



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

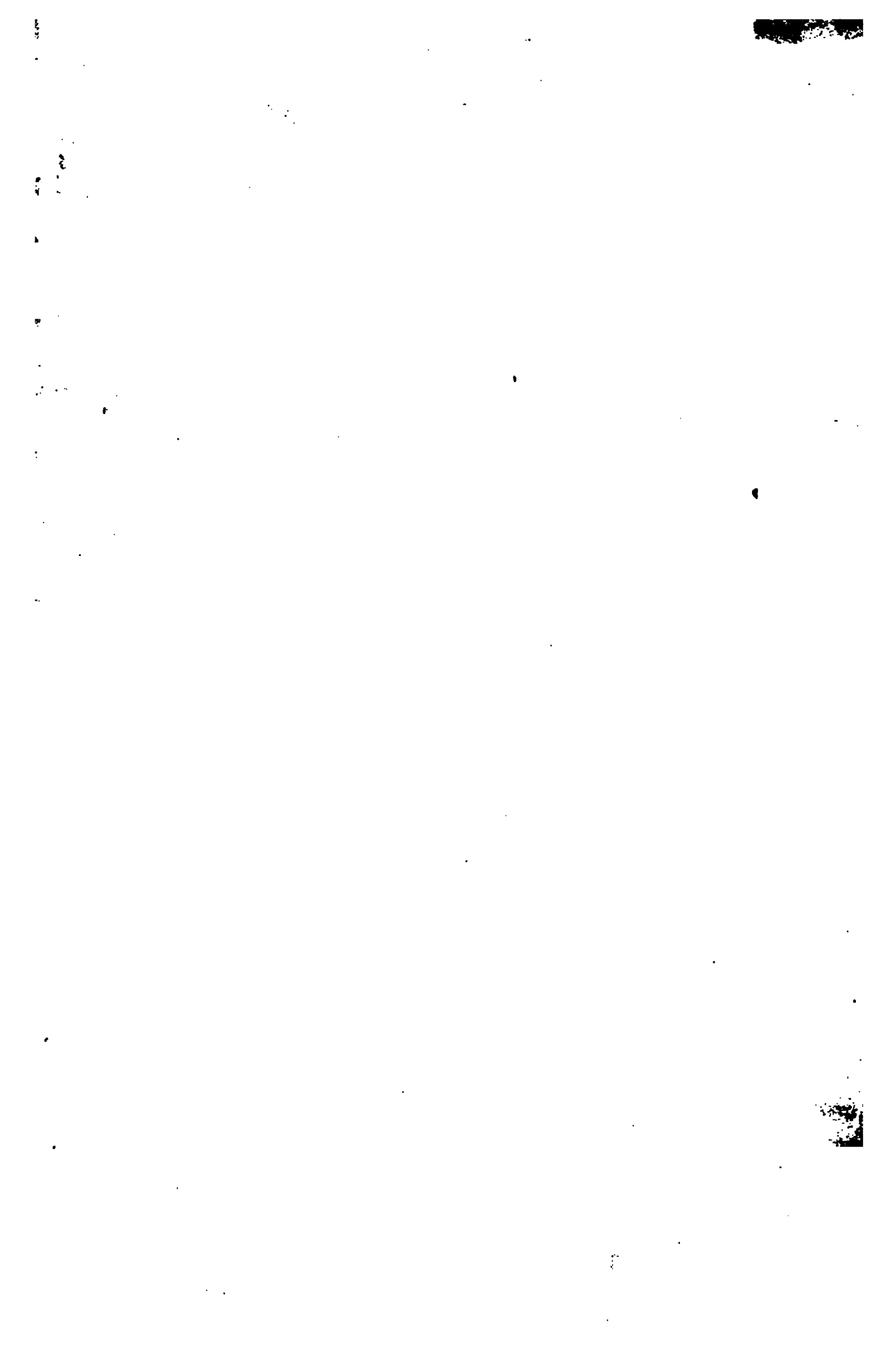
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

LIBRARY OF THE
Leland Stanford Junior University

NOT TO BE TAKEN OUT OF THE LIBRARY



813



1



RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME VINGT-NEUVIÈME.

DEPUIS LA RÉVOLUTION DES ÉTATS GÉNÉRAUX JUSQU'AU GOUVERNEMENT

(Mars 1789 — Novembre 1789)

AVEC DES NOTES ÉCLAIRCISSEMENTES.
PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON.

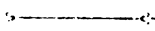
IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR.

ÉDITION ORNÉE DE VIGNETTES. REPRODUCTION DES GRAVURES DU TEMPS.

306

On ne saurait trop recommander à nos lecteurs de ne pas acheter de faux exemplaires de ce livre, et de ne pas se laisser tromper par des personnes qui vendent des exemplaires de ce livre à des prix très élevés. Les exemplaires de ce livre sont en vente chez tous les libraires de Paris.

LOUIS VINGT-NEUF



LIBRAIRIE HACHETTE



HENRI PLON

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789 — Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES.

ÉDITION ORNÉE DE VIGNETTES; REPRODUCTION DES GRAVURES DU TEMPS.

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.

Disc. d'Eschyle contre Clisthène.

TOME VINGT-NEUVIÈME.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

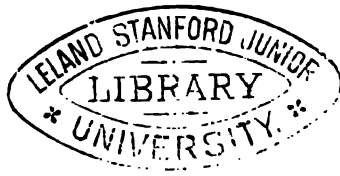


PARIS.

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

RUE GARANCIÈRE, 8.

1863



A. 1975b.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 1. *Primesi, 1^{er} VENDÉMAIRE, l'An 6. (Vendredi 22 septembre 1797, vieux style.)*

TURIN, 25 août. — Charles Tenivelli, homme de lettres, connu par sa biographie piémontaise, est fusillé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Programme de la fête de la fondation de la République.

Paris, 5^e jour complémentaire.

Pendant toute la matinée du 1^{er} vendémiaire, des salves d'artillerie se feront entendre de deux heures en deux heures.

A midi, le Directoire exécutif accompagné des ministres, de l'état-major de la 17^e division, et de sa garde, sortira du palais national du Directoire, suivra la rue de Vaugirard, et se rendra, par les boulevards, à l'Hôtel national des Invalides, où il entrera par la porte du Sud.

Tous les militaires blessés seront réunis dans la ci-devant église des Invalides. Une musique militaire placée dans la tribune du fond, jouera des airs patriotiques.

Le Directoire exécutif se placera sur une estrade : le président prononcera un discours : la musique exécutera un chant de victoire.

Les militaires blessés auront précédemment élu trois de leurs camarades qui, par des actions d'éclat dans plusieurs batailles, par leur patriotisme et leur bonne conduite dans la maison qu'ils habitent, auront mérité de recevoir pour le corps entier, les témoignages de la reconnaissance nationale.

Ces trois militaires seront présentés au Directoire exécutif, par le commandant des Invalides, qui proclamera à haute voix leurs noms et celui des armées où ils ont servi. Le président du Directoire leur donnera l'accolade ; il leur offrira, au nom du peuple français, une couronne de laurier et une médaille d'argent. Sur l'un des côtés de la médaille seront écrits ces mots : *La République française à ses défenseurs* ; l'autre côté portera la figure de la République, présentant une couronne de laurier.

Le Directoire exécutif ira reprendre ses voitures, à la même porte par laquelle il sera entré, et se rendra au Champ-de-Mars.

Une voiture sera préparée pour les trois militaires couronnés. Un détachement d'invalides marchera à la suite.

Une salve d'artillerie annoncera l'arrivée du Directoire exécutif et du cortège au Champ-de-Mars.

Les élèves de l'école des trompettes attendront le Directoire et le cortège à la porte du Champ-de-Mars, et les précéderont dans leur marche vers le tertre.

Le Directoire exécutif montera sur l'estrade placée aux pieds de la statue de la Liberté.

Les ministres et l'état-major se rangeront autour de lui. Des places seront réservées pour le corps diplomatique.

Les autorités constituées, l'Institut national, les professeurs des écoles centrales, seront des deux côtés du tertre.

Les militaires blessés, un groupe de pères et de mères de défenseurs de la patrie, morts les armes à la main, défileront devant le Directoire exécutif, et viendront occuper une enceinte placée à l'un des côtés du tertre. Les trois invalides couronnés y auront une place d'honneur.

Plusieurs trophées seront élevés des deux côtés du tertre. L'un portera, pour inscription : *Aux braves qui sont morts pour la République* ;

L'autre : *A nos intrépides armées* ;
Un troisième : *Aux législateurs de la République* ;
Un quatrième : *Aux magistrats de la République* ;
Un cinquième : *Aux écrivains patriotes* ;
Un sixième : *Aux vrais amis de la constitution de l'an 8.*

Le Conservatoire de musique jouera une symphonie. Le président du Directoire prononcera un discours.

Les élèves du Conservatoire chanteront un hymne analogue à la fête.

La force armée exécutera des manœuvres et évolutions militaires.

Le Conservatoire de musique exécutera un chant patriotique.

Une salve d'artillerie annoncera la fin des cérémonies. Les troupes se rangeront sur deux files au milieu desquelles le Directoire exécutif passera pour se rendre à l'École militaire.

Les membres du bureau central seront juges des jeux.

Courses à pied.

A un signal donné par les tambours, les concurrents partiront, par pelotons de vingt-cinq hommes, d'une barrière située près des deux thermes qui forment la porte du Champ-de-Mars.

Le bû de la course sera placé près du tertre du milieu. Les deux concurrents qui arriveront les premiers de leur peloton, recevront chacun, des mains des juges, une plume qu'ils attacheront à leur chapeau.

Lorsque tous les pelotons auront couru, les vainqueurs dans ces courses d'essai, redescendront, précédés des trompettes, vers la barrière du départ, pour fournir la course décisive.

Les prix appartiendront aux vainqueurs dans cette dernière course.

Course à cheval.

Les juges des jeux, précédés d'une musique militaire, viendront se placer sur une estrade près du tertre de la course à cheval, à droite de l'entrée du cirque.

Les concurrents partiront à un signal donné par les trompettes, d'une tente placée à gauche de l'entrée du cirque : ils en parcourront toute l'arène entre le talus et le rang de peupliers, et après avoir achevé le tour entier, ils le doubleront jusqu'à l'estrade des juges.

Il n'y aura qu'une seule course à cheval, à moins qu'il n'y ait plus de six concurrents.

Courses sur des chars.

Il y aura autant de courses d'essai qu'il y aura de fois deux coureurs.

S'ils se trouvent en nombre impair, le dernier inscrit sera exclu.

Deux chars partiront à la fois, l'un à droite, et l'autre à gauche, d'une barrière placée à quelque distance de l'entrée du Champ-de-Mars.

Les concurrents parcourront, chacun en même temps, l'un des côtés du Champ-de-Mars, d'abord en dehors des peupliers, et ensuite par le milieu du cirque.

Dans cette course, chacun d'eux sera tenu de passer entre des bornes mobiles placées en deux différents endroits de chaque côté du Champ-de-Mars.

Le coureur qui reviendra le premier à la barrière du départ, sans renverser de bornes, sera vainqueur dans la course d'essai.

Le coureur qui, sans avoir renversé de bornes, arrivera le dernier, sera préféré à celui qui, ayant renversé une borne dans sa course, ne l'aurait devancé que de trois longueurs de char au plus.

Le coureur qui aura renversé des bornes dans les deux endroits où elles seront placées, n'aura aucun droit au prix, même en arrivant le premier.

Des écharpes seront données par les juges des jeux aux vainqueurs dans les courses d'essai.

Eux seuls auront droit aux prix.

Ils ne pourront être qu'en nombre pair.

S'ils sont au nombre de trois, le sort désignera celui qui

doit être exclu de la *course décisive*; les juges lui donneront un sabre pour dédommagement et comme troisième prix.

S'ils sont au nombre de quatre, les bornes mobiles seront écartées à une assez grande distance les unes des autres pour laisser passer deux chars; et alors deux chars partiront à la fois de chaque côté de la barrière, pour la course décisive.

Les courses finies, les vainqueurs seront conduits en pompe à l'Ecole militaire, où ils recevront leurs prix.

Les spectateurs sont invités à ne point entrer dans le cirque, et les militaires à cheval à ne point le traverser pour voir passer les coureurs.

Les concurrents eux-mêmes ne doivent point paraître dans l'arène, avant que leur tour pour courir ne soit venu.

(A deux heures après midi, l'entrée au terre sera fermée.)

Nota. Comme la fête durera la journée presque entière, on aura soin de dresser de grandes tentes où pourront se placer des restaurateurs, et où il y aura des tables et des chaises.

Le ministre de l'intérieur,
Signé, FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

Le citoyen Letourneux accepte la place de ministre de l'intérieur. — Le ministre de la justice n'est pas encore nommé. — On a affiché aujourd'hui sur les murs de Paris une proclamation du Directoire qui ordonne aux réquisitionnaires et autres militaires de rejoindre leurs corps respectifs, de manière à ce que tous les cadres soient complets, et prêts à entrer en campagne le 15 vendémiaire prochain. — L'administration centrale du Golo écrit que l'épidémie qui s'est manifestée dans la commune de Solaro, *n'est point la peste*. — Couplets chantés par Ginguéné au pied de l'arbre de la liberté, dans le jardin du Cercle Constitutionnel.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 28.

Opinion de Chazal sur les remplacements à faire dans les administrations. — Villers soumet la suite du projet relatif à la dette publique et au remboursement des deux tiers. L'ajournement est prononcé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 fructidor.

Dupont (de Nemours) donne sa démission. — Marragon fait approuver la résolution concernant les droits de navigation sur le canal du centre.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 fructidor.

Riou fait rapporter un arrêté pris sur la proposition de Pastoret, et tendant à faire examiner par une commission l'arrêté du Directoire exécutif du 12 ventôse, qui voulait que les propriétés anglaises fussent saisies sur les bâtiments américains. — On continue la discussion concernant la dette publique. Julien, Souhait et Monnot appuient le projet de Villers. Beytz le regarde comme souverainement injuste dans son principe, subversif du crédit public dans ses effets, et désastreux pour les fortunes particulières.

N° 2. Duodi 2 Vendémiaire (23 Septembre).

Florence. — Le gouvernement de Toscane, pour donner le change sur l'inquisition politique, établit l'inquisition religieuse.

Turin. — Etat chancelant du trône sarde.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1^{er} vendémiaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

LIBERTÉ, ÉCARTÉ.

Proclamation du Directoire exécutif, pour que les armées françaises soient complètes et prêtes à marcher le 15 vendémiaire prochain.

Du 4^e jour complémentaire, l'an 5 de la République Française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif aux Français.

« Citoyens,

» Le 18 fructidor a imposé silence aux orateurs de Londres qui siégeaient à Paris.

» Après ce jour si mémorable, l'ambassadeur anglais, pressé de s'expliquer d'une manière positive sur le premier objet de sa légation, est reparti pour l'Angleterre.

» De son côté, l'Autriche se laisse diriger par ce cabinet de Saint-James, qui marchande sans cesse le déchirement de l'Europe et les troubles du Continent. L'empereur contredit lui-même le vœu de ses États et celui de son cœur; il résiste au besoin que ses peuples ont de la paix, et se livre exclusivement à des préparatifs de guerre.

» Ses armements nous avertissent de ce que nous avons à faire pour nous-mêmes.

» Si l'on veut abuser de la loyauté généreuse qui nous a fait souscrire aux articles de Léoben; si, en parlant toujours de paix, on ne respire que la guerre, la nation française, qui ne parle de guerre que parce qu'elle veut la paix, doit se mettre en mesure de soutenir sa dignité; et la valeur de ses armées doit reprendre ses avantages.

» Il importe surtout de bien convaincre l'ennemi qu'il n'y a plus en France qu'un seul et unique parti, qu'un sentiment, qu'un intérêt, celui du peuple souverain qui connaît sa grandeur, et veut garder sa liberté.

» Le Directoire exécutif ne consulte que ces motifs. La loi constitutionnelle l'autorise à pourvoir à la sûreté de l'État. Il se plaît à vous faire juges des raisons qui le déterminent à user de ce droit sacré.

» Votre ennemi qui n'a pu résister à votre courage, a cru vous vaincre par la ruse. Il vous trompait par l'appareil de ses négociations. S'il eût voulu sincèrement ce qu'il paraissait rechercher, la paix serait conclue. Le Directoire exécutif s'était empressé d'arrêter la course des armées françaises. Il se livrait de bonne foi à l'espoir du rapprochement qu'on faisait briller à ses yeux, et il jouissait en idée des moyens qu'il allait avoir de faire aimer la liberté, et de procurer à la France autant de bonheur dans la paix qu'elle s'était acquise de gloire dans la guerre.

» Mais après avoir obtenu cette interruption du cours de vos victoires, que voulait-on? gagner du temps, fomenter parmi vous des divisions intestines, et profiter de leurs effets pour faire massacrer les Français les uns par les autres, jusqu'à ce qu'on fût en mesure de se jeter sur les débris, de se partager les lambeaux d'un pays ainsi divisé, et d'effacer la France de la liste des nations. La franchise républicaine n'avait pu soupçonner ce piège de la politique des cours; mais vous l'avez vu, citoyens, si ce plan a été fidèlement suivi; vos fonctionnaires publics composaient, la plupart, l'armée auxiliaire qui combattait dans son sein pour vos plus cruels ennemis. Ils avaient appelé les hordes de ces barbares émigrés, ardents à déchirer le sein de leur

patrie, et de ces prêtres fanatiques, habiles à souffler partout le zèle meurtrier de la piété homicide. La tribune nationale ne retentissait plus que de la voix des députés de l'Autriche et de l'Angleterre, calomniant vos défenseurs, insultant à vos généraux, s'occupant à paralyser votre gouvernement et le réduisant, par degrés, à la nullité absolue qui répondait si bien à leurs instructions royales et au vœu de leurs commettants.

» Enfin, le voile est déchiré; les partisans de l'étranger ne sont plus les organes du vœu national; le timon de la République est en des mains républicaines, et le peuple de France à des représentants français.

» Citoyens, dans ces circonstances, quel parti doivent prendre vos premiers magistrats? Animés du désir sincère de donner à la France une paix digne d'elle, c'est-à-dire une paix solide, convenable à ses intérêts, conforme à ses engagements, comment doivent-ils aujourd'hui repousser les prétentions et éluder les fraudes du cabinet de Londres? comment faire cesser les lenteurs indécises du cabinet de Vienne, et affranchir l'Autriche elle-même de l'influence anglaise, seul obstacle réel à la paix de l'Europe?

» Il n'en est qu'un moyen. Puisque vos ennemis, en feignant d'être négociers, se tiennent dans l'état hostile, leur exemple vous force à reprendre les armes, et vous absout d'avance de toutes les calamités qui vont être pour leurs pays la suite inévitable de la rupture de la trêve.

» Ah! si la guerre est un fléau qu'on ne saurait trop détester, mais dont l'horreur retombe sur celui qui l'a provoquée; si l'humanité se révolte contre ceux qui versent le sang, qui saccagent les villes, et qui ruinent les provinces sans aucune nécessité; si l'auteur d'une guerre inique est responsable de la mort des hommes que l'on tue, de la destruction des chaumières qu'on brûle, du commerce qu'on trouble, des subsistances qu'on détruit, des violences, des désordres, des crimes qu'on commet les armes à la main; si ceux qui se nourrissent des fureurs de la guerre, sans raisons, sans prétexte, sont des monstres féroces, indignes du nom d'hommes, et non-seulement ennemis des contrées qu'ils font dévaster, mais du genre humain tout entier; vous qui êtes forcés de combattre, depuis six ans, pour votre indépendance! vous, à qui des pertes ont essayé de faire le funeste présent de la guerre civile! vous, qui, vainqueurs et triomphants, avez posé les armes pour proposer et pour entendre des paroles de paix! vous n'aurez pas à craindre ces imprécations, ces anathèmes légitimes que la nature et la justice adressent à vos ennemis. En rentrant, malgré vous, dans la lice sanglante d'où vous vous étiez retirés, vous pourrez protester de vos intentions, à la face du monde entier, et prendre le Ciel à témoin de la justice de la cause que vous allez défendre.

» Ainsi donc, citoyens, ressaisissez vos armes, sans cesser de vouloir la paix. Votre gouvernement persévère à l'offrir aux conditions qui avaient paru convenables. Peut-être il suffira de la contenance guerrière que vous allez reprendre, pour qu'on accède enfin à ces conditions; mais si on les refuse, vous maintiendrez l'honneur et les lois de la République.

» C'est au nom de la nation, c'est pour remplir son vœu, pour assurer ses droits, pour conserver sa gloire, que le pouvoir exécutif rappelle à leurs drapeaux tous les soldats de la patrie qui en sont éloignés pour quelque cause que ce soit.

» Le Directoire exécutif enjoint donc à ses commissaires près les départements, de faire exécuter, sans délai, sans restriction, les lois des 4 frimaire et 4 nivôse an IV, l'arrêté du 4 ventôse, et autres subséquents, et de faire rejoindre, pour le 15 vendémiaire, tous les militaires quelconques et les réquisitionnaires qui se trouvent dans leurs foyers.

» Français, il faut qu'à cette époque vos armées soient complètes, qu'elles soient prêtes à marcher, et que leur attitude imposante et terrible commande sur-le-champ cette paix glorieuse qui aurait dû, depuis six mois, être le fruit de leurs triomphes.

» Le Directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée, publiée solennellement et affichée dans toutes les communes de la République, à la diligence de ses commissaires près les administrations cen-

trales de département, et que le ministre de la guerre prendra toutes les mesures nécessaires pour sa prompte exécution, dont il rendra compte sous les trois jours au Directoire.

- » Pour expédition conforme,
 - » Signé, REVELLIÈRE-LÉPREAUX, président.
- » Par le Directoire exécutif,
 - » LAGARDE, secrétaire-général.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29.

Reprise et ajournement de la discussion sur la dette publique. — Chazal fait arrêter que le conseil vaquera les décadis et les jours de fêtes nationales.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 fructidor.

Rejet de la résolution du 12 thermidor, relative au remplacement provisoire des juges de paix. — Le président annonce qu'un quaker est dans les tribunes et qu'il refuse d'ôter son chapeau: il consulte l'assemblée. Rousseau observe que ce n'est pas violer la liberté des cultes, que de forcer un individu à se soumettre au règlement devant lequel tous les citoyens sont égaux. On passe à l'ordre du jour.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} jour complémentaire.

Ludot fait un rapport sur diverses modifications nécessaires dans le mode d'instruction de la procédure par jurés. Ajournement. — On reprend la discussion de la résolution générale sur les finances. Elle est définitivement adoptée. Texte des articles relatifs à la dette publique.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1^{er} jour complémentaire.

Approbation de la résolution qui annule les procédures relatives aux troubles qui ont eu lieu dans les assemblées primaires de l'an 5. — Analyse du rapport de Portalis sur la résolution du 29 prairial, relative au divorce.

N^o 3. Tridi 3 Vendémiaire. (24 Septembre.)

Rome. — Les Transtévérins s'attroupent autour du carrosse du pape, et le forcent trois fois à s'arrêter. Ce n'est qu'à force de promesses et de bénédictions qu'il parvient à calmer leurs cris menaçants.

Bologne. — Loi qui règle le pouvoir judiciaire et l'administration publique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 vendémiaire.

La fête de la fondation de la République a été célébrée hier avec beaucoup de pompe et d'enthousiasme; toutes les cérémonies indiquées par le programme inséré dans notre n^o du 1^{er} vendémiaire, ont été observées. Le Champ-de-Mars était rempli d'une foule immense, la beauté du jour

augmentait celle de la fête, la joie était peinte sur tous les visages, les cris de *vive la République* sortaient de toutes les bouches.

Dès la veille au soir, des salves d'artillerie avaient annoncé la fête; elles ont continué le 1^{er} vendémiaire toute la journée.

Le Directoire s'est rendu d'abord aux Invalides, où le président a prononcé le discours suivant, et a remis à trois invalides trois médailles.

Discours prononcé par le citoyen Revellière-Lépeaux, président du Directoire exécutif, aux Invalides, dans la station qui a été faite le jour de la fête de la République.

Ce n'est qu'avec le sentiment de la plus profonde reconnaissance que les vrais amis de la patrie se trouvent au milieu de tant d'hommes généreux.

Pour l'honneur de la France et le maintien de la liberté, ils se dévouèrent courageusement à la mort au sein des combats, et s'exposèrent à des mutilations souvent plus pénibles que la perte de la vie.

Qui peut donc aborder cette enceinte, qui peut contempler ces trophées, qui peut envisager ces vénérables vieillards blanchis sous le harnais militaire, et cette jeunesse ardente couverte d'honorables blessures, sans livrer son cœur à tout l'enthousiasme que peuvent inspirer l'amour de la patrie et les charmes de la liberté!

Combien elle est molle et dégénérée, cette jeunesse qui traîne sa vie dans l'oisiveté et la débauche, puisque la vue de ces monuments et l'exemple de tant de braves qui firent de si grands sacrifices à la gloire de leur pays et à la constitution républicaine, ne l'arrachèrent pas à son indigne paresse, à ses honteux plaisirs, et ne la firent pas voler dans les camps, pour y partager les dangers et la renommée de ceux qui combattent pour une aussi noble cause!

Eh! qui de dis-je? loin de les imiter ces héros, dont les hauts faits et la valeur feront l'étonnement de la postérité, n'a-t-on pas osé, naguère, insulter à des blessures que tout homme digne de ce nom devrait s'enorgueillir de porter.

Ah! c'est en vain, braves guerriers vétérans, que de vils enfants de la mollesse et du vice essayèrent d'atténuer votre gloire, pour diminuer leur propre infamie! Vos noms seront inscrits au rang de ceux des héros, lorsque les leurs, au contraire, seront placés au-dessous de celui même du lâche Thersite.

Mais laissons ces tristes pensées! le jour de la fête de la République, occupons-nous uniquement de ce qui doit porter la joie dans l'âme des républicains, réchauffer le sein de tout citoyen, y faire naître les sentiments les plus élevés, et montrer la liberté dans tout son éclat et avec tout son prix. Eh! quoi de plus propre à remplir cet objet, que de rappeler les victoires qui assurèrent notre indépendance, et que vous payâtes au prix de votre sang? que d'attirer la vénération publique sur des infirmités et des blessures que vous ne dûtes qu'au plus généreux dévouement? que de répéter enfin solennellement les actions de grâces qui sont également et dans le cœur et sur les lèvres des vrais Français?

Ces couronnes posées sur la tête de vos trois camarades désignés par vous, sont l'emblème du laurier décerné par le peuple français à nos invincibles armées; laurier qui reverdra d'âge en âge, jusque dans les temps les plus reculés.

Les trois médailles remises entre leurs mains, perpétueront le souvenir de cette heureuse journée.

Non, braves guerriers vétérans, depuis son installation, le Directoire exécutif n'a pas eu d'instant plus délicieux que celui-ci, puisqu'il se trouve au milieu de vous, qu'il y est l'organe d'une nation reconnaissante, et qu'enfin il peut confondre ses vœux avec les vôtres pour la stabilité de la constitution de l'an 3, pour la tranquillité, la prospérité et la gloire de la République.

Arrivé au Champ-de-Mars, le président a prononcé l'autre discours que voici.

Discours prononcé par le citoyen L. M. Revellière-Lépeaux, président du Directoire exécutif, à la fête de la République, le 1^{er} vendémiaire an 6.

Grâces te soient rendues, souverain arbitre des destinées de l'univers; grâces te soient rendues, la France est République!

Depuis un grand nombre de siècles, le despotisme avait éteint le génie de la liberté, qui couvrit jadis les bords de la Méditerranée de républiques florissantes. Si quelques peuples, en petit nombre et à de longs intervalles, secouèrent, depuis, le joug d'un seul, ce fut pour se courber, presque à l'instant, sous la main d'un nouveau maître, ou sous la verge non moins avilissante de l'aristocratie et du fanatisme. L'esclavage, la superstition et l'ignorance avaient assujéti les nations; presque nulle part, sur notre continent, il n'existait de liberté réelle et d'égalité politique.

Depuis que des communications plus fréquentes avaient rapproché les peuples, et que le flambeau de la philosophie commençait à les éclairer, leurs dominateurs, effrayés des progrès de la raison, avaient formé une ligue impie pour éteindre les lumières, ou pour en empoisonner les effets. Réunissant ensuite les anneaux de la servitude que chacun d'eux tenait séparément dans sa main, ils en forgeaient, dans l'ombre de leurs autres politiques, une chaîne oppressive qui devait bientôt environner le globe sans interruption. Leurs sanglantes querelles, sur la portion du lien dont chacun d'eux devait obtenir la garde, n'avaient fait que rendre plus unanime leur accord pour en aggraver le poids et en hâter l'exécution; ils croyaient leur ouvrage à son terme..... il allait être brisé.

Tout-à-coup, touché de nos misères, tu fais naître dans nos cœurs un ardeur devenue presque inconnue; nos âmes s'agrandissent; ta voix puissante fait entendre le cri de la liberté. Répété par le peuple français dans un concert unanime, ce cri ravissant remonte jusqu'à toi. Les enfants de l'antique Gaule ne sont plus des esclaves; ils sont redevenus des hommes: ils savent avec un travail opiniâtre, ce trône et ces dominations qui, par leur liaison et leur masse épouvantable, les écrasèrent pendant tant de siècles. A peine trois années se sont écoulées, la monarchie la plus ancienne, la plus puissante et la plus durable en apparence, s'est écroulée avec fracas.

Et grâces te soient rendues, souverain arbitre des destinées de l'univers; grâces te soient rendues, la France est République!

Cependant, d'indignes Français, mélange bizarre de bassesse et d'orgueil, quittent leurs foyers et vont prendre les armes contre la patrie; ils pressent les puissances d'embrasser leurs querelles; celles-ci, désespérées de voir interrompue et brisée une chaîne qui leur coûtait tant de soins, s'avancent avec des forces immenses pour rétablir la monarchie, ou plutôt pour s'en partager les débris.... C'en est fait, la France tombe dans l'abîme!... Mais elle est soutenue par ta main! Le cri de guerre retentit de toutes parts; de toutes parts on forge des armes, et notre vaillante jeunesse, animée par ton souffle divin, forme, par enchantement, des armées formidables; tu places dans le cœur de nos soldats ce bouillant courage qui sait tout braver et tout vaincre, tu accordes à leurs chefs cette valeur tranquille et ce coup-d'œil sûr, qui font tout prévoir et tout réussir. Le signal est donné, et bientôt les innombrables cohortes de nos ennemis sont dissipées par la balonnette des républicains, comme les colonnes d'une épaisse fumée par le vent de la tempête.

L'ambition et le brigandage, profitant du trouble insupportable de mouvements aussi profonds et aussi multipliés, avaient élevé momentanément le trône affreux de la terreur sur les débris de celui des rois. Les vrais amis de la liberté, dirigés par toi, le firent disparaître en un jour. L'olivier de la paix vint successivement embellir nos trophées; une constitution fut créée, et, malgré les efforts du royalisme et de l'aristocratie, rendus vains dans la glorieuse journée du 13 vendémiaire, cette constitution, exécutée dans toutes ses parties, fixa le sort de la France, et c'est alors, surtout alors, que les patriotes éclairés dûrent s'écrier dans la joie de leur cœur: Grâces te soient rendues, sou-



D'APRÈS LEVACHEZ.



Typ. Henri Pion

Réimpression de l'ancien *Moniteur*. — T. XXIX, page 5.

Général Hoche, né à Versailles le 24 juin 1758.

verain arbitre des destinées de l'univers, grâces te soient rendues, la France est République.

Mais quoi ! malgré de nouveaux triomphes sur le reste de nos ennemis, quoique les plus acharnés aient enfin été réduits à entendre des paroles de paix, quoiqu'une étonnante amélioration intérieure ait constaté la bonté de la constitution républicaine, on tente encore de la détruire et de relever la monarchie ! Ce n'est plus la force, c'est la ruse et la corruption que nos ennemis emploient par une suite de leurs perfides combinaisons. Des traitres, placés dans toutes les autorités et jusques au sein des pouvoirs suprêmes, après avoir miné les bases de notre édifice social, ne cachaient plus leurs projets de subversion. Un instant de plus !... la constitution était renversée, la République anéantie, les républicains égorgés, et la France couverte de ruines et de cadavres, devenait la proie des guerres civiles ! Mais ton œil paternel était toujours ouvert sur nous. C'est au moment où l'Etat penchait vers sa ruine, que tu l'as replacé sur sa base ; tu fis éclater la juste indignation des défenseurs de la patrie ; tu frappas les conspirateurs d'aveuglement et de terreur ; tandis que tu éclairais la marche des amis de la liberté, et que tu leur inspirais une noble audace.

Dans l'immortelle journée du 18 fructidor, tu confondis les traitres, tu les enveloppâs dans les propres filets qu'ils avaient ourdis pour perdre les amis de la liberté ; la constitution républicaine fut affermie par les efforts mêmes qu'ils avaient tentés pour en opérer la ruine : et grâces te soient rendues, souverain arbitre des destinées de l'univers ; grâces te soient rendues, la France est encore République !

Maintenant, achève ton ouvrage : consolide pour jamais cette République. Les ennemis de la constitution de l'an 3 sont cachés, mais ils veillent ; ses amis ne doivent donc pas s'endormir dans une fausse sécurité. Que notre patrie soit sans cesse protégée par toi, et que ta pensée nous dirige ; que la grandeur des mesures prises par le corps législatif égale la sagesse de ses lois ; que le Directoire exécutif mette une activité et une vigueur soutenues dans leur exécution et dans l'action du gouvernement ; que toutes les autorités civiles et militaires y concourent avec fermeté ; que nos cœurs soient toujours ouverts à la compassion et à l'humanité, mais qu'une sévère justice, qu'une justice bien entendue ne nous permette jamais d'atténuer l'effet des moyens commandés par la loi et ordonnés par le gouvernement ; n'oublions pas que si l'atrocité révolte tous les cœurs, la faiblesse attire leur mépris, et que pour empêcher quelques infortunes, malheureusement inévitables, elle plongerait de nouveau la France dans l'abîme de maux dont nous voulons effacer jusques au souvenir. Mais surtout, qu'éclairés par la justice, des hommes égarés par leurs passions, cessent enfin de prendre l'esprit de parti pour du patriotisme. Loin de nous ceux qui ne regarderaient les services rendus à la patrie que comme un titre pour s'en faire une propriété ; loin de nous ceux qui ne voient la République que dans ce qui les entoure ; qui ne jugent de la prospérité de l'Etat que par le degré du pouvoir et de l'influence qu'ils y obtiennent, et de l'intérêt du trésor public, que par leur propre intérêt.

Inspire, au contraire, à tous les Français des sentiments grands, élevés, généreux, désintéressés. Fais régner parmi eux un esprit de paix, une mutuelle bienveillance, un grand attrait pour la vérité et la franchise, une grande aversion pour le mensonge et l'hypocrisie, un profond respect pour la vertu, une haine égale pour le vice, un amour ardent pour la liberté, et un dévouement sans bornes à la cause de leur pays.

La France alors sera pour jamais libre, heureuse, triomphante et paisible. Puissent ces vœux ardents s'accomplir ! puissent nos derniers neveux, également fiers et reconnaissants de l'indépendance qui leur aura été fidèlement transmise par leurs pères, célébrer encore, à l'ombre d'une constitution sage et solidement établie, les fêtes de la liberté, et du sein des jeux et des concerts qui doivent les embellir, élever mille et mille fois dans l'effusion d'un cœur reconnaissant, ces acclamations de gratitude :

Grâces te soient rendues, souverain arbitre des destinées de l'univers ; grâces te soient rendues, la France est République.

Vive la liberté ! vive la République ! vive la constitution de l'an 3 !

Les jeux ont ensuite commencé. Les vainqueurs ont été conduits aux Champs-Élysées où on avait préparé une illumination. Des orchestres ont fait danser toute la nuit.

Le palais et le jardin du conseil des Anciens étaient également illuminés. A dix heures, des musiciens, placés sur l'une des terrasses du château, ont exécuté différents airs patriotiques.

Le nouveau ministre de l'intérieur, le citoyen Letourneux, était arrivé le 5^e jour complémentaire, et a assisté à la fête avec ses collègues.

La joie que ce jour inspirait aux amis de la République, a été troublée d'une manière bien affligeante par la nouvelle qu'on a reçue de la mort du général Hoche. On ne peut que regretter un homme qui, à peine âgé de trente ans, avait déjà donné tant de preuves de talents militaires du premier ordre, et des témoignages si certains de son amour pour la République. Les derniers jours des deux dernières années républicaines doivent être mis au nombre des jours de deuil ; les jours complémentaires de l'an 4 ont été marqués par la mort de Marceau, et ceux de l'an 5 par celle de Hoche.

Nous ignorons encore la cause et les détails de sa mort.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 1^{er} jour complémentaire.

Suite du rapport de Portalis, sur la résolution relative au divorce.

N^o 4. Quartidi 4 Vendémiaire. (25 Sept.)

Gènes. — Cabale des prêtres, des moines et des nobles, pour faire rejeter la nouvelle constitution de la République ligurienne. Refus de l'archevêque de Gènes de faire une pastorale en faveur de cette constitution.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 vendémiaire.

Le général de division commandant en chef l'artillerie de l'armée de Sambre-et-Meuse, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Wetzlar, le 3^e jour complémentaire de l'an 5 de la République Française.

Citoyens directeurs, je vous ai écrit ce matin dans les larmes, au milieu d'une famille et d'amis éplorés, et je n'ai pu vous donner aucun détail sur les circonstances qui ont enlevé à la France le général Hoche.

Doué d'un tempérament robuste et ardent, quoique d'une sensibilité de nerfs extraordinaire, le général Hoche n'éprouvait que des sensations vives et brûlantes ; le moindre sentiment l'affectait au-delà de toute expression : la révolution ne fit que développer davantage ce tempérament. Jeté sur un grand théâtre, Hoche a employé toutes ses facultés pour remplir dignement le rôle éminent qu'il était destiné à jouer ; il les a usées à force de travail. Les contrariétés qu'il a éprouvées lors de son emprisonnement sous le règne de Robespierre, les fatigues extraordinaires qu'il s'est données dans les départements de l'Ouest pour pacifier ce pays, le mauvais succès de l'expédition d'Irlande et les dangers qu'il courut sur la mer, les accusations

portées contre lui à la tribune nationale par les derniers conspirateurs, l'ardeur qu'il a mise à les confondre, tout cela a épuisé ses forces, et ranimé avec des symptômes effrayants, il y a environ un mois, un rhume et une oppression de poitrine que déjà il avait éprouvés à Brest, mais qu'il avait alors trop négligés. Tous les secours de l'art n'ont pu le sauver. Depuis sept ou huit jours, il éprouvait de temps en temps des crises de suffocation qui ne se calmaient qu'à force de soins, et après des souffrances inouïes; et la moindre occupation produisait une de ces crises. Enfin, hier, sur les dix heures du soir, après avoir passé une journée assez calme, s'être même occupé de quelques affaires, ses souffrances redoublent, une suffocation horrible lui fait perdre connaissance, et après six heures de douleurs qu'on ne peut dépeindre, il mourut dans mes bras..... Demain, son corps sera ouvert, afin de détruire les bruits d'empoisonnement qui se sont déjà répandus.

Après demain il partira de Wetzlar avec toute la pompe convenable, pour être transféré à Coblenz, où il sera enterré à côté du général Marceau, dans le fort de Pétersberg.

Salut et respect.

DEBELLE.

Le Directoire, par arrêté du 2 vendémiaire, a ordonné qu'il serait célébré, décadi prochain au Champ-de-Mars, une cérémonie funèbre à la mémoire du général Hoche.

Par un autre arrêté du même jour, il a nommé le général de division Augereau pour le remplacer dans le commandement en chef des armées de Rhin-et-Moselle et de Sambre-et-Meuse. Le général Lefebvre, comme plus ancien général divisionnaire, avait pris le commandement par *interim*.

Le général Lemoine remplace le général Augereau dans le commandement de la 17^e division militaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 4^{er} jour complémentaire.

Fin du rapport de Portalis : il conclut au rejet de la résolution du 29 prairial, relative aux demandes en divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur. Opinion de Desmazières, qui en propose l'approbation. La résolution est approuvée. — Rejet de deux résolutions : l'une relative au mariage des mineurs, appuyée par Baudin, combattue par Régnier et Dédeley-d'Agier ; l'autre, relative à l'adjudication au rabais des fournitures.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2^e jour complémentaire.

Sur le rapport de Porte, il est accordé une pension de 2,000 francs à la mère du général Marceau.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3^e jour complémentaire.

Tronchet fait rejeter la résolution du 22 prairial, relative aux hospices civils. — Sur le rapport de Delacoste, approbation de celle du 28 fructidor, qui rapporte la loi qui avait annulé les élections de Saint-Domingue pour l'an 4.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3^e jour complémentaire.

Lefebvre propose une exception en faveur des

défenseurs de la patrie, à l'article XV de la loi du 19 fructidor. Poulain-Grandpré invite le conseil à se mettre en garde contre toute mesure qui tendrait à ouvrir une porte aux émigrés, toujours habiles à profiter des exceptions. Renvoi au Directoire. — Discours de Talot, dans lequel il dément le bruit d'un ajournement du corps législatif. Boulay (de la Meurthe) veut qu'une commission soit chargée d'indiquer quels seraient les jours de la décade où le conseil pourrait suspendre ses séances. Chénier propose et l'on adopte l'ordre du jour. — Guay-Vernon soumet à la discussion le projet qui exclut les ci-devant nobles de toutes fonctions publiques. Ajournement.

N. B. Le résultat du scrutin pour le renouvellement du bureau a appelé à la présidence le citoyen Jourdan (général). Les secrétaires sont les citoyens Pison-Dugaland, Sièyes, Chazal et Grelier.

Le citoyen Cretel est président du conseil des Anciens. Les secrétaires sont Dédeley-d'Agier, Dentzel, Balivet et Petée (des Hautes-Pyrénées.)

N^o 5. Quintidi 5 Vendémiaire. (26 Sept.)

Italie. — Article sur la banque de Saint-George, dans la république ligurienne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 vendémiaire.

Le Directoire exécutif aux sept ministres.

Le Directoire exécutif est instruit, citoyen ministre, qu'il s'est introduit dans les bureaux des différents ministres, des individus entachés d'incivisme et d'immoralité, qui, salariés par la République et associés à vos importants travaux, sont justement suspectés de trahir votre confiance et les intérêts de la Nation.

Plusieurs d'entr'eux ont sans doute cherché à déguiser leurs sentiments, et à dérober à votre vigilance la trace de leurs forfaitures; mais le gouvernement a la preuve qu'il existe des trahisons, une vénalité infâme, une corruption honteuse, et il ne peut les attribuer, en général, qu'à ces méprisables transfuges, qui joignent à l'odieux de la perfidie, la lâcheté de se faire payer par la partie même qu'ils trahissent.

D'autres, moins dissimulés ou moins prudents, se sont signalés eux-mêmes, et doivent être facilement distingués; on les reconnaît à leurs relations habituelles, à l'empreinte caractéristique de leur travail, à la conformité de leur costume avec celui des ennemis de la patrie, à l'affectation de se faire donner et de donner eux-mêmes des dénominations proscrites dans le système de l'égalité, enfin à leur haine pour les mœurs, pour les hommes et pour les institutions républicaines.

Le Directoire exécutif voit avec autant d'indignation que de douleur cet étrange abus de la fortune et des emplois de la patrie : tandis que le besoin assiège le patriote pur et sans reproche, et paralyse ses talents, tandis qu'il est réduit à une inactivité douloureuse, et dont l'Etat souffre autant que lui, de lâches parasites doivent la substance publique, et vendent au poids de l'or au gouvernement, leur funeste aptitude à tromper, à corrompre et à trahir; ils couvrent son atmosphère des nuages de la prévention et de la perfidie, et usurpent des traitements et des places qui doivent être le patrimoine de l'homme probe, de l'ami sincère de la constitution et de la liberté.

C'est ainsi, que nos secrets sont vendus d'avance à l'ennemi étranger, ou à celui de l'intérieur; c'est ainsi que retombent sur les ministres les imputations les plus odieuses; c'est ainsi que la défiance s'empare de tous les esprits, et que l'indigence timide ou le républicanisme vertueux

craignent d'aborder des bureaux où des employés corrompus ou royalistes n'accueillent que l'opulence séductrice ou l'orgueilleuse aristocratie.

Le Directoire exécutif, citoyen ministre, vous charge de vous faire rendre un compte exact de la moralité et du civisme de chacun de vos employés; d'expulser, avec une inflexible sévérité, tous ceux d'entr'eux qui, sous ce double rapport, ne pourraient soutenir un examen rigoureux, et de les remplacer par des citoyens qui joignent aux lumières et à la probité, un patriotisme prononcé et irréprochable.

Le Directoire vous recommande surtout, d'exiger que dans tous vos bureaux il ne soit donné ni reçu, par qui que ce soit, d'autre dénomination que celle de *citoyen*. Cette qualification, dont les représentants du peuple, dont les premiers magistrats s'honorent, est proscrite dans quelques bureaux, avec une telle impudence, que l'on a refusé d'écouter, que l'on a feint de ne pas entendre des pétitionnaires républicains qui la mêlaient à leur demande. Le Directoire exécutif en a acquis la certitude, et c'est un des points essentiels sur lesquels il croit devoir appeler votre attention; ordonnez, citoyen ministre, que le titre de *citoyen* soit exclusivement employé dans vos bureaux; et regardez comme indignes de travailler avec vous tous les *messieurs* qui dédaigneraient de s'en servir. La République ne devrait compter en France que des amis; mais du moins qu'elle ne salarie point ses ennemis.

Le Directoire exécutif connaît votre attachement à la cause de la liberté; c'est un sûr garant pour lui de l'empressement que vous allez mettre à exécuter une mesure qui est déjà dans votre cœur, mais dont le Directoire vous fait une loi formelle.

Signé, REVELLIÈRE-LÉPEAUX, président.

Par le Directoire exécutif,

Lagarde, secrétaire-général.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, aux soldats et citoyens de la 8^e division militaire.

Soldats et citoyens de la 8^e division militaire,

Le Directoire exécutif vous a mis sous mon commandement militaire.

Cette tâche pénible pour moi sera utile à votre tranquillité.

Je connais le patriotisme du peuple des départements méridionaux. Des hommes, ennemis de la liberté, ont en vain cherché à vous égarer.

Je prends des dispositions pour rendre à vos belles contrées le bonheur et la tranquillité.

Patriotes républicains, rentrez dans vos foyers; malheur à la commune qui ne vous protégera pas; malheur aux corps constitués qui couvriraient de l'indulgence le crime et l'assassinat!

Et vous, généraux, commandants des places, officiers, soldats, vous êtes dignes de vos frères d'armes d'Italie. Protégez les républicains, et ne souffrez pas que des hommes couverts de crimes, qui ont livré Toulon aux Anglais, qui nous ont obligés à un siège long et pénible, qui ont, dans un seul jour, incendié treize vaisseaux de guerre, rentrent et nous fassent la loi!

Administrateurs municipaux, juges de paix, descendez dans votre conscience. Etes-vous amis de la République, de la gloire nationale? Etes-vous dignes d'être les magistrats de la grande Nation? faites exécuter les lois avec exactitude, et sachez que vous serez responsables du sang versé sous vos yeux. Nous serons vos bras, si vous êtes à la constitution et à la liberté; nous serons vos ennemis, si vous n'êtes que les agents de Louis XVIII et de la cruelle réaction que soudoie l'or de l'étranger.

Signé, BUONAPARTE.

Buonaparte général en chef.

Au quartier-général de la Passeriano, le 26 fructidor an 5.

Soldats,

Nous allons célébrer le 1^{er} vendémiaire, l'époque la plus

chère aux Français; elle sera un jour bien célèbre dans les annales du monde.

C'est de ce jour que date la fondation de la République, l'organisation de la grande nation; et la grande nation est appelée par le destin à étonner et consoler le monde.

Soldats! éloignés de votre patrie, et triomphants de l'Europe, on vous préparait des chaînes; vous l'avez su, vous avez parlé: le peuple s'est réveillé, a fixé les traitres, et déjà ils sont aux fers.

Vous apprendrez, par la proclamation du Directoire exécutif, ce que tramaient les ennemis particuliers du soldat, et spécialement des divisions de l'armée d'Italie.

Cette préférence nous honore: la haine des traitres, des tyrans et des esclaves, sera dans l'histoire notre plus beau titre à la gloire et à l'immortalité.

Rendons grâce au courage des premiers magistrats de la République, aux armées de Sambre-et-Meuse et de l'Intérieur, aux patriotes, aux représentants restés fidèles au destin de la France; ils viennent de nous rendre, d'un seul coup, ce que nous avons fait depuis six ans pour la patrie.

Signé, BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3^e jour complémentaire.

Approbation de la résolution qui accorde une pension à la mère de Marceau. — Les députés de Saint-Domingue sont admis. Lavaux, l'un d'eux donne des détails sur la situation de cette colonie, et fait l'éloge de Toussaint-Louverture, que Vau-blanc avait présenté comme un brigand. — Le conseil valide les élections de Saint-Domingue pour l'an 5.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4^e jour complémentaire.

Salicetti appelle l'attention du conseil sur l'état des Corses, que l'invasion des Anglais avait forcés à se réfugier en France. — La discussion s'ouvre sur un projet de Grelier, tendant à célébrer annuellement le 18 fructidor. Il est appuyé par Audouin, et combattu par un autre membre. Boulay annonce qu'il a fait un travail sur les causes morales qui ont amené le 18 fructidor: « Ce travail, dit-il, convaincra, non les patriotes républicains, mais les froids égoïstes ». La discussion est ajournée. — Bontoux fait rapporter la loi du 17 fructidor, qui établissait pour la commune de Vendôme des mesures extraordinaires de police, et en vertu de laquelle le citoyen Hézine avait été condamné à la déportation.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4^e jour complémentaire.

Bordas propose de rejeter la résolution qui rappelle dans les Colonies les réfugiés et déportés de ces pays. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5^e jour complémentaire.

Le citoyen Lecoz, évêque constitutionnel de Rennes, président d'un concile assemblé à Paris, en voie son serment et celui des ministres du culte catholique qui le composent. On observe que le conseil ne peut pas reconnaître de corporation religieuse, et l'on demande l'ordre du jour, qui est adopté. — Daunou rend compte, à la barre, des travaux de l'Institut national en l'an 5.

N° 6. Samedi 6 Vendémiaire. (27 Sept.)

Gènes. — Rapport du citoyen Rossi sur l'Etat actif et passif des finances de la république ligurienne.
République batave. — Fermentation à Amsterdam.

Paris. — L'Institut national arrête que l'on devra employer dans les mémoires qui lui seront adressés la nouvelle nomenclature des poids et mesures. — Le général Pille remplace à Marseille Bernadotte, qui retourne à la tête de sa division en Italie. — Rixes entre la légion des Francs, les grenadiers de quelques bataillons d'infanterie et ceux du corps législatif. Départ de la légion des Francs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 5^e jour complémentaire.

Suite du rapport de Daunou, sur les travaux de l'Institut; et réponse du président du conseil. — Lamarque, président, prononce un discours commémoratif de la fondation de la République. — Rapport du ministre de la police, sur la motion tendante à modifier la loi du 19 fructidor :

Rapport au Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

La loi du 19 fructidor, nécessitée par les dangers auxquels les conspirateurs royaux ont exposé la constitution et la République, porte l'empreinte de cet esprit de grandeur et de sagesse qui a dirigé la marche des deux pouvoirs dans ces dernières circonstances : elle a été accueillie avec transport dans toute la République; le peuple français l'a reçue comme un gage solennel de la loyauté du corps législatif; et, grâce à elle, l'histoire n'aura pas un seul excès à reprocher à une époque aussi remarquable.

L'exécution de cette loi salutaire doit délivrer la République de ses plus grands ennemis, les émigrés et les prêtres turbulents : ses dispositions sont simples, humaines; elle n'exige pas le sang de ces hommes qui n'ont signalé leur retour sur le territoire de la République que par le trouble, la révolte et les assassinats; elle les expulse seulement d'un pays aux lois duquel ils refusent de se soumettre.

Les avantages de cette mesure sont immenses, inappréciables; les inconvénients sont légers et partiels.

Vous me demandez, citoyens directeurs, quelles sont les exceptions qu'il serait possible de faire aux dispositions de l'article XV de cette loi. Vous m'instruisez en même temps que des législateurs ont proposé d'excepter de cet article les individus portés sur la liste des émigrés par les administrations de départements étrangers à leur domicile, et que le conseil des Cinq-Cents vous a renvoyé les pétitions de deux militaires qui se plaignent d'y avoir été injustement inscrits.

Rendre, en cette circonstance, une loi d'exception, serait anéantir la loi principale.

Sans doute il existe des réclamations fondées; sans doute quelques citoyens, des fonctionnaires publics, un petit nombre même de défenseurs de la patrie se trouvent frappés par cette loi; mais les magistrats d'une grande nation, mais des législateurs ne peuvent sacrifier à l'intérêt de quelques citoyens celui d'un peuple entier.

Il est démontré qu'il faut aujourd'hui que les émigrés et les prêtres rebelles soient bannis du sol français, ou que la constitution et la République soient exposées aux hasards d'une guerre civile, et aux calamités qu'elle entraîne.

Vainement, dira-t-on, qu'excepter de cette loi telle ou telle classe de citoyens, n'est pas vouloir la détruire; l'ex-

périence nous a démontré que, quand le principe est une fois attaqué, l'intérêt et la malveillance savent en profiter pour rendre nulle la loi la plus sévère.

C'est avec des exceptions semblables que naguère on rappelait les émigrés comme fugitifs du Bas-Rhin, comme fugitifs de Toulon, comme fugitifs des Colonies. Citoyens directeurs, la loi la plus constitutionnelle, est celle qui chasse les émigrés de la République.

Combien, par des raisonnements captieux, par des preuves authentiques en apparence, il est facile de tromper sur les questions d'émigration! Ne vous ai-je pas tout récemment fait connaître la fraude d'un grand nombre d'émigrés, qui, parvenus par la corruption à faire substituer leurs noms à ceux de volontaires républicains, usurpaient le titre glorieux de défenseurs de la Patrie, et réclamaient leur radiation comme tels? Combien d'autres, si l'on adoptait l'exception proposée, équivoqueraient sur le lieu de leur domicile, et parviendraient, par mille détours, à éluder l'effet de la loi! Tous les émigrés resteraient par ce moyen.

Oui, citoyens directeurs, je ne balance pas à vous le déclarer, le salut de la République dépend de la stricte exécution de la loi du 19 fructidor.

Les partisans de la royauté et les complices des derniers conspirateurs sont loin de se croire vaincus : déjà vous le savez, ils assassinent dans plusieurs départements les fonctionnaires républicains; des correspondances importantes qui, depuis peu, sont entre vos mains, vous ont déroulé ce vaste plan de destruction et de mort, dont vous avez, le 18 fructidor, prévenu la sanglante exécution; et lorsque, pour arrêter tant de malheurs et de crimes, la nation française se contente d'éloigner de son sein ses ennemis les plus reconnus, on craindrait d'exercer ce grand acte de justice, parce qu'il pourrait blesser l'intérêt de quelques citoyens! La loi la plus équitable est celle qui entraîne le moins d'injustices.

Personne mieux que moi, citoyens directeurs, ne peut rendre témoignage de votre sollicitude constante à distinguer l'innocent du coupable. J'ai secondé de tout mon pouvoir ce sentiment de justice; et tous les jours qui se sont écoulés depuis la loi du 19 fructidor dernier ont été marqués par la radiation d'un grand nombre de citoyens que l'erreur ou la malveillance avaient fait inscrire sur la liste des émigrés.

Au reste, le corps législatif peut être tranquille; vous avez en vos mains, et vous avez déjà usé de moyens de gouvernement qui tempéreront ce que la rigueur de la loi peut avoir d'excessif, et qui empêcheront que les innocents ne soient confondus avec les coupables.

Pour moi, je ne puis vous le dissimuler, je regarde l'exécution entière de la loi comme une chose aussi juste qu'indispensable. Par elle, vous coupez le fil des trames ourdies contre la tranquillité publique; par elle, vous déconcerterez les projets de nos ennemis extérieurs et intérieurs; par elle enfin la République rejette sans effort ceux-là qui déchiraient son sein.

Atténuer cette loi, serait compromettre le salut de la constitution; balancer même à la maintenir, est une calamité publique.

Salut et respect,

Signé, SORTIN, ministre de la police générale.

Le conseil ordonne l'impression du message et du rapport du ministre.

Guilleminardet propose de rejeter par la question préalable la motion de Lefèvre, qui avait motivé le rapport. Adopté. — Une résolution accorde un supplément de solde aux officiers d'artillerie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5^e jour complémentaire.

Compte-rendu des travaux de l'Institut. Réponse de Marbot, président. — Rejet de la résolution du 29 prairial, relative à la déchéance des créanciers de la nation. — Discours du président, pour la fête de la fondation de la République.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 vendémiaire.

Pères (de la Haute-Garonne) lit une adresse des républicains de Toulouse, qui félicitent le corps législatif de la journée du 18 fructidor. — Eschassériaux aîné demande qu'il soit dressé un monument public, portant cette inscription : *Aux fondateurs de la République française qui, durant le cours de la révolution, ont péri victimes de leur pur dévouement à leur pays.* Renvoi à une commission. — Poulain-Grandpré fait une motion sur la nécessité de ne relater dans les feuilles publiques, et dans les actes même sous seing-privé, que la date de l'ère républicaine. Une commission spéciale fera un rapport sur cet objet. — On reprend la discussion du projet de Grelier. Pères (de la Haute-Garonne) demande que les fêtes du 18 fructidor et du 9 thermidor soient réunies. Ajournement. — Jourdan (de la Haute-Vienne) est élu président. Les secrétaires sont : Pison-Dugaland, Sièyes, Chazal et Grelier.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 vendémiaire.

Approbation de la résolution qui accorde un supplément de solde aux officiers d'artillerie. — Crétet est élu président. Les secrétaires sont : Dédeley-d'Agier, Perrée, Balivet et Dentzel.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 vendémiaire.

Malibran demande qu'il soit célébré une fête en l'honneur du général Hoche. Renvoi. — Opinion de Boulay (de la Meurthe) sur les causes qui ont amené le 18 fructidor :

BOULAY (de la Meurthe) : Votre commission, en vous proposant d'élever un monument, et d'instituer une fête pour célébrer la journée du 18 fructidor, n'a pas eu sans doute pour but essentiel d'en éterniser simplement la mémoire. Cette journée appartient à l'histoire. Il suffit qu'elle soit une des plus remarquables de la situation politique où nous a placés la révolution, pour que, sans monument et sans fête, elle se perpétue dans les annales du monde, comme un grand sujet d'étonnement pour la curiosité humaine, et surtout comme une leçon très-instructive pour ceux qui se chargent de gouverner les hommes.

Mais un monument et une fête destinés à rappeler à un peuple un événement extraordinaire, se consacrant pour lui d'une manière spéciale, par des images vivantes et religieuses, tous les sens en sont frappés, tous les cœurs en sont émus, et il en résulte pour ce peuple un effet plus général, plus senti, et par conséquent beaucoup plus utile que celui que produisent de simples annales.

C'est donc sous son rapport politique et moral qu'il faut examiner la proposition qui vous est faite, et, pour bien l'apprécier, on sait qu'il faut commencer par se faire des idées justes de la journée du 18 fructidor.

Elle a d'abord excitée des sensations très-vives et analogues à la nature des caractères, des opinions, des craintes et des espérances des individus et des partis. Ce n'est pas uniquement aux passions que cet événement a dû donner matière ; la raison et la sagesse doivent s'en emparer à leur tour, comme d'un sujet important et précieux ; c'est surtout dans cette enceinte qu'elles doivent le considérer sous ses différents rapports, afin d'en fixer le véritable caractère, et d'en faire sortir et pour nous et pour le peuple français une grande et salutaire leçon.

C'est dans le dessein de concourir à cet heureux effet, qu'après avoir indiqué rapidement quelles ont été les causes du 18 fructidor ; la nécessité où s'est trouvé le Directoire de recourir à une mesure extraordinaire, et le corps législatif de la sanctionner, je ferai sentir en quoi cette journée diffère des autres événements qui font époque dans la révolution, et sous quel point de vue elle peut donner

lieu à l'érection d'un monument et à l'institution d'une fête.

Citoyens représentants, je commence par déclarer qu'avant le 18 fructidor ma conviction était acquise sur la conspiration que ce jour a déjouée. Je n'avais pas besoin des pièces que le Directoire a produites, ni de celles qu'il peut produire encore pour en démontrer l'existence. Elles sont bonnes pour ceux à qui il faut des preuves littérales et matérielles ; mais pour les hommes qui ont observé la marche et les effets de la révolution avec cette inquiétude et cette attention réfléchies qu'inspire naturellement un grand intérêt, il suffisait d'avoir été témoins de ce que nous avons vu.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 5, du conseil des Cinq-Cents, Jacomin a fait lecture d'une lettre du commissaire du Directoire près l'administration centrale du Puy-de-Dôme, contenant de nouveaux détails sur la marche des brigands aux ordres de Saint-Christot ; la même lettre annonce l'arrestation de ce chef de royalistes.

A la suite d'un rapport fait au nom d'une commission spéciale, Jean Debry a fait arrêter que, décadi prochain, il sera célébré, dans la commune où siège le corps législatif, une pompe funèbre en l'honneur du général Hoche. La même cérémonie aura lieu dans chaque chef-lieu de canton, et dans toutes les armées de la République, le troisième décade de vendémiaire.

N° 7. Septidi 7 Vendémiaire. (28 sept.)

Gènes. — Mouvements contre-révolutionnaires dans cette ville. — Décret du gouvernement provisoire, qui rend les curés responsables des tumultes et attroupements séditieux. — Proclamation annonçant la suspension de la présentation de l'acte constitutionnel. — Pastorale de l'archevêque Jean Lercari, concernant les troubles. — Condamnation à la mort de deux agents de la sédition.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 25 fructidor, an 5.

Paris, le 6 vendémiaire.

Le Directoire exécutif, considérant qu'il est de son devoir de s'entourer de tous les moyens propres à prévenir toute espèce d'erreur dans les décisions qu'il est chargé de rendre sur les réclamations des individus inscrits sur la liste des émigrés, arrête :

Art. 1^{er}. Le 1^{er} de chaque mois, le ministre de la police générale fera imprimer un bulletin contenant les noms, prénoms, domicile et profession des individus inscrits sur la liste des émigrés, réclamant contre leur inscription, dont il aura examiné les pièces, et sur lesquels il sera prêt à faire au Directoire exécutif un rapport tendant à leur radiation.

II. Ce bulletin indiquera, en outre, l'époque où chaque individu y mentionné a été inscrit sur la liste des émigrés, et l'autorité qui a ordonné son-inscription.

III. Il sera imprimé dans le même format, et envoyé aux mêmes autorités et établissements que le bulletin des lois.

IV. Il portera le titre de *Bulletin des demandes en radiation de la liste des émigrés.*

V. Chaque numéro de ce bulletin sera terminé par une injonction à tous fonctionnaires publics, et une invitation à tous citoyens, de transmettre au ministre de la police générale les renseignements et pièces qu'ils peuvent avoir sur l'émigration ou non-émigration des réclamants.

VI. Chaque administration municipale, dans l'arrondissement de laquelle l'un des réclamants inscrit sur la liste

des émigrés aura été ci-devant domicilié ou résident, sera tenue, sur le vu du bulletin où le nom de celui-ci sera porté, d'annoncer par une affiche qui restera pendant une décaded sur la porte du lieu de ses séances, qu'un tel est prévenu d'émigration; qu'il a été inscrit, en cette qualité, à telle époque, par telle administration, et que les citoyens qui ont des renseignements à cet égard, sont invités à les communiquer à l'administration municipale, ou à les adresser directement au ministre de la police générale; de tout quoi elle certifiera, sans délai, le ministre de la police générale par une déclaration qui sera visée par le commissaire du pouvoir exécutif établi près d'elle.

VII. Le ministre de la police générale, hors les cas où il lui serait donné, par le Directoire exécutif, un ordre formel nécessité par des circonstances extraordinaires, ne pourra présenter au Directoire exécutif aucun rapport tendant à la radiation d'individus inscrits sur la liste des émigrés, s'il n'y est joint;

1° Un certificat du bureau de l'envoi des lois, constatant que le numéro du bulletin dans lequel se trouve inscrit le réclamant qui est l'objet du rapport, est parvenu à toutes les autorités et établissements du territoire continental de la République, au moins un mois avant le jour où le rapport sera présenté;

2° L'attestation de l'administration municipale mentionnée en l'article V.

VIII. Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois, et en tête du premier numéro du bulletin des demandes en radiation de la liste des émigrés.

Le ministre de la police générale est chargé de son exécution.

Signé, REVELLIÈRE-LEPEAUX, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

Le 21^e régiment de dragons, qui avait pris part aux rixes qui ont eu lieu ces jours derniers entre les troupes de la garnison de Paris, est parti ce matin pour l'armée de Rhin-et-Moselle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3.

Suite de l'opinion de Boulay (de la Meurthe) :

Ici, l'orateur trace le précis de l'histoire de la révolution; il indique les causes qui l'amènèrent et celles qui, à différentes époques, la firent dévier ou dépasser les bornes que les vrais amis de la liberté avaient cru sage de lui prescrire.

Il soutient que c'est à l'atrocité froidement calculée des chefs et des partisans de la tyrannie royale qu'il faut attribuer le règne de la terreur. Quel était en effet, dit-il, le meilleur moyen de faire regretter l'ancien régime et d'en favoriser le rétablissement? N'était-ce pas de rendre le nouveau tellement odieux, qu'il fit oublier les abus de l'ancien? Or, quoi de plus propre à produire ce résultat que ce qui s'est passé au milieu de nous, sous le régime révolutionnaire?

Enfin, l'orateur passe à l'établissement de la constitution de l'an 3, qui, dit-il, fut acceptée de très-bonne foi de la part de la grande majorité de la nation, comme un moyen de terminer enfin la révolution, et d'assurer le règne de la liberté et de l'ordre.

Mais si on fut d'accord sur la constitution, on ne le fut pas, à beaucoup près, sur les décrets des 5 et 13 fructidor; il y eut à cet égard dans toute la République un grand déchirement d'opinion. Le 13 vendémiaire termina cette guerre intestine, mais en laissant dans beaucoup d'esprits un ferment d'aigreur et de vengeance. La loi du 3 brumaire parut, et fut une nouvelle source de division.

C'est dans cette circonstance que le gouvernement constitutionnel fut installé. Le choix des membres du Direc-

toire, celui des ministres, celui des agents du gouvernement, tout fut présenté comme l'ouvrage odieux d'une faction dangereuse. Cependant il fallait soutenir une guerre ruineuse; il n'y avait pas un sou dans le trésor public. Des opérations de finances, véritablement forcées, ajoutèrent encore au bouleversement des fortunes. Tout concourait donc à faire un grand nombre de mécontents.

Dans cette situation de choses, le royalisme, que l'établissement de la constitution semblait avoir abattu, se releva plus que jamais, et conçut l'espoir de l'étouffer dans son berceau: le grand point, pour lui, était d'abord de dépopulariser le gouvernement, et pour cela il se servit habilement, dans toute la France, des circonstances pénibles dans lesquelles on se trouvait.

Mais quel fut son principal ressort, le point de ralliement de ses combinaisons les plus perfides et les plus sûres? Ce fut le parti d'opposition qui se manifesta dans le corps législatif, et dont les effets étaient aussi ceux d'une société devenue célèbre sous le nom de *Cliché*. On sait que cette réunion s'était formée dans le sein de la Convention, après le 9 thermidor, et que son but avait été d'écraser les restes de la faction décevraire. Pour en venir plus facilement à bout, elle fut quelquefois obligée d'appeler à son secours les royalistes, et on conçoit facilement comment il put, dès lors, se former une forte affinité entre ceux-ci et quelques-uns des chefs de *Cliché*. D'ailleurs, il leur arriva ce qui arrive presque toujours dans tous les partis qui prétendent à la direction exclusive des hommes et des événements: l'orgueil, la vanité, l'ambition, les rivalités, les corrompirent insensiblement, et leur donnèrent une direction réactionnaire. Ces funestes dispositions, qui n'auraient pas dû survivre à l'établissement de la constitution, l'aigrirent bien davantage par la nature des choix qui furent faits pour les principaux emplois du gouvernement. Jusqu'au 13 vendémiaire, les chefs de *Cliché* avaient eu la grande influence au dedans et au dehors de la Convention; mais à cette époque il se fit un revirement d'opinions et de majorité, au moyen duquel toutes les prétentions, toutes les vues des meneurs de *Cliché* échouèrent complètement. Pour peu qu'on ait connaissance du cœur humain, on conçoit encore comment un espoir si cruellement trompé se changea en aversion contre les gouvernants, et comment de ce groupe de mécontents, il se forma dans le corps législatif un parti d'opposition très-mal intentionné. Ce parti, dont le noyau, comme l'on voit, n'était d'abord que des conventionnels, se fortifia par les mauvais choix qui se firent dans l'élection des députés du premier tiers. Dans cette élection, qui fut généralement bonne, il se glissa des royalistes décidés. On y vit aussi reparaître des hommes qui, ayant figuré avec éclat dans la législature de 1792, et s'étant trouvés au 10 août dans le parti vaincu et proscrit, apportaient dans le corps législatif plus d'un genre de contrariétés, surtout en y revoyant des hommes qui avaient été du parti qui fut alors vainqueur. Ces deux espèces de députés se réunirent naturellement au parti d'opposition dont je viens de parler. Or, on conçoit avec quel empressement le royalisme le circonvinrent par tous les genres d'artifices et de séductions, et lui prêta l'appui de toutes ses ressources; son but en cela était de détruire le gouvernement; mais ne se sentant pas encore assez fort, il avait besoin de se masquer avec beaucoup d'art; convaincu qu'un excellent pas à faire était de renverser d'abord les gouvernants: et trouvant des hommes assez aigris pour le tenter, il s'unissait fortement à eux, en paraissant n'avoir d'autre but que le leur.

Cependant, la grande majorité du corps législatif sentait la nécessité, non-seulement de maintenir la constitution, mais d'environner le gouvernement et les gouvernants d'une grande force morale et politique; cette considération était si frappante, que le parti de l'opposition fut souvent obligé d'y céder. Voyant la disposition générale des esprits, il comprit qu'il devait s'envelopper de beaucoup de circonspection et d'hypocrisie. Il se couvrit du masque de la constitution, il mit en avant les grands principes de justice et de liberté, bien persuadé qu'avec ce ton de servilité, il rallierait à lui tous les rigoristes, tous les hommes de bonne foi, qui n'étaient pas à portée de démêler ses vues particulières, et réussirait au moins à dépopulariser les gouvernants dont la conduite, dans une position si nou-

velle et si embarrassante, devait nécessairement fournir beaucoup d'aliment à la censure.

Ce parti de l'opposition paraissait donc souvent le plus juste, et le plus courageux; il était d'ailleurs le plus brillant par sa nature; il n'est donc pas étonnant qu'il ait eu quelquefois la majorité dans le corps législatif, et peut-être l'aurait-il conservée plus long-temps, sans les indiscretions de quelques-uns de ses orateurs; indiscretions qui, dessillant les yeux de tous les hommes de bonne foi, rejetèrent la majorité dans le parti franchement constitutionnel.

Cependant, tout en perdant la supériorité dans le corps législatif, le parti de l'opposition, ne la perdait pas au dehors; il gagnait même tous les jours davantage. Le royalisme s'agitait dans tous les sens pour l'augmenter. Une foule de journaux le présentait partout comme le plus ferme soutien de la constitution, comme le défenseur intrépide des principes de la justice et de l'humanité.

C'est sous le prétexte spécieux de rétablir dans toute leur pureté le règne de ces principes, que ce parti demanda le rapport de la loi du 3 brumaire. Il y eut, à cet égard, dans le corps législatif une grande et solennelle discussion, à laquelle toute la Nation prit le plus vif intérêt. Le gouvernement sentant la nécessité de maintenir cette loi, crut devoir se prononcer hautement pour sa conservation. Cependant, malgré cette espèce d'intervention, le parti qui voulait le maintien de la loi, ne put triompher complètement, et fut obligé de faire des concessions importantes au parti opposé qui avait pour lui l'éclat des principes et le torrent de la faveur.

Ce que l'opposition obtint de plus avantageux, fut le rapport de l'article X de la loi. Comme cet article était la seule disposition légale qui avait fait revivre les lois de déportation et de réclusion contre les prêtres insermentés; son rapport pur et simple fut interprété, avec assez de raison, comme leur donnant la faculté de rentrer en France et de repaître hautement. C'était assurément la meilleure avant-garde du royalisme, et l'on sait avec quel zèle ils servaient cette cause qu'ils ne séparaient pas de la leur. Sous le prétexte séduisant pour la foule ignorante et crédule de rétablir la religion de nos pères, ils répandaient dans la masse du peuple le poison contre-révolutionnaire.

C'est dans cette situation des esprits que les dernières élections se firent. On vit repaître partout dans les assemblées primaires une foule d'hommes qui avaient affecté de ne s'y montrer jamais. Et quels hommes? C'étaient précisément ceux qui s'étaient constamment signalés comme les ennemis du nouveau régime. Telle était déjà la corruption de l'opinion publique, que presque partout ils avaient la prépondérance, et que remplissant en grande partie les corps électoraux, la plupart des choix furent leur ouvrage. On peut réduire à l'analyse suivante le nouveau tiers député au corps législatif. La minorité était des patriotes prononcés. Une portion plus nombreuse était des royalistes la plupart forcenés. La portion intermédiaire, ayant sans doute de bonnes intentions, mais point de caractère décidé, et peu de connaissance de la situation des choses, était très-propre à se laisser égarer par un parti entreprenant et adroit. Qu'arriva-t-il? Les royalistes à peine arrivés, coururent se jeter dans le parti Clichy. Plusieurs autres s'y réunirent de bonne foi, croyant y trouver un foyer de lumière et de sagesse et le meilleur guide de leur conduite. Il est certain que dès avant le 1^{er} prairial, le parti avait su, par tous les moyens possibles, accaparer la grande majorité des nouveaux députés.

Ce jour, ce grand jour, ce jour tant désiré, parut enfin; que vit-on dans l'assemblée? Un parti impétueux, menaçant, insultant, ne souffrant aucune contradiction, accablant de huées, d'injures, et quelquefois de voies de fait tout ce qui avait l'air de vouloir lui résister. A la vue de ce torrent, poussé par l'esprit de vengeance et de destruction, il fut facile à tous les observateurs de prévoir que la tranquillité publique allait courir de grands dangers. Les royalistes se crurent assurés du succès, et les amis de la liberté ne purent se dissimuler qu'elle était menacée d'un péril imminent.

Citoyens représentans, je n'ai pas le projet de développer ici dans tous ses détails le plan contre-révolutionnaire

que vous avez vu successivement se dérouler dans cette enceinte; je n'en rappellerai que quelques traits principaux, non pas pour vous qui en avez été les témoins, mais pour ceux qui n'ont pas été à portée de les suivre; car c'est de cette tribune que la vérité doit partir et répandre au loin son heureuse influence.

Voyez d'abord quelle était la position du gouvernement et de la République à l'époque du 4^{er} prairial.

A la vérité, le Directoire exécutif, chargé de mettre en activité un gouvernement nouveau, et s'étant trouvé dans des circonstances prodigieusement difficiles, avait pu commettre des erreurs et des fautes: mais sans compter ce qui doit toujours être attribué à la force des choses et à la nature humaine, et surtout dans une situation aussi embarrassante, ces fautes et ces torts n'étaient-ils pas compensés et bien au-delà par de grands et utiles résultats? La tranquillité intérieure avait été menacée par des factions contraires; il les avait également comprimées, et nulle secousse n'avait eu lieu. La guerre avait été conduite avec une activité et des succès miraculeux. Les ennemis, écrasés de tous côtés, se croyaient heureux que nous voulussions consentir à la paix. Au dedans, le papier-monnaie était tombé doucement pour faire place à la circulation du numéraire métallique qui reparaissait partout assez abondamment. Le commerce, tous les genres d'industrie n'attendaient que la paix pour se déployer avec énergie; enfin tout annonçait un avenir heureux; et certes, le Directoire devait être considéré comme ayant une part éclatante à cette amélioration des choses.

Dans cet état, que devait faire le corps législatif? Suivre le mouvement donné et marcher de concert avec le Directoire, c'était le vœu bien sincère de la majorité; mais ce n'était pas celui du parti qui le tyrannisait. Renverser le Directoire pour renverser ensuite le gouvernement, c'était là ce qu'il voulait. Que c'était été son projet, c'est ce que démontrent bien sensiblement les diverses pièces déjà connues et celles qui le seront bientôt du public: c'est ce que savent très-bien ceux qui ont été à portée de connaître les vues, et de recueillir les aveux des principaux chefs de ce parti. Mais, je le répète, indépendamment de ces différentes preuves, il en est une qui doit saisir tous les hommes de bon sens, tous ceux qui, dans le calme d'une raison éclairée et mûre, ont observé les causes et les progrès de la révolution, et ont réfléchi sur les moyens par lesquels on peut les faire rétrograder jusqu'au rétablissement de l'ancien gouvernement. Si ces moyens sont précisément ceux qu'employait le parti dont nous parlons, s'il est même impossible d'expliquer sa conduite en lui donnant un autre but que celui de la contre-révolution, si c'était là le résultat naturel et forcé de sa tendance, de sa marche soutenue, il doit en résulter pour tout homme impartial et raisonnable une preuve suffisante pour motiver sa conviction. Or, il ne faut, pour cela, que considérer attentivement le plan qu'un parti avait adopté et qui aurait peut-être réussi, ou qui du moins eût été plus dangereux s'il ne l'eût pas poussé avec un acharnement, avec une fureur mêlée souvent d'extravagance.

Citoyens représentans, depuis long-temps il était démontré à tous les partisans de la contre-révolution qu'il était impossible de l'opérer par la force des armes. Le courage des Français, les triomphes de nos armées, étaient une preuve sans réplique que l'Europe entière conjurée contre nous ne pourrait jamais nous faire oublier le grand principe de l'indépendance et de la souveraineté nationale, et nous forcer à rétablir un gouvernement que nous avons proscrit. C'est donc par la guerre intestine, par la corruption de l'opinion publique qu'il fallait nous attaquer. Il fallait donc, d'un côté, affaiblir par degrés et faire enfin haïr les principes de philosophie et de liberté qui avaient amené la révolution, et de l'autre, rendre aux antiques préjugés leur faveur et leur consistance. Il fallait surtout avilir ou rendre odieux les auteurs et les partisans du nouveau régime, leur substituer insensiblement et faire enfin repaître avec éclat tous les hommes qui en étaient les ennemis; il fallait, par conséquent, qu'une partie de ces derniers occupât les places et dirigeât sans cesse vers ce but l'influence morale et politique qui était à leur disposition.

En conduisant ainsi les esprits et les choses, il était à

croire que la contre-révolution était infaillible. Or, comme nous l'avons vu, ce plan, profondément combiné, avait déjà reçu une partie de son exécution au 1^{er} prairial, il n'était plus question que de l'achever; et c'est de quoi le parti dont nous parlons était spécialement chargé. Il devait d'abord s'assurer la majorité du corps législatif et la domination de la tribune; car il était sûr par-là non-seulement de faire les lois, mais encore de donner aux esprits la direction favorable à ses vices. Car ce n'est pas seulement sur les décrets, mais plus encore sur les discours que l'on prononce à cette tribune, et sur la manière dont ils y sont accueillis, que se forme et se dirige l'opinion publique. Or, vous connaissez toutes les espèces d'intrigue et de tyrannie que ce parti a constamment employées pour obtenir et conserver la supériorité dans les deux conseils. Il était sûr encore de l'avoir dans la plupart des autorités constituées, grâce surtout à la nature des derniers choix qui avaient été faits. Une foule de journaux corrompus et perfides agissait absolument dans son sens. Il avait pour lui non-seulement les royalistes décidés, mais tous les hommes corrompus, et par cela seul naturellement ennemis du gouvernement républicain.

Je ne parlerai pas de ces êtres légers, oisifs, connus dans l'ancien régime sous le nom de *petits-maitres*, et dont Voltaire disait que c'était l'espèce la plus vile qui rampait avec orgueil sur la surface de la terre; de ces hommes cherchant à se rallier tantôt sous un costume, tantôt sous un autre, et croyant, avant le 18 fructidor, qu'ils allaient faire la contre-révolution avec des cadenettes et de collets noirs. Non, j'aime à penser que le parti dont nous parlons avait assez de bon sens pour ne placer aucune confiance dans cette espèce d'hommes qui ne fut jamais entreprenante qu'en paroles et en insolence; mais il croyait, et avec raison, trouver un appui plus assuré dans les prêtres romains et les émigrés, les deux espèces d'hommes qui se sont le plus signalés par leur haine active contre la révolution, et les plus intéressés à la renverser totalement. Or, vous connaissez les efforts de ce parti en leur faveur. Ce n'était pas assez que les premiers eussent la faculté de rentrer et de reprendre leur ancien ministère, on voulait absolument justifier toute leur conduite passée; on voulait les dispenser de toute espèce de soumission aux lois de l'Etat; on voulait lever tous les scrupules qu'ils auraient pu avoir, et les encourager hautement par un brevet de contre-révolution.

Quant aux émigrés, déjà deux résolutions leur avaient préparé de larges portes; d'autres projets étaient mis en avant pour leur en ouvrir de plus larges encore. On sait d'ailleurs qu'une grande quantité de ces hommes-là s'était glissée dans l'intérieur, et y restait paisiblement à l'abri de ces idées de justice et d'humanité prétendues dont on avait fait une espèce d'opinion publique.

A tous ces moyens on en ajoutait un autre plus capable encore de garantir le succès. On savait qu'à peine sortie des horreurs du gouvernement révolutionnaire, le souvenir de ces horreurs était pour la nation française le sentiment le plus vif et le plus entraînant. Que faisaient les hommes dont nous nous plaignons? Ils qualifiaient de jacobins, de terroristes tous ceux qui voulaient lutter contre eux. La résistance la mieux fondée, la plus solidement, la plus paisiblement motivée, ils la présentaient comme une tendance au rétablissement de la terreur. La vie la plus pure, les opinions les plus modérées, rien ne pouvait vous soustraire à leurs calomnies; et cependant (ô aveuglement! ô fureur de l'esprit de parti!) ces hommes qui se disaient les honnêtes gens, comptaient parmi eux, ils accordaient leur principale confiance à des êtres dont la vie révolutionnaire était souillée par tous les genres de crimes et de scélératesses. Que dis-je? tous ne respiraient que vengeance et proscription; ils étaient les jacobins du prétendant, et avaient érigé autour de cette tribune une nouvelle montagne non moins odieuse que celle de Robespierre. Sa voix retentissait dans toute la France et proscrivait partout, sous les noms les plus odieux, les amis de la liberté. C'est ainsi que le royalisme, profitant habilement de ses combinaisons perfides, soulevait la nation en sa faveur par le souvenir et la crainte des horreurs dont il avait été lui-même la cause principale.

Mais suivons le plan de ce parti destructeur. C'est sur

le gouvernement qu'il dirigeait surtout son attaque. Il était parvenu à mettre dans ses intérêts deux directeurs, et à jeter la division dans le Directoire; cette division seule était une calamité que tout bon citoyen aurait désiré d'étouffer à sa naissance, ou de soustraire au moins à la connaissance du public. Or, on se rappelle avec quel empressement on vint la dévoiler à cette tribune, quel éclat, quelles couleurs sombres et terribles on lui donna. Cela seul suffirait pour mettre en évidence la perfidie de ceux qui la firent.

Disposant ainsi du Directoire, il ne restait plus à ce parti qu'à se défaire des trois autres d'une manière ou d'une autre. Il fallait d'abord les rendre odieux et les empêcher de gouverner. On leur refusa donc tous les moyens de le faire, en leur enlevant les ressources pécuniaires et en dépouillant successivement le gouvernement des attributions constitutionnelles. On trouvait à cela deux grands avantages. Le premier et le plus immédiat, était d'en laisser plus facilement les trois directeurs; le second, qu'on aurait fait valoir en temps utile, était de rendre sensible la faiblesse constitutionnelle d'un tel gouvernement, et la nécessité de le fortifier en le concentrant davantage. De là, l'idée du rétablissement de la royauté et du rappel du prétendant. Or, pour mieux tuer le gouvernement, on affectait de vanter ses ressources et sa prérogative. On soutenait qu'elle était trop grande et trop dangereuse, et qu'il fallait la restreindre dans des limites plus étroites. De là, les lois et les projets qui lui étaient son autorité sur la force publique, sur la police intérieure. De là, l'idée d'envahir celle de Paris et même du rayon constitutionnel; idée qui était bien certainement la leur. De là, les éternelles déclamations contre le pouvoir et la prétendue irresponsabilité de ses agents, et le projet de les soustraire absolument à son autorité, pour les mettre immédiatement sous la main du corps législatif. Au milieu de tout cela, le Directoire, sous le nom odieux de triumvirat, était sous l'influence et la direction de ce parti, insulté, accusé, calomnié sans pudeur.

On suivait exactement contre eux le plan qu'on avait suivi en 1792 contre le gouvernement alors établi. La ressemblance était frappante pour ceux qui rapprochaient les deux époques. Seulement en 1792, on voulait renverser le trône, et ici, c'était le gouvernement républicain. En 1792, on agissait contre une cour justement suspecte de détester un régime qui l'avait déjà dépouillée d'un despotisme devenu le premier de ses besoins. Ici on attaquait un gouvernement fondé sur les principes de la liberté et à la conservation duquel ses dépositaires étaient attachés par les intérêts les plus chers. En un mot, en 1792, c'étaient les républicains qui révolutionnaient, et ici, c'était les royalistes qui voulaient contre-révolutionner. Mais du reste, le plan, la marche, tous les moyens d'exécution étaient absolument les mêmes. Encore un coup, ceux qui sont un peu versés dans la connaissance des révolutions et qui ont suivi la nôtre avec un œil observateur, ne pouvaient pas s'y méprendre.

Mais le Directoire n'avait pas envie de laisser abattre le gouvernement, et de subir le sort de Louis-Capet. Depuis long-temps il avait découvert et suivi les trames du parti contre-révolutionnaire. Voyant qu'on était bien décidé à l'attaquer, il prenait ses précautions, il arrangeait ses mesures, il disposait ses batteries. Quand il lui fut démontré que les choses en étaient venues à ce point d'agreur et de fermentation, qu'une explosion était inévitable, il quitta brusquement la défensive, prit à son tour l'attitude menaçante, et fit le mouvement extraordinaire du 18 fructidor, mouvement que le corps législatif a sanctionné et régularisé.

Les hommes passionnés et aveugles se récrient et se récrieront toujours contre cette mesure, qu'ils présentent comme destructive de la constitution et des droits du peuple; mais les amis de la liberté, les hommes vraiment sages, n'y verront jamais qu'un coup d'Etat une mesure de sûreté générale devenue nécessaire.

Quelle était en effet notre situation politique? Au-dessus, les deux pouvoirs principaux, au lieu de marcher de concert, se trouvaient dans une opposition qui était un véritable état de guerre; un corps législatif voulant le bien, et ne pouvant le faire; désirant d'affermir la Répu-

blique et concourant tous les jours à sa destruction ; tourmenté, tyrannisé, déchiré par les intrigues et les fureurs d'un parti qui lui imprimait un mouvement directement opposé à celui qu'il aurait voulu suivre : un Directoire divisé lui-même, attaqué dans tous les sens, et réduit à l'impossibilité morale et politique de gouverner ; l'opinion publique égarée et corrompue ; le peuple poussé par une impulsion contraire à son intérêt, enfin, tous les éléments de la discorde et de la guerre civile, commençant à se heurter et à produire un choc épouvantable. Au-dehors, des puissances ennemies qui, naguères, se voyant circonscrites dans le cercle de Popilius, n'avaient plus d'espoir que dans notre amour pour la paix, devenues tracasnières à la vue de nos divisions politiques, et croyant pouvoir se jouer impunément d'un gouvernement qui, occupé de sa propre défense, ne pouvait faire ni la paix ni la guerre.

Il est donc évident qu'une telle situation ne pouvait durer plus long-temps, sans nous exposer à une dissolution totale, et qu'un grand coup était nécessaire pour nous en arracher. Le Directoire ayant frappé ce coup, le corps législatif devait donc l'approuver ; d'abord pour rétablir la marche entravée de la constitution, pour empêcher la guerre civile et l'effusion du sang ; en second lieu, pour sauver la République. Qui pourrait douter en effet que si l'explosion s'était faite en faveur du parti qui menaçait le Directoire, elle n'aurait tourné toute entière au profit du royalisme. Ah ! c'est une vérité qu'aucun homme éclairé et de bonne foi ne pourra jamais contester. Sans examiner ici si tous les meneurs de ce parti voulaient aller jusques-là ; si quelques-uns d'entr'eux n'auraient pas cherché peut-être à arrêter, ou du moins à circonscire le torrent et en accordant même qu'il y avait entre eux des différences d'opinions et d'intentions comme de moralité, je dis que ce torrent aurait bientôt entraîné ceux qui auraient voulu lui opposer de la résistance ; je dis qu'il aurait ramené au milieu de nous le prétendant, les princes, les émigrés, la noblesse, le clergé ; en un mot, les chefs, les appuis, tous les instruments de l'ancien régime qui n'avaient pu se rétablir et se soutenir que sur la proscription de toute idée philosophique et libérale, sur les cadavres de ceux qui auraient pris une part quelconque à l'établissement du nouveau régime. Ainsi, nous retombions dans un abîme de calamités, et sous un joug plus humiliant et plus dur cent fois qu'auparavant ; ainsi, la nation française était couverte d'un opprobre éternel, et la liberté rétrogradait peut-être pour des siècles.

Voilà les considérations majeures et vraiment politiques qui devaient décider le corps législatif à sanctionner le 18 fructidor, et qui justifient toujours cette journée, non-seulement aux yeux des amis de la liberté, mais de tous les hommes éclairés et impartiaux.

Sans doute la constitution a été un instant, selon la belle expression de Montesquieu, couverte d'un voile ; mais c'était pour la rétablir dans sa marche naturelle, c'était pour sauver le gouvernement républicain. Il n'y a pas de peuple plus ou moins libre qui ne présente quelque exemple de ce genre. Et si ces grands mouvements entraînent quelque chose d'irrégulier, d'outré, d'injuste même, dans les détails et les applications particulières, il ne faut l'attribuer qu'à la nécessité des circonstances et à ceux dont la conduite criminelle ou même imprudente a provoqué de telles mesures.

Mais la journée du 18 fructidor présente un autre point de vue plus doux à considérer, c'est qu'elle n'a coûté aucune goutte de sang, c'est qu'elle s'est faite paisiblement sans qu'aucune réaction n'ait eu lieu. Ce n'était pas un parti qui, poussé par la fureur, voulait en exterminer un autre ; c'étaient les principaux pouvoirs qui chargés, en premier ordre du maintien de la tranquillité de la République, la voyant dans un péril imminent, ont fait ce qu'il fallait pour la garantir de sa dissolution.

Et voilà, citoyens représentants, ce qui fait le désespoir des ennemis de la liberté. Que sa cause ait triomphé, c'est ce qui n'a pas dû les surprendre, ils sont accoutumés à la défaite ; mais qu'elle n'ait pas été ensanglantée, qu'aucun tribunal révolutionnaire n'ait été érigé, qu'aucun échafaud n'ait été dressé, voilà ce qui les déconcerte et doit les faire gémir. Oui, car jamais ils n'ont compté et ne pourront compter que sur les excès qui révoltent la rai-

son et l'humanité, et amènent enfin la destruction des gouvernements.

Quel est donc ce nouvel esprit, ce secret conservateur qui a présidé à la journée du 18 fructidor ? C'est la modération, c'est cette force morale, la première des qualités dans la vie privée et dans la vie publique, cette vertu tant vantée par les anciens philosophes, par les sages de tous les temps, cette vertu que Montesquieu regardait comme la première du législateur, comme la plus rare même chez les grands hommes.

Quel est, en effet, le vrai caractère de la modération ? C'est de n'aller à un but nécessaire que par des moyens rigoureusement nécessaires ; cette qualité suppose justice, et dans les vues et dans l'exécution, elle ne s'allie bien qu'avec beaucoup d'étendue dans l'esprit, de noblesse et de fermeté dans le cœur. Elle est essentiellement exclusive de toutes les petites passions, soit d'avarice, soit d'ambition, soit de vengeance, qui tyrannisent et déterminent les âmes ordinaires. C'est surtout dans les temps de révolution que cette grande qualité est précieuse et nécessaire, et c'est précisément celle qui y a presque toujours, le moins d'influence. Que dis-je ? elle y est souvent décriée et proscrite ; témoin ce qui s'est passé parmi nous dans les jours de stupidité et de barbarie du gouvernement révolutionnaire.

La journée du 18 fructidor doit donc être à jamais célébrée parmi nous comme l'époque où la modération dans les dissensions politiques a commencé à se déployer et à répandre dans la République sa salutaire influence.

C'est uniquement sous ce point de vue que je crois qu'il serait utile d'ériger un monument, de consacrer une fête. La vertu dont nous parlons ne peut être trop recommandée dans un gouvernement libre, et surtout chez un peuple naturellement vif et impétueux, et par conséquent, disposé à recevoir des idées exagérées, et très-propre à être conduit rapidement d'un excès à l'autre.

(La suite à demain.)

N^o 8. Octidi 8 Vendémiaire. (29 sept.)

Madrid. — Le prince de la Paix se marie à la fille de l'infant don Louis, frère de Charles III.

Milan. — Le roi de Sardie, le duc de Parme et le grand duc de Toscane félicitent la république cisalpine de son installation.

Paris. — Lettre du Directoire : l'une au ministre des finances, relativement aux abus qui se sont glissés dans l'administration des postes, et dans celle de la régie de l'enregistrement ; l'autre, au ministre de la police, sur la nécessité de sur veiller les spectacles. — Notice sur la séance publique du Lycée des arts.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3.

Fin du rapport de Boulay (de la Meurthe).

Au reste, citoyens représentants, il ne suffit pas d'avoir fait le 18 fructidor, il faut que tous les résultats en tournent au profit de la chose publique. Voyez comme les partisans de la tyrannie royale cherchent à s'emparer de cet événement et à lui donner une direction et des couleurs favorables à leurs vues. Ils sèment partout des bruits alarmants ; ils répandent surtout avec affectation, que le régime révolutionnaire ne tardera pas à recommencer ; en vain la conduite du Directoire et la vôtre sont-elles la justification du contraire ; ils s'attachent à répandre cette idée, parce qu'ils savent que le peuple français, affecté de cette crainte, comme d'une véritable maladie, aimait mieux encore se rejeter dans les bras d'un despote, que de retomber sous un régime aussi atroce et aussi avilissant que celui dont ils ne cessent de le menacer ; mais ils ne réussiront pas à l'égarer jusqu'à ce point. Nous répétons ici ce

que nous avons déjà proclamé. Nous maintiendrons uniquement le gouvernement constitutionnel, protecteur des personnes et des propriétés. L'affreuse terreur, la dévorante anarchie sont prosrites à jamais. On ne retombe pas deux fois de suite dans un état aussi horrible. Qui plus que le corps législatif et le Directoire est intéressé à en prévenir le retour? Ne seraient-ils pas les premiers immolés? Que toute inquiétude soit donc bannie d'un bout de la France à l'autre. Il n'y a que des hommes perfides qui puissent accrédi- ter de pareilles alarmes. Tous les bons citoyens, tous les hommes paisibles, doivent être désabusés de ce fantôme que le royalisme met sans cesse en avant, comme le plus sûr moyen de parvenir à son but.

Une vérité importante doit ici nous frapper, citoyens représentants. C'est qu'en général le peuple français est fatigué de toute idée de révolution, et ne demande qu'à être gouverné paisiblement. C'est donc remplir son vœu, c'est satisfaire à son besoin le plus pressant, que de faire marcher la constitution et le gouvernement. Voilà ce dont nous sommes chargés, et c'est ce qu'il faut remplir avec une constance infatigable.

Le plus grand pas est fait, puisque l'harmonie est rétablie entre nous et le Directoire. Ici le royalisme exerce encore sa perfidie en présentant cette harmonie comme n'étant d'un côté que despotisme, et de l'autre que servitude. C'est sous ce rapport qu'il avait déjà empoisonné l'idée si juste et si politique en elle-même de l'ajournement du corps législatif. Mais nous saurons le déjouer encore à cet égard. Oui, nous maintiendrons ce concert, qui, pour le bonheur public, doit régner entre les deux premiers pouvoirs; mais nous le maintiendrons avec l'indépendance et la dignité constitutionnelles. Le Directoire ne trouvera plus ici d'ennemis, mais il y trouvera toujours des amis sévères de la vraie liberté. C'est elle qui présidera désormais à nos délibérations. Cette noble liberté appelle la discussion; elle n'est point ennemie de la contradiction, de l'opposition; elle souffre les écarts, et sait même, quand il le faut, supporter le langage de la déraison.

Ah! citoyens représentants, élevons nos regards vers les grands intérêts dont nous sommes chargés. Considérons le but de la révolution française, les sacrifices de tout genre qu'elle nous a coûtés, l'influence qu'elle a déjà eue, celle bien plus grande encore qu'elle doit avoir sur les générations présentes et futures, et voyons de quelle responsabilité nous sommes chargés. Nous stipulons ici non-seulement pour le peuple français, mais pour tous les peuples de la terre: nous stipulons pour la cause honorable de la liberté, de cette liberté si chère à la nature humaine, si nécessaire à sa dignité, à son bonheur. Nous en répondons à la France, à l'Europe, au monde entier, à la postérité; oui, voilà jusqu'où s'étend notre responsabilité. Loin de nous effrayer, elle doit enflammer notre zèle et nous inspirer le plus entier dévouement.

Au reste, citoyens représentants, ce n'est pas sur tel ou tel détail, sur telle ou telle faute particulière que notre conduite sera jugée, mais par l'ensemble de nos opérations, par leur influence heureuse ou funeste sur la condition du peuple que nous représentons, et par contre-coup sur celle de l'espèce humaine.

Réunissons donc nos efforts; que les passions particulières, les défiances, les petits ressentiments disparaissent de cette enceinte. Marchons vers notre but avec un courage éclairé et inébranlable, les ennemis de la liberté nous sont bien connus. Sachons faire ce qui est absolument nécessaire pour la délivrer enfin de leurs attaques, et soyons bien convaincus que jamais elle ne pourra périr qu'autant que ses amis manqueront d'union, de bon sens et d'énergie.

Je vote pour qu'il soit arrêté, en principe, que le 18 fructidor sera célébré par un monument et une fête consacrés à la modération, et que, pour vous présenter le mode d'exécution, il soit renvoyé à la commission chargée de vous faire un rapport sur les fêtes et les institutions républicaines.

Je crois devoir, en outre, appeler l'attention de l'Assemblée, et celle de tous les amis éclairés de la liberté, sur la solution des problèmes politiques suivants:

1° Quelles sont les mesures d'ostracisme, d'exil et d'exportation les plus convenables aux principes de justice et

de liberté, les plus propres à assurer à l'avenir le maintien de la constitution et de la République.

2° Dans le cas où il y aurait entre le corps législatif et le Directoire une opposition de nature à entraver la marche du gouvernement et compromettre la chose publique, quel serait le moyen politique et régulier le plus capable de prévenir cette crise et de rétablir la marche constitutionnelle?

Boullé (du Morbihan) et Philippe Delleville combattent le projet d'instituer une fête annuelle le 18 fructidor: « Ce serait, disent-ils, nous élever des monuments à nous-mêmes ». Poulain-Grand-pré observe que le 9 thermidor et le 10 août ont aussi été faits par le corps législatif: « Est-ce donc, ajoute-t-il, parce que dans la journée du 18 fructidor et dans les jours qui l'ont suivie, il n'y a pas une goutte de sang de répandue, qu'on croit que cet événement n'est pas digne d'être célébré par les républicains? » Ajourné. — Dufay et Leborgne demandent, par motion d'ordre, qu'on discute sans délai le projet sur la division territoriale des Colonies, afin de déjouer les complots de ceux qui veulent les détacher de la métropole. Eschassériau l'aîné pense que ce n'est pas la seule chose qu'il y ait à faire pour les rétablir: il présente une série de questions qui sont renvoyées à l'examen d'une commission. — Michaud dénonce une protestation de Camille Jordan contre le 18 fructidor, répandue dans les départements du Midi. Ordre du jour. — Izos, absent au 18 fructidor, adhère à cette journée. — Riou appelle l'attention du conseil sur la conduite des commissaires de la trésorerie, accusés de paralyser le service public.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 vendémiaire.

Sur le rapport de Baudin, on rejette la résolution du 10 fructidor, relative à l'inviolabilité du secret des lettres.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 vendémiaire.

Descitoyens de Mont-Marsan sollicitent une loi qui déclare nulles les élections du département des Landes, faites en l'an 5. Darracq invoque l'ordre du jour. Renvoi à une commission. — Jean Debry fait résoudre que le tribunal de cassation est autorisé à former, quand il le croira nécessaire, une quatrième section pour les affaires criminelles. — Lamarque demande des mesures contre la désertion. Renvoi à une commission. — Chazal annonce que les nommés Dominique Allier et Saint-Christot, chefs de l'armée catholique et royale du Midi ont surpris le 27, la citadelle du Pont-Saint-Esprit et l'ont occupée jusqu'au 29, qu'ils ont été forcés de l'évacuer. La conduite de l'administration municipale du Pont-Saint-Esprit, en cette circonstance, est digne d'éloges.

N. B. Dans la séance du 7, du conseil des Cinq-Cents, Eschassériaux a fait adopter un projet de résolution sur la division constitutionnelle du territoire de Saint-Domingue.

On a repris la discussion sur le projet de Gay-Vernon, tendant à exclure des fonctions publiques les nobles.

En appuyant le projet de la commission, Garnier, de Saintes, a demandé qu'en privant les nobles du droit d'être élus, on leur interdise également la faculté d'être électeurs.

Duchesne a parlé contre le projet.

La discussion a été ajournée.

N° 9. **Nonldi 9 Vendémiaire.** (30 sept.)

Venise. — Rapport du citoyen Dandolo envoyé en députation au général Buouaparte, par la municipalité provisoire.

République française. — Laffon-Ladebat, Barthelemy, Delarue, Barbé-Marbois, Berthelot-Lavilleheurnoy, Ramel, Rovère, Pichegru, Aubry, Murinais, Brottier, Tronçon-Ducoudray, Willot, Dossonville, Bourdon (de l'Oise) et Letellier, attaché à l'ex-directeur Barthelemy, et qui l'a suivi volontairement, ont été embarqués à bord de la *Vaillante*, à Rochefort.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4.

Chazal lit le procès-verbal des événements du Pont-Saint-Esprit.

Il constate que le 27 fructidor, sur les six heures du matin, l'administration municipale du Pont-Saint-Esprit, ayant été instruite que le poste de la citadelle avait été forcé par une multitude armée qui s'était emparée du fort, a fait battre la générale; et ce n'a pas été sans la plus grande douleur, disent les administrateurs, que nous avons vu que tout au plus un huitième des citoyens, composant la garde nationale, se sont rendus à ce signe de danger pour la commune. Nous avons été instruits que la plupart de ceux qui ne se rendaient point prenaient la fuite, tant par terre que par eau; et dans cette cruelle détresse, nous dévouant entièrement au salut public, nous avons décidé que deux de nous, décorés de leurs écharpes, et sans aucune escorte armée, se rendraient à la citadelle; ce qu'ils ont fait; et à leur retour ils nous ont rapporté que pendant qu'ils montaient l'escalier, en face du fort, ils ont aperçu une troupe d'hommes armés qui, appuyant leurs fusils sur le parapet, les ont traités de brigands; arrivés à la porte de la citadelle, ils ont demandé à parler au chef de la troupe; aussitôt ils ont entendu appeler M. de Saint-Christot, qui leur a fait dire d'entrer. Ils lui ont demandé de quel droit il avait violé le droit des gens, en prenant de vive force le fort de cette commune; à quoi il a répondu que c'était par le droit commandé par la nécessité, et que sa troupe n'était armée que pour faire exécuter la constitution de l'an 3, et faire respecter les personnes et les propriétés. Un des administrateurs lui a dit que tous les citoyens de la ville étaient amis de la constitution, que les personnes et les propriétés étaient respectées, et qu'on y jouissait de la plus parfaite tranquillité; ils l'ont sommé, au nom de la loi, de se retirer, ce qu'il a constamment refusé; ils lui ont alors demandé d'empêcher sa troupe de commettre aucun désordre dans la commune, ce qu'il a ordonné à ses gens. Les administrateurs se sont aussitôt retirés. En sortant de la porte de la citadelle ils ont été insultés, et ont entendu quelques-uns de ces hommes leur dire : *Avec vos f... rubans rouges, bleus et blancs*; un autre a dit à l'un des administrateurs : *Qu'est-ce que tu f... de cette cocarde?*

Aussitôt, aux termes de l'article.... de la constitution, nous avons demandé des secours aux communes voisines, telles que les cantons de Saint-Paullet, Bagnols, Roque-maure et le bourg Saint-Andréol; nous avons aussi envoyé un courrier extraordinaire à l'administration centrale du département du Gard, et un autre au général Boisset, pour les instruire de ce fâcheux événement, et leur demander les secours les plus prompts.

Des citoyens de la commune sont venus nous instruire que nos ennemis avaient placé des sentinelles à toutes nos portes, avec ordre de ne laisser sortir personne. Dans le même moment, est entré dans la salle de nos séances, le chef de cette troupe de rebelles; il nous a répété les mêmes choses qu'il avait dites à nos deux collègues; nous l'avons de nouveau sommé de faire retirer sa troupe; il nous

a répondu qu'il ne sortirait point de la ville, et que, dût-il voir ses quatre membres cloués aux portes, il y resterait; et il s'est retiré; peu de temps après nous avons été instruits qu'il avait été chez le citoyen Lefebvre, payeur de la guerre, pour lui arrêter sa caisse; nous avons de suite envoyé cinq hommes pour garder sa porte.

Le citoyen Gausset, garde-magasin des vivres, est venu nous dire qu'il avait reçu une réquisition signée *Saint-Christot, général en chef de l'armée des deux conseils*, pour fournir à sa troupe douze cents rations de pain; il nous demandait notre approbation, nous la lui avons refusée.

La municipalité fit ensuite une proclamation; un homme, armé d'un fusil à deux coups, nous a demandé de quel droit on s'avisait de la faire, et a ajouté qu'ils étaient maîtres de la citadelle et de la ville, et que seuls, suivant le droit de la guerre, ils devaient en avoir la police; au surplus, a-t-il demandé encore, sommes-nous ici avec des amis ou avec des ennemis? Les administrateurs ont répondu qu'ils ne voulaient point être les amis d'une troupe de factieux; il les quitta d'un ton très-menaçant.

A deux heures, des détachements de cette horde de bandits allaient dans diverses maisons pour faire contribuer; déjà les citoyens Plantin, Chazal, Saint-Mart, Ode, Baumergue, Saint-Florent, etc., avaient été forcés de donner de l'argent; des citoyens s'étaient plaints au commandant de cette troupe de cette violation de tous les principes. Il fit arrêter les suites de cette contribution; vers les quatre heures, un détachement de cette horde s'est porté au corps-de-garde de la maison commune pour y désarmer notre garde nationale. Nous voulûmes en vain l'empêcher, disent les administrateurs; l'un de nous fut même couché en joue, et ce désarmement s'est fait au nom du roi, ainsi qu'on nous l'a rapporté.

A six heures et demie, un détachement armé, composé de plus de trente hommes, s'est encore présenté dans le lieu de nos séances, les premiers portant tous une arme appelée *tromblon*, qu'ils ont braquée sur nous; leur chef nous a parlé en ces termes :

« Au nom de notre général, vous êtes destitués de vos fonctions; il vous est ordonné de vous retirer, et nous voulons vos écharpes. »

Nous résistâmes; mais forcés de leur donner la clé qui les renfermait, nous leur avons dit : « Vous pouvez emporter ce signe extérieur dont nous nous honorions; mais vous n'arracherez jamais de nos cœurs les sentiments du républicanisme dont nous sommes animés. » Ils sont partis et nous avons abandonné le lieu ordinaire de nos séances pour nous réunir ailleurs. Nous nous rendions dans la maison du citoyen Suzet, située à l'extrémité du faubourg, lorsque nous avons été instruits qu'un nombreux détachement de ces brigands nous cherchait pour nous arrêter; nous nous sommes aussitôt décidés de nous réunir dans la commune de Saint-Paullet, où deux de nous sont arrivés à neuf heures du soir. La garde nationale de Saint-Paullet avait déjà pris les armes, et plaça de suite des postes avancés.

A six heures du matin, nous reçûmes la réponse de l'administration centrale : le citoyen Volette, qui avait porté notre dépêche, nous assura verbalement que le général Acquin arrivait avec des troupes.

Vers les trois heures après-midi, un exprès vint nous annoncer que les brigands étaient partis, accompagnés de plus de quatre-vingts citoyens de notre commune; nous nous mimes en marche pour y rentrer. Nous étions à moitié chemin, lorsque nous entendîmes des coups de canon; présumant que les rebelles avaient été attaqués par des forces républicaines, placées dans le département de Vaucluse, nous redoublâmes le pas afin de les empêcher de repasser notre pont. Bientôt après nous apprîmes que ces coups de canon avaient été dirigés sur la porte dudit pont, que l'on avait eu soin de fermer après leur sortie, et que cette troupe, après avoir forcé la porte, était revenue et menaçait de mettre la ville à feu et à sang, si on ne leur rendait quatre des leurs qui avaient été arrêtés par quelques citoyens de notre commune, et sur lesquels ces citoyens avaient fait feu. Nous fûmes contraints de suspendre notre marche; on vint de nouveau nous assurer que les brigands s'en allaient. Nous continuâmes notre route. Arrivés à la

commune, nous courûmes de suite à la citadelle, où une forte garde fut placée.

A huit heures du matin, le 29, le général Acquin est arrivé à la tête d'une force de quatre cents hommes.

Vous voyez, citoyens collègues, que l'administration municipale du Pont-Saint-Esprit a fidèlement rempli ses devoirs.

Je demande la mention honorable de sa conduite courageuse et républicaine, et l'impression du procès-verbal qui en contient le récit, et que je dépose sur le bureau.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil ordonne l'impression des pièces au nombre de six exemplaires.

Adoption définitive du projet de Grégoire, sur les costumes des représentants du peuple. — Jacomin donne lecture d'une lettre non signée, adressée de Marseille, à Willot, l'un des déportés, sous le couvert de la commission des inspecteurs : elle est datée du 23 fructidor. On y remarque le passage suivant : « L'assassinat de Guirault a produit beaucoup de mal, parce qu'il est mort ; cela a consterné les plus décidés : le brave qui a fait le coup avait l'instruction de le piquer seulement dans les chairs ; mais il a été trop vite en besogne. » Chazal en demande l'impression et le renvoi au Directoire, pour en rechercher les auteurs. Adopté. — Gaudin parle contre le projet d'une fête annuelle, en commémoration du 18 fructidor. Garnier (de Saintes) l'appuie. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 vendémiaire.

Roger-Ducos fait approuver la résolution du 26 thermidor, concernant la responsabilité des préposés à la conduite ou à la garde des détenus. Texte de la résolution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 vendémiaire.

Nouveaux détails sur les menées contre-révolutionnaires de Saint-Christot :

Jacomin donne lecture des pièces qui lui ont été adressées à lui et à son collègue par le commissaire du Directoire près l'administration centrale de la Drôme, relativement à la révolte de Saint-Christot.

« J'étais instruit, dit ce commissaire, dans la lettre qui accompagne les pièces, que depuis près de deux mois une bande d'égorgeurs, dont les chefs principaux étaient cachés, enrôlaient dans le Midi ; mais la crainte du département de la Drôme les avait empêchés de se réunir : cependant, on en voyait par fois quelques troupes de vingt-cinq ou trente, qui n'étaient occupés, par leurs chefs invisibles, qu'à détrousser les messageries nationales, les courriers de la malle, et à parcourir quelques communes pour y assassiner les républicains.

« Il y a quinze jours que cela changea de face : nous voyions passer journellement sur le Rhône des bateaux chargés de personnes qui venaient de Paris ou de Lyon, toutes munies de bons passeports, et nous apprimes bientôt qu'il avait paru à Tulette douze à quinze personnes de marque, qui s'étaient retirées chez le nommé Saint-Christot, émigré, rayé provisoirement par le département de Vaucluse.

« Deux jours ne se passèrent pas qu'il y eut un mouvement dans tout le haut Comtat, et l'on vit se rassembler quatre cents hommes armés à Tulette, les fous de cette commune mis en réquisition, et enfin faire des préparatifs de guerre.

« On ignorait les desseins de cet attroupement où figuraient les chefs des égorgeurs, des voleurs, plusieurs émigrés dont on ne connaissait pas le nom, Saint-Christot et Beignan ; lorsque le 23 fructidor, dans la nuit, cet attrou-

pement s'ébranla, se porta sur le Pont-Saint-Esprit dont il s'empara de la citadelle, tandis qu'un autre attroupement se formait au son du tocsin, sous le commandement de Beignan.

« Il est bon de vous observer qu'il était impossible que l'on pût savoir l'événement heureux qui s'était passé à Paris, puisque le courrier du 18 n'apporta aucune dépêche de Paris, que sa feuille était en blanc, et que celui du 19, que nous ne reçûmes que le 26, ne portait absolument des dépêches que pour les commandants militaires et les administrations centrales. Cependant il parut un manifeste imprimé, dans toutes les communes méridionales, de la part de Saint-Christot, émigré, se disant général en chef de l'armée des deux conseils, dont je vous fais passer copie, ayant envoyé l'original, qui m'est tombé dans les mains, au ministre de la police générale, qui invitait les déserteurs, les fanatiques et les amis des rois de se lever en masse, et qu'ils seraient bientôt commandés par les braves généraux Pichegru et Willot.

« A cette nouvelle, le département de la Drôme fit sur-le-champ les dispositions nécessaires pour dissiper le noyau de cette nouvelle Vendée, et arrêter les progrès de cette armée royale qui volait, assassinait tous les républicains qu'elle rencontrait sur ses pas, faisait contribuer les communes, pillait les caisses nationales, et dont le nombre s'élevait déjà à douze ou quinze cents.

« L'adjudant-général Almeras partit avec le peu de forces qu'il avait ; j'écrivis au général Tisson, au commissaire près le département de l'Ardèche, de faire avancer des forces de leur côté, ce qui s'exécuta avec la rapidité de l'éclair ; aussi, cette bande de scélérats, craignant d'être cernée dans la citadelle du Saint-Esprit, l'évacua, en emmenant avec elle cinq pièces de canon qu'elle renfermait, et se retira sur Boulène.

« Le général Almeras ayant été renforcé de deux compagnies de grenadiers, et le général Tisson s'étant avancé du côté de Carpentras, tandis que les Orangeois s'étaient mis dans un état de défense respectable, M. le général des deux conseils, Saint-Christot, crut prudent de se retirer encore de cette dernière commune, après l'avoir fait contribuer de 80,000 livres, et de se porter sur Sainte-Cécile et Valréas.

« Les troupes de la République ont suivi ces brigands, et il faut croire qu'ils les ont joints et combattus, puisque le département vient de recevoir une lettre officielle, dont je vous fais passer copie, qui lui annonce que le prétendu général Saint-Christot a été arrêté.

« Vous voyez que si le Directoire avait succombé ; ainsi que les représentants fidèles, c'en était fait de la République et de tous les amis de la liberté, puisque des armées étaient organisées dans toutes les parties de la République, pour soutenir les conspirateurs Willot, Pichegru et consorts ; car je viens d'être instruit que dans les départements de Vaucluse, de l'Ardèche, du Gard, des Bouches-du-Rhône et des contrées méridionales du département de la Drôme, il y avait plus de quarante mille hommes d'enrôlés, mais qui n'avaient pas osé se lever, jusqu'à ce qu'ils eussent connu l'événement qui devait se passer à Paris ; et qui ensuite ont été pétrifiés par le triomphe du Directoire et des représentants patriotes. »

Manifeste du général, commandant en chef l'armée du corps législatif, aux habitants du Midi.

Citoyens, le tocsin de la tyrannie vient de sonner au palais du Directoire : un infâme triumvirat vient de s'élever sur les débris de la constitution ; vos représentants les plus fidèles, ceux qui n'ont cessé jusqu'à ce jour d'opposer un courage héroïque aux entreprises des brigands, sont en ce moment sous le poignard des assassins ; et vous-mêmes, si vous ne sortez enfin de cette apathie coupable, vous allez bientôt voir se renouveler les scènes sanglantes de Nantes, Lyon, Orange, et toutes celles enfin qui nous ont tous privés d'un père, d'un fils, d'une épouse, d'un parent, d'un ami.

Mais, que dis-je ! voir se renouveler de pareilles scènes ! Ah ! citoyens, elles ne sont qu'un faible échantillon de celles qui vous sont préparées. Ce n'est plus aux échafauds que vous serez conduits : c'est dans les bras de vos épouses éplorées, c'est sur leurs seins palpitants de douleur et

d'effroi c'est sur les corps sanglants de vos infortunés enfants, que ces monstres insatiables, encore altérés du peu de sang que leur longue tyrannie vous a laissés, consomment leurs atroces projets.

Mais, non, ils ne se réaliseront pas : votre courage, le souvenir des maux que vous avez soufferts, l'idée de ceux qui vous sont préparés, tous ces motifs me sont de sûrs garants que vous n'hésiteriez pas un instant à prévenir d'aussi irréconciliables ennemis. Sortez donc de ce sommeil qui vous deviendrait funeste; ralliez-vous à la voix des Pichegru, des Willot; c'est eux, ce sont ces généraux couverts de gloire par leurs victoires, par leur amour pour l'humanité, qui combattront bientôt avec vous sous les étendards de la vraie liberté; joignez-vous à cette brave armée qui se dispose à vous délivrer pour toujours du joug affreux qui vous est préparé : c'est sous les murs d'Orange qu'elle se rend aujourd'hui, sous les murs de cette infâme commune, qui fut et qui deviendrait encore le tombeau des habitants de ces malheureuses contrées, et c'est là qu'elle vous attend. C'est à vous surtout, brave jeunesse, qui avez appris le métier de la gloire dans cette longue et sanglante révolution, qu'il appartient de réparer les atrocités que des hommes couverts du sang de vos parents et des débris de vos fortunes, cherchent à y porter en profitant de vos victoires pour nous opprimer. Armez-vous donc une seconde fois; marchez avec nous contre nos ennemis communs, et ne nous reposons que lorsque notre infortunée patrie n'en comptera plus dans son sein.

Signé, CHRISTOT, général en chef.

Copie de la lettre écrite à l'administration centrale du département de la Drôme, par l'adjutant-général Almeras, employé dans la première division.

Je m'empresse de vous prévenir, citoyens administrateurs, que le rassemblement de brigands qui s'était formé à Boulène, en est parti cette nuit dans le plus grand désordre; et si j'avais pu me faire soutenir par cent grenadiers dans la reconnaissance que j'ai faite hier, ces brigands seraient vraisemblablement dispersés entièrement. Je suis instruit qu'ils se sont portés vers Valréas et Sainte-Cécile. et je fais partir demain, pour Tolignan, la compagnie des grenadiers de la 24^e demi-brigade, avec ordre à l'officier commandant de rechercher, par tous les moyens possibles, ces brigands qui ont égorgé sept à huit personnes à Boulène, et imposé les habitants à 30,000 livres, dont 3,000 seulement ont été payées en raison de leur prompt départ. Comptez, citoyens administrateurs, sur l'efficacité des moyens que je vais prendre avec le général Tisson, qui se rend demain à la place pour faire tout rentrer dans l'ordre.

Salut et fraternité.

L. ALMERAS.

Le chef du 44^e escadron de gendarmerie nationale employé dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche, à l'administration du département de la Drôme.

Pierre-Latte, le 1^{er} jour complémentaire, l'an 5 de la République Française une et indivisible.

Citoyens administrateurs, je suis empressé de vous apprendre, en l'absence de l'adjutant-général Almeras (qui m'en donne l'ordre en montant à cheval), que le fameux brigand Saint-Christot, prétendu général en chef de l'armée des deux conseils, vient d'être arrêté. Il se propose, en rentrant, de vous transmettre lui-même les détails d'une affaire aussi importante. *Vive la République!*

Salut et respect.

LEHARIVEL DU ROCHER.

JACOMIN : Ce Saint-Christot est un émigré rentré, rayé provisoirement par le département de Vaucluse, et connu par le rôle qu'il a joué lors du camp de Jalès. Il était associé de Besignan, dont la correspondance a été saisie par Legot, lors de sa mission dans le département de l'Ain. En 1790, Besignan avait fait dans son canton des rassemblements contre-révolutionnaires qu'on n'avait dissipés qu'à coups de canon. Il a émigré deux fois; il est rentré après le 12 germinal. A cette époque, il vint à Paris; je le fis arrêter et conduire au comité de sûreté générale; mais,

4^e Série. — Tome III.

sur la recommandation du marquis de Rovère, il fut remis en liberté. Ce fut après cela que l'on saisit sa correspondance.

Chabot-Latour confirme tous ces détails, et annonce que l'administration du Gard vient de lui écrire que Saint-Christot était arrêté. « Dans cette circonstance vraiment critique, dit-il, la garde nationale de Nîmes s'est parfaitement conduite. A la première nouvelle de la marche des brigands, elle s'est mise à leur poursuite.

» Je demande qu'il soit fait au procès-verbal une mention honorable du courage de ces bons citoyens. »

Cette proposition est adoptée.

Sur la demande de Jacomin, l'arrêté est rendu commun aux administrateurs du Gard et de la Drôme.

Rapport de Jean Debry, et résolution qui ordonne la célébration d'une pompe funèbre, à l'occasion de la mort du général Hoche.

N^o 10. Décadi 10 Vendémiaire. (1^{er} octob.)

Gènes. — Nouveaux détails sur les mouvements contre-révolutionnaires de cette ville.

Paris. — Réunion des deux armées de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle, en une seule, sous la dénomination d'Armée d'Allemagne. — Programme de la cérémonie funèbre, en mémoire du général Hoche.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 vendémiaire.

Le Directoire invite le conseil à s'occuper, le plus promptement possible, de la résolution qui crée de nouvelles impositions.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 vendémiaire.

Lecture d'un grand nombre d'adresses qui félicitent le conseil des résultats du 18 fructidor. — Villers, au nom de la commission des finances, propose de rétablir l'action en rescision, pour cause de lésion d'outre-moitié. Malès s'y oppose. Pison-du-Galand est de l'avis de Villers. Renvoi. — Garnier (de Saintes) fait arrêter le principe de l'établissement, à perpétuité, d'une fête commémorative de la journée du 18 fructidor. — La discussion se rétablit sur le projet de Guay-Vernon, relative à l'exclusion des ci-devant nobles, de toutes les fonctions publiques. Maugeness le combat. Oudot et Luminais le défendent. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 vendémiaire.

Approbation de la résolution qui ordonne la célébration d'une pompe funèbre, en mémoire du général Hoche. — Brival propose d'approuver celle qui rapporte la loi du 17 fructidor, contenant des mesures extraordinaires pour la commune de Vendôme. Adopté. — Analyse du rapport de Bordas, sur la résolution du 24 messidor, relative aux réfugiés et déportés des Colonies : la commission propose de la rejeter, comme favorable aux émigrés. Rallier en demande l'adoption. Après avoir entendu Lavaux, qui parle contre, le conseil la rejette.

N. B. Le conseil des Anciens, après une longue

discussion, a approuvée la résolution qui étend le timbre aux journaux, rétablit la loterie, et ordonne le remboursement des deux tiers de la dette publique.

N° 11. Primes 11 Vendémiaire. (2 oct.)

Lisbonne. — Mécontentement des négociants anglais de cette ville, de ce que le Portugal a fait la paix avec la France.

Paris. — Prise de plusieurs bâtiments anglais par des corsaires français.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux professeurs et bibliothécaires des écoles centrales.

Paris, le 30 fructidor.

Citoyens professeurs, une des plus augustes et des premières fonctions de la société, est celle que vous remplissez. C'est à vous que la nation a confié son espérance : elle vous a chargés de faire faire à nos enfants le noviciat de la vie et de la liberté, de perpétuer parmi nous le goût des connaissances et des travaux utiles, de former pour la République la génération naissante, de lui remettre l'héritage de lumières et de vertus que nous devons faire passer à la postérité. C'est vous qui devez faire jouir le genre humain des plus précieux avantages de cette faculté de s'améliorer lui-même, qu'il a reçue de la nature. Voilà votre vocation ; mais plus elle est brillante, plus vous devez être jaloux de lui conserver son éclat et de répondre à sa grandeur. Ainsi donc, je dois croire que vous ne vous bornerez pas à vous traîner sans examen, et d'un pas nonchalant, sur les traces de la routine : vous ne suivrez pas en aveugles les plans irréguliers ou les méthodes incomplètes précédemment connus ; en cherchant à former des élèves dignes de vous, vous aspirerez à la gloire de laisser à vos successeurs des modèles d'enseignement, comme un artiste habile se plaît à perfectionner les instruments dont il se sert, et à léguer à ceux qui viennent après lui des moyens de le surpasser.

En effet, citoyens, vous seuls pouvez donner aux écoles publiques ces ouvrages élémentaires que de si puissants intérêts réclament depuis si long-temps. Les plus savantes théories ne peuvent suppléer à votre expérience : vous seuls pouvez trouver, d'après vos méditations éclairées par votre pratique, les moyens les plus sûrs de perfectionner les hommes, d'enrichir la société de talents plus développés, de lumières plus étendues et de vertus plus pures.

Pour atteindre à ce but, vous devez consacrer vos soins à la recherche des méthodes les plus simples, les plus fécondes et les mieux assorties à cet esprit philosophique que vous devez rendre usuel.

Je sais que dans le cours d'une première année, il vous a été impossible de donner à vos plans le degré de perfection que vous leur auriez souhaité, afin de les offrir avec un peu de confiance à vos contemporains et à vos successeurs. Pressés de donner des leçons qui depuis si long-temps avaient été interrompues, vous avez dû d'abord pourvoir aux besoins du moment.

Mais en remplissant de nouveau votre utile carrière durant l'année scolaire qui va recommencer, vous aurez préparé le canevas de vos leçons, et vous ne négligerez rien de ce qui peut vous assurer de plus heureux succès. Vous soignerez également le fond de la doctrine, l'ordre progressif des matières, la forme des moindres détails. L'intérêt d'un livre quelconque dépend de ces trois choses, le sujet, le plan et le style. Votre sujet est le plus riche que l'on puisse traiter, et vous devez surtout en borner l'étendue. Le plan doit être sage et simple : quant au style, il ne saurait être trop facile et trop clair. Vous aurez donc grand soin de n'adopter que des idées justes, utiles, évidentes ; vous les enchaînerez entr'elles ; vous les fortifierez les unes par les autres ; vous n'emploierez, dans votre style, que

le langage le plus propre, le plus précis, le plus à la portée de vos jeunes élèves ; vous donnerez à vos cahiers un degré de perfection qui remplisse vos vues, et contente les bons esprits, auxquels vous savez qu'il faut plaire.

Dans ces cahiers élémentaires, vous distinguerez les parties qu'il convient de dicter et de faire écrire aux élèves, de celles qu'il vaut mieux leur faire raisonner et rédiger eux-mêmes, afin de les accoutumer à analyser leurs idées, et à se rendre compte de leur instruction.

Quant à moi, citoyens, je mettrai tout mon zèle à couronner le vôtre. Ainsi, au nom de votre amour pour les lettres et les sciences, et au nom de la piété que nous devons à la patrie, je vous exhorte à vous occuper sans délai de cet objet essentiel. Je vous demande avec instance de m'adresser, avant la fin de l'an prochain (c'est-à-dire, s'il est possible, au 1^{er} fructidor de l'an 6), une copie de vos cahiers. J'en provoquerai l'examen par l'Institut national, ce grand jury d'instruction de la République française ; et d'après son rapport, je ferai décerner par le gouvernement, des récompenses honorables aux professeurs de chaque cours dont les cahiers élémentaires auront été jugés les plus dignes du premier prix et de l'impression aux dépens de l'Etat. Des encouragements flatteurs seront donnés à ceux qui les auront suivis de près. Vous ne pouvez douter que l'examen de vos cahiers ne se fasse par l'Institut avec l'attention la plus impartiale ; et ce sera ensuite avec solennité que je rendrai publics son jugement et vos succès. Le jour où je pourrai proclamer votre gloire, et vous faire payer au nom de la patrie le tribut de reconnaissance que vous aurez pu mériter, ce jour sera, n'en doutez pas, l'un des plus beaux jours de ma vie. C'est sous ce point de vue que mon ministère m'est cher. Je vois en vous les bienfaiteurs de l'enfance et de la jeunesse, occupés à enraciner dans les cerveaux et dans les cœurs d'une foule d'élèves, la liberté, l'égalité, le saint amour de la patrie. C'est là, c'est dans ce moule heureux que vous jetez la République. Je crois m'associer à vos nobles travaux, je crois m'unir à votre gloire, en vous faisant rendre justice, en faisant profiter la nation française du résultat de vos lumières, en contribuant avec vous aux progrès des sciences, à la formation des hommes éclairés, à la culture des talents et du patriotisme qu'il faut désormais réunir.

Des nombreux devoirs de ma place, c'est celui que j'ai plus à cœur de remplir dans tout son entier ; mais, pour prix de mon zèle à faire valoir vos succès, aidez-moi, je vous prie, citoyens professeurs, à réaliser une idée que j'ai conçue depuis long-temps pour donner à la France des écoles primaires, et pour réaliser enfin ce qui manque le plus à la première instruction, à cette instruction, dette générale et sacrée de notre République envers tout citoyen.

Ne croyez pas que cet objet soit étranger aux professeurs des écoles centrales ; il vous offre, au contraire, un moyen de plus d'être utiles à l'éducation : car je vous considère, dans chacun des départements, comme les professeurs d'une école normale où les instituteurs des écoles primaires devraient être envoyés d'abord, pour apprendre de vous ce qu'ils sont chargés d'enseigner, et comment on doit l'enseigner. Je suis persuadé que vous vous prêterez avec empressement à l'exécution de cette heureuse idée qui double votre utilité, et qui vous donne le moyen de rapprocher vous-mêmes les écoles primaires des écoles centrales.

D'ailleurs, le plan que j'ai formé, et dont je veux vous confier la première exécution, vous paraîtra aussi facile que je le crois neuf en lui-même.

J'épargne la dépense des ouvrages élémentaires, alphabets, syllabaires et autres livres destinés moins pour l'instruction que pour le tourment des enfants. Ce ne sont pas des livres que l'on doit placer dans leurs mains ; c'est une plume ou un crayon. Aux livres qui les épouvantent, les endorment et les fatiguent, je veux substituer des cartes exposées aux regards de tous les écoliers, et présentant à tous les yeux des éléments parlants de lecture, écriture, orthographe, calcul, arithmétique décimale, nouveaux poids et mesures, arpentage, musique, catéchisme moral, etc.

Je range les élèves sur des gradins placés vis-à-vis de ces cartes ; l'instituteur les leur explique, comme on démontre, dans vos classes, des planches de géométrie.

C'est pour le maître seul qu'il faut un livre élémentaire

renfermant les détails qu'il doit avoir bien digérés avant de les transmettre et de les inculquer à d'autres.

Pour former les instituteurs à cette méthode nouvelle, je compte proposer aux administrateurs de rassembler dans le chef-lieu, pendant un certain temps et aux frais de chaque commune, tous ceux qui se destinent à l'institution primaire. Là, ces maîtres novices pourront être exercés par vous, suivant la nouvelle méthode dont je donne l'idée. Vous recevrez, à cet effet, une première édition de mes planches élémentaires : vous voudrez bien les expliquer et les faire comprendre. Je me flatte que votre zèle vous intéressera au succès de cette tentative, que votre expérience et vos réflexions me mettront à portée de perfectionner.

D'après cet essai de l'usage des cartes scolastiques, et d'après vos remarques pour en corriger les défauts, on pourra en donner une édition plus soignée, qui rendra tout-à-coup uniforme et facile le système d'enseignement des écoles primaires. Ce système, substitué à nos vieilles routines, fera, pour les enfants, une espèce de jeu de cette instruction, aujourd'hui si pénible, si aride et si longue ; et nous aurons la gloire de tenir la promesse de l'article CCXCVI de la constitution, qui promet à tous les Français les moyens d'apprendre à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de ces vœux.

Un de nos plus grands maux, c'est le manque d'esprit public et d'éducation.

Nous avons tout détruit, nous y étions forcés : il nous faut tout régénérer. L'instruction publique en est le seul moyen ; c'est le premier de nos besoins.

La constitution, qui était égarée depuis le 4^{or} prairial, a été retrouvée le 18 fructidor ; il faut assurer son triomphe, il faut l'éterniser, en la fondant sur la raison et sur l'enseignement public.

La République veut des hommes ; mais pour les avoir hommes, il faut les élever enfants. A cet égard, vous le savez, les instituteurs et les pères demandent à grands cris des livres instructifs appropriés à nos besoins et à notre état actuel. Les livres qui existent, excellents sous bien des rapports, ne peuvent convenir sous un bien plus grand nombre. La législation et le gouvernement français n'ont plus rien de commun avec les établissements que nous avons vu disparaître. A travers les débris des institutions profanes, superstitieuses, etc., il faut rebâtir le système de notre enseignement, et le diriger de manière à créer un esprit public et des vertus nationales.

C'est le plan que je vous propose, et qui ne saurait être mieux rempli que par vous.

Ma lettre a deux objets ; 1^o la perfection des cahiers ou des livres élémentaires, et que je vous engage à préparer vous-mêmes, chacun dans votre sphère, pour les soumettre ensuite à un concours national. Ceux qui auraient obtenu des distinctions flatteuses, seraient distribués, avec invitation de les suivre, et d'y faire, au besoin, des observations tendant à les perfectionner.

2^o L'essai d'une méthode simple de donner aux enfants ces connaissances primitives qu'on nomme instrumentales, l'art de lire, écrire, chiffrer, etc., etc., par le moyen de cartes qui seront exposées dans l'école primaire, et dont vous aurez bien voulu faire faire l'essai par les instituteurs.

Ainsi, l'instruction publique vous devra sa perfection,

son uniformité, son succès, sous deux points de vue également intéressants ; et je m'applaudirai de vous avoir fourni l'occasion de rendre ce double service à notre commune patrie.

Réunissons-nous, citoyens, pour faire le bien actuel, et pour participer encore, autant qu'il est en nous, au bien qui se fera quand nous ne serons plus. Attachons à la République, à la vertu, aux bonnes mœurs, la génération naissante ; et s'il se peut encore, que les races futures nous doivent davantage. Vivons dans le présent comme dans l'avenir. Si tout ce qui se fait de bien dans les courts instants de la vie n'est qu'un essai livré à la perfection des temps qui doivent suivre, efforçons-nous du moins, en régénérant les études, de laisser aux écoles quelques essais qui marquent l'époque de notre existence comme une époque glorieuse en celles de nos aïeux et de nos descendants. Et puissent ces derniers, pour prix de nos efforts, bénir long-temps notre mémoire !

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur.
FRANÇOIS (DE NEUCHÂTEAU.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 vendémiaire.

Rapport d'Eschassériaux aîné, sur la division territoriale des Colonies. Adoption du projet sur la division de Saint-Domingue, en cinq départements. Renvoi de celui concernant les Colonies-Orientales. — Reprise de la discussion sur l'exclusion des nobles de toutes fonctions publiques. Opinion de Duchesne, qui demande la question préalable sur le projet, en déclarant qu'il n'y a absolument rien dans la position actuelle de la France qui puisse exiger un remède extraordinaire, subversif des principes constitutionnels. Garnier (de Saintes) soutient que jamais la République ne pourra se soutenir avec des éléments royalistes : il demande que les projets de Luminais et de Guay-Vernon soient renvoyés à la commission, chargée de régulariser le mode d'ostracisme et de déportation ; et que, si l'on adopte le projet, la prohibition de la faculté d'être élu s'étende à celle d'élire.

Séance du 8 vendémiaire.

Rapport de Savary, et résolution sur l'établissement des conseils de révision pour les troupes de la République. — On reprend la discussion du projet de Guay-Vernon, sur l'exclusion des ci-devant nobles, des fonctions publiques. Bachelot le défend, et attribue aux ci-devant nobles, le massacre de plus de mille républicains, dans son seul département. Beytz le combat comme inconstitutionnel, et demande pourquoi l'on voudrait abaisser les ci-devant nobles au-dessous du niveau commun, et outrager ainsi la nature en sens contraire des absurdes institutions que la révolution a détruites.

discussion, a approuvé la résolution qui étend le timbre aux journaux, rétablit la loterie, et ordonne le remboursement des deux tiers de la dette publique.

N° 11. Primedi 11 Vendémiaire. (2 oct.)

Lisbonne. — Mécontentement des négociants anglais de cette ville, de ce que le Portugal a fait la paix avec la France.

Paris. — Prise de plusieurs bâtiments anglais par des corsaires français.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux professeurs et bibliothécaires des écoles centrales.

Paris, le 20 fructidor.

Citoyens professeurs, une des plus augustes et des premières fonctions de la société, est celle que vous remplissez. C'est à vous que la nation a confié son espérance : elle vous a chargés de faire faire à nos enfants le noviciat de la vie et de la liberté, de perpétuer parmi nous le goût des connaissances et des travaux utiles, de former pour la République la génération naissante, de lui remettre l'héritage de lumières et de vertus que nous devons faire passer à la postérité. C'est vous qui devez faire jouir le genre humain des plus précieux avantages de cette faculté de s'améliorer lui-même, qu'il a reçue de la nature. Voilà votre vocation ; mais plus elle est brillante, plus vous devez être jaloux de lui conserver son éclat et de répondre à sa grandeur. Ainsi donc, je dois croire que vous ne vous bornerez pas à vous traîner sans examen, et d'un pas nonchalant, sur les traces de la routine : vous ne suivrez pas en aveugles les plans irréguliers ou les méthodes incomplètes précedemment connus ; en cherchant à former des élèves dignes de vous, vous aspirerez à la gloire de laisser à vos successeurs des modèles d'enseignement, comme un artiste habile se plaît à perfectionner les instruments dont il se sert, et à léguer à ceux qui viennent après lui des moyens de le surpasser.

En effet, citoyens, vous seuls pouvez donner aux écoles publiques ces ouvrages élémentaires que de si puissants Intérêts réclament depuis si long-temps. Les plus savantes théories ne peuvent suppléer à votre expérience : vous seuls pouvez trouver, d'après vos méditations éclairées par votre pratique, les moyens les plus sûrs de perfectionner les hommes, d'enrichir la société de talents plus développés, de lumières plus étendues et de vertus plus pures.

Pour atteindre à ce but, vous devez consacrer vos soins à la recherche des méthodes les plus simples, les plus fécondes et les mieux assorties à cet esprit philosophique que vous devez rendre usuel.

Je sais que dans le cours d'une première année, il vous a été impossible de donner à vos plans le degré de perfection que vous leur auriez souhaité, afin de les offrir avec un peu de confiance à vos contemporains et à vos successeurs. Pressés de donner des leçons qui depuis si long-temps avaient été interrompues, vous avez dû d'abord pourvoir aux besoins du moment.

Mais en remplissant de nouveau votre utile carrière durant l'année scolaire qui va recommencer, vous aurez préparé le canevas de vos leçons, et vous ne négligerez rien de ce qui peut vous assurer de plus heureux succès. Vous soignerez également le fond de la doctrine, l'ordre progressif des matières, la forme des moindres détails. L'intérêt d'un livre quelconque dépend de ces trois choses, le sujet, le plan et le style. Votre sujet est le plus riche que l'on puisse traiter, et vous devez surtout en borner l'étendue. Le plan doit être sage et simple : quant au style, il ne saurait être trop facile et trop clair. Vous aurez donc grand soin de n'adopter que des idées justes, utiles, évidentes ; vous les enchainerez entr'elles ; vous les fortifierez les unes par les autres ; vous n'emploierez, dans votre style, que

le langage le plus propre, le plus précis, le plus à la portée de vos jeunes élèves ; vous donnerez à vos cahiers un degré de perfection qui remplisse vos vœux, et contente les bons esprits, auxquels vous savez qu'il faut plaire.

Dans ces cahiers élémentaires, vous distinguerez les parties qu'il convient de dicter et de faire écrire aux élèves, de celles qu'il vaut mieux leur faire raisonner et rédiger eux-mêmes, afin de les accoutumer à analyser leurs idées, et à se rendre compte de leur instruction.

Quant à moi, citoyens, je mettrai tout mon zèle à couronner le vôtre. Ainsi, au nom de votre amour pour les lettres et les sciences, et au nom de la piété que nous devons à la patrie, je vous exhorte à vous occuper sans délai de cet objet essentiel. Je vous demande avec instance de m'adresser, avant la fin de l'an prochain (c'est-à-dire, s'il est possible, au 1^{er} fructidor de l'an 6), une copie de vos cahiers. J'en provoquerai l'examen par l'Institut national ; ce grand jury d'instruction de la République française ; et d'après son rapport, je ferai décerner par le gouvernement, des récompenses honorables aux professeurs de chaque cours dont les cahiers élémentaires auront été jugés les plus dignes du premier prix et de l'impression aux dépens de l'Etat. Des encouragements flatteurs seront donnés à ceux qui les auront suivis de près. Vous ne pouvez douter que l'examen de vos cahiers ne se fasse par l'Institut avec l'attention la plus impartiale ; et ce sera ensuite avec solennité que je rendrai publics son jugement et vos succès. Le jour où je pourrai proclamer votre gloire, et vous faire payer au nom de la patrie le tribut de reconnaissance que vous aurez pu mériter, ce jour sera, n'en doutez pas, l'un des plus beaux jours de ma vie. C'est sous ce point de vue que mon ministère m'est cher. Je vois en vous les bienfaiteurs de l'enfance et de la jeunesse, occupés à enraciner dans les cerveaux et dans les cœurs d'une foule d'élèves, la liberté, l'égalité, le saint amour de la patrie. C'est là, c'est dans ce moule heureux que vous jetez la République. Je crois m'associer à vos nobles travaux, jecrois m'unir à votre gloire, en vous faisant rendre justice, en faisant profiter la nation française du résultat de vos lumières, en contribuant avec vous aux progrès des sciences, à la formation des hommes éclairés, à la culture des talents et du patriotisme qu'il faut désormais réunir.

Des nombreux devoirs de ma place, c'est celui que j'ai plus à cœur de remplir dans tout son entier ; mais, pour prix de mon zèle à faire valoir vos succès, aidez-moi, je vous prie, citoyens professeurs, à réaliser une idée que j'ai conçue depuis long-temps pour donner à la France des écoles primaires, et pour réaliser enfin ce qui manque le plus à la première instruction, à cette instruction, dette générale et sacrée de notre République envers tout citoyen.

Ne croyez pas que cet objet soit étranger aux professeurs des écoles centrales ; il vous offre, au contraire, un moyen de plus d'être utiles à l'éducation : car je vous considère, dans chacun des départements, comme les professeurs d'une école normale où les instituteurs des écoles primaires devraient être envoyés d'abord, pour apprendre de vous ce qu'ils sont chargés d'enseigner, et comment on doit l'enseigner. Je suis persuadé que vous vous prêterez avec empressement à l'exécution de cette heureuse idée qui double votre utilité, et qui vous donne le moyen de rapprocher vous-mêmes les écoles primaires des écoles centrales.

D'ailleurs, le plan que j'ai formé, et dont je veux vous confier la première exécution, vous paraîtra aussi facile que je le crois neuf en lui-même.

J'épargne la dépense des ouvrages élémentaires, alphabets, syllabaires et autres livres destinés moins pour l'instruction que pour le tourment des enfants. Ce ne sont pas des livres que l'on doit placer dans leurs mains ; c'est une plume ou un crayon. Aux livres qui les épouvantent, les endorment et les fatiguent, je veux substituer des cartes exposées aux regards de tous les écoliers, et présentant à tous les yeux des éléments parlants de lecture, écriture, orthographe, calcul, arithmétique décimale, nouveaux poids et mesures, arpentage, musique, catéchisme moral, etc.

Je range les élèves sur des gradins placés vis-à-vis de ces cartes ; l'instituteur leur leur explique, comme on démontre, dans vos classes, des planches de géométrie.

C'est pour le maître seul qu'il faut un livre élémentaire

renfermant les détails qu'il doit avoir bien digérés avant de les transmettre et de les inculquer à d'autres.

Pour former les instituteurs à cette méthode nouvelle, je compte proposer aux administrateurs de rassembler dans le chef-lieu, pendant un certain temps et aux frais de chaque commune, tous ceux qui se destinent à l'institution primaire. Là, ces maîtres novices pourront être exercés par vous, suivant la nouvelle méthode dont je donne l'idée. Vous recevrez, à cet effet, une première édition de mes planches élémentaires : vous voudrez bien les expliquer et les faire comprendre. Je me flatte que votre zèle vous intéressera au succès de cette tentative, que votre expérience et vos réflexions me mettront à portée de perfectionner.

D'après cet essai de l'usage des cartes scolastiques, et d'après vos remarques pour en corriger les défauts, on pourra en donner une édition plus soignée, qui rendra tout-à-coup uniforme et facile le système d'enseignement des écoles primaires. Ce système, substitué à nos vieilles routines, fera, pour les enfants, une espèce de jeu de cette instruction, aujourd'hui si pénible, si aride et si longue ; et nous aurons la gloire de tenir la promesse de l'article CCXCVI de la constitution, qui promet à tous les Français les moyens d'apprendre à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale.

Je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance de ces vues.

Un de nos plus grands maux, c'est le manque d'esprit public et d'éducation.

Nous avons tout détruit, nous y étions forcés : il nous faut tout régénérer. L'instruction publique en est le seul moyen ; c'est le premier de nos besoins.

La constitution, qui était égarée depuis le 1^{er} prairial, a été retrouvée le 18 fructidor ; il faut assurer son triomphe, il faut l'éterniser, en la fondant sur la raison et sur l'enseignement public.

La République veut des hommes ; mais pour les avoir hommes, il faut les élever enfants. A cet égard, vous le savez, les instituteurs et les pères demandent à grands cris des livres instructifs appropriés à nos besoins et à notre état actuel. Les livres qui existent, excellents sous bien des rapports, ne peuvent convenir sous un bien plus grand nombre. La législation et le gouvernement français n'ont plus rien de commun avec les établissements que nous avons vu disparaître. A travers les débris des institutions profanes, superstitieuses, etc., il faut rebâtir le système de notre enseignement, et le diriger de manière à créer un esprit public et des vertus nationales.

C'est le plan que je vous propose, et qui ne saurait être mieux rempli que par vous.

Ma lettre a deux objets ; 1^o la perfection des cahiers ou des livres élémentaires, et que je vous engage à préparer vous-mêmes, chacun dans votre sphère, pour les soumettre ensuite à un concours national. Ceux qui auraient obtenu des distinctions flatteuses, seraient distribués, avec invitation de les suivre, et d'y faire, au besoin, des observations tendant à les perfectionner.

2^o L'essai d'une méthode simple de donner aux enfants ces connaissances primitives qu'on nomme instrumentales, l'art de lire, écrire, chiffrer, etc., etc., par le moyen de cartes qui seront exposées dans l'école primaire, et dont vous aurez bien voulu faire faire l'essai par les instituteurs.

Ainsi, l'instruction publique vous devra sa perfection,

son uniformité, son succès, sous deux points de vue également intéressants ; et je m'applaudirai de vous avoir fourni l'occasion de rendre ce double service à notre commune patrie.

Réunissons-nous, citoyens, pour faire le bien actuel, et pour participer encore, autant qu'il est en nous, au bien qui se fera quand nous ne serons plus. Attachons à la République, à la vertu, aux bonnes mœurs, la génération naissante ; et s'il se peut encore, que les races futures nous doivent davantage. Vivons dans le présent comme dans l'avenir. Si tout ce qui se fait de bien dans les courts instants de la vie n'est qu'un essai livré à la perfection des temps qui doivent suivre, efforçons-nous du moins, en régénérant les études, de laisser aux écoles quelques essais qui marquent l'époque de notre existence comme une époque glorieuse en celles de nos aïeux et de nos descendants. Et puissent ces derniers, pour prix de nos efforts, bénir long-temps notre mémoire !

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur.
FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 vendémiaire.

Rapport d'Eschassériaux aîné, sur la division territoriale des Colonies. Adoption du projet sur la division de Saint-Domingue, en cinq départements. Renvoi de celui concernant les Colonies-Orientales. — Reprise de la discussion sur l'exclusion des nobles de toutes fonctions publiques. Opinion de Duchesne, qui demande la question préalable sur le projet, en déclarant qu'il n'y a absolument rien dans la position actuelle de la France qui puisse exiger un remède extraordinaire, subversif des principes constitutionnels. Garnier (de Saintes) soutient que jamais la République ne pourra se soutenir avec des éléments royalistes : il demande que les projets de Luminais et de Guay-Vernon soient renvoyés à la commission, chargée de régulariser le mode d'ostracisme et de déportation ; et que, si l'on adopte le projet, la prohibition de la faculté d'être élu s'étende à celle d'élire.

Séance du 8 vendémiaire.

Rapport de Savary, et résolution sur l'établissement des conseils de révision pour les troupes de la République. — On reprend la discussion du projet de Guay-Vernon, sur l'exclusion des ci-devant nobles, des fonctions publiques. Bachelot le défend, et attribue aux ci-devant nobles, le massacre de plus de mille républicains, dans son seul département. Beytz le combat comme inconstitutionnel, et demande pourquoi l'on voudrait abaisser les ci-devant nobles au-dessous du niveau commun, et outrager ainsi la nature en sens contraire des absurdes institutions que la révolution a détruites.

SUPPLÉMENT.

TABLEAU de dépréciation du papier-monnaie dans le département de la Seine, calculé sur l'unité de 100 l. assignats et 100 l. mandats, à partir du 1^{er} janv. 1791 (v. style) jusqu'au 1^{er} therm. an 4.

ANNÉES.	JANV.	FÉVR.	MARS.	AVRIL.	MAL.	JUIN.	JUILL.	AOÛT.	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.
	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.
Pour 100 liv. assignats												
1791	1 ^{re} décade.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	80 10	75 10
	2 ^e —	91 10	91 10	90 10	89 10	85 5	85 5	82 »	81 10	81 10	81 10	79 10
	3 ^e —	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	77 »
1792	1 ^{re} décade.	66 15	60 5	»	54 10	58 »	57 »	»	61 »	»	»	66 »
	2 ^e —	64 10	56 10	53 »	56 10	57 »	58 10	60 »	59 »	63 »	69 »	66 »
	3 ^e —	63 »	53 »	»	59 »	55 10	60 »	»	66 »	»	»	63 »
1793	1 ^{re} décade.	61 »	»	54 »	49 »	46 10	42 10	36 »	»	31 10	»	33 »
	2 ^e —	59 »	56 »	52 »	48 »	45 »	41 10	34 »	32 »	30 »	30 »	37 »
	3 ^e —	55 »	»	50 »	47 »	44 »	40 »	33 »	»	29 10	»	43 »
1794	1 ^{re} décade.	49 »	47 »	41 »	»	»	»	»	»	29 »	27 10	24 10
	2 ^e —	48 10	44 »	40 »	37 »	36 »	34 »	34 »	32 »	31 »	28 10	26 10
	3 ^e —	48 »	41 »	38 »	»	»	»	»	»	»	28 »	25 10
1795	1 ^{re} décade.	21 »	19 »	17 »	»	»	»	»	»	»	»	»
	2 ^e —	20 »	18 10	16 »	»	»	»	»	»	»	»	»
	3 ^e —	19 10	17 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DATES.	GERMINAL.	FLOREAL.	PRAIRIAL.	MESSIDOR.	THERMIDOR.	FRUCTIDOR.
	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.	liv. s.
Pour 100 liv. Assignats.						
AN 3 ^{me}	Première décade.	15 »	11 10	7 »	3 15	3 10
	Seconde —	13 »	10 »	6 »	3 10	3 5
	Troisième —	12 »	8 10	4 »	3 15	3 »

JOURS COMPLÉMENTAIRES. 2 liv. 5 sous.

AN 4^{me}. POUR 100 liv. ASSIGNATS et 100 liv. MANDATS.

Pour 100 liv. Assignats.	VENDEM.	BRUM.	FRIM.	NIVOSE.	PLUV.	VENT.	GERM.	FLOR.	PRAIR.
	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.
1 ^{re} décade.	{ 5 premiers jours.	2 2 6	1 6 6	» 14 9	» 8 9	» 9 »	» 6 6	» 7 9	» 8 »
	{ 5 derniers jours.	2 » »	» 18 »	» 14 3	» 9 9	» 9 »	» 6 8	» 8 3	» 8 »
2 ^e décade.	{ 5 premiers jours.	2 » »	» 17 6	» 12 9	» 10 3	» 9 »	» 6 3	» 8 4	» 7 5
	{ 5 derniers jours.	1 18 6	» 15 »	» 12 »	» 8 9	» 8 6	» 6 9	» 8 2	» 6 7
3 ^e décade.	{ 5 premiers jours.	1 13 9	» 15 9	» 12 6	» 9 6	» 7 9	» 6 9	» 8 1	» 5 10
	{ 5 derniers jours.	1 8 8	» 15 6	» 9 9	» 9 »	» 7 3	» 8 8	» 8 »	» 5 8

Pour 100 liv. en Mandats.	GERM.	FLOR.	PRAIR.	MESSID.	
	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	l. s. d.	
1 ^{re} décade.	{ 5 premiers jours.	34 9	15 4 6	11 4 »	7 4 6
	{ 5 derniers jours.	29 8 »	14 » »	7 9 4	6 19 6
2 ^e décade.	{ 5 premiers jours.	19 10 »	13 14 »	6 15 3	7 8 6
	{ 5 derniers jours.	20 2 »	14 » »	5 3 6	7 10 »
3 ^e décade.	{ 5 premiers jours.	19 10 »	12 3 3	8 8 3	6 14 6
	{ 5 derniers jours.	17 11 »	11 10 7	8 7 6	5 10 10

Signés, COLLIN, BILLARD, LESGUILLERS, FARCOT, CORSANGES, ÉBINGRE, DESGRANGES, DEMAUTORT, DUFRESNE, COUSIN, CH. BLONDEL, CHARPENTIER, POCHET, ET. LEROUX, DARNAUD, adjoints.

JOUBERT, LEBLANC, DUMAS, administrateurs.

MATHIEU, commissaire du Directoire exécutif.

DUPIN, secrétaire en chef.

N° 12. Duodi 12 Vendémiaire. (3 octobre.)

New-Yorck. — Découverte d'une conspiration tramée par le ministre anglais Robert Liston et M. Blount, membre du sénat au congrès, pour faciliter aux Anglais l'invasion, par terre, de la Floride et de la Louisiane. M. Blount est expulsé du sénat, et prend la fuite.

Allemagne. — Plantation d'un arbre de la liberté à Coblenz, malgré la défense des magistrats de cette ville. Le professeur Gerhards prononce à ce sujet un discours civique. — Célébration à Bonn d'une double fête, en mémoire de la fondation de la République française, et à l'occasion de l'indépendance cis-rhénone.

Londres. — Réflexions d'un journal de l'opposition sur la rupture des négociations avec la France, et le retour subit du lord Malmesbury.

Paris. — *Littérature* : Chant funèbre en l'honneur du général Hoche, par le citoyen Bignon.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8.

Motion d'ordre de Guay-Vernon sur la discussion de son projet d'exclusion des ci-devant nobles de toutes fonctions publiques : il la fait renvoyer, ainsi que tous les discours et projets y relatifs, à l'examen de la commission chargée de la solution des questions présentées par Boulay (de la Meurthe), concernant les mesures d'ostracisme, d'exil et de déportation.

CONSEIL DES ANCIENS.

Seance du 8 vendémiaire.

Rapport de Crétet sur la résolution du 29 fructidor, relative aux finances, et divisée en quatorze titres. Il propose l'approbation des treize premiers, qui fixent les dépenses de l'an 6 à 616 millions; donnent diverses extensions aux droits d'enregistrement et de timbre; afferment la poste aux lettres; créent un droit sur les messageries et un droit d'entretien des routes; rétablissent la loterie; augmentent les droits sur les tabacs; n'admettent plus les huit derniers coupons de l'emprunt forcé en paiement des contributions, etc., etc. : il s'arrête sur le quatorzième, qui est relatif au règlement et au remboursement d'une portion de la dette publique, et discute les objections qu'on peut lui opposer.

N° 13. Tridi 13 Vendémiaire. (4 octobre.)

Vienne. — Injonction aux Juifs de justifier de leurs moyens de subsistance, ou de s'éloigner de cette capitale.

Florence. — Haine du gouvernement de Toscane contre les Français.

Ancône. — La municipalité fait intimer à l'évêque et au chapitre, de lui remettre tous leurs biens dans l'espace de trois jours.

Milan. — Tableau des ressources de la République cisalpine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 vendémiaire.

Paris. — La nouvelle de la mise en liberté des

prisonniers d'Olmütz n'est plus douteuse. Avant leur sortie de prison, l'empereur, jaloux de se laver du reproche d'avoir participé aux rigueurs exercées à leur égard; envoya le marquis de Chasteller pour obtenir de Lafayette une déclaration sur ce point. Il en signa une dont voici la copie.

Déclaration du général Lafayette.

Olmütz, 26 juillet 1797.

La commission dont M. le marquis de Chasteller est chargé, me paraît relative à trois points.

1° Sa Majesté désire que j'établisse l'état véritable de notre situation à Olmütz. Je ne suis point disposé à faire entendre de plaintes. Les circonstances qui ont rapport à ce sujet ont été détaillées dans des lettres remises ou du moins envoyées au gouvernement autrichien, et qui ont été transmises par mon épouse; et si Sa Majesté, après leur lecture, n'est point satisfaite des ordres qui sont venus de Vienne en son nom, je suis prêt à donner à M. le marquis de Chasteller tous les renseignements qu'elle pourra désirer.

2° Sa Majesté l'empereur et roi désire d'être assuré qu'après mon élargissement je partirai immédiatement pour l'Amérique. Je lui ai souvent fait connaître que telle était mon intention; mais comme une réponse conforme, dans la circonstance actuelle, paraîtrait supposer le droit d'exiger cette condition, je ne puis juger convenable d'obtempérer à cette demande.

3° Sa Majesté l'empereur et roi me fait l'honneur de me notifier que les principes dont je fais profession sont incompatibles avec la sécurité du gouvernement autrichien, et que sa volonté est que je ne puisse rentrer dans ses Etats sans sa permission spéciale. J'ai des devoirs à remplir, dont je ne puis me délier moi-même. Je dépends par les liens de ses devoirs, des Etats-Unis, et avant tout je dépends de la France, et je ne puis contracter d'engagements incompatibles avec les droits que mon pays peut exercer sur moi. Cela excepté, je puis assurer le général marquis de Chasteller, que mon intention invariable est de ne jamais mettre le pied sur aucun territoire sujet à la domination de Sa Majesté le roi de Bohême et de Hongrie. En conséquence, je, soussigné, m'engage envers Sa Majesté l'empereur et roi, de ne jamais, en aucun temps, entrer dans ses Etats, sans avoir préalablement obtenu sa permission spéciale, pourvu que cet engagement ne devienne pas contraire aux droits que mon pays a sur ma personne.

Signé, LAFAYETTE.

— Le C. Gaspard Mollien, négociant à Calais, se constitue prisonnier au Temple.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 8.

Fin du rapport de Crétet sur la résolution relative aux finances : il présente les moyens à l'appui du quatorzième titre sur la dette publique, et déclare que la commission est restée dans l'incertitude sur la détermination à prendre à cet égard. Dedeley d'Agier vote l'adoption des treize premiers titres de la résolution : quant au quatorzième, il est bien d'avis de la réduction de la dette; mais il ne croit pas que le moyen proposé soit le plus modéré, le plus juste et le plus avantageux aux créanciers de l'Etat. Lacombe Saint-Michel représente la nécessité de prendre une prompte décision, si le conseil ne veut pas être responsable des revers qu'éprouveraient les troupes, à l'ouverture de la campagne, s'ils provenaient du défaut des objets qui leur sont nécessaires pour pousser la guerre avec vigueur. Ajournement au lendemain.

N. B. Dans la séance du 12, du conseil des Cinq-Cents, Chazal a dénoncé plusieurs maisons d'éducation dans lesquelles on élève les enfants dans la

haine de la République. Il a demandé que les pensionnats et les autres maisons d'éducation des deux sexes soient mis sous la surveillance des administrations municipales, et que les instituteurs et institutrices qui ne professeraient pas l'amour de la République soient déportés à perpétuité.

Ces propositions ont été renvoyées à l'examen d'une commission spéciale.

Guillemardet a reproduit et fait adopter un projet de résolution sur les passeports. En voici les dispositions principales.

1° Les passeports délivrés conformément aux dispositions des lois existantes, devront à l'avenir désigner le lieu où les citoyens qui les obtiennent, ont intention de se rendre.

2° Les passeports à l'étranger seront délivrés par les administrations centrales, sur l'avis motivé des administrations de canton.

3° Le voyageur étranger sera tenu de se munir d'un passeport de l'administration centrale du département frontière. Copies de ces passeports seront adressées au ministre de la police.

4° Tous passeports d'une date antérieure à la présente, sont annulés.

5° A l'avenir il ne sera délivré de passeports aux citoyens portés sur le rôle des impositions, qu'en justifiant qu'ils ont acquitté leurs contributions.

6° Les administrateurs qui délivreront des passeports sous des noms supposés à des individus condamnés à la déportation par la loi du 49 fructidor, seront destitués et traduits par-devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être jugés. La peine sera de six mois de détention, et d'un an pour le *maximum*.

No 14. **Quartidi 14 Vendémiaire.** (5 oct.)

Madrid. — Impressions diverses excitées dans cette capitale par la nouvelle du 18 fructidor. Celles de la joie ont beaucoup dominé.

Gènes. — Refus par les cours de Vienne et de Londres de reconnaître la République ligurienne. — Décret du gouvernement provisoire en faveur des Génois qui ont versé leur sang pour la défense de la patrie. — Désarmement de toutes les paroisses de la vallée de Polcevera qui ont pris part à l'insurrection. Députation des insurgents de Fontana-Bona pour solliciter une amnistie. Exécution de plusieurs chefs des rebelles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 vendémiaire.

Le général Augereau est parti le 11 pour aller prendre le commandement de l'*armée d'Allemagne*, dénomination sous laquelle sont désignées maintenant les armées de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle. Il s'est fait précéder par l'adresse suivante :

Adresse du général Augereau, commandant en chef de l'armée d'Allemagne, aux militaires composant cette armée.

Camarades,

Si la mort choisissait ses victimes, le crime seul serait banni du monde ; mais elle frappe indistinctement Achille et Thersite, un guerrier ou l'enfant du vice et de la mollesse. Sa faux avide moissonne indifféremment tout ce qui s'offre à ses coups ; crime et vertu, n'importe. Caton, ne pouvant survivre à la liberté de sa patrie, déchire ses propres entrailles, et, sur son cadavre fumant, César s'élève un trône. Hoche meurt à la fleur de ses ans et au comble de la gloire, et Pichegru survit à ses forfaits : tels sont les arrêts de l'aveugle destin. Soldats, qu'une larme arrose le cercueil du héros, et qu'un cri d'exécration a nathématise le traître !

Long-temps trompés, souvent négligés, quelquefois trahis, quelle force d'âme, quel sentiment de gloire, quel patriotisme robuste et quelle courageuse constance il vous a fallu pour résister à la fois aux complots, aux privations, aux dégoûts intérieurs et aux efforts de l'Autriche ! Sans doute quand, avec des intentions pures et un républicanisme éprouvé, on va commander à des hommes tels que vous, c'est aussi la victoire qu'on soumet à sa volonté. Pénétré de cette vérité, mes camarades, je n'ai point hésité à accepter la tâche immense que le gouvernement m'a imposée, en me plaçant à votre tête. L'en connais l'étendue, et je n'en suis pas effrayé : n'est-ce pas vous dire que je vous apprécie ?

Soldats, les chefs de la conspiration royale ne siègent plus au sénat, et le cabinet de Vienne n'a plus d'auxiliaires au Luxembourg. Le Directoire exécutif, long-temps placé par les conspirateurs dans la cruelle impuissance de mettre un terme à vos souffrances, est aujourd'hui secondé par les représentants restés fidèles au peuple ; ses yeux sont ouverts sur vous, sur vos besoins. Ses moyens sont loin d'atteindre à ses intentions paternelles. Cependant vos maux seront soulagés. C'est pour en hâter l'instant que je suis à Paris. Je suivrai de près cette adresse à l'armée ; des fonds m'y accompagneront ; l'habillement, la chaussure seront complétés avant la rigueur des frimats. Toutes les parties de l'administration seront épurées et régularisées, et désormais des événements imprévus pourront seuls, et momentanément, interrompre le paiement de votre solde et vous condamner à des privations, dont toute ma sollicitude sera d'abréger la durée.

Tous mes instants, toutes mes facultés, mon existence entière vous seront consacrés, camarades ; mais autant vous devez tout attendre de mon dévouement, autant je suis en droit de tout exiger de votre, une discipline point minutieuse, point avilissante, mais juste, sévère, inflexible et toute républicaine. Du patriotisme et du courage, ces vertus vous sont faciles et familières. Si pourtant il est parmi vous des hommes à qui il en coûte de les exercer, qu'ils sortent de vos rangs, qu'ils s'éloignent ; ces ennemis de la liberté ne doivent point avoir part à la gloire de ses enfants.

Soldats, que votre bravoure s'allume au feu sacré de l'amour de la patrie, et que la renaissance de votre bouillante énergie fasse pâlir vos ennemis d'outre-Rhin, et trembler ceux que vous laisserez derrière ce fleuve.

L'empereur fait, dit-on, des levées ; des malheureux, arrachés à la charrue et entraînés par la violence, viennent grossir le nombre de ses satellites. Précaution vaine ! la France, rendue à la vigueur des institutions républicaines est en ce moment toute entière une armée dont nous ne sommes plus que l'avant-coureur. Enfin, si notre ennemi s'obstine, si, repoussant les propositions pacifiques de notre gouvernement, il veut encore du sang, eh bien ! qu'il soit satisfait ; il n'est si exigeant que parce que nous fûmes généreux ; redevenons terribles, et qu'on se demande un jour si le peuple de Vienne eût des maîtres.

Signé, AGERBAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 vendémiaire.

Thomany fait la motion de déclarer nulles toutes les obligations consenties pour cause d'achat des Noirs. — Renault (de l'Orne) fait établir un cinquième tribunal de police correctionnelle dans le département de l'Aisne. — Porte présente un projet qui rend à la liberté et à leurs drapeaux, les militaires détenus pour faits de désertion intérieure, ou d'indiscipline. Ajourné. — Ludot soumet un nouveau mode d'exécution de la contrainte par corps. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 vendémiaire.

On continue la discussion sur les finances. Ver-

nier appuie la résolution. « Elle est commandée , dit-il , par les besoins du trésor public : il importe d'ailleurs de fermer toute voie de retour aux émigrés , et de rattacher le plus grand nombre des citoyens au système actuel de gouvernement. » Baudin (des Ardennes) voudrait qu'on divisât les divers titres en autant de résolutions séparées. « Je suis bien d'avis , dit-il , de donner au gouvernement les finances dont il a besoin ; mais je demande qu'on ne nous oblige pas à tout adopter ou à tout rejeter : je demande que le conseil conserve toute sa dignité ; qu'il n'ait pas l'air de n'être qu'une machine à sanction , et je vote contre la résolution. » Lacombe-Saint-Michel demande ce que deviendra la République , pendant le délai qu'il faudra mettre à scinder la résolution. « Il vaudrait autant déclarer , dit-il , que les jours qui ont précédé le 18 fructidor vont reparaître. » Il vote pour la résolution. Rousseau la combat comme injuste , inconstitutionnelle et impolitique : il s'étonne qu'on ait mis si peu de réflexion dans un projet qui tend à ruiner deux cent mille familles , et qui serait tout au plus digne de figurer dans le code d'un Gengis-Kan ou d'un Schah-Nadir. Clausel déclare que si la résolution n'est pas adoptée , il ne prendra aucune part à une délibération dont tout l'odieuse retomberait sur le conseil des Anciens. Delzous la combat comme attaquant la propriété et ajoutant la dérision à l'injustice. Régnier la défend comme conciliant le grand intérêt national avec l'intérêt bien entendu des créanciers de l'Etat.

Le conseil ferme la discussion , et approuve la résolution. En voici le texte :

TITRE PREMIER.

Finances, contributions directes.

Art. 1^{er}. L'état des fonds nécessaires pour les dépenses générales, ordinaires et extraordinaires de l'an 6, demeure provisoirement fixé à la somme de 616 millions.

II. La contribution foncière est réduite, pour l'an 6, à 228 millions en principal ; et en recette effective, déduction faite de la contribution des domaines nationaux, à 205 millions.

III. La contribution mobilière, personnelle et somptuaire est réduite, pour la même année, à 50 millions.

IV. La somme mentionnée dans l'article 4^{er} sera prise sur le produit :

1 ^o De la contribution foncière.	205,000,000 fr.
2 ^o De la contribution mobilière, personnelle et somptuaire	50,000,000
3 ^o De l'enregistrement	70,000,000
4 ^o Du timbre.	16,000,000
5 ^o Des hypothèques.	8,000,000
6 ^o Des patentes	20,000,000
7 ^o Des douanes	8,000,000
8 ^o Des postes et messageries.	14,000,000
9 ^o Du droit de passe sur les chemins.	20,000,000
10 ^o De la marque d'or et d'argent	500,000
11 ^o Des poudres et salpêtres	500,000
12 ^o Du revenu des forêts, salines et canaux.	30,000,000
13 ^o Des revenus des domaines nationaux	20,000,000
14 ^o Des ventes des domaines	20,000,000
15 ^o Augmentation des droits sur les tabacs venant de l'étranger	10,000,000
16 ^o Des loteries.	12,000,000
17 ^o Des créances sur des puissances étrangères.	10,000,000
18 ^o Des rescissions bataves	15,000,000
19 ^o D'une réserve sur les contributions de l'an 5, années antérieures et dettes actives du trésor public	87,000,000
Total.	616,000,000 fr.

V. Afin d'arriver à l'époque à laquelle les recettes et les dépenses journalières pourront se balancer, il sera prélevé une somme de 100 millions sur les contributions directes de l'an 6, ainsi qu'il sera dit ci-après.

VI. Les lois rendues sur les contributions foncières et personnelles de l'an 5, régleront de même celles de l'an 6.

La réduction réglée par les articles II et III, s'opérera ; savoir, sur la contribution foncière, par sa déduction d'un sou pour livre, et sur la contribution mobilière, personnelle et somptuaire, par la déduction du sixième sur le montant des quotes des contribuables, au fur et à mesure, et dans la proportion des paiements qui s'effectueront sur chacune de ces contributions.

VII. Les plus imposés de chaque commune, jusqu'à concurrence de la moitié des contribuables, seront tenus d'acquitter, d'ici au 4^{er} nivôse prochain, la moitié du montant de leur contribution foncière de l'an 6, les autres contribuables seront tenus d'en acquitter le quart dans le même délai ; le surplus sera payé par portions égales dans les neuf mois suivants.

VIII. Les contributions directes de l'an 5 seront acquittées sur les rôles provisoires existants, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes, sauf l'imputation sur la contribution foncière de l'an 6, de l'excédant ou plus-payé, qui sera constaté par le rôle définitif de l'an 5.

IX. Les contributions directes de l'an 5, mentionnées dans l'article précédent, et tout l'arriéré des exercices antérieurs, seront soldés dans les mois de vendémiaire et brumaire prochains.

X. Les percepteurs des communes, les receveurs de département et les préposés sont respectivement déclarés responsables de la non-entrée des sommes mentionnées dans les articles précédents, et aux époques qui y sont indiquées ; ils seront contraints par la vente de leurs biens à remplacer les sommes pour le recouvrement desquelles ils ne justifieront point avoir fait les diligences de droit dans la décade de l'échéance.

XI. Les rôles définitifs des contributions directes de l'an 5 seront achevés avant le 4^{er} frimaire prochain ; ils serviront à l'acquit des mêmes contributions pour l'an 6, sauf la remise proportionnelle du sou pour livre du sixième mentionné dans l'article VI.

XII. Les répartiteurs et les administrations municipales sont, chacun en ce qui les concerne, personnellement responsables de la formation des rôles, dans les délais prescrits ; à défaut de ce, les administrations centrales de département nommeront des commissaires qui procéderont à la formation desdits rôles, aux frais des répartiteurs et des membres des administrations municipales en retard.

Les dispositions de la loi du 17 brumaire an 5, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront à être exécutées.

XIII. Les recettes ordinaires et extraordinaires de l'an 6 serviront uniquement à acquitter les dépenses ordinaires et extraordinaires de la même année. Il sera, à cet effet, ouvert à la trésorerie nationale de nouveaux registres, le 4^{er} vendémiaire prochain.

L'arriéré des contributions de toute nature, dettes actives du trésor public, déduction faite des 67 millions compris dans l'état de la recette de l'an 6, serviront à acquitter l'arriéré de la dépense, en donnant la préférence à la solde arriérée, et à ce qui reste dû pour le quart du premier semestre des pensions de l'an 5 ; les registres actuellement existants continueront de servir aux recettes et dépenses antérieures à la même époque.

TITRE II.

Enregistrement.

XIV. Les droits d'enregistrement des actes dont les prix et sommes ont été stipulés en assignats ou en mandats, et de ceux faits pendant le cours de ces papiers, dont les prix et sommes n'ont pas été spécifiés, soit en numéraire, soit en papier-monnaie, seront perçus en numéraire, et liquidés d'après la valeur qu'avaient lesdits papiers à la date des actes, suivant le tableau de dépréciation arrêté par l'administration centrale du département, en exécution de la loi du 5 messidor dernier.

Il en sera de même des actes de ces espèces, dont la liquidation des droits aurait été suspendue lors de l'enregistrement, depuis l'extinction du papier-monnaie.

XV. Le droit d'enregistrement des contrats de vente des biens nationaux soumissionnés en vertu de la loi du 28 ventôse, an 4, qui ne sont point encore passés, ou qui ne l'ont été que postérieurement à l'extinction du papier-monnaie, sera liquidé sur les trois quarts du prix payable en mandats, suivant la base prescrite par l'article précédent, et d'après la valeur qu'avaient les mandats à l'époque de la soumission.

Toute liquidation qui aurait été suspendue sera faite de la même manière.

XVI. Le droit d'enregistrement des donations et autres actes entre-vifs, à titre gratuit, et des mutations, par décès d'immeubles réels, sera perçu suivant la quotité ci-après, quelle que soit l'époque de la mutation, sans préjudice néanmoins de la prescription; savoir :

Pour les actes entre-vifs, à titre gratuit.

En ligne directe, 1 pour 100 ;
Entre maris et femmes, 1 et demi pour 100 ;
Entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, 3 pour 100.
Entre toutes autres personnes, 4 pour 100.

Pour les mutations par décès.

En ligne directe, un demi pour 100 ;
Entre maris et femmes, 1 pour 100 ;
Entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, 3 pour 100 ;
Entre toutes autres personnes, 5 pour 100.

XVII. Il sera payé moitié des droits réglés par l'article précédent ;

1° Pour les donations et pour les mutations par décès d'usufruit d'immeubles réels.

La liquidation de droit se fera sur la valeur entière des biens.

2° Pour les donations et pour les mutations par décès d'immeubles fictifs.

L'usufruit de ces derniers ne sera assujéti qu'à la moitié des droits fixes pour lesdits immeubles fictifs.

XVIII. Les droits de sommes et d'effets mobiliers, ainsi que ceux des déclarations à faire par les époux survivants d'objets de cette nature, seront perçus sur le pied ci-après; savoir :

En ligne directe et entre époux, d'emi pour 100 ;
Entre toutes autres personnes, 1 et demi pour 100.

XIX. Les transmissions d'immeubles réels ou fictifs, ou d'objets mobiliers, à titre entre-vifs, qui s'opéreront en faveur et par contrat de mariage, ne seront soumises qu'à la moitié des droits réglés par l'article XVI ci-dessus pour les donations entre-vifs; et par l'article XVII suivant, s'il ne s'agit que d'un usufruit.

XX. Le droit dû, suivant la loi du 27 août 1792, pour les mutations par décès et les donations entre-vifs d'actions ou coupons sur des compagnies ou sociétés d'actionnaires, sera payé, à dater de la publication de la présente, sur le pied réglé pour les immeubles fictifs.

XXI. L'estimation en capital des immeubles réels échus aux héritiers, légataires ou donataires, sera porté à vingt-deux fois le prix annuel des baux, ou du revenu dont sont susceptibles les objets non affermés.

Il en sera de même des rentes foncières stipulées en denrées.

L'évaluation des autres rentes subsistera telle qu'elle est réglée par l'article X de la loi du 14 thermidor an 4.

L'estimation des maisons et bâtiments autres que ceux servant à l'exploitation des biens ruraux, et dont la valeur se confond avec celle des terres sur lesquelles ils sont assis, sera de dix-huit fois le prix annuel des baux, ou la valeur locative.

XII. S'il y a insuffisance dans l'estimation des immeubles déclarés ou évalués pour régler les droits, la preuve en sera établie par des pièces et actes propres à faire connaître le véritable revenu ou la valeur en capital.

A défaut d'acte, la régie est autorisée à requérir une expertise dont les frais resteront à la charge de la part e qui succombera.

La peine d'une fausse estimation constatée continuera d'être d'un droit en sus de celui qui sera dû sur le supplément de valeur.

Les omissions dans les déclarations continueront d'être aussi assujéties à ladite peine du droit en sus.

XXIII. Ceux qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs déclarations, antérieurement à la publication de la présente, seront admis à les réparer sans être assujétis à aucune peine, pourvu qu'ils en fournissent la déclaration et en acquittent les droits dans les trois mois de ladite publication.

Ce délai passé, la peine prononcée par la loi du 19 décembre 1790, leur restera appliquée s'ils n'ont pas fait leurs déclarations et rectifié les estimations insuffisantes.

(La suite demain.)

No 15. **Quintidi 15 Vendémiaire.** (6 oct.)

AVIS.

La loi du 9 vendémiaire assujétissant les journaux à un droit de timbre, nous prévenons nos abonnés que le prix de la souscription sera dorénavant de 100 livres pour un an, 50 livres pour six mois, et 25 livres pour trois mois. Tous nos abonnés sont priés de nous faire passer, le plus promptement possible, un supplément de 30 sous pour chacun des mois de leur abonnement qui reste à courir.

Ce supplément est de rigueur; et ceux qui négligeront d'y satisfaire, ne seront servis qu'au prorata de leur premier mois.

Italie. — Abolition des fiefs à Mantoue.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 vendémiaire.

Les ministres plénipotentiaires à Lille ont adressé au lord Malmesbury le note suivante :

Lille, le 10 vendémiaire an 5.

Les ministres plénipotentiaires de la République française chargés de traiter de la paix avec l'Angleterre, ont l'honneur de faire savoir au lord Malmesbury, qu'ayant adressé copie de sa dernière note, du 23 septembre 1797, à leur gouvernement, le Directoire exécutif leur a prescrit de déclarer, en son nom, qu'il n'a pas cessé de vouloir la paix; qu'il a donné une preuve non équivoque du sentiment qui l'anime, lorsqu'il a ordonné aux ministres plénipotentiaires de la République de réclamer une explication catégorique sur les pouvoirs donnés par le gouvernement anglais à son ministre plénipotentiaire; que cette démarche n'avait et ne pouvait avoir d'autre objet que d'amener enfin la négociation à une issue prompte et heureuse.

Que l'ordre donné aux ministres plénipotentiaires de la République de rester à Lille après le départ du lord Malmesbury, est une nouvelle preuve que le Directoire avait désiré et prévu son retour avec des pouvoirs qui ne seraient pas illusoire, et dont la limitation ne serait plus un prétexte pour retarder la conclusion de la paix.

Que telles sont toujours les intentions et les espérances du Directoire exécutif, qui enjoint aux ministres plénipotentiaires de la République, de ne quitter Lille qu'au moment où l'absence prolongée du négociateur ne laissera plus de doute sur l'intention de Sa Majesté britannique de rompre toute négociation;

Qu'en conséquence, le 25 vendémiaire courant (16 octobre, vieux style), est le terme fixé pour le rappel des ministres plénipotentiaires de la République, dans le cas où, à cette époque, le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique ne serait pas rendu à Lille.

Le Directoire exécutif éprouvera un vif regret qu'un rapprochement, déjà entamé deux fois, n'ait pu être consommé; mais sa conscience et l'Europe entière lui rendront ce témoignage que le gouvernement anglais seul aura fait peser le fléau de la guerre sur les deux nations.

Les ministres plénipotentiaires de la République française prient le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique d'agréer les assurances de leur haute considération.

Signé, THAILLARD, BONNIER.

Le secrétaire de la légation.

Signé, DEACHT.

— Les citoyens Godefroy ancien chef de comptabilité, Thabot et Musset, ex-conventionnels, sont nommés administrateurs de la loterie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 9.

XXIV. Il est accordé aux héritiers légataires ou donateurs qui n'ont pas fait dans les délais prescrits les déclarations de biens qui leur sont échus, un délai de trois mois, à partir du jour de la publication de la présente, pour y satisfaire, sans être assujétis à aucune peine; le délai expiré, ceux qui n'auront pas fourni leurs déclarations y seront contraints, tant pour les droits dus que pour la peine prononcée par la loi du 19 décembre 1790.

Ce délai sera double pour les défenseurs de la patrie en activité de service, et pour les héritiers des condamnés et des déportés, dont les biens avaient été confisqués ou séquestrés.

Il sera d'une année pour les biens que l'on justifiera, par certificats des municipalités, avoir été ravagés ou incendiés par la guerre intérieure ou extérieure; et il ne sera perçu à leur égard que la moitié des droits fixés pour les mutations par décès qui auront eu lieu jusqu'au jour de ladite publication.

XXV. Les héritiers des condamnés seront admis à donner en paiement des droits d'enregistrement des déclarations qu'ils ont à passer, les bons qui leur ont été ou seront délivrés en exécution de la loi du 21 prairial an 3, pour intérêts ou fruits perçus, ou pour capitaux reçus par la République sur les successions qui leur ont été restituées.

Les héritiers des déportés auront la même faculté.

XXVI. Tout acte de partage de biens immeubles qui sera fait entre quelques personnes que ce soit, sera assujéti au droit proportionnel d'enregistrement, à raison d'un demi pour 100 de l'estimation qui en sera faite en capital, ainsi qu'il en est usé pour les partages de biens mobiliers.

Il ne sera plus fait déduction sur les droits résultants des partages d'effets mobiliers, de la perception faite sur les inventaires où ils auraient été compris.

XXVII. A compter du 1^{er} brumaire prochain, et quelle que soit la date de la mutation, le droit d'enregistrement des transferts des inscriptions sur le grand livre de la dette publique, sera d'un pour 100 de la somme exprimée dans l'inscription.

Le droit ne sera que d'un demi pour 100 pour les transferts d'inscriptions viagères.

Quant aux autres mutations desdites inscriptions, le droit sera payé, à partir de la même époque, suivant les quotités établies par les articles XVI et XVII ci-dessus pour les immeubles fictifs. Il sera également perçu sur le montant annuel de la rente, sans égard au capital.

XXVIII. Tout acte d'emprunt pour acquitter le prix d'acquisition de biens nationaux, sera soumis au droit proportionnel d'enregistrement, suivant le tarif du 19 décembre 1790. Il est, en conséquence, dérogé à cet égard, comme il l'a été pour les ventes desdits biens par la loi du 14 thermidor, an 4, à la loi du 6 ventôse, an 3.

XXIX. Le droit d'enregistrement des quittances finales et de tous les actes de libération, sera perçu sur la totalité des sommes acquittées, dont le dernier paiement fera partie, à la seule déduction de ce qui sera justifié avoir été payé par actes enregistrés.

XXX. Tout acte sous signature privée, translatif de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs, sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans les trois mois du jour de sa date, et avant qu'il puisse en être fait usage

en justice ou devant quelque autre autorité constituée, ou devant notaire, à peine du triple droit.

A l'égard de ceux faits antérieurement à la publication de la présente, il n'est rien changé aux dispositions de la loi du 19 décembre 1790 qui les concernent. Cependant, ceux qui seront présentés à l'enregistrement dans les trois mois de ladite publication, seront exempts de la peine du droit en sus prononcée par ladite loi.

Passé ce délai, ceux desdits actes qui seraient d'une date antérieure au 1^{er} février 1791, ne seront plus admis au simple droit d'enregistrement; en conséquence, il est dérogé, quant à ce, à la disposition de l'article XXIII de ladite loi du 19 décembre 1790, qui les exempte, sans limitation de temps, de la peine du droit en sus.

XXXI. Les actes sous signature privée ne pourront être produits en justice, et il ne pourra en être fait aucun usage devant les bureaux de paix ou de conciliation, non plus que devant les administrations centrales et municipales, avant d'avoir été enregistrés.

Les secrétaires des administrations seront soumis à cet égard aux mêmes obligations et aux mêmes peines que les greffiers et les notaires.

XXXII. A compter de la publication de la présente, toute contre-lettre qui serait faite sous signature privée, de laquelle il résulterait une augmentation du prix stipulé dans d'autres actes ou contrats, est déclarée nulle et de nul effet; néanmoins il y aura lieu à exiger, à titre d'amende, les droits simples sur les sommes qui feraient l'objet desdites contre-lettres, lorsque la connaissance en sera acquise.

Il n'est rien innové pour celles faites antérieurement à la publication de la présente, lesquelles demeureront soumises aux dispositions qui leur sont relatives dans le tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790.

XXXIII. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera incessamment établie relativement à la demande des droits, soit par des paiements faits d'après les rôles de la contribution foncière, soit par des baux passés par le nouveau possesseur, soit enfin par des transactions ou tous autres actes qui constateront sa propriété ou jouissance.

XXXIV. Tout nouveau possesseur d'immeubles réels ou fictifs, qui, après avoir laissé passer le délai fixé pour l'enregistrement de sa déclaration, agira en sa qualité de possesseur, soit en justice, soit devant quelque autre autorité constituée, ou devant notaire, sera contraint au paiement du double droit d'enregistrement.

XXXV. Les marchés et traités composés de sommes déterminées et d'objets mobiliers désignés, susceptibles d'évaluation, dont il est question au VII^e article de la seconde section de la première classe du tarif du 19 décembre 1790, seront assujétis au droit d'un pour 100, fixé par la quatrième section de la même classe.

XXXVI. Il est dérogé à l'article V de la loi du 9 octobre 1791; en conséquence, toutes citations faites devant les juges de paix, ou bureaux de paix, sans distinction de celles faites par les huissiers, ou par les greffiers, sont assujéties à l'enregistrement dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, et elles seront soumises au droit de 75 centimes fixé par la troisième section de la troisième classe du tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790.

XXXVII. Les jugements préparatoires ou définitifs rendus par les juges de paix, les tribunaux civils, ceux du commerce, et le tribunal de cassation, et tous actes généralement quelconques faits par les juges ou reçus aux greffes, même les actes et les certificats des bureaux de paix, de quelque nature qu'ils soient, seront enregistrés, soit sur les minutes, soit sur les expéditions, d'après les distinctions contenues dans les articles XXXVIII et XLI suivants. Il est, en conséquence, dérogé à toutes lois portant que quelques-uns de ces jugements ou actes sont exempts de la formation de l'enregistrement.

XXXVIII. Les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur la minute, sont tous ceux qui contiennent transmission d'immeubles réels ou fictifs; les cautionnements, les actes d'apposition de scellés; ceux de reconnaissance et ceux de levée de scellés; les inventaires, les nominations de tuteurs ou curateurs, les émancipations, les procès-verbaux de nomination d'experts ou arbitres; les

certificats, de quelque nature qu'ils soient, même ceux de non-comparution; les affirmations de voyage; les procès-verbaux d'assemblées de famille; les actes de dépôt et consignation; les entérinements de procès-verbaux et rapports; et enfin les procès-verbaux contenant autorisation, opposition, acquiescement, acceptation et répudiation.

Cet enregistrement sera fait dans le délai de deux décades, à compter de la date des actes, et ce, à la diligence des greffiers; après ce délai, la formalité ne pourra plus être donnée qu'en acquittant un droit en sus.

XXXIX. Les greffiers qui n'auraient pas reçu des parties ou de leurs défenseurs le montant des droits des actes rappelés dans l'article précédent, ne seront cependant pas tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition ni extrait desdits actes et jugements, même par simple copie ou *duplicata*, avant qu'ils aient été enregistrés, à peine d'une amende de 50 francs pour chaque contravention, et d'être contraints personnellement au paiement du droit.

XL. Lorsque les greffiers n'auront pas reçu la somme nécessaire pour acquitter les droits, et qu'ils ne présenteront pas les actes à la formalité dans les deux décades, à compter de leurs dates, ils seront tenus, sous les mêmes peines, de remettre aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade suivante, un extrait certifié des actes et jugements; sur cet extrait, les parties à la poursuite desquelles lesdits actes judiciaires auront été faits, seront contraintes au paiement d. s. droits.

XLI. Les jugements et tous autres actes judiciaires non rappelés dans l'article XXXVIII ci-dessus, et dans le XLVI ci-après, ne seront sujets à l'enregistrement que sur les expéditions qui en seront demandées par les parties; mais il est défendu aux greffiers d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, avant qu'elles aient été enregistrées, à peine d'une amende de 50 francs pour chaque contravention, et d'être personnellement contraints au paiement du droit.

XLII. Les expéditions des jugements des tribunaux de police ordinaire ou correctionnelle, et de ceux des tribunaux criminels, seront aussi soumises à la formalité de l'enregistrement, sous les peines portées par l'article précédent, lorsqu'elles seront requises par les parties; il n'y aura d'exceptions que celles qui seront délivrées aux accusateurs publics et aux commissaires du Directoire exécutif; et à cet effet il y sera fait mention de cette destination.

XLIII. Les actes du ministère des commissaires du Directoire exécutif, faits à leur requête dans les tribunaux civils ou criminels, seront enregistrés *gratis*; mais, après le jugement de condamnation, il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement desdits actes et des expéditions, contre les parties condamnées.

XLIV. Les droits proportionnels réglés par la première section de la première classe du tarif du 19 décembre 1790, pour les expéditions des jugements portant condamnation, liquidation ou collocation, et les droits fixes énoncés aux quatrième et cinquième sections de la troisième classe, pour les autres actes judiciaires, seront perçus pour les actes et jugements des juges de paix et des bureaux de paix, comme aussi pour ceux des tribunaux de police municipale ou correctionnelle et des tribunaux criminels, sur le pied des fixations portées auxdites sections.

La perception sera double pour les jugements et actes de même nature émanés des tribunaux civils et de commerce.

Le droit sera de 24 francs pour les expéditions des jugements du tribunal de cassation.

XLV. Lorsque le droit proportionnel aura été perçu sur un jugement *par défaut*, la perception sur le jugement *contradictoire* qui pourra suivre, n'aura lieu que pour le supplément s'il y a augmentation de condamnation, et, dans le cas contraire, il ne sera payé que le droit *fixe*.

XLVI. Dans le cas où les actes et jugements des juges de paix et bureaux de paix, des tribunaux civils et de commerce, contiendraient obligation de l'une des parties à l'égard de l'autre, ou une condamnation quelconque non fondée sur un titre enregistré, et susceptible de l'être, il sera perçu les mêmes droits que ceux auxquels seraient soumises les obligations des parties ou les conventions de

toute nature que les condamnations supposent, si elles étaient contenues dans des actes notariés.

Cette perception aura lieu sur la minute des actes ou jugements, dans les deux décades de leur date.

XLVII. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue sur un acte enregistré, le jugement en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement, et le nom du bureau où il aura été acquitté. En cas d'omission, le percepteur exigera le droit, sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel aura été prononcé le jugement.

XLVIII. Les parties ne pourront agir, ni les huissiers, notaires, greffiers et secrétaires des administrations, rédiger aucun acte en vertu de ceux judiciaires non enregistrés, sous peine de 50 francs d'amende et du paiement du droit, sauf le recours des huissiers, notaires, greffiers et secrétaires, contre la partie, pour le remboursement du droit seulement.

XLIX. Les secrétaires des administrations municipales et départementales, qui auront négligé de faire enregistrer, dans le délai d'un mois, fixé par l'article XIII de la loi du 19 décembre 1790, les actes émanés desdites administrations, qui sont assujétis à cette formalité, seront soumis à la même peine que celle qui est prononcée contre les notaires, par l'article IX de la même loi, pour les actes passés devant eux.

L. L'amende de 50 francs prononcée par l'article XIV de la loi du 19 décembre 1790, contre les notaires, greffiers et huissiers, pour chaque omission d'inscrire, jour par jour, sur leurs répertoires, les actes qu'ils reçoivent, sera aussi par eux encourue pour le refus de communiquer, soit leurs répertoires, soit leurs minutes de l'année, aux préposés de l'enregistrement, à la première réquisition qui leur en sera faite.

LI. Les droits d'hypothèques résultants d'actes passés pendant le cours du papier-monnaie, et qui se trouvent dans les cas prévus par l'article XIV ci-dessus, seront liquidés et payés d'après les dispositions de cet article, et suivant la même base.

LII. Les droits d'enregistrement ne pourront être acquittés qu'en numéraire, à l'exception seulement de ceux dus pour les successions, dont il est fait mention à l'article XXV ci-dessus.

LIII. Les dispositions des lois antérieures, relatives à l'enregistrement auxquelles il n'est pas expressément dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

TITRE III.

Timbre.

LIV. A compter du jour de la promulgation de la loi, la formalité du timbre fixe ou de dimension, établie par la loi du 5 floréal dernier, est étendue aux pétitions et mémoires présentés, soit aux ministres, soit aux administrations de département et municipalités, ainsi qu'à la trésorerie et comptabilité nationale, et aux directeurs de la liquidation.

LV. Sont exceptés de la formalité du timbre, les pétitions et mémoires qui auront pour objet les demandes en avancement, congés absolus ou limités, pensions de retraite, paiement des arrérages de rentes et pensions, secours et encouragements, et première demande de réparations de torts occasionnés par une autorité constituée ou un fonctionnaire public.

LVI. Les lettres de voiture, les connaissements, chartes-parties et polices d'assurance, les cartes à jouer, les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, les feuilles de papier-musique, toutes les affiches autres que celles d'actes émanés d'autorité publique, quelle que soit leur nature ou leur objet, seront assujétis au timbre fixe ou de dimension.

LVII. Sont exceptés les ouvrages périodiques, relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois, et contenant au moins deux feuilles d'impression.

LVIII. Le droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux ou affiches, sera de 5 centimes (ou un sou).

Pour chaque feuille de vingt-cinq centimètres sur trente-huit (feuille ouverte) ou environ, 5 centimes (ou un sou).

Et pour chaque demi-feuille de cette dimension, 3 centimes (ou 7 deniers un cinquième).

Ceux qui voudront user, pour lesdites impressions, de papier dont la dimension serait supérieure à vingt-cinq centimètres pour la feuille et à douze centimètres et demi pour la demi-feuille, les feront timbrer extraordinairement, en payant un centime pour cinq décimètres d'ex-cédant.

Le papier sera fourni, dans tous les cas, par les citoyens auxquels il sera nécessaire.

LIX. La régie fera graver deux timbres pour lesdits journaux et affiches.

Chaque timbre portera distinctement son prix ; ils auront pour légende : RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Elle se servira provisoirement des timbres actuels appliqués en rouge, à la charge de ne percevoir que les droits réglés par la présente.

LX. Ceux qui auront répandu des journaux ou papiers-nouvelles et autres objets compris dans l'article LVI ci-dessus, et apposé ou fait apposer des affiches sans avoir fait timbrer leur papier, seront condamnés à une amende de 100 livres pour chaque contravention ; les objets soustraits aux droits seront lacérés.

LXI. Les auteurs, afficheurs, distributeurs et imprimeurs desdits journaux et affiches seront solidairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres.

TITRE IV.

Hypothèques.

LXII. Il sera établi, au profit du trésor public, et perçu par les receveurs de l'enregistrement,

1° Un droit proportionnel, calculé à raison d'un pour deux mille du montant des créances hypothécaires, antérieures à l'entière mise en activité du régime hypothécaire, et dont l'inscription sera requise pour en obtenir la conservation, et à raison d'un pour mille du montant de celles postérieures ;

2° Un autre droit proportionnel d'un et demi pour 100 sur le prix intégral des mutations que les nouveaux possesseurs voudront purger d'hypothèques.

TITRE V.

Patentes.

LXIII. Les droits de patente, pour l'an 6, seront perçus conformément aux lois rendues pour l'an 5, et payés aux mêmes échéances qu'elles prescrivent.

TITRE VI.

Poste aux lettres.

LXIV. La poste aux lettres sera affermée ; l'usage du contre-seing et de la franchise est supprimé, à compter du 1^{er} brumaire prochain, excepté pour le bulletin des lois. Il sera accordé des indemnités aux différents fonctionnaires publics.

TITRE VII.

Messageries.

LXV. Au 1^{er} nivôse prochain, la régie des messageries nationales cessera toutes fonctions.

LXVI. Dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente, il sera procédé, par enchères et par affiches faites un mois d'avance, à la vente et adjudication de tous les effets mobiliers dépendants des messageries nationales, et à la location des maisons et bureaux servant à leur exploitation.

LXVII. Si, par la suppression de l'entreprise nationale des messageries, une ou plusieurs communications, dans la République, étaient menacées d'interruption, le Directoire exécutif y pourvoira par les mesures provisoires qui lui paraîtront les plus convenables, à charge d'en informer le corps législatif.

Il est à cet effet autorisé à distraire de la vente des objets mobiliers, dépendants des messageries nationales, ceux qu'il jugera nécessaire de conserver.

LXVIII. A compter du 1^{er} brumaire prochain, il sera perçu, au profit du trésor public, un dixième du prix des

places dans les voitures exploitées par les entrepreneurs particuliers. Il ne sera rien perçu sur les effets et marchandises portées par lesdites voitures, ni sur les places établies sur l'impériale.

LXIX. Tout citoyen qui entreprendra des voitures publiques, de terre ou d'eau, partant à jour et heure fixes, et pour des lieux déterminés, sera tenu de fournir aux préposés de la régie d'enregistrement, sa déclaration, contenant :

1° L'énonciation de la route ou des routes que sa voiture ou ses voitures doivent parcourir ;

2° L'espèce, le nombre des voitures qu'il emploiera, et la quantité de places qu'elles contiennent dans l'intérieur de la voiture et du cabriolet qui y tiendrait ;

3° Le prix de chaque place, par suite de laquelle déclaration lesdites voitures seront vérifiées, inventoriées et estampées.

LXX. Tout entrepreneur de voitures suspendues, partant d'occasion ou à volonté, sera tenu de fournir la déclaration de sa voiture ou de ses voitures, et de payer, chaque année, pour tenir lieu du dixième imposé sur les autres voitures publiques, ainsi qu'il suit :

Pour une voiture	}	à 2 roues, et 2 places, 20 francs.
		à 2 roues, et 4 places, 35 francs.
		à 2 roues, et 6 places, 45 francs.
		à 2 roues, et 8 places, 60 francs.
		à 2 roues, à 9 places et au-dessus, 70 francs.
		à 4 roues, et à 4 places, 20 francs.
		à 4 roues, et 6 places, 50 francs.
		à 4 roues, et 8 places, 65 francs.
		à 4 roues, à 9 places et au-dessus, 75 francs.

LXXI. Le calcul du produit de chaque voiture sera fait dans la supposition que toutes les places seraient occupées ; l'entrepreneur sera tenu de verser, chaque décade, au receveur du droit d'enregistrement, le dixième de ce produit sous la déduction abonnée par la présente loi, d'un quart, pour tenir lieu d'indemnités pour les places vides que pourraient éprouver lesdites voitures.

LXXII. Tout entrepreneur, convaincu d'avoir omis de faire sa déclaration, ou d'en avoir fait une fautive, sera condamné à la confiscation des voitures, harnais, et à une amende qui ne pourra être moindre de 100 francs, et plus forte de 1000 francs.

LXXIII. Quant aux voitures d'eau, la régie de l'enregistrement est autorisée à régler leur abonnement, d'après le nombre moyen des voyageurs qu'elles transportent annuellement ; et dans le cas de contestation ou de difficulté sur la quotité de cet abonnement, le ministre des finances prononcera.

TITRE VIII.

Droit de passe sur les chemins.

LXXIV. La taxe d'entretien destinée aux réparations et confections des grandes routes, sera perçue sur toutes les voitures employées au transport ou roulage, sur les voitures de voyage suspendues et non suspendues, sur les bêtes de somme et de monture, et sur les chevaux ou mulets menés à la main, ou voyageant en bandes, le tout, sauf les modifications et exceptions qui seront jugées convenables, et statuées par les lois à intervenir.

LXXV. Seront exemptes de payer la taxe d'entretien, les bêtes allant au pâturage ou revenant, les bêtes et voitures allant et revenant pour le travail de l'exploitation des terres, ainsi que les voitures de transport, lorsqu'elles seront employées aux travaux d'entretien, réparation et confection des routes.

LXXVI. La taxe d'entretien sera perçue au moyen de barrières et bureaux placés sur les grandes routes ; elle sera due à raison des distances parcourues ou à parcourir : les distances seront réduites en myriamètre.

LXXVII. La taxe d'entretien sera réglée par un tarif qui sera incessamment décrété par le corps législatif.

LXXVIII. Dès que les circonstances le permettront, chaque barrière sera affermée par la voie des enchères, à la charge d'entretenir la portion de route fixée par le cahier des charges, sous les conditions particulières que les localités pourront exiger, et moyennant le prix annuel de ferme fixé par la plus haute enchère.

LXXXIX. Jusques à l'époque où les barrières établies pourront être affermées, elles seront régies pour le compte de la République, sous les ordres du Directoire exécutif, sous la surveillance des administrations centrales de département, et par les règles qui auront été décrétées par le corps législatif.

LXXX. Les fonds provenant de la taxe d'entretien, perçus dans l'étendue d'un département, seront versés dans la caisse du receveur-général du département.

LXXXI. L'administration de la taxe d'entretien est réunie aux attributions du ministre de l'intérieur; il ordonnancera la distribution des fonds provenant de ladite taxe, pour acquitter les dépenses causées par l'entretien, les réparations, les confections et l'administration des grandes routes, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné aucune autre destination à ces fonds: à l'effet de quoi les commissaires de la trésorerie sont tenus de refuser leur visa à toute ordonnance contraire à la présente disposition.

LXXXII. En cas d'insuffisance de la taxe perçue dans un département pour acquitter les dépenses de ses routes, il y sera pourvu par des reprises sur les départements qui auraient obtenu des produits excédant les besoins de leur arrondissement.

LXXXIII. Les barrières et bureaux ne seront établis que successivement, et seulement sur les routes ou partie de routes préalablement mises en bon état de réparation; les premières seront placées aux avenues de la commune de Paris, d'où elles s'étendront graduellement jusqu'aux barrières des frontières.

LXXXIV. Les barrières à établir seront réduites au moindre nombre possible. Le Directoire exécutif est chargé de faire procéder à la désignation des lieux où elles devront être placées, et au devis des dépenses nécessaires, tant pour la construction des barrières que pour les loges ou maisons destinées aux percepteurs.

LXXXV. Il ne sera construit des maisons d'habitation pour les percepteurs, que dans le cas où les barrières se trouveraient placées à une distance des communes situées sur les grandes routes, telle qu'ils ne puissent pas y habiter.

LXXXVI. Il sera par la suite pourvu à l'établissement d'un petit nombre de ponts à bascule, destinés à vérifier le poids des voitures et à assurer l'exécution des règlements à intervenir contre leur surcharge.

LXXXVII. Le Directoire exécutif est autorisé provisoirement à placer les barrières dans les lieux qu'il jugera le plus convenable; il rendra compte au corps législatif, de six mois en six mois, de leur placement, et des dépenses qu'elles occasionneront.

LXXXVIII. Les dispositions des art. LXXXIV, LXXXV et LXXXVII de la présente, seront incessamment exécutées sur toutes les routes qui aboutissent à Paris, en partant de cette commune, et pour la portion de ces routes qui est actuellement en bon état de réparation.

LXXXIX. L'ouverture, le perfectionnement et l'entretien des chemins de communication, autres que les grandes routes, pourront être entrepris par des citoyens, sous l'autorisation du corps législatif, suivant les règles qui seront décrétées par la suite, et au moyen de la concession du droit de percevoir pendant un temps une taxe à barrières particulières qui seront établies par eux.

TITRE IX.

Loterie.

XC. La ci-devant loterie nationale de France est rétablie sur les bases et combinaisons qu'elle avait à l'époque de sa suppression. Le Directoire est chargé d'en organiser provisoirement l'administration; sans retard, en faisant toutes les réductions d'agents qu'il sera possible.

XCI. Tout établissement de loterie particulière ou étrangère est prohibé.

XCII. Les individus qui se permettront de recevoir pour les loteries étrangères, seront condamnés, pour la première fois, en une amende de 3,000 francs, et la seconde, outre l'amende, en six mois de détention.

XCIII. Les receveurs de la loterie nationale qui seront convaincus d'avoir reçu pour les loteries étrangères, et

d'avoir joué pour leur propre compte ou pour celui de particuliers, seront condamnés en l'amende de 6,000 fr. et destitués de leurs fonctions.

TITRE X.

Tabacs.

XCIV. Les droits sur les tabacs venant de l'étranger seront augmentés de manière à donner un produit de dix millions.

TITRE XI.

Coupons de l'emprunt forcé.

XCIV. Les huit derniers coupons de l'emprunt forcé ne seront plus admis en paiement des contributions directes du droit d'enregistrement: ils seront reçus comme dette publique, en paiement des domaines nationaux vendus ou à vendre, en exécution des lois des 16 brumaire et 3 fructidor derniers.

Les deux premiers coupons de l'emprunt forcé seront admis en paiement des contributions échues.

TITRE XII.

Négociations.

XCVI. L'article III de la loi du 9 thermidor dernier, concernant les négociations, est rapporté; elles continueront d'être faites conformément aux dispositions de celle du 3 frimaire de l'an 4.

TITRE XIII.

Dispositions générales.

XCVII. Le Directoire exécutif prendra les moyens nécessaires pour que toutes les parties du service, et notamment celles des départements de la guerre et de la marine soient assurées de manière à être en mesure de faire une nouvelle campagne, au cas que la paix ne soit pas conclue.

TITRE XIV.

Dette publique.

XCVIII. Chaque inscription au grand livre de la dette publique, tant perpétuelle que viagère, liquidée ou à liquider, sera remboursée, pour les deux tiers, de la manière établie ci-après, l'autre tiers sera conservé en inscriptions au grand livre, et payé sur ce pied, à partir du deuxième semestre de l'an 5.

Le tiers de la dette publique conservé en inscriptions est déclaré exempt de toute retenue, présente et future.

XCIX. Ne sont point compris dans la précédente disposition, les pensions, traitements et indemnités viagères de toute nature, dont les arrérages seront provisoirement payés, à raison du tiers, et à partir du deuxième semestre de l'an 5.

C. Le remboursement des deux tiers sera fait en bons au porteur, délivrés par la trésorerie nationale. Le capital de l'inscription perpétuelle sera calculé au denier vingt et celui de l'inscription viagère au denier dix.

CI. Les bons au porteur délivrés en remboursement de la dette publique, seront reçus en paiement des biens nationaux, aux époques et de la manière exprimée ci-après:

CII. Jusques à la conclusion de la paix générale, les biens nationaux seront vendus, conformément aux lois subsistantes, et les bons au porteur seront reçus en paiement de la portion du prix payable avec la dette publique.

CIII. Tout propriétaire de rente, soit perpétuelle, soit viagère, pourra payer le prix d'un domaine national qui lui serait adjugé, à dater du jour de la publication de la présente loi, de la manière suivante:

La portion dudit prix, payable tant en numéraire qu'en obligations, pourra être acquittée avec le tiers de l'inscription conservée par la présente loi, et le surplus tant avec les bons de remboursement provenant de ladite inscription, qu'avec tous bons semblables, et tous autres effets de la dette publique, conformément aux lois sur la vente des domaines nationaux.

Dans le cas énoncé ci-dessus, l'acquéreur sera tenu d'ac-

quitter la totalité de son prix, dans les vingt jours de l'adjudication.

CIV. Il pourra être composé des associations de rentiers perpétuels ou viagers. Les directeurs de ces associations auront la faculté d'acquiescer des biens nationaux, et de les acquitter de la manière énoncée dans l'article précédent.

CV. Un mois après la ratification du dernier traité de paix générale, le prix des ventes des domaines nationaux ne pourra être acquitté en totalité qu'avec les bons au porteur provenant du remboursement de la dette publique.

CVI. La vente des biens nationaux sera activée par tous les moyens, de manière à être terminée dans l'année qui suivra la paix générale.

CVII. Si, après l'épuisement par vente de la totalité des biens nationaux, en ce, non compris les forêts au-dessus de trois cents arpents, il restait encore dans la circulation des bons de remboursement, les porteurs seront remboursés de la manière suivante :

CVIII. Aussitôt après la paix générale, le gouvernement fera procéder à l'état des biens nationaux, terrains vagues et indéfrichés qui peuvent exister dans l'île de Saint-Domingue et aux autres colonies françaises; il sera procédé successivement à leur vente, sur les soumissions qui auront été faites, et le prix en sera acquitté en bons de remboursement, soit que la vente ait été faite à Paris ou dans les Colonies.

CIX. Il sera procédé avec la plus grande activité, à la liquidation générale de la dette publique; les créanciers qui ne seraient pas encore liquidés, seront autorisés à se rendre adjudicataires des domaines nationaux, en justifiant du dépôt des titres de leurs créances, avec le visa provisoire des administrations, et en s'obligeant à en acquitter le prix de la même manière que les créanciers liquidés. Dans ce cas, les biens vendus resteront sous le main de la nation et seront administrés pour le compte de l'acquéreur, jusqu'à ce qu'il puisse être mis en possession par le paiement du prix.

CX. Le produit net des contributions administrées par la régie de l'enregistrement, et subsidiairement les autres contributions indirectes, sont et demeurent spécialement affectées, jusqu'à due concurrence, au paiement des rentes conservées et pensions.

CXI. Il sera pourvu incessamment, et par une loi particulière, à l'amélioration du sort de ceux des rentiers de l'Etat qui se trouveront réduits, par l'effet de la présente loi, à une inscription de 200 livres et au-dessous.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 vendémiaire.

Rapport de Guillemardet, sur une proposition relative aux passe-ports. Villers vent qu'on adopte sur-le-champ le projet du rapporteur. Bailleul demande l'ajournement à 24 heures. Arrêté. — Motion de Luminai, relative à l'exercice des droits de citoyen.

N° 16. **Sextidi 16 Vendémiaire.** (7 oct.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 vendémiaire

La cérémonie funèbre qui a été célébrée le 10 vendémiaire, en mémoire du général Hoche, a été trop belle, trop imposante, pour que nous n'en donnions pas une idée à nos lecteurs.

Depuis six heures du matin jusqu'au soir, le canon ne cessa de tirer de quart-d'heure en quart-d'heure. A midi, la cérémonie commença; toute la garnison de Paris se trouvait dans le Champ de Mars.

Le Directoire exécutif sortit à pied de l'Ecole Militaire, précédé des autorités constituées, accompa-

gné du corps diplomatique et de ses ministres, et suivi de la famille du général mort.

Au milieu de ce cortège, et devant le Directoire, quatre vétérans portaient le buste de Hoche, orné de la couronne de l'immortalité. Les généraux Augereau, Bernadotte, Hédouville et Tilly, l'entouraient.

On se rendit à l'autel de la Patrie, devant lequel s'élevait une pyramide à quatre faces.

Sur l'un des côtés on lisait : *Lignes de Weissembourg.*

Sur l'autre : *Débloquement de Landau.*

Sur le troisième : *Affaire de Quiberon; pacification de la Vendée.*

Sur le quatrième : *Passage du Rhin; bataille de Neuwied.*

L'enceinte de l'autel était fermée par des trophées et des colonnes funéraires également chargées d'inscriptions, et ornées de drapeaux tricolores à cravates de crêpe et de rubans noirs.

La première colonne portait : *Il vécut assez pour la gloire, et trop peu pour la patrie.*

La seconde : *Il fut humain dans la guerre, et clément dans la victoire.*

La troisième : *Son nom seul épouvanta le despote d'Irlande et les conspirateurs français.*

La quatrième : *Les distances, les fleuves, l'Océan, rien n'arrêtait son audace.*

La cinquième : *Il allait être le Buonaparte du Rhin.*

La sixième : *Weissembourg, Landau, Quiberon, parleront de sa gloire, et la Vendée de ses vertus.*

Le Directoire et son cortège prirent place au pied de la statue de la Liberté; la famille du général Hoche avait une place distinguée. Son buste fut déposé en face de l'autel, sur une estrade qui supportait des candélabres et des trépiéds antiques; il était environné des quatre généraux qui l'avaient accompagné dans la marche, des élèves de la Patrie, et d'un grand nombre de troupes, portant toutes les armes basses.

Les artistes du Conservatoire et du théâtre des Arts exécutèrent une symphonie funèbre, ensuite le son des trompettes commanda le silence et l'attention. Le Directoire se leva et se découvrit; le président prononça le discours suivant :

« Dès l'aube du jour, le bruyant airain avait signalé la fête de la République; l'aurore ayant embelli l'orient de ses plus riches couleurs, le soleil s'était élancé dans la carrière. Il semblait se complaire à verser son éclat radieux sur la scène aussi touchante qu'animée qui se préparait. Le peuple, ses magistrats et ses défenseurs s'étaient réunis pour célébrer cette belle journée par des actions de grâces, par des jeux et par des concerts. L'amour de la liberté transportait tous les cœurs; la plus douce satisfaction régnait sur tous les visages. La paix, la concorde, un délicieux abandon réunissaient cette foule innombrable dans une seule et même famille. Partout était l'image du bonheur, et l'âme ravie se croyait déjà transportée dans l'Elysée.....

» Hélas! il est donc vrai, ce n'est qu'au sein de l'Eternel; dans le séjour de l'immortalité, que l'homme peut compter sur des plaisirs sans fin et sans mélange!

» Quelle vapeur obscurcit déjà l'horizon? d'où partent ces tristes murmures, qui se mêlent sourdement aux acclamations multipliées de la joie et de la gratitude? A ce jour de fête va succéder un jour de deuil, et les chants de l'allégresse seront étouffés par les accents de la douleur. L'un des plus fermes appuis de la République, le vainqueur de Weissembourg, de Quiberon et du Rhin, l'immortel pacificateur de la Vendée, Hoche n'est plus!... il n'est plus!...

» Les citoyens consternés se demandent : Comment est-il tombé au milieu de son armée triomphante et dans la fleur de son âge, celui que tant de hauts faits et une pro-

fonde sagesse avaient rendu si fameux à l'époque où le commun des hommes n'est pas encore parvenu à la maturité ? comment est-il tombé ?

» Des travaux sans nombre, une activité sans bornes, une sollicitude toujours inquiète pour la gloire et la prospérité de la République, ont dévoré ses forces; les maux dont la Patrie était menacée par la trahison déjouée le 18 fructidor, portent le dernier coup à son âme ardente et sensible!... Il succombe!... Il n'est plus!...

» Il n'est plus!... Ce cri lugubre a volé d'une extrémité de la France à l'autre... et à chaque instant il retentit sur mon cœur! Qui plus que moi doit en effet déplorer sa perte! il fut le sauveur des miens.

» O toi! qui fermas l'horrible plaie dont fut affligé si long-temps le pays qui m'a vu naître et celui qui m'honora de son suffrage, génie tutélaire, envoyé par le ciel dans nos contrées pour y éteindre le feu de la discorde et y tarir la source de nos larmes, reçois par mon organe l'hommage de mes compatriotes désolés!... Ils connaissent leur infortune, et de toutes parts, dans les chants mélancoliques de la Vendée, et sur les riantes collines de Maine-et-Loire, ton nom se prononce au milieu des sanglots, et l'écho le répète en gémissant.

» Mais c'est à la France entière que Hoche appartient; tous ensemble faisons éclater nos regrets; Bardes républicains, entonnez les chants de la mort du héros; racontez ses exploits et ses bienfaits. Et vous tous, enfants de la liberté, amateurs de la gloire, amis de l'humanité, soyez attentifs et frémissez.

» L'un des plus fermes appuis de la République, le vainqueur de Weissembourg, de Quiberon et du Rhin, l'immortel pacificateur de la Vendée, Hoche n'est plus!...

» Il n'est plus!... mais sa dépouille mortelle seule a péri. L'histoire et la tradition transmettront sa mémoire aux siècles futurs, et le récit de ses actions, souvent répété, charmera d'âge en âge les loisirs des philosophes et des guerriers amis de la liberté!

» Et toi, Souverain des êtres, auguste protecteur de notre indépendance, tu feras descendre quelquefois parmi nous cette grande âme que tu composas des qualités les plus brillantes du héros et des vertus les plus précieuses du bienfaiteur de l'humanité. Si des dissensions civiles devaient malheureusement nous diviser encore, ou d'injustes voisins nous forcer à la guerre, à ta voix secourable, Hoche s'éloignera de ta présence, quittera les doux entretiens des législateurs qui fondèrent les Républiques, des hommes vertueux qui les rendirent heureuses, et des héros qui les illustrèrent. Il planera au-dessus d'une patrie qui lui sera toujours chère, même au-delà du terme de la vie; son souffle pacificateur éteindra toutes nos haines, et la plus parfaite harmonie règnera où la discorde devait exercer ses fureurs. Son feu guerrier se glissera dans les veines de nos soldats; son génie militaire inspirera les chefs, et nous devons encore des victoires au héros descendu dans la tombe!

» Ce n'est donc pas à de stériles regrets que nous devons lâchement nous livrer. Lorsque le premier tribut a été payé à la nature, et que les derniers devoirs ont été rendus à la cendre des grands hommes, c'est en les imitant qu'on les honore.

» Accomplissons les rites funéraires commandés par le devoir et par une trop juste douleur, mais avant notre séparation, Bardes républicains, entonnez l'*Hymne de la Liberté* et le *Chant du départ*. Que les cris mille fois répétés de *vive la République!* les accompagnent et retentissent avec eux depuis les Pyrénées jusqu'au Rhin, et depuis le Rhin jusqu'aux rives de l'Adriatique!

» Au bruit de ces acclamations, soldats, saisissez vos armes: effacez vos étonnants exploits par des exploits plus étonnants encore, et forcez à la paix un orgueilleux ennemi. Législateurs, gouvernants, magistrats, redoublez d'activité, de sagesse, d'énergie et de désintéressement, pour accomplir dignement vos devoirs; citoyens de toutes les conditions, que la République soit votre idole; que la constitution de l'an 3 soit pour vous l'arche sainte et le point de ralliement; soyez grands, justes et bons; appelez tous les peuples à la liberté par l'éclat de vos vertus et l'image de votre bonheur, et c'est alors, seulement alors, qu'elle sera dignement honorée, la mémoire du héros

que nous pleurons aujourd'hui et que nous chérirons à jamais.

Ce discours avait été entendu dans un silence morne et religieux qui convenait parfaitement à la cérémonie; plus d'une fois il avait fait couler les larmes du vieux père de Hoche et de ses autres parents. A peine fut-il terminé qu'on n'entendit autour de l'autel qu'un seul cri qui se communiqua bientôt jusqu'aux extrémités du Champ-de-Mars; toutes les bouches répétaient à l'envi: *vive la République.*

Quarante jeunes filles, élèves du Conservatoire de musique, vêtues de blanc, les cheveux ornés de bandelettes et portant des écharpes de crêpe, s'avancèrent près du mausolée, et chantèrent la strophe suivante de l'hymne composée par Chénier, musique de Cherubini.

Du haut de la voûte éternelle,
Jeune héros! reçois nos pleurs
Que notre douleur solennelle
T'offre des hymnes et des fleurs!
Ah! sur ton urne sépulcrale
Gravons ta gloire et nos regrets;
Et que la palme triomphale
S'élève au sein de tes cyprès!

Elles vinrent ensuite, deux à deux, déposer des branches de laurier près de l'effigie de Hoche.

Le citoyen Daunou, chargé par l'Institut national de faire l'éloge funèbre du général monta sur les degrés du mausolée, tenant à la main une branche de laurier, et s'exprima en ces termes:

« Nous étions rassemblés, il y a peu de jours, dans ce champ de la patrie et de la gloire, pour y célébrer la fondation de la République. Tout fier d'un récent triomphe sur une faction perfide, un peuple innombrable couvrait cette vaste enceinte. Les arts offraient à la liberté leurs tributs solennels, et des jeux publics représentaient la puissance de l'émulation nationale. Des trophées militaires, et, bien plus que ces muettes images, la présence auguste de nos guerriers mutilés dans les combats, le spectacle de leurs glorieuses blessures, vous retraçant le souvenir de tant d'exploits et de conquêtes, remplissaient vos cœurs de joie, d'orgueil et d'espérance. Vous répétiez, en contemplant ces braves soldats, les noms des généraux républicains qui tant de fois les ont conduits à la victoire; et, au milieu de ces noms immortels, souvent on entendait celui du triomphateur de Quiberon, du pacificateur de la Vendée. Ses ennemis vous avaient entretenus de sa jeunesse, vous en parliez à votre tour; et vos vains présages, l'appelant à une carrière nouvelle de travaux, de périls et de gloire, le suivaient des rives de la Lahn, jusqu'en ces mers qui, seules aujourd'hui, peuvent défendre contre vous le gouvernement britannique. Vœux insensés! Hoche n'était plus, sa cendre s'avancait vers le fort de Pétersberg, pour y rejoindre la cendre de Marceau; et la nouvelle de son trépas vous attendait dans vos foyers, au retour de votre fête et de vos jeux.

» Je sais bien qu'un jour, dans les plus éclatantes solennités de la République, le nom du général Hoche sera mêlé à des chants d'allégresse et de triomphe. Je sais qu'un jour on ira chercher sa cendre pour la transporter en pompe dans le temple où la patrie doit rassembler les objets de sa reconnaissance et les monuments de son orgueil. Mais nous, ses amis et ses frères, nous, les témoins de ses vertus publiques et privées; nous, les dépositaires des généreuses affections de son âme grande et sensible; nous, accoutumés à le compter au nombre des plus fermes soutiens de cette liberté, sans doute impérissable, mais réservée encore à tant d'épreuves et de combats; quel autre hommage que celui de la douleur pourrions-nous lui offrir aujourd'hui, au milieu de ses émules et de ses compagnons d'armes, auprès de ses parents éplorés, en présence de cet infortuné vieillard qui avait placé tant d'espoir dans le sort et dans la longue prospérité d'un tel fils? Nous parlerons de ses exploits, car quelle autre pensée pourrait occuper nos esprits? Mais nous les raconterons avec le seul accent de la tristesse, comme au sein d'une famille en deuil qui vient de perdre l'un de ses membres les plus chéris; on s'entretient de lui, de ses actions et de

ses bienfaits, pour alimenter la douleur dont on ne veut pas être consolé.

Hoche est né, en 1768, au sein de la respectable famille que vous voyez ici rassemblée; c'est là qu'il a puisé cette élévation de sentiments, ces vertus fières et indomptables, qui dès lors germaient, à l'insu de la tyrannie, dans les classes de la société qu'elle se bornait à comprimer et ne s'appliquait point à corrompre. La profession des armes avait été celle de son père; elle devint bientôt la sienne; et la révolution le trouva, en 1789, dans ce régiment de Gardes-Françaises, qui eut la gloire de donner aux autres corps militaires le signal et l'exemple du patriotisme. Là, dans un de ces rangs qu'en effet la royauté devait appeler obscurs, puisque ces étroits regards ne savaient pas y distinguer la vertu et le génie, là, Hoche prenait de fortes habitudes de régularité et de bravoure, étudiait la science des combats, et cultivait en secret des talents dont il ne pouvait encore ni mesurer l'étendue, ni prévoir la destination sublime.

Au commencement de la guerre de la liberté, surtout après la chute du trône, lorsqu'au bruit de l'invasion de plusieurs de nos départements, nos camps, désertés par la plupart des amis de la royauté, se remplissaient d'une innombrable multitude de vrais enfants de la patrie, la malveillance se plaisait à demander à la République où donc étaient les chefs qu'elle destinait à ces légions si subitement formées, et par quels noms imposants elle allait remplacer les noms auxquels seuls la gloire militaire semblait pouvoir s'attacher. Hélas! citoyens, il a été plus facile au génie de la République de susciter au sein de vos armées des généraux dignes d'elles, que de les conserver assez long-temps à votre reconnaissance et à vos besoins. Cette liste de héros, soudains et illustres ouvrages de la seule liberté, vous ne pouvez plus la lire ou l'entendre, sans l'interrompre trop souvent par vos regrets et par vos soupirs; et déjà, de plusieurs d'entr'eux, il ne vous reste en effet que des noms immortels. Il ne cessera point, cet actif instinct de la liberté, de manifester sa puissance: les cœurs qu'il pénètre, il les agrandit, il les entraîne au parfait développement de leurs facultés; il crée, il féconde, au sein des Républiques, dans la paix comme dans la guerre, tous les talents, toutes les vertus, toutes les gloires. A votre insu, il a d'augustes nourrissons dans vos familles, et parmi vos enfants il cultive en secret de grands hommes. Ah! quand ils auront commencé de servir et d'illustrer leur patrie, puissent leurs pères ne pas leur survivre, et leurs amis ne pas verser sur leurs tombeaux de larmes prématurées!

Les mœurs et le civisme de Hoche avaient hâté son avancement: il était adjudant-général à la bataille d'Hondschoote; mais, cette fois, sa bravoure et ses talents brillèrent d'un éclat si vif, qu'on ne lui permit plus de remplir un autre rang que le premier rang. Il fut nommé général en chef de l'armée de la Moselle.

L'ennemi occupait le fort Vauban, les postes de Germersheim et de Spire, les lignes de la Lautern et de Weissembourg; Landau était bloqué, le Bas-Rhin envahi, et toute la contrée placée aux débouchés des Ardennes presque sans défense. Tout présageait une irruption nouvelle, tout semblait reporter la France aux mêmes périls qui, quinze mois auparavant, avaient signalé l'époque où fut proclamée la République. Cependant Hoche, arrivant à l'armée qu'il doit commander, en trouve les forces disséminées, partie derrière la Sarre, partie derrière la Moselle. L'irrésolution des chefs avait consumé la saison des combats; on était parvenu à celle qui passait autrefois dans les camps pour la saison du repos. Hoche voit qu'il n'y a pas un moment à perdre; il conçoit un vaste plan et il l'exécute. Il rassemble ses troupes, ranime leur courage, et les mène aux champs de la gloire. Une division marche sur Keyerslautern, une autre, débouchant par Barguemines, chasse l'ennemi du poste important de Bissing, et lui fait repasser la Blisse, en même temps qu'une colonne républicaine, partie de Sar-libre, entame l'ennemi, et le force à se retirer de position en position, jusqu'à celle de Keyerslautern.

Les Français attaquent ce dernier poste et sont repoussés; mais leur général, au moment même de leur mouvement rétrograde, se détermine à franchir les Vos-

ges. La rigueur de la saison, la brièveté des jours, l'absolu dénuement de l'armée, des monts couverts de neiges, couronnés de retranchements, hérissés d'artillerie; rien n'arrête l'audace républicaine: après quatorze jours de marche et de combats, l'armée de la Moselle se joint à l'armée du Rhin; Hoche prend le commandement de l'une et de l'autre, et bientôt la reprise des lignes de la Lautern et de Weissembourg lui ouvre le Palatinat: Landau est délivré.

Jamais vainqueur n'a plus activement recueilli les fruits d'un triomphe. Déjà les postes de Germersheim et de Spire sont enlevés; déjà notre avant-garde atteint, entame et morcelle l'arrière-garde ennemie. Worms nous ouvre ses portes: quelques jours après nos intrépides défenseurs sont maîtres du fort Vauban.

Je vois l'armée de la Moselle poursuivre le cours de ses triomphes; mais à Arlon, à Charleroi, à Fleurus, c'est un autre héros qui la commande. Hoche n'est plus au milieu d'elle; le libérateur de l'Alsace est plongé au fond des cachots.

En ce temps-là, citoyens, tandis que nos armées couvraient de tant de splendeur le nom français et le nom de la République, de farouches décevirs, jaloux aussi d'obtenir parmi les tyrans de tous les siècles, une horrible prééminence, accablaient la patrie sous le poids de tous les forfaits et de toutes les calamités. Ah! le plus fatal revers que la République ait essuyé jusqu'à présent, le seul dont elle ait à gémir encore, c'est que de tels monstres aient osé prononcer son nom, et le mêler à tant d'horreurs. Jamais la révolution n'eût cessé d'être bénie de tous les Français, moins quelques orgueilleux, peut-être, et quelques esclaves: les seuls décevirs ont pu lui susciter des ennemis jusque parmi ceux-là même sur qui elle avait le plus de bienfaits à répandre. Jurons sur la tombe d'une illustre victime de ces tyrans, car ils avaient ordonné sa mort, jurons, comme lui, haine éternelle à la Terreur, dont le règne, déjà épouvantable en lui-même, et si plein de crimes, a laissé encore après soi la semence de tant d'autres crimes, de tant de discordes et de réactions.

L'acte d'accusation de Hoche était dressé; il allait paraître devant le tribunal homicide. Neuf thermidor, soit à jamais honoré parmi les jours de la République: c'est toi qui le rendis à la liberté et à la victoire: tu brisas devant lui les portes de ces prisons décevriales, où l'innocence ne dut puiser que du courage, mais d'où la faiblesse et l'incivisme ont rapporté de trop longs et de trop funestes ressentiments. Hoche aussi n'en sortit qu'en invoquant la vengeance; il jura d'accabler ses calomniateurs du spectacle de ses vertus républicaines; il jura de reprendre à leurs yeux, et pour leur opprobre, le cours de ses sacrifices et de ses triomphes; il jura qu'on le retrouverait bientôt dans les rangs des plus fermes républicains, lorsque ses oppresseurs, peut-être, ayant changé de rôles et de crimes, occuperaient une place encore digne d'eux sous les drapeaux du royalisme réacteur. Vous savez, citoyens, si Hoche a tenu ce serment.

La terreur n'était plus, mais la discorde agitait la France, et d'autres proscriptions dévastaient surtout les départements du Midi; tandis que la guerre de la Vendée, à peine assoupie un instant par une pacification mensongère, recommençait, propageait ses ravages, et menaçait toutes les contrées de l'Ouest. Le gouvernement anglais croit ce moment favorable pour tenter un nouveau crime; il arme et vomit sur nos côtes des cohortes d'émigrés, résolu de les seconder si quelque succès couronne leurs premiers efforts, de les trahir si elles succombent. Hoche est à la tête de l'armée destinée à les repousser, et bientôt battues à Carnac, forcées d'évacuer Auray et leurs autres postes, elles sont bloquées à Quiberon.

Journée de gloire et de triomphe! comment te célébrer en ce jour de deuil? Non, c'est au vainqueur de Fleurus et d'Arcole qu'il appartiendra de nous révéler, en de moins vulgaires moments, tout ce que tu vis éclater d'héroïsme et de prodiges. Ils nous diront comment, à travers l'orage, les vents et les ténèbres, Hoche, rassemblant ses républicains épars dans les sables et dans les flots, parvient à reconnaître, à distinguer les chefs et les corps: comment il rectifie les erreurs, et supplée, par des

ordres nouveaux, à ceux qu'il n'est plus possible d'accomplir; comment, au sein de ce vaste désordre des hommes et de la nature, il retrouve et réordonne une armée. Ils nous diront comment nos soldats sans artillerie, sans autres armes que leurs baïonnettes et leur intrépidité, foudroyés à la fois par les batteries des forts et par les frégates anglaises, s'avancent à travers les flots mugissants, s'élançant de rochers en rochers, s'emparent des forteresses, en arrachent les étendards de la rébellion, et y arborent celui de la République. Suprême auteur de tout ce qui est force, vertu et puissance: voilà donc ce que la liberté, ton bienfait et ton ouvrage, peut inspirer à des Français de hardiesse et de prévoyance, de courage et de magnanimité. Tels sont les héros que tu donnes aux républiques, et que ta main ravit avant le temps à la tendre vénération des peuples.

» Qu'un Français, à la fleur de l'âge, ait cueilli les palmes de Quiberon, il vous est aisé de le concevoir; mais qu'il ait pacifié la Vendée, nous aurions peine à le comprendre; à de grands exemples ne nous avaient appris combien rapidement la liberté sait avancer, pour les héros qu'elle enflamme, l'âge de l'expérience et de la maturité. Laissons le récit des combats, ne rappelons point des triomphes obtenus sur des Français par leurs frères: assez de gloire, dans cette expédition, resterait au général Hoche, quand on ne lui tiendrait compte que des actes de fermeté, d'humanité et de sagesse dont il a rempli cette intéressante époque de sa vie publique. Son nom, ailleurs admiré, ne sera que béni dans ces contrées jusqu'à lui si malheureuses. On y chérira sa mémoire comme celle d'un père, de qui l'on a reçu des instructions, des pardons et des bienfaits. Dans ces champs désolés où, durant cinq ans, les crimes succédaient aux crimes, et les désastres aux désastres, il a fait renaitre les moissons, l'industrie, et l'espérance.

» Là, au sein de leurs nouvelles habitations, les citoyens lisent à leurs enfants ses proclamations paternelles; c'est lui, leurs disent-ils, qui a puni les traîtres qui nous égaraient; il a dévoilé leurs complots, saisi et rompu pour jamais le fil de leurs manœuvres meurtrières; mais il n'a vaincu que l'obstination, il pardonnait à l'erreur, il accueillait le repentir. Que notre reconnaissance soit éternelle! c'est lui qui nous a donné la République.

» Le pacificateur de l'Ouest avait conquis l'estime de tous les bons citoyens; il semblait avoir désarmé l'envie et toutes les malveillances; il ne lui manquait plus que de repousser loin de lui les flétrissants éloges du royalisme, qui, entre les hommes publics, ne loue jamais que ceux qu'il veut perdre, ou dans lesquels il espère. Hoche, dans un court séjour qu'il fit à Paris, sut trouver et saisir l'occasion de déplaire aux ennemis de la République. C'était le temps où la calomnie poursuivait Buonaparte, qui venait de commencer en Italie son immortelle campagne. C'était le temps encore où, absant de l'une des plus saintes fonctions de l'état social, quelques hommes, vendant au royalisme de solennelles impostures, niaient dans les tribunaux l'existence de l'une de ses plus éclatantes conspirations. Hoche quittait à peine ces peuples de la Vendée, francs et loyaux dans leur repentir, comme ils l'avaient été dans leurs erreurs; transporté tout-à-coup près du plus vaste théâtre des factions et des intrigues, il ne peut plus concevoir ces excès de lâcheté et de perfidie. Il s'empresse d'opposer à ces juridiques mensonges son auguste témoignage, et de rendre au rival de sa propre gloire un hommage digne de tous les deux. Je rappelle ici cette circonstance de la vie politique du général Hoche, parce qu'elle déterminait la persécution dont, jusqu'à sa dernière heure, il n'a plus cessé d'être l'objet.

» Mais que lui importent les clameurs de ses ennemis? il ne les entend plus au bord du Rhin où l'a rappelé la victoire. Un corps d'armée est parti de Dusseldorf, a franchi le passage de la Sieg, et s'est élané sur la Lahn, tandis que Hoche conduit de nouveaux guerriers au pont de Neuwied; là, l'Autrichien laisse sur le champ de bataille neuf mille prisonniers et cinq mille morts; et l'armée de Sambre-et-Meuse est aux portes de Francfort, quand la signature des préliminaires de la paix vient arrêter ce nouveau cours de triomphes.

» Tel fut le terme des exploits guerriers du général Ho-

che: depuis lors, il n'eut à résister qu'à la malveillance des ennemis intérieurs de la République. Dans ses derniers écrits, dans ses lettres où son cœur s'épanchait au sein de l'amitié, on voit combien, durant son expédition de l'Ouest, et au milieu de ses conférences avec plusieurs chefs de l'armée vendéenne, il avait recueilli de connaissances précieuses et profondes sur la faction royale, sur son étendue, sur ses manœuvres, sur ses principaux instruments. Il savait trop bien distinguer les traîtres pour qu'il leur fût permis de lui pardonner. Aussi, dès qu'ils se virent revêtus d'une partie des premiers pouvoirs constitués, ils l'eurent bientôt désigné parmi les victimes qu'ils se disposaient à frapper. Déjà les plus absurdes accusations avaient été proclamées contre lui avec une menaçante solennité... Mais pourquoi ce récit des fureurs d'une faction couverte aujourd'hui d'un vaste opprobre? Certes, en ce jour de deuil et de larmes, nous avons bien assez de nos regrets douloureux, sans nous replonger encore dans les déchirants souvenirs de tant de crimes et de trahisons!

» Entre les plus courageuses et les plus illustres victimes et de l'anarchie et de la réaction, il en est que la mort a récemment frappées au moment même des plus audacieux efforts du royalisme, au milieu de ses progrès et presque de ses triomphes. Hoche, tu fus moins infortuné, tu n'expiras du moins qu'après avoir rendu grâce au génie de la liberté et célébré sa victoire. Un vif espoir, un sûr présage du salut de la République vint consoler, embellir tes derniers instants. Oui, nous la conserverons la République, pour qu'elle soit le temple de ta mémoire, l'asyle de ton vertueux père, et la gloire de tous les guerriers qui l'ont défendue avec toi. Nous repousserons la terreur qui t'opprima comme le royalisme qui te proscrivit, et nous maintiendrons cette constitution de l'an 3, qui fut le constant objet de ton dévouement, de tes vœux, de tes espérances. Nous saurons, à ton exemple, résister aux factions, braver les périls, et ne connaître sur la terre d'autres puissances irrésistibles que celles devant qui seulement s'est abaissée ton âme républicaine; la loi, la vertu, la nécessité et la mort.

La fin de ce discours fut marquée par les plus vifs applaudissements.

Un groupe de vieillards chanta la seconde strophe de l'hymne. La voici :

Aspires à ses destinées,
Guerriers, défenseurs de nos loix.
Tous ses jours furent des années;
Tous ses faits furent des exploits.
La mort, qui frappa sa jeunesse,
Respecta son souvenir:
S'il n'atteignit pas la vieillesse,
Il sera vieux dans l'avenir.

Le chœur des guerriers reprit :

Sur les rochers de l'Armorique,
Il terrassa la trahison;
Il vainquit l'Hydre fanatique,
Semant la flamme et le poison.
La guerre civile étouffée
Cède à son bras libérateur;
Et c'est-là le plus beau trophée
D'un héros pacificateur.

Oui, tu seras notre modèle;
Tu n'as point terni tes lauriers.
Ta voix libre, ta voix fidèle,
Est toujours présente aux guerriers.
Aux champs d'honneur, ont vit ta gloire;
Ton ombre, au milieu de nos rangs,
Saura captiver la victoire,
Et punir encore les tyrans.

On chanta ensuite l'hymne du combat. Au moment où le chœur entonna la strophe : *Amour sacré de la patrie*, le Directoire se leva et se découvrit; les citoyens placés sur les tertres environnants imitèrent ce mouvement. Quand on en fut à ce vers : *Aux armes, citoyens*, tous agitèrent leurs chapeaux, l'artillerie fit une décharge, les troupes exécutèrent un feu de peloton qu'elles répétèrent différemment fois.

Le corps de musique termina par le *Chant du départ*.

Les troupes exécutèrent ensuite diverses évolutions

militaires et défilèrent, en grande parade, devant la mausolée.

Le Directoire exécutif, suivi de tout le cortège, descendit déposer au pied du buste les branches de chêne et de laurier qu'il tenait à la main. Il se rendit ensuite à l'École-Militaire, où il donna de nouvelles consolations au père et à la famille du général Hoche.

C'est une grande et belle idée dont les anciens nous ont donné l'exemple, que celle d'appeler aux funérailles de celui qu'on pleure, tous ceux qui lui furent chers. Le vénérable père de Hoche, suivant, au milieu des principales autorités de la République, l'image de son fils, rappelait le vieux Phérocide, suivant au milieu des chefs de l'armée des alliés, les restes de son fils Hippas, mort aussi au champ de l'honneur. Comme le vieillard grec, le vieillard français était accablé de tristesse; comme lui, il marchait les yeux baignés de larmes, et ne prononçait d'autres mots que ceux-ci, souvent entrecoupés de sanglots : *Mon fils, mon fils, ô mon cher fils, je ne te verrai plus !* La douleur de l'un n'était pas moins éloquent que celle de l'autre; tous deux excitaient également la compassion, tous deux inspiraient également le recueillement et le respect.

Cette cérémonie a présenté, en général, un grand caractère, un caractère religieux et antique; elle retraçait parfaitement les magnifiques obsèques que Télémaque fit faire au fils de Nestor, sur les bords du Galèse. On pourrait même croire qu'on les avait prises pour modèle. Dans tous les cas, elle a décidé d'une manière bien satisfaisante pour les amis de la République, ce qui, jusqu'à présent, avait été pour eux un problème dont ils redoutaient même la solution : elle a prouvé qu'il suffira désormais de la volonté du gouvernement pour que nos fêtes nationales offrent cet ordre sévère et solennel, cette pompe à la fois simple et majestueuse, qui distinguaient les fêtes des Républiques de la Grèce et de Rome, et qui attachaient si puissamment les cœurs à la patrie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11.

Fin de la motion de Luminais : Il propose de priver des droits de citoyens les individus qui ont rempli, parmi les rebelles, des fonctions civiles ou militaires. Villers et Philippe Delleville font prononcer le renvoi à une commission. — D'après le rapport de Poullain-Grandpré, le conseil modifie la loi du 25 pluviôse sur l'organisation de la gendarmerie. — Guay-Vernon cite plusieurs faits, desquels il résulte que des émigrés ont été enregistrés sur des contrôles de défenseurs de la patrie : il demande qu'ils soient transmis au Directoire par un message. Talot propose de l'inviter en même temps à compulser les registres des inspecteurs des charrois : « C'est-là, dit-il, le repaire où les émigrés se sont presque tous fourrés ». Ces propositions sont adoptées. — Riou, par motion d'ordre, dénonce la conduite des membres de l'assemblée coloniale de l'Île-de-France : il dit que le vice-amiral Sercey et le général Magallon ont méconnu l'autorité des agents du Directoire, dont ils ont osé signer la déportation : « Et cependant, ajoute-t-il, on nous a surpris un arrêté, en vertu duquel nous demandons au Directoire ce qu'il a fait pour récompenser Sercey ! ce qu'il a fait legouvenement pour récompenser un rebelle ? Et c'est à la tribune nationale qu'un tel blasphème a été prononcé ! L'orateur conclut au rapport de l'arrêté; à l'envoi d'un message au Directoire, pour lui

4^e Série. — Tome III.

demander quelles mesures il a prises pour faire respecter son autorité et la constitution républicaine à l'Île-de-France; enfin, à ce qu'il soit créé une commission chargée de présenter toutes les lois réglementaires nécessaires pour l'Île-de-France. Ces propositions sont adoptées. — Martinel présente un projet tendant à abroger la loi du 29 fructidor an 3, qui avait déterminé les cas d'émigration pour le ci-devant comtat d'Avignon. Renvoi à une commission.

No 17. Septidi 17 Vendémiaire. (8 oct.)

Stockholm. — Publication royale, pour annoncer le prochain mariage du jeune monarque, avec la princesse Frédérika-Dorothea Wilhelmina de Baden.

Rome. — Admission auprès du Saint-Siège, de Joseph Buonaparte, ministre de la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 vendémiaire.

La négligence que les corsaires mettent à remplir le vœu des ordonnances non abrogées, des 7 novembre 1703 et 4 octobre 1760, qui déterminent les cas où les commandants des corsaires pourront relâcher des prisonniers de guerre en mer ou dans des ports étrangers, étant considérée comme une des principales causes de la différence que la République éprouve dans la balance avec l'Angleterre pour l'échange des prisonniers de guerre marins, le Directoire a pris, le 5 vendémiaire, un arrêté pour rappeler les corsaires français à l'exécution de ces ordonnances.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 vendémiaire.

Lebrun propose de rejeter la résolution qui, à l'occasion de l'affaire de la compagnie Dijon, destitue les commissaires de la trésorerie. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 vendémiaire.

Chazal dénonce des maisons d'éducation où l'on élève les enfants des citoyens dans la haine de la République, et demande qu'on déporte à perpétuité les instituteurs et institutrices qui ne professeraient pas l'amour de la République et de ses lois. — Villers propose de proroger, pour l'an 6, le droit de patentes, avec des modifications. Ajournement. — La discussion s'ouvre sur les passeports. Jean Debry appuie le projet de la commission, présenté par Guillemardet. Adoption et texte de ce projet. — Pison-du-Galand fait rejeter une demande en sursis à l'exécution d'un jugement portant peine de mort; et Fabre, une pétition du citoyen Buzoni, banquier à Paris, acquéreur de Bourbon-Conti, d'une inscription de 194,790 francs.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 vendémiaire.

Approbation de trois résolutions : la première concerne la veuve Anisson et son fils; la seconde fixe la législation relative aux reprises faites par les

troupes de la République sur ses ennemis ; et la troisième autorise le tribunal de cassation à former une quatrième section pour les affaires arriérées. — Discussion de la résolution relative au remplacement des administrateurs de département. Analyse du rapport fait le 2 vendémiaire, par Baudin (des Ardennes), qui en a proposé le rejet. Opinion contraire de Rossée.

N° 18. Octidi 18 Vendémiaire. (9 octobre.)

Madrid. — Il se forme, à la cour, un parti contre le prince de la Paix.

Italie. — Détails sur les sept communes situées sur les montagnes escarpées et stériles qui séparent le Vicentin du Tyrol. — Lettre de l'archevêque de Gênes aux curés de son diocèse, pour les exhorter à ne pas accepter la constitution.

La Haye. — Célébration de la fête de la fondation de la République française.

Paris. — Arrêté du Directoire, concernant le départ et la répartition des conscrits et réquisitionnaires. (Les ex-nobles et les ex-prêtres n'en sont pas exemptés.) — Démenti du bruit de la fermeture de la réunion politique du faubourg Antoine.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 12.

Fin de l'opinion de Rossée, en faveur de la résolution relative au remplacement des administrateurs de département. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 vendémiaire.

Hardy donne lecture d'une lettre adressée à Delahaye (de la Seine-Inférieure), un des condamnés à la déportation, écrite par Robert, journaliste de Rouen, « un des plus grands scélérats que l'on puisse connaître, dit Hardy ; je doute qu'aux galères on pût en trouver un semblable. » Voici cette lettre :

« Grand merci de votre correspondance ; continuez de temps à autre, vos lettres nous ravigottent les sens. Nous voyons ici avec un grand plaisir, par la composition des bureaux, que le modérantisme domine dans les conseils ; mais où cela conduit-il ? Vos modérés sont-ils déterminés à marcher dans le sentier de l'honneur ? Qu'attendez-vous pour rogner les ongles aux ministres et agents du Directoire ? Nous attendons, avec impatience, la nouvelle de la nomination des inspecteurs de la salle. »

Ordre du jour. — Porte reproduit et fait adopter la rédaction de la résolution qui accorde une amnistie aux militaires détenus pour délits de discipline. — La discussion s'établit sur le projet de Lamarque, relatif à la suspension de la vente des domaines nationaux. Bergier demande la question préalable.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 vendémiaire.

Creuzé-Latouche, au nom d'une commission, propose au conseil de prendre vacance les décadis et jours de fêtes nationales. Adopté. — Baudin (des Ardennes) discute les objections de Rossée, en faveur de la résolution relative au remplacement des administrateurs de département, et persiste pour

le rejet. Pompéi en vote l'approbation. Elle est prononcée.

N° 19. Nonidi 19 Vendémiaire. (10 oct.)

Italie. — Admission à l'audience publique du Directoire cisalpin, du chevalier Borgeri, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté sarde. — Exécution précipitée, à Turin, du médecin Boyer, et de l'officier de cavalerie Bersan, en faveur desquels le gouvernement craignait que Buonaparte ne s'intéressât. Refus de Pie VI, de reconnaître la République cisalpine. Alliance offensive et défensive entre lui et la reine de Naples. — Permission donnée par le grand-duc de Toscane aux Gênois, de porter dans tous ses états, la cocarde nationale.

Paris. — Notice sur la séance publique de l'Institut national, du 15.

Mélanges. — Lettre de lord Malmesbury, oubliée à Lille, à lord *** , traduite de l'Anglais par ***.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 vendémiaire.

Impression d'un rapport de Crassous (de l'Hérault), sur la liquidation de la dette de la ci-devant Belgique. — Motion de Villetard, en faveur de la veuve du représentant Bourbotte. — Autre, de Bailloul, en faveur du père du général Hoche. — On reprend la discussion du projet de Lamarque, sur la suspension de la vente des domaines nationaux. Duchesne, Malès et Chollet le combattent. Il est défendu par Poullain-Grandpré, Pison-du-Galand et Garnier (de Saintes).

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 vendémiaire.

Rapport de Picault, sur les domaines congéables.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 vendémiaire.

Nouveau rapport sur les transactions faites pendant la dépréciation du papier monnaie, présenté par Duchesne.

N° 20. Décadi 20 Vendémiaire. (11 oct.)

Livourne. — On fait partir les paysans de la Toscane pour aller exterminer les *giachomini*, c'est ainsi qu'on appelle les amis de la liberté.

Gênes. — Offre faite par le Directoire cisalpin, au gouvernement provisoire de la République ligurienne, d'une légion, pour l'aider à défendre la liberté.

Lahaye. — Découverte à Amsterdam d'une fabrication de faux récépissés de l'emprunt forcé de 1795. — Départ pour Paris des deux éléphants de la ménagerie de Loo.

Paris. — Lettre du ministre de l'intérieur aux administrations centrales, pour les engager à veiller à la reproduction des bois en France. — Programme des encouragements accordés aux citoyens qui feront des plantations.

Mélanges. — Fin de la lettre de lord Malmesbury, oubliée à Lille.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 15.

Fin du rapport de Duchesne : il présente trois projets. Adoption de quelques articles.

L'article 1^{er} est adopté comme il suit :

Toute suspension de paiement est levée à l'égard des obligations, de quelque nature qu'elles soient, survenues pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie.

L'article II fixe l'époque de dépréciation du papier-monnaie, depuis le 1^{er} janvier 1791 jusqu'au 29 messidor an 4.

L'article III porte que les obligations seront réduites en valeur métallique, suivant le tableau de dépréciation ordonné par la loi.

L'article IV porte, que lorsque l'obligation aura été passée à plusieurs années de terme au-delà de l'époque du 29 messidor an 4, le débiteur ne sera admis à demander la réduction en numéraire, qu'autant qu'il aura renoncé aux termes à échoir, avec offre de rembourser le capital réduit dans le délai d'une année.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 vendémiaire.

Picault continue son rapport sur les domaines congéables, et propose d'approuver les résolutions qui font cesser l'ordre de choses établi par les lois des 25 août 1792 et 29 floréal an 2 qui ont permis le rachat du prix que payaient les domaniers, comme d'une redevance féodale. — Rejet d'une résolution relative à la réclamation de plusieurs communes du Haut-Rhin contre un décret du 17 brumaire an 3, qui statuait sur des questions de propriété.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 vendémiaire.

Garnier fait abroger la loi du 4 messidor qui annulait les opérations de la double assemblée électorale des Deux-Nèthes, et valider celles de l'Assemblée séante aux Carmes d'Anvers. — Motion de Poullain-Grandpré pour le rapport des articles VII et XIV de la loi du 13 ventôse an 3, qui accorde aux co-propriétaires des biens indivis avec la République, la jouissance de la totalité des biens compris dans l'indivision : il demande en outre qu'ils soient contraints à consommer promptement le partage. Philippe Delleville s'oppose à ce que la loi soit rapportée sur-le-champ. Renault (de l'Orne) vote et obtient le renvoi pur et simple à une commission. — Comité secret.

N^o 21. *Princedi* 21 Vendémiaire. (12 oct.)

Allemagne. — De Ratisbonne, le 20 septembre. — La pièce suivante, qui est officielle, fera connaître quelle est la destination future du corps d'émigrés, commandé par Condé.

Ordre du 18 septembre. — ARMÉE DE CONDÉ.

L'armée partira le 1^{er} octobre; elle marchera dans sa formation actuelle, et ne recevra celle qui devra lui être donnée, qu'à son arrivée dans les Etats de Sa Majesté Russe, en Pologne, aux environs de Waldimir en Volhinie, où le climat est doux et le territoire fertile. Elle devra y être établie militairement, sous le nom de *corps de Condé*, et sous ses ordres toujours directs.

L'armée conservera le libre exercice de sa religion; et elle

prêtera le serment de fidélité aux drapeaux et à la défense de Sa Majesté Russe, prendra l'uniforme et la cocarde et suivra en tout point les réglemens de cet empire.

On fera connaître ultérieurement les réglemens et la formation; et en attendant on peut annoncer qu'ils seront justes sans être sévères, qu'aucune punition quelconque n'y est arbitraire, et que les officiers et gentilshommes ne peuvent être punis que des arrêts et de la radiation des contrôles. Toute autre punition plus forte, ne peut être prononcée que par l'empereur même.

Les individus qui désireront se retirer, en obtiendront la permission, conformément à l'ordonnance militaire : ils pourront même quitter l'empire de Russie à leur volonté ou s'établir dans les terres que leur accorde Sa Majesté dans la nouvelle Russie.

Le prince de Condé est autorisé, au départ de l'armée, à donner des congés aux officiers et gentilshommes qui ne pourront pas partir avec l'armée; mais leurs appointements cesseront, et ils seront tenus de rejoindre à leurs frais et aux époques fixées, sans quoi ils seront censés ne plus faire partie de l'armée.

Tous ceux qui seront compris dans la nouvelle formation, conserveront les appointements dont ils jouissent à présent, et le grade qu'ils avaient dans les armées françaises; et ceux qui n'y seront pas employés, conserveront pareillement l'un et l'autre en qualité de surnuméraires.

Londres. — Nomination de sir Benjamin Hammet à la place de lord maire.

Italie. — Effets du terrorisme royal à Naples : chaque jour de nouvelles victimes disparaissent. — Décret du gouvernement de Lucques pour défendre aux femmes de montrer les bras et le sein découvert, et aux hommes de porter des fracs et des pantalons, habillement de Jacobins, etc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 vendémiaire.

Blaux parle contre les résolutions relatives aux domaines congéables.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 vendémiaire.

Bergier veut faire rapporter la résolution de la veille, relative aux élections des Deux-Nèthes. Garnier (de Saintes) demande l'ordre du jour. Adopté. — Motion de Bailleul pour la suppression des payeurs-généraux de département et la conservation des payeurs militaires. Renvoi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 vendémiaire.

Approbation de la résolution du 13, qui accorde une amnistie aux militaires condamnés à des peines graves pour des délits légers. Marragon fait approuver celle qui autorise le Directoire à ouvrir un canal d'arrosement près du pont d'Areneau. — Reprise de la discussion sur les domaines congéables. Nouvelles objections de Blaux.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 vendémiaire.

Malibran fait révoquer la loi qui a ordonné la translation à Draguignan, de l'administration centrale et des tribunaux du Var. — Hardy se plaint de la composition de l'état-major de la garde nationale de Rouen, dévoué, dit-il, à l'homme de Blankembourg, et propose l'approbation d'un arrêté de l'administration municipale portant établissement d'un soixante-quatrième des contributions pour l'entre;

tien de la ville, la police et l'illumination. Renvoi. — Voussen fait passer à l'ordre du jour sur une dénonciation faite contre le député Gomaire, comme compris dans les dispositions de la loi du 3 brumaire, qui suspend les parents d'émigrés. — Audouin propose de supprimer le clergé séculier et les bénéfices simples de la ci-devant Belgique, et de déclarer nationaux tous les biens qui leur appartiennent. Ajournement. — Poullain-Gradnè fait rapporter la loi du 12 thermidor, sur la marche des troupes dans l'intérieur.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 vendémiaire.

Sur le rapport de Lavaux, approbation et texte de la résolution du 8, qui établit un conseil de révision permanent dans chaque division d'armée et de troupes employées dans l'intérieur. — Marbot fait approuver celle qui crée un nouveau jury pour le choix des sous-officiers et soldats de la gendarmerie nationale.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 vendémiaire.

Adresse des patriotes fugitifs des Basses-Alpes, réfugiés à Paris, contre les élections de l'an 4 et de l'an 5, qui, dans ce département, disent-ils, ont été faites pour la plus grande gloire de Louis XVIII. Renvoi au Directoire.

N° 22. Duodi 22 Vendémiaire. (13 oct.)

Rome. — Détails de la réception, par le pape, de l'ambassadeur français, J. Buonaparte.

Venise. — Suspension des vêtures et professions des religieuses et des réguliers possédants ou mendians.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 vendémiaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 17 vendémiaire an 6.

Le Directoire exécutif, vu les articles de la loi du 9 vendémiaire dernier, concernant les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6, et portant le rétablissement de la loterie nationale, ou le rapport du ministre des finances.

Arrête :

Art. 1^{er}. La loterie nationale de la République française sera confiée à la surveillance de trois administrateurs et d'un caissier, qui auront sous eux cent vingt employés au plus, dans les bureaux, à Paris, vingt inspecteurs, huit cents receveurs, un caissier, un contrôleur et un pape-tier.

La caisse de la recette générale sera placée à l'hôtel national des Invalides.

II. La loterie est, comme elle était à l'époque de sa suppression, composée de quatre-vingt-dix nombres ; et les cinq qui sont tirés de la roue de fortune produisent, savoir :

- Cinq lots d'extraits,
- Dix lots d'ambes,
- Dix lots de ternes,
- Cinq lots de quaternes,
- Un lot de quine,
- Cinq lots d'extraits déterminés,
- Dix lots d'ambes déterminés.

III. Chacun des actionnaires sera libre de choisir tel numéro et telle quantité de numéros qu'il lui plaira pour former sa mise ; il aura également la liberté de prendre intérêt sur une ou plusieurs chances à la fois, et d'y pla-

cer, soit dans un seul et même billet, soit dans une plus grande quantité, telle somme qu'il lui plaira, pourvu qu'elle ne soit pas au-dessous de 1 franc.

IV. Les chances de la loterie sont partagées en deux classes, savoir : celle des chances simples, qui comprend l'extract, l'ambe, le terne, le quaterne et le quine ; et celle des chances déterminées, qui renferme l'extract et l'ambe déterminés.

Enfin, toutes les chances et les combinaisons sont les mêmes qu'elles étaient lors de la suppression de cette loterie.

V. L'extract simple continuera d'être payé quinze fois mise.

L'ambe simple, deux cent soixante-dix fois.

Le terne, cinq mille cinq cents fois.

Le quaterne, soixante-quinze mille fois.

Le quine, un million de fois.

L'extract déterminé, soixante-dix fois.

L'ambe déterminé, cinq mille cent fois.

VI. Il sera délivré à l'actionnaire, au moment de sa mise, une reconnaissance qui lui servira de billet définitif.

Cette reconnaissance, signée du receveur, sera détachée en présence de l'actionnaire, du registre à souche délivré par l'administration, et sur la représentation de ce billet ; les lots gagnants seront payés, soit chez les receveurs où la mise aura été faite, soit à la caisse générale.

Les actionnaires auront le plus grand soin de s'assurer de l'exactitude de leur mise avec le registre ; et dans le cas de différence entre le registre et le billet, l'actionnaire ne pourra prétendre qu'au remboursement de sa mise, bien entendu, toutefois, que le billet n'aura été ni contrefait, ni falsifié, ni les numéros surchargés.

Ce remboursement aura lieu des deniers du receveur.

VII. On suivra dans le tirage de la loterie, la méthode qui s'est toujours observée et qui se suivait à l'époque de la suppression.

Le jour du tirage, on enfermera dans la roue de fortune quatre-vingt-dix étuis d'égal grandeur, forme et poids ; chacun de ces étuis contiendra un carré vejin, sur lequel sera inscrit chaque numéro, depuis le n° 1^{er} jusques et compris le n° 90.

Tous les numéros, avant d'être placés dans leurs étuis, seront exposés aux yeux de tous les assistants ; après cette formalité, on mèlera les quatre-vingt-dix étuis dans la roue de fortune, et on tirera cinq numéros seulement. Le tirage de ces cinq numéros déterminera le montant des lots de tous ceux qui auront pris intérêt à la loterie.

VIII. Tous porteurs de billets gagnants, seront tenus, pour être payés, de les présenter dans les six mois du jour du tirage ; passé lequel délai, lesdits billets seront et demeureront nuls.

Tous les billets présentés pour paiement des lots, devront être garnis de leurs souches ; cette formalité sera tellement de rigueur, que les actionnaires ne pourront prétendre au paiement du lot, si cette partie du billet avait été altérée ou détruite.

IX. Le tirage sera fait publiquement le 16 et le 1^{er} de chaque mois, dans le lieu de la bourse, en présence et sous les ordres du ministre de la police et des administrateurs de la loterie.

Il n'y sera procédé qu'après avoir mis sous les scellés tous les registres des receveurs, lesquels en seront retirés après le tirage fini.

X. Les administrateurs activeront par tous les moyens possibles, toutes les parties du service de la loterie nationale, veilleront avec la plus grande attention à ce que tous les employés, et particulièrement les receveurs, gèrent avec soin leurs bureaux. Ils rendront compte au ministre des finances de toutes les opérations. Ils feront fermer tous les résultats en recettes et dépenses, et veilleront à ce que les comptables versent exactement les fonds qu'ils auront reçus.

XI. Les inspecteurs seront tenus de faire leur tournée chez les receveurs de l'arrondissement qui leur sera désigné, d'examiner, vérifier leur travail, arrêter leurs registres et constater la situation de leurs caisses.

Ils seront tenus de faire connaître les résultats de leur tournée à l'administration générale établie à Paris. Ils

pourront, dans le cas d'urgence, tel que divertissement de deniers, absence ou mort d'un comptable, faire continuer provisoirement la recette d'un tirage, par telle personne qu'ils croiront convenable, à la charge par les inspecteurs, d'en rendre compte, sur-le-champ, à l'administration.

Cette dernière faculté ne pourra avoir lieu pour les inspecteurs établis dans la commune de Paris.

XII. Les receveurs qui seront établis en conformité de l'article 1^{er} seront tenus de verser de suite dans la caisse générale, une somme en espèce par forme de cautionnement pour sûreté de leur gestion.

Cette somme ne pourra excéder 12,000 liv., et ne pourra être moindre de 4,000 liv. Elle sera basée proportionnellement à l'importance de la recette présumée.

Les sommes ainsi versées, seront déposées dans une caisse à trois clefs. L'une de ces clefs sera entre les mains du caissier, et l'autre dans celle du commissaire du Directoire près l'administration centrale du département de la Seine, la troisième sera confiée aux administrateurs de la loterie.

Cette caisse sera ouverte pour les paiements des lots résultants des tirages, et pour verser les sommes qui rentreront successivement à la caisse, jusqu'à concurrence seulement du montant des fonds versés primitivement pour les cautionnements.

XIII. Les receveurs ne pourront exercer aucune fonction sans au préalable avoir versé dans la caisse générale le tiers du cautionnement en denier fixé pour leur gestion.

Les deux autres tiers seront versés de dix jours en dix jours, terme de rigueur, passé lequel l'administration sera autorisée à nommer à la recette.

XIV. Les sommes versées par suite de l'article précédent, ne porteront point intérêt aux receveurs ni aux bailleurs de fonds; mais les receveurs s'en rembourseront par leurs mains, au moyen d'une retenue sur leurs recettes de chaque quinzaine, à raison de 5 pour 0/0 sur la somme brute.

XV. Aussitôt que les receveurs auront prélevé, par la retenue ordonnée, le quart de leurs mises de fonds dehors, ils seront tenus de présenter, dans le mois, à l'administration générale, un cautionnement en immeubles d'une valeur triple de celle de leur recette présumée.

Ces immeubles seront francs et quittes de toute hypothèque.

XVI. Les receveurs ne pourront faire les recettes que sur les registres à eux confiés par l'administration.

Tous receveurs qui se permettraient de faire les recettes sur d'autres feuilles que celles désignées, ou de délivrer des reconnaissances autres que les billets à souche qui font partie intégrante du registre, seront condamnés à l'amende de 6,000 liv., conformément à l'art. XCIII, tit. IX de la loi du 9 de ce mois, destitués sur-le-champ et déclarés incapables de remplir aucun emploi à l'administration.

XVII. Tout receveur sera tenu, sous peine de destitution, d'avoir toujours affichés, dans son bureau, les lois et règlements concernant la loterie, de manière que chaque actionnaire puisse les consulter au besoin.

Les inspecteurs y veilleront avec la plus scrupuleuse attention.

XVIII. Les receveurs seront rétribués par une remise de 3 pour 0/0, sur la recette brute de chaque quinzaine.

Ils seront tenus de verser à la caisse générale le montant de leurs recettes, d'une quinzaine sur l'autre, soit en espèces, soit en lots acquittés; à défaut de quoi, ils seront privés de nouveaux registres pour le tirage suivant, et poursuivis comme rétentionnaires de deniers publics.

Les receveurs des départements sont autorisés à faire leur remise en papier sur Paris, à un mois de date au plus, et ne recevront leur récépissé de la caisse générale, qu'après le paiement des effets qu'ils y auront envoyés, et dont, dans tous les cas, ils seront responsables.

XIX. Toutes les difficultés qui naîtront de la part du receveur ou de l'actionnaire, par suite des enregistrements lors de la recette ou du paiement des lots après le tirage, seront portées par devant les administrateurs, qui en régleront, s'il y a lieu, au ministre des finances.

XX. Le traitement des administrateurs et employés de l'administration, sera réglé ainsi qu'il suit, savoir :

Les administrateurs, à raison de 10,000 liv. ;
Les premiers commis de division, 5,000 liv. ;
Les chefs de bureaux et inspecteurs, 3,000 liv. ;
Les sous-chefs, 2,400 liv. ;
Les principaux commis, 2,000 liv. ;
Les commis analyseurs, 1,800 liv. ;
Les commis expéditionnaires, 1,200 liv. ;
Les commis ambulants, 900 liv. ;
Les garçons de bureaux, 720 liv.

XXI. Indépendamment du traitement fixe prévu par l'article précédent, et dont les fonds seront faits chaque tirage par le caissier-général, il sera accordé à chacun des administrateurs et employés, lorsque les bénéfices des tirages auront produit 12 millions, y compris les remises des receveurs, une remise dont la base sera calculée de manière que le traitement des administrateurs et principaux commis soit augmenté d'un cinquième, et celui des autres d'un quart.

XXII. Tous les frais relatifs à cette administration seront prélevés sur les produits de chaque tirage, d'après les états qui seront fournis par les administrateurs au ministre des finances, qui en ordonnera le paiement.

XXIII. Il sera mis sur les premiers fonds qui rentreront à la caisse générale, une somme de 12,000 liv., à la disposition des administrateurs, pour pourvoir aux dépenses courantes de l'administration, à charge d'en rendre compte, chaque mois, et d'en faire ordonner le montant par le ministre des finances.

Les ministres de la police et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé au corps législatif imprimé dans le bulletin des lois.

Signé, RÉVELLIÈRE-LÉPAUX, président.

LACARDE, secrétaire-général.

Arrêté sur la circulation des pièces de billon de 24 deniers. — Notice des prix de peinture, sculpture et architecture, décernés dans la séance de l'Institut national du 15 vendémiaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 19.

Bérenger fait renvoyer à une commission l'examen de la question de savoir quel est le meilleur mode d'éducation pour les enfants de la patrie. — Chazal lit une pétition de beaucoup de citoyens d'Avignon, détenus à Valence, et traduits devant le tribunal criminel de la Drôme, par suite des événements qui ont eu lieu avant les dernières élections: il en propose le renvoi à une commission. Martinel l'appuie. Chollet pense que l'objet de la pétition est du ressort du Directoire. Elle lui est renvoyée par un message. — Ordre du jour sur une motion de Martinel, pour l'épurement des tribunaux civils et criminels. — Saint-Horent fait passer à l'ordre du jour sur la nouvelle demande des citoyens Fréron et Garnier (de l'Aube), d'être admis au corps législatif comme députés de la Guyanne française.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 vendémiaire.

Approbation et texte de la résolution sur les secours à accorder aux pays et citoyens qui ont souffert de la grêle, des inondations, des ravages de la guerre, etc.

N^o 23. **Tridi 23 Vendémiaire.** (14 oct.)

Naples. — Nouvelle contribution imposée pour l'entretien des troupes. Mécontentement du peuple.

Turin. — Conspiration profonde de la cour en

voyant ses espérances de contre-révolution détruites.

Gènes. — Condamnation de divers chefs de l'insurrection de Polcevera. — Arrestation de plusieurs ex-nobles. — Fête patriotique à l'occasion du renouvellement de l'année française. — Extrait d'une lettre du général Buonaparte à Faypoult, sur la révision de la constitution ligurienne.

République française. — *Paris* : Lettre du ministre de la justice, pour faire suspendre le départ des émigrés rentrés, jusqu'à ce que le Directoire ait fixé le lieu de la déportation. — Arrestation de Bémusat, ex-député des Bouches-du-Rhône, qu'on dit avoir émigré et servi dans l'armée de Condé. — Condamnation à mort de l'émigré Dieudonné de Mesnard.

Auch. — Ouverture d'un cercle constitutionnel.

Montauban. — Rétablissement de l'ordre dans cette commune, dont une partie des habitants s'étaient mise en révolte. — Destitution de l'administration municipale.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Passeriano, le 10 vendémiaire an 6.

Citoyens directeurs,

Vous trouverez ci-joint les adresses des différents corps de l'armée sur la mémorable journée du 18 fructidor.

Signé, BUONAPARTE.

Les officiers composant l'état-major de la 5^e division, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Vicence, le 1^{er} vendémiaire an 6.

Citoyens directeurs,

Les officiers de l'état-major de la 5^e division et tous les corps qui la composent, n'ont pas vu, sans le plus vif intérêt, la conduite sage et énergique que vous avez tenue dans les circonstances critiques où vous vous êtes trouvés.

Le royalisme s'agitait en tous sens, le nombre de nos ennemis augmentait tous les jours par la rentrée des prêtres et des émigrés; ceux qui devaient tout à la République, ingrats envers elle, faisaient tout pour la détruire; nos ennemis extérieurs, comptant sur nos dissensions intestines, montraient des prétentions exagérées, et semblaient menacer leurs vainqueurs; mais le génie tutélaire qui veille sur le sort de la France, déjoue leurs complots liberticides; le 18 fructidor arrive, les traitres sont arrêtés, et la liberté est encore une fois sauvée.

Grâces vous soient rendues, citoyens directeurs, et à vous représentants du premier peuple du monde, restez fidèles à la République. Recevez l'hommage de notre reconnaissance; veillez toujours sur le dépôt qui vous est confié, maintenez la tranquillité intérieure, et ralliez tous les partis autour de l'autel de la patrie. Quant à nous, nous vous promettons et aux Français, si l'empereur veut encore tenter le sort des armes, de ranger la victoire sous nos étendards, et de défendre jusqu'à la mort, la constitution de l'an 3.

Salut et respect.

(*Suivent les signatures.*)

La 85^e demi-brigade de bataille, au Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Ils sont enfin découverts les traitres, et déjà ils ne peuvent plus nous nuire. O France! ô notre chère patrie, tu nous es donc rendue! ce ne sera pas en vain que notre sang aura coulé!

C'est à vous, magistrats fidèles au peuple, que nous devons notre salut: comment paierons-nous un si grand bienfait? La France sera glorieuse, vos concitoyens seront libres; ce sera votre ouvrage, voilà votre récompense. Achevez, poursuivez les coupables; qu'ils fument,

ou qu'ils meurent. S'ils osaient résister, dites, nous voulons, et bientôt ils ne seront plus.

Respirez enfin, patriotes opprimés, ralliez-vous à la constitution de l'an 3; que vos malheurs passés ne vous intimident pas; rallumez le brûlant enthousiasme qui nous rendait si puissants et si terribles à nos ennemis; allez pleurer sur les tombeaux de vos malheureux compagnons tombés sous le poignard assassin des royalistes, mais n'imitiez pas leurs bourreaux. Des vertus, des lois, leur patrie libre et heureuse; voilà ce qui peut apaiser leurs mânes.

(*Suit un grand nombre de signatures.*)

Les citoyens composant la 6^e division de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Venise, le 2 vendémiaire an 6.

Citoyens directeurs,

La joie est dans nos cœurs, depuis que votre courage et celui de quelques républicains fidèles ont sauvé la République des embûches des traitres. Ces pervers sont abattus, la liberté triomphe, le sang français n'a pas coulé; *Vive à jamais la République!* Nos âmes ont été émus du récit des succès que vous avez obtenus contre les conspirateurs de l'intérieur, comme vous l'êtes vous-mêmes à celui d'un combat où les armées françaises ont triomphé des ennemis du dehors, parce que les bons citoyens ne désirent que la gloire nationale et l'affermissement du gouvernement républicain. Recevez, citoyens directeurs, à cette occasion, l'expression de notre satisfaction, de notre confiance en vous, de notre dévouement à la patrie et de notre fidélité à la constitution de l'an 3.

(*Suit un grand nombre de signatures.*)

Le 5^e régiment de dragons, au Directoire exécutif.

Vicence, le 3^e jour complémentaire an 6.

Citoyens directeurs,

Le 18 fructidor, vous avez sauvé la République..... Honneur immortel aux membres du gouvernement et aux législateurs restés fidèles à la patrie et à la constitution de l'an 3!.... Gloire aussi au brave général Augereau, qui, après avoir si vaillamment combattu les ennemis extérieurs de son pays, a si bien exécuté vos mesures énergiques de salut public contre les ennemis intérieurs!....

Gouvernement républicain, compte sur nous.... Nos cœurs et nos bras te sont dévoués.

(*Suivent les signatures.*)

Discours prononcé à la 4^e division de l'armée d'Italie; par le général de division Serrurier, à la fête du 1^{er} vendémiaire de l'an 6 de la République française, une et indivisible.

Camarades,

Ce jour sera à jamais mémorable, parce qu'il est le premier de l'an 6 de la République française, une et indivisible, et qu'il est l'époque où tous les Républicains rassemblés renouvellent leur serment de *vivre libres ou mourir* pour la constitution de l'an 3, et jurent haine à la royauté et à l'anarchie.

Six ans de constance ne sont rien, camarades; il faut absolument contraindre nos ennemis extérieurs à la paix; il faut, en même temps, fixer toute notre attention sur nos ennemis de l'intérieur; une de leurs trames vient encore d'être déjouée par la surveillance de notre Directoire exécutif, mais ils ne sont point entièrement anéantis; s'ils nous y forcent, nous les combattons les uns et les autres, et certainement nous les vaincrons; nous n'avons besoin que de notre courage, guidé par notre général en chef Buonaparte.

Que les membres du Directoire exécutif restés fidèles, comptent sur l'armée d'Italie; elle ne veut vivre que pour la défense et la conservation de la constitution de l'an 3, qu'elle n'aura pas jurée en vain.

Vivent la République française et la constitution de l'an 3.

Signé, SERRURIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 19.

Degrave fait approuver deux résolutions relatives aux marchandises et denrées, circulant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger. — Rejet de la résolution relative aux passeports.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 vendémiaire.

Pétition des républicains de Mont-de-Marsan, pour l'admission de Saurine et de Dubois-Crancé, élus par l'assemblée scissionnaire des Landes. — Desmoulin fait un rapport sur les secours à accorder aux militaires blessés. Ajournement. — Rapport de Villers, sur la perception des droits de patentes pour l'an 6. Adoption de son projet. — Oudot présente un projet sur la partie du code judiciaire, qui concerne les avoués. Ludot en propose un autre. Lion et Ehrmann demandent le renvoi à la commission. Laujacq fait arrêter en principe qu'il y aura des avoués près les tribunaux.

No 24. Quartidi 24 Vendémiaire. (15 oct.)

États-Unis. — Arrivée de Kosciusko à Philadelphie : il est salué par les canons du fort, et conduit en triomphe par le peuple.

Angleterre. — Calomnies des journaux ministériels contre le général Hoche.

Mélanges. — Supplément à la lettre de lord Malmesbury, ou réponse à sa dernière note envoyée de Londres, le 5 octobre, aux plénipotentiaires français à Lille. — Extrait d'un ouvrage intitulé : *Campagnes de Buonaparte en Italie*, par un officier général.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 vendémiaire.

Annnonce de la célébration à Bapaume, d'une fête à la Fraternité. — Porcher combat la résolution du 16 fructidor, qui détermine le mode provisoire d'examen pour les officiers de santé. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 vendémiaire.

Eschassériaux jeune, propose de rapporter un arrêté du représentant du peuple Gantois, qui avait destitué le citoyen Botteaux, agent national près la régie de l'enregistrement, dans le département de la Meuse. Renvoi au Directoire. — Guillemardet présente un nouveau projet sur les passe-ports, en remplacement de la résolution rejetée par les Anciens : il est adopté. — Analyse du rapport de Dubois (des Vosges), pour l'établissement d'une inspection générale, chargée d'activer le recouvrement des contributions directes.

No 25. Quintidi 25 Vendémiaire. (16 oct.)

Cadix. — Banquets et fêtes particulières, en reconnaissance des événements du 18 fructidor.

Milan. — Proclamation du directoire cisalpin, qui ordonne que quiconque, par ses discours ou par

ses actions, cherchera à favoriser la monarchie, la constitution française de 1793, ou toute autre forme de gouvernement, sera puni de mort. — Lettre annonçant que l'empereur, ses agents et ceux du pape, ne cherchent qu'à dissimuler avec les Français.

Gènes. — Détails sur les menées contre-révolutionnaires dans l'Italie.

La Haye. — Plaintes à l'assemblée nationale batave, contre l'affluence des émigrés français dans ce pays.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 vendémiaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 20 vendémiaire an 6.

Le Directoire exécutif, vu son arrêté du 26 fructidor, an 5, et considérant qu'on ne saurait trop multiplier les mesures propres à déjouer les manœuvres employées par les émigrés, pour obtenir frauduleusement leur radiation de la liste sur laquelle ils sont inscrits, arrête :

Art. 1^{er} Les formalités prescrites par l'article VI de l'arrêté du 26 fructidor an 5, relatif aux radiations de la liste des émigrés, auront lieu, non-seulement dans la commune où le réclamant avait son domicile à l'époque du 14 juillet 1789, ou avant son inscription sur la liste des émigrés, mais encore dans celle où il a obtenu ses certificats de résidence.

II. Les administrateurs municipaux de la commune où les certificats de résidence auront été délivrés, feront comparaitre devant eux, et interrogeront isolément chacun des témoins sur toutes les circonstances attestées par les certificats signés par eux, consigneront leurs réponses par écrit, en présence du commissaire du Directoire exécutif, et en enverront une copie authentique au ministre de la police générale.

III. Indépendamment des mesures prescrites par l'arrêté du 26 fructidor, an 5, chaque administration municipale sera tenue, dans le mois de la publication du présent arrêté, d'envoyer au ministre de la police générale copie authentique et visée par l'administration centrale, de tous ces certificats de résidence, délivrés par elle ou par la municipalité qu'elle a remplacée.

IV. Le ministre de la police générale ne pourra faire au Directoire exécutif aucun rapport tendant à la radiation d'un individu inscrit sur la liste des émigrés, si la copie des certificats de résidence, exigée par l'article précédent, ne lui est parvenue, où s'il ne lui a été adressé un acte en due forme, attestant que les originaux de ces certificats n'existent point dans les archives de l'administration municipale, parce qu'ils sont énoncés avoir été délivrés.

V. Le ministre de la police générale ne pourra pareillement faire aucun rapport tendant à la radiation d'un prévenu d'émigration qui prétendrait avoir transféré son domicile d'une commune dans une autre, s'il ne lui a été justifié par copie authentique, de la déclaration de domicile que le réclamant a dû faire dans cette dernière commune, conformément à la loi, et de la notification de cette déclaration à la commune que celui-ci prétendrait avoir quittée, et s'il ne lui a été attesté par acte en bonne forme, que le réclamant n'a fait, lors de son prétendu changement de domicile, ni la déclaration, ni la notification dont il vient d'être parlé.

Lettre de Paul Caire, commissaire du pouvoir exécutif, annonçant l'effet salutaire que l'événement du 18 fructidor a produit sur la commune de Lyon.

ARMÉE D'ITALIE.

Les citoyens de la 33^e demi-brigade, au Directoire exécutif,

Vicence, le 28 fructidor an 5.

Citoyens directeurs,

Voilà donc encore une victoire pour la République ! Et ces détracteurs des adresses des armées, ces défenseurs

zélés de la constitution sont déjà punis d'avoir voulu l'étouffer ! Ils nous ont accusé d'avoir délibéré dans l'émission de nos principes ; mais ceux qu'ils ont fait délibérer pour accepter cette même constitution, ne devaient-ils pas le faire pour en défendre la violation ? Ils voulaient, sans doute, que, flexibles comme eux à des impulsions vénales ou pusillanimes, nous participassions tacitement à leurs attentats politiques ; mais non, notre moralité, toujours vierge, ne reconnaît de parti que celui de la République, de partisans que ceux qui la servent, d'amis que ceux qui sont les siens.

Plus juste qu'eux, nous ne portons pas de jugement collectif ; nous savons que la République compte encore des amis dans les deux conseils, et que si tel homme, jadis fameux dans la carrière militaire, a, comme législateur, fait abjurer aux républicains les éloges qu'ils avaient donnés au général, tel autre, non moins fameux, mais plus conséquent, prouve tous les jours qu'il est plus d'une manière de servir sa patrie.

Comme nous, restés fidèles à la patrie, nous ne doutons pas que vous n'ayez prêté à nos sentiments toute la droiture qui nous les avait inspirés ; le langage des armées n'est pas équivoque ; il ne peut que flatter un gouvernement, dont l'énergie simultanée vient encore de nous donner de nouvelles preuves de la conformité de ses principes avec les nôtres.

Nous vous réitérons, citoyens directeurs, que tous nos jours sont dévoués à la défense de la constitution de l'an 3. Comptez sur nos bras pour la défendre, comme nous comptons sur votre caractère pour la maintenir ; et de nos efforts dirigés par vos lumières et vos vertus civiques, résultera bientôt la chute des coalitions monarchiques, l'extinction des menées intérieures, la rentrée triomphante et alors désirée des armées, la prospérité universelle de la République.

(Suit un très-grand nombre de signatures.)

Littérature. — Notice, par le citoyen Lallemand, de la traduction de la vie d'Agricole, par le citoyen Desrenaudes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 22.

Fin du rapport de Dubois (des Vosges). Son projet est adopté, malgré l'opposition de Labrouste.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 vendémiaire.

Boussion parle en faveur de la résolution relative au mode d'examen des officiers de santé. Dédeley-d'Agier la combat. Elle est rejetée. — Approbation de la résolution qui établit un cinquième tribunal de police correctionnelle dans le département de l'Aisne.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 vendémiaire.

Des citoyens de la Nièvre demandent l'annulation des élections de ce département, qui ont été faites, disent-ils, sous le couteau d'un rassemblement d'égorgeurs et d'émigrés. — Baraillon absent par congé, invite ses collègues à frapper les prêtres fanatiques, les ci-devant nobles, les agents de Louis XVIII et les fonctionnaires infidèles. Renvoi à des commissions. — Le général Debelle recommande la veuve du général Hoche à la bienfaisance et à la justice nationale. — Toasts portés par de jeunes citoyens de Lannion, dans un banquet, à l'occasion de la fête du 1^{er} vendémiaire. — Résolution sur l'indemnité à accorder pour déplacement, aux membres des tribunaux. — Discussion relative à la liquidation de la

dette des neuf départements réunis de la ci-devant Belgique. Texte du rapport fait à ce sujet par Crassous (de l'Hérault).

N° 26. *Sextidi* 26 Vendémiaire. (17 oct.)

Allemagne. — Changements et réformes dans l'administration intérieure des états de l'Autriche. — Arrivée à Hambourg de Lafayette, Bureau-Puzy et Latour-Maubourg. — Erection dans les champs de Weissenthurn, d'un mausolée à la mémoire du général Hoche, et fondation d'une rente perpétuelle de deux mille livres, qui servira à l'instruction de la jeunesse.

Suisse. — Lettre du corps helvétique au ministre des affaires étrangères de la république cisalpine. — Mission du citoyen Mengaud, chargé par le Directoire français de demander à la confédération helvétique l'expulsion de l'envoyé anglais Wickam.

La Haye. — Sortie du Texel de la flotte batave, sous les ordres de l'amiral Dewinter.

Variétés. — Analyse de l'opéra intitulé : *Les Intrigues Portugaises*, paroles de Guy, musique de Gavau.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 23.

Fin du rapport de Crassous (de l'Hérault). Tout les articles de son projet sont d'abord adoptés sans discussion. Julien Souhait se plaint de cette précipitation : il en demande le rapport et l'envoi d'un message au Directoire pour avoir des renseignements, d'après lesquels la décision sera mieux motivée. Beytz s'y oppose. Villers insiste sur l'ajournement, et appuie la proposition de Julien Souhait, qui est adoptée. — Rapport de Jean Debry sur la nécessité de mettre en activité les institutions républicaines : « Long-temps encore, dit-il, toujours peut être, la République devra conserver l'attitude de la puissance, non pour attaquer ni pour conquérir, mais pour se défendre et se conserver..... Le royalisme va redoublant d'audace, détruisant à mesure que vous édifiez ; le fanatisme ulcéré rôde encore comme une bête féroce autour de l'enfance, pour tâcher de faire fermenter dans des cœurs naîfs la haine de la République et l'amour de la superstition. Combattons franchement ces ennemis du bonheur social, et ne fussions-nous que les membres qui siègent au corps législatif, ne fussions-nous que vingt, nous pourrions dire comme les armées françaises, en parlant des tyrans : *Leur heure est sonnée*... Ah ! s'il faut une superstition, ayons enlin celle de la liberté, créons-en le fanatisme ; que la constitution et la République obtiennent tous les hommages, et donnent toutes les récompenses ». Il propose l'établissement de cinq écoles de Mars. Impression, ajournement.

N° 27. *Septidi* 27 Vendémiaire. (18 oct.)

Allemagne. — Soulèvement parmi les paysans dans le pays de Paderborn, et parmi les étudiants de Francfort-sur-l'Oder.

République française. — Prises maritimes. — Lettre du ministre de la police, Sotin, démentant le bruit que la peste ravage l'île de Corse. — Bon

effet des mesures prises pour étouffer la rébellion de Montauban.

Mélanges. — Article sur la confiscation, à Cadix, des livres d'un Français, par don Bernal, membre du tribunal de l'Inquisition. — Notice sur l'ouvrage du citoyen Fabre, ingénieur, intitulé : *Essai sur la théorie des torrents et des rivières.* — Analyse de la pièce intitulée : *le Sot Intrigant, ou la Manie d'être quelque chose.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 vendémiaire.

Pison-du-Galand propose de charger la commission d'instruction publique de présenter un projet pour célébrer le décadi par le repos, l'instruction, par des jeux ou des exercices dans tous les cantons de la République. Renvoi à la commission. — Chenier fait arrêter l'envoi d'un message au Directoire pour avoir des renseignements sur une pétition relative au canal de Paris à Dieppe, dont l'ouverture a été ordonnée par l'Assemblée constituante. *Boen* propose de faire prélever sur les habitants de *Rozen*, une somme de 40,000 francs pour l'illumination et l'entretien des réverbères. Adopté. — Jourdes prouve que la loi du 3 brumaire n'est point applicable au citoyen Laussat, membre des Anciens, et propose de passer à l'ordre du jour sur la dénonciation faite contre lui. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 vendémiaire.

Lecture du procès-verbal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 vendémiaire.

Chazal fait nommer une commission de sept membres pour présenter un nouveau rapport sur la journée du 18 fructidor, que tous les habitants d'une commune, d'un canton ou d'un département, qui, par leur rébellion, nécessiteraient l'emploi d'une force armée, seraient solidairement tenus au remboursement de tous les frais qu'ils auraient occasionnés, sauf recours contre les provocateurs de la rébellion. — Renvoyé à l'examen d'une commission. — Guay-Vernon dénonce les manœuvres des nobles, qui, dit-il, s'agitent en tous sens pour échapper au sort qui les menace : il demande que la parole soit accordée à Boulay. Boulay (de la Meurthe) fait son rapport contre les nobles : « Ceux de l'intérieur, dit-il, s'entendent avec ceux de l'extérieur ; les plans, les moyens, tout est combiné dans un foyer commun, la cour du prétendant..... A la vérité, les nobles ne forment à l'égard de la nation qu'une très-petite minorité ; mais cette minorité est liée par l'unité d'intérêt, et est dirigée vers le même but par l'unité de plan et l'ensemble des moyens : cette minorité, entraînée par tout ce qu'il y a de plus fort et de plus impérieux dans le cœur humain, est d'une opiniâtreté que les humiliations et les défaites ne font que rendre plus furieuse et plus active. Or, l'expérience a prouvé que des minorités de ce genre étaient infiniment à craindre, et qu'elles finissaient presque toujours par donner la loi à la majorité. »

N° 28. Octidi 28 Vendémiaire. (19 oct.)

Naples. — Misère du peuple : les arrestations continuent. — Départ des troupes pour la Romagne.

Florence. — Le ministre de la République française, Cacault, dénoncé comme ne témoignant aucun intérêt en faveur des patriotes.

Milan. — Ordre du général Buonaparte, qui déclare biens nationaux tous les meubles et immeubles de l'ordre de Malte, existant dans la République cisalpine. — Lettre annonçant qu'à Naples, à Rome, à Florence et à Lucques, on persécute aussi les femmes pour leurs opinions républicaines.

Brescia. — L'enthousiasme républicain se soutient dans cette ville.

Paris. — Observations du citoyen Aimé Jourdan contre le rapport de Boulay (de la Meurthe) relatif aux ci-devant nobles : le projet présenté lui paraît inconstitutionnel, injuste et irréfléchi.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 25.

Fin du rapport de Boulay (de la Meurthe.)

En voici le texte :

Art. 1^{er}. Les ci-devant nobles et annoblis, sauf ceux désignés en l'article X ci-après, ne sont pas citoyens français.

Ils ne peuvent le devenir qu'aux conditions et dans les délais prescrits à l'égard des étrangers par l'article X de la constitution.

II. Tout individu qui demandera à devenir citoyen français, et les jeunes gens qui voudront prendre leur inscription sur le registre civique, feront préalablement et signeront la déclaration suivante :

« Comme homme et comme Républicain, je méprise également et la superstition insolente qui prétend à des distinctions de naissance, et la superstition lâche et honteuse qui y croit et les supporte. Je sais qu'en devenant citoyen français je m'engage à combattre de toutes mes forces le retour en France de la royauté et de toute autre espèce de pouvoir ou de privilège héréditaire. Je déclare que je veux tenir cet engagement ; je le tiendrai. »

III. Parmi les personnes ci-devant nobles ou annoblies, celles-là sont expulsées à perpétuité du sol de la République qui se trouvent comprises dans l'énumération suivante :

Les personnes qui ont fait partie de la maison du dernier roi, sans excepter sa maison militaire, soit avant, soit sous la constitution de 1791 ;

Celles qui ont fait partie des maisons de ses frères, y compris pareillement leurs maisons militaires ; de la maison de la reine ; des maisons des autres membres de la ci-devant famille royale et des maisons des ci-devant princes et princesses du sang qui étaient vivants à l'époque du 10 août 1792 ;

Ceux des ci-devant nobles ou annoblis qui ont protesté contre le décret de l'abolition de la noblesse ;

Les femmes des émigrés nobles ou annoblis, sans distinction de celles qui ont divorcé, si elles n'étaient pas remariées de ce jour 25 vendémiaire.

Ceux qui, sous le dernier roi, ont occupé l'une ou l'autre des places, charges ou emplois suivants ; savoir :

Ministre d'Etat, secrétaire d'Etat, directeur-général des finances, conseiller d'Etat, maître des requêtes, intendant d'une généralité, gouverneur ou lieutenant-général de province, gouverneur ou commissaire-général dans les Colonies, gouverneur ou lieutenant pour le roi des châteaux royaux de la Bastille ou de Vincennes, ambassadeur ou ministre du roi en pays étranger ;

Pareillement, tous ceux des nobles ou annoblis qui ont été membres du parlement de Paris, avec les seigneurs et pairs, y ayant droit de séance, et les gens du roi ;

Les présidents et procureurs-généraux des autres parlements, du grand-conseil, conseils supérieurs, chambres des comptes et cours des aides ;

Les chevaliers et commandeurs des Ordres du Saint-Esprit, de Malte et de Saint-Lazare ;

Les grands-croix et commandeurs de l'Ordre de Saint-Louis, et de celui dit du Mérite militaire ;

Les individus qui ont pris dans des actes publics, les titres de prince, duc, marquis, baron, comte ou vicomte ;

Enfin, ceux des nobles ou annoblis qui dans les départements réunis, des Alpes maritimes, du Mont-Blanc, du Mont-Terrible, des Forêts, de Sambre-et-Meuse, de l'Ourte, de la Lys, de l'Escaut, de la Dyle, de la Meuse-Inférieure, Jemmappe et des Deux-Nèthes, et dans l'ancien Comtat Venaissin et d'Avignon, étaient employés comme agents et fonctionnaires par leurs anciens gouverneurs respectifs.

IV. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent point à ceux des nobles ou annoblis qui ont émigré, les lois concernant les émigrés devant rester seules à leur égard dans toute leur vigueur.

V. Les personnes expulsées sortiront de Paris, sous cinq jours, du territoire français sous deux décades ; et faute d'obéir dans les délais, ou si elles rentrent après avoir obéi, elles seront déportées au-delà des mers, dans un lieu désigné par le Directoire.

VI. Les déportés qui quittent le lieu désigné pour leur déportation, sont regardés et traités comme émigrés.

VII. Les femmes, enfants et maris des personnes expulsées, ont la liberté de suivre sans encourir la peine de l'émigration.

Ceux ou celles qui ne profiteront pas de cette liberté seront tenus, sous vingt jours, d'établir leur résidence à vingt lieues au moins de Paris et des frontières, faute de quoi ils seront eux-mêmes expulsés du sol français, aux termes de la présente loi.

VIII. L'expulsion prononcée par l'article III ne frappera pas les individus qui ont atteint l'âge de soixante-six ans accomplis et au-dessus ; mais ils sont obligés de fixer leur résidence à vingt lieues au moins de Paris et des frontières ; et ce, dans le délai de deux décades, sous peine d'être arrêtés et détenus dans une maison de réclusion.

IX. Les immeubles réels et fictifs des expulsés, seront vendus à la diligence d'un curateur national. Le prix qui en proviendra, déduction faite d'une indemnité pour les frais de la guerre, que la loi déterminera, sera converti en marchandises de fabrique française, dont l'expédition ne sera faite, pour le compte des propriétaires, que sur la preuve acquise de leur arrivée en pays étranger, et à la distance au moins de cinquante lieues des frontières de la République.

À compter de ce jour, 25 vendémiaire, lesdits biens demeurent sous la main de la nation.

Les autres ci-devant nobles ou annoblis, non reconnus pour citoyens, sont également sujets à une indemnité pour les frais de la guerre ; leurs biens y demeurent hypothéqués aussi à compter de ce jour.

X. Ne sont point compris dans les articles 1^{er} et III ci-dessus, et sont citoyens sans aucune différence des autres citoyens français, les ci-devant nobles ou annoblis qui pourraient se trouver actuellement membres du corps législatif ou du Directoire exécutif, parmi les ministres et parmi les officiers généraux en activité de service.

Les articles 1^{er} et III ne sont pas applicables non plus aux ci-devant nobles ou annoblis qui obtiendront leur inscription sur le registre civique, aux conditions et dans la forme prescrite ci-après.

XI. Nul ci-devant noble ou annobli ne pourra réclamer son inscription sur le registre civique qu'en fournissant d'abord, à l'administration de son département, la preuve certaine qu'il est du nombre des Français qui ont contribué à conquérir la liberté, à fonder la République, et la défendre par leur courage ou à la servir dans les fonctions militaires, politiques ou civiles, sans néanmoins que le service de la garde nationale puisse être regardé comme

service militaire ; enfin qu'il est resté constamment fidèle à la cause républicaine.

La susdite réclamation doit être faite dans les dix jours de la présente loi.

XII. La preuve susdite en ce qui concerne les défenseurs de la patrie et autres individus employés aux armées, sera vérifiée par les conseils d'administration et le chef de l'état-major de la division.

XIII. Les administrations de département sont tenues de vérifier les preuves, de mettre au néant les réclamations qui ne seraient pas fondées formellement et réellement sur les bases énoncées dans l'article précédent, et de délivrer aux autres réclamants le certificat de vérification dans la décade de la demande ; au moyen de quoi, après le délai de deux décades, nulle réclamation ne sera plus reçue par les administrations départementales, conseil d'administration et chef d'état-major de division.

XIV. Ceux dont les réclamations auront été reçues et vérifiées, les enverront pour être admises, s'il y a lieu, au jury national créé par l'article suivant.

XV. Il sera nommé au conseil des Cinq-Cents et au scrutin, dix citoyens, sur lesquels le conseil des Anciens en choisira cinq, pour composer ledit jury national.

Il est seul chargé de recevoir les réclamations vérifiées, de rejeter celles qu'il ne jugera pas suffisamment fondées, et d'inscrire ceux des réclamants qu'il aura admis, sur le registre civique.

XVI. Ce registre civique sera rigoureusement clos dans les trois mois, à dater de la publication de la présente loi, et soumis à l'approbation du corps législatif, qui seul peut l'arrêter définitivement ; après quoi, ledit jury national est et demeure dissous.

XVII. Ceux des réclamants qui auront obtenu la vérification de leur administration départementale, ou de leur conseil d'administration et chef d'état-major de division, ne pourront être inquiétés, ni pour la vente de leurs biens, ni pour l'éloignement de leur personne, jusqu'à ce qu'il ait été décidé sur leur réclamation.

XVIII. Le jury national a le droit de demander tous les renseignements qu'il jugera nécessaires, soit près de l'administration départementale, soit près des commissaires du pouvoir exécutif, soit près du ministre de la police, soit près des chefs d'administration et des chefs d'état-major de division.

XIX. Le curateur national, mentionné dans l'article IX, sera nommé par le conseil des Anciens, sur une liste de deux citoyens, proposée par le conseil des Cinq-Cents.

XX. Le Directoire fera tous réglemens nécessaires pour la prompte exécution de la présente loi.

N^o 29. Nonidi 29 Vendémiaire. (20 oct.)

Pergame. — Tendence du peuple à la démocratie.

La Haye. — Lettre du vice-amiral hollandais Dewinter au comité de marine batave, écrite à bord de l'amiral anglais Duncan, où il a été amené après une action sanglante : « Voici, dit-il, le jour le plus malheureux de ma vie. Toutes nos meilleures manœuvres, et tout notre courage ne nous ont servi de rien. J'espère qu'on me permettra de retourner en Hollande, pour que je puisse me justifier. Je suis votre infortuné amiral, etc. »

Paris. — Article extrait de l'*Ami des Lois*, rédigé par Poulitier, représentant du peuple, dans lequel il regarde la mesure de déportation ou expulsion en masse, proposée contre les nobles, comme un essai de tyrannie. Développement de cette opinion.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.

Extrait d'une lettre de Montaigu.

Du 21 vendémiaire an 6.

Le gouvernement vient de faire dans notre département

une expérience dont il peut retirer de grands résultats, pour la tranquillité ultérieure d'un pays dont les troubles funestes n'ont été excités que par le fanatisme et l'attachement pour l'ancien régime : avant le 18 fructidor, je vous avais fait part de mes craintes ; je puis maintenant vous assurer qu'il nous reste bien peu d'inquiétudes pour l'avenir.

La loi salulaire du 19 fructidor y est exécutée sans la moindre opposition, sans le moindre murmure ; on a eu beau exciter les habitants des campagnes, uniquement appliqués à l'agriculture et à réparer leurs pertes, ils ont été sourds à toutes les sollicitations ; ils voient enlever les prêtres réfractaires, sans témoigner le moindre mécontentement ; ils ont vu partir les prévenus d'émigration, sans s'en affecter ; ils viennent de voir conduire, dans la maison d'arrêt de Nantes, deux fameux généraux de brigands, Roberie et Rezeau. Ils en ont été fort aises, et plusieurs m'ont dit qu'ils voudraient qu'on enlevât tous ceux qui leur ressemblent et qui les ont trompés. Il est donc bien intéressant que le gouvernement profite de cette bonne disposition des esprits pour nous délivrer à jamais des ennemis irréconciliables de la liberté et des lois qui la garantissent. Pour la parfaite tranquillité de la Vendée, il ne manque plus que de voir convertir en loi la sage proposition qu'a faite Luminais le 14 de ce mois, de priver des droits de citoyen, tous ceux qui ont rempli parmi les rebelles des fonctions civiles ou militaires.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 vendémiaire.

Approbation de la résolution qui fixe une indemnité pour les déplacements des membres des tribunaux civils.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 vendémiaire.

Dubois (des Vosges) fait accorder au citoyen Barthélemy-Faujas une somme de 25,000 francs, à titre d'indemnité des objets dont il a fait concession au Muséum d'histoire naturelle. — Prieur (de la Côte-d'Or) fait adopter un projet sur la marque d'or et d'argent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 vendémiaire.

Legrand fait approuver la résolution qui fixe les moyens de se pourvoir contre les décisions du conseil exécutif provisoire, en matière de prises maritimes. — Marbot fait approuver celle qui rapporte la loi relative au mouvement des troupes sur le territoire de la République.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 vendémiaire.

Pièces envoyées par l'administration des Pyrénées-Orientales, contre le représentant du peuple Bouzet, arrêté sur la frontière d'Espagne, où il paraissait avoir dessein d'accompagner les ci-devant duchesses d'Orléans et Bourbon, et le ci-devant prince de Conti, déportés par la loi du 19 fructidor. Comité secret pour examiner les pièces. — Serres demande que la discussion du rapport de Boulay, s'ouvre primidi prochain : il se propose de combattre son projet, dans lequel il n'aperçoit, dit-il, que le développement de la plus horrible tyrannie qui ait encore pesé sur les hommes : « Il faut, ajoute-t-il, que la France sache bientôt si vous voulez devenir ses tyrans ou rester ses mandataires fidèles ; si elle peut compter sur la constitution qu'elle s'est donnée, ou

si elle doit chercher son salut dans les convulsions de son désespoir. » Sa proposition est adoptée. — Baraillon demande le rapport de la résolution de la veille, qui accorde des indemnités au citoyen Faujas. Monnot, Dubois (des Vosges), et Pison-du-Galand s'y opposent. Laloï propose de la renvoyer à la commission, qui soumettra un nouveau projet. Arrêté. — Monnot, au nom d'une commission *ad hoc*, propose d'accorder à chaque député 60 francs par mois, pour frais de port de lettres. Pison-du-Galand pense que le contre-seing étant généralement supprimé, l'indemnité doit être générale. Villetard reproduit l'idée de l'établissement d'un tachygraphe, comme moyen de communication direct et universel. Garnier (de Saintes) voudrait que la commission présentât des vues pour conserver le point de communication qui doit exister entre le peuple et ses représentants. Cet avis est adopté, et le projet de Monnot lui est renvoyé. — Rapport de Leborgne, sur la situation satisfaisante de Saint-Domingue.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 vendémiaire.

Cornudet propose d'approuver la nouvelle résolution sur les passe-ports. Champion la combat, Dédelay-d'Agier l'appuie. Ajournement.

N° 30. Décadi 30 Vendémiaire. (21 oct.)

La Haye. — Rentrée au Texel et à Gorée, de dix-sept vaisseaux de la flotte batave.

Paris. — Truguet est nommé ambassadeur à la cour de Madrid, à la place du général Pérignon ; Charles Delacroix, ministre à la Haye, à la place de Noël ; Treilhard, ministre à Naples, à la place de Canclaux.

Mélanges. — Suite des remarques sur l'ouvrage intitulé : *Campagnes de Buonaparte*, par un officier-général.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 vendémiaire.

Rapport de Desmolins, et résolution qui accorde une solde provisoire aux militaires blessés, et hors d'état de pourvoir à leur subsistance.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 vendémiaire.

Reprise de la discussion sur les passe-ports. Girod-Pouzol et Creuzé-Latouche défendent la résolution. Elle est combattue par Champion, Dugué-D'Assé, Tronchet et Chassiron. Approbation et texte de la résolution.

N° 31. Primedi 1^{er} Brumaire. (22 octobre.)

Paris. — Arrêté du Directoire, ordonnant que les postes seront affermées, et que les contre-seings et franchises seront désormais supprimés. — Lettre du ministre de la police aux administrations centrales, pour avoir la liste de tous les prêtres qui sont un sujet de trouble et de discorde. — Nomination du citoyen Pléville-le-Pelley au grade de contre-amiral. — Distribution, par le général Buonaparte, de cent quatre-vingt-dix sabres de grenadiers et dix

de cavalerie avec lames de damas et montures dorées, aux militaires de son armée qui se sont le plus distingués.

Diplomatie. — Notions positives sur le sujet des différends entre l'Amérique et la France.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 vendémiaire.

Boulay (de la Meurthe) : Citoyens représentants, la commission que vous avez chargée de vous présenter un projet de résolution sur les ci-devant nobles et annoblis, s'est rassemblée hier de nouveau ; et frappée de différentes observations dont elle va vous faire part, elle a cru devoir vous présenter un nouveau résultat.

Rappelez-vous, citoyens représentants, les circonstances dans lesquelles vous avez chargé votre commission de vous présenter un projet. Diverses propositions vous avaient été faites au sujet des ci-devant nobles et annoblis. L'une, présentée au nom d'une commission, avait pour but de suspendre, en eux, pendant quatre ans, l'exercice des droits politiques ; une autre travaillait à les forcer de renoncer, par une déclaration solennelle, à leur noblesse, comme à une chose attentatoire au genre humain ; une troisième voulait qu'on les privât absolument des prérogatives attachées à la qualité de citoyens. La discussion s'engagea sur toutes ces propositions et dura pendant plusieurs jours. L'effet de cette discussion fut de pénétrer le conseil de l'insuffisance de toutes ces mesures, et de la nécessité de recourir à quelque chose de plus décisif. On demanda que le tout fut renvoyé à la commission chargée de régulariser des mesures d'ostracisme et d'expulsion. Ce renvoi fut fait sans aucune opposition, et comme étant le vœu bien prononcé de l'Assemblée.

C'est dans cette situation de choses que votre commission eut à s'occuper de cet objet important. On paraissait attendre d'elle qu'elle proposât l'expulsion de tous les nobles ; et cette idée circulait dans le public comme la seule salutaire. Mais elle ne fut accueillie par aucun des membres de votre commission ; tous s'accordèrent à la regarder comme outrée et dangereuse.

Votre commission s'attacha d'abord à l'examen de cette question : Les nobles doivent-ils être regardés comme citoyens, c'est-à-dire comme faisant partie d'un pacte fondamental, reposant essentiellement sur l'égalité des droits, et par conséquent élevé sur les ruines de toute distinction de naissance, de tout privilège héréditaire ? Cette question mûrement examinée d'après la nature des choses, les principes de la constitution et les faits, fut décidée pour la négative. D'ailleurs, en déclarant aux nobles qu'ils n'avaient pas le droit de prendre la qualité de citoyens français, et de jouir des prérogatives qui en dépendent, on ne faisait en cela que se conformer à leur opinion bien constante, puisque ce titre de citoyen a toujours été repoussé et avili par eux.

Cette première mesure parut donc à votre commission aussi bien fondée que nécessaire à la conservation du régime républicain.

Mais en réfléchissant sur notre situation politique, et en se retraçant l'histoire de la révolution, elle fut convaincue que cette mesure était insuffisante, et qu'il en fallait une plus rigoureuse contre les chefs du parti qui veut ressusciter l'ancien régime. Elle s'arrêta donc à l'idée d'expulser la haute noblesse. Cette idée fut discutée par elle sous tous ses rapports ; et plus elle fut approfondie, plus elle parut être ce qu'il y avait de plus conforme à l'intérêt public.

D'abord, sous le point de vue politique. L'ancien régime, qui n'était qu'une monarchie mêlée d'oligarchie, a été détruit pour faire place au régime républicain. Par ce changement, le corps politique a été réorganisé sur des bases essentiellement différentes. Il en est résulté que la presque totalité de la nation a reconquis ses droits sur la minorité. Cette minorité s'est donc trouvée déplacée, ou, pour mieux dire, anéantie dans son existence politique.

Or, il est clair que dès lors elle a dû se trouver dans un état d'opposition et de guerre avec la majorité. Pour empêcher cette guerre, ou la faire cesser promptement, le meilleur parti eût été de faire sortir cette minorité du territoire. Mais, dans ce cas, l'expulsion ne devait comprendre que les chefs, et il fallait, autant qu'il était possible, leur favoriser ailleurs des établissements. Si une pareille mesure avait été adoptée, dès le commencement de la révolution, elle eût épargné bien des maux et bien des crimes.

Les choses n'ont pas tourné ainsi à la vérité ; une partie de la haute noblesse a quitté le territoire, mais dans des vues hostiles, et entraînant avec elle beaucoup de mécontents. Une autre portion de cette même noblesse est restée dans l'intérieur, et en cela, elle a été bien plus nuisible que la noblesse émigrée, parce qu'elle est devenue le foyer d'une guerre intestine beaucoup plus funeste que la guerre étrangère. Voilà la source de presque tous les malheurs de la révolution.

C'est-là la grande considération qui a saisi votre commission. Elle a donc pensé que l'expulsion de cette haute noblesse était une mesure infiniment salutaire ; c'était briser le lien principal de la correspondance avec les émigrés ; c'était ôter des chefs à tous les mécontents de l'intérieur ; c'était supprimer la source de cette corruption de tout genre qui altérait le corps politique, et allait le faire périr sans le 18 fructidor ; c'était non-seulement affermir la République, mais se mettre en situation de l'améliorer : d'abord en guérissant bien des maux particuliers, et en répandant ensuite sur la masse du peuple une plus grande portion de bonheur.

Qu'est-il arrivé ? ce plan a été peine proposé qu'il a été non-seulement attaqué, mais dénaturé, et présenté sous les couleurs les plus fausses et les plus odieuses.

D'abord on l'a présenté comme un projet de dépopulation ; on a prétendu qu'il entraînerait l'expulsion d'un nombre infini d'individus, et à cet égard, on s'est livré à des exagérations insensées.

Il est possible que dans la rédaction de cette partie du projet, il y ait des expressions qui, mal saisies, présentent une latitude effrayante ; mais quand on l'examinera plus attentivement, on y verra plutôt une nomenclature de titres que de gens titrés. La plupart des individus qui y sont compris sont émigrés. Votre commission a toujours été persuadée que le reste se réduisait à un bien petit nombre.

On a dit aussi que le projet attaquait la propriété, qu'il dépouillait, non-seulement les personnes expulsées, mais leurs créanciers.

Ce reproche est aussi faux que le premier. Votre commission sait que la propriété est un des fondements essentiels de la société ; ce n'est pas comme propriétaires, mais comme nobles incompatibles et dangereux, que les expulsés étaient frappés. Il est vrai que votre commission a pensé que leurs biens devaient être vendus ; mais elle n'avait point fixé de délai, mais cette vente devait se faire par un procureur fondé de leur part, de concert avec un curateur national ; la seule précaution à prendre était d'empêcher qu'une exportation trop grande et trop subite de numéraire ne nuisit à la France. Là-dessus, nous avions proposé un moyen qui pouvait être rectifié ou remplacé par un meilleur. Il est vrai encore que la commission avait cru que les biens dont il s'agit, devaient être assujétis à une taxe de guerre ; mais cette taxe ne devait pas atteindre les fortunes médiocres ; elle n'aurait porté que sur celles qui sont considérables, et votre commission a toujours pensé qu'elle devait être tellement modérée, que les expulsés pussent s'établir ailleurs.

Quant aux créanciers des expulsés, loin d'être exposés à perdre leurs créances, ils étaient sûrs, au contraire, d'en être remboursés beaucoup plus tôt.

La commission ne se dissimulait cependant pas que cette mesure entraînerait pour ce moment un écoulement de numéraire, ne fût-ce que par le prix des meubles que les expulsés pouvaient vendre à leur profit. Mais il faut considérer aussi que les personnes comprises dans cette mesure emploient leur superflu en partie à se faire des partisans dans l'intérieur, et en partie à soutenir au dehors leurs parents émigrés, et que par là, il s'exporte habituellement

une assez grande quantité de numéraire, et qu'une autre est employée à un usage bien funeste. On peut assurer que depuis neuf ans il s'écoule annuellement plus de numéraire au profit des émigrés, qu'il ne s'en serait écoulé une seule et dernière fois par la mesure présentée.

Votre commission ne s'attachera pas à répondre à toutes les fausses interprétations, à toutes les calomnies qu'on a fait circuler, et contre le projet et contre les auteurs. Elle s'attendait bien qu'en attaquant un parti aussi puissant, aussi corrompue, elle aurait à soutenir de sa part des assauts de plus d'un genre. Mais tout cela ne l'avait point effrayée, et ne l'effraie point encore.

Voici ce qui la frappe et la détermine à vous présenter un nouveau projet modifié. Elle sentait très-bien que les mesures qu'elle vous présentait, et surtout la mesure d'expulsion, ne devaient réussir qu'autant qu'elles auraient l'approbation et l'appui de tous ceux qui s'intéressaient à la chose publique. Quand elle a été chargée de préparer son projet, ce concours lui paraissait unanime. Mais depuis qu'il a été mis en avant, elle a remarqué que si la majorité lui restait encore, il avait aussi contre lui des amis sincères de la liberté. Elle a remarqué que cette mesure particulière d'expulsion faisait fermenter les passions, qu'elle pourrait entraîner une division parmi les Républicains, et que cette division pouvait donner naissance à de nouveaux partis, à de nouveaux malheurs. Elle a vu que les royalistes étaient là tout prêts à s'emparer de cette division, à l'aigrir, à en profiter. Elle y a vu un principe de 18 fructidor, une tendance à nous replonger dans l'état où nous étions avant cette journée; à remettre en activité le mouvement rétrograde et contre-révolutionnaire qu'elle a comprimé, et par conséquent à le rendre plus rapide et plus dangereux qu'auparavant.

Voilà, dis-je, ce qu'elle a vu sensiblement, ce qui l'a étonnée, et a dû lui causer des patriotiques sollicitudes; voilà ce qui la détermine à retirer la mesure d'expulsion qu'elle vous avait proposée. Ce n'est pas qu'elle ne la croie encore très-politique en elle-même, et ne la regarde comme le moyen le plus sûr de faire cesser la guerre intestine qui nous dévore, de prévenir de nouveaux malheurs, des malheurs plus grands que le 18 fructidor a empêchés. Mais un besoin plus pressant et plus essentiel encore est l'union des amis de la République. C'est dans cette union que réside absolument son salut et le leur; c'est à elle, par conséquent, qu'il faut tout sacrifier. Voilà, nous le répétons encore, ce qui nous détermine uniquement. Quant aux calomnies, aux suppositions fausses, nous les foulons aux pieds avec le mépris qu'elles méritent. Nous ne les regardons que comme l'ouvrage perfide des ennemis de la patrie, de ceux qui voudraient la replonger dans son ancienne servitude, et ressusciter la tyrannie royale et nobiliaire sur le cadavre des Républicains.

Vous, hommes sincères, amis de la justice comme de la liberté, les inquiétudes que vous avez pu concevoir, les différences d'opinion qui se sont élevées entre vous, ne sont à nos yeux que le fruit du même zèle qui nous anime également tous, de ce zèle qui vous ralliera toujours, quand il s'agira de devoir, et surtout de sauver la République.

Voilà donc à quoi se réduisait notre système: 1° à expulser la partie de la haute noblesse qui n'a point émigré, et qui, par sa présence seule sur le territoire de la République, est plus dangereuse que celle qui a émigré; 2° à exclure des fonctions politiques et publiques les autres nobles, mais en les déclarant aptes à acquérir constitutionnellement le droit d'en jouir; 3° à reconnaître, dès-à-présent, comme citoyens, sans aucune différence des autres citoyens français, ceux des ci-devant nobles qui ont donné des marques d'attachement à la cause de la liberté. Nous déclarons ne pas insister sur la première mesure, nous bornant uniquement aux deux dernières.

Boulay, présente un nouveau projet, tendant à déclarer les ci-devant nobles non citoyens français; sauf les exceptions déjà indiquées par le premier projet et d'autres plus étendues.

Chénier appuie ce projet, et interpelle ceux de ses collègues qui ont adressé des reproches un peu durs à la commission, et qui se proposaient, sans doute, dit-il, de prononcer contre elle de longs discours bien

véhéments: il leur demande s'ils ont réclamé contre les opinions des valets royaux et des partisans de toutes les sottises de leurs pères; s'ils ont pris la défense de la constitution violée, et des républicains immolés? Serres se plaint d'être inculpé, et s'agite violemment à la tribune, pour être entendu. Un grand nombre de membres demandent qu'il soit envoyé à l'Abbaye. Delbreil propose sa déportation. Pénier veut que le rapporteur désavoue, à la tribune, les principes qui ont motivé son premier projet. (Murmures.) On réclame et le président met aux voix la clôture de la discussion. Philippe Delleville observe qu'elle n'a pas encore été ouverte, et demande qu'on entende les orateurs inscrits contre la déclaration d'urgence. Guérin (du Loiret) dit que la commission s'est laissée égarer par un faux zèle; qu'à un projet barbare, il voit substituer un projet injuste, et qu'il ne peut consentir l'un plus que l'autre: il demande l'ajournement.

N° 32. **Duodi 2 Brumaire.** (23 octobre.)

AVIS.

Le prix de l'abonnement au moniteur est de 25 francs pour trois mois, 50 francs pour six mois, et 100 francs pour l'année entière.

Nous rappelons aux souscripteurs, dont l'abonnement n'est pas encore expiré, qu'ils ont à nous tenir compte de 30 sols par mois, pour le temps qui reste à courir de leur souscription.

Hambourg. — Détails sur l'arrivée en cette ville, de Lafayette et de sa famille.

Paris. — Nouvelle de la mort du prince de Cobourg. — Réflexions d'A. Jourdan, contre le nouveau projet, qui tend à priver tous les ex-nobles de l'exercice de droits de citoyen.

Littérature. — Notice sur la séance publique de la Société Philotechnique, où le citoyen Lavallé a prononcé l'éloge funèbre du général Marceau.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29.

Guillemardet appuie l'urgence et le projet. Serres rappelle qu'après le 31 mai, Robespierre ne fonda sa tyrannie qu'en comprimant les opinions et en empêchant les discussions; alors, un projet était à peine présenté par la tyrannie, qu'il était accepté par la terreur. (Murmures.) Le conseil déclare l'urgence. Dumont regarde le projet présenté comme anti-constitutionnel comme excédant les bornes des pouvoirs du conseil. Pison-du-Galand voudrait qu'il ne portât pas sur la qualité de nobles, en termes aussi généraux, mais sur ceux qui ont usé de privilèges politiques. Crassous (de l'Hérault) combat cet amendement comme dépassant le but que la commission veut atteindre: il s'oppose ensuite à ce que l'on déclare que les ex-nobles ne sont pas citoyens français, car ils n'ont pas cessé de l'être; et demande qu'on se borne à leur appliquer la loi du 3 brumaire, sur la suspension momentanée de l'exercice de ce droit. Chollet propose de motiver l'exclusion des fonctions publiques et des droits de citoyen, sur l'affiliation à un ordre étranger, qui suppose des distinctions et des privilèges héréditaires. Après quelques débats, le projet de la commission est adopté. Borel demande que, d'après les intentions manifestées dans cette

discussion, le conseil rapporte l'arrêté qui chargeait la même commission de présenter des vues sur l'ostacisme, institution renouvelée des anciens, et dont la seule proposition a excité une inquiétude générale. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 vendémiaire.

Rapport de Decomberousse, et approbation de la résolution du 14, relative aux élections des Deux-Nèthes.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} brumaire.

Eschassériaux l'aîné développe, dans un rapport, les idées et les bases sur lesquelles on doit asseoir les lois organiques de la constitution pour les Colonies, considérées sous les rapports politiques d'administration de finance, de défense et de toutes les parties qui composent l'ordre public.

No 33. Tridi 3 Brumaire. (24 octobre.)

Naples. — Phénomène arrivé dans cette ville, où une sentinelle a été enlevée par un tourbillon d'air et d'eau, et portée à une grande distance.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 brumaire.

Le citoyen Garnerin a consommé hier, au jardin de Mousseaux, l'expérience qu'un fâcheux accident l'avait empêché d'exécuter il y a trois mois au jardin Biron. Depuis ce temps, il avait déjà fait deux voyages aériens qui avaient parfaitement réussi. Il s'est élevé hier à cinq heures et demie du soir du jardin de Mousseaux; parvenu à la hauteur d'environ cinq cents toises, il a coupé les cordes qui attachaient sa nacelle au ballon; il a aussitôt ouvert son parachute, à l'aide duquel il est descendu. Dans les premiers moments, la nacelle et le parachute ont suivi assez régulièrement la ligne perpendiculaire; mais, après avoir parcouru environ le quart de l'espace qui le séparait de la terre, le parachute voltigea, et occasionna à la nacelle des oscillations qui augmentèrent à mesure qu'elle se rapprochait plus de la terre; les balancements étaient si terribles, qu'on craignait à chaque instant que le malheureux aéronaute ne fût, par l'effet des secousses, jeté hors de sa nacelle à une distance considérable; il fut même un moment où, par la violence des balancements, le ballon qui joignait le parachute à la nacelle, fut placé en ligne presque horizontale, dont le parachute et la nacelle faisaient les deux extrémités. Cependant, la pesanteur de celle-ci lui fit reprendre sa place; sa chute s'accéléra davantage à mesure qu'elle approcha de la terre, et enfin le citoyen Garnerin s'abattit dans la plaine de Clichy, à environ deux cents toises de distance du lieu où il s'était élevé, sans qu'il lui soit arrivé le moindre mal; seulement il paraît que l'accélération de la chute l'avait gêné dans sa respiration, et l'on aurait pu craindre, s'il eût été plus long-temps à descendre, qu'il n'eût été suffoqué.

Le citoyen Garnerin fut reçu avec beaucoup d'intérêt par toutes les personnes qui l'avaient suivi, en estimant son courage et son ardent amour pour la science, et blâmant la témérité qui le portait à exposer ainsi ses jours. Il rentra dans le jardin de

Mousseaux au bruit des applaudissements d'une foule immense.

Nous pensons que la descente du citoyen Garnerin eût été plus régulière, moins précipitée, moins sujette aux dangereuses oscillations qu'il a éprouvées, si son parachute eût embrassé une colonne d'air d'une plus grande circonférence, et si, surtout, il avait été plus concave à sa sommité.

L'expérience du citoyen Garnerin mérite d'autant plus d'éloges, qu'il l'a faite contre l'avis des hommes les plus instruits en physique, qui avaient fait tous leurs efforts pour le dissuader de s'exposer à un aussi grand péril, et qu'il l'a exécutée par un temps très-incertain et très-défavorable.

Marseille, le 18 vendémiaire. — Le général Bon est arrivé depuis trois jours dans cette ville; il a fait la proclamation suivante: —

Citoyens,

Chargé par le général Bonaparte (1) du commandement de la 8^e division, je brûle du désir de rétablir la tranquillité trop long-temps bannie de ces contrées malheureuses. J'apporte, parmi vous, les sentiments d'un républicain fortement prononcé, mais qui fut toujours guidé par l'amour de la justice et de l'humanité.

De longues dissensions ont causé tous vos malheurs. Les cœurs sont encore aigris par des souvenirs cruels..... Citoyens, si votre bonheur vous est cher, si vous aimez votre pays, vous jeterez un voile sur le passé. Il faut, enfin, un terme au règne des réactions et des vengeances particulières: il est temps de lui faire succéder celui des lois. C'est vers vous que je dirigerai tous mes efforts.

Des esprits malveillants ou timides sèment parmi vous des alarmes. On vous présage, avec affectation, le retour de la terreur. Non, citoyens, il n'en sera rien: le 18 fructidor a triomphé à la fois du royalisme et de l'anarchie. Il n'y aura plus de terreur que pour les égorgeurs et les assassins, et la loi seule fera justice!

Patriotes malheureux, que les poignards des royalistes ont fait fuir de vos foyers, revenez avec confiance au milieu de vos concitoyens; apportez-y l'amour de la concorde et de la paix: immolez à la République vos haines et vos ressentiments; c'est en vous montrant généreux et magnanimes que vous serez dignes de la liberté, et que vous la ferez chérir de ses ennemis mêmes, etc.

Le général de brigade Lasne, qui arrive de l'armée d'Italie avec un corps de cinq mille hommes, a fait une proclamation dans le même esprit.

De Toulon, le 21 vendémiaire. — Le chef de brigade, Noël Huard, est ici depuis quatre jours. Dès qu'on a su qu'il arrivait de l'armée d'Italie, tout le peuple, les six mille Marseillais réfugiés se sont réunis pour voir un de ses héros; il a écouté les plaintes des opprimés, et leur a apporté des paroles de consolation. Plusieurs fois on l'a vu frémir en prenant connaissance des crimes dont ce malheureux pays a été le théâtre; puis il était attendri des transports d'un peuple immense et si calomnié, témoignant son attachement à la République, et poussant jusqu'aux cieux les cris de *vive le Directoire! Vive Buonaparte! Vive la brave armée d'Italie.*

Il a déjà fait arrêter trente, tant assassins, qu'é migrants et prêtres rebelles. Une commission militaire va les juger. Enfin, l'espérance revient dans tous les cœurs, et le Midi est encore une fois rendu à la République.

De Bruxelles, le 25 vendémiaire. — Les lettres des bord du Rhin marquent que les divisions commandées par les généraux Lefebvre, Grenier, Championnet, ainsi que la cavalerie de réserve aux ordres du général d'Hauptoult, se sont rapprochées de manière, sur la rive droite du Rhin, qu'en peu de temps

(1) C'est ici la première fois que le MANUSCRIT écrit ainsi le nom du général Bonaparte. Jusqu'à ce jour il l'avait toujours nommé Buonaparte.

ces troupes peuvent se réunir. Les mouvements qui ont eu lieu depuis quelques jours entre les armées françaises et autrichiennes, sur le Bas-Rhin, ont rompu de nouveau toutes les communications. Les courriers n'ont pu passer, et des voyageurs qui se rendaient à Francfort ont été obligés de revenir sur leurs pas. La communication entre les avant-postes respectifs est sévèrement défendue. D'une autre part, les généraux républicains forment une ligne de troupes formidable derrière la Nahe, dont le point central est Creutznach. Les Autrichiens ont poussé en avant de Mayence beaucoup de troupes de toutes les armes.

Les bons de retraite accordés aux ex-religieux et religieuses supprimés, n'ont plus de valeur en ce moment, et ne peuvent plus servir à l'achat des domaines nationaux. Ils vont être remplacés par des cédules que l'on donnera en remplacement aux individus qui ont encore de ces bons. Les cédules ne seront distribuées aux propriétaires de bons que par petites portions.

Variétés. — Trait de sclérotasse d'un chirurgien chouan, dans la commune d'Amfreville.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4^{or}.

Fin du rapport d'Eschassériaux l'aîné. Impression et ajournement. — Villers est élu président. Les secrétaires sont : Boulay (de la Meurthe), Porte, Talot et Guay-Vernon. — Talot fait prendre une résolution, pour la formation de conseils de guerre et de révision, dans toute place de guerre investie et assiégée.

N^o 34. Quartidi 4 Brumaire. (25 oct.)

La Haye. — Rapport du contre-amiral hollandais S. Story, sur le combat engagé avec l'amiral Duncan.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 brumaire.

Extrait d'une lettre écrite du quartier-général de l'armée d'Italie.

Udine, le 15 vendémiaire.

Notre armée, forte de quatre-vingt mille Français, outre nos braves auxiliaires, tous animés comme nous de l'enthousiasme de la liberté, est prête à entrer en campagne. Les préparatifs que nous faisons sont incroyables; jamais les forges des Cyclopes n'ont été en plus grande activité; et je vous réponds que si nous en revenons aux mains, le choc sera terrible; car l'ennemi, de son côté, met en train le vert et le sec. Les deux armées sont en présence; des canons et des retranchements nous séparent de celle de l'ennemi, qui s'est hérissé de forts; cet appareil ne nous épouvante pas, et ce serait l'affaire d'un pas de course de nos chasseurs à pied, pour faire mettre dans nos magasins tout ce que ces messieurs soignent tant. Il y a beaucoup de désertion dans l'armée ennemie.

Les conférences se tiennent très-fréquemment ici; rien ne transpire dans le public. A en croire aux immenses travaux de guerre que l'on fait faire, on jugerait que la guerre est inévitable; mais l'empereur y réfléchira avant que de l'entreprendre; il connaît trop bien que notre armée sait le chemin de Vienne, et il voudra peut-être éviter d'avoir notre visite, qui pourrait être plus que domiciliaire.

L'événement du 18 fructidor a déconcerté les diplomates: ils perdent l'espérance de voir la France déchirée par les factions que l'or de l'étranger y nourrissait et soulevait: le général Buonaparte saura profiter de cet événement, qui doit influer sensiblement sur les négociations et lui donne les moyens de dicter des conditions de paix dignes de la gloire et de la puissance de la grande nation.

Nous armons, à Venise, tous les vaisseaux de guerre et frégates.

Notre flotte, composée de trente-six voiles de guerre, dont six vaisseaux de ligne et quinze frégates, etc., vient de mettre à la voile pour se rendre sur les côtes de la Dalmatie, dont il faudra peut-être chasser les Autrichiens par la force des armes.

Les dernières dépêches officielles de la Corse, écrites d'Ajaccio, dans le département de Liamone, annoncent qu'une vaste et horrible conspiration contre la République et le gouvernement vient d'y éclater.

« Des émigrés et des royalistes, enhardis par le silence des lois; par la protection sacrilège de quelques fonctionnaires, par les motions liberticides faites dans le conseil des Cinq-Cents, depuis le 4^{or} prairial jusqu'au 18 fructidor, parcouraient dès long-temps les différentes communes de ce département, en prêchant hautement la dissolution du régime constitutionnel et le rétablissement de l'infâme royauté; ces factieux n'avaient rien épargné pour pousser le peuple à des mouvements contre-révolutionnaires. Ce fut vers la fin de fructidor, qu'ils essayèrent de mettre à exécution leurs projets destructeurs: c'est après avoir disséminé des manifestes au nom de la religion et d'une modération feinte et mensongère, que des hommes, sans conscience et sans probité, sont venus piller les propriétés des républicains les plus paisibles, ont osé dresser un camp aux environs même d'Ajaccio, et menacer de là avec audace, le gouvernement et les autorités constituées.

» Le 18 fructidor, l'administration centrale découvrit par des pièces en son pouvoir, le complot des factieux; mais le mal était à son comble, il n'y avait pas de temps à perdre; c'est dans Ajaccio même que devait se consommer la conspiration. L'administration centrale se hâta d'ordonner l'arrestation de quelques individus, sur lesquels les principaux conjurés avaient fondé leur espoir, et demanda sur-le-champ au général Vaubois la formation d'une commission militaire, pour procéder contre les émigrés qui dirigeaient ces manœuvres. Le général répondit qu'il ne le pouvait sans l'autorisation du Directoire exécutif, qu'il espérait toutefois l'obtenir.

» Sur ces entrefaites, les rebelles détruisaient de plus en plus les propriétés: irrités de l'insuccès imminent de leurs projets, ils menaçaient de la mort ceux qui avaient ordonné l'arrestation de leurs amis. Les chemins de l'intérieur étaient interceptés; le nombre des insurgents grossissait tous les jours: déjà plus de deux cents rebelles armés s'étaient réunis à très-peu de distance d'Ajaccio, sous le nom de *catholiques républicains*. Trois émigrés, qui avaient porté les armes sous Condé, étaient à leur tête; ils avaient organisé un gouvernement provisoire, donné des lois, distribué des emplois. Dans leurs manifestes, ils dépeignaient tous les magistrats actuels comme des hommes sans religion, persécuteurs des honnêtes gens, dilapidateurs de la fortune publique, et ennemis du système de *modération* qu'ils disaient régner en France.

» La constitution même, selon ces méchants, autorisait leur attroupement: ils comptaient des protecteurs ardents dans le corps législatif, dans le Directoire, dans la France..... Réduite à la nécessité de déployer la force contre les conspirateurs, l'administration centrale, après avoir fait plusieurs proclamations susceptibles de rappeler les citoyens à leurs devoirs; après avoir envoyé des commissaires dans plusieurs cantons en agitation, pour éclairer et ramener le peuple, l'administration centrale chargea son président de se mettre courageusement à la tête de la *garde civique*, renforcée d'une partie de la garnison. Dans le même instant, on apprit la nouvelle des événements salutaires du 18 fructidor; et cette nouvelle, quoique les chefs des rebelles l'attribuaient à la *perversité* des

magistrats, rassura généralement les patriotes, et finit par enflammer leur courage. Le quatrième jour complémentaire, sept à huit cents hommes, résolus de mourir avec honneur, se mirent en marche; à la vue des armes républicaines, les *catholiques royaux* parurent d'abord vouloir faire résistance; mais quelques coups de fusil suffirent pour les mettre en fuite, et les réduire à aller cacher leur honte dans les bois.

Notre troupe est encore en campagne; elle se portera sur toutes les communes qui ont participé à la conspiration, afin d'en arrêter les coupables.... Il est dit, en finissant l'importante dépêche où sont consignés les détails de cet événement, il est des hommes, dans le département de Liamone, tellement affectionnés à la cause impie du royalisme, que rien ne semble pouvoir les dissuader d'en soutenir les intérêts contre ceux du régime républicain. Ils comptent beaucoup trop sur la corruption des tribunaux, pour devoir redouter leur juste sévérité. Le jury, cette institution sublime, sans laquelle il ne saurait exister de gouvernement libre, le jury est devenu le garant de l'impunité des pervers. »

Mélanges. — Notice d'un ouvrage d'Alexandre Bacher, sur le respect des propriétés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4^{er} brumaire.

Lacombe-Saint-Michel est élu président. Les secrétaires sont : Bordas, Desmazières, Chatry-Lafosse et Pompéi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 brumaire.

Adresse des républicains de la Haute-Loire, obligés de se réfugier dans les bois. Faure l'appuie. Renvoi à une commission et au Directoire. — Martinel reproduit sa proposition d'assimiler les habitants du ci-devant Comtat au reste des Français, pour toutes les lois relatives à l'émigration. Ajourné. — Poullain-Grandpré, à la suite d'un rapport, propose de confisquer au profit de la République les biens des individus qui, déportés en exécution des lois des 19 et 21 fructidor an 5, auraient quitté le lieu de leur déportation, ainsi que de ceux qui, s'étant soustraits à leur condamnation, ne se rendraient pas à Rochefort dans le délai de deux mois. En voici le texte :

Art. I^{er}. Les biens des individus qui sont ou seront déportés en exécution des lois des 19 et 21 fructidor an 5, et qui auront quitté le lieu de leur déportation, seront confisqués au profit de la République.

II. Les individus qui, après avoir subi la déportation, rentreront en France seront déportés de nouveau dans le lieu qui sera désigné par le Directoire exécutif, et y seront reclus à perpétuité.

III. Les biens des individus qui se seront soustraits à la déportation, à laquelle ils auront été condamnés en exécution des lois des 19 et 21 fructidor an 5, seront également confisqués si, dans les deux mois de la publication des présentes ou de l'arrêté qui prononcera la déportation, ils ne se retirent devant l'administration municipale de Rochefort pour y recevoir l'indication d'une prison dans laquelle ils se constitueront jusqu'à ce que leur déportation soit effectuée.

IV. Ceux desdits individus mentionnés en l'article III, qui seront trouvés sur le territoire Français après l'expiration des délais fixés par le même article, seront déportés dans le lieu qui sera désigné par le Directoire, et y seront reclus à perpétuité.

V. Les successions qui arriveront aux individus qui auront encouru la confiscation de leurs biens, seront acquises à la République pendant la vie naturelle de ceux qui se-

ront portés dans le lieu de leur déportation; et à l'égard de ceux qui se seront soustraits à la déportation, les successions qui lui arriveront seront acquises à la République jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de soixante-dix ans.

VI. Le séquestre subsistant ou la confiscation ayant lieu, il sera accordé des secours aux femmes et aux enfants des condamnés à la déportation, dans le cas et suivant les bases qui seront déterminées par le corps législatif.

Ajournement. — Le Directoire demande la création d'un huitième ministère, qui aurait pour attribution la partie des domaines nationaux. Renvoi à la commission des finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 brumaire.

Rossée fait approuver, malgré l'opposition de Dalphonse, une résolution qui annule l'élection du juge de paix du canton de Cusset, département de l'Allier.

N^o 35. Quintidi 5 Brumaire. (26 octob.)

Russie. — Ukase pour la levée de trois recrues par cinq cents têtes.

Madrid. — Conspiration à Caracas, chef-lieu de la Guyanne espagnole, pour livrer la Colonie aux Anglais. Avortement de ce projet.

Italie. — Tenue d'un conseil d'état, à Naples, à l'occasion d'un courrier arrivé de Paris. La reine veut qu'on forme de nouveaux corps de cavalerie, et qu'on fasse tous les préparatifs nécessaires contre les Français.

Udine, 27 septembre.

Les Français, sûrs de leurs propres forces, grands par la justice de leur cause, forts de leur courage et de leurs victoires, proposent, avec une clarté laconique, leurs conditions de paix. Ils ont fixé un terme pour finir, une fois, tant de formalités et tant de tergiversations.

En attendant, l'armée commence à marcher. La division de cavalerie du général Dumas est arrivée. Le général d'artillerie Lespinasse est à Codroipo, et plusieurs convois sont déjà passés. Tout est en mouvement des bords de l'Adige jusqu'à l'Adriatique.

La flotte de l'amiral Bruix est pourvue de vivres et de munitions. Elle est en état de seconder les opérations de l'armée et d'inquiéter l'Italie méridionale si elle a des projets hostiles.

Le général en chef Bonaparte a adressé la proclamation suivante aux marins de l'escadre française.

« Camarades, je vous communique la proclamation du Directoire. Les émigrés s'étaient emparés de la tribune; le Directoire exécutif, les représentants restés fidèles à la patrie, les républicains de toutes les classes, les soldats se sont ralliés autour de l'arbre de la liberté; ils ont invoqué les destins de la République, et les partisans de la tyrannie sont aux fers.

« Camarades, dès que nous aurons pacifié le continent, nous nous réunirons à vous pour conquérir la liberté des mers. Chacun de nous aura présent à la pensée, le spectacle horrible de Toulon en cendres, de notre arsenal, de treize vaisseaux de guerre en feu, et la victoire secondera nos efforts.

« Sans vous, nous ne pourrions porter la gloire du nom français que dans un petit coin du continent; avec vous, nous traverserons les mers, et la gloire nationale verra les régions les plus éloignées. »

— Situation de l'esprit public dans la Valteline. — Galvani publie plusieurs mémoires sur la théorie de l'électricité animale. — Lacépède et Fourcroy sont nommés membres de l'institut des sciences de Bologne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 brumaire.

Traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et Sa Majesté le roi de Sardaigne, ratifié par le conseil des Cinq-Cents, le 1^{er} brumaire, et par celui des Anciens, le 4 du même mois.

Le Directoire exécutif de la République française et Sa Majesté le roi de Sardaigne, voulant, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir et par une union plus étroite de leurs intérêts respectifs, contribuer à amener, le plus promptement possible, une paix qui fait l'objet de leurs vœux, et qui doit assurer le repos et la tranquillité de l'Italie, se sont déterminés à faire un traité d'alliance offensive et défensive, et ils ont chargé de leurs pleins pouvoirs, à cet effet, savoir : le Directoire exécutif de la République française, le citoyen Henry-Jacques-Guillaume Clarke, général de division des armées de la République, et Sa Majesté le roi de Sardaigne, le chevalier D. Clément Damian de Priocca, chevalier-grand-croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des affaires étrangères et régent de celui des affaires internes, lesquels, après l'échange respectif de leurs pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il y aura une alliance offensive et défensive entre la République française et Sa Majesté le roi de Sardaigne, jusqu'à la paix continentale. A cette époque, cette alliance deviendra purement défensive, et sera établie sur des bases conformes aux intérêts réciproques des deux puissances.

II. La présente alliance ayant pour principal objet de hâter la conclusion de la paix et d'assurer la tranquillité future de l'Italie, elle n'aura son exécution, pendant la guerre actuelle, que contre l'empereur d'Allemagne, qui est la seule puissance continentale qui mette des obstacles à des vœux si salutaires. Sa Majesté le roi de Sardaigne restera neutre à l'égard de l'Angleterre et des autres puissances encore en guerre avec la République française.

III. La République française et Sa Majesté Sarde se garantissent réciproquement et de tous leurs moyens, leurs possessions actuelles en Europe pour tout le temps que durera la présente alliance. Les deux puissances réuniront leurs forces contre l'ennemi commun du dehors, et ne porteront aucun secours, direct ni indirect, aux ennemis de l'intérieur.

IV. Le contingent de troupe que Sa Majesté Sarde devra fournir d'abord et en conséquence de la présente alliance, sera de huit mille hommes d'infanterie, de mille hommes de cavalerie et de quarante pièces de canon. Dans le cas où les deux puissances croiraient devoir augmenter ce contingent, cette augmentation sera concertée et réglée par des commissaires munis, à cet effet, de pleins pouvoirs du Directoire exécutif et de Sa Majesté le roi de Sardaigne.

V. Le contingent de troupe et d'artillerie devra être prêt et réuni à Navarre; savoir : cinq cents hommes de cavalerie, quatre mille d'infanterie, et douze pièces d'artillerie de position pour le 30 germinal courant (19 avril, vieux style); le surplus, quinze jours après.

Ce contingent sera entretenu aux frais de Sa Majesté le roi de Sardaigne, et recevra des ordres du général en chef de l'armée française en Italie.

Une convention particulière, dressée de concert avec ce général, réglera le mode du service de ce contingent.

VI. Les troupes qui le formeront, participeront proportionnellement à leur nombre présent sous les armes, aux contributions qui seront imposées dans les pays conquis, à compter du jour de la réunion du contingent à l'armée de la République.

VII. La République française promet de faire à Sa Majesté Sarde, à la paix générale ou continentale, tous les avantages que les circonstances permettront de lui procurer.

VIII. Aucune des deux puissances contractantes ne pourra conclure de paix séparée avec l'ennemi commun, et aucun armistice ne pourra être fait par la République

4^e Série. — Tome III.

française aux armées qui couvrent l'Italie, sans que Sa Majesté Sarde y soit comprise.

IX. Toutes les contributions imposées dans les Etats de Sa Majesté Sarde, non acquittées ou compensées, cesseront immédiatement après l'échange respectif des ratifications du présent traité.

X. Les fournitures qui, à dater de la même époque, seront faites dans les Etats de Sa Majesté le roi de Sardaigne aux troupes françaises et aux prisonniers de guerre conduits en France, ainsi que celles qui ont eu lieu en vertu des conventions particulières passées à ce sujet, et qui n'ont point encore été acquittées ou compensées par la République française en conséquence desdites conventions, seront rendues en même nature aux troupes formant le contingent de Sa Majesté Sarde; et si les fournitures à rendre excédaient les besoins du contingent, le surplus sera acquitté en numéraire.

XI. Les deux puissances contractantes nommeront incessamment des commissaires chargés de négocier en leur nom un traité de commerce conforme aux bases stipulées dans l'art. VII du traité de paix conclu à Paris entre la République française et Sa Majesté le roi de Sardaigne. En attendant, les postes et les relations commerciales seront rétablies, sans délai, ainsi qu'elles existaient avant la guerre.

XII. Les ratifications du présent traité d'alliance seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

Fait et signé à Turin le 16 germinal an 5 de la République française une et indivisible, (5 avril 1797 vieux style.)

Signé, H. CLARKE, CLÉMENT DAMIAN.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité d'alliance avec Sa Majesté le roi de Sardaigne, négocié au nom de la République française, par le général de division Henri-Jacques-Guillaume Clarke, nommé par le Directoire exécutif par arrêté du 13 ventôse dernier et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 22 germinal an 5 de la République française une et indivisible.

Variétés. — Lettre du général Sanferno, sur les dispositions du peuple vénitien, en faveur de la liberté et de la République.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 brumaire.

Motion d'Huguet sur la législation concernant les biens des ecclésiastiques sujets à la déportation. Renvoi à une commission spéciale. — Rapport de Crasous (de l'Hérault), et résolution nouvelle sur les intérêts et arrrages des rentes entre particuliers, en remplacement de celle rejetée par le conseil des Anciens. — Monnot fait adopter un projet qui fixe à 60 liv. par mois l'indemnité due aux membres des deux conseils, pour la suppression du contre-seing. — Message du Directoire, relatif au mariage projeté de la fille de Michel Lepelletier, adoptée par la Convention nationale; il s'agit de déterminer quelle sera sa dot, et sur quoi elle lui sera assignée. Renvoi.

No 36. **Sextidi 6 Brumaire.** (27 octob.)

Londres. — Détails du combat naval, entre l'escadre de l'amiral Duncan et celle de l'amiral Dewinter. Éloge de la bravoure des Hollandais dans cette affaire.

Italie. — Tournée du général Murat, dans la Val-teline. — Organisation de la garde nationale, à Venise.

Suisse. — Sensation produite par la demande faite, au nom du Directoire français, pour le renvoi du ministre anglais Vickam.

République française. — Arrestation et déportation au-delà du Rhin, du ci-devant cardinal de Malines.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 brumaire.

Discussion de la résolution sur les domaines con-
grégables. Elle est combattue par Roger Ducos, et
appuyée par Picault.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 brumaire.

Chapelain fait arrêter un message au Directoire
pour lui demander si la gendarmerie est suffisante
dans les pays ci-devant insurgés. — Motion d'ordre
de Duhot, sur l'instruction publique. — Adoption
du projet d'Audouin, pour la suppression des con-
grégations laïques de l'un et l'autre sexe, dans les
neuf départements réunis de la ci-devant Belgique.
— Favart fait un rapport concernant les enfants na-
turels. Ajourné.

N° 37. **Septidi 7 Brumaire.** (28 octob.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 brumaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

*Traité de paix définitif conclu entre la République
française et l'empereur, roi de Hongrie et de
Bohême.*

Sa Majesté l'empereur des Romains, roi de Hongrie et
de Bohême,

Et la République française,

Voulant consolider la paix dont les bases ont été posées
par les préliminaires signés au château d'Eckenwald près
de Léoben en Styrie, le 18 avril 1797 (29 germinal, an 5
de la République française, une et indivisible), ont nom-
mé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur et roi, le sieur D. Martinus Mas-
trilly, noble patricien napolitain, marquis de Gallo, che-
valier de l'ordre royal de Saint-Janvier, gentilhomme de
la chambre de Sa Majesté le roi des Deux-Siciles, et son
ambassadeur extraordinaire à la cour de Vienne ;

Le sieur Louis, comte de Saint-Empire Romain, de
Cobenzel, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne,
chambellan, conseiller d'Etat intime actuel de Sadite Ma-
jesté Impériale et royale apostolique, et son ambassadeur
extraordinaire près Sa Majesté Impériale de toutes les
Russies ;

Le sieur Maximilien, comte de Merveld, chevalier de
l'ordre Teutonique et de l'ordre militaire de Marie-Thé-
rèse, chambellan et général-major de cavalerie dans les
armées de Sadite Majesté l'empereur et roi ;

Et le sieur Ignace, baron de Degelmann, ministre plé-
nipotentiaire de Sadite Majesté près la république helvétique ;

Et la République française,

Bonaparte, général en chef de l'armée française en
Italie ;

Lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs res-
pectifs, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura à l'avenir et pour toujours, une paix
solide et inviolable entre Sa Majesté l'empereur des Ro-
mains, roi de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et suc-
cesseurs et la République française. Les parties contrac-
tantes apporteront la plus grande attention à maintenir
entr'elles et leurs Etats une parfaite intelligence, sans
permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette

aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quel-
que cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être ;
et on évitera soigneusement tout ce qui pourrait altérer à
l'avenir l'union heureusement établie. Il ne sera donné
aucun secours ou protection, soit directement, soit indi-
rectement à ceux qui voudraient porter quelques préju-
dices à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

II. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent
traité, les parties contractantes feront lever tous séques-
tres mis sur les biens, droits et revenus des particuliers
résidents sur les territoires respectifs et les pays qui y
sont réunis, ainsi que des établissements publics qui y
sont situés ; elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles
peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits parti-
culiers et établissements publics, et à payer ou rembourser
toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles.

Le présent article est déclaré commun à la République
cisalpine.

III. Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de
Bohême, renonce pour elle et ses successeurs, en faveur
de la République française, à tous ses droits et titres sur
les ci-devant provinces belges, connues sous le nom de
Pays-Bas Autrichiens. La République française possé-
dera ces pays à perpétuité, en toute souveraineté et pro-
priété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

IV. Toutes les dettes hypothéquées avant la guerre sur
le sol des pays énoncés dans les articles précédents, et
dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage ;
seront à la charge de la République française. Les pléni-
potentiaires de Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et
de Bohême, en remettront l'état le plutôt possible au plé-
nipotentiaire de la République française, et avant l'é-
change des ratifications, afin que lors de l'échange, les
plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir
de tous les articles explicatifs ou additionnels au présent
article, et les signer.

V. Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême,
consent à ce que la République française possède en toute
souveraineté les îles ci-devant vénitiennes du Levant ; sa-
voir : Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cérigo
et autres îles en dépendantes, ainsi que Butrinto, Larta,
Vonizza, et en général tous les établissements ci-devant
vénitiens en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe
de Lodrino.

VI. La République française consent à ce que Sa Ma-
jesté l'empereur et roi possède en toute souveraineté et
propriété les pays ci-dessous désignés ; savoir, l'Istrie, la
Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique,
les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et
les pays compris entre les Etats héréditaires de Sa Majesté
l'empereur et roi, la mer Adriatique, et une ligne qui
partira du Tyrol, suivra le torrent en avant de Gardola,
traversera le lac de Garda jusqu'à Lacise ; de là une ligne
militaire jusqu'à Sangiacomo, offrant un avantage égal
aux deux parties, laquelle sera désignée par des officiers
du génie nommés de part et d'autre avant l'échange des
ratifications du présent traité. La ligne de limite passera
ensuite l'Adige à Sangiacomo, suivra la rive gauche de
cette rivière jusqu'à l'embouchure du Canal-Blanc, y
compris la partie de Porto-Legnago qui se trouve sur la
rive droite de l'Adige, avec l'arrondissement d'un rayon
de trois mille toises. La ligne se continuera par la rive
gauche du Canal-Blanc, la rive gauche du Tartaro, la
rive gauche du Canal, dit *la Polissella*, jusqu'à son em-
bouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand Pô jus-
qu'à la mer.

VII. Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bo-
hême, renonce à perpétuité, pour elle, ses successeurs et
ayants-causes, en faveur de la République cisalpine, à tous
les droits et titres provenant de ces droits, que Sadite
Majesté pourrait prétendre sur les pays qu'elle possédait
avant la guerre, et qui font maintenant partie de la ré-
publique cisalpine, laquelle les possédera en toute souve-
raineté et propriété avec tous les biens territoriaux qu'en
dépendent.

VIII. Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bo-
hême, reconnaît la République cisalpine comme puis-
sance indépendante.

Cette république comprend la ci-devant Lombardie autrichienne, le Bergamasque, le Bressan, le Cremasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantonan, Peschiera, la partie des Etats ci-devant vénitiens à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'article VI pour la frontière des Etats de Sa Majesté l'empereur en Italie, le Modénois, la principauté de Massa et Carrara, et les trois légations de Bologne, Ferrare et la Romagne.

IX. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitants et propriétaires quelconques, main-lévé de séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu entre Sa Majesté Impériale et royale et la République française, sans qu'à cet égard ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui, à l'avenir, voudront cesser d'habiter lesdits pays, seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif. Ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles et immeubles, ou en disposer à leur volonté.

X. Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront, les dettes hypothéquées sur leur sol.

XI. La navigation de la partie des rivières et canaux servant de limites entre les possessions de Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et celles de la république cisalpine, sera libre, sans que l'une ni l'autre puissance puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre, ce qui n'exclut pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Porto-Legnago.

XII. Toutes ventes ou aliénations faites, tous engagements contractés, soit par les villes, ou par le gouvernement, ou autorités civiles et administratives des pays ci-devant vénitiens, pour l'entretien des armées allemandes et françaises, jusqu'à la date de la signature du présent traité, seront confirmés et regardés comme validés.

XIII. Les titres domaniaux et archives des différents pays cédés ou échangés par le présent traité, seront remis dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété. Les plans et cartes des forteresses, villes et pays que les puissances contractantes acquièrent par le présent traité, leur seront fidèlement remis.

Les papiers militaires et registres pris dans la guerre actuelle aux états-majors des armées respectives, seront pareillement rendus.

XIV. Les deux parties contractantes, également animées du désir d'écarter tout ce qui pourrait nuire à la bonne intelligence heureusement établie entr'elles, s'engagent de la manière la plus solennelle à contribuer de tout leur pouvoir au maintien de la tranquillité intérieure de leurs Etats respectifs.

XV. Il sera incessamment conclu un traité de commerce établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent à Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et à la République française, des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans les Etats respectifs, les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans l'état où elles étaient avant la guerre.

XVI. Aucun habitant de tous les pays occupés par les armées autrichiennes et françaises, ne pourra être poursuivi ni recherché, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, à raison de ses opinions politiques ou actions civiles, militaires ou commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux puissances.

XVII. Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, ne pourra, conformément aux principes de neutralité, recevoir dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtiments armés en guerre appartenant à chacune des puissances belligérantes.

XVIII. Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnités des pays que ce prince et ses héritiers avaient en Italie, le Brignaw, qu'il possédera aux mêmes conditions

que celles en vertu desquelles il possédait le Modénois.

XIX. Les biens fonciers et personnels non aliénés de Leurs Altesses Royales l'archiduc Charles et l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la République française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de Son Altesse Royale l'archiduc Ferdinand dans le territoire de la république cisalpine.

XX. Il sera tenu à Rastadt un congrès, uniquement composé des plénipotentiaires de l'Empire germanique et de la République française, pour la pacification entre ces deux puissances. Ce congrès sera ouvert un mois après la signature du présent traité, ou plus tôt, s'il est possible.

XXI. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auraient pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

XXII. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, qui ont eu lieu dans les Etats respectifs des puissances contractantes, cesseront, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

XXIII. Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la République française conserveront entr'elles le même cérémonial, quant au rang et autres étiquettes, que ce qui a été constamment observé avant la guerre.

Sadite Majesté et la république cisalpine auront entr'elles le même cérémonial d'étiquette, que celui qui était d'usage entre Sadite Majesté et la république de Venise.

XXIV. Le présent traité de paix est déclaré commun à la république batave.

XXV. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la République française, dans l'espace de trente jours, à dater d'aujourd'hui; ou plutôt si faire se peut, et les actes de ratification en due forme seront échangés à Rastadt.

Fait et signé à San-Formio, près d'Udine, le 17 octobre 1797 (26 vendémiaire an 6 de la République française, une et indivisible.)

Signé, BONAPARTE; le marquis DE GALLO; LOUIS, comte de COBENTZEL; le comte de MERVELDT, général-major; le baron DE DEGELMANN.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec Sa Majesté l'empereur roi de Hongrie et de Bohême, négocié, au nom de la République française, par le citoyen Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, fondé de pouvoirs du Directoire exécutif, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 5 brumaire an 6 de la République française, une et indivisible.

Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Passeriano, le 27 vendémiaire an 6.

Citoyens directeurs,

Le général Berthier et le citoyen Monge vous portent le traité de paix définitif qui vient d'être signé entre l'empereur et nous.

Le général Berthier, dont les talents distingués égalent le courage et le patriotisme, est une des colonnes de la République, comme un des plus zélés défenseurs de la liberté. Il n'est pas une victoire de l'armée d'Italie, à laquelle il n'ait contribué. Je ne craindrai pas que l'amitié me rende partial, en retraçant ici les services que ce brave général a rendus à la patrie: mais l'histoire prendra ce soin, et l'opinion de toute l'armée fondera le témoignage de l'histoire.

Le citoyen Monge, un des membres de la commission des sciences et arts, est célèbre par ses connaissances et son patriotisme. Il a fait estimer le Français par sa conduite en Italie, il a acquis une part distinguée dans mon amitié: les sciences qui nous ont révélé tant de secrets, détruit tant de préjugés, sont appelés à nous rendre de

plus grands services encore. De nouvelles vérités, de nouvelles découvertes nous révéleront des secrets plus essentiels encore au bonheur des hommes. Mais il faut que nous aimions les savants et que nous protégeions les sciences.

Accueillez, je vous prie, avec une égale distinction, le général distingué et le savant physicien. Tous les deux illustrent la patrie et rendent célèbre le nom français. Il m'est impossible de vous envoyer le traité de paix définitif par deux hommes plus distingués dans un genre différent.

Signé, BONAPARTE.

Arrêté du 5 brumaire an 6.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il se rassemblera, sans délai, sur les côtes de l'Océan, une armée qui prendra le nom d'armée d'Angleterre.

II. Le citoyen général Bonaparte est nommé général en chef de cette armée.

Elle sera provisoirement commandée par le citoyen Desaix, général de division, qui, pour cet effet, se rendra sur-le-champ à Rennes.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé, REVELLIÈRE-LÉPAUX, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

Proclamation du Directoire exécutif au peuple français.

Du 5 brumaire an 6.

Citoyens,

La proclamation du quatrième jour complémentaire an 5, avait pour objet de mettre les armées françaises en état de marcher pour le 15 vendémiaire.

Les défenseurs de la patrie ont entendu la voix du Directoire exécutif; de toutes parts, ils ont rejoint leurs armées respectives, et le ministre de la guerre a rendu sur ce point les comptes les plus satisfaisants. A cette généreuse ardeur, à cet empressement pour maintenir la liberté, on a reconnu les Français.

Leur contenance belliqueuse a déjà renversé l'obstacle que le cabinet de Saint-James opposait depuis si longtemps à la conclusion de la paix avec l'empereur. A l'aspect de votre attitude, l'Autriche est revenue à ses vrais intérêts, et le 26 vendémiaire dernier, le traité suspendu depuis plus de six mois, a été arrêté à San-Formio, près d'Udine, entre le général en chef Bonaparte, plénipotentiaire de la République française, et quatre plénipotentiaires de l'empereur, roi de Bohême et de Hongrie. Vous apprendrez avec plaisir que plusieurs millions d'hommes sont rendus à la liberté, et que la nation française est la bienfaitrice des peuples.

Ce n'est pas tout encore. Pour régler la paix de l'Empire, un congrès va être assemblé. Citoyens, tout fait présager que vous recueillerez dans peu le fruit de tant de sacrifices; la paix du continent sera bientôt assise sur des bases inébranlables.

Il ne vous reste plus qu'à punir de sa perfidie le cabinet de Londres, qui aveugle encore des cours au point d'en faire les esclaves de sa tyrannie maritime, et trompe les Anglais eux-mêmes en leur extorquant les moyens de prolonger sur l'Océan les calamités de la guerre, l'effusion du sang humain, la destruction du commerce et toutes les horreurs qu'il marchande et qu'il paie, mais qui doivent bientôt retomber sur lui seul. C'est à Londres que l'on fabrique les malheurs de l'Europe; c'est là qu'il faut les terminer.

Citoyens, dans ces circonstances, vous voyez de bien près le terme des efforts militaires que le gouvernement est dans le cas d'attendre encore de la valeur française; mais, jusqu'au moment très-prochain où ce but doit être rempli, gardez-vous bien de déposer les armes qui vous rendent si terribles aux ennemis de votre indépendance; gardez-vous d'écouter les perfides suggestions de ceux qui voudraient annuler l'effet de vos triomphes. Ils vont vous répéter que la paix étant faite, vous devez vous hâter de revenir dans

vos foyers. Oui, sans doute, le Directoire vient de signer pour vous une paix glorieuse; mais pour jouir de ses douceurs, il faut achever votre ouvrage, assurer l'exécution des articles conclus entre la France et l'empereur, décider promptement ceux à conclure avec l'Empire, couronner enfin vos exploits par une invasion dans l'île où vos ayeux portèrent l'esclavage sous Guillaume le Conquérant, et y reporter, au contraire, le génie de la liberté, qui doit y débarquer en même temps que les Français.

Citoyens, soyez assurés que le gouvernement désire d'accélérer l'instant heureux où, de concert avec le corps législatif, il pourra réduire les armées sur le pied de paix, faire récompenser les héros qui les composent, et après en avoir consacré la valeur par des monuments et des fêtes dignes de leurs triomphes, répandre dans tous les cantons l'esprit vraiment républicain dont les armées ont été constamment animées, en renvoyant dans leurs foyers tous ceux des défenseurs qui auront droit d'y retourner.

Mais vous en jugerez vous-mêmes. L'heure n'est pas sonnée; encore quelques instants de plus, et la République française, triomphante, affermie et partout reconnue, jouira du repos qu'elle procurera au monde.

Le Directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée, affichée, envoyée dans tous les départements et aux armées, et que l'arrêté mis au bas de celle du quatrième jour complémentaire an 5, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

Arrêté du 5 brumaire an 6.

Le Directoire exécutif, considérant que la reine de Portugal, au lieu d'envoyer une ratification pure et simple du traité de paix conclu avec le Directoire exécutif, au nom de la République française, le 23 thermidor an 5, dans le délai de deux mois fixé par ledit traité, a mis ses forts et postes principaux entre les mains de l'armée anglaise,

Arrête ce qui suit :

Le traité entre la République française et la reine de Portugal, conclu le 23 thermidor an 5, et non-ratifié de la part de ladite reine de Portugal, est censé non-venu.

Le ministre des relations extérieures est chargé de notifier à M. d'Arenjo d'Azevedo, ministre plénipotentiaire de la reine de Portugal, de se retirer, sans délai, du territoire de la République.

Signé, REVELLIÈRE-LÉPAUX, président.

Par le Directoire exécutif.

LAGARDE, secrétaire-général.

Malgré tous les soins qu'on avait pris de cacher la conclusion de la paix avec l'empereur, jusqu'au moment où elle serait officiellement annoncée aux deux conseils, des bruits en avaient inspiré dans Paris, hier dès le matin, et avaient répandu la joie dans toute la ville. Cependant on n'osait s'y livrer entièrement; on avait été tant de fois trompé à cet égard par des nouvelles mensongères, qu'on s'était fait une habitude de douter. Mais lorsque les messages lus aux deux conseils et le canon eurent solennellement appris aux habitants de Paris cette heureuse nouvelle, l'allégresse fut générale; la ville avait un air de mouvement de vie qu'on ne lui avait point vu depuis long-temps.

Le soir, la façade de plusieurs spectacles fut illuminée; tout le monde se félicitait, tout le monde bénissait la paix qui nous assure enfin cette République pour laquelle nous avons fait tant de sacrifices, que nous avons tant hâté par nos vœux; tout le monde bénissait la paix qui nous rend nos parents, nos amis, nos courageux défenseurs, la paix qui va nous permettre enfin d'ajouter la prospérité à la gloire qui illustre notre pays.

A la première nouvelle de cette paix, tous les amis de la République s'écriaient : *Que l'Angleterre tremble!* et ils ne savaient pas que le gouvernement avait devancé leur vœu; ils ne savaient pas que déjà le

gouvernement s'occupait de rassembler l'armée formidable qui, des plaines riantes de l'Italie, doit venir au milieu de l'Océan terrasser le seul ennemi qui nous reste ; ils ne savaient pas que le chef de cette armée serait celui qui, après avoir battu la principale puissance du continent, l'a forcé de recevoir la paix ; ils ne le savaient pas, mais ils le désiraient.

Grâces soient rendues au gouvernement, pour avoir pressenti et prévenu les vœux des amis de la République ! Gloire au héros de l'Italie qui a si puissamment concouru à rendre la tranquillité à son pays ! Puisse la victoire qui lui a toujours été si constamment fidèle sur le continent, le suivre dans l'île où notre dernier ennemi semble nous défier ! Nos victoires passées ne nous permettent pas d'en douter : encore quelques moments, et la République française, comme une autre Rome, ne comptera plus d'ennemis sur le globe.

On assure que le Rhin, en y comprenant Mayence, formera la ligne de la frontière nord-est de la France. Nous ne pouvons dire jusqu'à quel point cette nouvelle mérite confirmation : mais il nous semble que cet arrangement, en supposant qu'il ait été convenu avec l'empereur, est encore subordonné à ceux qui pourront être faits dans le congrès de l'Empire qui sera tenu à Rastadt. A. J.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4.

Discussion du projet d'Oudot concernant les avoués. Riou le combat et en présente plusieurs qui sont renvoyés à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 brumaire.

Baudin (des Ardennes) fait approuver la résolution relative à la division du territoire des Colonies Occidentales. Texte. — Ratification du traité avec le roi de Sardaigne.

N° 38. Octidi 8 Brumaire. (29 octob.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 brumaire.

L'armée du Nord ne forme plus qu'une division de l'armée d'Allemagne. En conséquence, Beurnonville, qui en était général en chef, a reçu ordre de cesser ses fonctions. Il n'est point question de l'employer ailleurs.

Rouen, le 3 brumaire. — Il paraît que, dans le département de la Seine-Inférieure, les menées des intrigants royalistes avaient égaré plusieurs citoyens, au point de leur faire oublier ou dédaigner de porter la cocarde nationale, ce premier signe de la liberté française, qui retrace tant de souvenirs de combats et de victoires. Voici une délibération prise, à cet égard, par l'administration municipale de cette commune.

L'administration municipale considérant que beaucoup de citoyens négligent de porter la cocarde nationale, le rappelle que l'article XVI de la loi du 12 juillet 1792, enjoint à tout citoyen, voyageant ou résidant en France, de porter ce signe de la liberté,

Après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les chefs militaires seront requis de donner

la consigne d'arrêter et conduire au bureau permanent, les citoyens qui ne porteraient pas la cocarde nationale d'une manière ostensible.

II. Les contrevenants seront en outre poursuivis par-devant le tribunal de police municipale.

Boulogne-sur-Mer, le 30 vendémiaire.

Nos corsaires font des merveilles. Des fortunes considérables s'élèvent sur la ruine du commerce anglais. La bravoure et l'audace animent nos marins. Deux petits corsaires viennent de conduire à Dieppe un navire anglais, venant de la Jamaïque, riche de plus d'un million. Deux espèces de *coquilles de noix* ont pris à l'abordage un vaisseau de sept cents tonneaux, armé de dix-huit canons de six livres de balle.

Vous voyez, citoyens, que l'esprit qui animait le célèbre Jean Bart, vit encore parmi les marins, et que cet esprit est devenu plus énergique et plus audacieux, depuis qu'il s'est trouvé ravivé par le républicanisme.

Mélanges. — Réflexions relatives à un système méthodique de bibliographie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 brumaire.

Une foule de membres répandus dans les corridors, se pressent aux issues de la salle ; les cris *la paix ! la paix*, se font entendre... A l'instant, le cri *vive la République !* fait retentir la salle.

Un messager d'Etat envoyé par le Directoire, est introduit.

Le plus profond silence s'établit.

Porte lit un message, dont voici la substance.

Citoyens représentants,

Le Directoire exécutif vient d'arrêter et de signer un traité de paix définitif, conclu, le 26 vendémiaire dernier, (17 octobre 1797, vieux style), avec Sa Majesté l'empereur, roi de Bohême et de Hongrie, négocié, au nom de la République, par le citoyen Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, chargé des pouvoirs à cet effet ; et, au nom de l'empereur, par M. le marquis de Gallo et M. le comte de Merveldt. Le Directoire s'empresse de vous faire passer ce traité, et vous invite, conformément à l'article... de la constitution, à en délibérer.

Signé, REVELLIÈRE-LÉPAUX, président.

Cette lecture terminée, les citoyens placés à la tribune publique, dans les bancs des journalistes et des pétitionnaires, se lèvent simultanément, agitent leurs chapeaux, et dans le plus vif enthousiasme, répètent cent fois les cris de *vive la République ! vive la constitution !*

Les représentants du peuple suivent ce mouvement ; l'assemblée entière est debout, découverte, et les acclamations de ses membres se joignent à celles des citoyens.

Jean Debry obtient la parole ; les applaudissements qui se prolongent l'empêchent pendant quelques instants de parler.

Le silence s'établit.

JEAN DEBRY : Représentants du peuple, le corps législatif, qui n'a cessé de partager les vœux des bons citoyens pour la cessation du fléau de la guerre, va peser, dans son immuable sagesse, la justice, la convenance, et surtout la solidité du traité de paix qui vient de lui être envoyé : qu'il soit permis à ceux d'entre nous si long-temps, si horriblement calomniés, à ceux qui, avant le 18 fructidor, étaient indignement accusés de se rendre coupables du plus noir attentat, c'est-à-dire, de prolonger la guerre, contre les intérêts de leur pays, tandis qu'il n'était pas un de nous qui ne saisisse avec ardeur les occasions d'exprimer le vœu le plus sincère pour la paix : qu'il leur soit permis, dis-je, de se féliciter, de féliciter le peuple français. Enfin, nous

l'avons donc conquise cette paix que nous voulions honorable et sûre ; elle va rouvrir les sources et les canaux de la prospérité publique ; elle va rendre à l'arbre de la liberté des sucres nourriciers qui le chargeront des fruits les plus doux ; elle va fermer les plaies que les longs désastres de la guerre répandent sur le corps politique ; enfin , nous pourrons soulager l'indigent , protéger les arts et l'industrie , donner au commerce un plus libre essor ; enfin , les créanciers de l'Etat , sur l'infortune desquels nous avons si souvent répandu des larmes , ne seront plus les premiers orphelins de la patrie.

Défenseurs de notre République , nobles légions de héros , invincibles phalanges , objets chers et sacrés de l'admiration de l'Europe , et de la reconnaissance éternelle des Français , c'est aussi pour vous que la paix prépare les bienfaits qu'elle nous assure. Vous allez rentrer dans vos foyers ; vous les avez défendus de l'étranger dévastateur ; vous y trouverez vos concitoyens tressant les couronnes de lauriers destinées à vos fronts glorieux. La palme triomphale y sera placée à côté du lieu où vos redoutables armes seront suspendues. Vous y serez la consolation de vos vieux parents , l'exemple , le modèle , l'objet de l'émulation héroïque de vos jeunes frères , de vos neveux. Salut , salut solennel à la paix qui permet au Français vainqueur de revoir sa mère , sa sœur , sa compagne chérie ; salut à la paix qui lui donne le bonheur et la consolation de fermer les yeux de son père , tandis que ce père respectable , inquiet même au récit de nos victoires , frémissait en pensant que peut-être le jour n'était pas loin où il lui faudrait pleurer sur la tombe de son fils.

Et vous , Républicains , vous qui avez été les victimes de toutes les tyrannies , vous l'objet de tant de complots odieux , de tant de basses calomnies , laissez siffler des serpents envenimés , votre justification est dans vos actes ! La journée du 18 fructidor nous a donné la paix ; mais après l'avoir conquise par votre courage , n'oubliez pas que vous devez la maintenir au-dedans par votre énergie , par votre fermeté , par votre dévouement à la constitution et à son gouvernement.

Faut-il , représentants du peuple , que dans ce jour solennel , consacré désormais à la paix et à l'humanité , j'aie encore à vous parler d'une nation ennemie !.... je me trompe , j'ai dû dire d'un gouvernement ennemi : les nations ne le sont jamais entr'elles ; faut-il que la voix du gouvernement anglais refuse encore de se mêler au concert d'allégresse qui s'élève en ce moment sur toutes les parties du continent !

Que si cependant il s'obstine à résister au vœu de l'humanité ; que s'il veut encore lutter seul , contre un peuple qui seul a lutté contre l'Europe , et qui l'a vaincue , qu'il sache que nous ne sommes plus aux temps qui furent marqués par les désastres de Poitiers , d'Azincourt et de Crécy ; qu'il tremble de voir s'évanouir le crédit illusoire de sa banque ; qu'il frémisses en entendant les cris d'indignation du peuple anglais , et ceux du peuple d'Hanovre qui ne souffrira pas plus long-temps qu'un roi d'Angleterre ait des droits sur lui.

Cependant , représentants , que ce sentiment ne vous éloigne pas de ceux auxquels nous devons être aujourd'hui livrés sans réserve. Je rappelle ici la proposition que je fis le jour où les préliminaires de paix furent signés : je proposai de solenniser , par une fête annuelle , le jour mémorable où le sang humain avait cessé de couler. Les olympiades furent marquées , chez les Grecs , par de moins grands souvenirs , par des époques moins célèbres et moins chères.

Je demande que la commission nommée après le mois de prairial , pour faire un rapport sur la proposition que je fis alors , soit recréée , et que le conseil se forme en comité secret pour délibérer sur le traité de paix qui vous est soumis.

Cette proposition est unanimement appuyée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 brumaire.

Message du Directoire annonçant le traité de paix avec l'empereur. Acclamation de joie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 brumaire.

Lettre des administrateurs de l'Ardèche , sur les troubles de ce département. Renvoi au Directoire. — Rapport d'Aréna sur la situation de la Corse , les rebelles ont été vaincus et dispersés par les républicains.

No 39. Nonidi 9 Brumaire. (30 octob.)

Allemagne. — Ulm , le 14 octobre. — Le corps de Condé est maintenant en pleine marche pour se rendre en Pologne ; la première colonne qui est arrivée hier dans nos environs , sera embarquée demain sur le Danube , deux autres colonnes s'embarqueront à deux lieues au-dessous de Donawert ; le reste se rendra par terre à sa destination. Un grand nombre d'individus ayant abandonné ce corps , depuis les nouveaux arrangements , on évalue sa force actuelle à quatre ou cinq mille hommes.

Erlang , le 17 octobre. — Le prince de Condé est passé par cette ville , le 10 , se rendant à Pétersbourg.

Les dépôts des régiments d'émigrés français Bussy , Royal-Allemand , qui étaient dans les environs de Kissingen et Brucknau , marchent du côté de la Bohême.

Brême , le 8 octobre. — Notre ville est tellement encombrée d'émigrés français , que les logements sont devenus extrêmement rares , et que les denrées ont monté à un prix excessif. Ces considérations , et quelques autres , viennent de déterminer notre sénat à défendre à tous les citoyens de recevoir désormais chez eux des étrangers , émigrés ou non , sans sa permission formelle.

Prusse. — De Berlin , le 10 octobre. — Le roi vient de renouveler un ordre , qui date du 23 septembre de l'année dernière , et qui défend aux émigrés français de séjourner dans ses états. Sa Majesté pousse aujourd'hui plus loin cette mesure de rigueur : elle ordonne d'empêcher qu'ils n'entrent dans les provinces de sa domination , ne fut-ce que pour les traverser , sans être munis de passeports de ses ministres. On veille scrupuleusement sur les frontières à l'exécution de cet ordre.

Mélanges. — Fin du système méthodique de bibliographie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6.

Rapport de Savary , et résolution contre les fonctionnaires ou autres citoyens qui favoriseraient la désertion. — Impression de divers projets de Roger-Martin , sur l'organisation définitive de l'instruction publique.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 brumaire.

Discussion sur la résolution relative aux patentes. Saligny la combat.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 brumaire.

L'administration centrale de l'Allier rend compte de la situation critique de ce département , en proie , dit-elle , aux amis de Blankembourg , qui organisent

des comités réactionnaires et une Sainte-Barthélemy générale des patriotes. Baraillon atteste la vérité des faits, et demande l'impression de l'adresse. Elle est appuyée par Garnier (de Saintes), et combattue par Labrousse, qui fait ordonner le renvoi pur et simple au Directoire.

N° 40. Décadi 10 Brumaire. (31 octob.)

Paris. — Nomination des citoyens Treillard et Bonnier comme ministres de la République française au congrès d'Empire, à Rastadt. — Le citoyen Trouvé remplira les fonctions de chargé d'affaires près la cour de Naples. — Condamnation à mort de l'émigré Louis-Charles Chenu. — Distribution des prix aux élèves du Conservatoire de musique, et réflexions à ce sujet par David.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 7.

Réclamation de la citoyenne Paradis, épouse du représentant de ce nom, condamné à la déportation. Guy-Vernon dit que, par ses talents, Paradis fut un des principaux instruments de la faction royale, un des arcs-boutants de cette ligne impie qui, par l'éloquence, la corruption, l'immoralité et une opinion sctice, voulait ramener la France à l'esclavage : il demande la question préalable. Adopté. — Rapport de Pérès (de la Haute-Garonne), et résolution qui exclut des fonctions législatives Jean-Barthélemy Lannoy, membre du conseil des Anciens, jusqu'à la radiation définitive de Louis-Godefroy-Henry Lannoy son frère, de la liste des émigrés. — Rapport de Savary, et résolution sur la révision des jugements rendus par les conseils de guerre. — Porte fait adopter un projet sur l'organisation de la gendarmerie dans les départements de la ci-devant Belgique.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 brumaire.

Reprise de la discussion sur les patentes. Vernier et Rouault combattent la résolution. Baudin (des Ardennes) l'appuie. Elle est adoptée. Texte de la résolution.

N° 41. Primedi 11 Brumaire. (1^{er} novemb.)

Paris. — Arrêté du Directoire qui enjoint aux ambassadeurs, consuls, etc., de ne se donner et de ne recevoir officiellement d'autre qualité que celle de citoyen.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 brumaire.

Baraillon demande qu'il soit pris des mesures contre les ministres du culte catholique qui ont cessé leurs fonctions à la promulgation de la loi du 19 fructidor. Philippe Delleville dit qu'on ne peut faire des ministres du culte malgré eux, non plus que des médecins. Renvoi à une commission. — Pétniaud, député de Saint-Domingue, prononce sur la situation des Colonies, un discours contenant des détails qui contrastent avec la plupart des rapports faits depuis le

18 fructidor. Dufay observe que la commission des Colonies a omis plusieurs objets essentiels dans ses rapports, tels que la responsabilité des agents du Directoire. Renvoi à la commission.

Pons (de Verdun), au nom d'une commission, propose des modifications aux articles 489 et 525 du *Code des délits et des peines*, relatifs à la formation des listes de jurés. Boulay (de la Meurthe) et Garnier (de Saintes) appuient le projet qui est combattu par Dujardin, Chollet et Boullé (du Morbihan). Engerrand en fait arrêter le renvoi à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 brumaire.

Legendre (de Paris), dément le bruit de sa mort. — Reprise de la discussion sur les domaines congéables. Opinion de Vernier en faveur de la résolution.

N° 42. Duodi 12 Brumaire (2 novembre).

La Haye. — Nouveaux détails sur le combat naval du 11 octobre. Eloge de l'amiral Dewinter.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 brumaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du Directoire exécutif, du 10 brumaire, an 6.

En exécution de l'arrêté du Directoire, du 5 de ce mois, portant qu'il recevrait ce jourd'hui, en audience publique, le général de division Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, et le citoyen Monge, envoyés par le général Bonaparte, pour présenter au gouvernement le traité de paix conclu entre la République française et l'empereur, toutes les dispositions avaient été faites pour cette cérémonie.

Un grand concours de citoyens s'étaient rendus au Palais national du Directoire exécutif, et remplissaient les salles. La musique militaire exécutait les airs chéris des républicains.

Le Directoire exécutif passe dans la salle de ses audiences publiques, précédé de ses huissiers et messagers d'Etat, et accompagné de son secrétaire-général, des ministres, des membres du corps diplomatique, de l'état-major de sa garde, et d'un grand nombre d'officiers généraux.

Les assistants attendaient avec impatience le général Berthier, l'ami, le compagnon d'armes de Bonaparte, et le citoyen Monge, l'un des savants auxquels les arts doivent la collection des plus précieux monuments de l'Italie.

Ils entrent au milieu des applaudissements, conduits par les ministres de l'intérieur et des relations extérieures, et s'avancent vers le Directoire.

Le citoyen Berthier tient à la main une branche d'olivier symbole de la paix qu'il vient annoncer.

Il se fait un profond silence.

Le ministre des relations extérieures présente au Directoire les citoyens Berthier et Monge. En présentant le premier, il dit :

« J'ai l'honneur de présenter au Directoire exécutif de la République française le citoyen Alexandre Berthier, chargé par le citoyen Bonaparte d'apporter le traité de paix définitif, conclu entre la République française et l'empereur.

» Cet avantage, ou plutôt cette récompense, était due au général qui a obtenu une si grande part dans les prodiges de l'armée d'Italie.

» *Le général Berthier, a dit Bonaparte, est une des colonnes de la République française. Il n'est pas une victoire de l'armée d'Italie à laquelle il n'ait contribué. Je ne craindrai pas que l'amitié me rende partial, en retraçant ici les services que ce brave général a rendus à la patrie, mais l'histoire prendra ce soin, et l'opinion de toute l'armée fondera le témoignage de l'histoire.*

» C'est ainsi que Bonaparte parle de Berthier, et parlà m'interdit tout éloge. Qu'ajouter, en effet, à de telles expressions ? Mais tandis qu'une élite de républicains se presse ici autour du compagnon et de l'ami de Bonaparte, et semble, par ses avides regards, accuser sa contenance modeste, qu'il reçoive du moins, au milieu des élans de la joie publique, l'expression abandonnée de la reconnaissance qu'excite en nous l'inappréciable bienfait de la paix. Eh ! quel est celui que ce mot ne fait pas tressaillir de bonheur ? Ce n'est certes pas ici une de ces paix serviles qu'impose la force, et dont à son gré se joue la perfidie. Non, c'est la victoire qui s'arrête ; c'est le courage qui se met un frein ; c'est une paix librement souscrite et formellement garantie, qui, agrandissant le domaine de la liberté, consolide la révolution, éteint les délirantes ambitions des ennemis extérieurs, et nous apportant mille biens précieux, nous ouvre un avenir riche de tous les genres d'espérances.

» C'est, sans doute, pour avoir détourné leur esprit de ces consolantes idées, que quelques républicains ont cru pouvoir retenir, à cette nouvelle, l'épanchement de leur joie. Par un sentiment patriotique, sans doute, ils désiraient plus de grandeur encore pour la République, et moins d'avantage pour la puissance rivale. Mais ce sentiment, pur dans son principe, ne doit pas lutter trop long-temps contre la joie universelle, et doit céder, surtout, à des considérations d'un ordre supérieur. Et où donc se serait arrêtée cette sanglante lutte ? A-t-on le droit, dans une si terrible incertitude, de prolonger une expérience qui peut coûter tant de malheurs au monde ? Et lorsque le problème de la révolution française est plus que résolu ; lorsque la France acquiert à la liberté plusieurs millions d'hommes ; lorsque la République française, dans sa sixième année, devient incontestablement la première puissance de l'Europe, qui oserait alors repousser, par ses vœux, une paix qui nous assure tant de gloire au-delors, et nous promet tant de prospérités intérieures ; qui, ramenant au sein de nos campagnes ces soldats triomphateurs, y tarira tant de larmes, y excitera tant d'amour, y réveillera tant d'enthousiasme, et y fondera partout ce patriotisme toujours vrai, toujours pur, toujours sans excès, puisque toujours il s'alimentera des souvenirs de la gloire et de la magnanimité ? Eh ! qui donc, après tant de combats, oserait dire à nos armées, vous n'avez pas assez vaincu ! après les défaites de Beaulieu, de Wurms, de Clairfait, etc. vous n'avez pas assez renversé de réputations ! Après les victoires de Bassano, de Lody, d'Arcole, de Rivoli, de Treviso, de Tagliamento, etc. vous n'avez pas remporté assez de victoires ! Quel homme oserait demander de nouveaux prodiges encore, lorsque, par ces innombrables prodiges, les temps héroïques s'effacent des annales de la renommée, et que les temps fabuleux sont devenus notre propre histoire ? Ah ! plutôt grâces immortelles soient rendues au Directoire, qui a su quand il était temps d'arrêter ses triomphes ; qui librement a voulu reposer sa foudre : qui a donné la paix au continent pour préparer plus de repentir à l'orgueilleuse Angleterre, et qui a senti que la véritable grandeur est celle qui se limite elle-même ; la véritable force, celle qui se modère : la véritable gloire, celle qui s'entoure de la reconnaissance nationale. »

Le ministre continue en ces termes, en présentant le citoyen Monge :

« J'ai l'honneur de présenter au Directoire exécutif de la République française le citoyen Monge, chargé aussi de lui annoncer la paix, et qui avait été envoyé en Italie comme membre de la commission des sciences et des arts, et pour recueillir les monuments assurés à la République par nos traités.

» Ces monuments où sont empreints tous les genres de gloire et de la Grèce et de l'Italie, sont donc enfin une richesse nationale que bientôt nous pourrions contempler à loisir.

» Pour les transporter au milieu de nous, et conserver à plusieurs d'entr'eux cette beauté fragile que le temps a respectée, il fallait, non des mains étrangères ou indifférentes, mais des Français dignes d'apprécier une si belle conquête.

» Monge fut choisi. Son ardent patriotisme, son amour religieux pour les arts, cette soif si légitime de renommée dans la carrière des sciences, dont il a reculé les limites, furent des titres sacrés aux yeux du gouvernement.

» Monge a pleinement justifié cette confiance ; jamais mission ne fut plus dignement remplie.

» Dans les divers déplacements, ces chefs-d'œuvre courent plus d'un danger, et nous éprouvions ici, en apprenant les tentatives délicates et savantes mises en usage pour les en garantir, ces émotions vives et presque touchantes qu'on éprouve pour l'objet des plus douces affections. Mais que les amants des arts se rassurent : l'objet de leur culte a échappé à tous les dangers ; le citoyen Monge va leur apprendre que bientôt ils en jouiront avec une sécurité désormais inaltérable. »

Le général Berthier présente au Directoire le rameau d'olivier qu'il tient à la main, et dit :

« Citoyens directeurs,

» Envoyés par le citoyen Bonaparte pour vous apporter la branche d'olivier achetée si glorieusement par cinq cent quatre-vingt-un combats soutenus par les armées de la République, et parmi lesquels on comptera presque autant de victoires, nous avons remis à votre président le traité de paix conclu entre la République française et l'empereur, signé à Passeriano, au milieu des camps français, le 27 vendémiaire.

» L'airain encore échauffé par les fêtes de la victoire a retenti dans les murs de cette cité, et a déjà porté aux extrémités de la République la nouvelle de cette paix glorieuse, l'espoir des amis de la Patrie.

» Organe de l'armée d'Italie, j'assure le Directoire que mes frères d'armes voient cette paix avec une vive satisfaction : car ils se persuadent qu'elle contribuera au bonheur de la République, à l'affermissement de la constitution de l'an 3, et qu'enfin elle ralliera tous les citoyens de la grande famille.

» L'armée d'Italie qui, comme toutes celles de la République, compte dans ses rangs autant de héros que de soldats, espère, citoyens directeurs, que vous allez tourner ses armes victorieuses contre les restes épars de cette coalition déjà punie, qui hésitent encore à faire une paix juste et digne de la République.

» Non, citoyens directeurs, aucun des soldats de l'armée d'Italie ne perdra de vue ses drapeaux, que la paix générale ne soit assurée ; ils sont prêts à marcher.

» Ce n'est pas à moi, citoyens directeurs, à parler du général Bonaparte ; son nom est déjà au temple de l'immortalité, c'est à la renommée et au burin de l'histoire à éterniser le héros dont les talents égalent les vertus républicaines.

» Je ne parlerai pas des généraux, des chefs ; je ne citerai pas cette foule de traits particuliers si justement admirés. Si des circonstances heureuses ont mis plus en évidence quelques braves, tous dans l'armée ont un droit égal à la reconnaissance nationale.

» Vous, citoyens français, qui avez des parents au service de la patrie, dites : *J'ai dans ma famille un héros, et il a contribué à cette paix glorieuse, qui assure le bonheur de la République.*

» Et vous, qui pouvez avoir à regretter la perte de quelques braves, que la félicité publique, cimentée de leur sang, que la liberté donnée à dix millions d'hommes, séchent enfin vos larmes.

» Mais vous, qui avez osé calomnier nos plus zélés défenseurs, aussi bons citoyens qu'ils sont braves soldats, si vous n'étiez pas les agents du despotisme expirant, rougissez d'une erreur qui vous faisait servir leurs criminels projets.

» J'en appelle à l'Italie ; j'en appelle à toi, auguste vérité.

» L'armée d'Italie comptait au plus, le 21 germinal an 4, vingt mille hommes sous les armes, qui, depuis trois ans, dénués de tout, défendaient avec courage les sommets des Alpes et des Apennins. Bonaparte arrive : « Ce n'est plus une guerre défensive, c'est une guerre d'invasion, ce sont des conquêtes que vous allez faire, dit-il aux soldats ; point d'équipages, point de magasins ; vous êtes sans artillerie, sans habits, sans souliers, sans solde, vous manquez de tout ; mais vous êtes riches en courage : eh bien ! voilà vos magasins, votre artillerie ; vous avez du fer et du plomb, marchons, et dans peu de jours ils seront à vous. (Il leur montre les plaines fertiles du Piémont et de la Lombardie.) L'ennemi, ajoute-t-il, est quatre fois plus nombreux que vous ; nous en acquerrons plus de gloire. »

» Dans la nuit même, l'armée partit ; au jour, les champs de Montelesimo sont témoins de nos exploits et de nos premiers triomphes.

» Cent onze combats se succèdent, et toujours la victoire est restée fidèle aux drapeaux de l'armée d'Italie.

» En prairial, sous les murs de Turin, elle force le roi de Sardaigne à la paix ; peu de temps après, Naples fait la sienne.

» En pluviôse an 5, elle la dicte à la cour de Rome ; et en germinal suivant, les plénipotentiaires de l'empereur signent les préliminaires de Léoben près Vienne.

» Pendant ces glorieux travaux, l'ouvrage d'une seule année, nos intrépides et vertueux soldats ont bravé au bivouac les injures des saisons ; ils ont supporté les privations de toute espèce : les magasins, les fabrications ne pouvaient suivre la rapidité de nos mouvements.

» Eh bien ! ces braves marchaient à l'ennemi, les pieds nus ; et quoiqu'ils manquaient quelquefois de subsistances, nous les avons vu jeter celles qui venaient de leur être distribuées, pour arriver plus vite à l'ennemi.

» Avec quel attendrissement on voyait nos blessés et nos mourants ne pousser d'autre cri que celui de *vive la République*, et dire : *si nous avons vaincu, je meurs content !*

» Calomnieurs des braves de l'armée d'Italie, c'est encore devant vous que j'en appelle à nos ennemis eux-mêmes ! Parlez, peuples de la Carinthie et de la Styrie ; le soldat français n'a-t-il pas respecté vos personnes, vos propriétés, vos usages ? Bonaparte vous l'avait dit, *les Français sont les amis des peuples ; l'empereur et ses soldats sont nos seuls ennemis.*

» Parlez, magistrats de Gorizia, de Gratz et des autres villes conquises ; vous admiriez la sagesse de nos soldats, vous y applaudissiez.

» Mais vous, gouvernement vénitien, à qui la neutralité devait tracer une conduite loyale et franche, vous étiez, pendant tout le cours de la guerre, vendu à nos ennemis ; vous n'avez pu dissimuler votre haine pour la liberté ; vous opprimiez le petit nombre de patriotes épars dans vos Etats, et nous croyant battus sous les murs de Vienne, vous avez fait lever le peuple en masse pour assassiner les Français : et cependant quand les coupables devaient s'attendre à une juste vengeance, ils n'ont trouvé dans l'armée française que clémence et humanité.

» Pendant les négociations, l'armée s'occupait à acquiescer la supériorité manœuvrière, à maintenir la discipline : mais le souvenir de tant de victoires, mais l'espoir d'une paix glorieuse, étaient empoisonnés par les mouvements royalistes de l'intérieur ; nos frères d'armes y étaient insultés, plusieurs assassinés, les patriotes opprimés : la lenteur que nos ennemis apportaient dans les négociations, prouvait qu'il n'étaient pas étrangers au complot : alors l'armée, par un mouvement spontané, renouela le serment de haine à la royauté et de fidélité à la République et à la constitution. Le soldat disait : *la constitution est sous la sauve-garde des citoyens, et nous sommes citoyens ; qui mieux que nous en remplit les devoirs ?*

» Votre énergie, citoyens directeurs, celle des législateurs ont sauvé la patrie ; la journée du 18 fructidor a terminé les négociations et placé dans les mains de la liberté, la branche d'olivier que sans cesse présentaient la raison et l'humanité.

» Oui, citoyens directeurs, de même que tout soldat de l'armée répétera avec orgueil, *j'étais de l'armée d'Ita-*

lie ; de même tout Français doit dire en ce moment avec fierté : et moi je suis citoyen français. Vive la République ! »

L'assemblée, qui avait eu peine à retenir ses transports pendant le discours du général Berthier, s'abandonne à l'épanchement des sentiments d'admiration et d'affection que sa présence et ses paroles font naître dans tous les cœurs. La salle retentit des applaudissements les plus vifs, et des cris de *vive la République !* prononcés avec l'accent de la joie et de la victoire. Cet élan unanime ne cède qu'au désir d'entendre le citoyen Monge. Il prononce le discours suivant :

« Citoyens directeurs,

» De tant d'ennemis coalisés contre la République naissante, il n'en reste donc plus qu'un seul.

» Tous les enfants de la Gaule, jadis confédérés en un seul corps de nation, arrachés depuis aux liens chéris qui les unissaient, après vingt siècles d'esclavages successifs et divers, fiers de ne former plus qu'un même peuple, vont donc être rendus à leur antique vertu.

» Ceux même d'entr'eux qu'une erreur peut-être avait autrefois portés au-delà des Alpes, et qui avaient enfin subi le joug, après avoir lutté long-temps contre la servitude dans un pays que leur industrie a rendu depuis si fertile, viennent de voir rompre leurs fers, et sont redevables d'une nouvelle existence à une métropole qu'ils n'avaient jamais cessé d'aimer.

» Enfin, de tous les descendants des Gaulois en Europe, il n'en est pas un seul qui reconnaisse un maître.

» O mon heureuse patrie ! tu ne sais pas jusqu'à quel point tu étonnes l'univers. Le courage de tes enfants arrache aux nations le cri de l'admiration ; la sagesse de tes vieillards commande le respect ; les vertus ont contenu jusqu'ici le premier trait même de l'envie ; ouvre donc les yeux, et ne sois pas la seule insensible à ta gloire ?

» Vous n'êtes pas, citoyens directeurs, au terme de vos travaux, et une nouvelle carrière, plus glorieuse peut-être, s'ouvre devant vous.

» La liberté de la Grèce ne put résister aux trésors du roi d'un petit peuple à demi-barbare. Les moyens de corruption des tyrans de l'Inde sont bien plus puissants que n'étaient ceux du roi de Macédoine, il y a bien plus long-temps que le gouvernement d'Angleterre manie avec succès cette arme qui le déshonore, et, quelles que soient nos vertus, il y aurait de la présomption à nous croire moins corruptibles que ne l'étaient les Spartiates et les Athéniens. Le gouvernement anglais et la République française ne peuvent donc co-exister.

» Vous avez parlé, et déjà nos terribles brigades agitent leurs armes victorieuses, et Scipion est à leur tête.

» Si j'avais dans mon pays l'autorité que de grands services rendus à la patrie et de grandes vertus avaient acquises à Caton dans Rome, je me garderais bien de l'imiter. Je dirais aux premiers magistrats de la République...

« Détruisez un gouvernement qui a corrompu la morale du monde entier ; mais conservez une nation à laquelle l'Europe est redevable d'une grande partie de ses lumières ; n'opprimez pas une nation qui a donné Newton à l'univers ; conservez une nation respectable par un patriotisme sans exemple peut-être, et digne d'un meilleur gouvernement. Elevez-la à la dignité de peuple, complétez sa liberté dont elle est idolâtre, et rendez-la à ses vertus naturelles. Que le peuple anglais subsiste avec gloire, qu'il soit l'émule du peuple français, que tous deux ils concourent à l'envi au progrès des lumières et au perfectionnement de l'esprit humain, et qu'il n'y ait entr'eux de rivalité que pour le bonheur du monde.

» Alors, citoyens directeurs, le champ de la gloire ne sera pas encore entièrement moissonné pour vous. Vous aurez dans l'intérieur deux ennemis mortels à combattre, *l'ignorance et la superstition* ; vous aurez à détruire de tous les esclavages le plus humiliant et le plus fatal au genre humain. Mais vous saurez faire le choix de vos armes ; vous répandrez l'instruction d'une manière convenable à toutes les classes de citoyens ; et, dans cette sage distribution, votre sollicitude s'étendra également, et sur le pasteur de nos montagnes, et sur l'habitant de nos ci-

tés. Vous élèverez partout des autels à la vérité ; vous familiariserez les yeux de tous les citoyens avec ses traits augustes, et vous n'aurez plus à craindre qu'on la méconnaisse ; on ne désertera pas son culte consolateur, pour celui de son épouvantable rivale.

» Citoyens directeurs, plus de trente millions d'âmes comptent tous vos instants, et je me presse. Je ne vous parlerai pas de la gloire de nos braves armées. Celle de l'armée d'Italie retentit jusqu'au fond de la Haute-Egypte ; les Arabes du désert s'en entretiennent le soir sous leurs tentes. Une lueur de je ne sais quelle espérance s'est glissée dans l'âme des descendants des anciens Grecs, et leur cœur en a tressailli. Les petits enfants de Sparte et d'Athènes chantent en français l'hymne qui forma nos bataillons, celui qui les conduisit à la victoire ; ils chanteront bientôt celui qu'attendent nos triomphes ; et ces hymnes, comme autrefois ceux d'Orphée, vont de bouche en bouche parcourir les nations et passer à la postérité.

» Puisse la République française subsister vertueuse autant de temps que ces chants sublimes inspireront de vénération pour les vertus héroïques de ses fondateurs, d'admiration pour le courage de ses braves défenseurs, de respect pour ses premiers magistrats, et d'enthousiasme pour la liberté !

» Mais il est inutile que les Républicains, les amis du gouvernement que nous avons choisi, les zélés de la liberté et de l'égalité sachent que le général en chef de l'armée d'Italie est aussi recommandable par son dévouement à la gloire de son pays, par son respect pour les lois de la République et par toutes les vertus civiques, qu'il est célèbre par son ascendant sur la victoire et par la sagesse avec laquelle il sait en user. Si un nouveau Plutarque avait à parler de Bonaparte, ce ne serait ni avec Miltiade, ni avec Thémistocle qu'il le mettrait en parallèle, quoiqu'il y ait parité entre les services rendus à la patrie ; ce serait, je pense, avec Epaminondas.

» O mânes révérends de Vercingetorix, vous êtes bien vengés ! Soyez accessibles à la consolation. Il a fallu deux mille ans à la nature pour vous produire un successeur. Il a toutes vos vertus ; dans un siècle plus éclairé, vous auriez eu ses talents, et l'heureuse Gaule n'aurait pas connu l'esclavage. »

Ce discours est couronné par les applaudissements de toute l'assemblée.

Le citoyen Révellière-Lépeaux, président du Directoire, répond aux citoyens Berthier et Monge en ces termes :

« Qu'ils furent grands pour la République les jours où le cri de la victoire retentissait à chaque instant dans cette enceinte ! Qu'il est doux pour elle le moment où se fait entendre la voix de la paix, lorsque ses résultats sont également utiles et glorieux !

» Quel enchaînement de merveilles depuis l'époque où la paix vous appela à l'indépendance jusqu'à celle où la paix vient mettre le sceau à la révolution !

» Génie puissant de la liberté, toi seul pouvais produire tant d'événements inouis, tant de faits héroïques, tant d'hommes extraordinaires ! Toi seul pouvais créer, comme par enchantement, tant de philosophes, d'orateurs, de législateurs, d'hommes d'Etat, de guerriers, de génies de tous genres, tant d'armées triomphantes, une armée d'Italie, un Bonaparte !

» Heureuse France ! oublie des maux passagers qui ne sont plus, pour ne t'occuper que du long avenir de bonheur et de gloire qui t'est assuré. Jouis du fruit de tes conquêtes, tu peux les contempler avec un orgueil légitime.

» Par elles, en effet, aucun peuple libre n'aura cessé de l'être, lorsqu'au contraire de vastes régions et des populations nombreuses auront été appelées à la liberté ; et cette liberté ne sera point souillée par la main ensanglantée des factions. Elle leur sera assurée dès sa naissance par le règne des lois, par de sages et vigoureuses institutions.

» Cependant, avant de te livrer totalement au repos, France, tourne tes regards sur l'Angleterre ! Il y existe une nation généreuse, sans doute, mais son gouvernement est odieux : après s'être emparé de l'empire des mers, il a

couvert le globe de ses forfaits. En Asie, la soif de l'or l'a rendu le ministre le plus terrible de la mort. Dans l'Europe et dans l'Amérique, il a rendu tout vénaal ; il y a versé la corruption à torrents, et il commande avec la plus insultante hauteur aux gouvernements qui ont été par lui corrompus et avilis. Enfin, il fut l'artisan de nos discordes civiles. N'ayant pu détruire notre liberté par la coalition dont il fut l'auteur, il l'a souillée par d'horribles proscriptions ! *Il a créé la Vendée !*..... C'est sur lui, soldats républicains, que doivent se diriger vos derniers coups.

» Mais, dans cette heureuse journée, ne songeons qu'au repos que la France vient de donner au continent de l'Europe, livrons-nous uniquement au sentiment de la joie et à celui de la gratitude.

» Braves défenseurs de la patrie, et toi, jeune héros que réclament à l'envi la guerre, la politique, la statistique et la philosophie, jouissez avec délices de la reconnaissance nationale. Je me garderai bien d'affaiblir ici le nombre et la grandeur de vos services en voulant les retracer. C'est à l'histoire qu'appartient cette tâche glorieuse ; c'est au burin, c'est au crayon, au ciseau, à l'architecture, à élever des monuments qui en consacrent la mémoire ; c'est à la poésie de les célébrer par des chants immortels. Enfin, ce sont les peuples que vous avez rendus à la liberté, les républiques que vous avez fondées, les chef-d'œuvres qui vont embellir notre patrie, les animaux, les plantes utiles, les inventions de toute espèce qui vont l'enrichir, les collections précieuses des productions de la nature et des arts, qui fourniront d'abondants sujets de méditation à nos philosophes, et à nos artistes de nouveaux modèles ; ce sont, en un mot, tous ces fruits de vos victoires qui transmettront à la postérité le ressouvenir de ce que vous fûtes, et celui de ce que vous avez fait.

» Vous, général Berthier, et vous, citoyen Monge, recevez en particulier les témoignages de l'estime qui vous est due. Je me félicite infiniment d'en être l'organe. Le choix qu'a fait le héros d'Italie des deux personnes chargées de nous annoncer la paix, est encore un trait qui le caractérise. L'un, en effet, est un de ces généraux qui, par leurs talents, leur activité et leur courage, se sont alliés à tous ses triomphes ; l'autre est un membre de cette commission savante, laquelle, aux yeux de l'Italie, a honoré la nation française et fait respecter la République par les vertus de ceux qui la composaient, et par leur amour ardent et éclairé pour la liberté, autant que par la vaste étendue de leurs connaissances et la pureté de leur goût.

» Heureuse alliance de la force et de la sagesse ! puissante, pour le bonheur de la France, n'être jamais rompue ! c'est toi qui assures aux nations les deux biens les plus désirables, la liberté et la paix !

» Recevez, citoyens, au nom de tous ceux qui ont bien servi la République, n'importe à quel titre, nos embrassements fraternels ; ils sont le présage assuré de l'union qui doit désormais régner entre tous les Français. *Vive la paix ! Vive la République !* »

En terminant, le président du Directoire, entraîné par le sentiment, se porte au-devant des citoyens Berthier et Monge ; il serre avec émotion dans ses bras le héros et le savant, et leur donne l'accolade fraternelle.

Chacun des assistants regrette de ne pouvoir aussi les presser contre son sein ; on verse des larmes de joie et d'attendrissement. Les cris de *vive la République !* se mêlent au son bruyant du clairon et des instruments guerriers. *Vive la grande Nation !* répète-t-on de toutes parts ; *vive Bonaparte ! vivent les fondateurs, vivent les défenseurs de la liberté ! vive la constitution de l'an 3.*

Les citoyens se félicitent et s'embrassent ; l'allégresse la plus pure échauffe toutes les âmes, et se manifeste par les plus touchantes expressions.

Le ministre des relations extérieures présente ensuite au Directoire le citoyen Mariani, secrétaire de la légation ligurienne, et le citoyen Rangone, secrétaire de la légation de la République cisalpine.

Le Directoire lève la séance au milieu des cris répétés de *vive la République !* et rentre dans la salle

de ses délibérations dans le même ordre qu'il en était sorti.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 brumaire.

Des citoyens de Lyon dénoncent une protestation contre le 18 fructidor, par Camille Jordan; affichée dans cette commune. Renvoi au Directoire. — Amelot demande à disculper des administrateurs, des officiers civils et militaires et un député du département de l'Allier, dénoncé au conseil. Ordre du jour. — Chappuis combat le projet de Martinel, tendant à assimiler aux émigrés français les habitants du ci-devant Comtat, sortis de leurs pays avant sa réunion à la France. « Ce sont tous des ouvriers, dit-il, de petits marchands ou de vieux serviteurs. Grossir la liste des malheureux, quand la paix vient rendre le bonheur au monde, ce ne peut être l'intention des représentants d'un grand peuple ».

N° 43. Tridid 13 Brumaire. (3 novemb.)

Italie. — Conduite républicaine de l'ambassadeur à Rome, Joseph Bonaparte. — Célébration à Ancône de fêtes, à l'occasion du 18 fructidor. Emeute du peuple au palais épiscopal. — Révision de l'acte constitutionnel dans la République ligurienne.

Paris. — Arrêtés du Directoire sur le timbre et la loterie.

Littérature. — Ode sur le 18 fructidor, par Trouvé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 9.

Villetard appuie le projet, et réfute l'opinion que l'émigration du Comtat ne peut prendre date que du jour de sa réunion. Desjardins s'étonne qu'on fasse un crime d'avoir émigré des états du pape, à des individus qui étaient encore sous sa domination. Martinel s'attache à réfuter les diverses objections faites contre son projet. Il est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 brumaire.

Reprise de la discussion sur les domaines congéables, Bordas, Laboissière, Dedeley-d'Agier et Lebreton parlent contre la résolution. Rallier la défend.

N° 44. Quartidid 14 Brumaire. (4 nov.)

Italie — Réunion à la Cisalpine du Mantouan transpadan.

Suisse. — Réception à Berne de la nouvelle officielle du rappel de M. Vickham par le gouvernement anglais.

Mélanges. — Notice sur la *Vie de Catherine II, Impératrice de Russie.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 9.

Tronchet insiste pour l'approbation de la résolu-

tion sur les domaines congéables. Brival en vote le rejet. La résolution est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 brumaire.

Darracq propose de ne tenir désormais de séance que les jours impairs. Renvoi à une commission. — Poullain-Grandpré commence un rapport sur la durée des fonctions des présidents et accusateurs publiés des tribunaux criminels.

N° 45. Quintidid 15 Brumaire. (5 nov.)

République française. — Prises maritimes.
Mélanges. — Notice sur le *Traité complet d'Anatomie*, par Boyer.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11.

Fin du rapport de Poullain-Grandpré, sur la durée des fonctions des présidents et accusateurs publics des tribunaux criminels. Ajournement. — Adoption de quelques articles du projet de Lamarque, sur la suspension des ventes de domaines nationaux.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 brumaire.

Approbation de la résolution du 28 vendémiaire, sur la subsistance provisoire des militaires hors d'état de service, par suite des événements de la guerre.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 brumaire.

Rapport de Calés et projet de résolution, portant création d'écoles de santé à Paris, Angers, Montpellier, Nancy et Bruxelles. Prieur (de la Côte-d'Or), sans attaquer le fond du projet, observe qu'il est d'autres objets préféables à examiner, et demande l'ajournement.

N° 46. Sextidid 16 Brumaire. (6 nov.)

Naples. — Déclaration de la reine, portant qu'elle se réserve exclusivement la connaissance des causes révolutionnaires.

Mélanges. — Lettre du citoyen A.-M. Eymar, au citoyen Monge, membre de l'Institut, sur les inventions nouvelles.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 12.

Baraillon appuie le projet sur l'organisation des écoles de santé. Roger-Martin demande le renvoi à la commission. Arrêté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 brumaire.

Rossée propose le rejet de la résolution qui accorde une indemnité de 60 francs par mois, aux mem-

Des deux conseils, pour la suppression du contre-seing. Dédeley d'Agier, Legrand et Bréard appuient cet avis. Opinion contraire de Champion (de la Meuse). La résolution est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 brumaire.

Guay-Vernon demande la formation d'une commission spéciale, pour examiner les décrets de l'Assemblée constituante des 31 mai, 1^{er}, 6 et 7 juin 1791 sur les domaines congéables. Arrêté. — Julien Souhait, à la suite d'une sortie violente contre le droit de passe, demande le rapport de toutes les lois relatives aux barrières. Coupé (des Côtes-du-Nord), traite d'anarchique le discours de son collègue, et se déclare pour les impôts indirects. La proposition n'a pas de suite. — Malibran demande, par motion d'ordre, 1^o que le faubourg Saint-Marceau, à Paris, soit nommé à l'avenir, faubourg d'Italie; 2^o qu'il soit accordé au général Bonaparte, à titre d'indemnité, une somme de 300,000 francs, et un traitement annuel de 50,000 francs, dont la moitié reversible à son épouse. Murmures unanimes. Talot demande l'ordre du jour : « Irez-vous offrir de l'or, dit-il, à un homme courbé sous le poids des lauriers? Non, non; l'âme de Bonaparte est trop grande et trop généreuse : la récompense due à ses immortels services, est dans l'admiration de l'Europe, l'estime de la postérité, l'affection constante et la reconnaissance éternelle de ses concitoyens. » La motion n'a pas de suite.

N^o 47. Septidi 17 Brumaire. (7 nov.)

Constantinople. — Activité des travaux de l'arsenal.

Cologne. — Arrivée en cette ville du général en chef Augereau. Division de son armée en trois grands corps.

Mélanges. — Observations sur les cimetières, par le citoyen Trassart.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 13.

Discussion du projet de Jean Debry, relatif aux écoles de Mars. Portiez (de l'Oise) observe qu'il donne trop d'intensité à la force armée : il demande l'ajournement jusqu'à ce que la commission présente l'ensemble du plan des institutions républicaines. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 brumaire.

Approbation d'une résolution qui ratifie le traité de paix conclu avec l'empereur.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 brumaire.

Monnot présente deux projets de résolution : le premier est relatif à l'entière liquidation de la dette publique, et au mode de remboursement des deux tiers; le second établit un mode de formation et d'inscriptions au grand livre de la dette publique. Impression, ajournement. — Message du Directoire, pour presser le conseil de statuer sur les dépenses de l'an 6. Rapport de Fabre (de l'Aude), à ce sujet.

N^o 48. Octidi 18 Brumaire. (8 nov.)

Vienne. — Démonstrations de joie et hausse des fonds, à l'occasion de la paix.

Augsbourg. — Célébration du mariage de la fille nique du duc de Courlande, avec le duc de Savoie-Carignan, cousin du roi de Sardaigne.

Mélanges. — Articles du citoyen David, sur l'instruction publique, et les progrès des connaissances humaines.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 14.

Fin du rapport de Fabre, sur les dépenses de l'an 6. Baraillon s'étonne de l'énormité de ces dépenses, qui s'élèvent à 616 millions : il demande la formation d'une commission de onze membres, chargée de s'occuper d'une réduction pour l'an 7. Pison du-Galand appuie la proposition, qui est adoptée, ainsi que le projet de Fabre.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 brumaire.

Approbation de la résolution qui autorise la commune de Rouen, à imposer sur elle-même une somme de 40,000 francs. — Opinion de Marbot, en faveur de la résolution qui destitue les commissaires de la trésorerie.

N^o 49. Nonidi 19 Brumaire. (9 nov.)

Rome. — Protestation de J. Bonaparte, ministre français, contre la nomination du général Provera, pour commander les armées du Saint-Père.

Livourne. — Enrôlement public dans la Toscane, pour le service de Sa Sainteté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 brumaire.

On raconte que Bonaparte, aussitôt que la paix fut décidée le 26 au soir, sauta au cou de M. Cobentzel, l'embrassa avec transport, et le félicita de cette heureuse conclusion, avec l'effusion de cœur la plus touchante.

Pendant toute la négociation, les plénipotentiaires autrichiens ont montré pour le héros de l'Italie, des égards et une déférence extrême. Celui-ci, impatienté des lenteurs de la cour de Vienne, et ne concevant pas qu'il fallût tant de temps et de courriers, pour donner une simple réponse aux propositions qu'il faisait, les traitait quelquefois un peu cavalièrement. M. de Gallo a prouvé un zèle et une dextérité qui lui font infiniment d'honneur. Il craignait tellement que l'impatience du général en chef ne lui fit rompre les négociations, qu'on l'a vu, un jour que celui-ci s'en retournait fort irrité à Passeriano, courir après lui, et disant à un aide-de-camp : *Rapportez-lui au moins que je l'ai conduit jusqu'à sa voiture.*

Huit jours avant la conclusion si désirée, les conférences avaient été suspendues, et tout semblait désespéré. C'était à la suite d'une scène fort vive entre les plénipotentiaires autrichiens et Bonaparte. Celui-ci, dans le cours d'une conversation,

s'était emporté contre eux et leur avait dit : *Je porterai ma réponse à Vienne.*

On a cité quelques autres circonstances moins importantes, et qui avaient été cependant recueillies avec soin. Tout ce qui concerne des évènements et des hommes célèbres, est digne de l'attention des observateurs. Un caractère particulier de ces conférences a été le secret qui y a été observé. Les espérances, les craintes, les doutes, rien n'a été encouragé ni démenti; et c'était un jeune homme de vingt-huit ans, qui, placé au milieu de si grands intérêts et se trouvant, pour ainsi dire la clef de la voûte politique de l'Europe, gardait ce secret impénétrable, au milieu des efforts de tous les genres pour le lui arracher. Il est vrai que ce jeune homme avait déjà fait des choses bien plus étonnantes encore, et que (si nous en croyons nos pressentiments et les conseils de la fortune), sa carrière, déjà si glorieuse et si bien remplie, n'est encore qu'à son commencement.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 14.

Fin de l'opinion de Marbot, pour la résolution qui destitue les commissaires de la trésorerie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 brumaire.

Pons (de Verdun) fait adopter son projet sur la formation de nouvelles listes de jurés. — Reprise de la discussion du projet de Lamarque, relatif aux domaines nationaux. Montmayou, Poullain-Grandpré et Garnier (de Saintes) combattent le titre des revendications. Il est appuyé par Bion, Chollet, et défendu par le rapporteur. Le conseil l'adopte, ainsi que celui des indemnités.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 brumaire.

Approbation de la résolution relative à la révision des jugements militaires. — Reprise de la discussion sur la destitution des commissaires de la trésorerie. Opinion de Laussat contre la résolution.

N° 50. Décadi 20 Brumaire. (10 nov.)

Londres. — Déclaration du roi, relative à la rupture des négociations de Lille.

République française. — *Paris.* — Arrêté du Directoire qui ordonne la déportation des nommés d'Havelange, recteur de l'université de Louvain; Kerkof et Vliegen, prêtres ex-oratoriens.

Marseille. — Insurrection royaliste à Carpentras. Contenance ferme du général Majas et des gardes nationales d'Orange et d'Avignon.

Mélanges. — Lettre du citoyen Chappe, ingénieur-télégraphe, relativement aux prétendues découvertes télégraphiques des citoyens Bréguet et Bétancourt. — Observations sur le théâtre et les acteurs de l'Odéon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 15.

Fin de l'opinion de Laussat : il proteste qu'il a

toujours vu les commissaires de la trésorerie sur une route droite, civique, pure, digne et, dans des temps même d'épouvantable mémoire, le plus souvent couronnée de la considération de tous les partis.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 brumaire.

Dénonciation contre les agioteurs et les dilapidateurs des forêts nationales. — Motion d'Abolin sur les propriétaires de rentes. — Rapport de Leclerc (de Maine-et-Loire) sur les institutions républicaines.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 brumaire.

Discussion sur la résolution relative à la rentrée des contributions directes. Dédeley-d'Agier la défend. Ajournement. — Noblet vote contre la résolution qui destitue les commissaires de la trésorerie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 brumaire.

Discussion sur le projet d'Eschassériaux, relatif aux lois organiques de la constitution dans les Colonies. Dufay développe la nécessité de *fructidoriser* les Colonies, où l'on avait préparé la contre-révolution.

N° 51. Primesi 21 Brumaire. (11 nov.)

Bâle. — Arrestation de Richer-Sérisy.

Paris. — Lettre du ministre de la police générale Sotin, sur l'exécution de la loi du 19 fructidor. — Extrait d'un discours prononcé à l'occasion de la paix, par le citoyen Gauthier-Bizarnay, président de l'administration municipale du onzième arrondissement.

— Voici la lettre qu'à leur arrivée à Hambourg, les prisonniers d'Olmütz ont adressée au général Bonaparte.

Citoyen général,

Les prisonniers d'Olmütz, heureux de devoir leurs délivrance à la bienveillance de leur patrie et à vos invincibles armes, avaient joui, dans leur captivité, de la pensée que leur liberté et leur vie étaient attachées aux triomphes de la République et à votre gloire personnelle. Ils jouissent, aujourd'hui, de l'hommage qu'ils aiment à rendre à leur libérateur.

Il nous eût été doux, citoyen général, d'aller vous offrir nous-mêmes l'expression de ces sentiments; de voir de près le théâtre de tant de victoires, l'armée qui les remporta, et le héros qui a mis notre résurrection au nombre de ses miracles; mais vous savez que le voyage d'Hambourg n'a pas été laissé à notre choix; et c'est du lieu où nous avons dit le dernier adieu à nos géoliers, que nous adressons nos remerciements à leur vainqueur.

Dans la retraite solitaire, sur le territoire danois du Holstein, où nous allons tâcher de rétablir les santés que vous avez sauvées, nous joindrons au vœu de notre patriotisme pour la République, l'intérêt le plus vif à l'illustre général auquel nous sommes encore plus attachés par les services qu'il a rendus à la cause de la liberté et à notre patrie, que par les obligations particulières que nous nous glorifions de lui avoir, et que la plus vive reconnaissance a gravées pour jamais dans nos cœurs.

Salut et respect,

Signé, LAFAYETTE, LATOUR-MAUBOURG, BUREAU DE PUZY.

15 vendémiaire an 6.

Mélanges. — Notice d'un *Traité élémentaire de l'analyse mathématique*, par J.-A.-J. Cousin,

du 15 thermidor an 4, qui empêchaient les enfants nés hors le mariage, de recueillir les successions directes et collatérales ouvertes depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2. Dujardin s'y oppose. Bion appuie l'avis de Favart. Desmolins croit voir une différence pour la pétition d'un fils naturel d'un Manpeou, et d'une actrice célèbre : il demande l'ajournement. Adopté.

N° 57. Septidi 27 Brumaire. (17 nov.)

Stockholm. — Illuminations pour l'arrivée du roi de Suède et de sa future épouse.

Copenhague. — Nominatio[n] par le roi d'une commission chargée de proposer un nouveau règlement sur la liberté de la presse.

Paris. — Arrêté du Directoire sur la vente du mobilier national. — Circulaire du ministre de la marine, Pléville-le-Peleu, aux officiers, marins et soldats de l'armée navale. — Autre du même, aux commissaires principaux et aux contrôleurs de la marine, sur le prompt acquittement de l'arrière. — Ordre de l'administration centrale de la Seine, aux officiers municipaux de surveiller les maisons d'éducation. — Manifeste du roi d'Angleterre aux cours étrangères, sur la continuation de la guerre avec la France.

Manifeste adressé par le roi d'Angleterre aux cours étrangères.

Les efforts réitérés de Sa Majesté Britannique pour procurer à son peuple les bienfaits d'une paix solide et honorable, qui viennent d'échouer une seconde fois, ont une seconde fois prouvé, de manière à convaincre l'incrédulité, même la plus opiniâtre, que le gouvernement français n'a jamais eu l'intention de mettre fin à une guerre provoquée par des agressions sans objet, et prolongée par une ambition sans bornes et sans frein. Pendant que, dans tout le cours des négociations, les fidèles sujets de Sa Majesté voyaient des preuves multipliées de sa constante sollicitude pour leur bonheur, ils n'ont pu manquer de reconnaître, dans la conduite constante de l'ennemi, l'esprit qui dirige, encore aujourd'hui, les conseils de France, et le but où tendent toutes leurs vues.

Sa Majesté ne pouvait se dissimuler combien les obstacles par lesquels les prétentions toujours croissantes de ses ennemis entravaient la marche des négociations, devaient reculer le terme de la paix. Cependant, toutes les fois que les circonstances lui permirent de concevoir de nouvelles espérances en faveur de l'humanité, son amour pour ses sujets et ses vœux ardents pour leur bonheur, la portèrent à renouveler les ouvertures les plus propres à mettre fin aux calamités de la guerre; Sa Majesté accordant ainsi, par son empressement à saisir tous les moyens qui pouvaient conduire à une paix honorable, le vœu de son cœur et les principes qui ont invariablement présidé à sa conduite. Sur-le-champ de nouveaux embarras survinrent de la part de ceux qui gouvernent encore les conseils de France, et qui, malgré le désir général de la paix, qu'ils n'osaient ouvertement contredire, retenaient toujours dans leurs mains le pouvoir de tromper le vœu de leurs concitoyens, de réduire à l'impuissance les intentions pacifiques de Sa Majesté, et d'empêcher un événement également nécessaire à la prospérité des deux nations. Ils s'étudiaient à créer des difficultés de forme; ils réclamaient les procédés les plus contradictoires avec ceux qu'ils avaient suivis eux-mêmes dans toutes les autres circonstances. Le même esprit se fit remarquer dans toutes leurs démarches; et pendant qu'ils semaient contre nous les insinuations les plus invraisemblables, qu'ils éclataient en reproches, sans motif comme sans mesure, les usages et les procédés suivis, de tout temps en Europe, furent écartés à dessein, même dans les actes les plus simples qui devaient précéder les premières conférences. Toutes ces circonstances, Sa Majesté voulut bien ne pas les re-

marquer, non qu'elle se dissimulât les conséquences qu'elles pouvaient avoir, non qu'elle ne sentit de quelle importance elles pouvaient être dans les rapports politiques qui existent entre deux grandes nations indépendantes; mais elle avait pénétré les intentions de cette marche artificieuse, et elle était résolue de les tromper, de ne pas souffrir que des considérations secondaires empêchassent, de son côté, la discussion des grands intérêts dont la conclusion de la paix devait nécessairement dépendre.

Elle ordonna à son ministre de repartir pour la France, muni des plus amples pouvoirs, et avec toutes les instructions nécessaires pour proposer, dans son ensemble, un plan de pacification complet et détaillé; elle l'avait même fait rédiger dans la forme d'un traité régulier, dont les principes justes et modérés embrassaient tous les intérêts à discuter et tous les objets relatifs au rétablissement de la paix générale. Ce projet, qui fut communiqué dès les premières entrevues, fut accompagné d'explications étendues, qui mettaient dans tout leur jour les vues de Sa Majesté, et ouvraient, en même-temps, un champ vaste à la discussion de tous les points, et à celles des propositions réciproques d'arrangements et de concessions que pouvait amener le développement de la négociation.

A cette conduite d'une franchise et d'une loyauté inouïes, les ennemis de Sa Majesté ont répondu par des procédés tout-à-fait opposés. On n'a pu même encore obtenir d'eux aucun contre-projet, aucun exposé qui fit connaître la nature et l'étendue des conditions d'après lesquelles ils voudraient conclure une paix quelconque avec ces royaumes. Toutes les demandes qu'ils ont jugé à propos de mettre en avant, ils les ont toujours présentées comme détachées, comme préliminaires, comme distinctes du fonds de la négociation, ne manquant même jamais de les accompagner d'une réserve expresse, pour se ménager la faculté de former d'autres prétentions en temps opportun.

Les articles que les plénipotentiaires français, fidèles au système de leur gouvernement, ont déclaré, dès les premiers pour-parlers avec notre ministre, vouloir conserver pour une discussion séparée, étaient aussi frivoles qu'injurieux à Sa Majesté; aucun ne procurait même le moindre avantage à la France: tous étaient évidemment combinés pour mettre des difficultés insurmontables à la paix. Ces demandes furent même suivies d'autres demandes, sans exemple dans leur forme, extravagantes quant au fond, et telles enfin qu'elles n'étaient suggérées que par les dispositions les plus hostiles. Le principe des compensations, auparavant arrêté d'un commun accord et reconnu équitable, a été bientôt méconnu. Toute idée de modération et de justice fut écartée. On exigea du ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, comme préliminaire indispensable des négociations, une déclaration qui, par sa nature, rendait tout moyen de traiter impossible. La France, après avoir incorporé à ses possessions une partie considérable de ses conquêtes, se prétendait liée par ses propres lois, qui lui interdisaient la faculté d'aliéner ces nouveaux domaines, qu'elle affectait de considérer comme portion intégrante de son territoire, tandis qu'elle ne balançait pas à demander à Sa Majesté l'abandon absolu de toutes les conquêtes que le courage de son peuple, que la valeur de ses flottes et de ses armées avaient faites dans le courant de la guerre, sur cette nation et sur ses alliés.

La France exigeait que la puissance de la Grande-Bretagne se renfermât dans ses anciennes limites, au moment où elle-même prenait un accroissement sans exemple dans l'histoire. Elle voulait qu'à mesure que le danger devenait plus grand pour nous, nos moyens de défense devinssent plus faibles, et que Sa Majesté abandonnât, sans dédommagement, qu'elle remit même entre les mains de son ennemi tout ce qui pouvait servir, un jour, de rempart à ses Etats, ou de sauve-garde à la liberté de ce pays. Ce qui étonnera davantage encore, c'est que des demandes de cette nature n'étaient point présentées comme conditions de la paix, mais comme préliminaires de la négociation. C'était à ce prix qu'il serait permis à Sa Majesté de prévoir quelles demandes on comptait, par la suite, lui faire plus en grand, et de quel nouveaux sacrifices cet abandon unique de l'honneur et de la sûreté de sa couronne, devait être suivi.

Malgré le juste mécontentement qu'ont excité de tels procédés, le roi ne voulut point rompre sur-le-champ les négociations. En rejetant, sans balancer un moment, des propositions qui n'avaient été énoncées que parce qu'elles étaient inadmissibles, Sa Majesté bien résolue de faire tout ce qui dépendrait d'elle pour conduire les négociations au terme désiré, ordonna de se ménager des moyens pour continuer de traiter d'après des principes raisonnables, une égale compensation d'intérêts, et d'une manière conforme à la justice, à la dignité de la couronne et au rang que la nation anglaise occupe dans l'Europe.

Cette conduite franche et modérée était une preuve incontestable des dispositions pacifiques de Sa Majesté; et pendant quelque temps elle a eu lieu de croire que des mesures, si propres à concilier les intérêts des deux puissances belligérentes, avaient produit l'effet qu'elle devait en attendre, celui d'applanir les voies à un accommodement qui était l'objet constant de tous ses efforts.

Deux mois s'étaient écoulés depuis que Sa Majesté avait rejeté, par une déclaration précise et irrévocable, les préliminaires aussi révoltants par leur injustice que ridicules par leur excès, proposés par ses ennemis. Depuis cette époque, les négociations n'en marchaient pas moins ouvertement; les conférences se suivaient dans l'ordre accoutumé, et les propositions formellement rejetées n'avaient plus été reproduites; elles étaient totalement abandonnées, elles étaient même clairement désavouées; et des assurances avaient été données qu'il n'en serait plus fait mention. On répétait continuellement la promesse de répondre au projet détaillé et motivé de Sa Majesté par un autre projet de nature à accélérer la conclusion des affaires; et quand le plénipotentiaire du roi se plaignait des délais interminables du gouvernement français à remplir cet engagement, on en donnait pour raison et pour excuse la nécessité, de la part de la France, de se concerter avec ses alliés pour les sacrifices qu'ils auraient à s'imposer en faveur de la paix. Les semaines se succédaient dans l'inutile attente d'un contre-projet, toujours solennellement annoncé sans jamais paraître; mais Sa Majesté désirait si vivement la paix, que, sans se rebuter de ces lenteurs affectées, elle attendait avec une inquiétude que l'importance de l'objet pouvait seule égaler, l'accomplissement de ces promesses. Ce n'était pas, sans doute, trop présumer de sa cause, que de se flatter qu'on voudrait bien lui faire connaître, à la fin, les conditions auxquelles ses ennemis consentiraient à terminer la guerre.

(La suite à demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 brumaire.

Approbation de la résolution relative à l'organisation de la gendarmerie nationale dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4. — Reprise de la discussion sur la résolution relative à la rentrée des contributions directes. Delzons-et Dédéley-d'Agier la défendent. Elle est approuvée. Texte.

[N° 58. Octidi 28 brumaire. (18 nov.)

Turquie. — Troubles en Perse depuis l'assassinat de l'usurpateur Mehemed-Khan.

Allemagne. — Décret de la commission impériale, relativement aux négociations de paix. — Noms des ministres nommés par divers états d'Empire, pour le congrès de Rastadt.

Londres. — Discours prononcés dans la chambre des communes, à l'occasion de la rupture des négociations de Lille: On remarque l'imputation de jacobinisme faite à l'empereur par M. Fitz-William.

4^e Série. — Tome III.

Fin du manifeste adressé par le roi d'Angleterre aux cours étrangères.

C'est à ce point qu'en étaient les affaires, au 11 septembre, lorsque l'envoi de nouveaux commissaires français fut annoncé, avec l'assurance positive que leur arrivée hâterait le grand ouvrage de la paix. Une note, d'un ton plus offensant que les précédentes; une demande déjà depuis long-temps abandonnée, fut le début de ces nouveaux ministres de paix; et loin de dissimuler leur impatience de voir toutes négociations rompues, toutes voies fermées à un accommodement, ils allèrent jusqu'à interdire au plénipotentiaire de Sa Majesté le séjour du lieu des conférences, à moins qu'il ne consentit sans délai à des conditions formellement rejetées par sa cour deux mois auparavant, et dont, depuis cette époque, il n'avait plus été question dans le cours des débats. La réponse de ce ministre fut telle que les circonstances l'exigeaient: elle fut immédiatement suivie de l'ordre positif et par écrit de quitter la France.

Ces procédés offensants, cet outrage sans exemple, furent suivis de procédés plus outrageants encore. Les obstacles insurmontables dont ils encombraient toutes les avenues de la paix, les ennemis de Sa Majesté, les couvraient de tous les signes extérieurs des dispositions les plus pacifiques. En coupant tous les fils de la négociation, ils se montraient pleins d'empressement pour négocier. En ordonnant au ministre de Sa Majesté de quitter leur pays, ils affectaient de compter sur son prompt retour. Enfin, tout en reproduisant leur première demande inadmissible et irrévocablement rejetée, ils répétaient qu'ils se tenaient assurés d'une réponse conforme à leurs désirs. Cependant, sans attendre cette réponse, ils se hâtèrent de publier une déclaration par laquelle, en instruisant leurs concitoyens du départ du ministre du roi, ils tâchaient, comme dans les circonstances précédentes, de rejeter, sur la Grande-Bretagne, l'odieuse d'une rupture qui trompait le vœu général pour la paix, et de la rendre responsable des calamités nouvelles que la guerre allait entraîner. Leurs notes subséquentes ne sont que les dernières scènes de cette représentation comique, où, sous le masque d'une fausse modération, on les voit afficher les sentiments les plus pacifiques, tandis qu'ils mettent tous leurs soins à éviter de faire un pas dans le chemin qui pourrait conduire au terme de la négociation; tandis qu'ils insistent sur des préliminaires que la raison et l'équité repoussent également; qu'ils refusent, avec la même obstination, d'entrer dans la discussion du projet depuis long-temps proposé par le ministre de Sa Majesté, et de présenter, dans un contre-projet, les conditions auxquelles ils sont eux-mêmes disposés à conclure! et cela, dans le vain espoir qu'ils viendraient à bout, à force d'artifices, de travestir la vérité, ou que l'autorité trouvera des moyens despotiques, s'il le faut, pour empêcher que ces faits ne soient à la fin connus, sentis et jugés même en France.

Il doit être démontré maintenant à la France, à l'Europe, au monde entier, que le gouvernement français, s'il persiste dans ses premières dispositions, ne laisse point à Sa Majesté deux partis à prendre, à moins qu'elle ne soit prête à sacrifier à l'ambition déclarée de ses ennemis, l'honneur de sa couronne et la sûreté de ses États. Il doit être démontré que, loin d'annoncer de leur côté aucun penchant à répondre aux avances pacifiques de Sa Majesté, par des propositions modérées, ses ennemis n'ont pu être amenés à indiquer les conditions quelconques auxquelles ils seraient disposés à conclure la paix. Ils ont tenu à des préliminaires présentés dans la forme la plus arrogante et la plus impérieuse, que la situation respective des deux puissances y aurait fait paraître extravagants dans tout état de cause, et directement contraires à leurs déclarations précédentes. Il exigeaient, du ton le plus impérieux, que Sa Majesté les adoptât dans toute leur étendue, se réservant en outre la faculté illimitée d'ajouter, suivant les circonstances, demandés sur demandes, avec des prétentions que chaque concession nouvelle n'aurait fait qu'augmenter.

La conduite de Sa Majesté a été bien différente. Les conditions proposées par elle étaient à la fois claires, franches et sans équivoque: elle n'a cessé de demander que

ses conditions, ou celles, quelles qu'elles fussent, que l'ennemi voudrait y opposer, fussent enfin discutées. Les plénipotentiaires français n'ont cessé de le promettre; mais jusqu'à ce jour, cette promesse de leur part a été sans effet.

Il est donc évident que la rupture des négociations doit être attribuée, non aux demandes que l'ennemi présentait comme pris de la paix, quelque inadmissibles que fussent ces demandes; non à des prétentions opposées des deux parts, quelque impossible qu'il fût de les rapprocher; mais bien au dessein évident et invariable de l'ennemi de prolonger les divisions, et de poursuivre, à travers les chances des événements, leurs vues hostiles contre la proscription et la sûreté de ces royaumes.

Tant que le gouvernement français persistera dans cette résolution, les vœux ardents de Sa Majesté et ses constants efforts pour le rétablissement de la paix seront toujours sans succès, mais ses sentiments ne changeront jamais. Elle agit avec une vive sollicitude le moment où ce gouvernement laissera paraître quelques dispositions favorables, et un esprit plus conforme à celui dont elle-même est animée. Malgré les provocations et les menaces réitérées de son ennemi, et au moment même où des succès récents dont la Providence vient de favoriser ses armes, donne un nouveau poids à ses demandes, elle prend, en présence de l'Europe, l'engagement solennel de se montrer prête, s'il est enfin possible de mettre un terme aux malheurs de la guerre, à traiter d'après les mêmes principes modérés qu'elle a déjà proposés par l'organe de son plénipotentiaire. Le refus d'accéder à ces justes arrangements, si l'espérance de Sa Majesté est trompée, prouvera encore davantage l'impitoyable animosité et l'ambition insatiable de l'ennemi qu'elle a combattu, et qu'à lui seul doivent être attribués les maux de la guerre que sa funeste obstination va prolonger.

Pendant que tel sera l'esprit qui dirige le gouvernement français, Sa Majesté n'a pas à balancer sur le parti qui lui reste à prendre. Elle ne doit pas douter des sentiments et des dispositions de ses sujets. Elle ne manquera point à son peuple; elle a la confiance que son peuple ne le manquera point à lui-même. Elle a un devoir pénible à remplir; mais ce devoir est indispensable et sacré: elle s'en acquittera avec courage, avec fermeté et constance. Profondément affligée, comme elle le doit, de la continuation d'une guerre si désastreuse dans son cours, si funeste même dans ses succès, elle connaît le caractère du peuple généreux dont les intérêts lui sont confiés: elle est persuadée que ses efforts seront heureusement secondés par les ressources de ses royaumes et le courage de ses sujets; que l'esprit qui les anime ne sera point au-dessous des circonstances et des grands intérêts qui le réclament; elle espère que la Providence, dont la faveur les a défendus jusqu'ici contre nos ennemis, leur continuera son appui; et qu'à l'aide de cette protection puissante, leur courage, armé d'une noble indignation, soutiendra avec honneur l'indépendance de leur patrie; renversera les prétentions orgueilleuses d'un ennemi qui croit à sa supériorité, et contre lequel ils ont combattu avec la valeur, avec le succès et la gloire de leurs ancêtres; d'un ennemi dont les efforts ne tendent à rien moins qu'à anéantir d'un seul coup tout ce qui a contribué à la prospérité et à la grandeur de la nation anglaise; à dessécher tous les canaux de son industrie, toutes les sources de sa puissance; à ruiner tout ce qui établit sa sûreté au-dehors, sa tranquillité au-dedans, et surtout cette constitution sur laquelle seule reposent sa religion, ses libertés et ses lois.

Westminster, 28 octobre 1797.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 22.

Fin du texte de la résolution sur les contributions directes.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 brumaire.

Lettre justificative de Rouzet. Ordre du jour. —

Pons (de Verdun) propose de rapporter le mode de scrutin de rejet, et de déterminer un autre mode d'élection. Renvoi à une commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 brumaire.

Rapport de Bossée en faveur de la résolution sur le mode de paiement des intérêts et arrérages de rentes entre particuliers. — Autre de Malleville contre celle relative aux rentes viagères contractées pendant la durée du papier-monnaie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 brumaire.

Fourniols, au nom d'une commission, fait prendre une résolution portant que toutes agences établies pour vendre par forme de loterie des effets mobiliers, sont dans le cas de la prohibition prononcée par la loi du 9 vendémiaire. — Porte fait adopter des changements à l'organisation de la garde du Directoire.

SUPPLÉMENT.

Lettre de Saint-Aubin aux rentiers et surtout aux petits rentiers.

N° 59. Nondidi 29 Brumaire. (19 nov.)

Londres. — Adresse au roi, proposée par lord Grenville, et résolue dans la chambre des pairs, relativement à la rupture des négociations.

Variétés. — Extraits des lettres de Mallet-Dupan au premier ministre de Sardaigne, sur la situation de la France.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24.

Motion d'ordre de Gay-Vernon sur le mode de paiement et de répartition du milliard promis aux défenseurs de la patrie. Renvoi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 brumaire.

Approbation de la résolution qui inflige des peines aux fonctionnaires qui négligeraient l'exécution des lois relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 brumaire.

Ludot fait un nouveau rapport sur l'exercice de la contrainte par corps. Ajourné. — Rapport de Savary sur les indemnités à accorder aux membres du corps législatif pour la suppression du contre-seing. Impression. — Adoption de plusieurs titres du projet de Monnot, relatif à la liquidation de l'arriéré de la dette publique, et au remboursement des deux tiers.

N° 60. Décadi 30 Brumaire. (20 novemb.)

Londres. — Les chefs de l'opposition persistent à ne pas paraître aux séances du parlement. —

MM. Pitt et Dundas essuient des marques de mécontentement de la part du peuple. — Ecrit publié par M. Nicholls, qui conseille à M. Pitt de se retirer du ministère, parce qu'il est un obstacle à la paix avec la France.

Milan. Proclamation du Directoire cisalpin à l'occasion de la paix.

Mélanges. — Lettre du citoyen Lacuée, membre du conseil des Anciens, à ses collègues, en réponse aux inculpations de l'émigré Mallet-Dupan, qui l'avait désigné comme un intrigant et un royaliste sur lequel les ennemis déclarés ou secrets de la République pouvaient compter.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 brumaire.

Approbation de la résolution qui rapporte l'article II de la loi du 17 germinal an 2, sur le rabatement des adjudications par décret. — Déclaration d'Ysabeau, relativement à une calomnie qui lui est personnelle.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 brumaire.

Martinel fait accorder un secours de 1,200 francs au citoyen Bertin, dont la femme et le fils ont été écrasés par la chute d'un arbre dans les Tuileries. — Bardou-Boisquetin annonce que le citoyen Magnin, commissaire du Directoire près l'administration centrale de la Sarthe, vient d'être assassiné au Mans. Renvoi au Directoire. — Motion d'ordre de Leborgne, sur la marine militaire et les moyens de relever cette partie de la force publique du dépérissement où elle est tombée. Renvoi. — Autre motion d'ordre de Chénier, contre la multiplicité indéfinie des théâtres, qui anéantit à la fois l'art dramatique, les mœurs sociales et la surveillance du gouvernement. Renvoi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 brumaire.

D'après le rapport de Rossée, approbation et résolution relative aux arrrages des rentes et aux intérêts des obligations contractées entre particuliers.

N° 61. *Primedi 1^{er} Frimaire.* (21 nov.)

Paris. — Arrêté du Directoire sur la fréquentation des écoles nationales.

Mélanges. — Article du citoyen Trouvé sur le *Système maritime et politique des Européens pendant le dix-huitième siècle*, par le citoyen Arnoult, auteur de la *Balances du Commerce*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 brumaire.

Le bureau central de Bordeaux demande l'autorisation d'établir une imposition de 140,000 francs sur les habitants de cette commune. Observations de Labrousse sur cette pétition et sur la manière dont on devrait diviser et ordonnancer les dépenses locales dans les quatre grandes communes de la

République. Renvoi à la commission des finances. — Des Républicains de Marseille dénoncent les juges du tribunal criminel des Bouches-du-Rhône, comme ayant envoyé à la mort plusieurs patriotes, sans permettre qu'ils fissent valoir leurs moyens de défense. Pomme appuie cette dénonciation et veut que ces juges prévaricateurs soient poursuivis en forfaiture. Renvoi à une commission. — Rapport de Roger-Martin sur la restauration et le perfectionnement de l'instruction publique.

N° 62. *Duodi 2 Frimaire.* (22 novemb.)

Venise. — Déclaration de la ville de Chiozza, que son port est franc et libre. — Consternation des Vénitiens à la nouvelle qu'ils devaient passer sous la domination de l'Autriche, en exécution du traité de Campo-Formio. Convocation du peuple : serment général de *vivre libres ou mourir*. Discours énergiques de Dandolo, Giuliani, Sordina et Pisani à cette occasion.

République française. — *Paris* : Article du traité proposé par lord Malmesbury et qui, selon lui, devait faire la base de la paix. — Circulaire du ministre de l'intérieur, sur la nécessité d'organiser partout les institutions républicaines. — Arrestation du citoyen Durand-Maillane, ex-conventionnel. — Vers du poète Lebrun sur Bonaparte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 27.

Roger-Martin achève son rapport et présente trois projets de résolution sur l'organisation des écoles primaires, secondaires et centrales. Baraillon demande la question préalable sur ces projets, qu'il trouve inutiles et trop dispendieux. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 brumaire.

Discussion de la résolution relative aux rentes viagères. Texte du rapport de Malleville qui en a proposé le rejet.

N° 63. *Tridi 3 Frimaire.* (23 novemb.)

Constantinople. — Précautions prises contre la peste.

La Haye. — Nomination d'un conseil de guerre, pour examiner la conduite des chefs dans le dernier combat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2^e frimaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Proclamation du Directoire exécutif aux Français, du 1^{er} frimaire an 6.

Citoyens,

L'intérêt de la République vous commande un dernier triomphe. Après les combats innombrables dont vous êtes sortis vainqueurs, il vous reste à réduire le premier, le plus intraitable, le plus astucieux de tous vos ennemis.

Le Directoire exécutif désire la paix générale ; il la veut, cette paix, pour vous et pour l'Europe. Mais depuis

une année et plus, un ennemi sans foi s'agite, étourdit tous les cabinets d'un vain bouddonement, propose à haute voix la paix, souffle secrètement la guerre, affecte de vouloir éteindre d'une main la torche qu'il rallume de l'autre; envoie avec éclat des pacificateurs, et repousse en effet toutes les ouvertures qui, seules, pouvaient tendre à la pacification. Cet ennemi, vous le savez, votre indignation le devine et le nomme; c'est le cabinet de Saint-James: c'est le plus corrupteur et le plus corrompu des gouvernements de l'Europe; c'est le gouvernement anglais.

Ce n'est pas seulement contre la liberté française que ce gouvernement dirige sa conspiration; elle embrasse le monde entier. Ah! depuis trop long-temps ce cabinet perfide trouble, asservit, désolé toutes les parties du monde. Parlez, Américains; dites quels sont directement ou indirectement vos vrais dominateurs; malheureux Indiens, dites par quel art détestable ce gouvernement a fondé chez vous sa tyrannie; et vous, Européens, plus malheureux encore, habitants innocents des plaines de la Franconie et des Alpes Noriques, innombrables victimes du fléau des combats, dites quel a été le plus ardent instigateur de cette guerre destructive, où ont été sacrifiés plus d'un million d'hommes, où des trésors immenses ont été engouffrés, où l'œil de la paix même n'aperçoit aujourd'hui sur les champs de victoire qu'une misère générale, un deuil universel, un vaste désespoir! Eh bien! c'est dans ces circonstances que le cabinet de Saint-James révèle à l'Europe affligée que lui seul n'a rien senti de cet affreux désastre. Ecoutez ce discours tenu du haut du trône.

« Nos revenus, a dit le roi, ont continué à s'améliorer; notre industrie nationale a pris un nouvel accroissement; notre commerce a franchi ses anciennes limites. »

Si le roi d'Angleterre a dit la vérité, puissances de l'Europe, pour vous quelle leçon terrible! Quel est donc ce gouvernement intéressé à vos discordes, qui seul en recueille les fruits, qui vit de vos calamités, qui prospère par votre détresse, accumule dans ses trésors les larmes et le sang des peuples, et s'engraisse de leurs dépouilles?

Il est clair que ce cabinet doit désirer la guerre, puisque la guerre l'enrichit. C'est pourtant ce gouvernement qui, dans ses nouveaux manifestes et dans ses discours d'appareil, ose accuser la France d'une avarice insatiable! Il ne dit pas que les Anglais, premiers dévastateurs de notre île de Saint-Domingue, ont pris aussi, sans coup férir, les colonies de la Hollande, alors pourtant leur alliée, et qu'ils prétendent retenir ces vols, qu'ils nomment des conquêtes; et le roi d'Angleterre parle aux puissances de l'Europe de l'ambition de la France!

Mais les principes des Français envers les autres nations sont manifestes aujourd'hui; de vagues allégations ne peuvent plus les obscurcir. Si la République française assure des limites qu'elle a reçues de la nature, si elle répare en ce point les fautes de la monarchie, elle dédaigne les conquêtes étrangères à ce grand but: elle n'opprime point les États secondaires et les puissances faibles; elle ne songe point à dépouiller ses alliés; elle est fidèle à ses amis; elle punit ses ennemis sans pourtant les haïr: naturellement généreuse, elle ne hait pas même la nation anglaise; et jamais en France un ministre n'aura droit à l'apothéose, à raison de sa seule haine contre le peuple anglais. Mais tout le monde en France est d'accord sur un point: c'est qu'on s'y ressouvient de Toulon, de Dunkerque, de Quiberon, de la Vendée; c'est qu'on déteste et qu'on maudit la cruauté, la perfidie, le sanglant machiavélisme du ministère britannique, et qu'on déplore en même temps l'aveuglement inconcevable par lequel les Anglais se laissent rançonner pour devenir l'horreur du monde.

La grande nation vengera l'univers, et pour y parvenir, Français, il s'offre à vous plus d'un moyen; le plus digne et le plus rapide, c'est la descente en Angleterre. Des succès inouis vous ont accoutumés à ne plus compter les obstacles. Dans de pareilles entreprises, le nom seul des armées est la promesse du triomphe, et la justice de la pause en est la garantie. Ce n'est plus le temps d'insulter aux projets de descente, et d'en discuter les moyens. Au point où en sont les Français, leur volonté, c'est la vic-

toire. Ainsi, que l'armée d'Angleterre aille dicter la paix dans Londres! et là aussi, Républicains, vous aurez des auxiliaires; et là aussi, vous trouverez beaucoup d'hommes que la raison n'a pas assez abandonnés pour ne pas sentir l'odieux que leur gouvernement déverse sur le nom anglais; et là aussi, vous trouverez ces milliers d'hommes généreux qui luttent depuis si long-temps dans la vue d'obtenir la réforme parlementaire; et là aussi, vous trouverez ces ouvriers sans nombre, qui soupirent après la paix, que la guerre en se prolongeant, réduit à la misère, et qui pèsent, dans la balance de leurs besoins réels, la magnifique tromperie des harangues royales, l'illusion des manifestes et la chimère des conquêtes; et là aussi, vous trouverez cette nation irlandaise, opprimée depuis tant d'années et qui porte avec tant de peine, les chaînes d'une cour qui se nourrit de ses sueurs, s'abreuve de son sang, et insulte à son désespoir.

Allez sous ces auspices, braves Républicains; secondés par le vœu national et unanime, conduits par le héros qui vous mit tant de fois sur le chemin de la victoire, vous aurez encore pour vous les acclamations de tout ce qui existe au monde d'âmes justes et vertueuses; allez, rétablissez la liberté des mers; faites rentrer enfin, dans de justes limites, l'ambition désordonnée de ce gouvernement, perturbateur de son pays comme de l'univers; assurez le repos de la République française et celui de l'Europe: voilà le grand objet qui vous reste à remplir. Et puisqu'en ce moment le gouvernement britannique, souriant froidement et d'un rire féroce aux désastres du continent, s'applaudit de son opulence, faites-lui acquitter, conformément à la justice, sa quote-part des frais de cette guerre, dont lui seul veut éterniser la durée, et à laquelle il sait assez qu'il pourra mettre fin, aussitôt qu'il voudra parler à la République française un langage qu'on puisse entendre et qu'on puisse croire sincère.

Citoyens, vous reconnaissez vos propres sentiments dans l'exposé de ceux du Directoire exécutif. Le même esprit anime vos fidèles représentants. En vain le cabinet de Londres épuise ses efforts pour semer parmi eux la défiance et la discorde, ou pour persuader qu'il y a réussi. Le 18 fructidor a détruit l'influence anglaise; et depuis ce jour mémorable, les membres des conseils et ceux du Directoire, présentent le spectacle de l'union la plus touchante. Eh! tous les patriotes n'ont qu'un même intérêt. Il n'y a dans la République qu'une opinion et qu'un vœu. Guerre au cabinet de Saint-James! c'est le cri de la France. Quelle gloire est promise à l'armée d'Angleterre! c'est assez de la lui montrer. Ah! pour enflammer vos guerriers d'un enthousiasme invincible, il ne faut que leur rappeler ce qu'ils ont déjà fait. Les murs des places les plus fortes sont tombés devant eux; les premiers capitaines n'ont pu leur résister. Ils ont fait prisonniers, Bender à Luxembourg, et Wurmser à Mantoue. Par eux l'étendard tricolore flotte sur les rives du Rhin, et dans la mer Egée. Après tant de victoires, quels discours ou quelles paroles pourraient ajouter quelque chose à l'ardeur des soldats français? Il leur suffit d'entendre la voix de la patrie, et de se souvenir de leurs propres exploits.

Le Directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée, affichée, lue et publiée solennellement dans toutes les communes de la République, et dans toutes les divisions des armées de terre et de mer. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Les ministres de la justice, de la guerre, de la marine et des Colonies, rendront compte au Directoire exécutif de sa publication.

Signé, RÉVELLIÈRE-LÉPAUX, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 27.

Fin du rapport de Malleville. Regnier vote pour la résolution. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 brumaire.

Eschassériaux aîné fait adopter la rédaction définitive de la résolution sur l'organisation de la constitution dans les Colonies. Boullé fait arrêter que la durée des fonctions des agents sera de dix-huit mois. — Ludot présente un projet sur la manière de procéder pour constater la validité des prises maritimes conduites par des Français en pays neutre. Ajournement. — Reprise de la discussion sur l'instruction publique. Pison-du-Galand combat l'établissement des écoles secondaires. Roger-Martin soutient que c'est la partie la plus républicaine du rapport. Luminais commence une opinion en faveur de ces écoles.

N° 64. Quartidi 4 Frimaire. (24 nov.)

Petersbourg. — Privilèges accordés par l'Empereur à la confrérie évangélique.

Stockholm. — Présentation au roi de Suède du comte de Saint-Priest.

Copenhague. — Le comte de Schimmelman nommé président de l'académie des sciences.

Madrid. — Réformes dans l'administration. Les nouveaux choix sont attribués à l'influence du comte de Cabarrus.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 28.

Fin de l'opinion de Luminais, en faveur des écoles secondaires : il propose en même temps une réduction des écoles centrales.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 brumaire.

Dentzel vote pour la résolution sur les rentes viagères. Girod-Pouzol la combat. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 brumaire.

MARTINEL, au nom de la commission des inspecteurs, fait un nouveau rapport sur le costume des représentants du peuple. La commission propose de changer à la fois les formes et les couleurs adoptées pour le costume ; d'après le premier projet, les représentants auraient été revêtus d'une toge rouge pour les Cinq-Cents, et blanche pour les Anciens.

Cette différence dans les couleurs a paru devoir être changée. Pourquoi d'abord la couleur rouge pour les Cinq-Cents seulement ? Elle est regardée comme le symbole de la souveraineté, elle ne peut donc être le partage exclusif du conseil des Cinq-Cents, puisque le conseil des Anciens marche sur la même ligne, et que l'un et l'autre font partie intégrante du corps législatif qui est un. Si l'on adopte la couleur rouge, elle doit être l'attribut des deux conseils.

Reste à déterminer la nouvelle forme de costume. La toge d'abord adoptée ne paraît point s'accorder assez avec nos usages ; elle rappelle d'ailleurs le costume sacerdotal, et l'on sent surtout que la toge blanche pour les Anciens serait très-incommode, en ce qu'elle se salirait trop promptement.

La commission a donc pensé qu'il fallait se rapprocher de nos usages, au lieu de vouloir vêtir en Romains ou en prêtres les représentants du peuple français.

Le rapporteur propose en conséquence un projet qui est adopté en ces termes :

Le costume des représentants du peuple est réglé ainsi qu'il suit :

Habit français, couleur bleu national, croisé et dépassant le genou.

Ceinture de soie, tricolore, avec des franges d'or.

Manteau écarlate à la grecque, orné de broderie en laine.

Bonnet de velours, portant une aigrette tricolore.

Les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4, contraires à la présente, sont abrogées.

Savary reproduit son projet sur le mode d'indemnité pour la suppression du contre-seing. Roux (de l'Aveyron) et Baraillon, demandent la question préalable. Garnier (de Saintes) et Lamarque le défendent. Il est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 brumaire.

Citadella propose d'approuver la résolution qui exclut des fonctions législatives, le citoyen Launoy, membre des Anciens, et frère d'un prévenu d'émigration. Ajournée. — Approbation de celle qui fixe un costume pour les représentants du peuple.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} frimaire.

Rapport de Fabre, et résolution qui proroge, pour l'an 6, la perception du droit établi sur les billets de spectacles. — Ajournement d'un projet du même, sur le droit d'enregistrement. — Rapport de Villelard, sur un jugement en référé du tribunal criminel de l'Yonne.

N° 65. Quintidi 5 Frimaire. (25 nov.)

La Haye. — Le général Beurnonville se démet du commandement de l'armée batave, et reçoit de l'assemblée des témoignages de satisfaction sur sa conduite.

Diplomatie. — Voici les pièces relatives à la négociation de Lille que nous avons promises. La comparaison des notes du lord Malmesbury, avec celle des ministres français, fera aisément juger de quel côté était la sincérité.

Note des ministres plénipotentiaires de la République française, à lord Malmesbury.

Les ministres de la République française, pour se conformer au désir du ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique, s'empresment de lui transmettre une note sur les trois points qui ont été l'objet de la conférence de ce matin.

1^o Ils ont les ordres les plus positifs de requérir l'abandon du titre de *roi de France*, que prend encore Sa Majesté britannique.

Lord Malmesbury voudra bien observer qu'il n'est pas seulement question de la renonciation aux droits qu'on pourrait supposer attachés à ce titre, mais de l'abandon formel et exprès du titre lui-même. L'établissement de la République française et la reconnaissance de cette forme de gouvernement par le roi d'Angleterre, sont entièrement incompatibles avec un titre qui semblerait laisser croire à un ordre de choses qui a cessé d'exister parmi nous.

2^o Les soussignés sont chargés de demander la restitution des vaisseaux pris à Toulon, et le remplacement de ceux qui y ont été détruits. La Grande-Bretagne a authentiquement et formellement déclaré que ces vaisseaux n'étaient pris que comme un dépôt conservé au roi de France. Ce dépôt est sacré ; il appartient incontestablement à la République qui exerce les droits et la souveraineté que la Grande-Bretagne attribuait à Louis XVII.

l'époque de la prise de Toulon. Sa Majesté britannique ne peut donc se refuser, en reconnaissant la République française, de reconnaître ses droits à la restitution qu'elle réclame : elle ne peut refuser d'effectuer cette restitution, ou de proposer des indemnités convenables.

3° Les soussignés ont ordre de demander et demandent la renonciation, de la part de Sa Majesté britannique, à toutes hypothèques sur la Belgique. Ce pays a été grevé d'hypothèques pour les emprunts négociés pour le compte de l'empereur en Angleterre. Il fait maintenant partie intégrante de la République française, et ne peut, par conséquent, rester chargé de ces hypothèques.

Les ministres plénipotentiaires prient le lord Malmesbury de recevoir l'assurance de leur haute considération.

LETOURNEUR, H. MARET.

COLCHEN, secrétaire général de la légation.

Lille, 22 messidor (10 juillet 1797.)

Note des ministres plénipotentiaires de la République française, à lord Malmesbury.

Les ministres plénipotentiaires de la République française ont transmis à leur gouvernement le projet de traité et la note relative à ce projet, qui leur ont été remis, le 20 de ce mois, par le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique. Ils viennent de recevoir de nouvelles dépêches, en conséquence desquelles ils sont obligés de faire la déclaration suivante à lord Malmesbury.

Il existe dans les traités publics et secrets qui lient la République française à ses alliés, l'Espagne et la République batave, des articles par lesquels les trois puissances se garantissent les possessions appartenantes à chacune d'elles avant la guerre. Le gouvernement français, incapable de manquer aux engagements qu'il a contractés par ces articles, demande, comme préliminaire indispensable de la négociation de la paix avec l'Angleterre, la déclaration, de la part de Sa Majesté britannique, qu'elle consente à rendre, non-seulement les conquêtes qu'elle a faites sur la France, mais surtout, et plus expressément encore, les possessions qui appartiennent à l'Espagne et à la République batave.

En conséquence, les ministres plénipotentiaires, soussignés, prient lord Malmesbury de s'expliquer lui-même sur l'objet de ces restitutions, et d'y consentir, s'il est suffisamment autorisé à cet égard ; et, dans le cas contraire, d'envoyer un courrier à sa cour, pour demander les pouvoirs nécessaires.

L'objet de la conférence, indiquée pour aujourd'hui, se trouvant nécessairement différé par l'effet de la présente déclaration, les ministres plénipotentiaires de la République française expriment à lord Malmesbury le regret qu'ils en éprouvent. Mais, dans le cas où lord Malmesbury aurait quelques communications à leur faire, ils le prient de croire qu'ils seront toujours heureux de le recevoir à l'heure qu'il jugera convenable d'indiquer.

LETOURNEUR, H. MARET.

COLCHEN, secrétaire de la légation.

Lille, 27 messidor (15 juillet 1797.)

Note du lord Malmesbury aux plénipotentiaires français.

Le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique a transmis à sa cour la note qui lui a été remise, le 15 de ce mois, par les ministres plénipotentiaires de la République française.

Le roi, son maître, lui ayant fait connaître ses intentions par des dépêches qu'il vient de recevoir, le soussigné s'empresse de répéter aux ministres de la République française, et par écrit, conformément au désir qu'ils lui en ont témoigné, les réflexions suivantes qu'il leur a déjà faites verbalement en conséquence de ses instructions qui sont positives à cet égard.

Il observe en premier lieu, qu'exiger, « comme préliminaire indispensable, que Sa Majesté britannique déclare qu'elle consent à rendre toutes les conquêtes qu'elle a faites non-seulement sur la France, mais plus expressément encore les possessions qui appartiennent à l'Espagne

et à la République batave, » c'est vouloir établir des conditions préliminaires qui excluent toute réciprocité, refusent au roi toute compensation, et ne laissent plus aucun objet ultérieur à la négociation.

Que la République française, formellement autorisée par ses alliés, à négocier la paix en leur nom, ne peut, de bonne foi, opposer les traités secrets qui la lient avec eux, à des conditions raisonnables de paix, puisqu'il est universellement reconnu que les parties contractantes conservent la faculté de modifier, d'un commun accord, les engagements qu'elles ont réciproquement contractés, toutes les fois que leurs communs intérêts le réclament.

D'après ce principe, exiger le consentement du roi à une restitution universelle et absolue de ses conquêtes, sans restriction ni compensation, comme préliminaire indispensable, c'est prêter, par une conséquence nécessaire, à Sa Majesté catholique et à la République batave des dispositions bien éloignées d'être aussi pacifiques que celles qui animent la République française.

Que, d'après ce qui s'était passé dans les premières conférences, lord Malmesbury s'était toujours cru suffisamment autorisé à compter sur des compensations qui, indemniseraient le roi son maître, des sacrifices qu'il est disposé à faire, en lui assurant la conservation d'une partie de ses conquêtes ; et qu'il était bien loin de prévoir aucun obstacle provenant des articles secrets des traités qui lient la République à ses alliés, après que le principe des compensations avait été reconnu par une déclaration positive et formelle faite au nom du Directoire exécutif, dans une note officielle en date du 27 novembre 1796, laquelle déclaration est postérieure à la conclusion de ces traités.

C'était pour écarter, autant qu'il était en son pouvoir, toute difficulté, que, dans le projet de traité remis par lord Malmesbury aux ministres plénipotentiaires de la République française, l'alternative était laissée à la France d'établir cette compensation sur ses propres possessions, ou sur celles de ses alliés ; mais que le refus absolu de cette alternative paraissait ôter tout moyen de concilier les différents intérêts, et tout espoir d'arriver à une paix juste, solide et honorable.

Lord Malmesbury, persuadé que telle ne saurait être l'intention du gouvernement français, espère que, prenant en considération les raisons développées en cette note, il n'insistera point sur une condition à laquelle Sa Majesté britannique est dans l'impossibilité de consentir.

Il prie les ministres plénipotentiaires de la République française de recevoir l'assurance de sa haute considération.

MALMESBURY.

Lille, 24 juillet 1797.

Note des ministres plénipotentiaires de la République française, à lord Malmesbury.

Les ministres plénipotentiaires de la République française ont l'honneur d'informer lord Malmesbury, qu'ils viennent de recevoir, par le courrier d'aujourd'hui, un arrêté du Directoire exécutif qui les rappelle, et qui nome à leur place les citoyens Treillard et Bonnier, pour continuer la négociation commencée avec l'Angleterre.

Le ministre des affaires étrangères, en notifiant aux soussignés cet arrêté du Directoire exécutif, du 23 de ce mois, leur ordonne d'attendre l'arrivée de leurs successeurs. Il les charge en même temps d'assurer le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique, que le changement des négociateurs ne change rien aux dispositions du Directoire, pour ce qui concerne la négociation.

LETOURNEUR, H. MARET.

COLCHEN, secrétaire de la légation.

Lille, 5 fructidor (11 septembre 1797.)

Note des ministres plénipotentiaires français, à lord Malmesbury.

Les ministres plénipotentiaires de la République française, chargés de négocier la paix avec l'Angleterre, ont l'honneur d'assurer lord Malmesbury que le gouvernement français désire aussi sincèrement et aussi fortement que jamais, une paix qui est également l'objet des vœux des

deux nations. Mais ne pouvant la conclure que sur des bases conformes aux lois et aux traités qui lient la République française, le Directoire exécutif, qui souhaite en même temps donner aux négociations la plus grande activité, a cru que, pour atteindre ce double but, il devait s'expliquer franchement. En conséquence, il a chargé les sous-signés de demander à lord Malmesbury, s'il était suffisamment autorisé, par ses pouvoirs, à restituer à la République française et à ses alliés toutes les possessions conquises sur ces puissances par l'Angleterre, depuis le commencement des hostilités.

Les sous-signés sont également chargés, par le Directoire exécutif, de demander à lord Malmesbury, une réponse dans le jour même.

Ils le prient de recevoir l'assurance de leur haute considération.

TREILHARD, BONNIER.

DERRÈS, secrétaire-général de la légation.

Lille, 29 fructidor (15 septembre 1797).

Note du lord Malmesbury aux plénipotentiaires français.

Le sous-signé ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique a reçu, avec une grande satisfaction, le témoignage des dispositions sincèrement pacifiques que les ministres plénipotentiaires de la République française lui ont adressées hier, au nom du gouvernement. Il a l'honneur de les assurer que le roi, son maître, est animé du même désir, et qu'il n'a rien plus à cœur que de mettre fin aux calamités de la guerre.

A l'égard de la question que les ministres plénipotentiaires de la République française ont faite à lord Malmesbury relativement à l'étendue de ses pouvoirs, il croit avoir déjà donné, sur cet objet, les explications les moins équivoques, dans deux notes remises par lui à leurs prédécesseurs, en date du 15 et du 24 juillet.

Cependant, pour lever tout doute à cet égard, il renouvelle la déclaration qu'il a faite la veille, qu'il ne peut ni ne doit traiter sur aucun autre principe que celui des compensations; principe qui a été formellement reconnu comme base d'un traité juste, honorable et avantageux, que doivent conclure entr'elles les deux puissances.

Lord Malmesbury prie les ministres plénipotentiaires de la République française de recevoir les assurances de sa haute considération.

MALMESBURY.

Lille, 16 septembre 1797.

Note des ministres plénipotentiaires de la République française.

Les ministres sous-signés ont l'honneur de prévenir lord Malmesbury, qu'ils ont reçu sa réponse à la note qu'ils lui avaient remise dans la conférence de la veille.

Il paraît, par cette réponse et par les deux notes du 15 et du 24 juillet, qu'elle rappelle, que lord Malmesbury n'est point autorisé à consentir à la restitution de toutes les possessions dont Sa Majesté britannique s'est emparée tant sur la France que sur l'Espagne et la Hollande, ses alliés.

En conséquence, en réitérant à lord Malmesbury les assurances les plus positives de sentiments pacifiques du gouvernement français, les sous-signés lui font part d'un arrêté du Directoire exécutif, portant, qu'en cas que lord Malmesbury déclare n'avoir point les pouvoirs nécessaires pour consentir à toutes les restitutions que les lois et les traités de la République rendent indispensables, il retournera, dans les vingt-quatre heures, vers sa cour, pour lui demander des pouvoirs plus étendus. Lord Malmesbury ne peut voir autre chose, dans cette détermination du Directoire, que l'intention d'accélérer le moment où la négociation pourra être suivie avec la certitude d'une prompt conclusion.

Les ministres plénipotentiaires prient, etc.

TREILHARD, BONNIER.

DERRÈS, secrétaire-général de la légation.

Lille, 30 fructidor (17 septembre 1797).

On se rappelle que le lord Malmesbury répondit qu'il allait partir dans la journée même.

Paris. — Notice de la séance du Lycée des arts. Médaille décernée à l'auteur de la *Psigraphie*, ou moyen de traduire sa pensée dans toutes les langues, à l'aide d'une gamme composée seulement de douze lignes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 1^{er}.

Savary fait la seconde lecture du projet sur l'indemnité, pour la suppression du contre-seing. Barrillon demande de nouveau la question préalable. Lamarque s'étonne qu'on veuille faire rapporter la résolution. Elle est renvoyée encore à la commission des finances, chargée d'en présenter une autre. — Ouverture de la discussion sur la durée des fonctions des présidents et accusateurs publics des tribunaux criminels. Boulay (de la Meurthe) attaque l'article du projet qui donne au Directoire la faculté de destituer les accusateurs publics. Ajournement. — Sieyès est élu président; les secrétaires sont Eudes, Estaques, Saint-Horent et Pons (de Verdun).

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1^{er} frimaire.

Rossée est élu président; les secrétaires sont Bérau, Dupuch, Laboussière et Debourges.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 frimaire.

Observations du citoyen Abel, lieutenant d'artillerie de la marine, concernant le mode d'avancement actuel dans cette partie. — Renvoi. Motion d'ordre de Labrouste, sur l'état absolu d'abandon, auquel sont livrés les hospices civils de Bordeaux. Message du Directoire à ce sujet.

N° 66. Samedi 6 Frimaire (26 nov.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 frimaire.

Voici deux adresses du général Bonaparte au gouvernement provisoire de la République ligurienne, et au peuple cisalpin: elles prouvent qu'il est de ces génies heureusement nés, dont les triomphes ne se bornent pas à une seule espèce de succès; elles prouvent que Bonaparte ne serait pas moins grand dans le sénat qu'à la tête des armées de la République; qu'il ne saurait pas moins concourir à lui donner de bonnes lois, qu'à la défense de ses ennemis; qu'il ne saurait pas moins la préserver des maux que produisent les exagérations, l'esprit de parti, l'envi de se populariser, le besoin de paraître quelque chose, qu'il a su battre les armées de l'empereur, reculer nos limites, et rendre des peuples à l'indépendance; elles prouvent enfin aux peuples de la Ligurie et de la Cisalpine, qu'il n'était pas seulement fait pour conquérir leur liberté, mais encore qu'il était l'homme le plus propre à leur enseigner les moyens d'en jouir. Ces conseils sont ceux que Télémaque donnait aux Crétois, après leur avoir indiqué un chef digne d'eux; la sagesse qui avait dicté les premiers a suggéré ceux-ci. Comme les adieux du jeune Grec, ceux du héros français expriment ce noble désintéressement, ces regrets affectés

l'époque de la prise de Toulon. Sa Majesté britannique ne peut donc se refuser, en reconnaissant la République française, de reconnaître ses droits à la restitution qu'elle réclame : elle ne peut refuser d'effectuer cette restitution, ou de proposer des indemnités convenables.

3° Les soussignés ont ordre de demander et demandent la renonciation, de la part de Sa Majesté britannique, à toutes hypothèques sur la Belgique. Ce pays a été grevé d'hypothèques pour les emprunts négociés pour le compte de l'empereur en Angleterre. Il fait maintenant partie intégrante de la République française, et ne peut, par conséquent, rester chargé de ces hypothèques.

Les ministres plénipotentiaires prient le lord Malmesbury de recevoir l'assurance de leur haute considération.

LETOURNEUR, H. MARET.

COLCHEN, secrétaire général de la légation.

Lille, 22 messidor (10 juillet 1797.)

Note des ministres plénipotentiaires de la République française, à lord Malmesbury.

Les ministres plénipotentiaires de la République française ont transmis à leur gouvernement le projet de traité et la note relative à ce projet, qui leur ont été remis, le 20 de ce mois, par le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique. Ils viennent de recevoir de nouvelles dépêches, en conséquence desquelles ils sont obligés de faire la déclaration suivante à lord Malmesbury.

Il existe dans les traités publics et secrets qui lient la République française à ses alliés, l'Espagne et la République batave, des articles par lesquels les trois puissances se garantissent les possessions appartenantes à chacune d'elles avant la guerre. Le gouvernement français, incapable de manquer aux engagements qu'il a contractés par ces articles, demande, comme préliminaire indispensable de la négociation de la paix avec l'Angleterre, la déclaration, de la part de Sa Majesté britannique, qu'elle consente à rendre, non-seulement les conquêtes qu'elle a faites sur la France, mais surtout, et plus expressément encore, les possessions qui appartiennent à l'Espagne et à la République batave.

En conséquence, les ministres plénipotentiaires, soussignés, prient lord Malmesbury de s'expliquer lui-même sur l'objet de ces restitutions, et d'y consentir, s'il est suffisamment autorisé à cet égard ; et, dans le cas contraire, d'envoyer un courrier à sa cour, pour demander les pouvoirs nécessaires.

L'objet de la conférence, indiquée pour aujourd'hui, se trouvant nécessairement différé par l'effet de la présente déclaration, les ministres plénipotentiaires de la République française expriment à lord Malmesbury le regret qu'ils en éprouvent. Mais, dans le cas où lord Malmesbury aurait quelques communications à leur faire, ils le prient de croire qu'ils seront toujours heureux de le recevoir à l'heure qu'il jugera convenable d'indiquer.

LETOURNEUR, H. MARET.

COLCHEN, secrétaire de la légation.

Lille, 27 messidor (15 juillet 1797.)

Note du lord Malmesbury aux plénipotentiaires français.

Le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique a transmis à sa cour la note qui lui a été remise, le 15 de ce mois, par les ministres plénipotentiaires de la République française.

Le roi, son maître, lui ayant fait connaître ses intentions par des dépêches qu'il vient de recevoir, le soussigné s'empresse de répéter aux ministres de la République française, et par écrit, conformément au désir qu'ils lui en ont témoigné, les réflexions suivantes qu'il leur a déjà faites verbalement en conséquence de ses instructions qui sont positives à cet égard.

Il observe en premier lieu, qu'exiger, « comme préliminaire indispensable, que Sa Majesté britannique déclare qu'elle consent à rendre toutes les conquêtes qu'elle a faites non-seulement sur la France, mais plus expressément encore les possessions qui appartiennent à l'Espagne

et à la République batave, » c'est vouloir établir des conditions préliminaires qui excluent toute réciprocité, refusent au roi toute compensation, et ne laissent plus aucun objet ultérieur à la négociation.

Que la République française, formellement autorisée par ses alliés, à négocier la paix en leur nom, ne peut, de bonne foi, opposer les traités secrets qui la lient avec eux, à des conditions raisonnables de paix, puisqu'il est universellement reconnu que les parties contractantes conservent la faculté de modifier, d'un commun accord, les engagements qu'elles ont réciproquement contractés, toutes les fois que leurs communs intérêts le réclament.

D'après ce principe, exiger le consentement du roi à une restitution universelle et absolue de ses conquêtes, sans restriction ni compensation, comme préliminaire indispensable, c'est prêter, par une conséquence nécessaire, à Sa Majesté catholique et à la République batave des dispositions bien éloignées d'être aussi pacifiques que celles qui animent la République française.

Que, d'après ce qui s'était passé dans les premières conférences, lord Malmesbury s'était toujours cru suffisamment autorisé à compter sur des compensations qui, indemniseraient le roi son maître, des sacrifices qu'il est disposé à faire, en lui assurant la conservation d'une partie de ses conquêtes ; et qu'il était bien loin de prévoir aucun obstacle provenant des articles secrets des traités qui lient la République à ses alliés, après que le principe des compensations avait été reconnu par une déclaration positive et formelle faite au nom du Directoire exécutif, dans une note officielle en date du 27 novembre 1796, laquelle déclaration est postérieure à la conclusion de ces traités.

C'était pour écarter, autant qu'il était en son pouvoir, toute difficulté, que, dans le projet de traité remis par lord Malmesbury aux ministres plénipotentiaires de la République française, l'alternative sur était laissée à la France d'établir cette compensation sur ses propres possessions, ou sur celles de ses alliés ; mais que le refus absolu de cette alternative paraissait ôter tout moyen de concilier les différents intérêts, et tout espoir d'arriver à une paix juste, solide et honorable.

Lord Malmesbury, persuadé que telle ne saurait être l'intention du gouvernement français ; espère que, prenant en considération les raisons développées en cette note, il n'insistera point sur une condition à laquelle Sa Majesté britannique est dans l'impossibilité de consentir.

Il prie les ministres plénipotentiaires de la République française de recevoir l'assurance de sa haute considération.

MALMESBURY.

Lille, 24 juillet 1797.

Note des ministres plénipotentiaires de la République française, à lord Malmesbury.

Les ministres plénipotentiaires de la République française ont l'honneur d'informer lord Malmesbury, qu'ils viennent de recevoir, par le courrier d'aujourd'hui, un arrêté du Directoire exécutif qui les rappelle, et qui nomme à leur place les citoyens Treillard et Bonnier, pour continuer la négociation commencée avec l'Angleterre.

Le ministre des affaires étrangères, en notifiant aux soussignés cet arrêté du Directoire exécutif, du 23 de ce mois, leur ordonne d'attendre l'arrivée de leurs successeurs. Il les charge en même temps d'assurer le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique, que le changement des négociateurs ne change rien aux dispositions du Directoire, pour ce qui concerne la négociation.

LETOURNEUR, H. MARET.

COLCHEN, secrétaire de la légation.

Lille, 5 fructidor (11 septembre 1797.)

Note des ministres plénipotentiaires français, à lord Malmesbury.

Les ministres plénipotentiaires de la République française, chargés de négocier la paix avec l'Angleterre, ont l'honneur d'assurer lord Malmesbury que le gouvernement français désire aussi sincèrement et aussi fortement que jamais, une paix qui est également l'objet des vœux des

deux nations. Mais ne pouvant la conclure que sur des bases conformes aux lois et aux traités qui lient la République française, le Directoire exécutif, qui souhaite en même temps donner aux négociations la plus grande activité, a cru que, pour atteindre ce double but, il devait s'expliquer franchement. En conséquence, il a chargé les sous-signés de demander à lord Malmesbury, s'il était suffisamment autorisé, par ses pouvoirs, à restituer à la République française et à ses alliés toutes les possessions conquises sur ces puissances par l'Angleterre, depuis le commencement des hostilités.

Les sous-signés sont également chargés, par le Directoire exécutif, de demander à lord Malmesbury, une réponse dans le jour même.

Ils le prient de recevoir l'assurance de leur haute considération.

TREILHARD, BONNIER.

DARCY, secrétaire-général de la légation.

Lille, 29 fructidor (15 septembre 1797).

Note du lord Malmesbury aux plénipotentiaires français.

Le sous-signé ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique a reçu, avec une grande satisfaction, le témoignage des dispositions sincèrement pacifiques que les ministres plénipotentiaires de la République française lui ont adressées hier, au nom du gouvernement. Il a l'honneur de les assurer que le roi, son maître, est animé du même désir, et qu'il n'a rien plus à cœur que de mettre fin aux calamités de la guerre.

A l'égard de la question que les ministres plénipotentiaires de la République française ont faite à lord Malmesbury relativement à l'étendue de ses pouvoirs, il croit avoir déjà donné, sur cet objet, les explications les moins équivoques, dans deux notes remises par lui à leurs prédécesseurs, en date du 15 et du 24 juillet.

Cependant, pour lever tout doute à cet égard, il renouvelle la déclaration qu'il a faite la veille, qu'il ne peut ni ne doit traiter sur aucun autre principe que celui des compensations; principe qui a été formellement reconnu comme base d'un traité juste, honorable et avantageux, que doivent conclure entre elles les deux puissances.

Lord Malmesbury prie les ministres plénipotentiaires de la République française de recevoir les assurances de sa haute considération.

MALMESBURY.

Lille, 16 septembre 1797.

Note des ministres plénipotentiaires de la République française.

Les ministres sous-signés ont l'honneur de prévenir lord Malmesbury, qu'ils ont reçu sa réponse à la note qu'ils lui avaient remise dans la conférence de la veille.

Il paraît, par cette réponse et par les deux notes du 15 et du 24 juillet, qu'elle rappelle, que lord Malmesbury n'est point autorisé à consentir à la restitution de toutes les possessions dont Sa Majesté britannique s'est emparée tant sur la France que sur l'Espagne et la Hollande, ses alliés.

En conséquence, en réitérant à lord Malmesbury les assurances les plus positives des sentiments pacifiques du gouvernement français, les sous-signés lui font part d'un arrêté du Directoire exécutif, portant, qu'en cas que lord Malmesbury déclare n'avoir point les pouvoirs nécessaires pour consentir à toutes les restitutions que les lois et les traités de la République rendent indispensables, il retournera, dans les vingt-quatre heures, vers sa cour, pour lui demander des pouvoirs plus étendus. Lord Malmesbury ne peut voir autre chose, dans cette détermination du Directoire, que l'intention d'accélérer le moment où la négociation pourra être suivie avec la certitude d'une prompt conclusion.

Les ministres plénipotentiaires prient, etc.

TREILHARD, BONNIER.

DARCY, secrétaire-général de la légation.

Lille, 30 fructidor (17 septembre 1797).

On se rappelle que le lord Malmesbury répondit qu'il allait partir dans la journée même.

Paris. — Notice de la séance du Lycée des arts. Médaille décernée à l'auteur de la *Parigraphie*, ou moyen de traduire sa pensée dans toutes les langues, à l'aide d'une gamme composée seulement de douze lignes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 1^{er}.

Savary fait la seconde lecture du projet sur l'indemnité, pour la suppression du contre-seing. Barrillon demande de nouveau la question préalable. Lamarque s'étonne qu'on veuille faire rapporter la résolution. Elle est renvoyée encore à la commission des finances, chargée d'en présenter une autre. — Ouverture de la discussion sur la durée des fonctions des présidents et accusateurs publics des tribunaux criminels. Boulay (de la Meurthe) attaque l'article du projet qui donne au Directoire la faculté de destituer les accusateurs publics. Ajournement. — Sieyès est élu président; les secrétaires sont Budes, Estaques, Saint-Horent et Pons (de Verdun).

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4^{or} frimaire.

Rossée est élu président; les secrétaires sont Bibeau, Dupuch, Laboissière et Debourges.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 frimaire.

Observations du citoyen Abel, lieutenant d'artillerie de la marine, concernant le mode d'avancement actuel dans cette partie. — Renvoi. Motion d'ordre de Labrousse, sur l'état absolu d'abandon, auquel sont livrés les hospices civils de Bordeaux. Message du Directoire à ce sujet.

N^o 66. Samedi 6 Frimaire. (26 nov.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 frimaire.

Voici deux adresses du général Bonaparte au gouvernement provisoire de la République ligurienne, et au peuple cisalpin: elles prouvent qu'il est de ces génies heureusement nés, dont les triomphes ne se bornent pas à une seule espèce de succès; elles prouvent que Bonaparte ne serait pas moins grand dans le sénat qu'à la tête des armées de la République; qu'il ne saurait pas moins concourir à lui donner de bonnes lois, qu'à la défendre de ses ennemis; qu'il ne saurait pas moins la préserver des maux que produisent les exagérations, l'esprit de parti, l'envi de se populariser, le besoin de paraître quelque chose, qu'il a su battre les armées de l'empereur, reculer nos limites, et rendre des peuples à l'indépendance; elles prouvent enfin aux peuples de la Ligurie et de la Cisalpine, qu'il n'était pas seulement fait pour conquérir leur liberté, mais encore qu'il était l'homme le plus propre à leur enseigner les moyens d'en jouir. Ces conseils sont ceux que Télémaque donnait aux Crétois, après leur avoir indiqué un chef digne d'eux; la sagesse qui avait dicté les premiers a suggéré ceux-ci. Comme les adieux du jeune Grec, ceux du héros français expriment ce noble désintéressement, ces regrets affect-

tueux qu'éprouvait Télémaque en quittant l'île de Crète. Combien il est honorable cet aveu : « J'ai nommé à un grand nombre de places ; je me suis exposé à avoir oublié l'homme probe, et avoir donné la préférence à l'intrigant ; mais il y avait des inconvénients majeurs à vous laisser faire ces nominations, vous n'étiez pas encore organisés. » Quel est le censeur sévère que cette noble candeur ne désarmerait pas ?

Une chose reste à désirer, c'est que ceux auxquels s'adressent ces sages conseils, en sentent bien tout le prix et les mettent à profit ; une chose qui ne serait pas moins désirable encore, c'est qu'on voudût bien se persuader chez nous qu'ils ne sont pas seulement applicables aux peuples de la Cisalpine et de la Ligurie.

ARMÉE D'ITALIE.

Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au gouvernement provisoire de la République ligurienne.

Milan, le 21 brumaire an 6.

Je vais répondre, citoyens, à la confiance que vous m'avez montrée, en vous faisant connaître une partie des modifications dont votre projet de constitution peut être susceptible.

Vous avez besoin de diminuer les frais de l'administration, pour ne pas être obligés de surcharger le peuple, et de détruire l'esprit de localité, fomenté par votre ancien gouvernement.

Cinq directeurs, trente membres du conseil des Anciens et soixante des jeunes vous forment une représentation suffisante.

La suppression de vos administrations de district me paraît essentielle.

Que le corps législatif partage votre territoire en quinze ou vingt juridictions, en cent cinquante ou deux cents cantons, ou municipalités centrales.

Ayez, dans chaque juridiction, un tribunal composé de trois juges ; dans chaque canton, un, deux et même trois juges de paix, selon leur population et localité.

Ayez, dans chaque juridiction, un commissaire nommé par le Directoire exécutif, qui soit à la fois commissaire près le tribunal et spécialement chargé de faire passer aux différentes municipalités les ordres du gouvernement et de l'instruire des événements qui pourraient survenir dans chaque municipalité.

Que la municipalité centrale du canton soit composée de la réunion d'un député de chacune des communes qui composent le canton ; qu'elle soit présidée par le juge de paix du chef-lieu du canton et ne se rassemble momentanément qu'en conséquence des ordres du gouvernement.

Partagez votre territoire en sept ou dix divisions militaires ; que chacune soit commandée par un officier de troupes de ligne ; vous aurez, par là, une justice qui pourra être bien administrée, et une organisation extrêmement simple, tant pour la répartition des impositions, que pour le maintien de la tranquillité publique.

Plusieurs questions particulières sont également intéressantes : ce n'est pas assez de ne rien faire contre la religion ; il faut encore ne donner aucun sujet d'inquiétude aux consciences les plus timorées, ni aucune arme aux hommes mal intentionnés.

Exclure tous les nobles des fonctions publiques est d'une injustice révoltante ; vous feriez ce qu'ils ont fait : cependant les nobles qui ont exercé les places dans les collèges, qui s'étaient attribué tous les pouvoirs, qui ont tant de fois méconnu les formes même de leur gouvernement, et ont sans cesse cherché à river davantage les chaînes du peuple, et à organiser une oligarchie au détriment même de l'aristocratie ; ces hommes ne peuvent plus être appelés aux fonctions de l'Etat ; la justice le permet et la politique l'ordonne, tout comme l'une et l'autre vous ordonne de ne pas priver des droits de citoyen, ce grand nombre d'hommes qui sont si utiles à votre patrie.

Le port franc est une pomme de discorde que l'on a je-

tée au milieu de vous. Autant il est absurde que tous les points de la République prétendent à la franchise du port, autant il pourrait être inconvenant et paraître un privilège d'acquisition, de laisser la franchise du port à la ville de Gènes seule.

Le corps législatif doit avoir le droit de déclarer la franchise pour deux points de la République. La ville de Gènes ne doit tenir la franchise de son port que de la volonté du corps législatif, mais le corps législatif doit la lui donner.

Pourquoi le peuple ligurien est-il déjà si changé ? A ces premiers élans de fraternité et d'enthousiasme ont succédé la crainte et la terreur, les prêtres s'étaient, les premiers, ralliés autour de l'arbre de la liberté ; les premiers ils vous avaient dit que la morale de l'Evangile est toute démocratique ; mais des hommes payés par vos ennemis, dans les révolutions de tous les pays, auxiliaires immédiats de la tyrannie, ont profité des écarts, même des crimes de quelques prêtres, pour écrire contre la religion, et les prêtres se sont éloignés.

Une partie de la noblesse a été la première à donner l'éveil au peuple et à proclamer les droits de l'homme ; l'on a profité des écarts, des préjugés ou de la tyrannie passée de quelques nobles ; l'on a proscrit en masse, et le nombre de vos ennemis s'est accru.

Après avoir ainsi fait planer les soupçons sur une partie des citoyens, et les avoir armés les uns contre les autres, on a fait plus, on a divisé les villes entre les villes. On vous a dit que Gènes voulait tout avoir, et tous les villages ont prétendu avoir le port franc : ce qui détruirait les douanes, et rendrait impossible la conservation de l'Etat.

La situation alarmante où vous vous trouvez, est l'effet des sourdes menées des ennemis de la liberté et du peuple ; méfiez-vous de tout homme qui veut exclusivement concentrer l'amour de la patrie, dans ceux de sa coterie. Si son langage a l'air de défendre le peuple, c'est pour l'exaspérer et le diviser. Il dénonce sans cesse, lui seul est pur. Ce sont des hommes payés par les tyrans dont ils secondent si bien les vues.

Quand dans un Etat (surtout dans un petit), l'on s'accoutume à condamner sans entendre, à applaudir d'autant plus à un discours qu'il est plus furieux ; quand on appelle vertu, l'exagération et la fureur, et crime la modération, cet Etat-là est près de sa ruine.

Il en est des Etats comme d'un bâtiment qui navigue, et comme d'une armée ; il faut de la froideur, de la modération, de la sagesse, de la raison dans la conception des ordres, commandements ou lois, et de l'énergie et de la vigueur dans leur exécution.

Si la modération est un défaut, et un défaut très-dangereux pour les Républiques, c'est d'en mettre dans l'exécution des lois sages ; si les lois sont injustes, furibondes, l'homme de bien devient alors l'exécuteur modéré ; c'est le soldat qui est plus sage que le général ; cet Etat-là est perdu.

Dans un moment où vous allez vous constituer en un gouvernement stable, ralliez-vous ; faites trêve à vos méfiances, oubliez les raisons que vous croiriez avoir pour vous désunir, et tous d'accord, organisez votre gouvernement.

J'avais toujours désiré pouvoir aller à Gènes et vous dire moi-même ce que je ne puis ici que vous écrire ; c'est le fruit de l'expérience acquise au milieu des orages de la révolution du grand peuple, et que confirment l'histoire de tous les temps et votre propre exemple.

Croyez que dans tous les lieux où mon devoir et le service de ma patrie m'appelleront, je regarderai comme un des moments les plus précieux, celui où je pourrai être utile à votre République, et comme ma plus grande satisfaction, d'apprendre que vous vivez heureux, unis, et que vous pouvez, dans tous les événements, être, par votre alliance, utiles à la grande nation à qui vous devez la liberté et un accroissement de population de près de cent mille âmes.

Signé, BONAPARTE.

Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au peuple cisalpin.

Au quartier-général de Milan, le 21 brumaire an 6.

Citoyens,

A compter du 1^{er} frimaire, votre constitution se trouvera en pleine activité.

Votre Directoire, votre corps législatif, votre tribunal de cassation, les autres administrations subalternes se trouveront organisés.

Vous êtes le premier exemple dans l'histoire, d'un peuple qui devient libre sans factions, sans révolutions et sans déchirements.

Nous vous avons donné la liberté, sachez la conserver. Vous êtes, après la France, la République la plus peuplée, la plus riche. Votre position vous appelle à jouer un grand rôle dans les affaires de l'Europe.

Pour être dignes de votre destinée, ne faites que des lois sages et modérées.

Faites-les exécuter avec force et énergie.

Favorisez la propagation des lumières, et respectez la religion.

Composez vos bataillons, non pas de gens sans aveu, mais de citoyens qui se nourrissent des principes de la République, et soient immédiatement attachés à sa prospérité.

Vous avez, en général, besoin de vous pénétrer du sentiment de votre force et de la dignité qui convient à l'homme libre.

Divisés et pliés, depuis tant d'années, à la tyrannie, vous n'eussiez pas conquis votre liberté : mais sous peu d'années, fussiez-vous abandonnés à vous-mêmes, aucune puissance de la terre ne sera assez forte pour vous l'ôter.

Jusqu'alors, la grande nation vous protégera contre les attaques de vos voisins. Son système politique sera réuni au vôtre.

Si le peuple romain eût fait le même usage de sa force, que le peuple français, les aigles romaines seraient encore sur le Capitole, et dix-huit siècles d'esclavage et de tyrannie n'auraient pas déshonoré l'espèce humaine.

J'ai fait, pour consolider la liberté, et en seule vue de votre bonheur, un travail que l'ambition et l'amour du pouvoir ont seuls fait faire jusqu'ici.

J'ai nommé à un grand nombre de places ; je me suis exposé à avoir oublié l'homme probe, et à avoir donné la préférence à l'intrigant ; mais il y avait des inconvénients majeurs à vous laisser faire ces premières nominations : vous n'étiez pas encore organisés.

Je vous quitte sous peu de jours. Les ordres de mon gouvernement et un danger imminent que courrait la république cisalpine me rappelleront seuls au milieu de vous.

Mais, dans quelque lieu que le service de ma patrie m'appelle, je prendrai toujours une vive sollicitude au bonheur et à la gloire de votre République.

Signé, BONAPARTE.

Variétés. — Article extrait du *Rédacteur* et intitulé : *Des idées et des espérances qu'avaient les émigrés avant le 18 fructidor.* — Fragments d'une lettre de M. Grammont, écrite de Lisbonne.

Economie politique. — Lettre du citoyen Lesage, médecin sur la propriété du thé français.

CORPS LÉGISLATIF.**CONSEIL DES CINQ-CENTS.**

Suite de la séance du 2.

Reprise de la discussion sur la durée des fonctions des présidents et accusateurs publics. Villers demande l'adoption du projet de Poulain-Grandpré, rapporteur de la commission. Opinion contraire de Dujardin, qui le regarde comme inconstitutionnel et dangereux.

N° 67. Septidi 7 Frimaire. (27 nov.)

Paris. — Lettre du citoyen Thilorier, physicien, qui offre de construire un camp portatif et une Montgolfière assez vaste pour enlever et transporter au sein de l'Angleterre, l'armée qui doit en faire la conquête. — Arrivée à Rastadt du général Bonaparte, pour y ouvrir les conférences du congrès.

Variétés. — Examen des griefs allégués contre les Français par le roi d'Angleterre.

Littérature. — Premier extrait du poème de l'*Emigré*.

CORPS LÉGISLATIF.**CONSEIL DES CINQ-CENTS.**

Suite de la séance du 2.

Fin de l'opinion de Dujardin contre le projet relatif à la durée des fonctions des présidents, accusateurs publics et greffiers près les tribunaux criminels.

N° 68. Octidi 8 Frimaire. (28 nov.)

Stockholm. — Entrée solennel de la future reine de Suède.

République cisalpine. — Circulaire du ministre de l'intérieur, sur la réforme des théâtres.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 23 brumaire an 6.

Le Directoire exécutif, vu l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an 5, portant que : « Les journaux, les autres feuilles périodiques et les presses qui les impriment, sont mis, pendant un an, sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber aux termes de l'article CCCLV de l'acte constitutionnel ; »

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour empêcher que des passions particulières ou des considérations locales n'abusent du pouvoir accordé par cette loi à la police, ou n'en entravent l'exercice ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les arrêtés que les administrations municipales et centrales pourraient prendre, et les ordres que le ministre de la police générale pourrait donner, à l'effet de prohiber ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu de prohiber des journaux ou autres feuilles périodiques ou les presses qui les impriment, seront, avant d'être mis à exécution, soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

II. Les administrations municipales adresseront aux administrations centrales, et celles-ci au ministre de la police générale, les arrêtés qu'elles prendront en cette matière ; et il y sera statué par le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la police générale.

III. Le ministre de la police générale, dans la décade de la réception du présent arrêté, mettra sous les yeux du Directoire exécutif le tableau des arrêtés pris ou ordres donnés jusqu'à ce jour, à l'effet de prohiber ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu de prohiber des journaux ou autres feuilles périodiques, ou leurs presses.

Autre arrêté du 24 brumaire an 6.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est défendu à tout individu inscrit sur la liste

des émigrés et non rayés définitivement, de s'introduire dans les îles de la mer Adriatique et pays adjacents assurés à la République française par le traité de Campo-Formio, du 26 vendémiaire dernier, et formant les arrondissements de Corcyre, Itaque et Mer-Egée.

II. Les mêmes défenses sont faites à tous ecclésiastiques qui n'étaient pas domiciliés dans lesdites îles et pays, à l'époque du traité ci-dessus mentionné.

III. Tout contrevenant aux défenses portées par les deux articles précédents, sera traité comme espion, et jugé comme tel par une commission militaire.

IV. Le présent arrêté sera imprimé. Le général en chef de l'armée d'Italie est chargé de son exécution.

Signé, RÉVELLIÈRE-LÉPAUX, président.

LACARDE, secrétaire-général.

— Trait de courage du corsaire de Nantes, le *Voltigeur*.

ARMÉE D'ITALIE.

Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie.

Au quartier-général de Milan, le 24 brumaire an 6.

Soldats, je pars demain pour me rendre à Rastadt. En me trouvant séparé de l'armée, je ne serai consolé que par l'espoir de me revoir bientôt avec vous, luttant contre de nouveaux dangers.

Quelque poste que le gouvernement assigne aux soldats de l'armée d'Italie, ils seront toujours les dignes soutiens de la liberté et de la gloire du nom français.

Soldats ! en vous entretenant des princes que vous avez vaincus,.... des peuples qui vous doivent leur liberté,.... des combats que vous avez livrés en deux campagnes : dites-vous : Dans deux campagnes nous aurons plus fait encore !

Signé, BONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2.

Reprise de la discussion sur la durée des fonctions des présidents et accusateurs publics. Guillemmardet appuie le projet de la commission, comme le seul moyen d'arrêter le cours des prévarications. Renault (de l'Orne), Delbrel et Duchesne le combattent comme étant les accusateurs publics sous la dépendance et l'arbitraire du pouvoir exécutif. Ajournement.

N° 69. Nonidi 9 Frimaire. (29 nov.)

République cisalpine. — Edit des conseils consultants, sur la demande du général en chef, pour limiter la liberté de la presse. — Décret du gouvernement provisoire de la province de Brescia, sur la réforme du théâtre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 frimaire.

Les trois mois de la présidence du citoyen Révellière-Lépaux se trouvant expirés le 7 frimaire, le citoyen Barras qui devait le remplacer en exécution de l'article CXLI de l'acte constitutionnel, a été déclaré président, et la remise des sceaux lui a été faite par le citoyen Révellière-Lépaux. — Lettre de Willot, commandant à Marseille, au citoyen Lacuée, membre du conseil des Anciens, et envoyée par ce dernier à Carnot.

Marseille. — Arrestation d'un nommé Reinard, assassin royal.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 frimaire.

Lepaige propose d'approuver la résolution qui proroge, pour l'an 6, l'impôt sur les billets de spectacles. Gérard-Desrivères la combat, comme inconstitutionnelle, vexatoire et attentatoire à la propriété. Elle est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 frimaire.

Duhot fait une motion d'ordre sur la célébration des décadis : « En vain vous dirait-on que vous blessez les règlements particuliers de chaque secte ; les législateurs ne sont point tenus d'étudier les religions, pour créer des lois ; c'est aux ministres des cultes à étudier les lois, pour établir leur religion. En vain vous dirait-on encore que vous blessez la liberté individuelle : les ennemis seuls de la liberté générale vous tiendront ce langage. » Renvoi à une commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 frimaire.

Approbation de la résolution qui supprime toutes agences de loterie particulière d'effets mobiliers ou immobiliers.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 frimaire.

Villers présente un rapport en faveur des rentiers de l'Etat réduits à une inscription de 200 francs et au-dessous. Ajournement. — Bourg-Laprade fait adopter un nouveau projet sur l'indemnité due aux membres des deux conseils, pour la suppression de la franchise du contre-seing. — Rapport de Guillemmardet, sur le mode de vérification des pouvoirs des députés nouvellement élus au corps législatif. Ajournement. — Reprise de la discussion sur la durée des fonctions des présidents et accusateurs publics. Roëmers appuie le projet de la commission.

N° 70. Décadi 10 Frimaire. (30 nov.)

Madrid. — Nomination de dom Ramon de Arce, archevêque de Burgos, à la place de grand inquisiteur. — M. le marquis del Campo est appelé au conseil d'Etat. — M. Cabarus est nommé à l'ambassade de France.

Italie. — Troubles à Ferrare, à l'occasion de quelques pièces de théâtre. — Arrêté du Directoire cisalpin, accordant l'union demandée par les peuples de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio. — Proclamation du même Directoire, pour annoncer la paix.

République française. — Paris : Mort du roi de Prusse. — Nomination du citoyen Champigny-Aubin, à la place de secrétaire de légation à la Haye. — Invention d'une fusée incendiaire inextinguible, par le citoyen Chevallier. — Rappel du citoyen Lhomond, consul à Smyrne. Son remplacement par le citoyen Moltédo, ex-conventionnel. — Nomination à l'Institut national, des citoyens François de Neufchâteau et Champagne. — Médaille frappée, par ordre du Directoire cisalpin, en l'honneur de Bonaparte, surnommé l'*Itaque*.

ARMÉE D'ITALIE.

Les chefs des trois ligues grises, au général Bonaparte.

Citoyen général en chef,

En réfléchissant à la longueur du temps qui s'est écoulé depuis l'accueil favorable que vous avez fait au premier député de notre Etat, et en réfléchissant, surtout aussi, de n'avoir pas été en état de profiter du terme que vous nous avez fait fixer par votre résident, le citoyen Comeyras, nous serions bien inquiets, si la persuasion de nous être conformés fidèlement aux règles de notre constitution démocratique ne nous rassurait, si le retard du départ de notre députation n'eût uniquement dépendu de ce qu'à chaque nouvel aspect que prenait cette affaire, nous nous trouvions obligés d'en demander les ordres ultérieurs à notre peuple entier.

Nous pouvons en cela nous référer sur les annonces détaillées que nous nous sommes hâtés d'en donner chaque fois au citoyen résident, qui connaît notre constitution, afin de mettre, par ses bons offices et par une représentation exacte et juste de la chose, notre Etat à l'abri de toutes les suites fâcheuses.

Remplis de confiance par ces raisons, et encore davantage par votre manière de penser élevée et généreuse, nous avons l'honneur de vous prévenir, citoyen général en chef, que pour le 4^{er} de novembre, partiront pour votre quartier-général les députés de notre peuple, qui fondent tout son espoir pour le rétablissement d'heureuses relations entre notre république et les provinces de la Valteline, Chiavenna et Bormio, sur la médiation du héros occupé de donner un nouvel éclat à la gloire de ses triomphes, en travaillant à rendre la paix au monde.

Qu'il réussisse aux dignes sujets auxquels le choix destina cette honorable commission, de concerter avec vous, citoyen général en chef, comme plénipotentiaire de la République française, un accord qui remplisse la nôtre à jamais de la plus vive gratitude envers vous, et assure solidement à l'augustation française la gloire déjà acquise dans le siècle passé, d'avoir confirmé et consolidé, en fidèle alliée, l'intégrité et les droits de la Rhétie.

Agrétez, citoyen général en chef, les sentiments de la plus haute considération, et le plus parfait dévouement, avec lequel nous avons l'honneur d'être,

Vos très-prompts à vous servir,

Les chefs de la République des trois Ligues.

Pour traduction et copie conforme.

Pour le général en chef, le secrétaire du général en chef,

Signé, FAUVELT BOURRIENNE.

Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, aux chefs des trois Ligues grises.

Au quartier-général de Milan, le 21 brumaire an 6.

Magnifiques et puissants seigneurs,

Le citoyen Comeyras, résident de la République française, vous a fait passer la décision que j'ai prise, au nom de la République française, le 19 vendémiaire (10 octobre dernier, vieux style), par laquelle les peuples de la Valteline, Chiavenna et Bormio sont libres de pouvoir se réunir à la République cisalpine, laquelle réunion a effectivement eu lieu.

Vous avez, magnifiques et puissants seigneurs, sollicité la médiation de la République française. Je l'avais acceptée avec répugnance, étant dans nos principes de ne nous mêler que le moins possible dans les affaires des autres peuples. Mais j'ai dû céder à vos vives instances. J'ai dû céder même à la voix du devoir, étant garant de l'exécution des capitulats qui vous liaient avec les peuples de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio.

De quelle influence et de quelle raison a-t-on pu se servir pour vous aveugler sur vos véritables intérêts, et vous faire substituer à la conduite franche et loyale qui distingue votre brave nation, une conduite tortueuse, contraire à la bonne foi, et spécialement aux égards que vous devez à la grande nation que vous avez choisie pour médiatrice?

Depuis quatre mois que j'ai accepté la médiation, et quoique le citoyen Comeyras vous ait continuellement sollicité, ce n'est qu'aujourd'hui, lorsque vous avez dû savoir la décision que j'avais prise, que vous avez envoyé des députés.

Magnifiques et puissants seigneurs, votre brave nation est mal conseillée. Les intrigants substituent la voix de leurs passions, de leurs préjugés, à celle de l'intérêt de leur patrie, et aux principes de la démocratie.

La Valteline, Chiavenna et Bormio, sont irrévocablement réunies à la République cisalpine. Au reste, cela n'altérera d'aucune manière la bonne amitié et la protection que la République française vous accordera, toutes les fois que vous vous conduirez envers elle avec les égards qui sont dus au plus puissant peuple de l'Europe.

Croyez aux sentiments d'estime et à la considération que j'ai pour vous.

Signé, BONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4.

Fin de l'opinion de Roëmers, en faveur du projet : il soutient que la destituabilité motivée des accusateurs publics, par le Directoire exécutif, est une mesure urgente et salutaire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 frimaire.

Approbation de la résolution qui déclare les articles 1^{er} et II de la loi du 5 germinal an 5, applicable aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires, réorganisés d'après le 9 thermidor an 3. — Rapport de Vernier, tendant à faire approuver la résolution relative aux charges départementales et communales.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 frimaire.

Villetard fait prendre une résolution sur un référé du tribunal criminel de l'Yonne, relatif au cas où les opinions des jurés de jugement sont partagées. — Riou propose de déclarer nationales les propriétés et les dettes des corporations des Juifs de Metz et d'Avignon. Ajournement. — Guimberteau fait adopter un projet sur l'apurement des comptes de l'archiviste de la République. — Reprise de la discussion sur la durée des fonctions des présidents et accusateurs publics. Opinions de Félix Faulcon et Boullé (du Morbihan), contre le projet qu'ils regardent comme destructif de la liberté. Gay-Vernon en défend le fond, et propose des amendements.

N^o 71. **Primes** 11 **Frimaire.** (1^{er} décemb.)

Rastadt, le 17 novembre. — Les membres de la députation de l'Empire, arrivés aujourd'hui, sont :
M. le ministre baron d'Albini, pour Mayence ;
M. le ministre comte de Loeben, pour la Saxe ;
M. le comte de Stadion, pour Wursbourg ;
M. le ministre baron d'Edelsheim, pour Baden ;
M. le baron de Rheden, pour Hanovre ;
M. le ministre de Gatzert, pour Darmstadt.

Les députés des deux villes impériales (Frankfort et Augsbourg) sont attendus demain, et les ministres impériaux pour le 19 ou le 20.

Les plénipotentiaires français, Bonnier et Trei-

lhard, doivent arriver, dit-on, ce soir. Le général Buonaparte suivra de près.

Il paraît qu'il y aura ici une grande affluence d'étrangers pendant la tenue du congrès. Les quartiers sont d'une cherté extraordinaire, et il n'est presque plus possible de s'en procurer. Il y aura différents amusements, entre autres, comédie française exécutée par la troupe de Strasbourg.

Du 18 novembre. — Les députés des villes de Francfort et d'Augsbourg sont arrivés aujourd'hui, ainsi que les plénipotentiaires français Treillard et Bonnier. Il ne manque plus de la députation que les ministres de Sa Majesté l'empereur, MM. les comtes de Metternich et de Lehrbach, et M. le comte de Preysing, pour la Bavière. Ils sont attendus demain ou après-demain; le général Buonaparte arrivera le 20. Ce dernier n'habitera point, comme on l'avait dit, la Favorite; il logera dans une des ailes du château; son épouse l'accompagnera; sa suite sera à ce qu'on assure, très-nombreuse.

Les deux autres ailes seront occupées par les ministres impériaux et le ministre directorial de Mayence, M. le baron d'Albini.

Milan, le 28 brumaire. — Le général Buonaparte a fixé le nombre des membres du corps législatif de la République cisalpine; le grand conseil sera composé de cent soixante députés, et le conseil des Anciens de quatre-vingts. Vingt-cinq mille Français resteront dans notre pays, et seront à la solde de notre République. Les départements de la police et de la justice sont réunis; c'est le général français Bignol qui est chargé de ce ministère.

Le général Buonaparte a procédé aussi à l'organisation du territoire de la République cisalpine. La République a été divisée en vingt départements, d'une étendue à peu près égale. Ces départements convoqueront, dans le plus court délai, les assemblées primaires, pour la nomination des membres qui doivent composer les deux conseils.

Suisse. — Proposition faite et adoptée, au petit conseil de l'Etat de Bâle, d'annuler toutes les procédures intentées contre MM. Daniel, Mérian, Kolb et autres, pour l'affaire de la tête du pont d'Huningue. Protestation du citoyen Bacher, agent de la République française, contre cette démarche. Désistement du petit conseil.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 frimaire.

Le bureau central a arrêté le 5 frimaire, Qu'aucune marchandise, autre que des comestibles, ne pourra, les jours de *fêtes nationales* et les *décadés*, être exposée en vente dans les rues, places, halles et marchés de cette commune, soit en échoppes, soit en étalages mobiles;

Qu'aucun marchand en boutique ne pourra, ces mêmes jours, exposer aucune montre ni étalage de marchandises, faisant saillie sur la voie publique;

Que les maçons, charpentiers et autres ouvriers, ne pourront, ces mêmes jours, travailler ou préparer sur la voie publique les matériaux qui y seraient déposés en vertu de permissions;

Que les contrevenants à cet arrêté seront punis comme embarrassant la voie publique, et seront privés des permissions à eux accordées par le bureau central, sans préjudice de l'amende qu'ils auront encourue, conformément à l'article D CV de la loi du 3 brumaire, an 4

Cet arrêté a été approuvé par l'administration centrale de la Seine.

Santhonax, en arrivant au port du Férol, en Espagne, a adressé la lettre suivante, en date du 21 brumaire, aux membres de la députation de Saint-Domingue au corps législatif.

« Le courrier qui part pour Paris à l'instant de mon arrivée, de relâche au port du Férol, ne me laisse que le temps de vous en prévenir; j'ai fait la traversée la plus cruelle et la plus orageuse; notre bâtiment a fait jusqu'à quatre-vingts pouces d'eau à l'heure. J'ai quitté Saint-Domingue dans le même état ou il était à votre départ; la paix intérieure, dans toute la partie du Nord, et la culture faisant chaque jour des progrès. Une corvette venant du Cap, d'où elle a mis à la voile après le bâtiment qui me portait, a relâché à la Corogne; elle apporte quelques passagers dont les principes et la conduite à Saint-Domingue, méritent votre surveillance en France. De ce nombre sont l'ingénieur Vincent et le nommé Malenfant. On les dit députés de cette compagnie usurière qui a à sa tête un membre du gouvernement de Saint-Domingue, et qui accapare tous les biens nationaux de cette Ile. Je pense que vous avez déjà fait des démarches pour faire rendre gorge à ces sangsues publiques, qui se sont gorgés d'or en insultant à la misère des hommes vertueux qui, comme vous, ont toujours oublié leurs intérêts particuliers, pour ne songer qu'à ceux de la métropole du gouvernement français. »

Variétés. — Lettre supposée écrite par l'empereur au lord Fitz-William, pour lui avoir reproché, en plein parlement d'Angleterre, d'être devenu *Jacobin*. Extraite du *Patriote français*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 5.

Fin de l'opinion de Boullé (du Morbihan.) Audouin parle en faveur du projet, dont le bon sens, dit-il, démontre l'efficacité, et que rien ne contrarie dans la constitution. Poullain-Grandpré réfute les objections faites contre ce projet. Lamarque demande la division; vote l'adoption de la première partie relative à la loi du 19 fructidor, et le rejet de la seconde qui autorise le Directoire à destituer les accusateurs publics. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 frimaire.

Approbation de la résolution qui supprime les corporations laïques des deux sexes dans la ci-devant Belgique. — Discussion de la résolution qui suspend de ses fonctions le représentant du peuple Launoy, comme frère d'un inscrit sur la liste des émigrés. Piette justifie le frère de Launoy, et demande l'ajournement. Lacombe-Saint-Michel ne s'y oppose pas; mais il insinue que son collègue Launoy n'est pas en règle. L'ajournement est prononcé.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 frimaire.

Fabre fait prendre une résolution sur le mode de paiement des bâtiments nationaux, et sur le droit d'enregistrement des ventes. — Chabaud-Latour demande la question préalable sur tout le projet de Poullain-Grandpré. Elle est rejetée. Pons (de Verdun) demande la division. L'article 1^{er} est adopté. Il rapporte le paragraphe de l'instruction annexée à la loi du 9 ventôse an 5 sur la durée des fonctions judiciaires.

N° 72. **Duodi 12 Frimaire.** (2 décemb.)

Berlin. — Frédéric-Guillaume III est proclamé roi de Prusse.

Madrid. — Don Pedro Acuna est nommé patriarche des Indes.

Variétés. — Notice du citoyen David sur le célèbre Ecossais Thomas Muir, échappé de Botany-Bay et débarqué à Bordeaux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6.

Adoption de divers articles du projet de Poullain-Grandpré. Rejet de celui qui autorisait le Directoire à destituer les accusateurs publics.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 frimaire.

Approbation de la résolution qui ouvre un crédit au ministre de la justice pour l'an 5. — Rapport de Creuzé-Latouche, pour l'approbation de la résolution relative aux ci-devant nobles et annoblis.

N° 73. **Tridi 13 Frimaire.** (3 décemb.)

Florence, le 2 novembre. — L'abbé Marchetti, fameux par son fanatisme qui le fit exiler de Toscane par le grand-duc Léopold, continue à défendre avec beaucoup de zèle les saintes œillades des madones romaines, et cherche même à établir partout des fêtes en l'honneur de ces miracles éclatants. Dernièrement, il est venu de Rome jusqu'à Arezzo, pour visiter la fameuse madone qu'on y honore, et l'engager à faire les mêmes miracles que ses compagnes de Rome. Jusqu'à présent il n'a pas été exaucé : on en attribue la faute aux prêtres du sanctuaire, qui n'ont pas autant de foi et d'adresse que l'abbé Marchetti.

Milan, le 28 brumaire. — Le général Bonaparte a quitté Milan hier matin, pour aller présider la légation française au congrès de Rastadt. Avant de partir, il a envoyé au Directoire exécutif, à Paris, le drapeau de l'armée d'Italie, qui sera présenté par le général Joubert. Il y a sur une face de ce drapeau :

A l'armée d'Italie, la Patrie reconnaissante ;

Sur l'autre côté, il y a le nom de tous les combats qu'a livrés et de toutes les places qu'a prises l'armée d'Italie. On remarque entr'autres, les inscriptions suivantes :

Cent cinquante mille prisonniers. — Cent soixante-dix drapeaux. — Cinq cent cinquante pièces de siège. — Six cents pièces de campagne. — Cinq équipages de pont. — Neuf vaisseaux de soixante-quatre canons ; douze frégates de trente-deux ; douze corvettes ; dix-huit galères. — Armistice avec le roi de Sardaigne. — Convention avec Gènes. — Armistice avec le duc de Parme. — Armistice avec le duc de Modène. — Armistice avec le roi de Naples. — Armistice avec le pape. — Préliminaire de Léoben. — Convention de Montebello avec la République de Gènes. — Traité de paix avec l'Empereur, à Campo-Formio.

« Donné la liberté aux peuples de Bologne, Ferrare, Modène, Massa-Carrara, de la Romagne, de la Lombardie, de Brescia, de Bergame, de Mantoue, de Crème ; d'une partie du Véronnais, de Chiavenne, Bormio, et de

la Vallette ; au peuple de Gènes, aux fêtes impériaux, aux peuples des départements de Corcyre, de la mer Egée et Ithaque.

» Envoyé à Paris tous les chefs-d'œuvre de Michel-Ange, de Guerchin, du Titien, de Paul Véronèse, Corrége, Albane, des Carraches, Raphaël, Leonard de Vinci, etc. »

Ce monument de la gloire de l'armée d'Italie, suspendu aux voûtes de la salle des séances publiques du Directoire exécutif, attestera encore les exploits de nos guerriers, quand la génération présente aura disparu.

Londres, le 25 novembre. — Dans la séance d'hier de la chambre des communes, M. Pitt a présenté son budget ou état des dépenses et recettes de l'année prochaine.

Voici l'état des dépenses :

Marine	12,539,000 l. st.
Armée	10,112,000
Artillerie	1,291,000
Services divers	674,000
Réduction de la dette	200,000
Déficit	680,000

TOTAL 25,496,000 l. st.

Les voies et moyens, ou recette proposée, sont

Accroissement de produit des fonds consolidés	750,000 l. st.
Impôt de la terre et de la drèche	2,750,000
Billets de l'échiquier	3,000,000
Nouvel emprunt	12,000,000
Augmentation des taxes assises (assessed)	7,000,000

TOTAL 25,500,000 l. st.

M. Pitt est convenu que cette augmentation sur les taxes *assessed* était fondée sur un principe qui n'avait été adopté dans aucun des derniers plans de finance, et qu'on avait totalement abandonné depuis près d'un siècle. Il s'est efforcé de justifier ce principe, qui consiste à taxer en chaque individu, locataire de maison, l'espece d'objets de nécessité et de luxe, dont la consommation peut donner l'idée la moins inexacte de son revenu, et qui sont liés aux habitudes et manières de vivre de chaque homme dans son état. Les taxes *assessed* sont composées 1° de la taxe de la maison ; 2° de la taxe sur les domestiques, les voitures, les chevaux, etc. Selon lui, cette addition d'impôt ne tombera pas sur les pauvres locataires, qui n'étaient pas auparavant soumis aux taxes assises. Cette classe est composée d'environ cinq ou six cent mille locataires, qui, avec leurs familles, apprentis et leurs locataires, forment une population de près de trois millions. La classe qui supporte cette taxe est de sept à huit cent mille personnes, qui, avec leurs familles, forment une population d'environ quatre millions, et la moitié de ce nombre ne paie pas plus de 140,000 liv. Le montant des taxes assises existantes est de 2,700,000 l. st.

La plus grande partie de l'impôt tombera sur la partie la plus riche de cette classe ; les personnes qui ne paient que la taxe de la maison, paieront le double de la taxe. Ceux qui, en outre, paient les autres taxes, en paieront le triple. Et cette contribution calculée d'après le taux le plus modéré, et la forme la plus proportionnelle, produira une recette de 7 millions l. st.

Il a prié la chambre et la nation de se rappeler que cette taxe n'était que temporaire, et seulement exigée à cause des circonstances graves et difficiles où se trouvait la nation. « C'est un effort, a-t-il ajouté, fait pour éviter les plus grands maux, et conserver les plus grands biens. D'après le calcul le plus détaillé, cette taxe équivaut au dixième de la propriété de l'individu taxé. Qui pourrait refuser de faire ce sacrifice momentané, s'il était convaincu qu'il peut contribuer par là à renverser les plans, à déjouer les dispositions, à éteindre les espérances d'un ennemi intéressé et invétéré? »

Il a invité ensuite le comité à porter toute son attention sur les moyens d'empêcher que cet impôt ne soit éludé, et de ne pas souffrir que les contribuables cherchassent à diminuer leurs dépenses, dans le dessein d'échapper aux nouvelles taxes. Il a pensé qu'on pourrait prévenir cet inconvénient, en prenant pour base l'estimation de l'année dernière, comme la plus impartiale estimation de la dépense de l'individu, puisqu'elle avait été faite avant qu'il eût la tentation actuelle de restreindre sa dépense, etc.

Paris. — Article du citoyen A. Jourdan sur des observations du *Conservateur*, relatives aux actes extra-constitutionnels du Directoire.

On a à peu près la certitude, que c'est à la Guyanne qu'ont été conduits les déportés partis de Rochefort. Ils sont vraisemblablement arrivés à leur destination. Le pays qu'on leur a assigné, d'après les instructions du Directoire, est assez loin de la côte. C'est un des endroits les moins malsains de ces contrées. On prétend qu'il a été indiqué par Bougainville, que le Directoire avait fait consulter à ce sujet.

Chaque déporté aura, dit-on, vingt arpents de terre à sa disposition. L'ordre a été donné de leur fournir des instruments aratoires et de leur porter des vivres tous les quinze jours, jusqu'à ce qu'ils puissent s'en procurer par leur travail.

On assure encore que quelques maisons de commerce ont reçu des nouvelles de leur route. La corvette sur laquelle ils sont, avait été obligée de relâcher, environ quinze jours après sa sortie, dans un des ports les plus éloignés de l'Espagne. Aucun d'entr'eux ne paraissait jusqu'alors souffrir de la mer. Ils se portaient tous assez bien; ils ont repris leur route, après avoir été pourvus de vivres et rafraîchissements. On ne les a pas laissés descendre sur cette terre espagnole.

La corvette qui les a portés ne peut pas tarder à être de retour en France, pour peu que sa traversée ait été heureuse.

Quarante-deux ci-devant membres de la Convention ont été nommés à des places d'inspecteurs de contributions directes. L'organisation de la gendarmerie est achevée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 6.

Fin du rapport de Creuzé-Latouche. Laussat attaque d'abord le considérant de la résolution. Clauzel l'interrompt, et lui reproche d'être l'ami des nobles. Laussat continue, et réclame la question préalable. « attendu, dit-il, que, depuis six ans, il n'y a plus de noblesse en France, et que, quand on y poursuit les nobles, on court après des fantômes. » Il insinue ensuite la nécessité d'un sup-

plément à la constitution, relativement aux périls urgents qu'elle a oublié de prévoir.

No 74. Quartidi 14 Frimaire. (4 déc.)

Cologne. — Arrêté du commissaire français, approuvé par la commission intermédiaire, qui réintègre les habitants non catholiques dans la pleine jouissance des droits de citoyens.

Milan. — Arrêté du Directoire cisalpin, qui fixe le délai passé lequel la guerre sera déclarée au pape, s'il n'a pas reconnu la République cisalpine.

Genève. — Mouvement séditieux, à l'occasion de la liste d'indication, pour les places de syndics.

De Bâle, le 25 novembre. — Le général Bonaparte a passé ici hier pour se rendre au congrès de Rastadt. Il a été reçu au milieu des transports de joie et d'allégresse qui accompagnent partout le héros de l'Italie.

Le bourgmestre Buxtorf, à la tête d'une députation de l'Etat de Bâle, a été au-devant de lui, et lui a adressé le discours suivant :

Citoyen général,

Le laurier de la victoire immortalise le héros. L'olive d'une paix glorieuse immortalise le bienfaiteur de sa patrie. Vous brillez, citoyen général, de l'éclat de ces deux genres de gloire. Mais il en est un troisième bien plus précieux encore à nos yeux; c'est pour la liberté que, dignes de toute la confiance du Directoire, vous faites de si grandes choses.

En servant la liberté, vos bienfaits s'étendent par là même jusqu'à nous. Ce n'est donc point l'admiration seule qui fait l'objet de notre mission, c'est aussi la reconnaissance. Veuillez en agréer nos sentiments sincères et respectueux!

En traversant la Suisse, vous pouvez avoir lu, citoyen général, sur tous les visages, l'expression du contentement inspiré par le plaisir doux de voir l'homme dont la postérité la plus reculée prononcera le nom pour tout éloge.

Nos vœux vous accompagnent dans la carrière qu'il vous reste à fournir pour accomplir les grandes destinées de la République française. Vous recommander vivement ma patrie, citoyen général, parmi les grands intérêts que vous allez discuter, est un devoir que je remplis avec zèle et toute la confiance d'un bon républicain; vous signez donc à Rastadt, comme vous venez de le faire à Udine, le bonheur de tant de peuples, et, nous en sommes sûrs, aussi celui de la Suisse.

Vous n'oublierez pas, citoyen général, que ce fut dans nos murs que naquit l'aurore de la paix. Nous sommes fiers des moindres rapports qui pourraient nous rapprocher de vous.

Paris. — Arrestation à Laval du chef de chouans Franche-Montagne. On l'a trouvé nanti d'un nouveau plan d'insurrection.

Variétés. — Exemple de deux voleurs déportés à Botany-Bay, et qui ont prospéré: l'un, Sidvay, est entrepreneur pour la fourniture du pain de toute la Colonie; l'autre, Barington, y exerce les fonctions de juge de paix, avec intégrité et énergie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 6.

Opinion de Cornudet, sur la résolution relative aux ci-devant nobles: à l'égard de ceux qui ont protesté contre le décret de l'Assemblée constituante, portant abolition de la noblesse, il ne la trouve que

généreuse ! quant aux autres qui se sont confondus avec le peuple, leur espèce, la résolution, en ne les reconnaissant plus que comme étrangers, dissout à leur égard le contrat social ; et cette rupture n'est ni au pouvoir du corps législatif, ni même au pouvoir du corps de la nation délibérante immédiatement. Il vote contre la résolution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 frimaire.

Saint-Horent dénonce un n° 108 du journal intitulé : *le Défenseur de la Vérité et des Principes*, où l'on calomnie en masse le conseil des Cinq-Cents : il demande le renvoi au Directoire. Philippe Delleville et Pison-du-Galand invoquent l'ordre du jour ; Eudes, Guillemardet et Bontoux appuient le renvoi, qui est arrêté. — Jean-Debry entretient le conseil des brigandages qui s'exercent à main armée sur les routes : il demande qu'il soit fait un message au Directoire, et le renvoi de ses observations à une commission spéciale. Arrêté.

N° 75. Quintidi 15 Frimaire, (3 déc.)

Rome. — Le pape reconnaît la République cisalpine, et lui adresse des lettres de congratulation et d'amitié.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 frimaire.

Une nouvelle conspiration royaliste vient d'être déjouée par les soins du ministre de la police. Cette nuit dix-huit conjurés ont été arrêtés ; on a saisi sur l'un d'eux une somme considérable, et des pouvoirs signés de Louis XVIII, pour opérer la contre-révolution.

Le bureau central procède en ce moment à l'interrogatoire des conjurés.

Il est assez piquant de voir comment la lutte des partisans de la tyrannie contre les amis de la République, avant fructidor, était envisagée dans les États-Unis par les différents partis qui divisent l'Amérique.

Nous tirons le morceau suivant de l'*Aurora*, (du 21 septembre 1797) gazette de Philadelphie, qui a toujours professé des principes favorables à la République française.

« Voici (c'est l'auteur de l'*Aurora* qui parle) ce que nous lisons dans la *Gazette des États-Unis* d'hier soir :

« Les nouvelles de France que nous publions aujourd'hui nous annoncent que, selon toutes les vraisemblances, les faiseurs de constitution du pays sans-culotique, cette vaste pépinière de pirates, d'assassins, de voleurs, n'existent plus en ce moment.

« Il est incontestable que cette explosion sera suivie d'une lutte nouvelle, non moins longue ; non moins violente ; mais l'issue en sera favorable à la France et à l'humanité. Le roi reprendra ses droits, et l'Amérique, le monde entier auront la paix.

« Adieu messidor, prairial, les sans-culotides et tout ce jargon cabalistique qui a empoisonné la France et le monde.

« Nous conseillons à l'*Aurora*, de se hâter de toucher son dernier subside. Ses maîtres n'existent plus en ce moment.

« Recevoir, dit l'éditeur de l'*Aurora*, les injures d'un misérable stipendié de l'Angleterre ne peut qu'honorer un Républicain..... Mais ce paragraphe mérite d'être vu sous

un autre jour. L'éditeur de la *Gazette des États-Unis* est soutenu par notre pouvoir exécutif ; il est l'imprimeur avoué du sénat. Que doit penser la France de ce langage dans la bouche d'un homme qui n'oserait le tenir s'il craignait d'être désavoué ! N'en doutons point, ces paragraphes sont trop utiles à l'Angleterre ; ils sont trop propres à aigrir la France, pour n'être pas payés par M. Liston (1). Nous aimons à croire que notre gouvernement n'avoue point des sentiments aussi atroces, et nous nous empressons de le proclamer pour qu'au-dehors on ne se méprenne point sur leurs véritables auteurs.

« Quant à la crise qui se préparait en France, à l'époque de nos dernières nouvelles, nous osions prédire, et nos prédictions sur la révolution française se sont assez fréquemment vérifiées, qu'elle se terminerait par une catastrophe qui sera fatale à quelques ennemis de la liberté, dignes partisans de l'Angleterre et des principes que professe la *Gazette des États-Unis*. »

Quand les ennemis de la République trahissent aussi ouvertement les espérances que leur avait fait concevoir la conduite des meneurs anti-fructidoriens, comment des Républicains timides pourraient-ils encore hésiter à se former une opinion sur une journée qui a sauvé leur tête, et les principes, plus précieux encore que la vie ?

Quoi qu'il en soit, nous omettrons les réflexions et les conjectures que la lecture de cet article doit faire naître dans l'esprit de tout Français, pour qui le maintien de l'honneur national est une réalité. Il s'agit en ce moment de concilier et non d'aigrir. On ne saurait trop se convaincre qu'il y a dans le cabinet de Philadelphie des hommes qui veulent une rupture ; l'article qu'on vient de lire en est la preuve, autrement les ministres américains trouveraient moyen de fermer la bouche à l'éditeur de la *Gazette des États-Unis*. Le ministre anglais est l'âme de cette intrigue. Le Directoire exécutif saura, n'en doutons point, la déjouer par une conduite à la fois énergique et modérée. Attacher à ces injures l'importance que leurs auteurs ont voulu leur donner, ce serait servir leurs plans. Nous montrerons au parti britannique qu'il y a d'autres moyens de se venger de ses insultes, que de se livrer aux premiers mouvements d'une indignation qu'il cherche à exciter, et de se porter à des extrémités qu'il désire.

L. A. P.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 7.

Discussion du projet de Favart, relatif à la successibilité des enfants nés hors le mariage. Lamarque prononce une opinion en sa faveur. Opinion contraire de Nugues, qui invoque la question préalable.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 frimaire.

Reprise de la discussion de la résolution contre les ci-devant nobles. Rousseau la défend comme nécessaire. Baudin la combat comme inconstitutionnelle. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 frimaire.

Le citoyen Coulon-Thévenot sollicite des encouragements pour son journal tachygraphique. Oudot demande le renvoi à une commission spéciale, et

(1) Ministre d'Amérique.

que le projet de Daunou, sur cet objet, soit remis à la discussion. Arrêté. — Fin de la discussion sur la accessibilité des enfants naturels. Après avoir entendu Desmolins contre, Bergier, Duchesne, Pons (de Verdun) et Pison-du-Galand pour, le projet de Favart a été adopté en ces termes :

Art. I^{er}. Les enfants nés hors du mariage de personnes libres, à leur défaut leurs enfants et descendants ont été appelés à recueillir, soit immédiatement de leur chef, soit par représentation de leurs pères et mères, les successions directes et collatérales ouvertes depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à celle de la loi du 15 thermidor an 4, quoique leurs pères et mères fussent morts avant le 4 juin 1793.

II. Les dispositions de la loi du 15 thermidor an 4, qui se trouvent contraires à la présente, sont rapportées.

III. Il ne sera donné aucune suite aux jugements rendus en conséquence des dispositions rétroactives de la loi du 15 thermidor an 4.

IV. Si le délai, pour se pourvoir en cassation contre des jugements rendus en dernier ressort, dans les cas prévus par la présente, avant la loi du 15 fructidor an 4, n'était pas encore expiré à l'époque de ladite loi; dans ce cas, le temps qui aura couru depuis la loi du 15 thermidor jusqu'à la publication de la présente, ne pourra être opposé. En conséquence tout recours en cassation peut être admis jusqu'à l'entière expiration du délai qui restait encore à expirer à l'époque de ladite loi du 15 thermidor.

La séance est levée.

N. B. dans la séance du 14, du conseil des Cinq-Cents, Dupont, au nom d'une commission spéciale, a proposé de créer un huitième ministre, dont les attributions seraient la surveillance des domaines nationaux, l'entretien des grandes routes, etc.

Le conseil a ordonné l'impression de ce projet.

A la suite d'un rapport sur la police des cultes, Chollet a présenté un long projet de résolution, dont voici les dispositions les plus remarquables.

Les personnes qui exerçaient avant le 14 juillet 1789, les fonctions de professeurs de droit public, de professeurs dans les collèges et dans les écoles, sont tenus de prêter à la municipalité du canton du lieu de leur domicile le serment civique prescrit par la loi du 19 fructidor, et rendu commun à tous les professeurs de morale.

Ce serment sera ainsi conçu : Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, fidélité et attachement à la constitution de l'an 3.

Les ministres de tous les cultes, même ceux qui n'étaient point compris dans les décrets de l'Assemblée constituante, sont réputés professeurs de morale, et comme tels, astreints au serment exigé.

Ceux qui, dans le délai de deux décades, n'auront pas prêté le serment prescrit par ladite loi, seront tenus de sortir du territoire de la République et de se retirer en pays neutre; leurs biens seront séquestrés; ils n'obtiendront la levée du séquestre qu'après avoir justifié de leur obéissance à la loi.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport et du projet.

Il a également arrêté l'impression du projet présenté par Duhot, dont l'objet est de faire célébrer le décadi dans toute l'étendue de la République.

N^o 76. **Sextidi 16 Frimaire.** (6 décemb.)

Mantoue, le 6 novembre. — Le passage du général Bonaparte dans cette ville, a été marqué par des circonstances qui méritent d'être connues. A son arrivée il y eut illumination générale. Il fut logé à la cour, palais des anciens ducs. Les administrateurs et

les municipaux, en grand costume, allèrent le complimenter. Le général les assura que notre département serait un des plus étendus. Il parla de la nécessité d'organiser bientôt la garde sédentaire, et de mettre en exécution le plan du mathématicien Mari, pour la navigation du Mincio depuis Mantoue jusqu'à Peschiera, qu'il appela la citadelle de Mantoue. Le lendemain, il fit la revue des troupes de la garnison, ensuite il se rendit à Saint-Georges, où l'on célébra une fête funèbre militaire en l'honneur du général Hoche, et à midi il s'embarqua sur la flottille, pour aller à la *Virgilienne* voir le monument qu'on érige au prince des poètes latins. Il dina chez le général Miolis, commandant de la place, où étaient invitées les autorités constituées, et se rendit ensuite au théâtre, où il y eut spectacle et bal *gratis*.

On commence déjà à exécuter le plan pour la navigation du Mincio. Le long de ce fleuve on établira des forts et des batteries qui défendront la communication entre cette place et Peschiera. On parle aussi d'achever les fortifications de Saint-Georges, et d'élever une bonne citadelle à Belfiore, d'où les Français ont bombardé la ville. Ce qui a surtout causé de la joie aux habitants de Mantoue, c'est l'assurance donnée par Bonaparte, que l'empereur, par le traité de paix, s'est obligé de payer les dettes qu'il a contractées avec cette province, en sorte que les cédules et les bons laissés par les impériaux, pendant le siège, seront remboursés.

De Milan, le 12 novembre. — Les îles de la mer Egée et Ionienne, après tant de siècles, ont recouvré la liberté. Elles en jouiront long-temps, si on en peut juger par l'intérêt qu'aura la République française de conserver des possessions si importantes.

La municipalité de Céphalonie a envoyé ici un député, le citoyen Gazzaiti, chargé de plusieurs commissions, et surtout de s'assurer si les îles ci-devant vénitiennes restent unies à la République française. Le général en chef a accueilli ce député avec beaucoup de distinction. Non-seulement il a assuré que ces îles étaient libres et unies à la République française, mais il lui a communiqué un plan pour leur organisation. Elles seront divisées en trois départements.

1^o Corfou et l'Albanie; 2^o la Céphalonie; et 3^o les autres îles moins considérables, Zante, Cérigo, etc.

Il y aura dans chaque département, le plus tôt possible, des imprimeries afin de répandre les lumières et réveiller les talents des Grecs. Le général promet de demander au gouvernement français l'admission de trente jeunes Grecs dans les collèges, pour y être instruits dans les sciences. On établira une poste de Corfou à Otrante pour chaque décade, ce qui sera aussi utile au commerce qu'à l'instruction. Avec cet avantage, les îles grecques deviendront bientôt le centre d'un commerce considérable, et seront une des parties les plus intéressantes de la République française.

Suisse. — Extrait d'une lettre de Morat, du 23 novembre. — Le voyage du général Bonaparte à travers la Suisse, a été un grand événement dans ce pays, où depuis long-temps on est dans une vive inquiétude sur des menaces d'invasion ou de démembrement auxquelles tant de changements en-deçà et au-delà des Alpes pourraient, en effet, donner quelque probabilité, si la sagesse du gouvernement de France et ses dispositions à la paix générale ne rassuraient pas les esprits calculants. Bonaparte surtout paraît avoir calmé les inquiétudes par les assurances qu'il a données, et les dispositions amicales qu'il a montrées aux députés de Berne, envoyés jusqu'à

Genève au-devant de lui. On a confiance dans sa franchise et sa générosité, et l'on sait quel poids doivent avoir ses paroles.

Il a passé à Genève le 21, et a diné chez le résident de France. Depuis plusieurs jours, on l'attendait sur toutes les routes de Genève à Berne; on tenait constamment prêts pour lui une trentaine de chevaux de relais. Enfin, ses courriers ont annoncé son arrivée ici de dix à onze heures; c'est jour de marché; une foule immense attend avec avidité son passage; l'avoyer de la ville s'apprête à le recevoir avec les honneurs qu'on doit à son influence comme à sa gloire.

Pour moi je n'ai pas jugé à propos de l'attendre au milieu de cette foule; j'ai imaginé qu'il ne manquera pas de s'arrêter à l'Ossuaire des Bourguignons, pour examiner ce monument célèbre de la victoire mémorable que les Suisses remportèrent en 1476 sur l'armée du duc de Bourgogne. J'ai été plus heureux encore que je ne l'avais imaginé. Le général avait couché à Moudon, où il avait été reçu avec de grands honneurs par le baillif de cette ville, le colonel Weiss, homme d'esprit, connu par quelques ouvrages politiques et philosophiques, ardent zélateur de la liberté, et enthousiaste des talents de Bonaparte.

La voiture du général s'est cassée ce matin près d'Avenche; il est descendu, et nous l'avons vu arriver à pied avec quelques officiers qui l'accompagnaient, et une escorte de dragons du pays qu'on lui avait donnée. Il s'est arrêté près de l'Ossuaire; là, il a demandé où s'était donnée la fameuse bataille de Morat: on lui a montré une plaine en face de la chapelle. M. le comte d'A...., qui a servi en France, et qui se trouvait là, lui a donné quelques détails militaires sur cette bataille, et lui a expliqué comment les Suisses, descendant des montagnes voisines, étaient venus, à la faveur d'un bois, tourner l'armée des Bourguignons, et l'avaient mise en déroute. De combien était cette armée, a-t-il demandé? — De soixante mille hommes. — Soixante mille hommes! s'est-il récrié avec un air de surprise; ils auraient dû couvrir ces montagnes. — Les Français d'aujourd'hui combattent mieux que cela, a dit un des officiers du cortège. — Les Bourguignons de ce temps-là n'étaient pas non plus des Français a répondu un Français qui entendait ces paroles.

Après quelques propos assez indifférents sur cet amas d'os, qui ne paraissent pas tous des os humains, le général est remonté dans sa voiture, qu'on avait mise en état d'aller jusqu'à Morat, où il a dû s'arrêter quelque temps pour y faire des réparations plus solides.

J'ai vu avec un vif intérêt et avec une extrême attention cet homme extraordinaire, qui a fait de si grandes choses, et qui semble annoncer que sa carrière n'est pas terminée. Je l'ai trouvé fort ressemblant à son portrait, petit, mince, pâle, ayant l'air fatigué, mais non malade, comme on l'a dit. Il m'a paru qu'il écoutait avec plus de distraction que d'intérêt, et qu'il était plus occupé de ce qu'il pensait que de ce qu'on lui disait. Il y a beaucoup d'esprit dans sa physionomie; on y remarque cet air de méditation habituelle, qui ne révèle rien de ce qui se passe dans l'intérieur; et cette tête pensante, cette âme forte, où il est impossible de ne pas supposer quelques pensées hardies qui influenceront sur la destinée de l'Europe.

Un bon bourgeois de Morat, de cinq pieds sept à huit pouces, observait avec étonnement la figure du général. *Voilà une bien petite stature pour un si grand homme!* s'écria-t-il assez haut pour être entendu d'un aide-de-camp. *C'est justement la taille*

d'Alexandre, dis-je; ce qui fit sourire l'aide-de-camp qui répondit: Ce n'est pas là le trait le plus frappant de ressemblance.

Les mêmes honneurs ont été rendus à Bonaparte dans toute la Suisse. Lausanne était illuminée à son arrivée: les cris de *Vive la République française! Vive son invincible général!* y ont retenti de toute part.

Bonaparte a dîné, le 2 frimaire, dans le petit bourg de Rolle, patrie d'un de ses plus braves compagnons d'armes, du général Laharpe, tué à l'armée d'Italie.

Les canons des remparts ont annoncé son entrée à Bâle. Aussitôt la forteresse de Huningue et celles des redoutes environnantes ont répété les mêmes signaux. La marche du général ressemble à un triomphe.

Le canton de Berne a proposé au canton de Zurich d'envoyer au congrès de Rastadt deux représentants pour le corps helvétique. On se rappelle, en effet, que le corps helvétique était compris dans le traité de Westphalie.

La Haye. — Rapport de la commission diplomatique, à l'assemblée nationale, sur les motifs qui l'avaient déterminée à faire sortir la flotte et sur ce qui avait empêché de mettre un embargo général avant sa sortie.

Variétés. — Article du citoyen Legouvé, sur un ouvrage du citoyen Sue, médecin, intitulé: *Essai sur la physiognomonie des corps vivants.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 frimaire.

Mention au procès-verbal d'un exemplaire de l'acte de souveraineté, proclamé par le peuple de Bonn, habitant les bords du Rhin.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 frimaire.

Engerrand propose de charger une commission d'examiner les articles XVI et XVII de la loi du 18 pluviôse an 5, relative aux successions, afin d'en faire disparaître l'effet rétroactif. — Motion de Laloi, pour qu'on détermine la durée des fonctions des administrateurs qui ont remplacé ceux destitués depuis le 18 fructidor. Renvoi. — Motion d'ordre de Garnier (de Saintes), sur l'éducation de la jeunesse: il déplore l'état d'abandon auquel cette partie a été livrée depuis le commencement de la révolution. Renvoi. — Rapport de Duchesne, concernant les rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnaie. Ajournement. — Pison-du-Galand combat le projet relatif au rétablissement des avoués. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 frimaire.

Reprise de la discussion relative aux ci-devant nobles et annoblis. Guchamp et Regnier appuient la résolution. Larmagnac soutient l'opinion contraire. La résolution est approuvée; en voici le texte:

Art. 1^{er} Les ci-devant nobles et annoblis, c'est-à-dire, tous ceux qui avaient reçu la noblesse de leurs pères, ou qui l'avaient acquise transmissible héréditairement à leurs enfants, ne pourront exercer les droits de citoyen français dans les assemblées primaires, communales et électorales, ni être nommés à aucune fonction publique qu'a-

près avoir rempli les conditions et les délais prescrits à l'égard des étrangers par l'article X de la constitution.

II. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article précédent, et continueront à exercer les droits de citoyen sans aucune différence des autres citoyens français, tous ceux des ci-devant nobles et annoblis qui ont été membres des diverses assemblées nationales, à l'exception de ceux qui, dans la première, ont protesté contre le décret de l'abolition de la noblesse; les membres actuels du Directoire exécutif, les ministres de la République, les militaires en activité de service; pareillement tous ceux qui prouveront avoir contribué à conquérir la liberté, à fonder la République, à la défendre par leur courage, à la servir dans les fonctions civiles ou militaires, sans néanmoins que le service de la garde nationale puisse être regardé comme service militaire, et qui sont restés constamment fidèles à la cause républicaine.

La forme dans laquelle cette preuve devra être faite, sera incessamment déterminée par une loi particulière.

Paris, le 15 frimaire. — Le général Bonaparte est arrivé en cette ville, à cinq heures du soir.

N° 77. Septidi 17 Frimaire. (7 décemb.)

De Turin, le 14 novembre. — Il semble qu'après le fameux édit sur la réduction de la valeur des *monnaies royales*, on ne devait rien craindre de plus. Cependant un nouvel édit diminua tout-à-coup la livre de 5 sous, diminution qui ne devait être que progressive. Elle doit encore subir une réduction de 5 sous, mais on ignore si elle sera progressive ou subite. On ne saurait prendre des mesures plus promptes pour rétablir les finances publiques.

Le général Bonaparte, à son passage à Turin, recevra les plus grands honneurs. Le roi lui fera présent de deux beaux chevaux, superbement enharnachés, avec des pistolets à l'arçon, enrichis de diamans, qui appartenaient au feu roi Charles Emmanuel.

La citoyenne Bonaparte, qui doit précéder le général, est accueillie avec la plus grande distinction partout où elle passe. On s'empresse de lui donner des fêtes; mais nulle part elle n'en a reçu d'aussi brillantes, d'aussi agréables que celles qu'on fit à Venise pendant son séjour.

Milan. — Démission du citoyen Serbelloni, membre du Directoire cisalpin, et son départ pour Paris. Le citoyen Savoldi est nommé pour lui succéder. — Loi sur la formation et la convocation du corps législatif de la République cisalpine.

Gènes, le 20 novembre. — Je vous ai mandé que la cession de Venise, le traité avec le roi de Sardaigne, et des correspondances officielles avaient alarmé le gouvernement provisoire et l'avaient engagé à appeler dans son sein un membre de chaque centralité pour les consulter et délibérer avec eux. Ils furent admis le 14, et entendirent la lecture des pièces qui motivaient leur appel. Ils apprirent en même temps que les alarmes étaient dissipées, puisque Bonaparte assurait l'indépendance et l'intégrité de la République, et s'occupait d'une réforme de la constitution qui réunirait tous les suffrages.

Le 15, au matin, le ministre français, Faypoult se présenta à dix heures au gouvernement provisoire; et après un discours éloquent, analogue aux circonstances, il fit lecture d'une lettre raisonnée du général Bonaparte, qui contenait les articles de la réforme, sous le titre de modifications.

Le gouvernement provisoire fit aussitôt avertir les centralités qu'il y aurait séance à une heure après midi, et qu'elle serait publique. C'était la première depuis les mouvements contre-révolutionnaires. Le

concours des spectateurs fut nombreux. Le président du gouvernement provisoire ayant annoncé l'objet de la séance, le secrétaire lut la lettre du général Bonaparte, et les modifications qu'il propose.

Après la lecture des dépêches de Bonaparte, le gouvernement provisoire se forma en comité général.

Le centraliste Bracco prononça un discours pour prouver la nécessité de discuter les modifications.

Le secrétaire Corvetto chercha à écarter cette proposition par des considérations politiques.

Le centraliste Torre demanda si la lettre de Bonaparte intimait des ordres ou donnait des conseils. Si c'étaient des ordres, il fallait s'y soumettre; si c'étaient des conseils, il fallait les discuter.

Le secrétaire répondit que c'était un problème.

On discuta alors le problème, sans le résoudre, et la séance fut levée.

Le lendemain les centralistes se préparaient à soutenir avec vigueur le droit des rivières, de contribuer aussi à la confection de l'acte constitutionnel, mais à l'ouverture de la séance le président leur annonça que le gouvernement provisoire avait décrété de présenter à l'acceptation du peuple l'acte constitutionnel, avec les modifications faites par Bonaparte, à l'exception de l'article du port franc que le ministre français permettait de rétablir, tel qu'il était dans la première réforme.

Malgré le décret, quelques centralistes persistèrent à demander la discussion.

Le citoyen Viviani fit un discours dans lequel il exposa, avec beaucoup de force, combien était irrégulier tout ce qu'on avait fait par rapport à la constitution, et les conséquences funestes qui peuvent en résulter.

Le vice-président Lupi répondit que le décret était irrévocable, et que le gouvernement provisoire ne pouvait permettre la discussion.

Les centralistes n'admettant pas l'irrévocabilité, proposèrent de solliciter auprès du ministre français la réforme de l'article des commissaires du Directoire, qui était de nature à alarmer les rivières.

On répondit que le ministre avait déclaré ne pouvoir prendre sur lui de faire d'autre changement que celui relatif au port franc (changement insignifiant pour le fond), et on leur intima qu'ils pouvaient retourner à leur résidence.

Les centralistes firent une députation au citoyen Faypoult pour le remercier du bien qu'il a fait, et de celui qu'il a voulu faire à la République ligurienne.

Ce sage ministre leur représenta que les circonstances rendaient nécessaires l'acceptation de l'acte constitutionnel, avec les modifications de Bonaparte.

Les centralistes répondirent qu'ils reconnaissaient cette nécessité, mais qu'ils s'y soumettaient avec peine.

L'acte constitutionnel sera présenté incessamment à l'acceptation du peuple.

Le gouvernement provisoire prend des mesures pour assurer la tranquillité publique. Outre les troupes liguriennes qui seront distribuées dans les rivières, il y aura une demi-brigade de troupes françaises. Le gouvernement provisoire n'avait demandé que mille hommes, mais il n'a pas pu obtenir moins.

Suisse. — Envoi de M. le grand tribun Ochs à Paris, par le conseil souverain de Bâle.

Extrait d'une lettre de Suisse, du 28 novembre.

— Lorsqu'on apprit à Soleure que le général Bonaparte passerait par cette ville, le conseil souverain ordonna de le recevoir au bruit du canon des rem-

parts. Cet ordre fut changé d'abord par le conseil secret, ensuite par le commandant d'artillerie, et restreint par la défense de tirer après la retraite battue, et avant quatre heures du matin. Vers minuit, on annonça l'approche du général; le capitaine d'artillerie Telmer, républicain prononcé, croyant pouvoir s'en tenir au premier ordre émané du grand conseil, lequel avait été donné sans restriction, fit faire une décharge de toutes les pièces qu'il commandait. Aussitôt ce capitaine fut mis aux arrêts par l'ordre du conseil souverain; il y est encore et l'affaire s'instruit devant une section du conseil de guerre.

Cette conduite du gouvernement de Soleure a scandalisé tout ce qu'il y a de gens sensés en Suisse, et prouve combien il a de peine à dissimuler ses sentiments envers la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 frimaire.

Le général Bonaparte est arrivé ici hier à cinq heures du soir. Il recevra son audience solennelle du Directoire exécutif décadé prochain, dans la cour du palais du Luxembourg, que l'on décore à cet effet. Il y aura le même jour un repas de quatre-vingts couverts, auquel assisteront les ministres, le corps diplomatique et les présidents des autorités constituées; ensuite opéra et bal à l'Odéon.

Thomas Muir est arrivé à Paris; le ministre des affaires étrangères, chez lequel il s'est présenté, l'a accueilli avec les égards dus à son grand caractère, aux services qu'il a rendus à la liberté et aux maux qu'il a endurés en défendant cette cause sacrée.

La police a pris les mesures les plus vigoureuses pour faire arrêter et punir les brigands qui s'étaient organisés en compagnies, sous les murs même de Paris. Beaucoup d'entr'eux sont signalés, et on est à leur recherche.

Le général Lemoine, commandant la 17^e division militaire, a placé de forts détachements dans toutes les communes qui environnent Paris, avec ordre de faire des patrouilles jour et nuit, pour protéger les voyageurs et les voitures publiques, et assurer la tranquillité des citoyens. Indépendamment de ces détachements, chaque régiment de cavalerie, en garnison à Paris, fait pendant toute la nuit des patrouilles à deux lieux de rayon. Toutes les troupes sont sur pied dans l'étendue de la division, et des forces considérables peuvent, au premier signal, se réunir sur tous les points. De semblables mesures sont prises dans les autres divisions militaires.

Ces dispositions soutenues par la surveillance des corps administratifs, dont l'épuration se continue avec la plus grande activité, doivent rassurer les bons citoyens, et leur répondent que les preux chevaliers de Blanckembourg, désespérés de n'obtenir pas plus de succès dans leurs *camps volants*, que sous les drapeaux honteux de la coalition, quitteront enfin le territoire de la liberté, devenu pour eux une terre dévorante, pour porter ailleurs leur opprobre et leurs remords.

On écrit de Berlin, en date du 5 frimaire, que les dernières nouvelles de Russie portent que l'empereur fait chaque jour des actes qui caractérisent la démence la plus complète; il faut s'attendre à une révolution dans ce pays: l'opinion y gagnera peu. Saint-Ignon, émigré français, chambellan du défunt

roi de Prusse, et qui avait été arrêté, ayant tenté de s'évader, a été mis aux fers.

Bourg-Libre, le 5 frimaire.—Hier fut un jour de fête pour la ville de Bâle, qui eut l'honneur de recevoir dans ses murs le général Bonaparte, se rendant au congrès de Rastadt. La joie était universelle de voir ce héros qui, depuis deux ans, attire sur lui les regards et l'admiration de toute l'Europe. Il fut complimenté, à son arrivée, par une députation du conseil privé, composée de six membres, à la tête desquels était le bourgmestre Buxtorf.

Les compagnies franches à pied et à cheval, paraderent devant l'auberge où les Etats de Bâle lui ont donné un repas magnifique. Le héros était très-content de cette réception, surtout d'embrasser M. Jarcke, son grand-oncle maternel, vieillard octogénaire, et plusieurs autres parents.

Il partit à quatre heures au bruit des applaudissements universels, et des décharges de la grosse artillerie du rempart, accompagné du général Dufour, qui s'y rendit d'Huningue; et pour éviter les réceptions brillantes qui l'attendaient dans le département du Rhin, il prit sa route par...., qu'il traversa sans vouloir seulement descendre de voiture; de là, il se rendit à Solothurn où il reposa pendant trois heures, et il doit arriver aujourd'hui à Rastadt. Le général Dufour l'a accompagné jusqu'à la frontière.

En passant à Bâle, Bonaparte a dit aux Bâlois qu'il n'avait vu en Suisse que deux républiques, Genève et Bâle: et il ajouta que si la France eût succombée, la Suisse serait devenue la proie d'un despote ou du moins de quelques oligarches.

Bordeaux.—Fête donnée à Thomas Muir. Toasts portés au banquet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 frimaire.

Maugenest combat les projets de Roger-Martin sur l'instruction publique, Mortier-Duparc regarde les écoles secondaires comme inutiles. François Ehrman trouve qu'il n'y aurait pas assez d'écoles primaires: il demande qu'il soit fait un message au Directoire pour avoir des renseignements sur les localités. Lamarque propose les questions suivantes: Restreindra-t-on le nombre des écoles centrales? Etablira-t-on des écoles secondaires? Bornera-t-on le nombre des écoles primaires à une par trois mille habitants? Les deux premières sont résolues par la négative; la troisième est ajournée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 frimaire.

Lacué fait approuver la résolution relative au traitement des officiers de santé attachés aux armées de la République. En voici le texte:

Art. 1^{er}. La loi du 23 floréal an 5, ainsi que toutes celles antérieures, relatives au service de santé des armées, sont rapportées en ce qui concerne la solde des officiers de santé des armées.

II. A dater de la publication de la présente résolution, la solde des officiers de santé des armées, des hôpitaux militaires, et des corps armés, sera attachée au grade exprimé par le brevet ou la commission de chacun d'eux.

Elle sera fixée pour les officiers de santé supérieurs, sous laquelle dénomination sont compris les médecins, chirurgiens et pharmaciens, qui, après avoir servi plus de douze ans, dont trois en qualité de chefs, aux armées,

en vertu de commission légale, continueront d'être en activité dans les hôpitaux, et pour les trois chefs, dans les hôpitaux militaires d'instruction, à la somme annuelle de 4,000 francs; pour les autres professeurs dans les mêmes hôpitaux militaires d'instruction, à 3,000 francs.

Pour les médecins, chirurgiens et pharmaciens de première classe, à celle de 2,000 francs.

Pour les chirurgiens et pharmaciens de seconde classe, à celle de 1,500 francs.

Pour les chirurgiens et pharmaciens de troisième classe, à celle de 800 francs.

III. Les chirurgiens attachés aux corps armés jouiront de la solde affectée à la classe dans laquelle chacun d'eux sera personnellement compris : soixante d'entr'eux seulement pourront être de première classe.

IV. Dans les hôpitaux militaires permanents, les officiers de santé n'auront droit à aucune ration, mais ils jouiront des logements fixés par la loi, selon leur grade.

V. La solde des officiers de santé employés aux armées, soit en chef, soit dans le service des ambulances, soit dans les corps des troupes, sera augmentée d'une moitié en sus des traitements fixés pour chaque grade par l'article II ci-dessus, indépendamment des rations et accessoires auxquels lesdits officiers ont droit aux armées, conformément à la loi du 45 nivôse de l'an 4.

VI. La solde des inspecteurs généraux formant le conseil de santé des armées, établi près le ministre de la guerre, sera de 600 francs par mois, moyennant laquelle solde ils ne pourront toucher aucun autre traitement public, ni recevoir aucune ration de quelque nature qu'ils soient.

VII. Le paiement des soldes ci-dessus sera fait aux officiers de santé, de la même manière, aux mêmes époques, et sur les mêmes fonds que la solde de l'armée.

VIII. Les retraites des officiers de santé, ainsi que les pensions dues aux veuves de ceux qui sont morts à leur poste, seront fixés d'après l'assimilation prononcée par la même loi du 5 nivôse.

IX. Le Directoire exécutif donnera incessamment les ordres nécessaires pour que le nombre des hôpitaux militaires et celui des officiers de santé à y employer, soient réduits aux termes du strict besoin des troupes.

Lavaux fait approuver la résolution qui établit des conseils militaires de révision dans les places de guerre investies au assiégées. En voici le texte :

Art. 1^{er}. Dans toute place de guerre investie et assiégée, il sera formé des conseils de guerre et de révision, dont les membres seront pris sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et sous-officiers de la garnison.

II. La durée de leurs fonctions ne pourra excéder celle de l'état de siège.

III. Les présidents de ces conseils adresseront au ministre de la guerre, aussitôt qu'il leur sera possible, copie certifiée des jugements rendus.

IV. Les lois relatives aux conseils de guerre et de révision permanents sont communes à ceux établis par la présente, en tout ce qui n'y est pas contraire.

N. B. Dans la séance du 16, sur le rapport de Lamarque, le conseil des Cinq-Cents a accordé une somme de 1,200 livres, à titre d'indemnité, à chacun des accusés de Vendôme, acquittés par la haute-cour nationale.

Il a passé à l'ordre du jour sur la pétition des Juifs de Metz et d'Avignon, tendant à faire liquider par le trésor public, les dettes de leurs communautés supprimées.

Le Directoire a fait passer les renseignements qui lui ont été demandés sur les causes des brigandages qui s'exercent sur les grandes routes. Il attribue ces causes, 1^o à la haine que portent certains individus au gouvernement républicain;

2^o A la faiblesse des lois qui répriment ces sortes de délits;

3^o Enfin à l'atrocité du gouvernement anglais, qui, désespérant de nous vaincre par la force des armes, ne dédaigne pas d'employer les moyens les

plus bas pour satisfaire la haine qu'il porte au peuple français.

Le Directoire ne dissimule point que les attroupe-ments nombreux qui se montrent sur les routes, ne soient le prélude d'une guerre intestine; il a donc engagé le conseil à prendre les mesures les plus fortes pour étouffer dans leur naissance ces germes de révolte. Il pense que la peine de mort doit être portée contre les voleurs de grands chemins; que le conseil doit lui donner des moyens de surveillance et de répression contre les accusateurs publics, etc.

Il est d'autant plus important, dit le Directoire en terminant, que vous preniez en prompt considération l'objet de ce message, qu'au moment où il le termine le ministre de la police lui apprend que des mouvements royalistes s'organisent autour de Paris.

Le conseil a ordonné l'impression du message, et l'a renvoyé à une commission.

N^o 78. Octidi 18 Frimaire. (8 décembre.)

Vienne. — Mission du marquis de Chateler, à l'effet de travailler avec les commissaires français aux démarcations des nouvelles frontières.

Venise. — Défense faite par le général Serrurier de porter la cocarde impériale.

De Milan, le 13 novembre. — Le général Murat partit avant-hier pour Rastadt, où il précède le général Bonaparte. On dit que celui-ci a fixé son départ pour le 23. Il a été retenu dans notre ville par l'élection du corps législatif, qu'il vient enfin de publier. On assure qu'il avait demandé des listes aux comités consultants, et qu'en général il les a suivies.

La liste des représentants du peuple cisalpin n'est publique que depuis ce matin; ce n'est que dans quelques jours, et après les premières séances, qu'on pourra se former une juste idée de leurs talents, de leurs vues et de leur patriotisme.

L'ouverture de corps législatif est fixée pour le 10 frimaire.

On prépare avec beaucoup d'activité les salles où se rassembleront les deux conseils; celui des Juniors occupera l'église de S. Damien, et celui des Anciens le ci-devant collège helvétique.

Ces jours derniers on avait répandu le bruit que bientôt il y aurait un mouvement en Piémont; on disait la nouvelle avec réserve et mystère, afin de trouver plus de croyance; mais rien n'est plus faux et plus absurde que ces rapports inventés par des gens mal intentionnés, pour altérer la bonne intelligence qui règne entre notre République et le roi de Sardaigne. Contre qui aurait-on tenté un mouvement en Piémont? Est-ce contre la cour de Turin ou contre notre République? Le roi de Sardaigne n'a rien à craindre, parce qu'il a pris ses mesures pour comprimer quelque reste de patriotisme qui existait après la mort du vertueux Boyer, dont la barbare exécution trouve encore des apologistes. La République cisalpine n'a rien à craindre de ses voisins; s'ils n'étaient pas contenus par les traités, ils le seraient par les forces de la République, qui seront bientôt sur le pied le plus imposant.

Quelques pays désignés par la nature pour faire partie de la République cisalpine, font tous leurs efforts pour obtenir d'être réunis aux mêmes conditions que la Valteline. On croit que leurs démarches auront un succès favorable.

On a réuni à la République cisalpine cette langue

de terre appartenant au Plaisantain, en deçà du Pô, qui a été le sujet de tant de contestations, et qui doit naturellement faire partie du Crémonois.

Il y a des personnes qui croient que l'étendue actuelle de la République cisalpine fixe les destins de l'Italie; mais ces personnes ne font qu'exprimer leurs désirs. Il y a beaucoup de points importants à décider au congrès de Rastadt, et parmi ceux qui sont déjà décidés par le traité de paix, plusieurs nous sont encore inconnus. Dès à présent on peut conjecturer que la République cisalpine s'étendra jusqu'à Ancône. Ce port devient d'une grande importance pour les Français mêmes, dès qu'ils ont des possessions sur l'Adriatique; c'est d'ailleurs presque le seul que la République cisalpine puisse avoir dans le golfe; tous les autres, à l'exception de celui de Goro, ne pouvant recevoir que des navires peu considérables.

Le ministère est presque entièrement renouvelé; le ministre de la guerre est remplacé par le général Vignolle; celui de l'intérieur par le citoyen Brikhe; celui des finances par le citoyen Haller, et celui des affaires étrangères par le citoyen Poussingue, ex-secrétaire de la légation française de Gênes: ce dernier n'a pas encore accepté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 frimaire.

On dit que la cour de Suède avait la prétention de se présenter au congrès, comme garante du traité de Westphalie. On oublie que l'article XX du traité de Campo-Formio a répondu d'avance à cette prétention, et que d'ailleurs la garantie n'est point un droit, qu'elle est une charge qui ne peut s'exercer que lorsqu'elle est invoquée, et qui ne peut être invoquée qu'après la confection du traité même, destructeur de celui sur lequel portait la garantie.

Il est vrai que l'ostentation et la rapidité avec lesquelles on avait annoncé dans les journaux la députation suédoise, semblaient indiquer qu'elle n'était point destinée à représenter modestement le duché de Poméranie; mais on annonce aujourd'hui que lorsque M. de Fersen s'est présenté au général Bonaparte, à la tête de la légation suédoise, la première question que le général lui a faite, a été de lui demander quel ministre de Suède était en ce moment à Paris; et que, sur sa réponse embarrassée, Bonaparte a ajouté, qu'en raison des liens qui avaient de tout temps unis les deux nations française et suédoise, et dont la dernière aurait dû mieux que jamais apprécier l'importance, on ne savait comment expliquer la conduite de la cour de Stockholm, qui semblait, avoir pris à tâche d'envoyer en toute occasion, soit à Paris, soit auprès des plénipotentiaires français, des agents, ministres ou ambassadeurs, dont les personnes sont essentiellement désagréables à tout citoyen français; que le roi de Suède ne verrait point sans doute avec indifférence un ministre français qui aurait cherché à soulever le peuple de Stockholm; que, par réciprocité, la République française ne pouvait souffrir que des hommes qui lui sont trop connus par leurs liaisons avec l'ancienne cour de France, viennent narguer les ministres du premier peuple de la terre, qui, avant de consulter sa politique, savait conserver le sentiment de sa dignité.

On assure que M. de Fersen s'est retiré un peu confus, en disant que Sa Majesté prendrait en considération ce qui lui avait été dit. Si cela est vrai, ou doute que Sa Majesté, malgré les mauvais conseils auxquels elle paraît livrée, persiste à se servir d'un

pareil négociateur, et on est tenté de rire de la figure qu'a dû faire un des héros de l'ancienne cour, en présence de celui de la République.

Arrestation du citoyen Huet, libraire, prévenu d'avoir mis en vente l'*Espion de la Révolution*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 11.

Régnier fait approuver la résolution qui fixe le mode de remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie.

En voici le texte :

Art. I^{er}. Toute suspension de paiement est levée à l'égard des obligations énoncées en la présente, survenues pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie.

II. Les obligations contractées pour simple prêt, en dette à jour ou autrement, depuis le 1^{er} janvier 1791, dans les anciens départements de la France, ainsi que celles contractées dans les départements qui y ont été réunis, et dans l'île de Corse, depuis l'introduction du papier-monnaie dans ce pays jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront censées consenties valeur nominale du papier-monnaie ayant cours, lorsque le contraire ne sera pas prouvé par le titre même, et à ce défaut, par des écrits émanés des débiteurs, ou par leur interrogatoire sur faits et articles.

III. Sont exceptées les obligations contractées dans la ci-devant Belgique; lesquelles en conformité de l'article VI de la loi du 15 fructidor an 5, seront censées consenties en numéraire métallique, à défaut d'expression contraire.

IV. Le montant des obligations désignées en l'article II, sera, sauf les conditions ci-après, et pour toutes les sommes qui y ont donné lieu, réduit en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation ordonné par la loi.

V. Lorsque l'obligation aura été passée à plus de deux ans de terme au-delà de l'époque du 29 messidor an 4, le débiteur ne sera admis à demander la réduction en numéraire métallique, qu'autant qu'il aura légalement notifié au créancier, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente pour tout délai, à peine de déchéance, sa renonciation aux termes à échoir, avec offre de rembourser le capital réduit dans le délai d'une année; sans préjudice, néanmoins, de la prorogation autorisée par l'article XVIII ci-après.

VI. Le délai ci-dessus ne courra, à l'égard des billets au porteur, ainsi que des billets à ordre à longs termes, que du jour de leur présentation.

VII. Les réductions qui seront requises et ordonnées en exécution des articles IV et V ci-dessus, ne pourront l'être qu'à la charge par le débiteur de payer, au taux de cinq pour cent, les intérêts échus ou à échoir du capital réduit, et ce, suivant le mode de paiement qui sera établi, pour les intérêts et pensions, par une loi particulière, et qui aura lieu quand même, en considération des termes ou autrement, les intérêts du capital, fourni en papier-monnaie, auraient été stipulés à des taux inférieurs, ou même qu'il n'en aurait été stipulé aucun.

VIII. L'article VII de la loi du 15 fructidor dernier n'est point applicable aux prêts en papier-monnaie, pour le remboursement desquels l'emprunteur s'est soumis de fournir une quantité fixe de grains, denrées ou marchandises, à une époque déterminée, ou leur valeur courante au temps de l'échéance.

Les engagements ainsi conçus pourront, à la réquisition du débiteur, être réduits d'après l'échelle de dépréciation lorsqu'il sera vérifié que la valeur de la quantité promise de grains, denrées ou marchandises, excédait de moitié au temps du contrat, celle du capital prêt; et si ce capital n'a pas été exprimé, la preuve de sa consistance pourra être faite par d'autres écrits du créancier, ou par son interrogatoire sur faits et articles.

IX. Lorsqu'une obligation, susceptible de réduction, rappellera un droit certain ou un autre acte antérieur, et

dont les causes sont néanmoins postérieures au 1^{er} janvier 1794, ou bien lorsqu'il sera prouvé de la manière indiquée en l'article II, que ladite obligation dérive d'un plus ancien prêt en papier-monnaie, la réduction sera faite, eu égard aux valeurs réellement fournies, en remontant à l'origine de la dette; le tout sans préjudice de l'exécution de la loi du 14 fructidor dernier, pour les obligations originellement dues en espèces métalliques.

X. Quand le débiteur aura emprunté une somme en papier-monnaie pour se libérer envers un ancien créancier, le capital ainsi prêté sera soumis à l'échelle de réduction du jour de la nouvelle obligation, sans que le nouveau créancier qui en a fourni le montant puisse se prévaloir, quant à ce, de la subrogation aux droits ainsi qu'à l'hypothèque ou au privilège de l'ancien créancier qui a été remboursé de ses deniers.

Il en sera usé de même à l'égard du co-obligé qui s'est fait subroger aux droits d'un créancier commun, en payant la part d'un autre co-débiteur.

XI. La réduction ci-dessus n'est pas applicable, 1^o aux simples cessions et transports de dettes; 2^o aux endossements d'effets négociables; 3^o aux délégations et indications de paiements, même aux délégations acceptées.

Dans tous ces cas, et sauf les exceptions légales, les cessionnaires ou délégataires pourront faire valoir en entier les droits des cédants ou délégants contre les débiteurs cédés ou délégués.

XII. Tous dépositaires et séquestres volontaires ou judiciaires seront valablement libérés en remettant en même nature les sommes qu'ils auront reçues aux susdits titres d'où elles proviennent, ou leur valeur représentative en d'autre papier-monnaie, lorsqu'elle aura été échangée en conformité des lois.

Sont et demeurent exceptés ceux qui ont été en demeure de restituer lesdites valeurs, de même que les dépositaires qui serseraient soumis d'en payer l'intérêt.

Dans ces cas, les capitaux légitimement dus seront remboursés en numéraire métallique; néanmoins, d'après l'échelle de dépréciation, eu égard aux époques, soit de la demeure, soit de la stipulation d'intérêt.

XIII. A l'égard des mandataires à titre onéreux ou gratuit, qui auront reçu des sommes en papier-monnaie pour le compte de leurs commettants, il en sera usé selon la disposition générale du droit; et ce, dont ils seront déclarés débiteurs, sera réduit d'après l'échelle, en partant de l'époque où ils auront été reconnus en demeure.

XIV. Les sommes dues, 1^o pour vente de droits successifs, ou en conséquence de traités sur des droits et présentions de même nature; 2^o pour gages ou salaires de domestiques, autres que ceux qui ont été fixés en papier-monnaie; 3^o pour les émoluments et salaires, tant des greffiers que de tous officiers ministériels, lorsqu'ils auront été taxés d'après les anciens règlements, seront payés en numéraire métallique sans réduction.

XV. La même disposition aura lieu concernant le prix des ventes de matières d'or et d'argent, marchandises et autres choses mobilières, ou pour fournitures de grains et denrées, si mieux l'acheteur n'aime en payer l'estimation au temps du contrat, parcellément en numéraire métallique.

XVI. Les tuteurs ou curateurs rendront aux mineurs, en numéraire métallique :

1^o Les capitaux qu'ils auront reçus en même nature pendant la durée de leur administration, et dont ils n'auraient pas fait emploi dans les délais prescrits par les lois.

2^o Le prix estimatif des valeurs mobilières inventoriées antérieurement au 1^{er} janvier 1794, avec la crue dans les pays où elle est usitée, lorsqu'ils auront négligé de les faire vendre à l'encan; à moins qu'ils n'en aient été dispensé, en tout ou en partie, par une délibération des parents, ou par la disposition du père de famille.

Quant aux capitaux par eux reçus en papier-monnaie, ainsi qu'au prix estimatif des valeurs mobilières, inventoriées depuis le 1^{er} janvier 1794, de même qu'aux capitaux provenus de la vente judiciaire d'icelles, les tuteurs et curateurs, à défaut d'emploi, ne seront tenus de les restituer que d'après l'échelle de réduction, selon les époques; si mieux les mineurs ne préfèrent, à l'égard des

membres, de se prévaloir de ceux qui seront encore existants.

XVII. Les sommes, rentes et pensions dues à titre de pure libéralité, par des actes entre-vifs, ou à cause de mort, quand même elles seraient affectées sur des successions ouvertes depuis la dépréciation du papier-monnaie, seront acquittées en numéraire métallique; sauf la réduction desdites sommes, rentes et pensions, dans les cas seulement où elle est autorisée par la loi du 17 nivôse an 2.

XVIII. Tout ce qui a été prescrit par les articles VIII, IX et X de la loi du 15 fructidor dernier, sera observé, quant au délai, qui peut être accordé aux débiteurs dont les dettes sont échues, et aux provisions qui pourront être requises par les créanciers.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 frimaire,

Guillemardet reproduit et fait adopter son projet sur la vérification des pouvoirs des nouveaux députés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 frimaire.

Discussion relative à la taxe d'entretien des routes. Dédeley-d'Agier et Marbot combattent la résolution prise à cet égard comme injuste, impolitique et impraticable. Ajournement.

N^o 79. Nonidi 19 Frimaire. (9 décemb.)

Constantinople. — Représentations de M. Ludolf, envoyé de Naples, sur l'enlèvement du prince napolitain Paterno, par un corsaire tunisien. Satisfaction donnée par le gouvernement.

De Rastadt, le 2 décembre. — Les députés des princes, et même de la noblesse immédiate, paraissent extrêmement inquiets. Suivant leurs intérêts et leur position, ils s'attachent aux ministres de France, d'Autriche et de Prusse. Il en est plusieurs qui, probablement, représenteront ici leurs maîtres pour la dernière fois.

On se prépare à prodiguer les amusements aux plénipotentiaires. Bals, opéra, comédie, feu d'artifice, concerts, jeux, rien ne sera épargné pour leur argent.

Le duc et la duchesse de Deux-Ponts se sont rendus à Carlsruhe, pour y être plus à portée du congrès où se débattront des intérêts qui les touchent de près.

Aix-la-Chapelle, le 10 frimaire. — Les fonctionnaires publics de toutes les administrations ont prêté le serment de fidélité à la République française, individuellement et solennellement.

Le commissaire français, le citoyen Etienne, a notifié à notre magistrat, que la commission intermédiaire à Bonn est supprimée, mais qu'elle continuera provisoirement ses fonctions sous le titre de *régie nationale française des pays conquis*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 frimaire.

Bonaparte a été visiter plusieurs des ministres.

Le Directoire vient de donner des ordres et d'envoyer en Angleterre les fonds nécessaires pour l'habillement complet des prisonniers de guerre français qui s'y trouvent encore.

Le Directoire exécutif, sitôt qu'il a été instruit de ce qui s'était passé à Soleure lors du passage du général Bonaparte, a donné ordre, au chargé

d'affaires de la République, en Suisse, de notifier au gouvernement de Soleure que, si le capitaine d'artillerie Teltner, arrêté pour avoir fait tirer les canons en l'honneur de Bonaparte, n'était de suite mis en liberté, le Directoire considérerait les ordres contradictoires donnés, dans cette circonstance, par le conseil de Soleure, comme un *manège concerté pour faire outrage au plénipotentiaire de la République française.*

Les monuments des arts, les ouvrages précieux de l'Italie, et notamment ceux de Rome, sont partis de Marseille, et sont en route pour Paris : on y compte deux cent vingt-huit tableaux, cent deux morceaux de sculpture, tant bustes que statues; douze cent quatre-vingt-quinze antiques, deux mille cinq cent quarante-trois volumes, tant manuscrits qu'imprimés sur papier ou sur parchemin, et mille cinquante et un morceaux d'histoire naturelle.

Un arrêté du Directoire assure provisoirement l'exposition de ces richesses au Louvre, dans l'appartement du rez-de-chaussées qui règne sur le jardin de l'Infante et le long du quai. Ce lieu, bien décoré et digne d'une aussi belle exposition, est en outre, tant pour la lumière que pour l'espace, très-propre à les recevoir.

Variétés. — Analyse, par le citoyen A. Jourdan, d'une brochure intitulée : *Lettre d'un Français à M. Pitt*, dont l'auteur est le citoyen Pichon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 frimaire.

L'administration municipale de Mareuil (Dordogne) dénonce la conduite des nobles frappés au 18 fructidor, et qui renouent leurs trames. Renvoi à une commission. — Rapport de Monnot et projet pour la suppression des payeurs-généraux de département. Ajournement. — Trouillé fait un rapport sur un message du Directoire qui sollicite l'aliénation ainsi que le changement de la forme et de la destination du Palais-Egalité. Le rapporteur propose l'ordre du jour. Adopté. — Malès fait adopter un projet conforme à la pétition des manufacturiers, négociants, et imprimeurs en toiles peintes dans les départements de la ci-devant Belgique, qui demandaient une diminution du droit d'entrée sur les toiles de coton blanches venant de l'étranger. — Pons (de Verdun), à la suite d'une motion d'ordre, présente un projet de résolution concernant les enfants d'émigrés. Renvoi à une commission spéciale. — Adoption des quatre premiers articles du projet de Duchesne, sur les rentes viagères :

Art. 1^{er}. La suspension des paiements est levée à l'égard des obligations énoncées en la présente.

II. Les rentes viagères créées par des contrats antérieurs au 1^{er} janvier 1791, vieux style, continueront d'être acquittées, valeur nominale et sans réduction, selon les règles prescrites par les lois des 14 et 15 fructidor an 5.

Il en sera de même, 4^o de celles qui auront eu pour cause un capital fourni en espèces métalliques, ou en denrées et marchandises, lorsqu'elles n'auront pas été estimées en papier-monnaie.

2^o De celles qui auront été créées depuis le 1^{er} janvier 1791 jusqu'au 1^{er} janvier 1792.

III. A l'égard des rentes viagères établies par des contrats postérieurs à cette dernière époque, elles ne seront soumises à aucune réduction.

4^o Quand elles auront été stipulées payables en numéraire ou en denrées;

2^o Lorsque le cas du retour des espèces métalliques aura été expressément prévu par le titre constitutif;

8^o Lorsqu'il sera justifié de la manière prescrite par la loi du 14 fructidor an 5, que la rente existante n'est que la représentation d'une autre créance ou d'un droit certain, antérieur au 1^{er} janvier 1790.

IV. Ne seront pareillement sujettes à aucune réduction les rentes viagères et alimentaires, promises et stipulées pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie sans aucun capital fourni, et pour cause de services domestiques, main-d'œuvre, cession d'une profession mercantile ou industrielle, et autres semblables.

N^o 80. **Décadi 20 Frimaire.** (10 déc.)

Vienne. — Défense de la cour, d'imprimer ni de vendre aucun écrit concernant la paix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 frimaire.

Le général Bonaparte est descendu et loge dans la maison de son épouse, rue Chantreine, chaussée d'Antin. Cette maison est simple, petite et sans luxe. On prétend qu'il repartira le 26 pour Rastadt; où l'on suppose, qu'en son absence, on est occupé de la vérification des pouvoirs.

Les administrateurs du département de la Seine lui avaient écrit pour lui demander le jour et l'heure auxquels ils pourraient le trouver. Ce général a porté lui-même sa réponse au département, accompagné du général Berthier. L'ex-conventionnel Matthieu, commissaire du Directoire, lui a présenté les témoignages d'estime que sa conduite militaire et politique inspirait à l'administration.

Bonaparte a répondu avec modestie et dignité. Les applaudissements les plus nombreux l'ont suivi jusqu'à sa voiture.

Le tribunal de cassation a député plusieurs de ses membres auprès de lui; ils ont été accueillis avec les mêmes égards.

Le juge de paix de l'arrondissement dans lequel demeure ce général, s'étant rendu chez lui dès le soir de son arrivée, ce général lui a rendu sa visite dès le lendemain.

Il sort rarement et sans suite, dans une simple voiture à deux chevaux. On le voit assez souvent se promener seul dans son modeste jardin.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 frimaire.

Boussion combat la résolution sur la taxe d'entretien des routes. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 frimaire.

Motion d'Eschassériaux l'aîné sur les terrains desséchés des ci-devant provinces d'Aunis, de Saintonge et du Poitou. Renvoi à une commission. — Duport propose de créer un huitième ministère sous le nom de *travaux publics et domaines nationaux*. Ajourné. — Duhot présente un rapport conforme à la motion qu'il avait précédemment faite de consacrer au repos les jours de décadi. Ajourné. — Chollet fait un rapport sur la législation concernant les ministres du culte.

SUPPLÉMENT.

Instruction sur la caisse des rentiers, par les citoyens Gabiou et Arnould.

N° 81. **Primes** 21 **Frimaire**. (11 décembre.)

Lisbonne. — Réunion extraordinaire de troupes.
Berlin. — Arrestation de la comtesse de Lichtenau, ci-devant madame Rietz, maîtresse du roi; confiscation de ses biens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 19 frimaire an 6.

Le Directoire exécutif, considérant que la paix conclue avec l'empereur exige de nouvelles distributions des forces de la République,

Arrête provisoirement ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le général Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, est nommé général en chef de la même armée.

Il est spécialement chargé de diriger les opérations résultantes du traité de Campo-Formio, et les mouvements d'évacuation qui doivent s'en suivre.

Les divisions militaires de l'intérieur, mises précédemment sous le commandement du général en chef de l'armée d'Italie, cessent de faire partie de cette armée.

II. L'armée d'Allemagne sera divisée en deux armées; l'une portera le nom d'*armée du Rhin*; l'autre celui d'*armée de Mayence*.

III. L'armée du Rhin sera composée de la partie de l'armée actuelle d'Allemagne, qui se trouve placée dans les départements du Mont-Terrible, Haut-Rhin et du Bas-Rhin, et dans les positions vis-à-vis, sur la rive droite du Rhin.

Le général Augereau est nommé général en chef de cette armée.

IV. L'armée de Mayence sera composée du surplus de l'armée actuelle d'Allemagne, qui se trouve placée dans les pays conquis sur les rives gauche et droite du Rhin.

Le général Hatry est nommé général en chef de cette armée.

Il est spécialement chargé de diriger les opérations militaires, relatives à l'occupation de Mayence et à l'exécution du traité de Campo-Formio.

V. Le corps d'armée qui se trouve dans le territoire de la République batave sera uniquement sous les ordres du général divisionnaire qui le commande.

VI. Le général Bonaparte prendra le commandement de l'armée d'Angleterre aussitôt que sa mission diplomatique, pour l'exécution du traité de Campo-Formio, sera terminée.

En attendant, le citoyen Desaix commandera cette armée en qualité de général en chef, conformément à l'arrêté du 5 brumaire dernier.

VII. Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois. Le ministre de la guerre est chargé de son exécution.

Signé, BARRAS, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

Nous avons annoncé que le Directoire donnerait, aujourd'hui, au général Bonaparte, un dîner de quatre-vingts couverts. Voici la liste des personnes qui y seront invitées.

Les généraux Berthier, Joubert, Murat, Championnet, Hédouville, Lacrosse, Desaix et Lemoine; le vice-amiral Rosili; les commandants de Paris et des Invalides; le chef de légion, en tour de la garde nationale parisienne; les généraux commandant

l'artillerie, le génie, la cavalerie et l'infanterie; les commandants des deux gardes du corps législatif et du Directoire;

Les présidents des tribunaux de cassation, civil, criminel, correctionnel et de commerce; les commissaires du Directoire, près les quatre premiers de ces tribunaux; l'accusateur public; le juge de paix de la section du Luxembourg;

Le président du département, celui de la municipalité de l'arrondissement du Luxembourg; les commissaires du Directoire, près ces deux administrations; le président de l'Institut national; l'un des professeurs-administrateurs du Conservatoire de musique, et les quatre commissaires qui ont fait le choix des monuments des arts, recueillis en Italie;

Les présidents de la trésorerie et de la comptabilité nationale;

Le président du bureau central, et le commissaire du Directoire près ce bureau;

Les citoyens Meyer, ministre plénipotentiaire de la République batave; Micheli, ministre de la République de Genève; Visconti, ministre plénipotentiaire de la République cisalpine; Boccardi, ministre de Gènes; MM. Corsini; ministre plénipotentiaire de Toscane; Del-Campo ambassadeur d'Espagne; Sandoz, ministre plénipotentiaire de Prusse; Ruffo, ministre plénipotentiaire de Naples; Abel, ministre plénipotentiaire du duc de Wirtemberg; Reizenstein, ministre plénipotentiaire de Bade; Balbi, ambassadeur de Sardaigne; Steuben, ministre plénipotentiaire de Hesse-Cassel; Dreyer, ministre plénipotentiaire de Danemark; Esseid-Ali-Effendy, ambassadeur de la Porte ottomane; et Dettmar-Basse, député de Francfort;

Le dîner aura lieu dans la grande salle d'audience du Directoire; le général Bonaparte avait pourvu d'avance à ce qu'elle fût tapissée d'une manière digne du gouvernement de la grande Nation. Les plafonds sont chargés des nombreux drapeaux qu'il a conquis dans le cours de ses glorieuses expéditions, et qu'il a successivement envoyés au Directoire.

On s'occupe sans relâche de la réorganisation de la marine; déjà le Directoire a destitué plusieurs officiers et employés; dont il paraît avoir suspecté le républicanisme; presque tout le port de Cherbourg est renouvelé.

Le Directoire vient de donner les ordres et d'envoyer en Angleterre les fonds nécessaires pour l'habillement complet des prisonniers de guerre français qui s'y trouvent encore.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 14.

Fin du rapport de Chollet sur la législation concernant les ministres du culte: les bases du projet qu'il présente, sont: liberté entière des cultes; indépendance absolue des opinions relativement aux dogmes religieux; adhésion formelle aux principes du gouvernement établi, de la part de ceux qui exercent un ministère ou une profession qui intéresse les mœurs publiques; présomption fondée des sentiments dangereux de ceux qui s'y refuseraient; renonciation volontaire de leur part à l'association dont ils refusent de signer le pacte; nécessité de les exclure d'une société à laquelle ils se déclarent étrangers, et où leur présence pourrait être funeste;

droits, protection et sûreté accordées par la loi à tous ceux qui ont prêté le serment de citoyen pour exercer leur ministère ou leur profession, sous la surveillance des magistrats; et abrogation à leur égard, de toutes les lois contraires aux principes de la constitution. Impression, ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 frimaire.

Rapport de Lecouteux-Canteleu sur la résolution relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique et au mode de remboursement des deux tiers.

N° 82. Duodi 22 Frimaire (12 décemb.)

Londres. — Etat présent de la marine anglaise.

La Haye. — Crainte d'un mouvement extraordinaire dirigé contre le gouvernement Batave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du Directoire exécutif, du 20 frimaire an 6.

L'an 6^e de la République française, une et indivisible, le 20 frimaire, à onze heures du matin, les membres du Directoire exécutif, en grand costume, et le secrétaire-général, se réunissent chez le citoyen Réveillère-Lépeaux, l'un des membres du Directoire.

Les ministres, les membres du corps diplomatique, les officiers composant l'état-major de la dix-septième division militaire et de la place de Paris, sont successivement annoncés et introduits.

Les membres des autorités constituées du département de la Seine et du canton de Paris, en conséquence de l'invitation qui leur avait été faite par le ministre des relations extérieures, se rendent au Palais directorial, et se rassemblent chez le citoyen directeur François de Neufchâteau.

A midi, l'artillerie placée dans le jardin du Palais, annonce, par une décharge générale, le commencement de la fête.

Le secrétaire-général, prend l'ordre du président du Directoire pour le départ du cortège.

Un huissier va le transmettre aux autorités constituées.

Le cortège se met en marche, et se compose ainsi qu'il suit :

Les commissaires de police; les tribunaux de paix; les douze administrations municipales; le bureau central; l'administration centrale du département; l'administration des monnaies; le tribunal de commerce; le tribunal correctionnel; le tribunal civil; le tribunal criminel; le tribunal de cassation; les commissaires de la trésorerie; les commissaires de la comptabilité, les professeurs des écoles centrales; l'institut national des sciences et des arts; l'état-major de la dix-septième division militaire; celui de la place de Paris; les huissiers du Directoire; les messagers d'Etat; les ambassadeurs et agents des puissances étrangères; les ministres; le Directoire exécutif.

Un corps de musique dirige la marche et exécute les airs chéris des Républicains français.

Le cortège se dirige par les galeries du Palais, et arrive dans la grande cour.

Tout y avait été disposé pour la cérémonie. Au

fond et contre le vestibule principal, s'élevait l'autel de la Patrie, surmonté des statues de la Liberté, de l'Egalité et de la Paix. Il était décoré de plusieurs trophées composés de nombreux drapeaux conquis par l'armée d'Italie dans le cours de ses glorieuses expéditions. Dans la partie supérieure étaient placés cinq fauteuils pour les membres du Directoire, et un siège pour le secrétaire-général; en dessous étaient les sièges préparés pour les ministres; ceux des membres du corps diplomatique étaient sur une estrade au bas de l'autel.

De chaque côté de l'autel s'élevait en demi-cercle un vaste amphithéâtre destiné aux membres des autorités constituées et au Conservatoire de musique. A chaque côté de l'amphithéâtre était placé un faisceau de drapeaux des différentes armées de la République qui ont concouru à la conquête de la liberté.

Les murs de la cour étaient ornés de tentures tricolores et de trophées militaires.

Une vaste tente s'étendait sur l'autel et l'amphithéâtre.

Une foule immense de spectateurs garnissait la cour, et les fenêtres des appartements; toutes les rues environnant le Palais, étaient remplies d'une multitude innombrable de citoyens, qui n'avaient pu trouver place dans la cour. L'air retentissait d'acclamations et de cris de joie. Des corps de troupes étaient disposés tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur, pour maintenir l'ordre et empêcher les accidents qui auraient pu naître d'une aussi nombreuse réunion.

Le Directoire et toutes les personnes composant le cortège, se placent sur les sièges qui leur avaient été préparés.

Le président du Directoire donne ordre à un huissier d'aller avertir les ministres des relations extérieures et de la guerre et les généraux Bonaparte et Joubert, ainsi que le chef de brigade Andréossi, qui étaient restés chez le citoyen Réveillère-Lépeaux, de se rendre au lieu de la cérémonie.

Le Conservatoire de musique exécute une symphonie; tout-à-coup elle est interrompue par un concert bruyant d'acclamations venant du dehors. On distingue les cris de *vive la République! vive Bonaparte! vive la grande Nation!*

Ces acclamations redoublent, on se pousse, on se presse..... Bonaparte paraît..... l'enthousiasme augmente; des acclamations unanimes partent de toutes les bouches, et élèvent aux cieux les noms de *libérateur de l'Italie et de pacificateur du Continent.* Bonaparte s'avance avec calme et modestie, accompagné des ministres des relations extérieures et de la guerre, et suivi de ses aides-de-camp.

Le Conservatoire de musique entonne l'*Hymne à la liberté.* L'assemblée, transportée, en répète en chœur le refrain guerrier. L'invocation à la liberté et l'aspect du libérateur de l'Italie électrisent toutes les âmes; le Directoire, tout le cortège, tous les assistants sont debout et découverts pendant ce complet religieux.

Le général Bonaparte parvenu au pied de l'autel de la patrie, est présenté au Directoire, par le ministre des relations extérieures, qui prononce le discours suivant.

« Citoyens directeurs,

» J'ai l'honneur de présenter au Directoire exécutif le citoyen Bonaparte, qui apporte la ratification du traité de paix conclu avec l'empereur.

» En nous apportant ce gage certain de la paix, il nous rappelle, malgré lui, les innombrables merveilles qui ont amené un si grand événement; mais qu'il se rassure; je

veux bien taire en ce jour tout ce qui fera l'honneur de l'histoire et l'admiration de la postérité ; je veux même ajouter, pour satisfaire à ses vœux impatients, que cette gloire, qui jette sur la France entière un si grand éclat, appartient à la Révolution. Sans elle, en effet, le génie du vainqueur de l'Italie eût langué dans de vulgaires honneurs. Elle appartient au gouvernement qui, né comme lui de cette grande mutation qui a signalé le fin du siècle XVIII^e, a su deviner Bonaparte, et le fortifier de toute sa confiance. Elle appartient à ces valeureux soldats dont la liberté a fait d'invincibles héros. Elle appartient enfin à tous les Français dignes de ce nom ; car c'était aussi, n'en doutons point, pour conquérir leur amour et leur vertueuse estime, qu'il se sentait pressé de vaincre, et ces cris de joie des vrais patriotes, à la nouvelle d'une victoire, reportés vers Bonaparte, devenaient là les garants d'une victoire nouvelle. Ainsi, tous les Français ont vaincu en Bonaparte ; ainsi sa gloire est la propriété de tous ; ainsi, il n'est aucun républicain qui ne puisse en revendiquer sa part.

Il est bien vrai qu'il faudra lui laisser ce coup d'œil qui dérobait tout au hasard, et cette prévoyance qui le rendait maître de l'avenir ; et ces soudaines inspirations qui déconcertaient, par des ressources inespérées, les plus savantes combinaisons de l'ennemi ; et cet art de ranimer en un instant les courages ébranlés, sans que lui perdît rien de son sang-froid ; et ces traits d'une audace sublime qui nous faisaient frémir encore pour ses jours, long-temps après qu'il avait vaincu ; et cet héroïsme si nouveau, qui, plus d'une fois, lui a fait mettre un frein à la victoire, alors qu'elle lui promettait ses plus belles palmes triomphales. Tout cela sans doute était à lui ; mais cela encore était l'ouvrage de cet amour insatiable de la patrie et de l'humanité ; et c'est-là un fonds toujours ouvert, que les belles actions, loin de l'épuiser, remplissent chaque jour davantage, et d'où chacun un pourra toujours tirer des trésors de vertu, de grandeur véritable et de magnanimité.

On doit remarquer, et peut-être avec quelque surprise, tous mes efforts en ce moment pour expliquer, pour atténuer presque la gloire de Bonaparte ; il ne s'en offensera pas. Le dirai-je ? j'ai craint un instant pour lui cette ombrageuse inquiétude qui, dans une République naissante, s'alarme de tout ce qui semble porter une atteinte quelconque à l'égalité ; mais je m'abusais : la grandeur personnelle, loin de blesser l'égalité, en est le plus beau triomphe ; et, dans cette journée même, les Républicains français doivent tous se trouver plus grands.

Et quand je pense à tout ce qu'il fait pour se faire pardonner cette gloire, à ce goût antique de la simplicité qui le distingue, à son amour pour les sciences abstraites, à ses lectures favorites, à ce sublime *Quisiam* (1) qui semble le détacher de la terre ; quand personne n'ignore son mépris profond pour l'éclat, pour le luxe, pour le faste ; ces méprisables ambitions des âmes communes ; ah ! loin de redouter ce qu'on voudrait appeler son ambition, je sens qu'il nous faudra peut-être le solliciter un jour pour l'arracher aux douceurs de sa studieuse retraite. La France entière sera libre : peut-être lui ne le sera jamais, telle est sa destinée. — Dans ce moment, un nouvel ennemi l'appelle ; il est célèbre par sa haine profonde pour les Français, et par son insolente tyrannie envers tous les peuples de la terre. Que par le génie de Bonaparte il expie promptement l'une et l'autre, et qu'enfin une paix digne de toute la gloire de la République soit imposée à ces tyrans des mers ; qu'elle venge la France, et qu'elle rassure le monde !

Mais entraîné par le plaisir de parler de vous, général, je m'aperçois trop tard que le public immense qui vous entoure est impatient de vous entendre ; et vous aussi, devez me reprocher de retarder le plaisir que vous aurez à écouter celui qui a le droit de vous parler au nom de la France entière, et la douceur de vous parler encore au nom d'une ancienne amitié.

L'assemblée entière brûlait d'entendre le héros de l'Italie ; sa contenance simple et modeste contrastait avec sa grande réputation. Chacun croyait le

(1) On sait que les poésies d'OSMAN sont un des ouvrages que le général Bonaparte lit avec le plus de plaisir.

voir commandant à la victoire au pont de Lody, à Arcole, au passage du Tagliamento, ou dictant la paix à Campo-Formio. Il se fait un profond silence ; ce négociateur guerrier remet au président du Directoire, la ratification donnée par l'empereur au traité de paix de Campo-Formio, et dit :

« Citoyens directeurs,

Le peuple français, pour être libre, avait les rois à combattre.

Pour obtenir une constitution fondée sur la raison, il avait dix-huit siècles de préjugés à vaincre.

La constitution de l'an 3 et vous, avez triomphé de tous ces obstacles.

La religion, la féodalité et le royalisme, ont succéssivement, depuis vingt siècles, gouverné l'Europe ; mais de la paix que vous venez de conclure, date l'ère des gouvernements représentatifs.

Vous êtes parvenus à organiser la grande nation dont le vaste territoire n'est circonscrit que parce que la nature en a posé elle-même les limites.

Vous avez fait plus.

Les deux plus belles parties de l'Europe, jadis si célèbres par les arts, les sciences et les grands hommes dont elles furent le berceau, voyent avec les plus grandes espérances, le génie de la liberté sortir des tombeaux de leurs ancêtres.

Ce sont deux piédestaux sur lesquels les destinées vont placer deux puissantes nations.

J'ai l'honneur de vous remettre le traité signé à Campo-Formio, et ratifié par Sa Majesté l'empereur.

La paix assure la liberté, la prospérité et la gloire de la République.

Lorsque le bonheur du peuple français sera assis sur les meilleures lois organiques, l'Europe entière deviendra libre.

A peine le héros a-t-il achevé, qu'un concert d'acclamations s'élève jusqu'aux nues : *Vive la République ! Vive Bonaparte ! Vive le général de la grande armée !* s'écrie-t-on de toutes les parties de l'enceinte. Ces cris sont répétés par toutes les bouches, et se prolongent dans la place et les rues adjacentes.

Le citoyen Barras, président du Directoire, répond au héros en ces termes :

Citoyen général, la nature, avare de ses prodiges, ne donne que de loin en loin des grands hommes à la terre ; mais elle dut être jalouse de marquer l'aurore de la liberté par un de ces phénomènes, et la sublime révolution du peuple français, nouvelle dans l'histoire des nations, devait présenter un génie nouveau dans l'histoire des hommes célèbres. Le premier de tous, citoyen général, vous avez secoué le joug des parallèles, et du même bras dont vous avez terrassé les ennemis de la République, vous avez écarté les rivaux que l'antiquité vous présentait.

Tous les âges, tous les Empires offrent des conquérants précédés de l'effroi, suivis de la mort et de l'esclavage, arrosant des larmes de l'humanité le germe de leur gloire ; mais vous, citoyen général, vous avez médité vos conquêtes avec la pensée de Socrate ; vous avez semé tout à la fois sur vos traces la victoire et la liberté : vous avez réconcilié par la sagesse de votre conduite l'homme avec la guerre, et les peuples d'Italie n'ont vu dans l'armée républicaine que des amis qui venaient briser leurs chaînes. Après dix-huit siècles vous avez vengé la France de la fortune de César ; il apporta dans nos champs l'asservissement et la destruction, vous avez porté dans son antique patrie la liberté et la vie ; ainsi se trouve acquittée l'immense dette que le ressentiment des Gaulois avait contractée envers l'orgueilleuse Rome.

Mais, généreux guerriers, en ce jour solennel, lorsque vos mains victorieuses nous présentent la ratification de cette paix, constant objet des vœux du gouvernement, de cette paix que la loyauté française offrit si souvent à ses ennemis, c'est surtout comme pacificateur du continent que le Directoire exécutif se plaît à vous contempler ; en vain votre modestie se refusait à recevoir les témoignages

ges de l'estime et de la gratitude nationale : quand du faite du Capitole, foulant d'un pied vainqueur les tombeaux humiliés des anciens maîtres du monde, vous pouviez, au nom de la République française, dicter des lois, vous déposiez le glaive dont la patrie avait armé votre bras, et l'olivier de la paix est la palme que vous préférez cueillir. Quand les Apennins, les rochers du Tyrol et de la Carinthie s'aplanissaient sous vos pas, quand l'épouvante générale signalait déjà votre approche du haut des remparts ennemis, vous arrêtez tout-à-coup, au seul mot de proposition de paix, votre marche triomphante : dans l'âge heureux où l'ambition se nourrit du délire de la jeunesse, vous sacrifiez la certitude de succès brillants à la félicité de la patrie ; vous combinez sagement les intérêts des deux nations, et par la plus glorieuse paix vous faites tout-à-coup succéder à la puissance des armes françaises une attitude de repos plus formidable encore ; vous prouvez que l'on peut cesser de vaincre sans cesser d'être grand.

» C'est ainsi que franchissant un écueil que n'évite pas toujours la maturité de l'âge, vous avez bravé les sifflements de la calomnie et les clameurs de cette tourbe d'intrigants, d'ambitieux, d'ignorants, de dilapidateurs ; dont un état de paix anéantit les projets, dévoile la nullité, et démasque les richesses accusatrices. Mais laissons ces vils détracteurs se consumer dans leur rage impuissante, et portons nos regards sur des objets plus consolants : parcourons les vastes plaines de la France, fertilisées par les bras généreux des vainqueurs de tant de rois.

» Voyons l'industrie nationale renaissante, le commerce encouragé reprendre son activité et ouvrant tous les canaux de l'opulence publique : visitons les monuments augustes que le génie de la liberté ajoutera à tous ceux dont vous avez enrichi la patrie : contemplant cette foule d'étrangers qui, attirés par leurs affaires et la pompe de nos fêtes nationales, inondent nos ports, nos routes et nos villes, et plaisons-nous à répéter que si la paix, créatrice de tant de merveilles, répand sur le peuple français une si grande félicité, c'est aux armées républicaines, c'est à la modération nationale qu'elle est due. Répétons qu'en signant la paix vous avez achevé de répondre à la juste confiance que le Directoire avait mise en vous. La paix ramène nécessairement les jours de l'ordre, replace tous les hommes sous le point de vue de leur utilité ; mais surtout elle nous procure cet avantage inappréciable de consolider le gouvernement républicain et de porter ainsi un coup terrible à l'insolente Angleterre, dont la conquête vous appelle.

» Quoi de plus redoutable, en effet, pour tous les ennemis de la République que l'affermissement du gouvernement français ? Rappellerai-je un mépris et à l'indignation des Républicains, la politique anarchique du cabinet de Londres, si constant dans ses projets désorganisateur et dans sa haine pour l'ordre social ? Il ne connaît pas l'audace de la guerre, il n'excelle que dans l'art de broyer des poisons et d'aiguiser des poignards. Vous connaissez, citoyen général, ainsi que le Directoire, les égorgements que ce gouvernement attache à la suite des hommes qui, revêtus de dignités éminentes, montrent un attachement inébranlable à la liberté et à la constitution. Est-ce donc pour payer de tels forfaits, nation trop long-temps abusée, que tu te consumes en impôts ? Ton trésor est devenu l'arsenal du brigandage. La foi punique y préside, et c'est avec le produit de ton sang et de tes sueurs, que ton infame ministère achète et salarie la Vendée, qu'il paie les mouvements, excite les révoltes, fomenté les complots et les agitations, sème partout les inquiétudes et les méfiances, dresse les échafauds et les inonde du sang français... Le 9 thermidor fait justice de cet horrible cours d'attentats ! Mais bientôt ce ministère, infatigable dans le crime, convoque les sections, et les embrase du feu de la révolte. L'organisation prochaine du gouvernement constitutionnel, déjouait tous ses complots, il fallait se hâter de prévenir un coup si funeste ; mais il fut encore trompé dans sa barbare attente, et le régime constitutionnel s'établit. Enfin, c'est dans les autorités constituées qu'il sème le germe de la contre-révolution ; la corruption pénétre dans les assemblées primaires ; elle donne de mauvais choix ; et lorsque, de toutes parts, les armées françaises

sont triomphantes, les magistrats auxquels le peuple avait confié le dépôt de sa puissance souveraine, le trahissent, l'égarant, et méditent de le recourir sous son antique joug. Alors, général, vous pressentîtes la nécessité de l'immortelle journée du 18 fructidor. Vos braves compagnons d'armes l'appellèrent dans leurs adresses énergiques, quand le gouvernement la méditait dans sa sagesse ; leurs cris généreux du fond de l'Italie, furent entendus par l'armée de Sambre-et-Meuse, et son brave général accourut lui-même porter au gouvernement le vœu de ses intrépides frères d'armes. Pourquoi la mort l'a-t-elle empêché de jouir plus long-temps du triomphe de la liberté ! Pourquoi le génie de la France qui tant de fois, dans les combats, avait détourné de lui le fer homicide, n'a-t-il pas écarté aussi le coup affreux qui trancha avec tant de barbarie, des jours déjà si glorieux et si chers à tous les Français ? Immortel Hoche ! comme nous, Bonaparte cherche envain ici son ami.... La patrie l'a perdu.... Quel spectacle touchant pour la nation, si, dans cette mémorable journée, le Directoire pouvait presser dans ses bras le pacificateur de l'Europe et le pacificateur de la Vendée !

» Ainsi donc, le 18 fructidor, objet des vœux de tous les sincères amis de la patrie, vint accroître les nombreuses défaites et la honte du gouvernement anglais : quel espoir lui reste-t-il maintenant ? celui de diviser les Républicains entr'eux, de diviser les Conseils, de diviser les membres du Directoire ; c'est ce qu'il tente, ce qu'il suppose et ce qu'il fait publier partout ; mais les Républicains, mais les dignes représentants, mais les premiers magistrats du peuple rendront vaines ces horribles intrigues, et leur union sera inaltérable. J'en atteste le 18 fructidor. La veille on méditait l'assassinat du Directoire, des Conseils et des généraux ; on méditait la honte et l'esclavage du peuple français ; on méditait une loi favorable aux émigrés, à l'abri de laquelle les restes impurs d'une famille exécrationnelle, dont les attentats pesèrent pendant tant d'années sur la nation, pussent rentrer en France ; on méditait, enfin, le rétablissement du trône sur les corps sanglants des fondateurs de la République. Le gouvernement se montre... il suffit... les traites sont anéantis. Tout change alors ; les autorités s'épurent, la justice renaît, les égorgements cessent, l'espoir des Républicains se réveille, les réactions s'arrêtent, le calme se rétablit, l'ordre revient, la calomnie se cache, le royalisme frémit ; et la signature de la paix est le complément de cette grande journée.

» Heureuse paix ! tu deviens donc la garantie la plus certaine de la constitution du peuple français ; aussi le Directoire saura la conserver pour le bonheur de la patrie. Hors de la constitution tout est orage, déchirement, massacre, tyrannie et esclavage. Brave armée d'Italie ! nous avons entendu tes serments ; toutes les autres armées, toute la France les a répétés : fort de la volonté bien prononcée de la nation, le Directoire veillera sur toutes les ambitions ; il les connaît toutes, il les réprimera toutes. Il ne souffrira ni altération, ni extension inconstitutionnelles ; les masques d'un faux républicanisme ne lui en imposent pas. Il reconnaîtra l'amour de la République dans l'exercice des vertus, et dans le respect pour les lois. Le royalisme n'échappera pas à sa surveillance sous le feint enthousiasme de la liberté. En vain il prodigue aujourd'hui d'insipides éloges aux mêmes hommes que naguère il abreuvait d'outrages. Les Républicains connaissent toute la perfidie de ce nouveau moyen, et n'oublient pas que l'échafaud est entr'eux et le trône.

» Qu'ils renoncent donc à tout espoir, ces conspirateurs incorrigibles, ces esprits turbulents et inquiets qui se flattent d'une division imaginaire et espèrent en recueillir les fruits. Le Directoire est unanime, il a l'œil ouvert sur leurs démarches : union de républicanisme, de forces, de courage, de principes, de volontés et d'estime réciproque ; tel est l'esprit du gouvernement, tel est le roc inébranlable contre lequel toutes les factions viendront se briser. Que toutes les anarchies royales s'anéantissent donc ; que tous les hommes utiles sortent d'une apathie qui les déshonore ; que toutes les vertus, que tous les talents se pressent autour d'un gouvernement qui les cherche et les appelle : que toutes les fiertés se composent de l'hon-

neur national; que tous les orgueils disparaissent devant l'honorable titre de citoyen et de membre de la grande nation. Que le bonheur public soit désormais une lutte où chacun ambitionne la gloire de remporter le prix.

» Français ! voilà le spectacle qu'à leur retour vous devez offrir aux généreux défenseurs de la République : c'est la récompense qu'ils attendent de leurs longs et pénibles travaux. Il n'est qu'une réception digne d'eux, c'est à la félicité publique à faire les honneurs de la patrie aux enfants chéris de la victoire. Le moment est arrivé de leur rendre compte de la liberté qu'ils ont si vaillamment défendue. Qu'ils la retrouvent partout, dans nos cœurs, sur nos lèvres, dans nos temples, dans nos institutions, dans nos fêtes, dans les campagnes comme dans nos cités; et forcez ainsi les favoris de la gloire à dire, en vous voyant : nous avons vaincu pour des hommes libres.

» Enfin couronnez, citoyen général, une si belle vie par une conquête que la grande nation doit à sa dignité outragée. Allez, par le châtiment du cabinet de Londres, effrayer les gouvernements insensés qui tenteraient encore de méconnaître la puissance d'un peuple libre. Votre cœur est le temple de l'honneur républicain; c'est à ce puissant génie qui vous embrase, que le Directoire confie cette auguste entreprise. Que les vainqueurs du Pô, du Rhin et du Tibre marchent sur vos pas; l'Océan sera fier de les porter; c'est un esclave indompté qui rougit de ses chaînes; il invoque, en mugissant, le courroux de la terre contre le tyran oppresseur de ses flots. Il combattra pour vous; c'est à l'homme libre que les éléments sont soumis. Pompée ne dédaigna pas d'écraser les pirates; plus grand que ce Romain, allez enchaîner ce gigantesque forban qui pèse sur les mers; allez punir dans Londres des outrages trop long-temps impunis. De nombreux adorateurs de la liberté vous attendent; vous êtes le libérateur que l'humanité outragée appelle par ses cris plaintifs.

» A peine l'étendard tricolore flottera-t-il sur ses bords ensanglantés, qu'un cri unanime de bénédictions annoncera votre présence; et apercevant l'aurore du bonheur, cette nation généreuse vous accueillera comme des libérateurs qui viennent, non pour la combattre et l'asservir, mais mettre un terme à ses maux. Vous ne trouverez d'ennemi que le crime. Le crime seul soutient ce gouvernement perfide; terrassez-le, et que bientôt sa chute apprenne au monde que si le peuple français est le bienfaiteur de l'Europe, il est aussi le vengeur des droits des nations.

En terminant, le président du Directoire tend les bras au héros de l'Italie, et lui donne, au nom du peuple français l'accolade fraternelle; les autres membres du Directoire, cédant aussi au sentiment qui les transporte, se pressent autour du héros, le serrent dans leurs bras, et l'embrassent avec émotion. Tous les spectateurs sont attendris, tous regrettent de ne pouvoir aussi presser contre leur sein le général qui a si bien mérité de la patrie, et lui payer leur part de la reconnaissance nationale.

Le général descend de l'autel, et le ministre des relations extérieures le conduit à un fauteuil qui lui avait été préparé en avant du corps diplomatique.

Le Conservatoire de musique exécute le *Chant du Retour*, paroles du citoyen Chénier, musique du citoyen Melul.

Les guerriers commencent :

LES GUERRIERS.

Contemplez nos lauriers civiques ;
L'Italie a produit ces fertiles moissons ;
Ceux-là croissaient pour nous au milieu des glaçons ;
Voici ceux de Fleurus, ceux des plaines belgiques.
Tous les fleuves surpris nous ont vus triomphants ;
Tous les jours nous furent prospères ;
Que le front blanchi de nos pères,
Soit couvert des lauriers cueillis par leurs enfants.
Tu fus long-temps l'effroi, sois l'amour de la terre,
O République des Français !
Que le chant des plaisirs succède aux cris de guerre :
La victoire a conquis la paix.

LES VIEILLARDS.

Chers enfants, la tombe de braves
Réclame ces lauriers moissonnés par vos mains ;
Vos frères, comme vous, ont vaincu les Germains,
Délivré les Toscans, les Belges, les Bataves.
Au séjour des héros, parvenus avant vous,
Ils y tiennent vos palmes prêtes ;
Leurs mânes célèbrent nos fêtes ;
Unis à nos concerts, ils chantent avec nous :

LE CHŒUR.

Tu fus long-temps l'effroi, etc.

LES BARDES.

Les Germains vaincus applaudissent.
Les Bardes de la France ont élevé leurs voix ;
Leur lyre prophétique a chanté vos exploits,
Et de vos noms sacrés les siècles retentissent.
La victoire a plané sur vos fiers étendards,
Chargés de ses palmes altières,
Venez, loin des tentes guerrières,
Goûter un doux repos sous les palmes des arts.

LE CHŒUR.

Tu fus long-temps l'effroi, etc.

LES JEUNES FILLES.

Guerriers, votre dot est la gloire.

LES GUERRIERS.

Unissons, par l'hymen, et nos mains et nos cœurs.

LES JEUNES FILLES.

Et l'hymen et l'amour sont le prix des vainqueurs.

LES GUERRIERS.

Formons d'autres guerriers; léguons leur la victoire.

LES GUERRIERS ET LES JEUNES FILLES.

Qu'un jour à leurs accents, à leurs yeux enflammés,
On dise : Ils sont enfants des braves.
Que, sourds aux tyrans, aux esclaves,
Ils accueillent toujours la voix des opprimés.

LE CHŒUR.

Tu fus long-temps l'effroi, etc.

UN GUERRIER, UN BARDE, UN VIEILLARD, UNE JEUNE FILLE.

Grand Dieu ! c'est ta main qui dispense
La gloire et la vertu, bienfaits dignes du Ciel ;
La victoire descend de ton trône éternel ;
Par toi la liberté vint luire sur la France.
N'éteins pas, Dieu puissant, ses rayons précieux ;
Que d'âge en âge la patrie
Soit libre, puissante et chérie ;
Et que nos descendants bénissent leurs aïeux.

LE CHŒUR.

Tu fus long-temps l'effroi, etc.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 14.

Suite du rapport de Lecouteux-Canteleu sur la liquidation de l'arriéré de la dette publique, et le mode de remboursement des deux tiers.

N^o 83. **Tridi 23 Frimaire.** (13 décemb.)

Ulm. — Suspension des travaux des fortifications de la ville.

Aix-la-Chapelle. — Prestation du serment de fidélité à la République française par le sénat, la cour des échevins et tous les fonctionnaires.

Londres. — La violence du gouvernement mili-

taire en Irlande menace d'une réaction. — Discours virulent de M. Pitt au parlement, contre le Directoire exécutif de France et ses plans d'invasion.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 frimaire.

Fin de l'extrait du procès-verbal de la séance publique du Directoire exécutif, du 20 frimaire, an 6.

Le ministre de la guerre présente ensuite au Directoire le général de division Joubert et le chef de brigade Andréossi, chargé par le général Bonaparte, à son départ de l'armée d'Italie, de venir rapporter au Directoire exécutif, le drapeau que le corps législatif a décerné en signe de la reconnaissance nationale, à cette brave armée, et sur lequel sont des inscriptions qui rappellent ses principaux exploits.

(Ces inscriptions sont rapportées dans le n° 73 du *Moniteur*.)

L'aspect de ce monument auguste inspire un nouvel enthousiasme à tous les spectateurs.

Le ministre de la guerre, en présentant ces deux guerriers, prononce le discours suivant :

« Citoyens directeurs,

» La reconnaissance nationale décerna un drapeau à l'armée d'Italie, comme un monument de sa gloire et de son courage : ce drapeau est devenu le gage de nouveaux triomphes, ou plutôt de prodiges, qui, par leur nombre et leur éclat, ont surpassé tous les faits mémorables transmis par les fastes de l'histoire.

» Mais cette invincible armée n'a plus d'ennemis à combattre en Italie.... Elle y a fait disparaître, elle y a dévoré cinq armées ennemies, et la paix seule a pu mettre un terme à ses exploits. Elle va donc quitter le nom de cette contrée, qui ne peut plus être le théâtre de sa valeur ; mais en se séparant du drapeau sous lequel elle a combattu avec tant de gloire, elle veut le déposer dans cet auguste sanctuaire, entre les mains des magistrats suprêmes de la République.

» Voilà, citoyens directeurs, cette enseigne, illustrée par tant de victoires, qui flotta dans les campagnes d'Italie avec tant de splendeur : elle vous est présentée par deux guerriers, le général de division Joubert, et le chef de brigade d'artillerie Andréossi : l'un et l'autre ont mérité cette honorable mission par leurs talents, leur bravoure, et la part qu'ils ont eue aux lauriers cueillis en Italie : elle vous est présentée, avec le tableau des actions innombrables qui ont signalé la valeur de l'armée avec laquelle ils ont combattu. Quel Français, s'il n'est pas indigne de ce nom, ne sentira pas son cœur palpiter à l'aspect de cette bannière ! Eternel monument du triomphe de nos armes, sois à jamais consacré dans le Capitole français, au milieu des trophées conquis sur les nations vaincues ! Nos neveux parcourront, avec étonnement et respect, ces éclatants témoignages de la bravoure de leurs pères.

» Gloire à vous, vaillants défenseurs de la patrie, généraux et soldats, qui avez environné de tant d'éclat le berceau de la République : gloire à toi, jeune héros, chef magnanime, qui conduis ces intrépides phalanges à la victoire ! Au printemps de ton âge, tu allias l'audace d'Achille à la sagesse de Nestor ; tu soumis l'art et la nature à l'ascendant de ton génie... Libérateur des peuples, vainqueur et pacificateur des nations, quel genre de gloire ne brille pas sur ton front ? Immortels guerriers, vos noms vivront d'âge en âge, et seront l'objet d'un culte religieux pour la postérité la plus reculée.

» Et les vôtres aussi, citoyens directeurs, seront consacrés dans les annales de la République et associés à ses triomphes. Qui pourrait oublier qu'appelés au gouvernement de ce vaste empire, au milieu des orages et des écueils, votre vigilance, votre sagesse et votre énergie ont tant de fois sauvé la chose publique des dangers qui l'environnaient ? Nous jouissons déjà du fruit de vos travaux :

le Nord et le Midi sont vaincus, et vous avez donné la paix au continent. Vos regards se tournent maintenant vers l'Occident où le léopard britannique est encore debout. C'est sur cette île, enorgueillie par quelques succès qui nous retracent le souvenir de longues injures, que vous appelez nos armes victorieuses. De toutes parts, les cohortes républicaines attendent le signal pour cette nouvelle carrière de gloire : elles brûlent d'aller punir ce tyran des mers et de venger le sang français qui a coulé dans les ruisseaux creusés par leur or corrompteur. Ce dernier triomphe, en assurant le repos à l'Europe, couronnera les glorieuses destinées de la République. »

Le général Joubert dit :

« Citoyens directeurs,

» Je suis chargé avec le chef de brigade Andréossi, de vous présenter le drapeau de l'armée d'Italie : elle a fini sa tâche. Après quatre ans de la lutte la plus opiniâtre, une année de victoires lui a suffi pour donner de beaux jours à la République. Un souhait lui restait à former, celui de venger la France des attentats horribles du cabinet britannique, et bientôt plusieurs de ses invincibles colonnes vont franchir l'espace qui la sépare de l'île fatale où l'on osait nous préparer des fers. En vain de grands obstacles se présentent ; le génie de Bonaparte et les destins de l'armée d'Italie, ne les ont-ils pas jusqu'à présent vaincus ?

» Qu'on la suive depuis le passage du Var cette étonnante armée, on la verra se soutenir avec une poignée d'hommes, dans sa conquête de Nice, contre les efforts réunis et multipliés des Austro-Sardes, leur arracher à Gillette l'espoir d'envahir le territoire français ; reconquérir Toulon sur toutes les forces de la coalition, que les trahisons de Pitt y avaient introduites. On la verra, la même année, s'emparer des Alpes ; et, après avoir été assaillie de toutes parts par les maladies, par la famine et par les privations de tous genres, menacer enfin à son tour les despotes d'Italie.

» Quelle que fut sa faiblesse, quels que fussent le nombre et la hardiesse de ses adversaires, elle ne fit jamais un pas retrograde. Devins, avec trente mille Hongrois de troupes choisies, en fit l'épreuve dans la rivière de Gènes ; dix mille Français l'arrêtèrent dans les lignes de Borghetto, sauvèrent encore une fois les départements méridionaux, et la bataille de Loano vint compléter sa défaite.

» Que dirai-je de Bonaparte ? que dirai-je de ses campagnes de l'an 4 et de l'an 5 ? L'univers entier en retentit, et déjà elles ont déterminé, dans le système politique, des changements heureux qui consacrent à jamais la puissance et la souveraineté d'un grand peuple.

» Voilà le monument qui transmettra à la postérité la plus reculée les événements militaires et diplomatiques de ces célèbres campagnes ; il est beau de le montrer aux yeux étonnés de la nation, le jour même qu'on lui proclame la paix la plus glorieuse, qui donne à la France les limites des anciennes Gaules, la rend l'Etat de l'Europe le plus respectable, et finit tout-à-coup la révolution et ses secousses.

» Ils le savaient bien, ceux qui ne voulaient pas la République, qu'elle deviendrait inébranlable, si les préliminaires de Léoben se changeaient une fois en traité définitif ; aussi, que n'ont-ils pas fait au-dedans pour aider l'impuissance de la coalition au-dehors ? Mais l'armée d'Italie avait l'instinct de la République ; sa voix a tonné, les autres armées ont aussitôt répété le même cri, le gouvernement a frappé, les conspirateurs ont disparu, et le traité tant différé a été conclu.

» Vous, qu'une imagination indiscrete égare, et qui voulez toujours la République en tourmente, vous osez répéter qu'on pouvait faire encore davantage, en continuant la guerre : sans doute l'armée d'Italie eût tout vaincu, tout subjugué, elle eût pu conquérir le monde ; mais est-ce ainsi que l'on conserve des Républiques ? Que devient Rome après ses conquêtes ? La modération d'un gouvernement qui sait arrêter à propos le cours de ses victoires, n'est-elle pas aussi admirable que le courage et le dévouement des armées qui triomphent !

» Vous dont l'opinion fut jusqu'à présent vacillante, trouvez dans le monde une nation qui ait fait de plus

grandes choses, qui ait acquis plus de gloire, ou reconnaissez enfin le génie de la liberté. Le moment est arrivé qui doit avoir résolu tous les doutes; ou il faut être Républicain, ou il faut surtout ne plus rêver révolution. L'armée d'Italie, au nom de laquelle je parle, plus décidée que jamais à ne reconnaître que la constitution de l'an 8, est convaincue que le même gouvernement libre qui a fait la gloire du peuple français, peut enfin seul en faire le bonheur; et c'est dans son sein qu'elle vient déposer le drapeau de ses victoires, gage précieux de son dévouement et de son amour pour la République.

Le chef de brigade Andréossi continue en ces termes :

Citoyens directeurs,

« L'artillerie aurait-elle osé s'attendre à des distinctions particulières dans une armée où tous les corps ont rivalisé d'émulation ? Soldat obscur de l'armée d'Italie, je ne dois l'avantage flateur d'être réuni au général Joubert pour la présentation de l'oriflamme, qu'à l'estime et à la bienveillance du général Bonaparte, pour un corps qui s'honorait de l'avoir produit, si les hommes de génie pouvaient appartenir à d'autres qu'à eux-mêmes.

« Il était encore capitaine dans cette arme, lorsqu'il arracha Toulon aux Anglais; il méditait de grandes choses, lorsque, l'année d'après, l'expédition de Saorgio, dirigée par ses soins, et l'occupation du pays de Gênes, préparant dès lors cette campagne immortelle qui a jeté les fondements de la régénération de l'Italie, donna paix au continent, affermi l'empire français, et étendu ses limites.

« L'armée d'Italie a donc terminé ses travaux au-delà des Alpes; elle a rempli en quelque sorte ses hautes destinées. Cette brave armée s'est montrée terrible aux ennemis du dehors. Implacable pour les ennemis de l'intérieur, pour ces provocateurs des troubles et des déchirements de la patrie, elle a dit un mot et les factieux ont pâli. Grâce vous soient à jamais rendues, premiers magistrats de la grande nation ! votre conduite ferme et généreuse dans la mémorable journée du 18 fructidor, a achevé de sauver la République.

« Il reste encore à nos braves un ennemi à combattre; il faut enfin voir disparaître les restes de cette coalition impie qui a désolé l'Europe. Fière Albion : ton heure a sonné. La valeur française, guidée par le héros de l'Italie, saura t'atteindre malgré l'intervalle des mers, et l'humanité sera vengée des attentats du plus atroce des gouvernements.

« Lorsque cet ennemi n'existera plus, alors seulement il sera permis de songer au repos : alors on suspendra aux voûtes du temple de la paix les oriflammes des armées, ces sauvegardes de la liberté, ces témoignages de l'intrépidité des troupes françaises, et gages de leur dévouement. Pour animer l'esprit public, on les montrera dans les jeux, dans les fêtes nationales; et si la liberté se trouvait en péril, si l'étranger osait de nouveau menacer nos frontières, on portera ces oriflammes sur la place publique; là, le serment de Montelezimo (1) sera le signal et le gage de l'anéantissement des ennemis ou des conspirateurs. »

L'artillerie salue le drapeau triomphal par une décharge de toutes ses pièces.

Le président du Directoire le reçoit des mains des deux guerriers, et leur répond :

Citoyens,

« Les cris de la victoire annoncent cent fois dans ce palais les glorieux trophées de l'invincible armée d'Italie; cent fois, par cette foule de drapeaux attachés à l'ennemi, le Directoire exécutif fut à même de calculer les immenses travaux de vos braves frères d'armes. Aujourd'hui l'armée d'Italie termine cette mémorable correspondance par le renvoi du drapeau que l'honneur français confia si justement à sa bravoure; mais les noms des victoires sont tellement multipliés sur cet étendard; que l'œil trompé par cette longue liste, serait tenté de la prendre pour celles des actions de chaque soldat, et veut connaître par quelle vertu, des

guerriers ont ainsi franchi les limites ordinaires posées par la nature au courage des hommes; nous la trouvons, cette vertu, dans l'amour de la liberté: c'est lui qui renverse tous les obstacles; qui fait braver à l'homme tous les dangers, qui le rend insensible à toutes les privations, l'élève au-dessus de ses ennemis, le range sous la discipline, double la vigueur de son bras et embellit la victoire par la beauté et la justice de la cause pour laquelle il combat; tel fut l'esprit qui fixa la fortune dans les camps de l'armée d'Italie.

« Au nom de la République française, je te salue, drapeau révélateur de tant de hauts faits ! que le marbre et le bronze te traduisent : je te salue encore comme la glorieuse enseigne de la paix ! que les bienfaits qu'elle présage embellissent les destinées de ceux qui l'ont, et dictée, et conquise ! Républicains français, ce drapeau vous commande le bonheur de tous vos braves défenseurs; c'est leur pacte d'alliance avec toutes les familles; ils se sont chargés d'immortaliser le nom français, chargez-vous de leur félicité, et que la République réponde par une adoption auguste et générale à l'hommage imposant et filial qu'elle reçoit de l'armée d'Italie.

« Braves soldats, ce drapeau n'est pas seulement le monument de vos triomphes passés, il est encore l'oracle de vos succès futurs. La France voit ici, dans le titre de chaque victoire, la prédiction du sort que vous réservez à la perfide Angleterre. Allez donc sur les bords de la Tamise, purger l'univers des monstres qui l'oppriment et le déshonorent. Vous nous avez accoutumés à croire aux prodiges des temps héroïques, vous réaliserez de même les merveilles des temps fabuleux. Allez anéantir un gouvernement tyrannique qui, tandis que l'Europe vous admire, met à contribution les poisons pour se venger de votre gloire. Allez, partout ailleurs, vous n'êtes à terrasser que de généreux adversaires; ici il ne s'agit plus de combattre, mais d'enchaîner quelques tyrans. Que le palais de Saint-James s'écroule ! la patrie le veut, l'humanité l'exige votre vengeance l'ordonne.

« Et vous, brave général, déposez au sein de la patrie ce drapeau qui a embrasé tous nos cœurs; tous les républicains y puiseront le souvenir de vos exploits; ils vous verront à *Cosarria*, vous précéder sur l'ennemi à la tête des carabiniers, et préparer par votre intrépidité, les fameuses victoires de *Castiglione* et de *Rivoli*; ils vous verront à *Roveredo* culbuter l'Autrichien, briser les barrières qui fermaient à l'armée française les avenues de *Trente*, et forcer les défilés du *Tyrol*; ils vous suivront aux combats de *Lavis* et de *Clauzen*; ils assisteront à votre entrée triomphante dans les villes de *Bolsen* et de *Brizen*; ils compteront ces prisonniers, ces canons, ces drapeaux pris dans les gorges de *Innsbruck*, et frappés de tant de services rendus à la patrie, ils reconnaîtront à la mission dont vous vous acquitez, que vos frères d'armes, compagnons de vos travaux, vous en devaient cette honorable récompense.

« C'était ainsi, citoyen général, que l'honneur des camps devait vous venger des impuissants efforts de la faction royale; vous paraissiez entouré des rayons de votre gloire dans des murs où, il y a quelques mois, des conspirateurs en délire s'écriaient avec fureur : ET CET HOMME VIT ENCORE ! Oui, il vit encore pour la gloire de la nation et pour la défense de la patrie. Ainsi la liberté fait à chacun son partage; les vœux des méchants disparaissent devant sa justice. Les vertus d'un grand homme reçoivent un nouveau lustre des atteintes de la calomnie, et quand vos détracteurs sont condamnés à vivre dans la honte, l'estime nationale vous appelle à vivre au temple de Mémoire.

« Et vous, modeste Andréossi, en vain vous cherchez à vous dérober à votre gloire. Les services importants que vous avez rendus à l'armée d'Italie, vous signalent à la patrie reconnaissante, comme l'ornement de deux corps qui jouissent en Europe d'une réputation si distinguée. L'histoire en racontant à la postérité les hauts faits de l'armée d'Italie, ne manquera pas de lui dire que vous avez été constamment chargé de la partie la plus difficile et la plus essentielle sur ce théâtre de la guerre, celle de la direction des ponts. Elle lui dira que c'est à votre génie et à votre intrépidité que sont dues ces marches si savantes et si rapi-

(1) Serment des troupes françaises, de VALENCE OU DE NOVAIS. à Montelezimo, premier succès de l'armée d'Italie.

des, qui étonnèrent tant de fois l'ennemi et assurèrent les brillants succès inscrits sur ce drapeau. »

Le président, et tous les membres du Directoire donnent l'accolade fraternelle au général Joubert et au chef de brigade Andréossi ; l'un et l'autre vont ensuite prendre place sur des sièges en face de celui du général Bonaparte.

Le Conservatoire exécute le *Chant du Départ*. Tandis que l'assemblée y applaudit avec transport, et en répète le refrain chéri, on présente au Directoire le drapeau et le guidon des grenadiers à pied et à cheval, composant sa garde constitutionnelle. Le président du Directoire y attache les cravates, et donne au citoyen Jubé, commandant en second de ladite garde, l'accolade fraternelle.

Le Directoire lève la séance, et se met en marche pour rentrer dans son palais. Le cortège retourne dans le même ordre qu'il était venu.

Les spectateurs saluent à son départ, le général Bonaparte par les mêmes acclamations qui l'avaient accueilli à son arrivée. On salue également le drapeau de l'armée d'Italie ; un officier supérieur le porte avec vénération, et on le suspend, au son d'une musique guerrière, à la voûte de la salle des séances du Directoire.

On s'est réuni pour le dîner à quatre heures ; les convives étaient les personnes dont nous avons donné les noms dans notre numéro d'avant-hier, auxquels il faut ajouter les présidents et secrétaires des deux conseils, et le chef de brigade Andréossi.

Pendant le dîner, le président du Directoire a porté les toasts suivants :

1° Au peuple Français et à la Liberté.

(Le Conservatoire de Musique chante : *Amour sacré de la Patrie.*)

2° A la République, à la Victoire et à la Paix.

(Le Conservatoire chante le *Chant du Retour.*)

3° A la constitution de l'an 3. Puissent tous les Français demeurer unis autour d'elle ! Périssent toutes les factions qui voudraient l'anéantir.

(Le Conservatoire : *Veillons au salut de la France.*)

4° Au corps législatif.

A l'instant, le président du conseil des Cinq-Cents se lève, il ajoute : *Et au Directoire*. Que ces deux premières autorités soient réunies dans nos vœux, comme elles le sont essentiellement dans leur commun et constant amour pour la République.

(Le Conservatoire : *Symphonie d'un caractère majestueux.*)

5° A tous les magistrats républicains.

(Le Conservatoire : *Marche d'un caractère grave.*)

6° Aux armées triomphantes, et aux généraux qui les ont conduites à la victoire.

(Le Conservatoire : *Le pas de charge.*)

7° Au serment du Jeu de Paume, au 14 juillet, au 10 août, au 9 thermidor, au 13 vendémiaire et au 18 fructidor.

(Le Conservatoire : *Ça ira, pas redoublé.*)

8° A la mémoire des citoyens, des magistrats et des guerriers qui ont péri avec courage, pour défendre la liberté, et à tous ceux qui ont souffert pour elle.

(Le Conservatoire : *Mourir pour la Patrie.*)

9° Aux vertus domestiques, à l'amour ardent et désintéressé de la patrie, et aux institutions morales et politiques qui viendront bientôt à leur apui.

(Le Conservatoire : *Où peut-on être mieux.*)

10° Aux puissances alliées de la République française.

(Le Conservatoire : *L'amitié franche et pure.*)

11° Aux progrès des lumières et des arts, à la prospérité de l'agriculture et du commerce.

(Le Conservatoire : *Air du camp de Grandpré.* On chante : *L'innocence est de retour.*)

12° A la liberté des mers. Puissent bientôt les armées républicaines les soustraire au joug de ce gouvernement oppresseur qui, depuis si long-temps, tyrannise le globe !

(Le Conservatoire joue et chante le *Chant du départ.*)

Trois coups de canon ont suivi chacun des toasts ; une décharge d'artillerie a de plus annoncé le dernier.

Cette fête s'est terminée par un bal que le Directoire a donné dans la maison du ministre de l'intérieur.

Les billets d'entrée ont été partagés entre les personnes invitées au dîner, qui chacune en ont fait la distribution particulière.

Sur le général Bonaparte.

Héros cher à la Paix, aux Arts, à la Victoire,
Il conquit, en deux ans, mille siècles de gloire.

Par le citoyen LEBLANC,
de l'Institut national.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 14.

Fin du rapport de Lecouteulx-Canteleu, sur la liquidation de l'arriéré de la dette publique, et le mode de remboursement des deux tiers. La commission propose d'approuver la résolution. Ajournement.

N° 84. Quartidi 24 Frimaire. (14 déc.)

Madrid. — Nouveaux changements dans l'administration civile et militaire.

Turin. — Vexations exercées contre les négociants du Piémont.

Brescia. — Dissolution du gouvernement provisoire par la réunion de ce territoire à la République cisalpine.

Paris. — Lettre du roi de Prusse Guillaume III, au Directoire exécutif de la République française, sur son avènement au trône et son intention formelle de cimenter la bonne harmonie entre les deux nations.

Les deux conseils ont arrêté de donner une fête au général Bonaparte, dans la galerie du Muséum, qu'il a tant enrichie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 frimaire.

Boullé (du Morbihan) relève une erreur qu'on a fait insérer, dit-il, jusque dans les procès-verbaux du conseil, en accolant mal à propos les habitants du Midi avec ceux d'une autre extrémité de la France, et en étendant aux baux à culture perpétuelle une décision qui n'avait évidemment été prise que

pour les domaines congéables. Renvoi à la commission existante. — Pons (de Verdun), à la suite d'un rapport, propose d'accorder des indemnités aux réfugiés des départements de la Corse. Ajournement. — Oudot fait accorder une pension au père du représentant Masuyer, mort victime de la tyrannie décevinaire. — Le même membre appelle la gratitude nationale sur la famille du brave Lambert, général de l'armée de Rhin-et-Moselle, mort au champ d'honneur. Renvoi à une commission. — Villers, à la suite d'un rapport, présente un projet d'impôt sur le tabac. Frédéric Hermann invoque la question préalable. Bénard-Lagrave partage l'avis de la commission. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 frimaire.

Discussion sur la résolution relative aux charges départementales. Girod (de l'Ain) et Laussat l'attaquent comme inconstitutionnelle. Dépêche la défend.

N° 85. **Quintidi 25 Frimaire.** (15 déc.)

Cadix. — Trait d'atrocité et de lâcheté du gouvernement anglais envers le gouverneur de Caraca et autres conspirateurs.

Berlin. — Anecdote relative au nouveau monarque, dont on vante la bonté et la simplicité de mœurs.

République française. — **Paris.** — Nomination du contre-amiral Lacrosse, au commandement d'une division en rade, à Brest. — Départ de Gilbert-Desmolières et d'Isidore Langlois, ex-rédacteur du *Messenger du soir*, pour Rochefort, d'où ils doivent être déportés.

Bonaparte a dîné, le 21, chez François de Neufchâteau. C'était véritablement un dîner de savants et de gens de lettres, puisqu'il était composé des membres de l'Institut, et présidé par un directeur, leur collègue, homme de lettre lui-même, et auquel la plus grande partie des sciences, qui sont l'objet de cette société, ne sont point étrangères. Le général a témoigné le plus vif plaisir de cette réunion, qui lui a offert un délassément aussi agréable qu'instructif, et il s'y est livré à tout l'épanchement de l'intimité. Il les a tous étonnés par la variété et l'étendue de ses connaissances : il a parlé de mathématiques avec Lagrange et Laplace ; de métaphysique avec Syeyès ; de poésie avec Chénier ; de politique avec Gallois ; de législation et de droit public avec Daunou. Il a cité plusieurs anecdotes qui prouvent l'intérêt éclairé qu'il porte aux progrès des lumières et des arts. En Italie, il a toujours accueilli, avec une prédilection toute particulière, les savants, les gens de lettre et les artistes ; et dès qu'un d'eux se présentait chez lui, sa porte lui était ouverte.

Le général a rendu aussi, dans la conversation, un hommage éclatant à ses braves frères d'armes dont le courage, l'activité et l'intelligence ont concouru à ses étonnants succès, pendant cette mémorable campagne qu'il a terminée par la paix la plus glorieuse que la France ait faite depuis Charlemagne.

Parmi plusieurs traits, nous nous contenterons de citer ceux-ci.

A l'affaire du pont de Lodi, un très-jeune tambour assis sur des pierres amoncelées à côté de l'entrée du pont, n'a cessé de battre, du plus

grand sang-froid, le pas de charge, tandis que les boulets pleuvaient de toutes parts autour de lui. Ce tambour fait bien le pendant du fifre de Frédéric II.

Bonaparte avait commandé cent beaux sabres pour être distribués aux plus braves de l'armée. Non content de recueillir à cet effet le suffrage des différents commandants, il les a interrogés les uns après les autres, et il a pris les renseignements les plus circonstanciés sur leur compte. Il se propose, dans un moment de loisir, d'écrire leur histoire, et de transmettre à la postérité les prodiges de valeur de cette espèce de *bataillon sacré* qui rappelle celui des Thébains. Aussi c'est avec le plus vif regret que le général a déclaré qu'il n'en existait plus que deux aujourd'hui, les autres sont morts couverts de gloire au champ de l'honneur.

Le dîner a encore été embelli par le talent des citoyens Laïs et Chéron, qui ont chanté plusieurs morceaux à la louange des vainqueurs de Lodi, d'Arcole, de Tagliamento, etc.

Impromptu d'un vieillard, après avoir vu le général Bonaparte.

Des tyrans armés contre nous,
J'ai vu triompher ma patrie ;
J'ai vu le héros d'Italie ;
Il enchaînait à ses genoux,
D'un triple nœud d'airain, la Discorde et l'Envie.
Parque, je brave ton ciseau :
Après un spectacle si beau
Que m'offrirait encore la vie !

Par le citoyen PALISSOT,
membre-associé de l'Institut national.

Liège. — Circulaire du général Augereau, pour exciter la surveillance des autorités contre les prêtres insermentés et les émigrés restés ou rentrant dans les pays conquis.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 15.

Loysel défend la résolution relative aux charges communales et départementales. Elle est approuvée. Texte de cette résolution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 frimaire.

Lamarque, à la suite d'un rapport, propose de mettre à la disposition du ministre de la justice, une somme de 20,000 francs, pour être répartie entre les accusés de Vendôme qui ont été acquittés. — Philippe Delleville appuie le projet, qui est adopté.

Riou soumet son projet tendant à assimiler les corporations des Juifs qui existent à Metz et à Avignon aux autres corporations supprimées. Darracq et Gay-Vernon réclament la question préalable. Adopté. — Message du Directoire relatif aux brigandages exercés à main armée sur les grandes routes.

N° 86. **Sextidi 26 Frimaire.** (16 déc.)

Mélanges. — Article intitulé : *Du Panthéon et d'un Théâtre national*, par un membre de l'Institut. — Vers sur Bonaparte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 16.

Suite du message du Directoire sur les assassins : il propose d'appliquer la peine de mort à ceux qui attaquent les voitures publiques, et les courriers des malles, etc., etc. Renvoi à différentes commissions.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 frimaire.

Approbation de trois résolutions : la première est relative au mode de paiement des bâtiments nationaux ; la seconde augmente la gendarmerie de l'île de Corse ; la troisième suspend de ses fonctions le représentant du peuple Launoy, jusqu'à ce que son frère ait été rayé de la liste des émigrés.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 frimaire.

Le citoyen Behourt, juge de paix de la division des Thermes, sollicite la prompte révision du code pénal. Renvoi à une commission. — Monnot expose, dans un rapport, que la multiplicité des caisses est toujours un mal, et propose de supprimer les payeurs de département.

N° 87. Septidi 27 Frimaire. (17 déc.)

Venise. — Proclamation du général Serrurier aux habitants, relativement aux troubles qui s'y sont manifestés. Arrestation et déportation de plusieurs personnes.

Paris. — Proclamation du Directoire, pour l'ouverture d'une souscription patriotique, afin de pourvoir aux réparations des routes. — Le citoyen Ginguéné est nommé ministre plénipotentiaire près les villes anséatiques, à la place du citoyen Reinhard, qui remplira les mêmes fonctions près la cour de Toscane, d'où le citoyen Cacault est rappelé. — Promotions militaires.

Le général Bonaparte a rendu, le 25 de ce mois, au tribunal de cassation la visite que ce corps lui avait faite. Il est arrivé à onze heures du matin, avec un seul aide-de-camp, tous deux sans uniforme. Tous les juges réunis, en costume, l'ont reçu dans la chambre du conseil. Le citoyen Seignette, président, homme de mérite et d'esprit, lui a fait en peu de mots un compliment convenable. Il l'a entretenu ensuite de la composition du tribunal, de l'objet de son institution qui est d'annuler les jugements qui contiennent des contraventions aux lois, et de maintenir ainsi l'unité de l'ordre judiciaire dans toute la République. Bonaparte ayant fait l'observation que le tribunal devait avoir beaucoup d'occupation : *Nous en avons davantage*, lui a répondu le président, *depuis que vos victoires ont agrandi la République.* Un assez grand nombre de personnes, qui s'étaient placées dans la première salle pour le voir passer, ont remarqué qu'en arrivant il avait l'air méditatif et soucieux ; mais, à sa sortie, son visage était riant, et il a salué, avec sensibilité, les spectateurs qui lui répondaient par leurs applaudissements.

Quelques journaux ont publié un fait assez extraordinaire, et relatif à Bonaparte. Le fait est vrai, mais il a été tronqué dans la circonstance la plus

4^e Série. — Tome III.

décisive. Il s'agit d'une femme qui a envoyé prévenir Bonaparte, que l'on voulait attenter à ses jours, et que le poison serait un des moyens dont on ferait usage. Bonaparte a fait arrêter le porteur de l'avis, qui ne s'est point déconcerté, et s'est fait accompagner, par le juge de paix, chez la femme qui l'avait chargé d'avertir Bonaparte. Elle était étendue sur le carreau, et baignée dans son sang.

Les journaux que nous rectifions, informés trop rapidement, n'ont pu l'être avec exactitude. Cette femme ne s'était point poignardée, mais avait été étranglée par les hommes dont elle avait révélé la conversation, et qui s'étaient aperçus qu'ils en avaient été entendus. Son cou porte l'empreinte de leur vengeance également criminelle et prévoyante ; il est meurtri et sillonné. Il paraît qu'ils étaient deux, et qu'ils ont serré tous les deux, et par saccades, le fatal cordeau. Cette intéressante victime a encore été frappée de plusieurs coups par des armes tranchantes et insidieuses. Elle vomit le sang avec abondance, et est dans un état à peu près désespéré. les dépositions qu'on en a obtenues portent le cachet de la vérité.

Par sa position, non moins que par la conscience qu'il doit avoir de sa gloire réelle, Bonaparte est au-dessus du soupçon d'avoir voulu exciter parmi le peuple un intérêt dont il n'a pas besoin, et qu'il a d'ailleurs obtenu dès long-temps ; le fait, en lui-même, ne donne pas la moindre prise, à la plus habile calomnie. Il faut donc rattacher cet événement, qui ne saurait être fortuit ou isolé, à un plan d'assassinats médité chez nos ennemis, et exécuté déjà sur le pacificateur de la Vendée. D'autres têtes illustres sont marquées. Pour les Républicains vulgaires, ils sont abandonnés en masse au couteau des réactionnaires et des brigands qui dévorent l'intérieur. Nous ne pouvons en dire davantage, mais nous osons assurer, sur la foi des plus respectables correspondants, qu'il a été arrêté, tout récemment, sur plusieurs points de nos frontières, et envoyé à Paris, des hommes qui doivent donner les plus précieux et les plus horribles détails sur des affreux systèmes d'assassinats et d'empoisonnements.

(Extrait de la Gazette nationale de France.)

Arrestation à Marseille, de deux cents contrevenants à la loi du 19 fructidor. Condamnation à mort de plusieurs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17.

Adoption et texte du projet de Monnot, sur la suppression des payeurs de département. — Rapport de Delorme, concernant les rentes foncières, assises sur les édifices incendiés des départements de l'Ouest.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 frimaire.

Picault résume le rapport qu'il a fait dans la séance du 3 frimaire, sur les cinq résolutions du 29 thermidor, relatives à la liquidation des créances sur les émigrés.

Il avait proposé de rejeter la première, relative à l'exécution des articles VII, VIII, IX et X de la loi du 1^{er} floréal an 3, concernant les créances des émigrés.

Voici les motifs qu'il avait présentés.

L'art: II de la résolution dit « que la prescription

ne sera opposée aux ouvriers et fournisseurs que lorsqu'il y aura une année écoulée depuis la livraison des ouvrages ou marchandises, sauf le terme plus long-temps admis par les coutumes de leur domicile, sans que, dans aucun cas, le temps qui a couru depuis l'apposition du séquestre sur les biens de leur débiteur puisse être compté.

Cette disposition déroge, à l'égard de certains fournisseurs, aux délais établis par le plus grand nombre des coutumes et par la loi du commerce de 1673; et, à l'égard de certains autres et des ouvriers, elle laisse subsister ce délai dans toute sa rigueur, sans avoir égard à l'impossibilité où les créanciers ont été mis, d'user des moyens judiciaires que les lois leur donnent contre le débiteur.

En effet, la coutume de Paris, un grand nombre d'autres semblables, et la loi de 1673, établissent le délai d'un an pour les marchands et ouvriers en gros, tels que maçons, charpentiers, épiciers, orfèvres, drapiers, etc., et ne donne que six mois aux marchands en détail et de menues denrées.

L'article II de la résolution voulant que la prescription ne soit opposée qu'après une année pour tous indistinctement, favorise donc une classe de fournisseurs d'un délai de six mois de plus, et les autres n'obtiennent aucune grâce. Cependant, il n'y a aucune raison qui justifie cette inégalité.

La commission, pour trouver un moyen de satisfaire à la justice vis-à-vis de ses créanciers, a pensé qu'il était convenable d'étendre le délai modérément, et sur une base équitable pour tout le monde, et non pas pour une classe particulière de fournisseurs seulement.

Elle est entrée dans quelques détails relativement à ce délai, et elle a estimé qu'on pouvait l'étendre à trois ou quatre années, ce temps paraissant suffisant pour qu'un ouvrier ou un fournisseur ait dû se pourvoir d'un titre ou se faire payer. Ce serait une compensation de la perte qu'ils font de leurs moyens vis-à-vis du débiteur, et ils n'auraient pas à se plaindre de la justice nationale.

Picault avait proposé d'approuver les quatre autres résolutions.

Sur la seconde, relative aux créanciers des émigrés, dont les titres ont été perdus, il avait dit que l'article CXXI de la loi du 24 août 1793 défend aux officiers publics de délivrer aucune expédition ou extrait des titres de créance sur la nation, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de dix années de fers; que cependant il est arrivé que des créanciers ont perdu leurs titres; qu'il y en a plusieurs qui l'ont été dans les changements d'administrations liquidantes et les déplacements des dépôts, à qui il n'avait point été délivré de grosse de leur contrat.

Il est juste qu'il soit apporté remède à un semblable événement, surtout lorsqu'il est du fait des administrations, par les changements et les déplacements qu'elles ont éprouvés: c'est ce qu'opère la résolution.

La troisième résolution, relative à la disposition de l'article XXX de la loi du 1^{er} floréal, an 3, qui, en déclarant éteinte toute procédure existante pour raison de leurs dettes passives, ordonnait que les contestations pendantes à cet égard seraient décidées par arbitres, n'avait paru à la commission, dont Picault est l'organe, présenter aucune difficulté. Il est juste en effet que les créanciers aient la faculté de suivre le jugement de leurs créances devant les tribunaux.

Il avait dit, sur la quatrième résolution, que la nation ayant été mise au lieu et place des émigrés par la confiscation de leurs biens, devait se charger

d'acquitter leurs dettes; mais qu'il était naturel qu'elle ne les payât qu'autant que l'émigré aurait pu les payer lui-même, et qu'elle ne payât pas pour les insolubles ou pour ceux présumés tels, jusqu'à ce que leur solvabilité ait été justifiée.

Les communes et les administrations de district, chargées de la confection des listes, devaient, pour les dresser, connaître tous les émigrés en faillite, ou en état d'union et d'attribution, et de plus tous ceux réputés insolubles, d'après la commune renommée, ce qui était bien difficile, pour ne pas dire impossible; d'où il est résulté, pour le plus grand nombre des communes, que ces listes n'ont pas pu être faites, ou qu'elles l'ont été très-mal et très-imparfaitement, et que les liquidations se sont faites jusqu'à présent avec la mesure provisoirement établie par l'article XLV, d'un certificat de solvabilité délivré au créancier qui le requérait de la municipalité de l'émigré son débiteur.

De là il est arrivé aussi que des municipalités ont délivré des certificats de solvabilité pour des émigrés sur lesquels on a cependant reconnu qu'il y avait saisie, union ou attribution, parce que ces municipalités n'en avaient pas connaissance.

On a pensé qu'il y avait un moyen simple de remédier à cet inconvénient, en ce qui concerne les unions et les attributions, en chargeant les notaires ou tous dépositaires des actes de dresser et d'envoyer à l'administration centrale de leur département, et à Paris, au bureau de la liquidation de la dette des émigrés, l'état des unions et contrats d'attribution existants dans leurs études.

C'est ce qui fait l'objet de la résolution.

La cinquième résolution, relative au paiement des arrérages des rentes perpétuelles ou viagères, et des pensions dues sur les biens d'émigrés qui ne sont point liquidés définitivement, avait paru nécessaire à la commission pour rendre exécutable l'art. LXV de la loi du 1^{er} floréal, an 3, qui porte que, jusqu'à la liquidation définitive, les arrérages des rentes et pensions continueront à être payés en assignats sur l'ancien pied.

Les assignats, et les mandats qui leur ont succédé, n'existant plus, il fallait bien déterminer comment les rentiers et les pensionnaires des émigrés seraient payés de leurs arrérages, à compter du 1^{er} vendémiaire, an 4.

La résolution veut que, pour le premier semestre de l'an 4, ils touchent le cinquième de leurs rentes ou pensions. Quant au second semestre, ils seront payés sur le même pied que les rentiers de la République.

Personne ne se présentant pour combattre l'avis de la commission, la première résolution est mise aux voix, et rejetée; le conseil approuve ensuite les quatre autres. En voici le texte:

Première résolution.

Art. 1^{er}. Aucune liquidation de créances sur les émigrés, condamnés et déportés, résultant d'actes notariés, ne sera faite que sur la représentation de la grosse du titre constitutif ou recognitif, sauf les exceptions ci-après.

II. A l'égard des titres de créances dont il n'aurait point été délivré de grosses, la liquidation sera faite sur la représentation d'une expédition de ces titres, à la charge par le réclamant de rapporter aux agents de la liquidation un certificat du notaire ou du dépositaire de la minute, constatant qu'il n'a pas été délivré de grosse, qu'il n'a été fait, à la suite ou en marge de la minute, aucune mention de remboursement, et que le notaire ou dépositaire n'a connaissance d'aucun remboursement de la créance, en partie ou en totalité.

III. Les créanciers qui auraient perdu soit la grosse, soit l'expédition de leurs titres, sont autorisés à requérir

le notaire de leur en délivrer une nouvelle expédition, en justifiant de la demande qui leur en aura été faite par le liquidateur, ou du refus par lui fait de les admettre à la liquidation, à défaut de grosse ou première expédition ; il en sera fait mention dans l'expédition.

IV. Les créanciers qui auront perdu les grosses de leurs titres, ne pourront obtenir le certificat du refus de liquidation, qu'après avoir fait aux agents qui en sont chargés, la déclaration dont le modèle est annexé à la présente loi ; ils se soumettront, par la même déclaration, à représenter les grosses ou premières expéditions perdues, en cas qu'elles se retrouvent, au moyen de quoi le certificat ne pourra leur être refusé.

V. Dans le cas où les titres perdus l'auraient été par l'effet des divers déplacements et transports qui ont été faits jusqu'à la réunion de toutes les productions au secrétariat de chaque département, et à Paris, au bureau de la liquidation des dettes des émigrés, le secrétaire en chef de l'administration du département, et, à Paris, le directeur de la liquidation, en donneront au créancier un certificat, d'après lequel il pourra obtenir, et sans aucun déboursé de sa part, de tout notaire ou dépositaire de minutes, les expéditions qui seront nécessaires à sa liquidation.

Le notaire ou dépositaire fera passer à l'administration du département ou au directeur de la liquidation, une note des frais desdites expéditions, et il en sera remboursé sur leur certificat, par la trésorerie nationale ou par le préposé de l'agence de l'enregistrement.

Deuxième résolution.

Art. 1^{er}. L'article XXXII de la loi du 4^{or} floréal an 3, qui déclarait éteintes les procédures existantes contre les émigrés, pour raison de leur dettes passives ou des droits à exercer sur leurs biens, est implicitement rapporté par la loi du 9 ventôse an 4, qui a supprimé les arbitrages forcés : en conséquence il demeure libre à tout créancier ou prétendant droit sur les biens d'un émigré, de reprendre devant les tribunaux compétents les contestations ci-devant existantes et déclarées éteintes par ledit article.

II. Les demandes auxquelles les procédures reprises pourront donner lieu, seront signifiées aux administrations liquidantes, qui seront tenues de répondre auxdites demandes par des mémoires signifiés dans la forme ordinaire.

III. Les originaux des mémoires signifiés seront remis au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal chargé de la connaissance de l'affaire, lequel en donnera récépissé.

IV. Les administrations liquidantes n'auront, près des tribunaux, ni défenseurs officieux, ni procureurs fondés ; seulement les mémoires signifiés par elles seront lus à l'audience par le commissaire du Directoire exécutif, qui sera d'ailleurs tenu de faire valoir tous les moyens que lui suggéreront la justice et l'intérêt de la République, et il sera fait dans le jugement mention de cette lecture, à peine de nullité.

V. Dans le cas où les créanciers ou prétendants droit sur les biens des émigrés demanderaient à faire statuer par des arbitres sur les contestations dont il s'agit, les administrations liquidantes sont autorisées à y consentir et à souscrire, au nom de la République, tels compromis qu'elles jugeront convenables.

VI. Les frais, tant anciens que nouveaux, seront supportés par la partie qui succombera ; ils seront taxés, en cas de jugement, par le tribunal qui les prononcera ; et, en cas d'arbitrage, par le tribunal civil du département de l'administration liquidante.

VII. Il ne sera perçu aucun droit d'enregistrement sur les jugements ou décisions arbitrales qui auront lieu en exécution de la présente loi.

Troisième résolution.

Art. 1^{er}. Pour suppléer aux listes des émigrés en faillite ou réputés insolubles, tous les notaires ou dépositaires de la République seront tenus d'envoyer à l'administration centrale de leur département, et à Paris, au bureau de la liquidation des dettes des émigrés, dans le délai d'un mois, à dater de la publication de la présente loi, un état certifié des unions et des contrats d'artermoient qui existent dans leurs études, sur les débiteurs émigrés.

II. Les administrations de département et le directeur de la liquidation sont autorisés à ne point liquider les dettes des émigrés compris sur les états qui seront formés en vertu de l'article précédent, et à faire procéder, comme il est ordonné dans les cas d'union, par les articles XLVII et suivants de la loi du 4^{or} floréal.

III. Lorsque l'affirmation exigée des créanciers d'émigrés, par l'article LXXIV de la loi du 4^{or} floréal an 3, aura été faite antérieurement à la publication de cette loi, les administrations de département, ou le directeur de liquidation à Paris, pourront, avant de délivrer les reconnaissances définitives réclamées par lesdits créanciers, en exiger une nouvelle qui sera reçue par lesdites administrations liquidantes, ou par les personnes qu'elles auront commises à cet effet.

IV. Nonobstant les dispositions des articles LXXVII et LXXVIII de la loi du 4^{or} floréal an 3, les administrations de département et le directeur de la liquidation sont autorisés à délivrer les reconnaissances de liquidation définitive aux créanciers d'émigrés, sans exiger la représentation d'un certificat de non opposition sur les créances qui en seront l'objet ; mais les créanciers ne pourront faire aucun emploi quelconque desdites reconnaissances de liquidation définitive, soit à la trésorerie nationale, soit en paiement de domaines nationaux, qu'en rapportant le certificat de non opposition qui leur sera délivré, comme il est dit dans les articles LXXVII et LXXVIII ci-dessus cités ; en conséquence il sera fait mention sur chacune desdites reconnaissances, de l'obligation imposée au créancier de la faire revêtir dudit certificat de non opposition, avant d'en faire aucun usage.

Quatrième résolution.

Art. 1^{er}. Les arrérages des rentes ou pensions perpétuelles ou viagères, dus sur des biens d'émigrés, et qui ne sont point encore liquidés définitivement, seront payés, pour le premier semestre de l'an 4, en mandats valeur nominale réduits en numéraire, sur le pied de la valeur effective qu'ils avaient à l'époque du mois germinal, suivant la fixation établie dans l'article IX de la loi du 23 thermidor dernier.

Lesdits arrérages, pour le second semestre de la même année, seront payés sur le même pied que les autres rentes dues par la République, en conformité de la loi du cinquième jour complémentaire de l'an 3.

II. Le paiement de ces arrérages se fera sur les fonds que la trésorerie nationale est tenue de mettre en réserve pour le paiement des autres rentes de l'Etat. Il y sera affecté chaque décade une portion de ces fonds proportionnée à la masse desdits arrérages, comparée avec celle des autres rentes à payer. Le directeur de la liquidation des dettes des émigrés fera connaître en conséquence à la trésorerie nationale, le montant par approximation desdits arrérages pour chaque semestre, en prenant pour base de comparaison le montant de ceux qui ont été payés pour les semestres précédents.

III. Les paiements ne seront effectués qu'en faveur des créanciers qui, après avoir produit toutes les pièces et certificats exigés par les lois précédentes, seront portés sur des états ou bordereaux dressés par le directeur de la liquidation, et ordonnés par le ministre des finances, et suivant l'ordre numérique des mandats qui leur seront délivrés par le directeur, par ordre de date de leurs productions.

IV. Les mêmes règles seront observées par les administrations des départements autres que celui de la Seine, et la trésorerie nationale donnera aux payeurs-généraux les ordres et instructions nécessaires, pour qu'ils s'y conforment en ce qui les concerne.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 frimaire.

Renvoi à une commission de la dénonciation faite par le citoyen Saint-Didier, commissaire du Directoire, près le canton de Charlieu (Loire), contre le nommé Lorange, directeur de jury de l'arrondissement de Roanne. — Gaurand fait adopter l'ordre du

jour sur une pétition des créanciers de Bourbon-Conti, tendante à la main levée des séquestres mis sur ses biens. — Lettre du président de l'administration centrale de l'Hérault, donnant connaissance du dévouement de cinq canonniers et d'un marin, qui ont sauvé de la fureur des flots, quinze citoyens. Mention au procès-verbal. — Fabre (de l'Aude) fait ouvrir au ministre des finances, un crédit de 5,323,605 francs, pour les dépenses extraordinaires de son ministère, pendant le dernier semestre de l'an 5. — Discussion relative aux avoués. Priorité accordée au projet de Pison-du-Galand.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 frimaire.

Lecture du procès-verbal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 frimaire.

Renvoi au Directoire d'une pétition des citoyens du Jura, qui demandent le remplacement de plusieurs fonctionnaires publics.

Le Directoire exécutif instruit le conseil, par un message, que l'empereur a ratifié le traité de paix conclu à Campo-Formio. Il annonce que cette ratification lui sera présentée demain par le général Bonaparte, et que les dispositions sont faites pour les opérations qui doivent suivre cette ratification.

Le conseil ordonne l'impression du message.

N° 88. Octidi 28 Frimaire. (18 déc.)

Milan. — Nomination du citoyen Fedele-o pransi, au ministère de la police de la République cisalpine.

RIVE GAUCHE DU RHIN.

Mayence, le 6 décembre. — Toutes les troupes de l'Empire qui sont ici, ont reçu ordre d'évacuer la place.

Cette évacuation, au moment où les Français rassemblent des forces considérables dans nos environs, a causé les plus vives inquiétudes parmi les habitants de cette ville; l'on prétend que cet événement est lié au départ de Bonaparte, de Bastadt.

Coblenz, le 9 décembre. — On apprend en ce moment que les Français doivent occuper aux premiers jours les forteresses d'Ehrenbreistein et Mayence. On assure que le général Hatry s'est rendu aujourd'hui au Thal, pour notifier au commandant autrichien les ordres qu'il a reçus relativement à cet important objet : ces ordres sont, dit-on, signés Cobentzel et Bonaparte.

Le général Hatry est nommé commandant d'Ehrenbreistein. Il fait déjà ses dispositions pour y entrer.

Paris. — Le Directoire, croyant peu sûr de se reposer sur l'humanité du gouvernement anglais, prend de nouvelles mesures pour améliorer le sort des militaires et marins français détenus en Angleterre : on va tâcher d'accélérer les échanges, en suivant fidèlement le rang d'ancienneté.

Variétés. — Invitation à l'administration de l'Opéra, de donner *Scipion* ou *la Chute de Carthage*, des citoyens Lacombe et Meraux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 19.

Discours de Delpierre, sur les biens communaux.

Il est adjoint à la commission spéciale sur cet objet. — Adoption du projet de Pison-du-Galand, sur les avoués.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 frimaire.

Boisset propose d'approuver la résolution relative aux émigrés du ci-devant comtat Venaissin et d'Avignon. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 frimaire.

Discussion sur les institutions civiles. Analyse du rapport fait à ce sujet, par Leclerc (de Maine-et-Loire.)

N° 89. Nonidi 29 Frimaire. (19 déc.)

Hambourg. — Entrée du duc de Broglie au service de l'empereur de Russie.

Rome. — Audience donnée par le pape, à la femme et à la sœur de Joseph Bonaparte. — Ce ministre obtient la liberté des patriotes incarcérés.

Venise. — Georges Barbaria, membre de la municipalité, propose d'envoyer des députés à l'empereur, pour implorer sa protection.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 27 frimaire, an 6.

Le Directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de la police générale;

Considérant que plusieurs journalistes, complices de la conjuration royale, et frappés par la loi du 22 fructidor dernier, après s'être soustraits aux effets de ladite loi, en substituant de nouveaux titres à leurs feuilles justement prosrites, n'ont pas cessé d'attaquer, soit directement ou indirectement, les mesures du gouvernement les plus propres à consolider l'édifice républicain;

Considérant qu'il existe parmi ces journalistes un système combiné et suivi pour pervertir l'esprit public; que ce système est lié à celui de diffamation contre les lois et les institutions républicaines; que l'un et l'autre ont des rapports immédiats avec le vaste plan de meurtres, de vols et de brigandages que l'on cherche à établir sur toute la surface de la République, et qu'ils se rattachent visiblement aux manœuvres ourdies par l'étranger, pour opérer la désorganisation générale du corps politique;

Considérant enfin; qu'il est temps de mettre un terme aux projets sinistres de ces journalistes, dont les écrits calomnieux et perfides ont été la cause ou le prétexte de tant de malheurs, de tant de crimes, et dont les opinions continuent de lutter contre l'affermissement de la République, et de compromettre sa sûreté et sa tranquillité intérieures;

En vertu de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor, an 5.

Arrête :

Art. 1^{er}. Les journaux intitulés :

L'Echo de l'Europe, ci-devant *Messenger du soir*; *Courrier de l'Europe*, sortant des mêmes presses que *L'Echo*; *la petite Poste du soir*; *l'Indiscret* successeur de *la Boussole* et de *la Toilette*; *la Gazette nationale de France*; *le Diurnal*, ou *Précurseur*; *le Correspondant français*; *la Gazette européenne*, ci-devant *Gazette française*;

le Correspondant politique; les Annales politiques, ou l'Eclair; le Courrier du jour, ou le Véridique, sortant des mêmes presses que l'Eclair; le Babillard, le Frondeur, le Bulletin de la République, ci-devant la Quotidienne, l'Aviso, les Tablettes républicaines, ci-devant le Mémoires, sont prohibés.

II. Les scellés seront apposés sur les presses qui servent à les imprimer, et sur les registres d'abonnements.

III. Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui ne sera pas imprimé.

Signé, BARRAS, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 21.

Fin du rapport de Leclerc (de Maine-et-Loire), sur les institutions civiles. Barailon ne trouve pas le projet de la commission assez mûri, et combat principalement l'institution du livre de famille. Gay-Vernon la défend; mais il pense que la loi ne doit s'occuper que des points principaux de législation, et que tous les détails et règlements appartiennent au Directoire. François Ehrmann adopte toutes les dispositions du projet, excepté celle relative aux sépultures: il demande qu'un rapport particulier soit fait sur cet objet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 frimaire.

Discussion sur la résolution relative aux déchéances en matière d'appel, dont le rejet a été proposé par Porcher. Tronchet et Cornudet la défendent. Elle est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 frimaire.

Bardou-Boisquetin dénonce les agents du Directoire, comme laissant dans l'abandon les hospices civils du Mans, de Mamers et de Saint-Calais. Renvoi au Directoire par un message.

N° 90. Décadi 30 Frimaire. (20 déc.)

Copenhague. — Arrivée de deux déserteurs des prisons anglaises, Pierre Dauvergne et Jean-Edouard Edrick, tous deux natifs de Dunkerque.

Gènes. — Adresse du gouvernement ligurien sur la présentation prochaine de la constitution.

Paris. — Arrestation de Rey, l'un des principaux égoisseurs royaux du Midi.

ARMÉE D'ITALIE.

Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Milan, le 10 brumaire an 6 de la République, une et indivisible.

Citoyens directeurs,

Le contre-amiral Brueys a mouillé le 8 brumaire dans la rade de Raguse. Conformément aux instructions que je lui avais données, il annonça à cette république l'intérêt que le Directoire exécutif prend à son indépendance, et le désir qu'il avait de faire tout ce qui était nécessaire pour la maintenir; il a été accueilli de la manière la plus amicale, par les habitants de Raguse.

Il est difficile de voir une escadre plus belle que celle du contre-amiral Brueys. J'ai cru devoir donner une marque de satisfaction aux équipages pour leur bonne conduite et la dextérité qu'ils ont mise dans les différentes manœuvres que le contre-amiral Brueys leur a fait exécuter, en leur accordant en gratification un habillement neuf. J'ai fait également solder tout ce qui était dû aux équipages.

Le contre-amiral Brueys est un officier distingué par ses connaissances, autant que par la fermeté de son caractère. Un capitaine de son escadre ne se refuserait pas deux fois de suite à l'exécution de ses signaux. Il a l'art et le caractère pour se faire obéir. Je lui ai fait présent de la meilleure lunette d'Italie, avec l'inscription suivante: *Donné par le général Bonaparte au contre-amiral Brueys, de la part du Directoire exécutif.*

Signé, BONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 22.

Chazal fait un rapport sur les effets de l'adoption et sur l'affaire particulière concernant la citoyenne Lepelletier. L'orateur accuse l'ex-ministre de l'intérieur, Bénézech, d'avoir retardé le mariage de cette citoyenne avec Jean-François Dewit, et propose l'ordre du jour ainsi que l'envoi d'un message au Directoire pour faire cesser les obstacles arbitraires apportés à ce mariage. Ajournement. — Borel combat le projet de Leclerc, sur les institutions civiles. Pison-du-Galand en admet les principales dispositions; mais il attaque l'exécution comme prématurée. Ajournement. — Mort du citoyen Savalette, commissaire de la trésorerie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 frimaire

Approbation de la résolution sur les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 frimaire.

Philippe Delleville fait adopter un projet sur les embellissements à faire au palais Directorial, et sur la disposition de l'enclos des ci-devant Chartreux.

N° 91. Primedi 1^{er} Nivôse. (21 décembre.)

Variétés. — Notice d'un livre nouveau intitulé: *Consolations dans ma captivité, ou Correspondance de Roucher*, mort victime de la tyrannie décemvirale.

Rastadt. — Première visite des citoyens Treillard et Bonnier au comte de Metternich, plénipotentiaire impérial.

Ancône. — Proclamation de son indépendance.

Gènes. — Réouverture des cercles constitutionnels, sur les réclamations faites au grand conseil par Dandolo.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 23.

Projet additionnel de Duchesne, sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du

papier-monnaie; il est adopté. — Suite de la discussion sur les institutions civiles. Bschassériaux aîné voit de grandes difficultés dans l'exécution du projet de Leclerc: il en demande le renvoi à la commission qui profitera de toutes les observations faites à la tribune. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 frimaire.

Delacoste fait rejeter la résolution du 9 prairial an 5, qui accordait aux hospices civils de Paris, des biens en remplacement de ceux vendus.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 frimaire.

Les commissaires de la comptabilité réclament un costume. Renvoi à une commission. — Ajournement d'un projet de Martin, sur les moyens de pourvoir aux besoins de la maison nationale des Invalides. — Adoption d'un projet de Laloi, sur la durée des fonctions confiées aux administrateurs nommés après le 18 fructidor. — Reprise de la discussion sur l'impôt du tabac. Riou attaque le projet comme contraire à la constitution et à l'économie politique. François Ehrmann demande la question préalable: il dit que le projet entraînerait la ruine de douze mille familles dans le Bas-Rhin. Frédéric Hermann et Julien Souhait combattent aussi l'avis de la commission.

N° 92. **Duodi 2 Nivôse.** (22 décembre.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1^{er} nivôse.

La fête que les membres des deux conseils avaient projeté de donner au général Bonaparte, a eu lieu hier dans une partie de la grande galerie du Musée, qui ne contenait point encore de tableaux.

Les convives étaient, outre les membres du corps législatif, les membres du Directoire, le général Bonaparte, les ministres, les ambassadeurs des puissances amies, quatre généraux, les présidents des autorités constituées, les commissaires du Directoire près ces mêmes autorités, le juge de paix et le commissaire de la section des Tuileries, et les présidents des principaux établissements appartenant aux sciences et aux arts.

Le repas a commencé à près de huit heures du soir, quoiqu'il eût été indiqué pour quatre heures; tout y était dans le meilleur ordre possible. La salle était décorée de guirlandes de fleurs éclairées en verres de couleur.

Les présidents des deux conseils firent les honneurs de la fête pour tous leurs collègues. Ils étaient placés vis-à-vis l'un de l'autre au milieu de la table. A leur droite et à leur gauche étaient alternativement les membres du Directoire, le général Bonaparte, les secrétaires des deux conseils, les généraux, les ambassadeurs, et entre tous les autres députés, alternativement aussi, les ministres, les membres du corps diplomatique, ceux des autorités constituées.

Au moment où l'on se mit à table, le président du conseil des Anciens porta un toast à la souveraineté du peuple; quatorze autres santés furent portées pendant le cours du dîner, alternativement par lui et par le président du conseil des Cinq-Cents.

Voici les toasts :

1. A la souveraineté du peuple.
2. A la révolution française consolidée par le 18 fructidor.
3. A la Convention et aux Assemblées nationales qui l'ont précédée.
4. A la République.
5. A la constitution de l'an 3.
6. Au Directoire.
7. A l'union des pouvoirs constitués.
8. A nos invincibles armées, et à la gloire immortelle de leurs généraux.
9. Aux mânes des héros morts en combattant pour la liberté, et des patriotes qui ont péri victimes de leur dévouement pour elle.
10. A la paix continentale, et au génie qui l'a conclue par sa sagesse après l'avoir préparée par la victoire.
11. Aux nations amies de la République française.
12. A l'agriculture et au commerce.
13. Aux sciences, aux belles-lettres, et aux arts.
14. Aux prochaines assemblées électorales de l'an 6.
15. A l'affranchissement des mers.

Chaque santé était suivie d'un morceau de musique et de chants patriotiques dont la direction avait été confiée au citoyen Laïs. Huit pièces de canon placées sur la terrasse des Tuileries, répétaient chaque toast par trois décharges.

Le général Bonaparte a, dit-on, beaucoup causé avec les citoyens Sieyès et Réveillère-Lepeaux près desquels il était placé. Il était venu au palais des Tuileries dans une voiture fort modeste; il en est descendu avec la plus grande précipitation, pour se dérober aux applaudissements d'une foule immense qui s'était rassemblée sur son passage.

La fête, dans laquelle il paraît avoir régné beaucoup de gaieté, a fini à onze heures.

Le citoyen Ginguéné est nommé ministre plénipotentiaire près le roi de Sardaigne.

Le citoyen Roberjot le remplacera dans la mission qui lui avait été donnée près les villes anstéatiques.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24.

Fin de l'opinion de Julien Souhait contre l'impôt du tabac. Ajournement. — Discussion du projet de Talot, sur la fixation de l'enceinte constitutionnelle du corps législatif. Opinions de Prieur et Bayta à ce sujet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 frimaire.

Lettre annonçant la mort de Legendre (de Paris.) — Approbation de la résolution qui ouvre un crédit au ministre des finances pour le dernier semestre de l'an 5.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 25 brumaire, relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique, et au mode de remboursement des deux tiers, résolution dont Lecouteux avait fait le rapport dans la séance du 14 frimaire. Personne ne demandant la parole contre cette résolution, le conseil l'approuve.

En voici le texte :

TITRE PREMIER.

Art. 1^{er}. Le ministre des finances continuera de liquider les sommes dues pour cause de restitution d'effets, numéraire, et de toutes autres valeurs saisies ou enlevées par les comités révolutionnaires, ainsi que les sommes et effets gratuitement avancés par des particuliers non fournisseurs, pour la solde ou subsistance des armées, ou fortifications de places.

II. Les citoyens qui ont à réclamer du trésor public des sommes quelconques, soit pour la restitution du prix des domaines nationaux dont les ventes ont été annulées, ou à l'utilité desquelles il a été renoncé, soit en remplacement de la valeur des domaines aliénés par la République, et à raison desquels les anciens propriétaires ont été renvoyés à se pourvoir en indemnité, fourniront leurs demandes en indemnité, appuyées de pièces justificatives, par-devant le directeur des domaines du département dans lequel les ventes ont été faites. Ce directeur procédera à la liquidation provisoire des sommes réclamées; ses opérations seront revues par la régie des domaines à Paris, qui liquidera et arrêtera définitivement sous sa responsabilité.

III. La liquidation des sommes dues pour cause de dépôts volontaires ou judiciaires dans les caisses publiques, et celles des dépôts faits en vertu de décrets ou de lois dans les mêmes caisses, sera faite par les commissaires de la trésorerie nationale.

IV. Ils liquideront pareillement les lettres de change venant des Colonies, et acceptées à la trésorerie, pour les objets mis à la charge du trésor public, d'après les lois existantes.

V. Les mêmes commissaires liquideront ce qui est dû aux propriétaires des récépissés de l'emprunt en tontine, ouvert par la loi de messidor an 3. Le remboursement en sera fait de la manière prescrite pour le paiement des arrérages de la dette publique antérieure au dernier semestre de l'an 4.

TITRE II.

VI. Les pouvoirs précédemment accordés aux corps administratifs de liquider définitivement, jusqu'à la somme de 800 francs et au dessous, les créances exigibles des corps et communautés religieuses, ecclésiastiques et laïques supprimées, ayant pour cause des paiements d'ouvriers, fournitures de marchandises et autres objets également urgents, sont étendus jusqu'à la somme de 3,000 francs du capital exclusivement; néanmoins ceux desdits créanciers qui auraient déjà déposé leurs titres au liquidateur général, ne pourront être liquidés que par lui.

VII. Les liquidations qui auront été faites jusqu'à ce jour par les liquidateurs des commissions exécutives, ou agences, au profit des créanciers non comptables, sont déclarées définitives. Le ministre des finances en visera les états et les adressera à la trésorerie, sauf la réclamation des parties intéressées, ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

Il sera statué par une loi particulière sur les liquidations déjà faites par les liquidateurs desdites commissions, au profit des comptables, et sur celles restant à faire pour la comptabilité de l'arriéré, depuis le 1^{er} juillet 1791 jusqu'à l'établissement de la constitution actuelle.

TITRE III.

VIII. Les créances pour autres causes que celles énoncées aux articles précédents, ainsi que celles de 3000 francs en capital et au-dessus, et toutes parties procédant d'une dette originairement constituée, en donnant lieu à une inscription de tiers conservé de 50 francs de rente, ne pourront être définitivement liquidées que par le liquidateur général de la dette publique, à Paris.

IX. Les corps administratifs ne pourront connaître d'aucune créance ou réclamation au-dessous de 3000

francs, qui aurait été rejetée par le liquidateur général, sauf aux créanciers à se pourvoir, conformément à l'article V de la loi du 3 brumaire, contre les décisions du liquidateur général, par-devant le ministre des finances.

TITRE IV.

X. Les sommes dues en papier-monnaie seront réduites en numéraire dans toute la République, aux taux réglés par le tableau du cours tenu par les commissaires de la trésorerie nationale, et annexé à la loi du 9 messidor dernier, concernant les transactions entre particuliers.

XI. Les liquidations qui auraient été faites jusqu'à ce jour, d'après les bases de la loi du 15 germinal, ou sur des décomptes et mémoires réglés ou arrêtés d'après le prix de 1790, sont maintenues, à la charge de les faire viser par le ministre des finances.

XII. La réduction des mémoires dans lesquels les fournitures ne se trouveront pas établies mois par mois, sera faite d'après le terme moyen de la dépréciation du papier-monnaie pendant le cours des trimestres, semestres ou années sur lesquels porteront lesdits mémoires.

TITRE V.

XIII. Il sera dressé, par les administrations chargées de la liquidation des diverses parties de la dette publique ci-dessus désignées, deux états distincts et séparés des liquidations qu'ils auront opérées;

L'un, pour les parties de la dette non constituée, ou dette exigible proprement dite;

L'autre, pour les parties de la dette constituée, soit par l'ancien gouvernement, soit par les établissements supprimés, aux droits desquels la République s'est subrogée.

XIV. Ces états énonceront les noms et prénoms des créanciers, le montant de leur liquidation, la réduction en rente du montant total de la liquidation, tant des capitaux qu'intérêts réunis, dus antérieurement à la liquidation, pour les parties qui seraient susceptibles de produire des intérêts.

XV. Les commissaires liquidateurs reconnaitront et inscriront dans leurs états, comme créanciers de la République, les propriétaires apparents des créances qu'ils auront liquidées d'après les titres qui leur auront été remis pour la justification du fonds de la créance.

XVI. La justification de la propriété à la créance reconquise et liquidée se fera pardevant le liquidateur de la trésorerie, afin que cette justification ne puisse retarder l'envoi décadaire des états de liquidation au ministre des finances.

XVII. Les créanciers liquidés seront avertis individuellement de leur liquidation à la forme des lois des 21 septembre 1793, 9 brumaire et 23 messidor an 2.

XVIII. Il sera remis par les commissaires liquidateurs, aux créanciers inscrits dans leurs états de liquidation, un certificat indicatif de l'état dans lequel ils sont compris, de leur numéro dans l'état des noms et prénoms sous lesquels ils sont inscrits, et du montant de leur liquidation.

XIX. Ce certificat sera remis au liquidateur de la trésorerie, qui se fera justifier dans les formes précédemment établies, soit de l'individualité du créancier énoncé au certificat et aux états de liquidation y correspondants, soit de la propriété du porteur dudit certificat à la somme liquidée et comprise auxdits états, soit de la résidence.

XX. Le créancier reconnu pour propriétaire de la somme liquidée, donnera son acquit de remboursement à la trésorerie, au dos de ce certificat.

XXI. La vérité de la signature de cet acquit sera attestée à la forme de la loi du 6 messidor dernier.

XXII. Les états de liquidation de la dette seront adressés par lesdites administrations, toutes les décades, au ministre des finances, pour être par lui visés et renvoyés de suite à la trésorerie.

XXIII. Le visa du ministre des finances tiendra lieu de ses ordonnances individuelles sur chacune des parties comprises auxdits états.

XXIV. Les états et certificats de liquidation seront expédiés et délivrés par les différents fonctionnaires à ce autorisés par les articles précédents, sans qu'il soit nécessaire qu'un crédit leur soit ouvert à cet égard. Ils feront connaître à la fin de chaque mois le montant de la somme qu'ils auront allouée, tant en capital qu'en rentes réduites au denier-vingt; le Directoire exécutif en fera connaître le résultat, tous les mois, au corps législatif.

TITRE VI.

XXV. La liquidation des sommes dues depuis l'établissement du régime constitutionnel, sera faite par les différents ordonnateurs, chacun dans son département: tout ce qui reste dû par les divers ordonnateurs pour le service de l'an 4 demeure compris dans l'arriéré, pour être remboursé en conformité de la loi du 9 vendémiaire dernier, et de la présente.

XXVI. Les porteurs d'ordonnances délivrées par les ministres et autres ordonnateurs, pour le service de l'an 5, qui préféreront les employer en acquisitions de domaines nationaux, à raison des deux tiers, et avoir une inscription pour le surplus sur la dette consolidée plutôt que d'attendre leur paiement, seront admis à jouir de cette faculté: leurs ordonnances seront reçues en conséquence comme une reconnaissance de liquidation; mais leur inscription au grand livre n'aura lieu qu'au temps prescrit par l'art. XXX de la présente loi.

TITRE VII.

XXVII. Les créanciers de la République, pour le service de l'an 5, qui n'ont pas encore reçu leur ordonnance de paiement, auront l'option ou de la demander en forme ordinaire, ou d'en recevoir le remboursement à la trésorerie, de la manière prescrite par les articles précédents, pour les créanciers de la dette exigible.

XXVIII. Le remboursement des deux tiers de la dette publique, ordonné par la loi du 9 vendémiaire, liquidée ou à liquider, inscrite ou à inscrire, sera fait en bons de deux tiers ou effets au porteur de 50 francs, 25 francs et 5 francs. Les 50 millions en mandats de 5 francs, déposés à la trésorerie nationale, seront employés comme effets au porteur de pareils coupons, en paiement des biens nationaux acquis postérieurement à la publication de la loi du 9 vendémiaire dernier, ou en paiement de la seconde moitié des biens acquis en vertu de la loi du 16 brumaire.

XXIX. Les huit derniers coupons de l'emprunt forcé qui ne sont point admissibles en paiement des contributions antérieures à l'an 6, seront, ainsi que les deux premiers coupons qui n'auront pas été employés, rapportés à la trésorerie, et convertis en bons de deux tiers affectés au remboursement de la dette publique.

XXX. Il sera pourvu par une loi particulière à l'inscription définitive du tiers des créances exigibles liquidées ou à liquider, payable en inscriptions qui n'auraient pas été employées en domaines nationaux: la même loi statuera sur le temps auquel les intérêts en auront dû courir, et jusqu'alors il sera délivré des inscriptions provisoires dudit tiers consolidé, desquelles inscriptions provisoires les intérêts ne pourront être exigés qu'après l'inscription définitive sur le grand livre, et suivant qu'il sera réglé par la loi à intervenir.

XXXI. Ces inscriptions provisoires seront cessibles par endossement, sans aucun droit, et admissibles en paiement de biens nationaux, comme le tiers réservé des anciennes inscriptions.

XXXII. Les inscriptions provisoires ne seront délivrées aux comptables envers la République qu'après l'apurement de leur compte.

TITRE VIII.

XXXIII. Les arrérages et intérêts de la dette publique inscrite, perpétuelle, viagère, et des pensions, échus antérieurement au dernier semestre de l'an 4, seront liquidés par les commissaires de la trésorerie nationale, en numéraire, au cours du jour des assignats du terme moyen du trimestre de germinal de l'an 4, et payés en effets au porteur conformes à ceux qui sont délivrés pour la dette exigible.

TITRE IX.

XXXIV. Les dispositions des lois précédentes, qui prononçaient des déchéances contre les créanciers de la République soumis à la liquidation de leurs titres sont révoquées.

En conséquence, tous les créanciers et pensionnaires qui les avaient encourus, ou auxquels ces lois avaient été appliquées, en sont relevés, et peuvent se présenter de nouveau pour obtenir leur liquidation, sous les modifications énoncées aux articles suivants.

XXXV. Tous les créanciers de la République, pour créances soumises à la liquidation générale de la dette publique, ou à celle des émigrés, ou à celle de la trésorerie nationale, qui, à l'époque de l'épuisement par vente de la totalité des domaines nationaux affectés par la loi du 9 vendémiaire au paiement de la dette publique, n'auront fait aucune réclamation, seront définitivement déchus de toute répétition envers le trésor public pour les deux tiers de leurs créances remboursables en bons.

XXXVI. Les créanciers qui n'ont pas fourni au directeur général de la liquidation leurs noms, prénoms et l'indication de leur domicile, conformément aux lois précédentes, sont tenus de les fournir dans le mois de la publication de la présente loi.

XXXVII. Faute par eux de satisfaire à cette disposition dans le délai ci-dessus, si, après l'examen de leurs réclamations, il manque des titres pour la production desquels ils ne puissent être avertis, le liquidateur général ajournera indéfiniment l'examen de leur demande jusqu'à l'épuisement des créances sur lesquelles les créanciers l'auront mis en état de correspondre avec eux.

XXXVIII. Les créanciers liquidés, mais en retard de satisfaire aux charges de leur liquidation et aux demandes de pièces qui auraient été par le liquidateur général jugées nécessaires à leur liquidation, ne seront liquidés qu'après l'épuisement des créances en général.

XXXIX. Les pièces jugées nécessaires à la liquidation définitive d'une créance, seront délivrées par les commissaires liquidateurs et corps administratifs, sur la déclaration affirmative du créancier ou de son fondé de pouvoirs, devant le tribunal de son domicile, qu'il n'est possesseur d'aucune autre expédition dudit titre, et n'en retient aucune relative à ladite créance, sous peine de restitution du montant de sa liquidation, et d'une amende d'une somme égale à sa valeur.

XL. Les dispositions des lois précédentes, et notamment celle du 23 messidor an 2, sur la nature des titres à produire, sont maintenues; et néanmoins, quant aux titres dont il existe des minutes, les dépositaires d'icelles sont autorisés, nonobstant les dispositions de la loi du 24 août 1793, à en délivrer des expéditions, extraits et certificats de radiation, aux créanciers qui seront porteurs d'une demande qui leur en aura été faite, soit par le liquidateur général, soit par la liquidation de la trésorerie, soit par les corps administratifs; il sera fait mention, sur la minute, de la demande en vertu de laquelle les expéditions, extraits et certificats de radiation auront été délivrés, en certifiant par le notaire, par l'autorité ou dépositaire des minutes, sur lesdites expéditions, etc., que cette mention a été faite sur la minute, et que ladite minute ne rappelle elle-même aucun remboursement antérieur; à l'effet de quoi les dispositions des lois du 21 frimaire et du 23 messidor an 2,

qui ordonnaient l'apport des minutes et le paiement des droits de deux cinquièmes, demeurent abrogées pour l'avenir.

XXI. Lorsqu'un titre sans minute se trouvera perdu, ou que la minute d'un titre, dont il n'existe pas d'expédition authentique antérieure au 24 août 1793, se trouvera également l'être, le liquidateur général et les corps administratifs pourront liquider la créance sur les preuves que pourront fournir, les registres de l'établissement débiteur, de l'existence, de la bonne foi et de la possession et jouissance où le réclamant se trouvait de la créance antérieurement à la suppression, et au temps d'icelle.

XXII. Les liquidations préparatoires des corps administratifs, dans le cas où elles sont exigées par les lois, continueront à être faites de la manière et dans la forme prescrite par la loi du 23 messidor an 2; ceux desdits certificats qui devaient être délivrés par les municipalités et visés au district, seront délivrés par l'agent national de la commune, et visés par les administrations des municipalités de canton; et ceux qui devaient l'être par les districts, le seront par lesdites municipalités seules et sans visa.

XXIII. L'avis des corps administratifs, ou le visa en tenant lieu, ordonné par l'article XVIII de la loi du 23 messidor, a pour objet de déclarer et constater la légalité des titres produits et visés, la légitimité et la quotité de la créance; si elle a été ou non remboursée en tout ou en partie; si elle est susceptible de produire des intérêts, et d'en déterminer le taux et les retenues, d'après les lois et usages précédents.

XXIV. Les dispositions de l'article IX de la loi du 23 prairial an 3, sont déclarées communes aux pensionnaires de la liste civile.

XXV. Les propriétaires et ci-devant titulaires qui, aux termes des lois précédentes, doivent être liquidés sur leurs quittances de finance, et qui les auraient adirées, seront liquidés, soit sur les certificats de radiation desdites quittances délivrées par les commissaires de la comptabilité, soit sur l'extrait des comptes des ci-devant receveurs des revenus casuels, ou du trésorier de l'épargne, suivant la nature de leurs créances, délivré par tous dépositaires publics desdits comptes et registres desdits ci-devant trésoriers et receveurs.

XXVI. Les officiers non soumis à l'évaluation ni au paiement du centième denier, mais seulement fixés en vertu des édits de 1756 et 1771, et de l'arrêt du conseil du 30 décembre 1774, seront liquidés sur les quittances de finance, et à ce défaut sur les évaluations et fixations portées sur les registres des parties casuelles.

XXVII. Les formalités particulières aux créances des ci-devant officiers ministériels, et prescrites par les articles XIII et XIV de la loi du 23 messidor an 2, demeurent abrogées; elles seront liquidées comme les autres créances sujettes à règlement, à la seule différence que la taxe tenant lieu de règlement sera faite conformément à l'article XV de ladite loi.

TITRE X.

XXVIII. Pour la plus prompte exécution de cette mesure, la République renonce sur les deux tiers susceptibles de remboursement, à l'utilité des oppositions faites en son nom.

XXIX. Les remboursements des deux tiers de la dette publique ne seront pas suspendus par les anciennes oppositions qui tiendront seulement sur le tiers consolidé inscrit.

TITRE XI.

L. A compter de la promulgation de la présente loi, le liquidateur général de la dette publique, celui de la dette des émigrés du département de la Seine, et les administrations de département chargées de liquider les dettes des émigrés de leur territoire, remettront aux commissaires de la trésorerie nationale les certificats de propriété et les reconnaissances définitives de liquidation que les créanciers auront négligé de retirer.

II. Les commissaires de la trésorerie se concerteront avec les liquidateurs, sur le mode de retirement et sur les formalités nécessaires à leur décharge.

III. Les créanciers, porteurs de certificats de propriété ou de reconnaissances définitives de liquidation, les remettront, sans délai, à la trésorerie nationale.

IV. Les commissaires de la trésorerie feront inscrire d'office au grand livre les créances dont les certificats de propriété leur auront été remis, soit par les liquidateurs, en exécution de la présente, soit par les créanciers eux-mêmes, s'ils ne sont inscrits sur aucune liste d'émigrés.

V. Les commissaires de la trésorerie feront procéder, sans délai, au calcul des intérêts liquidés dans chaque reconnaissance définitive des créances de 3,000 francs et au-dessous; ces intérêts seront cumulés avec le capital.

VI. Le remboursement en sera fait par la trésorerie, de la manière prescrite par le titre VII, pour les parties de la dette exigible.

VII. Les certificats d'arrérages de rentes ou d'intérêts de la dette exigible consolidée, dans lesquels le liquidateur général de la dette publique a réuni des semestres dont le paiement a dû s'opérer en papier-monnaie, et des semestres dont le quart ou le tiers sont payables en numéraire, seront annulés et remplacés, dans les bureaux de la direction générale de la liquidation, par de nouveaux certificats divisés en autant de coupons qu'il se trouve de modes particuliers de paiement ordonnés par les lois.

TITRE XII.

VIII. Les créanciers soumis à la liquidation et assujétis par les lois précédentes au visa des corps administratifs, à la forme de la loi du 23 messidor, an 2, tenant lieu de leur liquidation préparatoire, ne seront admis à se rendre adjudicataires qu'en justifiant préalablement d'un certificat du dépôt de leurs titres dûment visés.

IX. Les créanciers qui voudront se rendre adjudicataires de domaines nationaux, n'en seront mis en possession qu'après avoir justifié du certificat des commissaires liquidateurs, constatant qu'ils leur ont remis leurs titres revêtus de la formalité du visa préparatoire des autorités concourant à leur liquidation.

X. Ce certificat énoncera les noms et prénoms du créancier, son domicile, la nature de sa créance, le montant de la réclamation, et la date de la remise des mémoires en demandes et pièces justificatives.

XI. Le certificat de dépôt ne sera pas transmissible de la propriété de la créance à liquider, conformément aux dispositions de la loi du 11 septembre 1793, qui interdit toute négociation de créances sur la République, autrement que par la voie du transfert des inscriptions au grand livre.

XII. Le créancier qui justifiera au liquidateur général qu'il s'est rendu adjudicataire d'un domaine national, sera préféré dans l'ordre du travail des liquidations, au créancier non adjudicataire.

XIII. Cette justification se fera par extrait sommaire du procès-verbal d'adjudication, faisant mention de la remise ou de la représentation du certificat de dépôt aux administrateurs chargés de l'adjudication.

(La suite demain.)

N^o 93. **Tridi 3 Nivôse.** (23 décemb.)

Copenhague. — Mesures prises par la cour contre la contagion pestilentielle.

Berlin. — Cérémonie des funérailles du feu roi. — Ordre de l'Aigle-Rouge conféré au lieutenant-général de Béville, gouverneur de Neuchâtel.

Paris. — Admission au Directoire d'une députée du commerce de cette ville, composée des

citoyens Lecontoux, Fulchiron aîné, Fulchiron jeune, Jubié, Enfantin, Saillard, Récamier, Hupais, Marnet, Doyen, Decrétot, Charlemagne, Desprès et Barillon. Discours du ministre des finances et du citoyen Fulchiron l'aîné, annonçant que l'ouverture d'un emprunt pour faciliter une descente en Angleterre, est l'objet de la démarche du commerce de Paris. Réponse du président Barras. — Lettre de Brest annonçant que l'escadre ci-devant vénitienne est partie pour aller débloquer celle de Cadix.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 24.

Suite de la résolution du 25 brumaire, relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique.

LXIII. Dans le cas où le créancier adjudicataire n'aurait pu être liquidé à l'expiration de l'année de la date de son obligation, il pourra obtenir de la régie des domaines un délai sur le certificat de l'administration chargée de sa liquidation, constatant que ce n'est pas par le fait du créancier que sa liquidation n'est pas terminée.

LXIV. Si, par le résultat de la liquidation, tout ou partie de la créance liquidée se trouve rejeté, il en sera donné avis à la régie des domaines et à la trésorerie, par les commissaires ou administrations qui auraient liquidé.

LXV. En ce cas, le créancier et sa caution seront poursuivis à l'instant en paiement du prix de l'adjudication, sans qu'ils puissent obtenir aucun délai. Le domaine adjudgé sera remis sous la main de la nation, si l'adjudicataire et sa caution n'acquittaient pas, dans la décade de l'avertissement qu'il en aura reçu, des portions du prix du domaine à lui adjudgé, qui resteraient à découvert par le rejet de la liquidation.

LXVI. Le créancier déchu de son adjudication et sa caution, seront successivement poursuivis par la régie des domaines ;

1° En paiement des intérêts de l'obligation souscrite par le créancier adjudicataire ;

2° En paiement de la valeur présumée des fruits sur estimation à ses frais, à la déduction du montant des intérêts de son obligation ;

3° En restitution du montant de la valeur des bons de deux tiers qu'il aura reçus au cours du jour où la trésorerie les lui a fait délivrer ;

4° En restitution de la valeur des bons de deux tiers formant la différence du prix de son adjudication et de celle faite sur la folle enchère, si celle-ci est inférieure, et ce au cours du jour de l'adjudication qui lui aura été faite.

LXVII. Il sera tenu registre, tant par les administrations chargées des liquidations que par la trésorerie, des certificats de dépôts délivrés aux créanciers qui les auront demandés, et des paiements en bons de deux tiers d'après lesdits certificats, à l'effet de connaître le montant des remboursements ainsi provisoirement effectués, et d'en suivre particulièrement la comptabilité et le recouvrement.

LXVIII. Les créanciers en nom ou ceux par endossement des bons de tiers consolidés sur la dette exigible, qui se seront rendus adjudicataires de domaines nationaux, pourront solder le prix de leur acquisition suivant le mode prescrit par l'article LXXXV ci-après.

LXIX. Il sera ouvert à la trésorerie nationale un livre de remboursements opérés sur la dette exigible par les bons de tiers consolidés. Ce livre sera tenu de manière à pouvoir constater en tout temps le montant de la dette ainsi remboursée, qui aura été appliqué en acquit de domaines nationaux.

TITRE II.

LXX. La trésorerie délivrera aux créanciers de la dette

inscrite, un extrait d'inscription du tiers, et des bons au porteur pour les deux autres tiers.

LXXI. La trésorerie délivrera aux créanciers de la dette exigible, dénommés aux états des commissaires liquidateurs, deux sortes de bons, l'un au porteur, pour les deux tiers de la somme comprise aux états de liquidation, libellé dette publique mobilisée ; l'autre pour le dernier tiers au nom du créancier inscrit auxdits états, libellé tiers consolidé de la dette publique.

LXXII. Ce dernier bon sera transmissible par endossement, et admissible en paiement de domaines nationaux comme numéraire, ou en acquit d'obligations contractées par le créancier ou l'endosseur, postérieurement à la publication de la loi du 9 vendémiaire dernier.

LXXIII. Les bons nominatifs du tiers consolidé ne seront délivrés aux créanciers compris dans les états de liquidation, que sur le certificat de non-opposition, et leur transmission par le créancier originaire ne pourra être arrêtée par aucune opposition subséquente.

TITRE XIV.

LXXIV. Le remboursement des deux tiers de la dette publique constituée sera fait sur la représentation de l'ancienne inscription acquittée par les propriétaires y dénommés.

LXXV. Pour être remboursé des deux tiers de la dette viagère, il faudra joindre le certificat de vie de la tête sur laquelle la rente est assise.

LXXVI. Les effets au porteur mentionnés dans l'article XXVIII, seront délivrés à bureau ouvert en représentation tant des rentes inscrites sur le grand livre de la dette publique, que de celles comprises aux états de liquidation adressés à la trésorerie, et seront reçus pour le montant de leur valeur en paiement des domaines nationaux.

LXXVII. Pour l'emploi sans fractions des effets au porteur mentionnés dans l'article XXXI, les deux tiers de la dette publique remboursés seront calculés par multiple de 5 francs ; s'il reste une fraction de cette somme, et qu'elle excède 250 centimes ou 50 sous, ce qui manquera pour arriver au multiple sera pris sur le tiers consolidé : si la fraction n'est que de 250 centimes, ou de somme inférieure, elle sera retranchée des deux tiers remboursés, et ajoutée au tiers consolidé ; de manière, par exemple, qu'une rente de 100 francs, fixée d'abord pour les deux tiers de remboursement à 66 livres 13 sous 4 den., et à 33 livres 6 sous 8 den. pour le tiers consolidé, sera seulement remboursée pour 65 francs, et consolidée pour 35 francs ; et qu'une rente de 200 francs, fixée pour les deux tiers de remboursement à 133 francs 6 sous 8 deniers, et 66 francs 13 sous 4 den. pour le tiers consolidé, sera remboursée pour 135 francs, et consolidée pour 65.

LXXVIII. Le tiers consolidé sera porté ou réduit en somme ronde de livres ou francs, suivant que la fraction excédera 50 centimes ou 10 sous, ou ne sera que de cette somme, ou de tout autre inférieure.

LXXIX. Les remboursements qui seront effectués sur les inscriptions au grand livre, seront mentionnés chacun sur leurs articles correspondants, par la voie d'un transfert au crédit de la République : ceux qui seront effectués sur les états de liquidation de la dette exigible, adressés à la trésorerie par le ministre des finances, seront mentionnés sur des registres particuliers par lettres alphabétiques, au fur et à mesure des remboursements.

LXXX. La liquidation des créanciers qui ne se présenteront point, sera faite en la même façon que celle des autres, en ce qui concerne le compte de leurs créances, la délivrance des bons au porteur et l'inscription du tiers consolidé ; les bons au porteur leur revenant seront remis, à leurs périls et risques, à la caisse des dépôts de la trésorerie nationale.

LXXXI. Lorsque les inscriptions se trouveront grevées d'usufruit, le montant du capital représentatif de l'usufruit

sera déterminé d'après les bases et les calculs établis par la table, n° premier, annexée à la loi du 23 floréal an 2, et le remboursement en sera fait sur ce pied à l'usufruitier, en rapportant par lui son acte de naissance et son certificat de vie.

LXXXII. Ce mode est déclaré commun aux opérations dont les liquidataires généraux et les administrations liquidatrices sont chargés par la présente loi.

LXXXIII. Les propriétaires d'inscriptions qui sont autorisés par les précédentes lois à se libérer en inscription de la dette publique, soit vis-à-vis de la nation, soit vis-à-vis de leurs créanciers personnels, ayant hypothèque spéciale ou privilégiée sur l'objet original de leurs inscriptions, pourront donner en paiement, soit leur inscription actuelle, soit un tiers en inscription conservée, et deux tiers en bons de remboursement.

TITRE XV.

LXXXIV. En conséquence des articles CII, CIII et CV de la loi du 9 vendémiaire dernier, les rentes de domaines nationaux, soit maisons, soit biens ruraux, faites postérieurement à la publication de ladite loi, pourront être acquittées en bons des deux tiers remboursés, tant pour la seconde moitié de la mise à prix, que pour le produit total des enchères : quant à la première moitié de la mise à prix, les acquéreurs seront tenus de fournir, ou du numéraire, ou des obligations, ou des inscriptions provenant du tiers conservé.

LXXXV. Les adjudicataires postérieurement à la publication de la loi du 9 vendémiaire dernier, sont admis à acquitter le prix de leur adjudication, entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale, par la remise, soit d'inscriptions de rentes dont ils seront propriétaires anciens ou par transfert, quelle qu'en soit la date, soit d'inscriptions provisoires provenant de la dette exigible, soit de reconnaissances de liquidation ou d'ordonnances dûment visées.

LXXXVI. Ils pourront solder indifféremment avec celui de ces effets qu'ils voudront choisir pour l'affecter à l'un et à l'autre de ces paiements.

LXXXVII. En recevant les inscriptions définitives ou provisoires, ou des reconnaissances de liquidation et ordonnances dûment visées, les commissaires de la trésorerie donneront un récépissé sur le receveur des domaines nationaux, qui sera tenu de l'imputer, tant sur la partie de l'adjudication payable en numéraire, que sur celle payable en dette publique.

Le récépissé sera donné en une ou plusieurs coupures, au choix du créancier.

LXXXVIII. Dans le cas où les effets ci-dessus fournis en paiement excéderaient le prix de l'adjudication, les commissaires de la trésorerie, après avoir annulé ou passé au crédit de la République les valeurs payées par compensation avec le prix de l'adjudication, délivreront à l'adjudicataire une inscription, soit définitive, soit provisoire, de la valeur non employée, et une reconnaissance pour obtenir les bons des deux tiers de la partie de la dette mobilisée.

LXXXIX. Pour les ventes faites en exécution de la loi du 9 vendémiaire dernier, la partie de l'adjudication payable en numéraire ou en effet représentatif du tiers consolidé, sera payée dans le mois du jour de l'adjudication, et la partie payable en bons de deux tiers sera payée dans les trois mois du jour où le remboursement des bons de deux tiers se fera à bureau ouvert. Le Directoire exécutif pourra proroger ce délai, s'il y a cause légitime.

XC. Les parties intéressées qui se croiront autorisées à réclamer contre la liquidation des sommes par elles dues, ou dont elles seront déclarées débitrices, pourront se pourvoir par appel au ministre des finances, lequel prononcera définitivement et sans autres recours, conformément à la loi du 3 brumaire de l'an 4.

XCI. Le recours au ministre des finances contre les décisions du liquidateur général établi par la loi du 3 brumaire, dans le seul intérêt des créanciers de l'État qui croiraient avoir à se plaindre, aura lieu contre les arrêtés des corps administratifs, en matière de liquidation définitive de leurs compétences.

XCI. Toutes décisions du ministre des finances, sur recours, tant des arrêtés de liquidation des corps administratifs que des commissaires liquidateurs et administrateurs chargés d'opérer des liquidations, seront renvoyées, pour leur exécution, au liquidateur général de la dette publique qui demeure chargé de faire inscrire ou acquitter par la trésorerie le résultat des liquidations ainsi opérées, dont le ministre des finances demeure seul, en ce cas, responsable.

XCH. S'il s'élève quelques difficultés sur la compétence ou l'autorité qui doit procéder à la liquidation des sommes dues par la République, elles seront réglées par le ministre des finances.

XCI. Afin que le cours des opérations ne soit jamais suspendu ou interrompu, toute difficulté sur l'exécution de la présente loi sera provisoirement réglée par le ministre des finances, sauf le recours au Directoire.

XC. Le Directoire exécutif déterminera le nombre d'employés nécessaire au liquidateur général de la dette publique pour l'accélération des travaux relatifs à la liquidation des créances des départements réunis, et aux attributions nouvelles qui lui sont déléguées par la présente loi.

Il réglera, d'après les bases de la loi du 28 prairial dernier, particulière aux employés de cette administration, la quotité des frais de bureau et la nature des traitements qu'il sera convenable d'accorder, sans que la somme puisse excéder celle fixée pour la dépense actuelle de ses bureaux.

XCVI. Le Directoire est autorisé, dès ce moment, à faire tous réglemens nécessaires pour la plus prompte exécution de la présente loi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 frimaire.

Rapport de Duhaut sur la célébration forcée des décadi. Félix Faulcon veut qu'on se borne, pour les habitants des campagnes, à une simple invitation. Grégoire dénonce deux arrêtés de l'administration de l'Allier et de celle de Moulins, pris en conséquence d'une lettre du ministre de l'intérieur qui exprime le désir de voir les ministres de tous les cultes transférer les offices au décadé.

N° 94. Quartidi 4 Nivôse. (24 déc.)

Londres. — Reentrée dans la chambre des communes des chefs de l'opposition qui n'y avaient pas paru depuis long-temps. Les principaux sont MM. Fox et Sheridan. — Discussions sur les triples taxes assises.

Ancône. — Déclaration par le peuple qu'il veut s'ériger en république démocratique. Présentation par le citoyen Gambari, au général français Dalmagne, du drapeau tricolore. Serment de fidélité au nouvel état, prêté par la municipalité, constituée en gouvernement provisoire. Sa proclamation aux Ancônitains.

Rome. — Départ pour Naples du général Provera. — Reentrée en triomphe des prisonniers d'état détenus à Civita-Vecchia.

Paris. — Liberté donnée aux prisonniers de l'Empire de retourner chez eux.

Voici quelques nouveaux détails sur le banquet

civique donné par les membres du corps législatif décadi dernier.

A cinq heures tous les convives étaient réunis dans les salles de la bibliothèque, des conférences et des archives du corps législatif. Un accident arrivé aux décorations retarda l'ouverture du banquet jusqu'à huit heures. Ces trois heures d'attente furent employées en conversations.

Tous les hauts faits de nos valeureuses armées furent passés en revue. Bonaparte sentait qu'il était dans la famille de ses amis; il parlait avec épanchement à tous ceux qui s'empresaient de l'entourer. La conversation fut aussi variée que les personnages qui se succédaient, et ses réponses toujours modestes, étaient pleines d'intérêt et d'abandon.

Un arc de triomphe, illuminé, formait l'ouverture de l'entrée du banquet; au milieu était la figure de la Liberté, recevant les hommages de deux soldats français.

Dans chaque croisée était placé un transparent présentant le nom d'une de nos armées, avec les attributs de la gloire; entre les croisées ressortaient d'autres transparents circulaires, annonçant nos victoires les plus remarquables.

Une table de sept cents couverts offrait par sa longueur et la variété symétrique qui la décorait, le plus étonnant coup-d'œil.

Dans le fond de la salle on voyait le temple de la Paix, décoré d'attributs analogues, et la musique, placée dans un amphithéâtre, exécutait, à chaque vœu porté, les airs chéris de la liberté.

Dans le transparent du milieu on lisait l'inscription de l'armée d'Italie: sous ce transparent était placé Bonaparte, entre le président Sieyès et le directeur François de Neufchâteau.

L'œil ne découvrait pour toute décoration qu'une quantité innombrable de drapeaux pris sur les ennemis de la République.

Un pétard annonçait chaque santé; aussitôt on voyait sortir de la croisée qui était en face de Bonaparte, un transparent circulaire venant artistement se placer au-dessus de la table. Sa présence était annoncée par une fusée. De l'un et de l'autre côté on lisait la santé, et dès qu'elle était portée, le transparent se retirait et disparaissait.

— Offre de 25 millions faite par les députés du commerce. Bons offices du représentant Jubié dans cette affaire. — Article sur le mariage projeté entre la fille de Michel Lepelletier et le citoyen Dewit, batave.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 25.

Suite de l'opinion de Grégoire, qui termine en demandant le renvoi au Directoire des arrêtés de l'administration centrale de l'Allier et de l'administration municipale de Moulins, et que dans le cas où le projet de Duhaut serait adopté, une disposition additionnelle portât qu'il n'est pas dérogé aux lois qui consacrent la liberté des cultes. Impression. — Audouin appuie les bases du projet de Leclerc sur les institutions civiles et demande l'adoption des principaux articles. Le rapporteur présente un nouveau projet qui ne contient que les bases du premier. Pison-du-Galand le fait ajourner. — Continuation de la discussion sur l'impôt du tabac. Monnot défend le projet de la commission. Woussen et Tallien insistent pour la question préalable, qui est adoptée. Julien Souhait, Malès, Villetard, Tallien et Prieur

(de la Côte-d'Or) sont chargés de présenter un autre projet. — Engerrand fait un rapport sur la conduite des membres du tribunal criminel de la Dyle, prévenus d'excès de pouvoir.

N^o 95. **Quintidi 5 Nivôse.** (25 déc.)

Pologne. — Continuation des ravages de la peste dans la Volhynie.

Neuwied. — Discussion entre le général Hatry et M. de Sechter, commandant d'Ehrenbreistein, sur l'occupation de ce fort, qu'il ne livre pas encore aux Français.

Gènes. — Acceptation unanime de la constitution ligurienne.

Padoue. — Mort de Toaldo, professeur d'astronomie, et directeur de l'Observatoire. Son épitaphe faite par lui-même.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 25.

Engerrand achève son rapport, et propose d'appeler à la barre les membres du tribunal de la Dyle. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 frimaire.

Loysel fait approuver une résolution du 23 frimaire, qui accorde à l'archiviste de la République, une indemnité pour la suppression du contre-seing. — Roger-Ducos commence un rapport sur la résolution du 28 brumaire, relative à la mise en activité de la constitution dans les Colonies.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 frimaire.

Des réfugiés du Jura se plaignent de la situation de leur département; ils disent que les assassinats s'y multiplient; qu'on y incendie les propriétés des Républicains; que des rassemblements s'organisent au nom de Louis XVIII; que Théodore Lameth sera le Saint-Christol de cette nouvelle Vendée; que l'assassin du 10 août, Terrier-Monciel, est là pour la diriger, etc. Ils terminent par demander la translation du chef-lieu à Poligny. Baraillon est d'avis que la pétition soit examinée par une commission spéciale. Febvre (du Jura) appuie cette demande: il espère qu'on reconnaîtra dans la pétition, l'effet de l'intrigue. Renvoi au Directoire et à une commission. — Des citoyens de Strasbourg dénoncent Frédéric Hermann, comme compris dans la loi du 3 brumaire, en qualité de parent d'émigré. Renvoi à une commission. — Duhaut réfute l'opinion de Grégoire, contre son projet relatif à la célébration des décadis. Chapelain présente un plan qui excite les ris du conseil, en commençant ainsi: Ne déshonorons pas le décad, en le *fainéantisant*. Honorons-le au contraire en le *commercialisant*. Montmayou propose aussi un projet. Pons (de Verdun) appuie celui de la commission: les premiers articles sont adoptés. — Scrutin pour le remplacement du citoyen Savalette, commissaire défunt de la trésorerie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 frimaire.

Fin du rapport de Roger-Ducos. Observations de Lacuée. Reuvoi à la commission.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 frimaire.

Rapport de Bergier, sur la réduction des rentes viagères, créées pendant la dépréciation du papier-monnaie : il présente deux projets. Jorrand les combat, et demande que les intérêts des capitaux soient réglés comme dans l'ancien usage.

N° 96. **Sextidi 6 Nivôse.** (26 déc.)

Berlin. — Détails sur l'arrestation de la comtesse de Lichtenau. On a trouvé chez elle des sommes énormes; le fameux diamant du grand Frédéric, évalué 198,000 rixdallers; le portefeuille du feu roi, et des lettres de ministres étrangers.

Kœnisberg. — Dureté de l'empereur de Russie envers les officiers même les plus distingués. Ukase qui proscriit les chapeaux ronds et les pantalons.

Milan. — Installation du corps législatif de la République cisalpine. Discours à ce sujet.

République française. — *Paris.* — Article de Poulitier relativement au silence du gouvernement sur la conspiration royaliste.

Marseille. — Lettre annonçant que le général Lannes a été arrêté à La-Palud, par huit scélérats armés; que trois officiers et lui sont parvenus à en tuer deux et à arrêter les autres. Traduction de ces bandits dans les prisons d'Avignon.

Tarascon. — Combat entre la colonne mobile et douze cents égorgeurs royaux. Marche du général Bon à la tête des colonnes d'Avignon. Défaite des brigands.

Rennes. — Arrestations nombreuses dans le département d'Ille-et-Vilaine, et proclamation de l'administration centrale à ce sujet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 27.

Opinion de Jard-Panvilliers contre le projet de la commission sur la réductibilité des rentes viagères. — Nomination des citoyens Delaunay (d'Angers,) Obelin et Expert, tous trois ex-conventionnels, comme candidats pour le remplacement du citoyen Savalette, commissaire de la trésorerie,

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 frimaire.

Bordas fait rejeter la résolution du 11 fructidor, qui annule un arrêté du comité de sûreté générale, relatif aux assassinats commis dans la commune d'Auxerre, le 19 août 1792.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 frimaire.

Rapport de Jourdan (de la Haute-Vienne) sur les moyens de distribuer le milliard promis aux défenseurs de la patrie.

N° 97. **Septidi 7 Nivôse.** (27 déc.)

Rastadt. — Mémoire de la députation de l'Empire, envoyé à la diète de Ratisbonne, pour demander de nouvelles instructions.

Milan. — Proclamation du citoyen Pino, chef de la seconde légion cisalpine, en prenant possession de quelques terres situées à la rive gauche du Pô, et appartenant au duc de Parme.

Bologne. — Pensions accordées, par le Directoire cisalpin, aux religieux et religieuses qui rentreraient dans le monde.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Bonaparte, au président du Directoire exécutif.

J'ai l'honneur de vous envoyer, citoyen président, la copie d'une lettre que je reçois du bey de Tunis, avec les noms de 18 Français que ce bey a fait mettre en liberté.

Dans le temps que je me suis trouvé en Italie, j'ai saisi toutes les occasions de donner, à nos bons amis les Turcs, des marques de l'amitié que la République française a pour eux.

Le gouvernement provisoire de la République ligurienne a fait mettre également en liberté tous les esclaves Turcs qui étaient sur les galères de Gênes, et les a renvoyés dans leur patrie.

Depuis que nous sommes en possession des différentes îles de la mer Ionienne, nous avons reçu de la part d'Ali, pacha de Janina, de celui de Scutari, des Turcs de la Morée et du divan même, non-seulement un bon accueil, mais ils se sont fait un plaisir de saisir toutes les occasions pour nous faire connaître l'estime toute particulière qu'ils ont pour les Français.

Notre ambassadeur, Aubert Dubayet, n'eut pas plutôt fait connaître à la sublime Porte, que nos troupes étaient à Corfou, Zante, Céphalonie, etc., qu'elle envoya des chargements considérables de blé pour leur approvisionnement.

Non-seulement notre commerce du Levant trouvera dans les nouvelles possessions que nous venons d'acquérir une protection assurée, mais il sera même accueilli par les différents sujets de la Porte ottomane, avec une prédilection toute particulière.

Signé BONAPARTE.

Traduction de la lettre de Hamuda Pacha, bey de Tunis, au général Bonaparte, commandant l'armée de la République française en Italie.

J'ai à vous informer amicalement que les huit Musulmans qui étaient sur une prise appartenante à notre *Odgjak* (régeuce), et que les vents contraires avaient forcés d'aborder sur les côtes de Livourne, où ils ont été faits esclaves, et qui nous ont été envoyés de votre ordre ici, sont heureusement arrivés, et nous en avons eu la plus grande satisfaction. Si pareil événement survenait encore, je ne doute pas de votre attention à en user de même, et j'en aurai la plus grande gratitude.

Votre consul qui réside ici, m'a également informé que l'agent de la République française de résidence à Livourne, a eu ordre de pourvoir à la dépense des dix-huit esclaves, et de nous les envoyer.

C'est pour vous remercier et vous faire part de tout cela, que je vous écris cette lettre amicale.

Au milieu de la lune de Rebiultani, de l'égire mille

deux cent douze (le 15 du mois de vendémiaire, l'an 6 de la République française, une et indivisible.)

Signé, HAMUDA PACHA BEY, prince des princes de la ville de Tunis, la bien gardée.

Traduit par moi, chancelier du consulat général de la République française à Tunis.

Signé, J. B. ADANSON.

Pour copie conforme,

Le secrétaire du général Bonaparte,

Signé, FAUVELET-BOURRIENNE.

Le bey de Tunis a joint à sa lettre l'état de dix-huit Français qui avaient été pris sur des bâtiments étrangers, sans passeports, et qui avaient été faits esclaves par différents corsaires de Tunis. Il les a fait mettre en liberté, et les renvoie chez eux.

— Arrêté du Directoire, portant défense à tous entrepreneurs de voitures libres de se charger du port des lettres, journaux et feuilles périodiques.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 25.

Fin du rapport de Jourdan. Son projet porte que le maximum de la rente accordée à chaque individu, ne pourra point excéder 1,500 francs. Ajournement. — Roëmers fait un rapport sur le message du Directoire, relatif aux brigandages, et présente un projet. Ajournement. — Duhot fait adopter deux articles du projet relatif à la célébration civile du décadei.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 frimaire.

Vernier propose d'approuver la résolution relative à la formation d'un nouveau grand livre de la dette consolidée. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 frimaire.

Les citoyens Félix et Amédée Lepelletier, réclament contre le rapport fait par Chazal, sur le mariage projeté de leur nièce. Laujacq propose l'ordre du jour. Adopté. — Résolution sur la taxe d'entretien des routes, présentée par Dubois (des Vosges), en remplacement de celle rejetée par les Anciens.

N° 98. Octidi 8 Nivôse. (28 déc.)

Iles Canaries. — Lettres de Sainte-Croix de Ténériffe sur le caractère et les habitudes du peuple canarien.

Cádiz. — L'escadre anglaise reparait à une distance assez éloignée de ce port, qu'elle bloque toujours.

La Haye. — Déclaration à la nation batave, par quarante-trois membres de l'Assemblée nationale.

République française. — Paris. — Lettre du Directoire exécutif au ministre des relations extérieures: il l'invite à faire un rapport sur une pétition de plusieurs habitants du pays de Vaud, tendante à obtenir la garantie de la République française pour le rétablissement de leurs droits. — Collecte civique pour les frais de la descente en Angleterre. — Déclaration des ouvriers employés aux forges de la marine, qu'ils ne prendront de repos que les déca-

dis. — Gain de 50,000 francs, fait à la loterie, par un citoyen qui avait choisi pour texte de sa mise, le nom de Bonaparte. — Prise d'une canonnière anglaise, par le capitaine Dûchesne, commandant le corsaire l'*Espiègle*. — Le général Bonaparte a été reçu avant-hier, membre de l'Institut national. *Boulogne.* — Vers à Bonaparte, par le citoyen Varé l'aîné.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29.

Chazal soumet à la discussion son projet concernant la citoyenne Lepelletier. Laloï annonce qu'il a commencé sur cet objet un travail qui n'est pas encore prêt. Ajournement. — Reprise de la discussion sur les rentes viagères. Oudot trouve exorbitante la fixation faite par la commission: il ne veut pas que l'intérêt soit porté au delà de 12 p. 0/10 sur les têtes de moyen âge, de 15, sur celles de soixante ans, et de 20, sur celles de soixante-dix et au-dessus. Nugues appuie le projet de la commission.

N° 99. Nonidi 9 Nivôse. (29 déc.)

Rome. Le pape prend le parti de s'emparer du cinquième des biens-fonds ecclésiastiques.

Florence. — Erection d'un nouveau tribunal pour juger les procès pour cause de jacobinisme.

Bologne. — Lettre de l'administration départementale du Reno à l'archevêque, pour l'inviter à faire démolir entièrement les prisons archépiscopales.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 nivôse.

Dans la séance générale du 5 nivôse, le général Bonaparte a été nommé membre de l'Institut des sciences et arts; le lendemain, il a adressé au citoyen Camus, président, la lettre suivante:

Paris, le 6 nivôse an 6 de la République Française, une et indivisible.

Citoyen président,

Le suffrage des hommes distingués qui composent l'Institut, m'honore. Je sens bien qu'avant d'être leur égal, j'étais long-temps leur écolier. S'il était une manière plus expressive de leur faire connaître l'estime que j'ai pour eux, je m'en servirais.

Les vrais conquêtes, les seules qui ne donnent aucun regret, sont celles que l'on fait sur l'ignorance. L'occupation la plus honorable, comme la plus utile pour les nations, c'est de contribuer à l'extension des idées humaines. La vraie puissance de la République française doit consister désormais à ne pas permettre qu'il existe une seule idée nouvelle, qu'elle ne lui appartienne.

Signé, BONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29.

Fin de l'opinion de Nugues en faveur du projet de résolution sur les rentes viagères.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 frimaire.

Girod-Pouzol fait approuver la résolution du 6 brumaire, relative au paiement des pensions dues aux veuves des défenseurs de la patrie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} nivôse.

Joseph Martin fait assujétir à la retenue de 2 centimes (4 deniers) par franc, pour l'an 6, toutes les dépenses de la guerre, à l'exception de la partie de la solde payable en numéraire aux sous-officiers et soldats. — Marin, par motion d'ordre, se plaint de ce que les drapeaux conquis en Italie et ailleurs, ainsi que les autres objets d'art, sont entassés dans des magasins : il demande un rapport sur le prompt achèvement du Muséum central des arts. Arrêté. — Message du Directoire et adresse des négociants de Pau, demandant un emprunt de 40 millions pour la descente en Angleterre. Jean Debry rend hommage au patriotisme du commerce de Paris, et réclame le renvoi à une commission. Adopté. — Boulay (de la Meurthe) est élu président. Les secrétaires sont Villetard, Hardy et Roëmers.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1^{er} nivôse.

Marragon est élu président. Les secrétaires sont Lavauz, Menuau, Méric et Kauffmann.

N^o 100. **Décadi 10 Nivôse.** (30 décemb.)

Copenhague. — Assemblée extraordinaire tenue par la Société des Commerçants, ayant pour objet de soutenir le crédit de la place.

Londres. — Nombreuses pétitions des assemblées de paroisses, contre le bill de M. Pitt, relativement aux triples taxes assises. Insurrection des garçons carrossiers et horlogers, qui ont pendu et brûlé en plus de vingt quartiers de la ville et des faubourgs l'effigie de ce ministre, portant cette inscription : « Pitt, frère de Robespierre, le fléau de l'Europe, fameux par son ivrognerie et son hypocrisie. »

Venise. — Proclamation de la commission extraordinaire de police sur la tranquillité publique.

Livourne. — Emprunt de 2 millions, ouvert par la République cisalpine, sous la garantie du grand duc.

Gènes. — Présentation du citoyen Porro, ministre de la République cisalpine, au gouvernement provisoire de la Ligurie. Discours prononcés à cette occasion.

République française. — Paris. — Arrêté du Directoire sur l'exécution de la loi relative aux poids et mesures. — Autre, concernant le Muséum. — Autre, qui rend les membres des gouvernements de Berne et de Fribourg, responsables de la sûreté individuelle et des propriétés des habitants du pays de Vaud.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 nivôse.

Le citoyen Jardin détenu au Temple, comme rédacteur du *Courrier républicain*, puis de la *Chro-*

nique, assure qu'il avait cessé d'écrire quatre mois avant le 18 fructidor : il demande que son procès lui soit fait dans les règles. Ordre du jour. — Maugeneust fait une motion d'ordre relative au système de dénonciation contre les représentants du peuple et autres fonctionnaires publics : il propose de charger une commission spéciale de présenter des mesures répressives. Ajournement. — Motion d'ordre de Cochet sur le régime hypothécaire. Renvoi. — Adoption du projet de Pons (de Verdun), sur l'indemnité due aux réfugiés de la Corse.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 nivôse.

Nomination du citoyen Obelin à la place de commissaire de la trésorerie

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 nivôse.

Le juge de paix de la section de la Fidélité expose qu'une femme vient de mourir en couche avec son enfant, par l'impétie de deux officiers de santé : il réclame des mesures contre le charlatanisme. Renvoi. — Réclamation de l'administration du Muséum central des arts contre la dénonciation faite par Marin, membre du conseil. Renvoi. — Motion de Frison sur le renouvellement de la commission des inspecteurs. — Reprise de la discussion sur les avoués. Adoption de quelques articles du projet de Pison-du-Galand.

N^o 101. **Primedi 11 Nivôse.** (31 déc.)

La Haye. — Fin de la déclaration signée par quarante-trois membres de l'Assemblée nationale batave, portant qu'ils ne contribueront à former, décréter ou accepter aucun plan de constitution où ils ne trouveront pas les principes de l'égalité dans l'état civil, de l'unité et de l'indivisibilité dans les relations et le gouvernement de la République, de la responsabilité des pouvoirs, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 nivôse.

Le gouvernement a reçu officiellement, sur la situation des Colonies, des nouvelles satisfaisantes.

Une première lettre du général Toussaint Louverture, sous la date du mois de fructidor, annonce que la France peut compter sur l'armée de Saint-Domingue qu'il commande. Si des entraves de tous genres, dit-il, ne lui ont pas permis de chasser entièrement les Anglais, elle n'en a pas moins le droit d'atteindre à ce but, et je me plais à croire qu'elle y parviendra.

Jamais la France ne se repentira d'avoir rendu libres des hommes qui se glorifient d'un titre qui les honore, et qui fait leur bonheur.

Une autre lettre du même général, datée du 30 vendémiaire, donne les détails suivants :

« Il vient de paraître ici un discours bien fait pour affliger les noirs ; c'est celui de Vaublanc, prononcé le 40 prairial dernier, au conseil des Cinq-Cents. Plus attachés à leurs devoirs qu'on ne veut bien le dire, les noirs gémissent de voir qu'on cherche à les calomnier.

» Les blancs qui, quoiqu'on dise que le système des noirs est de les massacrer, sont nombreux à Saint-Domingue ; et ils pourront leur rendre plus de justice sans doute, parce qu'ils ne sont pas, comme leurs calomnia-

teurs, ennemis du régime actuel; les blancs, dis-je, les hommes de couleur et les noirs, ayant juré de maintenir ce pays à la France, n'enfreindront jamais leurs serments.

» Je vous promets que nous allons ouvrir la campagne, et que nous ne tarderons pas à faire sentir aux Anglais ce que peut le courage né de la liberté. Je puis d'autant mieux vous annoncer des succès prochains, que le Sud réuni au Nord et à l'Ouest, va joindre ses efforts aux nôtres. La concorde et l'union règnent parmi tous les citoyens.»

Le général de brigade André Rigaud a aussi écrit, en date du 1^{er} vendémiaire, pour rendre compte de la situation du département du Sud, dont il a le commandement, et voici ce qu'il annonce :

« Le calme s'est rétabli dans le département du Sud : la culture et le commerce ont repris leur activité; les citoyens que la terreur en avait éloignés, y sont rentrés en grand nombre, et il ne reste plus qu'une profonde exécration pour les auteurs des troubles, et une fidélité inviolable pour la République.»

Enfin une lettre du commissaire du gouvernement, Raimond, transmet au ministre de la marine l'état des habitations en activité dans la partie du Nord.

« Je suis, dit-il, satisfait au-delà de toute expression, de la complète réussite du projet qui seul pouvait restaurer la colonie. Toute l'activité des habitants s'est portée vers ce but utile; et sans efforts, sans moyens tyranniques, la paix et l'ordre sont rétablis. Le brigandage a cessé et on ne dispute plus aujourd'hui que d'émulation et de zèle pour la restauration de la colonie. Des habitations en friche, même avant la révolution, ont été affermees, et avant un mois il est possible qu'il ne reste plus une seule habitation dans la partie du Nord, qui ne soit en activité.»

Tels sont les extraits fidèles des dépêches arrivées. Nous donnerons plus tard le texte en entier de ces lettres; quant à présent nous supprimons ce qui concerne et peut inculper des individus.

Nous avons cru juste de ne pas prévenir l'opinion contre eux, et laisser, par ce moyen, à l'impartialité publique à les juger quand ils auront été entendus.

(Extrait du Rédacteur.)

— Lettre de satisfaction du ministre de la marine aux citoyens Duchesne, commandant le corsaire l'*Espiegle*, et Fourmentin, commandant le corsaire le *Russé*, de Boulogne.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 nivôse.

Dedeley-d'Agier fait approuver la résolution relative au droit d'entretien des routes.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 nivôse.

Perez (du Gers) fait arrêter l'envoi d'un message au Directoire, pour savoir si la loi qui règle le costume de ses commissaires dans les départements est exécutée.

Villers soumet le projet relatif aux rentiers-viagers de l'Etat de la caisse de Lafarge, au-dessous de 200 liv.

Le rapport avait été fait dans la séance du 5 frimaire.

Le projet est unanimement et sans réclamation adopté dans les termes suivants :

Art. 1^{er}. Les rentes perpétuelles montant à 2,747,000 f. actuellement inscrites au grand livre de la dette publique,

au profit des deux sociétés d'actionnaires, administrées par la caisse d'épargnes, connue sous le nom de caisse de *Lafarge*, sont et demeurent amorties au profit de la République; le paiement des arrérages cessera d'avoir lieu à compter du 1^{er} germinal de l'an 5, et ce, en vertu des offres faites par lesdits actionnaires, et au moyen de la conversion et autres conditions ci-après statuées.

II. Les 253,000 francs, ou environ, de rentes perpétuelles que les actionnaires de la caisse d'épargnes ont encore à acquérir pour compléter leurs actions dites *partielles*, sont dès à présent déclarées amorties, et seront converties de la même manière que celles énoncées en l'article 1^{er}.

III. Au lieu de la somme de 982,333 francs 6 sous 8 deniers de rente annuelle et perpétuelle, pour laquelle, aux termes de la loi du 9 vendémiaire de l'an 6, les actionnaires de la caisse d'épargnes devaient être inscrits au grand livre comme formant le tiers de celle de 2,747,000 f. il est, par la présente loi, créé et constitué au profit desdits actionnaires, la somme de 1,473,500 francs de rente annuelle, viagère et tontinière, franche et exempte de toutes retenues présentes et futures; la jouissance de laquelle rente commencera à compter du 1^{er} germinal de l'an 5.

IV. Au moyen de l'accroissement de jouissance stipulé par le précédent article, les rentes perpétuelles amorties par l'article 1^{er} de la présente loi, ainsi que celles à amortir aux termes de l'article II, n'auront aucun droit aux bons de remboursement créés par la loi du 9 vendémiaire, an 6, et lesdits bons sont et demeurent amortis au profit de la République.

V. Si les bons de remboursement correspondants aux rentes perpétuelles qui devront être amorties aux termes de l'article II de la présente loi, avaient été levés à la trésorerie, et s'ils n'étaient plus réunis auxdites rentes, la caisse d'épargnes pourra les remplacer, en fournissant pareille somme en bons de la même espèce.

Mais, faute par elle de fournir lesdits bons, la jouissance de la rente viagère qui a été stipulée par l'article III, pour la moitié du montant nominal desdites rentes, sera, dans ce cas, réduite au tiers dudit montant, pour la portion desdites rentes qui sera à amortir par la suite, c'est-à-dire qu'audit cas la rente viagère à constituer sera égale à la rente perpétuelle amortie.

VI. La rente viagère tontinière présentement constituée, ainsi que celle à constituer par l'effet de l'amortissement prévu par l'article II de la présente loi, auront cours et seront acquittées annuellement sans aucune déduction, jusqu'à ce que les actions sur lesquelles reposent les quatre classes qui composent les deux sociétés de la caisse d'épargnes, se trouvent réduites à un nombre tel, que chacune desdites actions sera parvenue à 1,000 francs de rente, somme au-delà de laquelle elles ne pourront prétendre aucun accroissement.

A compter de cette époque, la rente viagère de 1,473,500 francs, ainsi que celle à constituer, diminueront en proportion de l'extinction des têtes alors subsistantes; et, au décès de la dernière desdites têtes, la nation sera totalement libérée desdites rentes constituées et à constituer.

VII. Pour assurer l'exécution de l'article précédent, la caisse d'épargnes sera tenue, avant le 1^{er} vendémiaire prochain, de fournir par *duplicata*, à la trésorerie nationale, l'état, par noms, prénoms et âges, de toutes les têtes sur lesquelles reposent les rentes tontinières créées par ladite caisse.

Un double de cet état restera à la trésorerie nationale, et l'autre sera remis par elle aux commissaires de la comptabilité, pour y recourir par la suite.

VIII. Jusqu'à ce que les quatre classes des deux sociétés tontinières soient réduites au nombre d'actions, qui devront jouir du *maximum* de 1,000 francs de rente viagère, le paiement de la rente viagère constituée et à constituer, sera fait d'année en année sur la quittance des administrateurs de la caisse d'épargnes, et sans autre formalité de leur part que la remise qu'ils feront à la trésorerie nationale d'un état certifié d'eux, contenant les noms des têtes dont le décès sera parvenu à leur connaissance dans le courant de l'année expirée.

Cet état sera vérifié sur les registres de ladite caisse par l'un des commissaires de la trésorerie, qui en dressera procès-verbal.

La quittance des administrateurs, l'état du décès et le procès-verbal de vérification, seront admis comme pièces comptables par les commissaires de la comptabilité.

IX. A compter de l'époque où il ne subsistera plus que les têtes survivantes et jouissantes de 1,000 liv. de rente, le paiement de la rente viagère constituée ou à constituer n'aura plus lieu que sur la remise en bonne forme des certificats de vie.

X. En conformité de l'article CX de la loi du 9 vendémiaire de l'an 6, qui affecte au paiement des rentes dues par l'Etat le produit des contributions perçues par la régie de l'enregistrement, les commissaires de la trésorerie nationale fourniront, tous les ans, au 1^{er} germinal, aux administrateurs de la caisse d'épargne, contre leur quittance comptable, une délégation sur la régie de l'enregistrement, du montant de la rente qui sera due à ladite caisse, ladite délégation payable dans les dix-huit décades suivantes, un dix-huitième par décade.

Lesdites délégations, dûment quittancées, seront reprises pour comptant par la trésorerie nationale, et compensées à la régie de l'enregistrement, sur les recettes qu'elle aura faites.

XI. Les créanciers de l'Etat inscrits au grand livre de la dette publique, avant le 9 vendémiaire de l'an 6, pour une rente perpétuelle de 600 francs et au-dessous; ceux qui ne sont point encore liquidés ni inscrits au grand livre, mais qui, à la même époque, possédaient une créance de 12,000 francs et au-dessous, et qui obtiendront leur inscription avant le 1^{er} vendémiaire de l'an 7, pourront réunir leurs droits en associations tontinières, à la charge,

1^o Par les administrateurs desdites associations, de soumettre, avant le 1^{er} germinal prochain, au ministre des finances, les actes et statuts de leur formation, pour être approuvés par le Directoire exécutif, s'il paraît qu'ils ne contiennent rien de contraire aux intérêts et à la sûreté du trésor public;

2^o De clore leur association au 1^{er} vendémiaire prochain.

XII. Nul actionnaire ne sera admis dans lesdites associations pour une mise supérieure à 600 livres de rente perpétuelle, lors même qu'il serait propriétaire de plusieurs inscriptions séparées de 600 livres et au-dessous.

XIII. Les rentes perpétuelles formant les fonds des nouvelles associations devront être entières, c'est-à-dire que leurs propriétaires n'auront pas usé ni disposé séparément des bons de remboursements créés par la loi du 9 vendémiaire de l'an 6.

Lesdites rentes seront transférées auxdites associations, et inscrites, à leur crédit, au grand livre de la dette publique.

XIV. Les rentes perpétuelles ainsi transférées aux nouvelles associations, à quelque somme qu'elles se trouvent monter, sont dès-à-présent déclarées amorties au profit de la République; la jouissance en cessera à compter du 1^{er} germinal de l'an 5, et ce, au moyen des conversions et autres conditions stipulées ci-après.

XV. Dans la première décade de vendémiaire de l'an 7, le Directoire exécutif sera connaître au corps législatif le montant total des inscriptions appartenantes aux nouvelles associations; au moyen de quoi les rentes viagères à leur constituer seront aussitôt fixées par une loi.

Lesdites rentes viagères seront de la moitié de la somme à laquelle les inscriptions transférées aux associations s'élevaient en total, avant la réduction et le remboursement ordonnés par la loi du 9 vendémiaire de l'an 6.

La jouissance desdites rentes viagères commencera à compter du 1^{er} germinal de l'an 5.

XVI. Le maximum de la rente viagère tontinière à laquelle pourront prétendre les actionnaires des nouvelles associations, est fixé à mille francs.

XVII. Tous créanciers de rentes perpétuelles de 604 l. et au-dessous, ou de capitaux à inscrire sur le grand livre, supérieurs à 12,004 liv., pourront, nonobstant l'article XII de la présente loi, s'intéresser dans les nouvelles associations; mais, attendu que les créanciers de cette

espèce ne seront pas tenus d'abandonner à la République les bons de remboursement des deux tiers correspondants à leurs créances, les rentes qu'ils auront ainsi placées dans lesdites associations, sont dès-à-présent déclarées amorties, moyennant seulement une constitution viagère tontinière d'une somme égale au montant du tiers desdites rentes conservées par la loi du 9 vendémiaire de l'an 6.

XVIII. Au surplus, les règles de paiement, les formalités et les délégations stipulées par la présente loi, relativement à l'ancienne association de la caisse d'épargne, sont déclarées communes aux nouvelles associations qui pourront se former.

XIX. Les transferts de rentes perpétuelles qui seront faits à la caisse d'épargne, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle association, seront enregistrés gratuitement.

XX. Les nouvelles associations pourront, dans les actes de transferts qui leur seront faits, faire comprendre tous les arrrages quelconques qui appartiendront aux rentes à elles transférées.

XXI. Les statuts de l'établissement de la caisse d'épargne de Lafarge, et les combinaisons tontinières sur lesquelles il est fondé, étant déjà reconnus et constatés par la présente loi, ladite caisse est dispensée de la formalité de les faire approuver par le ministre des finances.

XXII. D'après le vœu de l'article CXI de la loi du 9 vendémiaire de l'an 6, il sera pourvu de la manière suivante au paiement des rentes viagères consolidées de 200 liv. et au-dessous.

XXIII. Les créanciers de l'Etat inscrits au grand livre de la dette publique viagère, avant le 9 vendémiaire de l'an 6, pour une rente de 600 liv. et au-dessous; les créanciers de pareilles rentes viagères non encore liquidées ni inscrites, auront droit aux améliorations statuées par les articles suivants.

XXIV. Tous ceux desdits créanciers qui étaient âgés de quatre-vingts ans révolus au 1^{er} vendémiaire de l'an 6, seront payés à la trésorerie de la totalité de leurs rentes, au lieu du tiers consacré par la loi du 9 dudit mois de vendémiaire, au moyen de quoi lesdits rentiers n'auront plus le droit de lever les bons de remboursement des deux tiers créés par ladite loi.

XXV. Les créanciers âgés de soixante à quatre-vingts ans, qui voudront renoncer aux bons de remboursement des deux tiers que la loi leur accorde, recevront; savoir: Ceux de soixante à soixante-dix ans, la moitié de leurs rentes;

Ceux de soixante-dix à quatre-vingts ans, les trois quarts.

Les rentiers de ces deux classes qui d'ici au 1^{er} ventôse prochain n'auront pas réclamé des bons de remboursement, seront réputés avoir opté pour leur abandon et pour l'accroissement de leurs rentes, statué par le présent article.

XXVI. Les autres rentiers viagers de tout âge, jusqu'à celui de soixante ans révolus au 1^{er} vendémiaire dernier, pourront se réunir en associations tontinières, auxquelles il sera payé annuellement par la trésorerie nationale, 1^o le tiers consolidé des rentes viagères transférées auxdites associations;

Plus, une prime viagère tontinière réglée par les articles suivants.

XXVII. Les rentes viagères mises en associations, seront transférées au crédit du compte desdites associations, en fournissant à la trésorerie le certificat de vie et de résidence des transférants dans les cas prévus par la loi.

Le transfert pourra comprendre tous les arrrages échus et dus aux transférants.

Le transfert sera enregistré gratuitement.

XXVIII. Les rentiers viagers qui se seront associés, seront divisés en sept classes.

La première classe comprendra les rentiers de tout âge jusqu'à trente ans révolus au 1^{er} vendémiaire de l'an 6:

La deuxième, ceux âgés de trente à trente-cinq ans.

La troisième, ceux âgés de trente-cinq à quarante ans.

La quatrième, ceux âgés de quarante à quarante-cinq ans.

La cinquième, ceux âgés de quarante-cinq à cinquante ans.

La sixième, ceux âgés de cinquante à cinquante-cinq ans.

Et la septième, ceux âgés de cinquante-cinq à soixante.

A l'égard de ceux des rentiers viagers, dont le titre constitutif comprend plusieurs têtes, ils composeront deux classes particulières.

La première sera de ceux de deux têtes; la seconde de trois têtes et au-dessus.

XXIX. Dans le courant du mois de vendémiaire de l'an 7, les commissaires de la trésorerie remettront au ministre des finances le bordereau du montant des rentes portées au crédit de chaque association.

A la même époque, chaque association remettra au même ministre l'état des rentiers qui la composent, par noms, prénoms et âge, et leur division dans les sept classes.

Deux doubles du même état seront fournis par lesdites associations, aux commissaires de la trésorerie nationale, l'un desquels doubles sera remis par eux aux commissaires de la comptabilité, pour y avoir recours par la suite.

XXX. Dans le courant du mois de brumaire de l'an 7, le Directoire exécutif transmettra au corps législatif un état comprenant,

- 1° Les associations tontinières qui se seront formées;
- 2° Le montant particulier de chacune des sept classes dans chaque association.

Au moyen de quoi il sera, sans délai, créé et constitué au profit de chaque association, une rente ou prime viagère tontinière réglée dans les proportions établies dans l'article suivant.

XXXI. La prime tontinière attribuée à chaque classe sera,

Pour la première classe, de 2 pour 100 du montant des rentes consolidées formant ladite classe.

Pour la seconde.	3	}	pour 100.
la troisième.	4 et demi		
la quatrième.	6 et demi		
la cinquième.	9		
la sixième.	12		
la septième.	16		

Il sera ajouté 2 pour 100 à la prime attribuée à chaque classe, applicables aux frais d'administration desdites associations. A ce moyen il sera réellement constitué.

Pour la première classe.	4	}	pour 100.
la seconde.	5		
la troisième.	6 et demi		
la quatrième.	8 et demi		
la cinquième.	11		
la sixième.	14		

et pour la septième. 18

XXXII. Au moyen des dispositions précédentes, chaque rentier viager recevra annuellement,

- 1° Le tiers consolidé de sa rente;
- 2° Il aura en outre l'expectative dans sa classe, d'une rente tontinière fondée sur la prime accordée par l'État.

Néanmoins les accroissements de la tontine s'arrêteront pour chaque rentier survivant, lorsqu'il aura obtenu une rente annuelle de six fois le montant de sa rente consolidée; à cette époque la prime s'éteint avec la rente au profit de la République, par le décès du rentier; dans le cas contraire, la rente seule s'éteint par le décès, et la prime s'accroît pour les survivants jusqu'au *maximum* fixé à six fois la rente dans chaque classe.

XXXIII. Le paiement des rentes viagères sera fait à chaque association d'année en année, sur la quittance des administrateurs, et sur la remise qu'ils feront à la trésorerie nationale des certificats de vie et de résidence en bonne forme de ceux des rentiers survivants attachés à leur association, et fournis à l'administration l'année précédente.

XXXIV. Le paiement des primes appartenantes à chaque association, sera fait sur la simple quittance desdits administrateurs, accompagnée d'un état qui justifiera qu'aucune classe de la tontine n'a atteint le *maximum de jouissance* fixé par l'article XXXII de la présente loi, lequel état sera vérifié chaque année, sur les registres de l'association, par l'un des commissaires de la trésorerie, qui en dressera le procès-verbal.

XXXV. Lorsque les rentiers jouiront du *maximum* de la tontine, la prime correspondante à leur classe ne sera plus payée que sur la représentation de leur certificat de vie et de résidence.

XXXVI. Les délégations prescrites par l'article X de la présente loi, auront lieu en faveur desdites associations.

XXXVII. Les quittances des administrateurs, les certificats de vie à l'appui; et les procès-verbaux requis par l'article XXXIV, seront admis comme pièces comptables par les commissaires de la comptabilité.

XXXVIII. Les bons de remboursement des deux tiers, appartenants aux rentiers associés, seront respectivement remis aux administrateurs des associations, pour être par eux employés de la manière et par les combinaisons autorisées par les statuts desdites associations.

XXXIX. Les articles XI et XXI de la présente loi, relativement aux autorisations à obtenir du Directoire, à l'exception de la caisse de Lafarge, sont déclarés applicables aux associations de rentiers viagers.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 nivôse.

Rapport de Roger-Ducos, sur la résolution relative à l'organisation de la constitution dans les Colonies.

N° 102. Duodî 12 Nivôse. (1^{er} janvier.)

Rastadt, le 18 décembre. — Les ministres français viennent de récuser les pleins-pouvoirs de la députation de l'Empire, comme étant insuffisants. Ils exigent des pleins-pouvoirs illimités, et non circonscrits par l'intégrité de l'Empire; à défaut de quoi, ils ne veulent entrer en aucune relation avec la députation. Cette dernière vient de s'adresser, à ce sujet, à la diète de l'Empire et au ministre plénipotentiaire de Sa Majesté impériale.

Mayence, le 18 décembre. — Le général Hatry ayant sommé, le 18 décembre, notre forteresse de lui ouvrir ses portes, le général-gouverneur de Ried et les membres de la régence se sont assemblés pour délibérer sur cet important objet. A l'issue du conseil, il a été expédié deux courriers, l'un pour Rastadt, l'autre au commandant en chef de l'armée d'Empire, M. Staader.

On croit qu'il a été donné une réponse évasive au général français, en attendant des ordres supérieurs.

Le blocus devient chaque jour plus rigoureux; les communications avec l'intérieur de l'Empire sont rompues; elles ne sont libres qu'avec la rive gauche du Rhin.

Les troupes de Darmstadt sont à la veille de partir; déjà elles ont fait partir leurs bagages.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 4.

Fin du rapport de Roger-Ducos en faveur de la résolution qui établit le régime constitutionnel dans les Colonies. Pérée (de la Manche) convient de la nécessité de l'y établir; mais il diffère d'avis sur le mode et le moment.

N° 103. Tridî 13 Nivôse. (2 janv.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 4.

Fin de l'opinion de Pérée (de la Manche) contre

la résolution relative aux Colonies. Ajournement. — Rabaut jeune, ouvre la discussion sur la résolution du 9 brumaire, relative aux habitants des ci-devant Comtats d'Avignon et Venaisin, rayés de la liste des émigrés : il fait le tableau de la situation des départements du Midi, agités, dit-il, plus que jamais, par la tourmente révolutionnaire, et vote contre la résolution. Ajournement.

N° 104. **Quartidi 14 Nivôse.** (3 janv.)

Allemagne. — Ordre de répartition des troupes autrichiennes et impériales.

La Haye. — L'Assemblée nationale déclare qu'elle est satisfaite des ouvertures de la commission diplomatique, sur les motifs qui l'ont déterminée à faire sortir la flotte.

République française. — **Paris.** — Extrait du bulletin de Cadix, du 22 frimaire, joint à la lettre du citoyen Perrel, vice-consul : il contient les détails de l'entrée à la Guyard d'une frégate de guerre anglaise, *l'Hermione*, dont l'équipage s'était soulevé. — Réflexions du citoyen Aimé Jourdan, relatives aux réponses du citoyen Garat à un article sur les dangers de la dictature.

— On a donné hier au théâtre de la République et des Arts la seconde représentation d'*Horatius Coclès*. L'annonce de cette pièce avait attiré un concours immense de spectateurs. Le général Bonaparte y a paru, quoiqu'il ne fût point en uniforme et qu'il eût pris le soin de se tenir dans le fond de sa loge (aux secondes en face du théâtre), il a été aperçu ; aussitôt la salle a retenti d'applaudissements unanimes et long-temps prolongés, et des cris de *vive Bonaparte!* La modestie du général semblait offensé d'un pareil accueil. Il a dit à une personne qui était dans la loge à côté de la sienne : *Si j'avais su que les loges fussent si découvertes, je ne serais pas venu.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 nivôse.

La veuve du général Dubois, mort à la bataille de Roverdo, réclame une pension. Renvoi. — Porte, à la suite d'un rapport, propose de suspendre des fonctions législatives le représentant du peuple, Frédéric Hermann, comme atteint par la loi du 3 brumaire. Duchâtel demande l'impression. Chollet veut qu'Hermann s'explique, puisqu'il est présent. Hermann demande l'ajournement, que le rapporteur et Baraillon appuient. Il est prononcé malgré l'opposition de Montmayou, qui réclamait la mise aux voix du projet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 nivôse.

Le citoyen Obelin écrit qu'il accepte la place de commissaire de la trésorerie. Adoption de résolutions particulières.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 nivôse.

Dons patriotiques pour les frais de la descente en Angleterre. — Delorme fait adopter un projet portant que les propriétaires de bâtiments incendiés dans l'ouest seront déchargés de l'acquit des rentes

foncières pendant le déguerpiement. — Motion d'ordre de Pons (de Verdun), sur le retard qu'apporte le conseil des Anciens à s'occuper des résolutions qui lui sont soumises. Renvoi à une commission. — Lettre de Madame de Witt mère, et de la fille de Michel Lepelletier, en réponse à l'écrit de Félix et Amélie Lepelletier. Discussion sur cette affaire. Fragment des lettres écrites par Félix. Lalo combat le projet de Chazal.

N° 105. **Quintidi 15 Nivôse.** (4 janv.)

Rastadt, le 23 décembre. — Depuis cinq jours, la députation de l'Empire tient de fréquentes séances ; leur sujet constant de délibération est la situation critique de l'Empire. Cette députation se trouve dans un embarras extrême, par le refus que font les plénipotentiaires français de traiter avec elle, tant qu'elle n'aura pas de pouvoirs illimités, et où il ne soit pas question de l'intégrité de l'empire. Du reste, les ministres français ne balancent pas à déclarer que leur gouvernement persistera sur la réunion de la rive gauche du Rhin à la République française.

Milan. — Décret sur les fournitures pour l'armée française.

République française. — **Paris:** Arrêté du Directoire, qui autorise les conseils d'administration à délivrer des congés de trois décades.

— Le chevalier d'Aranjo, qui avait négocié la paix de la reine de Portugal avec la République, a été arrêté et conduit au Temple.

— Le ministre des relations extérieures donne, demain, un grand souper suivi d'un bal, au général Bonaparte et à son épouse. Il y a plus de quatre cents personnes invitées.

Le ministre, dans sa circulaire, dit aux personnes auxquelles elle est adressée : « Vous jugerez convenable, j'en suis sûr, de vous interdire tout habillement provenant des manufactures anglaises. »

— Lettre de Thomas Muir, Écossais, au ministre de la police générale, qui avait porté la santé des Irlandais-Unis et des Écossais.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6.

Guillemardet appuie le projet de Chazal, concernant la fille de Lepelletier. Julien Souhait combat l'avis de la commission. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 nivôse.

Girod-Pouzol fait approuver la résolution qui autorise la commune de Nantes à imposer sur elle-même une somme de 40,000 francs.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 nivôse.

Adresse justificative des membres du tribunal civil des Basses-Pyrénées. Fargues fait arrêter la mention au procès-verbal. — L'administration du département de l'Allier expose que la dénonciation de Grégoire contre elle, relativement à la translation de la célébration des dimanches aux jours de décadi, a relevé les espérances du fanatisme et rallumé ses torches. Grégoire persiste dans ce qu'il a dit, et dénonce la municipalité de Cambrai, pour

avoir pris une semblable mesure. Baraillon rend hommage au patriotisme de Grégoire ; mais il s'étonne qu'il corresponde d'un bout de la République à l'autre comme évêque, tandis qu'il ne devrait être autre chose dans le sénat que législateur. Ordre du jour. — Discussion du projet de Ludot sur la contrainte par corps. Pison-du-Galand, Duchesne et Armand proposent des amendements. Laujacq et Bentabole invoquent la question préalable. Ajournement. — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 nivôse.

Roger-Ducos propose d'approuver une résolution additionnelle concernant les transactions entre particuliers. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 nivôse.

Suite de la discussion du projet de Ludot. Adoption du titre relatif à la contrainte par corps en matière commerciale. — Message du Directoire sur les atroces traitements qu'on fait éprouver, en Angleterre, à vingt-deux mille Républicains prisonniers, auxquels on retire la subsistance : il propose de faire un fonds pour leur nourriture et leur entretien. Impression à six exemplaires. Villers demande le renvoi à une commission pour faire son rapport le lendemain. Arrêté. Guillemardet lit une lettre écrite par un officier, prisonnier en Angleterre, au contre-amiral Lelarge : elle confirme les faits avancés par le Directoire.

N° 106. Samedi 16 Nivôse. (5 janv.)

Italie. — Reddition du château de Saint-Leo aux troupes de la République cisalpine. — Nomination du citoyen Ceretti pour résider auprès du duc de Parme en qualité de ministre de la République cisalpine. Nomination par Sa Majesté du secrétaire Berrî, pour aller à Milan avec le même caractère.

Paris. — Circulaire du ministre des relations, Talleyrand-Périgord, à tous les agents diplomatiques et consulaires de la République, sur la liberté des mers, et sur la grande expédition qui se prépare contre l'Angleterre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 nivôse.

Vernier résume un rapport qu'il avait fait, le 28 frimaire, sur une résolution du 26 brumaire, qui ordonne la formation d'un nouveau grand livre du tiers consolidé de la dette publique.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. Il sera formé un nouveau grand livre du tiers consolidé des parties de la dette publique, précédemment inscrites ou liquidés, et des parties comprises aux états de la dette constituée à liquider, qui devront être inscrites sur le grand livre, en vertu de la présente loi.

II. Les parties comprises dans l'état de liquidation de la dette constituée, seront inscrites au nouveau grand livre, pour le tiers du montant en rente, calculé sur le pied du dernier vingt de la liquidation totale.

III. Il ne sera pas fait d'inscription de somme procédant du tiers consolidé, inscrit ou à inscrire, au-dessous de

50 francs de rente ; il sera fait une loi particulière sur les portions de rente inférieures à cette somme.

IV. Il ne sera plus reçu à l'avenir d'oppositions sur le tiers conservé de la dette publique, inscrite ou à inscrire.

Celles faites sont maintenues ; mais le débiteur saisi pourra offrir de rembourser l'opposant à due concurrence avec le tiers conservé ; et le créancier qui refuserait son remboursement, peut y être contraint en justice, si mieux il n'aime donner main-levée de l'opposition.

Cependant les comptables envers la République ne pourront, en aucun temps, disposer de leurs inscriptions avant l'apurement de leur compte, certifié par le bureau de comptabilité, si mieux ils n'aiment fournir caution.

V. Il ne sera pas fait un nouveau grand livre de la dette viagère : les créanciers seront seulement débités des deux tiers sur le livre déjà existant, et la République sera créditée d'autant.

VI. Les jouissants à l'époque du remboursement auront seuls droit au remboursement des deux tiers de l'inscription de la dette viagère.

VII. Lorsque la jouissance de la rente viagère sera grevée de la faculté de réméré, le remboursement des deux tiers n'en sera pas moins au jouissant ; et le vendeur, pour rentrer dans le tiers conservé de sa rente, n'aura plus à fournir que le tiers du prix qu'il avait reçu.

VIII. Les rentes viagères constituées au profit et sur la tête d'un défenseur de la patrie, tué en défendant la liberté, ou mort par suite de blessures reçues sur le champ de bataille, conservées par l'article V de la loi du 8 messidor an 2, appartiendront à sa femme, et seront constituées pour le tiers, tant sur sa tête que sur celle des enfants et des père et mère dudit défenseur, avec réversibilité d'abord au profit desdits enfants en commun, ensuite au profit des survivants jusqu'au décès du dernier, et enfin au profit des père et mère conjointement, et du survivant d'eux.

IX. Le remboursement des deux tiers sera fait à celui ou ceux qui se trouveront alors en jouissance, d'après l'ordre établi par l'article précédent.

X. Pour activer la liquidation de toutes les rentes viagères dues par la nation, assises sur têtes genevoises, génoises, hollandaises, lyonnaises et autres conjointes, connues vulgairement sous le nom de *trente têtes*, et mettre les créanciers de ces rentes en état de recevoir le plus promptement possible le remboursement des deux tiers, il est dérogé à la loi du 8 floréal an 3, en ce qui concerne ladite liquidation.

XI. La liquidation de ces rentes se fera par la trésorerie nationale, d'après les tables annexées à la loi du 23 floréal an 2 ; en conséquence il sera formé un capital du montant de ces rentes, telles qu'elles existaient au 1^{er} germinal an 5, lequel, conformément à l'article XXIV de ladite loi, ne pourra excéder le capital primitivement fourni.

XII. Les propriétaires de ces rentes, soit dès l'origine, soit comme délégués ou porteurs d'actions, pourront convertir ledit capital en une rente viagère sur leur propre tête, ou même sur une autre tête à leur choix.

XIII. Dans ce cas, ils seront liquidés et inscrits au grand livre de la dette viagère pour une somme annuelle ; calculée sur le capital liquidé, d'après le taux accordé à l'âge de la tête désignée par les tables ci-dessus rappelées, pourvu toutefois que cette somme annuelle n'excède pas le dixième du capital consolidé.

XIV. Ils seront tenus de faire leur option, et d'en fournir la déclaration avec leur acte de naissance, s'il ne l'a déjà été, ou celui de la tête qu'ils auront choisie, au liquidateur de la trésorerie, d'ici au 1^{er} germinal an 6, inclusivement.

XV. Après ledit jour 1^{er} germinal an 6, ceux qui n'auront point fourni leur déclaration d'option, seront censés avoir opté pour le perpétuel, et seront en conséquence inscrits au grand livre de la dette consolidée, pour une somme annuelle représentative de l'intérêt à 5 pour 100 du capital liquidé.

XVI. Pourront néanmoins les créanciers qui voudront être liquidés en perpétuel, sans attendre le délai ci-dessus fixé, fournir au liquidateur de la trésorerie, une déclaration formelle de cette option.

XVII. En conséquence des dispositions ci-dessus, le paiement des arrérages de ces rentes aura lieu suivant le nouveau mode de liquidation, à partir du 1^{er} germinal an 5.

XVIII. Le compte de la République sera crédité en masse et par lettre, sur des états sommaires arrêtés par les commissaires de la trésorerie, des deux tiers remboursés à chaque créancier de la dette publique perpétuelle ou viagère.

XIX. La trésorerie nationale demeure autorisée à employer le nombre de commis qu'elle croira nécessaire pour la plus grande accélération des opérations relatives au remboursement de la dette mobilisée, et à la formation du nouveau grand livre de la dette perpétuelle consolidée.

La commission de surveillance de la trésorerie présentera incessamment au corps législatif l'état des fonds extraordinaires nécessaires pour cette dépense.

XX. Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à prendre les mesures d'ordre nécessaires pour la réduction et confection du grand livre, ainsi que pour la délivrance des bons au porteur.

Sur le rapport du même membre, le conseil approuve une autre résolution du 9 frimaire, portant que l'article IV de la précédente résolution qui défend de recevoir à l'avenir d'opposition aux inscriptions sur le grand livre, n'aura son effet qu'à dater de deux mois après la publication de cette loi.

Porcher propose de rejeter la résolution sur la durée des fonctions des présidents et accusateurs publics. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 nivôse.

Dons patriotiques. — Renault (de l'Orne) fait une motion d'ordre contre la peine de mort, proposée dans le projet de Roëmers. Ajournement. — Rapport de Monnot sur l'emprunt proposé par le commerce de Paris. Opinion de Jean Debry en faveur du projet, et réflexions sur la nécessité d'une expédition contre l'Angleterre. Jubié, Philippe Delleville, Maugenest et Ondot présentent des amendements.

N^o 107. Septidi 17 Nivôse. (6 janv.)

Turquie. — Marche des Turcs rebelles de Widin sur Belgrade.

Stuttgart. — Mort subite du duc Frédéric-Eugène.

Turin. — Pastorale injurieuse de l'archevêque, et rétractation qu'il en a faite.

Gènes. — Décret du roi d'Espagne, qui rappelle les ex-jésuites espagnols. — Nombre des citoyens qui ont voté sur la constitution. — Décret sur le rassemblement des comices provisoires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 nivôse.

Extrait de la lettre du général en chef Hatry, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Mayence, le 10 nivôse an 6.

Citoyens directeurs,

Les troupes de la République sont en possession de Mayence ainsi que du fort de Cassel, et elles y sont entrées ce matin. Les troupes de l'empereur l'ont évacuée entièrement hier 9, et j'y serais entré de suite, si les troupes d'Empire, qui s'y trouvaient au nombre de huit bataillons, avaient eu des moyens de transport pour leurs équipages. Je leur ai donné vingt-quatre heures pour l'entière évacuation, et me suis assuré de deux portes, l'une de la ville de Mayence, l'autre de Cassel; tout est

évacué présentement. Les troupes autrichiennes se sont dirigées en deux colonnes; l'une, forte de trois bataillons sur Ulm, passant par Heidelberg et Heilsbroun; l'autre, de six bataillons, passant par Aschaffembourg, se rend en Bohême.

Les différentes troupes des Cercles ont pris la route de leur pays.

Strasbourg, le 5 nivôse. — Le citoyen Chappe, qui est chargé d'élever ici un télégraphe, pour correspondre avec Paris, vient d'arriver en cette ville. La machine télégraphique va prendre la place du clocher de la cathédrale. Les nouvelles que le courrier de Rastadt apporte ici, seront transmises sur-le-champ par la voie du télégraphe, de sorte qu'elles parviendront au Directoire en trente-six minutes.

Bruzelles. — Lettre de Wesel, annonçant la proclamation, par un commissaire français, de la réunion à la France, des provinces prussiennes sur la rive gauche.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 9.

Monnot fait adopter son projet qui ouvre un emprunt de 80 millions, divisé en quatre-vingt mille effets au porteur, de 1,000 liv. chacun. — Lamarque lit un autre projet sur l'ouverture de registres destinés à recevoir les dons patriotiques. Adopté. — Garnier (de Saintes) et Priou demandent qu'il soit fait une adresse aux Français. Adopté. — Goupil-Préfeln, membre des Anciens, réclame contre l'inscription de son nom sur la liste des émigrés. Renvoi à une commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 nivôse.

Dentzel propose le rejet de la résolution qui modère le droit perçu à l'entrée en France des toiles de coton blanches, venant de l'étranger. Berenbrock trouve la résolution bienfaisante et dictée par l'intérêt général du commerce. Lecouteux soutient le contraire. La résolution est rejetée. — Lebrun, à la suite d'un rapport, propose de rejeter la résolution qui supprime les payeurs de département. Impression et ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 nivôse.

Le citoyen Poyet, architecte, propose d'élever à Paris, à la place qu'occupait la statue d'un roi, un monument colossal, dédié à la paix. Renvoi. — Labrousse donne connaissance des pressantes réclamations des hospices civils de Bordeaux. Lamarque fait la même réclamation pour ceux de Périgueux, renvoi au Directoire. — Nouvelles observations de Roëmers, sur son projet relatif aux brigandages qui s'exercent, à main armée, sur les grandes routes. Bontoux combat surtout l'article qui crée des commissaires militaires. Ludot défend le projet, auquel il propose des amendements.

N^o 108. Octidi 18 Nivôse. (7 janv.)

Turquie. — La paix éclate à Constantinople, à la nouvelle du traité de Campo-Formio.

Vienne. — Nomination de l'archiduc Charles au gouvernement général du royaume de Bohême.

Berlin. — Anecdote relative au jeune roi. — Bruit de l'abolition de la régie du tabac.

Clèves. — Tentatives faites par la comtesse de Lichtenau pour s'empoisonner.

Suisse. — Arrivée des Français dans l'évêché de Bâle. — Fête pour la reconnaissance du citoyen Mengaud, chargé d'affaires de la République française.

Economie politique. — Article sur la dessiccation de la rhubarbe, par le citoyen Delunel.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11.

Gauthier (du Calvados) propose des amendements au projet de Roëmers. Jacqueminot combat la presque totalité de ce projet. Chazal voudrait que la loi ne fût votée que pour un an. Le renvoi à la commission est prononcé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 nivôse.

Dons patriotiques. — Rallier et Chassiron votent le rejet de la résolution qui établit le régime constitutionnel dans les Colonies. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 nivôse.

Jean Debry réclame un traitement national et annuel, pour la fille et la sœur du général Dugommier, tué à l'armée des Pyrénées. Renvoi. — Guillemardet fait adopter un projet sur les lieux de réunion des corps électoraux. Texte du tableau. — Adresse des habitants du faubourg Antoine, annonçant l'ouverture de registres, pour recevoir les dons civiques. Mention honorable.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 nivôse.

Lavaux et Roger-Ducos défendent la résolution relative à la mise en activité de la constitution dans les Colonies. Elle est approuvée.

N° 109. Mercredi 19 Nivôse. (8 janv.)

Suisse. — Satisfaction donnée au capitaine Zeltner.

Paris. — Des visites sont faites dans toute la République, le même jour et à la même heure, pour la recherche des marchandises anglaises. Réflexions d'Aimé Jourdan à ce sujet. — Arrestation de J.-J. Aymé.

Variétés. — Analyse et éloge de la nouvelle comédie du citoyen Pujoux, intitulée : *Les Modernes enrichis.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 nivôse.

Dons patriotiques. — Discussion du projet de Chollet, sur la police des cultes et leurs ministres. Pison du Galand s'étonne que le projet confonde les ministres du culte avec les instituteurs : il demande la division. Beytz propose l'ajournement de la partie qui tend à exiger des serments de tout homme qui a été prêtre. Boullé (du Morbihan),

Barillon et Garran-Coulon demandent la suppression du considérant, comme trop long, et surtout comme théologique. Le considérant est renvoyé à la commission, et les quinze premiers articles sont adoptés. Delbrel attaque le seizième, en ce qu'il anéantit la législation contre les prêtres rebelles : il invoque avec Gay-Vernon, Porte et beaucoup d'autres, la question préalable. Chollet insiste. Quirot parle dans le sens de Delbrel, et l'article est rejeté par la question préalable.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 nivôse.

Lacué fait hommage de la première livraison du *Musée des monuments français*, par le citoyen Lenoir ; et Rousseau, de la seconde livraison du *Voyage pittoresque de l'Istrie et de la Dalmatie.*

N° 110. Mercredi 20 Nivôse. (9 janv.)

Londres. — Prise de l'*Ariadne*, par un corsaire français.

Suisse. — Levée faite par les nobles de Berne, pour marcher contre les Français.

La Haye. — Arrivée en cette ville de l'ambassadeur français, Charles Delacroix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 nivôse.

Le département de la Seine a arrêté, le 9 nivôse, que la rue Chantereine, dans laquelle se trouve la maison du vainqueur de l'Italie, sera désormais appelée *rue de la Victoire*. Les ordres ont été donnés pour que ce changement s'opérât dans la nuit du 10 au 11 nivôse : ainsi, désormais, l'adresse de Bonaparte sera rue de la Victoire.

INSTITUT NATIONAL.

Séance publique du 15 nivôse.

Quoique les séances publiques de l'Institut soient ordinairement intéressantes, celle-ci a présenté au public un nouveau degré d'intérêt par la présence du général Bonaparte, qui a été admis dans cette société savante, le 5 de ce mois. Cet homme extraordinaire, dont le citoyen Garat a si bien dit dans la même séance, que *c'était un philosophe qui avait paru un moment à la tête des armées*, fit cette réponse, en Italie, à des généraux qui lui demandaient quel serait l'aliment de son âme active, lorsque la paix l'aurait rendu à ses foyers..... *Je m'enfoncerai dans une retraite, et j'y travaillerai à mériter un jour l'honneur d'être de l'Institut.* Il est arrivé à la séance sans faste, y a assisté avec modestie, a reçu avec désintéressement les éloges que lui ont prodigués les lecteurs et les spectateurs, et s'est retiré *incognito*. Ah ! que cet homme connaît bien le cœur humain, et en particulier les gouvernements populaires. L'homme de mérite y est forcé d'acheter à force de modestie et de simplicité, une grâce que les ignorants et les hommes vulgaires lui accordent difficilement partout, mais plus rarement encore dans les Républiques.

De tous les éloges directs ou indirects que lui ont adressés la plupart des lecteurs (car un petit nombre non moins admirateur des talents du héros, a craint de fatiguer sa modestie, ou a cru avec raison mieux servir sa gloire), celui qui a fait sur l'assemblée la plus vive impression, a été la fin du poème de Chénier, où il a présagé la défaite de l'Angleterre, et les

nonvœux et triomphes de Bonaparte. A l'enthousiasme qu'il a occasionné, à la force et à la durée des applaudissements, l'étranger a pu juger que cette guerre serait vraiment nationale, et que la ruine d'Albion seule y mettrait un terme. Quand pourront les vœtes de l'Institut ne plus retentir de chants belliqueux ! . . . Quand y verrons-nous l'olivier paisible ombrager les sciences et les arts ! Attaquons l'orgueil de l'Anglais ; rendons la liberté aux mers, comme nous l'avons donnée à l'Amstel et aux Apennins ; mais, sans détourner la vue des champs de la victoire, qu'il soit permis au littérateur, à l'ami des nations, de jeter un regard furtif vers la tranquillité et la paix.

L'à-propos des applaudissements a fait sentir aux lecteurs combien était sage la démarche de l'Institut qui venait d'assigner des places dans ses séances publiques aux professeurs des écoles centrales, des écoles de santé, polytechnique, etc. En rapprochant d'eux leurs successeurs, les membres de l'Institut se sont assurés d'un choix d'auditeurs éclairés. On a senti cette absence dans les séances précédentes, et en particulier dans celle qui a précédé immédiatement le 18 fructidor, où les applications, les vues patriotiques n'ont été accueillies que par un froid silence. Mais dans la séance dont nous rendons compte, la patrie n'a pas perdu un vœu, un soupir. Tout a germé à la satisfaction des amis de la République.

CORPS LÉGISLATIF.

Résolution sur l'organisation de la constitution dans les Colonies, approuvée par le conseil des Anciens, le 28 brumaire.

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant d'organiser la constitution dans les Colonies, et de prendre toutes les mesures de politique, de gouvernement et de législation qui doivent concourir à leur établissement ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Des agents.

Art. 1^{er}. Le Directoire exécutif est autorisé à envoyer à Saint-Domingue trois agents, trois pour la Guadeloupe et autres Iles-du-Vent, et un pour Cayenne.

La durée de leurs fonctions est fixée à dix-huit mois, à compter du jour de leur arrivée à leur destination.

II. En cas de mort dans leurs fonctions d'un ou de plusieurs agents du Directoire, celui ou ceux restants sont tenus de s'adjoindre provisoirement, dans trois jours au plus tard, le nombre de membres nécessaire pour se compléter ; ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce que le Directoire ait confirmé leur choix, ou jusqu'à l'arrivée de ceux qu'il aura choisis pour les remplacer.

III. Les agents provisoirement adjoints ne pourront être pris que parmi les fonctionnaires publics civils en activité dans les Colonies.

IV. L'agent du Directoire exécutif à Cayenne sera remplacé provisoirement, dans le cas déterminé ci-dessus, par le commissaire auprès de l'administration centrale du département.

V. Les doubles des registres sur lesquels seront inscrites les délibérations de l'agence, seront envoyés chaque mois au Directoire exécutif.

VI. Le traitement des divers fonctionnaires publics, porté par la constitution, est fixé au double de ceux que ces fonctionnaires reçoivent en Europe.

VII. Le premier et le deuxième paragraphes de l'article CXXI, et les articles CXXIII, CXXIV, CXXV, CXXVI,

CXXVII, CLIV, CLV, CLXIV, CLXIX et CLXXXII de la constitution, sont applicables aux agents du Directoire, fixent leurs devoirs, et les bornes de leurs pouvoirs dans les Colonies.

VIII. Les agents du Directoire exécutif sont chargés de faire exécuter, à leur arrivée dans les Colonies, la loi du 4 brumaire, présent mois, sur la division du territoire, et de mettre successivement en activité toutes les parties de la constitution.

IX. Ils sont aussi autorisés à faire, administrativement, des règlements de culture, basés sur la constitution, lesquels seront exécutés provisoirement jusqu'à la publication des lois qui seront faites sur cette matière par le corps législatif. Ces règlements comprendront les obligations réciproques des propriétaires et des cultivateurs, les moyens d'éducation des enfants, de subsistance des vieillards et des infirmes ; ils favoriseront la population en encourageant les mariages, en récompensant la fécondité d'une union légitime.

TITRE II.

Administrations centrales et municipales.

Art. X. Les administrations centrales sont autorisées, pour ne pas multiplier inutilement les fonctionnaires publics, à réunir en une seule commune plusieurs bourgs, villages ou habitations, afin qu'il n'y ait que quatre ou cinq communes dans l'étendue de chaque canton rural.

XI. Les administrations centrales, pour constater et assurer l'état civil des citoyens, seront tenues de faire remettre au greffe de l'administration municipale de chaque canton, les registres, papiers et renseignements provenant des ci-devant paroisses ; chaque administration municipale de canton fera parvenir au département une expédition de ceux qui n'auront pas encore été rassemblés au dépôt général : le département les enverra au ministre de la marine, et chaque année il sera tenu de lui envoyer le double des registres qui constateront l'état civil des citoyens.

XII. Pour constater l'état actuel et précis de la population des Colonies, les administrations municipales de canton formeront, à leur installation, le tableau de la population de chaque commune ; elles y porteront le nom, prénom, âge, profession et domicile actuel de chaque individu ; la profession et le domicile qu'il avait avant la révolution : le résultat de ce recensement par canton sera adressé au Directoire exécutif.

XIII. Les administrations municipales formeront, d'après le tableau de la population, un état de la garde nationale sédentaire pour remplir le vœu de l'article CCLXXIX de la constitution.

TITRE III.

De l'état et des droits des citoyens.

Art. XIV. La déclaration de quatre citoyens de la commune suffira pour constater l'âge des individus dont la naissance n'est pas consignée dans les registres publics servant à constater l'état des citoyens ; cette déclaration sera insérée sur les registres : l'inscription tient lieu d'extrait de naissance.

XV. Les individus noirs ou de couleur, enlevés à leur patrie et transportés dans les colonies, ne sont point réputés étrangers ; ils jouissent des mêmes droits qu'un individu né sur le territoire français, s'ils sont attachés à la culture, s'ils servent dans les armées, s'ils exercent une profession ou métier.

XVI. Tout individu convaincu de vagabondage par un tribunal correctionnel, sera privé des droits accordés par l'article précédent, jusqu'à ce qu'il ait repris la culture, un métier ou une profession.

XVII. Sera réputé vagabond, tout individu qui ne pourra justifier d'un domicile et d'un état connu.

XVIII. Tout individu noir, né en Afrique ou dans les colonies étrangères, transféré dans les Iles françaises, sera libre dès qu'il aura mis le pied sur le territoire de la République, pour acquérir le droit de citoyen ; il sera, pour l'avenir, assujéti aux conditions prescrites par l'article X de l'acte constitutionnel.

XIX. Tout citoyen qui voudra jouir du droit de voter dans les assemblées primaires, pour la première année de l'organisation constitutionnelle, déclarera, lors de la formation du tableau de population ordonné par l'article XII de la présente loi, qu'il veut payer une contribution personnelle égale à trois journées de travail agricole; il sera tenu, sous peine d'être privé de son droit de suffrage, d'en présenter la quittance dix jours au moins avant la tenue des assemblées primaires.

A l'avenir, nul citoyen ne sera dispensé de se conformer à l'article CCCV de la constitution.

XX. Il suffira également, pour jouir de l'avantage porté par l'article IX de la constitution, de rapporter à l'administration municipale, dix jours avant la tenue des assemblées primaires, un certificat du conseil d'administration, qui attestera qu'on a fait, pendant la révolution, une ou plusieurs campagnes contre les ennemis de la République.

TITRE IV.

Ordre judiciaire.

Art. XXI. Les agents nommeront un juge de paix et quatre assesseurs par canton dont la population excédera trois mille âmes : ils choisiront, autant qu'il sera possible, les assesseurs dans chacune des communes qui formeront la division des cantons ruraux.

Lorsque la population du canton se trouvera au-dessous de celle indiquée ci-dessus, les agents ne nommeront que des assesseurs qui feront partie du tribunal de juge de paix du canton voisin.

Sont exceptés de cette disposition les cantons séparés de tout autre par un bras de mer; ils auront un juge de paix, quelle que puisse être leur population.

XXII. Les agents formeront aussi le tableau des juges de paix qui devront faire alternativement le service auprès de chaque tribunal correctionnel.

XXIII. L'appel du tribunal civil du département du Sud de Saint-Domingue sera porté aux tribunaux civils des départements de Linganne, de l'Ouest et du Nord de ladite colonie.

L'appel du tribunal du département de l'Ouest sera porté au tribunal du Sud, du Nord et de Samana.

Celui du département du Nord sera porté à celui de l'Ouest, de Linganne et de Samana.

Celui du département de Samana sera porté au département du Nord, de Linganne et du Sud.

Celui du département de Linganne sera porté au tribunal de Samana, du Sud et de l'Ouest.

En temps de paix, l'appel du jugement du tribunal civil de la Guadeloupe sera porté au tribunal civil de la Martinique, à celui de Sainte-Lucie, ou à celui de Linganne.

Celui des jugements du tribunal civil de la Martinique sera porté à Sainte-Lucie, à la Guadeloupe ou au tribunal de Linganne.

Les appels du tribunal civil de Sainte-Lucie seront portés à la Martinique, à la Guadeloupe ou au tribunal du département de Linganne.

Enfin, l'appel des jugements du tribunal civil de Cayenne ressortira au tribunal civil de la Martinique, à celui de Sainte-Lucie ou à celui de la Guadeloupe.

XXIV. En temps de guerre, les jugements des tribunaux civils de Cayenne, de Sainte-Lucie, de la Martinique et de la Guadeloupe, seront provisoirement exécutés en donnant caution.

XXV. Lorsqu'à Saint-Domingue un accusé voudra user du droit que lui donne l'article CCCIII du code des délits et des peines, il pourra, s'il est accusé devant le tribunal du Sud de Saint-Domingue, demander à être jugé par le tribunal de Linganne, ou par celui du département de l'Ouest.

Si l'accusé est traduit devant le tribunal de l'Ouest, il peut demander son renvoi devant le tribunal du Sud, ou devant celui du Nord.

S'il est poursuivi devant le tribunal du Nord, il peut demander d'être traduit devant le tribunal du département de l'Ouest, ou devant celui de Samana.

S'il est mis en jugement devant le tribunal du départe-

ment de Samana, il peut réclamer d'être renvoyé au département du Nord, ou à celui de Linganne.

Enfin, s'il est mis en accusation devant le tribunal du département de Linganne, il peut choisir pour juge le tribunal du département de Samana, ou celui du Sud.

XXVI. L'article CCCIII du code des délits et des peines est déclaré inapplicable aux départements coloniaux, autres que ceux de Saint-Domingue.

XXVII. Lorsqu'un accusé, en vertu de l'article CDXL de la loi du 3 brumaire, se sera pourvu en cassation, et que le jugement aura été annulé par le fait du tribunal criminel ou du jury de jugement, le tribunal de cassation, au lieu de renvoyer, conformément à l'article CDLIII de la loi ci-dessus citée, devant un tribunal voisin, renverra le jugement du fond devant un tribunal spécial formé à cet effet, dont les membres, même le président, l'accusateur public et le commissaire du Directoire exécutif, seront choisis par le tribunal civil parmi ses membres, autres que celui qui aura présidé le jury d'accusation et que ceux qui auront siégé au tribunal dont le jugement aura été infirmé. Ce tribunal ne pourra connaître que de la cause pour laquelle il aura été convoqué, et sera dissous dès que l'affaire aura été jugée.

Les membres du premier jury de jugement ne pourront faire partie du nouveau jury.

Cet article n'est point applicable à Saint-Domingue.

(La suite à demain.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 nivôse.

Dons patriotiques. — Impression et ajournement de deux nouveaux projets : l'un de Chollet, sur les prêtres; l'autre de Roëmers, sur la répression des brigandages. — Discussion du projet de Ludot sur la contrainte par corps. Débats sur la question de savoir si elle pourra être exercée les décadis et dans les édifices destinés au culte. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 nivôse.

Giraud (de Nantes), fait approuver la résolution relative aux rentes foncières assises sur des édifices incendiés ou dévastés par la guerre civile. — Delacoste fait rejeter celle relative aux contributions foncières et personnelles des Colonies Occidentales.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 nivôse.

Dons patriotiques. — Des citoyens de l'Yonne accusent de royalisme les membres du tribunal de ce département. Renvoi au Directoire. — Message du Directoire sur la saisie générale des marchandises anglaises : il propose de rendre une loi portant que la cargaison ne sera plus couverte par le pavillon. Villers appuie cette demande et propose le renvoi à une commission. Adopté. — Hardy rappelle quelques fragments du rapport de Brissot, à la suite duquel la guerre fut déclarée à l'Angleterre; on y remarque des réflexions applicables à notre situation actuelle vis-à-vis de cette puissance. — François Ehrmann et Chollet s'élèvent contre le nouvel article du projet de Roëmers, qui permet aux rapporteurs des conseils de guerre de lancer des mandats d'arrêt. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 nivôse.

Dons patriotiques, pour la descente en Angleterre.

N° 111. *Primes* 21 Nivôse. (10 janv.)

République française. — Paris. — Proclamation du Directoire exécutif sur l'emprunt pour la descente en Angleterre. « O Français de tous les partis, dit-il, c'est le cabinet anglais qui souleva l'Europe contre vous; c'est lui qui vous arma les uns contre les autres. Tournez vos armes contre lui; unissez-vous, marchez à Londres.... Là, vous extirperez la cause de vos malheurs; n'ayant plus d'ennemis à vaincre, vous ne penserez qu'à fonder votre République sur le repos et le bonheur. »

Bordeaux. — Lettre du citoyen Bertin, commissaire principal de la marine, sur l'offre faite au gouvernement de onze bâtiments appartenant à des armateurs.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite de la résolution sur l'organisation de la constitution dans les Colonies, approuvée par le conseil des Anciens, le 28 brumaire.

TITRE V.

Publication des lois.

Art. XXVIII. Les lois rendues, soit dans la partie de l'administration civile ou militaire, soit dans l'ordre judiciaire, pour les départements continentaux, sont applicables aux Colonies; le Directoire exécutif est chargé de faire former un code de celles auxquelles les fonctionnaires publics doivent particulièrement se conformer, et dont ils doivent surveiller l'exécution.

XXIX. Le Directoire exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir toutes les lois, dans le mois au plus tard de leur insertion au bulletin, soient expédiées pour les Colonies; ces lois seront envoyées par triplicata en temps de guerre, et par duplicata en temps de paix: le Directoire prendra aussi les moyens de s'assurer de la réception de l'envoi des lois, afin de remplacer dans le plus bref délai celles qui, par les accidents de la mer ou par les incursions de l'ennemi, ne seraient pas parvenues à leur destination.

XXX. Le troisième paragraphe de l'article CXLIV de la constitution, applicable aux agents du Directoire, les articles CCLXXIV, CCLXXV, CCLXXVI de la constitution seront lus tous les trois mois à la tête des divers corps qui composent la force armée dans les Colonies.

XXXI. L'édit du 28 avril 1645, qui ordonne que les non-catholiques seront exclus des Colonies, celui du mois de mars 1685, appelé code noir, celui du mois d'octobre 1716, concernant les esclaves des Colonies, la déclaration du 15 décembre 1788 sur le même sujet, ainsi que tous autres édits, ordonnances, déclarations, arrêts, règlements, décrets et instructions contenant des principes contraires à la constitution et au décret du 16 pluviôse an 2, sont abrogés et anéantis pour toujours.

XXXII. Les lois actuellement exécutées en France, et qui n'ont point encore été publiées dans les Colonies, ne seront obligatoires pour les citoyens que du moment de l'affiche au chef-lieu du département.

TITRE VI.

De la police.

XXXIII. Les agents particuliers du Directoire sont autorisés à créer une gendarmerie nationale à pied et à cheval, pour veiller à la sûreté des propriétés rurales, arrêter les vagabonds, et maintenir la tranquillité publique.

XXXIV. Dans les villes, ce service sera fait par la garde nationale sédentaire.

TITRE VII.

Moyens de pourvoir aux dépenses des Colonies.

XXXV. Les moyens de satisfaire aux dépenses des Colonies sont:

Les contributions directes, le droit de timbre et d'enregistrement, le droit de patente, les droits d'exportation et d'importation, les droits de bac et passage des rivières, les domaines nationaux, un crédit ouvert aux agents du Directoire sur la trésorerie nationale.

TITRE VIII.

Contributions directes et indirectes.

XXXVI. La manière d'assurer et de percevoir les contributions directes et indirectes, sera la même dans les départements coloniaux que dans ceux du continent; leur perception sera faite et surveillée par les mêmes fonctionnaires publics.

TITRE IX.

Droits d'enregistrement et de timbre.

XXXVII. Les droits de timbre et d'enregistrement seront établis et perçus dans les départements coloniaux, d'après les lois existantes. Cette partie du revenu public sera consacrée à la même règle que les biens nationaux. Les recettes en seront versées des caisses des receveurs particuliers dans celle du receveur du département.

TITRE X.

Patentes.

XXXVIII. Les lois rendues sur les patentes sont aussi déclarées applicables aux Colonies; ce droit sera perçu, comme dans les départements continentaux, sous la surveillance des corps administratifs, et le produit en sera versé dans la caisse du receveur du département.

TITRE XI.

Bacs et Postes.

XXXIX. Le produit des bacs et passage des rivières sera affermé à l'enchère devant la municipalité du canton sur lequel les bacs sont situés, à la diligence du préposé de la régie des domaines; les postes seront également affermés: le prix de ces fermes fait partie du revenu public, et le produit en sera versé au trésor public de la colonie.

TITRE XII.

Importation et exportation.

XL. Les droits sur les marchandises apportées d'Europe, et sur celles introduites par des bâtiments neutres, continueront d'être perçues comme par le passé; il ne sera pareillement rien innové aux droits imposés sur la sortie des denrées coloniales à leur chargement pour la France.

XLI. Lorsqu'un département des Colonies sera menacé de manquer de quelque objet de nécessité, l'administration centrale du département en instruira les agents du Directoire, qui pourront permettre, pour un temps limité, l'introduction par des bâtiments neutres ou alliés d'une quantité fixe de l'objet nécessaire à la subsistance ou à l'entretien des colons, ou enfin à la défense de la colonie.

XLII. Les droits à l'entrée des marchandises introduites en vertu de l'article précédent, seront perçus comme si les marchandises avaient été importées par des navires français; les agents pourront cependant, dans le cas d'une extrême urgence, exempter de tout droit d'entrée l'objet dont il sera essentiel d'encourager l'introduction, sauf à en rendre compte, dans le plus bref délai, au Directoire exécutif.

XLIII. Les marchandises ou objets introduits en vertu des articles précédents, seront payés de préférence en denrées dont l'exportation est permise pour l'étranger; mais les agents pourront permettre, dans des cas extraordinaires, le chargement d'une certaine quantité de denrées dont l'exportation n'est permise que pour la France.

XLIV. En temps de guerre, lorsque le nombre des

navires français ne pourra suffire à l'exportation des denrées coloniales, et que leur accumulation deviendrait préjudiciable à la culture et au commerce, les agents pourront permettre la sortie de celles qui ne peuvent être exportées que pour la France.

En ce cas; et dans celui de l'article précédent, outre le droit ordinaire imposé au chargement, il sera perçu sur l'exportation de ces denrées, un droit égal à celui du Domaine d'Orient et d'Occident, que la République eût été à leur arrivée en Europe.

XLV. A l'exception des cas prévus par les articles XLI, XLIII et XLIV de la présente loi, toutes les lois sur le commerce des Colonies auront leur entière exécution, jusqu'à ce que le corps législatif ait prononcé définitivement sur les objets contenus en l'article CCCXIV de la constitution.

(La suite demain.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 nivôse.

Dons patriotiques. — Bailleur réclame une pension pour la veuve du citoyen Lambertie, directeur de l'école des ponts-et-chaussées, Renvoi. — Jean Debry fait un rapport sur les institutions républicaines militaires. Impression. — Message du Directoire, renouvelant la demande d'une loi pour la répression des brigandages.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 nivôse.

Rapport de Roger-Ducos, en faveur des résolutions sur les transactions entre particuliers.

N° 112. Duodi 22 Nivôse. (11 janv.)

Suisse. — Proclamation du gouvernement de Berne, pour la conservation des privilèges des patriotes: il déclare la guerre au parti patriote qui s'y opposerait et aux Français qui voudraient le soutenir.

Paris. — Nomination du citoyen Comeyras aux fonctions de commissaire-général dans les départements provisoires de Corcyre, Ithaque et de la mer Egée; les citoyens Peche et Paris sont nommés secrétaires. — Nouvelle de l'arrivée aux îles Ionniennes du citoyen Beauharnais, aide-de-camp du général Bonaparte. Fête générale pour célébrer la réunion de ce pays à la grande nation; et arrêté pour l'élevation d'une pyramide qui en perpétuera le souvenir.

Etat des naissances, mariages, divorces, adoptions et décès qui ont eu lieu dans la commune de Paris pendant l'an 5.

Vendémiaire.

Naissances: 829 garçons, 847 filles. — Total 1710.
Mariages 574. — Divorces 83. — Adoptions 1.
Décès: 693 hommes, 804 femmes. — Total 1497.

Brumaire.

Naissances: 921 garçons, 868 filles. — Total 1789.
Mariages 492. Divorces 81. — Adoptions 3.
Décès: 797 hommes, 810 femmes. — Total 1607.

Frimaire.

Naissances: 934 garçons, 821 filles. — Total 1755.
Mariages 469. — Divorces 109. — Adoptions 3.
Décès: 844 hommes, 927 femmes. — Total 1771.

Nivôse.

Naissances: 977 garçons, 931 filles. — Total 1908.
Mariages 399. — Divorces 106. — Adoptions 4.
Décès: 921 hommes, 1048 femmes. — Total 1969.

Pluviôse.

Naissances: 1007 garçons, 981 filles. — Total 1988.
Mariages 455. — Divorces 75. — Adoptions 3.
Décès: 1016 hommes, 958 femmes. — Total 1974.

Ventôse.

Naissances: 1019 garçons, 1031 filles. Total 2050.
Mariages 494. — Divorces 112. — Adoptions 3.
Décès: 980 hommes, 1027 femmes. — Total 2007.

Germinal.

Naissances: 1126 garçons, 1063 filles. — Total 2189.
Mariages 424. — Divorces 92. — Adoptions 0.
Décès: 962 hommes, 1043 femmes. — Total 2005.

Floréal.

Naissances: 1123 garçons, 1105 filles. — Total 2228.
Mariages 485. — Divorces 88. — Adoptions 3.
Décès: 880 hommes, 897 femmes. — Total 1777.

Prairial.

Naissances: 1007 garçons, 1019 filles. — Total 2026.
Mariages 460. — Divorces 82. — Adoptions 4.
Décès: 803 hommes, 798 femmes. — Total 1606.

Messidor.

Naissances: 936 garçons, 971 filles. — Total 1907.
Mariages 486. — Divorces 64. — Adoptions 1.
Décès: 602 hommes, 645 femmes. — Total 1247.

Thermidor.

Naissances: 964 garçons, 938 filles. — Total 1902.
Mariages 440. — Divorces 78. — Adoptions 7.
Décès: 605 hommes, 619 femmes. — Total 1224.

Fructidor.

Naissances: 1092 garçons, 1014 filles. — Total 2106.
Mariages 460. — Divorces 73. — Adoptions 6.
Décès: 799 hommes, 808 femmes. — Total 1607.

RÉSULTATS.

Naissances: 11,969 garçons, 11,589 filles.
Total, 23,558.
Mariages 5,638. — Divorces 1,043. — Adoptions 38.
Décès: 9,907 hommes, 10,384 femmes.
Total, 20,291

Il résulte de l'état ci-dessus, qu'il est né; pendant l'an 5, dans la commune de Paris, tant à domicile que dans les hôpitaux,

Garçons. 11969
Filles. 11589

Total. 23558 individus.

Et qu'il est mort, dans cette commune, ainsi à domicile et dans les hôpitaux,

Hommes et garçons. . . 9907
Femmes et filles. . . . 10384

Total. 20291 individus

Que par conséquent les naissances excèdent les décès de 3267 individus

Les naiss. des garçons étant de . . 11969
Celles des filles n'étant que de . . 11589

Celles des garçons excèdent de . . 380

Les déc. des mâles n'étant que de 9907

Et ceux des filles et des femmes de 10384

Ceux des filles et fem. excéd. de . 477

D'où il résulte que la population des hommes a gagné sur celle des femmes . . . 857 individus.
Il résulte aussi de cet état, qu'il y a eu, dans la commune de Paris, pendant l'an 3.

Mariages 5638
Divorces 1043
Adoptions 38

Comparaison des naissances, mariages, divorces, adoptions et décès de l'an 4, avec ceux de l'an 5,

Naissances de l'an 4.	18722 individus.
De l'an 5.	23558
Augmentation en l'an 3.	4836
Mariages de l'an 4.	6761
De l'an 5.	5638
Diminution en l'an 5.	1123
Divorces en l'an 4.	1213
En l'an 5.	1043
Diminution en l'an 5.	170
Adoptions en l'an 4.	43
En l'an 5.	38
Diminution en l'an 5.	5
Décès en l'an 4.	27891
En l'an 5.	20291
Diminution en l'an 5.	7600

CORPS LÉGISLATIF.

Suite de la résolution sur l'organisation de la constitution dans les Colonies, approuvée par le conseil des Anciens, le 28 brumaire.

TITRE XIII.

Des biens nationaux.

Art. XLVI. La règle de tous les biens nationaux dans les Colonies, de quelque nature qu'ils soient, est confiée à une administration particulière, composée de trois administrateurs qui seront tenus de se conformer aux lois de la règle générale des domaines; elle est nommée et surveillée par les agents du Directoire. La règle est chargée de veiller spécialement à la conservation de toutes les propriétés nationales, et d'empêcher surtout que, sans un bail fait à la suite d'une enchère publique, qui que ce soit puisse former des établissements sur ces propriétés, et même sur des terres incultes et non concédées. Les corps administratifs sont tenus de veiller à l'exécution du présent article.

XLVII. Chaque administration municipale formera le tableau des biens nationaux situés dans l'étendue de son territoire, en désignant la nature de ces biens, leurs dépendances, leur valeur estimative, les noms des anciens propriétaires, les dettes et charges particulières dont ils se trouvent grevés. L'administration municipale enverra le tableau de ces biens à l'administration centrale, qui les fera parvenir à la règle des domaines et au ministre de la marine.

XLVIII. Les biens nationaux dans les Colonies seront donnés en ferme pour un temps qui ne pourra excéder cinq années, et adjugés publiquement au plus offrant et dernier enchérisseur; suivant les lois ils ne pourront être vendus qu'à la paix.

XLIX. Les agents du Directoire, les ordonnateurs, chefs et préposés d'administrations, les commandants en chef et officiers-généraux, dans l'étendue de leur commandement, ne pourront être adjudicataires ni fermiers par eux ni par l'entremise d'un tiers. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis comme coupables de concussion. Toutes les fermes qui auraient pu être faites sous le nom des agents ou des individus indiqués au présent article, ou dans lesquelles ils pourraient être intéressés, seront annulées. Il leur est défendu de rien sortir des habitations avant d'avoir rendu compte aux nouveaux agents,

L. Les agents seront autorisés à faire réviser les baux à ferme qui auraient pu être passés avant la présente loi, et à les faire mettre de nouveau à l'enchère, si la République avait été lésée d'un tiers dans le prix des adjudications. Les baux affermés à l'amiable et aux enchères, sont déclarés nuls.

LI. Les deux tiers du produit net des revenus des habitations séquestrées sur les émigrés, sont appliqués aux dépenses publiques; le dernier tiers est destiné au paiement des créanciers, et autres personnes ayant des droits à exercer sur lesdits biens.

Ce qui se trouvera dû à la paix aux créanciers des émigrés, leur sera payé par les acquéreurs; aux diverses époques qui seront fixées par la loi qui en ordonnera la vente. Les créances seront liquidées suivant le mode déterminé par la loi, ainsi que les droits des femmes, enfants et parents d'émigrés.

TITRE XIV.

Crédit ouvert ou dépenses publiques.

Art. LII. Le montant du produit en principal des contributions directes et indirectes, et du revenu des domaines nationaux, dans chaque colonie, est provisoirement affecté à ses dépenses courantes.

Le Directoire exécutif pourra en outre ouvrir à chacune des agences un crédit sur la trésorerie nationale, lequel sera imputé sur celui ouvert au ministre de la marine pour la dépense des Colonies.

LIII. Chaque agence sera tenue de faire distinguer les dépenses publiques des dépenses locales, et autorisera les administrations centrales et municipales à répartir, à raison de leurs besoins, et à percevoir des centimes additionnels au principal des contributions directes, pour l'acquittement des dépenses locales qui ne pourront, sous aucun prétexte, être acquittées sur les produits affectés aux dépenses publiques.

LIV. S'il arrivait que tous les fonds, crédits et produits mis à la disposition des agents du Directoire ne fussent pas suffisants en temps de guerre pour les dépenses et la défense de la colonie, les agents pourront exiger un emprunt, lequel ne pourra excéder, en aucun cas, le sixième du revenu brut de chaque particulier; cet emprunt sera remboursable sur les impositions futures.

TITRE XV.

Trésorerie et comptabilité.

LV. La trésorerie nationale nommera, pour résider auprès de chaque agence du Directoire dans les Colonies, un contrôleur en chef, qui sera chargé, conformément à l'article CCCXVII de la constitution, de surveiller la recette de tous les deniers nationaux dans la colonie;

D'y ordonner le mouvement des fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif.

LVI. Il ne pourra rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu,

- 1° D'une loi du corps législatif,
- 2° D'une décision de l'agence du Directoire,
- 3° De la signature de l'ordonnateur de la dépense.

LVII. Il nommera près de chaque receveur de département, un contrôleur particulier chargé d'en surveiller et contrôler toutes les opérations, et de viser, tant les récépissés que fournira le receveur, que les ordonnances et pièces justificatives de tous les paiements faits à la caisse pour dépenses publiques, lorsqu'elles seront conformes aux lois.

LVIII. Il pourra nommer également un contrôleur particulier, pour chaque direction des régies des droits indirects, pour en surveiller et contrôler les caisses.

LIX. Il pourra, pendant la guerre, nommer un payeur particulier auprès de chaque armée.

LX. Le contrôleur en chef se conformera aux ordres qu'il recevra de la trésorerie nationale pour la surveillance des recettes, l'ordre dans les paiements des dépenses, la comptabilité et la tenue des registres en parties doubles.

LXI. Il entretiendra avec les contrôleurs, les admini-

trations et les régies, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée régulière des fonds, et connaître exactement la situation des finances dans les Colonies.

LXII. Il fera, à l'instant de la mise à exécution de la présente loi, arrêter les registres de tous les comptables, et ouvrir, pour le service courant, la comptabilité dans la forme prescrite par la trésorerie nationale, en distinguant ce service de celui de l'arriéré.

LXIII. Il fera arrêter chaque jour la balance générale de toutes les opérations, et la situation du trésor de la colonie, et en fournira le bordereau à l'agence du Directoire; il lui portera, chaque décade, le compte général de recette et de dépense de la décade.

LXIV. Les sommes destinées à couvrir les dépenses courantes seront distribuées, en raison des recettes, entre les différents services et les divers ordonnateurs, dans la proportion et dans l'ordre d'urgence qui seront réglés par l'agence du Directoire, qui ne pourra excéder les fonds mis à sa disposition.

LXV. Le contrôleur en chef portera aussi, chaque mois, à l'agence un état des recettes des diverses contributions et de tous les revenus publics, et un état des dépenses; il profitera de toutes les occasions de faire parvenir à la trésorerie pareils bordereaux et états.

Les receveurs des contributions directes de chaque département, les différents régies nationales, et les payeurs près les armées, lui remettront, chaque mois, leurs états de situation qu'il vérifiera, et chaque année, leurs comptes respectifs, qu'il vérifiera et arrêtera.

LXVI. Il fournira chaque année à la trésorerie le compte général des recettes et dépenses de la colonie, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives. Ce compte fera l'un des chapitres du compte général que la trésorerie aura à présenter aux commissaires de la comptabilité.

LXVII. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ordonnateur, signés et certifiés par chacun d'eux, seront rendus publics dans la colonie, au commencement de chaque année; il en sera de même des comptes rendus par les administrateurs de département.

LXVIII. Les agents du Directoire exécutif avec l'aperçu des dépenses et la situation des finances de la colonie; ils lui indiqueront les abus qui seront à leur connaissance, et le Directoire donnera connaissance du tout au corps législatif.

LXIX. La trésorerie nationale est autorisée à fixer le traitement du contrôleur en chef et de ses autres agents dans les Colonies, au double de celui que reçoivent en Europe les employés dans les grades correspondants.

LXX. Il sera formé une commission particulière pour l'examen des anciens comptes, et la liquidation de l'arriéré.

LXXI. A l'avenir aucune prise ne pourra être vendue qu'à l'enchère publique; le gouvernement seul aura le droit de péremption, d'après une estimation faite par des experts nommés par lui et par les capteurs: les agents activeront sans délai la répartition des prises.

(La suite demain.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 16.

Fin du rapport de Roger Ducos, et approbation des résolutions des 28 vendémiaire, 4 brumaire et 23 frimaire, sur les transactions entre particuliers.

Le conseil ferme la discussion, et approuve successivement les résolutions des 28 vendémiaire, 4 brumaire et 23 frimaire. En voici le texte :

TITRE PREMIER.

Art. 1^{er}. Toute suspension de paiement est levée à l'égard des obligations énoncées en la présente.

II. Les sommes dues à raison de ventes d'immeubles faites, soit en propriété, soit en usufruit, depuis le 1^{er} janvier 1794 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront acquittées en espèces métall-

ques, néanmoins d'après la réduction et liquidation qui en seront faites ainsi qu'il suit, si mieux l'acquéreur ne préfère de s'en tenir aux clauses du contrat, et qu'il sera tenu de notifier au vendeur dans le délai de trois mois, à dater de la publication de la présente.

III. Pour déterminer la réduction, lorsqu'elle devra avoir lieu, soit sur la totalité du prix, si elle est encore due, soit sur la portion restante, les parties seront, en cas de non-conciliation, renvoyées à des experts qui vérifieront et estimeront la valeur réelle que l'immeuble vendu pouvait avoir en numéraire métallique au temps du contrat, eu égard à son état à la même époque, et d'après la valeur ordinaire des immeubles de même nature dans la contrée.

IV. L'acquéreur sera tenu, à peine des dommages-intérêts du vendeur, de faire procéder au rapport des experts dans quatre décades pour tout délai, à dater de la signification qui lui aura été faite du jugement interlocutoire; et les frais de la première expertise seront toujours à sa charge, à moins qu'il n'ait fait préalablement au vendeur une offre jugée suffisante par l'événement de l'estimation.

V. Les acquéreurs qui ont payé en papier-monnaie, conformément aux lois existantes, une partie du prix convenu, sont valablement acquittés d'une semblable quantité proportionnelle de la valeur estimative de l'immeuble vendu; de sorte que s'ils ont payé la moitié ou les trois quarts du prix stipulé, ils ne pourront être considérés comme débiteurs que de la moitié ou du quart restant de la valeur estimative, telle qu'elle sera réglée par l'expertise, sans préjudice toutefois de l'action en lésion d'outre-moitié dans le cas de droit, et pour les contrats antérieurs à la publication de la loi du 14 fructidor an 3, dont le mode et les effets seront réglés par une loi particulière.

VI. L'acquéreur ne pourra au surplus demander la réduction autorisée par les articles I et II, qu'aux conditions suivantes :

1^o De payer au taux de 5 pour 100, et selon le mode qui sera établi pour le paiement des intérêts dus en vertu d'aliénation d'immeubles, les arrérages d'intérêts du prix ou de la portion du prix réductible dont il se trouvera débiteur.

2^o De renoncer, le cas échéant, aux termes stipulés par le contrat de vente qui auraient été portés à plus de trois ans au-delà de la publication de la loi du 29 messidor an 4.

VII. Les rentes viagères créées pour cause d'aliénation d'immeubles, soit qu'elles aient été sans préfixion de capital, ou moyennant un capital formant partie du prix de vente, continueront d'être acquittées en espèces métalliques et sans réduction, si mieux le débiteur n'aime résilier le contrat, en acquittant les arrérages; ce qu'il sera tenu d'opter et de notifier dans les deux mois de la publication de la présente.

VIII. A l'égard des rentes perpétuelles qui ont la même origine, elles seront également acquittées en numéraire et sans réduction, jusqu'au rachat d'icelles.

IX. Lorsque le vendeur s'est réservé par clause expresse la jouissance de l'immeuble vendu, pendant un certain nombre d'années, moyennant un prix de location, correspondant à l'intérêt légal du prix de la vente stipulé en papier-monnaie, le montant de la location, même pour les arrérages qui en sont dus, est réductible, à dire d'experts, dans la même proportion et de la même manière que le serait le principal du susdit prix, au cas prévu par les articles I et II.

X. Toutes délégations et indications de paiement, résultantes de contrats de vente passés pendant le cours du papier-monnaie, obligent l'acquéreur à rapporter au vendeur les quittances des créanciers délégués, aux droits desquels il demeure réciproquement subrogé lorsqu'ils ont été remboursés de ses deniers.

Dans le cas ci-dessus prévu, l'acquéreur a la faculté de résilier, s'il se croit lésé; et tout ce qu'il a payé au vendeur, ou à sa décharge, lui sera remboursé d'après l'échelle de dépréciation, selon les époques de chaque paiement.

XI. Ce qui a été prescrit par la loi du 15 fructidor an 5,

au sujet de la prorogation du délai que les tribunaux ont la faculté d'accorder aux débiteurs de créances contractées en papier-monnaie, et des provisions qui peuvent être requises par les créanciers, sera, à dater de la publication de la présente, observé, tant à l'égard des prix de vente échus, que des autres obligations ci-après énoncées.

TITRE II.

XII. Les dispositions contenues dans le titre I^{er} auront leur effet à l'égard des sommes dues pour prix de licitation d'immeubles, ou pour souite et retour dans les partages entre cohéritiers ou communistes, survenus aux époques ci-dessus énoncées, sans qu'à raison de ce, le débiteur puisse rappeler les autres intéressés à partage, à moins qu'il n'y ait lésion du tiers au quart dans les premiers actes entr'eux intervenus.

TITRE III.

XIII. Les constitutions de dot en avancement d'hoirie, de même que celles qui ont été faites pour tenir lieu d'un droit acquis, seront acquittées en numéraire métallique sans réduction. Il en sera de même des constitutions faites postérieurement à la loi du 17 nivôse an 2, à moins qu'elles n'excedent le montant d'une portion cohérentaire sur les biens du constituant, eu égard à l'état de sa fortune au temps du contrat, auquel cas seulement elles pourront être réduites par les tribunaux jusqu'à concurrence de ladite portion.

Cette réduction ne pourra néanmoins avoir lieu lorsque, pour le paiement de la somme constituée, il aura été remis, par clause expresse, un immeuble en nantissement, dont les fruits sont compensables sur les intérêts du capital promis.

XIV. Les douaires préfix, l'augment et contre-sugment, ainsi que tous autres avantages matrimoniaux stipulés par les contrats de mariage, seront pareillement acquittés en numéraire métallique, et sans autre réduction ni limitation que celles dont la dot elle-même serait susceptible, lorsque lesdits avantages ont été fixés en proportion d'icelle, et sauf l'exécution de ce qui est prescrit par la loi du 17 nivôse an 2, pour la conversion, le cas échéant, desdits avantages en usufruit de moitié sur les biens du constituant.

XV. Les restitutions des dots et autres reprises matrimoniales seront faites par les maris ou par leurs héritiers, en numéraire métallique, pour tout ce qu'ils en auront reçu ou dû recevoir de la même manière; et en valeurs réduites d'après le tableau de dépréciation, pour tout ce qu'ils auront reçu en papier-monnaie, en partant des époques des paiements, à moins que les maris n'en aient fait un emploi ou rempli dans les pays et seulement dans les cas où ils y étaient soumis; et, en ce dernier cas, le bénéfice de l'emploi ou rempli appartiendra à la femme.

TITRE IV.

XVI. Les enfants et petits enfants venant à partage, de même que les légitimaires qui demanderont l'expédition de leur légitime, ou qui auront droit au supplément d'icelle, rapporteront à la masse, en numéraire métallique, ce qui sera justifié avoir été reçu par eux ou leurs auteurs, pareillement en numéraire; et en valeurs, réduites d'après le tableau de dépréciation, le montant de ce qu'il leur aura été payé sur leurs droits successifs ou de légitime, à compte ou autrement, en papier-monnaie, pendant qu'il a eu cours.

Il en sera usé de même dans le cas du rapport des dots, et des rapports qui seront faits dans les successions collatérales.

XVII. Dans le cas où une donation serait répudiée, et les parties remises en conséquence dans leur premier état, le donataire, en rendant compte des dettes actives, et autres capitaux qu'il a reçus pendant sa jouissance, ainsi que des paiements par lui faits à la décharge des biens, sera assujéti aux mêmes règles et distinctions établies par l'article précédent à l'égard des cohéritiers et des légitimaires; de manière que tout ce qu'il aura exigé ou payé pendant la dépréciation du papier-monnaie, sera soumis

à l'échelle de réduction, à moins qu'il n'apparaisse que les paiements par lui faits ou reçus, l'ont été en espèces métalliques.

TITRE V.

XVIII. Lorsqu'à la suite d'une dissolution de société, ou à l'occasion d'une liquidation de commerce pendant le cours du papier-monnaie, il y aura eu, de la part d'un associé, vente de sa portion de fonds au profit d'un autre associé, ou lorsque le fonds entier d'un commerce aura été cédé ou transporté à un tiers, le prix ou restant du prix ne pourra être acquitté qu'en numéraire métallique et sans réduction, si mieux l'acheteur ou cessionnaire n'aime payer la valeur de l'objet vendu ou cédé au temps de la convention des parties, selon l'estimation, qui en sera faite pareillement en numéraire, sur la représentation des inventaires, livres, journaux, états à double ou factures, et autres documents.

XIX. Les arrangements ci-dessus énoncés ne peuvent porter aucune atteinte aux droits et à l'action directe des créanciers du commerce contre les personnes dénommées dans la raison sociale, ou qui s'y trouvent comprises sous la dénomination de compagnie, sauf le recours entr'elles ainsi qu'elles aviseront.

XX. Dans toutes les contestations qui pourront s'élever, 1^o entre associés, avant comme après la dissolution de la société, au sujet de leur mise de fonds ou de remboursement, le cas échéant, soit de leurs comptes courants, obligés ou libres, soit des profits liquidés; 2^o entre les associés et ceux qui n'ont fait que prêter leur nom au commerce; 3^o entre les associés libres et les commanditaires, les parties seront tenues de se régler d'après l'usage de chaque place de commerce; à l'effet de quoi, et sur la réquisition de l'une d'elles, elles seront renvoyées pardevant des négociants arbitres, qui, en conformité du titre IV de l'ordonnance de 1673, statueront sur le différend, même, le cas échéant, sur l'application de l'échelle de dépréciation du papier-monnaie.

XXI. Les engagements de commerce souscrits, à quelque titre, pour quelque cause et à quelque terme que ce soit, au profit de tierces personnes, pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie, et dont le montant se trouve encore dû, seront soumis en tout point aux règles établies pour les obligations ordinaires survenues pendant le même intervalle, quant à la réduction des capitaux en numéraire métallique, et aux délais des paiements.

XXII. Tout débiteur par compte courant, dont la solde était payable en papier-monnaie, de même que tout négociant, commissionnaire qui, par ordre et pour compte de ses commettants, aura vendu, pareillement en papier-monnaie, des marchandises ou exigé des effets négociables dont le produit aura été laissé entre ses mains, seront valablement libérés en rendant en même nature ce qu'ils ont reçu, ou sa valeur d'après l'échelle de dépréciation, au temps de la suppression du papier-monnaie; à la charge cependant de justifier dans l'un et l'autre cas, par leur correspondance ou autrement, qu'aussitôt après la réception des mêmes fonds, il les ont tenus à la disposition de leurs créanciers ou commettants.

Dans le cas contraire, ils en seront présumés rétentionnaires par leur propre fait, et ils en paieront la valeur, réduite d'après l'échelle de dépréciation, à l'époque où leur compte aurait dû être arrêté et soldé.

Seconde résolution.

L'article XI, titre 4^o de la résolution du 18 vendémiaire dernier, concernant les transactions entre particuliers, demeure ainsi rédigé :

« Tout ce qui a été prescrit par la loi du 15 fructidor an 5, au sujet de la prorogation de délai que les tribunaux ont la faculté d'accorder aux débiteurs, et des provisions qui peuvent être requises par les créanciers, sera, à dater de la publication de la présente, observé à l'égard des obligations énoncées dans les titres I, II, III, IV et V de ladite résolution. »

Duchesne soumet à la discussion un projet de résolution additionnel sur les transactions pendant la

dépréciation du papier-monnaie. Il l'avait présenté le 19 de ce mois, à l'occasion de quelques omissions de la loi du 11 du présent mois, et de la résolution du 28 vendémiaire dernier.

Desjardin l'attaque; mais le conseil, sans égard aux observations de ce dernier, l'adopte comme il suit :

Art. I^{er}. Toutes les conditions prescrites par les articles V et VII de la loi du 11 du présent mois, aux débiteurs à longs termes, pour obtenir la réduction en numéraire métallique des capitaux par eux dus, sont communes aux débiteurs par contrat de constitution de rente, ayant pareillement pour cause un capital fourni en papier-monnaie.

Ils seront en conséquence soumis de notifier à leurs créanciers, dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente, et à peine de déchéance, leur renonciation à la faculté de rembourser à volonté le principal desdites rentes, et leur soumission de payer au taux de 5 pour 100 les intérêts échus et à échoir du capital réduit.

II. Néanmoins, les débiteurs par contrat de constitution de rentes, qui auront fait leur option de la manière ci-dessus, jouiront d'un délai de deux années, à dater de la publication de la loi du 11 du présent mois, pour le remboursement par moitié, à l'expiration de chaque année, du capital réduit d'après l'échelle, si mieux les créanciers ne préfèrent d'en recevoir la totalité à la dernière échéance, sans préjudice des provisions qui pourront être accordées à leur réquisition.

III. Dans le cas de la réduction ordonnée par l'article VIII de ladite loi à l'égard des prêts en papier-monnaie, dont le remboursement aurait été stipulé, soit en une quantité fixe de grains, denrées ou marchandises, soit au choix du débiteur, en leur valeur courante au terme de l'échéance, les intérêts du capital, ainsi réduit, seront alloués au créancier, à raison de 5 pour 100, à dater de l'époque de l'engagement.

IV. Le vendeur aura dans tous les cas, comme l'acquéreur, la faculté de s'en tenir aux clauses du contrat, pour se soustraire à l'expertise, en le notifiant à l'acquéreur, dans le délai prescrit par l'article II de la résolution du 28 vendémiaire dernier, auquel cas il ne pourra prétendre que le remboursement du prix ou restant du prix, d'après l'échelle de dépréciation.

V. Les débiteurs du rentes perpétuelles, ayant pour cause une aliénation d'immeubles, seront tenus, dans le cas du rachat, de rembourser le capital en numéraire métallique, si mieux ils n'aiment remplir les conditions prescrites par l'article VI de la susdite résolution, pour les prix de vente qui sont dus à longs termes, ce qu'ils seront tenus d'opter et notifier à leurs créanciers, dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente; et en ce cas, tout ce qui a été prescrit par les articles I, II, III, IV et V de la même résolution, sera observé pour déterminer le capital remboursable.

VI. Il n'est rien innové par l'article XIII de la même résolution, à la disposition des coutumes d'égalité parfaite, quant aux constitutions des dots qui ont eu lieu dans ces coutumes, antérieurement à la loi du 17 nivôse an 2 : elles seront en conséquence réductibles de même que celles qui ont été faites, dans les mêmes coutumes et ailleurs, postérieurement, lorsqu'elles excéderont le montant d'une portion héréditaire sur les biens du constituant, au temps du contrat.

VII. Les préciputs et autres avantages matrimoniaux à prélever sur les communautés en pays coutumier, seront, dans tous les cas, assujétis aux mêmes réductions dont la portion de la dot qui a formé la mise en communauté, serait susceptible, quand même ils n'auraient pas été fixés par la stipulation en proportion d'icelle.

Rapport de Lebrun, sur la résolution du 9 nivôse, qui ouvre un emprunt de 80 millions.

N^o 113. **Tridi 23 Nivôse.** (12 janv.)

Londres — Dénonciation de tous les comités

unis des paroisses de Londres, contre le bill de M. Pitt, sur les assises.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 nivôse.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

L'ambassadeur de la République française près la cour de Rome, au ministre des relations extérieures.

Florence, le 11 nivôse an 6.

Citoyen ministre,

Par ma dépêche, n^o 17 (les n^{os} 16 et 17 ne sont pas arrivés), je vous ai instruit de la situation de Rome : ma lettre est du 3 nivôse. Il s'est passé depuis des événements qui ne m'ont pas permis de prolonger mon séjour dans cette ville.

Le 6, trois individus se sont présentés à moi pour me dire que la nuit suivante une révolution devait éclater; que l'indignation publique était à son comble; qu'ils venaient m'en instruire pour que rien ne me semblât nouveau. Je leur répondis que la place que j'occupais auprès du souverain de Rome, ne me permettait point d'entendre tranquillement une semblable ouverture; que d'ailleurs elle me semblait aussi inutile que déplacée. Ils reprirent qu'ils voulaient avoir mon conseil, et savoir si le gouvernement français protégerait leur révolution, une fois faite. Je leur dis que, spectateur impartial des événements, je rendrais compte à mon gouvernement de ce qui se passerait; je ne pouvais avoir autre chose à leur dire dans le moment; que l'époque de la pacification générale ne paraissait pas devoir être celle à laquelle le gouvernement désirait des événements qui pourraient la retarder; que comme homme, je les exhortais à la tranquillité; que je ne croyais pas qu'ils eussent des moyens en eux-mêmes; que le gouvernement français ne leur en prêterait pas; que comme ministre français, je leur enjoignais de ne plus se présenter chez moi avec de telles intentions; qu'au reste, le sort des Etats était, comme celui des individus, caché dans le sein de l'avenir, mais qu'il ne m'était pas donné, à moi, d'y pénétrer. Ils partirent en m'assurant que tout s'assoupissait pour le moment. La nuit se passa tranquillement. Le lendemain au soir, M. le chevalier Azara me dit confidentiellement qu'il venait de chez le secrétaire d'Etat; qu'il serait possible que des brouillons fissent bientôt un mouvement aussi ridicule par leur peu de conduite et leur peu de moyens, que celui qu'ils avaient voulu essayer quelques mois auparavant. Dans le fait, cette nouvelle était celle de la ville. Je sus chez madame la marquise Massimi, où il y avait une fête de bal, que quatre des meneurs étaient les espions du gouvernement, qui avait pris ses mesures; que les insurgés devaient se réunir à la villa Médicis. On se sépara. A quatre heures je suis réveillé; on m'annonce qu'il y a un rassemblement révolutionnaire à la villa Médicis, composé de quatre-vingts à cent hommes, et qu'ils étaient cernés par les troupes du pape.... Je me rendormis.

Je sus le matin qu'une patrouille avait été attaquée par un parti d'une soixantaine d'hommes. Deux dragons du pape avaient été tués. Les insurgés s'étaient dissipés; quelques-uns arrêtés. Le gouvernement connaissait les autres.

Beaucoup avaient pris la cocarde nationale française; ils en avaient laissé, comme par mégarde, un sac éparé dans le lieu du rassemblement. Je me transportai chez le secrétaire d'Etat; je le trouvai tranquille; je lui dis que loin de m'opposer à ce que l'on arrêtât les individus qui avaient pris la cocarde française, je venais lui faire la demande précise de faire arrêter tous ceux qui ne seraient pas compris dans le tableau des Français ou des Romains attachés à la légation. Ceux-ci n'étaient pas au nombre de huit. Je les lui nommai et lui proposai de prendre des mesures sur-le-champ. Je le prévins qu'il y avait six individus qui s'étaient réfugiés dans ma juridiction; que s'ils étaient du nombre des révoltés, je m'entendrais volontiers avec lui pour que leur impunité ne pût pas enhardir les autres.

Il était deux heures après-midi; c'était celle du dîner du cardinal. Il me pria de me retirer pour le moment, en m'engageant à me trouver chez lui avec le ministre d'Espagne, à six heures du soir. Il devait s'y rendre avec celui de Toscane. Nous convînmes de tout cela. Je me rendis chez moi, convaincu par la sérénité du secrétaire d'Etat, que l'affaire de la nuit n'aurait aucune suite. J'y trouvai le général Duphot, l'adjudant-général Sherlock, deux artistes français. Nous causâmes de l'enfantillage révolutionnaire de la nuit, comme de la nouvelle du moment. Nous allions nous mettre à table; nous étions retardés par l'absence de mes secrétaires, occupés à rédiger avec exactitude la note des personnes autorisées à porter la cocarde. Je voulais envoyer cette pièce au cardinal secrétaire d'Etat, avant dîner, quoiqu'il ne l'eût pas désirée avant le soir.

Le portier me prévint qu'une vingtaine d'hommes venaient de se présenter pour entrer dans le palais; qu'il leur avait délégué, parce qu'ils avaient beaucoup de cocardes françaises à la main, qu'ils commençaient à distribuer aux passants, en les excitant à crier: *Vive la République! Vive le peuple romain!* Un d'eux demanda à me parler. C'était un artiste que je connais, m'ayant été recommandé de Paris par le ministre votre prédécesseur. Il se présente à moi comme un frénétique, en disant: Nous sommes libres, mais nous venons demander l'appui de la France. Ce discours insensé était d'une témérité révoltante dans la bouche d'un artiste qui était un de mes trois interlocuteurs du 6. Je le lui fis sentir. Je lui ordonnai de se retirer sur-le-champ de la juridiction de France, d'engager ses camarades à en faire autant; sans quoi, j'allais prendre des mesures terribles contre eux. Il se retira confus. Les militaires qui étaient avec moi lui firent sentir la folie de leur entreprise. Je leur en avais fait sentir l'impudente témérité. Si le gouverneur de la ville fait pointer contre vous un canon, où est votre prétendue liberté, reprit l'adjudant-général Sherlock? Il partit. Un artiste français arrivant, nous prévint que l'atroupement devient nombreux; qu'il a distingué dans la foule des espions bien connus du gouvernement, qui criaient plus fort que les autres, *Vive la République! Vive le peuple romain!* que l'on jetait les piastres à pleines mains, et que la rue était obstruée. Je le chargeai de descendre aussitôt et de faire connaître ma volonté aux atroupés.

Les militaires français me demandèrent l'ordre de les dissiper par la force; cette proposition n'attestait que leur dévouement trop généreux. Je pris les décorations de ma place, et les priai de me suivre. Je préférais de leur parler moi-même, parlant leur langue. En sortant de mon cabinet, nous entendîmes une décharge prolongée. C'était un piquet de cavalerie qui, entrant dans ma juridiction sans m'en prévenir, l'avait traversée au galop. Il avait fait feu par les trois vastes portiques du palais. La foule s'était alors précipitée dans la cour et sur les escaliers. Je rentrais sur mon passage des mourants, des fuyards intimidés et des frénétiques audacieux, des gens gagés pour exciter et dénoncer les mouvements. Une compagnie de fusiliers avait suivi les cavaliers de près; je la trouvai en partie s'avancant dans mon palais, dans les vestibules. A mon aspect elle s'arrêta: je demandai le chef; il était caché dans les rangs, je ne pus pas le distinguer. Je demandai à cette troupe par quel ordre elle était entrée dans la juridiction de France? je lui enjoignis de se retirer. Elle recula alors quelques pas; je crus avoir réussi de ce côté-là. Je me retirai vers les atroupés qui s'étaient retirés dans l'intérieur des cours. Quelques-uns s'avançaient déjà contre les troupes, à mesure que celles-ci s'éloignaient. Je leur dis d'un ton décidé que le premier d'entr'eux qui oserait dépasser le milieu de la rue, je le forcerais à rentrer. En même temps le général Duphot, l'adjudant-général Sherlock, deux autres officiers et moi tirâmes le sabre pour retenir cette troupe désarmée, dont quelques-uns seulement avaient des pistolets et des stylets; mais tandis que nous étions occupés de ce côté, les fusiliers, qui ne s'étaient retirés que pour se mettre hors de la portée du pistolet, firent une décharge générale. Quelques balles perdues allèrent tuer les hommes des derniers rangs. Nous qui étions au milieu, fûmes respectés; après quoi la compagnie se retira encore pour charger. Je profitai de cet

instant; je recommandai au citoyen Beauharnais, aide-camp du général en chef Bonaparte, qui se trouvait par hasard auprès de moi, au retour d'une mission dans le Levant, et à l'adjoint aux adjudants-généraux, Arrighi, de contenir, le sabre à la main, cette troupe qui était animée par des sentiments très-différents, et je m'avance avec le général Duphot et l'adjudant-général Sherlock pour persuader la compagnie de fusiliers de se retirer et de cesser le feu. Je leur crie de se retirer de la juridiction de France; que l'ambassadeur se chargeait de faire punir les atroupés; qu'ils n'eussent qu'à détacher pour cet effet quelques-uns des officiers ou bas-officiers au Vatican chez le général, ou chez le gouverneur de Rome, ou chez le sénateur ou tout homme public; qu'alors tout se terminerait. Le trop brave général Duphot, accoutumé à vaincre, s'élança d'un saut; il est entre les baïonnettes des soldats, il empêche l'un de charger, il évite le coup de l'autre déjà chargé. Nous le suivons par instinct national. Il était l'ami des deux partis, il était pacificateur; et, eût-il été considéré comme ennemi, il était leur prisonnier. Trompé par son courage, il est entraîné jusqu'à une porte de la ville appelée *Septimintana*. Je vois un soldat qui lui décharge son mousquet au milieu de la poitrine. Il tombe et se relève en s'appuyant sur son sabre. Je l'appelle, il revient à nous. Un second coup l'étend sur le pavé. Plus de cinquante coups se dirigent encore sur son corps inanimé..... L'adjudant-général Sherlock n'est atteint d'aucun coup, il voit tomber son brave camarade; tous les coups vont se diriger sur nous. Il m'indique une route détournée qui nous conduit aux jardins du palais, et nous soustrait aux coups des assassins de Duphot et à ceux d'une autre compagnie qui arrivait et faisait feu de l'autre côté de la rue. Les deux jeunes officiers, pressés par cette seconde compagnie, se réunirent à nous. Ils nous font découvrir un nouveau danger; la nouvelle compagnie pouvait entrer dans le palais où ma femme et sa sœur, qui devait être le lendemain l'épouse du général Duphot, venaient d'être emportées par force par mes secrétaires qui rentraient et par de jeunes artistes. Nous regagnons le palais par le côté du jardin. Les cours étaient encombrées par les lâches et astucieux scélérats qui avaient prélué à cette scène horrible. Une vingtaine d'entr'eux et des citoyens paisibles sont restés morts sur le champ de bataille. Je rentre dans le palais; les marches sont teintes de sang; des moribonds se traînent; des blessés se lamentent; on parvient à fermer les trois portes de la façade de la rue.

Les lamentations de l'amante de Duphot, de ce jeune héros qui, constamment à l'avant-garde des armées des Pyrénées et d'Italie, avait toujours été victorieux, égorgé sans défense par de lâches brigands; l'absence de ma femme et de son frère, que la curiosité avait depuis le matin éloignés du palais pour voir les monuments de Rome; la fusillade qui continuait dans la rue et contre les portes du palais; les premières pièces de ce vaste palais *Corsini* que j'habitais, encombrées par des gens dont j'ignorais les intentions; ces circonstances et tant d'autres ont rendu cette scène la plus cruelle que l'on puisse imaginer.

Je fis appeler mes domestiques: trois étaient absents; un avait été blessé. Je fis préparer les armes qui nous avaient servi en voyage, dans l'aile du palais que j'habitais. Un sentiment d'orgueil national que je ne pus vaincre, dicta à quelques-uns des officiers le projet d'aller enlever le cadavre de leur malheureux général. Ils y réussirent à l'aide de plusieurs domestiques fidèles, en passant par un chemin détourné, malgré le feu incertain et hasardeux que la soldatesque lâche et effrénée de Rome continuait sur leur champ de massacre. Ils trouvèrent le corps de ce brave général qui fut naguère animé d'un si sublime héroïsme, dépouillé, percé de coups, souillé de sang, couvert de pierres.

Il était six heures du soir. Déjà deux heures s'étaient écoulées depuis le massacre de Duphot, et aucun homme du gouvernement ne paraissait encore. Au récit de l'état dans lequel on avait trouvé le cadavre de notre infortuné concitoyen, je me décidai à quitter Rome. L'indignation traça ce projet dans mon cœur. Aucune considération, aucune puissance sur la terre ne m'eût fait changer. Cependant, je me résous à écrire au cardinal Doria, secré-

taire d'Etat, la lettre dont vous trouverez ci-jointe copie, n° 4. Un domestique fidèle traverse la soldatesque atterrée : on suit sa route que les coups de fusils désignent dans les ténèbres à ses camarades qui l'observent avec inquiétude de quelques lucarnes du palais.

Enfin, on frappe à coups redoublés. Une voiture s'arrête : ce sera le gouverneur, le général, le sénateur, un officier public. Non : c'est un ami ; c'est l'envoyé d'un prince allié de la République ; c'est M. le chevalier Angiolini, ministre de Toscane. Il a traversé les patrouilles, la troupe de ligne, la troupe civique. On a arrêté sa voiture : on lui demande s'il cherche les coups de fusils et les dangers. Il répond avec courage, que dans Rome il ne peut en exister dans la juridiction de l'ambassadeur de France. Ce reproche généreux, dans ce moment, était une critique amère et vraie de la conduite des directeurs de Rome contre les officiers d'une nation à laquelle ils devaient encore le reste de leur existence politique.

M. le chevalier Azara, ministre d'Espagne, ne tarda pas à paraître. Cet homme, justement honoré de sa cour, avait aussi méprisé tous les dangers. Ils s'entretenaient long-temps avec moi. Il était déjà onze heures du soir, et ils ne pouvaient revenir de leur surprise de ne voir arriver aucun officier public. J'écrivis au cardinal la seconde lettre, dont la copie est ci-jointe, n° 2. Je reçus, peu d'instants après, la réponse ci-jointe, n° 3. Enfin, un officier et quarante hommes que l'on m'assura bien intentionnés, arrivèrent par ordre du secrétaire d'Etat, pour protéger mes communications avec lui ; mais, ni lui, ni aucun autre homme capable d'arrêter avec moi des mesures décisives pour me délivrer des révoltés qui occupaient encore une partie de ma juridiction, et des troupes qui occupaient l'autre, ne se présenta au nom du gouvernement, malgré la demande répétée que j'en avais faite.

Je me décidai alors à partir. Le sentiment de l'indignation avait fait place à la raison plus calme. Elle me dictait la même conduite. J'écrivis au secrétaire d'Etat la lettre n° 4, en lui demandant un passeport. Il me l'envoya à deux heures après minuit, accompagné de la lettre n° 5.

Je fis toutes les dispositions convenables dans le calme de la nuit, avec le sang-froid d'une résolution déterminée. J'écrivis au secrétaire d'Etat, la lettre n° 6, qu'il semblait désirer en réponse à celle qui accompagnait la lettre adressée par lui à M. le marquis Massimi, ministre du pape à Paris.

A six heures du matin, du 9, quatorze heures après l'assassinat du général Duphot, de l'investissement de mon palais, du massacre des gens qui l'entouraient, aucun Romain ne s'était présenté à moi, chargé par le gouvernement de s'informer de l'état des choses. Je suis parti après avoir assuré l'état du peu de Français qui sont restés à Rome. Le chevalier Angiolini a été prié de leur délivrer des passeports pour la Toscane où ils me trouveront, et, après mon départ, le citoyen Cacault, chez qui je suis dans ce moment avec les Français qui ne m'ont pas quitté depuis le moment où il y a eu quelque péril.

D'après le récit simple des faits, je croirais faire injure à des Républicains, que d'insister sur la vengeance que le gouvernement français doit tirer de ce gouvernement impie, qui, assassin de Basseville, l'est devenu, de volonté, du premier ambassadeur français qu'on a daigné lui envoyer ; et de fait, d'un général distingué comme un prodige de valeur, dans une armée où chaque soldat était un héros.... Citoyen ministre, je ne tarderai pas à me rendre à Paris, dès que j'aurai mis ordre aux affaires qui me restent à régler. Je vous donnerai, sur le gouvernement de Rome, de nouveaux détails ; je vous exposerai quelle est la punition qu'il faut lui infliger.

Ce gouvernement ne se dément pas. Astucieux et téméraire pour obtenir le crime, lâche et rampant lorsqu'il est commis, il est aujourd'hui aux genoux du ministre Azara, pour qu'il se rende à Florence auprès de moi, pour me ramener à Rome. C'est ce que m'a écrit ce généreux ami des Français, digne d'habiter une terre où l'on sache mieux apprécier ses vertus et sa noble loyauté.

J'ajoute que ce ministre et celui de Toscane m'ont assuré qu'ils étaient résolus à demander leur rappel d'un pays où il n'y avait point de gouvernement réel ; où la passion individuelle devient la raison d'Etat ; où la haine

âcre de l'égoïste conduit l'homme public ; où l'homme qui, étranger au sol romain, ne tient à la vie que par sa propre existence, sacrifiée à ce sentiment l'intérêt de l'Etat. Il lui sacrifierait celui de son église, celui du monde entier.

Salut et fraternité.

Signé, BONAPARTE.

Traduction littérale de la lettre du cardinal secrétaire d'Etat au marquis Massimi, à Paris (1).

A Rome, le 28 décembre 1797.

Monsieur,

La dépêche que je vous adresse aujourd'hui sera pour vous un sujet du plus vif chagrin, comme elle l'est pour moi. Vous connaissez l'étendue de nos sentiments d'amitié pour la République française, ainsi que l'intérêt que nous prenons tous, et que je prends en mon particulier, à tout ce qui la regarde, ainsi que pour ce qui concerne le citoyen ambassadeur Bonaparte, qui est un homme si respectable. J'avais eu, dans la soirée d'hier, des rapports confidentiels, pour m'avertir que, dans la nuit même, l'on devait faire quelque mouvement dans la ville de Rome. Je ne jugeai pas qu'il fallût donner beaucoup de poids à cette nouvelle ; mais il me parut qu'il serait sage de ne pas la négliger. Ainsi, je pris les mesures que tout gouvernement sage doit prendre en pareil cas et m'étant fait un devoir de les communiquer aujourd'hui même au citoyen ambassadeur, il a bien voulu les approuver.

J'étais tranquille, ayant une confiance entière dans les dispositions que l'ambassadeur m'avait manifestées, et dans les précautions que j'avais prises, lorsque tout-à-coup sur les vingt-trois heures, j'ai appris qu'une troupe d'insurgents s'était portée à son palais, pour obtenir de lui un appui, qu'il a refusé énergiquement ; et qu'ensuite le général Duphot avait été tué malheureusement dans le combat qui a eu lieu entre les insurgents et nos soldats. C'est à la suite de cet événement, que le citoyen ambassadeur a pris la détermination de partir de Rome, dont j'ai tâché, par mes prières, de le détourner ; mais, malgré ses bontés et son amitié pour moi, il a cru qu'il était dû à sa personne et à sa représentation, de suivre ce parti, et j'ai profité de cette occasion de vous écrire, en remettant ma lettre à cet ambassadeur.

Je m'en rapporte à lui pour vous instruire de ce fait, ainsi que des circonstances qui l'ont accompagné. J'ai une telle conviction de son honnêteté et véracité, que je ne puis ni ne dois douter de la vérité de tout ce qu'il exposera au Directoire. Le but de cette lettre est de vous charger de vous présenter au Directoire, pour lui exprimer que le Saint-Père éprouve la peine la plus sensible à cause de cet accident, qu'il ne lui a pas été possible de prévoir, ni d'empêcher. Vous ne devez offrir aucune satisfaction pour cet incident, dont le Saint-Père et nous tous sommes inconsolables ; mais vous devez prier le Directoire de demander telle satisfaction qu'il voudra ; la demander et l'obtenir sera la même chose ; car, ni sa Sainteté, ni moi, ni la cour de Rome, nous ne serons jamais tranquilles jusqu'à ce que nous soyons sûrs que le Directoire sera satisfait. Vu son équité, je suis persuadé que si, d'un côté, il ne peut être indifférent à la perte d'un citoyen de mérite, il ne pourra douter du vif chagrin que nous éprouvons, et voudra bien apprécier la prière instante que vous êtes chargé expressément de lui faire au nom du souverain pontife, ainsi que notre dépendance entière de ses déterminations.

Je ne sache pas vous avoir donné une commission plus intéressante que celle-ci. Ce sera un grand titre pour vous auprès de Sa Sainteté, si vous parvenez à me mettre à portée de tranquilliser un peu le Saint-Père à ce sujet.

J'attends quelques renseignements de votre part sur cet objet, au plus vite, et je suis

Votre serviteur.

Signé, le cardinal J. DOMA-PANPHILL.

(1) Cette copie a été envoyée au général Bonaparte, par l'ambassadeur son frère.

Copie de la lettre de M. le chevalier Azara, ministre d'Espagne, au citoyen Bonaparte, ambassadeur de la République française à Rome.

Rome, le 29 décembre 1797.

L'état dans lequel vous nous avez laissé se matin, est plus facile à sentir qu'à exprimer. Je n'ai point dormi de toute la nuit, et avant le jour j'ai su votre départ.

Votre homme est venu me trouver, et m'a consigné votre billet, lequel, au milieu du plaisir qu'il m'a causé, m'a en même temps affligé infiniment, me rappelant la perte d'un ami tel que vous. Je n'en avais pas besoin pour m'en souvenir; mais je le garderai comme le gage le plus précieux de votre amitié.

Le citoyen Torelle est venu me trouver, pour me charger des effets du malheureux général, qu'il avait cachetés. J'en ai fait dresser un inventaire, et je les ferai garder jusqu'à ce que les héritiers en disposent.

J'ai dit à votre maître-d'hôtel, au directeur de la poste et à tous les autres Français, de recourir à moi dans tous leurs besoins avec la même confiance qu'ils pourraient le faire à vous. Il n'y a que l'inconvénient de ne pas savoir jusqu'à quel point je suis sûr de moi-même; car je vois que le peuple n'est pas du tout tranquille, et on me dit qu'il y a du mouvement vers *Tranatevere*.

Ecrivain ceci, je reçois un message du secrétaire d'État, au nom du pape, pour me prier d'aller auprès de vous à Florence, pour tâcher de vous ramener à Rome. Quoique la proposition n'ait pas le sens commun, je me suis contenté de répondre qu'il m'était défendu de me mêler plus des affaires de Rome.

Comptez sur l'amitié, etc, etc.

Signé, AZARA.

Pour copie conforme,

Le ministre des relations extérieures,

Signé, TAL LEYRAND-PÉRIORD.

CORPS LÉGISLATIF.

Fin de la résolution sur l'organisation de la Constitution dans les Colonies, approuvée par le conseil des Anciens, le 28 brumaire.

TITRE XVI.

Art. LXXII. Les administrations municipales établies d'après la Constitution, réviseront les listes d'émigrés qui, dans les départements coloniaux, auraient pu être faites en vertu des lois des 8 avril et 25 août 1792; elles entendront les personnes qui pourraient réclamer contre leur première inscription; et, d'après cet examen, elles dresseront, par ordre alphabétique, la liste des personnes présumées émigrées. Cette liste contiendra les nom, prénoms, surnom, profession, qualité, et le dernier domicile connu des individus absents de leur commune; la date de la déclaration qui constate leur émigration; et, dans une colonne à part, l'administration municipale joindra ses observations sur les circonstances qui auront précédé ou suivi l'absence du prévenu, sans pouvoir en rayer aucun, même provisoirement.

LXXIII. Dans les départements coloniaux où les lois des 8 avril et 25 août 1792 n'auraient pas été publiés, les agents du Directoire feront procéder, sans délai, à cette publication, et les administrations municipales seront tenues, d'après cette publication, de former des listes indiquées par l'article précédent, et d'apposer le séquestre sur les biens des prévenus d'émigration, s'il n'avait encore eu lieu.

LXXIV. L'administration centrale du département discutera ces listes, et en formera une liste générale alphabétique des émigrés du département, qu'elle adressera à la régie des biens nationaux de la colonie, aux agents du Directoire et au ministre de la marine, qui la remettra à la régie de l'enregistrement, pour être imprimée et publiée par supplément à la liste générale des émigrés, en exécution de l'article XXIX de la cinquième section du titre II de la loi du 25 juillet 1793, et de l'ar-

4^e Série. — Tome III.

article 4^{er}, section II du titre III de celle du 25 brumaire an 2.

LXXV. Si le séquestre a été apposé sur les biens d'une personne absente non portée sur la liste des émigrés des Colonies, il sera levé si le réclamant présente des certificats de résidence en bonne forme qui prouvent qu'il n'a point quitté le territoire de la République depuis le mois de mai 1792, ou s'il justifie qu'il a remis tous les trois mois ses certificats de résidence au ministre de la marine. Si le réclamant a résidé en France, il sera obligé de rapporter un certificat de non émigration, visé par le ministre de la police générale.

Si le réclamant est inscrit sur une liste d'émigrés des Colonies, le séquestre ne sera levé qu'après la radiation définitive. Le département, avant de prononcer la radiation provisoire, se conformera aux instructions du Directoire exécutif ou de ses agents.

Le Directoire exécutif pourra déléguer à ses agents particuliers dans les Colonies, le droit de prononcer la radiation définitive des émigrés coloniaux, sauf à rendre compte, sans délai, au Directoire.

LXXVI. Les déportés des Colonies ne pourront être inscrits sur les listes des émigrés coloniaux, à moins qu'il ne soit prouvé qu'à une époque quelconque de la révolution, ils aient été résider sur une partie du territoire occupé par les ennemis de la République.

LXXVII. Les déportés des Colonies, résidant en pays neutre ou allié, pourront rentrer en Europe sur le territoire français. Le Directoire exécutif pourra, selon les motifs de leur déportation, les autoriser à retourner dans la colonie de laquelle ils ont été déportés.

Tous les déportés quelconques pourront rentrer dans leur premier domicile à la paix. Le séquestre qui pourrait avoir été mis sur les biens des déportés sera levé, et les biens seront remis à leur porteur de pouvoir pour être administrés à leur compte, par ceux dont ils auront fait choix.

LXXVIII. Le compte des revenus des biens remis à leur propriétaire, en vertu de l'article précédent et de l'article IV du présent titre, leur sera rendu par la régie des biens nationaux: il sera déduit, des produits perçus par la République, toutes les avances faites par elle pour l'exploitation et pour le paiement des contributions: le reliquat de ce compte sera porté à l'arrière des dettes de la colonie, et payé en bons recevables comme argent dans le paiement des domaines nationaux.

LXXIX. Les réfugiés de Saint-Domingue, à l'époque de l'incendie du Cap et de toutes les Colonies dans des circonstances où des événements extraordinaires pouvaient menacer leur vie, ne seront point réputés émigrés, s'ils prouvent par des certificats authentiques, que, dans le mois après leur départ de la Colonie, ils se sont retirés sur le territoire français ou dans un pays neutre ou allié, et qu'ils y ont constamment habité jusqu'à l'époque de leur réclamation.

LXXX. Il n'est accordé qu'un an, à compter de l'organisation constitutionnelle des autorités administratives, aux réfugiés qui, en vertu de l'article précédent, voudront jouir du droit de rentrer sur le territoire français, pour réclamer auprès de l'administration municipale du canton qu'ils habitaient. L'administration municipale sera chargée de motiver son avis sur l'application de l'article précédent.

L'administration centrale prononcera sur la réclamation: sa décision sera soumise à la ratification des agents du Directoire exécutif.

LXXXI. Ne pourront être regardés comme réfugiés, et seront réputés émigrés, quoique retirés en pays neutre ou allié, tous les chefs qui seront convaincus d'avoir livré quelque partie du territoire français à l'ennemi; ceux qui, revêtus de fonctions municipales, auront porté des signes de la contre-révolution; ceux qui, en pays neutre, ont été les agents des ennemis de la République; ceux qui auront arboré le pavillon blanc sur les forts des Colonies, et auront pris les armes pour s'opposer à la reprise du pavillon tricolore; ceux qui, commandant en chef dans les troupes de la République, se sont retirés, et ont demeuré en pays neutre ou allié, après la prise du territoire où ils étaient employés, au lieu de rentrer sur le territoire français.

Il n'est point dérogré aux lois rendues contre ceux qui

ont accepté des fonctions publiques de la part de l'ennemi depuis l'invasion du territoire français.

LXXXII. Le Directoire exécutif chargera les agents de la République; dans les pays neutres ou alliés, de donner promptement la plus grande publicité aux articles contenus au présent titre; il leur fera passer les ordres et les fonds nécessaires pour qu'ils facilitent à ceux qui auront obtenu des décisions favorables des corps administratifs, les moyens de retourner dans leurs foyers, et pour qu'ils ne regardent plus comme Français ceux dont les demandes auront été rejetées, ou qui auront laissé expirer les délais pour faire leur déclaration; tous les secours accordés par le gouvernement aux réfugiés, cesseront dans les trois mois de la publication de la présente loi.

Les dispositions du présent titre en faveur des déportés et des réfugiés ne s'appliquent point aux individus dont la déportation aurait été ordonnée par des lois, ni à ceux qui se trouveraient inscrits sur des listes d'émigrés.

TITRE XVII.

Encouragements.

Art. LXXXIII. Les propriétaires des Colonies qui, depuis le commencement de la révolution, ont été fidèles à la France, et ont servi la cause de la liberté, en remplissant des fonctions civiles ou militaires, en maintenant la culture, ont bien mérité de la patrie.

Les agents du Directoire sont autorisés à accorder, à titre de prêt, à ces propriétaires dont les habitations auront été dévastées, des secours pécuniaires, ou autres moyens de soulagement et de culture, remboursables sur les produits des premières récoltes.

Et dans le cas où la situation du trésor public dans les Colonies ne permettrait pas d'accorder sur-le-champ les divers secours, les agents feront dresser des états des avances qu'ils croiront nécessaires pour rétablir la culture; les états seront mis par le Directoire sous les yeux du corps législatif.

LXXXIV. Le corps législatif déclare que ceux qui auront concouru par des spéculations de commerce, par des établissements de culture, et par des moyens d'industrie, au rétablissement des Colonies, auront bien mérité de la patrie.

TITRE XVIII.

Instruction publique.

Art. LXXXV. Les agents du Directoire sont chargés d'organiser le plus promptement l'instruction publique dans les Colonies, d'après les lois existantes.

LXXXVI. Il sera choisi tous les ans dans chaque département, au 4^e germinal, le jour de la fête de la Jeunesse, parmi les élèves des écoles centrales, six jeunes individus, sans distinction de couleur, pour être, aux frais de la nation, transportés en France, et entretenus pendant le temps nécessaire à leur éducation dans les écoles spéciales.

LXXXVII. Tous décrets, proclamations, ordonnances contraires à la présente loi, sont abrogées.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 16.

Fin du rapport de Lebrun, sur l'emprunt de 80 millions. D'après l'avis unanime de la commission, le conseil l'approuve. — Il rejette ensuite, sur le rapport du même membre, la résolution du même jour, qui ouvre des registres pour recevoir les dons patriotiques.

CONSEIL DES CINQ-CENTÉ.

Séance du 17 nivôse.

Les citoyens Delalande et Lecauchois demandent la suspension des partages de successions, jusqu'à la révision de la loi du 18 pluviôse an 5. Engerrand propose l'ordre du jour, qui est adopté. — Discussion des articles additionnels, au projet de Roëmers, sur la répression des brigandages.

N° 114. *Quartidi 24 Nivôse.* (13 janv.)

Rome. — Nouvelle d'une insurrection à Corneto et à Civita-Vecchia, où la démocratie a été proclamée, et le drapeau de la République cisalpine arboré.

Milan. — Circulaire du ministre de la police, Soprani, aux administrations départementales de la République cisalpine, pour avoir un rapport exact sur l'état actuel de la République.

République française. — Paris. — Mesures prises pour garder à vue l'envoyé de Rome. — Envo d'un courrier extraordinaire au général Berthier, pour faire marcher sur Rome les troupes républicaines, afin de venger la mort de Duphot. — Ordre au duc de Brunswick, aux émigrés français, de sortir de ses états; le prétendant a reçu l'ordre de quitter Blankembourg. — Evasion de Jardin, ci-devant rédacteur du *Courrier républicain*, que l'on conduisait à Rochefort, pour être déporté avec Gilbert-Desmolières, Perlet et Isidore Langlois.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Suite des dépêches envoyées par l'ambassadeur Bonaparte, au ministre des relations extérieures.

N° 1.

L'ambassadeur de la République française près la cour de Rome, au cardinal secrétaire d'Etat.

Rome, le 8 nivôse an 6 de la République Française, 8 heures du soir.

Je viens de vous écrire, en vous prévenant de l'horrible attentat qui a été commis peu d'instants après mon retour du Vatican, où je m'étais rendu d'après votre invitation.

Le palais de France est cerné, violé: il est instant que vous, ou le gouverneur; ou quelque autre personne qui ait votre confiance, se rende ici. Je ne doute pas que vous ne vous y rendiez vous-même; vous n'avez à traverser que vos troupes de ligne et civiques.

N° 2.

L'ambassadeur de la République française près la cour de Rome, au cardinal secrétaire d'Etat.

Rome, le 8 nivôse an 6 de la République Française, 10 heures du soir.

D'après ce qui vient de se passer, il m'est impossible de prolonger mon séjour dans Rome, sans compromettre encore la dignité de mon caractère, et servir peut-être des intérêts contraires à mes instructions; qui sont celles qui conviennent au représentant d'un gouvernement loyal et puissant.

Je vous demande un passeport pour ma famille et des officiers français.

Je vous prie de viser le billet que je vous envoie pour avoir des chevaux de poste.

P. S. Plusieurs Français ont eu leur cocarde arrachée dans différents quartiers de la ville. Le gouvernement sera responsable des insultes ultérieures qu'ils pourront recevoir.

N° 3 et 4.

L'ambassadeur de la République française près la cour de Rome, au cardinal secrétaire d'Etat.

Rome, le 8 nivôse an 6 de la République Française, 11 heures du soir.

Je vous ai déjà demandé un passeport; vous devez sentir que la circonstance ne me permet pas de rester plus long-temps ici. Tout retard que vous occasionnerez encore aurait lieu de m'étonner, et certes, je ne saurais plus à quel sentiment l'attribuer. Je vous le répète, tout veut que je parte. Envoyez-moi un passeport et l'ordre pour des chevaux de poste.

J'attends cette condescendance des sentiments particuliers que vous m'avez témoignés. Renvoyez-moi, par le porteur, ce que je vous demande, et songez aux conséquences du moindre retard.

Si vous aviez pu vous transporter chez moi, vous ne douteriez pas de la nécessité de mon départ et de celui de la famille qui était attachée au général Dupois, dont la perte n'est pas supportable dans ce palais, où tout encore est plein de lui. Le sang des malheureux teint encore mes appartements, les marches de mes escaliers. Le moindre retard serait en contradiction avec les sentiments que vous m'avez témoignés, et l'estime dont je vous ai si souvent donné des témoignages.

N° 5.

Traduction littérale d'une lettre du cardinal Doria, secrétaire d'Etat, à l'ambassadeur Bonaparte.

Des Chambres du Vatican, le 28 décembre 1797.

Le cardinal Joseph Doria-Pamphill, secrétaire d'Etat, reçoit avec la plus vive affliction le billet du citoyen Bonaparte, ambassadeur de la République française, et a signé avec une très-grande peine le passeport et la permission pour les chevaux de poste.

Il n'ose le prier de suspendre son départ : mais il prend la liberté de lui faire passer une lettre pour M. le marquis Massimé, par laquelle, au lieu de lui raconter tout le fait, il s'est rapporté à la bonne foi reconnue du citoyen ambassadeur pour tout ce qu'il exposera à la République française. La santé du Saint-Père ne le met pas en état de pouvoir être informé, ce soir, de tout ce qui est arrivé, et l'on ne peut prévoir, sans affliction, l'impression que pourra lui faire une si fâcheuse nouvelle dans l'état où il se trouve. Le gouvernement sera prêt à donner à la République française les satisfactions qu'elle pourra demander au sujet de ce qui est arrivé, quoiqu'il n'y ait eu en cela nullement de sa faute.

Qu'il soit permis au cardinal qui écrit, de mettre sous les yeux du citoyen ambassadeur, avant de terminer sa lettre, qu'il dépend de lui de conserver ce que le général en chef établit généralement à Tolentino, et en espérant le tout de la bonté connue du citoyen ambassadeur, il lui renouvelle les assurances de sa haute considération.

Signé, JOSEPH, cardinal DORIA-PAMPHILL.

N° 6.

A Rome, le 8 nivôse an 6.

L'ambassadeur de la République française près la cour de Rome a témoigné, dans une autre lettre remise par le citoyen Moltedo, tout son regret sur les motifs impérieux qui le forcent d'interrompre toute correspondance avec le secrétaire d'Etat, sans cesser de laisser dans son cœur le souvenir le plus touchant du caractère, des procédés et des manières polies et amicales de M. le cardinal Doria, dont la bonté d'âme se trouve déplacée parmi les irréconciliables ennemis du nom français qui gouvernent encore la cour de Rome. Il le prie de croire aux sentiments d'amitié et d'estime avec lesquels il est,

Signé, BONAPARTE.

Le ministre des relations extérieures, au citoyen Joseph Bonaparte.

Paris, le 22 nivôse an 6.

J'ai reçu, citoyen, la lettre déchirante que vous m'avez écrite sur les affreux événements qui se sont passés à Rome, le 8 nivôse. On ne peut porter plus loin la perfidie et la lâche scélératesse : la République française en tirera une réparation digne d'elle, soyez-en certain ; et recevez, de cette assurance, la seule consolation qu'on peut offrir à celui qui a vu mourir à ses côtés, par la main de vils assassins, ses meilleurs amis, et les amis les plus intrépides de la République. Malgré le soin que vous avez mis à cacher tout ce qui vous est personnel dans cette horrible journée, vous n'avez pu nous laisser ignorer que vous avez manifesté au plus haut degré, l'intrépidité, le sang-froid et cette intelligence à qui rien

n'échappe, et que vous avez soutenu, avec magnanimité, l'honneur du nom français.

Le Directoire me charge de vous exprimer, de la manière la plus forte et la plus sensible, sa vive satisfaction sur toute votre conduite. Vous croirez aisément, j'espère, que je suis heureux d'être l'organe de ses sentiments.

Salut et fraternité,

Le ministre des relations extérieures,

Signé, TALLEYRAND-PÉRIORD.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17.

Savary reproduit la demande faite par un ancien message au Directoire, du droit de faire grâce au coupable qui découvrirait et ferait saisir ses complices. Renvoi à une commission. Dons patriotiques. Guillemardet, Bailleul, Quirot et Lamarque expriment leurs regrets et leur étonnement, de voir la résolution sur les dons civiques rejetée par les Anciens : ils demandent la formation d'une commission, pour en présenter une nouvelle. Adopté. Il est de plus arrêté que les représentants du peuple pourront déposer leurs dons à la commission des inspecteurs.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 nivôse.

Rossée propose d'approuver une résolution qui accorde des indemnités aux réfugiés corses. Ajournement. — Regnier propose de rejeter celle qui accorde des indemnités aux citoyens qui ont été acquittés par la haute-cour de Vendôme. Ajournement. — Message du Directoire, sur la question de l'aliénation du château et du parc de Versailles ; il demande à quoi ce château peut servir ; mais en même temps, il insiste, à cause de la ville de Versailles, pour que ce grand monument ne soit pas détruit.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 nivôse.

Motion de Pison-du-Galand, pour la création d'un système complet de secours efficaces à accorder à l'indigence. Renvoi. — Discussion du projet de Porte, qui tend à suspendre de ses fonctions, le représentant du peuple Frédéric Hermann. Hermann se justifie des inculpations qui lui sont faites ; il observe que l'inscription de ses parents sur la liste des émigrés, est postérieure de deux années à son élection au corps législatif ; il traite la question sous les rapports généraux, et demande l'ordre du jour. Jard-Panvilliers, Béranger et Crasous, combattent le projet sous les rapports de la garantie, de l'indépendance et de l'intégralité de la représentation nationale, que les factions opposées pourraient mutiler à leur gré, si la loi du 3 brumaire était applicable aux représentants du peuple, dont les parents n'auraient été inscrits sur la liste des émigrés que postérieurement à leur nomination aux fonctions législatives.

N° 115. **Quintidi 25 Nivôse.** (14 janv.)

Italie. — *Lucques.* — Nomination, par le sénat lucquois, des nobles Nicolas Santini et Paul Garzani, pour résider auprès de la République cisalpine.

Gènes. — Fête générale dans la Ligurie, pour l'acceptation de l'acte constitutionnel.

Paris. — Article d'Aymé Jourdan, sur les prochaines élections.

Variétés. — Analyse de *Mantius-Torquatus*, tragédie nouvelle du citoyen Prévost-d'Iray.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 18.

Malgré l'opposition de Bentabolle, renvoi à la commission de la proposition faite par Jard-Panvilliers, et rédigée par Favart, de déclarer la loi du 3 brumaire, non-applicable aux législateurs ou directeurs, quand l'inscription d'un ou de plusieurs de leurs parents est postérieure à leur nomination.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 nivôse.

Creusé-Latouche propose d'approuver la résolution rapportant les lois qui avaient ordonné le séquestre et le partage des biens des parents d'émigrés. Bordas en demande le rejet. Lecouteux l'appuie. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 nivôse.

Calès fait adopter un projet qui fixe les costumes des secrétaires-rédacteurs, des messagers d'Etat, et des huissiers des deux conseils. — Dons patriotiques. — Texte du rapport de Talot, sur la fixation de l'enceinte constitutionnelle du corps législatif. Barailon, Rivault et Maugenes, demandent le renvoi du projet à la commission. Chollet veut que la police se borne à ce qui intéresse la sûreté du corps législatif, et le maintien du respect qui lui est dû. Lamarque appuie le projet.

N° 116. Sextidi 26 Nivôse. (15 janv.)

Turquie. — Progrès de Passewan-Oglou. Il s'est rendu maître de plusieurs forteresses sur le Danube.

Milan. — Manifeste, par lequel le peuple cisalpin atteste qu'il conservera une éternelle reconnaissance pour la République française.

Paris. — Arrêté du Directoire, sur l'exécution de la loi qui défend de porter d'autres noms que ceux exprimés dans l'acte de naissance. Il est défendu d'ajouter aucun surnom qui puisse rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires; sous peine d'une amende et de six mois de prison. — Départ du citoyen Truguet pour Madrid, en qualité d'ambassadeur. — Activité des travaux dans le port de Brest.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 19.

Adoption du projet de Talot, sur la fixation de l'enceinte constitutionnelle du corps législatif.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 nivôse.

Decomberousse et Guchand combattent l'avis de la commission, qui a proposée de rejeter la résolution

relative à la durée des fonctions des présidents et accusateurs publics.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 nivôse.

Dons patriotiques. — Jard-Panvilliers fait accorder des pensions aux citoyens Poudard-Montdidier, ci-devant régisseur de l'enregistrement; Julieu Jully, *idem*; Rectoux, directeur; Guyard-Lacharmoy, *idem*; et Bougrain, receveur. — Pères (de la Haute-Garonne) fait adopter un projet qui raye le représentant Goupil-Préfelin de la liste des émigrés. — Le Clerc (de Maine-et-Loire) demande le rapport de la résolution sur la fixation de l'enceinte constitutionnelle du corps législatif. Talot en invoque le maintien. Barailon partage l'avis de Leclerc. Jard-Panvilliers demande l'ajournement, et la suspension de l'envoi aux Anciens. Adopté. — Pons (de Verdun) fait prendre une résolution qui supprime la formation des listes de candidats, prescrite par le titre III de la loi du 25 fructidor.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 nivôse.

Malleville combat la résolution sur la durée des fonctions des présidents et accusateurs publics. Gauthier (de l'Ain) la défend. Elle est approuvée. — Bordas vote pour la résolution relative aux émigrés du ci-devant comtat Venaissin et d'Avignon: il approuve la destitution du général Boisset, qu'il dit avoir été la créature de Willot. Boisset justifie son frère.

N° 117. Septidi 27 Nivôse. (16 janv.)

Rastadt. — Arrivée au congrès du baron de Rosenkrantz, ministre de Danemark.

Londres. — Discours énergiques de MM. Sheridan et Fox, contre le bill des triples taxes assises. M. Tierne demande que la famille royale y soit soumise comme les autres individus. MM. Dundas et Wilberforce défendent les prérogatives de la couronne.

Milan. — Décret qui établit un emprunt forcé sur les deux cents familles les plus riches de la République cisalpine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 20 nivôse an 6.

Le Directoire exécutif, considérant que la loi du 18 nivôse de l'an 5 porte, que l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français sera célébré, chaque année, au jour du nouveau calendrier correspondant au 21 janvier (vieux style);

Arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Le 2 pluviôse prochain, toutes les autorités constituées et tous les fonctionnaires publics du canton de Paris se rassembleront, avant onze heures du matin, dans la ci-devant église Saint-Sulpice.

II. Le Directoire exécutif s'y rendra à la même heure, accompagné des ministres, escorté de sa garde et des états-majors de la division et de la place.

III. L'acte constitutionnel sera posé sur l'autel de la patrie, au milieu de l'enceinte où seront placés les membres des diverses autorités constituées.

IV. Le président du Directoire, après son discours, prononcera le serment prescrit par la loi du 24 nivôse an 6.

A l'instant les autres membres du Directoire, les ministres, les membres des autorités constituées, les fonctionnaires publics et la force armée répondront ensemble : *Je le jure.*

V. Le Conservatoire de musique exécutera un chant d'imprécations contre les parjures, et des airs patriotiques.

VI. Les ministres de l'intérieur, de la police générale et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé BARRAS, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

Variétés. — Quelques anecdotes sur J.-J. Rousseau, par le citoyen Dussaulx.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 nivôse.

Eudes fait adopter l'ordre du jour sur une pétition de L. Enaf, condamné à mort par le tribunal criminel d'Ile-et-Vilaine, qui demande un sursis. — Sur le rapport de Villers, résolution qui déclare de bonne prise tout bâtiment trouvé en mer, ayant une cargaison de marchandises anglaises. — Extrait du rapport et adoption du projet de Pons (de Verdun) sur les inscriptions civiques, pour le droit de voter dans les assemblées primaires, et pour l'inscription aux rôles de la garde nationale. — Reprise de la discussion sur les ministres des cultes. Opinions de Gay-Vernon et de Baraillon contre la disposition du projet de Chollet, qui tend à admettre à un nouveau serment les ministres du culte qui n'ont pas prêté celui exigé par la constitution civile du clergé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 nivôse.

Opinion de Baudin (des Ardennes) contre la résolution relative aux émigrés d'Avignon et du ci-devant Comtat Venaissin.

N° 118. Octidi 28 Nivôse. (17 janv.)

Rastadt, le 4 janvier. — On parle d'une lettre du général Bonaparte, dont on ne dit pas la date, dans laquelle il témoigne le désir que la députation d'Empire puisse, dans quarante jours, terminer les négociations avec la France.

Le nombre des ministres plénipotentiaires, conseillers de légation, gentilshommes d'ambassade, chanceliers, actuaire, etc. qui forment les diverses légations de l'Empire, est de cent soixante-dix-sept. La France y figure numériquement comme sept; la maison d'Autriche, comme quinze; la Bavière, quatorze; la Saxe, 9; la Prusse, dix; Cologne, huit; Mayence, sept, etc.

Mélanges. — Observations faites par des négociants français, pendant leur séjour en Suisse; d'où ils concluent que les Suisses nous ont fait, par les finances, une guerre sourde, plus dangereuse, plus terrible que celle des Allemands, des Espagnols et des Italiens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 22.

Fin de l'opinion de Baudin. Marbot parle en fa-

veur de la résolution : « Tandis que vous disputez » ici, dit-il, on s'égorge dans le Midi, et les émigrés » fusillent la gendarmerie. » La résolution est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 nivôse.

Eschassériaux aîné fait prendre une résolution relative à la contribution foncière des Colonies. — Villers fait adopter un projet sur le remplacement des arbres de la liberté, abattus ou péris naturellement : il porte que la plantation sera faite aux frais des communes, le 2 pluviôse (21 janvier, v. s.). — Jourdan (de la Haute-Vienne) fait un rapport sur les institutions républicaines militaires. Impression. — Monnot présente un projet relatif aux bons du quart. Montmayou demande la question préalable. Portiez (de l'Oise) vote pour l'ajournement. Adopté.

N° 119. Nonidi 29 Nivôse. (18 janv.)

Au Cap-Français, le 30 vendémiaire.

Extrait d'une lettre écrite au citoyen Vincent, directeur du génie, envoyé près du Directoire exécutif, par le citoyen Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue.

Citoyen,

Le départ pour France de la frégate....., me fournit l'occasion de mettre la plume en main pour vous réitérer les sentiments d'estime et d'affection que je vous ai toujours témoignés, et vous donner des nouvelles qui ne peuvent que vous être satisfaisantes et agréables, puisqu'elles buttent au bonheur de la colonie, présagent et annoncent la réunion de la partie du nord avec celle du sud, réunion depuis si long-temps désirée, et que la diversité d'opinions dans les agents du Directoire entrava, puisqu'elle ne pouvait que désorganiser l'établissement du système que quelques-uns d'entr'eux avaient adopté.

Je ne m'appesantirai pas sur des faits dont vous avez connaissance, puisque vous en fûtes comme moi le témoin oculaire. Veuillez, je vous prie, être mon organe auprès du Directoire exécutif; ma conduite vous fut connue; vous fûtes témoin des efforts que je fis pour ramener la paix et la tranquillité dans tous les événements qui arrivèrent dans cette colonie, avec quelle sagesse je travaillais pour ramener au bien, et réconcilier avec la mère-patrie, des malheureux enfants qui, victimes des machinations, donnèrent dans tous les écarts.

Dites à ce sénat auguste que cette réunion du Sud, si souvent désirée, vient de s'opérer, et que les obstacles qui s'y opposaient étant levés, Rigaud, qui fut invariablement attaché à la France, vient d'effectuer sa réunion avec tous ses frères du Nord. Je vous réponds moi-même de sa sincérité, parce que ses sentiments me sont connus depuis long-temps.

Rendez auprès du Directoire combien est grande l'affliction que m'a causée le rapport de Vaublanc, relativement aux noirs; dites-lui que le contenu m'a navré le cœur; quelle injustice! quelle fausseté! Avec quelle adresse ce citoyen, trompé par des rapports mensongers, nous rend l'objet de ses dénigrations! Il nous fait passer pour des hommes ingrats et barbares, des êtres incapables d'apprécier les lois et de s'y soumettre. Quel coup de foudre pour un cœur sensible comme le mien, qui aime ses frères et met tout en usage pour les rendre dignes des bienfaits que la France leur a accordés par son immuable décret!

Vous qui connaissez la fausseté de ce rapport, soyez auprès du Directoire le défenseur d'une classe d'hommes opprimés, contre des accusateurs qui profitent de l'éloignement pour nous faire paraître odieux aux yeux de la nation française, en dénaturant les faits. Déclarez de ma

part à la France entière, que si elle se montra protectrice de l'humanité souffrante et abandonnée, elle n'aura jamais lieu de se repentir de ses bienfaits; qu'inviolablement attachés à la France et à sa constitution, ces hommes qu'elle a rendus à eux-mêmes par une loi bienfaisante, ne seront jamais ni ingrats ni parjures. Dites-leur que je me rends leur caution, et que si quelques noirs trompés par de fausses insinuations furent ingrats ou parjures, ils ont, en tombant sous le glaive de la loi, payé le prix de leur perfidie.

Prenez mes sentiments tels que vous les connaissez et tels qu'ils furent. Dites à ce sénat auguste que, sort de ma conscience, rassuré par sa justice, persuadé de trouver dans son sein plus d'équité et moins de préventions, je brave toutes ces délations aussi fausses qu'insidieusement controuvées; intimement persuadé que la vertu et la vérité ont toujours triomphé du vice et de l'hypocrisie.

Comptes sur mon attachement inviolable à la chose publique, et sur les sentiments d'estime que je vous ai toujours témoignés.

Je vous embrasse, ainsi que vos collègues et le citoyen Dumette.

Salut et fraternité.

Signé, TOUSSAINT LOUVERTURE.

Pour copie conforme.

Signé, VINCENT.

République française. — Paris. — Proclamation du Directoire, relative à l'amnistie accordée pour tous les délits militaires. — Arrestation des nommés Glibert et Bonnard, prévenus de s'être introduits, avec de faux ordres, chez Abukaya, envoyé du dey d'Alger. — Manifestation d'une maladie épidémique à Fiumorbo, dans l'île de Corse. — Arrestation à Rome de la citoyenne Labrousse, qui a formé le dessein de faire abdiquer au pape la puissance temporelle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 23.

Chollet reproduit l'article de son projet sur les ministres du culte qui n'ont point prêté le serment à la constitution civile du clergé. Gauran et Bailleul combattent l'ensemble du projet, même les articles décrétés. Le conseil adopte sur le tout la question préalable.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 nivôse.

Analyse du rapport de Lebrun, tendant à faire rejeter la résolution qui supprime les payeurs de département. Larmagnac appuie l'avis de la commission. La résolution est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 nivôse.

Dons patriotiques. — Des citoyens de Besançon dénoncent les députés Louveau et Grappe. Bailleul fait arrêter qu'il ne sera dorénavant lu aucune adresse contre un représentant du peuple, si elle n'est revêtue des formes voulues par la constitution. — Quirrot réclame des secours pour la veuve du général Verne, tué à la bataille d'Arcole. Porte réclame la même faveur pour la famille du général Robert. Benyoi. — Pous (de Verdun) fait arrêter le renvoi au Directoire, de ses plans et devis du citoyen Poyet, architecte, qui propose d'élever, sur le Pont-Neuf, un monument consacré aux victoires et à la paix. — Rapport et projet de Prieur (de la Côte-d'Or),

sur l'organisation de l'école polytechnique. Bailleul le combat, et demande la question préalable.

N° 120. Décadi 30 Nivôse. (19 janv.)

Paris. — Proclamation du Directoire, sur le mode d'exécution de la loi concernant l'emprunt contre l'Angleterre. — Attentat affreux commis chez Garchi, limonadier-glaçier, rue de la Loi. Le citoyen Fournier, aide-de-camp du général Augereau, et trois de ses amis, y ont été massacrés à coups de sabre et de bâton, par des hommes inconnus et armés, qui se trouvaient là en grand nombre: on en a arrêté quatre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24.

Trouille défend le projet de Prieur, sur l'école polytechnique. Calès et Pison-du-Galand en obtiennent le renvoi à la commission. — Dons patriotiques.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 nivôse.

Analyse du rapport de Cretet, sur la résolution concernant les rentiers de l'Etat, de la caisse de Lafarge, de 200 francs et au-dessous: il en propose l'approbation. Laussat la combat.

N° 121. Primedi 1^{er} Pluviôse. (20 janv.)

Rome. — Fête démocratique en l'honneur du général Bonaparte; très-peu de seigneurs romains y ont assisté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 24.

Fin de l'opinion de Laussat, contre la résolution sur les petits rentiers de l'Etat, de la caisse de Lafarge, et en général contre tout plan de tontine. Ajournement. — Baudin (des Ardennes) fait approuver la résolution qui rais le représentant Goupil-Préfein de la liste des émigrés.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 nivôse.

Adoption d'un projet d'Eschassériaux aîné, en faveur des propriétaires des marais desséchés des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure. — Comparution à la barre, et interrogatoire des membres du tribunal criminel de la Dyle, Jacques-Marie Deswerte, Charles Valeriola et Benoît-Alexandre Malfroy. Impression.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 nivôse.

Lacué fait rejeter la résolution du 1^{er}, relative à l'hôtel national des invalides.

CONSEIL DES CINQ-CENTÉ.

Séance du 25 nivôse.

Oudot reproduit le projet d'établissement d'un journal tachygraphique. Ajournement. — Reprise de la discussion sur l'école polytechnique. Prieur, au nom de la commission, propose de fixer à deux cent cinquante, le nombre des élèves. Béranger et Pison-du-Galand pensent que le nombre de deux cents suffit. Chénier appuie l'article de la commission, qui est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 nivôse.

Decomberousse fait approuver la résolution sur le droit de sauvetage. — Delacoste fait approuver celle qui détermine les contributions que doivent payer les Colonies occidentales, pour l'an 6. — Discussion sur celle qui accorde des indemnités aux citoyens acquittés par la haute-cour de justice. Rapport de Régnier, qui en a proposé le rejet et rappelé la délibération de l'assemblée constituante en pareille circonstance.

N° 122. Duodi 2 Pluviose (21 janv.)

Londres. — Message du roi au parlement, sur les préparatifs des Français, pour une descente en Angleterre.

Lausanne. — Coup-d'œil sur la situation des esprits dans la Suisse. Menées des patriciens dans le canton de Berne.

République française. — Mise en état de siège de la ville de Castres. — Saisie à Gand, de quatre mille pièces de drap, regardées comme marchandises anglaises. — Situation alarmante de l'île de Corse. Marche des rebelles sur Bastia; ils sont guidés par des émigrés et des prêtres; ces troubles semblent se lier avec les massacres commis à Rome.

— Kléber commandera une division de l'armée d'Angleterre.

Variétés. — Lettre du citoyen Lalande, sur la planète de Vénus.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 26.

Lacombe-Saint-Michel vote pour la résolution qui accorde une indemnité aux citoyens acquittés à Vendôme, que le royalisme, dit-il, et la malveillance la plus insigne, voulaient conduire à l'échafaud. L'orateur, donne des regrets au souvenir des martyrs de la liberté, Vergniaud, Ducos, Gensonné, Rabaut-Saint-Etienne, Guadet, et tant d'autres et ajoute : « Je mêlerai à vos noms chers à la patrie, les noms des Soubrani, des Goujon, des Bourbotte. Ces vertueux représentants du peuple, jugés par une commission militaire, furent comme vous poursuivis par la faction anglaise, par ce repaire de brigands dont le héros *italique*, va détruire le foyer. » On demande l'impression du discours. Baudin s'y oppose, et soutient que les événements de prairial y sont inexactement rendus. La demande n'a pas de suite. Ysabeau et Brival défendent la résolution. Marbot demande aussi à parler en sa faveur. La discussion est fermée, et la résolution rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTÉ.

Séance du 27 nivôse.

Bailleul propose d'élever, dans l'enceinte du Conseil, un monument au 18 fructidor, avec cette inscription : *Des conjurés, au nom d'un roi, s'étaient introduits dans cette enceinte : le 18 fructidor de l'an 5, ils en furent ignominieusement chassés. Malheur aux traîtres qui les imiteraient!* Chollet espère qu'à l'avenir, s'il y a des traîtres, ils seront jugés et condamnés dans les formes voulues par la constitution. Le projet de Bailleul est adopté. — Béraud (du Rhône) fait arrêter l'envoi d'un message au Directoire, relativement au rassemblement d'hommes armés qui a eu lieu chez Garchi. — Lettre du ministre de la police, Sotin, annonçant à la commission des inspecteurs qu'il a fait saisir, à Lyon, les manteaux des députés reconnus pour être de casimir anglais. Calès annonce que la commission des inspecteurs a été frappée de la légèreté du ministre : il propose un projet qui enjoint au Directoire de poursuivre les auteurs de l'outrage qu'il dit avoir été fait, par le ministre de la police, à la représentation nationale. Garraucoulon et Pomme pensent que le ministre n'est pas coupable. Frégevillle, Vergniaud (de Saint-Domingue), Delbrel, Guillemandet et Julien Souhait appuient le projet, qui est adopté.

N° 123. Tridi 3 Pluviose. (22 janv.)

Semlin. — Grands troubles en Macédoine et en Albanie. Fuite de l'évêque grec de Servie.

Londres. — Adoption à la chambre des pairs, d'un bill pour l'augmentation au triple, des taxes assises. Protestation des lords Holland et Oxford, contre ce bill.

Littérature. — Eloge d'un ouvrage intitulé : *Consolations de ma Captivité ou Correspondance de Roucher*, mort victime de la tyrannie jécémvirale, le 7 thermidor an 2.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTÉ.

Suite de la séance du 27.

Rapport de Dupont, pour la création d'un huitième ministère, sous la dénomination de ministère des travaux publics et des domaines nationaux. Renault (de l'Orne) pense que s'il est besoin d'un huitième ministère, il faut le créer pour l'instruction publique. Roux (de l'Aveyron) demande la question préalable. Elle est adoptée à l'unanimité, moins Jean Debry et deux autres membres.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 nivôse.

Cornudet, au nom de la commission des inspecteurs, rend compte de la saisie des manteaux à Lyon.

N° 124. Quartidi 4 Pluviose. (23 janv.)

Gènes. — Mouvements tumultueux aux portes du Palais-National.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance du Directoire exécutif, du 2 pluviôse, an 6.

L'an 6 de la République française, une et indivisible,

Le 2 pluviôse, à onze heures du matin, en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif, du 23 du mois dernier, portant que, conformément à la loi du 12 nivôse an 5, l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, serait célébré ce jour-d'hui, les membres du Directoire exécutif, et le secrétaire-général se réunissent; les ministres sont ensuite successivement introduits.

A midi, le Directoire exécutif, escorté par sa garde à pied et à cheval, précédé de ses huissiers et messagers d'Etat, de l'état-major de la 17^e division, des ministres et du secrétaire-général, sort du lieu de ses séances, pour se rendre à l'édifice ci-devant Saint-Sulpice.

Le cortège entre par la grande porte; les troupes forment une haie que le Directoire traverse pour aller se placer sur une estrade qui lui était réservée au centre de l'édifice; les ministres sont rangés à droite et à gauche du Directoire, près de l'estrade, et les membres du corps diplomatique qui s'étaient rassemblés pour la cérémonie, occupent les côtés de la partie du local qui se trouve en avant. Des trophées militaires, les statues de la liberté, de l'égalité et de la sagesse, décorent l'enceinte. En face est un autel érigé à la Patrie, sur lequel repose le livre de la constitution et des lois.

Des deux côtés s'élèvent des amphithéâtres où se trouvaient déjà réunies les diverses autorités constituées, les divers fonctionnaires publics convoqués, et l'Institut national.

Le Conservatoire de musique est placé dans une vaste tribune élevée derrière le Directoire; la force armée remplit la nef, et le surplus du local est occupé par une foule de citoyens de toutes les classes.

Le Directoire exécutif prend séance; le Conservatoire exécute le dernier couplet de l'*Hymne à la Liberté*; cet air chéri est accueilli par des acclamations; la première partie de la strophe inspire un sentiment religieux, et le Directoire, ainsi que tous les assistants, l'écoutent debout et dans le recueillement; le président du Directoire exécutif prend ensuite la parole et dit :

« Toutes les fois que la révolution des années ramène cette journée à jamais mémorable, haine à la royauté est le premier sentiment qui se réveille dans le cœur, et le premier serment qui se présente à l'esprit. Cette haine est fondée sur quinze cents ans d'infortunes, d'oppression et d'esclavage; et cette haine est nécessaire pour garantir la postérité de tous les crimes, de toutes les vengeances, de toutes les persécutions, de tous les fléaux que la royauté rapporterait avec elle.

» Peuple français! vous que désormais on n'appellera plus sur la terre que la grandenation, faut-il rappeler à votre âme indignée, que sans de barbares et sauvages conquérants, vous n'eussiez jamais connu la honte de gémir sous des rois! Long-temps objet de la terreur et de la vénération de ces Romains qui subjuguèrent le monde, libres et fortunés dans vos fertiles champs, vous ne connaissiez d'autres maîtres que la simplicité de vos lois; gouvernés par des magistrats élus librement aux Champs-de-Mars, vous étiez déjà l'exemple des nations, lorsque des hordes du Nord se débordèrent dans vos plaines, et vous apportèrent des fers et des tyrans. Quel contraste

avec la pureté de vos mœurs, que les forfaits, inconnus à vos aïeux, dont se souillèrent successivement ces hommes que la pourpre abrutissait, que la couronne plongeait dans l'indolence, et qui, esclaves eux-mêmes de l'indolence des maires du palais, étaient renversés tour à tour de leur trône chancelant par des flatteurs ambitieux! Chaque dynastie nouvelle prenait naissance dans la cour corrompue de la dynastie précédente; chaque race qui s'éteignait dans l'indolence était remplacée par une race qui s'élevait par la trahison, et l'énergie de l'usurpateur relevait sans cesse une royauté que la faiblesse avilissait.

» Sous la première race, chaque ville se comptait par un trône, et chaque trône se comptait par une guerre. La seconde, plus insolente, irrita les grands; l'anarchie féodale vit le jour: chaque campagne eut le repaire de son brigand, chaque village son despote, chaque morceau de terre son seigneur. La troisième, courbée sous le joug sacerdotal, vous traîna au-delà des mers. L'Afrique dévora les débris de vos générations; les prêtres s'engraissèrent des biens que vous aviez délaissés, et, au prix de votre sang, ils vendirent à des rois imbécilles l'aurole des saints. Dans les siècles suivants la démenche chevaleresque inonda de vos cadavres les plaines de Poitiers, de Crécy, d'Azincourt; la discorde intestine plana constamment sur la France: les forfaits religieux, les assassinats sacrés, les égorgements évangéliques, le massacre de Vassy, la Saint-Barthélemy, les fureurs de la Ligue, et l'horrible oppression de deux cardinaux, remplissent les pages ensanglantées de l'histoire de ces temps déplorables; mais enfin l'orgueil de Louis XIV, les débauches de Louis XV, et la perfidie de leur fils, comblèrent la mesure, et le 14 juillet vint, comme la foudre, renverser dans un instant ce hideux colosse de puissance que la barbarie, l'orgueil et l'ambition avaient mis tant de siècles à former. O jour mémorable, jour à jamais sacré pour le souvenir de tous les amis de la liberté! Quel étonnant et sublime spectacle tu présentas à l'univers! D'un côté vingt-cinq millions d'hommes et leurs vertus, de l'autre un trône dérépité et le crime impuissant. Alors l'épouvantable écroulement de la Bastille fut le premier effet de l'invincible haine que jurait aux rois une nation si justement irritée, et qui cependant n'avait pas encore fait l'épreuve de tous les attentats dont la royauté était capable. Et en effet, si dans sa puissance elle justifia, par une longue série d'attentats, la haine que vous lui portez, elle a su l'aigrir encore par la perfidie de ses ressources, par le machiavélisme de sa politique, par la cruauté des moyens qu'elle ne cessa d'employer pour se relever de sa chute. Tournant contre le peuple le premier torrent de la révolution, elle a lancé tous les excoés contre le berceau de la liberté, et, par une féroce combinaison, elle a tenté d'étouffer sous la plus odieuse anarchie les sentiments des premiers bienfaits de la liberté; mais, ni les rois qu'elle armait au-dehors, ni les conspirateurs qu'elle salariait au-dedans, ni les apôtres d'une humanité homicide qu'elle fit succéder aux apôtres sanglants de la licence, n'ont pu résister au génie de la République; et du même bras dont il avait brisé la royauté chargée de crimes, il a brisé les crimes chargés du retour de la royauté.

» Ce n'est donc pas au hasard, ce n'est donc pas au tourbillon révolutionnaire, à l'amour irréséchi des changements, à l'influence même de quelques hommes que vous dîtes votre haine pour la royauté et votre préférence pour la République; mais vous les dîtes à ces méditations profondes que les infortunes souffertes nécessitent, et à la maturité de votre sagesse, qui vous apprit à comparer la honte de l'esclavage aux charmes de la liberté.

» Vous voulûtes le gouvernement républicain, et le trône s'humilia devant cette toute-puissante volonté de la nation. Vous entourâtes alors ce gouvernement naissant de toute votre valeur, et ses ennemis coalisés furent terrassés. Entourez-le aujourd'hui de votre attachement, et il anéantira toutes les factions intérieures qui empêchent votre bonheur.

» Le gouvernement ne vous a pas manqué pour la victoire, il ne vous manquera pas pour la prospérité. Jetez les yeux autour de vous, voyez les misérables partisans de la royauté déconcertés, mais non pas vaincus; humili-

liés, mais multipliant les mensonges, accumulant les calomnies, répandant partout les méfiances, excitant des soulèvements en Corse, assassinant Duphot, armant les brigands sur les routes, les prêtres dans les campagnes, semant leur or corrompé à pleines mains, et tentant tous les moyens de rallumer, soit une guerre civile, soit une guerre étrangère. Car, n'en doutez pas, c'est surtout à l'approche des élections, ces crises annuelles et tutélaires des gouvernements représentatifs, que ces monstres redoublent d'efforts pour en dénaturer le principe, en contester la nécessité, ou, comme l'année dernière, les maltriser et les régulariser, conformément à leurs royales instructions : mais confondez encore leur criminel espoir, en vous pressant autour de votre constitution et du gouvernement qui ne souffrira pas qu'on lui porte la moindre atteinte.

Les assemblées primaires et électorales s'ouvriront ; telle est l'irrévocable volonté de l'acte constitutionnel : ainsi que vous, citoyens, vos dignes représentants et le Directoire en ont juré le maintien ; leur serment est sacré ; libres donc dans vos assemblées, sous l'égide protectrice des lois, que la bonté des choix soit le fruit de la concorde ; ne laissez plus les éléments des orages se combiner sur vos têtes, ils n'enfantent que des calamités ; qu'ils se dissipent devant la constitution ; sans elle point de paix, point de tranquillité, point de prospérité publique, point de félicité individuelle.

Ce discours achevé, le président prononce le serment en ces termes :

Je jure haine à la royauté et à l'anarchie ; je jure attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an 3.

Tous les membres du Directoire, le secrétaire-général, les ministres, tous les membres des autorités constituées, tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, les citoyens présents, les défenseurs de la patrie, répètent *Je le jure*, et les voûtes retentissent du serment et des cris de *Vive la République !* qui le suivent.

De nouveaux chants civiques commandent le silence ; on exécute à grand chœur le *Serment républicain*, paroles de Chénier, musique de Gossec, dont les strophes suivent :

Dien puissant, daigne soutenir
Notre République naissante,
Et qu'à jamais dans l'avenir
Elle soit libre et florissante.

Jurons, le glaive en main, jurons à la patrie,
De conserver toujours l'égalité chérie ;
De vivre, de périr pour elle et pour nos droits,
De venger l'univers, opprimé par les rois,

Si quelqu'usurpateur vient asservir la France,
Qu'il éprouve aussitôt la publique vengeance,
Qu'il tombe sous le fer ; que ses membres sanglants
Soient livrés dans la plaine aux vautours dévorants.
Jurons, etc.

A cet hymne succède l'extrait d'une ode de Lebrun, musique de Lesueur :

.
.
.

Republique ! tu nais pour venger l'univers.

S'il en est qui veulent un maître,
De rois en rois dans l'univers,
Qu'ils aillent mendier des fers,
Ces Français indignes de l'être,

Republique ! etc.

Ah ! pour être à jamais triomphante et paisible,
Donne au mérite seul les rangs et les emplois ;
Mère d'enfants égaux, sois une, indivisible,
Mais que ta liberté soit esclave des lois.
Republique ! etc.

L'orgueil au désespoir, la rage fanatique,
Tenteront d'ébranler tes nouveaux fondements.
Pour vaincre de cent rois l'active politique,

C'est peu de tes amis, il te faut des amants.
République ! etc.

Il te faut de ces cœurs dont la brûlante ivresse
Au devant des périls s'empressé de courir ;
Et fière de lancer la foudre vengeresse,
Sois fidèle au serment de vaincre ou de mourir.
République ! etc.

Le *Chant du Départ*, que l'on exécute ensuite, complète l'enthousiasme républicain, dont tous les assistants sont animés ; les cris de *Vive la République !* se renouvellent, et sont bientôt répétés au-dehors par la foule que l'enceinte n'avait pu contenir.

Le Directoire exécutif se retire au milieu de ces acclamations, dans le même ordre qu'il était venu.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 27.

Regnier fait rejeter la résolution du 1^{er} nivôse, relative aux rentes viagères, créées pendant la dépréciation du papier-monnaie. — Lecouteux, Cornudet et Pilastre combattent la résolution du 27 thermidor, relative aux droits de séquestre sur les biens des pères et mères, et autres ascendants d'émigrés. Elle est rejetée. — Approbation de la résolution relative à la saisie des manteaux des membres du corps législatif.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 nivôse.

Adresse des républicains de l'Yonne, sur les institutions républicaines. — Porte fait un rapport sur la réorganisation de la gendarmerie. — Luminais en présente un autre sur les mesures de surveillance, applicables aux maisons d'éducation publiques et privées.

No 125. Vendredi 5 Pluviose. (24 janv.)

Constantinople. — Divan inopiné et extraordinaire chez le grand-seigneur. — Ravages de la peste dans les casernes des janissaires.

De Ratisbonne, le 8 janvier. — En conséquence d'une décision prise dans les trois collèges, le *conclusum* de la diète qui accorde à la députation de l'Empire un plein-pouvoir illimité de conclure la paix avec la France, a été envoyé aujourd'hui aux plénipotentiaires impériaux à Rastadt.

République française. — Prises maritimes. — Arrivée à Paris de Joseph Bonaparte, ci-devant ambassadeur à Rome : il va siéger au conseil des Cinq-Cents comme député de la Corse. — Arrestation du général Tisson, qui revient du Midi. — Refus du Directoire de recevoir, en qualité d'ambassadeur de la cour d'Espagne, M. le comte de Cabarus, parce qu'il est né français. — Jugement qui acquitte le citoyen Vuillaume, payeur général de la ci-devant armée de Sambre-et-Meuse, traduit devant un conseil de guerre.

Variétés. — Article sur le renouvellement du Corps législatif. — Autre concernant le citoyen Pallissot, auteur de la *Dunciade*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 28.

Le Directoire annonce qu'il a reçu la loi concernant la saisie des manteaux, et qu'il va les faire revenir sur-le-champ, quoique non-confectionnés. Talot et Delbrel regardent ce message comme une dérision. Savary et Bailleul justifient le Directoire. Delbrel propose d'ordonner que les manteaux saisis à Lyon, seront remis aux ouvriers chargés de leur confectionnement, et ensuite renvoyés. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 nivôse.

Les administrateurs de la caisse de Lafarge adressent au conseil un tableau qui présente le revenu exact de chaque actionnaire. Renvoi. — Cornudet fait rejeter la résolution du 23 brumaire, relative à l'annulation ou suspension de la vente des domaines nationaux.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 nivôse.

Détails transmis par le Directoire sur l'événement arrivé chez Garchi, ainsi que sur celui arrivé chez Abuckaya, envoyé du Dey d'Alger. — Ludot, à la suite d'un rapport, fait prendre une résolution sur l'exécution des jugements rendus en matière de prises maritimes — Rapport de Martinel, sur l'inauguration de la nouvelle salle du conseil des Cinq-Cents.

N° 126. Sextidi 6 Pluviôse. (25 janv.)

Turquie. — Entrée d'une troupe de rebelles dans le faubourg de Belgrade.

Rome. — Efforts des suppôts de la cour pour compromettre le ministre Bonaparte.

Milan. — Motions faites au grand-conseil sur les moyens de guérir ceux qui, malgré la démocratie, veulent conserver leurs titres.

Suisse. — Accord unanime entre tous les insurgés du pays de Vaud.

Paris. — Mise en liberté du général Tisson. — Lettre du citoyen Etienne, substitut du commissaire français près l'arrondissement d'Aix-la-Chapelle, sur la délivrance d'une victime de la cruauté monacale.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29.

Fin du rapport de Martinel. — Résolution portant que la salle sera dédiée à la *Souveraineté du peuple français*.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 nivôse.

Loysel fait approuver la résolution qui déclare de bonne prise tous vaisseaux neutres chargés de marchandises anglaises. — Girod-Pouzol fait approuver la résolution qui punit de mort les auteurs de brigandages commis à force ouverte, et attribuée aux conseils de guerre la connaissance de ces délits. Texte de la résolution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} pluviôse.

Deux patriotiques. — Engerrand fait un rapport sur la liquidation des créanciers des ci-devant Jésuites. — Bailleul est élu président. Les secrétaires sont Delpierre, Oudot, Gomaire et Abolin.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1^{er} pluviôse.

Approbation de la résolution relative à l'inauguration du nouveau palais des Cinq-Cents.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 pluviôse.

Inauguration de la nouvelle salle. — Discours prononcé par le président Bailleul, en commémoration du 21 janvier.

N° 127. Septidi 7 Pluviôse. (26 janv.)

Londres. — Caricature sous le titre de *la Dette allemande* : On y voit Bonaparte assis à une table dont il fait les honneurs, un grand couteau à la main, et offrant une tranche de cochon de Hanovre au citoyen Brandebourg.

Livourne. — Anecdote sur le prince de Paterno, pris par un corsaire tunisien.

Milan. — Présentation au Directoire cisalpin du ministre du prince de Rome. Réponse du citoyen Mocasti, président.

Suisse. — Protestation de plusieurs communes, contre le serment en faveur de l'oligarchie, et rétractation solennelle. Hymne des habitants du pays de Vaud, sur l'air : *Allons, enfants de la patrie*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2.

Fin du discours du président Bailleul, et plantation d'un arbre de la liberté dans la cour du palais. — Prestation individuelle du serment suivant : Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an 3.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 pluviôse.

Discours du président Rousseau, sur la fête du 21 janvier — Prestation du serment.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 pluviôse.

Le citoyen Prudhomme fait hommage d'une *Histoire des descentes faites en Angleterre, en Ecosse, et en Irlande*, depuis celle de Jules-César. — Talot présente un projet d'organisation d'un état-major de la garde du corps législatif. Ajournement. — Reprise de la discussion sur le projet relatif à la citoyenne Lepelletier. Opinion de Lajacq, Laloi, Julien Souhait, Bérenger et Lamarque, sur les effets de l'adoption en général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 pluviôse.

Cornudet appuie la résolution relative aux rentes de 200 livres et au-dessous. Ledanois la combat.

N° 128. Octidi 8 Pluviôse. (27 janv.)

Rastadt. — Echange des pleins pouvoirs respectifs de M. le baron d'Albini, ministre directorial, et des ministres français.

République française. — Paris. — Correspondance des agents des puissances étrangères, relative aux attentats de Rome. Tous se sont empressés de témoigner leur sympathie à l'ambassadeur français. — Courrier arrivé au citoyen Meyer, ministre plénipotentiaire batave, annonçant que le 22 janvier (3 pluviôse) a été pour sa République un 18 fructidor. — Mort d'Aubert-Dubayet, ambassadeur français près la Porte-Ottomane.

Variétés. — Article sur la collection intitulée : *Musée des monuments français*, publié par Alexandre Lenoir.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 3.

Suite de la discussion sur les rentiers de l'état de la caisse Lafarge. Picault vote pour la résolution. Lecouteux la combat. Dédeley demande l'ajournement. Arrêté.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 pluviôse.

Montmayou, après quelques débats, obtient le rapport de l'arrêté qui avait nommé une commission pour s'occuper de la réduction des cantons. — Joseph Bonaparte, ex-ambassadeur à Rome, prête serment en qualité de député de Liamone. — Adoption du projet de Jourdan (de la Haute-Vienne,) sur la distribution du milliard aux défenseurs de la patrie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 pluviôse.

Chassiron fait approuver la résolution relative aux propriétaires des marais desséchés de la Vendée. — Lachieze fait approuver celle qui accorde 2,000 livres à titre de secours alimentaire, aux enfants du citoyen Rocher, assassiné sous l'écharpe municipale, par des fanatiques d'Anvers.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 pluviôse.

Riou fait un rapport sur le message du Directoire, relatif aux Français prisonniers en Angleterre, et communique une lettre qui constate les mauvais traitements qu'on leur fait éprouver. La lecture en est interrompue par des mouvements d'indignation, des cris réitérés de *Vengeance ! vengeance !* qui partent à la foi des tribunes et du sein de l'Assemblée.

N° 129. Nonidi 9 Pluviôse. (28 janv.)

Colonies. — Arrivée à Cayenne, le 21 brumaire, des

individus déportés en vertu de la loi du 19 fructidor an 5.

Rastadt. — Nomination de M. Bilt, plénipotentiaire de la cour de Suède, pour remplacer M. de Fersen au congrès. — Texte des pleins pouvoirs généraux pour la députation nommée par l'Empire.

République française. — Arrêté de l'administration centrale de la Haute-Marne, relativement aux biens des pères et mères d'émigrés.

Littérature. — Compte-rendu de l'*Almanach des Muses* pour l'an 6.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 5.

Riou présente un projet qui charge le Directoire de pourvoir sans délai aux besoins des prisonniers en Angleterre. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 pluviôse.

Bozi combat la résolution relative aux réfugiés corses : Pompei parle pour.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 pluviôse.

Pons (de Verdun) fait adopter un projet sur la fixation de l'arrondissement et du lieu des assemblées primaires. — Méjansac fait prendre une résolution qui autorise le garde des archives du corps législatif à remettre aux préposés du Directoire les poinçons, contre-poinçons, matrices, etc. qui ont servi à la fabrication des mandats. — Santhonax prête serment et demande à être entendu dans une décade, pour rendre compte de sa mission. Arrêté. — Renouvellement de la commission des inspecteurs.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 pluviôse.

Dons patriotiques. — Citadella et Lacombe-Saint-Michel appuient la résolution qui accorde des indemnités aux réfugiés corses. Elle est approuvée. — Approbation de la résolution qui charge le Directoire de pourvoir aux besoins des prisonniers français en Angleterre.

N° 130. Décadi 10 Pluviôse. (29 janv.)

Rastadt. Fin des différends qui s'étaient élevés entre la députation et le ministre impérial.

Paris. — Circulaire du ministre de la guerre aux généraux, sur le maintien des principes républicains dans différents corps. — Arrivée à Paris du général Chérin, chef de l'état-major de l'armée du Rhin. — Nomination, à l'Institut national, du citoyen Cailhava, à la place vacante par la déportation de Sicard. On nommera prochainement à la place vacante par la déportation de Fontanes. Palissot et Parny se mettent sur les rangs. — Découverte dans la Lithuanie d'un complot contre le gouvernement. Condamnation de douze personnes. — Lettre anonyme, extraite du journal officiel, le *Redacteur*, dans laquelle on prétend qu'on arrange à Strasbourg, contre Bawbell et Bonaparte, une correspondance semblable à celle de d'Antraignes, et que cela se fait au nom

d'Augereau : On présume que Bentabole est dans la confiance de ce projet.

Variétés. — Article intitulé : *Les Baillifs suisses démasqués.* — Analyse de *Scipion l'Africain*, pièce donnée au théâtre de la République, par le citoyen Sauvigny. — Fin de l'extrait de l'*Atmanach des Muses*, par le citoyen David.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 pluviôse.

Des citoyens de Vervins dénoncent le représentant Vasse comme parent d'émigrés. Pareille dénonciation contre Moutet. Renvoi à des commissions. — Duchêne reproduit son projet sur les rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnaie. Oudot demande l'ajournement. Nugues s'y oppose. Le projet, amendé par Dupeyrat, est adopté en ces termes :

Art. 1^{er}. La suspension des paiements est levée à l'égard des obligations énoncées en la présente.

II. Les rentes viagères créées par des contrats antérieurs au 1^{er} janvier 1792 (vieux style) inclusivement, continueront d'être acquittées valeur nominale et sans réduction.

III. A l'égard de celles qui ont été établies par des contrats postérieurs à ladite époque, elles ne seront pareillement soumises à aucune réduction :

1^o Quand elles auront eu pour cause un capital fourni en espèces métalliques ou en denrées, en marchandises ou meubles, non estimés en papier-monnaie ;

2^o Quand elles auront été stipulées payables en numéraire ou en grains et autres denrées ;

3^o Lorsque le changement des espèces aura été expressément prévu par le titre constitutif, et qu'en conséquence le débiteur se sera soumis d'acquitter la rente en la monnaie qui aurait cours aux échéances ;

4^o Lorsqu'il sera justifié de la manière prescrite par la loi du 14 fructidor an 5, que la rente viagère existante n'est que la représentation d'une autre créance, ou d'un droit certain, antérieur au 1^{er} janvier 1791.

IV. Ne seront pareillement sujettes à aucune réduction les rentes viagères promises et stipulées par contrat ou accordées par jugement pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie, sans aucun capital fourni, soit pour tenir lieu d'aliments, soit pour cause de services domestiques, main-d'œuvre, cession d'une profession mercantile ou industrielle.

V. A l'égard des rentes viagères créées moyennant un capital fourni en papier-monnaie, depuis ladite époque du 1^{er} janvier 1792 jusqu'au 1^{er} juillet 1793 (vieux style), elles sont maintenues, et elles seront acquittées valeur nominale en numéraire, lorsqu'elles n'excéderont pas le *maximum* de 10 pour 100 sur la tête d'un prêteur âgé de soixante-dix ans accomplis, en partant de l'époque du contrat ; de 9 pour 100 sur la tête d'un sexagénaire ; de 8 pour 100 sur une seule tête d'un âge inférieur, et de 7 pour 100 sur deux ou plusieurs têtes de tout âge.

VI. Les rentes de même nature qui ont été créées depuis le 1^{er} juillet 1793 jusqu'au 22 septembre 1794, correspondant au premier jour de l'an 3 de la République, sont réductibles dans les proportions suivantes, savoir : à 7 pour 100 sur la tête d'un septuagénaire, à 6 pour 100 sur la tête d'un sexagénaire, à 5 pour 100 sur la tête d'un prêteur d'un âge inférieur, et à 4 pour 100 sur deux ou plusieurs têtes de tout âge.

VII. Quant aux rentes créées pareillement au moyen d'un capital en papier-monnaie, depuis le premier jour de l'an 3 jusqu'à la publication de la loi du 12 frimaire an 4, elles demeurent, sauf les exceptions ci-après, assujéties à un *maximum* de 3 et demi pour 100, en vendémiaire an 3, et à un *minimum* de 1 pour 100 sur une seule tête, en brumaire et frimaire an 4 ; et elles sont en conséquence réductibles selon les proportions établies par

le tarif de leur dépréciation graduelle, de mois en mois, lequel est annexé à la présente.

VIII. Les rentes qui auront été créées dans le même intervalle sur la tête de personnes âgées de plus de soixante ans à l'époque des contrats, seront portées dans chaque classe du tarif énoncé en l'article précédent, à demi p. 100 de plus que celle des rentiers d'un âge inférieur ; et celles qui ont été créées sur la tête des septuagénaires, seront pareillement portées à 1 pour 100 de plus ; en sorte que le *maximum* des premières sera fixé, en vendémiaire an 3, à 4 pour 100 ; celui des secondes à 4 et demi pour 100, et que leur *minimum* en brumaire et frimaire an 4, sera pour les premières, de 1 et demi pour 100 ; et pour les secondes de 2 pour 100.

IX. A l'égard des rentes créées dans le même intervalle du 1^{er} de l'an 3 à la loi du 12 frimaire an 4, sur deux ou plusieurs têtes de tout âge, elles restent soumises à une diminution de 1 pour 100 dans chaque classe du tarif ; et néanmoins leur *minimum* dans les dernières classes, ne pourra être porté au-dessous de demi pour 100.

Sont exceptées de la disposition ci-dessus, les rentes créées sur deux têtes âgées de soixante ans accomplis ; et elles seront acquittées sans diminution, conformément au tarif de l'article VII.

X. Dans aucun des cas ci-dessus, le débiteur ne pourra être obligé de payer annuellement plus du capital de la valeur des assignats, réduit d'après l'échelle de dépréciation de chaque département.

XI. Les fixations et réductions faites par les articles V, VI, VII, VIII et IX, sont, sans préjudice de l'exécution des conventions des parties, dans le cas où les rentes viagères auraient été créées à des taux inférieurs.

XII. En ce qui concerne les rentes viagères créées depuis la publication de la loi du 12 frimaire an 4, jusqu'à celle du 15 germinal suivant, le capital fourni en assignats sera réduit au centième de sa valeur nominale, conformément à l'article VII de la loi du 19 du susdit mois de frimaire, relative à l'emprunt forcé ; et, sur le capital ainsi déterminé, il sera reconstitué une nouvelle rente de 15 pour 100, au profit des septuagénaires ; de 12 p. 100, au profit des sexagénaires ; et de 10 pour 100, au profit de tous les prêteurs d'un âge inférieur.

XIII. Dans tous les cas ci-dessus prévus, il sera libre aux débiteurs des rentes viagères d'en requérir la réduction aux divers taux réglés par les art. V, VI, VII, VIII, IX et X. Ce qu'ils seront tenus de dénoncer aux créanciers, en personne ou à domicile, dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente ; à défaut de quoi ils seront censés avoir opté pour la continuation du paiement de la rente au taux et à la valeur nominale déterminée par la Convention.

Tarif de la réduction graduelle et proportionnelle que doivent subir les rentes viagères constituées depuis le commencement de l'an 3, jusqu'à la publication de la loi du 12 frimaire an 4, à raison d'un maximum de 3 et demi pour 100 sur une seule tête dans le premier mois, et d'un minimum de 1 pour 100 dans les deux derniers mois.

Lesdites rentes sont réductibles dans les proportions suivantes, savoir :

Dans le courant de vendémiaire an 3, sur le pied du *maximum* fixé par l'article VII de la présente

loi.	3 ¹ / ₂	pour 100.
En brumaire suivant.	3 ² / ₅	
En frimaire.	3 ¹ / ₅	
En nivôse.	3 ⁰ / ₁₀	
En pluviôse.	2 ⁴ / ₅	
En ventôse.	2 ⁶ / ₁₀	
En germinal.	2 ² / ₅	
En floréal.	2 ² / ₁₀	
En prairial.	2 ⁰ / ₁₀	
En messidor.	1 ⁴ / ₅	
En thermidor.	1 ² / ₅	
En fructidor et dans les jours complémentaires.	1 ⁰ / ₁₀	
En vendémiaire an 4.	1 ⁴ / ₅	
En brumaire et frimaire, sur le pied du <i>minimum</i> de.	1 ⁰ / ₁₀	

Nota. Il sera ajouté, dans chacune desdites classes, 1 pour 100 de plus en faveur des septuagénaires, et demi pour 100 de plus en faveur des sexagénaires.

Il sera, au contraire, déduit 1 pour 100 sur les rentes originellement créées sur plusieurs têtes, sans qu'elles puissent être réduites au-dessous du *minimum* de demi pour 100.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 pluviôse.

Renouvellement de la commission des inspecteurs.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 pluviôse.

Des républicains des Landes dénoncent le représentant Dupuy comme parent d'émigrés. Renvoi.

— Dons patriotiques. — Savary fait un rapport sur la question de savoir si les électeurs de vendémiaire an 4, peuvent être réélus en germinal prochain, et si les citoyens qui étaient députés avant l'organisation du gouvernement, peuvent être réélus pour trois ans.

N° 131. *Primedil* 11 *Pluviôse*. (30 janv.)

Paris. — Arrêté du Directoire concernant le châtelain Junod, arrêté par ordre de MM. de Berne et de Fribourg.

Variétés. — Détails sur la nouvelle salle du conseil des Cinq-Cents, construite par les citoyens Gisors et Lecomte, sur l'emplacement des grands appartements du ci-devant palais Bourbon. — Notice sur la *Galerie antique*, ou collection des chefs-d'œuvre d'architecture, sculpture et peintures antiques.

Les Français qui se trouvent à Hambourg se sont réunis pour concourir, par une souscription volontaire, à l'armement contre l'Angleterre; et malgré les intérêts mercantiles qui attachent cette place à la Grande-Bretagne, plusieurs Hambourgeois se sont engagés à prendre part dans la souscription.

Un bourgeois de cette ville a déposé onze frédéric d'or, (240 livres) pour être réunis au produit de cette souscription.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8.

Fin du rapport de Savary : il annonce que la commission a été d'avis unanime pour l'affirmative : en conséquence, il propose l'ordre du jour, qui est unanimement adopté. — Riou présente un projet de taxe d'humanité pour l'entretien des prisonniers de guerre. Adopté. Garnier (de Saintes) et Villers demandent qu'il soit pris des mesures pour assujétir à une forte taxe les individus qui ont fait des fortunes rapides. Renvoi à la commission. — Saint-Horent fait adopter des modifications à la loi du 9 fructidor an 5, relative aux fermages, arrérages de domaines nationaux et de biens séquestrés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 pluviôse.

Opinion de Dédéley-d'Agier contre la résolution relative aux rentes de 200 livres et au-dessous, de la caisse Lafarge.

N° 132. *Duodi* 12 *Pluviôse*. (31 janv.)

Milan. — Tenue du cercle constitutionnel, le jour de Noël. Discours du citoyen Lambert, réfugié napolitain, sur le système de Dupuis : il démontre que la fête de Noël n'est qu'une des fêtes du soleil.

La Haye. — Détails des changements qui ont eu lieu le 22 brumaire. Noms des députés mis en arrestation chez eux. Décret qui casse les divisions provinciales et leurs administrations, et établit un Directoire exécutif intermédiaire, composé de cinq membres. Conduite tenue en cette circonstance par les généraux Joubert et Daendels. Félicitation du ministre Charles Delacroix à l'assemblée, qui a pris le nom d'*Administration législative du peuple Batave un et indivisible*, sous la présidence du citoyen H. Mide-rich.

Paris. — Arrêté du Directoire qui supprime l'armée du Rhin, et réforme son état-major général. — Nomination du général Augereau au commandement de la 10^e division militaire. — Réception du citoyen Serbelloni, ministre plénipotentiaire de la République cisalpine. Discours prononcés à cette occasion. — Arrêté du Directoire qui établit à la trésorerie un bureau particulier de recette pour le tiers consolidé que l'on voudrait donner pour l'emprunt contre l'Angleterre. — Fermeture de plusieurs églises de Paris : on désigne particulièrement celle des Carmes, rue de Vaugirard, Saint-Germain-l'Auxerrois et Saint-Benoît, rue Saint-Jacques.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 8.

Fin de l'opinion de Dédéley-d'Agier. Cretet fait valoir les avantages du système tontinier, et appuie la résolution, qui est de nouveau combattue par Laussat et Lecouteux. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 pluviôse.

Lettre de Thomas Payne, qui offre un don patriotique pour la descente en Angleterre. Mention honorable et impression. — Garnier (de Saintes) communique une lettre insérée dans le *Rédacteur*, écrite contre le représentant du peuple Dujardin, en congé à Châlon-sur-Saône, et dans laquelle on lui reproche de chercher à influencer les élections et de publier qu'il existe une faction qui a le dessein de réduire la représentation nationale à cent membres, qui formeraient un seul conseil, sous le nom de *Sénat français*, à la tête duquel il n'y aurait qu'un seul chef : Garnier demande que tous les congés donnés aux représentants du peuple soient annulés. Bailleul appuie cette proposition qui est adoptée. — Bardou-Boisquetin demande si les jeunes gens de la réquisition pourront voter dans les assemblées primaires. Renvoi à la commission existante. — Ludot fait adopter un projet qui crée une commission temporaire de comptabilité pour liquider les comptes arriérés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 pluviôse.

Approbation de la résolution qui autorise l'archiviste à délivrer les formes et matrices qui ont servi aux mandats.

N^o 133. **Troisième Pluviôse.** (1^{er} février.)

Rastadt. — Conférence entre les ministres français et M. le comte de Metternich : ils déclarent, d'après les ordres de leur gouvernement, que la limite du Rhin sera la base du traité de paix à conclure. L'ouverture des séances a dû avoir lieu le 19 janvier.

Venise. — Arrivée du général Mack pour combiner l'évacuation des Français.

Cologne. — Arrestation à Pesaro du commandant des troupes papales. Organisation d'une municipalité provisoire. Ouverture de deux cercles constitutionnels.

Milan. — Programme de la fête de la reconnaissance envers la République française.

Bâle. — Activité de la commission chargée de présenter une nouvelle constitution.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 pluviôse.

Le ministre de la police a été informé qu'on a saisi près de Vitry, le quartier général des chouans. Ils ont été vendus par deux des leurs, qui ont obtenu la vie à cette condition. Ces rebelles ont opposé en vain la plus vive résistance. Huit des leurs ont été tués ; les autres ont été faits prisonniers. On a saisi la caisse, l'arsenal, les plans, les contrôles et une correspondance des plus volumineuses.

Le général Murat, parti de Paris depuis trois jours, est chargé de lettres adressées aux généraux français à Rome.

Littérature. — Analyse par Framery des *Observations sur les théâtres*, du citoyen Amaury-Duval. — Analyse des *Voyages d'Antenor en Grèce et en Asie*, publiés par E.-F. Lantier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 pluviôse.

Gay-Vernon, par motion d'ordre, se plaint de ce qu'il y a déjà des restaurateurs établis dans le palais des Cinq-Cents. Renvoi à une commission. — Bentabolle entretient le conseil d'une lettre de Strasbourg, dirigée contre lui. Il entre dans quelques explications justificatives, et se plaint de l'atrocité de l'imputation calomnieuse dont il est l'objet. Renvoi au Directoire. — Motion d'ordre de Jean Debry pour la célébration d'une fête *de la souveraineté du peuple*.

N^o 134. **Quatrième Pluviôse.** (2 fév.)

Turquie. — Défaits de Passawan-Oglou, devant Belgrade.

Hambourg. — Retraite de Dumouriez dans les environs de Kiel, où Lafayette a loué un château qu'il habite avec sa famille ; mais il n'est pas probable que ce voisinage opère un rapprochement entre ces deux antagonistes.

Italie. — Entrée des troupes autrichiennes dans les états de Venise. Il y a eu diverses versions relativement au Bucentaure, le bâtiment en forme de galère sur lequel le doge montait tous les ans pour célébrer le mariage de notre défunte République

avec la mer Adriatique. On devait d'abord le vendre à l'enchère, mais comme sa construction le rendait d'un difficile transport, il ne s'est pas présenté d'acheteurs. On a fini par se décider à le dépecer. Les Français en ont enlevé les ornements d'or massif dont il était surchargé ; et ses débris ont été brûlés avant-hier sur le canal qui est devant la place Saint-Marc.

Liège. — Occupation ; par les Français, de Boxmeer, de la ville et du comté de Ravestein.

Littérature. — Analyse de *la Femme de bon sens*, ou *la Prisonnière de Bohême*, roman traduit de l'Anglais par B. Ducos.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11.

Fin de la motion d'ordre de Jean Debry : il demande que cette fête soit célébrée le 30 ventôse, à la veille des élections. Villers demande qu'elle soit annuelle et à perpétuité. Arrêté. — *Motion d'ordre* de Riou, sur l'état de la marine.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 pluviôse.

Dons patriotiques pour la descente en Angleterre. — Rouault propose de rejeter la résolution qui indique les lieux où se tiendront les assemblées électorales de l'an 6. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 pluviôse.

Dons patriotiques. — Talot reproche à Gay-Vernon d'avoir inculpé, la veille, la commission des inspecteurs. Légère altercation entre ces deux membres. Ordre du jour. — Chabaud-Latour demande que le rapport sur les exceptions relatives aux ci-devant nobles privés du droit de citoyen, par la loi du 9 brumaire, soit fait dans la décade. Arrêté. — Engerrand fait adopter un projet, portant que les créanciers des ci-devant Jésuites seront liquidés et payés comme les autres créanciers de la République.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 pluviôse.

Brival fait annuler tous les congés donnés aux membres du conseil. — Rousseau fait approuver la résolution sur la vérification des pouvoirs des nouveaux députés.

N^o 135. **Septième Pluviôse.** (3 fév.)

Italie. — Rapport du capitaine Amodei, adressé aux cours étrangères, pour justifier la cour de Rome, au sujet de la mort de Duphot.

Lausanne. — Drapeau vert arboré sur la maison du comité de réunion, avec cette inscription : *République lémanique*. Le citoyen Debons, proclamé commandant en chef de la force armée.

La Haye. — Proclamation sur le nouvel ordre de choses dans la république batave.

République française. — Paris. — Condamnation à mort et exécution de Trion, dit Cassinieu, chevalier de Malte, émigré, agent de l'Angleterre et fabricant de faux passe-ports.

Mélanges. — Notice sur un ouvrage intitulé : *De la France, relativement à l'Angleterre et à la maison d'Autriche*, publié par J. A. Mourgue.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 pluviôse.

Dons patriotiques. — Le citoyen Lemonnier, artiste persécuté et incarcéré pendant son séjour à Rome, réclame des secours. Renvoi au Directoire. — Rapport de Favart, sur un message du Directoire, relatif aux enfants nés hors mariage. — Discussion sur le projet d'institution des vétérans gardes ruraux. Rapport fait à ce sujet, par Talot, dans la séance du 12 nivôse. Duchesne appuie le fond du projet.

N° 136. *Sextidi 16 Pluviôse.* (4 fév.)

Rastadt. — Evacuation de l'Orteneau, par les troupes françaises.

La Haye. — L'ex-député Pasteur, un des premiers arrêtés dans la séance du 22, est transféré dans une maison d'arrêt : il s'était plaint à un journaliste de ce qu'il avait omis son nom sur l'honorable liste des proscrits. — Cassation de la cour de Hollande, qui avait cité devant elle le président de l'assemblée nationale, sous prétexte qu'elle avait violé sa juridiction, en ordonnant des arrestations dans son ressort.

Berne. — Réunion des habitants des campagnes au parti des citadins. Progrès de l'insurrection contre l'oligarchie. Déclaration du général français Ménard, au colonel de Weiss, dont les satellites répondent par une fusillade. Départ de l'aide-de-camp Ostier pour Paris.

Vevay. — Des mesures sont prises pour repousser la colonne de Weiss. La cocarde verte est arborée ; l'arbre de la liberté a été planté.

Bals. — Plantation d'un arbre de la liberté. Banquets fraternels, danses et chants patriotiques. Arrêté du sénat, qui proscrit l'ancien titre de *gracieux seigneurs*. — Projet de la nouvelle constitution, envoyé de Paris par le grand tribun Ochs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 pluviôse.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale vient de recevoir l'avis officiel que, dans la commune de Fromainville département de Seine-et-Oise, le nommé Plantizé, réquisitionnaire, s'est amputé la première phalange du doigt indicateur de la main droite, pour s'exempter de tout service militaire. Les lois sont muettes pour punir cette incivique lâcheté ; c'est au tribunal de l'opinion à en faire justice ; il faut que l'infamie vengeresse retombe, de tous les points de la République, sur ce nom dévoué désormais à l'opprobre. Jadis, celui qui le porte eût été promené par les places publiques, une quenouille à la main ; dans le silence des lois, la renommée, au moins, peut exécuter cette sentence morale sur ce nom flétri ; et, dans toutes les communes de la République, on répète qu'en six ans de guerre, Plantizé fut le premier Français, indigne de l'être, qui eut le courage de se mutiler pour n'avoir pas celui de se battre.

Les bons citoyens s'indigneront de ce trait lâche et vil ; mais ils n'apprendront pas sans y applaudir, que la Grande-Nation a, dans la génération qui croît, des enfants dignes d'elle ; et on opposera aux Plantizé, le dévouement dont vient d'être témoin la commune de Châlons, chef-lieu du département de la Marne.

Deux jeunes citoyens de cette commune, qui viennent d'atteindre leur dix-huitième année, se sont enrôlés volontairement ces jours-ci, pour la descente en Angleterre ; leur dévouement doit faire honte aux lâches réquisitionnaires ; nous les offrons en modèle à toute la jeunesse française ; ils s'appellent *Lavocat et Moïson*, fils des deux concierges de la maison commune et du tribunal de police correctionnelle.

Il serait à désirer qu'il y eût dans chaque commune deux colonnes, l'une consacrée à la gloire ; l'autre, à la honte ; la première recevrait cette foule de noms trop peu connus, qui, sans intérêt, sans ambition, sans songer aux honneurs de la publicité, se sont dévoués tout entiers à la patrie ; l'autre poursuivrait dans leur honteuse obscurité ces lâches qui ont fui et la patrie et la gloire ; et leur flétrissante célébrité suffirait seule pour empêcher de grossir la liste de leurs imitateurs.

— Le général Kellermann est chargé de la nouvelle organisation de la gendarmerie. — Départ des citoyens Daunou, Monge, Florent et Saint-Martin pour Rome, où ils sont chargés d'une mission importante.

Variétés. — Analyse du *Degré de certitude de la Médecine*, par Cabanis, membre de l'Institut national. — Compte-rendu d'*Alexis* ou *l'Erreur d'un bon Père*, pièce donnée à Feydeau, par les citoyens Marsolier et Daleyrac.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 13.

Fin de l'opinion de Duchesne, sur le projet relatif à l'établissement des gardes ruraux. Oudot et Garnier (de Saintes) appuient les observations, et demandent la question préalable. Savary invoque l'ajournement, qui est prononcé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 pluviôse.

Régnier fait approuver une nouvelle résolution sur les rentes viagères entre particuliers. — Approbation de celle qui établit une fête annuelle de la Souveraineté du Peuple.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 pluviôse.

Renvoi à la commission existante, d'une adresse souscrite par des républicains du faubourg Antoine, et tendante à prendre des mesures pour conserver les fruits de la Journée du 18 fructidor. — Le citoyen Jacob Dupont, ex-conventionnel, demande la salle dite du *Manège*, pour y établir des cours d'agriculture, de morale, etc. Ordre du jour. — Eschassériaux jeune, demande qu'une commission soit nommée, pour s'occuper des moyens qui rendent plus tolérables les frais de correspondance entre les corps administratifs. Adopté.

N° 137. **Septidi 17 Pluviôse.** (5 fév.)

Constantinople. — Destitution de l'aga des janssaires, Mustapha.

Allemagne. — Entrée à Manheim du général français Oudinot, et convention d'une suspension d'hostilités pendant quarante-huit heures, en attendant le retour d'un courrier expédié à Rastadt.

Madrid. — Mort en Aragon de M. le comte d'Aranda. Le prince de la Paix lui succède comme doyen du conseil d'Etat.

Londres. — Réunion des amis de la liberté, à la taverne dite *la couronne et l'ancre*, pour célébrer l'anniversaire de la naissance de M. Fox. Détails de cette réunion, présidée par le duc de Norfolk, premier pair d'Angleterre. Toasts qui ont été portés. — Discours de M. Nichols, contre M. Pitt.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 pluviôse.

Hier, on a fait ici la proclamation de la loi qui ouvre un emprunt de 80 millions pour l'expédition d'Angleterre. Au centre d'une forte colonne de volontaires et de garde nationale sédentaire, se trouvaient toutes les autorités constituées, les juges, l'administration centrale, les administrations municipales, et l'état-major de la place et de la division, précédés de matelots qui portaient une sorte d'oriflamme, sur lequel étaient écrits ces mots : *Descente en Angleterre.*

La loi a été lue dans les différents carrefours, sur des tribunes qu'on avait construites exprès, et partout on y a répondu par des cris de *Vive la République !*

Les membres du tribunal de cassation ont arrêté qu'ils prendraient trente actions dans l'emprunt d'Angleterre.

— Des lettres écrites par plusieurs des déportés à Cayenne à leurs parents, assurent que ce pays n'est pas à beaucoup près aussi insalubre qu'on le croit généralement en France. Les déportés n'y sont point enfermés, comme on l'avait d'abord dit. Quelques-uns d'entr'eux ont déjà pris des nègres à leur service.

Ils avaient, à ce qu'il paraît, emporté entre eux tous une somme de 70 à 80 mille francs. A présent qu'ils sont à leur destination, le sequestre sera levé sur les propriétés qu'ils avaient, et leurs familles pourront leur faire passer les secours et les adoucissements qu'ils jugeront convenables.

Le cercle constitutionnel, séant dans le 10^e arrondissement de Paris, rue de l'Université, n° 932, avait chargé cinq de ses membres de lui présenter la rédaction d'une profession de foi contenant l'expression fidèle de ses principes politiques.

Le 2 pluviôse, la commission a soumis au cercle son travail, qui a été adopté à l'unanimité de tous les membres présents, ainsi qu'il suit :

Profession de foi politique des membres du cercle constitutionnel, séant dans le 10^e arrondissement de Paris, rue de l'Université, n° 932, réunis le jour anniversaire de la punition du dernier roi des Français, le 2 pluviôse, an 6 de la République.

Notre devise est : *Tout à la République.*

Nous la voulons fondée sur la constitution de l'an 3, la meilleure des constitutions connues.

Nous laissons au temps et à la constitution elle-même le soin de son perfectionnement graduel, et nous nous opposerons à toute secousse politique qui compromettrait le bien réel pour un mieux en perspective.

Nous respectons le caractère sacré des dépositaires de l'autorité publique ; mais nous réservons notre amour à ceux qui sont franchement dans la voie républicaine.

Nous approuvons l'opposition qui veille et conserve ; mais nous combattons l'ambition qui divise et détruit.

Nous abhorrons la flatterie ; mais nous rendons hommage aux vertus.

Nous regardons comme un vrai fléau les dénonciations vagues et mal fondées ; mais nous méprisons l'homme pusillanime qui craint de faire des révélations utiles à son pays.

Nous haïssons le crime, quelque masque qu'il prenne ; mais nous savons tout ce que le royaliste inventa de dénominations odieuses pour perdre de bons et purs républicains, et nos rangs sont ouverts aux innocentes victimes de cet affreux système.

Nous connaissons les dangers de la démagogie ; mais nous ne la confondons jamais avec l'enthousiasme vertueux qui créa la République.

Nous estimons la modération ; mais nous n'oublierons pas quelle fut souvent le masque des égoïstes, hommes froids et insignifiants, toujours (par caractère) plus près de la royauté que de la République.

Nous respectons la propriété et honorons l'industrie ; mais nous vouons à l'opprobre les dilapidateurs et les sangsues de la fortune publique et particulièrement.

Nous désirons que nul ne soit opprimé ; mais nous n'appelons la confiance du peuple et du gouvernement que sur les amis prononcés de la République, ses seuls et véritables amis.

La génération qui s'élève jouira du doux spectacle de la réunion de tous les Français ; mais nous ne nous flatons pas d'en jouir nous-mêmes, et nous n'accréditerons point une illusion par laquelle ont commencé le sommeil du patriotisme et la réaction royale.

Nous provoquerons de tous nos moyens une réunion sincère entre tous les républicains, et c'est à eux que nous disons : « Amis, ne vous quellez point pour quelques nuances légères, et songez que vos lâches ennemis ne furent jamais forts que de vos propres discordes. »

Nous considérons les sociétés s'occupant de questions politiques, comme la sauve-garde de la liberté publique ; mais nous pensons qu'elles ne peuvent acquérir, et surtout conserver une juste et salutaire influence que par un zèle éclairé : la philosophie a jeté les bases de l'édifice, le courage l'a élevé, c'est à la raison à le consolider.

Tels sont les principes gravés dans nos cœurs, et dont nous déposons la déclaration sur l'autel sacré de la Patrie, en jurant haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3.

De Brest, le 18 pluviôse. — Les travaux pour la descente se poursuivent ici avec une telle activité, que l'on travaille la nuit à la lueur des flambeaux.

Strasbourg, le 7 pluviôse. — Notre télégraphe est achevé. On l'a placé sur la partie de la tour de notre ancienne cathédrale, connue sous le nom de *Psaffenkapp*. Il devait d'abord l'être au haut de la plate-forme ; mais la flèche se serait trouvée dans la direction de la ligne qui aboutit aux hauteurs de Nordheim, sur lesquelles est placé le premier point d'observation ; c'est ce qui a décidé le citoyen Chappe à le placer sur la petite coupole, d'où la vue vers ce point n'est interrompue par aucun objet. Les observations vont commencer incessamment.

Calais, le 10 pluviôse. — Toutes les familles des marins de cette ville sont plongées dans la désolation. Les pertides Anglais, après avoir mille fois promis à nos pêcheurs qu'ils ne les troubleraient jamais dans leurs pêches, ont enlevé hier treize de leurs bateaux, à la vue du port ; deux seulement ont réussi à s'échapper. On craint qu'ils n'aient agi partout de même, et que, d'un seul coup de

filet, ils n'ayent enlevé à notre marine une grande quantité d'excellents matelots. Guerre et vengeance!

Arrestation de Crapart, libraire, comme imprimeur-proprétaire du *Mémorial*.

Variétés. — Notice de l'histoire des premiers peuples libres qui ont habité la France, publiée par J.-C. Laveaux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 14.

Message du Directoire, sur la révision des jugements rendus avant le 18 fructidor. Renvoi à une commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 pluviôse.

Dons patriotiques pour la descente en Angleterre.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 pluviôse.

Ludot fait un rapport sur plusieurs questions de procédure en matière civile. Ajournement. — Rapport de Villers, tendant à charger les bureaux centraux de l'assiette et du recouvrement des contributions. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 pluviôse.

Saligny fait rejeter la résolution relative aux soumissions des domaines nationaux.

Paris. — Nomination des citoyens Trouvé, Ginguéné et Garat; le premier, à l'ambassade de Milan; le second, à celle de Turin; le troisième, à celle de Naples.

N° 138. Océide 18 Pluviose. (6 fév.)

Espagne. — Ordre du roi, portant permission d'embarquer pour l'Amérique des articles étrangers.

Rastadt. — Nouvelle d'une insurrection dans le Haut-Margraviat.

Suisse. — Révolution à Ouchy. — Refus du conseil de Coppet de prêter le serment de fidélité à la régence de Berne. — Départ de M. Necker pour Genève. — Ordre donné par MM. de Berne, de laisser échapper secrètement de prison, le citoyen Junod, du pays de Vaud, réclamé par le Directoire français. Refus de Junod de sortir autrement que par l'effet d'un pouvoir légitime.

Paris. — Arrivée en cette ville de trois députés de l'assemblée représentative provisoire de la République lémanique.

Voici les proclamations que le général Ménard a publiées en entrant dans le pays de Vaud, le 8 pluviôse.

Philippe-Romain Ménard, commandant l'armée française dans le pays de Vaud, aux soldats de cette armée.

Braves militaires,

« La Liberté dont vous êtes les apôtres et les soldats,
4^e Série. — Tome III.

vous appelle dans le pays de Vaud. Vous allez encore porter et rétablir les droits sacrés de l'homme, chez un peuple qui vient de briser ses fers et qui vous appelle à soutenir ses droits. Votre valeur, soutenue de toutes les autres vertus militaires, a conquis l'Italie à la liberté; la même conduite vous assure ici le même succès.

» Soldats, vous vous pénétrez du sentiment de dignité qui convient à notre mission. La République française veut que le peuple vaudois, qui a secoué le joug de ses oppresseurs, soit libre. Le Directoire exécutif de la Grande-Nation m'a ordonné de la défendre et de le protéger. Vous entrez donc chez un peuple d'amis, de frères. Vous respecterez leurs personnes et leurs propriétés; leurs mœurs, leur religion, leurs usages vous seront sacrés.

» Des liens de fraternité sont d'ailleurs formés déjà entre vous et les Vaudois. Vous savez que le citoyen Autier, mon aide-de-camp, envoyé par moi au général de Welsch, commandant les troupes bernoises, pour lui porter des paroles de paix, a été lâchement assassiné par ses satellites. Son escorte de hussards français a été tuée, et le hasard seul a sauvé cet envoyé de la Grande-Nation.

» Eh bien! soldats, les braves Vaudois ont déjà vengé le sang français: le village où s'est commis cet attentat affreux, a été attaqué, emporté par eux, et le feu le consume. Ils veulent encore plus, ils demandent à marcher dans vos rangs, à vos côtés, pour aider à venger la nation française.

» S'il était donc parmi vous un Français indigne de ce nom, qui osât ternir, par un attentat quelconque, la gloire immortelle que vous avez acquise par tant de sacrifices, il sera puni sur-le-champ de la manière la plus éclatante. Je sévirai avec toute la rigueur des lois, contre tout officier, qui, par indifférence ou insouciance, autoriserait le plus léger abus, et ne réprimerait point de suite le moindre effet d'indiscipline.»

Signé, MÉNARD.

Philippe-Romain Ménard, commandant l'armée française sur la frontière du pays de Vaud, au peuple vaudois.

Peuple vaudois,

« L'armée française ne s'était approchée de vos frontières que pour empêcher, par le seul effet de sa présence, les ennemis de la liberté de comprimer le noble élan qui vous élevait vers elle. Telle était la volonté suprême du Directoire exécutif; et les vainqueurs de l'Italie se tenaient paisiblement devant vos despotes.

» Mais un attentat inouï vient d'être commis envers l'armée française. Des satellites de l'oligarchie, des scélérats ont osé violer les droits les plus sacrés, dans le sein même de la paix, ils n'ont pas su respecter les lois de la guerre; ils ont attenté à la personne du citoyen Autier, mon envoyé auprès de l'homme qui se disait le général en chef des troupes du pays de Vaud: ils ont fait plus, les monstres ont assassiné les deux hussards qui lui servaient d'escorte. Des soldats français ont péri victimes de la plus noire perfidie, et leurs frères d'armes resteraient spectateurs indifférents de cet horrible forfait! Non, la Grande-Nation ne transige jamais avec le crime; ses auteurs ne peuvent donc échapper à notre juste vengeance.

» Peuple vaudois, vous avez ressenti notre injure: votre pays est entre nous et les coupables; je viens attendre parmi vous les ordres du Directoire exécutif, pour les poursuivre et les punir. Vos vœux nous appellent à protéger vos droits: recevez-nous comme vos libérateurs. Je n'ai pas besoin de vous déclarer que vos propriétés seront sacrées pour nous; des Français ne peuvent pas oublier qu'elles sont sous la sauvegarde de la fraternité, et de l'honneur. Soyons mutuellement pleins de confiance dans les sentiments qui nous unissent. Votre haine pour la tyrannie est à nos yeux le garant le plus sûr de votre loyauté: le gage de la nôtre est dans la liberté de l'Italie.»

Signé, MÉNARD.

Variétés. — Séance publique du Lycée des Arts. — Analyse du *Prisonnier*, opéra comique, par les citoyens Duval et Della-Maria.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 pluviôse.

Dons patriotiques, pour le soulagement des prisonniers en Angleterre. — Sonthonax demande à rendre compte de sa mission dans les Colonies. Guillemardet s'y oppose, et soutient que ce compte ne doit être rendu qu'au Directoire. Eschassériaux aîné et Tallien observent que Sonthonax étant représentant du peuple, le conseil ne peut lui refuser de se disculper des imputations graves qui lui ont été faites. Sonthonax obtient la parole : il entre dans tous les détails relatifs à sa mission.

N° 139. Nôndi 19 Pluviôse. (7 fév.)

Francfort. — Partage fait au sort de la principauté d'Anhalt.

Angleterre. — Retour à Londres de Mingo Parke, agent de la société qui s'occupe des découvertes à faire dans l'intérieur de l'Afrique.

Livourne. — Nouvelle d'une contre-révolution régio-catholique en Corse.

Suisse. — Détails sur la révolution de Lausanne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 pluviôse.

Le Directoire exécutif reconnaît la République lémanique.

— Un aide-de-camp du général Bernadotte, qui arrive de Milan, a confirmé que le général Berthier avait dû entrer dans Rome le 14, et que Sa Sainteté avait dû en partir auparavant pour se rendre à Naples.

Nous croyons que le gouvernement recevra, sous peu de jours, des dépêches officielles sur cet événement, datées du Vatican.

Daunou, Monge et Saint-Martin sont partis hier pour cette ancienne capitale du monde chrétien; leur mission est relative à la diplomatie en général, ainsi qu'aux arts.

— On assure que le général Bonaparte a désigné, pour le seconder dans l'entreprise qu'il prépare contre le gouvernement anglais, Buor, capitaine de pavillon du fameux Guichen, si connu par ses succès dans trois combats qu'il a si glorieusement soutenus contre les Anglais, et qui commandera cette importante expédition en qualité de contre-amiral avec Lacrosse. Celui-ci fit une vigoureuse résistance contre trois frégates anglaises dans la rade de Brest, lorsqu'il commandait le vaisseau *les Droits de l'Homme*. Ils seront puissamment secondés par Duchayla, Dumanoir, Decrès et plusieurs autres dont l'Angleterre se rappellera long-temps les talents et la bravoure.

Bonaparte a voulu mettre de cette expédition Girardin, ce commandant du vaisseau *l'Eole*, qui a tant de droit à la reconnaissance de la République par sa conduite dans les Colonies; Charité commandant le vaisseau *le Bourgogne*, qui s'est distingué dans les dernières guerres de l'ancien gouvernement, et qui s'était rendu redoutable aux Anglais dans l'escadre de d'Estaing, qui ne désignait son vaisseau que sous le nom du *vaisseau noir*; Bougainville, de respectable mérité que de vastes connaissances mettent à portée d'être aussi utiles par ses conseils que par ses services personnels;

Labretonnière, à qui une longue habitude a rendu la Manche si familière; enfin Granchain, directeur des ports et arsenaux de la marine, celui qui a remplacé Fleurieu dans cette fonction.

— Condamnation à mort du fameux Tranche-Montagne, assassin du commissaire près le département de la Sarthe.

Dunkerque. — Construction de chaloupes canonnières d'après l'invention suédoise, et par les soins du citoyen Muskein, à versais.

Variétés. — Lettre d'un solitaire de Montmartre, au juge de paix du canton de N...

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 16.

Fin du discours de Sonthonax, sur sa mission à Saint-Domingue. Il répond aux diverses accusations portées contre lui; oppose Toussaint-Louverture à lui-même, et termine en demandant pour les Antilles une amnistie aux bienfaits de laquelle il renonce pour sa part. Impression.

N° 140. Décadi 20 Pluviôse. (8 fév.)

Allemagne. — Détails sur la prise du fort du Rhin, par le général Oudinot.

Rome. — Déclaration du R. P. D. Eugène, religieux, sur les prédictions d'une sainte servante de Dieu.

Gènes. — Premières séances des Conseils de la République ligurienne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 pluviôse.

Le Directoire exécutif, considérant que le mauvais esprit, qui, depuis le commencement de la révolution, a existé presque sans relâche dans la commune de Lyon, et qui a été à diverses époques l'objet des plus vives inquiétudes de la part du gouvernement, s'y manifeste encore;

1° Par l'influence des chefs des compagnies de Jésus et du Soleil, des assassins du Midi, des émigrés, des déserteurs et des voleurs de grandes routes, lesquels trouvent dans la commune de Lyon et ses faubourgs, un asile assuré et comme inviolable à l'abri des recherches de l'autorité, et sous la protection des hommes pusillanimes ou malintentionnés qui les recèlent;

2° Par l'impunité journalière des délits de tout genre qui s'y commettent, impunité résultante du silence des témoins en justice et de la faiblesse des tribunaux, subjugués les uns et les autres par la terreur des ressentiments et des vengeances qu'inspirent les malfaiteurs;

3° Par le refus obstiné des bons citoyens à y accepter les emplois publics, à cause des excès qui s'y sont commis impunément, ou à peu près, sur la personne des membres des autorités constituées;

Considérant encore que la commune de Lyon est peuplée de celles qui se sont moins ressenties des salutaires effets produits par l'immortelle journée du 18 fructidor, puisque, postérieurement à cette époque, de nouvelles bandes de malfaiteurs de toute espèce s'y sont rendues pour renouer le train de leurs complots liberticides, bien qu'on d'y trouver de nouveaux moyens de troubles et de désordres, puisque des provocations meurtrières y ont eu lieu contre des militaires de la part des jeunes gens, et que des gageures y ont été faites et exécutées, de déserter des factionnaires, etc., etc.;

Considérant, enfin, que dans un état de choses aussi alarmant, ce n'est point par les moyens ordinaires de police et d'administration que l'existence des lois et le réta-

blessement de la tranquillité publique peuvent s'opérer dans la commune de Lyon ;

Arrête, en vertu de l'article XXXIX de la loi du 19 fructidor dernier, ce qui suit :

Art. 1^{er}. La commune de Lyon et les trois faubourgs, dits de la Croix-Rousse, de la Guillotière et de Vaise, sont mis en état de siège.

II. Pour l'exécution de cette mesure, le ministre de la guerre y fera passer, tant en infanterie que cavalerie, le nombre de troupes nécessaires.

— La ville de Montpellier a été mise aussi en état de siège.

Le citoyen Couturier est nommé secrétaire de la légation à Naples. — Le général de division Marescot est nommé chef au corps du génie pour l'expédition d'Angleterre. — Arrestation à Rennes du ci-devant marquis de la Préalaye. — Adresse du peuple de Villeneuve (Suisse), au général français Rampon. — Sommaire de la constitution helvétique, rédigée par le citoyen Ochs. — Lettre du général Augereau au Directoire, annonçant son départ pour sa nouvelle destination. Ce nouveau témoignage de confiance, dit-il, le venge, d'une manière bien flatteuse, des calomnies colportées contre lui.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 pluviôse.

Brottier célèbre dans un discours, l'anniversaire de la liberté des Noirs, fait l'éloge de Toussaint-Louverture, et termine par le désir de voir consacrer, par une fête, l'époque de l'abolition de l'esclavage. Impression.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 pluviôse.

Rapport de Guillemardet sur l'époque à laquelle le corps législatif doit procéder à l'élection annuelle d'un nouveau membre du Directoire. Ajournement. — Message du Directoire :

Citoyens représentans.

L'oligarchie helvétique qui, depuis le commencement de la révolution, a pris une part si active à toutes les machinations ourdies contre la liberté, et à tous les complots tramés pour le renversement de la République française, vient de mettre le comble à ses attentats, en violant, dans la personne de plusieurs de nos braves frères d'armes, les lois les plus sacrées du droit des gens.

Le Directoire exécutif doit, aux termes de l'article CCCXXXVIII de la constitution, vous prévenir de tout ce qui s'est passé, et des mesures qu'il a prises.

Depuis long-temps le peuple du pays de Vaud, détaché de la Savoie en 1530, gémissait sous le despotisme des gouvernements de Berne et de Fribourg. Ce pays, précédemment démembré de la France, formait sous le gouvernement sovoisien une province séparée, régie par des Etats, de concert avec un bailli ducal, dont les attributions étaient circonscrites par des lois constitutionnelles.

Ces lois furent, dès 1550 même, méprisées et foulées aux pieds par les patriciens bernois et fribourgeois.

En 1664, le duc de Savoie renouça à toutes ses prétentions sur ce pays, mais il stipula formellement la réserve de sa constitution; et le 26 avril 1665, le gouvernement français se constitua garant de ce traité, et par conséquent des droits politiques du pays de Vaud.

On sait avec combien peu de ménagement fut sans cesse violé par les gouvernements de Berne et de Fribourg, le pacte social que ces nouveaux traités avaient formé entre eux et les Vaudois.

Les Vaudois réclamèrent à diverses époques contre l'op-

pression dont ils étaient victimes; mais long-temps la force imposa silence à la multitude; et ceux d'entre eux qui montrèrent plus de courage que les autres, furent proscrits : de ce nombre fut le brave général Laharpe, qui, adopté par la République française, devint un de ses intrépides défenseurs, et scella de son sang, dans les plaines d'Italie, l'attachement qu'il lui avait voué.

Cependant la liberté conservait dans le pays de Vaud de nombreux et énergiques amis; ils se déterminèrent enfin à faire réclamer la protection que la République leur devait, en vertu des traités de 1664 et 1665, tant comme subrogée au ci-devant duc de Savoie, que comme remplaçant l'ancien gouvernement français.

A peine le bruit de ces réclamations fut-il répandu, que la malveillance chercha à s'en emparer, en insinuant dans un journal que le pays de Vaud, pour prix de son dévouement à la liberté, serait détaché de la Suisse et incorporé à la France.

Ces insinuations, qui prêtaient à la République française des vues d'envahissement contraires à sa loyauté, n'avaient évidemment pour but que d'effrayer les Vaudois sur les suites des démarches qu'ils pourraient faire pour récupérer leurs anciens droits; le Directoire exécutif s'empressa de les démentir par un arrêté du 27 frimaire, dernier, par lequel il prohibe le journal qui les contenait; et qu'il fit notifier à tous les cantons helvétiques.

Le 8 nivôse suivant, le ministre des relations extérieures rendit compte au Directoire exécutif des réclamations qui lui avaient été adressées pour le rétablissement des Vaudois dans les droits politiques que les traités de 1664 et 1665 leur avaient jusqu'alors inutilement garantis, et le Directoire exécutif prit en conséquence, le même jour, un arrêté qui chargea le ministre de la République près les cantons helvétiques de déclarer aux gouvernements de Berne et de Fribourg que les membres de ces gouvernements répondraient personnellement de la sûreté individuelle et des propriétés des habitants du pays de Vaud qui se seraient adressés et pourraient s'adresser encore à la République française pour obtenir, par sa médiation, ou exécution des anciens traités, d'être maintenus ou réintégrés dans leurs droits.

Cette détermination était d'autant plus instante, que déjà le gouvernement de Berne, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même par sa réponse à une interpellation officielle que le Directoire exécutif lui avait fait faire par son agent diplomatique, avait ordonné des levées de milices pour marcher contre les troupes françaises rassemblées dans quelques parties du département du Mont-Terrible, et que même il avait fait arrêter les députés des communes qui avaient manifesté leur refus de prendre les armes contre la République.

Le gouvernement de Berne avait été plus loin encore; il avait publiquement enrôlé des émigrés, et embauché des réquisitionnaires et déserteurs français, et il ne dissimulait pas son dessein de les employer à comprimer par la force les réclamations des habitants du pays de Vaud, et de les diriger contre la République française.

(La suite demain.)

N° 141. *Primeredi* 21 *Pluviôse*. (9 fév.)

Ferrare. — Echec essuyé dans la Marche d'Adriatique par les Cisalpins, et réparé par le général français, qui se rend maître d'Osimo.

Gènes. — Nouvelles de troubles qui ont éclaté à Ampugnano; en Corse; condamnations et dévouement du général Casalta, du général Vaubois et du citoyen Aréna.

République française. — Paris. — Départ du comte de Cabanis pour la Hollande.

Yarvis. — Cruautés exercées par les Anglais sur les naturels de Terre-Neuve.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17.

Suite du message du Directoire exécutif.

Ces dispositions hostiles étaient pour le Directoire exécutif un avertissement suffisant de se mettre en mesure. Des ordres furent donnés pour que la division de l'armée d'Italie, qui avait cueilli tant de lauriers sous le commandement du général Masséna, prit sa route, en rentrant en France, par Carrouge, pour se porter de là dans les départements de l'Ain, du Jura et du Doubs, afin d'observer les mouvements des troupes bernoises et fribourgeoises, et d'être toujours à portée de repousser l'agression.

L'événement ne justifia que trop cette précaution. Le 26 nivôse, le général commandant à Carrouge fut prévenu, par une dépêche officielle du comité de Nyon, investi des pleins pouvoirs des conseils de cette ville, qu'il devait être parti de Berne quatorze bataillons et l'artillerie nécessaire, dont la marche était dirigée contre le pays de Vaud; que de plus, on commandait sourdement des troupes dans les villages environnant les frontières de ce pays, contre la promesse positive qui avait été faite à ce comité.

L'arrivée de la division Masséna suivit de près cet avertissement. Le général de brigade Ménéard, qui la commandait en l'absence du général divisionnaire, informa le Directoire exécutif, par une dépêche du 6 pluviôse, qu'il n'y avait nulle incertitude sur les mouvements que faisaient les cantons de Berne et de Fribourg, pour comprimer les réclamations du pays de Vaud; que déjà le général de Weiss, chargé de pleins pouvoirs de ces cantons, sous le titre de commandant en chef les troupes de Berne et de Fribourg dans le pays de Vaud, avait établi son quartier-général à Yverdon, et était à la veille d'agir hostilement.

Le même jour, conformément aux instructions qu'il avait reçues du Directoire exécutif, le général Ménéard adressa au général de Weiss une sommation de retirer ses troupes, et de laisser aux habitants du pays de Vaud le libre exercice de leurs droits, réclamations et recours, en lui déclarant que, dans le cas contraire, il serait obligé de repousser la force par la force, de faire cesser la résistance et d'en poursuivre les auteurs.

Le général Ménéard chargea son aide-de-camp, le citoyen Autier, de porter cette sommation au général Weiss, à Yverdon, et il le fit accompagner par deux hussards, que les patriotes de Moudon crurent devoir, à son passage par cette ville, renforcer par une escorte de deux dragons vaudois.

A deux lieues d'Yverdon, à l'entrée du village de Thiéran, cet officier, en voiture, et par conséquent hors d'état d'agression, et même de défense, fut tout-à-coup attaqué par un poste de troupes bernoises; les deux hussards qui l'accompagnaient tombèrent à l'instant criblés de balles; l'un des dragons vaudois fut blessé, son cheval tué sous lui, et le citoyen Autier ne se sauva lui-même que par une espèce de prodige.

De retour à Moudon, l'aide-de-camp Autier trouva toute la milice sur pied et en armes. Instruite de son assassinat, elle volait à son secours, et le flambeau à la main, jurait d'incendier le village qui avait été le théâtre de cet horrible attentat. Le citoyen Autier employa tous ses efforts pour arrêter cette vengeance, qui pouvait frapper l'innocent au même temps que le coupable; et heureusement l'incendie qu'on avait d'abord annoncé comme effrayant, ne le fut pas. La milice de Moudon et de Lausanne se borna à chasser la troupe assassine du village de Thiéran.

Le général Ménéard, informé des crimes affreux qui venaient de se commettre, ne put s'en dissimuler la véritable cause. On n'avait point crié sur l'escorte de son aide-de-camp; on n'était point venu la reconnaître; on savait en outre qu'il devait passer, puisque les chevaux étaient commandés depuis plus de huit heures.

L'intention d'assassiner un envoyé de la République

française ne pouvait donc être douteuse. Le général Ménéard se crut en conséquence obligé de faire marcher sa division, et le lendemain elle entra dans le pays de Vaud, précédée d'une proclamation aux habitants dont un exemplaire est ci-joint.

De leur côté, les troupes bernoises et fribourgeoises ont entièrement évacué le pays de Vaud. La milice vaudoise déjà très-nombreuse, bien organisée, et commandée par d'habiles officiers, s'est mise en devoir de les poursuivre, et il paraît que dans ce moment elle menace Berne de très-près. Les troupes françaises restent dans le pays de Vaud.

Tel était, citoyens représentants, l'état des choses à l'instant où sont parties les dernières dépêches parvenues au Directoire exécutif. On assure qu'il s'est passé depuis des événements qui pourraient rendre inutiles les mesures hostiles que l'honneur national et le droit des gens, si atrocement violés à la fois, exigent sans doute de la part de la République française, contre les gouvernements de Berne et de Fribourg.

Le Directoire exécutif croit devoir en conséquence se borner aujourd'hui à vous faire connaître les faits.

Signé, P. BARRAS, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 pluviôse.

Rejet d'une résolution particulière.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 pluviôse.

Rapport de Chollet sur les dernières élections de Saint-Domingue. Ajournement. — Adoption d'un projet de Ludot, sur les prises maritimes. — Dubois (des Vosges) fait adopter un projet sur le traitement des employés de l'agence des contributions directes.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 pluviôse.

Goupil fait hommage d'un exemplaire d'un ouvrage intitulé: la *Pasigraphie*. — Picault fait approuver une résolution concernant les créances des émigrés. — Lebrun fait rejeter celle relative aux autorisations de paiement délivrées par la trésorerie, d'après les ordonnances des ministres, sur les receveurs et les payeurs-généraux.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 pluviôse.

Les administrateurs des Côtes-du-Nord font part d'un trait de courage de Charles Riou, domestique d'une ferme, qui a tué deux brigands, et en a mis en fuite plusieurs autres. — Dujardin, de retour de congé, se justifie des inculpations dirigées contre lui pendant son absence. Ordre du jour. — Garnier (de Saintes) fait renvoyer au Directoire l'affaire de l'aliénation du parc de Marly.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 pluviôse.

Baudin fait rejeter une résolution sur le placement des tribunaux civils et de commerce de Seine-et-Oise, parce qu'elle n'emploie pas le langage du calcul décimal pour exprimer les valeurs monétaires. — Ajournement du rapport de Bréard, qui propose le rejet de la résolution du 15 nivôse, relative au jugement des prises maritimes. — Rossée combat l'avis de la commission, sur la résolution relative au placement des assemblées électORALES pour l'an 6: il en demande l'approbation.

N° 142. **Duodi 22 Pluviose.** (10 février.)

Francfort. — Ordre donné aux habitants de porter la cocarde nationale.

Manheim. — Dispositions menaçantes du général Batry, contre la forteresse d'Ehrenbrestein.

Rastadt. — Le professeur Nau quitte le service de S. A. E., pour vivre comme citoyen français à Mayence.

Du 1^{er} février.

On connaît à présent la réponse de la députation d'Empire aux propositions de la légation française. Elle a cherché à les écarter en objectant que l'intégrité d'Empire était établie pour base de la paix dans les préliminaires de Léoben; que, d'ailleurs, l'Empire n'avait pas été l'agresseur de la France; que l'acquisition de la rive gauche du Rhin n'était pas d'une importance majeure pour la grande République; qu'il n'était pas même de son intérêt de s'incorporer un peuple si différent d'elle, quant à la langue, quant aux mœurs, aux opinions et aux coutumes.

La députation a demandé en même temps que les troupes françaises abandonnassent entièrement la rive droite du Rhin, et se retrassent sur la gauche, derrière la ligne de démarcation fixée par la trêve; que toutes les réquisitions fussent suspendues; qu'on cessât de propager les principes républicains; qu'on exemptât du séquestre les biens de ceux qui, avant les hostilités, avaient fui des provinces allemandes, situées sur la rive gauche, ainsi que ceux des autorités qui étaient restées fidèles à leurs souverains, et qu'on n'étendît pas jusqu'à eux la dénomination d'*émigrés*; qu'en général, tout restât dans la situation précédente jusqu'à la paix définitive.

Mais cette contre-proposition a été assez mal accueillie par les plénipotentiaires français. Dans leur réplique, ils ont persisté, une fois pour toutes, dans leurs premières conditions. Ils ont dit que la France demandait la cession de la rive gauche du Rhin, non pour s'agrandir, mais pour assurer à la République une frontière sûre et déterminée; que, d'ailleurs, ce n'était pas elle qui avait déclaré la guerre à l'Empire, mais bien l'Empire qui la lui avait déclarée; et qu'après tout, l'intégrité politique de l'Allemagne ne serait pas blessée par la cession dont il s'agissait; que la députation d'Empire disait elle-même que les Etats à céder n'étaient pas d'une importance majeure; qu'enfin, ce n'était que par une paix très-prompte qu'on pouvait prévenir les suites inévitables de la guerre.

La légation française a conclu en disant, qu'au reste, elle enverrait la réponse de la députation d'Empire au Directoire, et attendrait sa décision.

Cette réplique a enlevé presque entièrement à la députation d'Empire l'espérance de recouvrer la rive gauche du Rhin, surtout depuis la prise du fort du Rhin devant Manheim, où le général Ambert a dit au Major palatin, M. Traiteur: « Pourquoi avez-vous fait résistance, et sacrifié près de six cents hommes, tandis que c'était déjà un article arrêté par la paix de Campo-Formio. »

On a peine à contenir ici son indignation, quand on pense que deux mots adressés au général commandant les troupes de l'Empire, pouvaient prévenir cette dernière, mais sanglante et inutile hostilité. Assurément, se dit-on, il était difficile de plus mal choisir l'occasion de prouver sa discrétion diplomatique.

— Une brochure imprimée à Bâle, chez l'impri-

meur Decker, et intitulée: *De la paix entre la France et l'Empire*, a été défendue.

Italie. — Stupenr universelle à Rome. — Entrée des troupes autrichiennes à Venise.

République Française. — Paris. Arrêté du Directoire qui établit à Flessingue, un receveur pour la perception des droits de douane.

Copie de la lettre du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale de la Loire-Inférieure, au ministre de l'intérieur.

Nantes, le 11 pluviose an 6.

Citoyen ministre,

« Je vous adresse, ci-inclus, un arrêté du département relatif à la publication de la proclamation du Directoire exécutif, du 17 du mois dernier, touchant la descente en Angleterre. En conséquence de cet arrêté, les autorités civiles et militaires, fonctionnaires publics et salariés de la nation, le tribunal de commerce, les généraux et officiers militaires et un grand nombre de citoyens se sont rendus à la maison commune, hier à dix heures, où étant, le président de la municipalité a prononcé un discours relatif à l'objet de la convocation; l'arrêté du département, la proclamation du Directoire ont été lus; ensuite le commissaire de la marine a prononcé un discours très-énergique et plein de pensées et d'heureuses images; le tout a été entrecoupé d'airs patriotiques et des cris de *Vive la République!* Tous les citoyens présents, formant un nombreux cortège, se sont rendus sur le cours où la force armée était sous les armes. Le canon a annoncé la réunion de tous les corps qui se sont mis en marche, précédés d'un détachement de cavalerie sédentaire et de ligne, de canonniers, carabiniers, grenadiers, au milieu desquels étaient deux pièces de campagne, les trompettes, la musique, les tambours suivaient immédiatement; ensuite toutes les autorités constituées entre une double haie; la marche fermée par les vétérans des deux armes et les chasseurs à cheval.

» C'est ainsi que tous les quartiers de la ville ont été parcourus: à chaque carrefour on a crié vengeance contre le gouvernement anglais, et le peuple a répondu par un cri de *Vive la République!* Tout le monde était aux fenêtres et prenait part à cette cérémonie extraordinaire. Plusieurs banquets civiques ont eu lieu, et les deux théâtres ont donné des pièces analogues à la circonstance; au grand théâtre il s'est trouvé peu de femmes; la pluie dans l'après-dîner a pu les empêcher de s'y rendre, mais le parterre qui était bien nombreux, et en grande partie composé d'honnêtes artisans, a été frappé du *Chant du départ*, et s'est mis à chanter en chœur ainsi que les loges avec les artistes, et ont crié à plusieurs reprises *Vive la République!*

» Ce jour a donné une nouvelle impulsion à l'esprit public; le décadi a été célébré, la haine contre le gouvernement anglais s'est accrue; les troupes qui passeront dans notre commune y recevront un nouvel élan; le gouvernement obtiendra sans doute les secours qu'il a droit d'attendre des Républicains.

» Salut et respect. »

Signé, ANARSON.

Rappel de la Corse du commandant Vaubois, qu'on sera remplacé par le général Ménard.

Strasbourg. — Nouvelle d'une insurrection dans la ville d'Arau.

Variétés. — Article sur la destination qu'on pourrait donner à l'église de la Madeleine, à Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 19.

Clauzel combat la résolution sur le placement des assemblées électorales. Nachot en vote l'adoption.

Altération entre lui et Baudin. La résolution est rejetée.

No 143. **Trièd 23 Pluviose. (11 fév.)**

Londres. — Destitution du duc de Norfolk, du commandement des milices de la partie occidentale du comté de York. Cet acte arbitraire de vengeance de la part du gouvernement produit une vive sensation dans le public.

Suisse. — Réception à Bâle des quinze députés des campagnes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 pluviose.

Le général Bonaparte est parti pour Dunkerque avec quelques officiers de marine et du génie; ils vont visiter les côtes, et préparer les opérations premières, relatives à la descente; on peut assurer aujourd'hui qu'il ne retournera pas à Rastadt, et que le congrès touche à la fin de sa session.

Quelle que soit la conduite des princes composant le cercle de l'Empire, nous prenons les avances; toutes les places fortes de la rive gauche du Rhin seront en notre pouvoir, et nous attaquera ensuite qui voudra.

Mélanges. — Article du citoyen David, intitulé: *De trois constitutions et leurs sectaires.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 pluviose.

Propositions patriotiques pour la descente et le soulagement des prisonniers en Angleterre. — Goussier fait une motion d'ordre sur l'emploi du mot citoyen. — Motion à une commission. — Ordre du jour sur l'annuaire qui concerne la fille de Michel Lepelletier, nommé sur ce que la loi qui l'a adoptée, ne donne à sa personne aucun droit au gouvernement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 pluviose.

Baudin propose de rejeter la résolution qui ouvre, jusqu'au 20 ventôse, des registres sur lesquels on pourra se faire inscrire pour voter dans les assemblées primaires. — Rapport de Lecouteux, sur la résolution qui crée une taxe d'humanité pour l'entretien des prisonniers français en Angleterre.

No 144. **Quatrièd 24 Pluviose. (12 fév.)**

Allemagne. — Nouvelle des préparatifs de guerre de la Russie.

Rastadt, le 28 janvier. — Le refus de la députation d'Empire d'adhérer aux propositions des plénipotentiaires français, ne peut être durable, quoiqu'il soit formel. Elle a déclaré qu'elle ne pouvait consentir à la cession de la rive gauche du Rhin; que l'indemnisation des princes possessionnés sur la rive gauche, aux dépens de ceux de la rive droite, et la sécularisation des électors ou évêchés, n'est pas exécutable; elle a prié les ministres français de proposer des bases plus raisonnables pour la paix à conclure.

Les plénipotentiaires français ont répondu de la manière suivante :

« Les soussignés ont reçu la réponse de la députation de l'Empire à la proposition du Rhin pour limites de la République française. En la transmettant à leur gouvernement, ils ne peuvent se dispenser d'observer qu'elle repose sur des bases essentiellement vicieuses. Toute l'Europe sait que l'Empire a déclaré la guerre à la République, dans un temps où elle avait un désir sincère et un puissant intérêt à maintenir la paix.

« On ne peut donc se prévaloir ici de la déclaration que la République n'entreprendrait jamais de guerre dans la vue de s'agrandir par des conquêtes; déclaration qui d'ailleurs n'exclut en aucune manière les indemnités légitimes, dans le cas surtout d'une agression injuste, et qui n'altère nullement le droit de pouvoir à sa sûreté en se donnant des limites fixes. Il est évident, d'un autre côté, que la constitution de l'Empire ne sera pas altérée par le seul fait de la diminution de son territoire.

« Enfin, les préliminaires d'un traité dans lequel l'Empire germanique n'est pas même partie, ne peuvent être opposés avec fondement, surtout lorsque leurs dispositions sont remplacées par celles d'une paix définitive postérieurement conclue.

« C'est cependant sur ces trois bases que porte toute la réponse de la députation de l'Empire; du moment que leur vice est reconnu, le résultat ne peut se soutenir. Les motifs qui ont fondé la demande de la République française, subsistent donc dans toute leur intégrité. L'indemnité prétendue par la République est légitime; sa sûreté exige les limites du Rhin; la tranquillité de l'Empire sollicitera encore plus vivement ces limites. La députation de l'Empire a été forcée de reconnaître formellement que la République n'acquerrait pas un accroissement considérable de puissance et de grandeur, par l'acquisition des provinces transrhénanes, soit qu'on les envisage du côté de la proportion; soit de celui du langage, des mœurs et de la façon de penser. Il résulte de cette observation, sans réplique, que ce ne peut pas être par un désir d'agrandissement que la République française veut les limites du Rhin, et que sa demande repose sur un motif bien plus impérieux, motif commun aux deux peuples, celui de pouvoir, par des limites invariables, à leur tranquillité future.

« Voilà ce dont il s'agit en ce moment, et non pas de cette série de questions que la députation de l'Empire semblerait vouloir substituer au véritable objet de la discussion. Les soussignés n'ajoutent qu'une réflexion, c'est que l'accession prompte à la demande de la République française, l'examen subséquent des questions accessoires, et la conclusion d'une paix solide, feront tomber tout prétexte de plaintes respectives; c'est le seul moyen de prouver qu'on veut réellement, et non pas seulement en apparence, faire cesser le fléau de la guerre. »

A Rastadt, ce 9 pluviose an 6.

Les ministres plénipotentiaires de la République française,

Signés, TRILLIARD, BONNET.

Londres. — Lettre d'un fabricant de Manchester, sur la stagnation presque totale du commerce de ce pays. — Eloquent plaidoyer de M. Erskine, en faveur de John Gale Jones, accusé de sédition.

Suisse. — Renonciation du gouvernement de Berne au pays de Vaud. — Révolution à Lucerne. Appel du peuple à l'exercice de sa souveraineté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 pluviose.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêt du 17 pluviose an 6

Le Directoire exécutif considérant que l'article CCCLVI de l'acte constitutionnel lui impose l'obligation de surveiller les écoles particulières, les maisons d'éducation et

pensionnats, comme faisant une partie importante des professions qui intéressent les mœurs publiques;

Considérant que l'article XVIII de la loi du 21 fructidor an 3, a conservé aux administrations centrales et municipales, les attributions que leur avaient accordées les lois des 14 et 22 décembre 1789 (vieux style), et parmi lesquelles se trouve la surveillance de l'enseignement politique et moral;

Considérant que cette surveillance devient plus nécessaire que jamais pour arrêter les progrès des principes funestes qu'une foule d'instituteurs privés s'efforcent d'inspirer à leurs élèves, et qu'il ne doit négliger aucun des moyens qui sont en son pouvoir pour faire fleurir et prospérer l'instruction républicaine,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toutes les écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats, sont et demeurent sous la surveillance spéciale des administrations municipales de chaque canton.

En conséquence, chaque administration municipale sera tenue de faire, au moins une fois par chaque mois, et à des époques imprévues, la visite desdites maisons qui se trouvent dans son arrondissement, à l'effet de constater :

1^o Si les maîtres particuliers ont soin de mettre entre les mains de leurs élèves, comme base de la première instruction, les Droits de l'Homme, la Constitution et les livres élémentaires qui ont été adoptés par la Convention;

2^o Si l'on y observe les décadis, si l'on y célèbre les fêtes républicaines, et si l'on s'y honore du nom de citoyen;

3^o Si l'on donne à la santé des enfants tous les soins qu'exige la faiblesse de leur âge; si la nourriture est propre et saine; si les moyens de discipline intérieure ne présentent rien qui tende à avilir et à dégrader le caractère; si les exercices enfin y sont combinés de manière à développer, le plus heureusement possible, les facultés physiques et morales.

II. Les membres des administrations municipales, choisis et nommés par elles, pour procéder à ces visites dans leur arrondissement respectif, s'adjoindront un membre au moins, du jury d'instruction publique, et ils seront toujours accompagnés du commissaire du Directoire exécutif près chaque administration municipale de canton.

III. Les administrations municipales dresseront procès-verbal de ces visites, et en transmettront copie aux administrations centrales de leurs départements; celles-ci en rendront compte au ministre de l'intérieur.

Cependant elles pourront provisoirement prendre telle mesure qu'elles jugeront nécessaire pour arrêter ou prévenir les abus, même en ordonnant la suspension ou clôture de ces écoles, maisons d'éducation et pensionnats.

IV. Le Directoire exécutif fait un devoir spécial à ses commissaires près les administrations municipales de canton et les administrations centrales de département, de surveiller et de requérir l'exécution des dispositions ci-dessus, et de dénoncer avec courage les infractions, omissions et négligences qu'ils découvriront.

Signé, P. BARRAS, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

Le Directoire exécutif, par arrêté du 18 pluviôse, a prohibé le Journal intitulé *la Poste du jour*, et fait apposer les scellés sur ses presses, pour avoir annoncé l'arrestation de Marmontel, comme si ce dernier eût encore été représentant du peuple, quoique la loi du 19 fructidor ait annulé sa nomination, et de manière à faire croire qu'on arrêta un membre du corps législatif sans les formalités prescrites par la constitution.

Lettre du Directoire aux ministres de la justice et de la police, sur la situation des Bouches-du-Rhône. — Expulsion des émigrés du territoire de Hambourg, d'après la demande de Léonard Bourdon. Convocation, par le citoyen Legot, consul général de la République à Hambourg, de tous les Français

qui s'y trouvent, à l'effet de prendre part à la guerre contre l'Angleterre.

Lettre de l'ex-général de Valence à ce sujet; il croit ne devoir exercer au-dehors aucun de ses droits de citoyen, jusqu'à ce que le gouvernement ait prononcé sur son sort.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 21.

Fin du rapport de Lecouteux: il fait rejeter la résolution. — Dons patriotiques.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 pluviôse.

Rapport de Malas, sur les réclamations des signataires des prises maritimes. Ajournement. — Message du Directoire sur les besoins des manufactures de France. Renvoi. — Philippe Delleville offre, au nom du citoyen Memieu, un ouvrage intitulé: *Pa-sigraphie*. Renvoi au Directoire. — Pons (de Verdun) fait arrêter l'envoi d'un message au conseil des Anciens, pour l'inviter à s'occuper exclusivement des résolutions relatives aux élections. — Oudot reproduit le projet sur l'établissement d'un journal tachygraphique. Pison-du-Galand fait prononcer l'ajournement.

No 145. Quinzième 25 Pluviôse. (13 fév.)

Turquie. — Progrès de l'insurrection dans l'Empire ottoman.

Mastadi, le 8 février. — Comme les premiers pouvoirs de la députation française étaient insuffisants, d'autres lui ont été expédiés le 24 janvier. Elle est autorisée par ces derniers, non-seulement à négocier, mais aussi à conclure et à signer. Cependant ces pouvoirs ont été renvoyés à Paris, à cause de quelques erreurs glissées dans l'expédition.

Par une contre-note à la note des ministres français, du 29, qui persistent à demander le cours du Rhin pour limites, la députation de l'Empire, dans sa vingtième séance, du 31 janvier, a répondu de la manière suivante :

« Les plénipotentiaires des puissances germaniques apprennent avec plaisir que leur première délibération sur la demande du cours du Rhin pour limites, a été envoyée au gouvernement français, parce que celui-ci sans doute en reconnaîtra l'importance.

« Il est notoire qu'en l'année 1792, une grande partie de l'Allemagne a été hostilement envahie par les armées françaises, et qu'en 1793 seulement l'Empire a déclaré la guerre à la France, par le droit d'une légitime défense, comme partie attaquée. Il n'a donc pas à craindre que le gouvernement français veuille prendre le cours du Rhin pour limites, en démembrer presque tout le cercle des électoraux et beaucoup d'autres Etats, et détruire ses anciens rapports. L'Empire persiste à dire que la France, assez puissante d'ailleurs pour procurer la paix à l'humanité, gagnerait beaucoup moins par l'acquisition d'un territoire quasi considérable que par la gloire d'une modération politique et la fixation d'une limite militaire.

« La députation persiste de même à soutenir que les préliminaires signés à Léoben sont entièrement en faveur de sa cause. L'empereur les a signés en vertu d'une commission expresse de l'Empire, en tant qu'ils auraient rapport à l'intégrité de ses Etats. Ils ont été solennellement ratifiés; et le traité de paix de Campo-Formio les a corroborés au lieu d'y apporter quelque changement, puisque Sa Majesté Impériale n'avait aucune commission pour le faire,

» Enfin, la députation de l'Empire désire sincèrement de coopérer, par une prompte conclusion de la paix, à la cessation des fléaux de la guerre qui continue.

» Mais comme le redressement des griefs ne souffre point de délai, et conformément aux préliminaires de Loben, elle invite la députation française à en faire incessamment son rapport à son gouvernement, ainsi qu'à lui présenter ses observations sur les limites du Rhin. »

Signé,

Les courriers extraordinaires arrivent ici et en partent très-fréquemment pour Paris: ce qui annonce que le gouvernement français a fort à cœur de voir terminer promptement les négociations sur le fait des limites qui doivent être la base du traité définitif.

On se perd ici en conjectures sur une proclamation du roi de Prusse, en date du 18 janvier. Il annonce à ses sujets de la rive gauche du Rhin, qu'ils ne seront point distraits de sa domination, et qu'ils ne doivent pas être inquiets sur les changements apparents, dont ils verront bientôt la fin.

M. le comte de Gœrtz, ambassadeur du roi de Prusse auprès du congrès, a dit ne pas connaître cette proclamation opposée à la prise de possession que la République française a faite de la Gueldre prussienne, et à la réunion de cette province aux nouveaux départements désignés provisoirement dans les pays allemands de la rive gauche du Rhin. On ne tardera pas à savoir à quoi s'en tenir sur l'authenticité ou la fausseté de cette pièce.

Les ministres français ont eu aujourd'hui une longue conférence avec ceux de Prusse, peut-être sur cet objet.

Il est arrivé, la nuit dernière, un courrier de Paris que l'on dit chargé de dépêches importantes. Elles ont été remises aussitôt aux ministres français que l'on a éveillés pour les recevoir, et qui ont fait repartir le courrier deux heures après avec leur réponse.

On assure que l'envoyé de Bavière a eu une conversation assez vive avec les ministres français, au sujet de la prise par assaut des fleches et de la tête de pont de Manheim, pendant laquelle plusieurs d'abus sont tombés dans la ville même, et ont tué ou blessé plusieurs personnes.

On sait que les ministres prussiens ont été consultés par ceux des autres Etats d'Allemagne sur le parti qu'ils avaient à prendre en conséquence des demandes des ministres français, et que ceux de Prusse ont répondu qu'ils ne pouvaient faire connaître les intentions du roi leur maître, avant de savoir jusqu'à quel point l'empereur s'était engagé envers la République française, par les articles secrets du traité de Campo-Formio.

Au reste, ils restent ici dans une inaction apparente, et ne laissent deviner ni par leurs démarches ni par leurs discours, quelles sont les intentions du cabinet de Berlin.

Nos politiques ajoutent que Paul 1^{er} est fort mécontent de l'agrandissement de la République française et de celui de l'empereur d'Allemagne, en Italie et dans le voisinage de la Hongrie. Mais Paul 1^{er}, comme sa mère, s'en tiendra probablement à quelques jactances et à quelques menaces sans effet.

Llorence. — Persécution de plusieurs personnes pour cause d'impiété.

Lausanne. — Emprunt de 700,000 liv. fait par le général Ménard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le Directoire exécutif, informé que dans plusieurs départements le service de la garde nationale est sans activité, et que c'est à la désorganisation de cette partie de la force publique que l'on doit attribuer principalement les progrès du brigandage, les attentats à la sûreté des personnes et des propriétés, et le renouvellement des manœuvres des ennemis du gouvernement républicain;

Considérant que partout où les citoyens, indifférents ou aveuglés sur leurs propres dangers, ont été sourds à la voix des corps administratifs, il est nécessaire d'employer des mesures qui, en les arrachant à une inactivité coupable, assurent le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique;

Considérant que si la punition des fautes commises par des citoyens pendant la durée de leur service, est de la compétence des chefs et des conseils de discipline des bataillons respectifs, les moyens de contraindre au service ou d'en punir le refus, sont du ressort des administrations et des tribunaux;

Considérant qu'aux administrations appartient le droit de soumettre à la taxe de remplacement dans le cas de non-prestation de service ordinaire, qui n'est alors considéré que comme contribution personnelle; mais qu'en cas de service extraordinaire et de réquisition particulière ou permanente de la force publique, soit pour repousser les brigands, dissiper les attroupements, assurer l'exécution des jugements ou ordonnances de police et le paiement des contributions, soit enfin pour un service de surveillance habituelle pour maintenir la tranquillité et prévenir les troubles, le refus de service est une désobéissance à la loi, et un délit de la compétence des tribunaux;

Considérant enfin qu'il est instant de rappeler tout à la fois aux citoyens leurs intérêts, leurs obligations, et les peines qu'ils encourront, et aux administrations et tribunaux, les droits que leur donnent les lois, et les devoirs qu'elles leur imposent;

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale,

Arrête :

Art. 1^{er}. Indépendamment des réquisitions particulières de la force publique, dans les cas d'attroupements formés et de séditions ouvertes, de rébellion à l'exécution des lois, etc., dans tous les départements où la sûreté des personnes ou des propriétés paraîtra menacée par les brigands, et la tranquillité publique compromise par quelque cause que ce soit; les citoyens inscrits au rôle de la garde nationale, seront mis en état de réquisition permanente pour un service habituel de vigilance, savoir, dans les communes au-dessus de dix mille habitants, par les administrations municipales, et ailleurs, par les administrations centrales, conformément à l'article XLIV de la loi du 3 août 1794.

II. L'acte de l'administration municipale ou centrale qui ordonnera cette réquisition permanente, déterminera en même temps le service dans chaque arrondissement de commune ou de canton, selon les localités et les besoins de la sûreté.

III. Par l'effet de la réquisition permanente, et pendant toute sa durée, les billets ou ordres de service, notifiés aux citoyens, deviennent, pour chacun d'eux, une réquisition personnelle; et ceux qui refuseront de servir, ou par eux-mêmes, ou par remplacement, seront, sur le rapport des chefs, dénoncés par les commissaires du Directoire près les administrations municipales, aux officiers de police judiciaire, conformément à l'article LIII du code des délits et des peines, pour être traduits au tribunal correctionnel, à l'effet d'être condamnés à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois jours, conformément à l'article XXXII de la loi du 3 août, ci-dessus citée.

IV. Le Directoire charge ses commissaires près les tribunaux correctionnels d'interjeter appel aux tribunaux criminels, et les commissaires près les tribunaux criminels de se pourvoir, en cassation, dans tous les cas où les

tribunaux acquitteraient indûment des citoyens qui auraient refusé le service personnel ou par remplacement, dans le cas où il peut avoir lieu.

Signé, P. BARRAS, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

Mise en état de siège de la commune de Sarlat, département de la Dordogne.

Mélanges. — Analyse d'une *Seconde lettre d'un Français à M. Pitt*, ou examen du système suivi par le gouvernement britannique envers la France, durant les dernières années de la monarchie, et depuis l'établissement de la République, publiée par le citoyen Pichon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 pluviôse.

Debourge avait proposé d'approuver la résolution relative à la loi du 9 fructidor an 5, sur les fermages arrérages des domaines nationaux, Saligny et Delzons la combattent. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 pluviôse.

Guillemardet fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Journée du 18 fructidor*. Bailleul annonce que la commission chargée de faire un rapport sur cette journée, le fera incessamment : il ne s'oppose pas à la mention honorable qui est ordonnée.

N° 146. Sextidi 26 Pluviôse. (14 fév.)

Amérique. — Fureurs de la Sainte-Inquisition à Vera-Cruz.

Rome. — Stupeur des habitants, depuis le départ des Français. Arrestation des patriotes.

Venise. — Détails de l'entrée des Autrichiens.

Ancone. — Arrivée du général Berthier.

Milan. — Révolution de plusieurs villes de la Romagne.

République française. — Paris. — Offrande pour l'expédition contre l'Angleterre, par les membres d'une société patriotique établie à Coblenz.

Variétés. — Conseil donné aux émigrés de mériter une patrie en conquérant le Canada. — Lettre du feu roi de Prusse, Frédéric II, au ministre Welner sur la religion.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 23.

Rapport de Tallien sur l'impôt du tabac. Ajournement. — Beytz lit une adresse des armateurs du port d'Ostende, qui mettent tous leurs bâtiments, sans exception, à la disposition du gouvernement et offrent, en outre, une somme de 12,000 liv. Mention honorable.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 pluviôse.

Ordre du jour sur un message des Cinq-Cents, qui invitait le conseil à s'occuper des élections, toute affaire cessante.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 pluviôse.

Dons patriotiques. — Des républicains de Paris et de Valognes envoient des adresses sur les élections. Renvoi à la commission existante. — Villers fait un rapport sur le déficit que présentent quelques parties de la recette publique. Ajournement.

Variétés. — Analyse de *Sans façon* ou le *Vieux Cousin*, pièce nouvelle du citoyen Léger.

N° 147. Septidi 27 Pluviôse. (15 fév.)

La Haye. — Mesures prises pour resserrer davantage les vingt-huit exclus du corps législatif, après les avoir déclarés déchus de tous leurs emplois.

Suisse. — Lettre du citoyen Mengaud au canton de Berne, relativement aux hostilités qu'il pourrait commettre envers les habitants d'Arau. Proclamation du gouvernement de Berne.

République française. — Paris. — Mise en état de siège de la commune de Béziers. — Lettre d'un agent de change à ses correspondants des pays réunis, sur l'emprunt contre l'Angleterre.

Aix-la-Chapelle, le 15 pluviôse. — Le citoyen Rudler vient de terminer la nouvelle division des pays entre Meuse, Rhin et Moselle. Cette division cependant n'est encore que provisoire, en tant qu'elle devra être soumise à l'approbation du Directoire exécutif.

Ces pays sont divisés en quatre départements.

Le 1^{er}, dont le chef-lieu et le siège des tribunaux est à Mayence, prend son nom du *Mont-Tonnerre* (*Donner-Berg* en allemand). Cette montagne, qui forme avec le *Mont-Terrible* les deux extrémités de la chaîne des *Vooges*, domine toutes les contrées d'alentour.

Le 2^e, dont l'administration centrale et les tribunaux siègent à Trèves, prend son nom de *la Sarre*, qui en en traversant une partie tombe dans la Moselle au-dessous de Trèves.

Le 3^e, est celui de *Rhin-et-Moselle*; chef-lieu Coblenz, au confluent de ces deux rivières. Le nom de ce département rappelle, comme celui de *Sambre-et-Meuse*, le nom d'une de ces valeureuses armées qui ont illustré les bords de ces fleuves. Le nom du chef-lieu rappelle d'autres souvenirs; mais il faut le dire à l'éloge des habitants, ils n'ont jamais partagé les crimes des monstres qui ont attaché une honteuse célébrité au nom de Coblenz.

Le 4^e a le siège de son administration à Aix-la-Chapelle, et celui des tribunaux à Cologne; il prend sa dénomination de la *Roër*, nom d'une rivière que les Flamands prononcent comme on écrit en français, *Roure*, et les Allemands comme on écrit *Reure*. Ce département est le plus important de tous, par son étendue, sa population et la richesse du sol. Il ne comprend pas seulement la Gueldre, dite anciennement *Prussienne*, mais encore les pays de Ravestein, Megen, Gemert et Boxmeer, enclavés dans la République batave, et ayant appartenu à de petits despotes allemands.

Ces quatre départements sont divisés en environ cent quarante cantons, et ceux-ci en quatorze ou quinze arrondissements de tribunaux correctionnels. La population entière peut s'élever à environ un million deux cent cinquante mille habitants.

Variétés. — Description par M. Gibbon, de l'état de dégradation où les bourgeois de Berne tiennent les habitants du pays de Vaud. — Réclamations de Marbot contre les expressions que le *Moniteur* lui a prêtées dans un discours qu'il a prononcé aux Anciens, le 19 pluviôse.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24.

Deschamps combat le projet de Guillemardet, sur l'époque de la nomination d'un membre du Directoire. Il est adopté. — Discussion du projet de Ludot, relatif à la comptabilité intermédiaire. Julien Souhait en présente un autre, Poulain-Grandpré appuie l'avis de la commission. Ajourné. — Le tribunal de cassation adresse une dénonciation en forfaiture contre le juge de paix du canton de ^{***} nommé Dampierre. Renvoi à une commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 pluviôse.

Lebreton fait approuver la résolution qui supprime les listes de candidats. — Hommage d'un tableau chronologique des lois rendues sur la marine, par le citoyen Desaint.

N° 148. Océridi 28 Pluviôse, (16 lév.)

Londres. — Séance du club des Wighs, sous la présidence du duc de Norfolk. Discours de M. Fox, et toast porté par lui à la *souveraineté du peuple*.

Prusse. — Ordre du cabinet de Berlin, adressé aux inspecteurs des régiments : il déclare avoir appris avec beaucoup de déplaisir ; combien les officiers, les jeunes surtout, affectent de se prévaloir de leurs prérogatives sur l'état civil : « Ce sont mes bourgeois, dit-il, et non pas moi, qui entretiennent l'armée ; l'armée est à leur solde ; les troupes sont seulement confiées à mon commandement. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 19 pluviôse, an 6.

Le Directoire exécutif, vu le procès-verbal dressé le 23 brumaire an 6, par son agent particulier à Cayenne, duquel il résulte que les seize individus signalés dans un autre procès-verbal fait le 4^{or} du mois précédent, au rade de l'île d'Aix, sont arrivés dans ladite île de Cayenne ;

En exécution de l'article XIII de la loi du 19 fructidor an 5, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Main-levée est accordée du séquestre qui a été établi sur les biens de André-Daniel, Laffon-Ladebat, Isaac-Etienne Delarue, François Barbé-Marbois, Joseph-Stanislas Royère, Charles Pichégu, François Aubry, Antoine-Augustin-Victor Murinais, Guillaume-Alexandre Troneau-Ducoudray, Amédée Willot, François-Louis Bourdon, ex-membres du corps législatif ; François Barthélemy, ex-directeur ; Charles-Honorine Berthelot-la-Villehurnois, ex-maitre des requêtes ; Philippe-Jacques-Pierre Ramel, ex-militaire ; André-Charles Brottier, mathématicien ; et Jean-Baptiste Dossonville, ex-inspecteur de police. Lesdits biens seront remis aux fondés de pouvoirs de ces individus.

II. Si quelques sommes ont été versées, par suite dudit séquestre, dans les caisses de la régie des Domaines, les

receveurs en dressent le compte tant en recette qu'en dépense, lequel sera arrêté par l'administration centrale ; et sur son ordonnance, le receveur fera le remboursement des deniers quelconques étant en sa caisse.

III. Les frais d'inventaires ou autres qui auraient été payés par une caisse nationale, sans qu'aucune recette les ait couverts, y seront remboursés par les fondés de pouvoirs, après avoir été réglés par le département ; l'arrêté de main-levée ne sera expédié que sur le vu de la quittance du receveur.

Le citoyen Sotin a donné sa démission de *spécialiste de la police*. Il est remplacé par le citoyen Dondeau, qui était déjà chef de division du même ministère sous Merlin. Il va remplacer à Gènes, en qualité de ministre plénipotentiaire, le citoyen Faypoult qui a donné sa démission.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 pluviôse.

Dons patriotiques pour la descente en Angleterre. — Rapport d'Audouin sur les théâtres, leur surveillance et le mode de récompense pour ceux qui auront bien servi la cause de la liberté.

N° 149. Nonidi 29 Pluviôse, (17 fév.)

Rastadt. — Proposition faite par le citoyen Guviné, chef de brigade français, d'ériger un monument à la mémoire de Turenne.

Berlin, le 31 janvier.

Traduction d'une publication du gouvernement prussien, du 3 janvier 1798.

D'après les déclarations des 23 septembre 1796 et 27 septembre 1797, insérées dans les papiers publics, le séjour et l'entrée dans les États prussiens fut sévèrement interdit aux émigrés français qui ne seraient pas munis d'une permission expresse du roi, ou de passeports du gouvernement. En conséquence, il fut ordonné à toutes les autorités, tant civiles que militaires, de défendre l'entrée des États prussiens à ceux qui chercheraient à y pénétrer, et de transporter sur les frontières ceux qui se trouveraient dans le pays sans passeports ou permissions du gouvernement. Afin qu'il ne soit invoqué par aucun, cause d'ignorance, et que chacun qui enfreindrait lesdites déclarations, puisse s'attribuer les mesures de rigueur qu'on serait obligé d'exercer contre lui. Sa Majesté, par les présentes, réitère l'ordre de s'y conformer, et enjoint en conséquence, à toutes les magistratures du pays, d'employer la rigueur des peines portées contre les émigrés français qui chercheraient à rentrer dans le pays, ou s'y trouveraient sans les conditions ci-dessus énoncées.

Suisse. — Séances de l'Assemblée nationale vaudoise.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 pluviôse.

Le citoyen Prinat vient de soumettre au Directoire un projet de *camp flottant*, composé de bateaux d'une forme absolument neuve, et dont la solidité sera telle qu'il sera capable de résister à tous les événements de la mer et à toutes les attaques de

l'ennemi. L'auteur propose de construire ce camp, de grandeur à contenir cent mille hommes. Plusieurs artistes distingués ont examiné ce projet, et l'ont jugé digne de fixer l'attention du gouvernement.

Nous avons parlé plusieurs fois de Passwan-Oglou, chef d'un parti de rebelles qui a déjà affranchi une partie des pays dépendants de la cour de Constantinople. Voici quelques détails qui prouvent qu'il n'est point un homme ordinaire :

» Passwan-Oglou est né à Widin, où ses pères et lui ont servi dans le corps des janissaires ; il est âgé de trente-six ans, d'une stature moyenne, le teint pâle, le visage allongé et le corps d'une maigreur excessive. Il crache le sang, et il ne doit le peu de santé qui lui reste qu'à l'exercice fréquent qu'il fait à cheval. On ne l'approche qu'à une certaine distance. Sa mère seule prépare ses repas. Il contient dans le respect le plus craintif tout ce qui est sous ses ordres, et il n'a admis jusqu'ici à lui parler librement qu'un évêque grec, homme d'esprit, et un barataire français. Il a du caractère et une grande confiance dans son étoile. Il prend, dit-il, les Français pour modèle, et il veut être un second Bonaparte.

» Les troupes de Passwan-Oglou sont bien entretenues, et on les évalue maintenant à trente-mille hommes au moins, dont douze mille de cavalerie. Chaque fantassin reçoit dix sous par jour et chaque cavalier le double ; mais ils doivent rejoindre l'armée tout équipés. Toutes ces troupes ont en outre des rations. Son banquier, qui est juif de Widin, porte sa dépense actuelle à un million cinq cent mille livres par mois.

» Passwan-Oglou ne prélève dans sa marche que les contributions dues au grand-seigneur. Il diminue les impôts qui pèsent trop sur le peuple, et il surcharge d'autant les riches. Chacun vaque à ses affaires avec sécurité. La plus légère vexation est punie de mort. Il est seul son conseil ; il ne reçoit d'avis de personne. Il fait marcher en ce moment un corps d'armée sur la ville de Rostchiouk. »

Le Directoire cisalpin a ordonné à tous les émigrés français de sortir, dans les vingt-quatre heures, du territoire de cette République.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance de la séance du 25.

Guillemardet fait adopter un nouveau projet sur la fixation des lieux des assemblées électorales.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 pluviôse.

Des citoyens de Paris demandent que les ministres du culte catholique soient exclus de toutes fonctions publiques. Renvoi. — Dons patriotiques. — Rapport de Chollet sur les élections de l'assemblée électorale de Saint-Domingue tenue au Cap le 20 germinal an 5, et résolution à ce sujet. — Rapport de Bénéard-Lagrange, concernant les droits de bac sur les rivières et canaux.

No 150. Mercredi 30 Pluviôse. (16 fév.)

Manheim. — Lettre du général en chef Hatry à M. de Bartels, commandant la place de Manheim pour lui demander satisfaction de la résistance faite, à la tête du pont.

Madrid. — Nomination d'un conseil de guerre, pour juger le commandant de Truxillo, en Amérique.

La Haye. — Mesures prises par le corps législatif, contre ceux de ses membres qui, depuis le 22 janvier, sont sortis volontairement de son sein.

Suisse. — Entrée de force du bailli de Bâren (de Lausanne) dans la ville d'Arau. — Proclamation de l'indépendance du pays de Vaud.

Paris. — Arrêté du Directoire, qui destitue les généraux de brigade Hardy et Bonnet, pour réquisitions oppressives faites sur le territoire occupé par l'armée de Mayence. — Vote unanime des habitants de la ville de Bienne, pour leur réunion à la France.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 26.

Fin du rapport de Bénéard-Lagrange, et adoption de son projet sur les droits de bac. — Motion d'ordre de Tallien, sur la nécessité d'une législation fixe en matière de prises maritimes. Renvoi à une commission. — Monnot présente un projet tendant à autoriser la commune de Saint-Diez (Vosges) à lever sur elle-même des droits d'entrée. Maugeest invoque la question préalable et s'appuie sur ce que ce sont ces mêmes droits qui avaient rendu l'ancien régime odieux au peuple. — Baraillox et Beytz demandent le renvoi à une commission pour un travail général. Arrêté. — Guillemardet propose de fixer au 20 floréal le tirage au sort des membres du Directoire. Hardy et Tallien demandent le renvoi à un nouvel examen de la commission. Arrêté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 pluviôse.

Approbation et texte d'une résolution du 11 pluviôse, relative aux créanciers des émigrés. En voici le texte :

Art. I^{er}. La promulgation de la loi du 9 février 1792, indiquée dans l'article II du titre I^{er} de la loi du 1^{er} floréal an 3, pour l'admissibilité des titres de créance sur les individus émigrés antérieurement à ladite époque du 9 février 1792, est celle qui a été faite au lieu du domicile du débiteur émigré, dans la forme et de la manière alors établies par la loi du 5 novembre 1790.

II. Les créanciers qui prétendraient que l'émigration de leur débiteur est postérieure au 9 février 1792, et à la date de l'acte dont ils réclament l'exécution, seront tenus de produire un certificat, tant de l'administration municipale du lieu du domicile du débiteur, que de l'administration départementale, constatant que cette émigration n'a pas été connue avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ni avant la date de l'acte dont l'exécution est demandée.

Lesdits certificats seront enregistrés dans les trois jours de leur délivrance.

III. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent ceux dont les créanciers résulteraient de titres authentiques constatant la présence du débiteur à l'acte.

IV. Les certificats exigés par l'article II seront signés au moins de trois membres de chaque administration ; ils seront inscrits sur les registres desdites administrations, qui seront tenus de les faire afficher pendant trois jours, à la porte principale du lieu de leurs séances, avant d'en délivrer l'expédition, et mention de l'affiche sera faite au bas des certificats.

V. Les administrations municipales de département prendront tous les renseignements nécessaires, tant au lieu du domicile de l'émigré, qu'après des agents et percepteurs des domaines et revenus nationaux, par les registres, états et notes des autorités constituées à l'époque de l'acte dont l'exécution est demandée, par la commune renommée, et enfin par toutes voies qu'elles auront utiles et nécessaires pour s'assurer qu'en effet l'émigration n'a pas été connue avant la promulgation de la loi du 9 février

1792, ni avant la date de l'acte. Il en sera fait mention sur le certificat.

VI. S'il y a incertitude sur le domicile d'un émigré, il sera fixé par le ministre des finances au lieu où l'émigré a été imposé à la contribution mobilière pour l'année qui aura précédé son émigration.

VII. Les dispositions de la présente loi sont communes aux créanciers prétendant droit sur les biens indivis avec des émigrés, et à ceux ayant des titres de créance sur les parents des émigrés, dont la nation est appelée à recueillir la succession en tout ou en partie. Lorsque lesdits créanciers prétendront que l'émigration du débiteur est postérieure au 9 février 1792, ils seront tenus de rapporter pareils certificats que celui spécifié en l'article II, constatant que l'émigration n'a pas été connue avant cette époque, à moins qu'ils ne produisent des actes de la nature de ceux énoncés en l'article III.

VIII. Néanmoins, quoique les actes et titres se trouvent revêtus des dates exigées par la loi du 1^{er} floréal an 3, et par la présente, et accompagnés de certificats ci-dessus spécifiés, lorsque les administrations chargées de liquider la créance reconnaîtront qu'il y a eu erreur : fraude ou collusion de la part du créancier, elles sont autorisées à rejeter lesdits actes et titres, en motivant leur rejet sur la preuve de l'erreur, de la fraude ou de la collusion.

IX. Les dispositions des lois précédentes qui seraient contraires à celles de la présente loi, sont rapportées.

N° 151. **Primesi 1^{er} Ventôse.** (19 févr.)

Géncs. — Séance des conseils.

POUVOIR EXÉCUTIF.

Le Directoire s'installa, le 24 janvier, sous la présidence de Mollino, le plus âgé des directeurs. Il passa ensuite à l'élection d'un président définitif, et le choix tomba sur Corvetto, celui des directeurs qui a le plus réuni de suffrages. Il envoya ensuite un message au corps législatif pour lui faire part de son installation, et publia la proclamation suivante, adressée au peuple ligurien.

Le Directoire exécutif au peuple ligurien.

Le Directoire exécutif se hâte de faire part de son installation au peuple de la Ligurie.

Résolu de maintenir la liberté ou de périr, sa ferme volonté est de consolider la République et de donner à la constitution toute cette activité et cette énergie qui sont si nécessaires à la tranquillité publique et au salut de la patrie.

Braves et généreux Républicains, environnez-le de votre amour et de votre confiance. Il saura répondre à ces sentiments. Sa règle constante, invariable, sera une justice impartiale et inflexible, et l'observation la plus rigoureuse des lois.

Comprenez d'une main rigoureuse toute faction, tout parti qui attenterait au bon ordre et à la sûreté publique ; faites régner la concorde, régénérez les mœurs, ravivez l'industrie et le commerce, procurez enfin à la Ligurie cette gloire et cette félicité qui doivent être inséparables d'un régime démocratique ; ce sont là les devoirs et l'objet principal d'une législation sage et républicaine, et le Directoire les secondera par les mesures d'exécution les plus promptes et les plus énergiques.

Mais un si grand ouvrage ne peut s'achever en un moment.

Le peuple ligurien, qui est juste et loyal, sentira que la tranquillité, la confiance et le temps sont également nécessaires.

Citoyens de la Ligurie, secondex par votre sage conduite un gouvernement naissant. Secondex les efforts constants et la marche imperturbable du Directoire exécutif vers le prompt établissement de la félicité publique. Méritez de la génération actuelle et de la postérité reconnais-

sante, le titre glorieux de Républicains, et assurez irrévocablement la paix et la prospérité nationale.

LOUIS CORVETTO, *président.*
MOLINO, *directeur.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 pluviôse.

Le citoyen Joseph Debonnegens, homme de loi à Saint-Jean-d'Angely, adresse plusieurs questions sur l'adoption des enfants. Benvoi. — Eschassériaux jeune fait adopter un projet tendant à diminuer les frais de correspondance des corps administratifs. Pons (de Verdun) fait adopter deux projets de résolutions au remplacement de celles rejetées par les Anciens sur les élections.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 pluviôse.

Le citoyen Biauzat adresse une pétition signée de plusieurs citoyens, sur la résolution relative aux inscriptions civiques. Creuzé-Latouche, Tronchet et Clauzel s'opposent à ce qu'elle soit lue. Marbot invoque le droit de pétition : il en demande vivement la lecture. Le conseil la renvoie sans l'entendre à la commission existante. Thomas Lindet ouvre la discussion sur le fond de la résolution relative au même objet : il en demande l'approbation. Cornudet et Creuzé-Latouche parlent contre.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 pluviôse.

Dons patriotiques. — Pétition du citoyen Mariette, officier de canonniers-volontaires, qui réclame pour lui et ses camarades, le droit d'entrée dans les régiments d'artillerie. Renvoi à une commission. — Discussion du projet de Favart sur les enfants nés hors mariage.

N° 152. **Duodi 2 Ventôse.** (20 févr.)

Suisse. — La convention nationale à laquelle le canton de Bâle a confié le soin de dresser le plan d'une nouvelle constitution a nommé son président. Ce mouvement est suivi à Berne, à Zurich, à Lucerne à Soleure. A Fribourg le gouvernement a proclamé la démocratie.

Italie. — Célébration à Ferrare de la fête de la reconnaissance de la République cisalpine envers la République française.

République française. — Paris. — Levée de l'état de siège de la commune de Montpellier. — Nomination de l'adjudant-général Sherlock au commandement militaire du département de Vaucluse.

Variétés. — Paris à Entefield, en Angleterre, sur la question de savoir à quelle époque on doit commencer à compter le dix-neuvième siècle. — Lettre de l'astronome Lalande, annonçant de nouvelles découvertes du célèbre Herschell.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 23.

Desmolins et Riou combattent le projet de Favart

sur les enfants naturels. Bergier le défend. Ajournement. — Wastromm, Suédois, fait hommage du précis sur l'établissement des Colonies de Sierra-Léona et de Boulama.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 pluviôse.

Adoption des deux résolutions de la veille, concernant les élections.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 pluviôse.

Gauran demande une diminution des contributions foncières pour le département du Gers. Renvoi. — Motion de Villers sur la loterie de Bordeaux. — Reprise de la discussion sur les enfants naturels. Pons (de Verdun) et Beylz parlent contre le projet de Favart. Il est rejeté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 pluviôse.

Approbation de la résolution relative aux frais de correspondance des administrations. — Baudin rend compte de la pétition du citoyen Biauzat, relative aux inscriptions civiques : il en trouve plusieurs propositions inconstitutionnelles, et persiste à proposer le rejet de la résolution sur le même objet. Elle est rejetée. — Rejet de la résolution relative au mode d'exécution des jugements rendus en matières de prises maritimes. — Bréard présente l'hommage fait par le citoyen Maradan, libraire, d'une carte représentant les descentes qui ont été tentées sur les Îles-Britanniques, depuis Guillaume-le-Conquérant jusqu'à nos jours. Dans la notice qui l'accompagne, on remarque que, sur quarante-cinq descentes tentées dans ce laps de temps, quarante-une ont été effectuées.

No 153. Tridî 3 Ventose. (21 févr.)

Vienne. — Nomination du général vénitien Quirini, et du patriarche de Venise, comme conseillers intimes de l'Empereur.

Suisse. — Acceptation de la Constitution par le peuple vaudois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 28 pluviôse an 6.

Le Directoire exécutif, en exécution de la loi du 13 pluviôse an 6,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. La fête de la *Souveraineté du Peuple* sera célébrée, le 30 ventôse prochain, dans toutes les communes de la République.

II. Dans les dix jours qui précéderont la fête, toutes les administrations municipales se rassembleront, chacune dans le lieu ordinaire de ses séances, pour entendre lecture de la loi et du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires, afin de les faire exécuter de la manière la plus solennelle qu'il sera possible : elles pourront ajouter au plan général de la fête, les accessoires qui leur paraîtront convenables.

III. Il sera choisi, dans chaque commune, par l'administration municipale, ou par l'agent, dans les communes

au-dessous de cinq mille âmes, un certain nombre de citoyens parmi les plus âgés, et non célibataires, lesquels seront invités à représenter le peuple dans les cérémonies de la fête. Le nombre de ces vieillards devra être proportionné à la population, de manière cependant qu'ils ne soient pas moins de *douze* ni plus de *cent*.

IV. Une enceinte sera formée dans la principale place publique de la commune, ou, à défaut, dans un champ voisin : au milieu, et sous un arbre de la liberté, s'élèvera un autel de la patrie, entouré de verdure, et surmonté du drapeau tricolore; le livre de la Constitution sera placé sur l'autel.

V. Le 30 ventôse, au matin, les vieillards nommés se réuniront à la maison commune, et de là se rendront en ordre au lieu fixé pour la cérémonie. Quatre jeunes gens de la commune marcheront devant eux, portant chacun un écriteau ou bannière : sur la première on lira : *La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.* (Article XVII des Droits de l'homme et du citoyen.)

Sur la seconde : *L'universalité des citoyens français est le souverain.* (Article II du Code constitutionnel).

Sur la troisième : *Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.* (Article XIX de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.)

Sur la quatrième : *Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépend principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.* (Article CCLXXVI de la Constitution.)

Ces jeunes gens auront été précédemment choisis par les vieillards, parmi ceux qui ont fréquenté avec plus d'assiduité les écoles publiques et se sont distingués par leur patriotisme.

Chacun des vieillards aura à la main une baguette blanche.

Après eux marcheront ceux des fonctionnaires publics qui sont élus immédiatement par le peuple dans les assemblées primaires et communales : les instituteurs publics et leurs élèves marcheront ensuite.

Des détachements de défenseurs de la patrie précéderont et suivront le cortège, dans les communes où il y a des troupes.

VI. Lorsque le cortège sera arrivé dans l'enceinte, les jeunes gens qui porteront les écritaux ou bannières, iront les planter des deux côtés de l'autel de la patrie.

Les vieillards se rangeront en demi-cercle devant cet autel ; immédiatement après se placeront les fonctionnaires publics ci-dessus désignés, et ensuite les instituteurs publics et leurs élèves : la force armée occupera l'extérieur de l'enceinte.

VII. La cérémonie commencera par le chant analogue à l'objet de la fête ou par quelque hymne patriotique.

VIII. Les vieillards s'avanceront ensuite au milieu de l'enceinte, et réunissant leurs baguettes, ils en formeront un faisceau qu'ils lieront avec des bandelettes ou rubans tricolores.

IX. Un des vieillards montera sur les degrés de l'autel de la patrie, et adressera aux magistrats les phrases suivantes :

« La souveraineté du peuple est inaliénable. Comme il ne peut exercer par lui-même tous les droits qu'elle lui donne, il délègue une partie de sa puissance à des représentants et à des magistrats choisis par lui-même ou par des électeurs qu'il a nommés. C'est pour se pénétrer de l'importance de ces choix que le peuple se rassemble aujourd'hui. »

X. Le principal fonctionnaire public dans l'ordre constitutionnel, présent à la cérémonie, répondra par ces mots :

« Le peuple a su, par son courage, reconquérir ses droits trop long-temps méconnus ; il saura les conserver par l'usage qu'il en fera : il se souviendra de ce précepte qu'il a lui-même consacré par sa charte constitutionnelle, que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépend principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République. »

Aussitôt après il sera fait lecture solennelle de la proclamation du Directoire exécutif, dont la teneur suit le présent arrêté.

XI. La cérémonie sera terminée par des chants patriotiques. Le cortège retournera ensuite à la maison commune : les jeunes gens qui portaient les inscriptions, porteront, au retour, le livre de la Constitution et le faisceau, et marcheront devant les magistrats, qui marcheront eux-mêmes devant les vieillards.

XII. L'après-midi, si le temps et les localités le permettent, on exécutera des courses, des luttes et autres jeux : le soir, il y aura des danses sur la place publique ou dans les salles de la maison commune.

XIII. Le procès-verbal de la célébration de la fête dans chaque commune, sera envoyé, dans la décade qui suivra, à l'administration centrale du département, qui en rendra compte au ministre de l'intérieur.

Signé, P. BARRAS, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

— Arrêté concernant les agents forestiers.

Les deux conseils ont pris hier leur nouveau costumes. Voici comment il est composé.

Sur une redingotte bleu-foncé, est nouée une ceinture aux trois couleurs, garnie de franges et de cordelières d'or, de huit à neuf pouces de hauteur. Par dessus est un manteau écarlate, brodé sur le bord en bleu-foncé, et descendant jusqu'à terre : on l'attache avec un bouton d'or sur l'épaule droite, de manière que le bras, passant dans l'intervalle que laissent les deux parties du manteau qui se rejoignent à cet endroit, est parfaitement libre. Le bras gauche est entièrement couvert ; mais pour lui conserver la faculté d'agir, le manteau se retrousse et se rattache sur l'épaule gauche avec une ganse d'or, à laquelle pendent deux glands pareils. Ce vêtement qui tient beaucoup de la toga et de la chlamyde des Romains, a de différent avec celle-ci qu'il se rattache sur l'épaule gauche, tandis que la chlamyde se rattachait sur l'épaule droite. Il ressemble beaucoup à l'habit que portent les grands prêtres sur nos théâtres.

La coiffure est une toque de velours bleu-violet, ronde, mais qui devient carrée à son extrémité supérieure. L'extrémité inférieure est garnie d'un bandeau de taffetas couleur de feu, noué à gauche par une ganse et deux petits glands d'or. Il sort du nœud une plume tricolore qui se recourbe par derrière.

Il faut avouer que cette grande quantité de vêtements rouges fatigue extrêmement les yeux ; mais il faut convenir aussi que ce costume a quelque chose de beau, d'imposant et de vraiment sénatorial. Plus nos législateurs se familiariseront avec cet habit, plus il se l'approprieront, et plus ils sentiront qu'il leur donne cette dignité et cette noblesse des grandes choses que les anciens possédaient si éminemment. Mais pour parvenir à ce but, surtout pour ne pas prêter au sarcasme, il faut tenir sévèrement à l'exécution du règlement, ne pas souffrir qu'aucun député entré dans la salle sans être revêtu du signe de ses fonctions : le beau se compose de la régularité. Du moment où l'on ne prendra plus soin de la conserver, on n'offrira plus au peuple qu'un spectacle ridicule et grotesque, au lieu d'une assemblée de législateurs dont le propre doit toujours être d'imprimer le respect.

— Le citoyen Legier, commissaire du Directoire près l'administration centrale des Forêts, offre aux dix militaires qui seront les premiers descendus en Angleterre, 1^o, un esile commode dans le département des Forêts ; 2^o la jouissance de quatre arpens de terre

labourables, ou la propriété, s'ils sont mariés avec veufs ; 3^o une somme de 300 livres à leur arrivée dans le département. — Condamnation à mort et exécution de Gérénte dit Sans-Chagrin, chef des chouans dans le département de la Manche. — Brevels d'invention accordés aux citoyens Robert Fulton, ingénieur, pour un nouveau système de canaux navigables sans écluses, au moyen de plans inclinés et de petits bateaux d'une forme nouvelle ; et Gateaux, graveur pour la découverte d'un procédé de *monotypage*.

Calais, le 22 pluviôse. — Vous avez paru douter, à ce qu'il me semble, de l'arrivée de Bonaparte à Calais. Rien n'est plus certain, je l'ai vu là ; ce n'est point le général Lasne, c'est Bonaparte qui s'est enfermé avec nos vieux marins, qui s'est fait apporter toutes les cartes, qui a conféré avec eux sur les quatre cents projets de descentes qui lui ont été adressés.

On dit que le bon sens de nos vieux marins l'a frappé. Voici la proposition de l'un d'entr'eux :

Il faut attendre le moment d'une tempête ; les vaisseaux anglais qui couvrent la Manche et qui sont en sentinelle presque à la vue de tous nos ports, et surtout du port de Calais, seront brisés, fracassés, dématés, et pour le moins dispersés par la tempête. Qu'on profite alors, après la tempête, d'un vent frais, et qu'à force de rames et de voiles, s'il est possible, on aille droit à Douvres ; nous avons au plus quatre lieues de traversée. Les Anglais qui habitent ces parages, à la vue d'une flotte française arrivant soudain, se retireront soudain à plus de trente lieues dans l'intérieur, comme au temps de la flotte de Dorvilliers, et ce n'était alors qu'une guerre simulée.

On nous assure ici que les marins s'exercent au débarquement, et qu'en moins de cinq minutes on a vu débarquer sur nos côtes près de cinquante canons, loupes canonnières avec leurs canons sur leurs affûts et le reste.

On doit, dit-on, à un célèbre chimiste, une poudre d'invention nouvelle.

(Il est certain que le citoyen Bertholet a découvert une poudre nouvelle dont la sensibilité et la force peuvent opérer des prodiges inouis).

Pour que les munitions ne nous manquent pas, on aura des canons de calibre anglais, c'est pour être qu'une fois débarqués, nos prises de canons et de boulets ne seront point perdues : nous ne voulons pas même en avoir d'autres ; ceux-là se prendront à la baïonnette !

On nous parle encore d'un général Irlandais, Napper-Tandy, qui réunira à l'instant à son drapeau plus de trente mille Irlandais unis. Enfin, la descente nous paraît très-sérieuse. Ceux qu'on regardait chez nous comme aristocrates, redeviennent patriotes, républicains et toujours français, dès qu'on s'occupe de la punition exemplaire de l'atroce gouvernement anglais.

Bonaparte vient de partir pour Dunkerque.

Rouen, le 29 pluviôse. — Le général Kléber, après avoir visité les côtes du Havre, Fécamp, Saint-Vallery et Dieppe, est revenu le 16, à Caen, en cette ville, d'où il doit repartir pour Caen, Cherbourg, etc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} ventôse.

Les membres siégent en costume. — Le citoyen

Aubry, géomètre, fait hommage des tablettes contenant le rapport de toutes les mesures possibles entr'elles. Mention. — Rapport de Malès, et résolution sur la liquidation des prises faites par les vaisseaux de la République. — Bardou-Boisquetin fait un rapport sur une motion d'ordre relative à la question de savoir si les militaires, sans congé, ont le droit de voter dans les assemblées primaires. La commission propose l'ordre du jour pur et simple, attendu que la législation actuelle a prononcé leur exclusion. Adopté. — Hardy est élu président. Les secrétaires sont : Engerrand, Eshassériaux jeune, Jacomin et Quirot.

Le Directoire exécutif adresse le message suivant :

Le gouvernement théocratique de Rome, oubliant le bienfait du traité de Tolentino; ingrat envers la République française qui avait daigné l'épargner après l'assassinat de Bassville; ce gouvernement toujours infidèle au droit des gens, a insulté, le 8 nivôse dernier, à la majesté de la Grande-Nation, dans la personne de son ambassadeur, en violant son palais, et en faisant assassiner, sous ses yeux, un général français, le brave Duphot, échappé jusqu'alors à tous les dangers de la guerre, mais qui n'a pu se soustraire à une lâche perfidie.

Depuis quelque temps le gouvernement papal recommençait sourdement les hostilités, et faisait des préparatifs de guerre contre République française; il appelait des généraux étrangers; il correspondait secrètement avec les conspirateurs frappés le 18 fructidor; il opposait aux lois de la République les décisions de ses théologiens, pour exciter de nouveaux troubles dans le sein de la France. Enfin, il a organisé contre lui-même une insurrection dérisoire, dont il voulait se faire un prétexte pour colonnier la France, outrager son ambassadeur, et signaler cet esprit de vertige et de rage qui a éclaté dans les événements du 8 nivôse. Depuis cette époque, il a continué ses manœuvres et ses hostilités.

Le Directoire a dû, en cette circonstance, employer pour la défense de l'Etat, les moyens que la constitution met à sa disposition. Il a chargé le général en chef de l'armée d'Italie de marcher sur Rome, un ouvrier qui vient d'arriver lui apprend que depuis le 21 pluviôse les troupes de la République occupent le château Saint-Ange et le Capitole. (On applaudit.)

Le Directoire se conforme à l'article CCCXXVIII de la constitution, en prévenant à l'instant le corps législatif des premières mesures qu'il a dû prendre contre un gouvernement incorrigible dans sa perversité et dans sa haine furieuse contre la République française.

De toutes parts l'impression à six exemplaires est demandée. Elle est décrétée.

LE PRÉSIDENT : La séance est levée. *Vive la République!*

Les cris de *Vive la République!* se mêlent à des applaudissements réitérés.

N° 154. *Quaranti 4 Ventose.* (22 fév.)

Francfort. — Circulaire qui défend aux émigrés français, de séjourner dans le pays d'Hanovre.

Londres. — Liste des papiers trouvés sur un espion ministériel découvert dans l'assemblée du club Wigh.

Dublin. — Désolation dans plusieurs parties de l'Irlande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Proclamation du Directoire exécutif aux Français relative aux élections.

Du 28 pluviôse.

Citoyens,

Quel spectacle majestueux présente dans ce jour la Grande-Nation! En ce même moment, tous ses enfants sont rassemblés dans leurs communes respectives; ils sont tous ralliés près de l'autel de la patrie, devant le livre de la loi; ils se pénètrent tous du saint amour de leur pays et du désir de conserver sa constitution. Pour ramener à ce seul but les opinions différentes, glacer toutes les factions, rompre toutes les trames, annuler l'influence anglaise, étouffer l'esprit royaliste, fondre toutes les passions dans l'unique et ardent désir de maintenir la liberté et l'égalité, les droits et les devoirs sacrés des hommes et des citoyens, les Français réunis célèbrent aujourd'hui, par une fête solennelle, la *Souveraineté du Peuple*.

Vous saisissez sans peine le motif des législateurs, pour instituer cette fête et la placer à cette époque.

Le caractère essentiel attaché à la fête de votre souveraineté, n'est point un frivole appareil destiné à vous rappeler votre puissance et votre gloire: vous en avez rempli le monde; il n'est pas nécessaire de vous les retracer. Mais c'est l'enthousiasme constitutionnel qu'il s'agit d'inspirer ou d'entretenir parmi vous; c'est le sens de l'article 576 de votre loi fondamentale, que les souvenirs de ce jour doivent graver dans vos esprits.

Les législateurs ont voulu qu'au milieu de la pompe d'une fête publique, dans ces réunions touchantes où la bienveillance rapproche et confond les affections, les Français, comparant leurs espérances actuelles avec tout ce qui s'est passé, pussent s'écrier à la fois, le même jour, à la même heure, sur les points les plus éloignés de leur immense territoire: Il est vrai; *c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.* (Article 576 de la Constitution.)

Ainsi la date de la fête se rapporte et se lie heureusement à son objet.

C'est demain que doivent s'ouvrir les assemblées primaires. Ces réunions annuelles ordonnées par la charte constitutionnelle, sont en effet l'époque la plus intéressante de l'exercice de vos droits de souveraineté. Citoyens, il s'agit pour vous et de l'élection de ses autorités locales auxquelles vous nommez vous-mêmes, et de l'élection des hommes qui doivent ensuite choisir en votre nom les magistrats dont se composent les autorités éloignées, les administrateurs de vos départements, les juges de vos tribunaux et vos législateurs.

Les élections graduelles de ces fonctionnaires sont un des grands ressorts du régime républicain, il est de son essence que les places soient conférées au mérite choisi, et pour un temps donné. La faveur ou l'argent surprennent les emplois dont disposait le despotisme; on héritait de beaucoup d'autres comme d'une propriété; et sans succéder aux talents, on succédait aux fonctions; mais vos lois ont pros crit tout privilège héréditaire, et l'or ni la faveur ne peuvent être vos mobiles.

La confiance réciproque doit être le lien du peuple et de ses magistrats: sans cette confiance, il serait impossible que le bien public s'opérât. Or, Sur quel cette confiance peut-elle reposer? Sur les vertus des magistrats et sur la certitude que le peuple a acquise que les hommes nommés par lui aux fonctions publiques possèdent ces vertus. Il est donc évident que, dans les assemblées primaires, le peuple tient entre ses mains ses propres destinées, et qu'il organise lui-même les éléments de sa ruine ou ceux de sa prospérité. La conséquence est de nature à frapper chaque individu: car des dangers incalculables ou des avantages immenses peuvent être le résultat de cet acte important de votre souveraineté. Il est donc du devoir du Directoire exécutif de soumettre au

peuple français quelques réflexions pour écarter de lui ses dangers imminents, et pour lui assurer de si grands avantages. Puisse l'impression de cette fête auguste donner du poids à ses conseils et les graver dans tous les cœurs.

L'expérience de huit ans de révolution doit être le flambeau du peuple.

Rappelons d'abord deux principes.

La liberté se fonde sur les droits que chacun reçoit de la nature; le régime républicain est fondé sur les droits dont chacun doit jouir dans l'ordre social.

La liberté, la République; voilà donc, citoyens, les deux bases fondamentales du bonheur individuel et du bonheur public.

Comment se fait-il donc qu'au bout de huit années de révolution et de six ans de République, la prospérité de la France, imposante au-dehors, n'ait pas encore autant d'éclat et de solidité dans son intérieur? Ce ne peut être, ce n'est point la faute des principes; les principes sont éternels; c'est donc parmi les hommes que cette cause existe et qu'il faut la chercher.

Cette cause est la royauté.

Oui, citoyens, la royauté n'a pu voir, sans frémir de rage, échapper de ses mains sa tyrannie de plusieurs siècles. Tout-à-coup renversée, mais ne se croyant pas vaincue, elle a dit à ses émissaires :

« La Liberté, la République, sont deux mots nouveaux pour le peuple : si vous laissez le temps aux sages d'en faire l'application, le bonheur et la gloire dont le peuple français va jouir tout-à-coup, assurent à jamais ma perte, et la destruction des abus lucratifs qui faisaient vivre autour de moi le clergé, la noblesse et toutes les sangsues du peuple. Il fera la comparaison des douceurs de la liberté avec l'état d'abjection; de peine et de détresse qu'il éprouvait lorsqu'il était l'héritage des rois et la proie de leurs courtisans; un parallèle si facile rendra mon retour impossible; il faut éviter cet écueil, et pour y parvenir, il faut forcer le peuple et le tromper à se méprendre sur le sens véritable de ces deux mots magiques et tout-puissants sur les esprits, du mot flatteur de *Liberté*, et du grand mot de *République*. »

Qu'a fait la royauté? elle a rangé ses partisans en deux corps d'armées séparés; elle les a lancés dans le peuple, non pas ensemble, mais tour-à-tour et à dessein; car c'est là le chef-d'œuvre de son infâme politique. Le premier corps d'armée a pris la livrée de la liberté; il lui fallait alors ce masque pour séduire; mais au lieu de la liberté, il n'a fondé que la licence. L'uniforme de la raison servait à cacher la folie, et tout est devenu excès entre ses mains; excès d'opinions, de prétentions, de mesures, de soupçons, de révoltes, de discordes et d'échafauds.

Le peuple s'est bientôt douté que ce n'étaient pas là, que ce ne pouvaient être la *Liberté*, la *République*. Alors la royauté, habile à profiter de l'état des esprits qu'elle avait préparé et qu'elle avait prévu, leur en a fait tirer la conséquence fautive, que si cette démente d'exagération qu'on avait présentée comme la *Liberté*, et appelée la *République*, ne pouvait subsister, il s'ensuivait de là que *Liberté* et *République* n'étaient que des mots vagues et des abstractions, une théorie chimérique qui, réduite en pratique, n'entraînait avec elle que des fléaux sans terme et des maux sans remèdes. Le moment était favorable; la royauté a fait marcher la seconde division, le second corps de ses esclaves. Cette nouvelle armée se présentait, en apparence, comme étant l'ennemie de l'autre, et venant réparer les maux qu'elle avait faits. L'une marchait éfrontément sous les drapeaux de la licence; la seconde, plus hypocrite, affectait d'arborer l'enseigne de l'humanité. Le langage de la première était grossier et révoltant; celui de l'autre était mielleux; elle ne parlait que des plaies qu'elle venait cicatriser; elle s'avancait les mains pleines de remèdes consolateurs, et sa perfide adresse n'en présentait qu'un d'infaisillable, la restauration du trône: mais dans le même temps, non moins exagérée que sa cruelle devancière, elle savait donner des couleurs de justice à ses assassinats; elle n'en voulait, à l'entendre, qu'aux bourreaux exécrables qui l'avaient précédée; et ces mêmes bourreaux, travestis dans ses rangs, l'aidaient à égorger les républicains les plus purs.

C'est ainsi que le peuple, et l'on peut dire même une foule de bons esprits, dupes de ce double artifice, ont livré successivement leur confiance illimitée à ces deux classes d'hommes, si divisées d'opinions, en jugeant d'après l'apparence, mais, en jugeant d'après le fait, si réunies d'intention. C'est ainsi que l'amour de la liberté même a dirigé des choix sur les amis de la licence; c'est ainsi qu'à son tour l'horreur de la licence égara d'autres choix sur les amis du trône; et dans l'une et dans l'autre de ces deux hypothèses, sans le vouloir, sans s'en douter, le peuple n'a été que l'instrument du royalisme.

Cependant, citoyens, à travers la confusion semée dans les idées par l'affreux machiavélisme du parti royaliste, les charmes de la liberté, les principes sacrés du régime républicain, ont-ils pu recevoir quelque altération? Parce que la licence, dans la vue de favoriser le rétablissement du trône, a insolemment usurpé le nom de *Liberté*, et parce que le royalisme, pour empêcher de reconnaître ou pour reculer les bienfaits du régime républicain, a semé les obstacles, a multiplié les entraves, a créé les dangers devant la constitution, en est-il moins vrai, Citoyens, que la liberté soit le droit de tous les hommes, et que la République soit le régime unique qui peut leur assurer la jouissance de ce droit?

Français! jusqu'à ce jour le Directoire exécutif a vaincu avec vous l'hydre du royalisme; qui, sans cesse abattu, sans cesse renaissant, atteste enfin son agonie par ses convulsions. La dernière victoire n'appartient qu'à vous seuls: ici le Directoire ne peut partager vos lauriers; il ne peut que vous indiquer le vrai moyen de les cueillir, et c'est en appelant votre attention sur les choix dont s'occupent demain les assemblées primaires.

Des choix peu réfléchis ont fait calomnier la révolution et outrager la liberté, en occasionnant de grands malheurs et de grands crimes. Sans le 9 thermidor, la République méconnue se fût engloutie elle-même dans un fleuve de sang. Plus récemment encore, des choix suggérés et payés par les agents perfides de *Blankenbourg* ou de *Saint-James*, ont entraîné la France sur le bord de l'abîme, et sans l'immortelle journée du 18 fructidor, ils allaient vous livrer aux fléaux innombrables que la royauté méditait pour marquer son retour et consolider sa vengeance. Le Directoire exécutif vient de vous démontrer la marche alternative que la politique royale avait habilement suivie pour vous faire donner de vous-mêmes dans ces deux pièges; il doit vous dire que ces pièges vous attendent encore, si vous n'y prenez garde: vous êtes encore placés entre le double corps d'armée que la royauté entretient constamment parmi vous; tous les deux vous ramèneraient irrésistiblement au même terme, au même but, la résurrection des rois. Qu'êtes-vous, au milieu de ces deux branches si diverses et qui toutes deux cependant appartiennent également au tronc du despotisme? qu'êtes-vous? Les Républicains purs, l'universalité de cette grande nation si fameuse dans l'univers par les immenses sacrifices qu'elle a faits pour la liberté, par les étonnantes victoires qui ont fondé sa République, par son attachement aux lois, ses ressources inépuisables pour arriver enfin au terme de ses vœux, la paix, la liberté, l'indépendance et le bonheur. Français, choisissez donc et parmi vous et par vous-mêmes. Républicains, ne souffrez pas que les agents de l'étranger, que les satellites du trône, dirigent ou indiquent les choix que vous avez à faire; prenez la peine de chercher le vrai républicain, l'homme modeste, éclairé, probe, digne de votre choix, intéressé à maintenir la constitution et capable de la défendre. Cet homme vous attend; il ne viendra pas au-devant de votre élection; vous le reconnaîtrez à son silence, au peu d'éclat dont il est entouré, à son vrai respect pour les lois, à la fidélité qu'il leur porta toujours, à l'estime ancienne que fait de lui le pauvre, à la félicité qu'il goûte et qu'il répand dans sa famille, à la probité rigoureuse dont il illustre ses affaires. S'il a déjà rempli de grandes fonctions, il a justifié l'honneur de votre confiance en évitant tous les excès: s'il n'a pas été appelé à des places supérieures, il n'a pas dédaigné celles qui ne sont qu'onéreuses; il est laborieux et pur: s'il ne se montre pas lui-même, persuadez-vous bien que la capacité nécessaire pour les emplois n'est pas celle de cabaler

pour s'y faire nommer, et que c'est rarement celui qui est digne qui laisse apercevoir l'ambition d'y parvenir.

Le temps des erreurs est passé. Depuis la révolution, vous avez été à portée de faire la revue de tous les intriguants de places : il n'en est pas un seul qui ne soit démasqué; ils portent écrits sur leurs fronts les titres solennels qui doivent les exclure. Quand l'amour de la liberté vous remplissait de sa ferveur, la royauté a profité de votre enthousiasme; vous avez été dupes des partisans de la licence. Epouvantés de la licence, vous avez pu être ensuite facilement séduits par les apôtres prétendus de l'ordre et de l'humanité. Trompés dans ces deux choix, vous avez parcouru la série des malheurs qu'ils traînaient à leur suite.

Qui donc est aujourd'hui digne de votre confiance ! celui qui, comme vous, les a supportés sans murmures; qui, froissé par les crises révolutionnaires, n'en a point pris prétexte de désertar la cause de notre révolution; qui n'a point séparé son sort du sort de la patrie; que le masque hideux dont l'on couvrit la liberté, n'a point dégoûté d'elle, qui a lié toujours les grands intérêts de l'Etat au génie de la République et non à quelques hommes, et dont enfin la joie vous a été connue dans les triomphes de la France.

Comparez maintenant à la funeste expérience des mauvais choix du royalisme, les avantages attachés aux bons choix que vous pouvez faire. Voyez l'intégrité de vos fonctionnaires commander au-dehors la considération que vous doivent les étrangers; voyez le crime pâlisant devant leur équité sévère, tous les bons citoyens couverts par la protection des dépositaires de la loi, le calme et la sécurité s'affermir à jamais sur l'immense superficie qu'occupe le premier des peuples; voyez, sous l'influence de leurs intentions décidément patriotiques, s'enfuir les dilapidateurs, s'anéantir l'agiotage, disparaître l'usure; voyez en même temps le commerce se ranimer, les beaux-arts reflourir, l'agriculture s'élever au niveau de vos destinées, et le trésor public recevoir et rendre à la fois l'abondance et la vie; voyez, par la puissance de leur exemple vertueux, par la simplicité de leurs institutions sages, par l'étendue de leurs lumières, les mœurs se rétablir, la décence renaître, la loyauté publique se réveiller de toutes parts, la sincère fraternité rapprocher tous les hommes, l'égalité les soulager du fardeau de la vie, et toutes les vertus les consoler de l'existence. Vous tenez dans vos mains ces sources de bonheur; la constitution vous les a confiées, versez-les sur la République.

Ne vous le dissimulez pas, ô citoyens ! vainqueurs, libérateurs des peuples, pacificateurs de l'Europe, amis et protecteurs des autres nations, vous semblez avoir épuisé presque tous les triomphes : mettez le comble à tant d'honneurs par un triomphe plus brillant, plus difficile encore : perfectionnez-vous dans l'art de choisir les organes de vos volontés souveraines. Mettre les destinées de la République française en des mains vertueuses et purement républicaines, est le dernier degré de gloire où puisse parvenir la grande nation.

En un mot, citoyens, votre gouvernement est représentatif. Vous l'avez adopté et juré de le maintenir. Il faut donc que tous ceux qui doivent vous représenter, aient la ferme volonté de faire honorer et chérir votre gouvernement; il faut donc que leurs noms commandent le respect, qu'ils n'inspirent aucune crainte, et que leur énergie soit surtout celle qui conserve.

Ni violence, ni faiblesse ! ni terreur, ni réaction ! ni royauté, ni dictature ! car vous n'en voulez point. O peuple souverain ! vous voulez inflexiblement la constitution de 1795, la liberté, la République. Voilà ce que vos choix doivent vous garantir.

Dans ces conseils du Directoire, vous ne reconnaîtrez sans doute que ses vœux pour votre bonheur et son amour pour la patrie. C'est le seul instant où la loi lui refuse le droit de commander en votre nom. Il le donne aux soins inquiets, à la tendre sollicitude que votre intérêt lui inspire. C'est votre propre cause qu'il vient plaider lui-même devant votre raison et votre expérience; c'est à vous qu'il vient demander de généreux auxiliaires qui sachent discerner, qui puissent préparer les moyens de vous rendre heureux.

4^e Série. — Tome III.

Citoyens, ce n'est pas ainsi que parleraient au peuple l'insolente démagogie ou des rois tyranniques, si les choix que vous allez faire pouvaient vous replonger dans les convulsions du désordre et de l'esclavage. Né de la constitution, le Directoire exécutif aime à vous parler son langage. Il reconnaît et il honore la souveraineté du peuple dont il est émané. C'est donc en votre nom qu'il vous conjure, citoyens, d'achever votre ouvrage. Cette prière, répétée dans toutes les communes, rendra présents en chaque lieu les magistrats qui vous l'adressent et qui voudraient pouvoir l'adresser personnellement à chaque individu.

Français, que ces paroles, interprètes fidèles du sentiment qui les dicta, puissent contribuer à faire du 30 ventôse l'heureuse préparation du 1^{er} germinal ! Rempportez-en le souvenir, et en vous rappelant la nécessité des bons choix, perpétuez surtout parmi vos mandataires l'esprit de ces attentions amicales et fraternelles : elles ne sont connues que dans les Républiques.

Signé, P. BARRAS, président.

LACARDE, secrétaire-général.

— Nomination du citoyen Lachevardière, à une inspection dépendante du ministère de la guerre. — Lettre du citoyen Galland-Louguerue, capitaine, commandant la gendarmerie nationale à Orléans, annonçant à son frère la capture d'une centaine de brigands, chauffeurs, voleurs et assassins.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1^{er} ventôse.

Rapport de Marbot, sur la résolution relative aux récompenses promises aux défenseurs de la patrie.

No 155. *Quintidi 5 Ventose. (23 fév.)*

Espagne. — Arrivée à Madrid de l'ambassadeur français Truguet.

Rastadt. — Notes du comte de Metternich et de la députation d'Empire. Voici la note de la députation et la réponse des ministres français :

Notes de la députation d'Empire, du 6 février.

« Pour abrégé l'affaire, la députation d'Empire déclare qu'elle désire qu'on lui découvre sans délai l'étendue des sacrifices qu'on exige de l'Empire, après une guerre aussi malheureuse; que pour pouvoir connaître toute l'étendue de ces sacrifices, il est surtout nécessaire de connaître les modifications, et le sort qu'on réserve aux domaines et propriétés privées dans les pays dont on demande la cession; que la simple conclusion provisoire d'une base de paix ne hâterait pas la conclusion définitive, puisqu'avant la ratification de la part de l'empereur et de l'Empire, on ne pourrait aborder la question principale; que si, au contraire, la France fait dès à présent une proposition nette, juste, convenable et équitable, la députation pourrait alors se déclarer d'une manière à amener promptement la paix; qu'en attendant on regarderait comme une première preuve de sentiments pacifiques de la part de la France, si d'après les instances précédentes, elle retirait du moins ses troupes de la rive droite du Rhin, pour soulager les pays qui ont tant souffert. »

Réponse des ministres français aux deux notes précédentes.

« Les ministres plénipotentiaires de la République française répondant à la note de la députation d'Empire, en date de ce jour, observent qu'on ne peut prêcher avec plus de netteté qu'ils ne l'ont fait, l'objet de leur première proposition.

La République, disent-ils, demande le cours du Rhin pour limite des deux Etats : tel est le vœu invariable du gouvernement français. On ne peut en douter, quand il est transmis par les ministres de la République.

Il ne s'agit pas de calculer dans ce moment la valeur des objets cédés. La députation d'Empire a varié sur leur importance. Mais, rien n'est plus indifférent, puisque la base est nécessaire dans toutes les hypothèses.

Il s'agit encore moins de rechercher quelles possessions doivent rester aux princes qui ont perdu. Les domaines des princes qui exerçaient la souveraineté, entreront, ainsi qu'il se pratique en pareil cas, dans le domaine de la nation à qui la cession en est faite.

Ce ne serait accélérer une conclusion, mais la retarder, que de compliquer les questions. La cession de ce qui est au-delà du Rhin, voilà la base; l'indemnité sur la rive droite, voilà la conséquence. Les évaluations, le mode et l'application de l'indemnité viennent ensuite. Comment pourrait-on s'occuper de questions subsidiaires, avant d'avoir reconnu le principe?

Le vœu prononcé du gouvernement français pour la paix, ne peut être méconnu; il est notoire que les ministres de la République française se sont empressés de se rendre au congrès; qu'ils sont venus, porteurs de pouvoirs suffisants pour négocier; qu'ils ont fait leur proposition avec franchise, au premier instant où la députation d'Empire, suffisamment autorisée, a pu l'entendre; et pour ne laisser aucun doute sur leur désir d'accélérer la conclusion, ils continueront à écarter soigneusement tout ce qui, n'allant pas directement au but, retarderait la marche de la négociation, en substituant à la question principale des questions accessoires et étrangères; tout ce qui tendrait à prolonger sur les peuples le fléau de la guerre, en laissant à la malveillance le temps de méditer des coalitions funestes, et de coupables intrigues.

Les ministres plénipotentiaires de la République française se réfèrent entièrement à leur note du 15 pluviôse, et persistent à déclarer la députation d'Empire responsable du refus et des évasions équivalentes à des refus d'adhésion à une base convenable et nécessaire.

A Rastadt, ce 22 pluviôse, an 6.

Les ministres plénipotentiaires de la République française.

Signés, TRILHARD, BONNIER.

Zurich. — Démission du magistrat Wintherthur. — Progrès de la révolution dans toute la Suisse.

La Haye. — Destitution du lieutenant Bays, convaincu d'avoir persécuté les patriotes en 1787 et 1788.

République française. — Paris. — Destitution du général divisionnaire Puget-Barbantanne, pour avoir quitté son poste et s'être rendu à Paris, sans en avoir obtenu la permission. — Arrestation, à La Haye, du citoyen Julien, ci-devant attaché à la légation de l'ex-ministre Noël. Evasion de seize détenus à l'hôpital de Rochefort. — Rappel du citoyen Dupont, consul de la République à Philadelphie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 1^{er} ventôse.

Fin du rapport de Marbot, sur le milliard dû aux défenseurs de la patrie : il propose d'approuver la résolution. Decemberousse voudrait que, pour encourager les mariages, la moitié de la pension fût reversible à la veuve : néanmoins il vote pour la résolution, qui est approuvée. — Message du Directoire sur l'entrée, à Rome, des troupes françaises. — Borda est élu président, les secrétaires sont Guchamp, Bazoche, Gauthier (de l'Ain) et Hérard.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 ventôse.

Le citoyen Lafontaine fait hommage d'un *Calendrier de Mars*. — Villers demande, par motion d'ordre, que le conseil tienne séance le 30 ventôse, et que le président prononce un discours sur la fête de la Souveraineté du peuple. Arrêté. — Guillemardet présente le tableau des députés à élire au mois de germinal an 6. Ajourné. — Rapport et projet de Favart, sur l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié. Ajournement. — Analyse du rapport de Luminais, concernant le mode de surveillance à établir sur les maisons d'éducation.

N^o 150. Samedi 6 Ventôse. (24 fév.)

République française. — Article du citoyen Lenoir-Laroche, sur le cercle constitutionnel de la rue de Lille, à Paris.

Les divers intérêts qui tiennent à l'exécution des articles de la paix de Campo-Formio, ainsi qu'à tous les autres objets de la négociation actuelle avec l'empire germanique, devant être réglés à Rastadt, le Directoire a arrêté que tous agents, commissaires ou envoyés, à quelque titre que ce soit, des princes, villes ou états d'Allemagne, ayant un intérêt aux résultats de la négociation de Rastadt, et venant en France pour cet objet, ne seront point reçus; que les ambassadeurs ou ministres français près les puissances étrangères, refuseront des passeports à toutes les personnes qui se diraient chargées de traiter auprès du gouvernement français des affaires de quelque une des puissances intéressées aux négociations ouvertes à Rastadt; que tous envoyés étrangers, qui ne sont pas accrédités auprès du gouvernement français, et reconnus par lui, ou qui n'ont pas une permission expresse de rester à Paris, seront tenus de le quitter dans l'espace de trois jours, et le territoire de la République dix jours après, qu'enfin, ceux qui auront des communications à faire au gouvernement français, relativement aux objets qui se traitent au congrès, pourront écrire directement, soit au Directoire exécutif, soit au ministre des relations extérieures.

Le général Bonaparte, qui a fait la visite de toutes nos côtes, depuis Calais jusqu'à Ostende, est de retour depuis avant-hier soir à Paris. On assure qu'il doit partir pour Rastadt.

Le général Massena est parti pour Rome avec la qualité de commandant-général de l'armée de Rome.

Le citoyen Lachevardière, ex-secrétaire-général au département de la police, est nommé consul de la République française à Palerme.

Un détachement composé de douze grenadiers, six cavaliers et trois gendarmes, escortant cinq prêtres condamnés à la déportation, a été attaqué au sommet de la montagne de Tarare, dans un hameau appelé *la Chapelle*, près Lyon, par trois ou quatre cents brigands armés. Aussitôt le combat s'est engagé à coups de fusil : le détachement ayant eu deux hommes tués et plusieurs blessés, obligé de céder au nombre, a abandonné les cinq prêtres, dont un nommé Jean-Marie Dulac, a perdu la vie dans la mêlée. Le citoyen Portalier, commandant du détachement, a reçu trois coups de fusil. Le maréchal-des-logis Chollet, a pris un des révoltés, lequel a été conduit à Lyon. Il a

déclaré que les prêtres du canton ont eux-mêmes fomenté et organisé cette révolte.

Les autorités constituées du département du Rhône ont envoyé de suite, sur les lieux, un détachement de la 25^e demi-brigade pour rechercher et saisir les auteurs de cette sédition et les livrer aux tribunaux.

— Il règne depuis quelque temps, dans l'île de Corse, une épidémie terrible et ayant plusieurs symptômes de la peste. C'est dans le canton de Fiumorbo qu'elle fait le plus de ravages. Un cordon est établi pour intercepter les communications, et toutes les mesures sont prises pour empêcher que ce fléau ne s'étende dans les autres parties de l'île.

Rochefort, le 27 pluviôse. — Que l'Angleterre tremble! tandis que de tous côtés on prépare des moyens extraordinaires pour opérer la descente, on travaille ici nuit et jour aux constructions, avec une activité étonnante; s'il faut en juger par les préparatifs et les rapports des marins, on compte que dans peu le port de Rochefort pourra lancer à l'eau cinq vaisseaux de ligne qui sont sur les chantiers. Si les travaux de Brest, Lorient et Toulon sont poussés avec autant d'activité que ceux de Rochefort, on peut être assuré d'augmenter notre marine, cette année, de vingt-quatre vaisseaux de ligne, outre les frégates, corvettes, cutters, etc.

Les approvisionnements qui arrivent dans notre arsenal sont immenses, et cette action rapide qu'on donne à tous les travaux ne doit point étonner, lorsqu'on sait qu'à son entrée au ministère, le citoyen Pléville-Lepelletier prit toutes les mesures nécessaires pour faire sortir les ports de l'inactivité dans laquelle ils étaient depuis long-temps. Tous les ouvriers sont requis de se rendre à leur poste, et la majeure partie est arrivée; déjà on parle d'augmenter le nombre des forges, afin que tous les travaux marchent ensemble sans interruption; avec les mesures que l'on prend, on fera dans trois mois ce qui en aurait exigé neuf.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2.

Fin du rapport de Luminais, sur les maisons d'éducation. Gay-Vernon appuie le projet, et propose par amendement, que nul ne puisse être chef d'un établissement d'éducation, ni enseigner publiquement la morale, s'il n'est veuf ou marié. Philippe Delleville s'appose à l'impression du discours de Gay-Vernon. Elle est appuyée par Garan-Coulon, et ordonnée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 ventôse.

Girod (de l'Ain) fait rejeter la résolution sur le mode de liquidation des dettes des ci-devant jésuites. — Rapport de Regnier sur la résolution du 8 frimaire, relative à la successibilité des enfants naturels: il propose de l'approuver. Duffau la combat. Porcher et Rallier la défendent. Elle est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 ventôse.

Bailleul demande, par motion d'ordre, que la commission des élections présente un projet de loi pénale pour atteindre les propriétaires qui

exigent de leurs fermiers leur voix pour tel ou tel qu'ils désignent. Arrêté. — Rapport de Guillemardet sur les observations de Hardy, concernant la résolution relative au tirage au sort des membres du Directoire, des commissaires de la trésorerie, etc.

N^o 157. Septidi 7 Ventose. (25 févr.)

Turquie. — Préparatifs militaires pour réduire Passwan-Oglou. Ses progrès en Albanie.

Danemark. — Vive sensation à la bourse de Copenhague à l'occasion de la loi de la République française, concernant les vaisseaux neutres et les cargaisons destinées pour l'Angleterre.

Milan. — Adresse des députés du duché d'Urbino, au général Berthier, sur l'attentat de la cour de Rome.

Suisse. — Espoir d'une réconciliation entre la France et le canton de Berne. — Révolution des cantons de Schaffhouse et de Lucerne.

Paris. — Destitution du général Decaen, employé à l'armée de Mayence. — Mise en liberté de l'ex-conventionnel Durand Maillanne.

De Brest, le 28 pluviôse. — Le général Desaix est arrivé ici avant-hier. Le *Vengeur*, vaisseau de cent quarante canons, le plus grand qui ait encore paru, l'*Océan*, le *Républicain*, le *Berwick*, l'*Indomptable*, le *Cisalpin*, deux autres à trois ponts et cinq de soixante-quatorze sont sortis ce matin du port pour entrer en rade, tous armés, et leurs équipages au complet.

Le citoyen Muskin, chargé par le gouvernement de la construction des canonnières à la suédoise, est attendu ici; son secrétaire est arrivé avec les plans et tableaux de dimension des dites canonnières, dont huit sont déjà sur le chantier. Les ouvriers du port ne pouvant suffire à l'activité du travail, quoique le nombre en soit doublé depuis huit jours, tous les charpentiers de la ville ont offert de les aider gratuitement deux jours par décade; les autres classes d'artisans se disposent au même sacrifice.

Un grand nombre de citoyennes, qui ont obtenu un local particulier dans l'arsenal, s'y occupent à coudre les pavillons, et à réduire les vieux cordages en étoupes, pour le service des calafats.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3.

Pons (de Verdun) fait adopter un nouveau projet sur l'ouverture des registres civiques. — Hovrelant prend la défense des membres du tribunal de la Dyle, et vote contre le projet de la commission qui les accuse. Frison soutient qu'ils ont prévarié sciemment: il demande l'adoption du projet d'Engerrand. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 ventôse.

Roger-Ducos propose au conseil de ne pas tenir de séance les jours où il n'y aura rien de prêt. Harmand (de la Meuse) pense que le conseil doit s'assembler tous les jours. Lacuée demande le renvoi de la proposition de Roger-Ducos à une commission. Adopté.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 ventôse.

Rapport de Luminais sur la question de savoir si l'article XII de la constitution sur l'exercice des droits de citoyen, est applicable aux chefs de rebelles de divers départements, dont une partie des habitants aurait été entraînée dans quelque révolte.

N° 158. Octidi 8 Ventôse. (26 févr.)

Turquois. — Intelligences de Passwan-Oglou avec plusieurs pachas.

Copenhague. — Prospérité du commerce.

Vienne. — Arrestation de plusieurs Grecs, et de l'auteur de la *Gazette grecque*.

Berlin. — Fin des travaux de la commission des recherches du procès de la comtesse de Lichtenau.

Londres. — Révolte survenue à bord de la frégate *Amélie*, capitaine Herbert, à la vue des côtes de France.

Suisse. — *Genève.* — Convocation de toutes les communes vaudoises, pour émettre leur vote sur le projet de constitution helvétique. — Révolution de la ville de Zug et des trois bailliages de Bar, Ageri et Mentzingen. — Bulletin de l'assemblée législative du peuple vaudois.

République française. — *Paris.* — Arrêté du Directoire qui ferme le cercle constitutionnel de Perpignan. L'accusateur public près le tribunal criminel du département des Pyrénées-Orientales sera requis par le commissaire du Directoire exécutif près le même tribunal, de faire informer contre ceux qui, dans cette société, ont professé des principes contraires à la constitution, et de les faire poursuivre conformément à la loi.

— Les oligarques de Berne ont aussi leur *Réveil du peuple* pour faire égorgé les amis de la liberté : leurs excellences ont publié une brochure intitulée : *Réveillez-vous, Suisses!* par laquelle elles appellent à leur secours la guerre civile, les mécontents des départements français, les crimes de l'infâme Pitt, en un mot l'assassinat, la famine et la mort.

On lit, page 64 de ce *Réveil des Suisses*, les passages suivants :

• Départements voisins, ralliez-vous; devenez Suisses. Fédéralisme, renaissiez de vos cendres. Lyon, fermentez. Midi, ébranlez-vous. Allemands, reprenez vos armes. Royalistes, c'est le moment. Anglais, appuyez de subsides, etc. etc. »

Il paraît par cet ouvrage que les ennemis de la liberté dans tous les pays placent leur principal espoir dans le gouvernement anglais : *La citadelle est à Londres*, est-il dit dans le *Réveil des Suisses*. Et nous aussi nous disons aux républicains : La citadelle de la royauté est à Londres; encore quelques décades, et nous attaquerons ses remparts.; encore quelques décades, et Londres aura son 14 juillet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 4.

Mamert s'oppose au projet qui exclut des assemblées primaires les chefs de rebelles amnistiés.

Baraillon, Bentabole, Riou, Oudot et Chapelain votent pour l'avis de la commission, qui est adopté. En voici le texte :

Art. 1^{er}. Conformément à l'article XII de la constitution, tous ceux qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi des rebelles, dont le but aurait été de renverser le gouvernement républicain pour y substituer un gouvernement étranger, ont perdu les droits de citoyen; en conséquence, ils ne pourront voter dans les assemblées primaires, ni être appelés aux fonctions établies par la constitution, qu'après avoir rempli les conditions relatives aux étrangers, prescrites par l'article X de la constitution.

II. Aussitôt après la publication de la présente loi, les administrations municipales ôteront de la liste des citoyens ayant droit de voter, les individus mentionnés dans l'article premier qui y auraient déjà été inscrits, et les porteront sur la première liste supplémentaire, conformément à ce qui est prescrit par l'instruction du 5 ventôse de l'an 5.

III. La présente loi est applicable à tous ceux qui sont désignés comme chefs de rebelles par la loi du 5 juillet 1793.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 ventôse.

Ysabeau fait arrêter qu'il y aura séance le 30, pour la fête de la Souveraineté du Peuple, et que le président prononcera un discours.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 ventôse.

Adresse des républicains de Nevers, qui demandent la révision des jugements rendus contre les acquéreurs de domaines nationaux, les défenseurs de la patrie et les républicains. Darracq réclame l'ordre du jour. Oudot fait prononcer le renvoi à la commission. — Suite de la discussion sur les membres du tribunal criminel de la Dyle. Boulay (de la Meurthe) appuie le projet d'Engerrand, qui déclare qu'il y a lieu à accusation contre eux. Chollet pense qu'en effet ils sont dans le cas de la forfaiture; mais que leurs intentions n'ont pas été assez coupables pour déterminer le corps législatif à les accuser; il demande l'ordre du jour. La discussion est fermée, et le projet d'Engerrand adopté.

N° 159. Nonidi 9 Ventôse. (27 févr.)

Vienne. — Nouvelle de la marche de Passwan-Oglou, vers Philippopolis.

Berlin. — Lettre du roi de Prusse sur la religion : il abolit l'*édit de religion* de son prédécesseur.

Madrid. — Sortie de Cadix de la flotte espagnole.

Suisse. — Terme donné à la régence de Berne, par le commissaire français, Mengaud, pour l'acceptation du projet de formation d'une république helvétique. — Entrée des républicains français dans la ville de Bienne. — Eloge du général Nouvion et du citoyen Bresson, nouveau maire de Bienne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 ventôse.

A peine Berthier et sa colonne étaient-ils aux portes de Rome, qu'on leur envoya des députations pour les engager à y faire leur entrée, et bientôt le peuple se livrant à la joie que lui inspirait cet heureux événement, se porta au Capitole, où après avoir déclaré qu'il ne reconnaissait plus l'autorité du pape, il proclama la République romaine aux

cris mille fois répétés de *Vive la Liberté! Vivent le général Bonaparte, le général Berthier et l'armée française!* Ni la troupe, ni les habitants, ne se livrèrent à aucun excès; on respecta même l'asile du Saint-Père qui, en présentant ses respectueux hommages au général français, lui fit demander protection et sûreté.

Berthier qui s'était rendu au Capitole sur l'invitation des députés du peuple, et qui avait harangué l'assemblée avec toute la dignité et l'éloquence qu'inspirait ce grand événement, répondit au pape qu'il ne lui appartenait point de prononcer entre le peuple et lui, et qu'il devait se borner à exécuter les ordres de son gouvernement.

Le général en chef a écrit au Directoire, du quartier-général du Capitole, le 27 pluviôse.

Citoyens directeurs,

L'armée française était au Capitole pour rendre hommage aux grands hommes des beaux temps de Rome, lorsque le peuple romain s'est déclaré rentré dans ses droits usurpés, et m'a demandé la protection de la République française, et Rome est libre.

Dévouement et respect, *Signé, A. BERTHIER.*

Discours prononcé au Capitole, le 27 pluviôse an 6, par le citoyen. A. Berthier, général en chef.

Mânes de Caton, de Pompée, de Brutus, de Cicéron, de Hortensius, recevez l'hommage des Français libres dans le Capitole où vous avez tant de fois défendu les droits du peuple, et illustré la République romaine.

Ces enfants des Gaulois, l'olivier de la paix à la main, viennent dans ce lieu auguste y rétablir les autels de la Liberté, dressés par le premier des Brutus.

Et vous, peuple romain, qui venez de reprendre vos droits légitimes, rappelez-vous le sang qui coule dans vos veines; jetez les yeux sur les monuments de gloire qui vous environnent, reprenez votre antique grandeur et les vertus de vos pères.

BERTHIER.

— Remise, par la société de médecine de Londres au commissaire français, pour l'échange des prisonniers, d'une petite caisse, contenant la calotte du crâne d'un jeune nègre, dans laquelle on avait trouvé trois aiguilles. — Lettre du général de division Grouchy, démentant le bruit d'un débarquement d'émigrés dans la Vendée, et sur les bords de la Loire.

Variétés. — Analyse d'une nouvelle comédie du citoyen Deslaucherets, intitulée: *Les Dangers de la Présomption.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 ventôse.

Roger-Ducos fait le rapport sur la proposition de ne pas tenir de séance, lorsqu'il n'y aurait rien à l'ordre du jour. Lacuée regrette que la commission ne se soit pas occupée du mode de nomination des commissions. Renvoi. — Lacombe-Saint-Michel vote pour la nouvelle résolution, relative à l'inscription civique. — Girod-Pouzol propose de reconnaître l'urgence de la résolution relative au placement des assemblées électorales, pour l'an 6. Pilastre et Goupil-Préfeln s'y opposent. Elle est rejetée. — Approbation de la résolution qui déclare inéligibles, les chefs des rebelles amnistiés.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 ventôse.

Rapport de Jourdan (de la Haute-Vienne), sur le mode de recrutement de l'armée.

N° 160. **Décadi 10 Ventôse.** (28 fév.)

Rastadt, le 18 février. — Depuis huit jours seulement les affaires du congrès deviennent intéressantes. Elles touchent même à une époque qui doit être décisive. La députation d'Empire, après avoir vainement insisté auprès du gouvernement français, pour obtenir une autre base de pacification que la totalité de la rive gauche du Rhin, s'est enfin déterminée à lui offrir une des deux moitiés du pays situé sur cette rive en lui laissant choisir celle qui lui conviendra le mieux. La députation n'espère pas que cette démarche réussira mieux que les précédentes; elle s'attend même à recevoir dès aujourd'hui un nouveau refus de la part des plénipotentiaires français.

Londres. — Discussion au parlement, sur les finances.

Suisse. — Note du citoyen Mengaud, ministre de la République française, adressée à l'état de Berne: elle indique les mesures qu'il convient de prendre pour son véritable intérêt, et pour celui de toute la Suisse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 ventôse.

Les trois mois de la présidence du citoyen Barras étant expirés, les sceaux ont été remis au citoyen Merlin.

Le Directoire exécutif a pris un arrêté portant en substance que les créanciers de la République, non encore liquidés, qui voudraient employer leurs créances en acquisition de domaines nationaux, pourront, comme tous autres enchérisseurs, se rendre adjudicataires sans être tenus à aucune justification préalable.

Le gouvernement provisoire de la République romaine est déjà installé; cinq consuls sont investis du pouvoir exécutif. Le pape est toujours à Rome.

Plusieurs personnes attachées à l'ancien gouvernement ont été arrêtées par ordre du général en chef; le cardinal Albani est de ce nombre. Son confrère Maury n'a pas jugé à propos d'attendre l'arrivée de ses anciens compatriotes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6.

Fin du rapport de Jourdan (de la Haute-Vienne), sur le mode de recrutement de l'armée. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 ventôse.

Brostaret fait rejeter la résolution du 13 nivôse, relative au remplacement des biens des hospices civils de Beauvais. — Séance ajournée au 8.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 ventôse.

Discussion du projet de Jourdan, sur le recrutement. Delbrel en attaque plusieurs dispositions, entre autres celle qui crée une armée auxiliaire, celle qui fait revivre les formes odieuses du sort, et celle

qui fait dépendre l'âge de la conscription, de l'état de guerre ou de l'état de paix. Impression et adjonction de l'orateur à la commission militaire. — Du Bois-Dubais présente un mémoire de l'administration centrale du Calvados, sur les domaines nationaux de toutes les origines. — Rapport de Villers sur la situation actuelle des finances.

N° 101. **Primeridi 11 Ventose.** (1^{er} mars.)

Clèves. — Organisation des provinces prussiennés, suivant les formes républicaines.

Espagne. — Trait de perfidie et de trahison de la part des Portugais à Vigo.

Suisse. — Lettre de la régence de Berne, au Directoire français : elle l'invite à faire retirer les troupes des frontières de son territoire.

République française. — Paris. — Arrêté du Directoire, qui destitue les membres du bureau central de Marseille.

— Des nouvelles reçues de Corse, en date du 12 pluviôse, apprennent que le général Vaubois partit de Bastia avec une colonne composée de mille hommes de troupes de ligne et un grand nombre de républicains. Il battit complètement un corps considérable de rebelles qui s'étaient retranchés dans des maisons aux environs du pont de Golo, et les poursuivit jusqu'à l'Olmo, sur les hauteurs au-delà de la rivière. Le général descendit le soir au Vescovato qui se défendait depuis plus d'un mois. Il envoya aussitôt occuper les villages de la Casinia que les rebelles avaient abandonnés à l'approche des républicains, et les força dans le couvent des Capucins près de Vescovato où ils tenaient encore. Le reste de la troupe se porta sur le couvent de Saint-Antoine qui domine les cantons d'Anspagnoni et de Casacconi. Partout elle fut bien accueillie, et les habitants accouraient de toutes parts pour demander leur pardon. Une autre colonne marcha sur Corte, du côté du Nebbio, et passa la Costera, qui domine le valon du Golo, sans trouver de résistance. Enfin le commandant a dû être rendu le 13, au plus tard, à Corte, qui est le centre de l'île. Nous n'avons eu que quelques blessés dans ces attaques où les rebelles ont perdu beaucoup des leurs.

Mélanges. — Précis d'un ouvrage du citoyen Jollivet, conservateur général des hypothèques, et intitulé : *De l'impôt sur les successions, et de celui sur les sels.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 7.

Fin du rapport de Villers : il fait adopter un projet, dont le but est d'activer les recouvrements qui doivent être faits en exécution de la loi du 9 vendémiaire.

Séance du 8 ventôse.

Pison-du-Galland présente le tableau des départements dont les assemblées électorales devront nommer cette année au tribunal de cassation. Arrighi et Santhionax font des réclamations qui sont accueillies. — Duhot demande, par motion d'ordre, qu'il soit établi des peines, ou un stimulant quelconque, contre les électeurs qui ne se rendront pas à leur postes. Coupé et Chollet invoquent l'ordre du jour, qui est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 ventôse.

Rapport de Decombroussé, sur la résolution qui autorise les administrations à tenir ouvert le régime des inscriptions civiques, jusqu'au 29 ventôse. La commission propose de l'approuver. L'aussat le combat comme inconstitutionnelle.

N° 102. **Duodii 12 Ventose.** (2 mars.)

Vienne. — L'ordre de la Toison d'Or est conféré au marquis de Gallo.

Rastadt, le 14 février. — On donne comme certaine la déclaration suivante, faite par les ministres prussiens.

« Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté le roi de Prusse au congrès de paix, à Rastadt, n'hésitent pas à déclarer, au nom de leur haut commettant, que Sa Majesté s'est, depuis plusieurs années, occupée avec soin de procurer à l'Allemagne une paix aussi favorable que les circonstances pourraient permettre de l'espérer; Sa Majesté n'a pas encore de désir plus ardent; elle pense même que cette paix ne saurait être trop accélérée, non-seulement parce qu'elle délivrera plusieurs parties de l'Allemagne des charges de la guerre, qui les épaisaient entièrement, mais aussi parce qu'elle soustraira l'Empire entier aux suites désastreuses et incalculables dont il est menacé par la continuation de l'état actuel.

« Considérant actuellement que, suivant les négociations qui ont eu lieu entre la députation de l'Empire et l'ambassade française, il pourrait se faire que, pour parvenir à cette paix si désirée par la nation, et si désirable pour l'humanité entière, la députation de l'empereur et de l'Empire jugeât, s'il est nécessaire, d'adopter les bases de la paix proposées par la France, qui sont la cession de la rive gauche du Rhin;

« Les soussignés plénipotentiaires déclarent, au nom de Sa Majesté, en qualité de co-Etat de l'Empire, qu'il n'est pas dans son intention (quoiqu'il en coûte à son cœur paternel de perdre des sujets qui lui montrent un fidèle attachement) de faire une exception pour ces lieux situés de ce côté; mais qu'il veut, par leur cession, faire un sacrifice au salut public et au rétablissement de la paix, en prenant, autant que possible, des précautions pour le bonheur et la sûreté des propriétés des habitants, et à condition d'une indemnité juste et équivalente sur la rive droite du Rhin. »

Espagne. — Sortie de l'escadre de Cadix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 ventô

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Audience publique du 10 ventôse an 6.

Le ministre de la guerre présente au Directoire les généraux de divisions Macdonald et Duhem, chargés d'offrir au Directoire les drapeaux qui avaient été décernés aux armées du Nord et de Rhin-et-Moselle par le corps législatif. Il prononce le discours suivant :

« Citoyens directeurs,

« Les armées du Nord et de Rhin-et-Moselle, après avoir fourni leur carrière de gloire, et terminé leurs travaux guerriers dans les contrées dont elles empruntent les noms, viennent dans ce jour remettre leurs drapeaux sur l'autel de la patrie.

« Les généraux de division Macdonald et Duhem, que j'ai l'honneur de présenter au Directoire, célèbres tous deux par plusieurs actions d'éclat, sont chargés de ce précieux dépôt; ils viennent, au nom de leurs frères d'ar-

mes, déposer, entre les mains du Directoire, ces enseignes victorieuses qu'ils reçurent de la reconnaissance nationale.

» Ces braves armées ont sauvé leur patrie et terrassé ses ennemis; elles sont encore prêtes à combattre et à vaincre partout où on leur désignera un nouveau théâtre de gloire.

» Assez souvent cette enceinte a retenti de leurs triomphes; les trophées de leurs victoires sont sous nos yeux, et attestent la gloire immortelle dont elles se sont couvertes: mais pour l'apprécier avec justice, il faut se reporter aux époques de leurs premiers succès. Que de dangers environnaient alors le berceau de la République! Là, des armées nombreuses, avides de sang et de pillage, après avoir franchi les barrières qui couvraient nos places, forçaient nos lignes, et comme un torrent dévastateur, inondaient nos campagnes.

» Au Nord, quatre forteresses importantes étaient tombées entre leurs mains par les suites de la trahison d'un chef, voué à l'exécration des siècles. Qui n'eût alors regardé comme un espoir présomptueux, le résultat brillant qu'ont eu depuis les travaux de nos guerriers? C'était peu d'avoir chassé du sol de la liberté ces hordes de barbares: ils les ont poursuivis, vaincus, exterminés jusques dans leur propre pays. Ils ont conquis une vaste portion de leur territoire et agrandi le domaine de la liberté aux dépens de celui du despotisme; les uns, bravant les fleuves et les mers, les glaces et l'âpreté des saisons, le fer et le feu des ennemis, sont allés, à travers tous ces obstacles, affranchir du joug d'un pouvoir usurpé, un peuple jadis libre, et qui s'étaient imprudemment donné des chaînes; les autres, se précipitant au milieu d'une pluie de feu, franchissent un fleuve impétueux, et marquent chacun de leurs pas par des victoires; ils chassent leurs ennemis devant eux, et portent l'épouvante sur les bords du Danube; leurs cris de victoire ont retenti jusques aux portes de Vienne.

» Heureuse France, qui enfantas des armées capables de pareils exploits! c'est à leur courage indomptable que tu dois l'admiration et le respect des nations.

» Citoyens directeurs, en vous remettant ces drapeaux, les guerriers du Nord et du Rhin, réunis à ceux d'Italie, se préparent à punir, sur les bords de la Tamise, les crimes du gouvernement anglais. Là, de nouveaux triomphes les appellent. Le nouvel étendard que vous confierez au héros qui doit guider leurs pas, sera le présage de leur victoire; ils vous le rapporteront chargé des lauriers qu'ils auront cueillis; il deviendra le signal et le gage de la liberté des mers, du repos de l'Europe, et de l'affermissement de la République française sur des bases à jamais inébranlables.»

Après ce discours, le général Macdonald parle en ces termes :

« Citoyen président,

» Le Directoire exécutif vient d'assurer la liberté à une partie du monde, en donnant la paix à l'Europe continentale. Le seul tyran des mers lui reste à dompter; mais les premiers magistrats de la République ont crié vengeance contre le gouvernement anglais: ce cri a retenti dans toute la France: les vainqueurs de l'Italie sont descendus des Alpes; ceux de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle, quittent les rives soumises de ces fleuves; le commerce a ouvert ses trésors; la marine déploie ses pavillons; et bientôt la grande nation saisira son ennemi dans l'atelier même de ses perfidies.

» Déjà toutes les armées de la République ont quitté les noms des pays qu'elles ont vaincus et dégagés de l'esclavage; bientôt elles ne formeront plus que l'armée d'Angleterre, qui, composée de héros républicains, n'attend plus que votre signal pour franchir les mers, et soumettre l'insolente Albion.

» Choisi par l'ex-général en chef de l'ancienne armée du Nord, pour vous remettre le drapeau que la patrie reconnaissante lui avait confié (enseigne respectable qui a toujours suivi le chemin de l'honneur et de la victoire), ce n'est point à moi à caractériser ses succès; je dois me borner à dire que, placée après ses conquêtes sur un sol étranger que vous rendez libre, elle y a constamment

donné l'exemple de la discipline et du bon ordre; qu'elle est restée inviolablement attachée à la constitution de l'an 8 et au gouvernement, et qu'elle a partagé l'allégresse de la nation entière, sur la mémorable journée du 18 fructidor.

» Le cri de guerre contre l'Angleterre a aussi allumé son indignation; elle s'est rappelé les champs d'Honschoot, les plaines de la Flandre, les glaces de la Hollande, où elle extermina, il y a quatre ans, les cohortes anglaises, prêtes à se précipiter du Texel; elle vous demande, citoyens directeurs, la faveur de partager la gloire de l'expédition que votre sagesse prépare; pour secondar vos efforts, et vous mettre à même d'accélérer la vengeance nationale, elle a ouvert une souscription patriotique et volontaire, dont le produit s'élève à 34,488 liv. 8 s. 6 deniers. Veuillez bien en accepter l'hommage; ainsi que l'état des souscripteurs, comme de leur dévouement sans bornes.

» Le général Beurnonville, citoyens directeurs, qui a commandé l'armée à son aurore républicaine et jusqu'au moment de sa suppression, qui l'a dirigée dans les plaines de la Champagne et à la bataille de Jemmapes, m'a chargé de vous remettre ce paquet, qui contient un travail précieux à l'histoire de la République, le tableau abrégé des victoires, des conquêtes, et de tous les succès de la ci-devant armée du Nord.»

Le général de division Duhem prend ensuite la parole :

« Citoyens directeurs,

» Les drapeaux que je vous présente, sont ceux de l'armée du Rhin-et-Moselle; ce sont les signes glorieux d'une armée toujours grande par son courage, forte par sa persévérance, souvent victorieuse, quelquefois dans les revers; mais jamais vaincue; malheureuse devant les murs de Mayence, elle arrêta la poursuite d'un ennemi enflé d'un succès passager, et prouva ainsi, que ce revers ne venait pas d'elle-même, mais des factions qui, dans l'absence d'un gouvernement, balançaient le vaisseau de l'État parmi les écueils.

» La constitution de l'an 8 fut organisée, le gouvernement s'éleva du milieu du chaos des désordres.

» Vous seuls, citoyens directeurs, connaissiez alors la profondeur de l'abîme, et vous entreprîtes de le combler; sages, actifs, constants dans vos projets, zélés de la gloire nationale, ayant la soif de la prospérité publique; le fardeau ne fit point courber vos têtes, et vous relevâtes la nation française à sa hauteur.

» Les armées furent sur-le-champ l'objet de votre sollicitude paternelle; vous portâtes sur elles un œil de prévoyance et de régénération, et vous retrempâtes l'énergie des défenseurs de la patrie.

» A votre voix créatrice, l'armée de Rhin-et-Moselle reprit un nouveau ton de vigueur; les projets les plus audacieux, les palmes les plus élevées, furent offerts à sa bravoure.

» En vain le Rhin nous opposait des barrières antiques et insurmontables; en vain, dans sa colère, il grossissait en murmurant, ses ondes impuissantes, le génie des Français le dompta.

» Tout ce que le métier de la guerre peut exiger de prévoyance et de finesse, de persévérance et d'activité, de prudence et d'audace, fut calculé, entrepris et exécuté dans cette étonnante expédition.

» Kehl emporté d'assaut, Renkeln, Rastadt, Loar, Fribourg, sont les fruits et le théâtre de nos victoires; les hauteurs fortifiées du Knébis, la vallée de la Kintzig, le défilé de Phorseim, les gorges de la Forêt-Noire, nous firent à l'ennemi que de vaibles barrières; et ces étendards vainqueurs du Rhin dominent aussi les rives de Necker et du Danube: les champs de Neresheim furent le théâtre d'une bataille longue et sanglante, où le courage français, déployant les ressources du sang-froid, se soutint et laissa l'opiniâtreté allemande; l'ennemi, repoussé, se couvrit en vain du Leck torrentueux; ce nouveau passage fut un jeu de notre audace: trois mille prisonniers, vingt canons, plusieurs drapeaux furent les trophées éclatants de cette victoire.

» Il est, citoyens directeurs, un être infini, supérieur, qui

balançant les destinées des empires, se joue de la sagesse humaine et des projets les plus certains ; il fallait faire ressortir le génie du siècle, et le rameau de pacificateur était réservé au vainqueur de l'Italie.

» Vous connaissez, citoyens directeurs, la retraite de l'armée de Rhin-et-Moselle; votre sollicitude vous en a fait suivre tous les détails; vous pouvez juger si la réputation en est juste et méritée.

» Vous l'avez vue environnée de précipices, pressée de toutes parts par des colonnes audacieuses, au milieu d'une insurrection générale, de haines et de proscriptions; sans amis, sans ressources, sans communications quelconques, seule avec son courage, vaincre partout où elle faisait face, et se retirer avec le calme imposant de la fierté et de la force, en ramenant plus de prisonniers et de canons enlevés qu'une armée de conquêtes.

» Cette campagne si terrible, si pleine de glorieux travaux, n'était cependant pas terminée; Kehl et Huningue devaient encore quelques surprises à l'Europe.

» O sièges d'horreur et de mémoire, étroit et vaste théâtre de tous les fléaux réunis de la guerre, pourrai-je vous dépeindre, quand des volumes ne sauraient vous décrire? Comment représenter cet atmosphère déchiré par nos canons, le ciel en feu, chargé d'obus et de bombes, déversant les mutilations et la mort?

» Le bruit horrible des combats, les cris plaintifs des mourants retentissent encore sur ces deux rives du Rhin; et le soldat qui a survécu, se rappelle avec un sentiment de fierté et d'horreur ces deux mois de gloire, où, combattant dans la boue, dans les ténèbres, contre les besoins et les éléments, il repoussait les assauts sans cesse renaisants des Autrichiens, et embrassant la mort sous les formes les plus horribles, son impassibilité le rendait supérieur à l'homme. Ce fut par cet excès de dévouement que l'armée prolongea la défense des faibles retranchements de Kehl et d'Huningue: ils durent enfin céder aux temps.

» Le printemps nous offrit la revanche; un nouveau passage du Rhin, encore plus audacieux que le premier, digne enfin de terminer une telle carrière, nous conquit les avantages d'une campagne: l'annonce de la paix vint arrêter nos succès et consoler l'univers: votre sagesse, votre fermeté, citoyens directeurs, l'ont donnée aux vœux des Français, et c'est aussi de tous les Français que vous avez bien mérité.

» Chargé par mes braves compagnons d'armes de vous entretenir de leur attachement à la République, je crois avoir rempli ma tâche en vous racontant ce qu'il ont fait pour elle; je ne vous en citerai aucun; ils vivent, et leurs actions futures rappelleront les passées et dévoileront la part qu'ils ont eue aux événements.

» Mais un devoir sacré me presse; les mânes de mes camarades moissonnés sur le champ de bataille crient au fond de mon cœur.

» O Lambert! ô mon ami! brave général, que le canon emporta aux champs de la Bavière, que ne puis-je exhumer ta mémoire ensevelie par le silence, et consoler ton vieux père, de la solitude de ses pleurs!

» Ecrivains patriotes, orateurs chaleureux, je vous propose un noble sujet, l'éloge du général Beapuy, de Beapuy, le Nestor et l'Achille de notre armée; vous n'aurez pas de recherches à faire; interrogez le premier soldat de l'armée de Rhin-et-Moselle, ses larmes exciteront les vôtres; écrivez alors ce qu'il vous en dira, et vous peindrez le Bayard de la République française.

» Voyez, célébrez le jeune et brave Abbatucci, amant chéri de la gloire, qui, s'endormant dans le sein de la victoire et de l'honneur, ne regretta pas sa mort, parce qu'elle était digne de son courage.

» Je remets, citoyens directeurs, ces drapeaux entre vos mains; ils seront dans votre palais le souvenir précieux d'une armée qui vous fut chère, parce qu'elle marcha toujours dans le chemin de la gloire et de la vertu.

Le citoyen Merlin, président du Directoire exécutif, répond en ces termes :

« Citoyens,

» La République française, féconde dès sa naissance, enfanta quatorze armées. En les envoyant aux combats,

elle leur avait montré la route de la gloire, et le prix réservé à leur courage. Ses espérances ont été remplies; et depuis long-temps elle contemple avec orgueil les fruits de leurs victoires, dans les monuments de sa puissance.

» Déjà plus d'une armée a parcouru son illustre carrière: les guerriers du Nord et du Rhin, fiers de n'avoir plus d'ennemis à combattre, rapportent aujourd'hui les drapeaux que leur a confiés l'honneur national; ils les présentent à la patrie, enrichis d'immortels souvenirs et consacrés par d'innombrables trophées.

» Ce jour où ils viennent, en quelque sorte, rendre grâce au génie de la victoire, ce jour est vraiment celui du triomphe que la reconnaissance publique leur décerne. Mais si cette idée nous rappelle les usages d'un peuple à jamais célèbre, combien le spectacle que vous offrez, paraîtra dans sa simplicité même, et plus touchant, et plus auguste! Et combien sera mieux appréciée la sublimité des principes que la République française a si souvent proclamés! Loin de nous ces triomphes où de superbes vainqueurs traînaient à leurs chars des nations conquises, étaient avec ostentation leurs dépouilles, et ne savaient qu'insulter au malheur. C'est pour l'humanité que la République française a vaincu. Les trophées de ses guerriers sont les images de la liberté reconquise; les dépouilles qu'ils se font gloire de montrer, ce sont les chaînes dont ils ont délivré des mains captives; les monuments dont ils s'honorent, c'est la paix, c'est la prospérité des peuples rétablis dans leurs droits éternels.

» Braves soldats du Nord et du Rhin, une grande portion de gloire vous est acquise dans la gloire commune des armées républicaines, dans le riche résultat de leurs efforts, de leurs vertus et de leurs sacrifices. Vos titres sont écrits sur les rives de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin; ils sont gravés dans l'âme reconnaissante des peuples devenus, par votre courage, libres et Français; ils vivront à jamais dans le cœur de la nation batave, avec le sentiment de son indépendance et de sa souveraineté.

» Le Directoire exécutif reçoit avec la plus douce émotion, les signes révéris qui furent toujours entre vos mains les gages de la victoire, et qui doivent révéler vos exploits à nos neveux. Mais en les plaçant dans le sanctuaire où repose déjà le drapeau de l'armée d'Italie, braves guerriers, il entend vos généreux murmures et les cris de votre juste indignation contre le dernier ennemi qui reste à la République, contre cet ennemi que Dunkerque, Honitschoote, Utrecht et Amsterdam ont déjà vu fuir devant vous. La vengeance se prépare sur les bords de l'Océan; accourez, vainqueurs de Fleurus et de Kehl, les vainqueurs de Lodi et d'Arcole vous attendent. Unissez vos bras, comme vos cœurs furent toujours unis, et donnez au monde le grand exemple qu'il réclame encore de votre bravoure. Un gouvernement gorgé de sang et d'or, opprime une nation autrefois chère à la liberté; il prépare dans son Ile les maux qu'il verse sur l'Europe; les crimes qu'il a commis, ceux qu'il médite encore, y composent ses jouissances. C'est là, c'est dans son antre que l'Hercule français doit frapper le monstre, et purger la terre qu'il a trop long-temps souillée.

» Vous entendez les accents de la liberté retentir de l'antique Capitole, où il avait soufflé ses poisons; un peuple régénéré reprend la fierté de ses ancêtres; Rome est libre, et Londres est encore dans les fers!..... Libérateurs des nations, vengeurs de votre patrie, marchez, allez répéter sur les bords de la Tamise ces chants vainqueurs qui portent le trouble dans l'âme des tyrans, en même temps qu'ils électrisent le courage des hommes faits pour les entendre. Tout ce que l'Angleterre renferme d'esprits élevés et d'âmes généreuses, tressaille déjà d'espérance; les vieux amis de la cause commune y secondent vos efforts, et bientôt vous verrez une odieuse domination s'écrouler à vos pieds, aux acclamations de tous les peuples, sur lesquels a pesé la longue usurpation du tyran des mers et du corrupteur des sociétés.

» Et vous, braves guerriers, chargés auprès du Directoire exécutif d'une mission qu'il aime à vous voir remplir, reportez à vos frères d'armes l'expression de sa confiance et le vœu de la République entière. Vous vous êtes distingués parmi ceux qui les ont si souvent dirigés dans

le chemin de l'honneur et de la victoire; ce sera pour vous une satisfaction bien douce de les entretenir des sentiments d'estime, d'admiration et de reconnaissance qu'ils nous inspirent, et qu'ils trouveront toujours dans le cœur des Français dignes de l'être, des vrais Républicains. Venez recevoir, en leur nom, l'accolade fraternelle. »

— Le citoyen Remy Frey, de Bâle, les députés des trois Lignes grises, les citoyens Mont, Planta et Spescher, et leur secrétaire le citoyen Casanova, ont été présentés au Directoire par le ministre des relations extérieures.

— M. Corsini, ministre plénipotentiaire de Toscane, a présenté ses lettres de créances, et a eu son audience de congé.

— Accueil distingué, fait par le prince de la Paix à l'ambassadeur de la République Truguet.

Janville (Eure-et-Loir). — Arrestation par le citoyen Levasseur, de plusieurs prévenus de l'assassinat d'un fermier du canton d'Orgères.

Rennes. — Assassinat du commissaire du Directoire, près l'administration municipale de Domalain, canton de la Guerche (Ile-et-Vilaine).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 8.

Fin de l'opinion de Laussat : il adresse quelques conseils aux Français sur les élections.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 ventôse.

Duport réclame une pension annuelle pour la citoyenne Gaud, veuve du général Bagdelaune. — Pérès (de la Haute-Garonne) lit une pétition de citoyens de Toulouse, contre les attentats de la cour de Rome, et dénonce en même-temps une brochure fanatique, intitulée : *Instruction des vicaires-généraux à Toulouse*. Renvoi au Directoire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 ventôse.

Pougeard-du-Limbert donne sa démission. — Lacombe-Saint-Michel appuie la résolution du 3 sur les inscriptions civiques.

N° 163. Tridî 13 Ventose. (3 mars.)

Francfort. — Blocus d'Ehrenbreistein, par les Français.

Suisse. — Cérémonie solennelle de la plantation de l'arbre de la liberté, dans la ville de Bienne. — Détails sur la Société des Amis de la liberté, à Lausanne.

République française. — *Paris.* — Circulaire du ministre de l'intérieur, sur l'emploi des nouveaux poids et mesures. Elle prescrit que dans l'état des grains vendus sur les marchés des communes de la République, les quantités soient réduites en myriagrammes, au lieu de l'être en quintaux, et que le prix du myriagramme y soit porté en francs et centimes, au lieu de l'être comme ci-devant, en livres, sous et deniers.

Cologne. — Installation du tribunal supérieur du département de la Roër.

Spectacles. — Analyse de *Léonore, ou l'Amour conjugal*, pièce donnée avec succès à Feydeau, par les citoyens Bouilly et Gavaux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 9.

Fin de l'opinion de Lacombe-Saint-Michel, en faveur de la résolution relative aux inscriptions civiques. Porcher, Laussat, Pilastre et Régnier la combattent. Ysabeau et Thomas Lindet la défendent. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 ventôse.

Dabray fait arrêter l'envoi d'un message au Directoire, pour le prévenir que la chambre du commerce de Marseille continue à prélever, sur les huiles de Nice, les droits qui existaient autrefois sur les huiles de l'étranger. — Motion d'ordre de Pérès (du Gers), sur les articles 16 et 17 de la loi du 19 fructidor dernier : il observe qu'en exécution de ces articles, une foule de citoyens français, paisibles dans leurs foyers qu'ils n'ont jamais quittés, s'en voient tous les jours impunément arrachés pour être traduits devant des commissions militaires, et fusillés dans les vingt-quatre heures, parce qu'ils auront été inscrits, sans le savoir, sur des listes d'émigrés : il sollicite une loi tutélaire de la vie des citoyens, qui paralyse les efforts de la haine, de l'intrigue, et toutes les tortueuses machinations des divers systèmes réacteurs. Un grand nombre de membres appuient cette motion. D'autres demandent l'impression. Une voix s'élève pour l'ordre du jour. Vive agitation.

N° 164. Quartidi 14 Ventose. (4 mars.)

Mayence. — Arrêté du commissaire français Rudler, qui défend à tout supérieur de maisons religieuses de recevoir à l'avenir des novices.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 ventôse.

Proclamation relative aux assemblées primaires de l'an 6.

Du 9 ventôse au 6 de la République, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF AUX FRANÇAIS.

Citoyens,

Le 1^{er} germinal prochain, vous serez, de plein droit, réunis dans chaque canton, en assemblées primaires, pour les élections dont ces assemblées sont chargées par votre loi fondamentale.

Vous aurez sous les yeux les dispositions du titre 3 de l'acte constitutionnel, et celles qu'y ont ajoutées les lois intervenues au sujet des élections. Ces dispositions doivent être par vous sérieusement méditées et scrupuleusement suivies. Dans les temps ordinaires, elles peuvent suffire pour indiquer le but et régulariser les formes du régime électif; mais dans les circonstances où se trouve la République, l'issue des assemblées primaires devient si importante pour le salut de la patrie, l'esprit qui doit les animer aura une telle influence sur la tranquillité publique, sur l'affermissement et la stabilité du régime actuel, et sur le bonheur de la France; cette époque est si décisive pour déraciner tous les troubles et finir à jamais les agitations dont vous sentez la lassitude, que le gouvernement ne peut se dispenser de s'entretenir avec vous sur les meilleurs moyens d'exécuter la loi, et qu'il ne doit vous dérober aucune des réflexions que votre intérêt lui inspire.

Le Directoire exécutif vous a déjà transmis ses premiers

sentiments et ses vœux générales sur les élections, dans une proclamation dont la lecture solennelle doit faire une partie de la fête ordonnée pour le 30 ventôse. Maintenant, il s'adresse aux assemblées primaires. Il a lieu d'espérer que tous les citoyens, frappés de la grande importance de l'objet de ces assemblées, ne manqueront pas de s'y rendre. Ce sera déjà un succès qu'auront ses exhortations, si elles peuvent rallier universellement, pour arriver aux meilleurs choix, tous ceux à qui la loi donne le droit d'y prendre part.

Ce droit du peuple souverain n'est pas de pure faculté ; car en user est un devoir, et le négliger est un crime. Songez-y, citoyens, la chose publique est la vôtre. Alors qu'elle va mal, vous vous plaignez avec raison ; mais de qui devez-vous plaindre, lorsque vous avez dédaigné de concourir vous-mêmes au choix de vos fonctionnaires ; Quoi ! vous êtes les maîtres de faire honorer le mérite, de placer la vertu, de ne livrer enfin la gestion de vos affaires qu'aux mandataires les plus dignes de votre confiance ? cependant il arrive que, bien loin de vous attacher à former sur ce point le vœu imposant du grand nombre, vous laissez le champ libre à quelques intrigants ! Vous ne vous faites pas un devoir de vous rendre aux assemblées primaires, ou vous n'y paraissez que pour les désertir ensuite ; vous vous en rapportez conséquemment du sort de vos intérêts les plus chers, au premier qui voudra usurper vos pouvoirs ; vous consentez tacitement à ce qu'on fait en votre nom ; vous permettez aux factions de prendre votre place ; et vous venez ensuite blâmer des nominations auxquelles vous avez voulu demeurer étrangers ! Vous souffrez de leurs résultats, vous en gémissiez après coup ; mais vous pouviez les prévenir. Hommes insoucians, pourquoi murmurez-vous des fautes des fonctionnaires inéptes ? Pourquoi maudissez-vous les crimes des fonctionnaires pervers ? Ces fautes et ces crimes ne sont que votre ouvrage ; c'est le fruit de votre faiblesse et la punition de votre indifférence.

Citoyens, on s'efforce de jeter des inquiétudes sur le sort des élections ; et, il faut l'avouer, l'exemple du passé fonde, jusqu'à un certain point, les soupçons et les craintes qui s'élèvent de toutes parts ; mais il dépend de vous de les faire cesser. Vous en ôtez jusqu'au prétexte, si la totalité de ceux que la loi appelle à voter, veulent religieusement se rendre à ses ordres sacrés. Citoyens, écoutez les conseils de vos magistrats. Les assemblées primaires, composées de la masse entière de leurs membres, formeront un faisceau qu'aucun parti n'entamera. La fête du 30 ventôse aura mis sous vos yeux l'image de ce faisceau indestructible : c'est un symbole politique dont la leçon ne sera pas perdue pour les bons citoyens. Des fractions du peuple peuvent bien être factieuses ; mais le peuple est républicain. Il a voulu la liberté ; il ne peut pas se mettre en contradiction, en révolte contre lui-même. Le peuple réuni sera mu par l'esprit public, non par l'esprit de coterie. La nation entière suivra l'impulsion de son propre intérêt, son propre vœu national, et non l'intérêt ou le vœu d'une poignée d'agitateurs. Que désire la nation ? Un gouvernement régulier, assis sur un code certain, et où la volonté de l'homme ne pût jamais prédominer sur la volonté de la loi. Eh bien ! cet ordre régulier, cette liberté tout entière, et qui n'est modérée que par l'autorité des lois, la nation se l'est donnée ; elle en jouit depuis l'établissement du régime constitutionnel. Il ne dépend que d'elle de rendre stable et permanent l'état où elle s'est placée, état qui fait déjà l'envie des étrangers, l'admiration de l'Europe, et qui peut de lui-même se perfectionner et s'améliorer encore. Qui peut imaginer que la nation risquerait de détruire un si grand ouvrage ; qu'au lieu de terminer la révolution et d'en cueillir les fruits, elle aurait la folle de la recommencer, et se rejetterait dans de nouveaux orages pour céder aux suggestions d'un petit nombre d'hommes qui regrettent le trône ou sont vendus à l'étranger ? Non, non ; le trône a disparu, et l'étranger n'a plus d'empire. La nation l'a bien prouvé par l'unanimité de ses vœux et de ses efforts pour la descente en Angleterre : elle s'est ralliée, dans cette circonstance, à la voix du gouvernement ; elle n'a eu qu'un cri. Citoyens, le même concert doit éclairer, doit rapprocher toutes les volontés pour les élections ; c'est une autre vic-

toire qu'il s'agit de remporter sur l'ensemble commun. Français, n'en doutez pas : le 1^{er} germinal, si vous êtes unis, si vous voulez répondre à l'instance prière que vous en fait le Directoire, vous pouvez, sans sortir du sein de vos camps, dans vos propres foyers, vous pouvez triompher des cohortes royales et battre les Anglais.

Et pour moissonner cette palme, que vous en coûterait-il ? que vous demande-t-on ? de vous rendre à vos assemblées, de vous y trouver tous, de ne pas vous abandonner et vous trahir vous-mêmes. Eh quoi ! le sacrifice de quelques jours dans une année est-il donc si pénible, quel tous vos intérêts, que votre propre destinée, ne puissent l'obtenir de vous ? Qu'il est faux le calcul de cet égoïsme insensé, qui croit pouvoir impunément s'isoler, se tenir à part, et se sauver sans la patrie ! Qu'il est aveugle, ô ciel, celui de vous qui peut penser qu'embarqué avec tous les autres sur le vaisseau républicain, et pouvant choisir les pilotes qui doivent le conduire au port, il est indifférent pour lui que ce vaisseau fasse naufrage et se brise sur les écueils dont il est entouré.

C'est encore une perfidie, une ruse profonde de vos éternels ennemis, que ces difficultés, ces craintes, ces inquiétudes qu'ils veulent opposer au régime électif et représentatif, seul gouvernement naturel, seule manière raisonnable de distribuer les emplois, de maintenir l'égalité, de récompenser la vertu, de rendre l'autorité donc, en bornant sa durée, et en donnant ainsi la limite du temps à ceux que l'on ne peut restreindre du côté du pouvoir. Les calomnieux des lois républicaines savent bien ce qu'ils font lorsqu'ils tâchent de refroidir votre zèle à les observer : ils ne l'ignorent pas ; tout serait perdu si le peuple, oubliant que les élections forment la sauve-garde de son indépendance et le gage de son bonheur, venait à s'ennuyer des assemblées électives et à les trouver fatigantes. C'est ce dégoût impolitique qui a fait créer autrefois les magistratures à vie : ce fut le premier pas qui fut fait vers le despotisme, la perpétuité des places, la transmission forcée des dignités publiques à des hommes qui en étaient aussi indignes qu'incapables. Et voilà où le royalisme prétend vous ramener !

Vous connaissez son but : quel doit être le vôtre ? c'est de vous rendre tous aux assemblées primaires et de débattre les mesures du royalisme, en consultant uniquement l'intérêt de la République dans les choix que vous allez faire, 1^o des membres qui composeront les assemblées électorales, 2^o de vos juges de paix, 3^o des officiers municipaux dans les communes qui ont plus de cinq mille habitants, et des présidents de cantons qui doivent être remplacés.

1^o Le choix des électeurs est extrêmement important. C'est à leur nomination que l'on pourra juger d'avance de l'esprit dans lequel ils feront eux-mêmes les choix qui leur sont réservés. Citoyens, que chacun de vous, en mettant son billet dans l'urne, se dise à lui-même : *de quel ou le bonheur ou le malheur de ma patrie ; ce nom que je viens de tracer, peut concourir à perdre ou sauver mon pays.*

Cette considération vous déterminera sans doute, citoyens, à ne déposer dans le vase d'où sortiront les électeurs, que des noms dignes d'en sortir. Ces noms, quels seront-ils ? Ceux des hommes qui constamment ont été patriotes et républicains prononcés, qui joignent les lumières à une exacte probité, qui se sont tenus éloignés des intrigues et des partis, qui veulent fortement la constitution sous laquelle nous vivons, qui lui sont attachés avec sincérité, et qui, pour son maintien, sont décidés à n'élever à la tribune des conseils que des esprits conservateurs, des génies tutélaires, uniquement jaloux de faire prospérer la République, de faire aimer la liberté, et de justifier l'honneur de vous représenter, autant par leur conduite que par leurs travaux politiques.

Quels sont, au contraire, les noms qu'il faut en écarter, si l'on veut qu'à leur tour les électeurs aient soin de les éloigner des nominations qu'ils sont chargés de faire ? Ce sont les noms des royalistes qui se rêvent que le retour de l'ancien régime ; ceux des malheureux fanatiques que la crédulité aveugle, et qui voudraient encore s'agenouiller devant des prêtres ; ceux des aristocrates de toutes les couleurs, qui sont connus malgré leurs masques ; un tel nom,

tout ce qui n'est pas vraiment républicain et ami de la liberté.

Or, ceux-là ne sont pas vraiment républicains ni amis de la liberté, ceux-là doivent donc être éloignés avec soin, qui se sont déjà fait connaître comme des colporteurs d'intrigues; ces esprits déréglés, instruments de destruction, exagérateurs forcés, qui, par l'abus de leurs principes et leurs excès antérieurs, jetteraient l'épouvante parmi les citoyens, semeraient la discorde au sein du corps législatif, ne chercheraient qu'à prolonger les oscillations révolutionnaires au lieu de les calmer, ébranlèrent la République au lieu de la consolider, remettraient en problème jusqu'à son existence, ramèneraient le trouble s'ils étaient les plus forts; ou, dans le cas contraire, donneraient prise aux royalistes pour calomnier de nouveau le régime actuel, détacher de la République la foule des hommes timides, faire rougir les patriotes d'être associés à des monstres, et ramener ainsi la monarchie par la terreur.

Citoyens, il dépend de vous d'écarter ces fléaux: assistez tous aux assemblées, et concevez bien l'intérêt que vous y avez tous, sans nulle exception, qui que vous puissiez être.

En effet, s'il existe encore parmi vous des amis du trône: si des aristocrates si des conspirateurs qui s'étaient déguisés sous le nom de *fils légitimes*, prétendent se glisser encore au sein des assemblées primaires, eux-mêmes sont intéressés à ne donner leur voix qu'aux vrais et purs républicains. Le 18 fructidor doit leur ouvrir les yeux. Ont-ils le projet insensé de députer des royalistes qui se serviraient de nouveau de la constitution même pour essayer de la détruire? Ils peuvent être sûrs qu'en les lançant à la tribune, ils ne les élèvent si haut, que pour les voir tomber avec plus de fracas et être entraînés dans leur chute. Vous n'êtes plus sans un point fixe; vous avez des législateurs toujours fidèles; vous avez un gouvernement: ils sont las, comme vous, des luttes de tout genre que l'on n'a cessé d'opposer à l'affermissement de votre constitution; ils ne souffriront pas qu'on veuille lui porter de nouvelles atteintes; et la foudre nationale qui brille dans leurs mains, suffit pour empêcher les envoyés de Blanckenbourg et les orateurs de Saint-James d'oser se remonter.

Les royalistes, au contraire, feront-ils égarer les voix sur les amis de la licence, sur les désorganisateurs, dans l'horrible espérance de renverser la République, et de l'ensevelir au milieu des débris, sous les décombres mêmes de la constitution? Il en résultera que leurs vies, leurs fortunes vont être compromises, et que les colonnes du temple qu'ils auront ébranlé tomberont sur leurs propres têtes. Quels dangers ne courent-ils pas, si cette espèce d'hommes s'empare des affaires et détruit le gouvernement? Mais le gouvernement ne sera point détruit; les têtes de l'hydre anarchiste seront promptement abattues; et ensuite, malheur aux royalistes insensés qui se seraient flattés de perdre ainsi la liberté par la liberté même: elle les dévorerait tous.

Ce n'est pas tout encore. S'il est des patriotes intolérans et exclusifs dont les esprits extrêmes, toujours exaspérés, sont cependant de bonne foi dans leur exagération, ils sont aussi intéressés à ne donner leur voix qu'à des hommes plus sages et à des patriotes constitutionnels, à ceux qui sont comme eux foncièrement républicains, mais qui sont attachés invariablement à notre loi fondamentale, décidés à la maintenir, et jaloux d'affirmer la révolution, au lieu de la renouveler ou de la prolonger.

En effet, si ces hommes connus par des excès réussissaient à s'emparer de la législature, ils seraient assurés de voir, au même instant, tous les partis se réunir et s'armer à la fois contre eux. Alors, leur perte serait promptement autant qu'inévitable, parce que la terreur qu'ils auraient inspirée à tous les citoyens, ne laisserait aucune borne à la réaction.

Mais s'ils font la faute contraire; si, pour ne pas se réunir à ces républicains ardents, mais purs constitutionnels, ils laissent l'aristocratie s'emparer des élections, ils ont l'expérience de ce qui leur est arrivé depuis le mois de prairial jusqu'au 18 fructidor, et ils doivent savoir à quelles persécutions, à quelles injustices ils ont lieu de s'at-

tendre; tandis que tous les patriotes qui tiennent franchement à la constitution, ne veulent pas persécuter ceux qui n'ont que le tort d'être trop exaltés et de pousser trop loin l'esprit révolutionnaire: ils veulent, au contraire, assurer leur tranquillité et adoucir leur existence, pourvu qu'ils laissent mettre à l'ancre le vaisseau de la République.

Vous le voyez donc, citoyens, tous les partis possibles ont un même intérêt à choisir de bons électeurs; et d'ailleurs, ces partis ne sont qu'un point imperceptible. Ce n'est que le plus petit nombre de citoyens, qui sont encore ou entraînés vers la licence par la crainte du royalisme, ou reportés au royalisme par la haine de la licence.

Autour de ces deux groupes qu'il est si aisé de compter, se projette et se distribue la masse de la nation, cette foule innombrable de citoyens paisibles qui désirent la fixité de leur gouvernement, qui en attendent leur bonheur, et qui par conséquent sont plus intéressés encore à diriger les choix dans le sens que vient de tracer le Directoire exécutif, c'est-à-dire, vers le maintien et l'imperturbabilité de notre constitution.

2° Outre les électeurs, les assemblées primaires auront à remplacer plusieurs juges de paix et plusieurs assesseurs.

Les justices de paix sont un des plus grands bienfaits de notre révolution. On en serait plus pénétré, si l'on voulait se rappeler à quel chaos de seigneuries et d'exactions féodales, à quel fatras de procédures et de chicanes ruineuses, à quels tortueux labyrinthes succède la simplicité d'une institution si pure. Mais pour qu'elle atteigne son but, il faut que les juges de paix soient dignes de leur titre: on doit sentir combien leurs fonctions sont importantes, et comme ministres de paix, et comme officiers de police.

On a eu beaucoup à se plaindre d'un assez grand nombre d'entr'eux: les uns, par ignorance ou défaut d'application; d'autres, par aristocratie et par mauvaise volonté, ont fait, de leurs emplois paisibles, des éléments de trouble et des germes locaux de contre-révolution. La justice et la paix, quelle alliance respectable! quelle devise rassurante pour les bons citoyens! Mais si, au lieu de la justice, ils trouvent malheureusement la partialité; si, au lieu de nourrir la paix, un esprit turbulent secoue dans son canton des torches de discordes; s'il n'est pas inflexible contre tous les artisans des troubles, contre tous les auteurs des crimes, alors il devient leur complice; et soit qu'il manque d'énergie ou de capacité, il est également l'ennemi de la République et le fléau de son canton.

Citoyens, réfléchissez-y: la sûreté de tous repose sur les soins de chacun pour y concourir. Si vous voulez dormir avec sécurité; si la paix, le repos, le calme, sont les premiers besoins des hommes, afin de vous les assurer, choisissez pour juges de paix, nommez pour assesseurs des républicains éclairés, des hommes vertueux, des patriotes purs.

3° Enfin il sera question dans plusieurs assemblées primaires, de remplacer des présidents et officiers municipaux.

A cet égard encore, le Directoire exécutif remarque avec inquiétude le découragement, l'espèce de dégoût qu'un grand nombre de citoyens ont marqué pour ces fonctions: en les abandonnant, ils en ont fait la proie des royalistes déguisés qui s'en sont emparés avec habileté, et qui ont bien senti quel parti ils pourraient tirer de la dissémination de leur système et de leurs vues dans les rameaux les plus petits et les plus éloignés de l'ordre social. Avant le 18 fructidor, le désordre était à son comble dans les corps administratifs; le Directoire exécutif a fait tous ses efforts pour y remédier: mais c'est aux assemblées primaires, communales, électORALES, de remonter en chaque lieu cette partie essentielle du service public.

Les assemblées primaires doivent considérer que, sous les lois républicaines, les fonctions municipales sont de la plus haute importance: c'est le premier degré, l'apprentissage naturel des autres fonctions. Citoyens, attachez-vous donc à ne prendre jamais que parmi les républicains ces magistrats du peuple, qui l'entourent sans cesse, qui veillent à sa sûreté, qui sont auprès de lui les premiers

interprètes, les premiers agents de la loi; qui ont, à chaque instant, des rapports délicats avec leurs concitoyens, soit pour les subsistances, soit pour les contributions, soit pour les intérêts et les affaires des communes.

Le Directoire exécutif ne saurait mieux développer la nécessité de la bonne composition des corps municipaux; qu'en rappelant ici à votre attention les réflexions remarquables que renferme à ce sujet l'instruction célèbre de l'assemblée constituante, du 8 janvier 1790; d'autant mieux que ce beau passage s'applique naturellement à cette proclamation, et semble fait pour la terminer.

« Le régime électif est sans doute la source du bonheur et de la plus haute prospérité pour le peuple qui sait en faire un bon usage; mais il tromperait les espérances de celui qui ne porterait pas dans son exécution cet esprit public qui en est l'âme, et qui commande dans les élections le sacrifice des prétentions personnelles, des liaisons du sang, et des affections de l'amitié, au devoir inflexible de ne confier qu'au mérite et à la capacité les fonctions administratives, qui influent continuellement sur le sort des particuliers et sur la fortune de l'Etat. » (Instruction du 8 janvier 1790 sur le décret du 22 décembre 1789, concernant les fonctions des assemblées administratives.)

Première séance du club de Salm. Benjamin Constant y prononce un discours, dont les quatre points principaux sont : L'horreur due aux terroirisme, les dangers de l'arbitraire, le mépris que mérite le royalisme, et enfin la nécessité de préparer des élections qui puissent affermir la République. — Apposition des scellés au Vatican, et sur les papiers de la cour de Rome.

CORPS LÉGISLATIF.

Le 11 ventôse, le conseil des Anciens a approuvé la résolution du 4 de ce même mois, qui ratifie le traité de réunion de la ville de Mulhausen à la République française. Voici le texte de cette loi rendue par urgence.

Le traité de réunion de la République de Mulhausen à la République française, passé à Mulhausen et à Ilzach, les 9 et 10 pluviôse derniers, arrêté et signé par le Directoire exécutif le 22 du même mois, et dont la teneur suit :

Traité de réunion de la République de Mulhausen à la République française

Le Directoire exécutif de la République française, instruit que les vœux des magistrats, conseils, citoyens et habitants de la république de Mulhausen, se déclaraient pour la réunion de la République française et l'incorporation à la grande nation, et voulant donner aux plus anciens alliés de la France une dernière preuve à son amitié généreuse, a nommé le citoyen Jean-Ulric Metzger, membre de l'administration centrale du département du Haut-Rhin, commissaire du gouvernement pour constater les vœux émis pour la réunion, et en stipuler le mode et les conditions. Pour quel effet, les magistrats, conseils et citoyens de la république de Mulhausen ont nommé pour traiter et stipuler en leur nom : MM. Jean Hofer, bourgeois; Josué Hofer, syndic; Paul Huguenin, Jérémie Koechlin, membres du grand-conseil; Jacques Koechlin, l'un des adjoints au grand-conseil; Sébastien Spoerlin, notable, tous de la ville de Mulhausen; lesquels messieurs les députés sont également et en tant que besoin particulièrement chargés et autorisés de stipuler pour les habitants d'Ilzach et de Modenheim, formant dépendance de la République de Mulhausen; et le commissaire du gouvernement français s'étant certifié et fait constater, par actes authentiques ci-annexés, l'émission libre des vœux pour la réunion, les commissaires et députés ont produit et échangé leurs pleins pouvoirs, et sont convenus des articles ci-après :

Art. 1^{er}. La République française accepte les vœux des citoyens de la République de Mulhausen, et celui des habitants de la commune d'Ilzach et de son annexe Mode-

nheim, formant une dépendance de Mulhausen, et déclare lesdits citoyens et habitants Français nés.

II. Le gouvernement français, pour donner une marque de son attachement à ses anciens alliés, consent à prolonger leur état de neutralité, et les dispense par conséquent de toutes réquisitions réelles et personnelles, et du logement des gens de guerre pendant la durée de la guerre jusqu'à la paix générale.

III. Les citoyens et habitants de Mulhausen, d'Ilzach et de Modenheim qui voudront quitter le territoire, auront la faculté de transporter en Suisse ou ailleurs leurs personnes et fortunes dûment constatées; on leur accorde une année, à dater de l'échange de la ratification des présentes pour sortir, et trois ans pour opérer la vente et liquidation de leurs biens et créances.

IV. Les biens de la ville, tant ceux qu'elle possède dans sa propre banlieue, que ceux qui lui appartiennent dans la banlieue d'Ilzach et qui sont régis par le magistrat et ses agents, ceux alloués à l'hôpital, les maisons publiques et celles qui contiennent des fonctions publiques, les moulins, usines, terres labourables, prés, pacages, forêts, situés, soit dans l'enclave du territoire de Mulhausen, soit hors ladite enclave, ainsi que les rentes et cens qui pourraient être dûs, soit à la commune, soit à l'hôpital, ou telle autre corporation ou fondation de Mulhausen; en général tout ce qui fait partie du patrimoine de ladite République, et ce qui s'entend sous le nom générique de biens communaux, appartiendront en toute propriété et sans aucune soustraction à la commune de Mulhausen.

V. Les maisons, immeubles et capitaux qui étaient l'apanage des six corporations, appelés tribus (Zimfte), sont également regardés comme biens communaux.

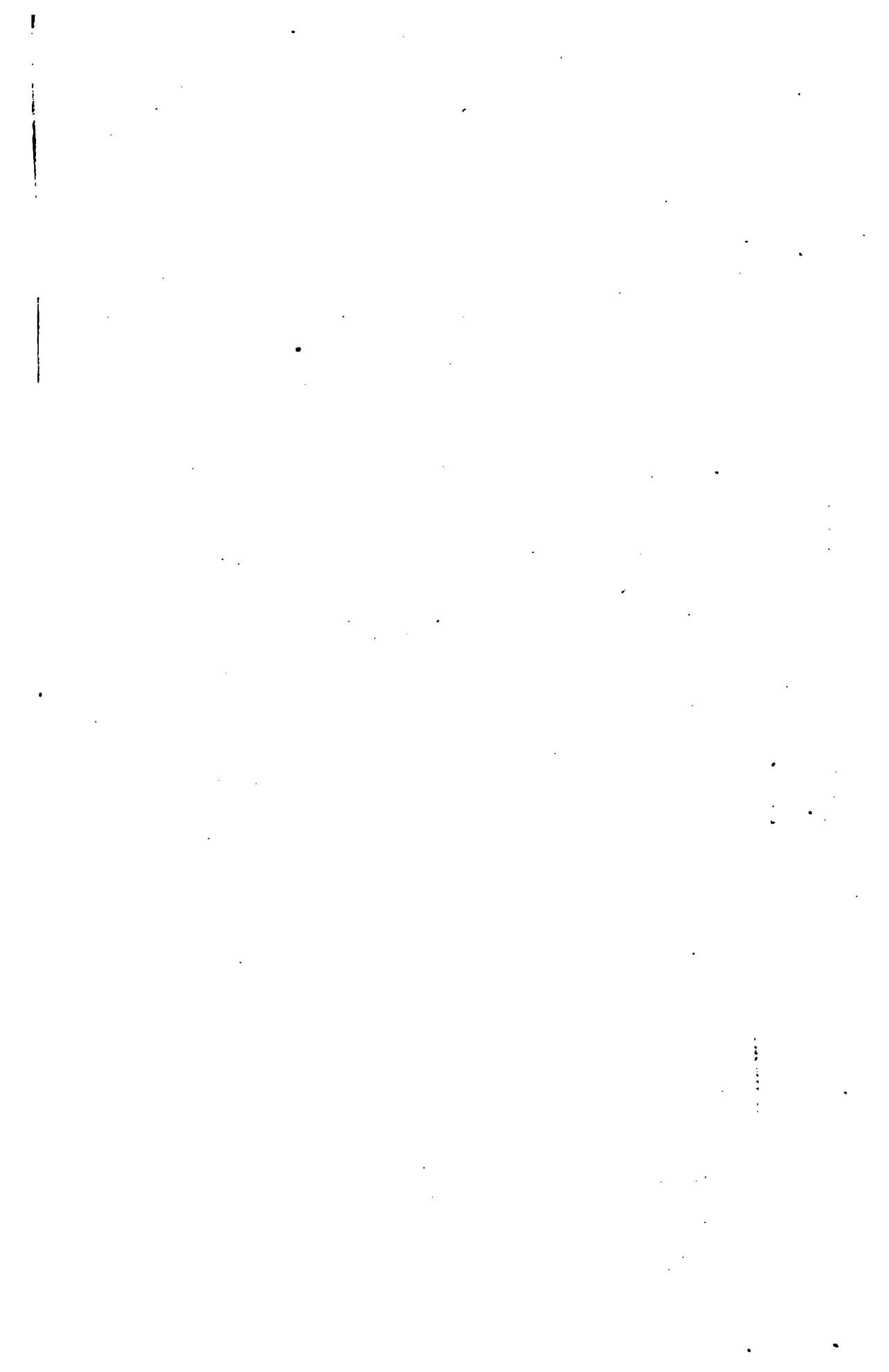
VI. Les forêts, maisons et biens-fonds des ordres Teutonique et de Malte, de même que ce que possèdent en ville le chapitre d'Arlesheim et l'Abbaye de Lucelles, sont acquis à la commune.

VII. Les dispositions que la république de Mulhausen aura prises ou prendra encore jusqu'à l'échange de la ratification des présentes, relativement aux biens énoncés es-articles IV, V et VI, seront exécutées selon leur forme et teneur.

VIII. Les maisons, capitaux, rentes, forêts, communaux et chenevières que la ville de Mulhausen vient de céder aux habitants d'Ilzach et de Modenheim, annexés dudit Ilzach, leur appartiendront en pleine propriété sans aucune distraction, et ils en disposeront ainsi qu'ils aviseront et de la manière qui paraîtra la plus convenable à leurs intérêts.

IX. Pour encourager l'agriculture paralysée des communes de Mulhausen et dépendances, le gouvernement français déclare que les rentes foncières emphytéotiques et en général quelconques, qui pesaient sur les biens-fonds et immeubles des citoyens de Mulhausen, et de leurs dépendances, au profit des ordres mentionnés dans l'article VI et qui appartiendraient à la nation, sont abolies sans indemnité. Les possesseurs légitimes de ces biens seront délivrés de toute rétribution et en jouiront en parfaite propriété.

X. Le tribunal de commerce existant dans la commune de Mulhausen y sera maintenu et organisé d'après les lois de la République française. Il y aura deux notariats dans la ville de Mulhausen; l'un sera exercé par l'ancien greffier tabellion, et le second par un citoyen. Les titres, documents et protocoles de la chancellerie seront déposés aux archives, qui auront un garde archiviste à salarier par la commune. Il sera établi, pour faciliter les relations commerciales, une poste aux chevaux à Mulhausen; celle des lettres y est maintenue. Le gouvernement français fera établir la communication directe avec Bâle, Colmar et Belfort; et pour faciliter l'expédition des affaires, il sera établi un bureau de timbre et d'enregistrement dans la commune de Mulhausen; l'époque de son activité sera fixée par le gouvernement, ainsi que celle des paiements des contributions personnelles et foncières; et comme il n'existe ni cadastres, ni matrice de rôle, puisque les citoyens de Mulhausen ont été exempts des contributions, il sera établi une commission qui s'occupera de la confection du cadastre et des opérations



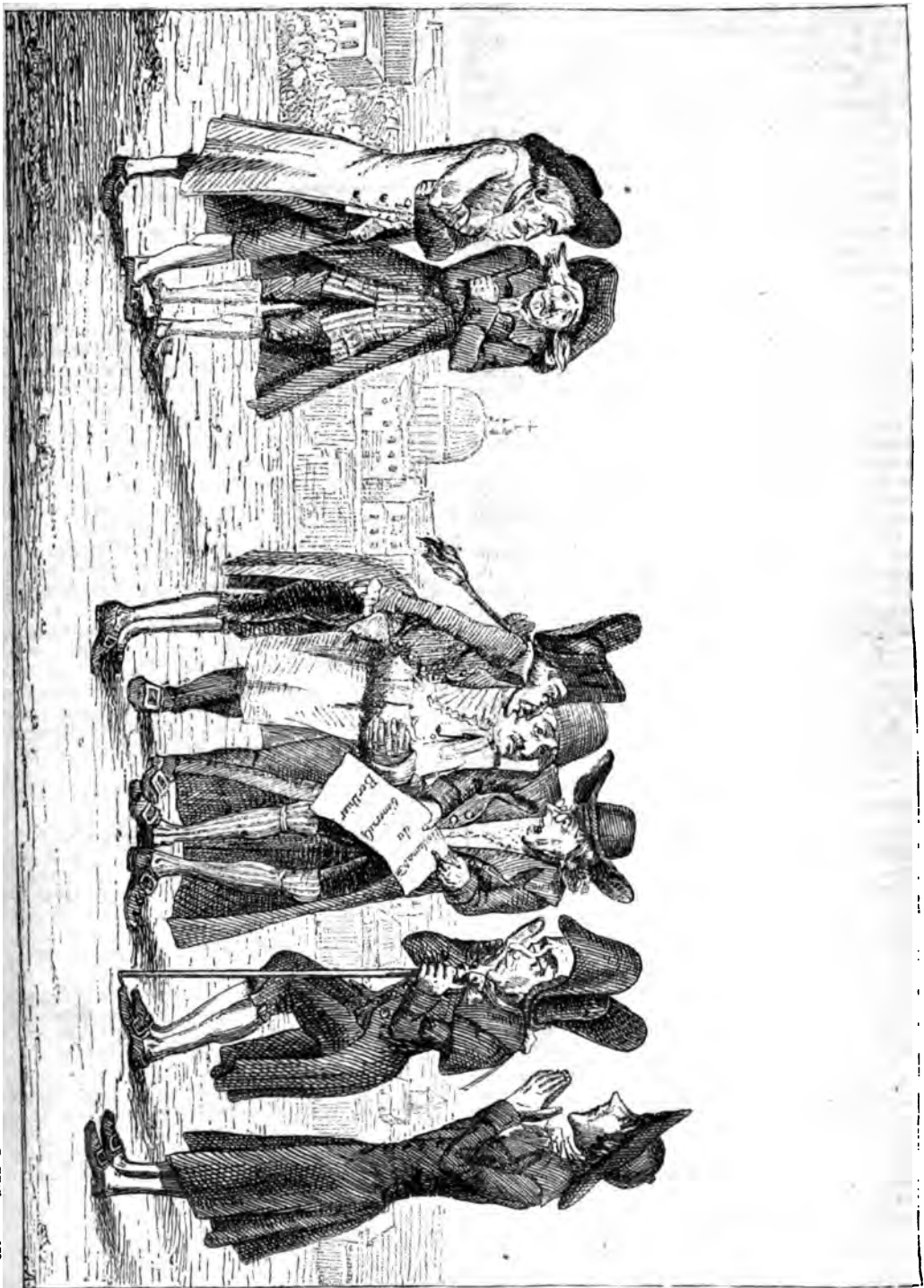


Fig. Grand Prix.

Les téniers liant la proclamation du général Berthier (1798).

Illustration de l'ancien Moniteur. — T. XXIX, page 172.

préliminaires pour fixer et répartir les contributions.

Et pour rassurer le commerce et l'industrie de Mulhausen et maintenir le crédit des entrepreneurs qui travaillaient avec des capitaux étrangers, le gouvernement français déclare qu'il entend conserver aux capitalistes de Mulhausen et dépendances, Suisses et autres étrangers, les mêmes droits et le système de législation qui existait avant la réunion de la République de Mulhausen, pour tous les actes et engagements antérieurs à cette époque, tous les actes soit hypothécaires, soit sous seing privé; les dispositions, testaments, legs, et tous les jugements antérieurs à la ratification de la présente, seront exécutés d'après les lois statutaires de la ville de Mulhausen.

XI. La République de Mulhausen renonce à tous les liens qui l'unissaient au corps helvétique; elle dépose et verse dans le sein de la République française, ses droits à une souveraineté particulière, et charge le gouvernement français de notifier aux cantons helvétiques, de la manière la plus amicale, que leurs anciens alliés feront désormais partie intégrante d'un peuple qui ne leur est pas moins cher, et dans lequel ils ne cesseront pas d'être en relations intimes avec leurs anciens amis.

XII. La ratification du présent traité sera échangée dans le mois, à compter du jour de la signature.

Fait à Mulhausen, le 9 pluviôse, an 6.

Signé, HOFER, *bourgmestre*; J. HOFER, *syndic*; PAUL HUGUENIN, JÉRÉMIE KORCHLIN, JACQUES KORCHLIN, SÉBASTIEN SPORLIN, et JEAN ULRIC METZGER.

Ce jour d'hui 10 pluviôse an 6, dix heures du matin, devant toute la bourgeoisie convoquée et assemblée, a été lu en français et traduit en allemand, le traité portant les conditions de réunion à la grande République française, signé le jour d'hier par le commissaire du gouvernement français, et les députés de notre république.

Quoi fait, la bourgeoisie a déclaré à l'unanimité accepter, recevoir et ratifier le contenu audit traité, et a de suite chargé et donné pleins pouvoirs aux sieurs Jean Henri Dollfus, *bourgmestre*; Jean-Jacques Risler, *tribun*; Jean-George Schlumberger, *Rodolphe Ehrham*, *Jean-Henri Zetter*, membres du grand-conseil, *David Kœnig*, *Jean-George Holdschuh*; adjoints au grand-conseil; *Rodolphe Kust*, *Jean-George Benner*, *Isaac Schlumberger*, de la bourgeoisie, d'accepter, ratifier et signer en leur nom cedit traité; a arrêté en outre, qu'il sera, après la signature portant ratification, de suite remis au citoyen Jean Ulric Metzger, commissaire du gouvernement français, pour être par lui transmis sans délai au Directoire exécutif, et ont signé.

Suivent les signatures.

Le présent traité ayant été lu, ainsi que la traduction en allemand, devant l'assemblée des habitants d'Izsch, convoquée à cet effet, ils ont unanimement déclaré accepter le présent traité en ce qui les concerne, et ont nommé pour signer et ratifier, en leur nom, les quatre citoyens sous-signés.

Fait à Izsch, le 10 pluviôse an 6.

Signé, JEAN-GEORGE GAYELIN, PIERRE MEYER, CONRAD WEBER, JEAN-ULRIC STEINBACH.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de réunion de la République de Mulhausen à la République française, négocié au nom de la République française par le citoyen Jean-Ulric Metzger, membre de l'administration centrale du département du Haut-Rhin, nommé par le Directoire exécutif, par arrêté du 9 pluviôse an 6, commissaire du gouvernement, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au Palais-National du Directoire exécutif, le 22 pluviôse an 6, de la République française une et indivisible.

Signé, BARRAS, *président*.

LAGARDE, *secrétaire-général*.

est ratifié, et en conséquence les habitants de la République de Mulhausen sont déclarés par le corps législatif, citoyens français nés, et leur territoire est uni à celui du département du Haut-Rhin.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11.

Tallien appuie la demande faite par Pérès, de charger une commission de proposer des mesures, pour empêcher que des individus, qui ont été inscrits sur la liste des émigrés, ne soient fusillés, quand leur innocence aura été reconnue. Guérin (du Loiret) demande qu'il soit fait un message au Directoire. Quirot et Delbrel pensent que le but de la motion, est de faire rapporter la loi du 19 fructidor. Bentabole appuie le message au Directoire. Philippe Delleville demande le renvoi à une commission.

N° 165. *Quintidi 15 Ventose.* (5 mars.)

Turquie. — Détails sur la conduite de Passwan-Oglou.

Rastadt, le 23 février. — La députation d'Empire, après deux séances très-agitées, a donné, le 20 une note aux ministres français. Après un long préambule, très-lamentable, sur la grandeur des sacrifices que la République exige, elle consent enfin à céder à la France la moitié des pays allemands situés sur la rive gauche du Rhin, sous la réserve de la ratification d'Empire et de l'Empereur, et à condition de s'expliquer ultérieurement sur les modifications nécessaires relatives à cette moitié concédée et les limites à fixer, sous le rapport surtout d'une limite militaire. Elle finit par demander, sous le mérite de cette offre, que les Français consentent enfin à observer l'armistice et à retirer leurs troupes de la rive droite du Rhin.

Le lendemain 21, les plénipotentiaires français ont remis une contre-note, par laquelle ils persistent à demander tout le cours du Rhin pour limites, sans entamer aucunement l'article des modifications et insistent à ce que la députation d'Empire ait à se déterminer promptement sur l'objet de leur demande, déclarant toujours que la députation sera responsable des suites de son refus qui donne lieu aux intrigues ouvertes tendant à former une coalition.

Cette nouvelle déclaration a donné lieu à une séance extraordinaire le 22, qui a été fort orageuse, tant sur l'objet principal, que sur la diversité des opinions qui sont très-partagées.

Il faut observer que presque tous les princes électeurs et autres qui perdaient leurs Etats par la cession, ont voté en faveur, sous la réserve d'indemnisation sur la rive droite du Rhin. Le motif de cette détermination est sensible. Les électeurs espèrent d'être dédommés par la concession d'autres Etats ecclésiastiques sur la rive droite, où ils seraient à l'abri des invasions des Français.

L'électeur de Bavière qui perdrait par la cession une partie précieuse de ses Etats, et qui ne voit à sa convenance aucun pays qui puisse lui être donné en indemnité, a protesté contre, et a écrit une lettre circulaire à toutes les puissances de l'Europe pour invoquer la garantie de ses Etats stipulée par tous les traités. Le duc des Deux-Ponts, qui avait protesté avec lui, a retiré sa protestation.

Rome. — Ordres du général en chef Berthier, pour expulser du territoire romain tous les émigrés français, et pour supprimer les droits d'asile dans les églises, juridictions des ambassadeurs, etc. — Proclamation du département de police.

République française. — Lettre d'Espagne, annonçant l'arrivée à la Havane, des deux fils du ci-devant duc d'Orléans. — Arrestation dans le Haut-

Rhin, de Chambé et Monnier, députés exclus par la loi du 19 fructidor. — Réunion des habitants de Chollet, pour éteindre le feu dans la forêt de Mortagne.

Il doit partir de Toulon pour Paris quarante-cinq caisses renfermant des objets précieux recueillis en Italie. L'une des caisses contient dix-huit tableaux choisis à Venise, un buste et un bas-relief. Dix autres caisses renferment, comme choisis à Vérone, un buste en marbre représentant Caracalla; un autel triangulaire en marbre; un autel rond en marbre avec un vase étrusque; huit bas-reliefs en bronze; une petite statue en bronze avec piédestal, et une très-petite figure en bas-relief, métal de Corinthe; trois vases étrusques; trois tableaux d'Andréa Montegna; trois petits tableaux du même; un buste de marbre représentant Auguste; sept tableaux, dont cinq de Paul Véronèse, un du Tintoret, et l'autre du Titien; trois dessins, un de Raphaël, un d'Albert Durer, et l'autre du Titien; six cent cinq poissons pétrifiés; des manuscrits, des livres, des médailles, des pièces de marbre, des opales, des ouvrages de musique, etc.

On attend toujours à Toulon la frégate la *Diane*, chargée d'autres objets.

Variétés. — Article intitulé : *Sur le renouvellement du corps législatif.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11.

Suite de la discussion sur la motion de Pérès (du Gers.) Savary le combat. Lefebvre (du Jura) et Crassous (de l'Hérault) l'appuient par des faits. Après quelques débats, elle est renvoyée à une commission, et l'envoi d'un message au Directoire, est ordonné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 ventôse.

Rapport de Baudin (des Ardennes) sur la motion de Pilastre, relative aux attributions de la commission des inspecteurs.

N° 166. **Sextidi 16 Ventose.** (6 mars.)

Copenhague. — Tableau de la navigation qui s'est faite par le canal de Holstein, dans le cours de l'année 1797.

Rastadt, le 23 février. — Parmi les votes que les membres de la députation d'Empire ont émis sur la demande péremptoire des plénipotentiaires français, on a remarqué avec une extrême surprise celui de la cour de Bavière. Cette cour, non-seulement s'est déclarée fortement contre la cession de la rive gauche du Rhin; mais de plus, ses ministres ont proposé, dans une lettre adressée à tous les autres plénipotentiaires, d'inviter l'empereur, le roi de Prusse, la Russie, l'Angleterre et tous les princes d'Allemagne à s'opposer à main armée à cette cession.

Sa proposition a été, à la vérité, sans effet; mais elle peut avoir pour elle de fâcheuses suites, d'autant que la cour de Vienne adhère entièrement à la demande de la République française, et que ses vues sur une grande portion de la Bavière seraient fort contrariées par la nouvelle levée de boucliers que provoque inconsidérément la cour de Munich.

La réponse des ministres français à la note de la

députation d'Empire du 13 février n'est pas encore connue dans toute son étendue; mais on sait qu'elle exprime un très-violent mécontentement sur les retards et les délais de cette députation, et qu'ils ont déclaré de vive voix: « Que par le dernier courrier du Directoire, ils avaient reçu l'ordre formel de ne pas se laisser amuser plus long-temps; et dans le cas où l'on persisterait à se refuser à leurs propositions, de se porter aux mesures les plus énergiques. »

Gènes. — Proclamation du corps législatif ligurien, au peuple, pour l'inviter à faire des dons patriotiques.

La Haye. — Bases constitutionnelles du nouveau gouvernement batave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 ventôse.

Le général Berthier a écrit au général Bonaparte la lettre suivante, datée du Capitole, le 28 pluviôse.

« Ce sont vos victoires, citoyen général, qui ont donné à l'armée française les moyens de marcher à Rome, pour y venger sur son gouvernement l'assassinat du brave général Duphot. L'armée française s'est montrée, et Rome est libre. »

« Le 27, le peuple de cette immense capitale réuni, a déclaré son indépendance, et a repris ses droits; une députation m'a porté son vœu, et je suis entré dans Rome; parvenu au Capitole, j'ai reconnu, au nom de la République française, la République romaine indépendante. Arrivé à la porte dite du Peuple, des députés m'ont présenté une couronne d'olivier, au nom du peuple romain; je leur ai dit, en l'acceptant, qu'elle appartenait au général Bonaparte, dont les exploits avaient préparé la liberté romaine; que je la recevais pour lui, et que je la lui enverrais au nom du peuple de cette capitale. Je charge mon frère, citoyen général, de vous la transmettre. C'est à vous que je dois le moment heureux qui m'a mis à même de proclamer la liberté romaine; recevez-en ici les assurances de mon éternelle reconnaissance. »

Signé, ALEX. BERTHIER.

— Suicide d'une jeune fille de Vicence, qui, voyant les Autrichiens s'emparer de la ville où elle reçut le jour, s'empoisonna.

Mayence. — Installation de l'administration départementale du Mont-Tonnerre.

Variétés. — Notice sur les œuvres chirurgicales de Desault, ouvrage publié par Xavier Bichat, son élève.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 11.

Fin du rapport de Baudin sur la police du conseil et les attributions de la commission des inspecteurs. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 ventôse.

Guillemardet fait prendre une résolution qui détermine le nombre des députés à élire en l'an 6. Garnier (de Saintes) demande que les députés coloniaux ne se retirent du corps législatif qu'à l'arrivée de leurs successeurs. Cette proposition n'a pas de suite.

N° 167. **Septidi 17 Ventose.** (7 mars.)

Espagne. — Rentrée de la flotte de Cadix.

Hambourg. — Alarme générale, à l'occasion d'un emprunt de 18 millions, demandé par le gouvernement français, aux trois villes anseatiques.

Suisse. — Déclaration des habitants de Sainte-Croix et des communes circonvoisines, qu'ils resteraient fidèles à la régence de Berne, tant qu'elle subsisterait.

République française. — **Mayence.** — Lettre du citoyen Rudler, aux administrateurs des provinces prussiennes de la rive gauche, sur leur protestation contre l'application de ses arrêtés.

Variétés. — *Analyse des Etudes de l'homme physique et moral, considéré dans les différents âges*; publiées par J.-A. Perreau. — *Analyse de la tragédie de Thémistocle*, du citoyen Larnac.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 ventôse.

Roger-Ducos fait un rapport sur la proposition de Lacuée, de réviser le mode de nomination des commissions; il propose de ne rien changer au mode suivi jusqu'à ce jour. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 ventôse.

Démission de Chevalerot, député de la Vendée. Un secrétaire donne lecture du message suivant :

Le Directeur exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens représentans,

Deux gouvernements de l'Europe se sont fait remarquer par une politique astucieuse et sanguinaire et leur halne contre la France, surtout contre la France libre et républicaine. C'est le cabinet de Saint-James et la théocratie de Rome.

Les crimes du premier de ces gouvernements ont excité depuis long-temps votre indignation. Ils recevront bientôt leur juste châtiement. Ces crimes cependant ne sont rien en comparaison de ceux des évêques de Rome.

Vous avez vu, en dernier lieu, avec quelle insolence l'ambassadeur français, qui siège aujourd'hui parmi vous, a été insulté à Rome dans le palais de la République française. Il a vu un de nos héros massacré sous ses yeux, par une intrigue tortueuse de ce gouvernement perfide, audacieux seulement dans les attentats, autant que vil et rampant après la consommation du crime; de ce gouvernement de prêtres, étayé pendant plusieurs siècles par la crédulité des nations, le fanatisme du sacerdoce et l'intérêt des trônes; gouvernement contradictoire avec tous les principes qu'il semblait professer, prenant le nom de chrétien pour le déshonorer, et détruisant lui-même l'Évangile qu'il prêchait; disant que son royaume n'était pas de ce monde, et voulant usurper la monarchie universelle; gouvernement assassin dans la prospérité, assassin dans l'humiliation, l'assassinat fut, dans tous les temps, le cachet de sa puissance; et soit que Clément VI ait écrasé l'Europe du poids de son orgueil, soit que Pie VI traîné ses inutilles couronnes dans la solitude du Valican, on trouve le premier de ces *serviteurs des serviteurs* de Dieu, assassinant avec arrogance l'empereur Louis de Bavière, comme nous avons vu l'autre assassinant avec lâcheté Bassevillle et Duphot.

Depuis quatorze cents ans, l'humanité demande la destruction d'un pouvoir anti-social, dont le berceau ne sembla se placer sous le règne de Tibère, que pour s'approprier la duplicité, la féroce tyrannie, la sombre politique, la soif du sang, et l'amour pour la débauche de ce père de Néron. Quel œil, en le saisissant à cette époque, osera le suivre sans effroi dans ce dédale de forfaits qu'il a parcourus pour descendre jusqu'à nos jours? Voyez-le, oubliant tout-à-coup les maximes primitives de l'Évangile,

qui ne parle que d'humilité, de pauvreté, de charité universelle; voyez-le, après avoir ébranlé le trône des Césars, sous l'humble manteau des persécutés, pour premier acte de son autorité naissante, absoudre Constantin du meurtre de son épouse, de son beau-père et de son fils; prodiguer les palmes du ciel au bourreau d'Antioche et de Thessalonique, et miner sourdement les empires d'Orient et d'Occident, par les sanglantes discordes des hérésies sans cesse renaissantes.

Alors, robuste, gigantesque, invulnérable, il se montre enfin, sous Charlemagne, dans tout l'appareil de sa férocité sacrée. Il commence un règne de mille ans par le massacre des malheureux Saxons. Apôtre de la révolte, violeur de toutes les sociétés, destructeur de toutes les lois, il se forge des titres à lui-même, en fabriquant de fausses décrétales; il donne des maîtres aux nations; dépose ou consacre les rois, au gré de son caprice ou de son avarice; profane leurs cendres, ou prescrit leur apothéose; s'arroge le droit des investitures, pour faire de la pourpre le salaire du brigandage; brise tous les serments; commande toutes les infidélités, caresse toutes les trahisons; couvre l'Europe de bûchers et de sang; se glisse dans toutes les consciences; épie les secrets de toutes les familles; invente l'excommunication pour fouiller dans tous les trésors; met tout à la fois le ciel et le crime à l'encau, à la faveur des indulgences; dirige, dans Niède, le bras des meurtriers pour venger des images; allume, dans Constantinople, les brandons de la guerre civile pour se venger du patriarchat; dévoue, dans Rome, l'empereur Henri IV aux poignards des assassins; consacre, dans Latran, l'effroyable massacre des Albigeois; décrète, dans Bâle, la guerre de vingt nations pour l'intérêt de trois prêtres; brûle dans Constance, en l'honneur du ciel, les infortunés Jean Huss et Jérôme de Prague; et, dans Trente enfin, étouffe le monde par dix-huit ans d'un spectacle d'idiotisme. Eh! qu'on ne croie pas que les mers opposent une barrière à ces fureurs! Les sables de l'Idumée sont encore humides du sang dont les papes les abreuvèrent; la Chine, le Catai, le Japon, ont appris à maudire le fanatisme des pontifes de Rome; et dans l'autre extrémité du monde, le soleil de Cosco leur demande compte, sur la tombe des Incas, du sang des malheureux Indiens.

Mais au milieu de cette succession constante de calamités théocratiques, quel peuple en a reçu plus d'outrages que les Français? Voyez ces papes insolents courber sous leurs fouets le servile dos de Louis-le-Débonnaire, et s'applaudir de l'insulte qu'ils croyaient faire à la nation dans la personne d'un monarque avili. C'est sur nos fertiles campagnes qu'ils lancent le premier démont des Croisades. Leur cupide cruauté aspire-t-elle les trésors et le supplice des Templiers? C'est Philippe-le-Bel qu'ils prennent pour complice, et c'est Paris qu'ils transforment en échafaud. C'est un Hildebrand, empoisonneur de plusieurs papes; c'est un Bertrand de Goth, adjudicataire de la prélature de Bordeaux; c'est un Dossa de Cahors, usurpateur de la mitre romaine; c'est un Roger de Limoges, banqueroutier frauduleux qui, sous les noms de Grégoire VII, Clément V, Jean XXII, Clément VI, forment les tyrans de la France dans l'art des concussions, et partagent, avec des courtisans corrompus, l'or du peuple que leurs débauches engloutissent. C'est à Léon X que nos aïeux durent ce concordat sacrilège qui dévora tant de millions. Mais c'est peu que l'or de la France pour eux, c'est de son sang qu'ils sont avides.

Dans notre histoire, vous ne trouverez pas un meurtre que vous ne trouviez un pape. Rappelez-vous le massacre de tous les Français en Sicile; vous entendrez Nicolas III donnant le signal de ces vèpres homicides. Ouvrez les fastes sanglants des Bourguignons et des Armagnacs, vous y trouverez Boniface IX. Parcourez la tyrannie de Louis XI, vous la verrez sanctionnée par Sixte IV. Jetez les yeux sur les fureurs de la Ligue, vous reconnaîtrez Grégoire XIII, recevant sur son trône l'épouvantable offrande de la tête de l'amiral Coligny. Si vous repassez les prétentions d'Henri IV au trône, vous rencontrerez Grégoire XIV dirigeant une armée contre la France, et Clément VIII commandant orgueilleusement aux catholiques de se choisir un roi. La Fronde éclate-t-elle? Innocent X protège le cardinal de Retz. Un ministre néo-ose ordonne-t-il le massacre des Céven-

nes ? Innocent XII bénit les bourreaux. Les puériles disputes du jansénisme exercent-elles les esprits ? Clément XI trouble, divise, aigrît, exaspère. C'est toujours à la voix d'un prêtre étranger, c'est en vertu des bulles du soi-disant *père commun* des fidèles, que les Français se divisent, se combattent, s'égorgent, se déchirent les uns les autres. Enfin, frappé de toutes parts par la philosophie renaissante, foudroyé par les lumières, ce géant sacerdotal tombe-t-il dans la poussière, à l'aspect de la révolution française ? rappelez-vous alors, citoyens représentants, quel fut le généralissime des troupes vendéennes. Au nom de qui se déchaînaient tous ces brigands à chapelets, à scapulaires, à poignards ? auprès de qui se réfugiait la famille de ce ridicule prétendant au trône de France, et quel était le point d'appui sur lequel reposaient les principales espérances de ce fils aîné de l'Eglise ? enfin souvenez-vous qu'à Pilnitz, lorsque tant de rois s'y liguaient, dans l'espoir insensé de démembrer la France, ils comptaient moins sur leurs armées que sur les foudres auxiliaires du Vatican ; et que le premier article du plan de la coalition était de rétablir le fanatisme en France, et de ramener parmi nous les ministres de Rome.

Quoique le Directoire eut connaissance de ces faits et de beaucoup d'autres, il avait écouté un reste de condescendance pour les opinions de quelques Français aveuglés sur le compte des papes ; d'après cette seule considération, Rome avait été ménagée. On avait même, en quelque sorte, oublié l'attentat affreux commis sur l'apersonne d'Hugon-Basseville, ambassadeur français. On avait fait grâce au pape, en signant le traité de Tolentino. Inutile indulgence ! funeste impunité ! A peine les troupes françaises s'étaient-elles retirées des frontières de l'Etat ecclésiastique, que la théocratie avait recommencé à assassiner. L'un de nos plus estimables généraux, le brave Duphot, victime désignée, est tombé sous leurs coups. L'Europe entière est convaincue que le gouvernement papal est le seul auteur de ce crime, qu'il n'a été poussé à le commettre par aucune instigation, que lui seul avait excité un simulacre de révolte. Et, dans le même temps, le cardinal Busca correspondait avec les conspirateurs frappés le 18 fructidor, pour embraser la France au sujet du culte des cloches. La congrégation des affaires ecclésiastiques décidait qu'un fidèle ne peut prêter en conscience le serment de haine à la royauté ; oubliant ainsi à propos que le prophète Samuel menace les peuples, au nom de Dieu, de leur envoyer des rois dans sa vengeance. Enfin, ce gouvernement rassemblait des soldats, faisait venir des généraux étrangers, et à défaut de troupes qui voulaissent se battre pour lui, il trompait les habitants des campagnes et leur distribuait des armes.

C'est est trop, citoyens représentants, la mesure s'est vue comblée ; c'était à la République française à sécher les larmes de l'humanité. Le Directoire exécutif a ordonné à l'armée d'Italie de marcher sur Rome et de prendre vengeance de tant d'outrages. La marche de l'armée n'a éprouvé aucun obstacle de la part des soldats du pape ; mais quelques malheureux habitants des campagnes, séduits par des missionnaires, ont osé se montrer. Ils ont été bientôt dissipés par la force et éclairés ensuite par un manifeste du général français. Enfin, citoyens représentants, les habitants de Rome, qui n'avaient point pris part aux crimes de leurs prêtres, viennent de les effacer par un désaveu solennel. Le peuple a séparé sa cause de celle des coupables, et il a fait justice de son gouvernement.

Par un premier message, le Directoire exécutif vous avait annoncé que les troupes françaises occupaient le château Saint-Ange et le Capitole, depuis le 22 pluviôse.

Il vous communique aujourd'hui les nouvelles ultérieures qu'il a reçues de Rome, et qui contiennent les détails d'un des plus grands événements de l'histoire moderne.

Jusqu'au 27 pluviôse, le général Berthier arrivé sous les murs de Rome, n'y était point entré lui-même : il était resté dans son camp.

Le matin du 27, époque anniversaire de la vingt-troisième année du règne de Pie VI, le peuple romain s'est porté au *Campo Vaccino*, où il a rédigé un acte solennel de la reprise de son droit de souveraineté.

Dans cette proclamation (intitulée *Atto del popolo romano*, dont un imprimé est joint à ce message), il est dit,

en substance, que le peuple romain, opprimé depuis très-long-temps par un gouvernement de prêtres, vrai monstre politique, a tenté plusieurs fois en vain d'en secouer l'horrible joug ; qu'une magie secrète de superstition, d'intérêt et de force armée, combinés contre ses efforts, avaient rendu jusqu'à présent ses tentatives inutiles ; mais qu'enfin ce gouvernement vient de s'écrouler de lui-même par ses alternatives de faiblesse et d'insulte, de bassesses et d'orgueil ; que le peuple romain, craignant de lui voir succéder ou l'horrible anarchie, ou une pire tyrannie, a rassemblé tout son courage et recueilli toutes ses forces pour se soustraire aux résultats de cette dissolution ; qu'il s'est en conséquence décidé à revendiquer ses droits de souveraineté ; qu'enfin ce peuple réuni, déclare, avec un seul esprit et d'une seule voix, à Dieu même et à l'univers,

Que le peuple romain n'a eu aucune part aux attentats affreux et aux assassinats par lesquels ce gouvernement a si gravement offensé la nation française et sa République invincible ; attentats que le peuple déteste et qu'il abhorre, et dont l'infamie doit retomber perpétuellement sur la tête de leurs auteurs ;

Qu'en supprimant, abolissant et anéantissant les autorités politiques, économiques et civiles de ce gouvernement de prêtres, le peuple s'est lui-même constitué en souverain libre et indépendant ; qu'il a repris tous les pouvoirs législatif, exécutif ; qu'il va les exercer par ses représentants, suivant les droits de l'homme, qui sont imprescriptibles, et d'après les principes qui fondent la justice, la vérité, la liberté et l'égalité, etc.

Qu'en conséquence, par cet acte, toutes facultés politiques, économiques et civiles, qui s'exerçaient au nom du pape, sont provisoirement transférées à des départements et membres nommés par le peuple, à la tête desquels se trouvent cinq consuls, investis des pouvoirs que remplissait auparavant la congrégation d'Etat.

L'acte contient, en outre, la nomination de tous les autres magistrats, préfets, édiles, officiers du gouvernement provisoire.

Finalement, le peuple nomme huit députés pour aller en son nom, se présenter au général des troupes de la République, afin d'implorer près de lui la puissante protection d'une nation généreuse, de ces Français de qui l'exemple a été le trait de lumière qui a éclairé les Romains, et dont l'amitié doit encore guider et garantir leur retour à la liberté et leur régénération.

L'acte est daté de Rome, le 15 février 1798, l'an 1^{er} de la Liberté, proclamée sur la place du Capitole ; il est suivi des signatures de tous les citoyens romains sachant lire et écrire, au nombre de plusieurs milliers, en présence desquels et d'un peuple innombrable il est dit que cet acte a été lu à haute et intelligible voix, confirmé, approuvé avec des acclamations et une joie universelles.

Après la proclamation, des arbres de la liberté ont été plantés devant le Capitole et en d'autres places publiques.

A midi, la députation, portant les couleurs de la République romaine, est venue présenter au général Berthier le vœu du peuple et le gouvernement provisoire.

Le général s'est rendu lui-même au Capitole, pour répondre au peuple romain au nom du peuple français.

Il a traversé Rome au milieu d'une foule immense qui applaudissait à nos armes. Il est monté au Capitole, a invoqué les mânes des Caton, des Brutus, et il a déclaré, suivant l'intention du Directoire exécutif, que la République française professe le principe que les peuples sont souverains, et reconnaît l'indépendance de la République romaine, formée de tout le territoire qui était resté sous l'autorité temporelle du pape, après le traité de Campo-Formio.

Le Directoire exécutif joint à ce message, un exemplaire imprimé de la déclaration du général Berthier, dans les deux langues, française et italienne.

Après cette déclaration, remise aux consuls provisoires, le général en chef a fait le tour de la place du Capitole, au milieu d'un peuple innombrable, qui faisait retentir les cris : *Vive la République française ! Vive la République romaine ! Vive la Liberté !*

Il a traversé Rome pour se rendre à son camp. Les mêmes cris, la même joie ont suivi son passage.

Il disait dans une dépêche du 27 pluviôse : « Les autels de la liberté sont relevés au Capitole. Tout le peuple est content. »

Le 28, il écrit encore que cette révolution s'est faite dans le plus grand ordre, et que « Rome offre le spectacle imposant et majestueux d'un peuple sage qui reprend sa dignité, rompt ses fers, et ne conserve qu'un froid mépris pour ses oppresseurs. »

Dans une autre dépêche du 2 du présent mois, il annonce tout ce qui peut consolider le grand ouvrage du jour à jamais mémorable du 27 pluviôse.

La municipalité de Rome est organisée, ainsi que la garde civique qui a prêté serment de fidélité à la République romaine.

Le général français a gardé les ménagements que le culte et les préjugés pouvaient exiger de sa part. Le 30 pluviôse, les églises de Rome ont retenti d'un *Te Deum*, pour célébrer le jour où Rome a reconquis sa liberté et proclamé sa République. Quatorze cardinaux ont eux-mêmes chanté cet hymne dans Saint-Pierre. Ils ne sont pas du nombre de ceux qui avaient conseillé l'horrible perfidie commise envers la France. Les auteurs de cet attentat sont en fuite, pour la plupart, et les autres sont arrêtés.

Le pape a quitté Rome le 2 de ce mois, à quatre heures. Il a demandé aux Français, deux officiers, qui lui ont été accordés, pour lui servir de sauve-garde. On n'a point cru devoir le tenir prisonnier, parce qu'il s'est abandonné à notre loyauté. On n'a pas non plus oublié les égards dus à son grand âge ; mais il a lui-même senti qu'il ne pouvait rester à Rome, qu'il devait consommer la révolution, faire place à la liberté, et se résigner à son sort. Rome libre a été purgée de la présence du despote, ses armes ont été ôtées, et sa retraite a donné lieu à une fête solennelle.

Les arbres de la liberté sont plantés dans toutes les communes du ci-devant Etat de l'Eglise. On a eu quelque peine à détruire dans Rome la prévention et la haine que le gouvernement papal avait cherché à exciter contre l'armée française, en répandant la crainte du viol, du pillage, et en accablant la fausse opinion que, sous prétexte de vouloir tirer vengeance d'un grand crime, la France spéculait sur la conquête du pays pour en faire un trafic honteux avec d'autres puissances ; mais cette impression sinistre a été effacée par la réponse franche du général Berthier à l'acte du peuple romain. Il a montré que les Français ne sont pas des marchands d'esclaves : bien loin de commercer les peuples, ils en sont les libérateurs. L'ordre a été donné pour célébrer à Rome la fête touchante et funèbre du brave et malheureux Duphot.

Des monuments angustes vont être élevés dans les places où furent massacrés Duphot et Basseville.

Le peuple romain a lui-même proposé une fête, d'un caractère antique et noble, dédiée à la gloire de la République française, et qui doit avoir lieu dans le *forum* romain, sous les arcs de triomphe des empereurs Titus et Sévère.

Vous serez satisfaits, citoyens représentants, d'apprendre que de si grandes choses se sont exécutées sans effusion de sang ; que les caisses publiques, les monuments des arts, les propriétés, les personnes, ont été respectés, et que la discipline de l'armée d'Italie, égale à sa valeur, a mérité l'estime et l'admiration des Romains rendus à eux-mêmes.

Le Directoire n'a plus qu'un trait à ajouter.

Le gouvernement provisoire de la République romaine a nommé un ambassadeur près la République française ; il est parti le 3 ventôse. O citoyens représentants, quel trait dans l'histoire du monde, que l'envoi à Paris d'un ministre des Consuls romains, pour remercier les Français de l'appui généreux qu'ils donnent à la délivrance de Rome ! Eh ! quelle âme apathique pourrait demeurer insensible à un si glorieux spectacle ? Qui peut, sans tressaillir, entendre le récit du réveil du peuple romain ? Qui pourrait ne pas saluer sa République renaissante ? Mais surtout qu'il est beau de porter aujourd'hui le titre de citoyen français, et de voir ce grand peuple étendre pour jamais les foudres

4^e Série. — Tome III.

du Vatican, de la même main qui relève au Capitole les autels de la liberté !

Le Directoire exécutif ne saurait douter de l'effet que ce sentiment national produira sur vous-mêmes, citoyens représentants, et il est fondé à croire que vous approuverez d'une manière solennelle la conduite de l'armée d'Italie.

Signé, P. MERLIN, président.

LACARRE, secrétaire-général.

— Jourdan (de la Haute-Vienne,) Jean-Dehry, Philippe Delleville, Frison et Pomme, demandent qu'il soit décrété que l'armée d'Italie n'a cessé de bien mériter de la patrie. Adopté, aux acclamations de *Vive la République!*

N^o 168. Octidi 18 Ventôse. (8 mars.)

Madrid. — Discours de l'ambassadeur Truguet, lorsqu'il eut sa première audience du roi.

Londres. — Motion de M. Johnes à la chambre des communes pour l'expulsion des émigrés français.

Berlin. — Nouvelle de l'exil en Sibirie des nobles de la Lithuanie, accusés de conspiration.

Rome. — Noms des sept consuls et des nouveaux fonctionnaires.

Paris. — Arrêtés du Directoire qui ferment les cercles constitutionnels de Blois, de Vendôme, du Mans et celui qui se tient rue du Bac, à Paris.

— Découverte dans la nouvelle Zélande d'une plante filamenteuse, qui serait supérieure au chanvre pour les cordages.

Variétés. — Analyse d'un ouvrage intitulé : *De l'impôt progressif et du morcellement des patri-moines*, publié par le citoyen J.-B.-Moïse Jollivet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 ventôse.

Oudot fait adopter un projet sur l'essai pour un mois, d'un journal tachigraphique. — Ajournement d'un projet de Sautereau, qui tend à suspendre des fonctions législatives le citoyen Delor comme parent d'émigré. — Riou s'étonne du rejet de la résolution qui établissait une taxe d'humanité pour l'entretien des prisonniers en Angleterre : il saisit cette occasion pour demander qu'on donne suite aux dénonciations dirigées depuis long-temps contre les commissaires de la trésorerie, et demande que la commission des finances présente un mode d'après lequel les dons patriotiques seront reçus. Borel demande en outre que la commission de surveillance de la trésorerie fasse incessamment son rapport. Ces deux propositions sont adoptées. — Pison-du-Galland fait un rapport sur l'ordre des finances et sur les moyens de régulariser les travaux du conseil. Ajournement. — Rapport de Portes sur l'organisation de la gendarmerie.

N^o 169. Nonidi 19 Ventôse. (9 mars.)

Petersbourg. — Ukase qui crée de nouveaux impôts et en augmente quelques anciens.

Dublin. — Discours de lord Molra sur la situation de l'Irlande.

Rome. — Exposition au carcan de monseigneur Basbieri, fiscal, principal auteur de toutes les perfidies romaines. — Nomination du citoyen Bassal,

ex-conventionnel, au secrétariat général du Consulat de Rome.

Paris. — Arrêté du Directoire sur l'amnistie proclamée par le commissaire du gouvernement dans les départements de Liamone et du Golo.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 14.

Fin du rapport de Porte sur l'organisation de la gendarmerie. Adoption de plusieurs articles.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 ventôse.

Dons patriotiques. — Roger-Ducos et Bordas célèbrent l'entrée des Français dans Rome. — Cornudet fait rejeter la résolution qui indique les départements qui devront nommer au tribunal de cassation.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 ventôse.

Renvoi à une commission de la demande faite par des républicains du sixième arrondissement de Paris, d'une loi pénale contre ceux qui n'observent pas le décadi. — Offrandes patriotiques. — Discussions du projet de Tallien, sur l'impôt du tabac. Frédéric Hermann et Beytz combattent cet impôt. — Le Directoire réclame des dispositions pénales contre ceux qui élèvent des établissements particuliers de loterie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 ventôse.

Rossée fait approuver la résolution du 3 ventôse, relative au tirage au sort des membres du Directoire. — Lavaux propose d'approuver celle qui admet le citoyen Mentor au conseil des Cinq-Cents. Brottier la combat. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 ventôse.

Le citoyen Mentelle, membre de l'Institut, fait hommage d'une analyse des *Éléments de Cosmographie*. — Ajournement d'un projet de Prieur (de la Côte-d'Or) sur le système monétaire.

N° 170. Décadi 20 Ventôse. (10 mars.)

Naples. — Continuation des persécutions. Augmentation du nombre des mécontents.

Rome. — Proclamation du Saint-Père en faveur des Français.

Ancône. — Réunion de plusieurs villes à la République anconitaïne.

République française. — *Paris.* Nouvelle d'un prochain retour à Paris du citoyen Gallois, envoyé en Angleterre. — Mise en liberté du marquis de Massimi, ambassadeur de la cour de Rome. — Décret du comité central des communes du Valais, tendant à rendre l'homme à sa dignité.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 16.

Message du Directoire, dans lequel il démontre la nécessité de ne faire aucune exception à la loi du 19 fructidor. Villers en fait arrêter l'impression. L'arrêté qui nommait une commission est rapporté, et le fait dénoncé par Pérez est renvoyé au Directoire par un message.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 ventôse.

Regnier fait arrêter que les membres du tribunal criminel de la Dyle, accusés de forfaiture, comparaitront à la barre le 2 germinal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 ventôse.

Prieur (de la Côte-d'Or) fait hommage d'un *Nouveau Barème*, du citoyen Blavier, ingénieur. — Des citoyens de Valence accusent Gaillard (de la Drôme), membre du conseil, d'être parent d'émigré. Ordre du jour. — Jacomin lit une lettre des administrateurs de la Loire, qui accusent le citoyen Dugay d'être parent d'émigré. Renvoi à une commission spéciale. — Jean Debry fait renvoyer à une commission la pétition des citoyens de la commune de Saint-Quentin qui demandent à jouir du bénéfice de l'acte constitutionnel, comme ayant fait plusieurs campagnes pour la liberté. — Desmolains fait prendre une résolution qui accorde des pensions de retraite à des militaires blessés ou infirmes.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 ventôse.

Brostaret fait approuver la résolution qui détermine le nombre de députés à élire en l'an 6.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 ventôse.

Rapport de Quirot, sur la forfaiture.

N° 171. Primedi 21 Ventôse. (11 mars.)

Allemagne. — Le prétendant de France quitte la ville de Blankembourg pour se rendre en Russie.

Suisse. — Défaite des Bernois. — Prise de la ville de Fribourg, par le général Brune.

République française. — *Paris.* — Nouvelle de l'assassinat, à Rome, de plusieurs Français. Jugement d'un grand nombre d'assassins. — Remède contre la peste, trouvé par M. Balderin, consul d'Alexandrie. — Prise de Soleure, par le général Schawembourg. Sommation faite par ce général.

Mélanges. — Discours prononcé à Rome, par le citoyen Faustin Gagliuffi, à la fête funèbre du général Duphot. — Discours prononcé au cercle constitutionnel de Paris, par Benjamin Constant.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 18.

Julien Souhait et Hermann combattent le projet

de Tallien, sur l'impôt du tabac. Garnier (de Saintes) l'appuie. Il est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 ventôse.

Marbot fait approuver l'instruction du 13, relative à la tenue des assemblées primaires et communales.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 ventôse.

Guillemardet propose de fixer à Condrieux, le siège de l'assemblée électorale du Rhône, qui ne peut, dit-il, être maintenu à Lyon, sans danger. Adopté. — Porte fait adopter la totalité de son projet sur l'organisation de la gendarmerie.

N° 173. Duodi 22 Ventôse. (12 mars.)

Madrid. — Cédula qui invite le clergé à verser au trésor royal tout l'or et l'argent dont il pourra disposer.

Hambourg. — Délibération du sénat, sur un emprunt demandé par la République française.

Milan. — Décret du grand conseil, qui exclut de la garde nationale, les domestiques salariés.

Gènes. — Motion de Bossi, au conseil des juniors de la République ligurienne, pour l'exclusion des amnistiés, des fonctions publiques. — Autre motion d'Aste, pour faire nommer par le peuple, aux sièges épiscopaux vacants.

Lausanne. — Arrestation de Phillichody et Russion, connus par leur attachement aux oligarques.

République française. — Paris. — Lettre du ministre de la police aux juges de paix et officiers de police, sur la répression du libertinage. — Clôture d'une réunion de *filz légitimes*, à Bruxelles : une vingtaine sont arrêtés. — Condamnation à mort de Boiton, dit Sans-Souci, ex-capitaine dans l'armée intérieure de Louis XVIII, convaincu de l'assassinat de deux républicains. — Causes qui ont motivé la clôture des cercles constitutionnels *ambulants* du Mans, de Blois et de Vendôme. — Proclamation du général en chef, Berthier, au peuple de la République romaine. — Proclamation du général Vial, aux habitants de Rome et à la garde civique. — Fin du discours de Benjamin Constant, au cercle constitutionnel de Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 ventôse.

Baudin propose le rejet d'une résolution sur la durée des fonctions des administrateurs, nommés en remplacement de ceux destitués au 18 fructidor. Ajournement. — Approbation de la résolution qui fixe à Condrieux, le siège de l'assemblée électorale du Rhône. — Discussion sur le mode de nomination des commissions dans le conseil.

N° 173. Triidi 23 Ventôse. (13 mars.)

Turquie. — Victoire importante remportée sur Passwan-Oglou.

Allemagne. — Ordonnance de la cour de Vienne, qui défend aux particuliers le commerce du sel.

République française. — Paris. — Arrêté du Directoire, qui défend à plusieurs citoyens français, de prendre la qualité de consuls de Suède. — Lettre du citoyen Mengaud, chargé d'affaires de la République française, à l'assemblée nationale du canton de Bâle : il lui rappelle l'assassinat d'Abatucci et de ses compagnons d'armes, et en demande vengeance. — Lettre du général Schawembourg, annonçant son entrée à Berne. — Note sur les derniers événements de Rome. Célébration d'une fête funèbre, en mémoire du général Duphot.

Variétés. — Article sur le projet d'Audouin, relatif aux théâtres.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 ventôse.

Offrandes patriotiques. — Rapport de Jourdan, sur l'hôtel national des Invalides, et résolution sur la fixation des dépenses de cette maison. — Dubois (des Vosges) fait adopter un projet qui fixe les remises des receveurs généraux et de leurs préposés. — Adoption d'un projet de DeFrance, sur les postes aux chevaux et sur la conduite des mailles.

N° 174. Quartidi 24 Ventôse. (14 mars.)

Espagne. — Retour de l'escadre anglaise devant le port de Cadix.

Hambourg. — Consentement de la bourgeoisie à prêter 4 millions à la République française.

Rastadt, le 3 mars. — La députation d'Empire, dans sa séance du 28 février, a pris son conclusum définitif, d'après les différents suffrages émis dans les séances précédentes. Il paraît qu'on y a pris pour base celui du ministre électoral de Saxe, qui porte des conditions, sur l'acceptation desquelles il est difficile de pouvoir compter. Voici les principales :

On propose aux plénipotentiaires français de choisir entre les pays allemands situés sur la rive gauche de la Moselle et ceux situés sur la rive droite, attendu, est-il dit, que cette rivière présente une frontière militaire pour les deux Etats. Mais on demande que, dans tous les cas, les fleuves et les rivières qui seraient pris pour limites, appartiennent pour moitié à l'empereur et à l'Empire, et qu'en même-temps, on règle ce qui aura rapport aux douanes, aux péages, etc.

On veut ensuite une stipulation formelle sur le maintien de la religion dans la partie qui sera cédée ; une autre, qui oblige la République française à acquitter toutes les dettes dont cette partie se trouvera chargée, à protéger, sans restriction, les propriétés de tous ses habitants, en leur assurant la faculté illimitée de vendre leurs biens.

On demande encore que les lois françaises sur l'émigration ne soient applicables à aucun habitant, quel qu'il soit, des pays cédés ;

Que nul n'y soit inquiété pour ses opinions politiques, et que ceux qui, pour cette raison, auraient été privés de leurs biens, y soient rétablis ou en soient indemnisés ;

Que l'on restitue aux princes et Etats d'Empire, possessionnés en Alsace et en Lorraine, tous leurs domaines situés dans ces provinces ;

Que, pour ce qui concerne les indemnités à accor-

der, dans l'intérieur de l'Empire, à ceux des Etats qui, d'après l'un des deux arrangements proposés, seront dépouillés de leur souveraineté, elles soient réglées, suivant les lois constitutionnelles de l'Empire et les règles de la justice., etc. etc.

A côté de tant de difficultés, de tant de restrictions de la part des Etats d'Empire, le vote de son chef, relativement à la cession de toute la rive gauche du Rhin, forme un singulier contraste. Il est d'autant plus remarquable que, quoique l'empereur ait déjà obtenu des dédommagements pour les pertes que la paix de Campo-Formio lui a fait subir, il n'est pas à beaucoup près désintéressé dans la question, puisque, par les prétentions de la République française, auxquelles il acquiesce franchement et sans modification, il voit resserrer les bornes de son autorité impériale, et surtout diminuer beaucoup ses moyens d'influence dans l'Empire. Voici la substance de ce vote :

« L'Autriche, comme puissance souveraine, a conclu avec la République française, la paix de Campo-Formio qui a été officiellement communiquée; et ce nonobstant, elle a fourni, comme Etat d'Empire, un contingent quintuple. L'Autriche, pendant la guerre, n'a rien omis pour conserver à l'Empire sa constitution dans son intégrité. Le résultat des événements qui ne sont pas trop connus, et qu'on ne veut pas rappeler ici, et des malheurs de la guerre, a obligé l'Autriche, comme puissance souveraine, à conclure la paix pour son propre salut, à retirer les troupes à elle appartenantes, et à cesser de coopérer, sous ce rapport, à la continuation de la guerre. L'Autriche a donc rempli toutes ses obligations envers l'Empire, et n'est nullement responsable de la situation critique dans laquelle il se trouve. Mais dans cette position, il est essentiel de bien se pénétrer des suites que pourrait avoir la rupture des négociations. Il faut donc entre deux maux, choisir le moindre, pour mettre un terme à une guerre dévastatrice. Il faut chercher à procurer à l'empire d'Allemagne, pour la conservation même de sa propre constitution, la paix tant désirée, même en faisant à la République française des sacrifices considérables; et pour cette raison, consentir à la cession demandée. »

— Lettre des consuls de Rome, au Directoire exécutif de France : ils l'assurent de la vive reconnaissance du peuple romain.

Suisse. — Nomination du général Brune au commandement en chef de l'armée d'Italie.

République française. — Paris. — Arrestation de tous les Anglais résidents à Bordeaux. — Apposition des scellés sur les papiers de tous les Anglais domiciliés à Dunkerque. — Arrivée à Brest du ministre de la marine.

Variétés. — Article contre Barthès, émigré, et contre Barthélemy, ex-directeur, et son protecteur en Suisse.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 ventôse.

Discussion sur la résolution qui valide l'élection d'un cinquième député de Saint-Domingue pour l'an 5. Delacoste, Rallier et Ponjard-du-Limbert la combattent : elle est défendue par Tonnelier. Ajournée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 ventôse.

Gay-Vernon lit une adresse de trente cultivateurs du département de la Haute-Vienne, qui se plaignent d'être poursuivis pour le paiement des rentes féodales. — Labrousse ait adopté un projet concernant

les fermiers, soit de propriétés privées, soit de biens nationaux, ayant droit à la réduction du prix de leur bail.

N° 175. *Quintidi 25 Ventôse.* (15 mars.)

Petersbourg. — Mort du ci-devant roi de Pologne, Stanislas Poniatowski.

Rastadt, le 6 mars. — La note de la députation d'Empire, qui offre à la France une des moitiés de la rive gauche du Rhin, a été communiquée, avant-hier au soir, aux ministres français, qui ont fait le lendemain la réponse suivante :

« Les soussignés ont reçu la note de la députation d'Empire, qui leur a été adressée hier par M. le comte de Metternich, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur.

« La République française a déclaré dès le principe, avec une franchise dont elle ne s'écartera jamais, la base sans laquelle la paix ne peut être faite. La convenance, la justice, la nécessité en ont été démontrées dans les notes précédentes : l'intérêt commun des deux Etats le reclame. La République française aurait dû s'attendre que, banissant tous détours, toutes évasions, on lui eût répondu avec la même franchise. Il faut mettre un terme à ces discussions. Les ministres de la République française requièrent en conséquence la députation d'Empire, de déclarer positivement, si elle accède ou si elle n'accède pas à la base proposée. »

Rastadt, le 14 ventôse, an 6.

Signé, TRÉLHARD, BONNISA.

Milan. — Eloge du citoyen Trouvé, ambassadeur français.

Gènes. — Formation du ministère de la République ligurienne.

République française. — Paris. — Nomination des citoyens Lacrosse, contre-amiral; Forfait, ingénieur; Andréossi, chef d'artillerie, et Muskein, capitaine-commandant la flottille, comme commissaires de marine pour l'organisation et l'armement relatifs à la descente.

Mélanges. — Analyse par le citoyen Aymé-Jordan, des *Considérations philosophiques sur la Révolution française*, par le citoyen J. Lachapelle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 22.

Offrandes patriotiques. — Question préalable sur le projet de Drulhe, tendant à excepter l'île-des-Cygnés de la masse des biens nationaux à vendre. — Renvoi à la commission des finances, d'une demande du département de l'Aveyron, en dégrèvement de contributions.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 ventôse.

Lebrun fait rejeter la résolution du 7, relative au recouvrement des contributions. Lacombe Saint-Michel et Lavaux appuient la résolution relative aux élections de Saint-Domingue, pour l'an 5. Elle est combattue par Brottier, et rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 ventôse.

Le conseil s'occupait de la discussion du projet de Porte sur la gendarmerie, lorsque le message suivant est arrivé.

Le Directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents.

Citoyens représentants,

Le Directoire exécutif a fait connaître, par son message du 17 pluviôse dernier, les agressions que les gouvernements de Berne et de Fribourg venaient de se permettre contre la République française, et l'avantage qu'avaient eu de les réprimer sur-le-champ, en entrant dans le pays de Vaud, les troupes venues de l'armée d'Italie, sous le commandement provisoire du général de brigade Ménard.

Vous avez remarqué, à la fin de ce message, que le Directoire exécutif espérait alors qu'il ne serait besoin d'aucune mesure hostile ultérieure, pour réparer les attentats des dominateurs de la Suisse contre la République, et en effet, rien n'a été négligé par ceux-ci pour faire croire à des dispositions pacifiques de leur part : députations à Bâle auprès du ministre de France, députations à Payerne auprès du général Brune, commandant en chef les troupes françaises dans le pays de Vaud; lettres amicales au général Schawembourg qui, sous les ordres du général Brune, occupait avec un corps détaché de la ci-devant armée du Rhin, les frontières du département du Mont-Terrible : tout a été employé pour persuader au gouvernement français que l'oligarchie helvétique avait reconnu ses torts et senti la nécessité de les réparer.

Mais sous ces démonstrations fallacieuses, se cachait une haine plus envenimée que jamais contre la République française,

Cette haine s'est d'abord déployée contre tout ce qui, dans la Suisse, aspirait à recouvrer l'égalité politique. De là, la prise et le pillage de la ville d'Aarau, chef-lieu de la diète helvétique, pour la punir d'avoir planté, dans son enceinte, un arbre de la liberté. De là, l'incarcération de tous les patriotes de Soleure, la menace d'incendier les maisons de ceux de Dorneck, etc, etc.

A ces prétextes d'hostilités nouvelles se sont bientôt joints tous les appareils de guerre. En peu de temps les membres du gouvernement de Berne, toujours habiles à fanatiser les esprits, ont vu sous leurs drapeaux une armée de plus de cinquante mille hommes, et n'ont plus dès-lors gardé de mesures que celles qui leur étaient nécessaires pour masquer encore quelque temps leur perfidie.

Le 7 de ce mois, tandis qu'ils négociaient avec le général Brune, ils ont dirigé contre lui un détachement de leurs forces, et se sont, par cette surprise, emparé du village de Leysein, dépendant du pays de Vaud.

C'en était assez, sans doute, pour déterminer le général Brune à rompre les conférences; mais plus ami de la paix, qu'avidé de nouveaux lauriers, il a encore temporisé. Les conférences ont continué, et n'ont produit d'autres résultats que de faciliter au gouvernement bernois les moyens de se fortifier de plus en plus; notamment d'occuper les villes de Soleure et de Fribourg, dont les magistrats leur étaient entièrement dévoués.

Enfin, le 11 de ce mois, ils lèvent le masque, et font annoncer par une dépêche ci-jointe du chef de leur état-major, que les hostilités commenceront de leur part, ce jour-là même, à dix heures du soir.

L'armée française attaquée, a saisi ses armes: c'était le combat de la liberté contre la tyrannie: la liberté pouvait-elle ne pas triompher?

Le 12, le général Schawembourg, à la tête de son corps d'armée de dix-sept mille hommes, et après quelques affaires d'avant-postes, s'empara de la ville de Soleure, où il brisa, au milieu des acclamations d'une multitude immense, les fers des malheureux que l'oligarchie tenait enchaînés depuis près d'un mois, et sur lesquels on tirait déjà à bout portant dans les prisons.

Le 14, il poussa son avant-garde jusqu'à Schahinen, et porta son corps de bataille à Lhosne.

Le 15, à cinq heures du matin, on se mit en marche. Cinq combats successifs montrèrent, d'une part, le plus grand courage inspiré par le fanatisme aux milices bernoises; et de l'autre l'invincible supériorité de la valeur française. Partout la victoire fut fidèle aux drapeaux de la République: et le même jour, à une heure après midi, le général Schawembourg entra dans Berne.

Il y fut jointe la nuit suivante par l'avant-garde du

corps d'armée qui était partie du pays de Vaud, sous les ordres immédiats du général en chef Brune.

Sa marche avait été également une suite de victoires d'autant plus glorieuses, qu'elles avaient été disputées avec une rare bravoure et un acharnement inconcevable.

Dès le 13, au même instant où Soleure ouvrait ses portes au général Schawembourg, Fribourg fut emportée d'assaut, et cependant n'eut qu'à se louer de la modération du vainqueur. Les personnes, les propriétés furent aussi religieusement respectées que si la ville se fut rendue par capitulation. Les prisonniers mêmes furent renvoyés, et des larmes de joie attestèrent leur reconnaissance.

Le même jour, au soir, les Bernois évacuèrent Morat, ville fameuse par la bataille que les Suisses y avaient gagnée sur les Bourguignons en 1476, et par l'appareil avec lequel les ossements des vaincus y étaient conservés.

Un trophée aussi insultant pour la nation française ne pouvait manquer d'être détruit dans cette circonstance; il le fut en effet, et ce qui est très-remarquable, il le fut par des bataillons du département de la Côte-d'Or, le jour même de l'anniversaire de la bataille de Morat. Un arbre de la liberté fut à l'instant planté à la place de ce monument que les oligarques indiquaient à l'avance comme devant être une seconde fois le tombeau des Français.

Le 14, au soir, le général en chef fit avancer, sous les ordres du général Rampon, une colonne vers le fameux passage de Gumine, que l'ennemi avait brisé de batteries. En même temps la colonne du général Pigeon attaquait sur la Sausen le passage de Neveneck.

Le 15, à quatre heures du matin, ce passage fut forcé, et le camp ennemi emporté après une action qui dura près de cinq heures.

De son côté, le général Rampon força également le passage de Gumine.

Mais pendant que l'on se battait sur ces deux points, une rébellion éclatait à l'extrémité du pays de Vaud, près d'Yverdon. Des officiers bernois et des émigrés commandaient des rebelles, à qui on avait fait passer deux pièces de canon par le lac de Neufchâtel. Heureusement le général en chef avait pris ses mesures; les rebelles furent battus et leurs canons pris par un détachement composé en partie de volontaires vaudois.

Ce n'est pas la seule occasion où ces volontaires ont montré qu'ils étaient dignes de combattre pour la liberté de leur pays; ils s'étaient déjà distingué à la prise de Fribourg, et le sang de plusieurs d'entre eux y avait coulé.

Vingt-neuf drapeaux, une artillerie nombreuse, la punition de l'oligarchie, la liberté rendue à la Suisse, la justice nationale satisfaite, tels sont, citoyens représentants, les fruits des victoires que les agressions des tyrans de l'Helvétie ont forcé nos braves frères d'armes de remporter sur eux.

Ces victoires sont d'autant plus étonnantes, que partout il a fallu surmonter les obstacles qu'offraient des positions que la nature semblait avoir rendues inexpugnables, que l'art avait fortifié de toutes ses ressources, et qui étaient défendues par la plus formidable artillerie.

Lorsque les armées de la République ont vaincu des troupes réputées les plus belliqueuses de l'Europe, et entourées de pareils moyens de défense, vous jugerez sans doute, citoyens représentants, combien la France peut être tranquille sur l'issue de la coalition que l'infâme cabinet de Saint-James cherche à renouer, et pour laquelle il emploie tout ce qu'ont de plus puissant le mensonge, l'or et la séduction.

Le triomphe de la République en Suisse est d'autant plus glorieux et plus doux, qu'en même temps qu'il est une nouvelle victoire, et une victoire signalée remportée sur l'Angleterre, qui avait fait de ce pays le centre de ses intrigues, il va rendre l'estimable peuple helvétique à première dignité, et le délivrer pour jamais du joug humiliant de l'oligarchie la plus tyrannique.

Signé, P. MERLIN, président.

LACARDE, secrétaire-général.

La suite à demain.

N° 176. *Sextidi 26 Ventôse.* (16 mars.)

Londres. — Note du lord Grenville aux ministres étrangers, annonçant qu'il a fait bloquer les ports de l'embouchure de la Seine. — Vingt mille hommes de troupes sont destinées à l'expédition projetée contre les côtes de France et de Hollande.

Suivant ce qu'on apprend, les vaisseaux de guerre anglais et bâtiments armés ont reçu ordre de s'emparer de tous les vaisseaux destinés pour la Hollande, la France et l'Espagne, dont la cargaison ne sera pas jugée appartenir à une puissance neutre.

Milan. — Nomination des représentants Martiningo et Cicognora, pour représenter la République cisalpine, l'un à Naples, l'autre à Turin.

La Haye. — Achevement du travail de la commission de constitution.

SUISSE.

L'assemblée nationale de la République de Bâle, au citoyen Mengaud, chargé d'affaires de la République française près la Suisse.

Bâle, le 18 ventôse.

Citoyen chargé d'affaires.

« Vous venez de nous rappeler un grand crime, commis au mois de frimaire au 5, dans l'affaire trop connue de l'attaque de la tête de pont d'Huningue, par les citoyens Daniel Mérian, Kolb, père et fils, et Rod' Bourcard. Vous demandez leur punition, et par conséquent une procédure dont les informations mettront au grand jour les machinations perfides et ténébreuses des criminels accusés et de leurs complices.

En adoptant, citoyen ministre, les bases de notre liberté, nous avons aussi adopté celles de la justice et de l'équité; un crime tel que celui que vous nous dénoncez, ne peut donc point rester impuni. Les informations les plus rigoureuses doivent être prises et le crime dévoilé.

Nous les avons ordonnées ces mesures; sur-le-champ, nous avons lancé le décret d'arrestation contre les accusés, et nous avons chargé notre comité de justice de nous indiquer, sans retard, le mode d'information et de la procédure à suivre dans une affaire qui intéresse essentiellement la justice et notre honneur.

Nous trouvons dans votre dénonciation, « Que vous verrez les complices de Mérian, de Bourcard et des Kolb, dans la personne de ceux qui oseront élever la voix en leur faveur. » Nous sommes persuadés que vous n'avez point entendu par là les juges, les témoins et les avocats des accusés; et dans cette persuasion fondée sur la justice la plus rigoureuse, nous vous renouvelons, citoyen ministre, l'assurance des sentiments de considération et d'estime que nous vous avons voués.

Ce 6 mars 1798.

Président et membres de l'assemblée nationale d
Bâle, et en leur nom.

Signé, PIERRE Ochs, président,

WERNARD HUBERT, secrétaire-général.

Pour copie conforme.

Signé, J. MENGAUD.

Le chargé d'affaires de la République française
près les cantons helvétiques, aux citoyens prési-
dent et membres de l'assemblée nationale, d
Bâle.

Bâle, le 18 ventôse an 6.

Citoyens législateurs.

« J'ai vu avec satisfaction, par votre lettre du 16 de ce mois, que vous venez de donner des ordres pour faire mettre en jugement MM. Daniel Mérian, Kolb, père et fils, et Rodolphe Bourcard; c'est le seul moyen de prouver, d'une manière éclatante, à la République française, que le gouvernement de votre Etat fut étranger à la trahison. Quant à l'observation qui termine votre lettre, je me borne aujourd'hui à déclarer que, pour fixer mon opi-

nion sur toute cette affaire, j'attendrai l'issue du jugement qui doit avoir lieu. »

Salut et fraternité.

Signé, MENGAUD.

Par arrêté du 18 ventôse, le Directoire a nommé le général Schawembourg commandant en chef de l'armée française en Suisse; le général Bruze commandant en chef l'armée d'Italie, dont les troupes françaises qui sont à Rome et dans les Etats et-devant ecclésiastiques, celles qui occupent les départements de Coreyre, d'Ithaque, de la mer Egée, du Golo et de Liamone, ainsi que le territoire de la République ligurienne, font partie.

Aujourd'hui les douze municipalités de Paris ayant à leur tête l'administration centrale du département de la Seine, se sont rendus sur la route d'Orléans pour travailler à la réparation des chemins.

Instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales, approuvée par le conseil des Anciens dans la séance du 19 ventôse.

La constitution a établi les principes et les formes des élections, elles se font dans les assemblées élémentaires. « Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées.... que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République. » (Art. CCCLXXVI.)

Les assemblées élémentaires ou d'élection sont de plusieurs espèces, nommées, par la constitution, *primaires, communales, électorales.*

Il ne s'agit ici que des assemblées primaires et communales.

Les assemblées communales sont celles qui se tiennent dans les communes au-dessous de cinq mille habitants, pour la nomination des agents municipaux et de leurs adjoints.

Les assemblées primaires sont celles qui se tiennent en chaque canton, et qui nomment.... les électeurs.... les juges de paix et leurs assesseurs.... le président de l'administration municipale ou les officiers municipaux des communes au-dessus de cinq mille habitants.

On se propose d'expliquer dans cette instruction.

1° Les fonctions que les corps administratifs ont à remplir pour préparer la tenue des assemblées communales et primaires.

2° Les règles qui concernent la formation et la police de ces assemblées;

3° La manière dont elles doivent procéder à l'élection des fonctionnaires publics.

CHAPITRE PREMIER.

Fonctions des corps administratifs pour préparer la tenue des assemblées communales et primaires.

Ces fonctions consistent :

A désigner le nombre des assemblées primaires;

A rédiger les listes des citoyens ayant droit de voter;

A indiquer le nombre des élections à faire en chaque assemblée.

§ I^{er}.

Désignation du nombre des assemblées primaires.

La constitution et les lois ordonnent 1° :

Qu'il y ait au moins une assemblée primaire par canton;

Qu'il n'y ait dans un canton qu'une assemblée primaire, quand le nombre des citoyens ayant droit d'y voter ne s'élève pas à plus de neuf cents;

Que dans un canton qui renferme plus de neuf cents citoyens ayant droit de voter, il y ait plus d'une assemblée primaire;

Que lorsqu'il y a plusieurs assemblées primaires dans un canton, aucune ne soit composée de moins de quatre cent cinquante citoyens ayant droit de voter.

(1) Art. XIX de la Constitution; art. II et III du titre I^{er} de la loi du 28 fructidor an 2.

Pourvu que ces conditions soient remplies, les administrations centrales peuvent d'ailleurs consulter les circonstances et les besoins de chaque localité; elles doivent surtout faire en sorte que la fréquentation des assemblées primaires ne cause aux citoyens que le moindre déplacement possible.

C'est en se conformant à ces règles que chaque administration centrale a fixé le nombre des assemblées primaires à tenir en chaque canton, donné un nom à chacune de ces assemblées, et lui a assigné un local pour ses séances.

Cette répartition, qui a été une fois faite, ne doit subsister que durant trois années; elle ne peut, en aucun cas, être changée par les assemblées primaires; les administrations centrales qui l'ont opérée au commencement de l'an 4, ne doivent pas la recommencer avant l'an 7, quand même le nombre des membres d'une assemblée primaire viendrait, ou à s'élever au-delà de neuf cents, ou à décroître en deçà de quatre cent cinquante: c'est seulement lorsqu'on fait la distribution des assemblées primaires au commencement de chaque période de trois ans, que l'administration centrale doit avoir soin de ne point dépasser la première de ces limites, et de ne point rester au-dessous de la seconde.

Les administrations centrales qui n'auraient point encore fait ce travail, doivent l'entreprendre ou l'achever sans aucun retard, conformément aux règles qui viennent d'être rappelées, et d'après les états du nombre habituel et moyen des citoyens qui ont eu le droit de voter dans les assemblées primaires de chaque canton, durant les trois premières années de la République; ces administrations éviteront avec soin de réunir dans une même assemblée primaire les citoyens de deux cantons ou de deux arrondissements distincts; car la distribution dont il s'agit serait vicieuse, si elle avait pour résultat de faire élire des officiers municipaux par d'autres que par leurs administrés, ou des officiers de paix par d'autres que leurs justiciables.

Dans l'intervalle du 20 au 25 pluviôse, les administrations centrales ont dû faire afficher en chaque commune l'indication du nombre des assemblées primaires du canton, le nom propre de chacune de ces assemblées, et le local où elles seront tenues.

Quant aux assemblées communales, il y en a une, et seulement une, en chaque commune dont la population est inférieure à cinq mille habitants. Ainsi, à l'égard de ces assemblées, la fonction de l'administration centrale se borne à désigner les locaux où elles doivent se tenir; et cette désignation doit également se faire par des affiches, du 20 au 25 ventôse.

En faisant ces diverses indications, les administrateurs de département doivent prendre le soin de n'employer aucune expression par laquelle ils sembleraient convoquer eux-mêmes les assemblées des citoyens; et s'ils croient devoir désigner l'époque de l'ouverture des assemblées primaires, ce ne sera qu'en transcrivant sur les affiches les articles de la constitution qui fixent cette ouverture au 1^{er} germinal.

§ II.

Liste des citoyens ayant droit de voter en chaque canton.

L'administration municipale de chaque canton tient un registre civique sur lequel elle inscrit les noms de tous ceux de ses administrés qui réunissent les conditions que la constitution exige pour exercer les droits de citoyen français.

La constitution (article VIII) n'a privé de l'exercice de ces droits aucun de ceux qui réunissaient déjà toutes ces conditions au moment où elle a été promulguée.

Ainsi le registre civique de chaque canton a dû se composer d'abord, et de plein droit, des noms de tous les citoyens inscrits sur les registres antérieurs au mois de brumaire an 4, quand même, depuis cette époque, ils ne se seraient pas présentés pour se faire inscrire.

Chaque registre civique a dû se continuer par l'inscription de ceux qui, non encore inscrits avant le mois de brumaire an 4, se sont présentés depuis cette époque jusqu'au 30 ventôse an 4 inclusivement; ceux-là, comme ceux inscrits avant le 4 brumaire an 4, s'ils n'ont perdu depuis ni les qualités requises par le titre II de la Constitution,

ni leur domicile dans le canton, auront droit de voter dans les prochaines assemblées primaires et communales.

Il ne faut pas confondre l'inscription civique ordonnée par l'article VIII de la constitution, avec l'inscription de contribution personnelle, mentionnée en l'article CCGIV.

En effet, tout individu auquel il ne manque, pour jouir des droits de citoyen français, que d'être porté sur un rôle d'imposition directe, a le droit de s'inscrire pour une contribution égale à la valeur de trois journées de travail; mais cette inscription ne peut être reçue que dans le cours du mois de messidor de chaque année.

Ce n'est point là l'inscription civique; c'est un moyen offert par la constitution à ceux qui manquent de l'une des conditions nécessaires pour exercer les droits de cité; et il n'en résulte aucunement (pour ceux à qui cette condition ne manque point) l'obligation de se faire inscrire durant le seul mois de messidor.

L'inscription civique doit être accordée, durant tous les mois de l'année, à tout Français âgé de vingt-un ans accomplis.

Chaque administration municipale, après avoir mis en règle son registre civique, doit, dans le cours des mois de pluviôse et ventôse, en extraire les listes des citoyens ayant droit de voter dans chacune des assemblées, soit primaires, soit communales, du canton.

Ces listes doivent contenir, chaque année, les noms de tous ceux qui réunissent les conditions suivantes:

1^o D'être domicilié dans le canton (4);

2^o D'avoir été, sur les derniers rôles mis en recouvrement, personnellement et nominativement imposé à une contribution directe quelconque(2); contribution dont tiendront lieu les retenues sur les pensions et rentes dues par la République;

Ou de s'être inscrit, durant le mois de messidor de l'année précédente, pour une contribution volontaire de la valeur de trois journées de travail (3);

Ou d'avoir fait une campagne pour l'établissement de la République (4);

3^o D'être inscrit sur un rôle de la garde nationale sédentaire (5); rôle où sont compris le droit des sexagénaires et les fonctionnaires que la loi exempte du service;

4^o Enfin, de n'être dans aucun des cas de suspension ou d'exclusion déterminés par les articles XII et XIII de la constitution.

Aucun individu né en pays étranger ne sera admis à voter dans les assemblées primaires, à moins qu'aux conditions ci-dessus énoncées, il ne réunisse,

Ou la condition d'avoir été naturalisé Français,

Ou les trois conditions suivantes, savoir:

1^o D'avoir, à l'âge vingt-un ans, ou après cet âge, déclaré l'intention de se fixer dans la République;

2^o D'avoir, après la date de cette déclaration, résidé en France durant sept années consécutives;

3^o De posséder en France une propriété foncière ou un établissement, soit d'agriculture, soit de commerce, ou d'avoir épousé une Française.

On ne doit point considérer comme étrangers les individus nés en des pays réunis à la France depuis 1789.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 23.

Un secrétaire lit les lettres suivantes.

Lettre du colonel Grosse, chef de l'état-major de l'armée bernoise, au général Schawembourg commandant les troupes françaises dans l'Ér-guel.

Nidau, le 1^{er} mars 1798, à 4 heures.

Monsieur le général,

A moins d'un changement imprévu, les hostilités commenceront ce soir, à dix heures; j'ai l'honneur de vous

(1) Constitution, art. XVII. — (2) Art. XIX. — (3) Art. CCGIV. — (4) Art. IX. — (5) Art. CCLXXIX.

faire observer à ce sujet, mon général, que vos sentinelles avancées sont à cinquante ou cent pas de mes canons chargés à mitraille au château de Nidau, et qu'une pareille position non-seulement n'est pas militaire, mais encore sans exemple. Je me ferais scrupule, cependant, de tirer des coups de canon sur une seule sentinelle ou bien des gardes avancées, avant de vous en avoir prévenu et prié de vous concerter avec l'officier que j'ai l'honneur de vous envoyer pour l'heure qu'il vous plaira de les retirer. J'ai celui de me nommer avec bien de la considération,

• Monsieur le général,

• Votre très-humble serviteur,

Le colonel DE GROSS, chef de l'état-major, et commandant de Nidau.

Copie de la réponse du général Schawembourg.

A Perles, le 11 ventôse an 6.

« Vous me dites, monsieur le colonel, que les sentinelles qui sont placées en avant de vos batteries chargées à mitraille, sont exposées à leur feu ; vous ne devez pas ignorer, sans doute, que des Républicains français sauront vous rendre avec usure ce que vous leur enverrez. »

Le général de division. Signé, SCHAWEMBOURG.

Le général de division Brune, commandant les troupes de la République françaises actuellement en Suisse, aux habitants du canton de Berne.

Au quartier-général de Payerne, le 11 ventôse an 6.

Bernois,

« Pour qui prenez-vous les armes ? pour votre sénat, ou pour la liberté ? »

• Votre sénat a outragé la France, il a usurpé vos droits ; ne défendez pas des tyrans. Les citoyens qu'il a appelés du milieu de vous, pour couvrir son usurpation du voile sacré de votre souveraineté, ont vu le crime, et se sont retirés de ce concubule d'inquisiteurs.

• En vain les nobles, les patriciens, les oligarques disent qu'ils vous arment pour la liberté. Guillaume Tell sort de sa tombe vénéérée, il vous crie : *Enfants, brisez vos chaînes ; vos sénateurs sont des géoliers, les Français sont vos frères.*

• Oui, les Français sont vos frères. Loin de vous toute défiance : ils respecteront vos propriétés, vos usages, votre religion, votre indépendance. Interrogez les habitants du pays de Vaud et ceux du canton de Bâle ; leurs sentiments pour nous démentent toutes les calomnies.

• Les hommes libres sont de l'Helvétie, les hommes libres sont Français.

• Suisses de tous les cantons, unissez-vous ; ne faites ensemble qu'une seule famille, dont l'amitié de la France cimentera le bonheur. »

Signé, BRUNE.

Le général de division Brune, aux troupes françaises actuellement en Suisse.

Au quartier-général de Payerne, le 11 ventôse an 6.

Soldats,

« La patrie vous offre de nouveaux lauriers à cueillir ! La tâche est digne de votre courage. Braves frères d'armes, vous, dont l'Adige et le Rhin virent les nombreux exploits, les hommes que vous allez punir ne sont pas plus redoutables que ceux que vous avez déjà humiliés ; mais ils sont plus coupables et plus perfides.

• C'est ici que les chefs des émigrés formèrent leurs bandes parricides. Ici, l'Anglais Wickham, secondé par Carnot, manœuvrait cette grande trahison que vous avez déjouée le 18 fructidor. C'est à Berne que les rebelles eurent constamment leur arsenal, leurs magasins et leurs conseils. C'est encore dans la magistrature de cette ville que le gouvernement anglais trouve les agents les plus actifs de ses intrigues, de sa déloyauté. Vous avez vu, il y a quelques jours, deux hussards, vos frères, lâchement assassinés, les envoyés de notre gouvernement méconnus, insultés, assaillis.

• Enfin, une agression éclatante vient de mettre le com-

ble à l'insolence de l'oligarchie. Nous combattons pour la liberté et la justice : les patriciens bernois répondront du sang versé.

• Républicains, vous êtes l'avant-garde de l'armée d'Angleterre : en écrasant l'oligarchie bernoise, vous portez un premier coup à l'ennemi du genre humain, au gouvernement anglais, et ce coup doit hâter sa destruction.

• Terribles contre les satellites de la tyrannie, vous protégerez, vous consolerez ces bons habitants de l'Helvétie qui gémissent sous le joug, et qui vous devront leur affranchissement. Impatiente de recouvrer son premier domaine, voyez la liberté, qui, du haut de ces rocs, applaudit à vos efforts généreux, et vous appelle aux plus glorieux triomphes. »

Signé, BRUNE.

Le général de division Brune, commandant les troupes de la République française sur les frontières de la Suisse, au peuple du canton de Berne et des autres parties de la Confédération helvétique.

Au quartier-général de Payerne, le 11 ventôse an 6.

Citoyens,

« Les braves soldats que j'ai l'honneur de commander sont forcés d'entrer dans une portion de votre territoire ; n'en prenez point d'ombrage, ils sont vos amis, vos frères ; ils sont armés contre la tyrannie qui vous opprime ; ils ne brûlent, en la punissant, que de vous aider à briser son joug impie.

• Vous les avez, depuis les premiers moments de la révolution française, la plupart des membres des gouvernements n'ont cessé de faire au peuple français et à la République une guerre sourde qui entraine dans la coalition, et qui les a secondés dans tous les points.

• Cette guerre, long-temps dissimulée par le machiavélisme, a éclaté d'abord par des levées et des marches extraordinaires de troupes, dont l'oligarchie bernoise n'a pas osé désavouer la destination contre la France ; et à l'instant même elle prend un caractère si grave, si manifeste, qu'il n'est plus permis à la grande nation de comprimer son juste ressentiment.

• Déjà plusieurs crimes publics avaient soulevé l'indignation. Les troupes françaises revenant d'Italie : stationnées sur les frontières, elles respectaient religieusement le territoire helvétique ; elles observaient toutes les règles du bon voisinage. Les Vaudois opprimés imploraient le secours de la France, garante de leurs droits. Un aide-de-camp est envoyé par le général Ménard pour sommer le général bernois de faire cesser l'oppression ; il est assassiné à Thières ; deux hussards français qui lui servaient d'escorte tombent sous les coups des lâches satellites de Berne.

• Pour faire oublier cet attentat, les oligarques affectèrent une soumission apparente ; ils publièrent des promesses fallacieuses : ils déclarèrent au peuple qu'ils lui donneraient la liberté dans un an, et payèrent en même temps des séditeurs pour crier contre toute réforme, louer la tyrannie, et intimider et massacrer les bons citoyens.

• Les villes d'Aarau et de Soleure sont en proie à leurs fureurs ; un grand nombre d'habitants de ces villes gémissent dans les fers.

• Une partie du canton de Fribourg est désolée par les bandes égarées de cette perfide oligarchie.

• Le secrétaire du citoyen Mengaud, chargé d'affaires de la République, a été assailli par les brigands.

• Un officier de l'armée que je commande, passant sur le territoire bernois, a été accablé d'outrages.

• On tente la loyauté de plusieurs gouvernements amis et alliés de la République française : on recrute de toutes parts des satellites ; on appelle de nouveau les émigrés ; on rétablit enfin ce grand atelier de crimes, de complots, de guerres civiles, d'ou sorties tant de calamités.

• Au milieu de ces attentats, impatient de les venger, j'attendais encore quelque retour à la raison, quelques signes de remords.

• Quelle a été ma surprise lorsque j'ai vu, le 7 de ce mois, les troupes bernoises pousser la haine délirante que

les membres de leur gouvernement leur ont inspirée contre la France, jusqu'à oser attaquer celles que j'ai l'honneur de commander. Usant du droit naturel de repousser la force par la force, et remplissant, au nom du Directoire exécutif, le devoir qui lui est imposé par la constitution dans le cas d'hostilités commencées, je poursuis les agresseurs, j'entre dans ce pays, que le gouvernement de Berne tient dans l'asservissement.

» Vos oppresseurs, vos plus cruels ennemis, vont s'agiter pour vous faire craindre que la République française ne saisisse cette occasion pour agrandir son territoire aux dépens du vôtre.

» Vos âmes nobles et généreuses repousseront ces perfides suggestions.

» Les intentions de la République française vous sont connues : déjà le Directoire exécutif les a manifestées à vos gouvernements eux-mêmes, en leur faisant notifier l'arrêt par lequel il a sévi contre un écrivain qui, par la plus lâche et la plus insigne calomnie, lui avait supposé des projets de conquête sur une partie de la Suisse.

» Non, la République française ne veut rien s'approprier de tout ce qui tient à la Confédération helvétique. Ni l'ambition, ni la cupidité ne déshonoreront la démarche que je fais aujourd'hui en son nom; et ce n'est pas en conquérant, ce n'est qu'en ami des dignes descendants de Guillaume Tell, ce n'est que pour punir les coupables usurpateurs de votre souveraineté, que je me trouve en ce moment au milieu de vous.

» Loin de vous donner toute inquiétude sur votre sûreté individuelle, sur vos propriétés, sur votre culte, sur votre indépendance politique, sur l'intégrité de votre territoire! le gouvernement français, dont je suis l'organe, vous les garantit et ses ordres seront religieusement observés par mes frères d'armes; j'en jure par leur amour pour la liberté, et par la gloire dont ils se sont couverts en combattant pour elle.

» Soyez libres, la République française vous y invite, la nature vous l'ordonne, et pour l'être, il vous suffit de le vouloir.

Signé, BRUNN.

Brunn, général de division, au Directoire exécutif.

Du quartier-général de Morat, le 14 ventôse an 6.

Citoyens directeurs,

» Les Bernois, à tant d'actes d'hostilités commises envers nous, enfin en ajoutèrent, le 7 de ce mois, un qui ne m'a plus permis de laisser cette agression sans vengeance. Ils s'emparèrent du village de Leysin, réuni au canton de Vaud. De nombreuses députations de messieurs de Berne m'annonçaient une réparation; mais, tandis qu'ils pourparlaient, leurs troupes s'avançaient. Les patriotes de Soleure étaient emprisonnés; ceux de Fribourg en fuite, et ces deux villes occupées par des troupes bernoises; ils méditaient de m'attaquer moi-même. Les injures étaient prodiguées par les avant-postes; des libelles armaient et fanatisaient les Suisses, et les excitaient au massacre des Français.

» Dans une position si critique, je me suis mis à même de repousser la force par la force; et ne doutant plus de l'intention d'attaque, il ne m'a plus resté qu'à la prévenir. J'ai donné trente heures pour réparer les injures reçues; on n'y a eu aucun égard, et j'ai attaqué. Soleure et Fribourg ont été sommés à la même heure. Soleure a capitulé; Fribourg a été pris d'assaut, mais aucun excès n'a été commis; le peuple s'est nommé un gouvernement provisoire, et a béni le Directoire d'avoir brisé ses chaînes. Les troupes sont en marche sur Berne, d'où je vous donnerai de nouveaux détails.

Salut et respect,

Signé, BRUNN.

P. S. Ils avaient retranché la fameuse chapelle de Morat, espérant y renouveler la scène des Bourguignons. Les Français républicains ont donné les honneurs du bûcher aux ossements de ce mélange d'étrangers et de Bourguignons conduits en Suisse, il y a trois cent-dix ans, par Charles-le-Téméraire; l'arbre de la liberté a été planté sur leur tombeau le jour de l'anniversaire de l'ancienne bataille de Morat.

Le général de division, commandant l'armée de l'Érguel, aux citoyens composant le Directoire exécutif.

Au quartier-général à Berne, le 15 ventôse an 6.

Citoyens directeurs,

» L'armée que je commande est partie ce matin, à six heures et demie, de sa position en avant de Soleure; elle est entrée à Berne à une heure après midi. Cette journée a été sanglante, mais beaucoup plus pour les Suisses que pour nous. Nous leur avons pris vingt pièces de canon et neuf drapeaux, dans les différentes attaques qui ont eu lieu. J'ai accordé à la ville de Berne la capitulation que j'avais donnée à Soleure.

» Veuillez bien, citoyens directeurs, permettre que je remette à vous donner demain les détails de cette journée; elle a épuisé ses forces, encore plus celles de mes braves soldats.

Salut et respect.

Signé, SCHAWENBOURG.

Le général Brunn, commandant en chef l'armée française en Helvétie, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Berne, le 17 ventôse an 6.

Citoyens directeurs,

» Berne est soumise; les troupes de la République y sont entrées avant-hier à une heure après-midi. Le général Schawembourg avait reçu l'ordre de diriger son mouvement par Soleure sur Berne. Soleure s'est rendue le 12 au matin, sur une sommation. Le même jour, dès les trois heures du matin, les environs de Fribourg étaient occupés. La ville fut sommée; elle répondit par ses magistrats qu'elle était disposée à se rendre, mais qu'elle avait besoin de quelques heures pour que l'évacuation de la part des Bernois et des paysans armés s'opérât sans désordre. Le général Pigeon accorda deux heures. Mais bientôt après l'on entend sonner le tocsin dans plusieurs villages, et l'on voit entrer dans la ville, par une porte opposée aux points d'attaque, une multitude de paysans qui venaient en renforcer la garnison. Une sommation nouvelle fut envoyée. Quelques bourgeois et magistrats vinrent dire qu'ils étaient dominés par les paysans, et qu'ils n'avaient plus de liberté dans leurs délibérations. Les soldats républicains, pleins d'ardeur, demandent l'assaut à grands cris. On jette quelques obus dans la ville; de légères brèches sont faites. Dix à douze soldats intrépides, à la tête desquels se trouvait le citoyen Barbe, sergent dans la 18^e demi-brigade, grimpent au haut des remparts et se précipitent dans la ville, en même-temps que d'autres y pénétraient par une porte à moitié brisée.

» Les quinze cents Bernois, et quatre à cinq mille paysans qui composaient la force fribourgeoise, s'étaient retirés précipitamment avec les canons et les fusils de l'arsenal. Les canons ont été repris dans la poursuite; et l'on recueille beaucoup de fusils dans les champs et sur les routes.

» J'ai fait sous-lieutenant le brave sergent Barbe. Aucun excès n'a été commis. La discipline a été observée avec autant d'exactitude que si la ville n'eût été prise que par capitulation. Le gouvernement aristocratique a été détruit et remplacé par un gouvernement provisoire, composé d'hommes élus par les *bannières* ou sections.

» L'affaire de Fribourg a coûté à l'ennemi plus de quatre cents hommes, et un grand nombre de blessés. J'ai renvoyé les prisonniers: ces malheureux pleuraient de joie.

» Pour faciliter la prise de Fribourg et seconder les opérations de la colonne aux ordres du général Pigeon, je faisais donner des inquiétudes à Morat. Les Bernois évacuèrent cette ville le 12 au soir. La journée du 13 se passa en observations et en marches.

» Le 14 au soir, la colonne du général Rampon se montra vers Gumine, comme pour attaquer ce fameux passage que l'ennemi avait hérissé de batteries. Un autre

corps menaçait vers Laupen. En même temps, la colonne de Pigeon attaquait, sur la Sausen, le passage de Nevenek.

» Le 15, à quatre heures du matin, ce passage fut forcé, et le camp ennemi emporté, après une action qui dura près de cinq heures, et dans laquelle l'ennemi montra le plus grand acharnement.

» La 18^e demi-brigade d'infanterie de bataille et la 2^e d'infanterie légère se sont distinguées. L'ennemi compte plus de huit cents tués et trois mille prisonniers; on lui a pris sept drapeaux, et vingt pièces de canon ont été enlevées à la balonnette.

» Cette victoire nous coûte un assez grand nombre de blessés et quelques tués, au nombre desquels est le citoyen Barbe que j'avais fait sous-lieutenant. Ce brave jeune homme s'est présenté le premier sur le pont de Nevenek, il a été coupé par un boulet. Le chef de brigade Fugère, le chef de bataillon Doumoulin, qui, à l'entrée de Fribourg, avait eu son cheval tué sous lui; les capitaines Largier et Cherlat, le sergent Tioche et plusieurs autres se sont signalés dans cette journée.

» L'ennemi, pour défendre Berne que sa défaite à Nevenek laissait à découvert, avait retiré une partie des forces qu'il avait à Gumine. Le général Rampon a profité fort habilement de cette circonstance. Sa colonne a occupé le pont, et s'est emparée des premières batteries; les autres ont été abandonnées par l'ennemi, que la nouvelle de l'occupation de Berne venait de jeter dans le découragement. Les fuyards ont été vivement poussés. La route est couverte de fusils, la plupart brisés, de canons, de mortiers, d'obusiers, de caissons en très-bon état. On trouve aussi des provisions en grains et en fourrages.

» Pendant que l'on se battait à Nevenek, une rébellion éclatait à l'extrémité du pays de Vaud, près d'Yverdon. Des officiers bernois et des émigrés commandaient les rebelles, auxquels on avait fait passer deux pièces de canon par le lac de Neuchâtel. Ces auxiliaires de l'oligarchie ont été battus par un détachement composé en partie de volontaires vaudois. On leur a pris les deux pièces.

» Les milices dispersées commettent encore quelques ravages dans les campagnes. Le pays de l'Oberland et les environs d'Arberg ont donné retraite à des obstinés, qui parlent encore de résistance. Je pense qu'il suffira de les envoyer reconnaître, pour les faire rentrer dans la soumission.

» Je ne vous donne aucuns détails sur les opérations du général Schawembourg; vous les trouverez dans le rapport qu'il vous envoie par le chef de brigade Ruby. Cet officier s'est distingué à la tête de la 89^e demi-brigade de bataille. La légion des Francs, actuellement 41^e d'infanterie légère, a montré aussi, dans le corps de Schawembourg, beaucoup d'ardeur et d'audace dans l'attaque et la poursuite des milices bernoises.

» Les états-majors des armées du Rhin et d'Italie se sont réunis hier dans un repas civique. On a porté des toasts au Directoire exécutif; à la gloire des armées républicaines; à l'armée helvétique; à la ruine de l'Angleterre; à la paix du monde. On s'est donné le baiser fraternel. »
Salut et respect.

Signé, BARRÉ.

« P. S. Le citoyen Suchet, chef de brigade de la 48^e, part avec le citoyen Ruby, pour vous porter vingt-cinq drapeaux pris à Fribourg, à Nevenek, à Gumine et dans la marche du général Schawembourg, de Bienne à Berne. Le citoyen Suchet a montré dans toute cette expédition un zèle, une bravoure et des talents auxquels je dois les plus grands éloges. »

Le général de division Schawembourg, au Directoire exécutif.

A Berne, le 17 ventôse an 6.

Citoyens directeurs,

» Je vous ai marqué dans ma dernière dépêche, datée de Soleure, que j'allais marcher sur Berne avec des forces imposantes.

» Le 14, après avoir réuni au corps d'armée les cinq bataillons qu'avaient commandés l'adjutant-général Bonami, je portai l'avant-garde jusqu'à Schabinen, la 16^e

demi-brigade d'infanterie légère en corps intermédiaire à Delterchingen, et mon corps de bataille à Lhosne.

» Le 15, à 5 heures du matin, nous nous mîmes en marche. Nous rencontrâmes l'ennemi dans le bois qui se trouve en arrière de Schabinen. Il s'y engagea une fusillade assez forte entre la 14^e demi-brigade d'infanterie légère et les troupes bernoises, qui avaient du canon. Aussitôt je fis avancer les deux pièces d'artillerie et l'obusier, attachés à l'avant-garde, et après une courte résistance, l'ennemi se retira et prit position sur les hauteurs en avant de Fraumbruner; il y tint ferme. Nous fûmes encore obligés de faire de nouvelles dispositions pour le déboucher de cette seconde position. Il alla se former ensuite derrière Urtchen, où il tint encore. Repoussé de ce poste, il se retira en assez bon ordre, et alla se placer entre des rochers et un grand bois de sapins qui couronnent les hauteurs d'Almerchingen. La grande route de Soleure à Berne forme un défilé qui traverse ces hauteurs.

» L'ennemi, dans cette position, avait à sa droite des rochers, et à sa gauche le bois et des marais; il avait eu la précaution de faire des abattis considérables pour obstruer la grande route; il s'était embusqué derrière ces abattis, d'où il fit un feu des plus vifs.

» La 14^e demi-brigade d'infanterie légère et la 89^e de ligne furent employées à emporter cette position formidable; l'action dura plus d'une heure.

» Le chef de brigade Ruby, commandant l'avant-garde, fit grimper les rochers par trois compagnies du 2^e bataillon de la 89^e; un bataillon de la 14^e demi-brigade et un demi-bataillon de la 89^e passèrent par les marais pour tourner l'ennemi par sa gauche; en même temps l'artillerie légère canonna la grande route; il y eut un concert si heureux dans ces différents mouvements, que l'ennemi attaqué de front et par ses flancs, fut entouré, pour ainsi dire, tout à la fois. Il y perdit beaucoup de monde, et se mit dans une déroute complète, abandonnant toute son artillerie; de là il fut encore se rallier sur les hauteurs en avant de Berne, où il s'engagea un cinquième combat. Les hussards des 7^e et 8^e régiments chargèrent, avec bravoure, sur les pièces de canon, et il est indubitable que si dans ce moment Berne n'avait envoyé des députés pour capituler, toutes ses troupes auraient été faites prisonnières de guerre, et l'avant-garde leur ayant coupé toute retraite, serait entrée dans Berne avant même qu'on eût eu le temps d'en fermer les portes. J'accordai à Berne la même capitulation qu'à Soleure. Nous y entrâmes à une heure de l'après-midi.

» Je dois ajouter à ces détails, que l'avant-garde s'est toujours battue à deux lieues du corps de bataille, et que l'infanterie a marché avec une telle rapidité, que la cavalerie était forcée de la suivre au trot.

» Je ne puis rendre un compte détaillé des pièces et caissons que nous avons pris. Partout où nous avons trouvé de l'artillerie, nous nous en sommes emparés. J'évalue le nombre à vingt-cinq pièces environ, de tout calibre. Les Bernois ont perdu beaucoup de monde dans ces diverses actions. Nous avons pris plusieurs officiers.

» Je dois cependant à la vérité de dire qu'il est étonnant que des troupes qui, depuis deux cents ans, n'avaient pas fait la guerre, aient soutenu avec valeur cinq combats successifs, et qu'à peine chassés d'une position, ils aient su en prendre une nouvelle.

» La nuit du 15 au 16, l'avant-garde du général Bruze s'est jointe aux troupes sous mes ordres, et ce général est arrivé lui-même à Berne dans la matinée. Il a pris le commandement en chef de toute l'armée.

» Le chef de brigade Ruby, officier aussi brave qu'instruit, vous remettra, citoyens directeurs, seize drapeaux pris sur les Bernois.

» Toutes les troupes se sont conduites avec leur bravoure ordinaire. Les officiers-généraux et chefs des corps que j'ai nommés dans ma dépêche, datée de Soleure, ont acquis de nouveaux droits à mes éloges. »

Salut et respect,

Signé, SCHAWEMBOURG.

Le général commandant en chef l'armée dans l'Arguel, au Directoire exécutif.

Au quartier-général à Soleure, le 14 ventôse an 6.

Citoyens directeurs,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que, d'après vos intentions, j'ai destitué hier le sénat de Soleure, et l'ai remplacé par un gouvernement provisoire de onze membres. J'ai choisi ce gouvernement parmi les patriotes les plus purs et les plus éclairés ; j'ai cru devoir céder aux invitations pressantes des patriotes, de conserver, dans le nouveau conseil, trois membres de l'ancienne magistrature, tant pour des raisons politiques que par rapport aux principes de ces hommes et à la conduite qu'ils avaient tenue, dans les circonstances les plus difficiles, envers les patriotes persécutés. Je me flatte, citoyens directeurs, que ce choix obtiendra votre approbation.

« J'ai invité le gouvernement provisoire d'annoncer de suite au citoyen Mengaud, son installation, et de concerter avec lui les mesures nécessaires pour la prompte acceptation de la constitution, les opérations militaires m'empêchant de m'occuper de ces détails.

« Ci-joint l'acte de constitution du sénat et celui de la nomination du gouvernement provisoire.

« J'ai fait partir aujourd'hui pour Huningue, les individus dont les noms sont ci-joints, et qui ont montré le plus d'acharnement contre la République française et les amis de ses principes, avant l'entrée de nos troupes sur le territoire.

Salut et respect, *Signé, SCHAWENBOURG.*

Au quartier-général à Soleure, le 13 ventôse an 6.

Le général commandant en chef les troupes de la République française dans le canton de Soleure et dans l'Arguel, n'ayant rien de plus à cœur que de remplir les intentions du Directoire exécutif, et de contribuer de tout son pouvoir, au prompt rétablissement de la bonne harmonie entre la République française et le canton de Soleure, laquelle n'a pu être interrompue que par l'orgueil et l'intérêt personnel des membres de l'ancien gouvernement de ce canton, nommé pour membres du gouvernement provisoire, les citoyens Victor Orbelin, président ; Balthazard Wallier, vice-président ; Xavier Zeltner ; Pierre Zeltner ; Joseph Schwallier ; Joseph Graff ; Pierre Zeltner, ex-chancelier ; Nicolas Gloutz, ex-procureur-général ; Benoit Gloutz, fils aîné ; Victor Brommer, trésorier des sels ; Jean Schlap de Nennikoffen ; Joseph Luthy, secrétaire-général.

Ces citoyens rentreront en fonctions à compter de ce jourd'hui.

Pour copie conforme, *Signé, SCHAWENBOURG.*

Le général commandant en chef les troupes dans le canton de Soleure dans l'Arguel, ordonne, en conformité des intentions du Directoire exécutif, ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le sénat du canton de Soleure cessera ses fonctions sur-le-champ.

II. Il sera remplacé par un gouvernement provisoire de onze membres.

III. Cesseront également leurs fonctions, tous les baillis et autres fonctionnaires publics, dont la nomination appartenait à l'ancien sénat, à moins que le gouvernement provisoire ne trouve utile de conserver quelques-uns d'entre-eux.

Pour copie conforme, *Signé, SCHAWENBOURG.*

Liste des personnes arrêtées à Soleure, et conduites à Huningue comme otages.

Gerber, ex-conseiller ; Brunnel, ex-conseiller ; Gaugger, ex-conseiller ; Deroll, ex-capitaine de la ville ; et Biess, ex-capitaine aux gardes-suisses.

Pour copie conforme, *Signé, SCHAWENBOURG.*

La suite demain.

N^o 177. *Septidi 27 Ventôse. (17 mars.)*

Rastadt. — Départ d'un courrier du comte de Cobentzel, pour Vienne.

Rome. — Détails sur la situation de l'esprit public dans cette ville.

République française. — Paris. — Arrêtés du Directoire, qui ferment les cercles constitutionnels de Strasbourg, de Clermond-Ferrand, Riom, Issoire et Périgueux. — Renouvellement presque entier de la commission militaire séant à Marseille. — Proclamation du citoyen Rudler, aux habitants de la rive gauche du Rhin, annonçant leur réunion à la République française.

Des bords du Rhin, le 5 mars. — L'armée de Mayence est en plein mouvement, et l'on s'attend à voir, au premier jour, s'établir le quartier-général du général Hstry à Wetzlar.

On assure aussi que trente mille hommes vont marcher de nouveau vers la Nidda, y former un corps d'observation, et même pénétrer plus avant pour opérer le partage de l'Allemagne.

Le 1^{er} de ce mois, il est parti de Mayence quatre demi-brigades qui vont dans les environs de Mannheim, et qui ne recevront leurs ordres qu'à Oggersheim. Selon les uns, c'est pour prendre Maubheim ; selon les autres, Philibourg. Il est sûr que la demande d'Ehrenbreistein a été réitérée par les Français. On assure même qu'ils ont déclaré vouloir pénétrer de nouveau dans l'Empire, si le congrès de Rastadt ne se déterminait promptement à la cession de la rive gauche.

Pour apprécier cette cession, il faut savoir qu'il y a quarante Etats immédiats de l'Empire et quatre villes impériales qui en souffrent la perte. Le pays se monte ensemble à cinq cents mille carrés, à un million cinq cent mille hommes et plus, et à 8 millions et demi de livres tournois de revenus. La nature l'a doué des meilleures productions, comme grains, excellents vins, bois, charbons de terre, différentes mines, etc. et si le commerce y est favorisé il fera une des principales provinces de l'Europe. C'est ce qui fait que la députation de l'Empire, tout en le dépréciant, ne veut pas le céder.

On compte que, depuis le commencement de la guerre, les Français ont tiré de ce pays, en contributions et réquisitions pour plus de 80 millions.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales, approuvées par le conseil des Anciens dans la séance du 19 ventôse.

En dressant les listes des citoyens qui doivent voter dans les assemblées primaires et communales, ou avant de les faire parvenir à ces assemblées, l'administration municipale ne perdra pas de vue les lois des 19 fructidor an 5, et 9 frimaire an 6, et 5 ventôse présent mois.

Cette dernière loi prescrit, par l'article II, d'ôter de la liste des citoyens ayant droit de voter, tous ceux qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi des rebelles, et qui auroient déjà été inscrits sur ces listes ; elle doit les porter sur la première liste supplémentaire dont il va être parlé.

La seconde, du 9 frimaire, exclut de la faculté d'exercer les droits de citoyen français dans les assemblées primaires, communales, etc. et du droit d'être nommés à aucune fonction publique, les ci-devant nobles et amobils qui avaient reçu la noblesse de leurs pères, ou qui l'auraient acquise transmissible héréditairement à leurs enfants.

Il est sensible que leurs noms ne doivent plus se trouver dans la liste des citoyens ayant droit de voter.

Et cette observation s'applique également à la première

du 19 fructidor, qui porte, à l'article X, qu'aucun parent ou allié d'émigré aux degrés déterminés par l'article II de la loi du 3 brumaire an 4, ne sera admis, pendant les quatre années qui suivront la publication de la paix générale, à voter dans les assemblées primaires, et ne pourra être nommé électeur; elle aura soin de se pénétrer des exceptions admises par ces deux lois.

En dressant ces listes des membres des assemblées communales et primaires, l'administration municipale se souviendra qu'elle n'est point revêtue du pouvoir de prononcer définitivement sur les qualités de chaque citoyen, et que sa fonction se borne à préparer l'organisation provisoire de ces assemblées. En conséquence, en adressant à chacune d'elles la liste qui la concerne, rédigée conformément à ce qui vient d'être dit, il sera utile et convenable que les municipalités y joignent deux listes supplémentaires.

L'une, composée des noms de tous les individus qui auront demandé l'inscription civique, et à qui elles auront cru devoir la refuser.

L'autre, composée des noms de tous les individus inscrits sur les registres civiques, qu'elles n'auront point placés au nombre des citoyens ayant droit de voter.

Ces deux listes supplémentaires devront contenir l'indication des motifs pour lesquels les individus qui y sont inscrits, n'auront pas été portés sur la liste principale.

Il sera bon de désigner dans ces diverses listes principales ou supplémentaires, non pas l'âge précis de chaque citoyen, mais s'il a plus de vingt-un ans, et moins de vingt-cinq, plus de vingt-cinq et moins de trente, plus de trente et moins de quarante, et enfin plus de quarante, afin d'indiquer par là s'il peut exercer les différentes fonctions pour lesquelles ces divers âges sont exigés par la constitution.

Enfin, il conviendra de désigner dans ces listes les citoyens en qui se trouve la condition de propriété, d'usufruit, ou de location, que l'article XXXV de la constitution exige pour que l'on puisse être nommé membre d'une assemblée électorale.

Cette condition est :

Dans les communes au-dessus de six mille habitants, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées;

Dans les communes au-dessous de six mille habitants, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien dont le revenu équivaut à cent cinquante journées de travail, ou locataire, soit d'une habitation, soit d'un bien rural d'un revenu égal à la valeur de cent journées;

Et dans les campagnes, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu de cent cinquante journées de travail, ou fermier ou métayer de biens évalués annuellement à deux cents journées.

L'article ajouté qu'à l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, on cumulera leurs facultés à ces divers titres.

Dans l'application de ces dispositions constitutionnelles, il ne peut y avoir de difficulté que par rapport à la fixation de la valeur de la journée de travail, et à la manière de cumuler les conditions de fermage, location, usufruit et propriété.

La journée de travail peut, pour la présente année, être fixée à un franc.

Quant à la cumulation des conditions de fermage, location, usufruit, propriété, il est essentiel d'observer qu'elle ne doit point être faite par voie de simple addition des journées de travail.

Par exemple, dans les communes au-dessus de six mille habitants, il ne faudrait pas dire : « Tel citoyen a une propriété rapportant par an la valeur de cinquante journées de travail, et il paie de plus un loyer de cent journées : le total est de cent cinquante; il a donc la condition requise pour être électeur. »

Ce citoyen n'a, par sa propriété, que le quart de cette condition; par son loyer, il n'en a que les deux tiers, et par conséquent la condition n'est pas remplie.

De même, il ne faudrait pas dire : « Tel citoyen ne paie qu'un loyer de quatre-vingt-dix journées de travail; et il n'a d'ailleurs qu'une propriété d'un revenu de cent journées, le total n'est que de cent quatre-vingt-dix; il n'a donc pas la condition requise pour être électeur. »

Ce citoyen a, par son loyer, les trois cinquièmes de cette condition; et, par sa propriété, il en a la moitié; par conséquent, la condition est remplie et au-delà.

On voit, par ces exemples, qu'il faut additionner, non les journées de travail, mais les parties de la condition qui se trouvent remplies à différents titres.

Ainsi, dans les campagnes, celui qui ne paie de sa ferme que cent journées de travail, et qui n'a d'ailleurs qu'une propriété de la valeur annuelle de cinquante journées, ne peut pas être électeur, puisqu'il ne remplit que la moitié de la condition comme fermier, et le tiers comme propriétaire.

Celui dont la ferme serait évaluée à quatre-vingts journées de travail, et dont la propriété rapporterait par an la valeur de cent journées, peut être nommé électeur, puisqu'il remplit, comme propriétaire, les deux tiers de la condition, et comme fermier, plus d'un tiers.

Enfin, celui dont la ferme serait de cent journées, et la propriété de soixante-quinze, remplirait d'une part la moitié de la condition, et de l'autre part l'autre moitié; et il aurait, ni plus ni moins, ce qu'il faut pour être électeur.

Les listes des citoyens ayant droit de voter seront affichées au moins durant les six derniers jours du mois de ventôse, dans le local des séances de l'administration municipale, et à l'endroit le plus apparent et le plus accessible au public.

§ III.

Comment les corps administratifs doivent indiquer le nombre des élections à faire, chaque année, en chaque assemblée communale et primaire.

Il convient de considérer cette fonction des corps administratifs :

- 1° Par rapport aux assemblées communales;
- 2° Par rapport aux assemblées primaires.

I.

Les assemblées communales élisent que l'agent municipal de la commune et son adjoint¹.

Tous les agents municipaux et adjoints qui auront exercé leurs fonctions durant deux années, sont renouvelés de plein droit.

Chaque année, l'administration municipale doit en donner avis aux communes qui auront à procéder à ces renouvellements.

Dans le cas où une place d'agent municipal ou d'adjoint viendrait à vaquer, les membres restants de l'administration nommeront un remplaçant provisoire, qui reste en exercice jusqu'à l'époque ordinaire des élections; alors l'assemblée communale nomme un remplaçant définitif pour une année seulement, s'il restait encore un an d'exercice au remplacé, pour deux années si la mission du remplacé devait expirer à l'époque même où l'assemblée procède à son remplacement.

Il faut observer : 1° que les agents municipaux et adjoints, dont la mission finira au 1^{er} germinal prochain, pourront être réélus immédiatement²; 2° que nul ne pourra jamais être agent municipal ni adjoint pendant plus de quatre années consécutives³; 3° qu'après avoir été durant quatre années consécutives, deux ans adjoint et deux ans agent municipal, on ne peut plus être ni agent municipal ni adjoint qu'après un intervalle de deux années.

En conséquence de ces règles, toutes les fois qu'une assemblée communale sera convoquée, l'administration municipale aura soin d'indiquer si l'agent ou l'adjoint à renouveler peut ou ne peut pas être réélu.

II.

Les assemblées primaires élisent les électeurs, le juge

(1) Constitution, art. XXVIII et XXX. — (2) Art. CLXXXVI. — (3) Art. CLXXXVII.

de paix et ses assesseurs, et enfin ou le président de l'administration municipale, ou les officiers municipaux (1).

1° Le nombre des électeurs dépend du nombre des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires. Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur; il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents; trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents; quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents (2).

L'administration municipale devra donc, en adressant à chaque assemblée primaire la liste de ses membres, en marquer le nombre total, et ce nombre servira toujours à déterminer celui des électeurs.

L'administration municipale, en désignant le nombre des électeurs à nommer par chaque assemblée primaire, y joindra les noms des citoyens du canton qui ont été élus électeurs l'année précédente, et rappellera l'art. XXXIV de la constitution, qui défend de le réélire.

2° Les juges de paix et leurs assesseurs sont nommés pour deux ans.

Lorsqu'une assemblée primaire devra procéder au renouvellement ordinaire ou extraordinaire des officiers de paix, l'administration municipale lui en donnera avis.

3° Le président d'une administration municipale ayant plusieurs communes dans son ressort, est élu par l'assemblée primaire pour deux années; il peut être réélu pour les deux années suivantes; mais, après quatre ans consécutifs d'exercice, il ne peut plus être réélu qu'après un intervalle de deux années; et durant cet intervalle, il ne peut être ni président, ni agent municipal, ni adjoint (3).

L'administration municipale fera connaître chaque année, aux assemblées primaires, si le président est à renouveler, ou s'il peut être réélu.

Dans les communes de cinq mille habitants et au-dessus, le président de l'administration municipale n'étant nommé président que par ses collègues, est renouvelé dans les mêmes formes que les officiers municipaux et sans distinction.

Il faudra également que l'administration municipale fasse connaître, comme ci-dessus, aux assemblées primaires, le nombre des renouvellements à faire, ainsi que la rééligibilité ou la non-rééligibilité de ceux dont les pouvoirs expirent.

Observons ici que les diverses indications à faire par les corps municipaux aux assemblées communales et primaires, sont destinées seulement à éclairer ces assemblées, et non pas à contraindre leurs opérations. Elles ont incontestablement le droit de ne pas suivre des indications qu'elles croiraient erronées et d'en adopter d'autres, sauf toutefois le recours au corps législatif, dans le cas où elles n'auraient point procédé d'une manière conforme à la constitution et aux lois (4).

A l'égard des administrateurs et des juges de paix et assesseurs suspendus dans l'exercice de leurs fonctions, soit en vertu d'une loi, soit par un arrêté d'une autorité supérieure, on suivra les règles qui vont être expliquées.

1° La place d'un membre suspendu d'une administration municipale n'étant point regardée comme vacante, les administrateurs restants ont dû s'adjoindre en remplacement un administrateur temporaire qui exerce en cette qualité jusqu'au moment des élections.

2° Les assemblées primaires pourvoient au remplacement des administrateurs municipaux, des juges de paix et des assesseurs suspendus. Le droit de ces administrateurs, juges et assesseurs, si leur suspension venait à cesser avant l'expiration de leur mission, sera déterminé par le corps législatif.

Les règles qui viennent d'être exposées seront suivies non-seulement à l'égard de ceux suspendus par une loi ou par un arrêté, mais encore à l'égard de ceux dont la destitution prononcée par une autre autorité que le Directoire, n'aurait pas été confirmée par lui.

CHAPITRE II.

De la fête qui doit précéder la tenue des assemblées primaires et communales.

C'est ici que le corps législatif doit rappeler à tous les Français les dispositions de la loi du 13 pluviôse dernier, qui ordonne la célébration de la fête de la Souveraineté du Peuple dans toutes les communes de la République; c'est un des plus puissants moyens de réunir tous les Français dans les mêmes sentiments; les administrations municipales en concevront toute l'importance: il faut que l'amour de la patrie et le désir de maintenir la constitution de l'an 3, pénétrant tous les cœurs et prédominant sur toutes les opinions; les effets de la fête de la veille auront de l'influence sur les opérations du lendemain.

Ce beau jour, le peuple français se lèvera fier de sa souveraineté, et l'exercice en sera grand et majestueux comme lui-même.

Qu'il se rappelle aussi sa liberté pour laquelle il a si généreusement combattu: le lieu de ses assemblées est un asile sacré; la durée de l'exercice de ses fonctions souveraines rend inviolable chaque citoyen, contre lequel on ne peut exercer aucune contrainte.

Formation et police des assemblées primaires et communales.

Les assemblées primaires s'ouvrent de droit le 1^{er} germinal;

Et les assemblées communales, le premier décadi qui suit la clôture des assemblées primaires du canton.

Les séances des assemblées primaires et communales, devant, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 28 pluviôse dernier, s'ouvrir à neuf heures du matin, il est à propos que le local soit prêt et ouvert pour cette heure.

Les opérations de l'assemblée et ses séances pourront se continuer jusqu'à sept heures du soir, et même au-delà, dans le cas où l'assemblée veut achever, ou un appel nominal, ou un recensement.

Les autres points relatifs à la formation de ces assemblées sont:

- 1° Leur réunion sous la présidence provisoire du doyen d'âge;
- 2° La nomination des président, secrétaire et scrutateurs définitifs;
- 3° Les délibérations sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant pas droit de voter.
- 4° La distribution en bureaux;
- 5° La lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs;
- 6° Les règles générales d'ordre et de police.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 23.

Chénier fait prendre une résolution portant que l'armée française en Suisse, a bien mérité de la patrie. Jean Debry demande qu'une commission soit chargée de faire un rapport général sur les succès des armées républicaines. Arrêté. — Crassous donne lecture d'une pétition du citoyen Bernil de Montpellier, qui réclame contre une acquisition qu'il a faite du citoyen Portalès. Renvoi à la commission des transactions.

N° 178. **Océridi 28 Ventôse.** (18 mars.)

Copenhague. — Rétablissement de la paix avec Alger.

(1) Constitution, Art. XXVII et XXX. — (2) Art. XXXIII. — (3) Art. CLXXVII. — (4) Art. XXXII

RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Du quartier-général sur le Mont-Marie, le 24 pluviôse.

Le général en chef Berthier a donné les ordres les plus sérieux pour que les églises, le culte divin et les ecclésiastiques soient respectés. Il a arrêté que le citoyen Laurent, inspecteur d'artillerie, sera chassé de l'armée, pour s'être conduit indécemment dans l'église Saint-Pierre. Informé qu'un capucin a osé prêcher dans des termes propres à soulever le peuple romain contre les Français, il a ordonné que ce capucin soit arrêté, et que tout ecclésiastique qui se conduira ainsi, soit saisi sur-le-champ et puni pour avoir cherché à compromettre la sûreté du peuple et de l'armée.

Signé, ALEX. BERTHIER.

La Haye. — Réhabilitation du corps de canoniers bourgeois de la ville d'Amsterdam.

République française. — Paris. — Arrêté du Directoire qui lève provisoirement l'embargo mis sur les bâtiments particuliers, armés en course, dans les ports de la République. — Arrêté du Directoire qui prescrit d'arrêter et de traduire devant une commission militaire tout officier ou employé au service de l'Autriche, inscrit sur la liste des émigrés, qui serait rentré dans l'un des départements réunis ou dans toute autre partie de la République. — Apposition du séquestre, à Rome, sur les biens des cardinaux émigrés.

Les bases préliminaires de la paix, proposées par la République sont décidément adoptées, et la députation d'Empire a enfin accédé à la cession si désirée de toute la rive gauche du Rhin; ce point préliminaire pour l'Empire est, comme on le sent, pour la République, le garant de la paix continentale, et l'objet principal d'intérêt qu'elle a dans la négociation.

La conduite de la légation prussienne, dans cette circonstance, a prouvé la sincérité de l'union qui existe aujourd'hui entre cette puissance et la République française, en même temps qu'elle démontre le désir du jeune monarque de contribuer à rendre la paix à l'Europe, et à arrêter une plus longue effusion de sang. Toute l'influence dont la Prusse jouit dans l'Empire, a été employée à aplanir toutes les difficultés, et à terminer tous les différends qui pouvaient amener la rupture de la négociation. On n'attend plus que la ratification du chef de l'Empire; il est inutile de dire qu'elle ne sera pas refusée; le traité de Campo-Formio et le vote déjà émis par la légation autrichienne, pour cette cession définitive, en sont le garant; du reste, l'Empire règlera à sa volonté les indemnités à accorder aux princes dépossédés.

Cette négociation fait extrêmement d'honneur aux citoyens Treillard et Bonnier.

Le prétendant (1), en quittant Blankembourg pour se rendre à Mittau, a passé par Berlin. Le jeune roi ne l'a pas ignoré sûrement; mais il n'a semblé faire aucune attention; il n'y a eu de la part de la cour aucune démarche vis-à-vis de lui; l'ambassadeur russe est le seul qui ait fait les honneurs au monarque délaissé, et ils se sont bornés à réunir dans un repas quelques émigrés des environs. Il a ensuite continué son voyage vers la Courlande.

Cette conduite de la cour de Berlin est une nouvelle preuve de l'union qui existe entre cette puissance et la République.

(1) Louis XVIII.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales, approuvées par le conseil des Anciens dans la séance du 19 ventôse.

§ I^{er}.

Réunion de l'Assemblée sous la présidence provisoire de l'ancien d'âge.

A l'ouverture de la première séance, ceux des citoyens présents qui sont âgés de soixante ans et qui savent écrire, se réunissent au bureau, et reconnaissent les quatre plus âgés d'entr'eux.

Aussitôt celui qui est reconnu pour le plus âgé de tous, prend la place du président, et fait connaître les noms des trois citoyens qui, les plus âgés après lui, vont remplir provisoirement les fonctions de scrutateurs.

A défaut d'un nombre suffisant de sexagénaires présents et sachant écrire, les opérations précédentes auront lieu entre les citoyens âgés de cinquante ans, quarante ans, etc.

Le président d'âge invite à se rendre près du bureau ceux des citoyens présents et sachant écrire, qui ne sont point âgés de vingt-cinq ou de trente ans; celui d'entre eux qui est reconnu pour le plus jeune, est secrétaire provisoire.

Alors le président déclare que l'Assemblée n'étant point encore définitivement constituée, on ne peut s'occuper d'aucun autre objet que de l'élection des président, secrétaire et scrutateurs définitifs, et qu'en conséquence le secrétaire va faire immédiatement l'appel nominal des citoyens qui doivent concourir à cette nomination.

§ II.

Observations préliminaires sur les opérations des assemblées primaires et communales, et sur la nomination du président, du secrétaire et des scrutateurs.

Avant de se livrer aux développements qui appartiennent à cette partie des opérations des Assemblées primaires et communales, c'est ici le lieu de leur faire remarquer et d'observer à tous les citoyens que, par la loi du 24 pluviôse dernier, le corps législatif a supprimé les listes des candidats; que, par celle du 26 du même mois, elle a aboli le scrutin de réduction ou de rejet, et qu'il a été ordonné, par l'article II de cette dernière loi, que toute élection se ferait à la majorité absolue ou relative par la voie des scrutins individuels, de ballottage ou de liste, conformément à la loi du 22 décembre 1789, et à l'instruction du 8 janvier 1790, et enfin que l'application de deux modes de scrutin ci-dessus aux différentes élections serait déterminée par une nouvelle instruction.

Il faut donc poser ici, avant tout, cette instruction; car il est nécessaire de bien entendre les différences qui se trouvent entre les diverses manières d'élire, soit à la pluralité absolue des suffrages ou à la pluralité relative, soit au scrutin individuel, soit au scrutin de liste ou de ballottage.

L'élection à la pluralité absolue des suffrages, est celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix, plus une.

L'élection à la pluralité relative des suffrages est celle pour laquelle il suffit d'avoir obtenu plus de voix que ses compétiteurs, quoique ce plus grand nombre de voix obtenues ne s'élève pas à moitié du nombre total des suffrages. Ainsi de douze votants, cinq nomment A, quatre nomment B, les trois autres nomment C; il faudrait sept voix réunies sur A pour qu'il fût élu à la pluralité absolue; mais il est élu par cinq à la pluralité relative, parce qu'il en a une plus que B, et deux plus que C.

Le scrutin individuel est celui par lequel on vote séparément sur chacun des citoyens à élire, en recommençant autant de scrutins particuliers qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin de liste est celui par lequel on vote à la fois sur tous les citoyens à élire, en écrivant autant de noms dans le même billet qu'il y a de nominations à faire.

Lorsqu'on élit au scrutin individuel et à la pluralité ab-

(2) Constitution, art. XXI. Loi du 25 fructidor, tit. II, art. III.

solue des suffrages, il faut obtenir cette pluralité absolue même au troisième tour de scrutin, lorsque les deux premiers tours ne l'ont pas produit; c'est par cette raison qu'après le second tour de scrutin, les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés à l'assemblée, et qu'il n'est permis de voter qu'entr'eux seulement au troisième tour. Le cas du partage des voix à ce troisième tour, fait à tous une nécessité de déterminer l'élection par un autre moyen que celui de la pluralité absolue des suffrages, qui serait impossible à obtenir. Les décrets déterminent en ce cas la préférence par l'ancienneté d'âge.

Il n'en est pas de même lorsque l'élection se fait au scrutin de liste; ceux qui ont obtenu la pluralité des suffrages au premier tour de scrutin sont élus. S'il reste des places à remplir, on fait un second tour de scrutin, et l'élection n'a encore lieu cette seconde fois qu'en faveur de ceux qui ont obtenu la pluralité; mais s'il faut passer à un troisième tour de scrutin pour compléter le nombre des citoyens à élire, il n'est pas nécessaire de proclamer le nom des deux candidats qui ont eu le plus de voix au second tour. Les suffrages des électeurs peuvent encore se porter librement sur tous les citoyens; et c'est la simple pluralité relative des voix, qui suffit pour déterminer cette élection.

Le nombre d'électeurs que chaque assemblée a le droit de nommer est fixé par l'art. XXXIII de la constitution.

Mais il faut observer que le nombre des citoyens qui détermine celui des électeurs à nommer, ne se règle pas par les seuls votants présents à l'assemblée; on doit compter tous les citoyens actifs qui existent dans le ressort de l'assemblée primaire, et qui pourraient se présenter et voter.

Les assemblées primaires doivent choisir les électeurs qu'elles auront le droit de nommer, dans le nombre des citoyens éligibles du canton.

§ III.

Nomination du président, du secrétaire et des scrutateurs définitifs.

Dans les assemblées primaires et communales, un membre de l'administration municipale s'approche du bureau, et dépose la liste des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée. Cette liste, où les noms des citoyens sont rangés dans l'ordre alphabétique, peut seule servir pour le premier appel nominal dont il vient d'être parlé.

Le premier acte de chaque assemblée primaire, après qu'elle sera ainsi élementée, sera d'élire un président et un secrétaire: le plus ancien d'âge tient la séance, le plus jeune des membres de l'assemblée fait les fonctions de secrétaire, les autres désignés ci-dessus font les fonctions de scrutateurs, jusqu'à ce que les premières élections soient faites.

Le secrétaire ou l'un des scrutateurs, fait un premier appel nominal des citoyens portés sur la liste.

L'élection s'ouvre, et on y procède par la voie du scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

Ainsi, chaque votant appelé s'approche du bureau, sur lequel il écrit son bulletin d'élection, s'il sait écrire; et, s'il n'a pas l'usage de l'écriture, il dicte son vote à un des membres du bureau, qui l'écrit sur le bulletin, sous l'inspection des autres membres.

En même temps que chaque membre appelé dépose, dans le vase du scrutin, le billet dont on vient de parler, il dépose aussi dans un carton ouvert un autre billet qui contient le nom du votant lui-même.

En faisant cet appel nominal, le secrétaire provisoire marque avec soin, sur la liste qu'il tient en main, les noms de tous les membres présents, et lorsque l'appel est fini, il fait un réappel de tous les citoyens qui ne sont pas ainsi marqués.

Il faut entendre, par ce réappel, un second appel nominal, dans lequel on passe les noms de tous ceux qui ont répondu au premier.

Durant ce réappel, le secrétaire provisoire doit prendre également le soin de désigner par une marque sur la liste, les noms de tous les citoyens qui y répondent.

Alors le président déclare que le scrutin est fermé, et

préviend l'assemblée qu'il va être procédé au dépouillement des billets.

Ce dépouillement se fait à haute voix, en présence de l'assemblée, et ceux qui ont réuni la pluralité absolue des suffrages pour la présidence et pour le secrétariat, sont proclamés, l'un président définitif, et l'autre secrétaire définitif.

Le président et le secrétaire définitif élus prêtent préalablement, devant l'assemblée, le serment individuel de *Haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la République et à la constitution de l'an 3*, aux termes de l'article XI de la loi du 19 fructidor.

Suivant cet article, nul ne devant plus être admis à voter qu'il ne l'ait préalablement prêté, chacun le fera individuellement, ainsi qu'il suit.

Le président annonce à l'assemblée qu'il va être procédé, par un seul scrutin de liste simple, à la nomination de trois scrutateurs définitifs, et que les trois provisoires continueront jusque-là à en exercer les fonctions durant cette élection.

Le secrétaire définitif fait l'appel nominal sur la liste dont il a été question ci-dessus; chaque membre appelé s'approche du bureau pour écrire ou faire écrire son bulletin; et avant il prête individuellement, à haute voix, ce serment dont la formule est affichée en caractères lisibles, puis il dépose son bulletin dans le vase destiné à les recueillir; il se fait un réappel, et le dépouillement dans la même forme prescrite ci-dessus.

Cela fait, les scrutateurs élus, et le résultat proclamé par le président, ils prennent leurs places au bureau, puis le président définitif lit à haute voix l'art. VII du tit. 1^{er} de la loi du 25 fructidor ainsi conçu:

« Les présidents, secrétaires et scrutateurs sont personnellement responsables de tout ce qui se ferait, dans les assemblées primaires et communales, d'étranger à l'objet de leur convocation, et de contraire à la constitution.

Après avoir fait cette lecture, le président déclare que, durant la session de l'assemblée, il ne mettra aux voix aucune proposition étrangère aux objets pour lesquels elle est convoquée, ou contraire, soit à l'acte constitutionnel, soit à une loi quelconque.

Le secrétaire prend ensuite la parole et déclare également qu'il ne consignera dans le procès-verbal aucune motion, discussion ou délibération qui aurait le même vice.

Le bureau de l'assemblée, une fois formé, ne peut plus être renouvelé par voie d'élection durant la même session; mais en cas de démission, de destitution par l'assemblée, ou d'absence, le président est suppléé par le secrétaire; celui-ci par le premier des scrutateurs, et ceux-ci par les citoyens qui, après eux, ont obtenu le plus de voix (1).

§ IV.

Délibération sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant point droit de voter.

C'est après l'installation du bureau définitif que se placent naturellement dans les assemblées communales et primaires, les discussions relatives aux droits de leurs membres (2). Ces discussions, qu'il importe de ne point prolonger doivent se faire avec liberté, mais avec ordre, avec décence et sans outrage: elles ont pour objet, non la conduite morale ou politique des individus, mais uniquement les conditions que l'acte constitutionnel exige pour voter dans les assemblées.

Nul des citoyens présents à l'assemblée ou portés sur la liste des votants, ne doit être exclu sans qu'on l'ait entendu, lui, ou, à son défaut, un membre qui demanderait à parler pour lui.

Tout individu exclu par une assemblée primaire et communale doit se retirer de cette assemblée, sauf le recours au tribunal civil de département, conformément à l'article XXII de la constitution.

§ V.

Distribution en bureaux.

Article 1^{er}. Toute assemblée communale et primaire

(1) Loi du 25 fructidor, tit. II. art. V et VI.

(2) Constitution art. XXII.

composée de plus de deux cents membres présents, doit se diviser en bureaux particuliers: de sorte qu'il y ait pour chacun de ces bureaux cent votants au moins, deux cents au plus¹.

Ainsi, s'il n'y a que deux cents membres présents, il ne se fait point de division.

Depuis deux cent un membres présents jusqu'à quatre cents, on forme deux bureaux; depuis quatre cent un jusqu'à six cents, trois; depuis six cent un jusqu'à huit cents, quatre; et au-delà de huit cents, cinq.

Pour connaître le nombre des présents, et par conséquent celui des bureaux à former, on prend le nombre des billets qui ont concouru à la nomination du président, des secrétaires et des scrutateurs.

On retranche le nombre des individus qui, ayant voté dans cette élection, auraient été ensuite exclus de l'assemblée comme n'ayant point les qualités requises.

On ajoute le nombre des citoyens qui, n'étant point portés sur les listes dont on s'est servi pour l'appel et le réappel, et n'ayant point, par conséquent, concouru à l'élection, auraient été ensuite admis comme membres de l'assemblée, et s'y trouveraient présents.

On ajoute de plus le nombre des citoyens qui, n'ayant point répondu à l'appel ni au réappel, mais étant survenus depuis, se seraient fait inscrire au bureau comme membres présents de l'assemblée.

Le nombre des présents une fois constaté de cette manière, le nombre des bureaux se détermine en conséquence, et reste constamment le même durant toute la session de l'assemblée, quand même le nombre des membres présents viendrait à croître ou à diminuer.

II. La distribution des membres présents en bureaux se fait par le sort², qui se tire au moyen des listes où les noms des membres de l'Assemblée se trouvent rangés dans l'ordre alphabétique, et au moyen du carton ouvert dont il a été parlé plus haut, et dans lequel chaque votant à l'appel et au réappel a déposé son propre nom.

Nous avons dit que, pour le service des assemblées primaires et communales, les listes alphabétiques de leurs membres ont été préparées à l'avance par les administrations municipales, et remises par un de leurs membres sur le bureau à l'ouverture de l'assemblée.

En dressant ces listes, l'administration municipale a dû avoir l'attention de numérotter tous les noms qui y sont compris, depuis un jusqu'au dernier. Les numéros ne doivent point être changés dans l'assemblée, quelles que soient les exclusions ou les admissions additionnelles qu'elle ait prononcées. On effacera les noms des exclus, sans effacer les numéros qui y étaient attachés; et les noms des nouveaux admis seront inscrits, soit à la place qu'occupaient les exclus, soit, s'il n'y a point un nombre suffisant d'exclus, à la fin de la liste, et sous des numéros qui continueront la série de ceux qu'elle contenait déjà.

Ainsi, supposons que le dernier numéro de la liste apportée par l'administration municipale soit 538, et qu'ayant exclu trois individus qui s'y trouvaient portés sous les numéros 47, 203 et 446, on ait admis cinq nouveaux membres, les noms de trois de ces nouveaux membres seront inscrits sous les numéros 47, 203 et 446, et les deux autres seront placés à la fin de la liste, sous les numéros 539 et 540.

Les listes étant ainsi disposées et numérotées, on fermera le carton qui contient les noms des membres qui ont voté dans l'élection du président; on agitera les billets que ce carton contient, et le secrétaire en tirera un seul.

Après avoir proclamé le nom sorti, le secrétaire examinera sous quel numéro ce nom se trouve placé dans la liste alphabétique, et ce numéro servira de point de départ pour diviser cette liste en bureaux.

Par exemple, si le nom sorti est au numéro 417, le premier numéro commencera au citoyen dont le nom est inscrit sous ce numéro dans la liste alphabétique, et se composera de tous les suivants, jusqu'à ce que l'on arrive à un total de deux cents présents, lesquels présents seront toujours faciles à reconnaître et à compter sur la liste, par l'attention que l'on aura eu de mettre une marque à leurs noms; le numéro 416 sera le dernier du dernier bureau.

On voit qu'il ne faudrait pas dire que le premier bureau commençant à 417, le second commence à 347, le troisième à 517, et ainsi de suite; car il est possible qu'il faille aller de 417 à 400 et au-delà, pour avoir deux cents présents.

On voit aussi que, moyennant cette méthode, il n'y aura jamais de difficulté pour savoir à quel bureau appartiendront les membres survenants après la distribution: il est clair qu'ils appartiennent au bureau déjà composé des membres entre les noms desquels les leurs se trouvent intercalés dans la liste alphabétique. Ainsi, le premier bureau commençant, par exemple, à 417, et finissant à 412, c'est dans ce bureau que se placera le membre survenant, dont le nom est inscrit sous le numéro 545.

Il faut observer que le président, le secrétaire et les scrutateurs de l'Assemblée, étant aussi les président, secrétaire et scrutateurs du premier bureau (1), on ne doit attacher à ce premier bureau que cent quatre-vingt-quinze membres présents, outre les cinq officiers; et que dans le cas où ceux-ci, en vertu du rang alphabétique de leurs noms, appartiendront au second bureau, au troisième, au quatrième, etc., ils devront, relativement à ces bureaux, être considérés comme absents.

III. Chaque bureau a besoin d'une liste particulière des membres qui y sont ou peuvent y être attachés; mais il y aura toujours un moyen facile d'avoir ces listes partielles, toutes préparées au moment même où la distribution en bureaux sera opérée, et sans aucun retard.

Lorsque l'administration municipale aura reconnu qu'il peut se trouver plus de deux cents membres dans une assemblée primaire ou communale, elle adressera à cette assemblée deux exemplaires de la liste alphabétique dont il a été parlé, mais le second exemplaire sera en feuilles détachées, écrites sur le recto, et non sur le verso, c'est-à-dire seulement sur l'une des surfaces du papier.

Dans toute assemblée qui aura été divisée en bureaux particuliers, le second exemplaire de la liste alphabétique, lequel n'aura point servi jusqu'alors, sera distribué en autant de parts qu'il y aura de bureaux, et le secrétaire de l'Assemblée remettra au plus ancien d'âge de chaque section la partie qui la concerne.

Alors les membres affectés à chaque bureau se rendront respectivement aux endroits qui auront été préparés par eux; les plus anciens d'âge, sachant écrire, prendront place provisoirement comme président et scrutateurs; et le plus jeune, comme secrétaire.

Dans chaque bureau, excepté dans le premier, le secrétaire provisoire commencera de suite l'appel nominal, et les président, secrétaire et scrutateurs définitifs seront élus² en un seul tour de scrutin de liste, et à la pluralité relative, dans les mêmes formes que celles mentionnées ci-dessus; il y aura réappel, et les votants ne déposeront pas leurs noms.

Aussitôt que les officiers de chaque bureau auront été élus, toutes les sections se réuniront de nouveau ensemble, et en assemblée générale, pour entendre les lectures dont il va être question dans le paragraphe suivant.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 ventôse.

GAUBAN: *Guerre au gouvernement britannique!*... Tel doit être le cri de ralliement de tous les Français. Les peuples opprimés par cette puissance orgueilleuse, tyrannique et barbare, attendent avec l'impatience du désespoir que le peuple libérateur que vous représentez franchisse les mers qui nous séparent pour aller dans les murs de Londres briser le trident des mers. Ils ne seront point déçus de leur espérance, ils verront attacher au char de ce nouveau triomphe toutes les palmes cueillies sur le continent.

(1) Loi du 25 fructidor, tit. II, art. VII et VIII.

(2) Loi du 25 fructidor, tit. II, art. VIII.

(1) Loi du 25 fructidor, tit. II, art. IX.

(2) Loi du 25 fructidor, titre II, art. X.

Déjà, citoyens représentans, la victoire sourit à nos apprêts. Cette fille du Ciel, inconstante pour la tyrannie, protège les vengeurs de l'humanité opprimée. C'est dans la France libre qu'elle a érigé ses autels, fixé son culte et distingué ses enfans. Bientôt le peuple anglais sera libre, et Pitt, l'ennemi proclamé du genre humain, va payer bien cher sa fatale influence dans le traité de Pilnitz, qui fut la source de tous les malheurs qui ont pesé sur la France.

Vengeance!.... Vengeance!.... Peuples de toutes les nations, écoutez ! Entendez le tocsin de la liberté qui a frappé l'oreille de vingt peuples ! Il est parti de cette tribune cet élan salutaire, ce saint enthousiasme qui a agrandi les idées, produit le courage, développé les talents et enfanté tant de héros.

La descente en Angleterre que le Directoire se propose de faire est une de ces entreprises grandes et hardies dont on ne devrait point se dissimuler les difficultés, si le jeune héros qui la commande n'avait le talent de tout surmonter.

Quoique le courage de nos troupes soit à toute épreuve, il est dans l'ordre des choses possibles d'éprouver quelque échec : aussi il n'est pas indifférent de s'occuper de tout ce qui peut tendre à la réussite de ce vaste projet, en nationalisant la haine qu'inspire à tous les peuples ce gouvernement perfide.

Il n'est pas indifférent d'apprendre au peuple anglais, et de répéter sans cesse que ce n'est point par des vues d'agrandissement, par esprit de conquête, que les phalanges de la grande nation sont debout : c'est pour protéger les peuples qui se prononcent pour la liberté ; c'est pour briser leurs fers ; c'est pour les restituer aux droits imprescriptibles que le despotisme ou l'insolente oligarchie leur avait arrachés.

Non, non, peuples opprimés, soyez tranquilles : ce n'est pas par esprit de domination que nos guerriers français sont encore armés ; c'est pour porter le dernier coup au machiavélique cabinet de Saint-James ; pour donner la paix générale aux deux hémisphères, empêcher l'effusion du sang des hommes, consolider la République, garantir nos traités avec les puissances alliées, rendre la liberté des mers au commerce, et faire prospérer toutes les nations.

Oui, représentans, le foyer de toutes les conspirations est à Londres : renversons cet horrible gouvernement ; sans cette mesure, nous serons sans cesse déchirés par les factions. Les vainqueurs d'Italie, de Neuwied, de Fleurus, n'attendent que le signal du départ. Nos marins sont brûlants du même zèle ; tous ont fait la gloire de la République française ; il n'a manqué à ces derniers que la grande occasion de se signaler. Notre marine, dégagée maintenant de tous les éléments perfides qui l'ont fait échouer pendant la révolution, fera des prodiges.

La force d'opinion constitue la valeur ; elle prend souvent naissance dans les plus petites choses. Aussi rien ne doit échapper à l'œil observateur des représentans du peuple ; huit années d'expérience vous l'ont prouvé. Il est dans l'homme des affections qui excitent son âme ; il faut saisir les occasions de mettre en jeu le sentiment sublime de la reconnaissance nationale.

Les militaires et les marins blessés et hors d'état de service ont droit à des pensions ; vous venez d'en accorder provisoirement aux premiers, pourquoi ne pas autoriser sur-le-champ les états de pensions liquidées en faveur des marins invalides ?

Vous savez tous, représentans du peuple, que notre marine est composée en général de pères de famille ; ceux qui ont été mutilés dans les combats ont des enfans prêts à partir. Faites couler dans leur âme un baume de consolation. Il en est dont les pensions sont liquidées ; hâtons-nous de mettre le ministre de la marine en mesure de leur expédier leurs brevets. Vous avez nommé une commission le 23 germinal an 5, il faut qu'elle fasse son rapport.

Cet acte de munificence nationale parviendra dans leurs chaumières avant le départ des autres marins ; ce sera un jour de fête pour les parents de ceux qui recevront les brevets. Ces braves invalides diront dans l'enthousiasme qu'inspire le vrai courage : « Mes enfans, mes camarades, j'ai perdu mes bras au service de la patrie,

4° Série. — Tome III.

la nation reconnaissante me dédommage de cette perte, je suis compté parmi ses défenseurs ; allez venger les atrocités d'un gouvernement oppresseur, allez venger vos frères, vos amis, vos parents condamnés à mourir de faim ; allez délivrer des cachots ces généreux martyrs de la liberté. »

Dans cet extase patriotique se placent naturellement des conversations guerrières : on parle des hauts faits de l'ancienne marine française, jadis la rivale de celle d'Angleterre, et qui l'humilia même quelquefois ; on y rappelle le courage et les manœuvres savantes de Duguay-Trouin, les audacieux abordages de Jean-Bart, les combats terribles de Duquesne.

Tous ces récits, représentans, font des héros ; saisissez l'occasion de les faire naître. C'est ainsi que les Grecs alimentaient le courage de leurs enfans, en leur rappelant les combats des Thermopyles, de Salamine, et la bataille de Marathon.

Nationalisons la haine contre ce gouvernement qui a osé concevoir une guerre d'extermination contre un peuple devenu libre ; imitons, pour y parvenir, ce que l'inflexible Caton fit dans le sénat de Rome. Cet austère censeur terminait toutes ses opinions par ces mots long-temps et si utilement répétés : *Que Carthage soit détruite.* Et nous, en levant nos séances, ne cessons de répéter : *Vengeance contre le gouvernement anglais, oppresseur de toutes les nations !*

Je demande que la commission fasse septidi prochain son rapport sur le travail soumis au conseil, à raison des pensions accordées aux marins invalides, afin de mettre le Directoire en mesure de faire adresser, par le ministre de la marine et des Colonies, le brevet de pension à chacun des invalides.

Je demande en outre qu'il soit arrêté que le président, en levant les séances du corps législatif, manifestera la haine de la nation française en répétant ces mots : *Vengeance ! vengeance contre le gouvernement anglais oppresseur de toutes les nations !*

On demande l'impression.

Elle est ordonnée.

— Rapport de Ludot sur le système pénal de la marine. — Le tribunal de cassation dénonce en forfaiture le directeur du jury de Marseille. Renvoi à une commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 ventôse.

Rossée propose d'approuver la résolution relative à la contrainte par corps. Ajournement. — Message du Directoire sur la destruction de l'oligarchie en Suisse. — Discours de Lacombe-Saint-Michel et de Girod-Pouzol pour célébrer cet événement. Impression.

N° 179. Nonidi 29 Ventôse. (19 mars.)

Philadelphie. — Discussion du bill sur la fixation des dépenses du département de relations extérieures.

Madrid. — Bruit du remplacement de don Francisco Saavedra, ministre des finances, par le comte de Cabarus.

Vienne. — Première visite de l'ambassadeur français Bernadotte, à M. Thugut, ministre des affaires étrangères.

Stuttgart. — La conduite du nouveau duc excite le mécontentement du peuple.

De Rome, le 13 ventôse. — La République romaine est provisoirement divisée en sept départemens :

1° La Marche d'Ancône et le duché d'Urbin réunis, chef-lieu Ancône.

2° La Marche de Fermo et l'Etat de Camerino réunis, chef-lieu Fermo;

3° Les territoires de Pérouse, de Citta di Castella et d'Orvietta, chef-lieu Pérouse.

4° L'Umbrie, chef-lieu Foligno;

5° Partie de la Saline et du territoire de Saint-Pierre, chef-lieu Viterbe;

6° La Campagne, chef-lieu Velletri;

7° Territoire de Rome et l'Etat de Castro, chef-lieu Romé;

Pesaro et Fano sont séparés du duché d'Urbain, et réunis à la Cisalpine pour arrondissement de territoire et arrondissement de la ligne de démarcation.

Le général Berthier a ordonné que chacun porterait le signe distinctif de sa nation.

Les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires, sont requis de remettre une liste des étrangers de leur nation qui se trouvent à Rome.

Tout soldat qui se trouvera dans les rues passé l'heure de la retraite, qui sera annoncée par un coup de canon tiré du château Saint-Ange, sera arrêté, et, en cas de récidive, puni comme déserteur ou pillard.

Quiconque cherchera à s'introduire dans les quartiers français pour l'exécution de projets liberticides, sera arrêté et jugé militairement.

Toutes personnes, quelque soit leur état ou profession, sont tenues de fournir, sous vingt-quatre heures, à la secrétairerie de la chambre, une note de tous les objets appartenant aux nations anglaise, portugaise et russe, ou autres qui sont en guerre avec la République française : ceux qui auraient des paiements à leur faire doivent s'abstenir d'en faire aucune disposition, sous peine de payer dix fois la valeur des sommes des objets soustraits.

Milan. — Révolution de tous les pays en deçà du lac de Lugano.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 ventôse.

Le Directoire a arrêté, le 23 ventôse, que tous les prisonniers de guerre anglais, sans distinction de grades, seront incarcérés et traités de même; ces représailles auront lieu jusqu'à ce que le gouvernement anglais, rendu à des principes d'humanité conformes au droit des gens, agisse envers les prisonniers de la République, d'une façon analogue à ce qui a toujours été observé entre les nations policées. Les cautionnements seront supprimés, et le Directoire exécutif se réserve d'accorder cette faveur à ceux des prisonniers qui, par leur conduite, mériteraient d'en jouir.

Au moyen de ces dispositions, l'arrêté du 16 de ce mois, en ce qui concerne la translation des prisonniers de guerre dans des communes distantes de moins de quinze lieues des frontières est rapporté.

— Démarche de M. de Calonne pour obtenir sa radiation de la liste des émigrés. — Note sur l'affaire de Miconi en Turquie, et sur l'attentat commis par les Anglais.

Au Rédacteur.

Depuis qu'on a vu une comète sur le soleil, je suis attentif à l'observer : aujourd'hui, 24 ventôse, j'ai été surpris de n'y voir aucune tache, ce qui est très-rare depuis cinquante ans que je l'observe. C'est un disque net, rouge, brillant, sans aucune

espèce d'altération; mais j'espère que bientôt je pourrai donner des informations plus intéressantes.

LALANDE.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales, approuvée par le conseil des Anciens dans la séance du 19 ventôse.

§ VI.

Lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs.

Le secrétaire fera d'abord lecture, dans les assemblées primaires, du titre 3 de la constitution.

Il ne sera lu ensuite aucune autre loi que celle dont la lecture serait ou ordonnée par la loi elle-même, ou votée par la majorité des membres de l'Assemblée.

Il sera toujours fait lecture, 1° des indications données par les corps administratifs du nombre et du genre des élections auxquelles l'Assemblée devra procéder.

Sur ces indications et sur ces listes, l'Assemblée peut ouvrir telle discussion et prendre telle délibération qu'elle juge convenable, sauf le recours au corps législatif dans le cas de contravention à la loi (1), ou aux tribunaux, dans le cas d'une contestation sur les droits personnels et politiques d'un individu (2).

Remarquons encore que la discussion sur les candidats ne doit point avoir pour objet leurs qualités morales, mais seulement leurs caractères constitutionnels d'éligibilité.

Après ces lectures et ces discussions, que chaque assemblée aura la sagesse de restreindre dans les bornes les plus étroites, le président annoncera que l'Assemblée va de nouveau se distribuer en bureaux pour procéder aux élections dans l'ordre prescrit par la loi, il donnera ensuite lecture de l'article GCCXLXVI de la constitution, lequel est ainsi conçu :

« Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépend principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République. »

Cet article, inscrit sur un carton, en gros caractères, sera, dès qu'il aura été lu, placé dans l'endroit le plus visible de la salle.

§ VII.

Règle générale d'ordre et de police.

Art. 1^{er}. Chaque assemblée communale et primaire a le droit suprême de police dans son propre sein. En conséquence, nul ne peut se présenter au milieu d'elle revêtu du costume ou du signe quelconque d'une autorité publique; nul ne peut s'y présenter en armes; nul enfin ne peut, sans un ordre émané d'elle, exercer aucun genre de pouvoir dans son enceinte (3).

Aucun individu non compris au nombre des membres d'une assemblée, ne doit être admis dans le lieu de ses séances.

Si une assemblée primaire et communale possède seule le pouvoir de sa propre police, elle ne peut aussi exercer aucune puissance hors du local de ses séances.

Tout acte extérieur, fait au nom d'une de ces assemblées, est un délit de la part des président, secrétaire, scrutateurs et officiers quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui signent cet acte, ou qui l'exécutent.

II. On trouble l'ordre d'une assemblée primaire et communale, lorsqu'on interrompt celui qui a la parole; lorsqu'on se permet de dire des injures ou des personnalités; lorsqu'on empêche d'entendre les appels nominatifs; lorsqu'on gêne le passage et la circulation de ceux qui sont appelés pour donner leurs suffrages, et enfin lorsqu'on met obstacle aux opérations prescrites par la loi. Dans ces divers cas, l'Assemblée, par l'organe de son président, peut et doit rappeler le délinquant à l'ordre, le censurer, s'il récidive; et si, après cela, les mêmes désordres re-

(1) Constitution, art. XXIII. — (2) Art. XXII. — (3) Art. XXIV et XXV.

naissent encore par la faute du même individu, on peut l'exclure de la séance, ou même de l'Assemblée; pour tout le temps de la session (4).

En cas de voies de fait, d'excès graves ou de délits commis dans l'intérieur des séances, le président, après y avoir été autorisé par l'Assemblée, fait saisir le prévenu, et l'envoie sur-le-champ devant l'officier de police du lieu (5).

Les bons citoyens ne sauraient trop s'appliquer à maintenir dans les assemblées l'ordre, la régularité et le silence : ils doivent considérer que rien ne compromettrait plus dangereusement la constitution républicaine et la liberté nationale que la confusion, l'indécence et les scandales qui éclateraient dans les lieux et dans les temps consacrés à l'exercice des droits politiques. Ces désordres réjouissent les ennemis de la révolution; et c'est presque toujours par les uns ou par les autres qu'ils sont provoqués.

L'une des délibérations les plus utiles qu'une assemblée puisse prendre à l'ouverture de sa session, c'est d'interdire à tous ses membres tout signe d'improbation ou d'approbation. Un tel arrêté, exécuté fermement, contribuerait beaucoup à affaiblir l'influence des passions et celle des partis.

Enfin, il sera bon d'investir le président de toute l'autorité nécessaire pour faire tenir chacun assis et à sa place, pour empêcher qu'il ne se forme, dans l'intérieur de la salle, des groupes et des conférences particulières.

Les membres qui se trouvent fatigués ou qui ne jugent point à propos d'écouter les discussions, les appels nominatifs, les dépouillements, ou qui veulent converser entr'eux, doivent, par égard pour leurs concitoyens, et par respect pour l'Assemblée, se retirer dans quelques lieux voisins de la salle, et n'y rentrer que lorsqu'ils jugeront à propos d'en suivre les opérations et d'en observer le règlement.

III. Indépendamment des procédés dont se compose le mode de scrutin pour la nomination des fonctionnaires, il y a des règles générales de police à observer dans la déposition et le recensement des suffrages; et voici en quoi ces règles consistent :

1° Nul ne dépose son billet qu'à son tour, et lorsqu'il est appelé (3).

2° Aucune élection ne peut se faire à voix haute, ni par acclamation (4).

3° Les billets ne sont pas signés, ils sont fermés et secrets (5).

4° Ils sont déposés ostensiblement, c'est-à-dire, de manière que les assistants, et surtout les scrutateurs, puissent non pas lire les noms qui y sont inscrits, mais reconnaître que chaque votant ne dépose qu'un seul billet (6).

5° Tout citoyen doit écrire son billet sur le bureau; ceux qui ne savent point écrire, doivent requérir, à cet effet, le ministère d'un membre du bureau.

6° Les billets où le votant se ferait connaître, ou qui contiendraient quelque déclaration de sa part, sont nuls.

7° Les billets nuls n'entrent point dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue; ainsi, s'il y a eu deux cents votants, mais que six billets aient été annulés, la majorité absolue est acquise par quatre-vingt-dix-huit suffrages.

8° Si les suffrages tombent sur un nom commun à plusieurs citoyens éligibles, sans aucune désignation directe ou indirecte de l'un d'entr'eux, l'Assemblée décide s'ils ne doivent être appliqués à personne; mais les billets qui contiennent de tels suffrages ne seront point regardés comme nuls; les autres suffrages qui y seraient contenus et qui n'auraient point le même vice, doivent être comptés; et l'on doit aussi faire entrer ces billets dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue.

9° On ne regardera comme nuls ni les billets qui contiennent moins de noms qu'il n'est prescrit, ni même ceux qui en contiennent plus; mais, dans le second cas, les scrutateurs effaceront les noms qui se trouveront inscrits les derniers, et qui excéderont le nombre déterminé par la loi.

10° Lorsqu'une assemblée est divisée en bureaux, le recensement partiel à faire en chaque bureau consiste à dresser une liste exacte de tous ceux qui ont obtenu des suffrages et du nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux. On doit porter sur cette liste même celui qui n'aurait reçu qu'une seule voix, parce qu'il est possible qu'il en ait réuni un grand nombre dans les autres bureaux.

11° Les recensements partiels de chaque bureau sont portés par ses scrutateurs au premier bureau, où l'on procède au recensement général, en additionnant pour chaque candidat les suffrages qu'il a reçus dans les divers bureaux. On reconnaît ainsi quels sont les candidats qui en ont réuni le plus grand nombre (1).

IV. Il n'y a lieu à aucune correspondance, à aucune communication entre deux ou plusieurs assemblées communales, puisque chacune d'elles termine définitivement à elle seule les élections pour lesquelles elle est convoquée; savoir, celles de l'agent municipal et de l'adjoint.

Il n'y a non plus aucune relation, aucune correspondance entre deux ou plusieurs assemblées primaires de cantons différents; il ne peut y avoir aucune délibération, aucune élection qui soit commune entr'elles.

Lorsqu'il n'y a qu'une seule assemblée primaire dans un canton, cette assemblée consomme aussi, dans son propre sein et à elle seule, toutes les nominations qui lui sont attribuées; de sorte que toute correspondance entre une telle assemblée et d'autres assemblées primaires serait un acte étranger à l'objet de sa convocation, et par conséquent contraire à la constitution.

Il n'y a lieu à des communications entre plusieurs assemblées primaires que lorsqu'elles appartiennent toutes à un même canton ou à un même arrondissement, et qu'elles sont appelées à élire concurremment les mêmes fonctionnaires (2) comme le juge de paix, ses assesseurs, le président de l'administration municipale, ou, dans les communes au-dessus de cinq mille âmes, les officiers municipaux.

Dans ce cas, les assemblées primaires communiquent et correspondent entr'elles :

1° En s'avertissant mutuellement des jours et des heures où elles doivent procéder à ces élections;

2° En envoyant chacune deux de leurs scrutateurs à l'administration municipale, pour y porter les recensements faits dans chaque assemblée, et pour assister au recensement universel;

3° Enfin, en s'instruisant réciproquement des délibérations qu'elles auraient prises relativement aux élections qu'elles ont à faire en commun.

Ces communications peuvent se faire par lettres ou par l'entremise de deux ou trois membres seulement; mais si elles avaient un autre objet que ceux qui viennent d'être indiqués, elles seraient des contraventions à l'acte constitutionnel, et les présidents, secrétaires et scrutateurs qui y auraient pris part, en seraient responsables (3).

CHAPITRE III.

Du mode des scrutins à suivre dans les assemblées primaires et communales, pour les élections des fonctionnaires publics.

Nous rappellerons d'abord les dispositions de la loi du 28 pluviôse, qui détermine le mode des scrutins conformément à celle du 22 septembre 1789; et nous ferons ensuite l'application des deux modes de scrutin aux différentes élections à faire dans les assemblées primaires et communales.

Nous répéterons seulement ici que l'article 1^{er} de la loi du 28 pluviôse a aboli le scrutin de réduction ou de rejet, et rapporté sur ce point les dispositions de la loi du 25 fructidor an 3, et de l'instruction du 5 ventôse an 5, en ce qui serait contraire aux formes que nous allons exposer. Il ne doit donc plus être question du scrutin de rejet.

§ 1^{er}

Exposition des modes de scrutin.

Avant de procéder à une élection, on commence tou-

(1) Loi du 25 fructidor, tit. I^{er}, art. V. — (2) Ibid. art. X. — (3) Ibid. — (4) Constitution, art. XXXI. — (5) Ibid. — (6) Ibid.

(1) Loi du 25 fructidor, titre II, art. XI. — (2) Ibid. titre I^{er}, art. XII. — (3) Constitution, art. XXIX. Loi du 25 fructidor titre I^{er}, art. VII et VIII.

urs par un premier appel nominal de tous les citoyens qui ont droit de voter ; et pour faciliter à chacun l'exercice de ce droit, qu'il n'est permis à personne de négliger, on lit un rappel, c'est-à-dire que l'on appelle de nouveau ceux qui n'ont pas répondu au premier appel.

Alors chaque votant, appelé nominativement par les secrétaires ou l'un des scrutateurs, écrit sur le bureau son bulletin d'élection, s'il sait écrire ; s'il ne le sait pas, un des membres du bureau écrit sous la dictée du votant et sous l'inspection des autres membres du bureau.

Il n'y a que deux modes de scrutin : le scrutin individuel, le scrutin de ballottage ou de liste. La loi du 28 nivôse n'a réservé que ces deux modes, et l'expérience a dû prouver et démontrera qu'ils sont suffisants.

Le scrutin individuel s'applique au cas où il ne s'agit que de l'élection d'un seul fonctionnaire public, sur lequel on vote séparément, et qui ne peut jamais être élu qu'à la majorité absolue des suffrages, c'est-à-dire par la moitié plus un.

Si ce premier tour de scrutin n'a pas fourni cette majorité, et que l'on ait été obligé de passer à un second, qui n'aura pas produit cette pluralité, alors on fait un troisième tour, mais pour voter seulement entre les deux citoyens, qui auront réuni le plus de suffrages par le second tour de scrutin.

Le scrutin de liste ou de ballottage s'applique à l'élection de plusieurs candidats, conformément à ce qui a été prescrit par le titre II de la présente résolution. Le résultat se proclame par le président.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 ventôse.

Discussion du projet de Favart sur l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié dans les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation du papier-monnaie. Duchesne et Parisot combattent l'avis de la commission. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 ventôse.

Rossée propose d'approuver la résolution du 22 nivôse, relative aux relations commerciales des Français avec les étrangers. Ajournement. — Delacoste propose de rejeter celle qui ordonne l'essai du Tachygraphe pendant un mois. Ajournement. — Le conseil s'ajourne au 27.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 ventôse.

Engerrand propose d'assimiler les créanciers des ci-devant jésuites à ceux de la dette publique. Ajournement. — Bailleul fait son rapport sur le 18 fructidor. Impression à douze exemplaires pour chaque membre.

N° 180. Décadi 30 Ventôse. (20 mars.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du Directoire exécutif, du 28 ventôse an 6.

Le ministre de l'intérieur invite le Directoire exécutif à passer dans la salle de ses audiences publi-

ques, pour la cérémonie et la présentation de dix-neuf drapeaux conquis sur les troupes de l'oligarchie bernoise, et adressés au Directoire par le général Brune, commandant l'armée française en Suisse.

Le Directoire, précédé de ses huissiers et messagers d'Etat, et accompagné des états-majors de sa garde et de la place de Paris, des membres du corps diplomatique, de ses ministres et de son secrétaire-général, se rend dans la salle de ses audiences publiques.

Un grand concours de citoyens y attendait sa présence. Les musiciens de sa garde y exécutaient les airs chéris des Français, et l'allégresse la plus pure animait tous les spectateurs. De vifs applaudissements se font entendre dans la cour du palais, et grossissent en se propageant dans la salle. Ils étaient excités par l'aspect des nouveaux trophées de la valeur des guerriers français.

Les dix-neuf drapeaux sont portés par autant d'anciens défenseurs de la patrie. A la tête du cortège s'avancent les chefs de brigade Suchet et Ruby, envoyés vers le Directoire par le général Brune, pour lui faire hommage de ces drapeaux.

Les deux guerriers parvenus au-devant du Directoire, sont présentés par le ministre de la guerre, qui prononce le discours suivant :

Citoyens directeurs,

Après tant de triomphes, le nom français semblait saturé de gloire, et cependant de nouvelles palmes viennent s'offrir encore pour orner le faisceau républicain. Une obscure oligarchie, indocile aux leçons de l'exemple ose provoquer les foudres de la Grande-Nation. Peuples de l'Helvétie, peuples dignes de l'estime des Français, qui fûtes et serez encore leurs amis, pourquoi vous laissez-vous égarer par vos dominateurs ? Pourquoi voulez-vous résister aux bras qui, en repoussant une injuste agression, allaient briser vos fers ? Vos ancêtres versèrent leur sang pour conquérir leurs droits ; mais le patriotisme, habile à s'établir sur les ruines du despotisme, avait usurpé, dans plusieurs de vos cantons, le domaine de la liberté. Votre sang a coulé pour prolonger ce honteux asservissement. Que ce sang rejaillisse sur vous, oligarques hypocrites, qui, pour la cause de votre ridicule vanité, avez armé vos victimes, pour perpétuer leur oppression ! Il rejaillira aussi sur toi, perfide Albion, qui, ne trouvant plus ailleurs où faire germer tes poisons, alla les semer parmi ces peuples abusés.

Citoyens directeurs, Berne, Soleure et Fribourg voient à présent flotter sur leurs murs, avec le drapeau tricolore, les enseignes de la liberté et de l'égalité. Les vainqueurs de l'Italie et du Rhin, guidés par les généraux Brune et Schawembourg, qui ont donné de nouvelles preuves de leurs talents militaires, ont franchi tous les obstacles avec la rapidité de l'éclair, et, marchant de victoires en victoires, se sont donnés la main où il ne restait plus d'ennemi à vaincre.

Je n'entrerai point dans les détails des actions brillantes qui ont illustré cette courte et glorieuse campagne ; vous les avez publiés, citoyens directeurs, avec les honorables témoignages de votre satisfaction. Il me reste à vous présenter les chefs de brigade Suchet et Ruby, qui sont chargés, de la part des deux armées victorieuses, de vous offrir les nombreux drapeaux arrachés aux vaincus. Ces braves officiers se sont couverts de gloire dans cette expédition. Il m'est doux d'être à leur égard l'organe des deux généraux qui les ont choisis pour vous apporter les trophées de leurs victoires.

Le citoyen Ruby, prenant la parole, dit :

Citoyens directeurs,

Chargé par le général en chef Brune, et par le général Schawembourg de l'honorable mission de vous apporter les seize drapeaux enlevés à l'ennemi par la portion de l'armée du Rhin, qui, sous les ordres du général Schawembourg, vient d'associer de nouveaux lauriers à ceux qu'elle cueillit à Wissembourg, aux passages de la Leks

et du Rhin, je m'empresse, citoyens directeurs, de vous annoncer que les troupes républicaines ont, dans cette occasion, déployé la bravoure et le dévouement qu'elles montrèrent à supporter toutes les privations; ni la glace, ni la neige, ni la fureur d'une troupe fanatisée et égarée, rien n'a pu résister à leur bouillante ardeur. Infanterie, artillerie, cavalerie, tout a fait son devoir, et il fallait toute la bravoure qui caractérise les soldats républicains, pour vaincre les hommes que l'oligarchie avait si fortement séduits.....

» Car je le répète avec mon général, il est étonnant que des troupes qui, depuis deux cents ans, n'avaient pas fait la guerre, l'aient soutenue avec tant de valeur.

» Interprète des sentiments de tous mes frères d'armes de la division, je me plais à vous féliciter, citoyens directeurs, des services importants que vous avez rendus à la patrie le 18 fructidor, et je vous promets, en leur nom, que leur attachement à la République et à la constitution de l'an 3, sera aussi durable que la haine qu'ils ont vouée au perfide gouvernement de l'Angleterre. *Vive la République !* »

Le chef de brigade Suchet s'exprime en ces termes :

Citoyens directeurs,

« Après avoir vaincu les rois, il restait à la République française un devoir à remplir envers d'anciens alliés, et à les protéger contre le despotisme de quelques gouvernements oligarchiques. Le pays de Vaud, fondé sur d'anciens traités, réclamait les secours de la France contre les successeurs de Guesler, contre les tyrans qui l'opprimaient. — Fidèles à vos engagements, religieux observateurs des traités, vous avez ordonné aux généraux français de diriger leurs colonnes sur les départements frontières de la Suisse, pour être à portée de défendre la cause des peuples nos alliés, contre leurs oppresseurs. Avant de les frapper, vous avez voulu tenter tous les moyens de conciliation, mais ils n'ont servi qu'à faire contraster l'indulgence avec la perfidie.

» En effet, au milieu des négociations, le gouvernement de Berne, en paraissant se rendre aux vœux des patriotes suisses, faisait sourdement des préparatifs hostiles, soufflait la discorde et armait le fanatisme.....

» Mais l'armée française était là..... et les vainqueurs d'Italie et du Rhin apportaient pour gages de la victoire, le souvenir de celles qui déjà les immortalisaient. Que ne devait-on pas attendre d'eux, sous un général qui, à l'exemple de Bonaparte, a su toujours se concilier l'amour du soldat, et l'admiration de son ennemi !

» Tyrans aveugles, vous avez provoqué l'orage, et la foudre vous a frappés....

» Dans les champs de Morat, où vous insultiez depuis si long-temps aux mânes des Français victimes d'un despote, et où vous vous flattiez de nous exterminer tous, nous avons planté l'arbre de la liberté sur les ruines de votre orgueilleux monument.

» Fribourg, témoin de notre courage et de notre générosité; Neuchâtel et Gurnee, de notre audace et du succès de nos batailles, malgré les retranchements hérissés de plus de soixante pièces de canon, attesteront ce que l'amour de la liberté peut entreprendre et exécuter.....

» Citoyens directeurs, c'est pour signaler la chute des derniers tyrans de l'Helvétie, c'est pour vous confirmer les généreux sentiments de la première division de l'armée d'Italie, que le général en chef Brune m'a chargé de vous apporter les drapeaux enlevés aux troupes des oligarques.

» Ce n'était pas des hommes sans énergie qu'il nous a fallu combattre, mais bien des hommes nés pour être libres, braves et faits aux exercices militaires..... Leurs étendards doivent ici paraître avec éclat; et attester à l'Angleterre la supériorité de nos armes.

» Orgueilleux Albion, l'heure de la vengeance va sonner, les soldats français l'attendent avec impatience.....

» Il fut donné à votre énergie, citoyens directeurs, de sauver la patrie au 18 fructidor. Gloire vous en soit rendue! La République reconnaissante a pour jamais consacré ce bienfait..... Vous avez entendu les courageuses adresses des armées; leur concert n'est pas moins unanime à pré-

sent contre les tyrans des mers, qu'il ne le fut contre les partisans de Louis XVIII..... Contenez sur elles, comptez sur le succès. *Vive la République ! vive la constitution de l'an 3 !* »

Chacun de ces discours excite également les applaudissements réitérés des nombreux spectateurs.

Le citoyen Merlin, président du Directoire, répond aux chefs de brigade, Suchet et Ruby, en ces termes :

Citoyens,

« C'est lorsque nous touchons à l'époque d'une fête solennelle, consacrée à la souveraineté du peuple, que la victoire dépose, dans cette enceinte, les signes glorieux de l'affranchissement d'une nation généreuse. La raison proclame à la face de l'Europe, le droit des hommes; et la valeur, par une sublime application, présente en même temps le spectacle d'un nouveau triomphe remporté sur la tyrannie. Quelles pensées, quels sentiments ce rapprochement fait naître ! Il est donc sur la terre un peuple dont les travaux sont consacrés à la prospérité des autres peuples, dont les victoires sont des bienfaits envers l'humanité et qui devient comme la providence du monde politique !

» La République française chérit la paix, elle la désire comme le moyen le plus efficace de propager les lumières, d'accélérer le progrès des arts, de fixer le bonheur dans son propre sein; elle la désire, parce que les fruits de la paix, toujours si salutaires, croîtront plus heureusement encore sur le sol de la liberté. Mais quel lieu commun pouvait rapprocher la loyauté républicaine et la fourbe oligarchique ? Quelle alliance eût été possible entre les défenseurs de l'égalité des droits et les usurpateurs de la souveraineté d'une nation ? Il a fallu vaincre et conquérir par la force ce que la justice et la modération avaient en vain réclamé.

» Par quel fatalité, dans la lutte des puissances de l'Europe contre la République française; nos plus cruels ennemis se sont-ils trouvés dans le pays qui nous avait devancés de plusieurs siècles, dans la carrière de la liberté ? Les rochers de la Suisse avaient été consacrés par l'égalité républicaine, nous aimions à célébrer les monuments de la valeur helvétique, et cependant c'est dans la patrie de Guillaume Tell que les plus odieuses trames furent ourdies contre notre génération; c'est du sommet de ces montagnes qui semblait le dernier asile de ces hommes libres, que l'oligarchie déchaînait contre nous ses fanatiques émissaires !

» O déplorable oubli des principes ! ô funeste corruption des gouvernements ! quelques hommes sans vertu comme sans courage avaient usurpé l'autorité; ils s'étaient éloignés du peuple, et bientôt, l'armant contre lui-même au nom de ses plus chers intérêts, ils l'avaient plongé dans tous les maux de la servitude. Mais la mesure du crime était remplie; les vainqueurs de l'Italie et du Rhin ont paru; les outrages commis envers la grande nation sont punis, et le peuple helvétique est vengé.

» Citoyens de la Suisse, peuple bon, franc et généreux, jouissez de la haute destinée qui vous attend. Voyez l'odieuse oligarchie abattre sur les débris de sa puissance, expirer dans les convulsions d'une rage impuissante. Contemplez sur vos montagnes, dans vos vallons, l'image de la vraie liberté qui revient habiter parmi vous. Que les immortels souvenirs de vos aïeux raniment dans vos âmes les vertus dont elles brillèrent si long-temps, et qui ne purent être effacées par les crimes de vos tyrans. Le beau siècle de Guillaume Tell va recommencer pour vous, sous les auspices de la confiance et de la bonne foi; resserrez les liens qui vous unissent, songez que tous les enfants de la Suisse sont frères, et ne reconnaissez de rivalité que dans votre amour et votre dévouement pour la mère commune. Ainsi s'ouvriront pour vous d'abondantes sources de prospérité; heureux et respectés, les plus douces communications au-dedans et au-dehors étendront votre existence et doubleront vos jouissances civiles et politiques. C'est en contribuant à ces désirables effets, que la République française aime à se venger de vos oppresseurs

» Et vous, guerriers invincibles, dont nous recevons,

avec la plus douce émotion, les nouveaux monuments de valeur et de gloire; vous, pour qui les rochers de la Suisse ont été fertiles en lauriers non moins que les champs de l'Allemagne et de l'Italie, quel tribut d'estime et de reconnaissance vous imposez aux cœurs de tous les Français ! Quel inépuisable sujet d'étonnement et d'admiration vous offrez au monde ! Partout où les périls vous appellent, vos bras enchaînent la fortune, et votre dernière victoire est toujours le gage d'une victoire prochaine. Il reste un ennemi dont les forfaits se multiplient comme vos triomphes; vaincu dans les combats, c'est dans les intrigues qu'il place ses espérances; haines mercantiles, fureurs sacerdotales, factions nobiliaires, terreurs politiques, il met en œuvre tous les artifices; mais à peine a-t-il renoué ses trames, que le fer vengeur des républicains les a rompues.

» Généreux soldats ! le moment approche où vous arrêterez enfin le cours de ses attentats, où vous lui demanderez compte des larmes et du sang qu'il a fait répandre. Ce sont là les derniers travaux que vous brûlez d'achever; c'est là aussi que vous attend la dernière victoire, à l'idée de laquelle il n'est pas un homme libre qui ne sente palpiter son cœur, et qui ne vous vote, à l'avance, des actions de grâces, au nom de l'humanité.

» Dignes compagnons des guerriers qui vous ont chargé de la mission que vous remplissez auprès du Directoire exécutif, reportez à vos frères d'armes ses vœux et ses espérances, et recevez en son nom les embrassements fraternels qu'il me serait doux de transmettre à chacun d'eux. »

En terminant, le président du Directoire donne aux deux guerriers l'accolade fraternelle, et leur remet à chacun, au nom de la patrie reconnaissante, une paire de pistolets de la manufacture nationale de Versailles.

La salle retentit des acclamations des spectateurs et des cris multipliés de *Vive la République !* La musique exécute l'air de l'*Hymne à la Liberté*. Les drapeaux défilent au milieu des applaudissements, et sont réunis aux innombrables trophées de la gloire des armées françaises.

Le Directoire lève la séance et rentre dans la salle de ses délibérations, dans le même ordre qu'il en était sorti.

Le Directoire exécutif a écrit, le 8 ventôse, au général Berthier :

« L'opération que vous venez de conduire avec tant de succès, citoyen général, porte en elle-même un prix flatteur. Le nom de libérateur du Capitole ne peut être indifférent à un Français, à cette récompense qui vous est justement acquise par la prudence que vous avez mise dans les détails de l'exécution, le Directoire doit ajouter le témoignage particulier de sa satisfaction. »

Ce général doit arriver à Paris sous cinq jours; il était à Milan le 15 ventôse; il y a publié la proclamation suivante :

« J'apprends que la malveillance se plait à répandre qu'il y a des troubles à Rome; j'ai quitté cette ville le 10, j'en ai eu des nouvelles du 11. L'armée y est dans le plus grand ordre; la République romaine s'y organise à la satisfaction non seulement de la ville de Rome, mais de tous les ci-devant États de l'Eglise. Il y a eu quelques petits mouvements dans la garnison pour dénoncer les dilapidateurs.

» Le 7, quelques assassins à la solde des ennemis de la liberté ont voulu faire un mouvement; ils ont aussitôt été réprimés par des patrouilles françaises; vingt-deux de ces assassins faits prisonniers ont été fusillés sur la place du Peuple, le 9 au matin.

» Le peuple romain a de l'énergie et saura conserver la liberté. En vain la malveillance cherche-t-elle à agiter les esprits, soit par de fausses nouvelles, soit de toute autre manière; l'armée française sera toujours digne d'elle, et ses chefs sauront réprimer les désordres. »

Dans une lettre du même jour, adressée au général Serrurier, le général Berthier dit :

« Dans l'instant, un de mes aides-de-camp arrive de Rome; il en est parti le 12; tout y est dans la plus grande tranquillité. Les troupes y servent avec exactitude, et dans la plus exacte discipline. La République romaine s'organise à la satisfaction du peuple.

» Du côté de Naples, sur le territoire de Villettri et d'Albani, il s'était fait une réunion d'assassins contre-révolutionnaires; le général Murat les a battus, et en a tué plusieurs centaines. L'arbre de la liberté est planté partout, et le peuple et l'armée sont satisfaits l'un de l'autre. »

Variétés. — Sort des nègres dans les Colonies britanniques.

Fin de l'instruction sur la tenue des assemblées primaires et communales, approuvée par le conseil des Anciens dans la séance du 19 ventôse.

§ II.

Application de ces deux modes de scrutin aux élections à faire dans les assemblées communales.

Dans une assemblée communale, après l'élection des présidents, secrétaire et scrutateurs, il ne peut jamais y avoir plus de deux élections à faire, savoir, celle de l'agent municipal et celle de son adjoint.

L'élection de l'agent municipal doit se faire au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages.

Alors il se fait un appel nominal et un réappel : chaque votant dépose dans le vase un billet qui ne contient qu'un seul nom.

L'appel et le réappel finis, le scrutin déclaré fermé par le président, les scrutateurs l'ouvrent en présence de l'assemblée, et procèdent au dépouillement des bulletins.

Le président en proclame le résultat. Si la majorité absolue n'est pas acquise, on fait un second tour dans la même forme; et si ce second tour ne la produit pas, on en fait un troisième, qui ne porte que sur les deux candidats qui sont déclarés avoir réuni le plus de suffrages au second tour.

S'ils obtenaient chacun un nombre égal de voix, ce serait le plus âgé qui serait proclamé agent municipal.

L'élection de l'adjoint se fait au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; c'est-à-dire, que celui qui, comparativement aux autres, aura réuni le plus de suffrages sera proclamé l'adjoint.

Si, une assemblée communale était divisée en plusieurs bureaux, chaque bureau ferait ses recensements partiels, et les porterait au bureau général, qui proclamerait les résultats des élections, par l'organe du président de l'assemblée. Il est aisé de sentir que nul candidat ne peut être élu que par la majorité absolue ou relative des votants attachés à un bureau particulier. On ne peut être élu qu'en conséquence du recensement général.

On conçoit aussi sur le scrutin de liste ou ballottage, que, si deux candidats avaient réuni un nombre égal de suffrages, le plus âgé serait préféré.

§ III.

Comment ces modes de scrutin s'appliquent aux élections à faire dans une assemblée primaire qui réunit dans son sein tous les votants d'un canton.

Lorsqu'un canton ne renferme pas plus de neuf cents votants, il n'a qu'une assemblée primaire, laquelle termine et consomme à elle seule toutes les élections dont elle est chargée.

Ces élections sont de deux espèces; les unes individuelles, les autres, collectives.

En effet, elle a à élire,

Les membres de l'assemblée électorale,

Le juge de paix,

Ses assesseurs,

Le président de l'administration municipale du canton.

Les officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitants.

L'élection du juge de paix se fait par une telle assemblée primaire, par scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages, et dans les mêmes formes que celles expliquées pour l'agent municipal.

Il en est de même de l'élection du président de l'administration municipale du canton.

A l'égard des électeurs à nommer, des assesseurs du juge de paix, la nomination s'en fait par le scrutin de ballottage ou de liste, comme il a été prescrit par le titre II. Les mêmes dispositions sont applicables aux nominations des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitants,

§ IV.

Comment ces modes de scrutin s'appliquent aux élections auxquelles doivent concurremment procéder plusieurs assemblées primaires d'un même canton.

Lorsque dans un même canton il y a plusieurs assemblées primaires, l'élection n'est faite et consommée que par le résultat général et additionnel de tous les suffrages portés sur chaque nom par tous les scrutins des différentes assemblées, la raison en est que toutes les assemblées particulières d'un canton, ou même d'une grande commune ne sont que des sections de l'assemblée générale des citoyens du canton ou de la commune; cependant, chaque section nomme définitivement et à elle seule ses électeurs, et elle est tenue de suivre dans son sein les règles qui viennent d'être expliquées.

Elle peut les choisir non-seulement parmi ses propres membres ayant les qualités requises par la constitution, mais encore parmi les membres des autres assemblées primaires du même canton.

Les autres élections se font par le concours de toutes les assemblées primaires dans lesquelles les citoyens du canton se trouvent distribués.

Pour connaître le résultat général de tous les scrutins, chaque assemblée particulière formera dans son sein le dépouillement et le recensement de son scrutin, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque citoyen aura obtenu en chaque assemblée, et elle en fera parvenir le résultat à l'administration municipale, par deux scrutateurs. Là, le recensement général de tous les scrutins des assemblées particulières sera fait par l'administration municipale, en présence des scrutateurs de toutes les assemblées primaires; et c'est du résultat de ce recensement général de tous les bulletins particuliers, dûment vérifié, que l'on jugera si l'élection est consommée, ou s'il faut procéder à un autre scrutin.

Dans ce dernier cas, l'administration municipale et les scrutateurs rédigent ce résultat, et le font parvenir à chaque section. Les mêmes opérations se continuent jusqu'à la consommation de l'élection.

Il en est de même dans les communes au-dessus de cinq mille habitants, et où plusieurs assemblées primaires concourent à l'élection des mêmes officiers municipaux ou des mêmes officiers de paix.

L'administration de département a dû avoir le soin de publier à l'avance un tableau qui indique,

1° Les assemblées primaires qui doivent concourir, par une élection commune avec elle à la nomination des mêmes fonctionnaires publics, soit officiers de paix, soit officiers municipaux;

2° Les municipalités d'arrondissement où devront se faire les divers recensements des votes relatifs à l'élection de ces différents fonctionnaires,

OBSERVATIONS.

Les assemblées primaires qui procèdent concurremment à des élections communes, peuvent, entre les deux scrutins destinés à une même élection, prendre un ou plusieurs jours de vacances, selon l'estimation qu'elles feront du délai nécessaire pour opérer à l'administration municipale le recensement général des votes.

Si une assemblée primaire n'a point terminé sa session le 19 germinal, elle s'ajournera au 20, et ne tiendra aucune séance durant la session de l'assemblée électoral.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

I.

On avait élevé des doutes dans quelques départements sur les questions de savoir, 1° si les citoyens qui ont été membres de la représentation nationale avant l'organisation du gouvernement constitutionnel, pouvaient être réélus pour trois ans; 2° si les électeurs de vendémiaire, an 4, pouvaient être réélus en germinal prochain.

Sur la première question, la loi du 5 fructidor, et notamment l'article XVI, portent : « Que les membres de la convention qui sortiront du corps législatif par la voie du sort, seront immédiatement rééligibles. » Cette disposition a déjà reçu son application, et plusieurs membres réélus siègent actuellement au corps législatif. Si l'on examine ensuite les articles LIII, LIV et LV de la constitution, ils sont si clairs, qu'il ne peut rester de doute sur ce point : en agir autrement, ce serait porter atteinte aux droits du peuple dans les élections.

Sur la deuxième question, l'article XXXIV de la constitution porte : « Que les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans. » Il est démontré qu'entre trois assemblées périodiques déterminées par la constitution, il se trouve nécessairement un intervalle de deux ans : il en résulte que les électeurs nommés en l'an 4 peuvent être réélus en l'an 6, en l'an 7, et ainsi de suite.

II.

On a également élevé la question de savoir si les militaires sans congé ont le droit de voter dans les assemblées primaires et communales. Par un argument tiré de l'article CCLXXV de la constitution, il est clair que ces militaires font partie d'un corps armé : telle est la condition des jeunes gens de la première réquisition ; et tous les militaires qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux, ou qui les ont quittés sans congé, ou qui ne les ont pas rejoins après l'expiration de leurs congés, ou dont les congés ont été annulés, ne sont point dégagés de l'obligation du service militaire, d'où il suit qu'ils n'ont pas droit de voter dans les assemblées primaires et communales.

Au commencement de chaque séance d'une assemblée primaire et communale, le secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille, et après que l'assemblée a terminée toutes les élections qui formaient l'objet de sa convocation, le secrétaire lit le procès-verbal de la dernière séance seulement.

Immédiatement après cette lecture, et lorsque la rédaction en a été adoptée par la majorité des membres présents, le président déclare que l'assemblée est dissoute.

Les présidents, secrétaires et scrutateurs des assemblées primaires et communales, déposeront les procès-verbaux de ces nominations aux archives des administrations municipales.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 ventôse.

Motion d'ordre de Pomme sur l'administration de la marine et l'inscription maritime. Renvoi. — Fabre présente deux projets tendant à réprimer des abus qui diminuent les produits de la loterie nationale. Ajournement. — Riou, au nom d'une commission, propose d'augmenter les traitements des juges de la Seine. Ajournement. — Adoption du projet de Favart, sur l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 ventôse.

Delacoste fait approuver une résolution du 18 pluviôse, sur la manière de procéder en matière de

prises maritimes. — Approbation du traité d'alliance et de commerce avec la République cisalpine.

N° 181. Primesi 1^{er} Germinal. (21 mars.)

Turquie. — Position critique de Passwan-Oglou.

Stuttgart. — Permanence de l'assemblée des Etats.

Rastadt, le 10 mars. — La députation d'Empire, en acquiesçant enfin, dans sa séance d'hier, à la cession de toute la rive gauche du Rhin, y a mis pour conditions :

1^o Que la République française retirerait aussitôt toutes ses troupes de la rive droite du Rhin ;

2^o Qu'elle ne formerait d'ailleurs aucune autre prétention à la charge de l'Empire.

La députation d'Empire a prié, toutefois, les plénipotentiaires français, de faire en sorte qu'une très-petite portion des pays en question, savoir, celle qui est située entre la Nethe et la Roer, puisse être laissée à l'Empire germanique. Elle leur demande aussi que les dix-huit articles qu'elle leur a remis dernièrement soient l'objet d'une négociation amiable.

Italie. — Agitation de la cour de Naples. — Arrivée du pape Pie VI à Sienne.

La Haye. — Admission de l'armée de terre et de mer à voter sur la constitution.

Paris. — Arrestation, par ordre du Directoire, des citoyens Stappeur, dit *l'aveugle*; Terrond, ancien trésorier des ci-devant Etats-Unis de Flandre; Artaud et LeFevre-Lasséré, hommes de loi, tous demeurant à Lille, et prévenus de former chez eux des conciliabules, dans lesquels il se trame des complots contre le gouvernement républicain. — Texte des traités d'alliance et de commerce entre la République française et la République cisalpine.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 ventôse.

Chollet fait un rapport conforme au message du Directoire, qui réclame la révision des jugements rendus depuis le 16 floréal an 5, jusqu'au 18 fructidor, contre les acquéreurs des biens nationaux, les défenseurs de la patrie et les Républicains condamnés par les tribunaux royalistes. Ajournement. — Hannecare présente un projet sur la navigation de l'Aisne et de l'Escaut. Ajournement. — Boissier propose de confier à une administration particulière les travaux hydrauliques des ports. Impression et ajournement. — Luminais fait adopter huit articles de son projet, relatifs à la surveillance des pensionnats. L'article portant que nul ne peut être instituteur, s'il n'est marié ou veuf, est combattu par Roger-Martin, Chollet, Boulay (de la Meurthe), Riou et Malès. Baraillon seul l'appuie. Il est rejeté par la question préalable. Montmayou demande que la commission présente un nouvel article, et qu'on repousse de l'instruction publique tous ceux qui ont fait vœu d'observer le célibat. Riou propose d'exclure de l'enseignement public tout ministre du culte et généralement tous ceux qui ont fait des vœux monastiques.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 ventôse.

Rossée appuie la résolution relative à la durée des

fonctions des administrateurs qui ont été nommés en remplacement de ceux dont l'élection a été annulée par la loi du 19 fructidor an 5. Rabaut jetté le combat. Elle est rejetée. — P. Loysel et Decombrousse parlent contre une proposition de Baudin, tendante à supprimer la commission des inspecteurs. Elle est rejetée par la question préalable.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 ventôse.

Dauchy (du Nord), présente deux projets : le premier accorde à la veuve Picot une pension, en récompense des travaux de son époux, ingénieur et inventeur du bassin de Toulon; le second tend à élever à 12,000 francs les appointements du citoyen Grognard, ingénieur, qui a dirigé la construction du bassin. Pomme et Boissier appuient le premier projet, et demandent la question préalable sur le second. Le conseil se range à leur avis. — Dons patriotiques. — Motion d'ordre de Santhonax sur la fête de la Souveraineté du Peuple.

Variétés. — Notice sur la traduction, par Castéra, du *Voyage dans l'intérieur de la Chine et en Tartarie*, par lord Macartney. — *Théorie des Sentiments moraux*, ouvrage traduit de Smith, par S. Grouchy, veuve Condorcet, qui y a joint huit lettres sur la *Sympathie*.

N° 182. Duodi 2 Germinal. (23 mars.)

Coblentz. — Prohibition de toute communication avec le Thal.

Londres. — Arrestation du colonel Despare, ancien gouverneur des Iles de Bahama, impliqué dans l'affaire de MM. O'Connor, Binns et autres.

Rome. — Division de territoire ecclésiastique, en sept départements provisoires. Organisation du gouvernement.

Milan. — Création de six commissions criminelles de haute justice, pour toute la République cisalpine.

Bale. — Mort, sur le champ de bataille, de huit cents femmes qui s'étaient jointes aux troupes bernoises. — Déclaration du gouvernement de Berne en réponse à l'*ultimatum* du général Brune. Ordre à ce dernier d'accepter purement et simplement le plan de constitution envoyé de Paris. Levée en masse, à cette nouvelle, de tous les habitants des cantons de Berne, Lucerne, Zurich, Uri, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1^{er} germinal.

La fête consacrée à la souveraineté du peuple a eu lieu hier dans chacune des douze municipalités de Paris, avec l'ordre et la décence qui convenaient à la grandeur de l'objet. Des détachements de la garde nationale sédentaire, réunis à de forts pelotons de troupes de ligne, aux fonctionnaires publics, aux vieillards et aux élèves des écoles primaires composaient le cortège de chaque arrondissement.

Gilbert-Desmolières et environ deux cents autres condamnés à la déportation, sont partis de Rochefort pour Cayenne.

Perpignan, le 18 ventôse. — On se prépare tout de bon contre le Portugal; il arrive ici des généraux, des fournisseurs, des commissaires des guerres.

CORPS LÉGISLATIF.

Rapport fait, dans la séance du 26 ventôse, par J. Ch. Bailleul, sur la conjuration du 18 fructidor an 5.

Votre commission se fût acquittée plutôt du devoir que vous lui avez imposé; mais de nouvelles pièces successivement découvertes, et dont des mesures de police empêchaient l'entière communication, nous ont arrêtés jusqu'à ce moment : nous n'eussions pas fait en quelques jours un travail qui eût exigé un temps bien plus considérable pour être digne de son objet, si l'approche des assemblées primaires et électorales ne nous eût fait sentir l'indispensable nécessité de mettre sous les yeux des citoyens le tableau des intrigues qui préparèrent les opérations des dernières assemblées, et des crimes qu'ont enfantés de mauvais choix, afin de les prémunir contre de nouvelles trames.

Si votre commission n'a pu donner à son travail le degré de perfection dont il était susceptible, et que son importance exigeait, au moins elle a recueilli tous les faits connus jusqu'ici, en n'admettant toutefois que ceux dont elle pouvait garantir l'authenticité.

Beaucoup de tentatives ont été faites pour rétablir le trône.... rien n'a découragé les royalistes, a dit un agent du prétendu roi.

Ce témoignage devrait être le texte de toutes nos pensées, la mesure de toutes nos observations. L'on concevra mal les événements de la révolution, quels qu'ils soient, tant qu'on n'aura pas fait la part des royalistes : plus ou moins, ils ne sont étrangers à aucun. Auteurs sans réserve de tous les maux de l'intérieur, ils le sont encore de la guerre étrangère; guerre cruelle, terrible, mais qui a valu aux républicains la gloire et la puissance, tandis qu'elle n'a laissé à ses provocateurs que l'infamie et la dispersion.

Ils conspiraient ouvertement avant le 10 août; mais qui peut déterminer jusqu'à quel point, souples à prendre tous les masques, ils se sont mêlés à l'exagération qui a caractérisé l'esprit public avant le 9 thermidor, en faisant dégénérer cet enthousiasme, cette exaltation même, si nécessaires dans de telles circonstances, en un délire atroce, dont les excès allaient bientôt leur fournir de nouvelles armes.

Malheureusement nous n'avons jamais bien connu le foyer de ces machinations, et la main qui leur imprimait le mouvement. Tout ce que nous savons de positif, c'est que le gouvernement anglais a constamment payé des agents de désordres et de crimes.

Au moins le royalisme n'osa se montrer sous ses couleurs depuis le 10 août jusqu'au 9 thermidor; et ceux de ses vils sectaires, qui, dans des temps malheureux, ne s'étaient pas coiffés d'un bonnet rouge pour faire du patriotisme sur les places publiques, donnèrent partout, et surtout dans les prisons, l'exemple de la plus rampante bassesse.

Le 9 thermidor sauva la République; il est une des époques les plus glorieuses de la Convention nationale.

Dans cette journée mémorable tomba un gouvernement atroce; malheureusement rien ne lui fut substitué, que le désir de fermer toutes les plaies; sentiment bien louable, mais qui, n'ayant pas été régularisé, limité dans ses effets, a été le germe de tous nos maux ultérieurs.

Des souvenirs trop récents, des craintes, des soupçons; la force des choses, plus puissante que celle des hommes; des prétentions même de la part de gens qui n'en devaient plus avoir et devaient être satisfaits; la dissémination des pouvoirs, que l'on crut nécessaire après une concentration si funeste; tant de passions diverses furent cause qu'on ne s'arrêta à aucun plan, et qu'on marcha à l'aventure.

L'ombre terrible du gouvernement révolutionnaire planait encore sur la France: mais à mesure qu'elle se dissipait, comme on n'avait présenté aux esprits aucun point fixe de réunion, tous les éléments se confondirent, toutes les volontés voulurent prévaloir, et prévalurent en effet; le gouvernement était partout et nulle part: alors il exista une véritable et grande anarchie; car l'arbitraire constitue le despotisme, et l'anarchie naît de la contradiction dans les volontés et les principes. Dans un tel chaos

d'idées, de prétentions et d'intrigues, le royalisme ne s'oublia point: avant prairial, il ourdisait des trames et provoquait des vengeances.

Tel citoyen qui, dans ces journées de deuil, en marchant au secours de la Convention nationale, osa s'élever contre tout sentiment de réaction et de vengeance, fut traité de *Jacobin*. On prétendait déjà à l'usage affreux que l'on devait faire, par la suite, de cette dénomination.

Les malheurs de prairial déterminèrent la direction que depuis un certain temps les royalistes essayaient de donner à l'esprit public. Inspirer une haine profonde contre les jacobins, comprendre sous ce nom tous les citoyens qui ont montré des sentiments républicains, et dont le dévouement a été et peut être utile au peuple; voilà le système dont jusqu'à présent ils ne se sont point départis.

La République succombait sous leurs efforts; la victoire de vendémiaire arrêta, suspendit pour quelques instants les étrointes perfides qui devaient l'étouffer.

Nous ne retracerons point à vos yeux tout ce qui précéda cette journée fameuse, et nous ne ferons pas aux royalistes l'honneur de discuter leur dénégations, que d'ailleurs ils n'ont jamais soutenues avec trop d'opiniâtreté.

Nous ferons seulement quelques observations qu'on ne peut trop répéter.

Les hommes qui figurèrent dans la conjuration de vendémiaire, représentants du peuple, membres des tribunaux et des administrations, meneurs de sections, journalistes, sont les mêmes qui conjuraient en fructidor dernier.

Le mensonge, l'outrage, la calomnie, furent les moyens des royalistes, et leurs organes furent ces infâmes journaux que nous retrouverons à toutes les époques malheureuses de la révolution.

Le crime de cette révolte ne fut point dans l'intention d'un grand nombre de citoyens qui y prirent part, et même qui furent victimes; ils furent armés, et on les fit marcher, sous prétexte qu'ils étaient perdus, s'ils ne se défendaient contre ce qu'on appelait les Jacobins.

Cette journée épouvanta les royalistes, et ne les terrassa point, parce qu'un malentendu, des bruits et des défiances adroitement semés détournèrent l'attention des républicains; paralysèrent la Convention nationale, et laissèrent entrer dans le corps législatif les principaux conjurés.

Le système de cette conjuration était d'agir par le massacre: une correspondance et des émissaires avaient préparé sur les points principaux de la République tous les moyens d'action qui devaient être employés après l'extermination de la Convention nationale et des plus zélés républicains.

Nous ne sommes point entrés dans les détails connus de cette conjuration, que nous ne devons rappeler au conseil que pour conserver le fil des événements: mais nous allons maintenant dévoiler l'un des plus puissants ressorts des conjurés, ignoré jusqu'à ce jour; l'exposé que nous allons faire, nous conduira, par une suite de trahisons non interrompues, jusqu'au 18 fructidor.

Vous avez vu cette assertion dans les pièces du procès de la Villeurnoy.

« Le roi désire avoir des éclaircissements plus étendus sur la connexion que ses agents, dans une lettre du 25 mai 1796, lui ont annoncée avec une des deux principales armées, et dans l'association qui paraît formée depuis peu, et que vous ne faites qu'indiquer dans votre nouvelle lettre. Sa Majesté désire l'envoi du député qui paraît être en mesure de se rendre auprès ou à portée d'elle. »

Eloignés des armées, pénétrés d'admiration pour tant de faits héroïques et de reconnaissance pour leurs auteurs; hors d'état d'observer ces petites indiscrétions, ces précautions soutenues dont l'oubli momentanément débêla les projets d'un homme qui médite un grand crime; on n'osait supposer quelque réalité à une telle assertion, on écartait jusqu'au soupçon, de peur d'être injuste et tout à la fois coupable de la plus noire ingratitude.

Cependant le temps qui révèle tout a enfin levé le voile qui couvrait ce mystère.

Un homme qui devait toute sa fortune à la révolution, sergent d'artillerie, puis commis dans les bureaux de la

guerre sous l'ancien régime, place qu'il fut obligé d'abandonner par les dédains qu'il essuya ; commandant de bataillon, puis général d'armée dans la guerre de la révolution, Pichegru fut constamment un traître ; il n'employa de ses talents que ce qu'il en fallait pour conserver son crédit et tromper les regards ; il ne conservait son crédit que pour être utile au parti des émigrés, et se rendre fameux en exécutant un projet qu'il n'a jamais perdu de vue (a).

Il n'entra dans la Hollande que parce qu'il y fut forcé par les représentants du peuple. Dès cette époque, des officiers distingués le pénétrèrent, et n'ont depuis cessé de le regarder comme un homme indigne de toute confiance. En effet, un nommé Montgaillard, aventurier, agent de contre-révolution, annonça, dès le moment de cette invasion, aux généraux Clairfayt et Mack, les dispositions où était Pichegru de les servir. Un jeune homme de Bordeaux, aide-de-camp du général Thierry, se fit prendre dans une petite affaire auprès de Tournay, et fit les mêmes ouvertures à deux officiers de l'état-major Frossard et Ondonnell.

(La suite demain.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29.

Fin de la motion de Santhonax, sur la fête de la Souveraineté du Peuple. — Laloï fait adopter une instruction pour les assemblées électtorales.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 ventôse.

Régnier propose le rejet de la résolution du 27 nivôse concernant les avoués et la défense des parties devant les tribunaux. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 ventôse.

Dons patriotiques pour la descente en Angleterre.

Le PRÉSIDENT : En entendant, au commencement de ce mois, ordonner que la fête de la Souveraineté du Peuple serait célébrée, dans cette enceinte, par un discours du conseil, je ne me suis pas mépris sur l'intention du conseil. Il a surtout voulu que les idées fussent invariablement fixées sur le sens attaché à ce mot : *Le peuple souverain*.

La souveraineté du peuple ne peut exister que dans une République, et si le droit du peuple souverain fut reconnu dès le commencement de la révolution, et long-temps avant que la République fut organisée, c'est que cette République, qui à la vérité n'était pas encore reconnue, sentait néanmoins déjà son existence et cherchait à se développer dans son germe à travers les langes dans lesquels la royauté expirante cherchait à la tenir ensevelie. Le Français sentit alors qu'un peuple qui voulait redevenir *souverain* devait avant tout reconnaître les principes sacrés et invariables de la liberté et de l'égalité, sans aucuns privilèges ni exceptions. De-là la conséquence nécessaire que la *souveraineté* réside essentiellement dans l'universalité des citoyens, puisque tous jouissent individuellement de la liberté, et qu'aucun n'a le droit sur un autre que de la volonté de tous.

Les publicistes anciens n'ont pas été d'accord sur la définition de ce mot. Grotius, Puffendorf et Machiavel l'ont différemment défini. Tandis que l'un des deux derniers la fait résider toute entière dans le peuple, et l'autre dans la personne du prince, le premier l'attribue à l'un et l'autre conjointement, à peu près comme le pouvoir domestique se partage entre l'homme et la femme, de manière pourtant que des deux pouvoirs, l'un est subordonné à l'autre.

(a) Il n'est pas indifférent de savoir que Pichegru, lors de la levée des bataillons, était un courage patriote portant bonnet rouge.

Jean-Jacques, dont les vérités et les erreurs politiques ont eu tant d'influence en France, et dont les écrits n'ont pas peu contribué à hâter notre révolution, semble avoir mieux senti la nature du pouvoir souverain, en le définissant : L'exercice de la volonté générale, tantand sans cesse à l'utilité publique. Mais comme le peuple ne peut toujours exécuter par lui-même ce que par lui-même il peut vouloir, il faut, pour préciser davantage les idées à cet égard, ajouter que ce que la volonté générale, ou le peuple ne peut faire par lui-même, il en confie l'exécution à des mandataires qu'il juge dignes de sa confiance, qu'il confirme ou qu'il destitue à son choix ; ce qui maintient toujours le pouvoir souverain dans l'universalité des citoyens. Cette vérité est incontestable ; et, quoique la plupart d'entre nous aient plus d'une fois entendu dans les rues, dans les places publiques, des royalistes, des aristocrates, dire, avec le ton de l'insolence et de l'ironie, en voyant passer un homme couvert de haillons : *Voilà encore un souverain*, ils n'en disaient pas moins une grande vérité ; et, aux yeux du philosophe, un malheureux déguenillé, est un roi détrôné. Cette idée, que la volonté du peuple est la volonté souveraine, était tellement imprimée chez le peuple d'une certaine contrée, qu'il était passé en proverbe de dire : *Je puis être pendu, précédemment parce que je l'ai voulu*.

Mais toutes ces idées de la souveraineté du peuple étaient tellement obscurcies depuis que, chez les Français, nos ancêtres, le sacerdoce vint s'allier à la royauté, qu'on ne vit plus que des despotes armés de glaives, et des esclaves qui en étaient terrassés....

Le président rappelle ici tous les maux déversés sur le peuple français pendant l'espace de quinze cents années.

Vient enfin, dit-il, le 14 juillet 1789, époque glorieuse où le peuple, en faisant la conquête de la Bastille, fit aussi la conquête de sa liberté et de sa souveraineté. Jour à jamais mémorable de la prise de la Bastille ! tu fus la présage heureux de la gloire future de la grande nation. Les grandes vérités qui sortirent alors de toutes les bouches, qui découlerent de toutes les plumes, furent autant de coups de foudre pour les cabinets de Versailles, de Vienne, de Rome et de Londres. Elles créèrent la République dans presque toute l'Europe. Mais la République française, qui doit être immortelle, n'aurait qu'une durée éphémère, si le peuple souverain, en confiant l'exercice de ses droits, ne faisait la plus sérieuse attention au choix de ses mandataires....

Le président passe en revue les maux qu'ont causés à la patrie les délégués du peuple qui trahirent sa confiance ; les administrateurs, les juges, les représentants infidèles. Il cite entr'autres Viellard, accusateur public à la haute-cour ; Saladin, qui passa des bannières de l'anarchie sous les bannières des conspirateurs royaux, et Pastoret qu'il appelle le *Marat des royalistes*.

Pour nous, dit-il, mes collègues, jurons avec nos invincibles guerriers de ne point souffrir l'introduction d'aucun royaliste dans les assemblées du peuple, jurons de le découvrir sous quelque masque qu'il se présente ; soit qu'il se range sous les bannières des Couthon et des Robespierre, soit qu'il se range sous celles de Pichegru et de Camille Jordan.

Et toi, continue le président en se levant, toi peuple français, contemple l'éclat de ta gloire, et jouis de ton triomphe. Tu as brisé les fers honteux de l'Africain transporté dans les Colonies lointaines. Le sang de ces hommes nés sous le ciel brûlant de la Lybie, s'est mêlé dans les plaines de Saint-Domingue avec celui des enfants de la mère-patrie. Tu as affranchi le Batave et la Ligurie, tu as fondé deux Républiques en Italie, la cisalpine et la romaine : tu as brisé les fers des descendants de Guillaume-Tell ; il ne manque plus qu'un fleuron à ta couronne ; tu l'iras arracher à la fière Albion. Encore quelques jours, et George, et Pitt, et les nobles lords, et leurs seigneuries, seront renversés ainsi que l'ont été les oligarques de Berne. Tant d'exploits feront la juste admiration des siècles futurs.

Représentants du peuple, si vous le jugez convenable,

nous suspendrons les travaux du conseil, pour aller mêler nos chants d'allégresse au chant du peuple souverain. *Vive la République! vive la grande nation!*

Le conseil et les tribunes répètent : *Vive la République! Vive la grande Nation!*

L'assemblée sort au bruit d'une nouvelle symphonie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 ventôse.

Le président prononce un discours relatif à la fête de la Souveraineté du Peuple.

Il peint l'état d'ignorance, de barbarie et de servitude auquel l'Europe était condamnée depuis plus de vingt siècles; mais les nations ressuscitent, dit-il, à la voix des hommes de génie. Les peuples de l'Italie en sont une preuve irréfutable; hier ils étaient soumis à la servitude, aujourd'hui ils sont à toute la hauteur des Républicains.

• Que cette fête ne soit pas une vaine cérémonie; que ce jour voie creuser le tombeau de tous les oppresseurs du peuple! Préparons des lois, des institutions qui assurent son bonheur, et le vengent des outrages dont il a été abreuvé depuis si long-temps. Périssent tout ennemi de ses droits, tout mandataire infidèle qui pourrait espérer de faire oublier sa trahison! Que l'éclat de ce jour, où l'orgueil des faisceaux s'abaisse devant la majesté souveraine du peuple, soit éternel comme lui!

Ce discours sera imprimé.

La séance est levée.

N° 183. Tridî 3 Germinal. (23 mars.)

Vienne. — Première audience donnée par l'empereur au général Bernadotte, ambassadeur de la République française.

Hambourg. — Arrêté du sénat, qui défend toutes les réunions secrètes ou publiques, qui, sous le nom de clubs, ont pour objet la propagation de principes et d'écrits séditieux.

Rastadt, le 13 mars. — La députation de l'Empire a arrêté dans la séance d'hier, qu'elle témoignait aux Français l'espoir qu'ils voudraient bien laisser à l'Allemagne les pays situés depuis la source de la Roër jusqu'à son embouchure dans la Meuse, et depuis la source de la Nèthe jusqu'à son embouchure dans le Rhin, ce qu'elle fait aujourd'hui dans les termes suivants :

« La députation de l'Empire voulant épuiser le dernier moyen d'obtenir cette paix si désirée entre l'Empire et la République française, et jugeant que le seul parti qui reste pour l'obtenir est d'accéder au désir si fortement prononcé du gouvernement français de la cession entière du Rhin pour base de cette paix, consent à ladite cession.

• Mais comme le gouvernement français a uniquement en vue de se procurer de bonnes frontières naturelles, et non de s'agrandir; comme la France veut le maintien de la constitution germanique et le bien de l'Allemagne, et qu'une partie quelconque du territoire, que l'Empire conserverait sur la rive gauche du Rhin, serait pour lui de la plus grande importance, l'on espère avec confiance, que le gouvernement français fera au moins une exception pour la dernière portion des pays de l'Empire sur le Bas-Rhin; savoir : depuis la source de la Roër jusqu'à l'endroit où elle se jette dans la Meuse, et depuis la source de la Nèthe jusqu'à son embouchure dans le Rhin; et qu'il se décidera à laisser cette portion de territoire à l'Empire. »

Les trois villes anseatiques, Lubeck, Bremen et Hambourg, ont fait remettre un mémoire à la députa-

tation de l'Empire, par lequel, elles demandent la continuation de leur existence politique, une neutralité entière de commerce dans les guerres suivantes et liberté et sûreté pendant les troubles de la guerre pour les postes qui vont dans leurs villes. Elles demandent, en outre, que le commerce de terre allemand soit soulagé, et qu'il ne soit pas grevé de nouvelles taxes ou de nouveaux péages.

Londres. — Sortie de l'évêque de Durham, contre les diverses attitudes des danseuses de l'Opéra. — Arrestation du nommé Antoine Cuénin, émigré, pour avoir crié : *Victoire aux Français! au diable les Anglais!*

Bâle. — Réponse du citoyen Mengaud, à une réclamation de l'Etat, relativement à une partie de bronze destinée à des canons : il déclare que la République française en a besoin pour la conquête de la liberté, et le maintien de la République helvétique. — Intrépidité des milices levées en masse, pour s'opposer aux progrès de l'armée française. — Lettre du citoyen Mengaud, au comité de gouvernement, concernant l'aquis de donner des passe-ports pour entrer en France à des personnes qui ne sont pas Suisses.

République française. — Paris. — Conseils aux citoyens réunis en assemblées primaires. — Arrivée des deux éléphants du ci-devant stathouder, sous la conduite du citoyen Boucher, ingénieur.

Marseille. — Nouvelle levée de marins pour le port de Toulon.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite du rapport fait, dans la séance du 26 ventôse par J. Ch. Bailleul, sur la conjuration du 19 fructidor an 5.

Votre commission ne s'est point dissimulé quelles objections on pouvait tirer des vraisemblances contre ce premier fait; mais les vraisemblances doivent céder à des faits positifs attestés par des hommes dont les témoignages ne peuvent être démentis révoqués en doute, surtout lorsque, donnés à des époques et dans des lieux différents, ils se trouvent parfaitement conformes (b).

(b) Le 30 fructidor, an 2, à la bataille de Bostel, les républicains mirent tellement en déroute les troupes coalisées, que trente hussards du 8^e régiment firent prisonniers deux régiments ennemis. Après l'action, le citoyen Dandels, général de division, dit à Pichegru : « Si je ne connaissais votre zèle pour la gloire de votre pays, je croirais que vous vous entendez avec l'ennemi; car si vous aviez fait marcher une colonne sur la place de Grave, vous lui auriez coupé la retraite, puisqu'il n'avait que ce seul point où il pût se retirer. » *Taisez-vous, lui répondit Pichegru, vous êtes un enfant, et vous mériteriez que je vous f... au sacot pour vous apprendre à parler.*

Tous les militaires conviennent en effet qu'après une victoire aussi complète que celle remportée à Bostel, si Pichegru se fût hâté de faire marcher sur Grave une colonne que rien ne pouvait plus arrêter, l'armée ennemie eût été coupée, et forcée de mettre bas les armes; mais, au lieu de poursuivre l'ennemi avec cette activité sans laquelle les victoires les plus brillantes deviennent souvent inutiles, il le laissa tranquillement employer huit jours à se retirer à Grave, quoique cette place ne fût qu'à cinq lieues du champ de bataille.

Depuis ce moment, Pichegru devint l'ennemi irréconciliable du général Dandels, qui eût été victime du ressentiment qu'il lui avait inspiré, si des représentants du peuple ne l'eussent vivement soutenu auprès du gouvernement. Il commande actuellement les troupes bataves.

Le 7 nivôse, le même général Dandels s'empara, à la baïonnette, de l'île de Bommel, du fort saint-André, de quatre postes environnants, de soixante pièces de canon,

La trace de ces premières ouvertures se perd et ne se retrouve qu'en floréal de l'an 5, qui répond au mois de mai 1795 : Alors de nouvelles propositions furent faites. Au mois d'août de la même année, Condé autorisa ce Montgaillard, dont nous venons de parler, à continuer les démarches auprès de Pichegru (1) : en conséquence il jeta pour cette mission les yeux sur deux individus nommés *Fauche Borel* et *Courant*.

Le premier, prenant le titre d'imprimeur du roi, a Neufchâtel, homme fanatique de la royauté, ayant peu d'esprit, mais plein de zèle et d'enthousiasme ;

Courant, aussi de Neufchâtel, homme à ressources, jadis pendant quatorze ans au service de Frédéric, en qualité d'espion.

Ces deux ambassadeurs de la trahison arrivent à Aitkirch, où était le quartier-général de Pichegru, le 26 thermidor, répondant au 15 août. Après toutes les précautions nécessaires pour parvenir à s'entendre, après avoir fait à Pichegru les promesses les plus brillantes, ils lui demandent de livrer à Condé la ville d'Huningue, d'arborer le drapeau blanc, de proclamer le roi dans son camp, et que, réuni à l'armée de Condé, il marche sur Paris.

Pichegru ne goûta point ce plan : « Je ne ferai rien d'incomplet, dit-il, je ne veux pas être le troisième tome de la Fayette et de Dumonriez. Je connais mes moyens : ils ont leur racine, non-seulement dans mon armée, mais à Paris, dans la convention, dans les départements, dans ceux des généraux qui pensent comme moi (et c'était environ trente-six jours avant la journée de vendémiaire qu'il parlait ainsi.) La France ne peut exister en République, continue-t-il ; mais il ne faut commencer la contre-révolution que lorsqu'on sera certain de l'opérer sûrement et promptement. Voilà ma devise.

« Le plan du prince (c'est toujours Pichegru qui parle) le plan du prince ne mène à rien ; il serait chassé d'Huningue en quatre jours, et je me perdrais en quinze. Mon armée est composée de braves gens et de coquins : il faut les séparer et lier tellement les premiers par une grande démarche, qu'il n'aient plus la possibilité de reculer, et ne volent plus leur salut que dans le succès.

« Pour y parvenir, j'offre de passer le Rhin où l'on me désignera ; le jour et l'heure que l'on voudra me fixer,

et fit prisonnière une partie de l'armée ennemie. Après cette victoire, rien ne pouvait empêcher de pénétrer dans le cœur de la Hollande. Cependant, malgré les pressantes sollicitations du représentant Bellegarde, Pichegru, prétextant des obstacles que personne ne voyait, s'obstinait à ne pas marcher en avant. Il attendait sans doute deux ambassadeurs du stathouder, qui arrivèrent le 14. Bellegarde se crut alors obligé de venir à Paris pour avertir le comité du salut public, et en obtenir un ordre de poursuivre la conquête le plus vivement possible. Cet ordre fut donné le 19 nivôse ; et pendant toute l'expédition, dont les succès ne sont dus qu'à la valeur des soldats et aux talents des officiers de l'armée, qui eurent à vaincre les armées ennemies, les rigueurs de l'hiver et la mauvaise volonté de leur général, l'humeur noire que celui-ci montra constamment, son air sérieux et taciturne prouvèrent combien il était peu flatté des succès des soldats qu'il commandait, et combien il avait peu de part à leur gloire.

Les représentants en mission à l'armée du Nord ont toujours été persuadés que Pichegru était en relation avec le stathouder. Pendant tout le temps qu'il resta en Hollande, il fut constamment entouré des officiers de sa garde, auxquels il avait même permis de porter leurs écharpes oranges. A la Haye, l'intendant de la maison de ce prince faisait un jour l'éloge de son maître au représentant Bellegarde ; il lui vantait son humanité, son cœur excellent, l'amour des Hollandais pour lui ; et il ajouta que si tous les généraux français eussent été comme M. Pichegru, le stathouder n'eût jamais quitté la Hollande, que le prince le connaissait bien, qu'ils étaient très-bons amis. Bellegarde appela son collègue Fressine, et fit répéter à cet intendant le même propos en sa présence.

(1) Pièces trouvées dans le portefeuille de d'Entraigues.

avec la quantité de soldats de toutes armes que l'on déterminera.

« Avant de marcher, je mettrai dans les places fortes, des officiers sûrs et pensant comme moi, j'écarterai les coquins, et leur position sera telle, qu'ils ne pourront se réunir.

« Une fois au-delà du Rhin, je proclame le roi, j'arborer le drapeau blanc ; le corps de Condé, l'armée de l'empereur s'unissent à moi, nous repassons le Rhin, nous marchons en avant, tous mes moyens se développent, et en quatorze jours nous sommes à Paris. »

Eh ! combien le crime de ce traître inspirera plus d'horreur, quand, avec la plus atroce persévérance, nous allons le voir, jusqu'à sa déportation, coopérer à tous nos malheurs avec une perfidie sans exemple !

Heureusement ce plan qui n'eût pas réussi, mais qui sûrement eût amené de grands maux, tomba dans l'oreille de ce qu'on appelle un prince, et un prince de Condé, c'est-à-dire, d'un être qui, selon ses propres créatures, les agents et les adorateurs de la royauté, « n'a de Condé que le nom ; mais qui, sur tout le reste, est le plus petit de tous les hommes, sans moyens comme sans caractère, environné, dominé par les hommes les plus médiocres, les plus vils, quelques-uns les plus pervers. »

Condé voulait avoir à lui seul la gloire de la contre-révolution. D'après le plan de Pichegru, il fallait la partager avec les Autrichiens. En conséquence, Condé rejeta complètement ses offres ; mais ses partisans en furent indignés. Plus de neuf mois après, une baronne de Reich, autre intrigante qui tenait à l'étranger la correspondance des émigrés, écrivait à l'émigré Klinglin. « Il est fâcheux que Condé n'ait pas voulu, au 18 août, ce qui était si facile pour lors, et qu'il n'ait pas même pesé une si grande responsabilité, qui, j'en suis fâchée pour lui, peut lui laisser de cruels soucis tout le temps de sa vie, si nous ne perçons pas, » c'est-à-dire, si les Autrichiens n'entrent pas en France.

C'était, comme je l'ai déjà observé, environ trente-six jours avant vendémiaire, que ces moyens de Pichegru avaient leur racine à Paris ; dans la Convention, dans les départements : il est donc évident qu'il était lié à tous ses mouvements, et que cette trame dût être un encouragement puissant, et même une raison absolue de détermination.

La République ayant été victorieuse, il est probable que la correspondance et les pourparlers furent interrompus quelques instants ; mais dès le mois de novembre, la trame avait repris toute son activité(1).

Des communications très-suivies existaient de l'intérieur avec les émigrés, Condé et les généraux autrichiens, notamment Wurmsér, la Tour, le prince Charles, et Klinglin, émigré, général-major de l'armée autrichienne, chargé de la correspondance secrète.

Plusieurs points sur le Rhin servaient habituellement à ces communications, tels que Barlebenheim, Habsheim, Gernsheim, Eschau, etc....

Elles étaient envisagées sous deux rapports, la correspondance militaire et la correspondance politique.

La correspondance militaire comprenait tout ce qui était espionnage, relatif à la position de nos armées ; les Autrichiens en faisaient les frais.

La correspondance politique comprenait tout ce qui tient aux moyens d'intrigue, aux soulèvements intérieurs en un mot, à la contre-révolution, Wickam faisait les fonds de cette partie.

Les principaux agents dans l'intérieur étaient un nommé Demougé, de Strasbourg, ami intime de Pichegru ; il tenait la correspondance et l'espionnage : Fauche-Borel et Courant, ces deux Neufchâtelois, les mêmes qui, huit mois auparavant, avaient été envoyés à Pichegru par Montgaillard ; Fauche était à la fois agent de Condé et de Wickam ; tous deux étaient les voyageurs intermédiaires.

Un nommé Chembé, de Colmar, le même qui fut dé-

(1) Tous les faits relatifs à Pichegru sont extraits de la correspondance trouvée le 5 floréal an 5, dans les fourgons de Klinglin, général-major de l'armée autrichienne, et chargé de la correspondance secrète de cette armée.

puté au Corps législatif en germinal de l'an 5, était spécialement chargé de donner des renseignements sur l'état des magasins, sur la position et le mouvement des troupes républicaines.

Les agents extérieurs étaient l'émigré Klinglin, un baron de Reich, Montgaillard, et un baron de Witerbach.

Condé tenait toujours à la gloire de faire seul la contre-révolution, ainsi qu'à son plan, avec cette différence qu'il demandait qu'on lui livrât Strasbourg au lieu d'Huningue, qu'il avait désigné d'abord; et il y tenait si opiniâtrément, que Demougé, dans une lettre au général Klinglin, dit : « Je sens, comme vous, qu'il est impossible que Condé aille sans Wurmsér; par conséquent il faut que vous soyez instruit de tout; mais j'exige que tout ce que je vous dirai reste inviolablement entre nous, Wurmsér et la Tour. »

Demougé craignait de déplaire à son prince.

Pichegru ne cède point, et trouve toujours le plan mauvais; il persiste dans le sien, où plutôt il n'en a plus. Il est prêt à profiter des circonstances; seulement il travaille avec ardeur à les faire telles qu'il les désire.

Il se réunit fréquemment aux conspirateurs; il va chez eux, il y mange; il les reçoit chez lui. Il est précautionneux, adroit, pour éviter le soupçon; tantôt c'est à la ville, tantôt à la campagne, et le temps le plus affreux ne l'arrête point, quand il s'agit de conférer avec les agents des émigrés et de la royauté.

Il fonde ses espérances sur le mécontentement de l'armée, sur son dévouement, sur l'impossibilité où est le gouvernement de venir à son secours, d'après la pénurie des finances. Pour affermir ses idées et celles de ses amis, il passe en revue les moyens et les opérations du gouvernement. L'emprunt forcé ne rentre point; même il donne lieu à un mécontentement et à des scènes qui lui paraissent utiles et d'un bon augure. Les biens de la Belgique ne produiront rien; les contributions ne sont pas payées; les inscriptions perdent 40 pour 0/0; le crédit est anéanti, il est dû deux milliards aux fournisseurs; les soldats ne veulent plus recevoir de papier.

L'armistice fournira de nouveaux moyens pour ce qu'il appelle la *bonne cause*. Il désorganisera les armées, il donnera le temps de travailler l'esprit des officiers et des soldats. La trêve expirant, nouveau sujet de mécontentement pour le soldat, à qui l'on fera entendre que si le gouvernement n'a pas fait la paix, c'est qu'il ne l'a pas voulu.

La première réquisition fera d'abord volte-face, les canonniers départementaux, redevenant simples volontaires, maudiront la nation; et cela fait, selon le calcul de Pichegru, quinze mille hommes aliénés de la République. Par la nouvelle composition qui devait se faire au mois de février 1796, pluvieuse de l'an 5, quantité d'officiers devaient être réformés; autant de mécontents; et nouveau Monck, il comptait sur le choix de ceux que l'on devait conserver, et que pendant la trêve on aurait le temps de travailler (c).

Il indique à l'ennemi, notamment à Condé, les positions qu'il doit tenir; il approuve, il critique celles qu'il prend; si quelque événement oblige à plus de circonspections, il lui défend de se rapprocher, pour ne pas éveiller les soupçons, et détermine les placements convenables de ses troupes. Il annonce la force de son armée, et promet de donner toutes les notions de ce genre. Il désigne lui-même à Condé, Demougé comme l'intermédiaire qui lui est le plus agréable; il revient sans cesse à sa première idée. Il ne veut point de tentatives partielles sur Strasbourg, et il donne ordre à Fauche-Borel, qui devait être auprès de Condé le 13 janvier 1796 (24 nivôse an 4), de détourner tous ces conseils biscornus dont on lui remplit la tête. Il

(c) Monck, pour préparer le retour de Charles II, avait écarté tous les officiers de la révolution, et replacé tous les partisans du roi. Il est remarquable qu'environné des agents du roi, il n'ouvrit la bouche sur ses intentions que lorsque tout fut disposé pour l'exécution de son projet. C'est une chose piquante que le rapprochement des desseins de Pichegru avec la conduite du général écossais. Willot avait suivi ce système dans son projet de loi sur la gendarmerie.

vent toujours que les choses en soient au point qu'il puisse mettre son armée à la disposition du prétendu roi. Il n'est point d'avis d'aventurer un éclat, qu'il ne soit plus sûr encore des autres chefs et des officiers, « car, sans cela, dit-il, les soldats, quoique dégoutés, tergiverseraient. Du reste, ajoute-t-il, on ne peut croire que je ne fasse pas ce qu'on désire de moi : le gouvernement me déteste; je me prononce tous les jours, et même trop, contre les *gueux*; je ne dois attendre que des persécutions, et peut-être pis encore. Vous voyez donc que je suis personnellement intéressé à une chose que mon opinion prescrit, et que mon cœur désire; qu'ayant conduit l'entreprise aussi loin qu'elle l'est, je saurai, sans doute aussi, saisir le moment favorable tel qu'il le faut pour ne pas manquer le coup. »

Il acceptait des agents de la main des émigrés, parce que *ceux-là étaient sûrs*. Demougé, Fauche-Borel et autres, plaçaient, disent-ils, sous ses auspices, dans l'armée, des meneurs qui *travaillaient de leur mieux*.

Il corrigait de sa main les écrits corrupteurs que les agents royalistes se proposaient de distribuer à l'armée; il indiquait ceux qu'il convenait de faire; et lorsque des soldats, dans la bonne foi de leur civisme, venaient lui dénoncer ces écrits contre-révolutionnaires qu'on ne cessait de jeter aux avant-postes, et notamment un *dialogue entre trois grenadiers*, il en plaisantait avec les agents du prétendu roi, et recommandait de renvoyer la *balla* à ces braves militaires, en faisant de nouvelles distributions.

Ce fut Pichegru qui approuva que l'on mit au bas de l'un de ces écrits, intitulé *deuxième entretien des grenadiers*, cette note : « Citoyens, je vous envoie un échantillon de l'écu du roi, donné au prisonnier : quoique ci-devant, il n'est mal venu nulle part. »

En effet des anciens écus de six livres devaient accompagner ces paquets adressés à des militaires et à des corps-de-garde de cantonnement : un maître de poste de l'armée, *très-bon*, et quelques affidés, s'étaient chargés d'aider cette opération. Une autre fois c'était des pièces de vingt-quatre sous, enveloppées dans des bandes d'assignats.

Il ne se contente point de se lier, de conspirer avec les espions de la royauté; il les prend sous sa sauve-garde, et promet d'avouer au besoin Demougé pour son agent général, au moyen d'une correspondance simulée, d'où il résultait que, par ses relations avec les ennemis, il servait les intérêts de la République.

En même temps qu'il fait faire des *compliments* à Wurmsér, il s'éloigne de l'armée pour ne pas prêter le serment de haine à la royauté; il attend l'effet que produira ce scandale pour juger de son influence et du progrès de ses trames sur l'esprit des soldats, ce qui lui vaut l'estime de la baronne de Reich.

Enfin, quand ce traître parle des républicains, il ne les nomme jamais que des noms les plus odieux; il fait son possible pour être détesté du gouvernement, qui ne pourra l'inculper, et qui n'agirait pas contre lui sans qu'il sût l'en faire repentir; il pense que sa destitution qu'il désire ne saurait produire qu'un bon effet, parce que l'armée lui est entièrement dévouée, et que ce serait le moment de la crise.

Il reçoit des lettres de Wickam, qui lui en écrit de fort polies, et qui lui envoie deux mille louis dont on a besoin pour de hauts projets qu'on ne confie pas à tout le monde.

(La suite demain.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4^{or} germinal.

Dons patriotiques. — Desmolins, à la suite d'un rapport sur la pétition du citoyen Mathey, de la commune de Caen, relativement aux successions qui se sont ouvertes dans l'intervalle de la publication de la loi du 5 brumaire an 2, à celle de la loi du 17 nivôse suivant, fait passer à l'ordre du jour. — Rapport de Boullé (du Morbihan), sur une dénonciation

de l'administration centrale du département des Landes, qui demandait l'exclusion du conseil des Cinq-Cents, du citoyen Dupoy, compris dans la loi du 3 brumaire en qualité de parent d'émigrés.

N° 184. Quartidi 4 Germinal. (24 mars.)

Rastadt, le 14 mars. — La dernière note de la députation d'Empire, en date du 10 de ce mois, a été remise le 11 au commissaire impérial; mais on dit qu'il ne la sanctionnera pas sans un ordre exprès de sa cour, à qui il a envoyé un courrier à cet effet.

Les trois villes anséatiques, Lubeck, Bremen et Hambourg, ont présenté à la députation d'Empire un mémoire, dans lequel elles demandent le maintien de leur existence politique, et une parfaite neutralité pour leur commerce pendant toutes les guerres qui peuvent avoir lieu pour l'avenir. Elles demandent aussi la liberté et la sûreté des courriers qui leur sont expédiés pendant les troubles de la guerre.

Dublin. — Protestation des lords, sur la motion de lord Mofra. — Comparution à la barre de la chambre des lords de Jean Stockdale, imprimeur du journal intitulé : *la Presse*. Jugement qui le condamne à six mois de prison, et à 500 francs d'amende, pour avoir publié un libelle audacieux contre un pair de la chambre. Arrestation de M. O'Connor, propriétaire de ce journal, au moment où il allait s'embarquer pour la France.

Gènes. — Départ de toutes les troupes françaises pour Milan.

Bale. — Promesse du général Brune au gouvernement provisoire de Lucerne, de ne laisser sur le territoire de ce canton, aucune troupe française. Renvoi, dans leurs foyers, de trois bataillons zurlois, que les troupes françaises avaient pris à Berne.

République française. — *Paris.* — Adresse du Directoire exécutif aux électeurs de l'an 6 : il leur désigne ceux qu'il croit propres à fixer parmi nous la liberté et le bonheur, et ceux qui ne pourraient que les en bannir. — Lettre du ministre de l'intérieur Letourneux, aux administrations et aux commissaires du Directoire, pour leur recommander d'activer l'instruction publique dans les écoles nationales. — Cailhava est élu membre de l'institut national, en remplacement de Fontanes, condamné à la déportation.

Variétés. — Lettre du citoyen E. Pariset, dans laquelle il fait l'éloge du citoyen Lasalle, professeur de statistique, au collège de France.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite du rapport fait, dans la séance du 26 ventôse, par J. Ch. Bailleul, sur la conjuration du 18 fructidor an 5.

Quelque profondément dissimulé qu'on soit, il n'est cependant pas possible de faire constamment bien une chose, avec l'intention déterminée d'arriver précisément à ce qui lui est contraire. Il s'éleva des nuages sur la conduite de Pichegru. Il sentit que l'un des plus sûrs moyens pour lui était de payer d'effronterie. Les émigrés en frémissent, ils firent des observations : Pichegru n'en fut que plus convaincu de la nécessité d'un voyage à Paris, sans quoi les soupçons allaient se convertir en preuve; et dès qu'il se fut assuré qu'il n'y avait pas encore de danger à se rendre auprès du gouvernement, sa résolution fut prise.

Il fit entendre même qu'il parlerait à ce qu'il appelait *sous gouvernants* si haut, qu'il leur en imposerait.

Demougé lui offrit des fonds pour ce voyage. Pichegru, en lui répondant, salua cordialement M. de Précy, présenta ses respects au prince de Condé, et accepta les fonds que Fauche-Borel, attendu avec impatience, devait apporter. D'ailleurs, l'intention de Pichegru, disent ses confidants, était de se mettre en mesure avec la capitale pour que l'explosion se fit au même instant. Il devait communiquer aux meneurs les dispositions de son armée, et se faire rendre compte des leurs.

Ce voyage inspira de cruelles inquiétudes : mais Demougé, après une nouvelle entrevue dans son cabinet avec Pichegru, assure à Wurmser qui craint, à Condé qui désespère du succès de l'entreprise, à la baronne de Reich qui implore l'assistance divine, qu'ils ne doivent point s'alarmer sur la démarche de Pichegru, qui est un homme bien extraordinaire par sa prudence; il leur annonce même que lui Demougé est ravi, parce que Pichegru a accepté des fonds; que Pichegru est probe, et que ce n'est pas pour rien faire qu'on ose accepter ainsi.

Cependant, il ne partit point sans laisser à ses fidèles, des paroles de consolation et des conseils : il les rassura d'abord sur son voyage; ensuite : « Je n'écris à personne, dit-il, malgré le désir que j'en ai, et la satisfaction que cela me donnerait; mais je suis homme d'honneur; je cherche le plus grand bien, sans pouvoir nominativement m'engager à telle ou telle opération, puisque tout dépend des circonstances que je calcule. Si dans la minute je pouvais faire changer les choses à l'avantage du roi, que je révère, et des infortunés qui défendent une cause si sacrée, je n'hésiterais pas un moment. Dites-leur que si les Autrichiens épaulaient bien Condé, je ne vois pas comment alors, dans tous les cas, les succès peuvent être douteux. A Paris, je verrai les Cinq; là je saurai de quoi il tourne. Je ne leur mâcherai pas le mot, et les différentes conférences où j'apprendrai leurs vues et leurs ressources, m'éclaireront probablement sur la véritable détermination de ma conduite pour le plus grand bien de la chose.

» Mais ce que je réitère bien positivement, c'est qu'il est du plus grand intérêt pour les Autrichiens et Condé, de ne pas lever cette trêve arbitraire et illimitée, qui a déjà fait le plus grand mal aux Français, qui a épuisé leurs magasins de siège, augmenté la pénurie, et qui met chaque jour le comble au dégoût du soldat.

» Le gouvernement français lèvera nécessairement la trêve le premier. Ne perdez pas une minute; après les dix jours de grâce, tombez sur les nôtres le plus rudement possible, comme aussi sur Jourdan; nous ne soutiendrons qu'un échec.

» Si je suis destitué, alors peut-être il sera bon que les Autrichiens lèvent la trêve les premiers, et que, de concert avec Condé, ils nous attaquent; le plus petit échec, avec le mécontentement de l'armée et un petit pamphlet analogue, produirait l'effet désiré d'une réunion ou d'une désertion totale.

Et ensuite, répète Demougé : « Il a accepté des fonds; » et toutes les fois qu'on veut élever des doutes sur le dévouement et le zèle de Pichegru, parce que les choses n'allaient pas assez vite, il répond toujours : « Mais il a accepté des fonds, et Pichegru est probe. »

Fauche-Borel, de son côté, écrivait à Wurmser, le 14 avril 1796 : « S'il était possible de le déshonorer (Pichegru) au point de le supposer capable de partir pour la Suède, il ne suffirait pas de le croire scélérat; il faudrait encore le croire le plus fou des insensés, puisque cet homme ne se dissimulerait pas que, s'étant joué de la parole et de la confiance du roi, de Monseigneur le prince de Condé, de Votre Excellence, des généraux de Sa Majesté Impériale et du cabinet britannique, et ayant laissé partout des preuves et des traces irrécusables de ses manœuvres contre le Directoire, il suffirait, pour le faire arrêter avant son arrivée à Stockholm, et faire tomber sa tête, d'un seul mot d'une des seules personnes qui ont été en rapport avec lui à Strasbourg... »

» Je supplie Votre Excellence de me permettre de l'assurer qu'avant très-peu de jours Pichegru lui fera passer le projet définitif, ainsi que les derniers arrangements à prendre, et je ne doute point que si Votre Excellence était

gue continuer à les favoriser, Son Altesse Royale Monseigneur l'archiduc Charles ne soit conduit par Votre Excellence dans le sein de la France avant la fin du mois prochain. »

Pendant le temps de son absence, trois ou quatre travailleurs, connus pour lui appartenir, redoublèrent d'activité pour attirer à eux et pour s'attacher le plus d'officiers possibles. Badonville, son adjudant-général, traita les généraux et leur prête; Tugnot, autre officier, en fait de même; Demougé avait aussi table ouverte.

Les affaires vont très-bien à Paris qui a reçu son impulsion; Demougé est même persuadé que tous ces mouvements combinés sont en partie l'ouvrage de Pichegru, dont l'idée ne pouvait être que de confondre les éléments à la source de tous les maux, et de déterminer par là nos armées.

Une circulaire de Demougé, du 2 mai 1798, ou 13 floreal, an 4, annonce le retour de Pichegru vers le Rhin. Il avait obtenu un congé sous prétexte d'affaires.

Quoiqu'il n'ait pas trouvé à Paris les esprits aussi favorablement disposés qu'il l'espérait, et que l'opinion fût encore bien erronée; cependant on pouvait, à son avis, compter sur tout ce qui n'est pas *Jacobin*, et cet homme extraordinaire a formé à Paris des relations importantes, et a décidément fixé les opérations à étamer.

Il faut, d'après ses conseils, que le prétendu roi ne paraisse pas tenir à ses anciennes prétentions; il faut qu'il se soumette à des palliatifs s'il veut éviter de faire couler des flots de sang; la perversité du siècle rendait ces ménagements nécessaires; car le général des armées républicaines ne voyait la perfection des gouvernements que dans une tyrannie complète; et en même temps qu'il impose au prétendu roi des conditions aussi rigoureuses, il ajoute: « Sauf à ne rien tenir, une fois qu'il pourra tout. »

Il faut ensuite (et c'était probablement le point le plus difficile) il faut que ce prétendu roi se montre à la tête des armées; la grande sensation qu'a faite sa présence prouve la nécessité de ne pas quitter le poste.

Ces choses convenues, les Autrichiens lèveront la trêve; Pichegru leur donnera tous les renseignements qui sont en son pouvoir. L'erreur où l'on était sur son compte, la confiance qu'inspirait sa réputation, et les conseils que ses connaissances militaires faisaient rechercher, lui avaient, jusqu'à un certain point, valu le secret de nos généraux. Il savait que Moreau faisait son rassemblement le 26 floreal, pour agir le 8 prairial (27 mai). Il en avertit les ennemis; il leur recommanda de se mettre en mesure pour attaquer les premiers sur tous les points possibles; il leur recommanda de battre le fer bien dru, afin de tout épouvanter. Ils n'éprouveront qu'une faible résistance: alors on fera crié par l'armée: « Point de paix, point de succès sans Pichegru. » Si le gouvernement cède à ces mouvements, Pichegru est maître, il est Dictateur; si le gouvernement s'y refuse, les généraux autrichiens, valeureux, déclareront qu'ils ne veulent point traiter avec Moreau, et qu'ils entendent que ce soit avec Pichegru.

(La suite demain.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4^{or}.

Fin du rapport de Boullé: il conclut à la question préalable sur la dénonciation. Savary demande le temps d'examiner les pièces. Bailloul présente un autre considérant. Delbrel, Boulay (de la Meurthe), Ehrmann, invoquent l'ajournement. Dupoy obtient la parole pour lui: il observe que ses frères n'ont pas émigré; qu'ils étaient prêtres insermentés, et qu'ils ont obéi à la loi qui les déportait. Estaque accuse de partialité le rapport de la commission, et demande l'envoi d'un message au Directoire. Labrousse voudrait que le Directoire donnât des renseignements sur toutes les affaires de cette nature. Malès pense que le message doit être réduit à l'affaire particulière de Dupoy. Cette proposition est adoptée. Pison-du-Galais est élu président; les

secrétaires sont Duchesne, Martinet, Garnier (de Saintes) et Boullé (du Morbihan.);

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1^{or} germinal.

Mollevault est élu président; les secrétaires sont Havin, Artauld-Blanval, Topsent et Mailly.

N^o 185. Quantidi 5 Germinal. (25 mars.)

Russie. — Détails sur la mort du ci-devant roi de Pologne.

Constantinople. — Déroute des troupes de Passwan-Oglou.

Rastadt, le 14 mars. — La députation d'Empire a remis, le 11, au plénipotentiaire impérial, la note qu'elle avait rédigée la veille. Le ministre électoral de Mayence a voté sans restriction, pour la cession de toute la rive gauche du Rhin; mais c'est, dit-on, dans l'espoir d'un dédommagement. Les députés d'Autriche, de Bavière et de Wurtzbourg ont voté contre la cession absolue. Ceux de Saxe et d'Hanovre se sont expliqués d'une manière équivoque. Mais les plénipotentiaires français pourraient bien se lasser de toutes ces tergiversations diplomatiques.

On fait circuler ici les prétendus articles du traité de Campo-Formio. Comme ils ne paraissent pas complets, et qu'ils pourraient bien n'être pas authentiques, nous ne nous hâterons pas de les faire connaître.

Berlin. — Présent fait par Paul 1^{er}, à l'ex-prince de Condé, de la ville de Dubno, en Pologne, et de tout son territoire.

Madrid. — Fréquentes relations entre les ministres et le commissaire français Ségul.

Florence. — Le cardinal Maury est forcé de quitter le territoire du grand-duc.

Suisse. — Nouvelle défaite des troupes bernoises.

République française. — Lettre de félicitation du Directoire exécutif, aux consuls de la République romaine: « Depuis long-temps, y est-il dit, il existait une alliance entre les rois; il est bien temps qu'il s'en établisse une entre les peuples. » — Ravages occasionnés par un loup, dans le canton de Moyrazès, département de l'Aveyron. — Lettre du citoyen F. Chauvelin, sur une erreur commise par le Rédacteur, relativement à sa mission à Londres. — Arrivée à Bordeaux, de la corvette la *Chevette*, venant de Cayenne. Rapport des marins de cette corvette, portant qu'il y a une division prononcée entre les royalistes du 18 fructidor. Lettre de Delarue, déporté, contenant des détails sur Sinamary. — Arrêté du Directoire, qui rétablit l'argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'or et d'argent, dans la commune de Lyon. — Le tribunal criminel de Bruxelles condamne à mort cinq garottours, qui ont montré la plus grande effronterie pendant la procédure.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite du rapport fait, dans la séance du 26 ventôse, par J. Ch. Bailloul, sur la conscription du 18 fructidor an 5.

En attendant des succès qui ne peuvent manquer, Pichegru se rendra dans le département du Jura, sur lequel Demougé lui a donné des renseignements dont il est utile

fait. Il y dirigera les mesures convenables qui doivent harmoniser avec ce qui se passera sur les bords du Rhin; peut-être ira-t-il aussi dans le Lyonnais. Il se fera précéder par un jeune homme nommé *Holbang*, dont le frère, émigré, rentré et caché, agit activement pour la contre-révolution. Ce jeune homme recueillera des renseignements; ce qui le mettra à même d'opérer utilement, surtout lorsque Condé lui aura fait passer les noms des agents royalistes qu'il a dans la ci-devant Franche-Comté, ainsi qu'il l'a promis.

Il fait, avant son départ, présent d'un très-beau cheval à Demougé; et pour donner un gage de sa foi au prétendu roi, à Condé, aux généraux autrichiens, il écrit un billet annoncé depuis long-temps, ainsi conçu :

« Plus de projets partiels isolés, dont l'exécution toujours arrêtée, empêchée, opère une diminution réelle de forces et de moyens, sans produire d'autres effets que la crainte et le découragement dans les esprits réunis, et l'éloignement dans ceux disposés à se rapprocher. De grands événements militaires peuvent amener le moment favorable; je le saisral, et le descendant d'Henri IV peut compter sur mon dévouement. »

Au lieu d'être battues, les armées républicaines furent victorieuses; mais les projets contre-révolutionnaires ne furent qu'ajournés. Aussitôt les revers que nous éprouvâmes à la fin de cette campagne, c'est-à-dire, à la fin de vendémiaire, au 4, ou octobre, les correspondances furent renouées.

Pichegru recommande au prince Charles et au général La Tour de continuer à bien travailler, de frapper vigoureusement, et de ne pas laisser le temps aux républicains de recourir à des moyens extrêmes, s'ils veulent qu'il soit rattaché.

Il conseille à l'archiduc de faire publier en France une déclaration par laquelle il annoncera qu'il ne veut que reconquérir la Belgique; il répète tous les motifs qui doivent encourager l'ennemi; il médite un nouveau voyage à Paris. Wickam a déjà fourni les fonds nécessaires; Demougé doit l'accompagner. Demougé n'a reçu que ce qu'il lui faut pour la dépense de Paris; mais Pichegru est cavé pleinement pour les GRANDS CAS.

Pichegru a donné des conseils perfides au gouvernement; il en rit aux éclats en serrant la main de son digne ami Demougé; celui-ci et ses infâmes complices, sous les auspices de Pichegru, appellent le feu et le carnage sur notre patrie. Tandis que leur patron Pichegru indique à l'ennemi les défauts qui se trouvent aux retranchements de Kelh; ils font dresser, par la corruption, des plans de ce fort et de nos camps retranchés; ils lui marquent si leur feu a bien ou mal réussi; ils indiquent s'ils tirent trop haut ou trop bas, et où ils doivent porter leurs coups; ils désirent surtout que l'on jete des bombes sur une voûte où se retirent nos généraux; ils désignent la situation de cette voûte que l'on pourra reconnaître à la fumée qui en sort.

Badonville, qui, en sa qualité d'adjutant-général, peut aller partout, fournit des renseignements précieux. Chembé, le représentant du peuple Chembé (de Colmar) ne fait jamais attendre les siens, et doublement utile par sa qualité d'espion et de juge, en même temps qu'il livre le secret de la situation de nos armées et de l'état de nos places, il se dispose à faire acquitter des émigrés, parce que cela fera plaisir à Klinglin; Tugnot commande la ligne de Guernersheim à Limersheim; il lève aussitôt la consigne sur les correspondances, et diminue les postes au point qu'il n'y laisse presque personne. Demougé fait passer aux ennemis devant Kelh le mot d'ordre, et il raconte très-tranquillement le matin qu'un poste des républicains a été égorgé pendant la nuit par ce moyen. Ces hommes affreux ne sont rien moins qu'étrangers à ce qui se passe dans l'intérieur. On a pu déjà remarquer les immenses relations de Pichegru. Lyon, la Vendée, les chouans, les intrigants de Paris, les journalistes leurs dignes échos, les réquisitionnaires, les émigrés rentrés, les assassins, les prêtres surtout, venaient tour à tour augmenter leur espoir comme ils faisaient l'objet de leur plus vive sollicitude. Il n'y a pas jusqu'à l'affaire de Babeuf qui ne les réjouisse. En effet, la foie de l'exagération ne travaillera jamais qu'au profit du royalisme. D'ail-

leurs, il ne pouvait être indifférent pour eux qu'un magistrat indigne de ses fonctions, Viellard, eût l'impudence de dire dans un discours qu'il n'y avait point eu de conjuration en vendémiaire.

Ils annoncent avec jactance que Malmesbury porte avec lui, pour les présenter à l'empereur, des écrits, des affiches, où le gouvernement républicain est déchiré et traîné dans la boue. Pour donner une idée de la rage qui dévore un royaliste, indépendamment de ce que plusieurs se sont faits assassins, et que la doctrine de l'assassinat est leur doctrine familière, je ne citerai qu'un passage d'une lettre écrite par un individu, supplanté de Demougé, en date du 12 novembre 1798, 22 brumaire an 5.

« Les soldats allemands ne doivent voir dans les soldats français que des monstres exécrables, que le juste sentiment de vengeances doit leur faire désirer d'exterminer jusqu'à extinction totale. »

Et le scélérat forcené qui écrivait ainsi habitait dans la République! et il y a des complices et des approbateurs; et c'était au milieu de tels hommes que vivait cet usurpateur d'un grade éminent comme d'une grande renommée; c'est avec de tels scélérats qu'il prépara sa nomination au corps législatif, où un nouveau plan des royalistes lui assignait une place distinguée! Mais ne nous décourageons point, nous ne faisons que découvrir l'horizon des crimes, et notre armée trahie n'est que le prétexte de ce vaste forfait dont nous allons suivre la trame.

Mais avant de passer outre, au milieu des sentiments d'horreur que de tels monstres doivent inspirer, ne remarquerons-nous point combien sont étonnants et doivent être chers à la patrie, ces braves soldats qui, dans la défection de leur chef, trahis, livrés de tous côtés, éprouvant réellement un dénuement affreux, trouvent dans leur cœur un courage assez grand, un sentiment assez vif de patriotisme et d'amour de leur pays, pour vaincre leur propre mécontentement, déjouer les pièges de la trahison, et battre l'ennemi? c'est qu'ils sont citoyens avant d'être soldats, qu'ils n'appartiennent qu'à la liberté, et non à un général qu'ils reconnaissent bien pour leur guide, et non pour leur maître.

Le but de la conjuration de vendémiaire était le rétablissement de la royauté; les moyens étaient le massacre. Exterminer les hommes qui avaient concouru directement ou indirectement à la révolution, retrouver un trône en assouvissant sa vengeance, et y monter sur les cadavres des Républicains qui ne veulent pas de Maître, sous quelque désignation que ce soit, était un triomphe digne du cœur atroce d'un tyran, d'un roi de Blanckenbourg, d'un Condé, et l'histoire des assassinats commis par leurs agents venait soulager le chagrin dévorant de leur exil.

Leur entrée en France toutefois ne se décidant point, leur impatience les déterminait à combiner un plan, en apparence plus humain, avec les anciennes entreprises: ce plan embrassait toute la France, et excluait tout autre mouvement partiel que celui qui les aurait rendus maîtres de Paris, en renversant le gouvernement.

J'observerai ici que Pichegru ne voulait point non plus d'entreprises partielles, et qu'il ne voyait d'efficace que de grands succès militaires.

On a cherché, dans ce plan, à faire marcher de concert les mesures politiques et militaires.

En conséquence, ces aventuriers divisent la France en deux agences: l'une, qui comprend, les provinces du sud-est et du midi, était confiée à M. de Précy; l'autre, qui comprenait le reste du territoire, était dirigée par les agents de Paris. Une correspondance active existait entre ces deux agences.

Elles correspondaient avec le prétendu roi et le gouvernement anglais.

L'Angleterre faisait les fonds, et 60,000 liv. sterling étaient destinées à l'un de ces agents, en nivôse de l'an 5. Puisaye étendait ses intelligences depuis Brest jusqu'à Laval. Frotté, encore en Angleterre, était chargé de la ci-devant Basse-Normandie. Rochecot devait préparer le Maine, le Perche et le pays Chartrain; il avait même des intelligences à Caen. Bourmont commençait ses fonctions depuis Lorient jusqu'à Paris. Mallet commandait dans la Haute-Normandie et l'Île de France ainsi jusqu'à Paris.

Tous les arrondissements, jusqu'à cinquante lieues, formaient un triangle, dont un angle s'appuyait sur Paris. Dans l'Orléanais était employé un Dujuglat. Un de Paluduparc avait commencé une organisation dans le Haut-Poitou. Un Delorge arrivait d'Angleterre pour organiser les pays qui environnent Rochefort et Bordeaux. A Paris, foyer de toutes ces trames, deux compagnies étaient formées; dont une commandée par un Defrainville.

C'est par ces mesures militaires, autant que par la constitution, que les conspirateurs espéraient renverser le gouvernement. Ils comptaient profiter surtout de la fréquence des élections, qui leur donnait le moyen de porter en majorité les royalistes aux places du gouvernement et de l'administration.

Pour parvenir à ce but, il fallait, 1° forcer les royalistes d'aller aux assemblées primaires; 2° les forcer de réunir leurs suffrages sur des individus désignés; 3° faire voter dans le même sens qu'eux cette classe d'hommes qui, sans attachement à un gouvernement plutôt qu'à un autre, aiment l'ordre qui garantit leurs personnes et leurs propriétés.

Il fut formé deux associations: l'une, composée de royalistes éprouvés; l'autre, des royalistes timides, des égoïstes, des indifférents; la dernière de ces associations portait le nom de *Société des Amis de l'ordre et ennemis des anarchistes*; les réglemens de cette société sont divisés en cinq chapitres, et le cinquième chapitre en six sections.

Le prétexte de cette société est d'opposer une digue épaisse au torrent dévastateur des Jacobins.

C'est avec ces mots qu'on fera encore long-temps peur aux faibles et qu'on fera diverger l'opinion des ambitieux. Toutes les dénominations sont bannies de cet établissement, et tous les partis y sont admis, afin de lutter de concert contre les anarchistes qui les attaquent tous. De cette manière, c'était pour les dupes une ligue offensive des honnêtes gens contre les Jacobins.

La première démarche à faire pour entrer dans cette société, était un serment de ne jamais faire connaître aux non-initiés les mots et signaux de reconnaissance, non plus que les personnes de la société.

La société ne se réunit point; les membres ne communiquent que par le moyen des affidés. Il n'y a de réunion que dans le cas où il faudrait résister à un mouvement oppresseur.

Les membres sont tenus de se rendre aux assemblées primaires, pour y porter le vote de la société.

Les présentations se font par des parrains à des affidés. Le récipiendaire reçoit de ses parrains un nom qui devient le moyen secret de communication.

La société devait porter essentiellement son attention vers les assemblées primaires, qui sont un moyen constitutionnel d'arracher aux Jacobins les places et de les remettre à des mains pures: pour s'assurer de l'unanimité des suffrages, chaque sociétaire donne à un affidé son vote cacheté. Un bureau central fait le dépouillement des scrutins; le résultat en est communiqué à chaque membre de la société, qui sera tenu d'adopter le vœu de la majorité.

Chaque sociétaire mettra au bas de son billet les lettres initiale et finale de son nom de société: on en verra bientôt le motif.

Ils seront forcés de signer des adresses contre les Jacobins, quand on leur en présentera.

Chaque membre convoqué sera tenu de se trouver au lieu de réunion indiqué: on combatera l'ennemi avec la vigueur qui assure le succès, s'il attaque.

Chaque associé prévendra son affidé de l'arrivée dans sa commune d'un ami de l'ordre, d'un faux frère, ou d'un Jacobin.

(La suite demain.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 germinal.

Abolin fait adopter un projet qui crée un sixième tribunal de police correctionnel dans le département de la Gironde, et le fixe à Lespère. — Boulay (de la Meurthe) propose de rejeter la dénonciation diri-

gée contre le représentant Vasse, comme père d'émigrés. Ajournement. — Discussion sur le projet d'Audouin, relatif aux théâtres. Opinion de Portiez (de l'Oise.)

N° 186. Sextidi 6 Germinal. (26 mars.)

Constantinople. — Grands préparatifs de guerre et firmans expédiés à tous les gouvernements de l'Empire, portant que le nombre des combattants que l'on doit réunir sera de six cent mille.

Vienna. — Maladie de l'empereur.

Rastadt, le 17 mars. — Les plénipotentiaires français ont remis la note suivante à la députation d'Empire, en réponse à celle de cette députation, en date du 12 mars:

A M. le baron d'Albini, ministre directorial de Mayence, au congrès de Rastadt.

« Les ministres plénipotentiaires de la République française avaient toujours pensé que la députation d'Empire, pénétrée de la nécessité d'une limite fixe et invariable entre les deux Etats, accèderait franchement et sans restriction à une demande qui ne pouvait être combattue avec obstination que par passion et par intérêt. Ils voyent avec satisfaction, par le *concensus* du 12 mars (22 ventôse) présent mois, dont le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur leur a transmis copie avec la note d'hier, que leur espoir n'a point été déçu.

« On peut donc actuellement travailler efficacement au bonheur des peuples, en s'occupant, sans relâche et sans délai, à prévenir pour toujours le fléau de la guerre par une prompt pacification, dont la rentrée des troupes dans l'intérieur sera la première conséquence. Pour accélérer ce grand ouvrage, il convient d'abord de régler le mode de prestation des indemnités aux Etats qui ont perdu sur la rive gauche du Rhin. Les plénipotentiaires de la République française en trouvent la base dans des sécularisations. La députation d'Empire se convaincra facilement que cette base n'est pas moins nécessaire que celle déjà adoptée sur les limites. Il serait sans doute superflu d'observer qu'il ne s'agit pas d'évaluer dans ce moment les pertes qui pourront donner lieu à indemnité, ni d'indiquer les objets qui pourraient y être employés: on ne peut, on ne doit s'occuper de l'application du principe, que lorsqu'il est bien reconnu. Alors, seulement, on pourra (pour nous servir des expressions même de la députation) déterminer le nécessaire à l'égard des articles joints à la note du 3 mars (18 ventôse), dans lesquels on trouve en effet quelques dispositions admissibles. »

Rastadt, le 3 ventôse an 6.

Signés, TRAILHARD et BOWNER.

Cette note des ministres français a donné lieu à une session de la députation d'Empire, qui s'est rassemblée aujourd'hui. On ne connaît point encore le résultat de la délibération.

Bale. — Adoption par l'assemblée nationale du plan présenté par le comité de constitution, pour l'établissement de la République helvétique, une et indivisible. C'est à peu près celui rédigé par le citoyen Ochs.

La Haye. — Adoption définitive du projet de constitution par l'assemblée nationale.

République française. — Paris. — Dépêches du citoyen Mengaud, annonçant les heureux et rapides progrès de la liberté en Suisse. — Célébration à Mulhausen de la réunion de ce pays à la République française.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite du rapport fait, dans la séance du 26 ventôse, par J. Ch. Bailleul, sur la conjuration du 18 fructidor an 5.

La première de ces associations, désignée par Duvernoy de Preale, s'intitule *Coterie des Fils légitimes*. Cette société est extraite de celle des Amis de l'ordre et ennemis des anarchistes. Chaque membre jure d'être fidèle à son roi légitime Louis XVIII, de se conformer en tout point aux réglemens de la Coterie, et de n'en jamais révéler aucun des articles. Les Amis de l'ordre doivent ignorer jusqu'à l'existence de cette Coterie. Il y a un président par canton. Les affidés sont nommés par le président de canton, sur la présentation d'un secrétaire. Ils votent comme les secrétaires, et ne connaissent point le président de canton. Les secrétaires sont nommés par le président de canton, et acceptés par un président général qu'ils ne connaissent pas davantage. Ils voteront conformément au désir du président.

Voilà en abrégé quels étaient les réglemens de ces instituts, ouvrage, à ce qu'il paraît, d'un certain Despoimelles, ainsi que les divisions militaires : mais ce qui n'est point compris dans les réglemens, c'est que les commandans militaires avaient ordre de former des compagnies des royalistes les plus dévoués et les plus courageux, à qui on devait fournir des armes et des munitions. Elles étaient destinées à assurer les manœuvres des royalistes, à forcer par les menaces ou autrement les membres de l'Institut philanthropique à se rendre aux assemblées primaires ; et c'est pour cela que chaque membre devait mettre sur son billet les lettres initiale et finale de son nom de sociétaire, afin que l'on pût connaître la conduite de chacun des membres ; elles étaient destinées en outre à écarier des assemblées tous ceux qui ne convenaient pas, ce qui a été exécuté ainsi qu'on le verra par la suite. Il y a d'autres détails pour le cas où l'on pourrait se passer de la voie des élections et agir de suite à force ouverte ; mais comme les circonstances n'ont pas permis d'employer ce dernier moyen, nous ne rappelons que la partie du plan qui a trait à l'événement dont nous sommes chargés de vous transmettre les détails.

Vous vous rappelez que les agents du prétendu roi devaient faire tous leurs efforts pour gagner les membres du gouvernement et de l'administration. Dès le mois de juin 1796 (prairial an 4), un parti qui se disait très-puissant, leur fit faire des propositions (on se souvient que des conjurés de vendémiaire étaient entrés dans le corps législatif). On proposait pour tout changement la concentration du pouvoir exécutif. Le prétendu roi voulut discuter la condition. Il demanda un fondé de pouvoirs que l'on n'osa envoyer. Les agents ne savaient pas au juste le nombre des membres du corps législatif qui désiraient le retour de la monarchie. Ils supposaient que ces membres étaient ceux, ou au moins en partie, de la réunion de Clitcy. Ils ne connaissaient que les seuls intermédiaires, Lemerer et Meran. Un envoyé d'Angleterre, nommé Hardemberg, avait des rapports directs avec Saladin.

Voilà quel était le grand plan dont il est question dans les instructions du prétendant, sur l'existence duquel le procès de la Villemaroi n'avait laissé aucun doute, mais dont il n'avait pas révélé toutes les parties, quoiqu'il fût évident que les moyens les plus importants indiqués par ce plan fussent les élections, et que le but fût le rétablissement de la royauté.

Je dois ajouter que, dès cette époque, il existait une correspondance entre un agent de Louis XVIII à Paris et un autre agent à Londres. Il se faisait par mois un envoi de 48,000 francs, pour payer tous les renseignements que l'on pouvait prendre autour du Directoire et des ministres ; l'agent secret en faisait passer à Londres le bulletin, tous les quinze jours, par un nommé Trion, émigré, fusillé depuis.

Déjà les manœuvres des Precy, des Besignan avaient excité les plus affreux désordres depuis le Jura jusqu'aux

Bouches-du-Rhône (d). Lyon était le point central de toutes les espérances royales, de toutes les intrigues contre-révolutionnaires. Un particulier de Vaux a fait sa fortune en transportant seulement à Lyon des émigrés et des prêtres déportés. L'arrivée de Willot mit, dans les pays soumis à son commandement, tous les crimes à l'ordre du jour (1). La constitution, les lois, la justice, l'humanité furent foulées aux pieds sans pudeur et sans déguisement, tandis qu'un Lamothe, un Dominique Allier portaient le ravage et la mort dans ces malheureux départemens.

Bientôt ces exemples funestes, à l'approche des élections, sont propagés avec fureur et suivis avec audace. Les fêtes républicaines ne sont point célébrées, les airs patriotiques sont proscrits. Par ordre des administrations, sous leur autorisation, on donne des pièces qui rappellent la royauté, telles que *Richard Cœur-de-Lion*. Les arbres de la liberté sont coupés ; les républicains, les fonctionnaires publics patriotes, insultés, menacés, assassinés. Des troupes d'égorgeurs royaux parcourent nombre de communes, criant *Vive le roi*, jurant qu'ils ne déposeront les armes que quand ils se seront défaits de tous les républicains. Ces premiers attentats sont suivis de vols, de brigandages et de proscriptions. Les courriers de la maille sont arrêtés, dépouillés, assassinés. Des malheureux sont arrachés à leurs assassins, repris et massacrés. Les acquéreurs de biens nationaux éprouvent plus particulièrement tous les genres d'outrage et de persécution. Des jeunes gens, dans un département, sont convaincus d'avoir tiré des coups de fusil sur ces acquéreurs ; ils sont abusés par le jury d'accusation, parce que tout ce qui tend à détruire le gouvernement est bon. Les émigrés, les prêtres déportés rentrent en foule et provoquent tous les crimes. La plupart des autorités constituées, non-seulement laissent tant de forfaits impunis, mais les protègent, les provoquent, et sont les instruments des agents de la royauté. Ce n'est qu'avec des soins et des peines incroyables qu'on est parvenu à empêcher l'exécution du projet constamment suivi de faire périr tous les républicains depuis Lyon jusqu'à Marseille, afin de pouvoir communiquer sans obstacle, et se mettre en état de rébellion ouverte. L'administration centrale du département de la Drôme, nommée par le Directoire exécutif, et heureusement conservée par les patriotes de ce département aux élections de l'an 5, a rendu à cet égard les services les plus signalés.

Les administrations n'exécutent aucune des lois sur les passeports, sur les prêtres et sur les émigrés. Elles éloignent tout ce qui peut être avantageux au maintien de la République. Des représentants du peuple même encouragent directement ou indirectement tous ces désordres ; Boissy-d'Anglas faisait renvoyer des troupes républicaines du département de l'Ardeche, et demandait que ce département fût mis sous le commandement de Willot (e).

Ceux des tribunaux qui ne sont pas ouvertement contre-révolutionnaires cèdent à la crainte, et les résultats en

(d) Ce Besignan, émigré, voyageait en France sous la sauve-garde d'une mise en liberté du comité de sûreté générale, signée *Rovero*. Il était à Paris le 4^o germinal an 5. Il fut arrêté dans les Tuileries, et conduit au comité de sûreté générale, qui le fit conduire en prison ; mais, deux jours après, il fut mis en liberté sur le rapport de *Lomont*, appuyé par *Rovero*.

(e) Un homme du département de l'Ardeche, qui, en l'an 5, prétendait venir au corps législatif grossir le nombre des conjurés, publia ses titres à cet honneur dans un imprimé qui contenait l'énumération des services signalés qu'il avait rendus par son zèle à défendre le trône, le monarque, ses ministres, les émigrés et les prêtres réfractaires. Cet écrit fait connaître l'esprit qui dirige les opérations de l'assemblée électorale de ce département, et l'homme qui en est l'auteur est un juge du tribunal criminel. Faut-il s'étonner de l'impunité que les assassins et les émigrés ont trouvée dans cette contrée, et des crimes affreux qu'y a commis la bande de Dominique Allier ?

(1) Toute la suite de ce rapport est appuyée sur des pièces officielles déposées chez les ministres. Ces pièces ont été communiquées à la commission, qui en a extrait tous les faits qu'on y lit.

sont également déplorables. Les républicains innocents n'y paraissent jamais impunément. Les assassins royalistes, les émigrés, les prêtres séditeux y trouvent toujours une protection déclarée : les victimes y prennent la place des agresseurs. Des juges de paix sont mis en jugement pour avoir commencé des poursuites contre des royalistes : et le moindre crime de ces autorités est de ne pas juger quand ils n'ont pas l'impudence d'absoudre.

Mais peut-on parler de crimes dans la révolution, sans parler des prêtres réfractaires, avec lesquels nous ne confondrons jamais ces hommes estimables qui ont donné l'exemple de la soumission aux lois, et qui ont persévéré dans leur sage résolution ? Quand donc enfin rendra-t-on justice à cette espèce d'êtres qui n'ont ni cité, ni famille, qui regardent le genre humain comme leur domaine, et égorgeront qui ne se soumet pas ? Feront-ils encore longtemps des dupes, ces monstres qui n'ont à la bouche que Dieu et la mort ?

Ils ont été les agents les plus redoutables de la contre-révolution, et à peine ose-t-on en parler ! On tremble devant cette poignée de misérables qu'un peu de fermeté eût fait pour jamais disparaître du sol français. Ils connaissent bien ces prêtres, ceux qui les appelaient avec tant de force à leur secours !

Dès cette époque, c'est-à-dire, à la fin de l'an 4 et avant les élections de l'an 5, ils entraînent les fonctionnaires publics ; ils les empêchent de prêter le serment de haine à la royauté ; ils provoquent la rébellion, préchent le pillage, et, un crucifix à la main, ils appellent la mort sur les républicains ; ils publient des maximes anti-civiques, incendiaires, et des diffamations : ils prononcent une formule de rétractation de tout serment à la liberté, à l'égalité, de soumission aux lois. Partout ils organisent la guerre civile, et personne n'ose déposer contre eux.

Un individu, se disant évêque de Castres, recommande à ses subordonnés d'être prudents.... « Il exhorte, au nom de Jésus, tous les bons catholiques à rétablir la croix adorable..... Les catholiques ne doivent prendre aucune part aux fêtes nationales, ni adopter, ni garder chez eux le nouveau calendrier..... Le nouveau calendrier ne doit pas même souiller la poche d'un catholique. On a voulu, par ce nouveau calendrier, insultier le Ciel..... Un catholique ne doit adopter le langage et le style nouveau, ni dans la conversation, ni dans ses lettres, ni dans ses actes. »

D'après cela, n'est-il pas évident que les ministres réfractaires du culte catholique ne prêchent que la soumission aux lois et au gouvernement existant ! Impudents qui le disiez à cette tribune, nous savions bien que vous en imposiez.

Un autre prêtre annonçait qu'ils avaient des jeunes gens, sur différents points de la République, qui bientôt l'auraient assommée. Un autre prêche une croisade dans les montagnes des Alpes maritimes, se met à la tête des barbets, et coupe l'arbre de la liberté, tandis que des émigrés rentrés embauchent pour une nouvelle Vendée dans les gorges du ci-devant Vivarais.

Ils étaient généralement soutenus par les administrations. Mais c'est surtout les élections qui attirent leur convoitise et fixent leur attention : déjà ils employaient leur influence pour s'emparer des choix ; elles arrivèrent enfin, et en grande partie furent dignes de tels préparatifs.

Le procès de la Villeurnoi avait tout révélé. Les agents du prétendant étaient convenus que l'un des points les plus importants de leurs instructions était de travailler à assurer le succès des élections. Brotier, l'un d'eux, convenait qu'il y avait mis tout le zèle dont il était capable. On écrivait au général Malsaigne, à Berne, le 3 décembre 1796 :

« Si les honnêtes gens sortent enfin de leur apathie..... les choix seront généralement bons dans tous les départements, hors neuf qui sont bien connus, et où l'on cherche en ce moment à éclairer les citoyens sur leurs vrais intérêts. D'après ces dispositions, on calcule que deux cent cinquante nouveaux membres, renforçant le dernier tiers, que l'on sait être bien intentionné, mais faible..... on donnerait un gouvernement stable à la France. On désigne déjà à Lyon les individus sur lesquels doivent tomber

les suffrages : un monsieur Montrivoli, qui, pendant le temps du siège, était membre de la commission départementale ; Camille Jordan, jeune homme d'un mérite et d'un talent distingués ; Delrieu, président de la municipalité du Midi..... les départements environnants, s'occupent peut-être avec moins d'éclat, mais non avec de moins bonnes intentions, de ces choix importants. »

Déjà nombre des élus, d'un incivisme bien connu, attestent qu'ils n'avaient pas travaillé en vain ; et cependant on ne prit aucune mesure pour prévenir de si dangereuses entreprises : envain élevait-on la voix ; les républicains étaient comme des voyageurs errants, sans guides et sans boussoles ; ils appelaient à leurs secours ; on ne leur répondait rien ; ou si on faisait semblant d'entendre leurs cris, on croyait avoir tout fait pour la République, avec des mots qui furent terribles sous Robespierre, qui ne le furent pas moins depuis : ces mots sont *les principes permettent* ou *les principes ne veulent pas* : comme si les faits ne devaient pas toujours déterminer la nature et l'application de principes ; comme si autre chose, pour des hommes raisonnables, que les moyens qui conservent, pouvait être appelé principes. Insensés ! qui, dans leur froideur abstraite, raisonnent aussi solidement que ce médecin qui regardait, comme fort indifférent, que le malade fût mort, pourvu qu'il fût mort dans les règles prescrites par la médecine.

Au lieu des mesures que cette conjuration rendait nécessaires, on lui laissa son libre cours. Aussi les élections de l'an 5 n'ont-elles été, pour la plupart, qu'une dérision et qu'un jeu ornel sous les auspices de tous les crimes. Les royalistes avaient tout préparé pour le succès. Partout on remarquait leur sécurité, leur joie, leur audace. Ces ci-devant si dédaigneux veulent bien être présents aux assemblées ; des émigrés veillent à ce que tout s'y passe dans l'ordre qui leur convient, à ce que la liberté règne, et que la constitution soit respectée. Il n'y a pas de séduction qu'on n'emploie auprès des habitants des campagnes, qui n'ont pas le bon esprit de voir que cette importance même qu'on leur donne, et dont ils abusent contre la révolution, ils la doivent à cette même révolution, et que, s'ils étaient plongés dans leur première abjection, ils seraient cent fois plus humiliés par ces ci-devant qui les caressent, et qui leur feraient payer à usure les démarches qu'ils consentent à faire auprès d'eux.

Les royalistes attirent dans les assemblées primaires des étrangers, des stipendiés ; ils y font entrer des domestiques à gages, des déserteurs, des réfractaires, et ils font déposer plusieurs billets par le même individu.

On trompait la bonne foi des cultivateurs qui ne savaient pas lire, en écrivant, par le moyen d'hommes apostés, sur leurs bulletins, d'autres noms que ceux qu'ils désignaient. La loi y a été ouvertement violée.

Un ci-devant noble porte l'audace jusqu'à mettre ses anciennes qualités sur le procès-verbal, et son nom est maintenu, malgré la réclamation du commissaire du Directoire exécutif.

Les républicains sont insultés, chassés et traînés dans les cachots. Des massacres avaient précédé ces royales machinations ; ils ne faisaient qu'annoncer le sang qui devait couler, dans des circonstances bien plus graves, au milieu des assemblées du peuple.

Des assemblées de brigands royalistes, des troupes d'émigrés, des compagnies de Jésus, troublent les assemblées, portent l'épouvante, dispersent les républicains, incendient les propriétés des acquéreurs des biens nationaux.

Secondés des torches du fanatisme, des prêtres parcourent les campagnes, forcent leurs sectaires d'aller aux assemblées, et leur donnent des bulletins ; d'autres en distribuent au confessional. Un club de moines exige des citoyens, et ensuite des électeurs, le serment de ne nommer que des personnes attachées à la royauté.

Croirait-on qu'il y a des individus assez simples pour se persuader qu'ils sont liés par un tel serment ? Enfin des mandements d'évêques viennent mettre le sceau à toutes ces pratiques du charlatanisme et de la fourberie. Un accusateur public lance près de cent mandats d'arrêt contre les meilleurs républicains.

Dans une assemblée primaire de Mortagne, deux citoyens irréprochables expirent victimes de leur civisme : un grand nombre sont blessés. On refusa d'entendre des témoins sur cette horrible affaire; mais on reçut les déclarations des assassins, et le principal moteur, Berthelot, fut député au corps législatif.

Avec une impudence qui n'avait point d'exemple, et qui, au moins nous l'espérons, ne sera pas imitée désormais, l'on porta aux assemblées électorales des ci-devant nobles, des pères, frères, beau-frères d'émigrés, des chouans, et en général des hommes bien connus par leur haine contre la révolution et leur dévouement à la royauté.

Le scandale de ces assemblées électorales fut porté à un excès dont la certitude seule de la contre-révolution peut donner la raison; et tout le monde a su que, dans plusieurs de ces assemblées, on n'accepta le titre de député que d'après l'autorisation et les ordres des commissaires du prétendu roi. Ainsi les noms les plus fameux parmi les contre-révolutionnaires vinrent s'unir à ceux d'entr'eux que vendémiaire avait déjà placés dans cette enceinte.

A peine sont-ils arrivés que, sûrs de leur triomphe, ils traitent les républicains avec insolence. Ils se pelotonnent dans une partie de la salle qui les met à portée d'avoir une influence marquée sur le bureau et sur la tribune. La fureur est dans leurs yeux, et l'outrage dans leur bouche. Ils imitent pour la royauté tous les excès dont les hommes violents avaient usé pour la République; ils apportent à la tribune le langage de la cour du prétendant et de la correspondance des émigrés.

(La suite demain.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2.

Fin de l'opinion de Portiez (de l'Oise) : il vote pour le projet de la commission, dont il a développé les avantages. Discours de Lamarque sur le même objet : il regarde comme indispensable d'appliquer, dès ce moment, l'influence du théâtre à la régénération des mœurs et de l'esprit public.

N^o 187. Septidi 7 Germinal. (27 mars.)

Gènes. — Discussion au conseil des Juniors sur les ecclésiastiques amnistiés. — Délai fixé aux émigrés pour rentrer dans la Ligurie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 germinal.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Rapport au Directoire exécutif, par le ministre des relations extérieures, sur les prisonniers français qui se sont rendus maîtres du bâtiment anglais sur lequel ils étaient conduits à Botany-Bay.

L'ambassadeur de la république à Madrid m'a fait passer le Journal des citoyens Séils et Thierry; le premier, chef-timonier, et le second, pilote-côtier de la corvette la Bonne-Citoyenne, faisant partie d'une division de plusieurs frégates expédiées de Rochefort, le 24 ventôse an 4, pour se rendre aux Indes orientales, sous les ordres du contre-amiral de Sercey. Ce journal présente des faits extraordinaires, qui honorent au plus point la valeur républicaine, et qui méritent d'être connus du Directoire.

A la hauteur du Cap Finistère, la Bonne-Citoyenne reçut, vers le milieu de la nuit, un coup de vent qui brisa son petit mât de hune et son grand mât de perroquet.

Ainsi dématée, et séparée de la division, cette corvette fut rencontrée et prise par quatre vaisseaux anglais et envoyée à Portsmouth. L'équipage fut consigné prisonnier dans ce port, et les citoyens Séils et Thierry, ainsi que les

autres officiers, furent renvoyés à Peter'shead, où, pendant sept mois, on les traita avec beaucoup de rigueur.

Résolus enfin de sortir de cette cruelle position, et me consultant que leur désir de revoir la France, il allèrent, pendant la nuit, sur les côtes de Portsmouth pour y enlever une barque quelconque, qui pût les porter sur le sol de la République, mais ils furent arrêtés par les gardes-côtes et conduits comme déserteurs dans les prisons de Portsmouth. Bientôt on les enleva de ces prisons, avec six autres Français, et on les transporta, sans aucune forme de jugement, au dépôt des prisonniers destinés pour Botany-Bay.

Là ils restèrent trois semaines, pendant lesquelles la perspective du sort qui les attendait leur fit tenter tous les moyens de s'y soustraire; ils échappèrent une seconde fois avec leurs six nouveaux camarades d'infortune, et allèrent sur les côtes de Douvres, toujours dans l'intention de gagner les rivages de la France : mais une seconde fois ils furent saisis par les soldats gardes-côtes, qui les conduisirent sur un vieux bâtiment, lieu de rassemblement des prisonniers destinés à Botany-Bay, et où, pendant huit mois, ils essuyèrent, avec les rigueurs de la saison, une disette affreuse et les traitements les plus odieux.

Enfin, le 8 germinal an 5, ils furent embarqués sur un vaisseau de la compagnie des Indes, Ce bâtiment nommé Lady-Skore, de cinq cents tonneaux, et portant vingt-deux canons, était chargé de cent dix-neuf prisonniers pour Botany-Bay. Il était monté de vingt-six hommes d'équipage et escorté de cinquante-huit soldats, tous bien armés. Ces braves Français n'avaient d'autres moyens de recouvrer leur liberté qu'en se rendant maîtres du bâtiment. Ils en conçurent le hardi dessein. Mais réduits au nombre de huit, sans armes, sans espoir de secours, tout semblait devoir le faire avorter.

Pendant ils le confient à trois Allemands et un Espagnol, dignes compagnons de leur courage, et destinés comme eux à être transportés à Botany-Bay. Leurs forces ainsi augmentées, ils tirent conseil, formèrent leur plan d'attaque, convinrent du moment, distribuèrent à chacun ses fonctions, et promirent tous d'être fidèles à leur serment, et de mourir à leur poste.

Le moment de cette audacieuse exécution fut fixé à deux heures du matin; ils se rendent furtivement, et un par un, dans le panneau de la force armée, saisissent les armes amarées aux lits des soldats, attendent en silence le signal convenu, qui était le cri de *Vive la République!* A ce cri tous s'élançant avec la rapidité de l'éclair, un sur le panneau où couchaient les femmes, deux au côté du panneau des soldats, avec ordre de tuer quiconque se présenterait pour sortir; deux autres, aux côtés des passants, pour faire feu sur tous soldats ou matelots qui se trouveraient sur le pont, et qui refuseraient de se rendre; deux, chargés de la même consigne, se portent au panneau de derrière où couchaient les officiers; deux se rendent chez le capitaine, et le somment, au nom de la République, de rendre son bâtiment, et de se rendre lui-même; deux tiennent en arrêt l'officier de quart avec deux autres officiers de service, et les forcent de garder le plus profond silence; enfin, le douzième force une caisse de munitions, en distribue à tous les postes, et veille à ce que ses frères d'armes ne soient pas pris entre deux feux.

L'officier de quart les voyant armés et courant à la fois sur tous les points du bâtiment, saisit ses pistolets, et blessa mortellement l'un des assaillants, mais lui-même fut tué sur-le-champ. Le capitaine ne voyant que deux hommes armés devant lui, voulut faire résistance, à l'instant il reçut trois coups de balonnettes, et cria en tombant du pont dans l'entrepont : *Rendez le bâtiment aux Français!* Effrayé des menaces qui lui sont faites, le commandant de la troupe passagère répète aussi : *Rendez le bâtiment aux Français!*

Pendant les soldats prennent leurs armes et veulent s'élanter hors de leur panneau; mais un Français s'empara d'une barrique de salaisons, et la lança dans le panneau, sur le pied d'un caporal, qui jeta un si grand cri, que tous les soldats, effrayés et ignorant le nombre des insurgés qui combattaient sur le pont, s'écrièrent qu'ils se rendaient prisonniers.

Maîtres alors de tous les postes et assurés du bâtiment,

les Français s'écrièrent à leur tour *Vive la République !* Mais dans la crainte d'une contre-révolution (ce sont leurs expressions), ils fermèrent tous les panneaux, braquèrent à chaque porte un canon chargé de verre de bouteille, désarmèrent ensuite officiers, soldats, matelots; enfin, ils nommèrent le citoyen Sélis, capitaine, et le citoyen Thierry, lieutenant de la prise.

Cet événement extraordinaire a eu lieu le 14 thermidor, an 5, au 49° degré de latitude méridionale et au 36° de latitude ouest.

Le bâtiment *Lady-Shore* devenu français, ses nouveaux maîtres rendirent à l'instant des lois, dont voici les articles les plus remarquables.

Tout homme de la force armée, qui entretiendrait des liaisons dangereuses avec les prisonniers, qui sera convaincu de complot contre la sûreté du navire, sera pendu.

Tout homme qui parlerait de se rendre, en cas de rencontre d'un bâtiment, sera puni de mort.

Tout défenseur de la prise, qui se prendra de boisson pendant son service, sera déclaré incapable de servir, et responsable de son cas.

Tout prisonnier à qui il sera trouvé des armes, sera puni de mort.

Tout prisonnier qui tiendra des propos contre la République et ses alliés, sera puni de cinq cents coups de corde.

Tout prisonnier qui sera convaincu de tenir des propos incendiaires ou de tenter une révolte, sera puni de mort.

Ces lois, signées par Sélis, capitaine, Thierry, lieutenant, et Maillot secrétaire, furent traduites en langue britannique, lues, publiées et affichées pour que personne ne pût les ignorer; et les chefs des prisonniers furent contraints de signer les certificats de prise dans la forme et teneur établies par les lois de la guerre.

Mais les vainqueurs craignaient, avec raison, qu'un aussi grand nombre de prisonniers, devint trop difficile à contenir avec si peu de moyens; ils saisirent donc l'occasion d'en débarquer vingt-neuf, presque tous les chefs ou soldats, sur les côtes du Brésil; ils leur donnèrent, tant en vivres qu'en instruments de marine, tout ce qui leur était nécessaire pour se nourrir et se diriger. Mais ils exigèrent d'eux, par écrit, le serment de ne point servir pendant un an contre la République et ses alliés.

Tel fut la conduite de ces républicains, si fiers dans leur misère et leur captivité, hardis et prudents dans leurs combinaisons, terribles dans l'attaque, mais humains et généreux après leur victoire.

Comme ils n'étaient pas en assez grand nombre pour faire la manœuvre du bâtiment, ils proposèrent aux matelots de continuer leur service avec promesse de récompense. Ceux-ci acceptèrent et le bâtiment fit voile pour Monte-Video, à l'embouchure de la rivière de la Plata.

En arrivant le 14 fructidor, an 5, à la baie de Monte-Video, ces nouveaux Argonautes, croyant entrer dans un port d'un allié de la République, hissèrent le pavillon tricolore, saluèrent le commandant de onze coups de canon, et la place d'une décharge de quinze.

Mais le même jour les Espagnols, par ordre du commandant de la place, vinrent à bord, enlevèrent tous les prisonniers; les trois Allemands qui avaient aidé les républicains à se rendre maîtres du bâtiment, furent conduits dans les prisons criminelles. On défendit aux Français de débarquer leur bâtiment sous le pavillon de la République, et d'avoir la moindre communication entr'eux. Ceux-ci protestèrent courageusement contre cet acte arbitraire exercé par le commandant espagnol envers des citoyens d'une République alliée de S. M. C.

Ne pouvant obtenir la justice qu'ils réclamaient, parce que le commandant leur objectait que le pavillon hissé sur ce bâtiment n'était point celui de la République, les Français écrivirent au vice-roi de la province dans le style qui convient à des hommes libres, qui savent respecter le droit des gens envers les autres, mais qui ne souffrent point qu'on le viole à leur égard.

Ils n'avaient point encore reçu la réponse du vice-roi, lorsqu'ils ont trouvé, à l'insu du gouverneur du Monte-

Video, les moyens de faire parvenir à notre ambassadeur à Madrid toutes les pièces qui constatent la justice de leur réclamation.

L'ambassadeur de la République s'est plaint au prince de la Paix, qui, de son côté, s'est empressé de donner des ordres pour mettre en liberté les sept républicains.

Je propose au Directoire exécutif de m'autoriser à charger l'ambassadeur de la République à Madrid de faire, auprès du gouvernement espagnol, toutes les démarches nécessaires pour que les républicains français, à bord de *Lady-Shore*, soient mis en possession de ce bâtiment et de sa cargaison; pour que les Allemands et l'Espagnol qui les ont si bien secondés, soient traités à l'instar des Français; que les prisonniers appartiennent à la République, et ne puissent être échangés que par elle, et suivant le mode ordinaire des échanges; enfin, pour que les sept Français puissent, sans obstacles, rentrer dans leur patrie, dont ils se sont montrés dignes par leur valeureuse conduite.

Signé TALLEYRAND-PÉRIGORD.

— Arrêté du Directoire de la République cisalpine, qui ordonne la levée d'une contribution pour fournir à l'entretien des troupes françaises en Italie, et porte en outre que les citoyens (au nombre de vingt-un, y compris le président) qui avaient été nommés membres du conseil des Anciens, par le général en chef, sont suspendus de toutes fonctions et seront sur-le-champ arrêtés, pour avoir refusé d'approuver les traités conclus entre les plénipotentiaires des Républiques française et cisalpine.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite du rapport fait, dans la séance du 26 ventôse, par J. Ch. Bailleul, sur la conjuration du 18 fructidor an 5.

Dès le mois de fructidor de l'an 4, Lemerer, cet intermédiaire des agents de Louis XVIII avec le club de Gilchi, exprime à cette tribune ses regrets sur la chute du tyran, et insulte au 40 août (f). Pastoret et consorts plaident la cause des agents royaux, Dunand, Brottier, la Villeurnoi, mis en jugement devant une commission militaire. On a l'impudence de combattre le projet de résolution d'après lequel les nouveaux élus devaient prêter le serment de haine à la royauté; on propose d'entraver l'exercice du droit que la constitution attribue au Directoire exécutif, de suspendre et de destituer les administrations; Boissy-d'Anglas, au mépris de la constitution, propose de modifier les lois sur les émigrés, en changeant le mode de leur jugement.

Mais à peine leur horde est-elle fortifiée des royalistes entrés en prairial, qu'ils ne gardent plus aucune mesure.

Rappeler les députés exclus par la loi du 3 brumaire, tels que Job-Aymé, dont le nom est lié à tous les crimes du Midi; Mersan, correspondant des agents de Louis XVIII; ne reconnaître de validité dans les nominations qu'autant qu'elles sont faites par la royauté; porter au Directoire ce Barthélemi, signalé dans la correspondance de Lemaitre; Barthélemi qui correspondait avec ce Barthès, auteur de la tragédie de Louis XVI, émigré, ancien secrétaire du comte d'Artois, qui, par les ordres de celui-ci, avait fait des courses dans un grand nombre de provinces du royaume pour faire chérir la cause auguste de la maison de France; qui ne se pardonnait pas de ne s'être pas fait lier derrière la voiture de monseigneur, depuis qu'il avait laissé à Turin, Barthélemi, connu dès le temps de la Convention nationale, comme protecteur des émigrés, et qui écrivait à Barthès que sa radiation, qu'il sol-

(f) Ce Lemerer avait tout juste la figure de Robespierre. Des royalistes disaient que parmi tous ces coquins il n'y en avait qu'un qui allât droit au but, c'était Lemerer; et que Dumolard n'était auprès de lui qu'un bavard peureux.

Jetais, aurait déjà été obtenus, si Barthès n'y avait pas lui-même fait obstacle; qu'après s'être manifesté, comme il l'a fait, il ne croit pas qu'il puisse mettre la pied sur le territoire français (g); renouveler les inspecteurs, ouvrir toutes les portes aux émigrés, rappeler les prêtres déportés, ôter au Directoire toutes les ressources pécuniaires, lui enlever toute espèce de confiance; allumer les torches du fanatisme; excuser à la tribune, encourager l'assassinat; donner des éloges à la trahison (g bis); tels sont les premiers pas qu'ils font dans la carrière de la contre-révolution (h). Ils colorent ces mesures des mots impo- sants de justice et d'humanité; mais bientôt ils s'ahar- dissent. Ils avaient frappé l'opinion de leurs intentions; ils avaient confirmé les espérances des royalistes, porté le désespoir dans l'âme des républicains: il fallait, après cela, créer les moyens d'action. Des généraux leur en im- posaient; il fallait paralyser ces terribles armées. Un Willot se charge d'attaquer Hoche, un Dumolard attaque Bonaparte. Pichegru, que ses trames ont amené au corps légis- latif, l'infâme Pichegru, propose son organisation de garde nationale, et compte encore au nombre de ses moyens son influence sur les armées (i). Willot propose une organisation de la gendarmerie, combinée de manière qu'il n'y entrât pas un officier de la révolution. Mais, comme il faut encourager tous nos ennemis à la fois, Pas- toret plaide la cause des Anglo-Américains; Vaublanc ap- pelle de nouveaux massacres sur les plages infortunées de nos Colonies; Imbert-Golomès, ce confident, cet agent du prétendant, ce complice des émigrés, à l'audace de monter à la tribune pour se plaindre qu'on ne peut correspon- dre en toute liberté avec eux (l).

(g) Lorsque la faction royale a porté Barthélemi au Directoire, elle lui accolla le duc d'Ursel. Augereau qui venait de présenter soixante drapeaux au nom de l'armée d'Italie, Masséna qui venait d'apporter les préliminaires de la paix, eurent l'un et l'autre quatre-vingt-sept ou quatre-vingt-huit voix de rejet, quelle dérision! En gé- néral, la liste des candidats pour la nomination d'un mem- bre du Directoire est un monument criant.

(g bis.) Le représentant Gilbert-Desmolière disait sou- vent qu'il serait mourir de faim le gouvernement et les directeurs.

Villaret-Joyeuse soutint à la tribune que la trahison de Ber- sy et la révolte de quelques habitants de l'Île-de-France méritaient les honneurs de la mention honorable.

(h) On repoussait toutes les pétitions lues à la tribune, dans lesquelles on dénonçait les assassinats. Les pé- titionnaires étaient des calomniateurs ou des exclusifs; et vite Dumolard faisait passer à l'ordre du jour.

(i) L'organisation des grenadiers et chasseurs mérite à être remarquée, et peut servir de modèle aux conjurés à venir.

(l) Lettre adressée à Imbert-Golomès par Condé.

« Le roi a jugé à propos d'envoyer à Lyon M. de Besi- gnan; je vous invite, monsieur, à le recevoir avec tous les égards dus à un homme honoré de la confiance de Sa Ma- jesté. Je profite de cette occasion pour vous renouveler les assurances de la satisfaction de Sa Majesté et de mon sin- cère attachement. »

« J'ai voulu, dit Imbert-Golomès, m'assurer de sa réalité (de cette lettre à lui adressée par Condé.) J'ai cru de mon devoir d'écrire à M. le prince de Condé, qui m'a répondu n'avoir remis aucun écrit à Besignan; et j'ai sa réponse dans mes mains. »

« Certes, je ne ferai pas l'honneur à Barras, Rewbell et Lépeaut, de mettre en opposition leur témoignage avec celui de M. le prince de Condé; et comment ce prince au- rait-il pu donner une telle lettre, tandis que, d'un autre côté, je suis parvenu à acquérir la certitude que le roi n'avait donné aucun témoignage de confiance à M. Besi- gnan? »

« Je ne suis pas, dites-vous, républicain.... Mon opi- nion est à moi; je n'ai aucune espèce de compte à vous rendre. Il m'était libre de penser que la France jouirait de plus de repos et de vraie liberté sous une monarchie enga- gement tempérée. »

Deux membres du Directoire exécutif sont dignes en tout de semblables législateurs. Ils paralyseraient, ils déjouent tous les efforts du gouvernement. Carnot n'eût qu'il se com- mette des assassinats, et s'oppose constamment à la destina- tion de Willot, ennemi jadis implacable de Pichegru. De- puis ce celui-ci est entré au corps législatif, il le voit tous les jours dans le secret et l'intimité. Protecteur déclaré des rois, il s'écrie, lorsque des directeurs républicains fai- saient des propositions honorables pour la France: VOUS VOULEZ DONC OPPRIMER L'EMPEREUR. Il n'y avait pas jus- qu'à l'existence politique du pape qui ne lui fût chère. Il prétendait changer en autant de royaumes toutes nos con- quêtes, et la création surtout d'un royaume de Lombar- die flattait singulièrement son imagination; Barthélemi témoignait par de graves inflexions de tête combien cette doctrine lui convenait. (l bis.)

« Je réponds, dit-il, que cette lettre étant écrite par une tierce personne, quelques graves que soient ses motifs, ne peut m'être présentée comme pièce de conviction. Quel l' parce que M. le prince de Condé n'avait recommandé un homme qu'il dit honoré de la confiance du roi, on conclut que j'ai conspiré! Croit-on que Louis XVIII a perdu de vue la France? et parce que le roi aurait sa qui je n'é- tais pas un soldat, parce qu'il lui aurait plus de me dé- signer comme un homme qu'il estimait, il s'ensuit que j'ai conspiré! »

On ne commente pas de tels écrits; mais leurs auteurs et leurs complices, quand ils sont découverts, doivent avoir une haute idée de l'humanité de ceux qui se contentent de les chasser.

((bis.)) Ce n'est pas seulement en soutenant l'Autriche, et en disant qu'on voulait l'opprimer, que Carnot décelait le système qu'il suivait secrètement pour perdre la Répu- blique.

Lorsqu'on traitait les affaires de la Hollande; lorsqu'on discutait le projet de traité, dans lequel on voulait tenir loyalement la promesse faite à cette République naissante, de ne pas séparer ses intérêts des siens; lorsqu'on calculait les moyens d'arracher ce pays aux déchirements dont les stadhoudériens et les anarchistes le menaçaient également; lorsqu'on cherchait les mesures à prendre pour y consti- tuer un gouvernement et assurer la liberté, Carnot soutenait qu'il fallait sacrifier la Hollande; que son sort devait nous être indifférent; que nous ne devions pas nous in- quiéter si l'Angleterre gardait quelque chose de ses pro- priétés: Qu'ils se battent entr'eux, au surplus, tant qu'ils voudront, disait-il; il n'y a pas de mal à cela pour nous.

Lorsque les troupes de la République défendaient Kehl, avec tant de courage, Carnot soutenait que ce fort ne pouvait être conservé; c'était folie de le défendre. Cepen- dant, sans la longue défense qui s'en fit, l'armée, qui était retenue devant ce poste, eût été au secours des trou- pes impériales en Italie.

Lorsqu'il fut question du dernier passage du Rhin, Carnot le retardait toujours, quoiqu'on lui représentât sans cesse combien cette diversion serait utile à l'armée d'Italie. Il soutenait toujours que le passage n'était pas praticable, que tout n'était pas prêt, quoique toute l'ar- mée pût attester le contraire. Il ne voulait pas seule- ment feindre la tentative du passage; ce qui eût attiré des troupes impériales de ce côté, et eût soulagé et encouragé l'armée d'Italie, qui était dans une position sâcheuse. Il avait même écrit à l'armée d'Italie que celle du Rhin ne pourrait passer ce fleuve que dans deux mois au plus tôt. C'est dans cet état de choses que l'on fit le traité de Lœ- ben, où l'on fit des sacrifices qu'on n'eût pas faits si l'en- nemi eût été attaqué de deux côtés. La signature de ce traité transpire, et Carnot vient tout-à-coup avec toutes les dispositions prêtes pour le passage du Rhin, qui fut ordonné le même jour.

Sous un autre rapport, Carnot arrêtait les progrès de la considération que la République acquérait au-dehors. Sous prétexte d'une économie très-mal entendue, puisqu'elle tendait à l'avilissement de la République, il proposa de ne nommer aucun ambassadeur; il ne voulait que des chargés d'affaires; de-là serait résulté que les envoyés de la Répu-

Nous ne savons où étaient les dupes ; mais les républicains ni les royalistes ne se trompaient pas sur tant et de si criminelles entreprises.

Cependant l'effet de la foudre n'est pas plus prompt. Toutes les horreurs dont j'ai déjà tracé l'effroyable esquisse, redoublent. L'affluence des émigrés et des prêtres déportés s'accroît de toutes parts. Les uns s'arment, se mettent par bandes, portent partout l'effroi et l'assassinat, tandis que les autres, forts de l'empire qu'ils ont sur les esprits faibles, sèment les divisions et la guerre civile.

Les arbres de la liberté sont coupés avec plus de fureur ; les chouans sont complètement réorganisés ; des compagnons de Jésus, des royalistes organisés en colonnes mobiles, des réquisitionnaires déserteurs, ajoutent encore à l'effroi.

Une proclamation de Louis XVIII circule dans plusieurs départements ; il semble qu'il n'y ait plus d'asyle pour les républicains.

Les acquéreurs de biens nationaux sont menacés plus que jamais. Les attaques qu'on leur porte, accueillies dans le corps législatif, décident leur entière proscription. Ils sont de nouveau insultés, pillés, chassés, leurs récoltes sont dévastées, incendiées ; des fonctionnaires publics sont même accusés d'être au nombre des pillards ; on met à leur porte des placards terminés par les mots de *Vive le roi, Périssent les républicains*. L'impunité continue d'enhardir tous ces brigandages.

(La suite demain.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2.

Fin du discours de Lamarque : il est suivi d'un projet de résolution dont l'impression est ordonnée : il tend à réduire le nombre des théâtres, à déterminer leur police et leur organisation.

N° 188. *Octidi 8 Germinal.* (28 mars.)

Copenhague. — Sur la demande du citoyen Gronvelle, défenses aux officiers danois de porter les signes de l'Ordre du Mérite dont ils avaient été décorés par l'ancien régime de France.

Londres. — Discussion relative à la suppression du droit sur les montres, et autres ouvrages d'horlogerie.

Sienna. — Refus du grand duc, de permettre à Sa Sainteté de se rendre à Pise avant la réponse du Directoire.

Rome. — Révolte des habitants du quartier de Transtévère, excitée par des émissaires portant l'image de la Vierge, et invitant le peuple à s'armer pour la sainte religion. Massacre de quelques Français. Les rebelles sont battus, dispersés, et vingt-deux des plus coupables, fusillés sur la place du Peuple. Même insurrection à Marino, Albano et Castello. Marche du général Murat avec mille hommes : il disperse les rebelles, et leur tue beaucoup de monde. Énergie de la garde civique. Arrestation de beaucoup de moines, de prêtres et de prélats.

Bale. — Désarmement des Suisses,

République française. — Lettre du général Brune, qui rend compte de l'arrestation, à Berne, de l'aide-camp du général Ménard, le citoyen Bourgerel, qu'il avait envoyé comme parlementaire : il assure que le crime des hostilités est tout entier à l'oligarchie de Berne.

blique eussent eu partout le dernier pas, lorsqu'au contraire les ambassadeurs de France l'ont sur tous les autres, excepté sur ceux de la confédération germanique.

Varidés. — Motifs présumés du conseil des Anciens du corps législatif cisalpin pour rejeter les traités conclus entre les deux Républiques. — Tremblements de terre à Sarguemines, à Blieucastel et autres communes du département de la Meurthe.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite du rapport fait, dans la séance du 26 ventôse, par J. Ch. Bailleul, sur la conjuration du 18 fructidor an 5.

Les prêtres déportés sont accueillis avec plus d'empressement que jamais par les administrations ; ils rentreront avec bien plus d'empressement, quand une motion d'ordre faite au conseil des Cinq-Cents, et fort bien reçue, leur donna la mesure de leurs espérances ; et pour faire honneur au digne membre de son ouvrage, ces forcenés, joignant le ridicule à l'atrocité, font attacher par des imbéciles une croix à un arbre de la liberté, avec cette inscription : *Tremblax, infâmes jacobins, et reconnaissez la croix de votre maître.*

Ils distribuent des catéchismes contre-révolutionnaires, président des rassemblements séditieux, insultent, menacent les fonctionnaires publics, prêchent sans cesse contre la République, proscrirent les patriotes, se créent une garde de ceux qu'ils trompent et corrompent, au moyen de laquelle les agents de l'autorité sont méconnus, repossés, assassinés. Ceux d'entr'eux qui sont portés sur des listes d'émigrés obtiennent avec facilité des certificats de résidence ; en un mot, c'est à eux que l'on doit plus particulièrement l'entière corruption de l'esprit public (*).

Mais c'est surtout, dans les départements de la ci-devant Belgique, qu'une main cachée les excite à porter leurs ravages ; ils ont l'activité de la flamme : écrits empoisonnés, complots contre la tranquillité publique, miracles, prédications atroces, à la suite desquelles des fonctionnaires publics et des citoyens sont assassinés ; ils emploient tout ce que l'ambition, la rage et la fourberie peuvent fournir de moyens ; ils refusent de reconnaître aucune loi ; ils empêchent la vente des biens nationaux ; des royalistes endoctrinés par des moines, ourdissent le projet d'assassiner les Républicains.

Ils étaient les protégés et même les guides des membres de plusieurs autorités constituées ; aussi est-il impossible de ne pas présenter en même-temps le résultat de leur conduite. Les prêtres priaient pour l'empereur en disant leurs messes ; tandis qu'on criait *Vive l'empereur* dans les rues.

Lorsqu'on apprit la confirmation des élections faites à l'auberge de l'Ours, à Anvers, il y eut à Malines une réjouissance royale, et illumination, dans laquelle on affecta de faire paraître des fleurs-de-lis.

Une municipalité annonce qu'on peut se dispenser de porter la cocarde. Des municipaux refusent de prêter le serment de haine à la royauté ; d'autres, de faire des poursuites contre des prêtres réfractaires. Une administration chasse les patriotes de ses bureaux ; une autre fait disparaître du lieu où elle s'assemble tous les signes de la liberté, et parcourt plusieurs cantons, précédée de musiciens qui chantaient le *Héuil du Peuple*. Une autre administration est obligée de prendre un arrêté pour empêcher de jouer la tragédie de *la Mort de Louis XVI*. Notre devoir nous oblige de dire que ces désordres datent particulièrement du voyage de Bénézeck.

Ce concours des fonctionnaires publics et des prêtres, à

(*) La dernière députation du Puy-de-Dôme était l'œuvre du fanatisme et de la corruption. Elle renfermait un Boyrot, le premier des royalistes de l'Europe. Bonnal, évêque de Clermont, président des *Fils légitimes* du département, avait ordonné à ses prêtres de refuser l'absolution, et de déclarer en état de péché mortel tous ceux qui ne se rendraient pas aux assemblées primaires, communales et électorales, et qui ne voteraient pas ainsi qu'il leur était prescrit.

porter le découragement, à provoquer le désordre et le meurtre; l'impunité dont ils jouissaient tous, avaient tellement enhardi les mauvais citoyens, que dans un pays conquis, réuni nouvellement à la France, où le gouvernement doit être plus vigoureux et la circonspection plus grande, on chantaient cependant publiquement des hymnes en l'honneur du prince Charles. En voici une strophe :

Dux Carole,
Heros invincibilis,
Adesto nostris praeliis,
Dux Carole,
Pugna pro nobis.

Ce sont les mêmes souhaits que ceux de Pichegru et de ses amis de Strasbourg.

Les émigrés ne furent ni moins assurés ni moins furieux que les prêtres, quand ils virent leurs députés dans le corps législatif, la rentrée de ceux exclus par la loi du 3 brumaire, et toutes les propositions qui se succédaient avec tant de rapidité, pour assurer leur retour et leur réintégration dans leurs biens.

Des émigrés du ci-devant régiment de Royal-Allemand, rentrés sur de simples feuilles de routes, enrôlés en messidor et thermidor an 5, au nom de Louis XVIII, dans les départements du Rhône, Ille-et-Vilaine, Haut et Bas-Rhin. Ils se vantaient qu'ils forceraient bientôt les républicains à courir, à leur tour, chez l'étranger. Ils se disaient sûrs des montagnes du Jura, du Doubs, de l'Ain et de l'Isère, gagnées à leur parti par des prêtres réfractaires : ce qui concorde parfaitement avec les faits contenus dans la correspondance de Klinglin.

Des compagnies de Jésus répandues dans les départements du Rhône, de l'Allier et de l'Ardèche; des émigrés, des chouans, des prêtres dans le Calvados, forment des tribunaux qui décident de la vie et de la mort des républicains, et font exécuter leurs jugements par des bandes armées. De tous les moyens de terreur, imaginés par les royalistes dans ces derniers temps, il est le plus audacieux et le plus épouvantable.

Quoiquela terreur fût grande et que les officiers publics n'osassent poursuivre aucun des scélérats dévoués à la cause royale, et qu'ils craignissent même d'envoyer à la police leur écriture déguisée, sans signature; cependant, la liste authentique des assassinats, parvenue à travers tant de frayeurs, offre encore le tableau le plus déchirant.

Plus de vingt-six départements sont souillés par des crimes dont les détails font frémir; des femmes mises en morceaux, des enfants tombant à côté de leurs mères, des citoyens massacrés au milieu de leur famille: telles sont les horreurs commises par ces hommes qui prennent le titre d'honnêtes gens, qui sont du parti des honnêtes gens; telles sont les horreurs sur lesquelles gémissait et que voyait avec effroi cette baronne de Reich, correspondante des émigrés, tandis que des représentants du peuple, que dis-je! ils ne méritèrent jamais ce nom, et eux-mêmes disaient qu'ils n'étaient pas nos collègues, tandis que les brigands usurpateurs qui vinrent prendre place au nom du roi, excusaient, à cette tribune, légitimaient ces meurtres, accablaient d'outrages et d'injures les membres de cette assemblée qui osaient demander qu'on ouvrît enfin les yeux sur tant d'attentats.

Tandis qu'on répandait ainsi la consternation, on organisait, on régularisait ainsi les moyens d'arriver à l'événement qui devait couronner les efforts des royalistes. Des correspondances d'hommes intéressés, et des usurpateurs du titre de représentants du peuple, indiquent les progrès de la conjuration.

Un chef de chouans, bien connu, écrivait de Londres :

« Chacun de nous brûle ici du désir de se rendre à Paris pour composer la garde nationale et défendre les législateurs. Je vous les adresse (les émigrés) par douze et par quinze, suivant vos instructions, et j'ai la précaution de ne choisir que ceux qui vont pour leurs affaires et qui ont à leurs familles, afin qu'il n'en coûte rien à la bourse commune. »

Un émigré rentré écrivait de Lyon :

« On vient d'afficher la réorganisation de la garde nationale : il faut donc mettre de côté toutes les petites con-

sidérations personnelles pour être utile à la bonne cause! Me voilà à la veille de porter l'uniforme national; mais je n'en imposerai pas avec ce costume à quiconque me connaîtra comme toi. Qu'importe sous quel habit on serve son pays selon son cœur? Ce sera pour toi un nouveau motif de m'estimer; car ce sera un violent service, je t'en réponds. »

Duthell, agent de Louis XVIII à Londres, le même, désigné par Duverne de Prèle comme son correspondant, écrivait à un émigré rentré :

« Je ne conçois rien à vos difficultés sur l'armement de la garde nationale. Est-ce que Pichegru n'a pas dit qu'elle serait armée par les arsenaux de la République? »

On connaît les démarches de deux administrateurs du département de la Seine auprès des municipalités de Paris pour les inviter à organiser la garde nationale, et en élouer les hommes connus par leur républicanisme.

Saint-Christot, qui, à la tête d'un rassemblement de brigands, avait pris la citadelle du Saint-Esprit aux cris de *Vive le roi*, fit une proclamation dans laquelle il invitait le peuple à se soulever contre le Directoire et à se rallier à Willot et à Pichegru, qui bientôt combattraient avec lui sous les étendards de la vraie liberté. L'attroupement était de onze à douze cents hommes : un grand nombre d'enrôlés devait les joindre; mais le 18 fructidor les arrêta.

Plus de trois mille individus, tant émigrés que prêtres, attendaient dans le pays de Nassau que les bons députés portassent une loi pour les faire rentrer.

Des royalistes annonçaient dans le Midi, peu de jours avant le 18 fructidor, qu'avant une décade Louis XVIII serait proclamé roi. Un chef de correspondance de l'agent royal, dans le département de l'Ain, avait dit que le coup des royalistes avait éclaté avant la fin de septembre, que tout était prêt. Une lettre de Paris, dont l'écriture ressemblait à celle d'un député qu'on ne nommait pas, portait :

« Nous sommes ici sur un volcan : l'éruption ne tardera pas à se faire, et je puis vous assurer qu'elle sera terrible pour les républicains (*). »

A l'étranger, on s'attendait à un changement total, et, dans un bulletin ministériel, on ajoutait : *C'est pourquoi notre ministre ne se presse pas de faire la paix.*

(La suite demain.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 germinal.

Lebreton propose le rejet de la résolution du 21 ventôse, qui maintient la poste aux chevaux au compte de la République. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 germinal.

Motion d'ordre de Gauthier (du Calvados) sur l'instruction publique. — Réclamation de citoyens de Paris, contre une violation de la loi, commise au sein de leur assemblée primaire. Ordre du jour. — Les administrateurs du département des Landes, adressent un nouveau mémoire justificatif de leur conduite, lors des dernières élections. Darracq en demande le renvoi à la commission existante. Arrêté. — Fabre (de l'Aude) présente deux projets de résolution tendant à remédier aux divers abus qui diminuent les produits de la loterie nationale : le premier, qui défend de recevoir des mises ou de distribuer des billets pour les loteries étrangères ou particulières, est adopté : le second, contenant des dispositions pénales contre les falsificateurs, est combattu par Hermann, Garan-Coulon, Riou et plusieurs autres, et renvoyé à la commission.

(*) Les administrateurs de la Drôme ont publié la lettre d'un représentant qui annonçait, au commencement de fructidor, qu'il y aurait bientôt un 31 mal en faveur des honnêtes gens.

N° 189. **Nomidi 9 Germinal.** (29 mars.)

Dublin. — Arrestation de plusieurs personnes des plus respectables de la ville. Discours de sir Laurence Parsons, et du docteur Browne, contre le système de terreur qui s'organise en Irlande. Cruautés commises journellement par la rage désespérée des Irlandais-Unis.

Hambourg. — Parti pris par les trois puissances co-partageantes de la Pologne, de se charger des dettes de cette couronne.

Madrid. — Nomination du chevalier Azara, à l'ambassade de France.

SUISSE.

Le général Brune, commandant en chef l'armée française en Helvétie.

Au quartier-général de Berne, le 26 ventôse an 6 de la République, une et indivisible.

Un grand nombre de citoyens de divers cantons de l'Helvétie, m'ayant témoigné le désir de voir se former une République une et indivisible, démocratique et représentative, dont le territoire serait composé du pays de Vaud et des quatre Mandements; du Haut et Bas-Valais; des bailliages italiens; de l'Oberland et du Gessenay; du canton de Fribourg et des pays de Morat et de Nidau, j'ai pris en considération les motifs de leur vœu, et j'ai reconnu que ce vœu est conforme aux principes de la liberté, comme aux besoins des localités diverses, et qu'une République composée de tous les territoires désignés, pourrait se gouverner librement d'après ses propres lois, et jouir facilement des avantages d'une alliance avec la République française. En conséquence il est réglé ce qui suit :

Art. I^{er}. Les représentants du Haut et Bas-Valais, des bailliages italiens, de l'Oberland et du Gessenay, du canton de Fribourg et des pays de Morat et de Nidau, se réuniront sans délai dans la ville de Lausanne, aux représentants du pays de Vaud, afin de concourir par la législation au gouvernement de la République rhodanique. Les pays en retard pour la nomination des électeurs ou des représentants, y procéderont sans délai, dans les formes qui ont eu lieu pour le pays de Vaud.

II. Il y a dans la Rhodanie cinq cantons :

1^o Le Léman, ci-devant pays de Vaud, et les quatre Mandements; chef-lieu, Lausanne.

2^o Sarine et Broye, ci-devant canton de Fribourg et pays de Morat et de Nidau; chef-lieu, provisoirement, Payerne.

3^o L'Oberland, chef-lieu, Thun.

4^o Le Valais, chef-lieu, Sion.

5^o Le Tésin, ci-devant bailliages italiens; chef-lieu, Locarno.

III. Il y a un corps législatif de soixante-douze députés, divisés en deux conseils, le sénat de vingt-quatre membres, et le grand-conseil de quarante-huit. Le Léman nommera dix-huit députés; Sarine et Broye dix-huit; l'Oberland douze; le Valais douze, et le Tésin douze.

IV. Il y a un Directoire exécutif, composé de cinq membres.

V. Le corps législatif et le Directoire résideront à Lausanne. Ils pourront dans six mois fixer définitivement le lieu de leur résidence.

VI. Le corps législatif sera rassemblé le 5 germinal (25 mars) prochain. Il pourra tenir séance dès qu'il y aura vingt-cinq membres au grand-conseil et treize au sénat. Chaque conseil sera renouvelé par moitié tous les ans; savoir, le grand-conseil chaque année paire, et le sénat chaque année impaire.

VII. Le Directoire sera en activité le 10 germinal prochain. La condition d'être marié ou veuf pour être membre, n'est pas nécessaire.

VIII. Il y aura dans chaque ville ou commune principale, une municipalité, dont le sous-préfet sera président. Les municipalités veilleront à la conservation des biens communaux.

IX. Les indemnités des autorités constituées seront supportées par le trésor public, comme dépenses générales.

X. Le projet de constitution adopté dans le canton de Léman, ci-devant pays de Vaud, sera suivi en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions. Néanmoins, le pouvoir d'appréhension donné aux préfets nationaux, sera réglé et limité incessamment par le corps législatif.

XI. Le corps législatif placera dans la procédure criminelle l'institution des jurés. Il pourra dans deux ans réviser la constitution, à la charge d'en soumettre les changements à la sanction des assemblées primaires.

Les coutumes et les usages favorables aux mœurs et à la liberté, les opinions et cultes religieux seront respectés. Le corps législatif donnera l'exemple de ce respect.

Signé, BRUNE.

République française. — Paris. — Arrêté du Directoire, concernant les visites à faire par les préposés des douanes. — Autre, sur les étapes. — Autre, qui nomme le citoyen Lecarlier, commissaire du gouvernement près l'armée de la République française, en Suisse. — Autre, qui nomme de nouveau, pour dix-huit mois, les citoyens Victor Hugues et Lebas, agents du Directoire aux Îles-du-Vent. — Autre, qui accorde un brevet d'invention, pour quinze années, au citoyen Robert-Fulton, auteur d'un nouveau système de canaux navigables, sans écluses. — Autre, sur l'exécution de la loi relative à l'emprunt contre l'Angleterre. — Autre, qui nomme commissaires particuliers de cet emprunt, les citoyens Fulchiron, aîné, Sevenne, Barillon, Recamier, Rocques de Paris, G. Vanderboght, négociant de Bruxelles; Grammont, de Bordeaux; Doilier de Marseille; et Zolikoffher de Strasbourg. — Autre, qui prohibe le journal intitulé: *Feuille Universelle*. Motifs de cette mesure.

Strasbourg. — Différend entre l'Autriche et la Prusse, sur les dédommagements qui doivent leur échoir réciproquement, dans le nouveau partage de l'Empire.

CORPS LÉGISLATIF.

Fin du rapport fait, dans la séance du 26 ventôse, par J. Ch. Bailleul, sur la conjuration du 18 fructidor an 5

Les correspondances des royalistes annonçaient le même espoir et la même sécurité sur les événements. Une lettre d'Altona à L. Victor le Français, à Caen, est ainsi conçue: « Faites-moi le plaisir, mon cher voisin, de m'envoyer un passeport de l'intérieur. Je sais qu'il est facile d'en obtenir; je sais en outre qu'ils coûtent dix francs. »

Une autre, datée de Saint-Etienne, adressée à un nommé Pujol: « Mon fils aîné, qui est auprès de moi, se chargera avec empressement de procurer à la personne en question des passeports nécessaires et des certificats de résidence. »

Une autre, de Toulon, adressée à M. Bares, à Wiberlingen, sur le lac de Constance en Suabe: « J'arrive de la grande ville (Lyon); j'y ai appris que dix gardes-du-corps y étaient arrivés munis de passeports et de certificats de résidence de l'île de Corse, bien authentiques. »

Une autre: « Nous sommes tous dans notre bonne ville (Lyon); l'esprit est excellent dans tous les genres; elle est pleine des revenus de l'étranger. »

Autre: « L'on envoie des passeports aux officiers de l'armée de Condé; des individus venant de Paris ont apporté jusqu'à deux cents passeports; le colonel Roland, de Romans-Moutiers dans le pays de Vaud, est chargé de

la distribution ; on en distribue en outre à Hambourg ; on en envoyait aussi en Angleterre (o). »

Ce Duthell dont j'ai déjà parlé, tourne-broche à l'intendance de Paris, sous Berthier, ensuite garçon de bureau, petit commis, puis faisant un métier indécent et révoltant, qui lui valut la place de secrétaire-général de l'intendance, agent de Louis XVIII, à Londres, écrivait à l'agent, son correspondant à Paris : « Je vous renvoie vos passeports ; je ne suis pas fait pour rentrer en lâche ; je rentrerai au jour des vengeances, en chevalier français. »

Après avoir fait à la tribune les propositions les plus contre-révolutionnaires, les députés conspirateurs protégèrent encore spécialement les ennemis de la République ; Jordan correspondait avec la cour de Rome. Un Montier, prêtre, lui écrivit de Londres pour le féliciter du zèle qu'il montre à défendre la religion ; un autre fanatique lui écrivit de Milan : « Je ne vous traiterai pas, monsieur, de citoyen, parce que cette qualité, qui ne fait qu'une avec celle de Jacobin, de terroriste, ne peut convenir au respectable défenseur de la religion (p). »

Dumas, membre du conseil des Anciens, émigré lui-même, écrivait à des amis émigrés qu'ils rentreraient incessamment, et que les lois barbares sur l'émigration seraient rapportées ; il eut l'impudence de vouloir justifier à la tribune un crime que la loi punit de mort.

Polissard, membre du conseil des Cinq-Cents, n'avait pas de moindres espérances : un émigré était caché chez lui lors de sa déportation.

Nous ne pouvons ici ne pas rappeler le plus puissant mobile de ces coupables trames, les journaux, qui chaque jour portaient aux extrêmes frontières les conseils de rébellion et de mort ; et c'est encore ici que nous devons nous accuser.

Ne savions-nous pas que les auteurs de ces affreux libelles étaient des royalistes salariés, des échappés de séminaires, ce que la théologie et la perfidie sacerdotale ont vomi de plus impur ? ne savions-nous pas qu'ils avaient fait de la contre-révolution leur domaine ? ne connaissions-nous pas la rage qui les dévorait, et qu'après avoir provoqué la journée de vendémiaire dans leurs écrits, ils avaient encore été les principaux agents de la royauté dans les sections ? Et nous ne prenions aucune mesure ! Il fallait fructidor, pour qu'ils fussent déportés ! Mais que dis-je ! sur combien de ces êtres atroces a-t-on exécuté la loi ? Ils sont encore dans le sein de la République ; ils se promènent librement, ils écrivent, ils endoctrinent, ils m'écourent peut-être, quand un vaisseau aurait dû les porter sur la terre qu'habitent les tigres. Gouvernement, tu réponds de l'exécution des lois.

Mais la mesure était comblée, les républicains relancés partout par des soi-disant représentants du peuple, par les administrateurs, par les tribunaux, par des émigrés, des déserteurs, des prêtres, des compagnons de Jésus et du soleil, tous assassins et toujours impunis, contemplant enfin la grandeur du péril. Tant d'attentats avaient retenti jusqu'au milieu des armées. Du Rhin aux bords de l'Adda, les conjurés sont signalés ; généraux, officiers, soldats, depuis l'entrée des royalistes dans le corps législatif, n'avaient plus perdu de vue ses délibérations. Ils s'informaient de la situation de l'intérieur, et des nouvelles toujours de plus en plus désespérantes leur apprenaient ce qu'ils avaient à craindre pour leurs camarades, pour leurs familles, surtout pour leur patrie qu'ils avaient si généreusement défendue, qu'ils avaient tant honorée.

Las enfin de tant d'indignités, ils élèvent ce cri redou-

(o) En fructidor, tous les royalistes qui étaient à Hambourg, annonçaient, avec une joie inexprimable, que Clichy allait rappeler Capet. Ce fait est attesté par des négociants patriotes qui s'y trouvaient, et à qui l'on conseillait de ne pas rentrer en France.

(p) Un autre écrit de Solange ; « Camille Jordan a fait un brillant rapport ; quoique je ne m'attende pas à voir un décret bien avantageux dans le commencement, c'est cependant gagner beaucoup que de gagner de l'incredulité l'exercice d'un culte qu'elle abhorre. Notre culte ne tardera pas à obtenir la domination qu'on ne lui donnerait point par décret. »

table qui fit trembler à leur tour les ordonnateurs de contre-révolution et de massacres.

Braves guerriers, l'éloignement, l'habitude des armes, vos combats journaliers, ne vous empêchèrent point de juger sainement les choses et les hommes : vous ne fîtes pas un instant dupes des scélérats ; vous trouvâtes dans votre cœur et dans votre patriotisme un guide qui ne vous permit même pas de balancer. Quelle différence entre vous et ces hommes qui veulent bien persister à procurer ceux qui ont jugé fructidor nécessaire !

Les conspirateurs effrayés sentent qu'il faut presser leurs dispositions. Ils se sont concentrés dans le sein des deux commissions d'inspection. Willot, Pichegru, Rivore, l'artificieux et souple Dumas en étaient membres. Les autres ne méritent d'être comptés que par leur haine contre la République. Ils organisent une police, ils établissent des correspondances avec les administrations, ils prennent l'organisation de la garde nationale, ils font placarder des affiches injurieuses pour tous les républicains, mais plus particulièrement pour les membres du gouvernement ; ils essaient de corrompre les soldats ; et Pichegru, dans deux adresses, l'une à la garde nationale, l'autre aux armées, achève de se démasquer. On voit, à leur air inquiet, agité, qu'ils méditent quelque grand projet. D'abord insolents et assurés du succès, sur la nouvelle de quelques dispositions militaires, ils sont en rumeur, ils se troublent. Ils s'assurent du commandant des grenadiers ; ils cherchent à dénaturer, à dissoudre ce corps qui avait défendu la représentation nationale en vendémiaire. Sur leur demande, un rapport que nous ne voulons point caractériser, est fait au conseil. Les étranges dispositions du projet de résolution dont il est suivi, annoncent que ce n'est qu'une préparation à des propositions bien autrement importantes ; ils distribuent des armes, des signes de reconnaissance ; les nuits suffisent à peine au temps qu'exigent leurs délibérations. La correspondance des contre-révolutionnaires est leur guide, car ils en conservent avec soin toutes les pièces.

Nous ne recueillerons point ici les bruits que l'on a répandus de l'organisation d'une force armée royale considérable ; d'un repas où Miranda, ce Péruvien qui se trouve en France au moment d'une révolution pour y commander les armées, où Miranda, disons-nous, garantit aux conjurés trois cents hommes par section, qui seraient prêts au premier signal ; des distributions de rôles pour opérer le massacre des républicains dans l'enceinte des conseils, des moyens dont on devait user pour faire occuper les postes par des hommes dévoués, tandis que les grenadiers, sous prétexte d'une revue générale, auraient été envoyés aux Champs-Élysées ; de cette triple organisation de la société de Clichy, filière par laquelle les propositions les plus contre-révolutionnaires arrivaient jusqu'aux oreilles des dupes. Quelque confiance que méritent les hommes qui racontent ces faits, votre commission n'a dû vous les présenter que comme des bruits de conversation.

Mais un fait dont les indications sont de la plus haute importance, et que nous citerons comme positif, parce qu'il est constaté par des autorités publiques, c'est qu'il existait un corps organisé de sept cents hommes, commandé par un chef de chouans que nous ne pouvons nommer, destiné à agir d'une manière plus particulière lors de l'événement que préparaient les conjurés.

Le 17 fructidor au soir, plusieurs individus faisant partie de ce corps se promenaient aux Tuileries. Ils se communiquèrent réciproquement le bruit que le Directeur exécutif faisait des dispositions militaires ; ils se confirmèrent dans l'idée que ce bruit était fondé. En conséquence, ils se transportent chez leur chef, lui racontent ce qu'ils ont entendu. Le chef est d'avis qu'il faut sur-le-champ en rendre compte à Pichegru. Il monte dans son cabriolet, prend avec lui l'un des individus qui étaient venus l'avertir. Arrivés chez Pichegru, ils lui font part de leurs inquiétudes ; Pichegru répond : *Ils ne sont pas, ils ne peuvent pas être prêts, et demain nous leur..... demain nous leur foutrons le tour.*

Les républicains des deux conseils, les membres fidèles du Directoire exécutif, la force armée renversèrent en un instant cette horrible conjuration, la suite et le porteur

tionnement de toutes les entreprises de ce genre. La déportation fut la peine des conjurés. Le sang ne coula point, les barrières de Paris ne furent réellement fermées que quelques heures; les communications dans Paris ne furent point interrompues. L'on s'était couché, la veille, le cœur navré, l'âme bourrelée des plus cruelles inquiétudes; le calme qui revint dans tous les cours le jour même de cet événement fameux, prouve à la fois et sa nécessité et la sagesse qui le dirigea (q).

Quelque douleur que puissent inspirer à l'humanité les crimes des royalistes, il est cependant quelques observations aussi rassurantes pour les bons citoyens que décourageantes pour eux. Leur cause, absurde en elle-même ;

(q) Duverne de Préale ne put contenir sa joie en voyant Pichegru enfermé au Temple. Il l'insulta par un rire immodéré pendant plus de deux heures. « Le voilà donc, disait-il, ce général, si prudent, si prévoyant, si sage, si éclairé, qui devait infailliblement rétablir le trône et l'autel ! Eh bien ! il est maintenant tout aussi sot, tout aussi étourdi que ce Dunan, que cependant il blâmait avec tant d'aigreur. Adieu, Chambord, bonsoir au Cordon-Rouge. » (Promesses faites à Pichegru.)

Pastoret disait sans cesse : « La constitution est bonne, mais il faut concentrer le gouvernement. » Eh ! qui ignore la valeur de ce mot ?

Le représentant Delarue disait sans précaution, qu'il n'était au conseil que pour le roi.

Un officier de marine oublié dans l'organisation, pria, en messidor, Villaret-Joyeuse, de s'intéresser à lui. « Ce n'est pas le moment, lui dit Villaret ; attendez : dans peu nous aurons un roi, la chose ne peut manquer. Je suis sûr d'être amiral. Patientez jusqu'alors, et je vous promets tout mon appui. »

Les administrateurs du département de l'Allier ont dénoncé au corps législatif le rassemblement qui eut lieu à Moulins en fructidor, les emmagasins d'armes et de munitions dont on s'y occupait.

Le 11 fructidor, au coucher du soleil, deux violentes explosions furent entendues à dix lieues de rayon sur les confins du Cher, de l'Allier, de la Creuse : on se persuada d'abord qu'elles provenaient d'un volcan : mais on découvrit ensuite que c'était un avertissement aux *frs légitimes* de ces trois départements de se tenir prêts pour un grand coup.

À la même époque, il se fit un grand rassemblement de chefs royalistes au château de Villemonais, département de la Creuse : il s'agissait de prononcer sur le choix d'un roi. Ce rassemblement était présidé par un émigré, absolument inconnu dans ce pays ; pour mieux se déguiser, il avait laissé croître sa barbe, fait couper ses cheveux, et prit le costume jacobin : il se faisait appeler Donat ; il s'empoisonna aussitôt qu'il eut appris la nouvelle du 18 fructidor.

Les royalistes d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, s'amusaient à faire des cartouches pour servir disaient-ils, les républicains. Déjà plusieurs tables en étaient chargées, lorsque le courrier annonça le 18 fructidor. Aussitôt ces messieurs abandonnèrent la fabrication, firent les derniers adieux à leur famille et prirent la fuite.

On sait que Paris réunissait, au moment du 18 fructidor, tous les ex-nobles les plus riches de chaque département. Un ci-devant duc accourait grossir leur nombre, et contribuer aux grands événements qui s'y préparaient ; il rencontra en sortant d'Orléans, un courrier qui lui apporta la nouvelle de cette journée. Il retourna aussitôt sur ses pas, et se rendit tristement en son château de Meillan, département du Cher.

Un membre du corps législatif à qui l'on faisait des observations sur sa conduite, dit dans une société : *Nous avons juré de servir Dieu et les hommes, et nous tiendrons notre serment.* Un homme d'esprit lui répondit, avec indignation : *Par Dieu, vous entendez les prêtres ; par hommes, vous entendez les émigrés.* Votre serment est un crime contre les hommes raisonnables et les bons citoyens.

On citerait de ces anecdotes par milliers, tant la confiance dans la contre-révolution avait multipliée les indécisions,

est désormais couvert d'infamie et de l'opprobre du crime. Royaliste est par l'effet anonyme d'assassin ; et le moment n'est pas éloigné où tous les yeux enfin défilés, les hommes qui auront la bassesse de montrer de tels sentiments où se trouvent le germe de l'assassinat, seront couverts de mépris.

Insensés ! que vous demande-t-on ? Veut-on humilier vos personnes ? l'égalité est la base de notre constitution. Porte-t-on atteinte à vos biens ? la constitution en est la plus sûre garantie.

Ils seront bien ridicules ces ci-devant roturiers qui se lassent de n'être pas avilis, et qui appellent des nobles ; ils seront châtiés ces ambitieux qui conspirent pour tenir le genre humain dans l'indépendance et l'abjection. Il est temps que tant de trames finissent. Elles finiront, représentants du peuple, quand vous le voudrez fortement.

Vous avez remarqué par quelles intrigues, par quels attentats les royalistes ont obtenu leurs élections : eh bien ! le cours de la justice suspendu par des juges iniques, l'administration paralysée par des fanatiques ou des contre-révolutionnaires ; les menaces, les massacres, les jongleries des prêtres ne leur eussent point encore assuré des succès ; ils n'en ont obtenu que par le mensonge. C'est en promettant la paix, en invoquant la constitution, qu'ils ont obtenu des suffrages ; et pour ceux qui ont observé, cette majorité même qui les porta aux places, ne vota point pour leur système, mais pour la constitution, pour la paix. Il est évident alors que, si tant de moyens de corruption, n'eussent point été employés, la masse des citoyens eût voté pour les amis de la liberté et de l'égalité, biens sans lesquels il n'y a point pour l'homme d'existence honorable ; elle eût voté pour les amis sincères de la constitution, qui garantit la durée de ces biens.

Maintenant que la République a échappé à tant de perfidies et de trahisons, il nous semble que l'on devrait être bien convaincu d'une chose, c'est qu'en politique il n'y a point d'événements nécessaires ; ils sont l'effet de l'imprévoyance, et se composent de toutes les entreprises partielles qui, n'étant point arrêtées dès leur commencement, s'étendent, opèrent en quelque sorte leur jonction, et amènent des catastrophes.

C'est la République avant tout qu'il faut conserver. Nous savons qu'il a existé une vaste conjuration ; nous savons que tous les fils n'en sont pas détruits ; dans tous les événements, dans tous les actes des individus, il faut apprécier les motifs de détermination : s'ils prennent leur source dans le royalisme, c'est-à-dire, dans la conjuration, il faut sur-le-champ y porter remède. Les royalistes ont créé un système pour s'emparer des places de la République : qu'ils soient observés, qu'ils soient impitoyablement chassés ; les emplois de la République ne doivent être confiés qu'aux républicains. Soyons à cet égard inexorables, et bannissons, je le répète, ces absurdes théories de prétendus principes, ces invocations stupides de la constitution, au milieu desquelles, semblables à ce philosophe qui, en regardant les étoiles, tomba dans un puits, ces raisonneurs imperturbables eussent été égorgés, et la République anéantie, si des hommes plus sensés n'eussent veillé à leur propre conservation. Mais pour avoir le droit d'être sévère, il faut être juste. Si les emplois ne doivent être confiés qu'au républicanisme, il n'est pas d'une moindre importance qu'il soit uni aux talents, aux lumières et aux vertus. C'est le seul moyen de porter et d'assurer le bonheur dans le sein des familles ; ce qui est l'unique but d'un gouvernement sage.

Nota. De ce que je n'ai pas cité des faits personnels à chacun des individus compris dans la loi de la déportation, on en conclura peut-être qu'au moins ceux qui ne sont pas nominativement désignés dans les pièces ne peuvent pas être considérés comme coupables ; ce serait une très-grande erreur. Une maison a été enfoncée et pillée par des voleurs ; ils se retirent ensemble ; mais quelques-uns seulement sont chargés des effets volés ; peut-on dire pour cela que les autres soient innocents, quand il n'y aurait d'autres preuves contre eux, sinon qu'ils sont entrés et sortis en même temps de la maison, et qu'ils ne se sont pas quittés ? Le crime est dans la violation du domicile d'un citoyen, et non dans la part ignorée que chacun a pu avoir dans les actes par lesquels on l'a consommé. Ici

Il a existé une vaste conjuration pour faire tomber le choix du peuple sur de mauvais citoyens, il est constant que ces mauvais citoyens dans les différentes fonctions qui leur ont été confiées, ont suivi la marche indiquée par les agents de la conjuration, qu'ils ont tenu leur langage; qu'ils se sont trouvés dans leurs rassemblements; que le complot était sur le point d'éclater: il est donc évident qu'ils sont enveloppés dans la conjuration, quoiqu'on ne puisse pas dire de chacun d'eux qu'il a fait telle ou telle chose, ni désigner le rôle dont il était chargé.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3.

Rapport de Crassous (de l'Hérault), sur la proposition d'établir le régime de nantissement ou de l'hypothèque spéciale.

Variétés. — Lettre du citoyen Boisverd, au rédacteur: il déclare que le citoyen Ségui s'est rendu à Madrid, pour ses affaires personnelles, et qu'il n'a été chargé d'aucune mission par le gouvernement français. (Voyez le n° 185.)

N° 190. Décadi 10 Germinal. (30 mars.)

Florence. — Affluence d'étrangers, venant de l'Etat de Rome. L'abbé Maury, forcé de sortir de Sienne, avec Pie VI, doit encore quitter Florence et la Toscane.

Suisse. — Translation à Berne, du quartier-général du général Schawembourg.

Genève. — Arrêté du conseil législatif, du 18 mars, portant que tous les fonctionnaires publics se réuniront pour former une commission sous la présidence de quatre syndics.

République française. — Paris. — Nomination du citoyen Leblanc, auteur des *Druides* et de *Manco-Capac*, à l'Institut national. — Ratification des traités entre la République française et la République cisalpine. — Lettre du citoyen Pichon, en réponse à la réclamation du citoyen Chauvelin, ex-ambassadeur à Londres. — Le citoyen David, nommé secrétaire d'ambassade à Milan.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3.

Suite du rapport de Crassous (de l'Hérault.) La publicité des hypothèques est la base fondamentale du nouveau projet qu'il est chargé de présenter.

N° 191. Primedi 11 Germinal. (31 mars.)

Dresde. — Envoi auprès du prétendant, à Leipsick, du major Christiani, pour le complimenter et lui remettre, de la part de la cour de Dresde, une somme de deux mille louis, avec l'assurance d'une pension de 4,800 livres par mois. — Agrandissement du roi Prusse dans le cercle de Franconie.

Vienne. — Fréquentes conférences entre le ministre de Prusse et le baron de Thugut.

Milan. — Détails des circonstances qui ont précédé le refus fait par le conseil des Anciens d'approuver le traité d'alliance et de commerce entre la République française et la République cisalpine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Proclamation du Directoire exécutif aux Français, du 9 germinal an 6.

Citoyens,

« Une vaste conspiration, savamment ourdie, avait fait tomber une grande partie des choix de l'an 5, sur des royalistes déhontés. L'énergie des législateurs fidèles à leur mission a foudroyé les conspirateurs et déjoué leurs odieux projets.

« Cette année, toujours constant dans le dessein de renverser la République, l'étranger, changeant de masque, mais non d'objet, a tramé avec autant d'audace, et non moins de perfidie, une conspiration d'un autre genre; son but est d'introduire dans le corps législatif et d'appeler à tous les emplois des hommes universellement exécrés, et dont le nom seul effraie également les citoyens paisibles et les patriotes les plus prononcés. Déjà, sur des listes d'électeurs, figurent des personnages honteusement fameux dans les annales révolutionnaires, qui, par leurs menaces et leurs projets qu'ils ne dissimulent même pas, cherchent à frapper les citoyens d'une terreur telle qu'elle leur fasse naître l'idée de réaliser leur fortune pour l'emporter au dehors.

« Citoyens, rassurez-vous, le gouvernement veille; il connaît les ennemis qui s'agitent encore; leurs complots seront déjoués.

« Si le corps législatif a su, le 18 fructidor, chasser de son sein les traîtres qui y siégeaient depuis quatre mois, il saura bien aussi écarter ceux qu'on voudrait y faire rentrer; c'est dans ses mains qu'est déposé le pouvoir de juger les opérations des assemblées électorales; ce pouvoir il doit l'exercer en floréal prochain, et croyez que sa justice, son attachement à la constitution, son dévouement à la République, sauront marquer du sceau de la réprobation les choix que la violence, l'intrigue, la cabale et l'influence des conspirateurs auraient dictés.

« Trop long-temps les factions ont agité la France; il faut qu'enfin le calme et la confiance renaissent; il faut que l'agriculture, le commerce, les arts refleurissent, et que toutes les sources de la prospérité publique se trouvent parmi nous: c'est-là le vœu de tous les vrais amis de la liberté, et c'est le constant objet des travaux du gouvernement. Citoyens, comptez sur son zèle et sur son courage; fort du concours des républicains fidèles et purs qui siègent dans le corps législatif; fort de la volonté du peuple qui lui a confié le dépôt de sa constitution, il prend, à la face du Ciel, envers la nation entière, l'engagement solennel de purger le sol de la République de tous les brigands, de quelque parti qu'ils soient, de quelque masque qu'ils soient couverts et quelque part qu'ils se trouvent.»

Signé, P. MERLIN, président.
LAGARDE, secrétaire-général.

Le Directoire exécutif considérant que la commune de Bergerac est le centre d'où les agents de Louis XVIII font passer des ordres à leurs émissaires dans un très-grand arrondissement, qu'ils ont des signes de ralliement, qu'ils sont parvenus à faire signer aux cultivateurs égarés un libelle diffamatoire contre les principales autorités du département de la Dordogne, et qu'ils entretiennent avec Bordeaux des liaisons dont il est instant d'arrêter les suites, a arrêté, le 26 ventôse, que la commune de Bergerac sera mise en état de siège.

Arrêté du Directoire qui charge les administrations centrales des départements réunis d'inscrire, sur la liste des émigrés, les officiers et employés au service de l'Autriche, qui avaient émigré de ces départements avant leur occupation par l'armée française en l'an 2. — Décision du citoyen Rigault, accusateur public près le département de la Seine, qui met en liberté cinquante-trois individus soupçonnés de complicité dans le rassemblement de Grenelle. —

Nouvelle de la proclamation de la République helvétique, une et indivisible.

Toulon. — Célébration de la fête de la Souveraineté du Peuple. Discours du citoyen Crassous, administrateur municipal.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3.

Fin du rapport de Crassous (de l'Hérault), Adoption de plusieurs titres du projet d'organisation du système hypothécaire, qui sera uniforme pour toute la République.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 germinal.

Dentzel, au nom des citoyens Treuttell et Vurtz, libraires, fait hommage d'une grammaire allemande, par le citoyen Gœbel. Mention au procès-verbal. — Approbation de la résolution qui établit un tribunal de police correctionnelle dans la commune de Lesparre; département de la Gironde. — Discussion de la résolution du 22 nivôse, relative à la contrainte par corps en matière civile. Opinion de Harmand (de la Meuse), qui vote le rejet, comme civilisant un délit que les peuples policés ont toujours compris dans leur code criminel, la banqueroute frauduleuse.

N° 192. Duodi 12 Germinal. (1^{er} avril.)

Rastadt, le 21 mars. — La cour de Bavière vient de rendre publique une note qu'elle a fait remettre aux plénipotentiaires français. Elle s'y défend d'avoir, ainsi qu'on le lui a reproché, cherché à former une nouvelle coalition entre l'Autriche, la Prusse, l'Angleterre, la Russie et l'Empire d'Allemagne. Elle assure qu'elle s'est bornée à réclamer l'intervention de l'Autriche, celle d'Hanovre et quelques autres de ses co-Etats, ainsi que celle de la Russie (comme garante de la paix de Teschen), pour empêcher la cession de la partie du Palatinat située sur la rive gauche du Rhin; mais, quand même on voudrait bien l'en croire sur sa parole, sa démarche pourrait encore paraître aussi inconsidérée qu'inutile.

La députation d'Empire, informée de la situation très-critique où se trouve la forteresse d'Ehrenbreistein, vient de faire, au plénipotentiaire impérial, des représentations très-pressantes; mais il est probable que cette forteresse n'en sera pas moins perdue pour l'Empire.

Le nouveau ministre suédois, baron Blidt, vient de se légitimer auprès du congrès, à raison de la Poméranie antérieure. Le comte de Fersen n'est plus ici qu'un simple particulier.

Dans la trente-troisième séance de la députation d'Empire, il a été arrêté de répondre à la dernière note des ministres français, en date du 15, que non-seulement la députation persistait au contenu des propositions jointes à ses déclarations précédentes, comme articles préliminaires, mais qu'elle attendait avec autant d'empressement que de confiance, que le gouvernement français consentirait, comme elle le lui a demandé, à laisser à l'Allemagne la partie des pays situés sur la rive gauche du Rhin, désignée dans sa déclaration du 9 mars. Elle a en même temps décidé que sa réponse serait communiquée à la

commission impériale, sans délai, avec prière de se joindre à la députation, et de transmettre promptement ladite note aux plénipotentiaires français.

Dans les trente-quatrième et trente-cinquième séances, la députation d'Empire, dans sa séance du 17, tenue au sujet de la sécularisation proposée dans la dernière note des plénipotentiaires français, a conclu qu'il en serait plus mûrement délibéré.

Elle a décidé aussi que le commissaire impérial serait requis, à l'occasion des dernières entreprises des Français sur Ehrenbreistein, de s'adresser à l'empereur pour assurer la conservation de cette forteresse, dernier boulevard de l'Allemagne.

Dans la même séance, M. de Blidt s'est légitimé comme député de Sa Majesté suédoise, en qualité de duc de Poméranie.

Le 19 mars, M. le comte de Metternich a remis aux plénipotentiaires français la note suivante, au sujet d'Ehrenbreistein :

« Le commandant d'Ehrenbreistein se voit depuis quel temps, ainsi que sa forteresse, traité par les Français aussi hostilement que si en général il n'existait pas une armistice, et comme si les conventions des 24 avril et 40 juin de l'année dernière n'avaient pas été formellement reconnues.

» Le soussigné en fournit la preuve complète dans les quatre lettres qui forment la correspondance entre M. le feld-maréchal de Stader, le colonel Faber, commandant de la forteresse, et le général en chef Hatry, des 4 et 5 janvier, et des 24 et 28 février, dans la dernière desquelles le général en chef Hatry parle d'un ordre exprès qui lui impose la nécessité de fermer par un exact blocus le passage à tout convoi d'approvisionnements pour la forteresse, et insinue au commandant la nécessité d'évacuer la place.

» Le blocus a été formé : et, ce qui est également contraire aux conventions ci-dessus citées, le pont volant, qui, en vertu de ces conventions, avait été conservé pour la communication entre le Thal d'Ehrenbreistein et Coblenz, a été conduit à Neuwied.

» Dans ces circonstances, qui ne sont pas l'effet d'une disposition de guerre passagère et arbitraire, mais des ordres annoncés du gouvernement français, le soussigné ne peut pas différer de requérir très-instamment les ministres plénipotentiaires de la République française de prendre, sur l'objet de tant de plaintes, telles mesures qui peuvent convaincre l'Empire que l'on peut encore se reposer avec confiance sur les traités existants, et que, durant le cours d'une négociation marquée au coin de la plus grande condescendance envers le gouvernement français, l'état actuel des choses ne soit ni altéré ni détérioré. »

Dans la trente-cinquième séance de la députation, en date du 20 mars, il n'a rien été arrêté sur la dernière note des ministres français. Il y a apparence qu'on leur répondra qu'avant d'en discuter le contenu, il convient de débattre les conditions préliminaires auxquelles on s'est attaché sur les limites du Rhin, et qu'on attend avec confiance que le désir exprimé de conserver à l'Allemagne les pays situés entre la Roër et la Nethe, aura un plein succès. A cette occasion, quelques votants ont répété l'avis précédemment ouvert sur l'article des indemnités; plusieurs autres ont exprimé des doutes sur l'irrégularité des mesures par lesquelles un Etat serait dépouillé de sa propriété pour en dédommager un autre. D'autres ont pensé que, si un changement dans l'ancien système était inévitable, aucun Etat possessionné ne devait être exposé à une ruine entière, et que chacun devait éprouver le moins possible de pertes; d'autres enfin ont assuré que les indemnités pouvaient se faire sans sécularisations. Au reste, on est généralement convenu de ne pas toucher cette corde dans la première réponse à faire aux ministres français, ou même de déclarer

qu'on ne peut entrer en négociation sur ce dernier point.

Séance du 23 mars.

Parmi les différents mémoires qui ont été distribués à tous les membres de la députation d'Empire, il se trouve un imprimé ayant pour titre : *Cri de l'Humanité adressé à tous les envoyés des puissances de l'Europe à Rastadt*, dans lequel on demande que le congrès s'occupe, dans la prochaine pacification, d'améliorer le sort des Juifs.

M. de Bertesch, qui est dans ce moment à Rastadt, dans un *Mémoire adressé à l'auguste congrès*, demande que dans le traité de paix éventuel, on stipule une garantie en faveur de la nation hanovrienne contre l'influence de l'Angleterre : que le *Privilegium electionis fori* de Brunswick soit assuré d'une manière plus précise ; qu'il soit accordé une amnistie et le rétablissement dans leurs emplois à tous ceux qui ont été martyrs de leurs opinions politiques, notamment à lui-même ; et que le droit de prononcer définitivement dans sa cause, suivant les lois de l'Empire, soit attribué aux négociateurs de la paix.

Le congrès a bien autre chose à faire que de s'occuper d'intérêts individuels.

Réponse textuelle des ministres à la note de M. le comte de Metternich, sur Ehrenbreitstein.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française, ont reçu les deux notes de M. le comte de Metternich, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur, des 25 et 27 ventôse (15 et 17 mars présent mois), avec les copies des lettres du lieutenant-général baron de Stader, du colonel Fabert et du général en chef Hatry, qui y étaient jointes. Ils ont envoyé ces pièces à leur gouvernement, et profitent de cette occasion pour engager M. le comte de Metternich et la députation d'Empire à accélérer, autant qu'il sera en leur pouvoir, l'instant où une heureuse pacification coupera court à tous prétextes de plaintes respectives.

Rastadt, le 28 ventôse an 6.

Signé TRILHARD, BONNIER.

Le ci-devant envoyé du pape au congrès, est parti hier de Rastadt pour retourner en Italie. Sa mission ici n'avait plus d'objet depuis le détronement de son maître.

Rome. — Discours ayant pour titre : *L'Accusateur de Rome au peuple romain* : c'est une sortie vigoureuse contre Ferdinand, roi de Naples, et son acte d'accusation.

Milan. — Arrêté du Directoire cisalpin, qui dépose et bannit du territoire le cardinal Mattei, archevêque de Ferrare, pour avoir refusé de prêter le serment de haine à la royauté.

Berne. — Proclamation du général Brune aux Suisses, relativement à la nouvelle constitution.

République française. — *Paris.* — Présentation au Directoire, par le ministre des relations extérieures, de M. le chevalier Angiolini, ministre plénipotentiaire du grand duc de Toscane, près la République française. Discours du ministre Talleyrand et de M. Angiolini. Réponse du président du Directoire. — Lettre du Directoire au général en chef de l'armée d'Italie : il le charge de témoigner la satisfaction du gouvernement à la division commandée par le général Delmas, et à la 24^{me} demi-brigade, qui ont constamment repoussé toutes les insinuations perfides qui leur avaient été faites. — Lettre du ministre de la police Dondeau, au bureau central, relativement aux troubles excités dans les spectacles, par des agitateurs qui demandent avec opiniâtreté l'exé-

cution de symphonies, airs ou danses non-annoncés sur les affiches. — Sortie du Temple de M. d'Arranjo, ci-devant ministre plénipotentiaire du Portugal. — Mariage de la Fille de Lepelletier de Saint-Fargeau, avec le jeune hollandais Dewitt. — Bruit d'une expédition savante et militaire, dont la destination serait pour une autre partie du monde. — Arrêté du général Petit-Guillaume, qui met provisoirement la ville de Nîmes en état de siège. — Défenses faites par le général Théodore Chabert, commandant la place de Marseille, de porter des armes tranchantes ou à feu, bâtons et cannes de toute espèce, même les plus petites.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 germinal.

Pons (de l'Aveyron) rend compte de l'examen de plusieurs dénonciations dirigées contre la commune de Lons-le-Saulnier ; il propose l'ordre du jour sur la demande de transférer le chef-lieu du département du Jura à Poligny, et le renvoi des dénonciations au Directoire. Adopté. — Dons patriotiques. — Le citoyen Barbaut-Royer, envoyé à Saint-Domingue en qualité de haut-juré, sollicite une indemnité pour tous les hauts-jurés d'outre mer. Bourg-Laprade demande l'ordre du jour. Adopté. — On passe aussi à l'ordre du jour sur des pétitions de citoyens de diverses assemblées primaires de Paris. — Dubot présente un projet sur la célébration des décadis et des fêtes nationales. Ajournement. — Luminais, à la suite d'un rapport, propose un article portant qu'à compter du 1^{er} vendémiaire prochain, nul ne pourra être chef d'un établissement particulier d'éducation, s'il n'est marié ou veuf. Félix Faulcon trouve que cette mesure frappe particulièrement les prêtres, et soutient qu'on ne saurait prendre trop de ménagements à l'égard de ces individus. Jean Debry justifie l'article. François Ehrmann le combat comme inconstitutionnel, contraire à la liberté et à la politique : il demande l'ajournement. Il est prononcé.

N^o 198. Tridii 13 Germinal. (2 avril.)

Rome. — Lettre adressée au Directoire par les commissaires à Rome Faypoult, Florent, Monge et Daunou : ils annoncent l'installation de la République romaine par la proclamation de ses lois constitutionnelles et de ses représentants.

La Haye. — Les représentants se sont imposés la loi de n'employer pour leurs vêtements que des étoffes fabriquées dans le pays. — Découverte à Delft de la manière d'imiter parfaitement la faïence anglaise.

République française. — *Paris.* — Arrêté du Directoire qui prohibe le journal intitulé : *Le Nouvelliste*, pour un article sur les élections. — Arrestation des nommés Teste, administrateur du département du Gard, Raoux et Pelissier, administrateurs municipaux de la commune du Pont-Saint-Espirit, prévenus d'une conspiration tendante à dominer par la terreur les assemblées primaires.

Variétés. — Notice sur les ministres anglais.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 germinal.

Rejet de la résolution qui rapporte un décret par lequel la Convention avait ordonné la vente des biens du citoyen Guerrier-Lormoy. — Peneau et Thomas Lindet combattent la résolution relative à la contrainte par corps en matière civile : ce dernier la regarde comme trop favorable aux fripons, et trop sévère pour les débiteurs honnêtes et malheureux. Ajournement. — Il n'y aura pas séance le lendemain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 germinal.

Dons patriotiques. — Engerrand fait prendre une résolution qui abroge les décrets des 14 avril 1791 et 18 juillet 1793, concernant les créanciers des ci-devant jésuites.

Séance du 6 germinal.

Le citoyen Couché, de la commune de Besançon, dénonce l'accusateur public pour violation de la constitution. Benvoi au Directoire. Dons patriotiques. — Sautereau, au nom d'une commission, propose d'exclure de toutes fonctions législatives le représentant Delort, membre des Anciens, beau-frère d'émigré. Armand et Malès font rejeter le projet par la question préalable, attendu que Delort est dans le cas de l'exception.

N° 194. Quartidi 14 Germinal. (3 avril.)

Naples. — Consternation de la cour à l'occasion de la Révolution romaine.

Rome. — Détails sur les événements qui ont précédé, accompagné et suivi la Révolution. Noms des huit départements de la République. Division de Rome en douze sections.

Bats. — Approbation par le général Brune de la constitution de l'Assemblée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le Directoire exécutif, vu les rapports qui lui ont été adressés par le ministre de la marine et des Colonies, pendant son voyage à Brest, et considérant que le défaut de concert entre les opérations de l'armée de terre et celles de l'armée navale, destinées à l'expédition contre l'Angleterre, apporte des obstacles à leur célérité et peut en entraver les succès, a arrêté que le général Bonaparte se rendra à Brest dans le courant de la présente década, pour y prendre le commandement de l'armée d'Angleterre.

Il est chargé de la direction de toutes les forces de terre et de mer, destinées à l'expédition contre l'Angleterre.

— Article d'Aymé Jourdan sur les élections. Conseils donnés aux électeurs. — Calme dans les assemblées primaires de Marseille. — Agitation dans celles de Nîmes. — L'ex-ministre de la guerre Bouchotte nommé officier municipal à Metz. — Mandats d'arrêt décernés par le ministre de la police contre les citoyens Larigaudie, Audebert, Milleret, etc., habi-

tants de Périgueux. — Le citoyen Rigolot, ingénieur des ponts-et-chaussées à Orléans, se charge de l'entretien d'un prisonnier français en Angleterre, et donne en outre 300 francs qu'il destine au premier soldat républicain qui, au moment de la descente, se distinguera par une action d'éclat. — Réclamation de Lamarque contre la clôture du cercle constitutionnel de Périgueux et les destitutions de Roux-Fasillac, Peyssard et Pinet. — Détails concernant les deux éléphants venus de La Haye et arrivés au Muséum d'histoire naturelle.

Variétés. — Fin de la notice sur les ministres anglais, par Ferri.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6.

À l'occasion d'une pétition de l'assemblée primaire, n° 2 de la division des Lombards, qui dénonce des troubles élevés dans son sein, Guillemardet demande que le conseil passe à l'ordre du jour sur toutes les réclamations de ce genre. Crassous (de l'Hérault) invoque le renvoi à une commission. Ehrmann appuie l'ordre du jour, qui est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 germinal.

Creuzé-Latouche fait approuver une résolution du 29 ventôse, contenant l'instruction sur la tenue des assemblées électorales. — Liborel en fait rejeter une autre qui accorde des pensions de retraite à divers fonctionnaires publics et employés.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 germinal.

Ordre du jour sur une pétition du citoyen Darnont, d'Abbeville, relative à l'élection d'un président d'assemblée primaire. — Dons patriotiques. — Le citoyen Rey-Delmas, nommé représentant du peuple par l'assemblée électorale de l'Ouest de Saint-Domingue, réclame des secours. Renvoi à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 germinal.

Servonat fait approuver une résolution portant que le citoyen Desjobert prendra place au tribunal civil du département de l'Indre. — Porcher en fait approuver une autre, qui accorde une récompense aux citoyens Giguët et Félix, tambours de la 7^e demi-brigade.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 germinal.

On passe à l'ordre du jour sur des réclamations d'assemblées primaires. — Dons patriotiques. — Gommairé soumet son projet tendant à rapporter la loi du 10 thermidor, qui excepte de la vente des domaines nationaux l'île des Cygnes. Garan-Coulon demande l'ajournement. Garnier (de Saintes) s'y oppose. Le projet est adopté. — Impression du rapport de Baraillon, sur la police de la médecine.

N° 195. **Quintidi 15 Germinal.** (4 avril.)

Boston. — Manifestation dans quelques endroits, de symptômes alarmants pour l'autorité. Les *Adamistes*, ou partisans de John Adams, triomphent : ils coupent l'arbre de la liberté à Vermont, et le livrent aux flammes.

Londres. — Débats de la chambre des communes, sur la traite des nègres, la pétition des marons de la Jamaïque, l'augmentation des taxes assises, et le traitement des prisonniers français. — Motion du duc de Bedford pour le renvoi des ministres, la paix avec la France, et la réconciliation avec l'Irlande. — Assemblée tenue à l'occasion de la fête de saint Patrice, sous la présidence de lord Moira, qui, au lieu de boire à la santé du roi, a porté le toast suivant : « Au souverain de l'Empire britannique. »

Berlin. — Exil de la comtesse de Lichtenau à Glogau (forteresse en Silésie.) — Démission donnée par le roi au ministre d'Etat, M. de Wolner, faiseur du fameux édit de religion.

Rome. — Les duchés de Bénévent et de Pontecorvo, ont proclamé leur liberté.

Gènes. — Levée de l'embargo mis sur tous les navires qui se trouvent dans les ports de la République ligurienne.

Suisse. — Lettre de l'évêque de Sion, Antoine, au résident de la République française : il l'invite à prendre sous sa protection, cette église et tout le clergé, qui a contribué à l'acceptation de la constitution valaisanne. Réponse flatteuse du citoyen Mangourit.

République française. — Destitution du citoyen Baudin, commissaire du Directoire près le bureau central de Paris, et son remplacement par le citoyen Piquenard, homme de lettres. — Réintégration des généraux Bonnet, Decaen et Hardy. — Jugement du tribunal criminel de la Seine, qui acquitte Durand-Maillanne accusé d'avoir favorisé la rentrée des émigrés. — Le citoyen Desportes, résident à Genève, demande satisfaction de l'insulte faite au pavillon tricolore. — Nouvelle de l'arrestation à Ostendé, de tous les Anglais et de l'agent américain.

Variétés. — Article signé F***, sur les principes et la conduite des Anglais et des Français, relativement à l'abolition de l'esclavage et de la traite des nègres.

CORPS LÉGISLATIF.

INSTRUCTION

Sur la tenue des assemblées électorales, approuvée par le conseil des Anciens dans la séance du 6 germinal.

« Chaque citoyen a un droit égal de concourir médiatement ou immédiatement... à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics. » (*Déclaration des droits de l'homme, art. 20.*)

C'est pour l'exercice de ce droit de nomination, que la constitution a établi des assemblées qu'elle a nommées *électorales*.

Les assemblées électorales se composent de citoyens nommés électeurs par les assemblées primaires.

Ces électeurs, réunis en assemblées dans chaque département, sont chargés de la nomination,

1° Des représentants du peuple membres du corps législatif;

2° De différents fonctionnaires publics, tels que

Les membres du tribunal de cassation,
Les hauts jurés,
Les membres des administrations centrales de département,

Et les juges des tribunaux.

On trouve dans la constitution et dans les lois les principes et les règles des élections.

Il ne s'agit ici que du mode de les appliquer aux assemblées électorales; en conséquence on se propose, dans cette instruction, d'expliquer et de distinguer,

1° Ce qui appartient au corps législatif pour en préparer la tenue;

2° Les fonctions que les corps administratifs ont à remplir sous ce rapport;

3° Les règles qui concernent la formation de ces assemblées;

4° La manière dont elles doivent procéder à l'élection des fonctionnaires publics.

CHAPITRE PREMIER.

De ce qui appartient au corps législatif pour préparer la tenue des assemblées électorales.

Il publie le tableau des députés à élire.

En effet, chaque année, le corps législatif se fait présenter par une commission, et fait publier le tableau des députés que chaque assemblée électorale doit élire au mois de germinal, et du nombre des députés à élire.

Ce tableau pour cette année, a été adopté par la loi du 27 ventôse; il sera joint à cette loi, et chaque assemblée électorale y trouvera la règle à suivre dans les élections à faire, le nombre de députés à élire et dans quel ordre cette élection devra se faire.

CHAPITRE II.

Fonctions des corps administratifs pour préparer la tenue des assemblées électorales.

Ces fonctions consistent,

A préparer et indiquer le local destiné aux séances de l'assemblée électorale;

A désigner, suivant la constitution, l'époque de l'ouverture de l'assemblée;

A indiquer le nombre des élections à faire.

§. 1^{er} Indication et préparation du local, etc.

L'administration centrale est chargée de la préparation du local des séances.

Elle indique ce local par des affiches, dans lesquelles elle rappelle le jour de l'ouverture de l'assemblée et l'heure de cette ouverture.

En faisant cette indication, les administrateurs auront soin de n'employer aucune expression par laquelle ils sembleraient convoquer eux-mêmes; et, s'ils jugent à propos de désigner l'époque de l'ouverture de l'assemblée, ce ne sera qu'en transcrivant sur les affiches les articles de la constitution qui fixent cette ouverture au 20 germinal.

(La suite demain.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 germinal.

Comparution à la barre des citoyens Deswerts, Valeriola et Malfroy, juges du tribunal criminel de la Dyle, prévenus de forfaiture.

N° 196. **Sextidi 16 Germinal.** (5 avril.)

Dublin. — Continuation du système de terreur organisé en Irlande. — Lettre scditeuse écrite à M. O'Connor dans sa prison. — Insulte faite au lord Clare (chancelier d'Irlande), en revenant du château.

Rastadt, le 27 mars. — La députation d'Empire est en vacances. La note arrêtée le 22, en réponse à la demande des ministres français, concernant les sécularisations, et portant le refus d'y consentir, n'a point été encore remise aux ministres français par le commissaire impérial. On dit qu'il attend pour cela le retour de son dernier courrier envoyé à Vienne.

On parle aujourd'hui de guerre d'une manière qui serait inquiétante, si l'on ne savait combien la paix est devenue nécessaire aux différents Etats, et combien, par conséquent, ils finiront par faire de sacrifices pour la conserver.

On parle beaucoup de magasins énormes formés par l'empereur en Bohême : on sait qu'il fait marcher en Italie un grand nombre de nouveaux régiments. De son côté le roi de Prusse renforce considérablement son armée de Westphalie.

La députation prussienne envoie aujourd'hui M. le comte de Finkenstein en courrier à Berlin.

Hier, le comte de Lehrbach, député d'Autriche et Bohême, a donné un grand dîner à Baden, à deux lieues d'ici, à l'auberge du Saumon : il y avait trente couverts. Ces courses des principaux membres de la députation, prouvent son désaveu.

Les équipages du général Bonaparte, et le reste de sa maison, sont partis ce matin pour retourner à Paris. Ainsi, l'on a maintenant la certitude qu'il ne reviendra pas ici.

La montre que le Directoire a envoyée en présent à M. le comte de Cobentzel, signataire de la paix de Campo-Formio, est estimée 50 mille florins et la bague donnée à son secrétaire 500 louis d'or.

Livourne. — Exemption de la quarantaine, accordée aux bâtiments venant de Corse.

Florence. — Rupture du ministre de la République cisalpine avec le cabinet de Toscane. — Arbre de la liberté planté sur la place du Grand-Duc.

Rome. — Arrestation de plusieurs cardinaux, dont M. Doris. — Désarmement des Transtévérins. — Mise en réquisition de l'argent des églises, et de celui *del Jesu*.

Milan. — Proclamation du général en chef Berthier, au peuple cisalpin, sur la dernière conspiration.

Zurich. — L'Assemblée nationale adopte les couleurs rouge, noire et jaune, pour couleurs nationales. — Désarmement des habitants de la Suisse, dans les parties occupées par les Français.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées électtorales, approuvées par le conseil des Anciens dans la séance du 6 germinal.

§ II. *Comment les corps administratifs doivent indiquer le nombre des élections à faire, chaque année, par chaque assemblée électtorale.*

Les assemblées électtorales nomment d'abord les membres du corps législatif, et les nommeront cette année conformément à la loi citée dans le chapitre premier ; elles élisent aussi les membres du tribunal de cassation : et à l'égard de ces élections, la fonction des administrations centrales se borne au simple envoi des lois et des tableaux qui déterminent le nombre des législateurs et des membres du tribunal de cassation à être chaque année en chaque département.

Il n'y a non plus aucune difficulté sur la nomination des hauts-jurés ; chaque assemblée électtorale en nomme un tous les ans.

4^e Série. — Tome III.

Les indications à faire par l'administration centrale ne sont donc relatives qu'au renouvellement de ses propres membres et à celui des juges de département.

Art. 1^{er}. On renouvelle chaque année un membre de l'administration centrale ; et dans la suite, ce sera toujours celui qui aura exercé cette fonction durant les cinq années précédentes (1).

Au mois de germinal an 6, il peut se présenter encore plusieurs cas particuliers qui se sont déjà présentés au mois de germinal an 5.

Si une administration centrale se trouve encore composée de quatre membres élus par l'assemblée électtorale en l'an 4, ils doivent tirer au sort la sortie de l'un d'entr'eux.

Le cinquième élu en l'an 5 n'est pas sujet à ce sort.

Si, dans une administration centrale, il se trouve encore trois membres seulement élus par l'assemblée électtorale de l'an 4, et que la quatrième place, définitivement vacante, soit provisoirement occupée par un citoyen nommé autrement que par cette assemblée, les trois premiers membres doivent rester en place sans tirer au sort, et c'est à la quatrième place seulement que l'assemblée électtorale de l'an 6 devra pourvoir.

S'il se trouve enfin plusieurs places de l'élection de l'an 4 vacante comme il vient d'être dit, l'assemblée électtorale de l'an 6 pourvoira à ces places.

Dans les premiers cas, l'élu recevra une mission de trois années, et les trois anciens administrateurs se retireront successivement l'an 7, l'an 8 et l'an 9, suivant que le sort en décidera.

Dans le troisième cas, ou bien il ne restera aucun des administrateurs élus en l'an 4, et alors les quatre qui seront élus au mois de germinal prochain se retireront successivement, et par la voie du sort, à chaque renouvellement subséquent ;

Ou bien il restera un des administrateurs élus en l'an 4, et alors cet ancien administrateur tirera au sort l'an 6, l'an 7 et l'an 8, avec ceux qui auront été élus en l'an 5 ; mais l'an 9, s'il était encore en place, il sortirait de plein droit ;

Ou bien il restera deux administrateurs élus l'an 4 et alors ces deux anciens administrateurs tireront au sort, l'an 6 et l'an 7 avec ceux élus en germinal, an 5 ; mais l'an 8, s'ils étaient encore tous deux en place, le tirage au sort n'aurait lieu qu'entr'eux, et l'an 9, si l'un d'eux était encore en place, il sortirait de droit ;

Ou bien enfin, il restera trois des administrateurs élus l'an 4, et alors ces trois anciens administrateurs tireront au sort l'an 6 avec ceux qui auront été élus au mois de germinal de l'an 5 ; mais l'an 7, s'ils étaient encore tous trois en place, le tirage au sort n'aurait lieu qu'entr'eux ; l'an 8, si deux d'entr'eux étaient encore en place, le tirage au sort n'aurait également lieu qu'entr'eux ; et l'an 9, enfin, si l'un d'eux était encore en place, il se retirerait de droit.

Lorsqu'à l'un de ces renouvellements il se trouvera une place vacante par mort, démission ou destitution, si celui qui occupait cette place est du nombre de ceux qui devaient tirer au sort, il pourra être considéré comme le cinquième sortant de cette année-là et il n'y aura lieu à aucun tirage.

Mais si le membre destitué, retiré ou mort, n'est pas du nombre de ceux entre lesquels le sort devait prononcer, le tirage aura lieu entre ces derniers ; et il se fera cette année-là deux remplacements, savoir : celui du cinquième sortant que le sort aura désigné, et celui du membre destitué, mort ou démissionnaire.

Toutes ces règles découlent de l'article de la constitution qui ne permet pas qu'un membre d'une administration centrale reste en place plus de cinq années (2) en vertu d'une seule et même élection. Le tirage au sort entre les membres des administrations centrales se fait toujours du 20 au 30 ventôse : les résultats en doivent être publiés dans le département, dans la première décade de germinal.

On devra se souvenir encore,

1^o Que lorsqu'un citoyen est élu extraordinairement par une assemblée électtorale pour remplacer un administrateur de département non démissionnaire ou destitué, ce

(1) Constitution, Art. CLXXVII. — (2) Ibid.

citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au remplacé (1) ;

2° Que les administrateurs de départements peuvent être réélus une fois sans intervalle (2) ; mais que tout citoyen qui a été élu administrateur deux fois de suite, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années (3).

En conséquence de ces diverses règles, les administrateurs de département donneront chaque année, à l'assemblée électorale, les indications relatives aux remplacements ordinaires et extraordinaires qui devront avoir lieu dans leur sein, conformément aux lois et dans les cas prévus par les lois.

II. Les juges civils et criminels de département sont renouvelés tous à la fois tous les cinq ans, et peuvent être toujours réélus (4).

L'élection totale des juges de département et de leurs suppléants ayant eu lieu en l'an 4, les renouvellements généraux se feront l'an 9, l'an 14, l'an 19, l'an 24, etc.

Dans les années intermédiaires, comme l'an 7, etc., il n'y a lieu qu'à des remplacements extraordinaires et partiels ; savoir, dans le cas de vacance définitive et absolue de quelques places provisoirement occupées par des membres nommés autrement que par une assemblée électorale ; et alors les remplaçants ne sont élus que pour le temps qui restait au remplacé.

L'assemblée électorale recevra chaque année de l'administration de département, l'indication des élections à faire pour le tribunal civil et pour le tribunal criminel.

III. Mais, en cette année, l'administration de chaque département dont les opérations des assemblées primaires, communales et électorales ont été déclarées illégitimes et nulles par l'article premier de la loi du 19 fructidor an 5, devra saisir une observation générale et essentielle, et reporter son attention particulière sur les dispositions des articles IV, V et VI de cette loi.

Les individus nommés à des fonctions publiques par les assemblées de département, cités dans l'article 1^{er}, sans exception, parmi ces individus, de ceux nommés au corps législatif, ont dû cesser toute fonction aussitôt la publication de la loi. Le Directoire exécutif a été chargé de nommer aux places qui sont devenues vacantes dans les tribunaux, ainsi qu'à celles qui ont pu vaquer par démission ou autrement jusqu'au moment des élections qui vont se faire. Les nominations faites par le Directoire exécutif doivent avoir, en tous points, le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales.

Les places de ces individus, dans ces départements, ne doivent donc pas être considérées comme vacantes ni indiquées comme telles : la loi est précise sur ce point.

IV. A l'égard des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel de chaque département, c'était par erreur qu'ils avaient été compris dans l'instruction du 5 ventôse an 5, comme devant être renouvelés tous les cinq ans seulement, et tous à la fois, comme les juges civils et criminels.

La constitution ni aucune loi antérieure aux élections de l'an 4 n'avaient déterminé la durée de leurs fonctions ; et cette erreur a été rectifiée par la loi du 21 nivôse an 6, qui a rapporté cet article de l'instruction par rapport à ces fonctionnaires.

Leurs fonctions ont été déclarées expirées : le Directoire exécutif a été chargé de pourvoir à leur remplacement jusqu'aux élections qui vont s'ouvrir.

Ainsi ils doivent trouver place dans l'indication fournie aux assemblées électorales par l'administration centrale, qui ne doit pas oublier de joindre cette loi à l'envoi qu'elle est tenue de faire.

Dans les neuf départements réunis en l'an 4, on se conformera, pour les corps administratifs et judiciaires, aux règles que les lois particulières ont établies depuis les élections du mois de germinal an 5.

V. A l'égard des administrateurs et des juges suspendus de l'exercice de leurs fonctions, soit en vertu d'une loi,

soit par ordre d'une autorité supérieure, on suivra les règles qui vont être expliquées :

1° La place d'un membre suspendu d'une administration centrale ne sera point regardée comme vacante ; le nom de ce membre, lorsqu'il y aura lieu à un tirage au sort, sera déposé dans l'urne avec les autres. Si le sort le désigne comme sortant, il sera renouvelé dans la forme ordinaire ; si le sort le place au nombre des restants, le citoyen par lequel il est provisoirement remplacé, continuera l'exercice de cette fonction jusqu'au 1^{er} prairial, auquel jour les membres élus par les assemblées électorales de l'an 4 et de l'an 5, qui composeront l'administration, procéderont, conformément à l'article CLXXXVIII de la constitution, à la nomination d'un remplaçant temporaire du membre suspendu.

2° La place d'un membre suspendu du tribunal civil ou criminel de département, ne sera point regardée comme vacante ; l'assemblée électorale n'y pourvoira point ; mais elle remplacera tous les juges et tous les suppléants morts, démissionnaires ou destitués.

Les règles qui viennent d'être exposées seront suivies non-seulement à l'égard des juges et des administrateurs suspendus par une loi ou par un arrêté, mais encore à l'égard de ceux dont la destitution, prononcée par une autre autorité que le Directoire, n'aurait pas été confirmée par le Directoire exécutif lui-même.

CHAPITRE III.

Sur les élections.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

- 1° Elles se font au scrutin.
- 2° Elles ne doivent porter que sur des citoyens éligibles.
- 3° Elles sont précédées d'un serment de la part des électeurs.

§ 1^{er}. Du scrutin.

Toutes les élections se font au scrutin secret, (Article XXXI de la constitution).

Pour organiser l'exécution de cet article, la loi du 23 pluviôse, an 6, a réglé, article II, que toute élection se fera à la majorité absolue ou relative, par la voie du scrutin individuel, et de ballottage ou de liste, conformément à la loi du 22 décembre 1789 et à l'instruction du 8 janvier 1790.

Nous observerons ici qu'il y avait auparavant plusieurs modes de scrutin, parmi lesquels on avait introduit un scrutin de rejet ou de révision : le simple usage a démontré l'embarras, l'inutilité de cette espèce de scrutin ; il a entraîné des inconvénients et des dangers. La loi du 23 pluviôse l'a donc aboli, et elle a rapporté les dispositions de la loi du 25 fructidor, an 3, et de l'instruction en forme de loi du 5 ventôse, an 5.

Par ce moyen, il ne reste plus que deux modes de scrutin : en effet, l'article III de cette loi ne reconnaît plus que ces deux modes, et veut que la manière de les appliquer aux différentes élections soit déterminée par une nouvelle instruction.

Ce sont ces deux modes et leur application qu'il s'agit de développer.

Le scrutin individuel est celui par lequel on vote séparément sur chacun des citoyens à élire, en recomptant autant de scrutins qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin de liste ou de ballottage est celui par lequel on vote à la fois sur tous les citoyens à élire pour telles fonctions, en écrivant sur le même billet autant de noms qu'il y a de nominations à faire de ce genre de fonctionnaires.

Il y a aussi diverses manières d'être déterminées par les lois ; l'une à la pluralité absolue des suffrages, l'autre à la pluralité relative.

L'élection à la pluralité absolue des suffrages est celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix, et une en sus.

L'élection à la pluralité relative est celle pour laquelle il suffit d'avoir obtenu plus de voix que ses compétiteurs.

(1) Constitution, art. XLII. — (2) Art. CLXXXV. — (3) Art. CLXXXVII. — (4) Art. CCXVI.

quoique le plus grand nombre de voix obtenues ne s'élève même pas à la moitié du nombre total des suffrages.

Le mode de scrutin et la manière d'être concourant ensemble, suivant l'espèce de fonctions à la quelle les lois les appliquent.

Il y a donc telles élections qui doivent se faire au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, et telles autres qui se font au scrutin de liste ou de ballottage sur plusieurs individus à la fois, et qui se terminent au dernier tour par la simple pluralité relative.

Lorsqu'on élit au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, il faut obtenir cette pluralité absolue, même au troisième tour de scrutin, lorsque les deux premiers tours ne l'ont pas produite.

Jamais aucun scrutin individuel ou autre ne comporte plus de trois tours; il est complet et doit nécessairement opérer son effet au troisième tour.

C'est par cette raison qu'après le second tour du scrutin individuel à la pluralité absolue, les noms de ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont proclamés à l'assemblée pour terminer l'élection au troisième tour, et qu'à ce troisième tour il n'est permis de voter qu'entre deux candidats seulement.

Il peut arriver qu'à ce troisième tour il y ait partage de voix; mais comme il faut nécessairement terminer l'élection, on a saisi une autre mesure que la pluralité absolue des suffrages: dans ce cas, le plus âgé obtient la préférence et demeure élu.

Il n'en est pas de même lorsqu'on élit au scrutin de liste ou de ballottage; ceux qui ont obtenu la pluralité absolue des suffrages au premier et au second tour, sont élus; mais s'il faut faire un troisième tour, parce qu'au premier et au second toutes les places n'auront pas été remplies, alors la simple pluralité relative suffit à cette troisième fois pour déterminer l'élection.

Et si par hasard il se trouvait partage de voix entre deux candidats lorsqu'il n'y a plus qu'une place à remplir, le plus âgé serait préféré.

Il y a entre ces modes de scrutin, des différences sensibles et qu'il est bon de remarquer:

D'abord, le scrutin individuel ne comprend jamais qu'un seul individu; et le scrutin de liste comprend à la fois tous ceux dont le nombre est nécessaire pour tel genre de fonctions.

Après le second tour de scrutin de liste, on ne proclame pas les noms des deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages, parce qu'au troisième tour le choix des électeurs peut encore se porter librement sur tous les citoyens éligibles; mais aussi, à ce troisième tour, la simple pluralité relative suffit, et celui qui l'a obtenue demeure élu.

Dans le scrutin individuel, les trois tours n'amènent toujours en résultat qu'un seul individu.

Dans le scrutin de liste, chaque tour peut en produire un ou deux; et tous demeurent nécessairement élus par le troisième, à la pluralité relative, si les deux premiers n'ont donné aucun résultat. (La suite demain.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 germinal.

Rapport de Delaporte, et résolution sur le rétablissement de la marque des étoffes, toiles et toileries.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 germinal.

Loysel jeune fait approuver la résolution du 3 germinal, relative aux loteries particulières. — Opinion de Cornudet contre la résolution qui ordonne l'impression d'un journal tachygraphique, sous le nom de *Tableau des séances du Corps législatif*, par forme d'essai, pendant un mois. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 germinal.

Dons patriotiques. — Bertrand (du Bas-Rhin) fait un rapport concernant la sortie des chaux

blancs peignés des départements du Rhin. Ajournement.

N° 197. Septidi 17 Germinal. (6 avril.)

Hongrie. — Publication, dans tout le Banat, de la circonscription pour les recrues nécessaires au régiment de Peterwaradin. — Nouvelle de la position critique des frontières de la Turquie.

Madrid. — Ordre donné au conseil de Castille, de faire faire des prières dans toutes les églises, à l'occasion des derniers événements de Rome.

Florence. — Embarras des Lucquois, auxquels le général Berthier a demandé un million de livres tournois. Ordre donné par le même général, à l'armée française, d'arrêter l'ex-cardinal Maury, partout où il paraîtrait, pour passer dans les Etats de l'empereur.

République française. — Paris. — Nouvelle de la nomination de Châles, aux fonctions d'électeur à Chartres. — Les chefs de brigade Ruby et Suchet démentent le bruit que huit cents femmes avaient péri dans les affaires de Suisse. — Déportation à Civita-Vecchia, des cardinaux arrêtés à Rome.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées électorales, approuvée par le conseil des Anciens, dans la séance du 6 germinal.

§ II. Des citoyens éligibles et non éligibles.

Il n'y a que les vrais citoyens français qui soient dignes d'être appelés aux fonctions établies par la constitution; cette réflexion se déduit naturellement des dispositions de l'article II:

« Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République (1). »

Les électeurs pourraient-ils donc faire porter leurs choix sur ceux des Français que les lois ont atteints, sur des partisans de la royauté, sur des ennemis constants de la République, sur des chefs de rebelles, sur ceux qui ont attaqué la constitution, et qui ont conspiré contre elle?

Non ceux-là ne sont ni bons citoyens, ni hommes de bien; ils ont outragé la nature et la patrie; ils ont violé le plus sacré des devoirs, car les obligations de chacun envers la société, consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes (art. III de la déclaration des devoirs de l'homme et du citoyen); ils ont blessé les intérêts de tous; ils se sont rendus indignes de leur bienveillance et de leur estime. (Déclaration des devoirs, art. VII.)

Les électeurs ne porteront donc leurs choix que sur des citoyens éligibles.

Ils ne perdront pas de vue les caractères d'éligibilité propres à chaque éligible pour la fonction à laquelle leurs suffrages le destinent.

Par exemple, il s'agira 1° d'élire un membre du corps législatif; s'il doit être envoyé au conseil des Anciens, outre les conditions générales prescrites par la constitution, il faut qu'il soit âgé de quarante ans accomplis (2), et qu'il soit marié ou veuf; il faut qu'il soit domicilié depuis quinze ans sur le territoire de la République (3).

S'il est destiné pour le conseil des Cinq-Cents, il faut dix ans de domicile, et, pour cette année seulement, l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

On dit pour cette année seulement, parce que la consti-

(1) Constitution, art. CXXXV. — (2) Art. LXXXIII. — (3) Art. LXXXIII.

lution, art. LXXIV, a permis, jusques et compris l'an 6, que l'âge de vingt-cinq ans suffit, mais à compter de l'an 6, il faudra être âgé de trente ans accomplis.

C'est ici le lieu de faire remarquer une question qui s'est élevée sur la rééligibilité des membres de la représentation nationale avant l'organisation du gouvernement constitutionnel, et sortis du corps législatif, et sur ceux qui vont sortir au 1^{er} prairial prochain : on a demandé s'ils pouvaient être réélus.

L'affirmative de cette question était si claire, que le conseil des Cinq-Cents a passé à l'ordre du jour sur la proposition, qu'il suffit de développer ici pour lever tous les doutes.

En effet, elle est décidée par l'article XVI de la loi du 5 fructidor an 3, acceptée par le peuple souverain avec la constitution, dont les articles LIV et LV lèvent toutes les difficultés à cet égard : et d'ailleurs ces dispositions ont reçu leur exécution et leur application, puisque plusieurs membres réélus siègent au corps législatif. Il est sensible, que le temps exigé par la constitution n'a dû courir qu'à compter de sa promulgation : poser une exception, donner une interprétation, ce serait la violer, porter atteinte aux droits du peuple français dans les élections, et restreindre la liberté du choix dans les électeurs. Les membres sortants du corps législatif sont donc rééligibles.

2^o Il s'agira d'un haut-jury pour la haute-cour de justice, que l'assemblée électorale de chaque département doit nommer tous les ans, aux termes de l'art. CCLXXII : on se rappellera que nul citoyen ne peut être élu s'il n'a l'âge de trente ans accomplis. (Art. CCIX).

3^o Dans les dix départements désignés par l'article 4^{er} de la loi du 18 de ce mois de ventôse an 6, il s'agira de l'élection d'un juge du tribunal de cassation, et de son suppléant : ici l'âge de trente ans est également requis (4). Et il faut observer que les membres sortants sont toujours rééligibles.

4^o Cette condition de l'âge de trente ans est également nécessaire pour le président, l'accusateur public et le greffier du tribunal criminel, et pour les juges du tribunal civil et criminel (2). Mais en outre, les électeurs auront attention de ne pas nommer des individus parents au degré d'ascendant et de descendant en ligne directe, les frères, les oncles, les neveux et les cousins au premier degré, non plus que les alliés à ces divers degrés. Aux termes de l'article CCVII, ils ne pourront être simultanément membres du même tribunal.

Au surplus, les membres sortants peuvent toujours être réélus (3).

5^o Il s'agira aussi d'être des membres d'une administration de département ; tout citoyen destiné à cette fonction doit être âgé de vingt-cinq ans au moins (4) ; mais il ne faut pas perdre de vue que si le membre sortant a fait deux ans d'exercice, il peut être réélu pour cette fois seulement ; celui qui a demeuré quatre ans en fonctions, n'est rééligible que deux ans après (5).

Il faut bien remarquer encore que des parents au degré indiqué pour les juges, ne doivent pas être élus, parce qu'ils ne peuvent être simultanément membres de la même administration, ni même y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

La loi du 19 fructidor an 5, article VIII, a rapporté l'article 4^{er} de la loi du 9 messidor précédent, qui avait révoqué divers articles de la loi du 3 brumaire an 4, relative aux parents d'émigrés.

On lit à l'article IX de cette loi du 19 fructidor, que les articles I, II, III, IV, V et VI de celle du 3 brumaire an 4, sont rétablis et resteront en vigueur pendant les quatre années qui suivront la publication de la paix générale.

Aucun parent ou allié d'émigré aux degrés déterminés par l'article II de la loi du 3 brumaire, ne sera admis, pendant le même espace de temps, à voter dans les assemblées primaires, et ne pourra être nommé électeur, s'il n'est compris dans l'une des exceptions portées par l'article IV.

Il importe donc de se bien pénétrer des dispositions de ces articles I, II, III, IV, V et VI de la loi du 3 brumaire : ils excluent de toutes fonctions publiques, tout provoca-

teurs et signataires de mesures séditieuses et contraires aux lois, tout individu porté sur une liste d'émigrés et non encore rayé.

Ils en excluent les pères, fils et petits-fils, les frères et beaux-frères, les alliés au même degré, ainsi que les oncles et neveux des individus compris dans des listes d'émigrés, et non définitivement rayés.

L'article IV n'excepte des dispositions de l'article II, que les citoyens qui ont été membres de l'une des trois assemblées nationales, ceux qui, depuis l'époque de la révolution, ont rempli, sans interruption, des fonctions publiques au choix du peuple, et ceux qui obtiendront leur radiation définitive ou celle de leurs parents ou alliés.

Tous les individus désignés dans ces lois ne sont pas éligibles.

La même loi du 19 fructidor, article XII, a rapporté l'article II de la loi du 9 messidor, en ce qui concerne les chefs des rebelles de la Vendée et des chouans, auxquels en conséquence les dispositions de cet article demeurent communes.

Elle répute à cet égard chefs des rebelles de la Vendée et des chouans, ceux désignés comme tels par la loi du 5 juillet 1793.

La loi du 5 de ce mois de ventôse, porte, article 1^{er} : « Que, conformément à l'article XII de la constitution, tous ceux qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi des rebelles, dont le but aurait été de renverser le gouvernement républicain pour y substituer un gouvernement étranger, ont perdu les droits de citoyen ; en conséquence, ils ne pourront voter dans les assemblées primaires, ni être appelés aux fonctions établies par la constitution, qu'après avoir rempli les conditions relatives aux étrangers et prescrites par l'article X de la constitution. » Cette loi est applicable à tous ceux qui sont désignés comme chefs de rebelles par la loi du 5 juillet 1793.

Dès ce moment, ils ne sont plus citoyens français ; ils ne sont donc pas éligibles, puisqu'aux termes de l'article XI de la constitution, les citoyens français peuvent seuls être appelés aux fonctions établies par la constitution.

Viennent ensuite les ci-devant nobles et annoblis, c'est-à-dire, tous ceux qui avaient reçu la noblesse de leurs pères, ou qui l'avaient acquise transmissible héréditairement à leurs enfants.

L'article 1^{er} de la loi du 9 frimaire, an 6, porte aussi qu'ils ne pourront exercer les droits de citoyen français dans les assemblées, ni être nommés à aucune fonction publique, qu'après avoir rempli les conditions et les délais prescrits à l'égard des étrangers par l'article X de la constitution.

Le conseil des Anciens ne s'est déterminé sur ce point de législation, que parce qu'il a considéré « Qu'il était instant de prendre des mesures et d'assurer à la République une garantie contre les membres d'une ancienne caste, dont l'existence est incompatible avec la liberté du peuple et l'égalité des droits. »

Ceux-là non plus ne sont pas éligibles ; car ils ne sont pas citoyens français.

L'article II ne continue l'exercice des droits de citoyen, sans aucune différence des autres citoyens français, qu'à ceux des ci-devant nobles et annoblis qu'il excepte nominativement, tels que les membres des diverses assemblées nationales (parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, dans la première assemblée, ont protesté contre le décret d'abolition de la noblesse), les membres actuels du Directoire, les ministres de la République, les militaires en activité de service.

Il excepte aussi tous ceux qui prouveront avoir contribué à conquérir la liberté, à fonder la République, à la défendre par leur courage, à la servir dans les fonctions civiles ou militaires, sans néanmoins que le service de la garde nationale puisse être regardé comme service militaire ; tous ceux, en un mot, qui prouveront qu'ils sont restés constamment fidèles à la cause républicaine.

Jusqu'à cette preuve acquise, ils rentrent dans l'exclusion prononcée par l'article 1^{er}.

Cette nomenclature suffira, sans doute, aux électeurs pour guider leurs choix, et distinguer, parmi les citoyens qui seuls sont dignes de leurs suffrages, les individus auxquels ils ne peuvent ni ne doivent les appliquer.

(1) Constitution, art. LXXXIII. — (2) Art. CCIX. — (3) Loi du 21 nivôse an 4. — (4) Constitution, art. CLXXV. — (5) Art. CLXXVI.

§ III. Du serment.

Le peuple souverain a secoué le joug d'une longue tyrannie; il a aboli la royauté, combattu et vaincu l'anarchie, auxquels il a voué une haine éternelle; il a fondé la République, et s'est donné une constitution de laquelle il a remis le dépôt à la fidélité du corps législatif..... au courage de tous les Français (4).

Quel serait celui qui ne promettrait pas de lui rester fidèle, d'y demeurer constamment attaché? quel serait le Français qui ne détesterait pas la royauté et l'anarchie?.....

Ces sentiments de haine et d'amour sont fortement empreints dans tous les cœurs; la liberté les y a gravés: il n'y en a pas un qui n'exprime dans toutes les occasions, sa fidélité et son attachement à la République et à la constitution, qui ne jure de les défendre, et qui ne les défend en effet quand elles sont attaquées; il n'y en a pas un qui ne jure haine à la royauté et à l'anarchie, qui menace de les détruire! Le corps législatif a saisi ces expressions de la volonté générale; il en a fait une loi le 19 fructidor.

L'article XI porte: « Nul ne sera non plus admis à voter dans les assemblées primaires et électorales, s'il n'a préalablement prêté devant l'assemblée dont il sera membre, entre les mains du président, le serment individuel de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la constitution de l'an 8. »

Il faut donc prêter ce serment; et c'est avant d'être admis à voter, au sein de l'assemblée, en sa présence, et au moment où on va voter, qu'il faut que chaque citoyen prononce ce serment.

Cela peut se pratiquer d'une manière aussi digne qu'elle sera simple et expéditive.

Ce n'est point à l'assemblée provisoirement constituée sous les anciens d'âge que le serment est dû, c'est devant l'assemblée définitivement constituée aux termes de l'article XXI de la constitution, que l'on doit prêter ce serment entre les mains du président définitif.

Cela posé, dès que le président définitif est élu et qu'il a pris le fauteuil, il prête ce serment à l'assemblée.

Ensuite le secrétaire et les scrutateurs le prêtent entre ses mains, en présence de l'assemblée.

Le premier scrutin a pour objet le choix d'un membre du corps législatif: pour parvenir à ce scrutin, on fait un appel nominal et un réappel; chaque citoyen appelé et présent s'approche du bureau pour y déposer le bulletin contenant son vote; en approchant du bureau, et avant de voter, il commence à prononcer à haute voix le serment qu'il fait entre les mains du président et en présence de l'assemblée. Quand l'assemblée doit se diviser en bureaux, alors ce serment individuel est prêté dans l'assemblée générale avant sa division: on fait, à cet effet, un appel nominal et un réappel.

Pour l'uniformité et soulager au besoin la mémoire, la formule de ce serment est écrite en gros caractères sur un carton que l'on affiche au bureau dans un endroit visible.

On fait au procès-verbal la mention générale que ce serment a été prêté individuellement.

Il est constant par les dispositions de l'article XI de la loi du 19 fructidor, que celui qui refuserait de prêter ce serment, ne serait pas admis à voter dans l'assemblée.

Si par le résultat de ce premier appel nominal, on remarquait quelques absents qui reparussent à cette séance ou dans les suivantes, ils ne pourraient être admis à voter qu'après avoir préalablement prêté ce serment, et il en sera fait mention au procès-verbal. (La suite demain.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11.

Rapport de Boissier, et adoption d'un projet qui crée une cinquième branche principale de l'administration des ports et arsenaux de la marine, sous la dénomination de *direction des travaux hydrologiques des ports maritimes*. — Rapport de Duchesne,

(1) Constitution; art. CCCLXXVII.

sur les transactions entre particuliers, pendant la dépréciation du papier-monnaie.

N° 198. Océidi 18 Germinal. (7 avril.)

Vienna. — Rapport arrivé de Naples, portant que Sa Majesté sicilienne a annoncé en personne, à ses sujets, dans la capitale, et dans les provinces, par la voie de ses commissaires, les différentes demandes que forment les Français, et qu'en attendant il presse une levée en masse.

Londres. — Discours du marquis de Lansdowne, à la chambre des lords, pour demander le renvoi des ministres actuels. « Je le demande à l'instant, » dit-il, parce que notre situation est désespérée, » et qu'il n'y a pas une minute à perdre. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 14 germinal, an 6.

Le Directoire exécutif, vu :

1° La loi du 15 vendémiaire an 2, portant que « les administrations, les tribunaux, les agents ou fonctionnaires publics ne pourront prendre de vacance que les 10, 20 et 30 de chaque mois, ou les derniers jours de chaque décade. »

2° La loi du 4 frimaire an 2, portant, article II, que, « l'ère vulgaire est abolie pour les usages civils », et, article III, que « tous les actes publics seront datés conformément à la nouvelle organisation de l'année: »

3° La loi en forme d'instruction du même jour, contenant, paragraphe VI, ce qui suit: « Les caisses publiques, les postes et messageries, les établissements publics d'enseignements, les spectacles, les rendez-vous de commerce, comme bourses, foires, marchés; les contrats et conventions; tous les genres d'agences publiques qui prenaient leurs époques dans la semaine, ou dans quelques usages qui ne concorderaient pas avec le nouveau calendrier, doivent désormais se régler sur la décade, sur les mois et sur les jours complémentaires. Le conseil exécutif, les corps administratifs, les municipalités doivent s'empressez de prendre toutes les mesures que peut leur suggérer l'amour de l'ordre et du bien public, pour accélérer les changements que demande la nouvelle division de l'année dans leurs fonctions respectives. C'est aux bons citoyens à donner l'exemple dans leurs correspondances publiques ou privées, et à répandre l'instruction sur tout ce qui peut faire sentir les avantages de cette loi salutaire; c'est au peuple français tout entier à se montrer digne de lui-même, en comptant désormais ses travaux, ses plaisirs, ses fêtes civiles, sur une division de temps créée pour la liberté et l'égalité, créée pour la révolution même qui doit honorer la France dans tous les siècles. »

4° L'article CCCLXXII de l'acte constitutionnel, portant que « l'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la République. »

Considérant que le calendrier républicain, le seul que reconnaissent la constitution et les lois, est une des institutions les plus propres à faire oublier jusqu'aux dernières traces du régime royal, nobiliaire et sacerdotal, et qu'on ne saurait, par conséquent, trop s'occuper des moyens de faire cesser les résistances qu'il éprouve encore de la part des ennemis de la liberté et de tous les hommes liés par la force de l'habitude aux anciens préjugés;

Considérant que, pour parvenir à ce but, il n'est besoin que de faire exécuter les lois ci-dessus rappelées;

Arrête ce qui suit :

« Article 1^{er}. Les administrations municipales, tant des cantons ruraux que des communes de cinq mille habitants et au-dessus, sont tenues de régler leurs séances sur la décade;

» Elles peuvent les tenir les décadis ;

» Les commissaires du Directoire exécutif sont tenus de dénoncer celles qui régleraient leurs séances sur les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier.

» II. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales et les tribunaux de police, requerront les juges de paix de régler pareillement sur la décade les audiences qu'ils tiendront, soit comme présidents de ces derniers tribunaux, soit comme juges de paix proprement dits, soit en bureaux de conciliation.

» Ils dénonceront au ministre de la justice ceux qui prendraient encore les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier pour régulateurs de leurs jours d'audiences.

» III. Les administrations municipales fixeront à des jours déterminés de chaque décade, les marchés de leurs arrondissements respectifs, sans qu'en aucun cas l'ordre qu'elles auront établi puisse être interverti, sous prétexte que les marchés tomberaient à des jours ci-devant fériés.

» Elles s'attacheront spécialement à rompre tout rapport des marchés au poisson avec les jours d'abstinence désignés par l'ancien calendrier.

» IV. Les arrêtés qu'elles prendront en conséquence de l'article précédent, seront proclamés à son de trompe ou de caisse, et tout individu qui étalera ses denrées ou marchandises dans les marchés, hors des jours fixés par ces arrêtés, sera poursuivi devant le tribunal de police, comme ayant embarrassé la voie publique, pour être puni conformément à l'article 605 du code des délits et des peines.

» V. Les administrations centrales régleront sur le calendrier républicain les époques des foires de leurs arrondissements respectifs ; elles se rapprocheront pour cet effet, le plus qu'il sera possible, des époques anciennes, sans néanmoins pouvoir les conserver identiquement, et veilleront surtout à ce qu'elles ne répondent pas aux fêtes de l'ancien calendrier.

» VI. Les administrations municipales détermineront pareillement, d'après le calendrier républicain, les jours de bourse, rendez-vous de commerce et autres réunions semblables ; elles empêcheront, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces assemblées n'aient lieu à d'autres jours.

» VII. A l'usage conservé jusqu'à présent de n'ouvrir les écluses que tant de fois par semaine, et à des jours de l'ancien calendrier, tels que les lundis, les mercredis, les samedis et autres, suivant l'usage des lieux, chaque administration centrale substituera, sans délai, un arrêté par lequel elle régiera périodiquement, sur la décade, l'ouverture des écluses existantes dans les fleuves, rivières ou canaux de son arrondissement, en se concertant préalablement, pour cet effet, avec les administrations centrales, tant du département supérieur que du département inférieur situés sur le cours de ces fleuves, rivières ou canaux.

» Tout éclusier, marinier ou autre qui contreviendra aux dispositions de l'arrêté pris dans chaque département en conséquence du présent article, sera dénoncé à l'officier de police judiciaire, et poursuivi conformément aux lois.

» VIII. Les départs et retours des messageries et voitures publiques de terre et d'eau ne pouvant être réglés que sur la décade, il est enjoint aux administrations municipales d'interdire toutes celles dont les départs ou retours seraient encore fixés à des jours de l'ancien calendrier.

» Sont à cet égard réputées voitures publiques, conformément à l'art. 69 de la loi du 9 vendémiaire dernier, toutes celles qui, soit par terre, soit par eau, partent à jours et heures fixes, et pour des lieux déterminés.

» IX. Tous chefs et préposés d'ateliers, chantiers, travaux et établissements existants, faits ou entretenus au compte de la République ou en son nom, sont tenus de régler sur la décade les travaux des ouvriers et les opérations y relatives.

» Ils ne pourront faire les paiements que par décade.

» Ils ne permettront la suspension des travaux que les décadis et jours de fêtes nationales.

» Ils pourront néanmoins l'autoriser également les quinzidiés après midi, en faveur des ouvriers qui en feront la demande ; ils congédieront les ouvriers qui prendraient

congé les jours de dimanche ou fêtes de l'ancien calendrier.

» Le tout sous peine de révocation et à péril qu'il ne sera reconnu comme pièce comptable, aucun état qui présenterait un ordre de travaux et de paiements contraire au présent article.

» X. Les jours d'ouverture des caisses publiques, bureaux de timbre, d'enregistrement, de domaines nationaux, de secours et autres établissements publics, ne pourront pareillement être réglés que sur le calendrier républicain.

» Les contrevenants au présent article, nommés, soit par le Directoire exécutif, soit par les ministres, soit par les autorités ou agents subordonnés aux ministres, seront révoqués.

» XI. Les grandes parades dans les places de guerre et villes de garnison, les exercices militaires, les exercices des gardes nationales, ne pourront avoir lieu que les décadis, les quinzidiés après-midi, et les jours de fêtes nationales.

» XII. Les directeurs des spectacles sont tenus de régler leurs représentations sur le calendrier républicain, et de représenter exactement tous les décadis et jours de fêtes nationales, sans pouvoir le faire les dimanches ou fêtes de l'ancien calendrier, lorsque ces jours ne se rencontrent pas, soit avec un jour ordinaire de spectacle, soit avec un jour de fête nationale, soit avec un décadé.

» Tout théâtre dans lequel il sera contrevenu au présent article, sera fermé.

» XIII. L'article précédent est commun aux bals, feu d'artifices et autres rassemblements ouverts au public.

» XIV. Les contrats et conventions ne pouvant plus d'après les termes précis de la loi en forme d'instruction du 4 frimaire an 2, prendre leurs époques dans des usages qui ne concorderaient pas avec le nouveau calendrier ; il est défendu, dans les baux de maison et de biens ruraux, de désigner les époques d'entrée en jouissance, de sortie et de paiement de loyers ou fermages, autrement que par les termes du calendrier républicain.

» Tout notaire qui contreviendra à cette défense, sera dénoncé au ministre de la justice.

» Il en sera de même de tout notaire qui, dans d'autres actes, s'écarterait, en quelque manière que ce soit, du calendrier républicain.

» XV. Les administrations municipales veilleront à ce que le calendrier républicain soit ponctuellement et uniformément observé dans les affiches de toutes espèces et dans les écritures annonçant des maisons à louer.

» Elles feront arracher les affiches et enlever les écritures dans lesquels il aurait été contrevenu au présent article.

» En cas de négligence de leur part, elles seront dénoncées au ministre de la police générale.

» XVI. Tout journal et ouvrage périodique, dans lesquels l'ère ancienne qui n'existe plus pour les citoyens français, se trouvera désormais accolée à l'ère nouvelle, même avec l'addition des mots (*vieux style*), ainsi qu'il a été indécemment pratiqué jusqu'à ce jour, sera prohibé en vertu de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an 5.

» XVII. Les administrations municipales des cantons ruraux où l'ouverture des moissons, des vendanges et de la fruchaison, est fixée soit par l'autorité publique, soit par les cultivateurs assemblés, veilleront à ce que les époques ne soient désignées que dans les termes du calendrier républicain. Les contraventions qu'elles toléreraient seront dénoncées au ministre de la police générale.

» XVIII. Le présent arrêté sera imprimé en bulletin des lois ; il sera de plus, à la diligence des administrations centrales, réimprimé, publié et affiché dans toutes les communes de la République.

» Les ministres sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Signé, P. MERLIN, président.

LACARDE, secrétaire-général.

— Nouvelle de la démission du prince de la Paix, de la place de premier ministre et de sergent-major

des gardes de Sa Majesté catholique. — Arrestation de l'ex-adjutant-général Jorry.

Littérature. — Notice sur la vie de Lazare Hoche, général des armées de la République, par A. Rousselin.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées électorales, approuvée par le conseil des Anciens, dans la séance du 6 germinal.

CHAPITRE IV.

Formation et police des assemblées électorales.

Les assemblées électorales s'ouvriront de droit le 20 germinal : les électeurs se réunissent dans le local qui a été indiqué et préparé à cet effet.

L'article XXXVI de la constitution veut que chaque assemblée termine en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire; après quoi elle est dissoute de plein droit.

Aux termes de la loi du 28 pluviôse an 6, les séances de ces assemblées s'ouvriront à neuf heures du matin, et pourront se continuer jusqu'à sept heures du soir.

Cependant on peut en prolonger la durée, s'il s'agit de terminer un appel nominal, un scrutin ou un dépouillement commencé.

Les autres points relatifs à la formation de ces assemblées, sont :

- 1° Leur réunion sous la présidence provisoire du plus âgé;
- 2° La nomination des président, secrétaire et scrutateurs définitifs;
- 3° La vérification des pouvoirs des électeurs, et la délibération sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant pas le droit de voter;
- 4° La distribution en bureaux;
- 5° La lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs;
- 6° Les règles générales d'ordre et de police.

§ 1^{er}. Réunion de l'assemblée électorale sous la présidence de l'ancien d'âge.

Dès que tous les électeurs sont assemblés, la présidence provisoire appartient à celui qui est reconnu le plus ancien d'âge (1).

Les trois plus âgés après lui sont scrutateurs provisoires.

Le plus jeune de l'assemblée remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

Alors le plus ancien d'âge des électeurs présents de chaque canton dépose sur le bureau la liste signée et certifiée par lui et par l'administration municipale de son canton, de tous les électeurs nommés par l'assemblée ou par les assemblées primaires de ce canton.

Le secrétaire provisoire de l'assemblée électorale recueille toutes ces listes; il s'en sert pour le premier appel nominal dont il va être parlé.

On ne peut s'occuper d'aucun autre objet que de l'élection du président, du secrétaire et des trois scrutateurs définitifs : le président provisoire déclare qu'il va y être procédé.

II. Nomination du président, du secrétaire et des trois scrutateurs définitifs.

On procède d'abord aux nominations du président et du secrétaire; chacune d'elles se fait au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

L'assemblée nomme ensuite trois scrutateurs en un seul scrutin de liste ou de ballottage.

C'est ici le lieu d'expliquer, avant tout, la manière de procéder à ces scrutins.

(1) Constitution, art. XL.

Manière de procéder au scrutin.

Le secrétaire provisoire, auquel chaque ancien des électeurs d'un canton a remis les procès-verbaux de leur nomination, procède, sur ces procès-verbaux recueillis, à un appel nominal.

Chaque membre appelé et présent approche du bureau : s'il sait écrire, il écrit sur le bureau et en présence de l'assemblée, le nom de celui qu'il destine à la place à laquelle il s'agit de nommer, si l'élection se fait au scrutin individuel; ou les noms des différents individus à nommer, s'il s'agit d'un scrutin de liste ou de ballottage.

Il écrit son propre nom sur un billet particulier.

Il dépose ostensiblement son bulletin fermé dans le vase du scrutin;

Et dans un carton ouvert à côté, il remet le billet qui contient son propre nom.

S'il ne sait pas écrire, il dicte son vote et son nom à un des membres du bureau, qui écrit le premier sur un bulletin qu'il ferme ensuite, et le nom sur un autre billet, en présence de l'assemblée et sous l'inspection des autres membres du bureau.

Ils sont l'un et l'autre ostensiblement déposés et remis, l'un dans le vase, et l'autre dans le carton ouvert.

Il se fait ensuite un réappel, c'est-à-dire, un second appel nominal, dans lequel on ne rappelle que ceux qui n'étaient pas présents, et on passe les noms de tous ceux qui ont répondu au premier appel.

En faisant l'appel et le réappel, le secrétaire provisoire aura soin de tenir une liste sur laquelle il écrira les noms de tous les électeurs présents. Cette liste servira aux autres appels et réappels qui précèdent toujours chaque scrutin ou chaque tour de scrutin.

Ces opérations faites, le scrutin est déclaré fermé; il ne s'agit plus que d'en connaître le résultat; pour y parvenir, les scrutateurs procèdent au dépouillement des bulletins, à haute voix et en présence de l'assemblée; c'est-à-dire, qu'ils marquent à côté du nom porté sur le bulletin et reporté sur une liste, le nombre de voix que chaque nom a obtenu; ils en présentent le résultat au président de l'assemblée.

Il faut observer ici que lors du dépouillement relatif aux scrutateurs, on garde sur la liste du dépouillement les noms de trois citoyens qui ont obtenu le plus de suffrages après eux, parce que ces trois citoyens sont destinés à remplacer les scrutateurs dans les cas où leurs places vaueraient.

Le président définitif élu, est installé au bureau par le président provisoire.

Alors, en présence de l'assemblée, il prononce à haute voix le serment prescrit par la loi du 19 fructidor, de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la République et à la constitution de l'an 3.

Il reçoit le même serment, en présence de l'assemblée, de la part du secrétaire définitif et des trois scrutateurs, aussitôt qu'ils sont successivement élus.

Le bureau ainsi formé, ne peut plus être renouvelé par vote d'élection durant la même session; mais en cas de démission, de destitution par l'assemblée ou d'absence, le président est suppléé par le secrétaire, celui-ci par le premier des scrutateurs, et ceux-ci par les citoyens qui, après eux, ont obtenu le plus de voix (4).

Le président déclare l'assemblée définitivement constituée; puis il lit à haute voix l'article VII du titre I^{er} de la loi du 25 fructidor, lequel est ainsi conçu :

« Les président, secrétaire et scrutateurs sont personnellement responsables de tout ce qui se ferait dans les assemblées primaires, communales et électorales, d'étranger à l'objet de leur convocation ou de contraire à la constitution et à la loi. »

Après avoir fait cette lecture, le président déclare que, durant la session de l'assemblée, il ne mettra aux voix aucune proposition étrangère aux objets pour lesquels elle est convoquée, ou contraire soit à l'acte constitutionnel, soit à une loi quelconque. Le secrétaire prend ensuite la parole, et déclare également qu'il ne consignera dans le procès-verbal aucune motion, discussion ou délibération qui aurait le même vice.

(4) Loi du 25 fructidor an 3, tit. II, art. V et VI.

§ III. De la vérification des pouvoirs des électeurs, et de la délibération sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant pas droit de voter dans l'assemblée.

Il est de principe que chaque assemblée a le droit de vérifier et de juger la validité des titres de ceux qui se présentent pour y être admis; on ne doit y recevoir que les personnes qui réunissent toutes les conditions requises.

Ces conditions sont écrites dans la constitution et déjà répétées partout; il n'y a pas un bon Français qui les ignore: il est donc inutile d'en présenter ici le tableau.

Il suffit de faire remarquer que dans les assemblées électorales il doit se faire une vérification de pouvoirs, qui consiste dans l'examen du procès-verbal de l'assemblée primaire qui a nommé l'électeur, afin de s'assurer de la validité des pouvoirs.

Le meilleur moyen de procéder à cette vérification, est de prendre en chaque canton, le plus âgé des électeurs présents; de former ensuite autant de commissions prises dans la masse de ces électeurs plus âgés, qu'il y a eu de fois dix assemblées primaires dans le département; de charger chacune de ces commissions de l'examen des procès-verbaux de dix assemblées primaires; d'entendre le lendemain, c'est-à-dire le 21 germinal, les rapports qu'elles en feront, et de délibérer en conséquence.

Les discussions qui peuvent s'élever, et qu'il importe de ne point prolonger, doivent se faire avec liberté, mais avec ordre, avec décence et sans outrages; elles ont, pour objet, non la conduite morale ou politique des individus, mais uniquement les conditions que la constitution exige pour voter dans les assemblées.

On se rappellera bien que l'exercice de ce droit n'appartient qu'aux seuls citoyens français (article XI de la constitution); et il ne peut s'élever de doute sur la qualité de citoyen français; elle est trop clairement définie dans la constitution même.

L'article IX range dans cette classe honorable, le Français qui, quoiqu'il ne réunisse pas les autres conditions exigées, aurait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

Mais on doit se rappeler aussi que ces dispositions sont tellement exclusives, que l'étranger, et celui qui est réputé tel, ne peut être électeur, ni avoir le droit de voter dans une assemblée électorale.

Telle est la condition des ci-devant nobles et anoblis, et des chefs de rebelles.

On ne peut pas non plus admettre à voter dans ces assemblées, les parents d'émigrés aux degrés déterminés par les lois, ni les militaires qui se trouvent sans congé.

Quiconque refuserait aussi de prêter le serment prescrit par l'article XI de la loi du 19 fructidor, ne serait pas admis.

Enfin, « tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées électorales et de toutes les fonctions publiques pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours » (constitution, article XXXII). Nul des citoyens présents ne doit être exclu sans avoir été entendu, s'il le demande; quant aux absents, un membre de l'assemblée peut demander à parler pour eux.

Tout individu exclu par l'assemblée doit se retirer, s'il est présent.

(La suite demain.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Suite de la séance du 11.

Duchesne lit les quatre projets de résolution suivants:

Premier projet.

Art. 1^{er}. Dans le cas prévu par l'article VII de la loi du 16 nivôse dernier, (n^o 1604) l'acquéreur, en résiliant le contrat de vente portant création d'une rente viagère, aura l'option d'en payer les arrérages en espèces métalliques, valeur nominale et sans réduction; ou de restituer les fruits et loyers par lui perçus ou qu'il a dû percevoir depuis sa jouissance, ainsi que le montant des coupes de

bois-taillis qu'il aura fait exploiter; le tout selon la vérification, estimation et liquidation qui en seront faites par experts; sans l'imputation néanmoins, d'après l'échelle de dépréciation, de tout ce qu'il aura payé sur les échéances de la rente depuis sa création.

Les frais de la première expertise, pour la liquidation des fruits restituables, seront à sa charge, à moins qu'il n'ait fait préalablement une offre suffisante.

II. Ne seront soumis à aucune restitution de fruits et loyers ceux qui n'ont acquis que la nue propriété d'un immeuble, dont le vendeur s'est réservé l'usufruit ou jouissance; et les annuités de la rente par eux acquittées leur seront, en cas de résiliation, restituées par le vendeur, d'après la réduction qui en sera faite, selon l'échelle de dépréciation, aux époques de chaque paiement en papier-monnaie.

III. Dans le cas où la résiliation est autorisée par ladite loi du 16 nivôse, le vendeur est tenu, de plein droit, de restituer à l'acquéreur,

1^o Tout ce qu'il a reçu directement sur le prix, ou à titre de pot-de-vin, de même que ce qui a été payé à sa décharge en diminution du prix; le tout selon la réduction qui en sera pareillement faite d'après l'échelle aux époques de paiement;

2^o La plus-value résultante des constructions, réparations et améliorations qui ont été faites par l'acquéreur, sauf à imputer ou compenser, le cas échéant et à due concurrence, le montant de dégradations, selon les vérifications, estimation et liquidation qui en seront faites aux formes ordinaires.

IV. Sont exceptés de la disposition de l'article VII de ladite loi, les acquéreurs de terrains sur lesquels ont été construites des usines, fabriques ou manufactures, depuis l'aliénation qui en a été faite, et sur lesquels il a été élevé des bâtiments dont la valeur excède de plus de moitié celle de l'immeuble vendu, en l'état où il était lors du contrat.

V. Dans l'un et l'autre cas, il sera réciproquement libre au vendeur et à l'acquéreur, pour se soustraire à la résiliation, de requérir que le terrain vendu soit estimé par experts d sa plus haute valeur du temps présent, en égard à son état avant les constructions nouvelles; et le prix ainsi fixé en espèces métalliques sera, pour la portion correspondante au capital de la rente viagère, acquittée par l'acquéreur avec intérêts à 5 pour 100 depuis que ladite rente a cessé d'être payée.

Les frais de la première entreprise seront réglés comme dans le cas de l'article 4^{er}.

VI. Dans tous les cas où l'acquéreur ne pourra restituer ou procurer la restitution, en tout ou en partie, de l'immeuble compris dans le contrat sujet à la résiliation, il sera autorisé à en offrir pareillement l'estimation à la plus haute valeur du temps présent, à moins qu'il n'ait été exproprié par des actes de pure libéralité, ou qu'il n'ait expressément soumis le second acquéreur à l'exécution des engagements résultants du premier contrat de vente.

VII. Le vendeur est autorisé à refuser la résiliation; en consentant, dans le cas de l'article VII de la loi du 16 nivôse, à la réduction de la rente viagère, et, dans le cas de l'article X de la même loi, à la réduction de la portion du prix déléguée; le tout dans la proportion de la valeur estimative de l'immeuble vendu, telle qu'elle sera fixée par experts; à la charge néanmoins par lui, dans ce dernier cas, de renoncer aux délégations, et de garantir l'acquéreur de toutes recherches de la part des délégués.

VIII. Le vendeur et l'acquéreur jouiront réciproquement, pour les remboursements prescrits par les articles III, V et VI, d'un délai de deux années, à dater de l'époque ci-dessus énoncée; en payant l'intérêt des capitaux 5 pour 100 sans retenue, jusqu'à l'échéance.

IX. L'acquéreur chargé, par condition expresse de son contrat, d'acquitter une rente viagère au profit d'un tiers, ne peut s'en affranchir qu'en résiliant.

Néanmoins, s'il a été stipulé que le prix ou une portion du prix resterait entre ses mains avec affectation des intérêts seulement au paiement des annuités d'une rente viagère, en ce cas il a la faculté de racheter, en remboursant

sant le capital selon les formes, dans le délai et sous les conditions prescrites par les articles II, III, IV, V et VI de ladite loi du 16 nivôse (n° 1651).

X. Tout acquéreur volontaire ou judiciaire qui, par clause de son titre, a retenu dans ses mains le fonds d'un douaire en diminution du prix, quoique stipulé en papier-monnaie, est tenu de payer le capital, si le droit est ouvert, ou lors de son ouverture. De la même manière que le douaire doit l'être selon l'article XIV de ladite loi; 2° de servir jusqu'alors la rente en numéraire métallique; si mieux il n'aime résilier en conformité de l'article X.

XI. Dans le cas où la vente contiendrait tout à la fois la stipulation d'une rente viagère, formant partie du prix, et la réserve d'une rente constituée au moyen d'un capital formant le restant du prix, il sera libre à l'acquéreur ou de résilier, ou d'offrir de continuer, sans réduction, le paiement de la rente viagère ainsi créée; auquel cas il pourra requérir l'expertise pour la fixation, en numéraire métallique, du capital correspondant à la rente constituée; à la charge par lui de remplir tout ce qui est prescrit par l'article V de la loi additionnelle du 16 nivôse (n° 1650.)

XII. Tout ce qui a été prescrit par les articles II, III, IV, V et VI de la loi du 16 nivôse (n° 1651) au sujet du mode de remboursement des prix de ventes d'immeubles, sera observé à l'égard des sommes stipulées en papier-monnaie, à titre de plus-value ou retour dans les échanges.

XIII. L'estimation par experts pourra être requise et ordonnée en conformité des mêmes articles, relativement aux marchés faits avec des architectes ou entrepreneurs de bâtiments pour des ouvrages de leur art, dont le prix promis ou stipulé en papier-monnaie se trouve encore dû en totalité ou en partie.

Ladite estimation ne pourra néanmoins être faite que relativement à la valeur des constructions, au temps où elles ont dû être parachevées selon les conventions des parties.

XIV. L'acquéreur qui voudra résilier, en exécution de l'article X de ladite loi, relatif aux délégations et indications de paiement, sera tenu de le notifier aux vendeurs dans les deux mois qui suivront la publication de la présente, à peine de déchéance, et le vendeur, à dater du jour de la notification ainsi faite, jouira d'un autre délai de deux mois pour faire aux créanciers délégués, le cas échéant, la notification prescrite par l'article V de la loi du 11 frimaire dernier.

XV. Les diverses options autorisées et les notifications prescrites par la présente loi seront pareillement faites, à peine de déchéance, dans les deux mois qui suivront sa publication.

XVI. Quand le contrat sera réalisé en exécution de la loi du 16 nivôse et de la présente, le vendeur, en rentrant en possession de l'immeuble vendu, sera tenu d'entretenir les baux existant, qui auront été passés par l'acquéreur pendant sa jouissance, si mieux il n'aime indemniser le fermier ou locataire.

XVII. La résiliation lorsqu'elle s'opère, ne donne lieu qu'à un droit fixe d'un franc (ou 20 sous) pour l'enregistrement.

XVIII. Quand par suite d'une renonciation de la femme à la communauté, ou de sa dissolution, soit par le divorce, soit par la mort de l'un des deux époux, il écherra de liquider les reprises de la femme commune en biens, en exécution de l'article XV de ladite loi du 16 nivôse (n° 1651); le mari, à défaut d'emploi, ne devra à sa femme ou à ses héritiers que les valeurs qu'il a reçues, selon l'échelle de dépréciation, aux époques de chaque paiement et remboursement et s'il en a fait emploi ou emploi; la femme, de même que ses héritiers, seront tenus de les accepter, pour leur tenir lieu du montant des créances ainsi remboursées pendant le cours du papier-monnaie; ce qui aura pareillement lieu pour les emplois des deniers provenant de l'aliénation de propres.

Deuxième projet de résolution.

Art. 1^{er}. Les sommes dues en vertu de traités faits depuis le 4^{er} janvier 1791, jusqu'au 29 messidor an 4, sur les droits litigieux, ouverts avant la dépréciation du papier-monnaie, ou qui dérivent de titres antérieurs à ladite époque du 4^{er} janvier 1791, seront payées en numé-

raire métallique, et sans réduction; si mieux le débiteur ne préfère de résilier le contrat, en recevant le remboursement, d'après l'échelle, de ce qu'il aura payé à compte pour la même cause.

II. Quant aux sommes dues en vertu de traités sur des droits pareillement litigieux, mais qui n'ont été ouverts que postérieurement au 4^{er} janvier 1791, et qui ne dérivent point de titres antérieurs, elles sont réductibles, conformément à l'échelle de dépréciation, en égard à l'époque desdits traités.

III. Il n'est rien innové, par les précédents articles, aux dispositions de l'article V de la loi du 15 fructidor dernier, de l'article XIV de la loi du 11 frimaire, et de l'article XII de la loi du 16 nivôse dernier.

IV. Quant aux traités intervenus aux époques ci-dessus énoncées sur des liquidations de fruits restituables, vérifications d'ouvrages d'arts, dommages-intérêts, et autres objets soumis de leur nature à l'expertise, les débiteurs, en renonçant au bénéfice desdits traités, pourront requérir une nouvelle vérification, estimation et liquidation en numéraire métallique, de l'objet contesté; ce qu'ils seront tenus, à peine de déchéance, d'opter dans les deux mois qui suivront la publication de la présente.

Troisième projet de résolution.

Art. 1^{er}. Le tarif de réduction annexé à la loi du 15 pluviôse dernier est déclaré commun aux rentes viagères, créées moyennant un capital fourni en mandats; et ce pour les époques seulement où la perte sur les mandats a été proportionnellement égale à celle des assignats.

II. En conséquence, lesdites rentes pourront être, à la réquisition du débiteur, réduites en numéraire métallique, savoir: celles qui ont été créées depuis le 15 germinal an 4 jusqu'au 30 du même mois, à 2 et 4 cinquièmes pour 100 du capital, fourni en mandats; dans le courant de floréal, à 2 et 3 cinquièmes; dans le courant de prairial, à 2 et 2 cinquièmes; et dans le courant de messidor même année, à 2 et un cinquième du capital; le tout conformément aux 5^o, 6^o, 7^o et 8^o degrés du susdit tarif, concernant les rentes viagères créées en assignats dans les mois de pluviôse, ventôse, germinal et floréal de l'an 3.

III. Ce qui est prescrit tant par l'article VIII de ladite loi, en faveur des septuagénaires et des sexagénaires, que par l'article IX à l'égard des rentes créées sur deux ou plusieurs têtes, sera observé pour la fixation ou réduction des rentes ci-dessus énoncées.

Quatrième projet.

Art. 1^{er}. Les mots, et en suivant le mode de paiement qui sera établi pour les intérêts et pensions par une loi particulière, insérés en l'article VII de la loi du 11 frimaire dernier, sont remplacés par ceux-ci: et en suivant le mode de paiement établi par la loi du 26 brumaire dernier, etc.

II. Les mots, de payer au taux de 5 pour 100 et selon le mode qui sera établi pour le paiement des intérêts dus en vertu d'aliénation d'immeubles, insérés dans l'article VI de la loi du 16 nivôse (n° 1651 du Bulletin des lois), sont remplacés par ceux-ci, de payer au taux de 5 pour 100, et selon le mode qui se trouve établi par la loi du 26 brumaire dernier, pour le paiement des intérêts dus en vertu d'aliénation, d'immeubles, etc.

III. La loi additionnelle du susdit jour, 16 nivôse, insérée dans le Bulletin des Lois, sous le n° 1650, est postérieure à celle du même jour, insérée sous le n° 1651.

Les énonciations de la résolution du 28 vendémiaire précédent, portées par les articles IV, V et VI de la même loi additionnelle, demeurent en conséquence remplacées par la mention de la loi du 16 nivôse, n° 1651, relative à la susdite résolution.

Ces projets sont tous adoptés.

N° 199. Nominé 19 Germinal. (8 avril.)

Turquois. — Bon état de défense de la forteresse

de Bèllegarde. — Tableau des innovations qui se sont introduites sous le règne du sultan actuel.

Rastadt, le 10 germinal. — Le 2 de ce mois, on s'occupa au congrès de l'objet des sécularisations.

Le ministre de Saxe se déclara absolument contre toute espèce de changements semblables : selon lui, ou ne pouvait, sans violer la constitution de l'Empire, consentir, ni à la sécularisation, ni au démembrement d'un Etat quelconque sur la rive droite du Rhin, pour indemniser ceux des princes qui perdraient leurs Etats sur la rive gauche.

Le ministre d'Autriche exposa, au contraire, qu'il serait injuste de ne pas indemniser les princes qui feraient le sacrifice de tous leurs domaines et prérogatives; que les sécularisations devenaient nécessaires, pour trouver l'indemnisation de ces princes; mais qu'il fallait les concerter de manière qu'elles fussent supportées, dans une juste proportion, par tous les membres du corps germanique, et sans toutefois entraîner la destruction totale de la constitution. Ce ministre conclut par la proposition de demander à la légation française en quoi consisteraient les sécularisations projetées.

La majorité des membres de la députation se réduit à cette opinion, sur laquelle on se proposa de délibérer ultérieurement.

Les ministres français ont fait remettre à M. le comte de Metternich la note suivante :

« Les ministres plénipotentiaires de la République française ont vu avec surprise, par la note que vient de leur transmettre le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur, qu'au lieu de s'occuper efficacement de remplir l'espoir trop long-temps déçu des peuples, en adoptant, pour les indemnités des pertes sur la rive gauche du Rhin, un mode depuis long-temps prévu et annoncé, et dont chaque membre de la députation ne peut, au fond de sa conscience, se dissimuler la justice et la nécessité, on se borne après de longs débats à reproduire l'espoir non fondé d'acquiescer une portion de territoire de l'autre côté du Rhin, et à rappeler des propositions, auxquelles toute personne raisonnable trouvera que les ministres de la République française ont fait la seule réponse convenable pour le moment, dans leur note du 25 vénôse. Ils adjurent la députation d'Empire, au nom de l'humanité, de ne pas retarder plus long-temps l'ouvrage de la pacification, en se livrant à des discussions prématurées, et en différant ainsi de s'expliquer sur un mode d'indemnité, sans lequel il est impossible qu'elle s'opère.

« La députation doit être pleinement convaincue que, dans le cours des discussions ultérieures, la République française ne s'écartera en rien de ce qui sera juste et concordant avec l'intérêt des deux nations.

« Les ministres de la République française attendent une déclaration prompte, franche et loyale sur l'objet de la présente note et de la précédente, à laquelle ils se réfèrent. »

Rastadt, ce 7 germinal, an 6.

Signé TRAILLARD, BONNIER.

Il y a eu aujourd'hui une séance à l'occasion de la note des ministres français, du 7. Il n'y a rien été résolu, sinon de donner communication à la députation d'Empire, de cette note, et de celle des Allemands, à laquelle elle sert de réponse.

C'est le 3 germinal que les ministres de la République française et de Sa Majesté le roi de Prusse, ont échangé à Rastadt, l'acte de cession formelle du pays prussien situé sur la rive gauche du Rhin, et les conditions et clauses stipulées au sujet de cette cession. Le même jour, ces pièces ont été envoyées aux gouvernements respectifs, pour être ratifiées.

Ehrenbreiten est toujours bloqué. Le fort en lui-même est encore assez bien pourvu de vivres ;

mais son malheur est qu'il doit aussi nourrir le Thal et le village d'Orberg. Au Thal, un pot de lait coûte déjà 20 sous.

République française. — Paris. — Lettre du ministre de l'intérieur Letourneux, aux administrations centrales de département, en leur transmettant l'état des différentes marchandises qui peuvent entrer dans le commerce des îles vénitienes, nouvellement réunies à la République française : il invite les administrateurs à appeler du côté des départements méridionaux, l'attention des négociants des communes maritimes. — Note du ministre des relations extérieures, tendante à démentir certains journaux allemands, qui affectent d'annoncer que le ministre impérial n'a pas ratifié le *confœsus* sur la cession de la rive gauche. — Lettre des administrateurs du bureau central, Lessore, Cousin et Letellier, aux commissaires de police, sur l'exécution de la loi relative aux nouvelles mesures.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées électORALES, approuvée par le conseil des Anciens dans la séance du 6 germinal.

§ IV. Distribution en bureaux.

On ne retracera pas ici la manière de se distribuer en bureaux dans une assemblée électorale; elle a été connue et pratiquée par les électeurs ou la plupart d'entr'eux, dans les assemblées primaires ou communales dans lesquelles ils ont exercé leurs droits.

On observera seulement que, dans les assemblées électorales, la liste où les noms des membres de l'assemblée se trouvent rapportés et rangés par ordre alphabétique, devra être rédigée entre la séance du 20 germinal et celle du 24, par le secrétaire et les scrutateurs, qui se serviront, pour la former, du recueil des procès-verbaux ou des listes particulières qui auront déjà servi au premier appel nominal et au réappel. Cette liste alphabétique sera numérotée, comme cela a été prescrit aux assemblées primaires et communales; et les radiations ou les additions se feront dans la séance du 24, de la même manière que dans les assemblées primaires ou communales.

Aussitôt que les officiers de chaque bureau auront été élus, les membres de toutes les sections se réuniront de nouveau en assemblée générale d'électeurs, pour entendre les lectures dont on va parler dans le paragraphe suivant.

§ V. Lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs.

Dans les assemblées électorales, le secrétaire donne d'abord lecture du titre IV de la constitution, et des articles du titre III sur les assemblées primaires, que l'article XL du titre IV a déclarés communs aux assemblées électorales.

Mais ensuite il ne sera lu aucune loi que celle dont la lecture serait ordonnée par la loi elle-même, ou votée par la majorité des membres de l'assemblée.

Il sera toujours fait lecture des indications fournies par les corps administratifs sur le nombre et le genre des élections auxquelles l'assemblée devra procéder.

On conçoit que ces indications et ces listes ne sont point un objet étranger aux élections, et que ce n'est pas porter atteinte à l'article XXXVII de la constitution que d'ouvrir une discussion et prendre une délibération sur ces listes et ces indications; mais cela est permis, sauf le recours au corpe législatif dans le cas de contravention à la loi.

Il ne reste donc plus qu'à s'occuper des élections : avant d'y procéder, le président donne lecture de l'article CCCLXXVI de la constitution, dont les dispositions, inscrites en gros caractère sur un carton, seront affichées dans l'endroit le plus visible de la salle.

Il annonce ensuite que l'assemblée va de nouveau se diviser dans les différents bureaux qu'elle a formés, pour procéder aux élections.

C'est ici que nous devons parler de l'ordre et de la police d'une assemblée électorale.

§ VI. Règles générales d'ordre et de police.

La constitution au titre III des assemblées primaires, article XXV, déclaré commun aux assemblées électorales, porte que,

Leur police leur appartient.

Il est facile d'en proposer les règles.

Art. I^{er}. Nul ne peut se présenter au sein de l'assemblée revêtu du costume ou du signe d'une autorité publique.

On ne peut s'y présenter en armes.

Nul pouvoir ne peut s'exercer dans son enceinte sans un ordre émané d'elle.

Aucun individu non compris au nombre des membres d'une assemblée, ne doit être admis dans le lieu de ses séances.

L'assemblée ne peut exercer aucune puissance hors du local de ses séances.

Tout acte extérieur fait en son nom, est un délit de la part de ceux qui le signent ou l'exécutent.

II. C'est troubler l'ordre de l'assemblée que d'interrompre celui qui parle;

De se permettre des personnalités; ou de dire des injures;

D'empêcher d'entendre les appels nominaux;

De gêner le passage et la circulation des membres appelés pour voter;

De mettre obstacle aux opérations prescrites par la loi.

Le président peut et doit, au nom de l'assemblée, rappeler le délinquant; le censurer, s'il récidive;

Et si après cela le désordre resulte par la faute du même individu, on peut l'exclure de la séance, ou même de l'assemblée, pour tout le temps de la session.

Le président autorisé par l'assemblée, peut faire saisir un individu prévenu de voies de fait, d'excès graves ou de délits commis dans l'intérieur des séances, et l'envoyer sur-le-champ devant l'officier de police du lieu.

Les bons citoyens seront attentifs à maintenir l'ordre, la régularité et le silence.

Ils doivent s'interdire tout signe d'approbation et d'improbation.

Il faut investir le président de toute l'autorité nécessaire pour faire tenir chacun assis et en place, empêcher les groupes et les conférences particulières de se former dans l'intérieur.

III. Indépendamment des procédés dont se composent les scrutins, il y a aussi des règles générales de police à observer dans le dépôt et le recensement des bulletins et des suffrages.

Par exemple :

1^o Nul ne dépose son billet qu'à son tour et lorsqu'il est appelé.

2^o Pour chaque scrutin, et même pour chaque tour de scrutin, il faut toujours faire un appel nominal et un rappel.

3^o On ne peut faire d'élection par acclamation ni à voix haute.

4^o Les billets ne sont pas signés, mais ils sont fermés et secrets.

5^o Les bulletins doivent être déposés ostensiblement dans le vase destiné à les recueillir, c'est-à-dire, de manière que les assistants, et surtout les scrutateurs, puissent non pas lire les noms qui y sont inscrits, mais seulement reconnaître que chaque votant ne dépose qu'un seul billet.

6^o Tous les citoyens qui savent écrire, doivent faire leurs bulletins, sur le bureau, en présence de l'assemblée; ceux qui ne savent pas écrire le font faire par un membre du bureau, auquel ils dictent leur vote, que celui-ci écrit sous l'inspection des autres membres.

7^o Tout bulletin non écrit sur le bureau doit être réjeté.

8^o Les billets dans lesquels le votant se ferait connaître, ou qui contiendraient quelque déclaration de sa part, sont nuls.

9^o Les billets nuls n'entrent point dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue; ainsi, s'il y a eu deux cents votants, mais que six billets aient été annulés, la majorité est acquise par quatre-vingt-dix-huit suffrages.

10^o Si les suffrages portent sur un nom commun à plusieurs citoyens éligibles, sans désignation directe ou indirecte de l'un d'eux, l'assemblée, consultée, décide s'ils ne doivent être appliqués à personne; mais les billets qui contiennent de tels suffrages ne seront point regardés comme nuls; les autres suffrages qui y seraient contenus, et qui n'auraient pas le même vice, doivent être compris, et l'on doit aussi faire entrer ces billets dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue.

11^o On ne doit regarder comme nuls, ni les billets qui contiennent moins de noms qu'il n'est prescrit, ni même ceux qui, en contiennent plus; mais dans le second cas, les scrutateurs effaceront les noms qui se trouveront inscrits les derniers et qui excéderont le nombre déterminé par la loi.

12^o Lorsqu'une assemblée est divisée en bureaux, le recensement partiel à faire dans chaque bureau consiste à dresser une liste exacte de tous ceux qui ont obtenu des suffrages, et du nombre de suffrages obtenus par chacun d'eux. On doit porter sur cette liste celui même qui n'aurait reçu qu'une seule voix, parce qu'il est possible qu'il en ait réuni un grand nombre dans les autres bureaux.

13^o Les recensements partiels de chaque bureau sont portés par ses scrutateurs au premier bureau, où l'on procède au recensement général, en additionnant pour chaque candidat les suffrages qu'il a reçus dans les divers bureaux. On reconnaît ainsi quels sont les candidats qui en ont réuni le plus grand nombre.

IV. Les assemblées électorales ne peuvent, en aucun cas, correspondre ni entr'elles, ni avec des assemblées primaires et communales; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune pétition, aucune députation, aucune adresse.

(*La suite demain.*)

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 germinal.

Lecouteux fait approuver la résolution relative aux créanciers des ci-devant Jésuites. — Défense des juges du tribunal criminel de la Dyle, prévenus de forfaiture. — Impression et renvoi à la commission. — Roger-Ducos combat la résolution qui transfère à Brignolles, l'administration centrale du département du Var. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 germinal.

Ordre du jour sur plusieurs réclamations d'assemblées primaires. — Dons patriotiques. — Laloï propose de faire mention au procès-verbal de l'offrande faite par le citoyen Rousselin, de la vie de Lazare Hoche, d'ordonner que cet ouvrage sera déposé à la Bibliothèque, et de le renvoyer à la commission de l'instruction publique et des institutions républicaines. Adopté. — Motion de Santhonax tendante à obtenir pour les Colons résidents en France, le remboursement d'une partie ou de la totalité des avances qu'ils ont faites en Amérique. Impression et renvoi à la commission des finances.

N^o 200. Séance du 20 Germinal. (9 avril.)

Vienne. — Visite de l'ambassadeur de France Bernadotte, à l'archiduc Charles.

Naples. — Publication, par le prince Pignatelli, d'un édit dont l'objet est de défendre, sous des peines graves, les habits qu'il appelle *bizarres, scandaleux, indécents, etc.*

Milan. — Mise en saisie de toutes les propriétés du cardinal Mattei, archevêque de Ferrare. — Offre faite au pape, de la part du grand-duc de Toscane, par le marquis Manfredini, d'un carrosse à cinq chevaux. Refus de Sa Sainteté qui fait présent au ministre toscan d'une superbe tabatière de Corniole, garnie de brillants.

La Hays. — Arrestation de Vander Jacht, à la suite d'un comité général de l'assemblée.

Bâle. — Fin des opérations de Berne, relatives aux élections. Discours du citoyen Mengaud qui invite le peuple régénéré à servir de modèle aux autres cantons, dans l'adoption des principes de liberté et d'égalité.

République française. — Paris. — Rapport fait au Directoire par le ministre de la marine et des Colonies, en lui présentant vingt-cinq exemplaires du *Voyage de Lapeyrouse*, par le général Milet-Mureau, dépositaire des manuscrits de ce célèbre navigateur. — Conjectures sur les causes de la disgrâce du prince de la Paix. — Assassinat du courrier de la Rochelle. — Destitution du général Cambray, commandant dans le département de la Sarthe. — Adoption, à Bastadt, du principe de la sécularisation des Etats ecclésiastiques. — Envoi à Paris, par le général Berthier, de la canne du pape, qui est d'un seul morceau d'écaillé de la plus grande beauté. — Renouvellement de l'ordre du roi de Sardaigne d'expulser de ses Etats tous les émigrés et déportés français. — Lettre extraite des papiers trouvés chez Durand-Maillanne, relative à l'application du mot *émigré*, et particulièrement aux projets de Monsieur, frère de Louis XVI, et à sa conduite depuis l'Assemblée des notables. — Lettre du citoyen Johanneau sur les dénominations des nouvelles Républiques.

CORPS LÉGISLATIF.

Fin de l'instruction sur la tenue des assemblées électorales, approuvée par le conseil des Anciens, dans la séance du 6 germinal.

CHAPITRE V.

Observations générales.

Art. 1^{er}. Les fonctions des électeurs sont sacrées, ils les tiennent immédiatement du peuple souverain ; rien ne doit en arrêter, en empêcher l'exercice ; aucun jugement de contrainte par corps ne doit être mis à exécution contre un électeur pendant la durée de l'assemblée électorale.

Ces assemblées ne doivent faire aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par la constitution. (Art. XXX de la constitution.)

Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées électorales, ni voter pour le même objet dans plus d'une assemblée. (Art. XVIII de la constitution.)

Ce qui se fait dans une assemblée électorale au-delà de l'objet de sa convocation et, contre les formes déterminées par la constitution, est nul. (Art. XXIX de la constitution.)

Dans tous les cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales. (Article XLIII.)

Des commissaires du pouvoir exécutif.

II. Le commissaire du Directoire près l'administration centrale de chaque département, doit se rendre près de l'assemblée électorale, informer le Directoire de l'ouverture et de la clôture de cette assemblée, ainsi que des infractions qui seraient faites à la constitution.

Il ne peut ni entrer dans le lieu des séances, ni arrêter ou suspendre les opérations ; mais la constitution l'autorise à demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent.

Si ce commissaire était électeur, cette fonction serait

remplie ou par un substitut nommé à cet effet par le Directoire, ou, à défaut de substitut, par un citoyen non électeur, que l'administration centrale choisirait ou parmi ses membres, ou parmi ceux de l'administration municipale de la commune où se tiendrait l'assemblée électorale.

Le commissaire du Directoire, qui ayant été nommé électeur, se démettrait de cette fonction avant l'ouverture de l'assemblée, remplirait auprès de cette assemblée la fonction que la constitution lui délègue ; et dès lors la nomination de tout substitut ou suppléant ; faite par le Directoire ou par l'administration centrale, deviendrait nulle de plein droit.

CHAPITRE VI.

Des élections, de la manière d'y procéder et de terminer les opérations des assemblées électorales.

Les électeurs doivent se rappeler sans cesse qu'ils sont chargés d'une fonction bien honorable, mais en même temps bien délicate. C'est de leur choix que la plus belle des Républiques, que la Grande-Nation attend son bonheur : c'est une tâche bien importante, sans doute, d'avoir à remplir l'espoir du peuple français.

Il sera rempli, si les électeurs ne choisissent que des hommes dignes de la confiance publique, que des républicains vertueux et prononcés, et qui déjà ont donné des gages éclatants à la révolution, et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la constitution.

Qu'ils n'oublient jamais qu'ils préparent le bonheur ou le malheur de la patrie !

SECTION PREMIÈRE.

L'article XLI de la constitution porte que :

« Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu,

- 1^o Les membres du corps législatif ; savoir, les membres du conseil des Anciens, ensuite les membres du conseil des Cinq-Cents ;
- 2^o Les membres du tribunal de cassation ;
- 3^o Les hauts-jurés ;
- 4^o Les administrateurs de département ;
- 5^o Les président, accusateur-public et greffier du tribunal criminel ;
- 6^o Les juges des tribunaux civils. »

Art. 1^{er}. La loi du 17 ventôse, présent mois, sur le renouvellement du corps législatif, ordonne : article 1^{er}, que les assemblées électorales de département, après la formation du bureau, éliront d'abord les députés au conseil des Anciens et au conseil des Cinq-Cents, qui doivent remplacer le tiers sortant annuellement du corps législatif.

Aux termes de l'article II, elles doivent procéder ensuite à l'élection des membres des deux conseils, dont les places sont devenues vacantes par non-acceptation, non-admission, mort, démission, ou par l'effet de la loi du 19 fructidor, en commençant par ceux qui doivent remplacer le second tiers élu en l'an 5, et finissant par ceux qui doivent remplacer le premier tiers élu en l'an 4.

Ces deux articles tracent assez clairement aux assemblées électorales la marche qu'elles doivent suivre.

Quant au nombre des députés que chaque assemblée doit nommer, et à l'ordre dans lequel elles doivent faire ces nominations, ils sont réglés dans un tableau qu'elles auront sous les yeux, et qui se trouvera annexé à la loi du 17 ventôse, conformément aux dispositions de l'article III.

A l'égard du mode de scrutin à appliquer à cette espèce d'élection, il faut se rappeler les dispositions de la loi du 28 pluviôse, qui n'en admet plus que deux modes, dont l'application sera déterminée par l'instruction.

On lit, à l'article II, que toute élection se fera à la majorité absolue ou relative par la voie des scrutins individuels de ballottage ou de liste, conformément à la loi du 22 décembre 1789, et à l'instruction du 8 janvier 1790.

Or, l'article XXV de cette dernière loi veut que « les représentants à l'assemblée nationale soient élus au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages ;

» Que si le premier scrutin recueilli pour chaque représentant qu'il s'agit de nommer ne détermine pas l'élection par la pluralité absolue, il soit procédé à un second.

» Que si ce second ne donne pas encore la pluralité absolue, il soit procédé à un troisième entre les deux citoyens seulement qui seront reconnus par les scrutateurs et annoncés à l'assemblée avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

» Et qu'enfin, si à ce troisième scrutin les suffrages étaient partagés, le plus ancien d'âge soit préféré. »

C'est donc ce mode qu'il faut suivre, dans la forme prescrite.

II. Après avoir fait les élections relatives au corps législatif, l'assemblée électorale nomme, s'il y a lieu, les membres du tribunal de cassation.

La loi du 18 ventôse indique, par l'article 1^{er}, les dix départements qui, conformément à l'article IV de la loi, et à l'article VIII de celle du 20 messidor an 4, sont en tour de procéder au renouvellement du cinquième des juges et suppléants du tribunal de cassation.

Aux termes de l'article II, l'assemblée électorale de chacun de ces départements, nommera un juge et un suppléant, au scrutin individuel, et en la manière prescrite par l'article V du titre *De la forme d'élection*, de la loi du 27 décembre 1790.

III. Elle procède ensuite à l'élection du haut-juré, qui doit être nommé chaque année dans chaque département, conformément à la loi du 15 mai 1791 ; il doit être nommé au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages.

IV. Il s'agit de procéder à la nomination des membres de l'administration centrale de département, en remplacement de ceux qui sont en tour de sortir, ou morts, ou démissionnaires, ou destitués.

Aux termes des lois, cette nomination doit se faire au scrutin de ballottage ou de liste ; c'est-à-dire, que ceux qui auront obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin, seront définitivement élus, et qu'il en sera de même du second tour s'il a été nécessaire d'y passer ; mais s'il faut faire un troisième tour de scrutin, la pluralité relative des suffrages suffira cette troisième fois, pour compléter l'élection.

L'assemblée électorale remplace ces administrateurs par des élections distinctes, c'est-à-dire, que le cinquième sortant ne doit pas être remplacé cumulativement avec ceux que l'on va nommer en remplacement des morts, démissionnaires ou destitués. Elle aura toujours un moyen fort simple de connaître comment elle doit procéder à la nomination de ces administrateurs : en effet, lorsqu'il s'agit d'en remplacer plusieurs qui avaient été nommés en même temps avec une mission de même durée, et qui devaient tirer au sort à une même époque, leurs successeurs seront élus ensemble ; si, au contraire, il s'agit de donner aux administrateurs qu'on élit, des missions inégales en durée, il faut autant d'élections distinctes qu'il y a de missions différentes.

V. Quant aux présidents, accusateur public et greffier du tribunal criminel, la loi du 24 nivôse dernier a rapporté le paragraphe de l'instruction annexée à la loi du 5 ventôse, an 5, qui concernait la durée de leurs fonctions : l'article II a déclaré ces fonctions expirées. A l'avenir, celles des présidents ne dureront que deux ans ; celles des accusateurs publics, trois ; et celles des greffiers, quatre.

Le Directoire a dû pourvoir au remplacement de ceux dont les fonctions ont été déclarées expirées ; mais les remplaçants ne doivent eux-mêmes rester en fonctions que jusqu'aux élections prochaines : en sorte que chaque assemblée électorale doit nommer cette année un président, un accusateur public et un greffier, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

VI. L'assemblée nomme collectivement les vingt juges du tribunal civil s'il y a lieu.

Elle nomme aussi collectivement, mais non avec les vingt juges, les cinq suppléants.

Dans les années intermédiaires entre l'an 4 et l'an 9, entre l'an 9 et l'an 14, etc., etc., l'assemblée ne peut avoir qu'à remplacer un ou plusieurs juges morts, ou démissionnaires, ou destitués.

En cette année on ne nommera pas aux places vacantes dans les tribunaux par l'effet de la loi du 19 fructidor, ni

à celles qui ont vaqué depuis par démission ou autrement, à compter de cette époque jusqu'aux élections prochaines, et auxquelles le Directoire a pourvu. L'article VI porte que les nominations faites par le Directoire, en vertu de l'article V, qui le charge de nommer aux places vacantes, et qui viendraient à vaquer dans les tribunaux, auront en tout point le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales.

VII. Lorsqu'avant la clôture de sa session, une assemblée électorale reçoit une démission ou une déclaration de non-acceptation de la part de l'un des citoyens qu'elle vient de nommer à une fonction quelconque, elle procède à son remplacement ; mais, ni dans ce cas, ni dans aucun autre, la durée de la session d'une assemblée électorale ne peut excéder dix jours.

SECTION DEUXIÈME.

La nécessité de tenir un procès-verbal exact de toutes les opérations des assemblées électorales est indiquée partout : il en doit être rédigé un de chaque séance ; et au commencement de chacune, le secrétaire doit faire lecture du procès-verbal de la séance de la veille ; et après que l'assemblée a terminé toutes les élections qui font l'objet de sa convocation, le secrétaire lit le procès-verbal de la dernière séance seulement. Aussitôt après cette lecture, et lorsque la rédaction en a été adoptée par la majorité des membres présents, le président déclare que l'assemblée est dissoute.

La loi du 12 pluviôse an 6 a ajouté quelques formalités indispensables, et qu'il est essentiel de retracer ici.

Avant la dissolution de l'assemblée électorale de chaque département, le bureau a dû arrêter et signer deux minutes du procès-verbal ; il adresse l'une immédiatement aux archives de la République, et l'autre à l'administration centrale de département.

Immédiatement après la clôture d'une assemblée électorale, et le 4^{or} floréal au plus tard, le président et le secrétaire sont tenus de déposer au bureau de la poste aux lettres le paquet d'envoi du procès-verbal : le directeur du bureau leur en délivre un récépissé ; il doit le charger sans frais sur ses registres, et l'expédier par le courrier le plus prochain.

Lorsque l'assemblée électorale se tient au chef-lieu de département, le président et le secrétaire déposent la seconde minute du procès-verbal aux archives de l'administration centrale, qui leur en donne un récépissé ; si l'assemblée électorale se tient dans une autre commune que celle du chef-lieu du département, le président et le secrétaire s'adressent à l'administration centrale par la voie indiquée dans l'article précédent.

Immédiatement après la remise du procès-verbal aux archives de l'administration centrale, et dans les cinq jours au plus tard, qui suivent la clôture des assemblées électorales, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale de département est tenu de transmettre au Directoire exécutif, une copie de la minute du procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale, déposé aux archives de l'administration.

Les présidents et secrétaires des assemblées électorales, les administrateurs de département, les commissaires du Directoire exécutif, les directeurs des postes, et autres fonctionnaires publics qui contreviendraient aux dispositions précédentes, seront poursuivis, et punis de deux ans de détention.

L'administration centrale adresse des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

Les présidents, secrétaires et scrutateurs des assemblées électorales enverront les procès-verbaux de ces assemblées aux archives des administrations centrales, qui seront tenues d'en envoyer sans délai un double aux archives de la République.

Il sera joint à la présente instruction un modèle de procès-verbal, auquel chaque assemblée électorale se conformera (1).

(1) Loi du 1^{or} vendémiaire an 4, art. XVI.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 germinal.

Lacombe-Saint-Michel et Laussat défendent la résolution qui transfère à Brignolles l'administration centrale du département du Var. Goupil et Roger-Ducos la combattent. Elle est rejetée. — Vernier propose de rejeter la résolution relative aux taxations attribuées aux préposés. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 germinal.

Ordre du jour sur beaucoup de réclamations d'assemblées primaires. — Le citoyen Antoine, député de Saint-Domingue pour l'an 5, non-admis, réclame une indemnité. Renvoi.

N° 201. *Primedi 21 Germinal.* (10 avril.)

Allemagne. — Achèvement de l'organisation de l'armée du prince Condé. — Arrivée du prétendant à Mittau.

Rastadt, le 12 germinal. — Après avoir coupé les vivres, les Français ont aussi coupé l'eau à la forteresse d'Ehrenbreistein; mais elle a encore en dedans un puits que l'électeur Jean, de la maison de Baden, a fait creuser dans le roc. Il a deux cent quatre-vingts pieds de profondeur, et tire son eau du Rhin.

La députation de l'électeur de Trèves a dénoncé ce nouvel acte d'hostilité à la députation d'Empire, qui a décidé d'en faire le rapport aux plénipotentiaires de l'empereur, ainsi qu'à la diète de Batisbonne.

Venise. — Réclamations en faveur de l'antique constitution. — Oppression générale.

Lausanne. — Installation des nouvelles autorités constitutionnelles. — Lettre de l'assemblée provisoire du pays de Vaud, au Directoire de France: elle le remercie de lui avoir donné le bienfait de la liberté. — Proclamation du gouvernement provisoire de Lucerne, qui abolit la noblesse, le patriciat, les droits féodaux, la chasse privilégiée et toutes les distinctions.

Berne. — Lettre du citoyen Mengaud, chargé d'affaires de la République française, au pouvoir constituant de Schaffouse, pour le presser d'accepter la constitution, et de débarrasser tout le canton du joug de l'aristocratie.

La Haye. — Nominations faites par l'Assemblée constituante batave, de vice-amiraux et chefs d'escadres.

République française. — *Paris.* — Ordre donné au général Parrein, de sortir sur-le-champ du département de Saône-et-Loire, où il commande. — Nomination du citoyen Milly à la place du citoyen Letellier, administrateur du bureau central. — Nouvelle du remplacement du prince de la Paix, premier ministre d'Espagne, par M. Saavedra, et de la nomination de M. Cabarrus au ministère des finances.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Suite de la séance du 13.

Rapport de Chollet sur la révision des jugements rendus en haine de la République. Santhonax pense que la commission n'a pas fait remonter assez haut

l'époque de la réaction, en la fixant au 16 floréal an 5: il propose de la faire remonter au 1^{er} thermidor an 3. On demande la question préalable sur cette proposition. Bontoux appuie le projet de la commission. L'urgence est déclarée. Laujacq et Boulay (de la Meurthe) critiquent ces mots du considérant: *Rendus en haine de la République.* Chollet, Garran-Coulon et Bailloul insistent pour l'adoption du projet. Boulay en demande le renvoi à la commission. Arrêté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 germinal.

Cornudet fait rejeter l'urgence de la résolution relative à l'Île-des-Cygnes. — Loysel jeune fait approuver la résolution du 6 germinal, relative à la surveillance des matières d'or et d'argent. — Malleville fait approuver celle qui rapporte un arrêté, par lequel le représentant du peuple Leflot avait condamné le nommé Bonnot à payer une somme de 3 mille francs au profit d'un enfant qu'Anne Berger disait avoir eu de ce citoyen.

N° 202. *Duodi 22 Germinal.* (11 avril.)

Petersbourg. — Manifeste de l'empereur, qui déclare ports libres, pour l'espace de trente ans, les villes maritimes de Théodosia et d'Eupatoria, dans la presqu'île de la Tauride.

Londres. — Motion de M. Dundas pour un bill tendant à donner à Sa Majesté les moyens de pourvoir à la défense du royaume. Discours du général Tarleton: il fait l'éloge le plus pompeux de Bonaparte.

Madrid. — Sur la réquisition du citoyen Trugnot, ambassadeur de la République, cédule qui expulse les émigrés français et leur permet de passer dans l'île de Malorque.

République française. — *Bordeaux.* — Jugement du tribunal de police correctionnelle contre des jeunes gens prévenus de provocations envers le général Lannes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 germinal.

Dons patriotiques. — Boulay (de la Meurthe) fait passer à l'ordre du jour sur la dénonciation portée contre le représentant du peuple Vasse. — Lamarque présente un nouveau projet sur les suspensions de ventes de domaines nationaux. Impression. — Reprise de la discussion sur les théâtres. Audoin rend compte de l'examen que la commission a fait du projet de Lamarque, et en présente un nouveau dans lequel il fait entrer plusieurs dispositions indiquées par son collègue. Chabaud-Latour propose un article additionnel. Impression et ajournement.

N° 203. *Tridi 23 Germinal.* (12 avril.)

Moscou. — Grands préparatifs à Mittau pour la réception du prétendant de France.

Dublin. — Fréquence de vols, d'assassinats, d'incendies, de persécutions, d'exécutions judiciaires et militaires. Prohibition du journal dit: *La Harpe d'Irvin.*

Milan. — Fête donnée par le Corps législatif ligurien à l'armée triomphante d'Italie.

République française. — Paris. — L'assemblée électorale de la Seine est présidée par Genissieu : Cambacérés est secrétaire. — Annonce que Félix Lepelletier a adopté un des enfants de Babeuf, et que le général Turreau a adopté l'autre. Arrêté du Directoire qui emploie le général Cambray dans l'armée de Mayence. — Lettre d'un fournisseur de l'armée d'Italie, qui déclare qu'il est obligé de voler la République pour parvenir à être payé de ce qui lui est dû. — Clôture du ci-devant Saint-Office, à Rome, et du collège de la Propagande. — Arrestation, à Dunkerque, d'un nommé Chartres, anglais d'origine, et fabricant de fausse monnaie.

Bordeaux. — Arrestation du propriétaire du journal intitulé : *Le Tableau de Bordeaux*.

Variétés. — Lettre du citoyen Ségui, qui réclame contre un article de l'*Ami des lois*, relativement à son voyage en Espagne, qu'il assure n'avoir eu d'autre objet que son commerce : il se plaint de la conduite de Truguet à son égard.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 14.

Discussion sur le projet d'établissement d'écoles spéciales de médecine. Analyse du rapport présenté par Vitet sur cet objet. Opinion de Guillemardet qui demande l'ajournement.

N° 204. Jeudi 24 Germinal, (13 avril.)

Berlin. — Sur la demande du ministre de la République française, disparition de toutes les décorations de l'ancien régime.

Rome. — Préparatifs pour la fête de la Souveraineté du Peuple. — Proclamation du général en chef Masséna, pour l'organisation du nouveau gouvernement.

Turin. — Arrivée de l'ambassadeur français, Ginguené. Discours qu'il a prononcé en présentant au roi ses lettres de créances.

Bale. — Coup-d'œil sur la situation actuelle des cantons suisses. — Extrait d'un mémoire remis par les cantons démocratiques, au général Brune.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 germinal.

Les savants qui feront partie de la grande expédition que l'on prépare, sont les citoyens Dangos, Duc-Lachapelle, Nouet, astronomes; Monge, Costaz, Fourrier, géomètres; Molard, Comté, Clouet, Richer, mécaniciens; Thouin, Geoffroy, Delisle, naturalistes; Dolomieu, Milbert, minéralogistes; Bertholet, Descoitils, Samuel-Bernard, Régnault, chimistes. Les instruments qui doivent leur servir sont partis hier matin de Paris. Ils vont en Egypte, dit celui-ci : Ils vont aux Indes, dit celui-là; un troisième ajoute, Ils vont percer l'isthme de Suez. Le fait est qu'on se perd en conjectures, et qu'on ne peut faire mieux, tant le gouvernement garde bien son secret.

— Médaille d'or de 500 francs, votée par l'assemblée provisoire du pays de Vaud, au colonel Laharpe. — Proclamation du commissaire du gouvernement français Lecarlier, dans laquelle il engage

les peuples des montagnes de Suisse, à adopter au plutôt un régime définitif. — Nomination du général Châteauneuf-Randon, au commandement de Mayence.

Variétés. — Compte rendu de l'Opération du *Sarcoëde*, faite au citoyen Charles Delacroix, ex-ministre des relations extérieures, par le citoyen A.-Imbert Delonnes, officier de santé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Suite de la séance du 14.

François Ehrmann attaque la forme et le fond du projet de la commission. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 germinal.

Boussieu fait rejeter l'acte d'urgence de la résolution relative à la liquidation des prises faites par les vaisseaux de la République. — Malleville parle contre la résolution relative à la contrainte par corps. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 germinal.

Dons patriotiques. — Débats sur le mode de statuer sur les réclamations des assemblées primaires. Le conseil, d'après la motion de Chazal, charge son bureau des pétitions d'analyser toutes les pièces, et ajourne jusqu'à ce que les opérations des assemblées électorales soient terminées.

N° 205. Vendredi 25 Germinal, (14 avril.)

Espagne. — Inaction de la flotte malgré sa grande supériorité. — Cédula royale portant prohibition des marchandises anglaises.

La Haye. — Principaux articles de la constitution batave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Proclamation et arrêté du Directoire exécutif, du 19 ventôse an 6.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, A L'ARMÉE D'ITALIE.

Soldats Républicains !

« Quelles nouvelles affligeantes succèdent tout-à-coup aux détails glorieux de votre entrée dans Rome ! Quoi ! dans le même instant où le récit de vos triomphes et de votre bonne conduite retentissait à la tribune, quand les organes de la loi proclamaient solennellement que vous aviez au Capitole bien mérité de la patrie, vous vous laissez aller à des suggestions perfides ! A Mantoue, à Rome, et ailleurs, vous manquez simultanément à cette discipline qui faisait admirer en vous la Grande-Nation ! vous exposez et votre gloire, et le sort de l'armée, et les intérêts de la France, et les droits de ses alliés ! vous vous abandonnez vous-mêmes aux stygites des lâches brigands payés par les despotes et par les fanatiques, qui ont disparu devant vous, mais qui se sont cachés pour vous percer dans les ténèbres ! Vous encouragez leur bassesse, leur trahison et leur vengeance ! vous souffrez enfin que les conseils de l'étranger viennent se glisser dans vos rangs, essayant

de vous corrompre, vous divisassent pour vous perdre, et que ceux qui n'ont pu vous vaincre, ni osé vous combattre, tinsent de vos propres erreurs le moyen trop certain de vous assassiner ! Ah ! soldats citoyens, de quelle profonde douleur ces traits inattendus n'ont-ils pas pénétré le Directoire exécutif ! quelle juste indignation n'en ressentirait pas la France tout entière, si elle pouvait présumer que vous eussiez tardé à connaître le piège qu'on vous avait tendu, et que vous ne fussiez pas soudain redevenus Français et dignes de vous-mêmes !

Des plaintes contre les abus et les dilapidations ont été les prétextes de la rébellion que l'on voulait organiser. Mais, soldats citoyens, s'il y a eu des vols et des concussion ; si vous avez souffert ou des retards de solde, ou des vexations iniques, à qui la loi confiait-elle le dépôt légitime de vos dénonciations ? De qui deviez-vous espérer la plus éclatante justice ? et pouviez-vous penser que le gouvernement, si empressé à faire valoir vos services et vos succès, ne s'empresserait pas d'examiner et d'accueillir vos réclamations, au moment même où son oreille en eût été frappé ? Vous accusez des généraux, des administrateurs ; mais à qui deviez-vous soumettre ces accusations ? Mais vos plaintes, quelque fondées qu'on pût jamais les supposer, devaient-elles servir à colorer une révolte évidemment soulevée de tous les points de l'Italie par les vils émissaires des rois, des nobles et des prêtres, pour désorganiser l'armée, et compromettre en même temps les trois Républiques, française, cisalpine et romaine ? Jamais un plan plus vaste, plus odieux et plus atroce, n'avait pu être combiné. De toutes parts on conspirait, par vous, contre vous-même, plusieurs jours à l'avance, on prédisait l'éclat funeste qui devait livrer l'Italie à des cohortes étrangères ; et déjà ses cohortes occupaient, en idée, les citadelles et les places qu'elles ne peuvent espérer de ravir à votre courage, mais qu'elles comptaient aisément dérober à votre vertige.

Mais, sans doute, au moment où cette proclamation vous peint les sentiments du Directoire exécutif, vous avez été au-devant de ses inquiétudes. Vous avez eu le temps de vous désabuser, vous avez vu la profondeur de l'abîme où vous entraînait un seul moment d'oubli. Certains de la justice impartiale et prompt qui vous sera rendue, vous ne connaîtrez plus que la loi et votre devoir. C'est l'autorité légitime qui recevra vos plaintes. Vous vous défiez des perfides qui, pour vous égarer, abusaient de l'enthousiasme que l'honneur vous inspire. Vous ne trompez point l'attente du gouvernement. Défenseurs de la France vainqueurs de l'Italie ! libérateurs du Capitole ! le Directoire exécutif vous porte dans son sein ; il vous estime assez pour croire que, si vous êtes le malheur de vous écarter un moment des règles de la discipline, vous aurez en la gloire d'y rentrer de vous-même. D'autres que vous, ont concouru à illustrer ce titre d'*Armée d'Italie* ; ils vous en ont laissé l'honneur, vous aurez su le conserver ; la discipline militaire en est le seul moyen, et c'est par-là, surtout, que vous aurez pu en effet bien mériter de la patrie !

Le Directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera mise à l'ordre dans toutes les divisions de l'armée d'Italie ;

Arrête en outre ce qui suit :

Art. I^{er}. En conséquence des pouvoirs attribués par l'arrêté du 18 de ce mois, aux commissaires du Directoire exécutif envoyés à Rome, ces commissaires sont chargés de rechercher et faire juger, sans délai, par un conseil de guerre, d'après les réquisitions qu'ils adresseront à cet effet au général commandant en cette ville, les militaires de tout grade, commissaires de guerre, administrateurs, et généralement tous individus employés à l'armée, ou attachés à sa suite, qui, dans les pays composant actuellement le territoire de la République romaine, se sont rendus coupable de vols et dilapidations, soit à titre de réquisition, soit sous tout autre prétexte.

II. Ils sont pareillement chargés de suspendre, expulser du territoire de la République romaine, et de remplacer provisoirement tous commissaires des guerres, administrateurs, et généralement tous individus employés à l'armée, ou attachés à sa suite, dont la conduite ne répondrait pas à la confiance du gouvernement.

III. Les dispositions des deux articles précédents sont communes aux militaires de tout grade, administrateurs, commissaires de guerre, individus employés à l'armée, ou attachés à sa suite, qui se trouvent dans le territoire de la République cisalpine, sauf qu'à leur égard, les ordres seront donnés directement par le général en chef de l'armée d'Italie.

IV. Les commissaires du Directoire exécutif envoyés à Rome, et le général en chef de l'armée d'Italie, rendront compte, chaque décade, au Directoire exécutif, du résultat de leurs opérations respectives, en conséquence des dispositions ci-dessus.

Signé, P. MERLIN, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

Détails donnés par le citoyen Dechaille, de la mi-sière où sont réduits les prisonniers français sur le Tage. — Le citoyen Châles, ex-conventionnel, écrit qu'il n'a pas été nommé électeur à Chartres, et qu'il n'y demeure même pas. — Arrêtés du Directoire, qui ferme le cercle constitutionnel de Metz, et prohibe le *Journal des Amis*, imprimé dans la même ville.

Varités. — Article signé F^{***}, et intitulé : *L'existence de la constitution britannique dépend de celle du commerce.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 germinal.

Noblet propose de rejeter la résolution relative à la perception des droits sur les matières non spécifiées au tarif des droits du canal du centre. — Rossée et Regnier parlent pour la résolution relative à la contrainte par corps. Brottier en demande le rejet.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

En voici le texte :

TITRE PREMIER.

De la contrainte par corps en matière civile.

Art. I^{er}. La contrainte par corps ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle.

II. Toute stipulation de contrainte par corps, énoncée dans des actes, contrats et transactions quelconques ; toute condamnation volontaire qui prononcerait cette peine hors les cas où la loi l'a permis, sont essentiellement nulles.

III. La contrainte par corps aura lieu pour versement de deniers publics et nationaux, stellionat, dépôt nécessaire, consignation par ordonnance de justice, ou entre les mains des personnes publiques, et représentation de biens par les séquestres, commissaires et gardiens.

IV. Les juges pourront aussi la prononcer contre tout fermier de biens ruraux, faute de représentation, à la fin de son bail, du cheptel, de bétail, des semences, des charrues et outils aratoires qui lui seront confiés pour l'exploitation des biens à lui affermés, à moins qu'il ne justifie que le déficit de ces objets, ou de quelques-uns d'eux, ne procède pas de son fait, et qu'il n'a rien détourné au préjudice du propriétaire.

V. La contrainte par corps ne peut être décrétée, en matière civile, contre les septuagénaires, les mineurs, les femmes et les filles, si ce n'est pour stellionat procédant de leur fait.

VI. Tout jugement rendu en contravention aux articles précédents emportera nullité, et donnera lieu à prise à partie, dépens, dommages et intérêts contre les juges qui le prononceraient.

TITRE II.

De la contrainte par corps en matière de commerce.

Art. I^{er}. A dater de la publication de la présente loi,

la contrainte par corps aura lieu dans toute l'étendue de la République française,

1° Contre les banquiers, agents de changes, courtiers, facteurs ou commissionnaires dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises moyennant rétribution, pour la restitution de ces marchandises, ou du prix qu'ils en toucheront;

2° De marchand à marchand pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement;

3° Contre tous négociants ou marchands qui signeront des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être payés sur l'acquit d'un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur;

4° Contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de changes; celles qui y mettront leur aval, qui qui promettront d'en fournir avec remise de place en place, et qui feront des promesses pour lettres de change à elles fournies, ou qui devront l'être.

II. Sont exceptés des dispositions énoncées au paragraphe IV de l'article précédent, les femmes, les filles et les mineurs non commerçants.

III. Les femmes et les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées qui feront un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris, seront soumises à la contrainte par corps pour le fait de leur commerce, quand elles seraient mineures, mais seulement pour exécution d'engagement de marchand à marchand, et à raison des marchandises dont les parties seront respectivement négociées.

Cette disposition est applicable aux négociants, banquiers, agents de change, courtiers, facteurs et commissionnaires, quoique mineurs, à raison de leur commerce.

IV. La contrainte par corps aura lieu également pour l'exécution de tous contrats maritimes, tels que grosses aventures, chartes-parties, assurances, engagements ou loyers de gens de mer, ventes et achats de vaisseaux, pour le fret et le haulage, et autres concernant le commerce et la pêche de mer.

TITRE III.

Des modes d'exécution des jugements emportant contrainte par corps.

Art. I°. Tous jugements emportant contrainte par corps pourront, s'ils sont définitifs, être exécutés nonobstant l'appel, en donnant caution.

II. Les jugements emportant contrainte par corps seront mis à exécution par tout huissier qui aura le droit d'instrumenter dans le ressort du département où résidera la personne contre laquelle ils seront exécutés, et dans le département de la Seine, concurremment avec tout individu qui a ci-devant exercé les fonctions de garde du commerce; à la charge par ces derniers de se faire enregistrer au greffe du tribunal de commerce du même département.

Ces agents sont, dans ce cas, autorisés à requérir, conformément aux lois sur sa disposition, la force armée, qui ne pourra leur être refusée, à peine de responsabilité des fonctionnaires publics auxquels ils s'adresseront à cet effet.

III. Nulle contrainte par corps ne pourra être exercée contre aucun individu qu'elle n'ait été précédée de la notification au contraignable, visée par le juge de paix du canton où s'exerce la contrainte:

1° Du titre qui a servi de base à la condamnation, s'il en existe un;

2° Des jugements prononcés contre le contraignable, s'il en est intervenu plusieurs contre lui, pour le fait de la contrainte;

3° D'un commandement au contraignable de satisfaire à l'objet de la contrainte;

4° Qu'il ne se soit écoulé au moins une décade entre le commandement et l'exécution.

Cette suspension n'aura pas lieu à l'égard du débiteur qui aurait jout d'un délai semblable ou plus long pour s'acquitter, en vertu du jugement qu'on voudrait exécuter contre lui: l'exécution pourra être faite dans ce cas vingt-quatre heures après la signification du jugement, dans la forme ci-dessus énoncée, à personne ou à domicile du condamné, à avec commandement d'y satisfaire.

IV. Aucun jugement de contrainte par corps ne pourra

être mis à exécution 1° avant le lever et après le coucher du soleil.

2° Les jours de décade;

3° Pendant la durée de ceux indiqués par la loi pour la célébration des fêtes républicaines;

4° Pendant le temps des assemblées primaires;

5° Contre aucun électeur, durant le cours des assemblées électorales, ainsi que pendant les trois jours qui auront précédé leur tenue, et les trois qui l'auront suivie;

6° En aucun temps, dans un lieu public destiné aux cultes, dans l'enceinte du corps législatif, du Directoire exécutif, d'un tribunal ou d'une administration publique quelconque.

V. Hors les cas et les lieux ci-dessus indiqués, la contrainte par corps peut être mise à exécution partout et même à domicile, en se conformant à l'article CCCLIX de la constitution.

VI. Toute exécution faite en contravention aux articles précédents, emportera nullité et donnera lieu à des dommages-intérêts envers la partie lésée.

VII. La contrainte par corps ne préjudicie à l'exercice d'aucun autre moyen légal, assuré aux créanciers pour recouvrer sa dette, tel que la saisie, exécution réelle, ou autre, des biens de son débiteur.

VIII. Aucune condamnation par corps, en matière civile ou de commerce, ne peut être exécutée contre un individu, si, appelé comme témoin en matière civile de police ou criminelle, il est porteur d'un sauf-conduit du président du tribunal, du directeur, du jury ou du juge de paix, devant lequel il doit paraître.

Le sauf-conduit sera motivé dans ce cas, et réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

IX. Il sera laissé à toute personne incarcérée copie de son écrou, ainsi que du jugement en vertu duquel l'incarcération aura eu lieu, à peine de nullité.

X. Tout individu, à la requête duquel se fait un emprisonnement, est tenu, sous la même peine, d'être domicilié dans le lieu de la maison d'arrêt où est détenu son débiteur.

XI. Les formalités ci-dessus prescrites à l'égard du créancier, à la requête duquel on fait une incarcération, doivent être observées par celui qui recommande l'incarcéré, à peine de nullité.

XII. La nullité d'un emprisonnement emporte celle de tous écrous et recommandations qui en sont la suite; mais cette nullité ne peut être prononcée qu'avec tous les recommandataires, parties présentes ou dûment appelées.

XIII. Toute personne incarcérée qui pourra établir, par la représentation du procès-verbal de son écrou, que l'une des formalités ci-dessus indiquées, n'a pas été observée, obtiendra son élargissement sur une simple requête adressée à cet effet au tribunal civil de département, dans le ressort duquel le jugement de contrainte aura été exécuté.

La requête sera préalablement communiquée au commissaire du pouvoir exécutif, et notifiée aux créanciers poursuivants et recommandataires.

Si cette demande en élargissement donnait lieu à un incident, la connaissance en serait attribuée au tribunal qui aurait connu de la requête.

XIV. Le créancier qui aura fait emprisonner son débiteur, sera tenu de consigner d'avance, et par chaque mois, la somme de vingt francs, entre les mains du gardien de la maison d'arrêt, pour la subsistance de l'incarcéré, sinon ce dernier obtiendra son élargissement sur la représentation du certificat du gardien, que la somme à pourvoir aux aliments du détenu n'a point été consignée, et dans la forme prescrite par l'article précédent.

Tout débiteur ainsi élargi ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

XV. Si le débiteur est recommandé par un créancier autre que celui à la requête duquel s'est fait l'emprisonnement, il sera tenu de contribuer à l'acquit des aliments du détenu, du jour de sa recommandation.

Le contingent de la contribution pour ces aliments se partage, par égales portions, entre les différents créanciers d'un détenu.

Néanmoins celui qui aurait fait exécuter un emprisonnement, sera personnellement tenu d'effectuer la consignation.

tion prescrite par l'article XIV ci-dessus, sans son recours contre les autres créanciers, à peine de nullité de l'écrou.

XVI. L'énonciation faite dans le procès-verbal de l'huissier, que le prisonnier a refusé des aliments, ne sera d'aucune considération, si son refus n'est confirmé par sa déclaration inscrite sur le registre de la maison d'arrêt.

XVII. Le détenu qui aura refusé de recevoir des aliments, pourra changer de volonté par une simple sommation faite au créancier de lui en fournir; et dans le cas où celui-ci refuserait d'y satisfaire, ou n'y satisferait pas dans les trois jours de la sommation, le détenu sera fondé à provoquer, conformément à l'article XIV, son élargissement, qui ne pourra lui être refusé.

Néanmoins tout créancier qui a fait incarcérer ou recommander un débiteur, peut, nonobstant le refus de celui-ci de recevoir des aliments de son créancier, en consigner le montant pour un mois, conformément à l'article XIV ci-dessus.

XVIII. Toute personne légalement incarcérée, pourra obtenir son élargissement.

4° Par le consentement authentique du créancier ou des créanciers qui l'on fait incarcérer;

2° Par le paiement ou la consignation légale des sommes pour lesquelles on l'a constitué prisonnière ou recommandée, et des frais d'exécution;

3° Par le paiement du tiers de la dette, et une caution pour le surplus, consentie par le créancier, ou régulièrement reçue par le tribunal qui a rendu le jugement d'exécution;

4° Par le bénéfice de cession;

5° Par la réunion des trois quarts des créances en sommes pourvu que les créanciers ne soient que chirographaires;

6° De plein droit par les laps de cinq années consécutives de détention.

XIX. Tous réglemens, lois et ordonnances précédemment rendus sur l'exercice de la contrainte par corps, en matière civile et de commerce, sont abrogés.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 germinal.

Tallien fait un rapport sur les abus qui se commettent dans la vente des domaines nationaux. Impression. — Crassous (de l'Hérault) fait adopter la rédaction définitive du code hypothécaire. — Discussion du projet sur les écoles de santé. Beytz et Couppé (des Côtes-du-Nord) présentent des réclamations de localité. Lefèvre (de Nantes) combat le projet dans la partie relative à l'organisation des conseils de santé.

No 206. Sextidi 26 Germinal. (15 avril.)

Petersbourg. — Célébration pompeuse des funérailles du roi de Pologne.

Rastadt. — Admission, par la députation d'Empire, du principe des sécularisations.

Milan. — Evasion du ci-devant ambassadeur de la République de Venise à Paris, M. Querini, qui était enfermé dans la forteresse.

Gènes. — Lettre de félicitation du cercle constitutionnel de Paris au conseil des juniors, communiquée par le citoyen Belleville, chargé d'affaires de la République française.

Suisse. — Opposition des petits cantons de Zug, d'Underwald, d'Uri et de Glaris à tout changement de constitution. — Réquisitions faites par le général Schawembourg pour l'entretien de l'armée française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 germinal.

Le Directoire exécutif, considérant que les jour-

naux intitulés : *le Journal des Hommes libres de tous les pays*, ou *le Républicain*; et *l'Ami de la Patrie*, ou *Journal de la liberté française*, sont les échos habituels d'une faction désorganisatrice; que de concert ils tendent à égarer l'opinion, soit en déversant la calomnie et des doutes perfides sur les intentions et les travaux du corps législatif et du gouvernement, et sur les fonctionnaires publics les plus républicains et les plus irréprochables, soit en appelant la confiance sur des individus justement repoussés par l'opinion publique, et dont les efforts ne tendent qu'à entretenir l'esprit de division et de discorde parmi les citoyens,

En vertu de l'article XXXV de la loi du 10 fructidor an 5, a arrêté, le 22 germinal, que;

Les journaux intitulés *Journal des Hommes libres* et *l'Ami de la Patrie* sont prohibés. Les scellés seront apposés sur les presses servant à les imprimer.

— Lettre du général Béchancourt, annonçant que la flotille sortie du Havre, sous le commandement du capitaine Muskein, a battu la flotte anglaise.

Varillès. — Ensemble de la constitution romaine. — Annonce du code criminel de la République française, et éloge de son auteur, le citoyen Sagnier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 germinal.

Lecouteulx, à la suite d'une motion d'ordre, demande que la commission, chargée de la surveillance de la trésorerie, rende compte incessamment de l'état actuel de ses recettes, et de la nature de ses paiements. Adopté. — Decomberousse et Delzons attaquent la résolution du 27 nivôse, relative aux avoués et à la défense des parties devant les tribunaux. Elle est rejetée. — Le conseil s'ajourne au sur lendemain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 germinal.

Labrouste, par motion d'ordre, demande que le conseil décrète en principe que tout noble ou anobli pourra être nommé à une fonction publique, sauf à n'entrer en exercice qu'après avoir justifié de son attachement à la République. Violents murmures et ordre du jour. — Barailon répond aux objections faites contre le projet des écoles spéciales de médecine: il combat ensuite celui présenté par Daunou. Leclerc (de Maine-et-Loire) attaque celui de la commission. Calès le défend. Ajournement.

Séance du 18 germinal.

Joubert-Bonnaire fait adopter un projet, qui autorise le Directoire à régler, avec les fabricants de la commune de Chollet, la valeur effective des 6 millions, mandats qu'il leur a prêtés le 21 messidor an 4. — Bertrand (du Bas-Rhin) fait abroger la loi du 24 février 1792, qui prohibe la sortie des chanvres blancs peignés. — Labrouste soumet à la discussion son projet sur les baux à cheptel. Gentil (du Loiret) le combat. Trumeau et Delbrel le défendent. Ajournement.

N° 207. **Septidi 27 Germinal.** (16 avril.)

Copenhague. — Déclaration du citoyen Grouvelle, ministre de la République française, portant que son gouvernement respectera le pavillon danois, pourvu que l'on ne s'en serve pas pour le transport des marchandises appartenant à l'ennemi.

Londres. — Nouvelles de mouvements qui semblent menacer la Chine d'une révolution. Désespoir de l'empereur actuel, qui a avalé du poison.

Italie. — *Capo-d'Istria.* — Décret de Sa Majesté impériale, qui condamne à recevoir cent coups de balon, quiconque criera *Vive saint Marc!* à une année de prison, quiconque portera des livres défendus par la religion catholique; et à quatre ans de galères, tout individu qui osera parler de liberté.

Rome. — Adresse de l'armée de Rome, présentée au Directoire par quatre officiers, relative aux mouvements insurrectionnels qui ont eu lieu contre le général Masséna, forcé de remettre le commandement au général Dallemagne: l'armée se plaint vivement de vols, exactions et dilapidations qui déshonoreraient la nation française, s'ils n'étaient à l'instant réprimés et punis.

Milan. — Motion de Compagnoni, au grand conseil, en faveur de la polygamie. Lamberté et Glicenti la réfutent avec force et éloquence. Elle est écartée par l'ordre du jour.

Gènes. — Résolution du conseil des Soixante, qui établit la liberté illimitée de commerce.

Bâle. — Arrêté du citoyen Lecarlier, commissaire du gouvernement près l'armée de la République française, en Suisse, sur l'acceptation de la constitution helvétique.

République française. — *Paris.* — Agitation dans l'assemblée électorale. Exclusion du citoyen Lameignère, juge de paix et électeur de la section des Champs-Élysées, comme moteur de la révolte de vendémiaire. — Mesures prises par le Directoire, pour récompenser et avancer le citoyen Méda, officier dans les chasseurs, qui, le 9 thermidor, a arrêté Robespierre. — Remplacement du citoyen D.-J. Garat, par le citoyen Chénier, dans les fonctions de membre du jury central de la Seine. — Célébration à Mayence de l'anniversaire du jour où cette ville fut réunie à la France.

Variétés. — Lettre du citoyen Lalande annonçant que, le 23 germinal, le citoyen Messier a découvert une comète, dans la constellation du Taureau. Lalande annonce en même temps les plus grandes et les plus belles cartes du ciel, qui aient jamais été faites: elles sont de M. Bode (de Berlin), à qui il a fourni six mille étoiles nouvelles.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 16.

Duchesne fait adopter un projet qui règle les formalités à suivre relativement à la présentation des effets négociables à longs termes, souscrits pendant la durée du papier-monnaie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 germinal.

Rejet de la résolution relative à la poste aux chevaux. — Rapport de Lacuée en faveur de celle sur l'organisation de la gendarmerie. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 germinal.

Chollet présente une nouvelle résolution en remplacement de celle rejetée par les Anciens, sur les dernières élections de Saint-Domingue. Boisron et Dyssardes-Moullevade la combattent. Santhonax l'appuie. L'ajournement est prononcé. — Discussion du projet d'Audouin, sur les théâtres. Baupillon en présente un autre, dans lequel il propose d'assujétir au serment de haine à la royauté, les entrepreneurs, administrateurs et artistes attachés aux théâtres.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 germinal.

Roger-Ducos fait rejeter la résolution qui transfère à Viviers, le siège de l'administration centrale de l'Ardeche. — Mallein propose d'approuver la résolution qui transfère à Gap, le siège des tribunaux du département des Hautes-Alpes. Ajournement.

N° 208. **Octidi 28 Germinal.** (17 avril.)

Constantinople. — Fréquent passage des troupes asiatiques. — Préparatifs contre Passwan-Oglou.

Vienne. — Apposition du séquestre sur toutes les propriétés des Cisalpins, dans les états autrichiens.

Londres. — Plaidoyer de M. Scott, avocat de Jean Lovelace, compagnon menuisier, contre le juge de paix Thomas Curry, qui l'avait fait emprisonner quarante-huit heures pour avoir dit: *Au diable M. Pitt et la guerre!*

Gènes. — Compte rendu au peuple génois par la commission extraordinaire, sur le résultat de ses démarches auprès du gouvernement français.

République française. — *Paris.* — Scission opérée dans l'assemblée électorale. Lettre du citoyen Raison, électeur: il déclare qu'il n'acceptera aucunes fonctions. — Mort du célèbre médecin Dumont de Valdajon.

Toulon. — Arrivée dans ce port de quatre frégates parties d'Ancone sous les ordres du chef de division Perrée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 germinal.

Dons patriotiques pour la descente en Angleterre. — Béraud sollicite une loi qui prévienne les délits que commettent les voituriers chargés par les négociants du transport des marchandises. Renvoi à une commission. — Crassous (de l'Hérault) fait adopter un projet sur la liquidation de la dette des neuf départements réunis. — Rapport de Gauron sur les réclamations des co-partageants, co-obligés solidaires des cautions simples et solidaires, poursuivis par les créanciers des émigrés déclarés insolubles: il présente un projet qui est combattu par Gauthier (du Calvados), Dujardin et Renault (de l'Orne.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 germinal.

Rapport de Laussat sur la résolution du 19 ventôse, relative à un impôt sur le tabac.

Paris. — Genissieux, président de l'assemblée électorale de l'Oratoire donne sa démission. — Cette assemblée passe à l'ordre du jour sur l'acte de scission, et sur la lettre du substitut du commissaire du Directoire près l'administration centrale, qui avait transmis cet acte. — L'assemblée scissionnaire est réunie à l'Institut, sous la présidence de Guyot-Desherbiers.

N° 209. Noidi 29 Germinal. (18 avril.)

Rastadt, le 18 germinal. — Le vote émis par le ministre d'Autriche, dans la séance de la députation du 15, est si important, que nous croyons devoir le donner dans sa teneur textuelle la plus littérale.

« Il est principalement nécessaire, pour que la constitution de l'Empire soit maintenue dans son entier, qu'il soit assuré aux trois électeurs ecclésiastiques, un état conforme à leur dignité et existence.

» Comme en outre les indemnités ne doivent être regardées que comme un remplacement des pertes essayées, et que l'on ne peut, en aucune manière, avoir en vue de les faire servir à une acquisition; que d'ailleurs la députation de l'Empire devra s'occuper sérieusement à trouver des moyens d'indemnités et des termes moyens, dont une partie soit le moins nuisible qu'il sera possible, et puisse se trouver dans les Etats de l'Allemagne; de cette manière, l'existence de plusieurs Etats de l'Empire pourra encore être sauvée. L'on doit aussi formellement proposer de la part de l'Autriche, qu'il soit joint à la réponse de la députation de l'Empire, à la note des plénipotentiaires français, et établi comme un moyen d'indemnité: que dans tous les cas il sera pourvu convenablement pour les individus de toute espèce, afin de ne pas les exposer à la détresse et à l'affliction, comme il s'entend de soi-même. L'Autriche a cette circonstance tellement à cœur, que l'on doit la recommander à l'attention spéciale et à l'appui le plus énergique.

» L'Autriche est certainement affligée des malheureuses invasions qui ont eu lieu dans cette guerre. Cette maison n'a aucun reproche à se faire à ce sujet; elle est même un des Etats qui ont éprouvé le plus de dommages, et lors de l'établissement du principe d'indemnité, elle est particulièrement autorisée à demander un dédommagement. L'Autriche, d'après la teneur formelle et littérale de la déclaration de guerre de la France, s'est attirée cette guerre, parce que feu l'empereur Léopold II, sur la lettre qui lui fut adressée par le collège des électeurs en 1700, dut prendre fait et cause pour les princes et Etats possessionnés en Alsace qui se trouvaient lésés. Cette maison est restée engagée pendant six ans dans cette guerre, et à la fin elle l'a soutenue presque seule; elle a épuisé ses ressources intérieures et pécuniaires; elle a aidé à reconquérir la forteresse de Mayence; elle a reconquis seule, après une dépense inappréciable en argent et en hommes, la forteresse de Manheim qui était tombée au pouvoir de l'ennemi, et par-là elle a empêché l'ennemi de pénétrer plus avant dans le cœur de l'Empire germanique. Lorsqu'ensuite il ne fut plus possible de résister à la supériorité de l'ennemi, et que ce dernier réussit à s'avancer jusqu'en Bavière, sur l'Inn et dans le Haut-Palatinat, les armées impériales sont parvenues, sans aucune autre résistance, à délivrer ces pays et à repousser l'ennemi jusqu'à la Sieg.

» Cette campagne gorieuse, qui sera à jamais remarquable dans l'histoire, eut pour suite la prise des têtes de pont de Kehl et de Huningue, qui ne coûtèrent pas moins de dépenses et de sang, et à laquelle l'Allemagne dut alors sa sûreté.

» L'Autriche a aussi défendu seule les pays considérables et fiens de l'Empire en Italie.

» Des événements malheureux ont sans doute beaucoup empiré le sort de la guerre, et l'Autriche s'est vue par-là forcée à céder à la force et à faire la paix, comme puis-

sance souveraine. Mais elle a si peu renoncé par-là à ses devoirs comme Etat de l'Empire, qu'elle a continué de laisser en campagne un contingent nombreux et sur le pied du quintuple; elle tient encore maintenant ce contingent à la disposition de l'Empire.

» L'Autriche a perdu ses pays d'Italie, si importants en eux-mêmes et par leurs richesses territoriales; elle a perdu aussi les Pays-Bas, non moins considérables, qui représentaient encore seuls le cercle de Bourgogne avec une attribution électorale, et auxquels étaient attachées les prérogatives les plus importantes, telles qu'une voix à la diète, le droit de présentation au tribunal de la chambre impériale; ces pays étaient depuis une longue série d'années le boulevard de l'Allemagne, et sous ce rapport, la maison d'Autriche a fait pour leur défense les plus grandes dépenses en hommes et en argent.

» L'on a principalement en vue par cette déclaration, de faire insérer toutes ces circonstances au protocole de la députation, et de se réserver des ouvertures ultérieures, suivant que le temps et les circonstances l'exigeront; en remarquant itérativement et formellement, que la maison d'Autriche a fort à cœur que la constitution de l'Empire soit conservée dans son entier, qu'il n'y soit fait aucun changement, et que les Etats et possessionnés particuliers en éprouvent le moins qu'il sera possible; c'est de là que dépend principalement le maintien de la constitution germanique; chaque Etat de l'Empire, quel qu'il soit, doit s'en convaincre bien intimement pour sa propre conservation, afin que cette grande vérité, ainsi que le dommage qui résulterait du contraire, ne soient pas aperçus trop tard.

Du 20 germinal. — On peut conclure de l'amitié qui règne depuis plusieurs semaines entre les députations de la France, de l'Autriche et de la Prusse, que ces trois puissances sont dans la meilleure harmonie.

Voici la réponse que les ministres français ont faite à la dernière note de la députation de l'Empire.

» La députation de l'Empire, en reconnaissant la nécessité de la sécularisation, pour dédommager, sur la rive droite du Rhin, ceux des Etats qui ont perdu leurs possessions sur la rive gauche, et en accédant au principe proposé, a manifesté, dans sa réponse communiquée le 16 du courant, le désir que les ministres français veuillent se déclarer sur sa seconde proposition contenue dans sa note du 21 ventôse, ainsi que sur les dix-huit articles joints à sa note du 13 ventôse.

» Les ministres plénipotentiaires de la République française vont donc se déclarer sur ces demandes diverses. À l'égard de la dernière, ils répètent ce qu'ils ont déjà dit, que l'évacuation des postes occupés, sera une des premières suites de la conclusion de la paix; il ne se trouve pas encore de motifs suffisants pour retirer les troupes sur l'autre rive du Rhin, avant cette époque. Quant à la seconde proposition contenue dans la note du 21 ventôse, les ministres plénipotentiaires de la République remarquent qu'ils se sont déjà déclarés d'une manière qui doit satisfaire tout homme sensé. Ils ne demanderont rien dans les discussions ultérieures, que ce qui est juste et convenable aux intérêts mutuels des deux nations; ils espèrent cependant que la députation de l'Empire, de son côté, ne formera que des prétentions admissibles.

» À l'égard des dix-huit articles contenus dans la note du 13 ventôse, les ministres français se voient obligés de remarquer ici que ces articles ne paraissent pas propres à accélérer les négociations actuelles. Il en est quelques-uns sur l'admission desquels la députation de l'Empire n'a jamais pu avoir le moindre doute; tel que la sûreté des propriétés des particuliers, le libre exercice des cultes avec la soumission aux lois, l'oubli des opinions politiques, manifestées pendant la guerre. Il y en a d'autres qui ne sont pas du tout compatibles avec la souveraineté de la République française et sa constitution, de sorte que les soussignés ne peuvent pas assez manifester leur étonnement de ce que l'on ait pu oser des uns et demander les autres.

» Dans l'état actuel des choses, le vrai moyen d'accélé-

rer les négociations, consiste à s'occuper promptement du principe des dédommagements. Peut-être serait-il convenable qu'avant que la députation de l'Empire s'occupât des règles générales, elle décidât du sort des titulaires qui lui seront présentés, pour qu'il ne reste de doutes à qui que ce soit, sur la raison et la sagesse qui serviront de guides dans cette opération.

Rastadt, le 19 germinal an 6.

Signé TRUILHARD, BONNIER.

On croit que la députation de l'Empire insistera maintenant sur ce que les ministres français fournissent un plan de sécularisation et d'indemnités pour l'Empire germanique.

Venise. — Privilèges rendus par Sa Majesté impériale, aux villes de terre ferme. — Etablissement d'une nouvelle inquisition d'état.

Rome. — Décision des tribuns, portant qu'ils s'occuperont, avant tout, de l'amortissement des cédulas et de l'abolition totale de la juridiction ecclésiastique.

Gènes. — Jugement de la commission criminelle, qui acquitte les citoyens Spinola, Rivarola et Asseretto, accusés d'avoir conspiré à Paris contre la République ligurienne. — Démission du ministre de la police, remplacé par le citoyen Nepomucène Rossi.

République française. — *Rennes.* — Arrestation du chef de Chouans, Regnaud, dit Cœur-de-Lion.

Bruzelles. — Arrivée dans les ports de la République batave, de plusieurs bâtiments hollandais, venant de l'Inde avec de riches cargaisons.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 21.

Fin du rapport de Laussat : il propose de rejeter la résolution. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 germinal.

Dons patriotiques pour les frais de la descente en Angleterre. — Lettre du citoyen Mentor, nommé par l'assemblée électorale de Saint-Domingue : il invite le conseil à prononcer la validité ou l'invalidité de son élection. Renvoi. — Fabre (de l'Aude) fait adopter un projet relatif à la falsification ou la soustraction des billets de loterie. — Borel (de l'Oise) et Jard-Panvilliers combattent le projet de Gauran. (Voyez le n° 208). Deschamps parle pour. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 germinal.

Depère propose de rejeter les trois résolutions qui autorisent les communes de Troyes, d'Orléans et de Toulouse à lever une imposition additionnelle, pour faire face à leurs dépenses locales, et d'adresser un message au Directoire, pour l'inviter à faire connaître les causes qui ont empêché l'exécution des articles 4 et 5 de la loi du 17 thermidor. Marragon s'y oppose. Goupil appuie le message. Le conseil adopte cette proposition, et ajourne sa décision jusqu'après la réponse du Directoire. — Chassiron fait rejeter la résolution relative aux taxations dues aux receveurs-généraux et à leurs préposés.

Paris. — Nominations faites par l'assemblée électorale de l'Oratoire, et par celle de l'Institut.

N° 210. Décadi 30 Germinal. (19 avril.)

Naples. — Publication par le prince Pignatelli, d'un édit du roi contre les coiffures singulières, les habits étranges, bizarres et souvent indécents, etc.

Milan. — Ordre du général en chef Brune, portant que tout individu qui serait trouvé sur le territoire occupé par l'armée française, armé d'un poignard ou d'un couteau à gaine sera traduit au tribunal criminel et puni de mort.

République française. — *Paris.* — Lettre du ministre de la guerre, Scherer, au citoyen Lagarde, secrétaire-général du Directoire : il l'informe que le citoyen Magnier, surnommé Brutus, n'est porté sur aucun contrôle d'officiers de chasseurs, soit en pied, soit à la suite. — Bruit de l'arrivée d'un courrier extraordinaire, apportant la nouvelle que la députation d'Empire a accepté toutes les conditions de paix proposées par la République française. — Acte contenant les motifs de la scission de l'assemblée électorale de la Seine.

Variétés. — Lettre du représentant du peuple Rousseau, dans laquelle il établit, par des faits, l'intelligence qui régnait entre les chefs de l'émigration, à Coblenz, et le tribunal révolutionnaire de Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 germinal.

Motion de Jean Debry sur le code pénal de la marine. — Rapport de Favart sur l'organisation définitive du notariat. Ajournement. — Rapport d'Eschassériaux aîné sur un ouvrage présenté par le citoyen Wastrom, relatif à l'établissement de Sierra-Léona et à la colonisation en général.

Paris. — Suite des nominations faites par les deux assemblées de la Seine. Chénier écrit à celle de l'Institut, qu'il se glorifie d'avoir été nommé par de tels hommes et avec de tels hommes.

N° 211. Primedi 1^{er} Floréal. (20 avril.)

Allemagne. — Sédition à Merchlingen, village dépendant d'Ulm : les paysans ont chassé leur bailli, qui leur demandait une nouvelle imposition.

Mantoue. — Insurrection de la 37^e demi-brigade française, qui demandait obstinément à être payée de sa solde arriérée de cinq décades.

Rome. — Célébration sur la place du Vatican, de l'acte de fédération de la République romaine. — Arrêté des commissaires français, portant défense à l'imprimeur national, Lazzarini, d'imprimer un écrit intitulé : « Les officiers de la 39^e demi-brigade de bataille en garnison à Civita-Vecchia, aux officiers composant l'armée de Rome, » comme aussi tout autre écrit qui serait fait par des militaires, en nom collectif.

République française. — *Paris.* — Arrêté du Directoire, qui prohibe le journal le *Persécuteur*, faisant suite à celui des *Hommes libres*, prohibé par arrêté du 22. — Avis publié par le Rédacteur, démentant le bruit répandu, par quelques journaux, que le Directoire avait demandé au Danemark

36 millions et six vaisseaux de ligne, et que l'armée française se dirigeait sur Naples.

Variétés. — Lettre du citoyen A.-M. Eymar, qui transmet un rapport fait par des commissaires de l'Institut national, chargé d'examiner un nouveau télégraphe des citoyens Bréguet et Bétancourt.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 23.

Fin du rapport d'Eschassériaux aîné : il propose de renvoyer au Directoire la pétition et les observations du citoyen Wastrom. — Reprise de la discussion du projet de Gauran. Borel (de l'Oise) et Bonaventure parlent contre. La résolution est adoptée en ces termes :

Art. 1^{er}. Les créanciers des émigrés solvables étant, d'après l'article 4^{or} de la loi du 4^{or} floréal an 3, les créanciers directs de la République, n'ont pu poursuivre les co-partageants et co-débiteurs solidaires, que jusqu'à concurrence de la portion qui les compétait dans les biens sujets à partage, ou de la part de la dette dont ils se trouvaient personnellement débiteurs.

II. L'action solidaire est conservée avec tous ses effets contre tous les autres co-partageants ou co-obligés, pour le surplus de la dette commune dont la nation ne s'est pas chargée.

III. En conséquence de l'art. CXII de la loi du 4^{or} floréal an 2, toute action est éteinte contre les cautions simples et solidaires desdits émigrés solvables ; celui ou ceux qui ont stipulé comme co-débiteurs principaux avec l'émigré, pourront être contraints solidairement au paiement de la dette dont la nation ne s'est pas chargée, et ce, nonobstant l'obligation secondaire que l'émigré aurait pu contracter, de les garantir pour le tout.

IV. Il n'est rien innové par la présente aux effets des obligations solidaires ou hypothécaires contractées postérieurement à la promulgation de la loi du 4^{or} floréal an 3.

V. Tous jugements contraires aux dispositions interprétatives et déclaratives ci-dessus, pourront être attaqués par la voie de cassation pendant trois mois, à compter de la publication de la présente, nonobstant tout le laps de temps ou jugement qui aurait rejeté la demande en cassation.

N^o 213. Duodi 2 Floréal. (21 avril.)

Petersbourg. — La formule du serment que les troupes de Condé ont prononcé en entrant dans les états de Paul 1^{er} était : « Je promets de me conformer aux lois de l'Empire russe, tout le temps que je resterai à son service, et jusqu'au moment où je retournerai en France, ma patrie. » Le quartier-général est à Dubno.

Madrid. — Arrivée du comte de Cabarrus. Le roi lui accorde 6 millions de réaux.

Venise, le 9 germinal. — On va publier au premier jour, la nouvelle organisation du gouvernement. Il y aura un grand nombre de places supprimées par motif d'économie.

Le général Masséna quitta Rome, deux jours après la fête de la fédération ; et le général Dallemagne a pris le commandement de l'armée de Rome, jusqu'à l'arrivée du général Saint-Cyr.

Masséna, à son retour à Rome, adressa à ses frères d'armes la proclamation suivante :

« En gémissant avec tous les amis de l'ordre et de la discipline sur les événements du 6 ventôse et jours suivants, j'apprends que la calamité ose encore me poursuivre, et je viens démentir les perfides insinuations de

ceux qui prétendent que j'ai donné ma démission du commandement de l'armée, et des autres qui ont avancé que je ne voulais rentrer à Rome que sur des monceaux de cadavres. J'ai prouvé dans les journées des 6 et 7, que je ne sais point transiger avec mes devoirs ; l'assemblée des officiers était illégale, inconstitutionnelle, subversive de tous les principes. J'ai refusé de la reconnaître ; je le ferai encore, après avoir éprouvé que mes ennemis ont profité de ces refus pour déverser sur moi l'odieuse d'un retard de paiement, et de dilapidations auxquels j'étais parfaitement étranger. Mais, ce qu'on vous a caché, mes camarades, c'est que j'ai dit aux officiers : « Je ne peux recevoir votre pétition en nom collectif ; mais présentes-moi des pétitions individuelles, des dénonciations signées, et des documents probants, et aussitôt les accusés de dilapidations seront arrêtés et mis en accusation. J'ai gémi à mon arrivée, sur la situation du soldat et des officiers, et mon premier travail a été consacré aux moyens d'effectuer le paiement de la solde arriérée : voyez l'ordre du jour du 5 ventôse. » Je donnai ma parole d'honneur aux mêmes officiers, qu'un mois de solde serait payé dans les vingt-quatre heures, et toute la solde arriérée dans quinze jours. Non, je n'ai pas donné ma démission du commandement que le gouvernement m'a confié ; lui seul peut la recevoir, lui seul peut me retirer l'autorité dont il m'a investi. Ce n'est qu'en vertu de l'ordre que je lui ai donné, dans la soirée du 7 ventôse, que le général Dallemagne a pris, pour le temps de mon absence, le commandement des troupes à Rome, et a fait exécuter les dispositions que je lui avais prescrites.

« Est-ce donc à des Français qu'on ose représenter Masséna comme altéré du sang de ses concitoyens ?.... Hommes abusés ! on a voulu me faire un crime de cette même générale que j'ai fait battre, le 7 ventôse, à laquelle vous avez dû votre salut ; et sans cette mesure, vous seriez tombés en détail sous le poignard des fanatiques excités et soudoyés par vos ennemis. Sachez que j'avais la double intention de dissoudre une assemblée illégale, et de réunir les forces pour exterminer les satellites du despotisme, qui commençaient à s'agiter, et à profiter d'une insurrection qu'ils avaient fomentée. J'ai en main les fils de cette coupable trame. Oh ! mes camarades, quelques-uns d'entre vous étaient les victimes et les instruments aveugles de nos ennemis extérieurs. Vils étrangers, qui n'osez pas nous combattre à découvert, vous ne connaissez pas les Français ! L'immense majorité se réunira toujours au seul mot du danger de la patrie. Sachez qu'au moindre mouvement je saurai vous vaincre, ou mourir à côté de mes frères d'armes.

« Et vous, qui avez terni le gloire de cette brave armée d'Italie, vous qui, n'ayant rien à me reprocher sur un commandement qu'à peine je prenais, à moi qui étais étranger aux plaintes, justes au fond, à l'aide desquelles on est parvenu à égaler de braves officiers, et à leur faire oublier leurs devoirs, qu'attendez-vous de la perfidie avec laquelle vous avez cherché à inculper ma conduite passée ? Est-ce donc en Italie, que celui qui eut le bonheur de conduire plus de cent quatre-vingts fois à la victoire une partie de ses frères d'armes, et qui ne peut faire un pas sur sa carrière militaire sans mettre le pied sur le cadavre d'un ennemi vaincu, devait s'attendre à un pareil attentat ? Dans ces mêmes lieux, et dans des circonstances à peu près semblables, Scipion, auquel je suis loin de vouloir me comparer, se contenta de répondre à ses accusateurs : *Allons au Capitole, rendre grâce aux Dieux des victoires que j'ai remportées.*

« Vous le savez, mes camarades, il n'y a aucune notion de ma vie sur laquelle je ne puisse provoquer l'examen le plus scrupuleux ; mais quand même, au lieu de choses vagues et insignifiantes, mes ennemis croiraient pouvoir préciser des faits, c'est au Directoire seul qu'ils devraient adresser individuellement leurs plaintes ; lui seul a le droit de faire examiner ma conduite ; et c'est se rendre coupable, que de chercher insidieusement à avilir et faire mépriser le dépositaire de son autorité.

« Mais je m'égare, mes camarades : je vous parle de moi, quand je ne dois être ému que du dangereux exemple d'insubordination et d'indiscipline que des officiers ont donné à l'Europe.

« J'attends avec le calme d'une conscience pure et sans reproche, les ordres du Directoire exécutif; et fut-il lui-même induit en erreur, ce que je suis bien loin de croire, je vous donnerai l'exemple de l'obéissance. Il me sera toujours facile de me justifier. Que dis-je? Je ne cherche qu'à excuser auprès du gouvernement de braves officiers que des circonstances pénibles, des besoins impérieux, les souffrances des soldats, et surtout de perfides suggestions ont fait dévier un moment; la vengeance est loin de mon cœur. Mettons à profit, mes camarades, jusqu'à ces malheureux événements. Démentes, par une exacte discipline, un moment d'erreur, en attendant les ordres du Directoire, et les mesures que les circonstances pourront exiger. Abandonnons les vrais coupables à leurs remords, et recevez l'engagement que je prends, de consacrer, aussi long-temps que je serai à votre tête, tous mes soins à pourvoir aux besoins de l'Etat et des officiers. *Vive la République!* » *Signé, MASSENA.*

— Les nouvelles de Naples sont très-contradictoires, suivant l'opinion de ceux qui nous les transmettent. Des lettres, du 24 ventôse, disent que le gouvernement faisait marcher des renforts considérables sur les frontières, que les lazzaroni de Naples s'étaient hautement prononcés en faveur du roi; mais on comptait dans la ville près de vingt mille sectateurs de la révolution, et l'on répandait le bruit que la ville d'Aquila, capitale de l'Abruzze ultérieure, avait levé l'étendard de l'insurrection, et avait envoyé des députés à Rome, pour demander la réunion à la République romaine. (Les nouvelles de Rome, du 30 ventôse, ne font nullement mention de l'arrivée de ces députés; mais elles parlent de l'arrivée d'un grand nombre de patriotes du royaume de Naples, qui étaient sortis des prisons du pays.)

De Rome, le 6 germinal. — Voici la suite de ce qui s'est passé ici depuis l'établissement de notre nouveau gouvernement.

Il y a quelques jours que nous avons vu arriver d'Ascoli, où il était évêque, le cardinal Archetti, accompagné d'un piquet de cavalerie française, qui s'arrêta au couvent des Converties, rendez-vous de beaucoup d'autres ex-gouverneurs et prélats. On prétend qu'ils seront tous envoyés à Paris, et de là à Cayenne, et que le célèbre Marchetti pourrait bien leur servir de caudataire. On attend Albani et Buseo, deux autres cardinaux qui ont été réclémés. Altieri, qui est malade, espérait se sauver en abdiquant la pourpre; mais on lui a déclaré que cet expédient lui serait inutile. Le père Tensaglia s'est retiré et vit en paix. Les autres théologiens sont cachés ou en fuite. Mariano a été banni. Tout le patrimoine des Albani a été confisqué. On fait la visite de tous les oratoires, de toutes les congrégations et de toutes les églises. On met les scellés sur les archives, et on fait un état de l'argenterie.

Le fameux Angelucci, un de nos cinq consuls, a été, comme président, s'établir au palais Quirinal, qui était occupé par le pape. Il était proscrit et fugitif il y a quelques mois. Voilà de ces prodiges qu'opère la liberté. Il est difficile d'imaginer une fête plus brillante, plus imposante que celle qui vient d'être célébrée ici pour la fédération. La place de Saint-Pierre offrait l'image d'un magnifique champ de bataille, et en même temps d'un superbe amphithéâtre. On y voyait plus de cinquante pièces de canon sur leurs affûts, environ trente mille hommes tant d'infanterie que de cavalerie française et romaine, plus de trois cents instruments de musique militaire, et plus de six cents personnes chantant au son de ces instruments les hymnes patriotiques. Il y avait sur le pont Saint-Angé un immense arc de triomphe sous lequel ont passé le général

Dallemagne et toutes les troupes. Le centre de la place était occupé par le groupe des trois statues représentant la France, la Liberté et Rome. En avant, s'élevait l'autel préparé pour le serment. Le tout reposait sur un théâtre à gradins, orné de festons et de trophées. Presque au-dessous du grand obélisque, cinq arbres de la liberté de la plus grande élévation, ornés de la manière la plus élégante, portaient leurs cimes dans la nue, et de chaque côté deux fontaines jaillissantes répandaient leurs eaux en abondance. Tout le grand portique à trois rangs qui entoure la place était orné de guirlandes, d'emblèmes, de tableaux allégoriques. Près de deux cent mille hommes, Français, Romains, étrangers assistaient à cette fête. Elle a été suivie d'un banquet public de sept cents couverts. La cavalerie française a fait ensuite diverses évolutions, avec une agilité et une précision admirables. La constitution républicaine a été lue et jurée: tous les représentants l'ont sanctionnée par leur serment, au bruit de l'artillerie et de la mousqueterie des troupes. L'enthousiasme était universel; l'allégresse faisait verser des larmes. Les airs ont retenti des cris répétés de *vive la République! vive la Liberté!* Les mitres, les thiares, les armoiries du pape, tous les emblèmes du despotisme et de la superstition ont été foulés aux pieds et puis livrés aux flammes. Le soir, la coupole et l'église de Saint-Pierre, ainsi que le portique ont été magnifiquement illuminés. Le calme a succédé à ces bruyantes démonstrations de la joie. Tout est tranquille, tout annonce le contentement et la sécurité. La disette des subsistances, tous nos maux, toutes nos alarmes ont disparu.

Le général Dallemagne, en installant notre nouveau sénat, au nom de la République française, dans la salle du Capitole dite des Curies, a prononcé un discours concis, mais énergique, qui a fait une vive sensation.

« Ombres des Emile et des Scipions, a-t-il dit, appelez-vous. La liberté sort de vos tombeaux, pour vivre éternellement dans les lieux où vous avez regné le jour.

« Romains, sachez conserver pour toujours cette précieuse liberté. Sa conservation est attachée à votre constitution qui la consacre. Ce pacte social, monument de la générosité française, doit vous rendre cher à jamais la grande République qui a brisé vos chaînes, en renouant à tous idées, à tout droit de conquête. »

Il a ensuite adressé aux membres du sénat qu'il venait de proclamer, un discours analogue aux nouvelles fonctions qui leur étaient confiées. Il s'est ensuite retiré; à l'instant le sénat est entré en activité.

Le tribunal, aussitôt après avoir ouvert ses séances, sous la présidence du citoyen Galuiffi, a décrété l'abolition du tribunal du Saint-Office, ainsi que celle de la juridiction ecclésiastique. Il ne pouvait pas signaler son avènement à la législature populaire, par des bienfaits plus généralement désirés.

Turin. — Négociation dont le résultat a été que l'épouse de l'ambassadeur de France pourrait être présentée à la cour, en costume de la française.

République française. — Paris. — Nouvelle de l'arrestation en Italie, de milord Bristol, évêque irlandais, chez lequel on a trouvé une correspondance avec les ennemis de la République française.

Nouveau. — Départ des guides de l'armée d'Italie.

Variétés. — Lettre du citoyen Félix Desportes, commissaire du gouvernement, au Directoire exécutif: il annonce que Genève a voté unanimement sa réunion à la République française.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 germinal.

Pescheur propose de rejeter la résolution portant que l'article XXI du décret du 20 prairial an 5, n'est point applicable aux ventes de biens appartenant à des individus qui ont subi la peine de mort sans jugement. Ajournement. — Rapport d'Ysabeau, sur la résolution relative à l'organisation de l'école polytechnique : il en propose le rejet. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 germinal.

Tallien fait passer à l'ordre du jour sur la pétition de quelques armateurs en course, tendante à faire déclarer de bonne prise, les navires neutres saisis avec des armes ou munitions de guerre, sans que leurs expéditions en fassent mention. — Discussion sur le code pénal de la marine. Texte du rapport de Ludot, sur cet objet.

N° 213. **Tridii 3 Floréal.** (22 avril.)

Constantinople. — Continuation des ravages de la peste.

Rastadt, le 21 germinal. La pièce suivante vient d'être connue ici.

Convention additionnelle secrète entre la République française et le duc de Wurtemberg, du 20 thermidor, an 5.

1° La République française demandera et insistera pour qu'il soit sécularisé en faveur du duc, le bailliage d'Oberkirch, du ci-devant évêché de Strasbourg, l'abbaye de Zulesalten, la prévôté princière d'Ellwangen.

2° Le duc s'oblige à payer ce qu'il doit personnellement aux habitants des pays cédés par lui, et à rembourser, dans le délai de cinq années, les capitaux versés dans sa caisse particulière, et pour lesquels il a constitué des rentes. Il accordera sur les revenus d'Oberkirch et d'Ellwangen, aux titulaires des charges dans lesdits pays, un dédommagement égal à huit pour cent d'intérêts viagers des sommes versées par eux dans son trésor.

3° Le duc s'oblige à concourir, par son suffrage à la diète, à la cession de la rive gauche du Rhin, des lies et du cours du fleuve, à ce que les états d'Italie soient dégagés des liens de féodalité, à la sécularisation des principaux ecclésiastiques nécessaires pour les dédommagements des princes laïcs.

4° Il s'oblige d'observer dans toutes les guerres futures entre la France et toute autre puissance, la plus exacte neutralité, et à ne pas fournir ni contingent, ni autre secours.

5° Les troupes françaises pourront passer et séjourner dans ses Etats, dans toutes les guerres suscitées à la France, et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

6° Tous les individus arrêtés ou poursuivis par leurs opinions politiques, jouiront d'une parfaite amnistie.

7° L'agent diplomatique de la République française jugera les différends civils entre les citoyens français dans les Etats de Wurtemberg.

8° Le duc renonce à prendre le titre des pays cédés.

9° L'armistie du 29 messidor aura son exécution pleine en ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent traité.

10° Les contributions stipulées seront acquittées ; en outre, le duc paiera 200,000 livres par mois, à compter du 1^{er} vendémiaire jusqu'à la signature des préliminaires de paix avec l'Autriche.

11° Ce traité est commun aux villes impériales d'Edlingen et Rertlingen.

Paris, ce 20 thermidor, an 5 de la République française.

MOELLWALD, ABEL.

Madrid. — Succès complet des démarches de l'ambassadeur de la République Truguet, pour l'expulsion des émigrés.

Rome. — Nomination, par le général en chef de l'armée française, des citoyens qui doivent composer l'Institut national de Rome.

Variétés. — Article sur les scissions des assemblées électorales.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24.

Fin du rapport de Ludot, sur le code pénal de la marine. Adoption de plusieurs articles.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 germinal.

Kauffmann fait approuver la résolution qui permet l'exportation des chanvres blancs peignés, des départements des Haut et Bas-Rhin. — Loysel et Lacuée parlent en faveur de la résolution relative à l'organisation de l'école polytechnique. — La séance est ajournée au surlendemain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 germinal.

Magnier, officier réformé, électeur du département de la Seine, demande une prorogation de temps pour les opérations de l'assemblée électorale. Question préalable. — Dons patriotiques. — Renvoi à la commission des finances de deux messages du Directoire : le premier, relatif aux besoins de la commune de Paris; le second, sur la nécessité de compléter les fonds de 616 millions, assignés aux dépenses de l'an 6.

Séance du 26 germinal.

Discours de Julien Souhait, en faisant hommage d'une estampe représentant le général Marceau tué près de Mayence, le 3^e jour complémentaire an 4. — Dubois (des Vosges) présente un projet qui diminue les impositions des départements de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, de la Vendée et des Deux-Sèvres.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 germinal.

Perrée et Cretet font rejeter la résolution qui accorde, sur les fonds des invalides de la marine, une pension de 600 francs à la veuve du citoyen Pivot, inventeur du bassin de Toulon.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 germinal.

Motion de Dubois (des Vosges) relative à la taxe d'entretien des routes.

N° 214. **Quartidii 4 Floréal.** (23 avril.)

Cap-Français. — Lettre des citoyens Gerbier et compagnie, négociants : ils mandent que la Co-

Ionie commence enfin à renaitre ; que la ville se rebâtit avec activité ; mais qu'ils ne peuvent concevoir comment leurs frères d'Europe les laissent dans un abandon aussi absolu , n'ayant aucune nouvelle directe de France , depuis un an.

Milan. — Note du plénipotentiaire de Sa Majesté impériale et royale Cobentzel, dans laquelle il assure le citoyen Melzi, plénipotentiaire de la République cisalpine, que Sa Majesté a reçu avec beaucoup de satisfaction, les sentiments exprimés à son égard par la République cisalpine, qui peut être persuadée de la réciprocité de la part de l'empereur-roi.

Suisse. — Situation de ce pays. — Installation de l'Assemblée nationale helvétique, sous la présidence du citoyen Ochs. — Arrivée à Bâle de neuf membres de l'ancienne régence de Berne, arrêtés comme otages, pour répondre des contributions imposées par les Français.

République française. — *Paris.* — Mort de Ben- tabole, ex-conventionnel. — Levée de deux mille cinq cents marins à Bordeaux.

— Le Directoire exécutif a arrêté, le 25 germinal, qu'il ne sera présentée aucune demande en radiation définitive, sans qu'il soit joint à l'appui un état signé des parties intéressées des biens appartenant à la personne inscrite, et de leurs situations.

Dans le cas où quelque bien serait omis, il demeurera, nonobstant l'arrêté de radiation, frappé de séquestre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Directoire.

Le ministre de la police générale notifiera les arrêtés, soit de radiation, soit de maintenance, aux administrations centrales qui auront fait l'inscription, ou prononcé la radiation provisoire. Ils seront transmis par celui des finances aux autres administrations dans le ressort desquelles il existera des biens.

— Arrêté du commissaire du Directoire, sur la rive gauche du Rhin, qui ordonne aux juges et administrateurs de rédiger leurs sentences et procès-verbaux en langue française. — Réponse aux placards de l'adjudant-général Jorry contre le ministre des relations extérieures, Talleyrand-Périgord.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 27.

Fin de la motion de Dubois (des Vosges) il demande qu'il soit fait un message au Directoire pour lui dénoncer les abus dans la perception du droit d'entretien des routes. Fabre veut qu'on y ajoute l'invitation de faire part au conseil des obstacles qui s'opposent à ce que la loi soit exécutée dans toute la République, et notamment à l'entrée des grandes communes. Adopté. — Le citoyen J. Roux écrit de Marseille, que la veuve Rey, revendeuse, y a été fusillée pour n'avoir pas quitté Marseille, en exécution de la loi du 19 fructidor : il observe que jamais elle n'a quitté cette commune ; qu'elle sortait journellement avec la carte du pain ; qu'elle aurait produit cent témoins, mais que la commission militaire lui a opposé la loi qui ne prescrit que la vérification de l'identité. Renvoi au Directoire. — Poulain-Grandpré fait adopter un nouveau projet sur la comptabilité arriérée. — Favart en fait aussi adopter un, relatif aux baux passés par anticipation.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 germinal.

Maragon fait approuver une résolution relative à la disposition de l'enclos des ci-devant Chartreux de Paris, et à l'embellissement du quartier du Directoire.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 germinal.

Mention au procès-verbal de trois ouvrages dont le citoyen Doussin-Dubreuil, médecin, fait hommage au conseil. — Projet, adopté sur le rapport d'Hannecart, et relatif à la navigation de la Haine et de l'Escaut.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 germinal.

Approbation de la résolution relative à l'organisation de la gendarmerie. — Decomberousse propose d'approuver la résolution du 27 nivôse, relative à l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 germinal.

Rampillon fait adopter un projet qui affranchit le papier musique du droit de timbre. — Rapport de Bonaventure sur la question de savoir à quelle époque ont commencé à devenir obligatoires dans les neuf départements réunis les lois qui y avaient été envoyées avant celle du 12 vendémiaire an 4, mais qui n'y avaient pas encore été publiées.

N° 215. *Quintidi 5 Floréal.* (24 avril.)

Constantinople. — Ordre donné au gouverneur de Romélie de marcher, sans délai, sur Widdin avec toutes les troupes qui se trouvent dans le camp sous Belgrade.

Des bords de la Vistule. — Rixes entre quelques chasseurs nobles de l'armée de Condé et des paysans.

Milan. — Nouvelle de l'apposition, à Rome, du séquestre sur tous les effets appartenant à la maison Farnèse, c'est-à-dire, à la cour de Naples.

Gènes. — Tumulte à l'occasion de l'arrestation de deux officiers qui, en dépit d'une proclamation du ministre de la police Asseretto, avaient crié au spectacle, *Vive le peuple souverain ! périssent les tyrans !* Décret du Corps législatif, qui impute la conduite du ministre, ordonne au Directoire d'annuler sa proclamation, et de faire remettre les deux officiers en liberté.

La Haye. — Arrêté du Directoire batave, portant que les vingt-neuf membres de l'assemblée nationale qui ont refusé de continuer à en faire partie, ne pourront pas voter sur la constitution.

République française. — Lettre d'un électeur des Bouches-du-Rhône, sur la nomination d'Antonelle, au Corps législatif. — Arrêté du Directoire, qui ferme le cercle constitutionnel du cinquième arrondissement, à Paris. — Réparation de l'insulte faite au drapeau du résident de France à Genève.

Mélanges. — Article qui traite des principes et des personnes, relativement aux élections.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 germinal.

Pescheur propose de rejeter la résolution portant que l'article XXI du décret du 20 prairial an 5, n'est point applicable aux ventes de biens appartenant à des individus qui ont subi la peine de mort sans jugement. Ajournement. — Rapport d'Ysabeau, sur la résolution relative à l'organisation de l'école polytechnique : il en propose le rejet. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 germinal.

Tallien fait passer à l'ordre du jour sur la pétition de quelques armateurs en course, tendante à faire déclarer de bonne prise, les navires neutres saisis avec des armes ou munitions de guerre, sans que leurs expéditions en fassent mention. — Discussion sur le code pénal de la marine. Texte du rapport de Ludot, sur cet objet.

N° 213. **Tridî 3 Floréal.** (22 avril.)

Constantinople. — Continuation des ravages de la peste.

Rastadt, le 21 germinal. La pièce suivante vient d'être connue ici.

Convention additionnelle secrète entre la République française et le duc de Wurtemberg, du 20 thermidor, an 5.

1° La République française demandera et insistera pour qu'il soit sécularisé en faveur du duc, le bailliage d'Oberkirch, du ci-devant évêché de Strasbourg, l'abbaye de Zulesalten, la prévôté princière d'Ellwangen.

2° Le duc s'oblige à payer ce qu'il doit personnellement aux habitants des pays cédés par lui, et à rembourser, dans le délai de cinq années, les capitaux versés dans sa caisse particulière, et pour lesquels il a constitué des rentes. Il accordera sur les revenus d'Oberkirch et d'Ellwangen, aux titulaires des charges dans lesdits pays, un dédommagement égal à huit pour cent d'intérêts viagers des sommes versées par eux dans son trésor.

3° Le duc s'oblige à concourir, par son suffrage à la dette, à la cession de la rive gauche du Rhin, des îles et du cours du fleuve, à ce que les états d'Italie soient dégagés des liens de féodalité, à la sécularisation des principaux ecclésiastiques nécessaires pour les dédommagements des princes laïcs.

4° Il s'oblige d'observer dans toutes les guerres futures entre la France et toute autre puissance, la plus exacte neutralité, et à ne pas fournir ni contingent, ni autre secours.

5° Les troupes françaises pourront passer et séjourner dans ses Etats, dans toutes les guerres suscitées à la France, et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

6° Tous les individus arrêtés ou poursuivis par leurs opinions politiques, jouiront d'une parfaite amnistie.

7° L'agent diplomatique de la République française jugera les différends civils entre les citoyens français dans les Etats de Wurtemberg.

8° Le duc renonce à prendre le titre des pays cédés.

9° L'armistie du 29 messidor aura son exécution pleine en ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent traité.

10° Les contributions stipulées seront acquittées ; en outre, le duc paiera 200,000 livres par mois, à compter du 1^{er} vendémiaire jusqu'à la signature des préliminaires de paix avec l'Autriche.

11° Ce traité est commun aux villes impériales d'Ellingen et Rertlingen.

Paris, ce 20 thermidor, an 5 de la République française.

MORLLWARLE, ABEL.

Madrid. — Succès complet des démarches de l'ambassadeur de la République Truguet, pour l'expulsion des émigrés.

Rome. — Nomination, par le général en chef de l'armée française, des citoyens qui doivent composer l'Institut national de Rome.

Variétés. — Article sur les scissions des assemblées électtorales.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24.

Fin du rapport de Ludot, sur le code pénal de la marine. Adoption de plusieurs articles.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 germinal.

Kauffmann fait approuver la résolution qui permet l'exportation des chanvres blancs peignés, des départements des Haut et Bas-Rhin. — Loysel et Lacuée parlent en faveur de la résolution relative à l'organisation de l'école polytechnique. — La séance est ajournée au surlendemain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 germinal.

Magnier, officier réformé, électeur du département de la Seine, demande une prorogation de temps pour les opérations de l'assemblée électtorale. Question préalable. — Dons patriotiques. — Renvoi à la commission des finances de deux messages du Directoire : le premier, relatif aux besoins de la commune de Paris; le second, sur la nécessité de compléter les fonds de 616 millions, assignés aux dépenses de l'an 6.

Séance du 26 germinal.

Discours de Julien Souhait, en faisant hommage d'une estampe représentant le général Marceau tué près de Mayence, le 3^e jour complémentaire an 4. — Dubois (des Vosges) présente un projet qui diminue les impositions des départements de Maine-et-Loire, de la Loire-inférieure, de la Vendée et des Deux-Sèvres.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 germinal.

Perrée et Cretet font rejeter la résolution qui accorde, sur les fonds des invalides de la marine, une pension de 600 francs à la veuve du citoyen Pivot, inventeur du bassin de Toulon.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 germinal.

Motion de Dubois (des Vosges) relative à la taxe d'entretien des routes.

N° 214. **Quartidî 4 Floréal.** (23 avril.)

Cap-François. — Lettre des citoyens Gerber et compagnie, négociants : ils mandent que la Co-

Ionie commence enfin à renaitre ; que la ville se rebâtit avec activité ; mais qu'ils ne peuvent concevoir comment leurs frères d'Europe les laissent dans un abandon aussi absolu , n'ayant aucune nouvelle directe de France , depuis un an.

Milan. — Note du plénipotentiaire de Sa Majesté impériale et royale Cobentzel , dans laquelle il assure le citoyen Melzi , plénipotentiaire de la République cisalpine , que Sa Majesté a reçu avec beaucoup de satisfaction , les sentiments exprimés à son égard par la République cisalpine , qui peut être persuadée de la réciprocité de la part de l'empereur-roi.

Suisse. — Situation de ce pays. — Installation de l'Assemblée nationale helvétique , sous la présidence du citoyen Ochs. — Arrivée à Bâle de neuf membres de l'ancienne régence de Berne , arrêtés comme otages , pour répondre des contributions imposées par les Français.

République française. — *Paris.* — Mort de Ben- tabole , ex-conventionnel. — Levée de deux mille cinq cents marins à Bordeaux.

— Le Directoire exécutif a arrêté , le 25 germinal , qu'il ne sera présenté aucune demande en radiation définitive , sans qu'il soit joint à l'appui un état signé des parties intéressées des biens appartenant à la personne inscrite , et de leurs situations.

Dans le cas où quelque bien serait omis , il demeurera , nonobstant l'arrêté de radiation , frappé de séquestre , jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Directoire.

Le ministre de la police générale notifiera les arrêtés , soit de radiation , soit de maintenue , aux administrations centrales qui auront fait l'inscription , ou prononcé la radiation provisoire. Ils seront transmis par celui des finances aux autres administrations dans le ressort desquelles il existera des biens.

— Arrêté du commissaire du Directoire , sur la rive gauche du Rhin , qui ordonne aux juges et administrateurs de rédiger leurs sentences et procès-verbaux en langue française. — Réponse aux placards de l'adjudant-général Jorry contre le ministre des relations extérieures , Talleyrand-Périgord.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 27.

Fin de la motion de Dubois (des Vosges) il demande qu'il soit fait un message au Directoire pour lui dénoncer les abus dans la perception du droit d'entretien des routes. Fabre veut qu'on y ajoute l'invitation de faire part au conseil des obstacles qui s'opposent à ce que la loi soit exécutée dans toute la République , et notamment à l'entrée des grandes communes. Adopté. — Le citoyen J. Roux écrit de Marseille , que la veuve Rey , revendeuse , y a été fusillée pour n'avoir pas quitté Marseille , en exécution de la loi du 19 fructidor : il observe que jamais elle n'a quitté cette commune ; qu'elle sortait journellement avec la carte du pain ; qu'elle aurait produit cent témoins , mais que la commission militaire lui a opposé la loi qui ne prescrit que la vérification de l'identité. Renvoi au Directoire. — Poulain-Grandpré fait adopter un nouveau projet sur la comptabilité arriérée. — Favart en fait aussi adopter un , relatif aux baux passés par anticipation.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 germinal.

Maragon fait approuver une résolution relative à la disposition de l'enclos des ci-devant Chartreux de Paris , et à l'embellissement du quartier du Directoire.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 germinal.

Mention au procès-verbal de trois ouvrages dont le citoyen Doussin-Dubreuil , médecin , fait hommage au conseil. — Projet , adopté sur le rapport d'Hannecart , et relatif à la navigation de la Haine et de l'Escaut.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 germinal.

Approbation de la résolution relative à l'organisation de la gendarmerie. — Decomberousse propose d'approuver la résolution du 27 nivôse , relative à l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 germinal.

Rampillon fait adopter un projet qui affranchit le papier musique du droit de timbre. — Rapport de Bonaventure sur la question de savoir à quelle époque ont commencé à devenir obligatoires dans les neuf départements réunis les lois qui y avaient été envoyées avant celle du 12 vendémiaire an 4 , mais qui n'y avaient pas encore été publiées.

N° 215. Quintidi 5 Floréal. (24 avril.)

Constantinople. — Ordre donné au gouverneur de Romélie de marcher , sans délai , sur Widdin avec toutes les troupes qui se trouvent dans le camp sous Belgrade.

Des bords de la Vistule. — Rixes entre quelques chasseurs nobles de l'armée de Condé et des paysans.

Milan. — Nouvelle de l'apposition , à Rome , du séquestre sur tous les effets appartenant à la maison Farnèse , c'est-à-dire , à la cour de Naples.

Gènes. — Tumulte à l'occasion de l'arrestation de deux officiers qui , en dépit d'une proclamation du ministre de la police Asseretto , avaient crié au spectacle , *Vive le peuple souverain ! périssent les tyrans !* Décret du Corps législatif , qui impute la conduite du ministre , ordonne au Directoire d'annuler sa proclamation , et de faire remettre les deux officiers en liberté.

La Haye. — Arrêté du Directoire batave , portant que les vingt-neuf membres de l'assemblée nationale qui ont refusé de continuer à en faire partie , ne pourront pas voter sur la constitution.

République française. — Lettre d'un électeur des Bouches-du-Rhône , sur la nomination d'Antonelle , au Corps législatif. — Arrêté du Directoire , qui ferme le cercle constitutionnel du cinquième arrondissement , à Paris. — Réparation de l'insulte faite au drapeau du résident de France à Genève.

Mélanges. — Article qui traite des principes et des personnes , relativement aux élections.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29.

Frison et Pérès (de la Haute-Garonne), combattent le projet d'ordre du jour proposé par Bonaventure, et présentent un projet de résolution, portant que ces lois sont censées avoir reçu la publication, du jour de l'arrivée officielle de la loi du 12 vendémiaire. Ajournement. — Duchesne, à la suite d'un rapport fait passer à l'ordre du jour sur la pétition de la citoyenne Jeanne Chizès d'Orange, dont les biens ont été confisqués pour cause de religion, dans le ci-devant Comtat Venaissin, — Opinion de Calès en faveur du projet de la commission, relatif à l'organisation des écoles spéciales de santé.

N. B. Il y a quelques jours, que sur de faux avis, nous avons annoncé le départ du général Bonaparte de Paris. La vérité est qu'il n'est parti pour Toulon que le 3 à minuit. Il avait pris congé du Directoire à trois heures, avait dîné chez le directeur Barras avec lequel il a assisté à la représentation de *Macbeth* au théâtre Feydeau. Aucune des applications heureuses que pouvait présenter la pièce n'a été perdue par les spectateurs, et le conquérant de l'Italie a recueilli là les nombreux applaudissements que le public ne manque jamais de lui donner dans les occasions rares où il peut l'apercevoir.

N° 216. Sextidi 6 Floréal. (25 avril.)

Copenhague. — Saisie par ordre du dey d'Alger de vingt bâtiments espagnols qui naviguaient avec des passeports marocains. Défense du roi de Maroc aux Algériens de s'arrêter dans ses états.

Vienne. — Ouverture, pour le compte de la cour, d'un emprunt de 600 mille ducats, qui a été rempli en moins d'un jour.

Frankfort. — Limitations apportées par la députation d'Empire aux sécularisations. — Nouvelle de l'arrivée à Semlin, sous un habit d'esclave, d'un des adhérens de Kosciuszko, le prince Simon Sapieha, d'une des plus riches familles de la Pologne : il doit sa subsistance aux bienfaits du commandant de Semlin.

Londres. — Principales dispositions du projet de finances, proposé par M. Pitt à la chambre des communes. Débats à ce sujet.

Rome. — Publication des lois organiques de la constitution romaine. — Refus de la prétendue prophétesse Lebrouse de sortir du château Saint-Ange, où elle est enfermée depuis 1792.

Suisse. — *Engelberg.* — Lettre des moines de l'Abbaye, au citoyen Mengaud, chargé d'affaires de la République française : ils déclarent avoir rétabli le peuple de la vallée d'Engelberg dans les droits de sa souveraineté. Réponse du citoyen Mengaud qui applaudit à cette restitution bien naturelle d'usurpations antiques et éternellement contraires aux droits imprescriptibles de la nature : « N'attendez pas, ajoutez-il, que la philosophie aille vous expulser des ailes de la paresse et de l'inutilité; quittez la livrée de la superstition; rentrez dans la société et faites-y briller des vertus en assez grand nombre pour faire oublier celles de vos années consacrées à la nullité monacale. »

Paris. — Les monuments que la flotte de Venise a débarqués à Toulon, consistent :

1° Dans les quatre chevaux antiques qui étaient placés sur l'église Saint-Marc.

2° En un lion dans le genre gothique formant les armes de Venise, et placé sur une colonne de granit à la petite place de Saint-Marc. Tous ces objets sont partis sur un allége de Toulon pour Arles, d'où ils remonteront par le Rhône jusqu'à Lyon.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29.

Hardy appuie le projet de Daunou. Barailon vote pour celui de Vitet. La discussion est fermée, et l'urgence déclarée seulement sur la partie relative à l'admission des candidats.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 germinal.

Pilastre fait rejeter la résolution qui autorise le Directoire à régler avec les fabricants de la commune de Chollet. — Lefèvre vote contre la résolution qui établit un impôt sur le tabac. Champion (de la Meuse) en demande aussi le rejet. Ysabeau ajoute de nouveaux développements à ceux qu'il a déjà donnés contre la résolution. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} floréal.

Nouveau rapport de Chollet sur la totalité des élections faites à saint-Domingue pour l'an 4 et l'an 5. — Poulin-Grandpré est élu président. Les secrétaires sont Leclerc (de Maine-et-loire), Luminat Gauran et Birdou-Boisquetin. — Bergier reproduit le projet tendant à fixer le mode de jugement des procès criminels instruits avant l'institution des jurés : il propose de les faire continuer selon les formes anciennement existantes. Ehrmann invoque la question préalable, et demande que les procédures soient instruites dans les formes constitutionnelles.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1^{er} floréal.

Poisson est élu président. Les secrétaires sont : Dautriche, Auguis, Claverie et Jac.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 floréal.

Renvoi au Directoire d'une lettre dans laquelle le citoyen Dubreuil se plaint qu'on ne peut approcher des bureaux du ministre de la police qu'avec de l'or : il demande une manière plus expéditive de se faire rayer de la liste des émigrés. Renvoi au Directoire. — Rapport de Prieur (de la Côte-d'Or), sur la nécessité de renouveler entièrement l'ancien système monétaire, pour le mettre en harmonie avec le nouveau système des poids et mesures.

N° 217. Septidi 7 Floréal. (26 avril.)

Stockholm. — Ordonnance du roi qui soumet les journaux, les écrits périodiques et les pièces de théâtre, à la censure de la chancellerie royale.

Londres. — Proclamation du lord Cambden et du conseil privé d'Irlande, relativement aux mouvements insurrectionnels. — Combats entre les insurgés et les troupes royales.

Rome. — Départ de Haller, trésorier-général de

l'armée. — Avis du consul Angelucci, célèbre chirurgien-accoucheur, portant que ses fonctions de premier magistrat ne l'empêcheront pas de consacrer tout le temps dont il pourra disposer au soulagement de l'humanité souffrante.

Gènes. — Motion de Gattorno, tendante à ce qu'il n'y ait pas de séance le dimanche, et à ce que le Directoire assiste aux processions *ex voto*. Le conseil des Soixante a accueilli cette motion par des murmures.

République française. — Paris. — Duel entre Benjamin-Constant et Sibuet, rédacteur de l'*Ami des Lois*. — Noms des membres élus pour le Directoire helvétique; ce sont les citoyens Legrand (de Bâle), Glayre (de Vevay), Bay (de Berne), Oberly (de Soleure), Pfyffer (de Lucerne). — Notice d'une brochure de J.-A. Mourgue, intitulée : *Convient-il à la France d'avoir un acte de navigation général et indéfini?*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2.

Fin du rapport de Prieur (de la Côte-d'Or). Adoption d'une partie de son projet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 floréal.

Kauffmann, Dentzel, Dédeley-d'Agier et Laussat parlent contre la résolution qui établit un impôt sur le tabac. Elle est rejetée. — Railler et Cretet défendent la résolution du 25 ventôse, relative au canal du centre. Elle est approuvée.

N° 218. OCTIDI 8 FLOREAL. (27 avril.)

Soulis. — Reprise des opérations contre Passwan-Oglou.

Milan. — Arrivée dans cette ville du prétendant de France, avec le ci-devant duc d'Angoulême : ils ont été reçus d'une façon toute royale.

Turin. — Discours du citoyen Ginguéné, ministre de la République française, en remettant ses lettres de créance.

Rome. — Plantation de plusieurs arbres de la liberté, dans différents quartiers de la ville, et particulièrement au Mont-Quirinal.

Milan. — Démission des directeurs Moseati et Paradisi, et du secrétaire-général Sommariva, exigée par le général Brune, au nom du gouvernement français.

Zurich. — Secours de 9.000 francs donné par les Français, au village de Munsingen, où six maisons ont été incendiées.

République française. — Paris. — Insulte faite à Bernadotte, ambassadeur français à Vienne. Désaveu formel de l'empereur, qui promet de donner à la République la satisfaction la plus éclatante.

Variétés. — Lettre du citoyen Lalande, annonçant que le docteur Buckardt, habile astronome de Golha, a calculé l'orbite de la comète découverte dernièrement par le citoyen Messier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 floréal.

Le citoyen Lannemas de Hagetmann (Landes)

se plaint d'avoir été mis sur une liste supplémentaire de nobles, quoiqu'il ne le soit pas. Renvoi. — Gressier fait approuver les opérations des assemblées électorales des départements des Vosges, d'Indre-et-Loire, de la Haute-Saône et des Deux-Nèthes. — Adoption du surplus du projet de Prieur (de la Côte-d'Or), sur les monnaies. — Reprise de la discussion sur le projet de Jourdan (de la Haute-Vienne), relativement au mode de recrutement de l'armée. Dubois-Dubais et Baraillon présentent chacun un projet, dont ils développent les motifs. Impression et ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 floréal.

Delacoste fait rejeter une résolution du 11 germinal, sur les transactions entre particuliers, pendant la dépréciation du papier-monnaie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 floréal.

Le général Montalembert, annonce qu'il a trouvé le moyen de réduire des deux tiers, le nombre des canonnières nécessaires au service de chaque vaisseau. Mention au procès-verbal. — Dons patriotiques. — Méjansac fait valider les opérations de l'assemblée électorale du Doubs. — Delbrel fait valider celles des assemblées électorales de la Meuse et des Ardennes. — Chollet fait prendre une résolution qui autorise le Directoire à traiter amiablement avec la citoyenne Brunet-Montansier, et le citoyen Bourdon-Neuville, relativement à la salle du théâtre des Arts. — Fabre fait adopter un projet qui élève au montant total de l'estimation de 1700, la mise à prix des biens nationaux, qui n'était fixée qu'aux trois quarts.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 floréal.

Rossée fait approuver la résolution relative à la contrainte par corps à l'égard des étrangers.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 floréal.

Des citoyens de Mont-Marsan et de Tartas, se plaignent des attentats commis sur des électeurs du département des Landes, Darracq fait prononcer le renvoi. — Observations de Bontoux, relativement à l'impôt perçu au profit des indigents, sur les billets de spectacles, bals, etc. — Félix Faulcon fait arrêter que, chaque séance, les rapporteurs des commissions chargées d'examiner les procès-verbaux des assemblées électorales, seront entendus au grand ordre du jour.

N° 219. NONIDI 9 FLOREAL. (28 avril.)

Constantinople. — Levée du camp sous Belgrade. Marche des troupes sur Widdin.

Milan. — Défense faite par le général Brune, à tous payeurs ou caissiers de l'armée, de jouer dans les jeux publics. — Arrestation du commandant de la place de Monza, accusé d'avoir participé aux égaragements du Midi, pendant la réaction.

Zurich. — Proclamation du général Schawembourg, qui rend personnellement responsables de tous les troubles qui éclateraient, les membres des gouvernements provisoires de Saint-Gall, de Tog-

gembourg et d'Appenzel. Bons effets de cette proclamation à Zurich. — Cinq cents paysans massacrés, à Arbon, presque tous les membres des autorités publiques. Un particulier riche, nommé Meyer, est mis à mort. — Massacres commis dans plusieurs autres cantons. — Menaces et imprécations des habitants de Schwitz, Zug et Glaris.

La Haye. — Le représentant Nollet mis en arrêt civil, pour fait d'agiotage illicite. — Protestation du représentant Venderjaf, contre la formation d'une haute-cour nationale pour le juger. — Protestation d'un grand nombre de citoyens d'Amsterdam, contre la continuation des deux tiers de la constituante.

République française. — Paris. — Arrivée des ours de Berne, au Muséum d'histoire naturelle. — Ouverture, à Rouen, d'une banque qui a mis des billets en circulation.

Liège. — IncurSION d'une bande de voleurs dans la petite ville d'Eupen.

Nécrologie. — Article de P. F. Aubin, sur le citoyen Dudoyer, homme de lettres, qui avait épousé la célèbre actrice Doligny.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 5.

Rapport de Fauvel, concernant la pension à accorder à la veuve de l'ingénieur Lamblardie. Baraillon demande l'ordre du jour sur le projet, qui est appuyé par Baillieu, Trouille et Hardy. Pison-du-Galand fait prononcer l'ajournement. — Riou soumet à la discussion son projet tendant à augmenter le traitement des juges du tribunal civil de Paris. Pison-du-Galand pense que le conseil doit étendre cette augmentation à tous les tribunaux. Crassous (de l'Hérault) appuie le projet. Le 1^{er} article est adopté : il fixe à 4,500 fr. le traitement des juges du tribunal civil.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 floréal.

Pescheur fait rejeter une résolution relative à un échange de terrain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 floréal.

Gomaire fait rapporter la loi du 10 thermidor, qui excepte de la vente des domaines nationaux, l'île de Cygnes. — Motion d'ordre de Gay-Vernon, relative à l'inscription de plusieurs émigrés sur les contrôles des bataillons : il cite le nommé Charles Desroches-Chassay de la Haute-Vienne, qui a usé de ce stratagème : il demande qu'il soit fait un message au Directoire. Adopté. — Quirot fait valider les opérations des assemblées électorales de l'Orne, de l'Isère, de l'Yonne et de la Meurthe. — Villers fait autoriser la trésorerie à délivrer aux porteurs d'ordonnances des ministres, des récriptions, jusqu'à la concurrence de 60 millions.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 floréal.

Poisson et Regnier font approuver deux résolutions interprétatives sur les transactions.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 floréal.

Le citoyen Normand, président de l'administra-

tion municipale de Saint-Sylvain, département du Calvados, réclame contre l'expulsion des quatre électeurs de ce canton. Renvoi à la commission existante. — Dubot, au nom des commissions d'instruction publique et des institutions républicaines réunies, propose au conseil d'arrêter l'impression et la distribution aux membres du Corps législatif, de *la vie de Hoche*, par Rousselin; et, en outre, d'inviter le Directoire, par un message, à examiner de quelle utilité pourrait en être la distribution aux jeunes citoyens. Adopté. — Renvoi à la commission des finances, d'une proposition de Riou, tendante à mettre les greffes des tribunaux en régie. — Le Directoire transmet par un message, des renseignements détaillés qu'il a reçus pendant la tenue des séances de l'assemblée électorale de la Seine, sur ses opérations. On y remarque un imprimé intitulé : *Sur les opérations de l'assemblée électorale du département de la Seine*, par Guyot-Desherbiers : il retracé toutes les intrigues qu'il dit avoir souillé l'assemblée électorale, et félicite le département de ce qu'une scission courageuse lui a sauvé la crainte de voir ouvrir les fosses du terrorisme.

N^o 220. Décadi 10 Floréal. (29 avril.)

Milan. — Nouvelle de l'envoi, à Paris, du comte Balbo, ambassadeur de la cour de Turin, à l'effet d'informer le Directoire que le royaume est nouvellement menacé par des révolutionnaires, et de lui demander de vouloir bien faire connaître ses intentions au roi, qui est décidé à abdiquer volontairement la royauté, si tel doit être son sort. Détails sur les progrès des insurgés.

République française. — Paris. — Nouvelle de grands dangers courus à Grasse, par Isnard, ci-devant membre de la Convention, et proscrit du 31 mai. Noms des administrateurs de la banque de Rouen. — Publication, à Berlin, d'une brochure intitulée : *l'Alpha et l'Oméga* de la constitution germanique : *l'Alpha* est Pilnitz, et *l'Oméga*, Rastadt. — Lettre de Stetin, annonçant qu'il règne beaucoup de mécontentement à Moscow et à Pétersbourg; que le nouveau système de Paul 1^{er}, et plus encore ses folies, soulevaient tous les esprits. — Article en faveur du système des scissions.

Strasbourg. — Détails venus de Vienne, sur l'insulte faite à l'ambassadeur français Bernadotte.

Variétés. — Lettre de Chappe, dans laquelle il relève des assertions très-hazardées qu'il dit avoir trouvées dans le rapport des commissaires de l'Institut : il répète que Bréguet et Bétancourt sont étrangers : « Peu importe sans doute, ajoute-il, à la perfection de leur machine; mais le gouvernement ne doit pas souffrir que le télégraphe, né français, passe à la postérité, défiguré sous les haillons d'une livrée étrangère. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 7.

Fin du rapport de Guyot-Desherbiers, envoyé par le Directoire, sur les opérations de l'assemblée électorale de la Seine. Renvoi à la commission existante.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 floréal.

Dusaix fait hommage, au nom du citoyen La-

lande, astronome, d'un ouvrage sur la mesure du temps : il profite de la parole pour exprimer les sentiments qui l'animent au moment où il va terminer sa carrière législative. Impression. — Lacombe-Saint-Michel, Dédeley d'Agier et Ysabeau votent contre la résolution relative à l'organisation de l'école polytechnique. Rouault la soutient ; elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 floréal.

Pons (de Verdun) fait déclarer valables les opérations des assemblées électorales du Calvados, de la Seine-Inférieure et de la Manche. Darracq présente, sur les scissions de l'assemblée électorale des Landes, des observations qui n'ont pas de suite. — Chollet fait adopter trois projets relatifs aux élections de Saint-Domingue. — Oudot fait hommage, au nom du citoyen Helman, d'une collection de gravures relatives aux principales journées de la Révolution. Mention et dépôt à la bibliothèque.

N° 221. Primesdi 11 Floréal. (30 avril.)

Gènes. — Résolution du conseil qui consacre aux besoins publics l'argenterie des églises.

Republique française. — Paris. — Lettre du Directeur exécutif au ministre de la marine, Pléville-le-Peley : il lui témoigne son regret de ce que son âge et ses infirmités l'ont forcé à donner sa démission, et lui annonce sa nomination au grade de vice-amiral. Nomination du contre-amiral Bruix au ministère de la marine et des Colonies. — Nouvelle d'insurrections dans le Piémont. — Le citoyen J.-A. Olivier qui a fait un voyage en Perse, par ordre du gouvernement, mande de Constantinople, qu'il apporte plus de douze cents graines bien soignées, beaucoup de médailles en or, en argent et en bronze, romaines, grecques, parthes; quelques momies d'enfants et d'oiseaux sacrés d'Égypte; quelques manuscrits intéressants, etc. — Lettre de Garnerin annonçant qu'il s'est pourvu auprès des autorités supérieures contre la défense qui lui a été faite d'exécuter son projet d'ascension avec une personne d'un sexe différent.

Variétés. — Article signé F**** intitulé : *De la guerre d'extermination.* — Compte rendu de l'*Histoire naturelle des poissons*, publiée par le citoyen Lacépède, membre de l'Institut national, et professeur au Muséum d'histoire naturelle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8.

Discussion relative aux théâtres. Eschassériaux aîné appuie tout le projet de la commission, à l'exception de l'article qui réduit les théâtres, et propose une disposition additionnelle tendante à proclamer et récompenser solennellement tout auteur dont l'ouvrage aurait obtenu pendant deux ans, un succès constant. Audouin annonce que la commission a abandonné comme impraticable la mesure de la réduction. Les premiers articles du projet sont adoptés. Chabaud-Latour reproduit la proposition qu'il avait faite de déclarer les ouvrages propriétés nationales, dix ans après la mort de leurs auteurs et de donner au Directeur le droit de les faire jouer à tel ou tel théâtre qui lui paraîtrait le mériter le mieux. Le conseil fixe à dix ans le terme des droits

des héritiers des auteurs, sur le produit des ouvrages de ces derniers. Eschassériaux aîné soumet son article à la discussion. Portiez (de l'Oise) et Boulay (de la Meurthe) le combattent. Chappuis le défend, et demande, en outre, que, par un éloignement, les théâtres soient tenus de ne point éloigner de leur répertoire les chefs-d'œuvre de Corneille, Racine, etc. (Murmures). Félix Faulcon invoque l'ajournement. Le conseil adopte tout le projet d'Audouin, et renvoie l'article d'Eschassériaux à la commission des institutions républicaines. Tallien ramène l'attention du conseil sur la réduction des théâtres. Bailleul pense qu'on ne peut opérer cette réduction sans créer des exclusions et des privilèges : il demande l'ordre du jour, qui est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 floréal.

Regnier demande, par motion d'ordre, que le conseil des Anciens prononce d'abord et de préférence sur les procès-verbaux des assemblées électorales qui ont fait scission : « Il importe, dit-il, que pour rassurer la France contre la crainte qu'elle a conçue de voir se renouveler au milieu d'elle toutes les horreurs révolutionnaires, vous déclariez que les royalistes à bonnet rouge, qui ne sont pas moins dangereux que les royalistes à cocarde blanche, n'entreront ici qu'après avoir passé sur vos corps. » Baudin (des Ardennes) appuie la proposition : il déclare que le royalisme n'ayant pu parvenir à ses fins l'année dernière, en députant au corps législatif ceux de ses agents les plus connus, a cru réussir cette fois en faisant nommer les hommes les plus notés d'infamie. Creuzé-Latouche parle dans le même sens : « Point de composition, dit-il, avec les royalistes que vous avez si heureusement frappés au 18 fructidor; mais point de composition avec des monstres d'une autre forme, tout prêts à mettre encore notre patrie en sang et en lambeaux. » La proposition de Régnier est adoptée. — Crétet fait approuver une résolution du 18 germinal, sur les formalités à suivre relativement à la présentation des effets négociables à longs termes.

N° 222. Duodi 12 Floréal. (1^{er} mai.)

Rastadt, le 2 floréal. — Les alarmes les plus vives sont répandues ici depuis quelque temps; elles viennent de s'accroître par la nouvelle des événements dont Vienne a été le théâtre. On sent que ce n'est pas dans le premier instant et au premier cri des passions échauffées qu'on doit espérer d'apprendre la vérité. Voici, quoi qu'il en soit, la version que les Allemands font circuler : on jugera de son exactitude en la comparant à la relation qu'on publiera à Paris.

Il est arrivé hier soir deux courriers, l'un au comte de Metternich, l'autre aux ministres français. Ces courriers ont annoncé que les habitants de Vienne avaient demandé à l'empereur la permission de célébrer l'anniversaire de l'armement de leurs volontaires l'année dernière, pour défendre la ville menacée par l'approche des Français, et que l'empereur la leur avait accordée; que Bernadotte avait représenté qu'il ne verrait pas cette fête de bon œil; que l'empereur avait répondu qu'il était le maître de permettre à ses sujets de célébrer le souvenir des marques de leur attachement; qu'en conséquence le général avait déclaré qu'il donnerait aussi de son côté une fête ce jour-là en mémoire de la victoire des Français; que le ministre de la police de Vienne

l'avait engagé à ne pas placer sa fête le même jour, crainte de malheur; mais que l'ambassadeur avait persisté; et que ce jour étant venu, il avait fait faire arborer en-dehors de son hôtel un grand drapeau tricolore, avec cette inscription: *liberté et égalité*: que les habitants de Vienne, dans l'ivresse du vin ou de la joie, s'étaient assemblés devant l'hôtel de France, demandant à grands cris que le ministre fit disparaître le drapeau tricolore; que celui-ci avait refusé. On ajoute que la multitude ayant voulu forcer l'hôtel, plusieurs coups de fusil avaient été tirés sur les assaillants; que quelques-uns d'entr'eux avaient été atteints et tués, que les autres, plus furieux encore, avaient continué leurs excès pendant plusieurs heures et avaient tout brisé dans l'hôtel de l'Ambassadeur. On soupçonnait que l'influence des ministres de certaines cours n'avait pas été étrangère à ces désordres, au moins pour les augmenter et les prolonger.

Cette nouvelle a jeté ici la plus grande consternation, parce qu'on en redoute des suites terribles pour le repos de l'Allemagne. On attend avec la plus vive impatience le parti que prendra le Directoire. Puisse-t-il écouter les conseils de l'humanité, plus que ceux d'un trop juste ressentiment...

Venise. — Installation du gouvernement provisoire. Publication, à Corfou, d'une proclamation du général en chef français, qui annonce aux habitants des îles vénitiennes qu'elles sont pour toujours réunies à la France, et que la liberté des cultes y sera respectée.

Trieste. — Départ de la flotte espagnole, commandée par le marquis Spinola.

Naples. — Continuation des levées de troupes. — Edit royal qui remet en réquisition toute l'argenterie du royaume.

Rome. — Brûlement des cédules qui existaient à la banque du Saint-Esprit. — Résolution du tribunal, par laquelle il est ordonné au Directoire d'élever sur le Capitole un monument qui perpétue à la postérité la reconnaissance du peuple romain pour le grand peuple des Gaules. — Arrestation, par ordre du général en chef provisoire, Saint-Cyr, de plusieurs officiers accusés d'insubordination envers le général Masséna. — Contribution extraordinaire de 3 pour 100 sur la valeur de tous les fonds productifs existant dans la République romaine. — Suppression des primogénitures, des fidéicommissaires et des substitutions.

Milan. — Bruit répandu que le citoyen Jean Bon-Saint-André, consul général de la République française à Alger, accusé d'avoir voulu fomenter une révolte dans ce pays, a eu la tête tranchée par ordre du dey.

Turin. — Révolution dans plusieurs cantons des provinces du Piémont.

Bâle. — Arrêté du commissaire Lecarlier, qui ordonne qu'il sera levé en Suisse une somme de 16 millions, valeur de France, sur les patriciens ou les ci-devant membres des gouvernements de Berne, de Fribourg, de Soleure, de Lucerne et de Zurich.

Genève. — Note du citoyen Félix Desportes, résident de la République française, aux syndics et conseils de Genève: il les prévient que s'ils ne répriment pas les attentats que se permettent des scélérats noirs de crimes, couverts de boue, qui obstruent les avenues de sa résidence, et par leurs cris de mort empêchent les bons citoyens de communiquer avec lui, il prendra tous les moyens que la dignité de son caractère lui fait un devoir d'employer.

République française. — Paris. — Lettres de Gênes, annonçant que quatre mille Liguriens se

sont joints aux patriotes piémontais et sont entrés dans le Piémont du côté de la Ligurie.

Bruzelles. — Nouvelle de l'augmentation de l'armée prussienne de Westphalie

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 floréal.

Dons patriotiques. — Résolutions qui valident les opérations de diverses assemblées électorales. — Adoption d'un projet de Villers sur les ordonnances des ministres. — Mallarmé fait prendre une résolution sur le mode de procéder dans les tribunaux civils, en cas de partage d'opinion.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 floréal.

Après avoir entendu le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 11 germinal. En voici le texte:

Art. 1^{er}. Les débiteurs pour cause d'obligations à longs termes, ou par contrats de constitution de rentes dérivant de prêts en papier-monnaie ou de ventes d'immeubles, jouiront d'un nouveau délai d'un mois, à dater de la publication de la présente, pour les options autorisées par l'article V de ladite loi du 11 frimaire, et par les articles 4^{er} et V de celle du 16 nivôse, n^o 1650; passé lequel délai, ils seront irrévocablement déchus.

II. Le délai ne courra point contre les héritiers pendant le délai accordé par la loi pour faire inventaire et débiter; à l'égard des simples promesses, il ne courra contre eux que du jour de la présentation du titre.

Il courra contre les personnes qui sont sous l'administration d'autrui, sauf leurs recours contre les administrateurs de leurs biens.

III. Dans le cas où, soit par négligence, soit par collusion avec son créancier, le débiteur n'aurait fait aucune option dans les délais prescrits par lesdites lois des 11 frimaire et 16 nivôse, les créanciers postérieurs pourront, en exerçant à cet égard les droits du débiteur commun, faire eux-mêmes, en son nom, dans le susdit délai d'un mois, les notifications auxquelles il était soumis; auquel cas elles produiront, pour la conservation de leurs propres droits, le même effet que si elles avaient été signalées par le débiteur.

IV. A la réception de la présente loi dans chaque administration de canton, le commissaire du Directoire exécutif près de ladite administration sera tenu, sous sa responsabilité, de faire afficher, en forme d'avis, et aux lieux accoutumés, l'entière disposition de l'article 4^{er} ci-dessus.

— Peré et Girod (de l'Ain) votent le rejet de la résolution du 27 ventôse, sur l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 floréal

Lamarque, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur un libelle imprimé et distribué contre les élections du département de la Dordogne, et propose de prendre une mesure générale relativement aux libelles et diffamations de ce genre: il fait l'historique des élections de l'an 5 et de celles de l'an 6; ces dernières lui paraissent généralement bonnes. Il fait lecture d'un projet d'arrêté portant, entr'autres dispositions, que les rapports sur les assemblées scissionnaires auront la priorité sur tout autre rapport ou discussion; que les mémoires contenant des dénonciations ou imputations diffamatoires, ne seront point lus s'ils ne sont point signés, et que dans le cas où ils le seraient, les commissions n'auraient égard qu'aux faits de notoriété publique, etc.

N° 223. **Tridid 13 Floréal.** (2 mai.)

Allemagne. — Mise en liberté, par ordre de l'empereur, du patriote polonais Zajonczek, frère du général de ce nom. — Passwan-Oglou a perdu Orsowa et Nicopolis. Proclamation de l'Empereur, à l'occasion de l'insulte faite à l'ambassadeur Bernadotte : il exprime un vif déplaisir des désordres commis au palais de l'ambassade.

Londres. — Association des commis de la banque, au nombre de cinq cents, pour la défense du pays. — Arrestation, par ordre du duc de Portland, de Daniel Michaut, émigré français, chez lequel on a trouvé près de quatre cents coutelas ou autres armes à l'usage des dragons légers. — Arrestation de tout le comité de la Société de correspondance, composé de seize personnes. — O'Connor et ses amis sont accusés d'avoir conspiré contre les jours du roi ; de s'être joints à ses ennemis, et d'avoir invité le gouvernement français à envahir la Grande-Bretagne.

République française. — **Paris.** — Audience publique du Directoire exécutif, du 10 floréal : réception du citoyen Giustiniani, envoyé extraordinaire de la République romaine ; de M. de Staël, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Suède, et du citoyen Lupi, ministre plénipotentiaire de la République ligurienne. Discours prononcés par le ministre des relations extérieures, Talleyrand, par les envoyés, et réponses du président du Directoire Merlin. — Examen des motifs du bureau central, pour défendre au citoyen Garnerin de voyager à ballon perdu avec une jeune femme. — Départ de Berne, pour Paris, de quinze chariots d'écus de 6 francs. — Note adressée de Luxembourg contre la conduite des prêtres insermentés, au nombre de huit cents, qui, répandus dans les campagnes du département des Forêts, se servent de leur ancien crédit pour y détruire les derniers germes des principes républicains.

Strasbourg, le 6 floréal. — Bernadotte est depuis deux jours à Rastadt. Il a passé par Munich, Stuttgart et Carlsruhe, où il a été très-bien accueilli. On sait à présent, qu'avant de partir de Vienne, il a demandé une réparation éclatante au ministre Thugut ; et comme il était peu satisfait de la réponse de ce ministre, il s'est adressé directement à l'Empereur, qui, à ce qu'on dit, lui a écrit dans des termes d'amitié, et l'a invité à rester dans sa capitale. Mais Bernadotte a cru qu'il ne pouvait pas rester plus long-temps à Vienne, et a quitté cette ville pour attendre à Rastadt la décision ultérieure du Directoire exécutif. Un détachement de cavalerie autrichienne l'a escorté jusqu'à la première station en-deçà de Vienne.

Les ministres autrichiens qui se trouvent à Rastadt, ont reçu, depuis quelques jours, plusieurs courriers de leur gouvernement, et ont eu sur-le-champ des conférences avec les ministres de la République.

— Adhésion du comte de Metternich, à la cession de la rive gauche du Rhin, et au principe des sécularisations. — Extrait du courrier de Londres, contenant une notice sur le canton de Russie, qui a été désigné pour asile à l'armée de Condé.

CORPS LÉGISLATIF.**CONSEIL DES CINQ-CENTS.**

Suite de la séance du 11.

Hardy s'élève fortement contre le discours de La-

marque, qu'il dit renfermer des principes très-dangereux, très-anarchiques : il déclare que le salut commun exige que l'on n'admette au Corps législatif aucun homme connu par ses crimes, quelle qu'ait été son élection, et demande l'ordre du jour sur le tout. Adopté. Bailleul assure que la très-grande majorité des élections est bonne, et propose d'adresser un message au Directoire, pour l'inviter à rendre compte des diverses circonstances qui, dans toute l'étendue de la République, ont accompagné les élections, et notamment des entreprises des anarchistes. Adopté.

— Un membre fait adopter le projet de résolution suivant :

Art. 1^{er}. Seront maintenus et exécutés les baux à ferme ou à loyer des biens des émigrés, passés en forme authentique, avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou si, étant sous seing-privé, leur date a été arrêtée par l'enregistrement, ou est devenue authentique par dépôt public, ou par jugement, avant la même époque.

II. Néanmoins l'acquéreur conservera contre le fermier l'action en résiliation que la loi donne aux acquéreurs.

III. Toute disposition contraire à la présente loi, est abrogée.

— Vistorte fait confirmer les opérations des diverses assemblées électorales.

N° 224. **Quartidid 14 Floréal.** (3 mai.)

Littérature. — Notice du *Catéchisme universel* ou *Principes des mœurs chez toutes les nations*, par Saint-Lambert, auteur du poème des *Saisons*.

Ratisbonne. — Conclusum du conseil aulique d'Empire, qui défend toute nomination ultérieure aux places qui deviendraient vacantes dans le sénat nurembergeois.

Londres. — Circulaire de M. Dundas aux magistrats des trois royaumes, à l'effet de leur recommander de presser les associations pour la défense du pays.

Florence. — Départ de quelques-unes des éminences. — Ordre donné au cardinal Maury de quitter sans délai la Toscane.

Trieste. — Départ du citoyen Marescaldi pour Vienne, où il va comme ministre de la République cisalpine. — Suppression du chapitre noble de demoiselles, qui était établi à Crémone.

Rome. — Tumulte à l'occasion de l'arrestation de huit officiers qui s'étaient insurgés contre Masséna. Mise en liberté des détenus. Tout rentre dans l'ordre.

Milan. — Décret du grand conseil, qui accorde une indemnité de 300 mille livres, en biens nationaux, en faveur des ministres français Semonville et Marot, pour les pertes qu'ils ont faites lors de leur arrestation, exécutée par ordre de l'archiduc, et pendant leur séjour dans les cachots de Mantoue.

République française. — **Paris.** — Ordre donné par le citoyen Ginguéné, ambassadeur à Turin, à tous les Français, de notifier de leurs passeports, et à ceux qui demeuraient dans les états du roi de Sardaigne avant la Révolution, et même ceux qui sont au service de Sa Majesté, de prêter serment à la République, et d'arborer la cocarde tricolore sous peine d'être considérés comme émigrés, et en conséquence, d'être renvoyés. — Détails sur la perte du corsaire-frégate *l'Enfant de la Patrie*, parti de Dunkerque.

Mayence. — Troubles dans les différents corps qui composent la garnison. Mesures énergiques prises par le général Châteauneuf-Randon.

**CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES ANCIENS.**

Séance du 11 floréal.

Desmazières fait approuver une résolution du 4 floréal, qui accorde une pension à la veuve Mallard, nourrice de Louis XVI. — Dédeley-d'Agier défend la résolution relative à l'action en rescision. Rallier la combat. Ajournement. — Pescheur fait rejeter la résolution relative à des ventes de biens appartenant à des individus qui ont subi la peine de mort sans jugement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 floréal.

Laloi présente un projet qui raie définitivement de la liste des émigrés, le représentant Noguier-Malijai. Adopté. — Vergniaud fait valider les opérations de diverses assemblées électorales. — Fargues, par motion d'ordre, se plaint de la marche suivie par le conseil, dans le travail relatif à cet objet : il voudrait que, comme le conseil des Anciens, celui des Cinq-Cents s'occupât d'abord des assemblées scissionnaires : il dénonce ensuite le système d'anarchie qu'il dit avoir dominé presque partout : il craint le retour des horreurs révolutionnaires : « Qu'importe à la nation française, dit-il, une majorité numérique, quand cette majorité qui, certes, existait aussi dans la Convention nationale, n'a pu lui épargner, ni épargner à la Convention elle-même, le joug barbare et humiliant d'une poignée de brigands. Ne nous dissimulons pas ce que les bourreaux de notre patrie savent si bien : l'audace d'un scélérat comprime l'énergie de vingt hommes de bien. » On de mande l'impression. Guillemardet et Quirot invoquent l'ordre du jour et sur l'impression du discours, et sur les propositions de Fargues. Adopté. — Eudes fait valider diverses élections : il profite de la parole pour déclarer que la motion d'ordre de Fargues, n'a pas été assez réfléchie, puisqu'il est démontré que le républicanisme le plus pur a dirigé l'immense majorité des choix. — Le Directoire transmet des pièces relatives aux opérations de l'assemblée électorale de la Seine, et à celles de plusieurs autres départements. Renvoi aux commissions compétentes. — Quirot propose d'approuver les opérations de l'assemblée-mère du Jura : la commission en repoussant la scission, ne s'est attachée qu'au principe qui veut que la majorité légale l'emporte sur une minorité même légale : hors de ce principe elle n'a vu que trouble et anarchie, le renversement du système représentatif, et la résurrection du code anarchique de 1793, qui autorise la révolte de la minorité contre la majorité. Félix Faulcon demande l'impression et l'ajournement. Hardy s'étonne que la commission soit venue soumettre sa théorie sur les élections en général : il s'oppose à l'impression à moins qu'on ajourne le projet. Guillemardet appuie l'impression. Elle est ordonnée et le projet adopté. — Ajournement d'un projet de Roñiners, sur la nomination, par le Directoire, aux places vacantes dans les tribunaux.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 floréal.

Lecture du procès-verbal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 floréal.

Montmayou, Dabray et Gresno font valider di-

verses élections. — Le citoyen Letourneur (de la Manche) ex-membre du Directoire, justifie de sa résidence en France conformément à la constitution. — Poulain-Grandpré, dans un rapport, dénonce un abus qui se commet à la trésorerie nationale et qui consiste à ne pas annuler les effets publics au porteur.

N° 225. Quintidi 15 Floréal. (4 mai.)

République française. — Paris. — Rappel du citoyen Truguet, ambassadeur à Madrid. Le citoyen Perrochel y reste chargé d'affaire jusqu'au 1^{er} prairial. — Démission du citoyen Dondeau, ministre de la police. — Démenti du bruit répandu que le citoyen Jean Bon-Saint-André avait été décapité par ordre du dey d'Alger.

— On apprend par des lettres de Philadelphie que les trois jeunes d'Orléans ont obtenu la permission de voyager dans les Colonies espagnoles de l'Amérique : ces lettres ajoutent qu'ils sont partis pour s'y rendre. On écrit aussi qu'ils vivaient à Philadelphie, non-seulement avec simplicité, mais presque sans moyens, n'ayant reçu d'Europe aucun secours pécuniaire ; ils ont, dit-on encore, annoncé que ce voyage, entrepris pour leur instruction et par nécessité, durerait un an, après quoi ils doivent revenir en Pensylvanie.

— Lettre de Bordeaux, annonçant la mise en liberté, par ordre du ministre de la police, des citoyens Mallet et Lepelletier, prêtres, injustement condamnés à la déportation. La même lettre contient des détails sur le départ de la frégate *la Décade*, emportant les déportés qui se trouvaient à bord de la frégate *la Charente*. — Inscription sur la liste des émigrés, à Bruxelles, du général autrichien Beaulieu. — Nouvelle de la mort, à Berlin, du célèbre poète Ramler, âgé de soixante-quatorze ans.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 13.

Fin du rapport de Poulain-Grandpré : il fait adopter un projet qui porte que tous les effets publics au porteur seront annihilés au fur et à mesure de leur versement à la trésorerie nationale, en présence des parties payantes. — Message du Directoire, dans lequel il rend compte des circonstances qui ont accompagné les élections de la présente année et notamment des entreprises des anarchistes. Impression à six exemplaires.

N° 226. Sextidi 16 Floréal. (5 mai.)

Vienne. — Célébration de l'anniversaire de la sortie de la levée en masse.

Rastadt, le 11 floréal. — Le général Bernadotte, arrivé le 4 floréal, logera au château, dans l'appartement préparé pour Bonaparte. Il est parti cette nuit pour Paris, ainsi que le général autrichien prince de Reuss, qui se rend dans cette ville en qualité d'ambassadeur extraordinaire. Pendant son séjour ici, Bernadotte parla avec beaucoup d'égards de la conduite de l'Empereur dans les troubles de Vienne ; il en rejeta les torts sur le baron de Thugut et sur les ministres de Russie et d'Angleterre ; il assura que M. Thugut était gagné par les guinées

de Londres; il avait eu intention de partir de Vienne la nuit; mais l'Empereur a voulu qu'il partît en plein jour, en lui répondant de sa sûreté. En effet, il traversa une foule de plus de soixante mille âmes, sans qu'on lui ait dit un seul mot offensant.

Bernadotte a fait visite aux ministres prussiens le jour même de son arrivée.

Les officiers et soldats français qui ont obtenu des congés, ont ordre de rejoindre dans le plus court délai. L'armée de Mayence doit se tenir prête; elle sera portée à soixante mille hommes.

Berlin. — Rappel au ministère de M. Voss, frère de la comtesse d'Ingenheim, maîtresse déclarée, et femme non-avouée du feu roi.

Londres. — Etat détaillé de la dette nationale, qui s'élève à plus de 397 millions sterling.

Dublin. — Lettre du lord Camden, pour demander sa démission de la lieutenance d'Irlande. — *Mise hors de la pais du Roi*, du comté de Kilkenny.

Florence. — Découverte d'un plan formé pour révolutionner la Toscane. Le principal auteur se nomme d'Attelis. Dans un des papiers saisis sur lui, il exprime sa joie d'apprendre que la terreur va renaître en France.

Rome. — Motion du tribun Corona, sur les inconveniens du luxe, et sur la nécessité d'interdire l'introduction de plusieurs objets de manufactures étrangères. — Nouvelle de l'insurrection de plusieurs régimens, à Naples.

Milan. — Nouvelle de l'arrivée, à Venise, du cardinal Maury, déguisé en voiturier. — Extrait d'une proclamation des insurgés piémontais.

Gènes. — Remise par le citoyen Sotin, ambassadeur, de ses lettres de créance, au Directoire ligurien.

Bale. — Marche des troupes françaises contre le canton d'Uri.

République française. — *Paris.* — Arrêté du Directoire, qui prohibe le journal intitulé : la *Feuille politique*, et ordonne la poursuite devant les tribunaux, de ses auteurs, imprimeurs, etc. — Même mesure contre le *Corde*, ou *Journal des arts et des plaisirs*, pour avoir imprimé entr'autres choses : « Les ours de Berne ont déclaré la guerre aux Jacobins de Paris.... quand on livrerait à ces animaux sauvages quelques centaines de Jacobins par décade, ce ne serait qu'un acte de justice.... c'est mon vœu, et je ne doute pas qu'il ne soit partagé par tous les bons citoyens. » — Prohibition du *Bulletin de l'Europe*, rédigé à Evreux par le citoyen Touquet. — Mise en liberté, par ordonnance du jury, du citoyen Voidet, propriétaire et rédacteur du *Tableau de Bordeaux*, emprisonné pour avoir classé les électeurs par *album et sigrum*. — Capture, par le bureau central de Bordeaux, d'un bâtiment portugais, entré sous pavillon espagnol, à l'aide d'un faux passeport. — Etat de la population des Républiques française, batave, cisalpine, ligurienne, romaine et helvétique. En voici le tableau :

1° La République française jusqu'au Rhin.	33,000,000
2° Batave.	1,900,000
3° Cisalpine.	3,300,000
4° Ligurienne.	600,000
5° Romaine.	1,500,000
6° Helvétique.	1,700,000

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 13.

Rapport de Boulay (de la Meurthe) sur les doubles élections du département de l'Aube : il attaque le système des scissions comme monstrueux, anarchique, immoral et contre-révolutionnaire, et propose de valider les élections de la majorité. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 floréal.

Vernier fait approuver la résolution qui autorise le Directoire à traiter amiablement avec la citoyenne Montansier et le citoyen Neuville. — Letourneur, ex-membre du Directoire, adresse, en exécution de la constitution, un certificat de résidence sur le territoire de la République.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 floréal.

Lemoine, par motion d'ordre, demande que le message du Directoire sur les élections soit renvoyé à une commission spéciale de cinq membres. Arrêté. La nomination sera faite au scrutin. — Discussion du projet de Roëmers sur les places vacantes dans les tribunaux et dans les justices de paix. Bergier et Jacqueminot proposent d'autoriser les présidents et accusateurs publics à continuer leurs fonctions. Boulay (de la Meurthe) fait ajourner.

N° 227. Septidi 17 Floréal. (6 mai.)

Copenhague. — Etablissement de maisons d'as-surances contre les incendies dans tous les états du Roi.

Berlin. — Renouveau de la défense de faire circuler les monnaies étrangères.

Londres. — Etablissement de nouveaux impôts. Rassemblement de treize ou quatorze cents insurgés en armes dans le bois de Krelli, près de Dromore, dans le comté de Waterford.

Italie. — Refus des fonctionnaires publics, ministres et agents de Forli, de prêter le serment exigé par la constitution. — Proclamation du secrétaire de la légation française à Milan, pour inviter tous ses compatriotes à concourir, par leurs dons patriotiques, aux frais de la descente en Angleterre.

Suisse. — Désarmement des paysans du canton de Berne.

République française. — Ordre donné par le Directoire au ministre de la guerre, de suspendre toute délivrance de congés limités. — Evasion des prisons de Rennes de vingt-deux individus, la plupart condamnés aux fers, et parmi lesquels se trouve le chef de chouans nommé Cœur-de-Lion. — Nouvelles de la Catalogne, portant que la fermentation commence à devenir alarmante pour le gouvernement espagnol. — Nouvelle de l'arrivée à la Hougue, sans accident, du capitaine Muskein, avec les grandes canonniers et les avisos de sa flotille.

Variétés. — Notice de la *Théorie des Sentiments Moraux*, par Adam Smith; traduite de l'anglais par S. Grouchy, veuve Condorcet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 14.

Dubois-Dubais, à la suite d'un rapport, fait dé-

clarer valables les opérations de l'assemblée-mère du département de Seine-et-Oise. — Le Directoire transmet de nouvelles pièces relatives à l'influence exercée par la faction anarchique sur les élections de l'Eure, des Hautes-Alpes et de la Dordogne. — Approbation de plusieurs opérations d'assemblées électorales.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 floréal.

Delacoste propose de rejeter la résolution du 16 messidor, relative au mode de procéder contre les accusés en démente.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 floréal.

Lefebvre (du Jura) demande, par motion d'ordre : 1^o le renvoi à la commission de la résolution de la veille, qui valide les opérations de l'assemblée électorale de la Côte-d'Or ; 2^o que les commissions nommées ne fassent aucun rapport sur les élections, qu'après avoir vérifié les faits y relatifs, consignés dans les messages du Directoire. Leclerc (de Maine-et-Loire) propose d'ajourner toute décision sur les assemblées à vingt-quatre heures. Crassous (de l'Hérault) appuie cette proposition et la seconde de Lefebvre. Toutes deux sont adoptées. Eschassériaux aîné demande l'ordre du jour sur le renvoi de la résolution sur la Côte-d'Or. Lefebvre et Labrousse insistent pour le renvoi. Arrêté. — Nomination de Hardy, Bailleul, Lemoine, Chénier et Crassous (de l'Hérault) pour former la commission chargée d'examiner le message du Directoire, relatif aux élections. — Beyz et Boulay (de la Meurthe) attaquent le projet de Roëmers, sur les places vacantes dans les tribunaux. — Message du Directoire annonçant que l'action de la justice criminelle est paralysée dans le département de la Seine et dans plusieurs autres.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 floréal.

Un arrêté continue pour deux ans le citoyen Bardin dans les fonctions de commissaire aux archives.

N^o 228. Octidi 18 Floréal. (7 mai.)

Constantinople. — Situation critique de Passwan-Oglou, enfermé dans Widden.

Angleterre. — Message du roi à la chambre des communes, annonçant les préparatifs qui se font dans les ports de France, de Flandres et de Hollande, pour envahir les domaines de Sa Majesté. Réunion, dans cette circonstance, de l'opposition au parti ministériel. Discours de M. Sheridan, où respire l'animosité la plus violente contre le gouvernement français : il déclare, en terminant, que ses sentiments sont toujours les mêmes, et qu'il désire la paix avec la République française ; mais qu'une fois l'ennemi débarqué sur le territoire britannique, le mot de paix ne doit plus se faire entendre ; il annonce une motion prochaine, relativement à l'état effrayant, dit-il, de l'Irlande. M. Pitt complimente le préopinant, et lui renvoie néanmoins quelques sarcasmes sur sa conversion tardive : il déclare qu'il est de la dignité du gouvernement de ne pas s'abaisser à traiter de paix avec la France, ou de réconciliation avec les rebelles de l'Irlande.

Adoption à l'unanimité d'une adresse au roi, pour l'assurer de la ferme résolution du parlement à le soutenir. Suspension de l'acte d'*Habeas corpus*, malgré l'opposition de M. Sheridan, qui ne jugeait point les circonstances assez critiques pour détruire ce palladium de la liberté. — Arrestation à Londres, de Coger O'Connor, qui avait été acquitté en Irlande. — Mise hors de la paix du roi du comté de Cork.

Turin. — Défaite des patriotes, auprès du lac Majeur.

Suisse. — Violente fermentation occasionnée par un mandement incendiaire de l'évêque de Sion.

République française. — *Paris.* — On dit que, le 5 floréal, une troupe armée s'est présentée à la prison du Temple, avec un faux arrêté du Directoire et de faux ordres du ministre de la marine, pour transporter Sidney Smith à Melun.

Quoique le concierge eût reçu, une fois pour toutes, la consigne de ne délivrer ce prisonnier qu'après en avoir reçu lui-même l'ordre de la propre main du président du Directoire, il a obéi à la réquisition qui lui a été faite par la fausse garde, et le prisonnier a été enlevé.

— Mort de la citoyenne Joly, actrice de la comédie française. — Nouvelle de l'acceptation de la constitution batave : sur cent soixante cinq mille votants, onze mille seulement l'ont refusée.

Variétés. — Notice sur le *Musée des monuments français*, ou collection chronologique de gravures des statues en marbre, en bronze, bas-reliefs, et tombeaux des hommes et des femmes célèbres, etc., rédigée et publiée par Alexandre Lenoir, conservateur du Musée ; la gravure, dirigée par Laurent Guyot, graveur.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 floréal.

Benvoi à la commission des finances d'une motion de Delaporte sur les rentes foncières. — Desmolin fait adopter deux projets concernant la preuve de la possession d'état des enfants naturels. — Calès fait adopter définitivement le projet qui valide les élections de la Côte-d'Or. — Rapport de Savary sur les doubles élections du département de la Seine : il propose d'annuler les opérations des assemblées de l'Oratoire et de l'Institut, comme présentant toutes des illégalités, et déclare ne pas apporter le vœu unanime de la commission dont il est l'organe, mais seulement celui de la majorité.

SUPPLÉMENT.

Observations de J. B. Lecouteux, membre du conseil des Anciens, sur le rapport d'Eschassériaux l'aîné, membre du conseil des Cinq-Cents, relatif aux colonisations. — Prospectus d'un journal intitulé : *L'Ami de la Concorde et de l'Union*

N^o 229. Nontidi 19 Floréal. (8 mai.)

Londres. — Défense du parlement à tout créancier anglais, de faire passer des fonds à qui que ce soit, en Suisse.

Madrid. — L'ambassadeur de la République française, continue ses instances pour l'expulsion de tous les émigrés français.

Rome. — Vente, au nom de la République française, des biens meubles et immeubles, appartenant au collège des Irlandais.

Aram. — Nouvelles de l'intérieur de la Suisse. Réconciliation des cantons de Berne et de Léman.

République française — Paris. — Ordre à tous les militaires qui s'y trouvent, de rejoindre leurs corps. — Condamnation à mort, et exécution de Louis-François Lecoq, ci-devant chevalier de Beauville, émigré rentré.

Bruxelles. — Rassemblement de l'armée de Mayence, entre la Lahm et la Nidda.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 16.

Guillemardet présente l'opinion de la minorité de la commission, en faveur des opérations de l'assemblée, sante à l'institut : il propose de les déclarer valables, et d'annuler celles de l'assemblée de l'Oratoire, dont la majorité factice, dit-il, a été révoquée sur les places publiques et dans les rues. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 floréal.

Lebrun propose d'approuver la résolution du 12 germinal, relative au régime hypothécaire. Motion d'ordre de Roger-Ducos, sur cet objet. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 floréal.

Grégoire fait un rapport sur le Conservatoire des arts et métiers. — Endes fait un rapport sur les opérations de l'assemblée électorale du Rhône, dans laquelle il s'est opéré deux scissions : il propose de valider les élections de l'assemblée mère. Ajournement. — Reprise de la discussion sur les élections de la Seine. Savary annonce que le citoyen Tlasot, l'un des députés élus par l'Oratoire, a les qualités requises pour exercer les droits de citoyen : il rectifie à cet égard les faits avancés dans son rapport. Izos appuie le projet de Guillemardet.

N° 230. Décadi 20 Floréal. (9 mai.)

Naples. — Edit qui oblige tous les étrangers, sans exception, à sortir des Etats de Sa Majesté.

Rome. — Organisation de la garde nationale.

Bats. — Prise de Lucerne par quatre mille hommes des petits cantons.

Genève. — Articles principaux du projet de traité de réunion à la République française.

République française. — Paris. — Nomination du citoyen Zeltner de Soleure, à la place de ministre plénipotentiaire de la République helvétique, près la République française. — Remise de 6 millions de contributions, faites aux oligarques bernois. — Arrestation du concierge du Temple, à l'occasion de l'évasion du Commodore Sidney Smith.

Variétés. — Article, signé F***, dans lequel l'auteur établit que les Anglais ne peuvent être un peuple armé sous le gouvernement actuel.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17.

Villers parle dans le sens d'Izos. Quirot se déclare pour le système de la commission, qui tend à annuler les opérations des deux assemblées. Leclerc (de Maine-et-Loire) vote pour le projet de Guillemardet. Hardy annonce que la commission des Cinq, chargée d'examiner le message du Directoire sur les élections, a arrêté à l'unanimité de proposer de valider les opérations de l'Institut. La discussion est fermée, et le projet de Guillemardet adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 floréal.

Rousseau propose d'approuver la résolution qui valide les opérations de l'assemblée électorale du Jura. Ajournement. — Porcher défend la résolution relative à l'action en rescision. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 floréal.

Rapport de Bailleul, au nom de la commission des Cinq, sur le message du Directoire, relatif aux élections : la commission a reconnu l'existence de deux aristocraties, l'une à coarde blanches, et l'autre à bonnet rouge, se disputant alternativement le terrain de la liberté, qui n'est pas plus connu des uns que des autres, abhorrant au même degré les républicains et ayant pour but commun le renversement de la constitution,

N° 231. Mercredi 21 Floréal. (10 mai.)

Rastadt, le 25 floréal. — Ce matin, le commissaire impérial a fait demander officiellement aux plénipotentiaires français, les motifs de leur long silence, en les priant de ne pas retarder une réponse attendue depuis près de quinze jours, et en faisant sentir que cette lenteur était tout-à-fait contraire à l'impatient désir qu'ils avaient toujours montré d'accélérer la conclusion de la paix.

Les ministres français ont répondu que le retard, en cette circonstance, était occasionné par la nécessité de discuter les dix-huit articles qui demandaient une mère réflexion, mais qu'aujourd'hui même, ou demain au plus tard, ils remettraient leur réponse.

L'Empereur a convoqué un conseil d'Etat extraordinaire après le départ du général Bernadotte. Il y a fait inviter tous les ministres des puissances étrangères. On y a produit le procès-verbal de cet événement, signé par Bernadotte lui-même, et toutes les pièces qu'on a cru propres à justifier le gouvernement autrichien.

Il a été dressé un nouveau procès-verbal, dans lequel tous les ministres étrangers ont prétendu que Bernadotte avait, par l'innovation relative à l'exposition du drapeau, donné occasion à l'événement du 24 germinal, et que l'Empereur et son ministère s'étaient conduits en cette occasion avec la sagesse et la prudence possibles.

On sent assez que des courtisans ne pouvaient pas tenir un autre langage et étaient trop heureux de donner des torts à un ambassadeur républicain.

Ce procès-verbal a été envoyé dans toutes les cours étrangères.

Il y a ici une proclamation de l'Empereur donnée en conséquence.

Variétés. — Analyse de *Pour et Contre*, vaudeville du citoyen Bourgueuil.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 18.

Fin du rapport de Bailleur : il confirme les faits avancés dans le message et présente un projet portant sur les élections de tous les départements, validant leur très-grande majorité, invalidant partiellement quelques élections et en déclarant d'autres en totalité nulles et illégales. Les élections, dans ce dernier cas, sont celles de la Dordogne, de l'Allier, des Landes, des Basses-Pyrénées et de la Haute-Vienne. Jourdan (de la Haute-Vienne) défend en particulier les élections de son département, s'étonne qu'on veuille rendre illusoire l'exercice de la souveraineté du peuple, et déclare qu'il ne prendra part à une délibération qu'autant qu'il lui sera prouvé qu'il a existé une conspiration, et que les individus élus par le peuple en sont les chefs ou les agens : il demande l'impression du rapport et des pièces qui l'ont motivé. Kouchon regarde le projet de la commission comme l'enterrement solennel de la constitution de l'an 3 et de tout système de liberté politique. « Je ne m'oppose point à une grande mesure de salut public, dit-il; mais je veux qu'elle soit telle, qu'après l'avoir prise, vous soyez dans l'heureuse impossibilité de révolutionner à l'avenir; je veux surtout que le corps législatif ne soit pas enchaîné au char de triomphe du despotisme, et qu'il ne devienne pas l'objet du mépris et de la risée publique... Il ne m'est pas encore démontré que la grande et terrible mesure que naguère vous avez prise, ait été seulement l'effet de votre courage; peut-être avez-vous aperçu les objets de vérifier une seconde fois l'apologue ingénieux du coursier qui emprunte sans réflexion le secours de l'homme, pour vaincre son ennemi, qui souffre les mors et trouve l'esclavage au moment où il croyait jouir du plaisir de la vengeance. La journée du 18 fructidor aurait produit pour vous des fruits plus durables, si, le 19, des lois politiques eussent arrêté la révolution, et si la constitution eût repris toute sa force. » L'orateur termine en proposant que toutes les élections de l'an 6 soient cassées, et qu'une commission, nommée au scrutin, soit chargée de présenter des lois politiques qui puissent assurer au Directoire et au corps législatif une inviolabilité et une garantie légales et réelles. Lamarque déclare ne pas accepter les fonctions auxquelles les portent trois départements : il pense que si la majorité du corps législatif, le Directoire et la commission sont fortement prononcés pour le *coup d'état* qui suspend les droits du peuple, la résistance serait nuisible, et que l'adhésion peut être utile : il termine en protestant de son attachement invariable et ferme aux principes républicains et à la constitution de l'an 3. Boursin demande à la commission quels sont les faits qu'elle peut reprocher au citoyen Guesdon, que l'on veut exclure de la députation de la Manche. Gay-Vernon observe qu'il n'y a pas eu de scission dans le département de la Haute-Vienne, et il s'étonne que ce département soit traité comme un foyer d'anarchie, quand il est constamment resté fidèle aux lois. Quirot attaque la totalité du projet, qui lui a fait éprouver, dit-il, les sentiments de la plus profonde indignation : il en demande au moins l'ajournement. Jean Debry avoue

qu'il a long-temps balancé à émettre une opinion en faveur du projet; il avait même pensé que l'on exagérât les craintes d'un nouveau bouleversement, et qu'il fallait s'en tenir uniquement aux principes ordinaires; mais les faits l'ont éclairé, et il appuie la mesure proposée par la commission. Chénier soutient que la faction royaliste et la faction anarchiste se disputent encore la puissance : « Prouvons à l'Europe, dit-il, que notre serment de haine à la royauté et à l'anarchie n'est point une cérémonie puérile, et que nous savons tenir nos serments : » il demande que le projet de la commission soit discuté séance tenante.

N° 232. Duodi 22 Floréal. (11 mai.)

Petersbourg. — Projet de loi qui enjoint aux femmes de la bourgeoisie de ne porter que des habits de toile de coton, afin de diminuer la vente des étoffes de France.

Ancône. — Révolte à Camerano, à l'occasion d'une vente de quelques terres des religieux de Saint-François. Désarmement de la garde nationale. Massacre d'un commissaire français qui employait les voies de douceur pour calmer les mutins. Arrivée de quatre cents soldats avec deux pièces de canon. Arrestation de tous les moines et de quelques membres de la municipalité.

Rome. — Proclamation des consuls sur les contributions. — Mesures prises pour prévenir de nouveaux troubles. Bannissement de plusieurs missionnaires trop fameux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Paris, le 21 floréal.

Procès-verbal de la séance du 20 floréal an 6.

L'an sixième de la République française, une et indivisible, le 20 floréal, à huit heures du matin, les membres du Directoire se sont réunis à l'effet de décider par le sort, conformément à l'article CXXXVII de la constitution, lequel d'entr'eux devait sortir à l'époque du 1^{er} prairial prochain. Les ministres ont été introduits.

Deux vases étaient préparés sur le bureau, avec huit boules vidées dans l'intérieur, fermant à vis et destinées à recevoir les billets dont il va être fait mention.

Quatre de ces boules ont été successivement ouvertes, et dans chacune a été renfermé un billet contenant un numéro, depuis et compris le numéro 1, jusques et compris le numéro 4. Chaque billet a été écrit par le secrétaire-général, puis lu par tous les membres du Directoire, avant d'être renfermé dans chacune des boules, et les boules ont été déposées successivement dans l'un des deux vases ci-dessus.

Quatre autres billets ont ensuite été faits par le secrétaire-général. Sur trois il a écrit : *Membre du Directoire restant*; sur le quatrième : *Membre du Directoire sortant*. Les quatre boules restant sur le bureau ont été successivement ouvertes, et l'on a déposé dans chacune un des quatre billets susdits; après que le contenu en a été lu et vérifié par tous les membres. Chacune des boules, à mesure qu'elle était remplie et refermée, a été déposée dans le second desdits vases. Les vases recouverts, ils ont été remués en différents sens et à diverses reprises, afin de mêler les boules y contenues.

Chacun des membres dans l'ordre d'âge, ont alors tiré successivement, dans le premier vase, une boule à l'effet de régler, d'après le numéro que chacun obtiendrait, l'ordre dans lequel se ferait le tirage des boules du second vase.

Ouverture faite des boîtes ou boules, il s'est trouvé que les numéros étaient échus comme il suit :
Le n° 1^{er} au citoyen François (de Neufchâteau) ;
Le n° 2, au citoyen Barras ;
Le n° 3, au citoyen Rewbell,
Le n° 4, au citoyen Révellière-Lépaux.

Le tirage des boules contenues dans le second vase s'est fait dans l'ordre ci-dessus. Le billet portant les mots : *Membre du Directoire sortant*, s'est trouvé contenu dans la boule tirée par le citoyen François (de Neufchâteau), et il a été constaté que les autres boules contenaient les trois autres billets portant les mots : *Membre du Directoire restant*.

Ce fait, il a été déclaré que le membre du Directoire sortant le premier prairial prochain, en exécution de l'article CXXXVII de la constitution, est le citoyen François (de Neufchâteau).

Le Directoire arrête, que le présent procès-verbal sera adressé sur-le-champ à chacun des deux conseils, et qu'une expédition en sera déposée dans les archives du Directoire.

La séance est levée.

— Les mesures proposées dans les feuilles ministérielles de Londres pour la défense de cette ville, au cas où les Français seraient à ses portes, consistent :

1° A bâtir dans tous les carrefours un corps-de-garde en pierre-de-taille.

2° Avoir des patrouilles à cheval dans les rues, et dans chaque rue des barricades dont la défense sera confiée aux habitants de la rue.

3° Les maisons angulaires seront fournies de grenades ; on bâtera des casemates pour faciliter les communications de maison à maison.

4° Une cloche au centre de chaque rue pour appeler les habitants à leur poste.

5° Les maisons angulaires et les barricades seront le rendez-vous général, en cas d'alarme.

6° Des parcs d'artillerie dans tous les carrefours, et autant d'artillerie que possible pour soutenir les barricades de la rue.

7° Visiter les tavernes, de nuit, et le quartier de Saint-Gilles (espèce de faubourg Antoine) et prendre toutes précautions nécessaires pour que des personnes suspectes n'y soient point cachées.

8° Empêcher toutes les communications par souterrain.

9° Tous les étrangers suspects renvoyés du pays.

10° Ne permettre à personne, de domestique étranger, mâle ou femelle.

11° Mettre les prisonniers sur des vaisseaux, et bien gardés, de manière qu'on puisse à l'instant les couler bas, si le péril devenait imminent.

12° Ne donner aucun quartier à l'ennemi, de quelque manière qu'il essaie d'envahir le territoire, soit par des bateaux de transports, soit par des barques canonnières ou autrement.

13° Ne permettre à aucun vaisseau hollandais d'apporter du poisson ; car ces bâtiments remportent d'excellentes informations pour l'ennemi.

14° Former des bataillons des porteurs d'eau, des allumeurs de lampe, des charbonniers, des portefaix, des cochers de fiacre, etc. On les ferait servir là où le danger serait imminent : on placerait des magasins d'armes au rendez-vous des compagnies.

15° Mettre des machines à feu dans tous les endroits favorables.

16° Un grand corps-de-garde pour défendre les pompes à feu et les réservoirs qui fournissent de l'eau à la ville.

17° Elever des *têtes de pont* sur tous les ponts de la Tamise, etc.

18° Les batelets, vaisseaux, barques, etc., du côté de Surry (l'autre côté de la Tamise), seront retirés avec soin, pour empêcher l'ennemi de débarquer trop aisément à Londres.

— Extrait du journal officiel le *Rédacteur*, contenant des observations sur un article de l'*Ami des Lois*, du 16 floréal, et qui a pour titre : *Pétition des rois de l'Europe, au Directoire de la république française*.

Strasbourg. — Nouvelle d'une victoire remportée par les Français sur les petits cantons, et à la suite de laquelle ils sont entrés à Zug.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 18.

Carbelot combat le projet de la commission des Cinq : « On vous parle, dit-il, d'une terrible conspiration ; mais, je le demande, vous prend-on pour des hommes stupides ? Pense-t-on que vous ignorez la conspiration réelle et permanente des gouvernants contre les gouvernés ? On vous parle du salut public, et on le fait consister dans la mortalité des principes. Je déclare que je regarde comme désastreux tout projet qui, sous prétexte de sauver le peuple, tendrait à rendre la représentation un fantôme, un véritable mannequin qui suivrait l'impulsion qu'on lui donnerait. » Cras-sous (de l'Hérault) analyse les faits et les motifs du projet : « Ou le Directoire, dit-il ensuite, à votre confiance, et il la mérite, ou il ne l'a pas ; ou les renseignements que vous lui avez demandés vous ont paru nécessaires, ou ils ne le sont pas ; ou ils sont apocryphes, ou ils sont dignes de foi. Si vous ne voulez pas admettre ces renseignements ; si vous voulez prononcer contre l'évidence des faits qu'ils énoncent, il était inutile de les demander ; inscrivez-vous en faux contre eux, demandez en d'autres ou agissez seuls. Mais agissant seuls, vous ne trouverez dans le vague et dans la plus profonde obscurité ; le temps d'ailleurs vous manque ; douze jours vous restent, et figurez-vous la situation où vous vous trouveriez si, au premier prairial, n'ayant pas encore prononcé, vous aviez à lutter corps à corps contre des factieux que vous ne voulez point admettre. » Il déclare au surplus qu'il ne s'oppose ni à l'impression ni à l'ajournement. Le conseil ajourne au lendemain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 floréal.

Champion appuie la résolution sur les élections du Jura. Ajournement. — Péré (des Hautes-Pyrénées) demande le rejet de celle relative à l'action en rescision. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 floréal.

Reprise de la discussion sur le projet de la commission des Cinq. Leclerc (de Maine-et-Loire) demande qu'il soit adopté en masse, et sans discussion individuelle : « Terminez sur l'heure cette lutte affligeante, s'écrie-t-il, et ne laissez pas dire à vos éternels ennemis, que seuls vous ne pouvez pren-

« dire une grande résolution, et que, sans une influence extérieure à cette assemblée, le 18 fructidor ne se fût pas opéré. » Jourdan (de la Haute-Vienne) prononce une opinion, dans laquelle il établit que la mesure proposée tend au renversement du gouvernement représentatif, puisque le travail de la commission n'est autre chose que le travail du Directoire, d'où il résulte que les choix du peuple ont été soumis à la sanction du pouvoir exécutif : il déclare qu'il est sincèrement attaché à la constitution de l'an 3 et au gouvernement; qu'il estime les gouvernants, et qu'il les défendra lorsqu'ils seront attaqués par une faction quelconque : il désire que l'harmonie et la confiance règnent entre les deux premières autorités; mais il désire aussi qu'elles conservent leur indépendance respective.

No 233. **Tridi 23 Floréal.** (12 mai.)

Rastadt, le 15 floréal. — Les ministres français viennent d'adresser à la dernière note de la députation d'Empire une réponse dont voici le texte :

« La cession de la rive gauche du Rhin, l'adoption du principe des sécularisations pour fournir aux indemnités, ne laissent actuellement à discuter qu'un mode d'exécution de ces deux bases formellement reconnues. La députation de l'Empire a observé avec justice que pour connaître la masse de l'indemnité, il fallait d'abord établir une masse de pertes; elle désire, en conséquence, qu'on s'explique sur ce point, et sur toutes les autres prétentions qui pourraient être formées.

« Les demandes des ministres plénipotentiaires de la République française, seront simples, et fondées sur l'avantage commun des deux peuples. Il suffit, en quelque manière, de les énoncer pour en faire sentir toute la convenance. La députation de l'Empire trouvera au surplus dans la présente note une réponse suffisante à presque toutes les questions contenues dans ses précédentes communications.

« La navigation du Rhin sera commune aux deux nations; et les autres peuples ne pourront y participer, sans le consentement respectif et aux conditions agréées par l'une et par l'autre.

« Les chemins de halage seront entretenus par les riverains de chaque côté, sans qu'on puisse faire sur l'une des deux rives, des travaux qui pourraient endommager la rive opposée.

« Le transit sur l'un et l'autre chemin de halage sera libre; et tous les droits de péage seront supprimés.

« Les marchandises seront sujettes seulement aux droits de douane établis dans les pays, et perceptibles seulement au moment du débarquement, sans néanmoins que les droits sur une rive, puissent excéder ceux qui seront établis sur l'autre.

« Les îles du Rhin resteront à la République. L'avantage immense qui doit résulter d'une navigation libre, fait justement espérer que la députation ne trouvera pas moins convenable de rendre aussi libre pour ces deux nations, la navigation des rivières qui aboutissent au Rhin, et celle des grands fleuves d'Allemagne, notamment du Danube.

« Au moyen de ces arrangements, la République ne conservera de ce côté, que le fort de Kehl et son territoire. On doit sentir que ce n'est pas par un désir d'agrandissement, que la République française fait la réserve de cet objet; mais bien pour sa sûreté et pour prévenir par la suite toute occasion de rupture.

« Un motif non moins impérieux exige la démolition du fort d'Ehrenbreitstein dont l'existence est en quelque sorte incompatible avec celle de Coblenz. On ne parle pas du fort de Cassel et de ses dépendances. Ce poste ne peut être considéré que comme une partie des fortifications de Mayence. Il ne peut donc pas en être séparé. La République demande que le pont commercial entre les

deux Brissack soit rétabli, et qu'il lui soit cédé un terrain de cinquante arpents en face de l'ancien pont d'Humagne avec le chemin nécessaire pour y arriver.

« Les troupes françaises évacueront tous les autres pays de la droite, immédiatement après la conclusion et la ratification du traité.

« Il ne reste plus qu'à indiquer celles des possessions de la rive gauche qui doivent être remplacées sur la rive droite.

« Les ministres de la République française ne pensent pas qu'il dût être nécessaire de s'expliquer sur ce point; la députation n'ayant jamais pu se dissimuler que tout ce qui appartient aux princes-Etats d'Empire, et autres immédiats, doit être transféré sur la droite; par une conséquence nécessaire et conforme aux principes universellement reçus, les dettes dont ces objets sont grevés seront transportées sur les objets donnés en remplacement.

« Il est bien entendu que l'Empire renonce à toute espèce de prétention de quelque nature qu'elle soit, même à la faculté de prendre les titres qui n'ont pu être cédés sur les objets cédés. Les mêmes renonciations auront lieu pour le territoire et en faveur des Républiques alliées à la République française.

« Il n'échappera pas à la députation que les articles proposés sont les seuls qui puissent opérer un ordre de choses stable et une paix solide, telle que les deux nations peuvent le désirer.

« On n'a pas besoin sans doute de faire une réserve à raison des répétitions particulières des sommes d'argent, de mobilier et autres prestations dont quelques états pourraient être tenus envers la République française; il ne s'agit ici que de ce qui peut concerner l'Empire germanique; et nullement d'obligations particulièrement contractées; et qui, de leur nature, sont étrangères à l'Empire.

« Les ministres plénipotentiaires de la République française ne sauraient prévoir d'objections fondées contre des demandes également modérées et convenables; ils attendent donc une prompta réponse : le moment des temporisations est passé.

Rastadt, le 14 floréal, au G de la République française.

Signé TALLIARD, BONNAE.

Le général Bernadotte est parti hier au soir de Rastadt.

Il y est arrivé aujourd'hui deux courriers, l'un de Vienne, l'autre de Berlin. Il en est parti un pour cette dernière cour.

Suisse. — Arbres de la liberté coupés à Lucerne et à Zurich.

La Haye. — Tableau des votes émis sur la constitution.

République française. — Paris. — Bruit de la mort de Van-Eupen, l'un des chefs de la révolution de la Belgique, et qui était au nombre des déportés embarqués sur la frégate *la Charente*. — Don fait par la chambre administrative de Lausanne, au général Pouget, d'une tabatière très-précieuse. — Dénonciation contre le citoyen Prompt, commandant la place de Cherasco, en Piémont. — Nouveau supplice, qu'un raffinement de barbarie a inventé contre les malheureux Irlandais que l'on suppose Jacobins, d'après leur costume. — Signalements du commodore Sidney Smith et de son secrétaire, qui se sont évadés du Temple. — Lettre du citoyen Poultier, représentant du peuple, qui déclare n'être pas l'auteur de la *Pétition des lois de l'Europe*, insérée dans l'*Ami des Lois*, et qui est venue de Hambourg.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 19.

Aujourd'hui pense que l'adoption du projet est un acte de dévouement qu'il faut s'empresser de pro-

clamer : il y trouve la sécurité intérieure et la paix du dehors. - Immolerez-vous la patrie, ajoute-t-il, par la crainte du sacrifice qu'on vous demande ? Exposez-vous à être violemment arrachés de cette salle, en peu de temps, ceux que vous anhardirez par vos suffrages ? Toutes les considérations à Londres, ont cédé à l'orgueil national : je le hais, cet orgueil, parce qu'il est dirigé contre nous ; mais je ne peux m'empêcher de l'admirer. Les représentants du peuple français, seront-ils moins unis pour la défense de la liberté, que les sénateurs anglais ne le sont pour le soutien du trône ? - Porte invite le conseil à la sagesse et à l'impartialité : - Sauvez la République, dit-il ; mais ne perdez aucun républicain : montrez-vous avares des mesures extraordinaires ; elles conduisent toujours plus loin qu'on ne pense, et on s'en repent tôt ou tard : en un mot, que votre jugement, sur chaque assemblée électorale, soit tel que vous ayez l'assurance qu'il sera sanctionné par l'opinion publique, et qu'il vous méritera les bénédictions de tous les amis de la patrie et de la constitution de l'an 3. - Garan-Coulon parle pour le projet. Gauran, en le combattant, fait l'éloge du département de la Haute-Vienne dont on veut casser les élections, et de Lamarque, qu'on propose d'exclure, et qui, au 18 fructidor, présidait les amis de la patrie : il témoigne ensuite son étonnement de voir au nombre des admis, Bailly, membre du conseil, apôtre de la réaction, dit Gauran ; intime des royalistes, qui, placé sur la liste de déportation, obtint sa réadmission, et qui, s'il n'est pas un conspirateur, est du moins un lâche. Interruption générale, et cris : à l'ordre ! Gauran veut être entendu. Lefebvre (du Jura) obtient la clôture de la discussion. L'urgence est déclarée, et le conseil adopte la totalité du projet, sans avoir égard à différentes réclamations locales que font plusieurs membres, entr'autres, Villetard, Talot, Bergovin, Riou, Darracq, Bardou-Boisquetin, Levallois, Laujacq, Jourdan (de la Haute-Vienne) et Gay-Vernon.

N° 234. Quartidi 24 Floréal. (13 mai.)

Milan. — Changements survenus dans le gouvernement cisalpin. Démission de six membres du conseil des Anciens et de trois du grand Conseil. — Arrestation d'émigrés français. — Bruit d'une victoire remportée par les insurgés piémontais, sur les troupes du roi de Sardaigne, du côté de Novi.

République française. — Nomination de Siéyes à l'ambassade de Berlin, en remplacement du citoyen Caillard, qui est rappelé. — Lettres annonçant que Vauvilliers, membre du corps législatif, condamné à la déportation, a passé par Berlin, où il a été accueilli par les émigrés, et qu'il a pris sa route pour la Russie, où Paul 1^{er} l'appelle, en lui promettant une pension de 4,000 roubles. — Fermeture de tous les édifices, autres que ceux désignés par la loi du 30 prairial an 3, pour le libre exercice du culte. — Arrestation, à Passy, du ci-devant évêque de Saint-Papoul. — Nouvelle de la démission de M. le baron de Thugut, ministre des affaires étrangères à Vienne, et de son remplacement par M. de Cobenzel. — Préparatifs de l'armée de Mayenes, forte d'environ soixante mille hommes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 floréal.

Approbation de la résolution relative à l'action en rescision, pour lésion d'outre-moitié : en voici le texte :

Art. 1^{er}. Pour juger s'il y a lésion dans les ventes faites en papier-monnaie entre particuliers, depuis le 4^{er} janvier 1794, époque de la dépréciation des assignats, jusqu'à la publication de la loi du 14 fructidor de l'an 3, qui a supprimé pour l'avenir l'action en rescision pour cause de lésion, les tribunaux ordonneront l'estimation par experts de la juste valeur contre assignats qu'avait l'immeuble vendu au temps du contrat, en égard, 1^o à son état et à son produit à la même époque ;

2^o A la valeur contre assignats qu'avaient dans le contrat, ou dans les lieux les plus voisins, les immeubles de la même nature, à l'époque de la vente ou aux époques les plus rapprochées ;

3^o Aux facilités et avantages résultant des termes accordés pour le paiement du prix de la vente.

II. Si la lésion se trouve prouvée de la manière ci-dessus prescrite, le contrat sera résilié, si mieux n'aime l'acquéreur, ainsi qu'il en a le droit, suppléer le juste prix au temps de la vente de la portion de l'immeuble correspondante à la quantité du prix que représente le supplément, et qu'il sera tenu de déclarer dans le mois, à compter de la signification du jugement. Dans ce dernier cas, la portion de l'immeuble correspondante au supplément, sera estimée conformément à l'article III de la loi du 16 nivôse dernier, relatif aux sommes dues à raison de ventes d'immeubles.

III. Si l'acquéreur offre de payer le supplément, il aura pour se libérer, un délai d'une année, à compter du jour de son option, à la charge de payer l'intérêt du supplément, à 5 pour 100, à compter du jour de la demande.

IV. Si, au contraire, l'acquéreur préfère résilier le contrat, le vendeur rentrera en possession de son immeuble, en remboursant les sommes par lui reçues, d'après l'échelle de dépréciation du département, de la situation de l'immeuble, et en égard aux époques de chacun des paiements.

V. Il sera en outre fait raison à l'acquéreur de la plus value résultante des réparations et améliorations par lui faites à l'immeuble, sous la déduction des dégradations qui auraient pu être commises, le tout, suivant la vérification et l'estimation qui en seront faites par les mêmes experts.

VI. Le vendeur ne pourra évincer l'acquéreur qu'après l'avoir pleinement désintéressé. Il est accordé à cet effet au vendeur un délai d'un an, à compter de l'option de l'acquéreur ou de l'expiration du mois qui lui est accordé pour la faire.

VII. L'action en rescision pour cause de lésion contre les ventes faites depuis le 4^{er} janvier 1794 jusqu'à la publication de la loi du 14 fructidor de l'an 3, ne sera plus recevable après l'expiration de l'année qui suivra la publication de la présente.

VIII. Il n'est rien innové pour ce qui concerne les ventes faites en numéraire métallique, soit avant, soit depuis le 4^{er} janvier 1794, jusqu'à la promulgation de la loi du 14 fructidor de l'an 3. Les demandes formées ou à former contre ces ventes, doivent être jugées d'après les anciennes lois.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 floréal.

Duhot demande, par motion d'ordre, que, décadi prochain, le président retrace, dans un discours, les glorieuses époques qui ont distingué la Convention, nationale dans le cours orageux de son honorable session. Ordre du jour. — Rapport de Gerla, sur la motion de Gomaire, tendante à abolir l'usage des mots *stew* et *monsieur*, dans les lettres de change :

il présente un projet qui est ajourné. — Villers, à la suite d'un rapport sur un message du Directoire, relatif au *déficit*, qui se trouve entre les recettes et les dépenses pour le service de l'an 6, présente six projets de résolution. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 floréal.

Tronchet fait un rapport, à la suite duquel il propose de passer à l'ordre du jour sur des difficultés qui se sont élevées, relativement à la question de savoir si le conseil des Cinq-Cents peut retirer des résolutions qu'il a déjà envoyées au conseil des Anciens. Ajournement. — Goupil fait approuver la résolution du 11 germinal, relative aux traites et transactions faites sur les droits litigieux pendant la dépréciation du papier-monnaie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 floréal.

Dons patriotiques. — Les défenseurs officieux de Bonfils, condamné à mort pour émission de fausses réceptions, sollicitent un sursis. Rion propose la question préalable, attendu que c'est au conseil de révision à en référer au corps législatif. Son avis est adopté. — Dubois (des Vosges) présente une résolution sur les taxations des receveurs généraux, en remplacement de celle rejetée par les Anciens.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 floréal.

On reçoit la résolution sur les élections. Le conseil reconnaît l'urgence. Jevardat-Fombelle demande la formation d'une commission. Regnier : « La commission n'apprendrait rien que ce que le message du Directoire a appris : il existe une conspiration ; il faut la frapper au cœur. Je demande que la discussion soit ouverte sur-le-champ, et que le conseil statue sans désespérer. » Bordas s'élève contre la résolution en général, en particulier contre ce qui concerne la Haute-Vienne, dont il défie qu'on lui prouve la nullité des élections : il demande l'ajournement. Lacombe-Saint-Michel veut que la discussion continue : il pense que depuis deux jours que la résolution est prise, on a eu le temps de se former une opinion. Baudin (des Ardennes) justifie la résolution, et demande qu'elle soit approuvée.

No 235. Vendredi 25 Floréal. (14 mai.)

Francfort. — Nouvelle de changements dans l'organisation de l'académie de Berlin.

Londres. — Tableau de distribution des forces navales de l'Angleterre. Sommaton faite par le major-général sir Charles Agil, aux habitants du comté de la Reine, en Irlande, de rendre toutes les armes cachées, ainsi que les munitions de guerre.

Venise. — Confirmation de la nouvelle d'une conspiration à Florence.

Milan. — Lettre portant que la municipalité d'Urbania a fait ses Pâques en grand costume blanc et noir. — Résolution du grand Conseil, prise sur la motion de Compagnoni, qui abolit le droit sur le pain, dans tout le territoire de la République.

Aras. — Victoire du général Schawembourg, sur les rebelles assemblés au nombre de deux mille, dans les environs de Mellingen.

République française. — Paris. — Destitution

des citoyens Dalbarade, commandant des armes, et Secondat, commissaire-ordonnateur à l'Orient ; leur remplacement par le contre-amiral Nielly et le citoyen Laboullaye. — Déclaration du Corps législatif batave, portant que l'assemblée constituante est dissoute, d'après l'acceptation de la constitution et que le Corps législatif ne sera pas renouvelé cette année. — Lettre de Cherbourg, annonçant la prise des îles de Marcouf, et que le général Rouillon a mis le premier pied à terre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 22.

Marbot combat la résolution comme dangereuse pour la liberté, et contraire à la déclaration des droits, à l'esprit et à la lettre de la constitution de l'an 3. Rossée la défend. Elle est approuvée. Texte de cette résolution.

No 236. Samedi 26 Floréal. (15 mai.)

Russie. — Ordre de l'empereur Paul 1^{er}, au prince de Condé, de quitter Pétersbourg. — Déportation de plusieurs émigrés.

Serdika. — Victoire remportée sur les rebelles retranchés en avant de Widdin.

Dublin. — Prestation, par les étudiants du collège de la Visitation, du serment d'union et de révolte contre le despotisme.

Milan. — Arrestation de divers journalistes. — Proclamation du Directoire cisalpin, pour signaler tous les ennemis de la République.

Turin. — Ordres donnés pour le prompt armement des régiments provinciaux.

République française. — Paris. — Lettres de Vienne, annonçant que Passwan-Oglou a gagné une bataille décisive sur les troupes de la Porte, et qu'il est maître de toute la Valachie. — Lettres du ministre de la guerre, qui rappelle aux commandants des armées les dispositions du règlement de 1792, sur la police des corps d'infanterie. — Etablissement à Nantes d'une compagnie d'assurances maritimes. — Prises évaluées à 2 millions, faites par le Courageux de Bordeaux.

Variétés. — Analyse de la pièce de Zoroïme et Zuznar, des citoyens Saint-Just et Boyeldieu.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 22.

Fin de la résolution sur les élections. Roger-Ducos, frappé par la résolution, déclare qu'il n'hésite pas à faire le sacrifice que lui demande la voix de la patrie ; mais il invite ses collègues à prendre garde que le royalisme ne tire un grand avantage de la mesure adoptée. Guchan, aussi exclu, assure que le Directoire a été trompé sur les opérations de l'assemblée électorale des Hautes-Hyrénées, par des hommes qui avaient intérêt à humilier les patriotes. Péré, du même département, veut répondre à Guchan ; il en est empêché par des murmures.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 floréal.

L'archiviste de la République demande à déposer aux archives nationales le manuscrit original des *Confessions de J.-J. Rousseau*. Accordé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 floréal.

Lecouteulx fait adopter une résolution du 19 floréal, relative à une rémission de 25 millions de mandats territoriaux en extinction de la dette publique.

SUPPLÉMENT.

Diverses annonces littéraires.

No 237. Septidi 27 Floréal. (16 mai.)

Rastadt, le 17 floréal. — La députation a tenu une séance hier pour délibérer sur la réponse des ministres français, que nous avons donnée. Elle a décidé qu'il en serait référé à la diète générale de l'Empire.

Le jour même où la réponse des ministres français a été remise au commissaire impérial, il a été envoyé un courrier à Vienne, et un à Berlin par la députation prussienne.

Cette réponse a causé une surprise mêlée d'un grand mécontentement, à toute la députation de l'Empire. Elle accuse le gouvernement français de ne point mettre de bornes à ses prétentions; et, après avoir demandé et obtenu le Rhin pour limites, de vouloir à présent toutes les îles, dont la valeur territoriale équivalait à une grande principauté, et qui, par leur position, rendent la France maîtresse de toute la rive droite du Rhin, si on y joint les têtes de pont qu'ils demandent, depuis Huningue jusqu'à Cassel.

Le général Bernadotte, qui était allé à Strasbourg, en est de retour d'hier matin. Il attend ici les ordres du Directoire.

La députation d'Empire s'assemblera encore demain pour délibérer sur la dernière note des ministres français. On croit qu'elle se déclarera négativement sur les dernières demandes. Il ne sera cependant pas pris de *conclusum* formel jusqu'à ce que les cours de Vienne et de Berlin se soient entendues sur le plan de pacification.

Londres. — Formation en milice de tous les bourgeois de cette ville.

Madrid. — Lettre annonçant que l'ambassadeur de France, Truguet, vient d'obtenir une extension à la cédule relative aux émigrés. Bruit de quelques scènes assez vives entre lui et le ministre Saavedra.

Rome. — Condamnation à mort du nommé Charrier, chef de bataillon, pour pillage et vols. — Nomination d'un Juif à la place du colonel de tous les quartiers militaires de la ville.

Suisse. — Entrée des troupes françaises à l'Hermilage.

La Haye. — Message du Directoire batave annonçant que la cour de Pétersbourg a résolu de faire partir incessamment pour Londres un courrier chargé d'y porter aux banquiers Hope et compagnie l'obligation de 88 millions de florins, signée par l'empereur son fils, sous la garantie du sénat, pour sûreté de la dette de Russie et de Pologne, en faveur des habitants de la République batave.

République française. — Paris. — Lettre de félicitation du ministre de la marine et des colonies, E. Bruix, au citoyen Pierre Penaud, lieutenant de vaisseau à Brest. — Prise de la ville de Sion par trois mille paysans fanatisés du Haut-Valais. — Décret sur le costume des fonctionnaires de la République helvétique. — Condamnation à mort en exécution à Nancy d'Etienne Bannero de Dompierre (Vosges) de la 103^e demi-brigade d'infanterie de ligne, convaincu d'avoir assassiné son père.

La Hougue. — Lettre du lieutenant de vaisseau Vallée, sur l'expédition contre les îles Marcouf.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 28.

Perrée (de la Manche) fait approuver la résolution qui annule les opérations des assemblées électorales de Saint-Domingue. — Malain et Lachau, malgré l'opposition de Rousseau, font approuver la résolution qui transfère d'Embrun à Gap les tribunaux du département des Hautes-Alpes. — Dusaulex fait hommage d'un écrit dont il est auteur, intitulé : *De mes rapports avec Jean-Jacques Rousseau et de notre correspondance, suivie d'une notice très-essentielle*. Impression et dépôt à la bibliothèque.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 floréal.

Renvoi à une commission spéciale d'une motion d'ordre de Labrouste, sur l'établissement et le traitement des commissaires du Directoire près les bureaux centraux. — Dupont propose de rapporter l'article de la loi du 28 mars 1790, qui laisse aux propriétaires des halles ou bâtiments, la faculté de les louer. Ajournement. — Discussion du projet de Roëmers sur le remplacement des juges. Renault (de l'Orne) et Bourg-Laprade invoquent la question préalable. Pison-du-Galand soutient l'avis de la commission. Beytz réfute son opinion et vote contre le projet. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 floréal.

Picault propose le rejet d'une résolution qui proroge le délai accordé pour demander la réduction des fermages des biens nationaux ou des biens particuliers, stipulés en denrées. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 floréal.

Le géomètre Aubry fait hommage de la nouvelle édition de son *Comparateur linéaire*. Mention au procès-verbal. — Boullé (du Morbihan) fait un rapport sur la pétition de la citoyenne Lemetayer, tendante à la restitution des biens confisqués de son frère, condamné par une commission militaire, comme ayant été pris à Quiberon : il propose de déclarer la loi du 4 frimaire applicable aux jugements des commissions militaires qui avaient été organisés par la Convention ou ses délégués. Ajournement. — Comité général, pour un rapport sur la réunion de Genève.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 floréal.

Bégrier, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution qui accuse de forfaiture les

Juges du tribunal criminel de la Dyle. Rossée et Larmagnac en demandent le rejet. Ajournement.

N° 238. **Octidi 28 Floréal.** (17 mai.)

Allemagne. — Nouvelle d'un rassemblement considérable de Russes, qui marchent vers la Tauride. — Annonce d'un synode ecclésiastique, tenu à Constantinople, dans lequel il a été résolu de mettre un frein à la licence du haut clergé de l'Eglise grecque, et de condamner aux galères tout prêtre qui se livrera aux excès de la débauche.

Berlin. — Préparatifs pour la formation de la ligne de démarcation.

Lucques. — Célébration de la fête de la liberté, par ordre des oligarques.

Rome. Ouverture d'un cercle constitutionnel dans le palais de l'ex-due Altemps. Célébration du décadi par le Consulat. — Déclaration de la commission ecclésiastique, au citoyen archevêque Passari, vicerégent, portant que l'élection des curés appartient, de droit divin et civil, au peuple souverain, et pour lui, à ses représentants.

Arau. — Détails du combat qui a eu lieu le 13 floréal, près Rapperrchweil.

Republique française. — **Paris.** — Départ du citoyen Otto pour Berlin, en qualité de secrétaire de légation, avec le citoyen Sieyès. — Nomination de l'ex-directeur François de Neufchâteau, pour la négociation relative à l'événement qui a forcé l'ambassadeur Bernadote à quitter Vienne. Nomination de Garan-Coulon, Dubois (du Haut-Rhin) et Jourde (du Puy-de-Dôme), pour remplacer Génissieux, Berlier et Bézard, dans les fonctions de commissaire et substitués du commissaire du Directoire près le tribunal de cassation. — Mort du citoyen Durocher, consul général de la République à Maroc. — Arrêté du bureau central, qui ordonne de substituer à l'enseigne *Bierre de Mars*, celle : *Bierre de Germinal*.

Bruzelles. — Mouvement général de l'armée de Mayence.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 floréal.

Rapport de Grégoire, sur le placement du conservatoire des arts et métiers, et résolution à ce sujet. — Reprise de la discussion du projet de Roëmers. Jacqueminot observe qu'il a trois parties distinctes : la première concerne le tribunal de cassation, la seconde, les tribunaux civils et criminels ; la troisième, les juges de paix ; il demande la division de ces divers objets. Abolin appuie le projet.

N° 239. **Nonidi 29 Floréal.** (18 mai.)

Leyde. — Un conseil de guerre déclare que feu le contre-amiral Lucas a été la cause de la malheureuse issue de la dernière expédition au cap de Bonne-Espérance.

Arau. — Conclusion de la paix entre la République française et les cantons de Glaris et de Schwitz.

Lucerne. — Lettre du citoyen Watiez, commandant de la place, au nonce du pape ; il lui enjoint de se rendre sur-le-champ à Bâle, où il lui sera notifié

des'éloigner aussitôt du territoire de la République. — Arrestation des ex-maréchaux-de-camp au service de France, Sonnenberg et Geldfern, et des ex-sénateurs Meyer d'Oberstolf et Schwitzer, ainsi que le banquier Schumacher.

Republique française. — **Paris.** — Lettre de Varin, annonçant que, vu les progrès des insurgés, le roi de Sardaigne s'est déterminé à mettre sur pied ses régiments provinciaux, et que plusieurs d'entr'eux ont refusé de prendre les armes. — Arrivée à Paris de vingt-deux buffles, envoyés de Rome par la commission française des arts et des sciences. Détails sur la constitution physique et morale de ces animaux.

— Lettre d'un marin, qui venge la mémoire du brave L'héritier, commandant le vaisseau l'*Hercule*, qui a été perdu. — Envoi au citoyen Treillard d'un courrier extraordinaire, pour lui annoncer sa nomination au Directoire. — Démission de Doudeau, ministre de la police, son remplacement par Leostin. — Nomination de Dondeau aux fonctions d'administrateur des loteries, à la place de Thabeau, appelé aux fonctions législatives.

Strasbourg. — Annonce de nouvelles insurrections dans plusieurs cantons de la Suisse.

Norologie. — Article du citoyen A. Desbougères, concernant la célèbre actrice Joly.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 26.

Boys. combat le projet de Roëmers, sur le remplacement des juges. Lanjacq l'appuie. — Sieyès écrit qu'il accepte l'ambassade extraordinaire de la République, près la cour de Berlin, et qu'il se démet de la qualité de représentant du peuple, qui lui a été conférée par les départements de l'Aube et des Deux-Ches-du-Rhône.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 floréal.

Scrutin pour la nomination d'un directeur, en remplacement du citoyen François de Neufchâteau. Le président proclame Treillard membre du Directoire de la République française. Les autres candidats présentés par le conseil des Cinq-Cents étaient Monge, Garat, Gohier, Génissieux, ex-ministres, les généraux Brune, Knouf et Moulin ; Colombat (de la Meurthe) et Duval (de la Seine-Inférieure), ex-députés.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 floréal.

Les citoyens Humbert (de la Meuse), Monnot et Julien Souhait sont nommés candidats pour la place de commissaire de la trésorerie. Les citoyens Lamoine, député actuel, et Colliat, sont candidats pour la place de commissaire de la comptabilité. — Dubois (des Vosges) fait prendre une résolution qui accorde un dégrèvement sur les contributions directes de l'an 6, aux départements de la Vendée, de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure et des Deux-Sèvres. — Reprise de la discussion sur le projet de Roëmers : il est combattu par Félix Faulcon, et appuyé par Garnier (de Saintes).

N° 240. **Décadi 30 Floréal.** (19 mai.)

Francfort. — Ordre donné par l'empereur de

sie d'ériger un monument en l'honneur du feu roi de Pologne.

Cièves. — Lettres de Berlin, annonçant qu'on a découvert une nouvelle conspiration dans la Prusse méridionale, dont le but était de rétablir la ci-devant Pologne pour en former une République.

Milan. — Ordre du général en chef Brune; portant que tout homme qui enrôlera des Français sous d'autres drapeaux que ceux de la République, sera puni de mort.

Gènes. — Résolution qui ordonne à tous les religieux qui ne sont pas Liguriens de partir sous trois jours du territoire de la République.

République française. — Paris. — Nouvelle édule du roi d'Espagne, ordonnant le transport des émigrés et déportés français aux lies Canaries. — Nouvelle de la vente, en Italie, des fermes, des haras, des magasins et des bestiaux du duc Braschi-Onesti. — Extrait du *Rédacteur*, portant que la femme Rey, condamnée à mort par une commission militaire, s'épante à Marseille, pour infraction à la loi du 19 fructidor, et sur le sort de laquelle on a cherché à apitoyer le conseil des Cinq-Cents, n'est rien moins qu'une victime, et qu'elle n'a fait qu'expier les crimes nombreux dont elle était couverte. — Course de chevaux au chemin de la Révolte, près du bois de Boulogne. Le citoyen Levron a gagné 12,000 francs, grâce à l'agilité de son cheval *Othello*. Soins donnés par les citoyennes Visconti et Tallien, à un citoyen renversé par les chevaux. — Détails sur les fêtes d'Idalie.

Vannes. — Arrestation des nommés Bonfils et Guillemot, dit *Sans-Pouces*, chefs de chouans, due au citoyen Girardin, officier municipal. Arrestation du nommé L'Esseix, ex-chef de chouans.

Bruxelles. — Lettres de Coblenz, annonçant que le général Goulu a pris des mesures pour empêcher le ravitaillement de la forteresse d'Ehrenbreistein.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CLNTS.

Suite de la séance du 27.

Bergier et Boulay (de la Meurthe) demandent à parler contre le projet de Roëmers. Bailleul et Pison veulent parler pour. Après quelques débats, la discussion est fermée, et le projet est adopté avec un amendement d'Abotin, portant que les nominations à faire par le Directoire, n'auront lieu que jusqu'aux élections prochaines. — Villers fait quelques observations sur la loi du 27 ventôse, relative à l'action en rescision, et réclame un article additionnel. Jacqueminot propose l'ordre du jour, qui est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 floréal.

Brottier appuie la résolution qui accuse de forfaiture les juges du tribunal criminel de la Dyle. Vernier le combat. Elle est rejetée. — Rejet d'une résolution du 7 floréal, relative au traitement des juges du tribunal de la Seine, et approbation d'une autre du 22, sur le même objet, qui rectifie la première.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 floréal.

Laloi, à la suite d'un rapport, propose de passer à l'ordre du jour sur deux pétitions des propriétaires de salines, dans le département de la Meurthe. Ajournement. — Villers fait prendre une résolution qui

autorise le ministre de l'intérieur à ordonner sur les contributions du département de la Seine, le cinquième des recouvrements qui se feront pendant cinq décades. — Malibram propose de valider les opérations de l'assemblée électorale du département de Liamone, qui a nommé aux Cinq-Cents le citoyen Lucien Bonaparte. Ajournement. — Julien Souhait fait un rapport sur les opérations de la trésorerie pendant le cours de l'an 5. Borel s'étonne qu'il n'y soit nullement fait mention des dons patriotiques, des versements et de l'emploi des fonds. Julien Souhait annonce que ce rapport particulier sera fait incessamment.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 floréal.

Porcher fait rejeter une résolution du 8, relative à l'opposition aux jugements rendus par défaut en matière de police correctionnelle. — Piette fait rejeter une autre résolution qui autorisait la commune d'Issoudun à vendre les croix et tombeaux du cimetière actuel pour en acheter un nouveau; la commission a pensé qu'une pareille vente troublerait le repos des morts. — Lecouteux fait rejeter une troisième résolution sur le mode d'annihilation des mandats territoriaux. — Rapport de Creuzé-Latouche sur la résolution relative aux théâtres: il propose de l'approuver. On demande à aller aux voix. Baudin pense que le gouvernement doit surveiller les théâtres; mais d'après les lois: « On ne doit pas, dit-il, confier légèrement au Directoire, sinon la législation, au moins l'essai de la législation sur les théâtres. C'est au Corps législatif qu'il appartient d'examiner si l'on peut ou non restreindre le nombre des spectacles. » Ajournement. — Comité général pour la réunion de Genève à la République française.

N° 241. Vendredi 1^{er} Prairial. (30 mai.)

Rastadt, le 24 floréal. — Le *conclusum* de la députation d'Empire, en réponse à la dernière note des Français, doit être rédigé aujourd'hui. Il le sera, à ce qu'on assure en grande partie, conformément au vœu de l'Autriche qui porte en substance ce qui suit:

« L'Autriche a toujours persisté sur une paix qui ne portât aucun changement dans la constitution de l'Empire, et le moins possible dans ses possessions territoriales. Les ministres français n'ont cessé de déclarer jusqu'à cette heure qu'ils ne voulaient qu'une paix solide, réciproquement avantageuse, et qui pût rétablir la tranquillité entre les deux nations. Leurs demandes s'étaient bornées en conséquence aux limites du Rhin; actuellement ils demandent encore les lies de ce fleuve, et par conséquent un agrandissement non-seulement territorial, mais encore militaire et judiciaire. Le délégué doit donc proposer le milieu du Rhin pour limite des deux nations, et que chacune obtienne celles des lies qui sont de son côté.

« Les ministres de la République demandent en outre d'autres points, sur la rive droite du Rhin, et la démolition de la forteresse d'Ehrenbreistein. L'Autriche ne peut entrer dans aucune explication sur cette prétention si importante pour la sûreté et la tranquillité de l'Empire. Elle pense qu'on doit faire à ce sujet les représentations les plus énergiques. Il n'a jamais été d'usage dans de pareils cas, de transporter les dettes gravées sur les états de la rive gauche aux objets qui doivent servir d'indemnités sur la rive droite, lesquelles seraient augmentées par là si considérablement, que ces moyens d'indemnités ne pourraient plus y suffire.

« Dans leurs notes précédentes, les ministres français

n'ont parlé que des domaines des princes qui doivent être cédés à la République française : maintenant ils y comprennent aussi ceux de la noblesse immédiate de l'Empire. Les ministres français ignorent sans doute que cette noblesse ne fait pas partie des Etats de l'Empire, et que leurs possessions sont de différentes natures. Si la charge des dettes des princes est déjà insupportable pour la rive droite, comment pouvoir alors être en état de fournir des indemnités à la noblesse française ?

Le député est donc encore d'avis qu'il soit fait sur ce sujet les représentations les plus sérieuses. Quant à la libre navigation et aux péages du Rhin, le député de l'Autriche s'en rapporte à l'avis de la députation de l'Empire avec la réserve cependant qu'elle ne s'écarte pas des bornes prescrites par la dernière instruction.

République française. — Paris. — Le citoyen Poviél, vice-consul à Cadix, est nommé consul à Alicante. Le citoyen Alquier est nommé consul à Tanger, en Barbarie. — Don de 150,000 livres fait, par la République romaine, à la famille du général Duphot.

Traité de réunion de la République de Genève à la République française, approuvé par le conseil des Anciens, le 28 floréal an 6.

Le Directoire exécutif de la République française, instruit que les vœux des magistrats, conseils et citoyens de la République de Genève, se déclaraient pour la réunion à la République française, et l'incorporation à la Grande-Nation, et voulant donner une preuve éclatante de son amitié généreuse aux premiers alliés de la République française, a nommé le citoyen Félix Desportes, résident de la République française près celle de Genève, commissaire du gouvernement, pour recevoir et constater les vœux émis pour la réunion, et en stipuler le mode et les conditions ;

D'autre part, la commission extraordinaire, revêtue de tous les pouvoirs du peuple souverain de Genève, par la loi du 19 mars 1798 (29 ventôse an 6), ayant voté la réunion de Genève à la République française, par son arrêté du 26 germinal dernier (45 avril 1798, v. st.) a nommé, pour traiter et stipuler en son nom, les citoyens Moysse Moricand, syndic ; Samuel Mussard, syndic ; Louis Guérin, syndic ; Paul-Louis Rival, syndic ; Esau Gase, secrétaire d'Etat et de la commission extraordinaire ; tous citoyens de Genève.

Les commissaires et députés, après avoir produit et échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles ci-après :

Art. 1^{er}. La République française accepte le vœu des citoyens de la République de Genève, pour la réunion au peuple français ; en conséquence, les Genevois, tant ceux qui sont nés en France ou ailleurs, sont déclarés Français nés.

Les Genevois absents ne seront point considérés comme émigrés ; ils pourront en tout temps revenir en France et s'y établir, ils jouiront de tous les droits attachés à la qualité de citoyens français, conformément à la constitution.

Le gouvernement français, considérant que les nommés Jacques Mallet Dupan, l'ainé, François d'Ivernois, et Jacques-Antoine Duroveray, ont écrit et manœuvré ouvertement contre la République française, déclare qu'ils ne pourront en aucun temps être admis à l'honneur de devenir citoyens français.

II. Les Genevois qui voudront transporter leur domicile en Suisse ou ailleurs, auront pendant un an, à dater de la ratification des présentes, la faculté de sortir avec leurs effets mobiliers dûment constatés. Ils auront trois ans pour opérer la vente et la liquidation de leurs biens et créances et pour en exporter le prix.

III. Les habitants de la ville et du territoire Genevois, seront exempts de toutes réquisitions réelles et personnelles pendant la guerre actuelle jusqu'à la paix générale.

Dans tous les cas de passage de troupes ou de cantonnement, ils seront dispensés du logement des gens de guerre, à la charge par eux de fournir des bâtiments à cet usage et les objets nécessaires. Ces bâtiments seront toujours préparés pour recevoir mille hommes.

Les Genevois ne pourront être, en aucun temps et sous aucun prétexte, accusés ni recherchés pour propos, écrits et faits relatifs à la politique, qui aurait eu lieu à Genève antérieurement à la réunion, sauf l'exception stipulée par le gouvernement français dans l'art. 4^{or}.

V. Les biens déclarés communaux par l'arrêté de la commission extraordinaire, en date du 27 germinal an 6 (16 avril 1798, v. st.) appartiendront en toute propriété aux Genevois, qui en disposeront comme ils le jugeront à propos. Au moyen de cette faculté, ils seront chargés de l'acquiescement des dettes contractées par la République de Genève, et tous les arrangements qu'ils ont pris ou prendront à cet effet, seront exécutés selon leur forme et teneur.

Néanmoins, sont déclarés inaliénables, l'Hôtel-de-Ville, les Archives, la Bibliothèque, les deux bâtiments de Champoulet et ceux du bastion d'Hollande ; lesquels bâtiments seront spécialement destinés au logement des troupes, conformément à l'article 4^{or}.

La République de Genève fait hommage à la République française de ses arsenaux, de son artillerie et de ses munitions de guerre, autres que la poudre.

Les fortifications de Genève deviennent propriétés nationale et seront mise sur-le-champ à la disposition du gouvernement français.

VI. Les biens appartenant aux corporations et sociétés d'arts et métiers ou autres quelconques, actuellement existantes, sont reconnus propres aux citoyens composant ces corporations et sociétés, et ils pourront en disposer selon leur volonté.

VII. Tous les actes publics, soit judiciaires, soit notariés, tous les écrits privés et les livres des négociants ayant date certaine antérieurement à la ratification des présentes auront leur force et sortiront tous leurs effets, suivant les lois de Genève. Les ventes judiciaires, connues sous le nom de *substation*, qui auront été commencées avant ladite ratification, seront terminées suivant les mêmes lois. Tous ces actes et écrits ne seront soumis à aucun droit résultant des lois françaises.

Les lois civiles de Genève resteront en vigueur jusqu'à la promulgation des lois de la République française.

VIII. Le titre de l'or sera provisoirement maintenu, à Genève, sur le pied de 750 millièmes, (48 karats) et celui de l'argent, sur le pied de 833 millièmes (40 deniers).

Le mode de surveillance établi à ce sujet sur les ateliers et fabriques, ainsi que leurs coutumes, seront aussi provisoirement conservés jusqu'à ce que le corps législatif ait adopté, dans sa sagesse, les moyens les plus propres à assurer l'existence et la prospérité de ces ateliers et fabriques.

IX. Le droit perçu sur les toiles de coton blanches, qui entrèrent à Genève pour être imprimées dans cette ville ou sur son territoire, sera remboursé lors de leur déportation, à la charge par les exportants de remplir les formalités prescrites en pareil cas.

X. Les marchandises qui sont actuellement dans Genève, pourront circuler librement en France sans être sujettes à un nouveau droit. Celles que l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 20 brumaire, an 5, soumet à des certificats de municipalité ou à des marques de fabrique qui n'étaient point exigées à Genève, devront être, immédiatement après la ratification des présentes, revêtues d'une marque qui y sera apposée par les préposés aux douanes françaises, pour tenir lieu des formalités prescrites par cet arrêté.

Quant aux marchandises anglaises, elles ne pourront être introduites en France. Il en sera fait déclaration après vérification par les préposés aux douanes françaises ; elles seront exportées à l'étranger dans le délai de six mois, moyennant des acquits à caution.

XI. Le nombre des notaires sera, pour l'avenir, fixé à huit ; ceux qui sont actuellement en exercice seront conservés, et il en sera créé aucun jusqu'à ce que, par décès ou démission, les titulaires actuels soient définitivement réduits au nombre de sept.

XII. Le Directoire emploiera ses bons offices auprès du corps législatif, pour faire placer dans la commune de Genève, 4^e un hôtel des monnaies ;

- 2° Un bureau de timbre et d'enregistrement ;
- 3° Les tribunaux civil et criminel du département, auquel le territoire genevois sera incorporé ;
- 4° Le tribunal correctionnel de l'arrondissement duquel ce territoire fera partie ;
- 5° Un tribunal de commerce.

XIII. La République de Genève renonce aux alliances qui l'unissait à des États étrangers. Elle dépose et verse, dans le sein de la Grande-Nation, tous ses droits à une souveraineté particulière.

XIV. La ratification du présent traité sera échangée dans le mois, à compter du jour de la signature.

Fait double à Genève, le 7 floréal an 6 de la République, une et indivisible.

Signé, MOYSE MORICAND, syndic ; SAMUEL MUSSARD, syndic ; L. GUÉRIN, syndic de la garde ; PAUL-LOUIS RIVAL, syndic ; ISAËL KASS, secrétaire ; FRANÇOIS ROUILLY, secrétaire.

Signé, FÉLIX DESPORTES, commissaire du gouvernement français.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de réunion de la République de Genève à la République française, négocié, au nom de la République française, par le citoyen Félix Desportes, résident de ladite République près celle de Genève, nommé par le Directoire exécutif, suivant son arrêté du 5 germinal, an 6, commissaire du gouvernement, et chargé des instructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 9 floréal de l'an 6 de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme,

Signé MERLIN, président.

Par le Directoire exécutif,

LACARNE, secrétaire général.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 floréal.

Luminais fait hommage d'un ouvrage de la composition des frères Darbois, officiers de l'état-major-général de l'armée d'Italie, et ayant pour titre : *Mémoires sur les trois départements de Corcyre, d'Ithaque et de la mer Egée*. Mention, et dépôt à la bibliothèque. — Nomination du citoyen Soullignac, comme troisième candidat pour la place de commissaire de la comptabilité. — Milabran fait adopter son projet qui valide les opérations de l'assemblée électorale de Liamone. Levallois fait aussi valider celles de l'assemblée-mère de Golo. — Porte fait adopter un projet qui détermine l'organisation du corps des musiciens attachés au corps des grenadiers près la représentation nationale. — Delaporte fait la troisième lecture constitutionnelle d'un projet qui détermine le mode de procéder contre les fonctionnaires publics, prévenus d'abus de pouvoir. Il est adopté. Boulay (de la Meurthe), à la suite d'un rapport, propose de passer à l'ordre du jour sur la dénonciation en forfaiture contre les membres du tribunal criminel de la Drôme. Réclamations d'Abolin et de Martinel. Pison-du-Galand pense que l'ordre du jour ne suffit pas : il propose la question préalable, qui est adoptée. — Les défenseurs de Trouffleau, condamné à mort pour falsification de rescriptions, annoncent que le conseil de révision a confirmé le jugement : ils réclament un surcis, qui est prononcé, après quelques débats, sur la question de savoir si l'on a pu donner à ce papier le caractère de papier-monnaie. — Borel fait prendre une résolution qui généralise cette mesure pour tous les cas semblables. — Motion de Pomme, sur les cas où un militaire, accusé de délits non-militaires, peut

être soustrait aux tribunaux ordinaires, et traduit devant des conseils de guerre. Renvoi à une commission.

N° 242. Buodi 2 Prairial. (21 mai.)

Russie. — Introduction des billets de banque dans les vastes possessions de l'Empereur, en Pologne. Ordre d'échanger le numéraire contre ces billets, et défense de rien payer en argent.

Vienne. — Arrestation de plusieurs individus coupables de l'insulte faite à l'ambassadeur de la République française, Bernadotte.

Berlin. — Défense faite par le gouvernement, d'exporter l'or tant en lingots que monnayé.

Rome. — Vente de la bibliothèque particulière du pape. — Refus de l'ex-chevalier Piranesi, autrefois ministre de Suède auprès de la cour de Rome, de recevoir de Sa Majesté suédoise un traitement viager de 600 écus. Invitation par lui faite à tous les ex-nobles de venir le trouver au Capitole, pour brûler, de concert avec lui, tous les emblèmes de la noblesse.

Gènes. — Lettre du général Brune au Directoire cisalpin : il lui annonce qu'il a accepté la démission des directeurs Moscati et Paradisi, et qu'il a nommé à leurs places les citoyens Testi et Lamberti.

Zurich. — Proclamation du général Schawembourg, lors de son invasion dans le canton de Schwitz : il justifie la sévérité dans laquelle il a traité le couvent de Notre-Dame-des-Hermites. — Résolution portant que la ville d'Arau sera le siège du Corps législatif et du Directoire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 21 floréal.

Le général en chef Bonaparte, arrivé ici hier à sept heures du matin, a passé sur-le-champ en revue les phalanges républicaines de l'armée invincible, ensuite il leur a parlé ainsi :

« Officiers et soldats,

« Il y a deux ans que je vins vous commander : à cette époque, vous étiez dans la rivière de Gènes, dans la plus grande misère, manquant de tout, ayant sacrifié jusqu'à vos montres pour votre subsistance réciproque. Je vous promis de faire cesser vos misères ; je vous conduisis en Italie : là tout vous fut accordé. Ne vous ai-je pas tenu parole ?

« (Un cri général se fait entendre : *Oui.*)

« Eh bien ! apprenez que vous n'avez pas encore assez fait pour la patrie, et que la patrie n'a pas encore assez fait pour vous.

« Je vais actuellement vous mener dans un pays où, par vos exploits futurs, vous surpasserez ceux qui étonnent aujourd'hui vos admirateurs, et vous rendrez à la patrie les services qu'elle a droit d'attendre d'une armée invincible.

« Je promets à chaque soldat qu'au retour de cette expédition, il aura à sa disposition de quoi acheter six arpents de terre.

« Vous allez courir de nouveaux dangers ; vous les partagerez avec nos frères des marins. Cette armée jusqu'ici ne s'est pas rendue redoutable à nos ennemis, leurs exploits n'ont point égalé les vôtres : les occasions leur ont manqué, mais le courage des marins est égal au vôtre. Leur volonté est celle de triompher ; ils y parviendront avec vous.

« Communiquez-leur cet esprit invincible, qui partout vous rendit victorieux ; secondez leurs efforts ; vivez, à bord, avec cette intelligence qui caractérise des hommes purement animés et vous au lieu de la même cause. Ils ont, comme vous, acquis des droits à la reconnaissance nationale, dans l'art difficile de la marine.

» Habitez-vous aux manœuvres de bord; devenez la terreur de nos ennemis de terre et de mer : frappez en cela les soldats romains, qui surent à la fois battre Carthage en plaine, et les Carthaginois sur leurs flottes. »

Des cris de *Vive la République immortelle*, et les hymnes des combats ont suivi cette harangue.

Toutes les troupes de l'expédition, infanterie, cavalerie, artillerie, etc, sont à bord. On attend l'ordre du départ : ce qui ne peut tarder.

Strasbourg. — Destruction du couvent de Notre-Dame-des-Hermites par ordre du général Schawembourg.

Paris. — Nouvelle de la condamnation de Faber, ex-commandant de la place de Tours, convaincu de dilapidation, à trois années de fers et à restitution. — Lettre des citoyens de l'immatricule française à Madrid : ils soutiennent que le citoyen Seguí était allé en Espagne pour traiter d'une négociation secrète de la plus grande importance. — Plan de nouvelles cartes géographiques du citoyen Blanc, ancien professeur de philosophie. — Assassinat commis sur la personne de Machy, brigadier de gendarmerie à Saint-Maxens, département de la Somme. Condamnation de la commune à 6,000 fr. de dommages et intérêts envers sa veuve et ses enfants.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 floréal.

Le citoyen Humbert obtient la majorité des suffrages pour la place de commissaire de la trésorerie : il est proclamé. — Jevardat Fombelle propose d'approuver la résolution qui autorise le Directoire à nommer les présidents, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels qui n'ont pu être nommés par les assemblées électorales ou dont les nominations ont été annulées. Rouault regarde cette résolution comme une dépendance de celle du 23 floréal : il déclare que la constitution renferme un vice, un germe de mort. « Pourquoi donc, ajoute-t-il, hésiterions-nous à user du pouvoir qu'elle a remis au conseil des Anciens de proposer la rectification de ses imperfections et de ses défauts, que le temps et l'expérience auront découverts ! » Rabaut jeune combat la résolution : elle est approuvée. — Le citoyen Colliat est nommé commissaire de la comptabilité.

Séance du 29 au soir.

Approbation de la résolution qui surseoit à l'exécution de Trouffleau, et porte que tout papier non émis par une loi du Corps législatif, ne peut être considéré comme papier-monnaie. — Regnier fait ajourner au 2 prairial la discussion de la résolution sur les élections de Liamone et du Golo.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} prairial.

Motion d'ordre d'Eschassériaux aîné sur l'ordre des travaux des deux conseils.

N^o 243. **Trib. 3 Prairial. (23 mai.)**

Rastadt, le 24 floréal. — Le général Bernadotte reste toujours ici ; mais il a congédié une partie de sa suite.

La noblesse immédiate, demeurant sur la rive

gauche du Rhin, a présenté un mémoire aux ministres français, dans lequel elle demande à rester en possession de ses propriétés privées, sous la protection de la République française, et de recevoir une indemnité sur la rive droite pour ses droits féodaux qui ne sont pas compatibles avec la constitution française.

Rome. — Nouvelles de Naples, portant que le roi a prélevé et réuni toute l'argenterie des particuliers, et en a retiré 40 millions de ducats. — Décret du sénat, portant que toutes les statues des papes seront vendues, et défigurées avant d'être exposées en vente. — Destitution du citoyen Corona, ministre de l'intérieur.

Modène. — Fête funèbre, à l'effet de célébrer les obsèques, du trépasement politique des deux directeurs cisalpins, Moscati et Paradisi.

Suisse. — Entrée de neuf cents Français à Sainp Gall. — Entêtement de quelques communes du canton d'Appenzel à défendre leur ancienne constitution. — Lettre dans laquelle le général Schawembourg, en rendant compte des succès contre les petits cantons, déplore d'avoir été forcé de leur porter la guerre.

République française. — **Hévre.** — Lettre du capitaine de la frégate anglaise *le Diamant*, au chef des mouvements maritimes : il lui annonce qu'il n'y aura dorénavant, dans les environs de ce port, que le nombre de forces à peu près égales à celles qu'il se propose de mettre en mer. Le citoyen Labretèche répond qu'il estime qu'il n'y a pas lieu à parlementer.

Paris. — Nomination des citoyens Kitter et Couet, ex-conventionnels, au tribunal de cassation. — Arrêté du Directoire, relatif aux bons du quart. — Jean Debry est nommé ministre plénipotentiaire à Rastadt ; Lamarque, ambassadeur en Suède et Guillemardet, ambassadeur en Espagne. — Démenti officiel de la décapitation de Jean Bon-Saint-André à Alger.

Littérature. — Notices : 1^o du *Voyage dans l'intérieur de la Chine et en Tartarie*, fait dans les années 1792, 93 et 94, par lord Macartney, ambassadeur du roi d'Angleterre auprès de l'empereur de la Chine ; rédigé par sir George Staunton, secrétaire de l'ambassade d'Angleterre ; traduit par J. Casters ; 2^o de l'*Essai sur la Poesie et la Musique*, considérées dans les affections de l'âme, traduit de l'anglais, de James Beattie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 1^{er}.

Savary, Beytz et Jacqueminot applaudissent aux vues exprimées par Eschassériaux, et font plusieurs propositions d'ordre qui sont adoptées. — Ajournement d'un projet de Crassous, sur la liquidation de la dette des émigrés des départements réunis. — Vallée (de la Meuse) propose d'écarter, par la question préalable, la dénonciation en forfaiture, portée contre le citoyen Santerre, juge-de-peace de la commune de Chaulny, département de l'Aisne. Ajournement. — Creuzé-Latouche est élu président. Les secrétaires sont Bézard, Jourdan (de la Haute-Vienne), Heurtaut-Lamerville et Guyot Desherbiers.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1^{er} prairial.

Regnier est élu président. Les secrétaires sont Leloi, Bonnot, Péric (des Vosges) et Gouillard.

N° 244. **Quintidi 4 Prairial.** (23 mai.)

New-York. — Augmentation considérable du parti français dans le congrès et hors du congrès des Etats-Unis.

Londres. — Résolution de la nation de se défendre, en cas d'une descente des Français. Toutes les dames ont pris le casque.

Espagne. — Sermon virulent d'un capucin de Saint-André contre les Français. Réparation demandée par le consul de la République.

Rome. — Vente des meubles de la fameuse académie ecclésiastique. — L'empereur de Russie a fait acheter pour 30,000 écus les desseins de Raphaël.

Paris. — Arrêté du Directoire, relatif au timbre des cartes à jouer. — Adjudication de la ferme de la poste aux lettres à une compagnie, à la tête de laquelle sont Anson, ex-constituant, et Mahuel, connu par plusieurs ouvrages sur cette partie. — Nouveaux détails sur la flotte de Toulon. Tableau de l'escadre de la République française dans la Méditerranée, aux ordres du vice-amiral Bruix. — Dépêches télégraphiques, annonçant la descente de quatre mille anglais à Ostende : ils ont été complètement battus ; on leur a fait deux mille prisonniers, pris trois canons et quarante bateaux. « C'est un corps de seize cents hommes seulement, dit la troisième dépêche, qui a si bien frotté les Anglais. » — Résolution royale, publiée à Madrid contre les émigrés français. — Arrêté du Directoire, qui continue dans les fonctions de commissaire central de l'Aube le citoyen Sutil, quoiqu'exclu du Corps législatif par la loi du 22 floréal.

Spectacle. — Analyse de l'*Hommage du petit Vaudeville au grand Racine*, donné au bénéfice d'une de ses petites-nièces.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 prairial.

Estaque, au nom de la commission des inspecteurs, propose d'accorder une indemnité, pour frais de voyage, aux députés exclus par la loi du 22 floréal. Ajournement. — Crochon fait une motion d'ordre, relative au mode de procéder contre les administrateurs et commissaires du Directoire, accusés de prévarication. Delaporte, rapporteur de la résolution prise sur cet objet, fait adopter l'ordre du jour. — Le citoyen Humbert (de la Meuse) écrit qu'il accepte la place de commissaire de la trésorerie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 prairial.

Approbation d'une résolution qui fait un fonds de 150,000 francs pour le paiement de deux cent deux costumes distribués aux nouveaux membres du Corps législatif.

N° 245. **Quintidi 5 Prairial.** (24 mai.)

Constantinople. — Générosité de célèbre Hussein, capitain-pacha, envers deux chevaliers de Malte, prisonniers depuis près de deux ans. — Bruit d'une insurrection dans la Morée.

Rastadt. — Substance d'une note de la députation d'Empire, sur les indemnités.

Italie. — Reconstruction et embellissement de la ville de Messine, ravagée par le tremblement de terre en 1783.

Rome. — Découverte de dix-huit calices, la plupart d'or massif, qui étaient cachés derrière la bibliothèque du pape. — Eloge de la simplicité républicaine des commissaires français, et du général Saint-Cyr.

Gènes. — Mesures prises par le gouvernement ligurien, pour empêcher que les patriotes piémontais viennent sur le territoire de la République. — Rejet par le conseil des Anciens, de plusieurs résolutions relatives aux moines étrangers, et à la juridiction ecclésiastique : le rapport établit tous les principes de la cour romaine, et reconnaît comme sacrées toutes ses usurpations. Plaintes de l'ambassadeur de France, à ce sujet.

Republique française. — **Rennes.** — Arrêté de la commune, qui établit une bourse pour le commerce.

Paris, le 4 prairial. — Le citoyen Treillard fit prévenir hier, à onze heures du matin, le président du Directoire, qu'il était arrivé chez lui, rue des Maçons. On lui a de suite envoyé une garde qui l'a conduit chez le citoyen Revellière-Lépaux, d'où il s'est rendu, accompagné du secrétaire-général et du ministre de l'intérieur, précédé de deux messagers d'Etat et quatre huissiers, dans la salle des délibérations. L'artillerie placée dans le jardin du palais le salua de douze coups de canon. Il reçut l'accolade fraternelle de ses nouveaux collègues, et prononça le discours suivant :

« Citoyens directeurs,

« Au moment où le vœu du Corps législatif a marqué ma place auprès de vous, mon premier regard s'est porté sur l'immensité de la charge qui m'était imposée ; je n'ai senti que mon insuffisance. Bientôt mes yeux se sont fixés sur les collègues auxquels je vais être associé ; ne trouvant parmi eux que d'anciens frères d'armes, que des amis, ma confiance s'est ranimée, et sans me flatter de réparer entièrement la perte que vous avez faite, je me suis empressé de venir encore une fois consacrer à la République toute mon existence, et combattre avec vous tous ses ennemis, sous quelques couleurs qu'ils oient se montrer.

« Citoyens directeurs, recevez mon serment.

« Je jure haine à la royauté, à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3.

Le citoyen Merlin, président du Directoire, répond en ces termes au citoyen Treillard :

« Citoyen collègue,

« En vous appelant à siéger dans le Directoire exécutif, l'assemblée électorale de France a tout à la fois rempli le vœu du peuple français et comblé nos desirs les plus sincères. Les titres nombreux qui vous rendent cher à tous les amis de la République et de la constitution, ont dicté les suffrages du Corps législatif ; l'estime et l'amitié qui depuis long-temps vous unissent à chacun des membres du Directoire ; ont élevé dans nos cœurs un autel à la reconnaissance, pour un choix aussi utile à la République qu'agréable pour nous personnellement.

« Sans doute, de justes regrets sont dûs à l'estimable collègue que le sort nous enlève : mais est-il quelque carrière où de tels hommes ne servent toujours la patrie d'une manière digne d'elle ? Et n'est-ce pas, pour les amis de la liberté, un nouveau motif de s'attacher à notre constitution, que de voir cette heureuse succession de magistrats qui promet à la République un gouvernement toujours dans la vigueur de l'âge, et pour lequel il n'y a à redouter ni l'inexpérience de la jeunesse, ni l'affaiblissement de la vieillesse, éternelles maladies des sociétés politiques ?

« En prenant place au milieu de nous, recevez, citoyen collègue, l'assurance de toute ma reconnaissance. C'est à

d'anciens compagnons d'armes, c'est à des amis que vous vous associez ; et à quelle époque ? à celle où le corps législatif le plus républicain et l'un des plus éclairés qui ait encore existé, ouvre sa carrière sous les auspices de l'union la plus intime, la plus franche avec le gouvernement. — Puisse cette union cimentée par les vertus républicaines, être pour nos ennemis un sujet de crainte et de terreur, comme elle est pour le peuple français et pour ses amis un sujet d'espérance et de satisfaction !

Douze coups de canon annoncèrent l'installation du nouveau directeur.

— Discours des capitaines Albert et Conscience, en présentant les drapeaux décernés par la Convention nationale, en signe de la reconnaissance publique, aux armées des Pyrénées-Orientales et Occidentales, et à celles des côtes de Brest, de Cherbourg et de l'Océan. Réponse du président du Directoire. — Le citoyen Loysel est nommé membre de la régie de l'enregistrement, en remplacement du citoyen Lebreton ; et le citoyen Feutrie, inspecteur des contributions directes du département de la Seine, à la place du citoyen Aubert, devenu membre du conseil des Cinq-Cents. — Mort du général de division Gentilly, dans la traversée de Corfou en Corse.

Variétés. — Lettre du citoyen Lalande, qui transmet les révolutions et les distances des six satellites de la planète d'Herchel.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 prairial.

Riou présente un projet, portant que nul neutre, ou se prétendant tel, ne pourra obtenir un jugement définitif, ni une main-levée d'une prise avant d'avoir donné caution solvable, dans le cas où l'armateur qui l'aurait pris, se serait pourvu devant le tribunal de cassation, ou avant l'expiration du délai utile pour se pourvoir. Discours de Boulay-Paty, en faveur de ce projet. Il est adopté. — Motion de Bailleur, et arrêté qui désigne les rapports à réimprimer, pour être distribués aux nouveaux membres.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 prairial.

Péré (des Hautes-Pyrénées) et Lemercier font rejeter la résolution du 16 messidor, relative aux accusés en démence.

No 246. *Sextidi 6 Prairial.* (25 mai.)

Florence. — Découverte d'une conspiration contre le grand-duc.

Milan. — Résolution du grand conseil cisalpin, qui met à la disposition de la nation, tous les biens du clergé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 prairial.

Nous fimes connaître, il y a quelques jours une proclamation que l'on attribue au général Bonaparte, parce que nous la trouvâmes insérée dans plusieurs journaux. Ce n'est qu'à regret que nous nous décidâmes à la publier. Elle ne nous parut ni assez réfléchie, ni assez élevée, pour être l'ouvrage du vainqueur de l'Italie. Nous avons aujourd'hui la preuve que cet harangue, qui a tout le caractère de

celles que les chefs des factieux, maîtres de la Convention, faisaient du haut de la tribune à la foule égarée, dans la fameuse journée du premier prairial an 3, nous avons, disons-nous, la preuve que cette harangue est fautive. Voici la véritable proclamation du général, qui fut mise à l'ordre le 21 floréal. On jugera, par celle-ci, si la première pouvait être l'œuvre de celui qui a fait la seconde.

« Soldats, vous êtes une des ailes de l'armée d'Angleterre ; vous avez fait la guerre de montagnes, de plaines, de sièges ; il vous reste à faire la guerre maritime.... Les légions romaines que vous avez quelquefois imitées, mais pas encore égalées, combattaient Carthage tour-à-tour sur cette même mer et aux plaines de Zama. La victoire ne les abandonna jamais, parce que constamment elles furent braves, patientes à supporter les fatigues, disciplinées et unies entr'elles.

» Soldats, l'Europe à les yeux sur vous ; vous avez de grandes destinées à remplir, des batailles à livrer, des dangers, des fatigues à vaincre ; vous serez plus que vous n'avez fait pour la prospérité de la patrie, le bonheur des hommes et votre propre gloire.... Soldats, matelots, fantassins, canoniers et cavaliers, soyez unis ; souvenez-vous que le jour d'une bataille vous avez besoin les uns des autres. Soldats-matelots, vous avez été jusqu'ici négligés ; aujourd'hui, la plus grande sollicitude de la République est pour vous ; vous serez dignes de l'armée dont vous faites partie. Le génie de la liberté qui a rendu la République, dès sa naissance, l'arbitre de l'Europe veut qu'elle le soit des mers et des contrées les plus lointaines. »

Signé, BONAPARTE.

Le général de brigade, chef provisoire de l'état-major général,
MAX. CAVARELLI.

— Les lettres de Toulon, du 26, portent que la veille Bonaparte alla à bord du vaisseau *l'Orient* de cent dix canons. Le pavillon amiral y fut arboré et salué de toute l'escadre. Les bâtiments furent tous pavoisés, et on entendait plusieurs fois les cris de *vive la République, vive Bonaparte!*

Il paraît que la flotte est sortie de la rade de Toulon, le 26 floréal. Tout était embarqué, artillerie, infanterie, cavaliers et leurs équipages, mais non les chevaux, parce qu'on en trouva au lieu de débarquement ; beaucoup de mortiers, d'obusiers de fourneaux, de grils, de bombes, de grappins, de boulets ramés, etc. On emporta aussi des ballons. Les artistes et savants, partis de Paris, sont à bord de la flotte, à laquelle le convoi parti de Gênes, portant dix mille hommes, doit s'être réuni. On répandait à Toulon, au moment du départ, que la destination de la flotte était pour l'Inde.

— Arrêté du Directoire, portant que les navires, sous pavillon américain, ne seront plus admis, sous aucun prétexte, dans les ports militaires.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 prairial.

Pison-du-Galand fait adopter un projet d'arrêté, sur l'ordre à suivre pour la discussion du code civil. — Crassous (de l'Hérault) reproduit son projet sur la liquidation de la dette des émigrés des départements réunis. Duchâtel (de la Gironde) demande l'ajournement. Thionis et Beytz invoquent la question préalable. Génissieux fait arrêter l'ajournement. — Savary présente quelques considérations sur les opérations des assemblées primaires de l'an 6. Renvoi à une commission. — Crassous (de l'Hérault) fait un rapport sur la question de savoir si des emprunts faits soit à des républicains, soit à des

étrangers, avec la condition au profit des prêteurs du privilège et de l'hypothèque sur des rentes dues par la nation, ne doivent pas être remboursées avec les mêmes rentes données et acceptées pour garantie : il propose de décider l'affirmative par une résolution. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 prairial.

Approbation de la résolution du 4 floréal, relative aux délais accordés pour se pourvoir en cassation, contre les jugements en matière de prises maritimes. En voici le texte.

Art. 1^{er}. Tout appel d'un jugement de commerce en matière de prises maritimes, sera notifié dans lesdits jours, avec intimation à la décade, à peine de déchéance.

II. Dans le cours de la décade, l'appelant sera tenu de remettre au greffe du tribunal d'appel, une expédition du jugement, ensemble de toutes les pièces sur lesquelles il aura été rendu.

III. Les juges du tribunal d'appel seront tenus de prononcer dans la décade qui suivra le dépôt des pièces en leur greffe.

IV. Leur jugement rendu sur le vu de toutes les pièces, et sur les conclusions écrites du commissaire du Directoire exécutif, sera censé contradictoire; il ne pourra y être formé aucune opposition.

V. Le recours en cassation ne pourra être exercé que dans la décade de la signification du jugement.

VI. Le condamné en passera sa déclaration au greffe, par lui ou son fondé de pouvoirs.

VII. Il fera parvenir, dans la décade suivante, au greffe du tribunal de cassation, tant le jugement que les autres pièces et les moyens de cassation.

VIII. Le tribunal sera tenu de prononcer le rejet ou l'admission du mémoire dans la décade suivante.

IX. En cas d'admission, l'assignation sera donnée à une décade, plus un jour par dix lieues.

X. Le jugement définitif sera rendu dans la décade qui suivra le délai de la citation; il ne sera point susceptible d'opposition.

XI. Le pourvoi en requête civile en matière de prises maritimes, est assujéti aux délais et formalités prescrits par la présente résolution pour le recours en cassation.

— Vernier propose d'approuver la résolution qui autorise le ministre de l'intérieur à ordonner sur les contributions directes de Paris, le cinquième des recouvrements qui en proviendront pendant cinq décades. Depeyre la combat.

N° 247. Septidi 7 Prairial. (26 mai.)

New-York. — Message du président des Etats-Unis, John Adams, à la chambre des représentants, relatif aux différends élevés entre la République française et les Etats-Unis.

Hastadt. — Note remise par les envoyés prussiens aux ministres français, portant déclaration que le roi leur maître s'oppose aux demandes contenues dans la réponse du 14 floréal.

Londres. — Surnom de *Dieu-Marin*, donné à Sydney Smith, évadé du Temple. Enthousiasme général causé par son évasion. — Picards contre le roi. Parallèle entre lui et Georges 1^{er}.

Milan. — Extrait des discours prononcés au grand conseil, par Alborghetti et Compagnoni, dans la discussion relative aux biens ecclésiastiques.

Arau. — Le Directoire helvétique ordonne d'apposer sans délai le sceau national sur toutes les caisses publiques qui ont été mises sous celui du commissaire français Barbier dans les cantons de

4^e Série. — Tome III.

Berne, Zurich, Fribourg, Soleure et Lucerne. Le corps législatif applaudit à cette mesure.

Republique française. — Paris. — Lettre de Naples, annonçant que l'on y continue les levées extraordinaires d'hommes et d'argent, et que les ordres religieux eux-mêmes sont tenus de fournir un homme par cinq têtes. — Lettre de Cadix, annonçant les préparatifs de défense de l'amiral Massarédo contre les amiraux anglais Nelson et Jervis. — Arrivée à Paris de M. le chevalier Azara, ambassadeur d'Espagne, et du général Bernadotte. — Extrait d'une lettre du général Schawembourg, qui rend compte des derniers mouvements des troupes françaises en Suisse.

— Voici quelques détails sur la victoire remportée sur les Anglais, à Ostende.

Le 30 floréal, une flotte anglaise composée d'environ trente-une voiles, dont un vaisseau de guerre et six frégates, et transportant, dit-on, environ trois mille hommes, est venue descendre près d'Ostende, à quatre lieues de Bruges, et partie s'est mise en observation sur les côtes, entre Ostende et Blamkenberg. Les Anglais ont effectué en partie leur débarquement au nombre d'environ quinze à dix-huit cents hommes, avec trois pièces de canon, infanterie, chasseurs, dragons à pied. Leur projet était, à ce qu'on assure, de bloquer Ostende, et surtout de brûler et détruire deux cent cinquante bateaux plats qu'ils croyaient être dans le port et destinés à l'expédition contre l'Angleterre. Ils ont approché du village du Sas de Slysckens, à un quart de lieue d'Ostende, et ont commencé de miner et détruire les superbes écluses qui bordent le canal; heureusement que la précipitation de leur entreprise, et la crainte d'être attaqués, ne leur sont pas laissés le temps de consommer avec un plein succès leur détestable projet.

Le mal qu'ils ont causé est néanmoins très-considérable. Ils ont en même temps bombardé Ostende et endommagé plusieurs maisons. On avait à craindre, n'ayant aucune force à leur opposer, une invasion, le pillage, le brûlement des villages et une inondation sur divers points, par la prompt destruction de quelques digues et canaux. Les autorités, constituées ont pris toutes les mesures de sûreté et de défense nécessaires.

Le citoyen Baret, commissaire du Directoire, et nommé député au conseil des Anciens, s'est transporté dans les communes avoisinant Ostende, que l'ennemi paraissait menacer; on a armé tous les patriotes de Bruges, qui ont gardé la ville et les postes avancés.

Le brave Keller, commandant de la place de Bruges, est parti avec un léger détachement des grenadiers de la 46^e brigade, qui a été successivement porté jusqu'à trois cents hommes; il s'est assuré, entre Ostende et Bredeenem, de la position la plus avantageuse, et le 1^{er} prairial, il s'est porté en avant vers les dunes où les Anglais voulaient se disposer à un réembarquement; avec sa troupe seule, de trois cents hommes qu'il a divisée en trois colonnes, il a habilement tourné l'ennemi, et secondant l'impétuosité du soldat français, il l'a fait attaquer au pas de charge. L'action a duré environ trois heures.

Les Français ont perdu quinze hommes seulement; le capitaine et le lieutenant des grenadiers sont blessés.

Outre la supériorité du nombre, les Anglais avaient sur les dunes une position très-avantageuse et des batteries à bord.

Près de Blanckenberg, huit grenadiers français ont tenu en échec plus de cent Anglais; vingt-

six autres Français ayant opéré une sortie d'Ostende ont pareillement tenu en respect une grande partie de la troupe anglaise.

Mélanges. — Article sur les intrigues de l'Angleterre. — Analyse d'un ouvrage intitulé : *Doctrine médicale simplifiée*, traduit de l'italien, par René-Joseph Bertin, membre de la société de médecine de Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 4.

Lecoutenlx, Vernier et Lacuée appuient la résolution, qui est approuvée. — Approbation de celle qui porte que les neutres, ou soi-disant tels, ne pourront obtenir de jugement définitif ou main-levée d'une prise qu'après avoir fourni une caution solvable.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 prairial.

Bontoux et Hernandez font ajourner le projet de Boullé (du Morbihan), tendant à annuler la confiscation prononcée par les commissions militaires après le 9 thermidor, excepté à l'égard des émigrés. — Estaque reproduit son projet tendant à accorder une indemnité aux députés dont les élections ont été annulées par la loi du 22 floréal. Eudes et Quirot l'appuient. Labrousse et Lanjaq proposent de n'accorder d'indemnités qu'aux députés élus par des assemblées où il n'y a pas eu de scission.

N° 248. Octidi 8 Prairial. (27 mai.)

Madrid. — Nouvelle déclaration du roi, relative aux émigrés français.

Londres. — Arrivée de Mallet-Dupan. — Départ pour l'Allemagne du prince héréditaire d'Orange.

Rome. — Costumes des consuls de la République romaine.

Paris. — Lettre de Cagliari, annonçant que le roi de Sardaigne a donné l'ordre que, si l'escadre ou le convoi de la République française se présentait dans les ports de cette île, on leur fournit toutes les provisions nécessaires au prix le plus raisonnable. — Bill du parlement d'Angleterre qui défend l'introduction des journaux anglais dans les pays avec lesquels la Grande-Bretagne est en guerre. — Arrêté du Directoire qui, par forme de représailles, met un embargo sur les papiers, lettres et paquets venant d'Angleterre. — Refus du général Bernadotte d'accepter le commandement de la 5^e division militaire. — Arrêté du Directoire qui ferme le cercle constitutionnel de Saint-Omer. — Lettres du Directoire aux citoyens Muscar, commandant d'Ostende; Keller, commandant à Bruges; Forty, chef de la 46^e demi-brigade; Lochet, chef de la 24^e; Icard, capitaine de grenadiers du 2^e bataillon de la 46^e demi-brigade; Dubois et Hendelire, capitaines dans le même corps, et à l'officier commandant les cinquante dragons qui se sont trouvés à l'affaire d'Ostende, pour les féliciter de la bravoure qu'ils ont montrée contre les Anglais. — Nomination de l'ex-législateur Pomme aux fonctions d'agent maritime à Ostende.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 prairial.

Approbation et texte de la résolution concernant la liquidation de la dette publique dans les départements réunis.

Un secrétaire donne lecture du message suivant, adressé par le Directoire exécutif :

« L'Angleterre vient de hasarder un nouvel effort, qui n'a tourné qu'à sa honte.

« Le 30 floréal au matin, une flotte anglaise se montra devant Ostende, et bombarde la ville avec fureur.

« Protégés par le feu de la flotte, des bateaux de débarquement mettent à terre environ quatre mille hommes, qui s'emparent des dunes, y élèvent des batteries, et tentent, bientôt après, de faire sauter les écluses du Sas de Slysekens, ainsi que les portes d'Ostende.

« L'ennemi compte la place de se rendre dans une demi-heure. La garnison n'était que de trois cents hommes.

« Vous n'aurez le poste dont la défense n'est possible, répond le brave commandant Muscar, que quand nos garçons et moi nous serons ensevelis sous ses ruines.

« Des républicains ne savent pas néanmoins se borner à la défensive.

« Le 1^{er} prairial à la pointe du jour, trois cents hommes seulement des 46^e et 24^e demi-brigades, guidés par Keller, commandant de la place de Bruges, marchent à la rencontre anglaise; l'attaque se fait avec une ardeur et une intrépidité qui tiennent du prodige; le courage des républicains s'accroît en raison du nombre de leurs ennemis; les retranchements qu'on leur oppose cèdent bientôt à la force de leurs battonnettes, et après deux heures de combat,

l'Anglais, entièrement cülbuté, met bas les armes; le bombardement qui avait recommencé cesse; quinze à dix-huit cents prisonniers sont enlevés et conduits sur-le-champ à Bruges; huit pièces de canon, deux obusiers, une grande quantité de fusils, et une grande partie des embarcations de l'ennemi restent en notre pouvoir.

« Le reste des ennemis s'est embarqué avec précipitation, après avoir encore perdu beaucoup d'hommes qui se sont noyés en fuyant.

« Le commandant de l'artillerie anglaise a été tué, un des généraux-majors a eu la cuisse emportée; un autre, ainsi que cent huit officiers, tant supérieurs qu'inférieurs, ainsi qu'un nombre des prisonniers; enfin, les troupes qui avaient débarqué étaient, d'après le rapport des prisonniers eux-mêmes, l'élite de l'armée anglaise: elles avaient été choisies comme les plus capables de tenter une expedition aussi hasardeuse, et l'on comptait parmi elles quatre compagnies de gardes-du-corps et tout le régiment du prince de Galles.

« Vous n'apprendrez pas sans indignation, citoyens représentants, que les projets de l'ennemi ont trouvé dans Ostende des traitres disposés à le secondar. Des cris de vive le roi Georges! bravo les Anglais, se sont fait entendre; la cocarde nationale a été insultée; les armes des volontaires, occupés à servir les batteries, faute de canonniers, ont été brisées par des mains perverses. Ces attentats ne resteront pas impunis; le Directoire fait faire la recherche de leurs auteurs; mais on ne peut se dissimuler que la lenteur de la marche des tribunaux ordinaires ne peut s'accorder avec la nécessité d'épouvanter les traitres par la crainte d'un châtiment aussi prompt que la foudre.

« Dans ces circonstances, citoyens représentants, vous peserez dans votre sagesse, s'il n'est pas convenable de déclarer par une loi, que les traitres qui, à l'approche de l'ennemi, pendant une attaque ou à sa suite, se montreraient, soit par des cris, soit par des actes quelconques, les complices des ennemis de la République, seront jugés par une commission militaire.

« Le Directoire vous invite à prendre ce message dans la plus prompte considération.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 prairial.

On lit le message relatif aux événements d'Ostende.

de : Chénier, Porta et Guyot-Desherbiers célèbrent les exploits des républicains. Le conseil prend une résolution qui déclare que les Français vainqueurs à Ostende, ont bien mérité de la patrie, et charge une commission de cinq membres d'examiner la proposition du Directoire, tendante à accélérer la punition des traîtres qui, dans ce port, ont crié *Vive le roi Georges ! bravo les Anglais !*

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 prairial.

Regnier fait approuver la résolution qui admet au conseil des Cinq-Cents le citoyen Lucien Bonaparte, député par le Liamone, et celle qui admet au même conseil Barthelemy Arena, député par le Golo.

— Desmazères fait approuver la résolution qui accorde un dégrèvement de contributions aux départements des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure et de la Vendée.

N° 249. Nondidi 9 Prairial. (28 mai.)

Constantinople. — Bonne intelligence entre la Porte-Ottomane et l'Autriche.

Londres. — Formation de camp dans les environs de cette ville. — Détails de l'arrivée de Sidney Smith à Portsmouth, à bord de la frégate *l'Argo*. — Radiation du nom de M. Fox de la liste des membres du conseil privé.

Rome. — Départ pour Corfou de quatre des presses de la Propagande, pour imprimer les principes de la liberté et de l'égalité.

— **Suisse.** — **Vevay.** — Victoire remportée par les Français sur les rebelles qui se sont retirés jusqu'à Sierres.

Loyde. — Ordre donné par le Directoire batave d'arrêter le général Daendels, pour s'être expliqué d'une manière peu convenable sur la révolution du 3 pluviose. Fuite de ce général en France.

République française. — **Paris.** — La flotte de Toulon est sortie le 30 floréal après midi. Le général Bonaparte a fait revenir son épouse à terre.

Il a fait présent au vice-amiral Brueys, commandant l'escadre de Toulon, d'une paire de pistolets magnifiques qui ont appartenu au prince Eugène, et au citoyen Naja, ordonnateur de la marine, chez lequel il a logé avec son épouse, d'un superbe portefeuille brodé en or et en argent, avec cette inscription : *Donné par le général Bonaparte au général Naja, commissaire ordonnateur de la Marine.*

— Un ordre daté de Toulon, le 21 éforal, est ainsi conçu :

« Bonaparte, général en chef de l'armée d'Angleterre, ordonne aux officiers, soldats de la 2^e et 4^e d'infanterie légère, 9^e, 18^e, 25^e, 32^e, 75^e, 88^e de ligne, 9^e, 18^e et 18^e de dragons, et 22^e de chasseurs qui sont en permission, congés, convalescents ou absents de leurs corps, pour quelque raison que ce soit, de se rendre le plus tôt possible à Toulon, où ils trouveront des bâtiments et des ordres pour rejoindre leurs corps.

« Je prie les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales des départements et administrations municipales, de faire publier et signifier le présent ordre à ceux qu'il concerne, afin que s'ils ne participent pas aux dangers et à la gloire qu'acquerront leurs camarades, l'ignominie qui leur en reviendra soit sans excuse.

« Ceux desdits officiers et soldats qui, après la notification du présent ordre, ne rejoindraient pas, n'ayant pas contribué à nos victoires, ne peuvent être considérés comme faisant partie de ces braves, auxquels l'Italie doit sa liberté, la France la paix, et la République sa gloire.

— Arrestation, à Milan, du ci-devant prince de Tingri, soupçonné d'espionnage.

Littérature. — Compte-rendu par G. Lachapelle, d'un nouvel ouvrage intitulé : *Fables nouvelles, avec prologue et épilogue, mises en vers français, et accompagnées de notes*, par B. P. F. Robert.

Spectacles. — Analyse du nouveau drame intitulé : *Falkland*, du citoyen Laya. Chute de ce drame.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 prairial.

Dubois (des Vosges) fait prendre une résolution sur les taxations des receveurs-généraux, en remplacement de celle rejetée par les Anciens. — Rapport de Villers sur les moyens de remplir le déficit qui se trouve dans les recettes de l'an 6 : il présente divers projets. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 prairial.

Approbation de la résolution qui déclare que les troupes qui ont vaincu les Anglais à Ostende, ont bien mérité de la patrie.

Paris. — Les Anglais ont canonné le Havre le 4 prairial ; un grand nombre de boulets sont tombés dans les batteries de la Hève, qui leur a fortement répondu. Nos bateaux canonnières leur ont fait beaucoup de mal.

Le 6, la canonnade a recommencé et a duré trois quarts-d'heure. Deux bombes anglaises ont lancé quelques bombes qui ont toutes crevé en l'air. Un boulet a percé le toit d'une maison, rue de la Halle, et n'a blessé personne. La frégate commandante anglaise a été tellement maltraitée, qu'elle a été obligée de prendre le large. La conduite de nos marins est digne des plus grands éloges.

N° 250. Décadi 10 Prairial. (29 mai.)

Vienne. — Evaluation de 100,000 francs de la montre donnée par le Directoire de France au comte de Cobentzel.

Londres. — Nouvelle de l'arrivée à Douvres, de quatre médecins français qui vont donner leurs soins à leurs compatriotes, prisonniers en Angleterre.

— Mise en liberté du citoyen Bergeret, prisonnier français, qui avait obtenu la permission de venir en France solliciter son échange avec sir Sidney Smith — Décision des évêques, portant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions sacerdotales et l'enrôlement dans les corps de volontaires.

Italie. — Déroute d'un corps de rebelles armés qui abattaient dans tout le Pérousin les arbres de la liberté, en criant : *Vive arie ! Moins le Pape !*

— Prise de possession, par le roi de Naples, de Bénivent de Bonciglione et de Ponte-Corvo, en vertu d'une convention faite avec la République française. — Célébration par les patriotes cisalpins de l'anniversaire du jour où l'armée française est entrée dans Milan.

République française. — **Paris.** — Nomination du citoyen Légrand-d'Aussi, à l'Institut national, pour la classe de l'histoire. — Remise des sceaux au citoyen Bewhell, comme président du Directoire.

— L'adjudant-général Paulat a adressé au général

Béthencourt la lettre suivante, datée du Havre, le 4 prairial, à minuit.

« J'ai l'honneur de vous rendre compte, mon général, qu'aujourd'hui, à quatre heures de l'après-midi, neuf vaisseaux anglais sont venus attaquer la station des bateaux canonnières qui défendent la rade. Le feu des vaisseaux et frégates anglaises a été des plus vifs. Les batteries de terre et les bateaux canonnières ont fait le feu le plus vif et le plus soutenu. La plupart des boulets ont porté à bord des Anglais.

» Vous saurez qu'ils ont eu quelques petits mats de cassés, comme ceux du hunier et perroquet. D'autres boulets ont porté dans le corps des bâtiments.

» La batterie de la Hève, qui a commencé la canonnade, a essayé le feu le plus vif. Une quantité de boulets anglais sont arrivés sur la batterie; plusieurs sont entrés dans les parapets. Cette batterie seule a tiré soixante coups de canon, dont une grande partie a porté sur les bâtiments ennemis. Nous avons tiré en tout à peu près deux cent cinquante coups de canon; nous avons en outre envoyé à l'ennemi beaucoup de bombes, qui ont été parfaitement dirigées.

» Les Anglais, après une heure et demie de combat, ont été forcés de se retirer. Ils sont, dans ce moment, à une portée et demie de canon, et toutes leurs démarches nous annoncent que nous serons attaqués à la marée montante. Quoi qu'il arrive, nos mesures sont prises: tous les canonnières de la garnison sont aux différentes batteries. L'infanterie est distribuée dans les différents postes; nos boulets sont rouges, et tout nous fait espérer que si les Anglais attaquent, comme ils paraissent vouloir le faire, ils seront aussi bien repoussés qu'ils l'ont été cet après-midi. Ils ont avec eux trois bombardes.

» Les canonnières bourgeois, auxquels le commandant de la place a confié des pièces, ont fait parfaitement leur devoir, et ont montré, dans cette occasion, le civisme et le zèle qu'on doit attendre des républicains.

Une autre lettre datée du Havre, le 6 prairial, porte:

» La canonnade a recommencé hier à quatre heures. Toute la division ennemie, composée de quatre frégates, un cutter, deux bricks et deux bombardes, avait levé l'ancre, excepté les deux bricks qui sont restés au large.

» Le feu a été très-vif, et a duré environ cinq quarts d'heure.

» Les deux bombardes anglaises ont tiré à la voile, elles ont lancé quelques bombes, dont la majeure partie a crevé en l'air.

» Il est cependant tombé en ville quelques boulets et éclats de bombes qui n'ont fait aucun mal.

» Un boulet a percé le toit d'une maison, rue de la Halle, et a tombé dans la rue; les autres n'ont point causé de dommage.

» Les douze nouveaux bateaux canonnières que l'on disposait, sont sortis de la même marée: ils se sont aussitôt rangés en bataille et ont canonné l'ennemi, qui paraissait avoir envie de passer au sud pour prendre la ville en flanc, mais qui ne l'a pu, et a été forcé de regagner son mouillage ordinaire.

» Nous sommes persuadés que l'ennemi a beaucoup souffert. Une frégate a même été forcée de reprendre le large dès le commencement de l'action.

» Nous avons à regretter deux républicains tués à bord d'un bateau canonnier, sur lequel il y en a eu aussi un de blessé.

» Les équipages des bateaux canonnières et des bombardes, les canonnières de ligne et ceux de la commune qui se sont empressés d'offrir leurs services et qui n'ont cessé dès le principe de contribuer à la défense de la place, les chefs civils, militaires et de marine, tous en un mot, se sont montrés dignes du nom français et ont conservé la dignité nationale en restant à leur poste, malgré le feu très-vif de l'ennemi, et en remplissant leurs diverses fonctions avec zèle et activité.

— Traits de générosité du citoyen Nivert, caporal dans la 31^e demi-brigade, qui donna sa bourse à des particuliers de Sion dont la maison avait été pillée.
— Lettre du Directoire helvétique au citoyen Rapi-

nat, commissaire du gouvernement: ses membres protestent contre la rupture, faite par ses ordres, des scellés qu'ils ont fait apposer sur une propriété nationale, et se croient obligés de s'opposer de toutes leurs forces aux démarches arbitraires et oppressives qui annuleraient les effets des nouvelles conventions avec le Directoire français. Discours prononcé dans le grand conseil par le citoyen Hubert, à l'occasion de ce débat: « Si la force, dit l'orateur, tentait d'attaquer notre indépendance; s'il arrivait que des forces supérieures missent des bornes à notre liberté.... alors, si je vous présidais, je mettrais aux voix: *Mourrons-nous? Oui ou non?* Moi! moi! je voterais la mort pour la chère patrie! Vive la liberté et l'indépendance de la nation helvétique! Aucun de nous ne doit lui survivre. » — Extrait d'un pamphlet publié par le gouvernement anglais, sur la nécessité de continuer la guerre. — Lettre de Max. Isnard cadet, datée de Raphaël, près Fréjus: Il déclare n'avoir couru aucuns dangers à Grasse, quoiqu'en ait dit le *Moniteur* dans son n^o 230.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 prairial.

Savary fait adopter des articles additionnels à la loi du 18 vendémiaire dernier, relative à la révision des jugements militaires. — Labrousse fait aussi adopter un projet de loi relatif aux baux à cheptel.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 prairial.

Crétet fait rejeter la résolution du 4 floréal, relative à la vente des domaines nationaux. — Guymard et Lavaux appuient les résolutions relatives aux élections de Saint-Domingue pour l'an 4 et l'an 5: elles sont combattues par Rallier. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 prairial.

Cunier (du Bas-Rhin) fait hommage, au nom de Frédéric Diétrich fils, de trois volumes de la description des mines de France, par le citoyen Diétrich père. Mention honorable. — Villers soumet à la discussion ses projets relatifs aux finances. André (du Bas-Rhin) les appuie et propose un amendement tendant à ce que les cédules souscrites par les acquéreurs de domaines nationaux relevés de la déchéance, soient payées en numéraire. Un membre combat les projets et soutient que la mesure proposée n'est pas un acte de justice dû aux acquéreurs, parce qu'ils ont connu, avant de contracter, les obligations imposées, et qu'ainsi rien ne peut les justifier.

N^o 251. *Primedi* 11 *Prairial*. (30 mai.)

Hambourg. — Confirmation du mariage de la fille aînée de Lafayette, avec le jeune Charles Maubourg. La cérémonie s'est faite chez le citoyen Lagau, censul français.

Londres. — Rapport du comité chargé de l'examen du traitement des prisonniers de guerre français: il en résulte, entr'autres choses, que l'imputation de cruauté de la part du gouvernement britannique envers les prisonniers français, est tout-à-fait dépourvue de fondement; que les Anglais sont traités en France avec rigueur et inhumanité, et que le droit

des gens a été violé dans la personne de sir Sidney Smith.

Naples. — Rumeur occasionnée à Palerme par la réquisition de l'argenterie. — Nouvelle tactique dans le royaume : elle consiste à armer les Lazzaroni de perches de dix pieds de long, avec une pointe de fer. — Division entre le général Acton et marquis de Gallo : le premier persiste dans le terrorisme royal ; le second conseille la modération.

Rome. — Continuation de la vente du mobilier de toutes les fondations pieuses.

Milan. — De nouveaux assassinats sont commis en Piémont sur des Français.

République française. — *Paris.* — Traduction à la commission militaire de Saint-Briens, d'un nommé Meunier, fils d'un ferblantier de Dol, arrêté à Château-Neuf, au moment où il jouait l'aide-de-camp du général en chef de l'armée d'Angleterre. — Lettre de la Havane, donnant des nouvelles de Saint-Domingue. — Plaintes au Cap, contre le secrétaire-général Pascal, gendre, couleuvre et ministre de Raymond. — Arrivée de la Nouvelle-Orléans, des trois fils d'Orléans-Egalité, qui se présentent sous le nom de *Cominge*, et gardent l'*incognito* !

Littérature. — Inscription latine sur Bonaparte. — Fable intitulée : *le Loup et l'Oie*, par le citoyen Boisjolin. — Lettre de l'inventeur de la passigraphie, en réponse à l'auteur anonyme de l'article sur la Chine, insérée dans *le Moniteur* du 3 prairial an 6.

Spectacles. — Analyse de *l'Ecole des Mères*, des citoyens Després et Rouget de Lille.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 9.

Besnard-Lagrange examine l'ensemble des projets de Villers : il en vote l'adoption. Gauran attaque principalement les parties qui tendent à affermer le droit de chasse et celui de pêche. Impression. — Rapport de Chénier, sur les événements d'Ostende : il propose de déclarer, à l'avenir, justiciable des conseils de guerre, tout individu qui, à l'apparition de l'ennemi, ou pendant une attaque, ou à sa suite, favoriserait les progrès de ses armes, soit par des cris de révolte, soit par des écrits séditieux, soit en lui fournissant des munitions de guerre, ou en détruisant ce qui sert à la défense.

N^o 252. Duodé 12 Prairial. (31 mai.)

Londres. — Divertissement donné par Astley, et feu d'artifice sur l'eau, représentant l'évasion du commodore Smith.

Madrid. — Ravages incalculables produits par un ouragan à la Guayra, sur la côte de Caracas. — Troubles à Séville et à Ribadeo. — Etablissement d'une banque pour l'examen des différents plans de finances, présentés sous les ministères précédents.

Bâle. — Lettre du citoyen Mengaud, au Directoire helvétique, au sujet de l'opposition de son sceau sur les caisses publiques : « Il est temps, dit-il, citoyens directeurs, que vous vous déclariez avec force contre ces hommes qui, sous le prétexte de travailler à votre liberté, abusent du nom du Directoire français pour déguiser, ou du moins pour

excuser leurs déprédations. » Satisfaction générale produite par cette lettre. Enlèvement du sceau helvétique, par ordre des commissaires français.

La Haye. — Déclaration du citoyen Ducange, au sujet de l'affaire du général Daendels.

République française. — *Bruxelles.* — Les Anglais abandonnent les côtes de la ci-devant Flandres.

Toulon. — Tableau de l'expédition maritime sortie de Toulon dans la journée du 30 floréal an 6, aux ordres du général en chef Bonaparte : Le total est de cent quatre-vingt-quatorze voiles, portant dix-neuf mille hommes de troupes, non compris deux mille hommes environ, employés pour les vivres, fourrages, hospices et charrois, et une quantité prodigieuse d'artistes et savants, etc. de toutes classes.

Jamais flotte n'a été si bien approvisionnée dans si peu de temps et avec aussi peu de moyens qu'on en avait sous la main.

Paris. — Séance publique du Directoire, du 10 prairial. Le ministre des relations extérieures présente M. le Marquis del Campo, qui prend congé du Directoire, et M. Azara qui le remplace comme ambassadeur de Sa Majesté catholique le roi d'Espagne. Discours prononcés, et réponses du président Rewbell. — Arrestation, au Havre, d'un bateau sous pavillon prussien. — Rentré, à Brest, d'un convoi destiné pour le Sud, et dont la conservation est due à la manœuvre prudente ordonnée par le capitaine de frégate Bourand. — Convocation du conseil de guerre de la 12^e division militaire, pour juger le citoyen Hugues Montbrun, ex-gouverneur de l'ouest de Saint-Domingue, arrêté par ordre de Rigaud. — Amélioration du sort des prisonniers français en Angleterre. — Réunion des prêtres catholiques dans la ci-devant cathédrale de Paris. — Nomination du citoyen Royer, ex-membre du conseil des Cinq-Cents, à l'évêché de la Seine ; du citoyen primat, à celui de Lyon et du ci-devant abbé Audrien à celui-ci de Quimper-Coréentin. — Lettre du ministre de la guerre, aux commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, pour les inviter à signaler ceux des ex-prêtres employés qui n'auraient pas prêté les serments prescrits par les lois. — Le citoyen Allent, capitaine au corps du génie, remporte le prix proposé par l'Institut national, sur la question de l'influence morale et politique de la peinture. — Le citoyen Pichon, connu par les *Lettres à Pitt*, est nommé secrétaire de légation pour l'ambassade de La Haye, conférée au général Bernadotte.

Conclusion de la députation de l'Empire, du 29 floréal.

Il sera répondu, avec l'agrément des plénipotentiaires impériaux, à la note de la légation française du 14 floréal.

« La députation de l'Empire a vu avec plaisir dans la dernière note des ministres plénipotentiaires de la République française, du 14 floréal, qu'ils sont aussi convaincus qu'elle, que, pour fixer la masse des indemnités, il fallait d'abord être d'accord sur celle des pertes.

» Mais la députation ne s'attendait pas à trouver dans cette note des demandes nouvelles, et même telles, qu'elles surpassent, à l'égard de la totalité de l'Empire, les sacrifices auxquels la députation a déjà été contrainte de consentir, et quelle a considérés comme le prix le plus grand et le plus douloureux, auquel l'Empire puisse acheter la paix ; demandes enfin qui ne tendraient qu'à miner infailliblement la sûreté future de l'Allemagne.

» La députation de l'Empire, mettant toute sa confiance dans la modération et la justice du gouvernement français, va communiquer aux ministres plénipotentiaires de la République toutes les raisons importantes qui, puisées

dans la nature des choses, s'opposent au consentement de ces demandes, ainsi qu'une réplique détaillée à ladite note.

» La députation de l'Empire est convaincue que les plénipotentiaires français trouveront ces raisons et ces explications si lumineuses, qu'elles les rapprocheront sans doute des propositions de la diète de l'Empire, et qu'il en résultera au plutôt une réunion que l'Allemagne attend depuis si long-temps avec anxiété, et pour la réussite de laquelle la députation de l'Empire a déjà fait tant de sacrifices.

» Pour suivre l'ordre adopté dans la dernière note française, il faut s'expliquer d'abord sur la manière avec laquelle les ministres français s'expriment sur la cession de la rive gauche du Rhin.

» Il ne sera pas sorti de leur mémoire qu'on a accédé à la base de la paix contenue dans la note du 11 mars, suivant laquelle le cours du Rhin devait former les limites des deux Etats, qu'à condition qu'on tomberait d'accord sur les modifications contenues dans les dix-huit points de la note du 3 mars, et qu'on accorderait les deux autres préliminaires de la note du 11 du même mois.

» Si donc on a voulu céder de cette manière le cours du Rhin pour limites, on a supposé nécessairement qu'en conformité du principe adopté par les deux nations, le même frontière serait commun aux deux nations, ou qu'une ligne idéale (idéallinis) fixerait leurs limites respectives.

» La députation de l'Empire, fidèle au principe du droit des gens, a non-seulement, dans le premier article des dix-huit points remis le 3 mars, en conformité des anciens traités de paix, adopté la moitié du cours du Rhin comme limites, mais elle a proposé en outre de prendre pour base des négociations ultérieures l'article XVIII de la paix de Rastatt, et l'article VI de celle de Bado.

» Mais les plénipotentiaires français n'ont fait mention, dans les notes où il a été question de la fixation des limites futures entre la France et l'Allemagne, que du Rhin et de son cours en général; et ils ont dit expressément dans celle du 23 pluviôse: *La cession de ce qui est au-dessus du Rhin, void la base.*

» Les ministres français n'ont pas changé dans la suite de langage, lorsque dans les communications de notre part, il a été observé expressément que, pour prévenir tout malentendu, on n'entendrait par le cours du Rhin que la moitié du fleuve. Cela a été même reconnu et adopté dans la note du 25 ventôse.

» La députation de l'Empire ne peut en conséquence se persuader que, de leur côté, les ministres français ne soient pas dans l'intention de prendre, pour ligne frontière entre les deux nations, le milieu du Rhin.

» La députation de l'Empire a donc dû être où ne peut pas plus surprise de lire, dans la dernière note française, qu'on y demande toutes les lies du Rhin pour la République française.

» La plus grande partie de ces lies appartient aux communes voisines, qui les possèdent comme biens communaux. Quelques-unes sont à des particuliers. Beaucoup de familles de la partie milieu du Rhin, (mittel Rhein) en possèdent comme biens allodiaux, et le plus petit nombre est dans la classe des domaines des princes. Beaucoup d'autres, habitées, consistent en bois; près, bonnes terres de labour, et la totalité formerait un objet considérable.

» Dans beaucoup de contrées, surtout sur la rive droite, on serait mis hors d'état de se procurer les fagons nécessaires à la confection et à l'entretien de la rive, si la rive droite était privée de ces lies avec leurs bois et fagons.

» Cet objet est donc pour l'Allemagne d'une grande importance, et la perte de toutes ces lies serait pour la France un agrandissement considérable, non-seulement territorial, mais aussi militaire et de commerce.

» Conformément aux principes conrus, on est tout prêt à céder à la République française, celles des lies situées sur la moitié du Rhin; mais on doit réserver à la souveraineté de l'Empire et des Seigneuries limitrophes celles situées sur la rive droite, avec la condition expresse que les pré-

riétés particulières, et les frontières sur les deux rives resteront toujours intactes.

» Dans les contrées où le cours du Rhin varie; c'est-à-dire sur le milieu du Rhin, (mittel Rhein) et en grande partie sur le Bas-Rhin, la ligne frontière ne souffrira pas de difficultés. Sur le Haut-Rhin, au contraire, c'est le Thalweg (chemin de la Vallée) ou la partie navigable du Rhin, qui a fixé cette frontière de souveraineté, et c'est sur ce Thalweg (chemin de la Vallée) que la limite du Rhin, depuis Huningue jusqu'au Palatinat, a été fixée dans les derniers temps entre des commissaires français et ceux des Etats de l'Empire, de manière que tout ce qui, par les changements du Thalweg, est jeté des lies de la rive droite sur la gauche, sera soumis à la souveraineté française; et vice versa la souveraineté allemande acquerra tout ce qui tombera sur la rive droite.

» Il s'agit actuellement de déterminer si, à l'égard des lies situées sur la moitié gauche du Rhin, qui ne sont pas encore soumises à la République française; le cours du milieu ou le Thalweg, doit décider la frontière de souveraineté entre l'Allemagne et la France. Dans le premier cas, la ligne frontière idéale traverserait plusieurs lies, et il serait plus à propos alors de faire, à ce sujet, un arrangement détaillé, par lequel il serait fait une cession mutuelle à l'une ou à l'autre partie. Mais si ces raisons font déjà voir clairement de quelle importance il est pour l'Allemagne que la moitié exacte du Rhin forme les limites des deux nations, certes la légation française verra d'elle-même l'effet fâcheux qu'ont dû produire sur la députation de l'Empire les demandes ultérieures de sa dernière note à que les forts de Kehl et de Cassel; (ce dernière n'a jamais été une dépendance de la forteresse de Mayence) ainsi que cinquante arpents en face de l'ancien pont d'Huningue, avec le chemin nécessaire pour y arriver, soient cédés à la République, que le pont commercial entre les deux Brisach soit rétabli, et que le fort d'Erenbreislein soit démoli.

» Dans leur note du 9 pluviôse, les ministres français se sont expliqués clairement sur les raisons qui leur faisaient demander le Rhin pour limites. *La sûreté de la République exige les limites du Rhin; la tranquillité de l'Empire sollicite encore plus vivement ces limites.*

» Ils ont assuré en même temps que la demande est fondée sur un motif bien plus impérieux: *motif consistant dans deux puissances, celui de pourvoir par des limites invariables à leur tranquillité future.*

» Dans la note du 15 pluviôse, la limite du Rhin a été nommée base juste, convenable et utile aux deux Etats, et dans celle du 2 ventôse, base convenable et nécessaire qui garantit encore la tranquillité future des deux Etats.

» Cela s'accorde aussi avec la note française du 14 ventôse, dans laquelle, en parlant du Rhin comme limite de la France, il a été ajouté expressément: *La convenance, la justice, la nécessité en ont été démontrées dans les notes précédentes; l'intérêt des deux Etats les réclame.*

» Il a encore été donté l'assurance dans la note du 7 germinal que la République française n'écartera rien de ce qui sera juste et concordant avec l'intérêt commun des deux nations; et de plus, lorsque la députation de l'Empire, dans sa note du 16 germinal, a réitéré son invitation aux ministres français de se déclarer favorablement, et de ne pas faire de demandes ultérieures à l'Empire, il a été répondu le 19 germinal: « Sur la seconde proposition contenue dans la note du 21 ventôse dernier, les ministres plénipotentiaires de la République française déclarent qu'ils se sont déjà expliqués de manière à satisfait tout esprit raisonnable, quand ils ont dit que dans le cours des discussions ultérieures ils n'écarteraient rien de ce qui serait juste et concordant avec l'intérêt commun des deux nations; » ce qui suppose aussi que de leur part ils ne feraient que des demandes qui seraient admissibles. D'après de pareilles déclarations on n'a pas supposé d'autre but dans la proposition de prendre le Rhin pour limites que de rendre les limites invariables, d'écarter tous les préjudices auxquels seraient exposées celles des limites qui ne sont pas indiquées par la nature (note du 2 ventôse, d'assurer d'autant plus par là la tranquillité pour l'avenir; et d'acquiescer à l'avantage réciproque des deux nations.

» Mais la demande, qu'on fait aujourd'hui à la députation, est tout-à-fait contraire à ces vues, qui seules l'ont fait consentir aux premières bases de la paix. Le Rhin cesserait d'être la limite; il interviendrait sur la rive droite plusieurs points de contact qui deviendraient très-défavorables à la conservation de la tranquillité. Qu'on considère enfin, qu'en accordant la cession demandée de la propriété des places fortes, la position, entre la France et l'Allemagne deviendrait encore bien plus inégale. La rive gauche de la France, protégée par les forteresses les plus importantes, oppose une digue impénétrable à toute tentative d'attaque; la sûreté et la tranquillité de l'Allemagne, au contraire, sont dans un danger continu; les points demandés sur la rive droite lui feraient craindre en tout temps un voisin toujours armé et prêt à l'attaque, la destruction de son existence militaire et de son indépendance, des chaînes éternelles, surtout si on démolissait la forteresse d'Ehrenbreitstein, si l'on rétablissait le pont entre les deux Brisch, et si l'on accordait les cinquante arpents sur la rive droite en face de l'ancien pont de Hunibque, tandis que deux traités de paix ont décidé que ce premier pont n'aurait plus lieu; et qu'on n'offrit rien d'équivalent pour la démolition d'Ehrenbreitstein. On ne peut donc pas regarder toutes ces prétentions comme une affaire dans l'exécution de laquelle on a eu en vue l'intérêt réciproque des deux nations.

» Toutes ces raisons sont trop convaincantes, pour que les plénipotentiaires français ne leur rendent pas justice, et pour qu'ils ne se résignent pas à la députation de l'Empire, afin que le Rhin fasse dorénavant le mur de séparation des deux États, et qu'aucun ne puisse étendre sa souveraineté sur la rive opposée. On est prêt, en ce cas, à entrer en négociations sur tous les autres arrangements et précautions par lesquels les deux parties contractantes pourraient être tranquilles sur leur sûreté réciproque.

C'est certainement la proposition la plus modérée que puisse faire une nation, qui, après une guerre malheureuse, ne cherche dans la paix d'autre bonheur que sa tranquillité future. La députation de l'Empire est en outre prête à accéder à toutes celles des propositions qui pourront être considérées comme les suites naturelles des limites du Rhin, tracées de cette manière, et de la souveraineté mutuelle sur ce fleuve. » (La suite demain).

Spéciales. — Analyse du mélodrame intitulé ; *Ariane dans l'île de Naxos*, remise au théâtre des Arts.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTÉ.

Suite de la séance du 9.

Baillet-Latour pense que le projet de Chénier ne remplit pas le vœu du Directoire, en ce qu'il ne frappe pas sur les traitres d'Ostende. On observe que ce serait un effet rétroactif. Jardi Panvilliers propose un amendement à la rédaction. On réclame l'ajournement. Portiez (de l'Oise) et Cérbon s'y opposent. L'ajournement est prononcé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 prairial.

Brohier attaque la résolution relative aux élections de Saint-Domingue. Elle est défendue par Marbot. Ajournement. — Discussion sur la question de savoir si le conseil des Cinq-Centés peut rectifier une résolution qu'ils aient envoyée au conseil des Anciens. Delacoste attaque l'avis de la commission qui a proposé l'affirmative.

N° 203. TRIBUN 13 PRAIRIAL. (10^e juin.)

New-York. — Nouvelle de l'évacuation du Port-au

Prince par les Anglais. Marche du général Toussaint-Louverture sur Jérémie.

Sémin. — Victoire remportée par Passwan-Oglou sur Alo-Pacha, beglierbey de Romélie, commandant en chef l'armée ottomane, en l'absence de Hussein-Pacha.

Aranjuez. — Refroidissement du roi pour le prince de la Paix. — Eloge du ministre Saavedra.

Gènes. — Grande fermentation dans la République ligurienne.

Suisse. — Méintelligence entre le conseil et le sénat, et entre le sénat et le Directoire, à l'occasion de la discussion relative à la division des cantons et districts. Violentes sorties du citoyen Ochs contre les directeurs, en particulier le citoyen Bay, et contre le grand conseil. On remarque cette phrase : « Il y a dans le Directoire des personnes qui, ou sont frappées d'aveuglement, ou ont de coupables intentions. Dans le premier cas, il faut qu'elles abdiquent; dans le second, il faut qu'on les étouffe. »

République française. — Bruxelles. — Inquiétude des commerçants d'Ostende, causée par la destruction des écluses de Slysckens.

Paris. — Conjectures sur la destination de l'escadre de Toulon. — Nomination du citoyen Chaptal à l'Institut national. — Condamnation, à Milan, du nommé Borghemi-Romagnoli, de Cézène, comme auteur de fausses nouvelles contre-révolutionnaires et royalistes.

— Le général Bernadotte a écrit, en réponse au Directoire exécutif, le 10 prairial, la lettre ci-après.

« Citoyens directeurs, le ministre des relations extérieures vient de me donner avis que vous m'avez nommé ministre plénipotentiaire près la République batave.

« L'agrément qu'offre un emploi aussi honorable, est sans doute sensible, et l'avantage inappréciable de vivre quoiqu'éloigné de sa patrie, parmi des hommes qui savent apprécier les charmes de la garantie sociale, seraient des motifs pour me déterminer à accepter; mais depuis long-temps mes vœux et mon peu de penchant pour la carrière diplomatique vous sont connus; j'ai eu l'honneur de m'en expliquer avec vous dans une dépêche antérieure à l'événement arrivé à Vienne; vous savez même, citoyens directeurs, que l'ambassade près la cour impériale ne m'avait nullement flatté, et qu'en obéissant, j'avais prétendu donner au Directoire une nouvelle marque de mon dévouement à la République.

« Si j'allais habiter avec les descendants de Jean de Witt, et de Tromp, la République batave trouverait en moi un amant sincère de sa gloire et un chaud partisan de son bonheur; votre connaissance des hommes ne manquera pas de réunir dans mon successeur le même zèle, la même pureté d'intention, et enfin le même empressement à remplir vos vœux bienfaisants.

« L'approbation que vous donnez à ma conduite militaire et à ma conduite diplomatique, est reçue avec respect; tout ce qui est relatif à ma seconde carrière a quelques attraits pour moi, en raison des erreurs où sont tombés plusieurs journaux dans les comptes qu'ils ont donnés au public. Il m'est doux de croire que le temps n'est pas éloigné où la politique du gouvernement permettra d'en instruire le peuple français d'après l'exacte vérité.

« Je vous prie, citoyens directeurs, d'agréer le tribut de ma gratitude; vous avez justement senti que la réputation d'un homme qui avait contribué à placer sur son piédestal la statue de la liberté, était une propriété nationale. »

Suite du Conclusion de la députation de l'Empire du 29 floréal.

« La proposition relative au chemin du halage ne doit donc pas rencontrer de difficultés, en la considérant comme

un arrangement utile aux deux nations, dont il ne doit résulter aucun changement dans les propriétés, dans la juridiction, ni dans la suzeraineté. On trouve pareillement convenable et conforme à l'article XVIII du traité de paix de Riswick, et à l'article VI de celui de Baden, la proposition relative à la confection de la rive, et on compte d'autant plus sur l'assurance donnée à ce sujet, que les travaux sur la rive gauche font tort aux bas pays de la droite: il est entendu, par cette raison, qu'il sera libre aux possesseurs de biens particuliers de préserver leurs propriétés, par des digues ou tous autres moyens, de la pénétration des eaux, pourvu que cela ne porte pas d'obstacle à la navigation sur le fleuve. Comme beaucoup de contrées de la rive droite manquent de pierres et d'autres matériaux pour les constructions d'eau, et que la rive gauche en abonde, on se fera parvenir mutuellement les matériaux, pierres, fascines, etc., en les payant un prix raisonnable.

» Ce principe que les deux nations ont un droit égal à la navigation sur le Rhin s'accorde avec les 1^{er} et XVI^e articles de la note du 3 mars, remise par la diète de l'Empire mais il n'est pas parlé du vœu formé dans cette note, que par un commun accord avec la République batave la libre navigation du Rhin ait lieu jusqu'à son confluent, et qu'on laisse la proposition que les autres Etats n'y pourront participer qu'avec le consentement mutuel et sous les conditions agréées par les deux nations.

» Il n'y avait que les Suisses sur le Haut-Rhin et les habitants des Pays-Bas sur le Bas-Rhin qui naviguaient sur le Rhin. La proposition ultérieure de supprimer sur le Rhin les droits de péage sera sans doute avantageuse au commerce; mais il est à craindre que si ces revenus tombent, on ne manque de moyens pour entretenir ce fleuve en état d'être toujours navigable. Si on ne trouvait pas cette observation assez prépondérante, ainsi que celle que les droits de douane sont hypothéqués à beaucoup de créanciers, il faudrait au moins étendre cette suppression sur la République batave, et supprimer également, pour favoriser le commerce, les droits nommés *Stappstreck* et quelques autres.

» Si la dernière note française contient d'ailleurs la demande ultérieure que les marchandises seront sujettes seulement aux droits de douane établis dans le pays, et perceptibles seulement au moment du débarquement, sans néanmoins que ces droits sur une rive puissent excéder ceux qui seront établis sur l'autre; il serait incontestablement convenable que les deux nations s'accordassent sur les principes relatifs aux droits de douanes à percevoir sur les marchandises qui seront introduites. Mais, d'après la proposition même des ministres français, ces droits ne pourraient pas être parfaitement égaux sur les deux rives: pour parvenir à cette égalité, il faudrait établir dans chaque grand et petit Etat, situé sur le Rhin, un tarif commun, uniforme et sans distinction. Le but essentiel de ces droits ne doit pas seulement tendre à former des revenus domaniaux et à faire entrer de l'argent dans les caisses, mais plutôt à couvrir les frais que l'Etat a à faire, dans des vues commerciales, pour les chemins du ballage, les routes, les ponts. Il doit y trouver en outre, les moyens d'établir pour le bien des citoyens des manufactures et fabriques, et de faire vivre l'industrie; on parviendrait à ce but par lesdits droits, si l'entrée de quelques articles était facilitée, et le droit sur d'autres augmenté. Pour faire cette opération, on se ferait rendre compte si on peut se passer de la marchandise à imposer.

» Mais si on était même parvenu à égaliser ces droits sur les deux rives, de manière qu'il ne pût y être porté aucun changement sans le consentement mutuel, l'exécution paraît peu praticable, avant d'en avoir fait des essais multipliés, dans beaucoup de grands et petits Etats, situés sur la rive droite, à côté et derrière lesquels il y en a tant d'autres, dont les intérêts, les vues et les besoins sont si différents. Il est clair qu'il est de l'intérêt de chaque Etat de l'Empire de pouvoir faire des changements suivant sa situation individuelle et ses besoins, et d'appliquer souvent des punitions contre l'entrée de certaines marchandises, auxquelles l'Etat voisin accorde des primes. Un droit de douanes uniforme qu'on voudrait établir sur

la rive droite, et qui serait égal à celui de la rive gauche, rencontrerait donc beaucoup de difficultés fondées.

» Ces observations détaillées et puisées dans les constitutions d'Allemagne, ainsi que celles sur la navigation du Rhin, le chemin du ballage, les travaux sur la rive, et les droits du péage du Rhin font naître des considérations multipliées, locales, et d'autres très importantes, et qui ont un rapport essentiel avec le commerce allemand. Combien il sera difficile de changer des établissements qui existent depuis plusieurs siècles, et qui, dans une très-grande étendue, ont une influence essentielle sur le commerce et le bien être des pays des deux rives du fleuve, et qu'il ne sera guère possible de faire une convention également avantageuse aux deux nations, sans avoir fait préalablement un examen approfondi de toutes ces considérations, mais comme cet examen sévère ne doit pas arrêter l'opération principale de la paix, la députation de l'Empire croit devoir proposer de suspendre tous les points relatifs à la navigation du Rhin, au chemin du ballage, aux travaux sur la rive, aux droits de péage, à ceux de douane, et au commerce en général, jusqu'au traité de commerce et de navigation à conclure, et de laisser en attendant le tout *in statu quo*. Quant au vœu manifesté par les ministres français de la liberté de la navigation des rivières qui aboutissent au Rhin, et celles des grands fleuves d'Allemagne, cet objet excède la compétence de la députation de l'Empire.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 9.

Cornudet pense que le conseil des Cinq-Cents a le droit de rectifier les résolutions. Baudin (des Ardennes) réfute cette opinion, et fait passer à l'ordre du jour sur l'arrêté proposé.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 prairial.

Portiez (de l'Oise) fait prendre une résolution relative aux comptables de l'ancienne régie des traites et de celles des douanes. — Chénier présente une nouvelle rédaction de son projet contre les coupables de haute trahison. Adopté. — Reprise de la discussion des projets de Villers. Opinion de Duchâtel (de la Gironde), qui voudrait des aperçus plus étendus des diverses parties des revenus publics.

Paris. — Incendie de la salle des *Variétés amusantes*, ci-devant des Elèves de l'Opéra, sur le boulevard du Temple.

N^o 254. Quartidi 14 Prairial. (2 juin.)

Londres. — Ordonnance du maire, portant défense d'augmenter le prix du pain. — Grande affluence dans la cathédrale de Winchester, pour entendre prêcher un prêtre assermenté, nommé Meffre, échappé de Toulon en 1793, sur la flotte anglaise, et qui va, assure-t-on, se marier avec une des plus jolies femmes de Londres. — Plan du colonel Williams pour détruire les trois ports d'Ostende, de Calais et de Dunkerque. — Formation de tous les théâtres en corps militaires.

Suisse. — Lettre interceptée, écrite de Notre-Dame-des-Hermites, à M. le baron de Sommereau, président des états antérieurs d'Autriche, par le dévotieux-beat abbé-prince de l'abbaye d'Ennalden: il lui dit que la pieuse et catholique *Helvétie* désirerait,

mais trop tard peut-être, devenir une province d'Autriche.

République française. — Paris. — Nouvelle de la soumission entière du Haut-Valais. — Découverte d'un recueil de pièces intéressantes au domicile du nommé Vigouroux, prêtre français émigré, qui était à Sion lorsque les rebelles occupaient cette ville. — Proclamation du citoyen Mangourit aux habitants du Haut-Valais : il leur découvre la profondeur de l'abîme où les entraînaient leurs prêtres et leurs oligarques, les invite à nommer leurs chefs, et à les remettre à la justice française : « Eux seuls, dit-il, en supporteront le poids ; rendez vos armes, mais rendez-les de bonne foi, si vous voulez éviter de nouvelles mesures qui coûteraient à nos cœurs, mais que votre propre sûreté commande ; et ouvrez vos bras à nos sincères embrassements ». — Le citoyen Roberjot est nommé ministre plénipotentiaire à La Haye, à la place du général Bernadotte. — Le citoyen Marragon, ex-conventionnel, succède à Roberjot, près des villes Anséatiques. — Démenti de la mort du capitaine l'Héritier, qui a si bien défendu l'Hercule : il est prisonnier à Londres. — Conversation du citoyen Robert, envoyé vers l'amiral anglais, à Ostende, en qualité de parlementaire, avec deux officiers anglais faits prisonniers, et plusieurs capitaines de vaisseaux qui se trouvaient dans la chambre du conseil. — Retour de Madrid du citoyen Truguet. — Le citoyen Dupin, secrétaire-général du département de la Seine, est nommé commissaire du Directoire près ce département. Le citoyen Houdeyer le remplace. — Boissier, ex-député, est nommé commissaire de la marine. — Triages de livres dans les différents dépôts publics de Paris.

Suite du Conclusum de la députation de l'Empire, du 29 floréal.

» Une demande toute nouvelle des plénipotentiaires français est celle de comprendre aussi dans les possessions des Etats de l'Empire sur la rive gauche du Rhin, qui doivent être indemnités sur la rive droite, ce qui appartient à la noblesse immédiate de l'Empire. On ne connaît pas les raisons qui ont pu faire regarder les biens et dépendances de la noblesse immédiate, pour autre chose que pour des propriétés particulières, dont l'inviolabilité a été assurée dans la note du 19 germinal. Cette prétention relative à la noblesse immédiate n'a pu être fondée que sur un raisonnement erroné, relatif au rapport de ladite noblesse avec l'Empire. Il est donc d'autant plus nécessaire de faire revenir de cette opinion, qu'elle conduirait à des difficultés immanquables, serait un objet de la plus grande importance, et détruirait en grande partie le but des indemnités.

» Ces nobles immédiats ne sont point Etats de l'Empire, n'ont point droit de voter aux diètes de l'Empire et des Cercles, et n'ont, en conséquence, pas plus de part à la paix et à la guerre que les autres sujets de l'Empire. On les distingue de la noblesse médiata et des autres sujets de l'Empire en ce qu'ils sont directement sous l'empereur et l'Empire, et qu'ils ne sont assujétis à aucune souveraineté d'aucun Etat de l'Empire. Leurs droits de propriété sont en rapport complet avec les lois françaises.

» La noblesse immédiate, dont il est question ici, forme deux cantons, celui du Haut et du Bas-Rhin. Tous les deux ont leurs possessions sur la rive gauche. Le canton du Haut-Rhin a pour limite le Rhin, la Qulech et la Nabe ; celui du Bas-Rhin commence à la Nabe en descendant. Les possessions nobles, dans ces deux cantons, sont isolées et dispersées dans tous les Etats de l'Empire ; elles consistent tantôt dans une cour, tantôt dans une maison, dans une ville ou dans un village ; très-souvent dans de simples arpens de terre dispersés parmi d'autres ; dans des dîmes, redevances et autres revenus ; très-peu de villages entiers appartiennent à cette noblesse.

» Plusieurs familles de comtes, qui paient de quelques-

unes de leurs possessions les contributions de l'Empire et des Cercles, font partie, avec leurs biens, de ces cantons nobles, et ce sont elles surtout qui possèdent en entier plusieurs endroits nobles. A l'exception de ces comtes, il n'y a que très-peu d'immédiats de familles nobles qui possèdent en entier des endroits de quelque importance. Non compris ces derniers, il n'y a pas, soit dans le canton du Haut-Rhin, vingt villages, dont un noble propriétaire seul d'un entier : quelques-uns appartiennent en commun à plusieurs nobles.

» Des Etats de l'Empire, des abbayes, des couvents, et d'autres médiats possèdent aussi de pareils endroits nobles et biens isolés ; ces derniers, ainsi que tous les autres propriétaires de biens nobles, en paient les impositions aux cantons ; la propriété immédiate d'une quantité de ces biens est encore contestée par les Etats de l'Empire, dans les arrondissements desquels ils sont situés ; ils ne peuvent donc pas être pris comme tels ; mais, dans les lieux mêmes où la noblesse possède des cantons entiers, et où elle est reconnue comme immédiate, les simples nobles ne lèvent pas de contributions de leurs sujets, et les Etats de l'Empire exercent dans la plupart de ces endroits, ce droit et d'autres. Les revenus de la noblesse immédiate consistent donc dans leurs propres biens, dans des dîmes et d'autres redevances. Leurs revenus des droits seigneuriaux et féodaux sont pour la plupart insignifiants.

» Les nobles immédiats ne peuvent donc être regardés que comme des simples propriétaires de biens particuliers ; et, comme suivant le titre 42, article CCCXXV de la constitution française, les étrangers, même sans être établis dans la République française, et sans être citoyens, y peuvent posséder des biens, hériter, acheter, et en disposer ; on doit aussi appliquer à cette noblesse immédiate, à l'égard de leurs possessions situées sur la rive gauche du Rhin, ce que la note française, du 19 germinal, dit en ces termes : *Que la conservation des propriétés des particuliers n'a jamais pu être l'objet d'un doute sérieux.*

Le gouvernement français sera d'autant moins disposé à priver les propriétaires légitimes de ces biens et dépendances, que, suivant le droit des gens de l'Europe, ces possessions ne peuvent jamais être réunies aux domaines de la nation : à laquelle la cession a été faite, et que la note française du 22 pluviôse ne porte cette prétention que sur les domaines des princes exerçant la souveraineté.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11.

Ozun émet l'idée du rétablissement et du rachat des rentes foncières. Malès demande la formation d'une commission pour faire un rapport sur cet objet. Arrêté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 prairial.

Lacué s'élève contre l'abus des dépenses locales qui ne sont pas indispensables. — Opinion de Laussat sur la résolution relative aux théâtres.

N° 255. **Quintidi 15 Prairial.** (3 juin.)

Gènes. — Loi qui charge le Directoire ligurien d'arrêter et empêcher l'exécution des bulles et autres chartes étrangères. — Autre, qui déclare les ecclésiastiques qui ont pris part à l'insurrection du mois de septembre dernier, incapables d'avoir ou de garder aucun bénéfice avec charge d'âmes, comme d'avoir ou de garder aucune place quelconque dans la République. — Autre, qui met à la disposition du Corps législatif l'or et l'argent des synagogues, pour le faire

verser à la trésorerie nationale, ainsi qu'on en a usé à l'égard des églises chrétiennes.

Bale. — Suspension des poursuites intentées contre Burkhard, Kolb et Mérian, à l'occasion de la tête du pont d'Huningue, due au citoyen Frey, gendre de Burkhard, qui avait obtenu l'intercession du Directoire français.

République française. — Paris. — Nouvelle de la mise en état de siège du port de Honfleur, dont le contre-amiral Labrosse a confié le commandement au citoyen Aussénac, chef du deuxième bataillon de la 1^{re} demi-brigade. — Arrivée à Lille de quinze cents prisonniers anglais faits à Ostende.

— Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, a pris, le 11 de ce mois, un arrêté tendant à régler définitivement le paiement des pensions et secours accordés aux ci-devant ecclésiastiques et religieux des deux sexes, et à établir un mode de comptabilité qui régularise à la fois et assure leur paiement. Cet arrêté porte qu'il sera formé par chaque administration centrale, sous sa responsabilité, un tableau général, divisé par canton, des pensionnaires dits ecclésiastiques, domiciliés dans son arrondissement, lequel tableau devra indiquer leurs noms, prénoms, la date de leur naissance, leur domicile actuel, la dernière qualité en vertu de laquelle ils ont été pensionnés, et le montant annuel de leurs pensions ou secours.

— Démenti de l'arrivée de Truguet. — Lettre du Directoire au général Lorges, à l'adjutant-général Thyron, et aux citoyens Valot et Mönzerat, chefs de brigade, pour les féliciter de la bravoure qu'ils ont montrée, lors de la reprise de Sion. Même lettre au citoyen Nivert, capitaine, qui a donné sa bourse à un habitant de Sion. — Lettre du Directoire à Charles Delacroix, ambassadeur à La Haye. Il lui enjoint de rompre toute communication avec le citoyen Ducange qui lit poursuivre le général Daendels, et l'obligea de fuir sa patrie. — Condamnation à mort, par le tribunal criminel de la Haute-Loire, de Jean Storekenfeld natif de Chambéry, artiste au théâtre des Terreaux, à Lyon, convaincu d'avoir été un des chefs des associations connues sous les noms de *compagnies de Jésus et du Soléil*.

Littérature. — Analyse de *Moris de Saint-Clair*, roman nouveau.

Fin du Conclusum de la députation de l'Empire, du 29 floreal.

« A l'égard des dettes qui, suivant la dernière note française, devaient être transportées en entier de la rive gauche du Rhin à la rive droite, il a toujours été d'usage que les dettes d'un pays qui passent, par un traité de paix, sous une autre souveraineté, soient à la charge de la puissance qui obtient le pays. Ce principe a encore été suivi, en dernier lieu, dans le traité de Campo-Formio : cette prétention ne peut donc pas s'accorder avec le droit des gens et la justice ; elle est d'ailleurs, vu la position anomale des choses, absolument impossible dans son application. On peut donc s'attendre, qu'après un examen approfondi des principes de droit, et après avoir reconnu les obstacles insurmontables qui s'opposent à ladite prétention, les plénipotentiaires français n'y insisteront pas davantage. Il ne peut pas être question ici des dettes que de simples communes, des bailliages et pays ont contractés pour eux. L'intention du gouvernement français ne sera pas non plus que les habitants contribuables des autres provinces soient chargés des dettes des pays, hypothéquées sur les objets des contributions, et qui n'ont été contractées que pour les besoins desdits pays, suivant la forme, usage et constitution de chacun d'eux. Cette prétention ne peut donc concerner que les dettes domaniales ; mais les princes les plus puissants combattaient pareillement leurs transports

sur des objets quelconques, sur la rive droite du Rhin, qui doivent servir d'indemnités.

» Les dettes sont, à l'égard de leur existence et de leur emploi, de natures si différentes, qu'il serait contre toute justice de les laisser, sans exception, à la charge des débiteurs, ou de les faire supporter à des innocents de la rive droite du Rhin ; comme, par exemple, les dettes que le régent a contractées pour le bien du pays ; et qui sont, par conséquent, des dettes réelles, dont les nouveaux régnants doivent se charger comme dettes du pays.

» Ne pourrait-on pas indemniser les Etats de l'Empire endommagés et endettés, par des domaines d'autres pays ; car ces derniers ont certainement aussi des dettes, et leurs revenus sont déjà destinés à d'autres dépenses de l'Etat.

» Les créanciers qui ont les droits les plus sacrés sur les gages hypothéqués, seraient exposés à des dangers relativement à la sûreté de leurs créances.

» Les sujets de la rive droite du Rhin seraient surchargés de nouvelles impositions pour éteindre ces dettes étrangères.

» Si, par le transport des dettes sur les objets de la rive droite, ceux de ces objets qu'on voudrait appliquer aux indemnités étaient dépeçés ; on en demanderait un plus grand nombre, et il en résulterait la conséquence que celui de la rive gauche, qui a le plus de dettes, pourrait exiger proportionnellement une plus grande masse d'indemnités en domaines et en hommes.

» Il est d'ailleurs notoire que plusieurs, et justement les plus considérables Etats d'Allemagne de la rive gauche du Rhin, ne sont grevés d'aucunes dettes passives, et que celles d'autres sont très-insignifiantes ; et quoique les pays restants de l'Allemagne soient chargés de dettes considérables, elles doivent être, dans la totalité, d'une bien moindre importance pour la République française.

» Les pays de la rive droite, au contraire, que la France rendra à l'Allemagne ; sont tellement ruinés, qu'un siècle ne suffira pas pour éteindre leurs propres dettes ; ils seront donc d'autant moins en état de supporter les dettes étrangères et d'en payer les intérêts.

» Les ministres français ont enfin fait mention, dans leur dernière communication, des renonciations qu'ils exigent, relativement au pays qui doivent être cédés par l'Empire d'Allemagne. Comme ces renonciations ne souffriront aucune difficulté de la part de l'Empire, et qu'on en a donné l'assurance en partie, le 3 mars, on ne peut pas douter que la France, de son côté, ne fasse une pareille renonciation, relativement à l'Empire.

» On réitère donc qu'on attend la déclaration précise sur les trois points de la note du 3 mars ; et quant aux demandes faites par la France, pendant la guerre, à quelques Etats allemands de l'Empire, on doit d'autant plus renouveler la demande exprimée dans le quinzième point de ladite note, qu'il serait très-dur qu'après de si grands sacrifices que l'Empire a faits pour le bien général, et celui de chaque Etat en particulier, de voir encore exposés ces derniers à des prétentions et des demandes de guerre, dans un temps où l'Empire jouissait déjà des fruits de la paix.

» Enfin, la députation de la paix de l'Empire est forcée de solliciter, de rechef et très-vivement, les ministres français, de faire une réponse sur tous les points de la dernière note, auxquels ils n'ont pas répondu du tout, ou pas suffisamment, particulièrement sur les sept, huit, neuf, onze, treize, quatorze, dix-sept et dix-huit, qui concernent la sûreté et la libre disposition, à chacun et à tous les propriétaires, de leurs biens et dépendances sur la rive gauche ; l'amnistie avec ses suites ; les indemnités à accorder à ceux des ecclésiastiques et laïcs qui, par la nouvelle organisation, ont perdu leur existence ; la non-application des lois relatives aux émigrés, sur les pays cédés, et les dispositions nécessaires relativement à l'Alsace (à la Lorraine).

GORPS LÉGISLATIF, CONSEIL DES ANCIENS.

Séance de la séance du 11.

Fin de l'opinion de Laußat : il vote le rejet de la résolution. Impression et ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 prairial.

Saint-Hérent fait renvoyer au Directoire la pétition de cent douze entrepreneurs, créanciers des hospices de Paris, et, à la commission des secours publics, des vœux sur les baux à longues années, des biens vendus des hospices. — Reprise de la discussion des projets de Villers sur les finances. Opinion de Bruslé (des deux-Nèthes.)

N° 256. Samedi 16 Prairial. (4 juin.)

Vienna. — Levée de recrues dans toutes les provinces autrichiennes, pour compléter les différents corps. — Poursuites judiciaires contre les députés du syndicat de la ville impériale d'Esslingen, qui avaient adressé à la bourgeoisie une proclamation révolutionnaire imprimée.

Londres. — Ordre à tous les émigrés de quitter Southampton: — Nouvelle de l'arrestation, à Carlisle, du conseiller Sampson, l'un des membres du comité de Dublin, qui s'était évadé en même temps que le lord Fitz-Gérald.

Madrid. — Départ de l'ambassadeur Truguet pour Paris.

Naples. — Clôture de tous les spectacles. — Grands préparatifs pour la fête de Saint Janvier, dont le sang, assure-t-on, bouillonniera, cette année, plus qu'à l'ordinaire, en raison des grands dangers qui menacent l'état.

Florence. — Prise de Citta di Castello par les insurgents du Trasimène.

Pérouse. — Défaite des rebelles auprès de cette ville.

Rome. — Proclamation du général en chef, qui déclare que l'auteur de tout attroupement séditieux sera jugé militairement et puni de mort. — Arrestation de la nièce du Saint-Père, l'exduchesse de Braschi.

Republique française. — Seltz : Arrivée du citoyen François de Neufchâtel dans cette ville.

Paris. — Rappel de Suisse du citoyen Mangourit. — Ratification par les habitants de Genève du traité de réunion. — Texte des pièces relatives aux différends qui se sont élevés entre le commissaire du gouvernement français et le Directoire helvétique. Lettre du citoyen Rapiuat. Réponse du Directoire. Discours prononcé, dans la séance du 17 mai, par le citoyen Hubert, membre du grand conseil, sur la lettre du citoyen Rapiuat.

Spectacles. — Analyse de *C'est la même*, vaudeville, par le citoyen Ségur le jeune.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 12.

Fin de l'opinion de Bruslé : il propose de diviser en trois parties égales les revenus publics : le premier tiers serait composé des contributions foncière et personnelle ; le second, des produits des contributions indirectes ; et le troisième, 1° de l'excédent du produit des contributions indirectes qui sont variables par leur nature ; 2° des revenus domaniaux et autres recouvrements de toute nature que peut faire le trésor national. Impression. — Lenormand (du Calvados) combat les projets de la commission et surtout celui relatif au droit de chasse. Joubert (de l'Hérault) Delaporte et Got (de l'Orne) attaquent spéciale

ment le projet qui tend à établir un droit de marque sur les étoffes. Impression et ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 prairial.

Rossée propose de rejeter la résolution du 5, qui accorde des indemnités, pour frais de route, aux citoyens nommés par les assemblées où il n'y a pas eu scission : il trouve cette disposition injuste, en ce que tous ceux qui ont été nommés ont un droit égal à des indemnités. Ajournement. Pères (de la Haute-Garonne) fait approuver la résolution du 27 floréal, qui autorise le Directoire à nommer les juges de paix des cantons. — Crété propose de rejeter celle relative au droit de bac. Champion appuie le rejet. Ajournement.

SUPPLÉMENT.

Diverses annonces littéraires et catalogues.

N° 257. Samedi 17 Prairial. (5 juin.)

New-Yorck. Circulaire du gouvernement aux receveurs des douanes, tendante à ne plus empêcher la sortie armée des navires des États-Unis, lorsqu'on se propose de les employer à un commerce régulier et conforme aux lois. — Récit sur le résultat des conférences entamées à Paris par les plénipotentiaires des États-Unis. — Proclamation du président des États-Unis, qui ordonne un jeûne général pour éloigner les calamités qui pourraient résulter des dispositions ennemies. — Rejet, par la chambre des représentants de l'État de Pensylvanie, de toute résolution hostile, particulièrement contre la France.

Ratisbonne. — Lettre du comte de Colloredo, ministre du cabinet de Sa Majesté impériale, en réponse à la demande faite par le général Bernadotte d'un passe-port, après l'événement du 13.

Republique française. — *Mayence.* Proclamation du citoyen Rudler, qui annule toute levée de séquestre sur les biens des absents, ordonnée par les ci-devant régences, si elle n'a pas été autorisée par le commissaire du gouvernement.

Paris. — Mise en état de siège des communes de Périgueux et de Limoges. — Traduction au jury d'accusation du médecin Bach, l'un des derniers éleveurs de la Seine, auteur d'un écrit intitulé : *La grande Conspiration anarrique de l'Oratoire renvoyée à ses auteurs.* — Mise en jugement des auteurs du journal intitulé : *Le Cerfès.* — Proclamation du premier ministre de Russie, Besborodko, annonçant l'envoi dans le Sud de vingt-deux vaisseaux de ligne et deux cent cinquante galères. — Réception par le Directoire du citoyen Trawitz, aide-de-camp du général Schawembourg, porteur de neuf drapeaux pris sur les insurgés des petits cantons suisse. — Prix décernés par la société de médecine de Paris, au citoyen Cl.-Louis Dumas, professeur à l'école de santé de Montpellier, et au citoyen Ganolle, chirurgien à Poitiers. — Arrêté du Directoire qui règle les formalités à remplir par les cultivateurs qui voudront jouir de l'exemption de la taxe d'entretien des routes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 prairial.

Motion d'ordre de Labrousse sur les besoins de la

commune de Bordeaux en particulier, et en général, sur la législation relative au paiement des dépenses administratives et judiciaires. — Villers répond aux objections faites contre ses projets et demande que la discussion s'ouvre. Chollet invoque l'ajournement jusqu'après l'impression des discours. Crochon s'y oppose. L'ajournement est prononcé. — Thiessé s'élève contre un arrêté de 1792, en vertu duquel le ministre des finances remet aux parties réclamantes les amendes et les confiscations prononcées par les tribunaux. Fabre (de l'Aude) demande la formation d'une commission. Arrêté. — Bergier, Jacqueminot et Deschamps attaquent, comme insuffisant, le projet de Desmolins, qui assure des pensions et secours aux veuves et enfants des militaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 prairial.

Perrin (des Vosges) et Blareau votent contre la résolution qui n'accorde d'indemnités qu'aux députés des assemblées où il n'y a pas eu de scission. Dédoley-d'Agier et Jevardat-Fombelle l'appuient. Bonnet (de l'Aude) le combat, et s'étonne que l'on ait comparé la loi du 22 floréal à celle du 19 fructidor. « On n'a point fait attention, dit-il, que les députés exclus par celle-ci étaient indemnités d'avance par les guinées qu'ils avaient reçues d'Angleterre, et que ceux que la loi du 22 floréal n'a point admis, ne peuvent être indemnités que des deniers de la République, que la plupart servaient déjà, et que tous étaient appelés et prêts à servir. » La résolution est rejetée. — Péré (des Hautes-Pyrénées) propose d'approuver la résolution relative aux terrains desséchés ou défrichés dans la ci-devant province du Languedoc. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 prairial.

Rétablissement de la discussion sur le projet de Gerla, relatif à la dénomination de *Sieur* et de *Monsieur*. Eschassériaux aîné appuie le projet, tout en regrettant qu'après six années de République, le sentiment patriotique de chaque citoyen n'ait pas prévenu la mesure du législateur. Laujacq, Génissieux, Chappuis, Lenormand et Engerrand proposent différents amendements. Renvoi à la commission. — Félix Falcon attaque le projet de Roëmers, tendant à donner au Directoire le droit de nommer aux places vacantes dans le tribunal de cassation.

N° 258. Octidi 18 Prairial. (6 juin.)

Petersbourg. — Sanction donnée par l'empereur, à un règlement que le maréchal de la province, comte de Sievers, a fait prendre lors de la dernière tenue de la diète de Livonie, et qui consiste à rendre aux paysans livoniens, la jouissance de la propriété de leurs biens-fonds, et à les affranchir de la discipline domestique.

Rome. — Ordre du général français, qui ouvre l'église nationale des Polonais, et lève les scellés qui avaient été mis sur les effets nécessaires à l'exercice de leur culte.

Arau. — Déclaration du Directoire helvétique, relativement aux expressions violentes que s'est permises contre lui un sénateur (Ochs.)

République française. — *Lille.* — Arrivée des prisonniers anglais. — Compte rendu par eux de leur expédition à Ostende.

Paris. — Ordre donné par le général Saint-Cyr, de séquestrer le palais appartenant à l'ordre religieux de Malte, à Rome. — Suppression à Milan de plusieurs corporations religieuses. — Ordre du bureau central, qui suspend la représentation de toutes pièces à effets d'artifice.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 14.

Eudes vote pour le projet de Roëmers. Bergier le combat. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 prairial.

Bordas fait approuver la résolution relative au mode de procéder en cas de partage d'opinions dans les tribunaux civils. — Rapport de Lecouteux, au nom de la commission de surveillance de la trésorerie. — Motion d'ordre de Cretet, sur la législation des finances. Renvoi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 prairial.

Estaque propose une résolution qui étend l'indemnité à tous les députés dont les élections ont été annulées. Le projet est adopté malgré l'opposition de Hardy. L'indemnité n'est accordée qu'à ceux qui seront arrivés à Paris, le 1^{er} prairial. — Félix Falcon demande qu'il soit nommé une commission pour s'occuper de prévenir les dangers résultant du système des scissions. Bailleul demande l'ordre du jour, adopté. — Duviquet réfute les objections faites contre le projet relatif à la nomination par le Directoire, aux places vacantes au tribunal de cassation : il le regarde comme une suite nécessaire de la loi du 19 fructidor, et en vote l'adoption. Boulay (de la Meurthe) le combat, comme contraire à la raison, aux principes et à la constitution : il propose d'autoriser le tribunal de cassation à se compléter lui-même ; de borner l'effet de ses choix au terme des prochaines élections, et de les restreindre parmi les individus ayant exercé des fonctions judiciaires à la nomination du peuple. On demande à aller aux voix. Bailleul insiste pour l'ajournement, « parce qu'il est essentiel, dit-il, de répondre aux subtilités de ce discours, dans lequel on juge nécessaire de faire abstraction de toutes circonstances, tandis que tout ce qui nous environne, est circonstances. » Marmures. Le conseil ajourne.

N° 259. Nonidi 19 Prairial. (7 juin.)

Riga. — Ukase de l'empereur de Russie, qui écarte du grade d'enseigne, tous les bas officiers qui ne sont pas gentilshommes.

Lisbonne. — Préparatifs considérables de guerre dans tout le royaume.

Espagne. — *Aranjuez.* — Nomination de M. Soler à la place de surintendant, qui était réunie au ministère des finances, et qui vient d'en être séparée. Son éloge.

Bale. — Conditions imposées par le général Lorge, aux Hauts-Valaisans, lorsqu'ils envoyèrent des députés pour capituler.

République française. — *Bruxelles.* — Règlement



POLITIQUE

TURQUIE.

Constantinople, le 4^o août. — Le capitain-pacha a reçu les ordres nécessaires pour ramener à l'obéissance les beys révoltés de l'Égypte, qui, instruits des préparatifs que l'on se proposait de faire contre eux, ont envoyé ici un ambassadeur, avec quatre vaisseaux richement chargés de présents pour le grand-seigneur.

La peste continue à faire de grands ravages dans cette capitale et dans les environs; elle s'est aussi manifestée dans la Valachie.

POLOGNE.

Varsovie, le 4 septembre. — Ceux qui ne savent pas jusqu'à quel point l'orgueil triomphant est petit dans ses vengeances, auront peine à se faire une idée du misérable acharnement avec lequel les meilleurs citoyens sont poursuivis par les *fiers vainqueurs de Targowitz*. Le généreux Malachowsky est surtout honoré de leur haine. Son ennemi féroce, Potocky, vient de l'appeler au tribunal de sa vengeance, par la citation suivante.

Traduction du Poses, ou citation contre le maréchal Malachowsky.

Stanislas-Félix Potocky, général d'artillerie de la couronne, général-lieutenant commandant les divisions d'Ukraine et de Podolie, maréchal de la confédération générale de la couronne;

En vertu de la dignité et force de la confédération générale de la couronne, ordonne à Stanislas Nalenck Malachowsky, ci-devant maréchal de la diète et confédération de la couronne, assigné et cité en sa personne et ses biens, de comparaitre, quatre semaines après la signification du présent acte de citation, pardevant le tribunal de la confédération générale de la couronne, et cela sur la réquisition des Instigateurs du jugement, nommés par ladite confédération, MM. Jean Przytusky et Florian Kabiesky, sur les motifs qui sont les suites de l'acte de la confédération générale de la couronne, ainsi que des universaux sortis depuis contre ceux qui, en soutenant le complot révolutionnaire du 3 mai 1791, ont voulu anéantir notre liberté et celle de notre postérité, ont désobéi aux ordres de notre confédération générale, n'ont point fait de recès contre une assemblée révolutionnaire, en se disant diète encore deux mois après la publication de confédération, sous Targowitz, donnée le 14 mai 1792;

Les condamnons aux peines établies par les lois garantes de la liberté nationale, pour n'avoir pas protesté contre ledit complot, désigné dans l'acte de la confédération générale; pour la continuation insolente de cette assemblée, contre les instructions et lois établies par elle; pour avoir donné une déclaration cruelle et illégale contre les véritables fils de la liberté, unis par le lien de la confédération de Targowitz; pour avoir changé, le 3 mai, la diète en révolution, par l'introduction de la populace, trompée par le renversement de la république; pour avoir méprisé et fait violence aux membres des états; pour les avoir menacés de la colère d'un peuple égaré et préparé; pour avoir introduit un gouvernement despotique sur les ruines de celui de la république, et l'avoir réuni directement au pouvoir du roi; pour avoir permis la cassation des *pacata conventa*; pour avoir prescrit à la nation et à l'armée un faux serment, en ordonnant à des gens libres de jurer leur esclavage; pour avoir dirigé le trésor public et l'avoir confié au roi; pour avoir endetté la république et cherché à l'endettier davantage; pour les dévastations, injustices et pertes, dont vous êtes la cause manifeste par la direction du complot et des affaires publiques; pour le mépris marqué à tous les bons conseils que votre propre bon sens devait vous fournir; pour avoir changé votre qualité de noble libre en celle de bas esclave de la volonté d'un roi

3^e Série. — Tome I.

Convention. 2^e liv.

absolu; pour avoir méprisé les instructions des palatins, avoir établi illégalement des tribunaux inconnus jusqu'à présent, et dignes uniquement des despotes, et qui devaient juger criminellement ceux qui avaient le courage de se dire libres, et ne voulaient pas obéir au despotisme; avoir conduit la nation vers sa perte en l'animant continuellement par des universaux, des discours tendant au soutien sanglant de la constitution du 3 mai; d'avoir occasionné un si grand versement de sang d'une noblesse courageuse et trompée par vous; pour avoir cherché à troubler la paix entre nous et l'impératrice de toutes les Russies, notre meilleure et plus généreuse amie, et avoir attiré à la république une guerre; de même punition pour tous crimes envers les lois et liberté nationale, ainsi que sûreté de la république, qui ont été faits sous votre ministère. En conséquence de quoi, vous êtes cité, assigné et devez vous préparer à répondre à tout.

Donné à Constantinow, le 24 juillet 1792.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 septembre. — Depuis quelques jours le prince Adam Caartorisky a reçu des ordres de la part de la confédération de Targowitz, qui lui enjoignent de se rendre dans le terme de deux mois en Pologne; et l'on assure que de pareils ordres ont été envoyés à tous les seigneurs polonais attachés au roi, ou qui avaient eu part à la constitution du 3 mai de l'année dernière. Comme le prince Adam possède de grandes terres en Gallicie, qu'il se trouve même au service de la maison d'Autriche, et que d'ailleurs ce seigneur aime à vivre tranquillement, il est vraisemblable que notre cour ne permettra point qu'il soit exposé à de mauvais procédés de la part de ceux qui gouvernent aujourd'hui la Pologne.

Ratisbonne, le 4 septembre. — La diète générale a arrêté hier qu'elle ne regardera que comme simple particulier M. Caillard, qui était venu ici en qualité de ministre de France. Elle a donné aussi des ordres au magistrat de faire quitter la ville à tous les Français dont les sentiments n'étaient pas parfaitement bien connus.

Le décret de la commission impériale, concernant la rupture avec la France, est enfin rendu.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 15 septembre. — Le conseil général de la commune a arrêté que dans tous les actes publics les notaires et autres officiers publics inséreront, au lieu du nom de la paroisse des contractants, celui de la section dans l'étendue de laquelle ils seront domiciliés.

Du 20 septembre. — Sur la pétition faite par la section des Enfants-trouvés, le conseil général a arrêté que les sections seront invitées à surveiller les maisons d'éducation publique et hôpitaux dirigés par les Sœurs, à l'effet de renvoyer toutes celles qui n'auraient pas les véritables principes de patriotisme, après en avoir fait part au conseil général; mais que ces Sœurs ne seront renvoyées qu'après avoir été remplacées.

CAISSE PATRIOTIQUE.

Le 21 septembre, il a été brûlé à l'hôtel de la *caisse patriotique*, en présence de MM. Bidermann, Thomas, Mareux et Jolibertaut, officiers municipaux commis à cet effet, pour 3,645,403 liv. de billets de ladite caisse retirés de la circulation.

Les brûlements successifs qui vont avoir lieu seront annoncés au public.

Signé BUCQUET, directeur général.

de la municipalité, qui proscriit l'ancien calendrier, et ordonne l'observance du nouveau.

Honfleur. — Détails sur le combat soutenu par les deux corvettes sorties du Havre.

Paris. — Le citoyen M.-A. Bourdon, ci-devant chef du bureau des colonies, est nommé agent maritime à Anvers; et le citoyen Baruel, agent particulier du Directoire à la Guyanne. — Départ du citoyen Tallien pour aller, sans aucun caractère, joindre le général Bounparte. — Arrêté du Directoire, tendant à faire jouir les communes de Mayence, Cologne et Coblentz, de la faculté de recevoir par le Rhin, les marchandises étrangères.

CORPS LÉGISLATIF. CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 prairial.

Reprise de la discussion sur la résolution relative aux théâtres. Decomberousse et Jourdain la combattent : tous deux pensent que c'est au Corps législatif, et non au Directoire, qu'il appartient de fixer, à leur égard, les limites de la générosité nationale. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 prairial.

Poncet-Delpech fait accorder une indemnité de 6,000 fr. aux citoyens Pinchinat et Rey-Delmas, députés par Saint-Domingue, déclarés inadmissibles. — Adoption d'un projet de Chollet, concernant les débiteurs de rentes viagères, créées pour capitaux fournis en assignats. — Opinion de Cabanis, en faveur du projet relatif au tribunal de cassation. Un membre reproduit contre ce projet, la théorie constitutionnelle de Boulay (de la Meurthe). La discussion est fermée, et le projet rejeté. Félix Faulcon relit son projet, tendant à autoriser le tribunal à se compléter. Bailleur déclare qu'il n'est pas d'avis de ce mode. Beytz l'appuie. Bérenger fait renvoyer le tout à la commission existante. — Rapport de Vallée (de la Meuse), sur la dénonciation dirigée contre le juge de paix de Chaulny : il conclut à la question préalable. Bézard pense que la dénonciation doit être admise. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 prairial.

Approbation de la résolution qui accorde des indemnités aux députés non admis, arrivés à Paris le 1^{er} prairial.

N° 260. **Décadi 20 Prairial.** (8 juin.)

Francfort. — Bruit d'une nouvelle coalition dans le Nord.

Naples. — Prestation par les députés de Bénévent, du serment de fidélité au roi des Deux-Siciles.

Florence. — Le général Vallet passe au fil de l'épée tous les insurgés enfermés dans Citta-di-Castello.

Arau. — Discussion sur les dîmes. Arrêté du Corps législatif, portant que le sceau de la République représentera Guillaume-Tell, à qui son fils présente la pomme percée d'une flèche.

Bale. — Entrée dans l'assemblée d'Undervald, de femmes armées criant : *Guerre! guerre! point de constitution!*

République française. — **Havre.** — Détails trans-

mis au citoyen Labretèche, chef de l'état-major de la marine, sur les diverses canonnades des Anglais, dans la baie de Caen, près Dives.

Paris. — Départ de Jean Debry pour Rastadt. — Arrêté du Directoire, qui ordonne la réunion à l'Île-d'Aix, de tous les militaires noirs et de couleur, pour en former une compagnie, sous les ordres du citoyen Marin-Pèdre, capitaine noir, de la seconde classe. — Remise par le général Bonaparte, aux archives du Corps législatif, de quatre médailles en or, portant les décrets de *bien mérité de la patrie*; et d'une en argent, frappée en mémoire de l'établissement de la République cisalpine. — Ordre du citoyen Mangourit, pour abattre, le même jour, dans tout le Valais, les fourches patibulaires, les girouettes, les armoiries et tous les monuments de la féodalité. — Arrestation d'une bande de voleurs dans la forêt de Senlis. — Quatrain à l'occasion d'un ordre qui retirait au poète Lebrun, deux pièces du logement qu'il occupe au Palais national des sciences et des arts.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 prairial.

Motion d'ordre de Roger-Martin pour un plan général d'enseignement public. Briot (du Doubs) l'appuie. Portiez (de l'Oise) propose d'adresser un message au Directoire, pour obtenir des renseignements à ce sujet. Adopté. — Desmolin reproduit son projet sur les pensions à accorder aux veuves et enfants des militaires. Il est adopté avec un amendement de Briot, portant qu'il ne sera accordé aucune pension aux veuves des employés dans les administrations militaires, si ces employés étaient de l'âge de la réquisition. — Beytz fait adopter un projet sur les transactions entre particuliers, dans les départements réunis.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 prairial.

Cornudet fait rejeter deux résolutions relatives au régime hypothécaire et à l'expropriation forcée. — Approbation de celle qui accorde une indemnité aux citoyens Pinchinat et Rey-Delmas. — Rallier et deux nouveaux membres combattent la résolution sur les élections de Saint-Domingue, pour l'an 4 et pour l'an 5. On procède à l'appel nominal; soixante-dix-sept sont pour, soixante-dix-sept contre. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 prairial.

Hardy fait part d'une pétition de la commune de Lescure-les-Rouen, incendiée par l'explosion d'un caisson de l'armée d'Angleterre. Renvoi au Directoire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 prairial.

Cornet pense que les suffrages ayant été partagés par moitié sur la résolution relative aux élections de Saint-Domingue, elle est rejetée. On procède à un nouvel appel nominal, et la résolution est approuvée à une majorité de quatre-vingt-seize voix contre soixante-dix-neuf. — Baudin vote contre la résolution relative aux théâtres. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 prairial.

Mention au procès-verbal d'une réclamation de l'administration municipale d'Ostende, contre l'imputation faite à cette commune, de complicité dans les tentatives des Anglais. — Les juges de paix de Paris réclament une augmentation de traitement. Ordre du jour.

Variétés. — Annonce d'une collection de douze estampes représentant les principales journées de la révolution, gravées par le citoyen Helman, d'après les dessins de Monnet.

N° 261. **Primedi 21 Prairial.** (9 juin.)

Dublin. — Cette ville est proclamée hors de la paix du roi.

Londres. — Ordre du duc de Portland, qui permet aux émigrés invalides de rester en Angleterre. — Affaire d'Arthur O'Connor. Noms des membres composant le jury. Discours de Fox, du comte de Suffolk, de Shéridan et du duc de Norfolk en sa faveur. Pièce trouvée dans la redingote d'O'Coigley, et intitulée : *Adresse du comité secret d'Angleterre, au Directoire exécutif de France.* Déclaration du jury, portant que James O'Coigley est coupable, et que Arthur O'Connor, John Binns, John Allens et Jérémie Lenry ne sont pas coupables. Contenance ferme et calme d'O'Coigley. Arrestation d'Arthur O'Connor, déjà deux fois acquitté par un juré. Emeute populaire à cette occasion.

République française. — **Paris.** Article sur les communications faites par le président des Etats-Unis au congrès américain, le 14 germinal, relativement aux différends élevés entre les deux Républiques. Lettres écrites par le ministre des relations extérieures à M. Gerry, et réponses de celui-ci. Autre écrite au même ministre par le citoyen Hauteval, désigné sous la lettre Z dans la correspondance des envoyés américains. — Traduction de Milan dans les prisons d'Aubagne, des nommés Louis Pignol et Auguste Fallén, fameux dans les réactions qui ont ensanglanté le Midi. — Expulsion de tous les Anglais domiciliés à Ostende. — Déclaration du jury, portant qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le citoyen Bach, électeur de l'Oratoire. — Lettre du ministre des relations extérieures, Talleyrand, à tous les agents diplomatiques, en leur transmettant un arrêté de l'Institut national, dont l'objet est d'inviter les gouvernements des puissances alliées et neutres à envoyer à Paris des savants qui se réuniraient aux commissaires de l'Institut pour la fixation définitive de l'unité fondamentale de nouveaux poids et mesures. — Nomination du citoyen Fabre à la place de chef des mouvements maritimes, au Havre, en remplacement de Labretèche. — Le citoyen Gay-Vernon est nommé consul de la République française à Tripoli en Syrie. — Démenti de la nouvelle d'une révolution opérée à Malte, ainsi que de celle de la cession à la France de la Louisiane et de la Floride.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 prairial.

Brestart attaque la résolution du 27 germinal, relative à l'établissement d'un bureau spécial pour

la liquidation de la comptabilité intermédiaire. Picault la défend. Ajournement. — Un membre combat la résolution relative à la navigation de la Haisne et de l'Escaut. Ajournement.

N° 262. **Duodi 22 Prairial.** (10 juin.)

Vienne. — Détails sur l'échec essuyé sous Widin par les troupes ottomanes. — Discipline sévère établie dans l'armée de Passwan-Oglou. Ce chef s'annonce partout comme le protecteur du commerce, des propriétés et de la liberté. — Maladie pestilentielle dans la Bosnie et dans la Serbie.

Londres. — Nouvelle de l'arrestation, à Dublin, du lord Edouard Fitz-Gérald, qui a fait résistance, et a été blessé. — Détails officiels de l'expédition d'Ostende. Les papiers ministériels la représentent comme avantageuse.

Italie. — Plan d'une fête à l'agriculture, arrêté par le cercle constitutionnel de Bologne.

Turin. — Avantage remporté par les insurgés de Carrosio.

Arau. — Réponse des ligues grises au Directoire helvétique, sur l'invitation faite de se réunir à la République. — Rapport du général Lorge au général Schawembourg, contenant des détails sur la bataille de Sion.

République française. — **Paris.** — Nouvelle d'un combat sanglant entre quelques frégates sorties de Carthagène et d'autres frégates anglaises. — Abolition, à La Haye, des maîtrises et jurandes. — Rappel du citoyen d'Hermand, depuis trois ans consul-général de France à Madrid. — Le citoyen Poulter est nommé chef de brigade de la gendarmerie, dans les départements réunis. — Lettre du département de l'Eure, annonçant que Darius, homme de loi, accusé d'avoir formé le projet d'égorger quatre cents républicains dans ce pays, et de se porter ensuite, avec deux mille hommes d'élite, à Paris, pour enlever le Directoire, s'est rendu en prison pour se faire juger. — Lettre adressée de Londres à Lafayette, par un particulier, en lui transmettant l'article du testament de sa sœur qui lui lègue, ou, s'il vient à mourir, à sa veuve et à ses enfants, 1,000 liv. sterling. — Le citoyen Lessore est nommé membre du bureau central de Paris. — Rumour au faubourg Antoine, occasionnée par le faux bruit que l'administration de la loterie avait soustrait des numéros de la roue de fortune. — Placard intitulé : *Finances* : on y accuse quelques membres du Corps législatif de ne pas vouloir accorder de contributions. — Condamnation à mort, le 13 prairial, à Caen, d'un nommé Leclerc, dit la Feuillade, ex-lieutenant de chouans.

— Jugement du tribunal de Nantes, qui acquitte à l'unanimité le général Montbrun, accusé de haute trahison, à Saint-Domingue. — Lettre publiée par le représentant du peuple Gauthier (du Var) : elle contient des détails affligeants sur les assassinats du Midi.

— Cause plaidée au tribunal civil de la Seine, entre le citoyen Labastille et la citoyenne Mayjonnade époux divorcés. Eloge des défenseurs Billecoq et Thevenin.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 prairial.

Ordre du jour sur la dénonciation de fausseté

portée contre le juge de paix de Chaulny. — Bignonnet demande, par motion d'ordre, que le Corps législatif procède au remplacement des membres du tribunal de cassation. Béranger combat cette proposition comme inconstitutionnelle : il ne pense pas que le Corps législatif puisse s'arroger un droit qu'il a refusé au Directoire ; ce serait un premier pas vers l'envahissement des pouvoirs. La proposition est rejetée par la question préalable. — Motion d'ordre de Bergier, sur les travaux du conseil : il fait, entr'autres propositions, celle de réduire le nombre des séances publiques. Impression.

N° 263. **Tridi 23 Prairial.** (11 juin.)

Rastadt. — Notice sur M. le comte de Metternich. — Déclaration des ministres prussiens, portant que la cour de Berlin n'entrera jamais dans une nouvelle coalition contre la France, et qu'elle n'élèvera non plus jamais aucune difficulté sur la possession de la rive gauche du Rhin. — Arrivée d'un citoyen français, nommé Colombot, ci-devant précepteur du prince de Colloredo, qui, depuis 1792, était détenu à Vienne, et qui ne doit sa liberté qu'au courage du général Bernadotte.

Londres. — Lettre d'un ministre protestant, le révérend Arthur Young, lue dans le procès d'Arthur O'Connor : elle annonce qu'il a dîné avec trois jurés du district de Blackburn, qui sont de riches *Yeoman*, partisans de la cour et des *hauts principes*, et qu'il a employé toute son éloquence à leur faire sentir combien il importait à la sûreté de l'état de condamner les prévenus, etc., etc. Déclaration du juge Butler et du procureur-général, qu'ils feraient poursuivre l'auteur de cette lettre. Radiation de tous les jurés de Blackburn de dessus la liste. — Continuation de l'armement général du peuple anglais.

Naples. — Evasion du comte Caracciolo de Ruyco, du château Saint-Elme, où il était enfermé comme coupable de *principes patriotiques*. — Ordre sévère de la cour, pour hâter le jugement des patriotes incarcérés. — Expulsion de la citoyenne Delcar, pour avoir figuré dans des ballets patriotiques, à Milan.

Rome. — Emeute à la suite de laquelle le fameux docteur del Pino, missionnaire de l'ancien régime, a été banni. — Démission du citoyen Véra, d'une place importante pour laquelle il a désigné un citoyen qu'il a dit être plus capable que lui.

Milan. — Ordre donné par les magistrats d'enlever l'image de Saint-Ambroise, au coin de la rue della Rosa, qui, si l'on en croit les dévots, avait levé la main dont il tenait un fouet.

Bale. — Publication, à Coire, d'un écrit des députés grisons à leurs commettants. — Déclaration faite par le ministre des relations extérieures Talleyrand, que le Directoire français considère l'unité de la Suisse comme absolument indispensable.

République française. — **Bruxelles.** — Formation prochaine entre la Sieg et l'Agger, d'un corps d'armée de trente mille combattants.

Paris. — Départ du citoyen Sieyès pour Berlin. — Nouvelles de mouvements révolutionnaires en Catalogne. — Article du *Rédacteur*, contre la faiblesse des journalistes qui accueillent des bruits mensongers. — **Arrestation à Bordeaux, de Ferreol Beaugard** rédacteur du journal de Marseille, avant le 18 fructidor. — Envoi au citoyen Bacher, à Ratisbonne, par le comte de Rumfort, officier-général, commandant en chef l'artillerie de l'électeur de Bavière, d'un exemplaire de ses *Essais politiques, économiques*

et philosophiques, avec prière de vouloir bien le faire agréer au Directoire exécutif de la République française. — Article extrait du *Rédacteur* sur les différends qui se sont élevés entre le commissaire français et le Directoire helvétiques : il invite les patriotes suisses à se méfier des démagogues, comme des fanatiques et des aristocrates.

Spectacles. — Analyse de *Jean-Baptiste*, pièces du Cousin Jacques.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 21.

Motion d'ordre de Portiez (de l'Oise) sur les travaux du conseil. — Mentor, député de Saint-Dominique, prête le serment, et prononce un discours dans lequel il proteste, au nom des hommes noirs et de couleur, de leur attachement à la République, et de leur fidélité à la constitution de l'an 3.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 prairial.

Jevardat-Fombelle appuie la résolution du 22 ventôse, relative à la liquidation des fermages arriérés, payables en nature. Ajournement. — Rossée propose d'approuver la résolution du 11 prairial, qui traduit par-devant des commissions militaires les individus prévenus de trahison, lors d'une descente ou d'une attaque. Un membre la combat : il voudrait que le conseil de guerre ne fût pas juge de sa compétence. Un autre membre, en votant l'approbation, déclare que ce ne sont ni des Français, ni des Belges, mais bien des Anglais qui ont poussé le cri de vive *Georges* à Ostende. La résolution est approuvée.

N° 264. **Quartidi 24 Prairial.** (12 juin.)

Copenhague. — Défense à tous les fabricants, de faire des rubans tricolores, et à tous les marchands d'en vendre.

Londres. — Nouvelles des horreurs commises dans le comté d'Irlande, où l'on a permis aux soldats de vivre à discrétion.

Naples. — Proclamation, par laquelle le roi ordonne à ses sujets de regarder les Français comme leurs amis. — Exil en Sicile du prince Pignatelli.

Rome. — Loi qui ordonne à tous les prêtres nés hors du territoire de la République, de le quitter dans les dix jours. — Autre, qui supprime trente-quatre couvents. — Autre, portant que tous les ministres du culte qui auront pris part à quelque insurrection ou attroupement armé, seront traduits devant un conseil de guerre, et jugés militairement. — Pacification entière du Pérousin.

Milan. — Banquet républicain, où le général en chef Bruze et le citoyen Trouvé, ambassadeur, que l'on avait cherché à brouiller ensemble, se sont donné le baiser fraternel.

Gènes. — Création d'un nouveau type de monnaie.

République française. — **Seltz.** — Tenue des premières conférences entre le citoyen François de Neufchâteau et M. de Cobentzel.

Hatze. — Les Anglais tentent toujours des attaques qui n'ont d'autre résultat que de briser le toit de quelques chaumières.

Paris. — On apprend de Lucques, que les séna-

teurs ont fait emprisonner deux enfants qui, en plantant un *mai*, ont crié : *vive la France* ! de Sienne, que cette ville vient d'éprouver un tremblement de terre épouvantable. — Nouvelle de l'entrée de l'amiral Saint-Vincent dans la Méditerranée. — De France, ex-conventionnel, est nommé substitut du commissaire du Directoire près l'administration des postes et messageries; Ysabeau, aussi ex-conventionnel, va occuper pareille place à Bruxelles. — Nomination du citoyen Perreau, auteur des *Etudes de l'Homme*, à la chaire de législation, à l'école centrale du Panthéon, en remplacement de Lenoir-Laroche.

Variétés. — Compte-rendu d'un ouvrage intitulé : *Des Moyens de mettre en valeur et d'administrer la Guyanne*; par Daniel-Lescallier, ancien ordonnateur de cette Colonie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 prairial.

Renvoi à la commission d'une nouvelle pétition de Trouffleau, condamné à mort, et qui a obtenu un sursis. — Discussion du projet de Robert (de la Côte-d'Or); sur le mariage des enfants mineurs. Pison-du-Galand demande le renvoi à la commission de classification; il pense que la loi de 1793 est bonne, et qu'il ne faut pas la rapporter. Bergier demande l'ajournement. Abolin parle dans le sens de Pison.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 prairial.

Picault combat la résolution relative à la liquidation des fermages arriérés payables en nature. Lassay l'appuie. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 prairial.

Renvoi d'une pétition des maîtres de postes du département de la Seine-Inférieure, relative au droit de passe.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 prairial.

Champion (du Jura) propose d'approuver une nouvelle résolution sur les taxations des receveurs-généraux. Ajournement. — Sédillez ouvre la discussion sur la résolution relative au régime hypothécaire : il en vote l'approbation. Elle est combattue par un membre, qui attaque principalement le principe de spécialité. Ajournement.

N^o 265. Quintidi 25 Prairial. (13 juin.)

Petersbourg. — Paul 1^{er} offre au pape un asile, au cas où il n'en pourrait pas trouver chez les princes catholiques.

Vienne. — Continuation des préparatifs de guerre dans les états autrichiens.

Cadix. — Marques d'estime et d'intérêt donnés par le roi et ses ministres, au citoyen Truguet, ambassadeur de la République française.

Venise. — Persécutions dirigées par les anciens inquisiteurs, Antoine Molin et Jacques Zusto.

Gènes. — Célébration de la fête de la Régénération, dans toutes les communes qui ont des municipalités.

Suisse. — Plaintes des patriotes, de ce que presque toutes les places sont occupées par les parents ou amis des anciens membres du gouvernement. — Arrêté du Directoire français, qui investit son commissaire près l'armée française en Suisse, de tous les pouvoirs civils, politiques et de finances.

Genève. — Ouverture par ordre du citoyen Desportes, de la salle d'assemblée connue sous le nom de *Cercle de la Grille*: on y a trouvé cinq têtes, dont deux plantées au haut des piques; les crânes de Richemont et Baudy, servaient de tasses à ces exécrables monstres. Desportes fait poursuivre les chefs de cette horde criminelle.

République française. — *Fécamp.* — Arrivée de la flûte, la *Belle-Angélique*, capitaine Baudin, avec une cargaison en plantes vives, animaux rares, coquillages et pétrifications.

Paris. — Confirmation du jugement du tribunal criminel de la Haute-Loire, qui condamne à mort Storckenfeld. Discours de Duport (du Mont-Blanc), substitut du commissaire du Directoire près le tribunal de cassation, en requérant le rejet du mémoire du condamné. — Annulation d'une procédure contre quarante-six cultivateurs du département du Cher. — Nomination au grade d'enseigne de vaisseau de Claude Beguin qui, voyant, en fructidor an 1^{er}, que les officiers du vaisseau dit le *Maréchal de Castries*, substituaient au pavillon tricolore, le pavillon blanc, se précipita dans la mer, préférant mourir en homme libre, à la honte de trahir sa patrie, et aborda la côte de la Martinique. — Arrêté du clergé du Haut-Rhin, qui transporte au décadi, le service divin. — Offrande faite à la grande nation, par le comité du Dixain de Viège, d'un bloc de cristal, curieux par sa grandeur. — Renseignements demandés par le ministre de l'intérieur, sur les maisons d'éducation. — Nouveaux rassemblements de chouans dans le département de la Sarthe. — Bruit de l'arrestation de deux écrits intitulés : *l'Ami du Peuple* et *l'Ami du Roi*. — Détails sur l'expédition de la Méditerranée. — Lettre de Bonaparte, qui charge le citoyen Najac de témoigner sa satisfaction à tous les employés de l'administration du port de Toulon. — Mort à Vienne du prince Casimir Sapieha, grand-maître de l'artillerie autrichienne. — Nouvelle de l'abolition en Suisse des droits féodaux, sur la proposition d'Huber.

Variétés. — Compte-rendu du *Système méthodique* de nomenclature et de classification des muscles du corps humain; par C.-L. Dumas, professeur d'anatomie et de physiologie à l'école de santé de Montpellier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 prairial.

Renvoi à une commission d'une pétition des chefs des principales manufactures d'indiennes, établies en France. — Analyse du rapport de Duport, sur la question de savoir si les juges de paix nommés aux élections de l'an 5, doivent rester en fonctions jusqu'en l'an 7. La commission propose l'affirmative. Thenard-Dumousseau invoque la question préalable. Impression.

N^o 266. Sextidi 26 Prairial. (14 juin.)

Constantinople. — Assurance donnée à Sélim III, par le général Tamara, nouvel envoyé extraordi-

naire de Russie, que l'Empereur ne souhaitait rien plus sincèrement que la continuation de la paix et d'une parfaite harmonie avec la Porte.

Rastadt, le 19 prairial. — La Prusse, dans l'acte de cession à la France de ses possessions sur la rive gauche du Rhin, s'est réservée une indemnité complète, et a fait en outre vingt-huit conditions, parmi lesquelles se trouvent les suivantes :

1° Les archives qui sont communes aux Etats des deux rives du Rhin seront partagées ;

2° La République se chargera des dettes dont les possessions cédées sont grevées ;

3° On donnera au Rhin, par des ouvrages hydrauliques, un cours limité ;

4° La navigation, la pêche, le passage, seront libres aux habitants des deux rives ;

5° Toutes les villes, villages, corporations tant ecclésiastiques que laïques, dont la constitution n'est pas incompatible avec le centre social, resteront dans la possession de leurs propriétés ;

6° Si ces sortes de corporations sont supprimées, leurs possessions sur la rive droite du Rhin appartiendront au seigneur dans le territoire duquel elles sont situées ;

7° Les propriétaires de terres franches et qui dorénavant seront imposées pour icelles, devront obtenir une indemnité équivalente en capitaux ou en fonds de terre, etc.

On assure que les ministres français n'ont pas signé cet acte.

— La négociation du prince Reppin, ambassadeur de Russie à Berlin, a eu pour résultat que la Prusse a déclaré qu'elle ne demande aucune indemnité en Allemagne, pour les Etats cédés par elle à la République. Elle insiste cependant sur la possession de Nuremberg et de quelques autres villes impériales de la Franconie.

L'Autriche a fait la même déclaration.

Elle pouvait la faire, parce qu'elle est suffisamment indemnisée par les Etats de Venise.

Arau. — Le sénat rejette la résolution qui permet la levée du séquestre sur les objets les plus indispensables aux besoins des religieux. — Approbation de celle qui abolit les impositions que payaient les Juifs. — Arrêté du Directoire helvétique, qui appelle les réclamations des autorités ou des particuliers qui auraient souffert de quelques faits graves et oppressifs, à la charge de tout individu appartenant aux armées françaises.

République française. — *Toulon.* — Arrestation d'un nommé Lavillasse, capitaine de vaisseau, accusé d'émigration.

Brest. — Le commandement de l'armée navale est provisoirement conféré au vice-amiral Lelarge.

Paris. — Départ de Guillemeret pour Madrid. — Discours adressé au roi de Naples, le 19 floréal, par le citoyen Garat, ambassadeur de la République française près Sa Majesté. — Extrait du bulletin des sciences, par la société philomatique, contenant la description des alcarrasas, vases de terre très-poreux, dont on se sert en Espagne pour faire rafraîchir l'eau que l'on veut boire.

Spectacles. — Analyse de la *Vallée de Montmorency*, vaudeville des citoyens Piis, Radet, Desfontaines et Barré.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24.

Briot (du Doubs) combat aussi le projet et demande s'ils méritent tant d'égards ces élus de l'an 5, que la République gémissante et déchirée vit porter aux fonctions publiques par les valets de la royauté, au

4^e Série — Tome III,

milieu des poignards et des assassinats : il vote pour la question préalable, qui est adoptée. La question est renvoyée à une commission nouvelle.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 prairial.

Charles Delacroix écrit de La Haye, qu'il donne sa démission de membre du Conseil des Anciens, pour continuer à servir dans la carrière diplomatique.

N^o 267. Septidi 27 Prairial. (15 juin.)

Londres. — Circulaire du secrétaire d'état à toutes les provinces du royaume, portant : « attendu que tous les postes sont dans un état respectable de défense, il n'est plus nécessaires de continuer la levée des volontaires. »

Italie. — Horreurs commises à Citta di Castello contre les républicains de tout âge et de tout sexe.

Arau. — Message du Corps législatif au Directoire helvétique, pour le féliciter des mesures qu'il a prises relativement aux réquisitions oppressives et mauvais traitements de la part de quelques Français, au mépris de la générosité de la Grande Nation.

La Haye. — Pièces relatives à l'affaire de Daendels.

République française. — *Paris.* — Diverses promotions diplomatiques. — Nomination des ex-conventionnels Lemoine et Porcher, à la place des citoyens Anson et Jouanne, administrateurs de missionnaires des hospices civils de Paris. — Levée de la défense faite par le bureau central au citoyen Garnerin de voyager dans les airs avec une jeune personne. — Différends entre l'ambassadeur de la République et la cour de Turin, relativement à l'ambassade générale demandée pour les insurgents. — Discours adressé à la reine de Naples par le citoyen Garat, ambassadeur de la République française.

Variétés. — Article de J. Lachapelle sur l'ouvrage du citoyen Boucher-Laficharderie, ex-membre du tribunal de cassation, intitulé : *De l'influence de la Révolution française sur le caractère national.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 prairial.

Delorme fait renvoyer au Directoire la pétition du citoyen Philaire, ancien maire de la commune de Gacé, département de l'Orne, tendante à obtenir obtenir le remboursement d'avances par lui faites pour achats de subsistances. — Villers fait adopter son projet sur les déchéances, amendé par Beytz. — Le Directoire adresse un message sur la situation des hôpitaux. Renvoi à la commission existante. — Pétition du citoyen Detrouville, ingénieur en hydraulique, qui a trouvé l'art de mouvoir et d'élever, sans mécaniques, les eaux en grandes masses à des distances et à des hauteurs infinies. Renvoi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 prairial.

Cretet propose d'approuver la résolution qui autorise la commune de Dijon à faire l'acquisition d'un terrain pour l'ouverture d'une rue. Oudot appuie l'avis de la commission. Cornet et Depeyre deman-

dent le rejet, attendu que le ministre de l'intérieur n'a pas été consulté. La résolution est rejetée. — Chassiron, Depeyre et Lacué votent contre la résolution du 27 pluviôse, relative aux droits de bac. Elle est rejetée.

N° 268. Octidi 28 Prairial. (16 juin.)

Cadix. — Nouvelle des préparatifs des Anglais contre Caracas.

Londres. — Duel entre M. Pitt et M. Tierney, à l'occasion d'une motion du premier, tendante à augmenter le nombre des malelots. — Tumulte, à Dublin, au sujet de l'arrestation de lord Edouard Fitz-Gérald. Défense à aucun habitant de Dublin, excepté les grands officiers d'état, les membres du parlement et autres privilégiés, de se trouver dans les rues depuis neuf heures du soir jusqu'à cinq heures du matin. Mise hors de la paix du roi de tout le nord de l'Irlande. Arrestation de Murphi, chez lequel était caché lord Fitz-Gérald.

République française. — *Paris.* — Nouvelle de l'insulte faite par des Napolitains à trois Français qui descendaient du Vésuve. — Détails sur le tremblement de terre de Sienna. — Nomination de Sotin au consulat de New-York. — Mesures prises par le général Duthil, pour empêcher la renaissance de la chouannerie dans le Morbihan. — Refus de Ch. Duval d'accepter le consulat de la Taquie, en Syrie. — Ordre du margrave de Baden à tous les émigrés français de sortir de ses états.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 25.

Dédeley-d'Agier vote le rejet de la résolution relative au régime hypothécaire. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 prairial.

Villers présente un projet qui tend à affermer le droit de pêche. Girot-Pouzol et Thiessé l'appuient. Pison-du-Galand demande que le principe soit décrété, et que la commission présente un mode d'exécution plus complet. Briot parle dans le même sens. Thiessé et Bailleul s'opposent au renvoi, qui est appuyé par Génissieux et prononcé à l'unanimité. — Ajournement d'un autre projet de Villers sur les domaines engagés. — Adoption d'articles présentés par le même membre et additionnels à la loi existante sur la perception du droit de timbre.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 prairial.

Loysel (d'Ile-et-Vilaine) fait approuver la résolution relative aux obligations entre particuliers, contractées dans les neuf départements réunis pendant la dépréciation du papier-monnaie. — Arnould fait aussi approuver celle qui accorde un nouveau délai aux débiteurs de rentes viagères. — Rallier propose le rejet de la résolution du 7 floréal, relative à l'aliénation de l'Ile des Cygnes. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 prairial.

Ajournement d'un projet de Portiez (de l'Oise) sur la comptabilité antérieure au mois de janvier

1791. — Mansord (du Mont-Blanc) combat le projet relatif à la restitution des biens de la citoyenne Ross Lemétayer : il demande la question préalable qui est adoptée, malgré l'opposition de Boullé (du Morbihan). — Renvoi à la commission des finances de plusieurs articles présentés par Couturier.

N° 269. Nonidi 29 Prairial. (17 juin.)

Semlin. — Découragement général produit dans l'armée ottomane par les succès de Passwan-Oglou.

Stockholm. — Nouveau droit imposé sur toutes les exportations.

Rastadt. — Stagnation des affaires au congrès. — Notice sur le caractère de M. de Lehrbach, député de l'Empereur pour l'Autriche.

Dublin. — Mort dans sa prison de lord Edouard Fitz-Gérald. Ordre donné à Pamela, son épouse, de sortir sur-le-champ d'Irlande. — Détails de l'exécution d'O'Coigley. Déclaration par laquelle il proteste de son innocence. Lettre qu'il avait écrite avant son jugement à un Irlandais résidant à Londres. — Insurrection générale en Irlande. Serment de trois cent mille Irlandais unis de ne poser les armes que lorsqu'ils auront renversé le gouvernement.

Londres. — Nouvelle d'une victoire considérable remportée en Irlande par les insurgés. Prise par eux des baies et des ports du comté de Wexford, ainsi que de la ville d'Enniscorthy.

Urbín. — Manifestation, sur plusieurs points, de symptômes d'une Vendée italienne, à la tête de laquelle est Perucini.

Turin. — Incursion des insurgés de Carrosio dans plusieurs villages.

Arau. — Suppression des droits féodaux, des rentes foncières et des dîmes. — Sortie faite dans le grand conseil par Suter (de Zofingue) et Nujel (du Valais) contre la proclamation du général Schawembourg et plusieurs agents français.

Zurich. — Les commissaires Rapinat, Rouhière et Pommier demandent à vérifier le trésor. Méias, secrétaire de la chambre, va chercher le préfet Pfemmenger et le président de l'administration. Sur leur refus de donner les clés, Rapinat fait lever les scellés par des serruriers, examine les caisses, et fait emmener deux jours après, le trésor.

La Haye. — Révolution du 24 prairial; arrestation de plusieurs membres du Corps législatif, et d'un membre du Directoire batave. Fuite de deux directeurs, et démission de deux autres. Convocation des assemblées primaires.

République française. — *Cologne.* — Fixation au 1^{er} messidor du terme définitif pour la vente des marchandises anglaises. — Proclamation d'un règlement relatif aux étrangers.

Bruzelles. — Mouvement général parmi les troupes françaises de l'armée de Mayence sur la rive droite du Rhin. Adjudication à un Turc, pour 900 florins, de l'église de Saint-Géry, à la charge de la démolir et d'y former une place publique.

Paris. — Lettre du Havre annonçant que la division anglaise s'est retirée derrière la Hève. — Arrêté du Directoire sur la réexportation des marchandises anglaises. — Nomination de plusieurs ex-conventionnels aux places de substitués du commissaire du Directoire près l'administration des postes. — Le citoyen Ménard, ex-conventionnel, est nommé agent politique à Francfort; Chépy, ex-vice-consul à Rhodes, passe au consulat d'Ancône; et Neveu, ex-conven-

tionnel, à celui de Saint-Ander. — Nouvelle de divisions, à Caen, entre les citoyens et les militaires, à la suite desquelles le sang a coulé. Séquestre mis par ordre du corps législatif helvétique sur les commanderies appartenant à l'ordre de Malte. — Nouveaux détails sur l'expédition botanique faite par le citoyen N. Baudin, capitaine de la flûte *la belle Angélique*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 prairial.

Chollet fait adopter un projet qui autorise le Directoire à consommer un échange avec la citoyenne veuve Semonin. — Hernandez fait aussi prendre une résolution qui accorde à la veuve du citoyen Pivot, inventeur du bassin de Toulon, la somme de 600 francs à titre de pension annuelle, et pareille somme pour lui tenir lieu d'indemnité. — Débats sur la rédaction de la résolution relative aux acquéreurs de domaines nationaux.

N° 270. Décadi 30 Prairial. (18 juin.)

Portugal. — Sortie de Lisbonne d'une escadre portugaise, commandée par le chef d'escadre le marquis de Niza.

Dublin. — Vive sensation à l'occasion de la mort de Fitz-Gérald. Proclamation du lord lieutenant, qui établit la loi martiale dans toute l'étendue de l'île. — Condamnation à mort de M. Bacon, à qui les rebelles avaient offert dans leur armée le grade de major-général.

Londres. — Arrestation de cinq Irlandais, dont trois étudiants en droit. — Avis particuliers de Dublin, annonçant que les insurgents se sont emparés de Kildare.

Naples. — Détails sur la disgrâce du prince Pignatelli.

Livourne. — On apprend de Sardaigne qu'un corps de treize cents Français, commandé par le général Casalta, a débarqué à l'île de la Madeleine, située entre la Corse et la Sardaigne. — Ordre du souverain d'accorder dix mille piastres aux habitants de la ville de Sienne, qui ont le plus souffert du tremblement de terre.

Rome. — Publication d'un indult de Pie VI, pour la réduction des fêtes dans le territoire de la République romaine.

Milan. — Cérémonie à l'occasion de la présentation des lettres de créance du citoyen Trouvé, ambassadeur de la République française. Discours qu'il a prononcé; et réponse du président du Directoire cisalpin.

Turin. — Bruit de la demande faite par le général Brune et l'ambassadeur Ginguéné de la cessation des fusillades, et d'une amnistie générale pour tous les insurgés qui mettraient bas les armes.

République française. — *Toulon.* — Arrivée d'un aviso expédié par le général Bonaparte, annonçant que la flotte, dans le meilleur état, était devant l'île de la Madeleine.

Paris. — Nouvelle d'une inondation qui a causé de grands dommages dans plusieurs cantons de l'Allemagne. — Détails concernant la révolution du 24 prairial, en Batavie. — Le motif qui fait rappeler le citoyen Sotin de l'ambassade de Gênes, est qu'il

avait invité le Directoire ligurien à protéger les insurgés piémontais. — Passe-port illimité accordé au citoyen Lalonde pour aller faire en Allemagne des observations astronomiques. — Nomination du citoyen Coffin au consulat de Cagliari.

Variétés. — Article en faveur de la réduction des cantons.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 prairial.

Dentzel propose d'approuver la résolution relative à la comptabilité intermédiaire. Jourdain la combat. Lacuée l'appuie. Ajournement.

SUPPLÉMENT.

Diverses annonces littéraires.

N° 271. Mercredi 1^{er} Messidor. (19 juin.)

Gétersbourg. — Ukase qui défend d'envoyer les jeunes gens dans les universités étrangères.

Semlin. Passage de huit Grecs arrêtés à Vienne comme auteurs d'écrits séditieux contre le grand-seigneur. Notice sur Riga, chef du parti.

Rastadt. — Arrivée de Jean Debry. Eloge de M. le comte de Gortz, chef de la députation prussienne.

Stuttgart. — Disposition du grand-duc contre la constitution du pays. Ordre de son cabinet, qui met des entraves à la liberté de la presse.

Berlin. — Continuation des préparatifs de guerre.

Londres. — Rapport des journaux ministériels sur la situation de l'Irlande. — Chant de triomphe composé par les Irlandais unis. — Départ d'O'Connor pour l'Irlande.

Rome. — Ordre du Consulat à tous les habitants de porter, sous trois jours, la moitié de leurs couverts d'argent à la banque du Saint-Esprit, ou au Mont-de-Piété.

Gênes. — Délibération du conseil des Jeunes, qui rappelle dans leur patrie, dans l'espace de deux mois, tous les citoyens liguriens qui en sont sortis. — Autre, qui déclare dévolus à la nation tous les biens quelconques appartenant à l'inquisition.

Arau. — Arrêté du citoyen Rapinat, qui réunit définitivement les huit petits cantons en trois.

La Haye. — Détails sur les changements qui viennent d'être opérés dans la République batave, et auxquels ont contribué les généraux Joubert et Daendels.

République française. — Protestation de Charles Delacroix, contre les changements opérés à La Haye. Il dîna avec les directeurs, au moment où ils ont été investis. — Arrêté du citoyen Rapinat, qui donne un délai aux émigrés pour quitter le territoire helvétique. — Dépêche télégraphique du général Championnet, datée de Dunkerque: elle annonce que l'ennemi a été repoussé vigoureusement devant Blankembourg, où il avait voulu débarquer. — Nomination de l'ex-représentant Tospent au commandement de la frégate *la Comète*.

Variétés. — Analyse, par le citoyen Bréban, des *Recherches Philosophiques, et Expériences sur la Vitalité*; par J.-J. Sue, médecin, et professeur d'anatomie.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 prairial.

Le commissaire du Directoire près le tribunal criminel de la Seine adresse une lettre, par laquelle il instruit le conseil qu'il va être soumis au jugement de ce tribunal un crime de viol : il demande s'il ne serait pas sage de porter une loi qui permet de discuter et juger à huis clos de semblables délits. Leroi (de l'Eure) réclame la formation d'une commission. Bontoux soutient que le Directoire seul pouvait soumettre cette question. Chollet pense que le Corps législatif peut donner au président du tribunal le pouvoir discrétionnaire d'éloigner de la séance, les personnes que la décence ne permet pas d'y laisser au nombre des spectateurs. Bézard, se fondant sur la constitution, invoque l'ordre du jour, qui est unanimement adopté. — Delaporte fait une motion d'ordre sur la législation relative aux prisons et aux prisonniers. Renvoi à une commission spéciale. — Abrial, substitut du commissaire du Directoire près le tribunal de cassation, transmet une dénonciation en forfaiture contre le juge-de-peace Vancantfort. Renvoi. — Delpierre fait un rapport sur le partage des domaines communaux. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 prairial.

Huguet vote pour la résolution relative au régime hypothécaire. Barborier en demande le rejet. Ajournement.

N° 272. Duodé 2 Messidor. (20 juin.)

Ratisbonne. — Lettre écrite au chef suprême de l'Empire, par plusieurs villes impériales, pour le maintien de leur existence politique et de leur constitution. — Publication d'une patente impériale, en vertu de laquelle chaque propriétaire de la banque de Vienne est tenu de fournir en numéraire 30 pour 100 de la valeur du capital sur lequel son obligation repose.

Irlande. — *Waterfort.* — Proclamation du comité suprême ou convention des Irlandais unis, qui invite les Irlandais absents à rentrer dans leur pays, ou du moins à y faire passer tous les secours pécuniaires, afin d'aider leurs braves compatriotes à secouer le joug de la tyrannie anglaise.

Turin. — Marche des troupes du roi sur Carroasio, occupé par les insurgés. Proclamation du général Osasque à ce sujet.

Rastadt. — Bonne intelligence entre le citoyen François de Neufchâteau et le comte de Cobentzel.

Paris. — Arrêté du Directoire, qui interdit l'entrée du port du Havre aux Américains. — Circulaire du ministre de l'intérieur, pour recommander la célébration solennelle de la fête de l'Agriculture. — Adresse d'un membre de la société des Irlandais unis de Dublin, aux Irlandais unis réfugiés en France. — Détails sur un banquet donné au jardin Biron par les membres des deux Conseils. Altercation entre Blin (d'Ille-et-Vilaine) et Regnier, entre Briot et Guyot-Desherbiers, à l'occasion du toast : *A la journée du 22 floréal.* — Lettres de Turin, annonçant l'arrivée du général Vanbois à l'île de la Madelaine. — Nouvelles des progrès de l'insurrection en Irlande. — Lettre du citoyen L..... l.,

député du nouveau tiers, au citoyen D....., juge au tribunal civil du département du P....., sur sa première entrée au palais directorial, extraite du *Rédacteur.* — Lettre datée de Limoges, annonçant que la ville n'est pas en état de siège, comme l'avait annoncé le *Moniteur*, dans son n° 257.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} messidor.

Renvoi à la commission de la classification des lois, d'une pétition sur la question de savoir pendant combien de temps un tribunal criminel pourra prolonger une procédure, et retenir un accusé en prison, sans le mettre en jugement. — Le Directoire transmet, par un message, l'aperçu des dépenses que l'acte constitutionnel le charge de présenter chaque année. Renvoi à la commission des finances. — Analyse du rapport de Jacqueminot sur les testaments militaires.

N° 273. Tridé 3 Messidor. (21 juin.)

Dublin. — Confirmation de la prise de Wexford par les insurgés. — Diverses arrestations et condamnations. — Emigration pour Londres de tous ceux qui tiennent leur existence de la cour.

Londres. — Le capitaine Rian qui s'était chargé de l'arrestation du lord Fitz-Gérald, est mort du coup de pistolet que celui-ci lui avait tiré. — Conjectures de M. de Calonne, sur l'expédition de la flotte de Toulon.

La Haye. — Nouveaux détails sur les événements du 24 prairial, auxquels ont contribué aussi les ministres, qui se sont constitués en pouvoir exécutif intermédiaire.

Berne. — Lettre du général Schawembourg, pour faire poursuivre les auteurs d'un vol de poudre fait dans les magasins d'Engi.

Republique française. — Incendies à Bruxelles et à Assche. — Nouveau tremblement de terre à Sienna. — Refus des syndics et du conseil de Genève de faire solennellement brûler les étendards du Cercle de la Grille. — Réunion des convois partis de Toulon. — Jugement qui acquitte le citoyen Darius, homme de loi, d'Evreux. — Arrivée à Paris du nouveau ministre plénipotentiaire de Hollande, le citoyen Schimmelpenick, accompagné de l'amiral Dewinter. — Convocation adressée par Napper-Tandy aux autres Irlandais unis qui se trouvent à Paris et dans les environs. — Lettre du citoyen Lhéritier, commandant le vaisseau l'*Hercule*, au ministre de la marine et des Colonies : il rend compte du combat qu'il eut à soutenir contre les Anglais, entre l'Orient et Brest ; ce ne fut qu'après avoir perdu beaucoup de monde, et à la dernière extrémité, qu'il céda au nombre.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 1^{er}.

Fin du rapport de Jacqueminot sur les testaments militaires : il présente un projet que Richard appuie. Impression et ajournement. — Pison-du-Galand fait adopter un projet pour indemniser toute

personne qui, depuis le 14 juillet 1789, aura fait le sacrifice de sa propriété à un service public légalement constaté.

N° 274. Quartidi 4 Messidor. (22 juin.)

Porto-Ricco. — Renaissance du calme dans la partie française de Saint-Domingue. — Reconstruction du Cap. — Prodigieuse quantité de prises anglaises ou américaines, chargées pour des établissements anglais.

Vienne. — Loi qui exclut tous les étrangers de la ville, des états héréditaires, et même des îles et des pays nouvellement acquis en Italie.

Inspruck. — Distributions solennelles des médailles décernées par l'empereur aux volontaires tyroliens qui marchèrent, il y a deux ans, à la défense de la patrie.

Rastadt. — Objets que l'on présume devoir être traités au congrès. — Notice sur le caractère de M. de Jacobi, ministre prussien.

Londres. — Opinion du *Morning-Post*, sur la situation des choses en Irlande. — Déclaration du chancelier d'Irlande, portant que, vu la crise actuelle des affaires, aucun négociant ne sera déclaré en état de banqueroute.

Rome. — Proclamation qui défend de lever sur les habitants de la République romaine aucune contribution, excepté dans les cas déterminés par les conventions et traités.

Urbino. — Attaque infructueuse de cette ville par les brigands et les fanatiques.

Milan. — Banquet civique pour célébrer l'échange des ratifications du traité d'alliance avec la République française.

Gènes. — Ravages des corsaires barbaresques dans la Méditerranée.

République française. — *Rennes.* — Rassemblement de douze à quinze cents personnes dans la commune de Hennansal, dissipé par la force armée, fuite de deux prêtres qui avaient convoqué ce rassemblement.

Paris. — Nouvelle de l'arrestation à Horp, près Lassy, du nommé Metayer, qui prenait le nom de *Rochambeau*.

— Voici le texte de la déclaration faite par les ministres prussiens à Rastadt, aux ministres plénipotentiaires français.

« Le roi a vu, avec la plus grande surprise, les prétentions aussi nouvelles qu'inattendues, que la République française a formées depuis que les négociations ont été ouvertes sur ces deux bases, savoir : la rive gauche du Rhin, et les indemnités ; lesquelles prétentions consistent en ce que les dettes des Etats qui éprouvent des pertes sur la rive gauche, soient transportées sur la rive droite ; que la noblesse immédiate de l'Empire, qui perd sur la rive gauche, reçoive des indemnités, que toutes les îles du Rhin soient cédées, ainsi que différents postes militaires de ce côté-ci du Rhin, etc. Parmi toutes ces demandes, celle de la démolition d'Ehrenbreistein a été surtout inattendue pour le roi. Sa Majesté se flatte cependant que la France changera de sentiment à cet égard et qu'elle se désistara même d'une pareille prétention, si elle désire sincèrement de rester avec la Prusse sur le pied de l'amitié et de la bonne intelligence. En effet, demander la démolition d'Ehrenbreistein, et la conservation d'autres postes militaires, ce serait évidemment prendre une contenance offensive et menaçante contre le Nord de l'Allemagne, et forcer, ainsi que le roi en particulier, à continuer de prendre des mesures de précaution et de défense. Le roi est certainement bien éloigné d'entrer dans une nouvelle coalition contre la France ; Sa Majesté aime aussi à croire

que la République n'annoncera point des vues inquiétantes, par une contenance offensive. »

— Formation d'une assemblée nationale provisoire en Batavie. — Jugement du tribunal criminel de la Haute-Garonne, qui condamne à mort le nommé Lafforgue fils, convaincu de parricide.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4^{or}.

Motion d'ordre de Dulaure sur l'instruction publique. Renvoi à la commission existante.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4^{or} messidor.

Delmas attaque la résolution relative à la comptabilité intermédiaire. Ajournement. — Le Directoire transmet l'aperçu des dépenses de l'an 6. — Marbot est élu président. Les secrétaires sont Cornudet, Bar, Moreau (du Mont-Terrible) et Guyomard.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 messidor.

Chénier est élu président. Les secrétaires sont : Berlier, Mansord, Joseph Bonaparte et Portiez (de l'Oise.) — Renvoi à la commission des finances d'une pétition des nourrices des sœurs du ci-devant roi, qui réclament une pension. — Motion d'ordre de Delbrel sur la résolution présentée la veille, relativement à l'indemnité due aux citoyens expropriés. Renvoi à la commission.

N° 275. Quintidi 5 Messidor. (23 juin.)

Constantinople. — Bruit de la sortie des ports de la Crimée, d'une flotte russe composée de douze vaisseaux de ligne et de quatorze fregates.

Rastadt. — On a publié l'acte de cession des Etats prussiens situés sur la rive gauche du Rhin à la République française. En voici les dispositions :

Sa Majesté l'Empereur ayant consenti, pour rétablir la paix, à la cession de la rive gauche du Rhin, la Prusse ne veut pas différer plus long-temps à céder ses possessions situées de ce côté du fleuve, mais sous la réserve d'une indemnité suffisante sur la rive droite, et aux clauses et conditions suivantes :

1^o Sa Majesté renonce à la Gueldre prussienne, Mœrs, Crevelt, et la partie du duché de Clèves, située sur la rive gauche. Le Rhin gardant son vrai lit dans le canal de Buderich, sera à l'avenir la frontière entre la France et la Clève prussienne jusqu'à Poudern, et de-là le Waal, de la même manière qu'entre la France et l'Empire germanique.

2^o La République en prendra possession pour toujours, avec tous les droits de souveraineté et de propriété, ainsi que des domaines territoriaux, revenus, etc.

3^o Pour prévenir toute contestation, la Prusse renonce à toute prétention sur les pays cédés, et la France à tous droits de subrogation qu'elle pourrait faire valoir, et à tous les droits des anciens possesseurs.

4^o Comme les possessions prussiennes sur les deux rives du Rhin ont des archives communes, on les partagera convenablement.

5^o Les dettes fondées et non fondées sur Mœrs, Crevelt et la Gueldre, seront à la charge de la République. Celles qui sont hypothéquées sur Clèves, seront supportées en commun par les deux puissances.

6^o Les dettes des villes, villages, communautés, corporations, restent à la charge des domaines sur lesquels elles ont été faites.

7° L'intérêt commun exige que le Rhin ait un cours déterminé par des travaux hydrotechniques.

8° La navigation, la pêche et le trajet, seront libres pour les habitants des deux rives. A l'égard du péage et du transit, ils seront réglés par une commission spéciale, qui sera nommée en commun.

9° Toutes les propriétés particulières demeureront intactes et invariables. Cela s'entend des possesseurs tant absents que présents.

10° De même que l'intégrité de tous les Etats et corporations, etc., qui ne sont pas contraires au but de la société.

11° De ce nombre sont les réunions en commun de certains districts, pour l'entretien du culte, en cas qu'elles ne soient pas abolies ou contraires au bien de l'Etat. Les établissements pour les pauvres, les veuves et orphelins conserveront leurs propriétés mobilières et immobilières.

12° Les communautés religieuses, qui n'ont pour but ni le culte public, ni l'éducation, pourront être supprimées; mais de manière que l'on assure un sort à chaque individu; leurs pensions seront proportionnées aux revenus. Si la République veut les éloigner de son territoire, il leur sera libre de s'établir dans les pays prussiens.

13° Les villes, villages, corporations, tant ecclésiastiques que laïques, sur la rive droite; conserveront toutes leurs propriétés sur la rive gauche, moyennant qu'ils se soumettront aux lois de l'Etat.

14° Si le gouvernement supprime une corporation établie sur son territoire, les propriétés qu'elle aura sur l'autre rive du Rhin, demeureront au souverain sur le territoire duquel elles se trouvent, et réciproquement.

15° Les dîmes, sur les deux rives du Rhin, seront supprimées, moyennant une indemnité équitable.

16° Les possesseurs de biens francs d'impositions, seront indemnisés par des capitaux ou des propriétés pour pouvoir supporter les impôts.

17° On pourra disposer librement de toute espèce de propriétés.

18° Il sera libre aux habitants, corporations, etc. des pays cédés, de vendre leurs propriétés dans l'espace de cinq ans, et d'en transporter la valeur sur la rive droite.

19° Liberté du culte.

20° Tous les employés civils conserveront leurs places, ou seront indemnisés.

21° Les employés du roi, qui ne voudront pas rester, auront la faculté de vendre leurs propriétés, pendant l'espace de cinq ans, et de se transporter sur la rive droite.

22° Tous les procès civils entre les habitants des pays cédés, seront portés devant les tribunaux français. Tous les contrats antérieurs à la cession seront valables.

23° S'il s'élève quelques doutes, ils seront interprétés en faveur des particuliers.

24° Le présent traité aura son effet, aussitôt après la ratification.

25° Jusqu'à cette époque, tous les revenus resteront au roi, à l'exception de 80,000 livres par mois, en conformité de la convention, du 7 juin 1797.

26° Une commission spéciale nommée de part et d'autre, sera chargée de l'exécution.

27° Si la République cède ces pays à d'autres puissances, elles seront tenues aux mêmes conditions.

N. B. La gazette qui a publié cette pièce, n'en donne point la date, et ne dit pas si elle a été revêtue de la signature des plénipotentiaires respectifs.

Gènes. — Proclamation du Directoire exécutif ligurien au peuple, sur l'envahissement d'une partie de son territoire par les troupes du roi de Sardaigne: il appelle la vengeance des républicains sur une cour infidèle à ses traités.

République française. — Prises maritimes faites par des bâtiments français. — Ordre du gouvernement autrichien, au consul de la République romaine, de quitter Venise. — Réunion des Irlandais unis chez le citoyen Napper-Tandy, à Paris. — Lettres de Russie, portant qu'il vient de se former à Riga un nouvel

ordre de chevalerie, dont les membres ont fait vœu d'anéantir partout le républicanisme. — Succès du chanteur Garat, à Madrid. — Arrestation, en Suisse, du chevalier de Venetz, ancien serviteur chez son altesse royale le comte d'Artois, comme embaucheur pour l'armée des princes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2.

Grenier attaque le projet de Jacqueminot, sur les testaments militaires: il pense que pour cette matière, c'est le code civil qu'il faut, et non des lois partielles. Mansord présente un autre projet. Ajournement. — Noms des membres des commissions chargées d'examiner les réductions à faire dans les diverses dépenses du service public.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 messidor.

Rossée défend la résolution relative à la comptabilité intermédiaire. Laussat la combat comme inconstitutionnelle. Elle est approuvée. — Arnould parle en faveur de la résolution sur le régime hypothécaire. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 messidor.

Destrem propose d'autoriser la commune de Toulouse à emprunter sur elle-même une somme de 100,000 francs pour ses dépenses. Ajournement. — Renvoi à la commission de la classification des lois, d'une motion d'Engerrand, sur la question de comptabilité des fonctions publiques. — Desclouaux appuie le projet sur les testaments militaires. Duplantier le combat.

N° 276. Samedi 6 Messidor. (24 juin.)

Russie. — Visite faite au prétendant, à Mittau, par l'ex-prince de Condé accompagné de Suwarow.

Allemagne. — Emprunt de 10 millions, fait par la cour de Berlin, en faveur des provinces de la Prusse méridionale.

Rastadt, le 29 prairial. — Les ministres prussiens ont remis, le 26 de ce mois, à la députation d'Empire, les observations suivantes:

1° Le Rhin, à partir d'un point placé au-dessus de Clèves, et qui sera déterminé jusqu'à l'endroit où il se divise et continue son cours en Hollande, sous le nom de Waal, doit servir de limite.

2° Son lit doit être tracé à partir du point où la nouvelle limite commencera à l'extrémité nord de l'Alsace jusqu'à la Hollande, en y comprenant les lies sur lesquelles son cours se dirige: en outre, en ce qui concerne Wesel, il conviendra de fixer pour limite le canal construit en 1784 à travers l'île de Buderig.

3° On conservera, quant à présent, les péages du Rhin, pour les causes énoncées dans la dernière note de la députation, comme nécessaires pour l'entretien du lit de ce fleuve, (objet qui rapporte annuellement à la Prusse 80,000 écus), on ne doit accéder, pour le moment, aux propositions relatives aux droits de douane, parce que de long-temps elles ne seraient point exécutoires, à cause de la diversité des rapports des Etats de l'Allemagne: dans tous les cas, ces objets doivent être réservés pour être la matière d'un traité de commerce, après la conclusion de la paix.

Naples. — Assassinat commis sur la personne du citoyen Dubouchet, payeur employé à Corfou.

Rome. — Loi pénale qui défend l'exportation des grains, comestibles et autres objets de première nécessité. — Traduction à la forteresse d'Ancone, des chefs de la rébellion du Pérousin, tous ex-nobles et prêtres. — Ordonnance du général Saint-Cyr qui prescrit la vente des biens mobiliers de la République romaine.

Milan. — Lettre du Directoire cisalpin au général en chef Brune, pour lui dénoncer la violation du territoire, par les troupes du roi de Sardaigne.

République française. — Nouvelle de la prise de trois régiments de milice par les insurgés irlandais. — Plan de canal, tracé par les officiers du génie, pour joindre le Rhin à la Meuse. — Défense faite par la municipalité de Cologne, aux imprimeurs, d'imprimer des affiches ou écrits qui porteraient l'attache d'une autorité spirituelle. — Exécution, à Rennes, de l'émigré Lamour-Langeut. — Lettre du citoyen F. Pinglin, professeur de psychologie, annonçant un ouvrage sur l'origine des idées.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3.

Fin de l'opinion de Duplantier : il demande la question préalable. Jacqueminot repousse les objections faites contre son projet. Malès et Portiez (de l'Oise) font prononcer l'ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 messidor.

Lemercier et Dédeley-d'Agier votent contre la résolution relative au régime hypothécaire. Cornudet la défend. Curial (du Mont-Blanc) la trouve vicieuse dans la forme, et il conclut à ce que le conseil déclare que la constitution l'annule. Cette proposition, appuyée par Cornet et Trouchet, est adoptée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 messidor.

Impression du rapport de Boulay-Paty, sur la composition des jurés près les conseils de guerre maritimes. — Cabanis fait un rapport sur le mode de réception des candidats en médecine. Ajournement. — Vitet fait arrêter que le projet présenté dans la dernière session, sur l'organisation des écoles de médecine, sera discuté avant celui de Cabanis. — Analyse du rapport de Prieur (de la Côte-d'Or) sur la mise en activité du système de l'uniformité des poids et mesures.

N° 277. **Septidi 7 Messidor.** (25 juin.)

Turin. — Avis au public, ayant pour but de justifier le roi du passage de ses troupes sur le territoire ligurien.

Arau. — Message du Directoire helvétique au grand conseil; il appelle son attention sur la formation des sociétés populaires, dénonce des excès auxquels, dit-il, elles commencent à se livrer, et invite le Corps législatif à les dissoudre par une loi formelle.

La Haye. — Proclamation des cinq agents ou ministres, tendante à consolider la révolution du 24

prairial. Protestation textuelle de Ch. Delacroix contre cette révolution.

République française. — *Bordeaux.* — Lettre annonçant la prise des Irois par le général Rigaud, et sa marche sur Jérémie.

Bruzelles. — Organisation de moyens de défense dans toute la Zélande. Camp entre Flessingue et Middelbourg. Translation, à Bruges, du quartier-général de l'alle droite de l'armée d'Angleterre.

Paris. — Arrivée, à Paris, du contre-amiral Vence, commandant des armes, à Toulon. — Chant funèbre des Irlandais unis, sur la mort de lord Edouard Fitz-Gérald. — Refus des directeurs de la caisse d'escompte de Cadix, d'admettre le papier tiré de Paris. — Exécution, à Marseille, de Paget, qui commandait le fort Saint-Jean, à l'époque du massacre des prisonniers. — Champigny-Aubin est nommé chargé d'affaires près la République helvétique. — Indisposition de Paul 1^{er} contre la noblesse condéenne.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4.

Savary succède à Prieur, et donne lecture du projet. Pison-du-Galand demande l'ajournement : il s'élève contre les noms donnés aux mesures, et dit qu'il faut apprendre le grec, pour savoir que *hecto* signifie cent, et *kilo*, mille. Chollet : « Ce que Pison-du-Galand vous a dit prouve qu'il n'a point étudié le système; car un enfant de onze ans l'a appris en un jour, en deux leçons. » Borel (de l'Oise) fait déclarer l'urgence. La discussion des articles est ajournée au lendemain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 messidor.

Guyomard et Michiels attaquent la résolution relative aux taxations des receveurs-généraux : ils la trouvent trop libérale. Chassiron et Dédeley-d'Agier, en votent l'approbation. Ajournement. — Péré (des Hautes-Pyrénées) fait approuver la résolution relative aux terres desséchées dans la ci-devant province du Languedoc.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 messidor.

Légier présente un projet qu'il croit propre à combler le déficit. Renvoi. — La discussion s'ouvre sur les domaines engagés. Giral combat le projet de la commission, et demande que ces domaines soient régis et vendus comme les autres domaines nationaux. Crochon vote pour le projet, et propose un amendement en faveur de ceux qui n'auraient acquis par échange, que de petites portions du domaine national. Bertrand (du Calvados) combat la disposition qui exige des détenteurs des domaines engagés, le cinquième en numéraire de leur valeur actuelle, pour en demeurer propriétaires. Bergier présente une résolution autre que celle de la commission. Ajournement.

N° 278. **Octidi 8 Messidor.** (26 juin.)

Londres. — Rapports officiels, annonçant qu'il n'y a pas assez d'armée en Irlande, pour arrêter l'insurrection des Irlandais unis.

Gènes. — Manifestation dans les Deux-Rivières,

de plusieurs signes de contre-révolution. — Eloge de la conduite de l'ambassadeur Sotin. — Evacuation de Carrosio, par les insurgents piémontais.

Turin. — Ordre de la cour pour armer les milices.

La Haye. — Arrêté du Directoire provisoire batave, tendant à confier à des citoyens de son choix, l'exercice du pouvoir législatif.

République française. — **Liège.** — Lettre de Cologne annonçant que le commissaire du gouvernement, Rudler, a proclamé dans les quatre nouveaux départements, les droits de l'homme et la constitution de l'an 3.

Bruxelles. — Attitude imposante de l'armée de Mayence, sur la rive droite du Rhin.

Paris. — Arrestation, à Caen, de Gibon, chef de chouans, qui s'était évadé des prisons de Lisieux. — Arrestation, pour la seconde fois, de Beaugard, d'abord garçon perruquier, puis agioteur, puis propriétaire du superbe hôtel de Salm, etc. — Titre d'*Armée infernale, Patriotique, Piémontaise, Division indestructible du Midi*, pris par les insurgés piémontais. — Les ex-conventionnels Clauzel, Lesterpt et Ribérand, sont nommés membres de la comptabilité intermédiaire, avec les citoyens Piquet et Montégion. — Attaque par une horde de fanatiques, du presbytère de Chaignay, qu'avait acheté le citoyen Arson, pelletier, habitant de Dijon. Jugement qui condamne la commune à 500 f. d'amende envers le citoyen Arson, et 500 francs envers la République. — Assassinat commis dans les environs de Bourg, par un cul-de-jatte, mendiant de profession. Arrestation de l'assassin. — Suicide à Grenoble, du citoyen Herga, médecin. Ecrits trouvés chez lui. — Lettre de Londres, annonçant les progrès des Irlandais unis.

Variétés. — Article signé F***, intitulé : *De l'Inégalité des Lois d'Angleterre.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 messidor.

Lacué, Jourdain et Delmas votent contre la résolution sur les taxations des receveurs-généraux. Legrand et Champion (du Jura) la défendent. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 messidor.

Aubert (de la Seine) fait prendre une résolution qui autorisent les commissaires de la trésorerie à délivrer des lettres de crédit. — Desmoulins présente un projet, tendant à accorder une pension alimentaire aux enfants nés hors mariage. Quirot demande l'urgence. Renault (de l'Orne) et Favart font ajourner. — Jacqueminot réfute les objections faites contre le projet sur les domaines engagés. Ajournement.

N° 279. **Nouidi 9 Messidor.** (27 juin.)

Saint-Domingue. — Nouvelle annonçant que les Anglais sont attaqués sur tous les points par les généraux Rigaud, Toussaint-Louverture et Beauvais.

Constantinople. — Le citoyen Ruffin est chargé en chef des affaires de France.

Hambourg. — Grands préparatifs de guerre dans la Crimée.

Rastadt. — Notice sur M. le baron de Dohm, ministre prussien.

Londres. — Confirmation de la nouvelle des progrès des Irlandais unis. Détails sur le combat de New-Ross. — Lettre du major-général Johnston, au vice-roi, donnant le tableau de la perte des royalistes. — Discussion à huis-clos, à la chambre des communes, sur l'état actuel de l'Irlande. Motion de M. Shéridan sur cet objet. Elle est rejetée par cent cinquante-neuf contre quarante-trois. Opinion du *Morning-Chronicle* sur ce comité secret. — Lettres du vice-roi d'Irlande, sur une nouvelle attaque des insurgents de Wexford, contre la ville d'Arklow.

Milan. — Continuation de la suppression des chapitres et couvents. Recherches sévères pour découvrir les émigrés français qui peuvent se trouver encore sur le territoire cisalpin.

Arau. — Lettre du général en chef Schawembourg, aux habitants insurgés de Rhintal : il leur donne quarante-huit heures pour se soumettre. — Lettre du même général, au commandant des troupes autrichiennes, à Bregentz : il l'invite à réprimer et à empêcher de se reproduire les désordres commis par quelques soldats autrichiens, sur le territoire helvétique. — Autre lettre du même général, au Directoire exécutif de la République française : il lui annonce que tous ces meurtres, ces assassinats, ces vols, ces brigandages, enfin, toutes ces abominations commises par les troupes françaises dans le canton de Lucerne, se réduisent jusqu'ici au meurtre d'un seul homme commis sur la route de Moudon, par des traîneurs de la 68^e demi-brigade, et que les coupables seront incessamment jugés par un conseil de guerre : il ajoute que le commissaire du gouvernement a pris des mesures vigoureuses pour arrêter ce débordement de calomnies. — Renvoi prochain des troupes envoyées de Bâle pour garder le Corps législatif et le Directoire.

République française. — **Paris.** — Nouvelles du blocus, par les Anglais, du port et de la rade de Flessingue. — Etablissement à Grenoble de pompes à incendies. — Instruction du procès des brigands d'Orgères. — Arrêté du Directoire, concernant les lettres qui seront trouvées sur des navires ennemis, pris par des corsaires français. — Condamnation à mort, par le tribunal criminel de la Lozère, de Julien Boudon, un des assommeurs royaux dans le ci-devant district de Saint-Chely. — Incendie de cent vingt-sept habitations dans la commune de Sangatte (Pas-de-Calais). — Jugement du tribunal civil du Rhône, qui condamne plusieurs communes à des amendes pécuniaires, pour cause de rassemblement armé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 messidor.

Saligny vote contre la résolution relative à la liquidation des fermages arriérés. Cornet la défend de nouveau. Elle est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 messidor.

Opinions de Leborgne, Cabanis, Génissieux, Labrousse et Jouenne, sur l'organisation des secours publics. Message au Directoire à ce sujet. — Leyris fait prendre un arrêté relatif à l'examen des opérations des assemblées primaires ou communales scissionnaires. — Motion de Got (de l'Orne), tendante

à faire rendre compte aux co-propriétaires des biens indivis avec la République. — Réprise de la discussion sur les domaines engagés. Lenormand présente plusieurs observations contre le projet. Duchâtel (de la Gironde) s'attache à répondre à toutes les objections qui ont été faites; à prouver que le projet ne s'écarte pas des principes, et qu'il ne blesse point les intérêts respectifs de la République et des particuliers. L'urgence est déclarée, et la discussion des articles interrompue par la lecture d'une lettre de Jean Debry, qui donne sa démission des fonctions de député du département de l'Aisne, pour continuer sa mission à Rastadt.

N° 280. **Décadi 10 Messidor.** (28 juin.)

Vienna. — Permission donnée aux moines des deux sexes, venus de la France et de la Suisse, de rester dans les états héréditaires.

Madrid. — Désordre des finances. — Inexécution dans plusieurs villes, des trois cédules contre les émigrés. Plaintes des agents français à cet égard.

Londres. — Sommaire de l'adresse au roi, proposée par M. Shéridan, sur la situation de l'Irlande, et rejetée.

Florence. — Ordre donné au duc Braschi, neveu du pape, de sortir du territoire toscan.

Rome. — Révocation de l'ordre donné pour la fabrication d'assignats. — Décret du commandant français, tendant à modérer le luxe des broderies d'or et d'argent.

Gènes. — Message du Directoire ligurien, relativement à l'invasion des Piémontais. Mesures prises pour les repousser.

Bologne. — Troubles au spectacle de cette ville. Ordre du citoyen Rousselet, commandant de la place, à ce sujet.

République française. — **Ostende.** — Mesures prises par le général Championnet, pour préserver les côtes des attaques des Anglais.

Brest. — Préparatifs pour une petite expédition secrète.

Rennes. — Tentatives d'une bande de brigands pour délivrer les prisonniers de Port-Brioux. Arrestation de Duvicquet, l'un de leurs chefs, déjà condamné à mort par contumace.

Paris. — Retraite à Wesel de Ducange, dénonciateur du général Daendels. — Rapport d'un membre du grand conseil cisalpin, portant que huit-cent mille hommes sont prêts à prendre les armes pour défendre la République ou ses alliés; et adoption d'un projet qui autorise le Directoire à faire fabriquer cent mille fusils. — Saisie pour la République française d'un trésor trouvé dans une église de Bruxelles vendue à un Turc. — Nouvelle d'une réquisition de quarante-cinq mille hommes, faite par les commissaires français à Rome.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 messidor.

Lacué et Guyomard combattent la résolution du 28 germinal, relative à la navigation de la Haine et de l'Escaut. Wankeppen la défend. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 messidor.

Motion d'ordre d'Heurtant-Lamerville sur l'instruction publique. Briot en fait prononcer le renvoi à la commission. — Suite de la discussion sur les domaines engagés. Lenormand propose d'exiger des engagistes le quart de la valeur actuelle au lieu du cinquième proposé par la commission. Bergier pense que cet amendement tue le projet. Thiessé parle dans le même sens. Le paiement du quart est exigé à une majorité de cent cinquante-neuf contre cent trente-quatre.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 messidor.

Rallier fait rejeter la résolution relative à l'aliénation de l'île des Cygnes. — La discussion s'ouvre sur la résolution relative à des contestations élevées entre les créanciers des émigrés solvables et les copartageants. Larmagnac et Lefèbvre-Cayet la combattent. Elle est défendue par Duffau. Ajournement.

N° 281. **Primedi 11 Messidor.** (29 juin.)

Rastadt. — Le progrès des négociations est encore tenu très-secret; mais on en saura plus long sous peu de jours.

Berlin. — Ordre du roi relatif à des changements à l'academie des sciences.

Milan. — Arrivée à Pesaro d'une forte garnison. — Tranquillité rétablie à Pérouse. — Troubles à Forli.

Arau. — Arrêté du commissaire Rapinat, qui requiert le général Schawembourg d'ordonner des mesures pour empêcher l'effet des motions et écrits qui seraient en contravention aux dispositions des agents français.

République française. — **Paris.** — Lettres de Gènes déduisant les griefs du gouvernement ligurien contre le roi de Sardaigne. — Commandement des troupes territoriales de l'intérieur, confié au général Kilmaine. — Arrêté du Directoire qui enjoint aux conservateurs de santé des ports de la République, dans la Méditerranée, de n'admettre aucun bâtiment, s'il ne justifie de sa quarantaine au port de Marseille. — Lettre de félicitation du ministre de la marine Bruix, au citoyen Lhéritier, chef de division des armées navales de la République française, et prisonnier en Angleterre. — Publication par le gouvernement batave de pièces relatives à la révolution du 24 prairial. Lettre interceptée de M. Van-Dedem, envoyé par l'ancien Directoire de La Haye, en qualité de ministre plénipotentiaire à Milan.

Variétés. — Article d'Aymé Jourdan sur l'ouvrage du citoyen Dusaulx, intitulé: *De mes rapports avec J. J. Rousseau.* — Cet écrit, dit-il, tour à tour persécuteur et vengeur, inculpé et disculpe, accuse et justifie tout à la fois.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

u 9 messidor.

Motion d'ordre de Demoor relative au traitement des fonctionnaires publics. Génissieux demande qu'on s'occupe particulièrement de l'amélioration du sort des juges. Abolin demande le renvoi de ce qui concerne les juges, et l'ajournement du reste à

un temps plus opportun. Arrêté. — Message du Directoire, relatif à l'exécution de la loi du 24 frimaire, qui prescrit le mode de mobilisation de la dette publique.

N° 282. *Duodé 12 Messidor.* (30 juin.)

Semlin. — Reprise des négociations: Espoir d'un accommodement entre la Porte et Passwan-Oglou.

Allemagne. — Notice sur un livre curieux, imprimé à Pétersbourg, ayant pour titre : *L'Origine, les progrès et l'état actuel de la musique de chasse russe*, par J.-C. Hinrichs.

Rastadt, le 5 messidor. — Hier, les plénipotentiaires français ont remis la note suivante :

« Les soussignés, ministres de la République française pour la négociation avec l'Empire germanique, ont reçu la note de la députation de l'Empire, du 19 floréal dernier, qui leur a été communiquée par M. le comte de Metternich, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur.

» Ils attendaient que la députation, éclairée sur ses véritables intérêts et sur le danger des temporisations, pénétrée, comme eux-mêmes, de la nécessité d'une paix prompte et durable, n'hésiterait point à accepter les propositions énoncées dans la note de la légation française du 14 floréal dernier; qu'elle reconnaîtrait que la République victorieuse n'a pu se montrer plus modérée, ni plus descendante, et qu'on eût sans doute exigé d'elle bien davantage, si ses ennemis eussent réussi dans leurs plans combinés d'envahissement et de partage; enfin, qu'au lieu de s'engager de plus en plus dans une discussion interminable, elle s'appliquerait à préciser ses réponses; qu'elle justifierait surtout l'opposition qu'elle manifeste dans les points les plus importants par cette force de raison à laquelle les hommes de bonne foi ne résistent jamais.

» Trompés dans leur attente, les soussignés n'en ont mais que plus d'attention à méditer la note du 19 floréal; mais ils doivent déclarer qu'il n'est résulté pour eux de ce mûr examen aucun motif de conviction qui ait pu les déterminer à se désister de leurs premières demandes. Par exemple, ce n'est pas sérieusement sans doute que la députation propose de renvoyer à une convention particulière de commerce et de navigation, tout ce qui est relatif, dans la note de la légation française, à la navigation du Rhin, aux chemins de hallage, aux ouvrages riverains, aux droits de péage, etc. On ne conçoit pas en effet ce que c'est qu'un traité de commerce avec l'Empire en général; c'est avec chaque État en particulier que l'on peut, suivant les conventions, former des relations de ce genre; mais tous les objets dont il est ici question, à l'exception peut-être des droits de douane, qui rentrent dans des conventions purement commerciales, doivent trouver place dans un traité de paix conclu avec l'Empire, parce qu'ils sont pour l'Empire d'un intérêt public et direct. Il n'est pas plus facile de se rendre compte de la déclaration faite par la députation, qu'il est hors de sa compétence de s'expliquer sur la demande des ministres plénipotentiaires de la République française, relativement à la libre navigation des rivières qui se jettent dans le Rhin, et en général des grands fleuves d'Allemagne. Il semble que la députation de l'Empire se récuse en vain dans cette circonstance. S'il ne lui appartient pas de prononcer, au moins lui appartient-il de solliciter la décision de la diète germanique; et, certes, on aurait d'autant plus lieu de s'étonner de son indifférence à cet égard, que l'affranchissement des fleuves inférieurs de l'Allemagne est un objet auquel, en résultat, la nation allemande est principalement intéressée.

» Le refus de la députation de consentir au rétablissement du pont commercial entre les deux Brisachs, n'est pas mieux fondé, surtout lorsqu'on fait attention que le prétexte en est tiré uniquement de la disposition d'anciens traités qui ont prononcé la destruction de ce pont. Sans chercher ici à approfondir le véritable motif de la résistance

manifestée sur cet objet, les soussignés répéteront que l'avantage d'une partie de l'Allemagne ne réclame pas moins que celui de quelques départements de la République française, que cette ancienne issue soit rendue au commerce des deux nations. Pourquoi les craintes qui naissent de l'état de guerre s'opposeraient-elles toujours à l'ancien bénéfice de l'état de paix? Si l'on entrait dans le détail de toutes les difficultés que la députation semble créer à chaque pas, on trouverait également qu'elles n'ont rien de solide, et que les prétentions de la République française demeurent dans toute leur force. Mais en négociation, le point essentiel est d'avancer; et l'on n'avance point en discourant: il faut donc de part et d'autre on s'explique sans retard et sans détour.

» Les soussignés en donneront l'exemple, et si la faiblesse des objections qu'on leur a opposées jusqu'ici ne peut motiver de leur part aucun sacrifice, ils en puiseront les motifs dans la politique bienfaisante de leur gouvernement, dans son respect pour l'humanité et dans son désir sincère d'accélérer la conclusion du traité définitif, qui doit lier les deux puissances par leur prospérité commune. Voici, en conséquence, les modifications qu'ils proposent à quelques articles de la note du 14 floréal, en supposant que la députation accède aux autres articles qu'elle renferme, lesquels restent dans leur entier, les soussignés y persistant de plus fort, comme ne pouvant souffrir de discussions.

» 1° Kehl a trop souvent fait partie du domaine français, pour ne pas être considéré comme ancienne possession française, et sous ce rapport, on ne doit pas croire que la République s'en dessaisisse aujourd'hui; mais pour rassurer l'Empire sur les inquiétudes qui lui sont inspirées, on promettra que sur ce terrain il ne sera élevé ni ville, ni fort régulier, et qu'on ne conservera que la tête de pont et les redoutes nécessaires à sa protection.

» La République avait demandé cinquante arpents de terrain en face de l'ancien pont de Huningue, avec un chemin suffisant pour y arriver; elle renonce à cette acquisition, se bornant à demander qu'il puisse être construit à Huningue un pont commercial de gré à gré entre les riverains.

» 3° Les vives réclamations des plénipotentiaires de l'Empire, en faveur des nobles immédiats, seront accueillies par le gouvernement français. Il consentira à ce que ceux qui ne sont pas en même temps comtes, princes, États d'Empire; qui n'ont, à la diète, voix collective ni individuelle, soient considérés comme de simples particuliers et traités comme tels; bien entendu néanmoins que de leur part il n'y aura lieu à aucune répétition ou indemnité quelconque, soit pour suppression des droits féodaux, soit pour défaut de jouissance, ou pour cas de dégradation, jusqu'à l'époque où ils seront remis en possession, c'est-à-dire au jour de l'échange des ratifications du traité définitif. L'arriéré du revenu, dû à cette même époque, appartiendra à la République.

» 4° Les dépendances à la rive gauche d'établissements ecclésiastiques situés sur la rive droite devant rester à la République, les dépendances à la rive droite d'établissements ecclésiastiques sur la rive gauche resteront à l'Empire.

» Les ministres plénipotentiaires de la République française ne doutent point que la députation de l'Empire ne mette, à ce nouveau témoignage de la modération de leur gouvernement, son véritable prix. De la réciprocité des sacrifices sortira une paix prompte, solide et honorable pour les deux États.

Rastadt, le 4 messidor an 6 de la République française.

BONNIER; JEAN DEBRET.

Les plénipotentiaires impériaux, et l'envoyé directorial de Mayence, ont communiqué aujourd'hui à la députation de l'Empire la note ci-dessus: on s'attendait à son contenu. La députation la mettra demain en délibération; et on prévoit qu'elle fera de nouvelles représentations sur ce qu'elle renferme aux ministres français.

— On a reçu ici la nouvelle officielle de la nomina-

tion du citoyen Roberjot pour troisième ministre plénipotentiaire français. On prépare pour lui au château les appartements qu'occupait Bonaparte.

Livourne. — Nouvelle organisation des milices.

Turin. — Attaque de Carrosio par les Liguriens.

Arau. — Sur la demande formelle du citoyen Rapinat, démission des directeurs Bay et Pfyffer, du secrétaire-général du Directoire Steeck, et du ministre des relations extérieures Begoz.

Lausanne. — Dissension dans les bailliages italiens, à l'occasion de la réunion à la République cisalpine ou à la République helvétique.

La Haye. — Détention à la maison du Bois des membres des deux conseils mis en état d'arrestation le 24 prairial.

République française. — *Bruxelles.* — Lettres de Wesel, portant que toute l'armée prussienne destinée à faire respecter la ligne de neutralité, vient de recevoir l'ordre de se tenir prête à camper pour le 20 messidor.

Paris. — Nomination du général Quentin au commandement de la neuvième division à Nîmes. — Lettre publiée par le représentant Gauthier (du Var), annonçant que les contre-révolutionnaires du Midi recommencent à piller et à assassiner. — Démenti de la nouvelle de la mort du général Hatry et de sa famille, que l'on prétendait avoir péri sur le Rhin.

Variétés. — Lettre du médecin Doussin-Dubreuil au citoyen Lalande, sur les causes et les remèdes de l'épilepsie : il l'invite à donner quelques explications sur certaines influences des astres. — Article sur la reprise de *Fénelon*, tragédie de Chénier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 messidor.

Gorneau fait approuver une résolution du 24 prairial, relative aux marchés faits avec des entrepreneurs de bâtiments pendant le cours du papier-monnaie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 messidor.

Rapport de Boulay (de la Meurthe) sur l'organisation du tribunal de cassation.

N° 283. Tridî 13 Messidor. (1^{er} juillet.)

Londres. — Fabrication de télégraphes portatifs, pour rendre compte des opérations des Irlandais unis. — Sortie, dans la chambre des pairs, du duc de Norfolk, contre la torture.

Milan. — Inutilité des instances de l'ambassadeur Garat, auprès du roi de Naples, en faveur des patriotes napolitains, siciliens, etc.

Arau. — Lettre du général Schawembourg au président du conseil helvétique, pour lui demander une réponse prompte et catégorique sur le parti que le conseil prendra à l'égard du citoyen Billiter, l'un de ses membres, qui s'est permis des déclamations contre l'armée française et son chef.

La Haye. — Lettre du citoyen Meyer au citoyen Payman, membre du Directoire intermédiaire : il se plaint de la publicité de la lettre de l'impudent calomniateur Van-Dedem. Réponse de Dassevale, secrétaire du Directoire intermédiaire.

République française. — *Paris.* — Arrêté du Directoire, relatif à l'exécution de la loi concernant la surveillance du titre des matières et ouvrages d'or et d'argent. — Autre qui annule l'arrêté du citoyen Rapinat commissaire du gouvernement en Suisse, mentionné au n° 281. — Continuation des hostilités entre la République ligurienne et le roi de Piémont. Discours prononcé à cette occasion par un membre des Anciens de cette République.

Variétés. — Article sur le n° 21 des *Diners du Vaudeville*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11.

Fia du rapport de Boulay (de la Meurthe) : il présente un projet sur le remplacement des membres du tribunal de cassation par les suppléants. Opinion de Génissieux qui présente divers projets en remplacement de celui de la commission. Impression et ajournement.

N° 284. Quartidi 14 Messidor. (2 juillet.)

Petersbourg. — Édit de l'empereur qui supprime la plupart des imprimeries. Etablissement d'un tribunal de censure pour tous les ouvrages.

Turquie. — Bataille sanglante entre Passwan-Oglou et les troupes ottomanes. Défaite des troupes de Passwan, due à la trahison d'un volontaire turc.

Irlande. — *Wexford.* — Etablissement de fonderies de canon pour l'armée d'union, forte de soixante mille hommes. Attente de secours puissants d'Écosse.

Londres. — Permission donnée par l'archevêque de Dublin au clergé de prendre les armes. — Rejet de la motion du duc de Norfolk pour le renvoi des ministres. — Proclamation du Directoire insurrectionnel d'Irlande.

Florence. — Bulle du pape, portant suspension des antiques lois qui prescrivent la tenue du conclave dans le palais de Saint-Pierre, dix jours après la mort du Pontife régnant.

Bale. — Proclamation du citoyen Rapinat, portant défense aux Suisses de répandre des nouvelles préjudiciables à l'honneur de la République française.

— Arrestation, par ordre du général Schawembourg, du citoyen Flick le jeune, rédacteur de la *Gazette du Haut-Rhin*.

La Haye. — Renouveau de l'administration intermédiaire et des municipalités de toutes les villes de la Hollande.

République française. — *Rennes.* — Supplice du chef de chouans Duvicquet, mort en criant : *Vive mon Dieu ! Vive le Roi !*

Paris. — Lettre de Montauban, annonçant la découverte d'un complot affreux, ourdi par un nommé Féral, curé, et déjoué par le général Desenfants.

— Voici l'ordre du jour du 10 messidor, de l'armée d'Angleterre :

« Les brigandages, les incendies et les meurtres que commettent journellement les héroïques et lâches Anglais, sur tous les points de la côte où ils peuvent réussir à former des débarquements partiels, exigeant une mesure de répression qui mette fin à de pareils horreurs, dont il n'y a d'exemple que dans les dévastations commises par les mêmes brigands, sur les côtes de l'Amérique septentrionale, à l'époque de la révolution, et dans le moment pré-

sent, dans la malheureuse Irlande, il est spécialement ordonné à tous les généraux et commandants à l'armée d'Angleterre, employés sur les côtes, de ne faire aucun quartier aux Anglais qui seront surpris, tentant de pareils débarquements, de les regarder comme chauffeurs et comme brigands dont il faut absolument se défaire, en repoussant leur agression. »

— L'administration centrale du département de la Seine a célébré, le 10 messidor, la fête de l'Agriculture, avec toute la pompe dont elle est susceptible. La simplicité champêtre et la magnificence nationale se sont heureusement alliées pour rendre cette fête remarquable. Un char décoré de tous les produits de la terre, accompagné de la société libre de l'agriculture, de l'administration du Muséum de l'histoire naturelle, et de l'école vétérinaire, portant un faisceau d'instruments d'agriculture, surmonté d'une gerbe d'épis, au-dessus de laquelle flottait l'oriflamme nationale, s'avançait vers un temple de verdure qu'on avait érigé à Cybèle, au milieu du grand carré des Champs-Élysées. Le char était trainé par six bœufs, ornés de guirlandes, de bandelettes, d'étoiles; les cornes des bœufs et leurs sabots étaient dorés. La forme antique de ce char, les groupes de laboureurs, de gardes sédentaires enlacés dans les bras l'un de l'autre, et indiquant par-là que ceux qui tour à tour cultivent et défendent les champs, servent également l'agriculture, représentaient à l'imagination ces anciennes fêtes que la fertile Phrygie célébrait en l'honneur de la déesse des moissons, au pied du mont Ida.

Le char de Bacchus orné de fruits et de pampres verts, prêtait aussi à l'illusion; l'enfant assis sur un tonneau, représentait ce jeune dieu revenant vainqueur du Gange, lorsque lassé d'effrayer les humains, il vint leur enseigner l'art de cultiver la vigne.

Le président de l'Administration centrale, monté sur le parvis du temple, a prononcé un discours analogue, à la suite duquel il a proclamé les noms des trois laboureurs dont les travaux ont mérité la couronne d'encouragement; il la leur a présentée au milieu des fanfares, avec une médaille d'argent à chacun, portant cette inscription : *L'Administration centrale de la Seine à ... cultivateur*. Les trois laboureurs ont pris place à côté du président. Celui-ci a tracé un sillon au chant de l'air *Ça ira*, et les fermières, meunières, boulangères, laboureurs, meuniers, boulangers, ont déposé sur le stylobate du temple, les instruments de leur état, et les prémices des biens de la terre. On a chanté une hymne à l'Agriculture, suivi d'une musique pastorale qui invitait aux danses, aux jeux et aux plaisirs de toute espèce. L'Administration centrale, le bureau central et les trois laboureurs ont fait un repas civique et frugal; ensuite ils ont été au théâtre du Vaudeville; où l'on jouait des pièces analogues qui ont été suivies de plusieurs couplets très-ingénieux sur l'objet de la fête.

Les trois cultivateurs qui ont reçu le prix d'encouragement sont les citoyens Pepin, de Montreuil, connu principalement par ses découvertes relatives à la taille et à l'entretien des arbres; Charlemagne, du Bourget, qui s'est distingué par le perfectionnement de la culture des blés; et Ivart, de Maisons, jeune cultivateur, dont l'intelligence et les travaux donnent les plus grandes espérances.

— Article du *Moniteur cisalpin*, dans lequel il est déclaré que les premiers magistrats de la République romaine n'ont point l'estime publique. — Arrestation des citoyens Michel frères, jeunes, prévenus d'avoir fait assassiner le citoyen Rivière, leur ancien homme de confiance.

Littérature. — Article de Cournaud, professeur au collège de France, sur un ouvrage de Cicéron, intitulé : *Des Devoirs*, traduit par Emmanuel Brosse-lard.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11.

Rabasse, à la suite d'une motion d'ordre, présente un projet qui fixe l'échéance des billets à ordre et lettres de change. Impression et renvoi à une commission spéciale. — Destrem reproduit son projet qui autorise la commune de Toulouse à emprunter sur elle-même. Labrouste, Aubert et Quirot démontrent la nécessité d'une mesure générale. Fabre annonce un prochain rapport de la commission des finances sur cet objet.

N. B. Dans la séance du 13, le Directoire exécutif a adressé le message suivant :

Citoyens législateurs;

« Depuis long-temps le gouvernement de Malte avait osé manifester d'hostiles dispositions contre la France. Il avait accordé la plus audacieuse faveur aux émigrés qu'il recueillait dans son Ile, ainsi qu'à ceux de ses chevaliers qui avaient grossi l'armée de Condé. Sa constitution lui faisait une loi de la plus stricte neutralité; et alors même qu'il la professait hautement, il donnait à l'Espagne, en guerre contre nous, la permission de recruter des matelots à Malte; il n'a cessé depuis de la donner à l'Angleterre; et la même demande faite plusieurs fois par les Français, il l'a outrageusement repoussée. Des Maltais, des Français résidents à Malte, se montraient-ils favorables à la cause française? ils étaient persécutés, plongés dans les cachots et traités comme de vils scélérats. Il semblerait que la haine d'un si petit Etat contre la République française, ne pouvait aller plus loin; et cependant on a vu le Grand-Maitre, dans un manifeste du 40 octobre 1793, déclarer que le roi de Naples lui ayant notifié son état de guerre, il saisissait avec empressement cette occasion de fermer les ports de Malte à tout bâtiment français. Il a fait plus, il a déclaré dans ce même manifeste, que l'agent français qui résidait à Malte à cette époque, n'y serait plus considéré que comme chargé d'affaires du roi de France; enfin, il ajouta qu'ayant appris qu'un nouvel envoyé était en route, il ne recevrait ni admettrait le personnage, ni tout autre, comme agent de la prétendue République française, que le Grand-Maitre (ce sont ses propres expressions), ne peut ni ne veut, ni ne doit reconnaître.

« Le gouvernement de Malte ne pouvait sans doute se montrer à cette époque plus ennemi de la France: or cet état de guerre n'a cessé de subsister depuis.

« Le 21 prairial de cette année même, la demande faite par le commandant des forces françaises dans ses mers, d'obtenir la faculté de faire de l'eau dans les différents mouillages de l'Ile, a été refusée avec cette forme ironique, que le Grand-Maitre ne pouvait laisser rentrer plus de deux bâtiments de transport à la foi, ce qui aurait exigé plus de trois cents jours pour donner de l'eau aux troupes françaises. Oser ainsi insulter une armée de la République, commandée par le général Bonaparte!..... le 22 prairial au matin les troupes françaises étaient à terre sur tous les points de l'Ile; dans le jour la place fut investie de tous les côtés. La ville canonait avec la plus grande activité; les assiégés firent une sortie, dans lequel le chef de brigade Marmont, à la tête de la 19^e, enleva le drapeau de l'Ordre.

« Le 24 au matin, les chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem ont remis à la République française la ville et les forts de Malte, et renoncé, en sa faveur, au droit de souveraineté et de propriété qu'ils exerçaient tant sur cette Ile que sur celle de Gozo et Comino.

« La République a acquis à Malte deux vaisseaux de guerre, une frégate, quatre galères, deux cents pièces de canon, quinze cents milliers de poudre, quarante mille

D'APRÈS UN DESSIN D'ÉVENTAIL DU TEMPS.



Tij. Beert Plee

Réimpression de *L'ancien Moniteur*. — T. XIX, page 300

Fête de l'Agriculture (Directoire).

www.libraryoftheology.com

fusils, et beaucoup d'autres objets dont le Directoire n'a pas encore reçu les détails. »

» Pour le président du Directoire,

» Signé MERLIN. »

Sur la proposition de Duvicquet, le conseil déclare que l'armée française de terre et de mer, victorieuse à Malte, a bien mérité de la patrie. — Des pièces de canon placées au palais directorial, au pont des Tuileries et à l'École militaire se font entendre en ce moment, en réjouissance de cette importante nouvelle.

N° 285. Quintidi 15 Messidor. (3 juillet.)

Londres. — Nouvelles de l'insurrection d'Irlande. Débats à la chambre des communes sur la question de savoir si le gouvernement avait le droit d'y faire passer des milices bourgeoises. Discours de M. Nichols, Sheridan et Tierney contre cette violation de l'acte constitutionnel.

Araw. — Lettre du commissaire Rapinat, dans laquelle il demande la démission des deux membres du Directoire helvétique, du secrétaire général et du ministre des relations extérieures. Réponse du citoyen Oberlin, président du Directoire, annonçant que ses deux collègues ont souscrit à cette demande : « Quant aux intentions qui leur sont prêtées, ajoute-il, ils en ont appelé à notre estime, qu'ils emportent avec eux, et à la justice de l'avenir. »

République française. — **Paris.** — Lettre de Vienne démentant le bruit d'une insurrection dans la Morée. — Circulaire du ministre de la guerre relative à la solde provisoire des militaires blessés. — Détails sur l'interrogatoire d'un scélérat qui a commis d'horribles assassinats, dans la rue du Bac, pour se soustraire à l'arrestation : on présume que c'est le comte Rochecotte, un des principaux chefs de l'armée vendéenne. — Proclamation du préfet de Bâle, pour arrêter l'effet des *on dit* absurdes qui se répandent dans la ville et dans les campagnes. — Le citoyen Primaudière, ex-député, est nommé contrôleur des dépenses de l'armée française à Rome.

— Voici les principaux articles de la capitulation de Malte :

» Le Grand-Maitre recevra de la République française, à titre de pension annuelle, 300,000 francs, jusqu'à ce qu'il ait obtenu au congrès de Rastadt une principauté; il aura de plus, à titre d'indemnité, une somme de 600,000 francs, et conservera les honneurs militaires jusqu'au résultat des démarches qui seront faites à Rastadt.

» Les chevaliers français, actuellement à Malte, et qui y ont résidé depuis la révolution, sont censés avoir résidé en France, et pourront y rentrer.

» La République française interposera ses bons offices auprès des Républiques cisalpine, ligurienne, romaine, et helvétique, pour que les chevaliers de ces quatre nations jouissent des mêmes facultés.

» Il sera accordé par la République française, aux chevaliers de cette nation, une pension de 700 francs, qui sera portée à 1000 francs pour les sexagénaires.

» Les troupes de Malte sont consignées dans leurs casernes jusqu'à nouvel ordre.

» Les chevaliers qui ont des propriétés dans l'île continueront d'en jouir. »

— Passage des Dardanelles par une escadre ottomane. — Réponse de Jérôme Lalande au citoyen Dubreuil, qui lui avait demandé une explication de l'influence de la lune sur l'épilepsie.

Variétés. — Analyse d'*Arléquin sentinelle*, comédie parade du citoyen Dupaty. — Lettre du ci-

toyen Delunel, pharmacien, sur la propriété du *thé français*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 messidor.

Oudot propose de rejeter la résolution relative aux délits résultants de l'altération et soustraction des billets de la loterie nationale. Tronchet demande l'impression du rapport. Arrêté. — Depeyre fait rejeter successivement quatre résolutions relatives aux dépenses locales des communes d'Orléans, Montauban, Toulouse et Troyes.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 messidor.

Observations de Membère sur une pétition de l'administration centrale de la Meuse-inférieure, tendante à obtenir un dégrèvement sur ses contributions. Renvoi. — Housset fait arrêter que la fête du 14 juillet sera célébrée le 26 messidor, dans l'enceinte du conseil. — Porte, en rendant compte de l'assassinat d'un militaire et d'un citoyen de Paris, qui prétaient main-forte à la loi, dans la rue du Bac, pour faire arrêter un émigré, demande si ces citoyens n'ont pas droit à une gratification. Renvoi. — Rapport de Thénard sur la durée des fonctions des juges de paix nommés en l'an 7.

N° 286. Sextidi 16 Messidor. (4 juillet.)

Italie. — Continuation des préparatifs de guerre à Venise et à Naples. — Fête à Milan, à l'occasion de la réception de l'ambassadeur français. — Loi contre les concussionnaires et les dilapidateurs nés de l'armée cisalpine. — Loi qui autorise le Directoire ligurien à mettre en réquisition les citoyens depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à trente.

Araw. — Résolution du grand conseil qui abolit tous clubs sous le nom de sociétés populaires, permet les sociétés particulières s'occupant des affaires politiques, et les soumet à l'inspection de la loi. — Khun fait part d'un article de l'*Ami des Lois*, dénonçant un complot atroce qui se trame, dit le journaliste, dans le Directoire et au sein même du Corps législatif helvétique : il demande que le Corps législatif déclare qu'il ne souffrira jamais l'asservissement de l'Helvétie. Huber se glorifie de la qualité d'*enthousiaste*, que lui donne l'*Ami des Lois*, et fait passer à l'ordre du jour. — Lettre du général Schawembourg, notifiant l'arrêté du Directoire exécutif français, qui impute la provocation faite par son commissaire Rapinat de divers changements dans les autorités constituées de la République helvétique, annule la nomination des citoyens Ochs et Dolder, faite par lui en remplacement des citoyens Bay et Pfyffer, directeurs démissionnaires; et investit ce général des pouvoirs attribués à Rapinat, en attendant l'arrivée du citoyen Rudler, que celui-ci va remplacer à Mayence.

République française. — **Hovre.** — Armement par ordre du citoyen Forfait, ingénieur constructeur de trois bateaux canoniers installés en bombardes.

Paris, le 15 messidor. — Voici quelques détails sur la prise de Malte :

L'armée d'expédition commandée par le général Bonaparte est arrivée, le 21 prairial, à la pointe

du jour, à la vue de l'île de Goze. Le convoi de Civita-Vecchia y était arrivé depuis trois jours.

Le 21 au soir il a été envoyé un aide-de-camp du général en chef, pour demander au Grand-Maitre la faculté de faire de l'eau dans les différents mouillages de l'île, celui-ci chargea le consul de la République française, à Malte, de porter sa réponse qui était un refus absolu, ne pouvant, disait-il, laisser entrer plus de deux bâtimens de transport à la fois; ce qui, calcul fait, aurait exigé trois cents jours pour faire de l'eau.

Le besoin de l'armée était urgent et faisait un devoir d'employer la force pour s'en procurer.

Il fut ordonné à l'amiral Brueys de faire des préparatifs pour la descente. Il envoya le contre-amiral Blanquet, avec son escadre et le convoi de Civita-Vecchia, pour l'effectuer dans la calle de Marsa-Siroco. Le convoi de Gènes débarqua à la tête de Saint-Paul; celui de Marseille à l'île de Goze.

Le général de brigade Lannes et le chef de brigade Marmont descendirent à la portée du canon de la place.

Le général Désaix fit débarquer le général de brigade Beillard avec la 21^e. Il s'empara de toutes les batteries et forts qui défendaient la rade et le mouillage de Marsa-Siroco.

Le 22, à la petite pointe du jour, nos troupes étaient à terre sur tous les points, malgré l'obstacle d'une canonnade très-vive.

Le 22, au soir, la place était investie de tous les côtés, et le reste de l'île soumis.

Le général Regnier venait de s'emparer de l'île de Goze : le général Baraguey-d'Hilliers, de tout le midi de Malte, après avoir fait plusieurs chevaliers et deux cents hommes prisonniers. Le général Désaix était à une portée de pistolet du glacis de la *Cottonere* et du fort *Ricczoli*; il avait fait aussi plusieurs chevaliers de Malte prisonniers.

Les malheureux habitants effrayés au-delà de tout ce qu'on peut imaginer, s'étaient tous réfugiés dans la ville de Malte, qui se trouva, par ce moyen, suffisamment garnie de monde.

Pendant toute la soirée du 22, la ville canonna avec la plus grande activité. Les assiégés voulaient faire une sortie; mais le chef de brigade Marmont, à la tête de la 19^e, leur enleva le drapeau de l'ordre.

Le même jour 20, on commença à faire débarquer l'artillerie.

Il y a peu de places en Europe aussi forte et aussi soignée que Malte.

Le Grand-Maitre envoya demander, le 23 au matin, une suspension d'armes.

Aussitôt l'aide-de-camp, chef de brigade Junot, lui fut envoyé avec la faculté de signer une suspension d'armes, s'il consentait, pour préliminaire, à négocier de la reddition de la place.

Les citoyens Poussiègue et Dolomia furent, en outre, envoyés pour sonder les intentions du Grand-Maitre et des habitants; la suspension d'armes fut conclue pour vingt-quatre heures.

Le 23 à minuit, les chargés de pouvoir du Grand-Maitre vinrent à bord de l'*Oriental*, où ils conclurent dans la nuit, une convention définitive.

A la tête de la députation du Grand-Maitre était le commandeur Bosredon-Bansija, chevalier de la ci-devant langue d'Auvergne, qui, du moment où il a vu que l'on prenait les armes contre les Français, a sur-le-champ écrit au Grand-Maitre, que son devoir, comme chevalier de Malte, était de faire la guerre aux Turcs et non à sa patrie; qu'en conséquence, il déclarait ne vouloir prendre aucune part à la mauvaise conduite de l'Ordre dans cette

circonstance : il fut sur-le-champ mis en prison, et il n'en est sorti que pour venir négocier.

Hier 24, l'armée française est entrée dans la place et a pris possession de tous les forts. Aujourd'hui, à midi, l'escadre y est venue mouiller.

L'île de Malte et celles de Gozo et de Cumino, qui en dépendent, ont une population de cent cinquante mille âmes.

Les hommes y sont, pour la plupart, adonnés à la navigation, et offrent une pépinière inépuisable de marins habiles et intrépides.

Il n'y a pas de manufactures établies sur cette île; mais les femmes s'y adonnent à la filature des cotons qui viennent du Levant.

En cas de besoin, l'ordre de Malte pouvait mettre seize mille hommes de guerre sur pied.

Quoique cette île soit stérile en grains, elle ne peut en manquer pour sa subsistance; elle a dans son voisinage, la Sicile, qui est son grenier naturel; et en supposant qu'elle en fut privée, elle aurait encore la ressource de la Barbarie.

Malte possède le port le plus beau et le plus sûr de la Méditerranée.

Elle offre une relâche commode, sûre et agréable pour les bâtimens qui vont au Levant ou qui en viennent. Ils y trouvent un lazaret et des hôpitaux pour leurs malades, des matelots pour compléter leurs équipages, un arsenal où ils peuvent être radoubés et agréés.

La possession de cette île assure la prépondérance pour le commerce du Levant.

Toute puissance en guerre avec celle qui la possède doit y renoncer, à moins qu'elle n'entretienne une forte escadre en croisière dans ces mers pour le protéger; et ce moyen ne serait pas toujours efficace.

Ainsi, la possession de Malte aurait été précieuse pour la France dans tous les temps, mais elle le devient encore plus pour la République, d'après la guerre dans laquelle elle est engagée.

Les Maltais, considérés comme Français, serviront sur nos flottes et s'adonneront à la course, et ne pourront que faire un tort infini au commerce anglais, qui doit attendre des retours considérables du Levant.

Notre communication avec nos îles ci-devant vénitiennes est assurée. Si Malte fut tombée au pouvoir des Russes, des Anglais ou des Autrichiens, qui tous la convoitaient, les avantages que nous présentons ces îles eussent été à peu près perdus pour nous.

La République peut y établir des chantiers immenses. La proximité du bois d'Albanie, et le bas-prix de la main-d'œuvre, permettent d'y construire avec plus d'économie qu'à Toulon.

Enfin, Malte est le cap de Bonne-Espérance de la Méditerranée.

— Voici la traduction exacte du manifeste du Grand-Maitre de Malte, du 1^{er} octobre 1793, dont il est question dans le message que le Directoire a envoyé hier aux deux conseils.

» La cour de Naples ayant fait notifier au Grand-Maitre de l'Ordre souverain de Malte que, ne voulant conserver aucune relation avec ceux qui gouvernent actuellement la France, elle avait renvoyé tous les agents qui, jusqu'à lors avaient résidé près de Sa Majesté sicilienne ou dans ses ports, S. A. E. a saisi avec empressement cette occasion de fermer le port de Malte à toutes sortes de vaisseaux de guerre ou corsaires français durant tout le temps de la guerre. Par cet acte authentique, le Grand-Maitre a voulu déclarer qu'il ne conserve aucune relation avec la France depuis les troubles étonnables qui se sont manifestés dans ce royaume et qui l'ont privé d'un souverain aussi-solennellement regretté.

» La violation du droit des nations commise en France

sous tous les rapports, particulièrement relativement à l'Ordre de Malte, a fait croire à ceux qui ne connaissent pas les lois fondamentales de l'Ordre, que le Grand-Maitre aurait dû avoir plutôt de réprésailles; mais ces lois l'obligeaient à garder la neutralité. D'ailleurs, le Grand-Maitre n'a pas voulu se mettre dans le cas de reconnaître la prétendue République française, et, pour éviter cet inconvénient, S. A. E. a ordonné, depuis le 15 mars, au chevalier de Seytres-Caumont, qui, en qualité de membre de l'Ordre, résidait à Malte comme chargé d'affaires par le roi Louis XVI, de *glorieux mémoire*, de continuer, comme par le passé, à gérer les affaires de France d'après le titre qu'il avait reçu du feu roi, et de garder sur sa porte les armoiries de France: en conséquence, ledit chevalier a été constamment reconnu comme chargé des affaires de France à Malte, et il en exerce encore les fonctions sous la protection du Grand-Maitre. C'est dans ces circonstances que S. A. E. a été surprise d'apprendre, par une voie indirecte, qu'un certain Aymar avait été nommé pour remplacer le chevalier de Seytres-Caumont, et qu'il était déjà en voyage pour se rendre à Malte. S. A. E. déclare qu'elle ne recevra ni n'admettra ledit personnage, non plus que tout autre qui serait envoyé pour résider à Malte comme agent de la prétendue République française, que le Grand-Maitre ne doit, ne peut, ni ne veut reconnaître.

— Arrêté du Directoire qui prescrit à tous les habitants de Genève une déclaration des objets anglais dont ils sont dépositaires. — Ordre du gouvernement intermédiaire balave, qui contremande un superbe service d'argent que l'ancien gouvernement avait commandé pour Charles Delacroix. — Lettre de Bayonne, annonçant la rentrée dans l'Océan de la division du contre-amiral Nelson. — Permission donnée par l'empereur aux religieux de la Trappe de rester dans les états autrichiens.

Littérature. — Notice d'une nouvelle édition de *la vie des Hommes Illustres de Plutarque*, par le citoyen Desessarts.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 12.

Suite du rapport de Thénard: il fait adopter un projet portant que le renouvellement des tribunaux de paix se fait en entier tous les deux ans, à partir de l'an 4. — Boulay-Paty fait adopter son projet sur la composition des jury maritimes chargés de prononcer dans les affaires où se trouvent plusieurs accusés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 messidor.

Moreau (de l'Yonne) fait arrêter que la fête du 14 juillet sera célébrée le 26, dans l'enceinte du conseil. — Crétet propose de rejeter la résolution relative aux monnaies. Ajournement. — Depeyre fait rejeter celle qui autorise la commune de Jouvence à lever sur elle-même une imposition, pour subvenir à ses dépenses locales.

N° 287. **Septidi 17 Messidor.** (5 juillet.)

Petersbourg. — Ordre donné par la cour, de prendre dans la Crimée des mesures militaires tant sur mer que sur terre.

Constantinople. — Grande sensation au divan, à l'occasion de la proclamation du commandant français de Corfou, aux habitants de cette île.

Rastadt. — Notice sur le comte de Marewki, nouvel envoyé de l'électeur de Bavière au congrès.

Londres. — Démenti donné aux papiers ministériels qui avaient annoncé que le comté de Kilder était soumis.

Milan. — Nouvelle de la célébration d'une fête patriotique à Rimini.

République française. — *Bruxelles.* — Difficultés de plusieurs états de la Haute Allemagne d'accéder aux dernières demandes d'argent et de vivres pour l'entretien de l'armée d'observation prussienne.

Paris. — Article d'une gazette anglaise, qui prouve l'importance, pour la République, de la prise de Malte. — Les citoyens Dupont (du Mont-Blanc) et Bertholio sont nommés membres de la commission du gouvernement français à Rome, en remplacement des citoyens Monge et Daunou. — Rappel du citoyen Comeyras, commissaire pour l'organisation des départements de Corcyre, d'Ithaque et de la mer Egée. Son remplacement par le citoyen Dubois (du Haut-Rhin). — Réunion du peuple de Mendrisio et de Bolerma à la République helvétique. — Serment exigé de tous les Suisses, par l'empereur de Russie, qu'ils renonceraient à tout attachement à leur patrie, tant que les principes français y domineraient. — Lettre du citoyen Salvi, justificative des imputations portées contre les frères Michel, banquiers, prévenus de l'assassinat du citoyen Rivière. — Beau trait du citoyen Leroy, agent de change, rue Neuve-Eustache, qui, après avoir retiré de la rivière, le 6 messidor, une femme qui venait de s'y jeter et lui avoir données secours, s'était aussitôt éloigné: il fut secondé par cette belle action par le citoyen Perrier, caissier de la maison de banque D.-G.-D. Tassin. — Nomination des citoyens Roux (de l'Aveyron) et Havin, ex-conventionnels, à la place des citoyens Dupont et Dubois, substitués du commissaire du Directoire près le tribunal de cassation.

Variétés. — Réponse du citoyen Mengaud, ex-envoyé en Suisse, à un article du journal officiel *le Rédacteur*, dans lequel on lui a fait un crime d'avoir approuvé l'opposition du sceau helvétique à côté du sceau français sur les caisses des cantons.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 messidor.

Le Directoire adresse un message relatif à la prise de Malte. (Voyez le n° 284). — Delorme propose de mettre à la disposition de l'administration du département de l'Escaut la ci-devant église de Saint-Pierre de Gand, à l'effet d'y former un Muséum national consacré aux arts. Impression et ajournement. — Portiez (de l'Oise) propose au conseil de vaquer les sextidi. Deux membres s'opposent à toute vacance. Rollin s'étonne qu'on ne propose pas de vaquer davantage (murmure): il s'élève en même-temps contre l'abus que l'on fait du droit de pétition, et voudrait que le conseil n'entendît que celles transmises par le Directoire ou par les autorités qui ont pu en connaître. On rappelle l'orateur à l'ordre. Riou demande la question préalable sur la proposition de Portiez. Creuzé-Latouche invoque au moins l'ajournement. Boulay (de la Meurthe) appuie l'article. Chollet fait adopter la rédaction suivante: «Les quintidis sont spécialement consacrés aux travaux des commissions du conseil.»

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 messidor.

On fait lecture du message du Directoire sur la prise de Malte. Régnier célèbre la valeur des guerriers républicains, et demande l'impression du message.

N° 288. *Océan* 18 Messidor. (6 juillet.)

Londres. — Comité secret dans la chambre des communes à la suite d'une motion de M. Jekil, qui affirma que les Irlandais avaient le droit de s'insurger. — Le comte d'Excester expulsa de sa bibliothèque et livre aux flammes les œuvres de Voltaire, Rousseau, Bolingbroke et Raynal, ainsi que l'encyclopédie française. — Proclamation du général Malaric, gouverneur général de l'île-de-France, relativement à l'alliance offensive et défensive avec les Français, sollicitée par deux ambassadeurs de Tippoo-Sultan.

Arau. — Réponse du Directoire helvétique à la lettre du général Schawembourg : il demande l'exécution des promesses faites par la République française à la Suisse et à tous ses amis de la liberté.

République française. — Lettres d'Amsterdam, annonçant que le Texel est bloqué par une forte escadre anglaise, et que l'escadre russe est entrée dans le Sund. — Phénomène observé à Bordeaux, et recherches faites à ce sujet par le citoyen Gazaleth, habile chimiste. — Décret du Corps législatif ligurien, qui consacre au peuple et à la mémoire de sa régénération, la maison du citoyen Felice Morando, apothicaire, berceau de la liberté ligurienne. — Débarquement des Anglais au Conquet, à sept lieues de Brest. — Déclaration du haut conseil de guerre de mer, établi à La Haye, qui lave l'amiral Dewinter de toute inculpation. — Circulaire du ministre de l'intérieur sur le but auquel doivent tendre les fêtes nationales. — Le sénat helvétique rejette une résolution du grand conseil pour l'envoi d'une députation à Paris, à l'effet de féliciter le Directoire sur son arrêté relatif à celui de son commissaire Rapinat. — Rixe élevée à Fontainebleau entre les Anglais et les Irlandais faits prisonniers à Ostende. — Arrêté du Directoire relatif aux salpêtres commissionnés par le gouvernement.

I. Le Directoire a arrêté que la fête de l'anniversaire du 14 juillet sera annoncée la veille, à six heures du soir, par une salve d'artillerie.

Le lendemain, 26 messidor, la salve d'artillerie sera répétée à six heures du matin et à midi.

II. Les cérémonies de la fête s'exécuteront dans le *Champ de Mars*.

L'autel de la patrie sera orné de drapeaux, de trophées, de statues.

Des places y seront préparées pour le Directoire exécutif, pour les ministres, pour les ambassadeurs et les envoyés des puissances étrangères, pour les autorités constituées, pour les membres des établissements publics qui sont ordinairement invités aux fêtes nationales, pour des militaires blessés, et pour l'état-major de la 17^e division et celui de la place.

III. A quatre heures au plus tard de l'après-midi, les autorités constituées, en costume, et tous ceux qui devront faire partie du cortège, seront réunis dans la maison du Champ-de-Mars, ci-devant *École militaire*.

Le Directoire s'y rendra, accompagné des ministres.

IV. A cinq heures, le cortège sortira de la maison du Champ de Mars, et se rendra à l'autel de la Patrie, en côtoyant le talus oriental qui borde l'arène.

Le cortège marchera dans l'ordre suivant :

- 1° Un détachement de troupes ;
- 2° Deux membres de chacun des comités de bienfaisance, et la commission des hospices civils ;
- 3° Les professeurs des écoles centrales et spécia-

les, et les administrations des musées et des bibliothèques ;

4° Les juges de paix et leurs assesseurs ;
5° Le tribunal de commerce, le tribunal correctionnel, les tribunaux civils et criminels ;

6° La régie des domaines nationaux, la direction générale de la liquidation de la dette publique, l'administration de la monnaie ;

7° Les administrations municipales des douze arrondissements ;

8° Le bureau central ;

9° L'administration du département de la Seine ;

10° Le tribunal de cassation ;

11° Les commissaires de la comptabilité et de la trésorerie nationale ;

12° L'Institut national des sciences et des arts ;
(Viendra ensuite un char orné de draperies et de trophées, sur lequel sera posé le *faisceau*, emblème de l'union départementale.)

13° L'état-major de la 17^e division militaire et de la place ;

14° Les ambassadeurs, ministres et envoyés des puissances étrangères ;

15° Les ministres de la République française ;

16° Le Directoire exécutif ;

17° La garde du Directoire exécutif.

V. Au moment de l'arrivée du cortège sur l'autel de la Patrie, le conservatoire de musique exécutera une symphonie.

Des *appariteurs* (ou commissaires pour la police des fêtes, indiqueront à ceux qui composeront le cortège, la place que chacun devra occuper.

Ils porteront une baguette blanche à la main.

Un détachement de troupes viendra se ranger près de l'autel de la Patrie, autour du *faisceau* départemental.

VI. Lorsque tous ceux qui composeront le cortège auront pris place, le conservatoire exécutera *l'Hymne à la Patrie*.

Le président du Directoire prononcera un discours.

Un coup de canon annoncera le moment où le discours commencera, et celui où il finira.

Après le discours du président, le conservatoire exécutera *l'Hymne du 14 Juillet*.

VII. Les militaires qui entourent le cirque exécuteront ensuite des évolutions militaires et des manœuvres.

Cet exercice fini, un ballon aérostatique, couvert d'inscriptions, et orné de drapeaux aux trois couleurs, s'élèvera du milieu du Champ-de-Mars, au son d'une musique militaire.

VIII. Après ces exercices et jeux, le Directoire et tout le cortège retourneront à la maison du Champ-de-Mars, par le côté occidental du cirque.

Trois coups de canon indiqueront le moment où le Directoire descendra de l'autel de la Patrie. Un dernier coup de canon annoncera l'entrée du Directoire dans la maison du Champ-de-Mars, et la fin de la fête.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 messidor.

Nina d'Ambert, fille du marquis d'Ambert, condamné à mort par une commission militaire, comme émigré, pour n'avoir pas obéi à la loi du 19 fructidor, réclame un sursis : elle observe que son père a vainement demandé un défenseur ; que la liste sur laquelle son nom est inscrit ne présente aucuns prénoms, surnoms, qualités ou professions, et qu'il n'a jamais demeuré dans le département où

elle a été dressée. Briot (du Doubs) invoque l'ordre du jour. — L'émigré pour lequel on réclame, dit-il, a été maintenu sur la liste par arrêté du 14 pluviôse dernier. Pourquoi n'a-t-il pas obéi à la loi du 19 fructidor ? Que faisait-il à Paris depuis ce temps ? Peut-être il conspirait, peut-être il vous préparait des poignards. Je vous atteste que plusieurs émigrés de mon département se promènent ici dans les rues, et sont libres et impunis ; il est temps d'en purger la France. Les braves militaires qui composent la commission ont bien rempli leur devoir : ils méritent des éloges et non des accusations. — Deschamps, au milieu des murmures, invoque le renvoi à une commission. Leconte-Puyraveau invite le conseil à jeter les yeux autour de lui et à voir ce qui se passe : — Il n'y a pas vingt-quatre heures, s'écrie-t-il, que j'ai vu ici un émigré qui, au 13 vendémiaire, commandait une colonne de rebelles, et qui, dans la Vendée, était un des chefs de la guerre. Comprimez l'insolence avec laquelle les émigrés lèvent la tête ; que le glaive de la loi les frappe impitoyablement. — L'ordre du jour est adopté presque unanimement. — Motion d'ordre de Legot, pour qu'il soit affecté des fonds spéciaux à chaque partie du service public. Benvoi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 messidor.

Pères (de la Haute-Garonne) et Moreau (de l'Yonne) célèbrent les exploits des républicains qui ont pris Malte : ils félicitent la philosophie de s'être emparée du dernier retranchement du fanatisme, et votent pour la résolution qu'il déclare que l'armée à Malte a bien mérité de la patrie. Adopté. — Lebrun propose de rejeter la résolution extensive des droits de timbre. Ajournement. — Champion (du Jura) fait approuver celle relative aux avances et débits des comptables de l'ancienne régie des traites et de celle des douanes. — Regnier et Oudot font arrêter que le conseil vaquera les quintidis.

N° 289. Nondidi 19 Messidor. (7 juillet.)

Madrid. — Le prince de la Paix reçoit les honneurs du capitaine-général.

Dublin. — Rapports officiels, annonçant que l'insurrection ne fera plus de progrès vers le Nord. — Défaite des insurgés par le général Dundas.

Londres. — Secours pécuniaires donnés aux émigrés français qui se trouvent en Angleterre.

Milan. — Départ des troupes cisalpines sous les ordres du général Lahoz, pour se rendre sur les frontières de la République, du côté du Piémont. — Lettre du Directoire ligurien au Directoire cisalpin, pour le remercier de l'intérêt qu'il prend dans la contestation que le peuple ligurien a avec la cour de Sardaigne. — Avantages remportés par les Liguriens.

Turin. — Arrangement entre le gouvernement piémontais et l'ambassadeur de France. — Remise aux Français de la citadelle.

La Haye. — Texte d'un avis du secrétaire Grenville, déclarant aux ministres étrangers résidant à Londres, que le roi a jugé nécessaire de bloquer le port du Texel.

République française. — **Strasbourg.** — Notice sur M. le comte de Léoben, ministre plénipotentiaire de l'électeur de Saxe au congrès de Rastadt.

Paris. — Nouvelles de l'évacuation du Port-au-Prince par les Anglais. — Nomination, par le

A. Série. — Tome III,

général Bonaparte, de Regnault de Saint-Jean d'Angély, pour exercer à Malte les fonctions de commissaire civil ; commandement militaire, confié au général Vaubois. — Lettre de Semlin, annonçant que Passwan-Oglou a refusé les conditions qui lui avaient été proposées par la Porte, et que les hostilités ont recommencé.

Variétés. — Notice de la séance publique de l'Institut national du 15. Prix décerné au citoyen Louis Berthoud, auteur de deux montres de poche, propres à déterminer les longitudes en mer.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 messidor.

Pons (de Verdun) présente un projet qui concède, pour 30 années, au citoyen Poyet, architecte, le terre-plein du Pont-Neuf, à la charge par lui d'y élever un monument aux victoires nationales. Il est d'abord adopté ; mais, à la seconde lecture, Portiez (de l'Oise) et Barthelemy Aréna observent que c'est mettre trop de précipitation dans une matière aussi importante ; ils obtiennent l'ajournement à 24 heures. — Rapport de Fabre (de l'Aude) sur la division à établir entre les dépenses départementales, communales et municipales. Ajournement du projet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 messidor.

Discussion sur la résolution relative au remboursement des domaines congéables. Goupil pense qu'il est inutile de se livrer à l'examen de la résolution, puisque le conseil des Cinq-Cents s'occupe de la rapporter. Guyomard vote pour le rejet. Cornet demande l'ajournement. Arrêté.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 messidor.

Renvoi à la commission d'une motion d'ordre de Duflos sur les finances, et particulièrement sur le mode de paiement des domaines nationaux vendus. — L'administration municipale du canton de Muret (Haute-Garonne), réclame des secours pour les dix communes de ce canton, ravagées par la grêle. Renvoi au Directoire exécutif. — Les armateurs en course demandent l'annulation des lettres de naturalisation accordées postérieurement à la déclaration de guerre. Renvoi.

N° 290. Décadi 20 Messidor. (8 juillet.)

Constantinople. — Ordonnance de la légation française, qui enjoint à tous les républicains de se présenter à la chancellerie du palais, pour y déclarer leurs noms, leur état, leurs facultés, et l'époque de leur établissement à Constantinople. — Le citoyen Ruffin est reconnu en qualité de chargé d'affaires de la République française.

Londres. — Découverte d'une nouvelle conspiration à Maryborough, comté de la Reine. — Lettre officielle de Saint-Domingue, contenant les conditions auxquelles Port-au-Prince, Saint-Marc et la paroisse de l'Arcahaye ont été évacués par les Anglais.

De Malte, le 26 prairial. — Je suis au sein de cette cité fameuse, que jadis des forces immenses attaquèrent en vain, et qui n'a coûté à l'armée frau-

caise que quarante-huit heures d'attaque et trois hommes. La descente s'opéra sur quatre points : au Goze, où commandait le général de division Reynier ; à l'ouest, où commandait Désaix ; au sud, où commandait Baraguey ; à l'est, où commandait le général Lasne ; et au centre où commandait Vaubois et où se trouvait le général en chef avec son état-major.

On commença la descente à ce premier point. Les troupes maltaises lâchèrent pied au premier feu ; et peu après on s'empara de deux tours qui défendaient l'anse de la petite cale de Saint-Julien où on était descendu.

Des frégates s'étaient avancées en même temps près de l'entrée du port pour protéger la descente. Le feu du rempart commença sur elles et sur les troupes françaises à huit heures du matin : il dura jusqu'à dix heures du soir. Divers postes furent emportés : on s'établit à Berchercara, entre la ville vieille et la cité Valette, ou ville-neuve.

Le lendemain matin, le chancelier du consulat de Hollande vint à bord de l'*Orient*, où le général en chef était rentré le soir, pour parler de capitulation. Le général envoya son aide-de-camp Juneau, avec Dolomieu et Pourfielgue, pour sommer la ville, de la menacer de l'assaut, et d'un traitement rigoureux en cas de refus de se rendre.

Dans le jour la capitulation a été signée.

Nous avons été inquiétés d'abord sur la présence des Anglais dans la Méditerranée ; mais nous n'avons plus connaissance que de la petite escadre de l'amiral Nelson. Trois vaisseaux avaient mouillé à Cagliari ; un d'eux avait éprouvé des avaries majeures : il est allé, à ce qu'on croit, se séparer à Naples avec un autre vaisseau. Le troisième est allé, dit-on, en Barbarie.

Le ministre de Russie et parti hier. Il régnait déjà dans l'île, où il avait fait incarcérer plusieurs Français. On attendait ici 80 commandeurs russes, pour qui Paul 1^{er} avait créé des commanderies, et un grand nombre de chevaliers. Tout est déconcerté par notre entrée. Outre les conditions de la capitulation déjà connue, il en est une portant que les chevaliers au-dessus de 80 ans, pourront rester dans l'île ; les autres ont ordre d'en sortir sous trois jours, avec la pension de 300 écus maltais, qui leur a été accordée.

Rome. — Ordonnance du général Saint-Cyr, qui répartit en deux divisions militaires le territoire de la République romaine, relativement à l'armée.

Milan. — Résolution du grand conseil, qui charge le Directoire de poursuivre, sous sa responsabilité, les auteurs et fauteurs de l'arrestation du représentant Solari. — Les deux conseils ayant nommé une commission pour examiner si leur président pouvaient dîner chez l'ambassadeur Trouvé qui les avait invités, celui-ci écrivit à chacun des présidents : « Je n'ignore point la nomination de votre scandaleuse commission, je retire mon invitation. »

Turin. — Texte de la convention faite entre le général Brune et le marquis de Saint-Marsan, pour l'occupation provisoire de la citadelle de Turin par les Français.

Arau. — Pfyffer et Bay sont réinstallés au Directoire, et donnent de nouveau leur démission. Ochs et le colonel Laharpe sont nommés à leur place par le Corps législatif. — Lettre du général Schawembourg au Directoire helvétique : il lui annonce que le Directoire de la République française maintient le citoyen Rapinat en sa qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'armée française, en Hel-

aétie. Le sénat en témoigne publiquement sa satisfaction.

République française. — *Bayonne.* — Honneurs militaires rendus au général Kosciusko, arrivant d'Amérique. Disposition de ce général à renvoyer à Paul 1^{er} le présent qu'il en reçut, et à lui écrire qu'il ne peut y avoir aucun rapport, entre Kosciusko et l'opresseur de la Pologne.

Bordeaux. — Arrestation et traduction au fort du Hâ, d'un général de division nommé Coppel.

Strasbourg. — Bruit de difficultés majeures qui se seraient élevées à Seltz entre les deux plénipotentiaires.

Paris. — Arrêté du Directoire qui prohibe quinze journaux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17.

Berlier attaque le projet de Boulay (de la Meurthe,) relatif au tribunal de cassation, et en présente un autre. Sherlock appuie les trois premiers projets de Génissieux. Duplantier (de la Gironde) vote pour celui de la commission, avec cet amendement que le choix des remplaçants soit fait par la voie du sort parmi les suppléants. Bézard demande l'adoption de celui de Génissieux, relatif au remplacement des cinq juges élus par le Directoire, et l'ajournement du reste.

N° 291. *Primes* 21 *Messidor.* (9 juillet.)

Stockholm. — Départ du ci-devant comte de Saint-Priest, pour se rendre par Riga, à Mittaw, près de Louis XVIII.

Rastadt. — Réclamation de la noblesse immédiate de l'Empire, relativement aux biens qu'elle possède sur la rive gauche du Rhin.

Londres. — Détails de la séance de la chambre des communes, tenue en comité général, sur la situation de l'Irlande. Opinions de M. M. Cavendish et Fox, contre le système coercitif qu'on y a déployé. Majorité déclarée en faveur des ministériels.

Florence. — Refus de tous les ministres étrangers de donner des passe-ports au neveu du pape. — Prière faite par le cardinal Vincenti, au ministre de France, de ne lui donner d'autre titre que celui de citoyen.

Rome. — Ordre à tous les Français non-employés de sortir dans le terme de trois jours. — Abolition du droit exclusif de pêche dans la mer, les fleuves et les lacs. — Enlèvement des calices d'or, de vermeil, d'argent, etc. — Envoi à la Monnaie des cloches de tous les édifices sacrés qui ont été supprimés.

Milan. — Loi qui défend d'exercer aucunes cérémonies religieuses hors de l'enceinte des églises.

Arau. — Lettre adressée par le Directoire helvétique, au citoyen Rapinat, pour l'inviter à modifier son arrêté relatif aux passe-ports.

La Haye. — Suppression des emplois de conseillers ordinaires et de maîtres généraux des monnaies.

Bruxelles. — Lettre du Rhin, donnant comme certaine la marche d'une armée autrichienne dans la Franconie.

Paris. — Visites domiciliaires, et arrestations de plusieurs personnes. — Réunion des militaires, membres du Corps législatif, dans un banquet civi-

que, pour célébrer la conquête de Malte. Toasts qui ont été portés. — Condamnation à mort du ci-devant comte de Lorges et de François Chassey, émigrés. — Arrêté du Directoire helvétique, qui réintègre dans le ministère des relations extérieures, le citoyen Begoz, et qui rappelle à leurs fonctions le citoyen Steeck, secrétaire-général, et les membres de la chambre administrative de Lucerne.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17.

Boulay (de la Meurthe) répond aux objections faites contre le projet de la commission : il obtient la priorité sur celui de Berlier. Ajournement de la discussion. — Le Directoire transmet un message relatif à ce qui peut être dû aux pensionnaires et gagistes de la liste civile. Renvoi à la commission des finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 messidor.

Delacoste fait approuver la résolution du 27 germinal, relative aux baux passés par anticipation, aux baux à vie ou à longues années. En voici le texte :

Art. 1^{er}. Les baux de neuf ans et au-dessous de biens ruraux, bois, moulins, usines et autres propriétés foncières quelconques, stipulés en tout ou partie, à prix d'argent, passés entre le 1^{er} janvier 1792 (vieux style), et la publication de la loi du 5 thermidor an 4, relative aux transactions entre citoyens, et dont le fermier ou preneur ne serait pas encore entré en jouissance, pourront être résiliés, soit par le propriétaire, soit par le fermier réciproquement, en s'avertissant par écrit dans le mois qui suivra la publication de la présente.

La résiliation néanmoins ne pourra avoir lieu, si le fermier consent à payer en entier en valeur métallique, la somme énoncée dans le bail, ou si le propriétaire consent à sa réduction, d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie à l'époque où le bail a été passé; ce qui devra être déclaré dans les quinze jours qui suivront la demande.

II. Les baux à vie, soit qu'ils aient été faits pour la durée de la vie du propriétaire, soit qu'ils aient été pour la durée de la vie du fermier ou preneur, ainsi que les baux à longues années, c'est-à-dire, au-dessus de neuf ans, quels qu'en soient la durée et le terme, stipulés en tout ou partie à prix d'argent, seront susceptibles de réduction dans les cas prévus, pour les autres baux, par les articles VI et VIII de la loi du 9 fructidor an 5.

La réduction en sera faite par expert, valeur de 1790, et sans égard au prix du bail précédent.

Elle devra, à peine d'en être déchu, être demandée par écrit dans le mois qui suivra la publication de la présente.

III. Dans le cas de réduction ci-dessus, le propriétaire aura, en en avertissant le fermier par écrit dans les deux mois de la publication de la présente, la faculté de résilier le bail; laquelle résiliation aura lieu à l'expiration de l'année de jouissance commencée, si le bail a déjà reçu son exécution, et à l'instant même de la demande, si le fermier ou preneur n'en est pas encore entré en jouissance.

IV. Si la résiliation a lieu, le fermier sera remboursé, par le propriétaire ou bailleur, de la plus-value résultante des améliorations de son fait, sauf à imputer ou compenser, s'il y a lieu, le montant des dégradations, suivant la vérification et l'estimation qui seront faites du tout, en cas de contestation, aux frais de la partie qui sera quant à ce, reconnue débitrice.

Il en sera de même des sommes avancées à titre de pot-de-vin ou de toute autre manière équivalente, dans la

proportion du nombre d'années du bail qui restaient à ouvrir.

V. La résiliation mentionnée en l'article III ci-dessus ne pourra avoir lieu, à moins d'un consentement réciproque des parties, s'il a été fait, sur l'objet affermé, des constructions nouvelles ou augmentations, qui en aient élevé la valeur vénale au double de celle qu'il avait à l'époque où le bail a été passé.

Le prix du bail sera dans ce cas, et tant pour les termes dus que pour ceux à échoir, payé sur le pied de l'estimation qui en sera faite.

VI. Dans les cas d'estimation prévus aux articles II et V ci-dessus, les experts auront égard, non-seulement au produit ou à la valeur locative de l'objet affermé, à l'époque où le bail a été passé, mais encore à la valeur même du fonds, à raison de sa position plus ou moins favorable, aux avantages et charges réciproquement stipulés entre les parties, à ceux de la plus ou moins longue jouissance, et autres circonstances particulières résultantes de la durée et de la nature du bail.

Ce prix ne pourra jamais être réduit au-dessous de celui qui résulterait du tableau de dépréciation du papier-monnaie, auquel le propriétaire ou le bailleur sera toujours libre de s'en référer, sans renoncer par là au droit de résilier le bail, dans le cas où la résiliation est admise.

VII. Tout bailleur à vie ou à longues années qui aurait été, par suite de la loi du 18 fructidor an 4, contraint à la réduction du prix de son bail, pourra résilier dans les cas prévus, en avertissant dans le mois qui suivra la publication de la présente, si mieux n'aime le fermier ou preneur s'en tenir aux clauses du bail, et acquitter, sans réduction, tant le complètement des termes échus que ceux à échoir.

VIII. Les baux passés entre acquéreur et vendeur, faisant condition de la vente, ou stipulés entr'eux dans le même contrat, seront, si la vente a eu lieu depuis le 1^{er} janvier 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, susceptibles de réduction dans les cas prévus et de la manière prescrite par les articles suivants.

IX. Si, le prix de la vente étant encore dû en entier l'acquéreur veut user, pour sa réduction, du droit de le faire estimer, qui lui est accordé par la loi du 16 nivôse dernier, le prix de ferme sera également réduit par experts à sa vraie valeur estimée à raison de la nature du bail, de son plus ou moins de durée, et de l'état de l'objet affermé à l'époque où le bail a été passé.

X. Si le prix de la vente a été en entier payé en papier-monnaie, le prix de ferme sera réduit aussi par experts, et suivant la nature du bail, non à la vraie valeur de l'objet affermé, mais à raison du capital fourni, préalablement réduit en valeur métallique, et dans la proportion ordinaire du rapport des fonds de même nature dans le même département.

XI. Si partie seulement du prix de la vente a été payé en papier-monnaie, et soit que le surplus en soit payé sur estimation, soit que l'acquéreur consente à l'acquitter intégralement en valeur métallique, soit enfin que le vendeur consente à le recevoir d'après le tableau de dépréciation, le prix du bail sera réglé ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et calculé tant sur la somme déjà payée, réduite en valeur métallique, que sur le capital effectif fourni pour complément du prix de la vente.

XII. Les fermiers obligés par leur bail à payer la contribution foncière à la charge du propriétaire, resteront soumis à cette obligation, et le montant en viendra pour eux en diminution sur le nouveau prix du fermage.

XIII. Il n'y aura lieu à aucune réduction du prix de ferme lorsque, la totalité du prix de la vente étant encore due, l'acquéreur aura déclaré, dans le délai fixé par la loi du 16 nivôse dernier, vouloir s'en tenir aux clauses et conditions du contrat.

XIV. Les lois du 9 fructidor an 5, relatives, l'une à la liquidation et au paiement des fermages, dus pour l'an 3, l'an 4 et années antérieures; l'autre au mode de paiement des fermages des biens nationaux, s'appliquent aux baux mentionnés ci-dessus, suivant les cas, en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente.

XV. La faculté de résilier les baux dans les divers cas prévus, soit par la présente, soit par la loi du 9 fructidor

an 5, n'est point applicable aux exploitations déjà commencées de bois-futaies vendus en masse, pour être exploitées à volonté dans le courant d'un nombre déterminé d'années, par telles parties et à telles époques du délai que bon semblerait à l'acheteur.

Les ventes de ce genre seront soumises, pour la réduction et le mode des paiements des parties du prix encore dues, aux règles établies pour le paiement du prix de vente d'immeubles, par les lois du 16 nivôse an 6 et autres lois subséquentes.

— Motion d'ordre de Cornet, pour un prompt rapport sur la résolution relative à l'établissement des cours martiales maritimes.

No 292. Duodi 22 Messidor. (10 juillet.)

New-York. — Teneur de l'acte du congrès, qui au torise le président des Etats-Unis à garder les côtes et protéger les vaisseaux américains.

Berlin. — Arrivée du citoyen Sieyès, nouveau ministre de France.

Rome. — Réquisition des chevaux dans tous les départemens de la République romaine, pour la formation d'un corps de gendarmerie nationale.

Turin. — Lettres-patentes du roi de Sardaigne, portant amnistie complète et générale pour faits d'insurrection. — Manifeste du gouverneur de Turin, relativement à l'occupation de la citadelle par les Français, par mesure provisoire de sûreté commune.

République française. — *Paris.* — Lettres de Rastadt, annonçant la réponse de la députation d'Empire, à la dernière note des ministres français. — Nouvelle de la mort à Vienne, de l'archiduchesse Marie-Christine, qui s'était fait une réputation si tristement célèbre au siège de Lille. — Cessation de toute hostilité de la part des Liguriens et des insurgés piémontais, à la nouvelle de l'entrée des Français dans la citadelle de Turin. — Banquet donné par le ministre de la marine, pour célébrer la prise de Malte. — Arrestation d'un individu qui, s'étant présenté chez le citoyen Visnucq, juge de paix de la division de la Fidélité, pour divorcer, lui plongea dans le sein un couteau, et l'en retira pour frapper sa femme, qui est morte de sa blessure. — Réflexions du journal officiel, le *Rédacteur*, sur la nécessité et l'objet des visites domiciliaires ordonnées par une loi.

Spectacles. — Analyse du *Moulin de Sans-Souci*, vaudeville du citoyen Dieulafoi.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 messidor.

Destrem fait inviter le Directoire à fournir de prompts secours à 118 communes de la Haute-Garonne, dévastées par la grêle. — Motion d'ordre de Lecointe-Puyraveau, sur l'état actuel de la commune de Paris: il déclare que les émigrés y affluent; que les agents de l'Angleterre y ont des points de réunion, des appuis et des asiles; que la cocarde nationale paraît être l'objet du mépris de quelques factieux, et le mot de citoyen, un objet de dérision; que les lois qui ont supprimé les emblèmes de la royauté et de la féodalité, y sont violées ou adroitement éludées; qu'enfin il est indispensable de savoir si les moyens de police, accordés en ce moment au gouvernement, sont suffisants: il propose d'adresser à cet effet un message au Directoire, séance tenante. Briot appuie cette proposition, et demande

la formation d'une commission de cinq membres, pour présenter un projet de loi, aussi séance tenante. Chabert dénonce Lucotte, chef de la 9^e demi-brigade d'infanterie légère, en garnison à Marseille, comme le protecteur des égorgés, et de leur chef Cadet-Laure, condamné à mort: il demande que, dans le message, il soit fait mention de la conduite du chef de brigade. Cette proposition n'a pas de suite. Celle de Lecointe et Briot, sont unanimement adoptées. — Nouvelle discussion du projet de Boulay (de la Meurthe), relatif au tribunal de cassation. Abolin trouve cet objet d'autant plus important, qu'il fixe aussi l'attention de nos ennemis, qui espèrent voir les pouvoirs se diviser: il demande qu'on se borne au remplacement des places actuellement vacantes. Boulay (de la Meurthe) observe que si, chaque fois qu'on viendra présenter un projet fondé en principe, on l'écarte en parlant des Anglais, des émigrés et des prêtres réfractaires, il sera difficile de travailler à une législation bien constitutionnelle. Le projet est de nouveau renvoyé à la commission. — Un message du Directoire confirme les faits énoncés dans la motion de Lecointe, et sollicite des mesures qui mettent la police dans le cas d'atteindre les ennemis de la République dans les asiles qui les recèlent. Lecointe fait aussitôt adopter un projet qui ordonne des visites domiciliaires pendant un mois, à l'effet d'arrêter les émigrés rentrés, les agents de l'Angleterre, les prêtres déportés rentrés, ou ceux sujets à la déportation, les chefs des chouans ou de brigands, qui n'ont pas déposé les armes, ou les ont reprises après la pacification, et les égorgés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 messidor.

Marbot et Perrée (de la Mauche) font rejeter la résolution du 19 prairial, qui fixe les pensions et secours dus aux veuves et enfants des militaires de toutes armes et de tous grades, comme ne s'appliquant qu'à l'armée de terre.

No 293. Tridi 23 Messidor. (11 juillet.)

Londres. — Lettre du général en chef Lake, annonçant qu'il a attaqué et forcé le camp rebelle de Vinegar-Hil. — Évacuation de Wexford par les insurgés.

Livourne. — Entrée de l'amiral Nelson dans la Méditerranée, pour combattre la flotte française.

Arau. — Compte-rendu par les citoyens Huber et Weber, de leur mission auprès du général Schawembourg, et du commissaire Rapinat. — Arrêté portant que l'armée française a bien mérité de la liberté et de la patrie helvétique. — Autre sur la motion de Secrétan, qui ordonne la célébration d'une fête à la Réconciliation. — Lettre du commissaire Rapinat, qui annule la nomination faite par le Corps législatif, de Laharpe et Ochs, pour les fonctions de directeurs, et déclare seule valable, celle qu'il a faite des citoyens Ochs et Dolder.

République française. — *Nice.* — Apparition de quatorze vaisseaux ennemis. Mesures prises par l'adjudant-général Liébault, pour garantir la ville et la côte de toute insulte.

Paris. — Retour en France du capitaine Berget, connu par sa belle défense de la frégate la *Virginie*. — Promotion du citoyen Verrière au grade de général de division. — Arrêté du Directoire qui supprime plusieurs journaux.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 messidor.

Bonnaire (du Cher), à la suite d'un rapport sur les fêtes décadaires, présente deux projets de résolution. Ajournement. — Mansord, Légier (des Forêts) et Duchâtel (de la Gironde) combattent le projet de Bonaventure, relatif à la promulgation des lois dans la ci-devant Belgique, et appuient l'opinion émise par Frison, dans la dernière session. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 messidor.

Approbation de la résolution qui autorise des visites domiciliaires. — Lassay propose d'approuver la résolution additionnelle sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 messidor.

Renvoi à une commission d'une motion de Compeyre, sur les lois concernant la nomination des juges de paix. — Guillemot fait passer à l'ordre du jour sur la pétition d'un fondé de pouvoirs des héritiers Basterot, à l'effet de provoquer une loi qui autorisât le Directoire à prononcer, sans l'intervention des corps administratifs, la radiation définitive de tout militaire inscrit sur une liste d'émigrés, et mort au service de la patrie. — Boulay-Paty, au nom d'une commission spéciale, rend compte d'une pétition des armateurs en course, qui appellent l'attention du Corps législatif sur un point de législation très-important et qui fournirait à tous les Anglais la possibilité de naviguer *légalement et à découvert* sous les pavillons des puissances neutres : il propose l'ordre du jour, qui est adopté. — Impression d'un nouveau rapport de Jacqueminot sur l'organisation du code hypothécaire.

Variétés. — Lettre de Strasbourg, annonçant que les conférences de Seltz ont été terminées le 18 messidor, et que les deux plénipotentiaires se sont séparés avec des démonstrations polies et même affectueuses.

N° 294. Quartidi 24 Messidor. (12 juillet.)

Rastadt. — Itératif refus de la députation d'Empire d'adhérer aux propositions des ministres français.

Londres. — Fermeté de M. Monroe, l'un des insurgents, en allant au supplice. — Détails et lettres sur la position des insurgents. Proposition des insurgents à Wexford : ils offrent de rendre la ville sans opposition et de mettre bas les armes, à condition que leurs personnes et leurs propriétés leur seront garanties par l'officier commandant les troupes du roi. Réponse du lieutenant-général Lake, qui promet le pardon à la multitude trompée, pourvu que les chefs soient remis entre ses mains.

Turin. — Combat entre les Liguriens et les Piémontais devant Serravalle. — Prise de Loano et de Balestrino par les Liguriens.

Paris. — Réparation entière des frégates *la Fraternelle* et *la Bellonne* de Brest. — Succès de l'ascen-

sion du citoyen Garnerin avec une jeune personne. Sa descente à Dugny près le Bourget. Son arrestation par l'agent municipal qui trouvait mauvais qu'il n'eût pas de passe-port. — Lettre menaçante adressée à la commission militaire de la 17^e division. — Lettre du roi de Sardaigne à la République helvétique : il lui annonce vouloir vivre en bonne intelligence avec elle. — Arrêté du Directoire exécutif, portant qu'il ne sera plus accordé de congés aux militaires.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 messidor.

Barrot propose le rejet de la résolution du 12, complétive des lois précédentes, sur l'organisation des cours martiales maritimes. Ajournement. — Rapport de Lenoir-Laroche sur la résolution du 16 floréal, relative aux preuves de possession d'état que doivent rapporter les enfants nés hors mariage, depuis la loi du 12 brumaire an 2 : il propose de l'approuver. Impression, ajournement.

N° 295. Quintidi 25 Messidor. (13 juillet.)

Philadelphie. — Succès de l'inoculation à Nassau : sur deux mille individus inoculés, un seul est mort, tandis que sur dix personnes qui ont eu la petite-vérole naturellement, il en est mort quatre.

Londres. — Rien ne peut abattre la constance et l'espoir des Irlandais-Unis. — Les habitants de l'Île-de-France sont très-sérieusement occupés d'une expédition contre les établissements anglais dans l'Inde, et notamment contre ceux de la côte de Comandel.

Rastadt, le 16 messidor. — Voici la traduction littérale du vote de l'Autriche.

« L'Autriche a déjà proposé, à la quarante-quatrième séance, de faire des représentations amicales, mais cependant énergiques contre les nouvelles demandes contenues dans la note des ministres français du 14 floréal, et cela avec d'autant plus de raison, que, dans leurs déclarations précédentes, ils se sont simplement bornés aux limites du Rhin. La réponse de la députation du 29 floréal doit être convaincante pour toute personne qui, n'étant pas influencée, voudra réfuter les principes qu'elle contient.

» Ceux qui connaissent les négociations qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, et qui les jugent sans prévention, ne révoqueront pas en doute que la députation est pénétrée de la nécessité d'une paix prompte et durable. Elle a déjà consenti avec quelques modifications aux demandes les plus dures, et mis dans ses délibérations une activité rare, vu la marche lente de la constitution de l'Empire, et cela pour débarrasser promptement du logement des troupes les provinces allemandes qui en sont surchargées. Les *dates* mêmes des notes échangées, prouvent contre le reproche qu'on lui a fait des *temporisations* ; elle ne tempore point, la députation, lorsque ses fonctions et son devoir l'obligent de faire des représentations sur des demandes successives et aussi nouvelles qu'inattendues. Il faudrait donc entièrement paralyser la députation, et borner le cercle de ses opérations, à se soumettre et à accepter sur-le-champ chaque demande sans aucune condition.

» La dernière note française du 4 messidor, a bien trompé la flatteuse espérance, que les motifs importants allégués pour obtenir des conditions plus favorables, seraient récompensés enfin du succès mérité ; puisque, à l'exception de quelques modifications peu significatives, on y insiste sur les points principaux : on forme même actuellement en demande ce qui, relativement à la libre naviga-

tion du Rhin et autres fleuves d'Allemagne, n'était manifesté jusqu'à présent que comme *vox*. L'Autriche n'a consulté en tout que son devoir, qui même dans le vote actuel sera son seul guide; elle propose donc itérativement de déclarer dans une nouvelle réponse aux ministres de la République, qu'on est dans l'attente :

1° Que la République se désistara de sa prétention sur toutes les Iles du Rhin, et qu'elle se bornera aux limites demandées par elle-même, moyennant le chemin du halage, ou la partie navigable du fleuve;

2° Que Cassel, Kehl, et la tête du pont d'Huningue, appartenant à la rive droite du Rhin, resteront à l'Empire d'Allemagne, et qu'en général tout ce qui est sur le Haut-Rhin, sera remis dans l'état où il était avant la présente guerre;

3° Que la forteresse d'Ehrenbreitstein restera intacte;

4° Que le séquestre mis sur les biens de la noblesse immédiate de l'Empire sera levé, qu'on lui restituera ce dont elle a été privée jusqu'à présent; qu'on n'empêchera pas la libre disposition, et qu'il ne sera fait aucune distinction entre ceux qui sont situés seulement sur la rive gauche du Rhin, et ceux qui sont aussi sur la rive droite, ainsi qu'entre ceux qui n'ont pas de voix à la diète de l'Empire, et ceux qui y siègent et y votent, et que la noblesse immédiate sera indemnisée de ses droits féodaux supprimés.

5° Qu'à l'égard des établissements ecclésiastiques, il sera déterminé, si l'on y comprendra tous les *pia corpora*, comme on le croit ici.

Généralement l'Autriche doit proposer itérativement de représenter tout cela, et ce que la députation jugera à propos d'y ajouter; aux ministres français, avec des expressions amicales, mais en même temps énergiques, pour que le gouvernement français se détermine à se désister de ses dures demandes. On a lieu de s'y attendre d'autant plus que, dans leur dernière note, les ministres français eux-mêmes citent la politique bienfaisante de leur gouvernement, son respect pour l'humanité, et son désir sincère d'accélérer la paix.

La députation a trop de confiance en cette dernière déclaration, ainsi que dans les précédentes, pour qu'elle puisse douter de leur réalisation.

Les pléipotentiaires français viennent de s'expliquer officiellement contre certains émigrés français qui se trouvent au congrès, revêtus d'un caractère diplomatique. On prétend qu'ils ont principalement en vue un Français qui est ici chargé des intérêts de l'Ordre de Malte, et les députés du cardinal de Rohan qui, tout émigré qu'il est, s'est cru en droit de se faire représenter au congrès pour la partie de son ci-devant évêché de Strasbourg, qui est sur la rive droite du Rhin, et à raison de laquelle il n'a pas cessé jusqu'ici d'être Etat de l'Empire.

Wesel. — Ordre donné aux douanes autrichiennes de laisser passer librement et sans rétribution les effets quelconques appartenant à des Suisses émigrants.

Milan. — Loi contre les dilapidateurs et voleurs des défenseurs de la République, armés pour elle.

Arau. — Lettre du général Schawembourg au Directoire helvétique : il lui annonce que le Directoire de la République française n'entend pas qu'il soit donné suite à l'arrêté de son commissaire contenant des mesures répressives de la liberté de la presse; mais il espère qu'il n'hésitera pas à nommer membres du Directoire les citoyens sur lesquels était tombé le choix du citoyen Rappinat.

République française. — Bordeaux. — Arrivée du citoyen Lebas, commissaire aux Iles-du-Vent, apportant des nouvelles satisfaisantes des Colonies.

Paris. — Lettre datée de l'Île-Dieu, annonçant que les habitants ont repoussé les Anglais qui voulaient mettre pied à terre. — Arrestation du nommé Alexandre-Alexis de Laroque-Brussanne, département du Var, émigré, qui a méconnu la loi du 19, fructidor; et de Branzon, fournisseur des Anglais, quand ils étaient à Toulon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 messidor.

Motion de Castagnet, pour que les demandes en intervention et celles en garantie, ne soient pas soumises à la formalité de la conciliation. Renvoi. — Dubois (des Vosges) et Goupilleau (de Montaign) font prendre une résolution qui décharge les habitants de la commune de Bédouin de toutes les contributions arriérées, et même de celles de l'an 6. — Dubois (des Vosges) fait un rapport sur les réclamations qui se sont élevées relativement à la perception de la taxe d'entretien des routes : il présente un projet qui autorise le Directoire à établir les barrières nécessaires, et à faire des règlements pendant la régie. Adopté. — Un projet d'Abolin obtient la priorité sur celui de Bonaventure, relatif à l'époque à compter de laquelle la loi du 12 vendémiaire a dû s'exécuter dans la ci-devant Belgique. Il est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 messidor.

Cretet et Legrand appuient la résolution qui substitue des lettres de crédit auxcriptions mentionnées dans la loi du 14 floréal dernier. Cornet la combat. Elle est approuvée. — Lenoir-Laroche propose d'approuver la résolution relative aux actes portant reconnaissance volontaire de paternité, déterminés par des poursuites judiciaires. Ajournement.

N° 296. Samedi 26 Messidor. (14 juillet.)

Stockholm. — Etablissement d'un conseil d'état pour gouverner en l'absence du roi.

Londres. — Protestation du comte d'Oxford Mortimer, relative au rejet de la motion concernant les affaires d'Irlande. Motifs de cette protestation. — Lettre de New-York, annonçant qu'on y a représenté une tragédie démocratique intitulée : *Jeanne d'Arc*.

Gènes. — Le citoyen Belleville, consul-général de la République française, écrit que la cour de Turin va retirer ses troupes du territoire ligurien, pour que le Directoire ligurien retire les siennes du territoire piémontais.

République française. — Bruxelles. — Mesures prises par le général Kilmaine pour fortifier Flessingue et Midelbourg. — Troubles à l'occasion de l'établissement des barrières sur les bords du Rhin.

Paris, le 25 messidor. — Le Directoire exécutif a arrêté, le 17 messidor, ce qui suit :

Art. I^{er}. Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à délivrer aux rentiers et pensionnaires, pour les arrérages échus de leurs rentes et pensions du dernier semestre de l'an 5, et du premier semestre de l'an 6, des bons qui seront admis en paiement des contributions foncière et personnelle, tant courantes qu'arriérées.

II. Les bons seront délivrés et admis dans les formes observées pour le premier semestre de l'an 5.

III. Les percepteurs et receveurs auxquels les dénommés aux bons oucriptions les présenteront ou seront présenter en paiement de contributions, seront tenus de certifier, au dos, le nom de la commune, l'article du rôle dans lequel le dénommé est inscrit, et le montant de la somme.

— Arrêté du congrès des Etats-Unis, qui suspend

toute relation commerciale avec la France et ses possessions, à compter du 1^{er} juillet. Refus du président Adams de reconnaître le citoyen Dupont en qualité de consul-général de France à Philadelphie. — Promotion du citoyen Marmont au grade de général de brigade d'artillerie. — Refus par la bourgeoisie de Hambourg, du projet tendant à imposer les lettres de change. — Hatry remplace Jourdan dans le commandement des troupes françaises en Hollande, et Joubert remplace Hatry dans celui de l'armée de Mayence. — Nouveaux assassinats dans la commune d'Aix et dans les environs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 messidor.

Laurent (du Bas-Rhin) fait arrêter l'envoi d'un message au Directoire, pour qu'il indique les hôpitaux militaires à supprimer. — Chabert appelle l'attention du conseil, sur les réparations à faire au lazaret de Marseille. Marquezi la réclame aussi en faveur de celui de Toulon. Renvoi au Directoire. — Boulay (de la Meurthe) présente un nouveau projet relatif au tribunal de cassation : il consiste à faire appeler les suppléants dans l'ordre inverse des nominations, c'est-à-dire en commençant par ceux de l'an 6, puis ceux de l'an 5, et enfin de l'an 4, s'ils sont nécessaires. Crochon, Génissieux et Abolin reproduisent la proposition d'attribuer la nomination au Directoire. On procède à l'appel nominal, et le premier article du projet de Boulay est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 messidor.

Lebrun fait rejeter la résolution extensive des droits du timbre.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 messidor.

Blin fait une mention d'ordre, dans laquelle il peint le mauvais état de l'école de Liancourt. Renvoi à une commission spéciale. — Suite de la discussion du projet de Boulay, relatif au tribunal de cassation. Gauthier (du Calvados) propose, pour l'honneur des élections de l'an 4, de les faire coucourir au remplacement, immédiatement après celles de l'an 6.

N^o 297. Septidi 27 Messidor. (15 juillet.)

Wesel. — Pleine disgrâce des émigrés français, auprès de l'électeur palatin.

Rastadt, le 18 messidor. — Voici le *Conclusum* de la députation de l'Empire, pris dans la séance d'aujourd'hui.

« Il sera fait, avec l'agrément des plénipotentiaires impériaux, la réponse suivante à la note de la légation française, du 4 messidor.

« La légation française, dans sa réponse du 4 messidor à la note de la députation du 29 floréal, n'a pas donné les déclarations satisfaisantes qu'on croyait devoir attendre de la force irréfutable des arguments communiqués. La députation de l'Empire n'est, en conséquence, pas encore revenue des vives inquiétudes que lui ont causés les demandes inattendues, contenues dans la note du 14 floréal ; elle a cependant remarqué dans la dernière note des ministres français quelques cessions restreintes sur différents points, et elle a cru voir, ainsi que dans l'assurance solennelle y contenue du désir sincère de parvenir, pour

le bien-être mutuel des deux nations, à une paix définitive, que le gouvernement français inclinait à se rapprocher des conditions qui pourraient s'accorder avec les pouvoirs de cette députation, c'est-à-dire la conclusion d'une paix générale de l'Empire, juste, convenable et solide.

« Pour parvenir à ce but, la députation a déjà fait tous les sacrifices possibles, et comme elle s'est vouée généralement à cette négociation de paix avec une activité, certes très-rare dans l'histoire d'Allemagne, et qu'elle a passé volontiers sur des objets qui n'étaient pas essentiels, les ministres français ne peuvent certainement pas penser que la députation cherche à temporiser.

« La dernière note de la députation du 29 floréal a déjà amplement démontré que c'est conformément à l'intérêt de l'empire d'Allemagne, au sens clair des premières bases de la paix reconnues par les deux parties ; et même aux assurances officielles de la France, que le milieu du Rhin doit être pris pour limite des deux Etats ; les mêmes raisons existent toujours, et les modifications proposées par la dernière note française, du 4 messidor, ne lèvent nullement la difficulté ; les principales instructions de la députation de l'Empire s'opposent à toute cession de places situées sur la rive droite ; car, si l'empire d'Allemagne a pu même céder à la France une tête de pont sur la rive droite du Rhin, dans un temps qu'il était lui-même encore possesseur des forteresses les plus importantes de la rive gauche, les ministres français sentiront qu'une pareille cession est incompatible actuellement avec la sûreté de l'Allemagne ; la République française ne voulant accorder à l'Empire aucune compensation sur la rive gauche du Rhin.

« La députation de la paix de l'Empire ne peut donc que se référer de rechef à toutes les considérations citées dans la note du 29 floréal, et qui sont liées étroitement au bien-être, à la tranquillité, à la sûreté et à l'existence militaire de l'Allemagne, dans la ferme attente que le gouvernement français n'insistera pas plus long-temps sur le poste fortifié de la rive gauche, et qu'en général il ne persistera plus dans aucune de ces prétentions qui outrepasseraient les limites convenues entre les deux Etats, du milieu du Rhin, et qui ne seraient point compatibles avec cette propriété comme limites ni avec la souveraineté en commun du fleuve. La députation compte d'autant plus sur l'accomplissement de ses vœux, à cet égard, que les ministres français ont déjà renoncé à la demande de cinquante arpents de terre vis-à-vis Huningue, et que s'il en était ainsi du reste, elle accèderait, de même, par la suite, à tout ce qui pourrait être nécessaire à la sûreté mutuelle de ces nouvelles limites.

« On a vu par ce que les ministres français ont déclaré dans leur dernière note relativement au traité de commerce et de navigation à faire, et aux objets qui y ont rapport, qu'ils sont à cette heure pleinement convaincus des difficultés énoncées à l'égard des douanes, et qu'alors ils avaient même déjà reconnu, que des fixations générales à ce sujet étaient en tout inexécutable : on se croit donc d'autant plus assuré qu'ils se rendront aux observations qui restent à faire sur cet objet, que celles de la navigation du Rhin sont liées inséparablement aux douanes, et autres établissements ultérieurs d'une barrière que formerait le Rhin.

« Les plénipotentiaires français ne disconviennent pas non plus qu'un traité de commerce et de navigation avec tout l'Empire ne pourrait avoir lieu, qu'autant qu'il serait relatif à des objets qui concernent l'Empire en entier ; c'est ainsi que dans le temps il a été fait dans les traités de paix et les lois de l'Empire sur ces objets.

« Le gouvernement français de son côté a déjà trouvé une subrogation suffisante pour les revenus actuels des péages du Rhin, et l'a même déjà introduite, quoique la paix ne soit pas encore faite, ayant transféré depuis peu ses barrières au Rhin, et percevant des droits de douane suivant un tarif qui impose les marchandises qui viennent de la rive droite à la gauche, plus haut qu'auparavant, tandis qu'il en exempte les besoins absolus de la rive gauche, comme, par exemple, les fruits, les bestiaux, les bois, etc. ; qu'il défend l'exportation de plusieurs articles, qu'il en impose d'autres à des droits de sortie considérables, et qu'il continue à faire percevoir provisoirement sur les

marchandises de transit les péages actuels, jusqu'à ce qu'il ait été fait une convention à ce sujet avec les voisins. Sur la rive droite il n'existe jusqu'à cette heure en opposition à ces établissemens, d'autres droits que ceux des péages ordinaires; et si, conformément au désir de la France, on les supprimait par les négociations actuelles de la paix, les seigneurs allemands propriétaires de ces droits, resteraient sans aucune subrogation quelconque, et il en résulterait que l'entretien coûteux du lit du Rhin, serait négligé, et que sa navigation en souffrirait inévitablement. On pourrait enfin observer que la République batave devrait aussi supprimer ses péages, si une suppression générale de ceux du Rhin devait avoir lieu.

» Si on joint à ces considérations celles : que pour avoir connaissance exacte de tous les rapports du commerce, et que pour exposer des bases générales, il faut absolument connaître parfaitement les rapports de localité de tant de pays, et examiner mûrement les diverses considérations multipliées qu'elles feront naître; si on réfléchit, en outre, aux suites incalculables de cette nouvelle mesure, qui rejaillirait, par la suppression des péages du Rhin, sur les pays allemands limitrophes de ce fleuve et sur ceux plus éloignés, on doit avec confiance se promettre l'approbation des ministres français, et qu'ils retirent la proposition de ne rien innover présentement dans les péages, jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce et de navigation; qu'ils laisseront le tout *in statu quo*, sauf à entamer, aussitôt la paix conclue, les négociations pour un traité de commerce et de navigation, en y appelant tous les Etats intéressés. Il s'entend de soi-même qu'il ne doit être question dans ce traité que de bases générales, et d'objets qui concernent l'intérêt général, et que la République française ne sera pas empêchée par-là de faire des conventions de commerce avec des Etats particuliers de l'Empire, pourvu qu'elles ne soient pas contraires au traité général, et préjudiciables aux autres parties des Etats de l'Empire.

» Si, au reste, la députation de l'Empire, dans sa dernière note, a cru devoir renvoyer provisoirement au traité de commerce et de navigation à conclure, les propositions relatives à la libre navigation du Rhin, au chemin du hallage, et à l'entretien des rives, elle a néanmoins fait connaître en même temps, qu'on pourra préalablement entrer, relativement à ces objets, dans de certaines explications mutuellement utiles aux deux parties. La députation de l'Empire n'hésite donc pas de déclarer présentement que ces articles pourront être insérés comme convenus dans le projet de traité de paix, en y ajoutant à l'égard du hallage ces mots : *Suivant la nécessité et la possibilité*; et en posant, relativement à la navigation commune et libre du Rhin, le principe : *Que les deux nations ont le même droit à la navigation du Rhin*, en assurant, en outre, la libre navigation du Rhin, jusqu'à son confluent, par une convention commune avec la République batave; en faisant supprimer partout le droit dit *stapel*, et celui de *la tribu des bateliers*.

» Quant aux ponts de commerce dont la nouvelle note française fait mention derechef, ces sortes de ponts occasionnent toujours un contact qui ne se comporte pas bien avec le projet d'une *limite stricte mouillée*; c'est pourquoi on doit éviter autant que possible les ponts permanents entre deux Etats; et, comme les ministres français font entendre dans leur dernière note que le pont d'Huningue ne serait établi que de la bonne volonté et du consentement des habitans des deux rives, et paraissent, par conséquent, mettre en avant que l'empereur et l'Empire approuveraient volontiers un pareil consentement entre les riverains, c'est-à-dire entre les seigneurs allemands limitrophes et les départemens français; et que la députation de l'Empire, au contraire, trouve ces sortes de ponts permanents sur le Rhin d'autant moins nécessaires qu'il n'en manque pas dans ces contrées, elle ose espérer que les plénipotentiaires français n'y insisteront pas davantage.

» La députation de l'Empire a encore vu dans la note des ministres français, que le gouvernement de France s'est décidé présentement à assurer à la noblesse immédiate de l'Empire la propriété de ses biens et possessions sur la rive gauche du Rhin, en y ajoutant cependant

quelques restrictions importantes. Mais, comme à l'égard de ces restrictions, des Etats de l'Empire ayant voix collective ou individuelle, possèdent justement dans ce moment et accidentellement quelques biens nobles de l'Empire, qui ne sont néanmoins que de simples biens nobles, les titres et les qualités des possesseurs ne changeant pas l'essence des biens, que par conséquent la distinction de biens nobles est injuste, et qu'il serait enfin contraire à toutes les notions généralement reconnues sur les droits de propriété, de faire actuellement encore des difficultés sur la jouissance de ces possessions, ou de n'accorder aucune indemnité pour les dégradations; on croit devoir attendre de l'amour du gouvernement français pour la justice, que tous les propriétaires, tant ceux qui sont absents que ceux qui vivent sur leurs biens, ne seront plus privés, jusqu'à la conclusion de la paix, de leurs biens nobles, ni de leur possession et jouissance; que les sequestres mis seront levés; qu'ils seront indemnisés des pertes essayées, surtout des droits utiles, payés pour la plupart très-chèrement, comme par exemple les dîmes, ou qu'il leur sera alloué, par ceux qui devaient ces dîmes, ou de toute autre manière, une juste compensation; et qu'à l'égard de ceux des propriétaires qui, pour d'autres possessions, sont en même temps Etats votans de l'Empire, il ne sera pas fait d'exception pour eux; mais qu'il leur sera permis, comme aux autres, de continuer à être possesseurs de ces biens, comme étrangers, ou de les aliéner librement comme ils le jugeront à propos, sans qu'ils soient assujétis à aucune taxe ou droit pour cause de cette affévation.

» Les ministres français ont déclaré enfin que les dépendances sur la rive gauche, d'établissements ecclésiastiques situés sur la rive droite, resteront à la République, et les dépendances sur la rive droite d'établissements ecclésiastiques sur la rive gauche, resteront à l'Empire.

» Les expressions *dépendances et établissements ecclésiastiques* sont susceptibles de différentes explications : il sera donc nécessaire, pour pouvoir s'occuper avec assurance et avec plus de précision, des principes à poser sur cet objet, d'expliquer ce qu'on entend par les mots *établissements ecclésiastiques*? Comment on traitera ce qu'on comprend dans les paroles de *pia corpora*, savoir les receveurs des universités et des autres collèges ou écoles, les hôpitaux, les institutions pour les veuves et orphelins, les corporations des communes et autres laïques? Ce qu'on entend enfin par le mot *dépendances*, s'il veut dire simplement les biens-fonds, ou aussi le mobilier? Comment il sera disposé surtout des capitaux? Si la partie à laquelle ces dépendances tomberont en partage, les recevra franches? ou si elles ne lui seront remises qu'avec les charges dont elles sont grevées, ou s'il en supportera d'autres, et en ce cas, lesquelles? finalement à qui ces dépendances de la rive droite, des corporations de la gauche tomberont en partage? Comme tous ces objets pourront être précisés avec justice et équité, on ne doute pas qu'on ne s'accorde bientôt à leur égard.

» On croit avoir répondu complètement par le *conclusum* à la dernière note française; on doit donc engager les ministres français à donner une déclaration circonstanciée et complète sur les propositions, points, explications et préliminaires contenus dans les notes de la députation de l'Empire, des 14, 22 germinal, et 29 floréal, auxquels il n'a pas encore été entièrement répondu jusqu'à présent, et sur lesquels il est indispensablement nécessaire de s'expliquer. On est d'avance d'autant plus persuadé que la déclaration des ministres français sera conforme à la justice, qu'ils saisiront sans doute avec plaisir l'occasion d'y réaliser les sentimens de modération dont le gouvernement français a donné plusieurs fois l'espérance, et surtout dans sa dernière note du 4 messidor, à l'Empire d'Allemagne.

Dublin. — On apprend de Wexford que plusieurs chefs insurgens ont péri sur l'échafaud.

Turin. — Détails de l'affaire d'Oneille.

République française. — **Paris.** — Détails publiés par le citoyen Garnerin, sur son dernier voyage aérien. — Arrivée à Paris du général Kosciusko.

Variétés. — Notice d'un ouvrage intitulé : *Tra-*

vœux classiques et littéraires, du citoyen Lavan, professeur de langues anciennes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24.

Hernandez combat la proposition de Gauthier, et observe que les juges nommés en l'an 4 ne furent point étrangers à la réaction. Garrau appuie l'article de la commission. Il est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 messidor.

Approbation de la résolution qui décharge les habitants de Bédouin de l'arrière de leurs contributions. — Arnould propose de rejeter celle du 12 messidor, relative aux acquereurs de domaines nationaux. Ajournement. — Bouteville propose d'approuver celle relative à la nomination des juges de paix dont les élections ont été annulées. Ajournement.

N° 298. Octidi 28 Messidor. (16 juillet.)

Constantinople. — Ordres donnés par la Porte, de garnir les Dardanelles d'une nombreuse artillerie, pour s'opposer au passage de toute escadre étrangère.

Londres. — Discours prononcés par le roi aux deux chambres, en prorogeant le parlement.

Milan. — Différends entre le Directoire cisalpin et le grand conseil, sur le mode de nomination d'un nouveau directeur.

République française. — *Paris.* — Le général Lapoye est employé à l'armée d'Italie, sous le général Brune. — Jugement du tribunal criminel de la Seine, qui acquitte le rédacteur, le propriétaire et l'imprimeur du journal intitulé : *le Cercle*.

— Le 14 juillet a été célébré hier ici avec tout le soin, toute la pompe et toute l'affection d'âme qu'inspirait et qu'exigeait une aussi grande journée. Une foule immense s'est rendue au Champ-de-Mars. L'anniversaire du premier jour de la révolution semblait avoir rendu aux citoyens cet épanchement, cette fraternité qui en embellirent les premiers instants. Les cérémonies indiquées par le Directoire dans un arrêté précédent, ont été remplies. L'ascension d'un ballon chargé de trophées termina la fête. On a remarqué, le soir, avec beaucoup de plaisir, l'illumination riche et pleine de goût, qui dessinait l'architecture des palais des deux Conseils et celui du Directoire.

Spectacles. — Analyse de l'*Opéra Comique*, pièce des citoyens Dupaty et Ségur jeune.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 messidor.

Les Irlandais-Unis font hommage des emblèmes de leur union. — Cabanis consacre un discours à la célébration de leurs actes de courage, et fait des vœux pour le succès de leurs armes. Impression. — Le président Chénier prononce le discours suivant, commémoratif du 14 juillet :

Chénier. S'il fut jamais dans l'histoire des hommes une

époque fertile en souvenirs d'un immense intérêt, en causes lointaines et profondes, en résultats illimités, c'est l'époque du 14 juillet, que la République célèbre aujourd'hui, c'est cette première journée de la liberté française, où, par une explosion soudaine, un mouvement de volonté vraiment national vainquit sans peine un despotisme de tant de siècles, déclara par le fait la souveraineté du peuple, et, par un seul acte de son pouvoir, ouvrit un nouveau cours aux destinées de l'espèce humaine.

Tout ce qui est digne de porter le beau nom de citoyen français se rappellera toujours avec un nouvel attendrissement les circonstances qui précéderent, accompagnèrent, suivirent cet événement mémorable. La nation, avertie de sa force, respirait la liberté prochaine. Les vrais députés du peuple, entourés du respect public et des vœux universels, illustrés par les humiliations, qu'on avait cru leur prodiguer dans la séance royale, renforcés par la persécution, s'étaient un moment réfugiés sous l'humble toit d'un jeu-de-paume, nouveau sanctuaire où fut prêté avec un enthousiasme si solennel le premier serment à la liberté.

Cependant une cour lâchement conspiratrice organisait de nouveaux crimes pour ressaisir sa tyrannie fugitive. Déjà hurlaient au sein de Paris ces hordes de satellites étrangers, avides d'esclavage, d'ivresse et d'or; déjà retentissaient les menaces, prélude insolent du carnage; déjà coulait le sang des citoyens désarmés. Il coulait sous la main féroce d'un rejeton de cette maison de Lorraine, de ces Guises, machinateurs accoutumés des forfaits de la cour et des calamités de la France.

Tout-à-coup, dans cette vaste commune, sous l'ombre silencieuse, les citoyens deviennent soldats, le peuple n'est plus qu'une armée. Il arbore les couleurs nationales; il marche avec ses gardes-françaises, troupe immortelle, dont la gloire est intimement liée à celle de la révolution; corps de citoyens et de héros, qui, depuis cette époque, a fourni tant d'illustres chefs à nos phalanges républicaines. La nuit voit la défense préparée contre le despotisme; le jour suivant le voit attaquée dans son fort le plus redoutable. Le peuple saisit des armes dans un dépôt où les tyrans les conservaient pour le subjuguement. Tout se rassemble; tout s'ébranle; le tocsin sonne l'heure de la liberté; l'airain des esclaves tonne; mais les tyrans, les esclaves, l'airain, les tours inexpugnables, tout cède à la valeur du peuple; et soudain, de rue en rue, de bouche en bouche se prolonge avec la rapidité de la foudre, ce cri touchant et sublime : *Vive la liberté ! la Bastille est prise !*

Le reste du jour fut une fête : et quelle fête, représentant du peuple ! tous les fronts étaient joyeux; tous les yeux étaient attendris; tous les éans étaient sincères; toutes les passions étaient sublimes.

Dans les rues, dans les jardins, dans les places publiques, les citoyens indistinctement se parlaient, se connaissaient, sentaient le besoin de se rapprocher.

Cette immense population n'était plus qu'une seule famille. Les amis s'aimaient d'avantage; les ennemis oublièrent leur haine et commençaient à s'aimer.

Au même instant, sous tous les points du territoire français, par un mouvement électrique et spontané, se créait, se formait à la fois cette garde nationale qui a vaincu toutes les armées de l'Europe, cette garde nationale qui devait sa naissance à l'opinion publique qu'en assurait la toute-puissance.

Depuis long-temps la philosophie, proclamant des vérités simples et d'une lumineuse évidence, affaiblissait, sapait de jour en jour les fondements du gouvernement impie qui écrasait nos belles contrées. Et qu'offrait-il à l'examen des amis de l'humanité, sinon des préjugés gothiques et des abus monstrueux ? Les rois, les princes, les nobles, moissonnant le champ du despotisme, se partageant les sueurs du cultivateur infatigable et de l'artisan laborieux; la faiméantise en honneur; le commerce et les arts avilis; des cloîtres ouverts à l'oïveté fanatique; les vœux tyranniques de la superstition jalouse et du mariage indissoluble; un clergé ne conservant plus aucune décence, pas même celle de l'hypocrisie; des parlements, tantôt esclaves intéressés, tantôt rivaux séditionnels du trône; les prisons d'Etat; regorgeant de victimes; l'impôt ne pesant que sur le pauvre, la loi ne frappant que le faible; l'Etat,

reposant également sur deux bases également anti-sociales, l'hérédité et la vénalité, les juges apprenant à se vendre, en achetant leurs fonctions redoutables; le beau nom de soldat français abandonné au tiers-état, comme une avilissante corvée; le droit de commander aux troupes appartenant, comme tout le reste, à la classe privilégiée; le nom même d'officier de mérite regardé comme une insulte; toutes les institutions développant, sous des formes différentes, le crime de l'inégalité; toutes affichant le dédain pour l'espèce humaine; toutes offrant le coupable contraste de vexation pour l'indigent, de privilèges pour le riche; et, par une conséquence nécessaire et plus désastreuse encore, les citoyens, honteux de ce titre, s'efforçant d'acheter les distinctions honorifiques, s'efforçant d'échapper, à prix d'or, à l'opprobre d'être membres de la nation.

Ajoutez à ces considérations générales le spectacle hideux d'un siècle entier; une licence immodérée, une insouciance léthargique succédant, sous la régence, aux guerres calamiteuses et au despotisme monacal des dernières années de Louis XIV; cette immoralité se perfectionnant sous Louis XV et sous le dernier tyran, les vertus et les talents devenus des ridicules dans une cour ignorante et dégradée; des généraux en faveur, connus seulement par de honteuses défaites ou de célèbres trahisons; les armées ayant oublié la victoire; le pavillon national déshonoré; le respect du nom français anéanti en Europe; les puissances même du second ordre insultant à la nullité de la France, la Pologne impunément partagée sous les yeux du cabinet de Versailles; de serviles traités de paix vendant la patrie à l'Autriche et à l'Angleterre; des traités de commerce plus funestes que la guerre elle-même; des procès scandaleux, où chacun luttait d'ignominie; des courtisanes plus puissantes que des reines; des reines plus effrontées que des courtisanes; le trésor public ouvertement dilapidé par les favoris; une famille royale lâche et stupide, n'ayant pas même dans ses vices une ombre de cette grandeur dont elle affectait l'orgueil; telles furent les causes trop nombreuses qui firent écrouler enfin ce gouvernement exécration sous l'immense poids de mépris et d'indignation dont il était surchargé.

Maintenant, représentants du peuple, quels furent les résultats de cette journée, tardive sans doute, mais décisive pour les peuples? Je réponds: l'homme rendu à sa dignité, ses droits reconnus et proclamés; les cloîtres et les prisons d'Etat laissant échapper leurs victimes; la tyrannie des vœux éternels abolie; les campagnes délivrées des chaînes féodales; l'égalité brisant les hochets nobiliaires; les talents civiques appelés à tous les emplois; la raison substituant le système représentatif aux chimères de l'hérédité, au scandale de la vénalité; la République s'élevant sur les débris de la monarchie, renversée dans une journée non moins célèbre; la considération du nom français parvenue à un degré jusqu'alors inouï; la Grande-Nation apportant, à son gré, chez l'étranger ou la conquête ou la délivrance; des Républiques fondées dans la Ligurie et au-delà de la chaîne des Alpes; là, sur les bords du Texel, Barneveldt vengé de la maison de Nassau, et les Bataves arrachés au joug d'un stadthoudérat oppresseur; ici, l'ombre de Guillaume Tell tressaillant de joie en voyant l'arbre de la liberté ombrager les hauteurs de Morgate; plus loin, sur les rives classiques du Tibre, la République romaine se réveillant après un sommeil de 20 siècles, et sortant des catacombes majestueuses où reposent ses anciens héros; la Méditerranée, long-temps esclavée de l'Angleterre, aujourd'hui souriant à la flotte républicaine qui doit délivrer ses ondes; la victoire gravissant avec les Français le roc où échoua Soliman; la noblesse européenne frappée dans son point central, presque en même temps que la théocratie, chaque jour complétant cette série d'événements nécessaires, dont notre révolution n'est elle-même qu'un premier chaînon; chaque événement concourant à réaliser la grande pensée du premier siècle de l'ère française, c'est-à-dire, l'amélioration du sort des hommes, le changement graduel et total dans l'organisation des sociétés.

Que notre joie se mêle donc à la joie publique; que tous les pouvoirs s'unissent pour imprimer un caractère sacré à l'anniversaire d'une aussi glorieuse époque. Certes,

le 10 août, où fut renversé le trône conspirateur; le 9 thermidor, où fut vaincu le despotisme démagogique, redoutable auxiliaire du despotisme royal; le 1^{er} vendémiaire, où fut fondée la République, seront des jours éternellement solennels pour tout amis de la liberté: mais ce 14 juillet dont ils furent la suite et le complément, mais le jour du réveil de la Grande-Nation sera toujours la principale solennité des peuples libres. Qu'au moment où la sanglante réaction planait sur la France; que l'année dernière, lorsque, dans les deux conseils, les valets des tyrans bannis retenaient les places de leurs maîtres, ce jour même ait été consacré, par une dérision coupable, à la défense des prêtres rebelles, ce délire stupidement monarchique caractérise ces temps et ces hommes dont le 18 fructidor a fait justice, et sur qui l'inflexible histoire doit verser à jamais l'exécration.

Pour vous, Républicains, pour vous, dignes représentants du peuple libérateur, c'est avec un pur enthousiasme que vous payez aujourd'hui à la patrie le tribut de joie qu'elle réclame. Mais en un jour de fête où se réunissent tous les Français, réjouissez-vous aussi, nations dont la République a brisé les chaînes. Et vous, Irlandais-Unis, qui ne verserez point des larmes stériles au pied de l'échafaud du brave Fitz-Gérald; et vous qui, long-temps exilés dans les déserts glacés de la Sibérie, maintenant délivrés des fers du despotisme, avez touché la terre libre, mais pas encore la terre natale; vous-mêmes enfin qui gémissiez dans les cachots de la tyrannie, n'imitiez pas la faute du généreux Brutus aux champs de Philippe; ne calomniez pas la vertu.

Ce jour qui, par des moyens si faibles en apparence, vit tomber un pouvoir colossal, ce jour vous donne à la fois des consolations et des exemples. Votre 14 Juillet arrivera. Malgré la lutte opiniâtre des préjugés contre la raison, des intérêts particuliers contre la justice, par la force irrésistible des choses, par la marche nécessairement progressive de l'esprit humain, dans toutes les contrées de l'Europe, dans toutes les parties de la terre, on reviendra par degrés à l'ouvrage de la nature; et si l'ambition de quelques hommes, si la lâcheté d'un plus grand nombre ont créé des gouvernements héréditaires et des classes privilégiées, la nature n'a fait que des peuples.

Gossuin fait arrêter l'impression de ce discours et la traduction dans toutes les langues.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 messidor.

Les membres du conseil entrent dans la salle des séances, au son d'une musique qui joue les airs de la liberté.

Le président prononce un discours commémoratif du 14 Juillet.

« Il est inutile, dit-il, de rappeler les faits de cette mémorable journée; ils sont présents à tous les esprits; ils sont écrits sur les débris du trône et sur les ruines de la Bastille, que le soleil du 14 Juillet éclaire pour la dixième fois; ils sont retracés par les empreintes du canon du 10 août, par la solitude et le silence du palais des rois. Mais un sujet de méditation plus important s'offre à notre pensée; nous la porterons sur les causes morales qui ont amené cette terrible réaction des principes contre l'abus du pouvoir.

« C'est à la philosophie que le président attribue notre régénération. C'est elle, dit-il, qui a préparé les esprits, et les a décidés à la Révolution: elle a attaqué et renversé toutes les erreurs amoncelées depuis quatorze siècles pour régénérer les hommes dans l'esclavage; préjugés religieux et préjugés politiques, tout a disparu devant les écrits des philosophes.

« Grâce vous soient rendues, génies immortels qui avez posé les premières bases de l'édifice de la liberté du monde! Recevez en ce moment l'hommage des représentants du peuple français, célébrant aujourd'hui la conquête de la liberté; ils n'ont pas séparé vos noms des souvenirs de cette grande journée. Voltaire, Montesquieu, Raynal, Diderot, Mably, et toi, illustre citoyen de Genève, divin Rousseau, c'est de vos écrits qu'est jailli ce

torrent de lumières, qui, entraînant dans sa course toutes les vieilles institutions et tous les états de la royauté, a aplani le terrain et préparé l'établissement de la République.

» Ce serait une grande erreur de croire que le despotisme, la corruption de la cour et le désordre des finances ont été les vraies causes principales de la Révolution. Ce n'est pas un déficit de 50 millions; (déficit qui pouvait être aisément couvert); ce n'est pas là seulement ce qui a nécessité les états-généraux; c'est bien plutôt l'opinion publique qui a forcé le roi de les convoquer.

» Guidée par la philosophie, la révolution marchait donc à grands pas; tous les esprits, nourris d'idées libérales, se précipitaient avec rapidité vers un nouvel ordre de choses, lorsque la cour eut l'imprudence de vouloir arrêter ce mouvement général. La séance du 23 juin fut le premier acte de ce délire du despotisme, et les événements des 11 et 12 juillet suivirent bientôt: alors s'opéra la grande explosion du 14 juillet. Le trône avait déployé ce qu'il avait de plus imposant; un appareil militaire, menaçant et terrible, semblait n'attendre que le signal du despote; mais le peuple leva sa tête robuste, il frappa de sa massue, et devant lui disparurent tous les prestiges de la monarchie, et devant lui s'écroulèrent quatorze siècles d'erreurs, de fanatisme, de préjugés et de tyrannie.

» Tel fut le 14 Juillet l'impétueux et grand comme la vague de l'Océan qui brise sa digue, il porta l'épouvante à la cour, où tout fut dans la consternation, depuis le despote jusqu'au dernier valet; terrible comme la foudre, il alla frapper les ennemis de la liberté jusqu'à l'extrême frontière; rapide comme l'étincelle électrique, il fit passer soudainement dans tous les cours le feu sacré de la liberté, et créa spontanément les gardes nationales.

» Beaux jours de la révolution, vous vîtes la nation française unie comme un peuple de frères; n'ayant qu'un sentiment, celui de la liberté; n'ayant qu'un but, celui de la conserver, n'ayant qu'une intention, celle d'écarter tout ce qui s'était montré l'ennemi des principes.

» La philosophie sourit alors à son ouvrage: mais l'intrigue était là pour diviser, et la cour pour corrompre. Le peuple ne put de long-temps recueillir les fruits que semblait lui promettre la journée du 14 juillet; de nouveaux efforts et de nouvelles victoires devinrent nécessaires, et le sang des premières victimes de la révolution, le sang des hommes du 14 Juillet eût été perdu pour la liberté, sans le 10 août qui renversa le trône relevé par une faction impie; sans le 13 vendémiaire, qui foudroya la même faction en rébellion ouverte contre l'établissement de la constitution républicaine; sans le 18 fructidor, qui acheva d'écraser ce parti, dont l'audace avait osé envahir les places du sénat, et subjugué un instant la majorité de la représentation nationale.

» Lesouvenir de ces grandes époques de la Révolution, les seules que le républicain puisse rappeler sans faire sourire le royaliste, est inséparable du 14 Juillet; il en est une autre qui a sauvé aussi la chose publique; elle fut bonne un seul jour; mais le royalisme s'en empara sur-le-champ, pour lancer ses égorgés sur les plus ardents amis de la liberté, sur les premiers apôtres de la Révolution. Hâtons-nous de jeter un voile sur ses suites funestes, et que ces exemples ne soient pas perdus pour les peuples libres!!! Qu'ils comparent le jour du 14 juillet, où la nation française, ivre de liberté, brillante d'idées libérales, foulait aux pieds les hochets du trône, et pulvérisait tout les préjugés; qu'ils comparent avec ces jours de deuil qui ont précédé le 18 fructidor, avec ces jours où les agents du prétendant, maîtres des élections de l'an 5, osèrent corrompre l'opinion publique, prêcher ouvertement la royauté, porter leurs affidés dans les premières magistratures, et marquer déjà leurs victimes; avec ces jours où le fanatisme religieux commençait de secouer de nouveau les torches de la guerre civile; avec ces jours où, jusques dans l'enceinte du sénat, on avait l'impudence de parler du culte de nos pères, comme on aurait pu le faire du temps de Louis-le-Débonnaire, ou du temps de Charles IX!!! 14 Juillet!!! que serais-tu devenu sans le 18 fructidor, sans ce jour où la minorité du Corps législatif, s'unissant à la majorité du Directoire, le monstre royal

fut frappé au cœur, les conspirateurs saisis ou dispersés? A quoi auraient abouti tous les efforts de la philosophie pour redonner aux hommes le sentiment de leur dignité? que seraient devenues tant d'idées généreuses et grandes, résultat du progrès des lumières, si nous eussions été destinés à devenir de nouveau la proie d'un despote? Ah! il eût tenté d'étouffer jusqu'aux traces de la philosophie, de la raison et des sciences; il eût fait une guerre à mort à tous les hommes éclairés, comme à ses ennemis les plus dangereux, comme aux premiers moteurs de la Révolution; il eût voulu plonger la France dans la nuit de la barbarie, en même temps que dans toutes les horreurs de la servitude... Ces tentatives sacrilèges eussent été inutiles, il est vrai, car les hommes libres n'auraient pas repris des fers; mais des torrents de sang auraient coulé de nouveau, et il eût fallu recommencer la Révolution.

» Représentants du peuple, ces dangers sont déjà loin de nous; mais l'utile leçon qu'ils ont donnée aux nations doit rester. Si le républicain doit être franc, il faut en même-temps qu'il soit observateur ombrageux: l'intrigue et la flatterie s'agitent sans cesse autour de lui, comme elles s'agitent dans le cours. L'homme astucieux qui ourdit des trames dans la République, et le visir qui dresse des intrigues dans le sérail, se ressemblent plus qu'on ne pense; ils n'ont tous deux qu'un même but; tous deux veulent du pouvoir et de la puissance. La seule différence qui existe peut-être entr'eux, c'est que les intrigues du visir ne sont pas dangereuses pour l'Etat, et que dans la République, au contraire, l'ambitieux peut perdre la liberté.

» Ce cri de la liberté soupçonneuse et inquiète, parti de l'enceinte du sénat français, sera entendu par les Républiques naissantes qui s'élèvent autour de nous; il éveillera leur surveillance incertaine, s'il était vrai qu'elle se fût relâchée; il leur dira qu'elles ne doivent aucune confiance aux hommes qui ont été les agents ou les partisans du régime précédent, et que leurs protestations d'attachement à la chose publique ne sont que les expressions de l'égoïsme et de l'intérêt particulier. Il apprendra aux descendants de Guillaume Tell que les hommes libres ont applaudi à leur fierté; que lorsque leur indignation éclatait contre l'outrage fait à leur indépendance, d'autres républicains partageaient leur juste ressentiment, et que leur silence à cet égard n'a été que l'effet d'une prudente circonspection nécessitée par la position politique de l'Europe.

Les intérêts de tous les peuples qui ont un gouvernement libre sont communs: on ne peut pas en opprimer un sans que la liberté des autres soit menacée. Publiions hautement cette maxime, elle sera l'effroi de la tyrannie; elle provoquera la coalition des hommes libres comme nous avons vu celle des rois.

» Qu'elle soit proclamée dans cette Ile voisine où le tocsin de la liberté vient de se faire entendre; car le 14 juillet a sonné aussi pour ces braves IRLANDAIS-UNIS qui ont écrit sur leur drapeau *Irlande pour toujours*; il leur a dit qu'ils ne seraient pas abandonnés dans la glorieuse carrière qu'ils viennent d'entreprendre, que le jour où ils ont tiré le glaive contre la tyrannie a été un appel aux hommes qui ont résolu de sacrifier leur vie à la cause de la liberté; et que cet appel a été entendu.»

Le président termine en ces termes:

» Peuple français, jouis donc avec calme et sans inquiétude des bienfaits de la Révolution; jouis du respect des nations et de la gloire dont tes invincibles armées l'ont revêtu. Tes représentants ne seront pas au-dessous de tes hautes destinées; reçois leur serment: ils jurent, par le 14 Juillet, de verser leur sang, s'il le faut, pour défendre ta liberté et la constitution de l'an 3.»

Impression. — Les Irlandais-Unis font hommage de l'emblème qui porte ces mots: *Erin Go-Bray!* (Irlande pour toujours). Impression.

No 299. Nonidi 29 Messidor. (17 juillet.)

Philadelphie. — Texte du bill pour la suspension

de toutes relations commerciales entre les Etats-Unis et la France.

Sémin. — Ravage des maladies épidémiques en Turquie.

Vienne. — Ordre donné par l'Empereur d'ériger, à son oncle Joseph II, un monument en bronze, au jardin du Luxembourg.

Irlande. — La plus grande confusion règne à Dublin. — Fermentation générale dans la ville de Droghéda, à l'occasion d'exécutions militaires. — Insurrection à l'Ouest, dans le comté de Limerick.

Rome. — Arrêté du consulat, qui restitue aux militaires polonais l'étendard de Mahomet, et le cimeterre de Sobiesky.

République française. — Paris. — Détails donnés sur Malte, par un citoyen embarqué sur une frégate, faisant partie du convoi de Civita-Vecchia. — Arrivée d'Amérique du citoyen Volney, avec le citoyen Dupont, consul de France à Philadelphie.

Discours prononcé au Champ-de-Mars, par le citoyen Merlin, président le Directoire exécutif, le 26 messidor an 6, à la fête anniversaire du 14 Juillet.

Citoyens,

» Nous célébrons l'anniversaire d'un triomphe cher à la liberté. De grandes époques ont marqué le cours de notre Révolution, et nous ont laissé d'immortels souvenirs; la journée du 14 juillet nous offre un sujet de félicitation, peut-être plus encore; ce fut notre première victoire, ce fut la source de toutes celles qui depuis ont illustré les armes de la liberté, et cimenté les éternels fondements de la République.

» Chaque année ramènera pour nous cette époque mémorable; nous l'honorons dignement, si nous signalons son retour par de nouveaux progrès dans la science de la justice et de la vertu, si chaque année nos travaux ont accru l'héritage de gloire et de prospérité que nous devons transmettre à nos neveux. Nous en déposerons l'hommage sur l'autel de la patrie, et nous présenterons au Ciel et à la Terre le plus sublime des spectacles, un grand peuple dans toute la dignité de sa nature, s'avancant vers le terme de ses destinées, aussi heureuses que brillantes.

» Ces destinées, c'est au 14 juillet que nous en devons la bienfaisante révélation. Quels mouvements sublimes s'élevaient alors dans tous les cœurs! avec quel charme les accents de la liberté se faisaient entendre! La France entière semblait ne respirer qu'un même sentiment, n'être animée que d'une seule volonté, ne former qu'une seule famille. En vain le despotisme déployait tous les instruments de sa puissance; en vain déçu par un espoir insensé, il souriait à l'idée des crimes qu'il avait commis, et préparait des chaînes.... des chaînes pour des mains généreuses! Malheur aux oppresseurs! malheur aux complices des tyrans! A la voix de la liberté, le peuple est debout; il saisit le glaive de la justice, et ses ennemis ont disparu. Alors, sur les ruines de la tyrannie furent proclamées les maximes de la raison qui devaient consommer l'ouvrage de la bravoure; alors furent mis en action ces deux éléments du caractère national, si long-temps méconnus, le courage et la sagesse; et les bons esprits s'ouvrirent à l'espérance, quelquefois éloignée, jamais trompée, d'en retrouver les heureux produits dans un gouvernement républicain. Non, quoique le prestige des formes monarchiques ait encore survécu quelque temps au 14 Juillet, le peuple français, depuis cette glorieuse journée, n'a jamais failli dans ses vœux: il voulait la liberté, il voulait l'égalité, il voulait donc la République. J'en atteste les soldats-citoyens et les citoyens-soldats, qui scellèrent de leur sang cette grande victoire; j'en atteste les magistrats qui se dévouèrent pour elle; et vous tous qui ne pouvant combattre et triompher avec eux, les entouriez de vos sollicitudes et jouissiez de leurs succès, n'est-ce pas pour la République que vous sentiez palpiter vos cœurs? et la raison ne démontrait-elle pas à vos esprits que tant d'efforts

ne pouvaient être dignement consacrés qu'à l'établissement d'un ordre de choses où l'autorité nationale cessât d'être le patrimoine d'une famille, et où les emplois publics ne fussent plus que la récompense temporaire des vertus et des talents?

» Français, rappelez votre attention sur ces grands événements, c'est déployer à vos yeux vos plus beaux titres de gloire.

» Vous n'entendez qu'avec admiration le récit de ce qu'ont fait, pour la liberté, des peuples autrefois dignes d'elle; l'aspect des monuments de l'antiquité vous frappe, vous émeut; ceux mêmes que votre valeur a transportés dans nos villes, vous ne les envisagez qu'avec un respect religieux.

» Mais ces bronzes, ces marbres sont muets, ces toiles sont inanimées.... Jetez les regards autour de vous; tout est plein de vous-mêmes; vous entendez encore la chute de la Bastille et du trône écroulé sous vos mains victorieuses; les siècles vieillissent et consacrent déjà les monuments de votre liberté. Le souvenir de vos actions respire sous vos yeux, l'avenir se réalise et vit déjà dans vos espérances. Livrez-vous aux délicieuses émotions qui naissent de ces rapprochements; que rien n'arrête le libre essor de vos sentiments généreux, et que cette fête, embellie par les transports d'une joie noble et pure, s'agrandisse par les puissants effets des leçons de votre propre histoire.

» Grâces soient rendues à tous les hommes dont les travaux ont concouru aux succès d'une cause aussi sacrée! Grâces soient rendues aux législateurs qui l'ont défendue dans le sénat, et dont les délibérations ont si souvent jeté le trouble et la confusion dans les conseils des rois coalisés! — Grâces soient rendues aux magistrats qui l'ont servie dans les postes que le peuple leur avait confiés, aux guerriers qui pour elle ont bravé mille fois la mort, aux sages qui l'ont défendue par leurs écrits! La reconnaissance nationale les proclame les fondateurs de la République; la postérité les proclamera les bienfaiteurs du monde. *Vive la République!*

Variétés. — Compte-rendu de la *Vie de Benjamin Franklin*, écrite par lui-même, suivie de ses *Oeuvres morales, littéraires et politiques*, traduite de l'Anglais par J. Castéra.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 messidor.

Challan présente un projet relatif à l'échéance des lettres de change et billets de commerce. Ajournement. — Ordre du jour sur une pétition du citoyen Leduc, qui offre de faire construire en pierre le pont de Sèvres, qui n'est qu'en bois, si le gouvernement veut lui abandonner, pendant trente années, le produit du droit de passe aux barrières de Passy, Vaugirard et Sèvres. — Adoption d'un projet de Ludot, portant que tout jugement dont le dispositif annoncera qu'il a été rendu en dernier ressort, ne pourra être attaqué que par la voie de cassation: les jugements rendus par les juges de paix ne sont pas compris dans cette disposition.

No 300. **Décadi 30 Messidor.** (18 juillet.)

Rastadt. — Départ pour Vienne du comte de Cobentzel. — Les ministres Bonnier et Jean Debry notifient au ministre directorial leurs pleins pouvoirs de conclure et de signer un traité de paix avec l'empire. — Arrivée du citoyen Roberjot, troisième ministre français.

Berlin. — Discours prononcé par le citoyen Sieyès, en présentant au roi ses lettres de créance.

Londres. — Promesse de 24,000 francs, faite par le gouvernement, à celui qui lui apporterait la

tête de Harvey, commandant en chef les insurgés irlandais.

Florence. — Détermination positive, d'après laquelle le pape doit se retirer à Cagliari.

Rome. — Séances des tribunaux, des banques et des écoles tenues le jour de Pâques. — Monument élevé à la mémoire des martyrs de la liberté.

La Haye. — Lettre du citoyen Champigny-Aubin, secrétaire de la légation française, au Directoire intermédiaire, par laquelle il réclame les droits de son gouvernement sur diverses propriétés.

République française. — *Mayence.* — Rixe survenue entre les militaires et les employés des douanes.

Strasbourg. — Arrestation de plusieurs individus qui avaient fait courir le bruit de la rupture des négociations et de la reprise des hostilités.

Paris. — Article extrait du journal le *Rédacteur*, sur le congrès : il le compare à la moderne Tour de Babel, où toutes les passions parlent à la fois, mais s'en se comprennent entr'elles.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 messidor.

Discussion de la résolution relative aux monnaies. Analyse du rapport fait à ce sujet, par Cretet, dans la séance du 12.

N° 301. *Primedi 1^{er} Thermidor.* (19 juill.)

Lisbonne. — Suppression des privilèges existants pour la pêche des baleines sur la côte du Brésil ou sur celle d'Afrique.

Rastadt. — Notice sur M. le baron de Rhéden, ministre plénipotentiaire de Hanovre.

Rome. — Loi qui règle le traitement des religieux qui abandonneront la vie monastique.

Milan. — Ordre du ministre de la police, pour ôter les madones et les images des saints qui étaient au coin des rues.

Gènes. — Suppression de la place d'ambassadeur de la République française à Gènes. Regrets des Génois sur le départ du citoyen Sotin. Discours de cet ambassadeur au Directoire, en lui présentant le citoyen Belleville comme chargé d'affaires.

République française. — *Paris.* — Envoi de courriers extraordinaires du Directoire, pour faire lever le sequestre que des ambassadeurs ou généraux français avaient fait apposer sur les biens appartenant au ci-devant ordre de Malte, en Piémont et en Toscane. — Rappel du général Saint-Cyr qui commandait à Rome. — Fuite de Beauregard, propriétaire de l'hôtel de Salm, qui était depuis un mois gardé dans son domicile, comme prévenu d'intelligence avec les ennemis de l'Etat. — Détails donnés par le citoyen Cléry, passager à bord de la frégate *la Seine*, sur le combat qu'elle soutint contre trois frégates anglaises, dans la nuit du 11 au 12 messidor. — Lettre du citoyen Geoffroy, sous-ingénieur de la marine, contenant des détails sur les cruautés exercées contre par lui les Anglais.

Spectacles. — Analyse d'*Appelle et Campasse*, opéra nouveau, des citoyens Demoustier et Eler.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 27.

Fin du rapport de Cretet : il propose de rejeter la résolution. Lacuée est de cet avis : il désire de plus qu'il soit donné une dénomination à chaque espèce de monnaie. La résolution est rejetée. — Rousseau propose le rejet de celle du 4 prairial, relative aux emprunts affectés sur les rentes viagères dues par la République. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 messidor.

Renvoi à une commission spéciale d'une pétition des citoyens Lebigre et Morel, hommes de loi, qui sollicitent une loi additionnelle à celles des 4 juin 1793 et 12 brumaire an 2, sur les enfants naturels.

N° 302. *Duodi 2 Thermidor.* (20 juillet.)

Hambourg. — Avis d'un médecin sur les dangers de la mode des perruques et des cheveux coupés, que les femmes adoptent.

Berlin. — Mécontentement du peuple occasionné par l'érection d'un amphithéâtre pour la cérémonie des usages ou du sacre.

Londres. — Conjectures d'une feuille publique sur l'expédition de Bonaparte : elle déclare que beaucoup d'indices tendent à faire présumer que l'Egypte en est le premier objet et l'Inde le terme final. — Rapport officiel du commandant général, Thomas Maitland, datée du môle Saint-Nicolas, sur l'évacuation, par les Anglais, du Port-au-Prince, de Saint-Marc et d'Arcahaye.

Italie. — Inactivité et négligence des employés de la République romaine dans tous les degrés de la hiérarchie.

Naples. — Incendie du palais Semoneta et de plusieurs autres édifices. — Loi contre certaines parties de costumes auxquelles le gouvernement croit reconnaître les indices d'une insurrection.

Rome. — Arrêté du général Saint-Cyr qui prescrit un costume au consulat.

Milan. — Nomination du citoyen Adelasio à la place de membre du Directoire cisalpin.

Paris. — Embargo mis sur les vaisseaux américains qui se trouvaient dans le port de Bordeaux. — Notice sur Kosciusko. — Condamnation à mort de Jean-Julien Dubreuil, émigré.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 28.

Motion d'ordre de Barthélemy sur l'organisation de l'école polytechnique. — Mortier-Duparc fait un rapport sur la motion tendante à autoriser l'envoi du portrait du général Marceau aux principaux établissements d'instruction et particulièrement à ceux consacrés à l'art de la guerre : il trace le tableau des vertus civiques et guerrières de ce général, mort au champ d'honneur, et propose d'arrêter que la motion sera renvoyée au Directoire par un message avec le présent rapport. Adopté. — La discussion s'ouvre sur le projet de Bonnaire, relatif à la célébration du Décadi. Gauthier (du Calvados) demande la question préalable sur l'article relatif à la célébration de

mariages le décade seulement. Heurtaut-Lamerville appuie l'avis de la commission par des considérations générales sur les institutions républicaines. Duplantier (de la Gironde) propose d'obliger les pensionnats particuliers à vaquer les décadis. L'urgence est déclarée, et le premier article adopté : il porte que les décadis et les jours de fêtes nationales sont des jours de repos de la République. Grandmaison trouve cet article insuffisant. « Quoi ! dit-il, tandis que le grand prêtre de Rome, attaqué depuis si long-temps par la philosophie et détrôné par nos braves défenseurs, est obligé de porter de lieux en lieux sa piété vagabonde, ses ministres osent encore exercer parmi nous un insolent despotisme : ils défendent de travailler le dimanche, et empêchent les ouvriers catholiques de s'occuper ce jour-là dans les ateliers des théophilanthropes, qui ne célèbrent que le décade ! » Il conclut à ce que le renvoi des fêtes religieuses au décade soit ordonné. Impression. Adoption de plusieurs autres articles ; et renvoi à la commission d'une proposition de Briot, tendant à ce qu'il soit défendu de fermer les boutiques dans les jours consacrés au repos par l'ancien calendrier.

N° 303. Tridî 3 Thermidor. (21 juillet.)

Allemagne. — Détails sur la police secrète de Vienne, et notice sur les hommes qui la composent.

Francfort. — Déclaration du roi de Prusse qui permet l'exportation des ducats.

Rastadt. — Toutes les légations des Etats ecclésiastiques situés sur la gauche du Rhin et définitivement incorporées à la République française, ont été averties que leur présence à Rastadt était désormais inutile. Elle viennent en conséquence de prendre le parti de s'éloigner.

Berlin. — Prestation d'hommage au roi par les Etats de la Marche, de la Silésie, du duché de Magdebourg, de l'Est-Frise et des provinces de Westphalie, les députés des villes et des villages de ces provinces et la bourgeoisie de Berlin. Discours du ministre baron de Reck, dans lequel on remarque ces mots : « Regardez autour de vous, et comparez : où trouverez-vous plus d'ordre dans les détails, plus d'ensemble dans l'administration générale, que dans les Etats prussiens ? Où les finances sont-elles dirigées avec plus d'économie et de sagesse ? Où remarquerez-vous une économie plus parfaite entre les droits de l'homme et ses devoirs ? Où y a-t-il plus d'égalité devant la loi, la seule égalité possible ? Où y a-t-il plus de liberté publique ? Où y a-t-il plus de liberté de conscience ? Où les tribunaux sont-ils plus indépendants ? Où les propriétés sont-elles mieux protégées ? Où y a-t-il plus d'abri contre le pouvoir arbitraire, contre l'oppression, etc. etc. » Le président de la ville d'Eisenberg proteste du dévouement des bourgeois pour le roi et la constitution de l'Etat. Détail de la fête qui suivit cette solennité. — Anecdote relative au comte de Gortz, et au citoyen Caillard.

Ecosse. — Lettre annonçant que les élèves de l'université de Dublin ont formé des cercles d'adoption pour les mères de famille et pour les jeunes filles, dans le genre des loges d'adoption à Paris et à Londres.

Milan. — Proclamation du général en chef Brune, pour annoncer l'amnistie publiée par le roi de Sardaigne : il invite les amis des Français, qui, excités par les injures, les menaces et les persécutions du parti contraire, ont pris les armes pour défendre

leur vie et leur honneur, à les déposer et à retourner dans leurs domiciles : quant à ceux qui formeraient encore des rassemblements armés, ils seront regardés comme ennemis de la France, fauteurs des Anglais et poursuivis comme tels.

Turin. — Lettre du roi de Sardaigne au Directoire helvétique, par laquelle il proteste de son empressement à entretenir avec lui la bonne harmonie.

Bâle. — Décision du grand conseil, en faveur des patriotes qui ont souffert pour la cause de la liberté.

République française. — **Mayence.** — Arrêté du Directoire qui permet à tous les religieux des deux sexes, des nouveaux départements, de rentrer dans le monde.

Strasbourg. — Activité des travaux pour le rétablissement des forteresses de Mayence et de Dusseldorf.

Paris. — Défense expresse à tout militaire, d'attaquer ni d'insulter, en aucune manière, les individus, à raison de leur coiffure ou de leur costume. — Arrestation de quatre principaux agents de l'émigré Rochecotte. — Nomination du citoyen François de Neufchâteau au ministère de l'intérieur, à la place du citoyen Letourneux, nommé administrateur de la régie. — Arrêté du gouvernement qui autorise la construction et l'essai d'une machine destinée à transmettre des idées à toute une ville, à tout un peuple rassemblé; cette machine est appelée *tour parlant* ou *télelogue*.

Variétés. — Lettre du citoyen Hennequin, agent municipal de la commune de Dugny, en réponse à une lettre du citoyen Garnerin qui s'était plaint des difficultés qu'il avait essayées lors de la descente de son ballon : « Ma place, dit le citoyen Hennequin, m'oblige à surveiller les vagabonds ; or, rien ne rassemble plus à des vagabonds que des gens qui tombent des nues. » — Lettre de J. Maurojean, qu'on disait avoir été livré par l'Empereur à la Porte comme auteur d'écrits séditieux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 messidor.

Discussion de la résolution relative aux créanciers des émigrés solvables et aux co-partageants et coobligés de ces émigrés. Picault et Brottier la défendent. Barreau dit qu'elle est injuste, parce qu'elle attente à la propriété et à des stipulations que les principes reçus ont dû faire regarder comme inviolables. Chassey la combat comme rétroactive.

N° 304. Quartidî 4 Thermidor. (22 juillet.)

Augsbourg. — Nouvelle d'une seconde victoire remportée par Passwan-Oglou, sur Hussein-Pacha.

Rastadt. — Sanction par le commissaire impérial, de la note de la députation d'Empire du 18. — Notice sur M. le baron de Gatzert, ministre d'Etat du landgrave de Hesse-Darmstadt, sous-délégué au congrès.

Paris. — Etat des forces navales britanniques. — Etat des objets d'histoire naturelle, apportés par le capitaine Baudin, commandant en chef de l'expédition botanique sur la flûte *la Belle Angélique*. — Lettre de Coblenz, annonçant que le général Merlin et plusieurs autres officiers viennent d'y être encore

arrêtés, comme prévenus de complicité dans la conspiration tendante à approvisionner la forteresse d'Ehrenbreistein. Nouvelles des Colonies-Orientales, données par la frégate *la Seine*.

Variétés. — Réclamation du général Montchoisy, contre un article de la séance du conseil des Cinq-Cents, dans *le Moniteur*, qui le fait accuser par le représentant Chabert, d'avoir protégé les égorgeurs de Lyon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 28.

Fin de l'opinion de Chassey : il vote le rejet de la résolution. Bordas en prend la défense. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 messidor.

Favart fait prendre une résolution qui facilite aux indigents les moyens de se pourvoir contre les jugements susceptibles d'être attaqués par la voie de la requête civile. — Bonnaire fait la seconde lecture de la résolution relative à la célébration du décadi.

On reproduit l'amendement, qui consiste à déclarer que les décadis sont les seuls jours de repos. Duplantier (de la Gironde) regarde comme impossible et inconvenant, tout article prohibitif du repos; mais il propose de défendre aux instituteurs des deux sexes, de vaquer d'autres jours que les décadis et quintidis. Thiessé pense que l'adoption de cet amendement ôterait aux fêtes de l'ancien régime, la physiologie, qu'on leur a rendue depuis la réaction. Creuzé-Latouche invite aux moyens de douceur : « Laissez, dit-il, suivre insensiblement la pente que vous avez préparée et vous atteindrez votre but. » Il demande l'ordre du jour. Destrem et Duviquet soutiennent que l'amendement étant républicain, on ne peut passer à l'ordre du jour : ce dernier surtout s'appuie sur ce que la constitution défend les signes extérieurs du culte. « Or, ajoute-t-il, c'est le signe extérieur d'un culte que la clôture de toutes les boutiques. Dans l'ancien régime, les boutiques du Palais-Royal étaient ouvertes. Pensez-vous que les marchands qui habitent aujourd'hui ce repaire de tous les vices, cet infâme lieu de débauche, de crapule et de prostitution, soient beaucoup plus dévots que leurs prédécesseurs? » Girot-Pouzol parle dans le sens de Creuzé-Latouche, et Hernandez, dans celui de Duviquet. Lucien Bonaparte appuie vivement l'opinion de Creuzé-Latouche. « A Rome, s'écrie-t-il, sous la domination papale, avez-vous entendu dire qu'on ait forcé une secte à travailler le décadi? et nous représentants d'un peuple libre, nous donnerions moins de latitude à l'exercice des cultes que le Pontife de Rome! J'appuie l'ordre du jour. » Lecointe-Puyraveau, en applaudissant aux principes développés par Creuzé-Latouche et Lucien Bonaparte, observe qu'ils n'en ont pas tiré de justes conséquences : il soutient avec Duviquet que la clôture universelle des boutiques est le signe extérieur d'un culte : toutefois il convient que l'amendement mérite d'être médité, et il invoque l'ajournement. Adopté. — Discussion sur le second projet de la commission, relatif au bulletin décadaire. Opinion de Thiessé.

SUPPLÉMENT.

Diverses annonces et catalogues de librairie.

No 305. Quintidi 5 Thermidor. (23 juillet.)

Ratisbonne. — Notice sur la maison ducale de Saxe.

Wesel. — Lettre du duc de Brunswick, portant que les Français ont à la vérité désarmé les habitants; mais qu'ils ont scrupuleusement respecté la ligne de démarcation.

Naples. — Instances du citoyen Garat, pour la liberté et la réintégration dans tous leurs droits, des individus détenus à raison de leurs opinions politiques.

Gènes. — Lettre du consul général Belleville, annonçant que, pour rétablir parfaitement la tranquillité, une partie de l'armée française va occuper la rivière du Ponent.

La Haye. — Injonction faite au Directoire batave de rechercher les auteurs de plusieurs adresses improbatives de la journée du 24 prairial. — Mise en liberté de l'ex-représentant Nolet, qui avait été arrêté pour agiotage. — Arrestation de l'ex-représentant Witboes, prévenu du même délit.

République française. — Paris. — Nouvelle de l'arrestation à Madrid du comte de Roffignaco, qui avait adressé un cartel au citoyen Truguet, longtemps après que celui-ci n'était plus ambassadeur. — Réparation des écluses de Slyckens. — Remise de 2 millions et demi sur la contribution imposée à Rome. — Arrestation à Oneille, d'un imposteur qui se faisait appeler Antoine Bonaparte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29.

Fin de l'opinion de Thiessé : il vote contre l'article relatif au bulletin, et demande un rapport sur les costumes des fonctionnaires publics, sur les institutions relatives aux cérémonies funèbres, etc. Impression et renvoi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 messidor.

Cornet et Barreau appuient le rejet proposé de la résolution relative à l'organisation des cours maritimes. Elle est rejetée. — Curiat et Cornudet votent le rejet de la résolution relative aux créanciers des émigrés solvables. Rossée et Grenière la défendent. — Impression et ajournement.

No 306. Sextidi 6 Thermidor. (24 juillet.)

Vienne. — Continuation des préparatifs militaires.

Rastadt. — Notice sur le comte de Stadion, grand-trésorier de l'évêque de Wurtzbourg et son ministre plénipotentiaire.

Londres. — Patente passée au grand sceau, délivrée à John Edwards, natif de Bristol, pour l'invention d'un compas de mer et d'un autre instrument pour les latitudes. — Publication d'une nouvelle édition des *Oeuvres de Pope*, avec des notes, par le docteur Warton. — Lettres de Wexford, annonçant les atrocités commises par les Irlandais-Unis. — Lettre de Dublin, annonçant qu'on peut regarder la rébellion d'Irlande, comme entièrement apaisée.

Livourne. — Condamnation par le grand-duc à une année de détention, d'un particulier nommé Bonfanti, accusé d'avoir écrit en faveur de l'athéisme.

Rome. — Publication de deux nouvelles lois : l'une abolit toutes les confréries et congrégations, et l'autre réduit le traitement des évêques.

Strasbourg. — Proclamation du général Schawembourg, pour démentir comme calomnieux, les bruits répandus, que le Directoire de la République française songeait à réunir l'Helvétie à la France.

Paris. — Nouvelle de la célébration du 14 Juillet par les habitants de la commune de Genève. — Nomination du citoyen Méchin, pour se rendre à Malte, comme commissaire du Directoire exécutif, à la place de Regnault-Saint-Jean-d'Angely, qui suit Bonaparte dans son expédition. — Etat des chefs-d'œuvres rassemblés sur le convoi arrivé d'Italie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} thermidor.

Delpierre présente un projet qui accorde une pension à la veuve du citoyen Magnien, commissaire près l'administration centrale de la Sarthe, assassiné au Mans. Ajournement. — Duplantier propose de décréter que les rentes viagères dues aux émigrés sont exigibles sur la République pendant quinze ans. Ajournement. — Creuzé-Latouche réfute les objections faites contre l'établissement d'un bulletin décadaire : il appuie le projet de la commission. Il est adopté. (1) — Le Directoire invite le conseil à prononcer promptement sur les recettes et dépenses de l'an 7. — Lecointe-Puyraveau est élu président. Les secrétaires sont : Boulay-Paty, Briot, Duplantier et Woussen.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4^{er} thermidor.

Noblet fait approuver la résolution relative à la taxe d'entretien des routes. — Lavaux est élu président. Les secrétaires sont : Noblet, Jourdain, Moreau (de l'Yonne) et Pérès de (la Haute-Garonne.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 thermidor.

Renvoi à la commission existante d'une réclamation des élèves de l'école nationale de Liancourt, contre les imputations faites à leur chef Homeau. — Rapport de Jourdan (de la Haute-Vienne) sur le mode de recrutement de l'armée.

N° 307. Septidi 7 Thermidor. (25 juillet.)

Madrid. — Discours prononcé par le citoyen Guillemardet, en remettant ses lettres de créance à Sa Majesté catholique. Autre adressée, par le même, à la reine d'Espagne.

Milan. — Proclamation du général Brune, ordonnant l'évacuation des places et pays conquis, tant par les Piémontais que par les Liguriens.

Dublin. — Découverte à Youghall, d'une prétendue conspiration secrète pour massacrer les loyaux sujets de Sa Majesté.

Republique française. — Paris. — Condamnation à mort, par le tribunal criminel de Toulouse,

(1) Voir le texte de cette résolution au n. 311, p. 325.

de Marc-Antoine Durand, contumace, rédacteur du journal *l'Ami des Campagnes*, qui s'imprimait à Rével avant le 18 fructidor. — Lettre de Lisbonne, contenant les détails d'une victoire remportée par les Irlandais-Unis. — Nomination de l'ex-conventionnel Thoulouse à une place de vérificateur de première classe, dans la nouvelle liquidation intermédiaire.

Variétés. — Extrait d'une lettre écrite récemment de Londres, et contenant des détails curieux sur cette capitale de l'Angleterre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2.

Suite du rapport de Jourdan (de la Haute-Vienne), sur le mode de recrutement de l'armée.

N° 308. Octidi 8 Thermidor. (26 juillet.)

Philadelphie. — Déclaration du grand jury d'enquête des Etats-Unis, pour le district de Pensylvanie, au président des Etats-Unis. Elle porte que la grande masse des citoyens, malgré l'opinion des ennemis de l'Amérique, approuve son administration, et qu'elle est déterminée à la soutenir. Réponse du président.

Constantinople. — Inquiétude du divan relativement aux mouvements insurrectionnels qui se manifestent dans la Morée et dans la Macédoine.

Rastadt, le 2 thermidor. — La légation française a remis, hier soir, sa réponse aux plénipotentiaires impériaux et à la députation de l'Empire, relativement à la dernière note qu'elle en avait reçue. En voici le texte littéral.

« Les soussignés ministres de la République française pour la négociation avec l'Empire Germanique, ont reçu la note de la députation de l'Empire, du 21 messidor dernier, qui leur a été communiquée par M. de Metternich, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur. Il leur paraît convenable, avant tout, de répondre à quelques objections que la députation leur a faites dans sa note du 29 floréal, et qu'elle renouvelle aujourd'hui, savoir : que les dernières demandes formées au nom de la République française, sont en opposition avec les précédentes; que la note du 14 floréal énonce des prétentions exagérées et inattendues; qui non-seulement détruisent la limite convenue entre les deux Etats, mais qui menacent encore le bien être et l'indépendance de l'Allemagne.

» La députation de l'Empire doit se rappeler que les ministres plénipotentiaires de la République française ont manifesté, dès l'ouverture de la négociation, l'intention où ils étaient, pour l'avantage commun, d'en régulariser la marche; qu'en conséquence ils ont toujours évité dans leurs communications écrites ou verbales, de confondre les objets, en les cumulant, et qu'ils ont tenu constamment à ce que les diverses questions fussent traitées dans leur ordre naturel.

» Au premier rang, sans contredit, était celle de la cession des pays situés sur la rive gauche du Rhin; venait ensuite le mode d'indemnité par la voie des sécularisations; mais les questions une fois résolues n'en excluent pas de subséquentes. Jamais il n'est arrivé aux ministres plénipotentiaires de la République française, de donner à cet égard le moindre signe de renonciation.

» La députation elle-même prévoyait si bien qu'il lui serait adressée des demandes ultérieures, qu'elle a exprimé plus d'une fois le désir que la légation française s'expliquât à ce sujet. Les propositions faites aujourd'hui par les soussignés ne sont qu'un effet très-simple de la progression des idées, qu'un développement successif du plan régulier qu'ils avaient annoncé. Considérées en elles-

mêmes, elles n'ont rien de contraire à ce qui a été proposé et convenu antérieurement. De ce qu'un État a une limite reconnue, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse pourvoir d'ailleurs à la sûreté de cette limite, sans être taxé pour cela d'avoir des vues d'agrandissement, et ici il faut remarquer que la France ayant été attaquée, et ses armes ayant triomphé, elle doit d'un côté porter plus loin ses mesures de précautions pour l'avenir, et que d'un autre côté elle peut justement prétendre à une compensation plus forte des sacrifices immenses que la nécessité de se défendre lui a imposés. Cependant elle a su modérer ses légitimes prétentions.

» Toute personne impartiale ne verra rien dans les conditions de paix qu'elle offre à l'Empire, qui ne soit extrêmement raisonnable, ou qui ne tienne à la nature de tous les traités, lesquels emportent toujours une certaine inégalité d'avantages, suivant la position relative des puissances contractantes. Non, l'intention du gouvernement français ne saurait être que l'indépendance de l'Empire germanique fût menacée, ni compromise. Son vœu serait bien plutôt qu'elle acquit plus de force et de solidité. La députation sentira, si elle veut y réfléchir, que les deux points possédés à la rive droite du Rhin par les Français, bien loin de lui faire ombrage, doivent au contraire être regardés comme un lien de confiance, comme un des gages de la tranquillité future des deux nations.

» Passant maintenant à la note du 21 messidor, les soussignés observent en premier lieu que la députation de l'Empire ne paraît pas avoir bien saisi ni assez apprécié le contenu de celle qu'ils ont remise le 4 du même mois, et qu'en adoptant un système presque absolument négatif, tandis qu'eux-mêmes se relâchent sur des points importants, elle ferait peut-être douter de la sincérité de ses intentions pacifiques.

» Les soussignés écarteront toujours un pareil doute; mais aussi la députation de l'Empire doit de son côté éloigner l'idée que la modération de la République, et les facilités qu'elle apporte à la conclusion de la paix, puissent s'étendre au-delà de leurs justes bornes.

» Une seconde observation à faire, c'est que la note des ministres plénipotentiaires de la République française, du 4 messidor, n'avait pas seulement pour objet d'abandonner ou d'adoucir certains articles de celle du 14 floréal; mais qu'encore on y insistait sur les autres articles de cette même note, qui étaient maintenus et non sujets à modification. Cependant la réponse de la députation de l'Empire ne contient à cet égard aucune déclaration précise et propre à amener enfin un résultat quelconque. Il ne reste donc aux soussignés qu'un parti à prendre pour tirer la négociation de cet état de langueur et d'incertitude: c'est de réunir sous un seul point de vue les propositions renfermées dans leurs notes du 14 floréal et 4 messidor; de répondre aux points objectés qui en seraient susceptibles, et de déclarer positivement ce qui doit être accordé ou refusé.

» 1° Les ministres plénipotentiaires de la République française persistent dans tout ce qu'ils ont demandé relativement à la navigation du Rhin, et volent avec plaisir que la députation se soit rapprochée de leurs propositions, évidemment dictées par le désir d'une prospérité commune. Mais ils ne peuvent voir sans surprise qu'elle hésite à reconnaître que cet objet étant d'un intérêt direct pour tout l'Empire, les stipulations qui s'y rapportent doivent nécessairement trouver place dans le traité actuel: ils s'étonnent surtout qu'elle ait réclamé le maintien provisoire des droits de péage jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce, ce qui équivaudrait, attendu les difficultés d'un traité de ce genre avec l'Empire en général, à une conservation pure et simple des droits les plus gênants pour le commerce.

» Les soussignés demandent de plus fort l'abolition des péages et l'insertion au traité de paix de tous les articles relatifs à la navigation du Rhin. Pour donner une nouvelle preuve des principes qui les dirigent, et de l'esprit conciliateur dont ils sont animés, ils consentiront à ce que cette navigation soit absolument libre pour les riverains; que les droits d'étape soient abolis, ainsi que les corporations des bateliers. La députation observera sûrement que c'est là, de la part de la République française, une ces-

sion réelle, qui doit écarter toutes les difficultés, et qui méritera d'être compensée. On espère aussi que la députation réclamera efficacement de la diète germanique l'affranchissement des fleuves intérieurs de l'Allemagne, ou du moins des rivières qui se jettent dans le Rhin.

» 2° La République française se départira de sa demande de la totalité des îles du Rhin: des deux moyens, proposés par la députation pour le partage du fleuve, on admettra le Talweg. Ainsi les îles qui se trouveront à la droite du chemin de navigation, resteront à l'Empire; celles qui seront à la gauche appartiendront à la République, ainsi que l'île Saint-Pierre, située au-dessous de Mayence, laquelle est formellement exceptée de la portion échue à l'Empire. Les soussignés font néanmoins aussi la réserve expresse que, si au-delà du cours du grand Rhin, il y a des îles dépendantes de la France, elles lui seront conservées. Il sera encore convenu que, dans le cas où le cours du fleuve changerait, les îles demeureraient sous la souveraineté à laquelle elles auront été attachées par le traité. Dans aucun cas, il ne sera touché à la neutralité de la navigation.

» 3° Ainsi qu'on l'a dit dans la note du 14 floréal, Cassel, le fort de Mars et terriroires ne peuvent pas être séparés de Mayence, dont ils ont été toujours considérés comme faisant partie, et qu'ils menaceraient sans cesse s'ils n'étaient pas dans les mêmes mains.

» L'existence d'Ehrenbreitsein étant incompatible avec celle de Coblenz, la sûreté de la République exige sa démolition. Ce sont deux points sur lesquels il ne peut y avoir lieu à discussion ni à modification.

» A la demande de Kehl, les soussignés devaient croire qu'ils s'étaient suffisamment relâchés des premières demandes dans l'article 1^{er} de leur note du 4 messidor. Pour lever toute difficulté, on renoncera encore aux redoutes qui étaient expressément réservées par ledit article.

» 4° La députation oppose à la demande d'établir des ponts commerciaux à Huningue et entre les deux Brisach, que les établissements de ce genre sont toujours un point de contact, qu'on évite autant qu'il est possible entre les deux États.

» On n'examinera pas ici si cette opinion est bien ou mal fondée; mais une vérité reconnue et très-importante, c'est que l'agriculture et le commerce, ces deux grandes sources de la richesse des nations, réclament dans tous les pays des communications promptes, faciles, multipliées. Les intérêts commerciaux ne sont-ils pas les plus précieux, et peut-être le seul véritable élément des relations de peuple à peuple?

» La députation objecte encore que l'établissement des nouveaux ponts sur le Rhin est d'autant moins nécessaire pour le commerce, qu'on n'en manque pas. Cette seconde objection, peu solide en soi, détruit en quelque sorte la première. D'abord l'existence de ces ponts prouve que le moyen de rapprochement est utile sans danger: ensuite quel inconvénient y a-t-il à en accorder deux de plus, surtout quand ces nouvelles constructions sont si bien adaptées aux localités, et désirées également par les riverains respectifs? Au surplus, on pourrait se borner à déclarer qu'il n'y aura point de difficulté à laisser établir les ponts commerciaux.

» 5° En ce qui concerne la noblesse immédiate, les soussignés persistent dans l'article III de leur note du 4 messidor. Les représentations que la députation de l'Empire fait à ce sujet, ne peuvent avoir aucune suite, parce qu'elles sont contraires aux principes et aux lois de la République française.

» 6° Il est dit dans la note du 14 floréal que, conformément aux principes généralement reçus, les dettes dont seraient grevés les objets cédés à la République, seraient transportées sur les objets donnés en remplacement. Cette disposition, de laquelle les électeurs ecclésiastiques ne sont point exceptés, est invariable.

» 7° Les soussignés renouvellent la demande des renonciations détaillées dans la note précitée, et notamment qu'on stipule dans le futur traité, l'abandon des droits quelconques de l'Empire sur toutes les parties du territoire italien, qui pourraient en relever et qui appartiennent aujourd'hui aux Républiques établies dans cette contrée.

Ils demandent aussi que, par une clause spéciale insérée au même traité, quoiqu'il ne puisse s'élever aucun doute ni difficulté à cet égard, on stipule la cession du Frikthal, et l'abandon au profit de la République française, de tous les droits que l'Empire germanique pourrait prétendre sur ce territoire.

» Telles sont les propositions que les ministres plénipotentiaires de la République française offrent à la délibération de la députation de l'Empire, se référant au surplus à leurs notes du 14 floréal, 4 messidor et précédentes, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente, et n'y serait pas expressément rappelé; ils les présentent comme des conditions de la paix: ils invitent la députation de l'Empire à les prendre en très-grande considération et à faire cesser par une déclaration claire et précise, sur chacun des articles proposés, toute incertitude sur la marche ultérieure de la négociation.

» Ils ont l'honneur d'assurer M. de Metternich, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur, de leur considération la plus distinguée. »

Rastadt, le 1^{er} thermidor an 6.

Signés BONNIER, JEAN DERRY et ROBERJOT.

Espagne. — Nouvelle des progrès de l'insurrection parmi les équipages du lord Saint Vincent (l'amiral Jervis). Exécution de plusieurs matelots.

Milan. — Arrestation, à Crémone, du commandant de la place et du commissaire des guerres, qui s'étaient permis des actes arbitraires contre la municipalité.

La Haye. — Publication des pièces relatives aux événements du 24 prairial, où sont accusés de dilapidations énormes les agents secrets que l'ancien Directoire batave avait envoyés à Paris.

République française. — Paris. — Huitième ascension du citoyen Garnerin.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2.

Fin du rapport de Jourdan: il propose de faire comprendre dans la conscription militaire, à dater du 1^{er} nivôse an 7, tout citoyen français depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de vingt-cinq révolus, en autorisant le gouvernement à les rappeler successivement, et en commençant par les moins âgés, en proportion des besoins de l'état. Impression et ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 thermidor.

Delacoste fait approuver la résolution relative aux baux à cheptel. Texte de cette résolution. — Gorneau fait aussi approuver celle du 24 messidor, relative à l'apurement des comptes jugés par les ci-devant chambres des comptes. — Reprise de la discussion sur la résolution relative aux contestations élevées entre les créanciers des émigrés solvables, leurs co-partageans, cautions simples et solidaires. Jourdain (d'Ille-et-Vilaine) et Regnier la combattent. Elle est défendue par Ilugnet.

N^o 309. **Nonidi 9 Thermidor.** (27 juillet.)

Lisbonne. — Nouveau blocus du port de Cadix, parle lord Saint-Vincent.

Londres. — Consternation à la nouvelle de la prise de Malte.

République française. — Sens. — Découverte,

au ci-devant couvent des Bénédictins, d'un tombeau présumé être un monument de la tyrannie monacale.

Paris. — Ukase de l'empereur Paul 1^{er}, qui interdit l'entrée de ses états à tout étranger, s'il n'est muni d'un passeport signé par un ministre russe. — Exécution à Tours de trois chouans, pris les armes à la main, dans le département de la Sarthe. — Célébration du 14 Juillet par les troupes françaises, dans la citadelle de Turin. — Continuation des proscriptions à Venise. — Lettre de Vienne, prétendant que le Directoire exécutif de France a fait lever le séquestre sur les biens que possède le comte de Metternich sur la rive gauche du Rhin, et qu'il lui a adjugé une somme de 30 mille florins, à titre de restitution des produits.

— Voici le programme des fêtes de la Liberté qui vient d'être arrêté par le ministre de l'intérieur.

Cette fête déjà si belle pour tout Français sera encore embellie par l'entrée triomphale des objets de sciences et d'arts recueillis en Italie. Le bananier, le palmier, le cocotier, le papayer que le citoyen Baudin vient d'apporter de l'île de la Trinité, les couvriront de leur ombrage; des animaux des déserts brûlants d'Afrique, d'autres venus des climats glacés du Nord les accompagneront. Ainsi toutes les parties du monde ont été mises à contribution pour enrichir la plus belle de nos fêtes, pour la rendre aussi pompeuse que le fut chez les Romains le triomphe de Paul Emile.

L'entrée triomphale des objets de sciences et d'arts recueillis en Italie, est fixée aux jours des fêtes de la Liberté.

Deux jours seront consacrés à ces cérémonies. Le premier jour, les objets seront reçus par le ministre de l'intérieur, accompagné de l'Institut national des sciences et arts. Le second jour, ils seront présentés avec solennité au Directoire exécutif.

Le 9 thermidor, à neuf heures du matin, tous les citoyens invités à composer le cortège qui doit accompagner les monuments antiques et autres fruits de nos conquêtes, se réuniront sur la rive gauche de la Seine, près le Muséum d'histoire naturelle.

Les chars qui porteront les monuments, etc. seront rangés sur le boulevard du Sud, dans l'ordre qui va être prescrit pour la marche. Ils seront ornés de trophées, de guirlandes et d'inscriptions.

La marche du cortège sera ouverte par un détachement de cavalerie, et par un corps de musique militaire. Le cortège et les chars formeront trois grandes divisions.

En avant de la première, on portera une bannière sur laquelle on lira: *Histoire Naturelle*. Viendront ensuite les professeurs administrateurs du Muséum d'histoire naturelle; les élèves et amateurs que ces professeurs auront désignés, et auxquels ils auront distribué des cartes d'admission dans le cortège. Ces élèves et amateurs marcheront des deux côtés des chars de cette division.

Le premier char portera des minéraux. Inscription: *Chaque jour l'art y découvre des propriétés nouvelles*. Le deuxième, des pétrifications de Véronne. Inscription: *Monuments de l'antiquité du globe*. — La troisième, des graines des végétaux étrangers. Inscription: *Elles multiplieront nos richesses et nos jouissances*. — Le quatrième, des végétaux étrangers vivants. Inscription: *Cocotier, Bananier, Palmier, etc.* — Le cinquième, un lion d'Afrique. — Le sixième, une lionne. — Le septième,

une lionne du désert de Zara. — Le huitième, un ours de Berne. — Viendront ensuite deux chameaux et deux dromadaires. — Le neuvième, des outils, instruments et ustensiles d'agriculture en usage dans l'Italie. Inscription : *Cérès sourit à nos trophées.* — Le dixième, deux blocs de cristal. Inscription : *Don fait par les habitants du Valais à la République française.*

Un détachement de troupes terminera cette division du cortège.

La bannière qui marchera en avant de la deuxième division, portera pour inscription : *Livres, manuscrits, médailles, musiques, caractères d'imprimerie de langues orientales.*

Les sciences et les arts soutiennent et embellissent la liberté.

Viendront ensuite un chœur de musiciens chantant des hymnes patriotiques; des députations des sociétés libres qui s'occupent de sciences et d'arts; des députations d'artistes des principaux théâtres de Paris; des artistes typographes; les conservateurs des bibliothèques publiques; les professeurs de l'école polytechnique; les professeurs du collège de France: ces derniers porteront le buste d'Homère, posé sur un trépied antique. Devant le buste, on portera une bannière, sur laquelle on lira : *Sept villes se disputèrent l'honneur de lui avoir donné naissance.*

Au-dessous du buste, sera cette inscription :

Ce génie a créé son art et ses rivaux ;
Il n'eut point de modèle et n'aura point d'égaux.
LEBRUN.

Les professeurs de l'école centrale suivront le buste du poète; ceux de leurs élèves qui se sont distingués dans leurs études, marcheront des deux côtés des chars de cette division. Ces chars seront au nombre de six, et contiendront des manuscrits, des livres rares, des médailles, etc. On lira sur les chars les inscriptions suivantes :

1^o Aliment du jeune âge et charme des vieux jours.

2^o Il ne faut pas loger la science, il la faut épouser.
MONTAIGNE.

3^o L'ignorance ne convient qu'au despotisme.

4^o Laissons dire les sots; le savoir a son prix.
LAFONTAINE.

5^o Donnez des fleurs, donnez; j'en couvrirai ces Sèges.
DELILLE.

6^o Vivre ignorant, c'est être mort.
SÉNÈQUE.

Un détachement de troupes terminera cette division du cortège.

Sur la bannière qui sera portée en avant de la troisième division, on lira : *Beaux-Arts.*

Les arts cherchent la terre où croissent les lauriers.
LAVALLÉE.

Viendront ensuite un chœur composé de jeunes artistes, qui chanteront des couplets analogues à l'objet de la fête; les artistes qui ont obtenu des prix dans les écoles spéciales de peinture, sculpture, architecture, ou dans les cours ouverts par le gouvernement; les administrateurs du Musée central des arts, du Musée spécial de l'école française, du Musée des monuments français; les professeurs des écoles de peinture, sculpture, architecture, et tous leurs élèves; ces élèves marcheront des deux côtés des chars de cette division.

Sur une bannière qui suivra, on lira cette inscription : *Monumens de la sculpture antique.*

La Grèce les céda; Rome les a perdus;
Leur sort changea deux fois, il ne changera plus.

Sur les deux premiers chars seront les quatre

chevaux antiques, de bronze doré, qui décoraient la place Saint-Marc à Venise. Inscription : *Chevaux transportés de Corinthe à Rome, et de Rome à Constantinople; de Constantinople à Venise, et de Venise en France.*

Ils sont enfin sur une terre libre.

Sur le troisième char, seront placés Apollon et Clio. Inscription : *Tous deux ils rediront nos combats, nos victoires.* — Sur le quatrième, Melpomène et Thalie. Inscription : *L'une poursuit les crimes, l'autre les vices.* — Sur le cinquième, Erato et Therpsycore. Inscription : *Elles consolent et charment les mortels.* — Sur le sixième, Calliope et Euterpe. Inscription : *De Pindare et d'Horace elles montaient les lyres.* — Sur le septième, Uranie et Polymnie. Inscription : *L'Univers obéit aux lois de l'harmonie.* — Sur le huitième, une vestale portant le feu sacré. Inscription : *L'amour de la Patrie est le feu sacré des Français.* — Sur le neuvième, l'Amour et Psyché. — Le dixième, la Vénus du Capitole. — Le onzième, le Mercure du Belvédère. — Le douzième, Vénus et Adonis. — Le treizième, l'Antinoüs égyptien, l'Antinoüs du Belvédère. — Le quatorzième, le Tireur d'épine, le Discobole. — Le quinzième, le Gladiateur mourant. — Le seizième, le Méléagre et une Amazone. — Le dix-septième, Trajan. — Le dix-huitième, l'Hercule Commode. — Le dix-neuvième, Marcus Brutus, l'inscription :

Il frappa le tyran et non la tyrannie.

LECOUVÉ.

— Le vingtième, Caton et Pœcire, Zénon. Inscription :

Il faut cesser de vivre en cessant d'être libre.

— Le vingt-unième, Démosthène. Inscription :
Des orateurs fameux le modèle et le maître.

— Le vingt-deuxième, Posidippe. — Le vingt-troisième, Ménandre. Inscription :

La comédie apprend à rire sans aigreur,
Et plus innocemment dans les vers de Ménandre.
BOILEAU.

— Le vingt-quatrième, la Santé. Inscription :
Compagne fidèle de l'homme tempérant.

— Le vingt-cinquième, Cérès. Inscription :
Que Cérès des mortels soit à jamais chérie;
C'est le premier sillon qui fixa la patrie.
LEBRUN.

— Le vingt-sixième, le Laocoon. — Le vingt-septième, l'Apollon du Belvédère.

Viendra ensuite une bannière sur laquelle on lira : *Tableaux.*

Artistes, accourez ! vos maîtres sont ici.

— Le vingt-huitième portera la Transfiguration de Raphaël, quelques-unes de ses chefs-d'œuvre, des tableaux du Dominiquin, de Jules-Romain, etc. Inscription : *Ecole romaine. Raphaël. Dominiquin, etc.*

..... Invente; tu vivras.
LEMIEUX.

— Le vingt-neuvième, des tableaux du Titien, de Paul Véronèse, etc. Inscription : *Ecole vénitienne. Titien, Paul Véronèse, etc.*

Iris de ses couleurs embellit leurs palettes.

Après les chars viendra le buste antique de Junius Brutus, porté par les défenseurs de la Patrie. Le piédestal, ou l'autel sur lequel il sera posé, aura pour inscription ce passage de Tacite : *Rome fut*

gouvernée d'abord par des rois : Junius Brutus lui donna la liberté et la République.

On lira encore cet hémistiche de Voltaire

Rome est libre, il suffit.....

Après le buste de Brutus, marcheront les commissaires envoyés en Italie par le gouvernement, pour la recherche des objets des sciences et arts. Ils porteront à leur chapeau une plume tricolore, et à la main une couronne de laurier. Un nombreux détachement de troupes fermera la marche.

Le cortège s'avancera dans cet ordre, en suivant toujours les boulevards neufs, ceux des Invalides, etc. jusqu'au Champ-de-Mars. Au moment de l'arrivée du cortège, le ministre de l'intérieur, entouré de l'Institut national des sciences et arts, sera placé aux pieds de la statue de la liberté.

Des copies des statues d'Apollon et des Muses décoreront l'autel de la Patrie. D'autres copies des principales statues recueillies en Italie, et des trophées formés par les attributs des beaux-arts, décoreront toute son enceinte extérieure. Tous les chars seront rangés dans l'arène du Champ-de-Mars, sur trois lignes : les objets d'histoire naturelle, à gauche de l'autel de la Patrie, les livres et manuscrits, à droite ; les monuments antiques et les tableaux, au milieu. Les membres du cortège se réuniront en demi-cercle devant l'autel de la Patrie. Les militaires formeront un autre plus grand demi-cercle autour des chars. Le buste de Brutus sera déposé sur un cippe devant la statue de la Liberté. Celui d'Homère sera placé sur un autre cippe, au milieu des savants et artistes qui composaient le cortège.

Le conservatoire de musique fera une première répétition du *Carmen seculare*, poème séculaire d'Horace, musique de Philidor. Les commissaires en Italie s'avanceront ensuite sur l'autel de la Patrie, et remettront au ministre de l'intérieur la liste des objets qu'ils ont recueillis. Le ministre, au nom des savants et des artistes, leur adressera des remerciements pour les soins qu'ils ont pris des précieux objets, dans leur long et périlleux voyage à travers la chaîne des Apennins. Le conservatoire exécutera l'ode du citoyen Lebrun, musique du citoyen Lesueur. Une salve d'artillerie annoncera la fin des cérémonies.

Le soir, la maison du Champ-de-Mars sera illuminée, ainsi que le cirque. Des orchestres seront placés dans la moitié de l'arène située vers la rivière. Des danses termineront la fête.

Le lendemain, 10 thermidor, à trois heures après midi, il y aura encore une fête au Champ-de-Mars, pour la présentation des monuments au Directoire ; le président distribuera à chacun des commissaires à la surveillance de ces objets, une médaille sur laquelle sera gravée une figure de la France, et de l'autre, cette légende : *Les sciences et les arts reconnaissants*. Les membres du Directoire couvriront de lauriers le buste de Brutus.

On exécutera des évolutions militaires ; ensuite un aérostat, orné de guirlandes et couvert d'inscriptions, enlèvera dans les airs les attributs de la liberté et des arts, surmontés de drapeaux tricolores. On exécutera une seconde fois le *Carmen seculare* et les airs de la liberté française.

Il y aura illumination et danses comme la veille.

Variétés. — Lettre du ministre des relations extérieures, Talleyrand-Périgord, à M. Gerry, envoyé des Etats-Unis, en lui envoyant ses passe-ports : il lui déclare que le Directoire exécutif se borne à mettre un embargo momentané sur les bâtiments américains, avec réserve de les indemniser, s'il y a lieu ;

et que, malgré les dispositions hostiles des Etats-Unis, il est aussi disposé que jamais à terminer, par une négociation loyale, les différends qui subsistent entre les deux pays.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 2.

Leconteux pense qu'en justice et en bonne politique, le conseil doit admettre la résolution qui a concilié tout à la fois l'esprit et la loi du 3 floréal, les circonstances et leurs effets. Le grand répond aux objections faites contre elle, et rappelle les motifs qu'il a fait valoir en sa faveur. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 thermidor.

Impression et ajournement d'un nouveau rapport de Génissieux sur les domaines engagés. — Divers militaires, pensionnés de l'Etat, qui n'étaient pas exactement payés, demandent à être assimilés à ceux qui ont le traitement de réforme. Jourdan (de la Haute-Vienne) demande, 1° qu'il soit fait un message au Directoire, pour savoir si l'état des finances et du trésor public permet de promettre à ces militaires le paiement de ce qui leur est dû ; 2° que la commission des finances examine s'il néserait pas convenable d'affecter des fonds particuliers aux pensions, et de les assimiler à la solde, en les plaçant dans les dépenses de la guerre. Adopté.

N° 310. Décadi 10 Thermidor. (28 juillet.)

Hambourg. — Réunion d'une cinquantaine de Français pour célébrer le 14 juillet, malgré les obstacles que les magistrats de cette ville ont cherché à mettre à cet anniversaire.

Irlande. — Exécution de plusieurs insurgents.

Londres. — Lettre d'Yarmouth, annonçant que la flotte russe a opéré sa jonction avec la flotte anglaise qui bloque le Texel.

Rome. — Injonction à tous ceux qui payaient des pensions aux ecclésiastiques, d'en verser la valeur dans la caisse nationale.

Arau. — Lettre du citoyen Laharpe au président du Directoire exécutif de la République française : il lui demande s'il agrée sa nomination de membre du Directoire par le Corps législatif helvétique, et déclare que, dans ce cas, il acceptera. Réponse affirmative du Directoire.

République française. — *Mayence.* — Arrêté du commissaire du gouvernement Rudler, qui prohibe l'exportation du sel des quatre nouveaux départements.

Bruzelles. — Consternation de la jeunesse belge, à la nouvelle du rapport de Jourdan sur la conscription militaire.

Paris. — Ordre du Directoire, qui mande auprès de lui le général Brune. — Arrêté du bureau central, qui défend le port des cannes à épée et à dard, et des bâtons ferrés ou plombés.

Variétés. — Poème circulaire d'Horace, traduction du citoyen Daru, choisi pour être chanté aux fêtes de la Liberté. — Chant dithyrambique de Lebrun.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3.

Jourdan (de la Haute Vienne) et Barthélémy Aréna dénoncent un écrit signé *Gilbert*, lieutenant invalide, qui insulte au Corps législatif et au gouvernement, et qui ne peut être que l'ouvrage des royalistes, puisqu'il se répand en plaintes injustes, propres à égarer l'armée et à la détacher de la République. Renvoi au Directoire par un message. — Bonnaire (du Cher), au nom des commissions réunies fait prononcer l'ajournement des amendements tendant à forcer l'ouverture des boutiques le dimanche. Le même membre présente un article additionnel à celui sur la célébration des mariages. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 thermidor.

Oudot reproduit l'opinion de la commission, tendant au rejet de la résolution relative aux délits résultants de l'altération ou de la soustraction des billets de la loterie nationale de France. Loysel l'attaque comme une répétition inutile des précédentes. Tronchet observe que le conseil a à délibérer sur deux rédactions de cette résolution; il propose de rejeter la première, et de déclarer que la constitution annule la seconde. Ces deux propositions sont adoptées.

N° 311. **Primes** 11 Thermidor. (29 juillet.)

Rastadt. — Déclaration de l'Autriche, concernant la demande inopinée du Fricktal, faite dans la dernière note française. — Notice sur M. le Baron d'Edolsheim, ministre du margrave de Baden, au congrès.

Londres. — Observations de l'abbé de Calonne, sur la situation, le commerce et les propriétés de l'Egypte, dont il présume que les Français vont former une espèce de colonie, et faire l'entrepôt d'un commerce immense.

République française. — Paris. — Lettre de Brestia, annonçant que la Dalmatie s'est insurgée contre son gouvernement actuel, que le général Roccevena a été massacré; et que les habitants crient d'une voix unanime, *La Liberté ou Saint-Marc!*

Variétés. — Annonce d'un poème érotique latin, intitulé : *De amoribus Pancharitis et Zoroæ*, par le citoyen Petit-Radel.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 thermidor.

Bertrand (du Calvados) fait arrêter la formation d'une commission spéciale, pour aviser aux moyens d'atteindre les émigrés qui changent de noms, ou qui refusent opiniâtrément de dire leurs vrais noms et domicile. — Motion d'ordre d'Hémart (de la Marne), en faveur des rentiers et pensionnaires. Impression et renvoi. — Jourdan (de la Haute-Vienne) demande le rétablissement de l'ancien hôtel des monnaies qui était établi à Limoges. Renvoi. — Briot fait un rapport sur la question de savoir jusqu'à quel taux on peut former opposition pour dettes sur les appointements des employés. Ajour-

nement. — Desclozeaux fait résoudre que des cousins germains peuvent se trouver à la fois membres de la même administration.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 thermidor.

Cornet et Arnould votent contre la résolution du 2 messidor, relative aux acquéreurs de domaines nationaux. Elle est rejetée. — Jousselin, Caville et Detorcy attaquent la résolution additionnelle du 24 prairial, sur les transactions entre particuliers, pendant la dépréciation du papier-monnaie. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 thermidor.

Santhonax annonce qu'il a été porté sur une liste d'émigrés, pendant qu'il exerçait, à Saint-Dominique, les fonctions qui lui étaient confiées par le gouvernement : il demande la formation d'une commission, pour examiner sa demande en radiation. Arrêté. — Laborde présente un projet qui a pour but d'autoriser le Directoire à traiter avec la compagnie Duvernét, pour la reconstruction de Landrecis. Ajournement. — Guesdon attaque l'article du projet de Bonnaire, portant que les mariages seront célébrés, les décadis, au chef-lieu de canton : il veut que ces mariages soient célébrés dans toutes les communes. Bonnaire et Thiessé soutiennent le projet. Il est adopté, en ces termes :

Art. I^{er}. Chaque décade, l'administration municipale, avec le commissaire du Directoire exécutif et le secrétaire, se rendent, en costume, au lieu destiné à la réunion des citoyens, et y donnent lecture des lois et actes de l'autorité publique, adressés à l'administration pendant la décade précédente.

II. Le Directoire exécutif donnera des ordres nécessaires pour la publication et l'envoi à chaque administration municipale, d'un bulletin décadaire des affaires générales de la République.

Ce bulletin fera connaître en même temps les traits de bravoure et les actions propres à inspirer le civisme et la vertu.

Il contiendra de plus un article instructif sur l'agriculture et les arts mécaniques.

Il en sera donné lecture à la suite de celle des lois.

III. La célébration des mariages n'a lieu que le décade, dans le local destiné à la réunion des citoyens, au chef-lieu du canton, ou dans les municipalités particulières des cantons divisés en plusieurs municipalités.

IV. A compter du 4^{er} vendémiaire de l'an 7, le président de chaque administration municipale de canton, ou celui qui le remplacera, fera les fonctions d'officier civil, quant à la célébration des mariages.

A cet effet, il sera ouvert un double registre de mariage dans chaque administration municipale.

Les actes de mariages, soit des différentes communes de canton, soit de l'arrondissement municipal, seront inscrits sur ce registre, et signés par le président de l'administration municipale, ou par celui qui en remplit les fonctions, et par le secrétaire de la municipalité, sans préjudice des autres formalités prescrites par les lois existantes.

A compter de la même époque, les officiers publics et les agents municipaux qui exercent les fonctions, cesseront de recevoir lesdits actes de mariage, à peine de nullité et des dommages-intérêts des parties.

V. Le décade, il est donné connaissance aux citoyens des naissances et décès, ainsi que des actes ou jugements portant reconnaissance d'enfants nés hors mariage, des actes d'adoption et des divorces qui ont eu lieu durant la décade.

A cet effet, chaque agent municipal ou officier public remettra ou fera parvenir au président de l'administra-

tion municipale; la notice des actes ci-dessus énoncés qu'il aura reçus pendant la décade. Le secrétaire en donnera récépissé.

VI. Les instituteurs et institutrices d'écoles, soit publiques, soit particulières, sont tenus de conduire leurs élèves, chaque jour de décade ou de fête nationale, au lieu de la réunion des citoyens.

VII. Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour établir dans chaque chef-lieu de canton des jeux et exercices gymniques, le jour de la réunion décadraire des citoyens.

VIII. Toutes lois ou dispositions contraires à la présente, demeurent abrogées.

N° 312. **Duodi 12 Thermidor.** (30 juillet.)

Vienne. — Refus de l'Empereur de donner audience au citoyen Marescalchi, ministre de la République cisalpine.

Turin. — Mise en liberté de cent huit Piémontais.

Toulouse. — Signalement du nommé Varenne, ancien exécutif des hautes-œuvres à Toulouse, chef d'une bande d'assassins, condamné à vingt-quatre années de fers, et qui s'est échappé des galères de Rochefort.

Paris. — Arrêté de l'administration centrale de la Roër, qui défend les processions et rassemblements religieux hors l'enceinte des églises. — Réflexions sur une prétendue conspiration découverte à Milan.

Variétés. — Lettre du citoyen Garnerin, contenant des détails sur le second voyage aérien qu'a fait avec lui la citoyenne Henry Célestine.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 thermidor.

Malleville propose de rejeter la résolution qui abolit tous jugements intervenus dans la loi du 27 août 1792, et qui ont pour objet d'attribuer aux colons la propriété des biens qu'ils tenaient à domaine congéable. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 thermidor.

Labrouste, combattu par Crochon, et appuyé par Chollet, fait arrêter que le conseil célébrera dans son sein l'anniversaire du 9 thermidor. Bergasse-Laziroulle, en applaudissant à l'arrêté, demande que le président rappelle dans le discours qu'il prononcera, les victoires remportées par la République, le 13 vendémiaire et le 18 fructidor. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 thermidor.

Jourdain fait arrêter que l'anniversaire du 9 thermidor sera célébré dans le sein du conseil, comme l'a été le 14 juillet. — Approbation de la résolution relative au remplacement des juges de paix que les assemblées électorales n'ont pas eu le temps d'élire, ou dont les nominations ont été annulées. — Rapport d'Oudot sur la résolution du 11 floréal an 5, qui a pour objet de faire cesser une prétendue contradiction existante entre plusieurs dispositions du décret du 28 mars 1793, concernant les émigrés : il en propose le rejet. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 thermidor.

Bertrand (du Calvados), à la suite d'une motion d'ordre, demande qu'une commission spéciale soit chargée de présenter une loi contre les calomnieux et les écrivains périodiques, qui abusent de la liberté de la presse, en décriant, en s'efforçant d'avilir les institutions républicaines. Arrêté, et impression. — Rapport de Chenier sur cette question : Genève et son territoire feront-ils désormais partie du département de l'Ain, ou bien feront-ils partie du département du Mont-Blanc, ou bien enfin la commune de Genève sera-t-elle le chef-lieu d'un nouveau département ?

N° 313. **Tridi 13 Thermidor.** (31 juillet.)

Constantinople. — Incendie considérable à Arnouteneil, gros bourg situé sur le Bosphore.

Pétersbourg. — Projet de Paul 1^{er} de réunir la mer Noire à la mer Baltique.

Londres. — Article du journal du *The Courier*, annonçant que M. Prim étant tombé entre les mains des insurgents, dans le comté de Kilkenny, leurs chefs lui donnèrent une escorte de huit hommes pour l'accompagner jusqu'aux avant-postes, que M. Prim parvint à décider ces guides à abandonner la cause qu'ils défendaient et à l'accompagner jusqu'au poste le plus proche des troupes royales ; qu'ils y arrivèrent bientôt ; mais qu'ils furent perdus malgré les efforts, les prières mêmes de M. Prim.

Milan. — Lettre du général Brune à M. le chevalier Borghèse, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Sardaigne, à Milan : il se plaint de la perversité profonde de quelques conseillers de Sa Majesté sarde, et le prie de notifier à sa cour les demandes suivantes : 1^o liberté aux insurgés détenus ; 2^o approvisionnement de la citadelle de Turin pour deux mois, et rétablissement des munitions et autres objets nécessaires qui en ont été extraits avant l'entrée des troupes françaises ; 3^o licenciement des milices et autres corps qui excèdent l'état de paix ordinaire ; 4^o rappel du comte de Solar, commandant pour Sa Majesté sarde, à Alexandrie.

République française. — *Paris.* — Lettre d'Heidelbergh, annonçant qu'il est faux que le Directoire ait adjugé 30,000 mille florins au comte de Metternich pour restitution des fruits de ses terres sur la rive gauche du Rhin. — Lettres de Gènes, annonçant la prise, par les Anglais, de la frégate la *Sensible*, montée par le général Baraguey-d'Hilliers, qui revenait de Malte. — Nomination du citoyen Cartenier au consulat général de la République à Naples. — Prohibition de toutes les marchandises anglaises dans la République cisalpine. — Présentation, par les quatre commissaires Thouin, Moitte, Tinet et Berthélemy, des monuments recueillis en Italie. — Discours prononcé le 9 thermidor, au Champ-de-Mars, par le ministre de l'intérieur François de Neufchâteau, en recevant la liste de ces monuments.

Variétés. — Notice de l'*Introduction à l'analyse Infinitésimale* de Léonard Euler, traduit du latin, avec des notes et éclaircissements, par J. B. Labey.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8.

Fin du rapport de Chénier : il termine par proposer la création d'un nouveau département, sous la dénomination du *Lac Lemán*, qui aura une population de cent quatre-vingt mille habitants, dont quarante mille pour le territoire Gènevois, vingt mille pour les quatre cantons retranchés du département de l'Ain, et cent vingt mille pour la partie détachée du département du Mont-Blanc. Impression et ajournement. — Joubert (de l'Hérault) fait un rapport sur les dépenses du ministère de la guerre pour l'an 7. Impression. — Bergasse-Lazirouille lit la rédaction d'un projet qu'il avait proposé, tendant à faire célébrer, chaque année, au 18 fructidor, une fête commémorative des triomphes remportés par la République au 9 thermidor, au 13 vendémiaire et au 18 fructidor. Chollet déclare que ce projet tend à tout confondre, et à donner à l'esprit public une fausse direction : l'orateur ne voit aucun point de similitude entre le 13 vendémiaire, le 18 fructidor et le 9 thermidor : il ne connaît que deux factions, celle des royalistes et celle des anarchistes : « Et qu'on ne dise pas, ajoute-t-il, qu'elles n'en forment qu'une. » Gareau : « Si fait : un anarchiste est un royaliste. » Chollet reprend et soutient qu'il faut soigneusement distinguer la faction de l'anarchie et lui marquer la place séparée qu'elle occupe : « Car, s'écrie-t-il en terminant, elle est la plus abominable et certainement la plus dangereuse de toutes. » Après deux épreuves, le renvoi est prononcé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 thermidor.

Opinion de Girod (de l'Ain) sur la résolution du 16 floréal, relative aux épreuves de possession d'état des enfants nés hors mariage.

No 314. Quartidi 14 Thermidor. (1^{er} août.)

Philadelphie. — Projet proposé par M. Blount, ayant pour objet de faire une déclaration législative, qui relâche les citoyens des Etats-Unis, de toute obligation d'avoir égard aux traités avec la nation britannique, attendu que le roi et le gouvernement de la Grande-Bretagne les ont violés en plusieurs circonstances.

Munich. — Détails relatifs à l'électeur et à son gouvernement.

Gènes. — Lettre de l'archevêque au Directoire ligurien dans laquelle il déclare ne pouvoir pas se conformer à l'ordre qui lui a été signifié, de cesser toute juridiction civile.

République française. — *Bruelles.* — Mesures prises par les administrations centrales des départements réunis, pour y faire exécuter ponctuellement les lois sur le séquestre et partage des biens des pères et mères et ascendants des émigrés.

Paris. — Paroles adressées, par le président du Directoire, aux commissaires revenant d'Italie, en distribuant à chacun d'eux, au nom de la patrie, une médaille, sur laquelle est gravée, d'un côté, la figure de la France, et de l'autre, cette légende : *les Sciences et les arts reconnaissants.* — Discours prononcé, le 9 thermidor, au Champ-de-Mars, par le citoyen Thouin, au nom des commissaires en Italie. — Discours prononcé au Champ-de-Mars, le 10 thermidor,

par le citoyen Merlin, président du Directoire par intérim. — Arrêté du Directoire, qui lève le séquestre apposé sur les biens de M. Necker, ancien ministre des finances. — Arrestation, en Autriche, de plusieurs particuliers, porteurs de médailles représentant Bonaparte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 8.

Fin de l'opinion de Girod (de l'Ain) : il vote le rejet de la résolution. Ajournement. — Guyomard demande, par motion d'ordre, que le Conseil célèbre avec le 9 thermidor, le 13 vendémiaire et le 18 fructidor. Marbot observe que le Corps législatif sent trop l'importance de la grande journée du 18 fructidor, et l'influence qu'elle peut avoir sur les destinées de la République, pour n'en pas faire un fête séparée : il invoque l'ordre du jour, qui est adopté. — Approbation d'une résolution qui accorde des indemnités aux héritiers d'Antoine, député par la Colonie de Saint-Domingue.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 thermidor.

Le président, Lecointe-Puyraveau, prononce un discours commémoratif des journées des 9 thermidor, 13 vendémiaire et 18 fructidor.

No 315. Quintidi 15 Thermidor. (2 août.)

Lucques. — Arrivée de commissaires cisalpins, pour arranger les contestations qui se sont élevées entre les deux Républiques.

Arau. — Nouvelle de l'arrestation, à Huningue, chez le général May, du colonel Paravicini, commandant en chef des petits-cantons, accusé d'avoir été le principal instrument de la résistance que son pays a faite.

République française. — *Paris.* — Arrêté du Directoire batave, ordonnant la fermeture de toutes les sociétés populaires qui se déclaraient contre la révolution du 24 prairial. — Discours prononcé par le ministre de l'intérieur, François (de Neulchâteau), en présentant au Directoire les commissaires chargés de recueillir les monuments des arts en Italie. — Invitation du ministre de la marine, aux jennes gens : il les presse de prendre place dans les rangs de leurs frères d'armes, et promet un avancement rapide à ceux qui posséderont quelques talents. — Installation par le ministre de l'intérieur, de la nouvelle administration du collège *Egalité* ou des *Boursiers*, qui prend le titre de *Prytanée français*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 9.

Fin du discours de Lecointe-Puyraveau. Impression à douze exemplaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 thermidor.

Le président Lavau prononce un discours commémoratif du 9 thermidor.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 thermidor.

Le citoyen Turquin, instituteur de l'école de nation, demande que cet art fasse partie de l'instruction publique. Renvoi. — Un citoyen de Bordeaux fait hommage d'un ouvrage intitulé : *Réfutation du Système de la Création*. Renvoi à la bibliothèque. — Motion d'ordre de Sherlock, tendante à examiner s'il ne convient pas de donner une forme dramatique à nos fêtes nationales : il termine en demandant des renseignements au Directoire, sur les causes qui ont accéléré la décadence du théâtre de la République et des Arts. Adopté. — Mentor fait arrêter l'envoi d'un message au Directoire, pour l'inviter à faire part des motifs qui empêchent le paiement des déportés et réfugiés des Colonies, comme aussi, à prendre des mesures pour secourir les propriétaires dont les revenus sont utilisés par des agens du gouvernement dans les Colonies. Discussion sur les prises maritimes. Texte du rapport fait par Riou, dans la séance du 28 messidor.

N° 316. **Sextidi 16 Thermidor.** (3 août.)

Philadelphie. — Adoption, par la chambre des représentants, du bill qui autorise à prendre les corsaires français.

Egypte. — *Alexandrie.* — Les magasins sont prêts pour recevoir les troupes. Conjectures sur la destination de celles qui sont attendues.

Copenhague. — Prix proposés par la société royale des sciences.

Rastadt. — Communication par le ministre directorial de Mayence, d'un traité de paix dressé par lui, de l'aveu de la députation.

Londres. — Nouvelles diverses de l'Irlande. — Facétie du *Morning-Chronicle*, sur la maladie de M. Pitt.

République française. — *Paris.* — Lettre de Vaymar en Saxe, annonçant que Mounier, membre de l'assemblée constituante, vient d'établir au Belvédère, près cette ville, une maison d'éducation. — Nomination de M. Brugges, professeur d'astronomie à Copenhague, pour venir assister à Paris aux conférences relatives à l'établissement de l'uniformité des poids et mesures. — Arrêté du Directoire, relatif à la navigation de la Haine et de l'Escaut. — Article dans lequel, à l'occasion de la situation de la cisalpine, on rappelle les maux causés à la France par les sociétés populaires. « Point de club exagéré, » dit l'auteur de l'article; point de club dominateur, » point de club usurpateur; pas plus de réunions de » Jacobins que de réunions de Clichy; pas plus de » journaux de la Montagne, que de journaux vendus » à la royauté! » — Arrêté du Directoire qui destitue le capitaine de frégate Bourdet, pour la conduite qu'il a tenue lors de la rencontre de la frégate de la République *la Sensible* avec la frégate anglaise *le Sea-Horse*. — Autre arrêté qui nomme capitaine de frégate le lieutenant de vaisseau Sennequier, pour son courage et sa bravoure lors du combat soutenu le 17 messidor dernier, par le brick de la République *le Lodi*, contre le brick anglais *l'Aigle*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11.

Fin du rapport de Riou : il présente trois projets

de résolutions. Plusieurs membres les combattent Impression et renvoi à la commission. — Résolution qui autorise le citoyen Rewbell, membre du Directoire exécutif à s'absenter pendant trois décades et à s'éloigner au-delà de quatre myriamètres de la résidence du Directoire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 thermidor.

Reprise de la discussion sur la résolution relative aux preuves de possession d'état des enfants nés hors mariage. Elle est appuyée par Railler et Pérès (de la Haute-Garonne). Lacuée la combat.

N° 317. **Septidi 17 Thermidor.** (4 août.)

Rastadt. — Notice sur le margrave de Bade-Bade.

Dublin. — Message du lord lieutenant, présenté à la chambre des communes au parlement d'Irlande, par lord Castlereagh, ayant pour objet d'annoncer que le roi est disposé à exercer sa royale prérogative de faire grâce, et à accorder, en conséquence, le pardon libre et général de toutes les offenses commises avant un certain jour, et ce jour-là même, sauf les conditions et exceptions compatibles avec la sûreté publique. Renvoi à une commission secrète de treize membres. Le lendemain, 30 messidor, lord Castlereagh fait arrêter une adresse au lord lieutenant, pour lui exprimer l'admiration et la reconnaissance dont la lecture de son message a pénétré les fidèles communes de la Majesté qu'il représente.

Londres. — Liste de toutes les banqueroutes qui se sont déclarées en Angleterre depuis 1784 jusqu'à 1797. Grandes inquiétudes du gouvernement et de la compagnie des Indes sur les possessions anglaises orientales. — Rapport envoyé par l'amiral Bridport, sur la prise de la frégate française *la Seine*.

Turin. — Manifeste du gouverneur pour défendre toute provocation contre les Français. Arrestation du chef des barbets, Contin.

Arau. — Fixation à 800 louis du traitement des membres du Directoire helvétique. — Décret portant que la religion ne pourra plus porter d'obstacles pour obtenir le droit de citoyen.

République française. — *Paris.* — Lettre de Pétersbourg, annonçant que tout tremble présentement devant Paul 1^{er}, et que deux femmes de négociants allemands ont été rasées, fouettées et emprisonnées pour avoir été surprises dans leurs voitures lorsqu'il passait. etc. — Lettre des commissaires du gouvernement à Rome, annonçant la formation d'une compagnie, pour s'occuper, d'après l'idée conçue par le citoyen Henry Rebol, de la conservation et de l'amélioration des terres pontines. — Lettre du capitaine Bourdet, qui commandait *la Sensible*, au ministre de la marine : il dit que sa frégate n'étant armée qu'en flutte, il n'avait pu soutenir le combat contre une frégate anglaise armée de toutes pièces. — Jonction de la seconde division de vaisseaux russes avec l'escadre anglaise de la mer du Nord. — Mort, à Appenzel en Suisse, de l'ex-constituant Adrien Dupont.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 11.

Opinion de Lefèvre-Cayet contre la résolution.

relative aux enfants nés hors mariage. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance au 12 thermidor.

Pétition de la citoyenne Jeanne Putigny, née à Monceau, département de la Nièvre, à laquelle le nommé Sauvageot, curé cette commune, intenta un procès criminel pour se venger de la résistance qu'elle avait faite à ses séductions. Hardy la fait renvoyer au Directoire.

En l'absence de Bonnaire. Heurtault-Lamerville présente le projet de la commission d'instruction publique sur le calendrier.

Voici le rapport de Bonnaire sur cet objet.

BONNAIRE : Vos commissions d'instruction publique et des institutions républicaines, réunies, vous avaient annoncé un projet de résolution sur quelques dispositions législatives devenues nécessaires pour s'assurer de l'exacte observation du calendrier républicain : c'est ce projet que je viens vous soumettre aujourd'hui ; et c'est ainsi que vous sera présenté successivement tout le système des institutions républicaines.

Une nouvelle mesure du temps, simple, exacte, dégage des erreurs de la superstition, et dans un accord parfait avec les mouvements célestes et les saisons, a illustré les premières années de la République : fruit heureux du progrès des lumières et des observations les plus savantes, l'ère française devait railler tous les bons esprits ; mais elle a été créée par la révolution et pour la révolution ; par un rapprochement unique dans l'histoire, elle date du jour où fut proclamée la République. Et c'en était assez pour qu'elle vit se déchaîner contre elle tous les préjugés, toutes les passions.

Ceux qui connaissent l'empire de la routine sur l'esprit du peuple, qui savent que son langage, ses habitudes, ses usages, font partie de son existence, et déterminent ses goûts, ses affections, firent jouer tous les ressorts de la plus astucieuse perfidie pour l'égarer ; on éveilla ses scrupules ; et il crut servir la religion en montrant une aversion profonde pour le calendrier de la République.

Dès-lors s'est formé ce système effrayant d'opposition à vos institutions les plus sages, système adroitement dirigé par des hommes habiles à profiter des mécontentements, des froissements des intérêts particuliers et de toutes les oscillations politiques, pour augmenter leur odieuse influence.

Dès-lors la France présente le spectacle de deux nations ennemies, toujours prêtes à s'entre-déchirer, opposées dans leurs mœurs, leur langage, comme dans leurs opinions : on vit d'une part le règne de la philosophie, de l'autre celui des préjugés ; ici, l'enthousiasme de la liberté ; là, toute la bassesse de la servitude ; la monarchie, à côté de la République ; en un mot, l'intervalle de deux siècles entre les habitants de la même patrie.

Ne croyez pas, citoyens collègues, que le triomphe des républicains au 18 fructidor ait fait disparaître ces nuances, c'est à vous qu'était réservée cette tâche importante et glorieuse.

La loi du 4 frimaire an 2 porte, que l'ère vulgaire est abolie pour les usages civils ; mais ce principe, desséché dans sa source, n'a reçu, pour ainsi dire, aucune application. Dans les départements où n'a point été exécuté l'arrêté du Directoire exécutif du 14 germinal dernier, les foires, les marchés, les étalages de comestibles, sont encore fixés à des jours périodiques de la semaine ou de l'ancien mois ; tous les usages y reproduisent les temps de la monarchie.

C'est aussi dans l'étude des notaires que se sont souvent réfugiés les hochets de la sottise et de la vanité : là, des hommes qui croyaient à peine à l'existence de l'Être suprême avant la révolution, mais qui se sont voués à tous les saints depuis qu'il a fallu endurer le supplice de l'égalité politique, viennent caresser le calendrier grégorien et affectent, dans leurs actes et conventions, d'outrager la République dont ils ont constamment méconnu les lois.

Il faut mettre un terme à ce scandale : il faut que la République s'empare de toutes les époques, de tous les usages de la vie ; qu'elle ne cesse de frapper les regards du peuple, de parler à tous ses sens : il faut que tout ce qui est destiné à paraître, soit dans les administrations, soit dans les tribunaux, porte exclusivement les enseignes de la République.

Vous ne souffrirez même pas qu'on rappelle l'ère ancienne avec la nouvelle ; la République a toujours eu à souffrir de cette concurrence, qu'elle a trop long-temps tolérée.

C'est ainsi, citoyens collègues, que peu à peu vous régénérerez nos mœurs, et que sans violence, sans secousses, vous ferez insensiblement tomber en désuétude l'ancien calendrier, du moment qu'il ne se rapportera à aucune de nos institutions, ni aux usages ordinaires de la vie.

(La suite demain.)

N° 318. Octidi 18 Thermidor. (5 août.)

Dublin. — Système de retraite offensive adopté par les Irlandais-Unis.

Naples. Détails de ce qui s'est passé au sujet des détenus pour cause d'opinions politiques. Note ferme de l'ambassadeur français Garat en leur faveur.

Véronne. Edit impérial qui remet en activité la plupart des lois de l'oligarchie.

La Haye. — Désarmement, à Delft, de plusieurs citoyens qui avaient protesté contre la journée du 24 prairial.

République française. — **Toulon**. — Détails publiés à l'arrivée de Bourdet, sur le combat entre la *Sensible*, qu'il commandait, et la frégate le *Sea-Horse*.

Paris. — Arrestation de Merle, ci-devant général de brigade, qui commandait à Aix, sous Willot. — Arrêté du Directoire sur les armements en course ou en guerre et marchandises, dans les Colonies françaises.

Spectacles. — Analyse de l'*Hôtellerie portugaise*, opéra nouveau, musique de Cherubini.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 12.

Bonnaire présente le projet de décret suivant :

Art. 1^{er}. Il est défendu d'employer dans tous les actes ou conventions, soit publiques, soit privées, aucune autre date ni indication que celles tirées du calendrier de la République, ainsi que d'y rappeler l'ère ancienne avec la nouvelle, à peine d'une amende de 10 francs contre tout signataire particulier, et de 50 francs contre tous fonctionnaires publics, notaires et employés de la République en contrevention.

II. Il est défendu d'employer ou de rappeler aucune autre date ou indication que celle du calendrier de la République dans tous ouvrages périodiques, affiches ou écritures, quels qu'ils soient, à peine, contre les auteurs et imprimeurs, de l'amende portée en l'article 1^{er} contre les fonctionnaires publics.

III. Aussitôt après la publication de la présente loi, les administrations centrales dresseront, si fait n'a été, le tableau des foires et marchés ayant lieu dans leur département, et les replaceront à des jours fixes du nouveau calendrier, autres que le décadé et jours de fêtes nationales : ce tableau sera enregistré sur le registre de chaque municipalité, publié et affiché dans chaque commune du département ; et les foires et marchés n'auront lieu que les jours indiqués.

IV. Toute réunion de citoyens, sous le titre de foire, marché, assemblée, ou sous toute autre dénomination, et qui ne serait point autorisée en vertu de la présente loi, sera dissipée, sur la réquisition des corps administratifs ou agents municipaux.

V. Dans les communes où il y a des marchés ou étalages particuliers de comestibles et autres objets, à des jours périodiques de l'ancien calendrier, les administrations municipales, et, dans les communes divisées en plusieurs municipalités, les bureaux centraux replaceront pareillement lesdits marchés et étalages à des jours périodiques de la décade.

VI. Il en sera de même pour les communes où il y a des jours ou époques en usage pour les congés, ouverture ou expiration des locations rurales et autres, et la nouvelle fixation servira de règle aux tribunaux.

Mansord le trouve incomplet : il rappelle les amendements faits et notamment celui relatif à l'ouverture des boutiques, les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier. Duplantier, Bigonnet et Aréna parlent dans le même sens. Sherlock désire qu'au lieu de compter les siècles précédents sur la naissance de Jésus-Christ, on les compte, en rétrogradant, sur la fondation de la République. Leclerc (de Maine-et-Loire) propose de n'accorder de patentes qu'à ceux des marchands qui prêteront le serment de n'employer que les poids et mesures républicains, et de tenir leurs magasins ouverts les dimanches et jours de fête de l'ancien calendrier. Le tout est renvoyé à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 thermidor.

Delacoste et Vernier défendent la résolution du 16 floréal, relative aux preuves de la possession d'état des enfants nés hors mariage. Scdiliz et Huguet la combattent. Regnier l'appuie. Elle est rejetée.

N° 319. Nonidi 19 Thermidor. (6 août.)

Londres. — Traduction d'une prédiction égyptienne, où l'on remarque ce qui suit : « Trois fois cent ans se seront écoulés, alors arrivera le terme de l'esclavage ; alors des nations guerrières viendront des climats lointains ; elles nous rendront notre terre natale et détruiront les tours des Turcs. »

Brunn. — Ravage affreux de la peste dans Belgrade.

Rastadt. — Refus des ministres français de délibérer sur l'ensemble du projet de traité de paix avant que la députation d'Empire ait répondu à leur dernière note.

République française. — *Paris.* — Publication à Rome d'une loi qui défend d'y donner et d'y recevoir d'autres titres que ceux de *citoyen* et de *citoyenne*. — Mouvement populaire à Gènes, à l'occasion de l'acte du Corps législatif, qui assigne le couvent de l'église des Carmes aux troupes françaises. — L'ordre de la toison d'or est conféré à M. de Cobentzel. — Destitution du général Gouvion Saint-Cyr, qui commandait à Rome, accusé, dit le *Patriote français* à Milan, d'avoir fait rendre au ci-devant prince Doria un saint-sacrement en diamants, d'environ un million. — Condamnation à mort de Gérard Saint-Elme émigré. — Réponse de M. Gerry, l'un des envoyés américains, à la lettre du ministre des relations extérieures, en date du 24 messidor : « Soyez persuadé, lui dit-il, que je me ferai toujours un devoir de présenter, dans leur véritable jour, toutes les mesures du gouvernement français, et que je ne

négligerai rien pour assurer le succès de celles qui auront été dictées par un esprit de conciliation. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 thermidor.

Couturier et Laurent (du Bas-Rhin) s'élèvent contre la non-mise en vente des biens des cultes protestant, luthérien, calviniste et autres, et demandent s'il peut y avoir encore des castes privilégiées dans un état comme la République française ? Renvoi. — Cabanis offre, au nom du citoyen Boze, peintre, la gravure d'un portrait en pied qu'il a fait de Mirabeau : il profite de l'occasion pour inviter le conseil à porter ses regards sur les éclatants services que Mirabeau rendit à la liberté dans les premières époques de la révolution : « Vous n'oublierez par surtout, dit-il, que les productions éloquentes et les lumières qui s'y trouvent répandues font partie du monument élevé par les lettres et la philosophie, à la gloire de la nation, et qu'elles entrent dans ce legs immortel d'idées saines, fortes et libératrices que la France a fait au genre humain et le siècle présent à la postérité. » Briot paie aussi un tribut d'éloges à Mirabeau : « Gardons-nous, dit l'orateur, d'une lâche idolâtrie, pendant la vie des hommes en place ; la liberté l'exige, mais quand le génie n'est plus, prosternons-nous sur sa tombe : les éloges donnés à des cendres ne sont pas dangereux, je ne crains que les louanges prostituées aux puissants qui règnent. » Impression des deux discours. — Stevenotte présente un projet tendant à accorder aux acquéreurs de domaines nationaux, la faculté de se libérer de la partie des deux tiers mobilisés, par un dixième du tiers consolidé. Renvoi. — Mansord combat le projet de Chenier sur la formation du département du Léman, et fonde son opposition sur le texte constitutionnel qui, dit-il, permet bien de rectifier les limites d'un canton ou d'un département, mais ne permet pas de disjoindre un département tout entier, et de lui enlever la presque totalité de son territoire.

Vartèles. — Les troupes royales d'Angleterre ont débloqué Dublin, du côté du nord.

N° 320. Décadi 20 Thermidor. (7 août.)

Brunn. — Victoire considérable remportée par Passwan-Oglou sur l'armée du grand-visir.

Rastadt. — Voici la substance du projet complet de pacification que le ministre directorial Albini a proposé à la députation d'Empire, et dont la forme paraît avoir beaucoup déplu aux plénipotentiaires français.

- 1° Paix éternelle entre la France et l'Allemagne, et oubli de tout le passé ;
- 2° Une limite du Rhin exactement déterminée ;
- 3° La France se désiste de ses prétentions sur la rive droite ;
- 4° Dédommagements de la noblesse immédiate, y compris celle de la Basse-Alsace ;
- 5° Sécurité des propriétés, tant pour les individus, que pour les corporations pieuses, etc. ;
- 6° Libre exercice de la religion dans les pays cédés ;
- 7° Continuation de l'exercice des droits diocésains dans ces pays ;
- 8° Les sécularisations seront restreintes autant que pos-

sible, et ne s'effectuera qu'après la conclusion de la paix et dans un temps déterminé;

9° La France renonce à toutes les contributions arriérées, etc.

Ce prétendu plan de pacification ne servira qu'à faire traîner les négociations en longueur. Plusieurs des principes qu'on y pose, peuvent donner lieu à de longues discussions; quelques-uns sont diamétralement opposés aux demandes formelles de la France, et leur énonciation, à une époque où l'Autriche fait de grands préparatifs de guerre, où la République française attend le résultat de sa grande expédition, ne prouve pas le désir sincère d'une conclusion prochaine.

Naples. — Regrets des Napolitains au départ de Garat. — Les arrestations continuent.

Rome. — Arrestation de prêtres qui ont donné des convulsions à une vieille statue, et ont fait suer du lait et de la manne à une madone.

République française. — Décret du Corps législatif cisalpin, portant qu'il sera donné à la République française, dans Milan, un palais convenable, et que le quartier-général où il est situé, s'appellera le quartier de la reconnaissance. — Lettres de Vienne, portant que la cour de Londres paie à celle de Russie un subside de 300,000 liv. sterling, pour le secours de vaisseaux que celle-ci lui prête. — Etablissement, à Brest, d'un télégraphe qui correspondra à Paris par Port-Malo.

Variétés. — Réponse du ministre des relations extérieures Talleyrand, à la lettre de M. Gerry, du 20 juillet: il lui annonce que le gouvernement français a désavoué, aussitôt qu'il en a été instruit, les violences commises sur le commerce et les citoyens des Etats-Unis, dans les Antilles et sur les côtes; et il lui fait entrevoir qu'une négociation pourrait être reprise à Paris même. — Article intitulé: *Sur les embellissements des Tuileries.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 thermidor.

Lenoir-Laroche, au nom du citoyen Boze, fait hommage du portrait en pied de Mirabeau, et retrace les services que cet homme célèbre a rendus à la liberté. — La discussion s'ouvre sur la seconde résolution du 16 floréal, relative aux enfants naturels. Malleville et Lefebvre-Cayet la combattent. Delcloy la défend. Elle est rejetée. — Cornet appuie la résolution du 4 prairial, relative aux emprunts faits avec privilège sur les rentes viagères dues par la République, et dont Rousseau avait proposé le rejet dans la séance du 27 messidor. Gorneau la combat, parce qu'elle n'a pour objet que des intérêts particuliers qui sont du ressort des tribunaux. Lecouteulx demande l'ajournement. Arrêté.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 thermidor.

Texte du rapport de Mortier-Duparc, sur la proposition de faire placer le portrait de Marceau dans les principaux établissements d'instruction, et particulièrement dans nos écoles guerrières.

N° 321. *Primedi* 21 Thermidor. (8 août.)

Philadelphie. — Réponse du président des Etats-Unis à une adresse des jeunes gens, dans laquelle ils

manifestaient le vertueux désir de conserver l'honneur et l'indépendance de la patrie.

Dublin. — Ordre du commandant de Belfast, portant que quiconque cachera un rebelle, ou connaissant son domicile, ne le dénoncera pas, sera pendu, et sa maison sera brûlée.

Venise. — Ordonnance très-sévère contre les vêtements indécents.

Milan. — Mesures prises par le citoyen Auberon, commissaire ordonnateur en chef, contre les émigrés que la fraude ou une connivence coupable a introduits parmi les employés attachés au service de l'armée.

République française. — **Du Havre.** — Lettres d'un Français résidant à Messine: il rend compte des insultes faites au consul de France à la vue des Anglais.

Paris. — Jugement qui acquitte les frères Michel, de la rue d'Antin, prévenus de complicité dans l'assassinat de Rivière, leur commis. — Condamnation à vingt ans de fers, du fort de la halle qui avait assassiné le juge de paix Visnigq.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 14.

Fin du rapport de Mortier-Duparc. Cet objet est renvoyé au Directoire exécutif. — Félix Faulcon appuie le projet sur la formation du département du Léman. Leborgne le combat. Chenier réfute les objections faites par Mansord. La discussion est fermée et le projet adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 thermidor.

Lemoine fait approuver, malgré Huguet, la résolution qui déclare que les cousins germains peuvent être simultanément membres de la même administration.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 thermidor.

Duplantier fait arrêter que, le 23 de ce mois, le conseil célébrera dans son sein la fête de l'anniversaire du 10 août. — Impression d'un rapport de Leconte-Puyraveau sur les récompenses nationales à accorder aux citoyens tués ou blessés en prêtant main-forte à la loi. — Génissieux fait adopter un projet qui raie de la liste des émigrés le nom du représentant du peuple Santhonax. — Analyse du rapport de Génissieux sur les domaines engagés; il présente un projet qui est combattu par Crochon. Ajournement.

N° 322. *Duodi* 22 Thermidor. (9 août.)

Hambourg. — Ukase de l'empereur de Russie, qui renouvelle la prohibition du *Moniteur* et des autres feuilles publiques imprimées dans les pays qui se trouvent sous la domination française.

Rastadt. — Nouvelle de la destitution du général autrichien comte de la Tour.

Londres. — Pétition présentée par la majorité des négociants de Dublin, en faveur de M. Olivier-Bond, condamné à mort.

Arau. — Situation critique des Grisons.

République française. — **Strasbourg.** — Démenti

de la nouvelle qu'une flotte russe soit prête à entrer dans la Méditerranée, pour se joindre aux Anglais.

Paris. — Promesse par le gouvernement piémontais de deux mille ducats à celui qui découvrirait les auteurs des blessures faites à quatre soldats français. — Circulaire de l'accusateur public, Rigault, à tous les officiers de police, pour leur enjoindre de faire arrêter les prostituées qui trafiquent publiquement de leurs personnes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 thermidor.

Guyomard combat la résolution du 1^{er} thermidor an 5, relative aux domaines congéables : « Il est permis, dit-il, aux peuples sujets d'avoir des rois, mais il est permis aux peuples libres de les congédier; le trône est actuellement le seul domaine congéable. » Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 thermidor.

Grandmaison fait renvoyer à la commission de la marine un écrit intitulé : *Esquisse des abus de la jurisprudence en matière de prises maritimes.* — Cacaull présente un projet de résolution sur le mode de reddition des comptes des ministres. — André (du Bas-Rhin) fait une motion d'ordre contre les maisons de jeu et les dilapidateurs. Renvoi. — Cabanis, dans une autre motion d'ordre, se plaint de la mauvaise disposition de la salle du conseil, et fait prendre un arrêté à ce sujet. — Lucien Bonaparte fait adopter son projet sur les secours à accorder aux veuves et enfants des militaires. Texte du rapport qui l'a précédé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 thermidor.

Brottier fait un rapport sur la résolution relative à la célébration des décadis et des fêtes nationales : il propose de l'approuver. Adopté. — Delor (du Var) propose de rejeter celle qui ratifie un contrat d'échange entre le ministre des finances et la citoyenne Semonin. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 thermidor.

Rapport de Conzard, et projet tendant à déclarer valable l'élection faite en l'an 6, par les assemblées primaires de la commune d'Agen (Lot-et-Garonne), d'un sixième administrateur municipal, au lieu et place du citoyen Raymond, ci-devant noble. Ajournement. — Briot propose un projet qui charge le Directoire de faire traduire à la barre le citoyen Vaucanfort, juge de paix du canton de Sierres, département des Deux-Nèthes, dénoncé en forfaiture. Adopté.

N^o 323. **Tridi 23 Thermidor.** (10 août.)

Francfort. — Ukase de l'empereur de Russie, portant qu'aucun étranger, de quelque nation qu'il soit, ne peut plus y entrer sans une permission d'un ministre russe, laquelle ne peut s'accorder qu'à la suite d'une permission spéciale de l'Empereur lui-même.

Dublin. — Fin de la négociation relative aux prisonniers prévenus de trahison : elle produit pour résultat, l'émigration volontaire d'un grand nombre de prisonniers, parmi lesquels on remarque MM. Olivier-Bon, Arthur et Roger-O'Connor.

Venise, le 29 messidor. — On a reçu, par le canal des chevaliers de Malte arrivés dernièrement en Italie, quelques détails sur les circonstances qui ont précédé la reddition de cette île. Il en résulte que, dès la première attaque, les Français s'emparèrent sans résistance d'un des forts; qu'une partie des chevaliers français, qui formaient le plus grand nombre des chevaliers existant à Malte, et qui depuis long-temps avaient témoigné du mécontentement sur la nomination du grand-maître actuel, annoncèrent d'abord leur répugnance à combattre leurs compatriotes, et qu'il furent en cela imités par les chevaliers espagnols, qui se prévalurent de l'alliance subsistante entre la France et l'Espagne; que plusieurs des chevaliers italiens, des pays occupés par les troupes françaises, annoncèrent le même éloignement à se défendre contre les Français : tous alléguant d'ailleurs que la garnison n'était pas assez nombreuse, et manquait surtout de canoniers; qu'enfin il n'y avait dans l'île que 12 ou 15 chevaliers allemands, et qu'ils ne furent secondés que par un très-petit nombre de chevaliers des autres nations, dans la sortie qu'ils tentèrent sans succès.

Voici le texte de la capitulation de Malte, qu'on ne connaissait jusqu'à présent que par des extraits incomplets.

Convention entre la République française, représentée par le citoyen Bonaparte, général en chef, d'une part; et l'Ordre des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, représenté par le bailli de Torino Frisari, le commandeur Boordon de Bosjat, le docteur Nicolas Muscat, l'avocat Benotti-Schembri et le conseiller Bonanno, d'autre part; sous la médiation de Sa Majesté catholique le roi d'Espagne, représenté par le chevalier Philippe Amat, son chargé d'affaires.

Art. 1^{er}. Les chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem remettront à l'armée française la ville et les forts de Malte. Ils renoncent, en faveur de la République française, aux droits de souveraineté et de propriété qu'ils ont, tant sur cette île, que sur les îles de Gozo et de Camino.

II. La République française emploiera son influence au congrès de Rastadt, pour procurer au grand-maître, sa vie durant, une principauté équivalente à celle qu'il perd; et en attendant, elle s'engage à lui faire une pension annuelle de 300,000 francs; et il lui sera donné en outre la valeur de deux années de la susdite pension, à titre d'indemnité pour son mobilier. Il conservera, pendant tout le temps qu'il restera à Malte, les honneurs militaires dont il a joui précédemment.

III. Les chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem qui sont Français, actuellement à Malte, et desquels il sera pris note par le général en chef, pourront rentrer dans leur patrie, et leur résidence à Malte sera considérée comme une résidence en France. La République française emploiera ses bons offices auprès des Républiques cisalpine, ligurienne, romaine et helvétique, pour que le présent article soit déclaré commun aux chevaliers de ces différentes nations.

IV. La République française fera une pension de 700 francs aux chevaliers français actuellement à Malte, leur vie durant. Cette pension sera de 1,000 francs pour les chevaliers sexagénaires, et au-dessus. La République française emploiera ses bons offices auprès des Républiques cisalpine, ligurienne, romaine et helvétique, pour qu'elles accordent la même pension aux chevaliers de ces différentes nations.

V. La République française emploiera ses bons offices auprès des autres puissances de l'Europe, pour qu'elles accordent aux chevaliers de leur nation l'exercice de leurs

droits sur les biens de l'Ordre de Malte situés dans leurs Etats.

VI. Les chevaliers conserveront les propriétés qu'ils possèdent dans les îles de Malte et de Gozo, à titre de propriétés particulières.

VII. Les habitants des îles de Malte et de Gozo continueront comme par le passé à jouir du libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine; ils conserveront les propriétés et privilèges qu'ils possèdent. Il ne sera mis aucune imposition extraordinaire.

VIII. Tous les actes civils passés sous le gouvernement de l'Ordre seront valides et auront leur exécution.

Fait double, à bord du vaisseau l'*Orient* devant Malte le 24 prairial, 6^e année républicaine.

(Suivent les signatures.)

Lucques. — Envoi par les patriciens, d'un Corse nommé Aréna, dont la mission a pour objet d'obtenir que le Directoire français garantisse l'existence de l'aristocratie lucquoise.

République française. — Paris. — Détails donnés par le général Baraguey-d'Hilliers, sur la prise de la frégate la *Sensible*: « On ne peut, dit-il, refuser du courage au capitaine; mais peut-être n'a-t-il pas l'expérience nécessaire à un bon officier de mer. » — Mise en jugement de Gilbert, signataire d'un pamphlet intitulé: *Pétition des Invalides.* — Mesures prises par le roi de Prusse, contre les joueurs de profession, *espèce d'hommes pires que les voleurs de grand chemin*; ce sont les expressions du roi.

Variétés. — Ordre du travail des bureaux du ministre de l'intérieur.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 thermidor.

Oudot fait rejeter la résolution du 11 prairial, relative aux baux à ferme ou à loyer des biens des émigrés, passés en forme authentique avant la publication de la loi du 9 février 1792. — Jourdain vote contre la résolution sur les domaines congéables. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 thermidor.

Renvoi au Directoire d'une pétition, dans laquelle des citoyens de la commune de Moulins se plaignent des persécutions exercées contre eux par les anarchistes, dans les assemblées primaires. Thiessé observe qu'un renvoi pur et simple, est insuffisant: il propose d'adresser un message au Directoire. Arrêté. — Guesdon appelle l'attention du conseil sur les abus et déprédations qui ruinent le trésor public, et sur les moyens de faire fleurir l'agriculture, le commerce, les arts et l'instruction générale: il fait différentes propositions qui sont ajournées. — Motion d'ordre de Chabert, sur les déprédations qui se commettent dans le ministère de la guerre, et qui sont, dit-il, le résultat de marchés clandestins. Renvoi. — Rapport de Joubert (de l'Hérault), sur les dépenses du ministère de la guerre pour l'an 7.

N^o 324. Quartidi 24 Thermidor. (11 août.)

Allemagne. — *Weymar.* — Notice sur l'établissement d'éducation formé depuis six mois au Belvédère, par Mounier.

Rastadt. — Nouvelles du congrès. — Les bruits de guerre acquièrent de la probabilité.

Londres. — Lettre de la Pologne, portant que l'ex-jésuite Mirusciewicz, l'écrivain le plus fécond peut-être, et le plus laborieux qui existait en Europe, est mort il y a quelques mois: il a publié en six volumes, l'histoire de la Pologne, et laisse 360 volumes manuscrits, qui ont trait pour la plupart aux antiquités de sa patrie.

République française. — Paris. — Nouvelle d'un incendie terrible, qui a détruit plus de 3 mille maisons de Constantinople. — Réquisitoire de Trouvé au Directoire cisalpin, pour qu'il ait à poursuivre les auteurs et distributeurs de placards contre-révolutionnaires et anarchiques, dirigés contre les changements qui se préparent dans l'organisation du gouvernement cisalpin. — Extrait d'un journal de Londres, annonçant que Camille-Jordan a renoncé au *journal anti-jacobin*, qu'il y rédigeait. — Transport au Musée, du tableau placé dans la ci-devant église de Saint-Leu, représentant l'histoire de l'*Annunciation.* — Publication en Hollande d'un *Voyage en Sibirie*, dont l'auteur, M. Van-Ojer, assure que lorsque la cour de Russie envoie dans ce pays les ministres disgraciés, elle ne saurait leur donner une plus agréable retraite.

Variétés. — Détails tirés de la relation faite par le citoyen Sennequier, commandant le *Lody*, de son combat avec l'*Aigle.*

Le ministre de l'intérieur, aux comités de bienfaisance de la commune de Paris.

Paris, le 15 thermidor an 6 de la République française, une et indivisible.

« Citoyens, en revenant au ministère, j'ai trouvé d'abord l'indigent qui sollicitait des secours. Un sentiment pénible m'a profondément affecté; j'ai pensé que le premier acte de ma rentrée au ministère doit être consacré à soulager les malheureux, mais que la bienfaisance ne doit pas être aveugle. Pour m'éclairer à cet égard, j'ai dû me faire rendre compte de la marche qu'on a suivie pour remplir un devoir si conforme à l'esprit du républicain, et si cher à mon cœur.

« J'ai vu avec regret que la forme des audiences accordées à la classe des solliciteurs indigents, ne remplit pas le but que l'on s'est proposé. Elle exclut nécessairement les vieillards, les infirmes, et généralement ceux qui ont plus de titres, parce qu'ils ont plus de besoins avec moins de ressources; elle fait perdre en outre un temps considérable aux femmes, qui, chargées d'enfants, hasardent leur santé dans une saison rigoureuse, pour se rendre à ces audiences.

« Enfin les rapides instants que mes fonctions me permettent d'accorder à une foule de réclamations de diverse nature, m'empêcheront toujours de descendre dans les détails qui peuvent motiver les plaintes du malheur réel, et me rassurer sur les pièges que de faux indigents tendraient à mon humanité.

« J'ai donc cru convenable d'adopter un nouveau moyen de hâter les décisions que je dois prendre sur le sort d'un grand nombre d'individus, et d'éviter, autant que la chose est possible, les abus résultant de ces audiences publiques, où l'indigent ne peut avoir qu'un trop court instant pour parler de ses longues douleurs.

« Avant tout cependant, je veux connaître votre avis sur la marche que je dois suivre. Vous êtes placés de manière à me donner, sur cet objet, des observations dignes d'être pesées. Connaissant l'indigent et ses véritables besoins, vous devez naturellement coopérer en premier ordre à un acte de bienfaisance qui intéresse le public. Voici, en conséquence, mes vues particulières que je vous communique, et que je vous invite à vouloir seconder.

« Tout citoyen qui, se trouvant dans une indigence absolue, n'aura d'autres ressources, pour faire face à ses be-

soins, que de demander un secours, remettra sa pétition ou la fera remettre au secrétariat-général de mon ministère. Il sera donné un reçu de la pétition.

» Le lendemain matin, elle sera remise dans le bureau chargé de ce genre d'affaires, qui la fera passer de suite au comité de bienfaisance qu'elle regardera.

» Les comités de bienfaisance renverront sans délai chaque pétition, avec des observations transcrites sur le bulletin imprimé et tracé pour remplir cet objet.

» On formera, dans mes bureaux, la liste générale de ces pétitions; on la divisera par arrondissement.

» La liste contiendra le nom, l'âge et le domicile de ceux qui ont droit aux secours, et sur lesquels les comités auront fait parvenir les renseignements demandés.

» Les listes seront rédigées de manière à placer en tête ceux qui joignent à un grand âge des infirmités constatées, et les veuves chargées d'enfants. Ces deux espèces de besoins, souvent impérieux, auront toujours la préférence dans la détermination des secours à distribuer.

» D'après le relevé des notes et des listes, je réglerai la quotité du secours qui sera remis à chaque comité.

» Le premier jour de la décade, il viendra un des membres de chaque comité, autorisé à recevoir les sommes accordées, et qu'on lui remettra.

» Quoique le secours relatif à chaque pétitionnaire soit spécifié dans les listes, le comité pourra, et devra même très-souvent, ne distribuer ces secours que partiellement, soit en argent, soit en nature.

» Ces secours ne peuvent jamais s'élever à de fortes sommes: vous connaissez assez l'embaras du trésor public, et la modicité des fonds dont je peux disposer. Dans les temps du papier-monnaie, on a pu excéder les bornes que la politique devait mettre à la bienfaisance; on n'a pas réfléchi que l'on accoutumait les hommes à demander, à recevoir, à ne rien devoir à eux-mêmes, et à compter uniquement sur le trésor public. Mais l'état des finances s'oppose maintenant à cette prodigalité.

» Il faudra donc soigneusement écarter de ces listes tous ceux qui ont des droits aux bienfaits de la nation sous d'autres rapports que celui de leur indigence absolue. Ces sortes de demandes seront par moi réglées conformément aux lois qu'elles ont pour objet.

» Il faut bien vous persuader qu'il n'est pas question ici de pourvoir aux besoins factices ou exagérés de ces individus qui ont trompé souvent, d'une manière étrange, la sensibilité des administrateurs.

» Vous vous renfermerez dans la stricte réserve d'un secours nécessaire aux malheureux pour un état meilleur. Vous ne pouvez pas soudoyer la paresse ou l'insouciance. Les pétitionnaires ne doivent pas se reposer entièrement sur vous; aucun secours de la nature de ceux dont il s'agit ici ne saurait être permanent, ni devenir une habitude. C'est le besoin du jour auquel il faut pourvoir, et nous ne devons pas former un état d'indigents au sein de l'indigence même.

» Attachons-nous donc, citoyens, à distinguer les vrais besoins, et faisons de concert ce qui dépend de nous pour venir à leur aide.

» Ces dispositions ne sont que le prélude des soins que je compte donner à tout ce qui concerne le soulagement des vrais pauvres. Le dépôt de mendicité placé à Franciade, va bientôt devenir l'asile du travail. Les ateliers de filature déjà existants dans Paris, seront encouragés. On examinera si l'on peut former à Paris des cuisines économiques, où l'indigence trouverait une nourriture salubre à un prix très-modique. On aurait ainsi le moyen d'aider, avec discernement, un bien plus grand nombre de pauvres, en leur donnant, au lieu d'argent, des billets sur lesquels ils recevraient leur subsistance. Enfin, je cherche à introduire dans les hospices de Paris, un ordre tel que les malades, les vieillards, les enfants, y soient le mieux possible, avec le moins de frais possibles. Aidez-moi à remplir la première des tâches que m'impose mon ministère, par la formation des notes qui me feront connaître les véritables indigents.

» J'invoque, citoyens, votre zèle et votre prudence. Vous remplissez un bien beau rôle: votre titre est auguste et saint. Je suis sûr de trouver en vous de fidèles associés. Je compte principalement sur cette bienfaisance active et

éclairée qui fait le charme des bons cœurs, le prix de la vertu, et le devoir sacré du vrai républicain. Je n'ignore point les dégoûts dont votre carrière est semée; mais la philanthropie s'attend à ces dégoûts, et fait du bien aux hommes pour se satisfaire elle-même. Il vaut mieux s'exposer à leur ingratitude que de manquer aux malheureux.»

Salut et fraternité,

Signé, FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 19.

Fin du rapport de Joubert. Il fait adopter un projet qui fixe à 262 millions 591,902 francs les dépenses du ministre de la guerre. — Heurtault-Lamerville reproduit un projet relatif au calendrier républicain. Il fait substituer à la dénomination de *calendrier* celle d'*annuaire*. Un membre présente un article portant défense d'imprimer le calendrier grégorien: il est d'abord adopté; mais Grandmaison observe qu'il est inutile et contraire à la liberté générale, et le conseil le rapporte. — Celui relatif à l'ouverture des boutiques et magasins est vivement combattu par Lucien Bonaparte qui déclare n'y voir qu'une mesure inquisitoriale. « J'ouvre, dit-il, les codes de toutes les tyrannies; je me retrace les actes de tous les usurpateurs, et je n'y trouve pas un exemple d'une telle violation de la liberté individuelle. » L'ajournement est prononcé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 thermidor.

Jourdain, à la suite d'un rapport, propose d'approuver la résolution du 6 messidor, relative à la fabrication et à l'usage des nouveaux poids et mesures. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 thermidor.

Génissieux fait arrêter la formation d'une commission spéciale pour examiner si la loi du 21 prairial an 4, qui décide que le fils est censé avoir survécu au père, lorsque tous deux sont morts sur l'échafaud le même jour, est applicable au cas qui se présente, où des chauffeurs pénètrent dans l'asile des citoyens, et, sans nulle distinction, immolent à leur barbarie le père et l'enfant, la mère et la fille. — Rapport de Bailleul, au nom de la commission des finances, sur le message du Directoire, relatif à la fixation des recettes pour l'an 7.

N° 325. *Quintidi* 25 Thermidor. (12 août.)

Wirttemberg. — Méintelligence entre le duc et les Etats.

Dublin. — Dépôts dans la chambre des communes contre plusieurs insurgés.

Londres. — Nouvelle de l'exécution à Dublin du secrétaire du comité des Irlandais-Unis.

République française. — *Du Havre.* — Activité des travaux de l'écluse de la Barre.

Paris, le 24 thermidor. — Le Directoire exécutif, vu ses arrêts des 12 prairial et 27 messidor derniers; considérant que, dans plusieurs circonstances, on a abusé, soit en France, soit dans les pays étrangers, des certificats de non-inscription sur les listes d'émigrés, a arrêté ce qui suit le 18 de ce mois:

1° Tous les certificats qui auront pour objet de constater qu'un individu n'est point inscrit sur la liste des émigrés, porteront en tête la formule : *Certificat de non-inscription sur la liste des émigrés.*

2° Les certificats de non-inscription sur la liste des émigrés seront délivrés par les administrations centrales du département du dernier domicile : ils seront visés par les commissaires du Directoire exécutif, et par les directeurs de la régie d'enregistrement et des domaines, établis dans chaque département.

3° Les demandes en délivrance de certificats contiendront l'indication de l'objet pour lequel on se propose d'en faire usage ; il en sera fait mention dans le certificat même ; il en sera délivré un particulier pour chaque affaire.

4° Lorsque les certificats de non-inscription seront produits hors du territoire de l'administration centrale qui les aura délivrés, ils seront préalablement représentés à l'administration du département dans lequel on voudra en faire usage, pour y être visés et certifiés, comme ne pouvant être contredits par une attestation différente.

5° Dans un mois, à compter de l'insertion au bulletin du présent, tous les certificats seront délivrés dans la forme qu'il prescrit.

6° Lorsqu'il y aura, sur une liste d'émigrés, un nom qui sera semblable à celui du pétitionnaire en certificat de non-inscription, et que cependant les prénoms seront différents, ou qu'il n'y aurait point de prénom, il en sera fait mention dans le certificat.

7° Les certificats exigés par la loi du 12 nivôse an 6, continueront d'être délivrés dans la forme prescrite par l'article LXXV de ladite loi.

— Rejet, par le grand-conseil helvétique, de la proposition tendant à accorder des indemnités aux patriotes persécutés, d'après l'observation de Fernerod, que, pour faire justice à tout le monde, il faudrait épuiser les trésors de l'Inde. — Dénomination de *soi-disant république*, donnée par la gazette de Vienne à la République cisalpine.

— La fête du 10 Août a été célébrée hier avec beaucoup de solennité. Des jeux, des courses, ont eu lieu au Champ-de-Mars. Le soir l'autel de la patrie, l'amphithéâtre, la maison du Champ-de-Mars, étaient illuminés, et des orchestres placés dans la partie septentrionale du Champ, servaient aux danses. Les palais des deux conseils, celui du Directoire, le garde-meuble, tous les établissements publics étaient magnifiquement illuminés. Un très-beau feu d'artifice, au milieu duquel on a brûlé les attributs de la royauté, a été tiré de dessus la terrasse du palais du conseil des Cinq-Cents. Un concert, exécuté par un grand nombre de musiciens sur l'une des terrasses élevées du château des Tuileries, a duré depuis neuf heures jusqu'à près d'onze heures ; l'illumination du jardin était on ne peut pas plus brillante. De petits drapeaux tricolores avaient été placés dans les trous faits au palais par le canon du 10 août. Depuis long-temps on n'avait vu une fête si belle ; aussi la foule était immense.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 21.

Fin du rapport de Bailleul. Il embrasse toutes les parties du système financier, développe la nécessité de l'existence d'une dette publique, la liaison intime de son exact paiement au crédit de l'Etat, à la rentrée des contributions et à la circulation des valeurs représentatives.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 thermidor.

Decomberousse propose d'approuver la résolution

du 6 thermidor, relative à la célébration des fêtes décadaires. Ajournement. — Perrée (de la Manche) vote pour le principe de la résolution relative aux nouveaux poids et mesures ; mais il y désirerait des modifications qui pussent en prévenir les dangers. Impression. — Ajournement de la séance au 23.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 thermidor.

Motion d'ordre de Delbrel, sur l'abus qui résulte de la rapidité avec laquelle on laisse courir, dans Paris, les voitures et cabriolets. « Quoi ! dit-il, on a abattu et fait disparaître, sans pitié, de misérables échoppes, asile et gagne-pain de pauvres pères de famille, et on respecte, jusque dans leurs moyens de nuire, ces chars brillants de nos parvenus ; ces échoppes roulantes, au milieu desquelles se pavannent des prostituées ou des efféminés ! C'est peut être une question que celle de savoir si, dans un Etat où l'égalité règne, il doit être permis d'avoir des voitures autres que celles nécessaires au service public. Cependant, si la société en permet l'usage, qu'elles ne deviennent pas du moins un danger public et journalier. Ordonnons que nulle voiture ne pourra passer dans les rues de Paris, si ce n'est au pas. » Renvoi à une commission spéciale. — Rapport de Villers, et projet tendant à fixer à 600 millions les revenus de l'an 7. Impression.

Séance du 23 thermidor.

La séance est ouverte au bruit de l'*Hymne du 10 Août*, et du canon.

Lecoite-Puyraveau, président, prononce le discours suivant :

« Représentants du peuple, lorsque les rois se montrent avec tout l'éclat du trône, entourés de gardes et de courtisans, que leur politique adroite se fait prodiguer des signes d'attachement et d'amour, on les croit invincibles et inattaquables ; mais vient-on à les attaquer, on s'étonne de les avoir cru forts, et les peuples cherchent en vain des hommes dans ceux que d'abord ils avaient cru au-dessus de l'humanité : ce sont des fantômes qui disparaissent lorsqu'on s'en approche avec assurance.

» Pour sentir la faiblesse des rois, il suffit de savoir par quels moyens ils étayent leur puissance : presque tous inventèrent des prêtres pour se faire proclamer au nom de la divinité. La Minerve de Pisistrate, la nymphe Egérie de Numa, la montagne en feu de Moïse, le pigeon de Mahomet, la pièce de monnaie de César, et parmi nous la sainte et ridicule Ampoule, sont des preuves de ce que j'avance. Enlevons aux rois l'appui de la divinité ; qu'on n'attribue point à l'auteur de la nature les sottises des hommes, que chacun devienne le prêtre de son culte, que les peuples sentent leurs forces, et les rois sont dans le néant. Celui-là est leur ennemi, qui déchirant le voile, dit ce qu'ils sont, et les montre isolés, seuls et nus au milieu des hommes. Le vainqueur de Darius, les Romains fameux qui firent craindre la conquête du monde, tous les brigands célèbres par la destruction des empires, furent moins redoutables aux rois que ne l'est dans le silence du cabinet le philosophe qui s'interroge sur l'origine des rois et sur la puissance héréditaire. Voltaire et Rousseau, Raynal et Mably briseront plus de sceptres et de couronnes qu'Alexandre et les plus célèbres consuls. Ce furent ces écrivains, ennemis du despotisme, qui parmi nous ; attaquèrent la royauté, et la royauté disparut en fin le 10 Août, après avoir semblé renaitre de ses cendres.

» Je vais dire les principaux événements qui précéderent cette chute remarquable dans les révolutions des peuples, et les circonstances qui l'accompagnèrent ; je vais dire ce que j'ai vu :

» La vérité retenue long-temps captive par les prêtres partout imposteurs, par les amis des rois toujours ennemis des hommes, venait de rompre ses fers, et de se montrer aux nations étonnées sous la plume d'écrivains sublimes ; le

peuple français avait déjà reconnu sa force, et fixé son tyran, lorsque celui-ci effrayé de sa faiblesse, voulut étayer son trône chancelant, il appela donc ses courtisans les plus audacieux..... le peuple, lui dirent-ils, ne voit que les apparences; pour obtenir un devoir plus certain et plus absolu, faites briller à ses yeux l'image de la liberté; alors, dans un enthousiasme insensé, il détruira de ses propres mains les parlements qui vous gênent, s'imposera de nouvelles obligations envers vous, et croira être plus libre, lorsqu'il n'aura fait que vous rendre plus fort.

Voilà, représentants du peuple, le secret trop peu connu de la convocation des états-généraux.

(Le président rappelle à la suite des travaux de l'assemblée constituante, les prérogatives qu'elle conserva au roi dans la constitution de 1791, la liste civile, le veto, etc.)

Cependant, dit-il, celui à qui l'on sacrifiait ainsi les droits du peuple, exigeait plus encore; les tyrans ne peuvent se rassasier de pouvoir! Il voulait que sa volonté, sans règle, fût l'unique loi, et les plus déhontés ne purent y consentir; dès-lors il songea à créer dans la France une armée contre les Français; des émissaires furent envoyés partout, et lorsqu'il se crut assuré du succès, il partit en donnant l'exemple et le signal de l'émigration; mais le destin de la France veillait, il étendit sur lui sa main puissante, l'arrêta, et Capet ne rapporta de Varennes que la honte et la confusion d'un traître. Le crime était avéré; l'heure de la République sonna dès-lors, mais elle ne fut point entendue; le coupable fut absous, on lui rendit le sceptre et la couronne qu'il avait quittés.

Après mille défaites, les amis des principes obtinrent enfin une victoire, et la première législature fut appelée. La cour n'oublia rien pour y placer un grand nombre de ses partisans; mais on y vit paraître aussi ces hommes intrépides, honneur des assemblées nationales, qui, vainqueurs de la royauté, sont tombés depuis victimes du régime de sang. Qui pourrait dire leurs talents et leurs vertus?

Le fanatisme servait la tyrannie et prêchait la royauté; on prépara des armes contre lui, mais en vain; celui qui devait s'en servir, les repoussa; le monstre en devint plus redoutable, et ses horribles sifflements se firent entendre jusqu'au sein même du sénat... Un ministre perfide travaillait à rendre illusoire les droits politiques accordés aux Français d'un autre hémisphère; sa marche tortueuse fut mise au grand jour, mais il triompha; il servait les volontés de son maître, et son maître, en révolte contre la volonté nationale, déclara qu'il avait sa confiance; quelle autre déclaration pouvait-on en attendre à la même époque? Il avait à Pininit un plénipotentiaire pour y traiter de l'asservissement de la France; il organisait au-delà du Rhin une armée d'émigrés, et provoquait la coalition des rois. Enfin, de toutes parts, les défenseurs du roi accouraient à sa voix, et leur joie cruelle annonçait une prochaine catastrophe.

Ce fut dans de telles conjonctures qu'un homme idéal de Paris dans les premiers jours de la révolution, depuis prostré à la cour, quitta l'armée pour essayer de nous dicter des lois.

Je viens, disait-il, au nom de l'armée et des honnêtes gens du royaume. On sait quels étaient ces honnêtes gens; quant à son armée, il mentait sans pudeur; l'armée était celle de la nation, elle aimait la liberté, et lorsqu'il voulait l'entraîner au-delà du Rhin, l'on vit comme était petit cet homme que ses prôneurs nous avaient peint si grand. Lafayette, à cette époque, se rendit coupable d'un double crime; le premier, de parler au nom de son armée; le second de répandre dans l'armée qu'il partait pour se défendre des accusations portées contre lui. Ses artifices furent vains; ce prétorien insolent fut sévèrement rappelé à ses devoirs, au respect qu'il devait à l'Assemblée nationale; il fut couvert d'opprobre. L'on proposa son accusation, mais il fut sauré par des hommes qui depuis, au Corps législatif, conspirèrent encore contre la liberté. Dans quelle position se trouvait alors la législature?

Le président rappelle les événements qui ont amené cette journée.

Les amis de la royauté, toujours ennemis du peu-

ple, étaient sous les armes; le combat s'engagea, mais la victoire ne fut pas long-temps incertaine; les braves se précipitèrent de toutes parts sur le feu même de la foudre; les grilles sont enfoncées, le palais s'entr'ouvre à la force victorieuse par le courage; le trône est renversé; la déchéance est prononcée.

Je ne dois pas oublier un trait que l'histoire ne passera pas sous silence. J'ai vu un roi détrôné se réfugier dans le réduit étroit d'un journaliste tachygraphique; il mangeait et buvait, tandis que ses partisans faisaient pleuvoir la mort sur le peuple, ou s'immolaient pour sa personne.... Et c'est pour ce monstre que les amis de la royauté s'armaient! Non, il n'y a pas de Dieu vengeur, ou la foudre du ciel les écrasera tous.

Le président adresse ensuite une éloquente apostrophe aux Irlandais-Unis.

Saisissez, leur dit-il, la pique qui, dans la main des Français, renversa la tyrannie du continent, et que celle des mers s'éroule à son tour sous vos efforts! C'est à vous, intrépides amis de la liberté, que l'Océan devra son indépendance, et votre sainte insurrection aura préparé les derniers coups que l'invincible héros d'Italie va porter au cabinet de Saint-James. Vive la liberté!

Le conseil ordonne l'impression de ce discours au nombre de douze exemplaires pour chaque membre, et sa traduction dans toutes les langues.

Le corps de musique exécute l'air: *Amour sacré de la Patrie!* A ce couplet le Conseil se lève tout entier, la tête découverte.

La séance est ensuite levée aux cris de *Vive la République!*

N° 326. Sextidi 26 Thermidor. (13 août.)

Rome. — Etablissement d'un emprunt forcé, remboursable en domaines nationaux,

République française. — Strasbourg. — Réclamations de la part de la légation prussienne contre le projet de traité qui devait être présenté par la députation d'Empire.

Paris. — Discours du président du congrès américain au sénat, en déclarant que les négociations que suivait à Paris M. Gerry étaient rompues. Départ de cet envoyé.

Spectacles. — Analyse des Projets de mariage, comédie nouvelle du citoyen Duval,

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 thermidor.

La séance s'ouvre au bruit du canon et des airs patriotiques.

LAVEAUX, président, prend la parole et dit :

Aujourd'hui, grâce en soient rendues au 14 Juillet et au 10 Août, nos fêtes ne célèbrent et ne consacrent plus que les événements immortels de la famille nationale; elles ne sont plus destinées qu'à perpétuer la valeur et les triomphes de nos armées, les succès progressifs de la liberté, les institutions qui forment l'ordre social, enfin cette occupation honorable qui fertilise la terre; elles deviennent une source renaissante de brillants souvenirs; la postérité y puisera de nouveaux motifs d'adorer la liberté. Est-il une solennité républicaine plus digne d'atteindre ce but que celle du 10 Août, où l'on vit s'érouler en quelques heures une monarchie de quatorze siècles? combien il est doux pour nous, citoyens, de célébrer une époque où la souveraineté nationale, que nous représentons, a triomphé de tous les pouvoirs qui la rivalisaient!

Citoyens représentants, célébrons donc ce jour de ven-

geance nationale où le peuple accourut pour vaincre et punir un roi puissant et parjure. C'est ici, dans le palais où nous siégeons, citoyens représentants de la Grande-Nation, c'est sous ces voûtes frappées, il y a deux cent vingt-six ans, par les cris frénétiques d'un Charles IX, que retentit aussi le canon du 10 Août; c'est dans ces galeries spacieuses où Médicis promenait le crime et la débauche, que régnaient avec le dernier roi français, l'ineptie, l'orgueil et la faiblesse, qui ordinairement enfantent tous les crimes.

« Citoyens représentants, transmettons d'âge en âge les vraies causes de la chute rapide du trône le plus élevé, le plus solide, disait-on. Que les peuples et les chefs s'instruisent; et désormais, qu'à cette question: « Pourquoi les Francs détruiraient-ils le roi et la royauté? » l'enfant du républicain, de l'esclave ou du prince réponde sans hésiter: « Le dernier roi français fut détrôné parce qu'il fut parjure et incapable, et la royauté fut abolie parce qu'elle fut nuisible et que la tyrannie ne peut s'allier avec la liberté. »

Le président rappelle les causes et les événements qui ont amené celui du 10 Août.

« De l'aveu des royalistes, ajoute-t-il, Louis XVI fut parjure; il était méprisé de tous les partis; les Français régénérés eurent donc raison de le punir. Jurons haine à la royauté: qu'est-il besoin de maître pour les Francs? Furent-ils jamais si grands et si puissants que depuis qu'ils se gouvernent eux-mêmes? »

Le président trace ensuite l'histoire des crimes de la royauté. Il remonte jusqu'aux empereurs romains, parle de la tyrannie qui a désolé l'Asie et l'Afrique, il reprend l'ordre chronologique des rois de France, depuis le sixième siècle, montre leur incapacité ou leurs forfaits; il fait voir que ce Henri IV, que l'erreur et la flatterie surnommèrent *le meilleur des rois*, asservit cependant les hommes aux forêts et aux animaux qui les habitent. Il invite le Corps législatif à entretenir toujours cette heureuse harmonie qu'on remarque entre le Directoire et lui; les citoyens, à oublier des fautes passées, commises dans des circonstances où des Dieux seuls auraient pu se conduire autrement, et les conjure de se réunir tous dans ce double sentiment, la gloire et la prospérité de la France.

« L'union, dit-il, est le fondement des Républiques; et l'ancienne Rome, maîtresse du monde, existerait peut-être encore pour sa gloire et son bonheur, si les divisions n'eussent armé contre elle ses propres enfants, si la jalousie de César n'eût creusé le tombeau de Pompée et de la République dans les champs de Pharsale. Ainsi donc, rallions-nous tous à la Constitution, garant de notre bonheur et de notre tranquillité. Réunis par les mêmes sentiments, crions-tous: *Vive la République! vive la Constitution de l'an 3.* »

Le conseil ordonne l'impression du discours de son président, et la distribution à douze exemplaires.

La séance est levée au bruit du canon et des fanfares patriotiques.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 thermidor.

Louvet (de la Somme) propose, par motion d'ordre d'établir un droit d'action en égalité d'impôt, d'un département à un autre. Renvoi. — Rapport de Destrem, relatif aux dépenses du ministère des relations extérieures: il fait adopter un projet qui les fixe pour l'an 7 à 4 millions. — Analyse du nouveau rapport de Jacqueminot, sur l'organisation du régime hypothécaire. Adoption d'un grand nombre d'articles.

4^e Série. — Tome III.

N^o 327. Septidi 27 Thermidor. (14 août..)

New-York. — Arrivée du général Marshal qui avait été envoyé à Paris en qualité de ministre plénipotentiaire des Etats-Unis. Accueil brillant fait à ce ministre.

Irlande. — Continuation des troubles dans le comté de Tipperary.

Londres. — La cour veut faire croire qu'il existe une très-grande intelligence entre le gouvernement espagnol et la flotte anglaise. — Insurrection de matelots irlandais sur le *César*, de quatre-vingts canons. Leurs chefs sont fusillés.

Milan. — Loi qui promet à tout ex-religieux qui se mariera une pension de cinquante écus.

Gènes. — Lettre du consul général de France, Belleville, au gouvernement ligurien, pour l'inviter à fermer tous ses ports aux Anglais et à faire mettre en état de défense le golfe de la Spésia et les autres points de la Ligurie qui pourraient être insultés par eux.

République française. — *Bruxelles, le 21 thermidor.* — Des lettres du quartier-général de l'armée de Mayence portent que le procès criminel intenté aux officiers français, prévenus de conspiration tendante à approvisionner la forteresse d'Ehrenbreistein, qui avait été suspendu pour un moment, parce qu'il fallait nommer un conseil de guerre spécial, pour la mise en jugement du général Merlin, se poursuit avec la plus grande chaleur. Les accusés sont très-étroitement resserrés. Le commandant de Coblenz, qui, pour se soustraire aux poursuites qui ne pouvaient manquer de dévoiler son infamie, s'était jeté dans un puits au moment où on allait l'arrêter, est mort de ses blessures.

Pendant ce temps-là, la difficulté qui s'est élevée entre le commandant du corps d'armée qui forme le blocus d'Ehrenbreistein, et celui de la garnison ennemie de cette place, au sujet du bled semé sur la pente de la montagne, sous le canon des remparts, prend chaque jour un caractère plus sérieux. Ils ont encore eu, ces jours-ci, une entrevue à Vallendar, dans laquelle, loin de s'entendre, ils se sont réciproquement menacés. Le colonel trévirois Faber prétend, non-seulement s'en approprier la récolte, mais encore que les généraux français exécutent ponctuellement le traité d'armistice, qui lui laisse la faculté de tirer, tous les huit jours, un bateau de vivres de Francfort. Au reste, le général Joubert était attendu, au départ du courrier, au corps d'armée du blocus; il aplanira probablement toutes ces difficultés.

Les lettres qui nous donnent ces détails ajoutent que les mouvements et les dispositions militaires redoublent d'activité, et que l'armée entrera bientôt dans les divers camps qui lui sont tracés sur la rive droite du Rhin.

Le ministre de la police générale vient d'écrire une lettre à l'administration centrale du département de la Dyle, pour la charger de s'expliquer d'abord sur l'arrestation du secrétaire impérial Wacken retenu depuis plusieurs mois dans les prisons de Bruxelles, comme espion du gouvernement autrichien. L'on prétend savoir que l'avis de l'administration ne sera pas tout-à-fait à son avantage. Quant à son compagnon Brouet, qui était revenu ici avec un passeport visé par les ministres français à Rastadt, peu de temps après la conclusion du traité de Campo-Formio, dans lequel il se crut compris, il est toujours étroitement gardé, et on ne semble pas s'occuper de son sort.

Paris, le 26 thermidor.

Discours prononcé par le citoyen Merlin, président par intérim du Directoire exécutif, à la fête de l'anniversaire du 10 Août au Champ-de-Mars.

« Citoyens,

» Les fêtes d'un peuple libre portent le caractère de ses affections morales. En célébrant l'anniversaire du 10 Août, le peuple français annonce à l'univers que la mémoire de cette illustre journée ne périra jamais, et que les sentiments généreux, les nobles passions qu'elle vit exciter, respirent et brûlent encore aussi vivement dans tous les cœurs par l'effroi de la tyrannie, et pour la gloire et le bonheur de la République.

» Dans les solennités établies parmi les peuples divers, l'histoire ne nous montre guère que des institutions dont l'objet n'a pas laissé de trace; et le souvenir des temps qu'elles rappellent, forment souvent un pénible contraste avec le sentiment des circonstances présentes; c'est la destinée de la République française que le cercle des années ne ramène pas les grandes époques de notre révolution, sans qu'elles soient signalées par de nouveaux bienfaits, et, pour ainsi dire, éclairées par de nouveaux rayons de gloire, il semble que chaque triomphe ait ouvert au génie de la liberté une carrière plus heureuse, un plus riche avenir.

» Quel témoignage authentique de cette vérité ne nous offre pas la journée du 10 août! et combien il est doux de reporter nos regards sur des événements qui, vraiment admirables dans leur marche, sont plus admirables encore dans leurs résultats!

» Le despotisme avait ressaisi les instruments de sa puissance; séductions, menaces, perfidies, il employait tous les ressorts pour miner les fondements de la liberté, et préparait, dans les ténèbres, le moment de lui porter les derniers coups. A sa voix, de nombreuses cohortes s'étaient rassemblées sur nos frontières; le fer et la flamme à la main, elles attendaient la proie que la trahison devait leur livrer: le crime allait se consommer; du haut de son palais, où l'ombre de Médicis errait encore, la tyrannie agitait ses drapeaux sanglants, et préludait au carnage.... C'en est fait, l'heure de la justice a sonné, le trône s'ébranle, et ses vastes débris roulent aux pieds des vainqueurs....

» Braves guerriers! généreux citoyens! volez à de nouvelles victoires; d'avidés étrangers et de lâches parricides ont souillé le sol de la liberté. La terreur et la honte seront leur partage, et vous les verrez, comme de vils troupeaux, fuir et se disperser sous vos coups.

» Ainsi fut couronnée l'immortelle journée du 10 Août; Rappellerai-je les prodiges multipliés qui la suivirent? Montrerai-je la République étouffant, dans son berceau, les serpents qui s'élançaient contre elle, croissant et se fortifiant dans les combats livrés aux rois coalisés, triomphant enfin de tous ses ennemis, et donnant la paix aux vaincus, et la liberté aux peuples opprimés? Quelle partie de l'immense théâtre de la guerre n'a pas été illustrée par ses exploits? Quelle époque d'une aussi longue révolution n'est pas resplendissante de l'éclat de ses triomphes!

» Il ne nous est pas donné de pénétrer l'avenir et de pressentir les secrets qu'il renferme en son sein. Mais si les caprices de la raison humaine ont quelque degré de certitude; si les prodiges du passé permettent quelque essor à nos espérances; si ce sentiment intime qui révélait nos prochaines victoires aux fondateurs de la République ne nous abuse point, bientôt nous aurons à nous féliciter du complément de tous nos succès. Le plus déloyal de nos ennemis, l'ennemi de l'humanité, se repaît encore de ses criminels projets: sans doute avant que la septième année de la République éclaire le retour de cette solennité, le jour de la vengeance aura lui, et la Providence sera justifiée.

» Journée du 10 Août! journée fatale aux tyrans! confirme cet heureux augure, et reçois l'hommage de la reconnaissance de tous les cœurs républicains; tu seras à jamais chérie et révérée par les Français et par les peuples dont la République a brisé les fers: mais sois aussi un jour de consolation et d'espérance pour les opprimés

qui t'implorent. Que ton nom retentisse jusqu'au fond de la belliqueuse Irlande, et qu'il verse dans les âmes de ses dignes enfants, le courage qui brave les dangers, la constance qui renverse les obstacles, l'ardent amour de l'indépendance, la haine implacable de la tyrannie, le mépris de ses trompeuses promesses et de ses offres empoisonnées; fais-leur entendre tes énergiques et terribles leçons, et qu'ils sachent vouloir être libres.

» Pour nous, Français, au milieu des transports d'allégresse que ce beau jour nous inspire, n'oublions pas le tribut d'éloges que réclament les courageux citoyens dont la valeur a fait triompher la plus sainte des causes. Tant que la République fleurira, tant que la nation française en recueillera les bienfaits, le souvenir de ce qu'ils ont fait pour elle vivra dans les siècles; leurs noms ne seront prononcés qu'avec vénération, et la reconnaissance nationale consacra leurs droits à l'amour et à l'admiration de tous les hommes vertueux et sensibles.

» Ombres illustres, cette fête solennelle appartient à votre mémoire; vous n'attendez de nous, ni des regrets, ni des larmes; nous savons vous honorer plus dignement; les acclamations d'un peuple immense rassemblé dans cette enceinte, sont l'éloge public que nous vous décernons; et les jeux qu'il va célébrer sont la pompe funèbre que nous devons aux tombeaux des martyrs de la liberté.

» Liberté sainte! fixe à jamais ta demeure parmi les Français; appelle à tes côtés les vertus, les inséparables compagnes, la sagesse, la justice, le désintéressement; dissipe les funestes nuages de l'ignorance et de la superstition; propage les vérités bienfaisantes, le culte de l'humanité; maintiens l'union et la concorde entre les législateurs et les magistrats; conserve aux guerriers le courage et la prudence; inspire aux citoyens le goût de leurs devoirs, et le zèle du bien public, et puisse enfin, sous ton aile protectrice, la République heureuse et triomphante ne plus voir que des frères parmi les citoyens; et ne plus compter que des amis parmi les peuples! *Vive la République!*

— Parmi différentes réunions qui ont eu lieu pour célébrer le 10 Août, on en a remarqué une très-nombreuse, rue Jacob, à laquelle se trouvaient Kosciusko avec Santhonax, Marquez, Desaix, Mentor, le général Chabert, membres du Corps législatif; et Felix Lepelletier, Leclerc (des Vosges) Bonneville etc. Entr'autres toasts, on a porté les suivants:

Au 10 Août. Puisse cette journée apprendre aux peuples opprimés que le souverain n'a qu'à vouloir pour abattre la tyrannie!

A la Révolution française. Puisse-t-elle être la leçon et l'exemple des peuples! Puisse-t-elle sonner pour eux l'heure du 10 Août et du 21 Janvier.

Au Directoire exécutif. Puisse-t-il se convaincre qu'un gouvernement républicain n'a et ne peut avoir d'amis que dans les rangs des patriotes!

Aux armées de la Patrie. Puissent nos braves défenseurs, en continuant à vaincre les rois de l'Europe, ne jamais oublier qu'ils ont pris les armes de par et pour le peuple!

Au Peuple souverain. Puisse-t-il en tous lieux ressaisir ses droits, reparaitre dans sa force et dans sa puissance, pour la confusion des traîtres et l'anéantissement des oppresseurs!

A la Liberté de la Pologne. Puisse l'arrivée de Kosciusko au sein de la Grande-Nation, ranimer les espérances des patriotes polonais! Puisse le peuple français l'aider à venger et à délivrer sa patrie!

Ce toast a porté l'émotion dans l'âme du héros; ses yeux se sont mouillés de pleurs.

Aux larmes de Kosciusko! s'est écrié Bonneville. Le repas a fini au milieu des cris de *vive la République.*

— M. Herschell a découvert dernièrement, à l'aide de son télescope, quatre nouveaux satellites à sa planète, que l'on décore à Londres du titre de

Georgium sidus (l'astre de Georges.) Le docteur Wurm, célèbre astronome d'Allemagne, qui estime le nombre des satellites de cette huitième planète par l'ordre de son éloignement du soleil, pense qu'elle en a deux encore qui circulent autour d'elle et que nous ne connaissons pas; ce qui portera à huit le nombre des satellites d'Herschell.

— Un journal anglais donne quelques détails sur les Français déportés par suite de la journée du 18 fructidor. Il dit que Pichegru et Barthélemy habitent Sinamary, dans la Guyane, et que c'est de ce lieu qu'ils ont écrit à leurs amis en Europe. Ils louent beaucoup la simplicité et le bon naturel de leurs hôtes sauvages, qui partagent avec eux le produit de leur chasse et de leur pêche, mais qui sont absolument étrangers à tous les usages de la vie civilisée; l'un deux voyant écrire Barthélemy, lui demanda pour quelle raison il griffonnait ainsi avec ses doigts.

Barthélemy, Pichegru et Delarue, vivent ensemble dans la même cabane. Les déportés paraissent, en général, résignés à leur sort.

Variétés. — Fin de la Lettre sur les mœurs anglaises, dont la première partie a été insérée dans le n° 307. — Lettre du citoyen Lenoir, conservateur du Musée des monuments français, concernant la chapelle de Sainte-Marie-Egyptienne, vulgairement connue sous le nom de la *Jussienne*, au coin de la rue Montmartre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 thermidor.

Moreau (de l'Yonne) fait rejeter la résolution portant que les places vacantes dans le tribunal de cassation seront remplies par les suppléants des autres juges du même tribunal. — Dellecloy défend la résolution relative aux emprunts faits avec privilège sur des rentes. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 thermidor.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre de l'ex-représentant Drouet, dont voici la substance :

« Citoyens représentants,

• Mon absence forcée loin de ma famille, pendant ma captivité en Allemagne, et les voyages que j'ai été obligé d'entreprendre pour éviter la fureur de mes ennemis, ont occasionné dans ma fortune médiocre, des pertes que je réclame avec assurance de la générosité nationale.

• A mon retour d'Autriche, le Corps législatif s'est empressé d'ordonner par un décret, que je serais indemnisé, ainsi que mes collègues, de toutes les pertes que j'avais essuyées par suite de ma captivité. Le Directoire exécutif fut chargé de l'exécution de ce décret.

• Des ennemis de la République (et les miens par conséquent), qui influençaient alors les opérations du Directoire, pour éluder les dispositions justes et bienfaisantes de ce décret, violèrent en ma personne le respect dû à la représentation nationale, en me faisant arrêter comme complice d'une de ces conspirations éphémères dont ils fatiguaient perpétuellement la République.

• Nouvellement arrivé sur le sol de la France, séquestré de la société depuis près de trois ans, je ne pouvais qu'être étranger à toutes sortes de factions; c'est ce qu'à très-bien senti le tribunal de la haute-cour de Vendôme, qui m'a acquitté par un jugement solennel. J'avais certainement droit de l'attendre avec sécurité. Cependant j'ai

pensé qu'il était plus convenable à la gloire de la République que j'échappasse à la méchanceté de mes ennemis, et que j'épargnasse un crime à mes concitoyens en me sauvant de ma prison.

• J'ai fait plus: j'ai cru que pour dissiper l'inquiétude que mon évasion pouvait causer au gouvernement, et enlever aux ennemis des républicains l'occasion de les assassiner, en prétextant journallement des conspirations dont ils avaient soin de me désigner comme chef; j'ai cru, dis-je, qu'il fallait encore que je renonçasse à ce que j'avais de plus cher dans la nature. En conséquence, j'ai abandonné ma patrie et ma famille pour aller terminer une vie malheureuse et inutile, au milieu des sables brûlants des Indes-Orientales.

• Je me suis embarqué à Brest le 18 floréal an 5, sous le nom de Martiney, me disant Suisse d'origine, à bord de la corvette la *Mutine*, expédiée par le gouvernement pour Batavia. Nous étions déjà à la hauteur des îles Canaries, lorsque les Anglais s'emparèrent de la corvette qui était mouillée devant la rade de Sainte-Croix de Ténériffe en Afrique. Le 9 prairial suivant, les Anglais m'ont tout pris, pendant que j'étais aller visiter le fameux pic de Ténériffe, et m'ont laissé sans ressources sur les rochers au milieu d'une nation dont je n'entendais pas le langage, il m'eût été impossible de me procurer mon existence. Le citoyen Clerget, consul de France aux îles Canaries, par un mouvement de générosité naturel à tout bon Français, me procura les moyens de repasser en Europe; je débarquai à Amsterdam le 1^{er} vendémiaire an 6; je vins trouver le citoyen Treilhard, commissaire plénipotentiaire à Lille, qui me fournit des secours pour retourner au sein de ma famille.

• J'ai adressé au Directoire exécutif une pétition pour l'engager à exécuter le décret en vertu duquel il était autorisé à m'indemniser des pertes que j'avais éprouvées. Le Directoire a accueilli une partie de ma demande en me fournissant un cheval à la place de celui que les Autrichiens m'ont tué, et m'a renvoyé pour le surplus auprès du Corps législatif.

• Tant que j'ai été chargé de veiller aux intérêts de la République, on ne m'a point vu m'occuper des miens; aujourd'hui qu'aucune affaire publique n'appelle mon intention, je ne puis me dispenser d'exposer aux représentants de la nation l'état des pertes que j'ai éprouvées depuis ma captivité en Autriche jusqu'au moment où je suis rentré en France le 1^{er} vendémiaire dernier. Si le conseil accueille ma demande, j'en présenterai le tableau avec les pièces à l'appui à la commission qui serait chargée d'en faire le rapport.

Le conseil renvoie cette pétition à une commission spéciale.

ROLLIN : Représentants du peuple, vous avez ordonné à vos commissions réunies d'instruction publique et d'institutions républicaines, de vous présenter un projet de résolution sur la célébration de la fête de la fondation de la République. Je viens en leur nom vous offrir le résultat de leurs réflexions sur cet objet.

Entre mille événements qui se succèdent d'instant en instant et qui varient sans fin les nuances du tableau de la vie humaine, il en est qui, comme de vains météores, frappent, éblouissent et disparaissent; mais il en est qui laissent après eux d'immortels souvenirs. Tels sont dans l'ordre physique les grandes inondations, les tremblements de terre, les éruptions des volcans; dans l'ordre moral, les altérations, où les chutes des gouvernements, les passages alternatifs du despotisme à l'anarchie, ou l'apparition de nouvelles sectes religieuses qui, à différents intervalles, viennent envahir et déchirer la terre.

Si l'on considère l'immense série de tant de changements qui ont rempli la durée des siècles, et que l'on remonte, dans cette intéressante recherche, jusqu'aux dernières limites de l'histoire, partout on verra que si, du

milieu de ces terribles froissements, il s'est échappé quelques rayons de lumières, quelques jets électriques dont ait pu s'emparer la raison humaine, il n'en est pas un seul dont le but et les résultats immédiats n'aient opéré l'asservissement du monde et la misère des peuples trop crédules, ou trop faibles, ou trop confiants.

C'est à notre siècle, citoyens représentants, c'est à la France, c'est au plus grand des peuples de l'Europe qu'il était réservé de préparer, de soutenir, et d'achever la seule grande révolution qui devait rendre les hommes à leur dignité première, et élever pour la première fois le trône de la liberté, de l'égalité et de la raison sur les débris des sceptres et des bastilles des tyrans.

C'est du jour auguste de la fondation de la République française, que datera désormais le bonheur de cinquante millions d'hommes libres; car, dans cette immense population, il faut aussi comprendre celle des Républiques alliées que nos triomphes viennent de conquérir à la liberté.

Depuis deux siècles, le progrès des lumières et de la philosophie semblait préluder à ce grand ouvrage : des révolutions partielles sur différents points du globe, annonçaient une explosion d'une plus haute importance, qui serait tout entière l'ouvrage du génie soutenu par les prodiges les plus étonnants de l'héroïsme et du courage. Le jour immortel du 1^{er} vendémiaire était préparé par des événements antérieurs; il était attendu avec une impatience brûlante par les amants de la liberté; il parut enfin. Et comme si la nature eût voulu, par un heureux présage, effacer toutes les craintes, rassurer tous les cœurs, le soleil marquait l'instant du triomphe de l'égalité par son entrée dans le signe de la Balance.

La Convention nationale, cette étonnante réunion d'hommes devenus immortels par des combinaisons hardies et profondes, par cet enthousiasme soutenu qui rompt, qui renverse devant lui tous les obstacles; la Convention, dis-je, composée, il est vrai, de quelques éléments hétérogènes, mais dont la grande masse pure comme les rayons du soleil, devait, comme lui, dissiper les tempêtes et revivifier la France, cette Convention, dont le souvenir ne s'effacera jamais, entraîna pour la première fois dans le sanctuaire des lois; elle était à peine assise sur ses chaises curules, que tout-à coup une voix s'éleva et fait retentir la voûte de l'enceinte. Proclamons la République française, s'écria-t-elle; et dans l'instant, plus prompt, plus rapide dans son mouvement que l'éclair, tout le sénat s'écria à l'unanimité : *Vive la République française!* Ce cri majestueux se prolonge dans les tribunes et au-dehors; des courriers vont le faire retentir du Nord au Midi; toute la France étonnée s'agite dans l'ivresse; les suppôts du trône frémissent et reculent épouvantés; mais la nation tout entière, sans daigner compter ses ennemis plongés dans l'ombre, applaudit à cette grande nouvelle, et bientôt, sur une étendue de quarante mille lieues carrées, l'on n'entend plus que ce cri général : *Vive la République française!* et pour la première fois, enfin, l'on voit l'arbre de la liberté étendre ses rameaux sur la demeure des hommes.

Qui croirait, si nous n'en eussions été les témoins, que cette République, à peine au berceau, environnée à son aurore de la terrible coalition de tous les rois, de toutes les puissances armées contre elle, devait illustrer le moment même de sa naissance, par la plus décisive de ses victoires. Toutes nos places frontières étaient au pouvoir de l'ennemi; déjà il déployait ses nombreux bataillons dans les plaines de Châlons; toutes les barrières étaient franchies; son canon retentissait au cœur de la France : eh bien ! citoyens représentants, c'est dans ce même jour, c'est le 1^{er} vendémiaire que s'engage, au nom de la République, un combat terrible, une canonnade de quatorze heures, qui se termine enfin par la fuite des soldats de Frédéric, tant exercés au grand art de la guerre : c'est ainsi que tous

les événements, dans un même jour, devenaient à la fois succès du présent, ou présage heureux de l'avenir.

Il ne s'est pas encore écoulé six années depuis cette glorieuse époque de notre régénération sociale, et dans ce court intervalle, nous avons vu se succéder pour six siècles entiers d'événements, grands et mémorables, qui rempliront les pages de l'histoire, et qui, transmis fidèlement à la postérité, ne lui en paraîtront pas moins dépasser les bornes ordinaires de la nature, tant est grande la différence entre les résultats des conceptions étroites et tortueuses de la diplomatie des despotes, et l'audace énergique d'un grand peuple, qui sait vouloir avec force et constance, et qui lui-même exécute ses propres volontés. C'est avec l'enthousiasme du courage, l'amour de la patrie et la haine des tyrans, que nos armées invincibles ont porté l'étendard triomphant de la République des bords glacés de l'océan du Nord, jusqu'aux rives brûlantes de l'Afrique, dans moins de temps qu'il n'en fallait autrefois pour renverser les remparts d'une seule forteresse.

Eh ! qui de nous, dans ce moment, sait quels nouveaux prodiges nous prépare encore la victoire ! Si nous en jugeons par les premiers pas, les seuls que nous connaissions encore de cette expédition qui franchit les mers, où s'arrêtera donc cette grande armée composée et conduite par des héros français; et cette réunion des savants les plus illustres de l'Europe, dans quel climat va-t-elle s'enrichir des trésors inconnus de la nature, ou recueillir les débris des sciences et des arts qui ont pu disparaître dans la nuit des temps.

N'en doutons pas, citoyens représentants, les plus terribles coups, peut-être, vont saper les fondements de ce gouvernement atroce et perfide, qui ne boit que de l'or et du sang, qui ne médite que l'orgueil et le crime, qui sur la vaste étendue des mers, n'exécute que des forfaits.

La suite demain.

N^o 328. Octidi 28 Thermidor. (15 août.)

New-York. — Lettre de M. Gerry, adressée de Paris au président des Etats-Unis : il le prévient que, dans sa correspondance avec le ministre des relations extérieures de France, il s'est élevé non-seulement contre la clause d'un emprunt, mais contre toute mesure qui pourrait tendre à l'engager dans une négociation. Réponse de M. Pickering, secrétaire d'état, à MM. Pinckney, Marshall et Gerry : il leur observe qu'étant une délégation extraordinaire d'une nation indépendante, ils avaient droit d'attendre une réception prompte et accompagnée des égards convenables. Le reste de la lettre contient des instructions sur la manière ultérieure dont ils doivent se conduire.

Dublin. — Discours d'une éloquence antique et patriarcale, adressé par M. Curran au juré d'Olivier Blond, pour repousser les observations d'un vil délateur.

Rome, le 4 thermidor. — Le 28 messidor, on a brûlé publiquement, au milieu d'une foule immense, le livre d'or, les monuments de la féodalité, les procès du saint-office, et les procès des patriotes; les gradins de l'église de la Trinité-du-Mont, servaient d'amphithéâtre au public : en face, on avait élevé, sur la fontaine de la Barcaccia, un grand carré en forme d'autel, sur lequel on avait placé la statue de la Vérité, et d'autres statues représentant la République française et la République romaine, avec des inscriptions analogues, et diverses figures peintes, dont l'une représentait le grand inquisiteur, qui, frappé de terreur, paraissait vouloir prendre la fuite. Au milieu de plusieurs décharges d'artillerie

et de mousqueterie, on brûla successivement les divers emblèmes dont on vient de parler; ensuite on jeta au feu des croix, des crachats, des parchemins et titres de noblesse : à chaque objet que l'on jetait au feu, un héraut criait : *Voici les armoiries de Barberini; voici celles des Colonna; voici celles des Borghèse, etc. etc etc.* Celles du duc Braschi, furent réservées pour les dernières, et terminèrent le spectacle.

La veille on avait enlevé de sa niche la fameuse statue de Saint-Ignace, dont les mains sont d'argent fin, et le reste, d'une composition qui y ressemble, et que l'on croit être de l'acquanaxe.

— Il est parti d'ici pour Civita-Vecchia, nombre de troupes françaises et polonaises, avec quantité d'artillerie et de munitions; on dit que c'est pour renforcer la garnison de cette place.

— Un vaisseau de guerre vénitien, qui était resté à Ancône, a reçu l'ordre de s'équiper et de partir pour Corfou.

— Nonidi dernier, le sénat et le tribunal sont entrés en vacances, conformément à la Constitution: ces vacances doivent durer, dit-on, quatre mois. Pendant ce temps le commandant français aura seul le pouvoir législatif.

République française. — Bruxelles. — Attaque simulée des Anglais sur Blankenberg et la côte voisine. Blocus du port et de la rade de Flessingue.

Paris. — Nouvelle de l'adoption par la députation d'Empire d'un conclusion dans lequel elle consent à la démolition d'Ehrenbreistein, à la condition expresse que la République française renoncera à Cassel et à Kehl. — Délibération de la faculté de médecine de Londres qui proscriit l'usage des gants de soie, comme *meurtriers* pour la blancheur et pour la santé des femmes. — Mise en liberté à Naples de cent quatre-vingts personnes, immédiatement après l'arrivée d'un courrier français. — Arrêté du bureau central, qui ordonne aux directeurs de théâtres de supprimer de toutes les pièces, dont le sujet n'est pas évidemment antérieur à l'ère républicaine, les dénominations de *Monsieur et Madame*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 26.

Suite du rapport de Rollin.

Malheureuse Irlande, ta vengeance s'apprête, encore quelques instants de courage, la France tout entière s'armera, s'il le faut, pour voler à ton secours. Bientôt, comme nous, tu pourras célébrer la fondation de ta nouvelle République, sœur des républiques Batave, Helvétique, Ligurienne, Cisalpine et Romaine : la nôtre, alors entourée de toutes les grandes puissances, ses amies et ses alliés, présentera à l'univers le spectacle touchant d'une mère qui embrasse ses enfants : délivrée d'obstacles et d'entraves, elle rassemblera sur son sol fertile tous les trésors de la culture, de l'industrie, du commerce et des sciences, pour les répandre sur un immense circuit qu'elle brûle d'enrichir du fruit de ses travaux.

Heureuse dans son sein, que l'on se garde de penser qu'elle veuille jamais troubler la tranquillité d'aucun gouvernement sur la terre ! Fidèle à ses principes, fidèle à ses traités, tous ses vœux ne pourront désormais avoir d'autre objet qu'une paix générale qui mette un terme aux malheurs du monde; mais elle veut une paix qu'aucun ennemi n'ose troubler, une paix qui s'étende du continent sur les mers, et qui tarisse pour jamais les larmes de l'Europe et des deux mondes.

Vos commissions réunies, citoyens représentants, n'ont

pas encore cru devoir porter au-delà du terme où je m'arrête, ni leurs réflexions, ni le récit des faits immortels qui ont illustré le berceau de la République française; cette gloire appartiendra tout entière aux présidents des deux conseils et du Directoire, c'est à eux surtout qu'il conviendra de tracer le tableau d'un bonheur qui ne s'offre plus pour nous dans un lointain effrayant, mais dont nous distinguons déjà le coloris, les nuances et les traits dans tout ce qui nous environne. S'il est encore de ces êtres flétris pour qui la gloire des Français est un tourment, s'il en est qui concentrent encore dans leurs cœurs des espérances vaines et perfides, et qui, fatigués d'une longue et pénible incertitude, veulent tout d'un coup en sortir et lire dans des faits présents le sort qui les attend dans l'avenir, je les invite, pour un moment, à pénétrer jusques dans cette enceinte sacrée. Ici sont écrits les destins de la République, dans l'union intime et fraternelle qui lie entr'eux tous les membres du Corps législatif et ceux du Directoire; qu'ils soient témoins, j'y consens, de cette volonté unanime et fortement prononcée entre les deux grands pouvoirs, de sacrifier jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour assurer le bonheur du peuple français et le triomphe de la République au dedans et au-dehors: qu'ils entendent quel accueil on réserve aux dilapidateurs de la fortune publique et aux lâches qui oseraient encore conspirer contre la patrie. Ils pourront ensuite aller redire au-delà des mers, ce qu'ils auront vu, ce qu'ils auront entendu; et si l'auguste vérité peut une seule fois sortir de leur bouche, ils ajouteront que toute l'énergie qu'ont déployée les Français au moment où ils fondaient la République, circule encore dans nos veines; que le peuple souverain la veut tout entière, et que ses faisceaux sont trop grands désormais pour fléchir devant l'orgueil des rois.

Vos commissions vous proposent en conséquence le projet de résolution suivant :

• Le Directoire exécutif fera disposer le Champ-de-Mars de la manière qu'il jugera le plus convenable pour la commodité du peuple. et pour rendre la fête, qui aura lieu le 1^{er} vendémiaire, majestueuse et imposante, digne en tout de l'anniversaire de l'ère républicaine.

• Cette fête sera célébrée dans le sein des deux conseils. Les commissions des inspecteurs demeurent chargées de tous les détails d'exécution.

• Dans toutes les communes de la République et dans les armées, la fête de la fondation de la République sera célébrée avec toute la dignité que comporteront les diverses localités. »

On demande à aller aux voix :

L'urgence est déclarée, le projet adopté.

Le conseil ordonne l'impression au nombre de trois exemplaires.

— Jacqueminot fait adopter la suite des articles du projet sur le code hypothécaire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 thermidor.

Saligny attaque la résolution du 24 prairial, relative aux transactions en papier-monnaie. Delacoste la défend. Lassy reproduit les motifs qui ont déterminé la commission à en voter l'approbation. Tronchet lui reproche de l'obscurité, de l'incohérence et de l'injustice : ses observations son renvoyées à la commission.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 thermidor.

Duhot présente un projet qui tend à faire célébrer dans toutes les communes de la République et par les armées de terre et de mer, l'anniversaire du 18 fructidor de l'an 5. Génissieux observe qu'une

commission est chargée de cet objet. Le projet de Duhot lui est renvoyé. — Bailleur présente quatre projets : le premier contenant le mode d'un impôt sur le tabac ; le second, tendant à acquitter les semestres d'ns au créanciers de l'état, en bons recevables pour contributions directes et même pour le droit de patente ; le troisième, contenant le mode de formation d'une caisse d'amortissement ; le quatrième tendant à faciliter et à accélérer l'opération du transfert. Impression et ajournement. — Bertrand (du Bas-Rhin) fait un rapport sur les moyens d'obtenir une perception de 30 millions par un impôt sur l'extraction du sel. Les cris : *La question préalable !* s'élèvent dans diverses parties de la salle. Malès demande qu'on laisse imprimer le rapport et le projet, pour les livrer aux méditations dont ils sont susceptibles. Un membre observe que la proposition ayant été faite après le 18 fructidor, ne peut être reproduite aujourd'hui, puisqu'il faut que l'année soit révolue. Fabre (de l'Aude) rappelle que la première proposition d'un impôt sur le sel fut faite par Treillard, actuellement directeur ; que lui, fit une motion semblable en fructidor, et qu'il fut combattu vivement par Gilbert-Desmolières et par tous ceux qui, comme lui, avaient pour système de ne consentir à aucun impôt, afin d'ôter au gouvernement le moyen de se soutenir. (Murmures) Il réclame l'impression et l'ajournement. Chabert, Pison-du-Galand, Delbrel, Rollin, Daubermesnil et beaucoup d'autres appuient la question préalable. Elle est rejetée et l'impression ordonnée. Lucien Bonaparte se plaint de l'affectation que l'on met toujours à rappeler Gilbert-Desmolières. « Il ne s'agit point, dit-il, de ce qu'ont fait, dit ou proposé des conspirateurs : sans doute, pour parvenir à leur but, ils ont dû employer quelquefois des formes populaires, et émettre des idées qui s'approchaient du bien ; mais parce que tel ou tel moyen a été leur, est-il à dire que ce moyen soit interdit à un républicain ? S'ils ont émis une opinion constitutionnelle, je déclare que je tiendrai le même langage, avec la seule différence de l'intention. » Briot demande, par motion d'ordre, que la commission des finances soit tenue de présenter tous ses projets avant le 5 fructidor prochain. Arrêté.

No 329. Nonidi 29 Thermidor. (16 août.)

New-York. — Adoption d'un bill, déclarant nuls tous les traités passés entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

Rastadt. — Publication d'un écrit ayant pour titre : *Bernadotte à Vienne, ou Eclaircissement sur l'exposé, soi-disant fidèle, publié à Vienne, concernant le soulèvement qui a eu lieu, etc.* ; par A.-G. Horix.

Conclusum de la députation de l'Empire.

« La députation de l'Empire n'a pu voir qu'avec beaucoup de satisfaction dans la note des ministres français, du 1^{er} thermidor, non-seulement quelque rapprochement relatif à plusieurs points de la négociation, mais une déclaration itérative et solennelle, que l'intention du gouvernement français n'est nullement que l'indépendance de l'Empire germanique soit menacée ou compromise, et qu'il souhaite au contraire que cette indépendance obtienne encore plus de force et de solidité. Les sentiments du gouvernement français, réunis à ses assurances expresses et réitérées de son penchant constant et sérieux pour une paix prochaine, font naître l'espérance que les relations amicales entre les deux nations, pour l'obten-

tion desquelles l'Empire germanique a déjà consenti aux plus grands sacrifices, seront bientôt rétablies, malgré la différence d'opinions qui règne encore sur plusieurs objets.

« La note française, du 1^{er} thermidor, met en avant, à l'égard de la négociation qui a eu lieu jusqu'à présent, quelques observations auxquelles la députation se trouve forcée de répliquer par de nouvelles observations.

« Les ministres français regardent comme une simple progression des idées, comme un développement successif de leur plan régulier, qu'après d'anciennes présentations débattues, ils en élèvent de nouvelles, et prétendent qu'ils n'ont jamais renoncé à former des demandes. La députation de l'Empire, au contraire, a toujours eu la conviction que le point principal sera toujours dérangé ; que la négociation ne pourra jamais atteindre au but désiré, si, aux conditions de paix proposées, on en fait continuellement succéder de nouvelles.

« C'est dans cette vue, que la députation de l'Empire, avant d'avoir consenti à aucune base, a demandé aux ministres français, dans sa note du 22 pluviôse de cette année, de s'expliquer entièrement sur les sacrifices que la République française demande à l'Empire germanique, après une guerre malheureuse ; et lorsqu'on s'est vu forcé, par la suite, d'accéder aux premières bases proposées dans la note du 21 ventôse, cela n'a été fait qu'à des conditions qui excluaient, entr'autres, toutes demandes nouvelles et ultérieures à l'Empire germanique.

« On croyait avoir épuisé tout ce qui pourrait être demandé à l'Empire, relativement à la paix qu'il désirait ardemment ; on a par cette raison renouvelé ces conditions du 21 ventôse dans les notes du 16 germinal et 1^{er} floréal, ainsi que la députation le fait actuellement. Les nouvelles demandes contenues dans la note française du 14 floréal, n'ont donc pu être que très-inattendues ; cependant, la députation de l'Empire, toujours animée du désir ardent d'une paix prochaine, s'est déterminé, dans ses notes du 29 floréal et 21 messidor, à accorder encore quelques-unes de ces nouvelles demandes. A l'égard des autres, les ministres français ont, dans leurs notes du 14 messidor et 1^{er} thermidor, consenti à quelques modifications ; et quant aux points encore en discussion, les plénipotentiaires français les ont en partie réunis, dans leur dernière note, en sept articles, auxquels on va répondre, article par article, et de manière à convaincre du désir le plus sincère qu'a la députation de parvenir à la pacification de l'Allemagne, quoique payée si chèrement.

« 1^o La députation était d'avis de différer les conventions relatives à la navigation et au commerce, jusqu'à la confection du traité de commerce, pour pouvoir examiner à fond cette affaire importante et assujétie à tous égards, à tant de difficultés ; mais si les obstacles ne peuvent se lever assez vite, et si, sans arrêter le *conclusum* de la paix, le résultat de la convention à faire peut être inséré en même temps dans le traité de paix, la députation y consent.

« A l'égard des droits de péage, on accordera pareillement à la demande des ministres français, et on consentira à la suppression des péages du Rhin, puisque la République française consent aussi à la suppression de ceux qui existent sur la rive gauche, ainsi qu'aux droits d'étape et des corporations des bateliers ; mais, comme les droits des douanes doivent être remplacés par d'autres quelconques, pour récupérer les revenus qu'on perd par la suppression desdits droits, et que leur établissement sera susceptible de grandes difficultés, ainsi que cela a déjà été démontré dans les deux notes précédentes : on croit devoir y mettre la condition que la suppression n'aura lieu que dans deux ans, pendant lesquels on pourra se réunir pour poser les bases concernant les douanes, et établir la libre navigation du Rhin jusqu'à son confluent, moyennant une convention avec la République batave, et ce, suivant la proposition déjà faite par la députation, dans ses notes du 29 floréal et 1^{er} thermidor.

« 2^o La députation de l'Empire consent que le cours principal du Rhin ou le Thalweg, ainsi qu'il sera tracé de temps en temps par des experts nommés de part et d'autres, soit dorénavant la limite entre l'Allemagne et la France, jusqu'à l'endroit où du duché de Clèves, il entre sous le nom de Waal en Hollande ; dans ledit duché, le

canal qui coupe l'île de Buderick, sera censé être le Thalweg.

» Quant aux îles du Rhin, la proposition que celles qui se trouveront à la droite du chemin de navigation resteront à l'Empire, et que celles qui seront à gauche, resteront ou appartiendront à la République française, est d'accord avec celles de la députation; celle-ci n'hésite donc pas à accepter la proposition relative à la partie du Rhin, qui jadis formait déjà la limite entre l'Allemagne et la France, c'est-à-dire, que celles des îles du côté droit du Thalweg, qui dépendaient jusqu'à cette heure de la France, lui seront conservées, sous la réserve néanmoins de la réciprocité en faveur de l'Empire germanique et des seigneurs allemands, relativement à celles des îles du côté gauche du Thalweg, qui sont actuellement sous la souveraineté allemande. On accepte également la proposition ultérieure des ministres français, que, dans le cas où le cours du fleuve changerait, les îles demeureraient sous la souveraineté à laquelle elles auront été attachées par le traité.

» Il est bien entendu que la propriété particulière des îles et la libre perception de leur produit, seront conservées aux possesseurs actuels et futurs, sans avoir égard à la limite du Thalweg. La neutralité de la navigation sera conservée d'ailleurs très-exactement.

» 3° La députation de l'Empire, pour épuiser tout ce qui peut se concilier avec son devoir et le vif intérêt qu'elle a de procurer à l'Empire germanique, le plus tôt possible, les heureux résultats de la paix, a arrêté de consentir encore, nonobstant les sacrifices sensibles qu'elle a déjà faits pour parvenir à ce but, à la demande bien douloureuse des plénipotentiaires français, que les fortifications d'Ehrenbreistein fussent rasées, cependant *sub conditione sine qua non, et resolutiva*, que le gouvernement français, de son côté, rendra démolis à l'Empire, tous les ponts fortifiés du côté droit du Rhin et du Thalweg; savoir, Khell, Cassel, le fort Mars et l'île Saint-Pierre, et qu'il renoncera solennellement à toutes les prétentions ou demandes sur ces ponts fortifiés, et sur les autres du côté droit du Thalweg; et comme la députation renonce pour l'avenir à un poste, qui jusqu'ici lui a servi de défense avec tant de succès, elle croit être en droit de demander que le blocus de la forteresse d'Ehrenbreistein, pour empêcher les habitants d'avoir des vivres et des denrées, soit levé aussitôt, conformément aux conventions déjà existantes.

» 4° Quant aux ponts commerciaux, on persiste à croire, ainsi qu'on l'a déjà observé, dans les notes du 29 floréal et 21 messidor, que des ponts nonanants sur un fleuve, qui sert de limite entre deux nations, ne doivent pas simplement être considérés relativement au commerce, mais encore comme points de contact, concernant la politique et le militaire. Ces motifs ont déjà empêché, dans les traités de paix précédents, l'établissement de pareils ponts. Il faut y ajouter que celui d'Huningue ne serait qu'à une demi-lieue de celui de Bâle; qu'il pourrait toucher sur la rive droite aussi facilement le territoire suisse que celui de l'Empire germanique, puisqu'une partie de l'île des Cordonniers ainsi que la terre ferme, située derrière elle, appartient au canton de Bâle. Quant au pont entre les deux Brisach, comme ces sortes de ponts ne doivent, de l'avis même des ministres français, être établis que gré à gré entre les riverains, on peut opposer que le riverain, qui est la maison d'Autriche, ne trouve ce pont ni utile ni nécessaire. On espère donc que le gouvernement français n'insistera pas davantage sur l'établissement de ces ponts.

» 5° En ce qui concerne les possessions de la noblesse immédiate sur la rive gauche, on ne peut approuver la distinction qu'on veut faire entre les biens de noblesse immédiate et leurs possesseurs; on est donc toujours dans l'espérance qu'à cet égard, ainsi que relativement au séquestre apposé sur ces biens, et à la perte essayée, le gouvernement français consentira à un rapprochement ultérieur.

» 6° Dans la note du 29 floréal, remise aux ministres français, on a déjà donné un détail des différentes espèces de dettes de la rive gauche du Rhin, et allégué les motifs les plus convaincants qui s'opposent de toutes parts au

transport sur des objets de la rive droite, de toutes les dettes camérales et domaniales; il paraît que ces observations importantes n'ont pas encore opéré, sur les ministres français, la conviction désirée, puisque dans leur note du 4^{er} thermidor, ils persistent, comme auparavant sur le transport de toutes les dettes, sans faire la moindre distinction entre elles, tant à l'égard de leurs motifs que de leur emploi, ou du temps dans lequel elles ont été contractées, ni enfin à l'égard des créanciers et à la nature des hypothèques. La députation est donc obligée de se réserver de rechef à sa note du 29 floréal et aux observations essentielles qu'elle contient, et de faire remarquer en outre que ce transport de dettes, considéré non-seulement sous un point de vue politique, serait très-onéreux et presque inexécutable; mais qu'il ne se concilie pas même, à l'égard des créanciers, avec les droits naturels et civils. Le créancier a seul le droit de demander à son débiteur; il est rare en Allemagne que la personne du souverain soit le débiteur des dettes de l'Etat: ce sont communément les pays particuliers, auxquels le créancier est en droit de s'adresser: on ne peut donc, sans le consentement de la partie intéressée, ni transporter ces dettes sur d'autres pays, ni forcer le créancier de changer le sujet ou l'objet du crédit donné, ni le mettre dans le cas (si même un autre pays voulait se charger volontairement de sa créance) d'être forcé de sacrifier, dans les cas de concours, sa priorité et les droits de sa classe, à d'autres créanciers plus anciens. Les droits du créancier sont sa propriété particulière, que les ministres français ont promis de laisser intacte; ce sont des droits bourgeois, particuliers, que le gouvernement français ne voudra certainement pas blesser.

» 7° Dans les notes du 13 ventôse et 29 floréal, la députation de l'Empire a déjà fait une déclaration générale, par laquelle elle a promis toutes celles des renonciations qui résulteraient nécessairement de la nature des cessions actuelles; elle s'est réservée cependant la réciprocité en faveur de l'Empire germanique, sans que les plénipotentiaires français se soient expliqués ultérieurement à ce sujet. Comme on demande actuellement la renonciation en faveur de toutes les Républiques alliées avec la France, et cela en général, sans nommer les Républiques ni les objets sur lesquels la renonciation doit être précisément faite; pour qu'il n'y ait plus de doute et de difficulté à l'avenir, et vu l'importance de l'affaire, il sera nécessaire qu'on fournisse à la députation des éclaircissements suffisants et détaillés sur tous ces points, pour la mettre en état de faire une réponse à ce sujet.

» La députation prévient que lesdites Républiques, de leur côté, devront pareillement renoncer à tous les droits et prétentions qu'elles pourraient avoir sur l'Empire, et promettre en même temps que tous les biens, revenus, droits possessions, etc., situés sur leurs territoires respectifs, appartenant à tous et à un chacun des Etats de l'Empire germanique, à la noblesse immédiate et autres dépendants médiats de l'Empire, leur seront entièrement conservés, et qu'ils ne seront troublés en aucune manière dans leur pleine jouissance: ces Républiques, leurs corporations et habitants, conserveront, comme de raison, les propriétés qu'elles ont actuellement dans l'Empire germanique.

» Au septième article, les plénipotentiaires français stipulent comme une clause sur laquelle il ne peut s'élever aucun doute ni difficulté, que l'Empire germanique renoncera, dans le prochain traité de paix, à toute prétention sur le Friekthal, appartenant à la maison d'Autriche. La députation de l'Empire a dû trouver nécessairement cette proposition d'autant plus étrange, qu'elle a déclaré ne céder, sous certaines conditions, à la République française, que celles des possessions allemandes de la rive gauche du Rhin qui touchent immédiatement au territoire français, tandis que le Friekthal est séparé de la France par une partie de la Suisse. Les prétentions mêmes des ministres français n'ont pas été dirigées jusqu'à cette heure sur cet objet: ils disent au contraire expressément dans leur note du 2 ventôse, époque antérieure à la cession de la rive gauche, que cette première base de la limite du Rhin ne donne à la République française que ce qu'elle possède déjà, ce qui enfin ne laissant à la Répu-

blique que ce qu'elle possède, garantit encore la tranquillité des Etats.

» Comme l'opinion de la députation n'a donc pas été ni pu être de comprendre dans la cession desdits pays, le Friekthal, qui n'était pas occupé par les troupes françaises, elle ne peut consentir actuellement à cette nouvelle demande.

» Finalement, beaucoup de propositions et de demandes faites par la députation, notamment dans ses notes des 13 et 21 ventôse, 29 floréal et 21 messidor, ont été laissées derechef sans réponse dans la dernière note des ministres français du 1^{er} thermidor. La députation de l'Empire, constamment convaincue que, sans un éclaircissement sur lesdits objets, les relations entre les deux nations ne pourront pas parvenir à une détermination complète, se voit obligée d'engager instamment et itérativement les ministres plénipotentiaires français à donner une réponse concise sur tous les points encore en litige. »

Gènes. — Découverte d'une sainte imposture : Le corps de Sainte Faustine, qui après un siècle de tombeau, *remuait* encore, ne s'est trouvé qu'un trouc informe, moitié bois, moitié carton; les mains et les pieds étaient de cire.

République française. — **Paris.** — Le citoyen Martini est nommé inspecteur de l'enseignement au Conservatoire de musique. — Pension de 2, 400 f., faite par les artistes du théâtre Favart, au citoyen Monsigny, l'un des créateurs du genre de l'opéra-comique. — Voyages aériens des citoyens Garnerin, à Paris, et Blanchard, à Rouen.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 27.

Analyse du rapport de Fabre (de l'Aude), relatif à la dépense des communes. Trois-Ceufs et Soulier présentent diverses modifications à son projet. Ajournement.

N^o 330. **Décadi 30 Thermidor.** (17 août.)

Stockholm. — Départ du Baron de Silfverhielm pour Londres, où il va occuper la place de ministre de Sa Majesté.

Rome. — Situation de l'esprit public. — Eloge des membres des autorités constituées et de Bassal, que le général Berthier avait fait nommer secrétaire-général du Consulat.

République française. — **Corfou.** — Mariage du général français Rosa, avec la fille d'Ali-Pacha de Jannina. — Proclamation patriotique de l'administration centrale de Corcyre, à l'occasion de la prise de Malte.

Bruzelles. — Sortie de toutes les troupes, après l'arrivée de plusieurs courriers des côtes, où les Anglais ont opéré un débarquement.

Paris. — Nouveau système numérique, présenté à l'Institut national, par le citoyen Montu, piémontais. — Refus du Directoire, de donner audience au général cisalpin Lahoz; et ordre donné au général Brune, d'appuyer des forces qu'il commande, les changements projetés à Milan. — Nomination des cinq membres du Directoire exécutif batave; ce sont les citoyens Van-Hasselt, fabricant à Amsterdam; Ermerens, jadis secrétaire des Etats de Zélande; Altéma, ancien conseiller à la cour de justice de Leuwaerde; Haarsolte d'Arnhem; et Hoed de Groningue. — Détails sur la distribution des prix, faite

aux élèves des écoles centrales de Paris. — Détails sur le voyage aérien du citoyen Garnerin.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 thermidor.

Deydier fait approuver la résolution qui raie de la liste des émigrés, le nom du représentant du peuple Santhonax. — Lassy réfute les objections faites contre la résolution additionnelle à la loi du 16 nivôse, sur les transactions entre particuliers. En voici le texte :

TITRE PREMIER.

Dispositions additionnelles au titre premier de la loi du 16 nivôse, n^o 1651, et à la loi du même jour, n^o 1650.

Art. 1^{er}. L'option faite par l'acquéreur, en exécution de l'article II de la loi du 16 nivôse dernier, de s'en tenir aux clauses du contrat de vente, en renonçant à l'expertise, l'oblige à payer le prix ou restant du prix aux termes convenus, en numéraire métallique, et sans réduction.

Quant à l'option faite par le vendeur, en conformité de l'article IV de la loi additionnelle du susdit jour 16 nivôse, elle le soumet à recevoir le prix ou restant du prix, réduit d'après l'échelle de dépréciation du lieu de la situation de l'immeuble.

II. Les acquéreurs et les vendeurs qui n'auraient pas opté, dans les délais prescrits par lesdites lois, pourront réciproquement faire leur option; savoir, les acquéreurs, dans un nouveau délai d'un mois, à dater de la publication de la présente; et les vendeurs, dans la décade suivante; passés lesquels délais, ils seront irrévocablement déchu.

III. Dans le cas prévu par l'article VII de la loi du 16 nivôse, l'acquéreur, en résiliant dans le délai ci-après prorogé, le contrat de vente portant création d'une rente viagère, aura l'option d'en payer les arrérages en espèces métalliques, valeur nominale, et sans réduction, ou de restituer les fruits et loyers par lui perçus ou qu'il a dû percevoir depuis sa jouissance, ainsi que le montant des coupes de bois qu'il aura fait exploiter; le tout selon la vérification, estimation et liquidation qui en seront faites par experts, sauf l'imputation néanmoins d'après l'échelle de dépréciation, de tout ce qu'il aura payé sur les échutes de la rente depuis sa création.

Les frais de la première expertise pour la liquidation des fruits restituables, seront à sa charge, à moins qu'il n'ait fait préalablement une offre suffisante.

IV. Sont non recevables à user du bénéfice de ladite option, les acquéreurs qui, en exécution du susdit article VII, ont légalement notifié leur intention de résilier, avec offre pure et simple, sans réserve ni protestation, de payer les arrérages de la rente viagère de la manière prescrite par le même article; et cela, quand même ils auraient notifié une seconde option conditionnelle.

V. Ceux qui n'ont acquis que la nu-propriété d'un immeuble dont le vendeur s'est réservé l'usufruit ou jouissance, ne seront soumis, en cas de résiliation, à aucun paiement des arrérages de la rente viagère, ni à la restitution des fruits ou loyers; mais ils ne pourront demander aucune restitution de ce qu'ils ont payé sur les annualités échues antérieurement à la publication de la loi du 29 messidor an 4.

VI. Dans tous les cas où la résiliation est autorisée par ladite loi du 16 nivôse, le vendeur est tenu, de plein droit, de restituer à l'acquéreur, 1^o tout ce qu'il a reçu directement sur le prix, ou à titre de pot de vin, de même que ce qui a été payé à sa décharge en diminution du prix, selon la réduction qui sera faite du tout d'après l'échelle de dépréciation du lieu de la situation de l'immeuble aux époques de chaque paiement;

2^o La plus-value résultante des constructions, répara-

tions et améliorations en tout genre, qui ont été faites par l'acquéreur, sauf à imputer ou compenser, le cas échéant, et à due concurrence, le montant des dégradations selon les vérifications, estimation et liquidation qui en seront faites aux formes ordinaires.

VII. Tout ce qui est prescrit par la présente et par l'article VII de ladite loi, au sujet des rentes viagères créées pour cause de traditions de fonds, sera observé à l'égard de celles qui ont eu pour cause la cession de l'usufruit ou jouissance d'un immeuble réel.

VIII. Sont exceptés de la disposition de l'art VII de la même loi, 1° les acquéreurs de terrains sur lesquels ont été construites des usines, fabriques ou manufactures, depuis l'aliénation qui en a été faite;

2° Ceux qui, par des constructions de bâtiments, auraient doublé la valeur du sol compris dans le contrat de vente;

3° Ceux qui, par des réparations, plantations, améliorations, et autres mises de fonds dans des immeubles ruraux, en auraient augmenté la valeur d'un tiers en sus du prix de l'aliénation.

IX. Dans l'un et l'autre cas, il sera réciproquement libre au vendeur et à l'acquéreur, pour se soustraire à la résiliation, de réquerir que le terrain vendu soit estimé par experts à la plus haute valeur du temps présent, relativement à son état au temps de la vente; et le prix, ainsi fixé en espèces métalliques, sera, pour la portion correspondante à la rente viagère, acquitté par l'acquéreur avec intérêt à cinq pour cent, depuis que ladite rente a cessé d'être payée.

Les frais de la première expertise seront réglés comme dans le cas de l'article III.

X. Lorsque l'acquéreur ne pourra restituer ou procurer la restitution, en tout ou en partie, de l'immeuble compris dans le vente sujette à la résiliation, il sera autorisé à offrir pareillement l'estimation de l'objet aliéné à la plus haute valeur du temps présent, à moins que le second acquéreur n'ait été expressément soumis à remplir les engagements résultants du premier contrat d'aliénation.

XI. Tout acquéreur volontaire ou judiciaire qui, par clause de son titre, s'est soumis au paiement d'un douaire, en diminution du prix d'achats, quoique stipulé en papier-monnaie, est tenu, 1° de payer le capital dudit douaire, si le droit est ouvert, ou lors de son ouverture, de la manière prescrite par l'article XIV de la loi du 16 nivôse;

2° De servir jusqu'alors la rente en numéraire métallique, si mieux il n'aime résilier, en conformité de l'art. X de ladite loi.

Quant à l'acquéreur qui ne s'est pas soumis au paiement du douaire, il peut se libérer du restant du prix envers le vendeur, selon le mode prescrit par l'article V de la même loi, sans préjudice toutefois aux droits et hypothèques des créanciers dudit douaire, sur les biens aliénés.

XII. Le vendeur est autorisé à refuser la résiliation, en consentant, dans le cas de l'article VII de ladite loi du 16 nivôse, à la réduction de la rente viagère, et dans le cas de l'article X de la même loi, ainsi que dans celui qui est prévu par le précédent article, à la réduction de la portion du prix qui a été déléguée; le tout dans la proportion de la valeur estimative de l'immeuble vendu, telle qu'elle sera fixée par experts, eu égard à son état au temps du contrat; à la charge néanmoins par lui de renoncer aux délégations existantes, et de faire cesser toute recherche de la part des déléguataires.

XIII. Dans le cas de l'article précédent, si la rente viagère a été créée sans préfixion de capital, la réduction consentie par le créancier pour éviter la résiliation du contrat, sera faite sur l'estimation du prix de l'immeuble en numéraire, dans les proportions suivantes; savoir.

A huit pour cent, sur une seule tête âgée de moins de cinquante ans accomplis, lors du contrat;

A dix pour cent, sur une tête de cinquante à soixante ans.

A douze pour cent, sur une tête de soixante à soixante-dix ans.

A quinze pour cent, sur une tête âgée de plus de soixante-dix ans.

Les rentes créées sur plusieurs têtes survivancères, ne

seront payées qu'aux taux réglés pour la tête la plus jeune.

XIV. Il n'est point dérogé, par les lois du 16 nivôse dernier, et par la présente, aux clauses résolutoires ni aux clauses prohibitives, expressément apposées dans les contrats d'aliénation d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie.

XV. Si la vente de l'immeuble s'est faite moyennant une rente viagère, et, en outre, moyennant une somme déterminée à payer une fois, avec la stipulation expresse, qu'à défaut de paiement de la rente convenue, le vendeur rentrerait dans la jouissance du fonds pour lui tenir lieu du paiement de ladite rente pendant qu'elle aurait cours, ou que l'acquéreur pourrait abandonner cette jouissance au vendeur pour lui tenir lieu pareillement du paiement de ladite rente, sauf, dans l'un et l'autre cas, à reprendre l'immeuble lorsque la rente serait éteinte, l'acquéreur ne sera point tenu pour se dispenser de payer ladite rente en numéraire métallique, et sans réduction, d'offrir de résilier le contrat, conformément à ce qui est prescrit par l'article VII de la loi du 16 nivôse; il lui suffira d'abandonner au créancier la jouissance viagère de l'immeuble, pour lui tenir lieu du paiement de ladite rente.

XVI. Le vendeur et l'acquéreur jouiront réciproquement, pour les remboursements prescrits par la présente, du même délai de trois ans, à dater de la publication de la loi du 29 messidor an 4, qui a été fixée par les deux lois du 16 nivôse, pour les prix de vente payable à long terme, ou convertis en rente constituée.

Les intérêts des capitaux remboursables courront à cinq pour cent jusqu'à l'échéance.

Néanmoins l'acquéreur ne pourra, dans aucun cas, être dépossédé qu'après son entière indemnité.

XVII. Dans le cas où la vente contiendrait tout à la fois la stipulation d'une rente viagère, formant partie du prix, et la réserve d'une rente constituée, au moyen d'un capital formant le restant du prix, il sera libre à l'acquéreur ou de résilier, ou d'offrir de continuer sans réduction le paiement de la rente viagère ainsi créée; et, en ce dernier cas, il pourra réquerir l'expertise pour la fixation, en numéraire métallique, du capital correspondant à la rente constituée; à la charge par lui de remplir ce qui est prescrit par l'article V de la loi additionnelle du 16 nivôse.

XVIII. Tout ce qui a été ordonné par les art. II, III, IV, V, et VI de la loi du 16 nivôse, au sujet du mode de remboursement du prix de ventes d'immeubles, sera observé à l'égard des sommes stipulées en papier-monnaie, à titre de plus-value ou retour dans les échanges.

XIX. L'acquéreur qui voudra résilier en exécution de l'article X de ladite loi, sera tenu de le notifier, si fait n'a été, au vendeur, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente, à peine de déchéance; et le vendeur, à dater du jour de la notification ainsi faite, jouira d'un autre délai de deux mois pour faire aux créanciers délégués, le cas échéant, la notification prescrite par l'article de la loi du 11 frimaire.

XX. Les diverses options autorisées et les notifications prescrites par la présente loi, seront pareillement faites, à peine de déchéance, dans les deux mois qui suivront sa publication.

XXI. Quand le contrat sera résilié en exécution de la loi du 16 nivôse et de la présente, le vendeur, en rentrant en possession de l'immeuble vendu, sera tenu d'entretenir les ba ux existants, passés par l'acquéreur pendant sa jouissance, si mieux il n'aime indemniser le fermier ou locataire.

XXII. La résiliation, lorsqu'elle s'opère, ne donne lieu qu'à un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement.

XXIII. Les mots: « A l'égard des obligations énoncées dans les titres 1^{er}, II, III, IV et V, de ladite résolution, » insérés dans l'article XI de la loi du 16 nivôse, sont remplacés par ceux-ci: « A l'égard des obligations énoncées dans les titres 1^{er}, II, III, IV et V de la présente. »

XXIV. A la réception de la présente dans chaque administration de canton, le commissaire du Directoire exécutif sera tenu, sous sa responsabilité, de faire afficher aux lieux accoutumés, un avis indicatif des prorogations de délais accordés par les articles II, XIX, et XX ci-dessus.

TITRE II.

Dispositions additionnelles au titre III de la loi du 16 nivôse, n° 1651.

XXV. Quand, par suite d'une renonciation de la femme à la communauté, ou de la dissolution de ladite communauté par le divorce, par la séparation de biens, ou par la mort de l'un des époux, il écherra de liquider les reprises de la femme, en exécution de l'article XV de la loi du 16 nivôse, le mari, à défaut d'emploi de la dot, et des créances mobilières, ne devra à sa femme ou à ses héritiers que les valeurs qu'il a recues, selon l'échelle de la dépréciation aux époques de chaque paiement et remboursement; et s'il en fait emploi, même au nom de la communauté, la femme ou ses héritiers seront tenus de l'accepter pour leur tenir lieu des créances ainsi remboursées pendant le cours du papier-monnaie.

XXVI. Il en sera de même à l'égard des remplois qui auront été faits par le mari, des derniers provenus, soit de l'aliénation des propres, soit du remboursement des capitaux de rentes constituées dans le pays où elles sont réputées immeubles; le tout néanmoins, pourvu qu'il y ait eu de sa part déclaration d'emploi et acceptation du remploi par la femme pendant la communauté.

— Il reçoit et approuve de suite une autre résolution d'hier, relative à la fondation de la République. — Approbation de celle qui ordonne la célébration de la fête de la fondation de la République.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 thermidor.

Demoor fait adopter un projet qui tend à former un Muséum des arts, dans une des ci-devant églises de la commune de Gand. — Richard (des Voges) en fait adopter un sur la réémission de 25 millions de mandats qui seront timbrés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 thermidor.

Reprise de la discussion sur la résolution du 4 prairial, relative aux emprunts faits par privilège sur les rentes. Boutteville-Dumetz et Ledanois la combattent. Bordas et Huguet la défendent. Ajournement.

N° 331. *Primes* 1^{er} *Fructidor*. (18 août.)

Augsbourg, le 20 thermidor. — Voici la composition de l'état-major de l'armée impériale d'Italie.

Général en chef, le prince Charles; après lui, le général de Vins; — le baron de Kerpen commandant sur le Leck; — le général Keim à Vérone; — Laudon au Tyrol; — Elsniz à Padoue; — Monfrauld à Venise; et le prince Keuh doit venir à Trieste.

Ratisbonne. — Conjectures sur les prétentions de l'Empereur en Italie.

Rastadt, le 25 thermidor. — Le commissaire impérial a sanctionné et remis hier aux ministres français, le *conclusum* de la députation de l'Empire, mais après en avoir supprimé les articles III et IV. Il doit donner demain une note à la députation, sur les objets contenus en ces deux articles, et sur l'état présent des négociations.

Il a aussi remis hier aux ministres français, une courte note, au bas de plusieurs arrêtés des départements situés dans les pays cédés. Ces arrêtés sont ceux par lesquels ces corps constitués permettent aux individus qui s'en sont absentes, de rentrer sous certaines conditions. Le commissaire impérial cherche à prouver dans sa note, 1^o l'impossibilité de satisfaire

aux obligations imposées aux absents de la rive gauche du Rhin, et qu'en conséquence, rien n'est plus illusoire que la permission de rentrer dans leurs foyers; 2^o la prématurité de ces arrêtés qui prononcent sur la cession des pays de la rive gauche, comme si elle était consommée, tandis qu'elle n'est que conditionnelle et dépendante, suivant lui, de l'admission des articles qu'on y a apposés dans les notes de la députation, comme conditions et réserves préalables.

Les rapports venant de la rive gauche du Rhin, assurent qu'il arrive de ces pays, aux environs de Strasbourg, des troupes qui doivent passer le Rhin au pont de Kehl, et reprendre sur la rive droite les positions qu'elles occupaient avant la publication des préliminaires de Léoben. Les généraux français paraissent persuadés que bientôt ils rentreront en campagne.

La note de la députation a mécontenté les ministres autrichiens et les ministres français.

Il paraît qu'il y a de la mésintelligence entre elle et le commissaire impérial; on n'aperçoit plus, d'un autre côté, aucune communication amicale entre les ministres prussiens et autrichiens. Les parties intéressées qui se trouvent ballotées entre le choc des passions des principaux acteurs de la scène, ne jouent pas ici un rôle bien agréable...

Il y a eu hier une assemblée générale des membres de la haute députation, chez le ministre directorial. Les ministres prussiens y ont été appelés; on n'en connaît ni l'objet ni le résultat.

Londres. — Proclamation du major-général Nugent, commandant dans le district du Nord de l'Irlande: il offre de donner 50 guinées pour chaque rebelle qu'on pourra saisir. — Toasts bizarres, rapportés par un journaliste anglais, et qu'il suppose avoir été portés dans une réunion de ministériels, rassemblés dans une taverne, pour célébrer la guérison de M. Pitt. Voici les principaux:

Au juste et honorable William Pitt.

Puisse-t-il, après cette guérison miraculeuse, être exhaussé ainsi qu'il le mérite, et atteindre un poste très-élevé!

Puisse la même chaîne unir tous les ministres!

Puisse le roi continuer long-temps d'être le patron des savants, et choisir pour ses ministres des hommes qui, tels que lord North et M. Pitt, soient capables d'être professeurs à l'Université!

Puisse le peuple mourir dans l'erreur, plutôt que d'admettre un mot de la philosophie moderne!

Puisse la France revenir au gouvernement qui convient le mieux à l'Angleterre, c'est-à-dire, qui s'appuie sur le trône et l'autel.

République française. — *Bruxelles.* — Préparatifs faits à Gand, Bruges, Menin, Courtray, Tournay, Mons, Anvers et autres places, pour mettre les côtes à l'abri de toute attaque.

Paris. — Nouvelles de Naples, annonçant que les détenus pour opinions politiques, qui avaient été mis en liberté, viennent d'être réincarcérés; qu'on recruta treize hommes sur trente, et que déjà la cour fait des préparatifs hostiles contre les Républiques voisines. — Modification de l'ukase, par le quel l'empereur de Russie avait défendu l'importation des marchandises françaises. — Ordre de fermer tous les cabinets de lecture à Vienne. — Vote de la majorité des Lignes-Grises, pour la réunion à la République helvétique. — Découverte à Padoue, d'un club révolutionnaire, dont sept ou huit membres ont été arrêtés au moment où ils célébraient la prise de Malte.

Variétés. — Circulaire du ministre de l'intérieur, aux administrations centrales, sur les dégradations des grands chemins. — Lettre de Lenoir, conserva-

cur du Musée des monuments français, en transmettant un extrait des observations faites par un membre du bureau des arts du département de la Sarthe, sur les monuments de Civcau et de Montmorillon, dans le ci-devant Poitou.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 thermidor.

Renvoi à une commission spéciale, d'un arrêté de la commission des inspecteurs des Anciens, tendant à demander le rapport du décret qui a ordonné la construction d'un télégraphe au pavillon de l'Unité. — Motion d'ordre de Duplantier (de la Gironde), relative à la loi du 9 floréal, concernant le partage, avec la République, des biens appartenants aux ascendants d'émigrés : il présente trois projets qui sont renvoyés à la commission existante. — Rapport de Bergasse-Lazirouille, sur la proposition de consacrer, comme jour de fête nationale, l'anniversaire du 18 fructidor : la commission, dont il est l'organe, a adopté unanimement cette proposition, et propose de la convertir en résolution. Adopté. — Lucien Bonaparte, dans une motion d'ordre, s'élève avec force contre la faction des dilapidateurs, qu'il déclare être de toutes les factions contre-révolutionnaires, la plus dangereuse, la plus tolérée, la plus étendue : « Chacun de nous, dit-il, a déclaré une guerre à mort à cette faction liberticide ; et notre cession sera utile et célèbre dans les fastes de la Grande-Nation, par la répression des vols et le châtement des voleurs. » Il termine en proposant au conseil de se former en comité général, toutes les fois qu'il s'agira de discuter des projets de finances. Adopté. — Comité général pour entendre Duplantier (de la Gironde) sur les finances.

N° 332. **Duodi 2 Fructidor.** (19 août.)

Allemagne. — Détails sur les intrigues des émigrés, entr'autres Dandré, ex-constituant ; Danican, ex-général ; Surville, Pontgibault, Jaucourt, Latour et autres.

Rastadt, le 27 thermidor.

Note définitive des plénipotentiaires français, en réponse à la dernière de la députation de l'Empire.

» Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation de la paix avec l'Empire, ont reçu la dernière note de la députation de l'Empire, qui leur a été communiquée le 23 thermidor présent mois, par M. de Metternich, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur.

» En rendant justice aux intentions de la députation de l'Empire, les soussignés ne sauraient dissimuler l'impression fâcheuse que, sous plusieurs rapports, la note même a laissée dans leur esprit. Elle ne répond ni à leur juste attente, ni à l'idée qu'on doit se former de la sage prévoyance des plénipotentiaires de l'Empire germanique. Ils exprimeraient surtout, bien difficilement, et ils s'abstiendraient de qualifier le sentiment qu'ils ont éprouvé à la lecture du passage de cet écrit, où il est si étrangement question de l'article III de leur note du 4^e thermidor. Qui aurait pensé, qu'après plus de vingt jours d'examen, après tant de séances employées sans doute à d'utiles délibérations, on eût différé de se déclarer, ont eût pu se taire sur un

des articles le plus essentiel et le plus précis de cette note, et qu'il faut regarder comme irrévocable !

» Il est temps, enfin, que cet état de choses cesse, que ces délais équivoques aient un terme. Le gouvernement français veut la paix, sa conduite a mis ses intentions à l'abri de tous les doutes ; mais il a épuisé, pour y arriver, tout ce qu'on pouvait attendre de sa bonne volonté : les dernières propositions que les soussignés ont faites en son nom sont des conditions de cette paix ; il n'y a donc plus matière à discussion, ni à retardement : la députation doit se décider. Qu'elle ne consulte qu'elle-même, qu'elle se livre à la droiture de ses intentions : son choix sera bientôt fait. Qu'elle réfléchisse bien qu'en aucun cas ses délais et ses refus ne profiteraient pas à l'Empire, et que la voie publique en Allemagne approuvera toute détermination qui aura détourné pour jamais le fleau de la guerre.

» Les ministres plénipotentiaires de la République française ne pouvant que persister dans tout le contenu de leur note du 1^e thermidor, de celle du 4 messidor, et précédentes, demandent itérativement à la députation de l'Empire une réponse catégorique et décisive sur tous les points, qui y sont traités ; ils l'attendent. Ils assurent M. de Metternich, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur de leur considération la plus distinguée.

» Rastadt, le 26 thermidor du 6 an la République française.
BONNIER, JEAN DEBRY.»

Cette note a paru aujourd'hui, il faut actuellement que l'affaire se termine d'une façon ou d'autre.

— Les conférences entre le comte de Lehrbach comme ministre du roi de Hongrie et de Bohême et les ministres français, continuent. Toute espérance de paix n'est donc pas encore évanouie.

Les troupes françaises, qui sont sur la rive droite du Bas-Rhin, ont, à ce qu'on assure, marché en avant, et le pays trévirois, situé sur cette rive, a été imposé à une forte contribution.

Berlin. — Arrivée de Français anciennement établis en Russie, et expulsés par les ordres de Paul 1^{er}. — Anecdote sur la comtesse Panin, femme du ministre russe.

Londres. — Lettres de Saint-Domingue, apprenant que l'expédition tentée contre les Cayes, n'a point réussi : les troupes parties du môle Saint-Nicolas, au nombre de 3,500 hommes, ont été complètement repoussées par les Français et les Espagnols réunis.

Bale. — Texte d'une note du citoyen Zeltner, plénipotentiaire de la République helvétique, qui, après avoir rappelé les vexations reprochées à quelques commissaires français en Suisse, fait plusieurs propositions tendantes à les réparer.

République française. — Paris. — Désertion considérables parmi les troupes autrichiennes, cantonnées dans le cercle de Bavière. — Arrêté du Directoire qui charge le ministre de la guerre de remplacer par des hommes probes, capables, et sincèrement attachés au gouvernement républicain, les citoyens Schérer, secrétaire général, Leroux, adjoint, Alexandre, Lapeyrière et Estadiou, chefs de bureaux. — Autre qui ordonne l'inscription sur la liste des émigrés de la Dyle, des noms des deux frères barons de Bartenstein et du secrétaire-d'état Muller, tous trois en activité de service à Vienne. — Ouverture de la caisse renfermant le chef-d'œuvre de Raphaël, la *Transfiguration*. — Accès de folie du citoyen Delmas, membre du conseil des Anciens. — Réflexions sur deux brochures qui paraissent à Milan, intitulées, l'une : *La grande Réforme, appréciée pour ce qu'elle vaut* ; et l'autre : *Adresse au citoyen Trouvé, ambassadeur de la République française*. — Publication, par le docteur allemand Marx, de quelques

expériences qui démontrent que le gland, préparé comme du café, peut être employé avec succès contre les maladies de nerfs et les obstructions dans les viscères. — Lettre du général cisalpin Lahoz, ayant pour objet de demander une audience au Directoire. — Il s'agit, dit-il, de déjouer une conspiration odieuse contre la Constitution, et de connaître le sentiment du Directoire français sur une poignée de scélérats qui s'assemblent chez l'ambassadeur Trouvé, et qui composent le comité des innovateurs. — Lettre de Milan, annonçant que le roi des deux-Siciles a défendu l'entrée de ses états aux Français, et se propose d'attaquer les Romains.

Variétés. — Fin de la circulaire du ministre de l'intérieur sur les dégradations des grands chemins.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 thermidor.

Marbot propose d'approuver la résolution qui fixe les secours à accorder aux veuves et aux enfants des militaires et des employés composant les armées de terre et de mer. Thiébaud et Rivaud l'attaquent. Ajournement. — Comité général, à la suite duquel le conseil approuve une résolution de la veille, qui accorde une indemnité additionnelle de 330 francs par mois à chaque représentant du peuple, pour frais de secrétaires, de logement, etc.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} fructidor.

Porte ouvre la discussion sur le projet de recrutement de l'armée, présenté par Jourdan : il l'appuie vivement : « Le jour, dit-il, où la Convention nationale décréta la levée en masse, fut celui où l'on dispersa les tyrans. Le jour où vous décréterez que la levée en masse de la jeunesse, est en France une institution permanente, vous décréterez que la République est impérissable. » Le conseil déclare l'urgence et adopte les premiers articles.

No 333. Trid 3 Fructidor. (20 août.)

Vienne. — Construction d'un canal qui joindra Vienne à Neustadt.

Milan. — Mise en liberté de deux à trois cents insurgés piémontais faits prisonniers par les troupes royales. — Arrestation, par ordre du commandant de la place Hullin, de plusieurs intrigants étrangers qui cherchaient à faire évader milord Bristol du château de Milan. — Arrêté du citoyen Aubernon, commissaire-ordonnateur en chef, contenant des dispositions nouvelles, relativement à la délivrance des certificats de non-émigration.

Turin. — Position critique de la cour. Tenue de nombreux conseils.

La Haye. — Entrée du général Hatry avec son état-major, au bruit de plusieurs salves d'artillerie. — Démission du citoyen Van-Hasselt, de sa place de membre du Directoire batave.

République française. — *Paris.* — Lettre de Mayence, annonçant que la grande affaire de la trahison d'Ehrenbreistein est terminée : tous les accusés vivants ont été acquittés ; l'officier qui s'était jeté dans un puits, a été seul déclaré coupable. — Article extrait de la *Décade philosophique*, contenant une anecdote relative à un chien amateur de musique,

qui allait tous les jours à la parade, et, après son dîner, soit à l'opéra, soit à la comédie italienne, ou au théâtre Feydeau. — Ordre aux caisses publiques, en Russie, de substituer des billets de banque au numéraire, et défense de faire aucun paiement en argent comptant.

— Voici le texte de la résolution prise, le 28 thermidor, par le conseil des Cinq-Cents, et approuvée, le 29, par celui des Anciens, relativement aux frais de logement, de bureau et d'entretien de costume des représentants du peuple.

Le conseil des Cinq-Cents considérant que les premiers fonctionnaires de la République doivent être logés dans les bâtiments nationaux, et qu'il en est même usé ainsi à l'égard des ministres, de plusieurs chefs de division, et des principaux chefs des administrations en sous-ordre ;

Considérant que les réparations qu'il aurait fallu faire dans les palais des deux conseils et les bâtiments qui les avoisinent, pour y loger les représentants du peuple, ont été sans cesse ajournées à cause des dépenses extraordinaires de la guerre ; que l'intérêt des contribuables exige que ces dépenses ne soient faites que quelques années après la paix générale, et qu'il est plus économique d'ailleurs d'attribuer à chaque représentant du peuple le remboursement de ses frais de loyer ;

Considérant d'autre part que les employés des deux conseils ne doivent point être distraits de leurs occupations pour remplir même momentanément les fonctions de secrétaires des représentants du peuple, à qui la modicité de leur indemnité ne permet pas d'en avoir, et qu'il n'est pas juste que ceux qui jusqu'ici en ont payé un à leurs frais, voient par-là leur indemnité réduite ;

Considérant aussi que le bon ordre et une sévère économie exigent que chaque représentant du peuple se pourvoie à ses frais de tous les objets que nécessitent sa correspondance et les travaux dont il est chargé dans les diverses commissions, afin que, sous le prétexte de fournitures d'aucune espèce, il ne se fasse pas dans les bureaux des consommations devenues beaucoup trop dispendieuses ;

Considérant que l'économie commande encore de mettre à la charge de chaque représentant du peuple l'entretien du costume et même son renouvellement, si, dans l'exercice de ses fonctions, celui qui lui a été remis se trouve hors de service, et qu'il est de l'intérêt de la République de se décharger promptement de ces diverses fournitures et dépenses, en réglant le remboursement auxquels les membres de chaque conseil ont droit de prétendre, à compter du 1^{er} prairial dernier, époque à laquelle la session actuelle a commencé ;

Considérant enfin qu'on ne saurait trop se hâter de mettre de l'ordre dans cette partie, déclare :

Art. 1^{er}. Les représentants du peuple sont logés aux frais de la République ; il leur est alloué les frais de bureau que nécessitent leurs travaux législatifs. En conséquence, il est payé à chacun d'eux une somme de 330 £ par mois, pour les remboursements de ces objets, ainsi que de l'entretien de leur costume.

II. En exécution du précédent article, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du Corps législatif une somme de 990,000 francs, dont un tiers pour le conseil des Anciens, et les deux autres tiers pour celui des Cinq-Cents, pour les quatre derniers mois de l'an 6.

Cette somme sera prise sur les fonds affectés aux dépenses imprévues de l'an 6 ; elle sera payée sur les mandats particuliers des commissions des inspecteurs des deux conseils.

III. Toutes les sommes qui se trouveront rester à la fin de chaque mois ; à cause du nombre incomplet des membres de l'un et de l'autre conseil, ou pour tout autre cause, seront préalablement employés, mois par mois, à couvrir les dépenses arriérées et extraordinaires. Et dans le cas où il se trouverait à la fin de l'année un excédant disponible, il sera laissé en caisse pour pourvoir, jusqu'à due concurrence, aux dépenses de l'année suivante.

IV. Il n'est point dérogé à la loi du 5 frimaire dernier, sur l'indemnité relative à la suppression du contre-seing.

— Proclamation solennelle de la loi sur la célébration des décadis et des fêtes nationales.

— Le gouvernement a reçu la nouvelle officielle de l'arrivée du général Bonaparte à Alexandrie, avec le convoi et toute la flotte. Celle-ci n'a point eu de combat à soutenir contre les Anglais, qui, après l'avoir cherchée, dit-on, jusqu'à Alexandrette, sont revenus mouiller à Syracuse, Augusta et dans d'autres ports de Sicile, où l'on fait de grands préparatifs de guerre.

— Une lettre datée de Naples, le 14 thermidor, confirme l'arrivée de l'amiral Nelson dans les eaux de la Sicile; enfin une autre lettre de Naples, annonce aussi l'arrivée de Bonaparte à Alexandrie.

Variétés. — Lettre du citoyen Blanchard sur son ascension, et celle du citoyen Pugh, avec sa flotte aérienne.

Littérature. — Notice d'un nouvel ouvrage intitulé : *les Souvenirs, la Sépulture et la Mélancolie*, par Legouvé, associé à l'Institut national.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4^{or}.

Suite de la discussion du projet de Jourdan. Briot demande la révision de tous les congés. Renvoi à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4^{or} fructidor.

Laloi est élu président. Les secrétaires sont : Dufau, Garat, Berenbroeck et Lassay.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 fructidor.

Rapport de Duplantier, sur les dilapidateurs, soumis au conseil dans l'un des derniers comités généraux.

No 334. Quartidi 4 Fructidor. (21 août.)

Allemagne. — Les généraux français établissent des tribunaux d'appellation dans les pays électoraux de la rive droite du Rhin.

Rastadt, le 28 thermidor. — Jamais la députation d'Empire n'avait été si embarrassée. Il n'y a plus à reculer. Il faut franchir l'abîme ouvert devant elle, ou s'y précipiter. Le ton de l'*ultimatum* des Français permet peu de délais, et prouve que, s'il en naissait de nouveaux, on pourrait prendre, pour les faire cesser, des mesures tranchantes, et qui étonneraient peut-être.

La position de la députation est d'autant plus difficile, qu'il ne règne plus d'union entre elle et le commissaire impérial. Elle s'est aperçue que l'Empereur sacrifiait les intérêts de ses co-Etats pour ne songer qu'aux siens et suivre ses propres vues. Et de là des méfiances qui n'accroissent pas peu certains bruits relatifs à des ouvertures qui ont dû, dit-on, être faites dans les conférences de Seltz, par le ministre autrichien, et qui annoncent dans son cabinet des plans pour le moins aussi révolutionnaires à l'égard de certains rois, que tous ceux dont on se plaît à accuser la France. On craint que ce goût de déplacement et de partages que l'Empereur, ou du moins ses ministres,

ont encore manifesté pour quelques parties de l'Italie, ne se fortifie et ne s'étende, et qu'il ne finisse par le porter aussi en Allemagne. Car il est digne d'observation que, dans la lutte qui s'établit en Europe entre le système représentatif et le système héréditaire, les grands Etats monarchiques plus embarrassés qu'aides par les petits, semblent avoir conçu le projet de les englober, sous prétexte de se défendre contre les principes républicains. Et ce n'est peut-être pas un des moins remarquables phénomènes de cette époque de voir plus d'un trône qui ne se soutient que parce que la main du Directoire français lui sert d'étai. Ce rôle, au reste, n'est pas nouveau pour la France; elle l'a joué même sous son ancien régime. La cour de Versailles, avant de s'enchaîner par le fameux traité de 1756 au char de celle de Vienne, protégeait contre son ambition l'indépendance du corps germanique. Ce qui a été alors, se renouvellera peut-être lorsque l'Empire aura senti qu'une fois la paix faite, il ne peut exister et se reposer que sous l'ombrage de la Grande-Nation.

On assure que les ministres prussiens ont remis hier une note. On sait l'existence de cette pièce; mais on ignore si elle est adressée à la députation d'Empire, ou à la légation française. On n'en connaît pas non plus le contenu.

— On prétend que l'empereur de Russie a découvert dans la Pologne prussienne une société de propagandistes, et qu'il l'a dénoncée avec éclat au roi de Prusse. Paul même, dit-on, pour ne pas ressembler tout-à-fait à un *jacobin* qui dénonce aussi, mais sans preuve, en a fourni qui ont paru produire une vive sensation dans l'esprit de Frédéric-Guillaume, qui, malgré quelques moments d'humeur plus fréquents aujourd'hui sur les trônes qu'ailleurs, parce que jusqu'à présent on n'y avait pas été accoutumé aux contrariétés, restera fort tranquille, et se renfermera, quels que soient les événements, dans une neutralité dont il a éprouvé tous les avantages, et pour laquelle il se fera, quand l'occasion en sera venue, donner quelques indemnités de plus.

— Des lettres de Vienne assurent que le comte de Cobentzel ne sera de retour que dans trois à quatre mois, et que ce n'est qu'alors que l'Autriche se décidera pour la paix ou la guerre. On peut bien à Vienne avoir cette opinion, parce qu'il y est encore des gens qui ont la bonté de regarder cette cour comme la régulatrice de l'Europe. Mais ceux qui connaissent la politique de la France, doutent fort qu'elle consente si complaisamment à attendre le plus ou moins de succès de la tournée diplomatique de M. de Cobentzel, et sont persuadés que, si les menaces et les démonstrations hostiles du cabinet autrichien continuent à trahir ses projets ultérieurs, le Directoire le fera prévenir au premier instant par quelque grand coup, et ne donnera pas aux Russes le temps d'arriver. Quand on en sera malheureusement venu au point de croire la guerre à peu près inévitable, les premiers coups et les plus prompts seront les meilleurs et les plus décisifs. Mais on sait que les négociations ont été reprises ici avec le comte de Lehrbach. Ainsi il reste encore de l'espérance.

Berlin. — Accueil distingué, fait par le roi, au bourgmestre de Berne, Steiger.

République française. — Paris. — Extrait d'une harangue du général Joubert, adressée, le 10 août, à l'armée de Mayence qu'il commande : « Vous vous étonnez, dit-il, des longueurs d'un armistice incertain. Tranquillisez-vous : des bataillons nombreux viennent s'unir à vous sur les bords du Rhin; et dans peu, l'olivier de la paix consolera votre patrie des maux de la guerre, ou la dernière heure des rois aura sonné! »

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2.

Message du Directoire, qui invite le conseil à compléter, pour la répression des brigandages et assassinats, la loi du 10 vendémiaire an 4. Constant (des Bouches-du-Rhône) appelle la sollicitude de l'assemblée sur les massacres du Midi : il accuse les juges d'être les protecteurs et les complices des assassins :

- L'impunité est érigée en système, ajoute-t-il ;
- coupez cette longue chaîne de crimes ; lancez la foudre contre les assassins de mon pays ; désorganisez ces bandes de brigands ; employez des mesures extraordinaires : le sang des républicains coule depuis quatre ans ; il a coulé hier encore ; il coulera peut-être demain, toujours ; et les républicains malheureux ne trouveront de sûreté que dans les entrailles de la terre ou dans la violation de la loi.

L'orateur demande la formation d'une commission, pour aviser aux moyens d'atteindre les juges prévaricateurs, il demande en outre l'envoi d'un message au Directoire, pour l'instruire des crimes dénoncés. Gastin soutient que nulle part les excès de la réaction n'ont été aussi affreux que dans le département des Bouches-du-Rhône : il tonne aussi contre l'inaction ou la partialité des tribunaux, et appuie les propositions de Constant, qui sont adoptées. Goupilleau (de Montaigne) déclare que les mêmes crimes se renouvellent dans le département de Vaucluse, où les autorités constituées ont la faiblesse de mettre en surveillance des prêtres réfractaires et des inscrits sur la liste des émigrés. — Daunou est élu président. Les secrétaires sont : Lucien Bonaparte, Génissieux, Girod-Pouzol et Tiessé. — Suite de la discussion sur le projet relatif au mode de recrutement. Observations de Soulier, Delbrel, Malez, Foncez (de Jemmapes), Abolin, Duplantier (de la Gironde), Génissieux, Pison-du-Galand et autres, sur divers articles.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 fructidor.

Approbation de la résolution qui ordonne la célébration de l'anniversaire du 18 fructidor. — Clavier combat la résolution du 6 thermidor, relative aux fêtes décadaires. Guineau applaudit à toutes ses dispositions. Rabaut jeune la combat comme incomplète, inexecutable, contraire à l'égalité des droits et aux intérêts des citoyens. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 fructidor.

Boulay-Paty fait prendre une nouvelle résolution relative aux jurys maritimes.

LUCIEN BONAPARTE : J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre.

Représentants du peuple, dépositaires de la Constitution de l'an 3, c'est à vous que je m'adresse : la renommée publique que l'on prépare des innovations dans la constitution d'une République voisine et alliée. Des bords du Pô aux rives de la Seine, les amis de la liberté se sont alarmés. Un plus long silence de votre part redoublerait leurs inquiétudes et nous déshonorerait. Je viens donc fixer vos regards sur ces innovations préparées par des hommes qui ne peuvent avoir, à cet effet, ni mission ni caractère. Je viens les signaler à vos yeux. S'il est vrai de dire qu'il est des vérités précoces, dangereuses à publier, il est vrai aussi, qu'il est des vérités hardies qu'on ne peut passer sous silence, sous peine d'être esclaves.

Il est des projets qu'il suffit de rendre publics pour dé-

concerter leurs auteurs ; tel est, je crois, celui que quelques hommes, dans leur délire scientifique, croient pouvoir appeler le perfectionnement du pacte social, perfectionnement qui, en effet, ne serait que le triomphe de l'aristocratie sur les principes républicains. La constitution cisalpine est la constitution française de l'an 3, la voilà ; c'est le dépôt que le peuple français a confié à vous, au Directoire, aux administrateurs, aux juges, à l'armée, aux épouses, aux mères, au courage de tous les Français. Dans cette constitution sainte, repose notre garantie sociale. Hors d'elle, je ne vois plus de terre ferme où nous puissions asseoir le fondement de nos institutions républicaines. Je ne vois que le sable mouvant du despotisme ou la terre de feu de la guerre civile.

Quels sont les êtres qui ont pu croire qu'il était arrivé, le moment où la France devrait sortir de l'asile salutaire où elle est entrée après de si longs orages ? Eh quoi ! nous respirons à peine, notre Constitution n'est pas encore étayée de beaucoup d'années d'expérience ; une République voisine l'a adoptée, et déjà nous lui préparerions des déchirements ; déjà la division éclaterait entre elle et nous ; déjà on ose parler de la réforme des corps législatifs, sous prétexte d'économie. Des traités ont été faits : ils ont été garantis par vous, et on a l'impudence de les violer sous vos yeux, de les rompre sans votre concours, sans votre participation ! Un ambassadeur a salué l'indépendance de la République cisalpine, et le lendemain il conspirerait contre elle ! et les baïonnettes françaises s'élèveraient pour assurer l'exécution de ces projets ! Je voulais ne pas croire à de tels complots ; mais de nombreux écrits nous parviennent, les cris du peuple cisalpin se font entendre ; le spectre hideux de l'aristocratie s'élève et frappe nos regards ; il est prêt à renverser le berceau de la démocratie, peut-être n'est-ce là qu'une vision.

Au surplus, de telles craintes sont honorables. Si le Directoire dissipe nos alarmes, nous aurons à nous féliciter de les avoir exprimées. Si un sinistre projet existe, s'il est avéré, il faudra l'attaquer d'une main hardie, et se souvenir qu'on vous écrit qu'une atteinte à la constitution cisalpine ne serait qu'un essai sur la nôtre ; mais avant qu'une telle atteinte soit portée à notre pacte social, je le déclare, et j'en jure, il faudra se résoudre à passer sur le corps de plus d'un représentant du peuple. Notre Constitution porte que nulle autorité n'a le droit de la changer. Si quelques défauts sont aperçus dans ses dispositions, il existe des moyens constitutionnels de les réformer : le conseil des Anciens peut, à Milan comme à Paris, demander cette révision ; mais elle ne doit pas être le résultat de manœuvres qui ne peuvent être employées que par des hommes plus audacieux qu'estimables.

Un ambassadeur français existe près la République cisalpine, en vertu de la loi et de la Constitution ; de quel droit, je le demande, peut-il vouloir renverser la Constitution et violer la loi ? Si les envoyés près les Républiques alliées se permettent de bouleverser leur ordre social, si les traités garantis par vous ne sont pas sacrés pour eux, la République devient une chimère, et les gouvernants sont des oppresseurs. Qu'ils retentissent donc mille fois sous ces voûtes, ces mots d'une adresse que vous avez reçue : Que si cinq ou six personnes suffisent à Milan pour ébranler l'édifice de la liberté, il ne faudra à Paris qu'un nombre un peu plus considérable d'audacieux innovateurs.

Voyons donc cependant en quoi consiste les améliorations que vont apporter ces innovateurs aux représentations populaires.

On parle d'un système économique. Sans doute on va arrêter le cours des dilapidations, les marchés vont être publics, un système de finances complet et salubre va s'établir ; non, citoyens, il n'en est point ainsi. Les améliorations prétendues se bornent à réduire le pouvoir exécutif à trois personnes, à ajourner, à morceler le Corps législatif pendant quatre mois de l'année, afin de le rendre nul les huit autres mois ; à donner l'initiative des lois au pouvoir exécutif ; et voilà ce qu'on appelle perfectionner une constitution libre ! Représentants, tel est le système qui a élevé le pouvoir des triumvirs, lorsque régnant par les proscriptions, ils se partageaient les dépouilles des Ro-

ains. C'est ce système qui a fondé la tyrannie de César, et qui fit supporter le pouvoir d'un seul homme à ce peuple romain, fatigué des excès de ces triumvirs. Toutes les époques de l'histoire nous reproduisent les mêmes événements sous d'autres noms.

Cromwel, comme les triumvirs, voulait, disait-il, le perfectionnement de la Constitution d'Angleterre; le parlement le gênait dans ses vues ambitieuses; l'usurpateur ne voulut point lutter de vive force contre cette autorité. Plus habile et plus patient, il corrompit le parlement, y glissa ses agents, fit perdre à ce corps représentatif l'opinion publique, et le réduisit à un tel degré d'ignominie, que lorsque ce parlement voulut reprendre une attitude indépendante, il reconnut qu'il n'était plus temps.

Le tyran descendit au sein du sénat; il ordonna à quelques soldats de dissoudre ce mannequin de représentation. Les soldats obéirent, et la révolution anglaise qui avait coûté tant de sang, périt sous ce perfectionnement prétendu: et nous nous tairions! et nous souffririons qu'on employât l'armée à la violation des droits des peuples! A-t-on déjà oublié qu'elle sait délibérer quand la Constitution est menacée? Non, le système représentatif n'est point aisé à ébranler; et si quelques circonstances difficiles ont altéré son inviolabilité, elles ne doivent que relever nos espérances; elles prouvent que, pour le salut de la constitution, tous les sacrifices sont possibles aux représentants du peuple; elles prouvent que la guerre civile est un mal affreux, mais que la tyrannie est le pire de tous. Proclamons donc que la Constitution de l'an 3 est la volonté inébranlable du peuple; que la révision ne peut s'obtenir que par les moyens constitutionnels; que la préparation par d'autres moyens, est un attentat, et que vous voulez arrêter dans sa source le torrent de désorganisation qui vous menace. La République cisalpine ne peut changer sa Constitution que dans ses assemblées primaires; nul pouvoir ne peut usurper ce droit sur ces assemblées.

Je demande qu'il soit adressé un message au Directoire pour lui demander, dans le plus bref délai, des renseignements sur les bruits qui se répandent d'un mouvement dans la Cisalpine, et d'une innovation dont on accuse l'ambassadeur français. Ces renseignements calmeront nos craintes, ou provoqueront une explication devenue indispensable pour votre bonheur, votre indépendance et votre sûreté.

— Crochon demande qu'on délibère en comité général. Abolin pense que le Corps législatif ne peut pas s'immiscer dans les correspondances du Directoire avec les puissances étrangères. — Au surplus, ajoute-t-il, quoiqu'il soit vrai de dire que c'est au peuple lui-même qu'il appartient de se donner une Constitution, il est certain qu'il serait impolitique de laisser abandonnée à ses propres forces une République alliée, au sein de laquelle deux puissances ennemies portent des brandons de guerre civile. Je demande la question préalable. — Marquezy dit que, puisque la motion a été faite en public, il faut que la discussion ait aussi lieu en public. Lecointe Puyraveau insiste pour le comité général. — C'est-là, dit-il, qu'il faudra présenter les faits. Certes, il est de notre honneur de défendre la Constitution; mais il ne faut pas la confondre avec une Constitution qui ne fut peut-être pas faite par le peuple au nom duquel on réclame. — Le conseil se forme en comité.

No 335. Quintidi 5 Fructidor. (22 août.)

Riga. — Divers passages d'une Constitution pour les paysans, rédigée par la noblesse de Livonie, depuis que Paul 1^{er} lui a rendu ses privilèges.

Hambourg. — Nouvelle de la confection du canal qui ouvre une communication entre la Baltique et la mer Noire.

Dublin. — Eloge de la conduite de lord Cornwallis.

Rome. — Insurrection suscitée dans quelques communes à l'occasion de l'abolition des confréries et de la suppression des monastères.

Bâle. — Discours prononcé le 9 thermidor, par le citoyen Ustéri, dans la séance du sénat.

République française. — *Strasbourg.* — Adoption par les habitants de Ban-de-la-Roche, département des Vosges, de trente-un enfants de la Patrie.

Paris. — Nomination de M. Henry, en qualité de consul prussien à Paris. — Les nouvelles de Naples annoncent l'entrée de l'amiral Nelson dans les ports de la Sicile. — Abolition par le Corps législatif helvétique des lois qui défendaient le mariage entre deux personnes de religions différentes.

Spectacles. — Chute du vaudeville; *Jacques le Fataliste.* — Analyse du *Cordonnier allemand*, pièce nouvelle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3.

Ordre du jour sur la proposition de Lucien Bonaparte.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 fructidor.

Lacué fait approuver la résolution qui fait les fonds nécessaires aux dépenses de la guerre pendant l'an 7.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 fructidor.

Motion d'ordre de Stévenotte (de Sambre-et-Meuse), sur les travaux du conseil. — Fin de la discussion sur le mode de recrutement. Adoption définitive du projet. — Comité général pour la lecture d'un message relatif à un traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et la République helvétique.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 fructidor.

Issac Tarteyron combat la résolution relative aux emprunts faits avec privilège sur les rentes viagères. Elle est défendue par Colombel (de la Meurthe). — Approbation de la résolution relative à l'organisation des cours martiales maritimes.

No 336. Sextidi 6 Fructidor. (23 août.)

Milan. — Lettre de Porto-Ferrajo, dans l'île d'Elbe, annonçant que le gouverneur de cette place, le capitaine du port et quelques-uns de leurs entours, manifestent chaque jour, avec une scandaleuse impudence, leur aversion pour le gouvernement français, et leur dévouement à l'Angleterre. — Délibération prise par les différentes peuplades de la vallée Dei-Rattir manifestant leur vœu de vivre libres et d'être réunies à la République ligurienne.

La Haye. — Arrêté du citoyen Rudler, commissaire du gouvernement dans les nouveaux départements des rives gauches du Rhin, relatif au commerce

sur ce fleuve. — Arrêté du Directoire intermédiaire, contre les pillages et pirateries de bâtiments armés sous pavillon français.

— Le Directoire sera installé le 30 thermidor. Les nouveaux directeurs sont arrivés à La Haye.

Le 26 thermidor, le général Hatry a fait son entrée à La Haye, et a reçu tous les honneurs militaires. Le citoyen Van-Hasselt d'Amsterdam, nommé membre du Directoire batave, a donné sa démission de cette place. On espère qu'un des premiers soins du nouveau Directoire sera de faire disparaître les signes de ralliement scandaleusement arborés par des hommes de parti : ceux qui n'approuvent pas la journée du 24 prairial, portent au milieu de leur cocarde cette inscription : 22 janvier 1798 ; ceux qui ont été désarmés à Delst, portent aussi dans leur cocarde celle-ci : *Désarmés le 23 juin.*

République française. — Bruxelles. — L'armée de Mayence, commandée par le général Joubert, prend chaque jour une attitude de plus en plus formidable sur les bords de la Lahn et de la Nidda où elle occupera, sous peu de jours, différents camps placés sur les plus favorables positions, sur lesquelles l'on travaille à construire des retranchements.

Un nombre considérable de troupes traverse en ce moment le Rhin à Cologne, Newid et Coblenz, pour la grossir davantage : l'artillerie de tout calibre suit la même direction ; et, s'il faut en croire les derniers avis, elle sera bientôt mise en œuvre contre Ehrenbreistein, dont les généraux français paraissent vouloir entreprendre le siège. Ce moyen extrême serait employé, à cause de la conviction que l'on a acquise que la forteresse n'est pas aussi dépourvue de vivres qu'on l'avait cru, et que celui du blocus serait trop lent, et ne s'accorderait pas par conséquent avec le caractère français. Ce blocus est néanmoins plus rigoureux que jamais : les postes avancés des républicains sont maintenant sous le canon de la place, justement dans les mêmes endroits où sont placés ceux de la garnison, qui n'ont point voulu se retirer à l'approche des nôtres. Cette proximité fait craindre à tout instant que les deux partis n'en viennent aux mains. Du reste, il a été pris de nouvelles mesures pour couper à l'ennemi toute communication avec les habitants des deux rives du Rhin, afin qu'il ignore les dispositions qui se font dans l'armée française.

D'un autre côté, des forces nombreuses se rassemblent dans les environs de Sieberg, où elles vont se réunir dans un camp, dont le général Grenier prendra, dit-on, le commandement. On ne devine point quelle peut être sa destination, si ce n'est de surveiller les mouvements de l'armée prussienne d'observation, tandis que les phalanges républicaines agissent de toutes parts contre l'Empire germanique, et particulièrement contre son plus puissant boulevard, la forteresse d'Ehrenbreistein.

Suivant les dernières nouvelles qui nous sont parvenues de nos côtes, les Anglais s'approchèrent, ces jours passés, jusqu'à la portée de canon de terre, entre Nieuport et Ostende, dans l'intention d'y débarquer ; mais voyant la côte suffisamment garnie de troupes prêtes à les recevoir, ils n'ont rien eu d'aussi pressé que de regagner le large, en lâchant quelques bordées ; à quoi nos batteries ont répondu comme il convenait. Maintenant l'ennemi croise sans cesse sur nos parages et celles de la Zélande, comme s'il y cherchait un endroit favorable pour y exécuter son projet : il a multiplié le nombre de ses bâtiments en station à l'entrée de l'Escaut et de la Meuse ; au moyen de quoi, les ports de ces deux rivières sont étroitement bloqués, et les armements

maritimes qui s'y trouvent ne peuvent en sortir. Cette situation gêne infiniment le commerce de la Hollande et celui de nos contrées ; car les Anglais ne laissent passer aucun navire destiné pour nos ports ; ils en ont capturé un grand nombre depuis peu.

Paris, le 5 fructidor. — Le Directoire exécutif, en exécution de la loi du 2 de ce mois, qui ordonne que l'anniversaire du 18 fructidor sera célébré dans toutes les communes de la République, et par les armées de terre et de mer, arrête ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le 18 fructidor, à six heures du matin et à midi, le canon sera tiré dans tous les ports de la République, et dans tous les lieux où résident quelques corps d'artillerie.

« II. Dans toutes les communes où il y a garnison, les militaires exécuteront, sous les yeux de leurs concitoyens, divers exercices et évolutions.

« III. Le Directoire exécutif laisse aux autorités constituées de toutes les communes de la République le soin d'ordonner et de préparer les cérémonies qu'elles croiront devoir adopter pour la célébration d'une fête dont l'objet est de rappeler au peuple que le royalisme s'est constamment caché sous tous les masques et les costumes ; qu'il a la plus grande part dans les événements qui ont amené le 1^{er} prairial, le 13 vendémiaire et le 18 fructidor ; qu'il met à profit toutes les circonstances pour opérer le renversement de la Constitution, à laquelle la France doit tant de succès et de gloire ; et qu'il faut une vigilance continuelle pour défendre contre ses attaques réitérées le trésor précieux de la liberté.

« IV. Les cérémonies seront suivies de jeux et de danses ; dans les communes peuplées, les principaux édifices publics seront illuminés.

« V. Il y aura un programme particulier pour la célébration de cette fête à Paris. »

Signé, MATHIEU.

— Le ministre de l'intérieur vient aussi d'expédier des ordres pour la célébration de la fête de la Vieillesse.

— Extrait du *Journal des Francs*, contenant des conjectures sur le but toujours secret de l'expédition du général Bonaparte. — Jugement de la commission militaire acquittant les militaires qui ont fait une insurrection à Rome, contre le général Masséna.

— Réflexions contre une adresse de Marco-Ferri, citoyen cisalpin, à l'ambassadeur Trouvé, et insérée au *Journal des Francs* : l'auteur de l'adresse proteste d'avance contre les changements préparés, prévient Trouvé de s'attendre à une des scènes les plus horribles : « Vos oligarques, dit-il, ne monteront sur le trône qu'à travers un torrent de sang.... quoique, je le jure au nom du salut de la patrie, ils n'auront pas eux-mêmes le temps de le voir répandre, le leur sera versé le premier. » — Article extrait du *Patriote français* : après avoir annoncé l'ordre donné au général Lahoz de quitter sans délai le territoire de la République française, l'auteur déclare que la Constitution cisalpine, dont on fait tant de bruit, n'est qu'un état reconnu provisoire, établi rapidement par une ordonnance du général en chef Bonaparte ; et que, quand même l'ambassadeur français emploierait l'influence de son gouvernement pour amener des changements nécessaires à la liberté et au bonheur de la Cisalpine, on ne pourrait pas crier à la conspiration : « Il n'y a donc, ajoute-il, que ceux-là même qui projettent réellement le renversement de la Constitution de l'an 3, qui puissent en accuser le Directoire. Cette absurde imputation est l'arme de l'anarchie, comme elle fut celle du royalisme. » — Lettre du citoyen A.-F. Bauvinay, appelé à remplacer le citoyen Schérrer, secrétaire-général de la guerre, destitué par le Directoire : il déclare n'avoir entendu, sur le compte de ce citoyen, que des témoignages unani-

mes de sa délicatesse, de son assiduité, de son sévère patriotisme. — Lettre du ministre Schérer, relativement à la déclaration faite à la tribune des Cinq-Cents, qu'il avait été délivré quarante mille cougés en un an : le ministre assure qu'il n'en a été accordé que douze mille cinq cent soixante-dix-neuf.

Spectacles. — Remise au théâtre de l'*Hôtellerie Portugaise*.

N° 337. Septidi 7 Fructidor. (24 août.)

Rastadt, le 29 thermidor.

Précis d'un entretien qui a eu lieu, entre le comte de Metternich, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur et les citoyens Bonnier et Jean Debry, ministres plénipotentiaires de la République française, à Rastadt, le 24 thermidor, entre midi et une heure.

Le comte de Metternich s'étant rendu chez le citoyen Bonnier, où s'est trouvé le citoyen Jean Debry, il leur a dit que l'entretien qu'il a eu l'honneur de leur demander, était une suite de ses égards envers la légation française, et qu'il observerait toujours avec un grand plaisir dans toutes ses relations avec eux. Il a ajouté que, se référant à la note qu'il leur a fait parvenir, il n'avait pu ratifier le troisième point du dernier avis de la députation de l'Empire, parce que son objet était d'une trop haute importance, et trop intimement lié avec le département militaire, pour ne pas devoir différer sa détermination à cet égard; que cependant il n'avait point voulu retarder la communication des autres points, pour se justifier de son empressement à concourir à l'accélération de la paix.

Le citoyen Bonnier prit la parole, et dit que la légation française avait remarqué avec surprise une omission de la part du ministre plénipotentiaire de l'empereur d'un point aussi essentiel que celui de l'article III du *conclusum* de la députation de l'Empire; que la légation française avait demandé une réponse catégorique, sur tous les points de sa note, qu'elle avait le même désir que le gouvernement français d'accélérer la paix avec l'Empire germanique, et qu'eux, ministres plénipotentiaires de la République française, demandaient en conséquence, que la députation s'occupât sérieusement du soin de répondre sur les propositions faites par le gouvernement français, et que le soussigné s'expliquât d'une manière précise sur l'article III du dernier *conclusum* de la députation.

Le comte de Metternich se borna à ce qu'il venait de dire à cet égard, en ajoutant seulement qu'on ne pouvait regarder un acte comme officiel qu'autant qu'il serait signé de sa part, et remis à la légation française.

Le citoyen Bonnier répliqua qu'ils enverraient leur réponse incessamment. Le comte de Metternich observa, dans cet entretien, que la demande du gouvernement français sur la conservation du fort de Cassel, vis-à-vis de Mayence, l'avait d'autant plus surpris, qu'elle était contraire à la première base de la paix; que le gouvernement français avait proposé le cours du Rhin pour limite entre les deux Empires, voulant éviter tous points de contact avec l'Allemagne, prévenir toute occasion de guerre pour l'avenir, et consolider la bonne harmonie entre les deux Etats; que c'est pour atteindre ce but auquel la députation de l'Empire désirait si ardemment de parvenir, qu'elle avait acquisé à ladite base à de certaines conditions, sur lesquelles la députation

française n'a point encore répondu; qu'en demandant de conserver le fort de Cassel, on établissait non-seulement un contact territorial, mais que la France aurait de plus un point militaire à la fois offensif et défensif contre l'Empire germanique, et que la justice exigeait que chacun soit maître chez lui; qu'on pouvait se servir au surplus, avec d'autant plus de raison, des motifs que le gouvernement français avait employés dans le temps pour prouver la nécessité de la démolition des retranchements et la tête de pont vis-à-vis de Manheim; qu'il est notoire que Cassel n'a jamais été une partie intégrante de la place de Mayence, tandis que la tête de pont de Manheim l'a constamment été de cette place.

Le citoyen Bonnier répondit que la légation française insistait sur sa dernière proposition, et que le gouvernement français demandait irrévocablement la démolition du fort d'Ehrenbreistein.

Le comte de Metternich saisit ce moment pour faire entrevoir aux plénipotentiaires de la République le peu de ménagement et de modération, que le gouvernement français et ses agents ne cessaient de montrer dans leurs démarches; il ajouta que la dernière proclamation du citoyen Rudler, relative aux habitants absents de la rive gauche du Rhin en était une nouvelle preuve, quoique le comte de Metternich se fût flatté qu'il ne pouvait être question d'émigrés allemands.

Malgré les assurances verbales à lui données par le citoyen Bonnier, et son ci-devant collègue, le citoyen Treillard, le comte de Metternich croyait cependant que cette proclamation laissait quelques doutes sur l'observance de ce principe, et qu'il avait cru en conséquence devoir donner connaissance de ladite pièce à la députation de l'Empire, se plaisant toutefois à supposer que cette disposition du citoyen Rudler était susceptible d'une interprétation favorable; mais il avait été particulièrement frappé, en lisant la délibération de l'administration centrale du département du Mont-Tonnerre, relativement à ce même objet: ce qui l'obligeait de la mettre sous les yeux des ministres plénipotentiaires de la République française, pour qu'il y fût remédié.

Le comte de Metternich n'a pas cru pouvoir passer sous silence les nouvelles officielles de l'augmentation des troupes françaises sur la rive droite du Rhin. Il a communiqué aux ministres plénipotentiaires de la République française la circulaire du commandant en chef de l'armée de Mayence. Le soussigné a fait entrevoir que cette démarche était tout-à-fait contraire aux stipulations et conventions faites lors de l'armistice, de ne point outrepasser les lignes déterminées pour les deux armées; que celle de l'Empire avait scrupuleusement observé cet engagement, et qu'elle se trouvait encore toujours derrière la rive de la Lech.

Le citoyen Jean Debry prit la parole, et dit: Que tous les papiers publics parlaient de nouvelles de guerre et des préparatifs que l'on faisait, et que le mouvement des troupes françaises était une mesure de précaution.

Le soussigné répliqua: Que les dispositions de guerre que l'on voulait supposer lui étaient inconnues, et que l'armée de l'Empire se trouvait dans ses quartiers de cantonnement.

Le citoyen Jean Debry renouvela les assurances que le gouvernement français désirait réellement la paix avec l'Empire germanique, et de la consolider.

Le soussigné se retira enfin après s'en être rapporté à tout ce qu'il venait de dire dans le cours de cet entretien.

Le comte de METTERNICH.

Les plénipotentiaires impériaux avaient changé l'article du *conclusum* de la députation du 10 thermidor, concernant Ehrenbreistein, avant d'avoir remis ce *conclusum* à la légation française, et cela sans le consentement de la députation : ce qui a donné lieu à beaucoup de discussions dans les deux dernières séances de la députation. Bremen et Baden surtout ont parlé avec énergie contre cette conduite des plénipotentiaires impériaux, contraires à l'instruction de l'Empire et à sa Constitution.

Il ne sera probablement fait aucune réponse à la dernière note française, avant le retour du courrier expédié à Vienne. Les apparences deviennent de plus en plus guerrières; mais une partie de l'Empire compte que la Prusse lui procurera la paix.

On attend ici le ministre Roberjot, de retour de Paris, avec un plan de paix et de sécularisation, à moins que les négociations ne soient rompues par des événements, ou qu'elles ne soient continuées que d'une part.

Du 30 thermidor. — Dans la séance d'aujourd'hui, la députation de l'Empire a dressé un *conclusum*, où elle déclare aux ministres français que le commissaire impérial, par le privilège que la Constitution de l'Empire lui donne, ayant apposé son *veto* sur le dernier *conclusum*, elle ne peut passer outre, pour la négociation, jusqu'à ce que leur dernier *conclusum* ait reçu la sanction constitutionnelle; mais qu'elle s'empressera de leur témoigner par la note présente, des assurances de son intention de faire tout ce qu'il sera possible pour accélérer la conclusion de la paix.

Londres. — Découverte par M. Herschell, d'une nouvelle étoile qui ressemble à celles appelées *queues d'hirondelles*. — Concession faite au ci-devant comte de Puisaye, d'une grande étendue de terrain dans le Canada. — Mort du célèbre comédien Palmer, sur le théâtre, à Liverpool. — Procédés pour garantir la vie à des gens de mer, en cas de naufrage.

Espagne. — Apologie de l'inquisition, publiée par elle-même.

Messine. — Soulèvement à Catania; pillage et dévastation du palais sénatorial.

Milan. — Nouvelle d'une insurrection générale du département romain du Circéo. — Châtiment exemplaire de la ville de Ferrentino.

Zurich. — Etat critique de Coire. Mouvements séditieux à Trims et à Zizzers. Satisfaction demandée par le résident de France, Florent-Guyot, des événements qui y sont arrivés.

La Haye. — Démission du citoyen Hoed, élu membre du Directoire constitutionnel. — Requête du ci-devant directeur Vreede : il proteste de son innocence.

République française. — *Du Havre, le 3 fructidor.* — Une division anglaise composée de deux frégates, une bombarde à trois mâts, une goëlette-canonnnière, armée d'obus et de canons de gros calibre, et d'un brick, s'est présentée hier devant notre port, et a commencé l'attaque à cinq heures un quart. Son feu s'est particulièrement dirigé sur la droite de notre situation, qui lui a vigoureusement riposté.

Comme l'ennemi s'est toujours tenu à une bonne portée de canon, il n'y a eu que quelques boulets qui ont approché. Le feu se dirigeant sur la tête de la station, les boulets ont tombé aux environs de nos bateaux-canonniers, mais sans leur causer de dommage. Nous n'avons pas connaissance de plus

de trois boulets venus à terre et qui n'ont fait aucun mal.

On ne sait pas si plusieurs de nos boulets ou éclats de bombes auront porté à bord de l'ennemi. On a seulement la certitude qu'un boulet a traversé la voile d'artimon de la frégate commandante.

A sept heures, le feu a cessé, et l'ennemi a pris le large.

Il a été tiré de part et d'autre plus de cinq cents coups de canon.

Paris. — Remise en activité du général Masséna. — Réflexions du citoyen Brunet, sur le discours de Duplantier, du 29 thermidor, relativement aux ascendants d'émigrés. — Jugement de la commission militaire qui condamne au bannissement le ci-devant marquis Jules-Eléonore Beauxoncles, émigré. — Détails donnés par le citoyen Garnerin, sur sa onzième ascension. — Destitution et arrestation de Planat, chef de la division de l'artillerie du ministère de la guerre, porté sur la liste des émigrés. — Réflexions sur un article de Mercier, qui se plaint des dangers que font courir aux piétons, l'énorme quantité des cabriolets qui brûlent le pavé de Paris. Mercier ne voit d'autre remède à ce mal, que l'extinction de la race des chevaux.

Le ministre de l'intérieur aux administrateurs du département de la Seine.

Paris, le 2 fructidor an 6.

« Citoyens, la fête de la Vieillesse est fixée au 10 de ce mois. Je vous laisse avec confiance le soin d'en faire les préparatifs. Peut-être trouverez-vous convenable que la fête soit célébrée partiellement dans chacun des douze arrondissements. Dans ce cas, vous ferez passer, à leurs administrations municipales, les instructions nécessaires. Si, au contraire, vous jugez à propos de la célébrer dans un local unique, vous voudrez bien choisir ce local et l'indiquer au public quelques jours avant la fête; ce serait alors à vous de présider dans les cérémonies, auxquelles vous inviteriez le bureau central, les administrations municipales et les autres autorités qui assistèrent à la fête de l'Agriculture. Au surplus, quelque parti que vous preniez, je m'en rapporte entièrement à votre zèle et à votre attachement pour les institutions républicaines, bien persuadé que vous ne négligerez rien de ce qui pourra donner de l'intérêt à une fête qui a un objet si moral. Vous voudrez bien me faire connaître, sans délai, la résolution à laquelle vous vous serez arrêtés.

» Pour ajouter à l'intérêt de cette solennité, je crois nécessaire qu'un certain nombre de vieillards, choisis dans les municipalités, soient conduits comme l'année dernière, au théâtre de la République et des Arts. Je viens d'ordonner à l'administration de cet établissement national, de réserver, ce jour-là, douze loges de six places chacune. Il y en aura une pour chaque arrondissement de Paris. Cette administration reçoit également l'ordre d'en tenir une prête pour vous, et une autre pour le bureau central, que vous voudrez bien en prévenir.

» Vous inviteriez sans doute un officier municipal de chaque arrondissement à accompagner les vieillards, et à prendre place près d'eux au spectacle.

Salut et fraternité,

Le ministre de l'intérieur,

Signé, FRANÇOIS (de Neufchâteau.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 fructidor.

Portiez (de l'Oise) fait adopter un projet qui fixe



D'APRES MERCIER.



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'ancien *Moniteur*. — T. XXIV, page 355.

*Bonnier, ministre plénipotentiaire de la République française à Rastadt,
où il fut tué le 9 floréal an VII (1799).*

les dépenses de la comptabilité nationale, pour l'an 7.

No 338. Octidi 8 Fructidor. (25 août.)

Augsbourg. — Relation d'une expédition, qu'au commencement du 16^e siècle les Vénitiens tentèrent vers l'Égypte et les Indes-Orientales.

Londres. — Rapport du bureau de la guerre, établissant que la force militaire actuelle, est de trois cent mille hommes effectifs. — Nouvelles des Indes-Orientales, apprenant qu'il a éclaté une insurrection à bord des vaisseaux *le Suffolk*, *l'Arrogant* et *le Carysfort*, pendant leur séjour à Colombo.

République française. — *Bruzelles.* — Continuation des préparatifs de défense sur toutes les côtes.

Paris. — Départ du général cisalpin Lahoz. — Mise en liberté du citoyen Planat, chef de division au ministère de la guerre.

Variétés. — Commentaire contre-révolutionnaire du serment de liberté et d'égalité, trouvé parmi les papiers de Terence-Deschamps, curé de Gesnes, département de la Sarthe. — Article relatif à un traité fait avec l'Égypte en 1785, par les soins du citoyen Magallon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6.

Rapport de Boulay-Paty, relatif aux dépenses du ministère de la marine, pour l'an 7 : il fait adopter un projet qui les fixe à 125 millions. — Thiessé fait arrêter la formation d'une commission, pour examiner s'il ne serait pas convenable de donner aux cantons toute l'étendue constitutionnelle dont ils sont susceptibles.

No 339. Nonidi 9 Fructidor. (26 août.)

Russie. — Texte de la formule du serment qu'on y fait prêter aux Suisses.

Constantinople. — Tenue de plusieurs conseils extraordinaires, à l'occasion de la prise de Malte.

Rastadt, le 1^{er} fructidor. — La légation française persiste irrévocablement sur une réponse catégorique à sa dernière note. Comme la députation de l'Empire ne peut donner cette réponse que lorsque les plénipotentiaires impériaux se seront expliqués sur la démolition d'Ehrenbreistein et sur l'île Saint-Pierre, elle est fort embarrassée. Il y a eu beaucoup de débats dans les trois dernières sessions sur cet objet.

Dans celle d'hier, on a arrêté la note suivante, qui a été rédigée et remise sur-le-champ.

« La députation de l'Empire a appris par la déclaration faite, le 29 thermidor, par les plénipotentiaires impériaux au Directoire de la députation, le précis de la conférence qui a eu lieu le 28 dudit mois entre les plénipotentiaires impériaux et la légation française. Comme il y a appert que les ministres français persistent sur une réponse formelle à leur note du 26 thermidor, et qu'ils attendent cette réponse, la députation pense qu'il faudra donner sur cette dernière note française les éclaircissements suivants :

» Quoiqu'il ait été très-agréable pour la députation de l'Empire de trouver dans la dernière note des plénipotentiaires français, du 26 thermidor, des assurances nouvelles du vœu constant du gouvernement français pour la paix, ainsi que des expressions de la confiance qu'il a dans les sentiments pareillement pacifiques de la députation de l'Empire; cette dernière a néanmoins vu avec beaucoup de chagrin que c'est par un simple mal entendu que, dans la dernière note, on impute à la députation d'avoir voulu passer sous silence, dans sa réponse, un des articles les plus importants de la note du 1^{er} thermidor. La députation de l'Empire, constamment convaincue que les négociations par écrit gagnent beaucoup lorsque tous les points en sont discutés à la fois et non successivement, s'est empressée, dès le 2 thermidor, de répondre à la note du 1^{er} thermidor dont il est ici question, et au contenu du second article de ladite note, relativement à l'île Saint-Pierre.

» (Ici suivent les articles extraits du *conclusum*, du 20 thermidor, concernant Ehrenbreistein et l'île Saint-Pierre, que les plénipotentiaires impériaux ont supprimés.)

» Comme les plénipotentiaires impériaux se sont réservés de remettre très-incessamment la déclaration demandée, relativement à l'article III dudit *conclusum*, la députation se voit forcée aujourd'hui de se borner à donner l'assurance qu'elle s'empressera d'accélérer, autant que possible, les négociations de la paix.

» La députation de l'Empire prie les plénipotentiaires impériaux de faire parvenir cette réponse au plutôt à la légation française, par une note, ainsi qu'il est d'usage.

» Rastadt, le 30 thermidor an 6. »

Cette note décidera sous peu de jours de la paix ou de la guerre. Il y a plus d'apparence pour la guerre.

Du 3 fructidor. — Les ministres plénipotentiaires français viennent de remettre la note suivante à la députation de l'Empire.

« Les sous-signés, ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'Empire germanique, justement surpris que leur note du 26 thermidor dernier n'ait produit aucun effet qui leur soit connu; vivement affectés, par amour pour l'humanité, du danger imminent de cet état d'inertie auquel on veut réduire une négociation qui doit enfin avoir un terme, et se référant à la note précitée, requièrent la députation de l'Empire de s'expliquer, sur-le-champ, catégoriquement et divisément sur tous les points à régler qui sont énoncés dans leurs notes des 1^{er} thermidor dernier, 9 messidor précédent et autres. En donnant à la députation de l'Empire, par cette nouvelle instance, une preuve de plus du vœu formel et des efforts persévérants du gouvernement français pour la paix, ils lui déclarent qu'elle demeure responsable des suites qu'entraîneraient des délais ultérieurs.

» Rastadt, le 3 fructidor an 6 de la République française.

» Signés, BONNIER JEAN DEBRY et ROBERJOT. »

Londres. — Détails d'un voyage fait autour du monde par les deux corvettes espagnoles, *la Découverte* et *la Subtile*.

Naples. — Ordre donné au marquis de Gallo, de fournir désormais des rapports sur les opérations de son gouvernement, et de ne plus agir que de concert avec M. Acton. — Augmentation des forces de terre et de mer.

Berne. — Nouvelle portant que tout le pays des Grisons a déclaré vouloir conserver son ancienne Constitution, et ne point se réunir à celle de l'Helvétie.

République française. — *Bruzelles.* — Mouvement des troupes.

Strasbourg. — Nouvelle d'une petite guerre au congrès, entre le ministre impérial et la députation. — Réquisition faite par le général Joubert, sur les deux rives du Rhin.

Paris. — Lettre du ministre de la marine pour la

mise en liberté de tous les Américains qui auraient pu être considérés comme prisonniers de guerre, par suite de l'embargo de leurs navires.

— L'état-major de l'armée de Mayence est composé ainsi qu'il suit;

Généraux de division. Joubert, général en chef; Montrichard, général de brigade, chef de l'état-major-général.

Championnet, Lefebvre, Masséna, Gouvion Saint-Cyr, Férino, Souham, Duhem, d'Hautpoul, Dallemagne, Grouchie, Bruneteau-Sainte-Suzanne, Delaborde, Lauthier-Xintrailles et Turreau.

Généraux de brigade. Leval, Klein, Lecourbe, Tharreau, Oudinot, Jacopin, Goulus, Bastoul, Bonnet, Jacobé-Trigny, Daurier, Oswald, Soult, Ney, Legrand, Compère, Vandame, Laboissière, Water, Decaen, et Baille.

Adjudants-Généraux. Henry Boyer, Beker, Lalconverserie, Drouet, Molitor, Bonami, Gudin, Daclou, Jarry, Fays, Cacate, Ducomet, Barbier, Ormanoy, Debilly, d'Halanecour, Deviau, Heudelet, Saligny, Bouland, Lorcet, et Daultanne.

Le général de division Fretag commandera la place de Mayence; et le général Châteauneuf-Randon, la cinquième division militaire à Strasbourg.

Le général de division Hacquin, les généraux de brigade Poinot et Barbazan, et les adjudants-généraux Guybal, Van-Heyden et Battincourt, cesseront leurs fonctions.

Les généraux de brigade Gratien, Mercier, Petel, Spital, et l'adjudant-général Lamarque, seront employés à l'armée d'Angleterre.

Les généraux de division Lemoine, Grenier et Cherin; les généraux de brigade Olivier, Richepanse, Pouget, et l'adjudant-général Fressinet doivent aller à l'armée d'Italie.

— Sur la demande du général Bonaparte, mise en liberté de tous les Maltais qui se trouvaient captifs à Tunis.

Variétés. — Lettre du général Baraguey-d'Hilliers, sur sa mise en non activité, et la demande qu'il a faite d'être traduit à un conseil de guerre.

Spectacles. — Analyse de *Palma*, musique de Plantade, pièce donnée avec succès à Feydeau.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 fructidor.

Montmayou fait rejeter la résolution qui crée un cinquième tribunal de police correctionnelle dans le département de la Marne. — Chassey combat la résolution relative aux emprunts faits avec privilège sur rentes viagères. Bonnet (de l'Aude) la soutient. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 fructidor.

Briot demande que la commission des marchés soit réunie à celle chargée d'un projet contre les dilapidateurs, et qu'il soit ordonné au ministre de la guerre de transmettre à la commission l'état exact des marchés dont le terme n'est point encore échu. La première proposition est adoptée. Labrouste combat la dernière, qui est écartée par l'ordre du jour. — Berthot (de la Marne) appuie le projet de Fabre, relatif aux dépenses des communes. Bigonnet pense qu'il repose sur une base affligeante pour les amis de la République. « Ou les impôts qu'on veut

rétablir, dit-il, sont injustes, ou la révolution qui les a abolis, n'est elle-même qu'une injustice. » Il demande la question préalable sur les dispositions tendantes à l'établissement de taxes municipales.

N° 340. Décadi 10 Fructidor. (27 août.)

Augsbourg. — Ordonnance du roi de Naples qui permet aux escadres belligérantes de faire acheter des provisions dans les différents ports de ses états.

Milan. — Fête donnée par les Français en mémoire du 10 Août, et à laquelle n'ont point assisté, quoiqu'invités, les ambassadeurs des royaumes alliés de la Grande-Nation. Toasts portés au dîner qui eut lieu chez le citoyen Paul Gauthier, général en chef par *interim*.

La Haye. — Publication d'un mémoire du Directoire exécutif intermédiaire, contenant l'état des dépenses de la République. Il propose un emprunt forcé pour remplir le déficit de 36 millions.

République française. — Paris. — Lettres d'Italie, annonçant que la ville de Terracine, dépendante de la République romaine, a envoyé des députés au roi de Naples pour se donner à lui. — Arrêté du Directoire qui confie directement à la gendarmerie sous la surveillance des généraux divisionnaires, des administrations et des commissaires, l'exécution des lois et arrêtés relatifs aux militaires, réquisitionnaires ou déserteurs. — Tremblement de terre du côté de Perpignan. — Article annonçant que le *journal des Francs* a imprimé la réponse du représentant Briot, à l'état des congés récemment publiés par le ministre de la guerre; réponse que le *Moniteur* a refusé d'insérer, à cause des personnalités qu'elle contenait.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 7.

Brulé (des Deux-Nèthes) pense que les produits proposés par la commission, seront insuffisants, et qu'il serait convenable de diminuer les dépenses des communes, en mettant l'urgence des contributions directes aux frais du trésor public, et de remplacer ce vide par un accroissement d'impôt sur quelque objet de luxe. Malès présente le principe suivant, qui est adopté à l'unanimité: « Les dépenses communales, non couvertes par les centimes additionnels, seront remplies par des impôts indirects sur les consommations. »

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 fructidor.

Discussion de la résolution qui ratifie un contrat d'échange passé le 23 floréal an 4, entre le ministre des finances et la citoyenne Semonin. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 fructidor.

Rapport de Berlier sur la répression des délits de la presse. « Liberté entière de s'expliquer sur les actes de l'autorité publique, pourvu que l'écrit ne dégénère pas en provocation à la désobéissance; répression rigoureuse des imputations dirigées contre l'honneur ou la probité des personnes, à moins qu'on ne se porte dénonciateur civique ou qu'on n'en produise la preuve par écrit: tel est

« essentiellement, dit Berlier, le but que la commission s'est proposé; telle est, à ce qu'il lui a semblé, la seule, la vraie théorie d'une bonne loi sur cette matière. » Le rapporteur présente deux projets : le premier proroge, pour trois mois, l'article XXXV de la loi du 19 fructidor; le second contient des dispositions pénales contre les abus de la presse. Hardy demande que le premier projet soit mis au voix, mais que la prorogation soit étendue jusqu'au moment de la publication d'une loi pénale. Lucien Bonaparte appuie l'avis de la commission : « Elle a cru, dit-il, devoir poser un terme à cette prorogation, pour ne pas vous laisser oublier que vous avez à vous occuper d'une loi pénale, et pour ne pas donner à l'article XXXV de la loi du 19 fructidor une existence trop prolongée. » Andrieux appuie l'amendement de Hardy. « Je déclare, dit-il, que les circonstances où nous nous trouvons encore, laissent craindre le retour des abus affreux qui ont eu lieu. »

N° 341. **Primes** 11 **Fructidor**. (28 août.)

Constantinople. — Fermentation extraordinaire, à l'occasion des bruits de la prise d'Alexandrie par les Français. Renvoi du citoyen Brun, célèbre constructeur français, qui présidait aux travaux de l'arsenal.

Naples. — Reprise des préparatifs de guerre, d'après l'arrivée d'un courrier extraordinaire de Vienne.

Rome. — Décision du consulat, qui enjoint de reconnaître pour chef suprême de la force armée le commandant français.

Milan. — Ferme résolution de tous les départements de la République cisalpine, de s'opposer à toute réforme inconstitutionnelle.

Gènes. — Différends entre le Corps législatif et le Directoire ligurien. Le ministre de la République française interpose sa médiation. — Célébration par les Français de la fête du 10 Août.

République française. — Paris. — Arrêté du Directoire, sur l'adjudication au rabais des fournitures de la guerre, pour les neuf derniers mois de l'an 7.

EXPOSITION PUBLIQUE DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE.

Le ministre de l'intérieur aux administrations centrales de département et aux commissaires du Directoire exécutif près de ces administrations.

Paris, le 9 fructidor an 6 de la République française, une et indivisible.

« Citoyens, au moment où l'anniversaire de la fondation de la République embellissant nos fêtes nationales des plus glorieux souvenirs, va rappeler à tous les Français et les grands événements qui la préparèrent, et les triomphes qui l'ont affermie, pourrions-nous oublier dans les témoignages de notre reconnaissance les arts utiles qui contribuent si puissamment à sa prospérité ?

« Ces arts qui nourrissent l'homme, qui fournissent à tous ses besoins, et qui ajoutent à ses facultés naturelles par l'invention et l'emploi des machines, sont à la fois le lien de la société, l'âme de l'agriculture et du commerce, et la source la plus féconde de nos jouissances et de nos richesses. Ils ont été souvent oubliés, et même souvent avilis; la liberté doit les venger.

« La France républicaine est devenue l'asile des beaux-arts, et grâce au génie de nos artistes et aux conquêtes de nos guerriers, c'est désormais dans nos musées que

l'Europe viendra en prendre des leçons. La liberté appelle également les arts utiles en allumant le flambeau d'une émulation inconnue sous le despotisme, et nous offre ainsi les moyens de surpasser nos rivaux et de vaincre nos ennemis.

« Le gouvernement doit donc couvrir les arts utiles d'une protection particulière; et c'est dans ces vues qu'il a cru devoir lier à la fête du 1^{er} Vendémiaire, un spectacle d'un genre nouveau, l'exposition publique des produits de l'industrie française.

« Il eût été à désirer sans doute que le temps eût permis de donner à cette solennité vraiment nationale une étendue et un éclat dignes de la grandeur de la République; mais le gouvernement connaît le zèle des fabricants industriels qui honorent leur pays. Il espère qu'ils s'empresseront de concourir à l'embellissement de la fête qu'il a conçue. Cette fête se renouvellera toutes les années. Toutes les années, elle doit acquérir plus d'ensemble et plus de majesté.

« Un emplacement décoré, sûr et abrité, fourni par le gouvernement, recevra les fabricants français et les produits de leur industrie qu'ils voudront y exposer à l'estime et à la vente qui ne peut manquer d'en être la suite.

« L'exposition aura pour époque et pour durée les cinq jours complémentaires. Un jury, nommé par le gouvernement, parcourra les places attribuées à chaque industrie, et choisira, le cinquième jour, les douze fabricants ou manufacturiers qui lui auront paru mériter d'être offerts à la reconnaissance publique, dans la fête du 1^{er} Vendémiaire.

« Le local sera indiqué par le programme de cette fête. Je n'ai pas besoin de vous assurer que le gouvernement veillera d'une manière spéciale à la sûreté des personnes et des propriétés; mais je dois ajouter que son intention est de contribuer par tous les moyens possibles à l'embellissement du tableau varié que présentera cette réunion de nos richesses industrielles.

« Il faut que le peuple français conçoive une juste idée de sa dignité, et qu'il soit le témoin de la considération attachée aux arts utiles, à ces arts dont l'exercice fait son occupation et doit faire son bonheur.

« Les conditions exigées des Français industriels, pour être admis à cette espèce de concours, se réduisent aux suivantes :

1° Justifier de leur qualité par la présentation de leur patente.

2° N'exposer en vente que des produits de leur industrie.

« Sous ces conditions, tout manufacturier ou fabricant français qui se sera fait inscrire avant le 26 fructidor, dans les bureaux de la quatrième division du ministre de l'intérieur; rue Dominique, n° 238, bureau des arts et manufactures, sera admis à l'exposition et obtiendra un local gratuit pour le temps de sa durée.

« Il aura l'attention d'indiquer non-seulement son nom, celui de la fabrique et du département où elle est établie, mais encore l'espèce de produits manufacturés ou industriels qu'il destine à l'exposition.

« Comme le local, à raison du nombre des concurrents, ne peut avoir une très-grande étendue, j'espère que les fabricants ne présenteront que ce qu'ils ont de plus parfait. Nul art ne sera excepté.

« Les fabricants qui n'habitent point Paris ou ses environs, et qui voudront concourir, vous remettront leur inscription que vous m'adresserez sur-le-champ.

« Il sera publié une liste de ceux qui seront admis à l'exposition.

« Je vous invite, citoyens, à donner à cette annonce la plus grande et la plus prompte publicité. Je n'ai pas besoin d'exciter votre zèle pour l'exécution de cette idée.

« Tous les départements doivent être jaloux de concourir à cette fête de l'industrie nationale, et faire leurs efforts pour qu'elle devienne tous les ans plus riche et plus brillante. Les Français ont étonné l'Europe par la rapidité de leurs exploits guerriers: ils doivent s'élanter avec la même ardeur dans la carrière du commerce et des arts de la paix.

« Salut et fraternité.

« FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU). »

— Nouvelle de la formation d'un volcan dans les montagnes de l'île de la Guadeloupe. — Lettre d'Inspruch, annonçant que les Autrichiens sont entrés, le 30 thermidor, à Coire, capitale des Grisons. — Arrêté du Directoire, qui permet au général Cooten et au major England, Anglais, prisonniers de guerre, de se rendre sur leur parole en Angleterre, où ils pourront rester pendant trois mois, pour le rétablissement de leur santé. — Levée de l'embargo sur presque tous les bâtiments américains, obtenue du Directoire par le docteur Logan, envoyé par le parti patriote des Etats-Unis.

CORPS LÉGISLATIF. CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8.

Berlier reproduit les observations de Lucien Bonaparte, en faveur de l'article de la commission. Eudes et Génissieux l'appuient. Tiessé demande que la surveillance donnée au Directoire, par la loi du 19 fructidor, soit prorogée jusqu'à ce que la loi pénale soit rendue. Cabanis déclare que si on n'adopte pas cette mesure, les journaux royalistes quitteront bientôt le masque qui les couvre : « Et certainement, » ajoute-t-il, dans l'état actuel des choses, comme » le mécontentement est porté à un grand point, » les journaux royalistes auraient le plus grand » succès. » Murmurs de toutes parts. André (du Bas-Rhin) observe qu'au 18 fructidor, le Corps législatif était en majorité composé de conspirateurs... Nouveaux murmures. Clôture de la discussion, et adoption du premier article. Delbrel et Blin appuient l'article deuxième. Après quelques débats, Jacqueminot fait adopter la rédaction suivante : « L'article XXXV de la loi du 19 fructidor » continuera d'être exécuté jusqu'à la promulgation » de la loi pénale, qui sera rendue contre les délits » de la presse, sans que le terme pour cette loi puisse » s'étendre au-delà d'une année. » Rapport de Leconte-Puyraveau, sur les dépenses du Directoire exécutif : il fait adopter un projet qui les fixe pour l'an 7.

Villers fait aussi adopter un projet qui fixe les contributions à 600 millions.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 fructidor.

Rossée fait un rapport sur la résolution qui établit un nouveau département sous le nom de *Lac Léman*, dont Genève sera le chef-lieu. Curial (du Mont-Blanc) la combat. Elle est défendue par Girod (de l'Ain), et approuvée.

N° 342. Duodl 12 Fructidor. (29 août.)

Vienne. — Continuation des préparatifs de guerre, du côté de la Suisse et de l'Italie.

Francfort. — Composition de l'armée de démarcation, qui sert à protéger la neutralité de la Basse-Allemagne. — Activité des relations commerciales entre Hambourg et l'Angleterre.

Rastadt, le 7 fructidor. — Le comte de Metternich, sur les instances réitérées de la députation d'Empire, a transmis avant-hier aux ministres français le *conclusum* du 20 thermidor dans son entier, en y rétablissant l'article relatif à la démolition d'Elhrenbreistein, mais sans l'avoir sanctionné.

Voici la réponse qui lui a été faite hier :

« Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'Empire germanique, ont reçu une note de la députation de l'Empire qui leur a été transmise, le 4 fructidor présent mois, par le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur.

» Il résulte de cette pièce que la députation de l'Empire s'était effectivement occupée dans ses délibérations de l'article III de la note de la légation française du 4^{er} thermidor dernier ; qu'elle avait répondu à cet article, et que sa réponse ne s'est point trouvée, comme cela devait être, dans la note communiquée le 23 dudit mois par le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur. C'est l'effet d'une omission qu'on ne saurait attribuer à la députation, et qui est réparée pour le moment, autant qu'il est possible, par la restitution du texte.

» S'expliquant maintenant sur cette réponse, les soussignés déclarent qu'ils ne peuvent en aucune manière entendre à ce qui leur est proposé, et que, par les raisons suffisamment déduites audit article III de leur note du 4^{er} thermidor, ils y persistent de plus fort, ainsi que dans tous les autres articles de la même note, qu'ils ont également présentés comme des conditions de paix. Les soussignés se réfèrent donc aux deux notes du 26 thermidor et 3 fructidor, dont l'objet, bien loin d'être résolu, subsiste en son entier ; et tenant à la déclaration par eux faite à la députation de l'Empire, qu'elle demeure responsable des faits qu'entraîneraient des délais ultérieurs, ils la requièrent itérativement de fournir sans délai une réponse catégorique et divisée sur tous les articles de leur note, et particulièrement de celle du 4^{er} thermidor, auxquels elle n'aurait pas encore donné son adhésion.

» Le gouvernement français veut sincèrement la paix, il le prouve par sa modération ; et il le prouve encore en employant tous les moyens d'amélioration qui sont en son pouvoir. Si la députation la veut, comme on aime à le croire, qu'elle se décide enfin ! La paix ne peut être retardée que par ceux qui comptent pour rien les malheurs publics, et qui s'aveuglent sur leur propre avenir.

» Rastadt, le 5 fructidor an 6 de la République française.

» Signés, BONNIER, JEAN DEBRY et ROBERJOT. »

Il sera tenu demain une séance pour la réponse à faire à cette note.

Le courrier de Vienne attendu avec impatience et anxiété, n'est point encore arrivé.

Florence. — Célébration de la fête du 10 Août par le ministre de la République française. — Ordre donné aux émigrés de sortir de la Toscane.

Rome, le 20 thermidor. — Le général Macdonal vient d'écrire au citoyen Florent, commissaire français :

« Je reçois à l'instant la nouvelle officielle que la ville de Frosinone vient d'être soumise. Les troupes françaises et polonaises ont parfaitement fait leur devoir. Le major polonais Nadalsky, est entré le premier dans la ville.

» L'évêque de Veroli est venu en députation apporter la soumission de cette ville, et demander pardon pour les habitants ; on y mettra garnison aujourd'hui. Le peu de rebelles qui ont échappé, sont rentrés dans leurs villages, ou ont fui dans leurs montagnes. Une police bien ordonnée suffira pour les purger.

» J'espère avoir bientôt à vous annoncer la fin de la malheureuse et cruelle guerre du Circé. »

République française. — *Paris.* — Discours prononcés par le ministre des relations extérieures, et par les citoyens Zeltner et Jenner, ministre plénipotentiaire, et envoyé extraordinaire de la République helvétique, à l'audience de réception. Réponse du citoyen Treillard, président du Directoire. — Entrée à Lorient d'un convoi très nombreux. Eloge du citoyen Lebozec, qui l'a dirigé.

Variétés. — Notice d'un ouvrage en trois volumes, intitulé : *Mélanges extraits des manuscrits de madame Necker.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 fructidor.

Rapport de Savary, et adoption d'un projet qui apporte quelques changements dans les attributions des conseils de guerre, créés par la loi du 18 vendémiaire dernier. — Tiessé fait adopter un projet relatif aux postes aux chevaux. Rapport fait à ce sujet, par Poulain-Grandpré. — Dubois (des Vosges) fait un nouveau rapport sur les taxations des receveurs-généraux, et présente un projet en remplacement de la résolution rejetée par les Anciens. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 fructidor.

Rapport de Lecouteux sur la situation de la trésorerie.

N° 343. Tridid 13 Fructidor. (30 août.)

Rome. — Détails des opérations qui ont mis fin à la séduction du Circéo. Eloge du général Macdonald et du chef de brigade Girardon.

Arau. — Discussion au grand-conseil, concernant les Juifs. Discours de Secrétan, tendant à leur rendre les droits de citoyen. — Mesures prises par le Directoire, pour soutenir les efforts des patriotes grisons, dans la réunion de leurs pays à la République helvétique.

Paris. — Envoi à l'armée d'Italie, du général de brigade Olcher, Irlandais. — Lettre d'Allemagne, portant que c'est à tort qu'on a annoncé que Camille-Jourdan était à Londres, et y avait fait un journal. — Destitution du citoyen Teste-Lebeau, administrateur du département de l'Isère, pour avoir écrit à un citoyen, que s'il fallait donner de l'argent pour conserver sa place à son gendre, commissaire des guerres à l'armée d'Italie, il pouvait tirer à vue sur lui, etc. — Arrêté du Directoire, qui ordonne la formation, dans le port du Havre, d'un bague particulier pour recevoir les marins et soldats, condamnés aux fers pour désertion. — Invention par M. Gerlach, professeur à Vienne, d'une balance, au moyen de laquelle on peut évaluer, avec la plus grande justesse, la force du vent le plus impétueux. — Lettre de madame de Staël, qui dément l'arrivée de son père à Paris, et déclare qu'il n'a pas quitté sa terre de Coppet, en Suisse. — Ordre à tous les employés du ministère de la guerre, qui sont de l'âge de la réquisition, de fournir dans les vingt-quatre heures, un certificat constatant leurs infirmités.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 9.

Fin du rapport de Lecouteux, sur la trésorerie. — Discussion sur la résolution du 5 messidor, relative à la fabrication des poids et mesures. Décomberousse la combat. Jourdan la défend. Elle est rejetée. — Approbation de la résolution qui proroge l'article XXXV de la loi du 19 fructidor, relatif à la liberté de la presse.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 fructidor.

Pétition de l'administration municipale de la commune de Besançon : elle demande si la loi du 10 vendémiaire est applicable aux villes de garnison et aux places déclarées en état de guerre, surtout lorsque les désordres ont été commis par des militaires. On demande l'ordre du jour. Briot déclare que les juges de Besançon viennent d'ajouter un délit à la longue chaîne de crimes, dont tant de tribunaux se couvrent depuis quelques années : « Le tribunal, dit-il, a saisi avec empressement l'occasion de plaire aux royaumes listes, et de déverser le blâme sur des fonctionnaires républicains. » L'orateur rend compte de ce qui s'est passé dans le café de la veuve Douhaint, qui, depuis trois ans, ajoute-il, « était le repaire des chouans les plus déhontés, où souvent l'on avait insulté et maltraité les défenseurs de la patrie, et d'où étaient sortis une partie des troubles qui ont agité la commune de Besançon : » il demande le renvoi à une commission.

N° 344. Quartidid 14 Fructidor. (31 août.)

Russie. — Conjectures sur l'expédition de Bonaparte et ses résultats.

Berlin. — Efforts inutiles du comte de Cobentzel, pour engager le roi de Prusse dans une coalition.

Londres. — Forces de terre de l'Empire britannique, portées dans les papiers ministériels à trois cent mille hommes.

Madrid. — Inertie du ministre français Guille-mardet, au milieu des troubles de l'Espagne.

Naples. — Désertion dans les troupes napolitaines. — Mécontentement des habitants de l'Abbruzze, que l'on empêche de sortir du royaume.

République française. — *Bruzelles.* — Mouvements des troupes vers la rive droite du Rhin.

Paris, le 13 fructidor. — Le Directoire exécutif voulant établir dans les rapports à faire par le ministre de la police générale, sur les demandes en radiation de la liste des émigrés, un ordre qui réunisse à l'avantage de fermer la porte aux sollicitations et aux intrigues, celui de mettre le gouvernement à portée de rendre prompt justice à ceux qui ont été injustement inscrits sur la liste des émigrés, et de maintenir dans le moindre délai possible sur cette même liste les individus dont l'inscription est légitime, a arrêté ce qui suit, le 11 fructidor.

1. A compter de ce jour, les membres du Directoire exécutif ne donneront aucune apostille de prompt rapport sur les pétitions tendantes à radiation définitive de la liste des émigrés. Toutes les pétitions de ce genre, qui seront adressées, soit au Directoire exécutif, soit à aucun de ses membres, seront renvoyées purement et simplement par le secrétariat au ministre de la police générale.

2. Le ministre de la police générale fera successivement les rapports qui lui ont été demandés jusqu'à ce jour par les membres du Directoire exécutif, en suivant l'ordre des dates de renvois qui lui ont été faits à cette fin.

Pour éviter à cet égard toute surprise qui pourrait lui être faite, le ministre de la police générale fera dresser dans la décade un tableau des renvois dont il vient d'être parlé, et il en remettra une copie au Directoire exécutif.

4. Ce tableau sera divisé en deux parties. L'une contiendra les renvois avec apostille pour un prompt rapport pur et simple. L'autre présentera les renvois avec apostille de faire un prompt rapport après l'accomplissement

des formalités prescrites par les arrêtés du Directoire exécutif, des 26 fructidor an 5, et 20 vendémiaire an 6.

Le ministre de la police générale dirigera le travail de ses bureaux de manière qu'à chacune des séances du Directoire destinées à l'audition de ses rapports, il puisse présenter un égal nombre d'affaires prises par ordre de date dans l'une et l'autre partie du tableau dont il s'agit.

6. Après l'épuisement de ce tableau, il en sera formé deux autres qui comprendront les demandes en radiation sur lesquelles il n'a point été délivré jusqu'à ce jour d'ordre de prompt rapport. Le premier de ces tableaux comprendra toutes les demandes sur lesquelles il a été statué provisoirement par les administrations départementales, depuis l'époque où elles ont été investies du droit de radiation provisoire, et ces demandes y seront classées dans l'ordre des dates des arrêtés pris par ces administrations, en commençant par les plus anciennes, et en descendant jusqu'au 1^{er} vendémiaire an 3 exclusivement. Le second tableau comprendra toutes les demandes sur lesquelles il a été statué provisoirement par les administrations départementales, avant le 18 fructidor an 5, et elles y seront classées dans l'ordre des dates des arrêtés pris par ces administrations, en commençant par les plus récentes, et en remontant jusqu'au 1^{er} vendémiaire an 3, inclusivement. Copie de ces deux tableaux sera remise au Directoire.

7. Le ministre de la police générale dirigera le travail de ses bureaux de manière qu'à chacune des séances du Directoire destinées à l'audition de ses rapports, il puisse présenter un égal nombre d'affaires prises dans l'un et l'autre tableaux mentionnés en l'article précédent, et suivant l'ordre de chacun.

8. Après l'épuisement de ces deux tableaux, il en sera formé un autre qui comprendra les demandes en radiation sur lesquelles il a été statué provisoirement par les administrations départementales, depuis le 18 fructidor an 5. Chacune de ces demandes sera soumise au Directoire exécutif dans l'ordre du tableau sur lequel elles seront portées.

9. Le ministre de la police générale destituera les chefs de division de bureau et autres employés qui se permettraient la plus légère intervention dans l'ordre de travail prescrit par le présent arrêté.

10. Les dispositions des arrêtés des 26 fructidor an 5 et 20 vendémiaire an 6, concernant les formalités à remplir avant les rapports de demandes en radiation, continueront d'être observées suivant leur forme et teneur.

— Blocus du port de Brest par les Anglais. — Nouveaux différends survenus entre le roi de Naples et le gouvernement français. — Arrêté du Directoire, portant que les travaux, marchés, entreprises et fournitures de la marine et des Colonies, seront désormais donnés à l'adjudication publique et au rabais.

Variétés. — Notice sur le grand-seigneur régnant.

CORPS LÉGISLATIF. CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11.

Génissieux demande qu'il soit fait un message au Directoire, pour lui dénoncer le jugement du tribunal civil de Besançon, et appuie le renvoi invoqué par Briot. Arrêté. — Plusieurs membres sollicitent des congés. Sherlock demande que nul représentant en congé ne perçoive son indemnité pendant le temps de son absence, Laujacq et Chollet soutiennent que la proposition est inconstitutionnelle. Elle est écartée par l'ordre du jour. — Pétition de Léonard Bourdon : il invite le conseil à s'occuper d'un plan de législation sur le commerce des grains, fruit de vingt ans de travail, de la part d'un octogénaire, ancien prisonnier de la Bastille. Renvoi à une commission. — Analyse du rapport de Bertrand (du

Bas-Rhin), relatif à un impôt sur le sel. Couturier (de la Moselle) attaque vivement le projet : « Quel souvenir pour moi, dit-il ! juge civil et criminel d'un grand bailliage, il n'y avait pas de semaine que je ne fusse dans le cas de procéder à des levées de cadavres assassinés par la ferme générale. Ce régime odieux est détruit, et le projet de la commission est un acheminement à son rétablissement. » L'orateur indique des ressources dans les économies et suppressions qui restent à faire, dans le partage et la vente des biens des émigrés, etc. Giral parle dans le même sens. Simon et Joubert (de l'Hérault) votent pour l'impôt, comme productif, peu onéreux, et d'ailleurs, débarrassé des vexations de l'ancienne gabelle.

N° 345. Quintidi 15 Fructidor. (1^{er} sept.)

Berlin. — Offre de 300,000 mille écus faite par le roi de Prusse à tout Anglais qui viendra établir chez lui une filature.

Zurich. — Le citoyen Regnier, général au service de la République française, est nommé, par le Directoire helvétique, ministre de la guerre.

La Haye. — L'ex-directeur Wibo Finge adresse à la première chambre, un mémoire justificatif, et se constitue prisonnier.

République française. — *Bordeaux.* — Lettre du ministre de la marine, relative au cabotage.

Paris. — Relation de l'enlèvement fait par un poète d'un sabot de Jean-Jacques, qu'il avait trouvé sur l'armoire d'un cabaretier, ancien ami du philosophe. — Découverte dans une des cours du Prytanée français, de plusieurs cachots de sept pieds sur six, avec des verrous épouvantables; séjour horrible où conduisait un escalier dont on n'avait jamais connu la destination. — Mise à l'ordre de l'armée d'Angleterre, d'un trait de bravoure du citoyen Beaugrand, adjudant de place à Gravelines. — Communications établies entre les armées françaises de Suisse et d'Italie, avec l'armée de Mayence. — Départ des citoyens Mangourit pour Naples; Grouvelle, pour Copenhague; et Burnel, pour Cayenne.

Texte du traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la République française et la République helvétique.

La République française et la République helvétique, également animées du désir de faire succéder la paix la plus complète et l'amitié la plus étroite à la guerre que l'oligarchie avait provoquée, et qui a momentanément divisé les deux nations, ont résolu de s'unir par une alliance fondée sur les vrais intérêts des deux peuples; en conséquence, les gouvernements respectifs ont nommé, savoir : le Directoire exécutif de la République française, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures; et le Directoire exécutif de la République helvétique, les citoyens Pierre-Joseph Zellner et Amédée Jenner; lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura à perpétuité, entre la République française et la République helvétique, paix, amitié et bonne intelligence.

II. Il y a, dès ce moment, entre les deux Républiques, alliance offensive et défensive. L'effet général de cette alliance est que chacune des deux Républiques peut, en cas de guerre, reconquérir la coopération de son alliée. La puissance réclamante spécifie alors contre qui la coopération est réclamée, et par l'effet de cette réquisition spéciale; la puissance requise entre en guerre contre la puissance ou les puissances désignées; mais elle reste en état de neutralité vis-à-vis de celles qui seraient en

guerre avec la puissance requérante, et qui n'auraient point été particulièrement désignées par elle. Il est reconnu que l'effet de la réquisition de la République française ne pourra jamais être d'envoyer des troupes suisses outre-mer. Les troupes requises seront payées et entretenues par la puissance requérante : et en cas de réquisition, aucune des deux Républiques ne pourra conclure séparément aucun traité d'armistice ou de paix. Les effets particuliers de l'alliance, lorsque de part et d'autre la réquisition aura lieu, la nature et la quotité des secours mutuellement accordés, seront déterminés de gré à gré par des conventions spéciales basées sur les principes renfermés dans cet article.

III. En conséquence la République française garantit à la République helvétique son indépendance et l'unité de son gouvernement, et dans le cas où l'oligarchie tenterait de renverser la Constitution actuelle de l'Helvétie, la République française s'engage à donner à la République helvétique, sur sa réquisition, les secours dont elle aurait besoin pour triompher des attaques intérieures ou extérieures qui seraient dirigées contre elle. Elle promet ses bons offices à la République helvétique pour la faire jouir de tous ses droits par rapport aux autres puissances : et afin de lui procurer les moyens de rétablir promptement son état militaire sur le pied le plus imposant, la République française consent à la remettre en possession des canons, mortiers et pièces d'artillerie qui lui ont été enlevés pendant la présente guerre, et qui seraient encore à la disposition du gouvernement français au moment de la signature du présent traité, moyennant que la République helvétique se chargera de les faire rechercher et conduire sur son territoire.

IV. Les frontières entre la France et l'Helvétie seront déterminées par une convention particulière, qui aura pour base, que tout ce qui faisait partie du ci-devant évêché de Bâle et de la principauté de Porrentruy, restera définitivement réuni au territoire français, ainsi que les enclaves suisses qui se trouvent comprises dans les départements du Haut-Rhin et du Mont-Terrible, sauf les rétrocessions ou échanges qui seront jugés indispensables pour la plus parfaite rectification desdites frontières depuis Bâle jusqu'à Genève, et qui ne contrarieraient point les réunions déjà définitivement opérées au territoire français.

V. Afin d'assurer les communications de la République française avec l'Allemagne méridionale et l'Italie, il lui sera accordé le libre et perpétuel usage des deux routes commerciale et militaire, dont la première passera par le nord de l'Helvétie, en remontant le Rhin, et suivant les rives occidentale et méridionale du lac de Constance ; dont la seconde, partant de Genève, et traversant le département du Mont-Blanc, traversera également le Valais pour aboutir sur le territoire de la République cisalpine, suivant une direction qui sera déterminée ; et il est convenu que chaque Etat fera sur son territoire les travaux nécessaires pour l'achèvement des deux routes.

VI. De même il est convenu que, pour donner à la navigation intérieure des deux Républiques les développements avantageux dont elle est susceptible, chacune d'elles fera respectivement, sur son territoire, les ouvrages d'art qui seront nécessaires pour l'établissement d'une communication par eau, depuis le lac de Genève jusqu'au Rhin, et depuis Genève jusqu'à la partie du Rhône qui est navigable.

La suite demain.

Variétés. — Article du citoyen Eschassériaux aîné, intitulé : *Des intérêts des puissances.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11.

Un membre déclare que le moyen d'exciter un mécontentement général, est de rétablir les impôts onéreux de l'ancien régime : il demande la question préalable. Bailleul soutient qu'on a méconnu les

vrais principes de l'économie politique, les véritables intérêts de la classe qu'on paraît vouloir défendre, et que l'impôt proposé est le plus facile. Le projet est rejeté par la question préalable.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 fructidor.

Marbot fait arrêter que, le 18 fructidor, le président prononcera un discours analogue à la fête. — Lebrun, à la suite d'un rapport, propose de rejeter la résolution relative à l'établissement du bureau de visite et de marque des étoffes, toiles et toileries. Ajournement. — Moreau (de l'Yonne) défend la résolution sur les fêtes décadaires. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 fructidor.

Foncez fait une motion d'ordre sur la vente des domaines nationaux, et sur la dette consolidée. Renvoi à la commission des finances. — Villers demande la formation d'une commission de cinq membres, pris parmi ceux qui ont combattu l'impôt sur le sel, pour aviser aux moyens de le remplacer. Couturier pense que c'est une dérision. Bérenger appuie la proposition de Villers, et se fonde sur la nécessité de pourvoir aux dépenses de l'année courante. Crochon répond que la commission doit mieux que personne en connaître les moyens : il fait adopter l'ordre du jour. — Rapport d'Aubert (de la Seine) sur l'établissement, à Paris, d'un octroi municipal. Impression et ajournement. — Bergier fait un rapport et présente un projet sur le mode d'exécution et l'organisation administrative du système hypothécaire. Got (de l'Orne) ne voit dans ce projet que la conservation d'une foule de places peu utiles, et la création d'une administration très-dispendieuse : il demande que la régie de l'enregistrement soit chargée de cette administration. Jacqueminot réfute ce système. Ajournement.

N° 346. Sextidi 16 Fructidor. (2 sept.)

Philadelphie. — Bill de prohibition contre la communication des papiers-nouvelles. — Loi qui déclare que les traités jusqu'ici conclus avec la France, ne sont plus obligatoires pour les Etats-Unis.

Hongrie. — Cruels ravages de la peste dans la Bosnie.

République française. — *Bruxelles.* — Continuation des mouvements et préparatifs de guerre parmi les troupes républicaines, sur la rive droite du Rhin.

Paris. — *La Gazette de Malte* dément le bruit répandu que cette île était bloquée par les Anglais. — Le citoyen Arnould président du tribunal criminel de la Seine est nommé secrétaire général de la police. Son remplacement par le citoyen Lexon. — Différentes plaintes de Florent-Guyot, résident de France près les Ligues-Grises, au président et aux membres du comité représentant l'assemblée nationale de la République des Grisons. — Lettres d'Italie, annonçant que, sous prétexte de l'insurrection qui a éclaté dans les pays de la République romaine, voisins de Naples, le gouvernement intercepte les communications avec le reste du continent. — Etablissement d'une belle corderie dans le port de Cherbourg. — Le citoyen Perrochel, secrétaire de

légation à Madrid, est nommé ministre plénipotentiaire près la République helvétique. — Le citoyen Magallon est nommé consul à Rhodes, à la place de Moltedo. — Prise par les Anglais, et évasion du citoyen Lachevardière, nommé consul à Palerme.

Programme de l'anniversaire du 18 Fructidor.

Art. 1^{er}. Le 18 Fructidor, à six heures du matin, une salve d'artillerie annoncera la fête.

Cette salve sera répétée le même jour à midi.

II. Les cérémonies de la fête seront exécutées l'après-midi dans le Champ-de-Mars.

Dès le matin, les allées latérales du Champ-de-Mars seront décorées d'un grand nombre de tapisseries de la manufacture nationale des Gobelins.

L'obélisque qui s'élève devant l'autel de la Patrie, sera orné de drapeaux tricolores et de guirlandes de laurier. Sur l'obélisque on lira :

AU DIX-HUIT FRUCTIDOR,

Jour de justice et de clémence.

Sur le stylobate de l'obélisque,

Le salut du peuple est la loi suprême.

Des trophées et des groupes de figures emblématiques entoureront l'obélisque.

Un des trophées sera formé de couronnes, de sceptres brisés et des débris des autres attributs de la royauté et de la superstition. Plus haut sera le Génie de la liberté, une foudre à la main. Le piédestal qui soutiendra le trophée portera cette inscription :

Malheur à qui voudrait relever ces ruines.

Un second trophée sera formé d'armes et de dépouilles militaires. Plus haut, seront des couronnes civiques de chêne, et des couronnes triomphales de laurier, que la France réunira par des bandelettes tricolores.

L'inscription du piédestal sera :

L'amour de la Patrie enflammant nos guerriers,
Pour la première fois joint le chêne aux lauriers.

Sur un autre piédestal seront les figures de la Justice et de la Clémence. La première tiendra un glaive levé. La Clémence arrêtera le glaive d'une main, et de l'autre montrera l'Occident.

L'inscription sera :

Ils conspiraient contre la France:
Ils ne vivront plus dans son sein.

Un quatrième piédestal soutiendra les figures de la Liberté et de la Victoire. Elles s'appuieront l'une sur l'autre, et fouleront aux pieds les attributs emblématiques des divers partis qui ont déchiré la République.

On lira sur le piédestal :

Compagnes fidèles des Français.

En avant de l'obélisque, une figure isolée, représentant l'*Hypocrisie politique*, feindra d'adorer le livre de la Constitution, qui sera posé près d'elle sur un fut de colonne. D'une main qu'elle tiendra en arrière, elle portera des poignards et des chaînes.

III. A quatre heures de l'après-midi, le Directoire exécutif et les ministres, les ambassadeurs et agents des puissances étrangères, les autorités et administrations qui auront été convoquées, sortiront de la maison du Champ-de-Mars, pour aller prendre place sur l'amphithéâtre élevé autour de l'autel de la Patrie.

IV. A l'arrivée du Directoire et du cortège sur l'amphithéâtre, le Conservatoire de musique exécutera une symphonie.

Le président du Directoire prononcera un discours, après lequel le Conservatoire exécutera le *Chant du 18 Fructidor*.

Ensuite le Directoire, précédé des ministres et de l'état-major, descendra vers l'obélisque, ôtera des mains de l'Hypocrisie le livre de la Constitution, le portera en triomphe, et le posera ouvert sur un cippe placé au centre de l'autel de la Patrie.

Une salve générale annoncera cette cérémonie.

Des orchestres placés dans les vomitoires du cirque, feront entendre des chants de victoire.

Le Conservatoire exécutera la strophe *Amour sacré de la Patrie*.

On distribuera sur l'amphithéâtre et les talus, des exemplaires de l'ode du 18 Fructidor.

V. Des évolutions militaires succéderont à ces cérémonies.

Le Directoire et le cortège retourneront ensuite à la maison du Champ-de-Mars dans l'ordre précédemment observé.

VI. Le soir, les Champs-Élysées seront illuminés, des orchestres y seront placés, et l'on y dansera une partie de la nuit.

Suite du texte du traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la République française et la République helvétique.

VII. La République française s'engage à fournir à la République helvétique tous les sels dont elle aura besoin, de ses salines de la Meurthe, du Jura et du Mont-Blanc. Les prix desdits sels, celui de leur transport; les lieux et les époques des livraisons seront réglés, au moins tous les dix ans, entre les citoyens chargés par le gouvernement français de l'exploitation de ses mines, et les députés du gouvernement helvétique, sans que jamais le prix des sels aux salines puisse excéder celui que paieront les citoyens français, et sans que les sels vendus aux Helvétiques puissent jamais être assujétis à aucun des impôts qui seraient mis en France sur cette denrée.

VIII. En conséquence de l'article précédent, la République helvétique renonce expressément à tous les arrangements de sels qu'elle pourrait avoir à réclamer par suite des anciens traités qui existaient entre la France et les Cantons, et elle s'engage à prendre annuellement aux salines au moins deux cent cinquante mille quintaux de sels.

IX. Les citoyens de la République française pourront aller et venir en Helvétie, munis de passeports en forme; il leur sera libre d'y former tous et tels établissements, d'y exercer tels genres d'industrie que la loi permet et protège; leurs personnes et leurs propriétés seront soumises aux lois et usages du pays. Les citoyens de la République helvétique jouiront en France et dans toutes les possessions de la République française, des mêmes droits et aux mêmes conditions.

X. Dans les affaires litigieuses personnelles, qui ne pourront se terminer à l'amiable et sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou ne fussent convenues des juges pardevant lesquels elles se seraient engagées de discuter leurs difficultés. Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie pardevant le tribunal ou le magistrat du lieu où ladite propriété est située. Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le Français avait en France, il en sera usé de même à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France.

XI. Les jugements définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs.

XII. En cas de faillite ou de banqueroute de la part des Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sûreté de leur hypothèque, seront payés sur lesdits biens comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque, et réciproquement si des suisses possédant des biens dans la République helvétique se trouvent avoir des créanciers français et des créanciers Suisses; les créanciers français qui auront rempli les formalités propres à leur assurer une hypothèque en Suisse,

seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses : suivant l'ordre de leur hypothèque, quant aux simples créanciers, ils seront traités également, sans considérer à laquelle des deux Républiques ils appartiennent.

XIII. Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves; dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter près du tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations. Les deux gouvernements accorderont, dans ce cas, aux témoins les passe-ports nécessaires et ils se concerteront pour fixer l'indemnité qui sera due à raison de la distance et du séjour.

XIV. Les deux Républiques s'engagent réciproquement à ne donner aucun asile aux émigrés ou déportés de chaque nation. Elles s'engagent pareillement à extraire réciproquement, à la première réquisition, les individus de chaque nation qui auraient été déclarés juridiquement coupables de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, d'assassinat, empoisonnement, incendie, faux sur des actes publics, et vol avec violence ou effraction, ou qui seront poursuivis comme tels en vertu de mandats décernés par l'autorité légale. Il est convenu que les choses volées dans l'un des deux pays, déposées dans l'autre, seront fidèlement restituées.

XV. Il sera incessamment conclu entre les deux Républiques un traité de commerce, basé sur la plus complète réciprocité d'avantages. En attendant, les citoyens des deux Républiques seront respectivement traités comme des nations les plus favorisées.

Conclu et signé à Paris, le 2 fructidor an 6 de la République française, une et indivisible, (19 août 1798).

Signé, CH.-M. TALLEYRAND, P.-J. ZELTNER, A.-A. JENNER.

Variétés. — Suite de l'article intitulé : *Des intérêts des puissances*, par Eschassériaux aîné.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 fructidor.

Berembroëck fait approuver la résolution qui fixe les dépenses du ministère des relations extérieures pour l'an 7. — Reprise de la discussion sur celle relative aux fêtes décadaires. Cornet et Lemercier la combattent. Elle est défendue par Baret. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 fructidor.

Boulay (de la Meurthe) se plaint de ce que les salines situées dans les départements du Mont-Blanc, du Jura et de la Meurthe, viennent d'être affermées par le Directoire; en sorte que le prix du sel, qui ne revenait autrefois au consommateur qu'à 2 francs le quintal, a été porté tout-à-coup à 10 francs. Villers et Bailleul réclament l'ordre du jour. Adopté. — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 fructidor.

Approbation de plusieurs résolutions relatives à des assemblées primaires. — Decomberousse répond à toutes les objections faites contre la résolution du 5 thermidor, relative aux fêtes décadaires. Elle est approuvée.

N° 347. Septidi 17 Fructidor. (3 sept.)

Vienne. — Etablissement, à Trieste, du siège provisoire de l'Ordre de Malte.

Rastadt. — Mémoire remis à la députation d'Empire, par les délégués des princes et Etats particuliers: ils les pressent de conclure la paix, en faisant les cessions qui s'accorderont avec leurs devoirs, etc. — Notice sur le comte de Sickingen, chef de la députation des comtes du cercle de Souabe, qui signale surtout son opposition à la paix.

Irlande. — Lettre particulière.....

ARMÉE DES VENGEURS.

Non : les Irlandais-Unis ne sont point abandonnés !

Nous recevons à l'instant plusieurs proclamations des généraux irlandais et français réunis. Une de ces proclamations commence par ces mots : *Liberty or death*, liberté ou la mort ; *Army of Avengers*, au quartier-général de l'armée des Vengeurs, le..... première année de la *Liberté irlandaise*.

• Les soldats de la Grande-Nation sont débarqués sur vos côtes.

• James Napper-Tandy est à leur tête. •

La seconde proclamation, du quartier de *** , commence ainsi :

• Le général Napper-Tandy à ses concitoyens les Irlandais-Unis. •

Nous ajouterons à ces lettres, qu'au moment où nous écrivons, James Napper-Tandy, l'ami de Fitz-Gérald, de Grogan et de Bagnal Harvey, a déjà obtenu une grande victoire..... ou il n'est plus.

Naples. — Etat alarmant du pays. Ordre du roi, portant qu'à commencer par lui et ses enfants, tous les Napolitains, de l'âge de dix-sept à quarante-cinq ans, sans exception, sont soldats, et obligés de s'exercer dans les armes.

Livourne. — Ordre de séparation donné par le gouvernement, à plusieurs personnes qui s'étaient rassemblées dans la maison de campagne du citoyen Cailhasson, pour fêter le 10 Août. — Ordre aux émigrés français et corses de sortir de la Toscane.

Rome. — Ordonnance du général français, portant que, dans tous les pays qui sont ou qui seront en état de siège, on supprimera les couvents, monastères, chapitres, abbayes et autres établissements ecclésiastiques.

République française. — Paris. — Il résulte des nouvelles de la mer, recueillies par le citoyen Regnault (de Saint-Jean d'Angely), commissaire du gouvernement à Malte, que tous les bâtiments qui ont touché dans cette île depuis le 9 messidor jusqu'au 10 thermidor, ont déclaré qu'on a rencontré l'escadre française sur la route ou très-près d'Alexandrie.

Le 5 thermidor, Nicolas Doharra, Ragusais, venant d'Alexandrie, en trente-trois jours, a déclaré avoir été à Rhodes, d'où il était parti le 15 messidor. Il a trouvé dans le port de cette île deux corvettes qui avaient parlé à un brick français allant à Alexandrie. Deux passagers dirent qu'on avait su à Alexandrie, par les papiers publics, l'expédition française pour l'Egypte; que cette nouvelle y avait fait sensation au point que les vingt-quatre beys s'étaient assemblés avec les chefs de la loi dans la grande mosquée, pour convenir de la conduite à

tenir; qu'ayant su que l'expédition se faisait de concert avec le grand-seigneur, ils en ont conclu que les Français auraient un firman, et qu'alors ils leur permettraient de descendre deux à trois cents hommes par jour, et de passer vers le Caire.

— Les passagers ajoutent, qu'à Suez, il y avait un paquebot anglais qui avait apporté des dépêches de l'Inde et attendait les réponses.

— Le citoyen Phelippes, sous-chef de division au ministère de la guerre, est nommé commissaire près l'administration centrale du département du Léman, et le citoyen Picollet (de Carrouge), commissaire près les tribunaux civil et criminel du même département. — Arrêté du Directoire français, qui met en liberté les citoyens Pillichaudy et Rusillon, détenus par suite de la révolution, en Suisse.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 fructidor.

Chabert, à la suite d'un rapport, propose de restituer à la commune de Marseille l'établissement d'un hôtel des monnaies. Ajournement. — Riou donne des développements à son rapport, relatif aux prises maritimes. Opinion de Boulay-Paty, en faveur du projet. Couzard le combat, en ce qu'il ne rapporte ni ne modifie la loi du 29 nivôse qui, dit-il, blesse le droit des gens. Boulay-Paty demande l'impression de ce discours, et prend l'engagement d'y répondre. Bailleul et Génissieux pensent que le résultat de cette impression serait de jeter le découragement parmi les armateurs: ils demandent l'ordre du jour, qui est unanimement adopté. Ajournement du projet. — Rétablissement de la discussion sur l'administration du régime hypothécaire. Pison-du-Galand et Polard (de Franciade), votent pour qu'elle soit confiée à la régie de l'enregistrement.

N^o 348. **Octidi 18 Fructidor.** (4 sept.)

Ratisbonne. — Modification de l'ukase de l'empereur de Russie contre les étrangers.

Florence. — Défense de porter les pantalons, les cheveux coupés, et tout ce qui semble constituer le costume républicain. — Désignation de Giovanni-Fabroni, sous-directeur du cabinet de physique, pour se rendre à Paris, à l'effet d'y travailler à la grande opération des poids et mesures.

Rome. — Le général Macdonald, commandant des troupes françaises sur notre territoire, a adressé hier au commissaire français la lettre suivante :

« Terracine est au pouvoir des Français; cette ville coupable a éprouvé le sort de Ferenlino et de Frosinone.

» Hier, à six heures du matin, l'adjudant-général Maurice Matthieu a réuni les colonnes à environ une lieue de Terracine, sur la seule route qui y conduit. Là, il a été attaqué sur tous les points par environ mille brigands parfaitement armés, traînant avec eux huit pièces de canon. Une partie de ces révoltés s'était éparpillée dans les marais et les roseaux: après six heures d'un combat terrible, la valeur française, secondée et rivalisée par la bravoure polonaise, a vaincu. Les pièces des insurgés ont été emportées, et la ville prise à la pointe de la baïonnette. En vain quelques poignées de rebelles s'y sont réfugiés et ont cherché à se défendre, ils ont été taillés en pièces, ou se sont sauvés dans les montagnes. Une autre partie a gagné les bords de la mer et s'est embarquée.

» Nous avons à regretter des braves, parmi lesquels le

major polonais Podocki, qui a été tué. Le capitaine Lacroix, mon aide-de-camp, a eu la cuisse percée d'une balle; quelques officiers polonais et deux français ont été blessés. La perte totale en tués et blessés se monte environ à quarante hommes, y compris les officiers.

» L'adjudant-général Maurice Matthieu, commandant l'attaque, l'a dirigée avec une intelligence rare et a fait les meilleures dispositions. Il a eu un cheval et un domestique tués.

» Tous les officiers soit Français, soit Polonais, toutes les troupes, ont déployé une bravoure distinguée. Les chefs ont parfaitement secondé le général.

» Lebrun, capitaine aide-de-camp, est entré le premier dans la ville, qui est absolument déserte.

« P. S. Je reçois à l'instant un nouveau rapport de l'adjudant-général Matthieu; il m'annonce que la ville de Terracine a été entièrement pillée, malgré les efforts du général et des chefs. Il était impossible, dit-il, d'obvier à tout ce désastre. Une ville rebelle, où un de nos commandants a été assassiné, où nos troupes ont été reçues à coups de fusil, pouvait-elle trouver grâce devant des soldats ivres de vengeance ?

» Une barque montée par des rebelles qui prenaient la fuite, a été coulée bas par notre artillerie.

» Le drapeau des rebelles représentant une madone, a été pris. »

Gènes. — Note du citoyen Belleville, chargé d'affaires de la République française: il déclare avoir fait connaître à son gouvernement les noms des factieux qui paralysent les opérations du corps législatif, pour servir dans une conspiration contre les Français, ramifiée dans toute l'Italie.

Arau. — Discussion relative aux Juifs. Décision portant qu'ils ne pourront prêter le serment, avant que la loi ait prononcé sur leur état politique.

République française. — **Paris.** — Trait de loyauté du général Bonaparte, qui, ayant rencontré dans la Méditerranée six bâtiments marchands suédois, destinés pour Naples, fit venir à bord les six capitaines, et leur demanda leur parole d'honneur qu'ils entreraient dans le port de Cagliari en Sardaigne, et qu'ils y resteraient quelques jours, afin de lui donner le temps de faire route. — Nomination du général Sainte-Suzanne au commandement d'une division active de l'armée de Mayence. — Le citoyen Gaudin, ci-devant secrétaire de légation à Vienne, passe, dans la même qualité, à Constantinople. — Arrêté du Directoire, qui lève l'embargo mis sur les bâtiments américains. — Autre, qui défend à tous entrepreneurs de voitures libres, de s'immiscer dans le transport des lettres et paquets de papiers. — Lettre du citoyen F. Regnault (de Saint-Jean-d'Angely), commissaire du gouvernement français à l'île de Malte, pour la convocation des négociants, à l'effet de nommer un tribunal consulaire. — Célébration à Malte de l'anniversaire du 14 Juillet. Plantation du premier arbre de la liberté. — Condamnation au bannissement d'Etienne-César Durand, dit *Lamotte*, natif de Draguignan, inscrit sur la liste des émigrés. — Démission du général de brigade Leclerc, des fonctions de chef de l'état-major général de l'armée d'Italie; son remplacement par le général de brigade Suchet. — Expérience faite en face du moulin de Javelle, d'une machine, à l'aide de laquelle douze volontaires, armés de fusils, ont fait un feu soutenu, et rechargé facilement leurs armes, quoiqu'ils eussent sous eux trente pieds d'eau.

Programme de la Fête de la fondation de la République.

PRÉLIMINAIRES.

I. La fête de la fondation de la République, fixée au

4^{or} vendémiaire an 7, sera précédée, pendant les cinq jours complémentaires de l'an 6, d'une exposition publique des produits de l'industrie nationale.

Cette exposition aura lieu dans le Champ-de-Mars.

On aura préparé, à cet effet, à la suite de l'amphithéâtre du milieu du Champ-de-Mars, une enceinte carrée, décorée de portiques, sous lesquels seront déposés les objets les plus précieux de nos fabriques et manufactures.

Un catalogue imprimé apprendra le nom de chaque manufacture, fabrique ou industrie dont les produits ont été admis à l'exposition, le département et la commune où elle est située, le prix de l'objet exposé.

L'ouverture solennelle de cette exposition sera faite le matin du premier jour complémentaire, par le ministre de l'intérieur, précédé du bureau central et du jury dont il sera parlé ci-après.

Tous les soirs, les portiques seront illuminés.

Au milieu de l'enceinte occupée par l'exposition, un orchestre nombreux exécutera chaque soir, pendant une heure, les plus belles symphonies de nos compositeurs actuels.

Le quatrième jour, à quatre heures de l'après-midi, le jury choisi par le gouvernement, parmi les meilleurs manufacturiers et savants dans les arts industriels, se rassemblera au Champ-de-Mars, parcourra les portiques, visitera les objets exposés. Il désignera ceux qui lui paraîtront les plus dignes d'être honorablement cités comme des modèles de l'industrie française.

Ces objets seront séparés des autres, et exposés le jour suivant dans un *Temple à l'industrie*: élevé au milieu de l'enceinte et ouvert de tous côtés.

II. Le cinquième jour complémentaire, veille de la fête, à huit heures du soir, une salve d'artillerie se fera entendre près le palais directorial, et sera ré pétée dans les environs de Paris.

A neuf heures, on entendra une seconde salve d'artillerie.

Au même instant, six cent fusées volantes partiront à la fois, de la place construite sur le grand éperon du Pont-Neuf.

A ce signal, de grosses masses de feu paratront sur les tours, sur les dômes les plus élevés, et sur les télégraphes.

Journée du 1^{or} Vendémiaire.

I. A six heures du matin, une salve d'artillerie appellera le peuple au Champ-de-Mars.

Le cirque sera divisé en deux parties égales.

La partie méridionale sera consacrée aux cérémonies et aux courses qui s'exécuteront l'après-midi; l'autre partie aux jeux du matin.

La ligne de séparation sera formée par des trophées et des figures emblématiques.

Au milieu de la partie septentrionale du Champ-de-Mars, deux énormes figures représenteront le *Despotisme* et le *Fanatisme*.

Au milieu de la partie méridionale, sera figuré un vaisseau anglais.

II. — Jeux de la matinée du 1^{or} Vendémiaire.

1^o Dans une *joûte* sur l'eau, au bas du Champ-de-Mars, les marins, vêtus en blanc, développeront leur adresse. — Elle commencera à huit heures.

Les bateaux seront ornés de drapeaux tricolores.

Les quatre plus anciens marins seront les juges de la *joûte*.

2^o La *lutte* succédera.

Ce jeu s'exécutera dans une portion de la moitié septentrionale du cirque.

Les lutteurs seront divisés en deux bandes; l'une distinguée par des couleurs bleues, l'autre par des couleurs rouges.

A un signal, les deux partis s'avanceront l'un vers l'autre: chacun des concurrents cherchera à renverser, à force de bras, l'adversaire que le hasard aura placé devant lui.

Celui qui tombera sera obligé à l'instant de donner au

vainqueur les rubans qui distinguaient le parti dans lequel il combattait, et une carte qui contiendra son nom.

Des appariteurs nombreux répandus parmi les combattants veilleront à ce que cette loi de la lutte soit ponctuellement exécutée.

Le bureau central sera juge de la lutte. Il décernera les prix aux deux concurrents qui auront à montrer le plus de rubans et de cartes du parti opposé.

III. Après ces jeux, s'avanceront dans l'arène deux grands chars ornés de lauriers et de divers emblèmes de la souveraineté du peuple.

Ces chars porteront des groupes de citoyens qui figurent le *Peuple français*. Tous auront des couronnes de chêne et de laurier.

L'un des chars aura pour inscription:

Le Peuple français vainqueur au 14 Juillet!

L'autre char:

Le Peuple français vainqueur au 10 Août!

Les citoyens qui occuperont les deux chars descendront vers le milieu de l'arène, et prenant des flambeaux allumés, mettront le feu aux figures du *Despotisme* et du *Fanatisme*.

Ils formeront ensuite des danses autour du bûcher qui aura consumé ces figures.

Des orchestres placés dans cette partie, joueront des chants patriotiques et des airs pour les danses.

IV. A midi, des hérauts, précédés de trompettes, appelleront à un banquet les vainqueurs dans la *joûte* et dans la *lutte*.

Une table aura été servie pour eux sous une tente. Ils s'y assoieront au milieu des juges des jeux.

D'autres tables et des tentes seront préparés pour le public dans les allées latérales du cirque.

Les restaurateurs ne pourront rien vendre au-dessus du prix convenu précédemment entr'eux et le bureau central. Ce prix sera affiché sur la tente dans laquelle ils étaleront.

(*La suite demain.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 fructidor.

Reprise de la discussion de la résolution relative aux pensions à accorder aux veuves des défenseurs de la patrie. Rivaud reproduit contre elle les objections qu'il avait déjà faites. Lecouteux la combat aussi. Le rapporteur Marbot répond aux adversaires de la résolution. Elle est approuvée.

En voici le texte:

Art. 1^{er}. Dans le cas seul de défaut de patrimoine, auront droit à une pension alimentaire et au secours de la République:

1^o Les veuves des militaires et marins de tout grade, morts en activité de service, soit sur le champ de bataille, soit des blessures ou des suites de blessures reçues dans les combats;

2^o Les veuves des militaires et marins morts de maladie en temps de guerre pendant l'activité de leur service.

3^o Les veuves des militaires et marins morts de maladie en temps de paix, si toutefois, au moment de la mort, ils ont vingt années de service, et sont en activité;

4^o Les veuves des militaires et marins morts pendant la paix en activité de service, lors même qu'il n'auraient par vingt années de service, s'il est constaté qu'ils sont morts d'une blessure ou accident imprévu, le tout occasionné par un service requis et commandé au nom de la République;

5^o Les veuves des employés publics dans les administrations des armées, qui sont à la nomination du gouvernement, et payés immédiatement par la République, morts pendant la guerre dans l'exercice de leurs fonctions, à la suite des armées de terre et de mer;

6^o Les veuves desdits employés morts pendant la paix

dans l'exercice de leurs fonctions, et après vingt années de service ;

7° Les enfants orphelins et les enfants infirmes, hors d'état de gagner leur vie, desdits militaires, desdits marins et desdits employés.

II. Il y a défaut de patrimoine et lieu à la pension alimentaire, lorsqu'une veuve sans enfants n'a pas un revenu net de 300 francs.

Il y a défaut de patrimoine et lieu à la pension alimentaire et aux secours, lorsqu'une famille où se trouve un ou plusieurs enfants, n'a pas un revenu net de 300 francs, et de 50 francs de plus par chaque enfant.

III. La pension cesse, lorsqu'il survient à une veuve sans enfants une augmentation de fortune qui lui donne un revenu net de 300 francs.

La pension et les secours cessent, lorsqu'il survient à une famille où se trouve un ou plusieurs enfants, une augmentation de fortune, qui lui donne un revenu net de 300 francs, et de 50 francs de plus par chaque enfant.

IV. Pour obtenir la pension ou les secours, ladite veuve et desdits enfants seront préalablement tenus de rapporter :

1° Pour les armées de terre, un certificat des fonctionnaires militaires, des conseils d'administration ou des chefs de corps, où celui qu'ils représentent est mort, constatant le lieu, le genre, l'époque de la mort, et la durée du service ; et pour les armées de mer, un certificat des administrateurs de la marine à bord des vaisseaux, ou dans les ports, ou du bureau des armements du lieu du départ, ou même à défaut d'autres renseignements, un certificat du dernier embarquement, constatant que depuis cinq ans on n'a point eu de nouvelles du vaisseau. Les formalités exigées à ce sujet pour les troupes de mer suffiront pour les troupes de terre ou garnison sur les vaisseaux.

2° Un extrait légal de l'acte civil du mariage et un certificat de non divorce entre ledit militaire marin ou employé, et sa veuve.

3° Un certificat du défaut de patrimoine ci-dessus déterminé, lequel sera délivré par les administrations municipales du lieu de la résidence du pétitionnaire et de l'assiette des biens, visés par l'administration centrale, et appuyé des extraits légaux des rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière.

4° Il sera justifié de la légitimité de la naissance des enfants, par l'extrait de leur acte de naissance, délivré par l'administration municipale, et visé par l'administration centrale.

V. Tout fonctionnaire militaire ou civil qui aurait signé une attestation contraire à la vérité, sera traduit devant les tribunaux établis pour chacun d'eux, pour y être puni suivant les lois ; et condamné en outre, s'il y a lieu, à payer au trésor public une somme égale à celles qui auraient été inducement accordées.

VI. La pension qui sera accordée aux veuves des sous-officiers, soldats, charretiers, conducteurs d'artillerie, marins, maîtres de toute profession, ouvriers de toute espèce, employés et soldés par le gouvernement, et des autres citoyens désignés dans l'article 1^{er}, dont l'état correspond au grade de quelqu'un des militaires, marins ou employés ci-dessus exprimés, ne pourra être moindre de 100 francs, ni en excéder 200.

Celle des veuves des officiers, commissaires des guerres ou de la marine, officiers de santé, administrateurs, et autres dénommés dans l'article 1^{er}, dont l'état correspond à quelque grade depuis celui de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de brigade, ne pourra être moindre de 200 f., ni excéder 400.

Celle des veuves des officiers généraux de terre et de mer, ne pourra être moindre de 600 francs ni en excéder 900.

Celle des veuves des généraux en chef ne pourra être moindre de 1200 francs, ni en excéder 1500.

Les pensions et les secours accordés aux veuves et enfants des officiers généraux de terre et de mer, seront également payés aux veuves et enfants des administrateurs militaires ou de marine, que la loi assimile pour le grade aux officiers généraux.

VII. Le secours annuel à accorder à chaque enfant orphelin sera les deux tiers de la pension qui aura été ac-

cordée à la veuve. Le secours des enfants infirmes, dont la mère est en vie, sera le tiers de la pension de la mère. Si un infirme devient orphelin, il jouit dès-lors des deux tiers de la pension accordée aux orphelins.

VIII. Pour fixer la somme des pensions depuis le *minimum* jusqu'au *maximum*, on comptera les années de service du militaire, du marin ou de l'employé.

Le service de ceux compris dans les première, deuxième, quatrième et cinquième classes, jusqu'à dix ans révolus, donnera le *minimum* de la pension. Chaque année, depuis dix jusqu'à vingt, donnera une augmentation du dixième de la somme qui se trouve entre le *minimum* et le *maximum*.

Le service de ceux compris dans les troisième et sixième classes, donnera, à vingt ans de service, le *minimum* de la pension ; et chaque année, depuis vingt ans jusqu'à trente, donnera une augmentation du dixième de la somme qui se trouve entre le *minimum* et le *maximum*.

Le *maximum* fixé pour chaque classe ne pourra être dépassé, quelle que soit la durée du service.

IX. Néanmoins lorsqu'un militaire se sera distingué par quelque action d'éclat, ou par une suite de services importants rendus à la République, il pourra être accordé à titre de récompense nationale, à sa veuve et à ses enfants, ou à leur défaut à ses père et mère, une pension viagère, qui sera réglée par une loi particulière.

X. Les pensions précédemment accordées seront réduites ou élevées, s'il y a lieu, au taux fixé par les articles précédents, et seront payés sur ce pied à commencer du 1^{er} vendémiaire an 6. Les ministres de la guerre et de la marine formeront un état général de toutes les pensions précédemment accordées, réduites ou élevées, d'après la disposition de la présente : ces ministres adresseront ces états aux commissaires-ordonnateurs des divisions et aux commissaires de la marine, et ceux-ci inscriront et certifieront, en marge du brevet, la réduction ou l'augmentation de la pension.

XI. Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour faire payer chaque mois les pensions et secours dans les départements où résident ceux qui y ont droit, et pour que ces paiements soient faits avec le moins de formalités possibles. Les dispositions des lois précédentes, relatives au mode de paiement, et contraires au présent article, sont rapportées.

XII. Les secours annuels seront payés :

1° Aux orphelins, pour les garçons, jusqu'à l'âge où la loi leur permet de contracter un engagement volontaire dans les armées de la République ; et les secours cessent dès que cet engagement est ou peut être contracté ; et pour les filles, jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis ;

2° Pour les infirmes, pendant tout le temps qu'ils justifieront qu'ils sont hors d'état de pourvoir à leur subsistance.

XIII. Toutes les lois précédemment rendues relativement à la fixation des pensions et des secours des veuves, enfants, parents et alliés des militaires, marins et employés dénommés dans la présente, sont abrogées à l'exception de celles qui, comme il est dit dans l'article IX, ont accordé des pensions à titre de récompense nationale.

XIV. Le Directoire exécutif fera faire, dans le plus bref délai, un état de toutes les veuves et enfants qui ont droit à la pension ou au secours. Cet état sera rendu public par la voie de l'impression ; il sera imprimé en entier tous les dix ans et tous les ans, dans le mois de vendémiaire ; l'état des changements survenus dans le cours de l'année, sera livré à l'impression.

XV. Cet état contiendra :

1° Les noms, des militaires, marins et employés morts, le genre et l'époque de la mort ; l'arme, le grade, la nature et le nombre des années de service ;

2° Les noms, l'âge, l'état de fortune des veuves, le lieu de leur résidence que l'on déterminera par canton par département, et le nombre des enfants de chaque veuve.

3° Les noms et l'âge de chacun des enfants infirmes et hors d'état de pourvoir à leur subsistance.

4° La valeur de la pension et du secours qui revient à chaque veuve et à chaque enfant.

XVI. Les pensions qui seront créées en vertu de la présente loi, ne seront pas sujettes à la réduction au tiers prescrit par la loi du 9 vendémiaire dernier.

N° 349. Nonidi 19 Fructidor. (5 sept.)

Rastadt, le 12 fructidor.

Conclusum de la députation de l'Empire, du 12 fructidor.

« Les plénipotentiaires français ont fait, par leur dernière note, du 5 fructidor, une réponse à la note détaillée de la députation de l'Empire, du 23 thermidor, conçue de manière à frustrer l'attente de la députation.

» D'après cette note, du 23 thermidor, contenant une explication détaillée et ponctuelle des sept articles de la note française du 1^{er} thermidor, on devait s'attendre avec d'autant plus de raison de la part des Français, à une explication également détaillée et ponctuelle, que les rapprochements seuls de la députation de l'Empire tendent à conduire à une heureuse fin les négociations commencées : au lieu de cette explication, les ministres français se sont bornés, dans leur dernière note, à se référer à celle du 1^{er} thermidor, à laquelle il a déjà été fait réponse.

» Dans sa note du 23 thermidor, la députation de l'Empire a accédé particulièrement à l'article I^{er} concernant la suppression des péages du Rhin, et à l'article III relatif à la démolition de la forteresse d'Ehrenbrestein ; et si elle a demandé en échange que le gouvernement français renoncât à tous les postes situés sur la rive droite du Rhin, et au *Thalweg*, situé sur le côté droit de ce fleuve, elle a entendu qu'ils seront rendus démolis, et qu'ils resteront tels.

» Quant à l'article VI concernant l'affaire importante des dettes, on s'est contenté de démontrer l'impossibilité de se charger de cette dette en général et indistinctement ; on s'attendait, en conséquence, de recevoir des ministres français une explication plus précise et plus juste, tant sur cet objet que sur les autres points auxquels ils n'ont pas encore répondu. Ils ne pourront pas se dissimuler que le point, surtout, concernant les dettes, l'article relatif aux propriétés particulières des absents et émigrés de la rive gauche du Rhin, ainsi que celui où il est démontré que leurs places et leurs autres relations ne leur permettaient pas de rester sur cette rive, sont partie des articles les plus essentiels de la paix, et sans lesquels la députation de l'Empire est hors d'état de la conclure.

» Quoique la députation soit fermement convaincue, à l'égard de ce dernier point, de l'amour pour la justice du gouvernement français, et que son intention ne peut pas être de former des prétentions sur les biens des particuliers non coupables, il sera néanmoins très-tranquillisant pour elle, si les ministres français veulent, par une déclaration, mettre hors de doute la reddition de ces propriétés particulières.

» La députation de l'Empire a, certes, travaillé, jusqu'à cette heure, avec une sincérité reconnue à l'accélération de la paix : elle sent l'urgence des circonstances, et pour parvenir au but de l'existence libre et tranquille de l'Empire germanique, elle ne s'est pas interdite les plus grands sacrifices ; ce n'est qu'à celles des demandes qui sont en contradiction avec le but de sa mission, et qui ne peuvent pas s'accorder avec une paix sûre et convenable qu'elle ne saurait consentir. Si elle cherche donc à détourner les ministres français de pareilles demandes, on ne pourra certainement pas lui reprocher de vouloir retarder la conclusion de la paix. Dans un pareil ordre de choses, on ne peut en aucun cas être responsable des suites liées à un plus long retard de la conclusion de la paix ; on doit plutôt, comptant toujours sur la modération du gouvernement français, dont il a donné des assurances répétées, espérer que ce gouvernement donnera une explication

conforme à ses sentiments manifestés sur les déclarations et propositions faites par la députation, et auxquelles il ne manque plus que le consentement de la France. »

— On craint un mauvais succès de cette note.

Londres. — Représentation donnée dans tous les théâtres de Londres au profit de la famille du comédien Palmer, dont les dernières paroles furent : « O Dieu ! il est une autre vie meilleure que celle que je perds. »

Milan. — Résolution du grand conseil, invitant le Directoire cisalpin à assurer le peuple que la représentation nationale et toutes les principales autorités constituées, fidèles à leur serment, conserveront inviolable le dépôt sacré de la Constitution.

Arau. — Nouveaux troubles dans l'Underwald et dans le canton de Schwits.

Bale. — Lettre du citoyen Florent-Guyot aux Grisons, pour demander réparation des insultes faites au nom français.

République française. — **Malte.** — Exécution de l'ordre donné par Bonaparte de ne laisser dans l'île qu'un couvent de chaque ordre. — Extrait de lettres d'un employé du gouvernement français à Malte, annonçant que la mission de la flotte ennemie est totalement manquée, et qu'il est probable que Bonaparte est arrivé en Egypte, sans rencontre aucune, le 20 ou le 21 messidor.

Bruxelles. — Bruit de la prochaine reprise des hostilités.

Suite du programme de la Fête de la fondation de la République.

V. Cérémonies et jeux de l'après-midi.

A deux heures après-midi, une salve d'artillerie annoncera la seconde partie de la fête.

Des hérauts, précédés de trompettes ! parcourront le cirque, en invitant leurs concitoyens à se placer sur les talus de la partie méridionale.

Des orchestres distribués sur les talus exécuteront, pendant ce temps, des airs patriotiques.

VI. Le Directoire et le cortège des autorités, administrations, etc., qui auront été convoqués, iront se placer sur l'amphithéâtre qui entoure l'autel de la Patrie.

La marche se fera dans l'ordre accoutumé et prescrit dans les programmes précédents.

Immédiatement avant le Directoire et les ministres, on portera un énorme faisceau, sur lequel seront inscrits les noms de tous les départements, et sur lequel on verra tracés les emblèmes des fleuves ou des montagnes qui ont donné leurs noms à ces départements.

Des hommes vêtus des anciens habits des principaux peuples qui occupent les Gaules, porteront le faisceau.

Avant eux marchera une bannière qui portera pour inscription :

La République les a tous réunis.
Ce n'est plus qu'un même peuple.

A côté du faisceau départemental, et sur une ligne parallèle, on portera un trophée, formé des écussons des Républiques batave, cisalpine, ligurienne, helvétique, romaine, et soutenu par des figures emblématiques.

Au devant d'eux une bannière portera ces mots :

Que leur alliance avec le peuple français soit éternelle.

VII. A l'arrivée du cortège le Conservatoire exécutera un chant triomphal.

Le faisceau et le trophée seront placés sur deux cipps, près de l'autel de la Patrie.

Ceux qui les auront portés se grouperont à l'entour.

Le président du Directoire prononcera un discours qui sera suivi du chant du 4^{er} Vendémiaire, paroles du citoyen Chénier, musique du citoyen Martini.

Le ministre de l'intérieur annoncera ensuite que le

président du Directoire va proclamer les noms des citoyens qui, par des actions héroïques, par des découvertes utiles, ou par des succès dans les beaux-arts, ont bien mérité de la patrie.

Il remettra au président les noms de ceux qui, durant l'année, ont exposé leur vie pour sauver celle de leurs concitoyens.

Une fanfare suivra cette proclamation, et des hérauts front des deux côtés du cirque la répéter au peuple.

Le ministre de l'intérieur remettra encore la liste de ceux qui ont obtenu des brevets d'invention, et celle des manufactures dont les produits auront été distingués dans l'exposition des jours complémentaires.

Cette proclamation se fera dans la même forme que la précédente.

Des hérauts iront ensuite chercher le président de l'Institut national des sciences et arts, qui remettra entre les mains du président du Directoire exécutif :

1° La notice des ouvrages sur les sciences qui ont été distingués par la classe des sciences physiques et mathématiques pendant le cours de l'an 6 ;

2° La notice des meilleurs livres élémentaires de morale qui ont été publiés dans l'année, au jugement de la classe des sciences morales et politiques ;

3° Les noms des auteurs des meilleures tragédies ou comédies, et du meilleur opéra, qui ont paru depuis la révolution, suivant le jugement de la classe de littératures et de beaux-arts. Les noms des musiciens qui se distinguent dans leur art, suivront ceux des auteurs dramatiques.

La classe de littérature et de beaux-arts aura également désigné, et le président de l'Institut remettra aussi au Directoire les noms de ceux qui, dans les écoles de peinture, sculpture et architecture, ont obtenu les grands prix, et une notice des meilleurs tableaux, statues, dessins et estampes exposés dans le salon du Musée.

Toutes ces notices et ces noms seront proclamés par le Directoire, puis donnés aux hérauts, qui répéteront la proclamation autour du cirque.

On distribuera au peuple des billets imprimés contenant ces notices.

On lui distribuera également les paroles des hymnes qui seront chantés à la fête.

VIII. Une salve d'artillerie annoncera les Jeux.

Tous les concurrents dans les divers jeux, feront le tour du cirque, précédés d'une musique militaire. Ceux qui auront été vainqueurs dans les jeux du matin, auront une place dans cette marche.

Les prix seront portés sur un brancard orné de fleurs et de verdure.

Ces prix seront des objets précieux provenant des manufactures nationales et entretenues aux frais de la République.

Tous les concurrents dans les jeux, auront précédemment prouvé qu'ils jouissent ou pourraient jouir, s'ils avaient l'âge prescrit, du droit de voter dans les assemblées politiques.

Les concurrents ne seront point admis dans l'arène, vêtus du costume d'un état ou profession quelconque. Le costume des concurrents, dans chaque espèce de courses, va être ci-après désigné.

Le ministre de l'intérieur décernera les prix aux vainqueurs, lorsque les courses seront terminées.

1° Courses à pied..

Tous les concurrents seront vêtus d'une veste et d'un pantalon de nankin ou de quelqu'étoffe blanche.

Les concurrents auront été précédemment divisés en divers pelotons de quinze hommes.

Chaque peloton s'élancera l'un après l'autre, d'une barrière près des termes, vers le but placé devant l'autel de la Patrie.

Les vainqueurs dans ces courses d'essai, recevront une plume dont ils orneront leur chapeau et redescendront au bruit d'une musique militaire vers la barrière du départ, pour fournir la course décisive.

Les prix seront décernés aux trois concurrents qui arriveront les premiers au but.

Ils iront occuper sur l'amphithéâtre les places destinées aux vainqueurs dans les jeux.

2° Courses à cheval.

Les concurrents devront être vêtus d'une veste à l'écuyer. Ils auront un chapeau rond surmonté d'une plume, et qui sera attaché sous le menton par un ruban.

On leur donnera à chacun une ceinture de soie de couleur différente.

Tous les chevaux destinés à cette course auront été, dans les jours précédents, scrupuleusement examinés, et on n'aura admis que les chevaux nés en France.

Les concurrents partiront du milieu de l'arène, et après en avoir fait deux fois le tour, reviendront au point du départ.

3° Courses de chars.

Les concurrents devront être vêtus d'un habit français, (espèce de tunique courte, ouverte par le milieu, et attachée par des gances sur la poitrine). Ils auront un chapeau relevé par devant, et surmonté d'une plume.

On leur donnera à chacun un manteau de couleur différente.

A un signal, les concurrents, dans la course des chars, s'élanceront du milieu de l'arène vers l'autel de la Patrie : là, ils se diviseront en deux bandes, qui, après avoir parcouru chacune un côté de l'arène en suivant diverses voies désignées par des jalons, reviendront par la grande allée, en face de l'autel de la Patrie, au point du départ.

4° Expériences aérostiques.

Un ballon de neuf à dix mètres de diamètre sera monté par deux aéronautes.

Manœuvré sous cordes par quelques aérostiers, il fera le tour du Champ-de-Mars dans l'intérieur, à quarante ou quarante-cinq mètres de hauteur, de sorte qu'on pourra voir partout les divers emblèmes patriotiques dont il sera décoré.

Au milieu du Champ-de-Mars, on aura préparé un bâtis, représentant un vaisseau de guerre anglais.

Les aéronautes, portés dans la perpendiculaire de ce bâtis, y projeteront chacun un boulet d'une composition particulière : qui, sans feu ni méche, s'allumera en arrivant, et le vaisseau sera consumé.

Les aéronautes viendront ensuite descendre au pied de l'autel de la Patrie.

IX. Trois coups de canon annonceront la fin des jeux, et le départ du Directoire et du cortège pour la maison du Champ-de-Mars.

Les vainqueurs dans les jeux auront place dans le cortège.

X. Le soir, tous les Champs-Élysées, et le chemin du milieu, jusqu'à la barrière, seront illuminés.

Il y aura, en divers endroits, des orchestres pour les danses.

Nota. Ceux qui sont admis à figurer dans cette fête, soit dans les jeux, soit parmi les autorités constituées, sont prévenus qu'ils ne pourront entrer dans l'enceinte, vêtus d'étoffes étrangères, et qu'ils doivent au contraire, ainsi que tous les citoyens et les citoyennes, se vêtir d'étoffes de fabrique française.

Arrêté le 9 fructidor an 6 de la République française une et indivisible.

Signé, FRANÇOIS (de Neufchâteau).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 fructidor.

Poulain-Grandpré fait un nouveau rapport sur le mode de paiement des domaines nationaux. Ajournement. — Discussion sur le régime hypothécaire. Voussen et Bergevin votent pour le projet de la commission. Courmenil et Pison-Du-Galand pou-

sent que la régie doit être chargée de cette administration. Crassous demande que, si le projet de Berger est rejeté, on charge une commission d'en présenter un autre. Le conseil rejette le projet par la question préalable, et arrête la formation d'une commission spéciale. — Pons (de Verdun) établit, dans un rapport, que le droit connu sous le nom de domaine congéable, est féodal de sa nature, et propose, en conséquence, le rapport de la loi du 9 brumaire. Impression pour le rapport, des lois existantes, et d'un discours de Bohan sur cette matière.

N° 350. **Décadi 20 Fructidor.** (6 sept.)

Londres, le 30 thermidor. — La lettre suivante fixe, pour ainsi dire, la date des premiers germes de population et de civilisation transportée d'Europe dans le vaste Archipel de la mer du Sud.

Extrait d'une lettre du capitaine Wilson, commandant le Duff, à Joseph Hardcastle, trésorier des missions étrangères établies à Londres.

Canton, le 26 frimaire an 6.

• Nous mouillâmes, le 15 ventôse dernier, à Matavia dans l'île d'Otahiti, où nous fûmes reçus de la manière la plus amicale. — La maison que les naturels avaient commencée pour le capitaine Bligh, venait d'être achevée; toute l'île jouissait d'une tranquillité parfaite; Pomarce et son fils Otoo étaient reconnus pour les seuls souverains d'Otahiti, et probablement de Liméo; ainsi, nous n'eûmes à traiter qu'avec Pomarce. — Nous fûmes parfaitement secondés par deux Européens qui étaient depuis cinq ans dans l'île, et parlaient couramment la langue du pays. — Pomarce ne fut pas plutôt instruit de l'objet qui nous amenait, qu'il répondit que non-seulement la maison, qui comportait cent pieds de long sur quarante de large, mais encore tout Matavia étant à la disposition des Anglais, et il nous en fit une cession en règle.

• Par un arrangement fait dans la traversée, les missionnaires s'étaient répartis de la manière suivante; dix-huit pour Otahiti, non compris les femmes et les enfants; dix pour les îles des Amis, et deux pour les Marquises.

• Dès que je vis les premiers établis commodément dans la maison, j'appareillai pour Liméo, afin d'achever d'approvisionner le navire; mais surtout pour essayer comment les habitants d'Otahiti se conduiraient pendant notre absence envers les missionnaires. De retour, au bout de cinq jours, nous les trouvâmes tous très-bien, et se louant beaucoup des procédés des insulaires. Nous fîmes voile alors pour les îles des Amis.

• Nous découvrîmes, le 12 germinal, les îles Palmerston, et le 20, Tongataboo, où nous mouillâmes, le lendemain, dans le même endroit que le capitaine Cook. Nous avions à peine jeté l'ancre, que nous fûmes environnés de canots. Plusieurs chefs montèrent à bord et nous apprirent qu'il y avait dans l'île deux de nos compatriotes, que nous eûmes bientôt la joie de voir paraître. Ils avaient l'air de deux mauvais sujets, et la suite nous prouva qu'ils l'étaient. Ils nous débitèrent l'histoire la plus étrange sur leur arrivée à Tongataboo; mais peu nous importait qu'elle fût vraie ou non, trop heureux de trouver en eux d'excellents interprètes; car un séjour de treize mois dans l'île leur avait permis de bien apprendre la langue. Nous avions eu la précaution d'amener avec nous un des Anglais trouvés à Otahiti, et deux naturels de cette île; mais à peine, sur dix mots de la langue de Tongataboo, purent-ils en comprendre un. Après avoir mis au fait nos nouveaux interprètes, de l'objet de notre mission, ils promirent de nous assister de tout leur pouvoir. Nous leur distribuâmes quelques présents, ainsi qu'aux chefs, et ils regagnèrent tous le rivage, avec l'air parfaitement satisfaits.

• Le lendemain de grand matin, un nombre prodigieux

4° Série. — Tome III.

de canots, parmi lesquels on comptait douze grandes pirogues doubles, se réunirent autour du vaisseau. Nous étions bien loin d'avoir conçu quelque défiance des insulaires, d'après les dispositions pacifiques qu'ils nous avaient témoignées la veille au soir, lorsque les deux Européens, en montant à bord, nous prévirent que leur intention était de s'emparer de notre bâtiment; avis qu'ils auraient bien pu nous communiquer plus tôt. J'ordonnai aussitôt que chacun se rangeât à son poste, et je fis en même temps souffler deux de nos canons. Les pirogues doubles commencèrent alors à s'éloigner, et furent suivies bientôt après par un certain nombre des autres.

• Nos craintes en grande partie dissipées, l'un des Européens nous désigna quatre chefs dont notre affaire dépendait. Tibo-Mamoc, le roi actuel, se mourait, et son fils Tugahows, quoique le dernier de tous, paraissait devoir lui succéder, comme le plus puissant et le plus redouté. Il promit de prendre nos missionnaires sous sa protection. Ceux-ci se rendirent à terre avant la nuit, avec des présents pour le chef et ses autres. Le lendemain, nous levâmes l'ancre, et fîmes mouiller plus loin, afin d'avoir plus d'espace dans le cas d'une attaque. Sur le minuit, deux des missionnaires vinrent nous informer que les naturels les avaient traités avec les plus grands égards. Nous chargeâmes alors leurs canots du reste de leurs effets, et nous y joignîmes les provisions d'Europe dont ils pouvaient avoir besoin.

• Le 17 germinal, nous nous mîmes en route pour les Marquises, n'ayant plus que deux missionnaires à bord.

• Nous découvrîmes, le 4 prairial, deux îles où nous ne pûmes débarquer à cause des dispositions hostiles des naturels.

• Le 16 prairial, nous eûmes connaissance de l'île de Christiana, et le jour suivant, nous mouillâmes dans la baie de la Résolution, après une traversée de cinquante jours. Nous reçûmes bientôt la visite d'un grand nombre de naturels, parmi lesquels se trouvait un chef qui n'eût pas plutôt compris que nous désirions laisser deux missionnaires dans l'île, qu'il se mit à sauter de joie. Il nous assura qu'il leur ferait construire une maison, et qu'ils ne manqueraient jamais de rien. Nous avons tout lieu de croire qu'il aura tenu parole.

• Après avoir réparé nos agrès, nous fîmes voile le 9 messidor pour retourner à Otahiti. Nous arrivâmes le 18 du même mois dans la baie de Matavia, où nous trouvâmes tout notre monde en bonne santé, et avec un accroissement de population; car mistress Henry, épouse de l'un des missionnaires, était accouchée d'une jolie petite fille.

• Nous repartîmes d'Otahiti le 17 thermidor. Nous touchâmes à Huahine, que la guerre ravageait encore; et le 1^{er} fructidor, nous jetâmes l'ancre à Tongataboo, presque dans notre ancien mouillage, où nous eûmes la visite de nos missionnaires, qui, à l'exception d'un seul, se portaient tous très-bien. Ils nous apprirent les obligations qu'ils avaient à la Providence, d'avoir échappé aux trames ourdies par leurs deux compatriotes, pour les faire détruire par les naturels. Après les avoir recommandés fortement à d'autres chefs, et distribué à ceux-ci des présents, nous nous séparâmes, la larme à l'œil.

• Nous mouillâmes à Macao le 1^{er} frimaire de l'an 6, et à Wampoo le 24.

Livourne. — Renchérissement et disette extraordinaire de subsistance.

Paris. — Négociation à Mayence, entre M. Muller, sénateur de Francfort, et le général Joubert, au sujet d'un emprunt de 500 mille francs que demande la République. — Pleine marche de l'armée française vers les frontières de Hanovre. — Fermeture du cercle constitutionnel de Milan, par ordre du commandant de la place.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 fructidor.

Deutzel propose d'approuver la résolution qui

rend les conseils de guerre et ceux de révision réciproquement réviseurs de leurs jugements. Lemenuet obtient l'ajournement. — Comité général.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 fructidor.

Message du Directoire portant invitation de réduire la contribution personnelle. Renvoi à la commission des finances. — Rapport d'Aubert, sur le mode de dégrèvement des contributions directes : il présente un projet dont Soulier demande l'impression et l'ajournement. Arrêté. — Rapport de Bailleul relatif au mode d'assiette et de perception pour le recouvrement d'une somme de 10 millions de francs sur le commerce du tabac. Demoore observe qu'il est des impôts établis qui sont susceptibles d'accroissement : il demande que l'on délibère d'abord sur ces impôts, et conclut à l'ajournement de la discussion sur le tabac. André (du Bas-Rhin) attaque le projet, surtout sous le rapport des moyens d'exécution : il s'élève contre l'idée de d'assimiler les administrations municipales à des inquisiteurs de la ferme : il demande la question préalable. Elle est appuyée par Dubignon, qui propose d'augmenter la contribution mobilière des 10 millions qu'on se proposait de retirer de l'impôt sur le tabac. Leyris, Riou et Leborgne parlent en faveur du projet. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 fructidor.

Chassey, à la suite d'un rapport, propose d'approuver la résolution relative aux domaines engagés. Ajournement. — Colombel fait approuver celle du 9 fructidor, relative aux taxations des receveurs-généraux de département et de leurs préposés, en remplacement de deux autres déjà rejetées sur cette matière. En voici le texte.

Art. 1^{er}. Les préposés aux recettes établies dans les chefs-lieux de département sont supprimés, et cesseront leurs fonctions le 1^{er} vendémiaire de l'an 7.

II. A compter de la même époque, les receveurs généraux feront, sans l'intermédiaire d'aucun préposé, la recette de l'arrondissement du chef-lieu du département.

Ils se conformeront, pour cette recette, aux lois relatives à leurs préposés.

III. Les receveurs-généraux et leurs préposés recevront, pour leurs taxations, à compter aussi de la même époque, un traitement fixe, et de plus une remise sur leurs recettes respectives.

IV. Le traitement fixe des receveurs-généraux, sera de 6,000 francs.

V. Leurs remises seront d'un tiers de centime pour franc de toutes les recettes de l'arrondissement du chef-lieu, qui auront été effectuées dans leurs caisses.

Néanmoins les remises du receveur-général du département de la Seine ne seront que d'un cinquième de centime pour franc des recettes de la commune de Paris.

Le produit des contributions indirectes de la même commune continuera à être versé immédiatement à la trésorerie nationale.

VI. Les remises des receveurs-généraux seront d'un dixième de centime pour franc de recettes qui auront été versées dans leurs caisses par leurs préposés.

VII. Le traitement fixe des préposés aux recettes, sera de 2,400 francs.

VIII. Leurs remises seront d'un tiers de centime pour franc des recettes de toute nature, qui auront aussi été effectuées dans leurs caisses.

IX. Sont exceptées de la recette affectée aux remises des receveurs-généraux et de leurs préposés, 1^o celles des inscriptions, bons de remboursement ou autres effets de la dette publique, donnés en paiement des domaines nationaux; 2^o le montant des décharges et réduction; 3^o celui des quotes nationales.

X. Les receveurs-généraux et leurs préposés paieront, sur leurs taxations, les appointements de leurs commis et les frais de leurs bureaux.

XI. Les commissaires de la trésorerie nationale arrêteront, tous les mois, l'état détaillé des remises des receveurs-généraux et de leurs préposés, sur la recette effectuée dans leurs caisses respectives pendant le mois précédent.

Cet état sera remis au ministre des finances.

La suite demain.

N^o 351. *Primes* 21 Fructidor. (7 sept.)

Petersbourg, le 25 thermidor. — On croit ici que Bonaparte doit débarquer dans la Morée, et qu'il a le projet de se réunir à Passwan-Oglou. Cette réunion présenterait cependant de grandes difficultés, surtout dans le passage de l'isthme de Corinthe, et à travers des défilés nombreux qu'il rencontrera avant d'arriver à Widdir. Mais la fortune de cet homme extraordinaire fait tout craindre. Notre cour est alarmée; et si l'on en juge par l'échange des courriers sans cesse en activité entre Constantinople et Petersbourg, on peut conjecturer que les deux Empereurs songent à garantir leurs Etats des tentatives que Bonaparte pourrait faire.

Quoi qu'il en soit, l'admiration du nom français fait plus de progrès ici qu'on ne pense. La multitude, toujours séduite par l'éclat des succès, accorde une certaine faveur à la révolution française; et le soin même qu'on met à s'en garantir, semble y donner un nouvel attrait. Les Français qui sont ici ne sont pas eux-mêmes tout-à-fait étrangers à cette impulsion; et ce n'est pas sans étonnement qu'on a remarqué plusieurs fois l'intérêt secret qu'ils prenaient involontairement à la gloire de leurs anciens compatriotes.

Vienna. — Grande activité dans le recrutement.

Stuttgart. — Refus de la régence de donner des ordres pour empêcher l'impression et la distribution de la feuille publiée à Tubingen, et rédigée en grande partie par le célèbre historien Posselt sous le titre de *Neueste-Wellunde*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bulletin officiel de Saint-Domingue, 19 floréal an 6.

« Le général, agent particulier du Directoire exécutif, s'empresse d'informer les autorités civiles et militaires et tous les citoyens de Saint-Domingue, que le général en chef, Toussaint Louverture, lui rend compte par sa lettre du 18 de ce mois, qu'il a accordé un armistice de cinq semaines aux Anglais, sur terre seulement, temps nécessaire pour l'évacuation des points qu'ils occupaient dans la partie de l'ouest, et qui ont dû rentrer, aujourd'hui 20, sous la domination de la République.

« C'est à la sagesse des plans du général en chef, à l'activité et à la persévérance qu'il a déployées dans leur exécution, au courage de l'armée qu'il commande, et au dévouement sans bornes avec lequel elle a supporté les fatigues les plus grandes, comme les privations les plus dures, que la République doit la conquête importante des quartiers du Port-au-Prince et de Saint-Marc. »

T. HERBOVILLE.

Proclamation de Toussaint Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, à tous les Français habitants du quartier de l'Ouest, occupé encore par les Anglais.

Français, quoique ce fût dans un moment où, après avoir obtenu des succès brillants, l'armée de Saint-Domingue

vingue était prête de s'emparer de l'Archaye et de la Croix-des-Bouquets, je n'ai pas laissé que d'arrêter sa marche triomphale, pour écouter des propositions qui, s'accordant avec la dignité de la Grande-Nation dont je commande l'armée à Saint-Domingue, pouvaient rendre moins cruels les effets toujours désastreux de la guerre; mais tout en dictant des conditions que mes dispositions me mettaient à même de faire exécuter, ma sollicitude vers les malheureux Français qui ont été contraints, par les circonstances de se couvrir sous le joug de l'Angleterre, me commande de leur offrir une amnistie que l'agent du gouvernement français à Saint-Domingue, m'autorise à proclamer. Leur silence à toutes les propositions que, depuis le commencement de la campagne, je n'ai cessé de leur faire pour les porter à reconnaître enfin la puissance invincible de la République, leur coupable persévérance dans leur aveuglement, malgré tous les conseils écrits que je leur ai fait passer, devraient faire taire ma commisération; mais l'humanité l'emporte sur toute autre considération, persuadé que cette indulgence d'un gouvernement magnanime et généreux, les rattachera à une patrie qu'ils ont pu méconnaître trop long-temps.

Dans ces circonstances, voulant allier l'humanité avec la sûreté d'un pays qui a été trop souvent compromise, guidé par amour pour la liberté, je promets, au nom du gouvernement français, un oubli généreux du passé, sûreté et protection à tous les Français désignés dans les articles suivants :

Art. 1^{er}. Seront compris dans la présente amnistie tous les anciens Français habitant ou résident à Saint-Domingue, qui n'ont pas émigré, qui n'ont pas servi dans les troupes anglaises, et qui se trouveront dans les lieux que l'Anglais va évacuer, lorsque les troupes de la République en prendront possession.

II. Ladite amnistie s'étendra sur tous les individus qui, étant dans les milices au moment de l'envahissement par les Anglais, y ont continué leur service.

III. Les chasseurs et tous autres corps noirs ayant été arrachés à la culture, pour être enrôlés et servir contre la France, leurs frères et leur liberté, ils jouiront du bénéfice de la présente amnistie, quoiqu'ils aient servi dans les troupes anglaises, parce que sous le joug de l'esclavage ils n'étaient pas maîtres de leurs volontés, et qu'ils ont été forcés de prendre ce parti par leurs ci-devant maîtres, ou par le gouvernement anglais, auquel une grande partie d'entr'eux avaient été vendus.

IV. Seront exceptés de la présente amnistie tous Français de cette partie qui ont émigré, tous ceux, en général, qui ont servi dans les troupes anglaises, tous ceux qui, sans jamais avoir habité Saint-Domingue, sont venus pour prendre part chez l'Anglais.

V. Jouiront néanmoins du bénéfice de la présente amnistie, ceux des Français désignés dans le précédent article, qui, dans le cours de la présente campagne, jusqu'au moment où les négociations ont été ouvertes, ont abandonné l'Anglais pour rentrer dans le sein de leur patrie; en seront exclus ceux qui chercheraient à y rentrer dans le cours des dites négociations.

Fait au quartier-général des Verrettes, le 16 floréal an 6 de la République française une et indivisible.

TOUSSAINT LOUVERTURE.

Bruzelles. — Changements de quelques dispositions militaires sur la rive droite du Rhin. — Comparation de bandes entières de brigands, devant les tribunaux criminels des départements réunis. — Arrestation d'un officier prussien, allant à Paris, et dont les papiers ne se sont pas trouvés en règle.

Paris. — Extrait de la gazette de Posnanie; annonçant que le 8 messidor, il est sorti des ports de la Crimée, une escadre russe, composée de 12 vaisseaux de ligne, 14 frégates et 60 galères, ayant à bord des troupes de débarquement.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales des départements.

« Citoyens administrateurs, une nouvelle année, septième de la République, va s'ouvrir par un jour de fête. Le gouvernement est chargé de veiller à la pompe de son inauguration. Je remplis les intentions du Directoire exécutif, en fixant aujourd'hui vos vœux sur le 1^{er} vendémiaire.

« Il n'est point d'époque plus chère et point de jour plus solennel pour les Républicains. Si le peuple français dut au 14 juillet la conquête de sa liberté et de ses droits, si le 10 août le délivra pour jamais de la tyrannie royale, le 1^{er} vendémiaire couronna ce grand ouvrage en lui assurant irrévocablement les fruits de son courage, et en le garantissant invinciblement contre le retour du despotisme monarchique.

« Le 1^{er} vendémiaire est donc véritablement le jour le plus auguste que la main de la liberté ait gravé dans les fastes de la révolution, ce fut lui qui présagea et fixa tout à la fois les hautes destinées où la grande nation est arrivée. Les armées étrangères étaient aux portes de Paris, l'exécration Anglaise dominait dans Toulon, Dunkerque était menacé, la contre-révolution aiguillait ses poignards dans l'Ouest de la France, le fanatisme sacerdotal et le ressentiment des castes privilégiées semaient partout la discorde et les alarmes : le 1^{er} vendémiaire a lui, la République est fondée, et nos ennemis se troublent. A peine ce mot *République* est-il prononcé, que toutes les vertus s'éveillent; des armées innombrables semblent sortir de la terre : c'est peu que le sol de la France soit purgé des étrangers qui le souillaient; c'est peu que dans le Midi le brigand de la Tamise fuie à la clarté des incendies allumés par ses mains criminelles; c'est peu qu'au Nord il signale par son éclatante défaite les champs d'Hunscoot, qu'à l'Occident il vienne chercher à Quiberon la renommée d'un affront mémorable et d'un forfait inouï parmi les nations policées; que dans l'Est, la France ne compte plus d'autres limites que le Rhin : bientôt les invincibles armées républicaines portent les alarmes du Texel au Danube, du sommet des Alpes aux cimes des Pyrénées : chaque jour amène un triomphe, chaque campagne à son caractère de gloire. Le 1^{er} vendémiaire enfante la liberté des Bataves, la réunion de la Belgique, la régénération de l'Italie, le découragement dans l'âme des despotes, et le désir de la courcorder dans les gouvernements sages; chaque courrier apporte une victoire ou un traité de paix. Les alliés se multiplient, les Républiques naissent, vingt peuples sont libres; et le 1^{er} vendémiaire a décidé du sort de l'Univers:

« Si des jours sereins n'ont pas toujours éclairé tant de merveilles, si quelques orages troublèrent l'allégresse inspirée par tant de hauts faits, n'est-ce pas aussi au 1^{er} vendémiaire, c'est-à-dire à l'impulsion générale donnée par ce grand jour, aux idées mères des devoirs républicains qu'il sema dans tous les esprits, que nous dûmes et les clartés nécessaires pour reconnaître nos ennemis, et le courage raisonné de les terrasser? La République une fois fondée, il fallut bien que le royalisme, malgré ses fécondes et machiavéliques métamorphoses, se signalât lui-même par une nuance tranchante; dépourvu de cette Constitution de 91, qui lui permettait de feindre un patriotisme imposteur, il était forcé de laisser paraître au grand jour sa haine contre la liberté. Jusqu'alors il n'avait pu dissimuler cette haine sous un attachement prétendu aux formes d'un gouvernement adopté avec irréflexion dans le tumulte de tous les intérêts éveillés par la révolution; mais à cette époque, soit que le royalisme se déclarât ouvertement pour le système monarchique, soit qu'empruntant avec maladresse le langage de la liberté, il essayât, par tous les excès de la licence, à rendre odieux le don le plus sacré que la nature ait fait à l'homme, il était impossible de le méconnaître. Quelque nom que l'on puisse donner aux diverses factions en apparence si opposées de principes, comme toutes concouraient au renversement de l'ordre, à l'anéantissement

des lois, au rétablissement de la tyrannie, toutes conséquemment portaient l'empreinte du royalisme ; et c'est en rapprochant les vertus républicaines, développées par la grande époque du 1^{er} vendémiaire, des systèmes désorganisateur si audacieusement prêchés par les diverses factions, que les Français ont eu l'art de connaître leur perfidie, d'éviter leurs pièges, de repousser leurs attaques et qu'ils ont senti la nécessité de se rallier autour d'une Constitution sage, conservatrice de nos droits, égide de notre liberté, désespoir éternel des factieux, qui se flattaient de reforger nos fers.

» Ainsi donc, en développant toute la solennité des pompes républicaines pour célébrer l'anniversaire d'un aussi grand jour, c'est un devoir de reconnaissance que vous acquittez envers l'époque fortunée où se rattachent toutes nos victoires extérieures et nos constants triomphes sur les ennemis intérieurs de notre liberté. La fête du 1^{er} vendémiaire doit être la fête de toutes les vertus ; toutes réclament notre hommage quand nous célébrons la fondation de la République ; il n'en est aucune qui soit étrangère à ce régime.

» C'est vous indiquer, en peu de mots, l'esprit qui doit animer cette fête. Bien différentes des vaines cérémonies de la superstition, qui n'offraient qu'un frivole spectacle à la raison outragée par la crédulité, les fêtes républicaines portent en elles un caractère religieux, une philosophie de sentiment, une éloquence morale, qui parlent à tous les cœurs ; chacun peut se rendre compte des idées consolantes qu'elles inspirent à son âme. Chaque spectateur y trouve un hommage que la patrie rend, soit à ses sacrifices, soit à constance, soit à son dévouement, soit enfin aux différents tributs que chacun a payés à la masse générale de ses concitoyens ; et quand ses vœux se confondent avec ceux de tous ses frères, il sent que les vœux de tous ses frères se rapportent à lui.

» Qu'il m'est doux, citoyens, qu'il est honorable pour mon ministère de vous rappeler des vérités si touchantes ; de sentir la concorde qui réunira tous les Français, dans ce jour solennel, autour de l'autel de la Patrie ; d'applaudir d'avance à ces principes de républicanisme, d'humanité, de tolérance et de générosité que développeront sans doute, dans leurs discours, les magistrats qui, dans les différentes communes, vont porter la parole sur un sujet aussi imposant ! Quel vaste champ pour l'éloquence et la philosophie ! En célébrant la fondation de la République, n'est-ce pas vraiment à l'instant de rappeler ces principes éternels de fraternité, qui forment les liens indissolubles de toutes les parties du pacte social, constituent la force des Etats démocratiques, et, sans cesser d'être le nerf le plus puissant du corps politique, composent encore la plupart des plaisirs que l'homme puisse goûter sous l'empire des lois ! Quel moment plus favorable pour peindre les charmes de l'amour paternel, de cette douce magistrature dont la patriarcale autorité conduit aux vertus chaque petit peuple que la nature et le sang ont circonscrit dans ses foyers, et n'ayant pour témoins que ses penates, pour salaire que sa tendresse, prépare dans chaque famille toutes les parties précieuses dont se composeront un jour la puissance, l'ornement et la gloire de la patrie ? Où choisir une circonstance plus auguste pour tracer à la jeunesse le tableau sublime du respect filial ; pour lui dévoiler l'avenir semant la prospérité sur la carrière de l'homme fidèle à la nature ; et pour confier à la génération naissante le dépôt des plus douces récompenses préparées aux vieillards vertueux ? Comment célébrer dignement la fondation de la République, sans insister avec force sur le charme des bonnes mœurs ; sans retracer les plaisirs attachés à l'accomplissement des devoirs que l'homme rencontre dans les classes diverses où ses talents, son industrie, sa profession le fixent ; sans montrer l'immortalité de la gloire nationale reposant sur la bonne foi, la loyauté, le désintéressement, l'hospitalité, la douce compassion, la modération dans les desirs, toutes marques distinctives d'un caractère vrai-

ment républicain ? Quel Français, dans un jour où tant d'idées tout à la fois sublimes, majestueuses et consolantes, viendront inonder sa pensée, où tous les objets s'offriront à son esprit avec des droits à sa gratitude ou rayonnants d'espérance, oserait porter à cette fête des souvenirs pénibles ; oserait, retournant en arrière, chercher dans les ténèbres du passé des motifs de haine et de ressentiment, et craindrait de placer sa main soupçonneuse dans la main de tous ses frères ? Laissons à l'histoire le partage des souvenirs ; n'employons pas, à usurper ses droits, un temps que réclament des affections plus douces. La fin d'une révolution est le terme d'un voyage pénible ; quand on est arrivé, quoique l'on ait souffert, on pardonne aux vents, aux tempêtes, aux orages ; on oublie le terrible appareil des dangers, et l'on voit des amis et des frères dans tous les hommes que l'on rencontre au port.

» Lorsqu'une révolution telle que la révolution française est terminée, il ne reste plus qu'une seule classe d'ennemis, mais bien peu redoutable, puisqu'il suffit de la raison seule pour s'en garantir, la combattre et la terrasser. Ce sont ces hommes qui nous parlent sans cesse de ce que la révolution nous a coûté, et jamais de ce que nous y avons gagné. Ils sentent à merveille qu'il ne leur est plus possible d'interrompre le cours des choses ; ils sont convaincus que leurs espérances sont évanouies, que tous leurs plans sont chimériques, que tous leurs projets seront sans issue. Il ne reste donc plus à leur inimitié que de corrompre notre bonheur en empoisonnant les sources où nous l'avons puisé ; ils altèrent les jouissances du moment présent, en traînant sans cesse notre pensée sur des scènes déplorables, dont leur hypocrisie gémit et dont leur exécration malignité les rendit les auteurs ; ne pouvant plus nous ravir la liberté, ils s'attachent à nous distraire de la félicité qu'elle procure.

» Mais comparons, citoyens, la fausse pitié de ces hommes avec l'antique indifférence qu'ils portaient jadis à nos malheurs. Nous plaignaient-ils quand une cour insolente nous abreuvait de mépris, nous accablait d'oppressions, nous débrouillait le prix de nos sueurs, nous sacrifiait à des grands orgueilleux ou à des prêtres fanatiques, nous plongeait dans les bastilles pour satisfaire les passions d'un homme puissant, nous ravissait nos femmes, notre honneur, nos maisons ! nous plaignaient-ils, quand, sous une tyrannie non moins odieuse, le sang inondait les échafauds, quand la famine désolait nos murailles, quand chaque jour amenait de nouveaux crimes et de nouvelles larmes ? les entendions-nous alors s'élever contre le régime sous lequel nous gémissions ? Leur pitié d'aujourd'hui, en faveur du peuple qu'ils veulent tromper, leur pitié tardive éclatait-elle alors sur les sacrifices que faisait ce peuple généreux, sur les privations qu'il éprouvait, sur les fatigues de son admirable constance ?

» Non, citoyens, vous le savez : loin de vos larmes alors, ils partageaient vos dépouilles ; leurs vœux importunaient le ciel pour en obtenir la perpétuité de vos maux, intarissable source de leur jouissances et de leurs richesses : mais aujourd'hui ils n'ont pas, au gré de leur méchanceté, assez d'éloquence, assez de pinceaux, assez de moments, pour vous retracer les scènes douloureuses dont la malveillance a voulu noircir la révolution. Loin de tenir un semblable langage, des amis, au contraire, se réjouiraient avec vous de vous voir arrivés au terme de tant de souffrances ; car, si dans un sujet aussi grave il est permis d'employer une comparaison vulgaire, le premier mot de l'amitié auprès de l'homme affligé, n'est-il pas : Oubliez tout ce que vous avez souffert. S'ils étaient vraiment vos amis, ils vous diraient : Vous aviez des rois héréditaires ; bons ou méchants jennes ou vieux, sensés ou stupides, il vous fallait les recevoir du caprice du sang, et obéir encore au caprice de leur humeur. Aujourd'hui vous n'avez pour régulateurs que des magistrats de votre choix, et dont la loi fondamentale a tracé la conduite.

» Des parlements vous dispensaient une justice arbitraire ;

aujourd'hui un jury, la plus belle des conceptions humaines en faveur de l'innocence, n'est redoutable qu'au crime seul. Des intendans, étrangers à vos intérêts, étaient les hommes du fisc et non les hommes du peuple; pour servir le maître, ils devaient opprimer les sujets: aujourd'hui chaque contrée est administrée par elle-même, et aucune n'est plus étrangère à l'autre. D'invincibles barrières séparaient les provinces; aujourd'hui un nœud indivisible réunit les départemens. Vos champs étaient la proie, tantôt de l'animal dont la mort appartenait aux plaisirs du grand, tantôt du dîmeur dont la main raspe amoncelait vos moissons dans les trésors du prêtre: aujourd'hui la terre ne répond qu'à vous des bienfaits qu'elle prodigue à l'homme. Ils vous diraient encore: d'aveugles démagogues voulurent succéder à la tyrannie des monarques; aujourd'hui votre Constitution est affermie par le serment d'une haine égale aux rois oppresseurs et aux démagogues anarchiques. Voilà les biens dont vous jouissez; ne songez plus aux épreuves dont il vous a fallu les acheter.

« Livrons-nous donc, citoyens, à ce généreux oubli des hommes et des choses passées; que l'esprit public se compose du sentiment de ce que nous avons acquis, et de ce que nous avons droit d'espérer. Répondons par la pompe du 1^{er} vendémiaire à ceux qui voudraient nous affliger encore par d'odieus souvenirs. Célébrons ce grand jour qui a réduit nos ennemis à cet état d'impuissance de n'avoir plus d'autres armes pour nous combattre que le tableau de nos sacrifices; et donnons au plaisir si touchant du retour de la concorde, de l'ordre et de la fraternité, des moments dont quelques hommes, encore jaloux de la prospérité publique, voudraient nous distraire. »

La suite demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 17.

Suite de la résolution relative aux taxations des receveurs de département et de leurs préposés.

XII. Les receveurs généraux et leurs préposés ne pourront, à peine de concussion, faire sur leurs recettes pour leurs remises, d'autre retenue que celle autorisée par la présente loi, successivement et dans la proportion des recettes effectuées.

Ils ne pourront également, sous la même peine, retenir chaque mois que le douzième de leur traitement fixe.

XIII. L'inspecteur des contributions directes vérifiera, chez le receveur-général, la caisse des recettes de l'arrondissement du chef-lieu, d'après les règles expliquées dans la loi du 22 brumaire dernier, et dans l'instruction qui y est annexée, ainsi que d'après les dispositions suivantes.

XIV. Lorsque les percepteurs des contributions directes effectueront des versements dans la caisse du receveur, ou de ses préposés, ils seront tenus de faire viser, dans les vingt-quatre heures, les récépissés qu'ils en auront reçus, par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de la résidence, du receveur ou du préposé.

XV. Les préposés aux recettes feront aussi viser, dans le délai de cinq jours, par le commissaire près l'administration municipale de leur résidence, les récépissés des sommes qu'ils verseront dans la caisse du receveur-général.

XVI. Les commissaires du Directoire enregistreront, par ordre de date et par extrait, les récépissés présentés à leur *visa*.

Ils tiendront à cet effet un registre qui contiendra des comptes ouverts avec le préposé aux recettes et avec les percepteurs de son arrondissement.

XVII. Dans les grandes communes divisées en arrondissements, le *visa* et l'enregistrement des récépissés se feront par le commissaire du Directoire près le bureau central.

XVIII. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire du Directoire, le *visa* et l'enregistrement seront faits par celui qui le remplacera dans ses fonctions.

XIX. Les formalités prescrites par les articles précédents seront remplies sur papier libre et sans frais.

XX. Tous récépissés non visés ne pourront servir, dans aucun cas, de décharges aux percepteurs ni aux préposés aux recettes.

XXI. Les percepteurs et les préposés aux recettes qui auront négligé de faire viser leurs récépissés, seront en outre privés de leurs remises sur le montant des récépissés non visés.

XXII. Les commissaires du Directoire près les administrations municipales du chef-lieu des arrondissements de recettes adresseront, le premier de chaque décade, au commissaire du Directoire près l'administration centrale, le bordereau des sommes portées sur les récépissés qu'ils auront visés pendant la décade précédente. Le bordereau énoncera la date des récépissés.

XXIII. Le commissaire près l'administration centrale formera un bordereau général de ces bordereaux particuliers.

Il y portera, sur une colonne séparée, la date et le montant des récépissés des préposés aux recettes.

Il remettra ce bordereau général à l'inspecteur des contributions directes.

Il en adressera aussi une copie, le premier de chaque décade, au ministre des finances et à la trésorerie nationale.

Il tiendra un registre sommaire des bordereaux qu'il aura formés en exécution du présent article.

XXIV. Les bordereaux des préposés aux recettes, rappelleront sommairement les versements qui auront été faits dans leurs caisses, et ils seront certifiés par le président de l'administration municipale de leur résidence, après avoir été vérifiés sur le registre tenu par le commissaire du Directoire exécutif.

XXV. Les bordereaux des receveurs-généraux rappelleront de même sommairement les versements qui auront été faits dans leurs caisses; et ils seront aussi certifiés par l'administration centrale, après avoir été vérifiés sur le registre tenu par le commissaire près ladite administration.

XXVI. Tous receveurs de contribution indirectes, qui versent le produit de leurs recettes dans les caisses des receveurs-généraux, ou de leurs préposés, seront aussi tenus de communiquer à l'inspecteur des contributions directes, sur sa demande, leurs registres constatant les versements qu'ils auront faits.

XXVII. Le Directoire exécutif présentera au Corps législatif, dans le courant de vendémiaire de l'an 8, l'état détaillé du montant des remises de chaque receveur-général, et de chacun de leurs préposés pendant l'an 7.

XXVIII. Toutes les lois antérieures contraires à la présente sont rapportées.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 fructidor.

A midi le canon se fait entendre, il donne le signal de l'entrée des représentans du peuple dans le lieu de leur séance. Un corps de musiciens y est placé; un concours extraordinaire de citoyens remplit les tribunes publiques et les issues latérales de la salle.

L'orchestre exécute divers morceaux; le *Chant du 18 Fructidor* est entendu.

Le président prend la parole.

« Représentans du peuple, dit-il, la République invincible au-dehors succombait aux attaques de ses ennemis intérieurs. Grande et toute-puissante au-delà de ses frontières, elle commençait à disparaître en quelque sorte de son propre territoire, et semblait destinée à défaillir au mi-

lieu de ses trophées immortels. On avait énérvé ses lois, flétri ses institutions, ruiné ses finances : on allait consommer la perte de ses défenseurs. Calomnies, proscriptions, assassinats, tous les forfaits, pourvu qu'ils fussent commis en haine de la liberté, demeuraient impunis ou obtenaient des récompenses. En vain des agents patentés de la monarchie étaient surpris au sein du crime et convaincus par leurs aveux : ils trouvaient dans les premiers corps constitués des défenseurs presque plus hardis et plus empressés qu'eux-mêmes. Déjà c'était un titre pour être appelé à servir la République que de l'avoir invariablement haïe ; et les élus du royaume venaient prendre place à côté des législateurs républicains, que le peuple avait encore réussi à se donner en même-temps. Investis de l'autorité nationale, et revêtus des armes de la liberté pour la combattre, ces dignes représentants des rois et des esclaves eurent presque détruit en moins de quatre mois l'ouvrage de cinq années d'efforts et de victoires..... Répandre autour d'eux la corruption, l'erreur et l'effroi ; obtenir par ces moyens des services de ceux-là mêmes qui devaient être proscrits à leur tour, pour en avoir autrefois rendu à la Patrie ; égayer les âmes douces et modérées par le souvenir du règne affreux de la terreur : mais chercher des alliés plus dignes et plus utiles en de vieux et pervers agents de cette terreur elle-même, et s'unir, pour crier à l'anarchie, à des brigands formés par une expérience horrible, à l'impudence et à tous les crimes dont les factions ont besoin ; réveiller par des clameurs solennelles le fanatisme fatigué de ses longs forfaits, et, pour ainsi dire, endormi sur les cadavres de ses victimes ; menacer et déjà ravir des propriétés acquises sur la foi publique, et que la Constitution avait consacrées pour sa propre garantie ; rappeler enfin, et renverser à grands flots sur le sol français, les émigrés les plus altérés de rapines, de révolutions et de vengeances : telles étaient l'activité de leurs manœuvres et la rapidité de leurs succès. Le royalisme en fut un instant effrayé lui-même : si près de son absolu triomphe, il se plaignait d'être servi avec moins de sagesse que d'impatience, et demandait à ses envoyés des conquêtes plus lentes et plus sûres.

» Mais l'élan qu'ils avaient pris les entraînaient avec une irrésistible puissance, et aucun délai n'était plus ni possible aux factieux, ni permis aux républicains. On avait pu, sans doute, quelques mois auparavant, opposer aux premiers essais du royalisme, les moyens réguliers du gouvernement et de législation, desquels on a fait quelquefois depuis un usage salutaire, et qui suffisent toujours quand on ne laisse point échapper les moments de leur efficacité : mais il est trop vrai qu'au milieu de fructidor, il ne restait en effet d'espoir pour la République que dans une de ces mesures audacieuses qui sauvent les Etats ou les écrasent, qui raniment les Constitutions ou les renversent, et qui, employés contre des périls imminents, sont encore elles-mêmes de grands périls.

» Parmi les républicains placés près du théâtre des mouvements politiques, il n'en était plus un seul, quelqu'eussent été jusqu'alors ses habitudes de modération et de prudence, qui ne reconnût la nécessité d'un dénouement soudain, et qui ne préférât les dangers du combat, les dangers plus grands de la victoire, à la certitude chaque jour plus palpable du désastre de la République ; le vœu de tous les vrais enfants de la Patrie était pour ses premiers magistrats un pressant devoir ; ils l'accomplirent, et le résultat fut ce qu'il ne peut manquer d'être, quand il y a d'une part, orgueil, présomption et lâcheté ; de l'autre, civisme, prévoyance et courage.

» La veille encore, les conspirateurs se proclamaient les organes de l'opinion publique, les exclusifs interprètes de la volonté générale ; et, prenant pour le silence de l'assentiment celui de la douleur, de la circonspection ou de l'effroi, ils croyaient, parce qu'eux seuls et leurs partisans soudoyés pouvaient se faire entendre, que la France entière encourageait leurs projets perturbateurs. Cependant, à peine ils sont surpris, que leurs adulateurs mêmes les délaissent ;

cette vaste cité demeure dans une tranquillité profonde, et la nouvelle de leur chute inopinée n'interrompt aucun travail, et ne dérange aucun plaisir. Tel est donc le prix de cette popularité, qui depuis moins de dix années s'est déjà successivement attachée parmi nous à tous les délires de l'anarchie et du royalisme, et à laquelle l'utile vérité et la sagesse sévères ont seules le bonheur d'échapper.....

» Ne demandons pas, citoyens, ce que vont devenir des coupables si complètement abandonnés, et tombés en la puissance de ceux dont ils ont chaque jour, par les plus atroces calomnies, provoqué les ressentiments. Les vaincus du 18 fructidor sont entre les mains, non des ennemis qu'ils ont travaillé à se faire, mais des amis de la République et des zélés de sa gloire. Quand c'est une faction qui triomphe, on la reconnaît sans doute à beaucoup de signes, mais surtout à ses vengeances. Chaque vainqueur, où même chaque témoin de la victoire, s'empresse de désigner sa victime particulière, et de l'offrir, comme un tribut, pour grossir l'hécatombe. On ne voit de garantie que dans l'immensité des assassinats, et l'on sent que les bourreaux peuvent seuls rassurer contre le retour des opprimés. Mais quand la patrie a vaincu, les hommes vertueux qui se sont exposés pour elle la veulent honorer encore après l'avoir sauvée, et ils sont modérés tout à la fois par caractère, par civisme, et par la conscience de la justice de leur cause. C'est ainsi qu'aux journées de fructidor, et dans ces rapides moments, que de si orageuses circonstances laissent au discernement de l'erreur et du crime, la sainte voix de l'humanité vient se mêler aux cris de la victoire, et aux efficaces réclamations de l'équité en faveur de l'innocence.

» Mais l'événement du 18 fructidor pouvait entraîner un plus grand péril. Victorieuse des ses plus perfides ennemis, la Constitution pouvait périr par son propre triomphe, et l'énergie d'un seul jour amener l'anarchie de plusieurs années. Grâce soient rendues, au nom du peuple que nous représentons ici, à ces membres du Directoire et à ces législateurs de l'un et de l'autre conseil, par qui cette journée mémorable fut la fin des attentats contre-révolutionnaires, et ne fut pas le commencement d'une révolution nouvelle.

Qu'ils soient loués, sans doute, pour avoir, en des discours et des écrits publics qui furent des actions courageuses, démasqué les traîtres, donné le signal d'un combat nécessaire, et promis le salut de la Patrie : qu'ils soient loués encore pour avoir audacieusement attaqué des factieux conspirant contre les lois, et défendu par l'auguste édit de ces lois elles-mêmes : qu'enfin les vainqueurs du 18 fructidor soient honorés par leur victoire même : ce juste hommage sera toujours digne de la Patrie qui le leur offre.....

» Mais ne pensez-vous pas, représentants du peuple, qu'ils recevront des hommages, s'il est possible, plus grands encore, pour n'avoir pas succombé eux-mêmes sous de si redoutables trophées ; pour avoir soudainement brisé l'arme terrible que le patriotisme avait un instant placée dans leurs mains, et ressaisi les pouvoirs conservateurs dont les investissait la loi ; en un mot, pour avoir sauvé la Constitution, et recueilli, pour elle seule, les fruits d'une telle journée.

» Leur récompense la plus glorieuse sera de la défendre toujours, soit contre les factions qui tenteraient de la renverser ou de l'altérer au profit de l'anarchie ou du royalisme, soit aussi contre tout innovateur qui, osant faire d'une trop courte expérience un usage prématuré et criminel au sein de la République française, entreprendrait avant le temps fixé par elle et sans les formes qu'elle a prescrites, d'en modifier les dispositions les plus légères.

» Un événement qui produisit au sein de la République une restauration générale, devait avoir aussi au dehors une grande et rapide influence ; on se rappelle comment, après la signature des articles de Léoben, le bruit des succès intérieurs du royalisme, et la trop plausible annonce de son

prochain triomphe, avaient ralenti ou presque interrompu les négociations ultérieures. Les factieux invoquaient la paix, à laquelle il n'y avait alors d'obstacle que dans le progrès de leur audace, et accusaient le gouvernement des retards que prolongeaient leurs propres déclamations.

Le 18 fructidor éclata, et peu de jours après, le traité de Campo-Formio, monument bien solennel des pacifiques intentions de la France victorieuse, vint consoler les nations abattues par la fatigue de tant de combats, par l'excès de tant de sacrifices, et leur inspirer, au sein de leur détresse profonde, un espoir que des âmes sensibles et généreuses ont besoin de conserver.

Je proclame, citoyens législateurs, votre vœu le plus cher, quand j'exprime celui de la paix; mais j'énonce aussi l'unanime volonté des Français, quand j'ajoute qu'ils ne sauront consentir ni à l'apparence d'aucun opprobre pour eux-mêmes, ni à aucun injuste dommage pour les Républiques leurs alliées. Il est bien sûr que nul traité de paix n'abolira une seule République, et c'est aux rois à décider si faire la guerre anéantira d'autres royaumes. Pour la France, moins attentive à considérer l'immensité de ses ressources dans son enceinte et autour d'elle, qu'à contempler les malheurs des Etats voisins et les siens propres, elle respecte tous les gouvernements paisibles, et vote le repos du monde. Représentants du peuple, la paix plutôt que de nouveaux triomphes; mais la guerre plutôt que des pièges nouveaux!

Mais soit que l'avenir réserve à la France d'autres victoires, et à la Liberté d'autres conquêtes; soit que l'Europe, épuisée par de si longues et de si cruelles agitations, obtienne enfin des rois le repos et les garanties que vos négociateurs lui offrent, vous poursuivrez, représentants du peuple, le cours de vos travaux réparateurs, également utiles à la guerre et à la paix; vous achèverez de rétablir la fortune publique, successivement dévorée, sous les régnes des factions diverses, par les brigands qu'elles avaient toutes le besoin d'encourager, et, lorsque par de vives lumières, vous aurez dissipé les ténèbres protectrices de la déprédation et de la fraude, vous serez empressés d'éloigner aussi de plus en plus celles dont l'ignorance et l'erreur s'efforcent toujours d'envelopper les générations naissantes; vous porterez vos regards sur l'instruction publique, non, sans doute, pour en déconcerter les premiers essais par des bouleversements nouveaux, mais pour créer ce qui n'existerait pas encore, pour établir ce qui ne serait que projeté, pour affermir et perfectionner ce qui s'élève sur de si grands intérêts, et sur tant d'autres parties de la législation auxquelles vous êtes impatients d'imprimer d'augustes caractères de simplicité et d'harmonie; vos travaux déjà si utiles par leurs objets, le seront encore par cela seul qu'ils continueront de n'offrir aucun aliment aux factions dont les restes viendraient s'agiter autour de vous. Ils le seront surtout, en maintenant parmi les législateurs et entre les premières autorités nationales, cette étroite et fraternelle concorde, que l'on peut aussi calomnier, mais qui, après tant de rivalités désastreuses, est à-la-fois votre premier besoin et le mandat que vous a donné la Patrie depuis si long-temps déchirée.

C'est ainsi que vous travaillerez à la félicité intérieure de la République, tandis que portant sa gloire, étendant sa puissance en de lointaines contrées, les sciences et les armes entraînées par un héros à des communs triomphes, accompliront des projets dès à présent majestueux par l'obscurité même qui en dissimule et en garantit les succès.

Je raconte, représentants du peuple, les bienfaits du 18 fructidor, quand je vous entretiens des prodiges que seul il a rendus possibles. Ce jour a recommencé la République; il lui a redonné son génie et ses destinées; il a retrouvé tous les biens opérés et perdus avant lui; il a préparé tous ceux qui l'ont suivi et qui le suivront encore: qu'il soit donc, ce jour auguste, qu'il soit à

jamais célébré par tous les républicains, amis de la justice et de la clémence, de la liberté et de la Constitution.

Des cris de *Vive la République* se font entendre. Le discours sera imprimé; au nombre de douze exemplaires.

L'orchestre et les chœurs exécutent la strophe: *Amour sacré de la Patrie*. Le conseil entend cette strophe debout et découvert. *Le Chant du Départ* et *l'Ouverture de Panurge* sont ensuite exécutés.

Le conseil lève sa séance au bruit du *Ça ira* et des cris de *Vive la République*; il sort de la salle par le jardin, et défille entre deux haies de grenadiers, au bruit d'une décharge d'artillerie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 fructidor.

La séance est ouverte au bruit du canon placé dans le jardin des Tuileries. Le président, en exécution d'un arrêté pris ces jours dernier, prononce un discours commémoratif de l'anniversaire du 18 fructidor.

Il peint la situation de la France à l'époque de cette journée mémorable en l'an 5, les efforts des ennemis de la liberté pour renverser la République, et relever sur ses débris la royauté, le fanatisme et toutes les institutions qui en sont la suite. Il fait sentir de quelle nécessité fut l'acte de courage que firent à cette époque le Directoire et le Corps législatif.

Dix-huit fructidor, je te salue, dit-il; que ton canon réveille dans toutes les âmes le sentiment de la liberté! Malheur, mille fois malheur, à l'être insensible qui ne prendrait point part en ce jour à l'allégresse publique! Honneur à tous les républicains courageux, qui concurent ou secondèrent le projet hardi de sauver la République qu'on attaquait par la Constitution! Peuple français, ce ne fut donc pas en vain que tu confias le monument de tes droits aux premiers fonctionnaires que tu avais choisis; après l'avoir sauvé des efforts de ceux qui voulaient le détruire, ils te l'ont rendu dans toute son intégrité; peuple, reprends cette énergie civique que tu as développée dans les premiers jours de la révolution. Parisiens, sentez tout le prix du dépôt que vous conservez dans vos murs; il est une preuve de la confiance de la France entière. Soyez calmes et la République le sera. Que l'idée de votre prospérité future vous inspire tout ce qui peut contribuer à l'établir. Paris doit devenir l'entrepôt du commerce de l'Europe, et le rendez-vous du monde entier.

Français, songez à ce que vous devez au 18 fructidor; depuis cette journée, la victoire n'a pas cessé d'être fidèle à nos armes; depuis le 18 fructidor, Rome ne gémit plus sous le joug de la théocratie; depuis le 18 fructidor, les descendants de Guillaume-Tell ont été rendus à leur antique liberté; depuis le 18 fructidor, nous avons conquis Malte, le Cap de Bonne-Espérance de la Méditerranée; depuis le 18 fructidor, notre gouvernement a pris une attitude qui eu a imposé à la coalition prête à se former; depuis le 18 fructidor, le gouvernement a organisé une expédition formidable, qui doit enfin frapper notre dernier ennemi dans ses possessions les plus précieuses.

Des cris de *vive la République* partent de tous les points de la salle.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours à douze exemplaires.

Le corps de musique exécute des airs patriotiques.

La séance est levée.

N^o 332. **Duodî 22 Fructidor.** (8 s. pt.)

Philadelphie. — Activité infernale du parti anglais, pour désunir la France et l'Amérique.

Saint-Ildesonse. — Ostracisme de treize personnares marquants, la plupart officiers-généraux.

Hambourg. — Insulte faite à M. Schultz, ministre de Prusse auprès de la Basse-Saxe.

Texte de la réponse des plénipotentiaires français au congrès de Rastadt, à la dernière note de la députation de l'Empire.

Rastadt, le 16 fructidor.

« Une nouvelle note de la députation de l'Empire a été communiquée, le 14 fructidor présent mois, aux soussignés ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'Empire germanique, par le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur.

« Les soussignés s'empresent de faire connaître à la députation de l'Empire qu'ils acceptent le consentement pur et simple qu'elle donne par cette note à la démolition des fortifications d'Ehrenbreistein; mais qu'ils persistent de plus fort et par les raisons exprimées dans leurs communications précédentes, à demander la cession de Kehl, Cassel et appartenances, et de l'île Saint-Pierre: points essentiels à la sûreté de la frontière française, desquels la République est en possession, et qui sont en partie des dépendances nécessaires de ce qui lui a été déjà irrévocablement cédé.

« Ils persistent également dans toutes leurs autres propositions et déclarations contenues dans les notes qu'ils ont remises jusqu'à ce jour, notamment depuis et y compris le 14 floréal dernier. La députation de l'Empire sent trop bien que, quand même le gouvernement français pourrait sacrifier quelque chose encore au désir d'accélérer la conclusion de la paix, ce ne serait pas sans doute, lorsqu'on oppose à ses demandes une résistance nullement motivée et contraire à la vraie direction que la force des choses devrait donner aujourd'hui à la politique des princes de l'Empire. Ils demandent, et ils espèrent, que ce sera pour la dernière fois, une réponse catégorique et prompte; ils préviennent la députation de l'Empire que cette réponse décidera de leur conduite ultérieure.

« Les ministres plénipotentiaires de la République française assurent le ministre plénipotentiaire de l'Empereur de leur considération la plus distinguée.

« Rastadt, le 15 fructidor, an 6 de la République française. »

« Signés, BONNIER, JEAN DEBRY et ROBERJOT. »

Berlin. — Avis donné au cabinet, que des symptômes de conspiration se manifestent en Pologne.

Londres. — Rejet par M. Pitt, d'un impôt qui lui avait été présenté, sur toutes les portes appelées *portes cochères*.

Rome, le 3 fructidor. — Les consuls romains ont publié que, bien loin d'avoir, comme on l'avait dit, déposé leur autorité, ils étaient décidés à faire punir militairement toute commune qui, ayant été mise en état de siège, ne déposerait pas ses armes dans l'espace de deux jours ou résisterait aux troupes françaises.

Notre garde nationale s'organise successivement, tant dans la capitale que dans le reste de la République. Lors du dernier soulèvement des Transteverains, et à l'occasion de ce qui est arrivé récemment à Citta-di-Castello, les gardes nationales de Rome et de Pérouse se sont battues avec un extrême acharnement. Leur commandant a péri à leur tête, en défendant à la fois les lois de la République et celles de l'humanité; car les insurgés, excités par les prêtres avaient massacré jusqu'aux femmes et aux enfants des patriotes.

Rome a beaucoup souffert, sans doute, par les contributions qu'elle a dû fournir pour la grande expédition de la Méditerranée, et surtout par la cupidité d'une foule d'aventuriers qui ont suivi les armées françaises, et sans s'exposer à aucun danger, ont, comme une nuée de sauterelles, dévoré les moissons. Mais les pertes qu'elle a éprouvées seront bientôt réparées par les progrès que vont faire l'industrie et l'agriculture, à la suite de sa régénération. Peut-être même, le mal qu'elle éprouve en ce moment, était-il nécessaire pour réveiller de sa léthargie un peuple de valets, de prêtres et de mendians, et le ramener à la dignité de ses ancêtres. Un grand nombre d'artistes s'éloigne, parce que l'absence des étrangers rend presque impossible l'écoulement des productions des arts. Ceux qui ont un patrimoine même modique, demeurent volontiers. Ceux qui peuvent recevoir quelque argent du dehors, se soutiennent à très-peu de frais. Mais ceux dont toutes les ressources étaient dans leur talent, sont hors d'état de pourvoir à leur subsistance. En attendant, la commission, bravant les clameurs des agitateurs, qui sont peut-être aussi nombreux qu'ils l'étaient à Paris dans les meilleurs temps, travaille à l'extinction de tout le papier-monnaie, comme au seul moyen de ramener l'argent comptant.

Rome présente en ce moment d'autres singularités. Parmi les orateurs des cercles constitutionnels (qui sont encore fermés) on a distingué surtout un jeune Napolitain, nommé Rousseau, homme d'un rare talent. Il étudie la philosophie de Kant, dans la langue allemande, parle français couramment, et possède une éloquence digne d'un romain. On ne lui reprochera pas de manquer à la simplicité des mœurs républicaines. Vingt-cinq bajocchi (environ 15 sols turinois) suffisent à sa dépense de chaque jour. Un allemand, nommé Fernov, qui donne, en italien, des leçons sur la philosophie de Kant, continue de résider à Rome, où il est estimé et aimé de tous ceux qui le connaissent. Cet exemple et plusieurs autres prouvent jusqu'à quel point le terroir de Rome est favorable au développement de tout ce qui tient aux trésors de l'esprit et aux sentiments libéraux.

On a traduit à Paris quelques écrits de Kant, mais sa doctrine n'y a pas encore été un des objets de l'instruction publique, ni un des sujets de l'éloquence de la tribune.

Le neveu du pape, en partant pour Venise, a laissé son épouse ici. Cette femme qui naguères pouvait être regardée comme la reine de Rome, vit présentement obscure et solitaire dans son château de Tivoli. C'est à la place occupée par ce palais du népotisme, que se trouvaient les maisons de campagne de Cicéron et d'Horace; on y voit encore les ruines de celle de ce Varus, vaincu autrefois par le Germain dont les Romains ont changé le nom de Hermann en celui d'Arminius, par ce Germain qui causa à Auguste, alors maître du monde, le plus violent chagrin qu'il eût jamais éprouvé, lorsque, renfermé dans son appartement, et livré au délire du désespoir, il s'écriait: *Varus, rends-moi mes légions*. Que de réflexions font naître ces rapprochements! Pie VI supporte mieux qu'Auguste des chagrins encore plus cuisants. Dans la chartreuse près Florence, où il est presque oublié, il ne s'écrie pas: *Français, rendez-moi ma thière et mes honneurs presque divins*. Il se résigne à sa destinée avec une constance apparente qui tient peut-être plus à l'apathie qu'au courage, etc.

Génes. — Continuation de la division entre les premières autorités. Le citoyen Belleville appuie le

Directoire ligurien. Le Corps législatif continue à faire résistance.

Arau. — Résolution du grand-conseil, qui rend le droit de chasse commun à tous les citoyens.

La Haye. — Réponse du Directoire français, au nouveau Directoire batave, qui lui avait annoncé son installation. — Notice sur le directeur Van-Hoof.

République française. — Condamnation à mort du nommé Alexandre Fresnel, chouan, convaincu, entr'autres crimes horribles, d'avoir jeté dans le feu, le citoyen Saillant, ex-curé d'Ingerbot.

Paris. — Assurance donnée par la cour impériale à l'envoyé de la République cisalpine, qu'il serait dorénavant admis en qualité d'envoyé du second rang. — Arrestation de l'émigré Piojet de Saint-Pieux, de Nantes, compagnon d'armes du comte de Rochecotte.

Discours du citoyen Trailhard, président du Directoire, à la fête de l'anniversaire du 18 fructidor.

« Qu'elles plaisent aux Amis de la Patrie, ces solennités touchantes qui ne rappellent le souvenir d'un danger que pour rendre plus doux et plus sensible le souvenir de la victoire ! Qu'ils aiment à se réunir autour de l'autel élevé par leurs mains pures et généreuses, ces républicains fidèles, qui ont bravé tous les orages de la révolution et survécu à tous ses ennemis ! Étonnés, attendris de se revoir encore, après tant de périls, avec quels transports ils se serrent dans leurs bras, et renouvellent le serment de ne jamais se séparer !

« En parcourant les monuments des victoires qui les entourent, ils se disent avec orgueil : Ici s'éroulèrent sous nos premiers coups ces tours odieuses et menaçantes, où la vengeance des rois entassait ses victimes ; là fut réduit en poudre un trône sanglant et détesté. Dans cet asile où régnait le despotisme, la République fut proclamée : le royalisme en frémît d'épouvante : le monstre releva bientôt sa tête orgueilleuse ; mais chacun de ses efforts a été marquée par une défaite, et la Patrie reconnaissante vient encore aujourd'hui célébrer une grande victoire.

« Au sein de la République fut ourdie une trame savante et criminelle ; de vils esclaves s'agitaient pour nous redonner un maître ! Ils ne se montraient pas à découvert, en hommes qui ont le courage du crime ; ils travaillaient dans l'ombre du mystère, dont les lâches aiment toujours à s'envelopper. L'affaiblissement de l'énergie républicaine une doctrine cruelle de tolérance prétendue et de fausse humanité, des sentiments de compassion pour les ennemis de la Patrie, une haine violente pour ses défenseurs, des regrets hypocrites sur la chute de l'autel, des larmes véritables sur la destruction du trône, la diffamation des fonctionnaires républicains, le poison de la calomnie distillé par des plumes vénales, la dégradation insensible et lente de l'esprit public, une fausse direction imprimée aux élections populaires ; enfin toutes les manœuvres obscures de la corruption et du vice, tels étaient les moyens des conspirateurs ; ainsi se développaient les symptômes sinistres qui menaçaient la Patrie de calamités nouvelles.

« Les efforts de l'intrigue ne furent malheureusement pas tous perdus pour elle. Trop long-temps ses criminelles espérances se réalisèrent : les amis des rois entrèrent dans le sénat ; ils osèrent s'asseoir auprès des Pères de la Patrie ; la contagion pénétra jusques dans la suprême magistrature, et le foyer de la conjuration fut placé dans le centre même des premières autorités ; la liberté en deuil déserta le sanctuaire des lois, les voix républicaines y furent étouffées et les intérêts de la royauté plaidés ouvertement à la tribune d'un peuple libre.

« D'impudens orateurs se chargèrent d'ébranler la sensibilité nationale en faveur de ces enfants dénaturés qui ont abandonné leur patrie et déchiré ses entrailles : les barrières de la République, jusqu'alors impénétrables à ces lâches transfuges, se soulevèrent tout-à-coup pour eux,

et les suppôts du fanatisme, ces utiles auxiliaires de toutes les conspirations, furent rappelés avec urgence.

« Le domaine de la nation, ce patrimoine immense que la liberté a conquis sur ses ennemis domestiques, fut revendiqué avec audace : le fer des assassins en frappa les acquéreurs, et chaque jour on arrachait à la République une portion de cette riche dépouille pour la rendre à des esclaves révoltés et fugitifs.

« Mais les membres fidèles du gouvernement étaient surtout odieux et insupportables aux conspirateurs ; l'on savait bien qu'ils auraient le courage de sauver la République ou de s'ensevelir sous ses ruines.

« Le moment n'était pas encore venu de les attaquer par la force des armes : on les combattait avec l'arme empoisonnée de la calomnie : chaque jour voyait éclore de nouvelles accusations : tandis qu'ils s'occupaient surtout à rendre la paix à l'Europe, on travaillait à leur ravir cet ascendant de considération qui fait la force de tous les pouvoirs : on demandait, à grands cris, la cessation du fléau de la guerre, et on allumait partout le fléau de la discorde ; on rompait tous les liens de la subordination, et on se plaignait hautement des désordres qu'on avait fait naître ; on pressait d'agir, et sous la perfide démonstration d'une feinte popularité, on obstruait tous les canaux de la fortune publique ; après avoir paralysé toute action, on reprochait avec amertume le dénuement des armées, l'interruption qu'on avait forcée, des services les plus urgents et les plus sacrés ; ainsi devaient retomber sur la tête des premiers magistrats de la République les crimes mêmes des conspirateurs.

« Cette lutte insolente du royalisme contre la liberté ne pouvait pas durer plus long-temps.

« Du milieu des camps s'éleva tout-à-coup un cri terrible ; il est répété du sommet des Alpes jusqu'aux bords du Rhin.

« Généreux guerriers, votre courage s'indigne de tant d'audace ; vous jurez par la gloire du nom français, par les innombrables monuments de vos triomphes, mais surtout par les mânes de vos frères morts au champ d'honneur, que tant de sacrifices faits à la Liberté ne seront pas perdus pour elle.

« Vos vœux sont entendus ; es représentants incorruptibles, des magistrats courageux partagent votre juste indignation ; comme vous ils ont fait le serment de mourir ou de vaincre. Vous les trouverez toujours au premier rang, soit que le royalisme se présente sous ses couleurs naturelles, soit qu'il emprunte les formes hideuses de l'anarchie, soit que plus dangereux encore il couvre ses projets sanguinaires des apparences hypocrites du patriotisme et de l'humanité.

« La liberté allait périr : on ne dut écouter que la loi suprême, le salut du Peuple ; les chefs de la conspiration royale furent frappés avec la rapidité de la foudre ; ils disparurent en un clin-d'œil du sol français, ainsi puissent disparaître tous les ennemis de la liberté ! Grâces immortelles soient rendues à celui qui préside aux brillantes destinées de la République.

« Qu'il fut imposant et calme ce jour de vengeance nationale, où le sang humain fut épargné, les agitateurs contenus, les propriétés respectées, et un grand mouvement régularisé par la modération et par la sagesse ; ce jour qui déjoua tant de trames coupables, qui confondit les projets sinistres des gouvernements ennemis, et porta l'afféresse et l'espoir dans l'âme de nos alliés !

« Qu'elle vive à jamais dans les fastes de l'histoire, cette époque mémorable, pour servir d'éternelle leçon aux ennemis de la Patrie comme à ses amis les plus fidèles ! Elle apprendra aux conspirateurs de tous les partis, que les révolutions des peuples libres se consolident par les obstacles qu'elles rencontrent, que tout effort pour leur primer un mouvement rétrograde affermit, et accélère leur marche.

« Et vous, amis sincères de la liberté, elle vous avertira sans cesse que le royalisme s'agite dans tous les sens, qu'il usurpe toutes sortes de formes pour renverser le grand édifice que vous avez élevé : tenez donc les yeux toujours ouverts sur cet ennemi redoutable, si souvent puni et jamais corrigé. Armez-vous d'une méfiance salutaire contre ses artifices, pénétrez ses secrets détours ; arrachez le mas-

dont il se couvre; surtout repoussez avec horreur les semences de discorde qu'il répand avec une adresse si subtile ! N'oubliez jamais que votre union fait votre force, que c'est par l'union que le succès doit couronner votre persévérance; alors seulement vous pourrez jouir en paix du spectacle de la félicité publique qui sera votre ouvrage, de la liberté que vous aurez conquise par votre persévérance, conservée par votre sagesse, honorée par vos vertus; alors, vous aurez assuré à la journée du 18 fructidor la gloire la plus solide et la plus désirable, celle de rester unique dans nos fastes, et de n'avoir jamais besoin d'être renouvelée.

Suite de la lettre du ministre de l'intérieur, aux administrations centrales des départements.

« J'attends de votre zèle, citoyens administrateurs, que vous n'oublierez rien pour rendre la cérémonie du 1^{er} vendémiaire imposante et majestueuse dans chaque commune de votre ressort. Sans doute, les grandes communes doivent y mettre plus d'appareil; mais il n'est pas un seul village qui ne puisse y donner une sorte d'éclat. Partout où s'élève un arbre de la Liberté, partout où le gazon recouvre un auel de la Patrie, partout où un magistrat du peuple est revêtu du signe sacré de l'écharpe municipale, là peuvent se solenniser, d'une manière simple et touchante, les fêtes établies pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois (1).

« La Constitution, la patrie et les lois; voilà le texte des discours que l'on doit prononcer dans les fêtes nationales, et la fraternité civique doit en être le nœud. Les citoyens se réunissent, tous les âges sont en présence; on fait honneur à la vieillesse; l'instituteur, l'institutrice, conduisent leurs tendres élèves; les pères de famille jugent de leurs progrès; on distribue des récompenses à ceux qui se sont distingués par des actions vertueuses et par des services publics; la jeunesse se livre à des jeux, à des exercices, à des danses autour de l'arbre de la liberté; les chants patriotiques sont répétés en chœur, et un concert universel élève jusqu'aux cieux ce cri touchant et pur : *Vive la République!*

« Cependant, citoyens, il est quelques cantons où nos fêtes nationales ont, auprès de la multitude, des calomnieux perfides et d'ardents détracteurs. Il est, je ne l'ignore pas, des ministres du culte qui regrettent l'empire des superstitions, et qui, pour faire désertier l'autel de la Patrie et les fêtes républicaines, cherchent à effrayer les consciences timorées, en affectant de mettre en opposition les lois constitutionnelles et les idées religieuses.

« C'est à vous, magistrats du peuple, de préserver les citoyens du piège que leur tendent ces hommes de mauvaise foi. Il vous est aisé de montrer l'édifice républicain reposant sur la base de toutes les religions, sur la morale la plus pure, la croyance d'un Dieu juge des bons et des méchants, la tolérance universelle, et la pratique des vertus, considérées avec raison comme l'essentiel des cultes et le plus digne hommage à la divinité.

« Ouvrez la Constitution : à la première ligne vous verrez le peuple français proclamer en présence de l'arbitre suprême, la déclaration des droits et des devoirs.

« Rappelez-vous ensuite le discours solennel que prononça au Champ-de-Mars, à l'occasion même de la fête dont il s'agit, le président du Directoire (1^{er} vendémiaire an 6). Souvenez-vous que ce discours, ou plutôt cet hymne sublime, était une invocation à la divinité, et une sorte de prière qui commençait et finissait par ces mots remarquables : *Grâces te soient rendus, souverain arbitre des destinées de l'univers! Grâces te soient rendus, la France est République!*

« Le Directoire exécutif vous a donné l'exemple, citoyens

administrateurs; montrez-vous dignes de le suivre. Que ceux qui parleront à leurs concitoyens dans la solennité prochaine, sachent intéresser le peuple à notre révolution, en lui prouvant qu'elle est l'ouvrage de l'essence infinie qui gouverne le monde! Qu'ils lui peignent la Providence renversant elle-même les tours de la Bastille, et ramenant ensuite le tyran fugitif, des frontières à l'échafaud, en expiation de ses nombreux parjures; qu'ils la lui représentent pénétrant d'un enthousiasme vraiment surnaturel, de simples campagnards, de timides bourgeois inexercés aux armes, et les rendant supérieurs à la faim, à la nudité, aux froids les plus Apros peut-être qu'on ait éprouvés dans ce siècle, à l'expérience vantée des tacticiens ennemis, aux troupes les mieux exercées, et à la perfidie de nos propres généraux.

« O Jemmapes! tu devais ensevelir nos bataillons trahis; mais que vois-je? qui a donné des ailes à nos défenseurs? En vain deux cents bouches à feu vomissent à loisir sur eux la mitraille et la mort : ce triomphe d'imprévisibles redoutes qui rassuraient nos ennemis, sont envahies en un clin-d'œil, et le Français victorieux doute encore du prodige qu'il vient d'opérer.

« A-t-on, par un enchaînement de victoires encore inouïes, chassé les ennemis épouvantés jusqu'à l'embouchure de la Meuse et du Rhin; aussitôt, comme à point nommé, canaux profonds, fleuves rapides, durcissent leur superficie, et la cavalerie poursuit, sans débrider, sa course triomphante jusqu'au palais du Stathouder.

« Si Dieu nous fit pour les vertus, il nous créa pour être libres. Ne l'avons-nous pas éprouvé? Combien de fois n'avons-nous pas été sauvés par une protection pour ainsi dire visible de la Providence? Parlez, vous tous à qui la patrie est chère; combien de fois, en salueant vos amis, avez-vous dissimulé vos profondes alarmes, et cherché une contenance qui ne redoublât pas leurs craintes! Mais en vain l'amitié vous dictait les attentions les plus ingénieuses; malgré vous, on lisait dans vos yeux votre inquiétude. Tout en vous semblait dire que trop d'éléments de ruines étaient accumulés sur le sol de la liberté. Tout vous semblait désespéré.

« Eh bien, citoyens, c'est alors c'est lorsque nous étions au penchant de l'abîme, qu'une main secourable s'est toujours avancée pour nous en retirer. Toutes ces crises effrayantes n'ont jamais manqué de finir par un événement heureux, imprévu, décisif; et, contre toute attente, contre tous les calculs humains, ce qui devait anéantir la révolution, en a consolidé la base. Qui se refuserait à croire que, jalouse de son ouvrage, la Providence même a voulu le soutenir seule et le perfectionner sans intermédiaires? Et qui osera dire : J'ai fait la révolution? Qui pourra se vanter, je ne dis pas d'avoir conduit, mais d'avoir seulement prévu les événements fabuleux qui ne sont pourtant que l'histoire de la fondation de la République française?

« Citoyens! quels sujets féconds pour le génie brûlant des orateurs et des poètes? Ah! qu'ils paraissent, qu'ils empruntent à l'éloquence ses ressources, à la musique ses accords, à l'enthousiasme lyrique sa fougue et sa sublimité; que des cantiques expressifs, que des hymnes touchants portent jusqu'au ciel les accents de notre gratitude envers l'auteur suprême de notre régénération; que Dieu soit invoqué par les Francs qu'il a protégés; qu'on le conjure avec ardeur de veiller à jamais sur notre liberté. C'est son dépôt, c'est son ouvrage, c'est un des attributs qui forment son essence.

« Citoyens administrateurs établissez partout ce culte de l'amour et du sentiment. Saluez dans la liberté la fille de la Providence : que nul n'ose porter sur elle un profane regard; qu'il soit connu de tous que ses seuls ennemis sont les véritables impies, et qu'oser la combattre, c'est faire un sacrilège.

« Telles furent les vérités que sut exposer avec force le président du Directoire dans le discours célèbre qu'il

(1) Article CCCL de la Constitution.

viens de citer. Reprenez ses propres paroles; joignez-y seulement la strophe si fameuse, *Amour sacré de la Patrie*; et vous aurez le canevas d'une fête touchante et digne du beau jour que vous avez à consacrer.

« Citoyens administrateurs, ce cadre peut être rempli dans les plus petites communes; le texte de ma lettre peut y être développé. Joignez vous donc à moi pour faire célébrer partout un jour si mémorable, autant que peuvent le permettre les diverses localités, et mettez-moi ensuite à portée d'informer le Directoire exécutif de la manière dont ses vues auront été suivies. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 fructidor.

Motion d'ordre de Daubermesnil, relative au partage des biens des émigrés. — Portiez (de l'Oise) fait un rapport sur l'organisation du Prytanée français. Impression et ajournement. — Légiér fait un rapport sur l'administration au profit de la République des droits de greffe. Impression et ajournement. — Discussion sur l'impôt du tabac. Laurent (du Bas-Rhin) combat le projet, qui ne pèsera, dit-il, que sur une denrée précieuse au pauvre, au cultivateur, au soldat surtout. Boulay-Paty propose d'augmenter le droit sur le tabac importé, et de diminuer celui sur le tabac à fumer. Pison-du-Galaud est d'avis de l'impôt; mais il pense que la commission s'est trompée, en portant la consommation à 600 mille quintaux, tandis qu'on n'en consomme pas 300 mille: « Au reste, le projet de Bailleul, ajoute Pison, n'est que le projet de Tallien avec un habit neuf. Or, le projet de Tallien fut rejeté par les Anciens. Que faut-il donc faire? Revenir au premier projet de Villers, qui n'éprouvera d'opposition que de la part du fabricant. » Bailleul justifie les calculs de la commission. Lesage-Sénault annonce qu'il présentera des moyens en remplacement des impôts auxquels il ne peut consentir: ces moyens sont des économies à faire, et des améliorations aux droits de timbre et d'enregistrement. Béreng'r appuie le projet et même le mode proposé.

No 353. Tridi 23 Fructidor. (9 sept.)

Constantinople. — Feinte du patriarche grec de se prêter à une conspiration en faveur de la liberté: les conjurés convenus, ils sont dénoncés et étranglés.

Vote de la Bavière émis dans la séance du 12 de ce mois.

Rastadt, le 16 fructidor.

« Il résulte de la dernière note des ministres français, que les doutes élevés sur le *conclusum* de la députation du 21 thermidor, n'existent plus; que le fil des négociations est bien repris; mais les expressions de cette note ne sont rien moins que faites pour le suivre.

« Les réponses diverses données dans le *conclusum* du 21 thermidor sur les sept articles de la note française, sont comme non-venues, et il semble qu'on est décidé à les considérer comme telles, jusqu'à ce qu'elle réponde sur chacun d'eux par un oui absolu; c'est-à-dire, que d'une part on n'ait qu'à demander, et de l'autre à accorder.

« On ajoute à cette prétention, dans chaque note, des menaces de responsabilité, comme si on comptait pour rien l'immense sacrifice des pays situés sur la rive gauche du Rhin. La députation doit être fort rassurée sur l'article de la responsabilité; elle est convaincue avec tout

l'Empire que sa justification existe dans la marche constitutionnelle de la négociation, et dans les motifs de sa résolution.

« Si quelques hommes, parmi les Allemands, ont cru devoir presser la députation, de faire encore de plus grands sacrifices que ceux qu'elle a déjà faits, c'est le cruel effet de l'excès d'accablement auquel on est réduit par les malheurs de la guerre; malheurs qui n'ont pas même cessé tout-à-fait durant le cours des négociations. Mais ces cris de l'humanité souffrante s'adressent-ils avec moins de force à la partie qui ne cesse de demander, qu'à celle qui est forcée de toujours céder? Ces plaintes du désespoir ne doivent point amener la députation à trahir envers l'Empire des devoirs, dont le fardeau est si pénible. Si elle consentait sans examen à tout ce qui est incompatible avec la dignité, l'existence et la sûreté future de l'Empire, ce serait alors qu'elle comblerait la mesure de sa responsabilité envers les générations présentes et à venir.

« Avant que la demande de conserver tous les postes fortifiés sur la rive droite du Rhin eût été faite, l'Allemagne croyait sincèrement que désormais elle serait séparée de la France par une barrière naturelle qu'on ne pourrait méconnaître, et qui serait à l'abri de toute contestation. Cette idée devait être une conséquence de celles que présentaient toutes les expressions des notes respectives. Mais tout-à-coup parut celle des ministres français du 17 floréal; on y demanda toutes les Iles, Cassel, Kehl, tous les postes fortifiés sur la rive droite du Rhin; et l'on voulut convertir la limite naturelle du Rhin en une barrière factice qui facilitât pour la suite toutes les entreprises hostiles. De cette idée d'une nouvelle barrière, nait naturellement celle que la députation, en l'accordant, compromettrait l'existence de l'Empire et se chargerait par là d'une véritable responsabilité.

« L'Empire désire et doit désirer la paix; les ministres français la désirent aussi. Cette assurance est consolante. On sent donc, sans pouvoir se l'expliquer, qu'il existe dans les négociations un obstacle qui en paralyse la marche diplomatique.

« Puisse enfin toutes les difficultés se terminer par des voies de modération! Dans cette situation des choses, le député sousigné est forcé de persister au contenu du *conclusum* du 21 thermidor; et il pense que l'on doit déclarer aux ministres français qu'en retour de la démolition d'Ehrenbreistein qu'on leur a accordée, ils doivent renoncer aux postes fortifiés sur la rive droite du Rhin: qu'il faut travailler à s'entendre sur l'article des dettes, et qu'ils répondent enfin tant sur les questions qui n'ont point encore été abordées, que sur les points déjà soumis à la discussion. Comme on a déjà présenté des vues sur des objets importants, sans prendre à cet égard aucunes résolutions, il convient de s'en occuper successivement et de donner une note à la légation française. »

Londres. — Nouvelles de troubles sur la flotte, devant Cadix.

Rome. — Marche à grandes journées des troupes françaises vers les frontières du royaume de Naples.

La Haye. — Sur le rapport de Daendels, rejet du plan d'emprunt forcé, proposé par le Directoire. — Loi qui abolit la torture. — Autre qui autorise le Directoire à nommer un secrétaire et un fiscal de la flotte d'état.

République française. — *Bruxelles.* — Aspect imposant des phalanges républicaines sur la rive droite du Rhin. — Célébration de la fête commémorative du 18 fructidor.

Paris. — Arrêté du Directoire exécutif, qui distingue en deux parties la solde de l'armée française. — Circulaire du ministre de la marine, pour la sévère exécution des lois contre les gens de mer qui restent dans leurs foyers sans congés. — Arrêté du Directoire, pour le transit, par le département du Mont-Blanc, de toutes les marchandises non prohibées, à l'entrée ou à la sortie, expédiées d'Allemagne ou de la Suisse pour l'Italie, et reversalement. —

Lettre du ministre de la République française à l'administration centrale de Corfou, invitant les habitants de cette île et de celles de Zante et de Céphalonie, à mettre toute l'activité possible pour exporter, tant en France que chez l'étranger, les riches productions de leur pays. — Injonction faite par l'empereur de Russie à tous les ministres, juges, généraux, employés, etc., de prêter le serment de fidélité à sa personne, et de haine à la République et à l'anarchie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 fructidor.

Lacué fait approuver la résolution relative au placement de l'école centrale du département de Lot-et-Garonne.

Lavaux fait un rapport sur la résolution du 4 fructidor, relative à la conscription militaire. Il examine cette résolution dans ses rapports avec l'état militaire et politique de la République, avec l'éducation, le commerce et les intérêts des individus. Il divise son examen en autant de parties qu'il y a de titres dans la résolution.

« Le titre 1^{er}, dit-il, fonde la force de l'Etat sur le système de la conscription militaire. La voilà donc réalisée, cette idée sublime et patriotique du maréchal de Saxe, de ce héros de la France monarchique, de ce héros qui la sauva tant de fois; de ce grand capitaine qui osa penser en républicain dans un temps où la plupart des courtisans s'attachaient à perpétuer le règne des privilégiés. Le maréchal de Saxe voulait que tout homme, quelle que fût sa condition, fût obligé de servir pendant cinq années, parce que, disait-il, tout homme se doit au service de son pays. Cette idée de conscription est conséquente avec le système établi en Europe, de la permanence des armées. Adoptons la résolution, et nous verrons, en temps de guerre, des armées formidables s'avancer du centre et de toutes les parties de la République pour couvrir ses frontières : et le gouvernement calculera désormais avec certitude les défaites de nos ennemis.

« Le système de la conscription qui, au premier aspect, paraît si douloureux pour les familles, est ce qu'il y a de plus propre à assurer la paix du pays et la tranquillité des particuliers. C'est souvent parce qu'on a de très-grandes forces qu'on est dispensé d'en faire usage. Que le Directoire, en temps de guerre, soit engagé dans des négociations difficiles; qu'un ennemi oppose beaucoup de résistance aux propositions qui lui seront faites, le Directoire enverra un message au conseil des Cinq-Cents, pour lui demander la levée de la première classe. Le décret sera rendu aussitôt; il aura l'effet qu'ont produit plus d'une fois les bills du parlement d'Angleterre qui, au bout d'une longue guerre, accordaient des subsides au roi pour la continuer; et souvent la paix sera conclue avant le départ de la classe appelé.

« Le titre II admet les enrôlements volontaires. Ce mot d'enrôlement a éveillé toute la sollicitude de la commission; elle s'est demandée si ce système ne tendrait pas, comme autrefois, à corrompre les mœurs, à offrir un asile au vice, à séparer du peuple l'armée destinée à le défendre, et par conséquent à favoriser les desseins d'un ambitieux. L'article VI de la résolution a répondu à toutes ces craintes; la première et essentielle condition de l'enrôlement volontaire, sera l'honneur; on sera obligé, avant d'être admis, de justifier que jamais on ne fût repoussé de la société. La commission n'a vu dans le mode de recrutement qu'une faveur accordée aux Français braves, mais peu fortunés; un moyen de procurer aux conscrits, lorsqu'ils seront appelés dans les rangs, des guides expérimentés; enfin l'étai, l'appui du système de conscription.

« Le titre III fixe l'âge de la conscription de vingt ans révolus à vingt-cinq ans aussi révolus. Le maréchal de

Saxe avait aussi voulu qu'on choisît les conscrits parmi les citoyens âgés de vingt à trente ans. Il n'en résulterait, dit-il, aucun inconvénient pour l'Etat. Ces années sont celles du libertinage, celles où la jeunesse va chercher fortune. Ainsi ce service auquel on l'emploierait pendant ces années ne préjudicierait, ni à elle, ni à sa famille, et profiterait à l'Etat; nous ajouterons, citoyens, qu'à vingt ans l'éducation des jeunes est finie, et qu'on ne pourra conséquemment pas reprocher à la résolution de l'interrompre ou de l'empêcher. Nous dirons encore qu'à vingt-cinq ans l'homme commence à fixer ses idées, à se former un plan de conduite, à songer au destin du reste de sa vie. Ainsi la loi ne le prendra qu'à l'époque où il aura acquis toutes les connaissances nécessaires, et la patrie l'acquittera du service qu'il lui doit au moment où il devra songer à son établissement et à sa fortune.

« La résolution n'excepce point ceux qui, à l'avenir, se marieraient pendant le temps qu'ils sont soumis à la conscription. Cette juste sévérité était nécessaire pour empêcher que la corruption et la mollesse ne couvrissent de honte et n'entraînassent vers sa ruine la plus grande nation du monde.

« Le mode de levée est on ne peut pas plus sage, tous les conscrits sont divisés en classes qui sont appelées tour à tour. Ce sont toujours les plus jeunes, c'est-à-dire ceux qui ont le moins d'engagements, dont le départ doit causer le moins de perte, tant à eux qu'aux autres qui marchent préférentiellement. La différence entre la résolution et la réquisition de 93 est bien remarquable. Celle-ci avait ordonné la levée de tous les Français depuis dix-huit jusqu'à vingt-cinq ans, ce qui faisait 1200,000 hommes. L'autre n'appelle les citoyens, que depuis vingt jusqu'à vingt-cinq, et ils ne sont point obligés de marcher tous ensemble, de sorte qu'on peut calculer que rarement le sort de la patrie exigera le départ de la seconde classe, et plus rarement encore celui des deux classes suivantes : ainsi, comme le disait notre collègue Jourdan, beaucoup seront appelés à servir, et peu serviront réellement : ainsi la société ne sera réellement privée que des jeunes gens de vingt à vingt-deux ans.

« La résolution, en appelant tous les Français à la défense de la patrie, n'a pas perdu de vue qu'ils étaient citoyens. Aussi la résolution conserve-t-elle les droits de ceux qui ne sont point en activité de service, et les soustrait-elle, pendant ce temps, de l'autorité militaire. On peut donc dire, en résumant les dispositions du titre III, qu'il respecte le terme de l'éducation, ménage la population et le commerce, soulage la société d'une privation qui fut un instant nécessaire, mais qui, prolongée, finirait par l'épuiser (je veux parler de la réquisition de toute la jeunesse) et met entre cette réquisition et la conscription militaire une différence semblable à celle de sept à vingt.

« Les autres titres sont purement réglementaires; les articles LIV et LV méritent la plus grande attention; ce sont eux seuls qui assureront le succès du système qui vous est proposé. Le premier prive des droits politiques, et le second des droits civils les Français qui se soustrairaient à la loi de la conscription. On a remarqué que de tous les vices, celui qui était le plus propre à détruire toute organisation militaire, était la désertion. Ces articles sont seuls capables de la prévenir. Ils retiendront par leur intérêt ceux qui seraient sourds à la voix de l'honneur. L'article LV en imposera à ceux qui auront des propriétés à attendre de leurs parents. La classe des non-propriétaires sera retenue par la victoire et par les lois ordinaires sur la désertion.

« L'article LXI veut que nul ne puisse être officier avant d'avoir été trois ans soldat : c'est encore là une idée qu'avait conçue le maréchal de Saxe : « Tout le monde étant appelé à servir son pays, disait-il, on se ferait honneur et gloire de remplir sa tâche. Mais, pour y parvenir, il n'en faudrait exempter personne; il faudrait appliquer cette loi, surtout, aux nobles et aux riches, et répudier ceux qui n'auraient pas voulu s'y soumettre. La guerre est un métier honorable. A combien de princes n'ai-je pas vu porter le mousquet avant de commander ? »

« Tous les Français étant égaux en droits, il est tout naturel que nul ne soit admis à commander à ses concitoyens avant d'en avoir acquis le droit par l'ancienneté du

service et par l'expérience. Ainsi, en résumant les dispositions générales de la résolution, on peut dire qu'elle assure la gloire de l'Etat, soulage la société, fatiguée par la réquisition, oblige les habitants du pays à s'identifier avec le gouvernement, et celui-ci à avoir pour eux des soins paternels, afin d'augmenter l'industrie et la prospérité de l'Etat. La résolution confie au Directoire exécutif toute la force d'une grande nation; que ne pourrait-il point avec de semblables moyens? La commission vous propose de l'approuver. »

TITRE PREMIER.

Principes.

Art. 1^{er}. Tout Français est soldat et se doit à la défense de la patrie.

II. Lorsque la patrie est déclarée en danger, tous les Français sont appelés à sa défense, suivant le mode que la loi détermine; ne sont pas même dispensés ceux qui auraient déjà obtenu des congés.

III. Hors le cas du danger de la patrie, l'armée de terre se forme par enrôlement volontaire et par la voie de la conscription militaire.

IV. Le Corps législatif fixe, par une loi particulière, le nombre des défenseurs conscrits qui doivent être mis en activité de service.

V. Ce nombre se règle par la connaissance de l'incomplet de l'armée, et du nombre des enrôlés volontaires non encore présents aux drapeaux.

TITRE II.

Des enrôlements volontaires.

VI. Les Français qui, depuis l'âge de dix-huit ans accomplis, jusqu'à ce qu'ils aient trente ans révolus, désirent s'enrôler volontairement pour servir dans l'armée de terre, se font inscrire sur un registre particulier, tenu à cet effet par les administrations municipales, qui dressent procès-verbal de cette inscription; ce verbal indique les noms, prénoms, l'âge, la taille, le domicile des enrôlés, et contient leur signalement.

Ces administrations n'inscrivent que les citoyens porteurs d'un certificat de bonne conduite, signé de l'agent municipal de leur commune et du juge de paix de leur canton, ou de l'administration municipale et du juge de paix de leur commune.

VII. Les citoyens qui, d'après les lois, sont destinés au service de la marine, ne peuvent pas être inscrits pour servir dans l'armée de terre.

VIII. Les enrôlés volontaires ne reçoivent aucune somme à titre d'engagement, et sont tenus de servir en temps de paix, quatre ans dans les troupes de terre; et de plus en temps de guerre jusqu'au moment où les circonstances permettent de délivrer des congés absolus. Ils peuvent désigner le corps et l'arme dans lesquels ils désirent servir, pourvu que, d'ailleurs, ils aient la taille et les autres qualités requises.

IX. Ceux qui, indépendamment du certificat prescrit par l'article VI, sont porteurs d'un congé absolu, constatant qu'ils ont servi au moins quatre ans dans les troupes de la République, peuvent se faire inscrire sur le registre des enrôlements volontaires, jusqu'à l'âge de quarante ans révolus.

X. Les administrations municipales font parvenir des expéditions des enrôlements volontaires au ministre de la guerre, ainsi qu'aux commissaires des guerres de leurs arrondissements ou de leurs départements respectifs; elles donnent aux enrôlés des feuilles de route jusqu'au lieu de la résidence desdits commissaires des guerres, et ceux-ci les continuent jusqu'au lieu où est le corps pour lequel chaque volontaire s'est enrôlé.

XI. Tout Français enrôlé volontairement est, par cela même, en tout ce qui concerne le service et l'obligation de servir, soumis pour la forme des jugements et la nature des peines, aux lois particulières rendues pour l'armée de terre.

Ceux qui ne sont pas rendus à leur destination dans le délai prescrit, sont poursuivis et punis comme déserteurs.

XII. Tous les défenseurs de la patrie sont admis à contracter des enrôlements volontaires immédiatement après les quatre ans de service prescrits par l'article VIII de la présente loi. La durée de ces enrôlements est de deux années chaque fois qu'ils sont renouvelés, et ils peuvent l'être jusqu'au moment où, d'après les lois, ces défenseurs obtiendraient leur retraite; ils sont reçus par les conseils d'administration des corps.

XIII. Tout enrôlement volontaire fait, soit au corps, soit devant les administrations municipales, doit être signé par l'enrôlé. S'il ne sait pas signer, il en est fait mention au registre.

XIV. Les défenseurs de la patrie qui seront admis à continuer leur service, conformément à l'article XII, recevront une haute paie d'un franc par mois, pendant les quatre premières années; de deux francs par mois pendant les quatre suivantes; et de trois francs par mois, pendant tout le temps qu'ils continueront à servir.

Cette haute paie cessera pour ceux qui seront parvenus au grade de sous-lieutenant; et attendu qu'il est dû un milliard aux défenseurs de la patrie qui auront fait la guerre de la liberté, elle ne commencera à être acquittée, à ceux qui y auront droit, qu'un an après la paix générale.

TITRE III.

De la conscription militaire.

XV. La conscription militaire comprend tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus.

XVI. Ne sont pas compris dans la conscription militaire :

1^o Les Français de l'âge déterminé par l'article précédent, qui appartiennent actuellement à l'armée de terre.

2^o Ceux du même âge, qui étaient mariés avant le 28 nivôse dernier.

3^o Ceux du même âge, qui ayant été mariés avant la même époque, seraient devenus veufs ou auraient divorcé, pourvu qu'ils aient des enfants.

4^o Ceux du même âge, qui étaient officiers ou sous-officiers, et qui ont été renvoyés comme surnuméraires; mais ils restent dans l'obligation de rejoindre, jusqu'à ce qu'ils aient quatre années de service effectif, ou qu'ils aient dépassé l'âge de la conscription; le temps qu'ils passent dans leurs foyers compte comme service effectif, et, lorsqu'ils sont rappelés, ils ne peuvent être contraints à servir que dans le grade qu'ils avaient déjà.

5^o Ceux du même âge, qui sont porteurs de congés absolus. Ceux qui n'auraient obtenu des congés absolus que comme ayant été indument forcés de prendre les armes avant l'âge de la réquisition, ne sont pas dispensés de la conscription militaire; ils doivent au contraire y être compris d'après leur âge; mais le temps du service qu'ils auraient déjà fait, leur sera précompté.

6^o Ceux du même âge, qui sont, d'après les lois, destinés ou employés au service de la marine, inscrits, immatriculés ou brevetés comme tels; mais ceux qui cesseraient d'appartenir au service de la marine avant l'âge de vingt-cinq ans révolus, rentreront et seront compris dans la conscription militaire pour l'armée de terre.

XVII. Les défenseurs conscrits sont divisés en cinq classes: chaque classe ne comprend que les conscrits d'une même année. La première classe se compose des Français qui, au 1^{er} vendémiaire de chaque année, ont terminé leur vingtième année;

La seconde classe se compose de ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-unième année,

La troisième comprend ceux qui, à la même époque, ont terminé leur vingt-deuxième année, ainsi de suite, classe par classe, année par année.

XVIII. Il n'est apporté, dans le cours de l'année, aucun changement dans la division des classes, de manière que le Français qui a terminé sa vingtième année, n'est compris dans la conscription militaire que le 1^{er} vendémiaire suivant; et que celui qui a terminé sa vingt-cinquième année y reste compris jusqu'à la même époque.

XIX. Les défenseurs conscrits de toutes les classes sont attachés aux divers corps de toutes les armes qui compo-

sent l'armée de terre ; ils y sont nominativement enrôlés, et ne peuvent pas se faire remplacer.

XX. D'après la loi qui fixe le nombre des défenseurs conscrits, qui doivent être mis en activité de service ; les moins âgés dans chaque classe sont toujours les premiers appelés pour rejoindre leurs drapeaux. Ceux de la seconde classe ne sont appelés au corps que quand ceux de la première classe sont tous en activité de service, ainsi de suite, classe par classe.

XXI. Il est délivré aux défenseurs conscrits de la cinquième classe, non en activité de service, des congés absolus, dans le cours du mois de vendémiaire qui suit l'époque à laquelle ils ont terminé leur vingt-cinquième année ; ceux qui sont en activité de service reçoivent, en temps de paix, leurs congés absolus à la même époque ; ils sont, en temps de guerre, soumis aux lois de circonstances rendues sur les congés.

XXII. La solde n'est payée aux défenseurs conscrits que lorsqu'ils sont en activité de service.

XXIII. Les défenseurs conscrits attachés à un corps, mais non en activité de service, continuent à exercer leurs droits politiques de citoyen, et font le service de la garde nationale sédentaire ; ils ne sont soumis aux lois militaires que lorsqu'ils sont désignés pour entrer en activité de service.

TITRE IV.

Mode d'exécution.

XXIV. Dans le mois de la publication de la présente loi, il sera formé par les administrations municipales de commune et de canton, des tableaux, sur lesquels seront inscrits tous les Français de leur arrondissement, qui, en vertu des titres précédents, sont compris dans la conscription militaire pour l'armée de terre.

Ces tableaux seront faits séparément classe par classe, et chacun d'eux ne comprendra que les conscrits d'une même classe ; ils indiqueront les noms, prénoms, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession et la commune du domicile du conscrit.

XXV. Avant l'expiration du même mois, les administrations municipales adresseront aux administrations centrales de département, des copies certifiées de ces tableaux.

XXVI. D'après ces tableaux particuliers, et dans le mois suivant, les administrations centrales formeront également classe par classe, dans le même ordre, dans la même forme et avec les mêmes indications, les tableaux généraux des conscrits de leurs départements respectifs, et en enverront sans délai des copies certifiées au ministre de la guerre.

XXVII. A l'avenir, chaque année, dans la première décade de vendémiaire, les administrations municipales dresseront, dans la même forme, le tableau des Français de leurs arrondissements respectifs, qui, dans le courant de l'année précédente, auront terminé leur vingtième année ; après quoi elles délivreront des congés absolus à ceux des conscrits qui n'étant point en activité de service, auront, à cette époque, terminé leur vingt-cinquième année.

XXVIII. Dans le courant de vendémiaire de chaque année, les administrations municipales adresseront aux administrations centrales de leurs départements respectifs, des copies certifiées du tableau prescrit par l'article précédent.

XXIX. D'après ces tableaux particuliers, et dans le courant du mois de brumaire de chaque année, les administrations centrales de département formeront, dans le même ordre, dans la même forme, et avec les mêmes indications, le tableau général des défenseurs conscrits de leurs départements respectifs, et en adresseront des copies certifiées au ministre de la guerre.

XXX. Si les administrations municipales ou de département négligeaient de former et d'envoyer les tableaux de conscription, dans les délais et formes indiqués par la présente loi, il sera nommé des commissaires extraordinaires pour la confection de ces tableaux ; ces commissaires seront payés, et les frais en seront supportés personnellement par les administrateurs de communes, cantons ou départements en retard.

Ces commissaires extraordinaires seront nommés, et leur paiement sera réglé et ordonné par voie administrative, savoir : par les administrations centrales contre les administrations municipales, et par le ministre de la guerre contre les administrations centrales.

Et néanmoins, afin que la République ait toujours le même nombre de défenseurs conscrits, la cinquième classe des conscrits dans les communes, cantons ou départements en retard, ne sera déchargée de l'obligation du service que du moment où le tableau de la première classe aura été formé.

XXXI. Les Français qui, à l'époque de la formation des tableaux, seront absents de leur domicile ordinaire, y seront conscrits comme présents, à moins qu'ils ne déclarent à l'administration municipale qu'ils préfèrent être conscrits sur les tableaux du lieu de leur nouveau domicile, et qu'ils ne justifient de leur conscription.

XXXII. Ceux qui négligeraient ou refuseraient de se présenter pour se faire conscrire et donner aux administrations municipales tous les renseignements nécessaires sur leurs noms, prénoms, âge, taille, profession et lieu de naissance, pourront être inscrits au tableau de la première classe, comme n'ayant que vingt ans un jour, et par conséquent comme étant les premiers à marcher.

XXXIII. Les tableaux particuliers de cantons et de communes resteront publics au secrétariat des administrations municipales ; tout citoyen aura le droit d'en prendre communication, et de réclamer contre les omissions.

XXXIV. Tout conscrit pourra également réclamer contre les erreurs qui auraient été commises à son préjudice ; mais, dans ce dernier cas, les réclamations ne pourront être faites que dans le mois qui suivra la confection du tableau de canton ou de commune contre lequel on réclamera ; après ce délai, aucune réclamation ne sera reçue ; celles qui auront été faites dans le délai prescrit, seront jugées administrativement et sans délai, par les administrations centrales de département, sur l'avis des administrations municipales.

Leurs décisions seront provisoirement exécutées, sauf le recours au ministre ou au Directoire exécutif, dans les formes prescrites par la Constitution.

Il sera, dans tous les cas, donné avis de ces décisions au ministre de la guerre, afin qu'il puisse faire sur les tableaux qu'il a en main, les rectifications nécessaires, s'il y a lieu.

XXXV. Tous les mois les administrations municipales feront parvenir aux administrations centrales de département, l'état des conscrits qui seraient morts dans l'intervalle d'un trimestre à l'autre ; cet état indiquera les nom, prénom, l'an, le mois, le jour de naissance, le canton du domicile de ceux qui sont morts. D'après ces états, les administrations centrales feront, sur le tableau général des conscrits du département, les changements nécessaires, et les enverront ensuite au ministre de la guerre, qui en prendra note sur le tableau général des conscrits de la République.

XXXVI. Le Directoire exécutif donnera les instructions et enverra les modèles nécessaires pour que les tableaux prescrits soient rédigés d'une manière régulière et uniforme dans toute l'étendue de la République.

XXXVII. D'après les tableaux qui lui seront adressés par les administrations centrales de département, le ministre de la guerre formera, sans distinction de canton ou de département, mais toujours classe par classe, le tableau général de tous les conscrits de la République. Ce tableau indiquera aussi les nom, prénom, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession, le canton et le département du domicile de chaque conscrit.

L'ordre d'inscription dans ce tableau se réglera par l'âge. Les moins âgés seront inscrits les premiers, en telle sorte qu'un jour de plus ou de moins soit pris en considération pour déterminer le rang de chaque conscrit.

XXXVIII. En l'an 7, aussitôt après la formation du tableau général des défenseurs conscrits de la République, le ministre de la guerre fera, classe par classe, la répartition de ces défenseurs dans les différentes armes et dans les différents corps, eu égard à leur incomplet respectif,

en sorte que dans chaque corps il se trouve des conscrits de tous les âges et de toutes les classes.

Les années suivantes, le ministre de la guerre ne répartira que les nouveaux conscrits formant la première classe entrante, en remplacement de la cinquième classe sortante.

XXXIX. Le ministre de la guerre adressera sans délai, aux administrations centrales de départements, l'état des répartitions des défenseurs conscrits de leurs départements respectifs, dans les divers corps de l'armée. Cet état indiquera l'arme et le corps auxquels seront attachés les défenseurs conscrits.

XL. Les administrations centrales feront imprimer cet état de répartition; elles l'adresseront aux administrations municipales pour le publier et afficher; elles en enverront des exemplaires à toutes les autorités civiles et militaires du département.

XLI. Le ministre de la guerre adressera également à chaque corps, l'état des défenseurs qui, d'après la répartition faite, lui auront été destinés: cet état indiquera le nom, prénom, l'an, le mois, le jour de naissance, la taille, la profession, le canton et le département du domicile de chaque défenseur.

XLII. Si, pour maintenir les différents corps de même arme sur un pied à peu près égal, les circonstances exigent des mutations dans cette répartition, le ministre de la guerre pourra changer la destination déjà donnée aux défenseurs conscrits; mais, en ce cas, il leur en sera donné avis sans délai par l'intermédiaire des administrations centrales et municipales de leur domicile.

XLIII. Les états de répartition faits et adressés par le ministre de la guerre, conformément aux articles XXXVIII et XXXIX, ainsi que les états de mutation qu'il pourrait faire et envoyer, conformément à l'article précédent, seront déposés aux archives du département, et soigneusement gardés, pour y recourir au besoin.

XLIV. Lorsqu'une loi aura ordonné une levée de défenseurs conscrits, et fixé le nombre de ceux qui doivent être mis sur pied, le Directoire exécutif se fera représenter, par le ministre de la guerre, le tableau général des défenseurs conscrits de toute la République; il les comptera, en commençant par les moins âgés, conformément à l'article XX, jusqu'à concurrence du nombre dont la levée aura été ordonnée; il prendra le nom du conscrit qui, par cet ordre, se trouvera le dernier appelé, comme étant le plus âgé de tous ceux qui doivent être mis sur pied.

Les nom, prénom, le canton, le département du domicile, l'an, le mois, le jour de naissance de ce conscrit, seront solennellement publiés dans toute la République, par une proclamation du Directoire exécutif.

XLV. Aussitôt que le nom et l'âge de ce conscrit auront été ainsi proclamés, tous les conscrits de la République, du même âge ou d'un âge inférieur, seront censés appelés par la loi, et seront en conséquence obligés de joindre leurs drapeaux.

XLVI. A cet effet, les administrations centrales de département, sur le tableau général des conscrits de leurs départements respectifs, feront le relevé et formeront la liste de tous ceux qui seront tenus de joindre comme étant d'un âge égal ou inférieur à celui du conscrit, dont le nom et l'âge auront été proclamés par le Directoire exécutif.

XLVII. Ces listes seront adressées par les administrations centrales, aux administrations municipales, pour être solennellement publiées et affichées; il en sera également envoyé des copies à tous les tribunaux et à toutes les autorités civiles et militaires du département.

Les administrations municipales et les tribunaux les feront enregistrer, pour y recourir au besoin.

XLVIII. Les défenseurs conscrits, compris dans ces listes, qui ne se trouveraient pas dans la commune où ils ont été conscrits à l'époque où ces listes sont publiées et affichées, ne pourront pas se prévaloir de leur absence pour se soustraire aux obligations et aux peines imposées par la présente loi.

XLIX. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales de département, sont expressément chargés de faire partir, d'après les ordres et les in-

structions du ministre de la guerre, les défenseurs conscrits appelés par la loi; ils correspondront à cet égard avec les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales, et les uns et les autres feront toutes réquisitions qu'ils jugeront convenables, aux autorités civiles et militaires.

L. Nulle autorité constituée, nulle administration civile ou militaire ne peut mettre en réquisition, ni retenir pour un emploi quelconque un conscrit qui, d'après son âge, doit entrer en activité de service; n'est pas même, à cet égard, réputé service militaire, celui de commis ou employé dans les bureaux des ministres, dans ceux des commissaires des guerres ou autres administrateurs, entrepreneurs ou agents militaires.

LI. Les demandes de dispense pour cause d'infirmité ou d'incapacité de servir, seront faites et jugées dans les formes qui seront établies par une loi particulière; mais ceux qui les formeront, devront toujours être compris dans les tableaux de la conscription militaire.

LII. Les conscrits voyageant dans l'intérieur de la République, se muniront de passeports qui indiqueront la classe des conscrits dans laquelle ils sont compris, et le corps auquel ils sont attachés.

Ceux qui fixeront leur domicile dans un département autre que celui où ils auront été conscrits, seront tenus de faire connaître, tous les six mois, le lieu de leur nouvelle résidence à l'administration municipale du canton, ou de la commune où ils auront été conscrits.

LIII. Les conscrits appelés par la loi, qui ne se seront pas rendus à leurs corps dans le délai prescrit, ne pourront pas être compris au rôle de la garde nationale sédentaire; s'ils y sont déjà inscrits, ils en seront rayés; et en conséquence, ils seront privés de l'exercice des droits de citoyen; ils seront en outre poursuivis et punis comme déserteurs; leur signalement sera adressé, par le ministre de la guerre, à tous les chefs de division de gendarmerie de la République.

LIV. A compter du 1^{er} nivôse an 7, nul Français ayant été ou étant sujet à la conscription, ne sera admis à l'exercice des droits de citoyen, dans aucune assemblée politique, ni à aucune fonction publique, ni à aucun service salarié des deniers de la République, s'il ne rapporte, 1^o un extrait authentique de sa conscription; 2^o un certificat des administrations municipale et centrale du département de son domicile, constatant qu'il n'a pas été appelé pour être mis en activité de service aux armées de terre, conformément à la présente loi, ou un certificat du conseil d'administration de son corps, qui prouve qu'il est en activité de service, ou un congé absolu en bonne forme, ou une dispense légale de service.

LV. A compter de la même époque, nul Français, dans le cas de l'article précédent, ne sera admis à recueillir une succession, en tout ou en partie, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni à recevoir directement ni indirectement aucun legs, pensions, donations, institutions ou autres avantages de quelque nature qu'ils soient, qu'en satisfaisant aux conditions prescrites par l'article précédent.

LVI. Tous ceux qui signeront de faux certificats, seront considérés comme auteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers.

LVII. En cas de réforme, elle tombera sur les défenseurs conscrits les plus âgés. Ceux qui néanmoins voudraient continuer leur service par enrôlement volontaire, conformément à l'article XII de la présente loi, y seront admis.

LVIII. Tout défenseur volontaire ou conscrit qui aurait été congédié, peut être rappelé à son tour, d'après son âge, si le besoin l'exige, et s'il n'a pas déjà fait quatre années de service ou dépassé l'âge de la conscription.

LIX. A l'avenir il ne pourra être accordé des congés absolus qu'à ceux qui auront servi pendant le temps prescrit par la présente loi, ou pour cause de blessures ou infirmités légalement constatées.

Les signataires de congés délivrés en contravention au présent article, seront considérés comme auteurs et complices de désertion, et punis de cinq années de fers.

TITRE V.

Dispositions générales.

LX. Il sera statué, par une loi particulière, sur les congés absolus à délivrer en temps de guerre, lorsque le Directoire exécutif fera connaître au Corps législatif que les circonstances permettent d'en délivrer : jusqu'à cette époque, il n'en sera accordé que pour cause d'infirmités ou de blessures légalement constatées.

LXI. A dater du jour de la publication de la présente loi, nul citoyen français ne pourra être promu au grade d'officier, s'il n'a servi trois ans en qualité de soldat ou de sous-officier, excepté dans le corps du génie et dans l'artillerie, dont le mode d'avancement sera réglé par une loi particulière, excepté encore pour des actions d'éclat sur le champ de bataille.

LXII. Il sera créé dans tous les corps, aussitôt que les circonstances le permettront, des écoles d'instruction pour les officiers, sous-officiers et soldats ; l'organisation de ces écoles sera déterminée par une loi particulière.

— Approbation de la résolution qui proroge l'impôt sur les billets de spectacles, ainsi que de celle qui fixe les dépenses du Directoire exécutif pour l'an 7.

N° 354. *Quartidid 24 Fructidor.* (10 sept.)

Constantinople — Fermentation parmi le peuple contre les Français. — Modération du gouvernement.

Londres. — Réflexions d'un journal anglais, sur l'expédition de Bonaparte, qu'il présume destinée pour les Grandes-Indes. — Arrestation, à Philadelphie, de l'éditeur du journal américain l'*Aurora*.

Rome. — Loi du général français, qui oblige tous les individus, originaires de pays étrangers, à sortir de Rome dans vingt-quatre heures, et du territoire de la République dans cinq jours. — Autre, qui autorise à porter les cédules non-démonétisées à la grande questure, pour y être converties en lettres de change sur ceux qui doivent contribuer à l'emprunt forcé. — Nouveaux détails sur l'insurrection du Circeo. — Ordre du roi de Naples à tous les corps de son armée, d'accorder secours, asile et protection à tous les émigrés de l'état romain.

République cisalpine. — *Bergame.* — Circulaire de l'évêque Jean-Paul Dolfin, aux curés et ministres du culte catholique, dans le département du Serio, pour les inviter à déposer en public les signes distinctifs de leur ministère.

République française. — *Paris.* — Efforts d'un parti pour remettre l'Espagne en guerre avec la France. — Accueil distingué fait par le roi au citoyen Guilleimardet, le jour de la Saint-Louis, en présence et à l'exclusion des ennemis de la France. — Nouvelle de l'arrestation, à Vienne, de toutes les personnes qui avaient eu des rapports avec Bernadotte ou avec sa suite. — Lettres de Pétersbourg, confirmant le bruit répandu d'un traité de subsides conclu entre l'Angleterre et la Russie. — Remarque faite, que l'officier français qui a conduit le pape, de Rome à Sienna, s'appelle Calvin.

Spectacles. — Ouverture du Théâtre Français de la République, et description de la salle. — Clôture momentanée du théâtre Feydeau.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 fructidor.

Hommages des trois premiers volumes des Mé-

moires de l'Institut. — Mortier-Duparc reproduit son projet tendant à charger le Directoire d'envoyer à toutes les administrations centrales le portrait de général Marceau. Abolin : « L'envoi du portrait de Marceau dans toute la République n'ajouterait rien à sa gloire ; ses traits sont gravés dans tous les cœurs vraiment français. Les actions héroïques du brave Marceau, sa mort glorieuse n'ont pu être omises dans le tableau général des campagnes des Français : je demande l'ordre du jour. » Goupilleau (de Montaigu) observe que la dépense résultante du projet, n'excéderait pas 400 livres. L'ordre du jour est adopté. — Jourdan (de la Haute-Vienne) fait hommage d'une carte topographique du Hundsruich, pays situé entre le Rhin et la Moselle, par le général Hardy. Mention honorable. — Grenier, à la suite d'un rapport, fait déclarer nulles toutes les opérations des assemblées primaires et communales de Lyon. — Duplantier appuie le projet de Bailleul, tendant au rétablissement d'un impôt sur le tabac. Bergasse-Lazirouille dit qu'avant de continuer la discussion, il faut savoir si les calculs de la commission sont erronés, ainsi que l'a avancé Pison-du-Galand. Pison soutient son assertion. Briot pense que la commission n'a point exagéré : « Il suffit, dit-il, qu'en France 6 millions de personnes consomment chacune 12 livres de tabac.... » (Murmures de toutes parts). Garau propose de décider cette question : Y aurait-il, oui ou non, un impôt sur le tabac ? L'affirmative est arrêtée à l'unanimité. Bérenger et Briot combattent l'idée des fabriques nationales, comme incompatible avec les principes de la liberté. Le projet de Bailleul est renvoyé à la commission. — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 fructidor.

Brassat fait approuver plusieurs résolutions relatives à des opérations d'assemblées primaires. — Noblet fait approuver celle qui fixe les dépenses de la comptabilité pour l'an 7. — Legrand fait approuver celle qui ordonne la réémission de 25 millions de mandats territoriaux. — Cornet fait approuver celle qui fixe les dépenses du ministre de la marine pour l'an 7.

N° 355. *Quintidid 25 Fructidor.* (11 sept.)

Constantinople. — Activité à l'arsenal et dans les chantiers. — Firmans envoyés dans les provinces, prescrivant la plus grande célérité dans la levée des troupes. — Détail des circonstances qui ont fait éclater la guerre entre le grand-seigneur et Passwan-Oglou.

Hambourg. — Commerce florissant entre l'Angleterre et cette ville.

Décret de la commission impériale à la députation de l'Empire, du 15 fructidor.

Rastadt, le 18 fructidor.

La commission nommée par Sa Majesté Impériale, notre très-gracieux Empereur et seigneur près la députation actuelle de la paix de l'Empire, a approuvé le *conclusum* de la députation de l'Empire, du 29 août (12 fructidor), avec la réserve, cependant, de la condition stipulée dans le décret de la commission, du 14 août (24 thermidor), relativement à l'article III. La commission a adressé, en conséquence, hier, une note, aux ministres français, dont ci-joint la copie ; on attend actuellement leur réponse.

» La commission de l'Empire s'apercevra sans doute que dans cette note les dates sont mises suivant la calendrier usité, et qu'on n'y a pas ajouté celui en usage en France, on y a été déterminé, non-seulement parce que, dans les notes des 22 juin (4 messidor), 19 juillet (1^{er} thermidor), 18 août (26 thermidor) et 22 août (5 fructidor), les ministres français y sont contrevenus, mais par ce que les explications qu'on a eu occasion de demander à ce sujet, ont prouvé que ce qu'on était disposé, de notre part, à attribuer à une simple méprise, était au contraire la suite et l'effet d'une résolution réfléchie, puisque les ministres plénipotentiaires de la République française ont déclaré : « Que les lois de la République ne permettaient pas de se servir d'un autre calendrier que du républicain dans les négociations avec les puissances étrangères, lors même qu'ils rappellent les explications et notifications de ces dernières. »

» Comme dans ces sortes de cas, la réciprocité est la voie la plus courte, pour se mettre au niveau, on en a fait usage dès aujourd'hui, et on continuera ainsi jusqu'à ce que les ministres plénipotentiaires de la République française demandent le rétablissement de l'ancien usage, en l'observant eux-mêmes.

Note aux ministres plénipotentiaires de la République française.

« Le soussigné s'était réservé, dans les deux notes qui ont été remises aux ministres plénipotentiaires de la République française les 21 et 24 août, de communiquer au plutôt sa décision sur la démolition des fortifications d'Ehrenbreistein, et les conditions qui n'en doivent pas être séparées. Il vient de déclarer à la députation de l'Empire qu'il l'approuvait. C'est par cet acte, et non auparavant que l'offre de la députation de l'Empire peut être faite dans les formes, et elle n'acquiert son plein effet qu'au moment où le soussigné en instruit les ministres français, ainsi qu'il le fait par la présente.

» Il réitère aux ministres plénipotentiaires de la République française l'assurance de sa considération distinguée.

• Rastadt, 3 septembre 1798.

• Signé, François-Georges-Charles, comte du Saint-Empire, de Metternich-Winneburg-Bellstein. »

Naples. — Protestation du chargé d'affaires de la République française contre la violation du traité de paix, qui s'opposait à ce que l'escadre de Nelson entrât dans les ports du roi de Naples. — Extension des mesures inquisitoriales; incarcération de tous ceux que l'on suppose partisans des Français.

Venise. — Plainte du consul de France, relativement à la circulation d'une estampe qui représente Bonaparte enfermé dans une cage de fer, après avoir remis son épée à Nelson. Ordre donné au ministre de la police de retirer cette gravure.

Rome. — Détention au château Saint-Ange de Buon-Compagnoni, ex-prince de Piombino; de l'ex-marquis Ambrosio Lepri, et de quelques autres personnages opulents, pour n'avoir pas voulu signer les obligations résultantes de leur taxe à l'emprunt forcé. — Célébration de la fête du 10 Août par les troupes françaises. Ordre du gouvernement de Toscane pour enlever, des cafés publics de Livourne, toutes les gazettes de Venise.

Milan. — Texte de la lettre de l'ambassadeur de la République française, Trouvé, aux deux conseils de la République cisalpine, en leur envoyant une Constitution nouvelle, des lois organiques, et la liste des membres qui doivent composer les deux conseils législatifs. « Une Constitution trop souvent violée, dit l'ambassadeur, pour conserver encore quelque force et pour garantir les droits des citoyens; un gouvernement sans moyen, également impuissant pour faire le bien et pour empêcher le mal; une administration ruineuse et mal entendue; un état militaire nul et excessive-

ment coûteux; des finances dans un état de débatement effrayant; point d'institutions républicaines; point d'instruction publique; nul ensemble, nulle uniformité dans les lois civiles; de toutes parts de l'insubordination, de l'insouciance, des dilapidations impunies, en un mot, la plus complète et la plus épouvantable anarchie; tel est le tableau que présente la République cisalpine. » Trouvé développe les raisons des réformes indispensables qu'il propose. Proclamation des conseils législatifs, conforme à celle de l'ambassadeur français.

République française. — **Bruxelles.** — Mouvement des troupes. — Mise en liberté de l'officier prussien qui avait été arrêté, à condition qu'il sortirait du territoire de la République.

Paris. — Lettre du Directoire français au Directoire batave : il le félicite de ce que l'ère constitutionnelle qui vient de s'ouvrir pour la République batave, peut lui rendre de hautes destinées, si les législateurs et le gouvernement, attentifs à comprimer, sans distinction, tout parti qui tenterait de ressaisir une pernicieuse influence, s'attachent surtout à éloigner toute réaction, source éternelle de haines et de calamité. — Lettre de Calais, annonçant l'arrivée d'un paquebot, porteur de dépêches pour le gouvernement français, de la part de son commissaire, le citoyen Niou. Le capitaine assure avoir lu à Londres, dans les papiers anglais, la relation d'une affaire entre les troupes françaises, débarquées en Irlande, et les troupes royales, et dans laquelle ces dernières auraient été mises en déroute. — Bruit d'un débarquement de quinze cent Français en Irlande.

Variétés. — Lettre au citoyen Aymé Jourdan, rédacteur du *Moniteur*, sur le *Tableau de la Suisse*, par Langlé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 fructidor.

Noguier-Malijai présente un projet sur la reddition des comptes de l'archiviste de la République. Renvoi. — Delbrel fait adopter un projet relatif aux requisitionnaires, présenté la veille en comité secret. Texte de la résolution : elle annule toutes dépenses de service, autres que les congés absolus légalement délivrés, et dispense de rejoindre ceux mariés avant le 1^{er} germinal an 6, ou immatriculés au service de la marine, ou officiers démissionnaires, etc. Porte demande que le rapport de Delbrel soit imprimé. Arrêté. — Bailleul fait adopter plusieurs articles de son projet sur le tabac.

N^o 356. **Sextidi 26 Fructidor.** (12 sept.)

Londres. — Exposition, dans la salle de l'amirauté, de la fameuse pièce de canon qui faisait partie des trophées que *la Sensible* apportait de Malte, lorsqu'elle est tombée au pouvoir des Anglais. Description de cette pièce, remarquable par la beauté de ses ornements qui sont du travail le plus parfait et le mieux fini.

Rome. — Publication d'un ordre du consulat, tendant à accélérer le paiement des lettres de change, tirées par l'administration française, sur le trésor public.

Milan. — Détails de ce qui s'est passé, le 13, dans la réunion des représentants du peuple, invités par l'ambassadeur de France et le général en chef. — Discours prononcé par le citoyen Trouvé, en présence du citoyen Faypoult, commissaire du Directoire français, et du général Brune : « Le gouvernement français, dit-il, désire que ce soit vous qui ayez l'honneur des changements indispensables que nous vous proposons par son ordre. Pourriez-vous balancer ? Pourriez-vous laisser à d'autres la gloire d'avoir sauvé votre patrie ? Non ; vous n'abandonnez pas cette occasion de lui prouver votre dévouement ; non, vous ne verrez point une atteinte à votre liberté dans un acte qui la consolide, après l'avoir arrachée à sa ruine. » — Démission de vingt représentants qui refusèrent leur adhésion. — Déclaration solennelle des deux conseils, portant qu'ils acceptent la Constitution et les lois proposées, comme un nouveau gage de l'amitié de la République française. Proclamation au peuple cisalpin, et ordre aux autorités constituées de les reconnaître et de les exécuter comme lois fondamentales de l'Etat. — Installation du nouveau Directoire. — Députation des deux conseils auprès de l'ambassadeur de France et du général en chef, pour leur exprimer la reconnaissance dont ils sont pénétrés pour la République française. Réponse du citoyen Trouvé.

Constance. — Réunion sur le lac de plus trois mille hommes, venus des diverses parties du Turgau, pour y jurer solennellement leur adhésion à la Constitution helvétique.

Arau. — Travail pour une nouvelle division de la République helvétique, en cantons.

La Haye. — Approbation, dans la première chambre législative, de la conduite tenue, le 24 prairial, par le général Daëndels, et les cinq agents qui ont depuis composé le Directoire intermédiaire.

République française. — **Paris.** — Nouvelle de la cassation, par le conseil de révision de l'armée de Mayence, du jugement qui acquittait les officiers impliqués dans le complot du ravitaillement d'Ehrenbreistein. — Acquisition, par le citoyen François (de Neufchâteau), d'un recueil des Odes d'Anacréon, qui avait appartenu à J.-J. Rousseau, et qui portait des notes écrites de la main du philosophe. — Le citoyen Dubois-Thainville est nommé consul-général à Alger.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 fructidor.

Renvoi à une commission d'une motion d'ordre de Légier, sur le roulement des sections des tribunaux civils et de police correctionnelle. — Aubert (de la Seine) propose d'accorder, à titre de prêt, à la commune de Paris, une somme de 500,000 francs, pour subvenir à ses dépenses. Le conseil passe à l'ordre du jour. — Adoption de quelques articles du projet de Bailleul, sur l'impôt du tabac. Dauchy (du Nord) propose d'assujétir les fabricants et débitants à une patente simple, exempte de toutes visites et recherches. Renvoi à la commission. — Garreau fait le motion d'ordre sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'assujétir les étrangers à porter ci la cocarde de leur pays. Renvoi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 fructidor.

Hopsomer fait approuver la résolution qui affecte

la ci-devant église de Saint-Pierre, à Gand, à l'établissement d'un Muséum national, consacré aux arts.

Lenoir-Laroche fait un rapport sur la résolution du 21 thermidor, relative à l'annuaire de la République.

« Peut-être, dit-il, est-ce une entreprise prématurée que de donner à un peuple ancien des institutions nouvelles et durables, lorsque ses habitudes morales et politiques ne ressentent encore du froissement que leur cause une longue et terrible révolution, lorsque surtout l'attitude guerrière qu'il ne peut abandonner, ne lui a fait éprouver que l'ivresse de la gloire, et ne leur a pas laissé le temps d'essayer, dans un état de calme et de paix, les ressorts de son nouveau gouvernement. Mais en attendant cette paix que saura bien nous donner le courage invincible d'un guerrier, dont les bataillons sans cesse renaissants à la voix de la Patrie, sont prêts à se déborder sur nos ennemis, il est digne de la sollicitude du législateur de jeter, au milieu de cet appareil inquiet et menaçant, les premiers fondements d'une institution que le temps viendra perfectionner et affermir.

« C'est une grande et belle conception de l'esprit humain que celle qui soumet le temps, l'étendue, la quantité et la pesanteur des corps à une mesure et à une évaluation régulière, facile, uniforme, et fondée sur des bases invariables, puisque ces bases sont prises dans les lois mêmes de la nature. Par un de ces concours de circonstances extraordinaires qui se sont montrés plus d'une fois dans notre révolution, le jour de la fondation de la République s'est rencontré avec un de ces mouvements célestes qui, en ouvrant une saison nouvelle, a marqué cet événement par une époque astronomique, que le génie républicain a su saisir pour y attacher une nouvelle mesure du temps.

« C'est à l'équinoxe vrai d'automne, au moment où le soleil entre dans le signe de la Balance, qu'a commencé l'ère républicaine, comme si la nature eût voulu présager qu'un jour la République française pèserait dans sa balance les destinées du monde. Il en aurait moins fallu chez les anciens, avides de tous les genres de prodiges, pour découvrir dans celui-ci l'augure d'une illustre fortune : pour nous, qui sommes accoutumés à ne croire à d'autres prodiges qu'à ceux qu'enfantent notre courage et le génie de la liberté, nous n'avons vu, dans cette singulière coïncidence, qu'un moyen de donner un point fixe à notre annuaire, et de l'associer, pour ainsi dire, au système du monde.

« Il n'est pas besoin de faire sentir les avantages de la nouvelle méthode de calculer le temps. La désinence ternaire qui marque si facilement la différence des saisons ; la dénomination des mois, qui annonce si exactement l'influence et les rapports de la nature dans la partie du globe que nous habitons ; celle des jours, qui procédant par division décimale, donne à chaque mois une durée égale, et qui, accompagnée des jours complémentaires, termine si heureusement la révolution solaire, tout assure à l'annuaire de la République une supériorité incontestable sur l'ancien calendrier, chronique bizarre où des prêtres habilement profanes avaient mêlé leur légende superstitieuse aux usages et aux fêtes du paganisme, afin de mieux étendre leur empire en composant avec l'idolâtrie. L'ère de la liberté ne pouvait s'accommoder d'un aussi étrange amalgame ; les fondateurs de la République ont senti que sous l'empire des sciences, de la raison et de la philosophie, la computation du temps ne pouvait plus rappeler les monuments honteux de l'usurpation sacerdotale, et de l'ignorance des peuples.

« L'article II de la loi du 4 frimaire an 2, en établissant l'ère nouvelle, avait aboli l'ère ancienne pour tous les usages civils ; mais quelque précise que fût cette disposition elle avait besoin d'un règlement qui pût s'appliquer plus directement à la diversité des usages, et qui indiquât tout à la fois le genre de peine encourue par les contrevenants et le tribunal devant lequel ils doivent être poursuivis. La résolution du 21 thermidor remplit complètement cet objet.

« Elle substitue d'abord la dénomination d'annuaire à celui de calendrier, qu'un long usage avait consacré même

chez les anciens. Ceux qui connaissent le pouvoir des signes sur les idées, et des idées sur les mœurs, n'accuseront point ce changement d'être l'effet de précautions trop minutieuses; rien n'est indifférent dans les mots, parce que les mots expriment les choses. Quand on crée une institution nouvelle, il est bon et nécessaire de créer un mot nouveau pour la désigner; ou si l'on employait un mot ancien, il faut que sa signification ne rappelle aucune des idées accessoires que l'on veut détruire, et la dénomination d'annuaire, mieux approprié à notre langue et à la chose qu'il désigne, est d'autant plus préférable, qu'elle est celle qu'a choisi le bureau de Longitude, chargé par la loi du 7 messidor an 3, de présenter chaque année, au Corps législatif, un extrait de la connaissance des temps à l'usage de la République.

» Le premier article défend d'employer dans les actes ou conventions, soit publics, soit privés, aucune autre date ou indication, que celle tirée de l'annuaire de la République, ainsi que d'y rappeler l'ère ancienne avec la nouvelle. Cette dernière disposition était nécessaire pour effacer la rouille des vieilles habitudes. La résolution est plus rigoureuse contre les fonctionnaires publics qui la transgressent, que contre les particuliers, parce qu'un fonctionnaire qui, par état, doit connaître les lois, est inexcusable lorsqu'il y désobéit.

» Par ces mots, actes et conventions, la disposition de l'article est assez généralisée pour comprendre toute espèce d'écrits publics ou privés, susceptibles de donner lieu à une action judiciaire entre les citoyens qui l'ont souscrit; ainsi tout contrat, toute promesse, tout engagement, billet simple, billet à ordre, traite, lettre de change, sont soumis à l'observation de la loi. Ainsi donc, si l'article n'a pas cru devoir aller plus loin, et s'étendre jusqu'à la correspondance familière entre les citoyens, c'est qu'il est des choses qui ne peuvent être du ressort du législateur sans exercer une inquisition odieuse ou provoquer une délation qui démoralise plus un peuple que l'observation de la loi n'aurait d'inconvénients; mais en agissant sur les habitudes publiques, on accoutume bientôt les citoyens à se conformer à la loi dans les habitudes privées. Celles-ci appartiennent à l'action lente mais infaillible du temps; et en matière d'institutions nouvelles, il faut aussi faire entrer le temps dans les éléments de la législation.

» Cependant il est des cas où l'intérêt même des citoyens peut exiger le rappel de l'ère ancienne; tels sont les actes antérieurs à la publication de la loi. Il serait aussi dangereux qu'impraticable de faire rétrograder l'ère nouvelle pour l'accorder avec ses dates anciennes, soit parce que cette computation rétrograde exigerait des calculs extrêmement difficiles et compliqués, soit parce que des actes qui assurent l'état, les droits et la propriété des citoyens, doivent porter leur date précise, et rester dans leur intégralité. Quelqu'ingénieuse qu'ait été sur ce point l'opinion de notre collègue Sherlock, au conseil des Cinq-Cents, nous ne devons point porter notre ambition jusqu'à réformer la chronologie des anciens et la soumettre à la nôtre. L'ère française sera assez célèbre par les grandes choses qu'elle a recueillies, et par celles qui orneront ses fastes pour être entièrement rassurée sur la place qu'elle occupera dans l'histoire; mais nous devons respecter la diversité des chronologies, comme des monuments appropriés aux annales de chaque peuple, et comme des fanaux placés dans la nuit des siècles, pour éclairer et fixer les grandes époques historiques.

» L'exception que contient l'article I^{er} est donc fondée non seulement sur le principe si souvent invoqué avec respect dans cette enceinte, que la loi ne doit point avoir d'effet rétroactif; mais encore qu'il en est des actes des citoyens comme de ces époques mémorables de la révolution, qui perdraient de leur effet si elles éprouvaient la moindre altération. Oserait-on traduire dans le nouveau style le 4^e Juillet et le 10 Août, ces journées immortelles qui doivent être conservées dans les annales de la République, parce que les idées qu'elles rappellent sont irrévocablement liées aux expressions qui les désignent?

» Sans doute le moment viendra où notre système chronologique, ainsi que celui de nos poids et mesures, s'établira chez les nations voisines; mais cette conquête heureuse doit

être le fruit du temps; jusques-là nous devons respecter dans nos relations étrangères des usages qu'il n'est pas en notre pouvoir de changer.

» Aussi l'art. II de la résolution porte-t-il que dans les actes où les étrangers seront partie contractante, l'ère ancienne pourra être rappelée avec la nouvelle; c'est ainsi que nos engagements commerciaux et civils avec les étrangers, porteront une date conforme à leurs usages, sans cependant méconnaître les nôtres.

» L'article IV de la résolution, en assujétissant les ouvrages périodiques à l'ère nouvelle, ne parle point des ouvrages qui ne sont point périodiques; mais quel que soit le silence de la loi à cet égard, son esprit suffit pour en faire l'application à tous les ouvrages qui s'impriment dans toute l'étendue de la République. Ils ne peuvent porter d'autre date que celle républicaine.

» L'article V autorise les administrations centrales à accommoder les jours de foire et de marchés avec l'ère nouvelle. Hors de ces jours, les marchés et étalages sont défendus. Ces dispositions ne sont point trop rigoureuses, elles ne gênent en aucune manière la liberté, car, dans l'état civil, la liberté n'est qu'une correspondance d'intérêts, de besoins et de services, sous l'égalité protection de la loi. Il importe peu pour les vendeurs et les consommateurs, que les marchés et étalages soient fixés à tel jour, plutôt qu'à tel autre, pourvu qu'ils soient réglés d'une manière commode et convenable à l'utilité commune. Mais il importe beaucoup pour la République que le système hebdomadaire de l'ancien calendrier ne soit plus le régulateur de nos usages civils.

» Il est vrai, de quelque manière que se fasse l'indication des foires et marchés, leur révolution périodique se rencontrera quelquefois avec des jours consacrés dans l'ancien calendrier aux cérémonies de quelques cultes. Cette circonstance ne saurait influer sur des législateurs: ils ne doivent ni la chercher, ni l'éviter, mais se diriger uniquement par l'intérêt public. Ce qu'ils doivent à tous les cultes, c'est de les protéger également, c'est de ne point gêner leur exercice, c'est de ne point descendre dans la conscience du citoyen pour lui prescrire et lui défendre ce qu'il lui est libre de croire et de penser. N'oublions jamais que c'est la persécution qui a fortifié dans tous les temps les opinions religieuses, et les a portées si souvent jusqu'au fanatisme, et que c'est l'instruction et la liberté qui les ramèneront au niveau de la raison.

» Mais ce que doivent à leur tour les prosélytes de quelque culte que soit, c'est de ne pas le faire prévaloir aux usages civils établis pour l'avantage de tous; c'est de se soumettre en tout point aux lois qui gouvernent la société dans un pays où la liberté des cultes est admise. Aucun ne doit obtenir ni haine, ni préférence. S'il fallait se déterminer par des considérations religieuses en matière de législation et de police sociale, il faudrait accorder au sabbat ce qu'on aurait donné au dimanche, au partisan de Mahomet, ce qu'aurait revendiqué celui-ci de Luther ou de Calvin; et dans cette vaste nomenclature des préjugés et des opinions humaines, il n'y aurait bientôt plus dans la décade un seul jour de disponible pour les institutions civiles.

» Quoiqu'il soit dit par l'article VI que les marchés et étalages particuliers de comestibles ou autres objets ne pourront avoir lieu que les jours indiqués par le tableau, ceserait mal entendre son esprit que de croire que les autres jours les marchands de comestibles, ou autres objets, ne pourront ni étaler, ni vendre. La disposition de cet article ne concerne évidemment que les marchés et étalages qui se tenaient à des jours périodiques de la semaine, et qui sont remplacés à des jours périodiques de la décade. Quant aux autres usages habituels, rien n'est innové à leur égard. Ainsi, chaque jour le citoyen continuera de trouver, comme auparavant, les denrées et les comestibles qui sont de son goût et à son usage. Ce serait offenser le législateur que de présumer qu'il ait l'intention de descendre jusqu'aux petits détails d'inquisition, relatifs à telle espèce d'aliment plutôt qu'à telle autre: tout cela est du ressort de la liberté civile. Mais le règlement, l'ordre et la police des marchés, sont du ressort des magistrats; et voilà les objets auxquels eux pourvu les articles V et VI de la résolution.

» Un autre article oblige les marchands de tenir leurs boutiques ouvertes les jours indiqués pour les foires et mar-

chés. Ceux qui fréquentent ces foires et ces marchés sont les colporteurs et les marchands forains. Or, les marchands sédentaires de chaque commune doivent donc être jaloux d'augmenter la concurrence en ouvrant leurs boutiques.

» Au surplus, dans l'ancien régime, il n'y avait pas une seule commune, un seul village où la fête du saint choisi pour patron, ne fût marquée par une foire ou par l'étalement de toutes sortes de denrées ou marchandises. Les prêtres ne s'en plaignaient point alors; ils ne criaient pas au sacrilège, lorsque le sacrilège leur était profitable; les reliques du saint venaient aussi figurer parmi les marchandises, et le curé absolvait la foire, parce qu'il faisait très-bien la sienne.

» Enfin, il était indispensable de replacer à des époques prises dans notre annuaire celles des congés, ouvertures, ou expirations de location, etc., c'est ce que fait la résolution.

» La commission termine en proposant de l'approuver. » Le conseil l'approuve.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. Il est défendu d'employer dans tous les actes ou conventions, soit publiques, soit privées, aucune autre date ni indication que celles tirées de l'annuaire de la République, ainsi que d'y rappeler l'ère ancienne avec la nouvelle, à peine d'une amende de dix francs, contre tout signataire particulier, et de cinquante francs contre tous fonctionnaires publics, notaires et employés de la République, en contravention.

En cas de récidive, l'amende sera quadruple, et il y aura lieu à destitution pour les notaires.

N'est pas compris dans la prohibition ci-dessus, le rappel des dates ou indications contenues dans les actes antérieurs à la publication de la présente loi.

II. Sont exceptés de la disposition précédente, les actes où les habitants des pays étrangers seraient parties contractantes, dans lesquels actes seulement l'ère ancienne pourra être rappelée avec la nouvelle.

III. Les préposés de la régie de l'enregistrement, sous peine de demeurer personnellement responsables de l'amende et de destitution, sont tenus, en enregistrant les actes de leur ressort, de dresser procès-verbal des contraventions, et de l'envoyer sans délai, au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel de l'arrondissement, qui fera prononcer par le tribunal l'amende encourue, désignée dans l'article 1^{er}.

IV. Il est défendu d'employer ou de rappeler aucune autre date ou indication que celle de l'annuaire de la République, dans tous ouvrages périodiques, affiches ou écriteaux, quels qu'ils soient, à peine, contre les auteurs ou imprimeurs, de l'amende portée en l'article 1^{er} contre les fonctionnaires publics.

Dans tous les cas, les autorités chargées de la police tiendront la main à ce que les affiches ou écriteaux en contravention soient enlevés.

V. Aussitôt après la publication de la présente loi, les administrations centrales dresseront, si fait n'a été, le tableau des foires et marchés de leur département, et les replaceront à des jours fixes de l'annuaire de la République, autres que les décadis et jours de fêtes nationales. Ce nouveau tableau sera porté sur le registre de chaque administration municipale, publié et affiché dans chaque commune du département, et les foires et marchés n'auront lieu que les jours indiqués, sous les peines portées contre les rassemblements prohibés par les lois.

Le Directoire exécutif veillera à ce que ces changements ne nuisent point aux relations respectives des départements.

VI. Dans les communes où il y a des marchés ou étalages particuliers de comestibles ou autres objets, à des jours périodiques de l'ère ancienne, les administrations municipales, et dans les communes divisées en plusieurs municipalités, les bureaux centraux replaceront pareillement lesdits marchés et étalages à des jours périodiques de la décade, et lesdits marchés et étalages n'auront lieu que les jours indiqués, sous la peine de trois journées de travail ou au-dessous, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas trois jours.

VII. Les jours indiqués dans l'article précédent, et ceux mentionnés en l'article V, les marchands seront obligés de

tenir leurs boutiques ouvertes, sous les peines portées en l'article précédent; sauf les empêchements dont les administrations municipales jugeront la légitimité.

VIII. Dans les communes où il y a des jours ou époques en usage pour les congés, ouverture ou expiration de locations rurales et autres, les administrations municipales les replaceront pareillement à des jours fixes de l'annuaire de la République, et la nouvelle fixation servira de règle aux tribunaux.

IX. Il en sera de même pour les ouvertures d'écluses, distributions ou dispositions des eaux, et généralement pour tous autres usages soumis à des jours périodiques.

X. Le Directoire exécutif rendra compte au Corps législatif de l'exécution de cette loi, dans les trois mois de sa publication.

Approbation de celle de la veille, relative aux réquisitionnaires. — Comité général.

N^o 357. *Septidi 27 Fructidor.* (13 sept.)

Philadelphie, le 6 thermidor. — Voici un acte du congrès qui ne permet plus de douter des intentions du gouvernement américain.

» Considérant que le traité d'amitié et de commerce, conclu le 6 février 1778, entre les Etats-Unis et le gouvernement français, était établi sur des avantages et la liberté de commerce réciproques, et tendait expressément à confirmer la liberté, la souveraineté et l'indépendance, tant du gouvernement que du commerce des Etats-Unis;

» Considérant que l'intérêt des nations et le droit des gens veulent également que, si une partie vient à rompre la foi des traités, l'autre soit déchargée à l'instant de toutes ses obligations;

» Considérant que la République française a itérativement violé lesdits traités avec les Etats-Unis, au grand détriment des citoyens américains (en confisquant, par exemple, des marchandises ennemies à bord de bâtiments américains, tandis qu'il était convenu que le bâtiment saurait la cargaison; en équipant ses corsaires, contre les droits de la neutralité, dans les ports des Etats-Unis; en établissant au milieu de nous des commissions militaires, pour susciter la Grande-Bretagne contre nous, et nous entraîner dans la guerre avec elle; en exerçant dans nos ports, par ses consuls, les droits de notre amirauté et violant ainsi notre juridiction sur mer; en traitant des matelots américains, trouvés sur des navires ennemis, comme des pirates, etc. etc.);

» Considérant enfin que la France, nonobstant la bonne volonté des Etats-Unis pour entamer une négociation amicale, au lieu de réparer le dommage causé par tant d'injustices commises par elle, ose encore, d'un ton hautain, demander un tribut en forme de prêt ou autrement.)

» A ces causes, il est arrêté par la présente, que le traité d'amitié et de commerce, conclu le 6 février 1778, entre les Etats-Unis et le gouvernement français, ainsi que la convention consulaire du 14 novembre 1788, sont nuls et de nul effet, et ne lieront plus en aucune manière le gouvernement ou les citoyens des Etats-Unis. »

Vienne. — Défense de Sa Majesté à tous les employés autrichiens d'accepter à l'avenir des dîners ou tout autre divertissement chez des agents, ou des chargés d'affaires étrangers.

Londres. — Arrivée au Nord d'une seconde escadre russe. — Insurrection des nègres qui se sont échappés des habitations anglaises de la Jamaïque. — Lettre du citoyen Letombe, consul général de France, démentant la nouvelle insérée dans une gazette de Philadelphie, d'une rupture entre les deux Républiques. — Lettre de l'Irlande, annonçant que les exécutions militaires y sont toujours en activité.

Naples, le 2 fructidor. — Un incident extraordinaire vient de mettre la cour et la ville en mouvement, et d'occasionner de profondes délibérations dans le corps diplomatique. Vous connaissez lady Hamilton, femme de l'ambassadeur d'Angleterre ici ; vous avez entendu vanter sa beauté et ses talents ; mais vous ne savez peut-être pas qu'elle est ici le modèle et la directrice de la mode et de la parure des femmes. Dès qu'elle adopte une forme de robe ou de bonnet, on est sûr que le lendemain elle est copiée par toutes les élégantes de la cour. Lady Hamilton fait venir de Londres des patrons de toutes les nouveautés en fait de perruques. Lorsqu'elle veut faire sa cour à la reine, elle lui donne l'initiative d'une robe ou d'une coiffure nouvelle. Aussi est-elle à Naples non-seulement l'oracle du goût, mais encore l'ami et la confidente de Sa Majesté.

Elle avait reçu dernièrement une cargaison de perruques à la plus nouvelle mode, à la *Brunswick*, à la *Rutland*, à la *Brutus*. Aucune nouveauté ne l'avait flattée plus agréablement que celle-ci. Malheureusement le chevalier Hamilton n'aime pas les perruques ; il surprit sa femme essayant sa *Brunswick flaxen* : « Madame, lui dit-il avec humeur, je trouve que vous avez assez de cheveux pour vous passer de perruques, et j'aime la couleur de vos cheveux par-dessus tout. J'aurais de la peine à vous reconnaître sous ce déguisement. Je vous requiers formellement d'y renoncer. » Milady fit quelque résistance. L'ambassadeur crut devoir consulter le corps diplomatique, et après une mûre discussion du sujet, il déclara à sa femme, comme son *ultimatum*, qu'il fallait se désister de la perruque. Les débats furent vifs ; mais après quelques menaces d'hostilités, la belle ambassadrice retira son projet, et sa tête resta *in statu quo ante bellum*.

Cette grave altercation a fait dans le public une puissante diversion à la marche de Bonaparte, aux menaces d'une invasion prochaine, et aux craintes d'une insurrection dans le royaume.

République française. — **Bruzelles.** — Campement d'un corps de dix mille hommes devant Hambourg.

Paris. — Nouveau bruit d'un débarquement des Français en Irlande. — Marché passé pour les fournitures de la marine, pendant six années, entre le ministre de la marine et le citoyen Blanchard aîné, sous le cautionnement de Jean Ouvrard.

Spéctacles. — Analyse de *la Dot de Suzette*, opéra comique des citoyens Dejaur et Boyeldieu.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 fructidor.

Les administrateurs municipaux du canton de Calais annoncent le paiement de la totalité des contributions. Mention honorable. — Vinet fait adopter un projet qui règle les dépenses du Corps législatif. — Thénin en fait aussi adopter un projet qui fixe à 2,212,732 f. pour l'an 7, les dépenses du ministre de la police générale. — Santhonax présente un rapport sur la propriété et l'usage des halles. Ajournement. — Delbreil en présente un autre relatif à la suspension et annulation des ventes des domaines nationaux. Ajournement. — Pressavin fait adopter un projet sur les opérations des assemblées primaires et communales du département du Rhône. — Delaporte, à la suite d'un rapport, fait prendre une résolution tendante à venir au secours des hospices.

— Reprise de la discussion du projet d'Aubert, relatif aux décharges et réductions à accorder sur les contributions directes de l'an 5 et de l'an 6. Observations du rapporteur pour motiver quelques modifications apportées au premier projet. Rouvelet en présente d'autres, qui sont renvoyées à la commission, avec le projet. — Soulier fait prendre une résolution qui rapporte la loi du 29 messidor, établissant un télégraphe sur le pavillon de l'Unité, aux Tuileries. — Fabre (de l'Aude) fait accorder une augmentation de crédit au ministre de la marine. — Jacqueminot fait un nouveau rapport interprétatif de plusieurs articles de la loi du 17 nivôse, sur les successions. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 fructidor.

Ondot propose d'approuver une résolution du 6 messidor, relative à l'adjudication de la fourniture du papier nécessaire au timbre. Decombeurousse en vote le rejet. Ajournement. — Comité général.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 fructidor.

Ajournement d'un rapport de Lemôal sur un référé du tribunal de cassation, lequel demande une interprétation de la part du Corps législatif, pour l'application de la loi du 4 brumaire an 4, relative à l'amnistie. — Aubert fait adopter quelques articles de son projet sur le mode de dégrèvement des contributions. — Blin fait adopter un projet portant que les jugements d'arbitres sur la réintégration des communes dans des parties de bois, seront soumis à la révision des administrations centrales et du ministre des finances, sans nuire aux droits d'appel et de recours en cassation.

N° 358. Octidi 28 Fructidor. (14 sept.)

Philadelphie. — Ordre donné par le président des Etats-Unis, J. Adams, au citoyen Roziers, consul français à New-York, de cesser ses fonctions publiques.

Hambourg. — Arrestation du nommé Meyer, qui avait insulté l'envoyé du roi de Prusse. — Expérience faite par le professeur Danzel, d'une machine hydraulique inventée pour mouvoir et diriger un vaisseau en plein calme.

Naples. — Edit du roi qui met en réquisition militaire tous ses sujets depuis l'âge de 17 ans jusqu'à 45.

Gènes. — Rassemblement de quinze députés chez le citoyen Belleville, sur son invitation, à l'effet de donner leur démission. — Abolition de la commission militaire contre laquelle le Directoire réclamaient.

Milan. — Précis de la séance tenue le 13, par le grand conseil, immédiatement avant celle qui a eu lieu chez l'ambassadeur Trouvé. Message du Directoire, annonçant que les membres du pouvoir exécutif étaient à leur poste et sauraient y rester. — Voici la loi qui proclame la nouvelle Constitution.

Art. 1^{er}. La Constitution remise d'une manière authentique par l'ambassadeur de la République française aux deux conseils législatifs, sera publiée dans toute la République.

II. La Constitution susdite est dorénavant la seule loi fondamentale de la République.

III. Sont publiés en même-temps les noms des indivi-

des composant les deux conseils, définitivement nommés par la République française, par le moyen de son ambassadeur.

IV. Est approuvée la nomination faite par la République française, des individus suivants, pour membres du Directoire exécutif :

Adelasio, Alessandri, Lamberti, ex-directeurs, Luosi, ministre de la justice; Fedele Sopransi. En conséquence, ne sont reconnus comme membres du Directoire exécutif, que les citoyens nommés ci-dessus, lesquels entrèrent immédiatement en fonctions.

V. On publiera en même temps que la Constitution, six lois dont la République française l'a accompagnée, relatives :

- 1° A la division de la République en départements ;
- 2° A l'organisation et la formation des corps administratifs ;
- 3° A l'organisation des tribunaux ;
- 4° A la police des conseils législatifs ;
- 5° Aux clubs ou cercles, et aux feuilles périodiques ;
- 6° A l'indemnisation des individus sortis des deux conseils par l'effet de la réduction.

VI. Toutes les autorités constituées de la République continuent leurs fonctions, jusqu'aux dispositions ultérieures des conseils législatifs, qui seront publiées à la suite des lois précitées.

VII. L'acte par lequel est ordonnée par les deux conseils la publication de la Constitution et des lois qui l'accompagnent, est communiqué à l'ambassadeur de la République française et au général en chef de l'armée d'Italie, par le moyen d'une députation des deux conseils.

VIII. On publiera immédiatement une proclamation des conseils législatifs au peuple cisalpin, relative aux choses susdites.

Lausanne. — Mouvement du peuple en faveur du citoyen Raymond, juge, et auteur de la feuille le *Régénérateur*, arrêté et poursuivi criminellement par ordre du Directoire helvétique. — Vexations contre les patriotes dans le pays des Grisons.

République française. — Strasbourg. — Célébration du 18 fructidor. Evolutions militaires dans lesquelles on a figuré le passage du Rhin et la fuite des Autrichiens, repoussés sur la rive droite de ce fleuve.

Paris. — Arrêté de l'assemblée générale de la caisse d'es compte du commerce, qui réduit l'escompte au quart. — Désignation des prix destinés aux vainqueurs dans les jeux gymniques, à la fondation de la fête de la République. — Lettre du commandant des armes à Rochefort, au ministre de la marine, annonçant l'arrivée d'un convoi considérable de Bordeaux, malgré la surveillance et la poursuite de l'ennemi. — Apposition des scellés sur le *Journal des Francs*, qui n'est que la continuation des *Hommes-Libres*.

Variétés. — Article intitulé : *Des Expéditions militaires, entreprises jusqu'ici pour pénétrer, par terre, dans l'Inde.* — Autre, sur l'ouvrage du citoyen Petit-Radel, qui a pour titre : *De Amoris Pancharitit et Zoroo*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 fructidor.

Sur le rapport d'Arnould, approbation de la résolution du 8 fructidor, qui fixe à 600 millions les fonds destinés aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 7. Texte. — Approbation, 1° de la résolution qui rapporte la loi du 29 messidor,

relative à l'établissement d'un télégraphe sur le palais national des Tuileries; 2° de celle qui assure le paiement des sommes accordées aux enfants de la patrie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 fructidor.

Bailleul fait adopter trois projets de résolution : le premier porte que le paiement du second semestre de l'an 6 sera fait en bons au porteur ou délégations; le second est relatif au transfert des inscriptions de la dette publique perpétuelle; et le troisième crée une caisse d'amortissement.

No 359. Nonidi 29 Fructidor. (15 sept.)

Rome. — Fête patriotique, sur la place du Peuple. Elévation de deux arbres de la liberté. — Formation d'un camp à Terracine.

La Haye. — Décret de la première chambre du Corps législatif, qui déclare nationales les banques d'emprunt. — Autre, qui supprime les confréries et congrégations.

République française. — Bruxelles. — Mesures prises pour atteindre les voleurs, déserteurs et brigands de toutes les espèces qui infestent la forêt de Soignes.

Paris. — Proclamation du Directoire, relative à la surveillance du titre des matières et ouvrages d'or et d'argent. — Lettre du ministre de la guerre Schérer, annonçant que Jean Brower, chirurgien anglais, détenu à Valenciennes, comme prisonnier de guerre, vient d'obtenir du Directoire la permission de se rendre dans son pays, pour y passer trois mois, et s'y rétablir d'une maladie dont il ne peut se guérir en France. — Lettre du ministre de la marine E. Bruix, relativement à la facilité avec laquelle des capitaines de corsaires prennent furtivement à leur bord des marins et des militaires qu'ils excitent à la désertion. — Nouvelles de l'arrivée à Rochefort des frégates *la Vertu* et *la Régénérée*, venant de l'île de France, et ayant escorté à Ténériffe deux bâtiments espagnols très-riches. — Lettre du citoyen Savary, chef de division navale, au ministre de la marine, annonçant qu'il a débarqué dans la baie de Kileumen, en Irlande, les troupes de la République qu'il était chargé d'y transporter : il ajoute qu'il y avait déjà, à son départ, quinze cents Irlandais réunis aux républicains, et organisés : vingt mille les attendaient à quelque distance. — Lettre du général Humbert au ministre de la marine : « Enfin, écrit-il, en dépit des Anglais, nous sommes à terre et maîtres de Killala; tout nous promet les plus heureux succès. Je ne puis trop vous recommander les braves marins qui nous ont transportés sur cette côte. Le citoyen Savary, chef de division, et les trois capitaines chargés de l'expédition, font honneur à votre choix. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 27.

Rapport de Crassous (de l'Hérault), tendant à accorder un sursis de trois mois à la vente des domaines nationaux, en exceptant les maisons, bâtiments et usines appartenant à la nation. Son projet est adopté avec un amendement de Foncez, qui réduit au quart du taux actuel la rétribution à ac-

corder aux administrateurs sur le montant des ventes. — Adoption, après quelques débats, du projet d'Aubert, sur l'établissement d'un octroi municipal et de bienfaisance, dans la commune de Paris. En voici le texte :

Art 1^{er}. Il sera perçu, par la commune de Paris, un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et de préférence à celle de ses hospices et des secours à domicile.

II. Le Directoire exécutif est chargé de faire les règlements généraux et locaux nécessaires pour l'exécution de la perception de l'octroi de bienfaisance établi par l'article 1^{er}.

III. Il sera établi le nombre de bureaux de recettes qui seront jugés nécessaires.

Le Directoire déterminera le nombre d'employés dans chaque bureau, règlera leur traitement de manière cependant que les frais de perception n'excèdent pas huit centimes par franc de la recette totale présentée par le tarif.

IV. L'administration de l'octroi de bienfaisance de la commune de Paris, est réunie aux attributions de l'administration centrale du département de la Seine.

V. L'administration centrale pourra destituer provisoirement les receveurs, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y faire poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

VI. Il sera fourni aux préposés des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, article par article, les recettes qu'ils feront.

VII. Les receveurs verseront, au moins, une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du receveur-général du département.

VIII. Il est alloué au receveur-général du département, pour toute indemnité et frais de bureaux, un dixième de centime par franc de recette brute, conformément à la loi du 17 fructidor an 6.

IX. Le receveur-général du département remettra chaque mois, à l'administration centrale, et enverra au ministre de l'intérieur le bordereau des versements qui lui auront été faits, sans préjudice du bordereau général de ses recettes qu'il est tenu de fournir à la trésorerie nationale.

X. L'administration centrale fera vérifier, au moins une fois par mois, par l'administration municipale de la résidence du receveur, l'état de ses registres, et se fera rendre compte de cette vérification.

XI. L'administration centrale ordonnancera la distribution des fonds provenant du droit d'octroi destinés à acquitter les dépenses de la commune de Paris, mois par mois, en observant de donner toujours la priorité aux dépenses relatives aux élèves de la Patrie, aux enfants abandonnés et à tous les hospices.

Elle adressera, dans la première décade de chaque mois, au ministre de l'intérieur, le bordereau de la recette, et un double de l'état de distribution qu'elle en aura faite.

XII. L'administration centrale du département de la Seine, dans le mois de vendémiaire de chaque année, à commencer en l'an 8, fera imprimer et rendra public le compte de ses recettes et de ses dépenses, tant départementales que municipales et communales.

XIII. Si par le résultat du compte ordonné par l'article précédent, la recette excède la dépense, le montant de cette différence restera entre les mains du receveur-général, et sera imputé sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'année suivante, par un marc la livre commun à toutes les cotes, et, dans le cas contraire, il y sera pourvu par le Corps législatif sur la demande de l'administration centrale du département.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 fructidor.

Reprise de la discussion sur l'organisation des

conseils militaires. Dentzel et Lacuée appuient de nouveau la résolution. Elle est approuvée. — La séance est ajournée au sur lendemain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 fructido.

Motion de Grandmaison sur les nominations des agents et préposés à la perception de l'octroi municipal. — André (du Bas-Rhin) fait un rapport sur les moyens répressifs à prendre contre les maisons de jeux. Ajournement. — Bailleul déclare que la commission persiste dans son projet relatif au mode d'impôt sur le tabac. Ce projet obtient la priorité, et est adopté avec des amendements de Leconte-Puyraveau, dont le résultat est de rapporter sur le fabricant le droit que la commission proposait de faire peser sur le débitant. — Ludot fait adopter un projet de résolution, qui fixe à 100,000 francs, pour les mois de thermidor et de fructidor, les dépenses du bureau de la comptabilité arriérée.

Variétés. — Annonce des *Tableaux historiques de la Révolution française.*

No 360. *Décadi 30 Fructidor.* (16 sept.)

Dublin. — Victoire remportée par les Irlandais-Unis sur les troupes royales.

Londres. — Alarmes universelles causées par l'arrivée de deux lettres; l'une de lord Castelreagh au maire de Dublin, l'autre du duc de Portland au maire de Londres, annonçant le débarquement des Français dans la baie de Killala et la prise de cette ville. Lettres particulières ajoutant que le général Kilmaine a fait offrir des armes aux paysans, et que nombre d'entr'eux les ont acceptées. Autre lettre particulière de Londres, arrivée par Dunkerque, portant que les républicains français ont pris 26 pièces de canon aux Anglais.

République française. — *Paris.* — Eloge du chevalier d'Urquijo, secrétaire de la secrétairerie d'Etat en Espagne, accusé à faux d'être du parti anglais. — Article extrait du journal *le Rédacteur*, annonçant, d'après les lettres de Malte, que Bonaparte a débarqué, le 13 messidor, avec toute son armée, à Alexandrie; qu'après avoir fait un traité d'amitié avec les chefs des Arabes, il a dirigé ses colonnes par le Nil vers le Caire, où il est entré lui-même le 5 thermidor, à la tête de l'armée; et qu'enfin, maître de toute la Basse-Egypte, il continue sa marche. Les mêmes lettres apprennent que l'escadre de l'amiral Broussin, mouillée sur la côte d'Aboukir, et se disposant à faire son retour en France, a été attaquée par l'escadre anglaise, supérieure à la nôtre, tant par le nombre que par le rang de ses vaisseaux; que, de part et d'autre, le combat a été soutenu avec une opiniâtreté dont l'histoire n'offre pas d'exemple; que, pendant l'action, le vaisseau amiral français a brûlé; que deux ou trois ont coulé bas; que d'autres, tant anglais que français, ont échoué sur la côte, après avoir perdu tous leurs mâts, et qu'enfin d'autres vaisseaux français sont restés totalement désarmés sur le champ de bataille. On est inquiet sur leur sort. — Circulaire du ministre de la guerre Schérer, aux administrations, généraux, etc., en leur transmettant l'arrêté pris par le Directoire, le 3 fructidor, sur le complètement de l'armée. — Circulaire du ministre de l'intérieur aux administrations centrales des dé-

partemens, contenant des instructions pour l'exécution de l'arrêté du Directoire du 17 thermidor, qui le charge de mettre à l'entreprise, la nourriture et l'entretien des individus que renferment les dépôts de mendicité.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 28.

A quatre heures et demie, une grande agitation règne dans la salle des séances et dans les salles voisines. On annonce un message du Directoire; une foule d'officiers du conseil et d'employés entrent à la suite du messenger d'Etat.

Un secrétaire donne lecture du message suivant :

« Citoyens représentans,

« Le Directoire exécutif s'empresse de vous apprendre que les troupes françaises sont entrées en Egypte. La nation française, la Porte ottomane elle-même, et les peuples opprimés de ce pays superbe et malheureux ont enfin des vengeurs.

« Cet événement mémorable était dès long-temps entrevu par un petit nombre d'hommes, à qui les idées glorieusement utiles sont familières; mais on s'était trop accoutumé à le ranger parmi les projets chimériques. Il était réservé à la France républicque de réaliser ce nouveau prodige.

« Les causes qui l'ont préparé et qui en consacreront le succès, doivent être retracées en ce moment.

« Depuis près de quarante ans les *Beys*, avec leurs *Mamelucks*, ces esclaves dominateurs de l'Egypte, accablaient des plus odieuses vexations les Français établis dans ces contrées sur la foi de nos traités avec la Porte. C'est de l'époque de la domination d'Aly-Bey, vers 1760, que date surtout l'excès de ces outrages. Cet audacieux usurpateur, après avoir secoué le joug du grand-seigneur, en chassant ignominieusement son pacha, en refusant le tribut et en s'arrogeant le droit de battre monnaie à son propre coin; prodigua les insultes à nos consuls, les menaces des châtimens les plus vils à nos drogman, et des avanies sans nombre à nos négocians. Ses successeurs, Kralil-Bey et Mohamed-Bey méritèrent quelques-uns de ces reproches : toutefois leurs vexations furent plus modérées; mais Mourad-Bey et Ibrahim-Bey, qui régnerent après eux, ont surpassé (le premier surtout) tous leurs prédécesseurs, en brigandage. Indignée de la conduite de ces oppresseurs, la Porte ottomane parut, en 1786, vouloir en tirer vengeance. A l'aide des forces que commandait Hassan-Pacha, elle les contraignit à prendre la fuite, et leur donna un successeur; mais elle ne sut point alors reprendre son autorité, et ces deux beys, en 1791, à la mort d'Ismael-Bey, qui les avait remplacés, recouvrèrent sans obstacle, et par conséquent affermirent leur ancienne domination.

« Dès cet instant, mais surtout depuis l'époque où la France se constitua en République, les Français éprouvèrent en Egypte des vexations mille fois révoltantes. Il fut aisé de reconnaître là l'influence et les fureurs du cabinet britannique. Les avanies de tous les genres se multiplièrent, souvent même sans le prétexte du besoin, et toutes les réclamations furent étouffées.

« L'an 2 de la République, le consul voulut porter de justes représentations à Mourad-Bey, au sujet d'exactions extraordinaires ordonnées par cet usurpateur contre les négocians français. Le Bey, loin de se montrer disposé à acquiescer à sa demande, fit à l'instant transporter chez le consul lui-même la force armée, avec ordre d'y rester jusques à ce que tout le fruit de cette odieuse concussion lui eût été entièrement livré.

« Vers la fin de cette même année, les vexations s'accru-

rent à un tel point, que les Français établis au Caire, pressés de mettre leurs personnes et les restes de leur fortune hors de ces imminents dangers, se décidèrent à transporter leurs établissemens à Alexandrie; mais Mourad-Bey s'indigna de cette résolution : il ordonna qu'on les poursuivît dans leur fuite, les fit ramener comme de vils criminels, et redoubla de fureur contre eux tous, lorsqu'il eut su qu'un des fugitifs avait pour frère un membre de la Convention nationale contre laquelle il vomissait d'effroyables injures.

« Alors sa tyrannie ne connut plus de bornes; la nation française se trouva prisonnière en Egypte; le Bey, tourmenté à chaque instant de la crainte que quelqu'un n'essayât de tromper sa surveillance, osa dire à notre consul, que si un seul des Français le tentait, tous, et le consul lui-même, paieraient cette fuite de leur tête.

« Tant d'audace et de fureur se conçoit à peine, de là part même d'un tyran; alors surtout qu'il existait, entre celui-ci et les négocians français, de si nombreux rapports d'intérêts : bientôt il sentit que cette excessive tyrannie ne lui serait pas long-temps profitable; il rendit donc, sur la demande du grand-visir, non les sommes extorquées, mais la liberté aux Français; et alors même, pour prix de ce qu'il répétait une grâce, il leur imposa de nouveaux sacrifices pécuniers.

« Les Français purent donc dans l'an 3 s'établir à Alexandrie; mais là, ainsi qu'à Rosette et autres places situées sur les bords de la Méditerranée, ils furent constamment livrés à la rapacité de tous les agents subalternes. Ces agents du bey, plus vils et plus brigands encore que lui, s'emparaient avec violence des marchandises françaises, à mesure qu'elles arrivaient dans le port : ils en fixaient eux-mêmes le prix, et se constituaient encore maîtres du mode de paiement. Opposait-on la moindre résistance, la résistance la plus légitime; les moyens de force étaient mis en usage pour la faire cesser. C'est ainsi qu'à Rosette les portes de notre vice-consul furent enfoncées, ses fenêtres brisées, et qu'on osa tourner sur lui une arme à feu, parce qu'il n'avait pas voulu se soumettre à une contribution à laquelle Mourad-Bey lui-même avait ordonné de soustraire les Français. Nonobstant cet ordre du bey, il fallut que le consul cédât à la violence. Enfin, le 21 nivôse de l'an 6, Corani, douanier de Mourad-Bey à Alexandrie, a fait assembler sous ses yeux tous les drogman, et leur a déclaré que la plus légère violation de ce qu'il nomme les droits de son maître, serait punie de cinq cents coups de bâton, sans égard pour le caractère consulaire : peu de jours auparavant il avait menacé un drogman de lui faire couper la tête, et de l'envoyer à son consul.

« Ainsi tous les droits des nations étaient violés, dans la personne des Français, avec la plus audacieuse impudeur : tous nos traités avec la Porte, toutes nos capitulations, méprisés par les beys et par le dernier de leurs agents, sous prétexte, disent-ils qu'eux n'y ont pas concouru : le caractère de notre consul méconnu, outragé; la liberté et la vie des Français à chaque instant compromises, et leurs fortunes livrées au pillage.

« La République française ne pouvait laisser plus long-temps impunis ces nombreux attentats, visiblement inspirés par l'Angleterre. Sa patience avait été extrême : l'audace des oppresseurs s'en était accrue.

« Que restait-il alors au gouvernement français, pour obtenir justice de tant d'injures? Plusieurs fois, par l'organe de son envoyé, il avait adressé des plaintes à la Porte : mais si l'on excepte l'expédition d'Hassan-Pacha en 1786, qui toutefois ne frappa que les deux beys, sans réparer en rien le passé, et sans pourvoir à l'avenir, tout ce que la Porte crut devoir faire, fut d'autoriser le grand-visir à écrire en notre faveur quelques lettres au pacha d'Egypte, qui ne pouvait rien faire, et aux deux beys qui, pouvant tout, étaient bien résolus à n'accorder, à cette recommandation, qu'une déférence illusoire. C'est ainsi qu'en l'an 4, l'ambassadeur de France à la Porte ayant envoyé en Egypte

un agent muni de lettres du grand-visir, cet agent obtint non des réparations véritables, non la restitution des sommes immenses extorquées aux Français, mais quelques stipulations dérisoires, portant réduction de droits sur certaines marchandises, conformément aux anciennes capitulations : or, à peine fut-il parti, que Mourad-Bey donna l'ordre, bien ponctuellement observé, de remettre la taxe des droits, précisément au même taux où, avant l'arrivée de notre agent, ils avaient abusivement été élevés.

• L'appui de l'empire ottoman pour protéger les Français était donc évidemment sans force et sans énergie. Et comment en eût-il résulté quelquel effet durable en notre faveur lorsque la Porte était parvenue à ne pouvoir plus se protéger elle-même contre les beys; lorsqu'elle se croyait obligée de souffrir que trois millions d'Égyptiens, qu'elle appelait ses sujets, fussent devenus les victimes les plus malheureuses d'une oppression étrangère, que son pacha fût traité en Égypte comme le dernier des esclaves; qu'insensiblement on eût dépouillé le grand-seigneur de l'universalité des droits dont il jouissait sur les terres; qu'enfin on ne lui payât plus les contributions qu'il s'était réservées lors de la conquête d'Égypte par Sélim II? Tout cela démontrait sans doute que sa souveraineté sur ce pays n'était plus qu'un vain nom: et après surtout les essais infructueux de nos démarches, il eût été peu conséquent d'attendre encore de sa part un intérêt plus effectif pour nous, qu'il ne pouvait ou n'osait en manifester pour lui-même.

• Il ne restait donc évidemment qu'à nous rendre justice, nous mêmes, et par nos armes, en faisant expier à ces vils usurpateurs soudoyés par le cabinet de Saint-James, les crimes dont ils se sont rendus coupables envers nous. L'armée française s'est présentée le 13 messidor; elle a été reçue à Alexandrie, à Rosette, et le 5 thermidor elle est entrée au Caire.

• Ainsi, d'odieux usurpateurs ne fouleront plus cette terre ancienne et féconde, que le temps n'épuise pas, qui se rajeunit tous les ans par une sorte de prodige, où la végétation est d'une activité incroyable et presque spontanée, et où croissent ensemble les plus riches productions des quatre parties du monde.

• Qu'on ne dise pas qu'aucune déclaration de guerre n'a précédé cette expédition. Et à qui donc eût-elle été faite? à la *Porte Ottomane*? Nous étions loin de vouloir attaquer cette ancienne alliée de la France, et de lui imputer une oppression dont elle était la première victime: au gouvernement isolé des *beys*? une telle autorité n'était et ne pouvait pas être reconnue. On châtia des brigands, on ne leur déclara pas la guerre. Et aussi, en attaquant les *beys*, n'était-ce donc pas l'Angleterre que nous allions réellement combattre?

• C'est donc avec surabondance de droit que la République s'est mise en position d'obtenir promptement les immenses réparations qui lui étaient dues par les usurpateurs de l'Égypte. Mais elle ne veut point n'avoir vaincu que pour elle-même; l'Égypte était opprimée par des brigands; les Égyptiens seront vengés, et le cultivateur de ces fécondes contrées jouira enfin du produit de ses sueurs, qu'on lui ravissait avec la plus stupide barbarie. L'autorité de la *Porte* était entièrement méconnue: elle recueillera par les mains triomphantes des Français, d'immenses avantages dont elle était privée depuis long-temps. Enfin, pour le bien-être du monde entier, l'Égypte deviendra le pays de l'univers le plus riche en productions, le centre d'un commerce immense, et surtout le poste le plus redoutable contre l'odieuse puissance des Anglais dans l'Inde et leur commerce usurpateur.

Les cris de *vive la République* se mêlent à de nombreux applaudissements.

Chénier paie un tribut de reconnaissance aux vainqueurs de l'Égypte, dont les rapides succès, dit-il, épuisent l'admiration, moins encore que les moyens de l'exprimer: il fait décréter que l'armée française,

victorieuse en Égypte, a bien mérité de la patrie, Impression du message et du discours à douze exemplaires.

N^o 361. **Primedi** 1^{er} JOUR COMPLÉM. (18 sept.)

République française. — Paris. — Instruction du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), sur le mode d'exécution de l'article 9 de l'arrêté du Directoire, relatif à l'établissement des usines, écluses, batardeaux, moulins, etc., sur les rivières navigables et flottables. — Procès-verbal de l'arrestation du fameux Dominique Allier, agent du prétendant dans le Midi, transmis au Directoire par l'administration centrale du département de la Haute-Loire. Extrait de l'instruction secrète qui lui était adressée par le soi-disant comte de Surville, *commissaire départi dans l'intérieur du royaume de France, près les amis du trône et de l'autel*:

Extrait de l'instruction secrète pour Dominique Allier.

• Au moment où je vous écris, mon cher Allier, nous apprenons qu'il s'organise à Riga un ordre de chevalerie, dont l'objet est la destruction entière du philosophisme, du jacobinisme et du républicanisme en Europe.

• Je vous prévins que j'y suis affilié; plusieurs de ses membres sont déjà des hommes de la plus grande distinction, soit par la fortune, soit par la naissance, soit par la dignité. Nous ignorons encore quel en sera le chef; mais tout porte à croire que ce choix pourra tomber sur M. le duc de Bourbon, attendu qu'on ne veut point de tête couronnée, si ce n'est comme simple associé, et que dans la réalité, c'est le seul *prince-vierge* qu'il y ait peut-être dans le monde entier.....

• L. D. de sa grâce, m'a fait offre de dix louis, que j'ai acceptés avec d'autant plus de plaisir que je me suis dépouillé du peu que j'avais pour mon pauvre frère, allant en Volhynie, et qui n'y perdra pas son temps. Mon ami, c'est qu'en effet aussi l'on ne fait bien les affaires qu'autant que l'on a quelque argent; si, lors de mon voyage à Blankembourg, j'y avais paru avec un domestique, et que j'eusse manifesté un peu plus d'aisance dans mon équipage et dans mon accoutrement, soyez certain, mon cher ami, que j'en eusse apporté, *carte-blanche*, et que jamais personne, peut-être, n'eût acquis un crédit égal au mien. Cet avis me fut donné par un homme plein d'esprit et de bon sens, très-désintéressé dans l'affaire, et qui se connaît bien en cour. Ajoutez que j'aurais eu l'esprit libre et dégagé d'une foule de détails de toilette et de ménage, incompatibles avec une grande mission; mais si je suis jamais forcé à prendre un domestique ou à me faire accompagner par quelqu'un, ce sera, j'en fais serment, par un quelqu'un qui sache écrire, et qui puisse me servir de secrétaire au besoin.

• Sitôt que vous aurez reçu mes dépêches, assemblez plus ou moins d'hommes sages, et faites-leur part de tout l'historique de ce que vous savez à mon égard; dites-leur que je suis mathématiquement certain des inclinations prononcées de Sa Majesté, tant en notre faveur, qu'en faveur de notre système de contre-révolution; mais qu'ayant été forcé, pour ainsi dire, étant à Véronne, de donner sa confiance à P..... que lui recommanda le roi de Sardaigne, son beau-père, il n'ose plus la donner à un autre exclusivement, et

cela, par la crainte qu'il a des liaisons de P..... avec tous les membres de la dernière législation, qui se faisaient forts, comme des imbécilles ou des imposteurs qu'ils étaient, de rétablir toutes choses par des intrigues et par des décrets, et qui, en attendant, mangeaient dix fois plus d'argent à l'Angleterre et au pauvre monarque, qu'il n'en aurait fallu pour faire dix contre-révolutions, etc.

— Etablissement à Auvers et à Ostende, de deux écoles de navigation.

Mélanges. — Compte rendu à l'Institut par la commission nommée pour examiner et vérifier les phénomènes du galvanisme.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Rapport d'Arnould, sur la résolution du 8 fructidor an 6, concernant les fonds nécessaires pour les services ordinaires et extraordinaires de l'an 7.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 fructidor.

Woussen fait adopter un projet qui statue sur le placement des tribunaux de commerce dans les neuf départements réunis. — Daubermesnil présente un projet qui fixe à 40,428,740 francs l'exercice de l'an 7. Impression et ajournement. — Aubert (de la Seine) propose d'accorder au Directoire le droit de nomination des employés au droit d'octroi. Grandmaison rappelle sa proposition, tendante à l'attribuer aux administrations centrales. Fabre (de l'Aude) et Crocho nla combattent. Briot demande que la nomination, soit que le Directoire, soit que les administrations la fassent, ne puisse avoir lieu qu'en faveur des militaires blessés et retirés du service. Fabre (de l'Aude) propose de décréter que cette nomination aura lieu de préférence en leur faveur. Adopté à l'unanimité. Bérenger appuie l'avis de la commission : il pense que le Directoire doit mieux que tout autre connaître la conduite et la moralité des militaires. Eudes veut qu'on donne les principales nominations au Directoire, et les subalternes aux administrations. Crassous (de l'Hérault) se range de l'avis de la commission. La discussion fermée, l'amendement de Grandmaison est adopté à une majorité de 50 voix.

N° 362. **Duodi** 2° JOUR COMPLÉM. (18 septem.)

Semlin. — Notice sur Passwan-Oglou.

Conclusum de la députation de l'Empire, du 24 fructidor.

Rastadt, le 25 fructidor.

« Il sera fait, avec l'agrément des plénipotentiaires impériaux, la réponse suivante à la note des ministres français, du 15 fructidor.

« Les ministres français, en persistant par leur dernière note du 15 fructidor, dans leur demande concernant les postes situés sur la rive droite du Rhin, ont ôté presque toute l'espérance de tomber d'accord sur un objet aussi important pour la sûreté de l'Allemagne, d'autant plus que la députation, dans ses dernières notes, leur a communiqué itérativement les raisons fondées qui empêchent la députation de consentir à des demandes qui s'opposent essentiellement à une paix solide, durable et convenable. Si (en mettant pour condition qu'il n'y aura pas de nou-

velles demandes, qu'il y aura des déclarations équitables sur les propositions articulées par la députation, et que les troupes françaises se retireront aussitôt de la rive droite du Rhin), la députation a enfin pris la douloureuse détermination de céder la rive gauche du Rhin, et si elle a même consenti à la démolition des fortifications d'Ehrebreistein contre la cession de tous les postes situés sur la rive droite du Rhin et du Thalweg (avec la clause que la suspension d'armes relativement à cette place sera rétablie, et que son approvisionnement provisoire ne sera point empêché), c'est qu'elle était persuadée d'avoir épuisé tout ce qui pouvait se concilier avec l'existence politique et la sûreté future de l'Empire germanique.

« On devait donc attendre, avec confiance, de la justice et de l'équité du gouvernement français, qu'en acceptant les offres de la députation, il consentirait sans difficulté aux points qui y étaient stipulés. Il est même impossible qu'on renonce à l'espérance que des déclarations, des représentations et des offres fondées sur la justice et sur la convenance mutuelle, bien entendue et durable, n'auront pas enfin le succès désiré près du gouvernement français.

« La sûreté des frontières de la France vers l'Empire germanique, n'exigent certainement pas d'autres postes fortifiés ou de contact sur la rive droite même. On est donc fondé à présumer que les ministres français mettent particulièrement une valeur décisive à l'île fortifiée de Saint-Pierre, située près Mayence, sur le côté droit du Thalweg, Quoique la députation ne puisse se déterminer qu'avec beaucoup de peine à excepter cette île importante de la limite du Thalweg, elle serait disposée néanmoins, si l'accélération de la paix en dépendait, à céder cette île pourvu qu'on restitue Kehl, Cassel et le fort Mars; qu'on renonce à toutes les possessions sur la rive droite du Rhin; qu'on veuille faire une convention juste, relativement aux autres points des déclarations et propositions faites par la députation, sur lesquels les ministres français ne se sont pas encore expliqués, pour ce qui concerne surtout les dettes et les propriétés particulières, et que l'on consente à mettre fin aux charges pénibles de la guerre et aux contributions exorbitantes dont sont grevées les contrées occupées par les Français sur la rive droite pendant les négociations de la paix, et malgré la suspension d'armes.

« Les autres articles restants, dont la députation ne peut pas se désister, ne sont plus d'aucun intérêt essentiel pour la République française; la députation se flatte donc que le gouvernement français ne trouvera aucun obstacle à terminer le grand œuvre de la pacification, et de répandre les bienfaits qui doivent en résulter sur ces pays, qui gémissent depuis si long-temps.

« 2° Il sera fait, en outre, avec l'agrément des plénipotentiaires impériaux, la communication suivante aux ministres français.

« Dès le commencement des négociations de paix, la députation de l'Empire a sollicité très-énergiquement, mais sans succès, près des ministres français, la retraite des troupes françaises de la rive droite du Rhin. La cession des pays situés sur la rive gauche du Rhin a été faite l'année dernière (le 11 mars), avec la condition expresse que les troupes françaises se retireraient sur-le-champ de la rive droite du Rhin, et qu'il ne serait plus levé aucune contribution de guerre quelconque.

« La députation a insisté depuis, à plusieurs reprises, sur l'accomplissement de cette condition. Non-seulement, les ministres français n'ont pas donné une réponse tranquillissante sur cet objet; mais le nombre des troupes françaises sur la rive droite augmente si considérablement; les charges sur cette petite partie de l'Allemagne deviennent si onéreuses; les contributions qu'on lève très-durement, et par des moyens forcés et presque hostiles, sont si exorbitantes; la misère générale de cette malheureuse contrée est si grande, que ses habitants sont plus que jamais réduits au désespoir, au milieu de la suspension d'armes, et pendant les négociations de la paix.

« La voix de l'humanité parle hautement en faveur de ce malheureux pays : ce ne sera donc, certes, pas en vain, que la députation de l'Empire attendra, avec confiance, des ministres de la République française, que la rive droite du Rhin obtienne, à la fin, le soulagement si nécessaire par la retraite des troupes françaises, et la suppression de toutes les charges de guerre quelconque. »

Londres. — Convention faite avec M. Niou, pour un échange général des prisonniers.

Gènes. — Arrestation d'un nommé Da-Sori, chef contre-révolutionnaire, et, comme tel, condamné au bannissement. — Arrestation, par ordre du général Brune, d'un officier romain, nommé Antonio Serafini, soupçonné d'entretenir des intelligences avec les cours ennemies.

Arau. — Nouveaux troubles dans les ci-devant petits cantons de Schwitz et de Stanz. Proclamation du général Schawembourg, à l'effet de les faire rentrer dans l'ordre. Proclamation du Directoire helvétique, aux habitants du canton de Waldstasten, pour les inviter à la soumission, et leur assurer le libre exercice de leur religion.

Bellinzone. — Prestation du serment civique, par les habitants de cette ville. Fête patriotique à cette occasion.

Bale. — Lettre du commissaire du gouvernement, dans le canton de Sentis, au Directoire helvétique, pour lui annoncer que tous les habitants du district d'Appenzel, réunis en assemblées populaires, ont prêté le serment civique : il annonce aussi l'arrestation de quatre capucins, acharnés contre-révolutionnaires.

République française. — Paris. — Destitution par l'administration centrale de la Seine, de plusieurs receveurs de la taxe d'entretien des routes.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite du rapport d'Arnoult, sur les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 7. — Loi du 16 thermidor, sur la célébration des décades et jours de fêtes nationales.

Art. 1^{er}. Les décades et les jours de fêtes nationales sont des jours de repos dans la République.

II. Les autorités constituées, leurs employés et ceux des bureaux au service public, vaquent les jours énoncés, sauf les cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles.

III. Les écoles publiques vaquent les mêmes jours, ainsi que les écoles particulières et pensionnats des deux sexes. Les administrations feront fermer les établissements d'instruction où l'on ne se conformerait pas aux dispositions du présent article.

IV. Les écoles publiques, ainsi que les établissements particuliers d'instruction pour les deux sexes, ne peuvent vaquer aucun autre jour de la décade que le quintidi, sous les peines portées en l'article III.

V. Les significations, saisies, contraintes par corps, ventes et exécutions judiciaires, n'ont pas lieu les jours affectés au repos des citoyens, à peine de nullité.

Demeurent toutefois exceptés les actes de procédure qui, par des lois particulières, ont été renvoyés au décade, en remplacement des jours ci-devant fériés.

VI. Les ventes à l'encan ou à cri public n'ont pas lieu les mêmes jours, à peine d'une amende qui ne peut être moindre de 25 francs, ni excéder 300 francs.

VII. Il n'est fait aucune exécution criminelle les décades et jours de fêtes nationales; en conséquence, il est dérogé, en cette partie seulement, à l'article CDXLIII du Code des délits et des peines.

VIII. Durant les mêmes jours, les boutiques, magasins et ateliers seront fermés, sous les peines portées en

l'article DCV du Code des délits et des peines, sans préjudice néanmoins des ventes ordinaires de comestibles et objets de pharmacie.

En cas de récidive, il y aura lieu à l'amende portée en l'article V, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une décade.

IX. Pourront cependant les administrations municipales autoriser les étalages portatifs d'objets propres à l'embellissement des fêtes.

X. Tous travaux dans les lieux et voies publiques, ou en vue des lieux et des voies publiques, sont interdits, sous les peines portées en l'article VII, sauf les travaux urgents spécialement autorisés par les corps administratifs, et les exceptions pour les travaux de la campagne, pendant le temps des semailles et des récoltes, conformément à l'article III de la section V de la loi du 6 octobre 1791.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 fructidor.

Arrivée du message du Directoire, relatif à la descente de l'armée française en Egypte. Lemercier cède les exploits des vainqueurs, et le conseil approuve la résolution qui déclare qu'ils ont bien mérité de la Patrie. — Approbation de celle qui suspend, jusqu'au 1^{er} nivôse, la vente des domaines nationaux. — Vimard fait approuver celle du 24 thermidor, qui crée trois nouveaux substituts du commissaire du Directoire près le tribunal de cassation.

Variétés. — Notice des *Discours de Larveillère-Lépeaux, sur divers sujets de morale, et sur les fêtes nationales.*

N^o 363. **Tridid** 3^e JOUR COMPLÉMENT. (19 sept.)

Londres. — Réflexions du *Times*, sur la descente des Français en Irlande.

République française. — Paris, — Détails du voyage des frégates *la Vertu* et *la Régénérée*, parties de l'Isle-de-France, pour convoyer jusqu'à Cadix, deux riches bâtiments de la compagnie des Philippines.

Extrait d'une lettre écrite en fructidor dernier des départements de l'Ouest.

« Vous vous rappellerez, mon ami, avec quel plaisir, dès l'aurore de la révolution, nous parcourûmes cette contrée aujourd'hui si désolée, (la Vendée et les départements environnants.) Quelle simplicité dans les goûts et les besoins de ce peuple ! quelle vigueur dans ces âmes ingénues ! quelle sérénité dans les esprits ! quelle pureté touchante cette population si peu éclairée nous offrait dans ses mœurs ! quelle gravité, quelle sagesse dans sa vie sociale ! On crut que nous faisons un roman, lorsque nous produisîmes dans vos cercles ces tableaux vivants de mœurs antiques et patriarcales, lorsque nous parlâmes de ces six jeunes époux amonagés dans la même métairie avec leurs femmes et leurs enfants, vivant tous sous les lois d'un père septuagénaire sans être vieux, et qui tenait encore avec vigueur et bonté le sceptre de la famille. On nous traitait de rêveurs, lorsque vous assuriez dans votre enthousiasme que si la liberté s'éclipait en France, ce pays seul était digne de la conserver, de la digérer, qu'elle se réfugierait parmi ces hommes agrestes et vigoureux comme dans une citadelle inexpugnable. Ah ! sans doute, nos vœux ont été cruellement trompés ! sans doute, les factions sanguinaires, stipendiées par l'étranger, ont horriblement dévié de leur direction, le courage et les vertus de ces estimables agriculteurs ; mais rassurez-vous, mon ami, je viens de les voir encore de près, je viens de vivre avec eux, et je persiste dans nos premières idées ; je tiens

plus que jamais à nos premiers présages. Ce peuple est toujours bon, sincère, ami de l'ordre et de la décence sociale. Au milieu de ses ruines, il est encore hospitalier et charitable; le peu de mobilier usuel qui lui reste est devenu en quelque sorte le bien commun. Son horreur pour la guerre est complète, et ne peut se comparer qu'à ses regrets de l'avoir commencée; d'avoir cédé avec imprévoyance à des suggestions perfides... Oh! je vous ferais trop de mal, si je vous disais tous les infâmes moyens employés pour le tromper. Le pardon mutuel que tous les dissidents d'opinions se sont accordé, n'est point du tout fardé. Déjà plusieurs alliances se sont consommées entre des familles acharnées naguères à se détruire. Depuis que les armes sont posées de part et d'autre, depuis qu'on a échangé les premières avances de cordialité et de bon voisinage, le sang a cessé de couler, les reproches ont expiré sur les lèvres, et si quelques brigands isolés et parfaitement étrangers au pays ont commis quelques pillages, quelques meurtres de guet-à-pens, il ne s'est pas consommé une seule vengeance réactionnaire; pas un seul assassinat politique.

» Cette vérité historique mérite l'attention du philosophe et de l'homme d'état; ils verront avec surprise un peuple à peine sorti d'une guerre d'extermination, chez qui la licence des gens de guerre avait amené la rapine, l'affreux libertinage, la dissolution de tous les liens sociaux, reprendre sans efforts ses antiques usages, sa probité habituelle, sa vénération pour les vieillards, son respect pour la propriété, pour la sainteté des mariages.... Mon ami, je vous le prédis; ce peuple, avant quinze ans, sera sorti de ses cendres aussi humain, aussi généreux, aussi fier qu'il fut jamais; puisse-t-il acquérir la dose de lumières compatible avec ses propres vertus.

» Au sortir d'une région bocagère, sillonnée par tous les foudres de la guerre civile, où les traces encore fumantes de ce fléau affligent à chaque pas l'œil du voyageur, il m'a été doux de me reposer quelques jours dans une ville populeuse, commerçante, dont l'activité industrielle et bruyante contrastait si fort avec les contrées solitaires que je venais de quitter. Nantes m'a reçu dans ses murs, et l'amitié m'y a retenu quelques jours.

» Il s'en faut beaucoup que cette ville soit entièrement reposée des agitations et des ravages produits par les attaques du *royalisme* et les fureurs de l'*anarchie*. Ce n'est pas sans attendrissement que j'ai entendu raconter la longue série des malheurs de cette superbe cité: la tyrannie de ses proconsuls, son siège meurtrier, sa défense glorieuse, sa famine des trois mortelles années: le patriotisme constant de ses habitants, toujours victorieux des partisans de Charette, toujours ennemis des affreux enfants de Marat, toujours victimes de ses discordes sociales, résultantes des plus odieuses combinaisons.

» Le commerce de Nantes n'est plus en mesure avec ses moyens et l'industrie connue de ses négociants. Les riches prises de ses corsaires redonnent, il est vrai, à cette place l'air de la vie et de l'abondance; mais la paix maritime lui rendra seule sa véritable splendeur. Au milieu des oscillations que le commerce des autres grandes villes de France a éprouvées ou sur lui-même, ou par le contre-coup des faillites étrangères, ou enfin par les manœuvres ténébreuses de l'agiotage, les négociants de Nantes ont en général évité par leur prudence, par une incertitude calculée, les mécomptes que l'ignorance présomptueuse, la cupidité plus aveugle encore, ont amenés dans diverses places du Nord et du Midi de la République.

» L'incendie de la salle de spectacle est une calamité pour cette ville qui renferme, comme toutes les grandes cités, une nombreuse jeunesse qui ne sait que faire de ses loisirs et de sa nullité. C'est surtout dans les grandes places maritimes que la paix amènera l'amour de l'ordre, du travail, le rehaussement et la consolidation de notre esprit public. Les jeunes gens se jetteront dans les comptoirs, dans les ateliers, sur les vaisseaux; ils se livreront aux spéculations, aux voyages, aux expéditions lointaines dès que nos ports leur seront ouverts; ils rougiront de leur oisiveté, ils briseront ces hochets bizarres et corrompueurs que l'aristocratie, de concert avec la sottise, met à la portée de notre belle jeunesse, pour énerver ses sens, abrutir ses penchants et en faire l'instrument servile de

ses desseins. Ils quitteront ces usages sales et flétrissants dans la tenue de leur habitude extérieure. Ils ne produiront plus le scandale des plus ridicules amalgames, la chevelure simple et noble d'une tête romaine accolée avec le sac d'un pénitent noir, ou le harnais écourté d'un sapajou de la foire. Ils quitteront ces habillements mesquins et vêtements factieux, accredités par les agents connus de l'Angleterre pour exciter le rire et le mépris de son peuple, sur la jeunesse de notre nation.

» Oui, mon ami, ces manies abjectes, ces turpitudes à la mode disparaîtront de notre sol. Ils redeviendront des hommes tous ces jeunes Français, aujourd'hui si frivoles, si tristement extravagants; ils rechercheront à la fois et l'urbanité et les grâces qui les fuient; ils se rehausseront à la hauteur de leurs destinées, ils reprendront l'attitude naturelle, la démarche assurée, les costumes nobles, les manières bienveillantes et fières qui séient si bien aux jeunes vainqueurs de l'Europe: ils s'indigneront les premiers de l'abjection de leurs goûts, de la futilité de leurs penchants, de la gravité burlesque de leurs travers, lorsque le calme de la paix et le silence des passions politiques leur permettront de fixer sans nuage la grandeur de leur patrie, la sagesse de ses lois, la gloire de ses triomphes et l'éclat de ses lumières.

» Ah! mon ami, il faudrait être *Gesner* en personne, pour vous peindre avec quelque vérité toutes les beautés de ce vaste bassin, qui encaisse le cours de la Loire depuis Nantes jusqu'à Angers, d'où je vous écris. Le volume de ces belles eaux est fort diminué en ce moment, depuis le règne des grandes chaleurs; mais les rives de ce fleuve, les charmantes vallées qui le bordent, les îles délicieuses qui le partagent n'en étaient pas moins toute la verdure, toute la sève du printemps. Croiriez-vous que j'ai employé quinze grands jours à faire, à pied, cette traversée, qui est au plus de vingt lieues. Je ne me lassais pas de passer, de repasser d'une rive à l'autre; de scruter les vallées, les saulaies, de voir, d'admirer et de sentir.

» Je ne pouvais m'arracher de ces côteaux pittoresques de Chantoceaux, de ces aspérités sauvages de Mauves et de Clermont, de ces bosquets de l'île de Chalonnès, de ces clairières du désert et des ports Girault, de ces ruines sourcilleuses de Mont-Glonne, de ces falaises verdoyantes de Montjean, de ces roches de Savenières, qui distillent des vins si généreux, de ces riches guérets de l'île aux Jobeaux, qui portent le plus beau lin de la terre, de ces îles Lambardières, si calmes, si fécondes. En voyant cette riche nature, ces campagnes luxuriantes, ces habitations riveraines, si simples et pourtant si curieuses, peuplées de la meilleure race d'hommes que l'on puisse connaître, je me suis dit: Pourquoi nos dessinateurs, nos musiciens, nos philosophes, nos poètes, nos littérateurs, qui tous, sont aussi des peintres, ne font-ils pas dans leur vie un pèlerinage sentimental vers ces départements, qui sont leur pays, leur propriété, leur patrie, qu'il faudrait pourtant connaître, avant de perlustrer, avant de louer exclusivement les beautés de l'Italie? O vous 1 enfants éclairés des arts, chez qui le besoin des émotions vives est à la fois un fruit du talent et l'organisation, un moyen de bonheur et un pas de plus vers la perfection de l'intelligence, je vous appelle tous à répéter dans le cours des prochaines étés cette longue et utile promenade que je viens de faire. C'est à vous que je m'adresse, bon *Taunay*, qui peignez la nature avec l'ingénuité de *Lafontaine*, qui ignorez, comme lui, tout ce que valent vos tableaux. Mon vœu se porte aussi vers vous, jeune *Gérard*, qui devez cueillir de bonne heure les palmes du génie, si, plus entier à votre art, plus éloigné des plaisirs éphémères, plus désabusé des séductions de l'esprit, des bluettes de société, vous savez pratiquer les sages, interroger les poètes, vivre avec les philosophes, tenir, sans dévier, le seul chemin qui vous convienne désormais, celui de la gloire et de la nature.

» Je m'adresse à vous, *Van-Spaendonck*, qui avez étendu le domaine de Flore, rendu la rose durable, et fixé la beauté; vous qui ne commercerez avec les fleurs que pour leur donner l'immortalité. L'automne de la vie s'avance pour vous; consacrez-en quelques mois à visiter les côteaux du Maine-et-Loire; venez-y étendre vos conquêtes, stimuler votre génie au feu d'un soleil générateur, pré-

parer des études, des plaisirs, des surprises nouvelles à vos intéressantes élèves.

» Je vous y appellerai, ô *David*, quand je ne serai plus aussi avare de vos moments; quand vous aurez vidé la querelle de ces Sabins irrités, fixés les destinées de ces Romains au berceau. J'y appellerai cette génération nouvelle formée de votre école, orgueilleuse de vos leçons, toute imbibée de votre génie, et à qui il nemanque plus que de scruter avec indépendance la terre qui l'a vue naître, que de puiser à flots dans ces grandes sources des beautés de sentiment, pour vous offrir un jour des émules dignes de vous.

» Et vous, chantres du départ, dont les accents donnent le signal des combats, et préludent à la victoire, c'est ici que ma voix vous appelle, ô *Méhu!* ô *Chénier!* Vous visiterez cette terre féconde en prestiges; votre imagination planera sur ces climats inspirateurs, elle y étudiera ce concert éternel de tant de riches éléments, elle y prendra le type de ces belles conceptions que la liberté attend encore de ses Bardes fidèles, et qui doivent consommer leur immortalité.

» Je vous y invite vous-même, ô *Mercier*, ami fantasque des arts, ennemi courtois des artistes, destructeur de la peinture, amateur fou des tableaux, auteur vous-même du tableau le plus vaste, le plus singulier, le plus durable peut-être, depuis que l'original n'existe presque plus; oui, je vous y invite aussi. Le pays que j'offre à votre curiosité mérite d'être vu même après la Suisse: observé par l'homme de goût comme par le naturaliste, ou l'homme d'Etat, il est digne d'être dessiné sous des rapports suaves ou piquants, tels que sait les saisir et les reproduire votre imagination toujours féconde, toujours inégale, votre plume toujours hardie.

» Je vous y invite tous, vous qui cultivez sous tous les aspects le vaste champ de la sensibilité, qui cherchez vos plus pures jouissances, qui courez y puiser des méditations touchantes, de la chaleur pour vos poésies, de la force pour vos harangues, du coloris pour votre morale, des nuances vraies pour vos tableaux, de la mélodie et des prestiges pour vos accords; je vous y appelle tous... Qui d'entre vous ouvrira cette carrière neuve à l'inquiète curiosité de vos jeunes adeptes? qui leur donnera cette direction vers des contrées si belles, si peu explorées par le goût, si vierges pour le progrès de l'art et de la magie imitative? Qui les lancera sur cette plage qui appelle les yeux de ses amants, sur cette terre favorisée du plus doux regard des cieux; où le soleil de l'été facilite tous les abords, embellit tous les passages, et sème à la fois la grâce et la force sur tous les êtres qui respirent; où la vigueur de la végétation double dans l'homme le sentiment de la vie, où la noblesse des aspects étonne l'imagination, où l'élégance des bordures, la variété des richesses cultivées la meublent d'images consolantes, où la fraîcheur des ombrages lui rappelle des illusions douces et fugitives, où tout l'ensemble enfin de cette noble, de cette aimable fabrique, monte le génie au ton des conceptions les plus sublimes, les plus harmonieuses, nourrit le cœur des inspirations les plus sympathiques, avive l'esprit des projets les plus généreux? Non, mon ami, je n'aurai point fait un voyage stérile pour mon instruction dans cette terre poétique et nourricière; vous me retrouverez plus observateur, plus affectueux, plus compatissant, plus ami des hommes et de la patrie.

» Si la prudence la plus vulgaire avait présidé au placement de la ville d'Angers, elle serait assise depuis des siècles à un myriamètre de sa position actuelle, au confluent de la Mayenne et de la Loire. Ses habitants seraient riches du commerce intermédiaire de Nantes et d'Orléans; ses rues spacieuses seraient alignées au cordeau, nivelées sur un déclin doux et aplani, au milieu d'une terre qui rappelle celle du Delta; ses maisons seraient des palais; ses capitalistes occuperaient aujourd'hui leurs métaux oisifs à assainir par des canaux ces immenses submersions de l'*Aukion*, ces terres saturées d'eau, qui occupent tant l'espace depuis Bourgueil jusqu'à Beaufort, et que la nature semble tenir en réserve pour les offrir à l'industrie de l'homme lorsqu'il y mettra son travail, lorsqu'il voudra en faire une mine intarissable de richesses. Une saignée permanente de quelques pieds-cubes, faite au

courant de la Loire vers la hauteur de Langeais, ferait aujourd'hui jaillir la vie sur toutes ces stagnations, procurerait des écoulements irrésistibles à toutes les masses d'eaux croupissantes, et vaincrait même par une direction habile la tribie inertie de la Sarthe, du Loir réunis à la Mayenne.... Les attributs ordinaires de l'opulence, l'inquiétude, l'activité, l'esprit de calcul seraient en ce moment le caractère distinctif des habitants d'Angers... Eh bien! mon ami, rien de tout cela n'existe, mais aussi rien ne contraste avec l'entregent mercantile, avec la vivacité réfléchie des Nantais, comme les inclinations expansives, calmes, recueillies de ces bons Angevins. Depuis trois décades que je vis parmi eux ou autour d'eux, j'ai étudié à fond leurs habitudes; et s'il est des êtres plus favorisés de la fortune, il en est peu de plus estimables. Placés dans une terre affluente de délices et dans une situation méditerranée qui leur rend fort difficiles les spéculations lucratives, leur énergie s'est portée tout entière vers la culture des connaissances libérales. Avant la révolution même, leur ville était devenue un centre de lumières et d'instruction: on peut dire qu'ils avaient marché au-devant de la liberté; qu'ils la saluèrent à son entrée en France, et qu'elle n'a pas cessé depuis d'être leur idole chérie; le croiriez-vous, mon ami? ce sont cependant ces dispositions généreuses qui ont causé tous leurs malheurs.

» Les montagnards orléanistes ne pardonnèrent pas à cette ville infortunée ses aspirations précoces vers la démocratie, ses directions magnanimes vers les formes républicaines. Ils jurèrent sa destruction; ils étendirent jusqu'à elle la lèpre de la guerre civile; ils inondèrent ses murs de leurs sicaires, de leurs avilisseurs, de leurs incendiaires; ils mutilèrent ses défenseurs par les plus infâmes trahisons; ils employèrent quelques uns de ses enfants dénaturés pour la décimer plus sûrement, pour la livrer *en masse* à la mort, à la famine, à la misère, ils lui vomirent pour accusateurs des laquais de Paris, et pour juges des cochers de fiacres.... Pour la défendre contre l'armée vendéenne, ils lui donnèrent le royaliste Danican, qui conspira aujourd'hui aux portes de la Suisse contre les deux Républiques. L'armée de Mayence accourait à leur secours, ils paralysèrent sa marche comme par enchantement: ces braves habitants, façonnés par le malheur, aux alarmes et aux défiances de la guerre, secondés par quelques troupes fidèles, encouragés, alimentés, rechauffés par leurs intrépides épouses, repoussèrent seuls les hordes assaillantes, muselèrent seuls les traitres du dedans.

» Cette ville commence à respirer sous l'égide constitutionnelle; mais comme ses blessures sont encore vives! comme elles sont profondes! Qui plantera ses belles promenades si stupidement abattues, si avidement gaspillées? Qui rebâtiira ses dehors, ses magasins, ses faubourgs, ses hôpitaux brûlés après la levée du siège? et.... pourrez-vous le croire, mon ami, démolis sans nécessité?.....

» Mais quittons ces affreux détails; je me fais du mal, et à vous aussi, j'en suis sûr.... Ma promenade favorite est, chaque jour, au jardin de botanique; c'est là que j'aime à reposer mon âme parmi ces beaux végétaux, à rafraîchir ma pensée sur ce ruisseau d'eau vive qui le partage dans sa plus riante dimension. On trouverait difficilement un local mieux préparé pour le recueillement littéraire, mieux centré de vastes édifices nationaux qui n'attendent plus que de la loi la destination utile que la science leur demande. La création de cet établissement aujourd'hui national appartient dans son principe à de simples particuliers, amis passionnés des connaissances naturelles. On se rappelle avec intérêt qu'un des hommes qui régissent aujourd'hui les destinées de la France, que Reveillé-Lépaux y donnait naguères des leçons gratuites sur le système de Linné. Ce n'est pas le seul monument que le zèle spontané des citoyens ait fondé ou soutenu au milieu même des orages politiques. Les désastres qui ont jeté le deuil sur tous les arts, n'ont point interrompu l'enseignement de la médecine. Des anciens professeurs, des agrégés modernes, consommés dans l'art de guérir, en démontrent chaque année toutes les parties dans des cours volontaires et désintéressés; ils se sont même constitués en société libre de médecine, qui est à la fois un foyer de

lumières et une garantie de salubrité pour le pays. L'école centrale est en pleine activité, et quelques professeurs comptent déjà des élèves trop nombreux. Il vient de se former un établissement libre, sous l'influence paternelle de l'administration centrale, c'est un *Institut de musique*. Vous le voyez, mon ami, le plus cher de vos vœux commence à se remplir. Combien de fois m'avez-vous dit, en parlant du Conservatoire de Paris : « Il faudrait multiplier de semblables établissements sur plusieurs points de la République : nos cathédrales qui couvraient le royaume, étaient autant de conservatoires bien imparfaits, il est vrai, mais qui conservaient du moins le mot et la substance de la science ; ils produisaient par fois de grands talents ; nos théâtres s'y recrutaient de leurs meilleurs sujets... » Rejoignez-vous donc, mon ami ; croyez que l'exemple de ces bons Angevins ne sera point inutile à leurs voisins, et que ce besoin d'harmonie gagnera de proche en proche.

» L'idée première d'un enseignement public de musique leur vient probablement de l'usage auquel on la consacre depuis près d'une année dans cette ville. Ici on l'a rehaussée jusqu'à la plus noble institution ; ici elle se rattache aux besoins de l'homme par les seules sensations, dans les seules circonstances qui réveillent en lui le double sentiment de la Divinité et de la Patrie ; ici par le plus doux des rapprochements, les fêtes religieuses et les solennités nationales se trouvent confondues avec un art qui est au-dessus de tout éloge ; ici l'homme religieux n'est plus qu'un citoyen en commerce d'actions de grâces avec le Créateur ; ici les hommes qui composent les autorités ne sont pas seulement les magistrats du peuple, ils en sont aussi les pontifes, les régulateurs de ses rites, les consécrateurs de sa morale. Les jeunes individus des deux sexes ne sont pas seulement les témoins nécessaires de ces touchantes réunions, ils en sont aussi les acteurs les plus aimables. Il n'est point besoin de payer des gossiers d'emprunt pour meubler les chœurs ; les nombreux agrégés de l'Institut de musique se trouvent secondés par une foule d'amateurs bénévoles ; les familles les plus signalées pour la pureté des mœurs et la décence de l'éducation, voient s'en s'alarmer leurs jeunes musiciennes groupées avec modestie près des concertants, qui ne sont autres que des pères de familles des voisins, des amis, des frères ; et ces voix virginales tempérées par des vibrations suaves, par des notes attendrissantes, les accords sévères qui frappent les voûtes du temple.

» J'ai assisté trois fois à ces imposantes solennités, et je les ai toujours vu atteindre leur but moral et politique, celui de réunir, de toucher, d'instruire ; j'y ai aperçu le célèbre Volney à son arrivée d'Amérique. Ses concitoyens joyeux de le revoir, l'avaient placé dans les hauts rangs près leurs administrateurs. J'ai vu avec plaisir cette attention hospitalière ; elle prouve un discernement délicat ; la philosophie et les lettres exercent aussi une sorte de magistrature. J'ai remarqué avec peine que les élus du peuple n'avaient point encore le costume que leur assigne la loi. Cet oubli est majeur ; il pourrait entraîner de graves inconvénients, s'il était prolongé. La parcimonie en ce genre est destructive de tout bien ; elle s'oppose à l'effet complet des actes religieux, elle laisse des lacunes dans les impressions profondes que doivent produire les fêtes publiques, et altère toujours un peu ce sentiment des convenances qui est déjà pour l'homme public un moyen de police, un secret de gouvernement. J'ai trouvé aussi un certain déficit de bonnes lectures, quelques longueurs.... Mais je n'ai pas la force de prolonger ces observations tombées de ma plume, je ne sais comment.....

» Dans deux jours j'aurai quitté mes aimables hôtes, dans trois jours je m'acheminerais vers vous le cœur gros de regrets où se mêleront bien aussi quelques soupirs ; Mes regards se portent malgré moi vers ces coteaux d'*Epiré*. « Restez donc avec nous, m'a-t-on dit, venez revoir nos raisins dorés, venez jouir de nos vendanges, elles valent bien celles de *Surènes* ». Oh ! bonnes gens ! oh ! bon peuple ! je ne y trouverais toujours que le prolongement de mon ivresse. Je ne vous aimerais pas plus, je vous regretterais peut-être davantage. Adieu ! adieu ! »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} jour complémentaire.

Chabert soumet à la discussion son projet, tendant à établir dans la commune de Marseille, un hôtel des monnaies. Andrieux demande si la commission des monnaies a eu connaissance de cette proposition. Aboliu propose d'adresser un message au Directoire, pour avoir des renseignements. Adopté, et renvoi du projet à la commission des monnaies. — Motion d'ordre de Briot, et proposition faite par lui, de nommer une commission de sept membres, chargée de préparer les mesures législatives qu'il pourrait être utile de présenter au conseil, dans le cas où le Directoire exécutif annoncerait que nos négociations pacifiques n'ont eu aucun succès. On demande l'impression. Chollet s'y oppose : il reproche à Briot d'avoir donné l'épithète de *laches* aux ennemis. » On rendrait, dit-il, un plus solennel hommage à nos guerriers, en disant : « Nos ennemis étaient braves, courageux, forts ; mais les hommes qui les ont vaincus, étaient encore plus forts, plus courageux plus braves. » — Chollet soutient que les objets traités par Briot, sont exclusivement partie des attributions du Directoire ; il demande sur l'impression et sur la proposition, l'ordre du jour, qui est appuyé par Boulay-Paty, et adopté. — Villers fait adopter plusieurs articles de son projet sur les patentes, l'un d'eux accorde la perception de ce droit aux bureaux centraux.

N^o 364. Quartidi 4^e JOUR COMPLÈM. (20 sept.)

Vienne. — Grand dîner donné par l'Empereur au prince Requin, à Luxembourg.

Rastadt. — Sanction donnée, par le comte de Metternich, aux deux résolutions du 24 fructidor : la première, concernant les négociations générales de la paix ; la seconde, touchant les exactions militaires. — Démenti du bruit de la destitution et de l'arrestation du comte de Latour.

Londres. — Nouvelles alarmes, causées par le débarquement des Français en Irlande.

Rome. — Nouveaux rassemblements de rebelles dans le département du Circeo.

Lucerne. — Lettre du général en chef de l'armée française en Helvétie, annonçant que la victoire est restée fidèle au parti des républicains. Après un combat qui a duré depuis 5 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, les républicains occupent le district de Stanz. « Tout ce qui m'afflige, dit-il, c'est que cette journée a eu toutes les suites qui résultent ordinairement d'une action aussi chaude, et qu'elle a coûté beaucoup de sang ; mais c'est la faute des rebelles qu'il a fallu vaincre. »

République française. — *Strasbourg*. — Mouvement des troupes.

Paris. — Retour à Paris du citoyen Rewbell, membre du Directoire. — Envoi en Italie du citoyen Amelot, pour apurer les comptes de tous ceux qui ont eu une gestion dans ce pays.

— Assassinat du citoyen Lessole, commissaire du Directoire près l'administration municipale du canton d'Alnac, département du Lot. — Jugement de la cour martiale maritime, convoquée à Lorient, pour prononcer sur les causes et les auteurs de l'incendie du vaisseau le *Quatorze Juillet*. Le vice amiral Dalbarade est déchu de tout commandement ;

le chef de division Lavilleris est suspendu de ses fonctions pendant trois ans ; les enseignes Chauvin et Lejeune sont déclarés incapables de commander pendant le même espace de temps ; le gardien Henriot est expulsé de l'arsenal, et condamné à trois mois de détention : l'ordonnateur Segondat, le capitaine de frégate Bedel, le directeur desmouvements Boisquenoy, le commis des vivres Alma, et son distributeur, sont acquittés.

Variétés — Lettre du citoyen Lefeyes, commissaire du Directoire près le canton de Lannion, département des Côtes-du-Nord. Il fait part que le 19 fructidor, dans une perquisition domiciliaire, faite chez un cultivateur, où l'on croyait trouver le nommé Guillaume, surnommé *Jeannette*, parcequ'il se déguise souvent en femme, on a découvert, cachés dans un bois-de-lit, quantité d'ornemens et habillements sacerdotaux. — Lettre de P. J. Briot, membre du conseil des Cinq-Cents, tendante à rectifier son opinion dans la discussion relative à la nomination des employés à la perception de l'octroi.

CORPS LÉGISLATIF.

Suite du rapport d'Arnoult sur les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 7.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4^{or} jour complémentaire.

Carnet fait approuver la résolution qui ajoute au crédit déjà ouvert au ministre de la marine. — Boutteville-Dumetz, propose d'approuver celle relative au régime hypothécaire. Ajournement. — Discussion de la résolution relative aux domaines engagés. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2^e jour complémentaire

Chottard, au nom d'une commission, fait passer à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Beauflis, de Nonancourt, département de l'Eure, tendante à réclamer contre l'exhérédation prononcée par ses père et mère en 1778. — Reprise de la discussion sur le droit des patentes. Bruslé (des Deux-Nèthes) fait décréter que les patentes seront délivrées par les municipalités. Adoption d'articles qui exemptent du droit les peintres, sculpteurs, graveurs, considérés comme artistes, et vendant seulement le produit de leur art ; les sages-femmes, les officiers de santé et les médecins attachés aux armées, aux hôpitaux de la République, etc.

N^o 365. *Quintidi* 5^e JOUR COMPLÉM. (21 sept.)

Notes des ministres français, en réponse au dernier conclusum de la députation de l'Empire.

Rastadt, le 29 fructidor.

» Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation de paix avec l'Empire germanique, ont reçu la note de la députation de l'Empire qui leur a été communiquée le 25 fructidor, présent mois, par le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur.

» Quelque satisfaction que les soussignés puissent avoir du langage pacifique de la députation de l'Empire, quelque confiance qu'ils prennent en elle, ils sont néanmoins

forcés de lui observer, qu'après plus de neuf mois de négociation, les paroles et même les intentions ne suffisent pas ; il faut des effets pour prouver qu'on désire la paix, il faut la conclure ; les soussignés ne cessent de l'offrir. A la vérité, la députation semble dans ce moment sortir de l'état de l'indécision où elle était retenue ; elle a consenti récemment à une des demandes importantes qui lui ont été faites au nom de la République française, à la démolition des fortifications d'Ehrenbreistein, et ce consentement qu'elle renouvelle aujourd'hui, est exprimé de manière à faire voir que les soussignés ne se trompaient pas, lorsqu'ils ont fait la déclaration non contredite, qu'ils regardaient et acceptaient ce consentement comme pur et simple. Mais pourquoi laisser subsister dans un de ces conclusum précédents la disposition conditionnelle qui s'y était glissée ? Pourquoi se priver des bons effets d'une révocation qui, en prévenant les difficultés, en résultant au sacrifice tout son mérite, aurait donné au gouvernement français une assurance de plus sur la loyauté réciproque des négociations et la solidité des engagements futurs ?

» Il est vrai encore que la députation de l'Empire se montre entièrement disposée à céder à la République française l'île de saint-Pierre ; mais elle semble mettre à cette cession un prix exagéré, qui en réduirait considérablement la valeur, et dont la seule proposition ferait croire que la députation oublie trop facilement les sacrifices nombreux que le gouvernement français a déjà faits pour donner la paix à l'Empire. C'est en général une erreur, on peut et on doit le redire, que de songer à établir entre deux puissances contractantes une réciprocité d'avantages rigoureusement exacte ; cette balance n'est presque jamais ni dans la nature des choses, ni dans la position respective des personnes, et si elle pouvait être admise dans la négociation présente, il est manifeste qu'il en résulterait une inégalité réelle pour la République française, qui alors non-seulement perdrait une partie considérable de la satisfaction proportionnelle qui lui est due, mais encore qui verrait diminuer dans ses mains, par l'effet de cette réciprocité, l'importance des avantages qu'elle aurait conservés : un pareil système, inconciliable avec quelque paix que ce soit, et bien moins fondé quand on le rapproche de l'éclat des armes françaises, ne saurait être tenu sérieusement par des négociations judiciaires et de bonne foi.

» Malgré ces observations qui étaient nécessaires, les soussignés ne disconvieudront point que la note de la députation de l'Empire ne leur ait présenté quelque amélioration dans l'état des affaires, et la possibilité heureuse, quoique tardive, d'un résultat impatientement attendu par les deux nations ; il paraît en effet, par l'analyse de cette note, que toutes les difficultés, au moins essentielles, se réduisent aujourd'hui à ces trois questions :

» 1^o La conservation par les Français ou la restitution à l'Empire des points fortifiés de Khel et Cassel.

» 2^o Le transport sur les pays donnés en remplacement à la droite du Rhin, des dettes dont se trouveront chargés les pays cédés à la gauche.

» 3^o L'application ou l'exemption des lois françaises concernant les émigrés. Tout le reste s'arrangera facilement, ainsi que l'observe la députation, lorsque les grands obstacles seront aplanis. L'attention des soussignés s'est donc portée tout entière sur les trois questions, et l'examen qu'ils en ont fait a été d'autant plus scrupuleux, que les deux dernières leur ont paru véritablement intéresser le bien-être, la liberté et la fortune d'un grand nombre de familles des deux Etats, objets sacrés pour le gouvernement français dans ses relations politiques pour les autres gouvernements, comme dans son administration intérieure ; en conséquence, ils n'hésitent pas à faire les propositions et déclarations suivantes, sous la réserve expresse toutefois que l'île fortifiée de Saint-Pierre sera cédée incontinent à la République française, et qu'en même temps toutes clauses et conditions mises à la démolition d'Ehrenbreistein et autres demandes des soussignés, seront annulées.

» 1^o Il serait inutile de reproduire ici les raisons assez connues qui attachent si fortement la République française à la conservation de Khel et Cassel et de leur dépendance ; les mêmes motifs s'opposent encore à ce qu'elle fasse l'abandon total de ces possessions. On pouvait croire que les princes et les autres Etats de l'Empire considéraient cet objet sous un point de vue politique qu'on regretterait dans la suite de n'avoir pas aperçu ou d'avoir mal apprécié. Mais, au lieu d'une confiance utile, on a paru éprouver le sentiment contraire, en voyant des points fortifiés dans la main des Français. Pour faire cesser toutes les craintes, la République française renonce aux fortifications de Khel et de Cassel, qui seront démolies, et ne conservera que les territoires.

» 2^o Quant aux dettes, la députation n'a sûrement pas présumé que le gouvernement français pût se rendre à aucun arrangement qui serait de nature à déprécier trop sensiblement la cession de la rive gauche, à perpétuer entre les deux Etats des germes de discussions épineuses, et à faire peser sur un territoire devenu français les charges de la guerre personnelle de l'Empire. Les dettes des pays cédés seront, ainsi que les soussignés l'ont toujours dit, transportées sur les pays de la droite donnés en dédommagement, mais on consentira à ce que les dettes provinciales et communales, à l'exception néanmoins de celles qui auraient été contractées à l'occasion et pour les frais de la guerre, soient et demeurent à la charge des pays cédés ; les droits des tiers créanciers sont réservés.

» 3^o Les soussignés déclarent que les lois sur l'émigration ne sont point applicables aux pays cédés et non réunis, même à Mayence. C'est avec plaisir qu'ils font cette déclaration rassurante ; mais comme l'article auquel elle répond se trouve parmi les dix-huit articles joints à la note de la députation du 13 ventôse, et que ces articles se tiennent à des propositions énoncées dans la note du 23 du même mois, il convient de s'expliquer ici notamment sur ce sujet.

» Les soussignés déclarent donc qu'ils ont répondu maintenant à ces articles et présuppositions en tout ce qui est susceptible de discussion, se référant au surplus à leur note du 19 germinal, et déclarant que la légation française n'a regardé et ne regardera jamais ces articles et présuppositions que comme des propositions isolées, distinctes entr'elles et indépendantes de toute autre, et qu'elle s'opposerait fortement à tout usage qu'on voudrait en faire pour infirmer ou pour éluder les points convenus.

• Les ministres plénipotentiaires de la République française présentent cette note comme le gage de la paix.

• La France et l'Allemagne en jugeant ainsi, on aime à croire que la députation de l'Empire partagera cette opinion, et ne voudra pas prendre sur elle l'initiative d'une rupture ; ils assurent le ministre plénipotentiaires de Sa Majesté l'empereur de leur considération la plus distinguée.

• Rastadt, le 28 fructidor an 6 de la République française.

• Signés, BONNIER, JEAN DEBRY et ROBERJOT. •

République française — Paris. — Lettre de Milan, annonçant que le général cisalpin. Lahoz, et son aide-de-camp Cerise, viennent d'être destitués.

CORPS LÉGISLATIF.

Fin du rapport d'Arnoult sur les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 7.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2^o jour complémentaire.

Admission à la barre d'une députation de l'Institut national des sciences et des arts. Discours du citoyen Bibauté, dans lequel il rend le compte annuel exigé par la loi. Réponse du président Daunou : il est terminé ainsi : « Il n'y a point de philosophie sans patriotisme ; il n'y a de génie que dans une âme républicaine ; et l'amour sacré de la liberté est un des plus nobles caractères du talent, aussi bien que de la vertu. Le gout lui-même a besoin de rechercher dans la République les premiers modèles de cette simplicité antique et sévère qui est la perfection des arts. C'est donc une alliance bien naturelle que celle que la Constitution a renouvelée, au sein de l'Institut national, entre la liberté et la science. Votre fonction et votre gloire, citoyens, sera de resserrer de plus en plus ces liens salutaires, et de concourir au maintien de l'harmonie sociale, en inspirant à la fois à tous les républicains l'amour des lumières, à tous les hommes instruits l'amour de la République. » Impression du discours et de la réponse.

FIN DE L'AN SIX DE LA RÉPUBLIQUE.

N° 1. **Prîmedî 1^{er} Vendemiaire.** (26 Sep.)

Philadelphie. — Lettre de Washington au président des Etats-Unis. Il accepte la place de commandant en chef de toute la force armée.

Seconde note des ministres français.

Rastadt, le 29 fructidor. — Les soussignés ministres plénipotentiaires de la république française pour la négociation de paix avec l'empire germanique, ont reçu, le 25 du courant, une seconde note de la députation de l'Empire, qui leur a été transmise par le ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur.

Cette note a particulièrement pour objet de demander la retraite des troupes de la république qui se trouvent sur la rive droite. Les soussignés invitent la députation de l'Empire à se bien pénétrer de cette vérité, rendue si sensible depuis l'ouverture des négociations, que le Directoire exécutif veut sincèrement la paix et une réconciliation prompte et parfaite entre les deux états; qu'il ne désire rien tant que de voir non-seulement diminuer, mais cesser entièrement, par l'heureuse inutilité des mesures de précaution, les circonstances encore attachées à l'état actuel des affaires et à cette incertitude des événements indépendants de la volonté.

La députation de l'Empire, de son côté, ne peut manquer de connaître que la demande qu'elle renouvelle aujourd'hui est prématurée; que l'abandon des positions militaires devant être la première conséquence d'une pacification effectuée, il n'y a point de raison péremptoire pour que les troupes de la république se retirent de l'autre côté du Rhin. En répétant cette observation essentiellement juste, les soussignés en saisisent l'occasion pour détruire une assertion très hasardeuse répandue dans le public, et que les ennemis du nom français ne seront pas fâchés sans doute d'accréditer. On a dit que les troupes de la république avaient dépassé la ligne d'armistice; les ministres plénipotentiaires de la république française démentent formellement ce prétendu fait; ils affirment que les troupes de la république n'ont point outre-passé les lignes déterminées par les deux armées.

Cet exemple, auquel il serait facile d'en ajouter d'autres, doit avoir averti la députation de l'Empire de se prémunir contre les rapports de tout genre, exagérés ou absolument faux, qui lui avaient été ou qui lui seront faits à l'avenir, toujours dans l'espérance d'aggraver les esprits et peut-être de dérober à l'attention publique des desseins véritablement hostiles.

Personne n'ignore que quelques maux particuliers sont inséparables du passage de l'état de guerre à l'état de paix; il n'a pas tenu aux soussignés que ce passage ne fût heureux et rapide; c'est à la députation de l'Empire à se convaincre de plus en plus qu'on ne travaillera jamais plus efficacement au soulagement et au bonheur des peuples, qu'en prévenant, pour toujours, le fléau de la guerre, par une prompte pacification. C'est à elle à se rendre au vœu des princes et de tous les habitants de l'Allemagne, dont les réclamations et les plaintes mêmes sont un cri de paix. Alors tous les sujets d'inquiétudes respectives cesseront, et le sentiment des maux passés se perdra dans la jouissance d'une prospérité tranquille et durable.

Les ministres plénipotentiaires de la république française, en finissant cette note, se réfèrent expressément à ce qu'ils ont déclaré dans leur première de ce jour, relativement aux dix-huit articles joints à la note de la députation de l'Empire du 13 ventôse, et aux

présuppositions énoncées dans celle du 21 du même mois.

Ils assurent le ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur, de leur considération la plus distinguée.

Rastadt, le 28 fructidor an VI de la république française.

Signé BONNIER, JEAN DEBRY et ROBERJOT.

La Haye. — Projet tendant à établir la libre circulation des productions bataves dans les ci-devant provinces de l'Union.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 4^{or} jour complémentaire. — Les lettres du quartier-général de Friedberg annoncent que les troupes composant le corps principal de l'armée de Mayence, sous les ordres du commandant en chef Joubert, sont de toutes parts en plein mouvement pour occuper de nouvelles positions et les camps qui viennent d'y être établis.

Le général Monticard s'est rendu à Giessen, avec une partie de l'état-major, pour diriger la marche des troupes qui se rassemblent dans les environs de cette ville, ainsi que près de Marbourg, où il se forme un nouveau corps d'armée, qui, selon toutes les apparences, sera commandé par le général de division Leleuvre. D'une autre part, vingt-deux mille hommes de troupes d'élite, qui forment le noyau de l'armée, sont campés au-delà de Friedberg. La grosse artillerie, et tous les attirails de guerre qui y sont attachés, sont placés dans la même position.

Les mêmes lettres ajoutent que grand nombre de troupes se réunissent encore dans différentes parties du duché de Berg: elles seront commandées par les généraux Oswald et Ney, et destinées à appuyer les opérations du corps commandé par le général d'Hautpoul, ou à aller le grossir, suivant les circonstances. Ce corps devient chaque jour plus considérable. Il est certain que, si la guerre se continue, il sera chargé de l'exécution d'une grande opération. Il ne l'est pas moins que, si la paix ne se conclut promptement, la forteresse d'Ehrenbreistein sera vivement attaquée, car jamais les préparatifs pour cette attaque n'ont été aussi actifs qu'à présent.

L'on écrit de la Zélande que près de quatre mille hommes de troupes, tant françaises que bataves, sont arrivés dans les différentes îles de cette province, pour en garnir les côtes et les défendre, conjointement avec les forces qui y étaient déjà, contre les entreprises dont les Anglais les menacent continuellement. La majeure partie de ces troupes est allée renforcer le nombre de celles postées aux environs de Flessingue et de Middelbourg, où elles ont élevé de nouvelles batteries. L'ennemi pousse souvent l'audace jusqu'à venir, avec quelques bâtiments légers, sous le canon de la côte, et y donner l'alarme; il bloque toujours l'entrée de l'Escaut et de la Meuse.

Au reste, on apprend qu'on fait sur toutes les côtes de la Hollande les dispositions de défense que l'état des choses y nécessite pour la sûreté de la république batave.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Marche et cérémonies observées le 3^{or} jour complémentaire, à l'ouverture de l'exposition publique des produits de l'industrie française.

Paris, le 5^{or} jour complémentaires. — A dix heures précises du matin, le ministre de l'intérieur s'est rendu à la maison de Champ-de-Mars, et de là au lieu de l'expo-

sition, par le milieu du cirque. Cette marche a été réglée ainsi qu'il suit :

- 1° L'école des trompettes ;
- 2° Un détachement de cavalerie ;
- 3° Les deux premiers pelotons d'appariteurs ;
- 4° Des tambours ;
- 5° Musique militaire à pied ;
- 6° Un peloton d'infanterie ;
- 7° Les hérauts ;
- 8° Le régulateur de la fête ;
- 9° Les artistes inscrits pour l'exposition ;
- 10° Le jury, composé des citoyens Darcet, membre de l'Institut national ; Molard, membre du Conservatoire des Arts et Métiers ; Chaptal, membre de l'Institut national ; Vien, peintre, membre de l'Institut national ; Gillet-Laumout, membre du conseil des mines ; Duquesnoy, de la Société d'agriculture du département de la Seine ; Moitte, sculpteur, membre de l'Institut national ; Ferdinand Berthoud, horloger, membre de l'Institut national ; Gallois, homme de lettres, à Auteuil, associé à l'Institut national ;
- 11° Le bureau central ;
- 12° Le ministre de l'intérieur ;
- 13° Un peloton d'infanterie.

Le ministre et le cortège ont fait le tour de l'enceinte consacrée à l'exposition ; et, comme le temple à l'Industrie n'était point terminé, le ministre s'est placé sur le tertre du Champ-de-Mars ; il y a prononcé le discours suivant, à la suite duquel la musique a exécuté un air patriotique.

Citoyens,

Ils ne sont plus ces temps malheureux, où l'industrie enchaînée osait à peine produire le fruit de ses méditations et de ses recherches ; où des réglemens désastreux, des corporations privilégiées, des entraves fiscales, étouffaient les germes précieux du génie ; où les arts, devenus en même temps les instruments et les victimes du despotisme, lui allaient à appesantir son joug sur tous les citoyens, et ne parvenaient au succès que par la flatterie, la corruption et les humiliations d'une honteuse servitude.

Le flambeau de la liberté a lui, la république s'est assise sur des bases inébranlables ; aussitôt l'industrie s'est élevée d'un vol rapide, et la France a été couverte des résultats de ses efforts. Les agitations politiques, inséparables des circonstances, des guerres intérieures et extérieures, telles que les annales du monde n'en offrent point d'exemples, des vœux et des obstacles de tous les genres, se sont en vain opposés à ses progrès ; elle a triomphé des factions, des circonstances, de la guerre ; elle a vaincu tous les obstacles, et le feu sacré de l'émulation a constamment agrandi la sphère de son activité.

O vous, qui doteriez encore des avantages inestimables d'un gouvernement libre, fondé sur la vertu et l'industrie, parcourez tous les départements qui s'honorent d'appartenir à la grande nation ; comparez les produits de leur agriculture avec ceux qu'ils donnaient sous l'influence du despotisme ; comptez les ateliers nombreux qui se sont élevés du sein des orages, et même sans espoir apparent de succès, et dites-nous ensuite si la richesse du peuple n'est pas une conséquence nécessaire de la liberté ; dites-nous, si vous le pouvez, quelles seront les bornes de l'industrie française, lorsqu'elle pourra se livrer à toute son énergie, lorsque les canaux du commerce seront ouverts, lorsqu'elle se verra oubliée par l'olivier de la paix.

La paix ! ce mot chéri retentit dans tous les cœurs ; mais, si le gouvernement ne néglige aucun moyen de vous la procurer, en conciliant la gloire de la nation et les intérêts de l'humanité ; si l'est convaincu que la prospérité de la république doit avoir pour bases l'agriculture, les manufactures et le commerce, il vous appartient peut-être plus qu'à lui, artistes républicains, de hâter le moment où vous pourrez jouir de ses bienfaits.

Parmi les nations policées, les arts seuls peuvent consolider la victoire et assurer la paix. Les ennemis les plus acharnés de la république, vaincus et humiliés par la valeur de nos frères d'armes, se consolent quelquefois en se repaisant de la folle espérance de faire triompher leur industrie ; c'est à vous de détruire ce prestige, par l'efficacité de vos ef-

forts ; c'est à vous de leur montrer que rien n'est impossible à des hommes libres et éclairés ; c'est à vous d'égaliser et de surpasser vos rivaux, et vous en avez les moyens. La nature, aussi libérale pour le pays que vous habitez, qu'elle paraît avare pour la plupart de ceux qui vous envient, est seconde encore par la forme de votre constitution et par les lumières multipliées qui vous environnent.

Il manquait peut-être un point central à votre émulation ; l'industrie, en dispersant ses produits sur la surface de la république, ne mettait pas les artistes à portée d'établir des comparaisons qui sont toujours, dans les arts, une source de perfectionnement ; d'ailleurs le gouvernement lui-même pouvait craindre de laisser dans une obscurité décourageante les talents distingués qui honorent les départements les plus éloignés du lieu de sa résidence.

C'est pour procurer aux artistes le spectacle nouveau de toutes les industries réunies, c'est pour établir entre eux une émulation bienfaisante, c'est pour remplir l'un de ses devoirs les plus sacrés, pour apprendre à tous les citoyens que la prospérité nationale est inséparable de celle des arts et des manufactures, que le gouvernement a approuvé la réunion touchante à l'inauguration de laquelle il m'a chargé de présider aujourd'hui, et qu'il en a fixé l'époque à celle de la fondation de la république.

Ce spectacle en effet est bien vraiment républicain ; il ne ressemble point à ces pompes frivoles dont il ne reste rien d'utile.

Les artistes auront enfin une occasion éclatante de se faire connaître, et l'homme de mérite ne courra plus les risques de mourir ignoré, après quarante ans de travaux.

Tous les citoyens vont s'instruire et jouir à la fois, en venant contempler ici l'exposition annuelle des fruits de l'industrie française.

Les savants, les hommes de lettres viendront étudier eux-mêmes les progrès de nos arts ; ils auront enfin une base pour asseoir la technologie ou la théorie instructive des arts et des métiers.

Cette science était presque entièrement ignorée, quand l'Encyclopédie en traça la première ébauche. Ce sont des écrivains français qui ont jeté les fondemens de cette étude intéressante. Il est réservé à la France d'en réunir tout le système et d'en faire un objet d'enseignement public ; peu de connaissances humaines sont plus dignes de cet honneur.

En effet, la technologie ouvre à l'esprit un champ bien vaste. L'économie rurale, la minéralogie pratique, tirent du sein de la nature des matières premières que les arts et métiers savent approprier à l'usage des hommes et aux divers besoins de la société. Ces besoins sont la nourriture, le vêtement, le logement ; mais les arts ne s'en tiennent pas à ce qui pourrait être strictement nécessaire pour y pourvoir à la rigueur. S'ils s'étaient bornés là, la vie humaine aurait été bien triste et bien sauvage. Pour mieux répondre à nos désirs, et pour nous rendre heureux par nos propres besoins, les arts étendent leur carrière ; ils embellissent leurs produits ; ils mettent tout à tour à contribution les trois règnes de la nature et les quatre parties du monde. Ils jouent l'élégance à la commodité ; et nos jouissances varient, et nos goûts sont flattés, en même temps que nos besoins se trouvent satisfaits.

Ces arts, que l'idiotisme de l'ancien régime avait cru avilir en les nommant arts mécaniques, ces arts abandonnés longtemps à l'instinct et à la routine, sont pourtant susceptibles d'une étude profonde et d'un progrès illimité. Bacou regardait leur histoire comme une branche principale de la philosophie. Diderot souhaitait qu'ils eussent leur académie ; mais que le despotisme était loin d'exaucer son vœu ! qu'il était loin de le comprendre ! il n'enviait dans les arts que des esclaves d'un vain luxe, et non des instrumens du bonheur social. Aussi la plupart de ces arts sont restés dans l'enfance, parce qu'on les a méprisés. Cependant l'industrie est fille de l'invention, et sœur du génie et du goût. Si la main exécute, l'imagination invente, et la raison perfectionne. Les arts les plus communs, les plus simples en apparence, s'éclaircissent au foyer de la lumière des sciences ; et les mathématiques, la physique, la chimie, le dessin, appliqués aux arts et métiers, doivent guider leurs procédés, améliorer leurs machines, simplifier leurs formes, et doubler leurs succès en diminuant leur main-d'œuvre.

Ah ! rendons enfin aux artistes la justice qui leur est due ! que les arts nommés *libéraux*, bien loin d'affecter sur les autres une injuste prééminence, s'attachent désormais à les faire valoir ! Que l'éducation publique fasse connaître à nos

enfants la pratique et la théorie des arts les plus utiles, puisque c'est de leur exercice que notre constitution fait sa dépendance l'admission des jeunes gens au rang de citoyens (1) : que tous les ans ce temple, ouvert à l'industrie par les mains de la liberté, reçoive de nouveaux chefs-d'œuvre! qu'une émulation active, animant à la fois tous les points de la république, engage les artistes, les fabricants de tous les genres, à venir disputer l'honneur de voir distinguer leurs ouvrages et d'entendre leurs noms retentir dans la fête auguste qui ouvre solennellement l'année républicaine! que, pour mériter ces honneurs, ils tâchent à l'envi de perfectionner les produits de leur industrie; qu'ils s'efforcent de leur donner le caractère simple, la beauté des formes antiques et un fini plus précieux, un lustre plus parfait encore que celui dont se vantent, avec tant d'affectation, les manufactures anglaises! Français régénérés, vous avez à la fois des modèles à surpasser et des rivaux à vaincre! Si les nations les plus libres sont nécessairement les plus industrieuses, à quel degré de gloire et de prospérité ne s'élèveront pas les arts vraiment utiles, chez un peuple qui a voulu qu'on ne pût être citoyen, sans exercer un de ces arts, et avec un gouvernement qui s'honore lui-même de l'éclat qu'il se plaît à répandre sur eux!

Le Directoire exécutif a vu avec peine que le temps n'ait pas permis, cette année, de donner à cette cérémonie intéressante l'appareil et la solennité dont elle est susceptible; mes yeux cherchent en vain, dans cette enceinte, les produits de l'industrie d'un grand nombre de départements qui à peine ont pu recevoir l'annonce de ce concours nouveau dans les fastes politiques de l'Europe. Mais si cette idée vraiment patriotique a pu exciter quelques regrets parmi ceux qui sont dans l'impossibilité de concourir à son exécution; si ceux mêmes qui sont sans bonheur pour y concourir regrettent de n'avoir pas été prévenus plus tôt, et de ne pas offrir à l'estime publique des produits plus parfaits, le but du gouvernement est rempli. L'an VII^e de la république montrera, dans son cours, tout ce que peut l'émulation sur un peuple libre et ami des arts.

Vous qui les cultivez avec tant de succès, secondez les efforts constants d'un gouvernement paternel; vos intérêts sont les siens : les arts ne peuvent régner qu'avec la liberté : vous êtes les ennemis les plus dangereux pour les ennemis de la république; les victoires de l'industrie sont des victoires immortelles.

Réunissez donc tous vos moyens, toute votre activité pour présenter à l'Europe étonnée, à la fin de l'année qui va s'ouvrir, le spectacle le plus imposant et le plus auguste que puisse donner un peuple civilisé. Que dès le mois de messidor il parvienne, de tous les départements, des échantillons de toutes les espèces d'industrie, que le gouvernement soumettra à l'examen d'un jury, et qui ne seront admis à l'exposition qu'après cet examen. Que cette admission soit déjà un honneur dont les manufacturiers français soient jaloux, et que les couronnes, décernées ensuite le 1^{er} vendémiaire par le Directoire exécutif, soient la récompense la plus flatteuse à laquelle un républicain puisse aspirer!

Pour moi, citoyens, celle qui touche le plus mon cœur, celle qui excite toute ma sensibilité, je la trouve dans la mission honorable qui m'est aujourd'hui confiée par le Directoire; et si j'ai pu réussir à vous pénétrer de ses véritables sentiments et de sa bienveillance pour les arts, si j'ai pu vous inspirer ceux qui m'animent, si j'ai pu augmenter encore et éclairer votre amour pour la république, ce jour sera le plus beau de ma vie.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neufchâteau).

Le ministre et le cortège sont retournés à la maison du Champ-de-Mars dans l'ordre précédemment observé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 2^e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Le Conseil, sur la proposition de Loysel, rejette

(1) Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique.

Constitution, titre II, art. XII.

une résolution qui autorisait la commune de Saint-Hilaire, département de la Manche, à réparer ses digues. — Cornudet fait approuver celle qui fixe les dépenses du ministre de la police, pour l'an VII. — Perrée (de la Manche) combat celle qui fixe le mode d'adjudication de la fourniture du papier nécessaire au timbre. Oudot la défend. Elle est rejetée. — Une députation de l'Institut vient rendre compte des travaux de l'année. Réponse du président : il félicite la république d'être devenue l'asile des sciences et des arts, malgré les malheurs que la guerre entraîne à sa suite.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 3^e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Légier fait adresser un message au Directoire pour demander des renseignements sur les digues de la Flandre Hollandaise, qui sont dans un état alarmant. — Grandmaison fait valider les opérations de diverses assemblées primaires du département des Landes. — On ajourne un projet de résolution, présenté par Jacqueminot, sur les créances cédées des émigrés. — Ordre du jour sur la demande faite par Bailleul, de rapporter la disposition qui assujettit au droit les tabacs déjà emmagasinés. — Reprise de la discussion sur le tarif du droit des patentes. Thiessé en fait rayser la huitième classe d'ouvriers.

N^o 2. Mercredi 3 Vendémiaire. (24 Sept.)

Constantinople, le 1^{er} fructidor. — Le divan a reçu les détails du débarquement des Français à Alexandrie; voici à quoi se réduisent ceux qu'il a laissés transpirer. Au premier instant, la milice d'Alexandrie voulut s'opposer au débarquement des Français; mais ceux-ci, avec l'audace qui les caractérise, malgré le feu des ennemis, s'emparèrent d'un fort qui domine la ville, et, tournant son artillerie sur le port, protégèrent ainsi l'entrée de la flotte et le débarquement de tout le convoi. Les premières mesures que prit le général Bonaparte furent d'assurer son armée contre les atteintes de la peste; il fit brûler à cet effet deux navires, l'un de Raguse et l'autre d'Alexandrie, qui se trouvaient dans le port, et ordonna que leur équipage observerait une rigoureuse quarantaine. Il fit ensuite acheter une quantité considérable de provisions nécessaires à ses troupes et les paya comptant.

Les lettres particulières d'Alexandrie ajoutent que tout est tranquille dans cette ville, et que les navires destinés pour Constantinople partent librement. Après beaucoup de conseils secrets, qui se sont tenus dans le divan, on a vu partir plusieurs courriers pour les provinces; mais rien n'annonce des vues hostiles.

— Il arrive en ce moment la nouvelle qu'une escadre anglaise se trouve à la hauteur de Candie, et qu'elle fait route vers la Morée.

De Sabanie, le 1^{er} fructidor. — Le grand-seigneur a envoyé un firman au gouverneur de cette place, pour lui ordonner de ne recevoir aucune vaisseau de guerre, de quelque nation qu'ils soient, dans le port; et, dans le cas de violence, de faire feu sur eux indistinctement. On croit que cet ordre regarde principalement les Anglais, que le grand-seigneur, par un reste de dissimulation, ne veut pas nommer.

Quoi qu'il en soit, et en conséquence de ce firman, on presse plus que jamais les préparatifs militaires, soit pour augmenter la garnison de cette ville, soit pour la pourvoir des provisions qui peuvent assurer la défense de ce poste important.

Dublin. — Lord Cornwallis prend le commandement des troupes qui vont marcher contre les Français. La partie méridionale de l'Irlande n'est pas tranquille : mouvements inquiétants à Cork.

Hambourg. — Les lettres de Pétersbourg annoncent les projets de Paul 1^{er} d'envoyer des Russes au secours des Autrichiens ; et celles de Varsovie, que les religieux de la Trappe vont s'établir à Mohilow, sous la protection de l'empereur.

Milan. — Le citoyen Trouvé, ambassadeur, répond à une députation des deux conseils ; il les assure de son patriotisme et des vœux qu'il fait pour le bonheur du peuple cisalpin.

Mantou. — Un courrier extraordinaire apporte des lettres qui nécessitent une augmentation de garnison. Arrestation de plusieurs individus non pourvus de cartes de sûreté.

Arvi. — Les troubles de l'Helvétie prennent un caractère sérieux. Les cantons de Stanz, de Schwitz et d'Appenzel refusent de prêter le serment civique. Le général Schawembourg marche contre eux.

Paris. — Arrivée de l'envoyé extraordinaire du Portugal. — Le général Férino passe à l'armée de Mayence. — Le Directoire exécutif rapporte son arrêté du 16 thermidor an V, qui rayait provisoirement de la liste des émigrés Antoine Barthes Marmorières, natif de Narbonne, naturalisé suisse. — Nomination des généraux Schawembourg, Dubois-Crancé, Bourcier, Harville, Beurnonville, Kellermann, Moreau, Beaurevoir et Serrurier, à des places d'inspecteurs généraux d'infanterie ou de cavalerie. — Circulaires du ministre de l'intérieur, François (de Neuchâteau), sur la formation des tableaux de population ; sur la comparaison des mesures locales avec les mesures républicaines.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3^e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Discussion sur la résolution du 8 germinal, qui établit des bureaux de visite et marque des étoffes, toiles et toileries. Rallier la défend. Lecouteux appuie les raisonnements du rapporteur Lebrun, qui l'a combattue. Elle est rejetée.

No 3. Tridi 3 Vendémiaire. (24 Sept.)

Vienne. — On annonce la marche de Souvarow par la Bohême, et la reprise prochaine des hostilités.

Dublin. — Il n'est bruit que du débarquement des Français. — L'insurrection se propage dans toute l'Irlande.

Arvi. — On annonce que les troubles sont entièrement apaisés dans divers cantons.

Paris. — Compte-rendu de la célébration de la fête du 1^{er} vendémiaire. Discours du citoyen Treillard, président du Directoire exécutif. — Extrait d'une lettre du citoyen Lachevardière, consul de la république française à Palerme. — Critique d'une pièce du Vaudeville, intitulée *la Revue de l'an VI.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 4^e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Le Conseil, sur la motion d'Andrieux, renvoie au Directoire exécutif la pétition du citoyen Trocar, de Saint-Emilion, département de la Gironde, pour l'entier paiement d'une somme de 1,500 fr., qui lui a été accordée par la Convention, pour avoir donné asile aux représentants du peuple Buzot, Grangeneuve, etc. — Une députation du tribunal de cassation est admise à la barre. Le citoyen Gohier rend compte des travaux du tribunal. Le Conseil ordonne l'impression de son discours et de la réponse du président. — Lecointe-Puiravaux présente un projet de résolution, tendant à assurer des récompenses honorables et pécuniaires à ceux qui, en prêtant main-forte à la loi, auront été blessés ; à ceux qui, en s'exposant à des dangers, auront sauvé la vie à un ou à plusieurs particuliers, etc. Adopté.

N. B. Dans la séance du 2 vendémiaire, le Directoire a adressé au Conseil des Cinq-Cents un message, dans lequel exprimant ses vœux constants pour la paix, et déclarant ne pouvoir dire encore tout ce qu'il a cru devoir faire pour elle, il rappelle la nécessité d'assurer la paix en se préparant à la guerre ; deux cent mille hommes sont nécessaires pour remplir les cadres des armées ; 90 millions pour le service de la guerre, 35 millions pour le service de la marine sont des fonds extraordinaires indispensables pour l'an VII, et que la vente des biens nationaux doit fournir. Le Directoire propose, pour cette fois, de lever les deux cent mille hommes sur les cinq classes de la conscription.

Chabert, Duvicquet et Lecointe-Puiravaux ont sur-le-champ converti le message en motion. L'urgence a été déclarée.

Jourdan et Delbret ont rappelé qu'il était contre l'intérêt public de lever les deux cent mille hommes sur les cinq classes à la fois. Le Conseil adoptant leur avis a simplement décidé à l'unanimité qu'il serait levé deux cent mille hommes pris dans la première classe de la conscription.

Jourdan a été élu président.

No 4. Quartidi 4 Vendémiaire. (25 Sept.)

Londres. — Les papiers anglais publient des lettres, annonçant que les Français ont battu le général Lake, en Irlande, et qu'ils se sont rendus maîtres de Castlebar.

Italie. — La terreur plane sur les patriotes à Naples. — Les nouvelles de Venise annoncent l'activité des préparatifs pour la guerre.

Mantou. — On y fait les plus grands approvisionnements.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Des lettres du département des Côtes-du-Nord annoncent que le 25 du mois dernier la mer s'est élevée à plus de deux mètres au-dessus de son niveau ordinaire, et a causé un débordement beaucoup plus considérable que celui qui arriva il y a cinquante ans. On allait en bateau dans quelques rues de Port-Malo. Le bassin du Mont-Marin, à une lieue de Saint-Servan, a été entièrement inondé, et plusieurs bâtiments qui étaient sur les chantiers ont été renversés. On craignait beaucoup que les dignes de Dol, qui, dit-on, ne

sont pas en bon état, ne fussent renversées, et que les marais fertiles qu'elles préservent ne fussent encore inondés une seconde fois depuis quatre ans.

— On trouve dans les feuilles publiques diverses lettres de Toulon et de Malte qui donnent des détails sur le combat de la flotte. Ces lettres s'accordent à dire que, le 14 thermidor, à six heures du soir, les Anglais, bien supérieurs en forces, ont attaqué nos vaisseaux avec une rage inexprimable. Une partie de leur escadre, malgré le peu d'espace qui était entre nos bâtiments et les bancs du mouillage, a trouvé le moyen d'y filer; son seul premier vaisseau a échoué; notre escadre a été ainsi prise entre deux feux. Le vaisseau l'*Orient* a pris feu à dix heures; il était attaqué de si près, que ce sont les bourres des vaisseaux anglais qui y ont mis le feu; les canonnières se battaient avec les refouloirs; il a été impossible d'éteindre la flamme; l'amiral Brueys a reçu d'abord une blessure à la jambe; il a été ensuite coupé par un boulet; l'*Orient* a sauté à minuit, après s'être battu jusqu'à la dernière extrémité. Cette explosion a mis le désordre dans l'escadre. La perte des Anglais est plus forte en hommes que la nôtre; beaucoup de Français se sont sauvés au rivage, même de ceux qui montaient l'*Orient*. L'un de ceux-ci, le capitaine Gantheaume, a gagné terre à la nage. Brueys, Casabianca, Racort, Petit-Thouars, sont tués, ainsi que Peyret, Dumanoir et Slandlet, et, ajoute-t-on, l'ordonnateur et le commissaire de l'escadre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4^e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Le Directoire demande qu'il soit perçu, par forme d'à-compte, sur les rôles de l'an VI, un décime par franc. Renvoi. — Crassous (de l'Hérault), au nom de la commission des finances, fait adopter trois projets de résolution sur les créanciers de la république et les acquéreurs de domaines nationaux.

En voici le texte :

Premier projet.

Art. 1^{er}. Les créanciers de la république, qui doivent être liquidés en exécution des lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire derniers, seront tenus de produire leurs titres, aux fonctionnaires publics chargés de les vérifier, d'ici au 1^{er} germinal prochain exclusivement, à peine de déchéance.

II. Les créanciers liquidés seront tenus de retirer leurs certificats et de les échanger contre les bons de remboursement émis par la trésorerie nationale, dans les six mois de la date de l'avis qui leur en sera donné, à peine de déchéance.

Second projet.

Art. 1^{er}. Les acquéreurs de domaines nationaux vendus en exécution des lois antérieures à celle du 28 ventôse an IV, et qui doivent encore une partie du prix de leurs acquisitions, seront tenus de se libérer en numéraire suivant la valeur représentative des assignats au cours du jour du procès-verbal de la vente, tel qu'il est réglé par le tableau du cours tenu par les commissaires de la trésorerie nationale, et annexé à la loi du 5 messidor an V, ou de souscrire, dans le mois, des cédules ou obligations payables dans trois mois, à compter du jour de la publication de la présente, en la forme prescrite par la loi du 16 brumaire an V.

II. Les acquéreurs de domaines nationaux qui ont acquis, en exécution de la loi du 28 ventôse an IV, et qui n'ont pas encore soldé le prix de leurs acquisitions, seront admis, si les biens n'ont point été vendus, à se

libérer dans le mois de la publication de la présente loi; savoir,

Pour ce qui reste dû sur les trois premiers quarts, en tiers consolidé inscrit; et, pour le surplus, en numéraire, conformément à leurs obligations.

Troisième projet.

Art. 1^{er}. Tout créancier actuel de 600 fr. de rente perpétuelle et au-dessous, jusqu'à 99 fr., liquidée ou à liquider, sera, sur la déclaration comme il n'a point d'autre partie de rente en perpétuel à réunir, liquidé, moitié en tiers consolidé, et moitié en bons de deux tiers mobilisés.

II. Tout créancier qui a 99 fr. et au-dessous de rente constituée en perpétuel, liquidée ou à liquider, sera, sur pareille déclaration, liquidé pour 50 fr. de rente en tiers consolidé; et, pour le surplus seulement, en bons de deux tiers mobilisés.

III. Tout créancier en rentes constituées en perpétuel, liquidées ou à liquider, dont la créance est au-dessous de 50 fr. de rente, sera, sur pareille déclaration, liquidé, pour la totalité de sa créance, en tiers consolidé provisoire.

IV. Les mêmes dispositions seront appliquées aux créanciers des rentes viagères.

V. Tout créancier qui serait reconnu avoir fait une fausse déclaration perdra toutes ses parties de rente sur l'Etat.

CONSEIL DES ANCIENS:

SÉANCE DU 4^e JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Le Paige et Chassey font approuver des résolutions relatives aux opérations de diverses assemblées primaires. — L'ordre du jour appelle la discussion sur les domaines engagés. Analyse du rapport de Chassey, qui conclut à ce que la résolution soit convertie en loi. Bar la combat. Duffau commence une opinion contre la résolution.

N. B. Dans la séance du 3, le Conseil a adopté la rédaction de la résolution sur la levée de 200 mille hommes. Cette levée aura lieu en appelant à l'armée toute la première classe de la conscription; et en cas d'insuffisance une partie de la seconde, en commençant par les plus jeunes conscrits.

Le Conseil a arrêté qu'il sera fait une adresse au peuple français.

Le Conseil des Anciens a approuvé la résolution qui appelle 200 mille conscrits à l'armée active.

N^o 5. **Quintidi 5 Vendémiaire.** (26 Sept.)

Philadelphie. — Le congrès des Etats-Unis décrète une prime pour encourager la prise des vaisseaux français par les vaisseaux américains.

Danemark. — Précautions prises par le gouvernement pour mettre sa marine sur un pied respectable.

Berlin. — Troubles en Silésie. — Comparaison du trésor public sous Frédéric II, Guillaume II et Guillaume III.

Piémont. — Edit royal contre les assemblées et réunions secrètes, et sur les mesures de police à exercer envers les étrangers.

République helvétique. — Les habitants d'Underwald sont soumis. Le canton de Schwitz continue sa révolte.

Paris. — L'exposition des produits de l'industrie française au Champ-de-Mars est prolongée jusqu'au 10 vendémiaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4^o JOUR COMPLÉMENTAIRE.

Duffau achève son opinion contre la résolution sur les domaines engagés. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Daunou.

SÉANCE DU 1^o VENDÉMIARE.

En exécution de la loi, cette séance est consacrée à la commémoration de la fondation de la république. Des décorations intérieures et extérieures sont disposées à cet effet. En avant de la façade du palais, du côté du Pont de la Révolution, s'élève un arc de triomphe, au fond duquel se dessine, sur une draperie écarlate, une figure de l'immortalité, traçant ces mots : *Constitution de l'an III*. Ses pieds sont appuyés sur deux lions. L'édifice est couronné par une portion de cercle qui offre ces mots, en lettres transparentes : *Hommes libres, voyez votre ouvrage*. Dans l'intérieur de la salle, la partie supérieure est ornée de festons, de guirlandes, et de couronnes de fleurs et de verdure ; les lambris de la partie inférieure sont bordés d'arabesques. Au milieu de la mosaïque est placé un autel de forme antique, il porte le livre de la constitution ouvert.

Un concours immense de spectateurs garnissent le jardin, les avenues, les salles extérieures et les tribunes publiques. Un grand nombre de représentants font placer leurs jeunes fils près d'eux.

La séance s'ouvre à une heure.

Le corps de musique exécute l'ouverture du *jeune Henry*, ou plutôt, pour lui donner le nom qui lui convient désormais, la *Chasse de Méhul*. Ce morceau, dont l'exécution a été complète et supérieure, excite le plus vif enthousiasme.

Le *Chant du premier vendémiaire*, paroles du citoyen Chénier, musique du citoyen Martini, est ensuite entendu.

Le président prend la parole.

Représentants du peuple, des rois armés contre la France en avaient commencé la conquête. Au bruit de nos premiers revers, d'autres rois accouraient au partage de nos dépouilles ; et nos soldats, traahis depuis six mois par leurs chefs, fuyaient sans ordre et sans espoir. Maîtres de nos frontières ravagées, un vainqueur s'avancait vers Paris, et semblait ne devoir plus trouver sur son passage que l'effroi semant la discorde, commandant les forfaits, et préparant ainsi nos derniers désastres. Tout à coup les représentants du peuple français se réunissent en convention nationale : leur premier soin n'est pas de compter leurs pertes ou leurs ressources, de dissiper le chaos qui les environne ; mais ils se lèvent et disent à ces rois triomphants : Vous ne subjuguerez pas la France, car nous la proclamons république.

Ce nom de république, illustre dans l'histoire, était resté aux nations. La philosophie aimait à le prononcer ; mais, il faut bien le dire, c'était d'une voix timide, surtout au sein des vastes états, et l'on sait même que, par la séduction ou par la terreur, les rois avaient obtenu de quelques écrivains célèbres des complaisances pour les grandes monarchies. Ce n'était plus par des discours et par des livres qu'on pouvait agiter utilement une question de ce caractère : il n'appartenait plus qu'à des événements terribles de porter un jugement décisif et mémorable entre le vœu secret de tous les opprimés du monde et les dissertations des courtisans. Il fallait qu'un grand peuple, affaibli, entravé, corrompu même par quatorze siècles de royaume, s'élançât un jour dans la république ; qu'une ligue de rois puissants l'attaquât sur tous les points de ses frontières ; qu'ils allumassent dans plusieurs de ses provinces le long incendie d'une guerre injuste ; que sans trésors, sans crédit, quelquefois même sans substance, longtemps dans l'absence de tout gouvernement régulier, ce peuple, au milieu de tant d'ennemis, fût encore déchiré par des discordes sanglantes entre les ré-

publicains eux-mêmes. Il était assez prouvé que tant de liens fussaient pour disjoindre le plus fort et le plus antique des trônes ; il fallait savoir s'ils empêcheraient une république de naître et s'élever. Voilà, citoyens législateurs, quelle épreuve devait éclaircir enfin s'il vaut mieux pour une nation de trente millions d'hommes, pour sa détresse, pour sa puissance, pour ses triomphes, pour le plus parfait développement de ses forces physiques et morales, s'il lui vaut mieux, dis-je, d'être la propriété d'un roi, ou une famille immense de républicains.

Cette grande et sapientielle expérience, les Français l'ont faite. Ils ont vu se rassembler contre la république tous les obstacles qui eussent étouffé son génie, s'il pouvait l'être ; d'abord l'anarchie, premier écueil de toute liberté maladroite, ordonnant les crimes au nom de la liberté, comme le fanatisme les commande au nom de Dieu ; puis le fanatisme religieux lui-même égarant des peuples, sans lui bons et paisibles, et dévorant des contrées depuis longtemps florissantes ; ensuite la famine conseillant des éditions nouvelles ; et rappelant tous les délits dont elle était le funeste ouvrage en même temps la ruine des finances nationales, l'avilissement du signe, l'inertie du commerce, la confusion des contrats et des fortunes ; enfin le royaume revenant tout sur des liens par lui sacrés, réveillant les ressentiments, recommençant les proscriptions, donnant à tous les excès des noms honorables, prêchant la justice et le mépris des lois, la vengeance et l'humanité ; tant de calamités intérieures se succédant ou se réunissant au sein de la France, tandis que les innombrables armées des rois enveloppaient ou envahissaient son territoire, menaçaient ou surprisaient ses places, ses ports et ses colonies. Représentants du peuple, de si vastes mouvements ont ébranlé l'Europe ; ils ont éprouvé, accru et affirmé la république.

Elle existait à peine ; son nom, prononcé par la Convention nationale, avait à peine retenti dans les départements ; déjà de chacun d'eux s'élançait pour la défendre des bataillons de nouveaux guerriers ; déjà le fer et la foudre, arrachés du sein de la terre, armaient leurs bras vengeurs, et au bruit des chants républicains ils volaient aux périls et à la victoire. Dès leur premier essor, ils ont repoussé l'ennemi et l'ont forcé à repasser nos frontières ; mais bientôt franchissant à leur tour les monts et les fleuves, ils vont porter dans les contrées étrangères la guerre, la terreur et souvent la liberté.

Quelle est la puissance de ces légions républicaines, pour qu'il faille qu'elles soient encore victorieuses alors même qu'elles sont guidées par un traître ; et comment s'étouper de leurs prodiges lorsqu'à Weissenbourg, à Quiberon, dans les champs de Fleurus et d'Arcole, elles ont à leur tête des héros qui leur ressemblent ? Armées immortelles ! dans les marches, dans les sièges, dans les batailles, dans les retraites, est-il une palme guerrière qu'elles n'aient pas obtenue ? Infatigables au sein des privations, généreuses au milieu des trophées, intrépides après les revers, toujours invincibles au conseil des factions, toujours étrangères aux discordes intérieures, ne sachant élever leur voix terrible que pour redemander la république, quand on s'appête à la leur ravir ; y a-t-il, dans l'histoire des combats et des peuples, des exemples de vertus magnanimes qu'elles n'aient pas surpassés ? Beaucoup d'autres citoyens sans doute ont concouru, hors des camps, aux progrès et aux conquêtes de la liberté : ils en ont servi la cause par leurs sacrifices, par leur dévouement, par leurs travaux, par le civique et courageux exercice des diverses fonctions sociales ; et certes, dans cette solennité de la patrie, je ne veux affaiblir la gloire d'aucun des tribuns que ses enfants lui ont offerts ; mais c'est l'équité la plus rigide, c'est la plus impartiale vérité qui revendique pour nos guerriers la première part dans les vastes succès de la république, et qui réclame, représentants du peuple, l'hommage que je leur rends en votre nom.

Que tous les républicains, quelques postes qu'ils aient honorés, contemplent aujourd'hui leurs communs ouvrages ; que leurs souvenirs, que leurs regards embrassent tous les triomphes de la patrie ; sa puissance et ses conquêtes affermie par des traités ; son domaine agrandi, la Gaule rappelée à son antique unité, les pertes de la monarchie reconquises par la république ; la sagesse nationale fixant les bornes du territoire français aux lieux indiqués par la nature, et arrêtant la victoire toujours prête à les franchir ; la liberté pourtant trop resserrée dans une si vaste enceinte, s'épanchant au-delà de nos frontières nouvelles, et envahissant la république de républicains émus et alloués l'é-

tendard tricolore flottant depuis l'Amstel jusqu'au Tilsre, et se plaçant jusque sur les citadelles des rois, comme un signe de paix et de loyauté; que le gouvernement représentatif s'élevant du chaos de nos dissensions, vainqueur de la royauté, de la féodalité et de toutes les anarchies; les pouvoirs d'abord concentrés pour fonder plus énergiquement la liberté publique, se divisant avec harmonie pour la conserver et la garantir; les factions renversées l'une sur l'autre, toujours terrassées au moment de leur plus licencieuse audace; des lois bienfaisantes ramenant l'agriculture, honorant et encourageant l'industrie; ravivant les sources de la prospérité sociale au milieu même des besoins que la guerre entraîne; et les obstacles qu'elle multiplie; les sciences poursuivant leur carrière féconde; nos guerriers nous rapportant les antiques chefs-d'œuvre des arts comme les plus beaux de leurs trophées, et ces immortels momens d'agnie venant prendre leur place au sein de la France libre et victorieuse, comme si c'était leur destinée de ne se fixer qu'au centre de toutes les gloires; la patrie enfin s'érige des exploits de ses enfans, orgueilleuse encore de leurs illustres défaites, assez puissante pour proclamer elle-même ses propres revers, et pour en informer ses ennemis; toujours sûre d'être vengée de ses pertes par des triomphes; déjà couverte de tous les lauriers des combats, et cultivant à l'avance tous ceux de la paix: telle est, citoyens, la république; telle aujourd'hui elle est révérée par les peuples et par les rois, et telle un jour elle apparut à l'un de ses héros, quand la saluante du haut des Alpes il la nomma la Grande-Nation.

Je vous ai parlé, représentants du peuple, des biens dont jouit déjà la république; vous êtes plus accoutumés à songer à ceux qui lui manquent, et que vos travaux lui préparent. C'est dans les états libres l'arbitraire disposition des bons citoyens, c'est la destinée des législateurs fidèles de jeter moins de regards sur les maux les mieux garantis, que sur les écueils même les plus lointains, sur les établissemens imparfaits, sur les lois défectueuses, sur les maux qui ne sont pas guéris, sur les biens qui ne sont point consommés. Heureux l'honorable législateur, principe sacré de la conservation et du perfectionnement des républiques. Je ne viens pas amoindrir les momens d'une session si généreuse, pourvu cependant qu'ils se jouent de gloire, au milieu des souvenirs qui permettraient tant d'orgueil, elle consente à se lier au moins à quelques-unes de nos espérances les plus légitimes. Il faut sans doute, par de nouveaux efforts, affermir à jamais la fortune publique; mais quelles sont donc les ressources qu'on ne doit attendre, et d'une terre déjà si riche des bienfaits de la nature, au moment où la liberté vient la féconder à son tour, et d'un peuple déjà célèbre parmi les nations indignes, avant d'être environné de tous les motifs d'émulation, de tous les moyens d'activité que sa constitution lui offre? Il faut achever, perfectionner le système de l'éducation nationale: mais quand le sceptre des superstitions est brisé, comment sera-t-il impossible de soumettre à l'empire de la vérité, de la vertu et de la patrie, des élèves qui n'auront pas eu, comme leurs pères, le malheur de croître sous l'influence des opinions et des habitudes de l'esclavage? Sans doute encore, c'est trop peu d'avoir recueilli sur l'établissement et la division des pouvoirs les expériences de quelques nations modernes; et les leçons de quelques philosophes préconiseurs de la liberté française; il faut qu'une sagesse plus antique et plus profonde nous révèle enfin le secret de ces institutions morales, qui, chez les peuples illustres, consacraient et vivifiaient les lois constitutionnelles, et quelquefois en tenaient lieu; mais n'a-t-on pas déjà, par d'honorables tentatives, prélué à cette gloire future des fêtes et des momens de la république?

Parmi les institutions naissantes, n'en est-il pas que déjà les rois et les nations imitent? Et, s'il est vrai que ces premiers essais soient faibles encore et trop peu efficaces, n'est-il pas permis de penser que, dans l'antiquité même, ces créations républicaines qui s'élevèrent à un si haut degré d'éclat et de puissance, ayaient eu aussi de timides commencemens? Il faut enfin régénérer les mœurs, exalter des âmes les vices qu'y laissa la monarchie, réunir contre le scandale des dissolutions toutes les forces de la loi, de l'instruction et des bons exemples. Mais, quelque profonde que soit cette plaie, quelque pénible et longue que soit la tâche de ceux qui la doivent guérir, citoyens, représentants du peuple, que l'expérience qui a déjà montré les dangers de la popularité manifeste aussi ceux de l'opulence honteusement acquise.

Ce n'est pas, quoi qu'on en puisse craindre, l'effréné débordement de cette corruption qui dirantera la république: c'est la puissance de la république qui dévorera les hommes corrompus. Autant le génie bienfaiteur de la liberté encourage les travaux, aiguillonne toutes les industries honnêtes, et en garantit sans réserve les plus riches fruits, autant il aura pour ainsi dire de ses inquiets regards, environnés d'abord d'opprobre, puis de périls, toutes les fortunes que le crime aura grossies ou élevées. Non, représentants du peuple, il n'est aucune vertu, aucune prospérité à laquelle la république ne doive entraîner les Français; il n'y aurait plus que la discorde, désormais presque impossible elle-même, qui pût au dedans renverser ou troubler vos espérances; comme il n'y a plus rien au dehors qui puisse arrêter vos triomphes, ni limiter votre puissance, si ce n'est la sagesse des rois, leur franche correspondance à vos intentions pacifiques, et la reconnaissance de leurs véritables intérêts.

Lorsqu'on a mesuré l'étendue des succès et des espérances de la république française, lorsqu'à l'imposant spectacle qu'elle offre aux hommages de l'univers on joint les glorieux souvenirs des républiques de l'antiquité, il est difficile de considérer de si grands effets sans vouloir en connaître les causes, et impossible de rechercher, sans les découvrir, les raisons naturelles, simples, évidentes de cette éternelle prééminence des républiques naissantes sur les plus anciennes trônes, des républiques les plus resserrées sur les monarchies les plus vastes; on pourrait dire encore des républiques malheureuses, sur les royaumes les plus prospères. A Dieu ne plaise que je veuille outrager aucun peuple dans la forme de gouvernement qu'il conserve! en présence des représentants de la plus loyale des nations, on ne peut pas oublier les égards dus à toutes les puissances avec lesquelles elle a contracté. Mais, quand, fidèles à nos sermens, nous respectons dans les contrées étrangères les divers systèmes politiques qui les régissent aujourd'hui, certes il nous est bien permis de sentir les bienfaits de celui que nous avons préféré pour nous-mêmes, et dont nous avons aussi juré solennellement le maintien.

Nous dirons donc que le suprême avantage du gouvernement républicain est de satisfaire avec plénitude cet immense besoin de liberté qu'éprouvent les âmes généreuses; que, préservant tout privilège comme tout esclavage, il étend sans cesse la carrière de toutes les émulations louables; qu'il ne déçoit le talent, qu'il ne contriste le vertu par l'aspect d'aucun obstacle invincible, d'aucune barrière insurmontable; que, n'établissant aucun genre d'inégalité permanente, il conserve tous les droits de la nature au milieu de tous les bienfaits de la société; qu'il resserre, et surtout qu'il manifeste le lien de l'intérêt général avec l'intérêt privé; qu'il offre sans cesse aux regards des citoyens l'auguste image de la patrie; qu'il les accoutume à se réjoindre et à s'affliger avec elle; qu'il agrandit leurs âmes en les élevant à de plus grandes jouissances et à de plus vastes douleurs; que, par les vives émotions du patriotisme, par ses allégresses comme par ses angoisses, il imprime, à grands traits, dans le cœur de l'homme le sentiment de sa dignité personnelle, de sa part dans la chose publique, et de sa place dans le souverain.

Nous dirons encore que, n'ayant besoin, pour se soutenir, du secours d'aucun préjugé, de l'assistance d'aucune erreur, la république appelle les lumières, évoque la vérité, s'enrichit et se fortifie de tous les trésors de la science, de toutes les conquêtes de la pensée. Il se peut rencontrer sans doute autour des trônes, sur les trônes mêmes, des gouvernemens dégagés de beaucoup de superstitions vulgaires, dissimulant à peine leur mépris pour elles, accueillant la philanthropie et s'efforçant de profiter de quelques-uns de ses bienfaits. Mais nous avons vu, en ce siècle, ces superstitions détestées résister pourtant avec une indicible violence au bon usage qu'on voulait quelquefois faire d'une autorité dont elles étaient les soutiens; et, parmi nous du moins, la république seule a pu décréditer tous les mensonges et garantir à la philosophie une durable influence sur l'administration de l'Etat. Elle seule avertit les Français de leurs forces et de leur puissance; seule, elle a provoqué l'immense et rapide développement de toutes leurs facultés. Elle a rempli leurs esprits de pensées justes, et leurs âmes de vertus fortes. Ils avaient pris, du temps même des rois, une place insigne parmi les peuples belliqueux: les armées de la république ont effacé la gloire des armées de la monarchie. Ils étaient distingués dans l'Europe par la franchise de leurs mœurs, par la noble élévation de leur ca-

rectère : la république a soudain porté leur courage à la hauteur des plus redoutables périls et des sacrifices les plus généreux. Au sein des orages politiques et des plus déplorables infortunes, en présence de l'anarchie, sous ses poignards et jusque sur ses échafauds, trop de républicains ont presque rendu vulgaire le spectacle des plus majestueuses vertus de l'humanité. Tels ont été surtout ces fidèles représentants du peuple français, desquels cette solennité doit consoler les illustres mânes, et qui, après avoir si sagement partagé l'honneur de la fondation de la république, proscrit en son nom, expirèrent en la bénissant, et donnèrent, les premiers, le sublime exemple que d'autres victimes allaient imiter.

Représentants du peuple, si l'on venait redire que le gouvernement républicain est sans puissance contre les factions, ou que le secret n'assure point les succès de ses entreprises, des expériences trop récentes et trop décisives confondraient ces calomnies surannées. Si l'on ajoutait que les républicains doivent rester en proie aux dissensions civiles, l'exemple de la concorde, qui, depuis les derniers crimes du royalisme et sa dernière défaite, se maintient inaltérable entre les premiers pouvoirs constitués, repousserait glorieusement cet insensé présage de la malveillance.

La liberté, sans doute, est active, mais le mouvement n'est pas le tumulte, et l'émulation n'est pas la guerre. Et quelles inimitiés peuvent naître, quand tous les républicains ont eu tant d'occasions de se reconnaître et de s'entendre; quand ils savent combien leurs volontés s'accordent pour l'éternel bannissement des émigrés, pour la ferme garantie des ventes nationales, pour la proscription de toute hérédité, de tout privilège, pour l'énergique emploi des mesures les plus équitablement rigoureuses; enfin contre les ennemis de la liberté, pour le maintien de la constitution de l'an III, et pour la réprobation de tout projet de resserrer ou de relâcher les pouvoirs qu'elle établit? Non, le royalisme n'a point assez d'astuce pour diviser des hommes unis par tant de pensées communes, par tant d'affections unanimes; et, lorsque tout ce qui frappe leurs regards les invite à une si facile concorde, ils ne chercheront plus en de vains souvenirs des germes de dissensions nouvelles.

Ah! s'il leur faut des souvenirs, il en est d'assez beaux dans l'histoire de quatorze armées intrépides; et, quand tant de triomphes peuvent remplir les plus vastes des mémoires, on ne peut pas songer à y replacer l'inutile récit de quelques erreurs obscures, et peut-être trop expiées. Déjà les fastes de la république s'agrandissent à tel point qu'il faudra bientôt que nous consentions à ne plus avoir de leurs premières pages que ce qu'en sait l'Europe, que ce qu'en saura la postérité, c'est-à-dire que des commotions désastreuses moisonnèrent alors beaucoup de vertus et en égarent beaucoup d'autres; qu'il fallut aux Français nouvellement libres des leçons si redoutables pour les éclairer à jamais sur les pièges de l'anarchie; mais qu'après cette lamentable expérience, leur république, ayant si pleinement payé en quelque sorte sa dette à la discorde, s'est affirmée par la paix intérieure, par l'harmonie des autorités, par l'étroite union des citoyens.

Républicains, que le royalisme rassemblait dans l'immensité de ses haines et de ses proscriptions, soyez sûrs que, si vous associez toujours vos efforts pour le salut de la liberté, pour le maintien des lois, vous serez confondus encore dans les bénédictions de la postérité renaissante. Représentants du peuple, les dernières fêtes que vous avez célébrées étaient toutes dignes de la patrie, dont elles retraçaient les victoires : mais, au milieu de la stoïque allégresse qu'elles inspièrent, il devait se mêler des regrets sur la perte de quelques vainqueurs, et l'on pouvait même en ressentir d'honorables sur les égarements et les malheurs de quelques vaincus. La solennité que vous célébrez aujourd'hui ne rappelle que du bonheur et de la gloire. Puisque cette auguste fête que le ciel embellit, que tous les arts décorent, où des millions d'hommes libres jurent sur l'autel de la patrie de vaincre pour elle, où, prononcé par vos guerriers, ce serment retentit de l'Irlande au Caire; puisce ce jour fortuné, sûr présage de nos triomphes nouveaux, si les rois en exigent, laissez dans les cœurs de tous les Français de profonds sentiments de vénération, d'amour et de dévouement pour la république!

Les cris de *vive la république* se font entendre dans toutes les parties de la salle. Les représentants du peuple sont debout, agitent leurs toques et mêlent leurs cris à ceux des spectateurs.

SKRZYKOWSKI demande la parole; il se fait un profond silence :

Représentants du peuple, dit-il, l'autel de la patrie a été placé sous vos yeux; vous y voyez ouvertes les tables de la loi, les pages sacrées du livre des Français, de la constitution de l'an III. Renouvelons ici un serment qui, entendu de Rastadt, y détruira peut-être de vaines espérances, et mettra un terme à tant de faiseurs; qui, entendu des factieux de tous les partis, leur imposera silence. Que l'année VII^e de la république s'ouvre sous les auspices heureux d'un serment de fidélité; jurons que la constitution de l'an III ne recevra jamais la moindre atteinte, jurons qu'avant de la détruire il aura fallu passer sur nos cadavres....

Un cri unanime s'élève : Oui, oui, vive la république!

Tous les représentants sont debout.

D'ESTRÈS : Vive la constitution de l'an III!

LUCIEN BONAPARTE, *se levant précipitamment, et le bras tendu* : Oui, vive la constitution de l'an III! jurons de mourir pour elle!

Un cri unanime s'élève : Nous le jurons!

Le Conservatoire commence la strophe : *Amour sacré de la Patrie.*

Dès les premières mesures, ce chant religieux des républicains est reconnu, l'assemblée se lève tout entière et reste découverte.

Chéron, Lais et Laforest, artistes du théâtre des Arts, chantent un trio sans accompagnement; les paroles sont de Chénier. C'est le morceau connu :

Dieu du peuple et des rois, des cités, des campagnes;

Ce trio exécuté avec une rare perfection, arrache, malgré le règlement, des applaudissements réitérés.

Des officiers et sous-officiers des grenadiers présentent au Conseil le drapeau de leur bataillon. Le président attache, à ce guide de l'honneur, des cravates aux couleurs nationales.

Un chœur nombreux exécute le *Chant du départ.*

Le Cu ira se fait entendre.

Le Conseil lève sa séance, défile par le jardin entre deux haies de grenadiers, qui font ensuite, avec un ensemble et une précision ordinaires aux soldats français, et sous les yeux d'un peuple immense qui remplit les quais et les places voisines, des feux de file, de peloton et de bataillon, auxquels se mêlent les décharges réitérées de l'artillerie.

CONSEIL DES ANCIENS.

SEANCE DU 1^{er} VENDÉMIAIRE.

La séance est ouverte à midi au bruit des fanfares, des trompettes, et au son des airs de *la Liberté.*

Un peloton d'officiers et de sous-officiers des grenadiers du Corps législatif présente au Conseil le nouveau drapeau du corps, auquel le président attache des cravates aux couleurs nationales.

Le Président prononce un discours commémoratif de la fête de la fondation de la république. Il rappelle les périls dont elle fut entourée à son berceau; tout ce que la Convention fit alors pour la sauver; ce qu'elle fit depuis pour l'affermir et l'illustrer. Il venge cette assemblée célèbre des outrages qui lui ont été prodigués.

Pardonnez, représentants du peuple, dit-il : je ne sais quelle puissance m'a entraîné, malgré moi, avec une force irrésistible vers l'éloge de la Convention nationale; ce n'est pas à moi qu'il appartenait de le faire; j'altérerais peut-être sa gloire, si j'insistais sur son apologie, et je renvoie à l'impartiale postérité le devoir et le soin d'en parler dignement; j'indique seulement la place qu'elle doit tenir dans l'histoire de la révolution française, et je me borne à dire que la république et la constitution sont son ouvrage; voilà son éloge en deux mots. Mais vous avez bien conçu que si j'en ai parlé, c'est qu'il était impossible de traiter la fondation de la république sans s'arrêter un instant à la vue de ses immortels fondateurs.

O république ! tu es fondée! trente millions d'hommes, liés par la constitution, sont soumis à ton gouvernement, le plus naturel et le meilleur de tous les gouvernements connus.

Tu offres à l'œil, à la méditation du philosophe un peuple de frères, tous égaux en droits, et vivant libres dans un état plus libre encore. Là, les dignités sont électives et passagères; il n'y a d'autorité que celle des lois, nulle prééminence, nulle supériorité que celles que donnent le mérite et les vertus; les pouvoirs y sont indépendants et dans une exacte démarcation; les personnes, les propriétés sont sacrées; la société y trouve une garantie sans bornes : tel est le gouvernement républicain; il est modelé sur la nature; c'est celui qui convient le mieux à tous les peuples; lui seul peut assurer leur gloire, faire respecter leur puissance au dehors, et maintenir leur prospérité au dedans.

Qu'il soit à jamais consacré à la reconnaissance et à la vénération publiques, le jour où le ciel, dans sa justice, départit aux Français cet inappréciable bienfait ! Il fut appelé sur la France par leurs vœux; il fut la récompense de longs et pénibles travaux; il était dû à des souffrances inexprimables.

Ce fut le dédommagement de leurs privations, de leur patience; qu'il soit aussi le prix de leurs vertus ! Célébrons donc solennellement ce grand jour; fêtons la mémoire de la fondation de la république.

Honneur et reconnaissance au 1^{er} vendémiaire : ce fut à pareil jour, il y a six ans, que la république fut proclamée, et que la renommée en répandit la nouvelle sur la terre. La politique s'en étonna; mais tous les hommes libres en conçurent les plus hautes espérances. C'est à dater seulement de cette époque que les Français ont eu une patrie, car la république et la patrie sont une seule et même chose; ce sont des expressions identiques qui présentent à nos sens la même idée; elles sont unies dans nos affections; elles sont inséparables dans nos cœurs; un même trait de flamme les a gravées dans nos âmes.

Patrie... république!... ces deux émanations de la divinité, vous êtes notre mère commune!... recevez l'hommage de notre piété filiale, de notre amour, de notre respect; recevez l'assurance de notre dévouement absolu. Il est beau, il nous sera bien doux de mourir pour vous conserver! recevez l'expression de l'attachement éternel de ce peuple immense, rassemblé aux premiers rayons de ce beau jour.... Les Français libres seront toujours dignes de vous!

Liberté! égalité! divinités chéries des républicains! vous qui avez fixé les destinées de la France, vous qui avez veillé si longtemps sur les premiers jours de la république, vous qui avez répandu sur elle tant de courage, tant de vertus patriotiques, tant d'âmes élevées, je vous implore, achevez votre ouvrage, inspirez les Français, venez embellir cette fête, étalez aux yeux des spectateurs les avantages que présente la république, elevez-les sur cette terre qui égale l'Italie, et qui surpasse la Grèce; qu'ils soient étonnés du spectacle de ces campagnes fertiles, d'un ciel favorable, des fleuves, des mers, d'un commerce étendu, de tous les arts utiles et agréables; en un mot, de tant de biens réunis au delà des besoins d'un peuple laborieux!

Ajoutez à ce tableau ce qu'il a coûté de sacrifices pour bannir de cette terre la tyrannie et le fanatisme qui l'avaient narpée depuis quatorze siècles; dites combien de héros ont cimenté cette conquête de leur sang! Ah! plutôt ne dites rien; ne troublez pas l'allégresse des républicains, la pureté de leur joie, la satisfaction qu'ils éprouvent : déjà ils sont embrasés du feu de votre génie; leur dévouement prononcé de tous les points de la France s'élève de l'autel de la patrie jusqu'au ciel, qui en reçoit l'expression; ils jurent de maintenir la république, ou de mourir en la défendant.

Osez donc aller les contempler dans cette auguste cérémonie, ennemis irréconciliables de la république française! satellites des rois coalisés, envoyez vos espions! agents stipendiés du plus féroce des gouvernements, Anglais, osez donc être les témoins de cette fête! Sicaires! assassins! fanatiques outrés! cruels royalistes, approchez de cette vaste enceinte qui renferme une partie de ce grand peuple; considérez avec l'attention de la rage; reportez ces détails à vos maîtres, avec la loi de la conscription militaire, et qu'ils nous disent s'ils conservent encore l'espoir de vaincre un tel peuple!

Le fonderaient-ils donc sur les bruits répandus des revers de notre flotte, qu'ils sont exagérer avec une compassion perfide : eh! nos victoires au-delà des mers ne les détruiraient-elles pas? pourquoi le dissimuler? pourquoi ne pas

les mettre dans la balance? C'est qu'il leur faut un crime de plus pour effacer l'éclat de nos vertus, et qu'ils croient décourager les Français par cette perfidie.

Allez débaucher ces monstres, et qu'ils apprennent à mieux connaître le peuple républicain : il est généreux sans doute, quand il est vainqueur; mais, si la victoire l'abandonne une seule fois, il est plus grand encore dans l'adversité; il en supporte les maux en philosophe. Loin de s'abattre, l'infortune relève son courage; elle lui montre les dangers de la patrie; il les calcule. Si ses pertes sont grandes, il les répare; ses ressources sont plus grandes encore, elles sont inépuisables; il réunit, il développe tous ses moyens, il revole au combat et force la victoire à le venger.

Le fonderaient-ils, cet espoir, sur les menées sourdes employées depuis tant de temps pour diviser entre eux les deux premiers pouvoirs, pour diviser entre elles les deux sections du Corps législatif, pour altérer les sentiments fraternels qui lient entre eux les membres de chaque conseil? ces moyens sont usés; les deux premiers pouvoirs sont unis, ils le seront toujours.

L'amour de la patrie, le salut de la république, si puissants sur des cœurs vertueux, ne laisseront aucune prise à ces trames criminelles; ils se rallieront sans cesse autour de la constitution, à la lumière des principes éternels; un même intérêt les rapproche, et le gage qu'ils ont tous donné à la révolution offre une garantie de leurs intentions, capable de rassurer les plus opiniâtres sur leurs actions.

Rois coalisés, vos efforts seront vains; et, quand ces moyens honteux pourraient vous réussir, le peuple français n'est-il donc pas là? il a voulu la république; elle est fondée, il la maintiendra.

Français, repoussez au loin ces inquiétudes que l'on affecte de disséminer parmi vous. Soyez unis; votre union fait votre force; elle comble le désespoir et la rage de vos ennemis.

Sécondés les efforts du gouvernement; reposez-vous sur la sagesse de vos représentants : les uns et les autres sont dignes de votre confiance; ils la paieraient du sacrifice de leur vie.

Français républicains, nous n'avons tous qu'une patrie; c'est une bonne mère qui nous chérit également : n'ayons aussi qu'un même esprit, qu'un même sentiment, et la république est sauvée.

Des cris de *vive la république* partent de tous les points de la salle et des tribunes.

Des fanfares de trompettes succèdent et se mêlent au bruit de l'artillerie, et d'un feu de mousqueterie exécuté par un bataillon de grenadiers placé sur la terrasse de l'eau.

La séance est levée aux cris de *vive la république* et au son des airs patriotiques.

N^o 6. Samedi 6 Vendémiaire. (27 Sept.)

Madrid. — Indisposition du ministre Saavedra attribuée au poison. — Recherche de courtoisie entre les commandants des flottes anglaises et espagnoles devant Cadix.

Rome. — Proclamation du général Macdonald, qui affecte aux hôpitaux les biens des confréries supprimées. — Destitution du citoyen Périllyer, qui avait l'intendance de tous les biens nationaux. Son remplacement par le citoyen Reboul.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon. — Souscription volontaire pour venir au secours des blessés, des femmes et des enfants des marins indigents, frappés au combat naval du 14 thermidor.

Paris. — On écrit des Cayes (Saint-Domingue) que les Anglais qui avaient tenté la conquête du département du Sud ont été repoussés avec perte.

Paris. — Notice du citoyen Lenoir sur Claude

Michallon, célèbre sculpteur, né à Lyon, et qui vient de mourir.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 2 VENDÉMIARE.

Villetard fait mentionner au procès-verbal les artistes et les poètes qui ont concouru, dans l'enceinte du Conseil, à la célébration de la fête de la fondation de la république.

Message du Directoire :

Citoyens représentants,

Vous avez entendu les vœux du Directoire exécutif pour finir promptement vos travaux sur le cours ordinaire des recettes et des dépenses de l'année, déjà commencée; mais des intérêts plus pressants sollicitent de vous des mesures plus énergiques, et le besoin des circonstances demande, à l'instant même, des moyens extraordinaires, rapidement développés.

Il s'agit de hâter et d'assurer la paix que nos victoires innombrables avaient annoncée à l'Europe, et que devait sans doute accélérer encore la modération d'un peuple généreux, après tant de triomphes. Tant d'autres peuples, fatigués du fléau de la guerre, avaient à cet égard placé leurs espérances dans l'issue d'un congrès assemblé depuis plusieurs mois; tout semblait annoncer que les malheurs du continent étaient près de finir, et que tous les gouvernements, armés contre leurs intérêts en combattant contre la France, allaient se rendre enfin à la voix de l'humanité et aux conseils de la raison. Dans cette perspective qui semblait si certaine, le Directoire exécutif négociait de bonne foi, et ne songeait plus qu'à conduire nos phalanges victorieuses contre une puissance perfide, ennemie du repos du monde. Mais cette puissance, voyant se grossir la tempête qui devait la punir, et qui, de toutes parts, allait fondre sur elle, a tenté de la détourner. Avec l'or, fruit de ses rapines, elle est venue semer dans plusieurs cabinets la corruption, la discorde, ranimer la soif des vengeances, enflammer des princes trompés par des illusions nouvelles, et souffler aux états qui ont le plus besoin de la paix le désir imprudent de rallumer la guerre.

Le Directoire exécutif ne peut pas dire encore tout ce qu'il a cru devoir faire pour dessiller les yeux de ces puissances égarées, et prouver la sincérité de ses offres de paix. On sera étonné un jour, quand on saura jusqu'à quel point, dans ces vues pacifiques, il portait la condescendance, même pour des gouvernements qui n'existent encore que parce qu'il n'a pas voulu les faire disparaître. Mais on abuse contre lui de sa modération même. Plus il fait de concessions, et plus on fait naître d'obstacles. Chaque jour on oppose à la conclusion de la paix générale des lenteurs calculées. La nation française est lasse de ces lenteurs astucieuses. Nous ne sommes plus dans le siècle où la faiblesse monarchique se prêtait à l'éternité des congrès temporisateurs. Si la diplomatie est l'art des subterfuges, cet art ne convient pas à des républicains. La France a proposé la paix; mais elle veut que les puissances déclarent nettement si cette paix est acceptée; et, puisqu'elles balancent, c'est à la république à prendre une attitude propre à faire cesser leur indécision, et à obtenir par la force ce que la persuasion a tenté inutilement.

Tel est le but que se propose le Directoire exécutif; et, comme il a la certitude que c'est aussi le vôtre, il vient vous proposer les moyens de l'atteindre d'une manière sûre et prompte.

L'objet de ce message est de fixer vos yeux sur les besoins urgents de nos armées de terre et de l'armée navale. Ces besoins sont considérables; mais nos res-

sources sont immenses, et il est bon de les montrer à ceux qui rêveraient des coalitions nouvelles, et que l'issue de la première n'en aurait pas débarrassés. L'Europe doit apprendre qu'une crise extraordinaire peut être encore soutenue par la république française, sans que le Corps législatif ait besoin pour cela de créer de nouveaux impôts.

Quant aux armées de terre, leurs cadres ne sont pas remplis, et, pour les compléter, il faut près de 200,000 hommes, dont l'armement, l'équipement et l'entretien pendant l'année, forment une dépense de 90 millions au-delà des sommes comprises dans le service de l'an VII. Le Directoire exécutif annexe à ce message le rapport et l'état dressés à ce sujet par le ministre de la guerre. Par là vous connaîtrez ce qui manque aux armées de terre. Ainsi seront remplies les conditions exigées par l'article V du titre 1^{er} de la loi du 19 fructidor, sur la conscription militaire. Maintenant c'est à vous, citoyens représentants, d'exécuter l'article IV de la même loi, qui charge le Corps législatif de fixer par une loi particulière le nombre des défenseurs à mettre en activité. Vous concevrez sans peine qu'il est impossible d'attendre, dans cette circonstance, la formation des tableaux et la réunion des renseignements relatifs à la conscription. Le Directoire exécutif ne perdra point de temps pour remplir régulièrement les formes que la loi prescrit: mais tout presse aujourd'hui. L'effet de la mesure dépend de sa célérité. Il faut 200,000 hommes pour compléter l'armée: dites un mot, citoyens représentants, et que ces légions sortent de terre à votre voix. Ce prodige vous est facile; mais il vous paraîtra sans doute convenable d'organiser très promptement l'appel des 200,000 hommes nécessaires, et d'y faire contribuer, pour cette fois, les cinq classes.

L'armée navale doit répondre aux efforts des armées de terre. Les flottes de la république doivent se montrer plus terribles après un moment de revers. Nous n'avons pas besoin de chercher dans l'histoire des républiques anciennes la preuve du ressort nouveau qui tout échec imprime à l'énergie des peuples libres. Vers la fin de l'an II, l'armée du Nord ne revint sous les murs de Valenciennes que pour y reprendre l'élan qui la porta jusqu'au Texel. Celle de Sambre-et-Meuse prit la même impulsion pour franchir le Rhin. On ne saurait douter du zèle et de l'ardeur qui animent également nos marins; mais dans cette carrière le zèle ne peut rien sans des préparatifs immenses. C'est là qu'il faut verser des fonds et des avances productives. Vous en trouverez les détails dans le rapport du ministre de la marine, joint à ce message. Si les armées de terre exigent environ 90 millions, la marine en demande pour le moins 35 de dépense extraordinaire. Ainsi le Directoire pense qu'il faut 125 millions pour que nos défenseurs sur l'un et sur l'autre élément puissent combiner leurs efforts et assurer la paix.

Des contributions nouvelles ne sont pas nécessaires afin d'obtenir ce secours. Il suffit d'assurer d'abord l'entier recouvrement de celles jugées indispensables, et comprises dans la loi du 26 fructidor dernier. Ensuite les mêmes ressources qui ont fait la révolution doivent la consolider. Les domaines nationaux offrent encore des moyens supérieurs à ceux que les circonstances exigent.

Le Directoire joint à ce message le rapport circonstancié qui lui a été fait par le ministre des finances, sur les aliénations des domaines nationaux consommés, et sur les moyens disponibles qu'on pourrait retirer de ceux qui restent à vendre. Vous verrez, citoyens représentants, qu'il vous sera facile de trouver dans les domaines disponibles les 125 millions demandés par extraordinaire en sus des 600 millions affectés aux dépenses de l'an VII, et que plusieurs systèmes s'offrent à la fois pour tirer de cette grande ressource un parti utile aux finances et au crédit public. Le Directoire

exécutif n'entrera pas ici dans ces détails, que vous voudrez sans doute méditer par vous-mêmes ; il vous est réservé d'embrasser leur ensemble, et de réaliser sur-le-champ les secours que demande la situation politique de la France. Prononcez-vous donc aujourd'hui, citoyens représentans, avec la grandeur d'âme qui vous caractérise. Décidez le succès de nos négociations, en complétant soudain l'armée par les 200,000 hommes que ses cadres attendent. Donnez à nos escadres les moyens qui leur manquent pour multiplier les attaques portées au cabinet de Londres, et sur les mers qu'il a servit, et dans les Indes qu'il opprime, et au sein même de son Ile. Apprenez à nos ennemis que le peuple français, indigné des retards ou des refus que l'on oppose à ses vues de conciliation, est prêt à terminer la guerre de la liberté ; qu'il la finira, s'il le faut, par la ruine entière de ceux qui lui résistent. Enfin montrez la république présentant d'une main l'olivier de la paix, et tenant suspendus de l'autre les foudres de la guerre. Montrez dans cette vue l'accord des grands pouvoirs ; serondez efficacement le vœu national. Soyez les bienfaiteurs de tous les peuples qui soupirent si ardemment après la paix, et qui vous béniront d'avoir fixé leur sort. Le Directoire exécutif attend avec confiance le prompt effet de votre délibération.

Signé TRUHMARD, président ;

LAGARDE, secrétaire général.

L'impression est ordonnée.

Chabert demande que ce message soit envoyé à une commission spéciale. Duviquet appuie cette proposition. Lecointe Puiravaux retracer les victoires de nos armées, la perfidie des rois, la loyauté du gouvernement français, et finit par demander que le Directoire soit autorisé à lever, à l'instant, deux cent mille hommes, pris dans toutes les classes des citoyens conscrits. L'urgence est déclarée. Jourdan (de la Haute-Vienne) appuie le principe de la proposition, mais il croit que le Directoire et le Conseil atteindront également le but désiré, en décrétant que la première classe de la conscription est tout entière appelée à l'armée. Delbret appuie vivement cette proposition. Le Conseil décide que le Directoire exécutif est autorisé à lever deux cent mille hommes, pris dans la première classe des conscrits. On renvoie à des commissions les autres parties du message. — Santhonax demande que les lois faites par les assemblées nationales sur les domaines engagés ou aliénés ne puissent atteindre les colonies. Renvoi. — Fabre (de l'Aude) présente un projet sur la clôture et le remboursement de l'emprunt contre l'Angleterre. Bailleul l'appuie. Andrieux fait prononcer l'ajournement. — Jourdan (de la Haute-Vienne) est élu président. Les secrétaires sont : Talot, Poncet - Delpech, Reverchou et Frison.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 2 VENDÉMIARE.

Decomberousse est élu président. Les secrétaires sont : Lenoir - Laroche, Dubuisson, Cornet et Montwayou.

N° 1. Septidi 7 Vendémiaire. (28 Sept.)

Indes - Orientales. — Rupture de l'intelligence qui existait entre le dernier gouverneur de Mosambique et les Iles de France et de la Réunion.

Rastadt. — Le directoire de Mayence présente deux mémoires des ci-devant princes-évêques de Liège et de Bâle, qui se plaignent de ce que la république fran-

çaise divise les pays, situés sur la rive gauche du Rhin, en *pays conquis* et *pays réunis*. — Les membres du congrès sont très satisfaits des notes remises par les ministres français.

Dublin. — Continuation des succès des Français sur le général Lake : ils sont joints par six mille Irlandais-unis.

République helvétique. — Le général Schawembourg écrit que les rebelles du district de Stanz ont été battus ; que l'Underwald est soumis, et qu'il va marcher contre Schwitz.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, 2 vendémiaire. — Les lettres de Hollande apprennent que la flotte combinée anglaise et russe s'est avancée très près du Texel.

Paris. — Le citoyen Lescahier, chef du bureau des colonies, est nommé commissaire à Corfou, pour l'établissement des lois et du régime républicain dans cette Ile.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 3 VENDÉMIARE.

Sur la proposition de Leclerc (de Maine-et-Loire), le Conseil renvoie, aux commissions réunies de l'instruction publique et des institutions républicaines, un projet présenté par lui, pour élever un cirque dans le Champ-de-Mars. — Jourdan (de la Haute-Vienne) présente la rédaction de la résolution pour la levée de 200,000 conscrits. Aréna l'appuie. Bergasse-Lazironille fait quelques observations qui n'ont pas de suite, et le projet est adopté. Sherlock présente un article additionnel : il est renvoyé à la commission avec d'autres observations de Thiessé. Sur la proposition de Talot, le Conseil arrête que la loi sera accompagnée d'une adresse au peuple français. — Daubermesnil fait un rapport sur les dépenses du ministère de l'intérieur pour le service de l'an VII.

N° 8. Octidi 8 Vendémiaire. (29 Sept.)

Sonlin. — Mustapha - Bassa, commandant l'armée du grand-seigneur, est destitué. — Les ambassadeurs de Russie et d'Angleterre cherchent à irriter la Porte contre la France.

Allemagne. — On croit généralement à la reprise des hostilités.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles. — Départ de toutes les troupes françaises pour le Rhin. — La flotte anglo-russe semble s'appêter à une entreprise sérieuse contre les côtes de la république batave.

NOUVELLES INTÉRESSANTES DE L'ÉGYPTE, ET PROCLAMATIONS DE BONAPARTE A SON ENTRÉE DANS CE PAYS.

L'escadre g t arrivée le 13 messidor devant Alexandrie, et l'on y a appris que trois jours auparavant l'escadre anglaise avait paru devant le port.

La nuit du 13 on a débarqué des troupes. Bonaparte lui-même est descendu sur une galère à la suite des colonnes.

La 14 on s'est préparé à l'attaque, et le 14 au soir, sans avoir encore d'artillerie à terre, on a attaqué Alexandrie. On n'avait d'autre ressource que l'escalade et la baïonnette. La défense a été vive; deux ou trois cents hommes ont été tués ou blessés.

Les divisions qui attaquaient étaient commandées par les généraux de division Kléber et Menou.

Le premier a été blessé à la tête d'un coup de fusil; le second, montant à l'assaut, a entraîné avec lui des pierres qui l'ont blessé à la cuisse.

Enfin l'intrépide valeur française a triomphé; on est entré à Alexandrie. Le désarmement s'y est effectué sans violence, et le vainqueur n'a signalé son triomphe que par des actes de clémence et de bonté.

Le shérif a été maintenu dans ses fonctions, et décoré de l'écharpe tricolore; toutes les mesures de sûreté ont été prises, et l'on a strictement maintenu l'exécution de l'ordre du 3 messidor; quand les renseignements ont pu permettre de s'aboucher avec les Arabes, Bonaparte en a demandé les chefs, et a fait avec eux un traité qui aurait peut-être assuré la tranquillité de l'armée; mais on craint que les avant-postes, instruits trop tard des conventions faites avec les Bedouins, n'aient fait feu sur eux quand ils se sont présentés, et suspendu ainsi l'effet de la prévoyance du général en chef. Ce qui est certain c'est que l'aiguade (provision d'eau douce) a été interrompue par des Arabes, qui ont tué neuf matelots du *Tonnant*, le 3 thermidor.

Le même jour 30 à 35 se sont présentés vers Alexandrie; ils ont été cernés par un détachement de cavalerie, et tués, excepté un qui s'est échappé blessé.

Après la prise d'Alexandrie on a envoyé des détachements occuper les postes environnants, notamment Rosette, qui a ouvert ses portes, et a envoyé au-devant des Français une députation portant le drapeau tricolore.

Bonaparte ayant pris possession de tout ce qui l'entourait a envoyé par le Nil son armée vers le Caire; lui-même est allé par terre prendre le commandement des colonnes.

Le Caire a été attaqué; le général de division Bon et le général de brigade Vial ont emporté à la tête des colonnes un poste dont la prise a déterminé la ville à ouvrir ses portes, et le 5 Bonaparte y a fait son entrée.

Le 10 l'amiral Brueys a fait connaître cet événement à sa flotte par une proclamation.

L'événement du 15 thermidor est déjà connu par la proclamation faite par le général de division et le commissaire du gouvernement.

Outre l'estimable Brueys, nous avons à regretter le capitaine Petit-Thouars, qui ayant eu la cuisse emportée n'a pas voulu descendre pour se faire panser, et est resté sur le pont, continuant d'encourager et de commander son équipage.

La flotte anglaise est aussi maltraitée que la nôtre.

Le vaisseau français le *Généreux* est probablement à Corfou en ce moment.

Toutes les chaloupes canonnières, les vaisseaux le *Causse* et le *Dubois*, tous les bâtiments légers étaient en sûreté dans le port ou dans le Nil.

Voici les proclamations et ordres qui ont précédé, accompagné ou suivi les événements dont nous avons donné le précis.

Bonaparte, membre de l'Institut national, général en chef, au quartier-général, à bord de l'Orient, le 4 messidor an 6.

Soldats, vous allez entreprendre une conquête dont les effets sur la civilisation et le commerce du monde sont incalculables. Vous porterez à l'Angleterre le coup le plus sûr et le plus sensible, en attendant que vous puissiez lui donner le coup de mort.

Nous ferons quelques marches fatigantes; nous il-

lurons plusieurs combats; nous réussirons dans toutes nos entreprises, les destins sont pour nous. Les bey Mameloucks qui favorisent exclusivement le commerce anglais, qui ont couvert d'avanies nos négociants, et qui tyrannisent les malheureux habitants du Nil, quelques jours après notre arrivée, n'existeront plus.

Les peuples avec lesquels nous allons vivre sont mahométans; leur premier article de foi est celui-ci: *Il n'y a pas d'autre Dieu que Dieu, et Mahomet est son prophète.* Ne les contredisez pas; agissez avec eux comme nous avons agi avec les Juifs, avec les Italiens; ayez des égards pour leurs muftis et leurs imams, comme vous en avez eu pour les rabbins et les évêques; ayez pour les cérémonies que prescrit l'Alcoran, pour les mosquées, la même tolérance que vous avez eue pour les couvents, pour les synagogues, pour la religion de Moïse et de Jésus-Christ.

Les légions romaines protégeaient toutes les religions. Vous trouverez ici des usages différents de ceux de l'Europe: il faut vous y accoutumer.

Les peuples chez lesquels nous allons entrer traitent les femmes différemment que nous; mais dans tous les pays celui qui viole est un monstre.

Le pillage n'enrichit qu'un petit nombre d'hommes, il nous déshonore, il détruit nos ressources, il nous rend ennemis des peuples, qu'il est de notre intérêt d'avoir pour amis.

Là première ville que nous allons rencontrer a été bâtie par Alexandre; nous trouverons à chaque pas de grands souvenirs dignes d'exciter l'émulation des Français.

Signé BONAPARTE.

A Alexandrie, le 24 messidor an VI républicain, le 14 du mois du Muharem, l'an de l'hégire 1213.

Bonaparte, membre de l'Institut national, général en chef de l'armée française.

Depuis assez longtemps les beys qui gouvernent l'Egypte insultent à la nation française, et couvrent ses négociants d'avanies; l'heure de leur bâtiment est arrivée.

Depuis longtemps ce ramassis d'esclaves achetés dans le Caucase et la Géorgie tyrannise la plus belle partie du monde; mais Dieu, de qui dépend tout, a ordonné que leur empire finit.

Peuples de l'Egypte, on dira que je viens pour détruire votre religion; ne le croyez pas: répondez que je viens vous restituer vos droits, punir les usurpateurs, et que je respecte, plus que les Mameloucks, Dieu, son prophète, et l'Alcoran. Dites-leur que tous les hommes sont égaux devant Dieu; la sagesse, les talents et les vertus mettent seuls de la différence entre eux.

Or, quelle sagesse, quels talents, quelles vertus distinguent les Mameloucks, pour qu'ils aient exclusivement tout ce qui rend la vie aimable et douce?

Y a-t-il une belle terre, elle appartient aux Mameloucks; y a-t-il une belle esclave, un beau cheval, une belle maison, cela appartient aux Mameloucks. Si l'Egypte est leur ferme, qu'ils montrent le bail que Dieu leur a fait; mais Dieu est juste et miséricordieux pour le peuple.

Tous les Egyptiens seront appelés à gérer toutes les places; les plus sages, les plus instruits, les plus vertueux gouverneront, et le peuple sera heureux.

Il y avait jadis parmi vous de grandes villes, de grands canaux, un grand commerce; qui a tout détruit, si ce n'est l'avarice, les injustices et la tyrannie des Mameloucks?

Cadis, cheikhs, imans, schorbadgis, dites au peuple que nous sommes amis des vrais musulmans. N'est-ce pas nous qui avons détruit le pape, qui disait qu'il fallait faire la guerre aux musulmans? N'est-ce pas nous qui avons détruit les chevaliers de Malte, pendant que ces insensés croyaient que Dieu était avec eux?

la guerre aux musulmans? N'est-ce pas nous qui avons été dans tous les siècles les amis du grand-seigneur (que Dieu accomplisse ses désirs), et l'ennemi de ses ennemis? Les Mameloucks, au contraire, ne se sont-ils pas révoltés contre l'autorité du grand-seigneur, qu'ils méconnaissent encore? ils ne suivent que leurs caprices.

Trois fois heureux ceux qui seront avec nous! ils prospéreront dans leur fortune et leur rang. Heureux ceux qui seront neutres! ils auront le temps d'apprendre à nous connaître, et ils se rangeront avec nous; mais malheur! trois fois malheur! à ceux qui s'armeront pour les Mameloucks et combattront contre nous. Il n'y aura pas d'espérance pour eux, ils périront.

1° Tous les villages situés dans un rayon de trois lieues des endroits où passera l'armée enverront une députation pour faire connaître, au général commandant les troupes, qu'ils sont dans l'obéissance, et le prévenir qu'ils ont arboré le drapeau de l'armée, blanc, bleu, rouge.

2° Tous les villages qui prendront les armes contre l'armée seront brûlés.

3° Tous les villages qui se seront soumis à l'armée mettront, avec le pavillon du grand-seigneur, notre ami, celui de l'armée.

4° Les cheikhs feront mettre les scellés sur les biens, maisons et propriétés qui appartiendront aux Mameloucks, et auront soin que rien ne soit détourné.

5° Les cheikhs, les cadis, les imans, continueront les fonctions de leurs places; chaque habitant restera chez lui, et les prières continueront comme à l'ordinaire; chacun remerciera Dieu de la destruction des Mameloucks, et criera: Gloire au sultan! gloire à l'armée française son amie! malédiction aux Mameloucks, et bonheur au peuple d'Egypte!

Signé BONAPARTE.

Situation de la rade de Bequière, le 16 thermidor, à midi (lendemain du combat naval).

1° Un vaisseau anglais échoué à l'est de l'écueil. 2° Un *idem* à trois ponts, démanté de tous mâts. — *Le Guerrier*, coulé bas. — *Le Conquérant*, n'ayant que son mât d'artimon. 3° Un vaisseau anglais n'ayant que ses bas mâts. — *Le Spartiate*, n'ayant que son mât de misaine. 4° Un vaisseau anglais n'ayant que ses bas mâts. — *L'Aquilon*, démanté de tous mâts. 5° Un vaisseau anglais n'ayant que ses bas mâts. — *Le Peuple-Souverain*, coulé bas. — *Le Franklin*, n'ayant que son mât de misaine. 6°, 7°, 8° Trois vaisseaux anglais. 9°, 10°, 11° Trois *idem*, dont un démanté de tous mâts, l'autre n'ayant que son bas mât en misaine, et l'autre ses bas mâts. — Le vaisseau *l'Orient*, brûlé entre eux. 12° Un vaisseau anglais démanté de son grand mât de hune. — *Le Tonnant*, démanté de tous mâts. 13° Un vaisseau anglais. — Un brick anglais. — *L'Heureux*, échoué. — *Le Mercure*, échoué. — *Le Timoléon*, brûlé et échoué. 14° Un vaisseau anglais démanté de tous mâts sur la côte de Rosette. 15° Un *idem* mouillé au large du précédent. En dedans de la ligne, *la Sérénuse*, coulé bas; et *l'Arthémise*, brûlée. (*Pièce authentique.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3.

Suite du rapport de Daubermesnil sur les dépenses du ministère de l'intérieur pour l'an VII.

N° 9. Nonidi 9 Vendémiaire. (30 Sept.)

Londres. — Tableau des charges qui pèsent sur le peuple anglais.

Turin. — La cour continue à vexer les patriotes piémontais; les Français leur accordent protection.

Paris. — Arrêté du Directoire sur les capitaux provenants du remboursement des rentes sur l'État et sur les particuliers. — Autre, sur les laboratoires d'anatomie. — Autre, qui nomme le citoyen Survé directeur du palais de France à Rome, et désigne les artistes qui doivent s'y rendre et y résider cinq ans aux frais de la république.

Variétés. — Réponse à une critique imprimée dans le *Fanal*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3.

Fin du rapport de Daubermesnil sur les dépenses du ministère de l'intérieur pour l'an VII: il présente un projet de résolution. Fabre en combat quelques articles, qui sont défendus par Lecointe-Puiravaux, Gourlay (de la Loire-inférieure), Chénier, Chollet et autres membres. Plusieurs sont adoptés, et d'autres rejetés.

N° 10. Décadi 10 Vendémiaire. (1^{er} Oct.)

Allemagne. — Renvoi des individus du corps de Condé qui se trouvaient encore à Batisbonne.

Rastadt. — Le 2 vendémiaire la députation de l'Empire consent à la cession de Petersau et à la démolition d'Ehrenbreistein; mais elle refuse les territoires de Kehl et de Cassel, et insiste pour que tous les pays de la rive gauche, soit réunis, soit cédés, soient exempts des lois relatives aux émigrés.

Londres. — Lettres de lord Cornwallis au duo de Portland, annonçant la reddition de tous les Français débarqués en Irlande. Proclamations faites par l'armée française, en débarquant dans ces contrées. — Actes du roi d'Angleterre relatifs aux affaires d'Irlande: l'un, intitulé *The pardon bill*; l'autre, *The amnesty bill*.

Paris. — Le Directoire exécutif arrête qu'à compter du 1^{er} vendémiaire au VII les employés et salariés publics ne recevront, pour leur rétribution, que leur traitement fixe. — Autre arrêté concernant les lettres adressées par des particuliers, soit au Directoire, soit aux diverses administrations. — Le citoyen Mazier, président de l'administration municipale du canton de Pierre-sur-Dives, est parvenu à faire arrêter une partie des brigands qui avaient pillé la diligence de Caen.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 VENDÉMAIRE.

Approbation de la résolution qui crée des tribunaux de commerce dans les départements réunis. — On reprend la discussion sur les domaines engagés. Opinion

très étendus de Garat en faveur de la résolution. Ajournement. — Approbation de la résolution relative à la levée de deux cent mille conscrits.

N° 11. **Primedi 11 Vendémiaire. (2 Oct.)**

Allemagne. — L'Autriche rétablit la torture contre les Polonais qu'elle veut déclarer coupables. — Nouveaux préparatifs pour la guerre. — Entrée en Gallicie de la seconde division russe.

Rastadt, le 3 vendémiaire.

Conclusum de la députation de l'Empire, du 1^{er} vendémiaire.

L'impression produite par la note française du 28 fructidor a sans doute été très agréable à la députation de l'Empire; le rapprochement sensible des ministres français sur quelques points essentiels de la négociation fait concevoir l'espérance consolante qu'on touche au moment heureux où, de concert, l'Allemagne et la France cimenteront la paix. La députation, en faisant tous ses efforts pour parvenir au plus tôt à cette pacification, pour laquelle elle a fait évidemment et continuellement tant de sacrifices, voit avec peine que ces mêmes efforts soient toujours méconnus par les plénipotentiaires français, et qu'ils veuillent soutenir au contraire que la députation tend à obtenir une parfaite égalité d'avantages pour les deux états contractants, égalité qui existera d'autant moins que, dans la ferme confiance que la France se relâchera pareillement de quelques-unes de ses prétentions sur différents points très importants pour l'empire germanique, la députation accomplira ses promesses et se prêtera de plus aux autres demandes des ministres français, en leur assurant dès ce moment, outre la rive gauche du Rhin, l'île Saint-Pierre jusqu'à Mayence, et la démolition de la forteresse d'Ehrenbreistein, en réitérant cependant sa demande que, conformément à la convention, l'approvisionnement d'Ehrenbreistein ne soit pas en attendant empêché.

Comme les ministres français donnent l'assurance que, lorsqu'on sera d'accord sur les trois points mentionnés dans leur dernière note, on le sera facilement et bientôt sur tous les autres, la députation est en conséquence prête à coopérer de toutes ses forces à ce que les difficultés relatives auxdits trois points soient aplanies au plus tôt; elle répondra donc :

Art. 1^{er}. Qu'elle accepte avec plaisir la renonciation faite par les ministres français sur les fortifications de Kehl et de Cassel, et elle espère qu'ils auront soin de lever toutes les entraves que ces possessions pourraient faire naître. Mais, comme pour remplir entièrement ces vues, il serait nécessaire que la France renoncât, de son côté, aux territoires réservés, ainsi qu'à toutes possessions quelconques et points de contact de la rive droite du Rhin, sur lesquels on avait formé des demandes, on a d'autant plus de confiance que le gouvernement français (et l'on y persiste fermement) fera encore cette renonciation, que les frontières de la France sont certainement suffisamment couvertes par l'île Saint-Pierre et la démolition des fortifications d'Ehrenbreistein; que les territoires réservés n'ont aucune valeur réelle, et que la république française prouvera par cette renonciation qu'elle cherche pareillement à écarter tout ce qui pourrait troubler à l'avenir la bonne intelligence entre les deux états, et qu'en donnant enfin son consentement sur ce point, elle manifesterà la ferme volonté qu'elle a de lever entièrement le principal obstacle de la pacification.

II. Dans leur dernière note, les ministres français

se sont expliqués, à l'égard des dettes, d'une manière qui ouvre au moins une conciliation possible sur cet objet : on accepte donc préalablement toutes les déclarations avantageuses faites à ce sujet; mais, pour déterminer et éclaircir un objet aussi important, qui touche tant d'intérêts et de droits particuliers, on doit observer :

1^o Que la députation ne peut entendre par l'expression des dettes communales autre chose que les dettes des campagnes, des communes, des villes, des bailliages, districts et corporations particulières, pour subvenir à leurs charges et besoins. Ces sortes de dettes sont simplement des dettes particulières; elles ne sont point affectées sur les biens de l'état; les seigneurs allemands n'y ont aucune part directe; les membres communaux et les biens communaux hypothéqués étaient seuls grevés de ces dettes communales; les caisses de l'état n'avaient rien de commun avec ces dettes; elles étaient acquittées sur les communes débitrices, les bailliages, districts, corporations, ou par ceux qui les remplaçaient : ces sortes de dettes qui ont leur détermination ne peuvent donc pas être comprises dans la présente discussion, et il ne peut pas être fait à leur égard une distinction entre les dettes contractées avant ou pendant la guerre actuelle.

2^o Les dettes provinciales ou dettes du pays ont aussi tant de relations différentes, par rapport à la diversité des territoires des états de l'Empire, qu'il est nécessaire d'entrer dans une explication détaillée à leur égard, avant qu'on puisse poser sur cet objet des bases générales. Les ministres français entendent d'autant plus volontiers ces détails, qu'ils ont déclaré dans leur dernière note qu'ils partagent avec la députation l'intention sincère de déterminer précisément tout ce qui concerne les dettes, pour ne pas éterniser entre les deux états le germe d'une discussion compliquée. Les ministres français ont réitéré que les dettes des pays cédés seront transportées sur les pays de la rive droite, donnés en dédommagement. Il n'est donc question ici que des dettes des seigneurs actuels, qui obtiendraient en dédommagement d'autres terres, ou autres états sur la rive droite; mais, dans ces pays, le mode selon lequel les dettes ont été contractées est absolument différent : un pays a des états, l'autre n'en a pas; dans celui-ci, la caisse des domaines est absolument séparée de celle du pays ou des contributions; dans celui-là, on ne connaît point cette distinction, et tout est versé dans la même caisse; dans quelques autres, où il y a deux caisses séparées, les états ou les régences administrent par eux-mêmes la caisse; ailleurs le seigneur administre les deux; il en est où chaque caisse a sa propre administration, et d'autres enfin où les caisses sans distinction sont sous l'inspection d'une seule chambre de finances.

Pour parvenir donc à connaître la véritable dette du pays, dite provinciale, il faudrait un *criterium*, par lequel il appert que la dette a été contractée pour les besoins et le bien du pays; alors ce sera une véritable dette de pays, dite provinciale, dont le pays est grevé. Si d'ailleurs, après avoir examiné à fond et modérément cet objet si compliqué, on jugeait convenable que celles des dettes des pays, qui ont été contractées pour les frais de la guerre, fussent être supportées par les objets donnés en dédommagement, cette exception exigerait encore une détermination plus précise, qui dirait que ces dettes ont été contractées pour les frais de la guerre contre la république française, et n'ont pas été employées pour, et pour le bien des armées françaises.

Il est bon encore d'observer que beaucoup d'états s'étendent sur les deux rives; il faudrait donc encore, relativement aux dettes de ces états, une détermination plus précise. Dans ce cas, il faudrait, si ces dettes ne doivent pas être partagées au prorata entre les possesseurs

d'états (ce qui souffrirait de grandes difficultés), prendre pour guides les contrats d'hypothèque spéciale des créanciers, et grever de la dette celle de la rive qui est chargée de l'hypothèque spéciale.

3^e L'assurance, donnée par les ministres français, que les droits des tiers créanciers seront réservés, est si conforme aux sentimens de la députation et aux principes développés dans ses communications précédentes, qu'on accepte avec plaisir cette assurance, dans l'espérance qu'elle s'étendra aussi sur le paiement franc et sans retenue des capitaux et intérêts, de la manière que ces paiements ont été stipulés entre les parties contractantes.

III. La déclaration, faite par les ministres français, que les lois sur l'émigration ne sont pas applicables aux pays cédés, même à Mayence, est regardée, par la députation, comme une preuve de leur amour pour la justice: mais, comme il est aussi hors de doute que tous les pays germaniques de la rive gauche du Rhin, qui doivent être cédés à la France de la même manière et simultanément par le futur traité de paix, doivent, suivant les principes de la justice, prétendre, avec pleine confiance, à un traitement parfaitement égal; comme en outre les réunions faites, et auxquelles les plénipotentiaires français paraissent néanmoins vouloir appliquer les lois sur l'émigration, ne peuvent être regardées consommées qu'après leur cession faite par l'Empire, et que lesdites lois ne peuvent pas avoir un effet rétroactif, on doit attendre de l'équité du gouvernement français qu'il regardera comme une justice, et qu'il déclarera lui-même que les lois sur l'émigration ne sont pas applicables à aucune portion de ceux des pays germaniques qui seront cédés à la France par le futur traité de paix, ni, particulièrement, aux possessions des états germaniques et des membres de la noblesse immédiate de l'Empire, ni aux autres dépendans de l'Empire en Lorraine, en Alsace et même en France; que cette non-application aura lieu pour chacun sans exception, de tel état et condition qu'il soit, et qu'il sera remédié à tout ce qui pourra avoir été fait jusqu'à cette heure de contraire aux personnes et aux propriétés.

Comme, au reste, l'opinion de la députation est très conforme à celle des ministres français, que lorsqu'on sera d'accord sur les susdits trois points principaux, l'arrangement des autres points et articles encore en litige ne sera pas éloigné, on se bornera actuellement, pour parvenir plus tôt à l'aplanissement desdits trois objets principaux, à se réserver, en général, l'ultérieur sur les points qui ne sont pas encore déterminés.

On ne pourra pas disconvenir, en attendant, que les négociations de la paix sont avancées au point que chaque mesure de sûreté dans les pays de la droite du Rhin devient de jour en jour plus superflue pour la République française.

On ne peut donc pas, pour répondre à la seconde note française du 28 fructidor, s'empêcher de réitérer la demande si énergique et si urgente, faite dans la note de la députation du 24 fructidor, de retirer les troupes françaises de la rive droite du Rhin, où les exactions de ces troupes augmentent journellement; et l'on doit se promettre de l'amour du gouvernement français pour la justice que, dans la situation actuelle des négociations, il fera sans retard des dispositions au moins provisoires, pour que la plus grande partie de ces troupes quitte ces pays, qu'on suspende les réquisitions ultérieures, et qu'on se désiste de la rentrée des contributions non acquittées. Par ces justes dispositions, la partie si opprimée de la rive droite du Rhin se ressentira un peu d'avance de l'état de paix, pour lequel on fait, certes, de ce côté-ci, les efforts les plus sincères, afin d'en faire jouir toute l'Allemagne.

La députation de l'Empire est convaincue que, par

cette réponse, la pacification définitive sera de nouveau considérablement rapprochée; elle se flatte donc avec confiance que les plénipotentiaires impériaux y accèderont. Les plénipotentiaires présents de la députation des pays de l'Empire, des électeurs, princes et états, se recommandent, à cet égard, à la légation impériale.

Dublin. — Vive discussion dans le parlement d'Irlande au sujet d'une proclamation faite par les membres du directoire de l'union irlandaise.

Landres. — Lettres des Grandes-Indes donnant des détails sur les intentions des princes indiens et particulièrement de Tippeo.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 vendémiaire.

Le ministre de la guerre a adressé la lettre suivante au Directoire exécutif, le 6 vendémiaire.

Citoyens directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, les 29 fructidor et 3^e jour complémentaire derniers, de la victoire que l'armée française en Helvétie avait remportée sur les rebelles du canton de Waldstatten (c-devant Schwitz, Uri, Zug et Underwald).

Le général Schawembourg vient de m'adresser un rapport détaillé des événemens qui ont précédé, accompagné et suivi la défaite des rebelles d'Underwald et de leurs auxiliaires, dont je joins ici une copie.

Vous verrez que tous les moyens de douceur et de conciliation avaient été épuisés pour soumettre ces hommes égarés, et leur faire prêter le serment de fidélité à la constitution helvétique; mais les prêtres, ces ennemis irréconciliables de tout ordre de choses, et des émissaires étrangers, profitant de cette circonstance pour entraver l'établissement de la constitution, s'efforcèrent d'aigrir les esprits crédules de ces montagnards, et de les exalter, au point qu'ils renvoyèrent une lettre que le directoire helvétique leur adressait en forme de déclaration, pour leur accorder encore quelques jours, afin de rentrer dans l'ordre et livrer leurs principaux chefs, sans même l'avoir désachetée.

Le général Schawembourg, voyant alors qu'il n'y avait plus d'espérance de les ramener par la voie de la raison, fit ses dispositions en conséquence, et ordonna l'attaque pour le 22 fructidor; mais les différentes colonnes n'ayant pu opérer leur jonction, et une pluie abondante étant tombée, ce qui aurait augmenté les difficultés de la marche des troupes, qui avaient à gravir des rochers escarpés, et des montagnes infiniment élevées, il remit l'attaque au lendemain 23.

Les rebelles, enhardis par le non succès de l'attaque de la veille et par l'arrivée d'une portion des habitans du district de Schwitz, qui, cédant aux sollicitations du père Paul, capucin, étaient venus se joindre aux insurgés, augmentèrent d'audace, et se défendirent, dans cette journée, avec la plus grande obstination; mais la valeur de nos troupes triompha encore une fois de tous les obstacles, et fit rentrer dans l'ordre ces esprits fanatisés. On a trouvé au nombre des morts plusieurs capucins et prêtres.

Le général Schawembourg s'occupe, en ce moment, de réparer, autant qu'il est en lui, les malheurs de la guerre, et surtout d'indemniser les patriotes de ce pays des pertes qu'ils ont essayées; et vous verrez, citoyens directeurs, par la copie de la lettre adressée par le directoire helvétique au général Schawembourg, que je joins également ici, qu'il a approuvé sa proposition de faire peser le poids des indemnités dues aux patriotes de Stantz, sur le district de Schwitz, et notamment

sur les communes qui ont marché au secours des rebelles.

Il me marque, au surplus, que les habitants d'Underwald, qui ont fui à l'approche de nos troupes, rentrent en très grand nombre dans leurs foyers, et rapportent leurs armes; ils ont même livré quelques-uns de leurs chefs subalternes; mais les plus influents, et entre autres le père Paul, ont trouvé le moyen de s'échapper, ou sont restés sur le champ de bataille.

— Le citoyen Lombard (de Langres), membre du tribunal de cassation, est nommé envoyé extraordinaire près la république batave. — Le citoyen Florent-Guyot, résident de la république française près les Grisons, s'est retiré à Bagantz. — Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neuchâteau), à toutes les administrations de la république: il les instruit que le roi d'Espagne vient d'interdire l'entrée des marchandises anglaises dans ses états, et d'accorder l'introduction des produits de l'industrie française: il les engage à encourager par toutes sortes de moyens les manufactures de toute espèce.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 4 VENDÉMAIRE.

Ajournement d'un projet de résolution présenté par Boisson, tendant à accorder à la veuve du contre-amiral Vanstabel une pension de 2,400 fr. — Dubois (des Vosges) demande le renouvellement de la commission des finances, qui ne pourrait que reproduire les projets qu'elle a déjà soumis. Lecointe-Puiravaux s'y oppose. Le Conseil ajourne. — Une commission spéciale est chargée de trouver la manière de procurer au gouvernement les 125 millions qu'il demande, sans augmenter la masse des contributions. — Duchâtel (de la Gironde) fait adopter plusieurs articles de son projet sur le timbre. Bonnaire et Chollet font rejeter celui qui soumet au timbre les pétitions au Corps législatif.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 VENDÉMAIRE.

Gorneau fait approuver la résolution du 28 fructidor, qui fixe les dépenses du bureau de la comptabilité intermédiaire. — On reprend la discussion sur les domaines engagés. Cornudet combat la résolution. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 6 VENDÉMAIRE.

Duchâtel (de la Gironde) présente la suite de son projet sur le timbre. Chollet et Thiessé font substituer la peine d'amende contre les délinquants à celle de la nullité des actes.

N° 12. **Duodi 12 Vendémiaire.** (3 Oct.)

Rastadt. — Le citoyen Alquier, envoyé extraordinaire à Munich, fait à la cour de Bavière une réclamation de 14 millions de contributions, dus à la république française, et insiste sur la retraite des troupes impériales. — Les villes anseatiques de Hambourg, Lübeck et Bremen demandent à la députation de l'Empire et à la légation française, qu'on leur assure une parfaite neutralité dans toutes les guerres.

Londres. — Bruit que John Moore, nommé par le général Humbert président du gouvernement provisoire de Connaught, a été pendu. — Mort subite d'Olivier Bond dans sa prison. — Les deux chambres d'Irlande exceptent du bill d'amnistie Napper-Tandy, Lewins et M. Mahon.

Arau. — Le corps législatif helvétique transfère le lieu de ses séances à Lucerne.

République batave. — Résolution qui approuve la révolution du 24 prairial, et rend l'objet de la reconnaissance publique le général Daendels, et les auteurs de cette révolution.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 7 vendémiaire.

L'ennemi a tenté une attaque sur le port et l'île de Texel; mais le feu violent des batteries l'a contraint à reprendre le large. Pendant ce temps-là, les troupes françaises et hollandaises, dont plusieurs corps arrivaient encore sur la côte, prenaient leurs mesures de défense de manière à ne laisser aux ennemis aucun espoir de succès dans les autres tentatives qu'ils pourraient former.

Quant aux côtes des différentes îles de la Zélande, elles sont, aussi bien que les nôtres, dans un tel état de défense, qu'on n'a nulle inquiétude, quoique l'ennemi soit continuellement en vue.

La loi, par laquelle le Corps législatif a décrété la levée de 200 mille conscrits, doit être proclamée aujourd'hui dans cette ville par la municipalité en corps, accompagnée de l'état-major de la place, avec un imposant appareil militaire. La même chose aura lieu dans les autres communes des départements réunis, ainsi que dans les campagnes.

Nous apprenons, du quartier-général de l'armée de Mayence, que le général Joubert entretient une correspondance très active avec les ministres français, à Rastadt, et que les dispositions militaires se ressentent des apparences plus ou moins pacifiques qui régnaient au congrès. Maintenant les troupes sont derechef en mouvement, tant au corps d'armée du Bas-Rhin, qu'à celui qui occupe la ligne de la Nidda.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6.

Duchâtel (de la Gironde) présente son projet sur le droit d'enregistrement. Thiessé propose d'y substituer encore le système des amendes à celui de la nullité des actes. Adopté, malgré l'opposition du rapporteur.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 VENDÉMAIRE.

On reprend la discussion sur les domaines engagés. Lefebvre-Cayet combat la résolution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 VENDÉMAIRE.

Villers, à la suite d'un rapport, fait prendre une résolution relative au complément des recettes de l'an VII, et à la perception des contributions directes, jusqu'à l'entier complément des rôles de l'an V.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 7 VENDÉMAIRE.

Ledanois fait adopter une résolution du 27 fructidor, relative à la contribution personnelle, mobilière et somptuaire des années V et VI. — Texte. — On reprend la discussion sur les domaines engagés. Detour combat la résolution. Ajourné.

SÉANCE DU 8 VENDÉMAIRE.

Rapport d'Izos, et adoption d'un projet qui accorde pour indemnité au citoyen Drouet, ex-député, une somme de 26,807 francs.

N° 13. *Tridi 13 Vendémiaire.* (4 Oct.)

Londres. — Le ministre anglais, en Portugal, obtient le renvoi des Irlandais-unis, réfugiés à Lisbonne, — Procès-verbal de l'ouverture du cadavre d'Olivier Boud. — Conditions du cartel d'échange, arrêtées entre les agents anglais et français.

Livourne. — Une escadre barbaresque débarque à l'île Saint-Pierre, sur la côte occidentale de la Sardaigne; les équipages ravagent tout le pays, et font prisonniers tous les habitants.

Rome. — Le consulat n'admet aucune représentation des familles opulentes, assujetties aux contributions. — Le besoin de blé se fait sentir.

République helvétique. — Discours prononcé par le citoyen Escher, président du corps législatif, au sujet de sa translation à Lucerne. — Acceptation de la constitution à Appenzel, et rétablissement de la tranquillité.

Paris. — L'administration centrale de la Seine a pris, le 2^e jour complémentaire, un arrêté qui porte que la célébration des décadis se fera dans les ci-devant églises remises à l'usage des citoyens par les lois des 11 et 30 prairial an III. Tout exercice de culte devra cesser dans ces édifices le décadi à huit heures et demie du matin, et ne pourra reprendre qu'après la fin des fêtes décadaires, pourvu qu'il ne soit pas plus de six heures du soir en hiver, et huit heures en été. Les signes de tous les cultes devront, pendant la présence de l'administration municipale, être enlevés ou voilés, et l'on ne pourra, durant la célébration du décadi, paraître dans ces édifices, avec aucun habit affecté à des cérémonies religieuses, sous les peines portées en l'article XVIII de la loi du 7 vendémiaire an IV.

— Détails sur un manuscrit siamois, actuellement en vente dans la bibliothèque d'un particulier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jourdan.

SUIITE DE LA SÉANCE DU 8 VENDÉMAIRE.

Organe de la commission spéciale chargée de présenter un projet d'adresse au peuple français, relativement à la conscription militaire, Chénier présente le projet.

Le Corps législatif au peuple français.

« Français,

» A l'instant même où le Corps législatif, pénétré de ses devoirs augustes, vient de donner au peuple généreux qu'il représente l'utile institution de la conscrip-

tion militaire, de graves circonstances lui prescrivent d'en recueillir promptement les fruits; et par une soudaine application de cette loi, qui garantit la liberté publique, il appelle deux cent mille citoyens à partager l'honneur de défendre la patrie. Ce n'est pas qu'il abandonne le désir ou même l'espérance d'une paix prochaine; il n'aspire, il n'aspire encore, qu'à cette époque glorieuse et fraternelle, où la mère commune, assise sur les trophées de ses enfants, pourra laisser reposer son glaive, et se livrer au perfectionnement de l'agriculture, aux paisibles méditations des sciences, aux brillantes productions de l'industrie nationale et des arts consolateurs. Mais on ne peut trop tôt dissiper les nuages sinistres qui semblent vouloir obscurcir l'horizon de l'Europe. La République française a fait pour s'assurer la paix générale tous les sacrifices que lui commandait l'humanité, et que lui permettait sa gloire. N'ayant qu'à vouloir pour vaincre et pour conquérir, elle a eu le courage difficile de s'arrêter elle-même au milieu de ses triomphes. Si pourtant quelques athlètes couronnés, mal instruits par de nombreuses défaites, veulent rouvrir la lice des combats, alors par la voix solennelle des deux grands pouvoirs de l'Etat, elle donnera de nouveau le signal de la victoire; et vous, Français, vous lui répondrez par un cri unanime: Nous sommes prêts; quelle nation touche à sa délivrance, quel monarque est las de régner?

» La République indulgente a laissé sur le trône des rois agresseurs; mais elle n'a pas prétendu leur accorder le droit de violer les traités, et de continuer impunément la guerre au milieu de la paix. De nombreux, de puissants motifs, ranimeraient aisément contre eux votre colère magnanime: et qui d'entre vous aurait déjà perdu le souvenir des fleaux qu'ils ont versés sur la France durant une guerre longue et terrible? C'était peu qu'une ligue impie se formât pour anéantir la République naissante; c'était peu que le territoire français fût souillé par des drapeaux sacrilèges: nos dissensions intestines, les crimes des factions rivales, la guerre civile allumée dans les départements de l'Ouest, le fanatisme soulevant des peuplades crédules, la ruine et l'incendie parcourant nos belles contrées; toutes ces calamités ne sont-elles pas l'ouvrage de l'impérieuse Angleterre, et de quelques rois obéissants qui se déclaraient eux-mêmes les agents et les pensionnaires du gouvernement anglais? Leurs juges n'ont-ils pas commencé dans nos tribunaux le procès de la liberté? leurs représentants n'ont-ils pas siégé dans les enceintes sacrées où réside la majesté du peuple français? Et vous, infortunés vieillards! vous, mères plaintives! si la solitude habite vos chaumières; si, délaissés sous le toit rustique, vous cherchez, vous appelez en vain les fils qui devaient consoler vos derniers instants, et fermer vos yeux fatigués du jour: ces fils, ces héros, échappés à tant de batailles, ils sont tombés sous des poignards mercenaires; leurs cadavres sans honneur ont ensanglanté nos fleuves, ils n'ont pas même un étroit tombeau dans cette immense République fondée, agrandie, cimentée par eux; la royauté les égorga au milieu d'un peuple qui avait aboli la royauté; leur dernier soupir, leurs derniers regards pleuraient la République absente, et, si l'intérêt de l'Europe entière sollicite aujourd'hui la paix, leurs débris et vos pleurs solitaires réclament encore la vengeance.

» Les armées républicaines ont surmonté tous les obstacles, et terrassé tous leurs ennemis. Au commencement de la guerre, la théocratie romaine lançait contre nous les foudres usés du Vatican; l'oligarchie helvétique protégeait tous les conspirateurs bannis du territoire français. Cinq années s'écoulaient à peine; le stathoudérat est renversé, la théocratie romaine abattue, l'oligarchie helvétique anéantie. A la place des tyrans et des adversaires, nous voyons des républiques et des amis. Sur un élément qui trahit quelquefois le

plus sublime courage, la fortune a pu quitter un moment les défenseurs de la patrie; la gloire les a suivis partout; les mers ont enlevé la dépouille de quelques-uns de nos braves, mais non leur immortel souvenir. L'Angleterre épouvantée de son triomphe attend dans un morne effroi l'inévitable coup qui doit la frapper au cœur, et venger enfin les deux mondes.

« Malheur aux rois méconnus que son espérance corruptrice entraînera dans une guerre nouvelle! le premier coup de canon tiré par eux contre la République française sera crouler dans leurs états le colosse du gouvernement héréditaire. L'invincible ascendant de la liberté les isolera dans leurs palais et même sous leurs étendards. Leurs propres soldats, indignés et offensés d'avoir perdu tant de bravoure en défendant les privilèges d'un seul, sauront enfin l'employer pour conquérir les droits de tous. Les rois peuvent être ennemis des peuples, mais les nations sont d'éternelles alliées; et, quand la force, éclairée par la raison publique, tient la balance des destinées, les nations pèsent plus que les rois.

« Que les gouvernements qui oseraient encore tenter les chances de la guerre n'espèrent plus nous affaiblir en nous divisant. Une longue et sanglante expérience nous a déabusés de ces dénominations homicides qui créent et perpétuent les factions. Vainement se flatteraient-ils d'opposer l'une à l'autre la puissance qui fuit les lois et la puissance qui les exécute. Elles marcheront unies, serrées ensemble. L'esprit qui les anime également c'est un vif, un sincère, un constant désir de la paix, mais d'une paix utile et glorieuse pour la France et pour les alliés; c'est en même temps l'inséparable résolution de repousser par la force toute insulte faite à la dignité de la république. Pères de famille, bénissez vos enfants appelés par la mère commune; que vos éloges les enflamment; l'estime des vieillards plaît au courage, et leur renommée luira bientôt sur vos cheveux blancs. Mères, épouses, ne retenez point leurs pas généreux; commandez-leur l'héroïsme; précipitez-les vers la gloire; qu'ils s'empressent de recueillir leur part légitime dans cet héritage de tous les Français. Et vous, nouveaux défenseurs de la patrie, cœurs, vos frères vous attendent; vous trouverez au sein des armées l'exemple des héros vivants, et le souvenir des héros morts pour la cause républicaine. Hoche et Marceau sur les rives du Rhin, Laharpe et Stengel aux bords de l'Eridan, reposent environnés de leurs exploits. Vous reverrez sur leurs tombeaux des pleurs religieux et reconnaissans; si l'heure des combats vient à sonner, vous y jurerez la victoire. »

Cette adresse est votée à l'unanimité.

— Adoption d'un grand nombre d'articles sur le droit d'enregistrement.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 8 VENDÉMIARE.

On reprend la discussion de la résolution relative aux domaines engagés. Malleville et Goupit la combattent. Garat l'appuie. Chassigny lui trouve beaucoup de défauts, mais il pense qu'on a traité la question de compétence trop rigoureusement. La résolution est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 9 VENDÉMIARE.

Le Conseil renvoie à une commission spéciale une motion d'ordre de Frison, tendante à faire accorder aux départements réunis la permission d'exporter des grains, jusqu'à certaine concurrence. — Discussion sur l'organisation du notariat. Forast soumet le projet de résolution; et en développe les motifs. Aboin réclame l'ajournement. Le Conseil adopte les principales dispositions du projet.

N° 14. Quartier le 14 Vendémiaire. (5 Oct.)

Hambourg. — Réflexions politiques sur les projets des premiers puissances de l'Europe; sur la possibilité qu'elles doivent prendre à la guerre; sur leur situation militaire; enfin, sur l'influence qu'elles peuvent exercer sur les déterminations futures des puissances secondaires. Idées générales sur la Russie, la Porte, l'Angleterre, la France et la Prusse.

Rustalt. — Le baron d'Albini est parti pour Aarau. Le congrès discontinuera ses travaux jusqu'à son retour.

Arau. — Le corps législatif déclare solennellement que l'armée française et le général Schawembourg ont bien mérité de la république helvétique.

République batave. — Le corps législatif décrète une levée de cinq pour cent des revenus de chaque citoyen, qui surpasseront la somme de 600 florins.

République française. — Le citoyen Bymar remplacé à Turin le citoyen Gingrand.

Variétés. — Notice d'un ouvrage intitulé *Voyages et Aventures des émigrés français*. — Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), au chevalier Azzara, ambassadeur d'Espagne; il lui fait part de la circulaire qu'il a adressée aux départements de la République, pour rendre plus étendues les relations commerciales avec l'Espagne. Réponse du chevalier Azzara. — Extrait d'une lettre écrite par l'administration centrale du Var au ministre de la police générale, contenant les détails d'un meurtre horrible commis par un père sur ses quatre enfants.

ARMÉE DE LA MÉDITERRANÉE.

Ordre du général en chef Bonaparte.

Au quartier-général, à bord de l'*Orient*, le 3 messidor an VI de la république française, une et indivisible.

Art. 1^{er}. Tout individu de l'armée qui aura pillé ou violé sera fusillé.

II. Tout individu de l'armée qui, de son chef, mettra des contributions sur les villes, villages, sur les individus, ou commettra des extorsions de quelque genre que ce soit, sera fusillé.

III. Lorsque des individus d'une division auront commis du désordre dans une contrée, la division entière en sera responsable; si les coupables sont connus, le général de division les fera fusiller; s'ils sont inconnus, le général de division prévendra à l'ordre que l'on ait à lui faire connaître les coupables; et, s'ils restent inconnus, il sera retenu, sur le prêt de la division, la somme nécessaire pour indemniser les habitants de la perte qu'ils auront soufferte.

IV. Lorsque les individus d'un corps auront commis du désordre dans une contrée, le corps entier en sera responsable; si le chef a connaissance des coupables, il les dénoncera au général de division, qui les fera fusiller; s'ils sont inconnus, le chef fera battre à l'ordre pour qu'on les lui fasse connaître, et, s'ils continuent à être inconnus, il sera retenu, sur le prêt du corps, la somme nécessaire pour indemniser les habitants de la perte qu'ils auront soufferte.

V. Aucun individu de l'armée n'est autorisé à faire des réquisitions, ni lever des contributions, sans avoir d'une instruction du commissaire ordonnateur en chef, en conséquence d'un ordre du général en chef.

VI. Dans le cas d'urgence, comme il arrive souvent à la guerre, si le général en chef et le commissaire ordonnateur en chef se trouvent éloignés d'une division, le général de division pourra autoriser le commissaire des guerres à lever des réquisitions d'urgence, et à les

Le général de division enverra sur-le-champ copie au général en chef de l'autorisation qu'il aura donnée; et le commissaire des guerres enverra une copie au commissaire ordonnateur en chef des objets qu'il aura acquis.

VII. Il ne pourra être requis que des choses nécessaires aux soldats, aux hôpitaux, aux transports et à l'artillerie.

VIII. Une fois la réquisition frappée, les objets requis doivent être remis aux agents des différentes administrations, qui doivent en donner des reçus, et en recevoir de ceux à qui ils les distribueront, afin d'avoir leur comptabilité ou matières en règle. Ainsi, dans aucun cas, les officiers et soldats ne doivent recevoir directement des objets requis.

IX. Tout l'argent et matières d'or et d'argent provenant des réquisitions, des contributions et de tout autre événement, doit, sous douze heures, se trouver dans la caisse du payeur de la division, et, dans le cas que celui-ci soit éloigné, il sera versé dans la caisse du quartier-maître du corps.

X. Dans les places où il y aura un commandant, aucune réquisition ne pourra être faite, sans qu'auparavant le commissaire des guerres n'ait fait connaître au commandant de la place en vertu de quel ordre cette réquisition est frappée; le commandant de la place devra sur-le-champ en instruire l'état-major général.

XI. Ceux qui contreviendraient aux articles V, VI, VII, VIII, IX et X, seront destitués et condamnés à deux ans de fers.

XII. Le général en chef ordonne au général en chef de l'état-major, aux généraux de division, au commissaire ordonnateur en chef de tenir la main à l'exécution du présent ordre; son intention n'étant pas que les fonds de l'armée deviennent le profit de quelques individus, ils doivent tourner à l'avantage de tous.

Signé BONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 9 VENDÉMAIRE.

Le Conseil approuve la résolution qui répartit les 25 millions accordés pour l'an VII au ministre de la marine. — Impression d'un discours de Michiels, qui célèbre l'anniversaire de la réunion de la Belgique à la France. — Hugnet fait rejeter la résolution qui accorde des récompenses aux familles des citoyens qui meurent en faisant exécuter les lois. — Discussion sur la résolution relative aux expropriations forcées. Champion (du Jura) la combat. Ajournement. — Approbation de l'adresse au peuple français, relative à la conscription. Discours de Bordas à ce sujet: il se termine par ces mots: « Le premier coup de canou tiré par un roi contre la République française sera pour lui le signal de sa chute. »

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 11 VENDÉMAIRE.

L'administration de Dol (Ille et Vilaine) annonce au Conseil que la mer vient de briser les digues et a causé de grands dégâts. Le Directoire envoie un message sur le même objet. Blin fait renvoyer à une commission spéciale qui sera un prompt rapport.

Commission pour reviser les lois sur l'inscription pour le service maritime. — Autre, qui examinera la demande en radiation de la liste des émigrés, présentée par le représentant Beremproëck. — Baillet présente une motion d'ordre relative aux impôts in-

N° 15. Vendredi 15 Vendémiaire. (6 Oct.)

Londres. — Le 29 fructidor une tempête violente a mis en pièces beaucoup de bateaux; des vaisseaux sont venus se briser contre les quais. — Lord Cornwallis et le général Knox commandent une armée qu'on élève à 25 mille hommes.

République française. — Le citoyen Trouvé, ministre plénipotentiaire à Milan, est remplacé par le citoyen Fouché (de Nantes). — Des jeunes gens, à Bruxelles, se coupent les doigts pour ne pas porter les armes; un autre s'est pendu. — Le Directoire exécutif n'a pas jugé à propos d'entamer de nouvelles négociations pour la paix avec le Portugal, et il a remis à M. de Noronha ses passe-ports, pour retourner à Lisbonne.

Le général Humbert au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Castlebar, le 11 fructidor.

Je vous dois, citoyens directeurs, le rapport de mes opérations depuis mon arrivée en Irlande.

Le 4 fructidor l'armée a été nommée *armée d'Irlande*, dès que j'ai aperçu les atterrages de Bradhaven; les vents étant contraires, il n'a pas été possible d'approcher terre de ce jour.

Le 5 la division de frégates, après avoir lutté pendant douze heures contre les vents et les courants, a mouillé dans la baie de Kilala, vers les trois heures de l'après-midi. Comme le pavillon anglais était arboré, nous avons eu la visite de plusieurs personnes de marque et de quelques officiers anglais, dont l'étonnement à notre vue ne peut se dépeindre; à quatre heures le débarquement a été ordonné. L'adjudant-général Sarrazin a débarqué le premier, à la tête des grenadiers. Je lui ai donné l'ordre de marcher sur Kilala, dont il s'est emparé à la baïonnette. Je l'ai nommé général de brigade sur le champ de bataille. L'ennemi a été dérotté complètement; de ce poste, gardé par deux cents hommes, une vingtaine se sont sauvés à travers les marais; les autres ont été pris ou tués. Presque tous les prisonniers ont demandé à servir avec nous; je le leur ai accordé avec plaisir. Le débarquement était totalement effectué vers les dix heures du soir.

Le 6 le général Sarrazin a été reconnaître Balayna, et il n'y a eu qu'une légère escarmouche, la cavalerie ennemie s'étant retirée au grand galop pendant plus de deux lieues.

Le 7 j'ai marché avec l'armée sur Balayna. Le général Sarrazin, à la tête des grenadiers et d'un bataillon de ligne, a culbuté tout ce qui s'est opposé à son passage. L'adjudant-général Fontaine a été chargé de tourner l'ennemi; son attaque a très bien réussi, et il a fait plusieurs prisonniers. J'ai poursuivi pendant longtemps la cavalerie avec le brave 3^e régiment de chasseurs à cheval.

Le 8 l'armée française a été jointe par un corps d'Irlandais-unis, qui ont été armés et habillés sur-le-champ. Vers les huit heures de soir, je me suis porté sur Rappa. J'ai gardé cette position jusqu'à deux heures après minuit.

Le 9 l'armée a marché sur Balayna, où elle a pris position; elle en est partie à trois heures de l'après-midi. Après une marche de quinze heures, je suis arrivé le 10, à six heures du matin, sur les hauteurs en arrière de Castlebar. J'ai reconnu la position de l'ennemi, qui était très forte. J'ai ordonné au général Sarrazin de commencer l'attaque. Les tirailleurs de l'ennemi ont été repoussés vivement. Le chef de bataillon Dufour les a chassés jusqu'au pied de la position de l'armée ennemie. Les grenadiers se sont portés au pas

de charge sur la ligne de bataille ; l'infanterie de ligne les a suivis.

Le déploiement des colonnes s'est opéré sous le feu de douze pièces de canon. Alors le général Sarrazin fait attaquer la gauche de l'ennemi par un bataillon de ligne, qui est obligé de se replier, essayant le feu de plus de deux mille hommes. Le général Sarrazin vole à son secours, à la tête des grenadiers, et repousse l'ennemi. Les Anglais font pendant une demi-heure un feu terrible de mousqueterie. Le général Sarrazin défend de riposter. Notre contenance sere déconcerte le général anglais. Dès que l'armée est toute arrivée, j'ordonne l'attaque générale. Le général Sarrazin, à la tête des grenadiers, culbute la droite de l'ennemi et s'empare de trois pièces de canon. Le chef de bataillon Ardouin force la gauche à se replier dans Castlebar.

L'ennemi concentré dans la ville et soutenu par son artillerie fait un feu terrible. Le 3^e régiment de chasseurs effectue une charge dans la grande rue de Castlebar, et force l'ennemi à passer de l'autre côté du pont. Après plusieurs charges très meurtrières de cavalerie et d'infanterie, dirigées par le général Sarrazin et l'adjudant-général Fontaine, l'ennemi a été chassé de toutes ses positions, et poursuivi encore pendant deux lieues.

L'ennemi a perdu dix-huit cents hommes, dont six cents tués ou blessés et douze cents prisonniers, dix pièces de canon, cinq drapeaux, douze cents fusils et presque tous les équipages. Le drapeau de la cavalerie ennemie a été enlevé dans une charge par le général Sarrazin, que j'ai nommé général de division sur le champ de bataille. J'ai aussi nommé pendant l'action l'adjudant-général Fontaine général de brigade ; les chefs de bataillon Azemard, Ardouin et Dufour, chefs de brigade ; le capitaine Durival, chef d'escadron, et les capitaines Toussaint, Zimmermann, Ranon, Huette, Babin et Ruty, chefs de bataillon. Je vous prie, citoyens directeurs, de confirmer ces nominations et de faire expédier les brevets le plus tôt possible ; cela produira un très bon effet.

Officiers et soldats, tous ont fait des prodiges. Nous avons à regretter d'excellents officiers et de bien braves soldats. Je vous enverrai bientôt d'autres détails ; il me suffit de vous dire que l'armée ennemie, forte de cinq à six mille hommes, dont six cents de cavalerie, a été totalement dérouterée.

Salut et respect,

Signé HUMBERT.

Détails fournis par les généraux Sarrazin et Fontaine sur la bataille de Castlebar.

Au quartier-général, à Castlebar,

Le chef de bataillon Dufour a repoussé les tirailleurs ennemis, et est entré un des premiers dans les retranchements ennemis ; il a été nommé chef de brigade par le général Humbert. Le chef de bataillon Azemard, commandant des grenadiers, a beaucoup contribué au gain de la bataille, et par sa bravoure et par ses talents militaires. Il a été nommé chef de brigade par le général Humbert.

Le chef de bataillon Ardouin a culbuté la gauche de l'ennemi et s'est précipité un des premiers dans Castlebar à la tête d'un bataillon de ligne. Il a été nommé chef de brigade par le général en chef.

Le capitaine Durival, commandant le 3^e régiment de chasseurs à cheval, a rendu de grands services. Il a été nommé chef d'escadron.

Les capitaines Toussaint, Huette, Ranon, Zimmermann, Babin et Ruty ont déployé la bravoure et les talents militaires qui contribuent efficacement au gain des batailles. Ils ont été nommés chefs de bataillon par le général en chef.

Le général en chef,

Signé HUMBERT.

Nota. L'intelligence et l'audace, qui caractérisent les opérations du général Humbert et de sa petite armée, paraissent garantir que si nos républicains qui ont débarqué en Irlande, ont été forcés, comme on l'a dit, de se rendre à des forces infiniment supérieures qui les attaquaient, ce n'aura pu être qu'après avoir fait des prodiges de valeur, et qu'ils auront fait payer bien cher aux Anglais ce succès momentané.

(Extrait du Rédacteur.)

Variétés. — Eloge de l'Opéra-Bouffon, qui vient d'être formé à Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11.

Suite de l'opinion de Bailleul sur les impôts indirects.

N^o 16. Samedi 16 Vendémiaire. (? Oct.)

Allemagne. — Bruits de guerre entre la Porte et la France, et d'alliance de la Porte avec la Russie. — Les émigrations se multiplient dans les évêchés de Wurzburg et de Bamberg.

Londres. — Procès de quelques matelots soupçonnés de conspiration. Texte du serment qu'on les accuse d'avoir prêté. — Rapport du comité secret de la chambre des lords, touchant la dernière insurrection en Irlande. — Relations intimes entre l'Angleterre et la Russie.

Milan. — Célébration de l'anniversaire de la fondation de la République française.

République helvétique. — Les troupes françaises sont cantonnées dans les cantons de Lucerne, Glaris, etc., et se rapprochent successivement du pays des Grisons.

Paris. — Le ministre de l'intérieur, François (de Neuchâteau), établit auprès de lui un conseil d'instruction publique, et un conseil pour le contentieux. — Circulaire du même ministre, relative à la perception de la taxe d'entretien des routes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11.

Bailleul achève son opinion sur les impôts indirects : il propose de mettre un impôt sur les salines à l'extraction. Impression, et renvoi à la commission des finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 11 VENDÉMIAIRE.

Regnier fait un rapport sur la résolution qui établit un droit d'octroi pour les dépenses de la commune de Paris : il en propose le rejet. Huguot, Lacuée et Cretet partagent cet avis, et la résolution est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 12 VENDÉMIAIRE.

Groscassand-Dorimond s'attache à réfuter l'opinion de Bailleul, et demande le rapport de l'arrêté pris dans la séance précédente. Bergasse-Laziroulle, Dabignon et Destrem parlent dans le même sens. Mar-

quezy demande quel motif porte quelques personnes à insister, avec tant de chaleur, en faveur d'un impôt sur le sel : il craint que ses collègues ne soient circonvenus par les machinations des accapareurs : il préférerait qu'on rapportât le décret qui accorde une indemnité additionnelle aux représentants du peuple.

N° 17. Septidi 17 Vendémiaire. (8 Oct.)

Irlande. — Proclamation relative aux derniers événements. Injonction à tous ceux qui ont pris parti pour les Français de délivrer les fusils et les autres armes qu'ils en ont reçus.

Londres. — Serment de la sainte union républicaine en Irlande, et sur les flottes britanniques.

Rome. — Arrestation du prince J.-B. Borghèse, transféré au château Saint-Ange.

Paris. — Lettre du bureau central aux commissaires de police, pour les engager à effacer les images obscènes et les inscriptions royalistes, crayonnées ou placardées sur les grandes portes et les murs des maisons.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12.

Chotard et Lesage-Sénault parlent contre l'opinion de Baillet. Le Conseil, sur la proposition de Savary, ordonne la réunion de l'ancienne et de la nouvelle commission des finances, et l'impression de l'opinion de Groscaudet-Dorimond. — On renvoie aux commissions réunies un message du Directoire, pour combler un déficit de 114 millions. — Le Conseil adopte le projet de résolution présenté par Daubermesnil, relatif aux dépenses du ministère de l'intérieur. — Rapport d'Aubert, et résolution relative à la répartition de la contribution foncière de l'an VII, fixée à 210 millions en principal ; pour toutes les propriétés autres que les domaines nationaux non productifs.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 12 VENDÉMIAIRE.

Husson fait approuver une résolution qui annule les opérations de toutes les assemblées primaires de la commune de Lyon. — Comité général.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 13 VENDÉMIAIRE.

Impression d'un rapport fait par Poulain-Grandpré, sur l'emploi des effets publics de diverses natures, dans l'acquisition des domaines nationaux. — Résolution définitive sur les droits de bac. — Légier soumet le projet relatif aux droits de greffe.

N° 18. Octidi 18 Vendémiaire. (9 Oct.)

Ratibonne. — Arrestation, par ordre de la Prusse, d'un particulier nommé Grunikopff, se disant adjutant de Kosciusko.

Londres. — Lord Cornwallis a fait conduire sur la frégate *la Tromp* les officiers français faits prisonniers, et les soldats à bord, pour être transférés en Angleterre. — Tableau exact de la dette publique de

la Grande-Bretagne, à la fin de l'an dernier. L'accroissement total des nouvelles charges, depuis la guerre, monte à 168,119,482 francs.

Naples. — Moyens coercitifs employés pour compléter les régiments de ligne et former de nouveaux corps.

Rome. — Proclamation des commissaires français contre les abus de diverses administrations. — Liberté de la presse très limitée.

Paris. — Faveurs accordées, par arrêté du Directoire, à la navigation pour les bâtiments des Îles-Conquises.

— Les grandes solennités patriotiques rappellent toujours à Rome de grands souvenirs, auxquels les Français, par le rapprochement des temps, des circonstances et des localités, savent ajouter un nouvel intérêt.

Telle a été la fête du premier vendémiaire au VII : Evolutions, revues, discours patriotiques, cris de vive la liberté, vivent les républiques française et romaine, répétés sur la place du Vatican, banquet au consulat, course de chevaux, illumination par toute la ville, et notamment de la fameuse coupole de Saint-Pierre, représentation gratuite du Brutus d'Alfieri, sur le théâtre d'Argentina.

Mais ce qui a rendu cette journée vraiment unique c'est la représentation de *la Mort de César*, dont les détails sont consignés dans la lettre suivante, dont la tournure piquante et originale, et le patriotisme brûlant emporteront d'autant plus le lecteur, que l'auteur de cette lettre a joué avec un succès complet le premier rôle de cette tragédie.

Extrait d'une lettre écrite de Rome, au citoyen Palissot, représentant du peuple, par le citoyen Duveyrier, administrateur des contributions et finances de l'armée d'Italie.

..... Nous avons cru, mon ami, ne pouvoir mieux célébrer, dans Rome, la fête du 1^{er} vendémiaire, qu'en représentant une tragédie où l'amour de la liberté et la haine de la tyrannie respirent à chaque scène. Nous avons donc choisi *la Mort de César*, dans laquelle j'ai joué le rôle de Brutus ; mais cette pièce a été représentée avec des circonstances que Rome seule pouvait nous offrir, et qui en ont fait un spectacle dont le récit ne peut manquer, non seulement de vous intéresser, mais de charmer, j'ose le dire, toutes les âmes républicaines.

Vous savez que César fut tué au pied de la statue de Pompée, statue qui existe encore ici, et dont je désirais surtout que notre théâtre pût être décoré. Cette idée a exalté toutes les têtes. Le consulat, quoique pauvre, a décrété toutes les dépenses nécessaires, et le citoyen Bassal, secrétaire du consulat, a donné tous les ordres, activé tous les mouvements avec ce zèle qu'il apporte à faire prospérer, dans ces belles contrées, les grands projets de la république française.

Cette statue, dans les plus belles proportions, a neuf pieds et demi de hauteur ; elle pèse environ 80 quintaux ; et il a fallu, pour la transporter d'un quartier à l'autre, l'encaisser comme celles qu'on vous envoie. Il a fallu étayer le théâtre ; et, après quatre jours d'efforts de vingt buffes et de vingt hommes, elle a été placée au milieu du beau théâtre d'Apollon, l'un des plus vastes de cette capitale.

La décoration avait été faite exprès ; elle représentait le *forum* de Pompée, où César avait ce jour-là assemblé le sénat : rotonde magnifique en colonnades, avec les statues des familles de Scipion et de Pompée : le Capitole dans le fond ; ce qui est une erreur commandée par plusieurs passages de la tragédie. Voltaire s'est montré un peu négligent là-dessus : voilà, dit-il,

Voilà le Capitole où la mort va l'attendre.

Et César ne fut pas tué dans le Capitole, mais dans le *forum* de Pompée, au pied de sa statue. Le *forum* était à une demi-lieue du Capitole : aussi me suis-je permis de changer le vers et de dire :

Voilà le lieu fatal où la mort va l'attendre.

A la seconde coulisse, un peu devant la statue, on avait placé la fameuse louve du Capitole, frappée de la foudre la veille de la mort de César. Le coup de foudre a fait à la cuisse et à la jambe droite de derrière une ouverture dans laquelle on pourrait introduire la main. Cette louve est d'airain, allaitant Romulus et Rémus, et d'une très belle sculpture.

Quel théâtre, mon ami ! ni Baron, ni Lekain, ni Garrick n'ont eu cette jouissance. Ah ! dites à Talma : *On a combattu à Arques, bave Crillon, et tu n'y étais pas.*

Talma serait mort au pied de cette statue, puisque moi-même j'ai manqué de perdre connaissance. Vous sentez qu'il n'était pas possible de faire le serment comme on le fait à Paris, et qu'à ce vers :

Nous promettons, Pompée, à tes sacrés genoux,

il était indispensable de les saisir réellement, de les embrasser, de les serrer, de baiser ses pieds vénérables ; et après cet autre vers :

De vivre, de combattre et de mourir ensemble,

de rester collés à cette terrible image, immobiles de sentiment et de l'ivresse de la liberté. La sensation était naturelle, autant que majestueuse et déchirante.

Vous sentez aussi qu'il était impossible de ne pas mettre en scène l'action du meurtre de César ; frappé derrière le théâtre, se débattant, se défendant, poursuivi par les conjurés, protégé par quelques amis, il chancelle, ne trouve, pour se soutenir, que le piédestal de la statue ; il reçoit encore quelques coups de poignard, et tombe mort aux pieds de Pompée.

Cette scène a été de l'effet le plus terrible et le plus imposant. Les grenadiers criaient : Ah bien ! bien ! bien !!! Les Italiens : *Morte ai tyranni !* Je ne vous parle pas de l'affluence.

Nous avons fait tout ce qui était possible à des hommes privés d'habitude théâtrale ; mais, l'illusion nous ayant élevé l'âme, on a paru très content de nous, et nous avons été couverts d'applaudissements.

Soukes, ci-devant secrétaire de légation à Amsterdam, jouait Cassius, et je ne puis vous parler de lui, sans rendre une éclatante justice à son zèle. En moins de huit jours, quoique chargé de l'étude de son rôle, il a composé, écrit, copié, distribué, appris, fait apprendre, répété et joué une petite pièce patriotique, qui a terminé le spectacle. C'est le *Voyage autour du Monde*, ou *les Français au Caire*. Tout y était piquant d'esprit et de gaité. Imaginez-vous qu'un moment le théâtre a contenu soixante grenadiers, vingt musiciens militaires, et un état-major, les cheiks et principaux chefs des Arabes, un peuple égyptien, un sérail entier, un marchand d'esclaves vendant des émigrés ; des prêtres de diverses religions, des chanteurs, des danseurs, enfin plus de deux cents personnages.

La pièce n'était qu'un composé de plusieurs tableaux.

Un jeune artiste français amoureux d'une odalisque, rôdant autour du sérail, est espionné et surpris par l'eunuque blanc, qui est le chevalier de Frontignac ; Gascon émigré, lequel se propose, avec beaucoup de satisfaction, de faire empaler le jeune républicain.

Marché d'esclaves ; c'est à peu près le *Marchand de Smyrne* ; mais il ne vend ici que des émigrés de tous les rangs, un maréchal de France, un censeur royal, un président, une vieille comtesse, un portecoton de sa majesté, etc.

Scène du café de Sureau de Bernardin de Saint-

Pierre : dispute entre les diverses religions. Un imam, un rabbin, un prêtre catholique, un brame, et puis un théophilanthrope qui, en voulant les éclairer, s'expose à se faire assommer.

Arrivée des Français. Evolutions militaires, proclamation de Bonaparte mot à mot, plantation de l'arbre de la liberté, ronde patriotique, et jolis couplets faits par le jeune Leroy, fils de votre ami.

Ces détails sont mêlés d'une scène très plaisante. Le sérail est forcé ; l'eunuque blanc Frontignac s'est déguisé en femme pour s'enfuir ; il est pris avec les femmes qu'il gouverne et amené devant le général, qui, le reconnaissant pour un homme et pour un émigré, lui dit avec indignation : Eh ! comment vous trouvez-vous si près de l'armée française ? Frontignac répond à peu près : Mon général, je vous prie d'observer que ce n'est pas moi, que c'est elle qui vient me trouver. Que je vous conte ma petite odyssée : Je me retire à Bruxelles, vous y venez. Je pousse en Hollande, vous la prenez. Alors je me dis : C'est au Nord qu'on en veut, filons vers le Midi. Je passe en Suisse, vous m'en chassez. Je traverse le Pô en coche, vous le sautez. L'armée ne pèse pas une once, et la victoire est toujours sur mes talons. Je vais à Rome, elle devient votre conquête. Je traverse les mers, les déserts, et nous voici encore nez à nez. Ah ! de grâce, dites-moi, général, s'il est un coin du monde que la valeur républicaine ne veuille pas visiter, et je m'y retire....

— Brest est en état de siège. — Le général Gillot remplace le général Moulins dans le commandement de la 17^e division militaire.

— Le général Humbert a écrit de Litchfield, le 2 vendémiaire, au Directoire exécutif : « Citoyens directeurs, après avoir obtenu les plus brillants succès et fait triompher les armes de la République française pendant mon séjour en Irlande, j'ai enfin succombé sous une force majeure de 30,000 hommes de troupes commandées par lord Cornwallis. Je suis prisonnier de guerre sur ma parole d'honneur. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13.

Fin du rapport de Légier. Adoption de plusieurs articles de son projet.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 13 VENDÉMAIRE.

Approbation de la résolution relative au complément des recettes de l'an VII, et à la perception des contributions directes jusqu'à l'entier complément des rôles de l'an V. — Opinion de Lassay et Lefebvre-Cayet contre la résolution relative aux expropriations forcées. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 14 VENDÉMAIRE.

Ordre du jour sur une pétition contre l'article 16 de la loi sur la conscription militaire, relatif aux jeunes gens mariés depuis le 23 nivôse dernier. — Sur le rapport de Blin, résolution qui accorde 50 mille fr. pour les réparations des digues de Dol. — Ordre du jour sur une motion de Legendre (de la Nèvre), pour la création de 600 millions de papier de banque. — Comité général pour entendre la commission chargée d'examiner la demande des 125 millions.

N° 19. Nonidi 19 Vendémiaire. (10 Oct.)

New-York. — Réflexions sur les dispositions des Etats-Unis pour la France.

Rastadt. — Renonciation aux territoires de Kehl et de Cassel par la députation française.

Gènes. — Loi contre les alarmistes.

RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Extrait d'une lettre écrite de Suisse le 3^e jour complémentaire.

Je n'ai voulu t'écrire, cher ami, qu'après avoir parcouru la Suisse, et avoir observé attentivement le caractère de cette nation, tant en matière politique qu'en matière religieuse. Jamais peuple ne fut plus digne de la liberté que le peuple helvétique : franc, généreux, il ne connaît point la duplicité, il déteste l'homme hypocrite. A l'abri des passions qu'entraîne après soi la tyrannie du luxe, il sait se contenter des fruits que son sol lui procure, il n'envie jamais les richesses d'autrui. Simple dans sa cabane, où le chaume le couvre, il reçoit l'étranger avec un cœur de frère. Tout rit auprès de lui ; la simplicité de ses mœurs vous enchante. Amant de la liberté, idolâtre des lois, ennemi de toute injustice, il considère l'homme qui travaille au bonheur de la société, et ne voit en lui qu'un frère, qu'un ami, qu'un autre lui-même. Ennemi par contre-coup de toute tyrannie, il abhorre, il déteste quiconque voudrait être son tyran, son oppresseur, et dès qu'il le connaît il cherche à le détruire. L'exemple de Guillaume Tell est sans cesse gravé dans son cœur.... Mais la plupart de ces hommes probes sont très peu éclairés et très crédules. Ils ont ajouté foi à tout ce que vomissait l'impudence la plus maligne, et se croyaient martyrs s'ils recevaient la mort de la main d'un Français. Le fanatisme a été porté si loin dans certains cantons, surtout dans celui d'Underwald et celui de Schwitz, que les hommes et les femmes, le crucifix d'une main et le poignard de l'autre, assassinaient les Français qui étaient logés chez eux, et se croyaient justes devant Dieu, si pour une telle cause on en faisait périr.... Le calme n'a pu renaitre sans une grande effusion de sang, et sans la ruine totale de deux ou trois communes. Rebelles jusqu'au point de ne vouloir reconnaître aucun gouvernement, de ne vouloir suivre que leur propre volonté, les habitants des deux cantons de Schwitz et d'Underwald s'arment en force ; ils hérissent une montagne de canons et d'espingoles ; ils bouchent tous les passages ; ils interceptent tous nos convois, ils tuent, ils massacrent tout ce qui se présente de Français, ou chez eux, ou sur la route. Le bruit de 20,000 Français qui s'avancent pour les réduire parvient jusqu'à eux : les femmes alors prennent des haches, les prêtres s'arment de crucifix, et ces scélérats, le ciel dans les yeux et l'enfer dans le cœur, exhortent les maris trop crédules à la vengeance ; le ciel est promis à qui succombera. Cependant l'armée s'avance ; on cerne les redoutes, on s'empare des débouchés, on est maître des lacs, et le général qui commande, avare du sang humain, promet à ces hommes égarés un pardon solennel, s'ils veulent reconnaître la république helvétique et rentrer dans l'ordre. Le parlementaire est assassiné ; les hostilités commencent : 250 hommes de la 14^e demi-brigade sont écrasés ; l'acharnement est à son comble ; ce n'est que la force des baïonnettes qui réduit ces malheureux ; ceux que l'on prend ne veulent pas se rendre ; ils préfèrent, disent-ils, la mort, à être nos prisonniers....

La commune d'Underwald est sommée de se rendre ; les habitants s'y refusent ; elle est prise d'assaut. L'exem-

ple de deux communes incendiées frappe de terreur les habitants de Schwitz ; ils accourent rendre les armes. Le général leur pardonne. A leur exemple, des communes voisines s'empressent d'ouvrir leurs portes ; elles nous reçoivent les bras ouverts, et tous les habitants nous déclarent qu'ils ne sont que les victimes de leurs moines et de leurs prêtres..... Nous tâchons de consoler les uns, d'instruire les autres sur leurs droits et leurs devoirs, et surtout de leur inspirer de la confiance pour leurs législateurs.

« Méfiez-vous, leur disons-nous, de vos prêtres ; voyez dans quel précipice ils voulaient vous entraîner ; et, sans les Français qui sont venus parmi vous, vous vous détruisiez les uns les autres. Conservez cependant la religion de vos pères ; nous ne sommes pas venus pour la détruire. »

Ces honnes gens nous répondirent : « Oui, nous sentons que nous avons été trompés par nos prêtres, mais nous ne le serons plus. Dom Paulo Stiger ne sera plus rien pour nous. » (C'était un capucin qui se défroqua pour prendre un habit militaire, et pour se mettre, disaient-ils, à leur tête.) « Non, il ne sera rien pour nous, ni lui, ni le curé de Notre-Dame-des-Hermites ; ils nous ont fait accroire que l'empereur venait à notre secours ; que la république helvétique ne pouvait plus tenir, et que nous serions toujours les maîtres dans nos cantons. Ils nous ont trompés ; ils ne reviennent plus. » J'espère que tout sera bientôt tranquille, etc....

Nota. Tout semble l'être entièrement maintenant, et les troubles terribles de l'Helvétie ne laissent plus que de douloureux souvenirs.

D'après des rapports officiels, la perte, essuyée par le seul district de Stantz dans le canton d'Underwald, consiste en 157 hommes tués, 87 égarés, 79 femmes tuées, 3 égarées. Brûlé, 306 maisons, 230 granges, une église, une chapelle, 14 chaumières.

République française. — *Bruzelles.* — Ordre de faire partir les conscrits.

Paris. — Démenti, par le ministre de la marine, du bruit que quatre Irlandais avaient été perdus par ordre du général Humbert. — Le journal *le Propagateur* est suspendu par arrêté du Directoire.

Variétés. — Notice de la séance publique de l'Institut national, du 15 vendémiaire. *Épître à Vien, sur la peinture*, par le citoyen Ducis.

Extrait d'une lettre de Bordeaux du 11 vendémiaire an VII.

Il vient de nous arriver encore ici un parlementaire des Etats-Unis, avec des passagers français. Il apporte des papiers publics jusqu'au 5 fructidor.

On ne connaissait pas dans les Etats-Unis, au départ du parlementaire, l'effet qu'avaient produit en France les provocations commencées par le président John Adams en germinal dernier ; mais la masse du peuple revenait insensiblement de la frayeur qu'on lui avait inspirée sur les prétendus armements de la France. On se demandait à l'oreille ce qu'étaient devenus ces préparatifs imaginaires qui devaient fondre sur le pays ; où étaient ces ennemis à repousser, pour lesquels l'exécutif se donnait tant de mouvement d'un bout de l'Union à l'autre ; pourquoi tout ce tapage au sujet d'une guerre dont la déclaration si souvent annoncée n'arrivait pas, et qui avait bien l'air d'un rêve du président. Que sera-ce donc quand les Etats-Unis sauront que plus les Anglais ont fait faire d'incartades à leur gouvernement, plus le Directoire exécutif a montré de magnanimité ? On applaudira à la sagesse qui a déjourné l'intrigue, à la modération qui a laissé calmer la fougue, à la bienveillance qui a tenu ouvertes toutes les voies de négociation.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 14 VENDÉMAIRE.

On approuve quatre résolutions sur des assemblées primaires. — Reprise de la discussion sur les expropriations forcées. Cornudet et Tronchet combattent la résolution. Ajournement.

N° 20. **Décadi** 20 Vendémiaire. (11 Oct.)

Philadelphie. — Réflexions sur l'état présent des choses et les intrigues du gouvernement anglais pour ramener une rupture entre les Etats-Unis et la France.

De Rastadt, le 14 vendémiaire. — Les commissaires français ont remis hier leur note en réponse à la députation de l'Empire; voici les conditions qu'elle renferme comme des conditions nécessaires de la paix avec l'Empire :

1° La délimitation du cours du Rhin et de ses îles, et la liberté de la navigation de ce fleuve.

2° La suppression actuelle du péage d'Elsteth sur le Weser, comme gênant notre commerce avec Brême, et la conservation de leur existence politique et de leur indépendance constitutionnelle aux villes de Brême, Hambourg et Francfort.

3° La faculté de rétablir les ponts purement commerciaux sur les deux points du Rhin.

4° Renonciation à toute demande contraire à la constitution française, en faveur de la noblesse immédiate.

5° L'article des dettes restera comme il a déjà été dit; mais la république se chargera des dettes qui auront tourné à l'avantage particulier de la partie des pays devenue française.

6° Les lois sur l'émigration ne seront applicables ni aux pays actuellement cédés à la France, ni à Mayence; mais elles auront toute leur force dans les pays réunis.

7° Les troupes de la république repasseront sur la rive gauche aussitôt après la pacification; jusque-là elles ne peuvent quitter leur position actuelle.

8° L'Empire consentira à la cession du Frickthal et de tous ses droits sur ce pays, et sur ceux appartenants aux républiques italiennes.

9° La république française et celles d'Italie renonceront de leur côté à toutes les prétentions sur les pays restant à l'Allemagne. On traitera séparément la question relative aux engagements particuliers et non acquittés que la France a pu contracter avec des princes allemands, pendant la guerre.

10° Moyennant la démolition de Kehl et de Cassel, l'Empire s'obligera à ne construire aucun fort ou camp retranché, qu'à la distance de six kilomètres ou trois mille toises de la rive droite du Rhin.

Si ces articles n'étaient pas acceptés sans délai, la promesse conditionnelle de restituer les territoires de Kehl et de Cassel n'aurait point son effet; et il serait démontré que l'Empire veut la guerre.

République helvétique. — Le corps législatif charge une commission de prendre des mesures contre les perturbateurs du repos public, les prêtres surtout.

République batave. — Tableau de la misère d'Amsterdam et de sa situation financière.

Paris. — Le citoyen Boisrond jeune, représentant du peuple, a reçu la lettre suivante, datée du Cap le 20 floréal au VI :

« Je profite, mon cher Boisrond, de l'occasion d'un

Américain qui part à l'instant de cette rade, pour vous dire que les trois frégates parties de Brest le 30 pluviôse sont toutes arrivées le 18 germinal. Nous avions été à Santo-Domingo, où nous restâmes cinq jours. Le général Hédouville devait de là se rendre ici par terre. Il est arrivé le 30. Le 1^{er} floréal il a été reçu par toutes les autorités militaires et administratives, au bruit du canon et des réjouissances du peuple, qui paraissait satisfait. Il se porte bien; sa renommée et ses vertus qui l'ont devancé, jointes aux travaux infatigables, à l'attachement et au dévouement du général Toussaint Louverture, donnent les plus heureuses espérances pour la tranquillité publique.

» Vous apprendrez avec plaisir que ce jour les Anglais ont été forcés d'évacuer Saint-Marc, l'Arcahaye et le Port-Républicain : le pavillon tricolore flotte dans toute cette étendue. Nous avons espoir qu'avant peu ils sortiront du Môle et de Jérémie.

» J'ai vu avec douleur les tristes résultats de la faueur des factions et des vampires qui ont si cruellement ravagé notre pays. Hors le courage, l'attachement au gouvernement et à la culture, tout ici est dans un état déplorable. Il faudra toute la prudence, toute la sagesse et toutes les qualités du vertueux pacificateur de la Vendée pour débrouiller les affaires de l'administration, restaurer, mettre de l'ordre et ramener la confiance perdue. Le trésor est à sec, les magasins vides, les militaires et officiers civils point payés : tout montrait aux arrivants une triste perspective; mais l'évacuation des ennemis va accélérer la mise en activité de la constitution. Les pays conquis n'auront peut-être pas tant souffert que cette partie-ci. Nous avons actuellement l'espérance que tout s'acheminera au bien.

» Malgré tous les désastres, la guerre, l'incendie, la famine et les entraves, la ville du Cap est plus d'à moitié rebâtie; la culture va bien; les productions, cette année, doubleront la précédente. L'on peut voyager jour et nuit sans crainte.

— Arrêté du Directoire sur la remise des minutes, en cas de mort ou de démission, d'un notaire public. — Extrait d'un mémoire sur les *Navigations anciennes et modernes*, par le citoyen Bougainville. — Les Anglais tentent une attaque sur Flessingue, et sont repoussés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 VENDÉMAIRE.

Boisrond jeune fait prendre une résolution qui accorde une pension de 2,400 fr. à la veuve du contre-amiral Vanstabel. — Nouveau rapport, présenté par Duplantier (de la Gironde), et projet sur la législation relative aux biens des ascendants et parents des émigrés. Bergier demande à en présenter un autre sur la même matière. Impression, ajournement. — Discussion relative à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière. Rapport de Malès à ce sujet.

N° 21. **Primedi** 21 Vendémiaire. (12 Oct.)

De Semlin, le 2^e jour complémentaire. — La vérité passe quelquefois la vraisemblance. Ce qu'on disait et ce qu'on ne voulait pas croire, que la Porte, liée par un traité avec la Russie et l'Angleterre, avait déclaré la guerre à la France, et reçu une flotte russe dans le canal de Constantinople, se trouve confirmé de telle sorte, qu'il n'est plus possible d'en douter.

Voici quelques détails de la manière dont ces étranges événements se sont passés.

Il était connu que depuis longtemps le cabinet de Saint-James et celui de Pétersbourg travaillaient à entraîner le divan dans une coalition contre la France. L'on avait appris, mais sans en avoir une certitude bien complète, qu'un traité offensif et défensif avait été signé entre les trois puissances. Le 13 fructidor la nouvelle de la descente de Bonaparte en Egypte s'étant répandue à Constantinople, le reis-efendi, à la suite d'une conférence avec le ministre russe, envoya chercher le citoyen Ruffin, chargé d'affaires de France; il eut avec lui un entretien très long, pendant lequel il montra beaucoup d'aigreur, et finit par déclarer que le sultan avait ordonné que lui, le reste de la légation et sa suite seraient enfermés au château des Sept-Tours. Des chevaux furent sur-le-champ envoyés au palais de France, et l'on fit monter dessus, pour les conduire au lieu destiné à leur servir de prison, les citoyens Ruffin, Dantan, drogman; les deux Franchini, interprètes; Kirker, secrétaire interprète; Pidaux, secrétaire expéditionnaire; le général Menaud, amené en Turquie par Aubert-Dubayet; Lesseps, gendre de Ruffin, et quelques autres personnes. Le ministre russe avait déclaré qu'il devait se trouver un dépôt d'armes dans le palais, et l'on se permit de faire partout, même dans le lieu de la chancellerie, les recherches les plus rigoureuses, qui n'aboutirent à rien. Tous les négociants français et autres individus de cette nation établis à Constantinople ont reçu ordre de se rendre au palais de France, où ils sont gardés par le 59^e orta des janissaires, et n'ont aucune communication avec la ville. Une gratification de 25 piastres est promise à quiconque dénoncera un Français caché dans une maison particulière.

Ces actes de rigueur contre les Français ont été accompagnés de la déposition du visir, dont les biens ont été confisqués, et qui va en exil dans l'île de Chio. On lui reproche d'avoir négligé de donner des avis satisfaisants de l'expédition de Bonaparte. Son banquier a été arrêté et conduit dans le lieu nommé le Four du Bostangi-Baschi, qui est la prison la plus terrible de Constantinople, et où l'on enferme ordinairement ceux à qui l'on veut arracher par des tortures l'aveu de trésors cachés. Le successeur du visir est Amidin Jussuff, pacha d'Erzeroum créature de Jussuff-Aga, intendant de la sultane Validé, mère du sultan actuel; car il faut savoir que c'est Jussuff-Aga qui, par son influence, gouverne aujourd'hui l'empire ottoman.

Par un décret de sa signature, le sultan a invité lui-même la flotte russe à se joindre à la sienne, et effectivement, le 18 fructidor, la première arriva dans le rade de Buikère, dans le canal, au nombre de 12 à 13 voiles, tant vaisseaux que frégates; elle est commandée par l'amiral Cuchakof, auquel l'empereur a fait un présent de 25,000 piastres; la flotte recevra un certain nombre de bourses, et 500 montons par jour.

La nouvelle de la victoire de Nelson a été annoncée à la Porte par l'envoyé anglais Smith, frère du commodore Sidney Smith; le drogman qui l'a notifiée a reçu une pelisse de zibeline magnifique, et le sultan a envoyé à l'amiral Nelson une aigrette de diamants, évaluée à plus de 30,000 piastres, et une pelisse de 6,000.

La flotte russe doit incessamment faire voile pour l'Archipel; celle ottomane, au nombre de 30 voiles, en comprenant les bâtiments de transport, paraît devoir la suivre. L'on a remarqué que le ministre russe a mis sous la protection de sa nation les Corfotes et les Zantiotes qui se trouvaient à Constantinople, ainsi que tous les individus nés dans les îles du Levant. Cette démarche peut éclairer sur les projets de son cabinet, et rappeler que la Russie a toujours eu des prétentions sur ces îles, particulièrement d'habitants de la religion grecque.

Cette espèce de révolution arrivée dans le système politique de la Turquie ne trouvera pas beaucoup de partisans à Constantinople parmi le peuple. C'est un préjugé chez tous les Turcs que le territoire ottoman ne doit pas être souillé par la présence d'armées chrétiennes. Ce fut le motif que le divan mit en avant pour ne point accéder au traité présenté par le dernier ambassadeur de France, qui demandait que les vaisseaux de guerre français pussent entrer dans le canal; déjà, depuis l'arrivée de la flotte russe, il y a eu un incendie dans l'un des quartiers les plus riches de la ville, où sont les principaux négociants grecs; cet incendie a duré six heures; ce temps suffit pour opérer d'immenses ravages dans un pays où la plupart des maisons sont construites en bois.

La flotte russe a paru dans un mauvais état; ce qui ne surprendra pas si l'on se rappelle combien les Russes sont encore peu marins, et qu'ils ont eu un temps très court pour préparer leur expédition. Sûrement celle des Turcs, qui naguère pouvait à peine chasser quelques corsaires maltais, ne se trouve pas sur un pied beaucoup meilleur.

Il semble au reste que Sélim III tranche du roi européen, et prend des déterminations les plus contraires à ses intérêts. Il vient de déposer et d'exiler le mulli; le crime de ce chef de la religion est d'avoir donné un fetva qui autorise la guerre avec Passawan-Oglou, en rébellion ouverte contre la Porte.

Texte de la note des plénipotentiaires français.

De Rastadt, le 14 vendémiaire. — Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République, pour la négociation avec l'empire germanique, ont reçu la note de la députation de l'Empire, qui leur a été communiquée, le 2 vendémiaire présent mois, par le ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur.

La députation de l'Empire ne pouvait manquer d'être ramenée enfin au véritable intérêt, au besoin réel et pressant de l'Allemagne, la paix avec la France. C'est sans doute un grand pas vers ce but tant souhaité, après la cession complète des pays situés à la gauche du Rhin, que le consentement formel donné à la démolition des fortifications d'Ehrenbreitstein, et la nouvelle cession faite à la République de l'île fortifiée de Saint-Pierre; et plus cet avancement des affaires est salutaire à l'Empire, plus il convient d'en profiter pour prévenir le retour du système temporisateur dont les conséquences seraient aujourd'hui si dangereuses.

Le moment est venu de faire cesser, par des actes décisifs, cette alternative de paix et de guerre également fatigante, quoique sous des rapports différents, pour les deux nations, et qui eût été levée, il y a longtemps, si l'on eût mieux réfléchi à quelle influence des principes français on s'exposerait par une rupture.

Au jugement des peuples, car il appartient surtout à un peuple libre d'invoquer ce témoignage, le Directoire exécutif a constamment porté dans la négociation actuelle un caractère de dignité concédante et de modération qu'on peut appeler sans exemple dans l'histoire des traités conclus par des puissances victorieuses.

Cette conduite, dictée par l'amour de l'humanité, le Directoire exécutif veut la soutenir encore. Il donnera à l'Empire une dernière et bien grande preuve de ses sentiments pacifiques, en lui assurant la restitution tant sollicitée des territoires de Kehl et de Cassel; et cela, au moment même où un revers passager n'a servi qu'à entupier l'énergie et les forces nationales, qui sans doute n'auraient à se déployer que contre d'anciens et irréconciliables ennemis. Mais une renonciation si importante en elle-même, puisqu'il s'agit d'une partie précieuse des conquêtes

de la République, si remarquable dans la circonstance qu'on vient d'indiquer, doit faire disparaître à l'instant toutes les difficultés et vaincre toutes les résistances.

Les soussignés ont invariablement considéré l'état actuel de la négociation, ce qui a été fait et ce qui reste à faire, ce qui peut y avoir à échanger ou à restituer, enfin ce qui leur est permis d'accorder encore, et ce qui leur est impossible d'accorder jamais. Cette note est destinée à présenter là-dessus des résultats trop certains pour laisser l'espérance d'aucun changement ultérieur.

Le nouveau sacrifice que le gouvernement français consent d'offrir à la paix sera le prix d'une accession prompte aux articles suivants; accession que le bien de l'humanité fait désirer ardemment aux soussignés, et qu'ils attendent de la députation de l'Empire, confirmée par elle-même.

On croit inutile d'observer que la plupart des articles, qui vont être rappelés dans cette note, ayant déjà reçu une solution formelle, on ne pourra les soumettre à une nouvelle discussion, sans que cette marche fréquente l'intention secrète d'éloigner le terme de la pacification.

1^o La délimitation du cours du Rhin et de ses Iles, et la liberté de la navigation du fleuve étant sans contredit une des parties les plus importantes du traité futur, les soussignés ont eu soin de s'expliquer très-clairement à cet égard, d'abord dans les notes des 14 floréal et 4 messidor, ensuite dans celle du 1^{er} thermidor, interprétative des deux précédentes. Il leur a paru, cependant, en relisant plus attentivement les notes correspondantes de la députation de l'Empire, qu'il était à propos d'éclaircir et de déterminer d'une manière invariable ce qu'on voudrait voir encore de douteux et d'incertain dans ce qu'ils ont déclaré sur cet objet important.

Des deux moyens proposés par l'Empire pour le partage du fleuve, le gouvernement français a admis le Thalweg, ou chemin de navigation; la députation s'est acquiescée dans sa note du 23 thermidor. Mais, faite probablement d'y avoir assez réfléchi, elle a accompagné cet acquiescement de dispositions contradictoires qui détruisaient le principe, et que les soussignés n'ont jamais été disposés ni autorisés à adopter, puisqu'ils ont toujours persisté dans leur note du 1^{er} thermidor, par laquelle ce principe est consacré. Ils y persistent aujourd'hui de plus fort, en déclarant positivement que, par le Thalweg, il faut entendre rigoureusement le milieu du cours principal et navigable du Rhin, proprement dit; que là, où le fleuve prendrait un autre nom, la branche, qui a retenu ce nom, est celle qui formera le Thalweg; et que le gouvernement français ne consentira jamais à ce que l'Empire, ou l'un de ses membres, puissent conserver, en aucune manière, quelque propriété ou droit sur les parties situées à la gauche du Thalweg, tel qu'il vient d'être défini; toute direction contraire à cette ligne de limite est manifestement incompatible avec le principe de la barrière du Rhin pour les deux états.

A l'égard des Iles, la députation est tombée d'accord de tout ce qui a été proposé par les ministres plénipotentiaires de la République française; mais, en consentant, indépendamment de la cession convenue de l'Ile de Saint-Pierre, que les Iles du côté droit du Thalweg, qui auraient été sous la souveraineté française, y restent à l'avenir, elle a exprimé la condition de réciprocité pour l'Empire d'Allemagne et les seigneurs territoriaux, relativement aux Iles du côté gauche du Thalweg, soumises jusqu'à présent à la souveraineté germanique.

Les soussignés se réservent à Paris le 22 de leur ma-

du 1^{er} thermidor, refusent formellement la réciprocité demandée par la députation de l'Empire, parce qu'elle serait destructive des avantages que la République doit se promettre de la cession de la rive gauche, dont ces Iles font partie, et que la restitution des territoires de Kehl et de Cassel sera pour l'Empire une compensation libérale de ce qui est acquis à la France.

Venant actuellement au point relatif à la navigation du Rhin, il résulte, du rapprochement scrupuleux que les soussignés ont fait des notes respectives, qu'on est à peu de chose près entièrement d'accord sur l'essentiel de ce qui a été proposé dans cette matière de la part des ministres plénipotentiaires de la République française dans leurs notes des 14 floréal, 4 messidor et 1^{er} thermidor; et de la part de la députation de l'Empire dans ses réponses des 18 floréal, 20 messidor et 23 thermidor. Mais, parmi quelques difficultés légères, on en remarque deux ou trois plus graves, et qu'il est nécessaire de résoudre promptement.

La première de ces difficultés regarde la liberté même de la navigation; à cet égard, les soussignés répètent que la navigation du Rhin sera entièrement libre pour les deux nations française et allemande; mais la République ne peut consentir actuellement à aucune extension que la députation de l'Empire entendrait donner au principe.

La seconde consiste en ce que la députation de l'Empire a demandé qu'à l'article concernant les chemins de halage on ajoutât les mots: *selon le besoin et la possibilité*. Les soussignés ne sauraient s'expliquer les motifs de cette addition; ils ne peuvent l'adopter; elle est au moins inutile, si même elle n'est pas dangereuse, et propre à favoriser dans la suite des prétextes pour éluder ou contester l'exécution de l'article.

La députation a demandé encore que les motifs nécessaires à l'entretien du chemin de halage, qui manquent dans plusieurs points de la rive droite, tandis qu'ils abondent sur la gauche, puissent être pris sur celle-ci, selon l'exigence, et en les payant un prix raisonnable; cette facilité pourra être accordée, mais soumise cependant aux réglemens intérieurs de la République.

La troisième difficulté est relative à l'abolition des péages sur le Rhin. En convenant de la suppression effective de ces entraves de commerce, la députation de l'Empire a proposé d'insérer un traité de paix la condition que la suppression effective n'aurait lieu que dans deux ans, estimant sans doute ce temps nécessaire pour l'établissement du nouvel ordre de choses. Une pareille demande a dû fixer toute l'attention des ministres plénipotentiaires de la République française. C'est surtout dans des questions de la nature de celle-ci que le provisoire tue souvent le définitif; et quand on réfléchit que la République, en même temps qu'elle a réclamé l'abolition de ces péages oppressifs, s'est bâtie de sacrifier de son côté ceux qui se percevaient à son profit, et jusqu'aux droits dont elle se percevait exclusivement propriétaire, on ne croit pas avoir à combattre une opposition sérieuse de la part de l'Empire, qui, au fond, est le favorisé dans cet arrangement. Cependant le gouvernement français, toujours disposé aux voies de conciliation, consentira à ce que l'abolition de tous les péages sur le Rhin soit stipulée dans le traité comme principe et comme devant avoir son plein et entier effet, six mois après l'échange des ratifications, sans qu'aucun péage, sous aucun prétexte, puisse être prorogé ni remplacé au-delà de ce terme.

2^o En demandant l'affranchissement des fleuves intérieurs de l'Allemagne, le gouvernement français demandait une concession de l'Empire, qui n'a pas été accordée à cette liberté de navigation; les soussignés

de sa bienfaisance. Les sous-signés n'insisteront pas sur cet article, qu'ils recommandent néanmoins à la sagesse de la députation de l'Empire; mais ils demandent formellement, pour la République française, la suppression actuelle du péage d'Elbblath sur le Weter, comme étant une entrave extrêmement nuisible à son commerce avec la ville de Brême.

Ils demandent également, par suite des relations industrielles de leur nation avec l'Allemagne, et de l'affection particulière que leur gouvernement porte à un objet de si haut intérêt, que les villes anabaptiques de Brême et de Hambourg, et la ville libre et impériale de Francfort, conservent leur existence politique, soient confirmées et maintenues dans la plénitude de leur indépendance constitutionnelle.

3^e Il sera stipulé qu'on ne pourra jamais, de part ni d'autre, s'opposer au rétablissement et à l'entretien des ponts commerciaux qui existent sur les deux points du Rhin, ou qui y existeraient par la suite de gré à gré entre les riverains. Ces communications, purement commerciales, sont à l'avantage des deux nations.

4^e Les sous-signés ont déclaré, dans l'article IV de leur note du 4 messidor dernier, « que les dépendances, sur la rive gauche, d'établissements ecclésiastiques situés sur la rive droite devant rester à la République, les dépendances, sur la rive droite, d'établissements placés sur la rive gauche resteraient à l'Empire. »

La députation de l'Empire a désiré qu'on s'expliquât à ce sujet; elle a demandé, par sa note du 20 messidor, ce qu'on entendait par *dépendances d'établissements ecclésiastiques*. En demandant une interprétation de ces termes, la députation les a pris dans le sens le plus étendu, et en cela elle a fourni elle-même l'explication dont ils sont susceptibles dans une affaire où tout doit être réciproque. Les sous-signés consentent donc volontiers à admettre l'article proposé pour les biens ecclésiastiques, fondations pieuses, hôpitaux et autres établissements de charité, universités, écoles, instituts pour veuves et orphelins, communautés laïques et religieuses. Les meubles seront compris comme les immeubles dans la cession; les capitaux actifs qui seraient à recouvrer appartiendront au domaine de la rive sur laquelle se trouvait établie la recette pour l'acquittement des rentes. Tous ces biens conserveront les charges spéciales dont ils sont grevés. Quant à la question de savoir à qui les dépendances sur la rive droite d'établissements situés sur la rive gauche tomberont en partage, on propose, comme règle générale, que ces parties soient données de préférence aux princes dans le domaine desquels elles seront placées.

(La suite à demain.)

Paris. — Le Directoire approuve la conduite du général Ménard à Turin, dans la journée du 30 fructidor dernier, où il a tout bravé pour faire cesser le feu engagé entre les troupes des deux nations, et le nomme commandant de cette place.

— Une lettre du citoyen Lachevardière, consul de la République française à Palerme, datée de Naples, du 4^e jour complémentaire, contient des détails sur la situation de Naples et de l'Italie, et sur le combat d'Alexandrie. Nous allons en extraire tout ce qui n'est pas connu.

Le citoyen Lachevardière rend compte d'abord de son arrivée à Naples, et de la disposition des esprits à l'égard de la France.

« Je trouve ici, dit-il, les Français en horreur; le roi armant 80,000 hommes; le cabinet refusant de répondre, ou répondant aux questions aux notes de notre chargé d'affaires, sous un voile d'ambiguïté;

enfin; la défense aux Français d'entrer dans ce pays; la prédilection la plus outrageante pour les Anglais; enfin nos agents s'attendant chaque jour à recevoir l'ordre de leur départ: telle est la situation des choses dans ce moment où je vais demander mon *esquator* pour Palerme. Le peuple de la Sicile est encore plus animé que celui-ci contre nous; nos vaisseaux tous chassés des ports; les Français poursuivis à coups de fusil et de pierres; pas une coarde française n'y est soufflée; en un mot, il ne manque que des Français dans cette île pour de nouvelles *vêpres*.

« Il vient d'arriver avant-hier ici deux vaisseaux, et on attend demain Nelson lui-même sur un troisième. Pour te donner une idée de la faveur dont jouissent ici ces ennemis de notre patrie, apprends que j'ai vu de mes yeux le roi de Naples aller à plus de deux lieues en mer au-devant des Anglais, les applaudir et les fêter; les deux vaisseaux arrivés nous ont amené deux officiers français, dont le contre-amiral Blanquet, qui tous deux étaient acteurs des combats des 14, 15 et 16 thermidor. »

(Suit le récit du combat d'Alexandrie. La flotte anglaise était composée de 14 vaisseaux, et la nôtre de 13.)

A cinq heures et quart, le feu commença dans la position que voici: Nos 13 vaisseaux formaient une seule ligne; 6 vaisseaux anglais étaient entre nous et la terre, 7 autres se trouvaient du côté opposé, et le 14^e ayant coupé notre ligne par la moitié empêcha longtemps, par cette manœuvre, 6 vaisseaux français de prendre part au combat. On se canonna, avec la plus grande vivacité, le reste de la journée et la nuit entière; l'on s'approcha à portée de pistolet, et tout ce qui existe de moyens de destruction fut alors employé de part et d'autre. Ce fut dans cette circonstance que l'amiral Brueys fut blessé à la tête et à la main: cependant il continuait à commander, lorsqu'un boulet de canon le coupa en deux; il vécut un quart d'heure, et voulut expirer sur son pont. Un moment après, le capitaine du vaisseau amiral, le citoyen Casa-Bianca, ancien député, fut mortellement blessé à la tête par un éclat de bois; le feu prit dans ce beau vaisseau, et tous les efforts pour l'éteindre furent inutiles. Ce fut alors que le jeune Casa-Bianca, enfant de dix ans qui, depuis le commencement du combat, faisait des prodiges de valeur, refusa de se sauver dans une chaloupe, pour ne pas abandonner son père blessé. Cependant il était parvenu à le placer sur un mât jeté à la mer, où il était lui-même, ainsi que l'intendant de l'escadre, lorsque l'*Orient*, de 120 canons, sauta en l'air avec un fracas horrible, et engloutit les trois malheureux....

Une circonstance est digne d'être remarquée: c'est que tant que le vaisseau amiral existait les Français avaient l'avantage, et un vaisseau anglais de 74, forcé de s'échouer, avait amené son pavillon; mais le désordre que ce malheur causa, la mort ou les blessures de presque tous nos officiers, le contre-amiral Blanquet, qui venait de tomber, nageant dans son sang, par une blessure dans le visage, le capitaine du vaisseau le *Franklin* mis hors de combat avec trois blessures; Dupetit-Thouars, autre capitaine, et un troisième qui venaient d'être tués, firent changer les choses de face. Ce fut dans ce moment que plusieurs de nos vaisseaux, sans mâts, sans manœuvres, ayant leurs canons brisés, devinrent la proie de l'ennemi. Cependant le 16 le combat continua encore entre quelques-uns de nos vaisseaux et les Anglais. Ce fut ce jour que le *Timoléon* plût que de se rendre se brûla lui-même, après avoir sauvé son équipage. Voici enfin le résultat du combat: l'*Orient*, de 120 canons, a sauté; le *Timoléon*, de 74, s'est brûlé; le *Guillaume Tell*, de 80, est à Malte, avec les frégates le *Diane*

et la Justice; la frégate l'Arthémise a été brûlée dans le combat, et la Sérieuse coulée bas, après avoir sauvé son monde; tout l'équipage de l'Orient s'est sauvé sur terre. On craint que le Généreux, de 74 (1), qui s'était retiré avec le Guillaume Tell, n'ait été coulé dans le canal de Malte. Nos neuf autres vaisseaux ont été pris; savoir, le Guerrier, de 74; le Conquérant, de 74; le Spartiate, de 74; l'Aquilon, de 74; le Peuple Souverain, de 74; le Francklin, de 80; le Mercure, de 80; et l'Heureux, de 80. Trois de ces vaisseaux étaient en si mauvais état, que les ennemis les ont brûlés dans la rade. Tous les prisonniers ont été envoyés à Alexandrie, parce que les Anglais manquaient de vivres, en sorte que ce renfort pour l'armée de terre va être de la plus grande utilité. La perte des Anglais s'élève à mille hommes tués, 1,800 blessés, de leur propre aveu; l'amiral Nelson a été blessé grièvement à la tête; plusieurs de leurs vaisseaux sont dans l'état le plus pitoyable; tous ont été maltraités.

La malheureuse issue de ce combat a deux causes: la première, d'avoir laissé l'ennemi se placer entre la terre et nous; la seconde et la principale est d'avoir combattu à l'ancre.

A la nouvelle de cet événement, les Maltais se sont révoltés et ont arboré le pavillon napolitain; mais nos troupes sont maîtresses des forts et du port.

Quelque grande que soit la perte de notre escadre dans la Méditerranée, l'objet principal est rempli, l'expédition a le plus grand succès en Egypte, et les détails que je vais te donner, vont te dédommager du récit que je viens de te faire.

Lorsque Bonaparte est arrivé, le 13 messidor, devant Alexandrie, il a trouvé les Egyptiens en armes; les Anglais avaient passé trois jours auparavant, et avaient semé à dessein l'alarme dans le pays: le 14 la descente s'effectua, les généraux Kléber et Menou emportèrent d'assaut la ville d'Alexandrie, et furent blessés l'un et l'autre. Aussitôt Bonaparte fit la proclamation dont je t'envoie copie; tu croiras peut-être qu'elle a été dictée par un musulman: non, mon ami; celui que Mahomet inspire aujourd'hui est le même homme qui demandait au pape sa sainte bénédiction; il respecte partout et sait même mettre à profit les préjugés des nations. (Tel est le propre du génie.) Il s'est formé une superbe cavalerie, a pris toutes les précautions possibles pour éviter la peste, et a marché en avant; partout il a combattu; partout les Français ont vaincu; l'artillerie volante a prodigieusement effrayé les Mameloucks.

Un grenadier avait volé une montre; il fut fusillé à la tête du camp, en présence des Turcs, sur qui cette exécution a produit une grande impression.

Notre armée est recrutée par les plus braves des Egyptiens, qui se disputent cet honneur, et n'y sont pas tous admis. Elle est en Syrie maintenant, et tout cède à son renom ou à ses armes; il est plaisant de voir les bons musulmans revêtus de l'écharpe tricolore et de notre cocarde.

Partout Bonaparte substitue aux tyrans qu'il renverse les hommes les plus considérés du pays; on le regarde comme un envoyé de Mahomet, et il laisse cette opinion se répandre; il récompense et punit avec éclat. Nous avons, dans les premières affaires, perdu quelques hommes; quelques autres, ayant jeté leurs vivres pour marcher et combattre plus à leur aise, sont morts en route de faim et de soif; mais ces malheurs ont été un exemple utile pour l'armée; la plus grande discipline y règne; les soldats se portent à merveille, et l'air du pays est très favorable à la guérison des blessures.

Kléber commande à Alexandrie; nos communica-

tions sont assurées; le peuple de ces contrées se réjouit de ce grand événement, et les lettres de Constantinople mandent que les Turcs et le divan lui-même en témoignent leur satisfaction.

Les mêmes lettres annoncent que la Russie exige que la Porte se décide entre la France et elle. Cette puissance qu'inquiète notre voisinage voudrait mettre notre armée entre ses troupes et les habitants du pays: mais j'espère qu'avant que ce projet s'exécute Bonaparte, qui gague toujours du terrain, sera hors de l'atteinte de ces nouveaux ennemis....

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16.

Fin du rapport de Malès. Adoption de plusieurs articles de son projet, dont la base consiste à répartir un impôt foncier, d'après le revenu net des propriétés foncières. — Destrem soumet au Conseil le tableau des ressources nationales pour compléter l'emprunt de 600 millions.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 VENDÉMAIRE.

Approbation de la résolution qui accorde des fonds pour la réparation des digues de Dol.

N° 22. Duodi 22 Vendémiaire. (13 Oct.)

Des bords de la Vistule. — Marche des troupes russes destinées à agir contre la France.

Fin du texte de la note des plénipotentiaires français.

De Rastadt, le 14 vendémiaire. — 5° Rien ne saurait être changé dans les dispositions de l'article III de la note des soussignés du 4 messidor, concernant la noblesse immédiate; ils renouvelleront seulement pour la dernière fois l'observation péremptoire, énoncée dans l'article V de la note du 1^{er} thermidor, que les demandes, formées par la députation de l'Empire pour l'amélioration de la condition des nobles immédiats, sont contraires aux principes et aux lois constitutionnelles de la République, qui ne fléchissent devant aucune considération.

6° Les soussignés ont fait remarquer ailleurs que, chaque fois qu'il leur arrive de se relâcher de leurs plus justes prétentions, la députation de l'Empire semble en prendre occasion d'augmenter les siennes et se montre plus difficileuse. Cette réflexion s'applique particulièrement à l'article des dettes, article intéressant; il est vrai, pour l'Empire, mais auquel aussi la bienveillance du Directoire exécutif a apporté tout le tempérament possible. Cet article, présenté d'abord dans la note de la légation française du 1^{er} floréal, a été reproduit dans celle du 1^{er} thermidor, de la manière suivante:

« Conformément au principe généralement reçu, les dettes dont seraient grevés les objets cédés à la République seront transportées sur les objets donnés en remplacement. Cette disposition, de laquelle les électeurs ecclésiastiques ne sont point exceptés, est invariable. »

En maintenant le principe, lequel est immuable, dans leur note du 28 fructidor, les soussignés ont dé-

(1) Le Généreux à est Corfou.

claré que, pour faciliter l'heureuse issue de la négociation, la République consentirait à ce que les *dettes provinciales*, c'est-à-dire d'un pays entier, et les *dettes communales*, c'est-à-dire particulières à une commune ou partie d'un pays, à l'exception néanmoins de celles de ces dettes qui auraient été contractées à l'occasion et pour les frais de la guerre, demeurassent à la charge des pays cédés. Que résulte-t-il de ces dispositions, prises dans leur sens naturel et dégagées de tous les détails superflus ou étrangers à la question? Il en résulte évidemment que le gouvernement français veut décharger l'Empire de toutes les dettes véritablement et légalement contractées pour les besoins et l'utilité publique des pays ou parties de pays cédés à la République, et qu'il en excepte seulement celles qui ont été contractées pour l'avantage et le service du prince ou seigneur territorial, ou à l'occasion et pour les frais de la guerre que l'Empire a faite à la République. Or les soussignés demandent si l'on peut raisonnablement attendre davantage d'un gouvernement juste, modéré et cependant trop sage pour oublier jamais la mesure qu'il lui convient de garder en toute circonstance.

Voilà donc un résultat tout à la fois avantageux à l'Empire, honorable pour la générosité française et facile dans l'exécution.

Mais, dit la députation, pénétrée au fond de la justice de ce qu'on lui propose, il faudrait du moins établir que les dettes militaires faites contre la République seraient placées sur les objets d'indemnité à la rive droite du Rhin, et non pas celles contractées pour et à l'avantage de la République. Au cas que la députation ait voulu désigner par ces expressions peu exactes les contributions réparties et perçues pour la subsistance des troupes françaises, les soussignés n'hésitent pas de lui déclarer que la distinction qu'elle cherche à établir est fautive et inadmissible. L'Empire a mis la France dans la nécessité d'armer; c'est une vérité historique que toutes les dénégations ne détruiront pas. Si donc l'effet d'une légitime défense a entraîné les Français sur le territoire allemand, ce séjour forcé ne saurait être imputé à la République; les frais qu'il y a occasionnés ne peuvent retomber sur l'état qui n'est point l'agresseur; ils font partie des dettes des princes, car ce sont les princes qui ont voté la guerre; ils doivent donc être compris dans les charges de la guerre personnelle à l'Empire.

D'après toutes ces raisons, les soussignés persistent dans l'article II de leur note du 28 fructidor, développé dans celui-ci, et avec cette addition: que, quant aux pays situés à la fois sur les deux rives, on se chargera des dettes qui auront tourné à l'avantage particulier de la partie de ces pays devenue française.

7° Après la déclaration faite par les soussignés dans leur note du 28 fructidor, relativement à l'application des lois concernant les émigrés, on s'étonne que la députation de l'Empire soit revenue sur un objet complètement terminé.

Il ne peut être question ici que des pays actuellement cédés à la France par l'Empire, et l'on a déclaré positivement que les lois de l'émigration ne sont point applicables à ces pays. Si l'on a excepté en général les pays réunis, c'est que les lois de l'Etat le veulent ainsi. Mais le bienfait de l'exemption a été étendu à Mayence, parce que le décret de réunion n'y ayant pas été publié, les habitants n'ont pu profiter des trois mois que la loi accorde après la publication du décret pour rentrer dans les pays réunis. C'est donc là un principe posé, dont l'application pourrait se faire aux pays ou parties de pays qui se trouveraient dans le même cas. Les soussignés se persuadent qu'il ne sera plus reparlé de ces hommes qui ont été le sacrifice de la

guerre, et qu'on sentira généralement qu'il n'y aurait ni convenance ni avantage à reproduire des demandes qui retraceraient ce souvenir.

8° Les soussignés ne s'attendaient pas davantage, après leur seconde note du 20 fructidor, aux nouvelles instances de la députation d'Empire, pour la retraite des troupes françaises qui se trouvent à la droite du Rhin, dans la ligne d'armistice. Les troupes de la République repasseront à la gauche aussitôt après la pacification; il est sensible que jusque-là elles ne peuvent quitter leur position actuelle. La députation doit être assurée que, suivant les circonstances, on s'occupera d'adoucir cet état de choses, qu'il ne tient qu'à elle de faire cesser très promptement, par la conclusion de la paix; cette note même lui en fournit le plus sûr moyen.

9° Ainsi qu'il a été dit dans les notes précédentes de la légation française, notamment dans celles des 14 floréal et 1^{er} thermidor, l'Empire renoncera par le traité futur à toute espèce de prétentions et droits sur les objets cédés présentement à la République, et aussi sur ceux qui lui ont été cédés dans la ci-devant Savoie, par le traité avec le roi de Sardaigne, et dans le ci-devant cercle de Bourgogne, par le traité de Campo-Formio.

L'Empire renoncera à tous les droits quelconques qu'il aurait ou pourrait prétendre sur les pays d'Italie qui appartiennent aujourd'hui aux républiques établies dans cette contrée, et spécialement à tous les fiefs impériaux qui font partie de ces républiques.

Outre les renonciations susmentionnées, l'Empire renoncera à tous les titres qui rappelleraient d'anciens droits, et des dignités attachées aux objets cédés.

Il n'y aura pas de difficulté à ce que la République française et les républiques d'Italie renoncent de leur côté, si cela est jugé nécessaire, à toute prétention sur les pays qui restent à l'Allemagne. Quant à la demande faite par la députation de l'Empire, que la République française renonce au complément des engagements individuels qui auraient été pris à l'occasion de la guerre par quelques princes et états d'Empire, et non encore acquittés, c'est là une question tout à fait particulière qu'on pourra traiter séparément.

Les soussignés persistent dans toutes les propositions détaillées au présent article, avec d'autant plus de raison, qu'après avoir bien examiné les objections de la députation de l'Empire, contenues dans ses notes des 23 ventôse, 28 floréal et 23 thermidor, ils n'y ont rien vu à quoi cet article ne puisse servir de réponse.

10° Il a été convenu que les fortifications de Kelh et de Cassel seraient et demeureraient démolies. L'Empire s'obligera en outre à ne construire aucun fort ou camp retranché, qu'à la distance d'environ 6 kilomètres, ou 3,000 toises de la rive droite du Rhin.

Telles sont les propositions des ministres plénipotentiaires de la République française: ils se réfèrent au surplus à leurs précédentes notes. La députation de l'Empire verra par celle-ci qu'au moment du plus grand développement des forces nationales, il n'y a pas d'arrangement raisonnable que le Directoire exécutif ne soit disposé à approuver; elle verra qu'il ne lui reste qu'un pas à faire pour couronner l'important ouvrage de la pacification, par l'application du principe des indemnités.

La députation ne perdra pas de vue surtout que, si les articles de paix proposés n'étaient pas acceptés sans délai, non seulement la promesse conditionnelle de restituer à l'Empire le territoire de Kelh et de Cassel n'aurait point son effet, mais encore qu'il serait démontré au peuple français et au gouvernement que l'Empire veut la guerre.

Les ministres plénipotentiaires de la République

française assurent le ministre de Sa Majesté l'empereur de leur considération la plus distinguée.

Rastadt, le 12 vendémiaire an VII de la république française.

Signé BONNIER, JEAN DEBRY et ROBERTOT.

Berlin. — Abolition, par la noblesse, des droits féodaux sur les paysans des terres de la Prusse.

Rome. — Continuation d'enrôlement des hommes en état de porter les armes. — Démission de trois consuls : destitution des deux autres.

Turin. — Manifeste du roi pour obtenir la tranquillité dans ses états. — Nouveaux troubles.

Paris. — Refus, par le général Schavembourg, du produit de la contribution imposée sur le district de Schwitz, et offert par le directoire helvétique à l'armée française en Suisse. — Forces militaires supposées de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 17 VENDÉMAIRE.

Sur le rapport de Savary, résolution relative à la poursuite des individus convaincus de receler des déserteurs.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 VENDÉMAIRE.

Tronchet fait approuver la résolution qui détermine l'époque à compter de laquelle la loi du 12 vendémiaire an IV, et autres, ont été exécutoires dans les départements réunis. — Discussion relative au paiement des arrérages du second semestre de l'an VI. Picault et Lacuée combattent la résolution. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 VENDÉMAIRE.

Renvoi à la commission des finances d'une réclamation faite par l'administration du Bas-Rhin, relativement au droit pour l'entretien des grandes routes. — Nouvelle résolution, qui réduit à 1,200 fr. la pension accordée à la veuve Vanstabel.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 VENDÉMAIRE.

Delneufcourt et Jourdain font rejeter la résolution du 13 fructidor, relative à la poste aux chevaux : elle était appuyée par Champion (de la Meuse).

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 19 VENDÉMAIRE.

Rapport de Dubois (des Vosges), concernant les abus qui se sont glissés dans la perception des droits d'entretien des routes. Impression.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 VENDÉMAIRE.

Rejet d'une résolution concernant les élections du canton de Digne, département des Basses-Alpes.

N° 23. Tridit 23 Vendémiaire. (14 Oct.)

Philadelphie. — Compte rendu par Edouard Livingston, représentant au congrès de New-York, sur

les troubles que l'on a élevés contre la république française et les Etats-Unis.

Londres. — Une partie de l'escadre de Brest a mis à la voile pendant l'éloignement de lord Bridport. — Recherches rigoureuses contre les officiers de l'armée du général Humbert, soupçonnés d'être Irlandais.

Paris. — *Variétés.* — Article sur la guerre déclarée à la République française par la Porte, et sur son union avec la Russie. — Autre article sur le compte décadaire. — Notions géographiques sur l'Egypte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 21 VENDÉMAIRE.

Motion de Labbé en faveur des jeunes gens mariés, de l'âge de la conscription militaire. Elle n'a pas de suite.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 VENDÉMAIRE.

Approbation de la résolution relative au placement de l'école centrale du département du Lot. — Crétet fait approuver celle qui fixe à 11 millions la dépense du Corps législatif pour l'an VII. — Rejet de diverses résolutions sur les élections d'assemblées primaires.

N° 24. Quartidi 24 Vendémiaire. (15 Oct.)

Vienne. — Les troupes russes sont entrées dans les états héréditaires.

Dublin. — Adresse d'une association d'Anglais-unis aux Irlandais-unis.

Londres. — L'amiral Bridport a mis à la voile pour découvrir la flotte française sortie de Brest. — Débarquement momentané du général Rey et de Napper-Tandy sur la côte occidentale du comté de Donegal. Proclamations faites par eux aux Irlandais.

Lord Grenville a reçu avant-hier, 6 vendémiaire an VII, des dépêches de M. Spencer Smith, ambassadeur à Constantinople; elles confirment la nouvelle du combat dans lequel la flotte française a été détruite.

Pichegru, Aubry, Delarue et Ramel sont arrivés ici avant-hier. Le premier est logé dans un des hôtels d'Adelphi. Barthélemy et le général Willot viennent en Angleterre avec la flotte de la Jamaïque.

L'on apprend l'évacuation complète de Saint-Domingue. Jérémie l'était au moment où ceux qui nous apportent cette nouvelle sont partis, et le môle Saint-Nicolas était tellement sur le point de s'être, qu'on a chargé ces mêmes personnes de dire qu'il l'était. Les planteurs de la Jamaïque n'ont pas voulu, dit-on, contribuer aux fortifications qu'il fallait faire pour se maintenir.

Rome. — Noms des cinq nouveaux consuls. — Loi qui déclare émigrés les Romains qui ne seront pas rentrés sur le territoire de la république dans les trente jours.

Paris. — Le général Joubert va commander l'armée d'Italie, et le général Moulius celle d'Angleterre. — Arrêté du D restoire, qui déclare le 3^e bataillon de chaque demi-brigade bataillon de garnison.

Variétés. — Lettre du ministre des finances, Ramel, au citoyen Destiran, sur les impôts indirects, et les moyens de combler le déficit.

Extrait de la lettre du citoyen J.-B. Champy, au citoyen . . . , membre du Conseil des Anciens.

Alexandrie, 19 thermidor an VI.

Nous sommes partis de Malte le 29 prairial. Nous eûmes le 12 messidor la vue des côtes d'Égypte. Dès le soir même Bonaparte se fit mettre à terre à deux lieues d'ici, avec 5 à 6,000 hommes, et à la pointe du jour il marcha sur cette ville, et s'en empara après une fusillade qui fut prolongée jusque dans les rues, où, faute de canons, on n'avait pu parvenir qu'en escaladant les remparts. Kléber fut blessé à la tête d'un coup de fusil tiré des maisons; Menou à la cuisse d'une pierre : tous deux sont guéris, et notre perte a été peu considérable. Après quatre jours donnés à des dispositions générales, l'armée a pris la route de Rosette, par le désert, et n'y a trouvé aucune résistance. Elle a ensuite remonté le long des bords du Nil, accompagnée d'une flotille de bateaux armés, et à moitié chemin du Caire elle a été attaquée par une partie des Mameloucks, qu'elle a culbutés en s'emparant de huit pièces de canon, tentes et bagages. Depuis nous n'avions aucune nouvelle, et notre inquiétude était d'autant plus grande, que vingt-deux jours s'étaient écoulés depuis le départ de Bonaparte; aucun courrier n'avait pu passer, et peu étaient revenus, tout le pays étant infesté par les Arabes-Bédouins, qui viennent jusqu'aux portes de cette ville. Ils tuent les traîneurs de l'armée et ceux qui se hasardaient dans la campagne. Quelques-uns de nos jeunes gens en ont cependant été quittes pour être battus, volés et renvoyés nus, après avoir servi aux plaisirs de la borda.

Enfin, hier 11, un bateau de Rosette apporta une lettre de Menou, qui y commande, par laquelle il apprend au général Kléber, resté ici, que les beys retranchés près du Caire ont été battus complètement; qu'une redoute, garnie de 30 pièces de canons, a été emportée à la baïonnette; que les Mameloucks ont été partie hachés, partie noyés, et que le plus petit nombre s'est sauvé en Syrie; que les habitants du Caire sont venus au-devant du général, qui y a fait son entrée le 4 de ce mois.

La poudre qu'on fabrique à Alexandrie ne vaut que 15 sous la livre, mais elle est très mauvaise.

P. S. J'attendais le départ annoncé d'un vaisseau pour France, lorsque le 14 les Anglais sont venus détruire, avec notre escadre, tous moyens de communication. Je confie cette lettre à l'une des victimes de cet événement désastreux. Il m'a promis de la mettre à la poste au premier port où le vaisseau anglais débarquera.

Fin des notions géographiques sur l'Égypte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 23 VENDÉMAIRE.

Joubert-Bonnaire propose de passer à l'ordre du jour sur une demande de la commune d'Anvers, tendante à élever un monument au citoyen Rochet, assassiné en faisant exécuter les lois. Ajournement.

Le général Jourdan, président actuel, adresse la lettre suivante :

« Citoyens représentans, appelé au Corps législatif par la confiance de mes concitoyens, je me suis bientôt aperçu que j'étais peu capable de remplir toutes les obligations que j'avais contractées en acceptant des fonctions aussi augustes. Cependant, encouragé par

voire indulgence et par les témoignages d'estime dont vous m'avez honoré plusieurs fois, j'aurais continué à parcourir ma carrière législative, j'aurais tâché de suppléer à la faiblesse de mes moyens par mon application au travail et mon ardent amour pour la liberté, pour la constitution de l'an III et pour le gouvernement qui en émane. Mais, citoyens représentans, le Directoire exécutif vous a fait connaître la situation politique de la République; vous êtes pénétrés de la nécessité de vous préparer à faire la guerre pour forcer enfin vos ennemis à faire la paix; vous avez ordonné une levée extraordinaire de 200 mille conscrits, et vous vous occupez des fonds nécessaires à leur entretien.

« Dans une circonstance où la patrie appelle ses enfans à sa défense, j'ai cru que je la servirais plus utilement à l'armée que dans le sénat français. Je dépose donc au milieu de vous, législateurs, le caractère de représentant du peuple; je vous prie d'accepter ma démission.

« Je désire, citoyens représentans, que cette démarche de ma part soit pour vous une nouvelle preuve de mon sincère attachement à la République, et de mon dévouement à la servir.

• Salut et respect.

Signé JOURDAN. »

Lucien Bonaparte. Nous perdons un collègue estimable; notre premier sentiment est le regret; mais bientôt à ces regrets succède un sentiment plus sublime : c'est pour le camp que Jourdan quitte la tribune; l'auteur de la loi sur la conscription militaire doit faire place au général de Fleurus. Eh bien, qu'il parte entouré de l'estime de ses collègues, et suivi de la confiance de la République! Les ennemis, insatiables de défaites, auraient-ils compté sur des divisions intestines? Les insensés! ne savent-ils pas qu'à leur vue toute nuance d'opinions disparaît? D'un mot vous avez dissipé ce funeste espoir, et de nouvelles armées, de nouvelles ressources s'organisent, et de votre sein sort un de ceux qui vont mener à la victoire, non pour la première fois, les enfans de la France.

Représentans du peuple, tandis que nos frères d'armes parcourront la lice des combats, nous défendrons, nous ici, la constitution de l'an III, et nous cultiverons l'union salutaire des pouvoirs, qui constitue la force des états. Sûr de n'expliquer que nos sentimens, j'ose être en ce moment votre organe, et donner, en votre nom, un témoignage éclatant d'estime et de confiance au collègue qui va nous quitter.

A la suite d'un comité secret, Lecointe-Puiravaux fait prendre une résolution sur la vente des biens nationaux, jusqu'à concurrence de 125 millions. Texte.

SUPPLÉMENT.

Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales, sur tous les objets d'administration intérieure.

N° 25. *Quintidi 25 Vendémiaire.* (16 Oct.)

Constantinople, le 24 fructidor. — Le ministre d'Angleterre reçut, le 18 fructidor, par la voie de Chypre, la confirmation du combat du Nil et de ses suites. Le 19 on a publié une relation officielle de ce combat, accompagnée du tableau ci-joint :

Etat des escadres anglaise et française, lors de la bataille du Nil.

Vaisseaux anglais.	canons	hommes	tués	bles.
Vanguard	74	595	30	75
Orion	74	590	13	29
Gullophen	74	590	—	—
Bellerophon	74	590	49	148
Défence	74	590	4	11
Minotaure	74	640	23	64
Alexander	74	590	14	58
Audacieux	74	590	1	35
Zealous	74	590	1	7
Levistour	74	590	7	22
Majestic	74	590	50	143
Goliath	74	590	21	41
Theseus	74	590	5	30
Leander	60	343	—	14
	1022	8068	218	677

Vaisseaux français.	canons	hommes	événements.
L'Orient	120	1010	brûlé.
Le Francklin	80	800	pris.
Le Tonnant	80	800	pris.
Le Guerrier	74	700	pris.
Le Conquérant	74	700	pris.
Le Spartiate	74	700	pris.
Le Timoléon	74	700	pris.
Le Peuple-Souverain	74	700	pris.
L'Heureux	74	700	pris.
Le Mercure	74	700	pris.
L'Aiglon	74	700	pris.
L'Arthémise	36	300	coulée bas.
La Sérieuse	36	300	coulée bas.
L'Hercule	—	50	brûlé.
La Fortune	18	70	prise.
Le Guillaume-Tell	80	800	échappé.
Le Généreux	74	700	échappé.
La Justice	40	400	échappée.
La Diane	40	400	échappée.
	1196	11230	

Complet des équipages à bord des vaisseaux français brûlés, pris ou coulés bas dans la bataille du Nil, suivant les certificats des commissaires et officiers des différents vaisseaux. 8,930

Débarqués par cartel, y compris les blessés, d'après le reçu du capitaine Barry, de l'*Alceste*. 3,105
 Échappés de dessus le *Timoléon*. 350
 Échappés de dessus l'*Hercule*. 50
 Officiers, charpentiers, calfats, détenus à bord de l'escadre. 200
 3,705

Tués, noyés, brûlés et perdus. 5,225

HORATIO NELSON.

Le grand-seigneur destine à l'amiral Nelson le *chelenk*, ou le panache de victoire, enrichi de brillants. Cette décoration, que S. H. n'accorde qu'au généralissime de ses armées, est la première qu'ait reçue un étranger.

Londres. — Continuation des troubles en Irlande.

Turin. — Insultes, attaques dirigées contre les soldats français : plusieurs sont tués à coups de pierres. Sage conduite du général Collin, commandant encore la citadelle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 vendémiaire.

Le ministre de la marine et des colonies a écrit la

lettre suivante au président du Directoire exécutif, le 23 vendémiaire :

« Citoyen président, je reçois à l'instant la nouvelle de l'arrivée, à la Corogne, du général de brigade Watrin, que le général Hédouville a expédié de Saint-Domingue avec ses dépêches pour le Directoire et moi.

« J'ai vu, par quelques lettres du général Hédouville, que les Anglais avaient entièrement évacué Saint-Domingue à la fin du mois de thermidor; que Jérémie et le Port-Républicain étaient, à cette époque, occupés par les troupes de la République, et que l'ennemi traitait avec l'agent du Directoire de l'évacuation du Môle. Il n'y a pas de doute que cette place importante ne soit actuellement au pouvoir des républicains, et qu'il ne reste plus un seul Anglais dans la colonie.»

Circulaire du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), aux administrations centrales, sur la comptabilité de la taxe d'entretien des routes. — Autre du même, aux receveurs-généraux des départements, sur le même objet.

Le ministre de la marine a publié le cartel suivant d'échange des prisonniers de guerre entre la France et la Grande-Bretagne :

Nous soussignés, commissaires pour le service des transports et pour le besoin et la garde des prisonniers de guerre, de la part et au nom de Sa Majesté Britannique, et le citoyen Joseph Niou, commissaire pour tout ce qui est relatif à l'échange et au traitement des prisonniers de guerre, de la part et au nom du gouvernement français, dûment autorisés à prendre les mesures convenables pour effectuer un échange de prisonniers de guerre, sommes convenus des articles suivants :

I. Un échange de prisonniers de guerre sera ouvert sur-le-champ entre les deux puissances, homme pour homme, grade pour grade. Le gouvernement français commencera par envoyer en Angleterre, sur un parlementaire français, un nombre de prisonniers anglais, en y comprenant cinq officiers sur cent hommes; à leur arrivée en Angleterre, le gouvernement britannique enverra sans délai en France, sur un parlementaire anglais, un nombre égal de prisonniers français des mêmes grades. Alors le gouvernement britannique enverra en France, sur un parlementaire anglais, un nombre de prisonniers français, en y comprenant les officiers dans la proportion ci-dessus mentionnée, en échange desquels le gouvernement français sera parti, sur un parlementaire français, un nombre égal de prisonniers anglais, grade pour grade. L'échange continuera alternativement, de la même manière, jusqu'à ce que l'un des deux gouvernements juge convenable d'en arrêter le cours; et, dans ce cas, la puissance qui en arrêterait l'effet enverra sur-le-champ le nombre de prisonniers nécessaire, pour solder la balance des échanges qui auraient eu lieu jusqu'à cette époque, en conséquence du présent cartel.

II. Afin de prévenir les difficultés que pourrait causer la diversité des grades des officiers au service des deux pays, il est convenu par le présent que le tableau ci-annexé, du rapport des grades dans le service des armées anglaise et française, sera observé de part et d'autre; et que les officiers des deux nations, dont le rang ne correspondrait pas à celui d'aucuns officiers au pouvoir de l'autre puissance, seront échangés contre leur équivalent, selon l'échelle d'évaluation, en soldats ou matelots, ainsi qu'il est spécifié dans ledit tableau.

III. Les prisonniers des deux nations qui doivent être échangés en vertu de ce cartel seront choisis, suivant leurs grades, par les agents respectifs résidants à Paris ou à Londres, sans que le gouvernement au

pouvoir duquel sont lesdits prisonniers puisse s'en mêler aucunement.

IV. Comme il est stipulé que les prisonniers anglais seront envoyés en Angleterre dans des bâtimens français, et que les prisonniers français retourneront en France dans des bâtimens anglais, il est aussi expressément convenu que les frais occasionnés par ces transports seront supportés par les gouvernements auxquels ils appartiennent respectivement, et que les prisonniers, durant tout le cours de leur passage, auront chaque jour les rations suivantes; savoir :

Prisonniers anglais. — Un livre de pain, une livre de bœuf, deux quarts de bière ou un quart de vin.

Prisonniers français. — Une livre et demie de pain, trois quarts de livre de bœuf, deux quarts de bière.

Un tableau de ces rations sera affiché au mât de chaque parlementaire.

V. Les prisonniers de part et d'autre (non officiers), que leurs blessures, leur âge ou leurs infirmités rendent incapables de plus servir, et les enfants au-dessous de douze ans, seront renvoyés dans leur patrie, sans avoir égard ni au nombre ni à l'égalité d'échange; mais leur choix dépendra entièrement des agents ou chirurgiens du pays où ils sont détenus.

VI. Les chirurgiens, aides-chirurgiens, aides-commissaires (ou pursers), secrétaires, commis aux vivres (ou pursers stewards), chapelains et instituteurs, n'étant point censés dans la classe des combattants, ainsi que les passagers, n'étant pas compris dans les armées de terre ou de mer, sur quelque bâtiment qu'ils aient d'ailleurs été pris, ne seront point regardés comme prisonniers de guerre, et auront en conséquence la liberté de retourner sur-le-champ dans leur patrie, sans être portés sur l'état d'échange.

VII. Tous les officiers de terre munis de brevets authentiques, et tous les officiers de mer des grades ci-après désignés, savoir :

Amiraux, vice-amiraux, contre-amiraux, chefs de division, capitaines, lieutenants, enseignes, maîtres, pilotes (ou mates), aspirants (ou midshipmen),

Comme aussi le premier capitaine, le deuxième capitaine, ou premier lieutenant des bâtimens marchands au-dessus du port de 80 tonneaux, ainsi que le capitaine, et dans la proportion de trois autres officiers pour cent hommes, sur les corsaires de 14 canons isontés et au-dessus, auront la liberté de retourner dans leur patrie, à condition de ne point servir jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement échangés, ou jouiront des avantages du cautionnement sur parole, qu'on accorde ordinairement aux prisonniers qui résident dans le pays où ils sont détenus. Il est aussi convenu que tous les officiers, qui, en faveur du présent article, rentreront dans leur patrie, pourront quitter les différents endroits de leur détention actuelle pour se rendre à Douvres ou à Gravelines, aussitôt que faire se pourra après la signature du présent cartel. Lesdits officiers, ainsi résidants sur parole dans leur patrie, seront tenus d'informer l'agent du gouvernement dont ils sont prisonniers, des lieux respectifs de leur demeure, qu'ils ne pourront changer sous aucun prétexte, sans en avoir préalablement donné avis audit agent, auquel ils seront même passer, tous les deux mois, un certificat de résidence, signé des magistrats ou officiers municipaux des lieux qu'ils habitent.

VIII. La liquidation de la balance qui existe à présent sur le compte des échanges des prisonniers de guerre, qui ont eu lieu de part et d'autre depuis le commencement des hostilités jusqu'à ce jour, sera différée jusqu'à la fin de la guerre actuelle; mais il est bien entendu que les officiers des deux nations à qui on a permis, sur parole, de rentrer dans leur pays depuis le commencement de la guerre, et qui jusqu'ici n'ont pas été régulièrement échangés, ne pourront

remplir aucune fonction civile ou militaire jusqu'à ce qu'ils aient été effectivement changés pour des prisonniers de même grade, conformément à leurs engagements primitifs.

Fait à Londres le 13 de septembre 1798, répondant au 27 fructidor de l'an VI de la République française.

Signé NIOU, et le sceau de la République. A côté est le sceau des commissaires du transport-office, et les signatures RUFF, GEORGES, AMBROISE SEBLE, JOHN SCHANK et JOHN MARSH.

Variétés. — Observations du citoyen Cadet-Devaux, sur la diminution progressive des eaux. — Analyse de Roger de la Palice, vaudeville.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 VENDÉMAIRE.

Rivoalland et Sédillez combattent la résolution relative au paiement des intérêts de la dette publique. Ajournement. — Lefebvre-Cayet combat celle qui fixe l'époque à compter de laquelle les lois antérieures à celle du 12 vendémiaire an IV ont été exécutoires dans les départemens réunis. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 23 VENDÉMAIRE.

Rapport de Delbrel sur les demandes en dispense, pour cause d'infirmité ou d'incapacité de service.

N° 26. Samedi 26 Vendémiaire. (17 Oct.)

Bagdad. — Révolution religieuse et politique, préparée en Perse par Mahabec, prince persan.

Francfort. — Entraves à la liberté de la presse. — Dispositions militaires du gouvernement autrichien dans l'état de Venise.

Londres. — Publication d'un écrit trouvé dans l'écritoire de lord Edouard Fitz-Gérald, sur la manière dont le peuple peut se défendre contre une troupe réglée.

Naples. — La levée de 30 mille hommes est effectuée. Le gouvernement se prépare à la guerre. Il nie d'avoir fait donner des secours à l'amiral Nelson.

Rome. — Mesures prises pour la sûreté de la république.

République helvétique. — Décret qui déclare l'état propriétaire des biens des couvents.

République batave. — L'ennemi a quitté la croisière de la mer du Nord. Mesures prises pour la défense des côtes de la Zélande et de la ci-devant Flandre.

Paris. — Lettre du citoyen Dubois, consul de la République dans le Levant, annonçant qu'il va être prisonnier aux Sept-Tours. — Descorches, nommé ambassadeur à Constantinople. — Désastres occasionnés, par un ouragan, aux Iles-sous-le-Vent.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23.

Malès, à la suite d'un rapport, fait prendre une résolution qui fixe les dépenses de la trésorerie pour l'an VII à 6,043,302 liv.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 VENDÉMIARE.

Mention au procès-verbal d'un ouvrage de Condorcet, présenté par Garot, et intitulé *Moyens d'apprendre à compter sûrement et avec facilité*. — Sur le rapport de Fourcade, approbation d'une résolution qui annule les opérations d'assemblées primaire et communale.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 VENDÉMIARE.

Formation d'une commission spéciale, sur la proposition de Boisronde jeune, pour fournir aux colonies un mode pour les élections. — Sur la proposition de Goupilleau (de Montaignu), renvoi au Directoire d'une pétition du citoyen Pexoto, juif et banquier à Bordeaux. — Rapport de Labrouste sur le message du Directoire, relatif aux dépenses de l'an VII. Impression. — Renvoi aux commissions d'instruction publique et des institutions républicaines, d'une proposition de Portiez (de l'Oise), sur les monuments à élever aux fonctionnaires morts à leur poste pour la défense de la patrie. — Impression d'un rapport fait par Duplantier et d'un discours de Mentor, suivis d'un projet tendant à abolir toutes créances pour raison de ventes d'esclaves.

N° 27. Septidi 27 Vendémiaire. (18 Oct.)

Hongrie. — Reprise des opérations militaires contre Passwan-Ogliou. — Quarante mille Russes sur les frontières de la Moldavie.

Stuttgart. — Les troupes françaises augmentent journellement dans les environs de Constance.

Dublin. — M. Teeling est condamné à mort par la cour martiale. Discours prononcé pour sa défense. Détails sur ses derniers moments. — Le général Craig offre trois cents guinées à celui qui lui apportera la tête du rebelle Holt. Celui-ci offre, de son côté, six cents guinées pour la tête du général.

Capri. — Huit cents prisonniers emmenés, par les Tunisiens, de l'île de Saint-Pierre, en Sardaigne.

Milan. — Mort du général Gentili, et notice de ses services. — Départ de Faypoult, commissaire du gouvernement français. — On s'attend à une rupture avec l'empereur, et l'on fait des préparatifs en conséquence.

La Haye. — Les Anglais que l'on croyait éloignés menacent toujours les côtes. — Etat des recettes et dépenses de la ci-devant province de Hollande, pendant l'année 1797.

Paris. — Recouvrement de 1,200,000 fr. dans le département de l'Escaut; rapide exécution de la conscription militaire. — Chute du ballon et du cheval de Testu-Brissay. — Machine hydraulique inventée par le citoyen Bossu, ingénieur des canaux de Paris.

Variétés. — Analyse de la pièce intitulée *Léon ou le Château de Monténéro*. — Notice sur les desseins du citoyen Baltard, pour servir d'études à l'usage des ingénieurs civils, militaires et géographes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24.

On compte la proposition présentée par Anquet (de la Seine), relatif à l'octroi de Bicéville de la commune

de Paris. — Impression et ajournement d'un projet d'imposition sur les portes et fenêtres, proposé par Destrem.

N° 28. Octidi 28 Vendémiaire. (19 Oct.)

Constantinople. — Déclaration de guerre de la Porte à la France.

Vienne. — L'empereur assiste au conseil privé qui s'assemble tous les jours.

De Rastadt, le 21 vendémiaire. — Le protocole de la réponse à faire par la députation de l'Empire contiendra 70 pages. La pluralité des votes porte en substance ce qui suit :

1° La condition de ne pouvoir construire sur la rive droite aucune fortification, qu'à une certaine distance du Rhin, est refusée;

2° Il en est de même de celle de se charger des dettes communales et de celles des villages;

3° Le Valal doit former la frontière au Bas-Rhin, et l'île de Buderich restera à l'empire germanique;

4° Le péage d'Eslesdt étant la propriété d'un prince allemand (le duc d'Oldenbourg), dans la possession duquel il n'a pas été troublé, la députation n'en peut pas disposer, et on ne peut entamer une négociation à ce sujet qu'immédiatement avec le possesseur;

5° Les villes impériales de Brème, Hambourg et Francfort sont parties de la fédération de l'Empire, et il n'y a pas de danger que leur constitution soit menacée.

Le vote de l'Autriche surtout respire beaucoup d'humeur.

L'affaire de M. Menninger, bourgmestre de Rastibonue, appelé par l'empereur Paul à Pétersbourg, pour lui demander pardon, au nom du magistrat, de l'ordre donné aux restes de l'armée de Condé de quitter la ville, fait tel beaucoup de sensation. On est indigné d'une telle présentation de Paul, qui voudrait rétablir les temps du despotisme oriental.

Liverpool. — Ordres donnés aux généraux anglais de poursuivre Holt et tous les rebelles.

Londres. — Conseil secret à Weymouth, pour les affaires d'Irlande.

Naples. — Arrivée du général Nelson dans ce port, avec deux vaisseaux de guerre.

Rome. — Proclamation du général Mackdonald, capitaine des commissaires français sur les troubles qui se manifestent dans la république romaine. Emigration considérable.

Milan. — Troubles dans les environs de Mantoue. — Lettre annonçant la découverte d'un complot tendant au massacre de tous les républicains dans l'île de Malte. Exécution à mort des chefs de la conjuration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 vendémiaire.

Il est arrivé des nouvelles directes de Bonaparte. Voici en substance ce qu'elles portent :

L'escadre française partit, le 18 messidor, devant Alexandrie.

Le débarquement se fit de suite à une lieue de la ville. La nuit, l'armée se porta sur Alexandrie; à 11 points du jour l'attaque commença.

La ville fut prise d'abord, et avant la fin de la journée les deux châteaux eurent capitulé.

Quelques jours après, Bonaparte conclut un traité d'alliance et d'amitié avec les Arabes;

il se occupa sur des dispositions pour envoyer dans le pays;

Avant son départ, il ordonna que les noms des braves de l'armée, qui ont été tués à la prise d'Alexandrie, seraient gravés sur la colonne de Pompée. Il leur fit donner la sépulture au pied de cette colonne.

L'armée partit d'Alexandrie le 19 messidor; le 2 thermidor, elle aperçut les pyramides; le 4, elle entra dans le Caire.

Quelques escarmouches avec les Mameloucks avaient retardé sa marche. Elle les vainquit aux combats de Rahmanié, de Chebreisse, des Pyramides, et enfin aux portes du Caire, où les Mameloucks laissèrent sur la place deux mille hommes de cavalerie d'élite.

Depuis l'entrée de l'armée française au Caire, le général en chef s'est occupé de l'organisation des provinces de l'Egypte.

Mourad bey s'était retiré dans la Haute-Egypte.

Ibrahim bey s'était porté sur Belbeys; Bonaparte a fait établir un camp retranché à quatre lieues du Caire en remontant le Nil.

Ce camp tient en échec toutes les forces de Mourad. D'un autre côté, il a fait avancer un corps d'armée sur Ibrahim, et celui-ci s'est aussitôt retiré sur Gaza.

Ce bey a neuf jours de marche pour arriver au lieu de sa retraite. Il n'a pas eu le temps de s'approvisionner d'eau, ni de subsistances; il est à présumer qu'il deviendra la proie des besoins ou des Arabes.

Dans la poursuite de ce dernier corps de Mameloucks, l'armée a délivré une partie de la caravane de la Mecque, que les Arabes avaient enlevés et conduisaient dans les déserts. Bonaparte en a fait réunir les débris, et les a envoyés, avec une escorte, au Caire. Il donna à souper à quelques-uns des principaux négociants de cette caravane; ainsi qu'à leurs femmes. Celles-ci avaient toutes une bonne tournure, mais leur visage était couvert, selon l'usage du pays; usage auquel l'armée s'accoutume le plus difficilement.

L'ouverture du canal du Caire s'est faite le 1^{er} fructidor avec la plus grande pompe; le peuple a témoigné une vive joie de voir les Français assister à cette fête.

L'armée a jeté ses retranchemens sur les confins du vaste désert qui sépare l'Egypte de la Syrie.

Une forteresse s'élève en ce moment à Salchiéh, le dernier endroit de l'Egypte, de ce côté, où il y ait de bonne eau.

L'armée a trouvé en Egypte beaucoup de blé, de riz, de légumes, de bestiaux. Le climat est très sain, parce que les nuits sont fraîches. Malgré quinze jours de marche, de fatigues, et la privation absolue de vin, il n'y a point de malades. Le soldat a trouvé une grande ressource dans les pastèques.

Arrêté du Directoire sur les cartes à jouer. — Désastres causés par un ouragan dans les gorges de Tende.

Partiels. — Annonce de la *Flore Atlantique*, ouvrage du citoyen Bené Desfontaines, membre de l'Institut national.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 24 VENDÉMAIRE.

Dépôt à la bibliothèque d'un ouvrage du citoyen Missiessy, intitulé *Installation des vaisseaux*, présenté par le citoyen Raffier. — Champion (du Jura) combat la résolution relative à l'expropriation forcée. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 26 VENDÉMAIRE.

Hommage fait, par le citoyen Mathieu, de l'ouvrage du citoyen Missiessy. — Cabanis offre au Conseil l'é-

diction complète des œuvres de Condorcet. Dépôt à la bibliothèque. — Duplantier fait arrêter un message au Directoire, pour avoir des renseignements sur l'état et le sort des victimes de la guerre civile à Saint-Domingue. — Ajournement d'un projet présenté par Thiess sur les délits relatifs à la sûreté publique. — Renvoi à la commission existante d'une motion de Pollard (de Franciade), relative aux enfants naturels. — Marquery réclame contre un écrit publié à Paris; avant pour titre: *Convention entre M. Pitt et les députés Guesdon et Marquery*; il demande qu'une commission recherche les preuves que les auteurs de cet écrit anonyme annoncent. Ajournement.

N° 29. NOUTIÈRE 29 VENDÉMAIRE. (20 Oct.)

Vienne. — Détails concernant Passwan-Oglof. Combats et assauts qu'il soutient. — Rébellion du pacha de Romélie.

Londres. — Pichégu, Aubry, Belarue, Ramel sont conduits chez le duc de Portland; et de là chez M. Wickham. — Continuation des troubles en Irlande. — John Moore n'a point été exécuté comme on l'avait publié.

Florence. — Nouveaux détails sur l'invasion faite par les Tunisiens dans l'île de Saint-Pierre.

La Haye. — Le Directoire batave annonce au corps législatif l'arrivée du citoyen Lombard (de Latigres), ambassadeur extraordinaire de la République française. Discours prononcé par ce citoyen, en présentant ses lettres de créance.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 vendénaire.

Le courrier envoyé par Bonaparte a mis 60 jours pour arriver à Paris; il était chargé en outre de quelques lettres particulières pour la famille des citoyens Marmont et Junot, aides-de-camp du général en chef. Il s'est embarqué à Rosette; il a mouillé à Chateaufosse, où plusieurs Turcs voulaient forcer le capitaine d'un vaisseau impérial à faire feu sur le brick qui le portait; il a coupé son câble, et il est venu passer la nuit entre deux rochers, où il est resté près de 10 heures. Il a passé par l'Archipel, près Rhodes, est entré dans le golfe de Venise, et a débarqué à Accone, d'où il a pris la poste pour arriver à Paris; il raconte que le général a dépêché trois courriers; le premier a été pris par Nelson, qui a écrit à Bonaparte qu'il ferait remettre à leurs adresses les lettres envoyées par les personnes de son armée; mais qu'il gardait celles pour le Directoire exécutif; le second courrier paraît avoir péri, car on ne sait où il est; et rien n'annonce la trace de son voyage; le troisième est celui qui vient d'arriver; il a été secouru par des Grecs qui lui ont fait beaucoup d'amitié.

Il a quitté la Basse-Egypte, après une déroute complète des Mameloucks, poursuivis jusque dans les déserts; ils ont tout laissé sur le champ de bataille; des grenadiers qui composaient une division militaire envoyée à leur poursuite, se sont partagés l'argent, non en le comptant, mais en le mesurant dans la forme de leurs chapeaux. Les Mameloucks étaient adossés au Nil, Bonaparte a étendu sa ligne à portée de canon. La cavalerie ennemie a foncé, le sabre en main, sur nos troupes, et aussitôt elle a connu les effets de notre artillerie volante, qui a fait un ravage horrible dans les rangs ennemis; les Mameloucks ont pris Pépouviante, se croyant perdus par le nombre; un d'eux qui avait échappé au combat revenait à l'en-

de ses chefs cette étonnante bataille, et celui-ci conterné lui ayant demandé combien d'hommes formaient notre armée, le Mamelouck se baissa, ramassa une poignée de sable, et la jetant en l'air, lui dit : *Comptez.*

L'aide-de-camp Julin a été assassiné par les habitants du pays, s'étant écarté de l'armée. Le commissaire ordonnateur Sucy a été blessé à la main, et le citoyen Lacuée, neveu du représentant de ce nom, a reçu une balle qui lui a fracassé la mâchoire; il en est guéri.

Bonaparte a établi son quartier-général au Caire dans le palais d'un chef du pays. Après le siège de la ville d'Alexandrie, et au moment où les Français y entraient en triomphe, on a vu sortir du pied de la colonne de Pompée un énorme serpent, que sa grosseur a empêché de s'échapper entièrement; il n'a pu rentrer dans son trou, et est mort dans les efforts qu'il a faits pour sortir. Tous nos soldats sont allés voir ce serpent, que la chaleur du climat a eu bientôt desséché, et qu'on laisse au socle de cette colonne comme une curiosité, qui passe pour un prodige ou un augure aux yeux des Egyptiens.

Notre armée éprouve peu de maladies; nos braves républicains sont incommodés par les sables, qui leur causent une grande inflammation aux yeux.

Bonaparte fait peu de prisonniers; il s'empare des chameaux, des chevaux arabes, et de tout ce dont il a besoin pour son armée: on ignore quelle sera sa marche.

Bonaparte, général en chef, au Directoire exécutif.

Alexandrie, le 18 messidor an VI.

Citoyens directeurs,

L'armée est partie de Malte le 1^{er} messidor, et est arrivée le 13, à la pointe du jour, devant Alexandrie. Une escadre anglaise, que l'on dit être très forte, s'y était présentée trois jours auparavant, et avait remis un paquet pour les Indes.

Vous trouverez ci-joint, 1^o copie de la lettre que j'ai écrite au commandant de la Caravelle; 2^o de celle écrite au pacha du Caire; 3^o la proclamation que j'ai faite aux Egyptiens; 4^o un règlement pour l'armée.

Le vent était grand frais et la mer très houleuse; cependant je crus devoir débarquer de suite: la journée se passa à faire les préparatifs du débarquement. Le général Menou, à la tête de sa division, débarqua le premier près du Marabout, à une lieue et demie d'Alexandrie.

Je débarquai avec le général Kléber, et une autre partie des troupes, à onze heures du soir. Nous nous mimés sur-le-champ en marche pour nous porter sur Alexandrie; nous aperçûmes à la pointe du jour la colonne de Pompée. Un corps de Mameloucks et Arabes commençait à escarmoucher avec nos avant-postes; mais nous nous portâmes rapidement, la division du général Bon à la droite, celle du général Kléber au centre, celle du général Menou à la gauche, sur les différents points d'Alexandrie. L'enceinte de la ville des Arabes était garnie de monde: le général Kléber partit de la colonne de Pompée pour escalader la muraille: dans le même temps que le général Bon forçait la porte de Rosette, le général Menou bloquait le château triangulaire avec une partie de sa division, se portait avec le reste sur une autre partie de l'enceinte, et la forçait. Il entra le premier dans la place; il y reçut sept blessures, dont heureusement aucune n'est dangereuse.

Le général Kléber, au pied de la muraille, désigna l'endroit où il voulait que ses grenadiers man-

tassent; mais il reçut une balle au front qui le jeta par terre; sa blessure, quoique très grave, n'est pas mortelle; les grenadiers de sa division en doublèrent de courage et entrèrent dans la place. La 4^e demi-brigade, commandée par le général Marmont, enfonça, à coups de hache, la porte de Rosette, et toute la division du général Bon entra dans l'enceinte des Arabes.

Le citoyen Masse, chef de brigade en second de la 32^e, a été tué, et l'adjudant-général Leacale, dangereusement blessé.

Maîtres de l'enceinte des Arabes, les ennemis se réfugièrent dans le fort triangulaire, dans le phare et dans la nouvelle ville. Chaque maison était pour eux une citadelle; mais avant la fin de la journée la ville fut calme; les deux châteaux capitulèrent, et nous nous trouvâmes entièrement maîtres de la ville, des forts et des deux ports d'Alexandrie.

Pendant ce temps-là, les Arabes du désert étaient accourus par pelotons de 30 à 50 hommes, inondaient nos derrières, et tombaient sur nos trainards. Ils n'ont cessé de nous harceler pendant deux jours; mais hier je suis parvenu à conclure avec eux un traité, non seulement d'amitié, mais même d'alliance; treize des principaux chefs sont venus hier chez moi. Je m'assis au milieu d'eux, et nous eûmes une très longue conversation. Après être convenus de nos articles, nous nous sommes réunis autour d'une table, et nous avons voué au feu de l'enfer celui de moi ou d'eux qui violerait nos conventions, consistant:

Eux, à ne plus harceler nos derrières; à me donner tous les secours qui dépendraient d'eux, et à me fournir le nombre d'hommes que je leur demanderais pour marcher contre les Mameloucks.

Moi, à leur restituer, quand je serais maître de l'Egypte, des terres qui leur avaient appartenu jadis.

Les prières se font, dans les mosquées, comme à l'ordinaire, et ma maison est toujours pleine des imams ou cadis, des cheiks, des principaux du pays, de muftis ou chefs de la religion.

Vous trouverez ci-joint, 1^o une espèce de procès-verbal d'une séance de tous les muftis et chefs du pays; 2^o les différents ordres que j'ai donnés.

Cette nation-ci n'est rien moins que ce que l'ont peinte les voyageurs et les faiseurs de relations; elle est calme, fière et brave.

Le port vieux d'Alexandrie peut contenir une escadre aussi nombreuse qu'elle soit; mais il y a un point de la passe où il n'y a que cinq brasses d'eau; ce qui fait penser aux marins qu'il n'est pas possible que les vaisseaux de 74 y entrent.

Cette circonstance contrarie singulièrement nos projets; les vaisseaux de construction vénitienne pourront y entrer, et déjà *le Dubois* et *le Causse* y sont.

L'escadre sera aujourd'hui à Albukir, pour achever de débarquer l'artillerie qu'elle a nous.

La division du général Desaix est arrivée à Demanhur, après avoir traversé 14 lieues dans un désert aride, où elle a été bien fatiguée; celle du général Reynier doit y arriver ce soir.

La division du général Dugua est à Rosette; le chef de division Perrée commande notre flotille légère, et va chercher à faire remonter le Nil par une partie de ses bâtiments.

Je vous demande le grade de contre-amiral pour le citoyen Ganteaume, chef de l'état-major de l'escadre, officier du plus grand mérite, aussi distingué par son zèle que par son expérience et ses connaissances.

J'ai nommé le citoyen Leroy ordonnateur de la marine à Alexandrie.

J'ai fait dans l'armée différents avancements dont je vous enverrai l'état, dès l'instant que l'armée aura pris un peu d'assiette.

Nous avons eu, à la prise d'Alexandrie, 30 à 40 hommes tués et 80 à 100 blessés.

Je vous demande le grade de chef d'escadron pour le citoyen Sulkowski, qui est un officier du plus grand mérite, et qui a été deux fois culbuté de la brèche.

Signé BONAPARTE.

Bonaparte, général en chef, au pacha d'Egypte.

A bord de l'*Orient*, le 13 messidor an VI.

Le Directoire exécutif de la République française s'est adressé plusieurs fois à la sublime Porte, pour demander le châtiement des beys d'Egypte, qui accablaient d'avanies les commerçants français.

Mais la sublime Porte a déclaré que les beys, gens capricieux et avides, n'écoutaient pas les principes de la justice, et que non seulement elle n'autorisait pas les outrages qu'ils faisaient à ses bons et anciens amis les Français, mais que même elle leur ôtait sa protection.

La République française s'est décidée à envoyer une puissante armée pour mettre fin aux brigandages des beys d'Egypte, ainsi qu'elle a été obligée de le faire plusieurs fois dans ce siècle contre les beys de Tunis et d'Alger.

Toi qui devrais être le maître des beys, et que cependant ils tiennent au Caire, sans autorité et sans pouvoir, tu dois voir mon arrivée avec plaisir.

Tu es sans doute déjà instruit que je ne viens point pour rien faire contre l'Alcoran ni le sultan. Tu sais que la nation française est la seule et unique alliée qu'ait en Europe le sultan.

Viens donc à ma rencontre, et maudis avec moi la race impie des beys.

Signé BONAPARTE.

Bonaparte, général en chef, au commandant de la Caravelle.

A bord de l'*Orient*, le 13 messidor an VI.

Les beys ont couvert nos commerçants d'avanies, je viens en demander réparation.

Je serai demain dans Alexandrie; vous ne devez avoir aucune inquiétude; vous appartenez à notre grand ami le sultan; condonnez-vous en conséquence. Mais, si vous commettez la moindre hostilité contre l'armée française, je vous traiterai en ennemi, et vous en serez cause, car cela est loin de mon intention et de mon cœur.

Signé BONAPARTE.

Variétés. — Analyse de la pièce de Blanche et Moncassin, tragédie du citoyen Arusult.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 VENDÉMAIRE.

Rapport de Legrand, et approbation de la résolution qui affecte aux dépenses extraordinaires une somme de 125 millions sur le produit de la vente des domaines nationaux.

N° 30. Mercredi 30 Vendémiaire. (21 Oct.)

Cadix. — Continuation du blocus de cette ville par les Anglais.

Naples. — Révolte au sujet de la levée extraordinaire, à Portici, à Resina, etc.

Rome. — Le Généreux a pris le Léandre, vaisseau anglais de cinquante-quatre canons.

République helvétique. — Assemblée générale des ligues. Troubles qu'elle cause.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 vendémiaire.

SUITE DES DÉPÊCHES ENVOYÉES AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF PAR LE GÉNÉRAL EN CHEF BONAPARTE.

Déclaration du mufti et des principaux cheiks de la ville d'Alexandrie, au nom des habitants.

Gloire à Dieu, à qui toute gloire est due, et salut de paix à son prophète Mohamed, sur sa famille et les compagnons de sa mission divine.

Voici l'accord qui a eu lieu entre nous les notables de la ville d'Alexandrie, dont le nom est au bas de cet acte, et entre le commandant de la nation française, général en chef de l'armée campée dans cette ville.

Les susdits notables continueront à observer leur loi et leurs saintes institutions; ils jugeront les différends selon la justice la plus pure, et s'éloigneront avec soin du sentier tortueux de l'iniquité; le cadî auquel le tribunal de la justice sera confié devra être de mœurs pures et d'une conduite irréprochable; mais il ne prononcera aucune sentence sans avoir pris la décision et le conseil des chefs de la loi, et il ne dressera l'acte de son jugement qu'en conséquence de leur décision. Les cheiks susdits s'occuperont des moyens de faire régner l'équité, et ils tendront de tous leurs efforts vers ce but, comme s'ils n'étaient animés que d'un même esprit. Ils ne prendront aucune résolution qu'après que tous ensemble l'auront approuvée d'un commun accord. Ils travailleront avec zèle au bien du pays, au bonheur des habitants, et à la destruction des gens vicieux et des méchants. Ils promettent encore de ne point trahir l'armée française, de ne jamais chercher à lui nuire, de ne point agir contre ses intérêts, et de n'entrer dans aucun complot qui pourrait être formé contre elle.

Ils ont fait sur tous ces points leur serment authentique; qu'ils renouvelleront dans cet acte de la manière la plus droite et la plus solennelle.

Le général en chef de l'armée française leur a promis, de son côté, d'empêcher qu'aucun des soldats de son armée n'inquiète les habitants d'Alexandrie, par des vexations, par des rapines et par des menaces, et que celui qui se porterait à de pareils excès sera puni du supplice le plus sévère.

Le général en chef a aussi promis solennellement de ne jamais forcer aucun des habitants de changer sa religion, et de ne jamais exiger aucune innovation dans les pratiques religieuses; mais qu'au contraire son intention était que tous les habitants restassent dans leur religion, et de leur assurer leur repos et leurs propriétés par tous les moyens qu'il a en son pouvoir, tant qu'ils ne chercheraient point à nuire, ni à sa personne, ni à l'armée qu'il commande.

Le présent acte a été dressé mercredi matin, 20 de la lune de Moharrem, l'an de l'hégire 1213, répondant au 17 messidor de l'an VI de la République française, une et indivisible.

(Suivent les signatures des muftis et des cheiks, dans l'ordre suivant:)

Le pauvre SEULKHAN, *caléd mufti du maliki*;
Le pauvre IRRANIM EL BOURGI, *chef de la secte hanfite*;

Le pauvre MUHAMMED EL MESSARI;

Le pauvre AHMED, etc.

Traduit par moi soussigné secrétaire-interprète du général en chef,
Signé VITRUX.

An quartier-général d'Alexandrie, le 14 messidor an VI.

Bonaparte, général en chef, ordonne :

Art. I. Tous les matelots turcs qui étaient esclaves à Malte, et qui y ont été mis en liberté et qui sont de Syrie, des îles de l'Archipel ou du bey de Tripoli, seront sur-le-champ mis en liberté.

II. L'amiral les fera débarquer demain à Alexandrie, d'où l'état-major leur donnera des passe-ports pour se rendre chez eux, et des proclamations en arabe.

Signé BONAPARTE.

Alexandre Berthier, général de division, chef de l'état-major général de l'armée, au ministre de la guerre.

An quartier-général d'Alexandrie, le 18 messidor an VI.

Citoyen ministre,

Je vous envoie la relation de la prise de la ville d'Alexandrie en Egypte, par l'armée française, le 14 messidor an VI.

Le général en chef, après avoir employé sept jours à prendre Malte, y organisa le gouvernement provisoire, ordonna toutes les dispositions, tant militaires qu'administratives, après avoir fait faire de l'eau à l'armée navale et au convoi, fit appareiller le 1^{er} messidor.

Les vents du nord-ouest qui soufflaient grand frais portèrent le convoi en sept jours sur Candie, et en quatre autres sur la côte d'Afrique.

Le 12 au matin, l'armée navale et le convoi ont atterré sur la tour des Arabes, et étaient le soir à la vue de la ville d'Alexandrie.

Le général en chef avait détaché une frégate pour savoir ce qui se passait à Alexandrie, et faire venir à son bord le conseil de France.

Le conseil de France arrivé nous prévint qu'une escadre anglaise, forte de 14 vaisseaux de ligne, avait paru à une lieue et demie d'Alexandrie, deux jours auparavant; qu'elle avait envoyé deux officiers à terre sur un brick, pour savoir si l'on avait des nouvelles des Français; il nous dit, au surplus, que la ville et les forts d'Alexandrie paraissaient disposés à se défendre contre ceux qui voudraient entrer dans le port et s'emparer de la ville, soit Français, soit Anglais.

Le général en chef ordonna de faire mouiller l'escadre le plus près possible de la pointe du Marabout. Quelques bâtiments furent détachés pour croiser devant le port neuf et le port vieux d'Alexandrie.

Un abordage qui eut lieu entre deux bâtiments de guerre, qui allèrent eux-mêmes aborder le vaisseau amiral, obligea de mouiller plus loin qu'on ne l'aurait désiré, à environ trois lieues de terre.

Le général en chef sentait que l'escadre anglaise pouvait paraître d'un moment à l'autre, et qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour débarquer l'armée et prévenir les dispositions hostiles que la ville et les environs pourraient faire pour s'opposer à l'exécution de nos projets, d'autant plus que depuis l'apparition des Anglais tout le pays se mettait en armes.

Depuis deux jours la mer était très forte, et, dans des circonstances ordinaires, le débarquement aurait été différé, particulièrement sur une côte bordée de récifs comme est celle d'Alexandrie; mais tous les moments étaient précieux, et le succès en dépendait.

Le général en chef ordonna que la division Desaix débarquât au Marabout; celle du général Menou, à la droite du général Desaix; celle du général Reynier sur la gauche.

La division du général Kléber et celle du général Bon, qui étaient embarquées sur les vaisseaux, reçurent ordre de remplir toutes les embarcations des vaisseaux et de se rallier dans des chaloupes autour d'une des galères prises à Malte, montées pour le moment

par le général en chef, qui devait conduire ces deux divisions dans le point du débarquement qu'il jugerait convenable, suivant les circonstances.

La distance à laquelle étaient mouillés les bâtiments, et le vent violent qui agitant la mer et le rendait très dangereuse pour la navigation des canots, apportèrent les plus grands obstacles à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Mais l'armée et son chef, accoutumés à voir dans les obstacles, comme dans les contrariétés, un présage assuré de la victoire, ne craignaient pour rien les dangers de la mer; bientôt elle fut couverte de chaloupes.

La division aux ordres du général Menou, qui avait un pratique à bord, fut la première qui put mettre à terre une partie de ses troupes.

Les divisions Reynier et Desaix éprouvèrent, pour le moment, des difficultés insurmontables, par la situation du vent à l'égard de leur position.

Le général en chef se porta le plus près possible du Marabout, sur la galère. Le jour tombait, lorsque les chaloupes portant une partie des divisions Kléber et Bon se réunirent autour de lui; mais la difficulté était de trouver les passes à travers les récifs.

Un pilote du pays, qui était venu avec le conseil, arriva; il dirigea les chaloupes, qu'il conduisit sur la plage du Marabout, où elles débarquèrent heureusement, et où elles trouvèrent une partie de la division Menou, et quelques hommes de la division Reynier.

La galère sur laquelle étaient le général en chef et son état-major éprouvait les plus grandes difficultés et les plus grands dangers à suivre la marche des canots, qu'elle perdit bientôt de vue à cause de l'obscurité de la nuit; elle ne put approcher de terre qu'à une demi-lieue.

Nous nous embarquâmes sur des canots, et à une heure du matin le vainqueur de l'Italie était en Afrique, à la plage du Marabout, dans le désert, à quatre lieues d'Alexandrie. L'armée n'avait aperçu aucun individu du pays.

Le général en chef passa la revue: la division Kléber, composée de la deuxième demi-brigade d'infanterie légère, des vingt-cinquième et soixante-quinzième de bataille, avait environ mille hommes.

La division Menou, composée de la vingt-deuxième d'infanterie légère, des treize et soixante-neuvième de bataille, avait environ deux mille cinq cents hommes.

La division Bon, composée de la quatrième d'infanterie légère, des dix-huitième et trente-deuxième de bataille, avait environ quinze cents hommes.

La division Reynier, des neuvième et quatre-vingt-cinquième de bataille, n'avait que quelques hommes. On n'avait pu débarquer ni artillerie ni chevaux.

Le général en chef ordonna aux troupes des divisions Menou, Kléber et Bon, de se mettre en marche sur trois colonnes. Il ordonna au général Reynier de réunir sa division et de garder le point de débarquement. Il envoya l'ordre, à tous les bâtiments du convoi, d'appareiller à la pointe du jour pour venir mouiller dans la rade du Marabout. Il ordonna, tant aux convois qu'aux bâtiments de guerre, d'employer tous les moyens possibles pour débarquer le reste des divisions.

Il était environ deux heures et demie du matin lorsque les divisions Menou, Kléber et Bon se mirent en marche; le général en chef marcha à pied avec les tirailleurs de l'avant-garde, accompagné de son état-major, du général Dumas, commandant l'arme de la cavalerie, des généraux Dommartin et Casarelli, commandant l'artillerie et le génie.

Le général Casarelli pouvait que rien n'est impossible aux Français. Ce brave et si distingué général nous suivait dans les sables avec sa jambe de bois, nous qui étions excédés de fatigues.

Avant le jour, un de nos avant-postes fut attaqué

par quelques Arabes, qui nous tuèrent un capitaine. Au jour, nous aperçûmes une centaine de ces Arabes, qui fusillèrent avec nos tirailleurs en se repliant sur Alexandrie.

Lorsque l'armée ne fut plus qu'à une demi-lieue d'Alexandrie, nous aperçûmes environ 300 hommes de cavalerie arabe, ou Mameloucks, qui abandonnèrent les monticules de la ville et prirent la route du Caire.

Quelques détachements de cette cavalerie se portaient sur notre flanc droit, annonçant le projet d'inquiéter la communication avec le débarquement; n'ayant pas un cheval ni une pièce d'artillerie, nous continuâmes notre marche sur Alexandrie.

Le général Menou, avec les troupes de sa division, cheminait sur les petites dunes de sable le long de la mer, à l'ouest de l'enceinte dite de *la ville des Arabes*.

La division du général Kléber était au centre, dirigée sur la porte de cette enceinte qui conduit à la colonne de Pompée.

Le général Bon, avec les troupes de sa division, était dirigé sur l'est de la ville, vers la porte de Rosette.

Toutes les divisions reçurent l'ordre de s'arrêter à la portée du fusil, et d'attendre de nouveaux ordres.

Le général en chef se porta rapidement à la célèbre colonne de Pompée, et détacha plusieurs officiers, pour reconnaître l'enceinte de la ville des Arabes, qui couvre la nouvelle ville d'Alexandrie.

Toutes les brèches de ces anciens murs paraissent avoir été réparées. L'enceinte, ainsi que les tours qui les flanquent, étaient occupées par le peuple d'Alexandrie en armes, que les hurlements de leurs chefs, de leurs femmes et de leurs enfants excitaient au combat. Il était parti de l'enceinte quelques coups de canon, qui annonçaient deux ou trois mauvaises pièces.

Le général en chef désirait parlementer et éviter un assaut et ses suites: il ne put se faire écouter; il fallut se décider à attaquer ceux qu'on aurait désiré avoir pour amis.

Le général en chef avait jugé l'enceinte susceptible d'être escaladée; d'ailleurs, n'ayant point d'artillerie, il ne restait que ce moyen pour s'emparer de la place. En conséquence il fit battre la charge, et les trois divisions attaquèrent en même temps et escaladèrent les remparts.

Les habitants qui bordaient ces remparts faisaient un feu assez vif, mais qui devenait nul du moment où nos troupes étaient au pied des murailles. Il fut remplacé par une grêle de pierres lancées par les habitants.

Enfin, par les traits de courage qui ont si souvent caractérisés les armées françaises, les généraux et les troupes trouvèrent presque en même temps le moyen d'être au haut des murs; tout ce qui était derrière prit la fuite, mais ceux qui étaient dans les tours, quoique abandonnés de leurs camarades, ne cessèrent d'employer le reste de leurs munitions à tirer sur nous. Ce peuple se battait en fanatique désespéré, bien éloigné de connaître nos intentions et nos principes. On prit le parti de faire bloquer une de ces tours que l'on ne pouvait faire rendre. Déjà une partie de nos troupes était dans la ville neuve d'Alexandrie, et une autre devant le phare et le pharillon, où s'était retirée une partie des troupes armées d'Alexandrie.

Le général en chef se rendit sur la hutte du port vieux qui domine la ville et le port, et où son intention était de réunir l'armée pour faire capituler l'ennemi; mais l'opiniâtreté et la terreur des assaillis excitèrent l'ardeur de nos troupes, dont une partie s'emporta dans la ville, où il s'établit une fusillade meurtrière.

Le général en chef envoya chercher le capitaine d'un vaisseau de guerre-toré qui était dans le port; il lui fit

connaître quelles étaient les intentions et les dispositions de l'armée.

Le général en chef envoya aussi plusieurs officiers pour parler aux principaux habitants de la ville. Les imams, les cheiks, le shérif vinrent au-devant de nous comme amis, en assurant qu'ils avaient été trompés sur l'intention des Français. Le soir, les forts et les châteaux furent remis en notre pouvoir.

Nous apprîmes que la cavalerie qui nous avait assaillis était d'une tribu d'Arabes campés à quelques lieues d'Alexandrie; nous sûmes en même temps que des pelotons de ces Arabes prenaient la route que nous avions suivie, et enlevaient nos traîneurs, ce que nous ne pouvions empêcher faute de cavalerie.

Au moment de l'escalade, le général Kléber a été blessé d'une balle à la tête, mais sans danger. Le général Menou, en montant à l'assaut, a été assailli d'une grêle de pierres qui l'a renversé du haut des murailles; il n'a eu que des contusions qui ne sont pas dangereuses.

L'adjutant-général Lescaze a eu le bras percé d'une balle. Le chef de brigade Massé, de la 32^e, a été tué, ainsi que cinq officiers des différentes divisions. Nous avons 60 blessés, 15 hommes tués, et environ 20 noyés, d'accidents occasionnés par la grosseur de la mer et les récifs qui bordent la côte.

Parmi les traits de courage qui ont signalé la journée du 14, on a remarqué le citoyen Joseph Calla, musicien de la compagnie des guides, laissant sa grosse caisse pour courir à la tête des grenadiers; il fut un des premiers à monter sur le rempart et à aider les autres à y gravir; les citoyens Sabatier, sergent-major; Sulkouaki, aide-camp du général en chef; Labruyère, sergent-major; Brueys, sergent; Chauvot, fusilier; Marceau, carabinier; Hébert, caporal; Archevêque, *idem*; Antoine Bruiron, et beaucoup d'autres qui seront connus par une liste plus détaillée. Tous ces individus ont reçu du général en chef un grade supérieur sur le champ de bataille.

Autant l'armée a montré de valeur à emporter d'assaut la ville des Arabes, autant elle a mis de générosité envers les vaincus. Le peuple, qui était dans l'erreur, paraît devenir l'ami d'une nation qui sait respecter ses mœurs, ses usages et sa religion.

Guerre aux Mameloucks est le cri de la partie d'Egypte que nous habitons, et celui des Français.

De grandes difficultés sont vaincues, et beaucoup restent encore à vaincre. Les divisions Reynier et Desaix ont rejoint l'armée. Tout le reste des divisions, une partie des chevaux et de l'artillerie sont débarqués dans le port vieux, une autre partie se porte à Aboukir.

Le 17 une députation de la tribu d'Arabes, dont la cavalerie nous avait harcelés, s'est présentée à nos avant-postes; elle nous ramenait des prisonniers qu'elle avait faits sur nos derrières. Ils dirent qu'ayant appris que nous ne venions faire la guerre qu'aux Mameloucks et à Mourad bey; que nous étions les amis du peuple, que nous ne venions pas détruire la religion de Mahomet, et leur enlever leurs femmes, ils demandaient à être amis des Français et à marcher avec eux. Le général, qui a reçu les principaux de cette tribu, a consenti à les regarder comme amis des Français.

Une partie des troupes françaises est en route dans le désert pour deux jours de marche, afin de gagner le pays fertilisé par les eaux de Nil.

L'amiral Brueys, le chef de l'état-major de l'armée navale, Ganteaume, en général tous les officiers de la marine employés au débarquement, ont montré un zèle égal à leur dévouement, et ont puissamment contribué aux succès que nous avons obtenus.

Salut et fraternité. *Signé* ALEXANDRE BRUEYS.

(La suite à demain.)

— Arrêté du Directoire exécutif pour l'inscription, sur la liste des émigrés, des déportés Pichegru, Barthélemy, Delarue, Willot, Ramel et Dossouville, qui ont quitté le lieu de leur déportation. — Banquet fraternel donné au général Jourdan, avant son départ pour l'armée. — Discours du citoyen Lacombe-Saint-Michel au roi de Naples.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 27 VENDÉMAIRE.

Grandmaison fait passer à l'ordre du jour sur la proposition de déterminer le nombre des députés à élire dans les prochaines élections de Saint-Domingue. — Ordre du jour sur une pétition d'armateurs, tendante à obtenir une interprétation de la loi du 29 nivose, concernant les navires chargés de marchandises anglaises. — Motion de Duval-Villebogard, sur une espèce particulière de propriétés nationales, dites *domaines congéables*. — Discussion du projet de Delbrel, sur les exemptions de service à accorder aux consorts, pour cause d'infirmités. Vezin le combat. Crochon et Soulié présentent chacun un autre projet. Savary défend celui de la commission : après quelques débats, il est adopté.

N° 31. *Primedi 1^{er} Brumaire.* (22 Oct.)

République romaine. — Tableau de sa situation intérieure.

Gènes. — Sensation produite par la déclaration du roi d'Angleterre, qu'il traitera comme ennemis tous les peuples des côtes de la Méditerranée qui ont des relations avec la République française.

Turin. — Indisposition du peuple piémontais contre les Français.

Helvétie. — Echange du traité d'alliance avec la France.

La Haye. — Précis du rapport approbatif de la journée du 24 prairial, présenté par Couperus à la première chambre du corps législatif.

Paris. — Etablissement de l'octroi municipal. — Nouvelle de l'arrestation de tous les Français, à Smyrne. — Corvette anglaise échouée dans la baie de Dinn.

SUITE DES DÉPÊCHES ENVOYÉES AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF PAR LE GÉNÉRAL EN CHEF BONAPARTE.

Bonaparte, membre de l'Institut national, général en chef, au Directoire exécutif.

Au quartier-général du Caire, le 6 thermidor an VI.

Citoyens directeurs,

Le 19 messidor l'armée partit d'Alexandrie. Elle arriva à Demenhour le 20, souffrant beaucoup, à travers ce désert, de l'excessive chaleur et du manque d'eau.

Combat de Rahmanié.

Le 22 nous rencontrâmes le Nil à Rahmanié, et nous nous joignîmes avec la division du général Dugua, qui était venue par Rosette, en faisant plusieurs marches forcées. La division du général Desaix fut attaquée par un corps de 7 à 800 Mameloucks, qui, après une canonnade vive et la perte de quelques hommes, se retirèrent.

Bataille de Chebreisse.

Cependant j'appris que Mourad boy, à la tête de son armée, composée d'une grande quantité de cavalerie, ayant huit à dix grosses chaloupes canonnières et plusieurs batteries sur le Nil, nous attendait au village de Chebreisse.

Le 24, au soir, nous nous mîmes en marche pour nous en approcher.

Le 25, à la pointe du jour, nous nous trouvâmes en présence.

Nous n'avions que deux cents hommes de cavalerie, écopés et harassés encore de la traversée.

Les Mameloucks avaient un magnifique corps de cavalerie, couvert d'or, d'argent, armé des meilleurs carabines et pistolets de Londres, des meilleurs sabres de l'Orient, et monté peut-être sur les meilleurs chevaux du continent.

L'armée était rangée, chaque division formant un bataillon carré, ayant les bagages au centre et l'artillerie dans les intervalles des bataillons; les bataillons rangés, les 2^e et 4^e divisions derrière les 1^{re} et 3^e. Les cinq divisions de l'armée étaient placées en échelons, se flanquant entre elles, et flanquées par deux villages que nous occupions.

Le citoyen Perrée, chef de division de la marine, avec trois chaloupes canonnières, un chebeck et une demi-galère, se porta pour attaquer la flotille ennemie. Le combat fut extrêmement opiniâtre. Il se tira de part et d'autre plus de 1,500 coups de canon. Le chef de division Perrée a été blessé au bras d'un coup de canon, et, par ses bonnes dispositions et son intrépidité, est parvenu à reprendre trois chaloupes canonnières et la demi-galère, que les Mameloucks avaient prises, et à mettre le feu à leur amiral. Les citoyens Monge et Berthollet, qui étaient sur le chebeck, ont montré, dans des moments difficiles, beaucoup de courage. Le général Andréossi, qui commandait les troupes de débarquement, s'est parfaitement conduit.

La cavalerie des Mameloucks inonda bientôt toute la plaine, déborda toutes nos ailes, et chercha de tous côtés, sur nos flancs et nos derrières, le point faible pour pénétrer. Mais partout elle trouva que la ligne était également formidable et lui opposait un double feu de flanc et de front. Ils essayèrent plusieurs fois de charger, mais sans s'y déterminer. Quelques braves vinrent escarmoucher; ils furent reçus par des feux de peloton de carabiniers placés en avant des intervalles des bataillons. Enfin, après être restés une partie de la journée à demi-portée du canon, ils opérèrent leur retraite et disparurent. On peut évaluer leur perte à trois cents hommes tués ou blessés.

Nous avons marché pendant huit jours, privés de tout, et dans un des climats les plus brûlants du monde.

Le 2 thermidor, au matin, nous aperçûmes les pyramides.

Le 2, au soir, nous nous trouvâmes à six lieues du Caire, et j'appris que les vingt-trois beys, avec toutes leurs forces, s'étaient retranchés à *Lmbabé*; qu'ils avaient garni leurs retranchements de plus de soixante pièces de canon.

Bataille des Pyramides.

Le 3, à la pointe du jour, nous rencontrâmes leur avant-garde, que nous possédâmes de village en village. A deux heures après midi, nous nous trouvâmes en présence des retranchements de l'armée ennemie.

J'ordonnai aux divisions des généraux Desaix et Reynier de prendre position sur la droite, entre Gizah et Lmbabé, de manière à couper à l'ennemi la communication de la Haute-Egypte, qui était sa retraite naturelle. L'armée était rangée de la même manière qu'à la bataille de Chebreisse.

Dès l'instant que Mourad bey s'aperçut du mouvement du général Desaix, il se résolut à le charger. Il envoya un de ses beys les plus braves, avec un corps d'élite, qui, avec la rapidité de l'éclair, chargea les deux divisions. On le laissa approcher jusqu'à cinquante pas, et on l'accueillit par une grêle de balles et de mitraille qui en fit tomber un grand nombre sur le champ de bataille. Ils se jetèrent dans l'intervalle que formaient les deux divisions, où ils furent reçus par un double feu qui acheva leur défaite.

Je saisis l'instant, et j'ordonnai à la division du général Bon, qui était sur le Nil, de se porter à l'attaque des retranchements, et au général Vial, qui commande la division du général Menou, de se porter entre le corps qui venait de le charger et les retranchements, de manière à remplir le triple but :

D'empêcher ce corps d'y rentrer ;

De couper la retraite à celui qui l'occupait ;

Et enfin, s'il était nécessaire, d'attaquer ces retranchements par la gauche.

Dès l'instant que les généraux Vial et Bon furent à portée, ils ordonnèrent aux 1^{re} et 3^e divisions de chaque bataillon de se ranger en colonnes d'attaque, tandis que les 2^e et 4^e conservaient leur même position, formant toujours le bataillon carré qui ne se trouvait plus que sur trois de hauteur, et s'avancèrent pour soutenir les colonnes d'attaque.

Les colonnes d'attaque du général Bon, commandées par le brave général Rampon, se jetèrent sur les retranchements avec leur impétuosité ordinaire, malgré le feu d'une grande quantité d'artillerie. Lorsque les Mameloucks firent une charge, ils sortirent des retranchements au grand galop. Nos colonnes eurent le temps de faire halte, de faire front de tous côtés, et de les recevoir la baïonnette au bout du fusil et par une grêle de balles ; à l'instant même le champ de bataille en fut jonché. Nos troupes eurent bientôt enlevé les retranchements. Les Mameloucks en fuite se précipitèrent en foule sur leur gauche ; mais le général Vial y était en position. Un bataillon de carabiniers, sous le feu duquel ils étaient obligés de passer à cinq pas, en fit une boucherie effroyable. Un très grand nombre se jeta dans le Nil, et se noya.

Plus de quatre cents chameaux chargés de bagages, cinquante pièces d'artillerie sont tombés en notre pouvoir. J'évalue la perte des Mameloucks à deux mille hommes de cavalerie d'élite. Une grande partie des beys a été blessée ou tuée. Mourad bey a été blessé à la joue. Notre perte monte à 20 ou 30 hommes tués et à 120 blessés. Dans la nuit même, la ville du Caire a été évacuée ; toutes leurs chaloupes canonnières, corvettes, bricks, et même une frégate, ont été brûlées ; et le 4 nos troupes sont entrées au Caire. Pendant la nuit, la populace a brûlé les maisons des beys et commis plusieurs excès. Le Caire, qui a plus de trois cents mille habitants, a la plus vilaine populace du monde.

Après le grand nombre de combats et de batailles que les troupes que je commande ont livrées contre des forces supérieures, je ne m'aviserai point de louer leur contenance et leur sang-froid dans cette occasion, si véritablement ce genre de guerre tout nouveau n'avait exigé de leur part une patience qui contraste avec l'impétuosité française. Si elles se fussent livrées à leur ardeur, elles n'auraient point eu la victoire, qui ne pouvait s'obtenir que par un grand sang-froid et une grande patience.

La cavalerie des Mameloucks a montré une grande bravoure. Ils défendaient leur fortune, et il n'y a pas un d'eux sur lequel nos soldats n'aient trouvé trois, quatre et cinq cents pièces d'or.

Tout le luxe de ces gens-ci était dans leurs chevaux et leur armement : leurs maisons sont pitoyables. Il est difficile de voir une terre plus fertile, et un peuple

plus misérable, plus ignorant et plus abruti. Ils présentent un bouton de nos soldats à un écu de six francs. Dans les villages, ils ne connaissent pas même une paire de ci-caux. Leurs maisons sont d'un peu de boue ; ils n'ont pour tout meuble qu'une natte de paille et deux ou trois pots de terre. Ils mangent et consomment en général fort peu de chose. Ils ne connaissent point l'usage des moulins, de sorte que nous avons constamment bivouaqué sur des tas immenses de blé sans pouvoir avoir de farine. Nous ne nous nourrissons que de légumes et de bestiaux. Le peu de grains qu'ils convertissent en farine, ils le font avec des pierres, et dans quelques gros villages il y a des moulins que font tourner les bœufs.

Nous avons été continuellement harcelés par des nuées d'Arabes, qui sont les plus grands voleurs et les plus grands scélérats de la terre, assassinant les Turcs comme les Français, tout ce qui leur tombe dans les mains.

Le général de brigade Muireur et plusieurs autres aides de camp et officiers de l'état-major ont été assassinés par ces misérables. Embusqués derrière des digues et dans des fossés, sur leurs excellents petits chevaux, malheur à celui qui s'éloigne à cent pas des colonnes ! Le général Muireur, malgré les représentations de la grand'garde, seul, par une fatalité que j'ai souvent remarquée accompagner les hommes qui sont arrivés à leur dernière heure, a voulu se porter sur un monticule à deux cents pas du camp. Derrière étaient trois Bédouins qui l'ont assassiné. La République fait une perte réelle : c'était un des généraux les plus braves que je connaisse.

Il y a dans ce pays-ci fort peu de numéraire ; beaucoup de blé, de riz, de légumes, de bestiaux. La République ne peut pas avoir une colonie plus à sa portée et d'un sol plus riche. Le climat est très sain, parce que les nuits sont fraîches. Malgré quinze jours de marche, de fatigues de toute espèce, la privation absolue du vin et même de tout ce qui peut alléger la fatigue, nous n'avons point de malades. Le soldat a trouvé une grande ressource dans les pastèques, espèce de melons d'eau, qui sont en très grande quantité.

L'artillerie s'est spécialement distinguée ; je vous demande le grade de général de division pour le général de brigade Dommartin. J'ai promu au grade de général de brigade le chef de brigade d'Estaing, commandant la 4^e demi-brigade. Le général Zajouschek s'est fort bien conduit dans plusieurs missions importantes que je lui ai confiées.

L'ordonnateur en chef, Sucy, s'était embarqué sur notre flotille du Nil, pour être à portée de nous faire passer des vivres du Delta. Voyant que je redoublais de marche et désirant être à mes côtés le jour de la bataille, il se jeta dans une chaloupe canonnière, et, malgré les périls qu'il avait à courir, il se sépara de la flotille. Sa chaloupe échoua. Il fut assailli par une grande quantité d'ennemis ; il montra le plus grand courage. Blessé très dangereusement au bras, il parvint par son exemple à ranimer l'équipage et à tirer la chaloupe du mauvais pas où elle s'était engagée.

Je vous ferai connaître dans le plus grand détail tous ceux qui se sont distingués, et les avancements que j'ai faits.

Vous trouverez ci-joint copie de plusieurs lettres essentielles.

Je vous prie d'accorder le grade de contre-amiral au citoyen Perrée, chef de division, un des officiers de la marine les plus distingués par leur intrépidité.

Je vous prie de faire payer une gratification de 1,200 francs à la femme du citoyen Larrey, chirurgien en chef de l'armée. Il nous a rendu, au milieu du désert, les plus grands services, par son activité et son zèle.

C'est l'officier de santé que je connais le plus fait pour être à la tête des ambulances d'une armée.

Signé BONAPARTE.

(La suite à demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 VENDÉMAIRE.

Rapport de Delacoste sur une résolution relative aux communes qui ont obtenu des jugements arbitraux contre la République; il en propose le rejet. Ajournement. — Approbation et texte de la résolution qui établit à Paris un octroi municipal et de bienfaisance.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 VENDÉMAIRE.

Delbrel fait la seconde lecture de la résolution de la veille, relative aux exemptions de service. Vezin renouvelle ses observations. Beauvais présente un autre projet, en faveur duquel Thiessé réclame la priorité. Renvoi du tout à la commission. — Discussion du projet de Dubois (des Vosges), relatif à la taxe d'entretien des routes.

N° 32. Duodi 2 Brumaire. (23 Oct.)

Vienne. — Publication de la déclaration de guerre de la Porte à la France.

Wesel. — Mouvement des troupes prussiennes pour faire respecter la ligne de la neutralité.

De Rastadt, le 25 vendémiaire. — Depuis quatre jours, le secrétaire de légation de Mayence est occupé à adresser aux secrétaires des députations les votes du dernier *conclusum*; on en sait déjà le contenu, quoique l'extrait des différents votes ne soit pas fait officiellement. Outre les cinq articles déjà connus (voyez n° 28), on remarque les suivants :

1° La députation de l'Empire ne donnera pas son consentement pour l'érection de nouveaux ponts commerciaux sur le Rhin.

2° Elle adhère à la proposition faite au sujet des dépendances des biens ecclésiastiques sur les deux rives.

3° Elle fera, derechef, des remontrances au sujet de la noblesse de l'Empire, possessionnée ci-devant en France.

4° Elle insistera sur son opinion concernant les dettes, et elle y répètera ses demandes au sujet des émigrés.

5° Elle insistera sur la retraite de l'armée française.

6° Elle renonce à tout droit sur les pays cédés, et même sur le Frickthal, si la France s'arrange à cet égard avec l'Autriche.

On a remarqué, dans le vote de Wurtzbourg, que les états ecclésiastiques de l'Allemagne prétendent conserver leur juridiction ecclésiastique sur les pays cédés de la rive gauche. Pour contre-balancer cette tendance à conserver des droits usurpés, incompatibles avec la constitution française, il vient de paraître une délibération du département du Mont-Tonnerre à Mayence, qui ordonne la production de tous les titres de nomination à des cures vacantes depuis un an, parce qu'on a lieu de croire que plusieurs de ces nominations tirent leur origine de la rive droite, ou de quelques personnes incompétentes.

La députation de l'Empire a tenu hier une très longue séance, dans laquelle le *conclusum* sur la dernière note française a été rédigé. La députation fera, suivant toutes les apparences, une réponse négative aux demandes des ministres français, qui sont encore en contestation. Les dettes sont le point le plus important. Plusieurs membres ont déclaré qu'il fallait avoir un état exact des dettes avant d'aller plus en avant sur cet objet. Le vote de l'Autriche porte : Qu'on ne se charge d'aucunes dettes, qui seraient pour l'Empire, hors d'état de les payer, un *tribut éternel*.

L'Autriche s'est élevée avec beaucoup de véhémence contre le passage de la note française, dans lequel il est question de l'introduction des principes français en Allemagne, en cas d'une nouvelle guerre; elle a pris ce passage pour une menace qui doit réveiller l'attention de tous les états monarchiques.

Du 26 vendémiaire. — Les ministres prussiens ont adressé une note à la légation française le 16 du courant, dont voici les principaux articles :

Les ministres de Prusse, après avoir félicité ceux de la République sur la cession de Kehl et de Cassel, leur représentent que plusieurs dispositions de leur dernière note tendent à frustrer la juste attente de S. M. P.

Telle est, entre autres, dans le n° 1^{er}, l'adoption, qu'on qualifie rigoureuse, de l'ancien cours du Rhin pour la limite réciproque, moyennant le Thalweg ou le chemin de la navigation. Par cette explication, on rejette ainsi entièrement celles contenues dans la note officielle remise par la légation du roi, en date du 15 juin.

Plus cette détermination, si elle était péremptoire, serait contraire aux vœux et aux intérêts du roi, plus les soussignés aiment à se persuader qu'en prenant de nouveau en considération favorable les raisons détaillées de la susdite note, relativement au vrai cours actuel du Rhin, les ministres plénipotentiaires de la République française se refuseront d'autant moins à déferer aux conclusions qu'elle présente en dernier résultat. Cette espérance est de plus fondée sur la circonstance connue, qu'anciennement le Rhin portait véritablement le nom de Waal.

Un autre point lié plus ou moins à la détermination défavorable du Thalweg regarde le cours du Rhin, vis-à-vis de Wesel. Les soussignés ont eu l'honneur d'appeler à diverses reprises l'attention de la légation française, sur l'importance extrême dont il est, pour la conservation de la forteresse et de la ville de Wesel, que l'île de Buderich, formée par le canal, qui dirige le cours du Rhin de manière qu'il la laisse à droite, reste à l'Empire, pour que les ouvrages hydrostatiques, nécessaires à l'existence de l'une et de l'autre, puissent y être poursuivis et soignés avec la ponctualité qu'ils exigent.

Un coup d'œil, jeté sur la carte géographique, suffira pour constater la vraie position de cette île; il prouvera jusqu'à l'évidence que tant s'en faut que le roi, en exprimant itérativement ses desirs, pour que cette île reste à l'Empire, n'exige rien qui soit le moins du monde dérogoire aux intérêts de la France, qu'au contraire ceux de la République plaident même la cause qu'on expose. Il serait donc superflu d'alléguer encore que le principe général de la conservation intacte des places sur la rive droite milité déjà pour les desirs du roi dans cette occasion, et que cette place serait véritablement, entre les mains de S. M., un gage réciproque du maintien de la paix entre les deux nations.

Tels sont les deux points principaux, que les soussignés sont obligés de recommander de nouveau à l'attention toute particulière des ministres plénipotentiaires de la République française.

C'est en les priant, dans le cas que leurs pleins pouvoirs n'aussent pas assez de latitude pour leur

permettra de déférer là-dessus aux représentations des sous-signés, de vouloir bien faire passer le présent note sous les yeux du Directoire exécutif, en l'accompagnant d'un rapport favorable.

L'amour de la paix, les sentimens d'humanité qui animent les ministres plénipotentiaires de la République française, et qu'ils ont manifestés tout récemment, permettent aux sous-signés de nouveau d'espérer l'espoir, si doux pour les cœurs sensibles, que, dans la vue d'accélérer la conclusion de la paix, ils accueilleront avec empressement, non seulement les instances sus-mentionnées par rapport aux deux points qui viennent d'être exposés à leur profonde considération, mais qu'ils ne refuseront pas d'admettre des adoucimens à plusieurs points de leur note, qui touchent si près les intérêts majeurs de la nation allemande.

Une prompte adhésion aux représentations des sous-signés ne pourra que servir essentiellement à resserrer de plus près les liens d'amitié et de bonne harmonie, qui existent déjà si heureusement entre le roi et la République française.

En finissant, les sous-signés expriment avec bien du plaisir leur haute considération pour les citoyens ministres de la République française.

(Suivent les signatures.)

La légation française a répondu à cette note qu'elle n'était pas autorisée à céder la moindre chose sur cet objet, et que les ministres prussiens pouvoient s'adresser, à ce sujet, directement au Directoire.

Milan. — Voies de fait contre les Français, à Voghera, ville du Pavésan.

Lucerne. — Adoption d'une loi sur l'état des étrangers en Helvétie, et d'une autre relative au mariage des cousins germains.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 26 vendémiaire.

Les vigies de la côte signalèrent, le 20, onze vaisseaux de guerre et deux frégates ennemis; l'opinion générale fut que c'était l'es-quadre russe, mais le soir on assura qu'ils étaient anglais.

On fait de grandes dispositions pour recevoir dans les hospices maritimes nos malheureux blessés à l'affaire cruelle d'Alexandrie, dont nous n'entendons plus parler.

J'ai dû vous aviser que le convoi de Corse s'était rendu à sa destination, et que l'escorte était de retour; ainsi celle de, approvisionnée pour un temps d'hommes et de munitions, est à l'abri des tentatives de nos ennemis.

Les mesures nécessaires ont aussi été prises pour ravitailler Malte.

Nous avons reçu aujourd'hui la nouvelle que le capitaine le Joille, commandant le vaisseau le *Généreux*, forcé, dans sa retraite d'Alexandrie, de se séparer du *Guillaume-Tell*, avait fait rencontre d'un vaisseau anglais (*le Leander*, de 58), et qu'il s'en est rendu maître, le 1^{er} fructidor, après un combat de quatre heures, où nous avons perdu trente braves, à la hauteur de Candie. Il était relâché avec sa prise à Corfou, le 15 fructidor.

C'est ce même officier qui en l'an II prit le brick *le Schoot*, plus fort que le bâtiment qu'il commandait; c'est lui qui, lieutenant en pied sur le *Tonnant*, la même année, reprit sur les Anglais la frégate *l'Alcote*, reprise qui n'est due qu'à l'habileté de sa manœuvre; c'est lui qui, avec cette même frégate, en messidor an III, barra audacieusement le chemin au vaisseau de 64, *le Herwick*, qui combattit, tua le capitaine, et quoique grièvement blessé lui-même prit en fin cet anglais. D'après tout ceci, il y a lieu de

croire que, si le *Généreux*, dans le terrible combat d'Alexandrie, n'a pas donné autant qu'on l'aurait désiré, ou sa position ou des circonstances particulières l'auront mis dans l'impossibilité d'être aussi fatal aux Anglais que le promettait le nom du capitaine le Joille.

Le rapport de cet officier porte que dès une heure on signala les vaisseaux ennemis; que de ce moment jusqu'à six heures à peu près on se prépara au combat, que l'amiral fit signal de combattre au mouillage, de porter un grelin chacun sur son matelot et de jeter une grosse ancre;

Que l'escadre anglaise prit alors entre deux lignes l'avant-garde jusqu'au vaisseau le *Tonnant*, qui était le huitième de la ligne. (*Le Généreux* était l'avant-dernier de l'arrière-garde.) Dans cette position, il tirait sans relâche sur l'anglais le plus près de lui à tribord.

Quand l'incendie se fut manifesté à bord de *l'Orient*, attaqué par trois ou quatre anglais, un de leurs vaisseaux, démanté de deux mâts, vint passer par le travers du *Généreux*, qui, après quelques volées, le démanté entièrement, fit faire son feu et allait l'amarriner, lorsque *l'Houroux* et *le Mercure*, séparés du *Généreux* par le *Guillaume-Tell*, coupèrent leur câble pour fuir l'incendie. *Le Guillaume-Tell* en fit bientôt autant, en faisant même signal au *Généreux*, qui le rendit au *Timoléon*, le dernier de tous; pour que celui-ci ne lâmât ancre en filant son grelin.

Après avoir pris leur nouvelle position, le *Généreux* et le *Guillaume-Tell*, secourus du *Tonnant*, entre-tinrent, jusqu'à trois heures du matin, le feu le plus vif contre les Anglais, jusqu'à ce que le *Guillaume-Tell* et le *Timoléon* vinssent, en manœuvrant, se mettre entre l'ennemi et le *Généreux*. Celui-ci quitta vite un aussi mauvais ordre, et, voulant gagner la ligne des deux français, il essaya le feu de trois anglais, qui l'enfilèrent de l'avant à l'arrière. Bientôt, par sa manœuvre, il vint à bout de leur présenter le travers, et de reprendre de toutes ses batteries avec assez de succès pour qu'il pût dériver vers le *Guillaume-Tell*, auprès duquel il s'embossa à une encablure de distance. Cinq vaisseaux étaient alors la force de l'armée française; savoir, le *Tripolore*, le *Tonnant*, le *Guillaume-Tell*, le *Timoléon*, le *Généreux* et les deux frégates *la Justice* et *la Diane*. *L'Arthémise* venait de sauter.

Après divers signaux et diverses manœuvres, on reçut sur le *Généreux*, de l'escadre légère, des renforts d'équipage. Il était neuf heures du matin. Son feu recommença contre un anglais; c'est alors qu'il reconnut l'infériorité de sa poudre.

Elle laissait, dit le rapport, nos boulets aux deux tiers de la distance, tandis que les leurs nous dépassaient de plusieurs encablures.

À dix heures le *Guillaume-Tell*, qui avait déjà fait signal à chaque capitaine d'agir selon ses lumières, pour sauver son vaisseau, fit signal d'appareiller. Le *Timoléon*, dans l'impossibilité de le suivre, vu le départ de ses gréements, se laissa échouer; le *Généreux* et les deux frégates suivirent le *Guillaume-Tell*. Ces quatre bâtimens lâchèrent successivement plusieurs volées à un anglais qui paraissait vouloir leur disputer le passage; deux autres, à midi, se mirent aussi à suivre les Français et courir la même bordée, mais sans avancer beaucoup, et à une heure ils virent de bord. Ces détails nous ont paru utiles à donner, pour prouver que ce n'est ni faute de courage, ni même faute de talents, que notre flotte a succombé. Il paraît que la seule vraie cause de ce désastre est l'épouvantable incendie de *l'Orient*, à la destruction duquel se sont attachés avec fureur les Anglais. Il reste ainsi prouvé par ces détails que les Anglais n'ont qu'à se flatter d'un peu moins de succès, et la relation semble fu-

diquer qu'à la fin du combat il ne leur restait plus que trois vaisseaux en état de manœuvrer.

Paris. — Avis du bureau central sur des lettres anonymes écrites par des filous. — Arrêté du Directoire qui défend l'exportation des pierres à feu. — Tarif des droits à percevoir par la commune de Paris.

SUITE DES DÉPÊCHES ENVOYÉES AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF PAR LE GÉNÉRAL EN CHEF BONAPARTE.

Alexandre Berthier, général de division, chef de l'état-major général de l'armée, au ministre de la guerre.

Au quartier-général du Caire, le 6 thermidor an VI.

Je vous envoie, citoyen ministre, la relation de la marche de l'armée française sur le Caire, de la bataille de Chebreisse et de celle d'Embabet, vis-à-vis le Caire ou des Pyramides.

Le général en chef employa les journées des 15, 16, 17 et 18, à organiser le gouvernement provisoire d'Alexandrie, et donna ses ordres pour mettre le port et la place en état de défense.

Le général en chef sentait l'importance de porter l'armée sur le Caire avec toute la rapidité possible, tant pour empêcher les Mameloucks de faire des dispositions défensives, que pour leur laisser moins de temps d'évacuer les magasins du Caire.

Deux routes se présentaient; celle par Demenhure et l'autre par Rosette; elles offraient à peu près d'égalles difficultés, mais la première était beaucoup plus courte.

L'escadre était mouillée très loin de terre, ce qui ne permit pas de débarquer les objets de réserve de l'armée.

La flotille n'avait pu se rendre à Rosette avant qu'il n'y eût une division de troupes françaises. L'armée ne pouvait donc se mettre en marche tout de suite que par des privations de tout genre, et en pourvoyant, s'il était possible, par elle-même sur les lieux à tous ses besoins. Sans cela, un mois aurait à peine suffi pour faire les dispositions qui eussent assuré ses besoins par un convoi qui aurait remonté le Nil.

Les moments étaient précieux: Bonaparte accoutumé à commander des choses extraordinaires, et son armée à les exécuter avec cette ardeur qui n'appartient qu'aux Français, et cette confiance que mérite un tel chef, se décida à marcher au travers des déserts, et par la route la plus courte, pour rejoindre le Nil, et se porter avec rapidité sur le Caire.

Le 16 messidor la division du général Desaix reçut l'ordre de partir pour marcher à Demenhure.

Le 17 la division du général Kléber, commandée par le général Dugua, reçut ordre de se porter sur Rosette, et de s'emparer de cette place, d'y laisser garnison et de remonter la rive gauche du Nil, pour se rendre à la hauteur de Demenhure.

Le général Kléber, pendant sa convalescence de sa blessure, reçut l'ordre de commander à Alexandrie.

Le général Menou, également convalescent de ses blessures, reçut l'ordre de prendre le commandement de Rosette.

Tous les bâtiments de transport mouillèrent dans le port d'Alexandrie; les bâtiments de guerre de l'escadre n'ayant pu y entrer reçurent l'ordre de mouiller vis-à-vis Aboukir pour débarquer l'artillerie.

Les chaloupes canonnières et tous les bâtiments légers composant la flotille aux ordres du chef de division Perrée, et le général Andréossy, commandant l'équipage de pont, reçurent l'ordre de se rendre à Rosette et de remonter le Nil, en suivant la marche de la division Dugua.

Le 19 au soir, le général en chef partit d'Alexandrie (il s'était fait précéder des divisions Bon-

Reynier et Menou) pour se rendre à Demenhure, où il arriva le 20 au soir. L'espace de 14 lieues de pays, que l'armée traversa pour se rendre à Demenhure, est un désert aride, où l'on ne rencontre que quelques mauvais puits qui n'ont fourni que ce qu'il fallait à l'armée pour l'empêcher de mourir de soif.

Pendant la route les Arabes harcèlèrent notre marche, ce qui nous coûta une trentaine de Français.

L'armée séjourna le 21.

Le 22 elle se mit en marche pour Rahmanié, où elle resta le 23 et le 24. La division du général Desaix, en partant de Demenhure, eut connaissance d'un corps d'environ 600 Mameloucks, qui l'attaquèrent à moitié chemin de Rahmanié. Il disposa sa division de manière que l'ennemi trouvait un feu meurtrier partout où il se présentait.

Le général en chef, qui avait précédé la division Desaix à Rahmanié avec les autres divisions, marcha au-devant de lui, et l'ennemi se retira.

Le citoyen Parmentier, lieutenant à la 61^e demi-brigade, a été tué, ainsi que quelques grenadiers et un guide à cheval. L'ennemi a perdu environ 40 hommes.

La division du général Dugua, venant de Rosette ainsi que la flotille, rallia l'armée.

Nous fîmes inutiles que les Mameloucks avançaient sur deux colonnes.

Le 24 au soir, l'armée se mit en marche pour Miniet-Salamé.

Le général en chef eut connaissance que les Mameloucks, au nombre de 4,000 hommes de cavalerie, étaient en position au village de Chebreisse, leur droite appuyée au Nil, où ils avaient une flotille de chaloupes canonnières, et au village de Chebreisse, où ils avaient quelques pièces de canon. Il ordonna à l'adjutant-général Royer d'aller les reconnaître par le Nil.

Le 25 il ordonna à la flotille française de suivre les mouvements de l'armée, d'inquiéter la droite de l'ennemi par une vive canonnade, et d'agir suivant les circonstances, pour seconder les mouvements de l'armée. Elle partit de Miniet-Salamé à deux heures du matin. Au jour elle eut connaissance de l'ennemi; et déjà la flotille était engagée avec celle de l'ennemi. Nous aperçûmes la cavalerie des Mameloucks en bataille dans la plaine, au nombre d'environ 4,000 hommes.

Le général en chef prit sur-le-champ un ordre de bataille formant des parallélogrammes par divisions, dans lesquels il fit enfermer les équipages des divisions et notre peu de cavalerie, et il les disposa dans un ordre d'échelons, de manière à ce que chaque division flanquait l'autre.

Il fit occuper deux villages en arrière par les hommes de la réserve du génie et d'artillerie, et du dépôt de cavalerie.

L'artillerie était disposée dans chaque division, de manière à présenter du feu, de quelque côté que l'ennemi se présentât.

Les Mameloucks s'approchèrent vers les divisions qui formaient la tête de l'échelon; arrivés à une demi-portée de canon, le général en chef ordonna de tirer. Chaque coup, soit d'obus, soit de boulet, portait dans les rangs de l'ennemi, qui n'osa charger.

Il se présenta sur tous les points de l'ordre de bataille, qu'il tourna sur nos derrières; mais partout il vit les mêmes masses et essuya le même feu.

La flotille combattait toujours avec acharnement, quoique assailli de tous côtés par l'ennemi, auquel elle faisait beaucoup de mal.

Une de nos galères et une chaloupe canonnière furent prises à l'abordage par l'ennemi et reprises par nous.

Enfin les Mameloucks, après avoir perdu environ 300 hommes et une chaloupe canonnière qui sauta, se retirèrent en fuyant en désordre.

Le général en chef ordonna au général Zaïouscheck de faire débarquer de la flotille environ 1,200 hommes de ceux des troupes à cheval non montés, et lui donna l'ordre de suivre les mouvemens de l'armée sur la rive droite du Nil, afin de ramasser des subsistances dans le Delta, et les faire passer à l'armée, qui trouvait abandonnés le peu de villages qu'elle rencontrait sur la rive gauche.

Je ne parlerai pas de la conduite qu'ont tenue en cette occasion le chef de division Perrée, les généraux Andréossy et Zaïouscheck, ainsi que les militaires de cette flotille, qui a seule combattu dans cette journée; mais on ne peut s'empêcher de citer les savans Monge et Bertholet, le citoyen Bourienne, secrétaire du général en chef, le payeur Junot, qui ont montré que, lorsqu'il s'agissait de combattre les ennemis de la patrie, tout Français était soldat. L'armée coucha à Chebreisse. Le 26 elle coucha à Schûbur, où le peu d'eau du Nil nous fit perdre communication avec notre flotille, qui ne pouvait remonter qu'avec les plus grandes difficultés et en s'allégeant.

Le 27 l'armée coucha à Commé Schérif. L'armée coucha, le 28, à Alkam; le 29, à Abonnecabé; le 30, à Wardam.

Le 1^{er} thermidor, séjour à Wardam; le 2, marche à Oumedmar.

Arrivé à cette position, le général en chef fut instruit que les Mameloucks s'étaient retranchés au village d'Embabet, à la hauteur du Caire, et tenaient la plaine avec un corps d'environ 6,000 hommes de cavalerie, tant Arabes que Mameloucks.

Il apprit également que l'ennemi était dans l'intention de faire résistance.

Le séjour de Wardam avait été employé à réparer l'artillerie et à nettoyer les armes.

Le 3, à deux heures du matin, notre armée se mit en marche, la division Desaix formant l'avant-garde comme à l'ordinaire. Au jour, elle eut connaissance d'un corps d'environ 500 Mameloucks, qui se replia à mesure que l'armée s'avancait.

Vers les quatre heures après midi, l'armée française arriva, sans être arrêtée, aux villages d'Evesrock et du Boutis, à une demi-lieue d'Embabet, où nous aperçûmes le camp retranché de l'ennemi, et une partie de sa cavalerie dans la plaine.

Le général en chef avait formé son ordre de bataille à peu près comme dans la journée du 25, de manière cependant à présenter plus de feu à l'ennemi; il fit reprendre haleine aux troupes pendant le temps qu'il envoyait ses ordres pour attaquer.

La division du général Desaix tenait la droite de l'armée; suivait celle du général Reynier. La division Kléber, commandée par le général Dugaa, était au centre; suivait celle du général Menou, commandée par le général de brigade Vial; et enfin celle du général Bon formait la gauche de l'armée, et était appuyée au Nil.

Les Mameloucks prévirent les mouvemens ordonnés pour les attaquer.

La moitié de leur cavalerie se porta sur les divisions Desaix et Reynier, qu'ils chargèrent avec impétuosité; mais ces divisions n'ayant fait usage de leur feu qu'à demi-portée, et ayant présenté un rempart de baïonnettes impénétrable, les Mameloucks se retirèrent en désordre, après avoir laissé près de 300 hommes sur le champ de bataille.

En même temps que l'ennemi exécutait cette charge, le général qui était à la division du centre suivait le mouvement des divisions Bon et Menou, qui exécu-

taient l'ordre d'attaquer les retranchemens d'Embabet, défendus par environ quarante canonniers, pièces d'artillerie, soutenues par l'autre moitié de la cavalerie des Mameloucks.

Les divisions commandées par les généraux Bon et Vial détachèrent quelques corps pour se porter rapidement aux retranchemens; au même temps qu'un autre corps tombait le village en profitant d'un fossé qui, en même temps qu'il masquait le mouvement, mettait le corps en sûreté.

Les Français déployèrent dans cette attaque cette valeur inconnue en Afrique. Les corps détachés furent chargés et repoussés la cavalerie; les retranchemens furent emportés, et environ quinze cents hommes de cavalerie ennemie tournés, et ne pouvant fuir, ont été massacrés ou jetés dans le Nil, où il se sont noyés.

Le brave Rampon commandait l'attaque des retranchemens, ainsi que le général Marmont.

Quarante pièces de canon sont restées en notre pouvoir, le camp des Mameloucks et plus de 400 charreux chargés.

Il n'était pas un seul Mamelouck qui ne fût monté sur un cheval superbe, et richement équipé. Ils étaient couverts des plus belles armures, et leurs boucliers remplis d'or. Nos braves ont été amplement dédommagés des fatigues qu'ils avaient éprouvées.

Nous avons pourvu à l'armée jusqu'au-delà de Giza, où nous sommes arrivés à neuf heures du soir, après avoir marché dix-huit heures. Le quartier général a été établi dans la maison de Mourad bey, qui fut dans la Haute-Egypte.

Quoique l'ennemi ait brûlé une partie de ses bâtimens de guerre, il nous en reste encore beaucoup.

Le 4 la ville du Caire est venue se rendre à l'armée française, qui dans ce moment a soustrait l'Egypte au despotisme des Mameloucks.

Ibrahim bey a fui, dans la nuit du 3 au 4, avec le reste des Mameloucks qui étaient sur la rive droite du Nil. Le peuple s'est porté aux maisons des beys, qu'il a brûlées ou pillées.

Le 5 on n'avait pas encore eu de nouvelles de notre flotille dont nous étions très-inquiets. Elle arriva à 6 heures du soir. Le chef de division Perrée était monté sur une chaloupe canonnière, ayant laissé en arrière le chebeck et les galères qui n'avaient pu remonter faute d'eau. Cette flotille a constamment navigué, attaquée par les Arabes sur les rives droite et gauche du Nil.

L'ordonnateur en chef Suey, qui avait eu ordre de s'embarquer sur la flotille, s'en était détaché sur une canonnière, pour rejoindre plus vite l'armée. Il échoua et fut attaqué par les habitans du village de Goudé Schérif. Ils soutinrent un combat très-vif, repoussèrent les habitans et continuèrent leur route.

Dans cette action, le commissaire ordonnateur Suey a eu le bras droit cassé; l'adjoinct Lacuée a reçu une balle dans la mâchoire, et le capitaine de la canonnière une balle dans la poitrine.

L'armée, dans le marche qu'elle a fait sur le Caire, a essuyé des chaleurs excessives et des fatigues au-dessus de toute expression. Elle n'a vu que des villages de fèves et de melons d'eau. L'eau salubre du Nil apaisait la soif ardente, et procurait chaque jour un bain salutaire.

Nous traversons des villages bien nommés, bien rés de tas de bûches, mais sans aucun moyen pour les faire réduire en farine. L'armée a été 17 jours sans pain. Le soldat ne porte bien; il souffre du fruit de ses peines. Nous avons à regretter quelques hommes morts de fatigues; quelques autres que leur impudence a fait assassiner par les Arabes.

Quant à la bataille du 3, elle nous coûté 120 blessés et 20 hommes tués.

Le général en chef fait des dispositions pour porter des troupes sur Damiette, Suez et le Fayoum.

On ne peut se dispenser de parler des services essentiels qu'ont rendus à l'armée les citoyens Ventard et Magallon, qui ont partagé ses fatigues et ses dangers. Le dernier a été blessé par les Arabes. Le citoyen Venture n'a pas quitté d'un seul instant le général en chef, même dans les actions. *Vive la République!*

Salut et fraternité.

Signé ALEXANDRE BERTHIER.

(La suite à demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SEANCE DU 28 VENDÉMIARE.

Hugnet et Arnould appuient la résolution relative au paiement des intérêts de la dette publique. L'ensemble du combat. Elle est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SEANCE DU 29 VENDÉMIARE.

Rapport de Roëmers sur la responsabilité des communes, relativement aux désordres dont elles seraient le théâtre. Ajournement. — Rapport de Rollin sur les monnaies à effigie royale. Ajournement.

SUPPLÉMENT.

Lettre du ministre de l'intérieur aux professeurs et aux bibliothécaires des écoles centrales. — Procès-verbal rédigé par le jury des produits de l'industrie française. Noms des douze citoyens distingués par le jury.

N° 23. Tridi 3 Brumaire. (24 Oct.)

Etats-Unis. — Détails sur leurs finances, impôts et revenus.

Londres, le 14 vendémiaire.

Extrait de la Gazette de la Cour, du vendémiaire.

L'honorable M. Capel, capitaine de la corvette de S. M. la *Mutine*, est arrivé ce matin avec les dépêches du contre-amiral sir Horatio Nelson, chevalier du Bain, à R. Noëau, écuyer, secrétaire de l'amirauté; dont voici la copie :

A bord du *Vanguard*, à l'embouchure du Nil, etc.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre une copie de ma lettre au comte Saint-Vincent, avec la ligne de bataille des escadres anglaise et française, et la liste des tués et blessés. J'ai la satisfaction de vous informer que huit de nos vaisseaux portent déjà leurs verges de grand perroquet et sont prêts à mettre en mer, les autres, ainsi que les prises, le seront bientôt. Pour un événement de cette importance, j'ai jugé à propos d'envoyer par terre le capitaine Capel, avec une copie de ma lettre au commandant en chef. J'espère que les autorités approuveront cette démarche, et que la proclamation de la victoire, le copier de laquelle je vous envoie des détails au capitaine Capel, qui est un très

excellent officier, très en état de le faire lire, et de le recommander à S. M.

J'ai l'honneur d'être, etc.

A bord du *Vanguard*, à l'embouchure du Nil le 2 août 1798.

Milord, le *Tout-Puissant* a favorisé les efforts de S. M. dans le combat qui eut lieu le 1^{er} août, nous faisant remporter une grande victoire sur l'ennemi que j'attaquai au coucher du soleil, le 1^{er} août, à l'embouchure du Nil. L'ennemi formait une forte ligne de bataille à l'autre pour défendre l'entrée de la baie (de bas-fond). Cette ligne était composée de quatre échelons de vaisseaux, de quatre frégates, et en avant il y avait sur une ligne une batterie de canon et de mortiers; mais rien ne pouvait résister à l'attaque dont V. S. m'avait fait l'honneur de me donner le commandement. Les effets de discipline qui vous ont été bien connus, le jugement des capitaines, joint à leur valeur et à celle des officiers et des équipages, la rendaient absolument irrésistible.

Si un plume pouvait ajouter quelque chose à la réputation de ce capitaine, je le ferais volontiers, mais cela est impossible. Je regrette la perte de M. Wescott, capitaine du *Majestic*, qui a été tué au commencement de l'action; mais ses vaisseaux à côté de combattre si bien sous M. Cuthbert, son premier lieutenant, que je lui ai ordonné de commander le vaisseau jusqu'à ce que V. S. ait fait connaître volonté. Les vaisseaux de l'ennemi sont presque tous maintenant détruits, excepté les deux de l'arrière-garde. Je suis fâché d'ajouter que ces deux vaisseaux et deux frégates se sont échappés; il n'était pas en mon pouvoir de l'empêcher. Le capitaine Hood s'est efforcé de le faire très bravement, mais n'ayant aucun vaisseau en état de secourir le *Zetland*, j'ai été obligé de le rappeler. Je n'ai point de termes pour exprimer l'aise et le secours que j'ai reçu du capitaine Berry. Il a été blessé à la tête et obligé d'être emporté sur un brancard, mais il n'a rien perdu par cet événement. Le capitaine Berry réunissait tout ce qui était nécessaire pour une occasion si importante, et je demande la permission de m'en rapporter à lui pour tous les détails relatifs à cette victoire. Il vous présentera le pavillon de commandement, celui du commandant en chef ayant été brûlé avec l'*Orient*. Je joins ici la liste des tués et blessés, avec notre ligne de bataille et celle des Français.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé H. HASTON.

— Les insurgés d'Irlande sont battus.

Espagne. — Le roi se propose de plus en plus la faveur du parti français; le parti anglais est sans force.

Bruxelles. — Passage fréquent de conscrits qui rejoignent l'armée.

Paris. — Nouvelle ascension équestre de Tadu-Briasy : elle réussit parfaitement. — Lettre annonçant un nouveau débarquement de troupes françaises en Irlande. — Arrêté du Directoire pour l'organisation de seize demi-brigades. — Mise en liberté du citoyen Petitain, auteur d'une brochure intitulée *De la destruction d'une machine curieuse, nouvellement inventée au ci-devant palais Bourbon.* — Suspension du départ de Descorches, nommé ambassadeur près le Sultan ottoman.

FIN DES DÉPÊCHES ENVOYÉES AU DIRECTOIRE PAR LE GÉNÉRAL EN CHEF BONAPARTE.

Bonaparte, général en chef, avec ses états et notes des opérations.

Au quartier-général de Giza, le 1^{er} Brumaire an 7.

Il vient d'être par la proclamation et jointe les conclusions qui précèdent, et d'envoyer les troupes

Hier les Mameloucks ont été pour la plupart tués ou faits prisonniers, et je suis à la poursuite du peu qui reste encore.

Faites passer de ce côté-ci les bateaux qui sont sur votre rive; envoyez-moi une députation pour me faire connaître votre soumission.

Faites préparer du pain, de la viande, de la paille et de l'orge pour mon armée, et soyez sans inquiétude, car personne ne désire plus contribuer à votre bonheur que moi.

Signé BONAPARTE.

Bonaparte, général en chef, au peuple du Caire.

Au quartier-général de Giza, le 6 thermidor.

Peuple du Caire, je suis content de votre conduite. Vous avez bien fait de ne pas prendre parti contre moi. Je suis venu pour détruire la race des Mameloucks, protéger le commerce et les naturels du pays. Que tous ceux qui ont peur se tranquillisent; que ceux qui se sont éloignés rentrent dans leurs maisons. Que la prière ait lieu aujourd'hui comme à l'ordinaire, comme je veux qu'elle continue toujours. Ne craignez rien pour vos familles, vos maisons, vos propriétés, et surtout pour la religion du prophète, que j'aime. Comme il est urgent qu'il y ait des hommes chargés de la police, afin que la tranquillité ne soit pas troublée, il y aura un divan composé de sept personnes, qui se réuniront à la mosquée de Ver; et il y en aura toujours deux près du commandant de la place, et quatre seront occupées à maintenir la tranquillité publique et à veiller à la police.

Signé BONAPARTE.

Bonaparte, général en chef, au pacha du Caire.

Au quartier-général de Giza, le 6 thermidor.

L'intention de la République française, en occupant l'Egypte, a été d'en chasser les Mameloucks, qui étaient à la fois rebelles à la Porte et ennemis déclarés du gouvernement français.

Aujourd'hui qu'elle s'en trouve maîtresse par la victoire signalée que son armée a remportée, son intention est de conserver au pacha du Grand-Seigneur ses revenus et son existence.

Je vous prie donc d'assurer la Porte qu'elle n'éprouvera aucune espèce de perte, et que je veillerai à ce qu'elle continue à percevoir le même tribut qui lui était ci-devant payé.

Signé BONAPARTE.

Bonaparte, membre de l'Institut national, général en chef, au Directoire exécutif.

Au quartier-général du Caire, le 2 fructidor an VI.

Citoyens directeurs,

Le 18 thermidor j'ordonnai à la division du général Reynier de se porter à Elhanka, pour soutenir le général de cavalerie Leclerc, qui se battait avec une nuée d'Arabes à cheval et de paysans du pays, qu'Ibrahim bey était parvenu à soulever. Il tua une cinquantaine de paysans, quelques Arabes, et prit position au village d'Elhanka. Je fis partir également la division commandée par le général Lannes et celle du général Dugua.

Nous marchâmes à grandes journées sur la Syrie, poussant toujours devant nous Ibrahim bey et l'armée qu'il commandait.

Avant d'arriver à Belbeis, nous délivrâmes une partie de la caravane de la Merque, que les Arabes avaient enlevée et conduisait dans le désert, où ils étaient déjà enfoncés de deux lieues. Je l'ai fait conduire au Caire sous une bonne escorte. Nous trouvâmes à Lourcin une autre partie de la caravane, toute composée de marchands qui avaient été arrêtés d'a-

bord par Ibrahim bey, ensuite relâchés et pillés par les Arabes. J'en fis réunir les débris et je la fis conduire au Caire. Le pillage des Arabes a dû être extrêmement considérable. Un seul négociant m'assura qu'il perdait en châles et autres marchandises des Indes, pour deux cent mille écus. Ce négociant avait avec lui, suivant l'usage du pays, toutes ses femmes. Je leur donnai à souper et leur fis procurer les chameaux nécessaires pour leur voyage au Caire. Plusieurs avalent une assez bonne tournure, mais le visage était couvert, selon l'usage du pays, usage auquel l'armée s'accoutuma le plus difficilement.

Nous arrivâmes à Salehich, qui est le dernier endroit habité de l'Egypte et où il y ait de bonne eau; là commence le désert qui sépare la Syrie de l'Egypte.

Ibrahim bey, avec son armée, ses trésors et ses femmes, venait de partir de Salehich. Je le poursuivis avec le peu de cavalerie que j'avais. Nous vîmes défiler devant nous ses immenses bagages. Un parti arabe de 150 hommes, qui était avec eux, nous proposa de charger avec nous pour partager le butin. La nuit approchait; nos chevaux étaient éreintés, l'infanterie très éloignée. Le général Leclerc chargea l'arrière-garde. Nous leur enlevâmes deux pièces de canon qu'ils avaient, et une cinquantaine de chameaux chargés de tentes et de différents effets. Les Mameloucks soutinrent la charge avec le plus grand courage.

Le chef d'escadron d'Estrées, du 7^e hussards, a été mortellement blessé; mon aide de camp Sulkowski a été blessé de sept à huit coups de sabre et de plusieurs coups de feu. L'escadron monté du 7^e de hussards et du 22^e de chasseurs, des 3^e et 16^e de dragons, se sont parfaitement conduits.

Les Mameloucks sont extrêmement braves et formeraient un excellent corps de cavalerie légère, richement équipés, armés avec le plus grand soin et montés sur des chevaux de la meilleure qualité. Chaque officier d'état-major, chaque hussard, a soutenu un combat particulier. Lasalle, chef de brigade du 22^e, laissa tomber son sabre au milieu de la charge. Il est assez adroit et assez heureux pour mettre pied à terre et se trouver à cheval pour se défendre et attaquer un des Mameloucks les plus intrépides. Le général Murat, le chef de bataillon mon aide de camp Duroc, le cit. Leturcq, le cit. Colbert, l'adjoint Arrighi, engagés trop avant par leur ardeur, dans le plus fort de la mêlée, ont couru les plus grands dangers.

Ibrahim bey traverse dans ce moment-ci le désert de Syrie. Il a été blessé dans le combat.

Je laissai à Salehich la division du général Reynier, et des officiers du génie pour y construire une forte-ressé, et je partis le 26 thermidor pour revenir au Caire. Je n'étais pas éloigné de deux lieues de Salehich, que l'aide de camp du général Kleber arriva et m'apporta la nouvelle de la bataille qu'avait soutenue notre escadre le 14 thermidor. Les communications sont si difficiles qu'il avait mis onze jours pour venir.

Le 18 messidor je suis parti d'Alexandrie; j'écrivis à l'amiral d'entrer sous vingt-quatre heures dans le port de cette ville, et, si son escadre ne pouvait pas y entrer, de décharger promptement toute l'artillerie et tous les effets appartenants à l'armée de terre, et de se rendre à Corfou.

L'amiral ne crut pas pouvoir achever le débarquement dans la position où il se trouvait, étant mouillé devant le port d'Alexandrie sur des rochers, et plusieurs vaisseaux ayant déjà perdu leurs ancres. Il alla mouiller à Aboukir qui offrait un bon mouillage. J'envoyai des officiers du génie et d'artillerie, qui confèrent avec l'amiral que la terre ne pouvait lui

donner aucune protection, et que, si les Anglais paraissaient pendant les deux ou trois jours qu'il fallait qu'il restât à Aboukir, soit pour débarquer notre artillerie, soit pour sonder et marquer la passe d'Alexandrie, il n'y avait pas d'autre parti à prendre que de couper ses câbles, et qu'il était urgent de séjourner le moins possible à Aboukir.

Je suis donc parti d'Alexandrie dans la ferme croyance que sous trois jours l'escadre serait entrée dans le port d'Alexandrie, ou aurait appareillé pour Corfou. Depuis le 18 messidor jusqu'au 6 thermidor, j'en ai eu aucune espèce de nouvelle, ni de Rosette, ni d'Alexandrie. Une nuée d'Arabes accourant de tous les points du désert était continuellement à 500 toises du camp. Le 9 thermidor le bruit de nos victoires et différentes dispositions rouvrirent nos communications. Je reçus plusieurs lettres de l'amiral, où je vis avec étonnement qu'il se trouvait encore à Aboukir. Je lui écrivis sur-le-champ pour lui faire sentir qu'il ne devait pas perdre une heure à entrer à Alexandrie, ou à se rendre à Corfou.

L'amiral m'instruisit par une lettre du 2 thermidor que plusieurs vaisseaux anglais étaient venus le reconnaître, et qu'il se fortifiait pour attendre l'ennemi, embossé à Aboukir. Cette étrange résolution me remplit des plus vives alarmes; mais déjà il n'était plus temps, car la lettre que l'amiral écrivait le 2 thermidor ne m'arriva que le 12.

Je lui expédiai le citoyen Julien, mon aide de camp, avec ordre de ne pas partir d'Aboukir qu'il n'eût vu l'escadre à la voile. Partit le 12, il n'aurait pu jamais arriver à temps.

Le 8 thermidor l'amiral m'écrivit que les Anglais s'étaient éloignés, ce qu'il attribuait au défaut de vivres; je reçus cette lettre le 12 par le même courrier.

Le 11 il m'écrivait qu'il venait enfin d'apprendre la victoire des Pyramides et la prise du Caire, et que l'on avait trouvé une passe pour entrer dans le port d'Alexandrie. Je reçus cette lettre le 18.

Le 14 au soir, les Anglais l'attaquèrent. Il m'expédiait, au moment où il aperçut l'escadre anglaise, un officier pour me faire part de ses dispositions et de ses projets. Cet officier a péri en route.

Il me paraît que l'amiral Brueys n'a point voulu se rendre à Corfou avant qu'il eût été certain de ne pouvoir entrer dans le port d'Alexandrie, et que l'armée, dont il n'avait pas de nouvelles depuis longtemps, fût dans une position à ne point avoir besoin de retraite. Si, dans ce funeste événement, il a fait des fautes, il les a expiées par une mort glorieuse.

Les destins ont voulu dans cette circonstance, comme dans tant d'autres, prouver que, s'ils nous accordent une grande prépondérance sur le continent, ils ont donné l'empire des mers à nos rivaux. Mais, si grand que soit ce revers, il ne peut pas être attribué à l'inconstance de la fortune: elle ne nous abandonne pas encore; bien loin de là, elle nous a servis dans toute cette opération au-delà de ce qu'elle a jamais fait.

Quand j'arrivai devant Alexandrie, et que j'appris que les Anglais y étaient passés en forces supérieures quelques jours auparavant; malgré la tempête affreuse qui régnait, au risque de me naufrager, je me jetai à terre. Je me souviens qu'à l'instant où les préparatifs du débarquement se faisaient, on signala dans l'éloignement, au vent, une voile de guerre. (C'était la Justice, revenant de Malte.) Je m'écriai: « Fortune, m'abandonnerais-tu? Quoi, seulement cinq jours! » Je marchai toute la nuit; j'attaquai Alexandrie à la pointe du jour, avec trois mille hommes harassés, sans canons et presque sans cartouches; et dans les cinq jours j'étais maître de Rosette, de Dohenure, c'est-à-dire déjà établi en Egypte. Dans ces cinq jours,

l'escadre devait se trouver à l'abri des Anglais, quel que fût leur nombre: bien loin de là, elle resta exposée pendant tout le reste de messidor. Elle reçoit de Rosette, dans les premiers jours de thermidor, un approvisionnement de riz pour deux mois. Les Anglais se laissent voir en nombre supérieur pendant six jours dans ces parages. Le 11 thermidor elle apprend la nouvelle de l'entière possession de l'Egypte et de notre entrée au Caire, et ce n'est que lorsque la fortune voit que toutes ses faveurs sont inutiles, qu'elle abandonne notre flotte à son destin.

Je vous salue.

Signé BONAPARTE.

Alexandre Berthier, général de division, chef de l'état-major général de l'armée, au ministre de la guerre.

Au quartier-général du Caire, le 8 fructidor an VI.

Depuis l'entrée de l'armée française au Caire, le général en chef s'est occupé de l'organisation des provinces de l'Egypte.

Mourad bey, avec ses Mameloucks, est dans la Haute-Egypte.

Ibrahim bey, également avec les beys et les Mameloucks qui étaient avec lui, s'était porté sur Belbeis, à deux journées du Caire, d'où il cherchait à agir contre nous les habitants du Delta.

Le général en chef a fait établir un camp retranché à quatre lieues du Caire, en remontant le Nil, lequel tient en échec toutes les forces de Mourad bey.

Le 15 il fit partir le général de brigade Leclerc avec 300 chevaux, trois compagnies de grenadiers, un bataillon et deux pièces d'artillerie, pour se rendre à Elhanka, moitié chemin du Caire à Belbeis.

Le 18 le général Leclerc fut attaqué par un corps d'environ 4,000 hommes, tant Mameloucks qu'Arabes, qu'il repoussa.

Le 20 thermidor le général en chef avec une partie de l'état-major et une partie des divisions Reynier, Lannes et Dugua, partit pour chercher Ibrahim bey et le chasser de toute l'Egypte. Après quatre jours de marche forcée, notre avant-garde, composée d'environ 300 hommes de cavalerie, arriva à Salchich le 24, environ à trois heures après midi, au moment où Ibrahim bey, sa cavalerie et son convoi en partaient à la hâte, sur la nouvelle de notre approche. Huit à neuf cents Mameloucks d'élite formaient son arrière-garde. Environ cent hommes, tant du 22^e de chasseurs à cheval que du 7^e régiment de hussards, chargèrent cette arrière-garde avec intrépidité, mais sans obtenir un avantage assez grand pour s'emparer de la riche colonne d'équipages d'Ibrahim, qui portait les femmes, les trésors, et une partie des richesses de la caravane.

Ibrahim fut poursuivi dans les déserts, où il abandonna deux mauvaises pièces de canon et quelques chameaux chargés de tentes. Il a neuf jours de marche pour arriver à Gaza, point sur lequel il se retire. N'ayant pas eu le temps de s'approvisionner d'eau ni de subsistances, il est à croire qu'il deviendra la proie des besoins et des Arabes.

La division Reynier est restée à Salchich, où le général en chef fait construire une place et un camp retranché.

Le 22, en arrivant à Belbeis, l'armée avait rencontré une partie de la caravane du Caire, dispersée dans différents villages; nous la fîmes escorter jusqu'au Caire.

Le 27 le général en chef était rentré au Caire. Il avait appris en route le combat de notre flotte contre celle des Anglais.

La division Desaix se met demain en mouvement

pour poursuivre Mourad bey et les débris de son armée dans la Haute-Egypte.

Toute l'Égypte est soumise; les généraux français commandent dans les différentes provinces, et les autorités civiles du pays sont organisées.

L'ouverture du canal du Caire s'est faite hier avec beaucoup de pompe. Le peuple a montré une grande joie de voir les Français participer à cette fête.

Signé ALEXANDRE BERTHIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 20 VENDÉMAIRE.

Loysel propose d'approuver la résolution relative au recèlement des déserteurs. Hugnet la combat. Lemenet l'appuie. Ajournement. — Champion (du Jura) réfute les objections par lesquelles on a combattu les réflexions qu'il avait opposées contre la résolution relative à l'expropriation forcée. — Joussetin parle contre la résolution relative au régime hypothécaire. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 1^{er} BRUMAIRE.

Dubois (des Vosges) ramène la discussion sur la taxe pour l'entretien des routes. Plusieurs articles additionnels sont renvoyés à la commission. — Ajournement d'un projet présenté par Bara, sur les limites constitutionnelles des cantons. — Légiér fait adopter un projet de résolution sur les droits d'hypothèque. — Dubois (des Vosges) est élu président. Les secrétaires sont: Bruslé (des Deux-Nèthes), Bergasse, Gerlac et Bonnair.

N^o 34. Quartidi 4 Brumaire. (25 Oct.)

Stockholm. — Traduction devant un conseil de guerre de deux commandants de frégates, qui se sont laissés conduire dans des ports anglais.

Hambourg. — Marche des troupes russes.

Londres, le 14 vendémiaire. — La victoire remportée par l'amiral Nelson a été annoncée le 11 à deux heures du matin par le canon de la tour de Londres. La ville a été illuminée pendant deux jours. L'on a ouvert une souscription pour les veuves des matelots, qui, dès la première soirée, a monté à 12 ou 15,000 livres sterling.

L'amiral Nelson a aussi envoyé copie d'une seconde lettre qu'il a écrite à lord Saint-Vincent, et qui est ainsi conçue :

A bord du *Vanguard*, à l'embouchure du Nil, le 11 août 1798.

Milord, le *Swiftsure* a amené ce matin la corvette française la *Fortune*, de 18 canons et 70 hommes.

J'ai l'honneur d'être, etc. H. NELSON.

Voici ce que l'on a recueilli du rapport verbal fait par le capitaine de la *Mutine*.

L'armée française, rangée sur une seule ligne suivant l'ordre indiqué par le rapport de Nelson, couvrait Rosette et l'embouchure du Nil qui est auprès: les quatre frégates étaient en arrière au centre. Les vaisseaux avaient jeté l'ancre à deux tiers de câble les uns des autres, et si près de terre que les Français ne croyaient pas possible de passer derrière eux.

4^o Série. — Tome III.

Les flancs étaient garnis de chaloupes canonnières. Une petite île sur le côté gauche des Français portait une batterie de canons et de mortiers qui enfilait tout le front de la ligne française. L'escadre anglaise arrivant du côté opposé défila devant toute la ligne ennemie, et alla passer hardiment entre l'île et le premier vaisseau de l'avant-garde. Le *Leander* prenant moins d'eau servait de pilote, ce qui n'empêcha pas le *Culloden* d'échouer sur un banc de sable en avant de l'île. Le *Leander* alla couper la ligne ennemie par derrière, et se placer en travers entre le *Tonnant* et l'*Orient*, que par ce moyen il enfilait dans toute leur longueur. Les dix vaisseaux qui le suivaient attaquèrent les cinq vaisseaux de l'avant-garde française à tribord et à babord, tandis que le *Majestic* et le *Bellerophon* attaquaient l'*Orient* et le *Francklin* corps à corps. Par cette manœuvre très habile, Nelson n'avait à combattre que sept vaisseaux de l'escadre française; les six autres restés à l'ancre ne prirent aucune part à cette première action, qui dura toute la nuit, car les Français se battirent avec valeur et opiniâtreté. L'*Orient* sauta, et les six autres se rendirent. Il faut observer qu'en passant devant l'*Arthémise* et la *Sérieuse*, deux des frégates, on les avait écrasées et coulées bas. Les deux autres filèrent derrière leur arrière-garde et s'échappèrent. Les vaisseaux anglais allèrent ensuite de grand matin attaquer les six autres vaisseaux qui se défendirent assez longtemps, surtout le *Ponant*, l'*Heureux*, le *Mercur* et le *Timoléon*. Le *Guyllaume Tell* et le *Généreux* qui terminaient la ligne trouvèrent le moyen de lever l'ancre et de s'enfuir.

Dans ce terrible combat de treize vaisseaux contre treize, neuf ont été pris et deux ont sauté. Les Français avaient trois vaisseaux de 80 et un de 120, outre l'avantage que leur donnaient la batterie de l'île et les chaloupes canonnières. Il est vrai qu'ils n'ont eu que sept vaisseaux qui aient combattu à la fois; mais c'est par l'habileté de ses manœuvres que Nelson est parvenu à les séparer. On ne conçoit pas pourquoi les six autres vaisseaux ne sont pas venus prendre part à la première partie de l'action, à moins de supposer qu'ils étaient tellement amarrés qu'ils ne purent se dégager.

Les dépêches de Bonaparte qui ont été prises ne donnent pas de grands détails. Il est au Caire, dont il est en possession.

— Traité entre le roi de Naples et les Anglais. — Lettre du major-général Trenk, sur ses combats avec les rebelles d'Irlande.

Cadix. — Le vaisseau de guerre anglais le *Powervall* est battu par des chaloupes espagnoles.

Paris. — Arrêté du Directoire qui rend les agents extérieurs de la République responsables de toute publicité d'article de leur correspondance privée. — La frégate anglaise le *Jason*, échouée sur les côtes de Brest. — Confirmation par le tribunal de cassation d'un jugement qui condamne à mort Alexandre-Joseph Fémy, agent de l'étranger.

Variétés. — Notice d'un ouvrage de G. Feydel, intitulé *Mœurs et Coutumes des Corses*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 1^{er} BRUMAIRE.

Rapport de Cretet sur la résolution relative aux patentes pour l'an VII. Elle est approuvée. Texte. — Pères (de la Haute-Garonne) est élu président. Les secrétaires sont: Vimar, Lemercier, Depeyre et Judet.

N° 35. **Quintidi 5 Brumaire.** (26 Oct.)

Constantinople. — Annonce de la quadruple alliance de la Porte, de la Russie, de l'Autriche et de l'Angleterre.

Vienne. — Marche des régiments de Condé, Saxe et Berchmy. — Equipages de huit navires français à Constantinople, enfermés au Bague.

De Rastadt, le 24 vendémiaire. — Dans la séance de la députation de l'Empire, du 2 vendémiaire, l'Autriche, constante dans ses dispositions pacifiques et dans le désir d'accélérer la paix de l'empire germanique, et de coopérer par son zèle patriotique à sa conclusion, a vu avec plaisir par la note des ministres plénipotentiaires français, du 12 vendémiaire, qu'il s'est fait un nouveau rapprochement très sensible dans les négociations, et qu'une difficulté majeure, qui avait entravé jusqu'à présent l'œuvre de la pacification, vient d'être levée par la renonciation des ministres français aux territoires de Kehl et de Cassel, ainsi qu'à tous les points de contact sur la rive droite du Rhin, et la remise qu'ils en ont faite à l'empire germanique.

L'on accepte d'autant plus volontiers, purement et simplement cette renonciation, que par là toutes les conditions et réserves auxquelles les circonstances avaient forcé de consentir, lorsque la députation arrêta à la majorité la démolition de la forteresse d'Ehrenbreistein et la cession de l'île Saint-Pierre, et dont les ministres français ont demandé l'annihilation dans leur note du 28 fructidor, se trouvent entièrement annulées.

L'on ne peut cependant s'empêcher de témoigner, par un véritable amour pour la paix, que l'on eût désiré que, dans un acte diplomatique et officiel qui doit accélérer la paix, et conduire, suivant tout espoir, à sa conclusion, il ne se fût trouvé aucune menace d'introduire les principes français; ce qui est contraire aux déclarations particulières que l'on a faites jusqu'à présent, et où l'on a manifesté que l'on était bien éloigné d'un pareil projet.

La menace donne déjà un certain caractère à la chose même, et elle doit exciter l'attention de tout état, et le forcer en conséquence à des mesures. La constitution française elle-même ordonne de respecter les formes du gouvernement qui diffèrent d'elle, et les menaces ne servent qu'à répandre des germes éternels de méfiance. Le bonheur du peuple est, dans tout gouvernement, la première loi; et dans un état où les lois règnent, où la justice ne fait aucune distinction de rangs, de dignités et de fortunes, le peuple peut jouir d'un bien-être durable et d'une véritable liberté qui ne lui laissent aucun autre désir à former.

L'on a aussi trop de confiance dans le gouvernement français, pour qu'on puisse croire qu'il ait le projet de troubler davantage de cette manière le repos de l'Allemagne, et d'éloigner l'espoir si rapproché de la paix.

Il s'entend aussi par là que l'on pourrait s'approprier et faire valoir le témoignage de peuples qui se trouvent sous un gouvernement doux, qui n'éprouvent aucune violence, ou qui se voient forcés d'accepter une forme de gouvernement, quoique la voix du peuple existe dans tout état, et qu'elle soit proprement ce qu'on appelle le public.

On continuera de prendre sincèrement à cœur tout ce qui peut accélérer la paix de l'Empire, et l'on y contribuera dans tout ce qui sera admissible. En con-

séquence le subdélégué fait la déclaration suivante sur le contenu de la dernière note française.

1° L'Autriche a toujours accédé à ce que la députation de l'Empire a jugé nécessaire de décider relativement à la libre navigation du Rhin et aux péages sur ce fleuve. Elle persévère dans cette adhésion.

Pour ce qui est du partage du Rhin, l'on a agréé le *Thalweg*, adopté de part et d'autre, ainsi que la réciprocité des îles du fleuve ainsi divisé, proposée par l'article II de la décision de la députation de l'Empire, du 20 thermidor. (Il ne peut être question des propriétés particulières; ce qui s'entend de soi-même.) L'on persiste dans ces dispositions, et l'on s'en tient au *Thalweg*, qui forme le bras principal du Rhin.

A l'occasion de ce partage du Rhin, savoir du *Thalweg* ou principal bras du Rhin, il a été remis à la députation, le 27 prairial, par les ministres de S. M. prussienne, un pro-mémoire en date du 4 du même mois.

L'Autriche a demandé, dans la 40^e séance, que l'on étayât près des ministres français le contenu de ce pro-mémoire; et dans le *conclusum* de la députation, article II, il a été fait mention de cet objet, en conformité avec le pro-mémoire; la légation prussienne s'était aussi déjà adressée à ce sujet immédiatement, par écrit et de bouche, aux ministres plénipotentiaires français.

Cependant, malgré cela, la demande faite sous le n° 2 par la députation de l'Empire a été refusée en termes très formels dans la dernière réponse des ministres français.

Malgré ce refus, le subdélégué demande de nouveau que la députation de l'Empire intervienne itérativement et avec énergie près des ministres plénipotentiaires français, touchant cet objet si avant-gout pour les provinces prussiennes de la Westphalie, ainsi que pour tout l'Empire; et, comme cette demande est appuyée par des démarches immédiates, il est à espérer que l'intervention de la députation produira l'effet convenable.

2° Les ministres plénipotentiaires français, dans leurs notes précédentes et part culièrement dans celle du 1^{er} thermidor, ont demandé, par forme de vœu, la libre navigation sur les rivières de l'Allemagne qui se jettent dans le Rhin, et que l'on s'adressât à ce sujet à la diète générale de l'Empire; ce qui a en effet eu lieu par la communication donnée à la diète des négociations du congrès.

Mais dans leur dernière note, ils demandent, article II, la suppression du péage d'Esleth, situé dans la partie septentrionale de l'Allemagne, suivant la manière actuelle de s'exprimer, parce que ce péage serait préjudiciable au commerce de la France avec la ville de Brême.

Le comte Antoine Gunther reçut ce péage de l'empereur et de l'Empire, en 1619 et 1623. Quoique la ville de Brême y eût formé opposition, la jouissance de ce droit fut confirmée et assurée au comte par l'article IX, section II de la paix de Westphalie. Dans les traités d'échange du duché de Holstein-Gottorp contre les comtés d'Oldenbourg et de Dellmenhorat, qui eurent lieu en 1707 et 1773, ledit péage échut avec ces comtés au grand-duc, actuellement empereur de Russie; ce prince, dans la même année 1773, céda ces deux comtés au duc de Holstein-Gottorp, prince-évêque de Lubeck (pour procurer à cette branche de la maison de Holstein-Gottorp un établissement convenable), lequel les posséda à titre de duché, y ayant été promu par l'empereur. Dans cet échange, les revenus respectifs ont été balancés, et conséquemment il résulterait de la suppression du péage une perte sensible pour le duc d'Oldenbourg. Ce prince, ap-

payé par la Russie, demanderait une indemnité au Danemarck; ce qui donnerait lieu, sous plusieurs rapports, à des contestations, d'autant plus que les pays où ce péage est établi n'ont point été le théâtre de la guerre, et n'ont appartenu ni n'appartiennent à une des puissances belligérantes.

Le subdélégué, par ces motifs ainsi que par d'autres, ne peut, dans les conjonctures actuelles, consentir à la suppression de ce péage. L'on regarde cette nouvelle demande (d'après ce qui précède dans la note française, relativement à la libre navigation sur les rivières de l'Allemagne) comme un simple vœu, qui a uniquement pour cause le désir de faciliter le commerce de la France avec la ville de Brème.

L'on ne doute pas, par cette raison, que les représentations, qui seront faites à ce sujet par la députation aux ministres français, ne produisent l'effet convenable, vu surtout qu'il peut être fait à ce sujet un arrangement particulier, et nullement à charge à l'Empire, avec les parties intéressées; savoir, les ducs de Holstein, le Danemarck et la Russie.

Ce qui est ajouté dans le même article II, touchant le maintien de l'existence politique et indépendance constitutionnelle des villes de Brème et Hambourg, et de la ville impériale de Francfort, doit être pris en conformité avec la constitution de l'Empire existante, et la même chose s'entend de la ville anseatique de Lubec, ainsi que des autres villes impériales, d'autant plus que cet objet appartient à l'économie et arrangements intérieurs de l'Allemagne, et se trouve aussi sous la surveillance et à la disposition de l'empereur et de l'Empire.

Les villes impériales sont l'âme du commerce de l'Allemagne et forment le troisième corps politique de l'Empire germanique. L'Autriche s'est toujours déclarée pour le maintien de l'existence politique de chaque état de l'Empire, et ce n'est jamais que dans le cas le plus urgent qu'elle a consenti à une altération, en la restreignant le plus qu'il était possible. Mais toutes ces choses tiennent également à l'administration intérieure et domestique.

3^o Relativement aux ponts commerciaux, l'on doit d'autant plus s'en tenir à l'article IV de la décision de la députation du 7 août, que ces points de contact sur la rive droite appartiennent formellement et notamment aux conditions inaccomplies et entièrement supprimées par l'adhésion à la démolition des fortifications d'Ehrenbreistein et la cession de l'île Saint-Pierre. D'ailleurs, sous le rapport du commerce, un pont près d'Huningue n'est point nécessaire, vu la proximité de celui de Bâle; au moyen de ce dernier pont, l'unique but que l'on avait de favoriser le commerce des deux nations se trouve déjà rempli.

4^o Le subdél. gué ne doute pas que cet article ne soit convenablement examiné et approfondi d'après les connaissances locales dans les votes subséquents. L'on accède en conséquence à ce que la députation jugera convenable d'arrêter relativement aux biens et droits des corporations ecclésiastiques et laïques, à leurs meubles et capitaux. Mais l'on doit observer que cette décision ne peut nullement porter sur les pays héréditaires autrichiens, attendu que le traité de Campo-Formio contient une assurance formelle au sujet de ce point.

« II. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les parties contractantes feront lever tous séquestres mis sur les biens, droits et revenus des particuliers résidants sur les territoires respectifs et les pays qui y sont réunis, ainsi que des établissements publics qui y sont situés; elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers et établissements

publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles. »

L'on doit en conséquence demander, au sujet de cet article des dépendances des corporations ecclésiastiques et laïques, qu'en cas d'acceptation il soit inséré dans le conclusum: « sous la réserve des conventions et traités particuliers existants sur cet article. » (La suite à demain.)

Naples. — Levée extraordinaire de milices provinciales.

Véronne. — On annonce que plus de 30 mille Autrichiens sont rassemblés sur l'Adige.

Milan. — Le corps législatif autorise le directoire à vendre pour 30 millions de domaines nationaux.

République française. — *Bruxelles.* — Insurrection dans les départements de l'Escant et des Deux-Nèthes, sous le prétexte de la conscription. Défaite des rebelles par le général Beguinot.

Paris. — Lettre du citoyen Vaugois, accusateur public du département de Sambre-et-Meuse, annonçant la découverte d'une fille enfermée depuis 7 ans par ses parents. Condamnation de quatre employés aux bureaux des extraits mortuaires de la liquidation des hôpitaux, convaincus de faux. — Circulaire du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), sur les produits de l'industrie et l'admission de tous les fabricants de la République à concourir à l'exposition.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 2 BRUMAIRE.

On reprend la discussion sur la taxe d'entretien des routes. Ordre du jour sur tous les amendements proposés au projet de Dubois (des Vosges). — Discussion sur le droit de greffe. Question préalable sur un projet de Poirier. Renvoi de 5 autres projets à la commission. — Comité général pour les impôts indirects.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 2 BRUMAIRE.

Moreau (de l'Yonne) propose le rejet de la résolution sur le timbre. Ajournement. — Lemercier fait rejeter celle qui accordait aux entrepreneurs d'horlogerie à Besançon la location gratuite pendant 15 années de la maison qu'ils occupent.

N^o 36. Sextidi 6 Brumaire. (27 Oct.)

Allemagne. — Article sur les illuminés.

Ratisbonne. — L'électeur de Bavière augmente son armée de moitié.

Francfort. — Vingt mille Français sont rassemblés en Suisse.

De Rastadt, le 26 vendémiaire. — La forteresse d'Ehrenbreistein est aux abois; le comte de Metternich a eu à ce sujet une conférence avec les ministres français à Rastadt, pour les engager à consentir au ravitaillement de ce te place. M. de Metternich, n'ayant point obtenu ce qu'il demandait, s'est adressé à la députation de l'Empire, pour quelle intervint à cet égard. Les ministres prussiens ont également fait des représentations. Enfin le ministre impérial a adressé une note verbale aux ministres français, portant en substance: que, vu l'état avancé des négociations entre l'Empire et la France, on devait être surpris de voir

le général commandant les troupes françaises resserrer le blocus d'Ehrenbreistein ; que si la République refuse d'évacuer la rive droite du Rhin par le principe de la conservation de ses avantages jusqu'à la signature de la paix ; même, après avoir consenti à cession de Kelh et de Cassel, ce principe doit, jusqu'à la même époque, conserver à l'Empire la forteresse d'Ehrenbreistein, et lui garantir l'exécution des conventions faites uniquement pour lui en conserver la possession sans troubles, pendant tout le temps des négociations.

A cette note, qui vient d'être rendue publique, se trouve joint un précis de l'entretien qui eut lieu au sujet de la note verbale, entre le comte de Metternich et les ministres français, qui ont persisté dans leur refus. Ceux-ci ont montré le plus grand désir de voir l'Empire et la France se rapprocher ; ils ont représenté que la République avait fourni une preuve de ses bonnes intentions et de la loyauté de sa conduite, puisque les ordres étaient donnés pour la marche rétrograde des troupes françaises sur la rive droite du Rhin, à l'effet de soulager le pays, etc.

(Demain le *conclusum* de la députation de l'Empire, et la suite du vote de l'Autriche.)

Rome. — Apône mis en état de défense.

Milan. — Le général Brune passe en revue la division de Mantoue. — Proclamations du général Pouget, commandant la place.

République ligurienne. — Résolution du grand conseil pour les suppressions des corporations ecclésiastiques.

Bâle. — Ordre du directoire helvétique de faire ouvrir le magasin d'un Français établi à Bâle, et que le magistrat avait fait fermer.

Paris. — Voici l'extrait d'une lettre écrite par la municipalité d'Aquin, île Saint-Domingue, le 2 mesidor an VI.

Nous pensons comme vous, avec tous nos concitoyens, et avec tous les colons impartiaux, dépouillés de passions et de préjugés, que le moyen le plus sûr de rétablir l'ordre et la tranquillité dans cette malheureuse colonie, est celui qui étouffera la voix de toute récrimination sur le passé ; le grand changement qui s'est opéré dans le régime colonial était trop opposé à l'ancien état de choses, il lésait trop l'intérêt, ce premier moteur de l'homme, naturellement égoïste, pour qu'il pût s'effectuer sans de violentes secousses ; d'ailleurs ceux qui ont été chargés de l'exécution ont joint, à un mode le plus tortionnaire et le plus tyrannique, des formes non moins arbitraires et despotiques ; au lieu d'amener à ces grandes innovations par la douceur et la modération, l'humiliation et la terreur ont été leur seul mobile. Toutes les passions du cœur humain ont été excitées à la fois, et de leur choc ont nécessairement résulté les commotions les plus convulsives.

Les nouvelles qui vous sont parvenues des troubles de Begnet et de l'incendie de Jacmel sont absolument fausses. Il y a eu quelques légères agitations dans ces quartiers, mais elles ont été bientôt apaisées. Nous jouissons depuis quelque temps de la tranquillité, et nous espérons notre parfaite convalescence de l'arrivée du général Héclouville et de ses opérations ; mais les Anglais, renforcés à Jérémie par le reflux de l'évacuation du Port-au-Prince et autres quartiers de l'Ouest, viennent de faire une incursion sur Tiburon. Les garnisons de Jacmel et de Léogane ont envoyé des secours au général Rigaud, et nous attendons les nouvelles de la répression de ces ennemis ; nous espérons même que sous peu, les forces du Nord et de l'Ouest se réunissant à celles du Sud, nous parviendrons à expulser entièrement du territoire français ces tyrans

des autres nations, et plus particulièrement des peuples d'outre-mer. Les colons, ayant plus souffert de leur odieuse politique, l'emportent encore sur les Français d'Europe dans les sentiments de haine et d'exécration qu'ils leur ont voués.

(Depuis la date de cette lettre, Saint-Domingue a été entièrement évacué par les Anglais.)

— L'administration centrale de la Seine a arrêté le tableau suivant des édifices remis à l'usage des citoyens du canton de Paris ; par la loi du 11 prairial an III.

Premier arrondissement. L'église Saint-Philippe-du-Roule est consacrée à la *Concorde*. (Ce premier arrondissement renferme les promenades des Tuileries et des Champs-Élysées, et tous les jardins où, depuis deux ans, les citoyens se réunissent pour y jouir des fêtes qu'on y donne. Ces réunions supposent nécessairement la concorde.)

Second arrondissement. L'église Saint-Roch, au *Génie*. (Dans ce temple repose le grand Corneille, le créateur du théâtre français ; Deshoulières, la plus célèbre des femmes qui aient cultivé la poésie française.)

Troisième arrondissement. L'église Saint-Eustache, à l'*Agriculture*. (Cet édifice est situé près la Halle-aux-Grains, et de toutes les autres où l'on vend des subsistances.)

Quatrième arrondissement. L'église Saint-Germain-l'Auxerrois, à la *Reconnaissance*. (On doit la plus vive reconnaissance aux sciences et aux arts qui ont retiré les peuples de la barbarie. Les poètes et les anciens historiens ne cessent de louer tous ceux qui, comme Orphée, ont adouci les mœurs des hommes, et leur ont appris à vivre en société.)

Si un édifice doit être dédié à la reconnaissance, c'est sans doute celui qui se trouve placé devant le palais national des sciences et des arts, celui où repose Malherbe, auquel nous devons la pureté de notre langue.)

Cinquième arrondissement. L'église Saint-Laurent, à la *Vieillesse*. (En face de cet édifice est l'hospice des vieillards.)

Sixième arrondissement. L'église Saint-Nicolas-des-Champs, à l'*Hymen*. (Le sixième arrondissement est un des plus peuplés ; il renferme la division des Gravilliers, qui est une de celles qui ont le plus fourni de défenseurs à la patrie.)

Septième arrondissement. L'église Saint-Méry, au *Commerce*. (On sait que le commerce est le lien des nations et la source de leurs richesses. Si on honore l'agriculture, on doit également honorer le commerce. L'église Saint-Méry est placée devant le tribunal de commerce, et dans un des quartiers les plus marchands de Paris.)

Huitième arrondissement. L'église Sainte-Marguerite, à la *Liberté et à l'Égalité*. (Ce nom doit particulièrement appartenir au lieu de la réunion des habitants du faubourg Antoine ; on sait le courage qu'ils ont déployé dans tous les temps et à toutes les époques pour renverser le despotisme et établir la République.)

Neuvième arrondissement. L'église Saint-Gervais, à la *Jeunesse*. (La loi du 3 brumaire a institué une fête pour la jeunesse ; l'édifice dont il s'agit est spacieux, et il est décoré d'un portail fait par Debrosses. Ce portail date de l'époque de la renaissance de la bonne architecture, et où l'on a enfin abandonné le gothique.)

L'église Notre-Dame, à l'*Être suprême*. (On a pensé que, pour imposer silence aux ennemis de la chose publique, qui affectent d'accuser d'athéisme et d'irréligion les autorités constituées, on devait con-

sacrer l'édifice le plus vaste, le plus majestueux et le plus central des cantons de Paris, à l'Être suprême.)

Dixième arrondissement. L'église Saint-Thomas-d'Aquin, à la Paix. (Les Romains avaient un temple ainsi dédié; le temple de la paix ne peut être mieux placé qu'auprès de celui dont on va parler.)

Onzième arrondissement. L'église Saint-Sulpice, à la Victoire. (Cet édifice est dans la division du Luxembourg, où est situé le Palais directorial.)

Le douzième arrondissement contient trois édifices; savoir :

L'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas, dédiée à la Bienfaisance. (Dans le quartier où est situé ce temple, il y a plusieurs hospices.)

L'église Saint-Médard, au Travail. (La division du Finistère renferme beaucoup de journaliers, de gens de main-d'œuvre qui sont occupés à des travaux pénibles et utiles à la société.)

Et l'église Saint-Etienne-du-Mont, à la Piété filiale. (Cet édifice est situé près le Panthéon, que la République a dédié aux grands hommes. Il apprendra à chacun que la République honore à la fois les vertus éclatantes et les vertus domestiques; et qu'en couronnant les guerriers courageux, et les législateurs éclairés, elle n'oublie pas le bon fils et le bon père.)

— Champ du Grutly, célèbre dans les annales helvétiques, visité par les deux présidents et une partie du corps législatif helvétique. — Condamnation à 24 années de fers de deux individus, convaincus d'avoir fait un faux quaterné. — Expérience d'une machine de guerre nommée le *Scaphandre*, par le général Mangin.

— L'administration centrale du département de la Seine, considérant que le respect pour les grands hommes est une des vertus d'un peuple libre et éclairé, et que les honneurs qu'on leur rend après leur mort sont le plus sûr moyen d'exciter une noble émulation;

Où le commissaire du Directoire exécutif, a arrêté, le 24 vendémiaire dernier :

Art. 1^{er}. Les cendres de Molière seront transférées à l'école centrale du Panthéon; celles de la Fontaine, à l'école centrale des Quatre-Nations; celles de Santeuil, à l'école centrale de la rue Antoine.

II. Les hommes célèbres dans les sciences, lettres et arts, qui ont été inhumés dans les édifices nationaux ou champs de sépulture actuellement aliénés ou loués pour des usages particuliers, seront exhumés, s'il est possible, et transportés dans les dites écoles.

III. Ceux qui sont inhumés dans les édifices remis à l'usage des citoyens, par la loi du 11 prairial an III, y resteront déposés; et des inscriptions seront placées dans ces édifices, pour en rappeler la mémoire aux citoyens.

IV. En conséquence de l'article précédent, il sera d'abord placé, dans le temple de la Reconnaissance, une inscription pour Malherbe; et, dans celui du Génie, une inscription pour Corneille, et une pour Deshoulières.

V. L'architecte du département prendra sur-le-champ des mesures pour effectuer le transport des hommes célèbres dont il s'agit dans l'article 1^{er} du présent arrêté, et il proposera ses vues à l'administration, sur le genre de tombeau qu'il convient de leur ériger.

— Changements à la cour de Russie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 3 BRUMAIRE.

Rapport de Boulay-Paty, pour la prohibition des toiles peintes venant de fabriques étrangères. — Renvoi au Directoire de la pétition d'une citoyenne, qui a acquis un bien considérable du citoyen Montalembert, reporté sur la liste des émigrés. — Comité général pour les impôts indirects.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 BRUMAIRE.

Penau fait approuver la résolution qui fixe à 6 millions 42,386 francs les dépenses de la trésorerie nationale pour l'an VII. — Cailly fait approuver neuf résolutions sur diverses assemblées primaires.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 4 BRUMAIRE.

Rapport de Poullain-Grandpré sur les moyens de suppléer à l'insuffisance des effets de la dette mobilisée.

N^o 37. Septidi 7 Brumaire. (28 Oct.)

Extrait d'une lettre de Mittau du 6 vendémiaire.

La cour de Mittau n'est guère plus brillante que ne l'étaient celles de Vérone et de Blankenbourg; et, si elle n'offrait une nouvelle preuve de l'instabilité des grandeurs humaines, on ne pourrait qu'en rire comme d'un spectacle d'enfants qui jouent avec leurs hochets. Ils ne sont pas ici d'un haut prix, car nulle part la pénurie des finances n'est plus grande.

Le pape s'était chargé de recommander son fils aîné à la charité des rois; il ignorait alors qu'il en aurait bientôt besoin lui-même. On sait qu'à la sollicitation de Pie VI une souscription avait été remplie pour le prétendant. Pie VI s'était engagé pour 10 mille scudis dont il ne sera plus question; le roi de Naples pour 18 mille; la cour de Madrid pour 100 mille piastres; celle de Vienne pour 50 mille ducats; celle de Berlin avait décliné la proposition; et celle de Londres avait répondu qu'elle était déjà chargée du ci-devant comte d'Artois et de ses deux fils. Quant à Paul 1^{er}, il avait beaucoup promis dans le cas où le prétendant viendrait fixer son domicile sur le territoire russe. Il y est, et reçoit très peu. Sa détresse était telle au mois de floréal dernier, qu'il fut obligé d'envoyer en courrier, à Petersbourg, le ci-devant comte de Saint-Priest, pour y demander quelques secours indispensables.

Les embarras pécuniaires ne sont pas les seuls. Le prétendant ne sait trop, même pour le reste, sur quel pied il est. Le gouverneur de Mittau a reçu ordre de n'oublier, devant personne, qu'il représentait sa majesté russe. Les courtisans français sont mal vus; nul d'entre eux ne peut passer Riga. Les courriers qui arrivent sont compris dans la défense générale de ne laisser entrer en Russie aucun étranger sans une permission expresse de l'empereur. Celui-ci, pour empêcher, dit-on, son hôte de paraître à Petersbourg, lui a fait dire qu'il se rendrait à Mittau en allant visiter ses nouvelles provinces.

On se plaint à la cour que beaucoup de lettres sont supprimées. On a insinué au roi des émigrés qu'il fallait restreindre ses correspondances, même avec ses

sujects, et surtout n'avoir aucun rapport avec le corps de Condé.

Le *prétendant* habite une partie de l'ancien palais des ducs de Courlande. L'extérieur de ce bâtiment est fort beau, mais l'intérieur en a été plusieurs fois endommagé par le feu. L'aile qui a le moins souffert est occupée par le comte de Langsdorff, gouverneur, et par les nombreux employés de l'administration russe.

Un piquet de 50 hommes monte tous les jours la garde dans la cour de ce château; mais les faisceaux sont du côté de la partie tenue par le gouvernement; en sorte que cette garde semble être plutôt pour celui-ci que pour le *prétendant*.

Paul 1^{er} lui avait d'abord permis de s'en choisir une parmi les anciens gardes du corps. Mais ils n'osent guère se montrer, parce qu'ils n'ont que les haillons apportés des bords du Rhin. Leur solde même n'est point exactement payée.

La cour du *prétendant* est composée des ci-devant comte d'Avaray, capitaine des Gardes, premier ministre; ci-devant duc de Guiche, capitaine des Gardes; ci-devant comte de Cossé, capitaine des Cent-Suisses; ci-devant marquis de Jaucourt, ministre d'état, sans département; ci-devant comte de la Chapelle, ministre de la guerre; ci-devant duc de Villequier, premier gentilhomme de la chambre; ci-devant marquis de Sourdis, beau-frère de M. d'Avaray; ci-devant vicomte d'Agoult, ancien aide-major de cour; ci-devant chevalier de Montagnac, et le chevalier de Boisheuil, écuyers; l'abbé Edgeworth, aumônier et confesseur du roi; Guilhermy, ancien député aux Etats-Généraux, créé maître des requêtes; Courvoisier, maître des requêtes, de même date; trois abbés, à la fois chapelains, confesseurs et secrétaires; quatre gardes du corps chargés particulièrement d'accompagner le *prétendant* dans ses promenades, et devenus lieutenants-colouels à ce métier; Giberville, agent à Riga, surtout pour les commissions de comestibles: ajoutez à ce nombre une trentaine de personnes qui figurent sur cette liste, remplissant les fonctions de valets de chambre, chef d'office, chef de cuisine, aides de cuisine, valets de pied, cocher, piqueur et palefreniers, vous aurez un état complet des grands et petits qui composent cette cour.

Francfort. — Persécutions du gouvernement autrichien en Hongrie, contre ceux qui ont énoncé des opinions favorables à la France. — *Aperçu de l'empire ottoman*, ouvrage curieux, publié à Londres par M. Elou.

De Rastadt, le 26 vendémiaire.

Conclusum de la députation de l'Empire, du 24 vendémiaire.

La députation de l'Empire juge qu'il doit être ainsi répondu, conjointement avec le ministre plénipotentiaire impérial, à la note de la légation française du 12 vendémiaire.

La renonciation aux territoires de Kehl et Cassel, assurée par les ministres plénipotentiaires de la République française, dans leur note du 12 vendémiaire (3 oct.), est, pour la députation de l'Empire, la plus agréable preuve que le gouvernement français est sérieusement intentionné de se rapprocher essentiellement du désir si souvent manifesté par la députation pour une prompt conclusion de la paix. L'on ne diffère point en conséquence d'accepter avec plaisir cette renonciation, si longtemps désirée, à tous les points fortifiés et de contact sur la rive droite du Rhin, et l'on se hâte de mettre sous les yeux des ministres plénipotentiaires de la République française, dans une note détaillée, des éclaircissemens sur chaque point de leur note, dans l'espoir assuré que,

quoiqu'ils diffèrent encore en quelque chose des déterminations proposées, cependant les nouvelles explications dont on les appuie seront prises en juste considération par les ministres plénipotentiaires français, pour pouvoir atteindre le grand but d'une conciliation absolue.

1^o Relativement à la barrière du Rhin, l'on a toujours entendu que partout le Thalweg formerait la limite entre les deux états, et que par ce Thalweg l'on devait comprendre le milieu du cours principal et navigable du Rhin. Cependant, comme, par le partage, l'île prussienne de Buderich, située près de Wesel, sur le Bas-Rhin, tomberait à la France; que la cour de Prusse a insisté formellement plusieurs fois sur la conservation de cette île qui contribue à la sûreté de la ville et forteresse de Wesel, la députation croit pouvoir espérer que le gouvernement français adhèrera au désir de la cour de Prusse, qui s'accorde aussi avec le bien de l'Empire, et qu'il laissera cette île à la partie allemande.

Quant aux îles du Rhin, l'on est déjà convenu, dans les notes échangées précédemment, que les îles de la partie droite du Thalweg resteraient à l'Empire, et celles de la gauche à la République française. Postérieurement l'on a aussi accédé à la demande particulière faite dans la note française du 1^{er} thermidor (19 juillet); savoir, que le changement qui pourrait avoir lieu dans le Thalweg n'en apporterait aucun dans les droits de souveraineté sur les îles; qu'elles continueraient de rester, d'après leur division actuelle, sous la domination allemande ou française, quand même il arriverait qu'elles se trouveraient d'un autre côté du Thalweg. Les ministres plénipotentiaires de la République française, en déclarant dans leur dernière note que le gouvernement français ne céderait jamais une possession quelconque à l'Empire, ou à l'un de ses membres, à la partie gauche du Thalweg, n'ont visiblement pas eu l'intention de revenir sur ce qui a été convenu antérieurement; mais le sens de cette déclaration a sans doute uniquement porté sur la ligne du Rhin, depuis Huningue jusqu'au grand bailliage palatin de Guerneishelm, où le Rhin formait déjà précédemment la limite entre l'Allemagne et la France, et où l'on s'est réservé la réciprocité, d'après la demande faite par les ministres français de conserver les îles à la droite du Thalweg, qui ont appartenu jusqu'à présent à la France. Mais, comme la cession actuelle de la partie gauche du Thalweg à la République française commence proprement près du grand bailliage de Guerneishelm, comme premier point des pays conquis de la rive gauche du Rhin, et non au point où l'Allemagne se trouvait déjà antérieurement contiguë à la France, le gouvernement français ne fera plus sans doute aucune difficulté de laisser les choses dans l'état où elles se sont trouvées jusqu'à présent, d'après les traités et conventions, relativement à cette partie du Rhin et de ces îles; et particulièrement de maintenir dans la libre jouissance les communes de la rive droite qui possédaient de ces îles à la partie gauche du Thalweg, sans leur empêcher l'usage du bois nécessaire pour l'entretien du rivage.

Touchant la libre navigation du Rhin, l'on a déjà manifesté plusieurs fois son accession, en établissant que les deux nations y auraient un droit égal. L'on a toutefois accompagné chacune de ces déclarations du désir qu'il fût fait un arrangement conjointement avec la Hollande, pour assurer la navigation du Rhin jusqu'à son embouchure; mais les ministres plénipotentiaires français ont déclaré dernièrement qu'ils ne pouvaient accéder dès à présent à ce désir de la députation.

Comme un pareil arrangement avec la Hollande

serait d'une grande importance pour l'Empire sous le rapport commercial, la suppression des péages de la république batave ne pourra au moins produire quelque avantage, qu'autant que l'empire germanique, dans l'intervalle du temps fixé pour la suppression des péages du Rhin, sera convenu avec la république batave d'une semblable suppression des péages du Rhin.

Au sujet du chemin de halage, l'on pourrait consentir à la suppression de cette addition proposée, *suivant le besoin et la possibilité*, d'autant plus que le chemin de halage a déjà sans cela son ancienne incurve.

Le consentement, donné au sujet du transport des matériaux de la rive gauche sur la droite, ne doit point s'appliquer à l'entretien du chemin de halage, pour lequel ils n'ont point été demandés, mais à l'entretien du rivage, et l'on croit pouvoir espérer que les arrangements intérieurs de la République n'empêcheront point de tirer ces matériaux pour un acte aussi utile et aussi public.

L'on consent que la suppression des péages de transit du Rhin soit stipulée dans le traité de paix. L'on désire seulement qu'au lieu de six mois, terme trop court pour tout établissement nouveau, l'on fixe au moins pour l'effectuation de cette suppression le terme d'une année après l'échange des ratifications de la paix.

2° Les ministres plénipotentiaires français ont demandé pour la première fois, dans leur dernière note, que le péage d'Elselfeth, sur le Weser, fût supprimé en faveur de la République française.

Comme ce péage appartenant aux comtes, actuellement ducs d'Oldenbourg, et qui leur a été confirmé par l'article X du traité de Munster, se trouve dans une partie de l'Allemagne non occupée, et que la députation de l'Empire ne peut rien prononcer à cet égard, on laisse au gouvernement français à faire tout arrangement qu'il trouvera convenable sur cet objet, avec la maison de Holstein-Oldenbourg.

Les ministres plénipotentiaires français se sont interposés au même temps pour le maintien de l'existence constitutionnelle des villes impériales de Hambourg, Brême et Francfort. La conservation de ces villes et de toutes les autres villes impériales commerçantes importe absolument à l'Empire pour son commerce. Toutes les villes libres impériales qui forment le troisième corps de l'union germanique sont, en vertu du lien constitutionnel, sous la protection des lois, relativement à leurs anciennes constitutions. La députation de l'Empire regarde comme un de ses premiers devoirs, de veiller le plus qu'il est possible à la conservation des états de l'Empire et de la constitution germanique, et de comprendre, dans l'expression des désirs des ministres plénipotentiaires de la République française, tous les états de l'Empire et tous ceux qui en dépendent.

3° Au sujet des ponts commerciaux, l'on est convenu que ceux qui ont existé jusqu'à présent sur le Rhin continueraient d'être rétablis et entretenus aux frais de ceux à la charge desquels ils ont été de tout temps. Quant aux ponts qui dès ce moment seulement deviendraient communs, tels que celui de Mayence à Cassel, chaque riverain sera tenu d'entretenir la partie qui se trouvera, de son côté, en deçà du Thalweg du Rhin. Quant aux ponts commerciaux qui pourraient être construits à l'avenir d'après un arrangement de gré à gré entre les riverains, l'on ne peut en général assurer d'avance le consentement de l'Empire, nécessaire pour cet objet, et qui doit toujours se régler sur l'avantage et la nécessité.

(En suite à demain.)

Berlin. — Demande du cabinet prussien au Directoire de France, si, en cas de guerre, il respecterait la ligne de neutralité.

Londres. — L'amiral Bridport n'a pu encore trouver l'escadre sortie de Brest. — Envoi par Nelson, au lord maire, de l'épée du contre-amiral Blanquet Duchayla, qui a survécu au combat du Nil. — Réunion des membres de l'opposition, pour célébrer la première élection de M. Fox. Tous les portés à la victoire de Nelson, et à une prompte et honorable paix avec la République française. Discours de M. Fox à ce sujet.

République française. — Bruxelles. — Prise de Malines par les insurgés : ils en sont chassés par le général Béguinot.

Paris. — Thibaut, ex-conventionnel, Joubert, président du département de la Seine, et Verdun, ex-fermier général, sont nommés régisseurs de l'octroi municipal. — Prises maritimes. — Exercice public des élèves de l'institution nationale des colonies. Discours de l'un d'eux, Lechat, et du ministre de la marine. Distribution des prix.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4.

Fin du rapport de Poullain-Grandpré. Crochon demande la discussion en comité secret. Arrêté.

Variétés. — Notice sur l'Élite des Poésies de Chaulieu.

N° 38. Octidi 8 Brumaire. (29 Oct.)

Hambourg. — Recherches du gouvernement prussien contre les francs-maçons.

De Rastadt, le 26 vendémiaire.

Fin du vote de l'Autriche dans la séance du 20 vendémiaire.

5° Dans les représentations faites par le *conclusum* de la députation du 7 août à la légation française, au sujet de la noblesse immédiate, et particulièrement de celle du cercle du Rhin dont les possessions se trouvent sur la rive gauche, l'on avait particulièrement observé qu'il ne serait fait aucune distinction entre les membres qui sont en même temps états de l'Empire, et ceux qui ne le sont point. L'on croit devoir revenir encore sur cet objet, et l'on peut à peine présumer que des membres de l'ordre équestre même aient pu chercher à en empêcher l'effet.

Quelle que soit la réflexion que l'on donne aux lois françaises sur les pays pour lesquels elles sont faites, l'on ne peut cependant les reconnaître comme un obstacle à des arrangements préalables sur des droits qui doivent être maintenus, et se les laisser imposer comme une règle impérieuse, d'autant plus que ces lois ne peuvent ici arrêter la marche, puisqu'il ne s'agit point de la concession des prérogatives particulières, mais seulement d'établir la parité avec le reste de la noblesse qui se trouve dans le même rapport.

6° Pour ce qui concerne les dettes, l'on a accédé, à la vérité, d'une manière générale, dans la dernière délibération, à ce que la députation de l'Empire, et particulièrement les parties lésées, puissent être plus convenable d'après les principes de la justice.

Cependant tant de considérations se trouvent liées à cet objet si éminemment important, que l'on devrait craindre de n'avoir pas rempli une partie de son devoir, si on les passait sous silence.

La députation de l'Empire a déjà senti vivement elle-même combien la demande du transport des dettes de la rive gauche du Rhin sur la rive droite était contraire aux lois de la justice, puisque d'après toutes les notions de droit cet objet avec toutes ses charges doit passer dans les mains du nouveau possesseur; que celui qui jouit du pays, qui en perçoit les riches revenus, doit aussi, d'après la nature de la chose, supporter sans distinction les dettes dont le pays est grevé, l'un ne pouvant nullement être séparé de l'autre.

Si cette prétention est éminemment injuste, elle ne serait pas moins préjudiciable dans la suite à l'Empire. Ce dernier se verrait imposer par là, sous un autre titre, un tribut éternel, puisqu'il n'est nullement vraisemblable que l'on pût fixer une époque, où les états et les communes de la rive droite du Rhin, déjà épuisés par les malheurs de la guerre à laquelle ils ont été forcés, et chargés de dettes, pourraient se délivrer d'un pareil fardeau; que conséquemment ils se trouveraient dans l'impossibilité d'éteindre le capital, et devraient enlever des sommes considérables à la circulation si nécessaire pour animer l'industrie, et qui est déjà plus ou moins arrêtée de tous côtés.

Ceux qui pourraient se laisser induire, par des modifications apparentes, à la condescendance, se trompent sûrement dans le calcul des moyens nécessaires pour remplir une telle clause; et ils ne réfléchissent point aux suites qu'entraînerait un pareil fardeau, si l'on s'en chargeait. Ils pourront aisément s'en convaincre, s'ils se représentent la situation de l'Empire après la conclusion de la paix; et s'ils considèrent que les provinces de l'Allemagne déjà grevées en partie par différentes circonstances antérieures, dévastées en partie par la guerre, et presque toutes chargées de dettes, ne peuvent se charger d'un nouveau fardeau de cette nature, sans signer dans le traité de paix même et préparer la ruine inévitable de l'Empire.

Le subdélégué doit, par cette raison, dans cet état de choses, se déclarer contre le transport de quelque espèce de dettes que ce soit, de la rive gauche du Rhin sur la rive droite; et il croit pouvoir être assuré que les représentations qui seront faites à ce sujet ne manqueront pas d'être écoutées; d'autant que la France, outre les provinces les plus fertiles de l'Allemagne, acquiert encore avec elles, par les riches fondations, les domaines, les revenus cameraux et autres objets semblables, des fonds immenses pour éteindre sans peine toutes les dettes.

7^o Dans la note française du 14 septembre, on a déclaré que les lois sur l'émigration ne seraient point applicables aux pays dont la cession vient d'être faite à la France par l'Empire; tous les habitants de ces pays, sans distinction, en sont conséquemment affranchis. L'on a fait seulement une exception relativement aux pays dits réunis, et l'on a encore étendu sur eux les rigueurs de cette loi; dans la dernière note française, l'on persiste aussi dans cette exception.

Cependant, si l'on examine la composition de ces pays, auxquels il plaît maintenant à la France de donner la dénomination de réunis, l'on trouve qu'ils ont appartenu incontestablement jusqu'à présent à l'Empire, et en ont fait une partie intégrante; et l'on cherche en vain une raison valable qui puisse justifier cette dénomination de réunis. C'est pourquoi l'on s'est cru déjà obligé, dans les précédents votes, de proposer les représentations les plus énergiques contre une pareille distinction, puisque, d'après tous les traités, et suivant le droit et l'usage, ces pays n'ap-

partiront réellement à la France, que lorsqu'ils lui auront été cédés par un traité de paix formel, et que conséquemment ils ne peuvent être soumis à ses lois avant cette époque.

Le subdélégué doit en conséquence recommander d'autant plus fortement cette affaire à la députation, que le malheur des personnes de tout état qui se trouveraient atteintes par cette distinction, et qui pour la plupart sont des prébendiers salariés de seigneurs, pensionnaires, etc., est au-delà de toute expression et approche du désespoir.

À l'égard des autres personnes lésées par cette application de l'émigration, l'on se réfère simplement à ce qu'on a manifesté dans la 67^e séance; et l'on croit devoir appeler l'attention de la députation sur cet objet, particulièrement au sujet de ceux qui habitent l'Autriche antérieure, et qui ont en même temps des biens dans cette province et en France; attendu que, parmi les personnes comprises dans cette catégorie, les ci-devant employés et serviteurs de tout état doivent être pris en considération, et que leur triste sort, ainsi que celui des autres individus, appartenant à l'Autriche, mérite qu'on s'occupe de son adoucissement.

Dans cet article, sont aussi compris entre autres les membres de l'ordre équestre de Souabe, du district de l'Ortenau, qui ont des biens, tant de ce côté que de l'autre côté du Rhin, qui, depuis la révolution française, se sont retirés dans leurs possessions en Allemagne, et qui conséquemment, en leur qualité réelle d'Allemands, ne peuvent être soumis aux lois françaises.

8^o Au sujet du fardeau sous lequel les habitants de la rive droite du Rhin sont accablés par le logement des troupes et les contributions exorbitantes, l'article VIII de la note française donne l'espoir fondé que l'on aura égard aux dernières représentations de la députation, et qu'il sera porté un prompt remède, au moins relativement aux charges excessives qui résultaient du logement des troupes et aux contributions demeurées; l'on s'y attend par amour pour l'humanité: c'est pourquoi l'on propose qu'il soit fait de nouvelles représentations aux ministres français; l'on demande aussi en même temps qu'en conséquence de l'adhésion à la démolition d'Ehrenbreistein, l'approvisionnement de cette forteresse, déjà stipulé par les conventions existantes, puisse avoir lieu sans perte de temps, d'autant plus que, d'après cette décision, il ne peut exister, même sous le rapport le plus éloigné, aucune cause ou motif qui s'y oppose.

9^o Le subdélégué croit devoir faire les observations suivantes sur l'article IX de la dernière note française. S. M. l'empereur, après avoir soutenu longtemps et à la fin presque seul le fardeau de la guerre, a renoncé, dans le traité de Campo-Formio, art. III et IV, à tous droits et titres dans les Pays-Bas autrichiens et dans la Lombardie autrichienne. Par conséquent l'Autriche a seulement cédé la propriété, sans empiéter sur les droits de l'Empire dérivant du lien constitutionnel, et c'est aussi seulement par là que l'ouverture du congrès a eu lieu.

Le subdélégué doit laisser à la députation de l'Empire à décider ce qu'elle jugera convenable sur cet article IX de la note française; d'autant plus qu'il est connu que l'Autriche a défendu seule, pendant plusieurs années, avec les plus grands efforts, tout ce qui se trouvait, en Italie, lié par la constitution à l'Empire et sous sa dépendance.

Quand au Frickthal autrichien contigu à la Suisse, l'on se réfère à la déclaration que l'on a faite dans la 54^e séance et où l'on a traité à fond cet objet, ainsi qu'à la décision de la députation du 7 août, article 7.

L'on a fait mention dans la susdite note du lieu

constitutionnel et des privilèges de la maison d'Autriche; et l'on réitére, d'après ce qui a été déclaré dans la 54^e séance, que si cette portion de pays appartenant à l'Autriche devait former le sujet d'une négociation, cet objet devait être traité, non par la députation de l'Empire, mais immédiatement entre l'Autriche et la France; que conséquemment il ne pourrait être question que des droits dérivant du lien constitutionnel, alors qu'il aurait été conclu un arrangement à la satisfaction des deux parties. L'on attend d'après cela, avec confiance, de la justice et des lumières de la députation de l'Empire, qu'elle s'expliquera ultérieurement dans le même sens que la déclaration juste et conforme à la constitution de l'Empire et de l'Autriche qu'elle a déjà faite dans son *conclusum* du 7 août, sur cet objet que la légation française a jugé à propos de reproduire dans sa dernière note, en y insistant formellement.

10^e Cet article, d'après la manière dont il est présenté, paraît susceptible d'une double interprétation. En demandant qu'il ne soit construit aucun fort ou camp retranché qu'à la distance d'environ trois mille toises de la rive droite du Rhin, a-t-on seulement voulu parler de Kehl et de Cassel? ce qui serait probable, puisque, dans cet article, il est uniquement question de la démolition des fortifications de ces deux endroits; ou bien a-t-on voulu étendre cette demande sur toute la rive droite du Rhin? Dans le fond, il n'est guère à présumer qu'il soit fait à l'avenir quelque chose de semblable à Kehl ou à Cassel.

La députation de l'Empire s'étant résolue à la démolition du seul boulevard qui restait à l'Allemagne sur la rive droite du Rhin, et à la cession de l'île de Saint-Pierre qui domine cette rive, une pareille demande, dans quelque acception qu'on la prenne, est une exigence si humiliante pour un état indépendant, que l'Autriche ne peut y consentir et accéder à une telle prétention. L'on espère en conséquence de la justice du gouvernement français, qu'il y renoncera d'après les représentations qui lui seront faites à ce sujet.

Comme l'espoir de la paix augmente de plus en plus, le sudéputé termine en invitant la députation de l'Empire à faire de nouvelles déclarations et représentations aux ministres français sur tout ce qui peut contribuer à l'éclaircissement, l'explication et la détermination précises de quelques points qui se trouvent liés aux objets principaux qui sont déjà aplanis, et arrangés pour le fond.

Pleine de confiance dans les dispositions favorables à la paix, et les assurances si souvent données du désir de l'accélérer, l'Autriche (d'après la considération que l'histoire offre, à toutes les époques, des preuves de la variété des chances de la guerre) ne doute pas que le succès ne soit tel, que les peuples si longtemps accablés conceivent l'espoir certain de voir bientôt des bienfaits de la paix.

La dernière note de l'Empire n'a point répondu à l'attente de la légation française, et n'était point telle, en effet, que les amis de la paix l'auraient désirée. On ne doit cependant point craindre une rupture des conférences, à moins pourtant que la guerre n'éclate entre l'Autriche et la République.

Le citoyen Siéyes a remis un mémoire à la cour de Berlin, dans lequel il demande son agrément pour le système d'une sécularisation générale, et même son appui, conformément à un article secret du traité de Bâle. Le cabinet prussien a voulu avoir sur ce sujet la réponse de la cour de Vienne. Ce point entraînera encore ici de longs débats, quoiqu'au fond la majorité des légations soit en faveur du système. Les ecclésiastiques, qui ne craignent rien tant que l'exécution

d'un plan qui leur enlèverait leur existence politique, ont mis le baron d'Albini en avant, et l'ont chargé de défendre leur cause.

Les ministres français vivent toujours très retirés, et ne s'occupent guère que des intérêts dont ils sont chargés. Ils ne communiquent avec les députés impériaux que lorsque les affaires de la légation le demandent, et toujours d'une manière officielle.

Les ministres des autres grandes puissances, sans témoigner un éloignement trop marqué envers la députation républicaine, louvoient entre la Prusse et l'Autriche, s'attachant tantôt à l'une, tantôt à l'autre, suivant qu'ils pensent que leur intérêt le demande, et toujours tâchant de ne se brouiller avec personne.

Celles dont la haine contre la République française est invétérée caressent l'orgueil des ecclésiastiques, et tiennent avec eux des conciliabules secrets. Ils essaient, au moyen de quelques intrigues et de quelques rodomontades, de cacher leur nullité profonde.

Un phénomène assez singulier qu'offre le congrès, c'est la double députation de Wurtemberg, l'une agissant au nom de la ville, et l'autre au nom du duc. La première est bien vue de tous les diplomates éclairés; la seconde cherche à insinuer auprès des grandes puissances, afin d'obtenir leur appui pour le prince qu'elle représente.

Du 28 vendémiaire. — Dans la séance d'aujourd'hui, la députation de l'Empire a arrêté que l'on attendrait la réponse de la légation française à la dernière note avant de faire des représentations ultérieures au sujet de la forteresse d'Ehrenbreistein.

La légation prussienne a remis, dit-on, une nouvelle note très pressante aux ministres français, relativement à l'objet sur lequel ces derniers ont fait une réponse négative. (Le ravitaillement d'Ehrenbreistein.)

Londres. — Calculs de la part des prises qui reviennent à l'amiral Nelson, surnommé le baron de *Nelson du Nil*, et aux officiers de son escadre.

Rome. — Emprunt forcé de 600 mille piastres. — Emigrés français arrêtés.

Milan. — Changement subit de constitution. Démission de trois directeurs. Réflexions à ce sujet.

République française. — *Bruxelles.* — Les rebelles complètement battus et dispersés par le général Bégoinot. Enrôlement volontaire pour la défense des propriétés.

Paris. — D'après le rapport du citoyen Sers, commissaire à bord du *Guerrier*, il paraît que les citoyens Peyret et Joubert sont les seuls officiers de l'administration de la marine, qui aient péri dans la malheureuse affaire d'Alexandrie.

Ce dernier a tenté d'échapper à la mort avec le secours d'un marin bon nageur. Il avait engagé celui-ci à le sauver en lui offrant sa ceinture, où il avait mis tout ce qu'il avait de précieux; mais, après les efforts les plus opiniâtres pour échapper ensemble à la mort, le conducteur de Joubert sentit que les forces commençaient à lui manquer, et qu'il était temps qu'il songeât à son salut: il se vit donc forcé d'abandonner l'infortuné Joubert, et de gagner seul le rivage.

Au surplus, les Anglais paraissent avoir conçu une haute idée du courage des Français, et cette opinion a influé sur le traitement qu'en ont reçu plusieurs des prisonniers. Si quelques corsaires anglais ont poussé leur animosité jusqu'à ajouter au malheur des victimes du combat d'Alexandrie, nous devons rendre justice à quelques-uns des commandants de l'escadre de Nelson. Ils se sont plu à rendre justice à la bravoure des Français. Ils parlent avec respect de leur conduite dans cette affaire, et leur ont témoigné des

égards auxquels ils ne nous avaient pas accoutumés depuis la guerre de la révolution.

Le Guerrier a fait la plus belle et la plus longue défense; et peut-être que s'il eût été soutenu avec plus de constance par *le Guillaume Tell*, ces deux vaisseaux auraient pu échapper ensemble.

— Bruits répandus du combat de la division sortie de Brest, et de la prise du vaisseau *le Hoche*.

Variétés. — Notice de la séance publique du *Lycée des Arts*. Rapport du citoyen Pipelet sur l'invention, par le citoyen Toutvret, d'une main artificielle qui imite parfaitement tous les mouvements d'une main naturelle, et dont l'extrémité des doigts est garnie de boutons mobiles, au moyen desquels le moignon peut connaître le degré de pression que les doigts opèrent sur l'objet saisi. Rapport de Regnier sur un nouvel instrument harmonique du citoyen Huguenin. Essai de la double échelle à incendie du citoyen Desandray. — Notice d'un ouvrage sur *la gonorrhée bénigne*, par Doussin-Dubreuil, docteur en médecine.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SEANCE DU 4 BRUMAIRE.

Rapport de Legrand sur la résolution relative au transfert de la dette publique perpétuelle: il en propose le rejet. Ajournement. — Opinion de Crénières en faveur de la résolution sur le régime hypothécaire. Delzons en combat les dispositions relatives à la spécialité. Ajournement.

N° 39. Nonidi 9 Brumaire. (30 Oct.)

Londres. — Lettre sur le projet d'une réunion entre l'Irlande et la Grande-Bretagne, et réflexions à ce sujet. — Tableau de la dette publique de l'Angleterre, consistante en un capital de plus de dix milliards 550 millions de francs.

De Raastdi, le 26 vendémaire.

Suite du Conclusum de la députation de l'Empire, du 24 vendémaire.

4° L'on accède à la proposition faite par les ministres français, que les dépendances sur la rive gauche d'établissements ecclésiastiques situés sur la rive droite restent à la République, et que les dépendances sur la rive droite d'établissements ecclésiastiques situés sur la rive gauche restent à l'Empire; que cette disposition s'étende à toutes les fondations pieuses, et notamment aux hôpitaux, établissements de charité, universités et écoles (sous la réserve toutefois des arrangements et traités particuliers existants, ou qui seraient encore à faire sur cet article). L'on est convaincu par là que les difficultés multipliées, qui accompagneraient toute autre manière de s'arranger sur cet objet compliqué, seront entièrement levées. Cependant, pour rester fidèle à ce principe adopté, dans sa plus grande extension, les mobiliers de toutes ces corporations devraient rester à la rive du Rhin où ils se trouvent maintenant, et les capitaux actifs qui en sont également des dépendances devraient échoir à la rive à laquelle ils sont appliqués et où le créancier a maintenant son domicile fixe. Enfin il serait entièrement conforme à la justice que les dettes hypothéquées sur ces dépendances et toute autre charge tombassent sur celui qui acquerrait lesdites dépendances.

Quant à la demande faite que l'état de l'Empire, dans les pays duquel ces dépendances se trouvent, puisse de préférence en faire l'acquisition, l'on ne fera aucune remarque à ce sujet; il s'entend seulement de soi-même qu'un état de l'Empire ne pourrait s'approprier gratuitement ces biens; mais que tous les biens, revenus et capitaux de fondations ecclésiastiques et laïques sur la rive gauche (qui, d'après la constitution du pays, ou parce qu'ils ont été destinés au bien général, ne pourraient se transporter sur la rive droite) seraient appliqués à d'autres objets nécessaires (et particulièrement à former une juste indemnité pour les établissements pieux de la rive droite, qui proportionnellement perdraient trop de leurs revenus sur la rive gauche), ainsi qu'à des dédommagements quelconques, et seraient à cette fin réunis en masse.

Il serait seulement juste et équitable de faire une exception relativement aux établissements en faveur des veuves et orphelins; et le gouvernement français est lui-même intentionné de ne rien ôter à ces inséparables, mais de leur assurer leurs revenus et autres biens, dans quelque endroit qu'ils soient situés; d'arrêter conséquemment que les établissements de ce genre qui existent dans les pays cédés seront conservés en faveur de ceux qui y participent; que quant à ceux qui se trouvent dans les pays qui ne tomberont qu'en partie à la République française, leurs fonds et capitaux seront répartis entre les participants en proportion de leur nombre.

5° Relativement à la noblesse immédiate, la députation de l'Empire ne peut renoncer à ses efforts pour faire enfin écouter les représentations si justes et si fondées de cet ordre. Elle ne peut encore se convaincre qu'il soit contraire aux principes français de comprendre les membres de l'ordre équestre qui sont états de l'Empire, dans la même classe que ceux qui ne sont point états de l'Empire, relativement aux biens qu'ils possèdent sur la rive gauche du Rhin; et, comme il n'est point contraire aux lois françaises que ces derniers jouissent de leurs biens comme simples particuliers, sans autre droit quelconque, l'on croirait qu'il est conforme aux mêmes lois que des états de l'Empire continuent également de jouir de leurs biens de l'ordre équestre comme simples particuliers. L'on doit, d'après cela, attendre de la justice du gouvernement français qu'il ne persistera point à se refuser à cette demande fondée, ainsi qu'à toutes celles qui lui ont été faites à différentes époques, relativement à l'ordre équestre de l'Empire. L'on doit ajouter à ces demandes celle non moins juste, que, conformément à la note française, du 4 messidor (22 juin), tous ceux qui ne sont ni princes, ni comtes, ni état ayant voix individuelle ou curiale, soient maintenues dans la jouissance de leurs propriétés particulières. Ceux qui appartiennent à cette catégorie sont: 1° toute la noblesse domiciliée dans les pays cédés; 2° les seigneurs apanagés, les dépendances féminines, épouses, filles et veuves de maisons qui sont états de l'Empire; 3° quelques membres immédiats de l'Empire, qui n'appartiennent point à un état de l'Empire, ni à l'ordre équestre, et ne se trouvent en aucune liaison avec un cercle ou canton; 4° enfin des états de l'Empire, relativement à leurs possessions particulières, au sujet desquelles ils doivent être considérés comme de simples particuliers.

6° Pour ce qui concerne les dettes, la députation de l'Empire ne mérite pas davantage sur ce point que sur les autres, le reproche d'élever ses prétentions à mesure que l'on paraît vouloir se relâcher des siennes; et elle continue de manifester le juste désir de n'avoir point à supporter en général les dettes des pays qui sont perdus à l'avenir pour l'Empire, avec tous leurs

revenus. Cependant, comme les ministres plénipotentiaires français ont déclaré que les dettes, qui ont été contractées pour les besoins et l'utilité des pays (les obligations émises décideront le mieux sur cet objet), resteront à la charge de ces pays, la députation de l'Empire consent, de son côté, que les états qui seront indemnisés sur la rive droite du Rhin acquittent les dettes qui ont été faites pour leur avantage et service; et particulièrement aussi que les dettes provinciales, contractées pour les frais de la guerre d'Empire, soient transportées sur les objets que ces états recevront, comme indemnité, sur la rive droite du Rhin. Quant aux dettes contractées par des portons de pays, ainsi que par des communes, à l'occasion et pour les frais de la guerre, l'on ne peut, en aucune manière, accéder au principe d'après lequel on devrait se charger de ces dettes particulières. On manquerait d'ailleurs entièrement, par là, d'un objet sur lequel ces dettes communales, pour la guerre, pourraient être fondées, car la plupart des pays sont déjà surchargés de leurs propres dettes, et l'on ne pourrait nullement avec justice les transporter sur d'autres communes de la rive droite. Ces dettes communales ont été contractées en outre, pour l'avantage des troupes qui les occupaient, à une époque où la partie occupante s'est entièrement attribué l'administration du pays et ses revenus, a éloigné les souverains et leurs employés, et a traité les pays comme sa souveraineté.

(La suite à demain.)

Livourne. — Hostilités commencées entre les Anglais et les Génois.

République française. — *Bruxelles.* — Nouveaux troubles en différents cantons.

Paris, le 8 brumaire.

Extrait d'une lettre d'Alexandrie du 8 fructidor.

Le premier sentiment que les habitants de ce pays ont éprouvé à notre arrivée, a été l'effroi. Ils se cachaient et enroussaient leurs comestibles; ce qui d'abord fit éprouver à notre armée une disette de vivres. Mais à cette première impression succéda la confiance que la bonne discipline de nos troupes et la sagesse de Bonaparte leur inspirèrent. Alors les marchés d'Alexandrie furent pourvus de tout. Les poules, les oies, les pigeons, les veaux, tous les animaux dont ce pays abonde, nous furent apportés avec profusion. Pour rendre le commerce plus facile, une commission fixa la valeur des monnaies respectives. L'écu de six francs fut porté à 160 paras. Le para est une monnaie de billon moindre en grandeur qu'un denier de France. Les Alexandrins firent d'abord assez peu de cas de notre numéraire. Ils craignaient de perdre au change. Mais ils sont bientôt revenus de cette erreur.

Bonaparte, dès son arrivée, mit ses premiers soins à gagner la confiance et l'amitié du shérif. Celui-ci porta la main sur sa poitrine, en invoquant *Allah*, lui protesta de sa reconnaissance. Mais le général s'aperçut bientôt que le traître avait des intelligences secrètes avec les Mameloucks, et tramait un soulèvement. Il le fit enlever et conduire à bord de l'*Orient*, d'où il fut transféré, avant la catastrophe, sur un brick, dans les eaux du Nil. Bonaparte exigea pour otages les enfants des plus notables du pays. Par ses proclamations, il a ordonné qu'on respectât les usages et les pratiques de ces peuples.

Ce général fait construire deux batteries qui dominent Alexandrie et la plage. La première sur la route du Caire, l'autre à l'entrée du port vieux. Les vaisseaux *le Dubois* et *le Causee*, de 64 pièces de canon, 7 frégates et environ 300 bâtimens de transport sont à l'ancre dans le port vieux. Les Turcs seuls y avaient le privilège exclusif d'entrée.

Le général qui pense à tout a d'abord établi un lazareth, le premier qu'on ait vu dans les échelles orientales. La commission des sciences et des arts, présidée par Monge, s'occupe des moyens de garantir les Français de la peste et d'éteindre, s'il est possible, ce fléau dévastateur. Kléber commande la garnison d'Alexandrie, composée d'environ 5,000 hommes, qui campent dans un vaste emplacement hors de la ville.

Alexandrie, ainsi que toutes les autres villes de l'Egypte, autrement bâties que nos villes d'Europe, n'offre pas de grands édifices qui puissent servir de casernes. Les maisons sont petites et le soldat ne peut loger chez l'habitant. Ce camp présente un coup d'œil agréable et nouveau. Nos troupes, pour se garantir des abondantes rosées, qui, dans ces climats, suppléent au manque de pluies, ont construit, en guise de tentes, de petites cabanes couvertes de feuilles de palmier: ce qui rend la perspective du camp pittoresque. De là on découvre l'obélisque de Cléopâtre en granit rouge, couvert d'hiéroglyphes. La commission des sciences et arts en a fait désocler la base qui était ensouie.

Rosette est la ville la mieux bâtie de l'Egypte. Le général Menou y commande la garnison, qui se monte à deux mille hommes.

Après avoir réglé le sort d'Alexandrie, de Rosette, et laissé ses ordres à leurs commandants respectifs, Bonaparte fit défilier ses colonnes vers le Caire; il passa le Nil sur les *schermes*, bateaux turcs d'une singulière construction, et entra au Caire, dont l'occupation le mit en possession de toute l'Egypte.

Malgré ses fatigues et des marches pénibles à travers des déserts brûlants, l'armée a montré un courage inébranlable. Bonaparte, toujours calme, lui inspire une confiance sans bornes.

— Renseignements sur le combat de la division française sortie de Brest. Certitude de la prise du vaisseau *le Hoche*.

— *Le Tonnant*, commandé par le capitaine du Petit-Thouars, est un de nos vaisseaux qui se sont le plus distingués dans l'affaire d'Alexandrie. Il s'est battu avec un tel acharnement, et de si près, que l'Anglais lui a demandé plusieurs fois s'il avait amené. Non, répondait du Petit-Thouars; voyez mon pavillon: on ne le déplacera qu'en m'ôtant la vie. Malheureusement il fut atteint d'un boulet.

— Dans une lettre écrite par le citoyen Dupuy, commandant au Caire, à un de ses amis à Toulouse, nous avons remarqué les détails suivans: elle est datée du 2 fructidor:

« Nous formons une colonie et des établissemens en tout genre; tout semble prospérer, et la fortune n'abandonne pas notre héros comme notre ami.

» Bonaparte est toujours le même: il n'a pas dormi qu'il n'ait eu chassé les deux beys régnans, l'un, Ibrahim, dans les déserts de la Syrie; l'autre, Mourad bey, au-dessus des caractères du Nil; dans trois jours nous devons célébrer *la fête de Mahomet*. Tu ne le croiras pas, mais je t'assure que nous sommes aussi fervens que les pèlerins les plus fanatiques; nous remplaçons des scélérats qui ne laissaient au peuple que la chemise; notre aménité parait extraordinaire aux habitans, quoique nous soyons obligés de les tenir sous un régime sévère.

» Les Anglais nous ont renvoyé tous nos blessés et prisonniers; ils n'ont gardé qu'une centaine d'officiers.

» Le capitaine Perrée vint avec moi au Caire, et commande la flotte française sur le Nil.

» Ah! mon cher, si tu voyais nos soldats! ils ont chacun un gros âne qui galope ventre à terre; ils sont on ne peut plus contents, et dans l'affaire qu'a eue ma brigade elle a gagné plus de 300,000 francs:

l'or roulé, et cent louis sont une chose commune parmi nos volontaires ; on a ici trois livres de superbe blé pour un son, etc. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 6 BRUMAIRE.

Rapport de Rollin qui propose de décerner des prix d'encouragement aux enfants indigents des marins, et de créer un institut maritime à Brest. Ajournement. — Texte de trois résolutions prises à la suite d'un comité général, concernant la liquidation des créanciers de l'Etat et la manière dont se libéreront les acquéreurs de domaines nationaux.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 BRUMAIRE.

Lemercier propose le rejet d'une résolution qui établit des droits de bac et de passage. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 BRUMAIRE.

Boulay-Paty demande le rapport de la loi qui défend d'avoir plus de dix livres de poudre chez soi. Ordre du jour. — Perrin (de la Gironde) fait renvoyer par-devant les tribunaux des contestations élevées entre deux négociants de Saint-Omer. — A la suite d'un comité général, Leconte-Puiravaux fait prendre une nouvelle résolution qui admet à s'acquitter en numéraire les acquéreurs de domaines nationaux qui ne se sont pas encore libérés.

N° 40. Décadi 10 Brumaire. (31 Oct.)

Francfort. — Les gazettes allemandes répandent mille bruits contradictoires sur la Prusse et la France.

De Rastadt, le 26 vendémiaire. — Il est arrivé aujourd'hui un officier autrichien, qui vient en courrier de l'armée impériale du Tyrol. On dit qu'il a apporté la nouvelle que les Français sont entrés sur le territoire des Grisons, et que de son côté le général autrichien a cru devoir entrer dans ce pays. Ce qui donne du crédit à cette nouvelle est que les gazettes suisses annoncent depuis quelque temps que les Français doivent entrer dans le pays des Grisons, et que le baron de Cronthal, ministre de l'empereur à Coire, a renouvelé au gouvernement des Lignes-Grises, par une note du 8 vendémiaire, la déclaration, « que S. M. I., accoutumée à remplir tous ses engagements avec la plus grande ponctualité, ne manquera pas de s'intéresser au bien-être et à la sûreté des Lignes-Grises, conformément aux anciens traités. »

Les ministres prussiens ont remis avant-hier à la députation de l'Empire un mémoire par lequel ils l'invitent à faire les démarches les plus actives auprès des ministres français pour demander que la forteresse d'Ehrenbreistein puisse être ravitaillée.

Du 1^{er} brumaire. — On s'attendait qu'il y aurait aujourd'hui une séance de la députation de l'Empire, à l'occasion des notes qui lui ont été adressées par le ministre impérial et la légation prussienne ; mais cette séance n'aura lieu que demain.

Les ministres français n'ont pas encore répondu au dernier *conclusum*. On assure qu'ils attendront le

retour d'un courrier qu'ils ont envoyé à Paris avec les différentes pièces qui leur ont été remises ces jours derniers.

Il a passé aujourd'hui un courrier venant de la Suisse, et allant vers le Bas-Rhin.

Le comte François de Sickingen, député des comtes du cercle de Souabe, a remis le 20 à la députation un mémoire, dans lequel, après quelques observations générales sur l'article 5 du dernier *conclusum*, par lequel la députation de l'Empire demande que les princes et comtes de l'Empire possédant des terres immédiates sur la rive gauche, puissent continuer à en jouir sous la domination française, il réclame, au nom du comte de la Leyen et des comtes de Sickingen, une exception à ce principe. Cette demande est fondée sur les deux motifs suivants :

1^o Que la conséquence vraisemblable de l'admission de l'article 5 du *conclusum* sera que les Français, ne voulant pas souffrir parmi eux de possesseurs qui soient en même temps états de l'Empire et citoyens actifs de la République, exigeront que les comtes de la Leyen et de Sickingen vendent leur terres ci-devant immédiates, dans un terme qui leur sera fixé péremptoirement ; ce qui exposera lesdits comtes à la nécessité de s'en défaire à tout prix, et rendra leur situation beaucoup plus désavantageuse que celle des autres immédiats.

2^o Que le consentement de chaque membre de l'Empire étant nécessaire, lorsqu'il s'agit de ses propriétés, ainsi que la députation l'a reconnu elle-même à l'occasion de la suppression demandée du péage d'Ebnet, les comtes de la Leyen et de Sickingen, qui, par leur déclaration du 14 février, n'ont consenti à la cession de leurs propriétés sur la rive gauche que sous la clause conditionnelle d'un dédommagement absolu sur la rive droite, ne peuvent se départir de cette clause. Ils demandent en conséquence, « que les maisons de la Leyen et de Sickingen obtiennent une indemnité plénière pour toutes leurs possessions sur la rive gauche ; et que si la députation de l'Empire obtient la restitution des possessions équestres de ces deux maisons, elle ne les considère que comme un objet qui demeurera à la disposition de l'Empire en général, à l'effet de l'employer utilement pour l'avantage de l'Empire, soit par une cession à la République française en déduction d'une partie proportionnelle des dettes dont on s'est chargé et qui ou aura à lui rembourser. »

Fin du Conclusum de la députation de l'Empire, du 24 vendémiaire.

Si les ministres plénipotentiaires français prennent toutes ces circonstances en considération, l'on est fondé à attendre qu'ils ne voudront rien exiger de plus de la députation de l'Empire sur cet objet.

A l'égard des dettes des pays situés sur les deux rives du Rhin, l'on appréhende que, dans le cas où l'on voudrait les répartir suivant l'avantage que telle partie de pays en a retiré, l'application de ce principe n'entraînerait des difficultés incalculables ; et l'on croit d'après cela devoir renouveler la proposition beaucoup plus simple faite dans la note du 23 septembre ; savoir, que ces dettes soient supportées en tout ou au *pro rata* par les pays où se trouvent les hypothèques spécialement engagées dans les actes de créance.

Il sera aussi indispensablement nécessaire, vu l'épuisement excessif qu'a occasionné la guerre, de fixer (comme cela a eu lieu dans le traité de paix de Westphalie) des termes justes et convenables pour le paiement des dettes, afin de mettre à couvert les débiteurs de toutes les classes, devenus insolubles par les suites de la guerre, contre les poursuites de leurs créanciers, qui dès ce moment réclament leurs capi-

taux, et qui insisteraient sans doute encore davantage sur le paiement après la paix.

7° Les ministres plénipotentiaires français ont déclaré eux-mêmes dans leur note du 28 fructidor (14 septembre) que la question de l'application ou non application des lois françaises sur les émigrés méritait d'autant plus d'être pesée mûrement que le bien-être, la liberté et la fortune d'un grand nombre de familles des deux états en dépendaient. Si la députation revient encore sur cet objet, cette considération doit la justifier à leurs yeux. C'est un de ses devoirs les plus sacrés de s'occuper avec la plus vive sollicitude du sort de tant d'Allemands, à la plus grande partie desquels l'on ne peut imputer que leur attachement sincère à leur constitution et à leurs souverains. L'on peut d'autant moins en faire un crime à ces Allemands, qu'ils sentaient trop le prix de cette constitution, pour être disposés à recevoir de nouvelles institutions politiques. Les ministres plénipotentiaires français ont restreint dans leur dernière note la non application des lois sur l'émigration aux pays non encore réunis à la République, et aux parties des pays réunis où le décret de réunion n'ayant pas été publié, les habitants n'ont pu profiter des trois mois que ce décret leur accordait pour leur rentrée. Mais une véritable réunion de provinces étrangères fait présumer une cession réelle, et une véritable cession n'a lieu que par un traité de paix, puisque c'est seulement alors que cessent les obligations envers l'ancien gouvernement.

La députation de l'Empire se flatte par cette raison de pouvoir attendre, de la justice éclairée du gouvernement français, que le principe, fondé sur la nature et le droit des gens, de la non application des lois de l'émigration sur tous les Allemands en général, sera reconnu; d'autant plus qu'elle prend par là sous sa protection, non des perturbateurs de la tranquillité publique, mais des concitoyens allemands dont le sort jusqu'à ce moment a été une suite aussi triste que peu méritée des circonstances de la guerre, et qui d'ailleurs, sans ces considérations, profiteraient des avantages et bienfaits de l'amnistie qui a coutume d'être arrêtée, ainsi que tous les traités de paix l'attestent, lors du rétablissement des relations amicales entre deux nations; amnistie qui a été déjà assurée préalablement par les ministres plénipotentiaires français dans leur note du 19 germinal (8 avril). L'on croit pouvoir d'autant plus compter sur cette concession générale, que les lois françaises sur l'émigration parlent même en faveur de ceux qui se trouvent inscrits sur plusieurs listes d'émigrés. L'on comprend ici particulièrement, outre beaucoup d'autres, tous les princes de l'Empire et comtes allemands avec leurs familles, même ceux qui ont des biens en France; un grand nombre de personnes qui étaient entrées au service allemand avant la révolution française; les serviteurs d'états de l'Empire, qui sont sortis de leur pays avec ou sans leurs seigneurs avant la réunion de ces pays à la France, et se sont établis ailleurs; les serviteurs des états de l'Empire en Alsace et en Lorraine, lesquels doivent être uniquement regardés comme étrangers, et qui ont dû suivre leurs maîtres; les personnes de l'ordre équestre, notamment celles des cantons du Haut et Bas-Rhin, du canton du Necker, de la Forêt-Noire et de l'Ortenau; enfin tous les autres dépendants de l'Empire, qui sont domiciliés, et ont en même temps des biens dans les pays allemands (tant réunis que nouvellement cédés) et dans ceux soumis à la domination française; ceux qui à cause de leurs possessions en Lorraine et en Alsace sont restés (en vertu des traités de paix précédents, et même d'après l'adhésion du gouvernement, dans des temps anciens et modernes) en rapports immédiats avec l'Allemagne. L'on a en conséquence l'espoir certain que le gouvernement français ne fera aucun difficulté d'as-

surer au moins à toutes ces personnes (au lieu de les assujettir à la demande en radiation, qui est accompagnée de beaucoup de difficultés et de frais) la non application des lois sur l'émigration, et de faire supprimer et annuler tout ce qui s'est fait contre ce principe.

8° L'on reçoit avec gratitude l'assurance, donnée par les ministres français, que l'on s'occuperait instantanément de soulager autant qu'il serait possible les pays occupés de la rive droite du Rhin; l'on espère donc que de nouvelles représentations produiront l'effet désiré, et qu'en conséquence les troupes françaises évacueront entièrement la rive droite; que les contributions cesseront, et que la principale condition de l'armistice (que les ministres plénipotentiaires de la République française eux-mêmes ont assuré n'avoir point enfreint), savoir le ravitaillement d'Ehrenbreistein, stipulé par les conventions, sera accordée sans aucun délai, d'autant plus que la démolition de cette forteresse ayant été consentie et arrêtée, il ne peut exister, même dans le rapport le plus éloigné, aucune cause qui s'y oppose.

9° L'on est disposé à renoncer, dans le traité de paix à conclure, à toutes prétentions et droits de l'Empire sur les objets dont la cession sera faite à la France; cette renonciation s'étendra aussi sur la Savoie, et les Pays-Bas dits Autrichiens, lesquels ont été cédés à la République française par les traités particuliers avec le roi de Sardaigne, et en vertu du traité de Campo-Formio.

Quant au Frickthal, l'on doit se référer à la déclaration faite à ce sujet le 10 août. Il est nécessaire, au reste, que le gouvernement français s'entende, avant tout, parfaitement avec la maison d'Autriche à ce sujet. Alors l'Empire ne refusera point son accession à cet arrangement, et il ne fera aucune difficulté de renoncer de son côté à toutes les attributions dérivant du lien constitutionnel, qu'il avait sur cette portion de pays.

L'Empire est également prêt à renoncer à tous ces droits sur les pays et fiefs situés en Italie, qui, en vertu de la paix de Campo-Formio, sont échus à la république Cisalpine; mais, quant aux autres fiefs italiens, la députation ne peut que renouveler la demande faite le 10 août, qu'il soit donné des éclaircissements à ce sujet, et une détermination plus précise des objets auxquels on doit renoncer.

10° On est déjà convenu que les ouvrages de Kehl et de Cassel seront rasés, et la députation consent aussi à donner l'assurance que dans le voisinage de ces deux places, et notamment à la distance de 3,000 toises de la rive droite du Rhin, il ne sera pas élevé de nouvelles fortifications. Au reste, la députation observe qu'outre les demandes non encore répondues qui ont été faites en faveur de la diète générale de l'Empire et de la chambre impériale, il y a encore plusieurs objets concernant le repos et la fortune des particuliers, qui auront besoin d'être déterminés d'un commun accord; tels seront, par exemple, le terme à fixer pour la libre expatriation de ceux des habitants de la rive gauche qui voudront s'établir sur la rive droite, et *vice versa*; l'article des indemnités à accorder à ceux qui par l'événement de la cession perdront leurs appointements, bénéfices ou émoluments; l'assurance de ne pas inquiéter les serviteurs des états de l'Empire pour des actes antérieurs, relatifs à l'exercice de leurs fonctions; etc. Tous ces différents objets trouveront leur place convenable dans les projets formels des traités de paix, et l'on ne s'y arrêtera pas par cette raison davantage; mais la députation se bornera à répondre ici à la dernière note française et à renouveler l'assurance que, par une suite des efforts pleins de zèle qu'elle ne cessera de faire pour procurer à l'Empire une paix juste et acceptable, elle ne

donnera sûrement jamais le moindre prétexte fondé de rompre les négociations.

Naples. — Préparatifs pour la guerre. Haine contre les Français.

Turin. — On continue de massacrer des Français.

Amsterdam. — Equipement de la flotte batave.

Paris. — Nouvelle de la condamnation à mort de 41 révoltés, par la commission militaire établie à Malines. — *Le Rédacteur*, journal officiel, confirme le mauvais destin de la division sortie de Brest. — Marche de troupes contre les rebelles de la Belgique.

— Les papiers de Londres, en date du 23 vendémiaire, annoncent qu'il est arrivé de Constantinople à la secrétairerie d'état, un immense paquet de lettres et dépêches saisies sur un des avis expédiés par Bonaparte; que parmi ces lettres il en est une de ce général à son frère, dans laquelle il lui rend compte de sa position, et une autre de Berthier, relative à l'esprit qui anime l'armée. Il s'en trouve aussi du jeune Beauharnais (beau-fils de Bonaparte) à sa mère, et de Tallien à son épouse.

— Détails sur les changements opérés à Milan. Protestation de 22 membres des deux conseils et du directeur Sopransi, déposée entre les mains du citoyen Kouché, nouvel ambassadeur de France. — Tableau général de la répartition de la contribution foncière pour l'an VII, annexée à la loi du 7 brumaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 7 BRUMAIRE.

Sur le rapport de Duffaut, approbation ou rejet de plusieurs résolutions sur les opérations d'assemblées primaires. — Arnould fait approuver la résolution relative à la répartition de 210 millions de contribution foncière pour l'an VII.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 BRUMAIRE.

Message au Directoire, pour avoir des renseignements sur les troubles des départements réunis. — Le Conseil ajourne un projet d'Andrieux pour augmenter le traitement des juges. — Comité général pour les finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 8 BRUMAIRE.

Garat propose d'approuver la résolution qui fixe les dépenses du ministre de l'intérieur pour l'an VII. Ajournement.

Variétés. — Notice d'un ouvrage intitulé *Recherches sur les Origines celtiques, principalement sur celles du Bugey*; par le citoyen J.-J. Bacon.

N^o 41. *Primoedi* 11 Brumaire, (1^{er} Nov.)

New-York. — Les Etats-Unis sont divisés en deux partis; celui du gouvernement, qui veut la guerre contre la France; et celui du peuple, qui veut la paix.

Constantinople. — Situation politique de la Porte à l'égard des Français; et bienveillance du grand-seigneur pour les Anglais et les Russes.

De Bâle le 1^{er} brumaire. — La légation française à crê, dit-on, devoir demander des instructions

au Directoire, avant de répondre à la dernière note de la députation de l'Empire.

Voici le mémoire que les ministres prussiens ont remis le 28 vendémiaire à la députation de l'Empire, relativement à Ehrenbreistein :

« Les soussignés, ministres plénipotentiaires de S. M. prussienne, n'ont pu apprendre sans un intérêt particulier que la commission impériale s'est déterminée à s'interposer sérieusement, près des ministres plénipotentiaires de la République française, au sujet de la levée définitive du blocus d'Ehrenbreistein, par le moyen de la remise d'une note verbale et d'un entretien de vive voix concernant cet objet; et que le précis de ce dernier ne donnant pas encore une espérance de succès aussi assurée qu'on pouvait s'en flatter d'après les raisons de justice et d'équité sur lesquelles cette demande se fondait, la députation de l'Empire en avait pris occasion de soumettre derechef cette affaire à ses délibérations dans la séance de ce jourd'hui. Les soussignés sont convaincus que la députation de l'Empire, pénétrée de l'importance extrême de conserver jusqu'à la fin des négociations un poste maintenu jusqu'à présent d'une manière si honorable, s'efforcera, de concert avec la commission impériale, de renouveler les réclamations exprimées dans les notes remises antérieurement à la légation française, et en particulier dans les dernières représentations faites à ce sujet, avec l'énergie nécessaire pour obtenir de ladite légation des dispositions correspondantes à l'équité qu'on a remarqué avec un plaisir particulier qu'elle a manifestées au sujet de plusieurs autres articles non encore aplanis, et dont le refus, dans le cas dont il s'agit ici, ne pourrait en effet plus avoir de but raisonnable depuis que le démantèlement d'Ehrenbreistein a été accordé et solennellement assuré pour l'avenir. Cependant, d'ici à ce que le rétablissement absolu de la tranquillité publique exige ce sacrifice important, la conservation de ce poste est d'une importance trop évidente pour la sûreté de l'Empire et en particulier pour celle de la partie de l'Allemagne, qui est l'objet constant des soins infatigables de S. M. le roi, pour ne pas imposer aux soussignés l'obligation de faire connaître à la députation de l'Empire combien ils désirent que le succès le plus complet réponde le plus tôt possible aux honorables efforts qu'elle fera à cet égard.

Signé GOERTZ, JACOBI, DOHM.

Londres. — Réflexions du *Morning-Chronicle* sur la déclaration de guerre de la Porte à la France.

Coire. — Les Lignes-Grises ne sont pas tranquilles. Le résident Florent Guyot s'est retiré à Ragatz.

La Haye. — Prohibition des marchandises anglaises.

République française. — *Bruxelles.* — Mouvements de troupes qui marchent contre les rebelles. Ordre du général Béguinot aux habitants de Malines de déposer leurs armes. Destruction partielle des rebelles.

Paris. — Les Anglais ont évacué le Môle, la seule place qu'ils eussent à Saint Domingue. — Arrivée du général Humbert.

Variétés. — Annonce de la quatrième livraison du *Musée des Monuments français*, par le citoyen Lenoir.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 9 BRUMAIRE.

On renvoie à la commission de marine une pétition du citoyen Kouché (de Bruma), tendant à l'envoi des négociants des villes anseatiques, relative à

prises maritimes. — Savary demande le rapport d'un arrêté qu'il a fait prendre au sujet d'un concert né le 22 septembre 1777. Delbrel, Crochon, Génissieu, Leconte-Puiravaux font plusieurs observations, et le Conseil renvoie la question à une commission spéciale. — Destrem lit un projet convenu la veille, en comité général, pour la prohibition du papier étranger et l'établissement d'une taxe sur le papier fabriqué en France. — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 9 BRUMAIRE.

Rossée fait un rapport sur la résolution relative au tabac : il en propose le rejet. Ajournement. — Goupil-Préfeln et Saligny parlent contre la résolution sur le régime hypothécaire. Cornudet et Cailly la défendent. Ajournement.

N° 42. Duodi 12 Brumaire. (2 Nov.)

Rastadt. — Les Autrichiens sont cantonnés dans le Vorarlberg.

Londres, le 22 vendémiaire. — Il vient de paraître dans le *Courier de Londres*, une lettre du bailli de Tigné, grand-croix dignitaire de l'ordre de Malte, à L...., bailli de l'ordre. Cette lettre, qui paraît avoir été écrite de Malte peu de temps après le départ de Bonaparte, contient des détails fort intéressants sur l'un des événements les plus mémorables de ce siècle. Elle peut servir à confirmer deux vérités politiques trop souvent méconnues : l'une, que le principal moyen de défense d'un gouvernement contre une attaque étrangère consiste dans l'affection et le respect du peuple ; l'autre, que les institutions vieillissent comme les individus, et que quelquefois, après avoir étonné le monde par l'énergie qu'elles ont su inspirer, elles cèdent au premier choc. Ainsi à Malte le peuple ne voulut point combattre pour un gouvernement qu'il méprisait ou haïssait ; et ces chevaliers de Saint-Jean, qui firent, à diverses époques, des prodiges de valeur, se sont montrés, lors de l'événement qui a consommé leur anéantissement, au-dessous de la dernière et de la plus lâche milice. Au surplus, cette lettre écrite par un vieillard octogénaire, passionné pour son ordre, dans le moment de sa destruction, contient diverses inculpations de trahison et de corruption, sans doute peu fondées, contre des individus qu'elle désigne. Il nous semble de notre devoir de ne point contribuer à les propager, et de supprimer au moins les noms de ceux qu'elles attaquent. Pourrait-on nous savoir mauvais gré de cette réserve, quand ces inculpations ont paru au moins hasardées au rédacteur du *Courier de l'Europe*, émigré français, et toujours prêt à accueillir et à répandre les opinions les plus défavorables à son ancienne patrie, ou à ceux qui lui paraissent attachés ? Nous nous bornerons donc, aulaut que nous le pourrons, à rapporter les détails historiques et militaires, en invitant encore le lecteur à se rappeler que l'auteur de la lettre a dû souvent voir les objets à travers le prisme de la haine ou de la prévention.

M. de Tigné trouve, dans le gouvernement faible et vacillant du feu grand-maître de Rohan, la première cause de la chute de l'ordre de Malte. Il avait laissé propager, dit-il, les principes destructeurs de tout gouvernement. Nous avons été trahis par les membres de l'ordre qui avaient la direction des finances, des fortifications et de l'artillerie : les riches habitants de Malte, barons et négociants, ont marqué la plus grande ingratitude ; ils ont fait assassiner des

chevaliers, en propageant le bruit que ces chevaliers les livraient aux Français. Au mois de janvier 1798, le Directoire envoya à Malte le nommé Poussielgue ; il se logea chez un parent de son nom, riche banquier et capitaine de port. Caruson, consul de France, eut l'ordre d'écrire la liste des Maltais qui voulaient un changement de gouvernement, et qui promettaient de se révolter lorsque la France leur en donnerait avis : Il chargea ses agents d'engager les Maltais à aller se faire inscrire chez le consul de France. Hompesch était instruit de ses menées, qu'il lui laissa conduire, quoique même des grands-croix lui en eussent rendu compte, et lui eussent fait voir des lettres que Poussielgue avait apportées. M. le chevalier O'Hara en fut instruit dans le temps ; il peut en rendre compte.

Au commencement du mois de mars de cette année, l'amiral français Brueys, venant de Corfou avec une escadre de douze vaisseaux de guerre, parut devant Malte, dont il voulait connaître les côtes : il envoya dans le port un vaisseau qui avait besoin de réparations, et auquel l'ordre accorda toutes sortes de secours. L'escadre française reconnut pendant huit jours tous les points où l'on pouvait faire un débarquement. Les agents des Français essayèrent si les calomnies réussiraient ; ils firent courir le bruit que les chevaliers qui commandaient les postes le long de la mer les trahiraient : ce qui fut cru, et ce qui éteint la confiance que les Maltais avaient dans les chevaliers.

Alois le chargé des affaires d'Espagne et les chevaliers espagnols trouvèrent mauvaises les petites mesures de sûreté qu'on avait prises ; ce qui fit voir aux Maltais que les chevaliers étaient divisés.

Le consul de France Caruson fit part à M. de Brueys qu'un grand nombre de Maltais se joindraient aux Français dès qu'ils attaqueraient Malte. Sur l'avis qu'on eut de l'armement qui se faisait à Toulon, et d'après des lettres qui annonçaient qu'il regardait Malte, le bailli de la Tour-du-Pin voulut qu'on se mit en défense, qu'on palissadât, qu'on mit en état les fusils, les affûts, etc. ; mais il ne put rien obtenir...

Le 6 juin, parut devant Malte une partie du convoi français composé de 70 bâtiments de transport et de quelques frégates, qui attendaient le reste de l'armée que commandait Bonaparte.

L'inquiétude augmenta parmi les chevaliers maltais qui voulaient défendre l'île. Le sénéchal, qui était le prince Camille de Rohan, eut le commandement des milices ; on mit sous ses ordres le bailli Tommas, homme de mérite, mais qui n'avait jamais servi que sur mer, et le bailli de Clugny, brave homme, vieillard âgé de 72 ans ; c'était avec de pareils chefs qu'on voulait combattre les jeunes et entreprenants généraux français...

Le 9 juin, arriva le reste de l'armée et de l'escadre française, commandées par le célèbre Bonaparte, qui fit demander verbalement, à 4 heures de l'après-midi, par le consul Caruson, que l'on reçut dans le port de Malte toute l'armée française, qui était composée de 18 vaisseaux de ligne, de 90 autres bâtiments de guerre, corvettes, frégates, chaloupes canonnières ou galiotes à bombes ; et de 300 bâtiments de transport qui portaient 50 mille hommes des meilleures troupes de France ; cette immense flotte s'étendait depuis le Gozo jusqu'à Marsa-Scirocco, et menaçait en même temps tous les points attaquables.

Le grand-maître assembla le conseil, qui répondit par une lettre dans laquelle on pria Bonaparte de mettre par écrit la demande qu'il faisait, lui faisant observer que les lois de l'ordre et les règles de la neutralité ne permettaient pas de recevoir plus de quatre vaisseaux à la fois, que la capacité du port l'exigeait ainsi : le conseil disait enfin que l'ordre avait toujours

été en paix avec la France, qui n'avait cessé de l'assurer de son amitié. Cette lettre fut remise au consul Caruson, qui la porta au général Bonaparte à bord du vaisseau *l'Orient*; il lui remit aussi la liste des Maltais qui promettaient de se joindre aux Français...

Le nombre de ces Maltais était de 4 mille; ils offraient de faire main-basse sur les chevaliers, à la première bombe que Bonaparte ferait jeter sur la ville. Quand sur les sept heures du soir, on vit à Malte que Bonaparte ne renvoyait pas le consul Caruson, alors on se prépara à se défendre. On croyait avec raison qu'on serait attaqué le lendemain. On ordonna de faire prendre les armes aux milices, de palissader, et de transporter les poudres de la Cotoner dans la ville, chose qui aurait demandé au moins huit jours dans des temps tranquilles.

Comme il n'y avait point de général en chef, personne ne pouvait donner d'ordres, et le grand-maître ne sortait point de son palais. On donna le commandement de l'enceinte de la Cotoner au bailli de la Tour-du-Pin, avec ordre de faire transporter les poudres dans la ville, mais on ne lui donna personne pour ce transport; il y avait cependant plus de dix mille barils de poudre à transporter à plus d'une demi-lieue, et le port à traverser; ce grand-croix prit avec lui seize chevaliers qui rassemblerent 200 portefaix, et le lendemain, dimanche, à quatre heures du matin, ils commencèrent cette périlleuse opération. Voici quels étaient les commandants: le prince Camille de Rohan, commandant les milices et la campagne, ayant sous lui pour lieutenants-généraux les baillis de Clagny et Tommasi; l'île du Goze était commandée par le commandeur de Mégrigny de Ville-Bertin, qui en était le gouverneur; l'île du Carmin, par le chevalier de Valin; la Tour-Rouge, par le chevalier de Saint-Simon, lequel voyant les Français débarqués déserta et passa de leur côté; la Mellena, par le commandeur de Bizien; Saint-Paul, par le chevalier de la Panouse; Saint-Julien, par le chevalier de Prévile (ces deux postes étaient sous le commandement du capitaine de vaisseau Saint-Félix); Saint-Thomas et Marsa-Scirocco, par le chevalier Dupin de la Guérvrière; la cité Vallette, par le bailli de Loras, maréchal de l'ordre; la Floriane, par le bailli de Bellemont; les forts Mansel et Tignié, par les baillis Gorgao et la Tour-Saint-Quentin; le fort Ricasoli, par le bailli du Tillet; le château Saint-Ange, par le commandeur de Castellane; le bourg, par le commandeur de Gondrecourt; l'île de la Sangle, par le bailli de Saint-Tropès, qui était commandant de vaisseau; Bourmola, par le capitaine du *Sobeira*; l'enceinte de la Cotoner, par le bailli de la Tour-du-Pin; mais on n'y avait placé aucun canon. Le bailli Tommasi voulait défendre les retranchements de Nasciar; mais on eut l'attention de ne lui donner aucune pièce de canon de campagne, ni d'autres.

(La suite à demain.)

Florence. — Les Français ne voient pas de bon œil la neutralité de la Toscane.

République ligurienne. — Sanction du décret qui supprime tous les couvents.

République française. — *Brest.* — Rentrée de la frégate *la Romaine* et de la goëlette *la Biche*. Rapports de l'équipage.

Bruzelles. — Nouveaux avantages remportés sur les rebelles.

Paris. — Mémoire au Corps législatif, au sujet de l'impôt sur le papier. — Ordre du ministre de la police contre les réquisitionnaires et conscrits qui se retireraient en pays étrangers. — Circulaire du ministre de la guerre au sujet de l'annulation des congés absolus et de réforme, autres que ceux délivrés tant par lui que par les conseils d'administration des corps. — Condamnation à mort, par la commis-

sion militaire de Rennes, de l'émigré Philippe Legris de Nénville. — Correspondance trouvée sur un chef de brigands, tué auprès de Belle-Isle. — Monument élevé à la gloire de Bonaparte, par la commune de Troffimon, département du Finistère. — Honneurs rendus à Naples à l'amiral Nelson. L'ambassadeur de la République française, Lacombe-Saint-Michel, y est abreuvé de dégoûts. Sa lettre à M. de Gallo, à l'occasion du refus de sa majesté de reconnaître le citoyen Mangourit en sa qualité de secrétaire de légation. — Arrêté du Directoire au sujet des armements en course.

Extrait d'une lettre écrite par le citoyen Conté, datée d'Alexandrie le 13 thermidor.

J'ai été chargé par le général en chef de recueillir toutes les productions des arts, manufacturiers, usines; enfin tout ce qui tient à l'industrie. Il m'est adjoint plusieurs artistes et dessinateurs. Je vais aussi exécuter des moulins simples, pour fournir de la farine à l'armée.

Pendant que les aérostiers n'avaient pas de travaux relatifs à leur arme, je les ai employés à déterrer plusieurs monuments qu'il était important de connaître, tels que les deux obélisques de Cléopâtre, etc. J'ai déjà fait aussi une collection de dessins et de descriptions qui nous retraceront toujours des choses importantes pour nos progrès, ou moins curieuses par leur singularité.

Le général m'a demandé un moyen de bronzer les fusils des troupes, qui se rouillent ici dans un jour au point de ne pas les reconnaître. J'en ai bronzé un qui servira de modèle, et j'ai écrit le procédé qu'on a mis sur-le-champ en usage avec le plus grand succès.

Le vaisseau *le Patriote*, qui portait toutes les matières nécessaires à l'aérostation, a échoué à la côte sous nos yeux. Nous avons retiré de la mer une partie des objets, mais il nous manque beaucoup de choses. Je regrette surtout la boîte d'outils, mes couleurs et les éponges. Je suis obligé de faire de nouvelles couleurs, mais je n'ai pas tout ce qu'il me faudrait.

Hier il y a eu une fête à Alexandrie, à l'occasion de la prise du Caire. On a tiré des fusées, et la ville a été illuminée. La musique des deux nations a donné des sérénades aux chefs respectifs. J'allai chez le général Kléber, qui commanda ici; il m'engagea à me promener avec lui dans la ville. Il entra dans un lieu public où l'on faisait de la musique; un shérif y était avec plusieurs autres chefs; ils rendirent au général toutes sortes d'honneurs, dont une partie a rejailli sur nous. On nous fit servir du sorbet, etc. Voici quel est l'usage à cet égard. Un esclave proprement vêtu vous présente sur un bassin d'argent un verre rempli de sorbet ou d'une autre liqueur. Un autre esclave tient élevé, à la hauteur de votre bouche, un morceau de mousseline rayée pour vous en servir à l'essuyer. Cette cérémonie finie, deux autres esclaves vous apportent dans des vases d'argent, l'un de l'eau rose qu'il verse sur vos mains, sur votre tête et sur votre barbe; l'autre porte une sorte de vase où il y a du charbon allumé, sur lequel on répand un peu de poussière de bois d'atôs. Ce parfum est très agréable et fort estimé des Orientaux.

La musique consiste dans deux tambours, une musette et quelques instruments à vent fort ressemblant à nos hautbois. On joue des airs qui ne varient presque pas, et l'on a beaucoup de peine à y distinguer autre chose que du bruit.

Il y a une petite fenêtre grillée, très serrée, donnant dans cette salle, au travers de laquelle nous avons été autorisé à voir des femmes, mais le jour est

chés qu'il est impossible d'en être assuré, encore s'enfuient-elles quand elles s'aperçoivent qu'on les regarde.

Le citoyen Tallien est arrivé ici il y a trois jours; il est, je crois, parti pour le Caire.

CORPS LÉGISLATIF. CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 11 BRUMAIRE.

Renvoi à la commission d'une proposition de Bertrand (du Calvados), sur quelques points de la législation relative aux sœurs et tantes d'émigrés. — Chabert fait prendre une résolution pour l'établissement d'un hôtel des monnaies à Marseille.

N° 43. *Tribuné* 13 Brumaire. (3 Nov.)

De Rastadt, les 2 brumaire.

Conclusum de la députation de l'Empire, du 2 brumaire.

La députation de l'Empire a témoigné, le 26 vendémiaire, au ministre plénipotentiaire de S. M. impériale, qu'elle avait résolu d'insister encore une fois, dans une note particulière, sur l'exécution des conventions relatives au ravitaillement d'Ehrenbreistein, dont elle a renouvelé la demande d'une manière si énergique par sa note du 26 du mois dernier, dans le cas où il ne serait pas répondu promptement sur cet objet, ou que la réponse ne serait point conforme à l'attente. Comme jusqu'à ce moment les ministres plénipotentiaires de la République française n'ont remis aucune contre-déclaration à ce sujet, la députation de l'Empire croit qu'il convient d'adresser à ces ministres une note ainsi conçue :

« La députation de l'Empire a déjà dû réclamer près des ministres plénipotentiaires de la République française dans ses notes des 10 août, 11 et 23 septembre, l'exécution de la convention militaire relative au ravitaillement de la forteresse d'Ehrenbreistein. Cependant, dans les notes que les ministres plénipotentiaires français ont remises en réponse, l'on n'a trouvé aucune ouverture sur cet objet, et bien moins encore une déclaration satisfaisante. L'on se voit en conséquence forcé, par l'importance et l'urgence manifeste de l'objet, de renouveler la demande faite à ce sujet par la députation de l'Empire dans la note détaillée, et embrassant tous les points de la négociation, qu'elle a remise sous la date du 26 du mois dernier, d'une manière qui fasse connaître aux ministres plénipotentiaires français le prix particulier que la députation attache à l'exacte et prompt exécution de cette convention militaire.

« Lorsque les termes formels d'un accord reconnu de part et d'autre parient hautement en faveur de cette demande, et après l'adhésion donnée à la démolition des fortifications d'Ehrenbreistein, l'on croyait pouvoir espérer que les ministres plénipotentiaires français répondraient par le fait, et auraient pris les mesures convenables pour que le commandant des troupes françaises sur la rive droite du Rhin n'empêchât plus le ravitaillement de la forteresse d'Ehrenbreistein. Mais, comme jusqu'à ce moment rien n'a confirmé cette attente fondée, la députation de l'Empire se voit forcée, par l'extrême urgence de l'objet, de prier les ministres plénipotentiaires de la République française de satisfaire à la demande relative au ravitaillement d'Ehrenbreistein, contenue dans sa

dernière note du 17 octobre, et de lui faire une réponse prompte et tranquillissante, même avant de répondre aux autres points de ladite note, au cas que la multiplicité des objets qu'elle embrasse ne leur permette pas encore de le faire.

« La députation de l'Empire doit espérer, d'après cette démarche répétée, qu'il sera fait une réponse qui fera cesser entièrement les inquiétudes honorables que le ministre plénipotentiaire impérial a montrées, et que la députation de l'Empire a aussi constamment éprouvées pour une place aussi importante et une aussi brave garnison. »

Voici la réponse que la légation française a faite au mémoire qui lui a été remis, le 17 vendémiaire, par les ministres de S. M. prussienne, relativement à la limite sur le Bas-Rhin, et à l'île de Buderich.

« Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République française ont reçu, le 18 vendémiaire présent mois, la note qui leur a été adressée par MM. les ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse. Ils se sont empressés dans le temps de transmettre à leur gouvernement la note sur le même objet remise par la légation du roi, le 1^{er} messidor de l'an VI. Depuis ils n'ont pas manqué de faire connaître aux membres de la légation la réponse précise qu'ils avaient reçue, et l'impossibilité où se trouvait le gouvernement français de condescendre au vœu de la Prusse.

« Les soussignés ne sauraient donc prendre sur eux de reproduire auprès du Directoire exécutif des demandes sur lesquelles il s'est déclaré négativement, et de manière à leur faire regarder cet objet comme terminé. S. M. prussienne et MM. ses ministres plénipotentiaires sont trop justes pour voir dans l'application d'un principe reconnu, et auquel la République elle-même a fait tant de sacrifices, rien qui puisse affaiblir la bonne intelligence et les relations d'amitié que le Directoire exécutif aura toujours à cœur de conserver entre les deux états.

« Les ministres plénipotentiaires de la République française expriment avec plaisir leur haute considération pour MM. les ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse.

« Rastadt, le 22 vendémiaire an VII de la République française.

« BONNIER, JEAN DEBRY, BOBELJOT. »

Londres. — Prise de 30 vaisseaux suédois.

Suite de la lettre du bailli de Tigné sur la prise de Malte.

Toutes ces dispositions se firent pendant la nuit. Pour défendre tous les points et sept lieues de côtes, à peine avait-on 7,000 hommes, dont voici l'état :

Régiment de Malte, 500 hommes; les gardes du grand-maître, 200; le bataillon des vaisseaux, 400; le bataillon des galères, 300; à peu près 100 vixux canonniers; un corps de milice, appelé *chasseurs*, 1,200; 1,200 matelots des galères et des vaisseaux, qui servaient de canonniers, et 3,000 hommes de diverses milices, qui furent dispersés dans la matinée du lendemain. Total, 6,900 hommes; mais le lendemain, dimanche 10 juin, Bonaparte débarqua à quatre heures du matin sur sept points, au Goz, au Comin, à la Malleba, au Salmon, à Saint-Georges, à Saint-Julien et à la Tombarella. Il n'éprouva aucune difficulté; le commandeur de B. n'avait fait charger aucune fougasse; ainsi elles furent inutiles; comme aussi l'on n'avait point mis de vivres dans les forts, et les Maltais ne voulurent point s'y enfermer pour les défendre. B. se fit distribuer que cinq ou six cartouches par soldat; dans lesquelles il n'y avait quasi pas de poudre: les affûts des canons étaient tellement pour-

ris, que, quand on tira, la plupart se rompirent. Il manquait même des refouloirs pour charger les canons.

Le découragement se mit parmi les Maltais attachés à l'ordre: les conspirateurs en profitèrent, pour leur dire que tous les chevaliers les trahissaient; ce qui mit un grand désordre. Il est vrai que les chefs des ateliers, et ceux qui avaient la confiance du grand-maître, trahissaient l'ordre.

Que faisait Hompesch qui était aimé du peuple maltais? Il ne fut voir aucun poste, aucune troupe, aucun fort; il resta dans son palais, ayant pour aide de camp, ou, pour mieux dire, pour secrétaire, le commandeur de Saint-P., qui ne sortait pas du palais, et qui avait probablement le plan de cette infâme intrigue: il dirigeait Ferdinand Hompesch. Il n'y avait point de général en chef; ainsi de tous les postes on s'adressait au grand-maître. Saint-P. répondait pour lui. Il donnait des ordres tellement contradictoires, que le commandant du fort Ricasoli ayant demandé de la poudre, on lui donna l'ordre d'en prendre au fort Mansel, et le commandeur du château Saint-Ange, qui manquait de poudre, en demandant aussi, on ordonna au commandant du fort de Ricasoli de lui en donner, et cela pendant que le bailli de la Tour-du-Pin était occupé à déblayer les magasins à poudre de la Cotoner.

D'ailleurs les Maltais fuyaient comme des lièvres; cent Français qui avaient débarqué à Saint-Julien mirent en fuite le régiment de milice de Bickarkara, qui était de 1,200 hommes. Le bailli Tommasi voulut défendre le retranchement du Nasciar contre les Français, qui avaient débarqué à la Melleba et à Saint-Baul; mais il fut tourné par un corps de Français qui avait débarqué à Saint-Georges et à Saint-Julien; il fut abandonné par ses milices: il eût bien de la peine à se retirer dans la ville. Le général français Vaubois marcha tout de suite sur la cité vicille, qui n'ayant ni troupes, ni canons, ni vivres, ni commandant, lui ouvrit les portes à neuf heures du matin; et à dix heures toute la campagne, toutes les tours, excepté celle de Marsa-Scirocco, étaient au pouvoir des Français. La plupart des chevaliers qui étaient dans ces différents postes furent faits prisonniers, et conduits à Bonaparte, qui leur dit: « Comment pouviez-vous croire qu'il vous fût possible de vous défendre, avec de misérables paysans, contre les troupes qui ont vaincu et soumis l'Europe? »

Les Maltais massacrèrent plusieurs chevaliers, MM. de Valin, de Montazet, de l'Orni et d'Andellarre, qui étaient de garde à la porte de la ville: ils en blessèrent plusieurs autres; mais Ferdinand Hompesch ne sortait pas de son palais, et ne fit rien pour remettre l'ordre.

A onze heures du matin on fit sortir du port une galère, une chaloupe canonnière et deux galiotes, pour tâcher d'inquiéter le débarquement que les Français faisaient à Saint-Julien. On leur avait donné vingt coups par canon; quand elles les eurent tirés, elles rentrèrent dans le port. On fit aussi une petite sortie du côté de la Piéta; mais les troupes ne firent pas un instant contre les tirailleurs français; elles se sauvèrent dans les fortifications de la Floriane, qui n'ayant pas de canons ne purent les protéger.

A midi il ne restait au service de l'ordre que 4,000 hommes, dont la plupart étaient de mauvaise volonté. Avec cela il fallait défendre la ville, les forts Mansel, Tigné, Ricasoli, Saint-Ange, la Cotoner, le Bourg, et l'île de la Sangie.

Si l'on avait bien voulu se défendre, il aurait fallu abandonner tous les forts, qui sont éloignés les uns des autres, et même séparés par la mer, rassembler les 4,000 hommes dans la ville, qui est très forte, se

chasser tous ceux des habitants qu'on suspectait; de cette manière on aurait pu tenir deux mois, et attendre d'être secourus.

La ville se remplit de fuyards, de femmes et d'enfants de paysans. Pendant le reste de cette journée, les forts tirèrent les canons qui étaient en état, ce qui faisait du bruit, mais peu de mal aux Français. Sur les 9 heures du soir, les portes étant fermées, une terreur paniquée saisit le bailli de St.-T., qui abandonna son poste de l'île de la Sangie; il se réfugia avec ses officiers de vaisseau dans la ville, et fut obligé de rester longtemps à la porte jusqu'à ce que le grand-maître eût ordonné qu'on l'ouvrit. Le bailli de St.-T. était connu pour être lâche et méchant; c'est le seul grand-croix qui, dans cette dernière occasion, se soit mal conduit. Il fut tellement aveuglé par la peur, qu'il ne réfléchit pas qu'il avait en avant de lui Sobras à Bourmola, et le bailli de la Tour-du-Pin à la Cotoner. Dans la ville il y avait une telle confusion que les patrouilles se fusillèrent: il y avait continuellement de fausses alertes. A minuit le tribunal de la rote, les barons et les principaux habitants allèrent au palais; ils dirent à Ferdinand Hompesch qu'il fallait capituler. Sur leur demande, il fit assembler le conseil; il y fut décidé qu'on enverrait à Bonaparte le bailli de Saoua et Fermosa, consul de Hollande, et qu'on ferait une suspension d'armes pour traiter de la capitulation. Pour faire une pareille démarche, il était du devoir du grand-maître d'assembler le conseil complet, qui était composé de tous les chefs des langues, des grands-croix, et de deux anciens chevaliers de chaque langue; ce qui ne fut pas fait. A ce conseil ne furent point appelés les baillis Gorgao, la Tour-Saint-Quentin, Clugni et Tigné. On connaissait le courage de ces grands-croix, qui se seraient opposés à une reddition si humiliante. Le lundi 11 juin, à 5 heures du matin, on reçut dans tous les forts l'ordre de ne plus tirer. Le chevalier Dupin de la Guarivière se défendit à Marsa-Scirocco jusqu'à 5 heures du matin; mais n'ayant pas de vivres il fit une capitulation honorable; il rentra en ville avec sa garnison; il y apprit, avec le plus grand étonnement, que la ville se rendait. Bonaparte ne fit point jeter de bombes, ni tirer le canon contre la ville, parce que les Maltais conspirateurs étaient convenus de massacrer les chevaliers à ce signal, et que Bonaparte n'a pas voulu se prêter à de pareils crimes. Il répondit, au bailli Saoua et au consul de Hollande, qu'il entrerait dans la ville le mardi 12 juin; que pendant cet intervalle il réglerait la manière dont il voulait traiter l'ordre avec la médiation du chargé d'affaires d'Espagne.

C'est ainsi que la forte place de Malte a été soumise; 30,000 fusils, 12,000 barils de poudre, des vivres pour six mois, deux vaisseaux, une frégate, trois galères, et d'autres petits bâtiments de guerre, pour trois millions de francs en or et en argent, qui étaient dans la sacristie de St.-Jean, et qui auraient dû être employés pour la défense de l'ordre, sont devenus la proie des Français.

Ferdinand Hompesch n'a rien demandé pour l'ordre, ni pour les chevaliers. Il n'y avait pas onze mois qu'il avait été élu grand-maître; mais il a obtenu pour lui un traitement considérable: 600,000 francs d'argent comptant, et 300,000 francs de pension, jusqu'à ce que la France lui ait fait avouer une souveraineté.

On doit observer que les Français ont dépensé beaucoup de petits souverains; ils n'en ont traité aucun aussi avantageusement que celui de Malte. Les chevaliers français qui ont plus de sept ans de résidence peuvent rentrer en France; tous les membres de l'ordre français ont 700 fr. de pension; ceux qui ont 60 ans ont 1,000 fr. Ce furent Bosredon de Rausi-

jeat, le bailli Frizari, le chargé des affaires d'Espagne, et quelques Maltais qui ont fait et signé les arrangements pour l'ordre. Le mardi 12 de juin, avant que Bonaparte entrât dans la ville, il envoya le nommé Picaut porter l'ordre à M. O'Hara, ministre de Russie, de partir de Malte dans trois heures; cet ordre regardait aussi les chevaliers russes: St.-P. a une commanderie en Russie, mais il eut la permission de rester auprès du grand-maître. Il avait rendu trop de services aux Français pour n'avoir pas quelque préférence. Gardons-nous de faire le tort au héros Villiers de l'Isle-Adam, de le comparer au misérable Hompesch. L'Isle-Adam défendit une mauvaise place pendant six mois contre un grand conquérant; il ne parut de Rhodes que le dernier, emmenant avec lui tout l'ordre, les reliques, les vases sacrés, les archives; Ferdinand Hompesch n'a pas défendu une excellente place seulement deux jours; il s'est sauvé comme un voleur en emportant le prix de sa trahison. Il est parti le 17 juin, laissant les membres de l'ordre à la discrétion du vainqueur; ses trésors de Saint-Jean et les archives de l'ordre ont eu le même sort, etc....

Republique française. — Bruxelles. — Rapport du général Béguinot, sur la défaite des rebelles dans la ci-devant Belgique.

Paris. — Présentation au Directoire exécutif, par le ministre des relations extérieures Talleyrand, du citoyen Scribentoni, ambassadeur de la république ésalpine, et du citoyen Schimmelpenninck, ambassadeur de la république batave. Leurs discours, et réponses du citoyen Treillard, président du Directoire. — Le citoyen Duval prend le portefeuille du ministère de la police. L'ex-ministre, le citoyen Le-carrier, est envoyé dans les départements réunis. — L'armée helvétique mise sur le pied de guerre le plus formidable. — Détails sur le jeune Cas-Bianca, tué à Aboukir. — Réflexions sur le manifeste de la Porte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11.

Mathien fait un rapport sur une pétition d'un conscrit, né le 22 septembre 1777: il demande le rétablissement de l'arrêté d'ordre du jour. Goussieu s'y oppose.

N° 44. *Quartidi 14 Brumaire. (4 Nov.)*

Ljudeu. — Proclamation des Autrichiens en entrant dans le pays des Grisons.

De Rastadt, le 3 brumaire. — Voici la réponse que la légation prussienne a faite à la note des ministres français, du 13 octobre.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de Sa Majesté prussienne, ont reçu, le 13 de ce mois, la note que les citoyens ministres de la République française leur ont adressée en réponse à celle du 8 de ce mois.

Le contenu de cette réponse oblige les soussignés aux explications suivantes. Les citoyens ministres y assurent qu'ils n'ont pas manqué de faire connaître aux membres de la légation du roi la réponse précitée qu'ils avaient reçue sur l'objet de la mission prussienne du 1^{er} messidor de l'an VI (19 juin), et l'impossibilité où se trouvait le gouvernement français de concéder au vœu de la Prusse.

Les soussignés ne savent rien d'une réponse adressée par le roi à la note du 13 octobre.

ministres plénipotentiaires de la République française sur la note susdite de la légation prussienne. Ils ne sauraient supposer qu'on veuille regarder comme telles les instructions qui ont été faites à quelques-uns de leurs membres, occasionnellement et par manière de conversation d'individu à individu. Ce mode d'explication a été déclaré formellement par la légation française ne devoir jamais être regardé comme officiel, la légation française étant indivisible.

Mais dans le cas même qu'une réponse précise aurait été donnée aux soussignés sur leur note du 19 juin, ils ne sauraient regarder comme péremptoires les conclusions qu'en tirent les citoyens ministres plénipotentiaires de la République.

Ils témoignent dans leur note du 13 octobre ne pouvoir prendre sur eux de reproduire auprès du Directoire des demandes, sur lesquelles il s'est déclaré négativement, et de manière à leur faire regarder l'objet en question comme terminé.

La franchise avec laquelle les soussignés se sont fait une loi de s'ouvrir dans toute occasion vis-à-vis des ministres plénipotentiaires d'une puissance amie du roi leur maître, sera encore dans celle-ci la règle de leur conduite. Fidèles à ce principe, ils ne dissimuleront pas, aux ministres plénipotentiaires de la République, qu'ils n'ont pu qu'être fort surpris de trouver dans le passage précité des expressions qui leur paraissent renfermer un refus formel de porter sous les yeux du Directoire leur note du 8 de ce mois; note qui n'a pas seulement pour objet l'article déduit dans une note antérieure du 19 juin, mais qui en outre renferme d'autres objets importants, auxquels le roi et l'Empire mettent un aussi grand intérêt; une note enfin qui contient les assurances répétées les plus amicales de S. M. envers la République française.

Les soussignés aiment à croire que dans aucun cas les citoyens ministres de la République au congrès ne voudront se refuser de porter à la connaissance de leurs combattants les demandes qui leur seront adressées de la part des soussignés, qui négocient au nom du roi leur maître.

Ils observent de plus que, quand même leurs demandes paraissent à la légation de la République des objets terminés, ce jugement ne saurait être envisagé par les soussignés comme sans appel. Dans le cours de toutes les négociations, il se présente des cas où, d'un côté ou de l'autre, des discussions ultérieures sont jugées inadmissibles. Il arrive toutefois que, d'après des représentations répétées, des modifications importantes et quelquefois des renonciations absolues sont admises.

Les soussignés ne voudraient pas non plus renoncer à l'espérance que le Directoire exécutif de la République trouvera dans sa justice les explications ultérieures, sur l'objet de la note du 19 juin, dignes de toute son attention.

Ils ajoutent ici un dessin topographique sur l'objet du vrai cours du Rhin, avec une note explicative, qui fera voir jusqu'à l'évidence les seuls principes à suivre dans cette occasion.

L'Idé de Buderich fait un autre objet de la note du 8 de ce mois. Il n'a pas encore été traité par écrit de la part des soussignés, sinon dans cette même note. En reconnaissant la justice de l'application du principe reconnu, ils ne sauraient cependant se résoudre à abandonner l'espérance d'une déférence complète du Directoire au vœu du roi et de tout l'empire germanique sur l'objet de cette île. La députation de l'Empire s'est écartée dans un cas semblable à consentir (comme une exception à un principe reconnu) à la cession de l'île fortifiée de Saint-Pierre, malgré les sacrifices humains qu'elle avait déjà portés à

l'amour de la paix. Tout concourt ainsi à faire espérer d'avance que, par un juste retour, et considérant surtout que l'île de Saint-Pierre importait infiniment moins à l'existence de Mayence que ne le fait l'île de Buderich, avec son canal, au maintien de la forteresse, et à la conservation des habitants de la ville de Wesel, le Directoire n'hésitera plus à laisser cette dernière île entre les mains du roi et de l'Empire, auquel il ne reste d'ailleurs aucune forteresse du côté de la rive droite pour sa défense, tandis que les possessions de la République sur la gauche se trouvent défendues par une triple chaîne de forteresses inexpugnables.

Par toutes ces considérations, les soussignés renouvellent ici leurs instances de la manière la plus pressante, pour que les citoyens ministres plénipotentiaires de la République n'hésitent plus à reproduire auprès du Directoire toutes leurs demandes, et à faire passer pour cet effet sans délai sous les yeux du Directoire leur note du 8 de ce mois, ainsi que la présente.

Ils se flattent que le Directoire, en cela d'accord avec les principes suivis par Sa Majesté prussienne dans toute la négociation, ne voudra jamais consentir à ce que les communications, entre les plénipotentiaires de Prusse et ceux de la République au congrès, soient obstruées sur aucun point des pourparlers respectifs, avant que d'être reconnus par les deux gouvernements définitivement comme terminés.

Les soussignés réitèrent aux citoyens ministres plénipotentiaires de la République les assurances de leur haute considération.

Signé GORBY, JACOBI, DOMM.

Rome. — Fixation des dépenses ordinaires de la république romaine. — Plusieurs chefs de la rébellion du Circeo condamnés à mort. — Arrêté du général Macdonald, pour autoriser le consulat à déporter au-delà des mers les ecclésiastiques perturbateurs.

Turin. — Vente des biens ecclésiastiques. — Nouvelles taxes ordonnées par le gouvernement.

République helvétique. — Abolition de la loi qui confisquait les biens des suicides.

République française — Bruxelles. — Nouveaux détails sur les rebelles.

Paris. — Le Directoire exécutif désavoue les changements opérés dans la république cisalpine par le général Brune.

Variétés. Notice d'un ouvrage intitulé : *Voyage pittoresque de la Syrie, de la Phénicie, de la Palestine et de la Basse-Égypte.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11.

Darracq demande la question préalable. Le Conseil adopte la proposition de Chollet, ainsi rédigée : « Les individus nés le 1^{er} vendémiaire de chaque année ont terminé leur année le dernier jour complémentaire. » — Sur le rapport de Génissieu, une résolution accorde au Directoire 1,500,000 fr. pour dépenses secrètes. — Destrem présente la rédaction d'une résolution arrêtée dans le dernier comité général, pour l'établissement d'une taxe sur les portes et fenêtres, pendant l'an VII.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 11 BRUMAIRE.

Approbation de la résolution sur les dépenses du ministre de l'intérieur pour l'an VII. — Rapport de

Cretet sur la résolution relative à la taxe pour l'entretien des routes.

N^o 45. QUINZIÈME BRUMAIRE. (5 Nov.)

Frankfort. — Défense opiniâtre et succès de Passwan-Oglou.

De Rastadt, le 3 brumaire. — Les ministres français n'ont pas encore donné de réponse aux divers notes qui leur ont été remises depuis le 26 vendémiaire de ce mois. Ils attendent le retour du courrier qu'ils ont expédié à Paris pour avoir les instructions de leur gouvernement.

Voici la note des ministres français qui a donné lieu à celle de la légation prussienne.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française, ont reçu, le 18 vendémiaire présent mois, la note qui leur a été adressée par MM. les ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse. Ils se sont empressés dans le temps de transmettre à leur gouvernement la note sur le même objet remise par la légation du roi le 1^{er} messidor de l'an VI. Depuis ils n'ont pas manqué de faire connaître aux membres de la légation la réponse précise qu'ils avaient reçue, et l'impossibilité où se trouvait le gouvernement français de concéder au vau de la Prusse. Les soussignés ne sauraient donc prendre sur eux de reproduire auprès du Directoire exécutif des demandes sur lesquelles il s'est déclaré négativement, et de manière à leur faire regarder cet objet comme terminé. S. M. prussienne et MM. ses ministres plénipotentiaires sont trop justes, pour voir dans l'application d'un principe reconnu, et auquel la République elle-même a fait tant de sacrifices, rien qui puisse altérer la bonne intelligence et les relations d'amitié que le Directoire exécutif aura toujours à cœur de conserver entre les deux états. Les ministres plénipotentiaires de la République française expriment avec plaisir leur haute considération pour MM. les ministres plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse.

Rastadt, le 22 vendémiaire an VII de la République française.

Signé BONNIER, JEAN DERRY, ROBERTOT.

Londres. — Liste des vaisseaux français, espagnols, hollandais, pris ou détruits par les Anglais durant cette guerre. — Tableau de la puissance des Anglais dans l'Inde.

Rome. — Trois millions sont mis, par ordre du général Macdonald, à la disposition du consulat, pour le service de l'armée. — Départ subit du citoyen Bassal, secrétaire du consulat, et du citoyen Dupert, commissaire français, pour Milan.

République française. — *Bruxelles.* — Nouveaux détails sur les rebelles, donnés par le général Béguinot.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11.

Fin du rapport de Cretet : il propose l'approbation de la résolution. Ajournement. — Tarteiron fait approuver celle du 6 brumaire relative aux acquéreurs de domaines nationaux qui doivent encore une partie de leur acquisition. — Approbation et lecture de la loi relative au régime hypothécaire et aux hypothèques forcées.

N° 46. **Sextidi 16 Brumaire.** (6 Nov.)

Francfort. — Lettre du roi de Prusse, sur les impositions à établir dans son royaume.

De Rastadt, le 9 brumaire. — Les ministres français ont remis, le 7 de ce mois, à la députation de l'Empire, deux notes en réponse à celles des 26 vendémiaire et 2 brumaire. Voici le contenu de la première :

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'empire germanique, ont reçu la note de la députation de l'Empire, qui leur a été communiquée le 26 vendémiaire dernier par le ministre plénipotentiaire de l'empereur.

Il est difficile, après avoir lu cette étonnante réponse à la note des soussignés, du 12 du même mois, de modérer l'expression des sentiments pénibles qu'elle fait naître. Aux difficultés de tout genre et nullement fondées, dont elle est remplie, à l'affectation qu'on y remarque de mettre sans cesse en question ce qui est évidemment résolu, à l'ambiguïté des articles même consentis, à cette série d'intercessions peu motivées ou tout-à-fait inconvenantes, qui occupent des pages entières, on ne saurait s'empêcher de reconnaître des vues dérisoires, et de concevoir enfin des doutes sérieux sur les véritables intentions de la députation de l'Empire. La République française ne veut point la guerre, mais elle ne la craint point; elle veut conclure la paix; la députation ne veut-elle qu'en parler toujours? La générosité du gouvernement français est allée au-delà de toutes les espérances; on ne doit pas s'attendre à de nouvelles concessions de sa part.

Les soussignés persistent dans tout le contenu de leur note du 12 vendémiaire.

Ils confirment au ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur les sentiments de leur considération la plus distinguée.

Signé BONNIER, JEAN DEBRY, ROBERJOT.

La seconde note est ainsi conçue :

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'empire germanique, ont reçu la note qui leur a été transmise le 2 brumaire présent mois par le ministre plénipotentiaire de l'Empire.

Quoique la demande que cette note renferme appartienne à la partie militaire, qui est hors de la compétence des soussignés, ils n'hésitent pas à se référer sur ce point à ce qu'ils ont déclaré tant de fois touchant la retraite des troupes, en assurant la députation de l'Empire qu'augurant bien du parti qu'elle prendra, on est disposé, de ce côté, à étendre à tous les objets qui en sont susceptibles les adoucissements et l'amélioration convenables; mais ils sont forcés d'observer que rien ne prouverait davantage qu'on ne veut pas la paix, et n'indiquerait plus sensiblement des pensées ultérieures, que cette inquiétude et ces instances continuelles pour des choses que la paix seule peut arranger complètement et à la satisfaction réciproque des deux puissances.

Les ministres plénipotentiaires de la République française renouvellent, à cette occasion, au ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur, l'assurance de leur considération la plus distinguée.

BONNIER, JEAN DEBRY, ROBERJOT.

Londres. — Dépêches saisies du Directoire à Bonaparte.

Naples. — Le roi fait désarmer ses vaisseaux, pour le service de l'escadre de Nelson.—Départ du général Mack pour les frontières.

République française. — *Bruxelles.* — Incendie de la commune d'Hérentals, où 3 mille révoltés s'étaient réunis.—Proclamation du général Collaud, sur la responsabilité des communes et la marche des colonnes mobiles.

Paris. — Arrêté du Directoire concernant les cautionnements des receveurs. — Autre concernant la solde des troupes. — Autre qui exempte du droit de passe les voitures marchant pour le service de la République.

— Le grand-prieur de l'ordre de Malte en Russie a publié une protestation contre la reddition de Malte.

Voici un passage de cette pièce :

« Réunis sous les glorieux auspices de Paul I^{er}, auguste empereur de toutes les Russies et protecteur de notre ordre, nous désavouons solennellement toute démarche contraire aux lois de notre institution; nous regardons comme dégradés de leur rang et dignité, tous ceux qui ont rédigé, accepté et consenti l'infâme traité qui livre Malte, ainsi que tous ceux qui seront convaincus d'avoir coopéré directement ou indirectement à cette œuvre d'iniquité, etc. »

Variétés. — Article sur l'ouverture du Théâtre-Français de l'Odéon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11.

Suite du texte de la résolution relative au régime hypothécaire et aux expropriations forcées. — Approbation de la résolution qui met à la disposition du Directoire 1,500,000 fr. pour dépenses secrètes.

Variétés. — Notice d'un traité de médecine légale et d'hygiène publique, par F.-E. Fodéré, médecin à Marseille.

N° 47. **Septidi 17 Brumaire.** (7 Nov.)

Etats-Unis d'Amérique. — Suite de l'article sur l'état de leurs finances, inséré au n° 33.

Vienne. — Des troupes russes sont attendues à Olmutz.

République française. — *Liège.* — Marche des rebelles sur Diest; leur défaite.

Paris. — Procès-verbal d'un incendie violent, rue des Avengles. — Pétition des habitants d'Anvers au Directoire, pour obtenir le droit de transit sur le territoire hollandais, sans impôts quelconques.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 12 BRUMAIRE.

Adoption de quelques amendements à la résolution sur les portes et fenêtres. — Rapport de Savary, et observations de Lecointe-Puiravaux sur une omission qui se trouve dans la loi du 14 fructidor dernier, concernant les veuves et enfants des militaires morts en défendant la patrie. Ajournement. — Nouvelles

observations de Chollet sur la question de savoir si l'année d'un conscrit, né le 22 septembre, finit avec le dernier jour complémentaire. Delbrel et Talot les réfutent. Sur la proposition de Crochon et Darraq, le Conseil rapporte la résolution de la veille, et renvoie la pétition au Directeur. — Impression d'un rapport présenté par Mallarmé sur la révision des jugements en cassation. — Le Directoire demande la faculté d'affermir les biens des émigrés.

CONSEIL DES ANCIENS.

SEANCE DU 12 BRUMAIRE.

Faure (de la Haute-Loire) fait approuver diverses résolutions sur des assemblées primaires. — Vernier propose d'approuver la résolution du 6 brumaire concernant la liquidation des rentiers de l'Etat, de 600 francs et au-dessous. Langlet la combat. Elle est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SEANCE DU 13 BRUMAIRE.

Ajournement d'un projet présenté par Reynaud-Encourt, défendu par Destrem, combattu par Roger-Martin, Crochon et Lecointe-Puiravaux, tendant à autoriser la commune de Toulouse à acquérir un terrain national. — Motion de Demoor concernant les troubles de la ci-devant Belgique, et les individus qui se sont soustraits à la déportation.

N° 48. Octidi 18 Brumaire. (8 Nov.)

Petersbourg. — Sir Nelson se propose de bloquer Malte. Trente-trois régiments d'infanterie sont prêts à marcher.

Londres. — Nouveaux troubles en Irlande ; et mesures révolutionnaires prises par le gouvernement. — Projet d'union de l'Irlande à l'Angleterre. — Portrait de Holt ; commandant des insurgés. — Lettre de John Warren sur le combat qu'il a livré à l'escadre sortie de Brest.

La Haye. — Plan de division constitutionnelle du territoire de la république batave.

République française. — *Bruzelles.* — Le feu de l'insurrection se communique au département des Ardennes.

Paris. — Antoine Boniface, concierge du Temple, prévenu d'avoir favorisé l'évasion du commodore Sidney-Smith et de son secrétaire, a été jugé le 25 par le tribunal criminel.

Le 5 floréal dernier, deux inconnus revêtus, l'un du costume d'adjudant-général, l'autre de celui de capitaine, se présentent à la tour du Temple, munis d'un faux ordre du ministre de la marine, et demandent la représentation des deux détenus, pour les transférer à Fontainebleau, avec les autres prisonniers de guerre anglais.

Boniface trompé se dispose à obéir à l'ordre : Smith feint de n'y consentir qu'avec répugnance, et s'écrie, les larmes aux yeux, que le gouvernement veut l'envoyer à la mort ; cependant, sur de nouvelles instances, il part avec ses deux prétendus gardiens qui le mettent en liberté.

Boniface se met aussitôt en règle ; il communique le faux arrêté à deux membres du bureau central qui le trouvent bon ; il l'inscrit sur son registre, donne avis aux ministres de la marine, de la police et de l'intérieur, de la prétendue translation de Smith. Ce n'est cependant que huit jours après, lorsque Smith était à Londres, qu'on découvre son évasion.

Le jury, après cinq quarts d'heure de délibération, avait déclaré, à l'unanimité, Boniface coupable, non de connivence, mais de négligence.

Le tribunal, trouvant cette décision trop sévère, a convoqué les adjoints ; et, après deux heures d'une nouvelle délibération, le jury a persisté dans sa déclaration. Le tribunal a modéré la peine de deux ans de détention, à celle de six mois.

— Etablissement, par arrêté du Directoire, de poinçons pour la garantie des matières d'or et d'argent à Lyon, à Marseille, à Bordeaux. — Départ de Faypoult pour Milan, en qualité de commissaire français en Italie. — Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), aux administrations centrales des départements et aux commissaires du Directoire, relative aux plantations à faire en France.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SEANCE DU 13 BRUMAIRE.

Discussion relative au timbre. Loysel (d'Ille-et-Vilaine) combat la résolution. Le grand répond aux objections. Après quelques observations de Lecouteux, la résolution est approuvée. Texte.

N° 49. Nonidi 19 Brumaire. (9 Nov.)

Francfort. — Récits divers sur Passwan-Oglou.

Saltzbourg. — L'électeur de Bavière cherche à compléter son armée.

De Rastadt, le 8 brumaire. — Il est parti cette nuit un courrier pour Vienne, et un autre pour Berlin. Les notes des ministres français ont fait la plus vive sensation. La députation de l'Empire doit s'assembler demain pour voter sur la réponse qu'elle leur fera. Quelques personnes présumant qu'elle proposera aux ministres français des conférences verbales, dans lesquelles on pourrait aplanir plus promptement les difficultés qui existent encore.

Madrid. — Décret du gouvernement pour un emprunt de 400 millions de réaux.

Bille. — Proclamation du préfet pour la levée d'un corps de troupes destiné à la défense des frontières.

La Haye. — Loi contre l'admission des insurgés belges sur le territoire batave.

Paris. — Neuf cents rebelles sont battus à Stavelot.

— Le général de brigade Morand, commandant le département des Forêts, a écrit le 18 brumaire au général de division Micas, commandant la 25^e division militaire :

Les deux colonnes, que j'ai dirigées dans la nuit du 7 au 8 du courant sur les insurgés du département des Forêts, réunis au nombre de trois mille à Houzigen, canton du même nom, après vingt-cinq heures de marche, ont attaqué les rebelles, armés de piques, toutes neuves, pistolets, bâtons ferrés et fusils, en ont tué cent cinquante, fait trente-cinq prisonniers, qui arrivent aujourd'hui à Luxembourg, et que je vais diriger incessamment sur Liège, afin que vous leur fassiez laver la tête avec du plomb ; ces deux colonnes, composées de cent cinquante hommes d'infanterie chacune, et de vingt hommes de cavalerie, sont commandées par les adjudants de place, Macquin et Duverger, militaires d'un mérite distingué.

J'envoie aujourd'hui un renfort de soixante hommes d'infanterie, avec vingt chevaux, le tout commandé par le capitaine de hussards, Doloz, qui, de concert avec les chefs de colonnes, Macquin et Duvergier, attaqueront les brigands partout où ils se présenteront, et les poursuivront jusqu'à ce qu'il n'en reste plus aucun vestige.

J'oubliais de vous dire, mon cher général, que l'adjudant de place, Macquin, a délivré deux brigades de gendarmerie, faites prisonnières par les brigands, ainsi qu'un détachement de la 25^e demi-brigade légère, faisant partie de la garnison de Malmedy.

Le citoyen Sales, capitaine de la gendarmerie du département des Forêts, ainsi que le citoyen Coost, lieutenant, se sont parfaitement distingués.

J'espère, sous deux jours, vous annoncer de plus grands succès.

Instruit que des intelligences secrètes existaient entre les rebelles et les habitants de la place de Luxembourg, j'ai, de concert avec l'administration centrale, qui m'en a fait la demande, mis la ville en état de siège. Cette mesure était d'autant plus nécessaire, que les rebelles se sont vanités qu'à leur approche de Luxembourg ils avaient la promesse que les habitants se soulèveraient, et qu'il ne leur serait pas difficile de s'emparer de la place : ce rapport m'a été fait par un hussard qui a été fait prisonnier pendant deux heures par les brigands.

— Le ministre de la guerre annonce que les exemptions de service sont des congés absolus. — Continuation du canal de Languedoc. — Le Directoire a ratifié l'acte d'échange des prisonniers, conclu avec le gouvernement britannique, — Infanticide, conseillé par un prêtre réfractaire, dans le canton de Muzistrol, département de la Haute-Loire. — Somination faite par les rebelles du département des Forêts.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13:

Fin du texte de la résolution relative au timbre.

N^o 50. DÉCRET 20 Brumaire. (10 Nov.)

Milan. — Le général Brune quitte l'armée d'Italie, pour aller commander en Hollande : il est remplacé par le général Joubert.

République française. — *Bruxelles.* — Arrestation de tous les prêtres insermentés. — Mise en état de siège du département de la Dyle. — Nouveaux détails et combats avec les rebelles. Incendie du beau village de Chapelle. — La petite ville de Liège, prise et reprise quatre fois, est au pouvoir des républicains.

Paris, le 19 brumaire. — Des lettres de Constantinople, d'autres reçues à Berlin de l'Égypte, et enfin d'autres venues d'Italie par la voie de Céphalonie et de Messine, s'accordent à présenter comme très brillante la situation de Bonaparte en Égypte. Celles de Céphalonie et de Messine assurent la nouvelle de l'occupation entière de la Syrie par nos troupes, dont la santé n'est point du tout altérée.

— Machine hydraulique surprenante, inventée par le citoyen Lacaze. — Histoire d'un filon espagnol, sous le nom de cardinal-archevêque de Salazar, dans les Indes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 14 BRUMAIRE.

Les administrateurs centraux du département du Gers demandent le dégrèvement des deux cinquièmes de la contribution foncière de l'an V. Renvoi au Directoire. — Favart fait rayé de la liste des émigrés le citoyen Berenbroëck, membre des Anciens. — Sur le rapport de Delbrel, résolution qui maintient les adjudications de domaines nationaux, faites par des communes.

POULLAIN-GRANDPRÉ : Un arrêté pris par le Conseil le jour d'hier me rappelle à cette tribune pour vous soumettre un rapport qui fut présenté en brumaire an VI, et dont on demande à cette tribune la reproduction. Le temps qui s'est écoulé depuis l'époque que je viens de citer a déterminé la commission à donner, si vous le permettez, une seconde lecture de son rapport. (Poullain-Grandpré le lit. Nous avons inséré ce rapport dans la séance du 2 brumaire, n^o 34 du *Moniteur* de l'an VI.)

Voici le projet de résolution :

Art. 1^{er}. Les biens des individus qui auront subi la déportation, en exécution des lois des 19 et 22 fructidor an V, et qui auront quitté le lieu où ils auront été déposés, seront confisqués au profit de la République.

II. Les individus mentionnés en l'article précédent, qui rentreront en France, seront déportés de nouveau dans le lieu qui sera désigné par le Directoire exécutif. Ils y seront reclus à perpétuité.

III. Les biens des individus, qui se seront soustraits à la déportation prononcée contre eux par les lois des 19 et 22 fructidor an V, seront également confisqués, si, dans les deux mois de la publication des présentes, ou de l'arrêté qui prononcera la déportation, ils ne se retirent devant l'administration municipale de Rochefort, pour y recevoir l'indication d'une prison dans laquelle ils se constitueront jusqu'à ce que leur déportation soit effectuée.

IV. Le délai de deux mois ne courra, à l'égard de ceux dont la déportation a été ordonnée par la loi du 22 fructidor an V, sous la dénomination de propriétaires, entrepreneurs, directeurs, auteurs et rédacteurs des journaux désignés par la même loi, qu'à compter de la notification qui sera faite à leur dernier domicile de l'arrêté du Directoire exécutif, qui les aura déclarés individuellement compris dans la disposition de cette loi.

V. Ceux desdits individus mentionnés en l'article III, qui seront trouvés sur le territoire français après l'expiration des délais fixés par le même article, seront déportés dans le lieu qui sera désigné par le Directoire, et y seront reclus à perpétuité.

VI. Les successions qui adviendront aux individus qui auront encouru la confiscation de leurs biens seront acquises à la République pendant la vie naturelle de ceux qui auront subi leur déportation; et, à l'égard de ceux qui s'y seront soustraits, les successions qui leur adviendraient seront acquises à la République jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 70 ans.

VII. Le séquestre subsistant ou la confiscation ayant lieu, il sera accordé des secours aux femmes et aux enfants des condamnés à la déportation, dans les cas et suivant les bases qui seront déterminés par le Corps législatif.

On demande de toutes parts d'aller aux voix.

Quelques membres : L'ajournement.

Rochefort (de l'Ardeche) : Je demande la question préalable, et je vais la motiver.

Un mouvement de surprise se manifeste dans le Conseil.

ROUCHON : Représentants du peuple, quand un mois après le 18 fructidor, c'est-à-dire à une époque voisine de cette journée, dans un moment où les circonstances étaient encore de nature à exiger des mesures de précaution, le projet de Poullain-Grandpré fut rejeté comme inutile, comme injuste, comme contraire à la constitution, comme révolutionnaire. (Des murmures s'élevèrent.)

Une foule de voix : Cela n'est pas exact.

ROUCHON : Et voilà qu'un an après, subitement et sans qu'on sache pourquoi, on le reproduit à la discussion.

Les mêmes voix : Il a été distribué.

ROUCHON : Veuillez m'entendre jusqu'à la fin. Je suis encore bien loin d'avoir dit toute ma pensée. Je sais qu'hier on vous fit une motion d'ordre pour discuter ce projet, qui vous a été distribué depuis trois jours, sans que qui que ce soit en ait donné l'ordre.

Hier, on vous parla de la Belgique, du fanatisme qui s'y agit, des prêtres qui dirigent les rebelles; et, parce qu'il y a dans la Belgique des prêtres et du fanatisme, on distribue un rapport de Poullain-Grandpré; on veut discuter un projet où il n'est nullement question de prêtres. Je ne vois pas comment de telles idées se lient.

Plusieurs voix : Si fait, si fait.

ROUCHON : Cependant, sans rechercher le plus ou moins de frivolité des prétextes mis en avant pour hâter cette délibération; sans approfondir la cause secrète de la tournure donnée à votre ordre du jour, et la puissance cachée qui semble le diriger à son gré sans la participation du vôtre, j'attaque de front le projet présenté. Je vous prie de m'excuser; je n'ai pas eu le temps de préparer un travail; je n'ai point la facilité d'élocution nécessaire pour improviser avec succès, mais la matière est si fertile, les raisons, quand elles sont justes, viennent avec une telle abondance, et de frivoles motifs sont si aisés à détruire, que je crois pouvoir parler sans préparation. (Quelques membres rient.)

J'attaque le système de votre commission dans les trois parties qui lui servent de base. Ce projet renferme la contrainte, la confiscation, la permanence de la peine. Je le combats en totalité. — Et d'abord, quant à la contrainte, nul contumax ne peut être forcé à venir lui-même demander qu'on lui fasse subir la peine prononcée; mais ici c'est bien plus fort: une peine a été prononcée, et l'on vous propose d'en ajouter une autre à l'égard de gens qui, vous vous le rappellerez, n'ont pas été jugés. (Les plus violents murmures s'élevèrent. — On demande le rappel à l'ordre.) Je vais répéter les expressions de Poullain-Grandpré lui-même relativement à la peine qu'il propose, et vous verrez après que c'est contre Poullain-Grandpré que vous devez murmurer. Voici comme il s'exprime dans son rapport :

« C'est à quoi vous expose le silence des lois des 19 et 22 fructidor, qui, en prononçant la déportation, n'en assurent l'exécution par aucune disposition pénale. »

Ainsi donc raisonne la commission. — La loi du 19 fructidor a porté des peines assurément sévères, puisqu'elle a envoyé des hommes sous le ciel brûlant de Sinaï. Mais, dit la commission, nous ne voyons pas de garantie à l'exécution de cette peine, il en faut trouver une. — J'ai donc raison de dire qu'une peine est ajoutée à une autre dans le système de votre commission, et que cela ne s'est jamais vu. Je soutiens qu'il est injuste, comme il est sans exemple, d'ordonner à un homme de se présenter lui-même au supplice. Que diriez-vous du législateur qui dirait à un homme condamné à mort: *Tiens un pied de la guillotine,*

sinon je te ferai rouer et écarteler? (Les plus violents murmures interrompent.)

Plusieurs voix : Quelle horreur!

LESAGE-SÉNAULT : Rappelez l'opinant à l'ordre.

ROUCHON : Faites attention que je suis, sans m'en écarter, le système de votre commission. Si la déportation n'est pas exécutée, on veut une autre peine, la confiscation substituée au séquestre; et voyez que cela vous conduit, si la confiscation n'est pas exécutée, à prononcer une troisième peine qui, sans doute, sera la mort. (Des murmures s'élevèrent.) Bientôt nous ressemblerions ainsi à ces rois des Indes qui ramassent tous leurs sujets pour chasser aux bêtes féroces, et les resserrer jusqu'au centre de leur territoire. (Nouveaux murmures.) Je sais que le grand-seigneur étoit le cordon par des muets au pacha dont il est mécontent, au visir qu'il veut perdre; mais on n'a jamais entendu dire qu'il ait ordonné à ce visir, à ce pacha de venir prendre eux-mêmes le fatal cordon. (Nouveaux murmures.)

Mais il faut répondre à la seule objection qui paraît mériter quelque attention; elle est contenue dans le rapport de Poullain-Grandpré. Il dit que la loi du 19 fructidor a semblé prévoir ce qui arrive aujourd'hui. Elle a prévu que, si l'on ne se rendait pas au lieu de la déportation, on serait puni par le séquestre de ses biens. Cela est vrai; mais le séquestre était une mesure analogue à la confiscation. La confiscation, au contraire, ne l'était point du tout. Un coup d'état ne doit entraîner après lui qu'une peine momentanée; jamais une peine perpétuelle ne peut en être le résultat.

Rappelez-vous ce que Condorcet pensait et disait à cet égard. Il avait mis dans la constitution « que la peine prononcée par mesure de salut public ou de sûreté générale ne s'étendrait jamais au-delà de six mois. » Une telle disposition est dans la nature des choses; les coups d'état naissent des circonstances; la suite n'en doit pas durer plus longtemps que les circonstances elles-mêmes. On me dira : Cette disposition n'est pas dans notre constitution. Je le sais; mais lorsqu'on fit la constitution on assurait qu'elle serait entièrement et continuellement exécutée, qu'on ne prendrait point de mesures de sûreté générale et de salut public, et qu'enfin elle ne serait pas mise de côté comme les meubles précieux, dont on ne se sert pas de peur de les gâter.

Qu'on ne justifie donc pas le projet de Poullain-Grandpré par la loi du 19 fructidor. La loi du 19 fructidor a fait tout ce qui était à faire. Ajouter une disposition plus sévère serait une injustice, une atrocité. (Des murmures s'élevèrent.) Oui, lisez l'histoire, vous y verrez que nul tyran, pas même Néron, ni Héliogabale, ne s'est imaginé de punir un homme, parce qu'il n'était pas venu demander à subir son supplice.

Représentants, je vais attaquer le projet sous des rapports plus importants, sous le rapport de la puissance législative, du crédit public et de la liberté.

On vous parle sans cesse de crédit public; nos discussions financières ont constamment retenti de ce mot. Eh bien! ce crédit dont on vous parle n'est autre chose qu'un état de confiance, qui suppose lui-même beaucoup d'autres choses. Il exige de la fidélité dans les engagements, de la constance dans les systèmes. Il exige un gouvernement stable, certain dans sa marche; une loi politique surtout dont on ne puisse jamais s'écarter sous le prétexte de sauver la patrie tous les jours. Mais où est le crédit, où peut-il être, si les propriétés ne sont pas sacrées; si l'on peut prendre ainsi les biens de tout le monde, en le nommant tantôt aristocrate, tantôt fédéraliste, tantôt anarchiste; si l'homme public n'est pas stable; si la liberté individuelle n'est pas inviolable? Si l'homme tremble devant l'homme, et non devant la loi; si on

fin les mesures révolutionnaires sont tout, et la constitution rien, la liberté n'existe plus; il y a asservissement, crainte, depuis la première autorité jusqu'à la dernière. On a droit de redouter tout, quand ce n'est pas la loi qui commande. Je dis plus, cette discussion même est une preuve de ce défaut de confiance. Si tous les membres de la représentation nationale avaient une idée plus sûre de la garantie que leur assure leur caractère, croyez que dans cette discussion une foule d'orateurs seraient inscrits pour et contre, les débats seraient étendus et proportionnés à l'importance du sujet: et c'est en ce sens que je crois avoir raison de dire que le projet qui vous est soumis vous intéresse plus que les députés.

Cet état, au reste, n'a rien qui doive étonner quand on sait que chaque opinion émise a son épithète de diffamation préparée. Parle-t-on du peuple avec intérêt, des dangers publics avec courage, de la constitution et de la liberté avec chaleur; on est un terroriste. (Des murmures s'élèvent.) Si à cette tribune je plaide la cause de la justice, de la raison et de l'humanité, je suis certain que le nom de royaliste va m'être prodigué. Quant à moi, je ne crains ni ne connais de telle dénomination; je ne vois ici qu'un corps unique; je n'en veux isoler aucune partie, sous quelque prétexte que ce soit, et je pense que tout est perdu, si vous abandonnez le principe sauveur de la garantie donnée à la représentation nationale. Je reviens au coup d'état du 18 fructidor.

Vous avez proscrit un grand nombre de vos collègues, non comme coupables... (Les plus violents murmures s'élèvent.) Je dis non comme coupables, car ils n'ont pas été jugés; mais comme dangereux, voilà la vérité.

Une foule de membres: Non, non, c'est comme coupables.

ROUCHON: Je prie mon collègue Chabert qui m'interrompt de vouloir bien répondre à cet argument-ci: N'est-il pas vrai qu'il existe dans la société des coupables d'un délit caractérisé au code pénal; coupables qui ont été condamnés et jugés légalement? Voilà une classe d'hommes décidément coupables; mais ceux qu'une mesure de salut public a frappés ont pu n'être pas coupables ou ne l'être pas tous: comme ils n'ont pas été jugés, ils ne peuvent être que présumés coupables et dangereux. Voilà certes une seconde classe qu'il est impossible de confondre avec la première. La loi du 19 fructidor était conséquente avec elle-même; toute autre mesure cesserait de l'être. Et que dire quand, dans un rapport de la nature de celui de Poullain-Grandpré, on voit paraître les mots *justice, humanité, clémence*? Je l'avouerai, les cheveux m'en ont dressé sur la tête. Est-ce donc avec un rire sardonique que l'on enfonce le poignard?

Je demande la question préalable sur le projet dans lequel vous remarquerez qu'on donne au Directoire le droit de prononcer la peine et le lieu de la punition, de sorte que c'est le Directoire qui semble punir, et non la loi; de sorte qu'il y a une grande différence entre la peine subie par les uns et celle subie par les autres. Le Directoire, en effet, a déporté les Bourbons en Espagne; et pour un délit présumé pareil il a déporté d'autres Français dans des climats brûlants, où ils n'ont que la mort à attendre. Je ne sais en vérité comment on a pu entendre un pareil projet jusqu'au bout; mais cela s'explique: cela n'arriverait pas, si la constitution était entièrement en activité, et si l'on n'avait pas pris l'habitude de lui substituer des mesures révolutionnaires.

Je demande donc la question préalable, ou du moins, comme il y a plus d'un an que le projet actuel vous est présenté, comme les circonstances ont pu changer, je demande qu'on adresse un message au Directoire, pour lui demander s'il croit nécessaire d'a-

jouter un second coup d'état au premier que vous avez porté; sans cela vous ne pouvez prendre la mesure proposée.

Je sais bien que le message du Directoire ne sera point un ordre. Quant à moi, mon opinion sur le projet sera irrévocable; mais ce message servira d'instruction et de renseignements préalables dont vous avez besoin à cet égard; vous connaîtrez l'état de la République, et vous verrez si les mesures qu'on vous propose y sont proportionnées.

Je demande, en terminant, que, comme les circonstances qui ont déterminé le coup d'état du 18 fructidor ne sont pas les mêmes, on fasse cesser la déportation et les effets de la déportation. (Des murmures s'élèvent de toutes parts. — *Une foule de membres* rient.)

N*:** Aux voix le rapport du 18 fructidor.

ROUCHON: Représentants, je concevais votre rire s'il s'agissait de pardonner; je ne le conçois pas lorsqu'il s'agit de punir. (Rouchon descend de la tribune.)

Boulay-Paty, Lecointe-Puiravaux, Demoor demandent la parole.

POULLAIN-GRANDPRÉ: Je me réserve de répondre au discours qui vient d'être prononcé. (*Une foule de voix:* Ce n'est pas la peine.) Je dois au moins relever un fait que notre collègue a inexactement rapporté. Il a dit que le projet présenté aujourd'hui avait déjà été écarté. Cela n'est pas exact. Ce projet fut livré à l'impression. Depuis, diverses circonstances et notamment une maladie grave que j'ai essayée ont retardé la mise à la discussion. Voilà ce que j'avais à répondre sur le fait du rapport qu'un arrêté du Conseil, pris hier, m'a ordonné de reproduire. Je répondrai plus particulièrement au discours de l'opinant; je cède en ce moment la parole à mes collègues.

DEMOOR: C'est moi qui ai provoqué la discussion du projet de Poullain-Grandpré, et je déclare m'en honorer, parce que je crois ce projet juste, nécessaire, indispensable. Il y a plus, en le votant je suis certain de servir mieux les intérêts des scélérats dont il s'agit, que le membre qui vient de plaider leur cause. Le projet adoucit, en effet, les mesures prises contre eux. Il en est beaucoup, et notamment dans le département de la Dyle, qu'on a mis sur la liste des émigrés, de manière que, si on les saisit, au lieu d'être déportés ils subiront la peine due aux émigrés. J'insiste pour le projet.

GÉNÉREUX: Il était difficile sans doute de s'attendre à voir demander la question préalable sur le projet présenté; mais il était bien plus difficile de croire qu'on l'attaquerait de la manière qui vient d'être employée. On a paru révoquer en doute la nécessité du 18 fructidor.

ROUCHON: Je n'ai pas dit un mot de cela.

Une foule de membres: A l'ordre! à l'ordre!

GÉNÉREUX: Comme si la République avait pu oublier qu'une faction royaliste avait stipulé avec audace jusque dans le sein du Corps législatif les intérêts du prétendant. Je demande à Rouchon à quelle époque il s'est opposé lui-même aux progrès de cette dangereuse faction; à quelle époque il s'élevait contre les conspirateurs; ce qu'il a dit quand Dumolard demandait que l'on fit le procès à l'armée d'Italie, et au héros qui la conduisait à la victoire. A-t-on oublié les temps malheureux où le républicain connu n'avait pas un lieu pour reposer sa tête; où la faction dont je parle, étendant partout ses ramifications, diffamait le gouvernement par des libellistes stipendiés, l'accusait au sein du sénat, et abusait de la constitution pour voiler, pour excuser tous les crimes? On a parlé de la constitution violée; mais elle-même ne traçait-elle pas le devoir du législateur au 18 fructidor? elle-même ne se recommande-t-elle pas au courage de tous

les Français, et d'abord à la fidélité du Corps législatif? Eh bien! ceux-là ont sauvé la patrie, qui ont sauvé la constitution dans ce jour mémorable. Ils eussent trahi le plus saint des devoirs, s'ils n'eussent chassé de cette enceinte les conspirateurs royaux qui s'y étaient introduits. D'ailleurs est-ce donc donner à la constitution une preuve d'affection et de zèle, que d'isoler minutieusement les articles qui la composent, afin de tuer l'esprit par la lettre? Allez-vous la constitution, quand, aux ordres de votre faction abominable, les tribunaux, rendant la justice au nom du roi, condamnaient les républicains sur la seule accusation de civisme, et donnaient aux assassins des défenseurs de la patrie des brevets d'impunité illimités? Que faisiez-vous lorsque les patriotes, les acquéreurs de biens nationaux, les défenseurs de la patrie étaient égorgés? lorsque les émigrés, les prêtres fanatiques, souillaient nos communes, lorsque partout le vol, le brigandage étaient à l'ordre du jour; quelle motion salutaire faisiez-vous alors, Rouchon?

ROUCHON : Je demande à répondre à cette personnalité.

GÉNÉRIEU : Quelle mesure avez-vous proposée pour mettre un terme à ce débordement de crimes? vous laissez faire le mal; l'humanité, la justice ne parlaient pas à votre cœur en faveur de tant de malheureuses victimes. Quant à la conspiration en elle-même, qu'est-il besoin de rappeler les pièces de la correspondance du traître Pichegru? La conspiration a été permanente au sein du Corps législatif; elle est décrite dans les procès-verbaux et dans les décrets du temps; la mesure était nécessaire, elle était commandée par le salut de la patrie, et elle a été exécutée avec sagesse, avec clémence, avec humanité; et, parce qu'on a fait grâce à des hommes profondément coupables, parce qu'on ne les a pas traînés à la mort, parce qu'on s'est contenté de les déporter, on vient vous demander pourquoi on n'a pas livré aux tribunaux les auteurs de la conjuration.

Plusieurs voix : C'eût été les livrer à leurs complices.

GÉNÉRIEU : Oui, c'eût été les livrer à leurs complices. Les tribunaux possédaient quelques républicains, et cependant dans quel tribunal auraient-ils reçu leur condamnation? où aurait-on pu rencontrer des jurés qui les trouvaient coupables? n'a-t-on pas vu ces tribunaux absoudre cette femme Saint-Leger, qui avait écrit que, s'il était en son pouvoir, il n'existerait pas un seul républicain?

Une foule de voix : Et les commissaires royaux?

GÉNÉRIEU : On attaque le projet sous le rapport de la contrainte. On vous a cité l'histoire romaine, parlé des plus atroces empereurs, nommés Néron, Héliogabale : eh bien! s'il faut remonter à cette jurisprudence des rois à laquelle on paraît si fort attaché, je citerai à mon tour une des ordonnances de Louis XIV : elle porte qu'un homme refusant de comparaitre, et demeurant contumax, son jugement doit être exécuté. (Des murmures s'élèvent.) Vous avez ménagé des déportés, et ils en ont abusé; s'ils n'avaient pas été les amis des rois, est-ce chez nos plus mortels ennemis qu'ils auraient trouvé un asile? Seraient-ils en Angleterre? Y livreraient-ils les secrets de l'Etat? leurs machinations et leurs intelligences exciteraient-elles la rébellion dans la Belgique? Quoi, tel est l'état des choses, et l'on ose vous proposer que Pichegru puisse revenir en France, ainsi que ce traître directeur qui était le correspondant des frères du roi, et de tous les suppôts de la tyrannie! Et l'on établit ici une censure amère de votre conduite! et, dans un discours séditieux, on provoque à l'insurrection!

ROUCHON : Je demande la parole.

Une foule de voix : A l'Abbaye!

Rouchon monte à la tribune.

Les cris à l'Abbaye se renouvellent.

GÉNÉRIEU : Rouchon s'est élevé contre le système de la confiscation; je sais que ce système peut paraître s'écarter de l'humanité, mais il n'est pas contraire à la justice, Boissy-d'Anglas le fit abolir en faveur des condamnés révolutionnairement, parmi lesquels il y avait malheureusement des innocents, et parmi lesquels aussi il y avait bien des coupables. Le projet de Boissy-d'Anglas et de sa faction était d'appliquer bientôt aux émigrés eux-mêmes cette faveur de la loi. Mais la confiscation est maintenue contre les conspirateurs; ce n'est pas une seconde peine, c'est un dédommagement dû à la République. Je sais bien que les enfants ne doivent pas être responsables des fautes de leurs pères; mais la République a droit à de justes indemnités, à des réparations de dommages; et tel est le principe de la confiscation. Ce que j'ai dit n'avait pas pour but de vous convaincre de plusieurs vérités dont vos cœurs sont pénétrés, mais il était essentiel de ne pas laisser sans réponse un discours incendiaire, un discours vraiment séditieux...

Rouchon se lève.

Une foule de voix : Cela est vrai!

GÉNÉRIEU : Un discours dont l'effet peut être d'exciter des troubles...

LESAGE-SÉNAULT : Dans la Belgique, dont l'état, dis-je, si toutefois l'intention n'a pas été telle, peut être de faire croire aux puissances étrangères qu'il existe un parti capable d'opérer un mouvement rétrograde.

Une foule de voix : Non, non; jamais!

Quelques membres se lèvent en criant : *Vive la République! vive la République!*

Le mouvement se communique à toute l'assemblée. Tous les membres sont debout, agitant leurs bonnets, en criant : *Vive la République! vive la constitution!*

Les tribunes retentissent d'applaudissements.

Rouchon est à la tribune, et demande à être entendu. Les cris à l'Abbaye se font entendre. Les cris à l'ordre s'élèvent de toutes parts. La tribune, auparavant assiégée par une foule de membres, paraît libre.

BOULAY-PATY : Vous venez d'entendre, citoyens, les derniers hoquets du royalisme. (Quelques murmures s'élèvent.) On demande ce qui a motivé la discussion du projet de Poullain-Grandpré; c'est l'arrivée à Londres du traître Pichegru et de ses complices. C'est de là que les troubles s'organisent en France, et que ces conjurés sont lever, jusque dans cette enceinte, l'écume de Clichy qui ose reparaitre.

Beaucoup de membres se lèvent en demandant le rappel à l'ordre.

D'autres s'écrient : Fermez cette discussion.

BOULAY-PATY : Je demande que le Conseil se montre grand et généreux; qu'il adopte sur-le-champ l'utile projet qui est présenté; généreux, en méprisant l'injurieuse diatribe qu'il a entendue.

ROUCHON : Il n'y a ici de méprisable que toi. Je n'ai inculpé personne.

Les cris recommencent. — Une foule de membres vont à la tribune.

POULLAIN-GRANDPRÉ : Comme tous mes collègues, j'ai été indigné de voir qu'on stipulait ici avec audace les intérêts des hommes qui ont porté le poignard sur le sein de la patrie.

ROUCHON : Cela n'est pas vrai!

Les cris à l'ordre et à l'Abbaye recommencent.

POULLAIN-GRANDPRÉ : J'ai déjà justifié la commission du premier reproche qui lui a été fait. Elle a été complétée par deux nouveaux membres, et elle a persisté dans son projet. En résultat que vous propose-t-elle? La confirmation, l'accomplissement d'un décret de la Convention. Une loi du 14 février maintient formellement le principe des condamnations à l'égard des conspirateurs et des coupables. Or, je ne

mande, y a-t-il eu conspiration du 18 fructidor? Quel est celui qui pourra le nier? Y avait-il conspiration lorsque les inspecteurs de la salle méditaient, non pas votre déportation, mais votre mort? quand vous n'avez prévenu vos assassins que de quelques heures, quand le tocsin de la mort allait sonner sur tous les républicains? Prenez garde qu'en combattant ici le projet on ne tende à rien moins qu'à donner un brevet d'emigration aux condamnés à la déportation: au moyen de ces brevets d'impunité, ils espèrent, sous le nom de déportés, aller et venir librement; sortir de France sans courir la peine due aux émigrés, en conservant l'espoir d'y rentrer bientôt, grâce aux intelligences qu'ils y ont laissées: mais leur espérance sera vaine; les républicains seront certainement jaloux, et leur volonté sera inébranlable et unanime. Je demande que le projet soit mis aux voix.

Rouchon s'élançe de nouveau à la tribune.

Le tumulte le plus violent s'établit.

Balleul, Demoor, Destrem, Villetard, Lecoite; une foule d'autres; se portent à la tribune.

Rouchon veut élever la voix; les tumultes étouffent ses cris:

On demande la clôture de la discussion.

Rouchon réclame la parole contre cette clôture.

(Les cris recommencent.)

Rouchon n'obtenant pas la parole la demande contre le président.

Les cris à bas, à l'abbaye, s'élèvent avec plus de force.

Le président met aux voix la clôture de la discussion.

Elle est ordonnée à la presque unanimité.

Rouchon descend de la tribune.

Le Conseil déclare l'urgence, et Poullain-Grandpré lit le premier article.

Rouchon: Je demande la parole.

On fait un profond silence.

ROUCHON: Cet article est contraire à toutes les lois humaines. Non, jamais, dans aucun pays du monde, on n'a vu un criminel puni pour s'être soustrait à sa prison. C'est au nom de l'humanité que je demande la question préalable sur l'article premier.

LECOITE-PUIRVAUX: Rendons grâce au génie de la liberté de ce qui vient de se passer dans cette enceinte; ce jour ne sera pas perdu pour la république. Déjà les hommes exercés en révolution avaient observé qu'une fièvre lente, une langueur funeste, minaient sourdement le corps politique: ils en cherchaient la cause et ne la trouvaient pas. Elle vient de se montrer à nous: c'est que des traitres, que le 18 fructidor abattit ont encore des amis qui travaillent pour eux, et suivent leur plan. N'est-il pas remarquable qu'au moment où l'or de l'étranger soulève une partie de la Belgique, que les brigands se montrent encore dans l'Ouest, qu'une nouvelle coalition se forme, on ose dire à cette tribune que notre constitution est violée, qu'elle n'existe plus, parce qu'on veut mettre des hommes dangereux dans l'impuissance de nuire? En faut-il davantage pour montrer le but qu'on se propose? Non content de nous entourer d'ennemis extérieurs, on jette l'alarme au-dedans, on veut armer contre le gouvernement et contre vous les amis sacrés de la liberté! Fut-il jamais machination plus hardie? Représentants du peuple, soyons en garde, veillons, l'ennemi n'est pas loin.

On porte le dèire jusqu'à révoquer en doute la conjuration des déportés! Vous qui les défendez contre la république, répondez, où sont maintenant ceux d'entre eux qui ont enfreint leur ban? ils sont à Londres. Quel trait de lumière! Avant le 18 fructidor ils servaient le cabinet de Saint-James; ce cabinet les sert à son tour. Dolt-on s'étonner que le ministère

britannique les ait recherchés et recueillis? Ils étaient ses instrumens; et aujourd'hui encore il ourdit avec eux de nouvelles trames.

Qui peut donc avoir inspiré tant d'audace, qu'on ait proposé de rappeler au sein même de la république les déportés qui tramèrent sa perte, tentèrent la destruction du gouvernement, et projetèrent l'assassinat des députés républicains? et c'est en invoquant le nom de Condorcet qu'on a fait cette proposition! de Condorcet, qui, dans la législation, sapa la royauté; dans la Convention, fonda avec nous la république, et mourut victime de ses ennemis! Put-il jamais penser qu'on lui ferait un jour cette injure? Faire rentrer au sein de la république les déportés du 18 fructidor! L'auteur de cette proposition est coupable, s'il n'est pas le plus insensé des hommes. (Ici l'opinant a été interrompu par celui sur qui tombaient ses observations.) Il a repris: Représentants du peuple, nous avons l'aveu du coupable! Je disais qu'en demandant le rappel des déportés on se rendait coupable si l'on n'était pas insensé: j'ai été interrompu; eh bien! c'est la preuve que, si j'ai commis l'inadvertance d'une personnalité, j'ai dit au moins la vérité. Rappelez Rovère, Willot et Pichegru, et bientôt le cri de mort se fera entendre, et le sang des républicains rongira les eaux des fleuves.....

Sous quel prétexte d'ailleurs repousse-t-on le projet? parce que, dit-on, il inflige une double peine. S'il devait être repoussé, ce serait parce qu'il est trop favorable aux coupables. En effet que serait maintenant tout Français qui se rendrait en pays ennemi sans être dans les exceptions consacrées par les lois? ce serait un émigré, il serait inscrit, ses biens seraient confisqués; et s'il rentrait et qu'il fût pris il serait fusillé. Et l'on craindrait de condamner à une détention durable les déportés rentrés! Pourquoi cette faveur? par quel l'ont-ils méritée? Parce qu'ils ont conspiré contre la république, et l'ont tuée à deux doigts de sa perte! parce qu'ils sont ses plus cruels ennemis! La loi doit donc être plus douce pour ceux qui sont les plus coupables! Non, loin de nous ces maximes des rois! La session de l'an VII sera magnanime comme celle qui fit le 18 fructidor: elle ne versera point le sang, mais elle mettra les ennemis de la république hors d'état de nuire.

Je vote pour le projet; il est juste, l'humanité l'avoue. Vous osez, a-t-on dit au rapporteur, vous osez parler de justice et d'humanité: vous ressemblez à celui qui enfonce le poignard avec un rire sardonique. Et moi, je dis: Quels sont donc encore les projets des ennemis de la république, puisque, dans cette enceinte, leur *Seide* ose l'attaquer sans nul déguisement? Représentants du peuple, prononcez-vous, et que cette séance enlève à vos ennemis tout espoir de succès.

ROUCHON: Président, rappelez l'opinant à l'ordre...

Rouchon monte à la tribune. — Les cris à l'ordre se font entendre; il redescend et s'assied. Leborgne auprès duquel il se place se retire et va s'asseoir entre deux autres membres. Quelques applaudissemens se font entendre.

LECOITE: On a demandé la question préalable sur le projet. C'est demander le rapport de la législation des émigrés. En effet, sans dispositions nouvelles, les déportés pourrout se trouver impunément à Lohdres, en Allemagne.....

LENGE-SÉNAULT: Dans la Belgique.

LECOITE: Ils pourrout aussi rentrer dans l'intérieur de la république; ils auraient donc un privilège pour émigrer, tandis que la loi doit être générale. Nous ne voulons point que, traités comme émigrés, leur mort souille l'époque à jamais mémorable du 18 fructidor; mais, si nous sommes magnanimes, qu'ils ne puissent braver la puissance nationale; on a paru s'étonner que les mots justice et Amnistie fussent contenus

au rapport; on a dit qu'on enfonçait le poignard avec un rire sardonique; on vient de faire plus, car, en proposant de faire rentrer les déportés, on a attaqué la république à front découvert.

Je demande que le projet soit discuté.

On demande à grands cris d'aller aux voix.

On réclame l'impression des discours de Lecointe et de Géniesien.

On observe qu'ils ont improvisé.

L'impression est ordonnée.

Rouchon se présente de nouveau pour répondre.

(Les cris recommencent.)

L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté.

On lit l'article II.

ROUCHON: Je viens renouveler ici la demande.....

(De violents murmures s'élèvent de nouveau.)

CHALMEL: Je demande la parole pour une motion d'ordre.

ROUCHON: Je discute l'article; il n'y a pas de motion d'ordre à faire.

CHALMEL: J'ai des observations préalables à faire sur le projet, et certes elles ne seront pas de la nature de celles de Rouchon; mais, comme il est impossible que la délibération continue dans le trouble qui l'agite, je demande que par un arrêté la parole soit interdite à Rouchon.

Des murmures unanimes repoussent cette proposition.

Poullain-Grandpré et une foule d'autres membres se récrient contre elle.

On demande l'ordre du jour.

Une foule de voix: La proposition n'est pas appuyée.

Elle n'a pas de suite.

DAMOUR: L'article II porte que les déportés rentrés seront bannis à perpétuité, et renvols au lieu de la déportation; mais j'observe que parmi eux il y en a de véritablement émigrés, que vous ne pouvez plus regarder comme déportés. Je demande qu'à l'article on ajoute ces mots: « A moins qu'ils ne soient inscrits sur une liste d'émigrés. »

N^{os}: L'amendement est de droit; et déjà le Directoire a placé sur la liste des émigrés les déportés qui ont quitté le lieu de la déportation.

L'amendement est adopté.

Rouchon sort de la salle.

Les articles suivants sont lus, et après quelques débats la rédaction du projet est adoptée.

La séance est levée.

N^o 51. Mercredi 21 Brumaire. (11 Nov.)

Du Caire, 15 thermidor. — On vient de répandre dans l'armée la pièce suivante, fidèlement traduite de l'original copte.

CANTIQUE DU MUFFI,

Chanté dans la grande mosquée du Caire, pour célébrer l'entrée de Bonaparte dans cette ville à la tête des Braves de l'Occident, le 29^e jour d'épiph, l'an 1212 de l'hégire (5 thermidor an VI).

Le grand Allah n'est plus irrité contre nous! Il a oublié nos fautes assez punies par la longue oppression des Mameloucks! Chantons les miséricordes du grand Allah!

Quel est celui qui a sauvé des dangers de la mer et de la fureur de ses ennemis le Favori de la Victoire?

Quel est celui qui a conduit sains et saufs sur les rives du Nil les Braves de l'Occident?

C'est le grand Allah le grand Allah qui n'est plus

irrité contre nous! Chantons les miséricordes du grand Allah!

Les beys mameloucks avaient, en leur puissance dans leurs chevaux; les beys mameloucks avaient rangé leur infanterie en bataille.

Mais le Favori de la Victoire, à la tête des Braves de l'Occident, a détruit l'infanterie et les chevaux des Mameloucks.

De même que les vapeurs qui s'élèvent le matin du Nil sont dissipées par les rayons du soleil; de même l'armée des Mameloucks a été dissipée par les Braves de l'Occident, parce que le grand Allah est actuellement irrité contre les Mameloucks; parce que les Braves de l'Occident sont la prunelle droite du grand Allah!

O fils des hommes! baissez le front devant la justice du grand Allah! Chantez ses miséricordes, ô fils des hommes!

Les Mameloucks n'adorent que leur aviation; ils méprisent la substance du peuple; ils sont sensibles aux plaintes des veuves et des orphelins; ils oppriment le pauvre sans miséricorde.

C'est pourquoi le grand Allah a enfin détruit le règne des Mameloucks; c'est pourquoi il a exaucé les prières des opprimés et leur a fait miséricorde.

Mais les Braves de l'Occident adorent le grand Allah; ils respectent les lois de son prophète; ils aiment le peuple et secourent les opprimés.

Voilà pourquoi le Favori de la Victoire est aussi le favori du grand Allah; voilà pourquoi les Braves de l'Occident sont protégés par le bouclier invincible du grand Allah.

Réjouissez-vous, fils des hommes, de ce que le grand Allah n'est plus irrité contre nous! Réjouissez-vous de ce que sa miséricorde a amené les Braves de l'Occident pour nous délivrer du joug des Mameloucks.

Que le grand Allah bénisse le Favori de la Victoire! Que le grand Allah fasse prospérer l'armée des Braves de l'Occident!

Et nous, magnères races dégénérées, nous venons aujourd'hui au rang des peuples libres par le bras des Braves de l'Occident; chantons à jamais les miséricordes du grand Allah!

Berlin. — La cour prépare un édit contre les corporations secrètes.

Florence. — La cour de Naples s'afflige des succès de Bonaparte.

Venise. — On croit la guerre décidée.

Rome. — Cris au sujet des réformes faites dans les administrations de l'armée.

Gènes, le 4 brumaire. — La situation des Français à Malte n'est pas telle qu'on a affecté de la dépeindre. L'île est pourvue de comestibles pour six mois; et les vaisseaux partis des ports corses lui ont porté les provisions qui lui manquaient en vin et eau-de-vie. Il est bien vrai que de nombreux émissaires du royalisme commencent à soulever les esprits des habitants; mais leurs projets ont été déjoués, et l'on fait les plus vigoureuses recherches de ces incendiaires.

L'on attend, pour renforcer la garnison, le convoi qui est parti de Toulon sous l'escorte de quatre vaisseaux de ligne. Un aviso a appris qu'un coup de vent l'a assailli peu de temps après sa sortie, et l'a contraint de prendre port aux îles d'Hières. On ne tardera pas à le voir paraître.

Helvétie. — Convention entre le commandant des troupes autrichiennes et les habitants de Coire.

République française. — *Bruzelles.* — Suite des détails sur les combats livrés aux rebelles.

Paris. — Arrêté du Directoire concernant les affaires chargées de marchandises anglaises. Autant sur la responsabilité des communes, relativement aux débris

commis dans leur sein contre les personnes ou les propriétés publiques.

Variétés. — Notice d'un ouvrage intitulé *Mémoire sur les fossiles des environs de Dax*, par J.-F. Borda.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 14 BRUMAIRE.

Lebrun propose d'approuver la résolution relative à l'organisation du régime hypothécaire. Ajournement. — Discussion relative à la taxe d'entretien des routes. Sedillez et Michiels combattent la résolution. Crétet, rapporteur, insiste pour l'adoption. La résolution est approuvée. Texte.

N° 52. Duodi 22 Brumaire. (12 Nov.)

Vienne. — Quarante mille Russes à la solde de l'Angleterre, et vingt-cinq mille à celle de l'Autriche. Leur destination pour l'Italie.

République française. — Tempête qui a fait monter la mer au-dessus des quais du Hâvre, et inondé les rues de cette ville.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 BRUMAIRE.

Motion d'ordre de Bonnaire (du Cher) sur l'instruction publique. — Motion de Génissieu tendante à rapporter divers articles de la loi du 30 germinal, qui confère aux tribunaux le droit de se compléter, et à l'attribuer aux administrations ou au Directoire. Renvoi à une commission.

— Poullain-Grandpré donne la seconde lecture de la résolution sur les peines à appliquer aux individus condamnés à la déportation, qui s'y seraient soustraits.

CHABERT : La discussion qui a eu lieu avant-hier vous prouve que les ennemis de la République n'ont pas renoncé à leurs criminelles espérances. Les sophismes mis en avant, les clabauderies du royalisme ne sont pas le résultat d'opinions particulières; tout cela n'est que la suite des conciliabules secrets que tiennent les agents de l'imbécile roi de Blankenbourg. Rouchon n'a pas craint de faire le procès au 18 fructidor; il a osé attaquer les mesures salutaires que vous avez prises dans cette journée mémorable; peu s'en est fallu qu'il ne demandât le rapport du décret qui abolit la royauté. N'en doutez pas, représentants du peuple, les conspirateurs du 18 fructidor sont cachés dans l'ombre, ils renouent leurs trames liberticides; peu ont subi la peine due à leurs forfaits. Les Boissy-d'Anglas, les Dumolard, les Siméon, les Pastoret ont échappé au supplice de quitter un pays qu'ils voulaient replonger sous le joug de la royauté.

ROUCHON : Cela ne signifie rien.

Une foule de voix : A l'ordre!

CHABERT : Voyez le Rhône et la Loire teints du sang des républicains. Qui l'a fait couler? (Rouchon interpelle Chabert au milieu des murmures et des cris à l'ordre et à l'abbaye.) Les demi-mesures sont hors de saison; prononçons-nous; frappons d'un dernier coup les conspirateurs, et appliquons, à ceux qui se seraient soustraits ou qui se soustrairaient à la déportation, les lois rendues contre les émigrés.

Une foule de voix : Appuyé, appuyé.

On demande l'impression du discours; elle est arrêtée:

POULLAIN-GRANDPRÉ : J'observe à Chabert qu'un des articles du projet renferme à peu près la disposition réclamée.

CAOCHON : Je suis de l'avis de Chabert. Lorsqu'à la dernière séance un orateur audacieux...

ROUCHON : Rappelez Crochon à l'ordre.

Une foule de voix : C'est vous qu'il faut y rappeler.

CAOCHON : Lorsqu'un orateur audacieux demanda le rapport de la loi du 19 fructidor...

ROUCHON : Vous en imposez.

A l'ordre! crie-t-on de nouveau.

CAOCHON : Vous crâtes de votre grandeur de mépriser une opinion aussi liberticide. On a pris le parti des conspirateurs! Qu'ils sachent que si un homme a été assez impudent...

ROUCHON : Vous êtes un sot... (A l'abbaye! s'écrie-t-on.)

CAOCHON : Qu'ils sachent que, si un homme a été assez audacieux pour chercher à les justifier et pour invoquer notre générosité, ç'a été une raison pour que nous soyons plus sévères.

J'appuie la proposition de Chabert.

ROUCHON : Je demande la parole pour remplir une lacune de la résolution. Vous avez été surpris qu'elle ne stipulât pas les intérêts des femmes des condamnés; cependant il est juste de régler ce qui leur revient, comme dot, douaire et autres avantages matrimoniaux. Vous penserez aussi aux enfants. Je demande donc : 1° qu' aussitôt que les déportés se seront mis à la disposition du Directoire, le séquestre apposé sur leurs biens soit levé; 2° que, dans le cas où vous appliquerez les lois contre les émigrés aux déportés qui se cacheraient, il y ait au moins une disposition telle, que les femmes puissent sur-le-champ prélever leurs reprises, et les enfants toucher des secours. Je termine par déclarer que je ne répondrai pas à l'inculpation qui m'a été faite de royaliste; que les interruptions ne m'en imposeront pas; que je n'ai aucun intérêt personnel à défendre des malheureux (dites des conspirateurs, s'écrient plusieurs membres); que je défendrai toujours les droits du peuple, la garantie, la liberté de la représentation nationale, qu'enfin je ne brigue ni places, ni consulats, ni ambassades, et qu'à la fin de ma carrière législative j'irai planter des choux sans songer à solliciter pour entrer dans quelque administration. Voilà ma conspiration.

Dubignon se plaint de la plupart des journalistes qui n'ont pas, dit-il, rendu fidèlement la séance mémorable d'avant-hier. Je ne les accuse pas tous, ajoute-t-il, il en est de très estimables; mais le silence de quelques-uns vous démontre la nécessité d'une bonne loi sur la liberté de la presse: c'est aux journaux à vivifier l'esprit public, engourdi par les coups que lui porte tous les jours l'aristocratie.

Je demande, au nom de la patrie, que le projet de la commission, dont Berlier est l'organe, soit mis incessamment à la discussion.

Cette proposition, quoique appuyée, n'a pas de suite.

Poullain-Grandpré invite le Conseil à délibérer sur la proposition de Chabert.

Elle est adoptée à une très grande majorité.

Chabot-Latour, comme Rouchon, invoque la justice du Conseil en faveur des femmes et des enfants des condamnés. Il demande que le Conseil chargé sa commission de présenter une échelle de secours gradués pour tous les individus qui composent la famille de chacun des déportés.

Le Conseil renvoie le projet à la commission, qui fera son rapport demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 16 BRUMAIRE.

Rapport de Laussat en faveur de la résolution relative aux déchéances. Ajournement, impression. — Discussion relative au droit de bac. Rallier combat la résolution. Elle est rejetée. — Loi fait approuver celle qui accorde des indemnités à Drouet.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 17 BRUMAIRE.

Pétition de l'administration de la caisse d'épargne, dite *Lafarge*. Renvoi à la commission des finances. — Briot propose de valider les opérations d'un grand nombre d'assemblées primaires du département du Doubs. Graffe demande un rapport sur la commune de Besançon. Quirot invoque l'ordre du jour, et l'adoption des projets présentés par Briot. Adopté. — Motion de Woussen, et projet tendant à exempter de la peine un citoyen qui dénoncera une conspiration dans laquelle il serait compromis. Renvoi à une commission.

— Poullain-Grandpré, au nom de la commission spéciale, entendue hier, et en vertu des renvois prononcés à cette commission, donne lecture du projet suivant :

Art. I^{er}. Sont assimilés aux émigrés les individus qui se sont soustraits à la déportation, si, dans les deux mois de la publication de la présente loi, ils ne se présentent à l'administration centrale du département où ils se trouveront, pour y recevoir la connaissance de leur destination ultérieure.

II. Les délais portés en l'article précédent ne courront, pour ceux dont la déportation a été ordonnée par l'article XXIV de la loi du 19 fructidor et par celle du 22 du même mois, qu'à dater du jour où la notification de l'arrêté du Directoire qui les déporte aura été faite à leur dernier domicile.

III. Sont assimilés aux émigrés ceux qui ayant été déportés quitteraient le lieu de leur déportation, et ceux qui disparaîtront avant de l'avoir subi.

IV. Les dispositions de la loi actuelle sont applicables aux prêtres déportés en vertu des lois des 26 août 1792, 23 avril 1793, 29 et 30^e jour du premier mois de l'an II, si, après les deux mois écoulés après la publication de la présente, ils sont trouvés sur le territoire de la République.

V. Les lois relatives aux parents d'émigrés ne sont point applicables aux parents des prêtres déportés, qui se trouvent dans les cas prévus dans la présente loi.

VI. Il n'est rien innové par la présente aux lois relatives aux individus inscrits sur la liste des émigrés.

La discussion s'ouvre sur le nouveau projet.

VÉZIN : On avait d'abord proposé des mesures contre les déportés du 18 fructidor ; aujourd'hui on généralise ces propositions, et on les applique aux prêtres déportés. Songez qu'il y a peu de familles qui ne comptent un prêtre parmi leurs membres ; que, dans mon département surtout, la plupart ont encouru la peine de déportation. Cette mesure étant ainsi généralisée, il serait bon d'entendre un rapport préalable, car vous allez donner lieu à un grand mouvement à l'égard des biens qui étaient restitués aux familles, et que la République reprendra.

POULLAIN-GRANDPRÉ : C'est par suite d'arrêtés, de renvois formellement prononcés par le Conseil, que le nouveau projet vous est présenté. Il ne déroge point à la loi existante sur les déportés, si les prêtres pub-

sent la déportation, la restitution à leurs familles est entière ; si, au contraire, ils n'obéissent pas, ils sont traités comme émigrés, et leurs biens sont acquis à la République, sans toutefois que les dispositions de la loi du 3 brumaire s'appliquent à leurs parents.

VÉZIN : Une loi a restitué le bien aux prêtres déportés ; si en les déportant de nouveau ils n'obéissent pas à la loi, et s'ils sont traités comme émigrés, le mouvement dont je parle aura lieu dans les familles à l'égard des biens. C'est ce qu'il faut éviter.

POULLAIN-GRANDPRÉ : Alors la question devient celle-ci : En assimilant les prêtres déportés aux émigrés, dans le cas de refus d'obéissance, leurs biens seraient-ils restitués à leurs familles ?

BAILLEUL : Ces biens ne doivent être restitués aux familles que lorsque la preuve de la déportation effectuée aura été reçue par le gouvernement.

LECOINTE-PUIRAVOX : Dans les circonstances difficiles où la République se trouve, le législateur a besoin de déployer une grande fermeté, mais aussi beaucoup de sagesse et de prudence ; mais cela ne suppose pas la chose publique, toujours prêts à profiter des circonstances favorables, l'entraînement à des mesures qui tournent contre leurs autels. Je pense donc, d'après ce principe, que dans la loi dont vous vous occupez il ne faudrait nullement parler de prêtres...

Une foule de voix : Oui, oui, appuyé.

LECOINTE : La loi sur les prêtres déportés est entière, rien n'a été innové ; vous n'avez rien à innover non plus.

La loi du 19 fructidor a confirmé les dispositions de celle du 3 brumaire, et de celles de 1792 et de 1793 sur les prêtres déportés ; vous n'avez donc point à vous en occuper... Ne donnons pas au fanatisme des armes contre nous, et laissons au gouvernement toute la latitude nécessaire pour faire exécuter les mesures sages et vigoureuses qu'il a prises, pour faire respecter l'autorité nationale, et en même temps pour maintenir la tranquillité publique.

DARMOU : J'ai lieu de craindre que, sans les articles proposés par la commission, le Directoire exécutif ne puisse comprimer la rébellion de la Belgique sans beaucoup de difficultés ; il y a plus de 4 mille prêtres déportés qui dirigent les rebelles.

On demande d'aller aux voix.

La proposition de Lecoïnte est adoptée.

Le Conseil ordonne la radiation du projet des articles relatifs aux prêtres.

BAILLEUL : La discussion se rétablissant sur les articles du projet uniquement relatifs aux déportés du 18 fructidor, j'ai à faire une proposition relative à leurs parents. Le Conseil entend-il que ces parents soient atteints par les dispositions de la loi du 3 brumaire, et exclus des fonctions publiques ? je ne le pense pas.

Plusieurs voix : Non, non.

N^{os} : Je soutiens l'affirmative sur la question élevée par Bailleul. Dès que vous déclarez émigrés les individus qui ne se soumettent pas aux lois des 19 et 22 fructidor, vous ne pouvez vous dispenser de frapper leurs parents des lois communes aux parents des émigrés. La constitution ne vous permet pas de rien innover à la législation sur les émigrés... (Des murmures s'élèvent.)

DUPLANTIER : Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Bailleul, attendu que vous ne pouvez établir deux classes d'émigrés, et traiter leurs parents de diverses manières. En effet, si les émigrés de 1792 et de 1793 sont coupables, ceux que vous déclarez tels aujourd'hui ne le sont pas moins ; ce sont des traités qui ont machiné le renversement du gouvernement auxquels ils étaient associés.

Le Conseil ferme la discussion.

Quelques membres réclament le renvoi à la commission.

POULLAIN-GRANDPRÉ et **GÉMINET** : Que voulez-vous renvoyer à la commission ? Le Conseil est d'accord sur le principe du projet.

On rappelle la proposition de **Bailleul** ; elle est rejetée à une faible majorité.

Le projet présenté par **Poullain-Grandpré** est adopté avec le retranchement des articles relatifs aux prêtres. La séance est levée.

N° 53. Tridit 23 Brumaire. (13 Nov.)

De Rustadt, le 9 brumaire.

Décret de la commission impériale à la députation de l'Empire, daté de Rustadt le 18 brumaire.

La commission impériale adjointe à la députation de l'Empire pour la négociation de la paix a approuvé le *conclusum* de la députation, du 23 de ce mois, relatif à l'exécution demandée de la convention concernant le ravitaillement de la forteresse d'Ehrenbreistein ; et elle a remis le même jour, aux ministres plénipotentiaires de la République française, une note entièrement conforme à ce *conclusum*, et dont copie se trouve ci-jointe.

« Les susdits ministres plénipotentiaires ont répondu à cette note, ainsi qu'à celle du 17 de ce mois, par deux contre-notes datées du 28 octobre (7 brumaire), dont copie ci-jointe.

« Ces deux notes ne répondent point à l'attente juste et fondée de la députation de l'Empire, et elles feront par là l'objet de ses plus sérieuses délibérations. La commission impériale attendra le *conclusum* qui en contiendra le résultat.

« **F. G. C. comte de Metternich-Winnebourg-Beilstein.** »

Du 13 brumaire. — La députation ne devait tenir séance que quinzidi ; mais on vient d'apprendre qu'elle s'assemblera demain.

Les ministres français ont reçu aujourd'hui à midi un courrier extraordinaire de Rome.

L'opinion générale est que, malgré le contenu de la dernière note des ministres français, leur gouvernement est résolu à se relâcher sur plusieurs points, pour accélérer la conclusion de la paix. On croit même savoir que les ministres français sont autorisés à céder sur l'article des dettes moyennant certaines conditions, et à proposer des modifications sur l'article des émigrés.

Lucerne. — Message du Directoire au corps législatif, au sujet de l'entrée des Autrichiens dans les Ligues-Grises. — Autre sur les besoins publics de l'Helvétie.

Republique française. — Bruxelles. — Résistance des rebelles à Saint-Amand ; ils sont passés au W de l'Escaut ; incendie du bourg de Bornheim, sur le Canal de Bruxelles, où ils faisaient des préparatifs de défense. Ils se jettent de nouveau dans la Campine, se retranchent à Tirlemont, Hérenthals et autres endroits.

Paris. — Avis du ministre de la marine pour l'adjudication définitive de la construction de vaisseaux et frégates.

Spectacles. — Analyse de *Lamotte-Houdard*, *Sauverville*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 BRUMAIRE.

Rejet de la résolution relative aux lois dont la publication avait été ordonnée dans les neuf départements réunis de la Belgique. — Adoption ou rejet de diverses résolutions concernant les opérations d'assemblées primaires. — Discussion de la résolution relative aux jugements arbitraux contre la République. **Rossée** l'appuie. — **Larmagnac** fait approuver celle qui ordonne la construction d'un pont sur la Saône, à Tournus.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 BRUMAIRE.

Renvoi à une commission spéciale d'une demande du Directoire, pour la prorogation de la loi relative aux délits commis sur les grandes routes. — Autre message relatif au paiement des rentiers. Renvoi à la commission des finances.

— **Poullain-Grandpré** donne lecture de la rédaction de la résolution prise hier sur les condamnés à la déportation.

On demande d'aller aux voix.

Dumoulin : Je remarque dans cette rédaction qu'il est encore question des individus compris dans l'article XXIV de la loi du 19 fructidor : or, ces individus sont les prêtres, dont le Directoire peut ordonner la déportation. Il faut que le Conseil se prononce, ou qu'il manifeste sa volonté à l'égard des prêtres d'une manière claire, précise, qui ne donne lieu à aucune équivoque, ou qu'il retranche ce qui les concerne de l'article, ainsi qu'il avait paru hier l'ordonner. Quant à moi, je n'avais demandé la mesure que contre les prêtres turbulents, contre les hommes qui dans ce moment sont la cause des troubles de la Belgique, qui, loin d'être apaisés, menacent de s'augmenter encore. Je n'entendais parler que des hommes condamnés à la déportation par les lois précédentes, ou déportables par arrêtés du gouvernement ; car ceux qui sont explicitement nommés dans la loi du 19 fructidor, ou sont déportés, ou sont hors d'état de nuire. Je demande donc, ou qu'on insère dans l'article une disposition précise contre les prêtres déportés, ou qu'on les déclare exceptés de la loi, jusqu'à ce qu'on porte contre eux la loi générale et complémentaire de la législation existante à leur égard.

Plusieurs membres : Aux voix le projet.

Rochechouart : Je repars à cette tribune pour faire quelques observations très brèves, et qui ne tiendront pas douze lignes d'impression.

Je n'étais point présent à la lecture de la résolution, mais je la connais, et je pense que votre commission vous propose de faire un miracle. (On rit.) Ouj, un miracle ; et vous ne pensez pas que cela soit en votre pouvoir. Je m'explique. D'après votre commission ; et par la résolution, vous soutenez qu'un homme a pu être à Paris et à Pétersbourg en même temps ; et ceci est tellement un miracle, que l'Être suprême lui-même ne pourrait l'effectuer. L'émigration est un fait qui ne peut se supposer, qui ne peut se réaliser par une fiction. On ne peut assimiler un homme qui n'a pas émigré à un émigré ; et faire qu'un homme qui n'est pas sorti de France ait été chez l'étranger. Une telle assimilation choque le bon sens autant qu'elle blesse la justice.

Je suppose qu'un condamné à la déportation sorte de sa caverne, du tombeau où il s'est renfermé ; quinze le moins vous diront qu'il n'a pas quitté la France ; eh bien ! après l'avoir assimilé aux émigrés ; si cet homme

a laissé passer vos délais, s'il n'a pu fuir, l'enverrez-vous à la mort ? Voilà donc où vous conduit cet épouvantable système de la progression, de la cumulation des peines ! Le 18 fructidor de grands crimes contre la sûreté de l'Etat furent punis ; les coupables furent honteusement chassés du sénat ; ils ont été condamnés à la déportation. Depuis lors on n'a plus entendu parler d'eux ; ils se sont enfoncés dans leurs tombeaux dès le lendemain ; ils y sont encore. On vous a proposé, il y a trois jours, de les punir, de ne s'être pas fait déporter, par la confiscation de leurs biens ; et aujourd'hui on vous propose de prononcer contre eux la peine de mort. Je l'avais donc prévu lors de la première discussion, en m'élevant contre l'addition d'une peine à une autre.

Représentants, je le répète, songez que c'est pour vous, pour votre garantie, plutôt encore que pour les déportés que je parle. (Des murmures et des éclats de rire se font entendre.) Je demande qu'on revienne au premier projet de Poullain-Grandpré, puisqu'il ne porte que la confiscation. Je le trouvais bien sévère, je l'ai combattu comme trop rigoureux ; mais je vous invite aujourd'hui à l'adopter, puisqu'on vous en présente un encore plus sévère. Je remplis un ministère plus doux que la première fois ; puissiez-vous m'écouter avec plus d'indulgence !

Plusieurs membres : L'ordre du jour.

D'autres : La question préalable.

D'autres : Cela n'est pas appuyé.

POULLAIN-GRANDPRÉ : Il est essentiel que le préopinant se rappelle que ses propres observations ont contribué, plus que toute autre chose, à changer le premier projet de la commission. Le nouveau projet est l'ouvrage du Conseil, qui l'a consacré par ses arrêtés et ses renvois. Je dois tenir plus encore à l'ouvrage du Conseil qu'à celui de la commission : c'est au Conseil lui-même à prononcer.

Une foule de membres : Aux voix le projet.

GÉNISSEUX : J'ai ajouté à ce qu'a dit Demoor, qu'une commission, dont je suis membre, prépare un projet de loi complémentaire sur les prêtres condamnés à la déportation, ou dans le cas de la déportation. Ce projet peut être présenté demain. Je persiste à demander qu'on raye de l'article les mots *applicables aux prêtres* ; c'est-à-dire, aux individus indiqués par l'article XXIV de la loi du 19 fructidor.

POULLAIN-GRANDPRÉ : J'invite Lecoointe à s'expliquer sur le sens positif de sa motion faite hier.

Lecoointe déclare que son intention a été de comprendre dans l'article les prêtres déportés depuis le 18 fructidor, en vertu de l'article XXIV de la loi du 19, en ne faisant pas mention des individus précédemment déportés. Au surplus, il consent au retranchement total de la disposition, en attendant le rapport présenté par Génisseux.

Crochon appuie cet avis.

Soulié propose de ne point assimiler les parents des prêtres à ceux des émigrés, dans le cas où les prêtres seraient assimilés à ces derniers.

Le Conseil ferme la discussion, ordonne la radiation de la disposition relative aux prêtres, et ajourne la proposition de Soulié jusqu'au rapport de Génisseux.

Le président rappelle la proposition de Rouchon.

Plusieurs membres : L'ordre du jour.

D'autres : La question préalable.

Une foule de voix : Cela n'est pas appuyé.

ROUCHON : Comment, personne ici n'appuie ma proposition !

Les mêmes voix : Non, non ; aux voix le projet.

ROUCHON : Il n'est plus d'hommes. . . .

Le Conseil ne donne point de suite à la proposition tendante à revenir sur le premier projet de sa commission, et adopte la rédaction définitive du nouveau

projet, telle qu'elle a été insérée dans le *N. B.* du numéro du 19 brumaire.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 18 le Conseil des Cinq-Cents a définitivement adopté la résolution suivante :

Art. 1^{er}. Sont assimilés aux émigrés les individus qui, s'étant soustraits à la déportation, prononcée contre eux par la loi du 19 fructidor an V, et en vertu de celle du 22 du même mois, ne se présenteront pas, dans les deux mois de la publication de la présente, à l'administration centrale du département où ils se trouveront, pour y recevoir connaissance de leur destination ultérieure.

II. Les délais fixés par l'article précédent ne courront, contre les individus mentionnés dans la loi du 22 fructidor an V, auxquels la mesure de la déportation n'a pas encore été individuellement appliquée, que du jour de la publication de l'arrêté qui l'aura prononcée.

III. Sont également assimilés aux émigrés ceux qui, ayant subi la déportation, quittent le lieu où ils ont été déportés, et ceux qui, après avoir satisfait aux dispositions de l'article XVIII, disparaissent avant de l'avoir subie.

IV. Il n'est dérogé par aucun des articles précédents aux lois existantes, relativement à ceux desdits individus inscrits jusqu'à ce jour sur la liste des émigrés.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 BRUMAIRE.

Marbot fait rejeter la résolution qui accorde une pension à la veuve du contre-amiral Vanstabel. — Approbation de diverses résolutions concernant les opérations d'assemblées primaires.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Rapport de Roger-Martin sur le plan d'organisation générale d'instruction. Impression et ajournement. — Chabert fait renvoyer à une commission spéciale une pétition de républicains des Bouches-du-Rhône, pour obtenir l'annulation de la nomination de plusieurs juges du tribunal.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Discussion sur le régime hypothécaire. Jourdain et Huguet combattent la résolution. Ajournement.

— Le Conseil reçoit une résolution d'hier, qui assimile aux émigrés les individus qui se sont soustraits à la déportation prononcée contre eux par les lois des 19 et 22 fructidor an V.

PERRIN (des Vosges) : Une seconde lecture.

Plusieurs membres : Le renvoi à la commission.

PERRIN et **BOISSY** : Aux voix l'urgence.

BAUDIN (des Ardennes) : Je demande qu'il soit formé une commission.

MILLAN : Si l'on ne nomme point de commission, je demande à parler contre la résolution. (Bruit.)

DENTZEL : Président, accordez la parole ; et nous verrons.

MILLAN : Au 18 fructidor, vous nommâtes une commission, qui ne fit son rapport que le lendemain du jour où la résolution du Conseil des Cinq-Cents vous fut envoyée. Nous ne sommes point aujourd'hui dans une circonstance aussi pressante ; je demande que la résolution proposée soit soumise à l'examen d'une commission. Si cependant le Conseil en juge autrement, je demande à être entendu sur le fond de la question.

PERRIN, DENTZEL, ROMÉE et plusieurs autres : Parlez, parlez sur le fond.

GOUPIL-PRÉFELN : Je demande la parole pour prouver la nécessité de nommer une commission.

N*** : Voilà où l'on en voulait venir.

GOUPIL-PRÉFELN : Il est plus qu'étonnant qu'on veuille ainsi précipiter votre décision sur la résolution importante qui vous est présentée, et vous empêcher de la soumettre à l'examen sage et réfléchi d'une commission. L'opinant qui m'a précédé à cette tribune vous a dit que la loi du 19 fructidor avait été renvoyée à une commission; j'ajouterai qu'elle fut discutée, qu'elle fut même combattue, à la vérité sans succès; par deux de nos collègues, qui pour cela n'ont rien perdu de l'estime publique. Pourquoi donc aujourd'hui donneriez-vous, sans examen, sans réflexion, une approbation prématurée à une résolution qui, pendant cinq jours, a occupé les délibérations du Conseil des Cinq-Cents? La chose est-elle donc tellement urgente, que le salut public soit attaché à ce que vous adoptiez dans l'instant même? Y a-t-il péril en la demeure? Non, sans doute.

Eh quoi! vous renvoyez à une commission l'examen des moindres opérations d'une assemblée primaire, et vous refuseriez d'adopter la même mesure de sagesse pour une résolution de la plus haute importance, pour une résolution que quelques-uns de nous ne connaissent que par son insertion au feuillet d'aujourd'hui, et que d'autres n'ont pas encore eu le temps de lire? je ne le puis croire. Et qu'on n'allègue pas les dangers d'une pareille discussion: la sagesse de ce Conseil répond que si elle s'engage elle sera aussi judicieuse qu'approfondie. Je pense donc que la discussion est utile, nécessaire même; car elle peut donner une explication satisfaisante des événements passés.

Je demande la nomination d'une commission.

Plusieurs voix : Appuyé.

PERRIN (des Vosges) : L'ordre du jour.

(La suite à demain.)

N° 54. Quartidi 24 Brumaire. (14 Nov.)

Turquie. — Intrigues par lesquelles on a déterminé la Porte à déclarer la guerre à la France.

Paris. — Détails sur les troubles de la Belgique, attribués aux prêtres. — Procès singulier au tribunal criminel d'Angers. — Proclamation du général Joubert à l'armée d'Italie. — Destitution des administrations d'Ancône par le citoyen Dupont, commissaire du gouvernement français à Rome.

— Le ci-devant château de Gaillon, département de l'Eure, bâti avec magnificence par le cardinal d'Amboise, et où, de toutes parts, le ciseau du sculpteur avait fait éclore des bas-reliefs magnifiques, a été vendu à vil prix, et ses nouveaux acquéreurs viennent de le démolir. Combien les amis des arts n'ont-ils pas à regretter ce monument! On a vu l'instant où le ci-devant château d'Ecouen allait être vendu à d'aussi peu avantageuses conditions; un ministre, averti à temps, a heureusement prévenu cette aliénation.

Spectacles. — Analyse du *Cabriolet jaune*, opéra comique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Pôrez (de la Haute-Garonne).

SCITE DE LA SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

MORREAU (de l'Yonne) : Je respecte les lumières et
4^e Série. — Tome III.

les connaissances du préopinant; mais j'ai préparé quelques observations que je suis bien aise de soumettre au Conseil.

On vous demande une commission, et cela lorsque la patrie en danger vous désigne ses bourreaux. On vous demande une commission, et cela lorsque les pages sanglantes de l'histoire de la réaction royale déroulent à vos yeux les massacres du Midi, et les proscriptions des amis de la République. On vous demande une commission, et cela lorsque les voutes de cette enceinte retentissent encore des accents liberticides des sicaires de la royauté, qui avaient usurpé le titre de représentants du peuple, et qui, comme l'a dit un de nos collègues, gardaient dans vos rangs la place qu'ils destinaient à leurs maîtres. Réfléchissez à l'asile que se sont choisis ces infâmes transfuges : ils se sont réfugiés dans les murs de cette Albion, notre plus implacable ennemie, où se forment les chaînes du despotisme, où s'organise le fléau de la guerre. En faut-il davantage pour prouver que, lorsqu'ils vivaient sous les lois de la République, ils les prodiguaient à ces farouches insulaires?

Qu'est-il besoin de discussion, lorsque les débats du Conseil des Cinq-Cents ont épuisé la matière? Aurions-nous moins de courage que nos collègues? Rougirions-nous de nous appliquer leurs lumières? Songeons que la grande nation a les yeux fixés sur nous; songeons que nos ennemis nous regardent aussi pour connaître quel degré d'espérance ou de crainte ils doivent concevoir. Prouvons à l'Europe que, chargés du bonheur de la nation, nos travaux n'auront de terme que la mort, et que nous la préférons mille fois à l'infamie de compromettre la République, la justice, le salut de la nation, la punition des conspirateurs; voilà les bases de la résolution. Je m'oppose à la nomination d'une commission qui ne nous apprendrait rien.

Je demande que l'on donne une seconde lecture de la résolution et qu'elle soit sur-le-champ convertie en loi.

LECOUETULX : Je viens demander aussi l'examen de la résolution. Je suis persuadé qu'en même temps qu'il sera facile de trouver des raisons pour l'appuyer, il sera également facile de trouver les moyens de porter des consolations parmi les familles de quelques-uns des déportés, qui tous ne sont pas également coupables envers l'humanité.

PERRIN (des Vosges) : Nous sommes aussi humains que personne.

LECOUETULX : Un article de la résolution parle de destination ultérieure pour les déportés. Une commission, en faisant un rapport sur cette résolution, pourrait, je le répète, porter la consolation dans le sein des familles de quelques déportés qui méritent des ménagements, et les disposer eux-mêmes à se soumettre à la loi, en faisant remarquer que ces mots *destination ultérieure* leur permettent d'espérer un autre séjour que la Guiane, où les dernières nouvelles annoncent qu'il règne une mortalité effrayante. Permettez-leur de porter dans quelque pays salubre et leur industrie, et cet amour de la patrie qui ne saurait abandonner un Français dans quelque situation qu'il se trouve.

PERRIN (des Vosges) : Allons donc, l'amour de Pichegru pour sa patrie!

LECOUETULX : Je ne m'alarme point de l'espèce de défaveur que j'éprouve en défendant la cause des familles de quelques-uns des déportés; je ne parle pas de ceux qui se sont réfugiés à Londres; mais parmi les autres il en est qui ne méritaient peut-être pas un sort aussi cruel; je n'en citerai qu'un, c'est Vermanton, qui fut inscrit sur la liste. Il n'était pas connu sous ce nom de ses collègues du Conseil des Cinq-Cents, où il n'avait jamais pris la parole. Cependant il fut porté

sur la liste; et quand on prit des renseignements on fut fort étonné de reconnaître que c'était Praire, membre du Conseil des Cinq-Cents, homme industriel, qui dirige depuis longtemps à Saint-Chamand une manufacture extrêmement utile. Je pense qu'en prenant une mesure exigée par la sûreté générale, le Conseil des Anciens ne doit pas perdre de vue, je ne dis pas la justice, mais l'humanité et les ménagements que méritent des familles malheureuses, et que personne ne peut mieux connaître que des pères de famille. Je demande qu'il soit nommé une commission.

GAUTHIER (de l'Ain) : Vous venez d'entendre notre collègue Lecouteux demander quelques consolations pour les familles des déportés. En relisant la loi du 19 fructidor, ses sollicitudes doivent cesser; et s'il est vrai, comme il l'assure, qu'il règne à la Guiane une maladie contagieuse, vous devez vous reposer sur l'humanité du Directoire, qui n'est point astreint à les déporter dans ce lieu, et croire qu'il choisira un autre endroit pour y déporter ceux qui se soumettront à la loi.

LECOUTEUX : Voilà tout ce que je demandais.

GAUTHIER : C'est avec regret que j'entends attaquer partiellement les mesures prises le 19 fructidor. Je me souviens toujours des circonstances qui les nécessitent. On vient de vous dire que c'était par erreur qu'on avait mis Praire sur la liste des déportés : eh bien ! il existait contre cet homme des motifs plus que suffisants pour le comprendre dans la loi du 19 fructidor. J'ai vu des lettres..... (Murmures.) Si l'on en doute, je pose en fait qu'il y a eu un Praire agent de Louis XVIII. Je demande que la résolution soit discutée à l'instant même.

DUBUISSON : C'est la première fois que je monte à cette tribune; je viens y appuyer l'opinion de notre collègue Moreau. Ce qui prouve qu'il n'y a pas besoin d'ajournement c'est que Meilhan est prêt à discuter le fond de la question; s'il est prêt à attaquer la résolution, sans doute il est ici des républicains qui sont prêts à lui répondre. Quel est celui de nous qui n'a pas suivi les délibérations du Conseil des Cinq-Cents? Il s'agit d'un objet tellement important, qu'il faut frapper les ennemis les plus implacables de la République; et il n'est pas un républicain qui n'ait les yeux ouverts sur les trames qui ont été ourdies. Nous avons tous connu la conspiration du 18 fructidor, et malheureusement il se présente encore des hommes qui veulent soutenir la même cause. Je demande que la discussion soit ouverte à l'instant même, car nous sommes tous prêts à défendre la résolution, puisque malheureusement il est des personnes qui veulent l'attaquer.

On insiste pour la formation d'une commission.

Perrin, Dentzel, Rossée et plusieurs autres demandent l'ordre du jour.

Le président met aux voix l'ordre du jour sur la commission demandée, et l'ordre du jour est adopté.

Meilhan prend la parole sur le fond.

MEILHAN : Il n'est point de question, quelque délicate qu'elle soit, qu'on ne puisse traiter sans inconvénient, si l'on a la sagesse de s'abstenir de toute partialité, de respecter les opinions et de ménager l'amour-propre. C'est à quoi je me suis attaché en traçant le peu de réflexions que j'ai à vous soumettre. Je prie le Conseil de m'accorder de l'attention, et surtout de l'indulgence.

Quoique la résolution qui nous occupe rappelle le souvenir du 18 fructidor, je n'en parlerai que pour dire que, dans la discussion présente, j'écarte tout point de vue, même constitutionnel, qui pourrait réveiller des idées affligeantes, pour ne voir dans cette journée qu'un acte politique amené par les circonstances.

Je me place dans cette hypothèse, et je dis : On a

cru la patrie menacée, on a volé à son secours; on a cru dangereuse la présence de certains hommes au sénat, on les en a expulsés.

ROSSÉE : On a cru.....

MEILHAN : On en a cru d'autres coupables, et l'on a craint qu'ils n'abusassent d'un caractère que le peuple n'avait pas encore effacé; on les a séquestrés de la société, on les a déportés au-delà des mers.

Par ces mesures que le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents a justement qualifiées *mesures de précaution* par opposition à l'idée de châtement, on a atteint le but politique; on a conjuré l'orage qu'on redoutait, en neutralisant des hommes réputés ennemis.

« Mais, dit-on, plusieurs se sont soustraits à la déportation, et c'est ceux-là qu'on veut atteindre. »

Mais ceux-là, depuis le 18 fructidor, sont-ils devenus plus dangereux ou plus coupables que les autres? N'y a-t-il pas eu disparition de la personne et privation de l'état politique et même civil? Ont-ils réclamé leurs droits, leurs biens, ou seulement leur liberté individuelle? Ils se sont tus, ils se sont enterrés. En quoi donc leur soustraction a-t-elle pu nuire à l'Etat?

On pouvait les craindre peut-être dans l'intervalle du 18 fructidor aux élections de l'an VI. Alors il y avait doute sur l'acte qui les avait exclus; alors il y avait litispendance entre eux et vous par-devant le peuple français : le procès de famille n'était pas encore jugé.

Mais depuis il y a eu élection et remplacement. Leur titre, leurs prétentions ont cessé de droit, après avoir cessé de fait. Alors le coup d'état a été consommé; alors ils ont perdu l'importance que vous aviez redoutée; alors ils ont dû être, ils ont réellement été oubliés, et leur caractère public anéanti.

Ainsi le surcroît de précaution qu'on vous propose, eût-il été nécessaire à cette époque déjà reculée, il est aujourd'hui sans objet. Ces hommes ne sont plus rien dans l'ordre politique.

C'est ainsi que pensent ceux qui savent se placer dans une situation assez calme pour apprécier avec justice les grands actes politiques.

C'est ainsi que pensait un homme de qui l'autorité peut n'être pas sacrée pour tous les esprits, mais dont assurément ce n'est pas vous qui désavouerez la doctrine; Condorcet, dans son rapport sur la constitution proposée dans les premiers mois de 1793, s'exprime ainsi :

« La négligence, l'incapacité, la perte de la confiance publique, toutes ces causes peuvent rendre funeste à la patrie le gouvernement d'un homme que cependant il serait injuste d'accuser comme coupable. On se trouve alors entre la nécessité d'exposer la chose publique à des dangers, et celle de la sauver par des injustices ou par une rigueur exagérée. Nous avons cru trouver un moyen d'éviter ces deux inconvénients, en donnant au Corps législatif le droit de mettre en jugement les membres du Conseil pour des faits sur lesquels un jury aurait à prononcer, si celui qui est soumis à cette espèce de jugement doit ou non être destitué. » (*Rapport de Condorcet, au nom du comité de constitution, page 28.*)

Mais en adoptant cette doctrine, le même Condorcet en présente le correctif dans la proposition de l'article que voici :

« Les mesures extraordinaires de sûreté générale et de tranquillité publique ne pourront avoir plus de six mois de durée; et leur exécution cessera de plein droit à cette époque, si elles ne sont pas renouvelées par un nouveau décret. » (*Projet de constitution, section II, art. VII.*)

C'est l'absence de cet article qui a produit les actes extra-constitutionnels que vous avez crus commodes par les circonstances. Vous vous les êtes permis; ces

actes, parce que vous avez peut-être pensé que les liens qui vous génaient ne devaient pas contrarier la nature des choses, qui jamais ne perd ses droits. Je n'apprécie point ici la justesse de ce raisonnement ; mais si, dans des cas imprévus, vous avez cru pouvoir vous lancer dans la carrière des actes arbitraires, vous avez dû, en adoptant le système de l'auteur que j'ai cité, adopter aussi le correctif qu'il y met. Ainsî, le péril cessant, la précaution a dû cesser.

« Mais vous faites un crime aux déportés fugitifs d'avoir désobéi à la loi qui les déportait. »

Penez garde. Ce reproche vous ramène au point de vue constitutionnel. Alors ce n'est plus l'homme public que vous accusez, ce n'est plus le même être que vous avez frappé ; c'est l'individu, et l'individu vous demandera avec raison l'appui des lois qui constituaient sa garantie.

Supposons qu'un des déportés, soit du Corps législatif, soit de la Convention, se présentât à vous, et vous dit :

« Je ne suis point un prince héréditaire ; j'étais un magistrat temporaire. Le temps a consommé ma peine, comme mon service. Avez-vous frappé mon état public ? délivrez-moi, car cet état n'existe plus. Avez-vous frappé mon état privé et ma personne ? jugez-moi. »

Qu'auriez-vous à répondre ? (Murmures.)

Je m'abstiens de ce dilemme, parce qu'il n'y a point eu de réclamation. Mais que le Corps législatif, d'office, sans nouveaux motifs, lorsque tout est consommé, au lieu d'affranchir l'homme public, au lieu de juger l'homme privé, frappe un nouveau coup d'état ; qu'il confisque ses biens, qu'il dépouille ses enfants, qu'il aggrave sa peine, en outre-passant une disposition de loi devenue sans objet, c'est ce qui serait contre toutes les règles, non seulement de la justice, mais de la raison et de la politique ; de la raison, parce qu'elle ne conseille rien qui ne soit nécessaire ; de la politique, parce que rien n'est plus funeste en dernière analyse que la répétition des coups d'état, dont l'effet ordinaire est moins d'atteindre le but désiré, que d'affaiblir la confiance publique, sans laquelle un gouvernement, quel qu'il soit, ne peut longtemps se maintenir.

Je viens à la résolution. L'art. 1^{er} assimile les fugitifs aux émigrés, si dans deux mois ils ne se mettent en mesure de subir la déportation.

J'avoue que je ne conçois pas qu'on puisse être émigré par assimilation. L'émigration est un fait, un fait positif et volontaire : « Ceux qui ayant abandonné leur patrie, etc. » (Art. CCCLXXIII de la constitution.)

Il n'y a aucune similitude entre le fugitif et l'émigré. Il peut tout au plus être assimilé au contumax, comme l'ont été les fugitifs du 31 mai, ceux qui se sont soustraits à des mandats d'arrêt, à des poursuites judiciaires, comme l'ont été Drouet, Barrère et d'autres, évadés de prison avant ou après jugement, sans qu'on les ait traités en émigrés.

C'est néanmoins sur ce principe que leurs biens seront confisqués, et leurs têtes abattues, s'ils ne se soumettent pas à la déportation.

Je traite d'abord le premier point, je viendrai ensuite au second.

Il y a deux sortes de confiscations : confiscation judiciaire et confiscation politique.

Point de confiscation judiciaire sans jugement ; c'est le droit commun de tous les pays policés ; s'il en était autrement, la propriété ne serait qu'une chimère.

Point de confiscation politique sans monition préalable, ou la confiscation serait un abus de la force ; car, si vous attachez à un acte quelconque la jouissance de ma propriété, vous devez avant tout me laisser le

loisir et le pouvoir d'opter entre l'acte exigé et l'expropriation.

Lorsque vous avez rendu la loi du 19 fructidor, vous n'avez point dit aux déportés : Vous subirez la déportation ; et si vous l'éludez vous serez confisqués et mis à mort ; vous ne l'avez point dit, vous n'avez pu le dire : ce genre de monition eût été absurde, il eût dégradé votre loi. Vous avez traité le déporté en contumax, en fugitif ordinaire, et vous avez suivi à son égard la règle du droit commun, qui dans ce cas permet la saisie provisoire des biens et le séquestre des fruits.

Il n'y a donc pas lieu aujourd'hui à leur appliquer ni la confiscation judiciaire, puisqu'il n'y a point eu de jugement, ni la confiscation politique, puisqu'il n'y a eu ni monition ni option préalable.

Mais, direz-vous, je la fais aujourd'hui cette monition ; j'explique, je complète la loi que je trouve insuffisante ; il y a omission dans la loi.

Mais non, il n'y a point omission ; la loi a précisément prévu le cas dont il s'agit, en ordonnant le séquestre sur les biens de ceux qui ne subiraient pas la déportation. Quelle est la peine de celui qui se soumet ? c'est l'habitation forcée à la Guiane, avec la jouissance de ses biens et de ses droits civils. Quelle est la peine de celui qui s'est soustrait ? c'est la séquestration de ses biens, c'est-à-dire la privation des facultés du droit civil.

La loi n'est donc pas muette, elle n'est pas incomplète, elle n'a rien omis ; vous ne voulez donc pas expliquer ni compléter la loi ; vous voulez la refaire, vous voulez l'aggraver.

Ce que j'ai dit contre la confiscation s'applique à plus forte raison à la peine de mort ; c'est toujours le même principe qui repousse toute loi faite après coup. La loi doit précéder le fait ; il faut que le coupable, en commettant le crime, connaisse d'avance la peine qu'il encourt.

Vous pouvez me dire : La peine déjà appropriée à tel délit est insuffisante ; j'en décerne une plus grave, et vous la subirez, si à l'avenir vous commettez ce délit : alors je suis averti, c'est à moi de m'abstenir.

Mais vous ne pouvez pas me dire : Vous avez commis un tel délit ; vous en avez ou vous n'en avez pas subi la peine ; n'importe : je la trouve trop douce, venez en subir une autre.

S'il en était ainsi, il n'y aurait sûreté pour personne ; rien n'empêcherait que chaque jour, à l'aide d'une nouvelle législation, on n'allât scruter la conduite des citoyens, punir des fautes déjà punies ou effacées, peut-être même rendre coupable ce qui jusqu'alors aurait été innocent : c'est un effet rétroactif ; et l'article XIV des droits de l'homme est formel sur ce point.

Ici se présente une question incidente, mais, selon moi, décisive.

Qu'est-ce que la déportation ? N'est-ce pas l'expulsion du territoire national ? C'est ainsi du moins que l'entendent les publicistes, les grammairiens ; c'est ainsi que l'a entendu et pratiqué la première législature lorsqu'elle a déporté les prêtres.

Les lois des 19 et 22 fructidor n'ont pas changé la nature de cette peine. La seconde, au contraire, dit formellement, dans son considérant, qu'il faut purger le sol français de ceux que dans son dispositif elle déporte. La déportation est donc une émigration forcée ; ce n'est donc pas à la Guiane qu'ils devaient être transférés.

« Les colonies françaises font partie intégrante de la République.... ; la Guiane et Cayenne forment un département. » (Art. VI et VII de la constitution.)

Ils devaient être envoyés à l'étranger ; et cela n'eût pas empêché l'exécution de l'article XIII de la loi du 19, qui laisse au Directoire le choix du lieu de dépor-

tation. Il n'est point de pays étranger, allié ou neutre, dans lequel la République n'ait des officiers qui auraient pu surveiller leur arrivée, leur résidence et leur fuite.

Dans ce sens, qui, selon l'acception la plus ordinaire, est le seul véritable, savez-vous quelle est la conséquence de la loi proposée? c'est de punir les fugitifs comme émigrés volontaires, parce qu'un malentendu, qui n'est pas de leur fait, les aurait empêchés d'être émigrés forcés.

Mais dans le système de la révolution, s'il s'en trouvait parmi eux qui préférassent actuellement l'émigration à la résidence à la Guiane, leur donnerait-on la liberté d'émigrer? On l'a fait au 19 fructidor pour les émigrés véritables, on ne le fait pas pour ceux-ci.

N'est-ce donc pas assez de la vie misérable qu'ils traitent depuis quatorze mois! faut-il encore leur demander leurs têtes! A-t-on jamais dit à un contumax : « Venez subir la peine à laquelle vous vous êtes dérobé, sinon vous en subirez une plus rigoureuse. »

Mais il ne s'agit pas seulement du sort des fugitifs. Ils ont des familles, et ces familles seront également dépourvues, soit que leur chef évite ou subisse la mort! « Il peut, direz-vous, leur épargner ce malheur en se soumettant à la déportation. » Sans doute il le peut : mais s'il ne le fait pas, ses enfants en sont-ils responsables? et que devient la personnalité des fautes?

Mais je veux qu'ils obéissent; et, supposant qu'ils seront envoyés dans le même lieu que leurs prédécesseurs, quand seront-ils embarqués? faudra-t-il qu'ils passent des années entières en prison à Rochefort, dans le lieu le plus malsain de la République, pour aller ensuite achever la consommation de leur vie sur un sol qui dévore ses habitants? n'est-ce pas mourir pour éviter de mourir? plusieurs en ont déjà fait la triste expérience; et, s'il faut en croire à des nouvelles très récentes, une mortalité affreuse en a moissonné la majeure partie.

Encore, si depuis le 18 fructidor ils s'étaient rendus coupables de quelque grave délit! mais non : on n'articule aucun grief; on ne leur reproche rien, si ce n'est de n'avoir pas subi leur supplice.

Mais cela n'est pas exact. Ils l'ont subi : ils le subissent encore; les uns, par la déportation effective; les autres, par la séquestration de leurs biens. C'est là tout ce que la loi a voulu, elle s'en est formellement expliquée : son objet est rempli.

Je le répète : ils ne peuvent être réputés que contumax, et en cette qualité ils rentrent dans le droit commun; et le droit commun ne peut ajouter un nouveau degré de rigueur à une loi déjà appliquée.

Ce principe a toujours été respecté, même dans le temps où la Convention gémissait sous la tyrannie. On osa un jour lui proposer une peine contre ceux qui s'évaderaient des prisons; la Convention fut indignée. Dubois-Crancé combattit la proposition, il en peignit l'atrocité, il rendit hommage à l'élan naturel de l'homme vers la liberté, et la proposition fut rejetée.

Vers le même temps, Laplaigne, décrété d'accusation ou d'arrestation, s'évada; on ne put le trouver. Amar vint quelque temps après proposer contre lui la mise hors la loi. Bazire combattit ce projet, et se fonda sur ce que la soustraction était de droit naturel, et que la non-capture ne devait être imputée qu'à l'autorité. La Convention passa à l'ordre du jour.

Prenez-y garde, représentants : si la contumace entraînait un accroissement de peine, il n'y aurait pas de raison pour qu'on ne passât graduellement des plus légères corrections à des peines capitales. Chaque année les passions poursuivraient le malheureux échappé à une première condamnation, et chaque année son supplice serait aggravé. Quoi, un système pénal

progressif! Hier la déportation, aujourd'hui la réclusion, demain la confiscation, après-demain la mort!

Et que sera-ce donc si vous intéressez le fisc à cet étrange système! La contumace deviendra une opération de finance; la richesse sera la mesure de la culpabilité. Quel frein opposerez-vous aux progrès rapides de l'art des confiscations?

Craignez, représentants, qu'un premier pas hasardé ne vous entraîne insensiblement hors de toute limite.

Considérez que rien ne provoque la mesure proposée; le salut public ne la commande pas, car les fugitifs sont neutralisés par leur évasion, par leur disparition de la société. Quel mal font-ils? quel mal peuvent-ils faire?

« On a dit au Conseil des Cinq-Cents que soixante prêtres condamnés à la déportation s'étaient évadés par la négligence ou par les fausses mesures d'un commissaire du Directoire exécutif, et que depuis ils ne cessaient de souffler le feu de la révolte. »

Eh! quel rapport entre ces prêtres et les déportés des 19 et 22 fructidor? Puniriez-vous d'ailleurs les représentants et les journalistes déportés, de la faute de ce commissaire?

On s'est également appuyé de l'arrivée en Angleterre de quelques déportés échappés de la Guiane. Eh bien! s'ils sont allés volontairement en pays ennemi, le Directoire ne les a-t-il pas, de son propre mouvement, inscrits sur la liste des émigrés? Faudra-t-il toujours punir les uns des fautes des autres?

Représentants, je crois avoir établi que rien n'exige la mesure proposée, qu'elle blesse à la fois la justice, la raison, la politique. La justice, parce que depuis le 18 fructidor les fugitifs ne sont pas devenus plus coupables; la raison, parce que la loi ayant été exécutée de la part des uns par la résidence à la Guiane, de la part des autres par l'abandon de leurs droits civils, il n'y a aucune raison d'ajouter de nouvelles dispositions à une loi exécutée; la politique, parce qu'il faut enfin mettre un terme à ces coups d'état qui ne soutiennent le corps social qu'en le mutilant.

Que restera-t-il pour motiver la résolution?

Les inculpations précédemment dirigées contre les déportés! eh bien, alors la discussion changera d'objet. Il ne s'agira plus d'un acte politique; il s'agira d'individus : alors il faudra traiter la question sous le point de vue constitutionnel; alors il faudra parler lois positives, preuves légales, justice régulière, et discuter l'innocence ou la culpabilité de chaque déporté.

Représentants du peuple, gardons-nous d'outrager les mesures de rigueur; elles sont toujours impolitiques. Si nous frappons sans nécessité, nous donnons à nos actes le caractère de la persécution : et la persécution, vous le savez, ne fait pas de prosélytes.

Je vote pour le rejet.

PERRIN (des Vosges) : Une seconde lecture de la résolution.

Un secrétaire donne une seconde lecture de la résolution, et tous les membres, excepté 7 à 8, se lèvent pour son approbation.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

Discussion du projet de résolution présenté par Santhonax, relativement à la propriété des halles publiques. Legendre (de la Seine-Inférieure) le combat. Renvoi.

Variétés. — Notice d'un ouvrage intitulé *Tableau de Cayenne, ou de la Guiane française.*

N° 55. **Quintidi 25 Brumaire.** (15 Nov.)

Rastadt, le 14 brumaire. — On assure qu'avant la fin du mois on aura posé les bases de la paix, également désirée de part et d'autre.

Le collège des villes impériales a demandé dans la séance d'hier, par l'organe de la légation d'Ausbourg, la protection de la députation pour le maintien de son existence politique.

Les députés bataves partent demain matin.

Le *conclusum* en réponse à la dernière note française sera dressé dans la séance de demain. Le vote de Brème est très détaillé et très énergique; celui de Mayence brief, mais plein de force; celui de Saxe, modéré. Le vote de l'Autriche est le plus remarquable sous le rapport politique. On croit qu'il servira de base à la rédaction du *conclusum*. En voici la traduction littérale :

« Le contenu des notes des ministres plénipotentiaires français du 7 brumaire (28 octobre), en réponse aux notes de la députation de l'Empire du 17 et du 23 octobre, est d'autant plus inattendu, qu'on aurait dû espérer avec confiance d'y trouver un témoignage authentique de satisfaction sur la condescendance extraordinaire de la députation, plutôt que des reproches aussi peu fondés que peu convenables et inusités dans la manière de traiter d'affaires publiques et diplomatiques entre deux parties contractantes qui se doivent mutuellement des égards. L'Autriche veut bien néanmoins tempérer l'expression du sentiment qu'elle a éprouvé, d'après les principes de modération qu'elle a adoptés et manifestés jusqu'ici; elle n'en aurait même point parlé, si, en qualité de membre de la députation d'Empire, elle ne devait pas prendre part à tout ce qui la regarde. Mais il est triste, pour un état qui, comme l'empire germanique, a occupé jusqu'à présent une place si éminente dans le système des états de l'Europe, et aux peuples duquel on ne peut refuser la gloire méritée d'une bravoure distinguée, de se voir traité de la sorte dans la négociation la plus importante, dans la négociation de la paix, par une des parties contractantes, sous prétexte que celle-ci a été la plus heureuse à la fin de la guerre; et il est encore plus triste de songer aux causes de ces événements malheureux. D'un côté, on ne peut les trouver que dans ce qui s'est passé pendant le cours de la dernière guerre, et que la postérité aura peine à croire; de l'autre côté, elles prouvent ce que l'Autriche a déjà si souvent remarqué amicalement, savoir, que l'existence de l'Empire ne peut se maintenir que par l'accomplissement général des devoirs respectifs de chaque membre, seul moyen d'assurer sa considération, son indépendance et sa conservation.

« Puisse-t-on prendre à cœur ces considérations, au moins pour l'avenir, et les faire servir de règle de conduite, afin qu'on ne soit pas réduit à souhaiter trop tard que ce que l'Empire possède encore, ou ce qui lui restera, ait une garantie suffisante! ce qui, à ce qu'on espère, sera une suite naturelle des efforts qu'on fera pour conserver, autant qu'il sera possible, le tout et ses parties dans l'état primitif et constitutionnel qu'ils ont eu jusqu'à présent, et qu'on ne sacrifiera pas le premier à celles-ci, d'autant plus que cela ne durerait vraisemblablement qu'un certain temps. Les opinions que l'Autriche a émises jusqu'ici sur chaque point de cette négociation de paix sont notoires, et prouvent qu'au sujet des cessions faites à la France, elle a toujours, comme membre de la députation d'Empire, persisté dans son premier vote, et qu'elle s'y est toujours référée; que dans la suite ses propositions sur des points particuliers, au sujet desquels

une autre base avait été adoptée en vertu de la décision constitutionnelle de la majorité, ont toujours eu pour but de stipuler ce qui était le moins nuisible à l'Empire; et qu'ainsi ce membre de la députation a constamment agi suivant ses devoirs. Cependant, pour éviter tout malentendu, et pour ne pas être responsable, si la postérité s'étonne un jour des cessions immenses que la députation a accordées par amour de la paix, ou qu'elle s'est crue forcée par une nécessité impérieuse d'accorder sans aucune résistance ultérieure, on se réfère derechef ici, et une fois pour toutes, au premier suffrage émis par l'Autriche, principalement en ce qui a rapport à la cession de la rive gauche du Rhin, limitrophe de la France, et occupée en ce moment par les armées de cette puissance, comme aussi touchant la demolition de l'importante place d'Ehrenbreistein, et la cession de l'île Saint-Pierre, située près de Mayence, sur le côté droit du Thalweg.

« Après des cessions et des renoncations aussi considérables, qui pourrait soutenir que la députation n'a la paix que dans la bouche, et qu'elle ne la veut ni ne la désire réellement? Celui qui fait des sacrifices si énormes a sans contredit le droit de dire, et toutes les présomptions servent à établir, qu'il la souhaite sincèrement.

« On peut donc abandonner avec assurance au jugement du public impartial de décider qui de celui-là, ou de celui qui demande sans cesse et ajoute continuellement à ses prétentions précédentes de nouvelles prétentions, mérite le reproche de ne vouloir la paix qu'en paroles.

« L'Autriche a reconnu jusqu'à présent l'efficacité constitutionnelle de la majorité des suffrages de la députation, et elle y a accédé constamment: où peut-on trouver une preuve plus palpable de ses vœux pacifiques et du désir qu'a cette puissance de contribuer à la paix de l'Empire tant par ses vœux que par les effets de son zèle patriotique?

« On observe ici, derechef et en connaissance de cause, que l'Autriche ne s'écartera pas de ces sentimens; mais pour être efficaces il faut qu'ils soient réciproques; de simples reproches ne prouvent rien dans cette affaire, lorsque les faits parlent d'une manière si manifeste pour l'une des deux parties.

« Le subdélégué se réfère en conséquence en entier au contenu du suffrage clair et circonstancié, qu'il a émis sur tous les points en délibération dans la soixante-dixième séance de la députation: et il ne peut, quant au reste, concevoir ce qui, dans le dernier *conclusum* de la députation, a pu tellement causer la surprise de la légation française, qu'elle n'a pu modérer l'expression des sentimens pénibles que cette pièce lui a fait éprouver.

« Le *conclusum* dont il s'agit a principalement pour objet d'obtenir des éclaircissements et même des modifications tant sur différents points déjà agités, que sur plusieurs autres qui restent encore à régler.

« Le subdélégué est d'opinion que la députation signerait l'arrêt de mort de l'Allemagne, si elle n'apportait pas la circonspection requise dans la discussion de l'affaire des dettes: et quant à l'article, ainsi dénommé, de l'émigration, quelle que soit du reste l'appartenance personnelle des propriétaires qu'il concerne, relativement aux deux états, n'a-t-il pas fallu que la députation agit et s'occupât de cet objet, comme elle l'a fait, par respect pour ses devoirs et par humanité? à moins qu'on ne voudt convertir ce sentiment, si respectable dans tous les temps et principalement aujourd'hui, en un simple mot vide de sens. L'accomplissement d'un devoir pourrait-il devenir un sujet de reproche? et n'est-ce pas plutôt un titre à l'estime publique que les sollicitudes de la députation pour diminuer le malheur excessif des infortunés que l'on

comprend dans cette classe, et pour s'épargner le reproche mérité d'avoir négligé leurs intérêts ?

» Fidélité, confiance et exécution exacte des obligations réciproques, telles furent, dès les premières transactions publiques et privées, les bases fondamentales sur lesquelles elles reposèrent ; elles sont la pierre de touche des rapports diplomatiques consacrés par le droit des gens ; elles furent toujours jusqu'à présent la gloire des sociétés civilisées et des gouvernements : comment sans elles pourrait-il exister une tranquillité durable ? comment sans elles peut-on concevoir la moindre sûreté, le moindre bonheur ? L'Autriche est bien éloignée de vouloir se dispenser d'engagements contractés et devenus obligatoires par leur accomplissement même, ou d'y faire des changements sans le consentement réciproque de tous les contractants, ce qui au reste est essentiellement le devoir des parties intéressées.

» En conséquence des maximes qui viennent d'être établies, le subdélégué ne peut se dispenser d'insister derechef avec la plus grande énergie sur l'accomplissement des conventions claires, précises et incontestées, conclues relativement au ravitaillement de la forteresse d'Ehrenbreistein.

» Quoique l'augmentation des troupes, leur retraite et les contributions soient de véritables opérations militaires, cependant les ministres plénipotentiaires français, sur la demande de la députation, ont donné l'assurance consolante que la rive droite en serait délivrée ; l'expérience prouve en outre que ces objets militaires peuvent et doivent être traités diplomatiquement.

» Quand bien même on regarderait le ravitaillement d'une forteresse comme une opération militaire, celui d'Ehrenbreistein ne pourrait jamais être considéré sous ce point de vue, puisqu'il ne s'agit absolument que de l'accomplissement d'une convention réciproque. On croit donc devoir espérer que les ministres français prendront en considération cet objet si urgent, et qu'ils s'empresseront de faire droit à la demande de la députation, ayant eux-mêmes assuré dans leur dernière note qu'ils étaient disposés à accéder aux demandes qui seraient susceptibles de modifications et adoucissements. Or, le ravitaillement en question, sous quelque rapport qu'on veuille l'envisager, est certainement du nombre des objets qui exigent d'être pris en prompt considération, vu qu'il importe d'autant plus à la nation française de conserver la réputation d'être fidèle à ses engagements, que c'est en vertu d'un *conclusum*, pris à la majorité des voix de la députation, sur la demande des ministres plénipotentiaires français, c'est-à-dire en vertu d'une opération diplomatique, que la démolition de la forteresse d'Ehrenbreistein a été consentie, quoiqu'en soi-même ce fût une véritable opération militaire ; d'où il suit que le refus, qu'on ferait d'avoir égard à la demande de la députation relativement à cet objet, ferait nécessairement une impression désagréable aux yeux de tout le monde et de chaque gouvernement, ce à quoi les états les plus puissants ne sont ni peuvent être indifférents.

» La position où se trouve en ce moment la députation est telle, qu'il ne lui reste point d'autre parti à prendre que de persister d'une manière précise et inébranlable dans tous les *conclusum* qu'elle a pris jusqu'à présent, et dans lesquels elle a franchement exposé les motifs d'après lesquels elle agissait, afin que nos contemporains et la postérité soient convaincus qu'elle a rempli, autant qu'il a dépendu d'elle, les vues de l'empereur et de l'Empire, relativement aux négociations de la paix, et ainsi que tout Allemand, de quelque état qu'il soit, était en droit d'exiger d'elle ; tandis que d'un autre côté elle s'est effor-

cée, en faisant les plus grands sacrifices, à procurer la paix à l'Allemagne ; et afin que le public ne puisse pas regarder la dernière note des ministres français comme un monument défavorable à la députation, et pour convaincre également le gouvernement français et la nation française de son extrême empressement pour la paix, elle leur rappellera les grands sacrifices qu'elle a faits, qui ont si fort contribué à l'agrandissement du territoire français.

» L'Autriche renouvelle ici son vœu pour la prompte paix de l'Empire. Elle y a concouru autant qu'il était en sa puissance, et elle ne cessera de le faire. Du reste, elle attendra tranquillement et avec sécurité la suite des événements.

République helvétique. — Ardeur des jeunes gens pour voler à la défense de la liberté.

Paris. — La tranquillité rétablie dans le département de la Dyle : révocation de sa mise en état de siège.

— Des lettres de Corfou du 14 vendémiaire disent que le calme le plus profond règne dans ces nouveaux départements de la République ; qu'immédiatement après qu'on eut reçu la nouvelle de l'arrivage de nos consuls en Turquie, on fit arrêter à Corfou, Zante et dans les autres ports, plusieurs bâtiments au pavillon ottoman, que l'on retient comme simple dépôt, jusqu'à ce que les autorités constituées aient reçu officiellement la déclaration de guerre de la Porte.

Corfou est approvisionné pour très-longtemps de grains qui lui abonde par la Morée et le littoral ottoman. Un seul des commandants turcs de la péninsule a voulu empêcher l'extraction de ces grains ; mais les peuples qui disent hautement qu'ils ne veulent pas la guerre avec les Français l'ont contraint à révoquer son ordre, et ses collègues des autres gouvernements se sont conformés aux vœux des habitants.

On attend à Corfou quatre bâtiments venant d'Égypte ; ils sont chargés de riz pour l'usage de l'armée française.

Le cercle constitutionnel de Corfou est bien organisé ; il fit, ces jours passés, un don civique d'un habit complet à chacun des 37 marins blessés sur le vaisseau *le Généreux*, après la bataille d'Alexandrie ; *le Généreux* est venu, comme on sait, dans le port de Corfou, avec la proie glorieuse du vaisseau *le Leander*, qu'il avait pris.

Le citoyen Dubois, commissaire général du Directoire de France dans cette île, et qui y remplace le citoyen Comeyras, mort à Ancône, est attendu de moment en moment à Corfou.

— D'autres lettres venant d'Égypte annoncent que Bonaparte a mis en usage des ballons pour faciliter les opérations de l'armée, et ces ballons ont produit le plus grand effet. L'armée y gagne d'un côté pour le succès, et de l'autre les Égyptiens, toujours superstitieux, semblent croire que Bonaparte correspond avec Mahomet, ce qui les rend stupéfaits de soumission et de crainte devant le général français.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSRIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21.

Génissien fait ajourner le projet de Mallarmé pour la révision des jugements rendus par les tribunaux criminels, lorsqu'il est prouvé qu'ils l'ont été sur des pièces fausses ou sur de faux témoignages. — Rapport de Briot et projet de résolution tendant à nommer aux émigrés les premiers con-

qui ne se présenteraient pas dans le délai d'un mois pour la subir, ou qui s'y seraient soustraits. — Il faut, dit-il, que ces éternels ennemis de nos lois et de notre tranquillité apprennent que la mort les attend s'ils osent rester sur notre territoire, ou y remettre le pied. — Impression, ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 BRUMAIRE.

Approbation d'une résolution qui accorde une pension à la veuve du citoyen Magnin, commissaire du Directoire, assassiné au Maus. — Discussion relative à l'impôt sur le tabac. Cornudet parle pour, et Deutzel contre. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 22 BRUMAIRE.

Duplantier (de la Gironde) présente la première partie du code administratif. Impression. — Mollevaut présente l'hommage du compte des travaux de l'an VI, de l'école centrale de la Meurthe. Mention. — Rapport et projet de Heurtaut-Lamerville sur l'instruction. Impression.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 BRUMAIRE.

Decomberousse fait adopter la résolution qui raye de la liste des émigrés le nom du représentant Berembroëck. — Discussion sur l'impôt du tabac. Legrand, Delueucourt et Brostaret défendent la résolution. Elle est approuvée : la culture, le commerce et la fabrication du tabac sont libres, moyennant une taxe spéciale : l'importation des tabacs fabriqués ou seulement préparés dans l'étranger demeure prohibée, etc. Texte de la résolution.

N° 56. Sextidi 26 Brumaire. (16 Nov.)

Rastadt, 17 brumaire.

Conclusum de la députation pour la paix de l'Empire, du 16 brumaire.

La députation de l'Empire ne saurait expliquer comment, sur sa note très détaillée et motivée du 17 octobre (26 vendémiaire), les ministres de la République française ont pu se borner, dans leur note du 7 brumaire (28 octobre), à une réponse absolument négative, et se référer simplement à leur note du 12 vendémiaire (3 octobre), sans entrer dans aucuns détails ultérieurs sur les articles encore contestés, et rendre cette réponse encore plus amère par des expressions et des déclamations aussi inattendues, dans le moment d'une réconciliation si prochaine, qui est hors d'usage dans des négociations publiques et diplomatiques entre deux pacificateurs s'estimant réciproquement.

Si la députation de l'Empire ne peut écarter les difficultés qui proviennent de la nature des choses, en tâchant de les lever elle ne cherche, certes, pas à prolonger la besogne, mais à lui donner, au contraire, une direction fixe : et, comme elle s'efforce surtout de faire concevoir tous les objets clairement, et d'éviter par là tout double sens, elle eût souhaité connaître les passages de la note, dans lesquels les ministres français croient cependant trouver des doubles sens.

La députation ne s'emploie et n'insiste que sur des propositions justes et équitables en elles-mêmes; et, si ses déclarations n'ont pas toujours été aussi resserrées

que celles des plénipotentiaires français, la principale raison en est celui qui ne songe qu'à écarter les demandes et à diminuer, autant que possible, la somme de sa perte, est obligé d'entrer dans de plus grands détails sur les modifications que celui que le sort des armes a mis dans le cas de ne faire que des demandes générales, pour pouvoir se contenter de plus ou de moins de gain; mais, si les ministres français reprochent même à la députation de l'Empire de ne pas vouloir sérieusement la paix, et de ne faire qu'en parler, on n'a qu'à jeter un coup d'œil sur les négociations qui ont eu lieu jusqu'à présent, et prendre une connaissance exacte de tout ce que la députation a effectivement fait pour obtenir la paix, pour que qui que ce soit ne puisse regarder cette accusation comme sérieuse.

On a non seulement accédé aux bases principales de la paix, et abandonné à la France tous les plus beaux pays de la rive gauche du Rhin, relativement à leur étendue, situation, population, richesse, et si importants par conséquent pour l'agrandissement de la République française, mais on a consenti encore à d'autres demandes de la plus haute importance. On a renoncé aux droits de l'Empire sur les Pays-Bas autrichiens et la Savoie, ainsi que sur les fiefs de l'Empire situés dans la Cisalpine. On a consenti à l'abolition des péages du Rhin. Pour la sûreté de Mayence, on a abandonné l'île Saint-Pierre, située sur la droite du Thalweg. On a même donné l'assurance de faire démolir la forteresse d'Ehrenbreitstein, située sur la rive droite du Rhin. On s'est entendu, avec quelques modifications réciproquement convenables, sur le Thalweg et le cours du Rhin, qui, par la suite, doit former les limites des deux états; sur le partage proposé des îles du Rhin; sur la libre navigation de ce fleuve, et sur l'entretien du chemin de halage. On a consenti au rétablissement et à l'entretien des ponts commerciaux du Rhin qui ont existé jusqu'à présent, et on ne s'est pas opposé à l'établissement d'autres ponts; on y a seulement mis pour condition l'utilité, la nécessité, et à chaque fois l'agrément de l'empereur et de l'Empire. Quant aux dépendances d'établissements ecclésiastiques, la députation a accédé entièrement à la convention relative à l'objet principal proposé par la France; elle s'est bornée simplement à faire des propositions sur l'application, à l'égard du mobilier et des capitaux qui y sont compris. On a consenti à la demande de ne pas construire de nouveaux forts ou forteresses sur la rive droite du Rhin, à trois mille toises de Kelb et de Cassel. Finalement on s'est même déterminé à se charger des dettes particulières et de celles des pays, contractées pour la guerre de l'Empire, ainsi que de ceux des états de la rive gauche qui seront indemnisés sur la rive droite.

Aucun nation, qui est et veut rester libre et indépendante, ne peut faire de plus grands sacrifices.

Aucun état ne consentira à des cessions et conditions pareilles, à moins qu'il ne désire très vivement la paix, comme le terme des souffrances de l'humanité.

Sur quoi peut-on donc encore fonder le reproche que la députation ne veut pas la paix? Est-ce peut-être parce qu'on refuse de charger la rive droite des dettes communales de la guerre contractées sur la rive gauche (qui même ne sont pas à la charge de la République française comme dettes nationales, et dont elle sera plutôt par la suite la créancière la plus considérable)? Est-ce parce qu'on demande que les individus qui ont été jusqu'à présent bourgeois des états germaniques ne soient pas traités comme émigrés français; que ceux que la guerre a rendus malheureux ne le deviennent encore davantage par la paix?

L'empire germanique remplira religieusement les futurs articles de la paix ; mais des conditions qui sont contraires, quant au fond, aux premières bases convenues de la paix, parce qu'elles étendraient réellement les prétentions de la France sur toute la rive droite du Rhin ; conditions qui sont incompatibles avec l'honneur national germanique ; qui préjudicieraient à la gloire des bourgeois des états allemands, et qui mettraient en danger l'existence politique de l'Allemagne : conditions qui obligeraient presque le peuple germanique à un tribut permanent, qui paralyserait par là tous les moyens d'existence, et énerveraient toutes les forces de l'état, il est impossible à la députation de remplir de pareilles conditions, et elle ne peut pas y adhérer.

Le bien-être de l'Allemagne lui est confié ; ses devoirs lui prescrivent en conséquence de ne point y souscrire, malgré son amour pour la paix, qui ne peut pas être révoqué en doute. Ce sont ces mêmes devoirs, la justice et l'équité, qui ont dicté à la députation les observations contenues dans sa dernière note.

Ces observations et demandes, pour un si grand nombre d'individus devenus malheureux, ne concernent plus des cessions de pays, des fixations de limites, des avantages commerciaux, mais le droit, la propriété, la tranquillité, et même la vie des sujets allemands. La dignité nationale a imposé à la députation la loi de parler avec chaleur en faveur de ces allemands : elle ne demande que ce qui a été accordé à chaque paix et à chaque cession de pays, suivant le droit général des gens.

La députation croit pouvoir soumettre, en toute confiance, au jugement de ses contemporains et à celui de la postérité, toute la conduite qu'elle a tenue jusqu'à présent, ainsi que les observations contenues dans la présente note ; elle compte cependant toujours sur la justice et l'équité du gouvernement français ; elle espère que ces considérations si vraies seront profondément réfléchies par lui, et se flatte que les plénipotentiaires français, pleinement convaincus que la députation a fait tous ses efforts pour parvenir à une entière réconciliation, n'hésiteront pas plus longtemps à s'expliquer d'une manière favorable et tranquillissante sur toutes les observations et demandes faites dans la communication du 18 octobre (26 vendémiaire).

Second conclusum de la députation pour la paix de l'Empire, du 16 brumaire.

Il sera fait, avec l'agrément des plénipotentiaires impériaux, la réponse suivante à la deuxième note de la légation française, concernant le ravitaillement d'Ehrenbreistein.

La députation pour la paix de l'Empire a vu, par la seconde note des plénipotentiaires français, du 7 brumaire (28 octobre), relative au ravitaillement d'Ehrenbreistein, que lesdits ministres regardent ce ravitaillement comme appartenant à la partie militaire et comme hors de leur compétence, et que par cette raison ils réitérent seulement l'assurance que le gouvernement français est disposé à étendre, à tous les objets qui en sont susceptibles, les adoucissements et améliorations convenables ; mais qu'ils observent, en même temps, qu'il n'y a que la paix qui puisse arranger toutes ces affaires, et que rien n'indique d'avantage qu'on ne veut pas la paix, que ces instances continuellement renouvelées. Il est cependant de la nature de la chose qu'il est impossible que des objets militaires, lors même que leur exécution dépendrait des autorités militaires, puissent être exclus d'une négociation de paix si elle doit être complète, et ne pas être de la compétence de ceux qui, dans les affaires de cette espèce, sont les seuls organes de leur gouver-

nement respectif. La démolition des fortifications d'Ehrenbreistein appartient bien aussi, quant au fond, à la partie militaire, et c'est cependant la députation de l'Empire qui a consenti, à condition que le blocus actuel de la forteresse, ainsi que la prohibition d'approvisionner les habitants du Thal, d'Ehrenbreistein, de vivres et autres articles nécessaires à la subsistance seraient levés, conformément aux conventions existantes. Ces conventions s'expliquent clairement. Lorsque le 18 avril 1797 la suspension d'armes fut stipulée à Léoben, pour l'Allemagne, et consentie par les deux parties, les généraux en chef des deux armées, Werneck et Hoche, sont convenus, le 28 avril 1797 : « Dans le cas où les hostilités recommenceraient, les places de Mayence, d'Ehrenbreistein seront ravitaillées, pour autant de jours que l'armistice aurait duré. Les généraux autrichiens prévindront les généraux français de ce ravitaillement, afin qu'il puisse être constaté ; il pourra être fait, de huit jours en huit jours, pendant le temps que durera l'armistice seulement. »

Le 12 mai les chargés de pouvoirs des généraux en chef des armées impériales et de l'Empire d'une part, et du général français de l'autre, se sont assemblés à Heidelberg pour fixer les positions mutuelles.

Il a été déclaré par le fondé de pouvoir du général en chef des armées impériales et de l'Empire :

« Article V, tout ce qui a été fixé à la convention de MM. les généraux Werneck et Hoche ; à l'égard du ravitaillement des forteresses, ainsi que de la libre navigation sur le Mein, Rhin et Moselle, continuera d'être maintenu sur le même pied. »

L'adjudant-général d'Autanne qui y a assisté, au nom du général Hoche, a répondu : « Le cinquième article est reconnu, etc. »

Le commandant de la forteresse d'Ehrenbreistein et le général français Goullou ont fait ensuite des conventions particulières.

La première du 25 avril 1797 porte :

« Les habitants du Thal provisoirement pourront, avec l'autorisation du commandant du fort, aller à Coblenz pour affaires de commerce ; il en sera de même pour ceux de Coblenz, qui en obtiendront la permission du général français. »

Et le 10 juin 1797 :

« L'importation et l'exportation de toutes marchandises commerciales seront permises sur l'une et l'autre rive du Rhin.

» Sera néanmoins excepté de cet article tout ce qui tiendrait à l'attirail militaire, tel que plombs, poudre, fers, les bois de construction, les autres munitions de guerre, etc., dont l'entrée est absolument prohibée au Thal, etc., etc. »

Les propres mots de ces conventions démontraient déjà qu'elles ne devaient avoir lieu que pendant l'intervalle de l'armistice à la paix, ou à une nouvelle guerre. L'empêchement qu'on met au ravitaillement d'Ehrenbreistein, depuis plusieurs mois, ne peut donc pas être la conséquence d'une paix encore à conclure, et, en insistant continuellement sur l'accomplissement de ces conventions, on peut encore moins s'attirer le soupçon qu'on n'a pas sérieusement envie d'accélérer cette paix.

La conclusion, aussi prompte qu'elle soit, n'est point en rapport, pour l'espace de temps, avec les besoins urgents de la forteresse et du Thal.

Le ravitaillement, de huit en huit jours, pendant tout le temps de l'armistice, est, par les assurances solennelles et réitérées qu'on en a données, un objet d'autant plus décidé que les ministres de la République française ont eux-mêmes reconnu diplomatiquement, et encore tout récemment dans leur note du 28 fructidor (14 septembre), l'armistice conclut, et les ligues fixées pour les deux armées ; et dans quel

moment, peut-on s'attendre avec plus de confiance à l'accomplissement de conventions existantes, que dans celui où l'on est assemblé pour en conclure de nouvelles de la plus haute importance? On doit donc toujours espérer que les plénipotentiaires de la République française n'hésiteront pas plus longtemps à donner une déclaration prompte et conforme à la demande du 23 octobre (2 brumaire).

Lucerne. — Le directoire helvétique provoque, auprès du corps législatif, des mesures rigoureuses de répression contre les ennemis de la république.

Paris. — Le gouvernement espagnol confirme ses dispositions favorables pour la réciprocité d'encouragement et d'extension des rapports d'industrie et de commerce entre les deux nations. — Hommage rendu, par le général de brigade Laurent, à la bonne conduite de la garde nationale de Lille contre les rebelles de la Belgique.

Variétés. — Article du citoyen Mongez sur les poids et mesures.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22.

Fin de la résolution relative à l'impôt sur le tabac.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 23 BRUMAIRE.

Pétition d'un vieillard, le citoyen Hainselin, qui a donné à la patrie 27 défenseurs, dont trois ont péri à Francfort, et six sont de l'armée de Bonaparte. Renvoi au Directoire, avec invitation de la prendre dans la plus vive considération.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 BRUMAIRE.

Discours de Palissot, en présentant au Conseil le premier numéro d'un ouvrage intitulé *les trois Muses de l'Enfance*, par le citoyen Demeymieux, inventeur de la pasigraphie. Mention au procès verbal et dépôt à la bibliothèque. — Reprise de la discussion sur le régime hypothécaire. Delzons vote pour la résolution. Dédeley-d'Agier la combat. Cornudet la défend. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

La veuve de Guermeur, ex-conventionnel, réclame des secours. Ordre du jour. — Frison fait adopter une nouvelle résolution pour l'époque obligatoire des lois antérieures à celle du 12 vendémiaire an IV, dans la ci-devant Belgique. — Discussion du projet de Mallarmé pour le mode de révision des jugements rendus par les tribunaux criminels. Sherlock le combat. Ajournement. — Adoption d'un projet présenté par Duplantier (de la Gironde), dont le but est d'activer le partage des biens indivis avec la nation.

N° 57. Septidi 27 Brumaire. (17 Nov.)

Dublin. — Difficultés au sujet de la déportation des Irlandais dans les Etats-Unis-d'Amérique. — Continuation des troubles dans différents comtés.

Naples. — Arrestations moins fréquentes, mais plus choisies.

République française. — *Bruxelles.* — Exécution de rebelles à Gand et à Bruges. — Commissaire du pouvoir exécutif assassiné dans la commune d'Assenède, département de l'Escaut.

Paris. — Le général Kilmaine reprend le commandement en chef de l'armée d'Angleterre; le général Dambarère commande l'aile droite; et le général Moulin, l'aile gauche. — Entière défile des brigands armés dans la ci-devant Belgique. — Voyage aérien des citoyennes Henry et Lubrosse. — Rapport du ministre des finances sur l'exécution de la loi relative au paiement des rentes et pensions.

Variétés. — Notice sur *Michel Montaigne*, comédie du citoyen Guy. — Autre sur une nouvelle édition du Dictionnaire de l'Académie française.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 24 BRUMAIRE.

Rejet de la résolution du 27 fructidor relative au transfert. — Reprise de la discussion relative à l'organisation du régime hypothécaire. Guyomard combat la résolution. Lebrun répond à toutes les objections. La résolution est rejetée. — Approbation de celle qui fixe l'époque à laquelle ont été obligatoires, dans les départements réunis de la ci-devant Belgique, les lois antérieures à celle du 12 vendémiaire an IV, qui n'avaient pas été publiées dans les anciennes formes. — Approbation de diverses résolutions sur des assemblées primaires.

N° 58. Octidi 28 Brumaire. (18 Nov.)

République helvétique. — Loi qui autorise le directoire à prendre les mesures les plus rigoureuses contre tous les ennemis de l'état.

Paris. — Prises faites par des corsaires français. — Circulaire du ministre de l'intérieur, François (de Neuchâteau, aux administrations centrales des départements, sur la nécessité de l'emploi des nouvelles mesures.

— Ce n'est point la crainte d'une escadre anglaise qui a empêché le citoyen Savary de débarquer sa seconde expédition en Irlande; il n'a fait qu'exécuter les ordres qu'il avait reçus de ramener en France les troupes qu'il transportait, s'il apprenait que le général Hardy n'eût pu opérer son débarquement. C'est en revenant que Savary a rencontré l'escadre anglaise, à laquelle il a su échapper par l'audace et l'habileté de ses manœuvres.

— Les journaux ministériels de Londres, du 1^{er} brumaire, publient la nouvelle suivante :

La compagnie d'Ostende a reçu de ses correspondants à Alep des nouvelles datées du premier jour complémentaire. Elles portent que Bonaparte est toujours le favori de la victoire, et la prudence sa compagne fidèle. Après avoir subjugué l'Égypte, il s'occupe en ce moment à y organiser un gouvernement. Celui du Caire est déjà installé. Il a placé à la tête de l'administration de cette ville deux Juifs et un Cophte; ce qui a produit un très bon effet en sa faveur, ces trois personnages jouissant parmi le peuple égyptien de la plus haute considération.

Deux tribus d'Arabes ont tenté de se jeter entre Rosette et Alexandrie, et pendant quelques jours elles sont parvenues à interrompre les communications entre ces deux villes; mais Bonaparte a sur-le-champ fait

partir des renforts sur Rosette, afin de mettre sa garnison en état d'agir de concert avec celle d'Alexandrie, et leur a envoyé des ordres en conséquence. On assure que les plans du général français ayant été suivis avec autant d'exatitudo que de talent, les deux tribus d'Arabes ont été débusquées de leurs positions, forcées de prendre la fuite, et qu'ainsi les communications entre Alexandrie et Rosette ont été rouvertes.

— De nouvelles lettres de Naples confirment la victoire remportée près Saint-Jean-d'Acre, par l'armée française, sur Achmet, pacha de Syrie, qui a péri dans l'action. A la suite de ce combat, l'armée est entrée à Alep et places voisines.

Le commandant de l'avis *L'Anémone*, qui a été pris par les Anglais et conduit à Naples, a déclaré que le 5^e jour complémentaire, jour où il est parti d'Égypte, l'armée française était campée dans une position très avantageuse, à 30 lieues au-delà du Caire; qu'une de ses divisions s'était emparée de tout le Delta, et que Bonaparte s'était déclaré gouverneur général de l'Égypte.

Variétés. — Examen d'un chapitre intitulé *Considérations politiques et morales sur la France, constituée en république*; par Edouard Lefebvre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SEANCE DU 26 BRUMAIRE.

Rapport de Légier sur les dépenses du ministre des finances pour l'an VII. — Analyse du rapport de Saint-Horent sur la répartition de la contribution personnelle de l'an VII. Lecointe, Quirot, Destrem présentent diverses observations. Le projet est renvoyé aux commissions réunies, pour un rapport commun. — Duplantier présente la rédaction définitive de la résolution sur les propriétaires de biens indivis. Adopté. — Villers fait un rapport sur la poste aux lettres, et sur un message du Directoire relatif aux conditions convenues par les fermiers.

N^o 59. N^ondi 29 Brumaire. (19 Nov.)

Rustadt, 21 brumaire. — Les ministres français ont remis hier, à la députation de l'Empire, les deux notes suivantes :

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'empire germanique, ont reçu la note de la députation de l'Empire, qui leur a été communiquée, le 17 brumaire présent mois, par le ministre plénipotentiaire de l'empereur.

L'esprit de conciliation, que les soussignés allieront toujours avec la fermeté convenable aux circonstances, leur servira dans ce moment pour écarter les observations auxquelles plusieurs traits de cette note pourraient aisément donner lieu. Laisant, aux opinions dictées par la partialité, le langage qui leur appartient, on se propose uniquement dans cette réponse de ramener la négociation à son véritable point. Elle est contenue tout entière, quant aux bases et aux principes généraux, dans la note des soussignés, du 12 vendémiaire dernier, qui se fortifie encore de toutes les précédentes dont elle n'a pas annulé les dispositions.

C'est donc là que la députation de l'Empire doit concentrer son attention, là qu'elle trouvera la paix, malgré tant d'éléments opposés qui sembleraient se réunir pour embarrasser la marche des affaires.

La note du 12 vendémiaire est en effet, si on veut la bien méditer, la preuve la plus complète que le gouvernement français ait pu donner à l'Empire de ses résolutions pacifiques, et de la mesure qu'il sait mettre dans le sentiment de ses avantages et de sa force. Il serait superflu de reproduire ici les articles III, IV, V, VII, VIII et X; les uns sont déjà consentis explicitement ou implicitement par la députation de l'Empire; et le caractère peu sérieux des difficultés qu'elle allègue sur les autres fait présumer que cet obstacle cédera bientôt à de meilleures réflexions. Est-il possible que le septième article, par exemple, laisse quelque chose à désirer à des sages négociateurs, et qu'il soit nécessaire encore de déclarer que les lois françaises sur l'émigration ne sont point applicables à la nation allemande?

L'article 1^{er}, relatif à la délimitation du cours du Rhin et de ses îles, est du nombre de ceux auxquels la députation de l'Empire a accédé. Mais elle a proposé un doute et a demandé que l'on s'expliquât sur le sens de ces paroles: *le gouvernement français ne consentira jamais à ce que l'Empire, ou l'un de ses membres, puissent conserver, en aucune manière, quelque propriété ou droit sur des parties situées à la gauche du Thalweg, tel qu'il a été déterminé.* On n'aurait jamais pensé qu'un texte aussi clair, aussi précis que l'est ce passage, fortifié encore par le corps de l'article, dût avoir besoin d'interprétation; les exceptions ne peuvent en aucun cas être étendues, ni à plus forte raison être suppléées. Ainsi les soussignés déclarent surabondamment, et pour satisfaire au désir de la députation de l'Empire, qu'il est entendu par ledit article que généralement toutes les îles situées à la gauche du Thalweg établi dans le milieu du cours du Rhin proprement dit, et par conséquent celles qui sont indiquées dans la note de la députation du 26 vendémiaire dernier, doivent appartenir à la République française, nonobstant tous arrangements et observances antérieures, lesquelles sont incompatibles avec les conventions actuelles, sauf à comprendre cet objet, après examen, dans les indemnités à prendre sur la rive droite. Quant à l'observation touchant les ouvrages riverains, on ne refusera pas d'appliquer à l'entretien de ces ouvrages du côté allemand la faculté d'extraire du côté français les matériaux dont le premier manquerait, aux conditions toutefois énoncées audit article et à la charge de réciprocité suivant l'exigence des localités.

Le second article n'est susceptible d'aucune modification et d'aucune difficulté: la députation en conviendra elle-même, si elle veut y faire mieux attention.

En ce qui concerne le péage d'Elsteth, c'est précisément parce que les soussignés n'ignoraient point l'origine et la nature de ce droit, qu'ils en ont demandé à la députation de l'Empire l'abolition pour la République française. Rien assurément n'est plus ordinaire que de voir les choses établies par un traité, être annulées ou modifiées par un traité postérieur; et, lorsque les parties contractantes sont essentiellement les mêmes, comme dans l'espèce précédente, où serait le doute sur le pouvoir de faire de concert les arrangements jugés convenables?

L'Empire a concédé le droit dont il est question; c'est à l'Empire à connaître d'une demande relative à l'objet de la concession. S'il ne dépendait pas de lui (ce que les soussignés n'accordent point) de prononcer la suppression réclamée, il lui appartiendrait toujours de l'autoriser et de la valider par un consentement formel.

Au moment du rétablissement de la paix et des anciennes relations entre les deux puissances, l'Empire ne voudra pas refuser au commerce français une franchise dont jouissent plusieurs autres états.

Cet article II renferme une seconde demande, celle que, par une clause spéciale insérée au futur traité, les villes libres et impériales de Hambourg, Brème et Francfort, soient confirmées et maintenues dans la plénitude de leurs droits et de leur indépendance constitutionnelle.

Il est tout simple, et ce doit être une chose agréable à l'Empire en général, que la République française saisisse une occasion si solennelle pour donner à des villes recommandables, avec lesquelles ses rapports industriels sont plus intimes, un témoignage public d'amitié qu'elles savent apprécier. La République ne renoncera point à cette satisfaction, et la députation de l'Empire ne saurait la différer sans un manque d'égards qu'il est impossible de supposer.

L'article VI concerne les dettes. L'arrangement qui a été fait à ce sujet ne laissant subsister de litige que par rapport aux dettes communales, les soussignés s'expliqueront en peu de mots sur cet objet, qu'une mauvaise foi évidente pourrait seule présenter au public sous un jour défavorable au gouvernement français, en insinuant qu'il veut faire supporter à l'Empire la généralité de ces dettes.

Personne n'ignore que les soussignés ont consenti à ce que les dettes communales contractées pour l'avantage et les besoins publics demeurent, ainsi que celles de pays qui auraient eu la même destination, à la charge de la partie devenue française. S'ils ont excepté les dettes des princes et les dettes de la guerre, est-il un homme impartial qui ne s'y soit pas attendu? Tous les bons esprits reconnaissent, malgré les soins qu'on se donne pour égayer leur jugement, que les frais de la querelle qu'on a cherchée à la France doivent équitablement retomber sur l'Empire en masse, et non pas sur une portion de l'Empire qui même a cessé d'être allemande; et pour cela en désirent-ils moins la conclusion d'une paix qu'ils regardent avec raison comme devant être perpétuelle?

Il est ensuite à remarquer que la députation pour la pacification de l'Empire, en consentant à se charger des dettes des princes et des dettes de pays, contractées à l'occasion de la guerre, a reconnu elle-même le principe de l'immunité de la France. Comment donc voudrait-elle aujourd'hui introduire une différence arbitraire entre des dettes qui ont eu la même cause et la même destination? Elle ne disconvient pas sans doute que l'Empire, soit avant, soit pendant les hostilités, n'ait tiré des communes et bailliages, en quelque manière que ce puisse être, des parties de sa dépense militaire; d'où il suit qu'elle pourrait prétendre tout au plus, et ce serait de la part du gouvernement français une grande marque de déférence, que la République consentit à laisser à la charge de la rive cédée celles des dettes communales qui auraient été contractées depuis l'occupation et la possession des lieux par les troupes françaises. La République est toujours disposée, comme on voit, à ouvrir des voies d'accommodement; mais elle ne se laissera jamais aller jusqu'à oublier tous ses intérêts et compromettre sa dignité.

Après ces explications, les soussignés espèrent de voir finir une lutte déjà trop plongée, et de pouvoir aborder prochainement le principe convenu des sécurisations, partie intégrante de la négociation qu'ils sont chargés de compléter. Ils ne doutent pas que les ennemis secrets ou déclarés de la pacification, que des ennemis communs ne se soient flattés d'égayer la politique de la députation de l'Empire. Mais, en même temps, ils se persuadent qu'elle saura éviter tous les pièges par ses propres lumières, et par les leçons d'un intérêt bien entendu et d'une expérience bien sentie; qu'elle considérera très-sérieusement toute l'inégalité de la guerre, où des conseils pernicieux

s'efforceraient de l'entraîner; d'une guerre où la France, outre qu'elle possède beaucoup plus qu'elle n'a demandé en offrant la paix, pourrait, suivant de grandes probabilités, gagner encore davantage; tandis que l'Empire n'aurait pas même la perspective de réparer ses pertes, et s'exposerait, quels que fussent les événements, à des résultats fort différents à tous égards de ceux que lui présentent dans ce moment la paix et l'amitié de la République.

Les ministres plénipotentiaires de la République française confirment, au ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur, les sentiments de leur considération la plus distinguée.

Rastadt, le 21 brumaire an VII de la République française.

Signé BONNIER, JEAN DEBRY, ROBERJOT.

Voici le texte de la seconde note:

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'empire germanique, ont reçu la seconde note de la députation de l'Empire qui leur a été transmise, le 17 brumaire présent mois, par le ministre plénipotentiaire de l'empereur.

La pièce, dont cette note présente quelques extraits, n'était point connue des soussignés; elle les confirme dans leur opinion, que l'objet dont il s'agit appartient au district militaire, et, par conséquent, se trouve hors de leur mission bornée aux négociations de la paix. Ils ne peuvent donc, en se référant à ce qu'ils ont déjà dit à ce sujet, qu'exprimer à la députation de l'Empire la volonté constante du gouvernement français de conclure la paix, et jusqu'à cette heureuse époque, qui dépend entièrement d'elle, d'améliorer l'état actuel des choses autant que la sûreté nationale le permettra.

Les soussignés assurent le ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur de leur considération la plus distinguée.

Rastadt, le 21 brumaire an VII de la République française.

Signé BONNIER, JEAN DEBRY, ROBERJOT.

Dublin. — Partialité de la cour martiale. — Tentatives de lord Cornwallis pour le projet d'union.

République française. — Bordeaux. — Phénomène étonnant au-dessus des marais de la Chartreuse.

Angers, le 21 brumaire. — Le général Kellermann, inspecteur de la cavalerie de la République française, est arrivé le 19 dans cette commune; le 20 il a assisté au temple décadaire, et le même jour il a fait la revue et l'inspection du régiment de chasseurs en garnison dans cette commune. Les patriotes ont vu avec le plus grand plaisir le vainqueur qui se signala à la prise de Montiers et du bourg Maurice, et qui chassa l'ennemi du territoire du Mont-Blanc, le 11 vendémiaire an II.

Les citoyens de cette commune ont témoigné au général combien ils savaient respecter le courage et le patriotisme.

Kellermann a été couronné aux deux spectacles; et les remerciements qu'il a faits aux autorités constituées de cette commune, l'usage qu'il a fait de la couronne prouvent assez que les Angevins connaissent le vrai mérite, autant qu'ils savent honorer le courage.

Lettre du général Kellermann aux autorités constituées de la commune d'Angers et du département de Maine et Loire.

Citoyens, la couronne qu'au milieu de vous l'on vint déposer sur ma tête est un gage bien flatteur pour moi sans doute; mais, si le lieu, si les circons-

tances me l'avaient permis, j'aurais dit à mes concitoyens ce qui est vrai, et ce que je pense bien sincèrement :

Je n'ai fait que mon devoir; cette couronne appartiendrait à tous les braves qui concoururent avec moi à la journée du 20 septembre; mais nous sommes tous payés par le plaisir d'avoir servi notre patrie, comme elle a droit de l'attendre.

Je n'ai pu le faire, citoyens; mais les devoirs que j'ai à remplir me privant encore du plaisir que j'aurais à me rendre dans votre sein, j'espère que vous ajouterez, à toutes les marques d'amitié que vous avez bien voulu me donner, celle d'être mon interprète auprès de nos concitoyens. Vous recevrez, de mon aide de camp, la couronne que je n'ai pu refuser; et vous la garderez comme un gage de ma fidélité à ma patrie, et de mon admiration de tout ce que j'ai vu dans la commune d'Angers.

L'ordre, la décence, qui règnent dans les assemblées décadières, l'union que l'on remarque parmi les citoyens, sont votre ouvrage. Puissiez-vous en jouir longtemps! Puissent toutes les communes vous imiter! Quant à moi, j'aurai autant d'empressement à le publier, que de plaisir à me rappeler les moments agréables que j'ai passés avec vous. Salut et fraternité.

Bruxelles. — Combat avec les rebelles. Leur entrée dans Diest.

Paris. — Arrêté du Directoire qui permet la sortie des bois de toute espèce pour la Hollande.

— Une lettre du citoyen Dolomieu, datée d'Alexandrie 20 thermidor, porte :

Tout m'a confirmé dans l'opinion que j'ai avancée, en écrivant mon mémoire sur l'Égypte. L'Alexandrie des Grecs était située sur une langue de terre formée par des atterrissements de fraîche date, lorsque la ville fut fondée.

La colonne dite de *Pompée* n'a aucun rapport avec ce grand homme, ni avec aucun des empereurs à qui on la suppose dédiée. Le mauvais goût de son chapiteau et de sa base suffirait pour la rapporter à une époque de la plus grande décadence des arts : lors même qu'on ne verrait pas qu'elle repose sur des ruines qui sûrement n'existaient pas encore dans les premiers siècles de l'empire romain.

Il en faut dire autant de l'obélisque, dite *l'Aiguille de Cléopâtre*, dont nous avons fait déblayer la base. Nous avons vu qu'elle a été cassée et ensuite relevée sur des amas de ruines....

— Le ministre de la guerre prévient les officiers de santé qui ont obtenu de l'emploi, soit aux armées, soit dans les hôpitaux militaires des divisions de l'intérieur, et qui ne seront pas arrivés à leur destination au 10 frimaire prochain, qu'ils seront licenciés du service de santé des armées de terre, et immédiatement remplacés.

— Le ministre de l'intérieur vient de donner des ordres pour faire placer, dans un lieu plus digne d'eux, les restes de Turenne, qui se trouvaient dans un magasin du jardin des Plantes.

— Il est faux que les conscrits de la commune de Fontainebleau se soient cachés dans la forêt de ce nom, pour se soustraire à la loi. Cette ville a déjà fourni antérieurement 1,100 défenseurs à la République; ceux que la loi vient d'appeler au même honneur ne le cèdent à leurs aînés ni en patriotisme ni en courage, et ils sont arrivés le 24 de ce mois à Melun, chef-lieu du département.

SUR BONAPARTE.

Du 26 brumaire.

Puisque chacun fait son roman sur l'armée d'Égypte,

voici le mien, fondé sur des autorités qui valent bien celles d'Italie et d'Allemagne.

La vraie situation de Bonaparte est celle-ci : Il n'a été maître de l'Égypte qu'à la fin de l'été. — Il n'a trouvé à Suez que peu de vaisseaux et mauvais. — La mousson devenant contraire à l'équinoxe d'automne, il a vu qu'il n'avait le temps ni de faire voile, ni même de radouber; il a sur-le-champ quitté son projet de l'Inde, et l'armée s'est regardée comme fixée en Égypte. — La perte de notre flotte est survenue; puis la déclaration de guerre des Turcs; les menaces d'invasion, etc. — Nos Français se voyant fermés, toutes leurs vues se sont tournées vers la défense de leur existence et de leur conquête. Septembre a été un peu dur, à cause des chaleurs, des calmes et des exhalaisons qui accompagnent la retraite du Nil. Mais dès octobre le tréfle a couvert la terre; le lait, le beurre, la viande, le poisson, les légumes, tout a été en abondance, et l'armée s'est réparée de ses fatigues. — Elle va passer l'hiver, et s'acclimatera. — Cependant Bonaparte ne s'endort pas. — Je le vois livré à tous les soins administratifs de son importante conquête. — Il descend à Damiette, à Rosette, et met la côte en défense sur tous les points; il ordonne les forts nécessaires sur les confins du désert à Suez, et dans la Haute-Égypte. — Il tient ses troupes en haleine, fait des recrues dans le pays, et emploie plus l'art que la force pour se faire un parti chez les naturels. — Il profite des divisions civiles et religieuses pour s'attacher les Cophtes, les Bédouins, les paysans. Il flatte leur amour-propre, en adoptant plusieurs de leurs usages pour qu'ils adoptent les nôtres. — Il les a trouvés sombres, atrabilaires, querelleurs, par l'effet de la tyrannie; il les rend gais, aimables, bons, par des jeux et des fêtes, de la musique; il tourne en amusement des travaux utiles; il répare les chaussées, les ponts, les canaux. — Il a trouvé les paysans serfs, il leur donne des propriétés. — Le grand-seigneur héritait de toute succession; Bonaparte consacre le droit d'héritage dans les familles; il appelle les enfants à des partages égaux, et change subitement et sans secousse la condition des femmes, en leur donnant une quote-part égale, et le droit d'en disposer. — Il marie ses soldats à des femmes du pays. — Il prohibe les mariages prématurés de 9 et 10 ans, entrave tout doucement la polygamie; en un mot, il fonde un code civil nouveau dans l'Asie, et qui en changera la face, je vous le prédis. — D'autre part son économie prévoyante ranime les manufactures indigènes, prohibe le luxe ruineux et absurde des fourrures russes, des châles de Cachemire, etc.; appelle les neutres, et se procure par échange le fer, le cuivre, le bois, dont il a besoin. — La poudre ne lui manquera pas. — Il institue des écoles d'instruction pour le peuple; des collèges militaires où les jeunes gens français, cophtes, arabes, s'enseignent mutuellement l'arabe, le français, la géographie, les mathématiques et les sciences exactes; en un mot, il crée une nation; et, maniant le ressort puissant de l'enthousiasme, il rappelle aux Arabes la gloire de leurs ancêtres; il leur montre dans l'armée française l'instrument miraculeux des décrets de la Providence, qui veut ressusciter la puissance et l'empire des anciens Arabes, et les délivrer du joug des barbares Osmanlis, épurer la loi du prophète, altérée par des ignorants et des impies, et ouvrir pour l'Asie un siècle nouveau de grandeur, de science et de gloire. — Cependant la flotte turque parait, et il la brûle; le pacha d'Acre passe le désert, et il le détruit; et la colonie franco-arabe s'allierait. Les triomphes de l'armée étendent sa gloire; les Bédouins accourent, et demandent alliance. — Les Maronites, les Druses se soulèvent, et la Syrie s'affranchit. — D'autre part les Anglais et les Russes, sous prétexte d'amitié, rendent le sultan prisonnier; mannequin de leurs volontés

comme le mogol à Delhi, et l'empire turc s'écroule en ruines. (La suite à demain.)

— Extrait du *Morning-Chronicle* sur un énorme serpent.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26.

Vezin demande l'impression du rapport, du message, du bail et du tarif de 1795. Adopté, excepté pour le bail. Mausord demande l'impression du cahier des charges. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 BRUMAIRE.

Approbation de résolutions concernant des assemblées primaires. — Rejet de la résolution qui ordonne dans la translation de l'hôpital militaire d'Ostende, dans la maison dite des Sœurs-Noires. — Comité général.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 27 BRUMAIRE.

Saint-Horent présente la rédaction d'une résolution sur la contribution mobilière. Elle est adoptée. Texte. — Rapport de Briot sur l'organisation des lycées. — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 BRUMAIRE.

Approbation d'une résolution du 7 brumaire, relative aux acquéreurs de domaines nationaux, qui n'ont pas totalement acquitté la partie du prix de leur acquisition, payable en bous de remboursement des deux tiers de la dette publique. — Comité général.

N° 60. Décadi 30 Brumaire. (20 Nov.)

Hongrie. — Éruption d'un nouveau volcan.
République française. — *Bruzelles.* — Cernement des rebelles dans Diest.

Paris. — Retraite du citoyen Trugnet en Hollande, d'où il réclamera sa radiation de la liste des émigrés. — Article du citoyen Saint-Aubin sur la caisse des comptes courants, au sujet de la disparition du citoyen Augustin Monneron, directeur général de cet établissement.

ARMÉE D'ORIENT.

Au quartier-général du Caire, le 11 fructidor an VI.

Ordre du jour du 11 fructidor an VI.

Le général en chef ordonne que le 1^{er} vendémiaire, époque de l'établissement de la République, sera célébré, dans tous les différents points où se trouve l'armée, par une fête civique.

La garnison d'Alexandrie célébrera sa fête autour de la colonne de Pompée.

On profitera de cette époque pour exécuter l'ordre du 17 messidor. (Voyez l'ordre du 17 messidor, à la fin de l'ordre du jour.)

L'on plantera le pavillon tricolore au haut de la colonne.

L'aiguille de Cléopâtre sera illuminée.

L'on dressera au Caire, au milieu de la place des Bequiers, une pyramide de sept faces, qui seront chacune destinées à contenir les noms des hommes des cinq divisions qui sont morts à la conquête de l'Égypte;

La sixième sera pour la marine;

La septième, pour l'état-major général, la cavalerie, l'artillerie et le génie.

La partie de l'armée qui se trouvera au Caire s'y réunira à sept heures du matin, et, après différentes manœuvres et avoir chanté des couplets patriotiques, une députation de chaque bataillon partira pour aller planter au haut de la plus grande pyramide le pavillon tricolore.

La place des Bequiers sera disposée de manière à ce que le soir, à quatre heures, il puisse y avoir course de chevaux autour de la place, et course à pied.

A ces courses seront admis ceux des habitants du pays qui voudront s'y présenter; il y aura des prix assignés pour le vainqueur.

Le soir la pyramide sera toute illuminée; il y aura un feu d'artifice.

Les troupes qui sont dans la Haute-Égypte célèbreront leur fête sur les ruines de Thèbes.

Le général du génie, le général d'artillerie et le commandant de la place du Caire se réuniront chez le général en chef de l'état-major-général, pour se concerter et faire un programme plus détaillé de la fête, chacun en ce qui concerne son arme.

Le général en chef ordonne qu'il ne sera fait dans l'armée qu'un seul pain; toutes les rations, soit à l'état-major, soit aux administrations, seront de pain de munition.

Il sera fait un pain plus soigné pour les hôpitaux; mais il est défendu, sous quelque prétexte que ce soit, aux administrateurs et aux gardes-magasins, de donner de ce pain au général en chef, ni à aucun général, ni au munitionnaire général. A la visite que l'officier de service fait, tous les jours, des hôpitaux, le directeur fera connaître la quantité de pain d'hôpitaux qu'il aura reçue. Il lui est défendu sous les peines les plus sévères de donner de ce pain à tout autre.

Le général en chef est instruit que des employés et administrateurs s'embarquent sur les diligences du Caire à Rosette et Damiette, sans être munis d'ordre, ainsi qu'il a été ordonné. Le général en chef défend expressément de laisser embarquer aucun Français, soit à Boulac, soit au Vieux-Caire, ou dans tout autre endroit, s'il n'est muni d'un passe-port, soit du général chef de l'état-major général, soit de l'ordonnateur en chef Suty. Des postes seront placés de manière à s'assurer, soit au départ, soit à l'arrivée des bateaux, de l'exécution du présent ordre. Tous les Français, trouvés sur des barques sans être munis de passe-ports ou d'ordres, seront arrêtés.

Le conseil militaire de la division du général Bon a condamné à cinq années de fers le nommé Vaultre, domestique du citoyen Thieriot, adjudant sous-lieutenant au 22^e de chasseurs à cheval, convaincu de vol.

Extrait de l'ordre du jour du 17 messidor.

A Alexandrie, le 17 messidor.

Le général en chef ordonne que les noms de tous les hommes de l'armée française, qui ont été tués à la prise d'Alexandrie, soient gravés sur la colonne de Pompée.

Signé ALEXANDRE BRATHIER, général de division, chef de l'état-major général.

Ordre du jour du 12 fructidor an VI.

Au quartier-général du Caire, le 12 fructidor an VI.

Le général en chef, ayant été instruit que les habitants de la ville d'Alkama ont assassiné l'aide de camp

Jullien, et quinze Français qui l'escortaient, ordonne que ce village sera brûlé ;

Que le général Lanus partira avec cinq cents hommes, et un aviso, et se rendra à Alkam pour exécuter cet ordre. Tous les bestiaux, grains qui pourraient s'y trouver, seront embarqués et confisqués au profit de la République.

S'il peut parvenir à arrêter les cheiks, il les amènera en otage au Caire ; il livrera le village au pillage, de manière à ce qu'il ne reste aucune maison entière. Il fera connaître, par une proclamation qu'il répandra dans les villages voisins, qu'Alkam a été brûlé pour avoir assassiné des Français qui naviguaient sur le Nil.

Le général en chef est mécontent que le général Zayouschek n'envoie pas d'états de situation.

Organisation du service des transports militaires. Nombre de chameaux accordés aux officiers et corps d'armée, ainsi qu'aux différentes parties du service administratif, d'après le règlement du commissaire ordonnateur en chef, approuvé par le général en chef; savoir :

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL,

Au général en chef, deux chameliers, quatre chameaux.

Au général divisionnaire, chef d'état-major général, deux chameliers, quatre chameaux.

A un général de division, un *idem*, un chameau.

A un général de brigade, un *idem*, un chameau.

A un adjudant-général, un *idem*, un chameau.

A l'ordonnateur en chef, et pour ses bureaux, deux *idem*, quatre chameaux.

A l'ordonnateur chef de l'état-major administratif, un *idem*, un chameau.

Au commissaire des guerres du quartier-général, un *idem*, un chameau.

Aux deux commissaires des guerres chargés des bureaux de comptabilité, un *idem*, un chameau.

Au commissaire des guerres de la cavalerie, un *idem*, un chameau.

Au payeur général, deux *idem*, quatre chameaux.

Pour la monnaie, deux *idem*, trois chameaux.

DIVISIONS.

A un chef de brigade d'infanterie, un chamelier, un chameau.

A chaque demi-brigade, trois *idem*, six chameaux.

Pour la caisse et les papiers du quartier-maître de la demi-brigade, un *idem*, un chameau.

A chaque chef de brigade de cavalerie, un *idem*, un chameau.

A chaque régiment de cavalerie, deux *idem*, trois chameaux.

Pour les vivres d'une division, dix *idem*, vingt chameaux.

Pour l'habillement d'une division, un *idem*, deux chameaux.

A chaque commissaire des guerres, un *idem*, un chameau.

A chaque payeur de division, un *idem*, deux chameaux.

A l'ambulance du quartier-général, cinq *idem*, cinq chameaux, dont un dromadaire.

AMBULANCES.

A l'ambulance d'une division, deux chameliers, quatre chameaux.

Pour les hôpitaux, huit chameliers, huit chameaux.

GÉNIE.

Pour son parc, vingt-un chameliers, quarante-un chameaux.

Le général en chef ordonne que les maréchaux des logis, brigadiers et les dragons soient armés d'un fusil et d'une giberne; tous les détachements de dragons enverront à l'état-major l'état des fusils qui leur manquent. Les capitaines chargés du harnachement se procureront tous les objets de harnachement nécessaires.

Le général en chef ordonne que tous les différents agents et employés des administrations de l'armée ne soient payés de leurs appointements ou soldes qu'après avoir présenté au payeur un brevet de l'état-major général, qui ne sera accordé que sur la présentation de l'agent en chef et de l'ordonnateur en chef.

Le payeur ne soldera que depuis la date du brevet de l'état-major.

Tous ceux qui, au 1^{er} vendémiaire, ne seront pas munis dudit brevet, n'auront rien à réclamer pour les appointements de floréal, prairial, mesidor, thermidor et fructidor. L'état-major fera imprimer des modèles de brevet et n'en accordera pour chaque service que selon le nombre d'emplois portés dans l'organisation générale.

Tous les avancements dans les administrations seront faits par le général en chef, sur la présentation de l'ordonnateur en chef.

Le général en chef ordonne que les différentes provinces de l'Égypte fourniront la quantité de chevaux portés dans l'état ci-joint, à titre de présents d'usage.

Les intendants cophtes répartiront ladite contribution entre les différentes provinces.

L'officier de cavalerie commandant la cavalerie de la province en donnera le reçu.

Il ne sera reçu que des chevaux d'âge et en état de service; le procès-verbal de réception sera signé par le commissaire des guerres, le général et l'officier commandant la cavalerie.

Ces chevaux étant destinés à remonter la cavalerie, il est expressément défendu aux états-majors de s'en approprier aucuns, sous quelque prétexte que ce soit, ni de les changer.

Chaque province est taxée au nombre de chevaux portés dans l'état ci-dessous :

Menouffie 300, Kelioub 150, Menhoura 200, Damiette 150, Rosette 100, Alexandrie 50, Chaskie 300, Behiré 120, Giseh 110, Baunasié 250, Fayum 100, Assich 50.

Les chevaux qui auraient été fournis par les provinces seront escomptés sur ceux que les provinces doivent fournir.

Il sera exigé cependant des reçus donnés par les généraux commandants.

Signé ALEX. BRATHIER,

général de division, chef de l'état-major général.

Extrait d'une lettre écrite du Caire le 26 fructidor an VI, par un aide de camp de l'armée française, à son père.

Cette lettre vous sera remise par le citoyen Jullien, commissaire des guerres, qui retourne en France pour rétablir sa santé. Il a eu la complaisance de m'écrire de Rosette, pour me prévenir de son départ, et m'offrir ses services pour Paris....

Tout va bien ici. Nous sommes entièrement débarrassés des Mameloucks. Ibrahim bey est dans la Syrie, et Mourad bey dans la Haute-Egypte, où il vient d'être battu complètement par le général Desaix.

On fait des dispositions pour célébrer avec solennité l'anniversaire de la fondation de la République. La place sur laquelle est logé le général en chef est celle où elle sera célébrée. Le général donne ce jour-là un repas de cent couverts, auquel assisteront tous les généraux, les chefs de corps, et un grand nombre de Turcs de distinction. La fête sera célébrée au grand

matin ; à quatre heures du soir il y aura des courses à pied et à cheval, et la nuit un feu d'artifice.

Le Nil est actuellement à sa plus grande hauteur. La plus grande partie des campagnes est inondée par ses eaux, jusqu'à trois et quatre lieues de ses bords. Aussi l'Égypte n'a-t-elle, tout au plus, que huit lieues dans sa plus grande largeur, car où finit l'inondation, là commence le désert.

Je pars à l'instant pour aller joindre le général Desaix, à une soixantaine de lieues d'ici, en remontant le Nil : le général m'a chargé d'une mission auprès de lui.

N. B. A cette lettre, arrivée à Paris le 27 de ce mois, en était jointe une ainsi conçue :

Jullien, commissaire des guerres de l'armée d'Orient, venant d'Alexandrie, au citoyen....

Lazareth de Livourne, le 13 brumaire an VII.

Au moment où je touche la terre de l'Europe, après une traversée de vingt-un jours, depuis Alexandrie jusqu'à Livourne, mon premier soin est de vous adresser une lettre que votre fils m'a confiée, et qui vous sera d'autant plus précieuse que beaucoup de celles qu'il vous a écrites ne vous sont probablement point parvenues. Je n'ai rien sans doute à ajouter aux détails qu'il doit vous donner sur sa propre situation et sur celle du pays où il est. Mais, comme mon départ d'Égypte n'a eu lieu qu'un mois après sa lettre, je dois vous donner de lui des nouvelles plus récentes, en vous assurant qu'il est toujours au Caire, et jouissant d'une parfaite santé ; et, comme un grand nombre des courriers envoyés au gouvernement ont été pris par les Anglais, ayant eu le bonheur d'échapper, je crois devoir vous transmettre un précis des faits les plus intéressants venus à ma connaissance.

Vous avez su toutes les circonstances de notre arrivée et de notre séjour en Égypte, et des conquêtes de nos troupes de terre, jusqu'à la malheureuse époque de l'affaire d'Aboukir. D'autres que moi vous parleront mieux de cet événement dont ils ont été les témoins. Je me bornerai à vous dire qu'une grande partie de nos marins a survécu à ceux de nos vaisseaux qui ont péri, et que la flotte anglaise, quant aux hommes qui la composaient, a été aussi maltraitée que la nôtre. Les marins débarqués sont formés en *légion nautique*, et utilisés pour le service de la terre. Nos bâtiments de convoi, deux vaisseaux et sept à huit frégates sont en sûreté dans le port d'Alexandrie, que bloquent en vain les Anglais, sans nous faire d'autre mal que de rendre très difficiles les communications entre la France et notre armée.

Nous avons été constamment vainqueurs dans tous les combats que nous avons livrés, et ils ne nous ont coûté que peu de monde, quoique nous ayons cet hommage à rendre aux Mameloucks, que leur valeur intrépide les rend supérieurs à toutes les troupes que nous avons eues à combattre en Europe. Mais les assassins partiels des Arabes bédouins ont souvent renouvelé les horreurs de la guerre de la Vendée, et nous avons eu à regretter plusieurs de nos compatriotes surpris isolément, et impitoyablement massacrés.

Aujourd'hui nous jouissons en paix de la tranquille possession de toute l'Égypte, et, l'on parlait à notre départ, d'une prochaine expédition en Syrie, dont le succès ne pouvait être douteux.

Le jour du 1^{er} vendémiaire, le drapeau tricolore a été placé à la fois au sommet de la colonne de Pompée, des pyramides, des remparts de l'ancienne et fameuse Thèbes, et jusque sur les bords de la mer Rouge. Tous les habitants portent la cocarde française ; les jeunes Mameloucks qui restaient dans l'Égypte sont, depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 24, incorporés dans nos

bataillons. Les commandements des différentes provinces sont partagés entre nos généraux, qui ont établi des divans ou administrations, dont les membres sont les naturels du pays. La religion a été inviolablement respectée, et même nos soldats ont été souvent associés aux fêtes égyptiennes en l'honneur de Mahomet, ou pour célébrer la crue des eaux du Nil. On a eu les mêmes égards pour les préjugés nationaux et les usages relatifs aux femmes, car les femmes et la religion sont deux choses qui inspirent aux habitants de ces contrées un véritable fanatisme. Dans ce moment les représentants de chaque province sont réunis auprès du général en chef, et le gouvernement nouveau paraît devoir s'organiser sous peu de temps.

Vous n'ignorez pas qu'il y a aussi au Grand-Caire un Institut national, composé en partie des savants les plus distingués envoyés à l'expédition.

Notre armée, qui a beaucoup souffert des chaleurs excessives et des marches forcées dans les déserts et les sables, commence à jouir de la plus belle saison de l'année, l'automne et l'hiver étant extrêmement doux dans ce climat, où l'été seul est vraiment insupportable. Je ne vous dirai rien des choses générales que vous connaissez aussi bien et mieux que moi, telles que la prodigieuse fertilité du Delta, l'abondance en blé, riz, oranges, olives ; enfin toutes les ressources qu'on peut tirer de l'Égypte en arrachant les indigènes à la paresse et à l'inaction où ils croupissaient sous le joug des Mameloucks. Je vous parlerai moins encore des projets sur la navigation de la mer Rouge, dont chacun s'entretient vaguement, et que paraît annoncer notre séjour à Suez.

Les derniers événements intéressants dont nous apportons, je crois, la première nouvelle, sont le plein succès de nos travaux pour rétablir le canal qui amène l'eau du Nil dans Alexandrie, et le licenciement de tous les bâtiments de transport des convois de Toulon, Marseille, Corse, Gênes et Civita-Vecchia. Les bâtiments suédois, danois, grecs, impériaux, ottomans, ragusains, napolitains et toscans, ont la liberté de partir. Les bâtiments français, espagnols, liguriens sont retenus jusqu'à ce que les mouvements des ennemis ou la saison permettent qu'ils puissent espérer leur retour avec sûreté.

Plus de vingt bâtiments napolitains qui avaient fait partie du convoi de Civita-Vecchia, pleins de confiance dans les Anglais, et croyant obtenir d'eux un libre passage pour retourner dans leur pays, ont mis à la voile en plein jour, et ont été se jeter au milieu de la division anglaise en croisière devant Alexandrie. Les Anglais ont brûlé sans pitié tous les bâtiments, et renvoyé de suite les équipages à Alexandrie sur deux petits bâtiments grecs qui font maintenant la quarantaine. J'ai vu moi-même l'incendie des vaisseaux napolitains, et le lendemain soir, protégés par les ombres de la nuit, nous avons passé au travers de la flotte anglaise sur une petite tartane de Livourne, qui est heureusement arrivée à sa destination.

Il me reste à vous donner quelques détails sur ma traversée. Obligés de relâcher à Terra-Nova, petit port de Sicile, pour faire de l'eau et prendre des provisions, on nous a tout refusé, même l'eau, par cela seul que notre capitaine, venant d'Alexandrie, avait des patentes françaises, et était soupçonné d'avoir des Français à son bord. Deux jours après nous fûmes plus heureux au port de Mazzara, où nous obtîmes de l'eau et du pain, au poids de l'or, moyennant l'assurance donnée par notre capitaine qu'il n'avait aucun Français. Rien ne peut exprimer la haine et le mépris que les agents napolitains en Sicile affectent pour notre nation et notre gouvernement.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 BRUMAIRE.

Ajournement d'un nouveau projet de résolution, présenté par Delbrel, relatif aux demandes d'exemptions de service, formées par des réquisitionnaires ou conscrits. — Analyse du rapport de Portiez (de l'Oise, relatif au Prytanée français : il développe les moyens d'affermir cet établissement sur des bases fixes, et de le diriger d'après les principes de l'égalité. Després voudrait qu'il fût consacré à la reconnaissance des services rendus à l'Etat. Ajournement.

N° 61. **Primes** 1^{er} **Frimaire.** (21 Nov.)

Rome. — Le célèbre Piccini qui s'était retiré à Naples, sa patrie, y est abréuvé de dégoût et forcé de chercher un asile à Rome. L'agent en chef des finances Reboul, résidant dans cette ville, écrit aux commissaires du Directoire exécutif pour leur demander un secours pour Piccini, et une place à l'école des Beaux-Arts que le Directoire veut fonder à Rome.

Ancone. — La courrière *la Cisalpine*, arrivée nouvellement d'Alexandrie, a apporté les nouvelles les plus satisfaisantes de Bonaparte et de l'armée.

Paris, le 30 brumaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 28 brumaire an VII.

Le Directoire exécutif, vu la déclaration et l'engagement solidaire, fournis et remis ce jour au ministre de l'intérieur par les administrateurs et actionnaires de la caisse des comptes courants,

Arrête que ces deux actes seront rendus publics par la voie de l'impression et de l'affiche.

Signé TRELLHARD, président;

LAGARDE, secrétaire général.

Les administrateurs de la caisse des comptes courants, invités par le ministre de l'intérieur à faire connaître les événements qui se sont passés hier et aujourd'hui relativement à leur établissement, la situation actuelle de la caisse, et la garantie sur laquelle le public peut affirmativement compter,

Ont répondu et déclarent ce qui suit :

1° Augustin Monneron, directeur-général de ladite caisse, a disparu depuis hier, sans qu'on ait pu découvrir, quelques perquisitions que l'on ait faites, le lieu de sa retraite.

2° Ce directeur a laissé un compte sommaire de billets, du 20 brumaire, écrit et signé de lui, qui a été représenté au ministre, par lequel il reconnaît devoir à la caisse deux millions cinq cent mille francs.

Il n'indique point les causes de ce débet, et il est impossible aux administrateurs de les assigner.

3° Quoi qu'il en puisse être, la vérification des caisses, celle des billets en émission, celle des comptes courants, celle des effets en portefeuille, prouvent,

Premièrement, qu'il y a des billets en circulation pour la somme de 13,944,000 francs, en y comprenant ceux dont Augustin Monneron s'est reconnu débiteur; qu'il est dû aux comptes courants 5,792,492 fr. 45 c.

Total du passif, 19,736,492 fr. 45 c.

Secondement, que les effets qui sont en portefeuille,

payables presque tous avant le dernier frimaire, montent à 15,268,254 fr. 28 c.

Qu'il reste en caisse, savoir :
 En sous . . . 770,172 f. 12 c. } 927,822 fr.
 En espèces . 157,653 30 }
 Effets au comptant 5,929,407 40

Total de l'actif . . . 22,145,487 fr. 10 c.

D'où il résulte que l'actif excède le passif de 2,409,094 fr. 65 c., sans y comprendre la valeur des maisons.

4° Les effets en portefeuille sont choisis avec une ai scrupuleuse attention, et revêtus de trois signatures si solides, que les administrateurs et les maisons les plus fortes des actionnaires peuvent en répondre solidairement, si les banquiers et les commerçants veulent, ainsi que leur intérêt propre et celui de la place l'exigent, recevoir en paiement les billets en circulation.

5° D'après l'exposé qui vient d'être fait, il est évident que le remboursement successif des billets est immanquable; qu'il sera entièrement effectué avant la fin de frimaire; qu'il n'y a aucune alarme fondée, que si la confiance est égale à la solidité de la situation de la caisse, l'établissement pourra continuer à servir le commerce et à maintenir le crédit.

6° Les administrateurs certifient que la caisse ne doit rien à aucune caisse publique, qu'aucune caisse publique ne lui doit rien, et qu'il n'a été fait directement ni indirectement aucune opération avec le gouvernement.

Signé J.-Ch. Davillier, Fulchiron, Doyen, Jubié, Girardot, J. Recamier, Desprez.

Les commissaires des actionnaires de la caisse des comptes courants, nommés pour constater l'effectif des caisses, certifient que le compte ci-dessus est exact, et qu'ils l'ont vérifié.

A Paris le 28 brumaire an VII.

Signé Geyler, Hupais, Barillon, Perregaux, Adg. Sevénes, Enfantin, Dallarde.

Du 28 brumaire an VII.

Les actionnaires de la caisse des comptes courants, vu le compte qui leur a été rendu par les commissaires dans la séance de ce jour,

Arrêtent unanimement, pour donner au gouvernement et au commerce une preuve de leur confiance personnelle et de la sûreté des rentrées sur lesquelles chacun doit compter, que les actionnaires sont tous et se rendent garants solidaires du paiement des billets de la caisse des comptes courants, jusqu'à concurrence de la somme de 13,944,000 francs, montant des billets actuellement existants et signés d'Augustin Monneron.

Signé Geyler, Jordon, Barillon, Enfantin, Jubié, Basterèche, Choulx, Tirlemont, Gros-Davillier et compagnie, Ch. Deladieux, Louis-Alexandre Saint-André, Tourton, Ravel, Carrié, Bezard, Laug-Hupais, Gelot, Sevénes frères, Doyen, Durieux, Bourdon, pour le cit. Delfosse, Pillot, par procuration d'Amelin, Vanrobais et compagnie, Dejoly, J.-Ch. Davillier, J. Recamier, Girardot, Desprez, par procuration de F. Faber, Razuret, Roger, Dallarde.

— Combat du brick de la République, l'*Anacréon*, contre un brick et un vaisseau anglais qu'il fait prisonniers.

— Honneur au ministre qui, pour faire le bien, besoin que d'être averti. On se plaignait que les r de Turenne fussent ignominieusement placés au net d'Histoire naturelle, à côté duquel singe ou d'un crocodile. François vient de faire cesser ce scandale.

savoir où l'on déposera les restes de ce grand homme. Louis XIV, pour honorer la mémoire d'un général qui avait illustré son règne par tant de brillantes victoires, l'avait fait enterrer à Saint-Denis, dans le lieu consacré à la sépulture des rois; peut-être serait-il digne de la République de placer dans son Panthéon un héros que la révolution a privé de son tombeau.

ARMÉE D'ORIENT.

Au quartier général du Caire, le 1^r
vendémiaire an VI.

Bonaparte, général en chef.

Soldats,

Nous célébrons le premier jour de l'an VII de la République.

Il y a cinq ans l'indépendance du peuple français était menacée; mais vous prîtes Toulon, ce fut le préage de la ruine de nos ennemis.

Un an après vous battiez les Autrichiens à Dégo.

L'année suivante vous étiez sur le sommet des Alpes.

Vous luttiez contre Mantoue il y a deux ans, et vous remportiez la célèbre victoire de Saint-Georges.

L'an passé vous étiez aux sources de la Drave et de l'Isonzo, de retour de l'Allemagne.

Qui eût dit alors que vous seriez aujourd'hui sur les bords du Nil, au centre de l'ancien continent?

Depuis l'Anglais célèbre dans les arts et le commerce, jusqu'au hideux et féroce Bédouin, vous fixez les regards du monde.

Soldats! votre destinée est belle, parce que vous êtes dignes de ce que vous avez fait, et de l'opinion que l'on a de vous. Vous mourrez avec honneur, comme les braves dont les noms sont inscrits sur cette pyramide, ou vous retourneriez dans votre patrie, couverts de lauriers et de l'admiration de tous les peuples.

Depuis cinq mois que nous sommes éloignés de l'Europe, nous avons été l'objet perpétuel des sollicitudes de nos compatriotes. Dans ce jour 40 millions de citoyens pensent à vous; tous disent: C'est à leurs travaux, à leur sang, que nous devons la paix générale, le repos, la prospérité du commerce, et les bienfaits de la liberté civile. *Signé BONAPARTE.*

Pour copie conforme,

*Signé ALEX. BERTHIER, général de division,
chef de l'état-major général.*

CONTINUATION SUR BONAPARTE.

En vain les gazettes font voyager Bonaparte à Jérusalem, Damas et Alep. Il y a du Caire à Jérusalem 270 milles arabes, qui font plus de 100 de nos lieues, dont 55 dans un désert sans eau et sans herbe; de Jérusalem à Damas il y a 34 lieues; de Damas à Alep 70. Tout cela sans route percée; et les armées ne voyagent pas sur le papier comme les novellistes. — Que Bonaparte envoie quelques partis pour soulever la Syrie, cela est dans l'ordre; mais il ne bougera pas de l'Égypte de tout l'hiver, et, s'il en sort au printemps, ce ne sera pas pour aller dans l'Inde. Il ne le peut par mer, il manque de vaisseaux, et l'ennemi prévenu est en défense. Il le peut encore moins par terre, car cette route des gazettes par l'Euphrate, les déserts de la Perse et de l'Indus, est une folie dont ne s'aviserait pas même une caravane d'Arabes, et une armée française vit à plus de frais. — Il le pourrait

4^e Série. — Tome III.

par mer et par terre, qu'il ne le voudrait plus, parce que les événements ont changé toute sa situation. L'affaire d'Aboukir, la déclaration de guerre du sultan, l'entrée des Russes dans la Méditerranée, leur coalition avec les Anglais, qui met dans leurs mains la flotte des Turcs, et bientôt la ville de Constantinople, placent Bonaparte dans un monde nouveau de circonstances. Au centre des objets, il les considère sous de nouvelles faces, et son esprit prompt à de grands mouvements, forme une combinaison nouvelle et plus grande. Laissons, dit-il, à Azeman Chak et à Tipoo su-tan le soin de chasser les Anglais du Bengale; Azeman-Chak seul le peut avec ses 120 mille cavaliers; je n'arriverais peut-être qu'à temps d'en être témoin, et l'armée française elle-même ne serait que l'objet d'une jalouse ennemie de tout étranger. D'ailleurs pourquoi aller au bout de l'univers, sur un théâtre obscur et barbare, et employer des efforts de peu de gloire et de nul fruit? Quand j'aurai chassé les Anglais de l'Inde, leur puissance en sera-t-elle ébranlée? En seront-ils moins les maîtres de l'Océan? Leurs flottes bloqueront-elles moins les Espagnols indécis? menaceront-elles moins de conquête ou d'affranchissement la Louisiane, le Mexique, Caracas et Cuba; et l'indépendance de ces colonies, qui ne peut faillir, ne leur donne-t-elle pas, comme l'ont fait les leurs propres, des ressources nouvelles contre la perte du Bengale? En seront-ils moins les maîtres de la Méditerranée, où ils osent me dire prisonnier, et leur coalition avec les Russes pour engloutir les Turcs ne leur ouvre-t-elle pas un monde nouveau d'agrandissement de puissance navale? — Non, non; ce n'est point aux comptoirs de Madras ou de Calcutta qu'est la gloire; ce n'est point là qu'est l'utilité de la France, dont mon armée est une précieuse portion. — C'est vers l'Europe qu'il faut ramener le théâtre de la guerre, et, puisque le Turc imprudent en a levé l'étendard, c'est dans Constantinople que je veux l'arracher de ses mains. Je mettrai l'Égypte en état de conservation et de défense. Je préparerai mon expédition en m'affidant les Arabes, les Druses, les Maronites. — Maître de la Syrie, j'y formerai mes magasins de passage, et je protégerai par les montagnes ma marche rapide sur la lisière du désert. Arrivé aux montagnes de Cilicie, ma position n'en deviendra que plus forte; ma gauche s'appuiera à la mer, ma droite à l'Euphrate; je communiquerai avec le Diarbekir et l'Arménie, pays de blé, sujet impatient de Turcs. J'appellerai les Bédouins, les Turcomans, les Kourdes, les Arméniens, les Persans, à la ruine de leur ennemi commun; et, formant un tourbillon de cavalerie, je franchirai rapidement les 200 lieues qui me sépareront du Bosphore; je le traverserai, dùt-ce être sur des radeaux, et j'entrerai à Constantinople. — Là s'ouvre une carrière nouvelle. Je rentre sur la scène de l'Europe, et y forme un contre-poids à tous les pouvoirs. — Je puis rétablir ou affermir la République de toute la Grèce. Par l'Albanie et Corfou, je touche à l'Italie et à la France. Je puis relayer de ses débris la Pologne, et y former un état qui rétablisse l'ancienne balance dans le Nord. La Russie est tenue en échec, et craint une scission en elle-même. L'Autriche, replacée entre deux ennemis, a de plus vives alarmes, et craint l'affranchissement de la Hongrie. — La Prusse reprend son état d'alliance naturelle avec la France et le nouvel empire de Byzance. Le Danemarck et la Suède, soulagés du poids de la Russie, développent leurs moyens et leur influence. Moscou, jaloux de Pétersbourg, réclame son indépendance. L'Angleterre, repoussée de l'Archipel, quitte la Méditerranée, et les gouvernements, las enfin de tant de guerres, de combats, d'incendies, de massacres, de crimes et de folies, se trouvent, par accablement, capables de recevoir la paix. Puissé-je le voir, ce jour, le seul

glorieux, et tracer au pied du grand obélisque de Constantinople cette inscription de gratitude :

A l'armée française, victorieuse

DE L'ITALIE,

DE L'AFRIQUE

ET DE L'ASIE.

A Bonaparte, membre de l'Institut national,

PACIFICATEUR DE L'EUROPE.

Signé VOLNEY.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 BRUMAIRE.

Discussion sur la loi rendue le 28 vendémiaire à l'égard des rentiers. On passe à l'ordre du jour. — Roëmers fait l'analyse du message par lequel le Directoire a demandé la prorogation de la loi qui rend justiciables des conseils militaires et punit de mort les auteurs des délits commis sur les grandes routes. Adopté.

N° 62. Duodi 2 Frimaire. (22 Nov.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1^{er} Frimaire.

ARMÉE D'ORIENT.

Au quartier-général de Caïre, le 6 fructidor an VI.

Le général en chef défend à tous les commandants des provinces de frapper aucune espèce de contribution en argent sur les habitants. Ils prêteront main-forte aux intendants cophites, pour la perception des contributions ordinaires du pays.

Les succès de l'inondation du Nil tiennent à l'entretien des canaux, ou au moins à leur conservation ; et les finances de l'armée, autant que les Egyptiens, sont intéressés à ce que la répartition des eaux se fasse avec ordre, intelligence, économie et égalité.

Lorsque l'inondation du Nil arrive, les cultivateurs cherchent, à l'envi, à s'approprier les eaux des canaux, et à les détourner à leur profit.

Le général en chef sachant qu'il y a déjà eu plusieurs tentatives de faites, ordonne en conséquence à tous les généraux, adjudants-généraux commandant dans les provinces, de donner sur-le-champ aux intendants desdites provinces les mains-fortes qu'ils pourront réclamer, et de fournir les gardes qui pourraient être nécessaires.

Le général en chef recommande surtout au commandant de la province de Kelioubé de faire garder et surveiller le canal de Abammenégé, l'un des plus importants de l'Egypte, les Arabes étant dans l'usage de faire chaque année tous leurs efforts pour en détourner les eaux, et vu que s'ils réussissaient l'immense territoire que ce canal fertilise demeurerait stérile.

Le général en chef est extrêmement mécontent de la conduite des drogman et des Turcs attachés au service de différents Français, qui mettent à contribution les maisons des différents particuliers, où ils entrent sous divers prétextes.

Le général en chef ordonne en conséquence que tout individu qui, sous un prétexte quelconque, aurait été mis à contribution, ou aurait à se plaindre de vexa-

tions de la part de qui que ce soit, portera sa plainte à une commission composée du cheik Sadat, de Mouscino, de Rosetty, et de l'aide de camp chef de brigade Junot. Cette commission se réunira à cet effet tous les jours, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et rendra compte de son travail tous les jours.

Elle pourra faire arrêter de suite tous les individus qui se trouveraient coupables, après la dénonciation et le premier interrogatoire qu'elle aura fait.

Pour copie conforme,

Signé ALEX. BERTHIER,

général de division, chef de l'état-major général.

Ordre du jour du 7 fructidor an VI.

Au quartier-général de Caïre, le 7 fructidor an VI.

L'armée est prévenue que, dans le combat naval qui a eu lieu entre les escadres anglaise et française, le vaisseau *le Tonnant* s'est couvert de gloire ; il s'est battu tout seul trente-six heures contre toute l'escadre. Le brave capitaine Petit-Thouars a été tué d'un coup de canon ; gloire à sa mémoire ; gloire à tout l'équipage du *Tonnant* !

Le Franchlin a amené son pavillon sans être dématé, et sans avoir reçu aucune avarie.

Le contre-amiral Ganteaume, qui montait *l'Orient*, s'est très bien conduit ; ce brave homme est à Alexandrie.

L'amiral Villeneuve, qui a rallié l'escadre et l'a conduite à Malte, a rendu par là un grand service à la République.

Toutes les garnisons ou équipages qui étaient sur des vaisseaux pris ou brûlés sont à Alexandrie.

Plusieurs généraux et commandants des provinces ennemies ont mis des impositions en argent, sans avoir rendu compte, sans y être autorisés ;

Plusieurs autres se sont opposés aux contributions en nature que mettaient les intendants cophites, d'après les ordres qu'ils en avaient reçus de l'intendant général ;

Plusieurs même ont converti en argent la contribution en nature ;

Plusieurs officiers détachés ont confisqué des bateaux chargés de comestibles qui descendaient le Nil ;

En conséquence le général en chef ordonne que tout officier qui aurait frappé une réquisition, et qui n'en rendrait pas de suite compte à l'état-major général, et qui n'aurait point versé les sommes perçues dans la caisse du payeur de l'armée, sera traité comme dilapidateur.

Il est expressément défendu de porter empêchements aux opérations des intendants cophites, qui n'agissent que d'après l'ordre de l'intendant général et de l'ordonnateur en chef, pour assurer l'approvisionnement et la subsistance de l'armée.

Il est expressément défendu de convertir en argent les contributions qui seraient mises en nature.

La navigation du Nil est libre ; c'est le seul moyen d'assurer la subsistance de Caïre. Il est défendu d'arrêter aucun bâtiment chargé de comestibles, sous quelque prétexte que ce soit.

Les intendants cophites, dès l'instant qu'ils auront reçu l'ordre de l'intendant général, se concerteront avec les généraux commandant les provinces, qui donneront les ordres et prendront les mesures pour assurer le service. Les généraux et officiers doivent sentir que c'est le seul moyen d'assurer le service de l'armée.

Le général en chef punira sévèrement le premier qui manquera à l'exécution du présent ordre.

Il est défendu aux commandants de provinces de rien exiger des habitants, sous quelque prétexte que ce soit. Plusieurs prétendent au traitement de lia-

chefs ; par là ils auraient double paie, ce qui est contre nos lois.

Pour copie conforme,

Signé ALEXANDRE BERTHIER.

général de division, chef de l'état-major général.

— Lettres du ministre de la guerre, Schérer : l'une presse le départ des conscrits ; l'autre assure le paiement de leur solde.

Variétés. — Notice d'un ouvrage intitulé *Essai sur les contributions proposées en France pour l'an VII* ; par Lecouteux. — Analyse de *la Femme de quarante-cinq ans*, opéra comique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 BRUMAIRE.

Discussion de la résolution relative aux créanciers de la République, obligés de produire leurs titres à la liquidation. Cretet la combat. Ajournement. — Discussion relative aux communes qui ont obtenu des jugemens arbitraux. Méric et Regnier défendent la résolution. Elle est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 29 BRUMAIRE.

Dannou fait mentionner au procès-verbal l'hommage d'une traduction complète de *Tacite* par Dotteville. — Rapport de Cabanis sur la nécessité d'établir des écoles de médecine.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 29 BRUMAIRE.

Approbation de la résolution qui proroge la loi relative aux délits commis sur les grandes routes.

N° 63. Triidi 3 Frimaire. (23 Nov.)

Rome. — Loi publiée par le général Macdonald, qui ordonne de recevoir les assignats au pair dans toutes les transactions.

République française. — *Bruxelles.* — Cinq cents rebelles ont péri dans l'évacuation de Diest.

Milan, le 21 brumaire. — Le général Championnet vient d'arriver ici : il doit, dit-on, commander l'armée sur les frontières de Naples.

Il arrive continuellement des troupes françaises.

Paris. — Nouvelle de la condamnation et de l'exécution de Dominique Allier, chef des brigands royaux du Midi. — Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), aux administrations centrales, sur l'établissement des barrières. — Ordre du général Schawembourg pour la répression d'attentats qui ne tendent à rien moins qu'à déshonorer le nom français en Helvétie. — Lettre du citoyen Ernest Coquebert, botaniste, attaché à l'expédition d'Egypte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 1^{er} FRIMAIRE.

Lettre des administrateurs de la Seine, annonçant le départ des conscrits. — L'avis fait prendre une réso-

lution qui met les bâtimens de l'archevêché d'Auch à la disposition de l'administration du Gers. — Rapport de Fargues sur l'établissement d'une mine dans le canton de Baigori. Ajournement. — Hardy présente le projet de résolution sur les écoles de médecine, faisant suite au rapport de Cabanis. Ajourné. — Nouveau rapport et projet sur la poste aux chevaux, présenté par Poullain-Grandpré. Ajournement. — Autre projet présenté par Bergier, sur les requêtes civiles contre les jugemens des arbitres. Ajournement. — Challan fait prendre une nouvelle résolution sur les droits de bacs. — Savary est élu président : les secrétaires sont Richard, Dornier, Boulay et Devincq-Thierry.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 1^{er} FRIMAIRE.

Rapport de Legrand, qui propose d'approuver la résolution sur la contribution des portes et fenêtres. Ajournement. — Moreau (de l'Yonne) est élu président : les secrétaires sont : Michiels, Barennes, Thabaud et Bellegarde.

N° 64. Quartidi 4 Frimaire. (24 Nov.)

Rome. — Adresse énergique du consulat aux commissaires français, sur les moyens de faire la guerre. Elle se termine ainsi : « Naples trouve des soldats, nous aurons des héros... Naples insulte aux gouvernemens de Rome, de Milan, de Paris ; nous vengons Paris, Milan et Rome. »

Gènes. — Installation de l'Institut national ligurien.

République française. — Le roi d'Espagne reconnaît la république helvétique. — Arrêté de l'administration centrale du département des Pyrénées-Orientales, qui inscrit sur la liste des émigrés les conscrits qui ne seront pas à leur corps. — Arrêté du Directoire exécutif, pour l'organisation de bureaux de poids publics. — Lettre du ministre des relations extérieures, Talleyrand, qui annonce aux agents diplomatiques, en pays étrangers, l'arrêté du Directoire, au sujet de la caisse des comptes courants. — Lettre du ministre de la police générale, Duval, aux administrations centrales, relative aux émigrés qui sont dans le cas d'être traduits devant une commission militaire.

Variétés. — Article signé Watson, adressé aux patriotes d'Angleterre et d'Ecosse. — Notice nécrologique sur le citoyen Dewailly, architecte, par le citoyen Clément, architecte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

Rapport de Dulaure, et projet de résolution sur la surveillance des écoles publiques et particulières. Ajournement. — Rapport de Bara (des Ardennes) sur la circonscription des cantons.

N° 65. Quintidi 5 Frimaire. (25 Nov.)

Hongrie. — Victoire de Passwan-Oglou sur le capitain pacha.

Naples. — Intrigues de la reine, de Mack et d'Acton. — Situation du royaume. — Mack va commander l'armée. — Réquisition des chevaux. — Les arrestations continuent.

Londres. — Apparition d'une nouvelle escadre française dans la baie de Killala, en Irlande.

République française. — Paris. — Arrêté du Directoire qui règle la manière de faire correspondre les mesures anciennes avec les nouvelles. — Prises maritimes. — Établissement de juges de paix dans l'Helvétie. — Les administrateurs de la caisse des comptes courants ont choisi le citoyen Garat pour la place vacante par la fuite de Monneron.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2.

Fin du rapport de Bara (des Ardennes) ; il présente un projet de résolution. Duplantier (de la Gironde) demande la question préalable. Delpierre vote pour le projet. Discours de Delbrel qui le combat.

Variétés. — Notice du *Traité des bandages et appareils*, par le citoyen Thillaye, professeur et conservateur des collections de l'École de médecine de Paris.

N° 66. Sextidi 6 Frimaire. (26 Nov.)

Dublin. — Le bruit de l'union entre l'Irlande et l'Angleterre s'accrédite. — Les prisonniers d'état seront transportés au Canada.

Londres. — Réflexions du *Morning-Chronicle* contre les conquêtes méditées par le gouvernement anglais dans la Méditerranée.

Berlin. — Edit du roi qui interdit les associations secrètes.

République française. — Disposition à la liberté, des îles environnant Corfou. — Tarbes en état de siège. — Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), aux administrations centrales : il demande qu'on le mette à même de prononcer sur l'arriéré des pertes par cas fortuit durant le cours de l'an VI. — Découverte d'un complot tramé dans les prisons d'Angoulême. — Détails de l'exécution de Dominiou Allier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2.

Fin de l'opinion de Delbrel. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 2 FRIMAIRE.

Violant fait approuver diverses résolutions qui valident les opérations d'assemblées primaires. — Sur le rapport de Cretet, rejet de celle qui établit un impôt à la fabrication du papier.

N° 67. Septidi 7 Frimaire. (27 Nov.)

New-York. — Ravage de la fièvre jaune dans les Etats-Unis.

République batave. — Organisation des administrations départementales.

Paris. — Notice sur la rentrée publique du collège de France. — Nouveaux détails sur la division navale de Bompard. — Dévouement de la citoyenne Germain Chedeville, de la commune des Audelys. — Condamnation à deux ans de fers du nommé Clapier, ci-devant infirmier à la maison nationale des Invalides, pour cause de mauvais traitements exercés par lui.

VARIÉTÉS.

Entrevue de Bonaparte, membre de l'Institut national, général en chef de l'armée d'Orient, et de plusieurs muftis et imans, dans l'intérieur de la grande pyramide, dite pyramide de Chéops.

Ce jour d'hui 25 thermidor de l'an VI de la République française une et indivisible, répondant au 28 de la lune de Muharem, l'an de l'hégire 1213, le général en chef, accompagné de plusieurs officiers de l'état-major de l'armée et de plusieurs membres de l'Institut national, s'est transporté à la grande pyramide, dite de Chéops, dans l'intérieur de laquelle il était attendu par plusieurs muftis et imans, chargés de lui en montrer la construction intérieure. A neuf heures du matin il est arrivé, avec sa suite, sur la croupe des montagnes de Gizeh, au nord-ouest de Memphis. Après avoir visité les cinq pyramides intérieures, il s'est arrêté avec une attention particulière à la pyramide de Chéops, dont les membres de l'Institut ont à l'instant déterminé, par des mesures trigonométriques, la hauteur perpendiculaire.

Cette hauteur s'est trouvée être d'environ 155 mètres (près de 465 pieds), ce qui est près du double de celle des monuments le plus élevés de l'Europe (1).

Le général et sa suite ayant pénétré dans l'intérieur de la pyramide ont trouvé d'abord un canal de 100 pieds de long et de 3 pieds de large, qui les a conduits, par une pente rapide, vers les salles qui servaient de tombeau au Pharaon qui érigea ce monument. Un second canal fort dégradé et remontant vers le sommet de la pyramide les a menés successivement sur deux plates-formes, et de là à une galerie voûtée de la longueur de 118 pieds, aboutissant au vestibule du tombeau. C'est une salle voûtée d'environ 17 pieds de long sur 15 de large, dans un des murs de laquelle on remarque la place d'une momie, qu'on croit avoir été l'épouse du Pharaon.

On voit dans cette salle la trace des fouilles faites avec violence par les ordres d'un calife arabe, qui fit ouvrir la pyramide, et qui croyait que ces lieux recelaient un trésor. L'effet des mêmes tentatives se remarque dans une seconde salle, perpendiculaire à la première, et plus haute de 100 pieds, où l'on croit qu'était le corps de Pharaon.

Cette dernière salle, à laquelle le général est enfin parvenu, est à voûte plate, et longue de 32 pieds sur 16 de large, et 19 de haut. On ignore ce que les Arabes spoliateurs découvrirent dans ce sanctuaire de la pyramide ; le général n'y a trouvé qu'une caisse de granit d'environ 8 pieds de long sur 4 d'épaisseur, qui renfermait sans doute la momie d'un Pharaon. Il s'est assis sur le bloc de granit, a fait asseoir à ses côtés les muftis et imans, Suleiman, Ibrahim et Ma-

(1) Cette assertion n'est pas exacte. La flèche de Strasbourg, qui est le monument de l'Europe le plus élevé, a 428 pieds 4 pouces, ou à peu près 130 mètres de hauteur y compris la croix. Saint-Pierre de Rome, au-dessus de la croix, a 421 pieds d'élevation, ou à peu près 136 mètres. On voit donc qu'il n'y a que 17 mètres de différence entre la pyramide de Chéops et la flèche de Strasbourg. Voyez à ce sujet les mesures des principaux édifices de l'Europe, consignés dans le *Voyage d'Italie*, par le citoyen Lalande, édition de 1790, tome IV, page 60 et suivantes. (Note du rédacteur.)

hamed, et il a eu avec eux, en présence de sa suite, la conversation suivante.

BONAPARTE. Dieu est grand et ses œuvres sont merveilleuses. Voici un grand ouvrage de main d'hommes ! Quel était le but de celui qui fit construire cette pyramide ?

SULEIMAN. C'était un puissant roi d'Égypte dont on croit que le nom était Chéops. Il voulait empêcher que des sacrilèges ne vinssent troubler le repos de sa cendre.

B. Le grand Cyrus se fit enterrer en plein air, pour que son corps retournât aux éléments. Penses-tu qu'il ne fit pas mieux ? le penses-tu ?

S. (s'inclinant). Gloire à Dieu à qui toute gloire est due !

B. Honneur à Allah ! Quel est le calife qui a fait ouvrir cette pyramide et troubler la cendre des morts ?

MUHAMED. On croit que c'est le commandeur des croyants Mahmoud, qui régnait, il y a plusieurs siècles, à Bagdad ; d'autres disent le renommé Aaron Raschild (Dieu lui fasse paix), qui croyait y trouver des trésors ; mais, quand on fut entré par ses ordres dans cette salle, la tradition porte qu'on n'y trouva que des momies, et sur le mur cette inscription en lettres d'or : *L'impie commettra l'iniquité sans fruit, mais non sans remords.*

B. Le pain dérobé par le méchant remplit sa bouche de gravier.

M. (s'inclinant). C'est le propos de la sagesse.

B. Gloire à Allah ! Il n'y a point d'autre Dieu que Dieu ; Mahomet est son prophète et je suis de ses amis.

S. Salut de paix sur l'envoyé de Dieu. Salut aussi sur toi, invincible général, favori de Mohamed.

B. Musti, je te remercie. Le divin Coran fait les délices de mon esprit et l'attention de mes yeux. J'aime le prophète et je compte, avant qu'il soit peu, aller voir et honorer son tombeau dans la ville sacrée. Mais ma mission est auparavant d'exterminer les Mameloucks.

IBRAHIM. Que les anges de la victoire balayent la poussière sur ton chemin, et te couvrent de leurs ailes. Le Mamelouck a mérité la mort.

B. Il a été frappé et livré aux anges noirs Moukir et Quarkir. Dieu de qui tout dépend a ordonné que sa domination fût détruite.

S. Il étendit la main de la rapine sur les terres, les moissons, les chevaux de l'Égypte....

B. Et sur les esclaves les plus belles, très saint musti. Allah a desséchés main. Si l'Égypte est sa ferme, qu'il montre le bail que Dieu lui a fait ; mais Dieu est juste et miséricordieux pour le peuple.

Is. O le plus vaillant entre les enfants d'Issa (1) ! Allah t'a fait suivre de l'ange exterminateur, pour délivrer sa terre d'Égypte.

B. Cette terre était livrée à vingt-quatre oppresseurs rebelles au grand sultan notre allié (que Dieu l'entoure de gloire), et à dix mille esclaves venus du Canada et de la Géorgie. Adriel, ange de la mort, a soufflé sur eux ; nous sommes venus, et ils ont disparu.

M. Noble successeur de Scander (2), honneur à tes armes invincibles, et à la foudre inattendue qui sort du milieu de tes guerriers à cheval (3).

B. Crois-tu que cette foudre soit une œuvre des enfants des hommes ? le crois-tu ? Allah l'a fait mettre en mes mains par le génie de la guerre.

Is. Nous reconnaissons, à tes œuvres, Allah qui t'envoie. Serais-tu vainqueur si Allah ne l'avait permis ? Le Delta et tous les pays voisins retentissent de tes miracles.

(1) Jésus-Christ.

(2) Alexandre.

(3) L'artillerie volante qui a beaucoup étonné les Mameloucks.

B. Un char céleste montera par mes ordres jusqu'au séjour des nuées ; et la foudre descendra vers la terre le long d'un fil de métal, dès que je l'aurai commandé.

S. Et le grand serpent, sorti du pied de la colonne de Pompée, le jour de ton entrée triomphante à Scandérich (1), et qui est resté desséché sur le soc de la colonne, n'est-ce pas encore un prodige opéré par ta main ?

B. Lumières des fidèles, vous êtes destinés à voir encore de plus grandes merveilles, car les jours de la régénération sont venus.

Is. La divine unité te regarde d'un œil de prédilection, adorateur d'Issa, et te rend le soutien des enfants du prophète.

B. Mahomet n'a-t-il pas dit : Tout homme qui adore Dieu, et qui fait de bonnes œuvres, quelle que soit sa religion, sera sauvé ?

SULEIMAN, MUHAMED, IBRAHIM (ensemble en s'inclinant). Il l'a dit.

B. Et si j'ai tempéré par ordre d'en haut l'orgueil du vicaire d'Issa, en diminuant ses possessions terrestres, pour lui amasser des trésors célestes, dites, n'était-ce pas pour rendre gloire à Dieu dont la miséricorde est infinie ?

M. (d'un air interdit). Le musti de Rome était riche et puissant ; mais nous ne sommes que de pauvres mustis.

B. Je le sais. Soyez sans crainte ; vous avez été pesés dans la balance de Baltazar, et vous avez été trouvés légers. Cette pyramide ne renfermait donc aucun trésor qui vous fût connu ?

S. (les mains sur l'estomac). Aucun, seigneur. Nous le jurons par la cité sainte de la Mecque.

B. Malheur et trois fois malheur à ceux qui recherchent les richesses périssables et qui convoitent l'or et l'argent semblables à la boue !

S. Tu as épargné le vicaire d'Issa et tu l'as traité avec clémence et bonté.

B. C'est un vieillard que j'honore (que Dieu accomplisse ses devoirs, quand ils seront réglés par la raison et la vérité !) ; mais il a eu le tort de condamner au feu éternel tous les musulmans, et Allah défend à tous l'intolérance.

Is. Gloire à Allah et à son prophète, qui t'a envoyé au milieu de nous pour réchauffer la foi des faibles, et rouvrir aux fidèles les portes du septième ciel !

B. Vous l'avez dit, très zélés mustis ; soyez fidèles à Allah, le souverain maître des sept cieux merveilleux, à Mahomet son visir, qui parcourait tous ces cieux dans une nuit. Soyez amis des Francs, et Allah, Mahomet et les Francs vous récompenseront.

Is. Que le prophète lui-même te fasse asseoir à sa gauche, le jour de la résurrection, après le troisième son de la trompette.

B. Que celui-là écoute, qui a des oreilles pour entendre. L'heure de la résurrection politique est arrivée pour tous les peuples qui gémissaient sous l'oppression. Mustis, inans, mullahs, derviches, kalenders, instruisez le peuple d'Égypte. Encouragez-le à se joindre à nous pour achever d'anéantir les beys et les Mameloucks. Favorisez le commerce des Francs dans vos contrées, et leurs entreprises, pour parvenir d'ici à l'ancien pays de Brama. Offrez leur des entrepôts dans vos ports, et éloignez de vous les insulaires d'Albion, maudits entre les enfants d'Issa ; telle est la volonté de Mahomet. Les trésors, l'industrie et l'amitié des Francs seront votre partage, en attendant que vous montiez au septième ciel, et qu'assis aux côtés des houris aux yeux noirs, toujours jeunes et toujours pucelles, vous vous reposiez à l'ombre du *laba*, dont les branches offriront d'elles-mêmes aux vrais musulmans tout ce qu'ils pourront désirer.

(1) Alexandrie.

S. (s'inclinant): Tu es parlé comme le plus docte de mortels. Nous ajoutons foi à tes paroles, nous servons ta cause, et Dieu nous entend.

B. Dieu est grand et ses œuvres sont merveilleuses. Salut de paix sur vous, très saints mortels.

Le général est alors ressorti, avec sa suite, de la pyramide de Chéops, et il est retourné au Caire, laissant les autres membres de l'Institut national occupés à terminer leurs observations.

— Notice du *Voyage interrompu*, comédie de Picard.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

Rapport de Leclerc (de Maine-et-Loire) sur l'école centrale de musique. Ajournement. — Mansori et Villiers approuvent le projet de réduction des cantons. Mémoire de combat. Ajournement. — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

Ledanois propose l'approbation de la résolution qui fixe l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière. Pilastre l'appuie, et le Conseil l'approuve.

N° 68. *Cetidi 8 Frimaire. (28 Nov.)*

Naples. — La reine gouverne l'état. — Mack indispose contre lui toute l'armée par ses réformes continuelles et mal appliquées. — Conseil d'état pour délibérer sur le parti à prendre dans les conjonctures présentes: il est décidé que le roi se tiendra sur la défensive.

Rome. — Chasse donnée aux agioteurs et vendeurs d'argent. — Critique du théâtre romain.

République française. — *Bruzelles.* — Arrestation de conscrits cachés, de prêtres insermentés, et enlèvement d'un grand nombre de cloches dans diverses communes rurales.

Paris. — Lettre du ministre des finances, Ramel, aux agents généraux des contributions directes, sur le retard qu'ils apportent dans l'envoi de leurs bordereaux décennaires. — Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales, sur la surveillance étendue qu'ils doivent exercer pour le repos et la sûreté publique, et sur l'état de l'esprit public. — Détails d'une rixe sanglante, à Rennes, entre les habitants et les grenadiers du 4^e bataillon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau (de l'Yonne).

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

Résolution relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière.

TITRE PREMIER.

Art. 1^{er}. Le Corps législatif établit chaque année une imposition foncière. (Article 303 de la constitution.)

Il en détermine annuellement le montant en principal et en centimes additionnels.

Elle est perçue en argent.

II. La répartition de l'imposition (ou contribution) foncière est faite par égales proportions entre toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net imposable, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour l'encouragement de l'agriculture, et pour l'intérêt général de la société.

III. Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut des frais de culture, semences, récolte et moisson.

IV. Le revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

V. Le revenu net imposable des maisons et celui des fabriques, forges, moulins et autres usines, sont tout ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur leur valeur locative, calculée sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

VI. Le revenu net imposable des canaux de navigation sur ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut ou total, calculé sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du déperissement des diverses constructions et ouvrages d'art, et des frais d'entretien et de réparations.

VII. Pour rassurer les contribuables contre les abus dans la répartition, il sera déterminé chaque année, par le Corps législatif, une proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux, au-delà de laquelle la cote de chaque individu ne pourra être élevée.

TITRE II.

VIII. La répartition de la contribution foncière est faite par le Corps législatif entre les départements; par les administrations centrales de département entre les cantons et les communes qui ont pour elles seules une administration municipale; par les administrations municipales de canton, entre les communes de leur arrondissement, et par les répartiteurs, entre les contribuables.

IX. Les répartiteurs sont au nombre de sept; savoir, l'élu municipal et son adjoint dans les communes de moins de 5,000 habitants; deux officiers municipaux délégués à cet effet dans les autres communes; et cinq citoyens capables, choisis par l'administration municipale parmi les contribuables fonciers de la commune, dont deux au moins non domiciliés dans ladite commune, s'il s'en trouve de tels.

X. La nomination des cinq citoyens répartiteurs est faite chaque année dans la première décade après celle de l'élection en fonctions des administrateurs municipaux nouvellement élus, et consignée au registre de l'administration.

Les deux officiers municipaux, dans les communes éligibles pour elles seules une administration municipale, sont désignés dans le même délai, et mention en est pareillement faite au registre.

XI. La nomination de répartiteurs et la désignation d'officiers municipaux, prescrites par l'article précédent, auront lieu pour la répartition de la contribution foncière de l'an VII, et opérations y relatives, dans la décade de la publication de la présente loi.

XII. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale fait notifier aux cinq citoyens répartiteurs leur nomination dans les cinq jours de sa date.

Cette notification se fait par un simple avertissement sur papier non timbré; elle est signée tant par celui qui en est le porteur, que par le commissaire, et datée; elle n'est point sujette à l'enregistrement, mais il en reste un double qui est déposé au secrétariat de l'administration municipale.

XIII. Les fonctions de répartiteur ne peuvent être refusées que pour l'une des causes ci-après.

XIV. Les causes légitimes de refus sont:

- 1^o Les infirmités graves et reconnues, ou vérifiées en la forme ordinaire en cas de contestation;
- 2^o L'âge de 60 ans commencés, ou plus;
- 3^o L'entreprise d'un voyage ou d'affaires qui obligeraient à une longue absence du domicile ordinaire;
- 4^o L'exercice de fonctions administratives ou judiciaires au choix du peuple, autres que celles d'assesseurs de juges de paix;
- 5^o L'exercice des fonctions de commissaire du Directoire exécutif près les administrations centrales, municipales et autres, et près les tribunaux;
- 6^o Le service militaire de terre ou de mer, ou un autre service public actuel.

XV. Tout citoyen domicilié à plus de dix lieues de son domicile

d'une commune pour laquelle il s'agit de nommer répartiteur, pourra également ne point accepter.

XVI. Celui qui se trouverait nommé répartiteur par plusieurs administrations municipales pour la même année, déclarera son option au secrétariat de l'une d'elles dans les dix jours de l'avertissement qui lui aura été donné de sa nomination; il en justifiera aux autres administrations municipales dans les cinq jours suivants, et celles-ci le remplaceront sans délai.

XVII. Celui qui n'acceptera point les fonctions de répartiteur devra proposer par écrit à l'administration municipale son refus motivé.

Il le proposera dans les dix jours de l'avertissement qui lui aura été donné de sa nomination.

XVIII. L'administration municipale prononcera dans les dix jours suivants; et si le refus se trouve fondé, elle le déclarera tel, et remplacera sur-le-champ le refusant.

Dans le cas contraire, elle déclarera que le refus n'est point admis, et que celui qui l'a proposé reste répartiteur.

XIX. Celui qui, dans le cas des articles XIII, XIV et XV ci-dessus, n'aura point proposé de refus dans le délai prescrit, ou dont le refus n'aura point été admis, et qui, étant ensuite convoqué, ne se réunira point aux autres répartiteurs pour les opérations dont ils auront été chargés, sera cité par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, à comparaitre devant cette administration, à jour et heure fixes, séance publique, et s'il n'y comparait, le président, après l'avoir entendu, et au nom de l'administration municipale, lui adressera ces paroles :

« Citoyen, vous avez refusé de vous rendre utile à votre pays; l'administration municipale va en faire mention sur ses registres, et en donner connaissance à son collègue. »

Le refusant sera remplacé dans la même séance, et extrait du procès-verbal de l'administration municipale sera affiché sur papier libre, et sans frais, dans la salle de ses séances, et au secrétariat; il ne sera point sujet au droit d'enregistrement.

XX. Si celui qui aura été cité, comme il est dit en l'article précédent, ne se présente point, il sera fait lecture de l'acte de citation. L'administration municipale convoquera ensuite son absence en le faisant appeler à haute voix par le secrétaire; et après cet appel le président prononcera ces paroles :

« L'administration municipale déclare que... nommé répartiteur, a refusé de servir son pays; elle va en faire mention sur ses registres, et en donner connaissance au public. »

Le refusant sera remplacé dans la même séance, et extrait du procès-verbal de l'administration municipale sera affiché sur papier timbré, dans la salle de ses séances, au secrétariat et à la principale porte extérieure de la maison commune; il ne sera point soumis à l'enregistrement.

XXI. Celui qui ne se sera point présenté devant l'administration municipale sera en outre cité, par le commissaire du Directoire exécutif près cette administration, devant le juge de paix de l'arrondissement dans lequel elle se trouve, qui, pour ce fait de désobéissance à la loi, le condamnera à une amende de la valeur totale de trois journées de travail agricole, et aux frais de l'affiche de l'extrait du procès-verbal de l'administration municipale, qui sont réglés à trois francs, non compris le papier timbré, et seront payés au secrétaire de ladite administration, sans préjudice des frais légitimement faits devant le juge de paix, et de ceux de signification et de mise à exécution du jugement, dont il sera pareillement tenu.

XXII. En cas d'empêchement temporaire survenu à un ou à plusieurs des répartiteurs, par maladie grave, voyage nécessaire et inopiné, ou par un service public actuel; ils en donneront ou feront donner avis à l'administration municipale; qui pourra les remplacer momentanément par d'autres contribuables fonciers de la commune.

Ce remplacement n'aura lieu qu'autant que le nombre des répartiteurs se trouverait réduit à moins de cinq, ou que ceux d'entre eux, non domiciliés dans la commune, seraient à remplacer. Ceux-ci ne pourront, dans aucun cas, lorsqu'ils n'excéderont point le nombre de deux, être remplacés que par d'autres contribuables fonciers non domiciliés dans la commune, s'il y en a de tels.

XXIII. Les sept répartiteurs délibèrent en commun à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune détermination, s'ils ne sont au nombre de cinq, au moins, présents. Ils sont convoqués et présidés par l'agent municipal ou par un officier municipal choisi par le commissaire de l'administration municipale, pour elles seules une

administration municipale, et à leur défaut, par le plus âgé des autres répartiteurs.

XXIV. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, et les inspecteurs de l'agence des contributions directes remplissent auprès des répartiteurs les fonctions qui leur sont déléguées par la loi.

TITRE III.

XXV. Les administrations centrales font chaque année, dans la décade qui suivra la publication de la loi portant fixation de la contribution foncière, la répartition du contingent qui aura été assigné à leur département, entre les cantons et les communes ayant pour elles seules une administration municipale, et elles en envoient de suite le tableau au ministre des finances.

XXVI. Elles envoient dans la même décade à chaque administration municipale le mandement qui devra lui faire connaître le contingent de son canton ou de sa commune, l'en principal; 2° en centimes additionnels destinés tant aux fonds de non-valeurs qu'aux dépenses départementales.

XXVII. Dans les dix jours qui suivront la réception de ce mandement, les administrations municipales de canton feront la répartition de la totalité du contingent qui s'y trouvera porté, ainsi que des autres sommes qu'elles seraient autorisées à répartir pour leurs dépenses, entre toutes les communes de leur arrondissement, après avoir appelé à ce travail ses adjoints des agents des dites communes, qui y auront voix consultative.

Le tableau de cette répartition sera adressé sur-le-champ à l'administration centrale du département; il en restera minute à l'administration municipale.

Il y sera fait mention que les adjoints des agents municipaux des communes ont été appelés, et que ceux qui se sont présentés ont été entendus.

XXVIII. L'administration centrale visera les états de répartition qui lui auront été adressés par les administrations municipales, et en ordonnera l'exécution; elle n'y pourra faire aucun changement, sauf aux communes qui se prétendraient lésées à se pourvoir en dégrèvement dans la forme légale.

XXIX. L'administration centrale, après avoir visé chaque état ou tableau de répartition, à mesure qu'ils lui auront été adressés par les administrations municipales de canton, en fera faire trois expéditions, dont l'une sera envoyée, sans délai, à l'administration municipale, l'autre au receveur général du département, et la troisième au ministre des finances.

XXX. Amisités que l'administration municipale aura reçu l'état de répartition, visé par l'administration centrale du département, elle enverra à chaque agent municipal le mandement contenant la fixation du contingent de sa commune, 1° en principal; 2° en centimes additionnels, tant pour les fonds de non-valeurs, que pour les dépenses départementales; 3° en centimes additionnels pour les dépenses municipales; 4° en centimes additionnels pour les dépenses communales.

TITRE IV.

XXXI. Les matrices de rôles existantes continueront à servir de base à la répartition de la contribution foncière entre les contribuables de chaque commune, sauf les changements ou renouvellements, comme il est dit en l'article XXXII ci-après, et sans préjudice, pour les contribuables qui se prétendraient antaxés, de se pourvoir en décharge ou réduction dans les formes légales.

XXXII. Dans la première décade de thermidor de chaque année, l'agent municipal de chaque commune, ou son adjoint, et l'un des deux officiers municipaux désignés dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale, convoqueront les répartiteurs pour examiner la matrice de rôles, y faire les changements convenables, d'après les mutations survenues parmi les propriétaires, la renouveler même, s'il y a lieu.

Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales seront appelés à cette assemblée de répartiteurs; ils en requerront même la convocation, en cas de négligence de la part des agents et adjoints ou officiers municipaux.

XXXIII. Les changements annuels dont il s'agit aux deux articles précédents consisteront en la formation d'un simple état ou relevé des mutations de propriétés survenues parmi les contribuables, et dont il sera été tenu note, par les secrétaires de l'administration municipale, sur un registre

particulier, ouvert à cet effet sous le nom de livre des mutations.

XXXIV. L'état on relevé des mutations sera arrêté et signé par les répartiteurs, visé tant par l'administration municipale que par le commissaire du Directoire exécutif près cette administration, et restera joint à la matrice du rôle.

Le commissaire du Directoire en prendra copie, qu'il certifiera conforme, et qu'il enverra sur-le-champ au commissaire près l'administration centrale, après l'avoir fait viser par l'administration municipale.

XXXV. Le livre des mutations sera coté et paraphé à chaque feuillet par le président de l'administration municipale; il portera en tête l'énonciation du nombre des feuillets dont il se trouvera composé, et de la date de son ouverture: cette énonciation sera signée par le président de l'administration municipale.

XXXVI. La note de chaque mutation de propriété sera inscrite au livre des mutations, à la diligence des parties intéressées, et à leurs frais; elle contiendra la désignation précise de la propriété ou des propriétés qui en seront l'objet, et il y sera dit à quel titre la mutation s'en est opérée.

Tant que cette note n'aura point été inscrite, l'ancien propriétaire continuera d'être imposé au rôle, et lui, ou ses héritiers naturels, pourront être contraints au paiement de l'imposition foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire. (La suite à demain.)

N° 69. Nonidi 9 Frimaire. (29 Nov.)

Rome. — Le roi de Naples s'empara de troupeaux de bœufs et de moutons appartenants à des citoyens de la république romaine. — Lettre du capitaine Louis Rcardo sur l'incendie par les Anglais de quarante bâtimens de transport, napolitains et génois, mis en réquisition par Bonaparte, et qui, après l'avoir servi, retournaient dans leur patrie.

République cisalpine. — Les biens des évêques de l'état sont déclarés nationaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 7 frimaire.

Le général de brigade Béguinot, commandant les départemens de la Dyle, de Jemmapes et des Deux-Nèthes, au rédacteur du journal intitulé le Rédacteur.

Au quartier-général, le 5 frimaire an VII.

Citoyen rédacteur, les restes des brigands qui ont désolé ces contrées avaient trouvé asile dans le pays ci-devant nommé la *Campine* (département des Deux-Nèthes), où ils recevaient des vivres et des munitions au compte de l'Angleterre. Ils viennent d'éprouver encore une fois la valeur des Républicains.

Je vous envoie copie du rapport de ce jour, contenant quelques détails sur la destruction de ces rebelles.

Salut et fraternité.

Signé BÉGUINOT.

Rapport du 5 frimaire.

Les brigands, ainsi qu'on l'a annoncé dans le rapport d'hier, ont été complètement battus à Ghed, à Moll et Mechonds. Outre les 600 tués et un nombre proportionné de blessés, on leur a fait une grande quantité de prisonniers, parmi lesquels on compte 60 brigands de Tisserderlo, et deux principaux chefs, dont l'un se nomme Corberie, libraire de Turhout.

Ils ont été attaqués avec une telle impétuosité, qu'ils ont abandonné tous leurs vivres, leurs bagages et munitions, consistants en quatre voitures chargées de beurre;

Quatre autres voitures chargées de tonneaux remplis de biscuits;

Huit tonneaux contenant chacun 240 livres de poudre;

Huit cents fusils et une infinité d'autres objets.

On a remarqué à la tête de chaque colonne de brigands une fourmillière de prêtres, le crucifix à la main, qui prêchaient, au nom d'un Dieu de paix, l'égorgeement des citoyens.

Evreux. — Les conscrits remettent à l'administration centrale une adresse contre-révolutionnaire, qui avait été glissée la nuit sous la porte de leur caserne, et expriment l'indignation que leur a inspirée cette pièce infâme.

Paris, le 8 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 3 frimaire.

Le Directoire exécutif, considérant que l'époque de l'anniversaire de la juste punition d'un roi parjure, est aussi celle du renouvellement des sermens de haine à la royauté et à l'anarchie, et d'attachement à la constitution de l'an III; et qu'il est utile de rappeler aux administrations de la République que cet acte important doit être accompagné de cérémonies simples et augustes,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Conformément aux lois du 18 floréal an II, et 22 nivôse an IV, l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français sera célébré le 2 pluviôse prochain dans toute la République.

II. Le matin de ce jour, les autorités constituées et les fonctionnaires publics, dans chaque commune, se rassembleront dans un des temples destinés aux réunions décadaires. Le président de la principale administration présidera l'assemblée.

III. Après que l'*Hymne à la Patrie* aura été chanté, le président prononcera un discours, et ensuite le serment ordonné par la loi du 24 nivôse an V, et qui est conçu en ces termes : *Je jure haine à la royauté et à l'anarchie; je jure attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an III.*

IV. Les fonctionnaires présents prendront le même engagement, en répétant à haute voix : *Nous le jurons.* Ils signeront ensuite individuellement le serment ci-dessus, en énonçant après leur signature la nature de leurs fonctions.

V. La cérémonie sera terminée par des imprécations contre les parjures, et par une invocation à l'Être suprême pour la prospérité de la République. Les professeurs de l'école centrale de chaque département sont invités à composer, soit en vers soit en prose, tant l'invocation à l'Être suprême, que la formule des imprécations contre les parjures. Mais ces morceaux, avant d'être ou chantés ou récités dans les communes du département, auront dû être précédemment adoptés par l'administration centrale.

VI. Conformément à la loi du 24 nivôse an V, les administrations choisiront le jour de cette cérémonie pour remplacer les arbres de la liberté qui auront pu être détruits par quelque cause que ce soit. La plantation de ces arbres se fera en présence des administrations et des fonctionnaires publics, avec la plus grande solennité, et au milieu des chants patriotiques.

VII. Tous les militaires qui composent les forces de terre et de mer renouvelleront le même jour le serment dont la formule a été précédemment indiquée. Les commandants prendront les mesures qui leur paraîtront convenables, pour que cette grande cérémonie soit dignement exécutée.

VIII. Dans les communes où il y a des théâtres ouverts, les entrepreneurs seront invités à faire représenter ce jour-là des pièces républicaines, telles que

Brutus, Guillaume Tell, Caius Gracchus, Epicuraris, etc.

IX. Le ministre de l'intérieur présentera incessamment au Directoire un programme particulier des cérémonies à observer dans la commune de Paris pour le renouvellement du serment républicain.

X. Les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales enverront, dans les quinze jours qui suivront la cérémonie, les procès-verbaux de la fête et de la prestation de serment des fonctionnaires publics.

Autre arrêté du même jour.

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale, arrête :

Art. 1^{er}. Dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, les administrations centrales dresseront deux états nominatifs :

Le premier comprendra les noms des individus condamnés à la déportation par la loi du 19 fructidor an V, qui, à cette époque, étaient domiciliés dans leur arrondissement ;

Le deuxième, les noms de ceux condamnés à la déportation par la loi du 20 du même mois, également domiciliés, à cette époque, dans leur arrondissement, qui seront reconnus pour avoir participé à la confection des journaux désignés par cette loi, à titre de *propriétaire, entrepreneur, directeur, auteur et rédacteur*.

II. Dans la décade suivante, les administrations centrales adresseront ces deux états nominatifs au ministre de la police générale, qui les soumettra au Directoire exécutif, pour être définitivement arrêtés à l'égard de ceux auxquels la mesure de la déportation n'a pas encore été individuellement appliquée, ou qui, après l'avoir subie, s'y sont soustraits.

III. Les administrations centrales tiendront état et registre des déclarations qui leur seront faites ou adressées par les individus soumis à la déportation, dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la loi du 19 brumaire dernier ; ce délai expiré, le registre sera clos et arrêté, et l'état des déclarations ci-dessus sera transmis au Directoire exécutif par le ministre de la police générale.

Signé TREILHARD, président ;

LAGARDE, secrétaire général.

— Les trois mois de la présidence du citoyen Treilhard étant expirés, le citoyen Larevellière-Lépeaux a pris les sceaux.

— On a annoncé le 28 vendémiaire, à l'ordre de l'armée de Condé, le mariage de la princesse royale de France avec le duc d'Angoulême.

Deux prédictions de Montesquieu.

« L'empire ottoman, avant deux siècles, sera le théâtre des triomphes de quelque nouveau conquérant. » (18^e lettre persane.)

« J'ose le dire, dans l'état présent où est l'Europe, il n'est pas possible que la religion catholique y subsiste encore 500 ans. » (Lettre 113.)

Nota. La révolution qui a plus fait que des siècles entiers a peut-être rapproché les époques fixées par le génie de Montesquieu.

ARMÉE D'ITALIE.

An quartier-général de Milan, le 6 brumaire.

Le général en chef, considérant qu'il est instant de mettre les côtes de l'Adriatique, de la Marche d'An-

cône, dans un état de défense respectable et propre à déjouer les entreprises que les Anglais pourraient tenter sur ce point important ;

Considérant que le fanatisme semble encore vouloir s'agiter dans la ville d'Ancône et les pays environnants ;

Considérant que les partisans de l'ancien gouvernement entretiennent des intelligences secrètes avec les ennemis de la République française, ordonne

Que la ville d'Ancône sera mise en état de siège.

Le général Monnier prendra en conséquence les mesures que les circonstances exigeront, et en rendra compte au général en chef.

L. G. SUCHET.

Monnier, général de brigade, commandant Ancône et pays réunis.

An quartier-général d'Ancône, le 10 brumaire.

En exécution des ordres du général en chef du 6 brumaire courant, je déclare que la ville d'Ancône est en état de siège.

Citoyens, que cette mesure de sûreté publique, que les circonstances impérieuses ont provoquée, n'effraie que les ennemis de la République ; elle ne tend qu'à subordonner les autorités civiles à l'autorité militaire, sans détruire cependant les attributions attachées à leurs fonctions qui deviennent purement administratives : mais elle a pour but d'activer leurs opérations, de les diriger plus précisément vers l'intérêt général, et de renverser l'espoir toujours renaissant des agents du crime, les partisans de la théocratie.

C'est aux magistrats du peuple, revêtus de la confiance publique, à me signaler ceux qui pourraient, dans leur délire fanatique, conspирer contre la liberté, égarer les citoyens faibles par des suggestions perfides, des craintes chimériques ; mais déjà leurs trames criminelles me sont connues ; s'ils s'agitent, qu'ils tremblent... Je saurai déjouer leurs efforts pusillanimes.

Patriotes prononcés, administrateurs républicains, ralliez-vous aux principes, ils sont impérissables ! Que votre union soit l'écueil contre lequel viendront se briser les vagues impuissantes du royalisme et du fanatisme.

Si notre dévouement fonda votre République, nos baïonnettes sauront la défendre.

Vive la République ! Signé MONNIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau (de l'Yonne).

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 FRIMAIRE.

Suite de la résolution relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière.

TITRE V.

XXXVII. Aucune matrice de rôle ne pourra être renouvelée que sur la demande de l'administration municipale et l'autorisation de l'administration centrale du département.

XXXVIII. Lorsqu'il s'agira de renouveler une matrice de rôle, on d'en former une dans des communes où il n'en existerait point, les répartiteurs feront un tableau indicatif du nom et des limites des différentes divisions du territoire de la commune, s'il y en a de connues, qu'ils estiment devoir conserver, ou de celles qu'ils croiront devoir déterminer eux-mêmes.

Ces divisions s'appelleront *sections* ; chacune d'elles sera désignée par une lettre alphabétique, et le tableau destiné à les faire connaître sera proclamé et affiché dans la commune.

XXXIX. Les répartiteurs formeront ensuite un tableau indicatif des différentes propriétés renfermées dans chaque section, et ils y procéderont en la forme ci-après.

Ce dernier tableau s'appellera *état de section*.

XL. Les répartiteurs feront, dans leur première assemblée, une liste des propriétaires et des fermiers ou métayers domiciliés dans la commune qu'ils jugeront connaître le mieux les différentes parties de chaque section, et être le plus en état de donner à cet égard des renseignements précis.

Les noms de ces indicateurs seront portés à la suite du tableau destiné à faire connaître les différentes sections de la commune, proclamés et affichés avec lui.

XLI. Les répartiteurs se distribueront ensuite les sections: un ou plusieurs d'entre eux se transporteront sur chacune de celles qu'ils auront à parcourir.

Le jour de leur transport sera annoncé à l'avance; ils appelleront au moins deux des indicateurs désignés, et ils composeront avec eux les états des sections.

Les contribuables de la section, ou leurs fermiers et métayers, pourront être présents, si bon leur semble, et faire des observations à ce relatives, donner même des renseignements aux répartiteurs.

XLII. Les indicateurs qui, étant appelés par les répartiteurs, ne se rendraient point auprès d'eux pour leur donner les renseignements requis, seront remplacés par d'autres indicateurs, ou même par d'autres propriétaires, fermiers ou métayers, que les répartiteurs pourront appeler sur-le-champ et sans aucunes formalités.

XLIII. Chaque article de propriété sera distingué dans l'état de section et numéroté: il sera intitulé du nom du propriétaire, avec mention des prénoms, profession et demeure de celui-ci, s'ils sont connus: il sera désigné, 1^o par sa nature de maison à simple rez-de-chaussée, ou à un, deux ou plusieurs étages; de moulin, forge ou autre usine; de jardin, terre labourable, vigne, pré, futaie ou taillis, etc.; 2^o par l'étendue de sa superficie, calculée d'après les nouvelles mesures.

Les répartiteurs pourront s'aider, dans cette opération, des cadastres et parcelaires, plans, arpentements ou périmètres qu'ils se seront procurés.

XLIV. Les états de section seront signés tant par les indicateurs que par les répartiteurs qui les auront formés; et, si quelque indicateur ne sait ou ne peut signer, mention en sera faite.

XLV. Les propriétés nationales de toute nature seront portées dans les états de section au compte de la République, et désignées de la même manière que celles des particuliers.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale surveillera spécialement l'exécution du présent article.

XLVI. Les propriétés appartenantes à des communes, portions de communes, à des hospices ou autres établissements publics, seront aussi désignées de la même manière, et portées dans les états de section au compte desdites communes, portions de communes, hospices ou autres établissements.

XLVII. Il sera laissé dans chaque état de section une colonne en blanc, suffisante pour recevoir l'évaluation du revenu imposable des différentes propriétés.

XLVIII. Aussitôt que ces tableaux indicatifs des propriétés renfermées dans chaque section seront achevés, les répartiteurs s'assembleront, appelleront le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, et les examineront avec lui; ils rectifieront ou seront rectifiés par ceux qui les auront formés ceux desdits tableaux qui seront reconnus inexacts; ils arrêteront et signeront sur-le-champ les autres, et ceux-là ensuite, après qu'ils auront été rectifiés.

XLIX. Dans les dix jours suivants au plus tard, les répartiteurs se transporteront ensemble sur les différentes sections; ils y feront l'évaluation du revenu imposable de chaque propriété dans l'ordre qu'elle se trouvera portée au tableau indicatif, arrêteront cette évaluation à la majorité des suffrages, et l'écriront ou feront écrire en leur présence, et en toutes lettres, sur la colonne réservée à cet effet, à côté de l'article descriptif de la propriété.

Ils signeront au bas de la colonne; et si quelqu'un d'eux ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

L. Les états de section ainsi complétés et arrêtés seront remis au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, pour servir à la rédaction de la matrice

du rôle de la commune; il en donnera un reçu à l'agent ou officier municipal qui aura présidé à l'évaluation.

LI. La matrice du rôle se composera du simple dénombrement des états de section. Elle sera divisée en autant d'articles qu'il y aura de contribuables fonciers; et toutes les propriétés qu'un même contribuable aura dans la commune seront reportées sous un seul et même article, l'une à la suite de l'autre, avec indication de la section dans laquelle chacune d'elles se trouvera située, de son numéro dans l'état de cette section, et de l'évaluation de son revenu imposable.

Elle sera à colonnes, dont la première présentera les noms, prénoms, professions et demeures des contribuables; la seconde, la lettre alphabétique de l'état de section; la troisième, le numéro des différentes propriétés à l'état de section; la quatrième, l'évaluation détaillée de leur revenu imposable de toutes les propriétés portées sous un même article; et la sixième restera réservée pour servir ainsi qu'il sera dit ci-après.

LII. Aussitôt que le commissaire près l'administration municipale aura rédigé la matrice du rôle, il la présentera aux répartiteurs, qui, après l'avoir comparée aux états de section, et s'être assurés de son exactitude, l'arrêteront et la signeront avec lui, ou déclareront la cause pour laquelle quelqu'un d'entre eux ne l'aurait point signée.

Le commissaire près l'administration municipale en prendra copie, qu'il certifiera et enverra sur-le-champ au commissaire près l'administration centrale, et il remettra l'original à l'agent ou officier municipal qui aura présidé aux évaluations, ou autre qui le remplacera; il lui remettra en même temps les états de sections, et retirera de ses mains le reçu qu'il lui en avait donné.

L'agent ou officier municipal déposera le tout, dans la décade, au secrétariat de l'administration municipale, et fera faire en sa présence mention du dépôt sur le registre d'ordre. Cette mention sera signée tant par lui que par le secrétaire.

Les états de sections et les matrices des rôles seront soigneusement conservés. Les secrétaires et gardes des archives des administrations en répondront personnellement.

LIII. Lorsqu'un inspecteur de l'agence des contributions directes sera chargé des opérations relatives à la formation de quelque matrice de rôle, dans le cas prévu par la loi du 22 brumaire de l'an VI, portant création de ladite agence, il agira en tous points de la même manière et d'après les mêmes règles que les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales.

LIV. Chaque année, aussitôt après la répartition de la contribution foncière entre les communes, le président de l'administration municipale notera, sur la sixième colonne de chaque matrice de rôle, le montant, en principal, du contingent de la commune, et sa proportion à tant par franc, avec le total du revenu imposable.

Chaque contribuable pourra prendre communication de cette note au secrétariat.

LV. L'expédition des rôles de la contribution foncière et leur mise en recouvrement continueront d'avoir lieu dans les formes et les délais prescrits par la loi et l'instruction du 22 brumaire an VI, portant création d'une agence des contributions directes.

TITRE VI.

LVI. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable de terres labourables, soit actuellement cultivées, soit incultes, mais susceptibles de ce genre de culture, les répartiteurs s'assureront d'abord de la nature des produits qu'elles peuvent donner en s'en tenant aux cultures généralement traitées dans la commune, telles que froment, orge, seigle et autres grains de toute espèce, lin, chanvre, tabac, plantes oléagineuses, à teinture, etc. Ils supputeront ensuite quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre, année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, avec les alternats et assolement d'usages, et en formant l'année commune sur quinze années antérieures, moins les deux plus fortes et les deux plus faibles.

Les années de la circulation du papier-monnaie, à partir du 1^{er} janvier 1791 (v. st.), ne compteront point.

LVII. L'année commune du produit net de chaque article de terre labourable étant déterminée, les répartiteurs feront déduction, sur ce produit, des frais de culture, semailles, récolte et entretien; ce qui en restera formera le revenu

net imposable, et sera porté comme tel sur les états de sections.

LXVII. Les jardins potagers seront évalués d'après le produit de leur location possible; année commune, en prenant cette année commune sur quinze, comme pour l'évaluation du revenu des terres labourables.

Ils ne pourront, dans aucun cas, être évalués au-dessous du taux des meilleures terres labourables de la commune.

LXIX. L'évaluation du revenu imposable des terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que parterres, pièces d'eau, avenues, etc., sera portée au taux de celui des meilleures terres labourables de la commune.

LX. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu net imposable des vignes, les répartiteurs supporteront d'abord quelle est la valeur du produit brut ou total qu'elles peuvent rendre, année commune, en les supposant cultivées sans travaux ni dépenses extraordinaires, mais selon la coutume du pays, et en formant l'année commune sur quinze, comme pour les terres labourables.

LXI. L'année commune du produit brut des vignes étant déterminée, les répartiteurs feront déduction sur ce produit brut des frais de culture, de récolte, d'entretien, d'engrais et de pressoir.

Ils déduiront en outre un quinzième de ce produit, en considération des frais de dépérissement annuel, de replantation partielle et des travaux à faire pendant les années où chaque nouvelle plantation est sans rapport.

Ce qui restera du produit brut, après ces déductions, formera le revenu net imposable, et sera porté comme tel aux états de sections.

LXII. Le revenu imposable des prairies naturelles, soit qu'on les tiene en coupes régulières ou qu'on en fasse consommer les herbes sur pied, sera calculé d'après la valeur de leur produit, année commune, prise sur quinze, comme pour les terres labourables, déduction faite sur ce produit des frais d'entretien et de récolte.

LXIII. Les prairies artificielles ne seront évaluées que comme les terres labourables d'égale qualité.

LXIV. L'évaluation du revenu imposable des terrains connus sous les noms de *prés, pâis, marais, bas prés*, et autres dénominations quelconques, qui, par la qualité inférieure de leur sol ou par d'autres circonstances naturelles, ne peuvent servir que de simples pâturages, sera faite d'après le produit que le propriétaire serait présumé pouvoir en obtenir, année commune, selon les localités, soit en faisant consommer la pâture, soit en les louant sans fraude à un fermier auquel il ne fournirait ni bestiaux ni bâtiments, et déduction faite des frais d'entretien.

LXV. Les terres vaines et vagues, les landes et bruyères, et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux, seront assujettis à la contribution foncière d'après leur produit net moyen, quelque modique qu'il puisse être; mais, dans aucun cas, leur cotisation ne pourra être moindre d'un dixième par hectare.

LXVI. Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle les fonds désignés en l'article précédent devraient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite par écrit, au secrétariat de l'administration municipale, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

Les cotisations des objets ainsi abandonnés, dans les rôles faits antérieurement à l'abandon, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

LXVII. L'évaluation des bois ou coupes réglées sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles, déduction faite des frais d'entretien, de garde et de repeuplement.

LXVIII. L'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupes réglées sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton.

LXIX. Tous les bois au-dessous de l'âge de trente ans seront réputés taillis, et seront évalués conformément aux dispositions des deux articles précédents.

LXX. Les bois âgés de trente ans ou plus, et non aménagés en coupes réglées, seront estimés à leur valeur au temps de l'estimation, et cotisés jusqu'à leur exploitation comme s'ils produisaient un revenu égal à deux et demi pour cent de cette valeur.

LXXI. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendent sur le territoire de plusieurs communes d'un canton, sera

faite par l'administration municipale du canton, et le montant de l'évaluation sera porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

LXXII. L'évaluation du revenu des forêts en futaie, aménagées ou non en coupes réglées, lorsqu'elles s'étendent sur le territoire de plusieurs cantons d'un même département, sera faite par l'administration centrale du département, et le montant de cette évaluation porté aux états de sections et matrices des rôles de chaque commune, en proportion de l'étendue qui sera sur son territoire.

LXXIII. Le revenu des forêts qui s'étendent sur plusieurs départements sera évalué séparément dans chaque département.

LXXIV. Les répartiteurs n'auront égard, dans l'évaluation du revenu imposable des terrains sur lesquels se trouveront des arbres forestiers épars ou en simple bordure, ni à l'avantage que le propriétaire peut tirer de ces arbres, ni à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du sol qu'ils ombragent.

LXXV. Lorsqu'un terrain sera exploité en tourbière, on évaluera, pendant les dix années qui suivront le commencement du tourbage, son revenu au double de la somme à laquelle il était évalué l'année précédente.

LXXVI. Il sera fait note sur chaque rôle et matrice de rôle de l'année où doit finir ce doublement d'évaluation. Après ces dix années, ces terrains seront cotisés comme les autres propriétés.

LXXVII. Les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos d'égale qualité et donnant le même genre de productions. On n'aura égard, dans la fixation de leur revenu imposable, ni à l'augmentation de produit qui ne serait évidemment que l'effet des clôtures, ni aux dépenses d'établissement et d'entretien de ces clôtures, quelles qu'elles puissent être.

LXXVIII. Si un enclos contient différentes natures de biens, telles que bois, prés, terres labourables, jardins, vignes, étangs, etc., chaque nature de bien sera évaluée séparément de la même manière que si le terrain n'était point enclos.

LXXIX. Le revenu imposable des étangs permanents sera évalué d'après le produit de la pêche, année commune, formé sur quinze moins les deux plus fortes et les deux plus faibles, sans la déduction des frais d'entretien de pêche et de repeuplement.

LXXX. L'évaluation du revenu imposable des terrains alternativement en étang et en culture sera combinée d'après ce double rapport.

LXXXI. Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation, et sur le pied des terrains en ironnans.

Il en sera de même pour les carrières.

LXXXII. Le revenu net imposable des maisons d'habitation en quelque lieu qu'elles soient situées, soit que le propriétaire les occupe ou qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gratuit ou onéreux, sera déterminé d'après leur valeur locative, calculée sur dix années, sous la déduction d'un quart de cette valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

LXXXIII. Aucune maison d'habitation occupée, comme il est dit en l'article précédent, ne pourra être cotisée, quelle que soit l'évaluation de son revenu, au-dessous de ce qu'elle le serait à raison du terrain qu'elle enlève à la culture, évalué sur le pied du double des meilleures terres labourables de la commune, si la maison n'a qu'un rez-de-chaussée, du triple si elle a un étage au-dessus du rez-de-chaussée, et du quadruple si elle en a plusieurs.

Le comble ou toiture, de quelque manière qu'il soit disposé, ne sera point compté pour un étage.

LXXXIV. Les maisons qui auront été inhabitées pendant toute l'année, à partir du 1^{er} vendémiaire, seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

LXXXV. Des bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destines, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies, ou à serrer les récoltes, ainsi que les cours des dites fermes ou métairies, ne seront soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

LXXXVI. Lorsqu'il n'y aura point de terres labourables dans une commune l'évaluation dont il s'agit aux trois articles précédents, sera faite sur le pied des meilleures terres labourables de la commune voisine.

(La suite à demain.)

N° 70. Décadi 10 Frimaire. (30 Nov.)

Rastadt, 2 frimaire.

Conclusum de la députation pour la pacification de l'Empire; du 30 brumaire.

Il sera fait, avec l'agrément du plénipotentiaire de l'empereur, à la légation française, la réponse suivante à sa note du 21 brumaire, ainsi qu'à celle additionnelle du 23 du même mois.

La députation pour la pacification de l'Empire a été agréablement convaincue, par la note des ministres français du 21 brumaire, et par celle additionnelle du 23 dudit mois, que ce n'est pas en vain qu'elle a dû attendre, avec confiance, de la justice du gouvernement français, qu'il prendrait sérieusement à cœur ses observations de la députation, communiquées dans sa note du 17 brumaire: les explications données par les ministres français, sur les deux points essentiels de la négociation, justifient cette confiance, et manifestent des sentiments qui promettent une heureuse issue pour les négociations ultérieures.

La députation convient, avec les ministres français, que les articles III, IV, V, VIII, IX et X de la note française du 12 vendémiaire, sont conçus de manière qu'avec la moindre délibération ultérieure ils pourroient être très inconvénient mis au net; et, comme la légation française croit superflu de représenter ces articles, on peut en conclure qu'elle est effectivement, et en grande partie d'accord avec les déclarations et propositions faites par la députation de l'Empire, sous les numéros cités dans sa note du 17 octobre; et que, s'il y avait même encore quelques observations à faire sur l'un ou l'autre point, la légation française n'hésiterait pas d'en faire la déclaration précise.

Parmi les articles détaillés par la légation française, dans sa note du 21 brumaire, l'article I^{er} est celui qui a pour but de fixer partout les limites futures avec la République française; il est par conséquent le principal de toute la négociation. On entend par la déclaration de la légation française, concernant les îles situées à la gauche du Thalweg du Rhin, qu'il n'est pas question de la souveraineté de celles de ces îles qui, par le changement du Thalweg, pourroit se trouver, par la suite, à la gauche, parce qu'on est déjà convenu, sur la proposition faite par les ministres français mêmes, qu'un pareil changement n'aurait aucun rapport avec les droits seigneuriaux sur ces îles, qui seront conservés à celui qui les avait auparavant.

On regarde néanmoins cet article comme à peu près terminé, d'autant plus qu'on est, en quelque sorte, convaincu que la République française, désirant garder les îles du Haut-Rhin, situées à la gauche du Thalweg, et qui dépendaient jusqu'à présent de l'Allemagne, n'est nullement dans l'intention de priver les états de l'empire germanique, les particuliers et les communes, des propriétés particulières qui leur ont été dévolues par des conventions et des successions, et qu'ils possèdent dans celles des îles du Rhin où le Thalweg a déjà formé auparavant la limite.

La députation, au reste, espère toujours que le gouvernement français renoncera à l'île de Buderich près du duché de Clèves, pour couvrir la forteresse de Wesel; son devoir de procurer aux frontières de l'empire germanique les plus grandes sûretés, l'oblige d'autant plus de renouveler cette demande, que la lé-

gation royale de Prusse et électoral de Brandebourg lui a déclaré par écrit, le 15 du mois dernier, « que, pour le présent, et aussi longtemps que l'état physique du fleuve l'exigera, la partie d'icelui, entre la rive du Rhin et l'île de Buderich, est et doit être le chemin que tiennent les bateaux, dont l'usage libre et sans trouble pour les deux nations est déjà un point convenu, tant pour le fleuve entier que pour cette partie (on en fournira la preuve si on l'exige); qu'il est en outre d'une importance réciproque pour les deux rives d'entretenir le canal de Buderich, et de le rendre le plus navigable possible; car, si on le faisait déperir, la rapidité du fleuve exposerait, sur la rive gauche près de Buderich, un terrain, étendu et fertile, aux inondations et aux dévastations.»

Quant au second article concernant le péage du Weser et d'Elstedt, la députation de l'Empire a déjà déclaré le 17 octobre qu'elle laisse le gouvernement français maître de faire, avec la maison ducale de Holstein-Oldenbourg, la convention commerciale qu'il jugera à propos.

La députation se voit d'autant moins en état d'offrir actuellement dans d'autres explications à ce sujet, que la légation ducale de Holstein-Oldenbourg, qui se trouve ici, a fait des observations puissantes contre la suppression ou la réduction de ce péage, et a déclaré positivement qu'il n'appartient pas au duc de laisser sortir de ses mains un objet de cette importance, sans le consentement de ceux qui ont avec lui un égal droit héréditaire à ce duché; savoir, les couronnes de Russie, de Suède et Danemarck. Elle le peut d'autant moins encore, que la légation royale de Danemarck, Holstein-Gluckstadt, a déjà, par cette raison, expressément adhéré à la déclaration de Holstein-Oldenbourg, et fait appuyer très énergiquement cette déclaration par la députation royale de Prusse et électoral de Brandebourg.

À l'égard de l'intérêt que prennent les ministres français aux villes libres impériales de Hambourg, Brême et Francfort, la députation de l'Empire a été bien éloignée de témoigner quelque manque d'attention pour cette recommandation particulière du gouvernement français; elle a seulement voulu faire sentir que d'un côté elle doit veiller, autant que cela lui est possible, au maintien et à la conservation de tous les états de l'Empire, de sa noblesse immédiate, de tous ses dépendants, et généralement au maintien de la constitution de l'Allemagne.

Quant au point concernant les dettes dont on parle dans le VI^e article, la députation a regardé comme une preuve de justice et d'équité, de la part du gouvernement français, de sa bonne disposition de ne pas insister davantage sur la translation de celles des dettes communales de la rive gauche du Rhin, que les communes ont contractées dans le temps qu'elles étaient occupées par des troupes françaises; mais les plénipotentiaires français sentiront eux-mêmes que cette distinction entre les dettes communales diminue seulement les obstacles qui ont été exposés, avec évidence, sans les écarter tout-à-fait. L'intention de la députation de l'Empire n'était pas, en consentant à ce que les dettes du pays, contractées pour la guerre de l'Empire, fussent à sa charge, d'étendre cette charge en entier sur toutes les autres dettes de la guerre. On ne peut disconvenir, au contraire, qu'on a consenti à cette charge si oppressive, moins par une juste conviction, que parce qu'on était en négociation d'un accommodement, pour ce qui concerne l'indemnisation des états de l'Empire; et si, pendant cette négociation, on a constamment refusé de se charger des dettes communales, contractées pour la guerre, on a appuyé ce refus sur des motifs irréfutables.

Il a déjà été observé que la République française ne se charge pas plus de ces dettes communales comme dettes de l'état, qu'elle ne convertit l'actif de ces communes en propriété d'état française; mais que ces dettes restent comme ci-devant dettes particulières des communes, comme celles dont restent grevés un si grand nombre d'habitants de la rive gauche du Rhin, dettes que leur funeste sort les a forcés de contracter, même après la cession de ladite rive à la France, pour satisfaire à la multiplicité des contributions, réquisitions, etc.

La division proposée des dettes communales, quand même l'impossibilité de se charger d'une partie de ces dettes cesserait d'exister, ferait naître une foule de discussions, qui seraient encore augmentées infailliblement par les changements multipliés de la position des armées, et par les différentes communes non occupées, qui seraient appelées pour contribuer aux charges de la guerre.

On se flatte donc que les plénipotentiaires français trouveront dans ces considérations, et dans celles précédemment communiquées sur cet objet, des motifs décisifs pour donner pleine satisfaction sur un point aussi juste; et qu'en ne mettant plus de distinction entre les dettes communales de la guerre, ils ne prétendront pas non plus les faire supporter par l'empire germanique.

Le VII^e article concerne la non application des lois françaises, sur l'émigration, aux Allemands. Les ministres français ont déclaré expressément à ce sujet, dans leur note du 21 brumaire, que les lois françaises sur l'émigration ne sont pas applicables à la nation allemande. On se flatte que, par cette juste déclaration, le gouvernement français a voulu lever un des plus grands obstacles qui ont subsisté jusqu'à ce moment. Tous les Allemands, dont on a spécifié les différentes classes dans le VII^e article de la note du 17 octobre, recevront donc, sans distinction, l'assurance consolante qu'aucune loi française sur l'émigration ne pourra être appliquée à leur personne, ni à leurs propriétés, tant dans les pays allemands à céder à la France par la paix, qu'en France même.

La distinction, incompatible avec le droit des gens, entre les pays réunis et non réunis pendant la guerre, tombera aussi d'elle-même, et le sujet allemand ne quittera ses relations avec le gouvernement sous lequel il a habité jusqu'à cette heure, qu'au moment où un traité de paix solennel aura fixé les limites entre les deux états.

Et, comme on remarque avec plaisir que les plénipotentiaires français sont très disposés à se rapprocher des dispositions justes et équitables de la députation, relatives aux points les plus importants des bases principales de la paix, on ne doute pas que leur prochaine communication ne contienne des déclarations, qu'on touche au moment où l'on pourra mettre la dernière main aux objets restants de la pacification, non encore déterminés.

Autre note concernant Ehrenbreistein.

Il sera fait, avec l'agrément du plénipotentiaire impérial, la réponse suivante à la seconde note de la légation française du 21 brumaire, relative au ravitaillement de la forteresse d'Ehrenbreistein.

La députation, pour la pacification de l'Empire, a été surprise d'apprendre, par la note de la légation française du 21 brumaire, concernant le ravitaillement de la forteresse d'Ehrenbreistein, qu'elle soutient itérativement que les conventions subsistantes et noires ne sont pas de la compétence des agents diplomatiques de la République française, parce qu'elles ont été conclues par des militaires. Au milieu du bruit des armes, il n'y a que les militaires des deux états qui puissent se proposer sur certains objets;

mais les conventions conclues par eux ne sont pas moins des accords d'état obligatoires, à l'accomplissement desquels la diplomatie est sans contradictio liée. La députation a déjà démontré, par des raisons fondées, dans sa dernière note du 7 du mois dernier, qu'il est impossible de méconnaître qu'ils ne soient pas obligatoires.

On peut donc se référer à cette note, d'autant plus justement qu'il n'est pas possible que la sûreté nationale, alléguée dans la note française du 21 brumaire, soit un motif pour se soustraire à une obligation solennellement contractée. C'est justement la sûreté nationale germanique qui impose le devoir à la députation d'insister énergiquement sur ce ravitaillement.

Cette forteresse appartient à la rive droite du Rhin, elle fait partie jusqu'à ce moment du petit nombre des places de défense qui reste à l'empire germanique sur la rive droite du Rhin; la rive gauche, au contraire, est couverte de plusieurs rangs de forteresses des plus importantes: la sûreté nationale française ne court donc aucun danger par l'accomplissement d'une convention qui, en outre, ne fixe pour ce ravitaillement que de certains termes très courts.

Convaincue, en conséquence, que les ministres plénipotentiaires de la République française ne persisteront pas plus longtemps dans l'intention d'exclure de la sphère de leurs négociations ces conventions suffisantes et noires, la députation pour la pacification de l'Empire s'attend à recevoir sur cet objet une réponse prompte et pleinement satisfaisante, qu'elle regardera comme une preuve des vues conciliatoires, dont le gouvernement français a si solennellement donné l'assurance.

Dublin. — Arrivée de Théobald Wolfe-Tone, surnommé le Père de l'Union Irlandaise, pris sur *le Hoche*.

Paris. — Divers jugements du conseil de guerre établi à Marseille. — Mort du célèbre publiciste allemand Moser. — Déportation, par arrêté du Directoire, de deux prêtres qui avaient transformé une femme en sainte, recevant des inspirations de la Vierge, et qui réveillaient le fanatisme aux environs de Nancy.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau (de l'Yonne).

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 PRIMAIRE.

Fin de la résolution relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière.

LXXXVII. Le revenu net imposable des fabriques, manufactures, forges, moulins et autres usines, sera déterminé d'après leur valeur locative calculée sur dix années, sous la déduction d'un tiers de cette valeur, en considération du dépréciement et des frais d'entretien et de réparation.

LXXXVIII. Les maisons, les fabriques et manufactures, forges, moulins et autres usines nouvellement construits, ne seront soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction. Le terrain qu'ils enlèvent à la culture continuera d'être cotisé jusqu'alors comme il l'était auparavant.

Il en sera de même pour tous autres édifices nouvellement construits ou reconstruits; le terrain seul sera cotisé pendant les deux premières années.

LXXXIX. Lorsqu'il s'agira d'évaluer le revenu imposable d'un canal de navigation, le propriétaire fera, au secrétariat de l'administration municipale ou centrale, qui devra faire l'évaluation, une déclaration détaillée des revenus et charges dudit canal.

XC. L'administration d'assurance, tant d'après cette déclaration que d'après les autres renseignements qu'elle aura pu

se procurer, du produit brut ou total dudit canal : elle s'assurera pareillement de la réalité des charges, et fera déduction du montant de celle-ci sur le produit brut : ce qui restera de ce produit formera le revenu imposable.

XCI. Le revenu imposable des canaux qui traversent une ou plusieurs communes d'un même canton sera évalué par l'administration municipale du canton. Il sera divisé, pour chaque commune, si le canal en traverse plusieurs, en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacune.

L'administration municipale en fixera la contribution au taux moyen de celle qui sera supportée par les autres propriétés du canton.

Cette fixation sera faite en même temps que le répartition de la contribution foncière entre les diverses communes.

XCII. Les administrations municipales des communes de cinq mille habitants et au-delà feront pareillement l'évaluation du revenu imposable des canaux de navigation qui ne traverseront que le territoire de la commune.

Elles en fixeront la contribution au taux moyen de celle qui sera supportée par les autres propriétés de la commune.

XCIII. Le revenu imposable des canaux qui traversent plusieurs cantons d'un même département sera évalué par l'administration centrale du département. Il sera divisé, pour chaque canton et pour chaque commune ayant pour elle seule une administration municipale, en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chacun, et subdivisé ensuite, par chaque administration municipale de canton pour la portion la concernant, entre les diverses communes de son arrondissement.

XCIV. Quant aux canaux qui traversent plusieurs départements, chaque administration centrale de département évaluera les revenus et les charges du canal sur son territoire : elles se communiqueront le résultat de leurs évaluations, et le total du revenu imposable sera réparti en proportion de la longueur du canal sur le territoire de chaque département, et subdivisé ensuite par chaque administration centrale entre les cantons et les communes ayant pour elles seules une administration municipale, et par les administrations de canton entre les communes de leur arrondissement.

XCv. Seront compris dans l'évaluation des charges des canaux de navigation, l'indemnité pour le déperissement des diverses constructions et ouvrages d'art, et des frais d'entretien et de réparations, tant du canal que des réserves d'eau, chemins de halage, berges et francs bords qui ne produisent aucun revenu.

XCvi. Les moulins, fabriques et autres usines construits sur les canaux, les plantations et autres natures de biens qui avoisinent les canaux, et appartiennent aux mêmes propriétaires, ne seront point compris dans l'évaluation générale du revenu du canal, mais resteront soumis à toutes les règles fixées pour les autres biens-fonds.

XCvii. L'évaluation du revenu imposable et la cotisation des propriétés foncières de toute nature seront faites sans avoir égard aux rentes constituées ou foncières, et autres prestations dont elles se trouveraient grevées, sauf aux propriétaires à s'indemniser par des retenues, comme il est dit ci-après, et dans les cas y déterminés.

XCviii. Les propriétaires, débiteurs d'intérêts et de rentes ou autres prestations perpétuelles constituées à prix d'argent, ou foncières, créées avant la publication du décret des 20, 22 et 23 nov. 1790 (vieux style), concernant la contribution foncière, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions alors existantes, feront la retenue à leurs créanciers dans la proportion de la contribution foncière.

XCix. Ils feront aussi la retenue, dans la même proportion, sur les rentes et autres prestations foncières non supprimées, dont leurs fonds, édifices et usines se trouvent encore grevés, et dont la création est antérieure à la publication du décret précité des 20, 22 et 23 novembre 1790, quoique non autorisés à la faire par les anciennes lois ou usages, sans préjudice néanmoins de l'exécution des baux à rente, faits sous la condition expresse de la non retenue des impositions publiques, ou avec toute autre clause de laquelle résulte la volonté conventionnelle des parties, que les contributions publiques soient à la charge du preneur en sus de la rente ou prestation.

C. Les débiteurs de rentes viagères constituées avant la même époque, et qui étaient autorisés à faire la retenue des impositions publiques, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles, lorsque ce capital sera connu : et, quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

CI. A l'avenir les stipulations entre les contractants sur la retenue de la contribution foncière seront entièrement libres; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non retenue.

Il n'est rien innové relativement aux contrats passés depuis la publication du décret des 20, 22 et 23 novembre 1790.

Les différends qui pourraient survenir à leur égard seront réglés d'après ce décret.

CII. L'évaluation du revenu imposable des maisons et usines sera révisée et renouvelée tous les dix ans.

TITRE VII.

CIII. Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières, ne sont point cotisables.

CIV. Les canaux destinés à conduire les eaux à des moulins, forges ou autres usines, ou à les détourner pour l'irrigation, seront cotisés, mais à raison seulement de l'espace qu'ils occupent, et sur le pied des terres qui les bordent.

CV. Les domaines nationaux non productifs, exceptés de l'aliénation ordonnée par les lois, et réservés pour un service national, tels que les deux palais du Corps législatif, celui du Directoire exécutif, le Panthéon, les bâtiments destinés au logement des ministres et de leurs bureaux, les arsenaux, magasins, casernes, fortifications et autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale, ne seront portés aux états de sections et matrices de rôles que pour mémoire. Ils ne seront point cotisés.

CVI. Les domaines non productifs, déclarés aliénables par les lois, tels que ci-devant églises non louées, tours, châteaux abandonnés ou en ruine et autres semblables, seront compris, désignés et évalués aux états de sections et matrices de rôles, en la même forme et sur le même pied que les propriétés particulières de même nature; mais ils ne seront point cotisés tant qu'ils n'auront point été vendus ou loués.

CVII. La cote de contribution des domaines nationaux productifs, exceptés de l'aliénation, tels que les forêts, les salines, canaux, etc., ne pourra surpasser en principal le cinquième de leur produit net effectif, résultant des adjudications ou locations légalement faites, ou autre quotité de ce même produit, selon la proportion générale de la contribution foncière, avec les revenus territoriaux.

En cas de plus fortes cotisations, la régie en poursuivra le remboursement contre les communes de la situation des biens.

CVIII. Les domaines nationaux productifs, déclarés aliénables, seront évalués et cotisés comme les propriétés particulières de même nature et d'égal revenu.

En cas de surtaxe, la régie poursuivra le dégrèvement, soit d'office, soit sur la dénonciation du fermier, en la forme ordinaire.

CIX. La contribution foncière due par les propriétés appartenantes aux communes, et par les marais et terres vaines et vagues, situés dans l'étendue de leur territoire, qui n'ont aucun propriétaire particulier, ou qui auront été légalement abandonnés, sera supportée par les communes et acquittée par elles.

Il en sera de même des terrains connus sous le nom de *biens communaux*, tant qu'ils n'auront pas été partagés.

La contribution, due par des terrains qui ne seraient communs qu'à certaine portion des habitants d'une commune, sera acquittée par ses habitants.

CX. Les hospices et autres établissements publics acquitteront la contribution assise sur leurs propriétés foncières de toute nature, en principal et centimes additionnels.

CXI. La cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après le dessèchement.

CXII. La cotisation des terres vaines et vagues depuis quinze ans, qui seront mises en culture, autre que celle désignée en l'article CXIV ci-après, ne pourra être augmentée pendant les dix premières années après le dessèchement.

CXIII. La cotisation des terres en friche depuis dix ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.

CXIV. La cotisation des terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, qui seront plantées en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années de la plantation.

CXV. Le revenu imposable des terrains déjà en valeur, qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres

fruitiers, ne pourra être évalué, pendant les quinze premières années de la plantation, qu'au taux de celui des terres d'égale valeur non plantées.

CXVI. Le revenu imposable des terrains maintenant en valeur, qui seront plantés ou semés en bois, ne sera évalué, pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées.

CXVII. Pour jouir de ces divers avantages, et à peine d'en être privé, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de l'administration municipale dans le territoire de laquelle les biens sont situés, avant de commencer les dessèchements, défrichements et autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains qu'il voudra ainsi améliorer.

CXVIII. Cette déclaration sera reçue par le secrétaire de l'administration municipale, sur un registre ouvert à cet effet, coté, paraphé, daté et signé comme celui des mutations : elle sera signée tant par le secrétaire que par le déclarant ou son fondé de pouvoir.

Copie de cette déclaration sera délivrée au déclarant, moyennant la somme de 25 centimes, non compris le papier timbré et autres droits légalement établis.

CXIX. Dans la décade qui suivra la déclaration, l'administration municipale chargera l'agent municipal de la commune ou son adjoint, ou un officier municipal, dans les communes de 5,000 habitants et au-delà, d'appeler deux des répartiteurs, de faire avec eux la visite des terrains déclarés, de dresser procès-verbal de leur état présent, et de le communiquer, ainsi que la déclaration, aux autres répartiteurs. Ce procès-verbal sera affiché pendant deux décades, tant dans la commune de la situation des biens qu'au chef-lieu du canton. Il sera rédigé sans frais et sur papier non timbré.

CXX. Il sera libre aux répartiteurs et à tous autres contribuables de la commune de contester la déclaration, et même de faire à l'administration municipale des observations sur le procès-verbal de l'état présent des terrains ; et si la déclaration ne se trouve pas sincère, l'administration prononcera que le déclarant n'a pas droit aux avantages précités. Si, au contraire, la sincérité de la déclaration est reconnue, l'administration municipale arrêtera que le propriétaire a droit de jouir de ces avantages.

On pourra, dans tous les cas, recourir à l'administration centrale du département, qui reformera, s'il y a lieu, l'arrêté de l'administration municipale.

CXXI. Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, ou plantés en vignes ou en bois, ou autrement améliorés, qui jouissent de quelque exemption ou modération de contribution en vertu des lois antérieures à la présente, continueront d'en jouir jusqu'au temps où cette exemption ou modération devait cesser.

CXXII. Les canaux de navigation ne seront cotisés, pendant les trente années qui suivront celle où la navigation aura commencé, qu'à raison du sol occupé par le canal, par les réserves d'eau, chemins de balage et francs bords, et sur le pied des terres qui les bordent.

Les canaux existants qui jouissent de quelque exemption ou modération de contribution, en vertu des lois antérieures à la présente, continueront d'en jouir jusqu'au temps où cette exemption ou modération devait cesser.

CXXIII. Sur chaque matrice de rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de quelques exemptions ou modérations temporaires, données pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces propriétés doivent cesser d'en jouir.

TITRE VIII.

CXXIV. La perception de la contribution foncière et celle de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire, seront faites dans chaque commune par le même percepteur.

CXXV. Chaque année, aussitôt que les administrations municipales des communes de 5,000 habitants et au-dessous auront reçu le mandement qui fixera leur contingent dans la contribution foncière, elles procéderont sans délai à l'adjudication de la perception ou à la nomination d'un percepteur.

CXXVI. Les administrations municipales de canton délibéreront chaque année, aussitôt qu'elles auront réparti leur contingent de contribution foncière entre les communes de leur arrondissement, s'il est ou non avantageux au canton d'adjuger la perception à un seul ou à plusieurs percepteurs, pour toutes les communes.

CXXVII. A la suite de cette délibération, et dans la même séance, les administrations municipales de canton fixeront

un jour pour procéder à l'adjudication de la perception à un ou à plusieurs citoyens pour tout le canton, s'il a été ainsi arrêté ; et, dans le cas d'arrêté contraire, à l'adjudication de la perception ou à la nomination d'un percepteur pour chaque commune.

CXXVIII. Le jour de l'adjudication de la perception sera indiqué, au moins dix jours à l'avance, par des affiches posées à cet effet, dans les communes du canton, aux endroits accoutumés.

CXXIX. Les citoyens qui désireront se rendre adjudicataires se présenteront à l'administration municipale, pour y faire connaître leur solvabilité et les cautions qu'ils pourront donner.

CXXX. Il ne sera fait d'adjudication qu'à la charge de donner caution solvable ; mais il ne pourra être exigé de cautionnement plus fort que le quart du montant des rôles de la contribution foncière. Ce cautionnement sera en immeubles situés dans le département.

CXXXI. Au jour indiqué, l'administration municipale proposera la perception au rabais. Tous les citoyens dont la solvabilité sera reconnue et les cautions jugées valables seront admis à sous-enchérir, et l'adjudication sera faite à celui dont les offres seront les plus avantageuses.

CXXXII. Dans le cas où il ne se présenterait qu'un seul citoyen aux sous-enchères, l'adjudication lui sera faite, s'il consent à rester adjudicataire à trois centimes par franc des contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire. S'il n'y consent point, l'adjudication sera remise à cinq ou à dix jours, au choix de l'administration municipale. Il sera posé de nouvelles affiches.

CXXXIII. Dans le cas où il ne se présenterait aucun citoyen pour demander l'adjudication, l'administration municipale en dressera procès-verbal, et ajournera, comme il est dit en l'article précédent. Il sera posé de nouvelles affiches.

CXXXIV. Au jour indiqué par les nouvelles affiches, l'adjudication de la perception sera faite au citoyen qui offrira de s'en charger pour une moindre remise.

CXXXV. Elle aura également lieu quand il ne se présenterait qu'un seul citoyen ; mais dans aucun cas elle ne pourra être faite à un taux supérieur à cinq centimes pour franc des contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire.

CXXXVI. Si aucun citoyen ne se rend adjudicataire, même au taux porté par l'article précédent, il en sera dressé procès-verbal, et l'administration municipale nommera d'office, parmi les habitants de la commune, un percepteur dont elle sera responsable, et qui ne pourra être pris parmi ses membres.

Ce percepteur fera la perception des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire, moyennant la remise portée par l'article CXXXV ci-dessus.

CXXXVII. Aucun citoyen ne pourra être nommé d'office percepteur des contributions de plus d'une commune.

CXXXVIII. Aucun citoyen ne pourra être nommé percepteur des contributions de sa commune, plus d'une fois dans l'espace de vingt ans, s'il n'y consent.

CXXXIX. Aucun citoyen ne sera pareillement chargé de la perception, s'il est âgé de plus de soixante ans accomplis, à moins qu'il n'y consente, auquel cas la perception une fois commencée, il ne pourra se dispenser de l'achever.

CXL. Les percepteurs donneront quittances aux contribuables des sommes qu'ils en recevront ; elle sera sur papier non timbré.

CXLI. Les percepteurs émargeront en outre, et en toutes lettres, sur leurs rôles, à côté des articles respectifs, les différents paiements qui leur seront faits, à l'instant même qu'ils les recevront.

CXLII. Toute contravention à l'article précédent pourra être dénoncée par le contribuable intéressé, par l'agent municipal de la commune, ou son adjoint, et par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale : elle sera punie correctionnellement d'une amende de 10 fr. au moins, et de 25 fr. au plus.

CXLIII. Les percepteurs des communes tiendront, indépendamment des rôles des contributions, un relevé ou bordereau, sur lequel ils rapporteront, jour par jour, les noms des contribuables qui auront effectué des paiements et le montant des sommes remises : ils le feront clore et arrêter par l'agent de la commune ou son adjoint, ou par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, tous les dix jours au moins.

La quittance du receveur ou préposé sera rapportée à la suite de l'arrêté du bordereau.

CXLIV. L'agent municipal ou son adjoint pourront se faire représenter, par le percepteur, à son bureau, quand ils le jugeront convenable, les rôles des contributions publiques, prendre des relevés de l'état du recouvrement, constater les infractions à la loi, et en faire rapport à l'administration municipale.

CXLV. Les percepteurs des communes et des cantons verseront, chaque décade, au préposé ou receveur de leur arrondissement, les sommes qu'ils auront reçues dans la décade précédente.

Ceux qui se trouveraient en retard de verser, ou qui n'auraient pas prévenu le préposé ou receveur de leur arrondissement qu'ils n'ont rien reçu dans la décade précédente, pourront être contraints.

CXLVI. La cotisation de chaque contribuable est divisée en douze portions égales et payables de mois en mois, tant qu'il n'en est point ordonné autrement par une loi particulière. Nul ne peut être contraint que pour les portions échues.

CXLVII. Tous fermiers ou locataires seront tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière sur les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires ou usufruitiers de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant sur le prix des fermages ou loyers, à moins que le fermier ou locataire n'en soit chargé par son bail.

CXLVIII. Les percepteurs de commune ou de canton sont responsables de la non rentrée des sommes qu'ils ont été chargés de percevoir; ils pourront être contraints, par la vente de leurs biens, à remplacer les sommes pour la perception desquelles ils ne justifieront point avoir fait les diligences de droit dans le vingt jours de l'échéance, sauf leur recours contre les redevables.

CXLIX. Les percepteurs de commune ou de canton qui n'auront fait aucune poursuite contre un ou plusieurs contribuables en retard pendant trois années consécutives, à compter du jour où le rôle leur a été remis, perdront leur recours et seront déchus de tous droits et de toute action contre eux.

CL. Ils perdront aussi leur recours et seront pareillement déchus de tous droits et de toute action pour sommes restées dues et non payées par les contribuables, après trois ans de cessation de poursuites contre lesdits contribuables.

CLI. Dans le cas de décès d'un percepteur de commune ou de canton, il sera pourvu à son remplacement par l'administration municipale, dans les formes prescrites par la présente loi, à moins que les héritiers ou la veuve, à leur défaut, ne déclarent, dans les dix jours du décès du percepteur, qu'ils entendent continuer la perception. Cette déclaration sera reçue par le secrétaire sur le registre de l'administration municipale, en présence du président ou d'un administrateur. Elle sera signée, tant par le président ou administrateur et par le secrétaire, que par les déclarants; et, en cas que ceux-ci ne sachent ou ne puissent signer, il en sera fait mention.

La veuve et les héritiers qui déclareront vouloir continuer la perception seront tenus de donner caution solvable, et de la présenter le jour même de leur déclaration.

CLII. Les dispositions de la loi du 23 brumaire an VI, portant création d'une agence des contributions directes, et de l'instruction y annexée, en tout ce qui concerne le recouvrement des contributions foncière et mobilière, les versements à faire par les percepteurs et par les receveurs et leurs préposés, chacun à leur égard, la surveillance et les attributions respectives des commissaires du Directoire exécutif, des préposés ou receveurs et des inspecteurs de ladite agence, continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est point contraire à la présente résolution.

CLIII. Les contraintes et poursuites contre les contribuables en retard d'acquitter leurs cotes, et contre les percepteurs, préposés et receveurs en retard de faire les versements de fonds dont ils sont respectivement tenus, continueront d'avoir lieu selon les lois actuelles non contraires à la présente, tant qu'il n'en aura point été autrement ordonné.

CLIV. Le décret des 20, 22 et 23 novembre 1790, vieux style, concernant la contribution foncière, et l'instruction y annexée; le décret des 12 et 13 juillet 1791, vieux style, relativement à l'évaluation des bois et forêts, et des tourbières, et celui du 21 février même année, qui assujettit à la contribution foncière les droits de péage et autres non supprimés, les revenus des banquets, etc., sont abrogés.

Sont pareillement abrogées toutes autres dispositions de lois contraires à la présente.

Variétés. — Notice sur neuf plans de Paris.

SUPPLÉMENT.

Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neuchâteau), aux bibliothécaires des écoles centrales, sur la nécessité de faire connaître aux élèves les décrets importants dont ils sont chargés, et de les initier à la connaissance des livres, pour la classification desquels il leur propose un système.

N° 71. Samedi 11 Primaire. (1^{er} Déc.)

Madrid. — Victoire remportée dans la mer des Indes par les Espagnols sur les Anglais.

Londres. — On parle ouvertement d'un plan d'union entre l'Irlande et l'Angleterre.

République cisalpine. — Plan général de finances adopté par le corps législatif. — La constitution est acceptée.

Paris. — Arrêté du Directoire exécutif, qui fixe les lieux de sortie des ouvrages d'or et d'argent, destinés pour l'étranger. — Rapport du ministre de la marine, Bruix, sur la belle défense du *Franchette*, que montait le général Blanquet-Duchayla, à Aboukir.

— La trahison vient de livrer aux Anglais le Port-Mahon, dans l'île de Minorque, dont les Espagnols étaient restés possesseurs par le traité de paix de 1763. Les Anglais se sont présentés devant cette place avec trois mille hommes seulement, et ils ont trouvé des auxiliaires dans les nombreux émigrés français qui y avaient établi leur résidence.

— Organisation d'une nouvelle association royaliste dont les agents parcourent les départements. — Départ du commandeur de Ruffo, ministre de Naples auprès de la République française, pour retourner auprès de sa cour. — Discours énergique d'Huber, dans le grand conseil helvétique, contre l'émigration de plusieurs jeunes gens, pour se soustraire au service militaire. — Lettre du citoyen Alexandre Faujas à son père, le citoyen Faujas de Saint-Fond, sur le combat du *Hoche* : il annonce que les Anglais ont acheté bien cher cette défaite. — Analyse de *l'Astronome*, opéra du citoyen Desfaucherets.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 4 PRIMAIRE.

Renvoi à une commission d'une motion de Boursin relative aux incertitudes des familles sur les droits d'hérédité. — Discussion sur la circonscription des cantons. Bergier et Baudet appuient le projet. Laujaud et Géniesieu le combattent. Appel nominal. Le projet est rejeté. — Message au Directoire pour lui demander des renseignements sur la situation politique des départements de l'Ouest. — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 PRIMAIRE.

Lemennet fait un rapport en faveur d'une résolution, d'après laquelle tout jugement, dont le dispositif portera qu'il a été rendu en dernier ressort, est

pourra être attaqué que par la voie de cassation. Ajournement. — Discussion sur la résolution relative à la taxe sur les portes et fenêtres. Laussat et Huguet la combattent. — Cornet l'appuie.

Le conseil l'approuve; en voici le texte :

Art. 1^{er}. Il y aura pour l'an VII une contribution réglée de la manière suivante :

II. Cette contribution est établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtiments et usines, sur tout le territoire de la République, et dans les proportions ci-après :

III. Les portes et fenêtres, dans les communes au-dessous de cinq mille âmes, paieront 20 cent.
De cinq à dix mille 25
De dix à vingt-cinq mille 30
De vingt-cinq à cinquante mille 40
De cinquante à cent mille 50
De cent mille âmes et au-dessus 60

Les portes cochères et celles de magasin, de marchands en gros, commissionnaires et courtiers, paieront double contribution.

IV. Dans les communes au-dessus de vingt-cinq mille âmes, les fenêtres des troisième, quatrième, cinquième étages et au-dessus, ne paieront que 25 centimes.

V. Ne sont pas soumises à la contribution établie par la présente, les portes et les fenêtres servant à éclairer ou à aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes, ainsi que toutes les ouvertures du comble ou toitures des maisons habitées.

Ne sont pas également soumises à ladite contribution les portes et fenêtres des bâtiments nationaux servant à un service public civil, militaire et d'instruction.

Néanmoins, si lesdits bâtiments sont occupés en partie par des citoyens auxquels la République ne doit point de logement, d'après les lois existantes, lesdits citoyens seront soumis à ladite contribution, à concurrence des parties desdits bâtiments qu'ils occuperont.

VI. Les municipalités seront tenues, dans les dix jours de la réception de la présente loi, de faire ou faire faire, par des commissaires, l'état des fenêtres et portes sujettes à l'imposition.

VII. La réunion des états ci-dessus, visés par le commissaire du Directoire exécutif, formera le rôle de chaque arrondissement de commune, et il sera rendu exécutoire par l'administration centrale.

VIII. Il sera fait remise à chaque commune de cinq centimes par chaque franc du montant du rôle, pour subvenir aux frais du rôle; et le surplus, s'il y en a, sera employé aux dépenses locales.

IX. La remise de chaque percepteur sera, par franc, le quart de ce qui leur est alloué aussi par franc pour la levée des autres impositions.

X. L'assiette et le recouvrement de la contribution ci-dessus établie sont placés sous la surveillance et l'inspection de l'agence des contributions directes.

XI. Immédiatement après la clôture du rôle, l'agent particulier des contributions directes transmettra à l'agent général le résultat des sommes portées dans chaque rôle. Celui-ci les rennira pour en faire connaître le montant total au ministre des finances, pour qu'il en rende compte au Directoire exécutif, qui en informera le Corps législatif.

XII. La contribution des portes et fenêtres sera exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux des maisons, bâtiments et usines, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la somme due, à raison des locaux par eux occupés.

XIII. La présente contribution sera payable, par tiers, dans les trois mois après la mise en recouvrement du rôle.

Les percepteurs, les préposés des receveurs, et les receveurs eux-mêmes, en sont déclarés personnellement responsables: ils seront, en cas de retard, poursuivis sur leurs biens et celui de leur caution, sauf le recours des receveurs sur leurs préposés, et de ceux-ci sur les percepteurs, et de ces derniers sur les contribuables.

XIV. Les redevables seront contraints au paiement de la contribution par saisie et vente de leur mobilier, vingt-quatre heures après le commandement qui leur sera fait, par écrit, par le percepteur.

L'exécution pourra porter sur les meubles et effets des locataires, jusqu'à concurrence des sommes par eux dues.

XV. Lorsque le même bâtiment sera occupé par le pro-

priétaire, et un ou plusieurs locataires, ou par plusieurs locataires seulement, la contribution des portes et fenêtres d'un usage commun sera acquittée par les propriétaires ou usufruitiers.

XVI. Les différends, qui pourront s'élever sur le paiement de la contribution ci-dessus établie, seront décidés sur simples mémoires et sans frais par les administrations municipales; en cas de recours, par les administrations centrales, sur le rapport et les conclusions du commissaire du Directoire exécutif.

Variétés. — Notice des mémoires du citoyen Arnauld sur divers objets relatifs au service de la marine, et notamment sur les bois propres à la construction des vaisseaux.

N° 72. Duodi 12 Frimaire. (2 Déc.)

Rastadt, 5 frimaire.

Réponse des ministres plénipotentiaires français aux dernières notes de la députation de l'Empire.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'empire germanique, ont reçu la note de la députation de l'Empire, qui leur a été communiquée le 1^{er} frimaire, présent mois, par le ministre plénipotentiaire de l'empereur.

Les soussignés, voulant abréger des discussions qui ne profitent qu'à l'ennemi commun, et mettant le comble aux preuves de modération et d'amour de la paix que leur gouvernement n'a cessé de donner, déclarent que la République française consentira à ce que les dettes communales de la rive gauche du Rhin restent à la charge du côté français; mais ils déclarent en même temps que cette concession si libérale n'est proposée que sous la condition *sine quod non et resolutiva* que la députation de l'Empire, de son côté, accédera complètement, sans réserve et sans délai quelconque, à leur note du 12 vendémiaire dernier, expliquée par leurs notes postérieures des 21 et 23 brumaire, et par les dispositions suivantes :

1^o Relativement à l'article premier de ladite note du 12 vendémiaire concernant la délibération du cours du Rhin et de ses îles, les soussignés tombent d'accord que la propriété des îles, possédées au côté gauche du Thalweg par des particuliers, leur sera conservée en se conformant aux lois; mais, quant à celles dudit côté qui appartiennent à des princes et états d'Empire et nobles immédiats ayant voix à la diète, il est entendu que la souveraineté et la propriété de toutes les îles, sans distinction, sont cédées et transportées à la République française, tous arrangements, conventions et observances contraires sur ce point devant cesser, comme incompatibles avec la limite solennellement et irrévocablement fixée et reconnue dans la présente négociation par les deux puissances contractantes.

2^o En ce qui concerne le péage d'Elsfleth, dont l'abolition pour la République française est réclamée par l'article second de ladite note du 12 vendémiaire, les soussignés ne conçoivent pas que la députation de l'Empire se croie incompétente pour prononcer la suppression partielle de ce péage, tandis qu'elle a bien prononcé celle de tous les péages sur le Rhin, appartenants la plupart à des membres de l'Empire. Au surplus, on ne demande à l'Empire que ce qui dépend de lui, c'est-à-dire l'abandon de ses droits, ou la déclaration formelle qu'il n'en a aucun; et quant aux intérêts individuels, nul doute que la perte résultant d'une cession effectuée ne soit indemni-

sée de la même manière que toutes les autres que la pacification actuelle aura occasionnées.

3° Ce qui a été dit par les soussignés dans leur note du 21 brumaire, touchant l'art. VII de celle du 12 vendémiaire, relatif aux émigrés, ne peut être et n'est en effet qu'une explication confirmative dudit article, dont la substance ne saurait être par là nullement altérée. Les pays devenus français par leur réunion effective ne font plus partie de la nation allemande, conséquemment ils sont soumis à toutes les lois françaises.

Les soussignés déclarent de nouveau que la constitution républicaine s'oppose à l'extension que la députation de l'Empire voudrait donner audit art. VII, qu'ils rejettent formellement le sens forcé qu'elle donne, par une fausse analogie, aux termes dont ils ont usé dans leur note du 21 brumaire. Au reste, comme les lois relatives à l'émigration admettent de justes exceptions, et en assez grand nombre, la députation doit être peu inquiète sur leur application.

En terminant cette note, les soussignés pourraient justement relever sur les yeux de la députation de l'Empire l'importance du nouveau sacrifice qu'ils viennent d'offrir à la paix, comparé avec ce qu'ils lui demandent dans ce moment; mais, pleins de confiance en elle, ils se reposent sur sa sagesse du soin de ce parallèle, et ils se persuadent qu'elle ne voudra pas, par une résistance qui désormais ne serait motivée que sur des intérêts purement individuels, compromettre le bien-être général et la tranquillité de l'Allemagne.

Les ministres plénipotentiaires de la République française assurent, à cette occasion, le ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur des sentiments de leur considération la plus distinguée.

Rastadt, le 3 frimaire an VII de la République française. *Signé* BONNIER, JEAN DEBRY, ROBERJOT.

Seconde note.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'empire germanique, ont reçu la seconde note de la députation, qui leur a été communiquée le 1^{er} frimaire, présent mois, par le ministre plénipotentiaire de l'empereur.

Quelque désir qu'ils aient de faire preuve de leur déférence pour la députation de l'Empire, les soussignés ne peuvent partager son opinion sur l'objet de cette nouvelle note. Mais ils l'invitent, par toutes les considérations d'un intérêt bien entendu et d'une vraie humanité, à porter toute son attention sur leur note principale de ce jour, dans laquelle elle trouvera le gage assuré d'une prompte paix et de l'amélioration possible des choses.

Les soussignés renouvellent au ministre de S. M. l'empereur l'assurance de leur considération la plus distinguée.

Rastadt, le 3 frimaire an VII de la République française. *Signé* BONNIER, JEAN DEBRY, ROBERJOT.

On s'attend ici à voir paraître bientôt un plan de sécularisation. On croit qu'il trouvera d'autant moins d'obstacles, que déjà l'électeur de Bavière a obtenu du pape une bulle de sécularisation pour quinze convents en Bavière; leur revenu doit être employé à la solde des troupes, dont on a beaucoup augmenté le nombre.

Londres. — Ouverture du parlement. Discours du roi, roulant presque entièrement sur la victoire de Nelson, et sur l'expédition d'Irlande.

République française. — Arrêté du Directoire relatif au paiement des rentes et pensions. — Présenta-

tion au Directoire du général Sarrazin, qui a débarqué en Irlande. Discours prononcés à ce sujet. — Mouvements et menaces de brigands dans la forêt d'Hagenau.

Extrait d'une lettre, écrite par un membre de l'Institut du Caire, à un de ses amis, en date du 11 fructidor.

L'événement de la flotte n'a pas influé sur la confiance du soldat. L'armée, comme son chef, pense toujours que la fortune ne l'a pas abandonnée; nous comptons sur d'heureuses destinées. L'intérieur s'organise; les habitants, de toutes les sectes, sont appelés au gouvernement, mais les Cophtes sont ceux qui nous montrent le plus de dévouement.

Les membres de l'Institut national ont fondé ici un établissement semblable à celui de Paris. Ils ont réuni à eux quelques-uns des savants et artistes qui ont suivi l'armée; quelques militaires y ont été adjoints. Les généraux Kléber, Desaix, Regnier, Andréossi et Caffarelli; l'aide de camp du général en chef, Sarkoski, et l'ordonnateur en chef Sucey y ont été admis. Cet établissement a un fort beau local, où il y aura sous peu un jardin de botanique. Déjà il y a le commencement d'une ménagerie; bientôt on y trouvera bibliothèque publique, observatoire, cabinet de physique, laboratoire de chimie, salles d'antiquités, etc. Le citoyen Monge a été élu président; le général en chef, vice-président; et le citoyen Formier, secrétaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 6 PRIMAIRE.

Rapport de Heurtault-Lamerville pour l'établissement de musées et d'écoles nationales de dessin, de sculpture et d'architecture. Ajournement. — Discussion relative aux dépenses du ministère des finances. Rapport de Légier à ce sujet.

N° 73. Tridi 13 Frimaire. (3 Déc.)

Turquie. — Levée du siège de Widjin par les Turcs. — Progrès de Passwan-Oglou.

La Haye. — Arrestation de citoyens opposés à la révolution du 24 prairial.

Paris. — Acte de bienfaisance d'un citoyen, qui se charge de l'éducation de dix orphelins.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6.

Quirot demande la question préalable. Fabre défend le projet. Il est adopté. — Discussion sur le projet de Duplantier (de la Gironde), relatif aux biens des pères et mères d'émigrés. Bergier l'appuie en tout ce qu'il a de conforme à la loi du 9 floréal an III; mais il le combat en ce qu'il a de contraire aux bases fondamentales de cette loi. Chollet l'accuse de renfermer un vice de rétroactivité qui blesserait tous les principes: il demande qu'on ne fasse pas semblant de rapporter une loi déjà sévère, quand en réalité on veut lui en substituer une plus sévère encore. Veru parle dans le même sens, et demande, pour le terme

de successibilité, une échelle graduée sur les calculs de probabilité de la vie humaine. Chapelain combat cette opinion, comme entraînant des lenteurs funestes.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 PRIMAIRE.

Approbation de diverses résolutions sur les opérations d'assemblées communales. — Rapport de Lencier en faveur de la résolution qui fixe le régime et le mode de police et d'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables. Elle est approuvée.

Art. I^{er}. Les dispositions de la loi du 25 août 1792, sur les bacs et bateaux établis pour la traverse des fleuves, rivières et canaux navigables; celles du 23 thermidor an III, sur les droits à percevoir auxdits passages, ainsi que toutes autres lois, tous usages, concordats, engagements, droits communs, franchises, qui pourraient y être relatifs ou en dépendre, sont abrogées.

II. Aussitôt la publication de la présente loi, les propriétaires, détenteurs, conducteurs de bacs, bateaux, passe-chaux, et autres passeurs sur les fleuves, rivières, et canaux navigables, seront tenus de faire connaître leurs titres à l'administration de leur canton, qui recevra leur déclaration en présence du préposé de la régie de l'enregistrement; ils justifieront à quel titre ils jouissent desdits bacs, bateaux et agrès, ainsi que des logements, magasins, bureaux et autres objets y relatifs; s'ils en ont acquitté la valeur, soit au trésor public, soit à des particuliers; et, dans ce dernier cas, ceux qui auront reçu justifieront de leurs pouvoirs et du compte qu'ils en auront rendu; à défaut de preuve écrite, il y sera suppléé par une enquête.

III. Dans le cas où lesdits propriétaires, détenteurs et conducteurs ne feroient pas lesdites déclarations et justifications dans le mois qui suivra la publication de la loi, et ledit mois passé, ils seront considérés comme rétrocessionnaires d'objets appartenant à la République, et déposés sans indemnité.

IV. Aussitôt que les administrations se seront assurées du nombre des passages existants et du lieu de leur établissement, elles feront constater l'état des bacs, bateaux, agrès, logements, bureaux, magasins et autres objets relatifs à leur service.

V. Il sera procédé de suite à leur estimation par deux experts, dont l'un sera choisi par le détenteur ou propriétaire, l'autre par le préposé de la régie; et, en cas de partage, par un tiers qui sera nommé par l'administration du département.

VI. Cette estimation fixera la valeur des objets dont le remboursement sera dû au détenteur ou propriétaire; elle sera acquittée dans le mois de l'adjudication définitive.

VII. Immédiatement après la clôture du procès-verbal d'estimation, les préposés de la régie prendront possession, au nom de la nation, des objets y compris.

VIII. Ne sont point compris, dans les dispositions des articles précédents, les bacs et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier, ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux.

Ils ne pourront toutefois être maintenus; il ne pourra même en être établi de nouveaux, qu'après avoir fait vérifier leur destination, et fait constater qu'ils ne peuvent nuire à la navigation, et à cet effet les propriétaires ou détenteurs desdits bacs ou bateaux établis ou à établir s'adresseront aux administrations centrales, qui, sur l'avis de l'administration municipale, pourront en autoriser provisoirement la conservation ou l'établissement, qui toutefois devra être confirmé par le Directoire exécutif, sur la demande qui lui en sera faite par l'administration centrale.

IX. Ne sont point non plus compris, dans les précédents articles, les barques, batelets et bachots servant à l'usage de la pêche ou de la marine marchande, montants et descendant; mais les propriétaires et conducteurs desdites barques, batelets et bachots, ne pourront point établir de passage à heur ni lieu fixe.

X. Les bacs, bateaux, agrès, logements, bureaux, magasins et autres objets dont les préposés de la régie auront pris possession au nom de la nation, seront provisoirement, et jusqu'aux nouvelles adjudications, cédés, sous bon

et solvable caution, et à titre de séquestre, à des abonataires qui seront acceptés par les administrations municipales.

Ils pourront toutefois être laissés au même titre, et sous les mêmes conditions, aux détenteurs actuels.

XI. Le prix de l'abonnement sera fixé par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et acquitté au bureau du recouvrement de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel le passage est situé.

XII. L'abonnataire sera chargé, autant qu'il sera possible, des entretiens mensuels, et des réparations locatives, ainsi que du balayage des ports et cales dans les crues d'eau ou marées périodiques.

Dans le cas où il ne serait pas possible d'en charger l'abonnataire, ces frais d'entretien, de réparation et de balayage seront prélevés sur le prix de l'abonnement, jusqu'aux adjudications définitives.

XIII. Immédiatement après l'arrivée de la loi en chaque chef-lieu de département, et avant la fixation de l'abonnement, l'administration centrale se fera représenter les tarifs perçus avant la loi du 15 mars 1790, et ceux en usage au moment de la présente loi; celui des deux, dont les taxes seront les moins fortes, sera le seul maintenu jusqu'à la publication du tarif à fixer par le Corps législatif; à cet effet il sera affiché, de l'un et l'autre côté de la rivière, sur un poteau placé en lieu apparent.

XIV. Dans le cas d'infidélité, de perception arbitraire, de vexation ou d'insulte, que soit le séquestre, il pourra être destitué et remplacé par les administrations, sans préjudice des autres peines qu'il aurait encourues en raison du délit pour lequel il aurait été destitué.

XV. Si les détenteurs actuels sont séquestrés, les augmentations qui pourraient avoir lieu pendant leur abonnement, et dont ils auront fait les avances, accroîtront d'autant la somme qui leur sera due par suite de l'estimation ordonnée par l'article VI; de même elle décroîtra en raison des dégradations qui seraient survenues pendant ledit temps.

XVI. Si les détenteurs actuels ne sont pas séquestrés, le prix total de l'estimation ordonnée par l'article VI leur sera également remboursé par le nouvel adjudicataire, dans le mois de l'adjudication, sans à faire tenir compte, par le séquestre intermédiaire, à ce nouvel adjudicataire, des dégradations, et au séquestre, par l'adjudicataire, des augmentations qui pourraient avoir eu lieu pendant le temps de l'abonnement.

XVII. Pour l'exécution des deux articles précédents, il sera fait un recouvrement des objets mentionnés au procès-verbal; s'il y a des différences, il sera procédé à une nouvelle estimation, par experts, dont l'un sera choisi par le préposé de la régie, les autres par chacune des parties intéressées, et, en cas de partage, par un tiers choisi par l'administration centrale du département.

XVIII. Sans préjudice des opérations précédemment et simultanément prescrites, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, formeront le tableau des tarifs qu'elles croiront pouvoir être perçus sur les bacs, bateaux, passe-chaux, établis pour la traverse des fleuves, rivières et canaux navigables de leur arrondissement.

XIX. Elles joindront à ces projets les tarifs antérieurs à 1790; ceux faits, si aucuns l'ont été, en exécution de la loi du 25 août 1792; ceux enfin qui se trouveraient en usage au moment de la publication de la loi.

XX. Elles joindront encore à ces projets les motifs qui les auront déterminés; en conséquence:

1^o Elles indiqueront la largeur des fleuves et rivières, leurs niveaux lors des hautes, moyennes et basses eaux.

2^o Elles proposeront, s'il est nécessaire, un supplément de taxe proportionnel aux travaux lors des débordements; à l'effet de quoi elles désigneront le niveau où le supplément pourrait être exigible.

3^o Elles comprendront, dans la somme à percevoir, les frais d'entrée et de sortie des voitures et marchandises.

XXI. Elles ajouteront aussi à ces renseignements un aperçu divisé par nature de dépenses relatives aux bacs, bateaux, agrès, bureaux, magasins, etc.:

1^o De premier établissement;

2^o D'entretien;

3^o De dépenses imprévues.

XXII. Il sera fait aussi un aperçu, séparé et divisé dans le même ordre que le précédent, des dépenses relatives aux ports, abordages, chemins pour y arriver, quais et francs bords, ainsi que de celles qui seront adressées par le usage et le balayage des rivages, balayage des cales, l'ex-

traction des roches et les avaries occasionnées par les inondations, glaces et gros temps.

XXIII. Dans le cas où les terrains et bâtiments, servant à l'exploitation des passages ou au logement du passager, auraient été aliénés en vertu et conformément aux lois sur la vente des domaines nationaux, il sera pourvu à leur remplacement, soit par des marchés faits de gré à gré, soit par des constructions nouvelles; et, si ces deux moyens ne peuvent être employés, il y sera pourvu conformément à l'article CCCLVIII de la constitution, après que la nécessité en aura été constatée, et le remboursement s'en opérera comme celui des objets compris en l'article VI.

A cet effet, les administrations centrales auront soin de joindre les devis, marchés, procès-verbaux relatifs à cette circonstance particulière.

XXIV. Tous les projets, états et aperçus prescrits par les articles précédents, seront en conséquence, dans le plus bref délai, adressés au Directoire exécutif, qui les transmettra au Corps législatif.

XXV. Aussitôt que les tarifs déterminés par le Corps législatif seront parvenus aux administrations centrales, il sera procédé, suivant les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, à l'adjudication des droits de passage, bacs, bateaux, paves-chaeval, établis sur les fleuves, rivières et canaux navigables, pour trois, six ou neuf années.

XXVI. Le procès-verbal d'adjudication contiendra les clauses, charges et conditions qui, conformément à la loi, seront par le Directoire ci-jugées les plus convenables à l'intérêt public, les plus utiles à la nation et aux localités; il fixera également le nombre des mariniers nécessaires à chaque bateau, celui des bateaux utiles au service de chaque passage, leur forme, leur dimension, leur construction, ainsi que la quantité et la nature des agrès dont ils devront être pourvus.

XXVII. Les dispositions des articles précédents n'auront cependant lieu, pour les baux existants et faits par les administrations dans les formes prescrites pour la location des domaines nationaux; que dans le cas où les fermiers actuellement en jouissance refuseraient de se soumettre, pour le temps qui restera à expirer de leur bail, aux nouveaux tarifs et aux conditions exprimées dans la loi, sans diminution de prix; mais, s'ils souscrivent aux dites conditions, ils seront maintenus. Dans le cas contraire, les baux demeureront réalisés, sauf l'indemnité qui pourra être due, à dire d'experts.

XXVIII. Les remboursements et indemnités résultants des dispositions des articles VI, XV, XVI, XVII, XXIII et XXVII, seront acquittés par l'adjudicataire dans le mois de son adjudication, soit entre les mains des détenteurs qui auraient justifié de leurs droits, soit au trésor public dans le cas de non justification.

XXIX. Au moyen de cet acquit, les nouveaux adjudicataires seront propriétaires des dits objets, tenus de les entretenir et transmettre en bon état, à l'expiration de leur bail, sur un nouveau fermier, qui leur en paiera le prix suivant l'estimation qui en sera faite lors de ladite expiration.

XXX. Aussitôt l'entrée en jouissance des adjudicataires, les tarifs provisoires établis conformément à l'article XIII cesseront, et le fermier sera tenu de faire placer les nouveaux sur un poteau en lieu apparent, de l'un et de l'autre côté de la rivière, fleuve ou canal, sur lequel sera sans tracé le niveau d'eau au-delà duquel le supplément de taxe sera exigible.

XXXI. Les opérations relatives à l'administration, la police et la perception des droits de passage sur les fleuves, rivières et canaux navigables, appartiendront aux administrations centrales de département, dans l'étendue desquelles se trouvera situé le passage, sans préjudice de la surveillance de l'administration municipale de chaque lieu. La poursuite des délits criminels et de police qui continuera, conformément au code des délits et des peines, à être de la compétence des tribunaux.

XXXII. Lorsque les passages seront communs à deux départements limitrophes, l'administration et la police desdits passages appartiendront à l'administration centrale de l'arrondissement de laquelle se trouvera située la commune la plus prochaine du passage; en cas d'égalité de distance, la population la plus forte déterminera; en conséquence la gare, le logement et le domicile de droit du passager seront toujours établis de ce côté.

XXXIII. L'attribution, donnée par l'article précédent aux administrations centrales dans l'arrondissement de laquelle

déterminera également celle des tribunaux civils, criminels, de police et de justice de paix, chacun suivant sa compétence.

XXXIV. Dans le cours de vendémiaire et de germinal de chaque année, sans préjudice des autres visites qui pourraient être jugées nécessaires, les administrations centrales prescrites aux ingénieurs des ponts et chaussées de faire, en présence des administrations municipales ou d'un commissaire nommé par elles, la visite des bacs, bateaux et autres objets dépendants de leur service, afin de juger s'ils sont régulièrement entretenus.

XXXV. S'il se trouve des réparations ou des reconstructions à faire, auxquelles les adjudicataires soient assujettis, ils y seront contraints par les administrations centrales, ainsi et par les mêmes voies que pour les autres entreprises nationales.

Dans le cas contraire, il y sera pourvu, et le paiement s'en fera ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

XXXVI. Les ingénieurs constateront également la situation des travaux construits dans le lit des rivières, sur les cales, ports, abordages et chemins nécessaires pour y arriver. Ils observeront les changements qui pourraient être survenus dans leur cours, soit à raison des débordements, éboullis, glaces, ensablement, soit à raison de toute autre cause.

Ils indiqueront ensuite les travaux à faire, et, si pour leur confection il était utile de changer le cours de l'eau, le concours de l'agence des eaux et forêts sera nécessaire, et son avis annexé au procès-verbal.

XXXVII. Si aucuns des événements prévus par l'article précédent, ou tous les autres survenaient dans l'intervalle d'une visite à l'autre, ou qu'il fût indispensable d'y pourvoir sans délai, l'administration municipale, sur l'avis que lui en donnera l'adjudicataire, fera faire provisoirement tout ce qui sera utile au service.

XXXVIII. L'administration municipale en informera de suite l'administration centrale, qui ordonnera une visite extraordinaire, à laquelle il sera procédé ainsi qu'il est dit article XXXVI.

XXXIX. Si, par l'effet des événements prévus par les articles XXXVI, XXXVII, les changements à faire aux cales, ports, abordages et chemins, il fallait en ouvrir de nouveaux sur des propriétés particulières, la nécessité en sera constatée par procès-verbal dressé en présence des parties intéressées, qui pourront y faire insérer leurs dires et réquisition, et l'indemnité fixée conformément à l'art. CCCLVIII de l'acte constitutionnel.

XL. Si cependant le changement de chemin, port et abordage n'était qu'accidentel et momentané, à cause du gonflement des rivières, fleuves et canaux, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et à dire d'experts, pourvoient aux indemnités, qui seront acquittées sur les droits de bac, après l'approbation du Directoire exécutif.

XLI. Le Directoire exécutif se fera rendre compte de la situation des passages, et prononcera sur la nécessité d'établir des bacs et bateaux alternant sur les deux rives, lorsque la communication exigera cette mesure.

XLII. Il désignera aussi les passages dont la communication devra être suspendue depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever; et, pendant cette suspension, les bacs, bateaux et agrès devront être fermés avec chaînes et cadenas solides.

XLIII. Aux passages où le service public, les intérêts du commerce et les usages particuliers résultants de la nature du climat et de la hauteur des marées, exigeront une communication non interrompue, le Directoire réglera, en égard aux temps et aux lieux, le service des veilleurs ou quarts qui devront être établis sur ces passages.

XLIV. Le Directoire déterminera également les mesures de police et de sûreté relatives à chaque passage: en conséquence il désignera les lieux, les circonstances dans lesquelles le bac ou bateau devra avoir attaché à sa suite un batelet ou une barque, et celles dans lesquelles le batelet ou la barque devront être disposés à la rive, à l'effet de porter secours à ceux des passagers auxquels un accident imprévu ferait courir quelques risques.

Il prescrira le mode le plus convenable d'amarrer les bacs et bateaux lors de l'embarquement et du débarquement, afin d'éviter les dangers que le recul du bateau pourrait occasionner.

Il fixera aussi le nombre des passagers et la quantité de

déchargement que chaque bac ou bateau devra contenir en raison de sa force.

XLV. Les adjudicataires et nautoniers maintiendront le bon ordre dans leurs bacs et bateaux pendant le passage, et seront tenus de désigner aux officiers de police ceux qui s'y comporteraient mal, ou qui, par leur imprudence, compromettraient la sûreté des passagers.

XLVI. Dans les lieux où les passages de nuit sont autorisés, les veilleurs ou quarts exigeront des voyageurs, autres que les domiciliés, la représentation de leurs passeports, qui devront être visés par l'administration municipale ou l'officier de police des lieux.

Les conducteurs de voitures publiques, courriers des mailles et porteurs d'ordre du gouvernement, seront dispensés de cette dernière formalité.

XLVII. Les adjudicataires ne pourront se servir que de gens de rivière ou marinières reconnus capables de conduire sur les fleuves, rivières et canaux : à cet effet ils devront, avant que d'entrer en exercice, être munis de certificats des commissaires civils de la marine, dans les lieux où ces sortes d'emplois sont établis, ou de l'attestation de quatre anciens marinières conducteurs, donnée devant l'administration municipale de leur résidence dans les autres lieux.

XLVIII. Tous individus voyageurs, conducteurs de voitures, chevaux, bœufs ou autres animaux, et marchandises passant dans les bacs, bateaux, passe-chaussées, seront tenus d'acquitter les sommes portées aux tarifs.

XLIX. Ne sont point dispensés du paiement desdits droits les entrepreneurs d'ouvrages et fournitures faites pour le compte de la République, ni ceux des charrois à la suite des troupes, leur entreprise étant, comme toute autre, une spéculation commerciale et lucrative.

L. Ne seront point toutefois assujettis, au paiement des droits compris auxdits tarifs, les juges, juges de paix, administrateurs, commissaires du Directoire, ingénieurs des ponts et chaussées, lorsqu'ils se transporteront pour raison de leurs fonctions respectives; les cavaliers et officiers de gendarmerie, les troupes en marche, les officiers, lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement.

LI. Il est enjoint, aux adjudicataires marinières et autres personnes employées au service des bacs, de se conformer aux dispositions de police administrative et de sûreté contenues dans la présente loi, ou qui pourraient leur être imposées par le Directoire et les administrations pour son exécution, à peine d'être responsables, en leur propre et privé nom, des suites de leur négligence; et, en outre, être condamnés pour chaque contravention, à une amende de la valeur de trois journées de travail; le tout à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près les administrations centrales et municipales.

LII. Il est expressément défendu aux adjudicataires, marinières et autres personnes employées au service des bacs et bateaux, d'exiger, dans aucun temps, autres et plus fortes sommes que celles portées aux tarifs, à peine d'être condamnés par le Juge de paix du canton, soit sur la réquisition des parties plaignantes, soit sur celle des commissaires du Directoire, à la restitution des sommes indûment perçues, et en outre, par forme de simple police, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail et d'un jour d'emprisonnement, ni excéder la valeur de trois journées de travail et trois jours d'emprisonnement; le jugement de condamnation sera imprimé et affiché aux frais du contrevenant.

En cas de récidive, la condamnation sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, conformément à l'article DCVII du code des délits et des peines.

LIII. Si les actions étaient accompagnées d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les prévenus seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle; et, en cas de conviction, condamnés, outre les réparations civiles et dommages et intérêts, à une amende qui pourra être de 100 fr., et un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

LIV. Les adjudicataires seront, dans tous les cas, civilement responsables des restitutions, dommages et intérêts, amendes et condamnations pécuniaires, prononcées contre leurs déposés et marinières.

LV. Ils pourront même, dans les cas de récidive légalement prononcée par un jugement, être destitués par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et alors leurs baux demeureront résiliés sans indemnité.

LVI. Toute personne qui, se soustrairait au paiement des sommes portées auxdits tarifs, sera condamnée par le juge

de paix du canton, outre la restitution des droits, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail, ni excéder trois jours.

En cas de récidive, le juge de paix prononcera, outre l'amende, un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour, ni être de plus de trois, et l'affiche du jugement sera aux frais du contrevenant. (La suite à demain.)

N° 74. Quartidi 14 Frimaire. (4 Déc.)

Smyrne, le 8 brumaire. — Voici les nouveaux détails qu'on écrit des côtes d'Égypte :

« Il y a eu un combat dans la Haute-Égypte, dans lequel la fortune a continué de favoriser les Français; les troupes rassemblées par les beys ont été battues et six des principaux chefs ont été faits prisonniers. Cette victoire rend Bonaparte maître de tous les pays depuis Thèbes jusqu'aux montagnes de l'Éthiopie. La basse et la moyenne Égypte sont déjà organisées d'après les principes du gouvernement français et divisées en cantons et en municipalités. Les Cophtes, les Juifs et même les naturels du pays se montrent très jaloux d'occuper les places, et paraissent aimer extrêmement la forme du gouvernement. Les jeunes gens enrôlent volontiers parmi les troupes françaises. On compte déjà plus de cinquante mille auxiliaires.

» On continue à élever des forts du côté de la Syrie et de la Haute-Égypte, et l'on ne néglige rien pour mettre l'Égypte à l'abri d'une invasion. »

Londres. — Discours de lord Lansdowne au parlement d'Angleterre, pour la paix avec la France, et contre le projet de réunion de l'Irlande à l'Angleterre. Discours de lord Holland, dans le même sens.

Paris. — Menaces de représailles par le roi d'Angleterre, au sujet d'un arrêté du Directoire, qui regarde comme pirates les personnes des puissances neutres, trouvées sur des bâtiments anglais.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6.

Présidence de Morcau (de l'Yonne).

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 FRIMAIRE.

Suite de la résolution sur le mode de police et d'administration des bacs et bateaux.

LVII. Si le refus de payer était accompagné d'injures, menaces, violences ou voies de fait, les coupables seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés, outre les réparations civiles et dommages et intérêts, à une amende qui pourra être de cent francs, et un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

LVIII. Toute personne qui aura aidé ou favorisé la fraude, ou concouru à des contraventions aux lois sur la police des bacs, sera condamnée aux mêmes peines que les auteurs des fraudes ou contraventions.

LIX. Toute personne, qui aurait encouru quelques-unes des condamnations prononcées par les articles précédents, sera tenue de consigner le montant au greffe du juge de paix du canton, ou de bonnes cautions solvables, lequel sera reçu par le juge de paix ou bien par ses assesseurs.

Si non seront ses voitures et chevaux mis en fourrière; et les marchandises déposées à ses frais jusqu'au paiement, ou jusqu'à la consignation, ou jusqu'à la réception de la caution.

LX. Toute consignation ou dépôt sera restitué immédiatement après l'exécution du jugement qui aura prononcé sur le délit, pour raison duquel les consignations ou dépôts auront été faits.

LXI. Les délits plus graves, et non prévus par la présente,

ou qui se compliqueraient avec ceux qui y sont énoncés, continueront d'être jugés suivant les dispositions des lois pénales existantes, auxquelles il n'est point dérogé.

LXII. Le produit des droits de bacs est spécialement affecté à la confection et à l'entretien des bacs et bateaux, passe-chaussés, grèves, bureaux, magasins, ports, cales, abordages, chemins pour y arriver, quais, franes bords et autres objets et travaux utiles à leur exploitation.

LXIII. Seront aussi acquittés sur ces produits les frais d'expertise et de visite, et ceux relatifs à l'administration, régie, surveillance et police des droits de bacs, autres que ceux résultants des opérations, actes ou visites faits par les ingénieurs des ponts et chaussées, et autres agents salariés de la République.

LXIV. Ces produits seront encore affectés subsidiairement aux travaux nécessités par le curage et balisage des rivières, extraction de roches, réparation et confection des ponts et ponceaux établis sur les rivières affluents, et qui coupent les abordages; les chemins de navigation, et autres travaux d'arts relatifs au libre cours des fleuves, rivières et canaux navigables.

LXV. Ces dépenses seront acquittées sur les mandats des administrations, vérifiées et autorisées par le ministre de l'Intérieur, dans l'attribution duquel demeurent fixées la régie et administration des droits de bacs.

LXVI. Les ordonnances du ministre de l'Intérieur sur le produit des droits de bacs seront directement délivrées sur les receveurs généraux des départements, et par eux acquittées sans retard sur les fonds provenant de ladite ferme.

LXVII. Les ordonnances ne pourront toutefois être acquittées par les receveurs généraux, sous peine de *responsabilité et de forfaiture*, que le paiement n'en ait été préalablement ordonné par les commissaires de la trésorerie nationale, lesquels seront tenus de donner leur visa ou ordre de paiement sans retard sur toutes les ordonnances ayant pour objet les dépenses énoncées en la présente loi; mais ils le refuseront sous les mêmes peines à toutes les ordonnances qui n'auraient pas pour objet lesdites dépenses.

LXVIII. Chaque année, dans le courant du mois de brumaire au plus tard, les receveurs généraux remettront respectivement à la trésorerie nationale leur compte, appuyé de pièces justificatives des recettes et dépenses relatives à la perception du droit de bacs.

Ces comptes seront vérifiés et arrêtés par les commissaires de la trésorerie nationale, en vertu de l'article CCCXX de la constitution.

LXIX. Ces comptes ainsi arrêtés, et comparés avec les baux, constateront l'excédant du produit, qui sera versé au trésor public.

LXX. Le Directoire exécutif fera passer aux administrations centrales toutes les instructions convenables pour le maintien du bon ordre et de la police à exercer envers les adjudicataires des bacs et bateaux, ainsi que pour tout ce qui sera relatif à l'exécution de la présente loi.

LXXI. Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables au département de la Seine, dans lequel la loi du 16 brumaire an V, sur les bacs, bateaux et batelets, continuera d'être exécutée.

Cependant sont abrogées les dispositions pénales prononcées par ladite loi; et celles énoncées en la présente seront appliquées aux contrevenants dans l'étendue du département de la Seine comme dans toute l'étendue de la République.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SEANCE DU 7 FRIMAIRE.

Rapport de Santhonax, et projet de résolution qui déclare nulle l'élection des juges du tribunal des Bouches-du-Rhône, faite en l'an 4. Génissieu appuie le projet. Adopté. Natoire demande que la déclaration de la nullité de l'élection n'empêche pas le recours en forfaiture, s'il y a lieu. Crochon et Briot veulent qu'on revise la nomination de tous les juges élus en l'an 4. Génissieu fait nommer à cet effet une commission. On demande qu'elle examine aussi les élections des juges en l'an 5. Adopté. Ozun veut qu'il en soit de même de celles de l'an 6. Darracq et Santhonax s'y opposent. Ordre du jour. — Perrin (de la Gironde) demande une commission pour reviser la législation relative aux directeurs de jury. Adopté.

— Suite de la discussion du projet de Duphau, relatif aux biens des pères et mères d'émigrés. Vauquelin et Jacqueminot demandent que le projet soit retiré du vice de rétroactivité. L'amendement et plusieurs articles sont adoptés.

CONSEIL DES ANCIENS.

SEANCE DU 7 FRIMAIRE.

Adoption ou rejet de diverses résolutions sur les opérations d'assemblées primaires. — Extrait du rapport de Perée (des Hautes-Pyrénées), en faveur de la résolution du 17 vendémiaire, relative au mode de poursuites contre les individus convaincus de receler des déserteurs. Loysel la combat. Ajournement.

N° 75. Quintidi 15 Frimaire. (5 Dec.)

Londres. — Motion de M. Sainclair à la chambre des communes, contre l'ignorance des ministres. M. François Burdét se plaint de ce que le discours du roi ne parle que de la nécessité de la guerre, et ne présente point l'heureuse perspective de la paix.

Gènes. — Prise d'un corsaire anglais chargé de papiers importants.

République française. — Bruxelles. — Cette commune est déclarée en état de siège. Arrestation d'un grand nombre d'otages.

Paris, le 14 frimaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur aux administrations de département.

Paris, le 2 frimaire an VII de la République française une et indivisible.

Citoyens, en vous faisant connaître, par ma circulaire du 1^{er} vendémiaire dernier, les dispositions de la loi bienfaisante du 26 fructidor, j'ai ressenti la joie la plus vive de pouvoir offrir à votre zèle une tâche qui doit être chère à tous les amis de l'humanité, celle d'opérer la rentrée des fonds destinés au soulagement des infortunés habitants des hospices, ainsi qu'à la nourriture de la classe malheureusement trop nombreuse des enfants abandonnés. Votre constante sollicitude, vos réclamations multipliées en faveur de ces êtres intéressants, m'avaient donné la confiance que vous alliez assurer, par vos soins, la prompte exécution d'une mesure qui met absolument leur sort entre vos mains. Cependant je vois avec douleur que vous ne m'avez fait parvenir jusqu'à ce moment aucun résultat satisfaisant, relativement à la dette créée qu'il s'agit d'acquitter.

Les administrations centrales de la Gironde, du Pay-de-Dôme, de l'Ourthe, de la Lys, de Sambre-et-Meuse, du Lot, de l'Eure, des Ardennes, de Saône-et-Loire, de la Charente, de la Lozère, de l'Allier, de l'Indre, de Seine-et-Marne, de l'Oise, sont les seules qui aient encore répondu à ma circulaire précitée, et qui m'aient fait passer en même temps une expédition de l'adresse par laquelle elles ont annoncé le vœu de la loi à leurs administrés; mais elles se sont bornées à cet acte préliminaire, et il ne paraît pas qu'elles se soient occupées des mesures ultérieures et propres à en garantir l'effet.

La seule administration du Lot, je dois lui rendre cette justice, a joint à sa proclamation, vraiment digne de son objet, un arrêté dont les dispositions sages et fermes promettent tout le succès d'en attendre.

Vous le savez, citoyens, ce n'est pas sans des dépenses immenses que le gouvernement peut soutenir et alimenter les différentes branches du service public; mais si, dans un moment où il se voit obligé de déployer toute la puissance nationale, il a placé, au rang des objets qui méritent le plus de fixer son attention, les secours dus à l'indigence et au malheur; s'il a lui-même provoqué la loi qui vous en établit en quelque sorte les distributeurs, il ne veut pas être trompé dans son attente, et vous seriez responsables des maux qu'entraînerait une négligence coupable à seconder ses vues.

Ne perdez donc pas un moment pour suivre l'entière exécution de la loi. Il faut que d'ici au 1^{er} nivôse, non seulement je sois instruit de tout ce que vous aurez fait pour parvenir à ce but désiré, mais que chaque administration m'ait mis à même de connaître le montant de la partie des contributions qui, dans son arrondissement, doit être consacrée au service des établissements de bienfaisance.

La loi du 26 fructidor exige qu'il soit rendu compte tous les mois de son exécution. Le 1^{er} vendémiaire, je vous ai rappelé cette disposition; je vous ai pressés de me mettre en état de la remplir. Deux mois se sont écoulés, quinze départements seulement m'ont répondu. Voulez-vous, citoyens, m'imposer la tâche affligeante de dénoncer votre insouciance sur un devoir aussi sacré? ou si son accomplissement a trouvé des obstacles invincibles, devez-vous me les laisser ignorer? Je suis pénétré de tristesse en vous écrivant cette lettre; je n'aurais jamais auguré qu'elle dût être nécessaire. Ce n'est pas seulement de ma responsabilité que je dois me montrer jaloux; j'avais cru parler à vos cœurs. Je suis persuadé que c'est au sentiment surtout à conduire les hommes; il m'en coûterait trop d'être désabusé.

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS (de Neuchâteau).

— Etablissement d'une caisse d'échange de papiers de portefeuille.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 FRIMAIRE.

Ajournement d'un projet de Roëmers, tendant à punir les individus trouvés sans la cocarde nationale. — Impression d'un projet sur le vagabondage, présenté par Bertrand (du Calvados). — Suite de la discussion sur le projet de Duplantier, relatif aux biens des pères et mères d'émigrés. Chollet, Crochon et Vezin attaquent vivement l'article 3, en ce qu'il atteint non seulement les ascendants d'émigrés, mais même leurs collatéraux. Lecoindre-Puiravaux propose de fixer les époques suivant la nature des créanciers et des débiteurs. Renvoi à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 8 FRIMAIRE.

Mention au procès-verbal d'un ouvrage du citoyen Sagnier, homme de loi, intitulé *Code correctionnel et de simple police*. — Duffau et Lemoine-Desforges combattent la résolution du 17 vendémiaire, relative aux individus convaincus d'avoir recélé des déserteurs. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 9 FRIMAIRE.

Impression d'un projet présenté par Berlier, sur

les domaines engagés par l'ancien gouvernement. — Discussion sur le projet de Thiessé, relatif à la responsabilité des communes. Génissieu le combat et en demande un autre qui ait pour objet la réforme de certaines dispositions de notre procédure actuelle. Renvoi. — Discussion élevée par Crochon, relativement à la loi du 3 brumaire, pour ce qui regarde les juges. Génissieu fait maintenir l'arrêté pris la veille.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 9 FRIMAIRE.

Discussion de la résolution du 6 brumaire relative aux déchéances. Jourdain la défend. Cornudet la combat. Elle est approuvée. Texte de la résolution :

Art. 1^{er}. Les créanciers de la République qui doivent être liquidés en exécution des lois des 9 vendémiaire et 24 frimaire dentiers, ainsi qu'en vertu de la loi du 5 prairial dernier, relatives à la liquidation de la dette des neuf départements réunis, seront tenus de produire leurs titres aux fonctionnaires publics chargés de les vérifier d'ici au 1^{er} germinal prochain exclusivement, à peine de déchéance.

II. Les créanciers liquidés seront tenus de retirer leur certificat, et de l'échanger contre les bons de remboursement émis par la trésorerie nationale, dans les six mois de la date de l'avis qui leur en sera donné, à peine de déchéance.

(La suite à demain.)

Variétés. — Notice sur les éditions stéréotypes de P. et F. Didot.

N^o 76. Samedi 16 Frimaire. (8 Déc.)

Alexandrie, le 29 vendémiaire. — Bonaparte, avant de quitter le Grand-Caire, y a organisé un gouvernement semblable à celui des nouvelles républiques d'Europe; il y a un directoire de cinq membres, et les administrations respectives ont été installées dans différents cantons.

Les Français ont bâti de toutes parts des forts semblables à ceux d'Europe; ils ont dégorgé les canaux qui portaient les eaux du Nil dans les citernes d'Alexandrie; et les habitants de ces contrées ne cessent d'admirer les auteurs de tant de bienfaits.

Quand Bonaparte assista à la fête de l'anniversaire de Mahomet, il prit le costume oriental, et se déclara le protecteur de toutes les religions. Aussil'appelle-t-on dans le pays *Ali-Bonaparte*; et c'est un avantage qui n'est pas indifférent, que d'avoir su gagner un pareil surnom.

Turquie. — Fuite de l'armée ottomane devant Paswan-Oglou.

Dublin. — Inquiétudes du cabinet de Saint-James sur les affaires d'Irlande.

De Naples, le 18 brumaire. — L'escadre anglo-portugaise, à la réponse fière que lui a adressée le général Vaubois, qu'il ne se rendrait à aucune condition, a viré de bord et a fait voile pour Naples.

Dans une sortie que le général Vaubois a faite contre les insurgés, ces derniers ont été complètement battus. Les Français leur ont enlevé quatre pièces de canon qu'on leur avait envoyées de la Sicile, et leur ont fait des prisonniers parmi lesquels sont quatorze officiers napolitains.

De Florence, le 26 brumaire. — La nouvelle de la victoire remportée par les Espagnols sur les Anglais

se confirme. On fait monter la somme prise par les Espagnols à 9 millions de livres sterling.

De Rome, le 29 brumaire. — Le corps législatif romain vient de reprendre le cours de ses séances. Voici quelques passages du message que les commissaires français à Rome ont adressé à cette occasion aux membres qui le composent :

« Vous rentrez dans le sanctuaire des lois; vous allez vous livrer entièrement aux fonctions auxquelles vous êtes appelés. Qu'elles sont grandes ces fonctions! c'est de vous que la génération présente attend le bonheur: c'est à vous que les générations futures le demandent.

» Rome attire aujourd'hui les regards de l'Europe, moins par sa gloire passée, par ses antiques monuments, par ses chefs-d'œuvre dans tous les arts, que par son sénat, son tribunal, son consulat.

» Vous comptez de nombreux ennemis dans le sein de votre république; vous en comptez de nombreux à l'extérieur; vous n'avez rien à redouter si vous voulez être vertueux; si vous savez toujours maintenir l'union entre vos autorités constituées, et si, toujours guidés par la reconnaissance et votre intérêt, vous continuez à écouter la voix libératrice de la grande-nation. Gardez-vous d'oublier que c'est par ces seuls moyens que vous pouvez consolider votre liberté qui, quoique fière de fouler aux pieds les débris du trône de vos tyrans, rougit cependant de se voir encore environnée des restes impurs des autels de la superstition.»

On a affiché, dans la dernière décade de brumaire, à Rome, une liste d'émigrés tellement fautive, qu'on y a inscrit Nicolas Azzara, qui en ce moment remplit à Paris les fonctions d'ambassadeur d'Espagne. On croit qu'il sera établi un comité spécial de révision pour prononcer sur la validité des inscriptions.

Quelques journaux ont annoncé, il y a quelques jours, un commencement d'hostilités entre la république romaine et le roi de Naples. Ce qui a donné lieu à ce bruit est que, lorsque la nouvelle de l'accouchement de la princesse royale de Naples parvint à l'armée napolitaine qui campe à Sorra, de nombreuses salves d'artillerie se sont fait entendre. La renommée, qui grossit tout, publiait à Rome que l'affaire avait été sérieuse; on a dit à Paris que les Napolitains avaient pris Velletry. Le fait est que tout est plus tranquille que jamais sur les frontières des deux états. Le roi de Naples a déjà fini sa campagne, et est de retour dans sa capitale. Toutefois on ne néglige rien pour mettre cette république sur un pied respectable de défense. Le général Macdonald, qui commande les troupes stationnées sur son territoire, a pris l'arrêté suivant :

Art. 1^{er}. Le consulat donnera, sans délai, des ordres pour la formation de deux régiments de cavalerie, y compris la gendarmerie actuellement existante.

II. Le consulat est en outre chargé d'organiser dans chaque département un bataillon d'infanterie.

République française. — Rouen. — Ecrroulement de l'église de Saint-Lô.

Paris, le 15 frimaire an VII.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 5 frimaire an VII.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, vu l'art. LXII de la loi du 9 vendémiaire an VI, titre IV, portant :

« Il sera établi, au profit du trésor public, et perçu par les receveurs de l'enregistrement :

» 1^o Un droit proportionnel, calculé à raison d'un pour deux mille, du montant des créances hypothé-

caires antérieures à l'entière mise en activité du régime hypothécaire, et dont l'inscription sera requise pour en obtenir la conservation, et à raison d'un pour mille du montant de celles postérieures ;

» 2^o Un autre droit proportionnel d'un et demi pour cent sur le prix intégral des mutations que les nouveaux possesseurs pourront purger d'hypothèques.»

La loi du 26 fructidor an VI, portant que « les droits d'hypothèques... demeurent provisoirement maintenus pour l'an VII, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur le taux auquel ils ont été fixés par les lois existantes.»

L'article LV de la loi du 11 brumaire dernier, portant : « Il sera incessamment statué sur l'organisation du bureau général et des bureaux particuliers des hypothèques, et jusqu'à cette époque le service sera provisoirement continué, d'après la disposition de la présente, par ceux actuellement établis en exécution de la loi du 9 messidor an III, et conformément à ce qu'elle prescrit à cet égard.»

L'article LVI de ladite loi du 11 brumaire, conçu en ces termes :

« Les deux lois du 9 messidor an III, sur le régime hypothécaire et sur les déclarations foncières, ensemble toutes les lois, coutumes et usages contraires, sur les constitutions d'hypothèques, et sur les moyens de consommer et consolider les aliénations d'immeubles, et d'en purger les hypothèques, demeurent abrogées.»

Considérant que l'abrogation portée par ce dernier article fait cesser la perception des droits que les lois abrogées avaient établis ;

Qu'il est important de concilier promptement l'exécution des dispositions de ladite loi du 11 brumaire avec l'exercice des fonctions attribuées provisoirement par cette loi aux conservateurs actuellement établis, et avec la perception des nouveaux droits, ordonnée par l'art. LXII de la loi du 9 vendémiaire an VI, titre IV, arrête :

Art. 1^{er}. La perception des droits établis par l'art. LXII, titre IV, de la loi du 9 vendémiaire an VI, se fera par les receveurs de la régie de l'enregistrement dans toute l'étendue de la République, à compter du jour de la promulgation de la loi du 11 brumaire dernier.

II. La formalité de l'inscription des créances hypothécaires, ordonnée par l'art. XVIII de la loi du 11 brumaire, ne pourra être remplie par le conservateur que sur la représentation de la quittance du receveur de l'enregistrement, du droit qu'il aura perçu; et cette quittance sera mentionnée dans l'acte d'inscription du conservateur.

III. La transcription des actes translatifs de propriété, prescrite par l'art. XXVI de la même loi, ne pourra également être faite que sur la représentation de la quittance du receveur de l'enregistrement, du droit d'un et demi pour cent sur le prix intégral de la mutation.

IV. Les conservateurs, qui n'auront pas exigé la représentation des quittances du droit d'enregistrement, demeureront responsables des droits, et seront tenus d'en compter personnellement dans les 24 heures, sauf leur recours.

Autre arrêté du 9 frimaire an VII.

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre des finances, sur l'exécution des lois et des arrêtés relatifs à la suppression des franchises et des contre-seings, et à la correspondance des fonctionnaires publics, arrête :

Art. 1^{er}. Les juges de paix, les accusateurs publics, les commissaires du Directoire exécutif auprès des

tribunaux criminels et de police correctionnelle, les présidents des mêmes tribunaux, et les directeurs du jury d'accusation, sont autorisés à tenir, avec le bureau de la poste aux lettres de leur résidence, un compte ouvert, sur lequel ils rapporteront, jour par jour, la mention et le montant des lettres taxées qui leur parviendront; le compte sera arrêté le 30 de chaque mois.

II. Les fonctionnaires publics mentionnés dans l'article 1er feront ordonner par le président du tribunal criminel le montant des ports de lettres relatives au service public; l'ordonnance sera acquittée par le receveur de l'enregistrement des domaines, de la même manière qu'il paie les frais des exécutoires de justice.

III. Le compte des ports de lettres reçues par les fonctionnaires mentionnés dans l'article 1er sera par eux acquitté au plus tard le 15 de chaque mois, pour le mois précédent, entre les mains du directeur du bureau de la poste aux lettres avec lequel le compte sera tenu; ils ne pourront porter en dépense que celles concernant le service public; ils paieront le port de celles qui leur seront particulières.

Signé LARVELLIÈRE-LÉPRAUX, président;
LAGARDE, secrétaire général.

On mande d'Angers que le nommé Grand-Louis, qui se qualifiait *comte de Savary, ou d'incomparable chef des royalistes*, et qui, à la tête de huit à dix accélérats, portait l'épouvante dans les cantons de l'arrondissement de Segré, a été tué par les siens dans le bourg du Pin, département de la Loire-Inférieure, dans la nuit du 5 au 6 de ce mois. Depuis longtemps des espions surveillaient sa marche; un s'était introduit dans sa bande, et il a eu l'adresse d'y semer la division.

C'est Jacquelin, son confident intime, qu'il avait récemment délivré de mains des la gendarmerie, qui lui a porté les premiers coups.

Deux brigands qui ont tué Grand-Louis demandent leur grâce pour prix de cet assassinat, dont l'utilité, disent-ils, doit les faire absoudre de leurs forfaits antérieurs.

Il ne reste plus, dans tout le département de Maine-et-Loire, qu'un très petit nombre de brigands. Le nommé Grand-Pierre a succédé à Grand-Louis dans l'honneur de les commander.

— Arrivée à Rome du général Championnet. — Assassinat d'un agioteur. — Article sur la reprise de l'opéra d'*Alceste*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9.

Rapport de Bordas sur le partage des biens indivis avec la République. Approbation. En voici le texte :

Art. 1er. L'article XIV de la loi du 3 ventôse an III, qui accorde aux copropriétaires avec la République la jouissance provisoire des biens indivis, est rapporté.

II. Aussitôt la réception de la présente, le séquestre sera apposé sur tous les biens indivis avec la République, comme représentant les émigrés; la régie des domaines se mettra sur-le-champ en possession desdits biens, pour les régir et administrer comme les autres biens nationaux, et fera rendre compte aux copropriétaires, ou à leurs fondés de pouvoirs, de la gestion qu'ils ont exercée, par état de recette et de dépense.

III. Les comptes seront présentés aux administrations municipales, qui pourront les débattre et contredire, et qui prendront toutes les informations nécessaires pour en

faire le véritable reliquat; le tout sera adressé aux administrations centrales, qui émettront l'apurement définitif.

IV. Ces administrations pourront faire procéder, par experts à l'estimation des biens qui auraient été mis en ferme ou location par les jouissants provisoires; l'un des experts sera nommé par la régie, et l'autre par le locataire ou fermier; et, à son défaut, par l'administration centrale, si, dans les dix jours, à compter de celui où leur sera notifié l'arrêté qui ordonnera l'expertise, ils n'ont pas nommé leur expert.

Les administrations pourront porter le prix des baux à la valeur que leur donnera le rapport d'estimation, sans que néanmoins elle puisse être inférieure à celle stipulée par les jouissants provisoires.

V. Il sera procédé de la même manière, par experts, à la visite et état des biens, et à la fixation de la valeur des dégradations qui auraient pu être commises par les jouissants provisoires ou leurs fondés de pouvoirs.

VI. Les administrations fixeront le reliquat que doivent verser dans les caisses nationales les jouissants provisoires, pour la portion revenant à la République dans les fruits par eux perçus; elles fixeront également la somme qu'ils peuvent devoir pour les dégradations commises.

VII. Si lesdits copropriétaires ne présentaient pas leurs comptes dans le délai d'un mois, les administrations, d'après leurs connaissances locales, en fixeront le reliquat présumé.

VIII. Les copropriétaires qui refuseraient de payer les sommes dont ils seraient redevables à la République, d'après les fixations faites par les administrations en exécution des deux articles précédents, seront poursuivis, à la requête du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, pour y être contraints, par-devant les tribunaux compétents, qui seront tenus de prononcer dans le mois, à compter du jour de la demande pour tout délai.

IX. Il sera procédé de la même manière à la reddition des comptes des jouissances provisoires des biens indivis vendus en exécution de la loi du 28 ventôse an IV, pour les fruits perçus par les jouissants jusqu'au jour de la vente, ainsi qu'à la fixation du reliquat de leur compte et des sommes qu'ils doivent, si cette liquidation n'avait pas encore eu lieu à la réception de la présente.

X. Les copropriétaires par indivis avec la République, qui ne se seraient point pourvus en partage dans un mois, à compter du jour de la publication de la présente, sont déclarés déchus de leurs droits au partage; les biens seront vendus, et ils n'auront que la faculté de se pourvoir pour obtenir la partie du prix qui doit leur revenir en conformité de la loi du 1er floréal an III.

XI. Ceux des copropriétaires qui ont déposé leurs titres et demandé le partage, mais qui n'ont pas nommé d'expert à l'effet de procéder à l'estimation des biens et à la composition des lots, seront tenus, dans le délai d'une décade de la publication de la présente, de déclarer à l'administration centrale le nom de l'expert dont ils auraient fait choix, faute de faire cette déclaration dans ledit délai, l'administration centrale nommera d'office un expert, qui opérera conjointement avec celui nommé pour la République.

XII. Ceux qui n'ont pas encore demandé le partage, et qui en effectueraient la demande dans le délai fixé par l'article X de la présente, seront tenus d'indiquer dans leurs pétitions le nom de l'expert dont ils font choix, sinon l'administration centrale en nommera aussi pour eux un d'office.

XIII. Tout ce qui est prescrit, dans la loi du 1er floréal an III, aux ci-devant administrations de district, sera opéré à la diligence des administrations centrales, qui seront tenues d'effectuer les partages et liquidations dans le plus bref délai.

XIV. La présente sera, à la diligence des administrations centrales, réimprimée et affichée dans toutes les communes de la République.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 11 PRIMAIRE.

Discours de Duhot sur la nécessité de s'occuper promptement du projet des répression de délits de la presse. — Motion de Fauvel (du Nord) contre la distinction, établie dans les affiches de ventes, entre les biens nationaux et patrimoniaux. — Sherlock, par motion d'ordre, demande le rapport de l'arrêté pris dans la séance du 7, pour l'examen des élections des

juges, en l'an IV et l'an V, et qui tend, dit-il, à révéler le Corps législatif du terrible pouvoir de destituer tous les juges, de les mettre en accusation et de juger la forfaiture par un seul et même acte. Génissica défend l'arrêté, et pense que le rapporteur serait jeter le désespoir dans le cœur des républicains, contre qui redoubleraient les persécutions des juges qui se croiraient alors plus sûrs de l'impunité. Jacqueminot en demande le rapport : « Cet arrêté, dit-il, a répandu le trouble et l'inquiétude parmi les citoyens. Qui vous dira que demain on ne proposera pas de revenir sur les élections des administrateurs municipaux, de ceux des départements, sur les vôtres peut-être Appel nominal. L'arrêté est rapporté. Impression du discours de Sherlock.

N^o 77. Septidi 17 Frimaire. (7 Déc.)

États-Unis d'Amérique. — Ravage de la fièvre jaune. — Haine du gouvernement américain contre la République française. — Mort de Benjamin Franklin Bache, petit-fils maternel du célèbre Franklin, et l'un des plus grands partisans de la France.

République française. — *Bruxelles.* — Translation à Valenciennes des otages, des prisonniers d'état et des prêtres insermentés.

Paris. — Exercice musical des élèves du Conservatoire.

Discours du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau).

Jeunes citoyens, vous venez de donner des preuves intéressantes de vos progrès, devant une assemblée digne de les apprécier. Vous avez reçu de sa part la récompense la plus flatteuse de vos efforts, par la manière dont ils ont été accueillis. Maintenant vous êtes pressés de recevoir, en présence de ce public si respectable, les prix particuliers que vous avez mérités. Chargé par le Directoire exécutif de vous les distribuer en son nom, je ne vous les ferai point attendre; je conçois votre impatience.

Si je prends ici la parole, ce n'est pas pour retarder votre triomphe par les longueurs d'un discours étudié, et nécessairement bien faible après les douces émotions que vos voix et vos instruments viennent de faire naître; mais je dois vous marquer l'intérêt que vous inspirez au gouvernement dont je suis l'organe, et à cet égard je trouve dans mon cœur des sentiments et des réflexions que je désire de faire passer dans les vôtres.

Si la République est en droit d'attendre le retour d'une gratitude profonde de la part des jeunes élèves à qui elle procure les avantages de l'instruction dans tous les genres, vous êtes plus spécialement encore appelés à lui payer ce tribut de reconnaissance.

En effet, l'art de la musique dont elle se plaît à vous prodiguer les ressources, cet art ne faisait point partie de l'instruction publique, avant que la liberté vint agrandir toutes les idées. Les principes du despotisme redoutaient justement la puissance des arts, et surtout cet esprit de fierté et d'indépendance, ce crime de philosophie dont ils étaient trop accusés. Pour dominer les arts, il fallait les corrompre. L'humiliante protection des cours les avait ravalés au point de ne les faire considérer que comme des instruments de la superstition ou de simples objets d'amusement. L'astucieuse politique avait soin de cacher au peuple les rapports que les arts ont avec les vertus. Aussi, plus un chanteur, plus un musicien, par des sujets dignes de Sybaris, et par une exécution digne de ces sujets, parvenait à amollir les âmes et à les plonger dans ces langueurs voluptueuses et débilitantes, si favorables à l'esclavage, plus les puissances l'exaltaient, plus les flatteurs s'empressaient à le célébrer. Ces perfides caresses ressemblaient aux prestiges dont Armide environne Renaud. Tel serait encore l'état des arts, si la liberté, comme Ubalde, ne leur eût présenté l'univers, et ne les eût fait rougir des honteuses guirlandes dont ils étaient parés.

D'ailleurs, dans l'ancien régime, on avait un double motif pour tâcher d'avilir les arts. Les hommes qui se trouvaient grands par le hasard de la naissance ne voulaient pas qu'on le devint par l'étude et par le talent. L'éclat dont on n'héritait pas leur était odieux. Leur orgueil irrité des distinctions arrachées par le mérite personnel s'en vengeait par tous les mépris dont pouvait s'aviser la haine de l'égalité. On ne désarmait qu'en rampant la jalousie du despotisme, et les arts humiliés par lui, jouets de l'insolence de ses valets titrés, n'obtenaient qu'à force d'affronts la tolérance de leur gloire et le pardon de leurs succès.

Loin de craindre l'indépendance, de repousser l'égalité, de haïr la philosophie, les principes républicains les provoquent et les appellent. Dans ces principes, on n'estime les institutions que par les développements qu'elles peuvent fournir aux conceptions du génie, à la supériorité de l'esprit et à la magnanimité du cœur. C'est dans ces vues que la France régénérée a fait de l'art de la musique une des bases de l'instruction publique. Il faut le dire, et un pas craindre d'être juste, c'est une des belles idées de cette Convention nationale si calomniée, mais si imposante; si orageuse, mais si sublime, et dont la réputation grandit d'autant plus qu'elle s'éloigne davantage de l'époque où elle étonna l'univers. La même année qui vit éclore la constitution vit naître le Conservatoire. La Convention nationale avait senti que le gouvernement représentatif doit s'emparer de cette diversité de dispositions dont la nature enrichit l'intelligence humaine, pour la diriger vers les grandes choses, et faire jaillir la gloire nationale de l'exercice des talents dans tous les individus. C'est ainsi, jeunes citoyens, que sa prévoyance paternelle, en formant cet établissement, a été au-devant de vous pour vous initier aux mystères d'un art dont jadis les leçons, pour ainsi dire furtives, ne s'achetaient qu'au poids de l'or; et, par l'impulsion secrète que leur donnait la monarchie, ne tournaient qu'à la dégradation des mœurs.

Ainsi donc, devant aux bienfaits de la patrie votre éducation musicale, vous devez en retour à la patrie les résultats entiers de cette éducation; mais, pour vous rendre plus sensible l'obligation de ce devoir, faites-vous une idée bien juste et bien distincte de l'art que vous êtes appelés à exercer. On sait assez que la musique est la langue des sentiments et des passions; on sait que le chant est un soulagement naturel qu'une espèce d'instinct suggère à l'homme; mais ce n'est pas sous ce seul point de vue que votre art doit être envisagé. Considétez, jeunes citoyens, les oracles de la sagesse; écoutez les plus grands des philosophes: le premier d'entre eux (1) attachait tant d'importance à la musique, qu'il ne dédaignait pas de classer les sons qui sollicitent aux vertus, et d'indiquer ceux qui provoquent aux faiblesses avilissantes. Un autre (2) considérait votre art comme un des creusets où s'épurent les mœurs d'une nation. A l'âge de 80 ans, le plus vertueux des Romains (3) prenait des leçons de musique, et gémissait de n'avoir pu les recevoir plus tôt. Si un peuple parmi les Grecs (4) se distingua par les excès d'une affreuse férocité, ses contemporains rejetèrent ce funeste penchant au crime sur le dédain constant de ce peuple pour la musique. Enfin, dans l'antiquité, cet art fut toujours de moitié dans les exhortations à la vertu. Les lois divines et humaines, les éloges des grands hommes et des belles actions, tout ce qui pouvait enflammer les esprits de l'amour du bien ne se présentait jamais au respect et à la reconnaissance des peuples, qu'entouré des charmes de la musique, qu'aidé de ces accords touchants qui disposent l'âme à s'ouvrir à l'enthousiasme du beau, à la puissante impression de la vertu, à la force des bons exemples.

Eh! quel fut, citoyens, le but moral qui déterminait la nation française à conquérir sa liberté? quelle est cette vertu constante de la révolution, que la malveillance essaya tant de fois de couvrir d'un voile calomnieux, et qui, toujours plus lumineuse, a dissipé sans cesse, du feu de ses rayons, l'obscurité profonde où ses ennemis acharnés se flattaient de l'ensevelir? Quelle est-elle, si ce n'est l'opiniâtre volonté de remonter à cet état de sagesse et de gloire, de pureté et de splendeur, longtemps heureux partage du petit nombre de peuples qui connurent la grande science d'être libres? Vous voyez donc la place éminente que vous réservez, dans le régime républicain, l'art sublime dont la patrie vous a dotés. Porter les hommes à la vertu, accélérer les pas des

(1) Platon.

(2) Aristote.

(3) Caton.

(4) Le peuple de Cynète.

héros vers la victoire, attacher les citoyens aux institutions et aux solennités nationales, enchaîner leurs organes et lier leurs affections aux souvenirs de leur pays : quel magnifique partage dans la masse des obligations auxquelles les droits des sociétés assujettissent tous les hommes ! Et voilà les destins qui vous attendent, si vous parvenez à vous bien pénétrer de la véritable direction que le musicien doit donner à son art, pour le rendre utile à sa patrie.

Et qu'on n'accuse pas d'exagération les encouragements que je me plais à vous offrir. Non, non : qui flatte veut tromper, et j'aime trop les arts pour tromper les artistes. Il est pour jamais effacé, le temps où l'on aurait osé révoquer en doute l'influence de la musique sur les âmes généreuses, et où l'on traitait de chimère l'empire qu'elle exerce sur les peuples libres de l'antiquité. S'il faut du génie pour exercer les arts, n'en doutons pas, il faut de l'énergie pour en sentir les beautés ; il faut de la vertu pour entendre leur langage. Les disciples de Pythagore avaient recouru à la musique pour s'exciter aux grands dévouements, l'expérience nous a prouvé qu'à cet égard leur philosophie éolairée jugeait très bien des éléments dont se composent les grands cœurs.

Eh ! qui de nous se rappellera jamais sans émotion cet air précurseur des combats, qu'il tant de fois présida aux victoires de nos guerriers ? ce refrain triomphal qui les a conduits sur les bords du Rhin et du Danube, de l'Adige et du Nil ? cet hymne qui s'est tellement approprié la liberté, qu'il s'est emparé même de son immortalité ? Qu'importe que des organes perfides, que des lèvres impures et sanglantes l'aient profané, les accents d'Apollon n'ont pas cessé d'être divins, parce que Néron toucha la lyre. Oui, citoyens, cet air est devenu un cantique national, sacré pour les Français. Quelle puissance lui ravira jamais ses vingt armées, ses mille victoires, les échos de l'Europe, Pétonnement de l'Afrique et les hommages du monde ! Ainsi Sparte avait ses chants de gloire ; ainsi la Grèce triomphait de Xerxès aux mélodieux accords de ses guerriers ; ainsi l'Helvétie module encore, au bout de 600 ans, l'air simple et sublime, antique monument des mœurs pures de ces héros, de ce Guillaume Tell, fondateur vénérable de sa première liberté. Un silence farouche ou des cris barbares, voilà le prélude des combats pour les soldats esclaves, et la déroute est à leur suite. La gaieté des chants et la confiance du courage, voilà le préliminaire des peuples libres, et la victoire les couronne.

Soyez donc glorieux, jeunes citoyens, des progrès que vous avez faits et des palmes qu'ils vous ont mérités. Mémoires-vous d'avoir aussi votre place sur les ailes de la Renommée, et que le bel art que vous avez appris soit compté parmi les éléments de la moralité des peuples libres. Un instant heureux viendra, l'humanité l'attend, le gouvernement généreux de la Grande-Nation l'appelle ; l'empressement de 300 mille jeunes Français, armés à sa voix, l'assure ; il viendra ce beau jour où la trompette guerrière ne demandera plus rien à votre génie. Alors chantez les vertus, chantez les mœurs, chantez les mânes chéris de nos défenseurs, qui sont morts pour la liberté ; chantez l'immortalité de la patrie. Que vos accents soient riches du passé, soient pleins de l'avenir. Que dans vos compositions instrumentales la fierté de l'homme libre et l'harmonie de l'ami de l'ordre impriment leur caractère majestueux. Refuses à des muses efféminées le honteux hymen qu'elles vous proposaient. Elle n'est point la compagne d'Apollon, la poésie qui dérobe le thyrsos aux Bacchantes. Il n'est de bons vers que ceux qui peignent la nature, qui célèbrent les arts, qui font aimer les mœurs, qui divinisent les vertus, qui foudroient les vices. C'est à ces signes que vous reconnaitrez les véritables poètes. Alors marchez sans crainte avec eux ; le temple de Mémoire est ouvert.

J'aime à le croire, citoyens, ces vérités vous sont connues. L'exemple des professeurs célèbres à qui votre éducation musicale est confiée, leurs entretiens que vous auez goûtés, vous les auront déjà rendus familières. Ils vous auront appris que ceux des hommes en qui le penchant à la liberté, le besoin d'en jouir, l'audace nécessaire pour se la procurer, se firent le plus vivement sentir, furent dans tous les temps les artistes musiciens. Ils vous auront parlé de ces cadres brillants où si souvent le faste des rois tenta de les emprisonner. Ils vous auront peint cette impatience innée, ce tourment d'être libres, qui les forçait de se répandre au dehors ; ils vous auront montré les plus célèbres virtuoses, trop à l'étroit dans les palais, indisciplinés à l'or comme aux caresses des adonnés, s'élançant dans le bonheur de l'indépendance, errant dans l'Europe, portant avec eux

pensée que la liberté n'était nulle part, avides de lauriers par instinct de gloire, insubordonnés aux honneurs par sentiment de fierté démocratique, républicains nomades, cherchant en vain des vertus à chanter pour apaiser leur lyre, et, par la continuelle agitation de leur vie, attestant qu'il était dans la nature un bien dont la terre ne jouissait pas. Ce bien, cette liberté des droits naturels, propriété de tous les hommes, impérieux besoin de tous les grands talents, ce bonheur enfin que leur inquiétude présentait, la France l'a conquis, la France en est l'asile. Désormais les artistes, les penseurs de tous les pays trouveront dans son sein leur rendez-vous ou leur refuge ; voilà ce qu'envisaient tous les grands maîtres de votre art. Vous, jeunes citoyens, qui serez héritiers de ces rares génies, plus heureux qu'ils ne furent, cueillez une moisson qu'ils cherchèrent vainement. Ils demandaient à l'histoire ce que leur siècle ne leur présentait pas. Vous, plus fortunés, jouissez des bienfaits du siècle que la liberté vient de vous ouvrir, et prouvez que, si les héros et les vertus appartenaient aux peuples libres, les prodiges de l'harmonie, les vrais musiciens enfin, ne naissent que pour les vertus, ne chantent que pour les héros, ne s'animent jamais que pour la liberté.

Ce discours a souvent été interrompu par les plus vifs applaudissements.

— Prises maritimes. — Arrestation de Louis Monneron, soupçonné de complicité avec son frère Augustin. — Pension accordée par le gouvernement à la célèbre actrice Dumesnil.

Variétés. — Quelques idées sur les costumes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11.

Briot dénonce les élections du tribunal du Doubs, et demande le renvoi à une commission. Grappe, Louveau et Darraek s'y opposent. Lesage-Sénault et Quirot l'appuient. Thiessé invoque l'ordre du jour. Hardy demande si Briot a des faits, des pièces à produire. Le Conseil prononce l'ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER.

Jourdan fait part du dévouement de la jeunesse du département de la Haute-Saône. — Rapport de Crétet sur le mode d'imposition et de comptabilité des dépenses communales, municipales, départementales.

N° 78. Océide 18 FÉVRIER. (8 Déc.)

Dublin. — Procès, devant la cour martiale, de Théobald-Wolf-Tone. Discours qu'il a prononcé pour sa défense : « Dans la cause où je me suis engagé, a-t-il dit, le succès fait tout : du succès, dépend, aux yeux du vulgaire, le mérite de la cause. Washington a réussi, Kosciusko a succombé. »

Paris. — Distribution des prix du Conservatoire de musique. — Arrestation de l'ambassadeur de Sardaigne et du chargé d'affaires de Naples, au moment où ils cherchaient à s'évader.

Détails et motifs de la reddition du vaisseau le Franklin, dans le combat naval d'Aboukir.

Il y a quelques jours que le citoyen Achard, lieutenant de vaisseau à bord du *Guerrier*, avait démenti plusieurs des faits publiés par le contre-amiral Ducas ayla, pour justifier le citoyen Martinet d'avoir amené le pavillon du *Franklin* dans le combat naval d'Aboukir. Le citoyen Metard, adjudant-général de

l'armée de la Méditerranée, vient de rétablir les faits que j'ai mieux vus, dit-il, que le citoyen Achard, puisqu'il était embarqué sur le vaisseau de tête, et que le *Francklin* était le sixième dans la ligne, et matelot d'avant du vaisseau *l'Orient*; d'ailleurs le citoyen Achard était sans doute à son poste, et ne pouvait voir comme moi, qui étais, par ma place, chargé d'examiner tous les mouvements qui pouvaient avoir lieu.

A six heures un quart du soir, le *Francklin* commença son feu, et à six heures trois quarts il combattait des deux bords.

A huit heures un quart, le vaisseau le *Peuple souverain* tomba sous le vent de la ligne, sans doute par la rupture de ses câbles, ce qui facilita à un troisième vaisseau ennemi de venir mouiller sur l'avant du *Francklin*, et de le combattre dans la position la plus avantageuse; peu de temps après il fut combattu par cinq vaisseaux, et ce n'est qu'après la plus vigoureuse résistance, après la perte du plus grand nombre de son équipage, et après avoir eu presque la totalité de ses pièces démontées, que le citoyen Martinet, qui commandait le vaisseau à la place du citoyen Gilet, blessé, amena son pavillon à des forces aussi supérieures, comme le constate d'ailleurs le rapport qu'en a fait cet officier au ministre de la marine.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11.

Fin du rapport de Crétet. Réflexions de Lacuée sur les améliorations dont la résolution serait susceptible. Approbation et texte de la résolution :

TITRE PREMIER.

Division en cinq classes de toutes les dépenses de la République.

Art. 1^{er}. Toutes les dépenses de la République sont divisées en cinq classes :

- 1^o Dépenses générales, qui sont supportées par tous les Français;
- 2^o Dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, qui sont supportées par les seuls contribuables de la commune;
- 3^o Dépenses municipales, quant aux cantons composés de plusieurs communes, qui sont supportées par les différentes communes formant l'arrondissement du canton;
- 4^o Dépenses municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, qui sont supportées par les seuls contribuables de chaque commune de cette espèce;
- 5^o Enfin dépenses départementales, qui sont supportées par tous les contribuables de chaque département.

§ 1^{er}. — Recettes et dépenses générales.

II. Les dépenses générales sont celles :

- De la dette publique,
- De l'indemnité des électeurs,
- Du Corps législatif,
- Du Directoire exécutif,
- De ses commissaires près les administrations et les tribunaux,
- Des ministres,
- De la haute cour de justice,
- Du tribunal de cassation,
- De la trésorerie nationale,
- De la comptabilité nationale,
- De l'Institut national,
- Des écoles spéciales et de service public,
- De la gendarmerie nationale,
- Des invalides,
- De l'impression et de l'envoi des lois,
- De la guerre,
- De la marine et des colonies,

- Des relations extérieures,
 - De la police générale,
 - Des frais de justice,
 - De la confection, entretien et réparation des grandes routes,
 - De la navigation intérieure, et de l'entretien et réparation des ports,
 - Des primes et encouragements à l'agriculture, au commerce et aux arts,
 - De la bibliothèque nationale,
 - Du muséum,
 - Du jardin des plantes,
 - Des hôtels des monnaies,
 - De la régie des poudres et salpêtres,
 - Des manufactures nationales, des sourds-muets, des aveugles travailleurs, des enfants abandonnés ou enfants de la patrie;
 - Des constructions, grosses réparations et frais de premier établissement des édifices consacrés à un service public, et des prisons, et autres dépenses qui intéressent l'universalité des citoyens de la République.
- Il sera statué ultérieurement sur la classification des dépenses relatives aux hospices civils.
- III. Les recettes générales se composent du produit des propriétés nationales de toute nature; et des diverses espèces de contributions publiques établies par le Corps législatif.

§ II. — Recettes et dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton.

- IV. Les dépenses communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, sont celles :
 - 1^o De l'entretien du pavé, pour les parties qui ne sont pas grande route;
 - 2^o De la voirie et des chemins vicinaux dans l'étendue de la commune;
 - 3^o De l'entretien de l'horloge, des fontaines, halles et autres édifices publics, si la commune en possède;
 - 4^o Des registres destinés à l'état civil;
 - 5^o De l'entretien des fossés, aqueducs et ponts à usage et d'une utilité particulière à la commune, et qui, de leur nature, ne font pas partie des objets compris dans les dépenses générales des travaux publics;
 - 6^o Des frais de la garde des bois communaux;
 - 7^o Des remises à accorder aux percepteurs des contributions foncière et personnelle;
 - 8^o De la contribution foncière des biens communaux, à l'acquit de laquelle il sera toujours pourvu par un article spécial dans l'état des dépenses;
 - 9^o Des frais de réverbères, lanternes, de ceux relatifs aux incendies, de ceux de l'enlèvement des boues, et autres objets de sûreté, propreté et salubrité;
 - 10^o Enfin des faux frais de l'agence municipale, en encre, papier, plumes, etc.
- V. Quant à la contribution foncière des bois communaux, et aux frais de leur garde, il y sera pourvu par la vente annuelle d'une portion suffisante des bois d'usage. Cette portion sera distraite de la coupe ordinaire, avant toute distribution entre les habitants; la vente en sera faite aux enchères et par-devant l'administration municipale.
- VI. Ne pourront être comprises dans les dépenses communales, celles relatives au pâté et au troupeau commun. Ces dernières dépenses seront supportées proportionnellement par ceux qui en profiteront, et conformément au règlement que les administrations municipales devront faire sur cet objet.
- VII. Les recettes communales, quant aux communes faisant partie d'un canton, se composent :
 - 1^o Du produit des biens communaux susceptibles de location;
 - 2^o De celui des bois communaux qui, ne faisant pas partie de l'affouage distribué en nature, sera susceptible d'être vendu;
 - 3^o De celui de la location des places dans les halles, les marchés et chantiers, sur les rivières, les ports et les promenades publiques, lorsque les administrations auront reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce;
 - 4^o Enfin de la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle, qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour compléter le fonds des dépenses communales, lesquelles ne pourront, dans aucun cas, excéder le

maximum qui sera déterminé chaque année après la fixation du principal de l'une et l'autre contribution.

§ III. — *Recettes et dépenses municipales, quant aux cantons composés de plusieurs communes.*

VIII. Les dépenses municipales, pour les cantons composés de plusieurs communes, sont celles :

- 1° Du traitement du juge de paix et de son greffier;
- 2° De celui du secrétaire de l'administration municipale;
- 3° De celui du commis ou des commis employés par ladite administration, dans les cas où la population ou l'importance du canton en exigent l'emploi;
- 4° De la contribution foncière et des réparations de la maison commune, ou de la location du lieu des séances de l'administration, si elle ne possède pas de maison commune;
- 5° Des frais de bureau en papier, encre, plumes, chauffage, lumières, impressions et affiches;
- 6° Du port des lettres et paquets par la poste, ou des frais du messager employé à la communication entre l'administration, les agents municipaux des communes, et le bureau de poste le plus voisin;
- 7° Des frais des fêtes nationales et publiques;
- 8° De ceux concernant la garde nationale sédentaire;
- 9° Du salaire des gardes champêtres, auxquels il sera, autant que possible, désigné des arrondissements tels, que chacun d'eux puisse suffire au service de plusieurs communes;
- 10° Des écoles primaires, à raison du nombre déterminé ou à déterminer par les lois.

IX. Les recettes municipales, pour les cantons composés de plusieurs communes, se composent :

- 1° Du dixième du produit des patentes perçues dans l'arrondissement du canton;
 - 2° De la moitié des amendes de police recouvrées dans le même arrondissement;
 - 3° De la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour compléter le fonds des dépenses municipales, lesquelles ne pourront, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui sera déterminé chaque année après la fixation du principal de l'une et l'autre contribution.
- Si ce *maximum* ne suffisait pas, il sera pourvu au déficit sur le *fonds de supplément* dont il sera parlé ci-après.

§ IV. — *Recettes et dépenses municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton.*

X. Les dépenses municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, se composent :

- 1° Des dépenses énoncées en l'article IV;
- 2° De celles énoncées en l'article VIII;
- 3° Du traitement des commissaires de police, des inspecteurs, appariteurs, agents et serviteurs, si la commune en emploie;
- 4° Des frais d'administration du bureau central, dans les communes où il en existe.

XI. Les recettes municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, se composent :

- 1° Des produits énoncés en l'article VII, sous les numéros un, deux et trois;
- 2° De ceux énoncés en l'article IX, sous les numéros un et deux;
- 3° De celui des maisons, salles de spectacle, et autres bâtiments appartenant à la commune;
- 4° Enfin de la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour compléter le fonds des dépenses municipales et communales réunies, ainsi qu'il vient d'être dit.

Ces centimes additionnels ne pourront, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui sera déterminé chaque année après la fixation du principal de l'une et l'autre contribution.

Si ce *maximum* ne suffisait pas pour couvrir la totalité des dépenses municipales et communales réunies, il y sera pourvu par l'établissement de taxes indirectes et locales, dans la forme et d'après les principes qui seront établis ci-après.

XII. Ce qui vient d'être dit des communes s'applique à elles seules un canton s'appuyant sur une seule commune.

mille habitants ou plus de population, ont à elles seules une administration municipale.

§ V. — *Recettes et dépenses départementales.*

XIII. Les dépenses départementales sont celles :

- 1° Des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce;
- 2° Des administrations centrales;
- 3° Des écoles centrales et des bibliothèques, muséum, cabinets de physique et d'histoire naturelle, et jardins de botanique en dépendants;
- 4° De l'entretien et réparation des édifices publics servant à ces établissements, et des prisons;
- 5° Des taxations et remises du receveur et de ses préposés;
- 6° Enfin des autres dépenses autorisées par les lois, et nécessaires à l'administration du département.

XIV. Chaque administration départementale pourra ajouter à l'état de ses dépenses une somme destinée à pourvoir aux dépenses imprévues.

Cette somme ne pourra excéder le dixième du montant des dépenses ordinaires, telles qu'elles sont désignées en l'article précédent.

L'emploi n'en pourra être fait qu'avec l'autorisation spéciale du ministre de l'intérieur, pour chaque dépense non portée en l'état, ou, en cas d'urgence, qu'en en référant immédiatement au même ministre.

XV. Les recettes départementales se composent des centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle qu'il sera jugé nécessaire d'établir pour pourvoir à l'acquit des dépenses départementales.

Ces centimes additionnels ne pourront, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui sera déterminé chaque année après la fixation du principal de l'une et l'autre contribution.

Si ce *maximum* ne suffisait pas pour couvrir la totalité des dépenses départementales, il y sera pourvu, d'abord sur le *fonds de supplément*, et ensuite sur le *fonds commun des départements*, dont il va être parlé.

XVI. Chaque département imposera, en sus des centimes additionnels destinés à couvrir ses dépenses ordinaires, et par deux articles séparés :

1° D'abord un nombre déterminé de centimes pour franc de l'une et l'autre contribution foncière et personnelle, destinés à pourvoir, sous le nom de *fonds de supplément*, au déficit des recettes dans chaque département en particulier, municipales et départementales;

Et ensuite un nombre pareillement déterminé de centimes additionnels, destinés, sous le nom de *fonds commun des départements*,

1° A accorder un supplément de fonds aux départements auxquels le *maximum* fixé en vertu de l'article XV ci-dessus, et le *fonds de supplément* dont il vient d'être parlé, ne suffiraient pas pour couvrir la totalité de leurs dépenses;

2° Au paiement des frais de l'agence des contributions directes;

3° A faire face aux cotes irrécouvrables pour cause d'insolvabilité ou de non-jouissance, et aux remises ou modérations accordées pour pertes de revenus;

4° Aux secours effectifs à accorder pour cause de grêle, gelée, incendies, inondations, et autres événements imprévus.

XVII. Le produit des centimes additionnels formant le *fonds de supplément* et le *fonds commun des départements* mentionnés dans le précédent article, sera employé dans l'ordre et de la manière qui seront réglés ci-après.

TITRE II.

De la fixation et du mode d'imposition des dépenses départementales, municipales et communales.

Art. XVIII. Dans chaque municipalité composée de plusieurs communes, l'administration municipale supérieure et sera parvenue à l'administration centrale, avant le 30 thermidor de chaque année,

1° L'état détaillé des dépenses de chacune des communes de son ressort, et celui par aperçu de leurs revenus, autres que ceux provenant des contributions publiques;

2° L'état également détaillé des dépenses municipales, et celui par aperçu des recettes municipales, autres que celles provenant des centimes additionnels.

XII. Dans les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, l'état mentionné en l'article précédent sera fait et arrêté, dans le même délai, par l'administration municipale.

Il comprendra,

1. L'état détaillé des dépenses municipales et communales réunies, telles qu'elles sont désignées en l'article X ci-dessus ;

2. L'état par aperçu des recettes municipales et communales réunies, telles qu'elles sont désignées en l'article XI, et autres néanmoins que celles provenant des centimes additionnels.

XX. Dans les communes divisées en plusieurs municipalités d'arrondissement, les états dont il vient d'être parlé seront respectivement faits et arrêtés dans le même délai, tant par le bureau central, pour les dépenses qui concernent la commune entière, que par chaque municipalité d'arrondissement, pour celles qui lui sont propres.

Celui du bureau central comprendra la totalité des recettes municipales et communales réunies, autres que celles provenant des centimes additionnels.

XXI. L'administration départementale adressera, avant le 30 thermidor de chaque année, au ministre de l'intérieur et de la justice ; savoir,

Au ministre de la justice, l'état des dépenses fixes et variables des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce ;

Et au ministre de l'intérieur, celui des dépenses fixes et variables d'administration, telles qu'elles sont désignées dans l'article XIII ci-dessus.

XXII. Les états mentionnés en l'article précédent seront respectivement vérifiés et arrêtés par les ministres de l'intérieur et de la justice, et renvoyés par eux aux administrations de département, au plus tard au même temps que la loi portant fixation des contributions foncière et personnelle de l'année.

XXIII. Aussitôt ces états reçus, l'administration centrale y ajoutera le montant des remises et taxations du receveur du département, et répartira le tout au marc le franc des contributions foncière et personnelle de tous les cantons de son ressort, sans que, dans aucun cas, les centimes additionnels destinés à y pourvoir puissent excéder le *maximum* fixé en vertu de l'article XV.

XXIV. Le contingent de chaque canton dans les dépenses départementales, ainsi que le montant des centimes additionnels destinés à former le *fonds de supplément* et le *fonds commun de département*, établis par l'article XVI, seront ajoutés par autant d'articles séparés à son contingent dans le principal des contributions foncière et personnelle, et compris dans un seul et même mandement.

XXV. L'administration centrale vérifiera et arrêtera, dans le même délai, les états des dépenses municipales, communales, et municipales communales réunies des cantons et communes de son ressort, et les fera parvenir à chaque administration municipale en même temps que le mandement dont il vient d'être parlé.

XXVI. Les dépenses municipales seront immédiatement réparties par chaque administration municipale entre toutes les communes du canton, au marc le franc de leurs contributions foncière et personnelle, et sans que, dans aucun cas, les centimes additionnels destinés à y pourvoir puissent excéder le *maximum* fixé en vertu de l'article IX ci-dessus.

XXVII. Le contingent de chaque commune dans les dépenses municipales du canton, ainsi que le montant des centimes additionnels destinés à former le *fonds de supplément* et le *fonds commun des départements*, établis par l'art. XVI, seront ajoutés par autant d'articles séparés à son contingent dans le principal des contributions foncière et personnelle, et compris dans un seul et même mandement.

XXVIII. Immédiatement après l'adjudication de la perception des contributions foncière et personnelle, ou la nomination du receveur, dans les cas où la loi l'autorise, l'administration municipale ajoutera, à l'état particulier des dépenses communales de chaque commune de son ressort, le montant de ses frais de perception, et déterminera, d'après le tout, la quantité de centimes additionnels à payer, pour cet objet, par chacun des contribuables compris au rôle, sans que, dans aucun cas, ces centimes additionnels puissent excéder le *maximum* fixé en vertu de l'art. VII.

XXIX. La somme reconnue nécessaire pour compléter le fonds des dépenses municipales et communales réunies, quant aux communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, sera répartie uniformément sur

tous les contribuables de la commune et au marc le franc de leur cote principale, soit qu'il ne soit fait qu'un seul et même rôle pour la commune, soit qu'il en soit fait un pour chaque municipalité d'arrondissement, et sans que, dans aucun cas, ces centimes additionnels puissent excéder le *maximum* fixé en vertu de l'art. XI.

TITRE III.

Du mode de paiement des dépenses départementales, municipales et communales.

§ I^{er}. — *Du paiement des dépenses communales.*

XXX. Les recettes communales dans les communes faisant partie d'un canton seront faites par le percepteur des contributions foncière et personnelle de la commune, qui retiendra à cet effet sur chaque cote par lui recouvrée, et au fur et à mesure du recouvrement, les centimes additionnels destinés à pourvoir aux dépenses communales.

XXXI. Ces dépenses seront acquittées par lui sur les mandements de l'agent municipal, et ce, jusqu'à concurrence de l'état dûment arrêté, et dans la proportion des rentrées successives des centimes additionnels destinés à y pourvoir, et des autres revenus de la commune.

XXXII. Le surplus des recettes faites par lui sera versé, conformément aux règles établies, dans la caisse du receveur général du département, dans celle de son préposé, ou entre les mains du secrétaire de l'administration municipale, dans le cas ci-après désigné.

§ II. — *Du paiement des dépenses municipales.*

XXXIII. Les recettes municipales dans les cantons composés de plusieurs communes seront faites par le secrétaire de la municipalité, entre les mains duquel les divers percepteurs en verseront successivement, et chaque décade au moins, les produits respectifs au fur et à mesure de leur rentrée.

XXXIV. Les dépenses municipales seront acquittées par lui, sur les mandements de l'administration municipale, signés par les membres présents, et ce jusqu'à concurrence de l'état dûment arrêté, et au fur et à mesure des rentrées effectives.

§ III. — *Du paiement des dépenses municipales et communales réunies.*

XXXV. Dans les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, l'administration municipale, s'il n'y en a qu'une, ou le bureau central, s'il en existe un, établira, pour les recettes municipales et communales réunies, un pi éposé spécial, entre les mains duquel les divers percepteurs en verseront successivement, et toutes les decades au moins, les produits respectifs, au fur et à mesure de leur rentrée.

XXXVI. Ce préposé acquittera, sur les mandements de l'administration municipale, du bureau central, s'il y en a un, et des administrations municipales d'arrondissement dans les quatre grandes communes, les dépenses propres à chacune de ces administrations, au fur et à mesure des recouvrements, et dans la proportion du montant de leurs états respectifs de dépenses.

§ IV. — *Du paiement des dépenses départementales.*

XXXVII. Le produit des centimes additionnels destinés à l'acquit des dépenses départementales restera entre les mains du receveur général du département.

Il en disposera sur les mandements de l'administration départementale, en conformité et à concurrence de ses états de dépenses dûment arrêtés, et au fur et à mesure de leur rentrée effective.

XXXVIII. Il ne pourra en rien toucher pour cet objet, sur autres fonds provenant de sa recette, lesquels seront par lui versés à la trésorerie nationale, aux époques et de la manière réglées par les lois. *(La suite à demain.)*

IV. B. Dans la séance du 17 le Conseil des Cinq-Cents a repris la discussion sur le projet de Delbrel, relatif aux dépenses de service militaire, et prononcé de nouveau le renvoi de ce projet, attaqué par plusieurs membres, à la commission.

Un message du Conseil des Anciens a annoncé l'approbation de la résolution qui déclare la guerre aux rois de Naples et de Turin.

Les cris de *vive la République* se sont élevés de toutes parts. Un corps de musique, placé à l'extérieur, a fait retentir la salle des sons de *l'Hymne des Marseillais*, de *l'air Veillons au salut de l'empire*, et de l'immortel *Ça ira*. . . Les plus vifs applaudissements se font entendre. . . Plusieurs membres ont voulu être entendus, mais, par un mouvement spontané, l'assemblée se levant tout entière, s'est séparée aux cris de *vive la République*.

N° 79. **Nonidi 19 Frimaire.** (9 Déc.)

Constantinople. — État des républicains français détenus, protégés ou cachés.

Lucerne, le 30 brumaire. — A la séance du 24 brumaire, le grand conseil a adopté le projet de loi sur les émigrés. Il porte :

Art. 1^{er}. Le directoire est invité à faire, dans le terme d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, un tableau des individus émigrés qui, au moment de la révolution, se sont montrés ennemis déclarés de la cause de la liberté et de l'égalité.

II. Le directoire est invité à faire dresser un second tableau dans le même terme d'un mois, dans lequel seront inscrits ceux des émigrés qui, depuis qu'ils ont quitté leur patrie, ont montré des intentions perfides, et ont agi trahissement contre la tranquillité extérieure ou intérieure.

III. Le directoire exécutif joindra à ces deux tableaux une sommation, à tous les émigrés qui s'y trouveront inscrits, de rentrer dans le terme de deux mois dans leur patrie, et de se justifier devant le tribunal suprême.

IV. Ces tableaux, ainsi que la formation y jointe, devront être imprimés et publiés dans toute l'Helvétie, dans le terme d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi.

V. A l'instant de la publication des susdits tableaux, il sera mis un séquestre sur tous les biens des émigrés qui s'y trouveront inscrits.

VI. Les émigrés qui, durant l'époque de la révolution, se sont montrés ennemis déclarés de la liberté et de l'égalité, sont déchus de leurs droits de citoyens suisses. Ils sont bannis à perpétuité de l'Helvétie; leurs biens sont mis sous tutelle, et conservés pour leurs proches héritiers.

VII. Les émigrés cités dans le précédent article conserveront cependant la jouissance de leurs biens, aussi longtemps qu'ils mèneront dans l'étranger une vie tranquille et qu'ils ne se rendront point suspects de quelques trames contre le repos de leur patrie.

Ce dernier article, après une longue discussion, a été renvoyé à un nouvel examen.

République française. — Bruxelles. — Proclamation de l'administration départementale de la Dyle contre les suggestions des malveillants qui cherchent à rallumer les troubles.

Paris. — Arrêté du Directoire relatif au paiement des pensions représentatives de la maison nationale des invalides.

Message aux conseils des Cinq-Cents et des Anciens, du 16 frimaire an VII.

Citoyens représentants,

La cour de Naples vient de mettre le comble à ses perfidies; vous verrez, par les lettres des généraux Joubert et Championnet, et par une copie de la lettre du général napolitain Mack au général Championnet, que les troupes françaises dans la république

romaine ont été attaquées par les troupes napolitaines; ainsi la modération de la République française n'a fait qu'accroître l'audace de ses ennemis. Les détails qui vous seront bientôt transmis vous convaincront que l'une et l'autre ont été portées à leur comble. Aujourd'hui le premier soin du gouvernement doit être de prendre des mesures pour repousser l'insolente attaque d'une cour parjure.

Le Directoire exécutif croit aussi devoir vous déclarer que la cour de Turin, également perfide, fait cause commune avec nos ennemis, et couronne ainsi une longue suite de forfaits envers la République française.

Citoyens représentants, le Directoire exécutif ne se dissimule pas que le danger est imminent; mais l'énergie républicaine est encore plus grande, et à présent que toutes les nuances d'opinion vont disparaître et tous les vœux se réunir, que le Corps législatif va seconder de tous ses moyens les efforts du gouvernement, les projets des ennemis de la République seront encore une fois confondus, et le triomphe de la liberté sera pour jamais assuré.

Le Directoire exécutif vous propose formellement de déclarer la guerre au roi de Naples et au roi de Sardaigne.

Signé LARQUELLIÈRE-LÉPEAUX, président;
LAGARDE, secrétaire général.

Championnet, général en chef, au général en chef de l'armée d'Italie.

Au quartier-général à Rome, le 5 frimaire an VII.

Je vous ai instruit, mon cher général, que j'avais été attaqué sur tous les points, le 3 de ce mois, par les troupes napolitaines, aux ordres du capitaine-général Mack.

Vous trouverez ci-joint copie, sous le n° 1^{er}, de la lettre que je lui ai écrite, et sous le n° 2, copie de celle qui fait connaître ses prétentions.

Prévenez le Directoire par un courtier de ce qui se passe, et donnez-moi de vos nouvelles.

Salut et amitié. Signé CHAMPIONNET.
Pour copie conforme, signé JOUBERT.

Lettre du général Championnet au général Mack.

Au quartier-général à Rome, le 3 frimaire an VII.

Championnet, général en chef.

Monsieur le général,

J'apprends, par les commandants des corps avancés de l'armée française stationnés dans la république romaine, que vous les avez fait sommer d'évacuer leurs postes, en menaçant, en cas de refus, de faire marcher contre eux votre armée, et que plusieurs d'entre eux, cédant à la force, se sont retirés.

Cette conduite exige de votre part une explication franche et loyale, et je vous la demande.

Chargé par mon gouvernement de commander l'armée destinée à protéger l'indépendance de la république romaine, je suis vis-à-vis d'elle responsable de toute infraction à cette indépendance; de votre côté, monsieur le général, vous ne l'êtes pas moins du sang qui va couler et de l'incendie que vous allumerez. Considérez que la paix entre la République française et la cour de Naples existe; que les deux ambassadeurs des deux gouvernements et tous leurs autres agents diplomatiques résident toujours à Paris et à Naples; et enfin que rien n'a rompu les liens que le dernier traité de paix avait rétablis entre la République française et le roi des Deux-Siciles. Dans cet état de choses, sommer les troupes françaises d'évacuer le ter-

ritoire romain, dont la défense leur est confiée, c'est violer les traités, c'est violer le droit des gens, qui ne permet d'agression solennelle de gouvernement à gouvernement qu'après une déclaration de guerre; c'est enfin être agresseur et prendre sur soi les événements d'une guerre qui ne peut tourner qu'au détriment de l'humanité.

Voilà, M. le général, des observations auxquelles j'attends une réponse. *Signé CHAMPIONNET.*

Pour copie conforme, *signé JOUBERT.*

Réponse du général Mack au général Championnet.

Monsieur le général,

Je vous déclare que l'armée de S. M. Sicilienne, que j'ai l'honneur de commander sous la propre personne du roi, a passé hier la frontière, pour se mettre en possession de l'état romain révolutionné et usurpé depuis la paix de Campo-Formio, et jamais reconnu et avoué par S. M. Sicilienne, ni par son auguste allié l'empereur et roi.

Je demande que vous fassiez retirer dans la république cisalpine, sans le moindre délai, toutes les troupes françaises stationnées dans ledit état romain, et d'évacuer les places occupées par elles.

Les généraux commandant les diverses colonnes des troupes de S. M. Sicilienne ont l'ordre le plus positif de ne point commencer les hostilités, si les troupes françaises se retirent sur l'invitation qui leur en sera faite; mais d'employer la force contre l'opposition.

Je vous déclare en outre, M. le général, que je regarderai comme un acte d'hostilité, si jamais les troupes françaises mettaient le pied dans le territoire du grand duc de Toscane.

J'attends votre réponse, M. le général, sans le moindre retard, et vous prie d'expédier le major Reischach, que je vous envoie, quatre heures au plus tard après la réception de ma lettre.

Cette réponse doit être positive et catégorique, et à la demande de l'évacuation de l'état romain, et à celle de ne jamais mettre le pied dans celui de Toscane.

Une réponse négative sera regardée comme déclaration de guerre, et S. M. Sicilienne saura faire valoir, par la force, ses justes demandes, que je vous adresse en son nom.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Pour copie conforme, *signé CHAMPIONNET.*

Le Directoire exécutif aux armées de la République.

Citoyens soldats,

La volonté nationale vous rappelle aux combats. La nation française avait épargné les cours de Naples et de Turin; l'insulte, la trahison, l'assassinat, tels furent les premiers effets de leur reconnaissance: trop longtemps peut-être le Directoire exécutif sacrifia le ressentiment des injures au désir profond de la paix: tel est le fruit de sa constante modération! Les troupes napolitaines viennent d'attaquer les soldats de la liberté: Français, vous frémissiez!.... Vous frémierez bien davantage quand vous connaîtrez l'insolente menace qui accompagna l'agression déloyale de votre ennemi!.... Le moment de la vengeance est venu: le Directoire a tout fait pour la paix; citoyens soldats, vous serez tout pour l'honneur et pour la gloire de votre patrie. La France a les yeux sur vous. Songez à tout ce que vous avez fait pour elle, et à tout ce qu'elle attend de vous. Songez à tout ce que vous avez fait pour elle, et à tout ce qu'elle attend de vous. Songez à tout ce que vous avez fait pour elle, et à tout ce qu'elle attend de vous.

songez que les temples décadaires de la République doivent retentir tous les dix jours du bruit de vos exploits; songez que 80 millions de vos frères vous suivent de l'œil et du cœur dans votre glorieuse carrière; marchez, vous trouverez chez tous les peuples des défenseurs et des amis; votre cause est celle de l'humanité tout entière, que des cours parjures méditent de plonger dans les ténèbres de la superstition et dans les horreurs de la servitude.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 17 frimaire an VII de la République française une et indivisible.

Signé LAREVELLIÈRE-LÉPREAUX, président;
LAGARDE, secrétaire général.

La guerre! la guerre! Tel est le cri que la France, que l'armée ne cessait de faire entendre depuis six mois. Frémissements de rage en apprenant les insultes et les outrages prodigués par la cour de Naples au nom français; elles accusaient la prudence qui, retenant leurs vœux et leurs bras, retardait leur vengeance. Ah! si quelque chose peut prouver combien le gouvernement de France désire la paix, c'est sa longue et patiente temporisation; c'est la généreuse modération qu'il a opposée aux procédés les plus révoltants; ce sont les efforts qu'il lui a fallu faire pour enchaîner le courage de l'armée. Que les rois qui nous ont provoqués ne se trompent point sur le motif qui dicta cette conduite du gouvernement de la République française; que, dans le délire qui les conduit à leur perte, ils ne l'imputent point à faiblesse, et ne s'imaginent point nous en faire un titre de deshonneur; la France a suffisamment prouvé tous les efforts dont elle est capable, et l'Europe qui l'admire sait bien que, si elle ne s'est point encore vengée, on doit attribuer ce retard bien plutôt à sa puissance et à sa grandeur qui lui faisait mépriser un ennemi indigne d'elle, qu'à la crainte d'éprouver des revers, après avoir combattu les plus redoutables ennemis de l'Europe. Mais, puisque l'ennemi a osé commencer les hostilités, que rien n'arrête plus nos braves légions; qu'elles se rappellent les nombreuses injures qu'elles ont à venger. L'espérance de la paix n'en doit plus étouffer le ressentiment.

Entendons les cris de nos frères morts dans la rade d'Aboukir; souvenons-nous que c'est dans les états du roi, qui fut cause de notre défaite, que nous devons trouver l'indemnité de nos pertes; rappelons-nous les proscriptions auxquelles il a voué et les Français qui se trouvaient dans ses états, et ceux des habitants qui osaient ne pas approuver ses actes tyranniques; rappelons-nous qu'il a refusé de recevoir un des agents envoyé par notre gouvernement; rappelons-nous qu'au mépris de tous les principes et des traités il a intercepté la correspondance de notre ambassadeur, fait ouvrir ses lettres, et retenu même jusqu'aux journaux qui lui étaient adressés; rappelons-nous que la cocarde française était proscribée à Naples, et que, par une servitude aussi humiliante pour les Napolitains qu'outrageante pour nous, la cocarde anglaise était devenue la cocarde nationale dans cette ville; rappelons-nous les fêtes que la cour a données pour célébrer l'échec que nous avons éprouvé dans la rade d'Aboukir; rappelons-nous enfin qu'après avoir triomphé dernièrement d'un rocher nu, défendu par 113 Français, les 5,000 Anglais qui avaient si péniblement obtenu cette victoire y ont arboré le pavillon napolitain. Soldats, que tant d'injustes, tant d'outrages; tant de haines vous soient toujours présentes, et reçoivent la juste punition qui leur est due.

Le roi de Naples, dit-on, avant de partir pour Parme, s'est confessé et a communiqué en public. En 1248, avant de partir pour la cinquième croisade, Louis IX, de la famille duquel le roi de Naples est issu, se confessa aussi à Lyon, et communia et gagna les indulgences. On sait assez quelle fut la fatale issue de cette expédition, où Louis IX perdit toute son armée. Soldats, persuadez-vous-le bien, le dieu des batailles ne sera pas plus favorable au fils des Bourbons qu'il ne le fut au père.

Quant au roi de Sardaigne, il n'a pas commencé les hostilités d'une manière aussi apparente; mais pour cela il n'en allait pas moins directement au but; il feignait d'être dévoué à la République; il pensait nous endormir par de fausses caresses; mais on l'a deviné encore mieux qu'il n'a su feindre. Ce n'était pas seulement pour faire contre-poids à notre entrée dans l'Helvétie, que les Autrichiens sont entrés dans les Ligues-Grises; peu à peu ils filaient le long du lac Majeur, et allaient bientôt donner la main aux troupes piémontaises. C'est ce moment que la cour de Turin attendait pour se déclarer ouvertement: alors on eût égorgé tous les Français en garnison dans les forteresses du Piémont, qui sont les clefs de l'Italie; on eût coupé ainsi toute retraite à nos troupes, qui se trouvent dans les républiques cisalpine et romaine, pendant que les troupes autrichiennes, napolitaines, sardes, auraient fait main-basse sur ces braves Français, privés de tout secours et de toute communication avec leur patrie. Ainsi aurait été justifié encore une fois ce vieux mot de l'histoire: *l'Italie est le tombeau des Français*; ainsi ces belles contrées eussent été rendues à des fers beaucoup plus insupportables que ceux dont nous les avons délivrées; ainsi nous perdions tout moyen de communication avec notre armée d'Egypte, ou du moins les communications devenaient bien plus longues et bien plus difficiles; ainsi enfin les Anglais restaient les maîtres, les dominateurs de la Méditerranée, comme ils le sont déjà de l'Océan. Y avait-il à balancer?

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11.

Suite du texte de la résolution sur les dépenses communales, municipales et départementales.

§ V. — *Des taxations des préposés aux recettes départementales, municipales et communales.*

XXXIX. Le percepteur de chaque commune jouira, sur le produit des centimes additionnels destinés aux dépenses municipales et communales, d'une remise égale à celle dont il jouira sur ses autres recettes.

Cette remise fera partie des frais de perception à la charge de la commune.

Il ne lui sera alloué aucune remise pour les autres revenus communaux, dont la recette fera partie des conditions et charges de son adjudication.

XL. Il ne sera alloué au secrétaire de l'administration municipale aucune remise sur les recettes dont il est chargé par l'article XXXIII; mais son traitement fixe sera augmenté, s'il est jugé nécessaire.

XLI. Le préposé spécial aux recettes municipales et communales réunies, nommé en vertu de l'article XXXV, jouira d'un traitement fixe qui sera réglé par l'administration municipale ou par le bureau central, et approuvé par l'administration de département, et fera partie des dépenses de la commune.

XLII. Le receveur général du département et ses préposés jouiront, sur le produit des centimes additionnels destinés aux dépenses départementales, d'une remise égale à celle qui leur est attribuée par la loi sur leurs autres recettes.

Le montant de cette remise, ainsi que leur traitement

fixe, et le montant de la remise qui leur est attribuée sur le principal des contributions foncière et personnelle, seront acquittés sur le produit des centimes additionnels, et feront partie des dépenses départementales.

TITRE IV.

De l'emploi du fonds de supplément, et du fonds commun des départements.

XLIII. Le produit des centimes additionnels formant le fonds de supplément mentionné en l'article XVI restera entre les mains du receveur du département, et sera employé, sur les ordonnances de l'administration départementale,

1° Aux suppléments de fonds à fournir aux cantons composés de plusieurs communes, aux dépenses municipales desquels le *maximum* fixé en vertu de l'article IX ne suffirait pas;

2° Mais seulement, après l'objet dont il vient d'être parlé, à pourvoir, s'il y a lieu, à l'insuffisance de ses propres recettes départementales.

XLIV. Les ordonnances délivrées par l'administration départementale, dans le cas de l'article précédent, seront imputées sur le *fonds de supplément*, canton par canton; de telle sorte qu'il ne soit pris sur le *fonds de supplément* des autres cantons du département, qu'après l'entier épuisement de celui du canton qui réclame.

XLV. Ce qui restera disponible, à la fin de l'année, sur le *fonds de supplément* dont il vient d'être parlé, sera, pour l'année suivante, employé en moins imposé sur le même fonds, et au profit des cantons dont le contingent n'aura pas été épuisé.

XLVI. Le produit des centimes additionnels destinés à former le *fonds commun des départements*, établi par l'article XVI, sera employé, savoir,

Pour faire face aux cotes irrecevables pour cause d'insolvabilité ou de non-jouissance, et aux remises et modérations accordées pour perte de revenu, jusqu'à concurrence du cinquième;

Et les quatre autres cinquièmes aux autres objets mentionnés audit article, et dans l'ordre qui sera fixé ci-après.

XLVII. Le cinquième, destiné par l'article précédent à faire face aux non-valeurs et remises ou modérations, restera, entre les mains du receveur du département, à la disposition de l'administration centrale, sur les ordonnances de laquelle le montant en sera employé jusqu'à due concurrence, et conformément aux règles qui seront incessamment établies.

XLVIII. Les quatre autres cinquièmes seront versés au trésor public, et employés,

1° Au paiement des dépenses relatives à l'agence des contributions directes, conformément aux lois des 22 brumaire et 21 pluviôse an VI, et jusqu'à concurrence des fonds accordés par lesdites lois;

2° Pour suppléments de fonds à accorder aux départements dans le cas prévu par l'article XVI ci-dessus;

3° Et le surplus pour secours effectifs à accorder à raison de grêle, gelée, incendie, inondations et autres événements imprévus, jusqu'à concurrence des crédits qui seront ouverts par le Corps législatif, et conformément aux règles qui seront établies.

XLIX. Les suppléments de fonds à accorder aux départements, dont les recettes et le *fonds particulier de supplément* seraient reconnus inférieurs à leurs dépenses propres, ou à celles de leurs cantons, seront ordonnés par le ministre de l'intérieur, après qu'il en aura constaté la nécessité et le taux, à la vue des états particuliers de dépenses.

Il en arrêtera au commencement de l'année le tableau général, et en adressera un double au ministre des finances. L. Ce qui restera disponible, à la fin de l'année, sur le *fonds commun des départements* dont il vient d'être parlé, sera, pour l'année suivante et selon les cas, ou employé en moins imposé sur le même fonds, ou ajouté à son produit pour être employé aux mêmes usages.

TITRE V.

De l'établissement des taxes municipales dans les communes formant à elles seules un canton.

LI. Lorsque, dans une commune formant à elle seule un canton, ou considérée comme telle, l'état des dépenses municipales et communales réunies, ainsi qu'il est dit en l'art,

X ci-dessus, aura été arrêté, et qu'il aura été reconnu que les recettes ordinaires, telles qu'elles sont désignées en l'art XI, sont insuffisantes pour fournir en entier auxdites dépenses, il y sera pourvu par l'établissement de *taxes indirectes et locales*, lesquelles ne pourront avoir lieu qu'après l'autorisation expresse et spéciale du Corps législatif.

LII. En conséquence, et avant le 30 thermidor de chaque année, l'administration municipale desdites communes dressera le tableau comparatif des dépenses municipales et communales réunies, telles que l'état en aura été arrêté par l'administration de département, et du montant présumé des recettes municipales et communales également réunies, y compris le produit des centimes additionnels, calculé sur le pied de ceux perçus en l'année précédente.

Elle y joindra l'indication des *taxes indirectes et locales* qu'elle jugera les plus convenables, pour suppléer à l'insuffisance des centimes additionnels.

LIII. Ce tableau comparatif sera fait, dans les communes au-dessus de cent mille âmes, par l'administration de département, à laquelle le bureau central et les municipalités d'arrondissement fourniront, à cet effet, leurs états de recettes et de dépenses particuliers et autres documents nécessaires.

LIV. L'indication de *taxes indirectes et locales* dont il est parlé en l'article précédent comprendra,

1° La désignation des objets sur lesquels ces taxes devront porter;

2° Le tarif de la taxe à établir sur chacun des objets désignés;

3° L'indication des moyens d'exécution pour la perception desdites taxes;

4° L'évaluation du produit présumé des diverses taxes perçues;

5° Enfin l'évaluation des frais que pourra occasionner leur perception.

LV. Ne pourront être assujettis auxdites taxes, ni les grains et farines, ni les fruits, beurre, lait, fromages, légumes et autres menues denrées servant habituellement à la nourriture des hommes.

LVI. Les administrations municipales et bureaux centraux auront égard, dans leurs projets de *taxes municipales*,

1° A ce que le tarif et le produit en soient, le plus qu'il se pourra, proportionnés au montant des sommes reconnues rigoureusement nécessaires;

2° A ce que le mode de perception entraîne le moins de frais possible, et le moins de gêne qu'il se pourra pour la liberté des citoyens, des communications et du commerce;

3° Aux exceptions et franchises qui pourront être jugées nécessaires au commerce de la commune, et à raison de sa position.

LVII. Le projet de *taxes municipales* mentionné aux articles précédents sera soumis à l'administration départementale, qui pourra le modifier; elle l'arrêtera et l'adressera dans le mois de fructidor, avec son avis motivé, au Directoire exécutif, qui le transmettra dans le mois de vendémiaire suivant au Corps législatif, pour être approuvé, s'il y a lieu.

TITRE VI.

De la comptabilité des communes, des municipalités, des départements et des préposés à leurs recettes.

LVIII. L'agent municipal et le percepteur de chaque commune faisant partie d'un canton rendront respectivement à l'administration municipale, et dans le courant de vendémiaire de chaque année, le compte des recettes et dépenses communales faites pendant l'année précédente.

L'administration municipale arrêtera ces comptes dans le courant de brumaire suivant.

LIX. Dans les cantons composés de plusieurs communes, le secrétaire de la municipalité, en sa qualité de préposé aux recettes municipales, rendra chaque année, dans le courant de vendémiaire, son compte à l'administration municipale, qui rendra le sien à l'administration départementale, dans le courant de brumaire suivant.

Elle y joindra un autre copie des délibérations par lesquelles elle aura arrêté les comptes des percepteurs et agents municipaux des communes de son ressort.

LX. Les comptes des dépenses municipales seront examinés, discutés et définitivement arrêtés par l'administration départementale, dans le courant de frimaire suivant.

Les pièces à l'appui resteront déposées dans ses archives.

En cas de difficulté, il en sera référé au ministre de l'intérieur, qui prononcera.

LXI. Dans les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, le préposé spécial aux recettes municipales et communales rendra, dans le cours de vendémiaire de chaque année, à l'administration municipale, s'il n'y en a qu'une, ou au bureau central et aux municipalités d'arrondissement dans les quatre grandes communes, le compte des recettes et dépenses faites pendant l'année précédente, pour chacune de ces administrations.

Chacune d'elles rendra à son tour, et dans le mois de brumaire suivant, son compte respectif à l'administration départementale, qui l'arrêtera définitivement dans la forme et dans le délai prescrits en l'article précédent.

LXII. Dans le courant de frimaire de chaque année, le receveur général du département remettra à l'administration centrale, et celle-ci au ministre de l'intérieur, le compte des recettes départementales faites pendant l'année précédente.

Elle y joindra un état certifié par elle des arrêts de comptes des dépenses municipales, communales et municipales communales réunies des cantons et communes de son ressort.

LXIII. Le compte du receveur du département sera arrêté par l'administration centrale, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur; celui de l'administration départementale sera examiné et approuvé par le Directoire exécutif.

LXIV. Tous agents municipaux, percepteurs de communes, administrateurs municipaux, membres de bureau central, préposés aux recettes municipales et communales, et secrétaires de municipalités, en leur qualité de receveurs, qui ne rendraient pas compte dans les délais respectivement fixés par les articles LVIII, LIX et LXI, seront dénoncés par l'administration centrale au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil du département, et sans néanmoins l'autorisation du Directoire exécutif à l'égard des agents, administrateurs municipaux et membres du bureau central, lesquels seront préalablement suspendus de tout exercice.

LXV. Ils seront condamnés à payer entre les mains du receveur du département, par forme de consignation, et suivant les cas, le cinquième du montant présumé des recettes de la commune, des recettes municipales, ou des recettes municipales et communales réunies, telles que les états en auront été respectivement arrêtés en vertu des articles précédents.

LXVI. Tous administrateurs et receveurs de département, qui ne rendront pas compte dans le délai fixé par l'article LXII ci-dessus, seront, avec l'autorisation du Directoire exécutif, dénoncés par le ministre de l'intérieur au même commissaire, et condamnés à consigner le dixième du montant présumé des recettes départementales, telles que l'état en aura été arrêté par les ministres de la justice et de l'intérieur.

LXVII. Dans les poursuites dirigées contre les administrations centrales ou municipales, les condamnés ne seront pas solidaires, et chacun d'eux ne sera tenu à fournir que sa quote-part à la consignation.

La consignation aura lieu sans préjudice des autres poursuites qui seraient nécessaires pour contraindre les administrateurs ou receveurs en retard.

Le montant n'en sera remboursé qu'après la remise et l'apurement du compte.

TITRE VII.

Dispositions générales.

LXVIII. Il sera statué chaque année, immédiatement après la fixation et répartition du principal des contributions foncière et personnelle, sur le *maximum* des centimes additionnels à établir pour les dépenses communales, municipales, municipales et communales réunies, et départementales, et sur la quotité de ceux destinés à un *fonds de supplément*, et au *fonds commun des départements*.

LXIX. La loi du 15 frimaire an VI est abrogée, sauf l'exécution du titre IV, relatif aux recettes et dépenses générales, départementales, municipales et communales de l'an V et de l'an VI.

LXX. Toutes autres lois ou dispositions de loi contraires à la présente sont également abrogées.

—Crétet fait un rapport sur une résolution du 18 brumaire, relative aux dépenses communales, municipales et départementales, pour l'an VII, et à l'arrière des mêmes dépenses pour l'an VI et années antérieures.

Cette résolution, dit-il, n'est que l'application de la loi générale que le Conseil vient de rendre.

L'assiette de 24 centimes et demi qu'elle établit n'est que conditionnelle; c'est l'expression d'un *maximum* auquel s'élèveront très peu de départements.

Si tous allaient jusque-là, la masse des centimes additionnels serait de 78 millions; mais la moyenne proportionnelle entre les départements est de 22 centimes; la contribution totale sera donc de 50 millions 800 mille francs, somme qui ne suffira pas aux besoins quand l'instruction publique sera entièrement organisée, et qu'on aura augmenté le traitement de quelques fonctionnaires publics.

Si le mode de pourvoir aux dépenses des hospices était définitif, il pourrait être combattu avec avantage.

Les hospices sont dans un dénûment total. Les secours qu'ils tiraient du produit de leurs biens, des octrois, des opinions religieuses, tout leur manque à la fois; il faut donc pourvoir à leurs besoins par des moyens sûrs et invariables. Il faudra aussi distinguer dans leurs dépenses celles qui doivent être locales de celles qui doivent être supportées par le gouvernement, et parmi celles-ci se classe tout ce qui est relatif aux enfants abandonnés. Des suppressions, des réunions, pourront aussi faire disparaître les dépenses inutiles. Il serait à désirer que dès à présent les administrations fissent passer des renseignements au ministre.

Mais, jusqu'à ce que le corps législatif puisse définitivement statuer sur ces divers objets, les fonds que la résolution applique aux hospices fourniront à leurs besoins.

Un arriéré considérable existe dans les dépenses locales; c'est le résultat du défaut d'ordre et de la nullité des recettes. On ne peut le payer par des contributions extraordinaires qui excéderaient les facultés des contribuables; il ne reste donc qu'à l'atémoyer et à le soumettre à un remboursement graduel. La résolution organise ce mode avec prudence et l'entouré de sages précautions.

L'avis de la commission est qu'elle doit être approuvée.

Cornet ne partage pas l'avis de la commission.

La résolution lui paraît désastreuse pour les petites communes.

Les dépenses municipales des cantons ruraux, dit-il, peuvent être évaluées à 5,000 fr. par an, et cependant la recette qui doit les fournir ne monterait qu'à 3,460 fr.

Il y aurait également un déficit sur les dépenses communales.

Et, quand les recettes égaleraient les dépenses, toujours ne resterait-il pas de fonds pour solder l'arriéré.

L'orateur pense qu'on devrait élever à 15 centimes le *maximum* des cantons ruraux composés de plusieurs communes, et non les réduire à 7 centimes et demi, dont une partie sera encore absorbée par les dépenses départementales.

Qu'on ne compte pas sur le fonds de supplément; il produira à peine 1,000 fr. pour les communes.

Les fonds appliqués aux hospices sont insuffisants. D'ailleurs c'est détruire ceux des cantons ruraux, que de les mettre à la charge des communes.

On objectera que l'article XIII de la résolution remédie à cet inconvénient.

Cet article n'est qu'un palliatif dont l'effet unique sera de reculer le moment de la destruction.

L'orateur termine en faisant sentir combien il est important de ne pas ajouter, aux pertes qu'ont faites

les petites communes, des charges qui achèveraient de faire refluer leur population dans les grandes cités.

Crétet convient que la résolution ne pourvoit que d'une manière imparfaite aux besoins des communes; mais il pense aussi qu'il y a de l'exagération dans la somme qu'on vient de fixer pour les dépenses.

A la vérité encore, l'addition des centimes pèsera principalement sur les départements les moins en état de les payer, parce qu'ils ne s'appliqueront, dans toute leur étendue, qu'à ceux dont la contribution ne sera pas assez forte pour fournir aux dépenses locales par une addition moins considérable. Mais il résultera de tout cela qu'il faudra abandonner ce système et revenir à celui que l'orateur a indiqué dans son rapport.

Jusque-là cependant le mode qu'établit la résolution sera sujet à moins d'inconvénients que les surcharges, et laissera moins de besoins.

Quant aux hospices, le mode qu'on adopte à leur égard n'est que provisoire, et son imperfection même appelle une législation définitive; mais du moins ne laisse-t-il pas les hospices dans l'état d'abandon où ils sont. En les mettant à la charge de quelqu'un, il donne l'assurance qu'ils seront sous un régime quelconque. Si ce mode produit des surcharges, on réclamera des secours sur les fonds municipaux.

Il y a d'ailleurs une sorte de justice à charger de l'entretien des hospices les habitants qui seuls en profitent: au surplus, ces dépenses sont prises en dedans des 32 centimes et demi. Enfin la loi elle-même indique un remède, qui est de reverser sur le trésor public l'excès de la dépense des hospices. Les fonds sont faits; ils consistent dans les 18 ou 19 millions affectés aux secours.

On a paru regretter les ressources que les établissements publics fournissaient autrefois aux communes. Le défaut de ces ressources ne fera que rendre au travail des hommes voués autrefois à l'oisiveté.

Il est un moyen simple de remplacer les avantages des anciens établissements, c'est d'élever des manufactures.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte.

TITRE PREMIER.

Des dépenses départementales, municipales et communales pour l'an VII.

§ 1^{er}. — De la fixation des centimes additionnels.

Art. 1^{er}. Les centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle, somptuaire et mobilière de l'an VII, à établir pour compléter, en ladite année, le fonds des dépenses communales dans les communes faisant partie d'un canton, ne pourront excéder sept centimes et demi par franc de l'une et l'autre contribution.

II. Ceux à établir pour compléter le fonds des dépenses municipales, dans les cantons formés de plusieurs communes, ne pourront excéder sept centimes et demi.

III. Ceux à établir pour compléter le fonds des dépenses municipales et communales réunies, dans les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, ne pourront excéder quinze centimes.

IV. Ceux à établir pour couvrir les dépenses départementales ne pourront excéder dix centimes.

V. Les centimes additionnels, destinés à former dans chaque département le fonds de supplément, sont fixés pour l'an VII à deux centimes et demi par franc de l'une et l'autre contribution.

VI. Ceux destinés à former le fonds commun des départements sont fixés à cinq centimes.

§ II. — De l'envoi et de la vérification des états des dépenses.

VII. Les états de dépenses à fournir par les administrations municipales, bureaux centraux et administrations départe-

mentales, devront être dressés et envoyés pour l'an VII; savoir,

Ceux des administrations municipales, bureaux centraux et municipalités d'arrondissement, à l'administration départementale, dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente;

Et ceux des administrations de département, dans le même délai, aux ministres de l'intérieur et de la justice.

VIII. Ils devront être vérifiés, arrêtés et renvoyés; savoir, Ceux des administrations départementales, par les ministres de l'intérieur et de la justice, aussitôt l'envoi des lois portant répartition des contributions de l'an VII;

Et ceux des administrations municipales, bureaux centraux et municipalités d'arrondissement, par les administrations départementales, au fur et à mesure de l'envoi de leurs mandemens respectifs.

§ III. — Des dépenses relatives aux hospices civils et secours à domicile.

IX. Pour l'an VII, et jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement pourvu par la suite, les sommes nécessaires pour compléter le fonds d'entretien des hospices civils et des distributions de secours à domicile, seront à la charge des cantons où ces établissements ont lieu, et feront en conséquence partie des dépenses municipales dans les cantons composés de plusieurs communes, et des dépenses municipales et communales réunies, dans les communes formant, ou considérées comme formant à elles seules un canton.

X. En conséquence les administrations municipales et bureaux centraux se feront rendre compte des besoins annuels et des revenus présumés deditis hospices civils et autres établissements de bienfaisance, et comprendront, dans leurs états respectifs de dépense, la somme reconnue nécessaire pour en compléter le service et l'entretien, sans qu'à raison de ce il puisse être imposé pour le tout au-delà du maximum fixé par les articles II et III de la présente, et sauf le recours, soit au fonds de supplément pour les cantons formés de plusieurs communes, soit aux taxes municipales pour les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, auxquelles ce maximum ne suffirait pas.

XI. Les sommes imposées pour compléter le fonds nécessaire aux besoins des hospices civils et autres établissements de bienfaisance, seront perçues, ordonnancées et payées dans la même forme et de la même manière que celles destinées à l'acquit des autres dépenses locales.

Elles continueront néanmoins, ainsi que les retenues autorisées sur les représentations théâtrales, les entreprises de fêtes et établissements de prêts sur nantissements, et les autres revenus appartenants ou spécialement affectés aux hospices civils et autres établissements de bienfaisance, à être administrés dans chaque canton par la commission des hospices civils, créée en vertu de la loi du 18 vendémiaire an V, et par les bureaux de bienfaisance créés par la loi du 7 frimaire suivant, lesquels rendront tous les mois compte de l'emploi des fonds au bureau central ou à l'administration municipale.

XII. Le compte général et détaillé des recettes et dépenses deditis hospices et autres établissements sera rendu à la fin de l'année à l'administration départementale, qui l'arrêtera définitivement, après avoir pris l'avis du bureau central ou de l'administration municipale, et en adressera un double au ministre de l'intérieur.

XIII. En attendant que les administrations municipales, dans le ressort desquelles on ou plusieurs hospices civils se trouvent placés, aient un fonds suffisant pour pourvoir à leurs dépenses, les sommes nécessaires seront fournies par le trésor public sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour subvenir aux besoins des hospices civils pendant l'an VII. (La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 18 du Conseil des Cinq-Cents, après la lecture du procès-verbal, le conseil s'est formé en comité général.

NOUVELLES D'ITALIE.

Le bruit s'est répandu dans les deux conseils que le général Championnet a battu les Napolitains, qui ont perdu 1,500 hommes, et que leur avant-garde a été mise en déroute.

On assure que cette nouvelle qui, sans être officielle,

paraît certaine, a été apportée au Directoire par un courrier qui n'a précédé que de quelques heures celui qui est attendu par le gouvernement de la part du général Joubert.

N° 80. Décadi 30 Frimaire. (10 Déc.)

Semlin. — Détails sur la dernière victoire de Paswan-Oglou.

Barcelone. — Descente des Anglais dans l'île de Minorque.

Hambourg. — Arrestation de Napper-Tandy et du frère d'O'Connor, par ordre du sénat, sur la réquisition de M. Crawford, ministre d'Angleterre.

Rastadt, le 7 frimaire. — La députation de l'Empire a tenu, le 7, sa quatre-vingtième séance: on y a lu les deux dernières notes des ministres français. Les députés des villes impériales de Souabe sont mécontents de voir encore les seules villes de Hambourg, Brême et Francfort mentionnées dans la dernière note française, et ils s'agitent beaucoup pour faire réparer cette omission, en seignant de croire qu'elle n'a pas été calculée, et qu'elle ne doit pas être regardée comme un indice du sort qui menace leurs commettants.

Du 11 frimaire. — A la séance de la députation de l'Empire d'aujourd'hui, il a été voté sur les dernières notes françaises: la députation paraît vouloir insister fortement sur ses demandes concernant les émigrés allemands, les possessions de la noblesse de l'Empire et les autres points auxquels les ministres français n'ont pas encore consenti. Les opinions sont partagées sur le péage d'Elsleth: la majorité, regardant cet objet comme hors de la compétence de la députation, prétend qu'elle ne doit pas s'en mêler; quelques-uns croient, au contraire, que la souveraineté siégeant dans l'empereur et l'Empire, la députation, de concert avec le plénipotentiaire de l'empereur, peut contraindre un état partiel de l'Empire à céder sa propriété pour le bien général, en l'indemnisant.

L'Autriche s'est déclarée, dans son vote, contre les indemnités, en ajoutant que ce n'est ni le lieu, ni le temps d'en dire davantage sur cet objet.

Texte de la note des plénipotentiaires prussiens, remise aux plénipotentiaires de la République française.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de S. M. prussienne, ont déjà eu l'honneur de faire connaître verbalement, d'après l'ordre précis du roi, à différents membres de la légation française, que S. M. envisageait le péage d'Elsleth comme un objet dont la discussion n'appartenait point aux négociations de Rastadt. Ils s'étaient flattés que l'exposition claire et précise de leurs insinuations amicales, tendantes à engager la légation française à laisser tomber cette affaire, aurait trouvé un plein accès dans l'esprit des citoyens ministres plénipotentiaires de la République française.

Leur dernière note à la députation, du 21 brumaire, faisant cependant de nouveau mention de ce péage, en alléguant toutes sortes de raisons pour réitérer la demande formelle faite à la députation pour son abolition en faveur de la République, les soussignés se voient dans la nécessité de revenir sur cet objet.

Ils aiment à croire que ce n'est qu'à la suite des suggestions étrangères et de notions peu exactes et incompatibles avec la nature du péage dont il s'agit, que ce point a trouvé place dans le dernier office de

la légation française. Dans cette conviction, ils hésitent d'autant moins de faire connaître de nouveau, aux citoyens ministres de la République au congrès, qu'en sa qualité de garant de la neutralité et de la tranquillité intacte du nord de l'Allemagne et des pays situés dans l'enceinte de la ligne, qui en détermine la démarcation, S. M. prussienne ne saurait permettre et ne permettra jamais que la République française, ni quelque puissance que ce soit, forment des demandes relatives à ces contrées, que S. M. croirait avoir droit d'attendre que le gouvernement français ne voudrait point insister à faire de cet objet un article des négociations à Rastadt, mais qu'il en ferait plutôt abstraction entière, en laissant le péage en question hors de jeu pour tout ce qui concerne les arrangements actuels de la paix de l'Empire.

Les soussignés réitèrent aux citoyens ministres plénipotentiaires de la République française l'assurance de leur haute considération.

Rastadt, le 16 novembre 1798.

GOERZ, JACOBI, DANM.

Dublin. — Théobald-Wolf-Tone s'est coupé le cou dans sa prison.

Republique helvétique. — Arrestation à Brougg de quarante personnes accusées de conspiration.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 11 frimaire an VII.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances :

Considérant qu'il est instant de donner aux créanciers des individus portés sur les listes des émigrés, qui ne sont pas rayés définitivement, et dont le recours au Directoire met en présomption l'émigration effective, la même facilité qu'aux autres créanciers d'émigrés, de se faire liquider de leurs créances ; que cette mesure a pour but la prompte exécution de la loi du 24 frimaire an VI, sur la liquidation de la dette publique, et rentre dans les pouvoirs confiés au Directoire par les articles XCIV et XCVI de cette même loi ;

Persistant dans sa délibération du 11 nivôse an VI, arrête ce qui suit :

Art. I^{er}. Les administrations centrales, et à Paris le liquidateur de la dette des émigrés, sont autorisés à liquider les dettes des individus portés sur les listes des émigrés, et qui ne sont rayés que provisoirement, et ce, suivant le même mode que celui qui est prescrit pour les créanciers des émigrés maintenus définitivement.

II. Cette liquidation n'aura lieu que sur la demande des créanciers des émigrés, et de leur consentement.

III. En cas de liquidation, il sera tenu état particulier, par les corps administratifs et par le liquidateur de Paris, des liquidations opérées sur chaque émigré rayé provisoirement, afin de pouvoir en compter en cas de radiation définitive.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au bulletin des lois.

Signé LARVELLIÈRE-LÉPREAUX, président ;

LACARDE, secrétaire général.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale d....

Paris, le 11 frimaire an VII de la République française.

Citoyen, l'article V de la loi du 13 fructidor an VI donnait au gouvernement un moyen efficace de rétablir l'ordre dans la tenue des registres de l'état civil.

Il s'agissait d'en assurer l'exécution ; et certes c'était donner une utile direction à la sollicitude de l'homme public, que de la tourner vers cet objet : c'est dans cette vue qu'a été rédigée ma circulaire du 15 fructidor dernier.

Si vous l'avez lue avec attention, vous avez dû vous convaincre qu'exécutée dans tous ses points elle atteignait le but de la loi, par le moyen d'une surveillance graduellement exercée sur les opérations dont sont chargés les agents municipaux en leur qualité d'officiers publics, en même temps qu'elle donnait au gouvernement, avec des résultats intéressants pour la société, la faculté de suivre la population de la République dans son état continuel de variation.

Aurais-je dû m'attendre que dans votre département cette circulaire resterait sans effet, et la loi sans exécution ?

Ainsi vous avez enchaîné une surveillance à laquelle j'ai senti le besoin de donner de l'activité ; vous avez retenu les choses dans un état de désordre que la loi a voulu faire cesser ; et rien ne pourrait me rassurer sur les suites de cette négligence, si elle pouvait durer plus longtemps.

Je vous invite à vous occuper, sans délai, d'un travail intéressant sous tant de rapports, et à me tirer ainsi de la pénible incertitude où je serais sur votre attachement aux devoirs de l'homme public, ou sur votre fermeté à vous faire seconder par ceux qui sont sous votre surveillance.

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur.

Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau).

ARMÉE D'ITALIE.

Une colonne de Napolitains de 4,000 hommes d'infanterie et de 800 hommes de cavalerie a attaqué à Riotti le général Lemoine, qui n'avait ni cavalerie, ni artillerie, et n'avait pu rassembler jusqu'alors qu'une demi-brigade d'infanterie. Cependant la colonne napolitaine a été entièrement détruite et dispersée ; 33 pièces de canon, 8 caissons, tous les effets de campement, toutes les armes, gibernes et bagages sont tombés au pouvoir du général Lemoine, qui leur a fait 1,300 prisonniers, dont un général et 15 officiers ; le nombre des Napolitains tués est considérable. Les débris de la colonne napolitaine se sont sauvés dans les montagnes.

Une autre colonne napolitaine qui attaqua le général Rusca à Macerata ne fut pas plus heureuse : 25 pièces de canon, 3 drapeaux, 200 hommes de cavalerie et 600 d'infanterie napolitaines ont été faits prisonniers.

Le général Championnet s'est mis à la poursuite de l'armée napolitaine.

On a trouvé, dans les bagages, la proclamation suivante :

Ferdinand IV, par la grâce de Dieu, roi des Deux-Siciles, de Jérusalem, infant d'Espagne, duc de Parme, Plaisance, Castro, etc., etc., grand-duc héréditaire de la Toscane, etc., etc.

Depuis le commencement des révolutions politiques, qui ont détruit toute espérance de tranquillité dans diverses parties du monde, nous nous sommes appliqué à pourvoir avec soin à la sûreté de nos domaines royaux. Nous en avons éloigné les séducteurs et leurs maximes pernicieuses. Nous avons réorganisé et accru nos armées, resserré les nœuds de nos alliances avec les puissances amies, stipulé un traité de paix avec la République française, épuisé tous les autres procédés pacifiques, et cependant nous nous trouvons dans la dure perspective d'un danger qui menace la paix et l'intégrité de notre territoire, et qui est la suite du renversement qui s'est fait dans le gouvernement du pays romain qui touche nos limites, et des outrages qu'a essuyés la sainte religion catholique, qui ont entraîné des discordes civiles, des scènes de massacres et des déprédations.

Ces événements réunis à l'invasion de l'île de Malte, qui est dans notre mouvance royale, aux continuelles menaces d'une invasion prochaine de nos propres domaines, confirmées par les préparatifs militaires, les mouvements de troupes destinés à révolutionner notre royaume de Naples, nous ont contraint à prendre des mesures plus efficaces encore pour éloigner de nos domaines le danger qui les menace. C'est pourquoi nous nous sommes déterminé à faire avancer notre armée royale dans l'état de Rome partout où besoin sera, avec la volonté stable d'y rétablir la religion catholique, y comprimer l'anarchie, y terminer les désastres et les déprédations, y ramener la paix, et le replacer sous le gouvernement régulier de son légitime souverain.

Nous déclarons à nos très aimés sujets, aux habitants de l'état romain et aux peuples de toute l'Italie, que, bien loin de vouloir ressusciter la guerre contre aucune puissance, il n'y a que le désir de pourvoir à leur sûreté, et de rendre à la religion l'hommage qui lui est dû, qui a pu nous porter à cette entreprise, dans laquelle, avec le secours de Dieu, et secondé par les puissants secours de nos grands alliés, ainsi que par les efforts des nations italiennes, nous espérons avoir des succès heureux. Nous-même à la tête des preux soldats de notre invincible armée nous dirigerons les opérations militaires; promettant de n'en faire usage que dans le cas de résistance ou d'agression; autrement tous nos soins se porteront sur le rétablissement de la religion et du gouvernement de l'état romain.

A ces causes, nous exhortons tous les habitants de cet état à déposer les armes au moment de l'entrée de nos troupes sur ce territoire, à se conformer aux dispositions que nous prendrons en leur faveur et pour la sûreté commune; à faciliter de tous leurs moyens et secours notre très juste entreprise; à se tenir bien assurés qu'en faisant usage de notre justice naturelle et de notre clémence, non seulement nous protégerons et récompenserons les bons et vertueux sujets, mais encore nous accueillerons dans notre affection paternelle les hommes égarés qui, après s'être repentis de leurs erreurs, reviendront volontairement dans le droit chemin et se soumettront à nos commandements. Nous inspirons à tout le monde le désir d'oublier leurs insultes personnelles et tout sentiment de vengeance pour ce qu'ils ont souffert dans la dernière révolution, et de s'abstenir de tout excès et représailles, sous peine d'être frappés de notre indignation royale, et traités comme contrevenant à la sûreté publique. Nous exhortons pareillement les généraux et commandants de toute armée étrangère d'évacuer sur-le-champ avec leurs troupes tout le territoire romain, sans prendre aucune part ultérieure aux destinées de cet état, dont le sort, à raison du voisinage et par les motifs les plus légitimes, intéresse spécialement notre puissance royale. Enfin nous attestons que, du mo-

ment où notre armée sera entrée librement sur le territoire romain, les communications seront libres entre les deux peuples; nous ferons venir de notre royaume au secours de l'état romain toutes les espèces de vivres et substances dont il pourra avoir besoin.

Au quartier-général de Saint-Germain, le 14 novembre 1798.

FERDINAND. JEAN ACTON.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11.

Fin du texte de la résolution sur les dépenses communales.

§ IV. -- De l'établissement des taxes municipales dans les communes formant à elles seules un canton.

Art. XIV. Le tableau comparatif des recettes et dépenses municipales et communales réunies, et le projet de taxes municipales à fournir par l'administration municipale ou le bureau central des communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, aux dépenses auxquelles le maximum fixé par l'article III ci-dessus ne suffisait pas, devront être, pour l'an VII, adressés au plus tard; savoir,

Par l'administration municipale ou bureau central à l'administration de département, dans le mois qui suivra la publication de la présente;

Par l'administration départementale au ministre de l'intérieur, dans les deux mois de la même publication;

Et par le Directoire exécutif, au Corps législatif, dans le mois suivant.

TITRE II.

De la liquidation du paiement des dépenses départementales, municipales et communales arriérées de l'an VI et années antérieures.

XV. Il sera pourvu à la liquidation et au paiement des dépenses de communes, cantons et départements arriérées de l'an VI et années antérieures, de la manière ci-après indiquée.

XVI. Chaque agent municipal de commune dressera, dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente, l'état des dépenses de sa commune arriérées de l'an VI et années antérieures.

Il y joindra l'aperçu des recettes communes restant à faire pour les mêmes années, soit en recouvrement de centimes additionnels, soit en autres revenus.

Cet état sera remis à l'administration municipale du canton, qui l'examinera et l'arrêtera provisoirement.

XVII. Chaque administration municipale de canton dressera, dans le même délai, l'état de ses dépenses municipales arriérées de l'an VI et années antérieures, et celui par aperçu des recettes municipales restant à faire pour les mêmes années, soit en centimes additionnels, soit en autres revenus.

Cet état, ainsi que ceux mentionnés en l'article précédent, seront adressés, avec ceux relatifs aux dépenses de l'an VII, à l'administration départementale, qui les arrêtera définitivement.

XVIII. Dans les communes formant à elles seules un canton, ou considérées comme telles, l'état mentionné aux articles précédents sera dressé par l'administration municipale, et comprendra les recettes et dépenses municipales et communales réunies.

Il sera fait, dans les communes au-dessus de cent mille âmes, par l'administration de département, à laquelle le bureau central ou les municipalités d'arrondissement fourniront, à cet effet, tous les documents nécessaires.

XIX. Chaque administration départementale dressera, dans le mois qui suivra la publication de la présente, l'état détaillé de dépenses du département arriérées de l'an VI et années antérieures, et celui par aperçu des recettes restant à faire pour les mêmes années sur les centimes additionnels destinés à y pourvoir.

Cet état sera examiné par le ministre de l'intérieur, qui l'arrêtera définitivement, et auquel l'administration départementale enverra pareillement un état certifié par elle du résultat des dépenses arriérées des municipalités et communes de son ressort.

XX. Le déficit de chaque administration centrale pour l'arriéré dont il vient d'être parlé sera ordonné par le ministre de l'intérieur et payé, tant sur le fonds commun établi pour l'an V et l'an VI, par l'article XXI de la loi du 15 frimaire dernier, que subsidiairement sur celui établi depuis pour l'an VII et années suivantes.

XXI. Le déficit de chaque commune, pour son arriéré de l'an VI et années antérieures, sera ajouté, comme dépense extraordinaire, à l'état des dépenses communales de l'an VII.

Celui de chaque administration municipale de canton le sera à l'état des dépenses municipales de la même année.

Il en sera usé de même dans les communes formant, ou considérées comme formant à elles seules un canton, pour l'arriéré des dépenses municipales et communales réunies.

XXII. Il sera respectivement pourvu au paiement de cet arriéré sur les recettes municipales, communales, ou municipales et communales réunies, de toute nature, et sans toutefois qu'à raison de ce il puisse être imposé pour le tout au-delà du maximum fixé par les articles I, II et III de la présente.

XXIII. Lorsqu'une administration municipale ou bureau central se trouvera dans l'impossibilité d'acquitter en entier dans l'an VII l'arriéré dont il vient d'être parlé, il sera pourvu par préférence au paiement des sommes dues pour traitements, salaires et autres objets urgents; l'acquit des moindres salaires aura d'abord lieu.

Celles dues aux entrepreneurs, fournisseurs et autres créanciers, seront payées par répartition égale entre eux et au marc le franc.

XXIV. Ce qui restera dû sera payé de la même manière en l'an VIII, et successivement, suivant les circonstances locales, dans le courant des années IX et X.

Il sera fait, dans ce cas, aux divers créanciers, état des intérêts de leurs créances sur le pied de cinq pour cent, et sans retenue, à compter du premier jour de l'an VIII, jusqu'à leur parfait paiement.

XXV. Les administrations municipales ou bureaux centraux qui auront reconnu que leurs recettes ordinaires ne peuvent suffire au paiement entier de leur arriéré, dans les délais déterminés dans le précédent article, pourront s'adresser au Corps législatif pour en obtenir, soit un supplément de centimes additionnels aux contributions directes, s'il s'agit d'une commune faisant partie d'un canton, ou d'un canton composé de plusieurs communes, soit une addition extraordinaire aux taxes municipales dont il aura déjà autorisé la perception, s'il s'agit d'une commune formant à elle seule un canton, ou considérée comme telle.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 13 FRIMAIRE.

Discours prononcés par Bornier et Poullain-Grandpré, sur le dévouement des conscrits. — D'après le rapport de Darracq, message au Directoire, pour obtenir des renseignements sur une soumission d'une partie du domaine national, appelé *Bois-Louis*, par la veuve Pouyet (de Bayonne).

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 13 FRIMAIRE.

Sur le rapport de Lacuée, approbation de la résolution qui affecte des fonds pour les dépenses du ministère des finances pour l'an VII. — Le Conseil s'ajourne au surlendemain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 13 FRIMAIRE.

Crassous présente, au nom des citoyens Volland et Réinout, libraires, un ouvrage intitulé *Histoire des Insectes des environs de Paris*. Mention au procès-verbal. — Détails donnés par Marvaud sur l'esprit public du département de la Charente: il assure que de longtemps les prêtres ne parviendront à fai re

croire à ses concitoyens qu'ils ont la vertu de faire descendre le Père éternel dans un morceau de pain. — Curé fait renvoyer à la commission, pour un nouveau travail, le projet de Roëmers relatif à la responsabilité des communes.

SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

Discussion sur les droits de greffe. Descloseaux et Crochon combattent la modicité du prix de 25 centimes par rôle. Il est maintenu; et, sur la proposition de Richard, le droit de recherche est aboli. Adoption d'articles réglementaires.

N° 81. Primes du 21 Frimaire. (11 Déc.)

Rastadt, le 7 frimaire. — M. Posselt, publiciste allemand, renommé pour son exactitude et ses connaissances, vient de publier les tableaux suivants:

Tableau comparatif des acquisitions de la France avec celles des autres grandes puissances continentales.

1° Acquisitions de la France monarchique, depuis la paix de Westphalie 1648, jusqu'en 1792.

	Lignes car. Population.	
1. Les évêchés de Metz, Toul et Verdun.	190	375,000
2. Le landgraviat de la Haute et Basse-Alsace.	203	652,000
3. Le comté de Roussillon et de Conflans.	105	190,000
4. Dans le comté de Flandre et d'Artois.	152	736,000
5. Dans le comté de Hainaut et le duché de Luxembourg.	95	268,000
6. La Franche-Comté.	325	730,000
7. La principauté d'Orange.	17	12,000
8. Les duchés de Lorraine et de Bar.	325	880,000
9. L'île de Corse.	195	130,000
Total.	1,597	3,973,000

2° Acquisitions de la France républicaine, depuis l'an Ier jusqu'en l'an VII.

	Lignes car. Population.	
1. Le duché de Savoie.	180	411,714
2. Le comté de Nice.	52	93,366
3. Le comté d'Avignon et le comtat Venaissin.	40	200,501
4. La Flandre hollandaise, y compris Maëstricht et Venloo.	36	90,000
5. La Belgique.	533	2,000,000
6. L'évêché de Liège, y compris Malmedy et Stablo.	105	220,000
7. Tous les autres pays de la rive gauche du Rhin.	567	1,485,000
8. L'évêché de Bâle.	36	48,000
9. La ville et le territoire de la république de Genève.	5 1/2	40,000
10. Mulhausen.	2 3/3	7,200
11. Les îles du Levant.	"	300,000
Total.	1,555 1/6	4,895,781

Acquisitions de la Russie depuis 1721.

	Lignes car. Population.	
1. Cessions de la Suède à la Russie.	2,840	1,250,000

A reporter.

<i>Report.</i>	2,840	1,250,000
2. <i>Idem</i> , de la Porte (en Europe).	1,900	450,000
3. Par le partage de la Pologne en 1772	1,975	1,800,000
4. <i>Idem</i> , en 1793 et 1795.	7,035	4,500,000
Total.	13,750	8,000,000

Acquisitions de la Prusse depuis 1648.

	Lieues car.	Population.
1. En Allemagne.	876	1,400,000
2. En Suisse.	15	40,500
3. Cessions de l'Autriche.	640	1,600,000
4. Par le partage de la Pologne en 1772	631	560,000
5. <i>Idem</i> , en 1793 et 1795.	2,058	2,076,000
Total.	4,220	5,676,500

Acquisitions de l'Autriche depuis 1648.

	Lieues car.	Population.
1. Dans les Pays-Bas.	553	2,000,000
2. En Italie (le Milanais, Parme, Naples, Venise, etc.).	3,600	11,000,000
3. Cessions de la Porte.	621	580,000
4. La Transylvanie.	1,050	1,250,000
5. La Bavière.	38	116,000
6. Par le partage de la Pologne en 1772.	1,280	2,800,000
7. <i>Idem</i> , en 1795.	834	1,037,700
Total.	7,976	18,783,700

Cessions de l'Autriche depuis 1648.

	Lieues car.	Population.
1. A la France.	1,061	3,532,000
2. A la Prusse.	640	1,600,000
3. En Italie (aux maisons de Bourbon et de Savoie, et à la république cisalpine, etc.)	2,500	8,100,000
Total.	4,201	13,232,000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ALPES-MARITIMES.

Nice, 1^{er} frimaire. — Un faux ami est cent fois plus dangereux qu'un ennemi déclaré. Cette vérité est pour les gouvernements, comme pour les particuliers. Les soldats du roi de Sardaigne, sur le champ de bataille, ne furent jamais redoutables aux Français pendant la guerre, mais le poignard de ses sicaires leur a été bien funeste depuis la paix. Il est plus aisé d'assassiner des Français que de les vaincre.

A Escaréna, des volontaires de garde au poste de la place se chauffaient autour d'un feu qu'ils avaient allumé dehors, faute de cheminée dans le corps de garde. Un coup de fusil, chargé de trois balles, fut tiré du coin d'une rue voisine sur ces soldats. L'un d'eux, nommé Maurisset, tomba mort, et deux autres furent grièvement blessés. D'autres coups de fusil partirent ensuite des fenêtres, mais sans atteindre personne. Les soldats du deuxième bataillon de la trente-quatrième demi-brigade de ligne surent se vaincre eux-mêmes dans cette occasion; ils ne tirèrent aucune vengeance de cet assassinat.

Dans le canton de Briga, les troupes ont été de même fusillées par les habitants. Voilà ce qu'a valu aux républicains le voisinage d'un prétendu ami de la France, car on ne doute pas dans le pays que ces crimes n'aient été commandés à Turin. Ils font partie de ce vaste plan de conspiration qui, depuis plusieurs mois, s'exécutait avec une perfidie

féroce et réfléchie. Le séjour du Piémont a été bien fatal à nos soldats. Comme on n'osait les attaquer en face, on leur dressait des pièges dans lesquels ils périssaient; on leur donnait de fausses routes, pour les faire passer par les lieux où des assassins avaient été postés, et ces braves trouvaient au détour d'un chemin la mort, qu'ils avaient affrontée si souvent dans les combats. Ces forfaits sont révélés; ils seront bientôt vengés.

Au moment où l'on apprend que les ennemis de la France, au mépris des traités, osent la provoquer à de nouveaux combats, c'est avec une sorte d'orgueil qu'on se plaît à publier le dévouement héroïque qui signale la jeunesse française, et nous pronostique de nouvelles victoires.

La correspondance des départements nous apprend que sur tous les points de la République les conscrits de la première classe sont empressés d'obéir à la voix de la patrie. Dans le département de l'Yonne, écrit-on d'Auxerre, les jeunes gens arrivent au chef-lieu avec des instruments de musique à leur tête, et se mettent en route avec un enthousiasme vraiment patriotique. Dans celui de Lot-et-Garonne, les commissaires des guerres ne peuvent suffire à délivrer des feuilles de route.

A Chartres le nombre des conscrits partis s'élevait, le 13 frimaire, à 935 hommes. Il ne restait plus que les deux derniers détachements.

A Périgueux même empressément, même gaieté, même confiance dans la victoire.

Puy. — Brigandages commis dans la Haute-Loire.

Bruzelles, le 17 frimaire. — Nos contrées viennent d'être de nouveau le théâtre de scènes de sang et de carnage. Après un combat aussi vif que longtemps prolongé, les rebelles envoyèrent, le 14, dans l'après-midi, deux trompettes à Louvain, avec une dépêche pour le commandant, par laquelle ils lui proposaient un cartel d'échange pour les prisonniers qu'ils venaient de faire, contre ceux dont nos troupes se sont emparés. La singularité de cette démarche attira une foule de spectateurs; et les trompettes étant congédiées s'en retournèrent accompagnées de quelques cavaliers, jusqu'à la distance d'une demi-lieue, où les rebelles avaient posté un détachement. Le général Jardon ayant rassemblé un nombre considérable de troupes de toutes les armes, avec une nombreuse artillerie, résolut de punir les insurgés de leur audace. Il les attaqua dans les nouvelles positions qu'ils avaient prises et où ils s'étaient retranchés: le combat s'engagea avec fureur, et l'on combattit de part et d'autre avec un acharnement sans exemple. Enfin les républicains enfoncèrent de toutes parts les colonnes des révoltés, et les battirent complètement. Le carnage fut horrible; le terrain, dans une étendue de plus de trois lieues, entre Tirlémont, Saint-Tron et Tongres, fut jonché de morts et de mourants. Dans cette occasion, plus de sept cents rebelles ont perdu la vie; un grand nombre ont été faits prisonniers et beaucoup sont blessés. On a repris, en outre, leur trésor, l'artillerie, les munitions, les bagages et les prisonniers dont les insurgés s'étaient emparés dans les précédentes actions. Le général Jardon continue à harceler les restes épars et ne leur donne aucun quartier. Cette victoire a été annoncée ici, hier soir, aux flambeaux et au son de trompe, dans tous les quartiers de la ville.

Plusieurs prêtres ont été reconnus parmi les morts.

Le fameux chef des brigands, Constant de Ronmiroir, agent municipal, et plusieurs autres chefs, ont été faits prisonniers.

Des drapeaux, dont un avec une croix rouge, des bannières et autres effets de prêtre ont été également enlevés aux rebelles.

Paris, le 30 frimaire.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la justice aux commissaires près les administrations centrales des départements de la République.

Le Directoire exécutif a pris, citoyens, le 3 de ce mois, un arrêté qui, conformément aux lois des 18 floréal an II, 23 nivôse an II, et 24 nivôse an V, ordonne que l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français sera célébré, le 2 pluviôse prochain, dans toute la République. (Cet arrêté est inséré au bulletin des lois, n° 212.)

Suivant les articles II, III et IV, tous les fonctionnaires publics doivent le même jour, et en exécution des lois précitées, prêter serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la constitution de l'an III.

La loi du 6 octobre 1791, titre 1^{er}, art. 1^{er} de la deuxième section, déclare que les notaires sont des fonctionnaires publics; et, à ce titre, il est incontestable qu'ils sont compris comme tous les autres dans la mesure générale prescrite par le Directoire exécutif.

Il sera donc nécessaire qu'ils soient appelés à la cérémonie publique du 2 pluviôse prochain. Ce soin est principalement confié au zèle des administrations; et je ne doute pas de l'empressement de tous les notaires publics à se rendre à cette fête républicaine, et à y prêter le serment requis.

Au reste, comme le gouvernement se propose de prendre, pour mesure de leurs sentiments civiques, l'empressement qu'ils mettront dans l'accomplissement de cette partie essentielle de leurs devoirs, je vous invite à me faire connaître avec exactitude tous ceux qui à cet égard s'abstiendraient, sans cause légitime et reconnue, de remplir le vœu de la loi.

L'administration près de laquelle vous exercez vos fonctions devra prendre les mesures nécessaires pour que les administrations municipales avertissent à temps les notaires publics de leurs cantons, et que nul ne puisse prétexter cause d'ignorance.

Salut et fraternité.

Le ministre de la justice, LAMBRICHTS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur aux administrations centrales des départements.

Citoyens, je vous ai fait connaître, par différentes décisions, la fixation du traitement et des frais de bureau des employés à la taxe d'entretien des routes de votre département; je vous ai indiqué la manière dont ces dépenses seraient payées.

Vous êtes autorisés à délivrer chaque mois les mandats nécessaires pour l'acquittement de ces frais; et pour régulariser ces paiements j'ai promis de vous faire expédier, chaque trimestre, des ordonnances visées par les commissaires de la trésorerie, d'après les états détaillés que vous devrez me fournir à la fin de chacune de ces époques.

Cet ordre demeurera irrévocablement établi pour l'exercice de l'an VII; mais pour celui de l'an VI vous vous bornerez à l'envoi d'un seul état, qui présentera les émoluments dus ou payés à chaque préposé, depuis le jour de son installation jusqu'au 1^{er} vendémiaire.

Cet état sera composé de huit colonnes, sous les titres suivants :

- 1^o Noms des barrières;
- 2^o Noms des préposés;

- 3^o Leur grade;
- 4^o Qualité de leur traitement;
- 5^o Époque de leur prestation de serment;
- 6^o Temps de leur service;
- 7^o Sommes dues;
- 8^o Sommes payées.

Il peut arriver, par l'effet des destitutions, démissions, etc., que le service d'une barrière ait été fait par six, huit ou dix préposés successifs; alors ils seront tous présentés sur votre état pour le temps de leur activité, de manière que les six, huit ou dix préposés ne touchent pas ensemble une somme plus considérable que n'auraient touchée trois receveurs qui auraient fait le service sans interruption.

Il serait possible encore que le service de certaines barrières eût été interrompu, suspendu, ou qu'il n'eût été fait pendant quelque temps que par un ou deux employés; dans ce cas, vous ajouteriez à votre état une colonne qui aurait pour titre *vacance*, et qui trouverait sa place entre la sixième et la septième.

Cet état, que je vous demande pour l'an VI et pour chaque trimestre de l'an VII, ne vous dispense ni du compte de l'an VI, que je vous ai demandé par ma circulaire du 13 vendémiaire, ni des bordereaux de recette et de dépense que vous devrez m'adresser chaque mois.

J'ai assez de confiance dans votre zèle et votre civisme, pour croire que vous mettrez, dans l'exécution des mesures que je vous indique, toute la célérité qu'elles exigent. Cette célérité s'applique particulièrement à toutes les parties du service des routes et de leur taxe d'entretien. Pressez surtout, pressez les opérations qui doivent préparer la mise en ferme des barrières. Vous recevrez incessamment le projet du cahier des charges. Je recommande cet objet aux administrateurs et à tous les fonctionnaires appelés à les secondar.

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur.

Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau).

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14.

Discours de Lafargue sur les inhumations.—Saint-Horent soumet à la discussion son projet sur les contributions personnelle, mobilière et somptuaire de l'an VII. Adoption de plusieurs articles.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 14 FRIMAIRE.

Adoption ou rejet de différentes résolutions sur les assemblées primaires.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 FRIMAIRE.

Pétition de l'aéronaute Blanchard, réclamant les arrérages d'une pension.—Rapport de Bailly sur l'établissement des sociétés libres des sciences et des arts.

N° 82. **Duodi 22 Frimaire.** (12 Déc.)

Londres.—L'état de la marine est porté à cent vingt mille hommes.

Rome. — Lettres rassurantes sur la situation de Malte.

Milan. — Annonce de grands préparatifs de guerre.

République française. — *Bruxelles.* — Arrêté de l'administration départementale, qui permet aux municipalités de recevoir les inscriptions pour les quatre dernières classes de la conscription. — Arrêté du Directoire, qui assimile aux émigrés tous les officiers belges au service de l'Autriche, qui ne pourront pas constater être démissionnaires avant l'an II de la République.

Paris. — Lettre du ministre de l'intérieur aux commissaires du Directoire près les départements, pour réparer l'abus du renversement des terres, exercé par les laboureurs. — Retour en France du citoyen Olivier, envoyé par le gouvernement dans l'Asie occidentale, pour faire des recherches en histoire naturelle. — Convention particulière signée à Lucerne, entre l'Helvétie et la République française. — Arrêté du Directoire, qui ordonne que le citoyen Letellier, conscrit de la Seine-Inférieure, qui s'est coupé deux doigts, servira à l'armée en qualité de charretier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16.

Adoption du projet sur la contribution mobilière. — A la suite d'un comité général, le Conseil prend une résolution qui déclare la guerre aux rois de Naples et de Sardaigne.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 16 FRIMAIRE.

Adoption ou rejet de plusieurs résolutions concernant des assemblées primaires. — Baret retrace le courage des conscrits de la Lys, qui voulaient sortir de Bruges pour combattre les Anglais, lors de leur descente près d'Ostende. Impression. — Discussion concernant les jugements indigne ment qualifiés en dernier ressort. Librel vote contre la résolution. Jourdain la défend. Ajourné. — Lecture du message du Directoire, pour déclarer la guerre aux rois de Naples et de Sardaigne. (Il se trouve au n° 79.) Laussat prononce un discours, à la suite duquel il en demande l'impression à six exemplaires. Adopté, et message aux Cinq-Cents, pour les prévenir que le Conseil attendra leur détermination.

Variétés. — Réclamation du représentant P.-J. Briot contre le compte rendu de son opinion sur les élections des juges dans le département du Doubs.

N° 83. **Tridi 28 Frimaire.** (13 Déc.)

Rastadt, le 13 frimaire. — La 81^e séance de la députation de l'Empire a eu lieu avant-hier. Les votes portent en substance ce qui suit :

1^o Relativement à l'objet des dettes, il sera déclaré à la légation française que la députation a consenti à se charger seulement des dettes du pays contractées pour faire la guerre, et non de celles contractées à l'occasion de la guerre.

2^o On ne conçoit pas par quel droit les états qui ont voix à la diète de l'Empire pourraient être privés des propriétés particulières qu'ils ont dans les îles du

Rhin cédées à la France, et l'on espère toujours que la légation française n'y fera pas de distinction.

Quant à l'île de Buderich, on réitérera les propositions précédentes. (L'Autriche a observé sur ce point qu'elle verrait avec plaisir que la France et la Prusse fissent à ce sujet une convention immédiate.)

3^o Quant au péage d'Elsteth, la députation diffère d'opinion. Quelques membres croient que cet objet est hors de la compétence de la députation ; d'autres pensent que, comme la souveraineté siège en entier dans l'Empire, ses représentants, de concert avec le plénipotentiaire de l'empereur, ont aussi le droit de faire des changements dans le péage d'Elsteth. (L'Autriche a déclaré à ce sujet que, si l'on fait paraître continuellement de nouveaux objets d'indemnisation, toute l'Allemagne ne suffirait pas pour y satisfaire.)

4^o La déclaration française que les lois françaises sur l'émigration ne sont point applicables à la nation allemande, ne peut s'entendre autrement, sinon qu'elle doit être appliquée sans distinction à tous les Allemands.

Aucun état ne peut donner des lois à un autre, et la prétendue réunion faite de sa propre autorité ne peut dissoudre les liens des Allemands. (L'Autriche a observé à ce sujet que les pays dont la cession fait l'objet des négociations actuelles ne peuvent, jusqu'à la conclusion du traité, être regardés comme faisant déjà partie de l'état acquérant, et qu'on ne peut actuellement ni jamais se désister sur ce point.)

Quelques votes se sont exprimés avec beaucoup d'énergie sur le ravitaillement d'Ehrenbreistein, et il sera remis sur cet objet une note très pressante. Le conclusum sera rédigé demain.

De 14 frimaire.

Conclusum de la députation de l'Empire.

La députation de l'Empire a vu avec plaisir, dans la note principale du 3 frimaire, 1^o que le gouvernement français continue à être dans l'intention de conclure au plus tôt la paix, en se rapprochant sur les points de la pacification qui ne sont pas encore déterminés.

On accepte dans sa pleine valeur la déclaration concernant les dettes, et par laquelle les dettes communales de la rive gauche du Rhin resteront à la charge de cette rive, conformément à l'article VI de la note du 12 vendémiaire. On ne doute pas qu'à l'égard des objets restants, mentionnés dans la note de la députation du 17 octobre, relatifs aux dettes, qui ne sont pas encore arrangés, on se s'entende pareillement.

On a appris d'ailleurs avec satisfaction l'assurance des ministres français concernant les îles du Rhin, que les particuliers allemands, parmi lesquels on doit comprendre les communes, conserveront les propriétés qu'ils ont dans les îles situées à la gauche du Thalweg.

Sur ce point, les plénipotentiaires français persistent dans leur demande, que la propriété de celles des îles du Haut-Rhin, dont le Thalweg avait déjà ci-devant formé la limite, et qui appartenait à des états de de l'Empire, soit cédée à la République française.

La députation de l'Empire, pour donner une nouvelle preuve du désir qu'elle a d'accélérer la paix, accédera sur cet objet à la demande française, en observant que dans cette contrée elle ne connaît aucune île située sur la rive gauche du Rhin, qui appartienne à des nobles immédiats, et qui soit en même temps de l'Empire. Dans tous les cas, la propriété de ces dernières îles dépendrait de l'arrangement définitif du Ve article de la note du 12 vendémiaire, à l'égard duquel il faudra encore se concerter relativement aux possessions de ceux des nobles qui sont en même temps états de l'Empire.

A l'égard de cet article, on doit observer encore

que les représentations réitérées faites sur l'île de Buderich, qui concerne la sûreté des frontières de l'Allemagne, auront le succès auquel on doit s'attendre.

2^o Quant au péage du Weser d'Elselfeth, la députation de l'Empire a cru s'être expliquée suffisamment dans sa note du 17 octobre; mais, comme les légations de Holstein-Oldenbourg, du Danemarck et de la Prusse, ont de nouveau déclaré, par écrit, à la députation de l'Empire, qu'elles s'opposent à tout affranchissement du péage d'Elselfeth, on croit superflu d'entrer dans d'autres détails à ce sujet.

3^o Pour ce qui concerne le point de l'émigration, les plénipotentiaires français ont manifesté des sentimens qui sont consolans pour les malheureux dépendans de l'Empire que cela concerne, parce qu'ils font connaître l'intention du gouvernement français d'entrer dans de justes considérations sur ce point. De ce côté, on ne peut reconnaître d'aucune manière le principe posé, que les réunions, faites pendant la guerre par le gouvernement français, de provinces allemandes, puissent avoir brisé les liens qui attachent ces provinces à l'empire germanique; dans le droit, lesdites provinces ne cesseront d'être pays allemands que lorsque tout l'Empire aura renoncé à ses droits sur elles par des traités solennels, et par la conclusion de la paix; donc, si les pays ne deviennent français que par le traité de paix, il s'ensuit que des lois pénales antérieures ne peuvent avoir aucun effet sur des pays qui ne seront véritablement acquis qu'à cette époque, et qu'elles ne peuvent par conséquent leur être appliquées d'aucune manière. Cette application des lois françaises, sur l'émigration, aux Allemands, qu'ils aient quitté leur domicile avant ou après l'occupation par les Français, ne peut d'ailleurs pas avoir lieu, parce qu'il était impossible à ces Allemands de retourner dans leurs domiciles aux différens termes fixés pour ces diverses classes des absents; car, à l'époque où la France avait ordonné aux Allemands absents de retourner dans leur domicile, c'est-à-dire en 1793, le côté allemand avait déjà fait des défenses diamétralement opposées; l'empire germanique ayant résolu, dès la première entrée des Français en Allemagne, à la fin de 1792, de faire de pareilles défenses à tous ses dépendans. Le gouvernement français de son côté en a fait autant à l'égard des habitans français sur ses frontières en 1792 et 1793, à l'entrée des troupes allemandes en France. Les défenses impériales ont été expédiées et publiées dans tout l'empire germanique dès le 10 décembre 1792. En conséquence de cette patente impériale, aucun Allemand, ou du moins ceux qui se sont réfugiés sur la rive droite du Rhin, n'ont osé ni pu obéir aux ordres français en 1793; car, lors même qu'ils eussent voulu le tenter, l'armée allemande, chargée du maintien de cette patente, ne le leur aurait pas permis. Il est démontré par toutes les raisons alléguées ci-dessus, que les lois françaises sur l'émigration ne peuvent frapper aucun Allemand qui a été domicilié dans des pays qui doivent être cédés à la France par la paix, et qui les a quittés auparavant; elles ne peuvent pas non plus par les mêmes raisons être appliquées à ceux des états de l'Empire, et de la noblesse immédiate, ni à ceux des dépendans de l'Empire, ou qui sont à leur service, qui ont des possessions ou d'autres biens en Alsace, en Lorraine, et généralement en France, sans avoir été personnellement bourgeois français; quant à ceux qui jouissaient en même temps du droit de bourgeoisie en France avant la révolution, mais qui avant cette époque avaient déjà leur domicile ordinaire en Allemagne, ou qui y avaient des relations de service, les lois françaises sur l'émigration ne doivent pas non plus les atteindre.

A l'égard des autres, et surtout de ceux de la classe mentionnée dans la note de la députation de l'Empire, du 17 octobre, on s'explique pareillement avec confiance

qu'ils trouveront au moins leur place dans l'amnistie générale, dont les plénipotentiaires français ont déjà donné l'assurance. Les malheureux de ces différentes classes ne pourront être tranquillisés que par une assurance positive du gouvernement français, qui les mette à l'abri de toute interprétation passionnée des sous-ordres.

Au reste, si les ministres français mettent pour condition à leur cession relative au point des dettes, que la députation pour la pacification de l'Empire accédera à leurs demandes contenues dans leurs notes du 12 vendémiaire, 21 et 23 brumaire, cette dernière attend la contre-déclaration sur toutes les modifications proposées dans sa note du 17 octobre, non encore réglées, mais qui sont de nature à ne laisser aucun doute sur un arrangement préalable.

Seconde note.

Les plénipotentiaires français ont cru devoir encore répondre défavorablement, dans leur note du 3 frimaire, à l'invitation énergique de la députation de l'Empire, concernant le ravitaillement, suivant les conventions, de la forteresse d'Ehrenbreistein, et ne cherchent même pas à justifier le blocus, ni à affaiblir les raisons données à ce sujet par la députation de l'Empire. La députation se voit donc obligée de se référer pleinement à ses précédentes demandes, dans l'espérance qu'une prompt réponse lui annoncera qu'elles sont accordées.

Livourne, le 26 brumaire. — La Gazette de Florence donne ces jours-ci des nouvelles d'Egypte jusqu'au 20 vendémiaire, nouvelles qu'elle prétend avoir puisées dans la *Gazette d'Egypte*, imprimée au Caire par l'imprimerie de l'armée française. Il en résulte que la plus grande tranquillité règne dans les contrées occupées par les Français, qui prennent tous les moyens possibles de les améliorer, et d'y faire fleurir le commerce et l'agriculture. Ils ont rouvert le canal de Nahmuma et rendu ainsi l'abondance à la ville d'Alexandrie, dont la communication avec Rosette et le reste de l'Egypte est parfaitement libre. Les Arabes, chassés jusque dans le désert, n'en osent plus sortir.

Le quartier-général est toujours au Caire; c'est là que le général Bonaparte s'occupe sans relâche du gouvernement du pays qu'il a conquis. Après en avoir réglé la forme, et avoir établi une administration centrale au Caire, il a appelé auprès de lui les députés de tous les cantons de l'Egypte nommés par le peuple, dont il a formé une espèce d'assemblée nationale, à laquelle il a soumis ses opérations, et dont il a demandé les avis concernant les arts, le commerce et les productions territoriales. Chaque province de l'Egypte est sous les ordres d'un général français, qui a l'inspection sur un divan ou administration provinciale, composée d'habitans du pays, au choix du général. Les Français et les Egyptiens vivent dans la meilleure union, tant le général Bonaparte a su faire observer une discipline rigoureuse à ses troupes, qui, sur son exemple, ont respecté les coutumes, la religion et les préjugés du peuple vaincu.

Les soldats français, malgré leurs fatigues, ont toujours joui d'une santé parfaite; et il n'est point à craindre qu'elle soit troublée maintenant que l'été a fait place à l'automne et à l'hiver, qui dans ce climat ont la température charmante du printemps.

Des lazarets et des hôpitaux militaires ont été établis à Alexandrie, à Rosette, au Caire et à Damiette. On espère par ce moyen éviter la peste, qui n'est point indigène en Egypte, mais qui y est toujours apportée du dehors.

Du 29 brumaire.

Extrait de la Gazette d'Egypte, imprimée au Caire.

Les Français, dont le projet parait aujourd'hui du

faire de l'Égypte une colonie permanente, s'occupent à bâtir une ville nouvelle dans le Delta, au milieu d'une espèce d'île qui peut avoir 90 milles de circonférence. Cette île, qui se trouve inondée par la crue périodique du Nil, et fécondée par le limon qu'y déposent les eaux du fleuve, est extrêmement fertile dans toute son étendue; elle offre la plus heureuse place pour recevoir les fondements d'une ville que la suite des temps peut rendre très florissante. Les Français ont senti toutes les ressources qu'offrait cette situation, et en ont profité. Cette ville nouvelle, dont on ignore encore quel sera le nom, sera le point qui unira les deux parties de l'Égypte.

C'est un spectacle véritablement *inspirant*, de voir le pavillon tricolore, cet emblème de la liberté et de la puissance des Français, flotter sur cette terre antique, où la plupart des nations ont puisé leurs connaissances et leurs lois. Depuis Alexandrie jusqu'à Thèbes, et depuis Thèbes jusqu'aux bords de la mer Rouge, tout reconnaît la domination française. Il n'y a pas de jour que les habitants de ces contrées ne se réjouissent d'avoir vu briser le joug des beys et des Mameloucks. Tous les jeunes gens prennent avec plaisir le parti des armes, et grossissent ainsi l'armée des républicains.

Londres. — Le projet d'union avec l'Irlande occupe tous les esprits.

République française. — *Corfou.* — Les hostilités avec les Turcs sont commencées.

Paris. — Statue antique découverte à Velletri, transportée à Paris : on croit que c'est une Pallas.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16.

Bordas prononce un discours à l'occasion du renouvellement de la guerre. — A la suite d'un comité secret, approbation de la résolution qui déclare la guerre aux rois de Naples et de Sardaigne.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 17 PRIMAIRE.

Départ de conscrits. — Conduite courageuse de plusieurs citoyens qui ont arrêté le chef d'une bande de brigands aux environs de Lyon. — Discussion relative aux dépenses du service militaire. Mourer et Grandmaison soumettent des observations qui sont renvoyées à la commission. Delbrel, rapporteur, justifie les dispositions du projet. Jacqueminot improvise un long discours, à la suite duquel il demande l'ordre du jour. Talot appuie le projet, et Vezin l'ordre du jour.

N° 84. *Quartidi* 24 *Frimaire*. (14 Déc.)

Constantinople. — Les Français prisonniers dans l'hôtel de France y sont assez bien traités; cependant personne n'ose les aller voir sans en avoir obtenu la permission expresse. Il arrive tous les jours de nouveaux prisonniers français. Les ministres anglais et russe conservent leur influence et assistent à tous les conseils du gouvernement.

Wesel. — L'administration centrale d'Aix-la-Chapelle fait remettre les armes par tous les habitants.

Naples. — Rigueur contre les prisonniers de toute espèce.

La Haye. — Message du directoire batave au corps législatif, au sujet d'une conspiration dont il a fait arrêter les auteurs et complices. Levée extraordinaire de deniers, sous la forme de *don gratuit*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 17 frimaire.

Voici ce qu'on mande de Rastadt: Le dernier *conclusum* a paru très peu satisfaisant; il élève de nouvelles difficultés, au lieu de les aplanir. La limite du Rhin ne se trouve pas même encore déterminée, après une année de négociations; car tant que le sort de l'île de Buderich, et, d'après le vote de Brème, celui du canal ne seront pas décidés, la ligne ne sera point convenue.

On dit que le comte de Lebrbach a déclaré aux députés de l'Empire que la maison d'Autriche n'avait cédé à la France, dans le traité de Campo-Formio, que son droit sur la Belgique; que le droit de l'Empire sur cette partie du ci-devant cercle de Bourgogne lui était réservé, et que par conséquent la députation pouvait s'intéresser en faveur des habitants de la Belgique, comme pour les autres pays cédés.

On s'attend dans peu de jours à une réponse de la part des plénipotentiaires français à ce *conclusum*. On croit que le ton en sera vigoureux, et qu'il se ressentira du mécontentement que le *conclusum* doit leur avoir causé.

Paris. — Le Directoire supprime la commission française à Rome, et nomme le citoyen Bertholio ministre près la république romaine. — L'Irlandais Wolf-Tone est mort de ses blessures. — Article sur les déportés et sur le climat de la Guiane.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17.

Laurent (du Bas-Rhin) attaque le projet. Sur la proposition de Joubert-Bonnaire, le Conseil adjoint à la commission tous les membres qui ont parlé, et les charge d'un nouveau travail. — Un message des Anciens annonce l'approbation de la résolution qui déclare la guerre aux rois de Naples et de Sardaigne. Vifs applaudissements, suivis de plusieurs airs patriotiques. Bigouet commence un discours sur la perte des rois en général. Des murmures unanimes l'interrompent, et la séance est levée au milieu des cris de *vive la République*.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 PRIMAIRE.

Approbation de diverses résolutions sur les assemblées primaires. — Discussion relative aux jugements rendus en dernier ressort. Barennes combat la résolution. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 PRIMAIRE.

Départ des conscrits de la Vendée. — Diverses résolutions relatives à des intérêts de localités. — Renvoi de quelques observations de Laujacq sur les dépenses militaires. — A la suite d'un comité secret pour entendre une opinion de Portiez (de l'Oise) sur la liberté de la presse, le Conseil ajourne indéfiniment la discussion sur cet objet. — Duplantier fait adopter plusieurs articles d'un projet qui établit, pendant

quinze ans, les droits de successibilité de la République aux biens des ascendants des émigrés, à dater du jour de la paix générale.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 PRIMAIRE.

Reprise de la discussion relative aux jugements qualifiés rendus en dernier ressort. Hugnet combat la résolution. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 19 PRIMAIRE.

Départ de conscrits. — Suite de la discussion sur les ascendants des émigrés. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 PRIMAIRE.

Pères (de la Haute-Garonne) fait approuver la résolution sur la poste aux chevaux. En voici le texte :

Art. 1^{er}. L'établissement général des postes aux chevaux est maintenu dans toute l'étendue de la République.

II. Nul autre que les maîtres de poste, munis d'une commission spéciale, ne pourra établir de relais particuliers, relayer ou conduire, à titre de louage, des voyageurs d'un relais à un autre, à peine d'être contraint de payer, par forme d'indemnité, le prix de la course au profit des maîtres de poste et des postillons qui auront été frustrés.

III. La prohibition portée au précédent article ne s'étend point aux conducteurs de petites voitures non suspendues, connues sous le nom de *pataches* ou *carrioles*, et allant à petites ou grandes journées dans l'intérieur de la République, non plus qu'à ceux de toute autre voiture de louage, allant constamment à petites journées, et sans relayer.

IV. Il est défendu à tout maître de poste de relayer quiconque aurait contrevenu aux dispositions de l'article précédent, sous peine de payer lui-même la course aux maîtres de poste et postillons à qui elle serait due à titre d'indemnité.

V. Sont exceptés les relais qui seraient établis pour le service des voitures publiques partant à jour et heure fixes et annoncées par affiches, et le transport des dépêches partout où les maîtres de poste n'en seraient pas chargés, lorsque ces relais seront bornés au service qui leur est attribué.

Est également excepté le cas où un relais de poste se trouverait dégarni.

VI. Les maîtres de poste ne sont point sujets au droit de patente pour l'exercice public dont ils sont chargés; ils sont seulement astreints à faire enregistrer leur commission au greffe de leurs municipalités respectives.

VII. Le service des malles sera fait par les maîtres de poste sur les routes ci-après désignées; savoir,

- De Paris à Caen, par Rouen;
- De Paris à Lille, par Amiens et Arras;
- De Paris à Bruxelles, par Saint-Quentin et Valenciennes;
- De Paris à Mézières;
- De Paris à Strasbourg, par Châlons et Metz;
- De Paris à Strasbourg, par Châlons et Nancy;
- De Paris à Beaunçon, par Troyes et Dijon;
- De Paris à Béfort, par Troyes et Langres;
- De Paris à Bayonne, par Orléans, Poitiers et Bordeaux;
- De Paris à Lyon, par Auxerre et Châlons-sur-Saône;
- De Paris à Lyon, par Moulins;
- De Paris à Nantes, par le Mans;
- De Paris à Brest, par Alençon et Rennes;
- De Lyon à Marseille,
- Et de Marseille à Bordeaux.

VIII. Il sera payé comptant, pour le transport des malles, 3 francs 25 centimes, guides comprises, par poste, sur les routes et partie des routes où il y a chaque jour malle montante et malle descendante; et 3 francs 75 centimes, guides comprises, par poste, sur les routes où il n'y a chaque jour qu'une seule malle, soit montante, soit descendante.

IX. Il sera payé en outre aux maîtres de poste 75 centimes par poste par chaque voyageur accompagnant le courrier de la malle.

X. Le Directoire exécutif déterminera les routes, autres que celles ci-dessus désignées, sur lesquelles il sera utile de

confier le service des malles aux maîtres de poste, et réglera le prix des courses dans les proportions indiquées par les circonstances et les localités.

XI. Le Directoire exécutif est autorisé à régler la position, le nombre des relais et leurs distances respectives, en réduisant les relais les plus forts à deux postes et demie, et en portant les plus faibles à une poste et demie, lorsque les localités ne s'y opposeront pas impérieusement. Il est également autorisé à supprimer les relais dont l'inutilité sera reconnue.

XII. Il est alloué des gages aux maîtres de poste.

La répartition en sera faite par le Directoire exécutif, en raison du nombre de chevaux reconnu nécessaire dans chaque relais, sans qu'en aucun cas cette indemnité proportionnelle puisse s'étendre à un nombre excédant celui de quinze chevaux par relais.

Il sera accordé 40 fr. par chacun des cinq premiers chevaux, 30 fr. par chacun des cinq suivants, et 30 fr. par chacun des cinq derniers.

XIII. Les maîtres de poste auront droit à une indemnité pour les localités difficiles et pour les pertes majeures et imprévues qu'ils supporteront relativement à leur état.

XIV. Les postillons auront droit à une pension de retraite, après 30 ans de service comme postillons en rang, ou dans le cas d'un accident ou d'une infirmité qui les mettrait dans l'impuissance de se procurer, par un travail quelconque, les moyens d'exister.

Cette retraite ne pourra être moindre de 150 fr., ni plus forte de 200 fr.

Jusqu'à l'an X exclusivement, il n'en sera pas accordé aux postillons valides.

Elle pourra être réversible, en tout ou en partie, aux veuves et aux enfants.

XV. L'administration actuelle des relais est supprimée; elle sera remplacée par un conseil d'administration composé du commissaire du Directoire exécutif, qui le sera également près la poste aux lettres, et de trois inspecteurs principaux, ayant tous voix délibérative.

Ces inspecteurs seront tenus de faire alternativement des tournées de surveillance sur les principales routes de la République, et se distribueront le travail de manière à ce qu'ils soient toujours deux près le commissaire du Directoire exécutif.

Le commissaire du Directoire exécutif entretiendra seul la correspondance relative à l'exécution des délibérations prises.

XVI. Il y aura six inspecteurs chargés de faire entre eux, au moins une fois par an, des tournées sur toutes les routes de poste de la République.

XVII. Le traitement de chaque inspecteur principal est fixé à huit mille francs; celui de chacun des autres inspecteurs est fixé à quatre mille francs. Il est sursis à la fixation du traitement du commissaire du Directoire exécutif, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le message du Directoire exécutif, relatif à la poste aux lettres.

XVIII. Il est mis annuellement à la disposition du Directoire exécutif une somme qui, pour l'an VII, est fixée à 750,000 francs pour les frais d'administration et d'inspection des relais, les gages annuels à allouer aux maîtres de poste, les secours extraordinaires, et pour les pensions des postillons.

XIX. Cette somme sera prise sur le prix du bail de la poste aux lettres; il sera prélevé, pour les pensions des postillons, celle de 30,000 francs, qui ne pourra avoir une autre destination, et sera accroissement, en cas d'excédant, à la masse des fonds destinés à acquitter lesdites pensions.

XX. Les gages et secours extraordinaires ne pourront être délivrés que sur un arrêté du Directoire exécutif, et l'état en sera remis annuellement au Corps législatif, ainsi que celui de l'organisation des bureaux.

XXI. Les pensions des postillons seront réglées par le Corps législatif, sur les états qui seront présentés par le Directoire exécutif.

XXII. A compter du 1^{er} nivôse prochain, le prix de la course de cheval sera réduit à 1 franc 2 décimes 5 centimes par poste, et les guides de chaque postillon seront portés à 7 déc. 5 cent. également par poste.

Les maîtres de poste fourniront gratuitement les chevaux aux inspecteurs des relais pour leurs tournées. Ces derniers ne seront tenus qu'à payer les guides des postillons.

XXIII. Il est défendu à tout postillon d'exiger ou de recevoir une somme offerte au-delà des guides fixés par la loi, d'insulter les voyageurs, ou de leur donner aucun sujet de

plaintes, sous peins, en cas de récidive, de destitution, sans préjudice des peines qui pourront leur être infligées par les tribunaux.

XXIV. Pour constater la contravention aux dispositions de l'article précédent, il sera tenu, par chaque maître de poste, un registre coté et paraphé par le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, et par l'agent municipal de la commune de la situation des relais. Les voyageurs pourront consigner leurs plaintes sur ce registre.

Les inspecteurs arrêteront et relèveront ce registre à chaque tournée, et en feront rapport à l'administration.

XXV. Le Directoire exécutif est autorisé à fixer l'indemnité que les maîtres de poste des grandes communes seraient dans le cas de réclamer pour l'espace que leurs chevaux ont à parcourir dans l'intérieur desdites communes.

Cette indemnité ne pourra excéder une demi-poste.

XXVI. Le Directoire exécutif fera tous les réglemens nécessaires d'ordre et de police sur les postes aux chevaux.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 21 FRIMAIRE.

Rapport et projet de Duhot tendants à déclarer définitives toutes les liquidations faites ou à faire par la commission de la comptabilité intermédiaire. Ajournement. — Impression d'un rapport et d'un projet de Couturier tendants à faire déclarer domaines nationaux les biens attachés aux établissements protestants.

N. B. Dans la séance du 23 le Conseil des Cinq-Cents a entendu la lecture d'un message du Directoire, qui donne les motifs de la déclaration de guerre aux rois de Naples et de Turin. Le roi de Naples, au mépris des traités, a reçu dans ses ports l'escadre entière de l'amiral Nelson, ensuite cinq vaisseaux portugais, et trois autres anglais, auxquels il n'a pas même opposé un simulacre de résistance. Une foule d'hostilités ont été commises, et la longanimité du Directoire a pu seule retarder le moment où la France devait reprendre les armes. Dans le moment où le roi de Naples s'appretait à marcher contre la république romaine, celui de Sardaigne demandait que nos troupes évacuassent la citadelle de Turin; les hauteurs qui la dominent étaient garnies de canons; le duc d'Aoste, frère du roi, avait à ses ordres une compagnie de sbires auxquels il désignait les Français qu'il voulait faire massacrer; 1,500 poignards étaient préparés à Turin; le nombre des républicains assassinés dans le Piémont est effrayant; un volontaire a été trouvé enterré vivant. Le chef des Barbets a déposé, dans un interrogatoire qu'il a subi, qu'il leur avait été distribué des paquets de poisons pour en faire usage contre les Français.

Le Directoire prend l'Europe à témoin qu'il n'eut dans ses motifs aucune vue d'ambition ou d'agrandissement, et que ses traités avec les puissances restées fidèles seront observés avec la plus parfaite loyauté.

N° 85. **Quintidi 25 Frimaire.** (15 Déc.)

Milan, le 11 frimaire.

Joubert, général en chef. Au quartier-général de Milan, le 10 frimaire an VII.

ORDRE DU JOUR.

Le général en chef a vu avec plaisir le zèle et la conduite sage des différents corps qui composent l'armée d'Italie. Il se repose avec confiance sur leur courage éprouvé, pour fixer enfin les destins de la Grande Nation et des peuples qui ont attaché leur sort à sien.

Déjà l'armée de Rome est aux prises avec un provocateur. Malheur à lui! malheur à ceux qui seront cause commune!... On n'attaque pas impunément les armées républicaines! Un an de repos ne leur a point fait oublier qu'elles ont fait poser les armes aux rois.

Signé JOUBERT.

Pour copie conforme,

Le général de brigade, chef de l'état-major général,
L.-G. SUCRET.

Ancône, le 1^{er} frimaire. — L'aide de camp du général Chabaud, commandant à Corfou, y est ici. Son arrivée en cette ville est une espèce de prodige, ayant été obligé de traverser la flotte combinée turco-russe, qui est en station devant cette île. Il résulte de son rapport que Corfou est bien défendu, bien approvisionné, que la garnison y est pleine de courage, et qu'il y a grande apparence que cette île exercera longtemps la patience des assiégeants.

Lucerne. — Proclamation au sujet de la convention arrêtée entre la république helvétique et la république française.

République française. — Bruxelles. — Le général Colaud cède le commandement des départements réunis au général Bonnard.

Paris, le 23 frimaire,

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le général Championnet, attaqué inopinément par le général Mack, commandant les troupes napolitaines, a cherché à réunir ses troupes, et n'a conservé de garnison que dans les places, forts et forteresses.

Voici la sommation que le général Mack a fait faire au commandant du château Saint-Ange.

Copie de la déclaration faite au commandant du château de San-Angelo.

Monsieur,

Le capitaine général commandant l'armée napolitaine m'a chargé de vous écrire qu'il a appris avec la plus vive indignation que vous avez osé tirer sur les troupes, d'autant plus que le général en chef Championnet lui avait notifié qu'il évacuerait Rome sans faire la moindre exception.

Il vous fait déclarer que tous les Français malades aux hôpitaux de Rome, ainsi que les gardes que votre général y a laissées et qui ont été retenues, sont regardés comme otages, et que chaque coup que vous osez tirer dès ce moment sur les troupes napolitaines sera marqué par la mort d'un soldat français, qu'on livrera à la juste indignation des habitants.

Vous serez responsable du sort de ces pauvres malheureuses victimes, et de tout ce qui pourra en résulter.

Le général BONNARD.

Rome, ce 28 novembre 1798.

Pour copie conforme, signé CHAMPIONNET.

Le général Mack a lui-même adressé copie de cette sommation au général Championnet, par une lettre datée du 28 novembre 1798, signée le capitaine général Mack.

On verra, par la réponse du général Macdonald à cette lettre, combien le langage de la bravoure diffère de celui de l'arrogance.

Copie de la lettre écrite au général Mack, commandant en chef l'armée napolitaine, par le général de division Macdonald, de son quartier-général de Monterosi, le 9 frimaire an VII de la République française.

Le général en chef a assez de confiance en moi, M.

le général, pour avouer la réponse que je fais à votre lettre du 28 novembre.

J'ai connaissance qu'il n'a pas répondu à l'article de vos lettres concernant l'évacuation des places fortes et des forteresses, et nous considérons le château Saint-Ange comme tel.

Il a sans doute dû garder le silence du mépris à vos insolentes menaces. Ce sentiment convenait à la dignité du nom français.

Vous parlez de loyauté ! et vous envahissez le territoire d'une république alliée de la France, sans provocation, et sans que l'une ni l'autre y aient donné lieu ; vous reprenez les troupes françaises, qui se reposaient sur ce qu'il y a de plus sacré, le droit des nations et la garantie des traités.

Vous fusillez et canonnez nos parlementaires qui allaient à Tivoli et à Vicavero ; vous faites prisonnière de guerre la garnison française de Rieti.

Vous attaquez nos troupes sur les hauteurs de Terni, et vous n'appellez pas cela une déclaration de guerre !

La force seule, monsieur le général, nous a contraints d'évacuer Rome ; mais croyez (et vous le savez mieux que personne) que les vainqueurs de l'Europe sauront venger d'aussi outrageants attentats. Je me borne, pour ce moment, à répondre à ces griefs ; l'armée française fera le reste.

Je vous déclare, monsieur le général, que je mets nos malades, le commissaire des guerres Valville et autres Français (restés à Rome pour les soigner), sous la responsabilité de tous les militaires que vous commandez.

Si on leur ôte un cheveu de la tête, ce sera l'arrêt de mort de l'armée napolitaine. Les Républicains français ne sont point des assassins ; mais le général napolitain, les officiers et soldats, prisonniers de guerre avant-hier sur les hauteurs de Terni, répondent sur leur tête de leur sûreté.

Votre sommation au commandant du fort Saint-Ange est tellement révoltante, que je l'ai, à l'instant même, fait mettre à l'ordre de l'avant-garde, et elle sera connue aujourd'hui de toute l'armée, pour ajouter encore à l'indignation et à l'horreur que nous ont inspirés vos menaces, que nous méprisons autant que vous en craignons peu l'effet. *Signé MACDONALD.*

Pour copie conforme, *signé CHAMPIONNET.*

Pendant que le général Mack envoyait ses insolentes sommations, le général Rusca, commandant une division de l'armée française, détruisait une partie de l'armée napolitaine.

Voici la lettre de Championnet, qui donne les détails de cette affaire, qu'il n'avait annoncée qu'à la hâte par un *post-scriptum* de sa première lettre.

Championnet, général en chef, au Directoire exécutif.

Au quartier-général à San-Benedetto, le 11 frimaire an VII de la République française.

Citoyens directeurs,

Il y avait trois jours que les Napolitains étaient entrés sur le territoire de la république romaine, lorsque la tête de leur colonne parut à Porto-Fermo ; leur passage avait été marqué partout par des provocations à la révolte et au massacre des amis de la République française ; leurs maisons ont été dévastées, leurs familles insultées, et le tocsin sonnait partout sur le passage de leur armée pour provoquer la mort contre eux.

Au premier bruit d'une invasion aussi inattendue, le général Rusca, ne consultant que son courage, se transporte à Porto-Fermo avec les 27^e léger, 17^e et

73^e de ligne, et trois escadrons du 19^e de dragons. Tout manquait à ses troupes ; celles de l'ennemi étaient munies de tout, provisions, munitions, artillerie nombreuse, et une cavalerie considérable : mais le courage des Républicains a tout vaincu. Après deux heures de combat, l'ennemi s'est retiré avec précipitation, laissant derrière lui ses tentes, ses bagages, son artillerie, ses caissons et un nombre de morts considérable, trois drapeaux et plus de six cents prisonniers, trente pièces de canon, quarante caissons ; enfin, citoyens directeurs, jamais déroute n'a été plus complète. Deux de leurs tartanes chargées de vivres ont été prises, et deux ont été coulées à fond.

Je ne peux louer assez le courage de tous les braves qui ont combattu dans cette journée ; celui du général Rusca mérite les plus grands éloges ; les chefs des 27^e léger, 17^e et 73^e de ligne l'ont parfaitement secondé. J'ai demandé au général Rusca le nom de ceux qui se sont particulièrement distingués : je vous les ferai connaître. Un sergent de la 73^e demi-brigade et un brigadier du 19^e régiment de dragons ont enlevé les trois drapeaux au milieu de la mousqueterie ; j'ai autorisé le général Rusca à les nommer sous-lieutenants.

Je désirerais rendre de la générosité de nos ennemis un compte aussi avantageux que du courage de nos soldats : mais telle a été leur barbarie, que deux de nos braves ont été trouvés fusillés ayant les poings attachés, ainsi que l'éclaireur et l'adjoind de la commune de Pédra, qui avaient refusé d'abattre le drapeau tricolore romain. Je me suis plaint de cet acte de barbarie, et j'en aurai vengeance.

Salut et respect.

Signé CHAMPIONNET.

— Observations sur les bruits répandus à Vienne de la mort de Bonaparte.

Variétés. — Analyse du vaudeville, *Arlequin tout seul.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 FRIMAIRE.

Rapport de Crétet en faveur de la résolution sur le droit d'enregistrement. Jousselin la combat. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

Rapport de Blin sur la proposition de Sherlock tendante à autoriser les conscrits à se faire remplacer, s'ils sont chefs de commerce. Ajournement. — Joubert propose d'autoriser les municipalités à accorder des dispenses pour infirmités palpables. Ajournement. — Analyse du rapport de Berlier sur les domaines engagés. Adoption de son projet de résolution.

N^o 86. Samedi 26 Frimaire. (16 Déc.)

Constantinople. — Nouvel échec des Turcs devant Widdin. — Liste des Français prisonniers envoyés dans les forteresses de la mer Noire.

Rastadt, le 19 frimaire. — Les ministres plénipotentiaires de la République française ont répondu le 16 au dernier *conclusum* de la députation impériale.

En voici le texte :

Première note.

Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République française, pour la négociation avec l'empire

germanique, ne discuteront pas la nouvelle note de la députation de l'Empire, communiquée le 16 frimaire présent mois par le ministre plénipotentiaire de l'empereur. Toute discussion est superflue et presque dérisoire; quand de part et d'autre la matière a été épuisée; quand du côté de la légation française la condescendance serait aujourd'hui un délit, et que du côté de l'Empire la résistance est devenue un système. Il ne reste plus aux soussignés qu'à retracer en peu de mots la conduite vraiment républicaine de leur gouvernement, et à faire connaître ses dernières intentions.

La République française s'est présentée dans la négociation actuelle avec tous les avantages de la victoire, mais en même temps avec tous les sentiments d'humanité et de modération qui honorent un vainqueur, avec la plus forte volonté de hâter l'instant où une paix raisonnable et sûre, et le rétablissement des relations commerciales entre les deux nations répareraient et éloigneraient à jamais les malheurs d'une guerre qu'elle n'a soutenue que pour la défense de ses foyers et de sa liberté.

Ces résolutions pacifiques, le gouvernement français en a donné une première preuve par son empressement à faire trouver dans la ville du congrès ses plénipotentiaires, munis de pleins pouvoirs, lorsque la députation de l'Empire, ou n'était pas encore réunie, ou n'avait à communiquer que des pouvoirs limités et défectueux, car il n'est pas inutile de remarquer ici que de la manière dont ces pouvoirs étaient conçus, les plénipotentiaires impériaux auraient fort bien pu se croire obligés de n'acquiescer ni à la cession de l'entière rive gauche du Rhin, ni au principe des sécularisations; de sorte que ces deux grandes bases, aujourd'hui solennellement reconnues, étant alors écartées, on ne voit pas qu'il restât rien à faire aux négociateurs.

Si l'on veut maintenant, se dépouillant de toute prévention, prendre la négociation à sa naissance et la suivre jusqu'à ce moment, on verra à qui il faut en attribuer les lenteurs ou le progrès. Les plénipotentiaires de la République, persuadés qu'on accélère les résultats, dans les affaires compliquées, par la simplicité du travail, avaient proposé et ont constamment pris pour règle de traiter les matières dans leur ordre naturel et successif; la députation de l'Empire, au contraire, tout en convenant de la complication des objets, a mêlé trop souvent les questions les plus diverses: méthode sûre pour tout obscurcir sans rien terminer, et très propre à occasionner des surprises, des malentendus et de justes défiances. Lorsqu'il ne s'agissait que de poser des principes généraux, elle s'est appesantie sur une foule de détails, de conséquences naturelles qui appartiennent à une rédaction soignée des articles définitifs, et qu'elle a érigés en bases et en principes, pour en faire le sujet d'interminables discussions. A combien d'autres longueurs les affaires auraient été exposées, si les soussignés eussent adopté le projet d'établir des conférences avec un corps délibérant; et l'idée, au moins prématurée à l'époque dont on parle, de discuter des projets de traité entier, quand on pouvait à peine, en plusieurs mois, s'entendre sur quelques articles!

Il suit de tout ceci que le mode même de négociation, employé par les plénipotentiaires de la République, atteste l'efficace désir de leur gouvernement d'arriver promptement au but. Mais ce n'est point par les formes seulement, ce n'est pas non plus par des protestations et des velléités diplomatiques qu'il a prouvé son affection pour la paix. Les grands témoignages qu'il en a donnés sont dans l'équité de ses prétentions et dans la générosité de ses sacrifices.

Maîtresse de toute la rive gauche du Rhin, la République possédait encore sur la droite des points

militaires jugés très importants: on a renoncé à cet avantage, on a consenti à la restitution des territoires de Kehl et de Cassel, et à l'abandon de ce qu'on demandait de plus sur la même rive, quoiqu'on eût aussi à cet égard des titres à faire valoir.

Sans doute, dans la position où l'a mise la supériorité de ses armes, la République pouvait prétendre à conserver le cours entier du Rhin: on a admis et irrévocablement arrêté, d'un commun accord avec la députation de l'Empire, par les notes respectives et correspondantes du 12 vendémiaire et du même mois (27 octobre), une juste délimitation du cours du fleuve et de ses îles, en laissant aux particuliers et communes d'Allemagne la possession des îles qui leur appartiendraient à la gauche du Thalweg.

La demande de transférer sur la rive droite toutes les propriétés de la noblesse immédiate situées à la gauche, ayant causé des inquiétudes et excité des réclamations de la part de la députation de l'Empire, on a accordé que les immédiats, qui n'ont pas voix à la diète, conservassent leurs domaines dans le territoire devenu français.

En demandant, pour le bien commun des deux nations, que tous les péages sur le Rhin, appartenants à des princes, états et autres membres de l'Empire, soient abolis dès aujourd'hui en principe, et que l'abolition en soit effectuée dans le terme convenu de six mois après l'échange des ratifications, on a consenti de ce côté à supprimer les droits et établissements de même nature dont la France était exclusivement propriétaire.

A l'égard des dettes, la République était-elle si peu fondée, d'après l'exemple d'anciens traités, à en demander le transport sur les objets de remplacement? n'était-elle pas véritablement en droit de se montrer inflexible sur toutes celles qui ont été contractées pour alimenter une guerre dirigée contre son indépendance? Mais les considérations de bien public sont si puissantes auprès du gouvernement de la République, l'avancement de la paix a toujours été une chose si précieuse à ses yeux, qu'après avoir épuisé les modifications et allègements qui paraissent admissibles, on vient d'accorder que les dettes communales de la rive cédée resteraient à sa charge; bienfait immense et d'un tel poids dans l'opinion de l'Allemagne, que la République y est justifiée à l'avance des suites de la guerre à laquelle elle serait forcée pour la seconde fois.

Quel a été cependant le fruit de tant de facilités et de concessions? A mesure que le gouvernement français s'est montré plus déferant, la députation de l'Empire est devenue plus exigeante, singulièrement servie en cela par l'obscurité qu'elle a paru mettre dans toutes ses explications, et qu'on retrouve dans sa dernière note, où elle affecte d'élever des nuages sur la partie même des dettes dont elle s'est expressément chargée.

En paraissant attacher successivement la conclusion de la paix à chaque demande qu'elle a formée, elle est parvenue à tout obtenir, sans qu'à raison de la générosité française les affaires aient été plus avancées, parce que de sa part une prétention satisfaite est bientôt remplacée par une autre, et que les obstacles se succèdent avec les prétentions.

Deux points importants, le transport général des dettes et la conservation de Kehl et de Cassel par la France, divisaient d'une manière sérieuse les plénipotentiaires de la République et ceux de l'Empire; l'entier rapprochement des parties dépendait uniquement de la décision de ces deux points: la République a consenti à restituer les territoires de Kehl et de Cassel; on s'est entendu sur les dettes; et lorsque les difficultés majeures de la négociation étant ainsi résolues à la satisfaction de l'Empire, on devait regarder la

première base comme entièrement terminée, on a vu la députation créer ou reproduire d'autres empêchements, et en venir au point d'exiger du gouvernement français une chose qu'il n'est au pouvoir d'aucune autorité dans la République d'accorder jamais.

La députation de l'Empire ne l'ignorait pas, et les sous-signés l'ont déclaré plusieurs fois, la constitution des Français s'oppose formellement à la demande de ne point appliquer aux pays réunis les lois concernant l'émigration.

Le gouvernement a fait à cet égard tout ce qu'il lui était permis de faire; la note des sous-signés du 3 de ce mois doit suffire pour calmer des craintes raisonnables. Insister davantage sur ce point c'est donc prouver invinciblement qu'on ne veut point la paix, puisqu'on la fait dépendre d'une condition impossible, et que cette condition impossible n'est représentée avec une nouvelle chaleur qu'au moment où la République a accordé tout ce qu'elle était libre de refuser.

D'ailleurs à qui persuadera-t-on que, si l'on n'avait pas besoin d'un prétexte, à la vérité mal choisi, pour colorer la rupture projetée, on eût mis au instant en balance l'avantage de quelques individus et le salut de l'Allemagne?

Si cette opposition à la paix n'est pas dans le cœur des plénipotentiaires de l'Empire, il est au moins évident que les suggestions violentes, auxquelles la députation serait livrée à son insu, auraient le même effet, celui de multiplier désormais des notes insignifiantes, et de rendre interminables les discussions du congrès. Cependant ces discussions doivent avoir un terme. Quand une année entière n'a pas suffi pour pacifier l'Allemagne, c'est sans doute qu'on a sur elle d'autres vues que celles de pacification. Un avenir prochain fera connaître à la députation et à tout le peuple allemand leurs véritables amis; dans ce moment il faut par un acte formel, d'une part prouver la persévérance pacifique du gouvernement français, et d'autre part amener les plénipotentiaires de l'Empire à une explication positive.

En conséquence les sous-signés, pénétrés de la droiture d'intention de leurs commettants, et pleins de confiance encore dans la prudence et l'humanité de la députation de l'Empire, déclarent que leur note du 12 vendémiaire dernier, expliquée par les notes subséquentes et indivisibles des 21 et 23 brumaire, du 3 frimaire courant, et par la présente, est l'*ultimatum* du gouvernement français.

Ils déclarent, avec l'expression des mêmes sentiments que si, dans le délai de six jours, à compter de demain 17 frimaire, la députation de l'Empire n'a pas donné et transmis aux sous-signés une réponse catégorique et satisfaisante sur tous les points de ladite note qui sont en contestation, leurs pouvoirs doivent cesser.

Les ministres plénipotentiaires de la République française renouvellent, au ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur, l'assurance de leur considération la plus distinguée.

Rastadt, le 16 frimaire an VII de la République française.

Signé BONNIER, JEAN DERRY, ROBERJOT.

Seconde note.

Les sous-signés, ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'empire germanique, répondant à la seconde note de la députation de l'Empire, communiquée ce jourd'hui 16 frimaire par le ministre plénipotentiaire de l'empereur,

Sont forcés de se référer à leurs notes précédentes sur le même objet; et la députation de l'Empire le sentira, en considérant l'état présent de la négociation.

4^e Série. — Tome III.

Les sous-signés assurent, à cette occasion, le ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur de leur considération la plus distinguée.

Rastadt, le 16 frimaire an VII de la République française.

Signé BONNIER, JEAN DERRY, ROBERJOT.

La députation impériale, après avoir pris connaissance de ces notes, a éprouvé une vive sensation et s'est ajournée au lendemain. Il a été expédié de suite des courriers aux différentes puissances qui ont des plénipotentiaires au congrès de Rastadt.

Du 20. La députation de l'Empire a voté hier sur la dernière note définitive des ministres français. L'Autriche, la Saxe, Brême et Wurzburg se sont fortement opposés aux demandes de la France. Ils ont proposé en conséquence de ne plus rien céder, et de persister sur le *conclusum* de la dernière note; mais la Bavière, Bade, Darmstadt, Mayence, Francfort et Ausbourg cèdent: la majorité est donc pour le rétablissement de la paix. Il est à craindre néanmoins que le plénipotentiaire impérial n'accède pas à ce *conclusum*. Le comte de Metternich a expédié hier un courrier à Vienne, et il est présumable que le *conclusum* ne sera remis qu'après le retour de ce courrier. Les ministres français font, en attendant, des préparatifs pour leur départ, si les négociations sont rompues; et en ce cas l'armée française a déjà reçu ordre d'avancer et d'occuper Francfort.

Il est à propos d'observer que presque tous les princes ecclésiastiques comptent trouver leur salut dans une nouvelle guerre, tandis qu'elle pourra bien entraîner leur ruine totale.

Les négociations entre l'Autriche et la France vont, dit-on, fort mal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 frimaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message aux conseils des Cinq-Cents et des Anciens, du 23 frimaire an VII.

Citoyens représentants,

Le Directoire exécutif, dans son message du 16 frimaire, vous a annoncé qu'il vous transmettrait incessamment les détails qui manifestent la longue suite des perfidies de la cour de Naples, couronnées par une audacieuse attaque contre la République française.

Il vous les adresse aujourd'hui avec ceux qui démontrent non moins clairement l'hostile connivence de la cour de Turin, et qui, réunis, ont rendu nécessaire la proposition formelle qu'il vous a faite de déclarer la guerre au roi de Naples et à celui de Sardaigne.

Et d'abord l'Europe entière retentit depuis longtemps des actes innombrables de la déloyauté du gouvernement napolitain, et a dû sans doute s'étonner de la longanimité du Directoire exécutif.

En opposition avec cette conduite, rien n'a été plus manifestement connu que le désir sincère du gouvernement français de vivre en paix avec le roi des Deux-Siciles.

Supérieur aux justes ressentiments qu'avait provoqués de tant de manières cette cour, qui, dans la guerre de la coalition, n'a su se distinguer que par des fureurs insensées contre la République française, il accueillit avec une bienveillance extrême les premières propositions qui furent faites pour un rapprochement entre les deux états. Il ne se servit de l'ascendant de nos victoires que pour montrer plus de modération,

En un mot, tous les avantages du traité furent réciproques, comme si les succès eussent été balancés.

Tant de magnanimité aurait dû détruire pour toujours les dispositions haineuses de ce gouvernement, étouffer en lui des souvenirs dont se nourrissaient ses déplorables préventions, l'attacher irrévocablement à nous par les liens de la reconnaissance, et surtout par ceux de l'intérêt.

Mais son aveuglement ne lui permit pas d'abjurer ainsi sa haine; il se livra sans réserve à toutes les impressions qui lui promettaient le renversement de cette République par qui seule il pouvait être puissamment défendu, et ne profita de la paix que pour lui faire sans relâche une guerre sourde, alors que nous nous montrions les plus religieux observateurs du traité.

Des faits irrécusables vont produire au grand jour les preuves de cet étonnant contraste.

Il serait surabondant de rappeler ici les traits odieux, les détails révoltants qui ont caractérisé le cabinet de Naples pendant la durée de la guerre. Reportons-nous au moment où la République, arrêtant librement le cours de ses victoires, consentit à lui donner la paix.

Depuis cette époque, depuis le mois de vendémiaire an V, par quelle implacable conduite s'est signalée cette perfide cour?

La République française se montre-t-elle résolue de renverser le gouvernement impie qui fit assassiner nos guerriers? La cour de Naples, dont il est bien reconnu que les agents ne furent pas étrangers à ces crimes, après avoir vainement essayé de s'agrandir des débris de cette même Rome qu'elle feignait de respecter, opposa toutes les résistances qui étaient en son pouvoir, pour empêcher l'établissement d'une république sur cette terre qui était devenue la conquête de la liberté: elle donna à ses armements une activité incroyable; fit marcher sur ses frontières des troupes prêtes à entrer dans l'état romain, et ne justifia ses mouvements extraordinaires que par les plus futiles prétextes. Elle accueillit tous les mécontents de Rome; fomenta les troubles qu'ils y excitaient; fournit aux rebelles des approvisionnements et un refuge, et ne cessa enfin de montrer contre cette république nouvelle l'attitude la plus menaçante. Elle n'osait déclarer ouvertement la guerre à la France; elle voulait perdre en Italie tous les états libres qui étaient protégés par elle.

Le gouvernement français pouvait sans doute tirer une éclatante vengeance de la protection publique qu'elle accordait aux fréquentes insurrections formées dans Rome contre l'armée française, aussi bien que de ce redoublement d'espionnage dont elle investissait alors notre agent à Naples; mais, loin de céder à ce légitime sentiment, le Directoire exécutif ne crut pas devoir s'opposer à l'occupation du duché de Bénévent; il offrit même sa médiation pour affranchir le roi de Naples des prétentions féodales de Rome sur ses états.

Ce n'est pas tout: il envoya à Naples un nouvel ambassadeur, muni des instructions les plus amicales et les plus rassurantes: au moment du départ de l'armée commandée par Bonaparte, le Directoire exécutif s'empressa de calmer les inquiétudes de la cour de Naples sur le but de cette expédition. Enfin il lui adressa les protestations les plus multipliées de son désir inaltérable pour la tranquillité de l'Italie, ajoutant, il est vrai, le vœu non moins énergiquement exprimé pour la république romaine qui s'était placée, par la force des événements, sous la protection spéciale de la République française pour consolider son existence politique.

Mais ni les démonstrations franches et amicales, ni la voix de la raison, ni le besoin de la paix n'eurent pu

triumpher des sentiments de cette cour: tous les prétextes lui étaient bons pour motiver ses plaintes, ses menaces, et à la fin ses nombreuses infractions au traité.

La République française dut répondre au manifeste du gouvernement de Malte par la conquête de cette île; et à l'instant la cour de Naples, avec la morgue la plus ridicule, osa faire revivre une prétendue souveraineté sur un pays qu'elle n'avait jamais gouverné, ni par ses lois, ni par ses armes; et le gouvernement français ne dédaigna pas de répondre en détail à cette bizarre prétention, comme si elle avait pu s'appuyer de quelque apparence de raison.

Depuis le moment même de la signature de la paix, il est de notoriété universelle que tous les actes, tant publics que privés de cette cour, ont continué à porter le caractère de la perfidie et de la haine contre le nom français. Le traité était signé, et la cour différait toujours de le publier par égard pour les cours de Londres et de Vienne. L'article VII promettait la liberté aux Français détenus pour opinions politiques, et l'on incarcerait tous les Napolitains soupçonnés d'avoir des rapports avec eux. A la sollicitation de de nos agents, quelques amis paisibles de la République française étaient rendus à la liberté, et sous les plus vains prétextes ils étaient chargés de nouveaux fers. Enfin les Français, que des affaires seules de commerce retenaient dans les états du roi de Naples, étaient chaque jour, et en leur seule qualité de Français, publiquement insultés, assaillis, assassinés même, et de tels attentats restaient toujours impunis.

L'article III du traité portait:

« S. M. le roi des Deux-Siciles observera la plus exacte neutralité vis-à-vis de toutes les puissances belligérantes; en conséquence elle s'engage à interdire indistinctement l'accès dans ses ports à tous vaisseaux armés en guerre, appartenants auxdites puissances, qui excéderont le nombre de quatre au plus, d'après les règles connues de la susdite neutralité. Tout approvisionnement de munitions ou marchandises connues sous le nom de contrebande leur sera refusé. »

Or, comment cet article, dont le sens n'est pas douteux pour la bonne foi, a-t-il été exécuté?

Quarante jours après la conclusion du traité, les Anglais avaient encore sept frégates dans le port de Naples. Le 9 thermidor les 11 vaisseaux de l'amiral Nelson entrèrent à pleines voiles dans les ports d'Augusta et de Syracuse. Et dans quelque sens que l'on veuille interpréter le traité, là se trouve l'infraction la plus évidente de l'article; aussi le gouvernement de Naples se crut-il obligé de se justifier, en prétendant qu'il n'avait pu résister à la force: subterfuge dérisoire! puisqu'il n'opposa pas même une résistance simulée, et que le sénat de Syracuse accueillit avec honneur l'amiral anglais. Vers cette même époque, le 17 thermidor, cinq bâtiments de guerre portugais et trois anglais furent reçus avec un égal empressement dans le port de Naples.

Et quant aux approvisionnements interdits par ce même article, n'est-il pas notoire qu'aussitôt après la conclusion de la paix les Français voulant s'opposer à ce que les Anglais vinssent prendre des provisions dans les présides, le cabinet napolitain chargea le gouverneur d'Orbitello de les empêcher de pénétrer, tandis qu'il laissait paisiblement débarquer un corps considérable d'émigrés qui étaient au service de l'Angleterre? n'est-il pas notoire que la flotte de Nelson n'est d'abord approvisionnée dans les ports de la Sicile? que de retour ensuite à Naples elle a reçu de l'arsenal du roi les agrès dont elle avait besoin? n'est-il pas notoire que longtemps avant cette époque, le 29 prairial, la flotte entière des Anglais ayant paru devant Naples, un brick s'en détacha, vint s'abriter dans le

port, et que deux officiers qui en descendirent allèrent s'entretenir avec le général Acton et la reine, pour s'assurer de tout ce qui pouvait être nécessaire au succès de l'attaque contre la flotte française; qu'avec les secours et les assurances qu'ils en reçurent, il leur fut aussi fourni des pilotes pour franchir le détroit de Messine, passage qu'aucune escadre n'avait osé tenter, et par lequel on espérait pouvoir couper la flotte française qu'on supposait encore à Malte? En un mot, n'est-il pas constant que rien de ce qui pouvait nuire à la France n'a été refusé par la cour de Naples à nos plus implacables ennemis?

Et si l'on pense à la conduite que sous ce même rapport a tenue Naples directement avec nous; si l'on considère que, malgré l'article 4 du traité qui porte que le roi de Naples serait tenu d'accorder, dans ses ports et ses rades, toute sûreté et protection à tous les vaisseaux marchands français, en quelque nombre qu'ils fussent, et à tous les vaisseaux de guerre qui n'excéderaient pas le nombre de 4, quelques bâtiments du convoi de la flotte française ayant été obligés de mouiller dans les parages de la Sicile, il se manifesta à Trapani, à Girgenti, à Messine, des mouvements visiblement excités par le gouvernement de Naples, et au milieu desquels plusieurs soldats français descendus à terre furent assassinés.

Si l'on se rappelle que depuis que Malte est devenue française, des chaloupes maltaises étant venues, comme par le passé, s'approvisionner en Sicile, non seulement on leur ferma les ports, mais qu'elles furent repoussées avec des armes à feu; que le projet d'affamer Malte, tant qu'elle resterait à la France, n'a pas même été dissimulé par le gouvernement napolitain; qu'une barque maltaise portant des commissaires français qui étaient envoyés au vice-roi de Sicile ayant été forcée par une chaloupe anglaise de se réfugier à Alicata, l'équipage mis à terre fut à l'instant poursuivi à coups de fusil par les Siciliens, et rejeté dans la barque, laquelle fut aussitôt prise par les Anglais, sans que le gouvernement napolitain fit la moindre représentation pour faire respecter sa neutralité.

Si l'on ajoute que, dans une autre circonstance, un de nos corsaires ayant été enlevé de vive force par les Anglais dans le port de Baratto, le gouverneur de cette place ne daigna pas même prendre une mesure pour prévenir un tel attentat contre la souveraineté du roi des Deux-Siciles; et enfin que tel est le délire de la haine du roi de Naples contre la nation française et ses alliés, qu'au mépris de tous les liens qui doivent l'unir au roi d'Espagne, il a eu l'impudence d'accueillir dans ses ports une prise espagnole faite par les Anglais.

Si l'on rapproche cette inconcevable conduite, des transports de joie qui ont éclaté à Naples à la vue de la flotte anglaise; des honneurs publics que la cour elle-même a prodigués à l'amiral Nelson en allant au-devant de lui, de sa réception triomphale, des récompenses accordées à celui qui a apporté la première nouvelle de sa victoire, des illuminations, des réjouissances qui ont eu lieu à cette occasion.

Si l'on pense qu'à dater surtout de cet événement, l'audace du gouvernement napolitain n'a plus connu de bornes; que naguère une populace effrénée brisa les fenêtres de notre consul à Naples, sans que le gouvernement ait fait le moindre acte répressif contre une telle insulte; que la dernière sédition de Malte a été ouvertement protégée dans les états napolitains; que les chaires, que tous les lieux publics y ont retenti des plus horribles invectives contre nous; que tout ce qui chérissait la paix avec la France y a été persécuté avec un redoublement de rage; qu'enfin un ordre barbare a été rendu par le roi de Naples, portant menace de qui mort contreconque apporterait des provisions aux

Français résidants à Malte: il faudra bien convenir que jamais on n'a manifesté, d'une part, des sentiments plus ennemis, et de l'autre, une patience plus invincible.

Et cependant le Directoire exécutif éloignait toujours le moment de la vengeance nationale.

Il lui était démontré que la cour de Naples ne se bornait pas à des plaintes, à des menaces, à des fureurs même contre la République française; qu'après avoir montré depuis la paix des dispositions constamment hostiles, elle s'était constituée depuis longtemps en hostilité effective, puisqu'elle avait prodigué ouvertement et au fort de la guerre les secours de tous les genres à notre plus cruel ennemi: qu'en résultat elle était devenue l'auxiliaire de la Grande-Bretagne, la plus utile pour elle, la plus funeste pour nous; et le gouvernement français, fidèle à son devoir de conserver la paix, même avec Naples, s'efforçait encore à croire à la possibilité d'un repentir.

Le gouvernement napolitain vient de détruire cette honorable illusion, il vient de mettre le comble à ses longues perfidies: il a osé attaquer inopinément l'armée française, et accompagner cette agression des plus insolentes menaces.

L'énergie républicaine, longtemps contenue, va se déployer avec la promptitude de la foudre; et cette cour trop ménagée, qui, servile imitatrice de la déloyauté anglaise, a eu l'audace de rompre la paix, sans avoir le courage de déclarer la guerre, recevra enfin le salaire de ses attentats.

Mais il faut aussi que ceux qui se sont montrés ses complices subissent le même sort. Le gouvernement sardes s'est associé à toutes ses perfidies: une semblable destinée lui est réservée.

Sa complicité avec Naples s'est manifestée en mille manières: mêmes sentiments, même langage, mêmes actions dans la mesure de ses moyens, et toutefois plus de souplesse, plus d'artifice, plus d'hypocrisie.

Si l'histoire entière ne nous montrait, à toutes les époques, la politique astucieuse et versatile de cette cour, toujours occupée à brouiller ses voisins, à entrer dans toutes les guerres d'Italie, à sacrifier sans pitié ses alliés, à s'unir constamment à celui qu'elle croit le plus fort, pour accabler, sans prétexte, celui qu'elle estime le plus faible; servant tour à tour toutes les vengeances, toutes les ambitions, et mettant son appui à l'enchère de quiconque croyait devoir l'acheter, il paraîtrait difficile de concevoir sa conduite récente contre la France.

Indépendamment de tout autre grief, qui croirait que le traité de paix que nous avons daigné conclure avec elle, et qu'elle eût dû regarder comme un insigne bienfait, n'a pas encore été publié dans tous les états du roi de Sardaigne? Vainement les agents de la République ont-ils consenti à l'en solliciter, sa résistance a été invincible, et les plus futiles moyens ont été allégués pour colorer ses retards, ou plutôt ses refus.

C'est qu'en effet elle n'a cessé de nous faire la guerre par tous les moyens que la faiblesse et la lâcheté peuvent mettre en usage.

Nos plus cruels ennemis, les émigrés et les prêtres réfractaires, ont été constamment accueillis dans ses états; ils y ont pu donner un libre cours à leur haine et à l'expression barbare de leur vœu contre la République. Ils ont pu même exciter le peuple contre les Français par les plus atroces calomnies, et enfin prononcer l'horrible mot de *vèpres siciliennes*.

Ce n'est pas tout: depuis le moment de la signature de la paix, les Français, presque sous les yeux de leur ambassadeur, ont été assassinés de sang-froid, et le plus souvent par des troupes réglées. Ces assassinats ont été presque journaliers, et l'on fremira du nombre lorsqu'on en aura fait le relevé. Les uns sont tombés sous le stylet, les autres ont été mutilés de la manière

la plus horrible. Un volontaire de la 63^e demi-brigade a été enterré vivant, après avoir été grièvement blessé. On l'a vu sortir tout sanglant de la fosse où il avait été jeté. Il fallait qu'il échappât une de ces malheureuses victimes, dont le sang a arrosé le Piémont, pour offrir une preuve irrécusable de cette épouvantable cruauté.

Les agents de la République ont exprimé en son nom la plus énergique indignation; ils n'ont pu obtenir que ces crimes fussent ni prévenus, ni punis.

Des brigands enrégimentés sous le nom de *Barbets*, dont le métier était de voler, mais dont le plus doux passe-temps était de tuer les républicains, bien loin d'être dissipés par l'autorité publique semblaient encouragés par elle : on leur pardonnait les vols qu'ils faisaient aux Piémontais, en faveur des assassinats qu'ils commettaient sur des Français; aussi fallut-il une négociation, laquelle fut encore trainée en longueur, et parut au gouvernement sarde une calamité publique, pour obtenir de lui, non la répression de ces brigands, mais la promesse qu'ils seraient réprimés: A cette condition on lui promettait l'appui le plus effectif de nos armes. Il ne pouvait se résoudre à obtenir sa tranquillité à ce prix, et même en résultat il ne consentit jamais à rendre une loi, vivement sollicitée par nos agents, contre les stylets et autres armes cachées, tant il paraissait redouter que les Français ne fussent en sûreté dans ses états; aussi, pendant le cours même de la négociation, et malgré la promesse formelle de suspendre une procédure où se manifestaient les passions les plus furieuses, des Français impliqués dans une malheureuse affaire furent impitoyablement fusillés.

Outre ces brigands enrégimentés, outre ces brigands judiciaires, un monstre, le frère du roi, l'héritier de sa couronne, le duc d'Aoste, comme un autre *vieux de la Montagne*, n'a cessé d'avoir à ses ordres et à ses gages une bande de sicaires, à qui il ordonnait l'assassinat de tel ou tel Français, et ses ordres n'ont été que trop fidèlement exécutés.

En vain on s'efforçait de croire que tous ces crimes n'étaient pas imputables au gouvernement sarde; toute sa conduite n'a que trop prouvé qu'il n'était étranger à aucun. Les principales places du Piémont étaient occupées par les troupes de la République; on ne pouvait en obtenir l'approvisionnement : les amis de la République française étaient toujours incarcérés, les Français toujours insultés, leur habit même livré à la dérision; les amnisties piémontaises étaient toujours calomniées, les émigrés toujours encouragés dans leur audace, les agents publics les plus signalés par leur haine contre la République toujours maintenus; les Barbets toujours protégés, et même ouvertement, par les premiers magistrats; les poignards toujours fabriqués et distribués avec profusion; enfin les complots les plus affreux contre les Français toujours projetés, toujours prêts à éclater.

Il résulte de l'interrogatoire, que l'on fit subir à un des principaux chefs de Barbets, qu'un employé à la douane de Turin, chargé de payer ces brigands, avait reçu du gouvernement sarde l'ordre de distribuer aux principaux d'entre eux des paquets de poison, pour être jetés dans les eaux les plus voisines du camp des Français.

Entre la conduite d'un tel gouvernement et celle de la cour de Naples, il est donc évident qu'il a existé l'accord le plus intime contre la République française. Cet accord, soutenu et cimenté par tant de crimes, prouverait seul la connivence actuelle de Turin avec Naples; mais cette preuve d'analogie a acquis une force invincible, lorsqu'on a vu que les préparatifs hostiles se multipliaient à Turin comme à Naples; que les milices étaient mises sur pied; que 30 mille armes venaient de leur être délivrées; que les troupes piémontaises marchaient vers Loano et Onella, au même

moment où l'armée napolitaine attaquait l'armée française sur le territoire de la république romaine, où 6,000 Napolitains débarquaient à Livourne, et où un nouveau débarquement menaçait les côtes de la Ligurie; que l'ordre de marcher au premier signal était déjà donné; que Turin était rempli de troupes; que 1,500 poignards avaient été distribués; que la citadelle était presque assiégée; que les auteurs qui la dominaient étaient extraordinairement garnis de canons, et que c'était dans ce moment-là même que le gouvernement sarde avait osé nous demander l'évacuation de la citadelle et la diminution de nos troupes dans le Piémont.

Dans cet état de choses, il était impossible au gouvernement français de séparer deux cours si visiblement et si hostilement unies contre la République; mais il déclare solennellement à l'Europe que, quel que soit le sort de la guerre, aucune vue ambitieuse ne se mêlera à la pureté des motifs qui lui ont fait reprendre les armes; il déclare à tous les gouvernements, restés étrangers à la perfidie napolitaine, que les traités qui l'unissent à eux n'auront jamais été par lui plus fidèlement et plus loyalement observés.

Signé LARREVELLÈRE-LÉPRAUX, président;
LAGARDE, secrétaire général.

— Discours du citoyen Gauthier, président de l'administration municipale du onzième arrondissement, adressé aux conscrits au moment de leur départ.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 PRIMAIRE.

Chassiron attaque la résolution sur le droit d'enregistrement. Le Conseil l'approuve.

En voici le texte :

TITRE PREMIER.

De l'enregistrement, des droits et de leur application.

Art. I^{er}. Les droits d'enregistrement seront perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente.

II. Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

III. Le droit fixe s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extraordinaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens-meubles ou immeubles.

Il est perçu aux taux réglés par l'article LXVIII de la présente.

IV. Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens-meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Ses quotités sont fixées par l'article LXIX ci-après.

Il est assis sur les valeurs.

V. Il n'y a point de fraction de centime dans la liquidation du droit proportionnel. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit de la République.

VI. Cependant le moindre droit à percevoir sur un acte donnant lieu au droit proportionnel, et sur une mutation de biens par décès, sera du montant de la quotité sous laquelle chaque acte ou mutation se trouve classé dans les articles LXVIII et LXIX, sauf les exceptions y mentionnées.

VII. Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Les actes judiciaires reçoivent cette formalité, soit sur les minutes, soit sur les expéditions, suivant les distinctions ci-après.

Ceux qui doivent être enregistrés sur les minutes sont les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et ceux de nomination de tuteurs et curateurs, les avis de parents, les émancipations, les actes de notoriété, les déclarations en matière civile, les adoptions, tous actes contenant autorisation, acceptation, abatement, renonciation ou réjudication; les nominations d'experts et arbitres, les oppositions à levée de scellés par comparance personnelle, les cautionnements de personnes à représenter à justice, ceux de sommes déterminées ou non déterminées, les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés, tous procès-verbaux généralement quelconques des bureaux de paix, portant conciliation ou non conciliation, défaut ou congé, remise ou ajournement; tous actes d'acquiescement, de dépôt et consignation, d'exclusion de tribunaux, d'affirmation de voyage, d'enchères et surenchères, de reprise d'instance, de communication de pièces avec ou sans déplacement, d'affirmation ou vérification de créances, d'opposition à délivrance de titres ou jugements, de procès-verbaux et rapports, de dépôt de bilan et de décharges; les certificats de toute nature et ordonnances sur requête; les jugements portant transmission d'immeubles, et ceux par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés.

Tous autres actes et jugements, soit préparatoires ou d'Instruction, soit définitifs, ne sont soumis à l'enregistrement que sur les expéditions.

Ceux des actes de l'état civil qui sont assujettis à l'enregistrement par la présente ne seront également enregistrés que sur les expéditions.

Les jugements de la police ordinaire, des tribunaux de police correctionnelle et des tribunaux criminels, ne sont de même soumis à l'enregistrement que sur les expéditions, lorsqu'il y a partie civile, et seulement pour les expéditions requises par elle, ou autres intéressés.

VIII. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Quant à ceux des actes judiciaires qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, chaque expédition doit être enregistrée; savoir, la première, pour le droit proportionnel, s'il y a lieu, ou pour le droit fixe, si le jugement n'est pas passible du droit proportionnel, et chacune des autres pour le droit fixe.

IX. Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés ou estimés, article par article, dans le contrat.

X. Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée, ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

XI. Mais lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes, ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente, dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

XII. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

XIII. La jouissance à titre de ferme, ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, sera aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagements non enregistrés, par les actes qui la feront connaître, ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

TITRE II.

Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis, et des moyens de les constater quant aux immeubles.

XIV. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouis-

sance des biens-meubles, est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit :

SAVOIR,

1^o Pour les baux et locations, par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur;

2^o Pour les créances à terme, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte, et qui en fait l'objet;

3^o Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré;

4^o Pour les marchés et traités, par le prix exprimé, ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles;

5^o Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix;

6^o Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions aussi à titre onéreux, par le capital constitué et aliéné;

7^o Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement;

8^o Pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès, par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges;

9^o Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissement; à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête, et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets, d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après les dernières mercuriales du canton où l'acte aura été passé.

Il sera rapporté, à l'appui de l'acte, un extrait certifié des mercuriales.

S'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les mercuriales, les parties en feront une déclaration affirmative.

10^o Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, par le capital des sommes et les intérêts et dépens liquidés.

11^o L'usufruit transmis à titre gratuit s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet. *(La suite à demain.)*

N^o 87. Septidi 27 Frimaire. (17 Déc.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 frimaire.

Voici quelques détails sur l'évacuation de Rome, et sur la reprise des hostilités en Italie, qui nous sont transmis par *l'Orateur du Capitole*, qui, pour ne pas être précipité de la roche Tarpéienne, a quitté Rome quand l'armée française s'est retirée.

Ce fut le 4 frimaire, dans la nuit, que le général Championnet reçut la nouvelle officielle de l'envahissement du territoire romain par les Napolitains. Aussitôt le château Saint-Ange tira le canon d'alarme, et la générale fut battue dans la ville. A six heures du matin l'artillerie se mit en marche pour les frontières, suivie du peu de troupes françaises et polonaises qui formaient la garnison de Rome; on coupa le pont de Tivoli, sur le Teverone, parce qu'on avait eu vent qu'une colonne ennemie avait percé de ce côté.

A huit heures du matin parut une proclamation du général en chef. Elle était courte, fière et menaçante. Elle rassura les amis des Français, et inspira

une utile terreur à leurs ennemis. Entre autres choses, elle portait que les prêtres, qui n'iraient pas en personne apaiser les insurrections qui pourraient éclater dans les quartiers qu'ils habitaient, seraient fusillés sur l'heure. On doit à cette proclamation le bon ordre qui régna dans la ville.

Une heure après, le général de la garde nationale fit une proclamation qui électrisa les Romains; les corps de garde nationaux furent doublés. La contenance de cette troupe qui était alors presque la seule garnison de Rome, son infatigable surveillance, l'esprit dont elle était animée, lui ont mérité à jamais la reconnaissance et l'estime des Français.

La nuit fut calme. Le lendemain le consulat ouvrit un registre pour les volontaires qui désiraient défendre la patrie; si l'en offrit une quantité, et l'on vit tout à coup sortir, comme de dessous terre, un petit corps d'armée. Mais que pouvait cette poignée de braves contre des troupes nombreuses qui les environnaient de toutes parts? Rome n'offre pas une position militaire; on craignit en outre d'avoir la retraite coupée, et la prudence commanda l'évacuation.

Après avoir laissé une garnison d'élite dans le château Saint-Ange, l'armée française s'est repliée sur Civita-Castellana, position militaire où, en attendant des renforts, on peut faire face à des forces supérieures. La retraite s'est faite en bon ordre dans la matinée du 6. La commission française, le consulat, le sénat, le tribunal romain, les autorités constituées, une grande partie de la garde nationale ont suivi le quartier-général, et l'on put dire aussi dans ce jour que Rome n'était plus dans Rome.

Les Français qui n'ont pas suivi l'armée, et qui ont pris la route de la Toscane, ont été maltraités à Viterbe et à Acqua-Pendente. Les habitants de ces deux villes ont eu la lâcheté de dépoüiller quelques fugitifs, et les relations des derniers arrivés font craindre pour les jours de ceux qu'ils ont laissés derrière eux, parmi lesquels on nomme les citoyens Méchin et Mangourit, et dont on n'avait point encore de nouvelles à Florence le 15 frimaire. De pareils attentats ne resteraient pas impunis.

— Incendie du cirque du jardin Egalité. — Anecdote sur le général Mack.

Ordre du jour de l'armée d'Italie du 15 frimaire.

Enfin la cour de Turin a comblé la mesure; elle vient de se démasquer.

Depuis longtemps de grands crimes ont été commis: le sang des républicains français et piémontais se versait à grands flots par les ordres de cette cour atroce. Le gouvernement français, ami de la paix, croyait la ramener par des voies conciliatrices; son désir prononcé était de cicatrizer toutes les plaies d'une longue guerre, et de rendre la tranquillité au Piémont, en resserrant de jour en jour son alliance avec lui; mais son espoir a été lâchement trahi, et il ordonne aujourd'hui à son général de venger l'honneur de la Grande-Nation, de ne plus croire à une cour infidèle à ses traités, et d'assurer au Piémont la paix et le bonheur.

Tel sont les motifs de l'armée française en Piémont. Tous les amis de la liberté sont mis sous la sauvegarde de l'armée française, et invités de s'unir à elle.

Les propriétés, les personnes et le culte seront respectés.

L'armée piémontaise fait partie de l'armée française d'Italie: l'avancement ne sera dû à l'avenir qu'au patriotisme. Ceux qui s'opposeraient à main armée à l'entrée des Français seront poursuivis à outrance.

Signé Jourdan.

Variétés. — Article du citoyen Petit, intitulé *Des Français en Italie.* — Réplique au discours du roi d'Angleterre, prononcé le 30 brumaire, à l'ouverture du parlement, signé *Aufauvre.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Moreau (de l'Yonne).

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 FRIMAIRE.

Suite de la résolution du 27 brumaire, relative au droit d'enregistrement.

XV. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles est déterminée par la liquidation et le paiement du droit proportionnel ainsi qu'il suit :

SAVOIR,

1° Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions et subrogations de baux; par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après les dernières mercuriales de l'année de la situation des biens, à la date de l'acte, à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié des mercuriales.

Il en sera de même des baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée, et sur la valeur de laquelle le droit d'enregistrement sera perçu.

S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative.

2° Pour les baux à rentes perpétuelles et baux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois le revenu ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus.

3° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée, et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimées. Les objets en nature s'évaluent pareillement, comme il est prescrit ci-dessus.

4° Pour les échanges, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distraction des charges.

5° Pour les engagements, par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits.

6° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, et tous autres actes civils ou judiciaires, portant translation de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux, au prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, si elle a lieu, dans les cas autorisés par la présente.

Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété; cependant, si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur tout ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré par droit fixe.

7° Pour les transmissions de propriétés entre vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, sans distraction des charges.

Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété.

8° Pour les transmissions d'usufruit seulement soit entre vifs, à titre gratuit, soit par décès, par l'évaluation qui en sera portée à dix fois le produit des biens, ou le prix des baux courants, aussi sans distraction des charges.

Lorsque l'usufruitier, qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit, acquerra la nue propriété, il paiera le droit d'enregistrement sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu d'y joindre celle de l'usufruit.

XVI. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

XVII. Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

XVIII. La demande en expertise sera faite, au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de la nation.

L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande.

En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal.

Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers expert. S'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix de canton de la situation des biens y pourvoira.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au plus tard dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers expert.

Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat.

L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter le droit sur le supplément d'estimation, et s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts.

XIX. Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens.

TITRE III.

Des délais pour l'enregistrement des actes et des déclarations.

XX. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont; savoir,

De quatre jours, pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux;

De dix jours, pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi;

De quinze jours, pour ceux des notaires qui n'y résident pas;

De vingt jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minutes aux greffes, ou qui se délivrent en brevet;

De vingt jours aussi, pour les actes des administrations centrales et municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement.

XXI. Les testaments déposés chez les notaires, ou par eux reçus, seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers donataires, légataires, ou exécuteurs testamentaires.

XXII. Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles; et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Pour ceux des actes de ces espèces, qui seront passés en pays étranger ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe; d'une année si c'est en Amérique; et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique.

XXIII. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étrangers, et dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

XXIV. Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires, seront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont;

SAVOIR,

De six mois à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France;

De huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe;

D'une année, s'il est mort en Amérique;

Et de deux années, si c'est en Afrique ou en Asie.

Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession, pour la succession d'un absent, celle d'un condamné si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un défendeur de la patrie, s'il est mort en activité de service, hors de son département; ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec la nation.

Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations des successions de personnes décédées hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

XXV. Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte, ou celui de l'ouverture de la succession, ne sera point compté.

Si le dernier jour du délai se trouve être un décadi, ou un jour de fête nationale, ou s'il tombe dans les jours complémentaires, ces jours-là ne seront point comptés non plus.

TITRE IV.

Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés.

XXVI. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident.

Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales feront enregistrer les actes, qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions.

Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étrangers, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

XXVII. Les mutations de propriété ou d'usufruit par décès seront enregistrées au bureau de la situation des biens.

Les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus d'en passer déclaration détaillée, et de la signer sur le registre.

S'il s'agit d'une mutation, au même titre, de biens-mubles, la déclaration en sera faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils se seront trouvés au décès de l'auteur de la succession.

Les rentes et les autres biens-mubles, sans assiette déterminée, lors du décès, seront déclarés au bureau du domicile du décédé.

Les héritiers, légataires ou donataires, rapporteront, à l'appui de leurs déclarations de biens-mubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public; cet inventaire sera déposé et annexé à la déclaration, qui sera reçue et signée sur le registre du receveur de l'enregistrement.

TITRE V.

Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter.

XXVIII. Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement, au taux et quotités réglés par la présente.

Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

XXIX. Les droits des actes à enregistrer seront acquittés;

SAVOIR,

Par les notaires, pour les actes passés devant eux;

Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère;

Par les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article XXXVII ci-après) qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux termes de l'article VII de la présente, et ceux passés et reçus aux greffes, et pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugements qui ne sont pas soumis à l'enregistrement sur les minutes;

Par les secrétaires des administrations centrales et municipales, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article XXXVII ;

Par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étrangers, qu'elles auront à faire enregistrer; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer;

Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

XXX. Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton, pour leur remboursement.

L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élevaient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions portées par l'art. XLV de la présente, relatif aux instances punitives au nom de la nation.

XXXI. Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération, ou translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs ou nouveaux possesseurs; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

XXXII. Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires.

Les cohéritiers seront solidaires.

La nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement.

TITRE VI.

Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais, et de celles portées relativement aux omissions, aux fausses estimations et aux contre-lettres.

XXXIII. Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 50 fr. s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de 50 fr.

Ils seront tous en outre du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement.

XXXIV. La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 25 fr., et de plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers, sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 fr. Le contrevenant paiera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie pour ce droit seulement.

XXXV. Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit.

Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

XXXVI. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations centrales et municipales, pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

XXXVII. Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs: elles supporteront en outre la peine du droit en sus.

Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque décade de retard, et pour chaque acte de jugement, et d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits.

XXXVIII. Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étrangers, dénommés dans l'article XXII, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement.

Il en sera de même pour les testaments non enregistrés dans le délai.

XXXIX. Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation.

La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis; il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés.

Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenants paieront en outre les frais de l'expertise.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais, ou qu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes.

XL. Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet.

Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu, sur les sommes et valeurs ainsi stipulées. (La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 26 le Conseil des Cinq-Cents a reçu du Directoire exécutif le message suivant:

L'armée française est maîtresse de Turin; tous les magasins et arsenaux du Piémont sont en notre pouvoir; toutes les places fortes sont occupées par nos troupes. Les troupes piémontaises et suisses ont arboré la cocarde nationale et sont réunies à l'armée d'Italie. Un gouvernement provisoire a été établi à Turin, et le roi s'est retiré en Sardaigne avec sa famille.

N° 88. *Octidi 28 Frimaire.* (18 Déc.)

New-York. — Ravages affreux de la fièvre jaune dans les Etats-Unis.

Gènes, le 6 frimaire. — La gazette imprimée chez Marc-Aurèle, au Caire, a pour titre *Courrier de l'Egypte.*

On lit dans le *Courrier de l'Egypte* :

« Les Français sont en paisible possession de toute l'Egypte, pourvus en abondance des choses nécessaires à leurs besoins, et ils comptent parmi leurs amis ces Arabes eux-mêmes qui s'étaient d'abord déclarés leurs ennemis. »

Voici un autre extrait du *Courrier égyptien*, daté de Tunis.

(Nous observerons, en publiant ces nouvelles, que nous croyons fort peu aux lettres *interceptées*; que nous n'avons pas cru du tout aux prétendues *nouvelles, dépêches*, et le reste, *interceptées* et publiés par les gazettes de Londres et de Constantinople; elles étaient toutes défavorables à la cause des Français: nous avons depuis longtemps observé qu'on lisait d'autres nouvelles du même pays, et toutes différentes, dans les gazettes italiennes. Presque toutes les sources véritables sont souillées par l'avidité du gain, la falsification des dates, des lieux, etc., ou tarées par le despotisme des cours et la fureur des partis. — Nous avons toujours essayé, dans ces feuilles, de donner beaucoup moins nos opinions, dont on n'a pas besoin, que *notre témoignage* dans la recherche des faits.)

NOUVELLES D'ÉGYPTÉ.

Une frégate anglaise s'étant trop approchée de la côte a fait naufrage: une partie de l'équipage a péri, et l'autre a été prise à bord, et conduite à Malte par un bâtiment maltais.

On a trouvé sur un passager à bord de cette frégate une lettre adressée à un membre de la chambre des communes d'Angleterre; en voici la traduction:

• Notre escadre a remporté une victoire qui rend encore plus brillante la gloire de notre marine, mais qui n'améliore point la situation critique où se trouve notre patrie.

• Nous sommes les maîtres de la Méditerranée, après la bataille d'Aboukir, comme nous l'étions auparavant.

• Nous serons forcés d'avoir une escadre dans la Méditerranée, après la bataille d'Aboukir, comme avant cette journée nous étions obligés d'en avoir une dans ces mers, si nous voulons bloquer et intercepter les communications des nouveaux établissements français, qui ont encore à nous opposer de ce côté-là 13 bâtiments de guerre.

• On leur a tué 6 à 700 hommes; ils en ont tué autant des nôtres. Nous avons fait 2,500 prisonniers que nous avons été forcés de leur rendre. Nous n'avons à eux que trois vaisseaux en état de service, mais nous en avions bien plus dans ces parages avant cette prise. Certes nous n'avons pas gagné autant de vaisseaux utiles que nous en avons perdu à Aboukir.

• La conquête de Malte par les Français assurera à la France le domaine de la Méditerranée.

• Cette acquisition inappréciable vaut seule trente vaisseaux de guerre.

• Et la conquête de l'Égypte? Un bon Anglais ne peut de sang-froid en considérer les funestes conséquences. Eh quoi, ce centre du monde appartiendrait aux Français! Les riz, les graines qui nourrissent l'Archipel et l'empire ottoman, les bois pour ses flottes, seraient au pouvoir de notre ennemi! Ils posséderaient seuls le sucre et l'indigo que nos îles ne produisent point; tout le café, etc.!

• Tout le commerce de l'Arabie et de la mer Rouge serait pour eux exclusif! Qui peut calculer les effets de toutes ces choses sur la destinée du monde entier?

• Ainsi le commerce français partirait de Marseille et d'Ancône, et arriverait, par la voie de Malte et de Corfou, à Damiette et à Alexandrie. Il n'y a point de colonie qui ait encore offert tant d'avantages, et de pays qui ait réuni de plus grands intérêts: intérêts politiques et militaires; intérêts du commerce, des vivres, etc.

• La paix de Campo-Formio voulait peut-être arriver à ce grand résultat; voilà pourquoi sans doute ils attachaient tant d'importance à Corfou, et qu'ils

entretenaient avec tant de soin leurs relations avec les pachas de la Morée et de l'Albanie,

• L'Égypte est irrévocablement possédée par les Français, qui peuvent, en cinquante jours, avoir réponse de leurs dépêches aux Indes.

• Ils y ranimeront les espérances de leurs partisans: ils y fomentent le mécontentement de nos ennemis, et par la voie de Suez ils sauront attirer tout le commerce. Qui sait même où ils sont déjà? Pourquoi cette armée qui a traversé les Alpes et des routes encore inconnues dans l'histoire moderne, pour pénétrer au cœur de l'Allemagne, ne ferait-elle pas aujourd'hui ce qu'ont déjà fait les Macédoniens et les Romains?

• Et si l'ombre seule de cette armée, qui n'a jamais été battue, y arrivait, que deviendrait la puissance anglaise?

• Il faudra nécessairement que nos flottes croisent tout l'hiver pour empêcher les Hollandais de se porter vers le Nord, et les Français vers le Midi. Voilà donc six ans entiers que nous sommes à la mer; et nous sommes encore condamnés, à ce qu'il semble, à rester éloignés de nos femmes, de nos enfants, et de nos foyers, et à présent, surtout, au milieu des gros vents et de la rigueur de la saison... »

République helvétique. — Adoption d'un projet de loi qui accorde quarante jours pour rentrer sur le territoire, aux jeunes gens qui avaient été appelés à la défense de la patrie; ceux qui ne seraient pas rentrés dans ce délai seront suspendus de leurs droits de citoyens pendant dix ans, et remplacés aux frais de leurs parents et aux leurs. — Texte de la convention conclue entre les républiques française et helvétique, par l'entremise des citoyens Perrochel et Begoz, et ratifiée par le corps législatif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 brumaire.

Les bases de la négociation qui se suit à Rastadt étaient posées depuis longtemps.

La limite commune entre la France et l'Empire avait été définie.

Le principe des sécularisations avait été admis comme moyen d'indemnité; et, avant de passer à son application, il ne restait qu'à régler quelques points de détail entre les deux nations française et allemande.

Cependant la négociation était devenue plus lente. On chicanait sur des conséquences plus qu'on n'avait fait sur les principes, et la résistance de la députation paraissait tendre à rétracter les concessions qu'elle avait faites.

A mesure que la République se montrait plus facile, l'Empire devenait plus exigeant, et cet étrange contraste de la modération du vainqueur et des prétentions du vaincu durait depuis six mois, pendant lesquels les plénipotentiaires de la République, suivant pas à pas les formes de délibération du congrès, avaient épuisé tous les moyens de persuasion.

Il était temps de mettre un terme à des discussions aussi stériles.

L'*ultimatum* du gouvernement français fut présenté le 16 frimaire, et six jours donnés à la députation pour y répondre.

Malgré les efforts qui ont eu lieu pour empêcher l'effet de cette détermination, en jetant des doutes sur son invariabilité, son succès a été complet, et l'on vient d'apprendre que le 20 de ce mois la députation de l'Empire a arrêté et transmis sur-le-champ au ministre impérial son *conclusum*, par lequel elle adhère en entier aux dernières notes de la légation française.

La ratification de l'empereur manque encore à cette délibération. Il se peut qu'il entreprenne de la refuser; on a déjà vu qu'il essayait quelquefois de mettre sa volonté à la place de celle de l'Empire; mais, dans une circonstance aussi décisive, si l'Empire est animé d'une volonté forte, il saura bien obtenir l'assentiment de son chef, ou il saura s'en passer.

Ainsi dès ce jour on peut regarder comme suffisamment arrêtée la première partie du traité définitif; on peut procéder à la seconde, et c'est le moment où la République va remplir, à l'égard des princes déposés, l'engagement général ou particulier qu'elle a pris de contribuer à fixer leurs dédommagements par l'application du principe convenu des sécularisations.

Cet état de choses à Rastadt est digne de remarque.

C'est au moment où la guerre se rallume en Italie, par l'impudent agression de la cour de Naples et la coupable adhésion de celle de Turin, et où l'on ne sait point encore si l'empereur cédera aux sollicitations dont il est harcelé, qu'une négociation qui paraissait interminable s'avance vers le dénouement. Ce résultat est peut-être le plus décisif et le plus glorieux que la République ait obtenu de sa considération extérieure.

Il est vrai qu'on ne manquera point de se demander si, dans le cas où l'empereur prendrait part à la guerre, il serait avantageux de conclure avec l'Empire une paix séparée. Mais cette question est de celles que le gouvernement seul peut résoudre, parce qu'elle tient à des données, à des calculs dont il a seul la connaissance; et il est trop ridicule que des journalistes veuillent prendre l'initiative sur des déterminations aussi graves, et dont les éléments sont aussi compliqués.

Ce qui est vrai et qu'on peut dire c'est que tout acte, qui aura pour effet d'accélérer la conclusion de la paix définitive, est d'un grand prix, et que les efforts du gouvernement étant dirigés uniquement vers ce but, il trouve avec plaisir dans l'empire germanique des dispositions qui présagent un prompt et heureux dénouement.

— Trait de bravoure et de générosité d'un soldat français, assassiné par un officier napolitain qui était son prisonnier et à qui il avait laissé son épée. — Extrait de la correspondance interceptée du ci-devant évêque de Castres avec la ci-devant princesse de Chimay. — Lettre de Macdonald, ci-devant lieutenant-colonel du régiment de Roynle-Marine, né Irlandais, au sujet de l'arrestation, à Hambourg, de Napper-Tandy et de trois autres Irlandais, naturalisés Français.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22.

Suite de la résolution du 27 brumaire, relative au droit d'enregistrement.

TITRE VII.

Des obligations des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics, des parties et des receveurs, indépendamment de celles imposées sous les titres précédents.

XLII. Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales, ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas

encore expiré, à peine de cinquante francs d'amende, outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties, ou par affiches et proclamations.

A l'égard des jugements qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucuns, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer.

XLIII. Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de cinquante francs d'amende et de répondre personnellement du droit.

XLIII. Il est également défendu, sous la même peine de cinquante francs d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

XLIV. Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente.

Chaque contravention sera punie par une amende de dix francs.

XLV. Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugements assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

Ils feront également mention, sur la minute, de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé.

Toute contravention à ces dispositions sera punie par une amende de dix francs.

XLVI. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux matériel.

XLVII. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

XLVIII. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue, ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté; en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

XLIX. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, par ordre de numéros;

SAVOIR,

1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 10 fr. d'amende pour chaque omission;

2° Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 5 fr. pour chaque omission;

3° Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine de 10 fr. pour chaque omission;

4° Et les secrétaires, tous les actes des administrations, qui doivent aussi être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 10 fr. pour chaque omission.

L. Chaque article du répertoire contiendra, 1° son numéro; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° les noms et prénoms des parties et leurs domiciles, 5° l'indication de biens, les

situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds; 6° la relation de l'enregistrement.

LII. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les visiteront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de 10 fr pour chaque décade de retard.

LIII. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires, seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 50 fr. en cas de refus.

Le préposé se fera accompagner par un officier municipal, l'agent ou l'adjoint de la commune du lieu, et dressera procès-verbal du refus en sa présence.

LIII. Les répertoires seront cotés et paraphés; savoir, ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile; ceux des greffiers des tribunaux, par le président; et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration.

LIV. Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles de contribution, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts de la République, à peine de 60 f. d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article LIII ci-dessus, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires des administrations centrales et municipales, pour les actes dont ils sont dépositaires.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos, et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

LV. Les notices des actes de décès qui, aux termes de l'article V de la loi du 13 fructidor an VI, relative à la célébration des décadis, doivent être remises, pour chaque décade, au chef-lieu du canton, par les officiers publics ou les agents de communes faisant fonctions d'officiers publics, seront transcrits sur un registre particulier, tenu par les secrétaires des administrations municipales.

Les secrétaires fourniront, par quartier, aux receveurs de l'enregistrement de l'arrondissement, les relevés, par eux certifiés, desdits actes de décès. Ils seront délivrés sur papier timbré, et remis dans les mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de 30 f. par chaque mois de retard. Ils en retireront récépissé aussi sur papier non timbré.

LVI. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par la présente.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit, contient des renseignements dont la taxe puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sans répétition s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

LVII. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sou-

malrement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission.

LVIII. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelque'une des parties contractantes, ou leurs ayants cause.

Il leur sera payé un franc pour recherche de chaque année indiquée, et cinquante centimes par chaque extrait, outre le papier timbré; ils ne pourront rien exiger au-delà.

LIX. Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsables.

TITRE VIII.

Des droits acquis et des prescriptions.

LX. Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement, en conformité de la présente, ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente.

LXI. Il y a prescription pour la demande des droits;

SAVOIR,

1° Après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise.

Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus.

2° Après trois années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès.

3° Après cinq années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées.

Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles seront acquies irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

LXII. La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à la République pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

TITRE IX.

Des poursuites et instances.

LXIII. La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement, avant l'introduction des instances, appartient à la régie.

LXIV. Le premier acte de poursuite, pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées par la présente, sera une contrainte. Elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie; elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et elle sera signifiée.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation, à jour fixe, devant le tribunal civil du département. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'être domicilié dans la commune où siège le tribunal.

LXV. L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux civils du département. La connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives.

L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés.

Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations, et du droit d'enregistrement des jugements.

Les tribunaux accorderont, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses. Il ne pourra néanmoins être de plus de trois décadis.

Les jugements seront rendus dans les trois mois au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du commissaire du Directoire exécutif: ils seront sans appel, et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

LXVI. Les frais de poursuites payés par les préposés de l'enregistrement pour les articles tombés en non-valeur, pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leurs comptes. L'état sera taxé sans frais par le tribunal civil du département, et appuyé des pièces justificatives.

TITRE X.

De la fixation des droits.

LXVII. Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont et demeurent fixés aux taux et quotités tarifés par les articles LXVIII et LXIX suivants.

Droits fixes.

LXVIII. Les actes compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit; savoir,

§ 1^{er}. — Actes sujets à un droit fixe d'un franc.

1^o Les abatements, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés, lorsqu'elles sont pures et simples, si elles ne sont pas faites en justice.

Il est dû un droit pour chaque renonçant et pour chaque succession à laquelle on renonce.

2^o Les acceptations de successions, legs ou communautés, aussi lorsqu'elles sont pures et simples.

Il est dû un droit par chaque acceptant et pour chaque succession.

3^o Les acceptations de transports ou délégations de créances à termes faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation; et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation de créances, aussi à terme, quand le titre d'après lequel on délègue a été enregistré.

4^o Les acquiescements purs et simples, quand ils ne sont point faits en justice.

5^o Les actes de notoriété.

6^o Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés.

7^o Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur.

8^o Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée.

9^o Les adoptions.

10^o Les attestations pures et simples.

11^o Les avis de parents, autres que ceux contenant nomination des tuteurs et curateurs.

12^o Les autorisations pures et simples.

13^o Les bilans.

14^o Les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligation de sommes et valeurs mobilières, ni quittance.

15^o Les cautionnements de personnes à représenter à justice.

16^o Les certifications de cautions et cautionnements.

17^o Les certificats purs et simples, ceux de vie, par chaque individu, et ceux de résidence.

18^o Les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux, par quelque officier public qu'elles soient faites.

Le droit sera payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné.

19^o Les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lien au droit proportionnel.

20^o Les connaissements ou reconnaissances de chargements par mer, et les lettres de voiture.

Il est dû un droit pour chaque personne à qui les envois sont faits.

21^o Les consentements purs et simples.

22^o Les décharges également pures et simples, et les récépissés de pièces.

23^o Les déclarations, aussi pures et simples, en matière civile.

24^o Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou de contrat de vente; et que la déclai-

ration est faite par acte public, et notifiée dans les 24 heures de l'adjudication ou du contrat. (La suite à demain.)

ARMÉE D'ITALIE.

Du 27 au soir. — Un courrier arrivé à l'instant apporte au Directoire les nouvelles suivantes :

Le roi de Naples a fait marcher contre le général Macdonald une colonne bien supérieure en nombre aux troupes françaises. Ce général a repoussé vigoureusement les troupes napolitaines, leur a pris 23 pièces de canon, 45 caissons, 8 à 900 chevaux ou mulets, 2,000 prisonniers, avec drapeaux, équipages, effets de campement, caisse militaire, etc., etc.

Le Piémont s'organise sans secousse de toutes parts; les actes d'union avec les Français se multiplient; les Piémontais font cause commune avec la cause française. La révolution se trouve en ce pays au ton de nos beaux jours de 89.

Bulletin télégraphique.

L'ultimatum remis le 16 par la légation française a été accepté le 19 par la députation de l'Empire.

Le conclusum, auquel le commissaire impérial a adhéré, a été transmis officiellement aux ministres français. Signé ROBERTOT et JEAN DEBRY.

N^o 89. Nonidi 29 Frimaire. (19 Déc.)

Vienne. — Tentatives pour incendier le palais impérial.

Rastadt, le 31 frimaire.

Texte de l'adresse de la députation de la pacification de l'Empire, au plénipotentiaire impérial; du 20 frimaire.

Il sera fait part, par la députation extraordinaire de la pacification de l'Empire, à la légation nommée par S. M. I., notre très gracieux empereur et seigneur,

Que la députation de la pacification de l'Empire estime qu'il doit être répliqué aux deux notes des plénipotentiaires de la République française, du 16 frimaire; savoir, à la première note principale, ce qui suit :

La députation de la pacification de l'Empire a lu avec un véritable sentiment de douleur, dans la note principale des ministres de la République française, du 16 frimaire, que ces ministres prétendent derechef que la députation cherche à rendre plus difficiles et à trainer en longueur les négociations de la paix, tandis qu'elle a fait, sans interruption, les efforts les plus sincères et les plus vifs, pour parvenir à une paix prompte et sûre: elle l'a prouvé assez chèrement, et elle n'a eu à s'occuper continuellement qu'à chercher à diminuer la masse des pertes de l'Empire.

Pleine de confiance, elle soumet en conséquence toute sa conduite au jugement de ses contemporains et de la postérité. L'ouvrage de la paix est déjà si avancé, dans toute la série des objets qui ont été en négociation, on n'en connaît aucun pour lequel on ait opiné de rompre la négociation; on s'est, au contraire, déjà entendu avec la légation française sur tous les articles servant de première base à la paix, à l'exception du seul point de l'émigration, et avec la réserve de quelques vœux, questions et modifications.

Dans cette situation de l'ouvrage de la paix, les ministres français déclarent actuellement que leurs notes des 12 vendémiaire, 21 et 23 brumaire, 3 et 16 frimaire, doivent être regardées comme l'ultimatum de leur gouvernement, et ils demandent sur elles une réponse catégorique et satisfaisante.

Pour ce qui concerne le point de l'émigration, qu'on vient de citer, et qui est encore en contestation, la députation est convaincue, par tout ce qui est dit à ce sujet par les ministres français, que les lois françaises sur l'émigration et leur application mettent dans l'impossibilité de se concilier, quant au principe; mais, comme les ministres français ont donné l'assurance, dans les précédentes notes, qu'il y a néanmoins des moyens et des voies de procurer aux dépendants de l'empire germanique, auxquels on s'est cru obligé jusqu'à présent de s'intéresser vivement, la tranquillité si désirée, quant à leurs personnes et leur fortune, on accepte cette assurance, et on a la confiance, dans la justice du gouvernement français, qu'il accordera une protection efficace à ces infortunés, et les mettra à l'abri de toutes les passions arbitraires des subordonnés.

Quant aux articles restants des notes des 12 vendémiaire, 21 et 23 brumaire, 3 et 16 friminaire, on aurait souhaité et préféré de conclure sur-le-champ ceux de ces articles qui exigent encore quelques éclaircissements; mais, comme les ministres français demandent aussi une réponse catégorique sur ces points, on se croit obligé de donner pareillement une adhésion, et de déclarer qu'on accède actuellement à tous les articles de leur *ultimatum*, et qu'on trouve bon que ceux de ces articles qui exigent encore des déterminations et des éclaircissements plus précis soient réglés définitivement, lorsqu'on rédigera les articles de la paix.

La députation de l'Empire, ayant, par cette déclaration catégorique, entièrement écarté les principaux obstacles de la conclusion prochaine de la paix, elle doit espérer avec confiance que, conformément aux promesses antérieures, le sort des pays occupés sur la rive droite du Rhin sera, dès ce moment, soulagé autant que possible, et que les nouvelles demandes de contributions et de réquisitions seront promptement révoquées.

Sur la seconde note du 16 friminaire, relativement au ravitaillement d'Ehrenbreistein.

Les ministres français se sont référés, relativement au ravitaillement d'Ehrenbreistein, dans leur dernière note du 16 friminaire, à leurs précédentes, et ont donné pour raison l'état présent de la négociation. Mais, comme cet état est changé au, gré de la légation française, par la note principale d'aujourd'hui, les demandes faites par la députation, dans ces notes précédentes, acquièrent un nouveau poids, et l'on est persuadé que les ministres français seront, sans retard, une réponse satisfaisante sur cet objet.

Dans un moment où il y avait à choisir entre la rupture et la continuation des négociations de la paix, la députation de l'Empire a été obligée de prendre en grande considération tout ce qui est relatif à ces négociations, de mettre en balance les espérances et les dangers, et de peser la situation actuelle de l'Empire et de son état de défense. Elle a trouvé dans cet examen consciencieux les raisons de son *conclusum*, par lequel elle est fermement convaincue qu'elle coopère, conformément à son devoir, au bien-être de l'Empire; elle croit par cette raison ne devoir pas douter de la réunion de la légation impériale à ce *conclusum*.

Les foudres de pouvoirs présents de la députation actuelle de la pacification de l'Empire, des électeurs, princes et états, présentent leurs respects à la légation impériale.

Rastadt, 20 friminaire (10 décembre).

La chancellerie électorale de Mayence.

— On attend aujourd'hui une déclaration des ministres français, qui portera que la guerre qui a

éclaté en Italie n'aura aucune influence sur les négociations.

Ancone, le 13 friminaire. — Depuis le 6 de ce mois, l'ennemi ayant percé sur le territoire romain, avait fait plier nos troupes sur les frontières avait pris deux villes, fait quelques prisonniers; il n'était plus qu'à dix lieues de nous: nous n'avions qu'un bataillon pour défendre la ville, les forts, et veiller sur les méchants. Tout a changé de face. Le général Monnier, parti d'ici le 8 au matin, s'est battu le 9, et s'est emparé des villes; le 10, a pris 30 pièces de canon, 3 drapeaux, fait 300 prisonniers, dont un général. Le champ de bataille et la plaine sont jonchés de morts; depuis deux jours on poursuit l'ennemi, et l'on marche sur Naples par l'Abbruzze.

Milan, le 13 friminaire. — Le général Dombrowski, commandant les légions polonaises auxiliaires de la république cisalpine, est parti d'ici avant-hier en diligence pour Rome, à l'effet de rejoindre ses frères d'armes.

Le citoyen Fouché, ambassadeur de la république française, vient d'envoyer au directoire exécutif cisalpin, le message suivant:

Citoyens directeurs,

D'après le rapport du général en chef, qui vient de visiter les frontières de votre république, il résulte que l'esprit du peuple est inquiet sur ses destinées, que ses magistrats restent muets et immobiles devant les conjurations qui se trament contre sa liberté.

Cette inertie coupable et vraiment parricide ne peut être excusée par le prétexte d'une indécision sur l'organisation définitive de vos autorités publiques.

C'est en vain, citoyens directeurs, qu'on cherche à persuader que votre existence politique n'est que fugitive, parce qu'elle a été accompagnée d'un acte justement imputé et fortement réprimé par mon gouvernement. Vos concitoyens, en la sanctionnant dans leurs assemblées primaires, vous ont donné une puissance morale, dont vous devenez responsables devant le peuple cisalpin.

Prononcez donc avec fierté son indépendance et la vôtre; maintenez avec fermeté les rênes du gouvernement qui vous sont confiés, sans vous embarrasser des perfides suggestions de la calomnie; faites respecter votre autorité par une police vaste et judicieuse; résistez à la malignité des passions en développant un grand caractère, et comprimez toutes les combinaisons de vos ennemis par une inflexible justice.

Je sais que de noirs complots se préparent; mais s'ils éclatent nous éclaterons avec eux: nous voulons toujours donner la paix à la terre; mais, si la vanité et la soif du sang font prendre les armes contre votre indépendance....., malheur aux traitres! Les hommes libres fouleront aux pieds leur poussière.

Citoyens directeurs, élevez vos âmes avec les événements: soyez plus grands qu'eux, si vous voulez les dominer; n'ayez point d'inquiétude sur l'avenir: la solidité des républiques est dans la nature des choses; la victoire et la liberté couvriront le monde.

Recommandez l'union à tous vos concitoyens; qu'un concert inaltérable les porte à la défense de leurs droits; qu'ils mêlent leur courage, leur intrépidité et leur force pour frapper leurs ennemis communs.

Cependant réglez leur activité brûlante, afin qu'elle soit féconde; dites-leur que la liberté ne dispense pas des devoirs et des obligations de la société; qu'ils sachent bien que l'énergie n'est pas le délire, et qu'être libre ce n'est pas être indépendant pour faire le mal.

Milan, le 9 friminaire an VII de la République française.

Signé Fouché.

République française. — Réintégration du général Colaud dans le commandement des neuf départements réunis de la Belgique. Sa proclamation aux citoyens égarés. — Lettre du ministre des relations extérieures de l'Helvétie, Bogoz, au préfet national : il l'invite à former un état de tous les Français qui depuis 1785 se sont établis dans son canton. — Arrivée à Paris de Regnault (de Saint-Jean-d'Angely), commissaire du gouvernement à Malte. — Condamnation à quatre ans de fers, du fameux Beauregard, perruquier, propriétaire de l'hôtel de Salm.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 PRIMAIRE.

Fin de la résolution du 27 brumaire, relative au droit d'enregistrement.

- 25° Les délivrances de legs, pures et simples.
 26° Les dépôts d'actes et pièces chez des officiers publics.
 27° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants; et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite.
 28° Les désistements purs et simples.
 29° Les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur, ni quittance.
 30° Les exploits, les significations, celles des cédules des juges de paix, les commandements, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, protêts, interventions à protêts, protestations, publications et affiches, saisies, saisies-arrêts, séquestres, manlevées, et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, sans les exceptions mentionnées dans la présente; Et aussi les exploits, significations et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la nation, même des contributions locales, mais seulement lorsque la somme principale excède 25 francs.
 Il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient, dans le même acte, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les cointéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y seront exprimées.
 31° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.
 32° Les nominations d'experts ou arbitres.
 33° Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés.
 34° Les prisées de meubles.
 35° Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs et agents forestiers ou ruraux.
 36° Les procurations et pouvoirs pour agir ne portant aucune obligation de somme déterminée par le constituant envers le constitué.
 37° Les promesses d'indemnités déterminées et non susceptibles d'estimation.
 38° Les ratifications pures et simples d'actes en forme.
 39° Les reconnaissances aussi pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance.
 40° Les rémèlements purs et simples, faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés.
 41° Les retractations et révoations.
 42° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'afféation de la propriété.
 43° Les admissions et enchères, hors celles faites en justice, sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par actes séparés de l'adjudication.

44° Les titres nouveaux ou reconnaissances de rentes dont les extraits sont justifiés en forme.

45° Les translations, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune application de somme et valeur, ni dispositions soumises par la présente à un plus fort droit d'enregistrement.

46° Les actes (les cédules exceptées) et jugements préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des juges de paix; certificats d'individualité, procès-verbaux d'avis de parents; visa de pièces et poursuites préalables à l'exercice de la contrainte par corps; les oppositions à levée de scellés par comparance personnelle dans le procès-verbal; les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés; tous autres actes des juges de paix non classés dans les paragraphes et articles suivants, et leurs jugements définitifs portant condamnations de sommes dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à un franc.

47° Tous les procès-verbaux des bureaux de paix desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à un franc.

48° Les actes et jugements de la police ordinaire et des tribunaux de police correctionnelle et criminels, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public, avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à un franc; et les dépôts et décharges aux greffes dedit tribunaux, dans les mêmes cas où il y a partie civile.

49° Les jugements qui seront rendus en matière de contributions, soit directes ou indirectes, ou pour autres sommes dues à la nation, ou pour contributions locales, quel que soit le montant des condamnations, et de quelque autorité qu'émanent les jugements.

50° Les procès-verbaux de délits et contraventions aux règlements généraux de police ou d'impositions.

51° Et généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivants, ni dans aucun autre article de la présente, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

§ II. — Actes sujets à un droit fixe de 2 francs.

1° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.

Il est dû un droit pour chaque vacation.

2° Les clôtures d'inventaires.

3° Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés.

Il est dû un droit pour chaque vacation.

4° Les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs.

5° Les jugements des juges de paix portant renvoi ou décharge de demande, déboute d'opposition, validité de congé, expulsion, condamnation à réparation d'injures personnelles, et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel.

6° Les ordonnances des juges des tribunaux civils, rendues sur requêtes ou mémoires, celles de référé, de compulsoire et d'injonction, celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre; et celles des commissaires du Directoire exécutif, dans les cas où la loi les autorise à en rendre.

Les actes et jugements préparatoires ou d'instruction de ces tribunaux et des arbitres.

Et les actes faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, dévouement, exclusion de tribunaux, affirmation de voyage, opposition à remises de pièces, enchères, surenchères, renonciation à communauté, succession ou legs (il est dû un droit par chaque renonçant), reprise d'instance, communication de pièces sans déplacement, affirmation et vérification de créance, opposition à délivrance de jugement.

7° Les ordonnances sur requêtes ou mémoires, celles de réassigné, et tous actes et jugement préparatoires, et d'instruction des tribunaux de commerce.

Et les actes passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant dépôt de bilan et registres, opposition à publication de séparation, dépôt de sommes et pièces, et tous autres actes conservatoires ou de formalité.

8° Les expulsions des ordonnances et procès-verbaux des officiers publics de l'état civil, contenant indication du jour ou prorogation de délai pour la tenue des assemblées préliminaires au mariage ou à divorce.

§ III. — Actes sujets à un droit fixe de 3 francs.

1° Les contrats de mariage faits sans désignation de biens, ou qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage, et se constituent, sans aucune stipulation avantageuse entre eux.

La reconnaissance y énoncée de la part du futur d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendans, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ces cas, sont perçus suivant la nature des biens, ainsi qu'ils sont réglés par les paragraphes IV, VI et VIII de l'article suivant.

2° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes.

3° Les prestations de serment des greffiers et huissiers des juges de paix, des gardes des douanes, gardes forestiers et gardes champêtres, pour entrer en fonctions.

4° Les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes.

Et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas.

5° Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou d'autres personnes.

Le droit pour ces dispositions, par acte de mariage, sera perçu indépendamment de celui de contrat.

6° Les unions et directions de créanciers.

Si elles portent obligation de sommes déterminées par les cointéressés envers un ou plusieurs d'entre eux, ou autres personnes chargées d'agir pour l'union, il sera perçu un droit particulier, comme pour obligation.

7° Les expéditions des jugements des tribunaux civils, rendus en première instance ou sur appel, portant acquiescement, acte d'affirmation, d'appel, de conversion d'opposition en saisie, débouté d'opposition; décharge et renvoi de demande; déclenchement d'appel; péremption d'instance; déclinatoire; éternement de procès-verbaux et rapports; homologation d'actes d'union et atermoiements; injonction de procéder à inventaire, licitations, partage ou vente; mainlevée d'opposition ou de saisie; nullité de procédure; maintenue en possession; résolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale; reconnaissance d'écriture; nomination de commissaires, directeurs et séquestres; publication judiciaire de donation; bénéfice d'inventaire, rescision, soumission et exécution de jugement.

Et généralement tous jugements de ces tribunaux, ceux de commerce et d'arbitrage, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 3 francs, et qui ne sont pas classés dans les autres paragraphes du présent article.

§ IV. — Actes sujets à un droit fixe de 5 francs.

1° Les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction.

2° Les actes d'émancipation; le droit est dû par chaque émancipé.

3° Les déclarations et significations d'appel des jugements des juges de paix, aux tribunaux civils.

§ V. — Actes sujets à un droit fixe de 10 francs.

Les déclarations et significations d'appel des jugements des juges de paix, aux tribunaux civils.

§ VI. — Actes sujets à un droit fixe de 15 francs.

1° Les actes de divorce.

2° Les jugements des tribunaux civils portant interdiction, et ceux de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 15 fr.

3° Le premier acte de recours au tribunal de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration en matière civile, de police ou correctionnelle.

4° Les prestations de serment des notaires, des greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et

de commerce, et de tous employés salariés par la République, autres que ceux compris sous le § III ci-dessus, nombre 3, pour entrer en fonctions.

§ VII. — Actes sujets à un droit fixe de 25 francs.

Chaque expédition de jugement du tribunal de cassation, délivrée à partie.

TITRE XI.

Droits proportionnels.

LXIX. Les actes et mutations compris sous cet article, seront enregistrés, et les droits payés suivant les quotités ci-après; savoir,

§ I^{er}. — Vingt-cinq centimes par cent francs.

1° Les baux de pâturages et nourriture d'animaux.

Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail; savoir, à raison de vingt-cinq centimes par cent francs, sur les deux premières années, et du demi-droit sur les années suivantes.

2° Les baux à cheptel et reconnaissances de bestiaux.

Le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte, ou, à défaut, d'après l'évaluation qui sera faite du bétail.

3° Les mutations qui s'effectueront par décès en propriété ou au profit de biens meubles, en ligne directe.

§ II. — Cinquante centimes par cent francs.

1° Les abonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure.

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En temps de guerre il n'est dû qu'un demi-droit.

2° Les actes et contrats d'assurance.

Le droit est dû sur la valeur de la prime.

En temps de guerre, il n'y a lieu qu'au demi-droit.

3° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor national, ou par les administrations centrales et municipales, ou par des établissements publics.

Le droit est dû sur la totalité du prix.

Et celles au rabais de la levée des contributions directes.

Le droit est assis sur la somme à laquelle s'élève la remise du percepteur, d'après le montant du rôle.

4° Les atermoiements entre débiteurs et créanciers.

Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer, déduction des remises qui lui sont faites.

5° Les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque les années sont limitées.

Le droit est dû sur le prix cumulé des années du bail ou de la convention; mais si la durée est illimitée l'acte sera assujéti au droit réglé par le paragraphe V, nombre 2, ci-après.

Si l'on agit de baux de nourriture de mineurs, il ne sera perçu qu'un demi-droit, ou 25 centimes par cent francs sur le montant des années réunies.

6° Les billets à ordre, les cautions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables, de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées de place en place.

Les effets négociables de cette nature pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les projets qui en auront été faits.

7° Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilières, payées ou non.

8° Les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature.

Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement; la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder.

Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnements des comptables envers la République.

9° Les expéditions des jugements contradictoires ou par défaut des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, de la police ordinaire; de la police correctionnelle et des tribunaux criminels, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens, entre particuliers, excepté les dommages-intérêts dont le droit proportionnel est fixé à 3 pour 100 sous le § V, nombre 8, ci-après.

Dans aucun cas, et pour aucun de ces jugements, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel

qu'il est réglé dans l'article précédent pour les jugemens des divers tribunaux.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations : il en sera de même des jugemens rendus sur appels, et des exécutoires.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédition sera enregistrée pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit, auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou jugement qui aura prononcé la condamnation.

10^e Les obligations à la grosse aventure, ou pour retour de voyage.

11^e Les quittances, remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature ; les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée, et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais ; et tous autres actes et écrits portant libération des sommes et valeurs mobilières.

§ III. — Un franc par cent francs.

1^o Les adjudications au rabais et marchés, autres que ceux compris dans le paragraphe précédent, pour constructions, réparations et entretien, et tous autres d'objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées, ou autres objets mobiliers.

2^o Les baux à ferme ou à loyer, d'une seule année.

Ceux faits pour deux années.

Le droit sera perçu sur le prix cumulé des deux années.

Ceux d'un plus long temps, pourvu que leur durée soit limitée.

Le droit sera également perçu sur le prix cumulé ; savoir, pour les deux premières années, à raison d'un franc par cent francs, et pour les autres années, sur le pied de vingt-cinq centimes par cent francs.

Et les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux.

Le droit sera liquidé et perçu sur les années à courir, comme il est établi pour les baux ; savoir, à raison d'un pour cent sur les deux premières années restant à courir, et de vingt-cinq centimes par cent francs pour les autres années.

Seront considérées, pour la liquidation et le paiement du droit, comme baux de neuf années, ceux faits pour trois, six ou neuf ans.

Les baux de biens nationaux sont assujettis aux mêmes droits.

3^o Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, les transports, cessions et délégations de créances à terme ; les délégations de prix stipulés dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré ; les acceptations de délégations de créances à terme, si le droit proportionnel n'a pas été perçu pour la délégation ; les reconnaissances, celles de dépôt de sommes chez des particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrés.

4^o Les mutations de biens immeubles, en propriété ou usufruit, qui auront lieu par décès en ligne directe.

§ IV. — Un franc vingt-cinq centimes par cent francs.

1^o Les donations entre vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles en ligne directe.

Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites, par contrat de mariage, aux futurs.

2^o Les mutations, en propriété ou usufruit de biens meubles, qui s'effectuent par décès, entre collatéraux et autres personnes non parentes, soit par accession, soit par testament ou autre acte de libéralité, à cause de mort.

Il ne sera dû que moitié droit pour celles qui auront lieu entre époux.

§ V. — Deux francs par cent francs.

1^o Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités, et tous autres actes, soit civils ou judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année, sur pied, coupes de bois taillis et de haute futaie, et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation.

Les adjudications à folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

2^o Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux, les cessions, transports et délégations qui en sont faites, au même titre, et les baux de biens meubles faits pour un temps illimité.

3^o Les échanges de biens immeubles.

Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a retour, le droit sera payé à raison de deux francs par cent francs, sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou la plus value.

4^o Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication, ou le contrat de vente.

5^o Les engagements de biens immeubles.

6^o Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis.

7^o Le recours de partages de biens meubles.

8^o Les douzièmes-intérêts prononcés par les tribunaux criminels, correctionnels et de police.

§ VI. — Deux francs cinquante centimes par cent francs.

1^o Les donations entre vifs en propriété ou usufruit de biens meubles, par des collatéraux et autres personnes non parentes.

Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites, par contrat de mariage, aux futurs.

2^o Les donations entre vifs en propriété ou usufruit de biens immeubles en ligne directe.

Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites, par contrat de mariage, aux futurs.

3^o Les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles qui s'effectuent par décès, entre époux.

§ VII. — Quatre francs par cent francs.

1^o Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété ou usufruit de biens immeubles, à titre onéreux.

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

La quotité du droit d'enregistrement des adjudications de domaines nationaux sera réglée par des lois particulières.

2^o Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée.

3^o Les déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens immeubles, autres que celles de domaines nationaux, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures d'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée.

4^o Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation.

5^o Les retours d'échange et de partages des biens immeubles.

6^o Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré.

§ VIII. — Cinq francs par cent francs.

1^o Les donations entre vifs de biens immeubles en propriété ou usufruit, par des collatéraux et autres personnes non parentes.

Il ne sera perçu que moitié droit, si elles sont faites, par contrat de mariage, aux futurs.

2. Les mutations de biens immeubles en propriété ou usufruit qui s'effectuent par décès, entre collatéraux et personnes non parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort.

TITRE XII.

Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis, et de ceux qui sont exempts de cette formalité.

Art LXX. Seront soumis à la formalité de l'enregistrement, et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après; savoir,

§ I^{er}. — *A enregistrer en débet.*

1. Les actes et procès-verbaux des juges de paix pour faits de police.
2. Ceux faits à la requête des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux.
3. Ceux des commissaires de police.
4. Ceux des gardes établis par l'autorité publique pour délits ruraux et forestiers.
5. Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux.

Il y aura lieu de snivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugements, contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers.

§ II. — *A enregistrer gratis.*

- 1^o Les acquisitions et échanges faits par la République; les partages de biens entre elle et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet.
- 2^o Les exploits, commandements, significations, sommations, établissements de garnison, saisies, saisies-arrêts, et autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la République, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agira de cotes de 25 francs et au-dessous, ou de droits et créances non excédant en total la somme de 25 francs.
- 3^o Les actes des huissiers et gendarmes, dans les cas spécifiés par le § suivant, nombre 9.

§ III. — *Exempts de la formalité de l'enregistrement.*

- 1^o Les actes du Corps législatif et ceux du Directoire exécutif.
- 2^o Les actes d'administration publique, non compris dans les articles précédents.
- 3^o Les inscriptions sur le grand livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés, et tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement.
- 4^o Les inscriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits.
- 5^o Les quittances de contributions, droits, créances et revenus payés à la nation; celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par la République, pour leurs traitements et émoluments.
- 6^o Les ordonnances de décharges ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives, les rôles et extraits d'iceux.
- 7^o Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes de recettes ou gestions publiques.
- 8^o Les actes de naissances, sépultures et mariages reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés.
- 9^o Tous les actes et procès-verbaux, excepté ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, nombre 3, et jugements concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique.
- 10^o Les cédules pour appeler au bureau de conciliation, sans le droit de la signification.
- 11^o Les législations de signatures d'officiers publics.
- 12^o Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés par la République, faits dans l'exercice de leurs fonctions.
- 13^o Les engagements, certificats, comptes, certificats,

4^o *Série. — Tome III.*

cartouches, passe-ports, quittances, prêt et fourniture, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une et l'autre administration, non compris dans les articles précédents.

Sont aussi exceptés de la formalité de l'enregistrement les rôles d'équipages et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande et des armateurs en course.

14^o Les passe-ports délivrés par l'administration publique.

15^o Les lettres de change tirées de place en place; celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, les endossements et acquits des billets à ordre et autres effets négociables.

16^o Les actes passés en forme authentique, avant l'établissement de l'enregistrement, dans l'ancien territoire de France, et ceux passés également en forme authentique, ou sous signature privée, dans les pays réunis et qui y ont acquis une date certaine suivant les lois de ces pays, ainsi que les mutations qui se sont opérées par décès, avant la réunion desdits pays.

TITRE XIII.

Des lois précédentes sur l'enregistrement, et de l'exécution de la présente.

LXXI. Il sera établi de nouvelles bases, pour l'administration de l'enregistrement, par une loi particulière.

En attendant, les lois qui existent sur son organisation sa manutention et ses frais de régie, continueront d'être exécutées.

LXXII. La formalité de l'insinuation des donations entre vifs continuera d'être donnée dans les bureaux de recette de l'enregistrement, dans les formes et sous les peines portées par les lois subsistantes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

LXXIII. Toutes les lois rendues sur les droits d'enregistrement, et toutes dispositions d'autres lois y relatives, sont et demeurent abrogées pour l'avenir.

Elles continueront d'être exécutées à l'égard des actes faits et des mutations par décès effectuées avant la publication de la présente.

Les affaires actuellement en instance seront suivies d'après les lois en vertu desquelles elles ont été intentées.

La présente sera exécutée à compter du jour de sa publication.

N^o 90. **Décadi 30 Frimaire.** (20 Déc.)

Semlin. — Marche victorieuse de Passwan-Oglou dans la Valachie.

Rastadt, le 22 Frimaire.

Texte de la réponse d'acceptation des plénipotentiaires français au dernier conclusum de la députation de l'Empire.

PREMIÈRE NOTE.

Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République française, pour la négociation avec l'empire germanique, ont reçu la note de la députation de l'Empire qui leur a été communiquée le 21 frimaire, présent mois, par le ministre plénipotentiaire de l'empereur.

Ils ne veulent pas différer l'expression du sentiment agréable qu'ils ont éprouvé en voyant que leur confiance dans la prudence et l'humanité éclairées de la députation de l'Empire n'a pas été trompée. Ils acceptent avec plaisir la déclaration faite par elle qu'elle accède aux justes et dernières propositions de leur gouvernement énoncées dans l'*ultimatum* qu'ils ont remis le 16 courant, et dans les notes précédentes qui y sont relatives; et la députation de l'Empire est assurée qu'ils concourront de tous leurs efforts à tout ce qui pourra faire servir la face actuelle des choses à l'utilité réciproque des deux parties contractantes.

Comme, au moyen de cet acte d'adhésion formelle et entière audit *ultimatum*, tout l'essentiel de la pré-

mière base de la négociation est définitivement convenu et arrêté, il n'est plus question de s'occuper de l'application du principe reconnu des indemnités par la voie des sécularisations, ce qui forme une partie intégrante et indivisible du traité futur, que les négociateurs respectifs doivent compléter. Cet objet, qu'on dirigera dans les mêmes vues d'intérêt général qui ont conduit la négociation à un point de maturité si satisfaisant, mérite encore d'être médité avant que d'être mis en discussion; mais les soussignés comptent présenter incessamment leurs propositions à cet égard à la députation de l'Empire, qui doit trouver, ainsi qu'eux-mêmes, un augure favorable dans le caractère décidé d'accélération et d'unité que les affaires viennent de prendre.

Les soussignés ministres français, etc.

SECONDE NOTE.

Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République française, pour la négociation avec l'empire germanique, ont reçu la seconde note qui leur a été communiquée le 21 frimaire, présent mois, par le ministre plénipotentiaire de l'empereur.

Ils assurent maintenant la députation de l'Empire qu'ils vont porter sur-le-champ à la connaissance de leur gouvernement, et recommander à son attention spéciale ses vœux et ses démarches sur la situation actuelle de la rive allemande, particulièrement en ce qui concerne Ehrenbreistein et les nouvelles réquisitions. La République française, qui sait pousser la guerre lorsqu'une agression injuste l'a placée dans le cas d'une légitime défense, prouvera dans ce moment, en apportant tous les adoucissements à l'état des choses, le prix qu'elle met à la paix, et sa confiance dans les déclarations pacifiques de la députation.

Les soussignés ministres français, etc.

Rastadt, le 22 frimaire an VII de la République française.

Signé BONNIER, JEAN DEDRY, ROBERTOT.

Décret de la commission impériale à la députation de la pacification de l'Empire.

La commission ordonnée par S. M. I., notre très gracieux empereur et seigneur, près la députation de la pacification de l'Empire, a pris en sérieuse considération le *conclusum* pris le 10 de ce mois (20 frimaire), par la députation de la pacification de l'Empire, en réponse aux deux notes de la légation française du 6 du courant (16 frimaire). Après les preuves infinies qu'a données l'Empire de son grand amour pour la paix, il ne convenait ni aux ministres plénipotentiaires de la République française, ni à leurs commettants de faire, en contradiction avec le jugement unanime de l'Europe et avec leur propre conviction, les reproches si défavorables exprimés dans leur dernière note principale.

Si la députation de la pacification de l'Empire a cru devoir se déterminer à céder encore en ceci, la commission impériale veut bien ne pas entraver les démarches pénibles qui doivent enfin tendre à assurer la paix; mais on méconnaîtrait les véritables raisons de sa résolution, si on ne la voyait pas uniquement dans le désir, manifesté par elle à plusieurs reprises, d'éviter, attendu la diversité des sentiments, une rupture avec la députation de la pacification de l'Empire.

La commission impériale communique en conséquence aujourd'hui, aux ministres plénipotentiaires de la République française, le contenu du *conclusum* de la députation de la pacification de l'Empire par les deux notes dont copie ci-jointe.

Le soussigné présente, à messieurs les substitués de

la députation actuelle de la pacification de l'Empire, son dévouement amical.

Signé FRANÇOIS-GEORGES-CHARLES,
comte de l'Empire,

DE METTERNICH-WINNEBURG BEILSTEIN.

Nota. Suivent ensuite les deux notes que nous avons insérées dans notre numéro d'hier; seulement, la première, au lieu de commencer par ces mots: *La députation de la pacification de l'Empire a lu, avec un véritable sentiment de douleur, etc.*, doit être ainsi: *Le soussigné* (c'est le comte de Metternich qui parle) *réuni à la députation de la pacification de l'Empire a lu avec un véritable sentiment de douleur, etc.*

République française.—Bruxelles.—Les rebelles ne sont pas encore soumis; ils se retranchent dans les bois.

Paris.—Arrêté du Directoire qui donne aux percepteurs de la régie de l'enregistrement, dans toute l'étendue de la République, la perception des droits établis par la loi du 9 vendémiaire an VI.—Addition à la correspondance de l'évêque de Castres.—Détails sur l'incendie du cirque du Palais-Egalité.

ARMÉE D'ITALIE.

Joubert, général en chef, au Directoire exécutif.

Au quartier-général, à Turin, le 22 frimaire an VII.

Citoyens directeurs,

Je vous rends compte que le gouvernement provisoire a été installé le 21 frimaire. Turin était ce jour-là ce que fut Paris aux premiers jours de la révolution. Les cris de *vive la liberté, vive la nation régénératrice*, se sont prolongés tout le jour. Les citoyens se félicitaient à l'envi; l'enthousiasme était général: on l'a remarqué surtout dans les troupes piémontaises, qui, fières d'être associées aux glorieux travaux de l'armée française, jurent de se rendre dignes d'elle.

Je laisse à votre ambassadeur, présent à cette imposante cérémonie, à vous en adresser les intéressants détails.

Toutes les lettres que je reçois de l'intérieur du Piémont m'assurent d'une tranquillité parfaite, et de la satisfaction générale.

Les municipalités se sont installées dans toutes les villes principales, et les troupes piémontaises qui y sont cantonnées s'empressent à prendre mes ordres.

Salut et respect.

Signé JOUBERT.

Championnet, général en chef, au Directoire exécutif.

Au quartier-général, à Terni, le 16 frimaire an VII de la République française.

Citoyens directeurs,

Depuis les combats de Terni et de Porto-Fermo, je m'attendais tous les jours à de nouvelles attaques par les Napolitains, et j'étais fort surpris de leur inactivité; mais ils employaient ce temps à réunir leurs troupes éparses, et à les porter sur ma droite. En effet, le général Macdonald a été attaqué dans la journée d'hier, dans son camp de Civita-Castellana, par cinq colonnes parties de Bacano. La force de l'ennemi était de 40,000 hommes. Le général Macdonald, environné de toutes parts, a fait preuve de grands talents; il a reçu l'attaque avec ce courage qui distingue l'homme à caractère, et par ses habiles dispositions il a déconcerté les projets de l'ennemi.

Le général Kellermann, commandant son avant-

garde, placée en avant de Nepi, a été attaquée par la première colonne, venant de Monterosi, qui poussait avec vigueur. Ce général n'avait avec lui que trois escadrons du 19^e régiment de chasseurs à cheval, deux pièces d'artillerie légère, le 3^e bataillon de la 15^e d'infanterie légère, et le 1^{er} de la 11^e de bataille : cette poignée de braves a mis en déroute la colonne de l'ennemi, forte de 8,000 hommes ; lui a tué ou blessé 400 hommes, pris 15 pièces de canon de tout calibre, 30 caissons de munitions, 2,000 prisonniers, dont 50 officiers, et plusieurs de grades supérieurs, des drapeaux, des étendards, 8 à 900 chevaux ou mulets, la caisse militaire, 3,000 fusils ; tous les bagages et effets de campement ; il les a poursuivis jusqu'à Monterosi, où le soldat a fait un butin immense. Les talents et la bravoure du général Kellermann sont trop connus pour recevoir ici un élogé inutile.

J'ai nommé sur le champ de bataille le chef d'escadron Bru chef de brigade du 19^e de chasseurs à cheval, qui, par son activité et son dévouement, a parfaitement secondé le général Kellermann. Je vous demande, citoyens directeurs, de confirmer cette nomination, le citoyen Humbert, commandant ce régiment, étant mort à Rome le jour de notre départ.

Le chef de brigade Lahur, commandant la 15^e légère, a empêché la seconde colonne de pénétrer par Rignano, d'où, suivant la vieille route de Rome, elle voulait déboucher : l'ennemi a perdu sur ce point 30 chevaux.

La troisième colonne a été culbutée par le général polonais Kniazevitz, au moment où elle débouchait par Fabrica sur Sainte-Marie di Falari. Ce brave officier, à la tête de sa légion, de la légion romaine, des 2^e et 3^e bataillons de la 30^e de bataille, deux escadrons du 16^e régiment de dragons, une compagnie du 19^e de chasseurs à cheval et trois pièces d'artillerie légère, par la rapidité de son attaque, a enlevé à l'ennemi huit pièces de canon, 15 caissons de munitions, et a fait 50 prisonniers, dont deux officiers supérieurs.

La nuit a mis fin au combat, et il paraît que les Napolitains ont laissé beaucoup de monde sur le champ de bataille. La légion romaine, qui a été pour la première fois au feu, s'est parfaitement battue.

Le résultat de cette journée est 23 pièces de canon, toutes de calibre français, 45 caissons, 8 à 900 chevaux et mulets, drapeaux, étendards, caisse militaire, 52 officiers, 2,000 prisonniers, bagages, etc., etc.

De notre côté la perte s'est réduite à 30 hommes tués et le double de blessés.

Tous les corps qui se sont battus hier ont fait des merveilles. J'ai recueilli à la hâte les noms de ceux qui se sont particulièrement distingués.

Bru, chef d'escadron du 19^e régiment de chasseurs à cheval ; Villeneuve, chef de bataillon ; les citoyens Jelsch, Esse, capitaines ; Espouller, Delfortain, Faite, Ser, lieutenants ; Coquet, Lemaire, sous-lieutenants ; tous de la 15^e demi-brigade d'infanterie légère ; les citoyens Lelcier, capitaine ; Callandre, Estafot, lieutenants ; Déroutche, capitaine de grenadiers ; Fermot, capitaine, qui, quoique blessé, s'élança sur les pièces, et les prit : tous de la 11^e de bataille.

Les citoyens Laforge, sous-lieutenant ; Doucerin, maréchal des logis ; Segnier et Siber, brigadiers du 19^e régiment de chasseurs, se sont parfaitement comportés ; le citoyen Laforge, hier, dans la surprise de Monterosi, a pris et blessé sept cavaliers napolitains.

Salut et respect.

Signé CHAMPIONNET.

— Rentrée du citoyen Laïs au théâtre des Arts.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 23 FRIMAIRE.

Lecture du message du Directoire dont le texte est au n^o 86, contenant l'exposé des perfidies et des insultes des cours de Naples et de Turin. Impression d'un discours de Crochon à ce sujet. — Labrousse prononce une opinion sur la législation relative aux prises. Impression du référé du tribunal de cassation, et envoi d'un message au Directoire pour avoir des renseignements relatifs à cet objet.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 FRIMAIRE.

Rapport de Pérès (de la Haute-Garonne) sur les adjudications de domaines nationaux faites à des comités. Ajournement. — Discussion relative aux jugements en dernier ressort. — Le Conseil s'ajourne à samedi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 FRIMAIRE.

Message du Directoire relatif aux bons à accorder aux rentiers. Résolution sur cette demande. — Discussion relative à la refonte de la monnaie de billon. Analyse du rapport de Rollin sur cet objet.

N^o 91. **Princedi 1^{er} Nivôse.** (21 Déc.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 frimaire.

Le général en chef de l'armée d'Italie a publié à Turin, le 19 frimaire, le règlement suivant, pour l'organisation du gouvernement provisoire du Piémont.

Vu la renonciation que sa majesté le roi de Sardaigne a faite de l'exercice de son pouvoir, et l'ordre qu'elle a donné à ses sujets d'obéir au gouvernement provisoire qui sera établi par le général français ;

Considérant que, pour assurer la tranquillité et le bonheur du peuple piémontais, il ne peut trop s'empresse de faire choix d'hommes qui, par des talents éprouvés, par des vertus reconnues, et par leur attachement à la cause de la liberté, ont donné les plus sûrs garants de leur amour pour le bien public, et du zèle qu'ils mettront à remplir les devoirs sacrés qui leur seront confiés, conformément aux intentions du gouvernement français, ordonne :

1^o Le gouvernement provisoire administratif du Piémont sera composé de quinze membres.

2^o Sont nommés membres du gouvernement provisoire, les citoyens Favrat, Botton, Saint-Martin de la Motte, Fasella, Bertolotti, Bossi, Colla, Fava, Bon ; Galli, ci-devant président de la chambre ; Braida Cavalli, Baudisson, professeur en droit ; Rocci, ci-devant secrétaire d'état ; Sartoris, médecin.

3^o Les membres du gouvernement provisoire seront chargés de toutes les branches d'administration, et de la nomination à toutes les places civiles.

Le général en chef se réserve la nomination des municipalités des villes et places qui seront occupées par les troupes françaises.

4^o Les membres du gouvernement provisoire opineront et décideront toutes les affaires générales.

5^o Ils se diviseront en comités, pour délibérer sur les différentes branches d'administration et de police.

6^o Aucun arrêté ne pourra être pris, soit sur les

affaires générales, soit sur celles qui seront traitées dans les comités, qu'à la pluralité absolue des suffrages.

7^o Aussitôt que les membres du gouvernement provisoire seront installés, ils s'occuperont, de concert avec des agents ou officiers français nommés à cet effet, de la vérification des différentes caisses publiques, et se feront remettre les archives des différents départements de l'administration royale.

Signé JOUBERT,
général en chef de l'armée d'Italie.

Pour copie conforme,

SUCHET, chef de l'état-major général.

Voici l'acte de renonciation du roi de Piémont, dont le général en chef Joubert a ordonné la traduction dans les deux langues, et la publication.

1^o Sa majesté déclare renoncer à l'exercice de tout pouvoir ; et avant tout elle ordonne à tous ses sujets, quels qu'ils puissent être, d'obéir au gouvernement provisoire qui va être établi par le général français.

2^o Sa majesté ordonne à l'armée piémontaise de se regarder comme partie intégrante de l'armée française en Italie, et d'obéir à son général en chef comme à elle-même.

3^o Sa majesté désavoue la publication de la proclamation répandue par son ministre, et ordonne à M. le chevalier Damian de se rendre à la citadelle de Turin, comme garant de sa foi, et de sa ferme intention qu'aucun recours quelconque ne puisse être porté contre le présent acte émané de sa propre volonté.

4^o Sa majesté ordonne au gouverneur de la ville de Turin de recevoir et de faire exécuter exactement tous les ordres que le général français, commandant la citadelle, jugera à propos de lui donner, pour le maintien de la tranquillité publique.

5^o Il ne sera rien changé à tout ce qui a rapport au culte catholique, et à la sûreté des individus et des propriétés.

Les Piémontais, qui voudront transporter leur domicile ailleurs, auront la faculté de sortir avec leurs effets mobiliers dûment constatés, de vendre et de liquider leurs biens et créances, pour en exporter le prix.

Les Piémontais absents pourront librement revenir en Piémont, et y jouir des mêmes droits dont jouiront leurs concitoyens.

Les Piémontais ne pourront, sous aucun prétexte, être accusés ni recherchés pour propos, écrits ou faits politiques, antérieurs au présent acte.

6^o Le roi et toute la famille royale pourront se rendre en Sardaigne en passant par Parme.

En attendant, il ne sera rien changé aux dispositions qui regardent la sûreté de sa personne.

Jusqu'à son départ, ses palais et ses maisons de campagne ne seront point occupés par les troupes françaises; rien ne sera distraire de ce qui y existe, et la garde continuera à en être confiée à ceux qui y sont maintenant employés.

7^o Les passe-ports et les ordres nécessaires seront donnés pour que sa majesté et toute sa famille arrivent sûrement au lieu où elles se retirent.

Elle sera accompagnée par des détachements d'égal force, de ses gardes et des troupes françaises.

8^o Dans le cas où le prince de Carignan resterait en Piémont, il y jouira de ses biens, maisons et autres propriétés; il pourra toujours en sortir, ainsi qu'il est réservé par l'article V, pour les habitants du Piémont.

9^o L'état des caisses publiques et l'inventaire des archives seront remis sur-le-champ, et les scellés apposés sur les caisses.

10^o Les vaisseaux des puissances, qui sont ou seront

en guerre avec la République française, ne pourront jamais être reçus dans les ports de l'île de Sardaigne.

Fait et arrêté à Turin, le 19 frimaire an VII de la République une et indivisible.

CLAUZEL, *adjudant-général.*

Consenti et arrêté par moi, C. EMMANUEL.

RAYMOND DE SAINT-GERMAIN, *grand écuyer.*

Je garantis que je ne porterai aucun empêchement à l'exécution du présent acte.

VICTOR EMMANUEL.

Approuvé et accepté.

Le général en chef, JOUBERT.

Pour copie conforme à l'original :

Le général de brigade, chef de l'état-major général, L.-G. SUCHET.

Ordre du jour de l'armée d'Italie.

Le général en chef a annoncé, par son ordre du 15, qu'enfin une partie de l'armée d'Italie allait marcher sur Turin. Cette résolution, suggérée par le besoin d'assurer les derrières de l'armée, et de réduire à l'impuissance une cour perfide et parjure aux traités, devait être exécutée aussitôt que conçue.

Dès le 15 frimaire la division du Modénais commandée par le général Victor, et la réserve de Milan commandée par le général Dessolle, étaient réunies à Pavie, Abbiategrosso et Buffalora, sur les bords du Tésin. Le 16 au matin ces forces ont marché sur Novare, tandis que l'adjudant-général Louis à Suze, le général Casabianca à Coni, et le général Montrichard à Alexandrie, s'assuraient au même instant de ces places, et de la personne des gouverneurs.

L'adjudant-général Musnier surprit Novare, dont la garnison piémontaise et suisse fut aussitôt dirigée sur Milan. Le général Montrichard exécuta la même chose à Alexandrie. Trois cents hommes partis de la citadelle de Turin s'emparèrent de Chivasso et de sa garnison.

Les ministres du roi, informés de ce mouvement, se méprenant d'abord sur sa nature, et voulaient organiser une défense générale: ils ne tardèrent pas à se convaincre qu'ils avaient affaire, non pas à un détachement, mais à un corps d'armée, lorsqu'ils virent le 17 une colonne commandée par le général Montrichard se porter d'Alexandrie, par Asti, sur Turin; la colonne du général Victor, avec la réserve, sur Verceil et en avant, et le général en chef lui-même se rendre à Novare.

Il y prit rapidement quelques mesures d'administration pour organiser le pays et assurer la subsistance des troupes; il envoya occuper le château d'Arone, sur le lac Majeur, et se porta à Verceil; à Chivasso il reçut l'acte de renonciation du roi; il accéléra sa marche, et arriva le 19, à deux heures du matin, dans la citadelle de Turin.

Dans la journée la renonciation fut acceptée et signée de part et d'autre. Les colonnes des généraux Montrichard et Victor arrivèrent, l'une sur les hauteurs de la Superga, qui dominent la ville; et l'autre aux portes, et jusqu'à dans la citadelle. Le roi prépara et exécuta son départ dans la nuit. Le 20 au matin les troupes françaises entrèrent dans la ville, et y établirent garnison.

Les troupes piémontaises et suisses s'empressent partout de se conformer à l'ordre du jour du 16, signent l'engagement de servir la République française, d'obéir au général en chef, et adoptent la cocarde nationale.

Le général en chef s'est plu, dans cette occasion, à donner un témoignage éclatant de son estime pour la

république helvétique ; il a fait remettre de suite les drapeaux suisses au ministre de cette république à Milan, pour être rendus à ses compatriotes. Ce ministre a exprimé sa satisfaction au nom de la nation qu'il représente.

Par cette expédition rapide et hardie, terminée en trois jours de marches forcées de plus de 30 milles, l'armée se voit maîtresse de tout le Piémont ; les derrières et les communications avec les républiques alliées se trouvent assurées ; une armée d'auxiliaires, un des plus beaux arsenaux de l'Europe, 1,800 pièces de canon à Turin seul, 100,000 fusils, des munitions et des approvisionnements en tout genre, sont désormais à sa disposition.

Les troupes ont fait leur devoir, et manifesté l'impatience qu'elles avaient de se mesurer.

Le général en chef recommande aux chefs et soldats de l'armée française d'accueillir avec amitié ces nouveaux compagnons, qui prouveront dans l'occasion qu'ils sont dignes de l'être.

Le général de brigade, chef de l'état-major général.
L.-G. SUCRET.

— Le 7 le sénat de Hambourg a pris une résolution relative à l'arrestation de Napper-Tandy, ainsi qu'il suit :

« Le sénat désire que cette affaire reste provisoirement dans l'état où elle se trouve. Il se hâtera d'annoncer aux gouvernements anglais et français qu'il se regarde comme incompetent, et qu'il demande que les deux puissances en prennent une troisième pour arbitre. Le sénat se conformera à sa décision. »

— Le général Michaud, commandant la treizième division militaire, vient de mettre en état de siège et de faire régir militairement les communes de Rieux, Lapoterie et Allaire, département d'Ille-et-Vilaine.

Voici les faits qui ont motivé cette mesure :

Dans la nuit du 21 au 22 brumaire dernier, les citoyens Lallemand père, président de l'administration municipale de Rieux ; Thebaut, commissaire du Directoire exécutif près la même administration, et Lancé, notaire public à Allaire, sont tombés sous les coups homicides d'une bande de lâches brigands. Ces vils assassins n'ont, pour commettre leurs horribles forfaits, éprouvé aucune résistance de la part des habitants des lieux où ils ont immolé leurs victimes. Cet ordre de choses sera continué jusqu'à ce que l'amende infligée à ces communes soit entièrement acquittée, et jusqu'à ce que les habitants aient fait découvrir et arrêter les assassins.

Variétés. — Quelques faits sur l'Égypte. — Article sur l'économie domestique, à l'occasion d'une invention du citoyen Schmidt, mécanicien. — Analyse de *l'Oncle valet*, opéra comique des citoyens Duval et Della-Maria.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24.

Fin du rapport de Rollin. Ajournement.

SÉANCE DU 26 PRIMAIRE.

Départ de conscrits. — Fabre (de l'Aube) présente un projet de résolution, portant que l'emprunt national, pour la descente en Angleterre, est fermé. Soulié combat ce projet. Il est adopté.

Un secrétaire donne lecture d'un message du Directoire exécutif ainsi conçu :

Citoyens représentants, l'armée française est mal-

trésée de Turin. Tous les magasins et arsenaux du Piémont sont en notre pouvoir. Toutes les places fortes sont occupées par nos troupes. Les troupes piémontaises et suisses ont arboré la cocarde nationale, et se sont réunies à l'armée d'Italie. Un gouvernement provisoire a été établi à Turin, et le roi s'est retiré en Sardaigne avec sa famille.

— Discours d'Eschassériaux aîné et Chabert, et résolution portant que l'armée française, à Turin, a bien mérité de la patrie.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 PRIMAIRE.

Reprise de la discussion sur les jugements en dernier ressort. Bosquillon et Gorneau défendent la résolution. Ajournement. — Lecture du message sur la prise du Piémont. Discours de Lemercier à ce sujet.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 27 PRIMAIRE.

Berlier fait hommage au Conseil, du nom du citoyen Régnier, d'un ouvrage explicatif de plusieurs machines qu'il a inventées. Mention et dépôt. — Renvoi, à la commission existante, d'une motion d'ordre de Lenormand, pour faire cesser les doutes élevés à l'occasion du mode de partage des successions. — Leborgne demande le rapport de l'arrêté qui réunit les deux commissions de marine, pour un plan général sur la législation des prises maritimes.

N° 92. Duodi 2 Nivôse. (22 Déc.)

Livourne. — Reddition du port et de la ville aux Anglais et aux Napolitains.

La Haye. — Amnistie générale accordée à tous ceux qui ont été arrêtés depuis la révolution de 1795.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Extraits des ordres du jour de l'armée d'Orient, datés du quartier-général du Caire, du 14 fructidor an VI au 8 vendémiaire an VII.

Ordre du 14. — Le général en chef ordonne qu'il soit donné à une des principales rues du Caire le nom de *Petit-Thouars*, et que le brick qui est au Caire, et qui appartenait aux Mameloucks, soit appelé *le Tonnant*.

Avis des officiers de santé.

Les bains sont un des meilleurs moyens d'entretenir la santé et de prévenir les maladies inflammatoires ; mais quand ils sont pris inconsidérément ils peuvent devenir la source de beaucoup de maux. Ils sont dangereux et même mortels au moment de la fatigue et de la chaleur ; ils sont nuisibles pendant la digestion, ils le sont avant le lever du soleil et longtemps après son coucher. Il faut éviter soigneusement de se baigner dans l'eau stagnante, comme celle qui couvre Birketelfil, pour en citer un exemple. Il est à désirer que les militaires se baignent dans une eau courante bien exposée à l'air, et point trop profonde. L'heure la plus convenable pour se baigner est celle qui précède le repas du soir.

Depuis le 15 messidor jusqu'au 30 thermidor, il n'a guère paru que trois maladies : les diarrhées, qu'il ne

fant pas confondre avec la dysenterie, aussi très commune, et les ophthalmies ou inflammations des yeux. Les deux premières espèces de maladies, les diarrhées et la dysenterie, commencent à se mitigier, et la dernière n'a point de suites fâcheuses.

Enfin il n'est mort qu'environ 30 fiévreux en six semaines, malgré le mouvement considérable qui s'est fait sur les hôpitaux.....

Ordre du 16. — Il est arrivé plusieurs accidents dans les rues du Caire, par la vitesse avec laquelle on fait courir les ânes. Tous les Français et notamment les militaires doivent aller plus doucement à travers la foule pour les éviter; ils sont prévenus qu'en cas d'accident et de plainte ceux qui aurout causé quelques dommages, seront condamnés à les payer.

Ordre du 20. — *Arrêté du général en chef.*

Art. 1^{er}. Il sera tenu, le 20 vendémiaire, une assemblée générale de tous les notables des quatorze provinces.

II. Une députation sera composée de trois hommes de loi, trois négociants, trois fellahs cheiks el belet et chefs d'Arabes.

III. La province d'Alexandrie fournira une députation; la province de Rosette, une; celle de Damiette, une; celle de Garbié, une; celle de Charkié, deux; celle de Menouff, deux; celle de Mansoura, une; celle de Keloubié, une; celle de Bahiré, une; celle de Gizéh, une; celle d'Altéli, une; celle de Behanessa, une; celle de Favoum, une; celle de Menfelout, une; celle de Cirgè, une; et celle du Caire, trois.

IV. Les généraux commandant dans les provinces choisiront lesdits notables parmi les agents qui ont le plus d'influence sur le peuple, et les plus distingués du pays par leurs lumières, leurs talents, et la manière dont ils ont accueilli les Français; ils auront soin de ne nommer aucun de ceux qui se seraient ouvertement prononcés contre nous; ils m'enverront les noms de ces derniers.

Signé BONAPARTE.

Ordre du 22. — Bonaparte, général en chef, ordonne :

Art. 1^{er}. Tous les jeunes Mameloucks, ayant plus de 8 ans et moins de 16 ans; tous les garçons qui étaient esclaves, noirs ou blancs, qui appartenait aux Mameloucks, du même âge, qui, ayant d'abord été délaissés, se trouvent dans ce moment chez différents particuliers, seront, cinq jours après la publication du présent ordre, restitués et déposés chez le commandant de la place.

II. Le commandant de la place les mettra en subsistance dans les corps qui forment la garnison de la place, et enverra l'état desdits esclaves à l'état-major général, qui les incorporera dans les différents corps de l'armée, à raison de neuf par bataillon, et quatre par escadron.

III. Vingt-quatre heures après que ces enfants auront été attachés au bataillon, le chef de bataillon les fera habiller à l'uniforme du corps; ceux qui auront moins de 14 ans seront employés comme tambours.

Signé BONAPARTE.

Ordre du 24. — Le général en chef ordonne la stricte exécution de son ordre du 16 fructidor, relatif aux Maltais, dont les dispositions sont ci-après :

Le général en chef ordonne que tous les militaires maltais, partis de Malte avec l'armée, et qui l'ont rejointe depuis, qui se trouveraient, soit à Alexandrie, soit ailleurs, sous divers prétextes, aient à se rendre à Rahmanié, pour rejoindre la légion maltaise qui s'y organise.

Les généraux de division, les commissaires des guerres, tiendront la main à l'exécution de cet ordre.

Ordre du 26. — Le général en chef ordonne que

chaque soldat, canonnier ou charretier, ait un petit bidon de fer-blanc, capable de porter la quantité d'eau nécessaire pour un jour. Ceux qui ne se le seront pas procuré au 1^{er} vendémiaire éprouveront une retenue d'un sou sur leur paye, que les conseils d'administration emploieront à leur en procurer.

Les généraux tiendront la main à l'exécution du présent ordre.

Il ne sera distribué de café à la troupe que par ordre du général en chef. La ration du café sera d'une demi-once.

Ordre du 29. — Bonaparte, général en chef, ordonne :

Art. 1^{er}. Les membres du divan, et l'aga des provinces de Mansoura, Garbié, Kélioubé, Charkié, Gizéh, Aïfeli, Fayoum, Bénéuet, Minié et Bahiré, auront un traitement de 1,200 francs par an.

L'interprète et le secrétaire auront chacun 80 liv. par mois.

II. Les compagnies de janissaires, à compter du jour où ils seront armés et en activité de service, auront, chaque soldat, huit médins par jour, et une ration de pain par jour.

III. Chaque général commandant la province enverra à l'état-major général le contrôle de la compagnie de janissaires de sa province.

IV. Les appointements du divan et de la compagnie des janissaires seront payés sur la portion des impositions territoriales qui était affectée aux kiachefs. L'intendant général donnera les assignations en conséquence.

Signé BONAPARTE.

..... Le général en chef ordonne que le 15 vendémiaire il y aura en public, et en présence des généraux d'artillerie et du génie, un examen pour les jeunes gens de l'Ecole polytechnique, qui veulent entrer dans l'artillerie et le génie, et qui seront porteurs d'un ordre de l'état-major. Le citoyen Monge, examinateur de la marine, sera chargé dudit examen.

Demain on enverra à l'état-major la liste des uns et des autres.

Ordre du 1^{er} vendémiaire an VII. — Les Arabes de Darne, habitant le village de Sommat, dans la province de Garbié, qui ont assassiné le détachement composé moitié de la 13^e demi-brigade, et moitié du 18^e de dragons, ont été investis le 27 fructidor, à trois heures après midi, par un corps de troupes de la division Dugua, commandé par le général Verdier.

Après un combat assez léger, le village a été forcé et brûlé; plus de 50 Arabes sont restés sur le champ de bataille, une grande partie s'est noyée; leurs chameaux, plus de 6,000 moutons ont été pris.

Une autre partie de ces brigands a été attaquée près de Mit-Camar par le général Murat, qui leur a tué 40 hommes, pris une partie de leurs bestiaux, et les a obligés d'évacuer le pays.

La division du général Desaix s'est emparée d'une grande partie de la Haute-Egypte, a pris une soixantaine de barques chargées de provisions et autres effets appartenants aux Mameloucks, deux kiachefs, plusieurs Mameloucks, et six pièces de canon; Mourad bey s'est retiré sur la montagne et sur la lisière du désert, où il ne restera pas longtemps.....

Ordre du 7. — Hier quelques soldats se sont permis d'insulter publiquement des femmes du pays dans le quartier dit du *Mouski*, où leur violence a répandu l'effroi; en attendant qu'on puisse reconnaître et punir les coupables, et afin d'éviter qu'à l'avenir de pareilles choses se renouvellent, il est ordonné aux chefs de corps en garnison au Caire de désigner chaque jour deux sous officiers, qui se porteront alternativement dans les quartiers les plus fréquentés de la ville; ils veilleront à ce qu'il ne se commette rien contre

l'ordre public, et ils feront arrêter, s'il est possible, ceux qui le troubleront, ou du moins tâcheront de les connaître, afin de les faire punir.

Ordre du 9. — Art. 1er. Il y aura un bureau de santé et de salubrité pour la ville du Caire, qui correspondra directement avec le commandant de la place.

II. Il sera composé des citoyens Blanc, ordonnateur des lazarets, François Rosetti, Louis Franke, médecin, Pierre Clapier.

III. Ce bureau sera spécialement chargé de commander toutes les mesures, d'en surveiller l'exécution pour la salubrité de la ville du Caire, prévenir la peste et autres maladies épidémiques.

IV. Le commandant de la place désignera un local pour le bureau. Les membres se réuniront dans la journée de demain.

Signé BONAPARTE.

Extraits du Courrier de l'Égypte, imprimé au Caire par l'imprimeur de l'armée française, du 12 fructidor an VI au 20 vendémiaire an VII.

No 1er du 12 fructidor an VI. — Alexandrie. — La ville est encombrée de matelots et d'équipages de nos vaisseaux, provenant de l'escadre. Tous les prisonniers ont été rendus.

L'amiral Villeneuve, avec ce qu'il a rallié de notre escadre, a fait voile vers Malte, où il se joindra à notre escadre de Toulon, et aux trois vaisseaux qu'il trouvera dans ce port.

Nous avons ici dix bâtiments de guerre ou frégates, dont on complète les équipages, et qui sont dans le meilleur état.

On a travaillé avec une telle activité aux fortifications de la place, qu'elle est à l'abri, soit par terre, soit par mer, de toute espèce d'attaque.

Cinquante pièces de canon de 24, avec 7 ou 8 grilles à boulets rouges, et plus de 20 mortiers, défendent les différentes branches du port : on a couronné, du côté de terre, tous les monticules de l'enceinte des Arabes, d'ouvrages faits avec autant de soin que d'art, et défendus par plus de 80 pièces de campagne. Cette activité offre un spectacle bien nouveau pour les habitants de ce pays-ci.

Quant aux subsistances, les magasins sont déjà fournis pour nourrir l'armée pendant plus d'un an.

Damiette. On est ici extrêmement content de la conduite des troupes françaises. On y travaille avec la plus grande activité pour mettre en défense l'embouchure du Nil. Plusieurs pièces de 36 et mortiers de 12 pouces sont déjà à cet effet partis du Caire.

No II, 16 fructidor. — De Gaza. — Ibrahim hey a passé ici avec les débris de sa maison ; il était dans un état à faire pitié, n'ayant pas eu le temps de faire ses provisions d'eau et de biscuit à Salabich ; il a beaucoup souffert dans le désert : il a été obligé de laisser une partie de son bagage pour monter son monde, beaucoup de ses chevaux étant morts. Pendant toute sa marche, les Arabes du désert le suivaient pour piller et massacrer tout ce qui s'éloignait du gros de la troupe. On dit qu'il se rend à Damas, Dgezar, pacha, lui ayant intimé de ne pas séjourner dans le pays qu'il gouverne.

De Damas. — Le pacha de Damas est mort.

No III, 20 fructidor. — Du Caire, le 16 fructidor. — Mustapha, kiaya du pacha, a été nommé par le général en chef émir adjoint, c'est-à-dire conducteur de la caravane de la Mecque. Il a été revêtu aujourd'hui, en présence de tout le divan et des shérifs du pays, d'une superbe pelisse verte. Le général lui a fait présent de plusieurs diamants, et d'un cheval harnaché superbement.

Il est sorti de chez le général en chef accompagné de plusieurs aides de camp.

Il a été salué de six coups de canon, qu'ont répétés les batteries de la citadelle.

Le Nil croît tous les jours : depuis 100 ans il n'a pas été si beau. Il est aujourd'hui à 18 piques et 6, doigts.

No IV, 24 fructidor. — Alexandrie. — Le 13 au soir 22 chaloupes anglaises, escortées par deux avisos, se présentèrent à l'entrée du canal d'Aboukir. Ils paraissaient vouloir opérer une descente. L'adjudant-général Escalle s'y porta avec un fort détachement, qu'il fit coucher ventre à terre, afin de ne donner aucune inquiétude aux Anglais, et les laisser débarquer à leur aise. Mais malheureusement une pièce de 12 qui était à l'extrémité de la digue tira. Deux chaloupes furent coulées bas ; les autres virèrent bien vite de bord.

Il est malheureux que les Anglais n'aient pas débarqué ; nous aurions été bien aises de voir comment ils se battent sur terre. Nos soldats disent que, si les Anglais voulaient débarquer au nombre de 8 à 900, ils promettent de ne marcher à leur rencontre que 2 ou 300.

Sidi-Mohamed-el-Coraïm, convaincu de trahison, d'avoir continué ses intelligences avec les Mameloucks, après avoir juré fidélité à la République, de leur avoir même servi d'espion, a été condamné à mort. Ses biens meubles et immeubles ont été confisqués au profit de la République.

L'exécution du jugement a eu lieu le 20 à midi sur la place de la Citadelle.

Sa tête a été promenée dans les rues du Caire, avec l'écriture suivante :

« Coraïm, shérif d'Alexandrie, condamné à mort » pour avoir trahi les serments de fidélité qu'il avait » faits à la République française, et avoir continué ses » relations avec les Mameloucks, auxquels il servait » d'espion.

» Ainsi seront punis tous les traîtres et parjures. »

No VI, 2^e jour complémentaire.

Traduction d'une lettre adressée au shérif de la Mecque par les cheiks et notables du Caire.

Après avoir adressé au ciel les vœux ardents que nous ne cessons de lui faire pour la conservation des jours précieux de notre seigneur le prince des fidèles, touronnement du bandeau royal de la postérité de Hachim, le fleur-de-lis de la couronne de la race prophétique, le shérif Galib, sultan de la Mecque ; veuille le Tout-Puissant l'élever au plus haut degré de gloire, le combler de ses plus insignes faveurs, lui accorder une protection spéciale, et le préserver de tout contre-temps fâcheux qu'amène la révolution des jours et des nuits, en considération des mérites de son glorieux aïeul, le plus puissant des intercesseurs !

Nous avons l'honneur d'informer notre seigneur, dont le génie actif ne cesse jamais de veiller aux intérêts de la religion et des fidèles ; comme aussi nous avons l'honneur d'informer les seïds, descendants d'Abdenaf, un des plus illustres aïeux de nos seigneurs les shérifs ; tous les docteurs de l'islamisme, habitants de la Mecque, les cadis, les imams prédicateurs, et généralement tous les négociants et employés dans le gouvernement de la ville sainte, que le 7 du mois de Sazar, qui tombait un samedi, l'armée française s'est présentée sur les terres de Giza, sur la rive occidentale du Nil, et y a livré, le même jour, aux Mameloucks un combat qui a duré deux heures environ. L'issue de ce combat a été fatale aux Mameloucks, qui ont été forcés de prendre la fuite vers le coucher du soleil, après avoir laissé sur le champ de bataille un

grand nombre de leurs combattants. Le lendemain au matin une députation des docteurs de la loi et des notables de la ville du Caire se transporta à Giza, pour demander sauvegarde et protection en faveur des habitants, excepté les Mameloucks et leurs adhérents. Le général en chef leur accorda leur demande. Les mêmes députés demandèrent que le khoutbé, c'est-à-dire les vœux que les prédicateurs des mosquées ont coutume de faire pour sa majesté impériale le vendredi, à la prière de midi, eût lieu comme ci-devant. Le général en chef y souscrivit d'une manière authentique, et il ajouta qu'il était un des plus dévoués amis de l'empereur des Ottomans, qu'il chérissait ceux qui lui étaient attachés, et que tous ses ennemis étaient les siens propres.

Et de suite il ordonna que les exercices religieux se fissent librement, comme à l'ordinaire, dans la ville du Caire, et que la proclamation de la prière, la lecture du Koran, l'ouverture des mosquées, et tout acte de piété reprissent leur cours.

Il se plut encore à informer la députation qu'il était pénétré de la vérité incontestable qu'il n'y avait d'autre Dieu que Dieu; que les Français, en général, étaient remplis de vénération pour notre prophète et le livre de notre sainte loi, et que beaucoup d'entre eux étaient même convaincus de la supériorité de l'islamisme sur toutes les autres religions; et en preuve le général cita la délivrance de tous les musulmans qu'il trouva esclaves à Malte lorsqu'il eut le bonheur de s'en emparer, la destruction des églises chrétiennes et des croix dans les états qu'il a conquis, et particulièrement dans la ville de Venise, où il a fait cesser les vexations qu'on faisait aux musulmans; le renversement du trône du pape, qui légitimait le massacre des fidèles, et dont le siège était à Rome. Cet ennemi éternel de l'islamisme, qui faisait croire aux chrétiens que c'était une œuvre méritoire aux yeux de Dieu que de verser le sang des vrais croyants, n'existe plus, pour le repos des fidèles sur lesquels le Tout-Puissant veille avec bonté.

Lorsque les pèlerins de la Mecque s'approchèrent du Caire, le général de l'armée française se transporta lui-même dans la province de la Cherkie, sur les nouvelles qui lui parvinrent que les Arabes voleurs et assassins les avaient dispersés et dépouillés; les troupes françaises recueillirent tous ceux qui avaient échappé à la déprédation et à la mort, leur procurèrent des montures et donnèrent à manger et à boire à ceux qui avaient faim et soif.

Le général, plusieurs jours avant de partir pour la Cherkie, avait écrit à la caravane des pèlerins, pour l'inviter à se rendre en droiture au Caire, où il leur serait fait l'accueil le plus gracieux. Malheureusement ses lettres ne parvinrent point, et elle a subi ce que le destin avait ordonné d'elle.

L'ouverture du canal de la ville du Caire s'est faite cette année avec plus de pompe que de coutume, dans la vue sans doute de complaire aux fidèles, et de dissiper leurs inquiétudes et leurs soucis. Le général a distribué des sommes considérables en aumône aux pauvres, et il a donné un festin aux notables; de même aussi, le jour de la naissance du prince des prophètes, il a dépensé beaucoup d'argent pour la fête qui a eu lieu, et qui a été des plus brillantes, à la satisfaction des vrais croyants. *Nous sommes à Dieu, et nous retournerons à lui.* Nous devons surtout ne pas vous laisser ignorer que le général a témoigné le plus grand désir pour la nomination d'un émir adjoint, et pour toutes les dispositions qui doivent précéder l'expédition de la caravane des pèlerins. Nous avons été d'avis, ainsi que lui, de donner cette honorable commission au très distingué l'émir Mustapha aga, kiaya de son excellence Abonbockir, pacha, gouverneur du Caire; et ce choix nous a paru devoir être

agréable à la sublime Porte, en ce qu'il assure ses droits sur un des points qui lui tiennent le plus à cœur. Aussi cette disposition a-t-elle répandue la joie et la sécurité chez tous les musulmans.

Le général de l'armée française montre le zèle le plus actif pour les intérêts des deux sanctuaires, et il s'occupe avec assiduité de tout ce qu'il y a à faire pour l'expédition de la caravane des pèlerins; c'est ce qu'il nous a recommandé de vous faire savoir, comme témoins oculaires des soins qu'il prend pour cet objet important afin que de votre côté, vous fassiez ce qui vous paraîtra convenable.

Salut, et mille fois salut de paix sur cet envoyé glorieux, qui est venu annoncer la vérité aux hommes, et qui a été doué de toutes les perfections et de toutes les vertus. Salut aussi sur son illustre famille et sur les vénérables compagnons de sa mission divine.

Fait au Caire, le 20 de la lune de Réby-Ilowol, l'an de l'Hégire 1213.

(Suit un très grand nombre de signatures.)

Arrêté du général en chef.

Ordonne, art. 1^{er}. Tous les habitants de l'Égypte porteront la cocarde tricolore (1).

II. Toutes les dgermes employées à la navigation du Nil porteront le pavillon tricolore.

III. Les généraux, les commandants des provinces, les officiers français, à dater du premier vendémiaire, n'admettront plus aucun individu du pays à leur parler, s'il n'a la cocarde; tout comme les postes situés sur le Nil, les commandants français des avisos et autres chaloupes armées, les commandants des armes à Rosette, Damiette et Boulac, feront observer aux patrons des dgermes que passé le 13 vendémiaire ils ne pourront plus naviguer sans le pavillon tricolore.

IV. Les membres seuls du divan pourront porter sur l'épaule le schalws tricolore.

V. Au premier vendémiaire, le pavillon tricolore sera arboré sur le plus haut minaret du château du Caire, et sur les plus hauts minarets des chefs-lieux des provinces.

Signé BONAPARTE.

(1) *Note du Rédacteur.* — Infortuné Camille Desmoulins, vertueux républicain, enlevé si jeune, et d'une manière si cruelle, à la liberté, à tes amis, de combien de larmes délicieuses tes yeux se rempliraient en lisant le dispositif de cet arrêté; toi, qui, le 12 juillet 1789, arborant le premier ce signe sacré de la liberté française, t'écrias avec transport au milieu d'un peuple nombreux, réuni par les dangers de la patrie: *La cocarde tricolore fera le tour du monde!*

On avait inspiré quelques inquiétudes à des habitants du Caire au sujet de cet ordre. Le général en chef n'a pas voulu remettre à d'autres le soin de les dissiper. Il a fait appeler près de lui les membres du divan et quelques hommes influents sur l'esprit de la multitude; il a entendu leurs objections; il les a réfutées avec avantage; il est même entré à cet égard dans des discussions théologiques qui ont étonné et convaincu les Turcs. Il a ainsi dissipé les inquiétudes des hommes prévenus; et, après deux conférences fort longues, les membres du divan se sont, en sa présence, revêtus de la cocarde tricolore, et ont assuré que bientôt tous les habitants de l'Égypte la porteraient.

Le succès obtenu dans cette affaire par Bonaparte prouve que tous les hommes, même les moins instruits, et par conséquent les plus accessibles aux préjugés et aux préventions, ne sont jamais insensibles au langage de la raison et de la douceur, surtout lorsqu'il se trouve dans la bouche de celui qui a entre les mains la force et le pouvoir. Et cependant, dans la longue succession des siècles et des révolutions des empires, combien de sang versé pour des opinions, pour des malentendus! Puisse la fin du XVIII^e siècle, si brillante par les exploits militaires d'une grande nation, l'être encore davantage par le triomphe constant de la raison sur les préjugés!

N° IX. — 10 vendémiaire. — Nouvelles d'Égypte.

Notice sur la caravane de la Nubie, arrivée il y a quelques jours au Caire.

Il vient d'arriver au Caire une partie de la caravane de la Nubie, qui tous les ans apporte dans cette ville des esclaves femelles, quelques esclaves mâles, des dents d'éléphant, des plumes d'autruche, du tamarin, de la poudre d'or, etc.

La plus grande partie de cette caravane était déjà arrivée à Suyont, une des villes principales de la Haute-Egypte; mais, sur les bruits ridicules qu'avaient fait répandre les Mameloucks fugitifs dans le Saayd, que les Français tuaient et mangeaient les hommes, les marchands nubiens étaient retournés à Syenne. Ceux qui étaient restés à Suyont, faute de bateaux pour suivre leurs compagnons, ont reçu dans l'intervalle des lettres du Caire qui les ont rassurés, et ils s'y sont rendus. Les autres ne tarderont pas à les suivre, dès qu'ils apprendront la protection dont jouissent leurs compagnons, même dans la partie de leur commerce qui répugne le plus aux principes français.

Cette caravane est partie de Berber, bourg principal du royaume de Chandi, situé sur la rive orientale du Nil, où régnait, il y a 27 ans environ, une princesse maure, que le voyageur Bruce nomme *Sittina*, et dont il reçut l'accueil le plus gracieux. Ces marchands berbères nous ont appris que cette princesse était morte depuis plusieurs années, et qu'elle avait laissé une fille et un garçon qui règne actuellement à Chandi. La postérité de *Sittina* a, dit-on, beaucoup de traits de ressemblance avec ceux du voyageur.

La caravane a mis dix-huit jours pour se rendre à Drau, village distant d'une journée de Maïche. Elle a continué sa route sur les mêmes chameaux qui l'avaient conduite depuis Berber jusqu'au-delà des cataractes, où elle s'est embarquée et rendue à Syenne.

Dans la route que suit cette caravane pour se rendre sur les bords du Nil, on trouve quelques villages où l'on peut se procurer des rafraîchissements; mais, dans plusieurs parties, on ne rencontre de l'eau que tous les deux jours, de sorte qu'il faut en porter dans des outres, pour les besoins des hommes. Quant aux chameaux, ils s'en passent facilement pendant deux jours: il y en a même qu'on habitude à ne boire que tous les trois ou quatre jours.

Les esclaves que cette caravane conduit en Égypte viennent du milieu de la Nigritie à Sennaan, capitale de la province de Fazuelo dans l'Abyssinie, située entre le Nil et le fleuve Blanc, qui se perd ensuite dans le premier.

La langue française n'a pas d'expression grammaticale assez précise pour bien faire connaître l'état des enfants des deux sexes, blancs et noirs, que l'on vient vendre en Égypte; mais le mot *esclave* est très impropre à le désigner, puisque c'est plutôt une adoption qu'une servitude. Ils sont au Caire, par exemple, beaucoup mieux traités que les domestiques, soit pour la nourriture et l'habillement, soit pour les égards; et, après quelques années de service, les maîtres sont obligés, par les lois de l'honneur et l'usage, de marier les filles et de donner un état aux mâles. Lorsqu'ils tombent entre les mains de maîtres barbares qui les maltraitent, ils peuvent les forcer à les revendre, et la loi les protège sur ce point.

Les Mameloucks, qui depuis 1,200 années au moins, ou sous le titre de sultan, ou sous celui de kiaya, de brys et de kiachefs, gouvernaient l'Égypte en maîtres absolus, et dont le règne n'a fini qu'à la bataille des Pyramides, étaient presque tous des enfants Géorgiens, Circassiens, Abazas, apportés au Caire sur des bâtiments venant de Constantinople, achetés d'abord par

les hommes puissants, et ensuite affranchis, et élevés par eux aux premières dignités. Ce que l'on appelle improprement en Égypte *esclavage* était presque toujours pour ceux dont nous venons de parler la route de la fortune.

Tel est sans doute le côté brillant sous lequel on peut envisager ce commerce de chair humaine, et le seul auquel nous voudrions pouvoir nous arrêter: mais, lorsque l'on a parcouru les bazars où se fait ce trafic, lorsque l'on a vu les excès auxquels se livrent envers ces infortunés ceux qui sont chargés de les échanger contre quelques pièces d'or; lorsque l'on voit, à côté de la jeune fille arrivant à peine à l'âge de la puberté, un enfant enlevé au sein maternel, et qui bientôt vont l'un et l'autre passer entre les mains de l'homme avide, on ne peut se défendre d'un sentiment pénible, qui n'est adouci que par l'espérance de voir un jour la philosophie et l'humanité obtenir aussi des triomphes sur ces bords du Nil, où le génie et le courage se sont récemment signalés par des victoires d'autant plus brillantes, qu'elles ont délivré ces belles contrées du despotisme le plus affreux.

(La suite à demain.)

— Acte de bienfaisance du citoyen François (de Neufchâteau), publié par le citoyen Dieudonné.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27.

Labrousse s'oppose au rapport de l'arrêté. Il est maintenu. — Discussion du projet de Joubert relatif aux dispenses de service. Thiessé demande que les officiers de santé soient tirés au sort. Gourlay (de la Loire-Inférieure) vote la priorité pour le projet de la commission, et l'ordre du jour sur tous les amendements. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 PRIMAIRE.

Pérez (des Hautes-Pyrénées) fait adopter cinq résolutions sur des assemblées primaires. — Reprise de la discussion sur les jugements en dernier ressort. Lassy défend la résolution. Ajournement. — Approbation de la résolution qui déclare que l'armée d'Italie, à Turin, a bien mérité de la patrie.

N° 93. **Tridi 3 Nivôse.** (23 Décembre.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Suite des extraits des ordres du jour de l'armée d'Orient, datés du quartier-général du Caire, du 14 fructidor an VI au 28 vendémiaire an VII.

Ordre du 15 vendémiaire. — Le conseil de guerre, convoqué à Damiette le 7 vendémiaire par ordre du général Vial, a condamné à la peine de mort le nommé Joukr, accusé et convaincu d'avoir, dans la révolte des 29 et 30 fructidor, excité les révoltés à se porter sur les Français, et de s'être mis à leur tête avec un tambourin du pays; il a subi son jugement dans le délai fixé par la loi.

Ordre du 21. — L'armée est prévenue que tous les actes civils qui seront passés par les commissaires des guerres; ceux qui seront passés sous seing privé entre les

citoyens, et ceux qui pourraient l'être entre les Français et les nationaux par-devant les notaires du pays, seront puis en France comme ici, s'ils ne sont enregistrés conformément à l'ordre du général en chef, en date du 30 fructidor dernier.

Extrait de l'ordre du général en chef du 30 fructidor an VI.

Bonaparte, général en chef, ordonne :
Art. 1^{er}. Il sera établi, dans chaque chef-lieu de province de l'Égypte, un bureau d'enregistrement, où tous les titres de propriété et les actes susceptibles d'être produits en justice recevront une date authentique, etc., etc.

Ordre du 22. — Le citoyen Beauvoisins (Calmet), adjoint, ayant quitté le poste qu'il avait à l'avancée, et tenu des propos propres à décourager le soldat, sera provisoirement destitué et renvoyé en France par la première occasion. Il sera tenu en arrestation au Caire et à Alexandrie, jusqu'à son embarquement.

Sera mis à l'ordre du jour. *Signé BONAPARTE.*
(La suite à demain.)

Suite des extraits du Courrier de l'Égypte, imprimé au Caire par l'imprimeur de l'armée française, du 12 fructidor an VI au 20 vendémiaire an VII.

N^o VIII. — 6 vendémiaire an VII. — Nouvelles d'Égypte.

Chaque jour les troupes républicaines remportent quelques avantages sur les Arabes : sur tous les points de l'Égypte ils sont poursuivis avec la plus grande activité ; ce n'est pas assez pour l'armée française d'avoir détruit les Mameloucks, il faut encore qu'elle délivre l'Égypte du brigandage des Arabes errants. Tous les cultivateurs, tous les propriétaires paisibles attendent ce nouveau bienfait de leurs libérateurs. Voici les dernières nouvelles qui nous sont parvenues.

Les Arabes de Darne, habitant le village de Sommat, dans la province de Garbié, qui ont assassiné le détachement composé moitié de la 13^e demi-brigade, et moitié du 18^e de dragons, ont été investis le 27 fructidor, à trois heures après midi, par un corps de troupes de la division Dugua, commandé par le général Verdier.

Après un combat assez léger, le village a été forcé et brûlé ; plus de 50 Arabes sont restés sur le champ de bataille, une grande partie s'est noyée ; leurs chameaux, plus de 6,000 moutons ont été pris.

Une autre partie de ces brigands a été attaquée près de Mit-Camar par le général Murat, qui leur a tué quarante hommes, pris une partie de leurs bestiaux, et les a obligés d'évacuer le pays.

La division du général Desaix s'est emparée d'une grande partie de la Haute-Égypte, a pris une soixantaine de barques chargées de provisions et autres effets appartenants aux Mameloucks, deux kiachefs, plusieurs Mameloucks, et six pièces de canon. Mourad bey s'est retiré sur la montagne et sur la lisière du désert, où il ne restera pas longtemps.

— Une partie des Arabes de la province de Charikié, renforcée par les Arabes de Darne et de tous ceux du lac de Menzaléh, sous la conduite de Henan-Toubar, ont attaqué, à minuit de la nuit du 29 au 30 fructidor, la garnison de Damiette. On a bientôt été sous les armes, et l'on a repoussé l'ennemi de tous côtés.

Le 30 le village de Schouara, situé à une portée de canon de Damiette, se révolta, et tous les Arabes s'y réunirent et en firent leur quartier-général.

Les 1^{er} et 2^e complémentaires ils reçurent beaucoup de renforts par le lac de Menzaléh. La garnison de Damiette reçut également un renfort d'un bataillon de la 25^e. Le général Vial se décida, le 4^e complément-

taire, à la pointe du jour, d'attaquer le village de Schouara. Le général Andréossi prit le commandement de la flotille et vint débarquer au-delà du village de Schouara. L'ennemi était rangé sur un seul rang, et occupait tout l'espace depuis le Nil jusqu'au lac de Menzaléh, au nombre de plus de dix mille hommes. Le général Vial envoya une compagnie de grenadiers de la 25^e pour attaquer la droite de l'ennemi et lui couper la retraite par le lac de Menzaléh, dans le temps qu'il attaquait de front, au pas de charge, cette nuée d'ennemis, qui fut culbutée dans l'inondation du Nil et dans le lac.

Le village de Schouara fut emporté et livré aux flammes. Il y a plus de 1,500 Arabes de tués ou noyés. On leur a pris deux très belles pièces de canon de bronze de 4, et trois drapeaux, qui ont été enlevés par les citoyens Faussoux, grenadier dans la 2^e compagnie de la 25^e demi-brigade de bataille ; Pampeo, dragon de la 4^e compagnie du 18^e régiment ; Lefort, sergent au 3^e bataillon de la 13^e demi-brigade. Nous n'avons eu qu'un homme de tué et quatre de blessés.

Ainsi 10 ou 12,000 Arabes ont été attaqués et battus par 4 ou 500 Français.

De nombreuses colonnes mobiles parcourent tous les villages de la province de Damiette et de Mansourah, pour punir sévèrement les chefs des révoltés, et tirer une vengeance exemplaire de ces malheureux, qui ont été égarés par les écrits et les fausses promesses d'Ibrahim bey.

Détails de la fête du 1^{er} vendémiaire, célébrée au Caire pour l'anniversaire de la fondation de la République.

Le 5^e jour complémentaire, au soleil couchant, la fête fut annoncée par trois salves d'artillerie.

Le lendemain, au lever du soleil, trois autres salves répétées par toute l'artillerie des divisions, par celle du parc de la marine, furent le signal du commencement de la fête.

Aussitôt la générale battit dans la ville ; toutes les troupes dans la plus grande tenue prirent les armes et se rendirent sur la place d'Elberquier.

Là avait été tracé un cirque de deux cents toises de diamètre, dont le pourtour était formé par 105 colonnes, décorées d'un drapeau tricolore, portant le nom de chacun des départements de la République. Ces colonnes étaient réunies par une double guirlande, emblème de l'unité et de l'indivisibilité de toutes les parties de la France républicaine.

L'une des entrées du cirque était décorée par un arc de triomphe, sur lequel était représentée la bataille des Pyramides. L'autre l'était par un portique au-dessus duquel on avait placé des inscriptions arabes. L'une d'elles était ainsi conçue : *Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est son prophète.*

Au milieu de ce cirque s'élevait un obélisque de granit de 70 pieds de hauteur. Sur l'une de ses faces était gravé en lettres d'or : *A la République française, l'an VII^e* ; sur celle opposée : *A l'expulsion des Mameloucks, l'an VI.* Sur les côtés latéraux ces deux inscriptions étaient traduites en arabe.

Des bas-reliefs ornaient le piédestal de cet obélisque. Sur le terre environnant, sept autels de forme antique, entrecroisés de candélabres, supportaient des trophées d'armes surmontés de drapeaux tricolores et de couronnes civiques. Au milieu de chacun de ces trophées était placée la liste des braves de chaque division, morts en délivrant l'Égypte du despotisme des Mameloucks.

Lorsque toutes les troupes furent réunies sur la place d'Elberquier, le général en chef s'y rendit, accompagné de l'éci-major général, des généraux de division, de leur état-major, du commissaire ordon-

nauteur en chef, des commissaires des guerres, des administrations, des artistes et des savants, ainsi que du kiaya du pacha, de l'émir Hadji et des membres du divan, tant du Caire que des provinces.

Le général en chef et son cortège virent se placer sur la plate-forme environnant l'obélisque. De superbes tapis couvraient le tertre. Toutes les musiques des demi-brigades réunies exécutaient des marches guerrières, et firent entendre des airs patriotiques, ces chants de la victoire si chers à tous les républicains.

Les troupes, après avoir exécuté avec la plus étonnante précision les manœuvres et exercices à feu ordonnés par le général en chef, vinrent se ranger autour de l'obélisque.

Un adjudant-général donna lecture de la proclamation du général en chef; elle fut écoutée dans le plus grand silence, et accueillie par des cris mille fois répétés de *vive la République*.

L'orchestre exécuta ensuite un hymne de la composition du citoyen Perseval, musique du citoyen Riguel, ainsi que la *marche des Marseillais*, le *Chant du Départ*, et d'autres airs patriotiques. Toutes les troupes défilèrent ensuite dans le plus grand ordre devant le général en chef, qui se retira au quartier-général, accompagné comme il l'avait été en se rendant sur la place.

Tout l'état-major, tous les généraux, tous les chefs de corps, les employés des administrations, les Arabes, les savants, le kiaya du pacha, l'émir, les membres du divan, tant du Caire que des provinces, les agas et commandants turcs, avaient été invités à dîner par le général en chef.

Une table de 150 couverts, somptueusement servie, était dressée dans la salle basse de la maison qu'il occupe. Les couleurs françaises étaient unies aux couleurs turques; le bonnet de la liberté et le croissant, la table des droits de l'homme et l'Alcoran, se trouvaient sur la même ligne. La gaieté française était modérée par la gravité turque. On laissa aux musulmans la liberté des mets, des boissons, et ils parurent très satisfaits des égards que l'on eut pour eux.

Au dessert, plusieurs toasts furent portés; voici les principaux:

Le général en chef. A l'an III de la République française!

Un de ses aides de camp. Au Corps législatif et au Directoire exécutif!

Le citoyen Monge, président de l'Institut d'Egypte. Au perfectionnement de l'esprit humain, au progrès des lumières!

Le général Berthier. A l'expulsion des Mameloucks, au bonheur du peuple d'Egypte!

Chacun de ces toasts fut accueilli par les applaudissements de tous les convives, et chaque fois la musique exécutait des airs analogues. Des couplets patriotiques, chantés par des militaires, terminèrent gaiement ce banquet civique.

A quatre heures, les courses commencèrent. Le premier prix de celle à pied fut gagné par le citoyen Pathon, caporal dans le 1^{er} bataillon de la 75^e demi-brigade; le second, par le citoyen Mariton, aussi caporal dans le 3^e bataillon de la même demi-brigade.

Les courses de chevaux étaient attendues avec grande impatience par tous les spectateurs; chacun désirait voir les chevaux français disputer le prix avec les chevaux arabes. La réputation des derniers était grande, mais ce jour devait la voir détruire. L'espace à parcourir était de 1,350 toises. Au signal donné, six chevaux, dont cinq arabes, s'élançèrent dans la carrière; le cheval français eut constamment l'avantage sur les autres. Il arriva le premier au but sans être fatigué, tandis que les autres étaient hors d'haleine.

En conséquence le premier prix fut donné au citoyen Sacy, commissaire adjoint en chef, propriétaire du cheval, qui avait parcouru l'espace déterminé en quatre minutes.

Le second prix au général Berthier, propriétaire d'un cheval arabe, arrivé le second au but, ayant mis pour parcourir l'espace 4 minutes 10 secondes.

Le troisième au citoyen Junot, aide de camp du général en chef, propriétaire d'un cheval arabe, arrivé le troisième au but, ayant employé pour parcourir l'espace quatre minutes quinze secondes.

Les vainqueurs des courses furent promenés en triomphe autour du cirque.

Lorsque le jour eut cessé, tout le pourtour du cirque fut illuminé de la manière la plus brillante. Les guirlandes, les colonnes, l'arc de triomphe étaient répétés par des lampions qui produisaient le meilleur effet.

A huit heures on tira un feu d'artifice d'une belle composition. Des décharges nombreuses de mousqueterie et d'artillerie ajoutaient à la beauté du spectacle. Un nombre considérable de dames turques remplissaient les maisons qui forment le pourtour de la place d'Elbecquier. Les Français qui s'y trouvèrent enrent pour elles les attentions, les prévenances qui caractérisent spécialement notre nation. Elles parurent ne pas répugner à connaître la différence qui existe entre nos habitudes sociales et les leurs.

Les Turcs ont été étonnés par le nombre et la bonne tenue de l'armée. La précision, avec laquelle les exercices à feu ont été exécutés et l'artillerie servie, les a fortement frappés. Il est certain que le coup d'œil que présentait la réunion des divisions, était des plus agréables, même pour le Français habitué à en jouir souvent. Toutes les armes étaient de la plus grande propreté, et plusieurs demi-brigades étaient habillées de neuf.

L'exécution de toutes les parties de cette fête a été aussi soignée que pouvaient le permettre et les localités et les ressources qu'offre le pays: tout s'est passé dans le plus grand ordre; et le soir chaque Français était content de pouvoir se dire: « Aujourd'hui j'ai uni mes vœux à ceux de mes compatriotes pour le maintien et la prospérité de notre République. Puissions-nous chaque année voir augmenter la famille déjà nombreuse des peuples indépendants! »

N^o X. 15 vendémiaire. — Nouvelles d'Egypte.

Alexandrie, 7 vendémiaire.

L'eau est arrivée aujourd'hui ici; un ingénieur des ponts et chaussées a fait un travail très soigné, duquel il résulte qu'au moyen de quelques batardeaux il sera possible de conserver plus longtemps l'eau du Nil dans le canal; ce qui sera très utile pour faire passer au Caire, et dans les autres parties de l'Egypte, tous les objets, soit en approvisionnements, soit en munitions, qui se trouvent ici.

(La suite à demain.)

ARMÉE D'ITALIE.

Le général Championnet vient de battre de nouveau les Napolitains. A la suite d'un combat opiniâtre, une division ennemie s'est enfermée dans une petite ville où elle a voulu capituler à des conditions extravagantes. Le général Macdonald lui a envoyé son *ultimatum* en ces mots: *la garnison prisonnière à discrétion, ou passée au fil de l'épée*. On n'a pas hésité à se rendre. Cinq mille hommes ont mis bas les armes, trois cents chevaux sont pris avec huit pièces de canon, quinze drapeaux dont huit ont été brûlés par une explosion de giberne, un général allemand, vingt officiers supérieurs, cent officiers du second ordre.

Il est à remarquer que l'ex-prince Borghèse, l'un

des commandants de la garde nationale romaine, a parfaitement combattu, ainsi que ses troupes qui ont constamment marché avec les Français dans le chemin de l'honneur.

Paris, le 2 nivôse.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la République aux administrations centrales de département, et aux commissaires du Directoire exécutif près ces administrations.

Paris, le 14 brumaire an VII.

J'ai souvent observé, citoyens, que les administrations centrales exécutent diversement les mesures relatives aux prêtres qui sont dans le cas de la déportation. Ce défaut d'uniformité est aussi contraire aux règles d'une bonne administration, que nuisible à l'ordre public. Il importe de le faire cesser, et pour y parvenir j'ai cru devoir vous rappeler les principales dispositions des lois qui concernent cette partie de vos devoirs.

§ I^{er}. — *Loi du 19 fructidor an V.*

Celle du 19 fructidor an V porte, article XXIII : « La loi du 7 de ce mois, qui rappelle les prêtres déportés, est révoquée. » Article XXIV. « Le Directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique. »

De la révocation de la loi du 7 fructidor, il résulte que les lois précédentes qu'elle avait abrogées sont remises en vigueur.

§ II. — *Loi du 26 août 1792.*

Celle du 26 août 1792 ordonne la déportation, 1^o des ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment auquel ils étaient assujettis par les lois des 24 août, 26 décembre 1790, 18, 22 mars et 17 avril 1791; de ceux qui, n'étant pas obligés à ce serment, auraient occasionné des troubles venus à la connaissance des corps administratifs, ou dont l'éloignement aurait été demandé par six citoyens domiciliés dans le même département.

§ III. — *Loi des 21 et 23 avril 1793.*

Par la loi des 21 et 23 avril 1793, sont également condamnés à la déportation les ecclésiastiques salariés ou pensionnés de l'état, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par la loi du 14 août 1792. Elle porte la même peine contre ceux qui seraient dénoncés pour cause d'incivisme par six citoyens du même canton. Les mots *pensionnés* ou *salariés* ne laissent aucune incertitude dans la désignation des individus que la loi des 21 et 23 avril 1793 frappe de la déportation. Ceux qui sont atteints par celle du 26 août 1792 sont compris dans les lois des 26 décembre 1790, 17 avril 1791, 29 et 30 vendémiaire an II.

§ IV. — *Serments conditionnels ou rétractés. Lois des 9 janvier 1791, 29 et 30 vendémiaire an II.*

Il est essentiel de remarquer que les serments ne sont valables qu'autant qu'ils ont été prêtés dans les formes, les termes, les lieux et les délais prescrits par les lois, et qu'ils n'ont pas été rétractés ou modifiés.

§ V. — *Prêtres déportés comme auteurs de troubles, ou sur dénonciation de six citoyens.*

L'époque de la déportation des prêtres qui ont été condamnés à cette peine, comme auteurs de troubles

ou sur la dénonciation de six citoyens, doit être observée avec soin.

La loi du 14 frimaire an II avait chargé les directeurs de district de l'exécution des mesures de salut public : la loi du 28 germinal an III a rendu aux administrations de département toutes leurs attributions.

Ainsi les déportations ordonnées dans cet intervalle par les directeurs de district, sont définitives, et ne peuvent être révoquées; mais les arrêtés qu'ils ont pris à ce sujet avant le 14 frimaire an II, ou depuis le 28 germinal an III, ne doivent être considérés que comme des avis soumis à la décision des administrations de département.

§ VI. — *Prêtres infirmes ou sexagénaires.*

Les prêtres infirmes et les sexagénaires dont l'âge ou les infirmités sont constatés sont exceptés de la déportation, et doivent être mis en réclusion. Cette disposition est applicable à tous ceux qui sont actuellement en France, quand même ils auraient été déportés précédemment, et qu'ils ne seraient devenus sexagénaires ou infirmes que depuis leur rentrée sur le territoire de la République.

C'est aux administrations centrales à distinguer, sur le rapport d'officiers de santé nommés par elles, si les infirmités sont de nature à motiver la réclusion, ou seulement à suspendre l'exécution de la déportation, l'individu demeurant en détention provisoire.

L'autorité supérieure a seule le droit de mettre en surveillance dans leurs communes les prêtres sujets à la réclusion; cependant ceux à qui les administrations centrales ont accordé cette faveur continueront d'en jouir, si, par leur conduite paisible, ils conservent des droits à l'indulgence; mais ils seront renfermés dès qu'ils troubleront l'ordre public par une influence dangereuse.

§ VII. — *Prêtres inscrits sur la liste des émigrés.*

Les prêtres qui ont préféré la déportation à la réclusion ne doivent pas, pour cette seule cause, être réputés émigrés.

L'inscription des prêtres sur la liste des émigrés a fait naître, à leur égard, des doutes qu'il est intéressant d'éclaircir. Trois espèces d'inscriptions les concernent :

- 1^o Avec le mot *déporté* ;
- 2^o Avec la qualification d'*émigré* ;
- 3^o Sans aucune désignation.

Les prêtres compris dans la première espèce d'inscription doivent être traités comme déportés.

Ceux compris dans la deuxième doivent l'être comme émigrés.

Quant à ceux qui sont inscrits sans désignation, le fait d'émigration sera d'abord jugé administrativement; et le prévenu demeurera en arrestation provisoire, jusqu'à ce que, par l'effet de la décision définitive du Directoire exécutif, il soit déclaré déporté ou émigré.

§ VIII. — *Prêtres perturbateurs. Loi du 19 fructidor an V.*

L'expérience a prouvé que les ecclésiastiques atteints par les lois de 1792 et 1793, sur le sort desquels les administrations centrales doivent prononcer, ne sont pas les seuls dont la présence soit dangereuse sur le sol de la liberté : aussi la loi du 19 fructidor an V a-t-elle délégué au Directoire exécutif le pouvoir de déporter tout prêtre qui troublerait la tranquillité publique.

Le devoir des administrations centrales est de me transmettre les renseignements les plus précis sur leur conduite et d'exécuter sans délai les décisions du Directoire exécutif à leur égard; et, afin qu'ils puissent être

cilier ce qu'il doit à la justice et à l'humanité, les administrations auront soin de me faire parvenir des détails exacts sur l'âge et les infirmités des individus dénoncés.

§ IX. — Mode de déportation.

Les ecclésiastiques déportés qui étaient rentrés en France avant le 18 fructidor ont dû sortir du territoire de la République dans le délai de quinze jours, à dater de la publication de la loi du 19 du même mois.

Ceux qui sont restés ou rentrés en France depuis cette époque ont dû être conduits à l'île de Ré, pour être embarqués et transportés au lieu désigné par le Directoire exécutif.

La même mesure est applicable aux prêtres dont la déportation est ordonnée par le Directoire exécutif, en vertu de l'article XXIV de la loi du 19 fructidor, et à tous ceux qui sont actuellement ou seront arrêtés à l'avenir dans l'étendue de la République, quelles qu'aient été la cause et l'époque de la déportation.

Les commissaires du Directoire exécutif m'adresseront, dans les vingt-quatre heures, tous les arrêtés et avis que les administrations centrales auront pris relativement aux ecclésiastiques.

J'espère, citoyens, que les explications que je vous transmets dirigeront utilement votre zèle, et que vous apporterez, dans l'exécution des lois concernant les prêtres, l'exactitude et l'ensemble, qui caractérisent une administration éclairée.

Rappelez-vous sans cesse que, si la loi protège les ministres du culte qui lui sont soumis, elle frappe avec sévérité tout prêtre perturbateur dont l'influence se trouverait en opposition directe avec le succès des institutions républicaines.

Le ministre de la police générale,
Signé DUVAL.

Voici la version d'un de nos journaux sur le retour du général Hédouville de la colonie de Saint-Domingue.

On a trompé la France lorsqu'on a dit que la colonie de Saint-Domingue était livrée une seconde fois aux Anglais; on a beaucoup exagéré lorsqu'on a débité qu'elle s'était rendue indépendante; l'indépendance n'est ni proclamée, ni organisée; les autorités civiles sont restées dans le devoir, et il ne s'agit, dans les derniers événements, que de la révolte à main armée de Toussaint-Louverture contre l'agent particulier du Directoire exécutif. Voici à quelle occasion: Le général Hédouville était mécontent de la capitulation infâme du Port-au-Prince (quoique les circonstances l'aient forcé de l'approuver après coup), dans laquelle le commandant français, à la tête de 15,000 hommes, avait permis qu'on stipulât l'enlèvement des pièces de canon en fonte et la mise hors de service de l'artillerie en fer. Il résolut de traiter lui-même avec le général anglais pour l'évacuation du Môle.

Le résultat de la négociation fut tellement heureux, que les Anglais consentirent de rendre la place dans le même état et avec la même quantité de bouches à feu qu'ils l'avaient trouvée lors de leur prise de possession; on convint également qu'aucun émigré ne pourrait rester dans la ville. L'agent du Directoire fit connaître ses dispositions à cet égard, par une proclamation qui fut affichée au Môle, du consentement du commandant anglais Maitland.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'il reçut une lettre de Toussaint-Louverture qui lui faisait les propositions les plus vifs de ce qu'il ne l'avait point employé pour traiter avec l'ennemi, prétendant qu'en sa qualité de commandant de la force armée c'était à lui de négocier les capitulations. Il fut en même temps

prévenu que Maitland, instigué par le général noir, avait fait déchirer sa proclamation contre les émigrés, et qu'il ne voulait plus tenir le traité; il se résolut alors à envoyer Toussaint pour l'arrêter définitivement. Celui-ci, à son arrivée au Môle, fut reçu par les Anglais avec un éclat qui contrastait singulièrement avec les préjugés de leur nation.

Le curé, suivi de la troupe des fidèles, vint au-devant de lui, sous un dais, muni de l'ostensoir et du sacrement: le général alors accepta gravement la place à côté du pontife, et porta lui-même, en entrant au Môle, le fardeau précieux que la multitude séduite adorait avec autant de piété que de fanatisme. On lui dressa une tente magnifique sur la place d'armes, où Maitland lui donna un magnifique repas, et à la suite duquel il lui fit passer en revue les troupes anglaises; on lui fit présent, au nom du roi d'Angleterre, de deux coulevrines en bronze, et de la maison dite *du gouvernement*, que les Anglais avaient fait bâtir. Toussaint fut si satisfait de la réception, qu'à son retour du Port-de-Paix il disait tout haut *que jamais la République ne lui avait rendu autant d'honneurs que le roi d'Angleterre.*

Cependant, malgré les ordres et les instructions d'Hédouville, il protégeait ouvertement les émigrés; il maintenait, dans les grades militaires qu'ils avaient reçus des Anglais, le comte O-Gorman, le marquis de Contades, le vicomte de Bruges, etc., et une troupe d'autres conspirateurs qui avaient tous fait la guerre sous les drapeaux du roi George; il fomentait des insurrections partielles sur les ateliers de ceux des Européens qu'il savait dévoués à la République; il employait surtout le nommé Moïse, son neveu, à ce dernier genre de machination: celui-ci commandait au fort Liberté, ci-devant fort Dauphin; dans la nuit du 21 au 22 vendémiaire dernier il fit crier aux armes dans la place; son régiment sort des casernes en criant qu'on veut égorger son commandant; cependant la nuit se passe et la journée du lendemain sans qu'il y ait une goutte de sang répandue.

L'agent particulier du Directoire, instruit de cette conspiration, ordonne à Toussaint-Louverture de se porter sur le fort Liberté, et d'y arrêter Moïse ainsi que les autres factieux qui sous ses ordres ont compromis la sûreté publique. Au lieu d'obéir, le général se concerta avec les brigands, rassemble une armée de 12,000 hommes, et dans la nuit du 30 du même mois au 1^{er} brumaire il vient cerner la ville du Cap, s'empare des forts, tire le canon d'alarme, sans en avoir fait prévenir le général Hédouville.

Celui-ci, dans l'impuissance d'agir, n'ayant pas assez de troupes à sa disposition pour réduire les rebelles, s'est mis avec toute sa suite à bord des frégates, et a fait voile pour France, accompagné du général de brigade Léveillée, commandant du Cap, et de l'ex-conventionnel Belley, commandant général de la gendarmerie coloniale. Le lendemain de son départ, Toussaint fit chanter le *Te Deum* en action de grâces de cet événement, et c'est ainsi qu'il est demeuré le maître du champ de bataille.

La frégate *la Sirène*, connue pour être la meilleure voilière, sortit la première, et fut aussitôt poursuivie par l'escadre anglaise qui bloquait le Cap. *La Bravoure* et *la Cocarde* ont profité de ce moment pour débarquer. Les signaux de *la Sirène* que *la Bravoure* et *la Cocarde* ont aperçus de très loin ont fait juger à celles-ci que l'autre était à la Havane.

— Arrêtés du Directoire de France, affichés à Milan: le premier, annulant les substitutions faites depuis le 28 vendémiaire par le général Brune; le second, pour une nouvelle convocation d'assemblées primaires de la Cisalpine. — Fouché, ambassadeur à Milan, rappelé.

Variétés. — Réflexions politiques sur l'origine et l'objet des provocations de guerre du roi de Naples. — Analyse de l'opéra *les Noms supposés*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

Ajournement d'un projet de Boulay (de la Meurthe) sur les réclamations des propriétaires des sources salées de ce département. Villiers observe qu'il existe des arrêtés du Directoire sur cet objet, et demande un message pour avoir des renseignements. Arrêté. — Adoption de plusieurs articles du projet relatif aux dispenses de service.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 FRIMAIRE.

Fin de la discussion relative aux jugements en dernier ressort. La résolution est rejetée.

N° 94. *Quartidi 4 Nivôse.* (24 Décembre.)

Milan, le 20 frimaire. — Voici les deux arrêtés du Directoire et la proclamation du commissaire Rivaud, que nous avons annoncés hier.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le 4 brumaire, l'an VII de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. I^{er}. Les actes par lesquels le citoyen Brune, général en chef de l'armée d'Italie, a destitué et remplacé, le 28 vendémiaire dernier, plusieurs membres des conseils législatifs et du directoire exécutif de la république cisalpine, sont nuls, de nul effet et comme non venus.

II. Sont pareillement nuls et de nul effet, et comme non venus, les actes par lesquels le même général aurait à la même époque, ou depuis, destitué ou remplacé des fonctionnaires publics de la république cisalpine.

III. Le présent arrêté sera communiqué, au directoire exécutif de la république cisalpine, par l'ambassadeur de la République française à Milan.

Pour copie conforme :

Signé TREILHARD, président.

Par le Directoire exécutif,

Pour le secrétaire général,

Signé LARVELLIÈRE-LÉPEAUX.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le 17 brumaire, l'an VII de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif, après avoir pris lecture de son arrêté du 4 de ce mois, par lequel les actes du 28 vendémiaire précédent, portant destitution et remplacement de plusieurs membres des conseils législatifs et du directoire exécutif de la république cisalpine, sont déclarés nuls et de nul effet ;

Considérant 1° que tout ce qui est fait en vertu d'actes déclarés nuls ne peut avoir aucun effet ;

2° Que le vœu du peuple cisalpin ne peut pas être

le résultat d'assemblées dans lesquelles des enfants de 17 ans et des étrangers ont été appelés et admis ;

3° Que la commune de Milan qui contient une population de 200,000 personnes n'a évidemment pas pu émettre son vœu dans une assemblée unique ;

4° Qu'il est aussi urgent que nécessaire de mettre promptement le peuple cisalpin à même de se réunir en assemblées primaires, et de fixer définitivement son organisation sociale, et par là de jouir définitivement de sa souveraineté, arrête :

Art. I^{er}. Il ne sera donné aucune suite aux actes de destitution et remplacement de plusieurs membres des conseils législatifs et du directoire exécutif de la république cisalpine, faits le 28 vendémiaire dernier, et tout ce qui a été fait est déclaré comme non venu.

II. En conséquence l'ambassadeur de la République française près la république cisalpine cessera toute relation avec le directoire exécutif de celle-ci, jusqu'à ce que cette autorité soit reconstituée, comme elle l'était avant le 28 vendémiaire dernier.

III. Les assemblées primaires de la république cisalpine seront incessamment convoquées pour délibérer sur le projet de constitution qui leur sera présenté tel qu'il était avant le 28 vendémiaire.

IV. L'ambassadeur de la République française et le général en chef de l'armée d'Italie se concerteront pour l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans les deux langues, et affiché dans toutes les communes de la Cisalpine.

Pour copie conforme :

Signé TREILHARD, président.

Par le Directoire exécutif,

Pour le secrétaire général,

Signé LARVELLIÈRE-LÉPEAUX.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le commissaire chargé, par le Directoire exécutif de la République française, de l'exécution de ses arrêtés des 4 et 17 brumaire dernier, qui déclarent nuls les changements ordonnés par le général Brune dans le gouvernement de la république cisalpine,

AU PEUPLE CISALPIN.

Citoyens, le Directoire exécutif de la République française se plut à donner au monde l'exemple d'une nation victorieuse qui mettoit au rang de ses premières conquêtes la gloire de rendre à leur indépendance naturelle les peuples chez lesquels elle avait porté ses armes triomphantes. Mais le gouvernement français, la nation elle-même ne voulurent pas que, sur le théâtre de la guerre, au milieu des passions irritées par le froissement d'un grand nombre d'intérêts et de préjugés divers, un si grand bienfait devint une source de divisions et de combats, qui auraient ramené l'ennemi au milieu de vous, et rendu la conservation de vos droits plus difficile que la conquête.

Vous apprécâtes cette sagesse de vos libérateurs, lorsqu'avec reconnaissance, malgré l'imperfection que les circonstances rendaient inévitable, vous reçûtes des agents du gouvernement français les lois sur lesquelles devait reposer votre liberté.

L'expérience des causes et des effets qui agissent sur les gouvernements populaires apprit bientôt que le vôtre portait en lui-même plusieurs principes de destruction. Telle était surtout cette multiplicité excessive et dispendieuse des membres du corps législatif, et de vos administrations départementales, qui rendait si onéreuse au peuple la forme de son gouvernement, dont la malveillance se plaisait à rendre le régime opposé à votre intérêt.

C'est alors que le gouvernement français, qui dans sa sagesse avait prévu ces résultats, désira que, sans secousses, sans agitations capables de compromettre votre tranquillité intérieure, ces vices importants de votre constitution fussent réformés, pour que, dans un temps prochain de calme, elle pût être présentée à votre acception.

Mais, je dois vous le dire, dans les combinaisons de quelques hommes moins jaloux de la perfection de votre gouvernement, qu'impatiens de gouverner; dans l'irrégularité et la violence des derniers procédés, si justement désavoués par l'autorité, au nom de laquelle ils avaient été favorisés par le pouvoir militaire; dans le prononcé incertain de quelques assemblées précipitamment convoquées, réunies sans règlement et sans ordre, étrangères en quelque sorte au peuple cisalpin, qui n'y a vu que des attroupements d'hommes sans aveu ou sans domicile acquis sur son territoire, d'habitants et de jeunes gens la plupart sans aucun caractère politique, et dont le résultat a été principalement d'organiser de nouveaux moyens d'agitations; par le rapprochement au moins irrésolvi des époques de la révision de votre constitution; le Directoire exécutif de France est loin de voir le moyen d'atteindre la perfection désirée et le vœu libre du peuple cisalpin.

Citoyens de la république cisalpine, vous ne ferez pas l'injure à votre alliée, à vos libérateurs, à la République française, en un mot, de mettre en balance leur opinion avec les calculs misérables de quelques novateurs, réformateurs sans caractère et sans mission, qui ont assez montré le peu de prix qu'ils attachent à votre repos et à votre liberté par la précipitation folle de leurs prétendues réformes, et mis au jour tout le secret de leur politique, en saisissant les rênes du gouvernement qu'ils venaient de vous donner.

Le respect du gouvernement français pour ses engagements envers ses ennemis naturels garantit assez l'inviolabilité de ceux qu'il a contractés avec ses alliés. Vous serez indépendants et libres : c'est le vœu de la nature, c'est celui du peuple français. Vous exercerez, à l'égard des lois fondamentales de votre république, le droit que vous donne votre souveraineté.

Ce grand acte du pouvoir souverain qu'on vous crut utile de suspendre, tant qu'une sage condescendance à tout ce qui devait accélérer la paix de l'Europe, ou des mesures suffisantes pour soutenir victorieusement la guerre, et tant que, par sa forte consistance, votre gouvernement ne pourrait vous mettre au-dessus de l'influence de tous les partis et de toute espèce de réaction; cet acte, dis-je, dont les novateurs ne vous ont permis que le simulacre, le Directoire exécutif de France croit pouvoir vous inviter à ne plus le différer aujourd'hui : et la sanction que vous donnerez à vos lois constitutionnelles ne sera pas telle qu'il la fallut à ceux qui ne vous convoqueraient que pour vous faire consacrer leur domination, et se réserver l'exercice de tous les droits que ces lois devaient vous assurer. Ce sera une acception libre, solennelle et générale du code républicain, suivie de la nomination de ceux de vos magistrats dont la loi et les circonstances permettront la réélection.

C'est ainsi que la liberté et la république ne seront plus pour vous de vains mots. Telles seront, je le répète, vos destinées, tant que votre alliée existera. Mais, je vous le déclare, je le dis surtout à ceux qu'une ardeur insensée de domination porte peut-être à combiner d'autres agitations; à ceux pour qui l'exagération du patriotisme est le moyen de voiler la haine qu'ils portent aux principes républicains, et de remuer toutes les factions : de quelque prétexte qu'on s'autorise, le gouvernement français ne souffrira pas qu'en présence de l'étranger, des motifs personnels

renouvellent ces convulsions du corps politique. Il veut faire cesser ces oscillations, dont l'effet inévitable est de faire calomnier le gouvernement populaire, de rappeler les armes de l'Autrichien, de compromettre votre existence politique, et de coûter de nouveaux combats et de nouveaux sacrifices au peuple français. Et elles cesseront : le gouvernement de la Grande-Nation ne forme pas des vœux inutiles pour la liberté.

Le commissaire du Directoire exécutif,

Signé F. RIVAUD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Suite des extraits des ordres du jour de l'armée d'Orient, datés du quartier-général du Caire, du 14 fructidor an VI au 28 vendémiaire an VII.

Ordre du 23 vendémiaire. — L'ordonnateur en chef, étant informé que plusieurs boulangers se sont refusés à apprendre leur profession à des habitants du pays, ordonne aux commissaires des guerres de lui rendre compte de ceux qui, au 30 vendémiaire, n'auraient point d'élèves égyptiens; leur recommandant qu'au 15 brumaire chaque boulangier de l'armée ait formé un élève qui puisse travailler aux manutentions.

L'ordonnateur en chef prévient que les demandes de dégermes pour le transport de troupes et effets de l'armée, soit au Caire, soit dans les différentes divisions, doivent être adressées, par les généraux et les commissaires des guerres, aux agents des transports militaires. Il est particulièrement ordonné aux commissaires des guerres de veiller à ce que les demandes n'outrissent pas les besoins.

Le général en chef accepte la démission que lui offre le citoyen Beauvais, adjudant-général; un officier qui, se portant bien, offre sa démission au milieu d'une campagne, ne peut pas être venu dans l'intention d'acquiescer de la gloire, et de concourir au grand but de la paix générale; il a été conduit ici par tout autre motif, et dès-lors n'est point digne des soldats que je commande.

Ordre du 24. — Bonaparte, général en chef, ordonne :

Art. 1^{er}. L'administrateur général des finances et l'intendant général feront un état, par province, de ce que chaque village doit payer, tant pour le *miri* que pour le *jeddiam*, et autres impositions territoriales.

II. L'intendant général enverra ledit état en arabe à l'intendant de la province; l'administrateur des finances enverra ledit état à l'agent français, qui en fera une copie pour lui, et donnera l'original au général commandant et au payeur général, qui en fera part à ses préposés, chacun en ce qui le concerne.

III. Les sommes seront versées, entre les mains des préposés du payeur général, par les intendans, dans les vingt-quatre heures du recouvrement. L'intendant spécifiera de quel village provient la contribution.

IV. Les payeurs particuliers donneront avis au payeur général des sommes qu'ils auront reçues; ils ne pourront disposer d'aucun fonds sans son autorisation.

V. L'agent français fera tous les cinq jours un rapport, au général commandant la province, des villages qui seraient en retard pour le paiement des contributions. Le général commandant la province prendra sur-le-champ les mesures qu'il jugera nécessaires pour faire rentrer les impositions. Toutes les fois qu'il sera obligé de faire marcher de la troupe, il sera accordé aux soldats, en gratification, une double solde, qui sera payée sur le village en retard.

Ordre du 28. — Les généraux de division feront connaître à leurs divisions la relation, jointe au présent ordre du jour, de la bataille de Sediman, victoire remportée le 16 vendémiaire, dans le Fayoum, sur les Mameloucks et les Arabes, par la division aux ordres du général Desaix; le général en chef a accordé, en conséquence de cette victoire, les avances ci-après :

Le citoyen Robin, chef de la 21^e demi-brigade, général de brigade.

Le citoyen Rapp, aide de camp capitaine du général Desaix, chef d'escadron.

Les citoyens Vallette, de la 21^e; Sacro, de la 21^e; Geoffroy, de la 6^e, capitaines, nommés chefs de bataillon.

Le citoyen Lorman, sous-lieutenant de la 21^e, lieutenant.

Le citoyen Nicolier, sous-lieutenant de la 21^e, lieutenant.

Le citoyen Jeronue, sergent de la 88^e, sous-lieutenant.

Les citoyens Etienne Duchêne, soldat de la 2^e compagnie du 2^e bataillon, et Ch. Morain, de la 5^e compagnie du même bataillon de la 83^e, à dater du 16 vendémiaire jouiront de la même paye que les grenadiers.

Les citoyens Parille, Rougereau et Richoux, capotaux à la 21^e, nommés sergents.

Le citoyen Tremier, chasseur de la 21^e, caporal.

Le citoyen Pierre Laurent, sergent de la 21^e, a un des cent sabres destinés aux actions d'éclat.

Le général en chef fait connaître, par la voie de l'ordre du jour, sa satisfaction du courage et de la valeur qu'ont particulièrement montrés à la bataille de Sediman, les citoyens Gizard, caporal de la 21^e, Petitgeon, Chatelain, Claude Tissot, Claude Desmoules et Julien Marchand, chasseurs de la 21^e demi-brigade d'infanterie légère. Le général en chef ordonne qu'extraits de l'ordre du jour, un exemplaire de la relation, seront envoyés à leur commune.

Suite des extraits du Courier de l'Egypte, imprimé au Caire par l'imprimeur de l'armée française, du 22 fructidor an VI au 20 vendémiaire an VII.

N^o XI. — Du 20 vendémiaire. — Syrie.

On assure qu'Ibrahim bey a envoyé auprès de Dhegzar pacha Mustapha bey le grand, afin de l'engager à se réunir à lui pour marcher contre les Français. Dhegzar pacha l'a fait arrêter... Alors Ibrahim lui a envoyé sa femme et sa fille, mais elles n'ont pas été plus heureuses; Dhegzar pacha les a renvoyées en annonçant à Ibrahim qu'il ne se fiait point à toutes ses promesses, et qu'il connaissait trop bien la manière dont les beys témoignaient leur reconnaissance à ceux qui les servaient, pour être tenté de rien faire pour eux; que d'ailleurs l'exemple d'Osman bey Topal, exilé par eux dans le Sald, après avoir contribué à établir leur puissance, n'était pas fait pour le rassurer.

Assemblée du divan général de l'Egypte.

D'après l'ordre du général en chef, des députés de toutes les provinces de l'Egypte sont en ce moment réunis au Caire, sous le titre de *Divan général*; ils ont tenu leur première séance le 16 vendémiaire; les citoyens Monge et Bertholet remplissent, auprès de cette assemblée, les fonctions de commissaires français. La beauté du costume musulman, la gravité des personnages, de nombreux domestiques qu'ils ont à leur suite, contribuent à donner une grande majesté à cette réunion. Le chef Abdala el Kerkasani a été choisi pour président.

On assure que les troupes de la division de général

Desaix ont battu les Mameloucks qui ont suivi Mourad bey; trois beys ont été tués, beaucoup de bagages ont été enlevés. On attend avec beaucoup d'impatience les nouvelles officielles; mais tout annonce que bientôt les restes de l'armée de Mourad bey et de celle d'Ibrahim seront entièrement dispersés, et l'Egypte sera alors assurée de ne plus retomber sous le joug de ses odieux oppresseurs, qui trop longtemps dévastèrent ce beau pays.

En même temps que l'on s'occupe avec activité d'organiser toutes les parties de l'administration sur tous les points de l'Egypte, on ne néglige pas les moyens de procurer aux Français des délassements. Une commission composée d'artistes est chargée d'établir au Caire une salle de spectacle, et elle met la plus grande activité à répondre à la confiance qu'on lui a témoignée; un concert va aussi s'ouvrir sous la direction du citoyen Riguel, dont les talents distingués dans l'art musical sont connus depuis longtemps; des lieux de réunion pour les soirées vont être préparés; des feux d'artifice seront donnés dans de vastes jardins, rendus agréables par des dispositions à la française; le jour sera remplacé par des illuminations données avec goût. Sous peu de jours les Français pourront jouir au moins d'une partie de ces divertissements.

Extrait de l'ordre du jour du 13 vendémiaire.

Bonaparte, général en chef, ordonne :

Art. 1^{er}. Il sera créé au Caire dix compagnies de gardes nationales.

II. Ces compagnies seront formées de tous les employés et individus quelconques à la suite de l'armée, et en général de tous les Européens qui se trouvent au Caire, qui sont tenus de se faire inscrire, quarante-huit heures après la publication du présent ordre, chez le commandant de leur quartier.

III. Le commandant de la place donnera les ordres aux commandants des quartiers, pour l'organisation de ces compagnies, conformément à la loi sur la garde nationale.

IV. Il sera distribué, aux individus composant la garde nationale, des fusils provenant du désarmement, et chacun sera tenu d'avoir toujours 50 cartouches du calibre du fusil.

V. Les compagnies de garde nationale ne seront pas de service; il leur sera désigné le poste qu'elles doivent occuper en cas de générale.

ARMÉE DE ROME.

Championnet, général en chef, au Directoire exécutif.

Au quartier-général, à Rieti, le 21 frimaire an VII de la République française.

Citoyens directeurs,

La colonne ennemie, battue le 16 à Otricoli, se retire sur les hauteurs de Calvi, où elle se retranche. Je fus instruit le 18 que le général Mack en personne avait passé le Tibre sur un pont de bateaux, à la hauteur de Civita-Castellana, avec un corps de 8 à 10 mille hommes, et qu'il avait pris position à Cantalupo, pour aller renforcer le corps de Calvi, et tenter encore de nous couper nos communications en se portant de nouveau sur Otricoli ou sur Terni par Aspra et Collasepoli. Je donnai sur-le-champ ordre à Macdonald de porter la brigade du général Mathieu sur Calvi par Otricoli, et celle du général polonois Klapavitz sur le même point, débouchant par Magliana, tandis que les autres divisions de l'armée

portant un corps sur Calvi par Contigliano, et s'emparait de Civita-Ducale, pays de Naples, et menaçait Aquila. Le mouvement s'est parfaitement exécuté. Dans la nuit du 18 au 19, toutes les colonnes se sont mises en marche avec une pluie horrible et par des chemins épouvantables. Les troupes de Macdonald arrivèrent le 19, à la pointe du jour, devant Calvi; elles attaquèrent l'ennemi sur les hauteurs, et après un combat très vif la 11^e demi-brigade de bataille, gravissant une montagne très rude, jeta l'ennemi dans la ville, où il fut suivi et cerné. On le somma de se rendre; il fit des propositions ridicules: Macdonald survint, et lui fit passer son ultimatum ainsi conçu: *La colonne prisonnière à discrétion, ou passée au fil de l'épée.* Elle se rendit sur-le-champ. Cinq mille prisonniers, parmi lesquels le maréchal de Mesk, vingt officiers supérieurs et cent subalternes, cinq mille bons fusils avec les gibernes, trois cents chevaux, quinze drapeaux ou étendards, dont huit ont été brûlés par une explosion de gibernes, près d'un bivouac, et huit pièces de canon tombées en notre pouvoir, sont le fruit de cette attaque. Je ne parlerai pas de la bravoure des troupes: l'action parle pour elles. Des éloges particuliers sont dus aux généraux Mathieu et Kniazewitz, à l'aide de camp Trinqualli, au citoyen Calvin, chef de la brigade de la 11^e, aux trois chefs de bataillon, et au citoyen Borghèse, ex-prince romain, adjudant-général de la garde nationale de Rome.

Je reçois dans l'instant la nouvelle que le corps de gauche de l'armée s'est emparé du fort de Civitella; je n'ai aucun rapport circonstancié: on m'annonce seulement qu'il était garni d'une artillerie nombreuse.

Salut et respect.

Signé CHAMPIONNET.

P. S. Vous recevrez ci-joint, 1^o ma proclamation du 20, relative aux horreurs commises par les troupes napolitaines; 2^o celle du même jour, ayant pour but de rassurer les paisibles habitants du royaume de Naples; 3^o une lettre interceptée à l'adresse du général Mack, que je crois intéressant de vous transmettre.

Championnet, général en chef de l'armée.

Au quartier-général, à Terni, le 20 frimaire an VII.

Soldats,

Si vous aviez été vaincus à Nepi, vous auriez tous été passés au fil de la baïonnette: tel était l'ordre horrible qu'un des chefs de l'armée napolitaine avait donné avant le combat. . . . Frémissez d'horreur en apprenant la conduite exécrable de ces ennemis aussi barbares que lâches. A Ascoli, trois soldats français faits prisonniers ont été attachés à des arbres, et fusillés. A Otricoli, trente malades, dont plusieurs avaient les bras et les jambes coupés de la veille, ont été fusillés dans l'ambulance; quelques autres couchés sur la paille ont été brûlés. Sans doute cette conduite mériterait une terrible représaille de notre part, et nous avons de grands moyens de nous venger; mais non. . . . prouvons à l'univers entier que les républicains sont aussi généreux et humains après le combat, que terribles dans l'action: marchons à l'ennemi avec le courage républicain, vengeons nos frères d'armes en détruisant l'armée de ce roi perfide et barbare; mais que tout soldat rendu et désarmé soit traité avec toute la douceur et l'humanité dont nous avons toujours fait preuve envers les vaincus. Ce sentiment est dans le cœur de tous les enfants de la Grande-Nation.

Le général en chef, considérant que l'humanité et la loyauté ont toujours été le caractère distinctif de la nation française; que les lâches sont barbares; que les braves républicains, terribles dans les combats, sont doux et humains après la victoire, et n'imitent jamais la conduite des assassins, malgré les horreurs

commises par les Napolitains envers nos prisonniers et nos blessés,

ARRÊT:

Art. 1^{er}. Tous les prisonniers napolitains seront traités avec toute l'humanité que l'on doit à un ennemi vaincu et désarmé.

II. Les généraux commandants et chefs de corps veilleront à l'exécution du présent ordre.

III. Tout militaire français, qui se permettrait des violences et de mauvais traitements envers un prisonnier désarmé, sera puni sévèrement.

IV. Le présent ordre et la proclamation qui le précède seront imprimés dans les deux langues, mis à l'ordre de l'armée, lus à la tête des corps sous les armes; des copies en seront envoyées aux généraux napolitains.

Signé CHAMPIONNET.

Copie de la proclamation du général en chef de l'armée de Rome, aux Napolitains.

Au quartier-général de Terni, le 21 frimaire an VII.

Les habitants de Civita-Ducale, à l'approche des Français, ont abandonné leurs asiles, leurs fortunes, l'épouvante les poursuit: quelle erreur!

Habitants de ces belles contrées, rassurez-vous! les Français, en entrant sur le territoire de Naples, n'en veulent point au peuple: le peuple ne doit point être victime des faux calculs d'un gouvernement en délire; lui seul est coupable; lui seul sera puni.

Rappelez dans vos foyers vos enfants, que la force retient sous les drapeaux d'un tyran sanguinaire.

Laissez marcher ces milices impuissantes d'un roi qui vous trompe; elles seront battues partout où nous les trouverons.

Soyez calmes, rentrez dans vos maisons; que le riche habite ses palais, que le pauvre revienne sous sa chaumière; prenez confiance dans la loyauté française, et comptez sur ma parole, sur ma protection. Votre roi perfide tombera de son trône; mais votre culte, vos autels, vos opinions, vos fortunes seront respectés.

Je le répète, rassurez-vous; mais tremblez si un seul Français est insulté.

Signé CHAMPIONNET.

Lettre adressée au général Mack.

Mon général,

J'apprends par les papiers publics que la cour de Naples, menacée d'une invasion par le gouvernement français, a voulu lui opposer votre réputation et vos talents, en vous choisissant pour commander ses troupes. Si vous arrivez à temps, le royaume sera sauvé; et si vous obtenez, pour la conduite générale de la guerre, qui paraît inévitable, toute l'étendue de confiance que l'Europe entière vous accorde, son salut sera peut-être aussi votre ouvrage.

Depuis que je suis séparé de vous, mon général, je suis rentré dans ma patrie, comme j'ai eu l'honneur de vous le mander. J'ai été à portée de voir, d'après la situation de la France, l'esprit qui y règne, et surtout celui qui domine dans les armées.

J'ai pensé, mon général, que les renseignements que j'ai pu prendre, que les liaisons que j'ai formées avec des hommes ennemis et depuis victimes de la tyrannie directoriale, et principalement avec Pichegru et Willot, sauvés de Cayenne et revenus en Europe, où leur nom et le parti qu'ils prendront peuvent n'être pas sans influence; qu'un assez long séjour dans la Suisse, destinée à devenir le théâtre de la guerre et le point d'attaque le plus important pour arrêter le cours des dévastations des armées françaises, poussées malgré elles par l'impulsion d'un gouvernement ennemi de l'ordre social; qu'enfin des rapports que j'ai eus avec des hommes distingués par leur capacité, dont quelques-uns sont maintenant, . . . , pouvaient me donner

la possibilité de vous prouver d'une manière utile mon ancien et constant attachement.

Il ne faut rien moins qu'un intérêt qui m'est si cher; il faut que ce soit pour me rapprocher de vous, pour servir encore sous vos ordres, que je me détermine à quitter un asile tranquille et une vie assez douce pour un temps de malheurs.

J'ai pensé encore, il est vrai, qu'outre le devoir qui commande à tout individu de contribuer au maintien de la société, c'en était peut-être un plus particulier pour moi, de combattre pour un pays qui est la patrie d'une grande partie de ma famille.

Le prince de Vintimille-Belmonte, mon cousin, à qui j'écris, aura l'honneur de vous voir, et fera les démarches que vous jugerez convenables; d'ailleurs les témoignages d'amitié que vous m'avez accordés seront mes meilleures recommandations auprès du roi et de la reine, dont le caractère remarquable donne le désir de la servir. Si elle veut m'accorder une place de lieutenant-colonel ou colonel dans votre état-major, je pars à l'instant pour aller vous trouver. Le grade que je demande peut vous paraître bien élevé, mon général, pour un ancien caporal et lieutenant de l'armée autrichienne; mais mes parents de Naples peuvent certifier que plus anciennement encore j'étais colonel-proprétaire en France d'un régiment qui portait le même nom qu'eux, et que moi par conséquent.

J'ai été obligé de quitter la Suisse, où j'ai reçu votre dernière lettre, mon général, et de venir jusqu'à Hambourg, pour des affaires que j'avais en Angleterre; mais, d'après ce que vous voudrez bien me répondre, je pourrai très promptement aller vous rejoindre en passant par Vienne. Le baron de Vincent m'ayant envoyé un passe-port pour me rendre dans cette ville, c'est à lui que j'adresse cette lettre, afin qu'elle vous parvienne plus sûrement. Ayez la bonté de lui faire passer la réponse que vous voudrez bien me faire; il me l'adressera où je demeure maintenant, chez *madame la princesse de Lorraine, à Altona, près Hambourg.*

Je ne sais si Maurice Dietrichstein sera parti avec vous; il me paraît si naturel qu'on abandonne tout pour vous suivre, qu'à moins d'impossibilité totale il ne vous aura pas quitté, car son excellent cœur est digne de vous être exclusivement attaché; je ne doute pas, s'il est avec vous, et qu'il ait une bonne nouvelle à m'annoncer de votre part, qu'il ne m'écrive directement à Altona, chez madame la princesse de Lorraine. Quoique la voie de Vienne soit plus sûre, la poste directe pourrait m'annoncer votre lettre plus promptement.

Adieu, mon cher, mon respectable et admirable général; rien n'a pu et ne pourra jamais altérer en moi le souvenir de vos bontés et de votre amitié; les occasions seules m'ont manqué jusqu'à présent pour vous témoigner tout mon dévouement; puisse celle-ci vous être agréable et me procurer les moyens de vous en donner des preuves non interrompues! Daignez agréer les assurances d'attachement et de respect avec lesquelles j'ai l'honneur d'être,

Mon général,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé VINTIMILLE-DULUC.

Ce 4 octobre 1798.

Bruxelles. — Défaite des rebelles à Hasselt. — Arrêté du Directoire qui condamne à une contribution de douze mille francs les maisons des communes qui ont tiré sur les troupes de la République.

Paris. — Assemblée générale des actionnaires de la caisse des comptes courants; l'infidélité commise ne porte aucune atteinte aux billets et aux dépôts. —

Masséna prend le commandement en chef de l'armée d'Helvétie. — Avis de la trésorerie nationale, aux rentiers et pensionnaires, pour la délivrance des bons au porteur.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Thiessé fait abolir les lois prohibitives de la sortie du poisson. — Discussion sur le projet de Bertrand (du Calvados) relatif aux moyens de réprimer le vagabondage. Housset, Ludot, Lafargue et Mourut le combattent. Renvoi des observations à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Approbation d'une résolution qui transfère à Biez le chef-lieu de l'administration municipale de Fresseu (Pas-de-Calais). — Départ de conscrits.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 1^{er} NIVÔSE.

Berlier est élu président. Quirot, Joubert (de l'Éclairement), Rollin et Destrem sont nommés secrétaires. — Dabois (des Vosges) fait prendre une résolution pour le dégrèvement de 2 millions 500,000 livres sur les contributions de l'an VII, aux départements de la Vendée, de la Loire-Inférieure, Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. — Discussion relative aux prises maritimes. Extrait du rapport de Boulay-Paty.

N^o 95. *Quintidi 5 Nivôse.* (26 Décembre.)

Londres. — Nouveau système d'impôts pesant sur tous les revenus, présenté par Pitt.

De Turin, le 16 frimaire. — Voici de nouveaux détails sur la révolution piémontaise, avant la prise de possession du général Joubert.

« Le 15 frimaire, à une heure après minuit, la citoyenne Eymar est partie pour Gènes; ce matin, dès que l'ambassadeur a été assuré de son arrivée à Novi, il a transféré la légation dans la citadelle; on ôta l'emblème républicain de dessus son habitation, et tout le monde demeura interdit de cette nouveauté. Le ministre cisalpin, Cicognara, s'est aussi rendu dans la citadelle.

« Aujourd'hui 16 fructidor on tiendra un grand conseil, et l'on dit qu'on donnera une réponse définitive au citoyen Eymar, à 4 heures et demie. En attendant on assure qu'une colonne française marche sur Turin. Les patriotes regardent la révolution comme sûre; les aristocrates persistent à croire que ce ne sont que des menaces. »

Du 18 frimaire. — On vient de publier l'ordre suivant :

Le marquis D. Charles-François de Thon, chevalier, grand-croix de l'Ordre militaire de S. Maurice et Lazare, général d'infanterie dans les armées royales, et gouverneur de la ville et province de Turin (1).

Les précautions et les mouvements extraordinaires des Français ayant pu exciter quelque alarme dans

(1) Le marquis de Thon est émigré néo-papal, bonnet à petit poil du sol de la République française, ainsi qu'on le voit, par un arrêté du Directoire...

le public, S. M. nous ordonne de notifier que le général français, commandant la citadelle, nous a prévenu par sa lettre de ce matin que les précautions et mouvements susdits ne sont que des mesures et des garanties, et que S. M. nous a ordonné de répondre au général que le roi, toujours fidèle aux traités et aux conventions faites avec la République française, maintiendra toujours le pays calme et tranquille, dans la persuasion que de la part des Français on observera aussi exactement les traités, et qu'on ne permettra aucune provocation ou agression.

En exécution des ordres royaux, nous invitons le public à ne point s'alarmer, à rester tranquille, et de continuer encore à regarder les Français comme alliés, sous peine, à quiconque tentera de troubler la tranquillité publique, d'être rigoureusement puni suivant les circonstances.

Le présent sera publié dans la forme et les manières accoutumées, et à la copie imprimée à l'imprimerie royale sera prêté foi comme à l'original.

Turin, le 6 décembre 1798. *Signé DE THAON;*
OROCCHIA, secrétaire.

Après que cet ordre eut paru, on reçut la nouvelle que 300 hommes de la garnison de la citadelle avaient été s'emparer de Chivasso, ville située à deux postes de Turin. On a reçu cette nuit la nouvelle de la prise de Novare, et ce matin a paru l'ordre du jour du général Joabert, en date du 18. On répand aussi le bruit que Casal est pris; enfin tout sera pris dans un clin d'œil. La cour est consternée; les Piémontais paraissent sortir d'un sommeil léthargique, tristes résultats du régime terroriste par lequel on les a comprimés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ARMÉE DE ROME.

Copie du rapport envoyé au ministre de la guerre par l'adjudant-général Bonnamy, chef de l'état-major général.

Au quartier-général de Rieti, le 21 frimaire an VII de la République française une et indivisible.

Citoyen ministre,

Je vous ai rendu compte du combat et de la victoire d'Otricoli.

Pour rétablir parfaitement les communications de la droite au centre de l'armée, il fallait chasser l'ennemi de la montagne de Calvi, et se rendre maître de la route qui mène de Terni à Rome, par Cantalupo.

Le général en chef Championnet ordonna au général Macdonald de porter deux colonnes sur Calvi : le général Mathieu fut détaché, dans la nuit du 18 au 19, avec la 11^e demi-brigade de ligne, deux escadrons du 16^e régiment de dragons, et marcha sur Calvi, tandis que le général Kniazewitz en tournait la position, conduisant avec lui les 1^{er} et 2^e bataillons de sa légion, le 2^e bataillon de la 30^e de bataille, et un escadron du 19^e régiment de chasseurs à cheval. Terni était couvert par quelques compagnies d'infanterie, les seules qu'on avait pu y réunir, et pendant ce temps-là le général Lemoine se portait sur Rieti, où il avait ordre de prendre position en avant de cette ville, de s'emparer de Civita-Ducale, ce qu'il fit, et de pousser des partis par Introdosso sur Aquila. Le général Duhem, campé à Ascoli, reçut avis de ce mouvement, et eut ordre de harceler l'ennemi, de le maintenir de son côté par une guerre de parti.

Le général Mathieu et le général polonais attaquent Calvi, culbutent tout ce qui se présente, bloquent cette ville, et somment les Napolitains de se rendre : ils parviennent, ils veulent temporiser pour recevoir

les renforts qu'ils attendent; mais le général Macdonald les somme, les menace; épouvantés, ils mettent bas les armes, et livrent à notre colonne victorieuse 2 généraux; 20 officiers supérieurs, 100 officiers subalternes, 4 à 5,000 hommes, 300 chevaux, 5,000 fusils, autant de gibernes, 15 drapeaux ou étendards, 8 pièces de canon : tel est le résultat de cette journée.

Le général Mathieu prit position, et bientôt il apprit que le général Mack marchait en personne à la tête d'un corps considérable, pour porter des secours sur ce point; mais les nouvelles qu'il apprit ralentirent sa marche, et tous les rapports qui sont faits apprennent au général en chef que M. Mack est campé à Cantalupo, à cheval, sur la route qui conduit de Terni à Rome, par la rive gauche du Tibre, qu'il passa sur un pont de bateaux, à la gauche de Civita-Castellana.

Les journées des 20 et 21 ont été employées à pousser différentes reconnaissances pour s'assurer du mouvement de l'ennemi : à cet effet le général Lemoine éclaira la route d'Introdosso, celle de Rieti à Rome, fit fouiller les rives du Tanaro, celles du Sato. Les patrouilles n'ont rien appris; les communications s'établirent cependant de la droite au centre par Contigliano.

L'ennemi n'ayant été signalé que sur le point de Cantalupo, le général en chef a conjecturé que, batta toutes les fois qu'il a détaché des colonnes, M. Mack se réunissait enfin pour pénétrer avec toutes ses forces.

Autant que sa position l'a permis, le général Championnet se réunit de son côté, et demain il sera en présence, se dirigeant de Terni, Calvi, par l'hôtellerie de Vacone, sur Cantalupo, et gardant Rieti. Les troupes, déjà victorieuses, sont parfaitement disposées, et j'espère, citoyen ministre, n'avoir que des succès à vous apprendre.

Salut et respect.

Signé BONNAMY.

P. S. Le général Duhem s'est emparé de la citadelle de Civitella. Par l'occupation de cette place, il appuie la gauche de l'armée, et sera plus libre des mouvements qui lui sont ordonnés.

Paris. — Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), aux administrations centrales, relative à l'administration de la taxe d'entretien des routes. — Avis du ministre de la police générale, Duval, contre les lettres d'escrocs, dites de Jérusalem.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1^{er}.

Suite du rapport de Boulay-Paty sur les prises maritimes.

N^o 96. Samedi 6 Nivôse. (26 Décembre.)

Londres. — M. Jekil affirme que Robespierre n'a jamais osé proposer de mesures de finances comparables à celles présentées dernièrement par les ministres.

République française. — Ordre du Directoire au citoyen Eymar, commissaire en Piémont, de témoigner à la famille de l'illustre Lagrange l'attention la plus particulière.

Variétés. — Article du citoyen Petit sur la situation respective de la France, près les puissances belligé-

rantes on neutres. — Analyse de l'opéra nouveau d'*Olympie*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1^{er}.

Fin du rapport de Boulay-Paty : il propose de rendre la loi du 29 nivôse, sur les marchandises anglaises, applicable aux navires chargés des marchandises et productions provenant des possessions ou manufactures de toutes les puissances qui seront en guerre avec la République française. Ludot combat ce projet. Duplantier (de la Gironde) le défend. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 1^{er} NIVÔSE.

Perrin (des Vosges) est élu président. Les secrétaires sont Pilastre, Arnould, Brostaret et Simon.

N^o 97. **Septidi 7 Nivôse.** (27 Décembre.)

Rastadt. — Les négociations sont momentanément suspendues.

République française. — Paris. — Prise de la frégate anglaise l'*Embuscade*, de quarante-deux pièces de canon, par la corvette française la *Bayonnaise*, de vingt canons de huit, commandée par le lieutenant de vaisseau Edmond Richer. — Prix proposés par la société des sciences, arts et agriculture du département de la Côte-d'Or. — Lettre du citoyen Rivaud, commissaire français à Milan, au directoire exécutif cisalpin, pour le réinstaller dans ses fonctions.

— Le général Hardy, qui commandait en chef l'armée expéditionnaire d'Irlande, est de retour à Paris; les détails qu'il donne doivent fixer l'opinion publique sur les événements qui ont accompagné cette expédition, et démentent formellement les bruits que l'on avait fait courir sur le vaisseau le *Hoche* que montait le général Hardy.

Il est faux que ce vaisseau ait été coulé bas et que les soldats anglais aient fusillé les nôtres qui cherchaient à se sauver à la nage. Le vaisseau le *Hoche* a soutenu seul au nord de l'Irlande un combat de 3 heures 45 minutes contre un vaisseau anglais de 80 canons, deux de 74, un de 40 et une frégate de 18. L'action a été terrible de part et d'autre; nos officiers et soldats de terre et de mer y ont fait des prodiges de valeur. Il y avait cinq pieds d'eau dans la cale lorsque le vaisseau fut amariné; le poste des chirurgiens était tellement encombré de blessés qu'ils n'en pouvaient plus recevoir; toutes les manœuvres étaient coupées, les voiles en lambeaux, les batteries en majeure partie démontées; trois fois ses gaillards avaient été complètement balayés, les sabords de la deuxième batterie n'en formaient plus qu'un, les mâts et les vergues extrêmement endommagés menaçaient d'écraser l'équipage par leur chute; enfin, dit le général, réduit à l'impossibilité de gouverner, prévenu, pour la seconde fois, qu'il n'y avait plus de place au poste pour les blessés, ne pouvant plus compter sur le secours de nos frégates, dont quelques-unes étaient déjà aux prises avec le reste de l'escadre anglaise, forcé de céder au nombre qui l'accablait, le chef de division Bompard, qui commandait le vaisseau le *Hoche*, se détermina à amener le pavillon national, après en avoir défendu l'honneur avec une intrépidité dont on a peu d'exemples.

— Voici l'ordre du jour du 16 frimaire, de l'armée d'Italie:

Le général en chef sachant que la franchise et l'honneur sont les premières vertus militaires, compte sur le zèle des troupes piémontaises à soutenir l'alliance solennelle du Piémont avec la nation française, lâchement trahie par les ministres du roi.

Il déclare les troupes piémontaises partie de l'armée française en Italie. Il les associe aux glorieux travaux des braves soldats qu'il commande, et assure le sort des individus qui les composent.

En conséquence, à dater du 16 frimaire, les troupes piémontaises sont mises, pour la paye, sur le pied français.

Tous ceux qui chercheront à mettre le désordre dans les troupes, à leur faire perdre la confiance du général en chef, et à les rendre indignes du traitement honorable qu'il leur fait, seront responsables des mauvais effets qui en pourraient résulter, et poursuivis dans leurs personnes, leurs familles et leurs biens.

Le général en chef, signé JOUBERT.

— Le ministre de l'intérieur a ordonné qu'il fût fait, par un de nos plus habiles artistes, une copie du siège de Granville, beau tableau du citoyen Hue, qui fut exposé au salon il y a deux ans. Cette copie sera donnée à la commune de Granville, comme un gage de la reconnaissance publique, pour le courage avec lequel elle soutint le siège et l'assaut des rebelles de la Vendée.

— L'habit militaire suisse sera bleu, veste et culotte de même couleur, cravate, guêtres et buffleterie noires.

— Les deux théâtres de Marseille ont été cernés le 17 frimaire; le résultat de cette opération a été l'arrestation de 25 conscrits ou réquisitionnaires, et de quatre voleurs dont la police avait inutilement fait rechercher les traces.

— On écrit de Lugano que les troupes françaises qui sont en-deçà du mont Saint-Gothard ont dû se mettre en mouvement le 13 frimaire, pour occuper la vallée de Mesolsina et le mont Saint-Bernard.

— La plupart des troupes françaises, qui étaient cantonnées dans le pays de Berg et sur les deux rives du Bas-Rhin, se sont successivement mises en marche vers la Nidda, précédées d'un train considérable d'artillerie et de munitions.

— Parmi les personnes nouvellement arrêtées à Milan, par ordre du commissaire français Rivaud, on cite le citoyen Abamonti, ministre de la police par intérim.

— On dit qu'un courrier de Vienne est arrivé le 2 nivôse à Paris: rien n'a encore transpiré sur le contenu des dépêches qu'il a apportées.

Les deux pièces suivantes peuvent être regardées comme justificatives de ce que nous avons inséré sur Saint-Domingue, dans le n^o 93 de ce journal.

A la suite de la proclamation publiée par Toussaint-Louverture, au départ du général Hédouville, on trouvera celle de l'agent particulier du Directoire.

Extrait de la proclamation de Toussaint-Louverture.

Du 10 vendémiaire an VII de la République.

Voici la marche que nous devons tous suivre pour attirer sur nous la bénédiction du Seigneur; j'espère que vous ne vous en écarterez jamais, et que vous ferez punctuellement exécuter ce qui suit:

1^o Les chefs de corps sont chargés de faire dire aux

troupes la prière, le matin ou le soir, selon que le service le permettra.

2^o Les commandants en chef veilleront soigneusement à ce que les régiments ou détachements sous leurs ordres soient conduits à la messe, chaque jour de décade, en armes et dans le meilleur ordre possible.

3^o Dans les villes et bourgs où il se trouverait deux prêtres, les commandants s'arrangeront avec un d'eux pour faire dire la messe militaire de bonne heure, afin de ne pas gêner le service.

4^o Il est expressément recommandé à tous les officiers, sous leur responsabilité, de contenir leurs troupes, pendant le service divin, dans un maintien respectueux et en silence; ils en donneront les premiers l'exemple.

5^o Stiot la présente reçue, les généraux ou commandants en chef feront célébrer une grande messe et chanter un *Te Deum* dans tous les lieux de leur arrondissement, en action de grâces de ce que le Seigneur a bien voulu diriger nos dernières campagnes, permettre que l'évacuation des ennemis se soit faite sans effusion de sang, protéger la rentrée parmi nous de plusieurs milliers d'hommes de toute couleur, jusqu'alors égarés, et rendre enfin plus de vingt mille bras à la culture.

6^o Chargeons tous les généraux et commandants de tenir la main à l'exécution de l'article précédent; leur ordonnons d'assister eux-mêmes, et de conduire la troupe en armes, pour faire cet acte de remerciement.

7^o Le *Te Deum* sera annoncé par une salve de vingt-deux coups de canon.

8^o La présente adresse sera lue chaque jour de parade et affichée à la porte des casernes; les généraux et commandants en chef la feront publier dans l'étendue de leur commandement, et en maintiendront scrupuleusement l'exécution.

Fait au Môle-Saint-Nicolas, le 19 vendémiaire an VII de la République une et indivisible.

Le général en chef de l'armée de Saint-Domingue.
TOUMSAINT-LOUVERTURE.

Proclamation du général de division Hédouville, agent particulier du Directoire exécutif à Saint-Domingue, aux habitants de cette colonie.

Citoyens, après avoir fait tout le bien qui pouvait dépendre de moi dans cette colonie, il ne me reste plus, avant de la quitter, qu'à vous prévenir sur les suites funestes d'un mal que je n'ai pu empêcher.

Depuis longtemps les émigrés ont jeté les yeux sur Saint-Domingue pour en faire leur proie : chassés de toutes parts par nos armées victorieuses, ils ont été accueillis dans les places de cette colonie occupées par les Anglais; les emplois civils et militaires leur ont été donnés, et lorsqu'ils ont été jugés assez forts pour mettre à exécution leur projet d'indépendance, concerté avec le cabinet de Saint-James et le gouvernement fédéral, les commandants anglais se sont retirés en apparence, mais sans emmener avec eux les troupes à la solde du roi d'Angleterre, pas même les officiers qui les commandent.

C'est en vain que, pour arrêter le mal à sa source, j'avais excepté de l'amnistie tous les individus qui avaient occupé des emplois civils ou militaires au service du roi d'Angleterre; bientôt une foule d'autres émigrés viennent du dehors se joindre à eux. Cependant, ferme dans la résolution d'éloigner de la colonie ces ennemis dangereux, j'ordonne la stricte exécution des lois contre les émigrés; mais l'arrêté relatif à cette mesure, ou ne parvient pas aux autorités, ou reste sans exécution de la part de celles vendues aux Anglais. Alors les ennemis de la République lèvent le masque; ils parlent ouvertement d'indépen-

dance. C'est contre l'autorité nationale qu'ils commencent par diriger leurs coups: les calomnies les plus atroces sont inventées; et, tandis que tous mes actes ne tendent qu'à l'exécution des lois, ils osent en attaquer les motifs, et leur supposer des conséquences nuisibles au bien public; comme si les fonctionnaires publics et les simples citoyens pouvaient avoir d'autre boussole et d'autre sauvegarde que la loi.

Tandis que la liberté générale est l'objet de leur haine la plus profonde, ils vont jusqu'à me supposer l'intention d'y porter atteinte. Mais sachez, citoyens, que, dans le même instant, instruit des vexations qu'éprouvent aux Etats-Unis les citoyens de couleur que les malheurs de cette colonie ont déterminés à y chercher un refuge, j'avais invité les consuls de la République à les renvoyer ici préférablement à tous autres réfugiés. Sachez que je m'entendais avec le gouverneur général de l'île de Cuba pour le transport de trois cents citoyens noirs, et des Caraïbes de l'île Saint-Vincent, déportés par les Anglais et déposés dans l'île de Roatan. Sachez que ceux qui vous offrent aujourd'hui leur protection sont les ennemis les plus cruels de votre liberté. Sachez enfin que ceux qui s'opposent à l'établissement de l'ordre constitutionnel craignent de voir finir leur domination et leur tyrannie.

Voulez-vous être libres, citoyens, ne reconnaissez d'autre empire que celui de la loi, et que la voix des magistrats qui parlent en son nom nous trouve toujours prêts à obéir. Ralliez-vous donc autour de l'acte constitutionnel devant lequel doivent disparaître tous les préjugés; et puisse la France vous compter au nombre de ses enfants!

Fait au Cap, le 1^{er} brumaire an VII de la République française une et indivisible.

Signé au registre des procès-verbaux,
L'agent particulier du Directoire exécutif,
T. HÉDOUVILLE.
Le secrétaire de l'agence, GAUTHIER.

Spectacles. — Analyse du vaudeville le Nouveau Magasin des Modernes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 2 NIVÔSE.

Ajournement d'un projet de Bonnaire (du Cher), sur une pétition de la veuve Auisson-Duperron, qui réclame contre la confiscation des biens de son mari. — Discussion sur le projet de Boulay-Paty relatif aux prises maritimes. Labrousse demande la question préalable. Le Conseil décrète le principe que la loi du 29 nivôse sera exécutoire du jour où elle a été rendue. — Discussion sur le port de la cocarde nationale. Garreau (de la Gironde) propose, par amendement au projet de Roëmers, que nul étranger voyageant ou résidant en France ne puisse la porter sans l'autorisation spéciale du Directoire exécutif. Reuvoir à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 2 NIVÔSE.

Approbation de la résolution qui permet l'exportation du poisson salé. — Rapport d'Arnould en faveur de la résolution relative à la contribution personnelle, mobilière et somptuaire. Depeyre la combat. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 NIVÔSE.

Approbation de diverses élections. — Discussion sur le mode de révision des jugements rendus sur pièces fausses ou faux témoignages. Got (de l'Orne) appuie le projet du rapporteur Mallarmé. Saint-Martin propose un amendement, et Chollet un nouveau projet.

N° 98. Océidi 8 Nivôse. (28 Décembre.)

Londres. — *Chambre des communes.* — M. Burdet fait une motion sur les prisonniers d'état. M. Pitt l'appuie. Adresse à sa majesté.

De Turin, le 28 frimaire.

Détails adressés par A. Blondeau, capitaine adjoint aux adjudants-généraux, au sujet de la révolution piémontaise.

Je parle comme témoin oculaire des faits que je vais vous transmettre, et certes je ne crains pas d'être démenti.

Le 10 frimaire le bruit se répandit à Milan qu'une grande insurrection avait éclaté dans Turin; que les révolutionnaires, protégés par les Français, avaient détrôné et emprisonné le roi.

Ces bruits étaient sans fondement, bien qu'à cette époque tous les préparatifs fussent déjà faits pour donner la liberté à ce pays.

Le général de division Victor avait été chargé par le général en chef Joubert de diriger cette expédition; dès le 13 sa division, qui était à Modène, se mit en marche pour se porter sur le Piémont.

Le 16 au soir, Novare, qui est la première place de guerre, fut prise par ruse. Il fallait éviter l'effusion du sang. Quinze braves grenadiers ayant à leur tête un officier d'état-major, tous placés dans des voitures en forme de convoi, demandent à entrer, la porte leur est ouverte; arrivés en face du corps de garde, ils se précipitent en bas des voitures, s'emparent du faisceau d'armes, et constituent la garde prisonnière. Le portier chargé des clefs veut précipitamment fermer la porte, mais il n'est plus temps, un grenadier lui porte un léger coup de sabre qui le force à fuir, et, à un signal convenu, le 15^e régiment de chasseurs à cheval entre ventre à terre dans la ville, et s'empare de la place d'armes ainsi que des rues adjacentes.

Bientôt il est suivi d'une nombreuse colonne d'infanterie qui se porte aux casernes, les cerne, et reçoit un instant après les armes de la garnison composée d'environ 1,200 hommes, tant à pied qu'à cheval.

La colonne part sur-le-champ, après avoir laissé deux bataillons dans la place, et va coucher à un myriamètre plus loin.

Le 17 quelques troupes piémontaises qui étaient à Vercelli (jolie petite ville sur la route de Turin) prirent la fuite, et se retirèrent sur Turin. Le soir même les troupes françaises y entrèrent, et une grande partie y passa la nuit.

Les républicains furent reçus dans cette ville au bruit des acclamations et des applaudissements du peuple; il y eut pendant la nuit illumination générale, et un munnequin, représentant le roi de Sardaigne, fut promené par toute la ville, puis brûlé avec ses armes en place publique.

Le 18 Chivasso, petite ville de guerre de peu d'importance, mais ayant néanmoins une garnison d'environ 800 hommes, eut ses portes sans aucune résistance, et reçut les Français en amis.

Le désarmement général des troupes piémontaises s'étant ainsi effectué dans toutes les places, le 19 les colonnes républicaines se mirent en marche de tous les points pour se porter sur Turin.

Le général en chef entra le même jour dans la capitale, et envoya notifier au roi ses intentions de son gouvernement. Ce roi n'ignorait sans doute pas le désarmement de ses troupes, à l'exception de celles qui étaient en garnison à Turin; ainsi n'hésita-t-il pas un instant à accéder à tout ce qui lui fut proposé, même d'évacuer la ville de sa personne: ce qu'il exécuta vers les dix heures du soir, avec toute sa famille, une partie de son domestique et quelques amis.

Je n'ai jamais rien vu qui ressemblât autant à un convoi funèbre que ce départ. Environ trente voitures ayant chacune deux domestiques derrière ou sur les côtés, portant des torches à la main; un grand nombre de dragons et chasseurs à cheval d'escorte, en partant eux-mêmes; le plus profond silence régnant dans les rangs; une nuit obscure et le temps le plus affreux tel était le spectacle dont j'ai été le témoin.

Le 20 les troupes françaises ont fait leur entrée dans Turin aux acclamations universelles. La joie la plus vive brillait sur toutes les figures.

Le général en chef avait fait précéder cette entrée par une proclamation au peuple et aux troupes piémontaises, par laquelle il annonçait à ces derniers qu'elles font partie des armées de la République française, et qu'elles sont assimilées en tout à ses troupes.

Cette proclamation a eu son effet, et dès le soir même tous les postes ont été remis aux Français.

Actuellement le service se fait de concert, et l'on voit chaque jour à la parade les Français, les Piémontais, les Suisses qui étaient au service du ci-devant roi, et la garde civique. Tous rivalisent de zèle et de patriotisme.

Le 22, l'arbre de la liberté a été planté; et quoiqu'il fit un temps nébuleux et froid, le concours était prodigieux; toutes les troupes des deux nations, la garde civique, et jusqu'à la compagnie des gardes du corps du ci-devant roi, étaient sous les armes. L'air retentissait des cris mille fois répétés de *vive la République, vivent les Français, libérateurs des peuples opprimés.*

La ville a été illuminée pendant toute la nuit, et le lendemain on a installé avec solennité les quinze membres du gouvernement provisoire, nommés par le citoyen Eymar, commissaire du gouvernement français.

Lucerne. — Organisation de la milice helvétique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message au Conseil des Cinq-Cents, du 25 frimaire an VII.

Citoyens représentants,

La loi du 24 frimaire de l'an VI, concernant la liquidation de la dette publique de l'an VI, contractée avant le 1^{er} vendémiaire de l'an V, ne contient aucune distinction; cependant elle n'a point fait d'énumération de toutes les parties dont le passif se compose.

Les étrangers qui ont traité avec la République sur les fournitures provenant de leur propre sol, ou avec stipulation de paiement dans leur propre pays, obtiennent que le mode adopté ne leur est point applicable, et qu'ils sont autorisés à demander leur paiement conformément aux clauses de leurs traités. Le Directoire a pensé qu'il convenait de leur

parti définitif à prendre à cet égard, au moins jusqu'à ce que les liquidations demandées par les républicains fussent terminées; mais qu'en attendant il pouvait entendre les propositions que les parties intéressées décidaient de lui faire. Quelques-unes ont demandé d'être admises à acheter des domaines nationaux, d'après le dernier mode arrêté, et à remettre en paiement du numéraire pour une partie, et leurs créances pour le surplus.

Le Directoire exécutif estime que, si cette faculté n'était pas accordée aux créanciers étrangers, primitifs et directs, et pour cause de fourniture provenant de leur propre sol, ou avec stipulations de leur paiement en pays étrangers; que, s'ils ne pouvaient en jouir que pendant le délai de trois mois, à la charge d'acquiescer en leur nom et pour leur propre compte, de payer leurs acquisitions dans les trois mois du procès-verbal d'adjudication et avant la prise de possession, moitié en numéraire effectif et moitié avec leurs quittances directes, il résulterait de l'adoption de ce mode une preuve de l'intérêt que la République met à entretenir ses relations avec les étrangers, un moyen d'accélération de vente, et la certitude d'une rentrée prochaine en valeurs disponibles.

Le Directoire exécutif ne peut encore déterminer à quelle somme s'élève ce qui peut être dû aux étrangers; mais il lui paraît que si cette proposition était adoptée on pourrait, pour son exécution, ouvrir un crédit de 4 millions au ministre de la guerre, d'une somme égale à celui de la marine, de 2 millions au ministre de l'intérieur, et de deux autres millions au ministre des finances, applicables aux liquidations à faire par la commission de liquidation intermédiaire.

Le Directoire exécutif vous invite, citoyens représentans, à prendre en considération l'objet de ce message.

Signé LARVELLIÈRE-LÉPREUX;

LAGARDE, secrétaire général.

— Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), aux administrations centrales, pour l'exécution de la loi du 11 frimaire, relative aux dépenses départementales, municipales et communales. — Une lettre du citoyen Biquard Lefebvre, secrétaire du citoyen Mechin, datée de Florence, annonce qu'ils ont été assaillis et totalement dépouillés dans la Toscane par les paysans fanatisés, et que plusieurs Français ont été assassinés sous leurs yeux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3.

Mourer (de la Meurthe) vote pour le projet de la commission. Perrin (de la Gironde) le combat.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 NIVÔSE.

Sur le rapport de Crétet, approbation de la résolution relative au remboursement de l'emprunt contre l'Angleterre.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. L'emprunt national pour la descente en Angleterre, ouvert par la loi du 16 nivôse an VI, est fermé.

II. Les citoyens qui ont versé leurs fonds dans cet emprunt sont admis à adopter entre les chances promises par la loi, ou leur remboursement, qui sera effectué comme il suit.

III. Les prêteurs qui préféreraient recevoir leur remboursement actuel seront, d'ici au 1^{er} ventôse de la présente année, présenter leur quittances à la trésorerie nationale; ils y recevront, à l'instant même, la somme qu'ils ont versée en numéraire, avec les intérêts sur le pied de cinq pour

cent, qui ont couru depuis la date de leur récépissé jusqu'au 1^{er} nivôse prochain; il leur sera délivré, pour la partie payée en dette publique, une inscription sur le grand livre en tiers consolidé, remontant à la date du 1^{er} germinal de l'an VI.

IV. Les prêteurs qui n'auront pas remis leurs récépissés d'ici au 1^{er} ventôse prochain seront censés avoir opté pour les chances de l'emprunt. Les commissaires de la trésorerie nationale leur feront, en conséquence, délivrer les effets au porteur qui leur ont été promis. Le premier tirage en sera fait le 15 germinal prochain. Il est dérogé à cet égard, pour la présente année seulement, aux dispositions de la loi du 16 nivôse an VI.

V. Les sommes qui écherront en remboursement pendant l'an VII seront prises sur les fonds destinés aux dépenses imprévues, et ordonnancées, par le ministre des finances, pour être payées sans retard.

VI. Les prêteurs qui opteront pour leur remboursement actuel pourront transporter leurs inscriptions sur le grand livre, en faveur de telles personnes qu'ils désigneront au bas de leurs récépissés, sans qu'il soit payé aucun droit de transfert.

— Approbation, sur le rapport de Lenoir-Laroche, d'une résolution qui rétablit l'hôtel des monnaies à Marseille. — Suite de la discussion sur la contribution. Chassiron défend la résolution. Picault l'attaque. Elle est approuvée.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. La contribution mobilière et somptuaire, fixée par la loi du 26 fructidor pour l'an VII, à 30 millions, sera perçue : 1^o en contribution personnelle; 2^o en contribution mobilière; 3^o en taxe somptuaire; 4^o en contribution par retenue de vingtième sur les salaires et traitements publics.

II. Les contributions personnelle et mobilière demeurent réparties jusqu'à concurrence de 25 millions 500,000 francs entre tous les départements de la République situés en Europe, conformément au tableau annexé à la présente résolution.

III. La contribution somptuaire et la contribution par retenue sur les salaires et traitements publics seront perçues jusqu'à concurrence de 4 millions 500,000 fr., comme impôt de quotité, d'après les bases ci-après exposées.

IV. La contribution somptuaire entrera pour 1 million 500,000 francs, et la contribution des salaires pour 3 millions de francs, dans ladite somme de 4 millions 500,000 francs.

V. Tous les fonctionnaires publics, employés, commis et autres salariés des deniers publics, tant de ceux provenant de la trésorerie que des centimes additionnels et de toute autre cause publique, ainsi, pour leurs traitements, salaires et remises, assujettis à une contribution mobilière qui se fera par retenue de cinq centimes pour franc. Ladite retenue sera exempte de centimes additionnels.

VI. La contribution somptuaire sera perçue à raison des domestiques hommes et femmes, âgés de moins de soixante ans.

VII. La contribution somptuaire sera ainsi perçue à raison des chevaux, mulets, et des voitures de luxe.

VIII. La taxe, à raison des domestiques âgés de moins de soixante ans, sera, pour les domestiques hommes,

Le premier, de 6 fr.

Le second, de 25 fr.

Le troisième, de 75 fr.

Pour chacun des autres, de 100 fr.

Pour les domestiques femmes,

La première, de 1 fr. 50 cent.

La seconde et les autres, de 3 fr.

IX. La taxe à raison des chevaux et mulets de luxe, de selle, de carrosse, de cabriolet et de litière, sera, dans les communes de 50,000 habitants et au-dessus,

Pour le premier, de 25 fr.

Pour le second et les autres, 50 fr.

X. Dans les communes de 10,000 à 50,000 habitants, la taxe à raison des chevaux et mulets, sera,

Pour le premier, de 15 fr.

Pour le second et les autres, 30 fr.

XI. Dans les communes de 2,000 à 10,000 habitants, la taxe sera à raison des chevaux et mulets,

Pour le premier, de 10 fr.

Pour le second et les autres, 20 fr.

XII. Dans les communes au-dessous de 2,000 habitants, la taxe sera à raison des chevaux et mulets,

- Pour le premier, de 6 fr.
- Pour le second, 15 fr.
- Pour le troisième et les autres, 25 fr.
- XIII. La taxe à raison des voitures et litières de luxe, sera,
 - Pour une voiture à deux roues et suspendue, de 50 fr.
 - Pour une litière, 50 fr.
 - Pour une voiture à quatre roues et suspendue, 100 fr.
- XIV. Ne sont point compris dans la taxe les domestiques hommes ou femmes employés à l'agriculture.
 - Sont pareillement exceptés ceux qui ne sont point à gages au service de la personne et du ménage.
- XV. Ne seront pas réputés chevaux ou mulets de luxe, les chevaux que tiennent les militaires jusqu'à concurrence du nombre attribué à leurs grades;
 - Ceux des fonctionnaires auxquels la loi accorde des rations pour l'entretien des chevaux nécessaires à leur service;
 - Ceux qui sont employés habituellement à l'agriculture, au roulage, aux manufactures, moulins et usines, au transport des denrées et des comestibles;
 - Ceux des voitures publiques et des postes;
 - Ceux des marchands de chevaux et des loueurs de chevaux patentes;
 - Les étalons et juments poulinières;
 - Enfin les chevaux au-dessous de quatre ans.
- XVI. Ne seront pas réputées voitures de luxe, celles destinées et employées aux entreprises de voitures publiques, et celles des carrossiers et loueurs de voitures patentes.

(La suite à demain.)

N° 99. Nonidi 9 Nivôse. (29 Décembre.)

Florence. — Demande par le roi de Naples à la cour de Toscane, d'occuper le port de Livourne. Embarras de la cour.

Rome. — Ridicules et atrocités qui ont signalé l'entrée des Napolitains. Les cardinaux Basca, Albani et Braschi ont fait chanter un *Te Deum*.

Gènes. — Enthousiasme des Liguriens, à la nouvelle de l'agression du roi de Piémont. Discours de Rossi. Fonds accordés pour les besoins urgents.

République batave. — Lettre du citoyen Lombard (de Langres), envoyé extraordinaire de la République française, au directoire batave: il l'engage à prononcer une amnistie générale pour tous les excès révolutionnaires.

Littérature. — Analyse du *Nouveau Diable boiteux* ou *Tableau philosophique et moral de Paris*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 NIVÔSE.

ARNOULD propose d'approuver une résolution, du 19 frimaire, relative à l'assiette, perception et dégrèvement, dans l'intérieur des départements, des contributions personnelle, mobilière et somptuaire pour l'an VII.

Le Conseil l'approuve. En voici le texte :

Agents de la répartition.

Art. 1^{er}. Les administrations centrales et municipales, et les répartiteurs, chargés, en exécution du titre II de la loi du 3 frimaire dernier, de la répartition de la contribution foncière, sont pareillement chargés, chacun en ce qui le concerne, d'opérer la répartition de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'an VII.

Opérations dans les administrations centrales.

II. Dans les cinq jours de la réception de la loi, les administrations centrales feront, entre les cantons de leur terri-

toire, la répartition du contingent attribué à leur département dans la contribution personnelle et mobilière de l'an VII.

III. Les mandements seront adressés de suite à chaque administration municipale; ils comprendront tant le principal que les centimes additionnels.

IV. Pour opérer la répartition, les administrations centrales procéderont ainsi qu'il est dit ci-après.

V. Elles détermineront le prix moyen de la journée de travail dans chaque canton ou commune ayant pour elle seule une administration municipale, sans pouvoir néanmoins fixer la journée de travail au-dessous de cinquante centimes, ni au-dessus d'un franc cinquante centimes.

VI. Après la fixation du prix de la journée de travail, les administrations centrales régleront sur cette base la contribution personnelle de chaque canton.

VII. Le contingent de chaque canton dans la contribution personnelle sera la somme que produira le prix de trois journées de travail dans ledit canton, multiplié par le sixième de la population du même canton.

VIII. La somme totale de la contribution personnelle du département étant connue, il en sera fait distraction sur le contingent attribué par la loi au département; le restant sera reparté en contribution mobilière.

IX. La contribution mobilière de chaque département sera répartie entre les cantons: un tiers à raison de la population, et les deux autres tiers à raison de la somme des patentes de chaque canton.

Opérations dans les administrations de canton.

X. Dans les cinq jours de la réception du mandement de l'administration centrale, les administrations de canton feront, entre les communes de leur canton, la répartition du contingent attribué à leur canton dans la contribution personnelle et mobilière.

XI. La contribution personnelle de chaque commune sera la somme que produira le prix des trois journées de travail du canton, multiplié par le sixième de la population de chaque commune.

XII. La contribution mobilière de chaque canton sera répartie entre les communes, un tiers à raison de la population, et les deux autres tiers à raison de la somme des patentes de chaque commune.

XIII. Une copie du tableau de la répartition de la contribution personnelle et mobilière entre les communes de chaque canton sera sur-le-champ adressée à l'administration centrale du département.

XIV. L'administration centrale visera de suite, s'il n'y a pas de réclamation, chaque état ou tableau de répartition, et en fera trois expéditions, dont l'une sera renvoyée à l'administration municipale; l'autre au receveur général du département, et la troisième au ministre des finances.

XV. En cas de réclamation d'une commune, l'administration centrale y statuera sans délai; approuvera ou reformera le tableau de répartition, le visera ensuite pour être exécuté, et l'expédiera conformément aux dispositions de l'article précédent.

La réclamation d'une commune ne pourra être faite que par l'agent municipal, ou, à son défaut, par l'adjoint, et de l'avis des répartiteurs.

XVI. Aussitôt que l'administration municipale aura reçu l'état de répartition visé par l'administration centrale, elle enverra à chaque agent municipal le mandement contenant la fixation du contingent de sa commune,

1^o En principal;

2^o En centimes additionnels pour les fonds de non-valeurs et les dépenses départementales;

3^o En centimes additionnels pour les dépenses municipales;

4^o En centimes additionnels pour les dépenses communales.

Opérations dans les communes.

XVII. Dans les cinq jours qui suivront la publication de la présente loi, tout citoyen sera tenu de faire, par lui-même ou par un fondé de pouvoir, en présence de l'agent municipal ou de l'adjoint de sa commune, une déclaration qui indiquera,

1^o Son nom et son prénom;

2^o Son domicile;

3^o La valeur du loyer de son

4^o Son état et professi-

n s'il est fonctionnaire public;

deniers publics;

5° Le nombre d'hommes ou de femmes qu'il a à ses gages;

6° Celui des chevaux, mulets ou voitures de luxe qu'il possède;

7° Enfin s'il est célibataire, marié ou veuf.

XVIII. Le jour où le délai prescrit par l'article précédent sera expiré, l'agent de la commune et les répartiteurs se réuniront; ils procéderont à l'examen des déclarations, suppléeront à celles qui n'auront pas été faites, d'après leurs connaissances locales et les preuves qu'ils pourront se procurer.

XIX. Dans les cinq jours de la réception du mandement de la contribution personnelle et mobilière de la commune, tant en principal qu'en centimes additionnels, l'agent et les répartiteurs procéderont à l'assiette du contingent de la commune.

XX. La contribution personnelle de trois journées de travail sera établie sur chaque habitant de tout sexe, domicilié dans la commune depuis un an, jouissant de ses droits, et qui ne serait pas réputé indigent.

XXI. La contribution personnelle étant répartie, ce qui pourra rester sur le contingent de la commune sera réparti en contribution mobilière au marc le franc de la valeur du loyer d'habitation personnelle de chaque habitant déjà porté à la contribution personnelle.

XXII. Au moyen de la retenue sur les salaires, les fonctionnaires et employés ne seront point assujettis à la contribution mobilière pour leurs salaires, mais seulement à raison de leurs autres facultés, s'ils en ont, auquel cas les loyers d'habitation des fonctionnaires seront diminués d'un quart, à cause de la contribution mobilière exercée par la retenue du vingtième sur leur traitement.

XXIII. Les loyers d'habitation des célibataires seront surhaussés de moitié de leur valeur.

XXIV. Seront réputés célibataires les hommes seulement âgés de trente ans, et non mariés ni veufs.

Les femmes, de quelque âge qu'elles soient, ne seront point assujetties aux dispositions concernant les célibataires.

XXV. Dans les loyers d'habitation on ne comprendra que la partie des bâtiments servant à l'habitation.

XXVI. N'y seront pas compris les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers pour raison desquels les habitants paient patente.

XXVII. Les distractions et surhaussés ordonnés dans les articles précédents étant opérés, et les loyers d'habitation personnelle dans la commune étant connus, la répartition de la contribution mobilière, prélèvement fait de la personnelle, se fera au marc le franc desdits loyers.

XXVIII. Aussitôt que les opérations seront terminées, les rôles de la contribution personnelle et mobilière seront expédiés et mis en recouvrement dans les formes et dans les délais prescrits par la loi et par l'instruction du 22 brumaire an VI, portant création d'une agence des contributions directes.

XXIX. La contribution personnelle et mobilière ne sera payable et exigible qu'au lieu du domicile du contribuable.

Assiette et perception de la taxe somptuaire.

XXX. Dans les dix jours de la publication de la présente loi, les agents et répartiteurs de chaque commune seront tenus de dresser le tableau des habitants de leur commune, sujets à la taxe de luxe, et de remettre ce tableau au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, ou de lui certifier par écrit, s'il y a lieu, qu'il n'y a point matière à la taxe de luxe dans leur commune.

XXXI. Le tableau contiendra par colonne les noms et prénoms des contribuables, leur demeure, la quantité et la désignation des domestiques employés à leur service, ainsi que des chevaux et mulets qu'ils ont en leur possession, et des voitures de luxe dont ils font usage; trois colonnes seront réservées en blanc.

XXXII. Le commissaire présentera le tableau mentionné en l'article ci-dessus à l'administration municipale, dans la séance qui suivra immédiatement la remise, pour faire remplir la première des colonnes restées en blanc de la somme due suivant le tarif de la taxe de luxe portée en la loi.

Il fera arrêter par l'administration municipale le montant des sommes fixées dans le tableau de chaque commune; il pourra faire, lors de ladite opération, telles observations qu'il jugera convenables.

XXXIII. Lorsque les tableaux fournis par l'agent de chaque commune auront été arrêtés par l'administration municipale, et que ladite administration aura suppléé aux tableaux ou aux cotes qui n'auraient pas été fournis par les agents, le commissaire enverra copie desdits tableaux au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale.

XXXIV. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale soumettra sans retard à cette administration les tableaux et rôles de la contribution somptuaire de chaque canton, pour être arrêtés par elle, tant en principal qu'en centimes additionnels; il fera toutes les réquisitions et observations qu'il jugera nécessaires.

XXXV. Aussitôt que les administrations centrales auront arrêté lesdits tableaux, elles en enverront trois copies, l'une au ministre des finances, l'autre au receveur général du département, et la troisième sera adressée au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, qui les remettra aux percepteurs des communes du canton, à l'effet d'en opérer le recouvrement, ainsi que des contributions foncière, personnelle et mobilière.

XXXVI. La taxe de luxe sera acquittée en entier dans les deux mois qui suivront la confection du rôle et sa mise en recouvrement. Les contribuables seront en conséquence avertis par le percepteur dans les dix jours de la mise en recouvrement du rôle.

XXXVII. Les deux mois expirés, les redevables en retard seront contraints par voie de saisie.

XXXVIII. La contribution somptuaire sera exigible dans les lieux où existeront les objets de luxe.

XXXIX. Tout possesseur d'objets de luxe sera tenu de justifier, dans la commune où il transférerait lesdits objets de luxe, qu'il a payé la taxe de luxe dans la commune où ils ont été cotisés.

Mode de retenue à faire sur les salaires des fonctionnaires publics et des employés.

XL. Dans les dix jours de la publication de la présente loi, les agents et répartiteurs de chaque commune seront tenus de dresser le tableau nominatif des fonctionnaires publics, employés et salariés des deniers publics, habitants dans le territoire de leur commune, et de remettre ce tableau au commissaire près l'administration municipale.

Le tableau contiendra par colonne les noms des fonctionnaires et la somme de leurs salaires ou remises annuels; il sera laissé trois colonnes en blanc.

XLI. Le commissaire présentera le tableau mentionné en l'article ci-dessus à l'administration municipale dans la séance qui suivra immédiatement la remise, pour faire remplir la première des colonnes restées en blanc de la somme due par retenu sur les salaires, suivant le taux prescrit par la loi pour l'an VII.

XLII. Le commissaire fera arrêter par l'administration le montant des sommes fixées dans le tableau de chaque commune; il pourra faire, lors de ladite opération, telles observations et réquisitions qu'il jugera convenables.

XLIII. Lorsque les tableaux fournis par l'agent de chaque commune auront été arrêtés par l'administration municipale du canton, le commissaire du Directoire exécutif réunira avec le même ordre, et en laissant deux colonnes en blanc, dans un tableau général, tous les tableaux de chaque commune de canton, et l'enverra au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale.

XLIV. Le commissaire près l'administration centrale soumettra sans retard à cette administration les tableaux généraux de chaque canton, pour être par elle arrêtés; il pourra les observations, et fera les réquisitions qu'il jugera convenables.

XLV. Aussitôt après l'arrêté et visa du rôle des fonctionnaires par l'administration centrale, le commissaire du Directoire exécutif en fera expédier trois copies, l'une au ministre des finances, l'autre au receveur général du département, et la troisième à l'administration du canton, qui en donnera connaissance aux fonctionnaires publics et employés de son arrondissement.

XLVI. La retenue à faire sur les salaires publics, traitements et remises, sera faite par les payeurs desdits salaires, à peine par eux d'en demeurer responsables, et de payer deux fois.

XLVII. La retenue sera faite au fur et à mesure des paiements, et proportionnellement sur chacun d'eux.

XLVIII. Le montant des retenues sera désigné dans chaque ordonnance de paiement.

XLIX. Le versement des retenues se fera tous les trois mois, par chaque payeur directement, chez le receveur général du département ou chez ses préposés.

Décharges et réductions.

L. Lorsqu'un citoyen se croira lésé dans sa cote, ou par double emploi, ou à cause de surtaxe, ou pour toute autre raison, il se pourvoira à son administration municipale.

LI. Le pétitionnaire justifiera du paiement provisoire des termes échus de sa cote, s'il se plaint de surtaxe. Il justifiera pareillement du paiement des termes échus de l'une de ses cotes, s'il se plaint de doubles cotes.

LII. L'administration municipale prendra sans frais l'avis des commissaires répartiteurs de la commune du pétitionnaire, sur les faits énoncés dans la pétition.

LIII. Le commissaire du Directoire exécutif sera entendu; l'administration municipale statuera dans les dix jours, et elle adressera de suite à l'administration centrale sa décision motivée.

LIV. L'administration centrale prononcera définitivement, dans les dix jours suivants, ou dans la décade qui suivra la remise des renseignements ultérieurs, qu'elle pourra réclamer, s'il y a lieu.

LV. Les décharges et réductions qui seront approuvées par l'administration centrale s'opéreront tant sur le principal que sur les centimes additionnels.

LVI. Le montant des ordonnances de décharge de la contribution personnelle et mobilière, sera réimposé par élargissement au rôle et au marc le franc de la contribution mobilière de la commune du pétitionnaire.

LVII. Le montant des décharges de la taxe de luxe sera en non-valeur.

LVIII. Aucune demande en décharge ou réduction ne sera admise après l'expiration des trois mois qui suivront la publication du rôle.

De la perception et du recouvrement de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire.

LIX. Les dispositions du titre VIII de la loi du 3 frimaire dernier, concernant la perception de la contribution foncière et l'adjudication des rôles, la surveillance et la vérification des recouvrements, demeurent communes et applicables à la perception des contributions personnelle, mobilière et somptuaire.

LX. L'annonce de la mise en recouvrement du rôle sera publiée et affichée dans la commune.

Dispositions générales.

LXI. En cas de négligence constatée de la part des répartiteurs, dans l'assiette et la répartition de la contribution personnelle et mobilière, les répartiteurs pourront être poursuivis pour être condamnés à faire l'avance du montant des termes échus du rôle qui ne serait pas mis en recouvrement, et les administrations centrales nommeront, aux frais des répartiteurs, des commissaires chargés de faire la répartition à leurs lieu et place.

LXII. Les sommes payées en à-compte sur la contribution personnelle, mobilière et somptuaire de l'an VII, en exécution de la loi du 13 vendémiaire dernier, seront précomptées aux contribuables sur le montant de leurs cotes personnelle, mobilière, somptuaire, et sur la retenue des fonctionnaires.

LXIII. L'excédant que la contribution de luxe, et celle de la retenue des fonctionnaires et employés, pourront opérer sur les quatre millions cinq cent mille francs attribués à ces deux contributions, sera employé 1^o à remplacer les centimes additionnels des trois millions de contribution affectés à la retenue sur les salaires; 2^o le surplus sera ajouté aux fonds des dépenses imprévues.

LXIV. Les administrations centrales et les commissaires du Directoire exécutif près ces administrations demeurent chargés d'envoyer au ministre des finances, au plus tard d'ici au 1^{er} ventôse prochain, le tableau détaillé de l'assiette, par chaque canton, des contributions personnelle, mobilière, somptuaire, et de la retenue sur les salaires.

LXV. Le nombre des cotes et la somme totale de chacune des dites parties de contribution, seront désignés.

LXVI. Le Directoire exécutif est chargé d'adresser, aux administrations centrales et à ses commissaires, les formules de tableaux détaillés que les administrations et commissaires rempliront uniformément, en exécution de ce qui est prescrit aux articles précédents.

LXVII. Aussitôt que le Directoire exécutif aura reçu les tableaux remplis, ci-dessus mentionnés, il en adressera un double au Corps législatif. Ce double sera déposé aux archives nationales, pour y avoir recours au besoin.

LXVIII. Toutes lois ou dispositions de lois contraires à la présente demeurent abrogées.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 4 NIVÔSE.

Ambrièreux fait prendre une résolution portant que le défaut d'énonciation des anciennes matricules des huissiers n'emporte pas la nullité de leurs actes. — Boulay-Paty fait adopter la rédaction définitive de la résolution portant que la loi du 29 nivôse a dû être exécutée à dater du jour de son insertion au Bulletin des lois. — Impression d'un discours de Meyer (de Gand) sur la situation du département de l'Escaut.

N^o 100. Décadi 10 Nivôse. (30 Décembre.)

République française. — Nîmes. — Ravage affreux causé par un débordement de la mer.

Paris. — Texte d'un message du Directoire au Conseil des Cinq-Cents, du 25 frimaire, sur les dépenses reconnues nécessaires pour l'an VII. — Arrêté du Directoire, qui nomme capitaine de vaisseau le citoyen Edmond Richer, commandant la corvette la Bayonnaise.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur aux administrations centrales et municipales.

Paris, le 30 frimaire an VII de la République française une et indivisible.

Citoyens administrateurs, l'arrêté du Directoire exécutif du 3 de ce mois indique des mesures à prendre pour la célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français. Vous devez bien saisir l'esprit de cette solennité. Grave dans son objet, imposante dans ses détails, elle vous rappelle à vous-mêmes la religion des serments. En retraçant la peine due au parjure, c'est-à-dire au crime le plus vil et le plus odieux, elle doit jeter une salutaire épouvante dans l'âme de ceux qui seraient tentés de trahir la République,

Comme citoyens français et comme fonctionnaires publics, votre existence civile, individuelle et politique, est attachée à la constitution.

En prêtant le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, que leurs vengeances et leurs crimes se présentent toujours à votre pensée : mesurez sur le calcul du passé l'étendue des malheurs que ce fleau rapporterait avec lui.

Il suffit, pour nourrir l'indignation qu'il doit exciter, d'ouvrir le livre de l'histoire. Orateurs, les couleurs du tableau sont dans les faits. Oui, l'histoire en dépose; les rois fondèrent en France leur autorité sur l'outrage et la violence; ils la conservèrent par l'avidité et la corruption. Ce plan de la tyrannie fut le même, et se perpétua dans tous les siècles et sous tous les régnes. Parcourez seulement ceux qui furent le plus près de nous; c'est là que vous retrouverez les déplorables monuments et les éléments des malheurs dont les suites sont encore sur nous, et dont l'origine remonte à celle même de la monarchie.

La violence de tant d'excès semblait devoir en amener le terme : la marche des lumières, le développement de la raison et de la philosophie, la vue

de l'opinion, l'absence d'une constitution, tout appelait en France une révolution inévitable. Les prodigalités d'une cour corrompue creusèrent l'abîme sous ses pas.

Ici se présente la longue chaîne des attentats du système de résistance, devenu alors un crime de lésation; système constamment développé par le prince en son uom, contre l'ordre de choses dont il tenait sa nouvelle existence politique. Alors le peuple se souvint qu'il était législateur, et la République naquit.

Qui est-ce qui embrasa l'Europe du feu de la guerre, coalisa ses chefs, et précipita les uns sur les autres toutes les nations? la royauté. Qui sema au milieu de nous les horribles divisions? la royauté: oui, c'est elle qui suscita, sigrit la haine déplorable des partis, et secoua parmi les Français les torches empoisonnées et sanglantes de la discorde! oui, c'est elle qui a couvert les plaines de l'Ouest de cadavres et de ruines! oui, c'est elle qui, méditant des vengeances affreuses, appelle encore sur la patrie les poignards du fanatisme, le glaive de l'étranger et les fureurs mêmes de ses enfants égarés! Déchirant dans sa pensée la France républicaine, la royauté a convoqué en auxiliaires tous les crimes.

L'anarchie ne doit pas vous inspirer moins d'horreur. L'anarchie, c'est l'insurrection contre les principes et les lois; c'est l'anarchie qui met les volontés particulières à la place de la volonté générale; c'est l'anarchie qui, pervertissant toutes les notions, corrompant les esprits et les cœurs, anéantit tout ordre, tout rapport, divise les magistrats et les citoyens; c'est l'anarchie qui rompt tous les nœuds sociaux, qui empoisonne toutes les sources de la prospérité des états, détruit les germes de l'agriculture, éteint le flambeau du commerce, et brise les ressorts de la confiance. C'est alors qu'on voit grandir, dans le sein des troubles et des orages, les factions exterminatrices, qui, après avoir dévoré le corps politique, finissent par se dévorer elles-mêmes; c'est alors que chacun tremble pour sa vie et ses propriétés; c'est alors qu'il n'existe plus ni gouvernement, ni patrie, ni liberté.

Tels sont les écueils sur lesquels le vaisseau de l'Etat irait se briser, s'il sortait du port de la constitution.

On a remarqué dès longtemps que tous les gouvernements tendent au despotisme ou à l'anarchie. Cette tendance est inévitable dans les pays où il n'existe point de pacte social solennellement convenu et accepté par le peuple; alors on est livré à l'arbitraire, et l'on flotte tantôt vers le régime monarchique, où un seul homme est tout et la nation rien; tantôt vers l'anarchie, où quelques hommes audacieux sont tout et les lois ne sont rien; dans cette double alternative, il n'y a plus de patrie; la nature humaine se soulève également contre ce double désordre, et le serment d'y résister doit être écrit dans tous les cœurs.

Ce serment a pour base la charte de la liberté; ce n'est point pour des Français une promesse aveugle, une obligation incertaine, un engagement inconsidéré; l'homme et le citoyen connaissent parmi nous leurs droits et leurs devoirs.

Jurez donc fidélité et attachement à la République et à la constitution de l'an III. Elle contient, cette constitution, les éléments du bonheur; elle vous offre cette double garantie de toute liberté sociale, la division des pouvoirs et le système représentatif. Elle porte en elle-même les germes de son amélioration, et doit recevoir avec le temps la perfection dont elle est susceptible. On l'a calomniée, mais ne blasphème-t-on point tous les jours contre le sublime architecte des mondes? et ne voit-on pas des systématiques chagrins accuser l'ordre admirable de l'univers, ou compter les taches du soleil?

Si vous n'avez pas encore joui de la plénitude de ses bienfaits, si vous n'avez pu vous reposer sous l'ombrage sacré de cet arbre tutélaire et en recueillir tous les fruits, n'en accusez que les ennemis mêmes de cette constitution, les fureurs du royalisme, la tourmente des factions, la lutte des réactions, et la conspiration constante de tous les partis contre l'ordre constitutionnel. En effet, le jour où cet ordre recevra son entier développement, le jour où tous les partis se courberont en silence devant lui, sera l'époque de la félicité publique.

Français, hâtez cette époque de gloire et de bonheur par une réconciliation générale et sincère, par l'oubli des torts mutuels, par la soumission aux lois et le respect pour leurs organes, par un retour universel aux principes d'ordre public et de morale particulière, par le sacrifice généreux des passions et des préjugés.

Orateurs, développez ces vérités dans vos discours; poètes, parez-les de fleurs, et faites ainsi servir votre art, trop longtemps frivole, à la morale et à la politique. Nouveaux Orphées, n'oubliez point que l'antiquité plaça dans les mêmes mains la lyre d'Apollon et le sceptre du législateur. Ne vous contentez point de porter à l'oreille de touchantes émotions; gravez au fond des cœurs des sentiments et des principes.

Administrateurs, imprimez à cette solennité, par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, un caractère religieux; déployez les couleurs et les emblèmes de la liberté; relevez les bustes des philosophes et des martyrs du despotisme; faites porter devant vous les images de Brutus, de Guillaume Tell, de Sidney, de Voltaire et de Rousseau!

Que le cortège des arts augmente l'impression de cette pompe austère.

Que les chants d'imprécation contre les parjures soient distribués aux spectateurs, et mêlés de refrains et de chœurs auxquels les citoyens présents puissent prendre part.

N'oubliez rien enfin de tout ce qui peut laisser dans l'âme des citoyens un sentiment profond de leur dignité, et nourrir, avec la haine de la royauté et de l'anarchie, l'amour de la constitution, le respect pour les lois et l'enthousiasme de la République.

Je vous recommande particulièrement la pompe touchante qui doit accompagner la plantation des arbres de la liberté, et vous invite à prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer à cette plantation et l'éclat et la durée qu'elle a droit d'attendre. Vous vous concerterez avec des agriculteurs du canton, et pour le choix des arbres, et pour les préparatifs et les soins qu'elle exige. Vous ne manquerez pas de saisir cette occasion d'inspirer de bonne heure aux enfants, même les plus jeunes, un respect nécessaire pour les plantations. Ce peut être un honneur et une récompense pour les élèves des écoles, instruits et vertueux, de tenir dans ce jour les rubans et les banderoles de l'arbre de la liberté. Cet arbre doit aussi être multiplié; chaque commune doit avoir le sien, suivant la loi; mais tous les établissements, qu'à dis-je? toutes les maisons devraient avoir les leurs.

Je vous engage, citoyens, à faire imprimer cette lettre, avec les imprécations et l'invocation dont vous devez prescrire la formule pour cette fête, en exécution de l'arrêté du Directoire.

Salut et fraternité.

Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau).

— Découverte et arrestation des brigands qui arrêtaient les courriers sur la route de Nîmes au Pont-Saint-Esprit.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUIITE DE LA SÉANCE DU 4.

Ajournement d'un projet de Jonbert sur la délivrance des congés. — Rapport préliminaire de Jacqueminot relatif au code civil. Adoption d'un projet portant que les actes qui constatent l'état civil des citoyens sont inscrits sur des registres publics.

SUPPLÉMENT.

Lettre du ministre de l'intérieur, aux administrations centrales et aux commissaires du pouvoir exécutif, sur la navigation intérieure de toute la République.

N° 101. **Primedi 11 Nivôse.** (31 Déc.)

Hongrie. — Détails sur les progrès faits en Valachie par Passwan-Oglou.

Rastadt. — Note de la légation de Trèves sur le ravitaillement d'Ehrenbreislein.

République ligurienne. — Loi qui autorise le directoire à employer toutes sortes de moyens pour la sûreté intérieure.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message au Conseil des Cinq-Cents, du 25 frimaire an VII.

Citoyens représentants,

La vente des domaines nationaux doit produire en l'an VII une somme de 125 millions en numéraire, et absorber une grande quantité de bons de deux tiers provenant du remboursement de la dette publique.

Il est nécessaire, pour obtenir cet important résultat, qu'aucune partie des domaines nationaux qui restent à vendre ne soit négligée.

Les lois des 26 vendémiaire et 27 brumaire, qui viennent de régler les conditions de la vente, la première des biens ruraux et terrains nus; la seconde, des maisons, bâtiments et usines, ne contiennent aucune disposition sur les biens affermés par baux à vie ou par baux emphytéotiques. On pourrait d'abord présumer, du silence de ces deux lois, que le décret du 27 avril 1791 doit continuer d'avoir son exécution; mais les bases fixées par ce décret ne sont plus en rapport avec celles déterminées par les nouvelles lois. En effet, suivant l'article XV du décret du 27 avril, deux opérations doivent concourir à la fixation de l'estimation ou mise à prix : 1° la multiplication par 22 de la rente emphytéotique; 2° la dégradation, d'après les tables de proportion annexées à la loi, du capital de l'excédant au même denier; tandis que la loi du 26 vendémiaire fixe le taux de la mise à prix des biens ruraux à huit fois le revenu annuel, et celle du 27 brumaire, l'estimation des maisons, bâtiments et usines à 40 fois ce même revenu. Il n'y a donc plus de proportion entre la fixation établie par le décret du 27 avril et celle réglée par les dernières lois, et par conséquent il y a impossibilité de vendre les biens grevés de baux à vie et emphytéotiques ou à rentes, si l'autorité du législateur n'intervient et ne détermine les bases d'après lesquelles seront estimés les biens de cette nature, en conservant la distinction des biens ruraux et terrains nus avec les maisons, bâtiments et

usines. Une détermination sur ce point est d'autant plus urgente, que, dans un certain nombre de départements, les biens affermés par baux à vie ou par baux emphytéotiques sont presque les seuls qui ne soient pas encore vendus.

Le Directoire exécutif vous invite, citoyens représentants, à prendre l'objet de ce message en prompt considération.

Signé LAREVELLIÈRE-LÉPRAUX, président;

LAGARDE, secrétaire général.

Arrêté du 5 nivôse an VII.

Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre des finances sur le mode de liquidation des dépôts volontaires ou judiciaires faits dans les caisses publiques, et ceux versés dans les mêmes caisses en vertu de décrets ou de lois;

Vu aussi l'article 96 de la loi du 24 frimaire dernier, relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique, qui autorise le Directoire exécutif à faire tous règlements nécessaires pour la plus prompte exécution de ladite loi;

Considérant qu'il est instant d'aplanir toutes les difficultés qui peuvent entraver la liquidation desdits dépôts, et d'en fixer en conséquence les bases et le mode,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dépôts ou versements originaires faits en numéraire dans les caisses nationales, à quelque titre que ce soit, antérieurement au 1^{er} vendémiaire an V, et quelque conversion qu'ils aient pu subir depuis en papier-monnaie, seront liquidés sans réduction, conformément à la loi du 24 frimaire dernier, et remboursés dans les valeurs déterminées par cette loi.

II. Il en sera de même des dépôts ou versements en argenterie, bijoux et autres objets mobiliers, lorsqu'ils n'existeront plus en nature, ou que l'identité n'en pourra être régulièrement constatée, et le remboursement en sera fait d'après leur valeur estimative.

III. Continueront à être restitués en nature, les objets mobiliers compris dans l'article II, seulement lorsqu'ils existeront, et que l'identité en aura été légalement reconnue, conformément aux lois des 15 germinal an IV, et 30 pluviôse an V.

IV. Tous dépôts faits, soit en assignats, soit en mandats ou promesses de mandats, seront liquidés d'après le cours du jour qu'ils ont été faits ou versés dans les caisses de la trésorerie nationale : ces dépôts seront ensuite remboursés selon la loi du 24 frimaire.

V. La liquidation des divers dépôts ou versements, mentionnés aux articles ci-dessus, sera faite par les autorités auxquelles elle a été déléguée par les lois et règlements précédents.

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au bulletin des lois.

Signé LAREVELLIÈRE-LÉPRAUX;

LAGARDE, secrétaire général.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la République, aux administrations centrales de département, et aux commissaires du Directoire exécutif près ces administrations.

Paris, le 10 frimaire an VII.

Plusieurs administrations m'ont consulté, citoyens, sur les questions de savoir si elles avaient le droit de limiter, dans les passe-ports pour l'étranger, la durée du séjour que les porteurs pourront y faire, et quelles sont les mesures à prendre par ceux-ci pour rentrer avec sûreté, après le terme fixé dans leur passe-port.

Il n'y a pas de doute que les administrations centrales, auxquelles la loi donne le droit d'accorder ou de refuser des passe-ports pour l'étranger, ont la faculté de limiter le délai dans lequel les individus qui en sont porteurs sont tenus de rentrer sur le territoire de la République.

Cependant, dans le cas où des circonstances forcées les obligeraient à prolonger leur absence, ils doivent en soumettre les motifs aux ministres ou agents de la République française dans les pays où ils se trouvent retenus; et ceux-ci, après avoir vérifié l'exactitude des faits allégués, peuvent leur accorder, s'ils jugent les raisons légitimes, la permission de rentrer en France, sauf aux autorités, chargées de statuer sur les questions d'émigration, à y avoir tel égard qu'il appartiendra.

Le ministre de la police générale,
Signé DUVAL.

— Le général Beurnonville écrit qu'en remplissant les fonctions qui lui ont été confiées, il a été à même d'acquiescer, sur la situation politique des départements qu'il vient de parcourir, des renseignements précieux.

Ceux qui forment la troisième division militaire sont à la veille de devenir le théâtre de nouvelles horreurs; les torches du fanatisme commencent à se rallumer, et de nombreux assassinats annoncent l'arrivée des frénétiques agents du cabinet de Saint-James: les Anglais vomissent sans cesse sur nos côtes des prétextes réfractaires et des émigrés; ils débarquent des armes et les font présenter aux habitants des campagnes, en cherchant à séduire les plus influents d'entre eux, et à les éblouir par l'éclat de l'or et les promesses les plus brillantes.

Le mouvement de révolte est organisé à Londres, et chaque agent reçoit, avant de s'embarquer, des instructions particulières pour agir comme chef de canton ou de division, subordonnement au plan général dont la rébellion des Belges fait partie, sous la direction de l'émigré Béhague, successeur de Puisaye.

C'est sur le département du Morbihan que se fonde le principal espoir des irréconciliables ennemis de la République; ils travaillent en même temps celui des Côtes-du-Nord. Jusqu'à présent le Finistère a été assez tranquille; mais ils ont établi dans le département d'Ille-et-Vilaine le foyer de leurs sanguinaires intrigues. Les autorités des campagnes sont dans la stupeur; tout tremble à l'approche des événements qui se préparent; déjà beaucoup de fonctionnaires publics et des acquéreurs de domaines nationaux sont tombés sous le poignard du royalisme, et récemment des administrateurs municipaux de la commune de Landevan ont été assassinés. Les habitants, dans plusieurs contrées, sont tellement terrifiés qu'ils n'osent pas même parler aux soldats républicains, dans la crainte de s'exposer au ressentiment des brigands, qui naguère ont égorgé une malheureuse fille ouvrière dont le crime était d'avoir raccommoqué dans un cantonnement le linge d'un officier supérieur.

Les administrations centrales paraissent toutes animées du meilleur esprit, et les officiers généraux rivalisent de zèle et de dévouement; mais le nombre des troupes n'est pas suffisant pour qu'ils puissent prendre contre les factieux une attitude imposante et déjouer leurs execrables machinations.

Une prompte augmentation de force est nécessaire pour redonner la confiance aux agents municipaux, qui voient le glaive assassin constamment levé sur leurs têtes; pour faire cesser la terreur qui s'est emparée des esprits, pour arrêter la spoliation journalière des percepteurs des contributions et des patriotes présumés riches, et surtout pour assurer la juste punition des scélérats stipendiés, par un gouvernement étranger, pour déclarer le sein de leur patrie.

Pour arriver au but proposé, les moyens ordinaires sont insuffisants, et il est indispensable d'investir les généraux commandants d'une très grande autorité: la faiblesse des administrations des campagnes a laissé faire au mal des progrès rapides; il faut que tout soit réparé par la vigilance active, le zèle et la fermeté des commandants militaires: nos intrépides soldats seconderont leurs chefs de tous leurs moyens, et l'on doit compter sur leur constance inébranlable et leur dévouement. Ces braves défenseurs de la patrie font des courses continuelles dans les campagnes, à la poursuite des brigands ennemis, et beaucoup d'entre eux ont déjà péri victimes de la scélératesse qui se revêtit souvent des couleurs de la liberté, pour porter plus sûrement ses coups.

Le général Beurnonville cite un fait qui lui est personnel. Le 12 frimaire, jour de son départ de Port-Briex, il était attendu près le pont dit de *Sainte-Anne*, à peu de distance de Lamballe, par une bande de seize assassins prévenus de son passage par leurs fidèles amis, espions très actifs; le général n'avait qu'un seul chasseur à cheval d'ordonnance près de lui; mais le général Romand avait écrit et donné ordre qu'un détachement du cantonnement de Lamballe vint à sa rencontre jusqu'à ce pont. Cette escorte de douze hommes, que le général Beurnonville ne s'attendait pas à trouver, et qu'il devança bientôt, en imposa aux brigands, et leur rage frustrée se tourna contre trois soldats qui se promenaient aux environs de leur poste, et, trompés par le costume, s'avançaient avec confiance. Deux soldats ont été blessés, le troisième est tombé, trop dangereusement blessé pour fuir avec ses camarades.

— Hommage fait par l'adjudant-général Clauzel, au Directoire exécutif, du tableau représentant l'*Hydropique*, un des plus beaux qui existent en Europe, et qui lui avait été donné par le roi de Sardaigne. — Réflexions sur la légion romaine.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 NIVÔSE.

Discussion sur la résolution relative aux adjudications de domaines nationaux faites à des communes. Oudot combat la résolution. Regnier la défend. Elle est approuvée.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. L'article XXIII de la loi du 24 avril 1793, vieux style, est rapporté.

II. Sont maintenues, en conséquence, les adjudications de domaines nationaux faites légalement, sans fraude ni violence, à des communes ou à des associations d'habitants, avant la promulgation de ladite loi.

III. Les adjudicataires ou leurs subrogataires, qui auront déjà payé le prix de leurs adjudications, seront de suite remis en possession des objets aliénés; et ceux qui n'ont rien payé pourront, dans le délai de trois mois, demander l'envoi en possession, en justifiant, dans le même délai, qu'ils ont versé dans la caisse de la régie des domaines nationaux l'entier prix réduit d'après l'échelle de dépréciation de la trésorerie nationale.

En conséquence tous arrêtés, et même tous jugements rendus entre les agents de la République et l'adjudicataire sur le fondement de l'esprit rétroactif, seront considérés comme non avenus.

IV. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les domaines dont la vente aurait été ordonnée et effectuée en exécution du susdit article XXIII de la loi du 24 avril 1793, auquel cas les seconds acquéreurs seront exclusivement maintenus,

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 6 NIVÔSE.

Impression d'un rapport de Génissieu, relatif à la commission de liquidation des émigrés du département de la Seine. — Renvoi, à une commission spéciale, d'observations, faites par Pollard, pour arrêter le cours rapide des banqueroutes. — Adoption d'un projet de Duchâtel sur les ventes publiques. — Discussion sur le projet de Mallarmé relatif à la révision des jugements. Richard (des Vosges), Briot (du Doubs) présentent des observations. Thiessé demande le renvoi à la commission. Adopté. — Discussion sur le port de la cocarde nationale. Bounaire parle dans le même sens que Garreau, relativement aux étrangers. Un membre demande que les individus jouissant du droit de citoyens aient seuls le droit de la porter. Renvoi à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 NIVÔSE.

Adoption de plusieurs résolutions sur des assemblées primaires, et d'une autre qui destine la maison nationale de l'émigré Cossé-Brissac, rue Neuve-du-Luxembourg, à Paris, au timbre des cartes à jouer.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 NIVÔSE.

Bardou-Boisquetin rend compte de plusieurs assassinats commis dans le département de la Sarthe: il demande l'envoi d'un message au Directoire, et la discussion, à compter du lendemain, sur la répression du vagabondage et la responsabilité des communes. Arrêté. — Discussion sur le projet de Briot relatif aux ecclésiastiques sujets à la déportation. Rouvelet le combat. « Est-ce à une nation grande, libre et partout victorieuse, dit-il, qu'appartiennent ces coups violents, ces traits d'inquisition d'état, qui décèlent la faiblesse, l'impuissance ou la terreur des gouvernements?.... Quant à moi, je le déclare, si un tel projet était adopté, je ne connais pas dans mon département un magistrat qui le voudût exécuter..... » (Murmures.) Ménard-Lagroy émet une opinion fondée sur les mêmes principes. Mourer présente des dispositions atténuantes, demande une définition plus précise du délit, et une nomenclature plus exacte de ceux que la loi regarde comme coupables.

N° 102. **Duodi 12 Nivôse.** (1^{er} Janvier 1799.)

Alexandrie, le 18 brumaire.

Copie d'une lettre du C. D....., lieutenant d'artillerie de la marine, du fort du Phare.

Nous venons de recevoir la nouvelle que les habitants de la ville du Caire et des environs se sont mis en insurrection contre nos troupes, par l'instigation des émissaires anglais; qu'on a été obligé de tirer le canon contre les révoltés; que les autres sont rentrés dans l'ordre, et se sont rendus au général Bonaparte en personne.

La garnison d'Alexandrie s'était aperçue, le jour même de l'insurrection du Caire, que les vaisseaux et les frégates anglaises, qui étaient devant le port d'Alexandrie, avaient multiplié les signaux pour faire soulever aussi les habitants d'Alexandrie; mais ceux-ci n'osèrent pas tenter le moindre mouvement, la garnison étant toute sur ses gardes; et ils furent prudents,

car ils auraient vraisemblablement perdu autant de monde, s'ils avaient eu la même audace.

Après l'insurrection du Caire, on y a levé 2 millions de contribution.

On travaille à la construction de plusieurs forts pour mettre le pays en état de défense.

Londres. — M. Pitt présente son nouveau plan de finances.

République française. — *Paris.* — Piccini, reçu au Conservatoire de musique. — Retour de la Méditerranée contre les murs d'Aigues-Mortes; depuis plusieurs siècles elle en était éloignée de plus de 3,000 toises.

Extrait d'une lettre écrite du Caire le 28 vendémiaire an VII.

Sous le rapport des choses physiques nécessaires à l'agrément de la vie, rien ne nous manque. Le citoyen Bonaparte a le plus grand soin de nous les procurer. Tous ceux qui s'occupent des sciences et des arts sont réunis dans un même quartier, et logés dans des maisons contiguës. On se réunit, pour manger, par compagnies de sept ou huit. L'ordinaire dont je suis est composé des citoyens Berthollet, Monge, Fonrier, Geoffroy, Parseval, Descotils. Nous avons un cuisinier qui ne varie pas extrêmement les plats, mais nous avons soin d'assaisonner nos repas de joyeux discours, de discussions littéraires et philosophiques, et ils sont aussi agréables qu'aucun de ceux que j'ai faits en ma vie. Nous avons surtout notre déjeuner qui est délicieux: nous le faisons avec du bon *moka*, mêlé avec du lait excellent; c'est vraiment une demi-heure de conversation des plus agréables.

Dans mes lettres précédentes, je t'ai marqué que dans ce pays-ci les femmes sont invisibles: elles ne paraissent dans les rues qu'avec un masque. J'ai entendu à Paris de petites dames, mécontentes de la révolution, dire qu'elles aimeraient mieux vivre en Turquie que dans la République. Qu'elles y viennent, elles verront! Ici la femme paraît convaincue qu'elle est d'une espèce inférieure à l'homme, et dans le fait elle n'en est que la servante. Les femmes des particuliers les plus riches travaillent à la cuisine: ce sont des femmes qui portent le mortier et les matériaux aux maçons, toujours avec leur masque sur la figure. De ma vie je n'ai vu chose aussi dégoûtante. Un voyageur, nommé Savary, a eu, je ne sais comment, la naïveté de comparer ces malpropres créatures à la princesse Nausicaa. Je lui pardonnerais s'il avait voulu se moquer de la princesse; mais il admire tout de bon.

Ces femmes, qui n'osent paraître dans les rues que le visage voilé, y ont été jusqu'à l'âge de dix ans entièrement nues. Tous les jours nous rencontrons des filles de cet âge sans aucun vêtement; elles ne rougissent pas; elles ne font rougir personne. Qu'en diront les gens qui soutiennent que la pudeur est un sentiment inné? D'après ce que nous voyons, on est tenté de croire que c'est une institution arbitraire, une pure convention dont l'objet varie dans les divers pays. Ici, c'est un crime contre cette vertu que de montrer son visage: c'est une incécence de laisser voir la main; on ne prend aucun soin pour cacher la poitrine et les autres parties du corps.

Dans ce pays, les différentes religions sont en présence: leurs sectateurs affectent une grande rigidité dans l'observance de leurs rites. Eh bien! presque tous en imposent. Les hommes d'une religion ne se croient tenus à observer la morale qu'à l'égard des hommes de leur religion. Ils pensent qu'on peut sans conséquence voler celui qui n'en est pas; que sa vie ne mérite pas qu'on y prenne garde. En effet, quelle importance Dieu peut-il attacher au bien et à la vie de

ceux qu'il a réprouvés ! Au surplus, les musulmans sont les plus nombreux, et ont eu le gouvernement jusqu'à notre arrivée. Ils ont l'habitude de traiter les autres avec un grand mépris. Leurs mollahs ou prêtres parlent avec beaucoup d'arrogance de la nécessité et de la supériorité de leur religion. Ils croient qu'à leur voix on doit se convertir; et que si vous résistez Dieu vous aveugle pour vous punir. Ils ont la dureté de l'orgueil le plus excessif. Avant notre arrivée, un chrétien ne pouvait avoir d'autre monture qu'un âne; il était obligé de mettre pied à terre lorsqu'il passait devant une mosquée ou devant un de ces mollahs. J'en connais qui ont eu de violentes bastonnades pour avoir oublié de descendre de leur âne à la rencontre de ce genre de personnages. De pareilles distractions sont fâcheuses, mais elles n'ont plus ce danger depuis que nous sommes ici : les prêtres musulmans disent que c'est une grande diminution à la gloire de Dieu. Je m'étonne qu'ayant une haine si amère et un si profond mépris pour les chrétiens, les musulmans ne les aient pas chassés du pays où ils dominent.

Variétés. — Analyse d'un ouvrage intitulé *Histoire de l'Assemblée constituante de France.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7.

Opinion de Leclerc (de Maine-et-Loire) contre le projet sur les prêtres sujets à la déportation. Opinion d'Andrieux, qui propose de se borner à faire une loi contre ceux qui leur donneront sciemment asile, en exceptant leurs pères, mères, frères et sœurs. Renvoi à une commission.

N° 103. *Tridii 13 Nivôse.* (2 Janvier.)

Londres. — Aperçu des revenus publics, présenté par M. Pitt dans la chambre des communes.

Florence. — Mesures prises par les Toscans pour se mettre à l'abri d'une invasion des Français.

République française. — *Nice.* — Lettre du représentant Dabray, annonçant l'apparition des Anglais sur les côtes, et les mesures prises contre eux.

Paris. — Projet du roi de Piémont pour favoriser le débarquement des Anglais à Onelle.

Variétés. — Analyse de la tragédie d'*Opais*, par le citoyen Lemercier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 7 NIVÔSE.

Adoption d'une résolution qui dégrève d'un million cinq cent mille francs les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Loire-Inférieure et de la Vendée. — Approbation de la résolution qui porte que le défaut d'énonciation des anciennes matricules des huissiers n'entraîne pas nullité de leurs actes.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 NIVÔSE.

Sur la proposition de Joubert (de l'Hérault), adop-

tion du projet sur les congés absolus. — Rapport de Boulay-Paty relatif aux pétitions de divers chefs de fabriques d'indiennes établies en France.

N. B. Dans la séance du 12 les deux conseils ont reçu du Directoire le message suivant :

Quatre-vingt mille Napolitains avaient inondé le territoire de la république romaine sans déclaration de guerre; forcée de ne conserver dans Rome que le château Saint-Ange, l'armée française avait dit aux Romains : *Dans vingt jours nous rentrerons dans vos murs.* Il ne s'en est écoulé que dix-sept, et Rome est libre.

Porto-Fermo, Terni, Civita-Castellana, Monterosi, Otricoli, Calvi, Rieti, Civitella-del-Trono, Cantalupo et Storta ont vu successivement nos guerriers combattre et vaincre.

Douze mille prisonniers, 99 pièces de canon, 21 étendards et drapeaux, 3,000 chevaux ou mulets, les bagages et les caisses des fuyards pris, sont les fruits de vingt jours de campagne.

L'armée napolitaine est en pleine déroute. Mack et le roi ont fui les premiers. L'armée française marche sur Naples.

Au Conseil des Cinq-Cents, Eschassériaux aîné, Porte et Marvaud (de la Charente) ont payé un juste tribut d'éloges aux nouveaux et décisifs exploits de l'armée.

Le Conseil a déclaré qu'elle ne cessait de bien mériter de la patrie.

Nous apprenons par des relations particulières qu'il n'y a point eu d'engagement général; mais que les Napolitains ont toujours été battus dans les rencontres qu'ils ont cherchées, ou qu'ils n'ont pu éviter.

Le général Eblé, qui commande l'artillerie française, avait été autrefois envoyé à Naples par la cour de France, pour organiser des écoles de cette arme. Il a reconnu les pièces dont il avait dirigé la confection, et a trouvé parmi les prisonniers un grand nombre de ses élèves.

Les troupes romaines ont soutenu la réputation qu'elles s'étaient faite dans les premiers combats de cette guerre.

Un corps de cavalerie, placé sur les derrières de l'armée napolitaine, fut enveloppé par les républicains; un Français, Damas, les commandait. Sommé de se rendre, il répond qu'il estime trop les Français pour se déshonorer à leurs yeux en se rendant sans combattre; ses soldats, heureusement pour eux, ne partageaient pas l'opinion de leur commandant: ils mirent bas les armes; et Damas, abandonné des siens, chercha son salut dans la fuite.

On prétend qu'il y a beaucoup de troubles à Naples; il n'est pas sûr que le roi fugitif y soit bien reçu.

Voilà donc encore une victime couronnée sacrifiée à l'ambition de Pitt.

N° 104. *Quartidii 14 Nivôse.* (3 Janvier.)

Londres. — Discours de M. Pitt sur les finances et les dépenses de l'an 1799.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 nivôse.

C'est le 9 frimaire que le grand roi de Naples entra dans Rome à la tête de son armée. Il installa sa personne royale dans le palais Farnèse, et sur-le-champ princes, prélats, valets titrés, valets sans titre, d'ac-

courir pour complimenter le conquérant. Le pauvre homme, dans l'ivresse d'un si grand succès, perdit la tête au point de dire qu'il comptait aller visiter le nord de l'Italie. Nous avons quelque raison de croire que sa majesté ne s'arrêtera pas en si beau chemin, et qu'au paravant elle sera l'un des plus beaux ornements du nord de l'Europe.

Le roi et le clergé, voulant donner à la fête de Noël tout l'éclat dont elle est susceptible, ont prié le pape de recevoir à Rome pour la célébrer en personne; le saint-père a, dit-on, accepté; mais on doute qu'il soit arrivé pour le 25 décembre. Il a mis beaucoup de temps à se mettre en route.

Au moment qu'il faisait ses préparatifs pour retourner à Rome, il prenait ses précautions pour en sortir, dans le cas où les Français viendraient encore à l'en déloger.

Le saint-père aurait bien voulu se dispenser d'un retour qui ne fera que lui rappeler de tristes souvenirs, sans lui en rendre l'objet; mais comment refuser d'aller visiter le Dieu naissant, que les rois de la terre sont allés adorer? c'eût été manquer dans cette circonstance à un devoir indispensable pour lui, surtout comme puissance terrestre.... un peu *impuissante* il est vrai.

Si les prières et les intercessions des prêtres attirent la faveur céleste sur les drapeaux du roi de Naples, on pourra dire qu'il l'aura bien mérité. Il pousse la déférence et ses soins attentifs à prévenir tout ce qui pourrait causer le moindre désagrément au clergé, jusqu'à n'oser faire tirer le canon dans l'enceinte de Rome, de peur de troubler l'exercice de la dévotion. Il menaçait depuis longtemps de donner l'assaut à ces coquins de Français qui occupent le château Saint-Ange; mais on a annoncé l'approche du saint-père. Il a craint que le bruit de l'artillerie ne portât l'effroi dans l'âme du saint vieillard, et une grande messe a été ordonnée en place de l'assaut. Les Napolitains ont chanté tranquillement *Gloria in excelsis*; et les Français, de leur côté, ont entonné la *Marseillaise*.

Provisoirement les Napolitains ont été chassés de la marche d'Ancône, comme nous l'apprend une lettre de cette ville du 18 frimaire; la petite ville d'Ascoli, où une multitude fanatisée avait eu la lâcheté de massacrer quelques Français malades, a éprouvé les effets d'une juste vengeance. Nos troupes ont pénétré dans l'Abruzze; on croit qu'elles se sont emparées de Pescara.

— Notice sur la découverte et la publication prochaine des poésies originales d'Ossian. — Lettre du citoyen J.-B. Rouquie, qui dément la nouvelle du désarmement des habitants du pays de Juliers, par l'administration centrale d'Aix-la-Chapelle, insérée au n° 84.

Variétés. — Article sur les finances, signé Petit.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8.

Fin du rapport de Boulay-Paty : il propose la prohibition absolue de toutes toiles de coton peintes ou imprimées provenantes de fabrication étrangère. Bergasse-Lazirouille et Mansord combattent ce projet. Ajournement. — Rapport de Jacqueminot, et projet interprétatif de la loi du 17 nivôse, sur les successions. Reynault (de l'Orne) demande l'ordre du jour. Grenier défend le projet. Eudes appuie l'ordre du jour. **Adopté.** — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 8 NIVÔSE.

Approbation de diverses résolutions sur des assemblées primaires et communales. — Séance ajournée au 11.

SUPPLÉMENT.

Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), aux administrations diverses de la République, sur la propriété des pièces de théâtre. — Lettre du même aux administrations centrales : il leur adresse le rapport de l'École de médecine de Paris sur les médicaments à employer dans les maisons de santé et de réclusion.

N° 105. **Quintidi 15 Nivôse.** (4 Janvier.)

Ravadt. — Stagnation des négociations.

De Rome, le 26 frimaire. — L'armée française, après avoir livré plusieurs combats partiels à l'armée napolitaine, forte de quatre-vingt mille hommes, vient de la chasser entièrement du territoire de la république romaine. Les troupes napolitaines ayant été battues à Porto-Fermo, Terni, Civita-Castellana, Monterosi, Otricoli, Calvi, Rieti, Civita-del-Trono, Cantalupo, Storta, se sont repliées en désordre vers le royaume de Naples.

Le général Championnet s'était avancé le 22 pour livrer bataille à l'armée napolitaine; mais le roi et le capitaine général Mack ont préféré abandonner leur armée et se retirer précipitamment l'un et l'autre à Naples, où la fermentation des esprits faisait craindre un soulèvement général. Ce général Mack était pourtant un grand homme, à ce que l'on disait; dans cette circonstance il a cependant prouvé que son insolence ne pouvait être égalée que par sa lâcheté.

Le fruit des divers combats qui ont eu lieu depuis dix-huit jours consiste en douze mille prisonniers, quatre-vingt-dix-neuf pièces de canon, vingt-un étendards ou drapeaux, trois mille chevaux ou mulets, les bagages et les caisses militaires des fuyards, avec une énorme quantité de fusils.

La retraite ou plutôt la fuite du capitaine général Mack a été si précipitée qu'il a oublié de donner l'ordre de se retirer à un corps de quatre mille hommes posté aux environs de Civita-Castellana. Ce corps s'étant présenté pour passer le Tibre à Rome a été attaqué par les troupes françaises, qui lui ont pris tous ses canons, lui ont fait dix-huit cents prisonniers, tué ou dispersé tout le reste.

L'armée napolitaine est en pleine déroute; nos troupes ont déjà pénétré dans les états de ce roi vaincu; la gauche de l'armée est à Pescara, et le centre occupe Aquila.

Le gros de l'armée française marche sur Naples.

Lucerne. — Formation d'un corps de 8,000 hommes de troupes auxiliaires, exercées suivant l'ordonnance française.

République française. — *Rochefort.* — Nouveaux détails donnés par le citoyen Pillon sur la prise de la frégate anglaise *l'Embuscade*.

Paris. — Achat fait par l'amirauté anglaise des vaisseaux français pris par l'amiral Nelson.

Le prince Pignatelli au chevalier Priocca, ministre de S. M. le roi de Sardaigne.

Naples, le 2 octobre 1798.

La Providence est fatiguée de favoriser le crime, et

la cause des rois ne sera plus flétrie par les rigueurs de la bizarre fortune. La bataille d'Aboukir doit être le signal du réveil énergique de l'Europe, et la nation anglaise jouit d'une gloire à laquelle auraient pu aspirer certaines puissances, si l'intérêt particulier n'avait pas prévalu sur l'intérêt général du continent. Nous pouvons dire que sir George Nelson a dissipé ce charme qui semblait avoir subjugué tous les peuples; il semble que, même en vous écrivant, j'entends ce murmure léger qui circule sur tous les points de l'Europe, pour apprendre à chacun qu'avec de la prudence et du courage il peut contribuer à la ruine de ce gouvernement régicide, le fléau des rois et l'oppresser des peuples.

Je vous répéterai, M. le comte, ce que sir Nelson a dit lui-même au roi mon maître, lorsque sa majesté daigna descendre à bord de l'amiral anglais: «Sire, un gouvernement révolutionnaire est un torrent grossi, pour ainsi dire, de tous les crimes de l'audace; mais, lorsqu'il trouve une digue dans son débordement, ses eaux stagnantes se dessèchent dans les immenses prairies qu'il a couvertes par ses inondations; et, retiré bientôt dans son ancien lit, il n'est plus qu'un faible ruisseau comme il était avant.» Oui, M. le comte, vous pouvez être convaincu que la nation française a fini son rôle chevaleresque, que la chute éclatante de sa puissance maritime doit nécessairement entraîner sa décadence continentale. L'Anglais nous donne un exemple auquel doivent se rallier tous les gouvernements; il vient de frapper les pieds d'argile de ce colosse, et le colosse est ébranlé.

Vous pouvez assurer sa majesté sarde que les nouvelles les plus heureuses viennent de nous arriver de Berlin: je ne vous apprendrai pas cependant que cette cour accède à la coalition; l'influence française y domine toujours, et l'incertitude du cabinet de Berlin parait se communiquer à celui de Vienne; mais de grands événements décideront peut-être ces deux puissances, et ces événements décisifs s'élaborent, en quelque sorte, dans le vaste génie du prince Replin. Je n'ai pas besoin de vous observer que derrière Replin nous devons apercevoir le puissant empire des Russes, la Porte ottomane et toutes les forces de la Grande-Bretagne. L'ambassadeur russe mande à M. le chevalier Acton qu'il ne peut rien sur l'esprit de Frédéric, qu'il renonce même au projet d'arracher la cour de Vienne à son système d'une timide temporisation; mais que si Naples se déclare, et si dans le Piémont vous continuez à creuser, dans le silence d'une prudente circonspection, le tombeau des Français, alors il répond d'une grande révolution dans le système de l'Europe, et qu'une fois la campagne commencée elle ne se terminera pas sans amener des changements auxquels on est loin de s'attendre.

À la réception de ces dépêches, il s'est tenu un conseil secret dans le cabinet aux livres de la reine. Le chevalier Acton a développé avec cette dialectique éloquent, que ses ennemis privés admirent même en lui, toutes les chances qui semblaient assurer le succès de la coalition; il a fait voir la triple alliance du Nord comme nous protégeant par une masse de forces qui peut nous faire hasarder l'offensive avec la plus entière sécurité. Brûlons une seule amorce, a-t-il souvent répété, le congrès de Rastadt est aussitôt dissous, les armées impériales d'Italie et d'Allemagne s'ébranlent; si la Prusse reste neutre, au moins fera-t-elle chèrement payer à la France sa neutralité. C'est sur la position militaire des républicains dans la Lombardie, l'état ecclésiastique et le Piémont, que le ministre se confie avec la plus entière assurance pour le succès décisif de cette campagne.

Je crois remplir les intentions du roi mon maître en vous assurant, M. le comte, que la délivrance de l'Italie tient, en ce moment, à l'intérêt que sa majesté

sarde voudra prendre pour la cause de ses amis communs. Notre contrée peut devenir encore le tombeau de la nation française, si les Piémontais courageux, au milieu des fers pesants dont le peuple régicide les accable, conspirent dans le silence de la servitude la mort de leurs tyrans.

Nous savons ici que des membres du conseil du roi, votre maître, circonspects jusqu'à la timidité, reculent d'horreur à la seule idée de parjures et d'assassinats, comme si le traité d'alliance qui lie sa majesté sarde au gouvernement français pouvait être un titre politique que l'on doive respecter. La force oppressive du vainqueur ne l'a-t-elle pas dicté? Ne l'avez-vous pas accepté pour plier sous la dure nécessité des plus malheureuses circonstances? Mais de tels traités sont des injures dont on se venge en les violant à la première occasion favorable qui se présente. Comment, en présence d'un roi prisonnier dans sa capitale, environné de baïonnettes ennemies, appeler assassinat le massacre partiel des soldats de vos tyrans! La faiblesse n'a donc pas de ressources légitimes contre la force oppressive? Parce que l'ennemi entrelace vos chaînes des rameaux d'une paix florissante, est-ce un crime que de l'en écraser? D'après l'axiome des républicains, le haiser fraternel qu'un tyran veut bien recevoir de nous doit être un coup mortel qu'on dirige contre son sein; et, pour parler à la française, Brutus poignarda César qui l'embrassait en l'appelant son fils.

Oui, M. le comte, sa majesté sarde, sans armées, sans places fortes, se trouvant même environnée de bataillons républicains, peut encore aspirer à la gloire de sauver l'Italie.

Les troupes françaises sont éparses dans le Piémont sous la foi des traités; il faut exalter le patriotisme piémontais jusqu'au sentiment du plus effervescent enthousiasme, et que chaque habitant aspire ainsi à l'honneur d'étendre à ses pieds un des ennemis de son pays. Ces massacres partiels seront plus décisifs pour le Piémont qu'une bataille rangée, et jamais la juste postérité ne flétrira du nom d'assassinats ces actes énergiques de tout un peuple qui marche, sur les cadavres de ses oppresseurs, à la conquête de sa liberté. J'espère, M. le comte, que vous ferez valoir ces considérations puissantes dans le conseil de sa majesté sarde, et qu'elles ne trouveront pas d'opposition dans une cour si cruellement victimée par les républicains, et que les puissances coalisées prennent sous leur protection spéciale.

Croyez, M. le comte, que je suis avec les sentiments de, etc.

Extrait d'une lettre du même au même.

Naples, le 4 octobre 1798.

(Cette lettre est jointe à la précédente.)

J'avais fini ma lettre, lorsque l'arrivée de Berlin de M. le baron d'Awerveck, agent secret de sa majesté britannique, m'a fait retarder le départ de mon courrier, pour vous mander des détails du plus grand intérêt.

M. le baron d'Awerveck, le diplomate le plus actif du continent, qui semble se multiplier partout où il peut servir les intérêts de cette cause qui devrait réunir tous les princes de l'Europe contre la France, après avoir été à Carlsruhe, comme vous l'avez su, pour entrer en pourparler avec M. le comte de Metternich, est parti pour Berlin, combiner avec le prince Replin les ressorts qui doivent rattacher à la coalition toutes les puissances intéressées. Il arrive en ce moment; et l'entretien que je viens d'avoir avec lui me fait insister auprès de vous sur la grande importance des observations que j'ai pris la liberté de vous soumettre.

Le baron doit écrire à M. N^{***} (cet émigré nigard,

gouverneur de Turin, dont j'ai oublié le nom), en l'invitant de vous communiquer sa lettre. Vous verrez, M. le comte, que la fortune cessera de nous être rebelle, si nous avons le courage de la violenter. Le génie du prince Repnin, secondant les vastes conceptions du cabinet de Saint-James, se dispose à convertir en lugubres cyprès les lauriers dont les républicains ont couvert l'Italie : nos braves Napolitains commandés par le général Mack sonneront les premiers le tocsin de mort contre l'ennemi commun ; et du sommet du Capitole nous annoncerons à l'Italie, nous annoncerons à l'Europe que l'heure du réveil est sonnée : alors, infortunés Piémontais, agitez les chaînes, que vous êtes forcés de porter, pour en frapper vos oppresseurs.

La Ligurie et la Cisalpine, qui paraissent en ce moment des remparts politiques élevés pour la défense de la France et l'asservissement de l'Italie, vont devenir un volcan qui dévorera leurs protecteurs : les furies démagogiques sont déjà lancées dans le sein de ces républiques éphémères ; les esprits y sont exaspérés ; la force militaire est devenue le soutien de la turbulence factieuse ; son état politique chaque jour y prend une force nouvelle, et le général français vient de son autorité privée y détruire l'ouvrage de son gouvernement, annulant ses choix, replaçant ceux qu'il avait destitués. Vous devez savoir, M. le comte, combien une telle confusion nous est utile, et combien il nous importe de saisir cet heureux à-propos en offrant des vengeurs à tous ces mécontents, que tant d'actes arbitraires ont dû multiplier.

Je prends donc la liberté de recommander à votre attention particulière la lettre que vous communiquera M. N.... (l'émigré nicaard dont j'ai oublié le nom.)

Je suis avec la plus haute considération.

Le baron d'Awerveck (1) à M.... gouverneur de Turin.

Naples, le 6 octobre 1798.

Je suis arrivé depuis deux jours de Berlin ; M. le prince Pignatelli a dû mander dernièrement au comte Projecca l'heureux résultat des négociations. Malgré l'opiniâtre neutralité de la Prusse, et les tâtonnements timides du cabinet de Vienne, le prince Repnin saura soutenir, par des alliés puissants, tous les princes qui voudront délivrer l'Europe de l'influence française, et le gouvernement britannique, unissant ses efforts à ceux de la Russie, aura la gloire de pacifier le continent, puisque certaines puissances, s'isolant par des traités particuliers, paraissent voir avec une apathique in-ouïance l'asservissement du reste de l'Europe. On reprochera peut-être un jour à l'Angleterre son alliance avec l'ancien ennemi des princes chrétiens, et l'intervention qu'elle donne aujourd'hui à la Russie dans les affaires du continent ; mais les circonstances extraordinaires dont l'environnement nécessitent un développement hardi dans son système politique.

La France est devenue un colosse qui pèse sur un côté de la balance ; il faut donc créer un contre-poids encore plus puissant qui l'entraîne. Il faut avouer, Monsieur, qu'aucune puissance ne joua jamais un plus beau rôle que celui dont vient de s'emparer la Grande-Bretagne : sa gloire nécessairement doit rejaillir sur tous les états qui voudront, non partager ses périls, mais s'associer à ses triomphes : le Piémont surtout doit s'intéresser à sa cause, puisqu'elle lui garantit de lui faire reprendre sa place parmi les puissances continentales, si, alliant la prudente circonspection au

(1) Ce baron d'Awerveck, ami familier de Pitt, est le directeur secret de l'espionnage britannique sur le continent.

courage le plus déterminé, il oppose aux légions françaises qui l'inondent ces attaques partielles auxquelles le peuple, même le plus docile, se trouve excité par le sentiment de l'orgueil national, lorsque on a eu l'excès jusqu'au fanatisme.

Sir Sidney, l'ambassadeur de la cour de Londres à Berlin, vient de concertier avec le prince Repnin le coup le plus hardi que la diplomatie moderne pouvait concevoir dans les circonstances actuelles, pour faire violence en quelque sorte à l'indécision de l'Autriche. On fera commencer les hostilités par la cour de Naples : le traité d'alliance offensive et défensive, conclu entre ces deux puissances, autorisera sa majesté sicilienne à requérir le contingent autrichien ; alors toute l'Europe s'ébranle sur les rives du Bosphore comme sur celles du Danube, sur les bords du Dnieper, comme sur ceux du Rhin, pour se précipiter en masse sur le peuple usurpateur ; et c'est alors que la Tamise se mêle avec un juste orgueil aux flots de l'Océan, pour porter à toutes les rives européennes le laurier triomphal enlucé du pacifique olivier.

Peut-être qu'au moment où vous recevrez ma lettre, les hostilités seront commencées, et l'étendard napolitain, conduit à la victoire par le célèbre Mack, flottera sur le sommet du Capitole.

Nous voulons la guerre avec d'autant plus de sécurité, que l'ennemi s'obstine à vouloir la paix : il la mendie même comme la plus insigne faveur. Le Directoire, oubliant son ancienne fierté, semble briser son front d'airain sur les degrés de tous les trônes de l'Europe, pour nous faire illusion sur son agrandissement gigantesque, et sur la faiblesse de ses ressorts domestiques. Il veut ainsi nous donner le change sur son impuissance réelle, afin que nous ne voyions dans elle qu'une excessive modération ; mais ce gouvernement ne nous trompera pas sur l'essence qui le constitue ; nous avons que l'effervescence révolutionnaire, qui semble avoir fait jusqu'ici le principe de sa force, est épuisée par ces longs efforts qu'il dirige depuis si longtemps contre le repos de l'Europe. Il ne regarde plus la Cisalpine comme un rempart de première ligne, qu'il peut opposer à des agressions étrangères ; mais ce pays de nouvelle conquête l'inquiète par l'effervescence factieuse dont nous alimentons la guerre, et par laquelle nous neutralisons cette espèce de régularité politique qu'il essaie en vain d'organiser.

Déjà les feux de la guerre civile embrasent les provinces brabançonnaises ; les Grisons tiendront en respect l'Helvétie ; la Cisalpine se répand en forteries républicaines, mais c'est par sa turbulence démagogique que nous la combattons. Le prince Repnin n'a dit que toutes les instructions qu'il envoyait aux personnalités les plus influents de la Lombardie, et qui veulent arracher leur pays au joug de la France, tendaient à tuer le républicanisme par ses propres folies, afin d'opposer à l'influence du Directoire les principes mêmes de liberté dont il se constitue l'apôtre universel. Aussi vous n'avez pas dû voir avec étonnement les changements que nous avons provoqués de la fougue hautaine du général français qui commande à Milan ; certains dissentiments entre l'ambassadeur Trouvé et lui ne nous avaient pas échappés.

L'agent diplomatique voulait modifier les institutions politiques de la nouvelle république, d'après cet esprit de conciliation dont le Directoire français semble s'être fait un système pour consolider son autorité au milieu même de la tourmente des factions. Le général, par le sentiment d'une rivalité jalouse, s'est environné de tous les éléments révolutionnaires qui se trouvent froissés dans la nouvelle organisation. Les cercles jacobins étaient fermés ; son palais est alors devenu le point de ralliement des démagogues les plus exaltés ; enfin il a fait intervenir son autorité militaire pour protéger les principes violés, rétablir l'ordre et

grité les droits de la souveraineté nationale. Il a donc tout bouleversé pour inoculer, dans toutes les parties de la république cisalpine, la perfection démocratique. Les premières magistratures ont été renouvelées, et l'ouvrage de l'ambassadeur non seulement a été annulé, mais encore déclaré, par des placards, attentatoire aux droits politiques de ce souverain en telle.

La Ligurie va se ressentir de toutes ces crises convulsives; les troupes françaises seront disséminées pour protéger ce tripotage politique; et c'est alors que l'Italie pourra se venger de ses oppresseurs: les braves soldats piémontais trouveront ainsi le chemin frayé pour se réunir sous les étendards de la redoutable coalition. Voilà, Monsieur, le plan combiné par le vaste génie du prince Reptin, dont vous voyez aujourd'hui les premiers développements. Vous pouvez assurer votre cœur que la Grande-Bretagne ne s'illie avec sa majesté l'empereur de toutes les Russies; que pour garantir l'existence politique de chaque prince qui se trouve enveloppé par les tourbillons révolutionnaires, qui jusqu'à présent ont soumis tant de provinces à la France républicaine.

(Extrait de l'Ami des Lois.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 9 NIVÔSE.

L'administration centrale de Maine-et-Loire demande le placement d'un lycée dans la commune d'Angers. Renvoi. — Texte d'un message du Directoire relatif à la situation politique des départements de l'Ouest: il demande une loi sur la responsabilité des communes, la remise de la peine aux complices qui auront fait des révélations importantes, etc. — Impression d'un rapport d'Engerand sur un supplément de crédit de 26 millions à accorder au ministère de la marine. Bouloy-Paty fait arrêter un message au Directoire pour réformer les abus dans cette partie. — Rapport de Delpierre sur le partage des biens communaux.

N° 106. **Sextidi 16 Nivôse.** (6 Janvier.)

Pérouse, le 25 frimaire. — La commission française, établie à Rome auprès du consulat, vient d'adresser aux Romains la proclamation suivante, qui est une espèce de prédiction que l'effet n'a pas tardé à vérifier.

« Romains, un ennemi qui a juré d'anéantir votre liberté a cru pouvoir outrager impunément la Grande-Nation, qui veut vous la conserver; il a employé contre vous la trahison et la force; il vous a attaqués sans déclaration préalable, contre les droits des peuples qui autorisent chaque nation à se donner le gouvernement qui lui convient; contre la foi des traités qui le liaient à la France.

» La prudence, qui prépare toujours le succès, a voulu que l'armée française se repliât pour concentrer ses forces. Deux grandes victoires ont déjà justifié ce mouvement. L'armée française est toujours invincible quand elle s'avance pour punir des rois perfides.

» Romains, voilà comme les Français vous abandonnent; voilà comme leur gouvernement vous sacrifie aux tyrans. De nouvelles troupes sont en marche pour venir se joindre à notre armée victorieuse, et bientôt vous ne compterez plus d'ennemis en Italie.

» Mais, tandis que la France verse le sang le plus pur

pour assurer votre liberté et votre indépendance, vous devez éclairer la marche tortueuse de vos ennemis intérieurs; votre devoir est de les contenir et de les punir. Déjà la ville de Viterbe, dont les habitants ont donné l'exemple du pillage et de l'assassinat des Français, a subi une vengeance aussi juste qu'éclatante. (Viterbe a été saccagé et livré aux flammes.)

» Toute commune qui se révoltera, ou qui souffrira que les Français ou les patriotes romains soient pillés ou assassinés, qui empêchera la circulation des convois de vivres ou d'argent destinés pour l'armée française, sera soumise à une exécution militaire, et même livrée aux flammes, suivant les circonstances.

» Républicains romains, n'oubliez jamais ce que la France fait pour vous. Formez-vous, à l'exemple de ses guerriers, dans l'art de défendre votre liberté pour laquelle ils combattent aujourd'hui; obéissez à la voix du général en chef Championnet; la victoire à toujours suivi ses pas, elle lui sera encore fidèle; il a déjà combattu au nom de la Grande-Nation, pour la plus belle des causes, qui est celle de toutes les nations contre les rois agresseurs.

» Signé DUPONT, BERTHOLIO, SAINT-MARTIN. »

République française. — Saint-Domingue. — Proclamation de l'administration municipale du Cap au sujet des événements arrivés au Port-Liberté, au mois de vendémiaire an VII.

Paris. — Destitution du contre-amiral Lelarge. — Destruction des brigands dans le département de la Loire-Inférieure. — Situation rassurante des départements réunis.

Spectacles. — *Odéon.* — Analyse du drame de *Misanthropie et Repentir.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9.

Fin du rapport de Delpierre. Ajournement du projet qui a été combattu par Mansard et Trumeau.

SÉANCE DU 11 NIVÔSE.

Renvoi à la commission d'une pétition du citoyen Hervien, relative aux faillites et banqueroutes. — Motion de Laujacy relative à la discussion sur le traitement des juges. — Adoption d'un projet de résolution, présenté par Duplantier (de la Gironde), sur le paiement de la durée des rentes viagères, et des usufruits dus aux émigrés et aux prêtres déportés.

N° 107. **Septidi 16 Nivôse.** (6 Janvier.)

Naples. — Tyrannie exercée sur les biens et les personnes.

Turin. — Discours du citoyen Eymar, ministre de la République française, pour l'installation du gouvernement provisoire piémontais.

République française. — Rassemblement et dispersion de brigands dans le département du Doubs.

Bruzelles. — Arrêté de l'administration centrale contre les fonctionnaires publics qui se cachent à l'approche des troupes de la République, pour se dispenser de les loger.

Paris. — Lettre du citoyen Laraitrie, aide de camp du général Championnet, au président du Directoire, dans laquelle il se loue du désintéressement des marins de Roanne. — Lettre du ministre de l'intérieur,

François (de Neuschâteau), aux administrations centrales, relative à l'exemption du droit de passage à accorder aux équipages et voitures vraiment militaires. — Lettre d'un Autrichien à Rastadt, sur les désavantages de la guerre contre la France.

Littérature. — Notice du citoyen Deguerie, sur les Œuvres de Léonard, recueillies et publiées par Vincent Campezon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11.

Analyse du rapport de Villers sur la poste aux lettres. Perrin et plusieurs autres membres attaquent le projet. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 11 NIVÔSE.

Rapport de Garat sur la résolution qui annule l'élection des juges du tribunal criminel des Bouches-du-Rhône, faite en l'an IV : il en propose le rejet. Ajournement.

N° 108. *Ottidi* 18 Nivôse. (7 Janvier.)

Extrait d'une lettre écrite du Caire le 26 thermidor.

Je voudrais, mon bon ami, vous donner quelques détails sur tout ce que j'ai déjà observé en ce pays ; mais il s'est passé tant d'événements, et je vois tant de choses d'un très grand intérêt pour le philosophe observateur, qu'en vérité je ne sais que vous dire et par où commencer. Je vous parlerai seulement d'un déjeuner et d'un diner que j'ai faits. Ils peignent les mœurs des Egyptiens.

Le général Menou commandait provisoirement la province de Rosette : il a voulu la parcourir ; et comme il n'y a d'auberges nulle part il s'est conformé à l'usage du pays, qui est pour le commandant d'accepter le dîner d'un chef ou commandant de canton. Nous l'avons accompagné au nombre de quinze, et nous avons une escorte de vingt soldats. On nous a servis sur le carreau, recouvert pourtant de paillasses et de tapis, des plats se touchant tous, et disposés en ellipse. On nous traitait grandement ; cependant nous n'avions aucun repas à plusieurs services ; mais, ce qui équivalait, à plusieurs étages. Les pièces d'un grand volume étaient dans des plats proportionnés. Tous ces plats occupaient la région la plus inférieure ; ces plats étaient d'étaï et de forme circulaire, comme en France. Trois plats rapprochés laissaient au centre un vide ; ce vide était effacé par un plat plus petit qui le recouvrait entièrement. Ce sont ceux qui renferment les friandises, et qui sont faits par les propres femmes des Egyptiens. On se jette d'abord dessus pour s'en débarrasser et arriver au rang inférieur. Les plats de friandises étaient 7 ou 8 espèces de fromages, de la mélasse cuite avec de l'amidon, des fricassées de riz et de mouton cuits avec des raisins, des pruneaux, des figues de sycamore, des grenades, etc. Les plats de résistance étaient des poulets au riz, ou arrangés d'autres façons, etc. L'ellipse formant l'ensemble du service était bordée d'un demi-pied cube de pains de douze espèces et de formes différentes ; il se trouvait des galettes plates, des galettes épaisses, des crêpes, du pain elliptique, circulaire, des flûtes grandes et petites, etc.

Le cheik nous a invités à nous accroupir autour, et

bientôt nous avons vu les Turcs de la compagnie mettre leurs mains dans tous les plats, prendre avec la paume les liquides, avec les doigts les solides, et les porter à la bouche. Nous avons été forcés d'en faire autant, n'ayant ni fourchette ni cuiller.

Le dîner que nous avons pris dans un village voisin ne différait de notre déjeuner que par l'absence du laitage, et par un moindre nombre de pains d'espèces différentes. Les plats nouveaux étaient : 1° un mouton entier au milieu ; 2° différentes autres viandes autour, ou rôties ou fricassées d'une manière assez bizarre. Le domestique le plus important traversa le service, au moyen d'un chemin qu'il se pratique en enlevant des plats. Lorsqu'il s'agit de découper le mouton, il le dépèce avec ses mains et son couteau, ou casse ou déchire, sans trop y prendre garde, et en distribue à chacun.

Le cheik qui nous donnait à déjeuner avait un fils de 34 ans, riche fermier, le plus considérable du village après son père. Nous avons voulu déjeuner avec cet homme et son fils. Nous avons d'abord invité l'enfant à se mettre à table ; il a rougi comme si on lui proposait un crime. Son père nous a dit que son enfant ne se résoudrait jamais à s'asseoir devant son grand-père assis, et surtout à manger devant lui ; que le profond respect qu'il avait pour son grand-père lui en faisait une loi. On a invité à son tour le fils de s'asseoir ; il a fait pour son compte les mêmes observations, avec un recueillement religieux qui nous a surpris. Le général Menou a supplié le grand-père d'ordonner à ses enfants et petits-enfants de prendre part au festin ; et après avoir hésité il l'a accordé, en ajoutant que c'était contre l'usage, mais que cela faisait plaisir à son cœur paternel. Les enfants ont obéi ; mais ils ont eu un air de recueillement et de timidité pendant le peu de temps qu'ils ont mangé. Ils se sont hâtés de le faire, et se sont promptement retirés, suivant l'usage du pays, qui prescrit à ceux qui n'ont plus d'appétit de s'en aller.

Après que le général Menou et sa compagnie eurent pris le repas, les vingt soldats vinrent à leur tour se nourrir de ce que nous avions laissé ; la 1^{re} compagnie et la 2^e, composées de gaillards de bon appétit, vinrent manger les deux tiers ou plus de ce qui était servi ; ensuite tous les pauvres du village furent introduits, et se nourrirent de ce qui restait ; ils vidèrent entièrement les plats, qu'ils se disputaient et s'arrachaient d'une manière très plaisante.

Nos cheiks n'ont été si libéraux que parce que la loi du pays les autorise, lorsque le commandant en chef fait sa tournée et prend repas, de se rembourser de tous les frais par un impôt qu'ils prélèvent sur-le-champ.

Au total, les Egyptiens des campagnes sont excessivement misérables, mais à un point que l'imagination ne peut concevoir. Croiriez-vous que le plus grand nombre des villages sont presque entièrement composés de huttes de terre qui n'ont pas trois pieds d'élévation ; que l'ouverture par où ces malheureuses créatures pénètrent dans leur tanière est un trou circulaire d'un pied et demi de diamètre, et que ce trou reste toujours ouvert ; qu'il n'y a de superficie que de quoi coucher le mari, la femme et quatre enfants, tous rapprochés ? Une élévation en terre, sur quoi ils cuisent le pain, remplit le tiers du logis ; deux pierres pour broyer le blé, une cafetière pour faire du café, et un sac qui renferme du tabac, tels sont les meubles des pauvres paysans. Jamais ils ne mangent de viande, mais tous prennent du café le matin. Les Turcs ne peuvent se passer de café et de tabac. Hors cela, ils ne paraissent connaître aucun besoin. Ils prennent le café sans sucre et avec le marc ; plus celui-ci est abondant, et plus aussi ils trouvent de goût au café.

G. . . .

Paris. — Présentation par le citoyen Laraitrie, au Directoire, des drapeaux pris sur les Napolitains. Discours du ministre de la guerre, du citoyen Laraitrie, et réponse du président.

— Le récit pompeux de l'entrée triomphante du roi de Naples dans Rome, tel qu'on le lit dans des journaux français que les émigrés rédigent en Allemagne, est trop curieux pour que nous en privions nos abonnés. Il contraste d'une manière vraiment plaisante avec la rentrée des Français et des patriotes romains dans cette seconde capitale du monde.

Rome, 1^{er} décembre.

« Le roi de Naples, accompagné du général Mack, est depuis trois jours dans nos murs. S. M. fit son entrée solennelle le 29, au milieu des acclamations du peuple, et prit son logement au palais Farnèse, qui lui appartient en propre. S. M. reçut, le 30, les félicitations des princes, des prélats, et des députés de tous les ordres d'habitants. Elle a nommé au gouvernement de Rome le prince J. B. Borghèse Aldobrandini, le prince don Gabrielli, le marquis Camille Massimo, et le marquis J. Ricci. Le chevalier Valentino fut nommé commandant de la troupe bourgeoise.

« Dès le 26 il arriva ici des commissaires du roi de Naples, qui sommèrent les Français d'abandonner la ville. Le même jour les consuls, les sénateurs, les tribuns, les ministres et les autres fonctionnaires de la République se retirèrent, aussi bien que la commission française, qui fit auparavant enlever les armoires de la République française du palais de l'académie. Le général Championnet partit, le même jour, avec une partie des troupes françaises, après avoir mis garnison au château Saint-Ange. Les patriotes romains, qui partirent immédiatement après, furent insultés par le peuple; mais à cela près la tranquillité ne fut point troublée. Le peuple abattit, le soir même, l'arbre de la liberté, et détruisit le tombeau du général Duphot; il se serait peut-être porté à de plus grands excès s'il n'avait vu tout à coup se retourner un corps de troupes françaises, qui le menaça de la plus terrible vengeance.

« La nuit fut tranquille, ainsi que toute la journée du 27. Le soir de ce jour il entra dans la ville un assez grand nombre de troupes napolitaines, qui furent reçues au milieu des acclamations du peuple, et du bruit de toutes les cloches. A minuit il en arriva une autre colonne commandée par le général Bourcard : toutes les rues par où elle passa étaient illuminées superbement depuis la porte Saint-Jean jusqu'au Vatican. Le peuple fit alors éclater son enthousiasme, et commença à menacer les uns, à insulter les autres; et déjà il se disposait à mettre le feu au quartier des Juifs, lorsque la garde nationale vint dissiper l'at-troupement. Les Français, renfermés au château Saint-Ange, tirèrent quelques coups de canon, et blessèrent diverses personnes qui observaient de trop près ce qui se faisait dans la forteresse; le baron Charles d'Aste fut tué à cette occasion.

« Dans la matinée du 28, on afficha à tous les coins de rues la proclamation du roi de Naples, et un ordre du général Bourcard portant que les membres de l'ancien magistrat de Rome devaient reprendre leurs fonctions pour le gouvernement de la ville, et montrer leur obéissance aux ordres du roi.

« Le 30 la garnison française du château Saint-Ange relâcha les otages qu'elle avait pris dans la ville. Dans la matinée on amena, comme prisonniers, nombre de Français et de Polonais, et quelques patriotes romains, qui, s'étant trouvés coupés de l'armée française, avaient pris le parti de se cacher dans la cense Mathéi, hors de la porte Portèse. Le soir on ouvrit,

par ordre du roi, un magasin d'huile, qu'on avait envoyé de Naples, et qui fut vendu à un très bas prix à la multitude; elle en témoigna sa reconnaissance par les plus vives acclamations. »

Mais si les journalistes français-allemands sont plai-sants, que dirons-nous de ce pauvre roi de Naples?

Voici une lettre que dans l'ivresse de son triomphe il écrivit au ci-devant pape, aussitôt après son entrée dans Rome, effectuée le 9 frimaire.

Rome, le 29 novembre 1798.

« Votre sainteté apprendra sans doute avec le plus grand plaisir que, par le secours de notre divin Maître, et sous l'auguste protection du bienheureux saint Janvier, je suis entré sans résistance et triomphant dans la capitale de la chrétienté.

« C'est pour votre gloire encore plus que pour la mienne, que j'ai reconquis cette cité superbe, que des impies vous ont forcé d'abandonner, mais au sein de laquelle vous pouvez maintenant revenir sans crainte, et y reprendre votre autorité paternelle à l'abri de mes armes. Trop heureux en replaçant la thière sur votre front vénérable, je ne demande pour récompense que votre sainte bénédiction. Cette faveur ineffable raffermera sur ma tête la couronne que je tiens de Dieu; ainsi que de mon épée.

« En attendant que je puisse vous recevoir aux acclamations de ma glorieuse armée et de vos chers sujets, apprenez que le premier de mes soins, en prenant possession de Rome, a été de faire éclater ma reconnaissance envers le Dieu des armées, qu'un *Te Deum* en action de grâce de ma rapide victoire a fait retentir les voûtes du temple de Saint-Pierre, qui, du haut des cieux, pendant la cérémonie, semblait me tendre les clefs du firmament, pour vous les remettre à votre heureux retour. Espérons qu'à l'aide de ces divines clefs nous pourrons un jour puiser ensemble dans l'immense trésor des grâces réservées à ceux qui souffrent et combattent pour la foi de nos pères.

« Quittez promptement votre trop modeste retraite, et, monté sur les ailes rapides de nos chérubins qui transportèrent autrefois Notre-Dame-de-Lorette, partez et descendez dans ce Vatican que doit purifier votre présence. Tout est prêt pour y recevoir votre sainteté; elle pourra encore célébrer l'office divin le jour de la naissance du Seigneur, qui, pour elle, sera l'époque d'une nouvelle existence.

« J'avertis, par le présent courrier, mon cousin le grand-duc, du désir que j'ai de vous replacer au plus tôt sur le saint-siège.

« Je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

» FERDINAND, roi. »

ARMÉE DE ROME.

ORDRE DU JOUR.

Au quartier-général de Rome, le 27 frimaire an VII de la République française.

Le général en chef Championnet à l'armée.

« Camarades, lorsque vous battiez les Napolitains, l'armée d'Italie détrônait le roi de Sardaigne; celui de Naples doit aussi tomber de son trône : demain nous marchons en avant.

« Dans tous les combats que vous avez livrés à l'ennemi, vous l'avez toujours battu. Encore six jours de marche, et Naples sera conquise, etc., etc. »

Le général en chef ordonne que tout individu employé dans l'armée, sujet à la réquisition ou à la conscription, cessera sur-le-champ ses fonctions, et sera incorporé dans une demi-brigade ou dans un régiment de cavalerie. Les généraux, le commissaire or-

donnateur en chef et les chefs de corps sont chargés de l'exécution du présent ordre.

— Par une dépêche datée du quartier-général à Rome, le 29 frimaire, le général Championnet annonce au Directoire que le 20 la colonne du général Lemoine, qui se dirigeait sur Aquila, s'est emparée de cette place, après en avoir forcé les portes à coups de canon. Le fort a capitulé le 27.

La garnison est faite prisonnière de guerre. Quarante bouches à feu et beaucoup de munitions sont les fruits de cette conquête importante, qui ouvre à la division du général Lemoine un débouché facile pour entrer dans le royaume de Naples, et seconder les opérations de l'armée de Rome, en pleine marche sur la capitale de ce royaume.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 12 NIVÔSE.

Adoption de divers projets sur des assemblées primaires. — Message du Directoire annonçant les victoires de l'armée d'Italie sur les Napolitains, la reprise de Rome. (Voir le n° 103.) Discours d'Eschassériaux aîné et de Porte. Le Conseil déclare que l'armée française à Rome a bien mérité de la patrie. — Rapport de Duplantier sur l'organisation uniforme des tribunaux de commerce. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 12 NIVÔSE.

Message du Directoire et discours de Lemercier, Bordas et Michiels, sur les victoires de l'armée de Rome. — Rapport de Lenoir-Laroche en faveur de la résolution relative aux dispenses de service militaire. Ajournement. — Rapport de Bourdon (de l'Orne) sur la résolution relative aux ascendants des émigrés : il en propose le rejet. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 13 NIVÔSE.

Motion d'ordre de Bailleul sur les armements en course. Renvoi de ses propositions à une commission de cinq membres. — Rapport de Pouret-Roquieries sur la conservation des hypothèques. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 13 NIVÔSE.

Le citoyen Sureau présente son *hommage en écriture pasigraphique*, c'est-à-dire en toutes les langues à la fois. Garat prononce à ce sujet un discours sur les langues parlées ou écrites.

N° 109. **Nomidi** 19 Nivôse. (8 Janvier.)

République helvétique. — Proclamation du général Schawembourg à l'armée, en remettant le commandement au général Masséna.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 nivôse.

Voici le discours qu'a prononcé le général de division Emmanuel Grouchy, commandant provisoire en Piémont, lors de l'installation du gouvernement provisoire par le général en chef.

« Citoyens, par leurs astucieuses manœuvres, les ennemis de la liberté espéraient rompre les liens qui doivent unir les Piémontais à la nation française. La politique sanguinaire des Anglais avait couvert de sombres nuages la destinée de cette belle portion de l'Italie, quand tout à coup les audacieux mouvements du général en chef, en déjouant de liberticides projets, ont dissipé l'orage qui vous menaçait ; les rois vous préparaient la guerre et les fléaux qu'elle traîne à sa suite. L'armée française s'est montrée, et déjà vous jouissez de la paix.

» A peine l'abandon volontaire de votre roi vous a-t-il délivrés d'un gouvernement ébranlé depuis longtemps, car il n'est de stabilité pour les institutions politiques qu'après qu'elles reposent sur la base sacrée des droits de l'homme ; à peine, dis-je, ce gouvernement a-t-il disparu, que vos éans vers la liberté se sont manifestés. Ils résonneront des rives du Pô aux bords de la Seine ; la Grande-Nation les entendra, elle vous recevra dans ses bras, et vous couvrira de son égide.

» Toutefois ne l'espérez pas, si vous oubliez qu'il n'est de bonheur et de liberté pour les peuples qu'après qu'ils sont sages et vertueux.

» Que le feu sacré du patriotisme n'allume donc jamais chez vous le flambeau des discordes civiles ; que le respect des propriétés et des cultes, que l'oubli de toute haine et de toutes vengeances politiques vous assurent ce calme heureux, où n'arrivent souvent les nations qu'à travers une mer de sang et de calamités.

» Et toi, éternelle Providence, daigne écarter de ces jeunes enfants de la liberté tous les tourments révolutionnaires. Tu as permis que leurs premiers pas dans la carrière d'une révolution ne fussent marqués d'aucun excès ; accorde-leur toujours d'heureuses destinées, et puisse leur exemple apprendre aux nations qu'étrangères aux intérêts des rois, et à leurs querelles, toutes sont faites pour vivre unies, et pour être libres. *Vive la liberté ! vive la liberté !*

— Proclamation de l'administration centrale de la Seine aux conscrits déserteurs. — Arrêté de la même administration qui permet à tout citoyen d'inhumier un corps dans un terrain à lui appartenant, moyennant une déclaration. — Mort de Maillard (de la Somme), l'un des députés condamnés à la déportation par la loi du 19 fructidor.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13.

Fin du discours de Garat. Mention de l'hommage. — Discussion relative aux ascendants des émigrés. Opinion de Jourdain. Ajournement. — Approbation de la résolution qui déclare que l'armée française de Rome a bien mérité de la patrie. Dubois-Dubais paye un tribut d'éloges aux armées.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 14 NIVÔSE.

Départ de conscrits. — Rapport de Génissieu relatif à la commission de liquidation de la dette des émigrés du département de la Seine. Portiez (de l'Oise) combat le projet de résolution qui tend à la proroger pour vingt-un mois. Favart l'appuie. Il est adopté. — Discussion sur la poste aux lettres. Bertrand (du Calvados) attaque le projet présenté par Villers, et demande la question préalable. Bézard le défend.

N^o 110. **Décadi 20 Nivôse.** (9 Janvier.)

Petersbourg.—Billet posé sur la table de Paul I^{er}, et dans lequel on lui rappelle les serments qu'il a violés.

De Naples, le 25 frimaire.

Observations sur le manifeste du roi de Naples.

On était curieux de connaître les motifs qui ont engagé le roi de Naples à rallumer le feu de la guerre en Italie. Les voici tels qu'il les expose dans son manifeste :

1^o Le changement inattendu de gouvernement dans l'état de Rome, voisin du royaume de Naples.

2^o L'occupation imprévue de l'île de Malte, qui appartient à S. M. S.

3^o La menace continuelle, et les préparatifs d'une invasion prochaine.

4^o Le désir de rendre à la religion catholique l'honneur qui lui est dû.

Si l'on n'était pas accoutumé à l'impudence des manifestes royaux, on aurait de la peine à croire que S. M. S. prétendit justifier son agression par de si misérables prétextes.

1^o Tout état indépendant peut changer son gouvernement sans qu'aucune puissance ait le droit de s'y opposer. Ne pas reconnaître ce principe c'est violer non seulement les droits de l'homme, mais le droit des gens que les despotes semblent admettre.

2^o L'île de Malte relevait de la couronne de Naples, et appartenait aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. Les Français l'ont conquise. Si la conquête laisse intact le droit de *suzeraineté*, le roi de Naples pouvait le réclamer.

3^o Nous ignorons si le Directoire français a menacé le royaume de Naples d'une invasion ; mais nous savons qu'il a pu l'effectuer plusieurs fois sans obstacles, et qu'il était si loin d'en avoir le projet, qu'il n'avait pas assez de forces dans la république romaine pour en empêcher l'invasion.

4^o Quant au zèle pour la religion catholique, qui a animé S. M. S., nous le croyons aussi sincère que celui des Anglais, des Russes et des Turcs ses alliés.

Pour le succès de sa juste et sainte entreprise, le roi de Naples comptait non seulement sur le secours de ses grands alliés, mais encore sur la coopération des nations italiennes. Quelles étaient ces nations disposées à seconder S. M. S. ? Était-ce le roi de Sardaigne, le grand-duc de Toscane, l'aristocratie de Lucques et d'autres aristocraties détronées ? Afin d'inspirer la confiance aux peuples, le roi napolitain annonçait qu'il serait lui-même à la tête des preux soldats de son armée invaincue, et qu'il dirigerait lui-même leurs opérations. On ignorait que parmi tant d'arts libéraux (comme ceux de marchand de poisson, de macaroni, etc., etc.) que S. M. a professés pour la plus grande gloire du trône, elle possédât aussi l'art militaire. Au reste, tant que S. M. ne se battra pas, elle sera incontestablement aussi invaincue que son armée.

Malgré son ardeur guerrière, le roi de Naples ne fera usage de ses forces qu'en cas d'agression, et pour éviter cette fâcheuse extrémité il exhorte tout général et commandant de troupes étrangères de se retirer, et de ne pas se mêler davantage des aventures d'un pays auquel, par droit de voisinage et pour d'autres raisons légitimes, il prend un intérêt particulier.

Il est fâcheux que les généraux Lemoine et Rusca n'aient pas profité d'une exhortation aussi amicale, et

que le général en chef Championnet ne soit pas dans de meilleures dispositions.

Ce manifeste de S. M. S. est aussi remarquable par le ridicule, que la proclamation du général Mack l'était par l'atrocité.

Du 26 frimaire. — La lettre que le roi de Naples a adressée à ses peuples, avant que de commencer les hostilités, n'est pas moins remarquable que son manifeste. C'est un nouveau monument de l'hypocrisie des rois et de la confiance qu'ils ont dans la crédulité des peuples.

San Germano, le 22 novembre 1798.

« Chers, fidèles et aimés sujets, après avoir, pendant presque quarante ans, fait tous mes efforts pour vous rendre heureux et vous secourir dans toutes les calamités qu'il a plu à Dieu de nous envoyer (*eh ! qu'a fait ce Claude pendant un si long temps pour le bonheur de ses peuples, que de tuer des sangliers, prendre du poisson au filet, vendre des macaronis, jouer au ballon, et promener son imbécillité dans un voyage qui a coûté plusieurs millions de ducats?*), me voici au moment de mettre le pied hors de ma chère patrie, pour l'unique objet de défendre notre sainte religion presque détruite, de ranimer le culte divin, de rendre la tranquillité à l'Italie, et de vous assurer, ainsi qu'à vos enfants, la jouissance de ces biens que le Seigneur vous a accordés.

» Si j'avais été sûr de pouvoir atteindre ce but par tout autre sacrifice, croyez que je n'aurais pas hésité un moment de préférer ce moyen ; mais comment l'espérer après tant de funestes exemples qui vous sont bien connus ?

» Je pars donc à la tête des braves défenseurs de la patrie, plein de confiance dans le Dieu des armées, qui guidera nos pas et protégera nos opérations. (*Dieu vient de montrer qu'il ne protège pas les violateurs des traités, les promoteurs des guerres injustes.*) Je vais affronter toutes sortes de dangers avec la plus grande allégresse, parce que je le fais pour mes concitoyens, pour mes frères, pour mes enfants, car je vous ai toujours regardés comme tels.

» Soyez toujours fidèles à Dieu et à celle qu'en ma place je laisse au gouvernement de vos états, ma chère et bien-aimée compagne. Je vous recommande donc votre tendre mère. (*Caroline une tendre mère ! Caroline qui fait porter le deuil à tant de familles ! qui fait gémir dans les prisons des milliers de victimes!*) Je vous recommande mes enfants, qui ne sont plus les miens (*l'ont-ils jamais été?*) mais les vôtres. A tout événement rappelez-vous que vous êtes Napolitains ; que lorsqu'on veut on a du courage, et qu'il vaut mieux mourir glorieusement pour Dieu et la patrie que d'être honteusement opprimé.

» Que le Seigneur vous accorde, en attendant, toutes les félicités et les bénédictions que vous désirez celui qui a été et sera, tant qu'il vivra,

» Votre très affectionné père et souverain,

» FERDINAND. »

Voilà comme parlent les tyrans lorsqu'ils ont besoin de tromper les peuples. Ils ne craignent pas de blasphémer les noms sacrés de patrie, de citoyen, de frère, etc., etc.

Pérouse, le 27 frimaire. — Le 24 frimaire, le général Macdonald, à la tête de la colonne française qu'il commande, est entré dans Rome. Le régiment *Macedonia*, d'environ 2.000 hommes, a mis bas les armes et s'est rendu à discrétion. Ce corps est un des meilleurs de l'armée napolitaine. Ses officiers étaient accusés de jacobinisme ; ils serviront mieux la cause de la liberté que celle de la tyrannie.

Tout desuite après son entrée, le général Macdonald publia un ordre par lequel il prononçait peine de mort contre les prêtres et les moines s'il arrivait le moindre désordre dans Rome.

Les consuls rentreront dans Rome dès qu'elle aura été purgée de tous les traîtres qui étaient d'intelligence avec les Napolitains, et qui ont massacré des Français ou des patriotes romains, etc.

Brescia, le 1^{er} nivôse. — Douze mille Français travaillent près notre ville à des redoutes et batteries. On a mis tant d'activité à approvisionner Mantoue, qu'on a mis un embargo sur les bateaux du Pô et du Tesino, pour les employer au transport des vivres dans cette forteresse.

De Turin, le 1^{er} nivôse. — Voici le texte de la proclamation du gouvernement provisoire, au peuple piémontais.

Hommes libres du Piémont,

Depuis plusieurs siècles vous gémissiez sous le joug du despotisme; vos droits furent toujours foulés aux pieds. Les semences de la vertu étaient étouffées dans leurs germes; il paraissait impossible que vous pussiez jamais sortir de la léthargie profonde dans laquelle les usurpateurs de votre liberté vous avaient plongés; la philosophie passait pour sottise, l'amour de vos semblables pour faiblesse, le patriotisme était un crime, et l'orgueilleuse ignorance triomphait. L'aurore de la raison luit sur votre horizon à l'époque de l'insurrection du peuple français; vous avez longtemps lutté contre la tyrannie chancelante; vous avez soutenu avec courage ses dernières attaques; elle faisait couler froidement le sang de vos pères, de vos enfants, de vos femmes, de vos frères, et l'heure de votre régénération n'était pas encore arrivée. La Grande Nation, vivement touchée de votre sort, a reconnu que vos intérêts étaient les siens, et votre liberté a été proclamée. La postérité la plus reculée célébrera cette époque heureuse, qui n'a point d'exemples dans les fastes des révolutions. Les noms d'un Joubert, d'un Eymar, d'un Grouchy, seront un objet éternel de tendresse et d'admiration pour toutes les âmes sensibles. L'œuvre de plusieurs siècles a été détruite en trois jours. Pour la soutenir, il a fallu verser des torrents de sang; pour la faire crouler, il n'en a pas été répandu une goutte. Peuple piémontais, tu l'as vue cette époque, et tu as su te modérer: abandonné à toi-même par le roi qui te gouvernait, tu as connu les dernières et tortueuses manœuvres que lui a suggérées l'astucieuse politique de ses sanguinaires satellites, pour conserver la féroce domination qu'ils exerçaient avec lui. Qu'ils connaissent peu les cœurs et la vertu du peuple piémontais! Oui, peuple digne de la nation qui t'a délivré, le monde entier admirera cette vertu que tu viens de déployer; tu as su la manifester dans une circonstance si périlleuse; tu sauras la maintenir sous la direction de ce gouvernement à qui fut confiée la cause de la liberté. L'obéissance à des lois libres, émanations de la volonté générale, l'amour de la patrie, l'union doivent être les bases de la conduite de la nation piémontaise: sa sûreté et sa liberté n'ont rien à redouter des efforts de l'ambitieuse aristocratie. Loin de nous l'esprit de vengeance! il ne doit pas entrer dans les cœurs républicains; sachez montrer, par votre générosité, quelle est la différence entre les âmes viles des tyrans et les cœurs des hommes libres.

Le gouvernement provisoire, élu par le général en chef de l'invincible armée d'Italie, en se flattant que le peuple piémontais ne se laissera pas guider par d'autres principes, a conçu l'assurance de votre liberté. Cependant, toujours occupé du grand objet qui lui a été confié, et surtout de la régénération du crédit public; considérant que de la soumission aux

lois, de l'administration de la justice et de celle des finances, dépend la tranquillité de la nation, ordonne:

1^o Les lois de l'ancien gouvernement seront en tout provisoirement exécutées.

2^o Tous les magistrats, les tribunaux, les secrétaires d'état et toutes les agences de revenus publics resteront provisoirement dans leur exercice actuel, et conserveront, avec le gouvernement provisoire, les mêmes rapports et la même correspondance qu'ils avaient avec l'ancien.

3^o Tous les actes des magistrats, tribunaux, secrétaires et agences susdites, se feront au nom de la nation piémontaise, et la date se réglera d'après le calendrier de la nation française, en y accolant la date de l'ancien style.

4^o Sont abolis généralement tous les titres, devises et distinctions de noblesse; on n'emploiera que le seul titre de *citoyen*. L'usage des livres, armes, écussons et toutes marques de noblesse est prohibé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Ordre du jour du 5 nivôse.

Le général en chef, de retour de l'expédition piémontaise, après avoir affermi cette nouvelle conquête de la liberté, y avoir établi un gouvernement provisoire, préparé l'organisation d'une armée auxiliaire prête à combattre dans nos rangs, reçu les promesses de fidélité et de dévouement des soldats et des citoyens, assuré enfin des ressources considérables, soit pour l'avantage des troupes françaises en Italie, soit pour le bien-être des troupes de passage, réquisitionnaires et conscrits arrivant de France,

S'empresse de faire connaître à l'armée les heureuses nouvelles qu'il reçoit de l'armée de Naples, et ordonne qu'extrait de la lettre du général en chef Championnet, en date de Rome, 26 frimaire, soit mis à l'ordre ainsi qu'il suit:

Le général Mack s'était avancé pour couper l'armée française jusque sur les bords du Teverone. Les 21 et 22 frimaire, le général Macdonald reçut ordre de se porter en avant de Cantalupo, les généraux Rey et Dufresse vers le même point sur les routes de Rome, et le général Lemoine du côté de Montebello et d'Aquila. Le quartier-général fut établi à Cantalupo.

Enveloppé par cette manœuvre, le général Mack, à l'approche de nos troupes, se retira vers Frascati et Albano; une colonne ennemie passa sous Rome, dont nous étions redevenus maîtres, et le 25 parut vouloir attaquer.

Un combat fut livré dans les plaines de Storta, où la 11^e demi-brigade de bataille, les 7^e et 25^e régiments de chasseurs à cheval attaquèrent et défirent un corps considérable, composé d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie. Douze cents prisonniers, des canons, des drapeaux furent le fruit de cette journée. Le lendemain d'autres corps épars ont mis bas les armes; le reste de l'armée ennemie est en pleine retraite, et nos troupes le poursuivent. Naples sera bientôt menacée.

Les résultats des divers combats livrés par notre armée depuis 17 jours, et toujours à votre avantage, ont été 12,000 prisonniers, 99 pièces de canon de calibre français, 21 drapeaux, 3,000 chevaux ou mulets, des bagages, munitions, etc.; l'expulsion des ennemis de presque tout le territoire de la république romaine, et l'occupation de quelques places sur le territoire napolitain.

Les plus grands éloges sont dus à la 11^e demi-brigade de bataille ; aux 7^e et 25^e de chasseurs à cheval ; au général de division de cavalerie, Rey ; au général de brigade de cavalerie, Forest ; à l'adjudant-général Bonnamy, aux citoyens Leblanc, chef de brigade, et Vincent, chef d'escadron du 16^e régiment de dragons ; aux aides de camp du général en chef, Laraiterie, Couroux, Négay et Romieux ; à ceux du général Rey, Froscard et Rey ; du général Macdonald, Lacroix et Resnard ; du général Mathieu, Trinquaille ; aux adjoints Michaud et Duveyrier ; aux citoyens Verges, chef de bataillon de la 11^e demi-brigade, qui a combattu comme volontaire ; et Gardel, capitaine au 3^e de cavalerie, qui tous ont contribué par leur bravoure au succès de cette journée.

L'adjudant-général Bonnamy a été nommé sur le champ de bataille général de brigade ; le chef de bataillon Laraiterie chef de brigade ; et le capitaine Romieux chef d'escadron ; le citoyen Jacquet, capitaine au 7^e de chasseurs, a été également nommé chef d'escadron ; et le citoyen Durich, chasseur, sous-lieutenant, pour avoir pris trois drapeaux à l'ennemi : toutes ces promotions ont été accordées au mérite et à la valeur.

Paris. — *Conclusum* de la députation de l'Empire concernant le ravitaillement de d'Elhrenbreistein. — Nouvel ordre du Directoire exécutif, au citoyen Fouché, de sortir d'Italie, publié par l'ambassadeur de la République, Rivand.

Voici sur Toussaint-Louverture des détails qu'on jugera sans doute ne pas être dénués d'intérêt ; ils sont donnés par un citoyen nouvellement arrivé de Saint-Domingue.

Il porte le titre de général en chef de Saint-Domingue. Noir créole, âgé de 52 ans, de moyenne stature, il est né esclave sur l'habitation Bréda, à peu de distance du Cap. Dès son bas âge il annonça des dispositions heureuses qui attirèrent l'attention de ses maîtres. A peine fut-il en âge de suivre les travaux de la culture, que son esprit d'ordre et d'économie lui fit confier la direction des affaires les plus essentielles de l'habitation ; il remplit avec succès cet emploi.

Bailon-Libertat gérait alors l'habitation sur laquelle était Toussaint. Il apprécia le mérite de ce jeune noir, et voulut en faire un ami, en l'attachant de plus près à sa personne. Il lui apprit lui-même à lire et à écrire. Ses leçons développèrent le caractère de son élève. Toussaint, quoique esclave, n'était ni traité, ni regardé comme tel, et son maître dès-lors lui fit une pension annuelle de huit cents francs : il était vu avec plaisir par tous les anciens nègres libres, et considéré des grands planteurs.

Toussaint, dont les facultés intellectuelles se mûrissaient en raison des rapports habituels qu'il avait avec la classe des libres, portait ses réflexions sur la dégradation de ses frères. Il ne pouvait concevoir par quelle fatalité l'esclavage se trouvait si près de la liberté, et comment une différence dans l'épiderme avait mis une si énorme distance d'un homme à un autre. Ses idées s'agrandirent en entendant plusieurs fois citer des passages de Raynal. Il parvint à se procurer son ouvrage. Celiivre l'eufflanma d'enthousiasme pour la liberté générale. Il avait souvent les yeux sur cette page où Raynal parait annoncer le libérateur qui devait arracher à ses fers une grande portion de l'espèce humaine. Il revenait sans cesse à cette prédiction dont il était si frappé

Cependant la révolution française proclamait en Europe les droits éternels de l'homme. Les premières nouvelles qui l'annoncèrent en Amérique donnèrent à Toussaint l'idée du rôle qu'il a pris depuis. Pour se mettre au cours des événements, il s'adressa à un Européen philanthrope à qui il remit les fonds nécessaires

pour un abonnement aux journaux français. A cette époque, un homme de couleur, connu par le zèle infatigable qu'il a mis à défendre la cause de ses frères, faisait concevoir à Toussaint le projet d'être aussi le défenseur des siens ; mais, voyant bientôt les obstacles qu'on opposait à l'admission des noirs à l'état d'homme ; les décrets des 15 mai et 24 septembre 1791, et 4 avril 1792, qui tous consacraient l'esclavage, trompant son espoir, il ne songea plus qu'à conquérir par la force les droits que la cupidité, l'orgueil et une fausse politique refusaient à ceux de sa couleur.

Le roi d'Espagne, commençant alors la guerre avec la France, lui fit proposer ainsi qu'à quelques autres chefs noirs de leur accorder la liberté qu'on leur refusait en France, s'ils voulaient combattre sous ses drapeaux. Toussaint, qui ne vit dans cette offre que le moyen d'arriver à la liberté, accepta : mais dès l'instant que la France, par son décret du 16 pluviôse, eut appelé à la liberté la population noire des Antilles, Toussaint résolut de rentrer dans sa patrie et de tourner contre l'étranger les armes qu'il avait portées contre elle ; en effet on sait comment il l'a servie. Plusieurs autres chefs noirs, guidés par lui, s'attachèrent à la même cause. Je dois ici remarquer que, de tous les noirs qui rentrèrent alors au sein de la République, aucun ne l'a trahie jusqu'à ce jour.

Depuis longtemps j'avais conçu le désir d'aller étudier Toussaint chez lui-même, et j'y fis un voyage. J'y fus conduit par un de ses neveux. A mon arrivée, je ne trouvai sur l'habitation que la femme du général, avec qui je conversai. On vint, pendant notre entretien, lui annoncer l'arrivée du général en chef. Au nom de son mari, je vis son visage s'épanouir ; elle se leva pour aller l'embrasser. Revenus auprès de moi, ils s'assèrent l'un à côté de l'autre. Il succéda un silence de quelques minutes, et je ne fus pas peu étonné de remarquer, dans le maintien de l'un et de l'autre, dans l'expression de leurs physionomies, ces douces émotions qu'éprouvent deux jeunes amants. Je rompis ce silence pour témoigner au général combien j'étais flatté de le voir. Il me répondit par un sourire, me prit par la main et embrassa encore une fois son épouse. La conversation devint bientôt gaie ; et durant toute la soirée il ne fut question que de sa femme. Il me raconta presque tous les détails d'une vie domestique de 20 ans, semés de traits du plus grand intérêt, parmi lesquels j'en aperçus beaucoup qui décèlent l'homme fait pour influencer sur le sort de ses semblables, et pour produire un grand résultat.

« C'est moi, me disait-il, qui ai choisi ma femme. Mes maîtres voulaient me marier avec de jeunes et fringantes négresses. J'ai toujours su résister aux volontés qui contrariaient mes goûts, dans l'idée que je me formais d'un heureux mariage. Jusqu'au moment de la révolution, je n'avais pas quitté ma femme une heure. Nous allions travailler à notre place (1) en nous tenant la main ; nous revenions de même ; à peine nous apercevions-nous des fatigues du jour. Le ciel a toujours béni notre travail, car non seulement nous nagions dans l'abondance et nous faisons des épargnes, mais nous avions encore le plaisir de donner des vivres aux noirs de l'habitation lorsqu'ils en manquaient.

» Les dimanches et les fêtes nous allions à la messe, ma femme, moi et mes parents. De retour à la case, après un repas agréable, nous passions le reste du jour en famille, et nous le terminions par la prière, que nous faisons en commun.

» Au moment de la révolution, ma plus grande peine fut d'avoir quitté ma femme ; et je ne me suis battu avec courage et n'ai eu l'esprit libre pour toutes mes

(1) Portion de terre qu'on donnait aux noirs pour y cultiver eux-mêmes les racines nécessaires à leur nourriture.

opérations, que lorsque je savais ma femme en sûreté. Je n'ai été parfaitement heureux qu'après avoir acquis pour elle cette retraite, où je viens passer les jours les plus agréables, et me soulager des inquiétudes des affaires publiques.

La situation de l'habitation du général est à la fois la plus riante et la plus pittoresque que j'aie vue dans la colonie. A neuf lieues des Gonaïves et à trois lieues de la partie espagnole, c'est une solitude agréable et paisible. La maison principale et les cases des cultivateurs sont bâties sur un plateau peu élevé; et au bas sont des plantations de cafés, au bord d'une rivière qui vient de la partie espagnole, et dont le cours forme ici deux tiers d'un cercle autour de la maison. D'un coup d'œil on aperçoit toutes les plantations, qui sont dans le meilleur état. La vue est bornée de tous côtés par des bornes dont la position rend cette vallée charmante, et présente le plus joli tableau.

Tout respire l'ordre et la décence dans la maison du général Toussaint. Son épouse, malgré le soin qu'elle prend de son ménage, travaille encore elle-même à la culture des cafés. Toussaint m'a montré une partie de son terrain cultivé par elle et par les femmes qui la servent.

La citoyenne Toussaint a environ quarante ans; et, quoique la plus grosse femme que j'aie vue à Saint-Domingue, l'ensemble de sa personne n'est pas désagréable; sa physionomie est douce et exprime la candeur; elle paraît avoir la modestie d'une fille de vingt ans. Tout ce qui l'entoure partage ses mœurs simples.

Variétés. — Analyse d'*Elisa*, pièce du citoyen Favières, musique de Grétry.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14.

Foncez (de Jemmapes), Groscauban-Dorimond, Mausard, combattent le projet. Vezin l'appuie. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 14 NIVÔSE.

Les commissaires de la comptabilité nationale adressent un état des comptes du premier trimestre de l'an VII. Renvoi à la commission de surveillance.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 NIVÔSE.

Heurtaut-Lamerville présente une motion d'ordre sur les écoles primaires. — Suite de la discussion sur la poste aux lettres. — Mamert-Coullion appuie le projet. Bergasse Lazironne émet une opinion nouvelle, et présente un terme moyen.

N° 111. **Primedi 21 Nivôse.** (10 Janvier.)

Londres. — M. Pitt présente un bill pour un nouveau droit sur le revenu. — Diminution de la fièvre jaune aux Etats-Unis.

Turin. — On s'occupe de l'organisation du nouveau gouvernement.

La Haye. — Etablissement de commissions pour la levée des 8 pour 100. — Etablissement de boutiques, de cafés, de jeux, sur la Meuse glacée.

Paris. — Retour du citoyen Fouché (de Nantes)

de sa mission auprès de la république cisalpine. — Le sénat de Hambourg n'ayant pas fait droit à la demande du Directoire de France, au sujet de Napper-Tandy et de ses compagnons, le citoyen Marragon, ministre de la République française, fait les préparatifs de son départ. — Adresse du citoyen Caze jeune, chef de brigade, au commerce français, au sujet de Saint-Domingue et de Toussaint-Louverture: il rassure les négociants et les engage à rétablir leurs relations avec cette île.

Variétés. — Notices du *Voyage de la Peyronne autour du monde*, publié par le général de brigade Milet-Mureau.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16.

Blin demande la question préalable, et Pison de Galaud un message au Directoire. Villers répond que les calculs du tarif qu'il présente sont en partie basés sur celui de 1759. La question préalable est adoptée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 16 NIVÔSE.

Rapport d'Oudot sur la résolution qui rétablit les droits de greffe: il en propose le rejet. Ajournement. — Séance ajournée au 18.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 17 NIVÔSE.

Les administrateurs du département de la Seine demandent un costume pour les cérémonies publiques. Renvoi à la commission. — Guesdon fait adopter plusieurs projets sur des assemblées primaires.

N° 112. **Duodi 22 Nivôse.** (11 Janvier.)

Rastadt, le 13 nivôse.

Texte d'une note des ministres français à la députation de l'Empire.

Les soussignés ministres plénipotentiaires de la République française sont chargés, par leur gouvernement, de faire à la députation de l'Empire cette déclaration formelle que, si la diète de Ratisbonne consentait à l'entrée des troupes russes sur le territoire de l'Empire, ou si même elle ne s'y opposait point efficacement, la marche de l'armée russe sur le territoire germanique sera regardée comme une violation de neutralité de la part de l'Empire; que la négociation qui se fait à Rastadt sera rompue, et que la République et l'Empire se retrouveront sur le pied où étaient les deux états avant la signature des préliminaires de Léoben et la conclusion de l'armistice.

A cette déclaration, dictée par la gravité des circonstances, les soussignés joignent avec plaisir l'assurance la plus expresse de leur gouvernement pour le soulagement et la satisfaction de l'Empire, et du désir sincère qu'il a qu'un incident aussi peu prévu que celui qui fait l'objet de cette note, et qui pourrait devenir si funeste à la tranquillité intérieure de l'Allemagne, ne vienne pas détruire les espérances presque réalisées d'une réconciliation parfaite, et d'une paix perpétuelle entre les deux nations.

Personne en surplus ne saurait se tromper sur les motifs et le but du cabinet de Pétersbourg; le dépla-

lation de l'Empire, surtout, est trop instruite dans les affaires de l'Europe, pour ne pas voir clairement que la Russie, après avoir entrete nu la guerre pendant six ans sans y prendre part, ne se met si ouvertement aujourd'hui en état d'agression contre la France, que pour traverser la pacification du continent, et dans l'intention non moins évidente de couvrir la grande usurpation qu'elle médite depuis longtemps.

Les sous-signés ne doutent donc pas que la députation ne voie, dans la démarche du gouvernement français, une preuve de plus de ses sentiments pacifiques, et une occasion pour l'Empire, en évitant un danger personnel, d'acquiescer de nouveaux droits à l'amitié de la République.

Rastadt, le 13 nivôse an VII de la république française. *Signé* BOSSIER, JEAN DUBAT, ROSSIGNOL.

Les ministres français ont transmis aux ministres autrichiens une note du même contenu.

Dublin. — Diverses adresses contre la réunion de l'Irlande à l'Angleterre. Proclamation du général commandant à Dublin contre les rebelles.

Rome, le 10 nivôse. — Le consulat romain n'a pas encore repris ses fonctions dans ce chef-lieu de la république. Cette suspension est l'effet d'une lettre écrite aux consuls par le général Championnet. Cette lettre est ainsi conçue :

De Monte-Rotondo, le 24 frimaire.

« Rome est libre, mais elle ne mérite pas encore de recevoir les Français dans ses murs. J'ai demandé qu'on me livrât les coupables. Rome, déchirée par l'esprit de haine et de vengeance, ne doit pas présenter un spectacle douloureux à ses représentants légitimes. Je vous invite donc, citoyens consuls, à ne rentrer dans cette capitale que quand le calme y sera rétabli, et quand Rome sera digne de vous. »

Extrait d'une lettre du citoyen Hilarion Point, général de brigade.

Aquila, 28 frimaire.

Les provinces de l'Abruzze sont en notre pouvoir ; et hier à neuf heures du soir nous sommes entrés à Aquila, capitale de cette province, en chassant devant nous la levée en masse napolitaine, c'est-à-dire les soi-disant volontaires mis en réquisition dans ces provinces. Ces fuyards, en entrant à Aquila, y ont jeté l'épouvante, et ils en ont fermé les portes. Le général Lemoine a envoyé un parlementaire au commandant des troupes napolitaines, en déclarant qu'il le rendait responsable de tous les malheurs qui allaient fondre sur cette ville. Mais, ne recevant pas la réponse à l'heure prescrite, les troupes se sont approchées de la place, en ont enfoncé les portes, et nous sommes entrés dans la ville. On s'est emparé des postes ; on a fait défense aux habitants de se mettre aux fenêtres ; la plupart d'entre eux ont été surpris le lendemain matin de nous trouver maîtres de la ville. Le fort s'est rendu ce matin à discrétion ; nous y avons trouvé beaucoup de munitions de guerre, et nous y avons mis une forte garnison.

Le roi de Naples ne s'attendait pas sitôt à une pareille visite ; les hautes montagnes, dont l'Abruzze est hérissée, servent de barrière à ce pays, que la nature semble avoir fortifié. Nous avons fait, pour arriver à Aquila, 36 milles dans des gorges et des défilés très difficiles, et nous avons traversé les plus hautes montagnes des Apennins ; cependant les soi-disant volontaires de ces provinces occupaient les hauteurs et nous inquiétaient dans notre marche. Nous avons détaché quelques compagnies, et celles des tirailleurs ont grimpé sur les hauteurs, les ont débarrassés, et nous sommes à Aquila. Nous aurons le grand plaisir de

Naples, où sans doute nous ne tarderons pas d'arriver.

Nous avons trouvé affichée dans la ville d'Aquila une proclamation du roi de Naples, adressée directement aux habitants des provinces de l'Abruzze ; elle est datée du quartier-général de Rome depuis cinq à six jours. Il leur ordonne, au nom de la couronne, de la sainte religion, de l'honneur de leurs femmes et de leurs filles, de prendre les armes, de courir sur les Français, et que dans deux fois 24 heures il n'en existe plus. Il leur dit entre autres flagorneries : « Vous, braves Samuites ; vous peuple si belliqueux, imitez vos aïeux ; vous êtes sept cent mille habitants, marchez, et c'est une affaire finie. » Il aura certainement voulu parler de sa couronne. Il ajoute : « Je suis maître de Rome ; j'en ai chassé ces misérables Français, qui n'ont osé faire aucune résistance, étant persuadés qu'ils avaient affaire à une nombreuse et brave armée ; qu'il n'y avait que des lâches qui s'étaient laissés battre, et qu'il ne s'agissait que de marcher contre eux. »

S'ils eussent été aussi courageux qu'ils étaient nombreux, ils nous auraient taillé des croupières ; mais cette levée en masse n'a pas été longtemps debout.

On a mis en liberté plusieurs patriotes détenus dans le fort de cette place, pour cause d'opinions démocratiques, entre autres le nommé Jordan, détenu depuis quatre ans dans ledit fort, accusé d'avoir présidé un club particulier à Naples ; c'est un jeune homme rempli d'esprit, et grand mathématicien.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message au Conseil des Cinq-Cents du 8 nivôse an VII.

Citoyens représentants,

Par votre message du 4 frimaire dernier, vous avez demandé au Directoire exécutif,

1^o De vous donner des renseignements sur la situation politique des départements de l'Ouest ;

2^o De vous faire connaître si les lois actuelles sont suffisantes pour arrêter les brigandages et les complots liberticides.

Voici le résultat de la correspondance des administrations sur l'état politique des départements qui ont excité votre sollicitude :

Le gouvernement anglais y poursuit toujours son affreux système de brigandage et d'assassinats ; il vomit de temps en temps sur nos côtes des émigrés et des prêtres rebelles, qu'il organise en bandes royales ; il entretient avec leurs chefs de secrètes intelligences, et prodigue à ces associations de meurtriers et de voleurs son assistance et son appui.

Ces brigands ne sont redoutables ni par leur courage ni par leur nombre, mais la fréquence et l'énormité de leurs attentats sèment l'alarme dans ces malheureux contrées, qui commencent à respirer enfin après tant d'orages politiques, et fournissent des prétextes à la malveillance pour calomnier le gouvernement républicain.

Les crimes les plus ordinaires de ces bandes de scélérats sont le vol des deniers publics sur les grandes routes, la violation de toutes les dépêches, la mutilation des braves défenseurs de la patrie, l'assassinat des fonctionnaires publics et des acquéreurs de domaines nationaux.

Voilà, citoyens représentants, le spectacle affligeant que nous présentent les départements de l'Ouest, où l'Angleterre travaille à rallumer le flambeau de la guerre civile.

Mais le Directoire exécutif peut offrir, à côté de ce tableau, des motifs de consolation et d'espérance.

Une grande partie des habitants de ce malheureux pays, désabusés enfin de leurs longues et funestes erreurs, éprouvent le besoin du repos, et fermeront sans doute l'oreille aux perfides insinuations des agitateurs.

Ainsi se trouveront déjouées les intrigues du cabinet britannique, car c'est sur nos divisions intestines qu'il fonde son principal espoir.

Des révélations authentiques déchirent chaque jour la voile qui couvre l'obscurité de ses manœuvres; elles nous apprennent que la même main, qui excita les premiers désordres dans le sein de la République, fomenta encore des désordres nouveaux; que le gouvernement atroce qui dirige aujourd'hui les brigands royaux dirigea successivement les apôtres sanguinaires de la terreur, et les apôtres non moins barbares de la réaction; qu'en ce moment même il rallie à la cause des assassins et des voleurs quelques poignées de factieux que la justice nationale avait placés sur l'échafaud, mais que son indulgence en a fait descendre; et qu'aux approches des élections, des crises périodiques, mais tutélaires, des gouvernements libres, il recourra ses coupables efforts pour troubler l'ordre public, semer les divisions et les défiances, ménager avec adresse l'opposition des intérêts et des passions, et déshonorer, s'il est possible, jusqu'aux vrais amis de la République.

Les espérances les plus prochaines du gouvernement anglais reposent surtout, en ce moment, sur l'audace de quelques bandes de brigands et d'assassins qui fatiguent le corps politique par des attaques partielles, et travaillent à sa dissolution; et ce n'est pas sans le regret le plus amer qu'il a vu échouer ses criminelles intrigues dans les départements réunis, par la rapidité des moyens qui ont été déployés, et par le zèle infatigable des troupes républicaines.

C'est à vous, citoyens représentants, qu'il appartient d'achever ce grand ouvrage, par la sagesse de vos lois, d'extirper, jusque dans sa racine, ce mal contagieux et funeste; d'arrêter l'effusion du sang républicain, de rassurer les amis du gouvernement, et d'anéantir enfin la seule ressource qui reste à l'Angleterre, pour ramener le peuple français à la royauté, par les routes sanglantes de la désorganisation et de l'anarchie.

Les lois actuelles n'ont point paru suffisantes au Directoire exécutif pour arrêter ces attentats, qui sont si dignes de votre sollicitude et de la sienne.

Il a pensé qu'il importait, dans les circonstances présentes, de perfectionner promptement la loi sur la responsabilité des communes, et d'adopter une mesure qui fût propre à dissoudre, jusque dans leur principe, ces associations de brigands, en semant dans leur sein une défiance réciproque et salutaire, qui pût causer leur dispersion.

Il vous invite en conséquence à vous occuper promptement des messages (1) qu'il vous a adressés, relativement au mode à suivre pour assurer la remise de la peine aux complices qui auront fait des révélations importantes, et même des récompenses pour eux et pour tous ceux qui auront concouru efficacement à la destruction des brigands.

Le Directoire exécutif espère que ces mesures concourront puissamment à rétablir la paix et la sûreté dans les départements de l'Ouest, et sur tout le territoire de la République.

*Signé LABREVILLIÈRE-LÉPRAUX, président;
LAGARDE, secrétaire général.*

(1) Messages du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents, des 16 nivôse, 29 pluviôse an. v, et 14 frimaire an. vi.

Voici de nouveaux détails sur l'insurrection de Cairo, dont nous avons parlé dans notre numéro d'avant-hier, et qui prouvent de plus en plus le peu de croyance que méritent les gazettes allemandes et autres papiers étrangers. Ces détails ont été transmis par des témoins oculaires.

AN Grand-Cairo, le 20 vendémiaire an VII.

Vers le milieu du mois de vendémiaire, des mesures de sûreté engagèrent le général en chef à armer les Européens anciennement établis au Cairo, ainsi que tous les Français composant les administrations militaires et autres à la suite de l'armée.

Averti d'une sédition tramée sourdement, le général s'efforça d'en prévenir les effets; mais ce fut inutilement. Le 30 vendémiaire au matin, le général Dupuy, commandant la place du Cairo, instruit qu'un rassemblement se formait à la grande mosquée, monta lui-même à cheval, à la tête de douze dragons, pour le dissiper. Les Turcs dissient dans la ville que le mécontentement causé par les impôts en était la seule cause. Cependant le général Dupuy arriva à la grande mosquée, et voulut dissiper les séditieux qui grouillaient à chaque instant; mais il les trouva récalcitrants, et bientôt il éprouva leur colère; ayant voulu les repousser par la force, il fut assailli, ainsi que son escorte, par une multitude, et blessé mortellement en deux endroits. Quelques dragons périrent, et les autres le conduisirent chez lui, où il mourut deux heures après.

Ce fut là le signal de la sédition; et dès cet instant les Turcs se portèrent en foule à la grande mosquée, où ils se retranchèrent, armés de lames, piques et de quelques armes à feu. Leur trame était bien ourdie; ils ne se bornèrent pas à s'y rassembler en grand nombre, mais chaque mosquée particulière était pour eux une forteresse où ils s'enfermaient, et d'où ils dirigeaient l'attaque et la défense.

Bientôt la générale battit, et les troupes furent sur pied: la nouvelle de la mort de Dupuy donna aux soldats un vif désir de la venger, et tout le monde prit les armes, chaque Français se joignit à un corps de troupes quelconques.

Le général en chef fit marcher un bataillon vers la grande mosquée, où les Turcs étaient au nombre de quatre-vingt mille; et les somma de se rendre, mais ils s'y refusèrent opiniâtrément. Alors la citadelle tira sur la ville, et principalement sur cette mosquée; où quelques bombes tombées portèrent l'effroi et le désespoir.

On dispersa dans la ville plusieurs bataillons qui se dirigeaient sur les autres mosquées, où s'étaient formés d'autres rassemblements. On les attaqua en même temps, et ils furent également repoussés: réduits à s'enfermer, ils combattirent, mais trop tard; leur imprudence. Les Français enfoncèrent les portes, et en firent un terrible carnage: cependant, quoique défaits, ils n'étaient point battus, et le nombre des morts était remplacé par de nouveaux téméraires. Cette journée fut sanglante, mais la suivante le fut plus encore. Tout ce qui était trouvé armé d'un bâton ou d'un pieu cessait de vivre; de leur côté, les Turcs avaient déjà assassiné quelques Français trouvés seuls dans les rues; l'espoir du pillage les animait; et les portait dans des maisons habitées par des Français. Celle du général Cafarelli fut entièrement pillée; la garde et ses agents égorgés.

Le 2 brumaire il y eut encore quelques ressentiments de la journée de la veille; mais le soir tout fut calme, et la tranquillité commença à renaître. On évalua leur perte à 5 ou 6,000 hommes, et celle des Français à 100 hommes tués et plusieurs blessés, principalement par les grosses pierres que les habitants leur jetaient de leur toits.

Dans cette affaire, les Grecs domiciliés au Caire ont donné les plus grandes preuves de courage et d'attachement pour les Français. Un d'eux, nommé Barthélémy, se distingua particulièrement, et reçut du général en chef des marques de bienveillance.

Ils ne se bornèrent pas à défendre notre cause, mais ils déclarèrent encore ceux qui, ayant pris les armes, avaient échappé par la fuite. Ils firent un grand nombre de prisonniers, et tout ce qui fut reconnu coupable ne put échapper à la mort.

Quelques groupes de séditieux sortirent armés de la ville, espérant d'échapper par une prompte fuite; mais ils furent doublement malheureux: les Arabes du désert, également ennemis de ce qui est étranger à leur tribu, les pillèrent, et le général d'Anourt, à la tête de la cavalerie, les poursuivit vigoureusement.

On présumait à juste titre que les chefs de la religion étaient, de concert avec les Mameloucks, les instigateurs de la révolte. On en fut convaincu par des preuves non équivoques, et l'on s'assura de quelques-uns. Dans les recherches qu'on fit, on trouva plusieurs Mameloucks cachés dans des maisons de Turcs; d'autres s'étaient travestis sous des déguisements de femme: tous ceux qui ont été découverts par la surveillance des Français et des Grecs réunis ont été arrêtés, et punis en conséquence de l'arrêt du général en chef, antérieur à cette époque.

— Mort du célèbre voyageur Forster. — Analyse de l'opéra des *Comédiens ambulants*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17.

Discussion du projet de Rollin relatif au retraitement des monnaies de cuivre et de billon. Jacqueminot, Lecointe et Berenger font plusieurs propositions qui sont renvoyées à la commission. — Discussion sur le code administratif. Rapport de Duplantier. Adoption du titre relatif aux assemblées primaires: en seront exclus les individus frappés par la loi du 19 fructidor.

SÉANCE DU 18 NIVÔSE.

Formation d'une commission pour examiner une demande de la commune de Franciade, relative à une fondation en faveur des pauvres. — Mansord fait un rapport relatif aux émigrés naufragés à Calais: il conclut à leur détention outre-mer. Lecointe-Puiraux demande la question préalable, et veut qu'ils soient détenus jusqu'à la paix dans les lieux où ils sont.

N° 113. *Triadi* 23 Nivôse. (12 Janvier.)

Frascati, le 3 nivôse. — Le général Kellermann, ayant été envoyé, par le général en chef de l'armée de Rome, contre Viterbe, pour punir ses lâches habitants des cruautés exercées par eux sur nos malades, vit sa marche arrêtée par le général napolitain Damas, qui, avec un gros corps de troupes composé de fuyards heureusement ralliés, faisait sa retraite lentement et en bon ordre. Kellermann l'atteignit à Montalto, et l'attaqua; le combat fut opiniâtre. Damas, ancien colonel au service de France, est le plus brave officier de l'armée napolitaine; il a signalé parmi les ennemis de sa patrie, auxquels il s'est vendu, le courage français; sa défense a été très belle, et a couvert de gloire Kellermann son vainqueur. En effet, las d'une résis-

tance extraordinaire, il s'est précipité, à la tête des soldats français, dans les rangs ennemis, y a semé le carnage et l'effroi, a fait prisonnier un bataillon tout entier, a enlevé toute l'artillerie qui restait aux fuyards, les a repoussés en désordre jusqu'à Orbitello, d'où Damas a gagné le large, laissant à terre les débris de sa mâchoire fracassée d'un coup de feu.

Kellermann, triomphant, revint devant Viterbe; il en trouva les murailles couvertes de révoltés en armes, et hérissées de canons. Ils ont refusé de se rendre à la première sommation. Voici celle que le général en chef Championnet leur a adressée:

« J'apprends avec indignation qu'une poignée de rebelles a osé refuser de capituler devant une armée victorieuse; si je graduais ma vengeance sur l'insulte, Viterbe n'existerait plus. Voici mes dernières résolutions:

« Si Viterbe se soumet, j'userai de clémence; si Viterbe résiste, et que, par un crime que l'on n'ose imaginer, elle insulte aux Français prisonniers dans ses murs, Viterbe sera emportée d'assaut, mise au pillage, brûlée jusqu'à ses fondements, et je veux que le voyageur errant demande un jour où fut Viterbe!

« Habitants égarés, revenez de votre erreur; ouvrez vos portes, ou craignez l'impétuosité du soldat qui n'attend que le signal de l'attaque.»

D'une autre part, le général en chef a poussé devant lui un ennemi nombreux, avec tant d'impétuosité, qu'il l'a chassé de toutes ses positions. Tous les jours avec ses troupes légères il le harcèle, le désole et porte la consternation dans Naples: déjà Terracine est évacué. Les chasseurs ont poussé près de Fondi; les rives du Garigliano ont vu les patrouilles françaises; et dans peu vous apprendrez d'importantes nouvelles.

Dublin. — Assemblée des négociants. Discours de M. Digges-Latouche, premier banquier de Dublin, contre le projet d'union.

Londres. — Bill présenté, dans la chambre des communes, par M. Pitt, pour le rachat de la taxe des terres. — M. Fox déclare au club des Whigs qu'il ne se présentera pas au parlement. — Bruit de la mort de Bonaparte, répandu par le messager d'état Fauquier; le gouvernement préconise le prétendu assassinat de ce général, et les canons de la tour de Londres tirent en réjouissance de cet événement. — Incendie de la frégate *la Coquille*, à Plymouth. — Indignation générale contre la taxe sur l'industrie.

La Haye. — Sanction refusée au décret d'organisation de la garde nationale. Nouveau décret qui maintient le premier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE ROME.

Championnet, général en chef de l'armée de Rome, à l'armée.

Au quartier-général de Rome, le 23 frimaire an VII.

Camarades,

Il est une conquête précieuse que vous avez faite en entrant dans Rome, après avoir mis en fuite l'ennemi; c'est une infinité d'objets du plus grand prix, monument des arts et des sciences dont les Napolitains avaient formé des magasins, et que dans leur fuite rapide ils n'ont pas eu le temps d'emporter: les statues, les tableaux que vous avez conquis au prix de votre sang sur l'ennemi, sont une propriété de l'armée. Je crois remplir son vœu en les offrant en votre nom à notre gouvernement. Dans tous les temps, ils serviront de monument de votre gloire et de votre valeur; en entrant dans les musées de la France,

chacun de vous en contempera les chefs-d'œuvre, et pourra dire avec orgueil : Et moi aussi, j'ai contribué à embellir ma patrie !
Signé CHAMPIONNET.

Le général en chef, instruit qu'il existe dans Rome une infinité de magasins renfermant des monuments des arts et des sciences sur lesquels sont apposés des scellés aux armes du roi de Naples ;

Considérant que l'abandon que l'ennemi a fait de ces magasins n'est qu'une suite de la marche rapide et victorieuse de l'armée française, arrête :

Art. 1^{er}. Tous les magasins renfermant des objets d'arts et de sciences, sur lesquels ont été apposés les scellés aux armes du roi de Naples, sont déclarés de bonne prise, et deviennent propriété de l'armée française de Rome.

II. Les citoyens Arcambal, commissaire ordonnateur en chef de l'armée; Romieux, mon aide de camp, et Joubert, frères, banquiers de Rome, sont chargés de lever les scellés apposés sur lesdits magasins, de dresser inventaire des objets qu'ils renferment, et de les remiser dans les salles les plus propices du château Saint-Ange.

III. L'inventaire dressé, lesdits objets seront encaissés et adressés au Directoire exécutif de la République française, au nom de l'armée de Rome.

IV. Les citoyens Joubert sont chargés de faire transporter lesdits objets à Paris.

V. Le présent arrêté sera mis à l'ordre de l'armée, imprimé et affiché dans la ville de Rome; des copies en seront adressées au Directoire exécutif de la République française, aux ministres de la guerre et de l'intérieur.
Signé CHAMPIONNET.

Pour copie conforme,

Le général, chef de l'état-major général de l'armée de Rome,
BONNAMY.

Paris. — Le ministre de l'intérieur fait suspendre la vente de la cathédrale de Reims. — Jugement qui acquitte le citoyen Tolosé, administrateur de la tontine du Pacte-Social, et condamne le citoyen Vitalis, son ex-caissier et son accusateur.

Extrait d'une lettre du citoyen Debelle, général de division, commandant en chef de l'artillerie de l'armée, au citoyen Chabert, membre du Conseil des Cinq-Cents.

Au quartier-général, à Reggio, 10 nivôse.

..... Championnet est à 20 lieues de Naples; le roi est fugitif, et va chercher, dit-on, un asile à Londres. On prétend que celui de Turin s'est retiré dans un couvent. En nous emparant de Livourne, occupée par les Napolitains, nous enchaînerons la volonté de ceux qui pourraient vouloir rentrer dans la lice. Douze mille hommes sont prêts à entrer en Toscane, et 36,000 attendent de pied ferme le prince d'Orange.

Nous réunissons sur le Mincio des ponts pour passer l'Adige, et au premier ordre du Directoire nous serons maîtres de l'Italie jusqu'à Tagliamento. L'esprit de l'armée est excellent, la discipline y est parfaite, l'instruction s'y est développée, et Joubert la commande. Joubert, patriote, hait également les conspirateurs et les royalistes.

Cet officier est capable des plus grandes choses, et je ne doute pas que si l'on nous y force il ne puisse nous conduire aux portes de Vienne. Nous vaincrons sans doute : pendant ce temps, assurez la paix et le bonheur dans nos familles; arrêtez les efforts des conspirateurs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18.

Mansord répond aux objections. Lecointe insiste. Saint-Horent demande la peine de mort pour les individus convaincus d'avoir porté les armes; la réclusion pour les autres. Blin appuie la proposition de Lecointe. Elle est adoptée. — Rapport de Chazal pour la remise de la peine aux prévenus qui dévoileraient leurs complices. Ajournement.

N^o 114. *Quatrième* 24 Nivôse. (13 Janvier.)

Londres. — Dépêches remises au secrétaire Dumas, et détails sur la prise de Mahon.

Paris. — Arrêté du Directoire qui ordonne que les étoffes saisies comme étrangères, dans la manufacture du citoyen Boyer-Fonfrède, lui seront rendues. — Pichegru a assisté, à Londres, à une séance de la chambre des pairs. — Lettre du ministre de la marine, Bruix, sur les relations commerciales avec l'île de Saint-Domingue. — Description d'une nouvelle machine nommée *cylindre parlant* ou *télélogue*.

Extrait d'une lettre écrite par un officier de l'armée de Rome.

L'armée française passera bientôt à Capoue; ses délices ne l'endormiront pas: Championnet qui la commande, et qui joue parfaitement aux échecs, veut à Capoue faire M. Mack échec et mat. Ce froid calculateur de cabinet, ce monocévrier de flanc, cet ennemi de l'humanité, avide d'une gloire qu'il croyait certaine, s'est empressé de faire faire au roi de Naples une sottise qui ne le nième pas moins qu'à tomber de son trône, et le noyer en passant au phare de Messine. Ce M. Mack, à la queue de quatre-vingt mille hommes, n'a pas craint d'attaquer quinze mille Français ayant en tête le brave Championnet; ces quinze mille Français tenaient plus de soixante-dix lieues de terrain: assiégés par terre et par mer, pris en flanc, par devant et par derrière, ils ont attendu M. Mack avec le sang-froid du vrai courage et l'expérience de vieux soldats. Ils ont été patients: leur usage n'est pas de se tenir sur la défensive; ils n'attendaient, pour prendre l'offensive, que deux petits régiments de chasseurs à cheval, forts environ de neuf cents hommes; avec ce modeste renfort, un beau matin (il faisait un temps un diable) les Français, conduits par Championnet, Lemoine, Duchesni, Reyble, Macdonald, le chef de l'état-major général, Bonnamy, ont marché contre l'innombrable colonne du grand Janvier, et l'ont fait disparaître.

Son abord fut bien prompt, sa suite encor plus prompte.

Ce qu'il y a de fort particulier c'est que le général Eblée, commandant l'arme de l'artillerie, vint arriver ici les élèves qu'il avait faits à Naples, les pièces qu'il avait fait fondre pour S. M. Sicilienne, dans le temps où il dirigeait, par ordre du gouvernement de France, les ateliers de ce monarque. Il semble que le général Eblée prévoyait ce qui devait arriver: toutes les pièces sont de calibre français, et comme nous en avions peu, et surtout point de munitions, nos prises en cartouches, etc., nous ont servi à battre plusieurs les Napolitains.

Le commissaire civil du Directoire exécutif, en Piémont, au ministre des relations extérieures.

Turin, le 11 nivôse an VII.

Citoyen ministre,

A l'instant même où j'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, je me suis transporté chez le citoyen Lagrange, accompagné du général Grouchy, commandant à Turin; du général Dubreton, ordonnateur général de l'armée de Rome; du citoyen Basté, commissaire des guerres; des secrétaires de l'ancienne légation, et de plusieurs autres citoyens français et piémontais qui se trouvaient dans ce moment réunis chez moi.

Je suis monté dans l'appartement qu'occupe le vieillard vénérable et nonagénaire; je lui ai lu la dépêche officielle, et après l'avoir serré dans mes bras je lui ai adressé ces paroles :

« Je viens, citoyen, au nom du gouvernement français, vous témoigner le vif intérêt que lui inspire le respectable père de Lagrange.

« Les sciences et les arts ont fait dans tous les temps la gloire et l'ornement des empires; la philosophie achèvera leur ouvrage; elle assurera le bonheur du monde. Votre fils est placé, par ses travaux, au premier rang des bienfaiteurs de l'humanité.

« Heureux père! jouissez de la reconnaissance de tous les amis de la vérité; je suis dans ce moment leur interprète. Jouissez du bonheur d'avoir donné le jour à un homme qui honore l'espèce humaine par son génie; que le Piémont s'enorgueillisse d'avoir vu naître, et que la République française est glorieuse de compter parmi ses citoyens. »

Ces paroles achevées, je me suis précipité dans les bras du père et du frère de Lagrange, et mon visage a été inondé de leurs larmes.

Le respectable vieillard m'a répondu en ces termes :

« Ce jour est le plus heureux jour de ma vie; et c'est à la République française et à mon fils que je le dois; témoignez au gouvernement français toute ma reconnaissance. Et mon fils, il y a 32 ans que je ne l'ai vu ! »

— « Vous le verrez, lui ai-je dit à l'instant; la France consentira à ce qu'il vienne dans sa patrie pour embrasser son père et son frère; pour recueillir les honorables témoignages de l'estime de ses compatriotes rendus à la liberté. »

Nous nous sommes embrassés encore une fois avec de nouvelles étreintes, et je suis sorti après avoir invité le père et le fils à dîner chez moi le sur lendemain.

Dans l'intervalle j'ai envoyé une invitation au général Grouchy, au président du gouvernement provisoire, au président et au secrétaire de l'académie de Turin, au président de la municipalité; les savants et les artistes les plus célèbres dans tous les genres se trouvaient en personne à cette fête, ou y étaient représentés par les chefs de l'académie. Parmi les artistes présents, on distinguait les citoyens Palmieri, dessinateur; Porporati, graveur; Pachieu, peintre; Bagietti, paysagiste; Collegno, statuaire; Basanigna, sculpteur en bois; Bucheron, habile orfèvre. Avant de se mettre à table, j'ai été chercher chez lui le père de Lagrange; il est entré aux applaudissements unanimes de tous ceux qui composaient cette intéressante réunion. Beaucoup de santés ont été portées durant le repas; voici les plus remarquables :

Aux nations française et piémontaise! A la liberté libératrice, protectrice des sciences et des arts!

Le général Grouchy : A la liberté piémontaise et aux autorités établies par le général en chef! Puissent-elles, par leur sagesse et leur énergie, faire également respecter et chérir la liberté!

Au général Joubert, libérateur du Piémont! Puisse-t-il, affranchissant de nouveaux peuples, étendre la gloire de la Grande-Nation, et assurer de nouveaux triomphes à la cause de la philosophie et de l'humanité!

Aux savants et aux artistes célèbres de tous les pays! à l'Institut national français! à l'académie de Turin! à Lagrange!

Le citoyen Lagrange : Au gouvernement français et à mon fils!

Le commissaire civil (se levant de table et couragieusement embrassant le père et le frère de Lagrange) : Au vénérable objet de la tendre sollicitude du gouvernement français, à ses enfants!

La citoyenne Eymar : Aux femmes amies de la liberté! à l'heureuse épouse de l'illustre Lagrange! Puisse-t-elle faire longtemps son bonheur!

Après le dîner, mon épouse et moi avons conduit le respectable vieillard au grand théâtre; tous les regards se sont tournés avec attendrissement vers la loge, où l'on voyait le touchant rapprochement des deux extrêmes de la vie : une femme très jeune encore, et uniquement occupée des soins empressés et respectueux qu'elle rendait à un vieillard de 90 ans.

Les intentions du Directoire exécutif, citoyen ministre, ne sont pas encore suffisamment remplies. J'ai promis, en son nom, que les derniers jours du père de Lagrange seraient tranquilles et heureux. Je prendrai à cet égard des moyens qui seront soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

Salut et respect,

A.-M. EYMAR.

Variétés. — Second extrait du *Voyage de la Peyrouse*, publié par le général Milet-Mureau.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SEANCE DU 18 NIVÔSE.

Approbation, sur le rapport de Saligny, d'une résolution qui distrairait du département de l'Aisne les huit communes formant le canton d'Orbais, et les réunit au département de la Marne. — Discussion sur les droits de greffe. Huguet combat la résolution. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SEANCE DU 19 NIVÔSE.

Laborde fait un rapport qui tend à remettre à la compagnie Duvernet une somme de 2,777,000 francs pour la reconstruction de Landrecies. Delbrel demande que cette somme soit abandonnée à la commune elle-même. Renvoi à la commission, qui présentera un nouveau travail. — Baudet réclame contre la résolution de la veille sur les naufrages de Calais; il pense qu'ils doivent être déportés. Frison veut qu'ils soient renvoyés devant une commission militaire, pour y être jugés comme émigrés pris les armes à la main. Le Conseil rapporte la résolution, et charge la commission d'un nouveau rapport, en lui adjoignant les deux préopinants.

Variétés. — Notice sur la *Lampe docimastique* du citoyen T.-P. Bertin.

N° 115. *Quintidi* 25 Nivôse. (14 Janvier.)

Londres. — Tableau des taxes, et leur produit. — Résistance au projet de réunion. — Continuation de

la suspension de l'acte *habeas corpus*, sur un bill de M. Pitt, qui a été vivement combattu.

Rastadt, le 16 nivôse. — La députation a délibéré, dans sa séance d'hier, sur la dernière note française du 15 nivôse.

La Saxe, l'Autriche, le Hanovre et Wurtzbourg ont voté sèchement pour envoyer cette note à la diète de Ratisbonne, et en donner avis à S. M. I. Bade était de la même opinion; mais en proposant de déclarer en même temps, par une réponse à la légation française,

« Que la députation de l'Empire a reçu, avec le plaisir le plus vif, l'assurance donnée par le gouvernement français de la continuation de ses sentiments pacifiques envers l'empire germanique, et que de son côté elle s'efforcera de les maintenir; qu'on espère en conséquence que les négociations de paix entre les deux états ne seront interrompues d'aucune manière.»

Quoique Darmstadt, Ausbourg, Francfort et Mayence aient appuyé cet avis, il ne réunissait cependant pas la majorité. Sur la proposition de la Saxe, il a finalement été arrêté qu'il serait fait une réponse aux ministres français, mais qu'elle ne contiendrait qu'un simple avis. La voici :

Note de M. le comte de Metternich aux ministres plénipotentiaires de la République française.

Le soussigné, réuni à la députation de la pacification de l'Empire, a reçu la note des ministres français du 2 de ce mois (13 nivôse), relativement à la marche supposée d'un corps de troupes russes sur le territoire de l'empire germanique. Sur la prière instante de la députation de l'Empire, il en a fait aussitôt son rapport à S. M. Impériale. La députation de l'Empire n'a pas manqué non plus de communiquer sur-le-champ cette note à la diète de l'Empire à Ratisbonne; et il a l'honneur d'en faire part aux ministres plénipotentiaires de la République française, en leur renouvelant les sentiments de sa considération distinguée.

LE COMTE DE METTERNICH.

Dans la situation critique où se trouve actuellement l'empire germanique, les princes et états désireraient former un nouveau pacte germanique, pour n'être pas enveloppés, malgré eux, dans une nouvelle guerre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 21 fructidor an VI.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Les commissaires du gouvernement français, et le général en chef de l'armée d'Italie, tiendront rigoureusement la main à ce que tout Français qui s'est rendu en Italie, sans mission du gouvernement, depuis l'entrée des troupes de la République dans cette contrée, soit tenu de l'évacuer sans délai.

Les ministres des relations extérieures et de la guerre, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé TREILLHARD, président;

LAGARDE, secrétaire général.

Autre arrêté du 14 frimaire an VII.

Le Directoire exécutif, vu son arrêté du 21 fructidor an VI, qui ordonne d'expulser, sans délai, de l'Italie, tout Français qui s'y est rendu sans mission, depuis l'entrée des armées de la République française dans cette contrée,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout Français employé inutilement près ou à la suite de l'armée d'Italie ou celle de Rome; tout Français qui n'y est employé qu'en vertu de commission postérieure au 21 fructidor dernier; tout Français employé, même en vertu de commission antérieure, dont la présence en Italie serait nuisible aux intérêts de la République, soit à raison de sa correspondance ou de ses relations, soit à raison des vexations, prévarications ou concussionaux auxquelles il aurait pris part, seront pareillement expulsés des états occupés en Italie par les armées de la République, dans un très bref délai, qui sera fixé par les commissaires civils près ces armées.

II. Tout Français resté en Italie en contravention à l'arrêté ci-dessus cité du 21 fructidor an VI, et tous ceux qui y resteraient en contravention à l'art. 1^{er} du présent arrêté; tous ceux enfin qui, après avoir été expulsés des états occupés par l'armée d'Italie, se retireraient dans ceux occupés par l'armée de Rome, ou réciproquement, seront arrêtés et traduits, comme espions, par-devant un conseil de guerre.

III. Les commissaires civils du Directoire exécutif près les armées d'Italie et de Rome sont chargés, sous leur responsabilité, d'adresser aux généraux et commandants militaires toutes les réquisitions nécessaires pour l'exécution des dispositions ci-dessus.

Les généraux et commandants militaires sont tenus, sous leur responsabilité, de déférer sans délai à ces réquisitions.

IV. Les commissaires civils se donneront respectivement connaissance des noms des personnes dont chacun d'eux aura requis, soit l'expulsion, soit l'arrestation.

V. Les généraux en chef pourront même, sans réquisition des commissaires civils, donner directement tous les ordres nécessaires pour l'exécution, tant de l'arrêté du 21 fructidor dernier, que des articles I et II du présent; ils se tiendront respectivement informés, et ils informeront également les commissaires civils des noms des personnes contre qui ils auront donné ces ordres.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis à l'ordre des armées d'Italie et de Rome, imprimé et affiché partout où il appartiendra.

Le Directoire exécutif au citoyen ministre de la guerre.

Paris, le 14 frimaire an VII.

Le Directoire exécutif, citoyen ministre, vous adresse un arrêté qu'il vient de prendre à l'égard des personnes qu'il importe d'expulser, sans délai, des états occupés en Italie par les armées de la République; il vous invite à donner promptement les ordres nécessaires à cet égard.

Vous sentirez parfaitement, citoyen ministre, et vous prendrez soin d'expliquer qu'en parlant des états de l'Italie occupés par les armées de la République, le Directoire n'a pas entendu borner les dispositions aux cantons ou communes où il se trouve actuellement des troupes françaises, et excepter des lieux voisins faisant partie des mêmes états, où il ne se trouverait ni corps de troupes, ni poste. Il est évident, et tel est le but de l'arrêté, que l'expulsion ordonnée s'entend de toute l'étendue des états que l'armée française occupe, ou peut occuper à volonté, soit qu'il s'y trouve ou ne s'y trouve pas actuellement des postes ou corps de troupes.

Le Directoire exécutif à chacun des généraux Joubert et Championnet.

Paris, le 14 nivôse an VII.

Le Directoire exécutif, citoyen général, est informé

que, malgré ses arrêtés en date du 21 fructidor et du 14 frimaire, l'Italie continue d'être tourmentée par une coalition de concussionnaires qui, sous toutes sortes de dénominations, de professions et de masques, dévorent la substance des armées françaises, et pressent arbitrairement les pays qu'elles occupent; il a cru devoir en conséquence vous rappeler à la plus stricte et à la plus sévère exécution de ces arrêtés, et vous charge de les faire mettre à l'ordre de l'armée, ainsi que la présente lettre.

Songez, citoyen général, que, lorsque le gouvernement a exprimé le vœu le mieux prononcé, et a donné des ordres positifs, les chefs qui commandent en son nom seront seuls responsables, aux yeux de la postérité, de la continuation de ces honteuses dilapidations.

Le Directoire exécutif vous enjoint donc de nouveau de chasser impitoyablement, de tout l'arrondissement où vous commandez, la tourbe des brigands qui l'infestent, parmi lesquels de toutes parts on désigne des émigrés, et de faire en même temps un exemple terrible de leurs chefs. Trop longtemps ces voleurs publics ont usurpé le titre de républicains, et déshonoré le nom français.

Signé LARVELLIÈRE-LÉPRAUX, *président*;
LAGARD, *secrétaire général*.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Programme de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français.

Lois des 18 floréal an II, 23 nivôse an IV, et 24 nivôse an V.
Arrêté du 3 frimaire an VII.

Art. 1er. Le 2 pluviôse, à sept heures du matin, une salve d'artillerie annoncera l'anniversaire du jour où la Convention nationale ordonna la punition d'un roi coupable.

II. A neuf heures, les commandants des troupes stationnées à Paris les auront rassemblées en divers lieux par eux désignées.

Là, tous les militaires sous les armes renouvelleront le serment de *haine à la royauté et à l'anarchie, et d'attachement à la constitution de l'an III.*

Des salves d'artillerie succéderont au serment.

III. Le même jour le temple de *la Victoire* sera orné avec plus de pompe.

Les décorations en seront augustes, et porteront un caractère imposant et sévère.

Au milieu s'élèvera un autel qui soutiendra le livre de la constitution.

Autour de l'autel, sur des trépieds antiques, brûleront des parfums.

Des inscriptions seront placées en divers lieux de l'enceinte réservée aux cérémonies.

Ici on lira :

AU 2 PLUVIÔSE,

jour d'effroi pour les traîtres et les parjures.

Ailleurs ces vers :

Si dans la République il se trouvait un traître
Qui regrettât les rois et qui voulait un maître,
Que le perfide meure au milieu des tourments!

VOLTAIRE, *Brutus*.

IV. A onze heures du matin, les membres des administrations, tribunaux, etc., qui doivent renouveler le serment républicain, et qui auront été convoqués par les divers ministres, se réuniront dans le temple de *la Victoire*.

Ceux qui ont des costumes devront en être revêtus pour avoir place dans l'enceinte réservée aux fonctionnaires publics.

4^e Série. — Tome III.

Les autres n'y seront admis qu'en présentant une carte d'entrée.

Des appariteurs leur indiqueront les places qu'ils doivent occuper.

V. Le Directoire exécutif, escorté de sa garde, et accompagné des ministres de la République, de l'état-major de la 17^e division et de celui de la place, viendra se réunir aux fonctionnaires publics rassemblés dans le temple.

VI. Le Conservatoire de musique exécutera une symphonie et l'hymne à la patrie.

Le président du Directoire prononcera un discours et ensuite le **SERMENT RÉPUBLICAIN** ordonné par la loi du 24 nivôse an V, en ces termes :

Je jure haine à la royauté et à l'anarchie; je jure attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an III.

A la fin du serment, les fonctionnaires publics prêteront à haute voix : *Nous le jurons.*

Le président ira poser sur l'autel de la patrie l'acte du serment, signé par tous les membres du Directoire.

Alors le Conservatoire exécutera l'hymne du 21 janvier (par le citoyen Lebrun, musique du citoyen Lesueur), dont chaque strophe est terminée par un chant d'imprécations contre les parjures.

VII. Là se termineront les cérémonies du temple de *la Victoire*.

Le Directoire et le cortège sortiront du temple, au bruit d'une musique militaire.

VIII. A son retour dans le Palais-National, le Directoire exécutif, les ministres et la garde du Directoire, assisteront, si le temps le permet, à la plantation de deux arbres de la liberté, devant la porte d'entrée du Palais-National.

IX. Le contrôleur du Palais-National et les autres citoyens attachés au service intérieur du Directoire prêteront le serment républicain, qui sera reçu par le ministre de l'intérieur.

Les employés dans les bureaux du Directoire prêteront aussi le même serment, qui sera reçu par le secrétaire général.

X. Chacun des ministres, de retour dans sa maison, recevra le serment des employés de ses bureaux, et présidera solennellement à la plantation d'un arbre de la liberté, devant la porte d'entrée ou dans la principale cour de sa maison.

XI. La même chose sera observée, autant qu'il sera possible, par les membres des diverses administrations et autorités qui auront assisté à la cérémonie dans le temple de *la Victoire*. Elles retourneront en ordre, et en costume pour celles qui en ont, au lieu ordinaire de leurs séances. Elles procéderont à la signature, sur leurs registres, du serment prêté par leurs membres, à la réception de celui de leurs subordonnés respectifs, et à la plantation d'arbres de la liberté, s'il n'en existe point encore devant le lieu de leurs séances.

XII. Tous les procès-verbaux de ces prestations et de ces plantations seront adressés au ministre de l'intérieur, qui doit les réunir et en rendre compte au Directoire exécutif.

Arrêté, d'après les ordres du Directoire exécutif, en exécution de l'article IX de son arrêté du 3 frimaire dernier, à Paris, le 13 nivôse an VII de la République française une et indivisible.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS (de Neuchâteau).

Spectacles.—Reprise de la tragédie de *Charles IX*, et notice des changements qu'y a faits l'auteur, M.-J. Chénier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 NIVÔSE.

Approbation de la résolution relative au bureau de liquidation du passif des émigrés du département de la Seine. — Rapport de Marbot contre la résolution qui détermine la forme dans laquelle seront délivrés les congés militaires. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 21 NIVÔSE.

Débats sur l'ordre à suivre pour la discussion relative à l'instruction publique.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 NIVÔSE.

Approbation d'un grand nombre de résolutions sur des assemblées primaires. — Motion de Guyomard contre les gens du *vieux style* qui se sont donné des étrennes et ont célébré la fête de *la Fève* : il espère que bientôt plusieurs têtes couronnées ne seront plus que des rois de gâteaux : il demande que le président prononce un discours pour l'anniversaire du 21 janvier. Ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe une loi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 22 NIVÔSE.

Ordre du jour sur une demande de Briot, tendante à ne faire élire le président que le 3 pluviôse. — Motion de Grandmaison sur les moyens d'assurer le partage équitable des prises maritimes. Renvoi à une commission. — Reprise de la discussion sur les biens communaux. Housset et Boulay (de la Meurthe) appuient le projet. Darracq et Perria (de la Gironde) le combattent. Ajournement.

N° 116. Sextidi 26 Nivôse. (15 Janvier.)

Danemark. — Avis de la cour sur la construction d'un fanal élevé sur la pointe du promontoire de Skudshoes.

Naples. — Dispositions de départ de la cour de Naples et des Anglais.

Paris. — Lettre du ministre de la guerre, Schérer, aux généraux commandant les divisions militaires, et aux administrations centrales, pour faire traduire devant les tribunaux les conscrits fuyards ou déserteurs.

— On trouve dans un papier anglais l'article suivant :

Le 15 avril 1796, le nom de Bonaparte était à peine connu, et deux ans après ce même nom était dans toutes les bouches, des bords de la Neva jusqu'à ceux du Tibre.

Les annales du monde n'offrent rien qu'on puisse comparer aux trente mois des glorieux travaux de Bonaparte. Depuis l'affaire de Montesimo jusqu'à la paix de Léoben, ce général a gagné soixante batailles rangées, a fait cent trente mille prisonniers, détruit cinq armées composées de guerriers exercés, la fleur des militaires et conduits par les cinq généraux du continent les plus renommés ; humilié et mis en quelque sorte à ses pieds trois puissants gouvernements, en a renversé un quatrième, et créé deux nouvelles républiques.

Ordre publié au quartier-général à Turin, le 3 frimaire, par le général de division Grouchy, commandant en Piémont.

Informé que des officiers français se sont permis de faire, dans divers communes du Piémont, des réquisitions de tout genre, également onéreuses aux habitants du pays, et contraires aux réglemens des troupes de la République,

Défend qu'à l'avenir aucune réquisition pour frais de table, de logement ou objets relatifs à des besoins personnels, auxquels les officiers sont obligés de subvenir eux-mêmes, soit faite par qui que ce puisse être.

Enjoint aux municipalités de se refuser auxdites réquisitions, et de ne dénoncer à l'instant ceux qui, en contravention du présent, se permettraient de les faire.

Enjoint également aux municipalités de n'obtempérer à aucune réquisition, qu'autant qu'elle serait frappée par les autorités supérieures ou les commissaires des guerres, ou nécessitée par l'urgence d'assurer les vivres et le logement aux troupes ou détachemens qui, par suite d'un mouvement rapide et inattendu, auraient été mis en marche sans qu'il eût été possible d'en prévenir d'avance ; dans ce cas, le nombre des rations requises sera toujours proportionné à la force du corps ou détachement arrivant, et cette force sera préalablement et dûment constatée par un des membres de la municipalité.

Signé EMMANUEL GROUCHY.

Le gouvernement provisoire a rendu, le 17 frimaire, le décret suivant :

» Le grand œuvre d'une bonne législation, approprié au besoin d'un peuple régénéré, n'est point l'ouvrage d'un moment. Le comité de législation étant chargé de proposer la prompte abolition des lois qui choquent plus directement les principes de la liberté, de la vertu et de l'égalité ;

» Considérant que la torture est, parmi les lois barbares, celle qui est la plus analogue au génie cruel du despotisme ;

» Considérant également que les lois sur les fidé-commiss et le droit d'aînesse tendent non seulement à maintenir l'inégalité parmi les hommes, mais servent encore à favoriser l'oisiveté, le faste et le vice, et qu'elles sont conséquemment préjudiciables au bien universel de la nation, qu'elles paralysent le commerce, empêchent la circulation des richesses, en faisant maître des inquiétudes sur les propriétés, et en favorisant la mauvaise foi envers les créanciers, qu'elles présentent d'ailleurs le plus grand obstacle à la population, décrète :

» La torture de toute espèce est abolie.

» Sont également abolies les lois sur les fidé-commiss et le droit d'aînesse, tant ceux établis par des contrats entre vifs que par décès. Les possesseurs actuels sont libres de disposer de leurs biens à volonté.

Variétés. — Réclamation du citoyen Pradier, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département de Jemmapes, contre quelques erreurs, insérées dans le n° 106 du *Moniteur*, sur ce département.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 NIVÔSE.

Approbation de résolutions relatives à des assemblées primaires. — Motion d'ordre de Decomberousse sur l'organisation judiciaire et civile. — Discussion

relative aux successions qui écherraient aux émigrés. Cornudet et Lefebvre-Cayet émettent une opinion contraire à la résolution. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 23 NIVÔSE.

Vitet prononce un discours sur les écoles spéciales de médecine. Impression. — Duplantier présente la rédaction définitive de la résolution sur le code administratif. Crochon parle contre les scissions, et demande le renvoi à une commission, pour présenter un projet qui déterminerait dans quel cas les scissions seront légitimes. Lecoqne Puiravaux s'élève contre cette proposition, et demande l'ordre du jour. Garreau (de la Gironde) appuie le renvoi. Thiessé et plusieurs autres réclament l'ordre du jour. Boulay (de la Meurthe) défend le renvoi; et Bliu, l'ordre du jour. Ce dernier avis est adopté.

N° 117. **Septidi 27 Nivôse.** (16 Janvier.)

Turin. — Détails sur l'organisation intérieure du gouvernement du Piémont, par rapport à l'instruction publique et aux finances.

Paris. — Arrêté du Directoire qui élève au grade de lieutenant le citoyen Audibert, pour l'habileté qu'il a montrée dans la défense du corsaire *le Rusé*. — Réflexions d'un citoyen contre l'arrêté du général Champignonnet, qui déclare propriété nationale les magasins renfermant des objets de sciences et d'arts, sur lesquels le roi de Naples a apposé ses scellés.

— Le général de division Duhem, commandant l'aile gauche de l'armée de Rome, a adressé aux habitants du royaume de Naples la proclamation suivante :

« Peuples de l'Abruzze, l'heure de votre liberté vient enfin de sonner à son tour; le règne de vos oppresseurs est fini.

» Le roi de Naples, en violant le traité le plus sacré, a osé réveiller le lion endormi. Dieu, qui juge les rois, a eu pitié de vos maux, et lui a retiré tout conseil et toute sagesse. Insensé ! il a cru résister à la Grande-Nation, changer l'ordre de l'arbitre suprême des empires, qui a choisi le peuple français pour renouveler la surface du globe corrompu par les crimes des gouvernements, pour y faire régner la liberté et l'égalité, auxquelles il destina les hommes.

» Napolitains, telle était votre destinée; vous deviez être rendus à votre ancienne liberté, et l'Italie, le berceau de tant de républiques, recouvrera enfin sa dignité première.

» Les victoires les plus brillantes nous ont livré les canons, les munitions, les équipages de vos armées, et nous ont ouvert tous les chemins de votre pays.

» La forteresse de Civitella, l'orgueilleuse Civitella qui domine vos campagnes et devait les défendre, est tombée entre nos mains : occupée par les Français, elle sera inexpugnable.

» O aveuglement ! vos ministres, livrés à l'or et au machiavélisme anglais, ont osé attaquer ! et ils n'avaient pas pourvu à la défense ! et rien n'était prévu ! tout nous favorise, et le désordre de votre gouvernement rend presque notre courage inutile.

» En entrant dans votre pays, nous ne venons pas pour vous soumettre, mais pour vous délivrer ; nous ne voulons pas faire des esclaves, mais nous cherchons des amis ; nous n'userons de la victoire qu'envers le despotisme et ses adhérents. Je jure, au nom de ma nation, respect à vos personnes, à vos propriétés et à votre religion ; la plus grande discipline ré-

guera dans l'armée que je commande, et vous ne verrez dans tous les soldats français que des amis et des protecteurs. Rendez-vous dignes d'une amitié si efficace en vous joignant sincèrement à vos libérateurs.

» Tournez contre vos tyrans les armes dont ils vous armeront contre nous, et méritez la liberté que nous vous apportons ; car malheur, et trois fois malheur à la commune, à l'habitant, à la terre souillée du sang français ! le feu du ciel sera moins prompt et moins terrible que ma vengeance !

» Patriotes napolitains, que la persécution forçait à l'éloignement ou au silence, le moment de votre exaltation est arrivé : accourez à moi, et que vos conseils et vos lumières contribuent à l'organisation républicaine de votre patrie, et vos noms seront aussi inscrits dans les fastes de l'histoire ! vous serez les fondateurs de la république napolitaine ! *Vivent les républiques !* »

Sur le canon tiré de la tour de Londres, à la nouvelle de la mort de Bonaparte.

Il ne reste aujourd'hui plus de doute sur le faux bruit de la mort de Bonaparte. Il vit pour accomplir ses glorieuses destinées ; mais, lorsque dans l'Europe entière, toutes les âmes généreuses, sur la mensongère annonce de son trépas précoce, honoraient sa mémoire de regrets heureusement superflus, qui croira qu'à Londres on ait poussé la lâcheté jusqu'à célébrer comme une victoire la nouvelle de son assassinat ? Les sauvages aussi allument des feux de joie autour de leur victime, et dansent sur sa tombe ; mais quel est le peuple civilisé qui ne respecte point un ennemi mort ?

Les honneurs rendus au général Moreau par l'archiduc Charles honorèrent à la fois l'un et l'autre. Ils prouvaient que les Français et les Autrichiens se combattaient en ennemis dignes de s'estimer mutuellement ; et c'est là le caractère de la véritable valeur ; et ces larmes versées par les deux armées, au milieu même du champ de bataille, semblèrent en adoucir l'horreur, et consoler l'humanité des maux affreux de la guerre.

Mais elle était réservée à ce gouvernement odieux, artisan de tous les crimes, banquier de tous les meurtres, la honte à jamais ineffaçable de fêter publiquement un assassinat, d'en solenniser la nouvelle par le canon d'allégresse, de s'associer ainsi au meurtrier qui aurait immolé Bonaparte, de se déclarer ainsi son complice, et de révéler que le poignard homicide, s'il avait en effet frappé, était de fabrique anglaise.

(Extrait du journal officiel.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 NIVÔSE.

Reprise de la discussion sur les accords des émigrés. Gautret défend la résolution. Goupit-Préfein la combat. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 NIVÔSE.

Renvoi à une commission existante d'une proposition de Darraçq, tendante à priver du droit de voter les débiteurs faillis et leurs héritiers immédiats. — Renvoi à une commission d'une proposition de Cholet, pour une loi organique du droit constitutionnel qu'ont les citoyens de se pourvoir devant les tribu-

noux, lorsque les droits ont été méconnus dans leurs assemblées primaires. — Message du Directoire relatif aux prises maritimes.

N° 118. **Octidi 28 Nivôse.** (17 Janvier.)

Berlin. — Le gouvernement repousse la proposition de rétablir la censure de la presse.

Irlande. — Trois partis divisent en ce moment l'Irlande et sont évidemment entretenus par le cabinet britannique.

Londres. — *Chambre des communes.* — Sortie de M. Dundas contre des membres qui refusent de paraître aux séances, et qui se rendent assidûment dans un club fameux, pour invectiver contre la chambre. — Départ de lord Grenville pour engager le roi de Prusse à rentrer dans la coalition.

Paris. — Circulaire du ministre de la guerre, Schérer, aux administrations centrales. Il rappelle les peines prononcées contre les conscrits fuyards ou déserteurs, les fonctionnaires publics qui négligeraient de les poursuivre, et les individus chez lesquels ils trouveraient protection. — Ordre pour un monument à élever, à la mémoire de J.-J. Rousseau, dans le jardin des Tuileries. Détails de ce monument.

Institut national. — Programme des prix des sciences et arts, proposés dans la séance publique du 15 nivôse.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24.

Fin du message du Directoire relatif aux prises maritimes.

SUPPLÉMENT.

Diverses annonces littéraires.

N° 119. **Nonidi 29 Nivôse.** (18 Janvier.)

Lettre authentique écrite d'Alexandrie, le 12 brumaire an VII, par un savant attaché à l'expédition.

Je n'avais guère pensé, en quittant Paris, qu'il pourrait survenir tel événement qui intercepterait toute communication entre la France et notre nouvelle colonie. Cet accident a eu lieu. Nous voici comme retranchés de la mère-patrie; aucune nouvelle ne nous en arrive. J'ai écrit par tous les bâtiments partis du port; mais je ne sais si mes lettres passent, depuis qu'à la suite de la défaite de notre flotte les Anglais bloquent la rade d'Alexandrie. Depuis douze à quinze jours les Russes et les Turcs ont paru avec eux devant le port.

Le 15 au soir un frère de Bonaparte est parti pour aller porter en France des paquets, des nouvelles, des instructions et des drapeaux pris dans les batailles jusqu'ici livrés. Aujourd'hui ou demain un autre navire met en mer pour le gouvernement: il vous portera des nouvelles de notre armée. Je vais de mon côté vous donner quelques détails.

Vous avez appris avec quelle célérité nous avons fait la conquête de l'Égypte: nous avons éprouvé des fatigues extrêmes causées par la chaleur dans la traversée du désert: mais du reste il nous a presque suffi

de nous présenter pour entrer partout. Cependant les Turcs, étonnés de notre invasion, et plutôt vaincus que soumis, ne peuvent s'accoutumer à recevoir la loi de ce qu'ils appellent les *infidèles*. Ils ont dissimulé dans les premiers mois; mais, depuis qu'ils connaissent la déclaration de guerre de la Porte ottomane, ils fomentent des troubles. Heureusement que cette nation se trouve mêlée de Grecs, de Juifs, de Gophites, de Francs. De là une défiance et une division qui atténuent les entreprises qu'ils méditent dans leurs temples, où personne ne pénètre.

Ils sont cependant parvenus le 30 vendémiaire à faire éclater au Caire une révolte qui a duré près de deux jours. Ils avaient porté leurs forces sur plusieurs points de la ville; mais la troupe a réduit les uns et poursuivi les autres. Elle en a passé au fil de l'épée quinze cents, qui s'étaient retirés dans une mosquée, d'où ils tiraient sur elle. On évalue le nombre de rebelles morts à deux ou trois mille: ils nous ont tué et assassiné environ deux cents hommes, entr'autres le général Dupuis, qui commandait la place du Caire; l'aide de camp Sulkouski et plusieurs ingénieurs des ponts et chaussées assaillis dans la maison du général Callarelli-Dufalga, chez qui l'on avait déposé, depuis quelques jours, tous les instruments de physique. Callarelli ne s'est pas trouvé chez lui, non plus que le citoyen Say; ainsi il ne leur est rien arrivé. Quant aux savants et aux artistes, comme ils habitent un quartier du Caire assez éloigné du centre, ils n'ont point été attaqués. Le général en chef leur avait envoyé des armes; il ont pris le mousquet, et attendu de pied ferme les événements.

Les Grecs n'ont point participé à la sédition. Quelques centaines d'entre eux, au contraire, ont pris les armes contre les Turcs, et se sont bien battus. Une chose digne de remarque, c'est que ces mêmes jours ou égorgéait des Français qui descendaient la branche droite du Nil sur quelques barques; qu'il y avait des soulèvements dans le Delta; et que les Anglais, les Russes et les Turcs réunis faisaient des démonstrations d'attaque sur Alexandrie, où la bonne contenance de la garnison et l'armement de tous les Français ont tout contenu et tout empêché.

J'avais quitté le Caire la veille de la sédition; je descendais la branche gauche du Nil, où il n'y a guère de malheurs. Cependant, en traversant le désert depuis Rosette jusqu'à Aboukir, notre caravane fut attaquée par les Arabes-Bédouins, et il fallut faire le coup de fusil. Nous nous défendîmes avec succès, et nous continuâmes notre route. Cette coïncidence d'attaquer partout à la fois était sans doute organisée, et il y a bien lieu de croire que les Anglais y ont eu part. Vous voyez que notre position ici demande une continuelle surveillance. Nous avons à nous garantir des assassinats fréquents envers ceux qui s'isolent. Il faut toujours, lorsqu'on voyage, et même lorsqu'on va à quelque distance des villes, être accompagné d'une escorte; sinon on court risque de recevoir quelques coups de fusil de la part des Arabes-Bédouins qui viennent rôder jusques aux postes avancés. Ces accidents ont atteint plusieurs de mes collègues de la commission des arts et sciences: un professeur de langues et un peintre ont aussi péri; d'autres ont échappé comme par miracle.

Du reste, nous sommes ici sous un beau climat. Excepté le vin qui nous manque absolument, nous vivons dans une assez grande abondance et à bon marché.

Les diverses positions de notre armée favorisent la circulation de presque toutes les parties de l'Égypte, dont nous pouvons nous regarder véritablement en possession, car nous tenons, par de bons ouvrages, les passages de la Syrie. Le désert nous sert de barrière de l'autre côté; et le général Desaix occupe la Haute-

Egypte, où il poursuit Mourad bey, qui y s'est réfugié avec le reste de ses Mameloucks, et qui vient d'être culbuté dans une dernière bataille que ce général lui a livrée. Quant à Ibrahim bey, il s'est retiré à Gaza, vers la Syrie, avec ses femmes, ses trésors et quelques troupes; mais il n'y fait aucun mouvement: nous pouvons donc regarder les opérations militaires comme terminées pour le moment, à moins que le Turc ne vienne, au printemps, par la Syrie, combiner quelques opérations avec la flotte qui est devant Damiette et Alexandrie. Le général en chef paraît ici dans la plus grande sécurité, et son exemple donne du courage à tous.

De Bucharest, le 7 nivôse. — La Valachie se trouve maintenant dans une situation très critique. Depuis que Passwan-Oglou a battu le capitán-pacha, les soldats turcs se sont répandus dans cette province, et y vivent de brigandages.

A la suite du dernier combat, la magnifique tente du capitán-pacha et tous les objets précieux, qui servaient à son usage, sont tombés au pouvoir du vainqueur; mais il n'a pas daigné les conserver, et il les a fait brûler, en disant avec orgueil qu'il n'avait pas besoin des dépouilles de son ennemi, et qu'il était pourvu suffisamment de ce qui lui était nécessaire pour lui tenir tête dans toutes les circonstances. Il a fait plus, il a fait couler bas tous les vaisseaux qu'il a pris, il a fait jeter à l'eau tous les canons; il ne s'est approprié que les provisions de vivres, qu'il a fait décharger, et les bœufs qui avaient été amenés pour la nourriture de l'armée turque; mais il a renvoyé les chariots et les conducteurs.

Après qu'il a eu fait tous ces arrangements, il a assiégé la forteresse d'Ada-Kole ou nouveau Orsowa; il a éprouvé peu de résistance de la part de la garnison; il a pris, comme otage, le kais de Mustapha-pacha, et il s'est avancé dans la Valachie jusqu'à une station de poste en-deçà du Danube.

Lors du dernier combat qui a été si funeste au capitán-pacha, ce chef n'a dû son salut qu'à la vélocité de son cheval, et peu s'en est fallu qu'il n'ait été pris. Il se trouve actuellement à Lohr, à peu de distance de Rusynk, où il tâche de rassembler une nouvelle armée.

Londres. — Chambre des communes. — M. Nicolls combat la taxe sur les revenus; M. Albot l'appuie; et M. Tierney s'écrie que l'Angleterre est perdue, si cette taxe est adoptée.

Livourne, le 14 nivôse. — Les Napolitains ont entièrement évacué cette ville. Ils ont été obligés de s'embarquer à bord des navires neutres, les Anglais ayant réservé leurs vaisseaux pour charger les effets des négociants de leur nation. La commune de Livourne s'est obligée à payer cent mille ducats que devaient les Napolitains. Les Juifs ont fourni trente mille écus, et les Grecs vingt mille, à titre d'emprunt: on doit leur rendre cette somme dans deux mois.

Pise, le 13 nivôse. — Le général Nazelli, napolitain, vint lundi au soir dans cette ville, où était la cour, pour conférer avec son altesse royale et les ministres. Il refusait, dit-on, d'évacuer Livourne, à moins qu'il n'y fût autorisé par les ministres anglais et napolitains: mais on lui représenta que cette ville n'était pas en état de soutenir un siège, et qu'il ne pourrait peut-être pas l'évacuer avec sûreté, s'il attendait que les Français vinssent l'attaquer. Il céda enfin à ces raisons, et promit, dit-on, de respecter les propriétés, qui étaient garanties par la neutralité, à condition que les Français ne troubleraient pas sa retraite. Le grand-duc promit de faire les démarches nécessaires, et envoya aussitôt Manfredini en-devant du général Serrurier, pour l'engager à renoncer à son expédition. Nous

apprenons que la colonne française s'est arrêtée. On dit même qu'elle a repris la route de Modène; mais cette nouvelle mérite confirmation.

Lucques, le 13 nivôse. — Le général Serrurier vient d'entrer dans cette ville à la tête d'un corps de cavalerie de 400 hommes. L'aristocratie avait prévenu le peuple que les Français venaient en qualité d'amis, et elle se flatte encore que les Français l'épargneront, malgré ses rapports intimes avec les agents anglais et napolitains, et ses ridicules préparatifs de guerre. On aura de la peine à croire qu'elle ait eu l'audace d'exiler, la veille de l'arrivée des Français, plusieurs citoyens dont le seul crime est d'être réputés amis de la liberté: c'est une insulte que les Français sans doute ne laisseront pas impunie.

De Rome, le 6 nivôse. — Avant-hier toutes les autorités constituées qui étaient à Pérouse sont rentrés dans Rome. Le peuple alla en foule au-devant des consuls et de ses représentants avec les plus grandes démonstrations d'allégresse: elles sont d'autant plus sincères, que la conduite des Napolitains, dans leur court séjour ici, a été aussi lâche qu'atroce. Le soir il y eut illumination générale. On a rétabli le monument sépulcral du brave Duphot, le précurseur de notre liberté. On a pris des mesures pour recueillir les monuments précieux des arts que les Napolitains avaient vendus à vil prix: ils en ont mutilé et détruit un grand nombre, et n'ont pas même épargné les superbes loges du Vatican, si célèbres par leurs arabesques peintes par Raphaël.

L'armée napolitaine se retire avec précipitation; les Français avaient, le 24 frimaire, leur quartier-général à Fondi, et s'étaient rendus maîtres de Gaète, la seule place forte qui avec Capoue (1) se trouve sur la route de Naples à Rome, en passant par les Marais-Pontins et Terracine.

La colonne qui a pénétré dans l'Abruzze était déjà à Teramo et se disposait à marcher sur Pescara.

Gènes, le 18 nivôse. — Les Napolitains ont évacué Livourne: ils ont fui avec autant de lâcheté à l'approche des Français qu'ils avaient d'abord montré d'insolence.

Des marins, partis d'Alexandrie en même temps que le citoyen Louis Bonaparte, aide de camp du général en chef, rapportent qu'ils ont vu le brick *le Vif*, sur lequel était cet officier, chargé de dépêches pour le Directoire, entrer dans le golfe de Tarante, dans le royaume de Naples, que l'on croit occupé par une division de l'armée française.

La Haye. — Arrêté du gouvernement qui condamne au triple de l'imposition les citoyens soumis aux 8 pour 100, qui en auront imposé sur l'état de leur fortune.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE ROME.

Extrait du rapport du général de brigade, chef de l'état-major général, Bonnamy, au ministre de la guerre.

Au quartier-général de Tora, le 15 nivôse.

Le général en chef rend compte au Directoire, citoyen ministre, de tous les obstacles qu'il a eus à surmonter pour s'emparer de Pescara, de Gaète, et conduire enfin l'aile droite de l'armée devant Capoue.

M. le capitaine Mack, effrayé de ses succès, et cherchant à gagner du temps pour recevoir les renforts que lui promet l'amiral Nelson, a demandé un armis-

(1) Capoue n'est qu'à six lieues de Naples et à douze lieues de Gaète.

tice, qui lui a été refusé. Je vous adresse copie de sa lettre et de la réponse que lui a faite le général en chef.

Capoue est tenue par une forte garnison; M. Mack soutient cette place par son camp retranché de Caserte: c'est là que M. Mack croit pouvoir défendre l'invasion de Naples; mais on a jugé qu'il n'aurait pas dû abandonner les belles positions du Garigliano sans s'y battre: au surplus, le roi de Naples lui tiendra compte de sa prudence.

Je passe, citoyen ministre, au rapport que j'ai à vous faire des marches, des succès de l'armée et de la position qu'elle occupe aujourd'hui.

Par mon rapport, daté de Frascati, je vous annonçai que le général Rey poussait en avant avec les 7^e et 25^e de chasseurs à cheval, la légion polonoise, quelques pièces d'artillerie légère, et se portait sur Fondi. Arrivé à cette position, il reçut l'ordre de s'emparer des batteries qui défendaient les gorges de Saint-André, de soumettre Gaète et de passer le Garigliano. Les démonstrations du général Rey sur ce point devaient être très apparentes, tandis que la première division, marchant sur deux colonnes, occupait successivement le camp de la Fayola, en avant de Frascati, celui de Velletri, le camp de Cisterna et de Valmontone.

Le général Lemoine, maître d'Aquila, reçut l'ordre de marcher sur Sulmona, point central de toutes les routes de l'Abruzzo: ce mouvement était décisif; il avait le double but d'inquiéter le flanc gauche de l'ennemi, en présence du général Duhem, de lui couper retraite s'il tenait, et de lier les troupes de ces deux divisions.

De son côté, le général Duhem devait marcher à Pescara et s'en emparer.

Le général Lemoine, dans sa marche sur Sulmona, était flanqué par une colonne qui, prenant la route de Tivoli, Vicovaro, Securcola, etc., assurait le flanc gauche de la 1^{re} division, en même temps qu'elle éclairait la droite du général Lemoine.

Cependant la 1^{re} division arrivée à Piperno, Ferentino, Frosimona, continuait sa marche sur deux colonnes; celle de droite, commandée par le général Mathieu, composée de la 30^e et 97^e de ligne, de quelques escadrons du 16^e de dragons et du 19^e de chasseurs, s'emparait de Ceprano, et de son pont sur le Garigliano; celle de gauche, après avoir éclairé Fora, traversé Allatri, Veroli, Casamara, emporta les retranchements de Castellemio, passa le Garigliano à Isola, prit position en avant; la 11^e sur la route de Capoue, la 12^e tenant Fora, Arpino.

Cette division, dans la marche pénible qu'elle a faite, a pris 80 pièces de canon que l'ennemi n'a pas osé lui disputer.

Telle était la position de Fondi à Sora, lorsque le général Kellermann annonça enfin la reddition de Viterbe; il reçut aussitôt l'ordre de se rendre en trois marches de Rome à Piperno, où il coucha le 10 du courant. Le général en chef détacha alors sa cavalerie, qu'il porta à la première division, et lui ordonna de joindre, avec le reste de ses troupes, le général Rey à Fondi, où il arriva le 12 au soir.

Le renfort qu'amenait le général Kellermann à la droite de l'armée mit à même le général en chef de poursuivre l'ennemi; il fit en conséquence prendre position sur la Malfa, à la première division, de la Malfa en avant de Tora, à cheval sur l'embranchement de la route de Capoue à Vepafro et San-Germauo, et enfin à Calvi.

Les Napolitains, à l'exception de quelques postes en avant de Capoue, tiennent cette ville, la rive gauche du Volturno et le Campela Carzerta.

Malgré cette marche audacieuse et l'occupation de Calvi, le général en chef n'était point tranquille sur le sort de ses ailes: il n'avait aucune nouvelle du gé-

ral Rey, rien ne lui était parvenu des divisions des généraux Lemoine et Duhem, parce que les officiers porteurs des dépêches, obligés de parcourir les trois quarts du cercle de l'immense position que tient l'armée, n'avaient pu arriver que très longtemps après leur départ; enfin dans la nuit du 14 au 15 nous apprimes la reddition de Pescara, la prise de Gaète.

Le général en chef attend avec impatience que l'armée soit réunie; les divisions marchent. Encore une bataille, et cette monarchie, qui osa insulter à la République française, disparaîtra du tableau.

Copie de la lettre de M. le général Mack au général en chef Championnet.

Au quartier-général de Capoue, le 31 décembre 1798.

Monsieur le général,

J'ai reçu un ordre de mon gouvernement de vous proposer un armistice, pour ménager aux troupes des deux armées quelque repos, dans cette rude saison, et après tant de fatigues, que des marches fréquentes, que les pluies et neiges continuelles qui eurent toujours lieu, leur ont causées.

Si cette proposition vous convient, M. le général, le porteur de la présente, mon adjutant-général Pignatelli, est autorisé de traiter avec la personne que vous voudrez bien dénommer à cette fin, et de le conclure limité ou illimité, sur la base de la ligne des avant-postes des deux armées.

Je suis, M. le général, avec considération.

Signé le capitaine général Mack.

Lettre du général en chef Championnet au capitaine général Mack.

San-Germano, le 12 nivôse an VII de la République française une et indivisible.

J'ai reçu, M. le général, vos propositions d'armistice; l'humanité seule en fait les frais; les mauvais chemins, la pluie, la neige, voilà vos motifs.

Mais l'armée, avec sa patience ordinaire, a tout franchi: il ne lui reste plus à faire que l'invasion de Naples. Je marche pour accomplir son vœu, et répondre aux ordres de mon gouvernement, qui, d'après votre déclaration de guerre à coups de canon, m'a chargé de punir cette insulte.

Je suis fâché, pour mon compte, que mes instructions me portent à repousser vos propositions.

Signé CHAMPIONNET.

Extrait d'une lettre de Tora, le 15 nivôse, quartier-général de l'armée de Rome.

La consternation est à Naples. Le roi s'est retiré en Sicile avec beaucoup d'argent: ses ministres l'ont suivi.

Il paraît qu'il n'y a plus à Naples qu'une espèce de gouvernement que M. Mack, commandant l'armée, dirige. Sa main mal assurée en conduira mal les rênes. Il est souverainement haï des officiers. Quelques communes sur votre passage ont planté l'arbre de la liberté; on y a créé des municipalités.

Civita-Vecchia résiste à toutes propositions: un jour cette ville sera punie!

Mangourit envoyé à Naples, Mechin, ambassadeur à Malte, qui étaient renfermés dans Viterbe, et gardés comme otages, sont délivrés. Viterbe est soumise.

Nelson promet des secours, et M. Mack a demandé un armistice.

Avant hier, à San-Germano, arriva son aide de camp Pignatelli, chargé de pleins pouvoirs. Voici quelles étaient ses propositions: il aurait donné Capoue; de là on aurait tiré une ligne militaire; sus-

pendu les hostilités : il demandait à partir pour Paris ; et ce qui est très précieux, et qu'on ne saurait trop rendre public, c'est qu'il a offert, au nom du roi de Naples, un traité d'alliance offensif et défensif contre l'Angleterre ; il a offert tous ses vaisseaux. Voilà les rois !

Il faut regarder ces propositions comme un piège : on voulait gagner du temps, et ces mêmes vaisseaux qu'on nous offrait débarqueront bientôt les mêmes Anglais qu'on voulait trahir.

Il y a quelques jours que de la rade d'Ancône on signala plusieurs bâtimens napolitains et turcs, protégés par des bâtimens autrichiens ; on mit à la mer, on demanda à l'officier autrichien les motifs de cette protection ; il répondit qu'il n'avait aucun compte à rendre de sa conduite.

Paris. — Condamnation à mort de l'émigré Pilliot de Coligny. — Lettre du citoyen Raymond, agent du Directoire à Saint-Domingue, qui demande son admission au corps législatif, comme député de cette colonie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24.

Boulay-Paty demande le renvoi à une commission spéciale du message du Directoire. Adopté. — Réclamation de paiement faite par les juges du tribunal de Seine-et-Oise. — Discussion du projet relatif aux écoles primaires. Duplantier et Boileau le combattent et en soumettent d'autres. Sur la proposition de Pison-du-Galand, le projet de la commission est ajourné dans les formes constitutionnelles.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 24 NIVÔSE.

Approbation de diverses résolutions sur des assemblées primaires, et de celle qui porte que tout dépôt sera rendu en nature. — Discussion sur les ascendans des émigrés. Jourdain vote contre la résolution. Elle est rejetée.

N° 120. Mercredi 30 Nivôse. (19 Janvier.)

Petersbourg. — Les nobles de la Livonie rendus à tous leurs droits et privilèges sur les paysans.

Semlin. — Envahissement de la Valachie par Passwan-Oglou.

Munich. — Rescrit des états de Bavière à l'électeur, contre la suppression de différens couvents, ou d'énormes impositions dont une bulle du pape autorise à les surcharger.

Francfort. — Ordre de Thugut et de Paul 1^{er} d'arrêter tous les individus ressemblants à Kosciusko. — Difficultés du recrutement en Hongrie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE ROME.

Au quartier-général, à Rocca-Secca, le 11 nivôse au VII.

Ordre du jour.

Championnet, général en chef de l'armée de Rome, considérant qu'au moment où la marche triomphante de l'armée nous a déjà procuré des conquêtes importantes et en promet de plus grandes encore, il est essentiel de prendre des mesures pour faire tourner, au

profit de la République et de l'armée, tous les avantages qui peuvent résulter de leurs conquêtes ;

Considérant que l'intrépidité et la valeur ne caractérisent pas seules les soldats français ; que chacun d'eux doit montrer l'exemple de la discipline, d'une conduite sans reproches, et du respect dû aux personnes et aux propriétés ;

Considérant enfin que plusieurs individus, étrangers au service de l'armée et se couvrant de qualités qu'ils n'ont point, se permettent néanmoins d'en suivre les mouvements, et pourraient, par leur conduite, compromettre l'honneur du nom français, arrête :

Art. 1^{er}. Toutes les prises faites sur l'ennemi, soit en campagne, soit dans les postes, places ou forts, sont réputées propriétés nationales ; elles sont mises en conséquence sous la sauvegarde de l'armée.

II. La nature et la quantité des objets pris seront constatées par procès-verbaux des commissaires des guerres attachés aux divisions qui se seront emparées de ces objets ; lesdits procès-verbaux seront de suite adressés au commissaire ordonnateur en chef, pour être transmis au général en chef.

III. Ceux des susdits objets propres, soit à la subsistance, soit à l'équipement et à l'habillement de l'armée, seront de suite versés dans les magasins militaires ; ceux d'arts et de sciences seront mis en un dépôt particulier.

IV. Tout individu, sans aucune distinction, qui retiendrait à son profit des objets de prises, sera traduit devant un tribunal militaire ; le général en chef se réservant de récompenser les corps ou militaires qui, par leur valeur, auront participé auxdites prises.

V. Les contributions en argent seront frappées par le général en chef ou par des généraux de division, d'après son autorisation ; tout autre individu, quel qu'il soit, qui se permettrait d'en frapper, ou d'enlever d'autorité de l'argent des caisses publiques ou particulières, et des effets précieux des moutons-de-piécié, sera fusillé sur-le-champ.

VI. Seront également soumis à la même peine les individus étrangers au service de l'armée, qui se permettraient d'entrer dans les places conquises, et d'y exercer des réquisitions ou autres actes d'autorité.

VII. Le général en chef charge spécialement de l'exécution du présent arrêté, les officiers généraux de son armée et le commissaire ordonnateur en chef.

Signé CHAMPIONNET.

Le général en chef doit de justes éloges à la bonne conduite qu'ont tenue les 11^e et 12^e demi-brigades de ligne en entrant sur le territoire napolitain. Il est fâché de n'en pouvoir dire autant des 30^e et 97^e, qui ont pillé dans Rocca-Secca ; il rend responsables de ces excès les chefs des corps et les officiers détachés, qui doivent maintenir l'ordre et la discipline. C'est par la discipline et la bonne conduite que tiendront les Français en pays ennemi, qu'ils se feront respecter et qu'ils déjoueront les projets perfides de ceux qui les dépeignent sous des couleurs odieuses.

L'armée est prévenue que la compagnie Bodin est chargée de la manutention des subsistances et des transports militaires ; les préposés employés par elle, porteurs de commissions signées et visées par le chef de l'état-major général, seront reconnus.

Pour copie conforme :

Le général, chef de l'état-major général de l'armée de Rome,

BONNAMY.

Championnet, général en chef, au Directoire exécutif.

Au quartier-général, à Calvi, le 15 nivôse au VII.

Citoyens directeurs,

J'attendais, avec une impatience extrême, un ré-

sultat de mes opérations, pour vous donner des nouvelles de l'armée. Il a fallu vaincre bien des obstacles pour l'atteindre; les pluies continuelles, les neiges, le débordement des torrents, les insurrections des paysans, qui harcelaient nos flancs, coupaient nos ponts, interceptaient nos communications, m'ont souvent donné de vives inquiétudes; mais le courage de l'armée, l'énergie des officiers généraux, ont tout surmonté, et j'ai aujourd'hui à vous annoncer que la République française est maîtresse des deux Abruzzes, par la prise de Pescara; que ses troupes occupent la forteresse de Gaète, et que la droite de l'armée de Rome est campée devant Capoue.

Je ne ferai qu'indiquer les points de passage de l'armée; je charge mon chef d'état-major d'entrer à cet égard dans de plus grands détails.

La première division, aux ordres du général Macdonald, après des marches des plus pénibles, a passé le Garigliano sur deux points, Ceprano et Isola; les chemins étaient affreux, les positions retranchées en avant de cette rivière, étaient formidables: l'ennemi y a laissé 80 pièces de canon.

Pendant que cette division opérait son mouvement, j'avais détaché sur Terracine le général Rey, avec les 7^e et 25^e régiments de chasseurs, la légion polonaise et quelques pièces d'artillerie légère; il avait ordre d'emporter les batteries placées dans les défilés de Fondi à Itri, armées de 7 pièces de canon, ce qu'il a fait; de s'emparer de Gaète, de passer le Garigliano, et d'arriver devant Capoue: on n'exécute pas mieux un ordre que ne l'a fait le général Rey.

Sur ces entrefaites, le général Kellermann, que les débris de la colonne de Damas et la résistance de Viterbe retenaient loin de l'armée, m'annonce enfin qu'après avoir battu le général Damas, soumis Viterbe, et délivré les prisonniers français que cette ville rebelle retenait en otage, il marche pour rejoindre l'armée; sa cavalerie reçoit l'ordre de rejoindre la première division à Ceprano; de sa personne, avec la 15^e légère et son artillerie, il se réunit, à Fondi, avec le général Rey.

La première division, après avoir passé le Garigliano, se porte, en trois marches, devant Capoue, somme cette place de se rendre. Le général Mack, qui commande en personne, répond que, couvert par le Voltorno, ayant une place forte et un camp retranché, il vent se défendre. A cette réponse, le général Macdonald ordonne l'attaque; deux redoutes sont emportées par les grenadiers de la 3^e de ligne: nous perdons quelques hommes, et le brave général Mathieu a le bras cassé d'un biscaien. Tous ceux qui le connaissent sont vivement affectés, et la République perd pour quelque temps un militaire distingué. Je vous ferai connaître, par mon prochain courrier, les traits de bravoure de plusieurs militaires.

Le général Rey, fidèle à ses instructions, joint par les troupes aux ordres du général Kellermann, se présente devant Gaète; cette place, défendue par 4,000 hommes, 70 pièces de canon, 22 mortiers, le tout en bronze, ayant des vivres et des munitions pour un an, tenant, dans son port, sept selouques armées en guerre, beaucoup de bâtiments de transport, un équipage de pont, plusieurs bateaux chargés de blé, annonce qu'elle veut se défendre. Le général Rey fait placer un obusier, fait jeter plusieurs obus dans la place; le désordre est bientôt dans la garnison; le général ennemi demande à capituler, on lui répond de se rendre, ou point de quartier; il obéit. Sa garnison est prisonnière de guerre, excepté le général, soixante-trois officiers qui ont été renvoyés dans leurs foyers avec promesse de ne pas servir contre la République française. Nous avons trouvé dans la place cent milliers de poudre, vingt mille fusils, etc., etc.

Le général Rey qui a employé, dans cette attaque,

particulièrement la légion polonaise, en fait le plus grand éloge. Il se loue beaucoup du chef de brigade Kiniassenvick, qui commande cette brave légion. Je l'ai nommé général de brigade, quoiqu'à la solde de la république cisalpine.

Je vous demande pour lui une lettre de satisfaction. Le général Rey parle aussi très avantageusement des capitaines Illinsk, Lascorrisky, et du lieutenant Lunikeweez; il m'a demandé, ce que j'ai accordé de suite; le grade de sous-lieutenant pour le citoyen Mangourit fils; celui de chef d'escadron pour le citoyen Gourdel, mon aide de camp, que j'avais détaché auprès de lui; le même grade pour son aide de camp Frossard, et l'assurance d'une place de capitaine pour le citoyen Rey, son frère et son aide de camp. En confirmant ces différentes nominations, citoyens directeurs, vous récompenserez le dévouement, les talents et la bravoure.

Le général Rey, après avoir laissé garnison dans Gaète, jeté un pont sur le Garigliano, a joint la première division devant Capoue; il est aujourd'hui en ligne.

Les préparatifs de défense que fait M. Mack donnent l'espérance d'une bataille rangée, que je donnerai lorsque la colonne du général Lemoine, qui a marché d'Aquila sur Sulmona m'aura joint, ainsi qu'une partie de la division Duhem.

L'aile gauche de l'armée aux ordres du général Duhem, après les marches les plus savantes et les plus pénibles, est arrivée devant la forteresse de Pescara, dont le général Monnier s'est emparé. Elle était défendue par trois mille hommes, 44 pièces de canon, plusieurs mortiers; la garnison est sortie avec les honneurs de la guerre, en laissant ses armes sur les glacis. Nous avons trouvé dans la place et dans la rade des magasins immenses, 12 milliers de poudre et 2 millions de cartouches.

Le général Monnier a conduit cette attaque avec la hardiesse et les talents qu'on lui connaît; il a été parfaitement secondé par son aide de camp Girard, et Boyer, aide de camp du général Duhem; j'ai nommé chefs de bataillon ces deux officiers, capitaines depuis longtemps.

Telle est, citoyens directeurs, la position de l'armée de Rome, que j'espère bientôt proclamer armée de Naples.

C'est à juste titre que je vous parle ici avantageusement du chef de bataillon Chabrier, officier ingénieur, qui m'a rendu de grands services par les connaissances locales qu'il a acquises sur le terrain. Cet officier a levé une carte précieuse.

Tous les rapports confirment la fuite du roi de Naples. C'est M. Fignatelli qui a été nommé vice-roi.

Avant-hier, à Saint-Germain, M. le capitaine général Mack m'a fait demander un armistice: je joins ici copie de sa lettre et ma réponse.

Salut et respect.

Signé CHAMPIONNET.

Paris. — détails donnés par les gazettes allemandes sur la revue des troupes russes à Brunn, par l'empereur. — Diverses actions d'humanité et de courage par des militaires français.

Variétés. — Article intitulé Observations d'un bon citoyen, adressées aux Français qui ne sont point encore attachés à la révolution.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 26 NIVÔSE.

Discussion sur les biens communaux. Bergier attaque le nouveau projet de Delpierré. — Impression d'un rapport de Maies sur les recettes et dépenses de

l'an VII : il propose de remplir un déficit de 50 millions, partie par des économies, partie par un impôt sur le sel, à raison de cinq centimes par livre.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 NIVÔSE.

Approbation de diverses résolutions sur les opérations d'assemblées primaires, et d'une autre qui affecte au tribunal criminel de Béthune la maison de l'émigré Giroux. — Discussion relative aux dispenses de service militaire. Cornudet et Lacuée combattent la résolution. Ajournement.

N° 121. **Primedi 1^{er} Pluviôse.** (20 Janv.)

Petersbourg. — Nouveaux traits à ajouter au portrait de Paul 1^{er}.

Hambourg. — Le roi de Suède est décidé à conserver sa neutralité.

Rastadt. — Dans une note remise au comte de Lehrbach, les ministres français demandent à l'empereur une explication sur la marche des troupes russes. — Le roi de Prusse renonce aux sécularisations.

République française. — *Bruzelles.* — Marche de troupes françaises.

Paris. — Prises maritimes. — Conjectures des politiques d'Allemagne sur la démarche de la cour de Vienne, pour passer les troupes russes en revue. — Joubert fait arrêter plusieurs agents français à Milan. — Lelarge est remplacé à Brest par le contre-amiral Renaudin.

Seconde lettre concernant Toussaint-Louverture.

Les détails, que je vous ai donnés sur la vie domestique du général Toussaint-Louverture, ont montré un citoyen vertueux, un ami de la nature. Il me reste à le suivre comme homme public dans le cours de ses opérations politiques.

Avec Toussaint-Louverture, trois autres chefs noirs combattaient sous les drapeaux espagnols. On leur avait promis non seulement la liberté, mais encore des grades éminents : ils avaient en effet des brevets d'officiers généraux de la cour d'Espagne.

Ces trois hommes, qui ont eu une destinée si différente de celle de Toussaint, n'avaient pas ses qualités, ni surtout l'humanité qu'on a toujours remarquée dans ce dernier.

L'un d'eux seulement, le général Pierrot, né en Afrique, avait de la bonté ; mais il n'en avait ni les moyens ni les vertus domestiques, quoiqu'il ait été longtemps en Europe. Comme Toussaint, il fut toujours attaché à la France, depuis qu'il eut abandonné le parti espagnol.

Biasson, le second chef, né à Saint-Domingue, était d'une force de corps extraordinaire et proportionnée à sa haute stature. La passion du vin, un libertinage effréné et la férocité formaient le caractère de ce chef, qui n'avait du reste aucune qualité propre à effacer ses vices.

Le troisième, nommé Jean François, était né également dans la colonie. Sa jeunesse, une figure agréable et un heureux extérieur faisaient tout son mérite. Sans caractère et sans aucun discernement, il n'était qu'un bel automate qu'on faisait mouvoir à volonté. S'il fut souvent cruel, il faut moins l'attribuer à son naturel qu'aux ennemis qui le dirigeaient.

Toussaint, qui sentait combien de pareils hommes pouvaient nuire à son projet d'affranchir ses frères, et de les rendre dignes de la liberté, forma de bonne heure la résolution de se séparer de ces deux derniers

chefs. Mais il eut auparavant bien à gémir de toutes les cruautés qu'il vit commettre sous ses yeux, et qu'il ne put empêcher. Il eut néanmoins le bonheur de sauver la vie à un nombre infini d'Européens que les suites de l'insurrection des noirs faisaient tomber entre leurs mains. Mille fois il a trompé la barbarie de Biasson, pour lui soustraire une foule de victimes européennes.

La loi du 16 pluviôse an II, portée à Saint-Domingue, fournit à Toussaint l'occasion, qu'il cherchait depuis longtemps, de rentrer sous les lois de la République, et de se séparer des Biasson et des Jean François, avec lesquels il n'avait d'autre ressemblance que celle de la couleur.

Toussaint, pour être mieux accueilli du gouvernement républicain, ne voulut rentrer sous ses lois qu'en lui donnant des preuves de la sincérité de son retour. En conséquence il remit sous la domination française les quartiers de Marmelade, d'Ennery et de Plaisance, où il commandait pour les Espagnols. Craignant que Jean François ne le gênât dans ses projets, il l'attaqua à l'improviste, et le chassa du quartier du Doudon, qu'il joignit aux précédents. Débarrassé de Jean François, Toussaint vint aux Gonaïves avec l'armée qui venait de conquérir le Doudon ; il attaque les Espagnols qui s'y étaient retranchés, les chasse loin de cette partie du territoire français, et demeure paisible possesseur de ces quatre quartiers qu'il commande sous les ordres du gouverneur général Lavau.

Mais les Anglais, qui faisaient alors cause commune avec les Espagnols, voulant se venger de la défection de Toussaint, formèrent le projet de l'attaquer avec des forces supérieures. Ce général en ayant été averti et craignant l'infériorité de ses forces, s'il était attaqué, prit sur-le-champ un parti qui le tira de ce danger imminent. Sa position était des plus avantageuses ; menacé par les Anglais et les Espagnols, il eut recours à la ruse.

Le commandant anglais, Brisbane, qui ne voulait conquérir que pour son maître et non pour ses alliés, fit proposer à Toussaint de se rendre à lui : des offres pompeuses lui furent faites ; Toussaint feignit un moment d'y accéder, et donna ordre à ses troupes pour l'attaque et la surprise du camp même des Anglais. Brisbane croyant être assuré de Toussaint envoya vers lui un officier pour terminer, ne fait aucunes dispositions, et laisse son armée dans la plus grande sécurité. Mais à l'instant même où l'envoyé de Brisbane se présente il est arrêté. Les troupes de Toussaint, peu éloignées du camp ennemi, s'avancent rapidement, l'enlèvent et poursuivent les Anglais jusque dans la ville de Saint-Marc, qui fut tombée au pouvoir du vainqueur, s'il avait été mieux pourvu de munitions.

Quelques jours après cette victoire, Toussaint attaque les Espagnols sur leur territoire, et les chasse loin des bourgs fortifiés de Saint-Miguel et de Saint-Raphaël. Après ces succès, Toussaint se fortifie dans tous ses postes, et forme, pour les conserver, un cordon si habilement tracé, que les généraux Lavau et Rochembeau, qui les inspectèrent, ne purent s'empêcher d'applaudir à ses excellentes dispositions. Depuis ce temps Toussaint n'a pas perdu un pouce du terrain qu'il venait de conquérir.

Il serait trop long de détailler ici tous les avantages remportés par Toussaint sur les ennemis de la France et de la liberté. Les résultats suffisent et sont connus. Il a successivement rendu à la République toutes les parties de Saint-Domingue, envahies par les Anglais, malgré les sommes qu'ils avaient dépensées pour s'y maintenir.

Variétés. — Prophétie sur l'Égypte, extraite du voyage de Paul Lucas au Levant. — Analyse du vaudeville *Le Quart d'heure de Rabelais.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 27 NIVÔSE.

Adoption d'un projet d'Engerrand qui fait accorder au ministre de la marine un supplément de crédit de 26 millions. — Ordre du jour sur une pétition d'un homme condamné à mort, pour vol commis chez l'ambassadeur du dey d'Alger, et qui réclame, en faveur de sa moralité et de son patriotisme, le témoignage de plusieurs représentants et directeurs. — Andrieux reproduit le projet relatif aux traitements des juges. Duhot et Dauchy (du Nord) le combattent. Génissieu l'appuie. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 NIVÔSE.

Approbation de la résolution qui établit un tribunal de police correctionnelle à Epernay, département de la Marne. — Rapport de Depeyre relatif au mode de constater l'état civil des citoyens : il propose le rejet de la résolution. Le conseil déclare qu'il ne reconnaît pas l'urgence.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 NIVÔSE.

Dabray fait adresser un message au Directoire, relatif au dépérissement du pont du Var. — Dubois (des Vosges) fait adopter un supplément de crédit de la somme de 733,859 francs à la trésorerie. — Discussion du projet relatif aux écoles primaires. Joubert (de l'Hérault) demande le renvoi à la commission, pour un travail plus complet.

N° 122. **Buodi 2 Pluviôse.** (21 Janvier.)

Rastadt, le 25 nivôse. — La dernière note française, du 13 nivôse, communiquée par la députation de l'Empire à la diète de Ratisbonne, a été mise par elle à la dictature le 19 nivôse; et le 21 cette dernière a arrêté :

1° Que les légations comitiales demanderont le plus promptement possible les instructions de leurs commettants sur cet objet important ;

2° Que la commission principale de l'empereur sera priée d'en faire son rapport à S. M. impériale ;

3° Qu'il sera fait part de cet arrêté à la députation de l'Empire à Rastadt, avec la remarque expresse qu'il n'a encore été fait aucune réquisition à l'Empire concernant l'entrée des troupes russes sur le territoire de l'empire germanique.

Cet arrêté a été apporté par un courrier arrivé aujourd'hui.

La députation de l'Empire tiendra une séance à ce sujet demain, dans laquelle il sera probablement résolu de communiquer sur-le-champ le susdit arrêté à la légation française.

Londres. — Lettres annonçant que la fièvre jaune a totalement cessé aux États-Unis d'Amérique.

De Rome, le 4 nivôse. — L'armée napolitaine commença à s'avancer vers le territoire romain le 4 frimaire, et trois jours après elle en fit l'invasion sur cinq points à la fois. Les généraux qui commandaient ces cinq colonnes avaient des forces suffisantes pour exécuter le plan du général en chef Mack. Michereux commandait 10,800 hommes, avait 38 pièces de canon et 45 caissons. San-Filippo avait sous ses ordres 9,000 hommes, avec 7 pièces de canon et 12 caissons ; Me-

cher 5,000, avec 7 canons ; le prince de Saxe 9,000, 20 caissons et 24 canons ; enfin le général Mack commandait une colonne de 15,000 hommes, avait 60 caissons et 30 canons de gros calibre ; ce qui fait en tout 48,800 hommes (1), 137 caissons, 106 canons. Ces corps d'armées étaient abondamment pourvus de vivres. Plusieurs bâtiments de transport devaient suivre en côtoyant l'armée du Tronto à mesure qu'elle aurait fait des progrès.

Les Français, au moment de l'invasion des Napolitains, n'avaient sur le territoire romain que les demi-brigades n° 11, 12, 16, 30 et 69 ; un régiment de chasseurs et un de dragons (n° 19), ayant tous deux une compagnie d'artillerie, 7 canons et 12 obusiers. La seule division de Rome avait quelques cartouches, et il fallut en faire venir d'Ancone pour en pourvoir les troupes de Terni de Torre di Palma.

Le général Championnet ayant des forces si inférieures se retira de Rome pour avoir le temps de les rassembler et de recevoir des renforts.

C'est après l'invasion des Napolitains qu'arrivèrent les demi-brigades n° 17, 64, 73 et 97 ; les régiments de chasseurs n° 7 et 25 ; celui de cavalerie n° 7, avec trois seules compagnies d'artillerie. Malgré ces renforts, les Français étaient très inférieurs en nombre, les demi-brigades n'étant point complètes.

Le général Lemoine fut le premier attaqué par les Napolitains dans le voisinage de Terni ; et quoiqu'il n'eût qu'une demi-brigade, n° 97, arrivée la veille à grandes journées de la république cisalpine, il battit l'ennemi en moins de deux heures, et fit prisonniers 400 soldats et 14 officiers.

La colonne de Michereux, forte de 11,000 hommes, s'avança jusqu'à la Torre di Palma, s'empara des hauteurs, qui étaient gardées par de faibles détachements, et y plaça sa nombreuse artillerie.

Le général Rusca partit aussitôt de Porto di Fermo, pour aller attaquer avec deux bataillons des demi-brigades, n° 27 et 29, et deux escadrons de dragons. Il était déjà aux mains avec les Napolitains, lorsque le général Casabianca arriva à son secours avec la 3^e demi-brigade. D'abord la cavalerie napolitaine s'empara de deux pièces de canon ; mais elle fut mise en déroute par les dragons républicains. L'infanterie française attaqua l'ennemi sur les deux flancs avec les baïonnettes, le battit complètement et s'empara du camp. Trois jours après, cette même colonne française fit l'invasion du territoire napolitain, et prit Civitella del Fronto.

Le 11 frimaire une colonne de 9,000 hommes, commandée par le prince de Saxe, se présenta à Monterosi ; l'action fut très vive, et les Français, commandés par le général Macdonald, furent vainqueurs, malgré l'infériorité du nombre.

Le 16 une colonne de 7,000 hommes, commandée par Mesès et Gorillon, s'empara d'Otricoli, qui n'était défendu que par 50 Français et quelques Polonais. Tandis que les braves Napolitains étaient occupés à piller les maisons et à massacrer les Français malades, le général de brigade Mathieu arriva de Pont-Felice avec un bataillon de la 30^e demi-brigade, un autre de la 12^e, un bataillon polonais, et un escadron de dragons n° 16. Ces troupes gravirent la montagne, chassèrent l'ennemi de tous les postes avantageux qu'il occupait, et lui prirent son artillerie et son bagage.

Un autre régiment de cavalerie surprend l'ennemi à Calvi, et fait prisonnière la colonne entière. Le général Mathieu fut secondé dans cette brillante expédition par le général de la légion polonaise.

Il ne fallait plus qu'une dernière opération pour

(1) Dans ce nombre ne sont pas comprises les colonnes napolitaines.

dissiper le reste de cette armée invincible qui avait fait l'invasion de la république romaine. Le général Championnet la proposa en partie, et l'exécuta complètement avec cette célérité et ce courage qu'il a déployés et souvent contre les armées autrichiennes. Il marcha de Terni avec deux régiments de cavalerie et une demi-brigade d'infanterie, et battit la colonne principale, encore vierge, commandée par le capitaine général Mack, etc.

République ligurienne. — Sur la demande du chargé d'affaires de la République française, Belleville, le corps législatif autorise le pouvoir exécutif à se servir de tous les moyens pour seconder les opérations des armées françaises en Italie. — Les Napolitains ont évacué Livourne, et les Français ne veulent pas l'occuper.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1^{er} pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 27 nivôse an VII.

Le Directoire exécutif désirant assurer, en faveur des rentiers et pensionnaires de l'État, la prompte et entière exécution de la loi du 28 vendémiaire dernier, et leur procurer tout à la fois les moyens d'acquitter leurs contributions ;

Vu ladite loi du 28 vendémiaire et son arrêté du 5 frimaire dernier ; ouï le rapport du ministre des finances, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tous rentiers et pensionnaires de l'État qui voudront faire usage de la faculté qui leur est accordée, d'acquitter leurs contributions directes de l'an VII avec les arrérages du second semestre de l'an VI de leur rente ou pension, devront en faire leur déclaration dans les dix jours, et par écrit, au receveur du département de leur domicile, ou à l'un de ses préposés, dans le chef-lieu de canton le plus voisin.

II. Indépendamment des pièces exigées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 frimaire, lesdits rentiers et pensionnaires seront tenus de déposer, entre les mains du receveur ou de son préposé, leur inscription au grand livre, ou extrait certifié de ladite inscription, et leur brevet ou titre provisoire de pension.

III. Il leur sera remis un bulletin numéroté et signé par le receveur ou son préposé, contenant indication, tant du montant des contributions que des arrérages dus, pour le deuxième semestre de l'an VI, auxdits rentiers et pensionnaires.

IV. Tous les dix jours, le receveur formera de ces déclarations un bordereau général et nominatif, en double expédition ; l'une et l'autre seront visées par le commissaire du Directoire agent général des contributions près le département.

V. Le receveur adressera immédiatement l'une de ces expéditions aux commissaires de la trésorerie nationale, qui lui enverront en conséquence toutes descriptions ou bons au porteur nécessaires.

VI. L'autre expédition du bordereau ci-dessus demeurera déposée entre les mains du receveur, qui en adressera l'extrait à chacun de ses préposés, et ceux-ci aux percepteurs des contributions, pour les rentiers et pensionnaires domiciliés dans leur arrondissement.

VII. Sur la représentation que lesdits rentiers et pensionnaires feront aux percepteurs, des bulletins numérotés et signés qui leur auront été donnés par le receveur ou ses préposés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il sera provisoirement sursis à toutes poursuites contre eux pour le paiement de leurs contributions directes de l'an VII, mais jusqu'à concurrence seulement des

arrérages à eux dus pour le second semestre de l'an VI, et sans préjudice du paiement pour la portion excédante.

VIII. Les bulletins numérotés et signés comme ci-dessus seront échangés et remis, par lesdits pensionnaires et rentiers, au receveur ou à ses préposés, au moment où ils recevront les descriptions à expédier à leur profit, par les commissaires de la trésorerie nationale ; et ils retireront en même temps leurs inscriptions et brevet, ou titre provisoire de pension par eux déposé.

IX. L'arrêté du 5 frimaire continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent, qui sera inséré au bulletin des lois.

Le ministre des finances est chargé de son exécution.

Signé LARVILLELLE-LÉPRAUX ;
LAGARDE, secrétaire général.

Extrait d'une lettre du chef d'escadron Hénin au citoyen Sherlock, membre du Conseil des Cinq-Cents ; datée de Reggio, 19 nivôse.

Tu sauras, mon cher ami, qu'un de nos collègues de l'état-major général vient d'arriver des environs de Naples, où il a vu notre armée triomphante. Le général Rey, à trois lieues de Naples, n'attendait que la réunion de sa colonne pour entrer dans la ville. Tu peux regarder comme certain que nous y sommes. Le roi s'est retiré en Sicile avec une partie de son armée. La ville de Gaète, défendue par cent soixante bouches à feu et cinq mille hommes, s'est rendue à quatre cents Français armés d'un obusier. Trente obus ont suffi pour faire cinq mille prisonniers. Le hasard en avait fait tomber trois sur la maison du gouverneur : cela a imprimé une telle terreur, que l'on s'est empressé de nous ouvrir les portes.

L'armée a reçu ordre de suspendre sa marche sur la Toscane ; cependant nous avons pris possession de la république de Lucques, qui a été imposée à 2,000,000 ; les Anglais et les Napolitains se sont hâtés d'abandonner Livourne.

Il se trouve six vaisseaux napolitains dans le port de Naples ; ils sont dégradés, et ne peuvent nous échapper, si les Anglais n'ont pas la scélératesse d'y mettre le feu.

Je t'envoie une médaille qui doit être rare à Paris, et qui avait été distribuée dans l'armée napolitaine vraisemblablement par les Anglais. Elle leur servait d'égide. Tu y verras d'un côté Ferdinand avec son casque à la romaine, et de l'autre la victoire qui tient une couronne de laurier élevée sur la tête du guerrier. Est-ce qu'elle la pose ou qu'elle l'ôte ? L'armée française s'est chargée de la réponse.

Une autre lettre, qui contient à peu près les mêmes détails, dit qu'on a pris à Gaète 30 mille médailles nouvellement frappées, et que le roi devait distribuer aux héros qui avaient promis de s'immortaliser par de belles actions. Ces médailles, destinées à être le prix de la valeur, n'ont pas, comme on voit, changé de destination, en tombant dans la main des Français. Voici la description de ces médailles :

Elles sont d'argent, avec un anneau pour la suspendre à la boutonnière. D'un côté on voit le portrait de Ferdinand, coiffé d'un casque surmonté d'un panache et vêtu d'une cotte de mailles à la manière des anciens guerriers : autour de l'effigie on lit *Ferdinandus IV, utriusque Siciliae rex. P. F. A.* Ferdinand IV, roi des Deux-Siciles.

Au revers on voit un guerrier armé de pied en cap, une main appuyée sur une lance, de l'autre tenant un bouclier sur lequel est gravée l'effigie d'un chien courrant. Il regarde avec complaisance la victoire drapée à la romaine, qui, une main sur la hanche, élève de

l'autre une couronne de laurier sur la tête du guerrier, avec cette légende autour : *Militibus bene de rege ac patriâ meritis* : Aux guerriers qui ont bien mérité du roi et de la patrie ; et pour exergue : 1798.

— Chute de l'opéra *des deux Jockeys*. — Avis de la trésorerie aux rentiers, sur les rentes liquidées ou à liquider.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28.

Sherlock établit la question de savoir si l'éducation nationale sera commune. Bonnair (du Cher) appuie le projet de la commission. Challan propose divers amendements. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 NIVÔSE.

Approbation de résolutions concernant des assemblées primaires. — Discussion relative aux dispenses de service militaire. Lenoir-Laroche répond aux objections faites contre la résolution. Marbot la trouve inconstitutionnelle. Elle est approuvée.

N° 123. **Tridi 3 Pluviôse.** (22 Janvier.)

Barcelone. — Mesures prises par le gouvernement espagnol, pour empêcher Majorque de tomber au pouvoir des Anglais.

Paris, le 2 pluviôse.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le 29 nivôse an VII de la République française une et indivisible.

Le Directoire exécutif, considérant que les circonstances et le mauvais état de la santé de plusieurs des individus qui ont fait, en exécution de la loi du 19 brumaire dernier, la déclaration de se soumettre, en ce qui les concerne, aux dispositions des lois des 19 et 22 fructidor an V, ne permettent pas d'effectuer en ce moment leur translation au lieu précédemment assigné aux déportés,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les individus frappés de déportation par les lois des 19 et 22 fructidor an V, et qui auront fait, dans le terme fixé par la loi du 19 brumaire an VII, la déclaration qu'elle prescrit, se rendront, dans le délai de vingt jours, à compter de l'expiration du délai de deux mois qui leur a été accordé par cette loi, à l'île d'Oleron, et y resteront provisoirement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Les administrations qui ont reçu les déclarations ci-dessus mentionnées leur fourniront les passe-ports nécessaires, et en prévientront le ministre de la police générale.

II. A leur arrivée, lesdits individus seront placés sous la surveillance de l'administration municipale de ce canton.

III. En exécution de l'article précédent, ils se présenteront, les cinquième et dixième jours de chaque décade, au lieu des séances de cette administration, et il leur sera donné acte de leur présence.

IV. Le même jour l'administration transmettra au commandant de l'île le procès-verbal de leur comparution, lequel devra contenir la signature de chacun d'eux.

V. En cas de non comparution, le commandant de l'île est chargé d'en vérifier les causes sans aucun délai.

VI. Le commandant est chargé en outre de s'assurer, par tous les moyens de surveillance qui sont en son pouvoir, de la conduite et des relations des déportés ; il en rendra compte chaque décade au ministre de la police générale.

VII. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Pour expédition conforme,

Le président du Directoire exécutif,

Signé LARVELLIÈRE-LÉPRAUX.

Par le Directoire exécutif,

LAGARDE, secrétaire général.

Pour copie conforme,

Le ministre de la police générale,

Signé DUVAL.

Paris. — Le ministre de la marine Bruix est élevé par le Directoire au grade de vice-amiral.

Variétés. — Notice des travaux des neuf premières séances de l'Institut du Caire, par Lefebvre-Gineau. — Troisième extrait du *Voyage de la Peyrouse*, publié par le général Millet-Mureau.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Perrin (des Vosges).

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 NIVÔSE.

Voici le texte de la résolution du 28 frimaire, relative aux dispenses de service militaire.

Art. 1^{er}. Les dispenses de service militaire sont provisoires ou définitives.

II. Elles ne peuvent être accordées que pour causes d'infirmité, d'incapacité ou de maladie constatées.

III. Les dispenses provisoires ne peuvent excéder le terme de trois mois.

IV. Les motifs de dispense sont jugés par les administrations municipales, ou par les administrations centrales de département, sur le rapport d'officiers de santé nommés par elles à cet effet.

V. Les administrations municipales ne peuvent accorder de dispenses définitives que dans les cas d'infirmités palpables ou notoires.

VI. Elles ne peuvent accorder de dispenses provisoires que dans le cas de maladies aiguës ou d'accidents survenus à un conscrit, qui le mettraient dans l'impossibilité évidente de se transporter au chef-lieu du département.

VII. Les décisions d'une administration municipale pour toutes dispenses ne peuvent être prises qu'après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif ; et l'expédition desdites décisions doit être signée par la majorité des membres de l'administration centrale.

VIII. Elles doivent faire mention du rapport de la visite faite par un officier de santé, en présence de l'administration municipale, ou de celle d'un commissaire pris dans son sein, et délégué par elle à cet effet pour se transporter chez le malade ou l'infirme qui serait dans l'impuissance absolue de se rendre au local de ses séances.

IX. Le commissaire du Directoire exécutif, ainsi que chacun des membres de l'administration, peut, après le rapport de l'officier de santé, requérir une contre-visite du réclamant, s'il a des doutes sur la gravité de la maladie, et sur la nature de l'infirmité qu'il allègue.

X. Lorsque l'administration municipale juge une réclamation non fondée, le réclamant est tenu de rejoindre l'armée sans délai.

Lorsqu'elle juge seulement que la réclamation est étrangère à la compétence qui lui est attribuée, le commissaire du Directoire exécutif donne au réclamant une autorisation pour se présenter de suite à l'administration centrale du département, qui prononce sur sa demande, ainsi qu'il sera ci-après déterminé.

XI. Les décisions de l'administration municipale portant dispense définitive ou provisoire sont adressées de suite à l'administration centrale de département, qui les confirme ou les annule.

XII. Dans le cas où l'administration centrale refuse de ratifier la décision de l'administration municipale, elle ordonne le départ du réclamant, ou elle lui enjoint de se rendre de suite auprès d'elle pour y être examiné.

XIII. Lorsque l'administration centrale confirme la dispense définitive accordée par une administration municipale, le commissaire du Directoire exécutif l'adresse de suite au ministre de la guerre, qui fait expédier au conscrit un *brevet de dispense absolue*, ou prononce, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, l'annulation de la dispense. En attendant la décision du ministre, le réclamant demeure autorisé à rester dans ses foyers.

Lorsque l'administration centrale confirme la dispense provisoire accordée par une administration municipale, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale le notifie au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, qui demeure chargé d'obliger le conscrit, après le délai expiré, de rejoindre de suite l'armée, sauf à lui à se pourvoir dans les formes prescrites par la présente loi, s'il a des motifs légitimes de réclamer une dispense définitive, ou une prolongation de dispense provisoire.

XIV. Toute réclamation de dispense définitive ou provisoire motivée sur des infirmités cachées, ou pour cause de maladie qui ne réduirait point le malade à l'impossibilité de se transporter au chef-lieu du département, est jugée par l'administration centrale du département.

XV. Nul ne pourra se présenter à l'administration centrale du département pour y réclamer une dispense dans les cas prévus par l'article précédent, que muni d'une autorisation du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de son canton, motivée sur le certificat d'un officier de santé désigné par lui à cet effet, qui attestera que le réclamant est réellement affecté d'une infirmité ou maladie qui lui paraît susceptible de donner lieu à réclamation.

XVI. Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale est tenu de faire partir sans délai pour l'armée tout conscrit auquel l'officier de santé déclarerait ne pouvoir délivrer ledit certificat.

XVII. Les décisions de l'administration centrale mentionnent le rapport de deux officiers de santé, et constatent que la visite a été faite en présence de l'administration et du commissaire. Elles ne peuvent être prises qu'après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif; et l'expédition desdites décisions doit être signée par la majorité des membres de l'administration centrale.

XVIII. Sur la demande, soit des commissaires du Directoire, soit d'un seul des membres, l'administration est tenue de faire procéder à une contre-visite et à un nouveau rapport d'officier de santé.

XIX. Lorsque l'administration centrale a prononcé une dispense définitive, le commissaire du Directoire exécutif l'adresse au ministre de la guerre, qui fait expédier au conscrit un *brevet de dispense absolue*, ou qui annule, dans les formes qui seront ci-après déterminées, la décision de l'administration centrale. En attendant, le réclamant demeure autorisé à rester dans ses foyers.

XX. Lorsque l'administration centrale a prononcé une dispense provisoire, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale la notifie au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton du réclamant, et celui-ci demeure chargé, sous sa responsabilité, après l'expiration du délai accordé, d'obliger le conscrit de rejoindre de suite l'armée, ou de le renvoyer à l'administration centrale du département, s'il est dans le cas de solliciter une dispense définitive, ou une prolongation de dispense provisoire.

XXI. Les demandes de dispense sont faites dans les canton et département du domicile ordinaire du réclamant.

Ceux qui en sont absents peuvent néanmoins former leur demande dans les canton et département dans lesquels ils se trouvent, en rapportant un certificat signé par le commis-

saire du Directoire et l'administration municipale du lieu de leur domicile ordinaire, visé par le commissaire et l'administration centrale de leur département, constatant que celui qui réclame n'a pas été déjà jugé à cet égard, et qu'il n'est pas en état de désertion.

Dans les cas où la demande de dispense est faite et jugée ailleurs qu'au domicile ordinaire du réclamant, la décision qui admet ou qui rejette la demande de dispense doit être notifiée, par ceux qui ont prononcé, aux administrations municipale et centrale du domicile ordinaire du réclamant, et aux commissaires du Directoire près ces mêmes administrations.

XXII. Le ministre de la guerre accorde des *brevets de dispense absolue* aux conscrits jugés incapables de rejoindre l'armée d'après toutes les formalités prescrites par la présente loi. Aucune autorité ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, dispenser de rejoindre l'armée un conscrit qui ne s'y serait pas conformé.

XXIII. Néanmoins le ministre de la guerre, dans le cas où il soupçonnerait que des conscrits auraient été indûment dispensés, peut suspendre l'expédition des *brevets de dispense absolue*, et faire procéder à des contre-visites pardevant les commissaires extraordinaires qu'il jugera convenable de déléguer à cet effet.

XXIV. Si, d'après ces contre-visites et le rapport des commissaires extraordinaires, le ministre de la guerre acquiert la conviction que des officiers de santé, des commissaires du Directoire exécutif, ou des administrateurs centraux ou municipaux ont favorisé des lâches qui voudraient se soustraire à l'obligation de marcher à la défense de la patrie, il casse les décisions des autorités, et il les dénonce au Directoire exécutif, qui demeure chargé de sévir, par tous les moyens que la constitution et les lois mettent en son pouvoir, contre les fonctionnaires qui se seraient rendus coupables de faiblesse ou de négligence, et même de faire poursuivre devant les tribunaux les officiers de santé, commissaires du Directoire et administrateurs qui auraient attesté des faits reconnus faux.

XXV. Tout conscrit dont la dispense est annulée par le ministre de la guerre est tenu de rejoindre l'armée sans délai.

XXVI. Le ministre de la guerre adresse les *brevets de dispense absolue* aux commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales de département, qui les transmettent à ceux qui les ont obtenus, après les avoir fait enregistrer au secrétariat de l'administration. Les brevets sont numérotés, et portent en marge la page du registre où ils sont inscrits.

XXVII. Le Directoire exécutif est chargé de faire rédiger une instruction qui détermine, d'une manière claire et précise, les cas d'exemption; et qui distingue ceux qui sont dans les attributions des administrations municipales d'avec ceux dont la connaissance est réservée aux administrations centrales de département.

XXVIII. Les conscrits autorisés par le commissaire près l'administration municipale de leur canton, conformément à l'article X de la présente loi, à se rendre au chef-lieu de l'administration centrale pour y être examinés, recevront comme les autres militaires la subsistance et le logement pour leur voyage, séjour et retour; et à cet effet il leur est délivré des ordres de route.

XXIX. Les officiers de santé sont choisis, autant que possible, parmi ceux salariés par la République comme attachés au service militaire. S'il en est employé d'autres, ils sont payés, à raison d'un franc par visite, sur les fonds des dépenses extraordinaires de la guerre, par les payeurs des départements, sur les états dressés par les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales et centrales, visés par un commissaire des guerres, et ordonnés par le commissaire ordonnateur de la division.

XXX. Les officiers de santé, commissaires du Directoire exécutif et administrateurs, convaincus d'avoir attesté à faux des infirmités ou incapacités, ou d'avoir, à raison de leurs visites ou fonctions, reçu des présents ou gratifications, soit avant, soit après, sont punis, par voie de police correctionnelle, d'une peine qui ne peut être moindre d'une année d'emprisonnement, ni excéder deux ans, et en outre d'une amende qui ne peut être moindre de 300 francs, ni excéder 1,000 francs.

XXXI. Lorsque, par l'effet d'une mutilation, ou de toute autre manière, un conscrit sera atteint d'une infirmité assez grave pour l'empêcher d'être employé dans une arme, et qu'il pourra néanmoins être employé à toutes autres soule-

tions près les armées ou dans la marine, il en sera fait mention dans les rapports des officiers de santé; et le Directoire exécutif est autorisé à l'employer de telle manière ou dans telle arme qu'il jugera convenable.

XXXII. Toutes dispenses pour cause d'infirmité ou d'incapacité, soit provisoires, soit définitives, accordées jusqu'à ce jour à des conscrits, ainsi que toutes décisions d'administrations ou de jurys provisoirement chargés de prononcer sur ces demandes, sont nulles et de nul effet, sauf à ceux qui les auront obtenues à se pourvoir, par nouvelle demande, aux autorités déclarées compétentes par la présente loi.

XXXIII. Toutes les dispositions de la présente loi sont communes aux réquisitionnaires rappelés aux armées par la loi du 23 fructidor dernier, et qui n'auraient pas encore rejoint leurs drapeaux. En conséquence toutes dispenses définitives ou provisoires à eux accordées par les commissaires du Directoire exécutif, les administrations ou autres autorités, sont nulles et de nul effet, et ceux qui en sont porteurs tenus de rejoindre sans délai, sauf à eux de se pourvoir devant les autorités déclarées compétentes par la présente loi, s'ils ont de justes motifs de réclamation.

XXXIV. Le ministre de la guerre mettra sous les yeux du Directoire, et le Directoire transmettra au Corps législatif, tous les trois mois, les tableaux des conscrits ou réquisitionnaires auxquels, dans cet intervalle, auront été accordés des brevets de dispense absolue.

— Rapport de Gorneau sur la résolution qui détermine l'époque, et fixe les signes et caractères auxquels doivent être reconnus comme ennemis les bâtimens portant pavillon neutre.

N° 124. *Quartidi 4 Pluviose.* (23 Janvier.)

Livourne, le 15 nivôse. — Le 11 de ce mois on annonça qu'une colonne de troupes françaises, commandée par le général Serrurier, était entrée sur le territoire toscan, et se dirigeait sur Livourne. Le soir même le général napolitain fut à Pise, où se trouvait la cour de Toscane; il en revint à minuit.

Le lendemain matin la garnison commença quelques préparatifs de défense qui répandirent l'alarme et l'indignation parmi les habitants, et chacun se disposait à quitter une ville que le délire napolitain allait livrer aux calamités d'un siège, quand, heureusement vers le soir, parut une notification du général napolitain, qui annonçait que, déférant aux vives invitations du grand-duc, la place allait être évacuée, et les dispositions se firent en conséquence. Le ministre Manfredini avait été joindre le général Serrurier.

Le 15 on apprit que les Français avaient ralenti leur marche; le soir on sut qu'ils avaient consenti à abandonner la Toscane, dès que les Napolitains auraient évacué Livourne, et que le port ne serait plus bloqué. Hier 14 on fit circuler une copie de la note ministérielle communiquée à tous les agents diplomatiques auprès de la cour, et portant à peu près ces paroles remarquables :

« La paix de l'empereur et de l'Empire avec la République française étant conclue, la neutralité de la Toscane est garantie par les parties contractantes. Vous jugez de la sensation que produisirent ces événements dans un pays qui, du bord du précipice, se trouve tout à coup remis dans une situation prospère.

Proclamation du général de division Serrurier, commandant un corps de troupes françaises, à leur entrée dans les états du grand-duc de Toscane et de la république de Lucques.

Modène, 12 nivôse.

Le général en chef de l'armée française m'ordonne d'entrer dans les états du grand-duc de Toscane, non pour y porter la guerre, mais pour en chasser les Napolitains et les Anglais, qui s'y sont établis contre la loi des traités. J'y défendrai les personnes et les pro-

priétés; la forme du gouvernement y sera maintenue, et la religion respectée. Que le grand-duc de Toscane éloigne de lui toute influence ennemie; et il pourra rester tranquille dans ses états.

Lucquois, je vous le répète, je ne viens pas pour détruire les gouvernements; vos personnes, vos propriétés, votre religion seront respectées; mais, au reste, la conduite de votre gouvernement réglera la mienne.

Signé SKRAVIZIA.

Nota. Une lettre du citoyen Sachet, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, apprend que la république de Lucques a été imposée à 2 millions.

Milan. — Proclamation du directoire au peuple cisalpin, pour l'engager à tous les sacrifices propres à secourir les Français et à consolider la liberté de l'Italie.

Gènes. — Déclaration de guerre du corps législatif ligurien à la cour de Londres.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Procès-verbal de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, célébré à Paris, dans le temple de la Victoire, le 2 pluviose an VII.

L'an septième de la République française unie et indivisible, le 2 pluviose: en exécution des lois des 18 floréal an III et 23 nivôse an IV, et de l'arrêté du Directoire exécutif du 3 frimaire dernier, portant que l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français sera célébré ce jourd'hui dans toute la République; et conformément aux dispositions du programme arrêté, le 2 nivôse aussi dernier, par le ministre de l'intérieur, d'après les ordres du Directoire exécutif, concernant le cérémonial et l'ordre à observer dans la célébration de cette cérémonie dans la commune de Paris, une salve d'artillerie avait annoncé, à sept heures du matin, l'anniversaire du jour où la Convention nationale ordonna la punition d'un roi parjure.

A neuf heures les commandants des troupes stationnées à Paris les avaient rassemblées sur les principales places. Là, tous les militaires sous les armes avaient renouvelé le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, et d'attachement à la République et à la constitution de l'an III.

Les pièces d'artillerie attachées aux différents corps avaient scellé, par des salves répétées, ce serment des guerriers républicains.

Les troupes étaient ensuite venues se ranger dans les rues adjacentes au temple de la Victoire, où les citoyens s'étaient portés en foule pour assister à la cérémonie pour laquelle cet édifice avait été choisi.

Par les soins du ministre de l'intérieur, le temple de la Victoire avait été orné d'une manière analogue au grand objet de cette institution. Les décorations en étaient augustes, et portaient un caractère imposant et sévère.

Le frontispice était paré de trophées guerriers et des couleurs nationales. Au-dessus de la principale porte, se lisaient en gros caractères les inscriptions suivantes :

AU 2 PLUVIOSE,

jour d'effroi pour les traîtres et les parjures.

Et plus bas ces vers :

Si dans la République il se trouvait un traître
Qui regrettaït les rois et qui voulût un maître,
Que le perfide meure au milieu des tourmens!

VOLTAGE, *Bruno.*

Dans le centre du temple s'élevait un autel qui soutenait le livre de la constitution.

Autour de l'autel, sur des trophées antiques, brûlaient des parfums.

Au fond de la nef avait été construit un vaste amphithéâtre que décoraient les statues de la République, de la Liberté et de l'Égalité, et des trophées militaires.

Dans la partie supérieure étaient placés sur une estrade cinq fauteuils pour le Directoire exécutif, et un siège pour le secrétaire général.

Ceux des ministres de la République et des membres du corps diplomatique étaient placés de droite et de gauche de l'estrade.

De chaque côté de l'autel s'élevaient d'autres amphithéâtres destinés à recevoir les juges du tribunal de cassation, l'Institut national et les corps constitués qui siègent dans la commune de Paris.

Au-dessus de ces amphithéâtres et en face, ainsi que sur chacun des piliers, on lisait les deux inscriptions placées sur le frontispice du temple.

Les membres des administrations et tribunaux, qui avaient été convoqués par les ministres, se réunissent, revêtus de leurs costumes, dans le temple de la Victoire, et se placent sur les amphithéâtres latéraux dans l'ordre suivant :

- 1° Le tribunal de cassation ;
- 2° L'Institut national des sciences et des arts ;
- 3° Les commissaires de la comptabilité et de la trésorerie nationale ;
- 4° L'administration du département de la Seine ;
- 5° Le bureau central ;
- 6° Les administrations municipales des douze arrondissements ;
- 7° L'administration de la monnaie ;
- 8° La division de la liquidation générale de la dette publique ;
- 9° La division de la liquidation de la dette des émigrés ;
- 10° La régie de l'enregistrement et des domaines nationaux ;
- 11° La commission de la comptabilité intermédiaire ;
- 12° L'administration de la loterie nationale ;
- 13° Les commissaires à la recherche des titres domaniaux ;
- 14° La ferme des postes ;
- 15° La régie des poudres et salpêtres ;
- 16° Le tribunal criminel ;
- 17° Le tribunal civil ;
- 18° Le tribunal correctionnel ;
- 19° Le tribunal de commerce ;
- 20° Les juges de paix et leurs assesseurs ;
- 21° Les administrateurs des quatre grandes bibliothèques nationales et publiques ;
- 22° Le jury des écoles centrales ;
- 23° Le jury des écoles primaires ;
- 24° Les professeurs du collège de France ;
- 25° Les professeurs des écoles centrales ;
- 26° Les professeurs du lycée français ;
- 27° Les professeurs de l'école de santé ;
- 28° Les professeurs de l'école polytechnique ;
- 29° Les professeurs de l'école des ponts et chaussées ;
- 30° Les professeurs de l'école des mines ;
- 31° Les professeurs de l'école d'antiquités, près la bibliothèque nationale ;
- 32° Les professeurs de l'école des langues orientales, près la bibliothèque nationale ;
- 33° Le conservatoire des arts et métiers ;
- 34° Les administrateurs et professeurs du musée d'histoire naturelle ;
- 35° Les administrateurs et conservateurs du musée central, du musée spécial de l'école française, de celui des monuments français ;

36° Les professeurs de l'école nationale de peinture, sculpture et architecture ;

37° Les administrateurs et professeurs de l'école gratuite de dessin ;

38° Les inspecteurs du conseil de santé près le ministre de la guerre ;

39° La commission des hospices civils ;

40° Les membres de chacun des comités de bienfaisance.

A onze heures le Directoire exécutif, escorté de sa garde à pied et à cheval, précédé de ses huissiers et messagers d'état, et accompagné des états-majors de la 17^e division militaire et de la place de Paris, des ambassadeurs et ministres des républiques alliées, des ministres de la République, et du secrétaire général, est sorti du lieu de ses séances et s'est rendu au temple de la Victoire.

Le cortège entre par la principale porte ; les troupes forment une haie que le Directoire traverse pour aller prendre séance.

Tout le cortège ayant ensuite pris place, le conservatoire de musique, qui occupait une vaste tribune élevée derrière le Directoire, exécute une symphonie et l'*Hymne à la Patrie*. La dernière strophe, contenant une invocation à la Liberté, est entendue avec une émotion religieuse ; les membres du Directoire et tous les assistants, debout et découverts, l'écoutent dans un profond recueillement.

Le citoyen Larevellière-Lépeaux, membre du Directoire exécutif, prend la parole et prononce le discours suivant :

« Citoyens,

« Nous célébrons aujourd'hui l'anniversaire de cette mémorable journée où la juste punition du dernier roi des Français anéantit pour jamais le stupide respect que d'âge en âge on nous inspira pour la race de nos tyrans.

« Une longue illusion nous faisait envisager l'oppressive royauté comme une institution divine, et celui qui en était revêtu comme un être inviolable dont toutes les folies et tous les forfaits devaient être supportés sans murmure. Ce prestige fut dissipé ; la raison recouvra son empire.

« Amour sacré de la patrie, tu remplaças, dans le cœur des Français, le servile amour qu'ils affectaient pour leurs maîtres, et ce triste fruit de la plus affligeante dégradation, tant vanté par des écrivains mercenaires, parmi nous enfin cessa d'être dû à un nombre des plus distingués !

« La France, devenue libre, ne reconnaît plus que la République qui soit digne de son hommage. Son attachement pour cette sublime institution égale sa haine profonde pour le royalisme.

« Ah ! si jamais ce double sentiment venait malheureusement à s'affaiblir, jetons les yeux sur les merveilles que la liberté enfanta dans tous les siècles, et que notre étonnante révolution renouvelle chaque jour avec tant d'éclat ; ouvrons ensuite notre histoire ; elle fut écrite par la fustige sous le règne du despotisme et de la superstition, et cependant vous y verrez de quel débordement d'humiliation et d'infortunes, de corruption et de vices, la monarchie, dans tous les temps, inonda cette superbe contrée. Qui pourra dès-lors être assez vil pour regretter un régime justement prosaïque, et pour ne pas préférer, même à la vie, le titre glorieux de républicain ?

« Cependant, pour garder un bien si précieux, ce n'est pas assez de l'enthousiasme qui crée, il faut tenir à foi le sage qui conserve, et ne pas oublier qu'il serait cent fois plus honteux et plus cruel de perdre, par ses fautes, une liberté que l'on a conquise à force de sacrifices et de courage, que d'être resté plongé dans la plus accablante servitude ; mais, citoyens, le moyen assuré d'éviter un semblable malheur est dans vos mains : tenez-vous sévèrement en garde contre tous les excès. La formule du serment que nous allons prononcer est un avertissement salutaire qui vous est donné par la loi. Elle vous trace la ligne sur laquelle tout vrai républicain doit marcher. Elle vous commande de réprimer le royalisme avec énergie, mais aussi de comprimer l'anarchie avec vigueur. L'histoire de tous les temps, celle d'un peuple vaincu, la vôtre, ce qui se passe encore aujourd'hui, tout

preuve que les partisans du despotisme, lorsqu'ils n'ont pu en prévenir la chute, ont toujours regardé les excès de l'anarchie comme un puissant moyen de le rétablir.

» En Angleterre, après la rentrée de Charles II, fit-on monter les niveleurs à l'échafaud? Non; car leurs crimes et leurs folles avaient enfanté l'odieuse puissance de Cromwel, et trop bien servi la cause des rois. Ce fut Sidney qu'on envoya à la mort, le vertueux Sidney, et ceux qui, comme lui, amis sincères et éclairés de la liberté, s'étaient opposés aux extravagances des ultra-révolutionnaires et à l'usurpation de Cromwel, et qui auraient constitué et affermi la république anglaise, si leurs conseils eussent été suivis, et si leur système eût prévalu.

» En 1793 les forcenés qui déchiraient la France, influencés par les amis de Louis XVIII, et dirigés par la main de l'étranger, ne s'acharnaient-ils pas plus particulièrement sur tout ce qu'il y avait de patriotes sincères, instruits et énergiques?

» Actuellement encore, que le féroce royalisme a organisé dans plusieurs de nos malheureuses contrées la plus lâche, la plus infâme, la plus exécutable de toutes les guerres, celle de l'assassinat et du brigandage, j'en appelle à tous ceux qui connaissent les faits, sur qui portent les coups des ennemis de la République? Est-ce sur les hommes qui, sous le régime révolutionnaire, se livrèrent à tant de fureurs, gaspillèrent tant de fortunes, et versèrent tant de sang? Non; car, en établissant l'odieuse puissance de Robespierre, en le vénérant comme une divinité, ils ont, comme les niveleurs, trop bien servi la cause des rois; ce sont les républicains sages et énergiques que l'on égorge, ceux qui font choir la constitution de l'an III, et y attachent leurs concitoyens, par l'ascendant qu'une conduite sans reproche leur acquit justement.

» Il serait sans doute plus que superflu de citer d'autres faits et de multiplier les raisonnements. Il n'est pas un citoyen éclairé qui ne sente combien il importe de voter au mépris et à l'exécration publique deux factions horribles, dont le succès deviendrait également funeste, et tous formement des vœux pour leur entière destruction. Mais songez, citoyens, que ce vœu, quelque général et quelque prononcé qu'il soit, ne sera qu'un vœu stérile, tant qu'il ne se trouvera pas dans le cœur de ceux à qui vous donnez votre confiance. Le premier de vos soins doit être de la bien placer, et de ne pas vous laisser abuser par des dehors trompeurs. Pour éviter de reléver le royalisme, n'écartez pas seulement les hommes qui en affichent ouvertement les maximes, détestez-vous aussi de ceux qui tendent à le ramener par des voies moins brusques, mais plus obscures et peut-être plus assurées. Dans leurs captieux discours, ils tonnent avec chaleur contre les crimes de l'anarchie; mais ils se taisent sur ceux du royalisme, ou du moins ils les pallient. Ils sont transportés d'une sainte indignation contre les progrès de la cupidité et la dissolution des mœurs; mais ils se taisent sur ceux de la superstition la plus grossière, qu'on fait tant d'efforts pour ressusciter, et sur la honteuse hypocrisie des antirépublicains. Ils s'apitoient sur le sort des émigrés et des prêtres perturbateurs; mais ils restent indifférents sur la triste situation des malheureux parents qui ont perdu leurs soutiens dans la guerre allumée par ces transfuges, et ils entendent froidement le récit de la mort des citoyens qui tombent à chaque instant sous le poignard royal et religieux. Cependant ils veulent l'ordre public, mais tel que, sans qu'ils osent en prononcer le mot, il serait évidemment l'ancienne servitude. Ils calculent souvent de combien de malheurs la révolution fut accompagnée; mais ils n'ajoutent pas qu'après tant d'intérêts froissés et tant de passions mises en jeu, la contre-révolution en enfantait de mille fois plus affreux et plus multipliés. En un mot, habiles à séduire, ils se récrient sur le poids des contributions actuelles; mais ils ont oublié que, tout bien supputé, elles étaient peut-être doublées dans l'ancien régime; et ils n'ajoutent pas qu'au surplus l'État, pas plus qu'un particulier, ne peut exister sans ressources; que sans contributions il n'y a ni sûreté, ni confiance, ni ordre social; qu'enfin ce n'est qu'avec des revenus que l'État paie ce qu'il doit, qu'il favorise l'industrie et multiplie la reproduction; et qu'ainsi chaque citoyen, au donnant son contingent, ne fait qu'assurer son repos et placer à intérêt.

» Cependant, il faut l'avouer, quelque grands que fussent vos dangers, si votre confiance était déposée entre les mains des auteurs du royalisme, vous en courriez peut-être encore de plus terribles, et qui vous conduiraient aussi infailliblement au despotisme, si, dépassant cette juste mesure

dans laquelle la nature a placé tout ce qui est bien, vous alliez livrer vos intérêts les plus chers à cette horde de brigands qui se montrent aujourd'hui aussi incapables de reconnaissance et de repentir, qu'ils parurent en 1793 dépourvus de raison et d'humanité.

» Dévorés par l'ambition, ils veulent régner à tout prix, et se ressaisir de l'affreuse puissance qu'ils exercèrent trop longtemps; tourmentés par les remords, ils cherchent à étouffer le cri de leur conscience sous le poids de nouveaux forfaits; agités par la crainte, ils ne peuvent croire à la générosité des républicains pères et courageux, qui cependant les sauvèrent à plus d'une époque; ils ne croient obtenir de sûreté que dans leur absolu pouvoir et dans la ruine de tous ceux qui furent les victimes ou les témoins de leurs fureurs; tourmentés de la soif des vengeances, ils ne voient qu'en rugissant un ordre de choses qui enchaîne leur funeste activité, et qui ne permet plus aux passions les plus basses et les plus fougueuses de disposer arbitrairement de sort des meilleurs citoyens.

» Mais encore ici, pour déjouer les horribles complots de l'anarchie, il ne suffit pas de se garantir de ceux qui en professent publiquement les principes; beaucoup d'autres, plus adroits, se tiennent sur la réserve, pour n'éclater qu'au moment où ils croient leur parti maître de tout. Néanmoins le ressouvenir de leurs actes sanguinaires, de leurs exactions spoliatrices et de leurs déclamations mensongères, ne devrait pas être sitôt effacé, et quelques traits qui les caractérisent les font reconnaître aisément. Écoutez-les, ils ne connaissent de fortunes bien acquises que celles qu'ils ont accumulées, de gain légitime que celui qu'ils font, de marché avantageux pour la République que celui dans lequel ils ont un intérêt. Gorgés de richesses par les votes les plus honteux, ils déclament effrontément contre les dilapidations et les dilapidateurs, et croient ainsi aveugler le public sur leur propre compte. Ils gémissent sur le désordre des finances, et ils renouvellent leurs efforts pour l'augmenter encore. Contre la plus manifeste évidence, ils nient en public l'insuffisance des revenus nationaux, ils s'en réjouissent en secret; ils comptent sur la nécessité des taxes arbitraires et sur l'abaissantement de toute comptabilité, pour voler impunément au sein de la confusion, et vexer qui il leur plaît.

» Il n'est au surplus, selon eux, de véritable patriotisme que celui dont ils déterminent la mesure, de pouvoir bien exercé que celui qu'ils possèdent, d'emplois bien placés que ceux qui leur sont distribués, à eux et à leurs affidés; de liberté que là où ils peuvent opprimer sans que nul ose se défendre, et de constitution que celle qui se prête à toutes leurs passions et leur donne une autorité sans bornes. Du reste, impatients du joug des lois, ils se plaignent avec emportement de l'oppression du gouvernement, en même temps qu'ils conspuent et menacent d'une mort prochaine tous ceux qui n'embrassent pas leurs opinions tyranniques, et refusent d'augmenter la bande stupide ou dissimulée de leurs prôneurs. Ils se croient enfin au-dessus de tout; c'est en vain que les lois appellent une foule d'entr'eux dans les camps; ils exaltent, il est vrai, dans leurs discours, le courage des soldats, et s'élevaient avec violence contre l'égoïsme des riches qui soustraient leurs enfants aux travaux de la guerre; mais pour eux, leurs amis et leurs parents, ils sont des êtres privilégiés, trop précieux pour s'exposer aux moindres risques, et ils se placent effrontément dans toutes les autorités, on se font soutenir par elles dans leur lâche déobéissance.

» Tels sont, citoyens, les principaux traits qui caractérisent les partisans du royalisme et ceux de l'anarchie. Ah! si la liberté vous est chère, si la gloire et la prospérité de la République, si votre propre gloire et votre propre repos ne sont pas sans prix à vos yeux, ne les persécutez pas, mais, encore une fois, sachez les réduire au silence, et gardez-vous surtout d'écouter leurs conseils ou de les rendre les arbitres de vos intérêts.

» Voulez-vous être heureux et libres, ne donnez les témoignages de votre confiance qu'aux patriotes dignes d'un aussi respectable titre. Ceux-là seuls doivent l'obtenir, qui ne sont dirigés que par l'amour du bien, qui ne recherchent ni les richesses, ni la puissance; qui font tout ce qu'il faut pour mériter la faveur populaire, sans jamais ambitionner de l'obtenir, ou sans craindre de la perdre; qui, lorsque le devoir le commande, bravent avec une égale assurance les menaces d'un tyran féroce et celles d'une multitude égaree; qui, par la fermeté de leur caractère et leur inflexible probité, s'attirent la haine des factions, mais leur comman-

dent le respect; ceux enfin qui ne savent pas flatter les peuples plus que les rois, parce qu'au-dessus de toutes les craintes et de toutes les espérances, ils n'encensent que la raison, n'adorent que la vertu, ne servent que la liberté, et ne consacrent leurs vœux et leurs travaux qu'au maintien et à la prospérité de la République. »

Ce discours achevé, le président du Directoire exécutif prononce le *serment républicain*, ordonné par la loi du 24 nivôse an V, en ces termes :

Je jure haine à la royauté et à l'anarchie; je jure attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an III.

Les autres membres du Directoire exécutif, le secrétaire général, les ministres, tous les membres des autorités constituées, tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, les citoyens présents, les défenseurs de la patrie répètent *je le jure*; les vœux retentissent de ce serment sacré et des cris répétés de *vive la République*, qui le suivent.

Le Directoire exécutif, accompagné du secrétaire général et des ministres, descend de l'amphithéâtre et s'avance en silence vers l'autel de la patrie. Le président du Directoire y dépose l'acte du serment signé par tous les membres du Directoire et le secrétaire général.

Alors le Conservatoire exécute l'hymne du 21 janvier (par le citoyen Lebrun, de l'Institut national des sciences et arts, musique du citoyen Berton, du Conservatoire), dont suivent les paroles.

Les flammes de l'Etna sur ses laves antiques
Ne cessent de verser des flots plus dévorants :
Des monstres couronnés les fureurs despotiques
Ne cessent d'ajouter aux forfaits des tyrans.

S'il en est qui viennent un maître,
De rois en rois dans l'univers,
Qu'ils aillent mendier des fers;

Ces Français, ces Français indignés de l'être;
De rois en rois dans l'univers,
Qu'ils aillent mendier des fers.
De rois en rois dans l'univers,
Qu'ils aillent mendier des fers.

O France! la vois-tu, cette horrible furie,
De ta reine barbare, impitoyable sœur?
La vois-tu, d'une main au carnage aguerrie,
Allumer le tonnerre à l'aigle ravisseur (1)?
S'il en est, etc.

Lille, un Dieu vengera ta cendre et ton injure;
Tes débris enflammés accuseront Louis.
La bombe, en t'écrasant, le déclarait parjure :
Thémis dut l'immoler à ses peuples trahis.
S'il en est, etc.

Rien n'absout les tyrans; quand un roi fut rebelle,
Toujours la nation put dicter son trépas :
La voix d'un peuple entier n'est jamais criminelle;
Et nous le sommes tous, si Louis ne l'est pas.
S'il en est, etc.

Oh! que Vienne aux Français fit un présent funeste!
Toi qui de la discorde allumas le flambeau,
Reine que nous donna la colère céleste,
Que la foudre n'a-t-elle embrasé ton berceau?
S'il en est, etc.

Combien ce couple heureux eût épargné de crimes!
Ivre de notre sang, désastreuse beauté,
Femme horrible! tu meurs après tant de victimes :
Le glaive expie enfin ta lâche cruauté.
S'il en est, etc.

Et Philippe (2) vivait en dépit de la foudre,
Artisan insensé de crimes superflus!
Ton peuple, ton sénat, ton Dieu vient de s'absoudre,
France! la hache tombe, et Philippe n'est plus.
S'il en est, etc.

(1) L'aigle d'Autriche. Christine de Saxe mit le feu aux premières bombes qui foudroyaient Lille. Et Louis, qui la faisait assiéger, nous pressait de l'aller défendre.

(2) Philippe d'Orléans.

Sur leurs restes sanglants la monarchie expire.
Siècles de servitude, un jour brise vos fers!
Au sceptre usurpateur succède un juste empire.
République! tu nais pour venger l'univers.
S'il en est, etc.

Ah! pour être à jamais triomphante et paisible,
Donne au mérite seul les rangs et les emplois:
Mère d'enfants égaux, sois une, indivisible;
Mais que ta liberté soit esclave des lois.
S'il en est, etc.

L'orgueil au désespoir, la rage fanatique
Tenteront d'ébranler tes nouveaux fondements.
Pour vaincre de cent rois l'active politique,
C'est peu de tes amis, il te faut des amants.
S'il en est, etc.

Il te faut de ces cœurs dont la brûlante ivresse
Au-devant des périls s'empresse de courir;
Et, fière de lancer ta foudre vengeresse,
Soit fidèle au serment de vaincre ou de mourir.
S'il en est, etc.

Oui! de leur sang impur qu'ils rongissent la terre!
Qu'ils meurent sous le glaive au bruit de nos succès,
Les traîtres qui, votant la famine et la guerre,
Brûlent d'anéantir jusqu'au nom des Français.
S'il en est, etc.

Oui! consacrons nos mains dans le sang des perfides.
Pour venger son pays, tout Français est soldat;
Mais laissons aux tyrans les poignards homicides,
Et d'un peuple égorgé le vaste assassinat (1).
S'il en est, etc.

Un roi de ces horreurs peut seul être capable :
Tel fut ce roi bourreau (2) qu'on nomme en frémissant;
Mais un peuple! sa loi doit punir le coupable :
Le frapper sans Thémis, c'est le rendre innocent.
S'il en est, etc.

La cérémonie a été terminée par le *Chant du départ*.

Le Directoire exécutif lève la séance au milieu des cris unanimes de *vive la République*, et descend de l'amphithéâtre : parvenu à l'autel de la patrie, le secrétaire général a pris l'acte du serment pour le déposer aux archives du Directoire. Le cortège a continué ensuite sa marche ; puis le Directoire remontant dans ses voitures est retourné dans le Palais-National dans le même ordre qu'il en était sorti, et est rentré dans le lieu de ses séances.

Les ministres ont signé et déposé sur le bureau du Directoire l'acte de prestation de leur serment républicain. Le secrétaire général a été chargé d'en faire le dépôt.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28.

Fin du rapport de Gorneau : il conclut au rejet de la résolution. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 29 NIVÔSE.

Guillemot fait prendre une résolution concernant les certificats de non appel et de non opposition. — Ajournement d'un projet de Lefebvre (du Jura), tendant à déterminer les bases d'après lesquelles seront estimés les domaines nationaux. — Rapport de Crochon sur le condamné Troufflureau : il propose de commuer la peine de mort, contre les falsificateurs de papiers nationaux, en celle de la déportation. Ajournement. — Rapport de Pouret-Rocqueries relatif à l'organisation de la conservation des hypothèques.

(1) L'exécration Saint-Barthélemy.

(2) Charles IX.

N° 125. **Quintidi 5 Pluviôse.** (24 Janvier.)

Constantinople. — Perte de deux frégates russes et du contre-amiral Alzing dans la mer Noire.

Rastadt, le 28 nivôse. — Le comte de Metternich a rendu hier à la députation de l'Empire le compte suivant de la conférence qu'il a eue avec les plénipotentiaires français, lequel a été porté aujourd'hui à la dictature.

« La commission impériale ayant pris en considération le silence inquiétant des ministres plénipotentiaires de la République française sur la note de la députation de l'Empire, du 11 nivôse, a eu une conférence avec eux le 24 pour savoir quel effet ont eu les assurances données dans leur note du 22 frimaire, relativement au dégrèvement demandé des contributions imposées sur la rive droite du Rhin.

» Ils ont déclaré « qu'ils ont rempli ponctuellement la promesse faite dans leur note du 22 frimaire, ayant fortement recommandé l'objet mentionné à leur gouvernement; mais qu'il ne leur a encore été fait aucune réponse à ce sujet; qu'ils sont par conséquent hors d'état de donner des éclaircissements plus précis à cet égard. »

» La commission impériale fait part de cette réponse peu satisfaisante à la députation de la pacification de l'Empire.

» Rastadt, le 16 janvier (27 nivôse).

» Le comte de METTERNICH. »

Rome. — Nouveaux détails sur les cruautés commises par les Napolitains dans cette ville.

Turin. — Ordre du général Grouchy pour défendre le port des stylets, et ordonner aux troupes de recevoir la monnaie de billon. — Mise en réquisition des chevaux de luxe. — Suppression de la congrégation des chanoines de la Superga. — Etablissement d'une banque nationale.

Paris. — Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), aux administrations centrales, sur leurs dépenses de cette année. — Proclamation du directoire helvétique aux régiments suisses, ci-devant au service du Piémont, pour leur faire connaître la loi qui, sous l'approbation de sa majesté le roi de Sardaigne, leur ordonne de se réunir comme auxiliaires à l'armée française en Italie, commandée par le général Joubert.

Variétés. — Lettre du représentant Lecouteux au rédacteur du *Moniteur*, relative au crédit public et aux capitaux établis dans l'Etat.

CORPS LÉGISLATIF.**CONSEIL DES CINQ-CENTS.**

SUITE DE LA SÉANCE DU 20.

Fin du rapport de Pouret-Rocqueries. Housset demande l'urgence du projet de résolution. Debar propose un message au Directoire. Voussen demande l'ajournement. Le Conseil déclare l'urgence et arrête que la conservation des hypothèques sera confiée à la régie de l'enregistrement.

N° 126. **Sextidi 6 Pluviôse.** (25 Janvier.)

Constantinople. — Vente du mobilier et des marchandises appartenants à des Français domiciliés.

Petersbourg. — Rapport du général Uschakoff sur la prise de Zulte et de Céphalonie par les Russes.

Allemagne. — Vœu de la diète de Ratisbonne, pour empêcher l'entrée des troupes russes sur le territoire de l'Empire. — L'électeur de Bavière publie une ordonnance qui lève dix pour cent sur les biens des corps ecclésiastiques.

Prusse. — *Kœnigsberg.* — Despotisme affreux de Paul 1^{er}. Il défend l'entree des feuilles françaises dans ses états.

République helvétique. — Message du directoire annonçant que l'empereur a défendu qu'aucun paiement fût fait aux Suisses de l'Autriche antérieure.

République batave. — Le directoire provoque une défense d'exporter des viandes salées et fumées.

Paris. — Lettre du citoyen Pareut, ci-devant consul de la République à Jassy, enfermé dans la forteresse d'Amastra: il est réduit à la plus affreuse misère. — Ukase de Paul 1^{er} qui destitue de son emploi de bailli, en Lithuanie, le nommé Pircha, pour avoir porté publiquement un chapeau rond et un frac.

Variétés. — Chute du vaudeville *Arlequin, doge à Venise.* — Quatrième et dernier extrait du *Voyage de la Peyrouse*, publié par le général Milet-Mureau; article signé P. Choderlos, ancien officier d'artillerie.

CORPS LÉGISLATIF.**CONSEIL DES ANCIENS.**

SÉANCE DU 20 NIVÔSE.

Approbation d'une résolution qui établit un tribunal de commerce à Issoire (Puy-de-Dôme). — Discussion relative aux congés absolus. Rouhaut vote pour la résolution. Lacués la combat. Le rapporteur Marbot résume toutes les objections, et persiste pour le rejet. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 1^{er} PLUVIÔSE.

Discussion relative à l'administration hypothécaire. Renvoi à la commission de divers amendements. — Leclerc (de Maine-et-Loire) est élu président. Les secrétaires sont Legendre, Garreau, Lesage-Sénault et Vitet. — Blin fait prendre une résolution qui excepte, des délais prescrits par les lois relatives aux acquéreurs de domaines nationaux, les citoyens faisant partie de l'armée d'Orient ou de divisions de celle employée à la défense des colonies ou de toute autre possession d'outre-mer.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 1^{er} PLUVIÔSE.

Garat est élu président. Les secrétaires sont Laussat, Brothier, Hopsoner et Champion (de la Meuse).

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 2 PLUVIÔSE.

Discours de Leclerc (de Maine-et-Loire) sur l'anniversaire du 21 janvier. Le Conseil procède ensuite à la prestation individuelle du serment de haine à la royauté et à l'anarchie.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 2 PLUVIÔSE.

Discours de Garat sur l'anniversaire du 21 janvier. Prestation individuelle du serment prescrit.

N° 127. **Septidi 7 Pluviôse.** (26 Janvier.)

Ratisbonne. — On craint la dissolution prochaine du corps germanique. Le roi de Prusse s'en est séparé par un acte diplomatique.

Rome. — Nouveaux détails sur l'entrée et le séjour des Napolitains dans cette ville.

La Haye. — Vives réclamations contre le nouvel emprunt. — Organisation des tribunaux. — Projet d'établissement d'une banque nationale.

Bayonne. — Jugement rendu, par le conseil de guerre de Barcelone, contre les militaires espagnols qui ont rendu la forteresse de Figueras au général Pérignon. Quatre sont condamnés à la peine de mort, qui est commuée par le roi en un bannissement perpétuel.

Paris. — Arrêté du Directoire qui déclare que les communes qui ont été réunies à un département ne pourront être imposées à la contribution foncière de l'an VII que dans ce département. — Détails sur la conduite des Anglais à Naples, où ils ont livré aux flammes tous les bâtiments qui se trouvaient dans le port. — Mort du célèbre voyageur de Saussure.

Institut national. — La place de Delille est déclarée vacante. Chaignin succède à feu de Wailly, dans la section d'architecture, et Olivier à feu Brugnière, dans celle de zoologie.

Variétés. — Copie d'une lettre du citoyen Eymar, commissaire civil à Turin, au citoyen Talleyrand : elle contient les détails d'une séance de l'académie des sciences de Turin.

CORPS LÉGISLATIF.**CONSEIL DES CINQ-CENTS.**

SÉANCE DU 3 PLUVIÔSE.

Résolution qui casse un arrêté du représentant Forestier, annulant une adjudication de bien national faite à un défenseur de la patrie. — Thiessé dénonce une dilapidation de 200,000 francs, imputée au citoyen Lachabeaussière. Renvoi au Directoire. — Troisième combat le projet sur le partage des biens communaux. Heurtault-Lauerville l'appuie. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 PLUVIÔSE.

Approbation de dix résolutions sur des assemblées primaires. — Discussion sur l'élection des juges des Bouches-du-Rhône. Berembroëck défend la résolution qui les annule. Laussat l'examine dans ses rapports avec la liberté publique et vote pour le rejet. Ajournement.

Variétés. — Notice d'un ouvrage intitulé *Recherches historiques et politiques sur Malte.*

N° 128. **Octidi 8 Pluviôse.** (27 Janvier.)

Londres. — *Chambre des communes.* — Vive discussion au sujet des feuilles publiques.

Florence. — Fuite du roi de Naples, son embarquement et son arrivée à Palerme avec sa famille. — Insurrection à Naples. — Cent mille ducats garantis aux Napolitains, par le grand-duc de Toscane, pour l'évacuation de Livourne.

Lucques. — Détails sur l'entrée des Français.

Rome. — Nomination au ministère des finances de la république romaine, du citoyen Dupert, ci-devant commissaire du pouvoir exécutif de France. — Piranesi, nommé ministre de la république à Paris.

Paris. — Arrêté du Directoire concernant l'avancement des gendarmes.

CORPS LÉGISLATIF.**CONSEIL DES CINQ-CENTS.**

SÉANCE DU 4 PLUVIÔSE.

Discussion du projet présenté par Bonnaire (du Cher), relatif à la réclamation de la veuve Anisson-Duperron. Après avoir entendu Crochon, Duchesne et Deschamps, le Conseil, sur la proposition de Leconte-Puiravaux, passe à l'ordre du jour. — Ajournement d'un projet sur le mode de reddition des comptes des ministres. — Message du Directoire relatif au bail de la poste aux lettres : il pense que l'on doit combler cette administration à une régie intéressée. Renvoi à une commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 PLUVIÔSE.

Rapport de Légrand sur une résolution qui institue des officiers publics chargés de procéder aux ventes publiques. Ajournement. — Discussion sur l'élection des juges des Bouches-du-Rhône. Lejourdan, en votant pour la résolution, accuse les juges de complicité avec les émigrés et de protection pour les égorgeurs. Perrin (des Vosges) demande l'impression du procès-verbal de l'assemblée électorale. Adopté. Le-monnier combat la résolution et fait néanmoins des vœux pour voir ces juges poursuivis en forfaiture. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 6 PLUVIÔSE.

Nouveau projet de Duplantier sur les ascendants d'émigrés. Impression. — Thiessé présente un projet sur les lois relatives aux transactions pendant la durée du papier-monnaie. Génissien et Eudes font adopter la question préalable. Boulay (de la Meurthe) réclame contre cet arrêté; mais, sur la proposition de Leconte, il est maintenu.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 PLUVIÔSE.

Adoption ou rejet de diverses résolutions sur des assemblées primaires.

N° 129. **Nonidi 9 Pluviôse.** (28 Janvier.)

Dublin. — Le projet de l'union occupe tous les esprits : il trouve de fortes oppositions dans toutes les classes.

Rome. — Projet des Napolitains et des Anglais d'égorger tous les Français et leurs partisans. Des prodiges de valeur les ont sauvés.

Partout un soldat français a fait reculer et fuir 10, 15 et 20 Napolitains. Dans la journée du 14 frimaire, le général Macdonald, avec ses 6 mille hommes, a renversé, culbuté quatre colonnes de 10 mille hommes chacune, et en a tenu une cinquième en respect absolu. Dans le dernier combat, si l'on excepte, si singulier

si court et si décisif, que, donné à minuit, à la porte Saint-Jean-de-Latran, les Romains n'en ont rien entendu, un seul bataillon de la 11^e demi-brigade, 500 hommes tout au plus, ont dispersé 14 mille Napolitains commandés par Mack lui-même.

Les résultats sont 22 mille prisonniers, 3 ou 4 mille morts, plus de 30 mille dispersés ou retournés chez eux, 108 pièces de canon, 27 drapeaux, toutes les caisses, tous les chevaux, tous les mulets, tous les équipages.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 29 nivôse an VII.

Art. 1^{er}. Les boissons, denrées et marchandises déclarées en transit ou passe-debout pour Paris, lorsqu'elles arriveront par eau, seront vérifiées au bureau du port de la Rapée, et accompagnées par un préposé de la régie de l'octroi jusqu'à la sortie, au bureau du port Germain. Les bateaux descendront sans pouvoir aborder.

II. Les propriétaires ou conducteurs fourniront préalablement un cautionnement du triple droit, et la caution ne sera déchargée que sur le rapport du certificat de sortie délivré au bureau du port Germain, où l'identité desdites marchandises sera reconnue par les employés; et d'un second certificat de la municipalité du lieu de la destination desdites marchandises, qui constatera leur arrivée.

III. Si les boissons, denrées et marchandises sont déclarées en transit par terre, elles seront également vérifiées et accompagnées par un préposé du bureau de la régie de l'octroi, depuis la barrière d'entrée jusqu'à celle de sortie.

IV. Les propriétaires ou conducteurs fourniront aussi, avant la traversée de Paris, une caution du triple droit, qui ne sera déchargée qu'en rapportant un certificat signé par deux préposés du bureau de sortie, justificatif de la reconnaissance qu'ils auront faite des mêmes boissons, denrées et marchandises.

V. Le transit ou passe-debout ne pourra avoir son effet que pendant le jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Le passe-debout contiendra l'heure à laquelle il sera délivré. La traversée par terre se fera sans qu'on puisse s'arrêter, sous quelque prétexte que ce soit, et sa durée ne pourra être de plus de deux heures. Passé l'expiration de ce délai, les employés du bureau de la sortie ne pourront viser le passe-debout.

Autre arrêté du même jour.

Art. 1^{er}. Toutes les lettres, adressées aux membres du Directoire exécutif ou aux différents ministres, seront inscrites sur un registre particulier que tiendra à cet effet chaque bureau de la poste, et il en sera délivré au porteur un récépissé, par un bulletin contenant le nom du ministre auquel s'adressera la lettre, la somme payée, et la date avec le numéro de l'enregistrement.

II. Il y aura au secrétariat général de chaque ministère un préposé, particulièrement employé à recevoir les lettres, à les vérifier et à émarger la feuille ou le registre de chargement que le facteur devra toujours lui en présenter.

III. Dans le cas où le nombre des lettres rendues se trouverait moindre que celui des lettres enregistrées, il sera payé par l'administration des postes 150 francs d'indemnité aux porteurs des bulletins de celles qui manqueraient.

IV. Les lettres ainsi chargées pour les membres du Directoire exécutif ou les ministres ne seront assujé-

tées qu'à la taxe simple, et ne paieront point le port double, comme celles pour les particuliers.

Signé LARVELLIÈRE-LÉPEAUX, président;
LAGARDE, secrétaire général.

Lettre du ministre de la police, Duval, aux administrations centrales, municipales, et aux commissaires du pouvoir exécutif, pour encourager les institutions républicaines.

Variétés. — Notice d'un Voyage à Surinam et dans l'intérieur de la Guiane, traduit de l'anglais par P.-F. Henry.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 PLUVIÔSE.

Discussion sur le partage des biens communaux. Cabanis attaque les bases et l'ordre général du travail de la commission. Méugenet demande la question préalable. Harmand (de la Meuse) ne pense pas que les vues de la commission puissent être adoptées. Après quelques débats, le Conseil décide que les partages faits en vertu de la loi du 10 juin 1793 seront révocables; que ce qui reste de communaux sera partagé, et que le partage sera facultatif.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 7 PLUVIÔSE.

Approbation de diverses résolutions sur des assemblées primaires. — Rapport de Rossée sur la résolution du 28 floréal dernier, relative à l'organisation judiciaire et civile: il en propose l'adoption. Ajournement.

N^o 130. **Décadi 10 Pluviôse.** (29 Janvier.)

Dublin. — Insurrection des milices de l'Irlande.

Paris. — Arrêté du Directoire sur les droits de navigation à percevoir dans les bureaux des douanes des principalités de l'Ecluse, Sas-de-Gand et d'Anvers. — Ouverture de l'école polytechnique.

Variétés. — Suite des observations insérées dans le numéro 120, adressées à ceux qui s'opposent à l'affermissement de la République, et à ceux qui n'ont encore rien fait pour elle. — Compte rendu de la Correspondance secrète de Charette, Stofflet, Puy-saye, d'Antichamp, etc., et du prétendant. — Notice sur un ouvrage intitulé *Mémoire sur l'Égypte, considérée comme possession agricole, commerciale, militaire et politique.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 PLUVIÔSE.

Renvoi au Directoire d'une dénonciation contre un nommé Bourboulon, qui propose aux percepteurs des contributions un trafic d'agiotage sur les bons. — Adoption définitive du projet de résolution, présenté par Duplantier, relatif à la tenue des assemblées primaires et électorales. — Andrieux reproduit trois projets relatifs aux dépenses judiciaires. Vossen demande l'ordre du jour. Le Conseil adopte le premier qui élève le traitement des juges, en raison de la population des communes.

N° 131. **Primo di 11 Pluviôse.** (30 Janv.)

Dublin. — On destitue tous les hommes en place qui s'opposent à l'union. Démission du chancelier de l'échiquier, Parnell.

Turin. — Commission militaire pour juger les auteurs de l'émeute qui a éclaté dans les provinces d'Asti et d'Alexandrie : elle est présidée par Campana, qui avait été pendu en effigie en Piémont, pour avoir défendu vaileusement la cause de la liberté.

Paris. — Arrêté du Directoire, d'après lequel les bons au porteur, délivrés aux rentiers, ne pourront être donnés en paiement des contributions, qu'au préposé des recettes journalières. — Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), aux administrations centrales, sur les dépenses départementales, municipales et communales.

— L'Institut national, sur la demande du ministre de l'intérieur, a donné l'inscription suivante, pour être placée sur la façade du Jeu de Paume de Versailles.

« Dans ce Jeu de Paume, le 20 juin 1789, les députés du peuple, repoussés du lieu ordinaire de leurs séances, jurèrent de ne point se séparer qu'ils n'eussent donné une constitution à la France : ils ont tenu parole. »

— Thomas Muir, cet Ecosais si célèbre par son amour pour la liberté, par ses malheurs, sa déportation à Botany-Bay, par sa fuite de cet exil éloigné, et par le combat qu'il soutint à son retour du Mexique, contre les Anglais, Thomas Muir vient de mourir à la suite de la blessure qu'il avait reçue, il y a environ trois ans, dans ce combat.

Variétés. — *Lettre d'un républicain*, contenant des réflexions morales sur les causes et les effets de la révolution.

CORPS LÉGISLATIF.**CONSEIL DES ANCIENS.**

SÉANCE DU 8 PLUVIÔSE.

Discussion sur l'élection des juges des Bouches-du-Rhône. Pérès (de la Haute-Garonne) et Ondot défendent la résolution. Regnier la combat. Babaut jeune fait l'apologie des juges, et révoque en doute le patriotisme d'un grand nombre de victimes immolées dans ce département. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 9 PLUVIÔSE.

Renvoi à une commission d'une pétition dont l'objet est de savoir si les sourds et muets peuvent contracter mariage. — Sur la motion de Bonlay-Paty, le Conseil charge la commission de marine de lui présenter un projet tendant à recréer la caisse des invalides de la marine. — Suite de la discussion sur le traitement des juges. Plusieurs articles sont adoptés.

Variétés. — Notice sur le *Dictionnaire de la Provence, et du ci-devant comtat Venaissin*.

N° 132. **Duodi 12 Pluviôse.** (31 Janv.)

Rastatt, le 5 pluviôse. — On s'attend à voir, d'un instant à l'autre, la dissolution du congrès ; déjà tous

les Français qui sont ici ont ordre de rentrer en France : le directeur du spectacle français vient également de recevoir celui de quitter cette ville. La froideur, qui règne entre nos ministres plénipotentiaires et ceux de l'empereur, fait craindre que la guerre ne se rallume.

Dublin. — Résolution de plusieurs villes de l'Irlande contre le projet de réunion. Discours énergique de M. Semple à ce sujet.

Milan. — Dispositions des Vénitiens en faveur des Français.

Zurich. — Célébration de la fête du 2 pluviôse (21 janvier), par l'armée française et les chefs des autorités helvétiques.

Genève. — Notice sur le célèbre savant de Saussure.

Paris. — Arrestation de l'ambassadeur français, Lacombe-Saint-Michel, par les Anglais, qui le conduisent à Gènes. — Note du citoyen Huzard, vétérinaire, sur les animaux susceptibles de prendre la rage.

Spectacles. — Notice sur *Laurent de Médicis*, tragédie nouvelle du citoyen Petitot, par Deguerle.

Variétés. — Suite de la *Lettre d'un républicain*. Cette partie contient des réflexions sur le caractère particulier des Français, et sur l'esprit national.

CORPS LÉGISLATIF.**CONSEIL DES CINQ-CENTS.**

SUITE DE LA SÉANCE DU 9.

Texte du rapport de Malès sur les finances, et sur les moyens d'établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et de combler le déficit de 50 millions.

N° 133. **Tridii 13 Pluviôse.** (1^{er} Février.)

De Berlin, le 3 pluviôse. — Les diplomates de Mittau, qui repaissent de chimères la cour de Louis XVIII, viennent de se faire un nouveau roman politique. Ils ont complaisamment imaginé de répandre que quelques-unes des cours coalisées, entre autres la Russie et l'Autriche, songeaient à relever le trône de Pologne ; ils ne le donnent point, comme il en a souvent été question, ni à l'un des fils de Paul I^{er}, ni à l'archiduc Charles, ni à un prince de la maison de Prusse ; ils le destinent pour présent de noces au fils aîné du ci-devant comte d'Artois, qui, comme on sait, va épouser la fille de Louis XVI.

Ces diplomates prétendent que la Russie et l'Autriche consentent déjà à céder à cette condition la part qu'elles ont usurpée dans ce pays, il y a quelques années. Rien n'est assurément plus invraisemblable et même plus absurde. Mais ce qui serait encore plus difficile, ou pour mieux dire tout à fait impossible, ce serait de décider à un tel abandon le roi de Prusse, qui y perdrait un magnifique apanage, et qui n'a nul motif de faire un pareil cadeau, ni à des individus de la maison de Bourbon, ni à quelque autre prince que ce soit. La Prusse et les deux autres puissances sont fort jalouses de garder ce qu'elles ont partagé entre elles ; leur générosité ne va point jusqu'à donner des trônes, surtout dans ce moment.

La Haye. — Célébration de l'anniversaire de l'entrée des Français en Hollande.

Leyde. — Sensation produite par le message du Directoire français, contre les vexations et les pillages des corsaires français à l'égard des bâtiments neutres.

République française. — *Limoges.* — Lettre du ci-

si court et si décisif, que, donné à minuit, à la porte Saint-Jean-de-Latran, les Romains n'en ont rien entendu, un seul bataillon de la 11^e demi-brigade, 500 hommes tout au plus, ont dispersé 14 mille Napolitains commandés par Mack lui-même.

Les résultats sont 22 mille prisonniers, 3 ou 4 mille morts, plus de 30 mille dispersés ou retournés chez eux, 108 pièces de canon, 27 drapeaux, toutes les caisses, tous les chevaux, tous les mulets, tous les équipages.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 29 nivôse an VII.

Art. 1^{er}. Les boissons, denrées et marchandises déclarées en transit ou passe-débout pour Paris, lorsqu'elles arriveront par eau, seront vérifiées au bureau du port de la Rapée, et accompagnées par un préposé de la régie de l'octroi jusqu'à la sortie, au bureau du port Germain. Les bateaux descendront sans pouvoir aborder.

II. Les propriétaires ou conducteurs fourniront préalablement un cautionnement du triple droit, et la caution ne sera déchargée que sur le rapport du certificat de sortie délivré au bureau du port Germain, où l'identité desdites marchandises sera reconnue par les employés; et d'un second certificat de la municipalité du lieu de la destination desdites marchandises, qui constatera leur arrivée.

III. Si les boissons, denrées et marchandises sont déclarées en transit par terre, elles seront également vérifiées et accompagnées par un préposé du bureau de la régie de l'octroi, depuis la barrière d'entrée jusqu'à celle de sortie.

IV. Les propriétaires ou conducteurs fourniront aussi, avant la traversée de Paris, une caution du triple droit, qui ne sera déchargée qu'en rapportant un certificat signé par deux préposés du bureau de sortie, justificatif de la reconnaissance qu'ils auront faite des mêmes boissons, denrées et marchandises.

V. Le transit ou passe-débout ne pourra avoir son effet que pendant le jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Le passe-débout contiendra l'heure à laquelle il sera délivré. La traversée par terre se fera sans qu'on puisse s'arrêter, sous quelque prétexte que ce soit, et sa durée ne pourra être de plus de deux heures. Passé l'expiration de ce délai, les employés du bureau de la sortie ne pourront viser le passe-débout.

Autre arrêté du même jour.

Art. 1^{er}. Toutes les lettres, adressées aux membres du Directoire exécutif ou aux différents ministres, seront inscrites sur un registre particulier que tiendra à cet effet chaque bureau de la poste, et il en sera délivré au porteur un récépissé, par un bulletin contenant le nom du ministre auquel s'adressera la lettre, la somme payée, et la date avec le numéro de l'enregistrement.

II. Il y aura au secrétariat général de chaque ministère un préposé, particulièrement employé à recevoir les lettres, à les vérifier et à émarger la feuille ou le registre de chargement que le facteur devra toujours lui en présenter.

III. Dans le cas où le nombre des lettres rendues se trouverait moindre que celui des lettres enregistrées, il sera payé par l'administration des postes 150 francs d'indemnité aux porteurs des bulletins de celles qui manqueraient.

IV. Les lettres ainsi chargées pour les membres du Directoire exécutif ou les ministres ne seront assujet-

tées qu'à la taxe simple, et ne paieront point le port double, comme celles pour les particuliers.

Signé LARVELLIERRE-LÉPREAUX, président;
LAGARDE, secrétaire général.

Lettre du ministre de la police, Duval, aux administrations centrales, municipales, et aux commissaires du pouvoir exécutif, pour encourager les institutions républicaines.

Variétés. — Notice d'un Voyage à Surinam et dans l'intérieur de la Guiane, traduit de l'anglais par P.-F. Henry.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 PLUVIÔSE.

Discussion sur le partage des biens communaux. Cabanis attaque les bases et l'ordre général du travail de la commission. Maugeness demande la question préalable. Harmand (de la Meuse) ne pense pas que les vues de la commission puissent être adoptées. Après quelques débats, le Conseil décide que les partages faits en vertu de la loi du 10 juin 1793 seront révocables; que ce qui reste de communaux sera partagé, et que le partage sera facultatif.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 7 PLUVIÔSE.

Approbation de diverses résolutions sur des assemblées primaires. — Rapport de Rossée sur la résolution du 28 floréal dernier, relative à l'organisation judiciaire et civile: il en propose l'adoption. Ajournement.

N^o 130. **Décadi 10 Pluviôse.** (29 Janvier.)

Dublin. — Insurrection des milices de l'Irlande.

Paris. — Arrêté du Directoire sur les droits de navigation à percevoir dans les bureaux des douanes des principalités de l'Écluse, Sas-de-Gand et d'Anvers. — Ouverture de l'école polytechnique.

Variétés. — Suite des observations insérées dans le numéro 120, adressées à ceux qui s'opposent à l'affermissement de la République, et à ceux qui n'ont encore rien fait pour elle. — Compte rendu de la Correspondance secrète de Charette, Stofflet, Puy-saye, d'Antichamp, etc., et du prétendant. — Notice sur un ouvrage intitulé *Mémoire sur l'Égypte, considérée comme possession agricole, commerciale, militaire et politique.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 PLUVIÔSE.

Renvoi au Directoire d'une dénonciation contre un nommé Bourboulon, qui propose aux percepteurs des contributions un trafic d'agiotage sur les bous. — Adoption définitive du projet de résolution, présenté par Duplantier, relatif à la tenue des assemblées primaires et électorales. — Andrieux reproduit trois projets relatifs aux dépenses judiciaires. Vousseu demande l'ordre du jour. Le Conseil adopte le premier qui élève le traitement des juges, en raison de la population des communes.

N° 131. **Primedi 11 Pluviôse.** (30 Janv.)

Dublin. — On destitue tous les hommes en place qui s'opposent à l'union. Démission du chancelier de l'échiquier, Parnell.

Turin. — Commission militaire pour juger les auteurs de l'émeute qui a éclaté dans les provinces d'Asti et d'Alexandrie : elle est présidée par Campana, qui avait été pendu en effigie en Piémont, pour avoir défendu valeureusement la cause de la liberté.

Paris. — Arrêté du Directoire, d'après lequel les bons au porteur, délivrés aux rentiers, ne pourront être donnés en paiement des contributions, qu'au préposé des recettes journalières. — Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), aux administrations centrales, sur les dépenses départementales, municipales et communales.

— L'Institut national, sur la demande du ministre de l'intérieur, a donné l'inscription suivante, pour être placée sur la façade du Jeu de Paume de Versailles.

« Dans ce Jeu de Paume, le 20 juin 1789, les députés du peuple, repoussés du lieu ordinaire de leurs séances, jurèrent de ne point se séparer qu'ils n'eussent donné une constitution à la France : ils ont tenu parole. »

— Thomas Muir, cet Ecossais si célèbre par son amour pour la liberté, par ses malheurs, sa déportation à Botany-Bay, par sa fuite de cet exil éloigné, et par le combat qu'il soutint à son retour du Mexique, contre les Anglais, Thomas Muir vient de mourir à la suite de la blessure qu'il avait reçue, il y a environ trois ans, dans ce combat.

Variétés. — *Lettre d'un républicain*, contenant des réflexions morales sur les causes et les effets de la révolution.

CORPS LÉGISLATIF.**CONSEIL DES ANCIENS.****SÉANCE DU 8 PLUVIÔSE.**

Discussion sur l'élection des juges des Bouches-du-Rhône. Pérès (de la Haute-Garonne) et Oudot défendent la résolution. Regnier la combat. Rabaut jeune fait l'apologie des juges, et révoque en doute le patriotisme d'un grand nombre de victimes immolées dans ce département. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.**SÉANCE DU 9 PLUVIÔSE.**

Renvoi à une commission d'une pétition dont l'objet est de savoir si les sourds et muets peuvent contracter mariage. — Sur la motion de Boulay-Paty, le Conseil charge la commission de marine de lui présenter un projet tendant à recréer la caisse des invalides de la marine. — Suite de la discussion sur le traitement des juges. Plusieurs articles sont adoptés.

Variétés. — Notice sur le *Dictionnaire de la Provençe, et du ci-devant comtat Venaisin.*

N° 132. **Duodi 12 Pluviôse.** (31 Janv.)

Rastadt, le 5 pluviôse. — On s'attend à voir, d'un instant à l'autre, la dissolution du congrès ; déjà tous

les Français qui sont ici ont ordre de rentrer en France : le directeur du spectacle français vient également de recevoir celui de quitter cette ville. La froideur, qui règne entre nos ministres plénipotentiaires et ceux de l'empereur, fait craindre que la guerre ne se rallume.

Dublin. — Résolution de plusieurs villes de l'Irlande contre le projet de réunion. Discours énergique de M. Semple à ce sujet.

Milan. — Dispositions des Vénitiens en faveur des Français.

Zurich. — Célébration de la fête du 2 pluviôse (21 janvier), par l'armée française et les chefs des autorités helvétiques.

Genève. — Notice sur le célèbre savant de Saussure.

Paris. — Arrestation de l'ambassadeur français, Lacombe-Saint-Michel, par les Anglais, qui le conduisent à Gènes. — Note du citoyen Huzard, vétérinaire, sur les animaux susceptibles de prendre la rage.

Spectacles. — Notice sur *Laurent de Médecis*, tragédie nouvelle du citoyen Petitot, par Deguerle.

Variétés. — Suite de la *Lettre d'un républicain*. Cette partie contient des réflexions sur le caractère particulier des Français, et sur l'esprit national.

CORPS LÉGISLATIF.**CONSEIL DES CINQ-CENTS.****SUITE DE LA SÉANCE DU 9.**

Texte du rapport de Malès sur les finances, et sur les moyens d'établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et de combler le déficit de 50 millions.

N° 133. **Triidi 13 Pluviôse.** (1^{er} Février.)

De Berlin, le 3 pluviôse. — Les diplomates de Mittau, qui repaissent de chimères la cour de Louis XVIII, viennent de se faire un nouveau roman politique. Ils ont complaisamment imaginé de répandre que quelques-unes des cours coalisées, entre autres la Russie et l'Autriche, songeaient à relever le trône de Pologne ; ils ne le donnent point, comme il en a souvent été question, ni à l'un des fils de Paul I^{er}, ni à l'archiduc Charles, ni à un prince de la maison de Prusse ; ils le destinent pour présent de noces au fils aîné du ci-devant comte d'Artois, qui, comme on sait, va épouser la fille de Louis XVI.

Ces diplomates prétendent que la Russie et l'Autriche consentent déjà à céder à cette condition la part qu'elles ont usurpée dans ce pays, il y a quelques années. Rien n'est assurément plus invraisemblable et même plus absurde. Mais ce qui serait encore plus difficile, ou pour mieux dire tout à fait impossible, ce serait de décider à un tel abandon le roi de Prusse, qui y perdrait un magnifique apanage, et qui n'a nul motif de faire un pareil cadeau, ni à des individus de la maison de Bourbon, ni à quelque autre prince que ce soit. La Prusse et les deux autres puissances sont fort jalouses de garder ce qu'elles ont partagé entre elles ; leur générosité ne va point jusqu'à donner des trônes, surtout dans ce moment.

La Haye. — Célébration de l'anniversaire de l'entrée des Français en Hollande.

Leyde. — Sensation produite par le message du Directoire français, contre les vexations et les pillages des corsaires français à l'égard des bâtiments neutres.

République française. — **Limoges.** — Lettre du ci-

toyen Caminade, qui rend compte d'un tremblement de terre qu'on a ressenti dans cette ville.

Spectacles. — Analyse du vaudeville *les Deux-Journalistes*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9.

Fin du rapport de Malès : il présente un projet tendant à l'établissement d'un impôt sur le sel, à l'extraction. Vezin combat ce projet, et présente d'autres moyens. Ajournement.

Nous avons enfin des nouvelles de notre armée de Naples. Le général Championnet a accordé un armistice qui le met en possession de Capoue et de tous les postes en avant de Naples.

Le général Mack, qui avait organisé parmi les *lazzaronis* et les paysans une violente sédition, a pensé en être la victime. Il ne s'est sauvé de leur fureur qu'en se rendant avec son état-major dans le camp de l'armée française. Le général Championnet va l'envoyer à Milan.

N° 134. *Quartidi* 14 *Pluviôse*. (2 Fév.)

Turin. — Proclamation du général Grouchy, au sujet de nouveaux troubles. Fermeture du bal de Carignan.

Bruxelles. — La tranquillité se rétablit dans toutes les contrées de la ci-devant Belgique.

Paris. — Quelques détails relatifs au tremblement de terre qui s'est fait sentir sur les bords de la Loire. — Lettre du commissaire du gouvernement espagnol à Alger, contenant les détails de l'arrestation du consul Mottedo, et de tous les Français qui ont été mis à la chaîne. La maison des Bacri, négociants juifs, a employé toute son influence pour apporter un adoucissement à leur sort.

Variétés. — Notice d'une collection d'estampes gravées d'après les tableaux de la galerie du ci-devant Palais-Royal.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 9 *PLUVIÔSE*.

Discussion relative aux prises maritimes. Laussat prononce une opinion en faveur de la résolution, et Dentzel une autre pour son rejet.

SUPPLÉMENT.

Texte d'un arrêté du Directoire concernant les hospices civils de Paris, et du cahier des charges pour le service de ces hospices, divisé en cinq entreprises.

N° 135. *Quintidi* 15 *Pluviôse*. (3 Février.)

De Hambourg, le 3 pluviôse. — Le chevalier Crawford, ministre de sa majesté britannique auprès du cercle de Basse-Saxe, a reçu un courrier de son gou-

vernement qui, en approuvant la conduite qu'il a tenue dans l'arrestation de Nepper-Tandy et de son compagnon Blackwell, lui donne l'ordre positif d'insister auprès du sénat de cette ville, pour que ces prisonniers soient livrés sur-le-champ à l'Angleterre. En cas de refus de sa part, il lui enjoint de se retirer et de déclarer que le roi son maître prend cet acte comme une déclaration de guerre. Le ministre anglais a fait, le 29 nivôse, la déclaration prescrite, et notre sénat est plongé dans de nouvelles alarmes. On attend avec impatience le parti qu'il prendra.

Pichegru est arrivé d'Angleterre à Hambourg, où il a séjourné quarante-huit heures. Il est reparti. On ne sait rien de positif sur le lieu de sa destination.

Rastadt, le 7 pluviôse. — La députation a tenu une séance aujourd'hui, relative aux résolutions reçues concernant la marche des Russes et la situation de la rive droite du Rhin. Il a été arrêté à cette séance :

1° De faire communiquer les résolutions reçues à la légation française, par le plénipotentiaire de l'empereur ;

2° D'attendre, relativement à l'état des affaires sur la rive droite du Rhin, le résultat qu'auront eu les représentations faites à ce sujet par les ministres français à leur gouvernement.

Si cet arrêté est suivi d'une réponse par les ministres français, l'incertitude dans laquelle on est sur les négociations de la paix sera probablement levée en grande partie.

De Rome, le 30 nivôse. — Voici quelques détails qui nous sont parvenus sur l'évasion du roi de Naples.

Sur la nouvelle des progrès rapides de l'armée française, il fut arrêté dans la nuit du 10 que la cour s'embarquerait. Le roi s'y refusa. On imagine, pour le décider, de faire amener sous ses fenêtres 2,000 *lazzaronis*. Le roi parut à son balcon et promit à cette troupe de ne point la quitter. Le parti anglais paya une bande de scélérats qui se répandirent dans la ville, battirent et poignardèrent ceux qu'on leur avait désignés sous le nom de Jacobins. Dans leur aveugle rage, ils ne distinguaient personne. Des Français furent massacrés ; la légation cisalpine fut menacée, et un courrier que la cour avait envoyé vers Nelson fut traîné par les pieds et assassiné sous les yeux du roi. Enfin, pour vaincre la résistance de ce dernier, on lui fit croire que les Napolitains avaient tramé une conspiration pour faire sauter son château. La peur fut plus forte que ses serments. Il nomma le prince Pignatelli vice-roi de Naples, accorda au marquis del Gallo la demande que celui-ci avait faite de retourner à l'ambassade de Vienne ; donna le portefeuille des affaires étrangères au prince Castel-Cicala, celui de la justice à Simonetti, et celui des finances à J. Zurlo, et l'on s'embarqua.

Le marquis del Gallo partit le soir même pour Vienne. Le ministre Acton, qui s'était toujours tenu barricadé dans son palais, dans la crainte des *lazzaronis* qui en assiégeaient les portes, n'en sortit que pour monter avec M. Hamilton et sa femme et les ministres de Vienne et de Russie sur l'escadre où la cour était déjà embarquée. On ignore si les ministres des autres cours furent instruits de ce départ ; mais ce qu'il y a de certain c'est qu'on n'en prévint pas du tout les ministres des républiques.

A peine sut-on dans la ville que le roi avait manqué à la parole qu'il avait donnée de ne point partir, que de nombreuses députations accoururent au port, où le défaut de vent retenait les vaisseaux, pour l'inviter à rentrer dans Naples. Les députés furent très mal reçus par M. Acton. Madame Hamilton s'avança sur le pont du vaisseau qui la portait, et cria que le roi ne voulait recevoir personne. Les députés ayant insisté, les soldats du vaisseau de Nelson les menacèrent de les fusiller.

Enfin le 12, à midi, Nelson leva l'ancre et mit à la voile, emportant sur ses vaisseaux plus de 30 millions de ducats provenant du trésor de Saint-Janvier, des dépouilles de la banque et des Monts-de-Piété. C'est ainsi que les Anglais ménagent leurs amis!

Dès le 8 les Anglais avaient mis le feu à cinquante chaloupes canonnières, et à tous les magasins de bois qui couvraient la côte du Pausillippe; ils avaient également coulé bas, à Castellamare, le *Gutscard* de 74 canons, et plusieurs brigantins et corvettes. A peine les vaisseaux anglais furent-ils sortis du port de Naples, que trois vaisseaux portugais, sous la conduite d'une frégate anglaise, y rentrèrent pour incendier les vaisseaux napolitains, consistants dans le *Parthénope*, de 74 canons, le *Sir-Joachim*, de 64, deux frégates et une corvette. Ainsi non seulement les Anglais prenaient à leurs amis tous leurs trésors, mais encore ils prenaient et détruisaient tous leurs moyens de défense; ils furent même jusqu'à se brodiller avec leurs auxiliaires. Nerra, commandant des Portugais, ayant refusé de mettre le feu à deux vaisseaux et à une frégate napolitaine dans la rade, de peur, disait-il, que le vent ne portât l'incendie dans la ville et sur l'arsenal, Nelson lui en témoigna son mécontentement, et depuis il existe entre eux une très grande méintelligence. L'un des vaisseaux portugais repart, avec quatre domestiques, les ci-devant dames de France, qui n'avaient pu s'embarquer à Manfredonia.

M. Mack retourna à son armée dans la nuit du 13 au 14, et il fut résolu, dans un conseil de guerre qui se tint aussitôt après son arrivée, que cette armée battue ferait sa retraite sur Capoue. On établit dans Naples une garde civique pour la tranquillité de la ville. Le vice-roi et le général Mack prièrent à deux fois différentes le ministre d'Espagne d'aller négocier un armistice avec le général Championnet. Ce ministre se rendit à leurs vœux et alla porter au camp français la demande des Napolitains, qui n'espéraient plus qu'en la générosité des troupes françaises.

L'escadre de Nelson essaya, en se rendant en Sicile, une tempête terrible, si l'on en juge par le grand nombre de caisses qu'on a vu flotter sur la mer. On craint même que les arts n'aient à regretter les chefs-d'œuvre de Portici et de Capo-di-Monte.

Turin. — Loi contre les banqueroutiers frauduleux; elle les condamne à la prison perpétuelle.

Paris. — Formation d'une compagnie franche, sous le nom de *Compagnie campanienne*, par le général Championnet.

— Il paraît que depuis l'arrêté du Directoire, qui a assigné désormais l'île d'Oleron pour l'asile des déportés, plusieurs des individus condamnés à la déportation par la loi du 19 fructidor se sont soumis à cette loi, et ont demandé à l'administration centrale de la Seine des passe-ports pour se rendre dans cette île. Dans le nombre on compte Siméon, Boissy-d'Anglas, Villaret-Joyeuse, Cochon, Muraire, Mailhe, Doumerc, Paradis, Praire et l'ex-général Morzan. D'autres ont aussi fait leur déclaration de soumission à la loi, mais n'ont pas encore demandé de passe-ports.

— Notice sur l'invention d'une mécanique, par M. Dentzel, pour faire avancer un vaisseau dans le calme.

Variétés. — Suite de la *Lettre d'un républicain*. Cette partie traite des impôts. — Faits particuliers en faveur de Toussaint-Louverture.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9.

Suite de l'opinion de Dentzel sur les prises maritimes.

N° 136. Sextidi 16 Pluviôse. (4 Février.)

Londres. — Lord Camelfort, frère de lord Grenville, arrêté sur un bateau au moment où il voulait passer clandestinement en France.

Turin. — Le général Grouchy ordonne que les nobles et les riches, convaincus d'avoir voulu exciter le peuple à la révolte, seront arrêtés et conduits en France, et que la moitié de leurs biens sera confisquée.

République française. — *Strasbourg.* — Les lettres de Bavière apprennent que le clergé refuse de payer la contribution exigée par l'électeur, en vertu de la bulle du pape. — On négocie pour la reddition d'Ehrenbreistein.

Paris. — Destitution de Mathieu Lefebvre, receveur général des contributions directes du département du Nord. — Une lettre du général Jourdan annonce que les troupes de la République sont entrées dans la forteresse d'Ehrenbreistein.

Variétés. — Suite de la *Lettre d'un républicain*. Cette partie est consacrée aux élections.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9.

Fin de l'opinion de Dentzel sur les prises maritimes: il vote le rejet de la résolution. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 11 PLUVIÔSE.

Discussion sur l'impôt du sel proposé par Males. Labrousse parcourt les diverses parties de la dépense publique: il la trouve exorbitante, et s'attache à prouver que le seul moyen de combler le déficit est l'impôt sur le sel.

N° 137. Septidi 17 Pluviôse. (5 Février.)

New-York. — Deux cents familles obtiennent la permission de transporter dans la Nouvelle-Ecosse leurs capitaux et leur industrie.

Londres. — *Chambre des pairs.* — Le comte de Suffolk combat la suspension de l'acte *Habeas corpus*. Lord Grenville engage les nobles lords à l'approuver.

République helvétique. — Rapport du représentant Gras sur l'organisation des troupes suisses ci-devant au service du roi de Sardaigne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 13 pluviôse.

Depuis deux jours un grand nombre de citoyens pris en otage dans différentes communes rurales de ce département, pour servir de garants au paiement total de toutes les contributions directes, ont été relâchés, les sommes arriérées étant entièrement acquittées. Pendant ce temps-là d'autres otages arrivent ici des communes qui restent encore en retard, et où les conscrits n'ont point obéi à la loi. Il en a été pris également un certain nombre dans cette ville. Tous doivent être transférés au premier jour dans les places fortes du département du Nord, d'où ils seront con-

Variétés. — Lettre inédite du grand Frédéric à Louis XV, qui prouve que le partage de la Pologne occupait les esprits vingt ans avant qu'il fût commencé. — Article intitulé *le Republicanisme de Pitt dévoilé.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14.

Fin de l'opinion de Creuzé-Latouche : il répond à toutes les objections faites contre le projet et vote pour son adoption. — Un secrétaire lit un message du Directoire : il se plaint que, par le déficit, toutes les parties du service éprouvent l'atteinte la plus cruelle ; et il se décharge aux yeux de la République de toute responsabilité pour les suites désastreuses qu'entraînerait une interruption des services les plus urgents et les plus sacrés. — On réclame la clôture de la discussion. Vezin, Lucien Bonaparte et Grosccassan-Dorimond s'y opposent. Elle est continuée. Ozou, en votant pour le projet, propose divers amendements. Ajournement. — Un message des Anciens annonce le rejet de la résolution sur les hypothèques. Pouret-Roquetrie fait adopter une résolution nouvelle, qui proroge de deux mois le délai accordé pour renouveler les enregistrements d'hypothèques.

N° 141. Mercredi 21 Pluviôse. (9 Février.)

Rastadt, le 19 pluviôse. — Plusieurs gazettes d'Allemagne viennent de rendre publique une lettre de l'électeur de Cologne, trouvée parmi les papiers du baron de Waldenfels, décédé récemment à Bareuth : cette lettre a fait quelque sensation. Voici comment l'électeur s'exprime sur les affaires politiques :

« Les ministres de l'empereur, à Vienne, sont peu frappés des calamités que le renouvellement de la guerre peut entraîner, et qui ne les frappent pas personnellement. Ils sont absolument à la dévotion de l'ambassadeur anglais, dont les avis appuyés par des gainées sont exactement suivis. L'Allemagne ne doit rien attendre de l'empereur, et je vois enfin qu'il faut accepter les offices, bons ou mauvais, du roi de Prusse. »

La Haye. — Proclamation du directoire, pour le renouvellement des huit pour cent pour la marine. — Ordre du jour sur les réclamations contre le dernier emprunt. — Rejet du corps législatif du citoyen Van-Amstel, à cause de son opposition à la révolution du 24 prairial.

Paris. — Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), aux administrations centrales, aux commissaires du pouvoir exécutif et aux ingénieurs en chef, relative à la navigation intérieure de la République. — Découverte d'un journal manuscrit intitulé *le Furet*, adressé de Paris à des émigrés. — Les Russes sont repoussés à Corfou par le général Chabot. — Le citoyen Mahérait est nommé commissaire du gouvernement près l'administration du théâtre de la République.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 14 PLOUVIÔSE.

Approbation de neuf résolutions relatives à des emblèmes primaires. — Rapport de Chessey sur la ré-

solution relative aux rentes viagères et usufruits constitués au profit des émigrés et des prêtres déportés : il en propose le rejet. Ajournement. — Reprise de la discussion relative aux prises maritimes. Jourdain défend la résolution. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 PLOUVIÔSE.

Thomany propose de renvoyer, à la commission des institutions républicaines, l'examen de la question de savoir si le 16 pluviôse, anniversaire de la liberté des noirs, ne doit pas être célébré comme fête nationale dans les colonies. Arrêté. — Doche (de Lille) demande le renvoi à la commission des différents projets présentés pour remplir le déficit qui pourrait exister. Poullain-Grandpré combat les diverses impositions que l'on a voulu substituer à l'impôt du sel : il vote pour le projet. Grosccassan-Dorimond soutient que les économies seules rempliront le déficit : il combat le projet. Ajournement.

N° 142. Jeudi 22 Pluviôse. (10 Février.)

Constantinople. — Lettre d'un prisonnier contenant des détails sur l'esclavage des Français, les mauvais traitements qu'on leur fait éprouver et la barbarie du gouvernement turc.

Petersbourg. — Il s'élève des mouvements insurrectionnels dans la Moscovie et la Volhynie.

Rastadt, le 14 pluviôse. — Il est arrivé ici cette nuit un courrier de Vienne, envoyé par l'ambassadeur espagnol : il est destiné pour Paris. Il s'est arrêté chez l'envoyé de la république ligurienne, qui a expédié sur-le-champ un courrier à son gouvernement. On dit ici que ce courrier est chargé de dépêches très importantes ; on parle même d'ouvertures de paix faites par l'ambassadeur d'Espagne à Vienne.

Depuis hier il est parti d'ici tant de courriers, que le maître de poste n'a pu fournir assez de chevaux.

Nous sommes dans la plus vive inquiétude. On présume que le congrès va se dissoudre : déjà plusieurs membres ont emballé leurs effets, et sont tout prêts à partir.

République française. — Paris. — Refus de plusieurs représentants de toucher le supplément d'indemnités qui leur est accordé par une loi.

Variétés. — Article contenant des réflexions sur les Etats-Unis et le caractère de John Adams. Présages certains d'une réconciliation avec la France.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 16 PLOUVIÔSE.

Lavaux célèbre l'anniversaire du jour où fut décrétée l'abolition de l'esclavage dans les colonies. — Approbation de la résolution qui proroge, pendant deux mois, le délai accordé pour renouveler les enregistrements d'hypothèque. — Reprise de la discussion relative aux prises maritimes. Arnould objecte que la saisie des bâtiments neutres n'est pas un moyen de ruiner le commerce anglais, et combat la résolution. Garat se plaint de ce qu'on déplace perpétuellement la question.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 17 PLOUVIÔSE.

Reprise de la discussion sur le sel. Joubert (de

FHéault) voudrait qu'en s'occupant à remettre l'équilibre entre les recettes et les dépenses, on établit le système des masses, qui est un abonnement fait par le gouvernement avec les corps armés. **Bergasse-Lazrouille** pense qu'il y a un déficit de 100 millions, et que l'impôt du sel peut seul le réparer. La discussion est fermée. Le rapporteur **Malès** repasse toutes les objections, relève tous les calculs et insiste pour l'adoption du projet. On demande la question préalable; elle est rejetée. Le principe de l'impôt est adopté à une majorité de 206 voix contre 160.

N° 143. **Tridii 23 Pluviôse.** (11 Février.)

Ratisbonne. — Note et tableau des pertes de l'empire germanique, par la cession de la rive gauche du Rhin.

Frankfort. — Etat du prix des denrées au thal d'Ehrenbreistein pendant le blocus.

Dublin. — L'assemblée des habitants de cette ville a arrêté qu'elle regardera comme ennemi de l'Irlande quiconque proposera l'*union*.

Turin. — Proclamation du général **Grouchy**, commandant en Piémont, pour prohiber le port des armes cachées.

Paris. — La lettre de marque, trouvée à bord d'une prise américaine, l'*Eliza*, n'est pas une preuve que les Etats-Unis ont déclaré la guerre à la France. Réflexions à ce sujet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 PLUVIÔSE.

Approbation de quatorze résolutions qui statuent sur des assemblées primaires. — Reprise de la discussion relative aux prises maritimes. **Barrot** reproduit nombre d'arguments en faveur de la résolution. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 PLUVIÔSE.

Rapport de **Favart** sur les moyens de donner aux passe-ports des signes certains de reconnaissance de leur légalité. Ajournement. — Discussion sur l'impôt du sel. Adoption de l'article 1^{er}, portant qu'il y aura, au profit de la République, un droit de cinq centimes par cinq hectogrammes, perçu à l'extraction des marais salants. **Lucien Bonaparte** demande que le Conseil déclare que l'impôt sur le sel ne sera jamais augmenté. **Lecoite** demande l'ordre du jour. **Soulhié** veut que les salines soient soumises au droit. **Dubois** (des Vosges) s'y oppose. **Boulay** (de la Meurthe) et **Malès** demandent l'ajournement de l'amendement. **Baillieu** réclame la parole. Violent tumulte. **Baillieu** prétend qu'il y a déjà, par le fait, un impôt sur les salines. **Soulhié** réplique que les salines de la Meurthe et du Jura sont affermées comme beaucoup d'autres domaines nationaux.

N° 144. **Quartidi 24 Pluviôse.** (12 Fév.)

Philadelphie. — Discours du président **John Adams** au congrès: il retrace le besoin d'une marine et de préparatifs vigoureux de guerre, si l'on veut avoir la

paix; il fait aussi sentir la nécessité d'une étroite union entre tous les corps et les membres des Etats-Unis.

République française. — **Bruzelles.** — Mouvements actifs des troupes vers le Rhin. — Ordre du général **Collaud** pour la police militaire et civile.

Paris. — Lettre du ministre de l'intérieur, **François** (de Neufchâteau), aux membres composant le bureau de bienfaisance de la place Vendôme: il les loue d'un nouveau moyen de distribution de secours aux vieillards et infirmes. — Brevet d'invention délivré au citoyen **Schmidt**, mécanicien, pour son gril aérien. — Etat du produit de toutes les parties des contributions et revenus publics pendant le premier semestre de l'an VII.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18.

L'amendement de **Soulhié** est ajourné. Le second article et d'autres réglementaires sont adoptés.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 PLUVIÔSE.

Discussion relative à l'organisation de l'ordre judiciaire civil. **Lemoine-Desforges** insiste sur les défauts de la résolution et conclut au rejet. **Decombrouse** analyse les articles et vote également pour le rejet. Ajournement. — Reprise de la discussion relative aux prises maritimes. **Hugnet** combat la résolution. **Bordas** la défend. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 19 PLUVIÔSE.

Doutrepoint fait adopter l'ordre du jour sur un référé du tribunal criminel de la Somme. — Un secrétaire donne lecture du message suivant:

L'armée de Rome, aujourd'hui l'armée de Naples, fut attaquée le 2 pluviôse par une foule innombrable, formée des débris de l'armée napolitaine, des lazaronis et des paysans, tous bien armés, bien dirigés et embrasés par les torches du fanatisme le plus délirant.

Enveloppés de toutes parts, les soldats de la liberté ont enfoncé les assaillants, et après trois jours de prodiges de valeur, que les victoires antérieures des républicains peuvent seules rendre croyables, les obstacles ont été vaincus et l'armée s'est établie dans Naples.

L'énergie des patriotes napolitains si longtemps comprimée s'était ranimée avec force; leur voix est entendue, et, réunie à la clémence d'un vainqueur, elle convertit dans un saint enthousiasme pour la liberté le fanatisme qu'on avait soufflé dans le cœur d'une multitude égarée.

La république napolitaine est proclamée et son gouvernement provisoire est organisé.

— **Lesage-Sénault** et **Duvicquet** célèbrent les triomphes nouveaux des Français, et font arrêter que l'armée française à Naples ne cesse de bien mériter de la patrie.

N° 145. **Quintidi 25 Pluviôse.** (13 Fév.)

Turin. — Célébration de l'anniversaire de la punition du dernier roi des Français; les diplômes, les titres, les parchemins et sept millions des papiers de finances sont brûlés en cette fête.

Lucerne. — Le directoire a ratifié les arrangements pris, par les commissaires helvétiques, avec la France, relativement aux régiments suisses en Piémont.

La Haye. — Pétition des fabricants d'eau-de-vie, établis dans la ci-devant Hollande. — Prise d'un bâtiment anglais de 800 tonneaux, qui prenait les côtes de la Hollande pour celles de l'Angleterre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 22 pluviôse an VII.

Le Directoire exécutif, informé que plusieurs citoyens français ont accepté des fonctions publiques à eux offertes par des gouvernements étrangers ;

Vu l'article XII de l'acte constitutionnel, portant « que l'exercice des droits de citoyen se perd..... par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger, »

Arrête ce qui suit :

Art. I^{er}. Les agents civils et militaires du gouvernement français, dans les pays occupés par les armées de la République, ne reconnaîtront plus, pour citoyens français, les individus nés en France qui ont accepté des fonctions à eux offertes par des gouvernements étrangers.

II. Il sera fait un rapport au Directoire exécutif par le ministre de la police générale sur la question de savoir s'il y a lieu d'inscrire ces individus sur la liste des émigrés.

III. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois : les ministres des relations extérieures, de la guerre, de l'intérieur et de la police générale, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Signé LARVEILLIÈRE-LÉPEAUX, président ;

LAGARDE, secrétaire général.

— Arrêté du département de la Seine qui ordonne aux entrepreneurs de théâtre de lui envoyer l'état de leur répertoire. — Réflexions sur le discours du président des Etats-Unis.

Variétés. — Article intitulé des Elections de l'an V.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19.

Marvaud (de la Charente) célèbre les succès des armées républicaines. — Adoption de plusieurs articles de la résolution sur l'impôt du sel.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 PLUVIÔSE.

Message du Directoire sur l'entrée de nos troupes à Naples. Rossée, Pérès (de la Haute-Garonne), De-comberousse et Roujoux (du Finistère) font l'éloge de la valeur des armées françaises.

N^o 146. Samedi 26 Pluviôse. (14 Fév.)

Hambourg. — Note remise au sénat par le ministre français Marragon : il a ordre de quitter cette ville, s'il se refuse à relâcher Napper-Tandy. Le sénat répond que cette affaire est soumise à la médiation du roi de Prusse.

Londres. — Message du roi pour le projet d'union de l'Irlande. M. Shéridan regarde cette mesure comme impolitique dans les circonstances actuelles. M. Pitt assure, au contraire, que jamais projet n'a été plus impérieusement commandé. — Défaite des insurgés du comté de Clare, en Irlande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 pluviôse.

Avant l'entrée des Français dans Naples, il y avait eu un armistice signé entre le général Championnet d'une part, et le prince de Milliano et le duc de Gesso, plénipotentiaires du capitaine général Pignatelli, viceroi du royaume de Naples, de l'autre part.

Voici la copie textuelle de ce traité :

Art. I^{er}. La ville de Capoue, telle qu'elle se trouve, avec ses magasins de tous genres, sera remise demain, à dix heures du matin, à l'armée française, bien entendu que l'artillerie et les munitions de guerre qui auraient pu en être tirées pour le camp retranché lui seront rendues. Un officier et un commissaire des guerres français entreront ce soir dans cette place, pour vérifier l'état des magasins et des munitions, et les recevoir.

II. L'armée française, appuyant sa droite à la Méditerranée, occupera la rive droite de l'embouchure des lacs napolitains, Acera, et la chaussée de Naples qui passe par Acera, Acienzo et Bénévent. Elle tiendra garnison dans toutes les villes et villages de ce pays.

III. La ligne de démarcation se continuera depuis Bénévent jusqu'aux bouches de l'Ofanto, prenant la rive gauche de cette rivière et la rive droite du Lombardo.

IV. Les troupes napolitaines, qui pourraient se trouver sur le territoire de la république romaine, l'évacueront aussitôt.

V. Les ports des Deux-Siciles seront déclarés neutres, ceux du royaume de Naples, aussitôt après la signature du présent acte, et ceux de la Sicile, aussitôt que le roi de Naples aura envoyé de Palerme son ambassadeur à Paris pour traiter de la paix. En conséquence il ne sortira des ports des deux royaumes aucun vaisseau de guerre napolitain, de même qu'il n'y sera reçu aucun vaisseau des puissances en guerre avec la République française, et tous les vaisseaux de ces puissances qui s'y trouveraient dans ce moment en sortiront aussitôt.

VI. Pendant tout le temps que durera l'armistice, il ne sera fait aucun changement aux autorités administratives sur le territoire occupé par les Français.

VII. Aucun individu ne sera inquiété pour ses opinions politiques.

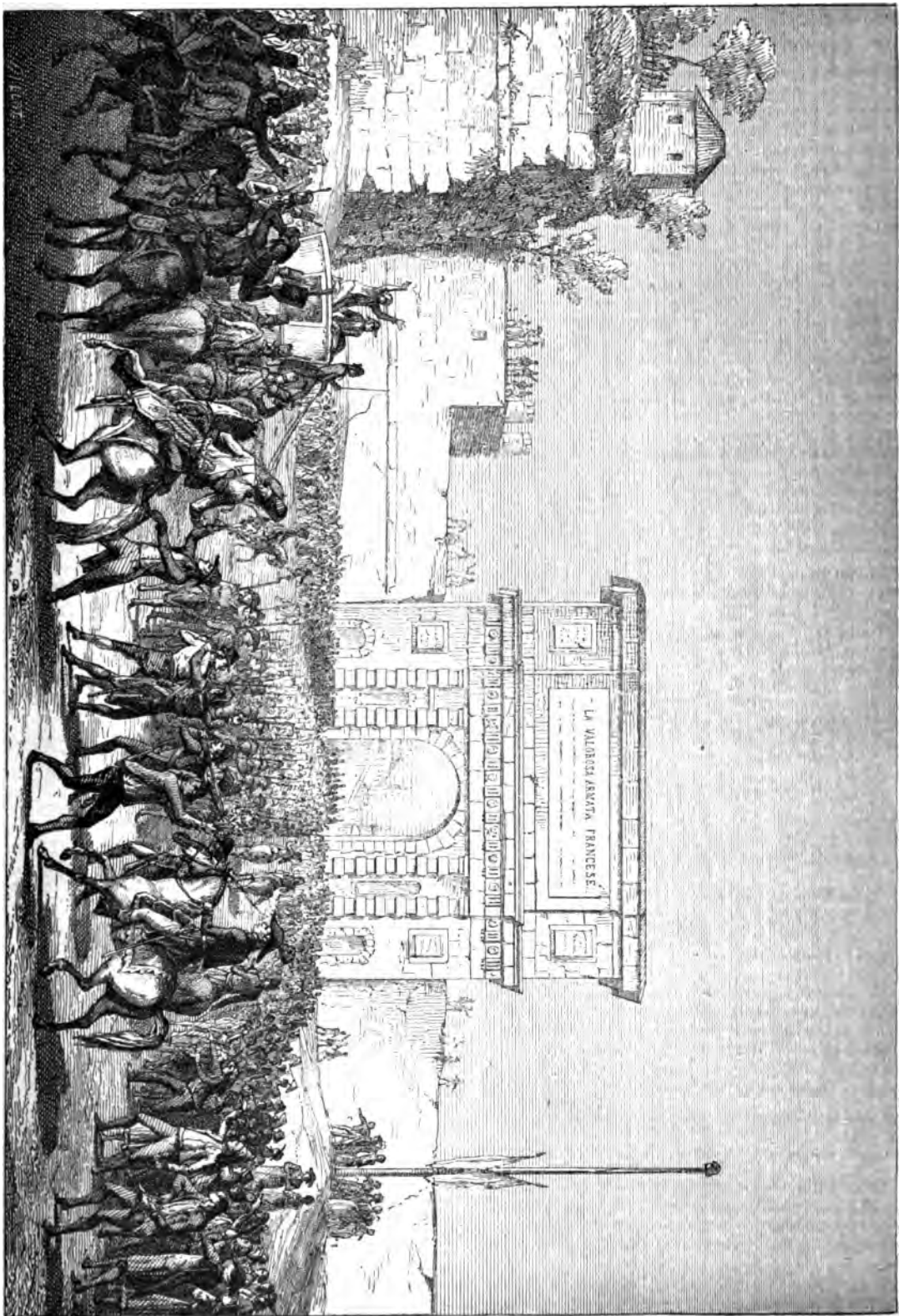
VIII. Le roi des Deux-Siciles paiera à la République française dix millions de livres tournois, dont cinq le 26 nivôse présent mois, correspondant au 15 janvier 1799 ; et les cinq autres le 9 pluviôse, qui correspond au 25 janvier même année. Ces paiements se feront à Capoue, et le ducat sera reçu à raison de 4 livres de France.

IX. Les relations ordinaires de commerce entre Naples et le territoire occupé par l'armée française subsisteront comme auparavant, avec la réserve que l'approvisionnement de cette armée n'en souffrira point. Il est également convenu que la réciprocité du commerce de l'armée française, avec le territoire occupé par les Napolitains, aura lieu avec exemption de tout droit.

X. Le présent traité d'armistice sera soumis à l'approbation des gouvernements des deux puissances. Si l'un ou l'autre refuse de le ratifier, les généraux com-



D'APRÈS DUPLESSI-BERTAUX ET CARL VERNET.



Typ. Henri Poin.

Entrée du général Championnet dans Naples à la tête des armées françaises (an VII).

Reproduction de l'ancien Manuscrit — T. XXIX, page 605 A.

mandants s'en donneront réciproquement avis trois jours avant de recommencer les hostilités.

Fait au camp sous Capoue, le 21 nivôse (10 janvier) an VII de la République française.

Signé CHAMPIONNET.

Le prince DE MILLANO, le duc DE GUSO.

Telle était l'espèce de traité de paix offert à la ratification des gouvernements respectifs, lorsque l'insurrection des lazzaronis et leurs brigandages dans Naples nous ont forcés d'entrer dans cette ville et de changer la face des affaires.

— Des changements importants viennent de s'opérer dans les armées qui bordent le Rhin. L'armée de Mayence est supprimée et remplacée par trois autres grandes armées mises en état de marcher et n'attendant que le signal. Jourdan dirige les opérations de toutes ces armées. Celle qui est subordonnée principalement à son commandement porte le nom d'*Armée d'exécution de l'Empire*. Elle se trouve en ce moment dans les départements du Haut et Bas-Rhin; elle est formée des divisions d'infanterie, commandées par les généraux divisionnaires Lefebvre, Saint-Cyr, Souham, Farino, et d'un nombreux corps de cavalerie sous les ordres du général Haupoult.

Le commandement en chef de l'*armée du Bas-Rhin*, depuis les frontières de la république batave jusqu'à celles de l'ancienne France, est confié au général Bernadotte; et celui de l'*armée de l'Helvétie* au général Masséna. Chacune de ces deux armées est composée d'environ 50 mille hommes; mais toutes trois sont journellement renforcées par des troupes venant de l'intérieur.

— Bureau royal établi à Rouen, délivrant des passe-ports, et tenu par l'émigré Meynard-Lavallée.

Variétés. — Article intitulé *des Elections de l'an VI*. — Autre sur la marche financière des gouvernements étrangers et sur les impôts établis en France, signé Saint-Aubin.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19.

Garat retrace les crimes et la mauvaise foi du roi de Naples, la justice de la guerre qui lui est faite, et le dévouement des armées de la République. Impression.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 21 FLUVIÔSE.

Adoption de quelques articles d'une résolution présentée par Santhonax, sur la propriété des halles. — Discussion sur l'impôt du sel. Boulay (de la Meurthe) demande que la taxe soit rendue uniforme et générale et qu'elle porte sur toutes les espèces de sels. Briot s'attache à prouver que le bail des salines a été surpris au gouvernement: il présente un projet conforme aux vœux développés dans son opinion.

N° 147. Septidi 27 pluviôse. (15 Fév.)

Paris. — Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), aux administrations centrales et aux commissaires du Directoire exécutif, relative aux choix et aux listes de citoyens propres à remplir les fonctions de jurés, tant d'acousation que de jugement. — Détails donnés par le citoyen Lacombe-Saint-Michel, ambassadeur de France à Naples; sur la

crauté de la reine et les intrigues de cette cour. — Faits relatifs au tremblement de terre qui s'est fait sentir à Fontenay-le-Peuple et aux environs de Nantes. — Réflexions extraites du *Morning Chronicle*, sur le bill des revenus.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21.

Bergasse-Lazirouille s'oppose à l'ajournement. Leconte-Puiravaux l'appuie. Quelques débats se prolongent. Enfin le Conseil ajourne les propositions incidentes.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 FLUVIÔSE.

Adoption de la résolution qui déclare que l'armée de Naples a bien mérité de la patrie; et de sept autres relatives à des assemblées primaires. — Discussion relative à l'organisation judiciaire civile. Lefebvre-Cayet analyse les divers articles de la résolution, et vote contre son admission. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 22 FLUVIÔSE.

Boulay-Paty fait arrêter un prompt rapport sur l'administration forestière. — Renvoi à la commission d'un projet de résolution, présenté par Challand, sur la nécessité d'établir une législation uniforme relativement à l'échéance des lettres de change et billets de commerce. — Adoption de la totalité du projet sur l'impôt du sel.

N° 148. Octidi 28 pluviôse. (16 Février.)

Philadelphie. — Adresse de remerciement des deux chambres au président des Etats-Unis, et approbation de sa conduite.

Dublin. — Fermentation causée par le projet d'union. Débats dans les deux chambres.

Naples. — Insurrection des lazzaronis. Fuite de Mack. Détails particuliers. Les insurgents massèrent impitoyablement tout ce qui n'est pas eux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 23 pluviôse an VI.

Le Directoire exécutif, conformément à la loi du 13 pluviôse an VI,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. La fête de la *Souveraineté du peuple* sera célébrée, le 30 ventôse prochain, dans toutes les communes de la République. Elle sera annoncée la veille et le matin de ce jour par des salves d'artillerie.

II. Les cérémonies s'exécuteront dans les temples décadales.

III. Les temples seront décorés de figures emblématiques représentant la *Souveraineté* et le *Peuple* : la figure de la *Souveraineté* sera debout; celle du *Peuple*, assise et couronnée de chêne et de laurier.

A leurs pieds sera enchaîné le *Despotisme*.

IV. Des inscriptions couvriront les murs des temples. On y lira :

« La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens. » (Art. 17 des Droits de l'homme et du citoyen.)

« L'universalité des citoyens français est le souverain. » (Art. 2 du code constitutionnel.)

« Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté. » (Art. 18 de la déclaration des Droits.)

« Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique. » (Art. 19 de la déclaration des Droits.)

« Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République. » (Art. 76 de la constitution.)

V. A dix heures du matin, les administrateurs municipaux et les autres fonctionnaires publics, suivis de groupes représentant l'Agriculture, l'Industrie, le Commerce, les Arts et les Sciences, figurés par des cultivateurs, des ouvriers, des négociants, des artistes et des hommes de lettres, munis chacun des attributs de leur profession, sortiront de la maison commune, en ordre, et précédés d'un corps de musique.

Au centre de ces groupes, seront portées avec pompe les tables de la constitution.

Des détachements de la garde nationale protégeront le cortège.

Des appariteurs, portant des faisceaux, marcheront devant les autorités.

VI. Le cortège se rendra au temple décadaire. Les groupes entoureront la figure de la Souveraineté du peuple, et les appariteurs tiendront leurs faisceaux abaissés devant elle.

VII. La musique exécutera des airs patriotiques. Le plus âgé des vieillards du cortège se lèvera, et adressera aux magistrats la formule suivante :

« La souveraineté du peuple est inaliénable. Comme il ne peut exercer par lui-même tous les droits qui en découlent, il délègue une partie de sa puissance à des législateurs et à des magistrats choisis par lui-même ou par des électeurs qu'il a nommés. C'est pour se pénétrer de l'importance de ces choix, que le peuple se rassemble aujourd'hui. »

Le principal fonctionnaire public dans l'ordre constitutionnel présent à la cérémonie répondra par ces mots :

« Le peuple a su, par son courage, reconquérir ses droits trop longtemps méconnus ; il saura les conserver par l'usage qu'il en fera ; il se souviendra de ce précepte qu'il a lui-même consacré par sa charte constitutionnelle, que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République. »

La musique fera entendre de nouveaux chants.

VIII. Le principal fonctionnaire public montera à la tribune, et lira la proclamation du Directoire exécutif relative aux élections.

Un chœur général terminera les cérémonies.

IX. Les appariteurs relèveront leurs faisceaux et iront se ranger près des magistrats.

Le cortège retournera à la maison commune dans l'ordre établi pour la première marche.

X. L'après-midi sera consacré aux courses, luttas, danses ou à d'autres exercices et jeux.

Le soir les théâtres doivent retentir de chants patriotiques, et n'offrir que des spectacles propres à inspirer l'horreur du royalisme et de l'anarchie, ces deux éternels ennemis de la souveraineté du peuple.

XI. Dans les communes où il serait absolument impossible de remplir toutes les dispositions de cet arrêté,

les administrations sont chargées d'adopter, pour la célébration de cette importante solennité, les mesures qui se rapprocheront le plus de celles indiquées par le Directoire.

XII. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois. *Signé LARÉVELLIÈRE-LÉPRAUX, président ; LAGARDE, secrétaire général.*

Proclamation du Directoire exécutif sur les élections de l'an VII.

Paris, le 23 pluviose an VII.

Citoyens,

Une fête solennelle rappelle et consacre la souveraineté du peuple.

L'époque à laquelle cette fête est liée en annonce le but politique.

Citoyens, à la veille d'exercer un des actes les plus importants de la souveraineté, vous vous pénétrerez des principes tutélaires et conservateurs qui doivent diriger vos choix.

Vous tenez dans vos mains vos propres destinées et celles de la République : le vaisseau de l'Etat a été trop longtemps battu de la tempête et poussé sur les écueils ; il est enfin rentré dans le port : ce port c'est la constitution de l'an III.

Hâtez-vous, vous le pouvez, l'époque où les ennemis de la République française, vaincus par son génie, accablés de ses succès, cédant au courage et à la magnanimité, abjurèrent leurs projets insensés et chercheront à éteindre les torches du vaste embrasement qu'ils ont allumé dans l'Europe.

Une seule espérance leur reste : ils se sont flattés de ranimer des divisions intestines, de reporter au timon des affaires les chefs des partis que leurs intrigues gouvernent, de conduire par le mépris des lois aux excès, par les excès à la dissolution du corps social ; enfin d'infuser, pour ainsi dire, dans la liberté le poison qui doit lui donner la mort ; de renverser tous les principes, de pervertir toutes les notions, et de faire regarder alors comme les résultats de l'ordre constitutionnel et du système républicain les maux et les désordres qu'une perfidie active et désorganisatrice aurait produits.

Telles sont les vues de l'étranger, celles du royalisme et de l'anarchie. Elles ont été à découvert dans les élections des dernières années. L'union et l'énergie du Corps législatif et du Directoire exécutif déjoueront ces vastes complots.

Instruits par l'expérience du passé, c'est à vous, citoyens, qu'il appartient aujourd'hui d'éviter ces nouveaux pièges ; c'est à vous de veiller sur vos propres intérêts. Dans le danger extrême, lorsque le salut de la République était la suprême loi, les autorités tutélaires ont dû agir en votre nom et faire ce que vous-mêmes auriez fait pour la conservation de vos lois fondamentales, de ces saintes lois, dont le dépôt était spécialement remis à leur fidélité et à leur vigilance. Aujourd'hui c'est encore un devoir, pour les magistrats appelés à la direction générale des affaires publiques, de porter la lumière devant vos pas, de vous rappeler qu'il s'agit d'assurer par de bons choix l'affermissement de la République, votre bonheur et celui de vos enfants.

Il ne vous est plus permis de sacrifier vos destinées et de les laisser errer à la merci d'un petit nombre de factieux. Ne jugez point cependant des hommes sur des dénominations vagues, que la fureur et la dénoncé des partis promènent tour à tour sur toutes les têtes ; jugez-les par leurs propres discours, et surtout par leurs actions. Que l'expérience de dix années de révolution soit votre flambeau ! Ceux qui ont supporté avec un courageux dévouement les sacrifices qu'a nécessités

le passage de l'ancien ordre de choses au nouveau; ceux qui ont immolé à la cause sacrée de la liberté leurs biens, leur intérêt personnel, leurs ressentiments particuliers, leur réputation même; ceux qui dans leur modeste obscurité, loin de briguer les emplois publics, s'étonneraient qu'on les y appellât, et les accepteraient par amour de l'humanité et non par ambition, cette classe républicaine d'hommes éclairés et vertueux qui s'est toujours tenue à l'écart des partis ou qui les a traversés sans mériter de reproches; celui, en un mot, qui a prouvé par des vertus domestiques qu'il aurait des vertus publiques; par son désintéressement privé, qu'il serait administrateur intègre; par l'emploi de ses talents et de son courage, qu'il serait également éloigné de ce refroidissement apathique et de cette exagération sulfureuse dont le poison lent ou actif finit par dévorer la chose publique; l'homme de bien, enfin, voilà l'objet vers lequel doit se diriger votre choix.

Si votre choix s'égare, soit par apathie, soit par pusillanimité, soit par des suggestions perfides, soit par l'effet des passions, alors ces grandes calamités publiques et particulières, sur lesquelles tous les vrais amis de la liberté ont gémi, vont de nouveau retomber sur vos têtes et dévorer vos biens, vos personnes et la République.

Ces monstres vont s'animer; ils vont prendre un corps et s'élaner sur vous. Ils sont dès autrefois de votre isolement, de votre négligence dans les choix; aujourd'hui ces mêmes choix pourraient leur redonner une existence funeste et déplorable.

Non : le passé sera la leçon du présent. Vainqueurs de l'Europe conjurée, Français, il ne vous reste plus à vaincre que les ennemis de l'intérieur.

Ils sont là, et il suffit de vous les avoir signalés. Eh ! que de gloire et de bonheur sont attachés à la sagesse des choix ! Voyez se fermer les plaies de la République, la confiance repaire, l'agriculture et tous ses produits embellir ce sol fortuné et couvert de tous les présents de l'abondance; le commerce, non point ce faulx impôtier qui a pris son nom pour ne présenter que des illusions délirantes, non point cet horrible agiotage qui a desséché les sources de la prospérité publique; mais le commerce régénéré et rouvrant tous les canaux de l'industrie, présentant à tous des moyens faciles de fortune et de bonheur, traînant à sa suite le luxe pacifique des beaux-arts, et tous ces brillants éléments de la splendeur des empires. Voyez l'amour et les bienfaits de l'ordre rapprocher et unir tous les citoyens; des députés fidèles et éclairés les couvrir de l'égide des lois, un gouvernement ferme et calme comprimer de toute part la malveillance, et faire rentrer dans le néant les systèmes désorganisateur, ces fléaux des sociétés bien constituées.

Voyez vos ennemis extérieurs eux-mêmes, désarmés par votre sagesse, après avoir été vaincus par votre valeur. La meilleure manière de les forcer à la paix c'est de faire de bons choix. Entendez enfin la voix des générations et de la postérité qui diront en bénissant votre mémoire : « Pendant neuf années d'orages et de révolutions, le peuple français avait donné à l'Europe le spectacle du courage et de l'héroïsme; il ne lui restait plus qu'à donner l'exemple des vertus civiles. Elles sont nées des élections de l'an VII de la République. Il avait assuré sa gloire, alors il assura son bonheur. »

Signé LARVELLIÈRE-LÉZEAUX, président ;

LACABE, secrétaire général.

— Perfidie du gouvernement anglais, qui fait fabriquer et distribuer, par ses agents, de fausses monnaies danoises, de Holstein et de Hambourg. Arrestation à Hambourg de trois de ces agents. — Saisie du *Mercuré britannique*, qui se réimprimait à Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 PLUVIÔSE.

Approbation de 23 résolutions qui statuent sur des assemblées primaires. — Jourdain combat la résolution relative à l'organisation judiciaire civile. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 23 PLUVIÔSE.

Renvoi à la commission des poids et mesures d'une pétition du citoyen Aubry, géomètre. — Pison-du-Galland présente un nouveau projet relatif aux expropriations forcées pour cause d'utilité publique. Renvoi à la commission. — Boulay (de la Meurthe) présente un rapport sur les réclamations des propriétaires de salines particulières qui se trouvent dans le département de la Meurthe.

N° 149. Nominé 29 Pluviôse. (17 Fév.)

Munich. — Note du ministre français Alquier : il demande à la cour de Bavière l'exécution la plus prompte du traité d'armistice.

Londres. — *Chambre des communes.* — M. Dundas propose une adresse de remerciement au roi pour son message. M. Shéridan répond qu'il ne faut rien précipiter dans tout ce qui peut regarder l'indépendance de l'Irlande.

La Haye. — Organisation de la garde nationale batave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 pluviôse.

Le Directoire exécutif a arrêté le 17 pluviôse :

Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 30 avril 1793 seront exécutées selon leurs forme et teneur, dans toutes les places et contrées occupées hors du territoire français par les troupes de la République.

En conséquence, dans la décade de la publication du présent arrêté, les généraux en chef feront congédier des places, des cantonnements et des camps, toutes les femmes inutiles au service des armées.

Sont réputées femmes inutiles toutes celles qui ne sont point employées au blanchissage et à la vente des vivres et boissons.

Sont comprises dans l'exclusion, ordonnée par la loi du 30 avril 1793, les femmes des officiers généraux, supérieurs et subalternes; celles des commissaires des guerres, et celles des individus attachés à l'armée ou employés à sa suite, sous quelque dénomination que ce soit.

Tous ceux d'entre eux qui s'opposent à cette disposition, ou qui en éluderont l'effet, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, seront destitués et renvoyés en France.

II. Les dispositions des arrêtés des 7 nivôse et 6 germinal an VI, relatives aux pays occupés par l'armée de Mayence, sont communes à toutes les armées de la République.

En conséquence tout officier général, supérieur ou subalterne, qui, dans les places et contrées occupées par les troupes françaises, se permettra d'exiger ou de requérir des autorités ou habitants du pays, soit de l'argent, soit des denrées pour sa table ou son usage personnel, sera destitué, mis en arrestation, et puni comme concussionnaire.

— Abolition en Helvétie des lois portant des peines pour opinions politiques. — Exécution du nommé Bonnard, ex-commissaire du pouvoir exécutif, pour tentative de vol chez l'envoyé du dey d'Alger.

Variétés. — Article sur la dissonance morale et l'alliage des diverses qualifications, à l'occasion d'une lettre écrite au général Sherlock, représentant du peuple. — Analyse d'*Adolphe et Clara*, ou *les deux Prisonniers*, opéra de Marsollier et Daleyrac.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23.

Ajournement du projet présenté par Boulay (de la Meurthe), tendant à garantir aux propriétaires de salines particulières le droit de les exploiter et de les convertir en sel. — Duplantier soumet le nouveau projet relatif aux ascendants des émigrés, et tendant au rapport des lois des 9 floréal, 11 messidor an III, et 20 floréal an IV. Adoption du premier article, et renvoi du reste à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 PLUVIÔSE.

Adoption de treize résolutions sur des assemblées primaires. — Sédiliez combat la résolution relative à l'organisation judiciaire civile. Ajournement.

N° 150. Décadi 30 Pluviose. (18 Fév.)

Frankfort. — Détails particuliers sur la reddition d'Ehrenbreistein.

Dublin. — *Chambre des communes.* — Grande opposition à l'union. Rejet de la partie de l'adresse au roi, relative à cet objet.

Londres. — *Chambre des communes.* — Suite de l'opinion de M. Sheridan contre l'union de l'Irlande.

Paris. — Assassinat du citoyen Leroy, ex-législateur, et commissaire du gouvernement près l'administration municipale du canton de Fresney. — Notice nécrologique sur Louis Boullée, architecte, et membre de l'Institut national.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 PLUVIÔSE.

Des défenseurs d'Antoine Trouffleau réclament une amnistie. Renvoi. — Ajournement d'un projet de Laujacq sur les paiements de soumissions des domaines nationaux. — Adoption de la rédaction définitive du projet de résolution sur l'impôt du sel. — Discussion relative aux ascendants des émigrés. Duplantier, rapporteur, vient présenter la rédaction de divers amendements. Chollet la combat. Le Conseil arrête que la loi du 28 mars 1793 est rétablie sans exception. Adoption de la suite des articles réglementaires, relatifs aux droits et obligations des créanciers sur les successions échues ou à échoir à la République, etc.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 24 PLUVIÔSE.

Rapport de Péneau sur la résolution relative à un supplément de crédit à ouvrir à la trésorerie natio-

nale pour les dépenses de l'an VI. Il propose le rejet. Après quelques observations la résolution est rejetée. Approbation de résolutions relatives aux opérations d'assemblées primaires.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 26 PLUVIÔSE.

Renvoi à une commission d'un plan de banque, adressé par le citoyen Gabiou, notaire. — Ludot présente un nouveau projet sur les jugements en dernier ressort. Ajournement. — Renvoi à une commission d'une proposition de Gauthier (du Calvados), pour faire prendre une mesure générale, afin de résoudre les questions qui s'élèvent sur les redevances en principal, les arrérages, etc. — Opinion de Villers contre le projet de Boulay relatif aux salines particulières du département de la Meurthe.

N° 151. primedi 1^{er} Ventose. (19 Fév.)

Allemagne. — Préparatifs pour le passage dans la Moldavie de 45 mille hommes.

Munich. — Réponse à la note du citoyen Alquier. Le comte de Vierregg s'en réfère, pour l'objet de la discussion, à la marche des affaires de Rastadt.

Londres. — *Chambre des communes.* — M. Pitt répond à tous les orateurs qui ont parlé contre l'union.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 pluviôse.

Le Directoire exécutif, considérant que le dey d'Alger a armé et mis en mer des bâtiments destinés à attaquer les bâtiments portant le pavillon français, et à s'emparer, même sur les navires neutres, des marchandises et propriétés françaises qui pourraient s'y trouver;

Considérant encore que les régences de Tunis et Tripoli ont tenu la même conduite que celle d'Alger, a arrêté le 27 pluviôse :

Art. Ier. Les bâtiments armés de la République sont chargés, et les corsaires français sont autorisés à attaquer en mer, et à s'emparer de tout bâtiment de guerre ou de commerce portant pavillon algérien, tunisien ou tripolitain.

II. Les bâtiments armés de la République et les corsaires français sont pareillement chargés et autorisés respectivement à s'emparer, par droit de représailles, de toutes marchandises et propriétés algériennes, tunisiennes et tripolitaines quise trouveraient sous pavillon neutre.

Dans ce cas, les navires neutres seront relâchés immédiatement après le déchargement des marchandises et propriétés saisies.

III. Les propriétés et marchandises algériennes, tunisiennes et tripolitaines dont s'empareront les bâtiments de la République et les corsaires français, en exécution des deux articles précédents, seront jugées, administrées et réparties au profit des capteurs, sur quelque navire et sous quelque pavillon qu'elles aient été prises, conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur sur le fait des prises, et sous les mêmes conditions que les prises faites sur les autres ennemis de la République.

Littérature. — Analyse du poëme de la *Guerre des dieux anciens et modernes*, par Evariste Parry.

CORPS LÉGISLATIF.**CONSEIL DES CINQ-CENTS.**

SUIITE DE LA SÉANCE DU 26.

Villers demande la question préalable sur le projet de Boulay (de la Meurthe). Lecointe vote la cassation du bail des salines. Quirot propose d'adresser un message au Directoire, pour lui demander des renseignements sur la nature et les clauses de ce bail, et de renvoyer le projet à la commission. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 PLUVIÔSE.

Approbation de résolutions qui annulent les opérations de plusieurs assemblées communales. — Le conseil reçoit la résolution sur l'impôt du sel. Regnier demande que l'on sille aux voix sur-le-champ. Baudin s'y oppose. Le projet est renvoyé à une commission.

N° 152. Duodi 2 Ventôse. (20 Février.)

Naples — Détails sur les événements qui ont précédé, accompagné, suivi l'entrée des Français dans cette ville.

Paris. — Les Maroquins bloquent le port de Cadix. — L'ex-constituant Goudard, député de Lyon, s'est précipité et noyé dans la Seine.

CORPS LÉGISLATIF.**CONSEIL DES ANCIENS.**

SUIITE DE LA SÉANCE DU 26.

Opinion de Giraud (de Nantes) contre l'impôt du sel et contre l'adoption de la résolution.

N° 153. Tridi 3 Ventôse. (21 Février.)

Philadelphie. — Deux résolutions de l'assemblée législative de Virginie : l'une tend à approuver les mesures du gouvernement contre les Français; l'autre revendique pour chacun des états le droit de protester contre l'abus des pouvoirs accordés au gouvernement fédératif.

Constantinople. — Entrée dans le port de sir Sydney-Smith, montant le Tigre.

Rastadt, le 27 pluviôse. — Le terme fixé dans la note française, remise au comte de Lehrbach, a expiré hier, et il n'est arrivé aucune réponse de Vienne. Un adjudant-général français, le citoyen Flotte, qui était ici, est reparti après minuit pour le quartier-général de Strasbourg, et les troupes françaises marcheront probablement en avant aujourd'hui ou demain. On attend ici une sauvegarde pour la sûreté du congrès. En attendant, nous voyons partir d'ici journellement des députés particuliers, et une tranquillité affligeante règne dans notre ville.

Il se forme une armée française d'observation sur le Bas-Rhin.

On remarque que la meilleure intelligence continue à régner entre les ministres français et prussiens.

Pisc. — Espèce de représentation nationale convoquée. Elle adopte le gouvernement démocratique.

Turin. — Lettre du général Joubert au général

4^e Série. — Tome III.

Grouchy: il le félicite sur la bonté et la fermeté de son commandement, et lui recommande les besoins et la sûreté de l'armée française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.*Arrêté du 28 pluviôse an VII.*

Art. 1^{er}. Tout individu soumis à la conscription, aux termes des lois du 23 fructidor an VI, et 3 vendémiaire dernier, qui se trouve actuellement employé, en quelque qualité que ce soit, dans une administration, régie ou entreprise existante près d'une armée, sera tenu, dans les cinq jours de la publication du présent arrêté, de se présenter à l'état-major de la division, pour être encadré dans tel corps de troupes qu'il appartiendra.

Ce délai passé, il sera arrêté et traduit devant un conseil de guerre pour être jugé comme déserteur.

II. Passé le même délai, tout commissaire ordonnateur, commissaire des guerres, économiste d'hôpitaux, garde-magasin, tout administrateur du pays conquis, et généralement tout agent civil ou militaire qui emploierait ou retiendrait près de lui, sous quelque prétexte que ce soit, un individu soumis à la conscription ou à la réquisition, d'après les lois des 23 fructidor an VI et 3 vendémiaire dernier, sera destitué, mis en état d'arrestation, et traduit devant un conseil de guerre pour être jugé comme fauteur de la désertion.

III. Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté sont communes à tout individu soumis à la conscription ou à la réquisition, d'après les lois des 23 fructidor an VI et 3 vendémiaire dernier, qui se serait fait employer par une autorité ou administration étrangère, dans le territoire de laquelle se trouveraient des troupes françaises.

IV. Les généraux et commandants en chef sont personnellement responsables de toute contravention aux trois articles précédents.

— Autre arrêté qui détermine les bureaux de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. — Les ukases de Paul 1^{er} portent qu'il a déclaré au Directoire que les Russes ne marchaient que pour faire exécuter le traité de Campo-Formio, et rétablir le *status quo*.

Variétés. — Article du représentant Sherlock, en réponse à celui dont il a été l'occasion, et dans lequel on lui dispute l'union des deux qualités de *général* et de *représentant du peuple*, et même ces qualités séparées. — Réponse de Doutrepoint, député de la Dyle, au même article.

CORPS LÉGISLATIF.**CONSEIL DES CINQ-CENTS.**

SÉANCE DU 27 PLUVIÔSE.

Renvoi au Directoire de la pétition d'un citoyen qui propose de faire fabriquer 200 livres de poudre par jour, à la suite de chaque armée. — Adoption d'un projet de Porte relatif à l'organisation de la gendarmerie. — Rapport de Renault (de l'Orne), et projet relatif aux accusés en démence. Renvoi à la commission pour une nouvelle rédaction. — Projet présenté par Caeault pour la publication des comptes annuels des ministres. Mansord offre de nouvelles dispositions. Villers fait renvoyer à la commission. — Discussion sur le projet relatif aux vétérans gardes nationaux. Del-pierre l'appuie, et présente plusieurs amendements. Renvoi.

N° 154. **Quartidi 4 Ventôse. (22 Février.)**

Francfort. — Inquisition du gouvernement autrichien contre les livres et les brochures.

De Naples, le 8 pluviôse.

Championnet, général en chef de l'armée de Naples, à tous les habitants du ci-devant royaume napolitain.

Vous êtes enfin libres; votre liberté est le seul prix que la France veut retirer de sa conquête, et la seule clause du traité de paix que l'armée de la République vient jurer solennellement avec vous jusque dans les murs de votre capitale, et sur le trône renversé de votre dernier roi.

Malheur à qui refusera de signer avec nous ce pacte honorable, où tout fruit de la victoire est pour le vaincu, et qui ne laisse au vainqueur que la gloire d'avoir consolidé votre bonheur! il sera traité comme un ennemi public contre lequel nous restons armés.

S'il y a donc encore parmi vous des cœurs assez ingrats pour rejeter la liberté que nous vous avons conquise au prix de notre sang, ou des hommes assez insensés pour regretter un roi déchu du droit de les commander par la violation du serment qu'il avait fait de les défendre, qu'ils fuient sous les drapeaux déshonorés du parjure; la guerre contre eux est la mort, et ils seront exterminés.

Républicains, la cause pour laquelle vous avez si généreusement souffert est enfin décidée; ce que n'avaient pu terminer les victoires brillantes de l'armée d'Italie, ce qui avait si longtemps retardé les intérêts politiques de l'Europe entière, ce qui avait suspendu les espérances d'une paix générale, ce qui avait empêché jusqu'à ce jour la religion des traités et la crainte d'une guerre nouvelle, l'aveuglement du dernier roi l'a heureusement opéré.

Qu'il accuse donc uniquement son orgueil insensé et l'audace de son agression, du bonheur de votre destinée et de la fatalité de ses disgrâces; mais qu'il soit justement puni d'avoir attaqué contre la foi des serments une nation alliée, et d'avoir voulu ravir la liberté d'un peuple voisin par la perte d'une couronne qu'il a déshonorée, et par le chagrin de vous avoir lui-même rendus libres. Qu'aucune crainte n'empoisonne le sentiment d'un bonheur aussi inattendu; l'armée que je commande reste au milieu de vous pour vous défendre; elle perdra jusqu'au dernier de ses soldats, elle répandra jusqu'à la dernière goutte de son sang, avant de souffrir que votre dernier tyran conserve même l'espérance de renouveler les proscriptions de vos familles, et de rouvrir les cachots dans lesquels il les a fait si longtemps gémir.

Napolitains, si l'armée française prend aujourd'hui le titre d'*Armée de Naples*, c'est par l'effet de l'engagement solennel qu'elle prend de mourir pour votre cause, et de ne faire usage de ses armes que pour le maintien de votre indépendance, et la conservation d'un droit qu'elle vous a conquis.

Que le peuple se rassure donc sur la liberté de son culte; que le citoyen cesse de s'alarmer sur les droits de la propriété. Un grand intérêt a soutenu les tyrans dans les grands efforts qu'ils ont faits pour calomnier aux yeux des nations le sentiment et la loyauté de la nation française; mais il faut peu de jours à un peuple aussi généreux pour désabuser les hommes crédules des préventions odieuses dont se sert la tyrannie pour les porter à des excès déplorables.

L'organisation du brigandage et de l'assassinat imaginée par votre dernier roi, et exécutée par ses agents corrompus comme un moyen de défense, a eu des

résultats déplorables et des conséquences bien funestes; mais, en remédiant à la cause du mal, il sera facile d'en arrêter les suites et d'en réparer même les effets.

Que les autorités républicaines qui vont être créées rétablissent l'ordre et la tranquillité sur les bases d'une administration paternelle; qu'elles dissipent les frayeurs de l'ignorance et calment la fureur du fanatisme avec un zèle égal à celui qui a été employé par la perfidie pour les aggraver et les irriter, et bientôt la sévérité de la discipline, qui rétablit avec tant de facilité l'ordre dans les troupes d'un peuple libre, ne tardera pas à mettre un terme aux désordres provoqués par la haine, et que les droits de la représentation ont à peine permis de réprimer.

Fait à Naples le 5 pluviôse an VII.

Le général en chef de l'armée de Naples,
Signé CHAMPIONNET.

Loi concernant le gouvernement provisoire de la république napolitaine.

Championnet, général en chef de l'armée de Naples, considérant que la régénération d'un peuple ne peut s'effectuer sous l'influence et la direction des institutions du despotisme;

Que la constitution d'un peuple libre ne peut être sévèrement calculée sur ses habitudes et sur ses moeurs, sans le secours d'un travail assidu et d'une méditation approfondie;

Que le cours de l'administration générale ne peut être suspendu sans un grand danger pour la fortune publique et pour celle des citoyens;

Que le règne de la tyrannie ne peut cesser dans un pays qui a vieilli dans la corruption de ses habitudes, sans contrarier les plus grands intérêts ou irriter les passions les plus viles; et que par conséquent il est aussi urgent que nécessaire d'opposer, aux projets de la malveillance et aux tentatives des mécontents, un gouvernement aussi actif que vigoureux, qui prépare la félicité du peuple par des lois sages; et de déjouer les manœuvres de ses ennemis par une surveillance active;

Ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. La république napolitaine est provisoirement représentée par vingt-un citoyens.

II. Sont nommés membres de la représentation nationale, les citoyens Raymond Genzaro, Nicolas Fusulo, Ignace Ciago, Bassal, Charles Laubert, Melchior Delfico, Stanislas Renzi, Luogotelli, Mathias Zarillo, Moliterno, Dominique B'ceglia, Marins Pagano, Joseph Abbenonti, Sévère Caputo, Flavio Pirelli, Dominique Cirillo, Forges, Davazanti, Vincenzo Porta, Raphaël Doria, Gabriel Macdone et Jean Riario.

III. L'assemblée des représentants est investie de l'autorité législative et exécutive jusqu'à l'organisation complète du gouvernement constitutionnel.

IV. Les décrets de l'assemblée des représentants n'ont force de loi que par la sanction du général en chef.

V. L'assemblée des représentants ne peut délibérer que lorsque les deux tiers des membres sont présents; les décrets sont arrêtés à la majorité des suffrages.

VI. L'assemblée des représentants est divisée en six comités, pour l'exécution des lois et tous les détails de l'administration publique.

VII. Il y aura un comité central de législation, un comité de police générale, un comité militaire, un comité de finances, et un comité d'administration intérieure.

VIII. Les membres des comités seront nommés par l'assemblée générale: leurs attributions et les bornes de leur juridiction seront établies par une loi particulière.

Gènes. — Le citoyen Lacombe-Saint-Michel sauve

les passagers liguriens, faits prisonniers, et conduits avec lui à Tunis.

Paris. — Mort de l'électeur de Bavière, et du citoyen Borda, membre de l'Institut national. — Anecdote curieuse sur Paul 1^{er}.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 PLOUVIÔSE.

Approbation de trois résolutions qui annulent les opérations d'assemblées primaires. — Lacuée fait rejeter une résolution qui ouvre un crédit supplémentaire au ministre de la marine. — Chassey appuie la résolution sur l'impôt du sel. Chassiron et Rivoal-land la combattent. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 28 PLOUVIÔSE.

Desmolin fait résoudre qu'il ne sera fait aucune retenue sur les pensions accordées aux défenseurs de la patrie. — Rollin fait adopter deux projets : le premier fixe à dix millions la fabrication de monnaie de cuivre ; le second porte que cette monnaie ne sera reçue aux contributions que pendant quatre mois, à compter du jour de la publication de la présente. — Discussion sur les écoles primaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 PLOUVIÔSE.

Approbation de cinq résolutions relatives à des assemblées primaires — Discussion sur l'impôt du sel. Giraud (de Nantes) répond aux reproches de Chassey contre son opinion. Bollard défend la résolution. Loyvel (d'Ille-et-Vilaine) la combat. Ajournement. — Adoption d'une résolution qui oblige tous les sous-officiers et gendarmes élus par un jury, à rejoindre dans deux décades, sous peine d'être réputés déserteurs à l'intérieur.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 29 PLOUVIÔSE.

Vezen fait établir un tribunal de police correctionnel dans la commune de Lavar (Tarn.) — Baillet demande le rapport de la commission sur une pétition pour l'établissement d'une banque : il présente à ce sujet quelques observations. Reuvoi.

N° 155. **Quintidi 5 Ventôse.** (23 Février.)

Londres. — Le gouvernement anglais, depuis la fuite de toute la cour de Naples, annonce, par ses journaux, qu'il n'a aucune part dans les derniers événements d'Italie.

Rome. — Nouveaux détails sur la défense des lazaroni, et leur défaite.

La Haye. — Question proposée par la société économique d'Harlem : Y a-t-il un moyen parfait de purifier l'eau lorsqu'elle est en état de corruption, et de la rendre potable ?

Paris. — Mort du contre-amiral Richery. — Remarques sur Louis XVI, le roi de Naples et celui de Sardaigne.

Spectacles. — Analyse de la pièce du citoyen Laya, intitulée *une Journée du jeune Néron.*

Variétés. — Invention d'une machine hydraulique,

par le citoyen Lacaze, et réflexions du citoyen Bernard à ce sujet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29.

Discussion à l'occasion de l'affaire du condamné Trouffleau. Quirot et Legendre (de la Seine-Inférieure) demandent que le projet soit soumis aux trois lectures. Lecointe propose un ajournement pur et simple. Adopté. — Discussion sur le projet relatif aux gardes ruraux. Un membre le combat. Duplantier invoque la question préalable. Le rapporteur Talot demande le renvoi à une commission. Sur la proposition de Soulhié, le Conseil arrête la formation d'une nouvelle commission, qui présentera des mesures pour assurer une retraite aux gardes nationaux. — Quirot fait adopter un projet pour exempter du droit de marque les produits des manufactures d'horlogerie de Besançon.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 29 PLOUVIÔSE.

Le rapporteur Legrand s'attache à réfuter les objections dirigées contre la résolution relative à l'impôt du sel. Cornet la combat. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 1^{er} VENTÔSE.

Doche (de Lille) fait un nouveau rapport sur les droits de greffe, et présente un nouveau projet. Ajourné. — Impression d'un projet de Joubert (de l'Hérault) sur les secours à accorder aux militaires retirés. — Renvoi au Directoire de la pétition d'un citoyen qui se plaint d'être privé de son commerce par le bureau central. — Renvoi à une commission d'un référé du tribunal criminel de la Seine, concernant les difficultés d'une procédure contre un juge de paix. — Discussion relative aux écoles primaires. Santhonax demande que l'instruction primaire soit partout uniforme. Pison-du-Galand présente un travail extrêmement étendu, dans lequel il établit le même principe. — Malès est élu président. Les secrétaires sont : François (de Nantes), Ferrin (de la Gironde), Delbrel et Izos.

N° 156. **Sextidi 6 Ventôse.** (24 Février.)

Londres. — Réflexions des feuilles ministérielles qui prouvent les alarmes du gouvernement sur les mouvements occasionnés par le projet d'union.

Paris. — Mise en liberté de Louis Monneron. — Accusation des banquiers Chaumont et Delaage. — Le contre-amiral Renaudin est envoyé à Naples comme commandant des armes, et le citoyen Abrial est chargé d'y aller organiser le gouvernement républicain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 1^{er} VENTÔSE.

On reprend la discussion sur l'impôt du sel. Lacuée fait valoir en faveur du projet l'arrière des années, antérieures. Baudin combat vivement la résolution et ne trouve de raisonnable à lui substituer que l'impôt

sur les portes et fenêtres. Ajournement. — Delacoste est élu président. Les secrétaires sont : Bouteville, Cailly, Maupetit et Jeverdat-Fombelle.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 2 VENTÔSE.

Le citoyen Lachabeaussière transmet au conseil un jugement qui l'acquitte de l'accusation de dilapidation. Thiessé, qui l'avait dénoncé à la tribune, fait passer à l'ordre du jour. — Rapport de Pourret-Roqueries relatif au mode de responsabilité des agents hypothécaires. Vezin et Woussen attaquent le projet. Génissieu le défend. Thiessé combat le système des cautionnements. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 2 VENTÔSE.

Discours de Regnier en faveur de la résolution sur l'impôt du sel.

N° 157. Septidi 7 Ventôse. (25 Février.)

Francfort. — Etat des dettes et des revenus de la cour de Vienne.

Lucerne. — Proclamation du directoire, dans laquelle il désigne nominativement comme auteurs de révoltes, un grand nombre de Suisses fugitifs.

Variétés. — Article nécrologique sur Charles Borda, fondateur des écoles de construction navale.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2.

Lemercier combat la résolution sur l'impôt du sel. Dusseix ne pense pas que l'impôt soit assez fort pour nuire au commerce et à l'agriculture. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 3 VENTÔSE.

Renvoi à la commission d'un projet de banque, présenté par le citoyen Monnier, homme de loi. — Ajournement d'un projet de Duplantier sur le nombre des députés à élire en l'an VII. — Discussion du projet relatif aux agents hypothécaires. Beytz vote pour la caution en immeubles. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 VENTÔSE.

Lassay préférerait l'augmentation de la taxe sur les portes et fenêtres à l'impôt du sel. Girod (de l'Ain) se déclare pour l'impôt. Dubois-Dubais reprochait contre lui les mêmes objections que tous les orateurs précédents. Arnould, dans un discours très étendu, repasse toutes les opinions contraires à la résolution, et tâche de les détruire.

N° 158. Octidi 8 Ventôse. (26 Février.)

Naples — Nouveaux détails relatifs à la prise de cette ville.

Turin. — Publication du procès-verbal de la séance du gouvernement provisoire, dans laquelle a été votée la réunion du Piémont à la République française.

Paris. — Lettre du conseil général de la Républi-

que à Gênes, le citoyen Belleville, qui rend compte de l'assassinat du commissaire ordonnateur Sacy et de huit officiers malades, débarqués à Augusta, en Sicile.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur aux administrations centrales et municipales de la République.

Paris, le 30 pluviôse an VII de la République française une et indivisible.

Citoyens administrateurs,

L'arrêté du Directoire exécutif du 23 de ce mois fixe le mode de célébration de la fête de la Souveraineté du peuple. L'exécution m'en est confiée; je la recommande à votre zèle: il vous inspirera sans doute; et c'est de ce foyer que vous tirerez tous les moyens qui peuvent ajouter à l'éclat de cette solennité, suivant les ressources de chaque commune.

La fête du 30 ventôse est imposante, et par son objet, et par l'époque à laquelle elle se rapporte.

De là le caractère grave et religieux de cette fête. Que les citoyens s'y pénètrent du sentiment de leur dignité, et de l'étendue des devoirs que leur impose l'exercice prochain du plus auguste de leurs droits. Ce sentiment doit se manifester dans l'ordre de la pompe, dans la marche du cortège, dans la tenue décente et grave des acteurs et des spectateurs, dans le choix des images et des allégories, dans les chants et les hymnes, dans les cérémonies, dans les exercices, les jeux, etc.; de manière que toutes les parties et tous les éléments de la fête, coordonnés entre eux et dirigés vers le but politique de cette institution, déposent dans les esprits et dans les cœurs les impressions profondes que le législateur s'est proposé d'y graver.

Dans les autres fêtes, le tumulte de la joie, son trouble heureux, l'ivresse impétueuse du cœur et de l'esprit, se font peut-être remarquer davantage. Ici doit dominer le recueillement inséparable de la méditation qu'inspirent ces grands objets et leurs résultats.

Un chœur ou des chants religieux se feront entendre pendant la marche. L'ordonnance de cette pompe est remise aux talents des artistes, à votre vigilance et à votre direction, au zèle et au respect des citoyens. Tout doit y rappeler des idées de grandeur: l'ordre qu'elle présentera doit être, en quelque sorte, l'image instructive et parlante de celui que la société a le droit d'attendre de la sagesse des élections.

L'honneur de porter les tables de la constitution, les inscriptions, etc., ne sera accordé qu'aux citoyens distingués par leur dévouement et leur amour pour la République et la constitution de l'an III, aux hommes utiles et vertueux, aux savants, aux artistes, aux jeunes élèves qui donnent de justes espérances, aux défenseurs de la patrie.

Les inscriptions seront tracées sur des bannières richement décorées, et élevées de manière que tous les regards et tous les esprits puissent les saisir.

Les temples décadaires seront ornés de tout le luxe pieux et moral que peut étaler le patriotisme. Les citoyens aisés s'honoreront sans doute d'y faire porter volontairement, et sur le simple vœu que je me plais à leur exprimer, toutes les décorations ou tous les objets qui pourront ajouter à l'éclat de la solennité ou à la commodité des spectateurs; des tapis, des sièges, des tentures, des statues, des lustres, etc., etc.

Un détachement de gardes nationales et des groupes de citoyens, placés au-devant des portes du temple, s'avanceront et rendront des honneurs au cortège au moment où il paraîtra, s'écarteront devant lui et iront se placer à sa suite.

L'intention de l'arrêté du Directoire a été de faire survivre les beaux-arts à l'embellissement de cette fête ; il est à désirer que les artistes puissent rendre les images ou plutôt les idées suivantes.

Au fond ou au centre du temple sera placée la statue de la Souveraineté du peuple, portant sur la tête l'attribut de l'immortalité, et tenant dans ses mains un cercle et le sceptre antique : elle sera debout. La statue du Peuple sera assise devant elle, couronnée de chêne et de laurier, figurée par un adolescent, tenant d'une main des épis et de l'autre un niveau.

La base qui supportera ces deux statues sera ornée de têtes d'éléphants, symbole de la force.

A leurs pieds sera enchaîné le monstre du despotisme, armé d'un poignard brisé, et s'efforçant de ressaisir des rouleaux éparés, intitulés *Capitulaires*, *Décretales*, *Maximes du droit royal*, *Pamphlets de Burke*. Un des personnages des groupes, un homme de lettres, allumera un flambeau au feu sacré qui doit brûler sur des tripieds devant la statue de la Souveraineté, et, arrachant des mains du despotisme les écrits des vils auteurs de la tyrannie, livrera ces rouleaux aux flammes.

L'objet de la fête de la Souveraineté du peuple tient à des idées politiques et métaphysiques ; il est important de les rendre sensibles. On avait employé dans cette vue, l'année dernière, l'image du faisceau, que la réunion de ses traits rend indestructible : cet emblème peut être reproduit avec succès ; mais il faut peut-être y ajouter des explications plus précises. Par exemple, il sera utile et instructif de tracer, sur les bannières ou sur les murs des temples, ces distinctions élémentaires, prises du Contrat social :

Le corps politique, cette personne publique qui se forme par l'union des autres, prenait autrefois le nom de Cité, et prend maintenant celui de République ou de Corps politique, lequel est appelé par ses membres, Etat, quand il est passif ; Souverain, quand il est actif ; Puissance, en le comparant à ses semblables. A l'égard des associés, ils prennent collectivement le nom de Peuple, et s'appellent en particulier citoyens, comme participant à l'autorité souveraine, et sujets, comme soumis aux lois de l'Etat.

Ce passage rappelle que Rousseau fut le premier écrivain (1) qui proclama dans notre langue les principes de la souveraineté du peuple. Ces principes n'ont été développés et analysés que par les écrivains modernes ; les Grecs et les Romains leur rendirent hommage, mais sans les reconnaître formellement dans leurs écrits et dans leur législation. Cette théorie du pacte social, trouvée de nos jours, a fait naître le système représentatif, qui a manqué jusqu'à présent à toutes les tentatives des peuples pour se former en république. Grâce à cette théorie et à ce système, la liberté a été assise sur une base inébranlable, contre laquelle sont venus et viendront se briser les efforts des derniers tyrans coalisés.

Hommage soit donc rendu à l'auteur immortel du *Contrat social* !

Hommage soit aussi rendu aux élus du peuple qui ont défendu ou défendront sa souveraineté !

Citoyens administrateurs, c'est par cette volonté souveraine à laquelle vous allez rendre hommage, que vous existez ; c'est elle qui brisa les chaînes de quatorze siècles d'oppression ; c'est elle qui fonda la liberté et l'égalité, ces deux pierres angulaires des républiques ; c'est elle qui enfanta les triomphes de la France, et qui lui donna une constitution.

Vous aurez donc soin de tenir, pendant le cours de

toute la cérémonie, les faisceaux abaissés devant l'image de la Souveraineté du peuple.

Vous prendrez toutes les dispositions convenables pour que les formules prescrites aux orateurs dans l'arrêté du Directoire, et surtout la proclamation relative aux élections, soient prononcées d'une manière distincte, entendues de tous les citoyens, et écoutées religieusement.

Le but particulier que s'est proposé le législateur en instituant cette fête est d'élever, d'enflammer l'âme et les esprits des citoyens, de les remplir du sentiment de leur propre dignité, de les disposer par ce moyen à ne faire que des choix qui les honorent eux-mêmes, à fonder ainsi pour jamais la gloire et le bonheur de la République.

En effet, citoyens, ouvrez les annales des peuples ; vous vous convaincrez de cette vérité, que c'est à la sagesse et à la pureté des suffrages qu'est attaché le destin des républiques. Rome, Athènes, Carthage s'élevèrent lorsque la vertu et les talents étaient les seuls titres aux emplois ; elles périrent lorsque la corruption générale s'étendit aux élections.

C'est ainsi que le gouvernement perfide et machiavélique qui trompe, embrase et déchire l'Europe, le cabinet de Saint-James n'a attenté à la liberté des autres peuples qu'après avoir détruit le fantôme de la liberté anglaise, en achevant de ruiner le système déjà vicié des élections mal réparties, dont l'époque dépend des caprices ou des calculs de son roi, dont le tarif est dans les mains de ses ministres, et dont le trafic se fait publiquement dans ses tavernes.

Mais c'est en vain qu'il voudrait, par ses intrigues, verser en France avec son or les poisons qu'il a fait naître dans son île, la corruption, la vénalité, le mépris des vertus et des lois, et toutes les calamités résultantes de la subversion des principes qui doivent garantir le libre exercice de la souveraineté du peuple et la pureté de ses choix.

Les Français déconcertent ses horribles calculs : cette importante victoire remportée dans l'intérieur sera la suite, le gage et le prélude de celles que la république continuera de remporter au dehors. Les élections de l'an VII justifieront ainsi ce passage si remarquable de la proclamation du Directoire, par lequel je finis ma lettre :

La meilleure manière de forcer les ennemis à la paix, c'est de faire de bons choix.

Ce seul texte, bien senti, développe suffisamment toutes les réflexions que doit faire naître la fête du 30 ventôse : je le livre à vos méditations. J'espère que toutes les administrations seront attentives à l'objet de ma lettre, et que j'en recueillerai les preuves dans les récits qui me seront adressés par les départements, de la manière dont la souveraineté du peuple aura été célébrée dans toutes les communes de leurs arrondissements respectifs.

Je sais bien que chaque commune ne peut se conformer littéralement à tous les détails que je viens de prescrire, pour remplir les vues du Directoire exécutif ; mais il n'en est aucune où l'on ne doive célébrer cette fête du mieux qu'il sera possible, et se préparer par elle aux assemblées qui doivent avoir lieu le lendemain 1^{er} germinal. Les élections sont la grande affaire de tous les Français : le législateur a voulu les y disposer par une cérémonie religieuse. N'oublions rien pour la rendre touchante, et pour mettre le peuple à portée de recueillir les fruits d'une institution vraiment républicaine.

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur,

KAYOTIS (de Neufchâteau).

(1) Avant lui, Althusius, Hotman, Ulric Ruber, Buchanan et Locke en tracèrent la théorie.

— Objets recueillis par les Français à Ehrenbreitstein. — Evaluation des biens de l'ordre de Malte.

Variétés. — Notice d'un ouvrage intitulé *Route de l'Inde*. — Lettre du citoyen Knapen relative aux moyens de secourir les indigents.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3.

Suite de l'opinion d'Arnould en faveur de la résolution pour l'impôt du sel.

N° 159. **Mercredi 9 Ventôse.** (27 Février.)

Constantinople. — L'établissement de l'armée française en Egypte se consolide. Les naturels s'enrôlent sous les drapeaux français.

Gènes. — Lettre d'un Français conduit à Tunis, sur la manière dont la guerre a été déclarée à la France par le bey, qui ne pouvait résister seul aux provocations du grand-seigneur.

Paris. — Le citoyen Gauthier est nommé directeur de l'école des constructions navales, à la place de feu Borda.

Variétés. — Article sur la responsabilité, à l'occasion de l'impôt du sel. — Expériences et observations du citoyen Zanetti aîné, pharmacien, sur le froid artificiel.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3.

Arnould termine son opinion en faveur de l'impôt. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 4 VENTÔSE.

Ajournement d'un projet, présenté par Bergier, sur les jugements en dernier ressort. — Renvoi à la commission, pour un nouvel examen, d'un projet de Renault (de l'Orne) sur les accusés en démence. — Duchâtel (de la Gironde) attaque le projet relatif aux agents hypothécaires. Girard combat le système des cautionnements. Le Conseil adopte la question préalable sur le projet, et arrête le cautionnement en immeubles.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 VENTÔSE.

Discussion sur l'impôt du sel. Bourdon (de l'Orne) combat le projet, parce qu'il ne peut fournir tous les produits qu'on en attend. Lecoutoux présente beaucoup de calculs en faveur de la résolution.

N° 160. **Décadi 10 Ventôse.** (28 Fév.)

Londres. — Le chancelier de l'échiquier propose à la chambre des communes d'aller aux voix sur le projet d'union de l'Irlande. M. Shéridan s'élève avec force contre ce projet; mais la chambre déclare, à une majorité de cent quarante-une voix contre vingt-cinq, qu'elle le prendra en considération.

Lucques. — Plan de constitution provisoire donné

par le général Serrurier. Nominations des membres du directoire et de ceux des deux conseils.

Paris. — Lettre du ministre de l'Intérieur, François (de Neufchâteau), aux administrations centrales et aux receveurs généraux des départements, relative à la taxe d'entretien des routes. — Arrêtés du Directoire: l'un nommé au ministère de la guerre le citoyen Milet-Mureau; l'autre, Schérer au commandement des armées d'Italie et de Naples. Lettre écrite à ce dernier, par Barras, au nom du Directoire. — Lettres du citoyen Bronard, adjudant-général, annonçant la découverte d'une conspiration tendante à livrer Malte. Arrestation des chefs. Approvisionnement de cette île.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4.

Fin de l'opinion de Lecoutoux: il vote pour l'impôt. La résolution est rejetée par un appel nominal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 6 VENTÔSE.

Bertrand (du Calvados), par motion d'ordre, propose d'augmenter de 6 à 7 millions le produit de la poste aux lettres. Renvoi à une commission. — Discussion sur les hypothèques. Adoption du tarif des nouveaux droits.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 VENTÔSE.

Discussion sur les prises maritimes. Ruffier dit que ce serait violer le droit des gens que d'adopter la résolution. Rousseau la combat aussi. Bar la défend. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 VENTÔSE.

Les habitants de Landrecies réclament des secours. Lesage-Sénault fait arrêter l'envoi d'un message au Directoire, pour obtenir les plans et devis d'une compagnie qui a proposé de reconstruire cette ville. — Pourret-Roquieres donne lecture de la résolution sur les agents conservateurs des hypothèques. Crochou propose des amendements. Le Conseil passe à l'ordre du jour, adopte le tarif du droit et la résolution.

N° 161. **Primedi 11 Ventôse.** (1^{er} Mars.)

Extrait d'une lettre du Calre du 22 brumaire.

L'air le plus pur, la température la plus douce est le bienfait de ce climat qu'on nous avait peint comme dangereux. A la vérité, nous sommes dans la plus belle saison de l'année. Les eaux du Nil se retirent après avoir inondé les plus belles terres, et y avoir laissé un limon précieux pour le cultivateur.

En France, privés de nos nouvelles, peut-être trompés par quelque faux rapport, et surtout par ceux de quelques individus qui s'en retournent, parce qu'en arrivant dans ce pays ils n'ont pas trouvé des sequins au bord de la mer, au lieu de sable, on débitera sans doute que les Bédouins et les Arabes nous assassinent. Ne faudrait-il pas plutôt dire que nous les chassons de leur pays? A la vérité, le défaut de s'entendre coûte la vie à de bien braves gens de part et d'autre.

Le système des Arabes, de combattre toute nation qui passe sur les terres qu'ils occupent, s'ils n'ont pas de traité avec elle, est sans doute une chose fâcheuse; mais ceci est un inconvénient que les Turcs éprouvent de tout temps. Mais ont-ils des traités avec ces mêmes Arabes? Nous en avons déjà de conclus avec plusieurs tribus, qui non seulement ne nous combattent plus quand elles nous rencontrent, mais même qui nous escortent et se battent pour nous.

Enfin veux-tu savoir la bizarrerie de cette guerre? Une barque, qui montait le Nil avec dix ou douze volontaires français, est attaquée à son passage devant un village de la rive droite. Nos soldats se battent tant qu'ils ont des cartouches; ils repoussent les barques des Arabes qui les attaquent; mais leurs munitions étant finies, ils se réfugient dans les bois sur la rive gauche du Nil. Quel est leur étonnement de voir venir le cheick (c'est le prêtre turc) d'un village voisin avec cinq ou six cents personnes armées qui viennent pour les défendre! En effet, les Arabes de la rive droite venaient avec leurs bateaux pour débarquer sur la rive gauche, et voulaient les assassiner. Mais le brave cheick et sa troupe se joignent aux Français, chassent les Arabes ennemis, et fournissent une barque aux Français jusqu'à Kallimé, lieu où sont des troupes françaises. Par là tu juges bien qu'avec les talents du général Bonaparte, nous devrions avoir avant six mois plus d'amis que d'ennemis dans les tribus des Arabes.

Quant aux Mameloucks, ils sont battus, éparpillés, et nos troupes ne demandent qu'à les rencontrer, car il n'y a pas un Mamelouck qui n'ait une ceinture de deux à trois cents louis. Juge comme nos soldats se battent pour les dépouiller; aussi y a-t-il des volontaires qui ont vingt et trente mille francs des dépouilles des Mameloucks.

Il me reste à te parler des avantages des récoltes en ce pays. On y recueille d'excellent café qui vient de Moka, du sucre qui est à très bon marché, du blé plus qu'il n'en faut pour les habitants dans trois années. Des plantes de nos contrées, surtout les plus utiles, y seront cultivées avec succès. L'indigo qu'on y recueille est de très belle qualité et pourra rivaliser avec les plus beaux indigos. Enfin on peut se flatter que l'Egypte nous tiendra lieu des îles d'Amérique, et qu'on aura les plus belles récoltes sous quelques années. Il est peu de gens qui apprécient ces avantages; mais le général Bonaparte sait les apprécier et saura les faire valoir. (Par un citoyen attaché à Bonaparte.)

Rastadt, le 3 ventôse. — Le comte de Lehrbach a fait partir hier ses effets, et se dispose à quitter cette ville; mais on dit qu'il aura pour successeur M. de Stigel, commissaire impérial à Ratisbonne.

Il paraît aujourd'hui certain que la suspension de la marche des troupes françaises est le résultat d'une conférence qu'a eue le comte de Lehrbach avec le citoyen Bonnier, en lui remettant les dépêches arrivées de Vienne dans la nuit du 26 au 27 pluviose, et qui étaient, à ce qu'on assure, adressées directement au Directoire. Les ministres français ont en conséquence invité le général Jourdan à suspendre pour six jours la marche des troupes, en attendant les ordres ultérieurs du Directoire.

On continue à croire que le passage des Français sur la rive droite du Rhin n'aura plus lieu avant le 6, terme auquel la diète générale de l'Empire pourrait faire une réponse, en supposant l'unanimité ou du moins la majorité des suffrages, car, en cas de partage, il faudrait encore consulter de nouveau les comettants, et ensuite avoir la ratification de l'empereur; de sorte qu'il est possible que la réponse traîne quelque temps; toujours est-il évident que la diète sera très embarrassée: la France veut une réponse catégorique et satisfaisante, c'est-à-dire que les Russes

n'entrent pas sur le territoire de l'Empire. La diète ne peut que solliciter et presser l'empereur de ne pas les faire entrer.

La note française fait aujourd'hui ici et dans toute l'Allemagne le sujet de toutes les conversations: chacun la juge suivant sa façon de voir. Les amis de la coalition et surtout les partisans des Anglais la dénaturent pour exciter à la guerre.

Paris. — L'envoyé d'Alger, Abukaya, est mis au Temple par forme de représailles. — Le général Suchet est remis en activité, et envoyé à l'armée de Mayence.

Variétés. — Article sur les élections de l'an VII: il est dirigé contre les royalistes et les anarchistes. — Notice sur le *Traité des gloses*, par le docteur Dousin-Dubreuil.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7.

Interrogatoire du citoyen Vancantfort, juge de paix du canton de Lierre (Deux-Nèthes), prévenu de forfaiture. Il présente un mémoire justificatif. Impression.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 7 VENTÔSE.

Discussion relative aux prises maritimes. Moreau (de l'Yonne) défend la résolution, parce que l'intérêt de la République commande les mesures les plus promptes. Ferrée (de la Manche) examine le point de difficulté relatif au droit particulier et au droit public: il vote contre la résolution. Noblet la défend.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 8 VENTÔSE.

Impression d'un nouveau rapport de Duplantier sur les assemblées primaires de l'an VI. — Renvoi au Directoire d'une pétition du département de l'Eure, contre une décision du ministre des finances qui interprète la loi de l'impôt sur les portes et fenêtres.

N° 162. Duodi 12 Ventôse. (2 Mars.)

Munich. — Lettre du ministre français, Alquier, au baron de Houpesch, ministre d'état de l'électeur de Bavière: il donne à M. Paget, ministre d'Angleterre, un démenti formel d'une assertion répandue par lui, que le citoyen Trouvé s'occupait, par ordre du Directoire exécutif de France, de révolutionner les états du duc de Wurtemberg.

Londres. — Détails sur le nombre de voleurs et des filous de cette ville.

République française. — *Cologne.* — Promotions militaires. Betnadotte commande en chef l'armée d'observation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 7 ventôse an VII.

Le Directoire exécutif, vu le rapport du ministre des finances sur quelques modifications que l'expérience et le bien du service nécessitent dans l'arrêté du 5 fructidor an VI, relatif à la loterie nationale,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article XI de l'arrêté du 5 fructidor ne s'appliquent qu'aux seuls receveurs des communes dans lesquelles ne réside aucun inspecteur de la loterie nationale.

II. La partie de l'article XI précité, qui ordonne que dans le procès-verbal d'envoi des feuilles de copie-matrice, et sur l'enveloppe du paquet il sera fait mention du *montant général des mises*, est et demeure rapportée.

III. Dans les communes où des inspecteurs sont établis à résidence, il ne sera point fait de procès-verbal de clôture des feuilles de souche. Ce procès-verbal est remplacé par les doubles récépissés que les inspecteurs sont tenus de délivrer aux receveurs, au fur et à mesure de la remise par registres de dix feuilles.

IV. Dans ces mêmes communes chefs-lieux, il ne sera point fait, pour chaque receveur, un procès-verbal quadruple de la confection du paquet des feuilles de copie-matrice de la quinzaine.

V. Aux jours et heures où, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 5 fructidor, le dépôt de toutes les feuilles de copie-matrice de l'arrondissement doit être fait dans la caisse à trois clefs, chacun des receveurs du chef-lieu est tenu de se transporter au local où la caisse à trois clefs est placée, et dans lequel se trouvent réunis deux commissaires du Directoire exécutif et l'inspecteur de la loterie nationale.

VI. Le receveur leur exhibera à découvert la totalité des feuilles de copie-matrice de la quinzaine, dont il sera de suite fait un paquet scellé de cinq cachets, en se conformant à ce que prescrivent, à cet égard, l'article XI de l'arrêté du 5 fructidor, et l'article II ci-dessus.

VII. En conformité de l'article IV ci-dessus, et pour suppléer aux procès-verbaux particuliers, il sera fait mention de la quantité de feuilles de copie-matrice remises, par chaque receveur, dans le procès-verbal du dépôt général que dressent en quadruple minute les commissaires du Directoire exécutif, et l'inspecteur de la loterie nationale.

VIII. Toutes ces opérations ne doivent être faites que dans une pièce attenante à celle où se trouve placée la caisse à trois clefs ; et le dépôt des feuilles de copie-matrice dans ladite caisse ne s'effectuera qu'après que tous les receveurs se seront retirés.

IX. La caisse à trois clefs ne peut être placée que dans un établissement public, tel qu'archives d'administration ou greffe de tribunaux, selon les localités.

X. Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement, où il n'existe ni administration centrale, ni tribunal civil, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, et celui près le tribunal correctionnel seront chacun dépositaire d'une des clefs de la caisse.

XI. Sont maintenues et confirmées toutes les dispositions de l'arrêté du 5 fructidor, auxquelles il n'est point dérogé par le présent.

XII. Le ministre des finances adressera aux commissaires du Directoire exécutif, tant auprès des administrations qu'auprès des tribunaux, une instruction spéciale pour l'exécution de ces deux arrêtés.

Signé BARRAS, président ;

LAGARDE, secrétaire général.

— Arrestation de Leclerc (des Vosges), auteur d'un ouvrage intitulé *le Russe à Paris*. — Découverte faite, à Milan, d'une conspiration en faveur de l'Autriche.

Variétés. — Extrait d'un discours du citoyen Joudot sur la nécessité d'apprendre l'histoire. — Analyse du vaudeville *Une journée de Ferney*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8.

On lit l'interrogatoire subi par le citoyen Vancanfort : il s'en réfère à sa défense, et se retire. Boulay (de la Meurthe) demande l'ordre du jour. Génissien et Thiessé votent le renvoi à une commission pour un nouveau rapport. Ce dernier avis est adopté. — Rapport de Couturier relatif aux biens du culte protestant : il présente un projet tendant à les faire déclarer domaines nationaux. André (du Bas-Rhin) demande que l'urgence soit mise aux voix.

N° 163. Tridii 13 Ventôse. (3 Mars.)

Naples. — Esquisse des événements dont cette ville a été le théâtre. Ordre du général Championnet pour le désarmement des rebelles et des Lazzaroni.

Paris. — Guillaume Liebenstein, fils du grand chambellan de l'électeur de Mayence, traduit à une commission militaire comme prévenu de vagabondage, est acquitté. — Ravages causés par le Rhône débordé. — Observations sur le tremblement de terre du département des Côtes-du-Nord.

Variétés. — Nouvel article sur les mots représentant du peuple et législateur.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8.

Couzard (de la Gironde) demande que la commission particularise les choses qu'elle a voulu désigner. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 8 VENTÔSE.

Rapport de Péré (des Hautes-Pyrénées) sur la résolution relative au traitement des juges : il en propose l'approbation. Lecouteux s'y oppose, parce que l'Etat a besoin de grandes économies.

N° 164. Quartidii 14 Ventôse. (4 Mars.)

Petersbourg. — Proclamation de Paul 1^{er}, par laquelle il déclare qu'il a établi la résidence de l'ordre de Saint-Jean-de-Malte à Petersbourg.

Londres. — *Chambre des Communes*. — Discussion sur le projet d'union. — MM. Grey et Dundas prononcent de longs discours en sa faveur : ils ont pour adversaires MM. Tierney et Shéridan.

Paris. — On se plaint de la conduite des Autrichiens dans le Palatinat. On veut les chasser du pays des Grisons. — La maison Jacob Coen-Bacri, de Marseille, a expédié des provisions pour Malte.

— Les déportés arrivés jusqu'à présent à Oleron, sont Cochon, Siméon, Villaret-Joyeuse, Boissy-d'Anglas, Mailhe, Muraire, Doumer, Paradis, Domolard, Lhomond, Gau et Jardin.

Variétés. — Réplique à la lettre du citoyen Sherlock. L'auteur lui conteste toujours la réunion de ses deux qualités de général et de représentant du peuple.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8.

Barennes vote pour la résolution relative aux traitements des juges. Le Conseil l'approuve.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} vendémiaire de l'an VII, les dépenses de l'ordre judiciaire à la charge des départements seront et demeureront fixées ainsi qu'il suit :

II. A Paris, les traitements et indemnités des juges et autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire demeureront fixés comme ils l'ont été par les lois précédentes, notamment par celle du 27 floréal an VI, sous les deux exceptions ci-après :

1^o Le traitement du secrétaire de l'accusateur public est porté à 1,800 fr.

2^o L'article III de la loi du 27 floréal an VI est rapporté ; en conséquence ceux des membres du tribunal qui remplissent les fonctions de juges du tribunal criminel ou du directeur du jury d'accusation dans la commune de Paris, cesseront, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, de recevoir aucune indemnité à raison de ce service.

III. Dans les départements les traitements des juges seront fixés ; savoir, pour les tribunaux résidants dans des communes qui ont une population de 50 mille habitants, à 3,000 fr.

Et pour ceux qui résident dans des communes d'une population au-dessous de 50 mille habitants, à 2,000 fr.

Conformément à la loi du 4 brumaire an IV, le traitement du président du tribunal criminel sera d'un tiers en sus de celui des juges ; c'est-à-dire, dans la première classe, de 4,000 fr. ; et dans la seconde, de 2,666 fr. 66 c. deux tiers.

Celui de l'accusateur public sera de moitié en sus de celui des juges, c'est-à-dire, dans la première classe, de 4,500 fr., et dans la seconde, de 3,000.

IV. Les membres des tribunaux civils qui seront dans le cas de se déplacer pour remplir les fonctions de directeurs de jury, présidents des tribunaux correctionnels, recevront en outre, à titre d'indemnité, le tiers en sus de leur traitement, mais pour le temps seulement qu'ils exerceront ces fonctions.

V. Les mêmes dépenses des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, demeurent fixées aux différents taux déterminés par les états de la commission des dépenses, approuvés par la loi du 2 nivôse an V ;

SAVOIR,

A Paris,

Pour le tribunal civil, à 5,500 fr.

Pour le tribunal criminel, à 5,250 fr.

Pour le tribunal correctionnel, à 5,300 fr.

Et pour le tribunal de commerce, à 1,200 fr.

Dans les départements, lorsque les tribunaux civils, criminels ou correctionnels résident dans une commune de 50 mille âmes et au-dessus,

Pour un tribunal civil, à 1,100 fr.

Pour un tribunal criminel, à 800 fr.

Et pour un tribunal correctionnel, à 700 fr.

Et lorsque ces tribunaux sont placés dans des communes au-dessous de 50 mille habitants,

Pour un tribunal civil, à 800 fr.

Pour un tribunal criminel, à 700 fr.

Pour un tribunal correctionnel, à 500 fr.

Enfin, pour chacun des tribunaux de commerce des départements, à 600 fr.

VI. Dans le courant de thermidor prochain au plus tard, les administrations centrales transmettront au ministre de la justice les états par elles approuvés des menues dépenses des différents tribunaux de leurs départements.

VII. A l'égard des traitements et salaires des greffiers et commis greffiers, il y sera pourvu par une résolution particulière, sur le rapport de la commission chargée de fixer et régulariser le produit des droits de greffe et d'expédition des actes judiciaires.

— Lemercier propose d'approuver celle pour le traitement des juges de paix. Elle est approuvée.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} vendémiaire de l'an VII, les traitements des juges de paix sont fixés de la manière et dans la proportion suivante :

A Paris, 2,400 fr.

Dans les communes de Lyon, Bordeaux et Marseille, dont la population excède cent mille âmes, 1,600 fr.

Dans celles de cinquante mille et au-dessus, jusqu'à cent mille, 1,200 fr.

Dans celles de trente mille et au-dessus, jusqu'à cinquante mille, 1,000 fr.

Et dans les communes au-dessous de trente mille âmes, 800 fr.

II. Quant aux menues frais des bureaux de conciliation et tribunaux de police judiciaire, il y sera pourvu par les administrations municipales, conformément à la loi du 2 nivôse an V, d'après les états par elles préalablement dressés, et approuvés par les administrations centrales de département : celles-ci transmettront ces états au ministre de la justice, dans le courant de thermidor prochain, au plus tard.

III. Il sera pourvu aux traitements et salaires des greffiers des juges de paix par une résolution, sur le rapport de la commission chargée de fixer et régulariser les droits de greffe et d'expédition d'actes judiciaires.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 9 VENTÔSE.

Ajournement d'un projet de Jouenne relatif aux hospices civils. — Vézin présente plusieurs observations relatives au droit d'éligibilité. Elles sont renvoyées à une commission. — Discussion sur le projet relatif aux biens du culte protestant. Frédéric Hermand demande l'ajournement indéfini. Laurent (du Bas-Rhin) vote pour que le principe soit mis aux voix. Le Conseil arrête en principe l'aliénation des biens du culte protestant.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 9 VENTÔSE.

Baudin fait un rapport sur la résolution contenant le code des droits politiques des citoyens dans les assemblées primaires, communales et électorales : il propose de ne point reconnaître l'urgence. Adopté.

N^o 165. *Quintidi 15 Ventôse.* (5 Mars.)

Vienne. — Approvisionnements pour les Russes. — Intrigues de Thugut et de l'impératrice, pour la guerre.

Naples. — Arrestation et supplice des lezzaroni qui ont commis des horreurs.

Gènes. Détails sur l'assassinat du citoyen Sucey à Augusta ; donnés par le capitaine Marengo.

Paris. — Le général Mack est conduit avec son état-major de Milan à Briançon. — Leclerc (des Vosges) est transféré au Temple. — Plaintes de notre envoyé Bacher, sur la marche suivie par la diète de Ratisbonne, dans l'affaire des Russes. — Le citoyen Saulnier, commissaire central dans le département de la Meurthe, dénonce un écrit contre-révolutionnaire intitulé *Sur les élections prochaines.*

Variétés. — Réplique à la lettre du citoyen Doupremont, député de la Dyle, insérée au n^o 153, sur la qualité, les droits, les devoirs des *représentants.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 VENTÔSE.

Sur le rapport de Péré (des Hautes-Pyrénées), le Conseil approuve une résolution qui fixe le traitement des commissaires du Directoire près les tribunaux. En voici le texte :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} vendémiaire an VII, les traitements des commissaires du Directoire exécutif près les tri-

bunaux civils, criminels et correctionnels, seront, conformément aux lois des 4 brumaire et 20 pluviose an IV; savoir,

Pour les commissaires près les tribunaux civils et criminels, du tiers en sus de celui des juges.

Pour leurs substitués, les mêmes que ceux des juges.

Et pour les commissaires près les tribunaux correctionnels, les mêmes que sont ou que devraient être ceux des juges, en prenant pour base la population de la commune où chaque tribunal correctionnel est établi.

II. En conséquence ces traitements sont et demeurent fixés, conformément à l'état annexé à la présente résolution, à la somme de 1,462,806 fr. 66 c. deux tiers. Cette somme sera ajoutée aux dépenses du ministère de la Justice, fixées, pour l'an VII, par la loi du 2 frimaire dernier, à 6,014,496 fr., au moyen de quoi ces dépenses demeureront fixées, pour ladite année, à la somme totale de 8,067,302 fr. 66 c. deux tiers.

— Approbation d'une résolution relative à l'inscription des créances hypothécaires.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. Il ne sera perçu, sur l'inscription des créances hypothécaires et sur la transcription des actes de mutation de propriétés immobilières, d'autres droits que ceux établis par la loi du 9 vendémiaire an VI.

II. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

III. S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau. Il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du conservateur, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit lors de la première inscription.

En conséquence il sera délivré dans le premier bureau à celui qui paiera le droit, indépendamment de sa quittance au pied du bordereau, autant de duplicata de ladite quittance qu'il en requerra, moyennant un salaire de 25 cent. par chaque duplicata; en outre le papier timbré.

IV. L'inscription des créances appartenantes à la République, aux hospices civils et autres établissements publics, sera faite sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des conservateurs.

V. Si l'inscription a lieu sans avance de droit et des salaires, le conservateur sera tenu 1^o d'énoncer, tant sur les registres que sur le bordereau à remettre au requérant, que les droits et salaires sont dus; 2^o d'en donner sur-le-champ avis au receveur de l'enregistrement de l'arrondissement.

Celui-ci en poursuivra le recouvrement sur les débiteurs, dans les deux décades après la date de l'inscription.

Les poursuites s'exerceront suivant les formes établies pour le recouvrement des droits d'enregistrement.

Il sera tenu compte au conservateur des salaires recouverts.

VI. Si le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté à l'article III ci-dessus pour les inscriptions.

VII. Il sera payé, à titre de salaire, aux conservateurs provisoirement maintenus par la loi du 11 brumaire dernier, les sommes énoncées au tarif suivant; savoir,

1^o Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau, 50 centimes.

2^o Pour la transcription de chaque acte de mutation par rôle d'écriture, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix-huit syllabes à la ligne, 25 centimes.

3^o Pour chaque déclaration de changement de domicile, 25 centimes.

4^o Pour l'inscription de chaque notification de procès-verbaux d'affiches, 1 franc.

5^o Pour chaque radiation d'inscription, 50 centimes.

6^o Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune, 50 c.

7^o Enfin pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par chaque rôle de feuille de papier de vingt-cinq lignes à la page, et de dix-huit syllabes à la ligne, 25 centimes.

VIII. Les conservateurs provisoirement maintenus, qui percevaient de plus forts droits ou salaires que ceux fixés par l'article précédent, seront poursuivis comme concussionnaires, et punis comme tels.

IX. Les conservateurs et employés, actuellement à la conservation des hypothèques, seront tenus de remplir les fonctions auxquelles ils sont respectivement attachés, jusqu'à la mise en activité effective de leurs successeurs.

X. Les conservateurs des dispositions de l'article précédent, qui entraveraient l'exécution des lois, soit par absence, démission, refus ou retard d'opérer dans l'exercice de leurs fonctions, ou par le vice de leurs opérations, seront responsables civilement, et par corps, envers les citoyens, des torts qui en résulteraient, ainsi que des dommages et intérêts.

XI. Ils seront poursuivis, pour les causes énoncées en l'article précédent, devant les tribunaux de police correctionnelle, qui pourront les condamner en une amende qui ne pourra excéder 1,000 fr., et en un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

XII. Toutes dispositions de lois antérieures, contraires à la présente, sont et demeurent rapportées.

— Discussion sur les prises maritimes. Légitime combat la résolution, parce qu'elle ajoute à la rigueur de la loi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 11 VENTÔSE.

Motion de Labrousse sur le mode de dégrèvement de la contribution foncière.—Bertrand (du Calvados) fait adopter deux projets sur les dépenses de l'an VII: le premier met à la disposition du Directoire les sommes à recouvrer sur les copropriétaires des biens indivis avec la République; le second double pour l'an VII la taxe établie sur les portes et fenêtres.—Discussion sur l'aliénation des biens du culte protestant. Le projet de Couturier est adopté avec quelques amendements.

N^o 166. Samedi 16 Ventôse. (8 Mars.)

Londres.—Comité secret de la chambre des communes pour délibérer sur la mesure d'union. Elle est attaquée par Shéridan et Banquet. Adoption de cinq projets présentés par M. Douglas. Formation de deux comités, afin de pourvoir aux moyens les plus convenables à cette mesure.

Lucerne.—Le directoire ligurien envoie au grand conseil un message rassurant sur l'état de la république.

Paris.—Lettre de Sion, agent de la maison Bœri de Marseille, annonçant son heureuse entrée dans Malte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 11 VENTÔSE.

Discussion sur les prises maritimes. Gerat vote pour la résolution. Gorneau, rapporteur, réplique à toutes les objections. La résolution est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 12 VENTÔSE.

Un citoyen dénonce Hernaudez et Marquézy, députés du Var, comme parvenus d'émigrés. Blin demande l'ordre du jour, et Crochon le renvoi à une commission. Ajourné.—Ajournement de trois projets de Duplantier (de la Gironde), relatifs aux élections de l'an VII.—Marquézy monte à la tribune, répond à la dénonciation faite contre lui, et demande la formation d'une commission pour l'examiner. Briot pense que ses collègues dénoncés ne sont pas les seuls qui soient atteints par la loi du 3 brumaire: il dénonce Louvoit, des Cinq-Cents, ayant un frère actuellement émigré. Le Conseil arrête la formation de deux commissions, l'une pour Marquézy, l'autre pour Hernaudez.—Doche (de Lille) présente un nouveau projet sur les droits de greffe. Adopté.—

Briot dénonce de nouveau le citoyen Louvoit. Formation d'une commission.

N° 167. **Septidi 17 Ventôse.** (7 Mars.)

Londres. — Lettre annonçant le débarquement en Sicile de la famille royale de Naples. — Rejet, au parlement d'Irlande, d'une motion de M. Corry, membre de l'opposition, tendante à faire prendre en considération l'état actuel de la nation irlandaise.

Naples. — Organisation démocratique des pouvoirs par le général Championnet.

Paris. — Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), aux administrations centrales et aux commissaires du pouvoir exécutif : il leur trace leurs devoirs, relativement à l'agriculture, au commerce, aux arts, à l'instruction ; et il leur ordonne d'inscrire dans le lieu de leurs séances : *Guerre au gouvernement anglais!* — Etablissement de commissions pour s'occuper de la navigation intérieure. — Mise à prix de la tête de Kosciusko par l'empereur de Russie. — Addition à l'opinion du député Lecouteux, sur les prises maritimes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 12 VENTÔSE.

Péré (des Hautes-Pyrénées) propose d'approuver la résolution relative à la nouvelle comptabilité monétaire. Ajournement. — Approbation d'une résolution qui accorde un supplément de 25 millions au ministre de la marine, et de huit résolutions relatives à des assemblées primaires.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 13 VENTÔSE.

Renvoi à une commission de la pétition d'un ex-noble, qui demande à jouir du droit de citoyen français. — Roçiners fait nommer une commission pour présenter de nouvelles mesures sur la responsabilité des communes. — Premier rapport de Duplantier, qui propose de ne plus donner de suite aux difficultés présentées par les doubles élections de l'an VI.

N° 168. **Octidi 18 Ventôse.** (8 Mars.)

Hambourg. — Invitation solennelle de Paul 1^{er}, à tout gentilhomme, de fournir ses preuves de noblesse, pour être reçu chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dont il est le protecteur.

Londres. — Liste des charges et dignités des ministres.

La Haye. — Déclaration de guerre de la Porte à la république batave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 12 ventôse.

C'est hier vers trois heures du matin que les premières troupes ont passé le Rhin, et dès les neuf heures elles sont arrivées à Offenbourg. Les habitants de cette dernière ville sont venus à leur rencontre avec des bouquets et les ont reçues comme amis.

On dit que nos troupes vont continuer leur marche pendant cinq jours sans s'arrêter, probablement pour

s'approcher le plus promptement possible des troupes autrichiennes à Ulm.

On attend des nouvelles de la Suisse, qui annoncent vraisemblablement que le général Masséna s'est également avancé sur les Autrichiens.

On dit qu'un corps de l'armée de Mayence aura passé le Rhin vis-à-vis de Philibourg, et aura bloqué cette forteresse, dans laquelle il doit y avoir une garnison de 1,700 hommes, troupes d'Empire, selon quelques-uns; autrichiennes ou mêlées d'Autrichiens, selon d'autres. Mais c'est ce qui s'éclaircira bientôt.

On avait construit avant-hier à la hâte un second pont de bateaux sur le Rhin, ce qui était bien nécessaire, car ces deux ponts suffisaient à peine pour le passage de l'armée.

On a publié ici la proclamation suivante du général en chef de l'armée du Danube.

Le général en chef à l'armée.

Soldats,

Au mépris d'une convention solennelle, les troupes de l'Autriche ont franchi, *les premières*, la ligne de démarcation tracée; l'empereur, trompant les dispositions pacifiques du gouvernement français, a appelé au sein de l'Allemagne *des étrangers armés*, moins connus par quelques succès militaires que par leur brigandage dans les dernières guerres; et pendant que, scrupuleux observateurs de la foi des traités, vous demeuriez derrière vos lignes dans une attitude fière, mais paisible, ce prince osait combiner des mouvements hostiles avec ses nouveaux alliés, et prendre, à la faveur d'un silence perfide, tous les avantages que lui laissait votre sécurité. Cette infraction manifeste, cet outrage fait à la foi publique, respectée de toutes les nations policées, a forcé enfin le Directoire exécutif à user de représailles; il a tout fait pour la paix; mais, si l'on veut la guerre, il la fera. Soldats, sortons de nos lignes et rentrons dans la carrière que vous avez parcourue jusqu'ici avec tant de gloire.

Nous combattons, si nous trouvons des obstacles à prendre les dispositions militaires sur lesquelles l'armée s'avance; nous combattons, si l'empereur n'exécute pas promptement et strictement la convention qui existe; mais, fidèles au système de modération qui, jusqu'à présent, a caractérisé la nation française, nous retrograderons, nous rentrerons dans nos premières lignes, aussitôt que la République aura reçu la satisfaction qu'elle a le droit d'attendre.

Soldats, en reprenant les armes, rappelez-vous que le fléau de la guerre ne doit peser que sur les ennemis de la République: votre gloire serait effacée, vos lauriers seraient flétris, les vœux de vos ennemis seraient remplis, si vous vous portiez à des excès condamnables. Vous le savez, vos ennemis ont employé toutes les manœuvres pour armer les peuples de l'Europe contre le peuple français. Que votre conduite démente l'effet de ces bruits perfides! Souvenez-vous toujours que l'armée doit respecter *les propriétés générales et particulières*, et que tout désordre sera réprimé avec force et puni avec sévérité.

C'est vous surtout, officiers supérieurs, chefs de corps, commandants, que je rends personnellement responsables de la stricte exécution des intentions du gouvernement et des miennes. Maintenez la plus exacte discipline; veillez aux besoins des troupes qui sont sous vos ordres; surveillez-les sans cesse; et, si quelque soldat oublie ses devoirs, dites-lui que toute action lâche est indigne du nom français; rappelez-lui qu'il souillerait la gloire des armées de la République, et sans doute il rentrera dans l'ordre.

Aimé des principes de justice et d'équité, le Directoire exécutif m'ordonne de vous prévenir que son intention formelle est de rembourser, aux peuples et

aux gouvernements amis de la République, les fournitures que les besoins imprévus de l'armée pourraient exiger; qu'à cet effet il est nécessaire qu'il soit délivré, avec la plus scrupuleuse exactitude, des *bons* de tout ce qui sera requis et fourni à l'armée. En conséquence, pour empêcher les abus, je vous prévins en même temps que le commissaire ordonnateur en chef, d'après l'autorisation qu'il recevra de moi, aura seul le droit de frapper toute espèce de réquisition; que cependant les généraux ou commandants des troupes détachées pourront frapper des réquisitions motivées sur des besoins d'urgence, mais qu'il m'en sera de suite adressé copie; que, pour en centraliser la comptabilité, ces réquisitions devront toujours être faites, autant que possible, aux magistrats supérieurs; que, dans tous les cas, les généraux ou commandants des troupes détachées devront délivrer aux bourgmestres ou baillis des *bons* de tout ce qui aura été fourni; enfin, que jamais on ne devra se permettre de rien enlever de vive force chez un particulier. Je le répète, toute contravention au présent ordre sera punie avec la dernière sévérité: mais, je l'espère, soldats, vous éviterez cette peine à votre général.

Au moyen de ces dispositions justes et loyales, dignes de la nation française, les habitants de la Germanie, rassurés contre les bruits propagés par la malveillance de nos ennemis, resteront calmes au milieu de l'orage; j'espère qu'ils sentiront que le meilleur parti, qu'ils pourront prendre pour conserver leurs propriétés, sera celui d'y demeurer en paix. Mais si, au contraire, et malgré l'engagement que je prends envers eux, l'armée française trouvait les villes désertes et les villages abandonnés; si ces habitants s'opposaient à sa marche ou se refusaient à lui procurer les secours qui sont en leur pouvoir, alors, je le déclare avec la même franchise, je prendrais d'autres mesures pour les punir et les faire repentir de leur témérité.

Le général en chef, Signé JOURDAN.

Paris. — Réplique du représentant Sherlock, à l'article sur le sens du mot *représentant du peuple*, et la réunion du mot *général* à celui de *représentant du peuple*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13.

Soullie demande la question préalable. Saint-Horent s'y oppose. Elle est adoptée. — Second rapport de Duplantier sur le nombre de membres du Corps législatif à nommer aux prochaines élections: il passe en revue les élections d'un grand nombre de départements.

N° 169. Nonidi 19 Ventôse. (9 Mars.)

Rastadt, le 11 ventôse. — Il est arrivé ici un officier du général en chef Jourdan, pour annoncer aux plénipotentiaires français que le passage du Rhin devait s'effectuer dans la nuit même. En conséquence ces ministres ont remis ce matin, au directoire de l'Empire et aux plénipotentiaires impériaux, la note suivante, qui était accompagnée d'une proclamation du Directoire exécutif de France, et d'une adresse du général Jourdan à l'armée qu'il commande.

« Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation avec l'empire germanique, ont reçu ordre du Directoire exécutif de donner connaissance à la députation de l'Empire de la proclamation ci-jointe; ils s'en acquittent

en joignant à la présente note un exemplaire certifié par eux de cette proclamation, et de l'adresse du général Jourdan à l'armée qu'il commande.

« Les soussignés sont chargés en même temps de déclarer qu'on ne doit voir dans cette marche de l'armée qu'une précaution commandée par les circonstances; que le désir de la paix, de la part du gouvernement français, est toujours vif et sincère, et qu'il persiste à la conclure avec l'Empire, en supposant toutefois que l'Empire se déclarera contre la marche des Russes.

« Les ministres plénipotentiaires de la République française assurent le ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur de leur considération la plus distinguée.

« Rastadt, le 11 ventôse an VII de la République française.

« Signé BONNIER, JEAN DESRY, ROBERTOT. »

Si le résultat des délibérations de la diète de Ratisbonne ou le *conclusum* de l'Empire est dirigé contre la marche des Russes, le congrès continuera ici ses négociations, de même que, dans le dernier siècle, les négociations de Munster et d'Osnabruck continuèrent au milieu des batailles et des événements de la guerre. Mais, à juger par ce qui s'est passé jusqu'ici à la diète, on présume que le parti anglo-autrichien y aura la prépondérance, d'autant plus qu'on sait que le ministre de Bohême à Ratisbonne a reçu des instructions positives du cabinet de Vienne, pour donner au ministre anglais tous les éclaircissements sur la situation des choses, sur les sentiments des différents états de l'Empire et de leurs envoyés, et pour concerter avec lui les moyens de contrebalancer les insinuations de l'envoyé français à Ratisbonne (le citoyen Bacher) et ses adhérents, *malheureusement trop nombreux* (ce sont les termes des instructions), afin d'obtenir un *conclusum* qui soit conforme aux vœux de l'empereur.

L'envoyé de Russie est aussi à Ratisbonne, pour réunir ses efforts à ceux de l'Angleterre et de l'Autriche; de sorte qu'il est fort douteux que la diète de l'Empire se déclare contre la marche des Russes, surtout l'électeur de Brandebourg (le roi de Prusse) ne s'étant pas déclaré franchement dans son vote, où il a mis pour condition de la retraite des Russes, celle des Français de la rive droite du Rhin: mais on assure positivement que ce vote éprouvera des modifications, et qu'il ne sera pas favorable aux puissances coalisées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 12 ventôse an VII.

Depuis hier au soir, le quartier-général du général Jourdan est établi à Offenbourg. Le citoyen Rudler, commissaire civil près l'armée du Danube, qui est arrivé ici depuis quelques jours de Mayence, partira demain ou après-demain pour Offenbourg.

Ce matin l'avant-garde de l'armée a quitté les positions qu'elle avait occupées hier entre Offenbourg, Lahr et Oberkirch, pour se porter en avant, partie par le val de la Knitzig, et partie par la montagne de Kneibis. Les endroits qu'elle a abandonnés ont été de suite occupés par les divisions du centre, qui, à leur tour, seront remplacées successivement par la réserve.

Tandis que l'aile droite de l'armée avancera par les villes frontières en côtoyant le Rhin, et par le passage du Val-d'Enfer, le centre se portera par Villingen et Rothweil sur le Danube, et l'aile gauche occupera le pays de Wurtemberg. En même temps l'armée de Bernadotte passera le Meiu, après avoir occupé Francfort; une partie se dirigera vers le Danube et l'autre vers le Haut Palatinat. Un corps détaché doit occuper Mannheim, Heidelberg et Bruchsal.

Plusieurs demi-brigades ont aujourd'hui passé le Rhin, ainsi que plusieurs régiments de cavalerie. Les généraux Saint-Cyr et Hautpoult sont partis pour Offenbourg. Ce dernier commandera la cavalerie de l'armée, qui a été considérablement renforcée.

Hier matin le général Férimo a passé le Rhin à Bâle avec sa division. Il a établi son quartier-général à Rheinfelden, et les troupes sous ses ordres occupent le Frickthal et le Haut-Margraviat.

On continue d'assurer qu'un corps de troupes a passé le Rhin à Selz, et un autre à Neuf-Brisach.

Les Autrichiens continuent à se renforcer en Bavière et dans le Tyrol, ainsi que dans le Vorarlberg. Plusieurs corps de troupes se sont avancés, en Souabe et en Franconie, sur Ulm et Wurtzbourg. Tout annonce que leur but est de recommencer les hostilités.

La proclamation du général Jourdan, insérée dans notre numéro d'hier, a été précédée de la proclamation suivante du Directoire exécutif :

« Les troupes de S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, au mépris d'une convention conclue à Rastadt, le 11 frimaire an VI, ont repassé la rivière de l'Inn, et sont sorties des états héréditaires.

» Ce mouvement a été combiné avec la marche des troupes russes, qui annoncent hautement qu'elles viennent attaquer et combattre la République.

» Toujours fidèle à ses engagements, toujours animé du désir le plus sincère de maintenir l'état de paix, toujours porté à supposer les mêmes sentiments à S. M. l'empereur, le gouvernement français lui a demandé une déclaration satisfaisante sur cette marche de troupes russes, et sur le passage qui leur est accordé.

» L'empereur a gardé le silence; le Directoire exécutif se voit donc forcé par la nécessité d'une défense légitime, et par l'obligation imposée à tout gouvernement de pourvoir à sa sûreté, de faire prendre aux armées françaises les positions que les circonstances réclament. Mais il déclare que son vœu pour la paix est inaltérable, et qu'au moment où sa majesté l'empereur annoncera, par une déclaration amicale, que les Russes ont évacué ses états, et que ses troupes ont repris les positions réglées par la convention de Rastadt, les armées françaises rentreront dans leurs anciennes positions. »

Approuvé par le Directoire exécutif, le 2 ventôse an VII de la République française une et indivisible.

Le président du Directoire exécutif,
Signé LAREVELLIÈRE-LÉPRAUX.

Paris, le 18 ventôse.

La cérémonie de la présentation au Directoire exécutif des drapeaux napolitains a eu lieu, à deux heures après midi, dans la salle des audiences publiques, au palais directorial. Ces monuments nombreux de la gloire de l'armée de Naples; ces témoignages irrécusables de faits héroïques, dont l'histoire n'offre aucun exemple, qui attestent l'anéantissement d'une armée de 80,000 hommes et d'un royaume, opéré en moins de deux mois par 17,000 braves, attaqués inopinément dans leurs cantonnements, ont été reçus au milieu des applaudissements et des transports d'allégresse d'une nombreuse assemblée.

Ces drapeaux enrichis de broderies d'or et d'argent, dont la magnificence et l'ignominie contrastent si fort avec la simplicité et la grande destinée du drapeau tricolore, ont été présentés au Directoire exécutif par le général polonais Kinasewicz, qui s'est particulièrement distingué, ainsi que ses généreux compatriotes, dans cette campagne immortelle. L'attitude républicaine et l'air martial de ce guerrier répondent aux éloges qu'a faits de lui le général en chef de l'armée de Naples.

Tous les membres du corps diplomatique ont assisté à cette cérémonie; on y a remarqué aussi M. le duc d'Ossuna, ambassadeur d'Espagne à la cour de Vienne. Nous n'en décrivons pas les détails; nous laissons à nos lecteurs à se transporter en esprit à cette auguste cérémonie, à partager l'émotion, la joie, la gratitude et le sentiment de l'orgueil national, que l'aspect de ces éloquents panégyriques des héros français a fait naître dans le cœur de tous les spectateurs. Quel œil n'a pas été humecté des larmes d'une reconnaissante admiration? Quel cœur a pu se défendre d'une louable fierté? Quel citoyen ne s'est dit intérieurement: Et moi aussi, je suis citoyen de la Grande-Nation?

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion.

Discours du ministre de la guerre, en présentant 35 drapeaux ou guidons enlevés aux troupes napolitaines.

Citoyens directeurs,

Ces trophées sont un nouveau monument des succès de nos armes, du délire de nos ennemis, et de la perfidie du gouvernement anglais.

L'histoire, en retraçant les extravagances politiques, offrira sans doute celles de la cour de Naples comme une leçon effrayante pour les rois: ni le sentiment de sa faiblesse, ni l'expérience de nos forces, rien n'a arrêté cette cour aveugle. La haine d'une femme, les plans d'un étranger, l'or anglais, voilà son mobile et ses ressources.

L'armée française se réunit; moins terrible par le nombre que par son nom et sa valeur, elle s'avance: sa marche est une suite de victoires. En vain l'étranger, à qui Naples a confié ses destinées, cherche une dernière arme dans le fanatisme, et se hâte de soulever un peuple égaré; l'artisan de la guerre est la première victime de son artifice, et ne trouve que dans notre camp et dans la loyauté française un asile contre la fureur publique. Naples reçoit notre armée, et le fanatisme royal et religieux cède encore une fois à l'ascendant de la liberté.

O mânes de Sacy et de nos frères égorgés! votre sang germait sur cette terre d'esclaves, et vous y ferez naître des vengeurs.

Ainsi les rois trompés par l'Angleterre deviennent l'instrument des crimes qu'elle soudoie; ils semblent jouer contre ses subsides leurs armées et leurs trônes. Ainsi ce gouvernement corrompueur soldé l'Europe, et son or sert à fonder le joug sous lequel il brûle de courber la marine de toutes les puissances et le commerce du monde.

Une foule de prodiges militaires, la guerre de Naples terminée, un état tout entièrement soumis à nos armes, voilà l'ouvrage de l'armée de Naples pendant quelques mois; c'est sous ces glorieux auspices que cette armée, après un long repos, a recommencé la guerre; fille et rivale de l'armée d'Italie, tous ses combats ont été des triomphes: surprise, dépourvue et peu nombreuse, elle a vaincu sa faiblesse de ses besoins mêmes.

Au nombre des guerriers qui l'ont secondé, le général en chef se plaît à compter, et j'aime à vous citer les braves Polonais qui combattent sous nos drapeaux; leur conduite prouve que ni le talent, ni le courage ne leur ont manqué pour conserver leur indépendance, et qu'ils sont dignes de retrouver parmi nous une patrie et la liberté. Sous ces drapeaux qu'ils ont aidé à conquérir, vous voyez, citoyens directeurs, le général Kinasewicz, l'un de ces étrangers qui ne le sont pas pour nous.

L'honneur de vous offrir ces trophées est le prix de ses vertus militaires et de ses services.

Ce brave guerrier et ses frères d'armes sont nés presque sous le même ciel, d'où, sur la foi de l'Angleterre et de quelques traîtres, un prince, l'oppresser de la Pologne et notre ennemi jusqu'au fanatisme, envoie ses soldats chercher dans des rangs étrangers le mépris, les maladies et la mort. Ainsi nous arrivent à la fois du nord de l'Europe des ennemis et des défenseurs.

Puissent les rois qui sont encore nos ennemis s'éclairer par tant d'exemples ! la paix est leur salut. Nos armées n'ont vaincu que pour la paix ; mais, s'ils osent la refuser, qu'ils tremblent de les obliger encore à vaincre. Le premier cri de la victoire a retenti du bout de l'Italie jusqu'au sommet des Alpes et jusqu'aux rives du Rhin ; il peut se prolonger jusqu'au fond de l'Allemagne ; et, j'en atteste le génie de la République, un jour nous en effraierons la Tamise.

Discours de l'officier polonais, en présentant au Directoire les drapeaux conquis sur les Napolitains.

Citoyens directeurs,

J'ai l'honneur de remettre entre vos mains les drapeaux que l'armée de Rome a conquis sur les Napolitains.

Cette armée vient d'anéantir toute la puissance d'un roi parjure. Les héros qui la composent, en indiquant aux nouveaux guerriers des républiques cisalpine et romaine un vaste champ de gloire, les ont mis à portée de prouver à l'univers que l'homme qui se dévoue à la cause de la liberté sainte devient un soldat invincible.

Il est encore consolant pour des Polonais à qui vous avez permis, citoyens directeurs, d'associer leurs travaux à ceux des républicains français, de voir un de leurs frères, autorisé par l'armée de Rome, vous apporter les trophées que celle-ci vient de cueillir. Vous voyez, citoyens directeurs, dans cet acte de l'armée de Rome, une preuve de ce désintéressement sublime qui ne lui permet pas de jouir des triomphes qui appartiennent à elle seule, sans y faire participer ceux qu'elle a bien voulu admettre à y contribuer. Aussi mes compatriotes, pénétrés de reconnaissance, et pleins d'espoir dans la bienveillance de la Grande-Nation, ont juré dans leur âme que la cause de la République française leur sera toujours sacrée, car ils la considèrent comme commune et à jamais inséparable de la leur. *Vive la République !*

Réponse du président du Directoire exécutif.

Le Directoire exécutif reçoit avec le sentiment de la plus vive joie les nombreux trophées de la valeur républicaine, ces gages glorieux de l'invincible courage de l'armée de Naples.

Le sceptre de Ferdinand est brisé ; mais, infidèle à la foi jurée, misérable jouet d'un ministre insolent et d'une cour corrompue, monarque esclave du tyran de la Tamise, depuis longtemps Ferdinand creusait l'abîme sous ses pas. D'innombrables amis de la liberté appelaient depuis longtemps la foudre sur cette tête coupable. Rien n'égalait l'audace de cet aveugle despote que la magnanime patience de la République française ; mais enfin, violateur imprudent des traités les plus saints, il s'arme tout à coup : il attaque, en brigand, les alliés de la Grande-Nation. Une lueur de succès double sa témérité ; il pénètre dans Rome évacuée, et déjà il se croit le maître des destinées du monde ; mais la honte suit de près la perfidie et la déloyauté. A peine quelques jours sont-ils écoulés, que Rome est rendue à la liberté, le Piémont brise ses fers, Naples est soumise, et l'Italie se trouve délivrée des horribles tyrans qui l'oppriment : ainsi la nouvelle des lâches attentats de la coalition contre le droit des

gens n'était pas parvenue aux confins de l'Europe, que déjà les trônes des perfides agresseurs étaient renversés.

Mais c'est peu : que les nations écoutent, et que leur justice prononce. Détrôné, fugitif, sans diadème, sans patrie, le lâche Ferdinand a trouvé l'art de flétrir jusqu'à son infortune. C'est par des massacres, par des crimes inouïs dans l'histoire des peuples civilisés ; c'est par l'assassinat des malheureux prisonniers, étrangers même à son désastre et couverts d'honorables blessures, qu'il apprend à l'Italie qu'il respire encore.

Puisse du moins l'exemple de sa chute, en vengeance l'humanité outragée, instruire encore tous les ennemis de la Grande-Nation ! La paix, voilà le vœu du Directoire ; le bonheur des peuples, la tranquillité de la terre, la prospérité de tous, voilà ce qu'il médite et ce qu'il désire. Quel espoir enivre donc les rois ennemis de la France ! compteraient-ils sur le succès de quelques agents, auxquels ils ont ordonné de fomenter parmi nous des dissensions intestines ? mais que la trompette guerrière sonne, et tous les Français, réunis d'intention et de volonté, y répondront en donnant le signal de leur destruction. Ne savent-ils pas que le sort d'un peuple libre est de vaincre ? Veulent-ils exterminer jusqu'au dernier de leurs sujets, et ne régner que sur des morts ? Mais en vain ils se feraient un rempart des cadavres amoncelés, des malheureuses victimes de leur fureur. Le génie de la liberté saura les atteindre dans leurs horribles retranchements : le sort de Ferdinand les attend.

Retournez, citoyen, vers les vainqueurs de Capoue et de Naples ; revoyez ces braves Polonais qui ont préféré l'exil à l'esclavage : la République les a adoptés, et la France est leur patrie ; revoyez les rangs de ces héros républicains, compagnons et témoins de vos exploits ; allez partager avec eux tous l'estime de la patrie et les félicitations du Directoire ; dites aux légions romaines et cisalpines que l'énergie de leur courage a démontré qu'ils étaient dignes de la liberté ; retournez à l'armée de Naples, et dites-lui que, si l'histoire n'offre rien de comparable à ses triomphes, elle doit encore se couronner des honorables lauriers que le soldat reçoit de la discipline. Objet de l'admiration des guerriers de tous les siècles, qu'elle en soit encore le modèle par la sévérité de sa conduite, et qu'elle ajoute à l'honneur d'être invincible l'honneur non moins durable des mœurs républicaines.

Après la présentation des drapeaux, le Directoire et tout son cortège se sont rendus en cérémonie devant la principale porte de son palais, donnant sur la rue de Tournon, pour assister à la plantation d'un arbre de la liberté. On y avait élevé une estrade, sur laquelle le Directoire s'est placé avec ses ministres.

Le conservatoire de musique a exécuté l'hymne à la liberté, et la ronde suivante, paroles du citoyen Mahéault, musique du citoyen Grétry.

Unissez vos cœurs et vos bras,
Enfants, citoyens, magistrats ;
Plantons l'arbre, l'honneur de ce rivage !
Que ton emblème, ô liberté,
Soit le signal de la gaieté ;
La tristesse en ce jour n'est que pour l'esclavage :
Les jeux, les chants sont un hommage
Pour les succès
Des Français.

CHŒUR.

Les jeux, les chants sont un hommage
Pour les succès
Des Français.

Ornés des civiques couronnes,
Bel arbre, tes rameaux vainqueurs
Triomphent toujours des rois et de l'orage ;
Sur ton écorce on lit nos droits ;
Ta cime au loin défend nos toits ;

Tes fleurs sont de la paix l'ornement et le gage ;
La victoire suit ton ombrage,
Grâce aux succès
Des Français.

Chœur.
La victoire suit ton ombrage,
Grâce aux succès
Des Français.

Par l'amour à ses pieds conduits
C'est vous qui cueillerez ses fruits,
Enfants ! sa tige heureuse est votre heureuse image.
Croissez, comme elle, entre les fleurs.
Ne l'arrosez jamais de pleurs ;
Mais ornés par les arts votre bel héritage.
Que votre jeune ardeur présege
D'autres succès
Aux Français.

Chœur.
Que votre jeune ardeur présege
D'autres succès
Aux Français.

A son doux aspect renaissez,
Vous que la vieillesse a glacés ;
Son enceinte est l'asile et le temple du sage.
De ses festons voyez vos fils
Ceindre en riant vos fronts blanchis ;
Des mœurs, à vos genoux ils font l'apprentissage ;
Applaudissez à votre ouvrage,
Fiers des succès
Des Français.

Chœur.
Applaudissez à votre ouvrage,
Fiers des succès
Des Français.

L'arbre planté, le Directoire s'est avancé auprès de l'arbre, et le citoyen Barras, son président, y a attaché un drapeau tricolore.

On a placé sous les racines de l'arbre deux boîtes en plomb, contenant une médaille d'argent (*à l'agriculture*) ; une grande médaille en bronze (*aux vainqueurs de la tyrannie*) ; une petite médaille en bronze (*serment républicain*) ; et plusieurs pièces de monnaie au type républicain.

— Des sauf-conduits sont envoyés aux membres du congrès de Rastadt. — Des copies sont faites par les Français dans les décombres de Pompéïa, près de Naples. — Inscription sur la liste des émigrés de Taillepiet-de-Bondy, condamné à mort par contumace, à la suite des événements du 13 vendémiaire.

Variétés. — Observations d'un citoyen sur le véritable sens du mot *représentant du peuple*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13.

Tableau des députés à élire par chaque département, présenté par Duplantier. — Curée demande la conservation de Bonnier au corps législatif. Quirot soutient que le même homme ne peut être en même temps membre du corps législatif et ministre plénipotentiaire : il réclame l'ordre du jour, qui est appuyé par Bailleul, et adopté. — Briot présente un projet tendant à déclarer coupable de forfaiture le juge de paix Vancantfort. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 13 VENTÔSE.

Adoption de onze résolutions qui statuent sur des assemblées primaires. — Rapport de Regnier sur la résolution relative aux domaines engagés : il propose de l'approuver. Ajournement.

N° 170. Mercredi 20 Ventôse. (10 Mars.)

Rastadt. — La députation de l'Empire a résolu d'envoyer la dernière note des ministres français à la diète générale.

Dublin. — M. O'Donnell fait arrêter, par la chambre des communes, que plusieurs numéros du journal *the Sun (le Soleil)* seront brûlés publiquement par la main du bourreau, pour avoir avili les honorables membres.

Florence. — Dépêches de la cour de Russie, annonçant que Paul 1^{er} s'est chargé de secourir le roi de Naples.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

PROCLAMATION.

Le Directoire exécutif aux Français.

Citoyens,

Vous allez vous réunir en assemblées primaires. Vous devez y exercer vos droits avec autant d'énergie que de sagesse, pour conserver votre liberté, et assurer votre repos.

Commencez par vous y rendre avec exactitude. N'abandonnez pas le sort de la République à une poignée de factieux qui la livreraient, les uns aux poignards et aux incendies de la chouannerie, les autres aux vengeances des tyrans révolutionnaires et aux bourreaux de nouveaux décevirs. Cependant c'est inutilement que vous assisterez à vos assemblées politiques, si vous vous y laissez réduire au rôle, aussi humiliant que funeste dans ses conséquences, de spectateurs indifférents ou pusillanimes des manœuvres de deux partis également exécrables. Ne souffrez pas qu'au nom de la liberté d'insolents dominateurs maîtrisent votre volonté, s'emparent de vos bureaux et vous dictent vos choix. Ces choix doivent être le résultat des suffrages d'une majorité libre et éclairée. Réprimez l'audace avec vigueur. Opposez la fermeté à l'emportement et le mépris aux injures. S'il est honorable pour un vrai républicain d'être traité d'anarchiste et de buveur de sang par le royalisme, il ne l'est pas moins pour lui d'être taxé de royalisme et de chouannerie par l'anarchie. Qui ne voit clairement, au surplus, que ces deux partis tendent également au rétablissement du despotisme, quoique sous des dehors différents ? La masse ignorante et crédule se hâte sincèrement de part et d'autre, il est vrai, mais les chefs n'en sont pas moins d'accord ; c'est la même main qui les paie et qui les dirige. Ainsi, dans tous les cas, les citoyens qui méritent le plus la confiance publique sont précisément ceux qui se sont attiré la haine des partis, et qui sont aujourd'hui désignés à la proscription et aux poignards par les partisans de l'affreux régime de 1793, après l'avoir été, avant le 18 fructidor, par les amis de la royauté. Ces hommes purs et courageux ont prouvé par leur conduite que ni l'intérêt, ni la peur, ne les feront dévier de la véritable voie, et qu'ils resteront toujours étrangers aux factions. Ils ont donné aux amis de la liberté des gages certains de leur ardent amour pour elle, et ceux qui soupirent après le repos ont une garantie assurée de leur esprit conservateur, ainsi que des efforts qu'ils feront pour maintenir l'ordre public.

Ecartez, au contraire, des fonctions importantes d'électeur et de toutes autres fonctions publiques, tous ceux qui ont figuré dans la réaction royale et dans

l'atrocité révolutionnaire. L'expérience a bien prouvé qu'un général rien ne peut ramener à la raison ces hommes perfides et insensés. Ils se jouent des promesses les plus solennelles.

Ambitieux, ils tentent tout pour se ressaisir de leur sanglant pouvoir. Tourmentés par les remords, ils craignent le châtement partout où ils ne règnent pas. Soupçonneux et vindicatifs, ils ne peuvent supposer dans les vrais patriotes une grandeur d'âme qu'ils ne conçoivent pas, ni les croire toujours disposés à tout oublier pour ne songer qu'à l'affermissement et au bonheur de la République.

Méfiez-vous aussi de ces hommes qui, toujours prêts à se mettre en évidence, recherchent avec affectation tout moyen de faire parler d'eux. Redoutez surtout ceux qui vous caressent, vous flattent, vous font les plus magnifiques promesses; ce sont des imposteurs qui veulent vous trahir. En parlant sans cesse de l'intérêt de la République et du bonheur du peuple, ils ne songent réellement qu'à leurs propres affaires. Ils livreront la France à tous les partis dont ils attendront leur élévation et leur fortune.

En un mot, dirigez vos choix sur les républicains honnêtes et réfléchis; l'expérience et les lumières assurent seules d'heureux résultats dans toutes les parties de l'administration publique, et l'on ne peut compter que sur le patriotisme de ceux dont la probité est incontestable.

Courez donc à vos assemblées primaires; le Directoire exécutif croit devoir vous le répéter encore: si des séditeux essayaient de vous y faire la loi, bravez leurs fureurs insensées, et ne redoutez pas leurs menaces; ils ne seraient forts que de votre faiblesse. C'est dans l'âme des hommes de parti que la terreur doit régner, et non dans celle des vrais citoyens. Si d'ailleurs ils osaient exercer quelques violences, n'avez-vous pas pour vous le nombre comme la raison, et la loi n'est-elle pas là pour vous protéger? Elle vous offre des moyens immédiats pour faire respecter vos personnes et vos vœux. Qui de vous ne sait, au surplus, qu'il ne faut que l'opposition énergique d'un seul homme de bien pour faire trembler une horde de factieux, et anéantir leurs projets? N'avez donc pas la lâcheté de céder la place à l'intrigue. Un long repos, embelli par les charmes de la liberté, vaut bien quelques jours d'une assiduité soutenue, et d'une sage et courageuse opiniâtreté.

Enfin, citoyens, si vous le voulez, le bien se fera. Vous avez pour vous l'inflexible justice de vos législateurs, l'inébranlable fermeté du Directoire exécutif, et surtout votre propre force et votre propre volonté, si vous savez les employer et si vous restez unis.

Le Directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée au bulletin des lois, et qu'à la diligence de ses commissaires près les administrations centrales des départements, elle sera réimprimée et affichée dans toutes les communes, et principalement à la porte des édifices destinés pour la tenue des assemblées primaires de l'an VII. Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé BARRAS, président;
LAGARDE, secrétaire général.

— Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), aux administrations et aux commissaires du pouvoir exécutif, relative à l'instruction publique. — Article extrait du *Rédacteur*, par lequel on dément le bruit que l'armée suisse va venir à Paris prendre la place de la garnison. — Circulaire du ministre de la police, relative aux passe-ports délivrés pour la Prusse.

Variétés. — Article signé le *souverain* René, ou réponse à la seconde lettre du solitaire de Moulmar-

tre, *souverain* malgré lui. — Notice de la reprise d'*Iphigénie en Aulide*, au théâtre des Arts.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 14 VENTÔSE.

Discussion relative aux réfugiés et déportés de la Corse et des colonies. Rollin, rapporteur, propose un recensement général. Grandmaison demande le renvoi à la commission. Adopté. — Poullain-Grandpré fait un rapport sur l'administration forestière.

N° 171. *Primedi* 21 ventôse. (11 Mars.)

Constantinople. — On s'occupe de grandes mesures contre Bonaparte.

Vienne. — Grands préparatifs militaires.

Rastadt. — La séance où l'on a discuté sur la note des ministres français a été des plus orageuses. — Sommutation faite par le général Bernadotte, commandant en chef l'armée d'observation, au commandant de la forteresse de Philisbourg: celui-ci répond qu'il ne peut remettre la forteresse, et qu'il attendra les événements.

Manheim. — Capitulation de cette ville, qui s'engage à recevoir garnison française. — Lettre interceptée de M. de Gramon, Anglais de Philadelphie, roulant sur les intrigues du parti anglais pour faire décider les États-Unis à la guerre contre la France.

Variétés. — Réponse du citoyen Doutrepoint à l'article à lui adressé, relatif au mot *représentant du peuple*. — Notice d'un ouvrage intitulé *Recueil de mémoires sur les établissements d'humanité*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14.

Suite du rapport de Poullain-Grandpré sur l'administration forestière.

N° 172. *Duodi* 22 Ventôse. (12 Mars.)

Constantinople. — Une escadre turque va mettre à la mer, dirigée contre l'Égypte.

République française — *Strasbourg.* — Marche de l'armée française dans l'intérieur de l'Allemagne.

Paris. — Une division de la flotte turque viole les lois de santé à Raguse. — Rapidité des caprices de la faveur à Pétersbourg.

Spectacles. — Analyse de l'opéra *la Puniton*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14.

Fin du rapport de Poullain-Grandpré. Impression.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 14 VENTÔSE.

Discussion sur les domaines engagés. Huguet demande le rejet de la résolution. Regnier, rapporteur,

répond à toutes les objections, et le Conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. Les aliénations du domaine de l'État consommées dans l'ancien territoire de la France ; avant la publication de l'édit de février 1566, sans clauses de retour ni réserve de rachat, demeurent confirmées.

II. En ce qui concerne le pays réunis postérieurement à la publication de l'édit de février 1566, les aliénations des domaines, faites avant les époques respectives des réunions, seront réglées suivant les lois lors en usage dans les pays réunis, ou suivant les traités de paix ou de réunion.

III. Toutes les aliénations du domaine de l'État contenant clause de retour ou réserve de rachat, faites à quelque titre que ce soit, à quelques époques qu'elles puissent remonter, et en quelque lieu de la République que les biens soient situés, sont et demeurent définitivement révoquées.

IV. Toutes autres aliénations, même celles qui ne contiennent aucune clause de retour ou de rachat, faites et consommées dans l'ancien territoire de France, postérieurement à l'édit de février 1566, et dans les pays réunis postérieurement aux époques respectives de leur réunion, sans autorisation des assemblées nationales, sont et demeurent révoquées, ainsi que les sous-aliénations qui peuvent les avoir suivies, sauf les exceptions ci-après.

V. Sont exceptés des dispositions de l'art. IV :

1^o Les échanges consommés légalement et sans fraude avant le 1^{er} janvier 1789, pour les pays qui, à cette époque, faisaient partie de la France, et avant les époques respectives des réunions, quant aux pays réunis postérieurement audit jour 1^{er} janvier 1789.

2^o Les aliénations qui ont été spécialement confirmées par des décrets particuliers des assemblées nationales, non abrogés ou rapportés postérieurement.

3^o Les inféodations et accensements des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais, non situés dans les forêts ou à 75 mètres d'icelles (100 perches environ), pourvu que les inféodations et accensements aient été faits sans fraude, et dans les formes prescrites par les règlements en usage au jour de leur date, et que les fonds aient été mis et soient actuellement en valeur.

4^o Les aliénations et sous-aliénations ayant date certaine avant le 14 juillet 1789, faites avec ou sans deniers d'entrée, de terrains épars quelconques, au-dessous de la contenance de cinq hectares, pourvu que lesdites parcelles éparses de terrains ne comprissent, lors des concessions primitives, ni des maisons appelées châteaux, moulins, fabriques ou autres usines, à moins qu'il n'y eût condition de les démolir, et que cette condition n'ait été remplie; ni dans les villes des habitations actuellement comprises aux rôles de la contribution foncière au-dessus de 40 fr. de principal.

5^o Les inféodations, sous-inféodations et accensements de terrains dépendants des fossés, murs et remparts de villes, justifiés par des titres valables ou par arrêt du conseil, ou par une possession paisible et publique de 40 ans, pourvu qu'il y ait été fait des établissements quelconques, ou qu'ils aient été mis en valeur.

VI. En conformité de l'article XIX de la loi du 1^{er} décembre 1790, les échanges ne seront censés légalement consommés dans les pays formant la France au 1^{er} janvier 1789, qu'autant que toutes les formalités rappelées par ledit article auront été accomplies en entier; et en ce qui concerne les pays réunis, qu'autant qu'on aura observé les lois qui y étaient en vigueur.

VII. Les échanges consommés pourront être révoqués ou annulés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation prouvée par la lésion du quart, en égard au temps de l'aliénation.

VIII. Dans le cas où un contrat d'aliénation, inféodation, bail ou sous-bail à cens ou à rente, porterait à la fois sur des terrains désignés comme vains et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, et sur des terres désignées comme étant cultivées ou autrement en valeur, sans énonciation de contenance, ou sans distinguer la contenance des uns et des autres, la révocation aura lieu pour le tout.

IX. Si les objets aliénés sous le nom de terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus et marais, étaient, lors de l'aliénation, des terrains en culture ou en valeur, la frauduleuse qualification pourra se prouver par la notoriété publique et par enquête, ou par actes écrits mis en opposition avec l'acte qui contient l'aliénation.

X. Cette frauduleuse qualification sera légalement présumée, et donnera lieu de plein droit à la révocation, si les aliénations dont il est parlé en l'article précédent ont été faites à des ci-devant gentilshommes titrés, ou autres personnes ayant charge à la cour; sans néanmoins que ladite révocation puisse atteindre les sous-inféodataires, à moins qu'ils ne réunissent les mêmes qualités.

XI. L'exception portée au § 5 de l'art. V ne s'applique pas aux inféodations, dons ou concessions faits par un seul acte, et en entier, de tous les murs, remparts et fortifications d'une ville, ou de tous les terrains en dépendants: en ce cas, le sort desdites concessions sera réglé par les art. 1^{er}, II, III et IV de la présente, sans préjudicier toutefois à l'exécution dudit § 5, relativement aux parcelles qui seraient possédées par des sous-cessionnaires.

XII. Les mêmes articles 1^{er}, II, III et IV, s'appliquent aux biens que l'engagiste aurait pu réunir par puissance féodale, ou à titre de retrait féodal ou censuel résultant de son contrat d'aliénation.

XIII. Les engagistes qui ne sont maintenus par aucun des articles précédents, et même les échangeistes, dont les échanges sont déjà révoqués ou susceptibles de révocation, sont tenus, à peine d'être déchus de la faculté portée en l'article suivant, de faire, dans le mois de la publication de la présente, à l'administration centrale du département où sont situés les biens, ou la majeure partie des biens, engagés ou échangés, non encore vendus par la nation, ni soumissionnés, en exécution de la loi du 28 ventôse an IV, et autres y relatives, les fonds faisant l'objet de leur engagement, échange ou autre titre de concession.

XIV. Ceux qui auront fait la déclaration ci-dessus pourront, dans le mois suivant, faire devant la même administration la soumission irrévocable de payer en numéraire métallique le quart de la valeur desdits biens, estimée comme il sera dit ci-après, avec renoncation à toute impu- tation, compensation ou distraction de finance ou amélioration.

En effectuant cette soumission, ils seront maintenus dans leur jouissance ou réintégrés en icelle s'ils ont été dépossédés, et que lesdits biens se trouvent encore sous la main de la nation; déclarés en outre et reconnus propriétaires incommutables, et en tout assimilés aux acquéreurs de biens nationaux aliénés en vertu des décrets des assemblées nationales.

XV. En faisant la soumission énoncée en l'article précédent, ils seront tenus de nommer leurs experts, et de déposer l'état signé d'eux ou de leur procureur constitué, touchant la consistance des biens qu'ils entendent conserver, leur situation, leur nature au temps de la concession, leur état actuel et leur produit, sans pouvoir être reçus à faire leur soumission autrement que sur la totalité du domaine ou des domaines compris dans le même titre, ou sur la totalité de ce qui en reste en leur possession: le tout à peine de nullité de ladite soumission.

XVI. La valeur des biens dont il s'agit aux trois articles précédents sera réglée aux frais de l'engagiste ou échangeiste soumissionnaire, par trois experts nommés; savoir, l'un par ledit soumissionnaire, en la forme portée par l'art. XV; le second, par le directeur des domaines, et le troisième, par l'administration centrale dans le ressort de laquelle les biens, ou la majeure partie d'iceux, sont situés: ces deux derniers experts seront nommés, dans la décade de la soumission, à la diligence de la régie des domaines.

XVII. Ces experts ne pourront, à peine de nullité, être pris parmi les citoyens détenteurs de biens nationaux susceptibles de retrait, ou dépossédés en vertu de la loi du 10 frimaire an II, ou qui ont été ci-devant nobles, ou qui sont agents ou fermiers desdits détenteurs, ci-devant détenteurs ou ci-devant nobles.

Celui qui étant, à sa connaissance, dans l'exclusion, ne le déclarera pas, et procédera à l'estimation, sera condamné à 300 fr. d'amende par voie de police correctionnelle, à la diligence du receveur des domaines, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

XVIII. Tout détenteur ou ci-devant détenteur qui sera convaincu d'avoir donné, ou tout expert d'avoir reçu en argent ou présent quelque chose au-delà des vacations réglées par l'administration de département, sera, par la même voie et à la même diligence, condamné en 1,000 fr. d'amende envers la République.

XIX. Il sera procédé à l'estimation de la manière qui suit; avoir,

Pour les maisons, usines, cours et jardins en dépendants.

Par une première opération, les experts les estimeront d'après leurs connaissances locales, et relativement au prix ordinaire actuel des biens dans le lieu ou les environs.

Par une seconde, relativement au prix commun en 1790, en formant un capital de seize fois le revenu, dont lesdits objets étaient susceptibles, sans considérer les baux à ferme ou à loyer, s'ils ne s'élevaient pas au véritable prix.

Par une troisième, s'il y avait des baux en 1790, lesdites maisons et usines, les cours et jardins en dépendants seront évalués sur le pied de leur valeur en 1790, calculé à raison de seize fois leur revenu net.

Et pour les terres labourables, prés, bois, vignes et tous autres terrains.

Par une première opération, les experts estimeront la valeur d'après leurs connaissances locales, et relativement au prix commun actuel des biens de même nature, dans le lieu ou les environs.

Par une seconde, ils estimeront la valeur d'après le montant de la contribution foncière de 1793, en prenant pour revenu net d'une année quatre fois le montant de cette contribution, et en multipliant la somme par vingt.

Et par une troisième, s'il y avait des baux existants en 1790, la valeur sera fixée sur le pied de la même année, et calculée à raison de vingt fois le revenu d'après lesdits baux.

A l'égard de ce dernier cas et de ceux non prévus ci-dessus, les experts se conformeront à l'art. 5 de la loi en forme d'instruction du 6 floréal an IV, relative à l'exécution de celle du 28 ventôse précédent.

Les experts motiveront leur rapport sur chacune des bases; et les administrations, dans leurs arrêtés, en énonceront les résultats, se fixeront à celui qui sera le plus avantageux pour la République, et en feront mention expresse: le tout à peine de nullité.

XX. Le quart de la valeur du terrain, estimée d'après les règles portées en l'article précédent, sera acquitté dans le mois de la date de l'arrêté de l'administration qui en aura fixé le montant d'après le rapport des experts; savoir, un tiers en numéraire, et les deux autres obligations ou cédules, acquittables aussi en numéraire; savoir, un tiers dans deux mois, à courir de l'expiration du premier terme, et l'autre tiers, aussi dans deux mois, à courir de l'expiration du second terme: le tout avec intérêt sur le pied de 5 pour cent par an, à compter du jour de la prise de possession à l'égard de ceux qui avaient cessé d'être détenteurs, et à compter du jour de l'arrêté ci-dessus à l'égard des autres.

XXI. Aussitôt après la soumission autorisée par les articles XIV et XV, le soumissionnaire pourra vendre des biens compris en la soumission pour payer le quart de l'estimation réglée d'après l'art. XIX, mais à la charge d'imposer à l'acquéreur la condition expresse de verser, en numéraire, dans la caisse du receveur des domaines nationaux, dans les délais fixés par l'article précédent, le prix de son acquisition jusqu'à concurrence de ce qui sera dû à la République pour le montant de ladite estimation.

Le versement sera fait, nonobstant toutes oppositions qui pourraient avoir lieu, entre les mains des acquéreurs, au moyen de quoi ceux-ci demeureront subrogés aux droits de propriété de la nation, et affranchis des hypothèques du chef de leur vendeur, comme les autres acquéreurs de domaines nationaux.

Néanmoins, si le prix de la vente faite par l'engagiste était inférieur au montant de l'estimation ordonnée par l'art. XIX, la République conservera pour l'excédant son privilège et sa hypothèque, même sur la chose vendue, jusqu'au paiement intégral du quart dû par l'engagiste, sans être tenue de poursuivre l'inscription de sa créance aux registres publics de la conservation des hypothèques.

XXII. A l'égard de tous engagistes ou échangeistes non maintenus, et qui n'auraient pas fait la déclaration prescrite par l'art. XIII de la présente, ou qui, après l'avoir faite, ne se seraient pas présentés pour faire la soumission autorisée par les articles XIV et XV, la régie des domaines nationaux, immédiatement après l'expiration du mois qui suivra la publication de la présente, en ce qui concerne les premiers, ou du mois qui suivra la déclaration non suivie de soumission, en ce qui concerne les seconds, leur sera signifié copie des titres primitifs, reconnus, ou énonciatifs, tendants à établir les droits de la nation, avec déclaration que, dans le

délaï d'un mois à dater de la signification, elle pourra être vendue des biens et énoncés; lesquels ne pourront être des biens qui auraient été soumissionnés en exécution de la loi du 28 ventôse an IV, et autres y relatifs.

Elle les interpellera, par le même acte, de nommer sommairement un expert pour procéder aux opérations prescrites ci-dessus détaillées, conjointement avec l'expert qui sera nommé par la régie, et celui qui le sera par l'administration centrale du département de la situation des biens.

XXIII. Ces experts procéderont, dans les deux décades suivantes, à la vue des titres, mémoires et renseignements qui leur seront respectivement remis, 1° à l'estimation du capital, d'après les règles posées en l'art. XIX; 2° à l'estimation du revenu annuel; 3° à celle des améliorations, s'il y en a, en observant qu'elles ne doivent être estimées que jusqu'à concurrence de la valeur dont les biens se trouvent augmentés; 4° à l'évaluation des dégradations, s'il y a lieu; 5° enfin à l'estimation des fruits perçus et recueillis par le ci-devant détenteur depuis et compris l'année 1791 (vieux style), à moins qu'il ne justifie avoir fait la déclaration prescrite par la loi du 1^{er} décembre 1790.

Les experts distingueront chacune de ces opérations dans leur rapport: si l'engagiste avait négligé d'en nommer un, ou si son expert nommé ne se réduisait point aux autres, ou si tout indiqué par sommation, il sera passé outre par ceux-ci.

XXIV. Les art. XVII et XVIII de la présente s'appliquent aux experts qui seront nommés en exécution de l'article précédent.

XXV. Après la remise du rapport des experts, et trois jours après l'expiration du délai d'un mois, à dater de la citation prescrite par l'art. XXII, les biens seront mis en vente par affiches et enchères conformément aux lois du 1^{er} brumaire an V et 28 vendémiaire décliné.

En conséquence la première mise à prix des biens vendus sera de huit fois le revenu annuel; celle des maisons, bâtiments et usines, servant uniquement à l'habitation, et des dépendants de fonds de terre, sera de six fois le revenu annuel.

XXVI. Si, après l'adjudication faite dans les délais et formes ci-dessus, le ci-devant détenteur élevait quelques prétentions relatives à la propriété, elles se résoudront de plein droit en indemnités sur le trésor public, s'il y échet.

XXVII. Si, dans le mois qui suivra la signification des titres, le détenteur les soutient inapplicables ou insuffisants, ou s'il prétend être placé dans les exceptions de la présente, ou si, de toute autre manière, il s'élève des débats sur la propriété, il y sera prononcé par les tribunaux, après néanmoins qu'on se sera adressé, par voie de mémoires, aux corps administratifs, conformément à la loi du 5 novembre 1790; mais en ce cas, soit le tribunal de première instance, soit celui d'appel, devront, chacun en ce qui le concerne, procéder au jugement, sur simples mémoires, respectivement remis, dans le mois, à dater de l'expiration des délais ordinaires de la citation.

XXVIII. Il n'est rien changé par la présente aux attributions de l'autorité administrative, en ce qui concerne parement et simplement les liquidations de droits et créances prétendus par des particuliers envers la République.

XXIX. Il sera procédé à la liquidation des indemnités que l'engagiste pourrait réclamer à la vue des quittances de finances, rapports d'experts, et de tous autres titres et documents, de la même manière qu'il est observé pour les autres créanciers de la République: la remise des titres sera faite dans trois mois pour tout délai.

XXX. Le prix de l'adjudication qui sera faite, en exécution de l'art. XXV, sera en totalité payable en numéraire métallique; les paiements seront divisés comme il suit:

1° Le quart de la valeur du terrain, estimé d'après les art. XIX et XXI de la présente, sera acquitté entre les mains du receveur des domaines nationaux, dans les dix jours qui suivront l'adjudication; savoir, le premier tiers en numéraire, et les deux autres tiers en obligations ou cédules payables aussi en numéraire; savoir, le second tiers dans le délai de deux mois, et le dernier tiers dans quatre mois: le tout à dater de la souscription des cédules, avec intérêt sur le pied de cinq pour cent par an jusqu'au paiement effectif.

2° Le surplus du prix de l'adjudication restera entre les mains de l'acquéreur pour fournir jusqu'à due concurrence, soit aux indemnités de l'engagiste, soit aux autres créances de la République, si un autre vendeur se présente

liquidation de ces indemnités, et sera payable en trois portions égales de trois mois, à partir de la notification qui sera faite à l'acquéreur de l'arrêté définitif de liquidation : l'on ajoutera au dernier paiement tous les intérêts qui auront couru jusqu'alors sur le même pied de cinq pour cent par an.

XXXI. Si, par le résultat de la liquidation énoncée en l'art. XXIX, le ci-devant concessionnaire n'était reconnu créancier que d'une partie de la somme restée aux mains de l'acquéreur, il sera d'abord remboursé sur le premier terme des deniers mis en réserve par l'article précédent, subsidialement sur les second et troisième, et la République ne touchera l'excédant qu'après qu'il aura été remboursé.

XXXII. S'il arrivait qu'il fût dû au ci-devant concessionnaire au-delà de la somme restée en dépôt, il la retirera en entier, et sera remboursé du surplus de sa liquidation comme les autres créanciers de l'État; savoir, deux tiers en bons de deux tiers, et l'autre tiers en bons de tiers consolidé.

XXXIII. Il n'est rien statué ni préjugé par la présente :

1° Sur les concessions faites à vie seulement, ou pour un temps déterminé, soit par baux emphytéotiques, soit par baux à cens ou à rentes;

2° Sur les concessions de terrain, à quelque titre que ce soit, faites dans les colonies françaises des deux Indes;

3° Sur la nature des îles, îlots, et atterrissements formés dans le sein des fleuves et rivières navigables, non plus que des alluvions y relatives, ni des lais et relais de la mer.

Il sera statué sur ces divers objets par des résolutions particulières.

XXXIV. Il n'est, par la présente, porté aucune atteinte à l'exécution des lois des 28 août 1793, 10 juin 1793 et autres, relatives aux biens appartenant aux communes ou sections de communes, et aux revendications de biens usurpés par la puissance féodale.

Dans le cas où il y aurait procès pendant entre une commune et un engagiste, relativement au fond du droit, sur les biens concédés par l'ancien gouvernement, les dispositions de la présente, et décrets établis par elle, ne courront contre l'engagiste qu'à dater du jugement définitif qui pourrait confirmer sa possession vis-à-vis de la commune, sauf l'intervention de la régle des domaniaux audit procès, s'il y a lieu.

XXXV. Il n'est point dérogé, par la présente, aux droits et actions qui peuvent compéter à la République contre les concessionnaires ou sous-concessionnaires maintenus purement et simplement en possession par l'art. V, à raison des redevances et prestations assignées sur les fonds et qui n'auraient pas été frappées d'abolition par les lois nouvelles.

XXXVI. Les précédentes lois sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

— Approbation de 26 résolutions relatives aux opérations d'assemblées primaires.

N° 173. Tridi 23 Ventôse. (13 Mars.)

Manheim — Le nouvel électeur de Bavière opère dans ses états des changements remarquables de raison et de justice. — Arrêté du général Bernadotte pour la sûreté intérieure de cette ville et de son commerce.

Rastadt, le 15 ventôse. — Le comte de Metternich, commissaire impérial, a remis à la députation de la pacification de l'Empire la note ci-jointe :

Note du commissaire impérial à la députation.

« La commission impériale ne peut approuver le *conclusum* de la députation de la pacification de l'Empire, du 2 de ce mois (12 ventôse), en réponse à la note des ministres français dudit mois (12 ventôse), qu'autant, et attendu la situation actuelle des affaires, que cette réponse préliminaire sera restreinte au simple avis de la réception, et à la communication de ladite note à la diète générale, et que toute déclaration ultérieure sera suspendue jusqu'à la décision ultérieure de l'empereur et de l'Empire, conformément

au *conclusum* de la députation du 26 janvier (7 pluviôse), et à l'approbation d'icelui du 27 janvier (8 pluviôse.)

Le comte de METTERNICH. »

On voit clairement par cette pièce que le cabinet de Vienne met des obstacles aux opérations du congrès de Rastadt; en outre, il empêche toujours l'ouverture du protocole à Ratisbonne; une pareille conduite prouve que l'Autriche ne veut pas la paix, et qu'elle cherche à impliquer forcément l'Empire dans la guerre. Les ministres impériaux quitteront probablement le congrès. On croit néanmoins que leur départ n'empêchera pas les ministres français de continuer leurs négociations avec les délégués des princes et états de l'Empire. Pourquoi ceux dont l'existence est dans le plus grand péril ne pourraient-ils pas s'écartier des formes, tandis que la coalition n'en observe aucune, et que la Russie et l'Angleterre envoient publiquement leurs ministres à Ratisbonne pour influencer et obtenir la majorité?

Bois-le-Duc. — Ravages causés par les inondations. *République française.* — *Strasbourg.* — Marche et positions de l'armée française.

Paris. — Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales : elle est relative aux élections prochaines, à la direction qu'ils doivent donner aux esprits contre l'anarchie et le royalisme.

Extrait d'une lettre du général Championnet au ministre de l'intérieur.

Naples, le 19 pluviôse an VII.

« . . . Je vous annonce avec plaisir que nous avons trouvé des richesses que nous croyions perdues. Outre les plâtres d'Herculanum qui sont à Portici, il y a encore les deux statues équestres de *Nonus*, père et fils, en marbre. La *Vénus Callippe* n'ira pas seule à Paris : nous avons trouvé à la manufacture de porcelaine la superbe *Agrippine* attendant la mort ; les statues en marbre, de grandeur naturelle, de *Caligula*, de *Lucius Verus*, de *Marc-Aurèle* ; un beau *Mercur* en bronze, et un *Méléagre* en rouge antique ; beaucoup de bustes antiques en marbre du plus grand prix, parmi lesquels on compte un *Homère*, etc., etc. Le convoi partira pour Rome sous peu de jours. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 VENTÔSE.

Lecture de 8 projets composant le code forestier. — Duplantier présente un projet qui déclare que les citoyens, nommés électeurs par des assemblées primaires ou scissionnaires en l'an VI, ne peuvent être réélus cette année. Crochon pense que l'article est inutile. Le Conseil adopte le projet, et l'ordre du jour sur un second, tendant à prévenir toute espèce de discord et de désunion dans les assemblées primaires ou électORALES. Duplantier présente ensuite un troisième projet, qui porte que dix départements concourront, cette année, au renouvellement du cinquième des juges et suppléants du tribunal de cassation. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 16 VENTÔSE.

Approbation de trois résolutions sur les opérations d'assemblées primaires. — Discussion relative aux rentes viagères. Laritagnac vote pour la résolution.

Goupil-Préfeln l'attaque comme attentatoire au droit de propriété. Le rapporteur Chassey répond aux objections présentées en faveur de la résolution : il en demande le rejet au nom de la commission. Le Conseil la rejette.

N° 174. **Quartidi 24 Ventose.** (14 Mars.)

Munich. — Mort de l'électeur de Bavière : projets de l'Autriche pour s'emparer de ses états, déjoints par son successeur le duc de Deux-Ponts : arrestation des ministres dévoués à l'Autriche.

Florence. — Abrégé du plan militaire du gouvernement toscan contre la France.

République française. — *Brest.* — Grands changements dans l'armée navale : le contre-amiral Delmotte est nommé commandant en chef, et les contre-amiraux Bedont et Courand commandants des escadres. Commandements donnés aux chefs de division Bompard, Lhéritier, Allemand, etc. Etat satisfaisant du port.

Paris, le 23 ventose.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 7 ventose an VII.

Le Directoire exécutif, informé que depuis la rentrée de l'armée française dans Rome et l'occupation qui s'en est ensuivie des états napolitains, il a été commis dans ces contrées des vols, des exactions et des dilapidations dont la voix publique accuse des individus qui ont fait ou font encore partie de l'armée de Naples, ou qui y sont ou ont été attachés ou employés à sa suite ;

Considérant qu'il importe de prévenir, par un exemple éclatant, le retour d'excès aussi répréhensibles, et qui privent l'armée des ressources légitimes qu'elle a droit d'attendre du fruit de ses victoires,

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le général en chef des armées d'Italie et de Naples fera sans délai traduire devant un conseil de guerre tous les prévenus de vols, exactions et dilapidations ci-dessus mentionnés, quels que soient leurs grades, emplois ou professions.

II. Sera notamment traduit devant ce conseil de guerre le nommé Bassal, ci-devant citoyen français.

Autre arrêté du même jour.

Le Directoire exécutif, vu

1^o L'arrêté pris le 18 pluviôse dernier par le citoyen Championnet, alors commandant en chef l'armée de Naples, et autres pièces, desquelles il résulte que cet officier a employé l'autorité dont il a été investi par le Directoire exécutif et la force mise à sa disposition, pour empêcher l'action du pouvoir confié au commissaire civil près cette armée, et que par là il s'est mis en révolte ouverte contre le gouvernement ;

2^o L'article II de la V^e section du titre 1^{er} de la seconde partie du code pénal du 25 septembre 1791, conçu en ces termes : « Tout agent du pouvoir exécutif, tout fonctionnaire public quelconque qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'un jugement, mandat ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané d'officiers municipaux, de police ou de corps administratifs, ou pour empêcher l'action d'un pouvoir légitime, sera puni de la peine de dix années de détention. Le supérieur qui le premier aura

donné lesdits ordres en sera seul responsable, et subira la peine portée au présent article ; »

3^o L'article XVIII du titre XII de la loi du 3 pluviôse an II, portant que, « dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels et de police correctionnelle militaire appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé ; »

4^o L'article XXII du titre VIII de la loi du 21 frimaire an V, portant que « tout délit militaire non prévu par le présent code sera puni conformément aux lois précédemment rendues ; »

Arrête ce qui suit :

Le citoyen Championnet, général de division, ex-commandant de l'armée de Naples, sera mis en état d'arrestation et traduit devant un conseil de guerre, pour y être jugé sur le délit ci-dessus mentionné.

— Mort à Pavie du célèbre naturaliste Spalanzani. — Arrivée à Paris de Louis Bonaparte.

Variétés. — Article intitulé *Effet moral des élections.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 17 VENTÔSE.

Berlier fait adopter un projet de résolution tendant à affecter à l'exercice de la présente année les fonds provenant des soumissions ou ventes des domaines engagés. — Rapport de Pons (de Verdun) sur les domaines congéables. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 VENTÔSE.

Approbation d'une résolution qui annule un arrêté du représentant Forestier, relatif à l'adjudication d'un bien national. — Duffau propose le rejet de la résolution qui excepte de la déchéance les militaires employés à la défense de la patrie : la commission a trouvé la faveur de cette mesure trop restreinte. — Palissot fait approuver vingt-cinq résolutions qui statuent sur des assemblées primaires. — Approbation de la résolution de ce jour, sur les domaines engagés. — Bourdon (de l'Orne) fait un rapport sur la résolution concernant les ascendants d'émigrés : il en propose l'approbation. Impression, ajournement.

N° 175. **Quintidi 25 Ventose.** (15 Mars.)

Rastadt, le 18 ventose.

Il a été conclu ici le 11 frimaire an VI, entre le général Bonaparte et les ministres plénipotentiaires de l'empereur, une convention qui a été longtemps tenue secrète ; il est intéressant dans les circonstances actuelles de connaître cette pièce. La voici en entier :

En exécution du traité de Campo-Formio et de la convention additionnelle, les plénipotentiaires de S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et le plénipotentiaire de la République française, s'étant réunis avec les généraux respectifs chargés d'ordonner les mouvements d'évacuation, ils sont convenus des articles suivants, et se sont mutuellement garantis :

Art. 1^{er}. Les troupes de S. M. l'empereur et celles de l'Empire, qui sont à sa solde, évacueront le territoire de l'Empire, de manière que, le 25 décembre (5 nivôse), elles soient dans les états héréditaires de S. M. et au-delà de la rivière de l'Iun.

II. Le contingent de S. M. l'empereur repassera le Lech, et ne pourra être employé dans les forteresses de l'Empire.

III. Les troupes autrichiennes de la garnison de Mayence ne pourront au 25 décembre excéder 15,000 hommes.

IV. Le même jour l'armée française évacuera les pays vénitiens, que doit occuper S. M. l'empereur.

V. Il restera 15,000 hommes de troupes françaises dans les susdits pays vénitiens, tant pour former les garnisons de différentes places fortes, que pour maintenir l'ordre.

VI. Le 20 décembre les troupes de S. M. l'empereur auront évacué les places de Manheim, Philisbourg, Ehrenbreistein, Ulm, Ingolstadt et Wurtzbourg, et elles les remettront à qui appartient. L'artillerie et les approvisionnements de guerre et de bouche existants actuellement dans ces places, et appartenants à S. M. l'empereur, devront être évacués à cette époque.

VII. Les troupes de S. M. l'empereur, l'artillerie, ainsi que les approvisionnements de guerre et de bouche appartenants à S. M., sortiront de la ville de Mayence, de manière à ce que le 30 décembre (10 nivôse) cette opération soit entièrement achevée.

VIII. Le 10 décembre (20 frimaire) les troupes françaises investiront la ville de Mayence, en laissant les communications ouvertes aux troupes autrichiennes.

IX. Avant le 8 décembre (18 frimaire) les plénipotentiaires de S. M. l'empereur déclareront à l'Empire que l'intention de leur souverain est d'évacuer le territoire et les forteresses de l'Empire.

X. Les plénipotentiaires de S. M. l'empereur s'emploieront pour procurer aux troupes françaises de la part de l'électeur de Mayence, ou de celle de l'Empire, l'occupation de la ville de Mayence, pendant le cours des négociations, de manière que les troupes françaises puissent y être le 30 décembre (10 nivôse), et, si l'électeur de Mayence ou l'Empire ne voulait pas y consentir, la République française pourra les y obliger par la force.

XI. Les généraux français, commandant les troupes qui se trouvent autour de la forteresse d'Ehrenbreistein, donneront aux troupes autrichiennes, qui évacueront cette place, toutes les facilités nécessaires pour leur passage. Ils procureront en même temps aux généraux autrichiens les chevaux, bateaux et autres moyens nécessaires au transport de l'artillerie et des munitions de guerre et de bouche.

XII. Les troupes françaises et cisalpinnes évacueront le 30 décembre (10 nivôse), les places de Palma Nuova, Ossappo, Porto-Legnago, Verona et les deux châteaux, Venise et le territoire vénitien, jusqu'à la ligne de démarcation.

XIII. Le général commandant les troupes de S. M. l'empereur en Italie et le général commandant les troupes françaises, prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'art. VI du traité de Campo-Formio. Ces deux généraux se concerteront également pour lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer à l'occupation pour le 30 décembre (10 nivôse), par les troupes impériales, des pays et forteresses qu'elles doivent occuper en conséquence du susdit article, et de l'article V de la convention additionnelle et secrète.

XIV. S'il restait encore de l'artillerie et des magasins de guerre ou de bouche appartenants à la République française, dans les pays ou forteresses que son armée évacuera en Italie, lorsque ces pays ou forteresses seront occupés par les troupes de S. M. l'empereur, il sera accordé toute facilité et protection nécessaires pour l'évacuation desdits magasins.

Fait et signé à Rastadt le 1^{er} décembre 1797 (11 frimaire an VI de la République française).

Signé à l'original, BONAPARTE;

LOUIS DE COBERTZEL, le comte DE BAILLET
DE LA TOUR, le comte DE MERFIELD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message au Conseil des Cinq-Cents, du 22 ventôse an VII.

Citoyens représentants,

Quelle que soit la grandeur des événements qui ont eu lieu depuis la conclusion du traité de Campo-Formio, on a présent encore le souvenir de ceux qui l'avaient précédé. On n'a point oublié que ce fut après cinq années de triomphes, et au moment où les armées françaises n'étaient plus qu'à trente lieues de Vienne, que la République consentit à suspendre le cours de ses victoires, et préféra au succès de quelques derniers efforts le rétablissement immédiat de la paix. On se rappelle que, lorsque le traité fut connu, la modération du vainqueur parut si grande qu'elle eut en quelque sorte besoin d'apologie.

Aurait-on prévu que ce pacte, où la force s'était montrée si indulgente, où la plus libérale compensation devait étouffer tout regret, loin d'obtenir la stabilité qui lui paraissait promise, ne serait même, dès son principe, que le gage imposteur d'une réconciliation éphémère, et que les atteintes subites qui lui seraient portées émaneraient toutes de la puissance qui lui devait l'ample dédommagement des pertes qu'elle avait éprouvées par la guerre ?

Quel contraste, en effet, étrange et soutenu ! Tandis que la République apporte un soin constant à remplir chaque stipulation d'un traité qui n'est en proportion, ni avec ses succès, ni avec ce qu'elle pouvait tirer de vengeance légitime des plans de destruction formés et poursuivis contre elle, l'Autriche, au lieu de se montrer satisfaite d'un rapprochement qui lui a épargné les plus grands malheurs, ne paraît occupée qu'à détériorer, qu'à détruire le pacte qui a fait son salut.

Parmi les violations du traité que cette puissance s'est permises, quelques-unes ont été si manifestes, qu'elles ont déjà excité l'étonnement de l'Europe et l'indignation des républicains ; d'autres, moins publiques ou moins aperçues, n'ont pas été cependant moins hostiles, et le Directoire exécutif ne peut pas différer davantage à retracer au corps législatif les circonstances de la conduite du cabinet autrichien, conduite vraiment offensive, attentatoire à l'état de paix, et qu'aucun effort, aucun exemple n'ont pu ramener à l'observation des engagements contractés.

A l'époque même où le traité de Campo-Formio fut conclu, il avait été réciproquement stipulé, par un acte additionnel au traité, que toute la partie du territoire germanique, qui s'étend depuis le Tyrol et la frontière des états autrichiens jusqu'à la rive gauche du Mein, serait évacuée à la fois par les troupes françaises et par celles de l'empereur, ainsi que par celles de l'Empire qui étaient à la solde de ce prince, sauf la position de Kehl qui devait rester à la République. Une convention encore plus particulière, conclue et signée à Rastadt le 11 frimaire an VI, renouvela cet engagement, et marqua un terme fixe pour son exécution.

De la part de la République, cette exécution a été prompte et entière.

De la part de l'Autriche, elle a été différée, éludée, et n'est point encore obtenue.

Dans Philisbourg, l'empereur a conservé une garnison et des approvisionnements qui sont à lui, malgré la simulation qui les couvre.

Dans Ulm, dans Ingolstadt, il n'a point cessé de te-

nir des troupes et un état-major disposé à en recevoir davantage.

Toutes les places de la Bavière sont demeurées à sa disposition ; et, loin qu'aux termes du traité ce duché ait jamais été évacué, nous voyons qu'il renferme aujourd'hui 100,000 Autrichiens destinés à la fois à la reprise des hostilités contre la République, et à l'envahissement d'un pays depuis si longtemps convoité par la cour de Vienne.

Si cette cour avait eu jamais l'intention de se montrer fidèle à son traité, le premier effet de cette disposition eût été sans doute de presser le rétablissement simultané des légations respectives ; mais, bien loin que l'Autriche ait voulu prendre aucune initiative à cet égard, quel a été l'étonnement du Directoire exécutif, lorsqu'il fut instruit que l'on regardait à Vienne les plénipotentiaires, envoyés de part et d'autre au congrès de Rastadt, comme suffisants à l'entretien des communications entre les deux états ; et le traité de Campo-Formio, comme ayant besoin de recevoir, par le traité avec l'Empire, des développements ultérieurs, avant que les relations habituelles d'une parfaite intelligence fussent entièrement rétablies ! Une interprétation si froide donnée au traité, un éloignement si formel pour ce qui tendait à en développer les résultats, ne présageaient point qu'il dût être longtemps respecté.

Sur ces entrefaites, un gouvernement, dont l'existence attestait aussi la modération de la République, osa provoquer de nouveau sa vengeance par le plus affreux des attentats. Le sacerdoce expia son crime, et Rome acquit la liberté ; mais le Directoire exécutif, prévoyant qu'on ne manquerait point de jeter l'alarme à la cour impériale, et de donner aux plus justes représailles l'aspect d'une agression ambitieuse, jugea à propos d'écarter toutes les considérations d'étiquette qui auraient pu le retenir, et d'envoyer à Vienne le citoyen Bernadotte, comme ambassadeur de la République française, chargé d'y faire entendre que la destruction du gouvernement pontifical à Rome ne changerait rien à la délimitation des états d'Italie ; que les républiques déjà existantes et reconnues ne s'accroîtraient d'aucune partie du territoire romain ; ce qui laissait dans toute son intégrité le traité de Campo-Formio, puisqu'en fixant l'étendue de la république cisalpine, il n'avait pu prévoir ni empêcher, quant à leurs résultats, les événements qui pouvaient changer la forme des autres états d'Italie, pour le fait de leurs propres agressions.

Cependant l'ambassadeur de la République ne fut accueilli à la cour de Vienne qu'avec froideur. Ce témoignage du plus loyal empressement, cet envoi d'un agent revêtu du caractère le plus auguste, demeura sans réciprocité ; et bientôt un événement, moins injurieux encore par les circonstances qui l'ont accompagné que par l'impunité qu'il a obtenue, manifesta les sentiments secrets de la cour de Vienne.

Si, à la première nouvelle de cet attentat, le Directoire exécutif n'eût pas été fondé à n'y reconnaître que l'œuvre de deux cours acharnées à rallumer la guerre sur le continent ; s'il eût pu croire que l'empereur avait connu le complot tramé sous ses yeux, il n'eût pas hésité un moment à provoquer la vengeance nationale contre une violation aussi outrageante de l'état de paix et du droit des gens, si religieusement respectés par la République, au milieu même des plus violents orages de la révolution.

Mais il était possible que les cabinets de Pétersbourg et de Londres eussent préparé et dirigé par leurs agents un tumulte que l'empereur n'aurait ni connu ni approuvé. Les expressions de regret portées dans le premier moment à l'ambassadeur de la République, par M. de Colloredo, l'envoi annoncé de M. de Degelmann à Paris, étaient des motifs pour penser que la cour impériale s'empreserait de poursuivre et de

punir un attentat dont elle reconnaissait l'existence, et dont elle craignait de paraître complice. Quand on apprit d'ailleurs que le ministre qui était accusé d'avoir secondé les fureurs de l'Angleterre et de la Russie avait cédé son poste au comte de Cobenzel, et que celui-ci se rendait à Seltz pour y donner des réparations, le Directoire ne put se repentir d'avoir proposé ces conférences, en se montrant moins prompt à suivre la première impulsion d'un légitime ressentiment, qu'empressé de faire évanouir par des explications communes tout ce qui s'opposait au rétablissement de la plus parfaite harmonie.

Tel était son désir d'arriver à une conciliation, que l'envoyé extraordinaire de la République eut pour instruction définitive de se contenter, en réparation de l'événement arrivé à Vienne le 21 germinal, d'un simple désaveu et de la déclaration qu'on rechercherait les coupables.

Mais à peine les conférences furent entamées à Seltz, que la cour impériale changea de langage et de conduite. Le baron de Degelmann ne se rendit point à Paris. M. de Thugut, demeuré à Vienne, rebra au ministère ; les informations communiquées restèrent sans suite et sans effet. Le comte de Cobenzel, au lieu d'offrir ou d'accorder les réparations qui étaient l'objet principal de sa mission, affecta de vouloir concentrer la discussion sur d'autres points, et finit par décliner toute satisfaction, même celle dont la République se serait contentée, lorsqu'il fut convaincu que le Directoire n'accueillerait point les insinuations par lesquelles la cour de Vienne voulait le rendre, au milieu même de la paix, complice des plus étranges spoliations.

Les négociateurs se séparèrent, et aussitôt celui qui avait été envoyé à Seltz par sa majesté impériale, pour y prodiguer de vaines protestations de paix, reçut la mission d'aller à Berlin et à Pétersbourg, s'associer à toutes les excitations du gouvernement britannique pour rallumer la guerre.

Il fallait sans doute que le Directoire exécutif fût animé d'un profond amour de la paix, pour ne pas céder dès-lors à l'évidence des dispositions hostiles de la maison d'Autriche, et pour éviter de répondre à ses provocations.

Il voyait qu'à Rastadt, depuis l'ouverture du congrès, et le ministre impérial et celui d'Autriche n'avaient cessé de se montrer contraires à toutes les propositions de la République, à toutes celles qui pouvaient conduire vers une pacification définitive et stable.

Il avait connaissance des difficultés qu'on faisait à Vienne pour reconnaître le ministre cisalpin, ce qui était remettre en question des points décidés par le traité de Campo-Formio.

Il était instruit que le cabinet autrichien (quelle que fût l'opinion personnelle de l'empereur), livré plus que jamais aux impulsions de l'Angleterre, donnait à celui de Naples la confiance qui le portait aux mesures les plus extravagantes, dirigeait plus secrètement le Piémont que naguère il avait dévoué à un partage, et s'efforçait d'arracher à sa neutralité le gouvernement prussien qu'il voulait armer contre la France, après avoir essayé d'armer la France contre lui.

Que de motifs pour abjurer un traité méconnu, violé par l'Autriche, et qui cessait d'être obligatoire pour la République ! Mais la patience et les résolutions du Directoire exécutif devaient se montrer encore au-dessus d'une provocation plus directe.

Dans un moment où des factieux, qui avaient usurpé le pouvoir dans les Ligues-Grises, témoignaient de l'inquiétude sur le voisinage d'une armée française, et sur les projets qu'ils supposaient formés contre leur indépendance et leur neutralité, affectant en même

temps une sécurité parfaite du côté de l'Autriche, dont ils disaient avoir reçu les protestations les plus rassurantes, le Directoire jugea convenable de faire savoir aux habitants que leur territoire serait respecté aussi longtemps qu'il le serait par l'Autriche. Il n'y avait que quelques mois que cette déclaration avait été faite, lorsqu'un corps de troupes autrichiennes envahit le pays des Grisons et s'y établit.

Tout ce qu'il y avait d'hostile dans cette occupation, tout ce qu'elle renfermait de machinations secrètes n'échappa point au Directoire exécutif. Il était évident qu'ainsi l'Autriche se préparait les moyens de troubler l'Helvétie, de faire irruption dans la Cisalpine, et de donner à l'instant décisif la main au roi de Piémont, pour essayer de former avec lui toute retraite aux Français, qu'on faisait attaquer par cent mille Napolitains, et qu'on osait supposer vaincus.

Le Directoire ne méconnut point toutes ces perfides combinaisons, mais il évita d'y trouver encore une agression formelle, et ce ne fut qu'au moment où l'attaque prématurée du roi des Deux-Siciles ouvrit une nouvelle guerre, que le Directoire, ayant la preuve acquise de la complicité du roi de Sardaigne, et voulant en détourner l'effet, s'empara de ses places fortes, devançant ainsi de quelques jours l'occupation qui allait en être faite par les troupes autrichiennes, et dont l'envahissement antérieur du territoire des Grisons n'était que le prélude.

Mais en même temps que les armées républicaines repoussaient en Italie l'agression et prévenaient la perfidie, le Directoire, quoiqu'il eût connaissance du traité qui existait entre Vienne et Naples, quoiqu'il eût vu un général autrichien à la tête de l'armée napolitaine, quoiqu'il connût les mouvements des troupes qui avaient lieu dans le Tyrol et dans le nord de l'Italie, persista cependant encore à professer le désir de demeurer en paix avec l'empereur, et la sincérité de son vœu, à cet égard, parut assez par la conduite qu'il tint avec la Toscane, car il y avait longtemps qu'il n'était plus possible de séparer la cour de Florence de celle de Vienne.

Le Directoire avait su que le voyage de M. Manfredini à Vienne avait été relatif au même objet qui y avait conduit de Naples le prince de Montecitorio, et avait utilement préparé le succès de sa mission, en contribuant à donner à l'empereur le désir d'augmenter son influence en Italie, d'y chercher un agrandissement nouveau, sous prétexte de dédommagement, d'y contrarier l'affermissement de la république cisalpine, et de s'opposer surtout à l'existence de la république romaine.

On lui rapporta pareillement qu'à l'époque où la cour de Naples se disposait à faire marcher son armée vers Rome, le grand-duc faisait lui-même des préparatifs de guerre, et y donnait une accélération, une étendue bien peu familière au pays, ordonnant, avec l'armement complet des bandes, des enrôlements volontaires dans chaque ville et village, établissant un emprunt forcé, demandant aux églises, aux moines, aux nobles leur argenterie, prenant enfin toutes les mesures qui dénotaient une secrète participation aux plus vastes entreprises; et, malgré tout l'art avec lequel on a cherché à faire disparaître ces traces d'hostilité, le Directoire exécutif n'en vient pas moins d'acquiescer la preuve que le grand-duc comptait tellement sur la défaite des Français, qu'il avait fermé tous les passages par lesquels ils auraient pu tenter leur retraite dans ses états, et les avait hérissés d'une nombreuse artillerie qui devait achever de détruire les restes de l'armée française, tandis que d'un autre côté une troupe de Napolitains et quelques vaisseaux anglais prenaient possession de Livourne, ce qui n'aurait jamais eu lieu, si ce prince avait seulement témoigné qu'il n'y voulait point consentir.

Ainsi le premier mouvement de l'armée française dut être de marcher sur Livourne et sur Florence, et si le Directoire (qui n'a su que depuis avec certitude combien le grand-duc qui arme encore en secret s'était rendu coupable) suspendit l'effet de sa résolution, c'est que, regardant la cour de Toscane comme moins immédiatement liée aux intérêts et aux entreprises de la cour de Naples qu'à ceux de la cour de Vienne, il hésitait encore à croire que celle-ci voudrait obstinément rallumer la guerre. Mais bientôt un fait plus décisif encore que tous les précédents ne put laisser aucun doute sur les dispositions de l'Autriche, et donna par conséquent la mesure de celles du grand-duc.

Vingt-cinq mille Russes s'avançaient vers l'Allemagne; ils devaient être suivis de plusieurs corps également nombreux. Le monarque de Russie avait proclamé dans toute l'Europe ses projets hostiles contre la République; et tandis que ses flottes obtenaient de passer le détroit ostraien dans la Méditerranée, pour y attaquer les possessions françaises, ses troupes cherchaient pareillement une issue sur le continent pour atteindre celles de la République; et c'est au moment où l'empereur se trouvait encore en état de paix, où l'Empire, neutralisé par un armistice spécial, touchait au terme de sa pacification, qu'un prince agresseur, que l'allié de Constantinople et de Londres, voulant unir ses efforts aux leurs, se présente sur les limites du territoire autrichien; son armée y est reçue sans obstacle. Il devient évident qu'elle y était attendue. L'empereur quitte sa capitale, va lui-même au-devant des Russes, accueille leurs clameurs et s'associe à leurs projets, en les comblant de présents et d'égarde.

Frappé du scandale d'une telle conduite; instruit que les Russes vont passer du territoire autrichien sur celui même de l'Empire, le Directoire exécutif, comprimant encore le premier élan de la fierté nationale, se contente de demander à l'empereur et à l'Empire des explications. L'empereur se tait. Son plénipotentiaire voudrait nier qu'il ait reçu la note des ministres français. La députation de l'Empire se réfère à la diète, et la diète elle-même se réfère à l'empereur.

Cependant la marche des Russes continue; ils ont traversé la Moravie et l'Autriche; ils approchent de la Bavière, et les représentations amicales de la République n'ont pas été plus écoutées que l'intérêt même de l'Allemagne, qui répugne à cette invasion étrangère.

Le moment était donc venu où le Directoire exécutif s'était plus le maître de temporiser, et de tenir un langage qui pouvait compromettre la dignité nationale et la sûreté de l'Etat. La République avait donné la paix aussitôt qu'on la lui avait demandée; elle s'était épuisée en efforts pour maintenir ce qu'elle avait accordé; mais il fallait enfin qu'elle connût tous ses ennemis, et que ceux qui voulaient la guerre fussent forcés de s'expliquer.

Tels furent l'esprit et l'objet de deux notes remises le 12 pluviôse dernier au ministre autrichien à Rastadt et à la députation. Un délai fut fixé à sa majesté impériale pour donner une réponse catégorique et satisfaisante, faute de laquelle son silence ou son refus seraient regardés comme un acte hostile. Ce délai est expiré le 27 pluviôse, et aucune réponse n'est encore parvenue.

Telle a été, citoyens représentants, la conduite de la cour de Vienne. C'est par une telle succession de faits que le traité de Campo-Formio, méconnu dès son principe, demeura sans exécution de la part de l'Autriche dans plusieurs de ses parties principales, compromis et invalidé chaque jour par des préparatifs ou des actions hostiles, se trouve enfin sacrifié aujour-

d'hui à l'extravagante ambition du monarque russe et aux combinaisons perfides de l'Angleterre. C'est ainsi que l'empereur, jeté peut-être hors de ses propres résolutions, compromet en même temps le sort de l'Empire, lui ravit le bénéfice d'une paix commencée, et livre de nouveau l'Allemagne à toutes les chances d'une guerre dans laquelle l'empereur et l'Empire ne sont plus que les auxiliaires de la Russie.

C'est ainsi que, les déterminations de la cour de Vienne entraînant celles de la cour de Toscane, il n'est pas permis au Directoire exécutif de séparer l'une de l'autre.

Forcé donc, aux termes de la déclaration qui a été faite à Rastadt, de regarder le silence de l'empereur comme une mesure hostile; instruit d'ailleurs que les troupes autrichiennes ont déjà fait en Bavière et vers la Souabe des mouvements agressifs, le Directoire exécutif, renonçant avec regret à l'espoir de maintenir la paix en Allemagne, mais toujours disposé à entendre les propositions convenables qui seraient faites pour une nouvelle et complète réconciliation, vous prévient, citoyens représentants, qu'il a déjà pris les mesures qu'il a cru nécessaires pour la défense de l'Etat, et vous propose de déclarer la guerre à l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et au grand-duc de Toscane.

Signé BARRAS, président ;

LAGARDE, secrétaire général.

— Prise du pays des Grisons par les Français; combats avec les Autrichiens; défaite de ces derniers, qui ont perdu 5,000 prisonniers en différentes actions.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 18 VENTÔSE.

Ludot présente un nouveau rapport relatif à la législation des prises : la commission, dont il est l'organe, propose de ne point innover, à l'égard du mode de décision, sur les contestations élevées à l'occasion des prises maritimes. On demande l'envoi d'un message au Directoire. Couzard (de la Gironde) s'oppose au message, parce qu'il est instant de prendre une mesure grande et décisive, et que le Conseil est assez instruit sur cette matière. Darracq, Hernandez et Boulay-Paty appuient l'envoi du message. Il est adopté. — Ajournement d'un projet de Génissieu sur la nécessité de prélever les frais de procédure criminelle sur les biens des condamnés.

CONSEIL DES ANCIENS

SÉANCE DU 18 VENTÔSE.

Crétet fait un rapport en faveur de la résolution qui double la contribution des portes et fenêtres. Elle est approuvée. — Approbation de celle qui déclare que des citoyens nommés électeurs, en l'an VI, par des assemblées primaires ou scissionnaires, ne peuvent être réélus cette année.

N° 176. **Sextidi 26 Ventose.** (16 Mars.)

Rastadt, le 19 ventose. — Les plénipotentiaires français ont remis à la députation de l'Empire la proclamation suivante du général Masséna; ils y ont joint en même temps un exemplaire de la proclamation du

Directoire exécutif. Ils ont renouvelé à cette occasion la déclaration déjà consignée dans leur note du 11 de ce mois, qu'on ne doit voir dans la marche de l'armée française qu'une mesure commandée par les circonstances, et qui ne touche en rien au désir qu'a toujours le Directoire exécutif de conclure la paix avec l'Empire, en supposant toutefois que l'Empire se déclare contre la marche des Russes.

Proclamation du général Masséna au peuple grison; du 16 ventose an VII.

« Peuple grison,

» Les ennemis de votre indépendance ont appelé une puissance étrangère pour soutenir leur tyrannie.

» Des amis de votre liberté réclament à leur tour l'appui de la République française.

» L'armée que j'ai l'honneur de commander vient seconder vos vœux; son seul objet est de vous rendre à vous-mêmes : du moment où la cour de Vienne respectera votre indépendance, aura déclaré qu'elle n'enverra plus de troupes dans votre pays, l'armée française évacuera votre territoire.

» Pendant son séjour, la liberté individuelle, les propriétés, les opinions politiques et religieuses seront inviolablement respectées.

» Et vous, soldats français, appelés à rendre le peuple grison à la liberté, vous connaissez les intentions de votre gouvernement et celles de votre général. Respectez un peuple qui devient libre par vous, et que votre conduite lui apprenne, le convainque qu'une discipline sévère, que le respect des droits et des propriétés des peuples, constituent essentiellement les armées françaises. »

— Manifeste du prince Charles, dans lequel il accuse la France d'être la cause de la reprise des hostilités. Réflexions sur ce manifeste.

République française. — Paris. — Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), aux administrations centrales, pour la rectification de quelques erreurs répandues sur les nouvelles mesures, par plusieurs écrivains. — Autre du même aux mêmes : il résout des difficultés qui lui ont été proposées concernant les mariages.

— Voici l'arrêté pris et publié, par Championnet, le 18 pluviôse, au quartier-général de Naples.

Championnet, général en chef.

Ayant pris connaissance d'un arrêté affiché au nom du commissaire civil, commençant par ces mots : *Lorsque les armées*, et finissant par ceux-ci : *renseignements et arts, Cavazutti*, et imprimé à la suite d'un arrêté du Directoire exécutif, dont on ne sait par quel motif on a supprimé les articles 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18;

Considérant que cet arrêté porte pour principes fondamentaux :

1° Dans les articles 1, 2 et 3, qu'aucune autorité, même celle du général en chef et des généraux commandant les divisions de l'armée et les places conquises, autres que celle de la commission civile et du gouvernement napolitain, n'a le droit de faire aucun acte, même tendant à la conservation des propriétés conquises par l'armée;

2° Dans l'article 5, que le droit de faire arrêter et traduire aux tribunaux établis par la loi, pour la punition des délits et dilapidations commises dans l'armée, peut être exercé à la réquisition d'une commis-

sion administrative, à l'insu du général en chef et des autres généraux chargés, dans les divisions ou dans les places, de la police et du maintien de l'ordre public;

3^o Dans l'article 6, que la proscription et la dépossession des familles en suite d'un territoire conquis, peut être exercé arbitrairement par une administration, sans une déclaration préalable du général en chef, et même lorsque le pays a été déclaré libre et indépendant, et soumis à une autorité légitime par un acte public et solennel, au nom de la République française;

4^o Qu'une commission purement administrative, qui n'a d'autre attribution que le mode de perception des contributions imposées par le général en chef, et le recouvrement des objets déclarés prises de guerre, peut arbitrairement, sans aucune déclaration préalable du général en chef, sans même qu'il lui en ait été fait aucune participation, déterminer elle-même les objets soumis au sequestre et à la confiscation, y comprendre les propriétés publiques et particulières, désigner les propriétés des étrangers sans distinction de personnes, confondre même dans la même proscription, celles des pays qui ne sont pas en guerre avec la République française, et dont il importe de conserver l'affection et d'opérer la délivrance;

Considérant, en outre, que cet acte séditieux n'est pas moins révoltant par l'indécence des formes, l'audace des expressions et la perfidie des insinuations qu'il renferme, que contraire aux principes de la nation française et des arrêtés du Directoire exécutif;

Qu'en dénonçant au public, dans le territoire d'un pays étranger, des dilapidations graves et criminelles, sans aucune participation préalable adressée au général en chef, sans désigner aux généraux chargés immédiatement de la police, quels en sont les auteurs et les complices, c'est tout à la fois laisser à la calomnie la facilité des indications les plus perfides, et méconnaître l'autorité de la police de l'armée, et celle des généraux chargés par la loi du soin de les punir;

Qu'en énonçant formellement que des dilapidations ont été commises en vertu de commission provenant d'autorités qu'on ne nomme pas, c'est une insolence coupable, tendante à les avilir toutes, à persuader que le crime a été protégé, et à servir de texte aux infâmes calomnies, à la faveur desquelles les agents de l'étranger, dont la ville n'a pu être encore purgée, ont cherché à ternir la gloire de l'armée et à nigrir contre elle les passions de l'ignorance et de la crédulité;

Considérant que l'adresse criminelle avec laquelle on tente dans le susdit arrêté, d'admettre au partage de toute l'autorité administrative de l'armée, un gouvernement naissant établi par le général en chef, même investi de toute l'autorité qu'il possède, n'en pouvant exercer les fonctions que d'une manière indivisible et inséparable avec le chef de l'armée, peut et doit être regardé comme un acte de révolte, par l'intention perdue qu'il décèle de diviser du général en chef le gouvernement napolitain, dans le cas d'adhésion à ses ordres, ou de le compromettre avec le Directoire exécutif de la République française dans le cas de refus, en le lui représentant comme rebelle à ses arrêtés;

Considérant que la désignation faite dans le susdit arrêté, des banques, des monts-de-piété et des loteries, comme d'une propriété acquise par la conquête, est aussi contraire aux promesses solennelles jurées par le général en chef au nom de l'armée, que fâcheuse par les craintes qu'elle a inspirées, de voir la fortune des particuliers livrée aux mêmes dilapidations qui ont été si funestes aux états de Venise et aux autres lieux de l'Italie, et abandonnée à l'administration d'une foule d'agents qui n'ont pas une garantie plus solide, et dont

la plupart ne courent les armées, depuis le commencement de la guerre, que pour se soustraire aux dangers glorieux de la défense de leur patrie;

Considérant que la proscription générale, prononcée contre la fortune des étrangers dont les pays sont en guerre avec la France, sans aucune exception, même celle que réclament les sentiments connus de beaucoup d'entre eux, est un acte de cruauté que réprouve la loyauté française;

Que la même peine prononcée contre tous les Siciliens, est un acte aussi injuste dans son principe, qu'il est téméraire et imprudent par l'effet qu'il peut avoir, de livrer en Sicile, à la même proscription, les propriétés napolitaines;

Que la disposition de l'article VI du même article, portant confiscation et saisie de tous les biens ecclésiastiques mis en vente par l'ex-roi, de tous les domaines de la couronne, et de ceux des ordres de chevalerie, est une contravention manifeste à l'acte du général en chef, fixant la contribution militaire à payer à la République française par la république napolitaine; acte dans lequel le général en chef ne réserve à la République, outre les sommes d'argent imposées, qu'une quantité fixe d'objets d'armement, d'habillement et d'équipement, les propriétés personnelles du roi et de sa famille, les objets d'arts renfermés dans les musées et maisons du roi, et la fouille des lieux réservés à la couronne;

Que la confiscation au profit de la France, prononcée dans l'article VI des droits féodaux de la couronne, est un acte indigne des principes de la nation française, et une usurpation de l'autorité législative à laquelle seule il appartient de les abolir ou de les conserver provisoirement;

Considérant enfin le trouble qu'a produit dans le public le susdit placard, les craintes qu'il a inspirées, la fermentation qu'il a occasionnée, attestées par les rapports des généraux et du commandant de la place et des forts, l'avantage qu'en ont tiré les ennemis pour donner des préventions contre la loyauté française et la fidélité des promesses de l'armée, et surtout sur les retards qu'elle a occasionnés dans le paiement des contributions, comme l'atteste la lettre de la municipalité et celle du gouvernement, dans un moment où elles étaient si nécessaires pour la solde d'une armée fatiguée, dépouillée et privée de solde depuis cinq mois;

D'après toutes ces considérations, qui prouvent combien est absurde dans les principes, indécent dans les formes, injurieux et insolent dans les expressions, et funeste dans les effets le susdit arrêté, ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les individus composant la commission civile, savoir, le commissaire civil, le contrôleur et le caissier, partiront dans vingt-quatre heures de la ville de Naples, et dans dix jours du territoire de la république romaine et napolitaine.

II. Faute par eux de se conformer à la disposition du premier article, ils seront conduits de brigade en brigade hors du même territoire.

III. Tous les agents médiats ou immédiats, chargés de commissions, ou porteurs d'ordres de la commission civile, cesseront leurs fonctions sur-le-champ.

IV. Il leur est accordé cinq jours, après la signification du présent ordre, pour lever les scellés sur tous les dépôts confiés à leur garde, dresser inventaire des effets qui y sont déposés, et les consigner aux commissaires des guerres ou autres commissionnés par l'ordonnateur en chef.

V. Les cinq jours expirés, il ne leur est accordé que l'intervalle fixé par les articles I et II pour sortir du territoire de la république romaine et napolitaine.

VI. Il ne leur sera accordé de passeport qu'à la charge par eux de se présenter à l'état-major de l'armée de Milan, pour y faire vérifier leur âge ou les exceptions qui les dispensent du service militaire.

VII. Toutes les fonctions attribuées au commissaire civil, aux contrôleurs et aux écrivains, sont provisoirement confiées au commissaire ordonnateur en chef, au contrôleur des dépenses et au payeur de l'armée, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Directoire exécutif.

VIII. Toutes les commissions délivrées jusqu'à ce jour, ou à délivrer relativement à l'administration, des objets réservés par l'article de capitulation avec la République napolitaine, ne peuvent être exercées sans un inventaire préalable des objets, fait et arrêté concurremment avec les autorités constituées de la République ou des agents nommés par le gouvernement.

IX. Tous les objets non réservés dans l'acte du général en chef, portant contribution militaire, seront remis à l'administration du gouvernement napolitain.

X. Toutes les confiscations prononcées contre les propriétés des étrangers seront soumises à la vérification du général en chef.

XI. Le général en chef met sous la sauvegarde de la nation française toutes les propriétés siciliennes.

XII. Le présent arrêté sera envoyé, par un courrier extraordinaire, au Directoire exécutif et aux ministres de la guerre et des finances de la République française, aux gouvernements de la République romaine et napolitaine.

XIII. Le commandant de la place et des forts de la ville de Naples, et tous les commandants de place de la République napolitaine, sont chargés de la stricte exécution de toutes ces dispositions chacun en ce qui le concerne.

Signé CHAMPIONNET.

Extrait d'une lettre d'Emmanuel Grouchy, commandant en Piémont, au citoyen Eymar, commissaire français près le gouvernement provisoire du Piémont.

Du quartier-général à Acqui (à 10 heures du soir) le 12 ventôse.

Hier, les révoltés ont évacué Nizza, trois heures avant que j'y entrasse. Les patriotes s'y sont bien conduits, et les ont repoussés une fois avant qu'ils aient pu y entrer. Je me suis porté aujourd'hui sur Acqui. Une colonne que j'y avais dirigée d'Alexandrie s'y est également rendue par un mouvement combiné, et exécuté avec justesse.

Acqui a ouvert ses portes; les prisonniers français ont été mis en liberté. Les partis d'insurgés, rencontrés par les républicains, ont été détruits; tout ce qui a été pris les armes à la main a été fusillé, et entre autres le médecin Porta, chef de l'armée d'insurrection. Il a subi son sort avec une trentaine d'autres à Alexandrie.

Strevi, foyer de l'insurrection, où un détachement de la 29^e demi-brigade d'infanterie légère avait été traîtreusement assailli, et où le capitaine Blayat avait été tué, a été livré aux flammes.

Beaucoup d'insurgés rentrent chez eux, et quoiqu'il y ait encore quelques communes en armes, j'espère que la juste sévérité qui a été déployée, effrayera les malveillants. Des mesures sont prises pour en arrêter tous les chefs, et découvrir les fils de cette insurrection.

Les mobiles de ces mouvements tiennent au premier plan des coalisés, celui de couper, ou au moins d'inquiéter constamment les derrières de l'armée d'Italie.

Les insurgés avaient nommé une municipalité et des commandants à Acqui. J'en ai fait arrêter tous les membres. Il faut qu'on sache qu'impunément on ne se met pas à la tête des comités d'insurrection.

Je laisserai ici des forces suffisantes pour assurer le maintien de la tranquillité.

Dès que l'ordre sera rétabli, je me rendrai à Turin. Soyez sûr qu'il me tarde d'unir mes efforts aux vôtres pour le maintien des bonnes dispositions de cette commune intéressante.

Puisse la leçon que les insurgés ont reçue, être suffisante!

Signé EMMANUEL GROUCHY.

Au rédacteur.

Paris, ce 26 ventôse an VII.

Les ennemis du citoyen de Saint-Pierre, mon mari, ayant méchamment répandu le bruit qu'il faisait le malheur de la famille Didot et le mien, au point que j'étais au moment de divorcer; en attendant qu'il réponde à ces calomnies, je déclare que les maladies dont ma santé est affectée depuis longtemps, sont venues en partie des chagrins que j'ai éprouvés depuis la mort de mon père, pour les affaires de sa succession, dans lesquelles mon mari a sacrifié ses intérêts à l'amour de la paix, et que je n'ai reçu d'autres consolations que de sa tendresse pour moi et pour nos enfants.

FÉLICITÉ DIDOT, Fme de SAINT-PIERRE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS,

SÉANCE DU 19 VENTÔSE.

Par l'organe de Daunou, le citoyen Bernard, libraire, fait hommage au Conseil d'un *Abrégé de l'histoire de la Grèce*. Mention.—Ajourner d'un projet de Bonaire (du Cher) sur le droit de porter la cocarde nationale.—La citoyenne Fournier réclame contre la précipitation du tribunal de cassation à confirmer un jugement qui condamne son mari à mort. Duplantier et Thiessé font adopter l'ordre du jour.—Duhot présente des observations sur les moyens de célébrer dignement la fête de la souveraineté du peuple: il en demande le renvoi à la commission des institutions républicaines. Ordre du jour.

N^o 177. Samedi 27 Ventôse. (17 Mars.)

Francfort. — Marche des troupes françaises et autrichiennes.

Londres. — M. Pitt propose l'émission de trois millions de billets de l'échiquier.

Gènes. — Assassinat commis par le représentant Queirolo; sa condamnation, sa mort.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Bonaparte, général en chef, au Directoire exécutif.

Au quartier-général du Caire, le 26 vendémiaire an VII.

Citoyens directeurs,

Je vous fais passer le détail de quelques combats qui ont eu lieu à différentes époques et en différents lieux, contre les Mameloucks, diverses tribus d'Arabes et quelques villages révoltés.

Combat de Rémérié.

Le général de brigade Fugières, avec un bataillon de la 18^e demi-brigade, est arrivé à Menouf, dans le Delta, le 28 thermidor, pour se rendre à Mehallé-el-Kebir, capitale de la Garbié. Le village de Rémérié lui refusa le passage. Après une heure de combat, il repoussa les ennemis dans le village, les investit, les força, en tua deux cents, et s'empara du village. Il perdit trois hommes et eut quelques blessés.

Le citoyen Chénet, sous-lieutenant à la 18^e, s'est distingué.

Combat de Gémélé.

Le général Dugua envoya, le 1^{er} complémentaire, le général Damas, avec un bataillon de la 75^e, reconnaître le canal d'Aschmund, et soumettre les villages qui refusaient obéissance. Arrivé au village de Gémélé, un parti d'Arabes, réuni aux fellahs ou habitants, attaqua nos troupes.

Le chef de bataillon du génie Cazalès s'est spécialement distingué.

Combat de Mit-Kamar.

Les Arabes de Derne occupaient le village de Doudé; environnés de tous côtés par l'inondation, ils se croyaient inexpugnables, et infestaient le Nil par leurs pirateries et leurs brigandages. Les généraux de brigade, Murat et Lanusse, eurent ordre d'y marcher, et arrivèrent le 7 vendémiaire. Les Arabes furent dispersés après une légère fuillade. Nos troupes les suivirent pendant cinq lieues, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture. Leurs troupeaux, chameaux et effets sont tombés en notre pouvoir. Plus de deux cents de ces misérables ont été tués ou noyés.

Le citoyen Nider-Wood, adjoint à l'état-major, s'est distingué dans ce combat.

Les Arabes sont à l'Égypte ce que les Barbets sont au comté de Nice, avec cette grande différence qu'au lieu de vivre dans les montagnes, ils sont tous à cheval et vivent au milieu des déserts. Ils pillent également les Turcs, les Égyptiens et les Européens. Leur férocité est égale à la vic misérable qu'ils mènent, exposés des jours entiers dans des sables brûlants, à l'ardeur du soleil, sans eau pour s'abreuver. Ils sont sans pitié et sans foi. C'est le spectacle de l'homme sauvage, le plus hideux qu'il soit possible de se figurer.

Le général Desaix est parti du Caire le 8 fructidor, pour se rendre dans la Haute-Égypte, avec une flottille de deux demi-galères et six avisos. Il a remonté le Nil, et est arrivé à Bénésuf le 14 fructidor; il mit pied à terre et se porta, par une marche forcée, à Béhuésé, sur le canal de Joseph. Mourad-Bey évacua à son approche. Le général Desaix prit 14 barques chargées de bagages, de tentes, et 4 pièces de canon.

Il rejoignit le Nil le 21 fructidor, et arriva à Assiout le 29 fructidor, se trouvant alors à plus de cent lieues du Caire, poussant devant lui la flottille des beys, qui se réfugia du côté de la Cataracte.

Le 5^e jour complémentaire, il retourna à l'embouchure du canal de Joseph. Après une navigation difficile et pénible, il arriva le 12 vendémiaire à Béhuésé.

Les 14 et 15, il y eut diverses escarmouches qui précédèrent la journée de Sédiman.

Bataille de Sédiman.

Le 16, à la pointe du jour, la division du général Desaix se mit en marche, et se trouva bientôt en présence de l'armée de Mourad-Bey. Sortis de 5 à 6 mille chevaux, la plus grande partie Arabes, et un corps d'infanterie qui gardait les retranchements de Sédiman, où il avait 4 pièces de canon.

Le général Desaix forma sa division, toute composée d'infanterie, en bataillon carré, qu'il fit éclairer par deux petits carrés de 200 hommes chacun.

Les Mameloucks, après avoir longtemps hésité, se décidèrent, et chargèrent, avec d'horribles cris et la plus grande valeur, le petit peloton de droite que commandait le capitaine de la 21^e, Valette. Dans le même temps, ils chargèrent la queue du carré de la division où était la 88^e, bonne et intrépide demi-brigade.

Les canemis sont reçus partout avec le même sang-froid; les chasseurs de la 21^e ne tirèrent qu'à dix pas, et croisèrent leurs baïonnettes. Les braves de cette intrépide cavalerie vinrent mourir dans le rang, après avoir jeté masses et haches d'armes, fusils, pistolets, à la tête de nos gens: quelques-uns, ayant eu leurs chevaux tués, se glissèrent le ventre contre terre pour passer sous les baïonnettes, et coupèrent les jambes de nos soldats; tout fut inutile. Ils durent fuir; nos troupes s'avancèrent sur Sédiman, malgré quatre pièces de canon, dont le feu était d'autant plus dangereux, que notre ordre profond; mais notre pas de charge fut comme l'éclair, et les retranchements, les canons et les bagages nous restèrent.

Mourad-Bey a eu trois beys tués, deux blessés, 400 hommes d'élite sur le champ de bataille; notre perte se monte à 36 hommes de tués et 90 blessés.

Ici, comme à la bataille des Pyramides, les soldats ont fait un butin considérable; pas un Mamelouck sur lequel on n'ait trouvé 4 à 500 louis.

Le citoyen Couroux, chef de la 61^e, a été blessé; les citoyens Rapp, aide de camp du général Desaix, Valette et Sacro, capitaines de la 21^e, Geoffroy, de la 61^e, Gérome, sergent de la 88^e, se sont particulièrement distingués.

Le général Friant a soutenu, dans cette journée, la réputation qu'il avait acquise en Italie et en Allemagne.

Je vous demande le grade de général de brigade pour le citoyen Robin, chef de la 21^e demi-brigade.

J'ai avancé les divers officiers et soldats qui se sont distingués. Je vous en enverrai l'état par la première occasion.

Signé BONAPARTE.

Paris. — Ouragan terrible et débordement du Rhin à Dusseldorf. — Le général Championnet remet le commandement de l'armée de Naples au général Macdonald, et se livre lui-même aux agents chargés de le conduire à Paris.

Variétés. — Pièce de vers intitulée le *Blanchisseur de l'Opéra*, au ministre de l'intérieur.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 VENTÔSE.

Rejet de deux résolutions qui validaient les opérations d'assemblées primaires. — Discussion sur la résolution relative aux arbitrages forcés. Decombe-pousse le combat comme insuffisante. Sédiltez et Péré (des Hautes-Pyrénées) en attaquent divers articles. Le rapporteur, Boutteville-Dumetz, répond à leurs objections. Huguet trouve beaucoup d'inconvénients à confier aux juges de paix le soin de délivrer les ordonnances d'*exequatur*. Tronchet combat la résolution pour cause d'ambiguïté. Le Conseil la rejette. — Rapport d'Oudot en faveur de la résolution relative au droit de greffe. Impression, ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 21 VENTÔSE.

Eudes fait un rapport sur une question d'état civil; savoir, si un enfant conçu après la demande en divorce et né avant le jour qui prononce le divorce, appartient au père conjoint. Ordre du jour. — Gerla présente un projet qui déclare que nul ne peut être élu greffier ou commis-greffier d'un tribunal auquel la loi attribue la nomination du premier de ces fon-

tionnaires, s'il est parent ou allié de l'un des juges, jusqu'au troisième degré inclusivement. — Le juge de paix, Vacantfort, réclame sa mise en liberté. Demoor fait fixer la discussion au lendemain. — Le Conseil passe à l'ordre du jour sur le projet de Pons (de Verdun), relatif aux domaines congéables. — Discussion sur le projet de Joubert (de l'Hérault), relatif à la solde de retraite des militaires. Analyse du rapport.

N° 178. **Octidi 28 Ventôse.** (18 Mars.)

Constantinople. — Signature du traité de paix entre la Porte et la Russie.

Rastadt. — La députation de l'Empire renvoie à la diète de Ratisbonne la dernière note française et la proclamation de Masséna. A Ratisbonne, les votes sont pour la paix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 ventôse.

Le ministre de la marine a écrit, le 15 ventôse, aux commissaires principaux des différents ports de la république : « Je suis informé, citoyens, que les bâtiments de plusieurs armateurs qui ont obtenu des lettres de marque, ne sont pas encore en état de prendre la mer : ces armements s'ils étaient plus longtemps différés, pourraient s'effectuer dans des circonstances où il se concilieraient difficilement avec les opérations de la marine militaire, et, comme la saison commencera à devenir moins favorable à la course, la République et le commerce pourraient également souffrir de ces armements. Je vous charge en conséquence de prévenir les armateurs de votre arrondissement que, si à l'époque du 15 germinal prochain, leurs corsaires ne sont pas sortis du port de leur armement, ils ne pourront plus profiter de l'autorisation qui leur a été accordée, et vous voudrez bien leur faire retirer leurs lettres de marque que vous annullerez en même temps. Mais je vous invite de nouveau à répéter au commerce que, si pour son propre intérêt comme pour celui de l'État, il est nécessaire de suspendre pendant quelque temps la permission d'armer en course, le gouvernement est disposé à continuer d'autoriser les expéditions en guerre et marchandises, qui se feront pour nos colonies.

— Le brick *le Rivoli* a apporté d'Egypte des dépêches dont voici l'extrait :

« La fortune continue de seconder le génie et la valeur. Tout ce que Bonaparte entreprend lui réussit au-delà même de son espérance. L'Egypte haute et basse, cette vaste et fertile contrée, est non-seulement tout entière soumise aux armes de la République, mais encore défendue sur tous les points par des fortifications élevées avec la même célérité qui signale nos victoires. Les Grecs bénissent les libérateurs qui les ont affranchis du joug des Mameloucks, s'enrôlent en foule, et se distinguent sous les drapeaux tricolores. Les Turcs, forcés de reconnaître la justice d'un gouvernement qui protège, châtie, récompense avec la même impartialité, se montrent amis des vainqueurs. Les Druses, peuple qui habite le Mont-Liban, sont en guerre ouverte contre Djezar pacha, et n'attendent que les Français pour se joindre à eux. Pour la gloire de nos républicains, quelques misérables essayent encore de leur résister, et ceux-là sont ou des Arabes ac-

coutumés à vivre de pillages et d'assassinats, ou la reste impuissant des beys tyrans de l'Egypte. C'est parmi ce rebut de l'humanité que l'Angleterre a cherché et trouvé de dignes alliés.

» Notre brillante position en Egypte est le fruit de vingt victoires successives qui ont repoussé le peu de Mameloucks qui n'a pas péri au-dessus des cataractes du Nil ou dans les rochers de la Syrie, et qui ne nous ont coûté que deux ou trois cents braves. Aussi voit-on là ce que l'on n'a jamais vu ailleurs, une armée dont le nombre a doublé par les combats, dont la santé s'est fortifiée au milieu de fatigues des camps, et dont les armes et l'équipement en temps de guerre annoncent l'abondance de la paix.

» Cette armée, forte de soixante mille hommes d'infanterie, de dix mille de cavalerie, montés sur des chevaux arabes, et d'une escadre de plusieurs vaisseaux, frégates et chaloupes canonnières, se fait tellement estimer par sa bravoure et sa bonne conduite, des habitants du pays, qu'un des principaux d'entre eux disait en style oriental, à un général français : *Sultan, tu ne devrais pas donner du pain à tes soldats, ils méritent d'être nourris avec du sucre.*

» Mais si le héros qui commande cette armée sait la faire aimer des peuples qu'elle a soumis, il ne la rend pas moins redoutable à ceux qui osent se déclarer contre elle. Des malheureux que l'or de l'Angleterre avait soulevés au Caire et dans quelques villages, ont fait la triste expérience que le bras tout-puissant de la République française, qui élève et soutient ceux qui s'appuient sur lui, écrase ceux sur qui il pèse.

Variétés. — Article sur les finances : on y recherche les causes du peu d'équilibre entre les recettes et les dépenses, et l'on y propose l'impôt sur le sel comme un des moyens de réparation.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21.

Fin du rapport de Joubert (de l'Hérault). Le Conseil déclare l'urgence, et adopte le premier titre du projet présenté.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 VENTÔSE.

Approbation ou rejet de diverses résolutions relatives aux opérations d'assemblées primaires. — Discussion relative aux droits de greffe. Approbation de la résolution qui en établit, au profit de la République, dans tous les tribunaux civils et de commerce.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. Il est établi des droits de greffe au profit de la République dans tous les tribunaux civils et de commerce.

Ils seront reçus, à compter du jour de la publication de la présente, pour le compte du trésor public, par les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la manière ci-après déterminée.

II. Ces droits consistent,

1^o Dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause, ainsi qu'il est établi par l'article III ci-après;

2^o Dans celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'article V;

3^e Dans le droit d'expédition des jugemens et actes énoncés dans les articles VII, VIII et IX.

III. Le droit perçu lors de mise au rôle est la rétribution due pour la formation et tenue des rôles, l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient.

Ce droit sera,

Dans les tribunaux civils, de 5 francs sur appel des tribunaux civils et de commerce ;

De 3 francs pour les causes de première instance, ou sur appel des juges de paix ;

Et de 1 franc 50 centimes pour les causes sommaires et provisoires ;

Dans les tribunaux de commerce, il sera pareillement de 1 franc 50 centimes ;

Le tout sans préjudice du droit de 25 centimes qui est accordé aux huissiers audienciers, pour chaque placement de cause ;

Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois ; en cas de radiation, elle sera replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y sera fait mention du premier placement ;

L'usage des placets pour appeler les causes est interdit ; elles ne pourront l'être que sur les rôles et dans l'ordre du placement.

IV. Le droit de la mise au rôle sera perçu par le greffier, en y inscrivant la cause ; et le premier de chaque mois, il en versera le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles, cotés et paraphés par le président, sur lesquels les causes seront appelées, à compter du jour de la publication de la présente.

V. Les actes assujétis sur la minute au droit de rédaction et transcription, sont les actes de voyage, d'exclusion ou option de tribunaux d'appel, de renouciation à une communauté de biens ou à succession, d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire, de réception et soumission de caution, de reprise d'instance, de déclaration affirmative, de dépôt de bilan et pièces, d'enregistrement de société, les interrogatoires sur faits et articles, et les enquêtes.

Il sera payé, pour chacun de ces actes, 1 franc 25 centimes.

Les enquêtes seront en outre assujéties à un droit de 50 centimes par chaque déposition de témoins.

VI. Les expéditions contiendront 20 lignes à la page, et 8 à 10 syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

VII. Les expéditions des jugemens définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires, soit par défaut, seront payées 2 francs le rôle.

VIII. Les expéditions des jugemens définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel ; celles des décisions arbitraires ; celles des jugemens rendus sur appel des juges de paix ; celles des ventes et baux judiciaires seront payées 1 franc 25 centimes le rôle.

IX. Les expéditions des jugemens interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parents, dépôt de bilan, pièces et registres, des actes d'exclusion ou option des tribunaux d'appel, déclaration affirmative, renouciation à communauté ou succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés aux articles VII et VIII, ensemble tous les jugemens des tribunaux de commerce, seront payés 1 franc par rôle.

X. La perception de ce droit sera faite par le receveur de l'enregistrement, sur les minutes des actes assujétis au droit de rédaction et transcription sur les expéditions et sur les rôles de placement de causes qui lui seront présentées par le greffier ; il y mettra son reçu, et il tiendra de cette recette un registre particulier.

XI. Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de cent francs d'amende, sauf, en cas de fraude et de malversation évidente, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

XII. Ne sont pas compris, dans les droits ci-dessus fixés, le papier timbré et l'enregistrement, qui continueront d'être perçus, conformément aux lois existantes.

XIII. Les greffiers des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets au droit

de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée.

Ils seront tenus de communiquer ce registre aux déposés de l'enregistrement toutes les fois qu'ils en seront requis.

XIV. Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugemens faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions ; mais lorsqu'il n'y aura pas d'expéditions, il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à 50 centimes pour l'année qui leur sera indiquée, et dans le cas où il leur serait indiqué plusieurs années, et qu'ils seront obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que 50 centimes pour la première, et 25 centimes pour chacune des autres.

Il leur est, en outre, attribué 25 centimes pour chaque légalisation d'acte des officiers publics.

(La suite à demain.)

N^o 179. N^o midi 29 Ventôse. (19 Mars.)

Ratisbonne. — La diète ne statue rien sur la marche des Russes.

Rastadt, le 22 ventôse. — Le plénipotentiaire impérial a remis hier à la députation de l'Empire, un décret dans lequel il a eu grand soin de déguiser les torts de l'Autriche, comme l'archiduc Charles l'avait fait dans son ordre du 14 ventôse. Mais quelque effort qu'on fasse pour trahir la vérité, les hommes impartiaux sauront toujours bien apprécier la conduite de la cour de Vienne, et son prétendu attachement aux traités. Voici le décret impérial :

« La commission de S. M. I., notre très gracieux empereur et seigneur, près la députation de la pacification de l'Empire, ne rappellerait pas derechef à la députation de la pacification de l'Empire la violation de la suspension d'armes, dont l'Empire a eu connaissance dès le commencement des négociations entamées ici, si elle n'avait pas entraîné la chute de la forteresse d'Ehrenbreistein. Sur les représentations les plus pressantes, et si souvent répétées concernant cette forteresse, le gouvernement français et ses plénipotentiaires ont gardé longtemps le silence ; ce qui démontrait tant leur impuissance totale de produire des raisons fondées de leur conduite, que leur ferme intention de consumer, sans aucune considération, leur injustice commencée. Lorsque les plénipotentiaires de la République française rompirent enfin le silence un moment, par l'assurance donnée dans leur note du 11 décembre (21 frimaire), le gouvernement de son côté ne donna pas la moindre suite à cette assurance, et l'attente générale fut de nouveau frustrée. Au lieu d'accomplir les espérances qu'on avait fait naître, on redoubla subitement toutes les mesures contraires aux conventions, qui occasionnèrent la disette des premières denrées de nécessité, et devaient accélérer, au moyen de la famine, la reddition de cette place, à l'abri de toute attaque à force ouverte.

« Le commandant d'Ehrenbreistein, après avoir vainement réclamé à plusieurs reprises contre les commandants français, l'honneur et la fidélité des conventions existantes, et les principes du droit des gens garanti d'un commun accord par toutes les nations ; après qu'on eut gardé envers lui, à l'exception d'une seule réponse insignifiante, un silence qu'on ne peut justifier, vit cette place, contre toutes les conventions, resserrée de manière qu'il fut obligé de penser à la retraite avec sa garnison.

» Il propose, ainsi que le démontre sa lettre du 14 janvier (25 nivôse) au général commandant le blocus, de faire raser les fortifications par sa garnison, avant de quitter la place; mais cette proposition fut rejetée par la réponse du 15 janvier (26 nivôse). Sa proposition ultérieure du 18 janvier (29 nivôse) de se retirer avec son artillerie, armes et bagages le 30 janvier (11 pluviôse) (en cas qu'il ne reçût pas des ordres supérieurs relativement à cette forteresse), et de n'y laisser qu'une compagnie comme sauvegarde, jusqu'à la conclusion des négociations de la paix, fut pareillement rejetée. Le 19 janvier (30 nivôse) par écrit, on passa sous silence la sauvegarde, et verbalement on la refusa si décidément, que la disette étant devenue excessive, il ne lui restait plus d'autre moyen que de céder à la nécessité.

» Il fit donc une protestation solennelle, contenue dans sa lettre du 22 janvier (3 pluviôse), ne signa point de capitulation (qui lui était interdite, tant par le droit des gens violé, que par les ordres supérieurs), et se borna à faire une convention indispensable pour fixer l'époque de sa retraite.

» Pour achever de faire connaître cette conduite, il faut ajouter que le général Dallemagne, commandant français, a déclaré aux officiers qui lui furent envoyés de la forteresse pour conférer avec lui et lui remettre la susdite protestation, « qu'il ne pouvait pas entrer dans le fond de cette affaire, que cela regardait le gouvernement; qu'il ne forçait pas le commandant de sortir de la forteresse, et que sa situation seule devait lui faire prendre un parti; que ses ordres portaient expressément d'occuper la place après la sortie de la garnison: » ce qui a été exécuté sans retard.

» La commission impériale donne connaissance de ces faits à la députation de la pacification de l'Empire, afin qu'elle prenne en sérieuse considération ce qu'il y a présentement à faire de plus nécessaire et de plus convenable pour obtenir du gouvernement français satisfaction de cette violation de la suspension d'armes.

» La commission impériale assure M. M. les subdélégués à la présente députation de la pacification de l'Empire de son entier dévouement et de son amitié.

» F. G. C. COMTE DE METTERNICH-WINNEBURG
» BAILEIN. »

Londres. — Plan de M. Pitt pour assurer et achever la réunion de l'Irlande avec l'Angleterre.

République batave. — Loi qui fixe l'inviolabilité des représentants.

République française. — Paris. — Lettre du ministre de l'intérieur, François (de Neufchâteau), aux administrations centrales de département, relative à la ferme et à l'établissement des barrières.

— Une lettre du citoyen Laudier, aide de camp du général Masséna, datée de Coire, le 19 ventôse, porte :

« Les détails de notre entrée chez les Grisons sont aussi étonnants que rapides; la prise du fameux poste de Luceisteig a été l'affaire de deux heures. Jamais ce poste n'avait été pris : nos soldats l'ont tourné en montant sur les rochers comme des chèvres, et de là ils forcèrent l'ennemi à abandonner ce fameux retranchement, qu'il est impossible d'attaquer de front. Nous y entrâmes le 16 au soir, et le lendemain nous attaquâmes l'ennemi, qui se retirait sur Coire. Il ne put nous résister, étant pressé de tous côtés; enfin, nous fîmes prisonnier le général Aulenberg avec toute son armée. Le général Masséna l'avait sommé d'évacuer le pays des Grisons, par une lettre qu'il lui écrivit le 12 à minuit. On s'attendait bien que le général autrichien refuserait, et tous les préparatifs pour l'attaquer étaient faits : tout réussit à merveille. Lors-

qu'on amena le général Aulenberg au général Masséna, celui-ci dit : *Monsieur, je vous ai écrit avant-hier au soir, hier matin j'ai reçu votre réponse, et aujourd'hui j'ai plaisir de vous donner à dîner.* Compliment aussi court que remarquable. »

— Mort de l'ex-député Dusaulx, membre de l'Institut national. — Incendie du théâtre de l'Odéon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delacoste.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 VENTÔSE.

Suite de la résolution relative aux droits de greffe.

XV. Les greffiers présenteront et feront recevoir, conformément aux lois existantes, un commis-greffier assermenté par chaque section.

XVI. Au moyen du traitement et de la remise ci-après accordés aux greffiers, ils demeureront chargés du traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires et de tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureau, papier libre, rôles, registres, encre, plumes, lumière, chauffage des commis, et généralement de toutes les dépenses du greffe.

XVII. Le traitement des greffiers des tribunaux civils est égal à celui des juges auprès desquels ils sont établis.

XVIII. Celui des greffiers des tribunaux de commerce sera de la moitié de celui du greffier du tribunal civil, s'il avait été établi dans la commune où siège le tribunal de commerce.

Et néanmoins le traitement de ceux des tribunaux de commerce établis dans des communes de six mille habitants et au-dessous, demeure fixé à 800 fr.

XIX. Il est accordé aux greffiers une remise de 30 centimes par chaque rôle d'expédition,

Et d'un décime par franc sur le produit du droit de la mise au rôle, et de celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'article V.

XX. La remise de 30 centimes accordée par l'article précédent ne sera que de deux décimes sur toutes les expéditions que les agents de la République demanderaient en son nom et pour soutenir ses droits : ils ne seront tenus à cet égard à aucune avance; en conséquence ces expéditions seront portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, et il en sera fait un compte particulier.

XXI. Le premier de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptera, avec le greffier, du produit des remises à lui accordées par l'article XIX, et il lui en passera le montant sur le mandat qui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

XXII. Le traitement fixe du greffier sera également payé mois par mois par le receveur de l'enregistrement, sur le produit du droit de greffe, d'après les mandats aussi délivrés mois par mois par le président du tribunal.

XXIII. Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompt expédition, à peine de 100 fr. d'amende et de destitution.

XXIV. Les droits établis par la présente seront alloués aux parties dans la taxe des dépens sur les quittances des receveurs de l'enregistrement, mises au bas des expéditions, et sur celles données par les greffiers, de l'acquit du droit de mise au rôle et de rédaction, lesquelles ne seront assujetties à d'autres droits qu'à ceux du timbre.

XXV. Le Directoire exécutif fera connaître au Corps législatif, dans le courant de thermidor prochain, par des états distincts et séparés, le produit de la perception des droits de greffe dans chaque tribunal.

XXVI. La présente résolution demeurera affichée dans tous les greffes des tribunaux civils et de commerce.

XXVII. Il sera statué, par une résolution particulière, sur les greffes des tribunaux criminels et correctionnels.

XXVIII. Toutes les dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

— Rapport d'Arnould en faveur de la résolution qui règle l'organisation définitive du régime hypothécaire. Sédiliez la combat, par la raison que la modicité du tarif anéantira l'institution. Huguet répond que la résolution est le résultat de la volonté du Conseil des Anciens et de ses avis. Elle est approuvée.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. Il ne sera perçu, sur l'inscription des créances hypothécaires et sur la transcription des actes de mutation de propriétés immobilières, d'autres droits que ceux établis par la loi du 9 vendémiaire an VI.

II. Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

III. S'il y a lieu à l'inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté en totalité dans le premier bureau. Il ne sera payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du conservateur, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit lors de la première inscription.

En conséquence, il sera délivré dans le premier bureau, à celui qui paiera le droit, indépendamment de sa quittance au pied du bordereau, autant de duplicata de ladite quittance qu'il en requerra, moyennant un salaire de 25 c. par chaque duplicata, en outre le papier timbré.

IV. L'inscription des créances appartenant à la République, aux hospices civils et aux autres établissements publics, sera faite sans avance du droit d'hypothèque et des salaires des conservateurs.

V. Si l'inscription a lieu sans avance du droit et des salaires, le conservateur sera tenu :

- 1^o D'énoncer, tant sur les registres que sur le bordereau à remettre au requérant, que les droits et salaires sont dus ;
- 2^o D'en donner sur-le-champ avis au receveur de l'enregistrement de l'arrondissement.

Celui-ci en poursuivra le recouvrement sur les débiteurs dans les deux décades après la date de l'inscription.

Les poursuites s'exerceront suivant les formes établies pour le recouvrement des droits d'enregistrement.

Il sera tenu compte au conservateur des salaires recouvrés.

VI. Si le même acte donne lieu à transcription dans plusieurs bureaux, le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté à l'article III ci-dessus pour les inscriptions.

VII. Il sera payé, à titre de salaire, aux conservateurs provisoirement maintenus par la loi du 11 brumaire dernier, les sommes énoncées au tarif suivant ; savoir :

- 1^o Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau, 50 cent.
- 2^o Pour la transcription de chaque acte de mutation par rôle d'écriture, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix-huit syllabes à la ligne, 25 cent.
- 3^o Pour chaque déclaration de changement de domicile, 25 cent.

4^o Pour l'inscription de chaque notification de procès-verbaux d'affiches, 1 fr.

5^o Pour chaque radiation d'inscription, 50 cent.

6^o Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune, 50 cent.

7^o Enfin pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par chaque rôle de feuille de papier, de vingt-cinq lignes à la page et de dix-huit syllabes à la ligne, 25 c.

VIII. Les conservateurs provisoirement maintenus, qui percevraient de plus forts droits ou salaires que ceux fixés par l'article précédent, seront poursuivis comme concussionnaires et punis comme tels.

IX. Les conservateurs et employés, actuellement à la conservation des hypothèques, seront tenus de remplir les fonctions auxquelles ils sont respectivement attachés, jusqu'à la mise en activité de leurs successeurs.

X. Les contrevenants aux dispositions de l'article précédent, qui entraveraient l'exécution des lois, soit par absence, démission, refus, ou retard d'opérer dans l'exercice de leurs fonctions, ou par le vice de leurs opérations, seront responsables civilement, et par corps, envers les citoyens, des torts qui en résulteraient.

XI. Il seront poursuivis pour les causes énoncées en l'article précédent, devant les tribunaux de police correctionnelle, qui pourront les condamner en une amende qui ne pourra excéder mille francs, et en un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

XII. Toutes dispositions de lois antérieures, contraires à la présente, sont et demeurent supprimées.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 22 VENTÔSE.

Benvoi à la commission existante d'une motion de Lesage-Sénault, relative au costume des membres du tribunal de cassation. — Adoption d'un projet présenté par Bachelot, portant que la célébration des mariages, pour les habitants de l'île de Groûais (Morbihan), aura lieu le decadi. — Un projet, présenté par Challaud, tendant à régulariser ce qui concerne le paiement des lettres de change, est adopté, sauf rédaction. — Comité secret pour la lecture d'un message du Directoire. — Rectification d'une erreur par laquelle on avait oublié une somme de 25,000 francs dans le crédit ouvert au ministre des finances. — Discussion relative au juge de paix Vaucantfort. Rapport de Briot : il considère les actes de prévention contre ce citoyen et sa moralité dans l'exercice de ses places dans l'ancien régime.

N^o 180 Décret du 30 Ventôse : (20 Mars.)

Rastadt, le 25 nivôse. — Hier, les plénipotentiaires français ont remis à la députation de l'Empire la note suivante :

« Les soussignés, ministres plénipotentiaires la République française, viennent d'être informés des faits suivants :

« Que M. de Stugel, commissaire impérial à la diète de Ratisbonne, s'est rendu le 20 ventôse présent mois chez le citoyen Bacher, chargé d'affaires de la République française près la diète, et lui a présenté un ordre de l'archiduc Charles, général en chef de l'armée du roi de Hongrie et de Bohême, en vertu duquel il est enjoint à un capitaine de cavalerie autrichien d'accompagner ledit chargé d'affaires jusqu'aux avant-postes français ; que le citoyen Bacher a répondu que sa résidence à Ratisbonne étant autorisée par un arrêté de la diète, revêtu de la ratification impériale, il ne partirait qu'autant qu'on emploierait la force ; que, malgré cette déclaration, il ne lui a été donné que vingt-quatre heures pour se préparer à son départ.

« Les soussignés dénoncent à la députation et à la diète de l'Empire cette violation de tous les principes et de tous les droits, en les prévenant qu'il se sont adressés d'en informer leur gouvernement.

« Rastadt, le 24 ventôse an VII de la République française.

» BONNIEZ, JEAN DEBRY, ROBERTOT. »

Cet événement a fait une grande sensation à Ratisbonne. Le plus grand nombre des envoyés comitatux réclament contre la violation de leur constitution ; et M. de Stergenterch, ministre de Mayence, a eu une conférence très vive avec M. de Stugel, auquel il a présenté la capitulation de l'élection de l'empereur, en y ajoutant ces paroles : *Voici ma dernière réponse.*

Les ministres français, de leur côté, donnent encore toutes les espérances pour la paix.

Les ministres français ont reçu hier du général Masséna la lettre suivante, datée de Coire, le 17 ventôse, et l'ont aussitôt rendue publique :

« Aussitôt après la prise du poste important de Lucisicig, j'ai poursuivi l'ennemi, je l'ai battu plusieurs fois, et l'ai mis en pleine déroute; il a perdu onze pièces de canon et quatre drapeaux; le général d'Auffenberg, celui même que j'avais sommé d'évacuer le pays des Grisons, plusieurs officiers supérieurs et trois mille hommes ont été faits prisonniers. Enfin Coire, la capitale des Grisons, est tombée au pouvoir de l'armée française. Le général Demont, chargé d'attaquer Reichenau, s'en est emparé ainsi que de deux ponts sur le Rhin; il a enlevé à l'ennemi deux pièces de canon et deux drapeaux, et lui a fait cent prisonniers, parmi lesquels est un lieutenant-colonel. Le général Oudinot, qui se battait à ma gauche, a aussi défait l'ennemi; il lui a pris sept pièces de canon et lui a fait quinze cents prisonniers. »

Turin. — Insurrection d'Acqui entièrement apaisée. — Dévouement de Bruni, archi-prêtre de Montechiaro, qui meurt de coups de poignards, pour empêcher qu'on sonne le tocsin contre les Français.

République française. — Paris. — Découverte faite à Chinon, d'un complot formé par les anarchistes, pour faire croire au rétablissement du royalisme.

Littérature. — *La Souveraineté du peuple*, hymne par V. Boisjolin, musique de Catel.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22.

Fin du rapport de Briot; il établit les preuves des griefs imputés au prévenu, et présente un projet d'accusation en forfaiture. Demoor fait valoir les moyens justificatifs de Vancantfort, et demande l'ordre du jour. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 VENTÔSE.

Approbation de onze résolutions sur les opérations d'assemblées primaires. — Rapport de Rousseau contre la résolution pour le tableau des membres du Corps législatif à élire en l'an VII. Elle est rejetée. Sur le rapport de Tronchet, approbation d'une résolution qui désigne les divers départements qui devront nommer en l'an VII au tribunal de cassation. — Comité général. — Approbation d'une résolution du même jour, portant déclaration de guerre à l'empereur et au grand duc de Toscane, d'après la proposition du Directoire, dont le message à ce sujet est rapporté au n° 175.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 23 VENTÔSE.

Ordre du jour sur une question de Macaire pour

savoir si les ex-membres de la Convention, qui doivent sortir au 1^{er} prairial, sont rééligibles.

— Briot annonce que le département du Doubs vient d'être le théâtre d'un assassinat odieux, commis par des royalistes sur le citoyen Amiot, juge de paix. Ce fonctionnaire public, dont le patriotisme s'était fait remarquer en plusieurs occasions difficiles, revenant, avec un de ses amis, d'apposer des scellés dans une commune voisine de la sienne. Il était attendu par des contre-révolutionnaires qui, ne se trompant pas dans le choix de leur victime, l'étendirent mourant à leurs pieds.

Dans l'excès de leur joie féroce, ils voulurent jouir de ses dernières palpitations; ils le percèrent encore de plusieurs coups de sabre, et lui firent sentir toutes les horreurs de la mort; leur haine le poursuivit jusqu'au tombeau, car ils insultèrent à ses funérailles.

Ce citoyen, mort dans l'exercice de ses fonctions, laisse une épouse infirme et huit enfants. La République leur refuserait-elle les secours que réclame leur position déplorable? L'opinant ne le pense pas: en conséquence, il demande qu'il soit nommé une commission à cet effet, et qu'une autre commission présente ses vues sur la manière d'honorer les magistrats morts dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil arrête la formation de ces deux commissions et ordonne l'impression du discours de Briot.

On donne lecture d'un message du Conseil des Anciens qui annonce la conversion en loi de la résolution qui déclare la guerre au roi de Bohême et de Hongrie, ainsi qu'au grand-duc de Toscane.

A ce message est joint celui du Directoire qui contient la proposition de la déclaration de guerre.

Le Conseil se lève tout entier aux cris de *vive la République!*

Les tribunes retentissent d'acclamations.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 VENTÔSE.

Depeyre fait approuver une résolution qui autorise l'administration municipale de Tonneins (Lot-et-Garonne) à vendre ses biens patrimoniaux pour la construction d'une maison commune. Discussion sur les ascendants des émigrés. Lefebvre-Cayol soutient que la justice et l'intérêt de la République s'opposent à l'adoption de la résolution. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 VENTÔSE.

Bardou-Boisquelin fait une motion relative à la discussion sur les passeports. — Duplantier (de la Giroude) présente un projet tendant à faire célébrer tous les ans, dans l'enceinte des séances du Conseil des Cinq-Cents, la fête de la souveraineté du peuple. Adopté. — Le même membre présente un nouveau projet sur le nombre des députés à élire. Adopté. — Discussion relative aux passeports. Rapport de Favart à ce sujet. — Discussion relative à la solde de retraite des militaires. Pison (du Galand) soutient que la législation créée sur cette partie par l'Assemblée Constituante et la Convention surpasse tout ce qu'on peut présenter à cet égard. Ajournement.

N° 181. **Primedi 1^{er} germinal** (21 mars).

Alicante. — Belle conduite du capitaine Jean Sala, commandant le chébec espagnol le *Saint-Joseph*.

Munich. — Arrestation du ministre bavarois, Lippert, favori de feu l'électeur Charles-Théodore, et accusé de concussion.

Rastadt. — Note diplomatique.

Londres. — Rejet de la proposition relative à l'abolition de la traite des noirs, faite par M. Wilberforce et appuyée par M. Pitt. — Dispositions hostiles manifestées par Tippoo-Saib depuis l'arrivée des Français en Egypte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Nomination du citoyen Cavaignac, ex-conventionnel, à la place d'administrateur de la loterie, et du citoyen Musset à celle de commissaire à Turin. — Mise en jugement, devant le conseil de la 17^e division militaire, de vingt-huit chauffeurs, dont l'un nommé Lamarré, s'est annoncé pour fils du ci-devant duc de Choiseul. — Lettre annonçant que Sidney-Smith prépare à Constantinople des embarquements de pestiférés qu'il se propose de diriger en Italie. — Conquête, du général français Dessoles dans la Waiteline.

— Le Directoire exécutif a reçu hier du général Masséna la lettre suivante, datée de Coire le 25 ventose.

Citoyens directeurs,

Le général Lecourbe, qui devait se porter sur Funstermunster, et que je vous annonçais être, par ma dernière dépêche, à Sylva-Plana, a rencontré, en suivant son mouvement, les troupes autrichiennes en force, les a complètement battues, leur a pris deux pièces de canon, et leur a fait deux mille prisonniers; il les poursuit, et je puis presque vous assurer, d'après les dispositions prises, que pareil nombre de prisonniers tombera encore en son pouvoir, ce qui portera la perte de l'ennemi à dix ou onze mille hommes.

Dans la position actuelle, cette prise m'a paru d'un intérêt assez majeur, pour vous être communiquée par un courrier extraordinaire.

Salut et fraternité.

Signé MASSÉNA.

P. S. Citoyens directeurs, je décachette ma lettre pour vous rendre compte de la perte réelle de l'ennemi, dont me fait part le général Lecourbe dans un second rapport qui m'est remis à l'instant même par son aide-camp.

Le nombre des prisonniers faits à l'ennemi s'élevait, au moment du départ de sa dépêche, à trois mille six cents Autrichiens, parmi lesquels sont un lieutenant-colonel, deux majors et cinquante officiers.

L'ennemi a eu, en outre, beaucoup de morts et de blessés; nous lui avons pris beaucoup de munitions de guerre; il se trouve trente caissons environ de cartouches; elles sont arrivées d'autant plus à propos, qu'il eût été possible que nos troupes en eussent manqué.

Le général Lecourbe poursuit l'ennemi; dans ce moment, il aura pris position à Funstermunster.

Je ne puis donner assez d'éloges à la conduite du général Lecourbe et aux troupes qu'il commande, qui n'ont été rebutées, ni par la difficulté des chemins, ni par la rigueur excessive du froid, ni par l'énorme quantité de neige, et qui ont pulvé dans les obstacles mêmes de nouvelles forces.

Les conscrits, pour la première fois qu'ils ont été au feu, ont montré, partout où ils se sont trouvés, un courage qui a été admiré par les plus vieux soldats de l'armée.

Signé MASSÉNA.

h.° Sérice. — Tome I

Variétés. — Article sur l'incendie du théâtre français de l'Odéon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 ventose.

Gautret soutient la résolution qui attribue le droit de successibilité à la République dans les successions des ascendants d'émigrés. Huguet la combat comme désastreuse, impraticable et impolitique. La résolution est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 ventose.

Crochon invoque la question préalable sur le projet de Favart relatif aux passeports. Pison en fait rejeter la disposition tendante à l'établissement d'un papier spécial pour les passeports. Le surplus est ajourné.

N° 182. **Duodi 9 germinal** (22 mars).

Philadelphie. — Lettre officielle sur des insultes faites par les Anglais au pavillon américain.

Turin. — Notice sur le citoyen Aro, massacré par les soldats du roi de Sardaigne, lors de l'insurrection des habitants d'Asil pour la liberté. Sa veuve est déclarée fille de la patrie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1^{er} germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 23 ventose.

Le Directoire exécutif, vu son arrêté du 3 prairial an VI, et oui le rapport du ministre des finances, arrête :

Art. 1^{er}. Les pensionnaires dits ecclésiastiques, dans les départements dont les tableaux n'ont pas encore été déposés à la trésorerie nationale, en exécution de l'arrêté du 5 prairial an VI, sont autorisés à toucher provisoirement leur pension, en justifiant par un certificat de la trésorerie nationale à Paris, ou de ses préposés dans les départements, que ladite pension leur a été payée pour le second semestre de l'an IV; elle leur sera acquittée au même taux, pour le second semestre de l'an VI seulement, et dans les valeurs déterminées par la loi du 28 vendémiaire dernier.

II. Si par le règlement définitif des pensions, elles sont réduites ou élevées à un taux différent de celui ci-dessus, il en sera fait état, lors du paiement du premier semestre de l'an VII.

III. Les administrations centrales sont tenues, sous leur responsabilité, de terminer et d'adresser au ministre des finances, dans le cours de germinal prochain pour tout délai, les tableaux et états prescrits par l'arrêté du 5 prairial an VI. Il n'est dérogé audit arrêté qu'en ce qui concerne les dispositions ci-dessus.

Arrêté du 27 ventose.

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. 1^{er}. Le piédestal qui soutenait la statue de l'avant-dernier roi, élevé sur la place de la Concorde, sera démolli.

II. A la statue de la Liberté, érigée provisoirement sur ce piédestal, et dégradée par les injures de l'air, il sera substitué un monument plus durable, et qui fera partie des embellissements de cette place et de ses environs.

III. Il sera publié un programme général pour l'embellissement du terrain qui se prolonge depuis le palais des sciences et arts, jusqu'au pont de Neuilly.

IV. Il sera nommé un premier jury pour l'admission des plans, et un second jury pour la distribution des prix; l'artiste qui aura remporté le premier prix sera chargé de l'exécution.

— Autre arrêté relatif à la navigation des bâtiments américains. — Le nouvel électeur de Bavière parait s'occuper de sa paix particulière avec la France. — L'armée française du Danube est adossée aux montagnes de la Forêt-Noire. — Secours accordés par le Directoire aux déportés de l'île d'Oléron. — Recette contre la goutte, consistant à porter des bas de poil de chien, publiée par la société d'humanité de Londres.

— La fête de la souveraineté du peuple a été célébrée hier avec beaucoup de pompe par les différentes municipalités de Paris, le Directoire et les Conseils: de fréquentes salves d'artillerie se sont fait entendre pendant toute la journée. On avait élevé au milieu des Tuileries, entre le palais national et le premier bassin, un stylobate qui supportait le faisceau départemental. Tout le long de la spirale décrite par le ruban tricolore qui le nouait, étaient appendus des boucliers portant chacun le nom d'un département. Du sommet du faisceau sortait un arbre de la liberté, aux rameaux duquel étaient mêlés les drapeaux des Etats-Unis, de la Cisalpine, de l'Helvétie et des autres républiques amies. A chaque angle du stylobate était placé un tréplé de forme antique, sur lequel brûlaient des parfums. Chacune des quatre faces du stylobate présentait quelques-uns des articles de la déclaration des droits ou de la Constitution, qui ont rétabli ou sont destinés à conserver les droits de l'homme.

Le soir, les palais, les Conseils et le Directoire étaient illuminés.

Rapport de l'entrée des Français dans le pays des Grisons.

Le 16 du courant, à cinq heures du matin, le général en chef Masséna mit l'armée en mouvement sur différents points pour passer le Rhin, depuis Vets jusqu'à Hag. On avait commencé à jeter un pont pendant la nuit à Armos, vis-à-vis de la gorge du Luc-Steig.

Le général de brigade Demont entra par Vets, battit l'ennemi, prit deux pièces de canon, fit une centaine de prisonniers, dont le lieutenant-colonel Olbrech, du régiment de Breschenveller, et marcha sur Reichenau, dont il s'empara.

Une colonne, commandée par le général Large, tenta le passage à Ragatz, au gué de Flarch; la crête des eaux et la rapidité du courant n'ayant pas permis de l'exécuter, cette colonne passa avec celle d'Asmoos sur le pont qui fut achevé vers midi sous les yeux de l'ennemi, qui ne fit rien pour s'y opposer.

Pendant qu'on finissait de construire le pont, on voyait le citoyen Bidet, sous-lieutenant, et plusieurs soldats de la 109^e demi-brigade, qui ont ramé toute la matinée, et ont passé mille hommes au moins sur deux petites barques qui en contenaient à peine quinze; ils étaient excédés de fatigue, et n'ont cependant cessé que quand le pont a été achevé.

Le général en chef, à la tête de cette colonne, se porta sur Balzers et dans la gorge du Steig, défilé qui,

défendu par des Français, aurait été celui des Thémopyles. Là commença le combat le plus opiniâtre, qui dura jusqu'à la nuit.

Nous n'avions point d'artillerie, et l'ennemi, avec quatre pièces, nous incommodait beaucoup; il se montra digne de nous, il se défendit bien; mais enfin le fort fut emporté à la baïonnette. Le commandant, M. le comte de Leubralisch, avec tous les officiers et quatre cents hommes restant du débris d'un camp de huit cents qui le gardait, furent faits prisonniers. Les quatre pièces furent à nous avec deux drapeaux.

Le général en chef fit prendre position sur la montagne et dans le fort.

Le général de brigade Audinot avait passé, le matin, le Rhin au gué de Hag, au-dessous de Verdenberg; le courant était rapide, et les soldats avaient l'eau à la gorge; les dragons du 13^e régiment en passèrent beaucoup en croupe, en allant et revenant jusqu'à douze et quinze fois sans se décourager, de l'une à l'autre rive; le général Audinot, après le passage, prit une position avantageuse; et, la nuit suivante, il reçut du général en chef l'ordre de se porter sur Vadutz pour se lier à la gauche de la colonne qui avait pris le Steig; comme il se préparait à exécuter ce mouvement, il fut attaqué sur tous les points par une force majeure, et principalement sur sa gauche.

Je suppose que l'ennemi, ignorant que nous étions maîtres du Steig, voulait placer le général Audinot entre ce fort, le Rhin et lui, ce qui l'eût mis dans une position critique. Il triompha de son attaque opiniâtre, attaqua lui-même et battit l'ennemi, lui fit quinze cents prisonniers, dont beaucoup de cavalerie, lui prit sept pièces de canon. Nous avons à regretter la perte du brave Muller, chef de la 14^e légère, qui a été emporté d'un coup de canon, au pied d'une redoute qui a été prise de vive force.

Le même jour 17, le général partit à la pointe du jour de la hauteur de Steig, descendit dans la vallée de Mazenfeld dont il s'empara, chassa l'ennemi jusqu'à Coire.

Le général feldvacht-meister Auffenberg nous attendait en avant de cette ville; il s'était placé de manière qu'il pouvait être tourné par sa droite; le général en chef profita de cette faute, fit passer une demi-brigade par ce point, et l'ennemi fut entouré; le général Auffenberg, son état-major, toute sa troupe avec les officiers, deux drapeaux, huit pièces de canon, le parc de munitions, les bagages, tout enfin est à nous.

Le résultat de ces deux journées a fait tomber en nos mains vingt-deux pièces de canon avec les bagages et munitions, un général, quatre officiers supérieurs, une cinquantaine d'officiers, trois mille cinq cents hommes (*) et quatre drapeaux.

Tous les corps et les officiers de l'armée qui ont eu part à ces affaires, se sont signalés à l'envi, et ont donné des preuves éclatantes de courage.

L'adjutant-général, chef de l'état-major-général de l'armée française en Helvétie et pays des Grisons.

REQUINVALD.

Variétés. — Note du citoyen Zanetti aîné, pharmacien, sur les moyens de connaître les cassonades falsifiées.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 ventose.

Diverses résolutions d'intérêts locaux sont approuvées.

(*) Il nous en arriva à chaque moment, et il est probable que le nombre ira à cinq mille.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 ventose.

Mallarmé présente un projet, portant qu'il y a lieu à révision toutes les fois qu'un jugement est prouvé avoir été rendu d'après de fausses pièces ou de faux témoignages. — Laujacq propose d'autoriser les renonciations aux soumissions de biens nationaux, en en faisant la déclaration dans le délai d'un mois. Engerrand et Grealier combattent le projet comme funeste au crédit public et à la foi due aux engagements contractés légalement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 ventose.

Décès de Kauffman, député du département du Bas-Rhin. — Rapport de Decomberousse en faveur de la résolution relative aux halles servant à la tenue des foires et marchés. — Regnier fait arrêter que le Conseil entendra, dans la séance du 6 germinal, le juge-de-peace Vancantfort, accusé de forfature.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 ventose.

Impression d'un rapport de Boulay-Paty sur le mode de conscription maritime. — Jacqueminot combat le projet de Duchâtel, sur le régime hypothécaire. Le rapporteur le défend, et Nugues appuie ses observations. Après quelques débats, le Conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 ventose.

Discours de Morand, en faisant hommage, au nom de l'auteur, des *Voyages de Pythagore*. Mention honorable et dépôt à la bibliothèque du Corps législatif. — Rousseau fait approuver la nouvelle résolution concernant le tableau des membres du Corps législatif à être pour l'an VII. — Rejet de la résolution du 17 nivose relative à la nouvelle comptabilité en francs.

N° 183. Tridi 3 germinal (23 mars).

Constantinople. — Nouvelle de recrutements dans l'Albanie, pour fournir des renforts au roi de Naples.

Dublin. — Le parlement d'Irlande propose une loi qui déclare toute l'île sous la loi martiale. — Le projet d'union est ajourné jusqu'à ce qu'on ait pris les moyens nécessaires pour en assurer le succès.

Londres. — Arrestation pour vol d'un émigré français, accusé d'avoir déjà volé à Versailles des diamants appartenant à Louis XVI, et qu'il avait apportés en Angleterre.

République helvétique. — Adresse des patriotes grisons à l'armée française dans ce pays, pour lui témoigner leur reconnaissance.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Mouvement des armées commandées par les généraux Jourdan et Bernadotte. — Le général Châteauneuf-Randon met en réquisition tous les habitants du Haut et Bas-Rhin, pour la défense de leurs foyers. — Le citoyen Alquier, notre envoyé

à Munich, est conduit de brigade en brigade par l'armée autrichienne et remis à nos avant-postes par ordre du prince Charles. — Destitution de Grimmer et Kugler, membres de l'administration centrale du Bas-Rhin, du commissaire Christiani et du secrétaire général Bottin.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 2 germinal.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales et municipales.

Paris, le 17 ventose, an VII de la République française une et indivisible.

Citoyens administrateurs, une pensée philosophique a présidé à l'ordonnance du système des fêtes. Elles sont politiques ou morales. Les premières ont pour but de rappeler à l'universalité des citoyens, par des images imposantes, le sentiment de leur dignité, de leurs droits et de leurs devoirs; ou de solenniser les époques mémorables et les grands souvenirs des triomphes de la République. Les autres présentent des tableaux moins vastes, mais gracieux, mais revêtus de l'intérêt le plus touchant: elles retraient les vertus des différents âges, des professions diverses; elles répandent et approprient l'instruction à toutes les époques, à toutes les circonstances les plus marquantes de la vie; et c'est ainsi que l'institution des fêtes contribue à former à la fois l'homme et le citoyen.

L'amour de la patrie et de la Constitution, le sentiment de la fraternité, doivent animer les fêtes politiques; ces sentiments se retrouvent dans des fêtes morales, mêlées à des leçons.

La fête de la jeunesse n'est pas sans doute la moins intéressante de ces fêtes morales. L'époque sentimentale de cette fête associe le printemps de la vie à celui de l'année, et la philosophie se plaît à entrevoir et à cultiver les germes des fruits que doivent donner ces fleurs heureuses que le soleil de la liberté éclaire, chauffe et développe.

L'idée d'une fête de la jeunesse est empruntée des républiques anciennes. Les Athéniens célébraient aussi au printemps leurs *éphébes*, qui n'étaient autre chose que la fête des jeunes gens, lesquels étaient admis à prêter alors le serment de vivre et de mourir pour la patrie. Ce peuple ingénieux avait suivi les règles d'une profonde politique dans l'institution de ses solennités vraiment nationales. Ceux qui ne verraient dans ces fêtes si touchantes par leur objet, que des cérémonies purement religieuses, se tromperaient étrangement sur les motifs qui portèrent les peuples de la Grèce à les célébrer. C'étaient vraiment des institutions sociales et des preuves d'une civilisation perfectionnée, mais qui ne pouvaient s'adapter avec succès qu'aux réunions d'un peuple libre. Les Français ont eu raison d'imiter cette institution antique, depuis qu'ils ont repris leur égalité primitive. Il est donc important de donner à ces fêtes un caractère solennel, propre à graver dans les esprits les impressions salutaires, les leçons instructives et les sentiments vertueux que les législateurs ont voulu consacrer.

Le caractère de cette fête doit se tirer naturellement de toutes les idées accessoires de la multitude de sentiments moraux, d'images gracieuses, d'espérances douces et consolantes que cette institution aimable et touchante révèle.

Vous en trouverez les principales dispositions dans l'arrêté du Directoire exécutif, du 19 ventose an IV. (*Bulletin* 32, n° 23.)

Ces dispositions sont :

1°. L'armement des jeunes gens parvenus à l'âge de 16 ans.

2°. L'inscription sur les registres des citoyens, des jeunes gens parvenus à l'âge de 21 ans, et la délivrance de la carte civique à chacun d'eux;

3°. Les récompenses à accorder aux élèves qui se seront distingués dans les écoles nationales.

Mais ne vous contentez pas de distribuer des prix aux talents, donnez des récompenses aux jeunes gens qui, par des actes de piété filiale, auront mérité cet honneur, ou plutôt félicitez publiquement les auteurs de leurs jours; la palme que les enfants auraient méritée, déposez-la entre les mains de leurs vieux parents. Que le sentiment embellisse particulièrement cette fête, et que la vertu en soit le luxe et l'ornement.

Honorez non-seulement le goût pour l'étude et les succès dans les arts, mais encore la simplicité de mœurs, la régularité de conduite, l'amour du travail, la modestie, la tempérance, etc. S'il fallait classer ces prix, il semble qu'ils devraient être distribués dans l'ordre suivant :

AUX VERTUS !
AUX MŒURS !
AUX TALENTS !

Cette proclamation solennelle doit être un des actes les plus brillants de la fête, ainsi qu'un de ses plus utiles résultats.

Saisissez l'occasion de l'armement des jeunes citoyens, pour payer un juste tribut d'éloges à cette brave jeunesse dont l'ardeur guerrière a devancé ou suivi l'appel que faisait à leur courage la mère-patrie; opposez à ce tableau celui de l'égoïsme et de la lâcheté de ceux qui, refusant de participer aux triomphes de la République, ont trompé leur destinée, abjuré le nom de Français, trahi leurs devoirs, leurs serments, et déshérité leurs familles et eux-mêmes de la part de gloire qu'ils avaient droit d'espérer.

Placez les noms des premiers sur un monument d'honneur; les noms des derniers vont s'attacher d'eux-mêmes à un poteau d'infamie.

Ce contraste peut offrir aux poètes la matière d'un chant civique.

Rendez surtout sensibles, par le langage si puissant des images et des emblèmes, les vérités dont il est si important de déposer les germes dans ces âmes vierges et tendres.

Combien doit être chère à la jeunesse une Constitution pour laquelle les pères ont fait tant de sacrifices, et dont les enfants doivent recueillir tous les fruits !

La jeunesse est la saison de la vie qui s'écoule le plus vite; mais c'est aussi l'âge dont l'emploi peut rendre le reste de la vie plus heureux ou plus malheureux : quel sujet de réflexions !

La replantation des arbres de la liberté qui n'auraient pas été plantés dans les fêtes précédentes, ou qui auraient péri, peut devenir un accessoire touchant et un emblème expressif.

Une loi de la Convention nationale, du 3 pluviôse de l'an II, ordonne qu'il sera replanté des arbres de la liberté dans les communes où ses emblèmes précieux auraient péri. Cette replantation doit avoir lieu dans cette saison, plus favorable que toute autre à la reprise des arbres. Quelle époque plus convenable peut-on choisir à cet effet que celle d'une fête où l'élite de la jeunesse sera elle-même chargée de planter cet arbre chéri, dont les progrès futurs rappelleront aux citoyens l'image attendrissante de la fête nationale où il aura été planté ! Chaque nouveau printemps renouvellera cette idée. Tout homme ayant un cœur sensible, tout digne amant de sa patrie, ne pourra passer devant cet arbre sacré, ne pourra voir de loin ses rameaux, sans éprouver un doux treillisement. Tous les ans l'arbre verdira, et avec lui croîtra l'amour de la liberté, qui doit fleurir ainsi que lui sous l'égide de la Constitution. Heureux les jeunes gens pour qui la révolution s'est faite, qui pourront recueillir un jour le prix de nos sacrifices, et se reposer paisiblement dans leur vieillesse à l'ombre du chêne protecteur qu'ils se ressouviendront d'avoir planté dans leur enfance !

Citoyens administrateurs, songez que cette fête ne doit pas seulement présenter un rassemblement fraternel, une pompe brillante; elle a un but plus direct et plus utile. Tout doit être dirigé vers l'enthousiasme patriotique, la

morale et l'instruction; qu'aux regards de cette jeunesse qui s'élève sous les auspices de la liberté qu'elle est destinée à défendre et à honorer, tout présente l'image des vertus publiques et particulières; qu'ils apprennent à respecter leur patrie, leur famille et eux-mêmes. Montrez-leur aussi les bienfaits inestimables de l'instruction, cette vie de l'âme, ce flambeau de la raison. S'il n'y a que les peuples vertueux qui sachent conserver la liberté, il n'y a que les peuples éclairés qui peuvent l'apprécier. Oui, jeunes Français, il est encore d'autres armes que celles dont vous avez frappé les ennemis de la République; vous devez triompher aussi dans la double carrière des connaissances et des vertus.

Voyez la patrie présente au milieu de vous, les palmes dans les mains, vous désignant le temple de l'honneur civique, vous montrant les colonnes sur lesquelles vos noms peuvent être inscrits un jour par la reconnaissance nationale. Voyez les larmes d'attendrissement couler des yeux de vos pères, qui ont placé leur triomphe dans le vôtre, et pour qui vos succès sont le prix des sacrifices que leur a coûté la glorieuse conquête de la liberté. Ah! que ce spectacle vous fasse faire un retour sur vous-mêmes! qu'il vous engage à réfléchir sur votre position ou sur vos devoirs! Chacun de vous peut être fils, frère, parent, camarade, élève. Ces relations diverses vous imposent des obligations différentes envers vos compagnons, vos parents et vos maîtres. Enfin, vous touchez au moment de choisir un état; c'est un devoir à remplir envers la patrie. Vous allez devenir citoyens: comprenez bien la dignité de ce titre; la première obligation qu'il vous impose, c'est de vous rendre utiles par un métier, une profession, un emploi bien entendu de vos facultés naturelles. L'essence de la société est que chacun travaille; et c'est surtout dans une République que l'avantage général réclame de chaque homme la portion d'activité et de force qu'il a reçue. Malheur à l'oisif qui se retire de tous les devoirs, de toutes les charges de la société, pour s'en approprier tous les agréments et les droits! il abdique à la fois sa propriété et sa famille.

Tels sont les textes que je laisse à développer aux magistrats et aux orateurs qui parleront dans la fête de la jeunesse. Puissent-ils faire sur leurs jeunes auditeurs une profonde impression, et leur faire emporter de cette fête un souvenir dont l'influence se fasse remarquer dans le reste de leur carrière!

Salut et fraternité.

FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

— Lettre du général de division Mathieu Pélarde, commandant à la Guadeloupe, contre l'administration de Victor-Hugues. — Découverte d'une urne cinéraire antique, près Aix, contenant des objets précieux. — Continuation par les Français des fouilles commencées au pied du Vésuve. — Arrêté du département de la Seine, ordonnant que, dans tous les endroits publics, une inscription sera placée avec ces mots : *Guerre au gouvernement anglais!*

Variétés. — Lettre signée Forestier, sur l'art d'enseigner le dessin et d'abrégé les études des jeunes artistes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 ventose.

Rapport de Pollard et résolution relative à la salubrité et à la sûreté de la maison d'arrêt dite des *Madelonnettes*, à Paris. — Ordre du jour sur un projet de Rollin tendant à accorder une pension à la veuve de Lamhardie, directeur-général des ponts-et-chaussées. — Bertrand (du Calvados) soumet à la

discussion deux nouveaux projets sur les moyens, 1° de prévenir et réprimer le vagabondage ; 2° d'atteindre les étrangers et inconnus qui troublent la tranquillité publique. Soulbié et Crochon réclament la question préalable sur le premier, que le Conseil venait d'adopter. Desmolins insiste pour qu'il soit maintenu. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 ventose.

Bazoche fait un rapport contre la résolution relative aux certificats de non-appel et de non-opposition. Ajournement.

N° 184. **Quartidi 4 germinal** (24 mars).

Constantinople. — Ruses des ministres anglais, pour empêcher que le bruit des conquêtes des Français en Italie parvienne aux oreilles du grand-seigneur.

Stuttgart. — Rapprochement des opérations militaires, en Suisse, du général français Masséna, avec celle du général autrichien Hotz.

Londres. — Nouvelle de l'Inde, sur les préparatifs de guerre de Tippoo-Saïb.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrestation du citoyen Sageret, à l'occasion de l'incendie du théâtre de l'Odéon, dont il était ancien administrateur. — Détails sur le procès des vingt-huit chauffeurs en jugement devant le conseil de la 17^e division militaire, et sur le vol de la ferme de Saint-Remy, département de l'Oise. — Divers brevets d'invention accordés par le Directoire.

Variétés. — Article en réponse à celui inséré dans le n° 178, sur les finances.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 20 ventose.

La discussion continue sur l'organisation de l'ordre judiciaire et civil. Oudot appuie la résolution. Barennes et Curial la combattent. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 ventose.

Détails de la célébration, dans l'intérieur du Conseil, de la fête de la souveraineté du peuple. Discours prononcé à cette occasion par Malès, comme président.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 ventose.

Célébration de la fête de la souveraineté du peuple. Discours du président Delacoste.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} germinal.

La discussion reprend sur le projet de Bertrand (du Calvados), concernant la répression du vagabondage et la police à l'égard des étrangers. Villers et

Crochon les combattent. Après quelques débats, ils sont adoptés. — Pons (de Verdun) est élu président. Les secrétaires sont : Favart, Bertrand (du Calvados), Roger-Martin et Desmolins.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1^{er} germinal.

Motion de Moreau (de l'Yonne) sur les fêtes nationales. — Depeyre est élu président. Les secrétaires sont : Lefebvre-Cayet, Guizol, Lecordier et Baret.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 germinal.

Ménard-Lagroye dénonce une circularre du commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale de la Sarthe, dans laquelle ce fonctionnaire se permet d'indiquer ceux sur lesquels les choix du peuple doivent se porter. L'orateur conclut à ce que cet écrit soit dénoncé au Directoire par un message.

N° 185. **Quintidi 5 germinal** (25 mars).

Constantinople. — Texte du traité d'alliance défensive entre la Porte et la Russie.

Copenhague. — Sommation faite par la Russie au Danemark, de fournir les dix mille hommes qu'il s'était engagé de mettre à sa disposition. Réponse évasive de la cour danoise.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 1^{er} germinal.

Art. 1^{er}. Le dépôt des machines et décorations pour les théâtres, dans toutes les communes de la République où il en existe, sera fait dans un magasin séparé de la salle de spectacle.

II. Les directeurs et entrepreneurs de spectacles seront tenus de disposer, dans la salle, un réservoir toujours plein d'eau, et au moins une pompe continuellement en état d'être employée.

III. Ils seront obligés de solder en tout temps des pompiers exercés de manière qu'il s'en trouve toujours en nombre suffisant pour le service au besoin.

IV. Un pompier sera constamment en sentinelle dans l'intérieur de la salle.

V. Un poste de garde sera placé à chaque théâtre, de manière qu'un factionnaire, relevé toutes les heures, puisse continuellement veiller avec un pompier dans l'intérieur, hors le temps des représentations.

VI. A la fin des spectacles, le concierge accompagné d'un chien de ronde, visitera toutes les parties de la salle, pour s'assurer que personne n'est resté caché dans l'intérieur, et qu'il ne subsiste aucun indice qui puisse faire craindre un incendie.

VII. Cette visite après le spectacle se fera en présence d'un administrateur principal ou d'un commissaire de police, qui la constatera sur un registre tenu à cet effet par le concierge.

VIII. Les dépôts de machines et décorations, la surveillance et le service pour les salles de spectacle déterminés par le présent arrêté, seront établis, sans délai, par le bureau central dans les communes au-dessus de cent mille âmes ; et dans les autres communes, par les administrations municipales.

IX. Tout théâtre dans lequel les précautions et formalités ci-dessus prescrites auront été négligées ou omises un seul jour, est fermé à l'instant.

— Nouveaux détails sur l'incendie du théâtre français de l'Odéon.

Extrait d'une lettre du général de division Duhem, au général en chef de l'armée d'Italie.

Au quartier-général à Foggia, le 9 ventose.

Mon général, l'armée coalisée de la Pouille et des Abruzzes n'était pas une chimère.

Un noyau de galériens, et les restes épars des corps que j'avais eu devant moi dans les Abruzzes, grossis par toute la populace de San-Severo et des environs, y formaient un rassemblement de dix mille hommes, tenant une position vraiment militaire, sur un mamelon couvert d'oliviers qui domine une plaine vaste et unie. Ils éclairaient cette plaine par leur cavalerie, et avaient mis leurs canons aux principaux débouchés.

Après avoir pris mes dispositions, le signal fut donné, et l'attaque de nos troupes ressembla à la foudre qui précède l'éclair.

D'après nos manœuvres si valeureusement exécutées par la troupe, la retraite a été coupée aux rebelles; et dans le reste de la journée ce n'a plus été qu'un massacre qui n'a fini que parce que les hommes se mêlant avec la multitude des femmes et des enfants qui avaient fui dès la veille, les présentaient à la fureur de nos soldats; et avec ces objets, toujours respectables aux yeux des Français, ils obtinrent une commiseration qu'ils ne méritaient point par eux-mêmes.

Ces soldats si terribles, une heure auparavant, reconduisaient avec douceur des groupes de femmes et d'enfants dans leurs habitations délaissées.

J'avais juré de brûler San-Severo, le foyer de la révolte générale, dont les habitants avaient mis à mort tous ceux qui parlaient de se rendre, et qui, dans la fureur, avaient incarcéré leur évêque qui leur prêchait, aux termes de l'évangile, la paix et la soumission; mais je fus touché du sort misérable d'une population de vingt mille âmes, je fis cesser le pillage et je pardonnai.

Plus de trois mille rebelles ont péri. On a reconnu parmi les morts plusieurs officiers napolitains. Leurs canons sont entre nos mains. Je ne vous envoie que leurs étendards de cavalerie, attendu que leurs drapeaux d'infanterie ne sont autre chose que des nappes d'église.

Mont-Fredonia, San-Marco, Torre-Maggiore et tous les pays environnant sont venus dans la nuit même, demander leur pardon, de manière que toute la Pouille qui, quelques jours auparavant, à l'exception de Foggia, était en insurrection générale, est actuellement pacifiée.

Toutes les troupes ont continué à marcher dans le chemin de l'honneur.

L'aide-de-camp Michaud et l'adjoint d'Attré se sont distingués dans cette affaire, et ont mérité les grades que je vous ai demandés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2 germinal.

Labrousse et Quirot parlent sur l'objet de la motion faite par Ménard-Lagroye. Quirot s'élève contre la circulaire du ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau, relative aux élections: il regarde ces démarches comme attentatoires à la souveraineté du peuple; appuie l'envoi d'un message au Directoire, et demande de plus, que la motion de Ménard-Lagroye soit imprimée à six exemplaires. Adopté. — Pollart prononce un discours à l'occasion des incendies qui détruisent les monuments de Paris. impression.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 germinal.

Lacué combat la résolution relative à la manufacture d'horlogerie de Besançon. Elle est approuvée. Texte.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 germinal.

Sur la motion de Delbrel, le Conseil arrête qu'aucun écrit ne pourra lui être distribué, s'il n'est signé de l'auteur. — Comité général pour entendre un rapport sur la répression du brigandage et des assassinats.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 germinal.

Discours de Goupil-Préfeln, en présentant un ouvrage intitulé: *Abrégé de l'Histoire de la Grèce, depuis son origine jusqu'à ce jour.* — Lapotaire fait approuver la résolution relative à la célébration des mariages dans la commune de l'île-Grouais, département du Morbihan. — Duffau fait rejeter la résolution du 1^{er} pluviôse, relative aux militaires acquéreurs de biens nationaux.

N° 186. Sextidi 6 germinal (26 mars).

Constantinople. — Lettre de Dgézar-Pacha, au grand sultan, relative à une dépêche à lui envoyée par le général Bonaparte.

Manheim. — Suspension du bombardement de Philisbourg, par ordre du général Bernadotte.

Dublin. — Discussion relative au bill de rébellion. Discours énergiques de M. le docteur Browne et de M. O'Donnell: ils déclarent que s'il passe, ils vendront leurs propriétés, et quitteront l'Irlande. Le bill est adopté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrivée d'une députation napolitaine. — Destitution des citoyens Lemoine, Porcher, Avril et Levasseur, tous administrateurs des hospices de Paris.

Spectacles. — Analyse d'une comédie en vers, intitulée: *L'Envieux*, par le citoyen Dorvo, et dont la représentation a été sans succès.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 germinal.

Le Conseil passe à l'ordre du jour sur la réclamation du citoyen Vincent, ex-ordonnateur de la marine de Bordeaux, destitué par arrêté du comité de salut public. — Reprise du comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 germinal.

Don patriotique du chef de brigade Maretère. — Lemoine-Desforges combat la résolution relative aux halles servant à la tenue des foires et marchés. Ajournement. — Gantret combat la résolution relative à l'organisation judiciaire civile. Elle est rejetée.

N° 187. Septidi 7 germinal (27 mars).

Londres. — Augmentation de la marine de guerre des États-Unis d'Amérique.

Raguse — Nouvelles sur la situation brillante des Français en Egypte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'HELVÉTIÉ.

Le général de division Lecourbe, au général en chef Masséna.

Schulz, le 25 ventose an VII.

Je vous dois, mon général, quelques détails sur ma position actuelle. Par mes lettres du 23 du courant, que vous a portées mon aide-de-camp, vous avez vu les succès que j'ai eus sur l'ennemi (*).

N'ayant pas de nouvelles du corps de troupes qui m'était annoncé d'Italie, et voulant m'assurer qu'il était à Sainte-Marie, j'avais laissé un bataillon de la 44^e à Zernest, pour garder la vallée qui conduit dans ce dernier lieu, surtout sachant que le général Laudon s'était retiré par-là.

Je m'étais porté avec ma brigade de gauche, hier 24, sur Martinsbruck et Vinstermintz, que j'ai fait attaquer vigoureusement. Mais l'ennemi, qui avait trois pièces de canon dans le premier de ces villages, qui avait retardé ma marche en brûlant quelques ponts, m'a opposé une vigoureuse résistance. Cette brigade s'est battue toute la journée, mais voyant mes troupes exténuées de fatigue et de faim (mes marches rapides ayant empêché mes convois de suivre), j'ai fait retirer mes troupes, en faisant mes bivouacs en présence.

J'attendais la brigade du général Mainoni, qui me suivait par échelon, et j'étais décidé d'attaquer vivement demain 26, lorsque ce matin, pendant que mes troupes se mettaient en mesure, j'ai été attaqué sur trois points différents : à Zernest, à Schulz et à Martinsbruck. Le général Laudon était en personne sur celui de Schulz; trois compagnies de grenadiers que j'y réunissais, se trouvaient dans ce lieu, avec le général Mainoni; surpris par l'ennemi, qui est tombé des montagnes par Schalrethal, il y a eu une petite déroute, qui a occasionné la prise du général Mainoni, de son aide-de-camp, quelques autres officiers et grenadiers.

J'avais couché à Rémon, et j'étais tout près de Schulz, où je venais m'établir, lorsque j'ai vu l'ennemi sur la route qui y conduit; la plupart des grenadiers se retiraient sur Feta, j'ai couru chercher un bataillon de la 39^e, qui allait aux avant-postes, je suis revenu au pas de charge, j'ai repris le village, et fait trois cents prisonniers; mais malheureusement, pendant l'interval de ma course, l'ennemi a eu le temps de faire conduire dans la gorge le général Mainoni et les prisonniers qu'il avait faits; je n'ai pu le rattrapper; son aide-de-camp a été blessé et pris; le général n'a eu aucun mal et n'a rien perdu. L'ennemi a pris aussi une dizaine de chevaux de chasseurs qui n'ont pas eu le temps de monter à cheval.

L'attaque sur Martinsbruck a été repoussée avec perte du côté de l'ennemi.

Celle sur Zernest, dont j'ai des nouvelles à l'instant, ne lui a pas mieux réussi.

L'ennemi s'était aussi emparé du village, à trois heures du matin; mais le bataillon de la 44^e s'est rallié, et a repoussé aussi l'ennemi.

Ces mouvements de l'ennemi sur moi vous prouvent que le corps de troupes attendu d'Italie n'est point en mesure, puisque je reçois aujourd'hui une lettre datée de Tirano, du 23, qui me dit que ce corps commence son attaque dans le val de Bormio; on m'annonce aussi la prise de sept cents prisonniers qui, à mon passage, s'étaient jetés dans la Paschiave, et qui se sont rendus à lui.

Je pense que le général Laudon se dégoûtera de m'attaquer; car je peux me flatter que, dans trois affaires que j'ai eues, je lui ai pris ou tué quatre mille hommes; il est vrai que j'ai perdu le général Mainoni et quelques autres officiers.

Je n'ai pu encore recueillir les actions d'éclat, qui sont en grand nombre.

Les conscrits qui ont complété la 36^e demi-brigade, se conduisent parfaitement devant l'ennemi.

Salut respectueux.

Signé LECOURBE.

(* Il en a été rendu compte par la lettre du général Masséna, du 25 ventose.

Paris. — Circulaire du ministre de l'intérieur, sur la comptabilité des administrations. — Nomination du citoyen Légouvé à l'Institut national.

Variétés. — Notice du poème intitulé *les Plantes*, par Castel. — Analyse de l'ouvrage de R. Fulton, sur la construction de petits canaux de navigation.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 germinal.

Explications données par Girod-Pouzol, au nom de la commission des inspecteurs, relativement à la motion de Delbrel sur les distributions d'écrits faites au Corps législatif.

N^o 188. Samedi 6 germinal (28 mars).

Coire. — Organisation, par le général Masséna, d'un nouveau gouvernement dans le pays des Grisons.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Eloge des plans du général Jourdan.

Paris. — Nominations faites dans les assemblées primaires de Paris.

Variétés. — Note du citoyen Laporte-Duthell, sur une nouvelle édition des Caractères de Théophraste. — Extrait d'un voyage en Nubie et en Abyssinie, et d'un autre dans le sud de l'Amérique septentrionale, traduit de l'Anglais de James Bruce.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6 germinal.

Arrêté pris à l'issue d'un comité général, pour la discussion de divers projets qui intéressent la sûreté publique. — Message du Directoire relatif à la circulaire de son commissaire près le département de la Sarthe: il en a désapprouvé le ton impératif et quelques expressions inconvenantes; et il aurait été plus loin, si l'ensemble de la circulaire ne prouvait la pureté des intentions dans laquelle elle a été écrite. Blin s'étonne de l'apologie que fait le Directoire de la conduite de son commissaire. Girod-Pouzol n'aperçoit pas cette apologie dans les expressions du message. L'impression en est ordonnée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 germinal.

Interrogatoire du juge-de-peace Vancantfort, traduit à la barre. — Le Conseil s'ajourne au 8.

N^o 189. Samedi 9 germinal (29 mars).

Madrid. — Ordonnance qui enjoint à tous les prêtres de retourner dans leurs diocèses.

Rome. — Division de la République napolitaine ou parthénopéenne en onze départements.

Turin. — Mesure par laquelle les riches propriétaires du Piémont sont obligés à retirer le papier-monnaie de la circulation, moyennant des biens nationaux qui leur sont donnés en paiement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Circulaire du ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau, sur l'échenillage des arbres. — Rapport du citoyen Sage, minéralogiste, sur différentes matières combustibles qui se sont trouvées en abondance parmi les débris du théâtre de l'Odéon.

Variétés. — Pétition présentée au Directoire par les auteurs dramatiques, pour l'inviter à former un second théâtre français. — Lettre signée Petit-Radel, sur la médecine. — Notice sur la traduction des métamorphoses d'Ovide, par Malfilâtre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 germinal.

Adoption de plusieurs articles d'un projet de Malès, relatif au mode de dégrèvement des contributions foncières.

Séance du 8 germinal.

Nomination d'une commission relativement à une lettre de Julien (de Toulouse), président d'une assemblée primaire à Paris, concernant les troubles survenus dans cette assemblée. — Adoption du projet de Joubert sur les soldes de retraites. — Thomas (de la Marne) présente un projet relatif aux biens d'émigrés et déportés. Il est appuyé par Duchâtel (de la Gironde), et combattu par Soullhié et Fabre (de l'Aude). Ajournement.

Variétés. — Notice d'un cours d'arithmétique décimale, publiée par le citoyen Leival.

N° 190. Décadi 10 germinal (30 mars).

Constantinople. — Disgrâce du prince de Valachie, Constantin Anzerly, remplacé par le prince Alexandre Morosi. — Mort de l'intendant des finances ottomanes, dont la succession s'élève à plus d'un million de piastres.

Augsbourg. — Sommation faite par le général Masséna au général Auffenberg, avant son entrée dans le pays des Grisons.

Alicante. — Lettre du consul français Poirer, contenant des nouvelles des Français en Barbarie.

Dublin. — Consternation des Irlandais à la nouvelle du bill sur l'insurrection.

Lucerne. — Avantages remportés par les Français sur les Autrichiens dans les Lignes-Grises.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Circulaire du ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau, relativement à l'agriculture.

— Le général Masséna a adressé, le 26 ventose, la proclamation suivante, à l'armée d'Helvétie :

Braves soldats,

Lorsque le Directoire exécutif de la République française, cédant aux vœux d'un peuple opprimé, m'a ordonné de sommer le commandant autrichien de faire évacuer le territoire des Grisons par ses troupes, vous ne vous êtes pas appelés à combattre; mais la résistance qu'on a opposée vous y a contraints.

Passages du Rhin, marches forcées, dangers des routes, privations, apreté du froid, retranchements, redoutes, forts, vous avez tout franchi, et en cinq jours vous avez fait dix mille prisonniers autrichiens, vous avez pris quarante pièces de canon, un attirail considérable d'artillerie et cinq drapeaux. Je ne parle pas de vingt autres drapeaux enlevés aux compagnies grisonnes soldées; c'étaient des paysans égarés et non des ennemis redoutables; enfin, vous avez pris position dans le Voralberg: vous occupez tout le territoire grison, et vous avez rendu ce peuple à lui-même et à la liberté.

Tels sont vos travaux et leurs résultats. Ces travaux vous honorent, et leurs résultats doivent apprendre à vos ennemis que les braves des armées du Rhin et d'Italie n'ont pas dégénéré.

Votre gloire est pure, braves soldats! J'éloigne jusqu'au soupçon que quelques excès que j'ai eu à punir, soient votre ouvrage; ils appartiennent à un petit nombre de lâches et de mal-intentionnés; mais ces hommes sont toujours le fléau des vaincus, et souvent ils ont terni la gloire des vainqueurs: séparez-les de vous, soldats! et que la justice, en les frappant, les atteigne toujours hors de vos rangs. Alors, en même-temps que vous êtes un exemple de courage et de bravoure, vous ne cesserez d'en présenter de bonne conduite et de discipline.

Signé MASSÉNA.

— Nomination des électeurs de Paris.

Variétés. — Article signé Petit sur le danger, pour la bibliothèque nationale, du voisinage de l'Opéra, à Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 germinal.

Rapport de Malleville sur la résolution concernant les frais de procédures criminelles, qu'elle fait supporter par les condamnés qui les auront occasionnés: il pense qu'ils doivent être à la dépense du trésor public, et propose le rejet. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 germinal.

Reverchon fait passer à l'ordre du jour sur une pétition des électeurs du canton de Villefranche, département du Rhône, tendante à ce que l'assemblée électorale soit autorisée à tenir ses séances ailleurs qu'à Lyon. — Malès fait adopter en totalité la suite du projet sur la contribution foncière et le mode d'obtenir des dégrèvements. — La discussion continue sur le projet de Joubert, concernant la solde de retraite, entre le rapporteur, Vexin, Soullhié, Garreau, Delbrel et Pison-du-Galland. Ajournement.

N° 191. Mercredi 11 germinal (31 mars).

Etats-Unis. — Résolution du congrès pour l'augmentation de la marine de cette puissance.

Dublin. — Expéditions des troupes envoyées contre les insurgés.

Rastadt. — La Bavière et le Palatinat votent pour la prompte conclusion de la paix. Bamberg, Briexen et Lichtenstein votent dans le sens de l'Autriche.

Gènes. — Fête funèbre en l'honneur du citoyen Bragini, mort assassiné par le représentant ligurien Quelrolo.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 6 germinal.

On s'attendait depuis quelques jours à une affaire sérieuse entre les armées française et autrichienne; elle a eu lieu le 30 ventose et le 1^{er} germinal, dans les environs de Pfullendorf, dans le Furstenberg. Les Autrichiens, après avoir reçu divers renforts qui leur donnaient un très grande supériorité sur l'armée française, ont été cependant attaqués par le général Jourdan, avant qu'ils aient pu s'approcher. La bataille a été sanglante et opiniâtre sans être décisive: l'avant-garde de notre armée s'avança, le 30 ventose, jusqu'à Alschhausen.

Le 1^{er} germinal, à quatre heures du matin, les Autrichiens tournèrent nos positions, et nous attaquèrent en même temps sur le front et sur les deux flancs. Les Français opposèrent à l'acharnement de l'ennemi un sang-froid et un courage que l'on ne peut assez admirer. Plusieurs officiers-généraux ont été blessés des deux côtés. L'archiduc Charles a, suivant les rapports des prisonniers, eu le bras fracassé par un obus; il avait sous ses ordres le général Schmidt qui a dirigé toutes les opérations. Le combat a surtout été très vif et très sanglant à Ablach, où les divisions de l'alle gauche de l'armée française ont été aux prises avec la droite de l'ennemi.

Cependant, le courage des Français a triomphé de tous les obstacles; les Autrichiens ont été repoussés et on perdu quinze cents prisonniers: de leur côté, ils nous ont pris quelques centaines d'hommes. Nos blessés de l'alle gauche ont été transférés à Tuttlingen. On assure que depuis cette action le général Jourdan a fait un mouvement vers le lac de Constance, pour se rapprocher du corps d'armée du général Férino.

L'alle droite de nos troupes en Suisse, commandée par le général Lecourbe, est entrée dans le Tyrol le 24 ventose, et les jours suivants, elle a été constamment aux prises avec le général Laudon à Finstermunster, à Martinsbruck, Salz et Sainte-Marie. Toutes ces positions ont été forcées.

Paris. — Circulaire du ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau, sur les fonctions des commissaires du gouvernement.

Variétés. — Lettre signée Robinson, contre le citoyen Liard, relativement aux affaires de la Guadeloupe. — Analyse d'un ouvrage du citoyen Axuni, sur le *Système universel des principes du droit maritime en Europe.* — Notice sur l'*Auteur dans son ménage*, opéra du citoyen Cosse, musique du citoyen Brunl.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 germinal.

Crétet fait rejeter la résolution qui affecte aux dépenses extraordinaires de l'an VII les fonds provenant de la vente des biens indivis. — Crénières propose l'approbation de la résolution relative à l'échéance des effets de commerce. Crétet fait adopter l'ajournement.

Variétés. — Notice sur le *Voyage historique et pittoresque en Istrie et en Dalmatie*, par le citoyen Lavallée.

N° 192. Jeudi 12 germinal (1^{er} avril).

Vienne. — Publications du cabinet autrichien, contre le gouvernement français: il déclare que la cour impériale n'est pas dans l'intention de se laisser avilir par les républicains, qui prennent du plaisir à voir les rois s'agenouiller devant leurs volontés; et il invite tous les princes à faire cause commune, s'ils ne veulent voir leurs trônes renversés et leurs états détruits.

Nuremberg. — Insurrection du peuple contre les troupes prussiennes, à l'occasion d'un droit d'entrée mis, par les Prussiens, sur la ville.

Manheim, le 30 ventose.

On a affiché aujourd'hui la proclamation suivante:

Bernadotte, général en chef, au peuple de la Germanie.

Si, dans les destinées du monde, le gouvernement français a droit de réclamer l'initiative de ce grand mouvement qui couronne la fin du dix-huitième siècle, la reconnaissance lui rappelle que l'honneur des lumières qui éclairèrent la fin du seizième vous appartient.

Germain! hommes libres! nous sommes vos frères: nous le jurons sur nos armes, nous ne venons point troubler cette fraternité sainte, mais au contraire, en resserrer les liens, en cimenter la durée par la défaite de notre ennemi commun, la maison d'Autriche.

Depuis Rodolphe de Habsbourg, digne chef de cette odieuse maison, esclaves révoltés contre Ottocare, son maître, que de tentatives renouvelées pour rendre l'empire héréditaire! Combien de victimes immolées à cette fatale ambition!

Germain! pouvez-vous méconnaître l'existence de ce parti autrichien si fertile à donner des raisons auiques pour prouver l'avantage qu'il y aurait de réunir toute l'Allemagne sous le joug autrichien?

Tel est cependant le sort qui menace votre existence; ainsi la cause pour laquelle nous sommes prêts à combattre sur vos terres, nous est commune, mais elle est encore celle de l'Europe. Sans doute il est affreux que, sans cesse en proie aux horreurs de la guerre, votre pays soit encore le théâtre des malheurs qu'elle entraîne: mais Germain! alors même que le sang des hommes va être de nouveau répandu, c'est toujours la maison d'Autriche que vous devrez en accuser.

Quand la victoire mit en nos mains les moyens d'anéantir cette perfide maison, renonçant généralement à la gloire d'établir le véritable équilibre de l'Europe, nous eûmes la magnanimité de croire assouvir son insatiable ambition par des concessions; et tant de sacrifices n'ont pu rendre le paix au monde!!!

Les tyrans et leurs conseillers pervers ont pris notre patience pour le sommeil, notre prudence pour la mort... Les peuples qui ont reconquis leur liberté ne dorment pas plus qu'ils ne meurent....

Germain! les hostilités que nous reprenons aujourd'hui sont purement défensives; vous ne vous méprendrez plus à l'odieux machiavélisme de l'Autriche; adroite à vous mêler à ses querelles, elle voudrait encore vous faire de sa propre guerre une guerre d'empire, pour s'accroître de votre épuisement.

Vous sentirez combien elle est dirigée contre vous, son alliance monstrueuse avec l'Angleterre, qui ne vit que des troubles du continent; avec la Russie, qui veut donner à l'Europe civilisée les fers de l'Asie barbare.

Germain! le maintien des religions, votre salut, votre liberté, l'indépendance de vos gouvernements nos amis, vous imposent la nécessité de vous unir à nous, pour repousser dans leurs repaires ces hordes conjurées.

Vos propriétés seront sacrées : les lois de la République frappent de mort ceux qui violent l'asile de l'habitant paisible; elles seront religieusement exécutées.

Levez-vous avec nous Germain : guerre à l'Autriche, guerre aux barbares du Nord qui veulent encore inonder votre territoire!

Signé BERNADOTTE.

Londres. — Arrestation d'un grand nombre d'Irlandais, interrogés en présence du ministre Pitt.

Bâle. — Discordes fomentées en Suisse, par les prêtres catholiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Mouvements des armées française et autrichienne.

Toulouse. — Jugement de la conspiration royale du Tarn.

Paris, le 10 germinal.

Aujourd'hui les drapeaux autrichiens conquis par l'armée française en Helvétie ont été présentés au Directoire en audience publique, et avec la solennité accoutumée, par le citoyen Ducos, chef de bataillon, chargé par le général Masséna de venir offrir au Directoire ces trophées.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion.

Discours du ministre de la guerre, en présentant les drapeaux conquis par l'armée d'Helvétie.

Citoyens directeurs,

Votre générosité envers un ennemi qui vous a forcés de le combattre et de le vaincre, votre modération après les succès multipliés des armées de la République, votre longue patience depuis le traité de Campo-Formio, rien n'a pu lui faire entendre la voix de la justice et de l'humanité.

Réduits à ordonner d'attaquer un ennemi perfide et astucieux, tout vous présage le triomphe de la liberté; et soupçonner qu'une cause aussi sacrée pourrait être indécise, ce serait douter de la justice éternelle et blasphémer la Providence.

Les drapeaux que je vous présente sont le gage certain des premiers triomphes de l'armée d'Helvétie. Les rois souvenaient à la vue de ces présents qui flattaient leur orgueil; mais vous, magistrats vertueux d'un peuple philanthrope, vous n'appréciez ces trophées que parce que vous savez qu'ils sont le prix du courage et le présage des triomphes de la liberté.

D'ailleurs, citoyens directeurs, vous êtes plus frappés

des malheurs que cause la victoire; que flattés de ses succès; vous gémissiez du sang qu'elle fait répandre, et vous ne vous consolez des maux qu'elle cause au monde; qu'en pensant qu'elle levera les obstacles que l'obstination de l'Autriche oppose encore quelques instants à vos vœux pacifiques.

L'officier choisi par le général Masséna pour vous porter cette preuve des triomphes de l'armée, a dû cette mission honorable à ses talents et à sa bravoure; il a pris part aux mémorables actions qui ont eu lieu contre un ennemi retranché dans des positions inexpugnables, qu'il a vaillamment disputées, mais dont les succès n'étaient pas douteux pour des soldats français guidés par le favori de la victoire. Les conscrits ont déployé dans cette première occasion cette valeur nationale qui caractérise si particulièrement les soldats de la République, qui doit ôter tout espoir à nos ennemis, et assurer enfin à la France une paix aussi glorieuse que solide.

Discours du citoyen Ducos, chef de bataillon.

Citoyens directeurs,

L'armée d'Helvétie, en faisant évacuer le pays des Grisons par les troupes autrichiennes, a cédé au vœu fortement prononcé d'un peuple qui l'a appelée pour l'affranchir du joug d'une puissance étrangère.

Toujours jaloux de concilier les droits de l'humanité avec ce que vous faites pour les peuples opprimés, vous avez ordonné de sommer le général autrichien de faire son évacuation, en annonçant que l'armée française s'abstiendrait alors de toute hostilité.

Vous deviez croire, citoyens directeurs, que ce langage de la modération serait entendu; mais il est dans la volonté de nos ennemis d'être sourds à sa voix; ils ont fait résistance; ils ont retrouvé les braves des armées du Rhin et d'Italie: en deux jours, l'armée française les a chassés du pays des Grisons, après les avoir complètement battus sur tous les points, et les avoir en quelque sorte détruits.

Je ne fixerai point vos regards, citoyens directeurs, sur les difficultés de tout genre, sur l'apreté du pays qu'elle occupe, ni sur les privations qu'elle éprouve; elle exécute vos ordres, elle sert la cause des peuples, elle prépare la paix: c'est le prix de ses travaux.

La paix! sans doute le continent en a besoin; mais quand vous l'offrirez si généreusement et avec ténacité; quand l'ennemi la rejette et se coalise de nouveau, l'armée française ne forme plus qu'un souhait: elle demande la guerre; l'armée d'Helvétie ayant reçu vos ordres, bientôt les montagnes du Tyrol seront le théâtre de nouveaux succès.

Accoutumé à la rudesse des camps, je n'ai pas, citoyens directeurs, l'art de bien dire; l'armée, au reste, n'attend de moi qu'une chose: que je vous porte l'expression de son attachement inviolable à la République, de son dévouement à vos ordres, et de ses vœux pour que vos conceptions pour la gloire de nos armes et le triomphe de notre patrie soient réalisés. Trop heureux si, dans une mission si importante, je remplis les intentions de nos braves frères d'armes.

Réponse du président du Directoire exécutif.

Citoyen,

Le Directoire exécutif a tout tenté pour donner la paix à l'Europe; les ennemis de la République française ont voulu la guerre; les soldats républicains ont ressaisi leurs armes, ils ont combattu, et voici les précieux gages de leur héroïque valeur.

Ainsi, principes inviolables de loyauté dans le gouvernement français; perfidie dans les ennemis de la République; succession de triomphes dans les armées françaises; tel sera le sommaire de toutes les pages de notre histoire.

Étrange aveuglement de la coalition ! elle se flatte d'entamer la France, et elle ne voit pas que chaque victoire des républicains est la liberté d'un peuple. Que les obscurités et ridicules intrigues diplomatiques sont puériles aux regards d'une grande nation ! La vénalité, la corruption, élèvent et renversent en un jour ces édifices de ténèbres, fondement chimérique de l'espérance de quelques insensés ! Des puissances se coalisent, les Français les combattent, et chaque bataille est pour eux un traité d'alliance avec une nation.

Les conseillers les plus dangereux des rois sont ceux qui les détournent des terribles leçons de l'expérience ; feroient-ils toujours d'ignorer que c'est un peuple libre qu'ils attaquent ? Les rois croient toujours qu'ils sont en guerre avec des rois ; ils comptent sans cesse sur l'inconstance de la fortune, et ne songent pas que si, jadis la victoire flottait incertaine entre eux, c'est que la justice n'était ni dans l'une ni dans l'autre armée.

Mais seule elle dirige les phalanges républicaines, et la victoire leur est fidèle. Les Grisons gémissaient courbés sous le joug autrichien ; ils invoquent les secours des Français ; les Français paraissent, les oppresseurs sont anéantis ; les Grisons sont libres ; obéissance, désintéressement, mépris des dangers, courage, sacots, voilà comme les Français protègent les peuples qui mettent en eux leur confiance ; voilà comme procède la justice d'un peuple libre, quand il punit des ennemis qui se jouent de ses vertus.

Le gouvernement français reçoit avec reconnaissance ces trophées que vous lui présentez au nom de la brave armée d'Helvétie ; il connaît tous les obstacles dont elle a triomphé ; tous les genres de gloire sont le partage des soldats républicains. Retournez, citoyen, dans les rangs de vos braves frères d'armes, dont vous avez si dignement partagé les travaux glorieux ; si leur courage leur a déjà livré les troupes autrichiennes et leur général, de nouveaux lauriers les attendent et vous appellent ; terribles dans la guerre, qu'ils apprennent aux ennemis de la République ce que, déarmés, ils doivent espérer de leur grandeur d'âme : l'héroïsme dans les combats est le gage des vertus dans la paix. Dites-leur que l'estime nationale est la plus honorable des récompenses ; que déjà la République la leur a payée, et qu'elle est jalouse de la leur décerner sans cesse.

— Arrivée du roi de Sardaigne dans l'île de ce nom. — Nomination de l'ex-ministre Bouchotte aux fonctions d'électeur à Metz. — Lettre du citoyen Eymar, commissaire français près le gouvernement du Piémont, contenant les détails d'une séance de la Société d'agriculture établie à Turin.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 germinal.

Motion d'ordre de Laporte, tendante à affermer les barrières pour la partie de l'octroi de bienfaisance, comme elles l'ont été pour la partie du droit de passe. — Briot, au nom d'une commission, propose de passer à l'ordre du jour sur la dénonciation dirigée contre le représentant Hernandez, comme parent d'émigré. Impression et ajournement.

Variétés. — Notice sur la cinquième livraison du *Musée des Monuments français*, par Lenoir, contenant la description historique des monuments celtiques.

N° 493. TRIMESTRE 18 germinal (2 avril).

Philadelphie. — Etat de la marine des Etats-Unis, consistant en 14 vaisseaux de guerre de 44 à 18 canons, et de 8 cutters.

Constantinople. — Conditions de la réconciliation de Passawan-Oglou avec la Porte.

Allemagne. — Lettre du général Bernadotte à l'université d'Heidelberg, à laquelle il promet protection et sécurité.

Palerme. — Continuation du blocus de Malte par les Anglais, les Portugais et les Napolitains.

Naples. — Ordre du général Champlonnet, avant son départ, pour la construction d'un vaisseau et de deux frégates dans ce port.

Dublin. — Discussion du parlement d'Irlande, sur les troubles de cette île et le bill de rébellion.

Londres. — Lettre de la ci-devant reine de Naples, à son ambassadeur à Londres, dans laquelle elle annonce la victoire remportée par les Anglais, à Aboukir, sur la flotte française, qu'elle appelle *Régicide*. On y remarque cette phrase : « Bonaparte, il faut l'espérer, périra avec son armée. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Aix. — Proclamation par laquelle le général Quantin, commandant la huitième division militaire, invite les républicains du Midi à se rendre dans leurs assemblées primaires : « La sollicitude du gouvernement, y est-il dit, ne porte que sur vous, braves patriotes, malheureuses victimes des Cadroy, des Willot, des Doxon, des Liégeard, des.... etc. de cette trempe. »

Paris. — Extrait d'une lettre du citoyen Eymar, commissaire du Directoire en Piémont, relatif aux célèbres productions de l'Albane, lesquelles ont été dégradées par les scrupules de roi de Sardaigne, qui en fait voler les formes et les chaires par des draperies. — Arrestation de Tachereau, auteur d'un écrit où il préconise Robespierre. — Lettre signée Cadet de Vaux à l'occasion de l'incendie de l'Odéon : il présente des moyens d'inflammabilité des décorations de théâtre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11 germinal.

Rapport de Destrem, terminé par un projet de résolution pour la rectification du tarif des douanes. Plusieurs articles sont adoptés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 germinal.

Goyet-Dubignon fait approuver quatre résolutions relatives aux opérations de diverses assemblées primaires.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 germinal.

Borel fait passer à l'ordre du jour sur les proposi-

contre le juge-de-peace Vancantfort, propose le rejet de cette résolution. Sédillez la défend, mais le Conseil la rejette. — L'assaut fait approuver une résolution sur les secours à accorder aux militaires dont les pensions ne sont pas liquidées.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 germinal.

Endes fait prendre une résolution qui accorde un nouveau délai de deux mois pour l'inscription des créances hypothécaires. — Après quelques débats entre Joubert (de l'Hérault) et Pison-du-Galand, le Conseil adopte quelques dispositions concernant la solde de retraite militaire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 germinal.

Approbation de la résolution qui établit un tribunal de police correctionnelle à Lavaur, département du Tarn. — Sur les observations de Huguet, rejet de la résolution qui concerne les certificats de non-appel et de non-opposition. — Lassay parle en faveur de la résolution qui accorde les halles aux communes pour la tenue des foires et marchés. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 germinal.

Renvoi à la commission des finances, d'une motion d'Andrieux, sur les moyens d'ouvrir le paiement des six premiers mois de l'an VII, en faveur des rentiers et pensionnaires de l'Etat. — Rapport de Chazal, relativement aux coupables qui dénoncent leurs complices.

N° 198. **Mercredi 19 germinal** (7 avril).

Stuttgart. — Détails de l'avantage obtenu sur l'armée autrichienne, par la division de l'armée française aux ordres du général Saint-Cyr.

Naples. — Progrès dans les Deux-Calabres des troupes françaises commandées par les généraux Duhem et Olivier.

Venise. — Proscription d'un grand nombre de Vénitiens par le gouvernement autrichien.

Londres. — Discussion au parlement britannique sur l'union de l'Irlande avec l'Angleterre. Discours de lord Grenville à ce sujet.

La Haye. — Etat des recettes et des dépenses de la ci-devant province de Hollande, depuis l'abolition du stathoudérat jusqu'au 1^{er} janvier 1799 (vieux style).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Circulaire du ministre de la justice Lambrechts, relativement à une ordonnance du roi de Danemark, sur la marine. — Instruction par le ministre de la guerre Millet-Mureau, concernant les réquisitionnaires et conscrits. — Les lettres du Mki confirment les craintes qu'on avait conçues sur les élections d'une partie de ces contrées.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 16 germinal.

Fin du rapport de Chamé sur les coupables qui dénoncent leurs complices. Borel-Verrière demande la question préalable sur le projet tendant à leur faire remise de la peine qu'ils auraient encourue.

Variétés. — Annonce d'un ouvrage intitulé : *Des Commerce des Européens avec les Indes, par la mer Rouge et l'Égypte*; par D. Froment.

N° 199. **Mercredi 19 germinal** (8 avril).

Port-Républicain, le 23 pluviôse.

Extrait d'une lettre adressée par le général Toussaint-Louverture, au citoyen Guybre, son secrétaire, et chargé de ses dépêches à Paris.

Je vous écris par triplicata pour vous faire passer mon mémoire au Directoire exécutif. Le duplicata est encore au Cap, d'où j'ai été obligé de partir pour venir au Port-Républicain auprès de l'agent du Directoire, Roume, qui s'y est rendu de Santo-Domingo; mais vous ne tarderez pas à le recevoir, parce que sitôt arrivé au Cap avec l'agent, il sera expédié un bâtiment pour France, qui vous le portera.

Enfin, après les orages qui ont obscurci notre horizon politique dans les derniers jours de vendémiaire et 1^{er} brumaire, l'aurore du bonheur a reflué pour le peuple de Saint-Domingue. Mes souhaits, d'accord avec les sages dispositions du Directoire, viennent de donner à la colonie un agent qui, par sa sagesse et sa prudence, consolidera la tranquillité publique. Vous me connaissez assez pour être convaincu qu'assuré des bonnes intentions de l'agent de gouvernement, je le seconderais de tous les moyens qui sont en mon pouvoir, et dont je n'userais jamais que pour faire le bonheur de mon pays et le conserver à la France. Car, en dépit des calomnieux, je prouverai au monde que, fidèle à mes serments, je n'ai jamais mérité l'épithète dont ils ont voulu me couvrir. J'ai servi l'Espagne alors que le royalisme en France enchaînait la liberté, et qu'il persécutait ceux qui s'en déclaraient les défenseurs. Mais quand la France m'a tendu les bras, qu'elle m'a admis au nombre de ses enfants, j'ai passé sous les drapeaux de la République, et je n'ai pas cessé de combattre pour elle. Et comment aurais-je pactisé avec l'Angleterre, lorsque je n'ai cessé de faire une guerre à mort à ses stipendiés à Saint-Domingue? La politique dans les armées autorise la ruse; et pour l'avoir employée envers un commandant de Georges III, avec succès, peut-on conclure que j'ai été le partisan de l'Angleterre? Au contraire, ce devait être une preuve de plus de mon dévouement à la liberté, et de mon désir d'augmenter ses conquêtes. Il n'en reste plus à faire aujourd'hui sur le sol de Saint-Domingue.

L'armée de Saint-Domingue n'a plus de loisirs à cueillir; et lorsqu'elle s'est dévouée au triomphe de la liberté et à la défense de la République, elle n'a désiré d'autre récompense que celle de jouir de ses droits et du fruit de ses travaux. J'ai fait servir mon pouvoir au bonheur général de la colonie; et si la félicité publique se consolide, mes vœux seront remplis. Content du bonheur de tous les habitants de la colonie et du triomphe de la France, je mourrai content, et mon dernier soupir sera une expression de reconnaissance pour la République, comme mes derniers regards se tourneront vers elle.

Voyez mes chers enfants le plus que vous pourrez,

Le général Lecourbe fait le plus grand éloge des conscrits.

D'après ce que le général Lecourbe me mande, Finsterminster, Nauders et Glurents sont occupés par nos troupes.

J'aurai l'honneur, citoyens directeurs, de vous faire connaître plus en détail les circonstances de cette brillante affaire, qui a eu lieu le 6 germinal.

Salut et respect.

Signé MASSÉNA.

Strasbourg. — Détails sur les opérations des armées belligérantes en Allemagne. Le général Jourdan, à la suite d'une affaire qui a duré treize heures, est resté maître du champ de bataille, et a fait 4,000 prisonniers; mais, quoique victorieux, il est forcé de rétrograder, parce que l'ennemi a 60,000 hommes à lui opposer, et qu'il reçoit chaque jour des renforts.

Paris. — Discours du ministre de l'intérieur, lors de la distribution des prix aux élèves de l'école vétérinaire d'Alfort.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 13 germinal.

Continuation du discours de Pison-du-Galand sur les écoles primaires.

N° 196. Samedi 16 germinal (5 avril).

Ne-de-France. — Prises maritimes faites sur les Anglais par les bâtiments de la République dans cette colonie.

Londres. — Déportation par le gouvernement anglais, de 600 Irlandais envoyés dans les Indes et à Minorque. — Inondation survenue dans l'Inde.

Malte. — Lettre de l'adjutant-général Brouard, contenant des renseignements sur la situation de cette place.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Le général en chef des armées d'Italie et de Naples, au Directoire exécutif.

Du quartier-général à Castelnuovo, la nuit du 6 germinal an VII.

Citoyens directeurs,

J'ai attaqué à la pointe du jour, avec trois divisions, l'ennemi placé entre le lac de Garda et l'Adige; deux autres divisions se sont portées sur Vérone, et la 6^e masqua Legnano.

Les trois divisions de gauche ont emporté à l'aise blanche vingt-deux redoutes ou fortins dont les ennemis avaient hérissé leur position. Le carnage a été terrible. Après quatre heures du combat le plus meurtrier, les généraux Delmas et Grenier ont culbuté l'ennemi de toutes ses positions, l'ont poursuivi sans relâche, et se sont emparés de deux ponts sur l'Adige.

La division Serrurier balayait de son côté les hauteurs du lac de Garda, secondés par notre flottille.

Les deux divisions dirigées sur Vérone ont concouru puissamment au succès de l'attaque principale; elles ont combattu avec la plus grande valeur, depuis la pointe du

jour jusqu'à la nuit tombante, contre un corps ennemi très nombreux.

Nos conscrits ont rivalisé de courage avec nos vieux grenadiers Polonais, Helvétiens, Piémontais, Cisalpins, tous ont fait leur devoir; ils se sont montrés dignes de combattre à côté des Français.

Le résultat de cette journée qui fait honneur à l'armée d'Italie, même après ses anciennes victoires, nous donne deux ponts sur l'Adige, douze pièces de canon, deux drapeaux, environ quatre mille prisonniers, parmi lesquels beaucoup d'officiers. L'ennemi a en outre laissé sur le champ de bataille plus de trois mille morts et grand nombre de blessés.

Le général Delmas a reçu une balle à la jambe, et a continué de combattre malgré sa blessure. Le général Balasme en a reçu une à la cuisse qui l'a mis hors de combat.

Salut et respect.

Signé SCHEERER.

Paris. — Arrivée à Mayence du citoyen Marquis, ex-député constituant et conventionnel, remplaçant le citoyen Rudler, commissaire du gouvernement. — Arrestation de René Pillet, ancien aide-de-camp de Lafayette, et prévenu d'émigration. — Un ordre de Léopold Berthier, chef de l'état-major de l'armée de Naples, porte que les quarante-huit Français revenant d'Égypte, égorgés à Augusta en Sicile, étaient tous aveugles.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 13 germinal.

Fin de l'opinion de Pison-du-Galand sur les écoles primaires. Discours de Baillet et Heurtaut-Lamerville sur le même sujet.

N° 197. Samedi 17 germinal (6 avril).

Londres. — Dispositions hostiles de Tippoo-Saïb. — Continuation de rigueurs exercées par le gouvernement britannique contre les Irlandais-unis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — L'avantage nous est toujours resté dans les dernières actions au-delà du Rhin, malgré l'inégalité momentanée de nos forces. Les renforts arrivent.

Paris. — Arrêté du Directoire exécutif pour l'isolement de l'édifice qui contient la bibliothèque nationale, afin d'en éviter l'incendie. — Notice sur la conservation du cerveau de Voltaire, dont le citoyen Mitouart a fait hommage au gouvernement. — Moyens employés par le général Championnet pour se concilier les lazzaroni à Naples.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 13 germinal.

Fin du discours d'Heurtaut-Lamerville sur les écoles primaires: il réfute toutes les objections présentées contre son projet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 germinal.

Méric, après un rapport sur la résolution rendue

contre le juge-de-peace Vancantfort, propose le rejet de cette résolution. Séduillez la défend, mais le Conseil la rejette. — Laussat fait approuver une résolution sur les secours à accorder aux militaires dont les pensions ne sont pas liquidées.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 germinal.

Esdes fait prendre une résolution qui accorde un nouveau délai de deux mois pour l'inscription des créances hypothécaires. — Après quelques débats entre Joubert (de l'Hérault) et Pison-du-Galand, le Conseil adopte quelques dispositions concernant la solde de retraite militaire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 germinal.

Approbation de la résolution qui établit un tribunal de police correctionnelle à Lavaur, département du Tarn. — Sur les observations de Hugnet, rejet de la résolution qui concerne les certificats de non-appel et de non-opposition. — Lassay parle en faveur de la résolution qui accorde les halles aux communes pour la tenue des foires et marchés. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 germinal.

Renvoi à la commission des finances, d'une motion d'Andrieux, sur les moyens d'ouvrir le paiement des six premiers mois de l'an VII, en faveur des rentiers et pensionnaires de l'Etat. — Rapport de Chazal, relativement aux coupables qui dénoncent leurs complices.

N° 198. Mercredi 19 germinal (7 avril).

Stuttgart. — Détails de l'avantage obtenu sur l'armée autrichienne, par la division de l'armée française aux ordres du général Saint-Cyr.

Naples. — Progrès dans les Deux-Calabres des troupes françaises commandées par les généraux Duhem et Olivier.

Venise. — Proscription d'un grand nombre de Vénitiens par le gouvernement autrichien.

Londres. — Discussion au parlement britannique sur l'union de l'Irlande avec l'Angleterre. Discours de lord Grenville à ce sujet.

La Haye. — Etat des recettes et des dépenses de la ci-devant province de Hollande, depuis l'abolition du stathoudérat jusqu'au 1^{er} janvier 1799 (vieux style).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Circulaire du ministre de la justice Lambrichts, relativement à une ordonnance du roi de Danemark, sur la marine. — Instruction par le ministre de la guerre Millet-Mureau, concernant les réquisitionnaires et conscrits. — Les lettres du Midi confirment les craintes qu'on avait conçues sur les élections d'une partie de ces contrées.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 16 germinal.

Fin du rapport de Chazal sur les coupables qui dénoncent leurs complices. Borel-Vernière demande la question préalable sur le projet tendant à leur faire remise de la peine qu'ils auraient encourue.

Variétés. — Annonce d'un ouvrage intitulé : *Du Commerce des Européens avec les Indes, par la mer Rouge et l'Égypte*; par D. Froment.

N° 199. Jeudi 19 germinal (8 avril).

Port-Républicain, le 23 pluviôse.

Extrait d'une lettre adressée par le général Toussaint-Louverture, au citoyen Gvybra, son secrétaire, et chargé de ses dépêches à Paris.

Je vous écris par triplicata pour vous faire passer mon mémoire au Directoire exécutif. Le duplicata est encore au Cap, d'où j'ai été obligé de partir pour venir au Port-Républicain auprès de l'agent du Directoire, Roume, qui s'y est rendu de Santo-Domingo; mais vous ne tarderez pas à le recevoir, parce que sitôt arrivé au Cap avec l'agent, il sera expédié un bâtiment pour France, qui vous le portera.

Enfin, après les orages qui ont obscurci notre horizon politique dans les derniers jours de vendémiaire et 1^{er} brumaire, l'aurore du bonheur a retui pour le peuple de Saint-Domingue. Mes souhaits, d'accord avec les sages dispositions du Directoire, viennent de donner à la colonie un agent qui, par sa sagesse et sa prudence, consolidera la tranquillité publique. Vous me connaissez assez pour être convaincu qu'assuré des bonnes intentions de l'agent de gouvernement, je le secondrai de tous les moyens qui sont en mon pouvoir, et dont je n'usurai jamais que pour faire le bonheur de mon pays et le conserver à la France. Car, en dépit des calomnieux, je prouverai au monde que, fidèle à mes serments, je n'ai jamais mérité l'opprobre dont ils ont voulu me couvrir. J'ai servi l'Espagne alors que le royalisme en France enchaînait la liberté, et qu'il persécutait ceux qui s'en déclaraient les défenseurs. Mais quand la France m'a tendu les bras, qu'elle m'a admis au nombre de ses enfants, j'ai passé sous les drapeaux de la République, et je n'ai pas cessé de combattre pour elle. Et comment aurais-je pactisé avec l'Angleterre, lorsque je n'ai cessé de faire une guerre à mort à ses stipendiés à Saint-Domingue? La politique dans les armées autorise la ruse; et pour l'avoir employée evers un commandant de Georges III, avec succès, peut-on conclure que j'ai été le partisan de l'Angleterre? Au contraire, ce devait être une preuve de plus de mon dévouement à la liberté, et de mon désir d'augmenter ses conquêtes. Il n'en reste plus à faire aujourd'hui sur le sol de Saint-Domingue.

L'armée de Saint-Domingue n'a plus de lauriers à cueillir; et lorsqu'elle s'est dévouée au triomphe de la liberté et à la défense de la République, elle n'a désiré d'autre récompense que celle de jouir de ses droits et du fruit de ses travaux. J'ai fait servir mon pouvoir au bonheur général de la colonie; et si la félicité publique se consolide, mes vœux seront remplis. Content du bonheur de tous les habitants de la colonie et du triomphe de la France, je mourrai content, et mon dernier soupir sera une expression de reconnaissance pour la République, comme mes derniers regards se tourneront vers elle.

Voyez mes chers enfants le plus que vous pourrez.

donnez-moi de leurs nouvelles : vous savez combien je les aime, combien est tendre mon attachement pour eux. Donnez-leur les conseils et les avis qu'ils doivent attendre d'un ami de leur père; qu'ils soient laborieux, et qu'ils s'attachent à se rendre dignes, par leur application, des soins et des bienfaits de la mère-patrie; ils mériteront par-là que je redouble pour eux d'attachement, ainsi que leur tendre mère, pour laquelle vous voudrez les embrasser.

Signé TOUSSAINT-LOUVETURE.

Londres. — Suite du discours de lord Grenville, en faveur de l'union de l'Irlande avec l'Angleterre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — *Institut national.* — Dans la séance publique du 15, les prix proposés en l'an VI ont été distribués. Celui sur la recherche des meilleurs moyens de secourir les personnes enfermées dans une maison incendiée, a été partagé par les citoyens Regnier, contrôleur des armes; Tremel, au Palais national des sciences et arts; et Guyot, menuisier. Le citoyen J.-M. Dégérando a obtenu le prix d'idéologie. — Arrestation du général Bonnamy, prévenu de dilapidations dans les Etats de Naples. — Abukala, agent du dey d'Alger, est sorti du Temple, et sera gardé à vue dans son domicile. — Mise en liberté de 19 otages de la ci-devant Belgique, qui étaient détenus au Temple.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 15 germinal.

Bissy (de la Mayenne), après avoir exposé que sur tous les points de la France les républicains sont en butte aux poignards du royalisme, vote pour le projet. Ludot propose un mode différent de jugement. Duplantier (de la Gironde) déclare que la proposition de faire grâce aux coupables est immorale et dangereuse : il s'oppose au projet. Impression de son discours et ajournement. -- Berlier et Pons (de Verdun) proposent de passer à l'ordre du jour sur les dénonciations faites contre les représentants Marquézy et Vuillecy, comme compris dans les dispositions de la loi du 3 brumaire. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 germinal.

Goupil combat la résolution sur les halles et marchés. Ajourné. — Huguet, Cornudet et Fontenay votent pour la résolution qui proroge de deux mois le délai pour les inscriptions hypothécaires. Tronchet demande l'ajournement et le renvoi à une commission. Chassey combat la résolution comme désastreuse pour la chose publique et pour les particuliers acquéreurs de bonne foi. Renvoi à une commission. — Mention de l'hommage fait par le citoyen Sagnier, d'un ouvrage intitulé : *La Procédure en expropriation forcée.*

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 germinal.

Prestation du serment de haine à la royauté, par Salicetti. — Rapport de Grenier sur les ventes de domaines nationaux, auxquelles il propose d'exclure l'action en rescision pour cause de lésion d'outremorté.

Variétés. — Notice sur le *Traité général du Commerce*; par Ricard. Nouvelle édition, considérablement augmentée.

N° 200. **Decadi 30 germinal** (9 avril).

De Naples, le 17 ventose. — L'insurrection de l'Abruzze est tout-à-fait apaisée. Les insurgents abandonnèrent Aquila à l'approche des Français. Lanciano, qui voulait faire quelque résistance, paya cher sa témérité. Cet exemple engagea les insurgents de quelques autres villes à mettre bas les armes et à demander un pardon qui leur fut accordé.

La Posille a offert plus de difficultés. Les insurgents, au nombre de 10,000 hommes, s'étaient rassemblés près de San-Severo. Comme dans le nombre il y avait beaucoup de gens séduits ou entraînés par force, le général Duham qui marcha contre eux, leur fit des propositions pacifiques; mais les insurgents les ayant rejetées, il les attaqua et en tua près de trois mille, malgré leur vigoureuse résistance. Après l'action, plusieurs pays furent incendiés, et les ravages auraient été encore plus grands, si les femmes et les enfants n'étaient venus implorer la pitié des Français.

Près de Salerne il y a eu aussi un combat très vif entre 600 insurgents et un petit détachement de Français et de patriotes napolitains. Les premiers ont été dispersés.

Nous n'avons pas des nouvelles bien certaines de la Calabre-Ultérieure; nous savons cependant que le cardinal Ruffo, plusieurs officiers et d'autres émissaires de la cour sicilienne, ont débarqué à Reggio et à Pizzo; qu'ils travaillent à soulever le pays, à rassembler du monde, et à faire marcher contre les villes qui ont proclamé la République. Plusieurs détachements de troupes françaises doivent être arrivés en Calabre. Notre gouvernement vient de nommer général des troupes de cette province le patriote Schioppi, qui doit partir incessamment avec des renforts considérables.

On dit qu'un courrier extraordinaire vient d'apporter au général Macdonald l'acte par lequel le Directoire français reconnaît notre République.

Ce général a invité notre gouvernement à faire brûler publiquement les drapeaux qui ont été enlevés aux rebelles. Ces drapeaux, la plupart aux armes de l'ex-roi, furent portés à Naples en triomphe.

On assure que l'ex-roi est à Messine. Les uns prétendent qu'il a quitté Palerme à cause d'une insurrection qui y a éclaté, et d'autres conjecturent qu'il est allé à Messine, pour être plus à portée de fomenter l'insurrection de la Calabre.

Livourne, le 2 germinal. — Hier arriva un courrier du ministre Windham, adressé au consul anglais. Aussitôt on aperçut un grand mouvement parmi les Anglais et leurs partisans. Les navires de cette nation, et ceux des autres ennemis de la France qui étaient rentrés dans le port, allèrent de nouveau en rade; on rembarqua à la hâte beaucoup de marchandises qu'on avait débarquées la veille. L'arrivée des Français n'est plus douteuse; on les attend cette nuit ou demain. Beaucoup d'Anglais, qui étaient à Florence, sont déjà arrivés et s'embarquent sur le convoi. On croit qu'il mettra incessamment à la voile pour Palerme, sous l'escorte de deux vaisseaux de ligne et d'autres bâtiments de guerre. On attend aussi le ministre Windham, dont on a déjà embarqué le carrosse et d'autres effets.

On assure qu'il est arrivé la nuit dernière de Florence plusieurs caisses remplies d'argent, qu'on a aussitôt portées à bord d'un vaisseau anglais, et qui seront transportées, dit-on, à Porto-Ferraio.

De Rome, le 26 ventose. — Civita-Vecchia s'est rendue par capitulation. Les conditions sont avantageuses pour les habitants; mais il faut considérer que les auteurs de la révolte ont pris la fuite. Les Français ont accordé une amnistie générale, ont promis de ne lever aucune contribution, et ont consenti à ce que la ville et la citadelle soient gardées également par les Français et par les habitants.

Les insurgents des départements ont été battus partout. Rieti n'est plus assiégé par les rebelles. A Stroncone et à Alatri, ils ont été forcés et dispersés.

On assure que le corps d'armée qui vient de prendre Civita-Vecchia, va occuper l'état des Présidi; d'autres croient qu'il marche en Toscane.

Depuis la reddition de Civita-Vecchia, et depuis que les communications avec le ci-devant royaume de Naples sont rétablies, nous espérons que nous serons bientôt délivrés des horreurs de la disette. Elle a été considérablement augmentée par les infâmes spéculations de quelques hommes accoutumés à s'engraisser de la substance du peuple. Maintenant on distribue le pain par billet, et on donne trois *pagnottes* par tête à tous les citoyens de toutes les classes; mais ce pain n'est pas de bonne qualité et cause des maladies à ceux qui n'ont pas les moyens de se procurer du vin.

L'ambassadeur a fait un arrêté par lequel il invite le Consulat à ne faire aucun décret sans le consulter préalablement.

Gènes. — Secours accordés par le consul-général de France, Belleville, à des marins anglais prisonniers. — Nouvelles sur la position tranquille des Français en Egypte.

Londres. — Conclusion du discours de lord Grenville, pour l'union de l'Irlande avec l'Angleterre. — Refus du roi de Prusse d'accéder à la coalition contre la France.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Détails sur les combats livrés par les Français aux Autrichiens en Allemagne.

Paris. — Circulaire du ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau, sur l'uniformité à suivre par les administrations, dans la reddition de leurs comptes. — Article sur les prairies artificielles. — Préparatifs à Brest pour une expédition maritime. — Extrait d'une lettre du citoyen Amédée Pocholle, sur l'état de la place de Corfou.

Variétés. — Notice de l'ouvrage intitulé : *Exposition des règles du Droit ancien*; par P.-L. Goullart.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17 germinal.

Fin du rapport de Grenier sur les ventes des domaines nationaux. — Dumont attaque le projet, qui est appuyé par Duchâtel (de la Gironde).

N° 201. *Primo di 31 germinal* (10 avril).

Saint-Marc, île Saint-Domingue. — Situation de la culture dans la colonie.

— *De Florence, le 10 germinal.* — Voici les détails des événements qui ont eu lieu dans notre ville depuis le 5 de ce mois :

Le gouvernement fut informé le 4, que la résolution prise par les Français d'occuper la Toscane, malgré tous les efforts qu'il avait faits et qu'il avait fait tenter par M. de Manfredini, était inévitable; et qu'en même temps qu'un corps de troupes se porterait sur Livourne, un autre s'avancerait sur Florence. En conséquence, le 5 au matin, il fit publier la proclamation suivante :

Ferdinand III, par la grâce de Dieu, prince royal de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, grand duc de Toscane, etc., etc.

« Au moment de l'entrée des troupes françaises à Florence, nous regardons comme une preuve de fidélité, d'attachement et d'affection de la part de nos fidèles sujets, si en secondant nos paternelles intentions, ils conservent la plus parfaite tranquillité, et respectent la troupe française et tous les individus qui la composent, en s'abstenant de tout acte qui pourrait donner lieu à quelque plainte que ce soit. Cette conduite sage leur assurera de nouveaux droits à notre bienveillance. »

Donné à Florence, le 24 mars 1799 (4 germinal).

Signé FERDINAND.

Et plus bas :

J. FRANCESCO SERATTI; GAETANO RANIGLI.

Dans le cours de la même matinée du 5, on répandit dans la ville diverses proclamations du général Schérer, commandant en chef l'armée d'Italie; du général Gauthier, commandant la division de la Toscane, adressées au peuple toscan, qui lui annonçaient l'entrée des troupes françaises, et les ordres donnés pour faire respecter les propriétés et le culte.

Voici la proclamation du général Schérer :

« Peuple de la Toscane,

« Les ennemis de votre repos et de la République française se proposaient de s'assurer de vos ports et de porter par Livourne le feu de la guerre en Italie. La République française espérait que le grand-duc de Toscane prendrait les mesures convenables pour prévenir cet assujétissement à une nouvelle coalition tramée contre elle et les républiques ses alliées en Italie.

« Mais votre gouvernement, oubliant en même-temps ses traités, ses propres intérêts et les vôtres, appelait la guerre par des préparatifs secrets, et en consentant tacitement à recevoir les troupes étrangères qui se disposaient à entrer à Livourne.

« Déjà les troupes napolitaines y avaient été reçues antérieurement et sans obstacles, dans un moment où les ennemis de la République se flattaient d'avantages prochains; et cet acte était accompagné d'indices aussi peu équivoques des dispositions du grand-duc en faveur de la coalition.

« Dans cet état de choses, le gouvernement français a cru convenable, tant pour sa dignité que pour la sûreté de l'Etat et celle des républiques ses alliées en Italie, de s'assurer de la Toscane.

« Le général en chef des armées d'Italie, chargé de l'exécution de ses intentions, en entrant dans ce pays, vous donne l'assurance qu'il fera accorder à tous les habitants pacifiques, protection, paix, justice et sûreté; qu'il fera respecter le libre exercice du culte religieux et les

propriétés particulières, et maintenir l'ordre public sans différence ni distinction de personnes.

• Peuple de la Toscane, maintenez-vous en repos; reposez-vous avec confiance sur les mesures qui seront prises pour vous faire jouir de la tranquillité et des bienfaits d'un gouvernement juste.

• La République française ne fait tomber le fléau de la guerre que sur ses ennemis. En faisant occuper la Toscane, elle n'a d'autre objet que de les prévenir, d'assurer sa défense et l'indépendance de ses alliés. »

A quatre heures et demie, toujours le 5 germinal, la troupe française s'est présentée à la porte San-Gallo : elle était composée d'infanterie, de troupes à cheval et d'un détachement d'artillerie avec quelques pièces de canon. Le général Gauthier la commandait ; elle s'est avancée dans la ville sans trouver aucune résistance, et s'est portée aux postes principaux qu'elle a occupés sur-le-champ, tels que les portes, le palais vieux, les deux forteresses et tous les établissements publics; les troupes toscanes qui les gardaient ont déposé leurs armes et ont été transférées dans des quartiers particuliers. Deux camps français furent formés sur les places Sainte-Croix et Sainte-Marie-Majeure, et des piquets ont été prendre possession des maisons des ministres de l'empereur, de Portugal, de Naples, de Russie et d'Angleterre. La garde du palais Pitti, habité par le grand-duc, fut confiée à un très fort détachement qui y partagea le service avec la troupe toscane.

Toutes ces dispositions se firent au milieu d'un peuple immense, mais dans le plus grand calme, quoique l'on vit cependant percer la joie que lui inspirait l'espérance de la liberté.

Dans la journée du 6, on fit les préparatifs nécessaires pour le départ du grand-duc; et le 7 au matin il quitta la ville, avec sa femme et ses enfants, escorté d'un détachement de troupes françaises : son train était composé de six voitures et de dix charriots. Les premiers officiers de la cour, et quelques domestiques, l'ont accompagné. Il se rend à Vienne.

On a élevé des arbres de la liberté sur la place Sainte-Croix et sur celle de Sainte-Marie-Majeure.

On attend du général Schérer très incessamment, la nomination des membres du gouvernement. Jusqu'ici il s'est fait peu de changements dans les autorités qui subsistaient sous l'ancien gouvernement. Le citoyen Reinhart, qui fait les fonctions de commissaire du gouvernement, les a presque toutes maintenues par diverses proclamations, publiées depuis le 7 jusqu'au 9 germinal.

Le 7 au soir, le citoyen Komer, secrétaire du citoyen Reinhart, accompagné du citoyen Manchefort et de plusieurs autres patriotes florentins, s'est transporté à la maison de correction de notre ville, et a fait mettre en liberté le citoyen Micheli, qui avait été renfermé dans cette prison, à la suite d'un jugement intenté contre lui, comme chef du parti révolutionnaire en Toscane. Les mêmes ordres ont été donnés pour faire mettre également en liberté Detellis, condamné à la détention dans le fort du Faucon de l'île d'Elbe, pour une cause semblable.

Livourne, le 7 germinal. — Le 4 de ce mois, les troupes françaises sont entrées ici, et ont pris possession de la ville et du port, après avoir désarmé toute la troupe toscane; l'arbre de la liberté a été planté le 6 sur la place d'armes, et il y eut le soir illumination très brillante.

Dans la matinée, un bâtiment de guerre anglais parut à la vue du port, et envoya à terre sa chaloupe qui fut arrêtée, et dont l'équipage a été conduit prisonnier au lazaret. Le vaisseau s'est remis alors en large.

4.° Série. — Tome III.

Des ordres ont été donnés le même jour pour faire enlever de tous les établissements publics, les armes du grand-duc et tous les signes de noblesses qui se trouvaient à l'extérieur des établissements publics ou des maisons particulières.

Il est ordonné par le général des troupes française en garnison à Livourne, à tous les émigrés français qui peuvent se trouver ici, de quitter la ville et le port dans l'espace de vingt-quatre heures; et si, dans le cours de deux jours, à compter de la date du présent ordre, ils n'ont pas obéi, ils encourront la peine portée par la législation française, et seront fusillés sur-le-champ.

Livourne, 4 germinal.

Signé MROUZIS.

Le consul de la République française à Livourne sera mettre les scellés sur tous les magasins appartenant ici à l'Angleterre ou aux négociants anglais, et aux sujets de l'empereur, du grand-seigneur, de l'empereur de Russie, du roi du Portugal, des puissances barbaresques, et enfin de tous les princes ou de tous les individus des Etats avec lesquels la République française est en guerre.

On prendra les mesures nécessaires pour découvrir et faire restituer toutes les marchandises soumises à la disposition précédente, et qui pourraient se trouver chez des particuliers livournais. Il sera accordé des gratifications à ceux qui faciliteront ces recherches.

Livourne, 4 germinal an VII.

Signé MROUZIS.

Londres. — Opinion de lord Fitz-William contre le projet d'union de l'Irlande.

Bdte. — Trait de générosité réciproque entre des troupes françaises et autrichiennes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Extraits des mouvements de l'armée.

Le 13 germinal, l'ennemi a envoyé sur le front de nos divisions des patrouilles pour reconnaître notre position, ce qui fait présumer au général en chef qu'il pourrait bien l'attaquer demain. En conséquence, il a fait prévenir les généraux de se tenir sur leurs gardes, et d'être prêts à tout événement.

Suite des mouvements de l'armée.

Le général en chef Jourdan, forcé par une maladie qui lui est survenue, part pour Strasbourg le même jour 14 germinal, que devait se faire l'attaque de l'ennemi.

Il avait demandé auparavant la permission de venir à Paris, et avait proposé les généraux Saint-Cyr ou Férino pour commander pendant son absence.

Le Directoire exécutif a nommé le général Masséna pour prendre, par *interim*, le commandement des armées; mais avant son arrivée, le général Jourdan avait, en partant, remis le commandement au général Ernoul qui, attaqué aux avant-postes, a ordonné la retraite sur le Rhin.

Paris. — Arrivée du général Jourdan, et son remplacement par *interim* par le général Masséna. — Fixation de la ville de Milan pour lieu du jugement du général Championnet. — Expulsion de Francfort des agents autrichiens, par l'ordre du général Bernadotte. — Réclamation du médecin Mesmer, en faveur de son système du magnétisme animal.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17 germinal.

Génissieux pense qu'on doit chercher, dans la qualité de l'acquéreur du bien national revendu, s'il y aura lieu à poursuite pour lésion. Adoption du projet de Grenier. — Ajournement d'un projet présenté par Lecolatte-Puyraveaux, sur la manière dont pourrout se libérer les acquéreurs de domaines nationaux qui n'ont pas acquitté la partie payable en boas et autres effets de la dette publique. — Opinion de Reynault (de l'Orne) contre le projet de Ghazal, en faveur des coupables dénonçant leurs complices. Bardou-Boisquetin appuie fortement le projet. Boulay (de la Meurthe) prononce un discours, où il établit que le droit de faire grâce est contraire à la lettre, et même à l'esprit de la Constitution.

N° 202. Duodi 22 germinal (11 avril).

Palerme. — Arrestation d'un nommé Lacroix, français d'origine, mais établi depuis long-temps en Sicile, comme auteur d'une conspiration qui avait pour but le massacre de toute la famille royale. — Lord Nelson est admis, en plein sénat, à tous les droits de citoyen de Sicile.

De Naples, le 22 ventose. — On a fait annoncer publiquement que la commission civile arrivée ici, exercerait toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le Directoire exécutif; l'armée a été prévenue de cette disposition.

Le général Macdonald a fait publier un très long arrêté, dont voici les principales dispositions :

« Toute commune qui arborera l'étendard de la contre-révolution sera réduite à l'obéissance par la force, soumise à des impositions extraordinaires, et à toute la rigueur du régime militaire.

« Les cardinaux, archevêques, évêques, abbés, curés et tous les ministres du culte en général, sont personnellement responsables des révoltes qui se manifesteront. Au moment où il en éclatera une dans le lieu qu'ils habitent, ils sont obligés d'y porter remède sur-le-champ; la transgression ou la contravention aux dispositions du présent article, sera punie de la même peine que celle établie contre les rebelles.

« Tout rebelle pris les armes à la main sera fusillé; tout chef, tout auteur d'insurrection, soit ecclésiastique, soit séculier, sera traité de même.

« Les communes sont responsables collectivement de tous les assassinats ou massacres qui se commettront contre les Français.

« En cas d'alarme, le son des cloches est défendu sous peine de mort, et les ecclésiastiques sont personnellement responsables de l'observation de cette disposition.

« Tout homme qui répandra de fausses nouvelles ou de fausses alarmes sera puni de mort.

« La peine de mort, dans les cas désignés ci-dessus, emporte la confiscation de tous les biens. »

On a publié ici l'ordre du jour suivant, daté du quartier-général de Salerne, le 11 ventose :

Le général de division, d'après le compte que lui a rendu l'adjutant-général Sarrazin, chargé de l'attaque de Cetara et Santa-Lucia, se plaît à proclamer les justes éloges qu'il doit aux troupes qui sont sous

ses ordres, pour la conduite qu'elles ont tenue dans les affaires qui ont eu lieu depuis trois jours contre les brigands : attaqués partout où ils se sont présentés, ils ont été complètement battus, mis en fuite, et détruits. La 80^e demi-brigade a foncé sur Cetara, premier repaire des révoltés, avec une telle vivacité, qu'obligés d'abandonner leur ville, à peine quelques-uns ont eu le temps de faire sur de petits bateaux ; onze pièces de canon sont restées en notre pouvoir. Cette ville a été réduite en cendres.

La 11^e, un bataillon de la 30^e, les carabiniers de la 27^e, la 19^e de chasseurs, ont attaqué Santa-Lucia, d'où étaient partis les insensés qui étaient venus nous attaquer à la Cava ; et après avoir passé au fil de l'épée tous les habitants qui avaient pris part à la révolte, cette ville a été aussi livrée aux flammes.

Nocera, épouvantée, n'a point attendu notre colonne victorieuse : ses habitants sont venus à sa rencontre et se sont mis à la discrétion des Français.

Les brigands, croyant que toutes nos forces s'étaient portées sur Santa-Lucia, ont eu l'audace de venir nous attaquer jusque dans Salerne ; mais la 27^e légère et le 7^e régiment de chasseurs y étaient encore : ils ont repoussé ces scélérats avec une telle vivacité qu'ils n'ont point eu le temps d'emporter leur étendard : il est resté en notre pouvoir.

L'artillerie s'est encore conduite dans ces différentes affaires avec le plus grand courage et le plus grand sang-froid.

Le général de division fera connaître au général en chef les militaires qui se sont particulièrement distingués, et qui lui ont été désignés par l'adjutant-général Sarrazin.

Florence. — Départ du pape pour Parme.

République batave. — Décret du Corps législatif, qui met sous la protection de la loi les sujets du grand seigneur et les effets qui leur appartiennent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'HELVÉTIE.

PROCLAMATION.

Le général en chef de l'armée au peuple d'Helvétie.

Au quartier-général de Saint-Gall, le 14 germinal an VII de la République française une et indivisible.

Helvétiens ! les commandants français m'informent que des hommes perfides ou fanatisés se portent à des voies de fait contre les soldats français, lorsqu'ils marchent isolés. J'apprends aussi que des mouvements d'insurrection se font sentir dans beaucoup de points de la Suisse.

Helvétiens ! pourquoi ce changement si subit ? pourquoi détruisez-vous cette harmonie nécessaire qui existait entre vous et l'armée française ? pourquoi détruisez-vous la paix qui régnait dans vos foyers ?

Vous cédez donc aux insinuations et aux manœuvres atroces des ennemis de la République française qui sont aussi les vôtres ! Vous croyez donc que l'armée française n'est plus en mesure de résister aux troupes autrichiennes ! L'armée que je commande les a battues partout où elle a eu à faire avec elles, et les battra encore, si elles osent porter le pied sur votre territoire.

Mais pensez-vous qu'au milieu des efforts de courage et des sacrifices que fait cette brave armée pour vous défendre, pensez-vous qu'elle verra froidement ses héros tomber sous les coups de lâches assassins ? pensez-vous que moi-même j'hésiterai à tirer de ces crimes infâmes une vengeance terrible ?

Helvétiens attachés à la France et à votre Constitution, sauvez votre patrie des maux qui la menacent, en comprimant les malveillants ? faites-les connaître à votre gou-

vernement, pour que le bâtiment suive de près leurs fautes ?

Quant à moi, de même que j'ai su vous protéger tant que j'ai vu en vous un peuple allié et fidèle, de même je vous punirai si vous devenez traîtres et violateurs de la foi des traités.

La sûreté de l'armée française, la vôtre même, régleront ma conduite.

Je vous déclare en conséquence que, dès ce moment, je rends responsables les communes des événements, de quelque nature qu'ils soient, qui se passeront sur leur territoire contre les Français.

Je vous déclare en outre que des colonnes françaises marcheront avec rapidité sur les cantons où des mouvements d'insurrection se manifesteront, et qu'ils seront détruits par le fer et le feu.

Cette proclamation sera imprimée dans les deux langues, publiée et affichée dans toute l'étendue de l'Helvétie, et mise à l'ordre du jour de l'armée.

Signé MASSÉNA.

Paris. — Lettre-circulaire du ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau, concernant les écoles centrales. Arrêté du Directoire exécutif, qui annule les lettres de marque accordées en Italie par les agents français. — Preuves acquises par la police, à Paris, des envois d'argent faits par le gouvernement anglais, pour corrompre l'esprit public. — Proclamation du prince Charles aux Suisses.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17 germinal.

Boulay (de la Meurthe) développe son opinion sur le droit de grâce, et la termine en déclarant qu'il regarde le projet de Chazal comme injuste, dangereux et inconstitutionnel. Le Conseil rejette le projet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 germinal.

Chassey, à la suite d'un rapport de la commission spéciale, fait approuver la résolution qui proroge le délai pour les inscriptions hypothécaires. — Cornet combat la résolution relative aux halles et marchés. Elle est rejetée. — Rossée parle en faveur de la résolution concernant les frais de procédure criminelle. Rivoaland la combat. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 germinal.

Motion d'ordre de Dulaure sur la discussion relative aux écoles primaires.

N 203. Tridi 28 germinal (12 avril).

Augsbourg. — Progrès des Français dans le Tyrol. Proclamation, à Inspruck, du gouverneur comte de Bissinguen, pour faire prendre les armes aux Tyroliens et sonner le tocsin dans tous les villages.

Manheim, le 14 germinal.

On a publié ici aujourd'hui l'arrêté et la proclamation suivante :

Le général en chef Bernadotte, instruit que des émigrés de la maison d'Autriche se répandent sur le territoire occupé par l'armée, pour y prêcher, de concert

avec des émigrés français et des déportés, l'assassinat contre les républicains, ordonne :

Art. I^{er}. Tout déporté ou émigré français, qui se trouvera habiter le territoire occupé par l'armée, est tenu de l'évacuer sitôt après la publication du présent, et de se retirer vingt lieues au-delà des avant-postes français.

II. Passé le terme de vingt-quatre heures, tout émigré ou déporté qui sera trouvé dans l'arrondissement de l'armée, sera livré à un conseil de guerre pour être puni d'après les lois de la République.

III. Tout émigré ou déporté qui sera arrêté par les patrouilles à moins de vingt lieues des avant-postes de l'armée, sera regardé comme espion de la maison d'Autriche, et traduit à un conseil de guerre.

IV. Les baillis, bourguemestres, chefs des monastères, seigneurs, et autres privilégiés, répondent sur leur vie et leurs biens de tout attroupement séditieux. Il leur est ordonné de faire arrêter et conduire au quartier-général tout agent de l'Autriche, de la Russie et de l'Angleterre qui serait établi dans leurs communes.

V. Les baillis, bourguemestres, conseillers des régences, chefs de monastères et seigneurs, sont tenus de faire la déclaration au bureau de l'état-major, des dépôts d'armes ou munitions de guerre qui pourraient se trouver dans leurs arrondissements, et ce dans les trois jours qui suivront la publication du présent.

VI. Faute par les individus dénommés en l'article V de faire ladite déclaration dans le terme fixé, ils seront arrêtés comme conspirateurs contre l'armée, traduits à un tribunal et jugés conformément aux lois de la République.

VII. Le général en chef renouvelle l'assurance qu'il a déjà donnée aux paisibles habitants du respect de leurs personnes, et de leurs propriétés, de leurs habitudes, de leurs mœurs et de leurs religions.

Au quartier-général à Manheim, le 15 germinal an VII.

Soldats de la patrie,

Vous étiez il y a deux ans aux portes de Vienne; l'Autriche terrassée invoqua votre respect pour le sang des hommes; l'humanité seule pouvait arrêter votre marche triomphante. Vous aviez assez fait pour votre gloire; vous n'avez pas assez fait pour le repos du monde. L'Autriche frappée de vertige a provoqué de nouveaux combats; une nouvelle coalition s'est formée: comme la première elle sera détruite.... Oui, le même sort l'attend....

Soldats! ressaisissez vos armes; qu'à votre approche le paisible habitant ne soit point troublé; que la renommée de votre discipline vous précède et le retienne dans ses foyers. Vous connaissez les réglemens militaires, et les châtimens réservés à ceux qui les enfreignent. Le soldat français ne fait plus, comme autrefois, la guerre aux nations; vous le savez, tous les peuples sont frères. Vous ne combattez plus pour quelques hommes, mais pour la liberté du peuple français. Amis, que cette idée vous soit chère dans vos fatigues. Elevez vos aimes à la hauteur de vos destinées; les généraux qui vous guident sont sortis de vos rangs.

Soldats! soyons dignes de notre mission sublime: respect à l'indépendance des gouvernemens nos amis; amitié au peuple germain.

Signé BERNADOTTE.

Berlin. — Amélioration de l'instruction publique dans les États prussiens.

Florence. — Ordre du commissaire du gouvernement français, Charles Reinhart, pour intituler tous les actes publics: Au nom de la République française. — Autre, du général de division Gauthier, pour le licenciement de tous les corps de milice soldés.

Londres. — Texte du rapport fait à la chambre

des communes, par M. Dundas, sur une confédération projetée entre les Irlandais-unis et la France.

Alstatten, Haut-Rhintall, le 7 germinal. — Je crois devoir vous envoyer quelques détails sur les journées des 2 et 3 de ce mois.

Masséna, après avoir battu et chassé les troupes autrichiennes du territoire grison, avoir fait dix mille prisonniers et désarmé les paysans qui s'étaient joints aux ennemis, a porté une colonne devant Feldkirch, et se disposait à attaquer cette forteresse, lorsque le général ennemi, Hotz, envoya un parlementaire, le 2 à huit heures du matin, pour nous sommer de cesser notre attaque. Nous n'en continuâmes pas moins nos préparatifs; les assiégés, pour ne pas nous laisser le temps de les achever, firent une sortie inattendue, dont le premier succès les encouragea; nous cédâmes au nombre. Mais bientôt les grenadiers, les tirailleurs, la 14^e d'infanterie légère, la 109^e, et un bataillon de la 84^e de bataille, les repoussèrent jusques dans leurs retranchements, où quelques-uns de nos braves s'élançaient. La perte des ennemis fut très considérable, et bien supérieure à la nôtre dans cette journée. Notre avantage eût été plus décisif, si les autres corps eussent pu donner.

Le soir, un nouveau parlementaire vint nous inviter à cesser le feu, afin que l'on pût secourir les blessés et donner la sépulture aux morts. La nuit fut calme; et le jour suivant, 3, nous attaquâmes à notre tour jusqu'au soir, et plusieurs des nôtres pénétrèrent jusqu'aux portes de la ville, et entrèrent jusqu'aux premiers ouvrages. L'ill fut passée au général malgré sa rapidité. Mais l'eau des prairies et la perpendicularité des montagnes arrêterent le transport de notre artillerie. Nous reprîmes nos premières positions dans cette journée qui a été funeste à l'ennemi, et où nous avons, de notre côté, perdu quelques hommes écrasés sous les pierres lancées du haut des montagnes par les paysans.

Le 4, nous nous mîmes en bataille en avant du camp dans la crainte d'une surprise.

Le 5, dans la matinée, nous évacuâmes en très bon ordre Wadirx, Sédan et plusieurs petits villages qui avoisinent Feldkirch. Une partie de la colonne se retira sur la rive gauche; l'autre sous la redoute de Liestelg, clé du pays grison. Sur la rive droite, nos avant-postes sont un peu au-dessous du Balzer. Il y eut très peu de prisonniers. De nouvelles attaques se préparent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Brisack, le 17 germinal. — Le général Férino vient de rentrer ici avec sa division. Presque partout l'ennemi était six contre un, et cependant le terrain lui a été vivement disputé. Avec quinze mille hommes de renfort, nous pourrions repasser le Rhin, et mettre l'archiduc Charles entre nous et Masséna, que le génie de la victoire n'abandonne pas un instant.

Strasbourg, le 17 germinal. — L'armée du Danube a paisiblement effectué sa retraite sur la rive droite du Rhin. Le quartier-général qui était hier matin à Kehl, a été transféré, le soir, à Schittigheim. La plus grande partie de l'armée a passé le Rhin à Kehl. Dix mille hommes, sous les ordres du général Saint-Cyr, resteront à Kehl et Arenheim. Un corps de troupes s'est réuni à l'armée d'observation qui se replie sur Mannheim, où elle pourra tenir, jusqu'à ce que les renforts attendus journellement soient arrivés à cette armée, pour avancer de nouveau.

Kehl et Arenheim sont mis dans un état formidable de défense, et propres à résister à toute attaque de la part de l'ennemi. Les Autrichiens ne se sont pas encore beaucoup avancés de ce côté. Il paraît qu'ils ne se porteront pas du côté de Rastadt, en conformité d'une Convention conclue, à ce qu'on dit, peu après le passage du Rhin, entre les ministres français et autrichiens, sous la garantie de ceux de la Prusse, portant que les troupes des puissances belligérantes se tiendront éloignées de 3 myriamètres du congrès.

La nouvelle répandue ici de l'arrivée de Joubert n'était qu'un faux bruit. Cependant il paraît certain que ce général aura le commandement de l'armée du Danube.

Les dernières nouvelles de la Suisse portent que le gouvernement helvétique prend les mesures les plus énergiques pour garantir les frontières d'une invasion autrichienne. Le général Masséna, qui avait établi son quartier-général à Constance, l'a transféré à Saint-Gall. L'alle droite de son armée, sous le général Lecourbe, agit de concert avec l'armée d'Italie contre le Tyrol. Le centre, commandé par le général Ménard, protège le pays des Grisons, et observe les mouvements des Autrichiens dans le Vorarlberg (Feldkirch n'ayant pas été pris par nos troupes); et l'alle gauche, réunie aux troupes helvétiques, sous les ordres du général Oudinot, empêchera les Autrichiens de pénétrer dans l'Helvétie.

Une partie des troupes qui a repassé hier le Rhin, a pris le chemin de Colmar et de Neuf-Brisack; il paraît qu'elle se dirige sur Bâle, pour renforcer, en cas de besoin, le général Masséna.

Paris. — Jugement du tribunal criminel de la Seine, qui acquitte les banquiers Delaage, Chaumont, Colladon et Isaac Lemaitre. — Prix d'histoire et d'architecture, proposés par l'Institut national.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 18 germinal.

Opinion de Boulay (de la Meurthe), relativement au projet de Heurtault-Lamerville sur les écoles primaires.

N^o 204. *Quartidi 24 germinal (13 avril).*

Pise. — Occupation de cette ville par une division de troupes françaises. Ordre de l'adjudant-général Touret, pour le désarmement des habitants et la sortie des émigrés français, dans le terme de vingt-quatre heures.

Gènes, le 16 germinal. — On vient de publier ici l'arrêté pris par le Directoire exécutif de la république ligurienne pour procéder à la réduction du nombre des couvents.

En voici les principales dispositions :

« Les individus des couvents supprimés passeront dans les couvents du même ordre les plus voisins de leur habitation actuelle. Dans le cas où le nombre des religieux à placer serait trop considérable pour les maisons qui doivent les recevoir, le commissaire de la juridiction en fera faire la répartition par le vote

du sort ; mais le tout sera terminé dans l'espace de huit jours.

» Les individus qui appartiennent à des ordres dont on ne conserve aucune maison, passeront dans les maisons qui leur seront indiquées par le Directoire exécutif, qui aura cependant égard, autant qu'il sera possible, aux choix qu'ils auront fait eux-mêmes et qu'ils auront déclaré au commissaire de la juridiction.

» Dans les couvents qui forment paroisses et qui sont supprimés, le curé restera provisoirement. »

Londres. — Suite du rapport de M. Dundas à la chambre des communes, sur la confédération projetée contre les Irlandais-unis et la France.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Victor Perrin, général de division, au général en chef des armées d'Italie et de Naples.

Divisions du centre, au quartier-général de Bussolingo, le 9 germinal an VII de la République française.

Général,

Toutes les troupes composant la division que je commande, ont fait des prodiges de valeur à la bataille de Sainte-Lucie. Les officiers en ont donné l'exemple ; on leur doit les plus grands éloges. Il fallait toute leur fermeté pour nous conserver la victoire pendant quatorze heures que nous nous sommes battus sans relâche, contre un nombre infiniment supérieur, enivré et opiniâtre. Vous recevrez ce soir le rapport circonstancié de cette affaire. Je dois vous faire remarquer les officiers d'état-major et de troupe qui se sont particulièrement distingués, afin de leur procurer l'avancement qu'ils méritent à tous égards.

Le général Pijon a déployé, à l'attaque et à la défense de Sainte-Lucie, la valeur et les talents qui caractérisent le bon officier-général ; ce brave militaire fait la guerre depuis cinq ans en qualité de général de brigade, et s'est distingué dans toutes les occasions.

Le citoyen Argod, ancien adjudant-général, s'est distingué dans diverses occasions pendant la dernière guerre. A la bataille de Sainte-Lucie, il s'est mis six fois à la tête des grenadiers pour chasser les ennemis des postes importants de San-Maximo. Le général Joubert l'a proposé pour général de brigade, il y a deux ans et demi, à la bataille de Rivoli. Cet officier n'a pas cru devoir accepter ce grade à cette époque, et a prié le général de suspendre sa promotion.

L'adjudant-général Blondeau est aussi ancien dans ce grade ; il a bien fait la guerre, et m'a vaillamment secondé à Sainte-Lucie, où il a eu son cheval tué sous lui.

Le chef de la 72^e demi-brigade, voyant quelques soldats fuir au moment où les ennemis attaquaient pour la deuxième fois le village de Sainte-Lucie, a fait avancer le premier drapeau qui s'est offert à sa vue, pour marcher à l'ennemi. En l'accompagnant, il a rappelé les soldats à leur devoir, ceux-ci l'ont suivi, ont défendu et gardé la position, malgré les forces autrichiennes. Le chef de brigade Duplont serait un excellent général de brigade.

Le brave chef d'escadron Léprie, commandant depuis sept ans le 15^e régiment de chasseurs, a donné des preuves de courage et d'intelligence pendant la guerre de la Révolution. A Sainte-Lucie, il a chargé la cavalerie ennemie à la tête de son régiment, l'a culbutée et mise en désordre. Il a reçu six coups de sabre dans la mêlée ; je l'ai nommé chef de brigade sur le champ de bataille.

Le citoyen Ginot, mon aide-de-camp, est capitaine depuis 1792 (vieux style) ; il s'est distingué dans toutes les circonstances de la guerre, notamment à San-Maximo, où il a chargé plusieurs fois avec l'infanterie et la cavalerie ; les blessures qu'il a reçues attestent sa valeur.

Le citoyen Blancheville, ancien capitaine au 15^e régiment de chasseurs, s'est précipité dans les rangs ennemis, il a eu son cheval tué sous lui. Cet officier joint au courage de rares talents.

Le capitaine Blondeau, frère de l'adjudant-général, réunit également à la bravoure des talents distingués. Sa conduite à Sainte-Lucie mérite les plus grands éloges.

Le chef d'escadron Comdet, commandant l'artillerie de la division, s'est distingué tantôt à la tête de son armée, et souvent à la tête de l'infanterie. Je l'ai nommé chef de brigade sur le champ de bataille.

Je devais à la vérité le rapport des traits de la bravoure française ; je vous demande, mon général, l'avancement que les braves que je viens de désigner ont si bien mérité.

Le citoyen Roche, capitaine de la 56^e demi-brigade, s'est parfaitement conduit ; je vous le propose pour chef de bataillon ; c'est lui qui, voyant les chefs de cette demi-brigade hors de combat, l'a maintenue dans l'ordre et disposée à faire constamment face à l'ennemi. Il commande provisoirement la demi-brigade. Je demande la même faveur pour le citoyen Hersam, adjudant-major au même corps ; il est digne d'être mis au rang des braves.

Le citoyen Morel, chef de la 56^e demi-brigade, le citoyen Petit, chef de la 99^e, les citoyens Ledour et Dumény, chefs de bataillon à cette dernière, les chefs de la première légion helvétique, ont été blessés au champ d'honneur. Permettez-moi de m'intéresser pour eux ; je vous les rappellerai à la première occasion.

Salut et fraternité.

Signé Victor Perrin.

Paris. — Circulaire du ministre des finances, Ramel, sur la taxe somptuaire. — Message du président des Etats-Unis, John Adams, annonçant au sénat la nomination de trois envoyés extraordinaires auprès de la République française, avec pleins pouvoirs de discuter et terminer, par un traité tous les différends entre elle et les Etats-Unis. — Ravages exercés dans l'Amérique méridionale par la fièvre jaune. — Arrivée des monuments d'arts expédiés de Turin. — Réflexions sur le *Théâtre des Arts*, à Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 germinal.

Après avoir entendu Lemoine-Desforges, Lemerrier et Barennes pour, Gautret et Péret (des Hautes-Pyrénées) contre, le Conseil approuve la résolution concernant les frais de procédure criminelle.

En voici le texte :

Art. I^{er}. Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps, au profit de la République, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu.

II. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux.

III. Les frais seront liquidés, et la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine national.

IV. Pour faciliter cette liquidation, les officiers de police judiciaire, les directeurs du jury, ou présidents des tribunaux correctionnels, aussitôt qu'ils auront terminé leurs fonctions, relativement à chaque affaire, joindront aux pièces l'état signé d'eux, des frais et déboursés dont la liquidation pourra avoir lieu lorsqu'il y aura condamnation exécutoire.

V. Les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit, seront prises sur les biens des condamnés, avant les frais adjugés à la République.

N° 205. *Quintidi 25 germinal (14 avril).*

Rastadt, le 20 germinal. — Il y a eu du changement depuis quelques jours : le ministre de l'empereur, comte de Metternich, a reçu, le 17, deux courriers de Vienne, dont le dernier a apporté l'ordre de partir, et de remettre à la députation de l'Empire un décret commissorial, par lequel il devait déclarer « qu'il ne peut plus long-temps prendre part aux négociations de la paix, et que S. M. I. se voyait forcée, comme chef de l'Empire, de retirer, pour sa part, toute force de droit à toutes les concessions faites aux ministres plénipotentiaires de la République française; d'autant plus que ces concessions obligatoires n'ont été faites que sous la clause de la ratification de l'empereur et de l'Empire; que par conséquent l'état des choses entre l'Allemagne et la France ne pouvait être envisagé que tel qu'il était avant le congrès de Rastadt. »

Ce décret commissorial a été remis de suite, et imprimé; il a faite une très grande sensation, qui n'est nullement à l'avantage de la maison d'Autriche, dont les vues ambitieuses ne peuvent plus être méconnues.

Ce décret très long, formant quatre pages in-folio, est écrit d'un ton très hautain : il donne le précis des prétentions et de la conduite de la France pendant le congrès, et fait la censure de la majorité de la députation qui s'est montrée favorable à la paix. La Prusse sans doute s'en trouvera offensée. Cette puissance et tous les autres états de l'Empire verront à quoi ils auraient à s'attendre de la part de l'Autriche, si cette maison sortait victorieuse de la lutte qui s'est engagée.

Les ministres de France ont déclaré qu'ils ne partiraient pas, à moins qu'on ne les y forçât, ou qu'ils en eussent reçu l'ordre exprès de leur gouvernement.

Les députés de l'Empire ont déclaré, de leur côté, qu'ils resteraient jusqu'à ce qu'ils fussent rappelés par leurs commettants (la diète de l'Empire à Ratisbonne).

Le comte de Metternich va partir après-demain.

Florence. — Prise de possession, par les Français, de la Toscane.

Londres. — Suite du rapport fait par M. Dundas à la chambre des communes, sur la confédération projetée entre les Irlandais-unis et la France.

République helvétique. — Arrestations dans divers cantons. — Les préfets de Schaffhouse et de Lugano sont destitués pour avoir témoigné de la joie à la nouvelle de l'approche des Autrichiens. — Berne est déclaré en état de siège, à cause des sentiments plus que douteux de ses habitants. — Loi qui ordonne la levée d'une contribution extraordinaire de guerre.

Le Directoire helvétique a publié à ce sujet la proclamation suivante :

Le Directoire exécutif de la République helvétique, une et indivisible, aux citoyens de l'Helvétie.

Citoyens, dans la situation actuelle de la patrie, le Directoire exécutif a jugé nécessaire d'employer tous les moyens pour maintenir son indépendance contre les armées ennemies qui approchent; il a fait un appel aux enfants de la patrie pour qu'ils combattent pour la liberté, l'égalité et la nouvelle Cons-

titution républicaine, et il a invité au même moment les Conseils législatifs d'employer tous les moyens par lesquels les combattants qui accourront à la défense des frontières puissent être armés, nourris, soldés et encouragés. Réunis au pouvoir exécutif, les deux Conseils législatifs croient avoir trouvé dans le zèle ardent des citoyens helvétiques pour l'honneur de leur patrie, les moyens qu'on devait attendre et espérer, au moyen d'une invitation à une contribution volontaire des dons pécuniaires les plus prompts et les plus sûrs.

En vertu de l'arrêté ci-joint, tout citoyen helvétique contribuable est, en conséquence, invité de payer, aussitôt après la publication de cette proclamation, à l'agent de sa commune ou section, le montant qu'il veut consacrer aux besoins de la patrie.

Aucun citoyen contribuable ne se soustraira certainement pas à cette réquisition, et chacun acquittera, sans doute, sans y être exhorté ultérieurement, cette contribution proportionnellement à sa fortune, et plusieurs autres paieront cette proportion, et donneront davantage par un véritable amour pour la patrie, et par le vrai sentiment de la circonstance actuelle. Des efforts multipliés en temps de danger ont une double valeur et de doubles effets; et si, par l'énergie réunie de tous les citoyens, la patrie est sauvée, quiconque y aura contribué par son courage ou sa fortune trouvera, dans son propre sentiment et dans la reconnaissance de la patrie, la récompense de son sacrifice.

Le Directoire exécutif de la République helvétique, une et indivisible,

En conséquence de la loi rendue par les Conseils législatifs dans leur séance secrète du 30 mars (19 germinal), qui ordonne la levée d'une contribution ordinaire de guerre, et qui charge le Directoire exécutif du mode de la perception, considérant l'urgence extraordinaire du moment actuel, arrête :

1°. Tout citoyen helvétique contribuable est requis d'acquitter une contribution de guerre à l'agent de sa commune ou section, aussitôt la publication du présent arrêté;

2°. Cette contribution sera répétée tous les mois aussi long-temps que les besoins extraordinaires de la guerre l'exigeront;

3°. Chaque citoyen contribuable prendra pour mesure de la contribution sa fortune et son amour pour la patrie;

4°. Les étrangers domiciliés en Helvétie et les citoyens helvétiques qui habitent hors du pays, sont invités à prendre part à cette contribution;

5°. Ceux qui sont absolument pauvres sont exempts de cette réquisition;

6°. Les agents sont obligés d'envoyer, immédiatement après la perception de cette contribution, son montant, avec une liste exacte, au receveur principal du canton;

7°. Cet arrêté, ainsi que la proclamation y jointe, seront livrés à l'impression, publiés et affichés.

Arrêté à Lucerne, le 31 mars 1799 (11 germinal).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 19 germinal. — Le général Saint-Cyr commande sur la rive droite du Rhin les troupes qui gardent Kehl et Arenheim.

Les Autrichiens établissent des magasins à Villingen; on croit généralement qu'ils vont diriger leurs principales forces contre la Suisse. On dit aussi que le prince Charles, instruit des progrès du général Schérer, a envoyé de forts détachements au secours de l'armée du Tyrol et d'Italie.

D'après les dernières nouvelles de l'Allemagne, le prince Charles avait son quartier-général à Doneschingen; son avant-garde était, dans le pays du prince de Furstemberg, à Neustadt; la droite s'étendait jusque vers Schaffhouse, et la gauche jusqu'à Rothweil.

Il n'y a pas de troupes autrichiennes sur la rive droite du lac de Constance; le prince Charles avait ordonné, depuis Ulberlingen et Ruchhom, à dix lieues dans le pays, une levée en masse, mais qui n'a pas produit beaucoup d'effet sur les Suabes, peu enclins d'ailleurs à se battre contre nos troupes. Nous nous sommes beaucoup fortifiés à Constance.

Selon les dernières lettres de Bâle, qui sont du 17, il n'y avait pas encore eu d'attaque du côté de Schaffhouse; le quartier-général de Masséna était à Saint-Gall. Toute la ligne défensive était formée et dans un état respectable: le général Mesnard occupait le Lucisteig, qu'on a rendu imprenable par les défenses qu'on y a ajoutées. Tous les ponts sur le Rhin sont au pouvoir de notre armée; ils seront détruits si les circonstances l'exigent: le même sort attend le beau pont de Schaffhouse, mais seulement en cas de nécessité; jusqu'à présent le général Ruby occupe encore la rive droite du Rhin en avant de ce pont.

Du 20 germinal. — Le général Jourdan, qui vient de partir pour Paris, a remis, hier soir, au général Masséna le commandement provisoire de l'armée du Danube, que ce dernier conservera jusqu'à nouvel ordre, avec celui de l'armée d'Helvétie. On ne croit pas cependant que Masséna s'arrête long-temps ici. Il donnera le commandement à un général de division, et repartira pour la Suisse, où sa présence paraît nécessaire.

Un voyageur, arrivé hier soir, a apporté la nouvelle qu'on a levé le pont de Bâle, après avoir évacué le petit Bâle. Au reste, il n'y a eu aucune hostilité sur les frontières de la Suisse, quoiqu'on ne cesse de dire que les Autrichiens ont pénétré dans ce pays sur deux ou trois points. Il est bien positif qu'ils n'ont nulle part passé le Rhin. Beaucoup de troupes sont en marche pour se rendre à Bâle.

Le général Férino, qui avait passé le Rhin sur le pont de Neuf-Brisach, l'a repassé avant-hier avec une partie de sa division, pour occuper la tête du pont établi au vieux Brisach. Une autre partie de sa division s'est rendue à Bâle.

Le général Vandamme réunit le commandement de sa division et de celle de Souham, qui a été destitué. Il s'est rendu dans le Haut-Rhin.

Nos avant-postes s'avancent au-delà d'Offenbourg, et occupent cette ville, de même qu'Oppenau et Renchen.

Le quartier-général du prince Charles est à Fribourg, à peu de distance du vieux Brisach.

La levée du corps de dix-huit mille hommes de troupes auxiliaires que la république helvétique doit fournir, marche actuellement aussi bien que l'on peut le désirer, et à la satisfaction du général Schawenbourg, chargé de l'organiser. La France a fait passer, pour cette levée, une somme d'argent assez considérable, qui, jointe aux sacrifices pécuniaires que le gouvernement helvétique fait en même temps, offre les ressources nécessaires pour la formation très prochaine d'un corps de dix-huit mille hommes.

Paris, le 24 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté au 7 germinal an VII.

Le Directoire exécutif, instruit que des émissaires et

espions de l'Autriche, répandus dans différentes communes de la ci-devant Belgique, excitent les propriétaires de fonds placés dans la banque de Vienne, à y faire passer les suppléments de trente et de cent pour cent que le gouvernement autrichien exige de ses créanciers, et que quelques-uns desdits propriétaires se rendent complices de ce délit par des envois de fonds;

Vu la loi du 1^{er} août 1795, publiée en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif du 7 pluviôse an V, dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, et portant que tous Français qui placeraient des fonds sur les comptoires ou banques des pays avec lesquels la République est en guerre, sont déclarés traîtres à la patrie;

Vu pareillement l'article IX de la loi du 13 brumaire an V, qui déclare les espions justiciables des conseils de guerre;

Arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales et municipales et près les tribunaux criminels et correctionnels, dénonceront aux officiers-généraux commandant les 24^e et 25^e divisions militaires, les individus ci-dessus désignés.

II. Les officiers-généraux commandant les 24^e et 25^e divisions militaires, feront de suite, soit d'office, soit sur les dénonciations mentionnées en l'article précédent, arrêter et traduire ces individus et leurs complices devant un conseil de guerre, et tiendront la main à ce qu'ils y soient jugés comme espions ou complices d'espionnage.

III. Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, affiché et proclamé à son de trompe ou de caisse dans toutes les communes des neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV.

Les ministres de la justice, de la guerre et de la police générale sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Proclamation du Directoire exécutif aux citoyens du département de la Seine.

Du 40 germinal an VII.

Citoyens,

Par i les institutions républicaines dont l'établissement est confié à ses soins, le Directoire exécutif s'applaudit de compter l'uniformité des poids et mesures. Pénétré de l'utilité de ce grand et utile changement, mais connaissant en même temps toutes les difficultés qui l'accompagnent, il prépare dans le silence les moyens d'y parvenir graduellement et sans secousse.

Déjà les travaux préliminaires, qui ont pour objet la comparaison des mesures anciennes de la République avec les mesures nouvelles, sont effectués dans presque tous les départements. Déjà le langage du nouveau système est adopté dans toutes les administrations; bientôt des bureaux de poids publics, établis dans les principales communes, vont propager la connaissance des nouveaux poids, en même temps qu'ils procureront au commerce une garantie qu'il réclamait; bientôt enfin le mètre sera, dans toute la France, la seule unité légale des mesures de longueur.

Le Directoire exécutif n'a pas borné ses soins à ces dispositions générales; les mesures de capacité ont particulièrement fixé son attention. Depuis long-temps le public, prévenu d'un changement prochain, attend qu'il soit réalisé pour remplacer les mesures que le temps a altérées; les fabricants réclament la cessation d'un état de choses provisoire qui paralysé leur industrie; la police est entravée dans l'exercice de sa surveillance, et les citoyens manquent de la garantie qu'elle seule peut leur assurer.

Considérant que les moyens préparatoires de l'émission des mesures de capacité pour les grains sont terminés, et que les engagements contractés par plusieurs fabricants,

donnent lieu de croire que l'industrie particulière secondera les efforts du gouvernement ;

Vu les lois du 18 germinal de l'an III et du 1^{er} vendémiaire de l'an IV ;

Où le rapport du ministre de l'intérieur ;

Il arrête et proclame ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} vendémiaire de l'an VIII, les grains, graines, grenailles, fruits et légumes, ainsi que le charbon de bois, la houille ou le charbon de terre, la chaux et toutes les matières sèches qui se vendent avec les mesures dites de *boissellerie*, et connues sous le nom de *mine*, *minot*, *boisseau*, *litron*, etc., ne pourront plus être mesurés dans toute l'étendue du département de la Seine, sur les ports, halles et marchés, dans les bateaux et boutiques, et sur les étalages mobiles, qu'avec les nouvelles mesures de capacité dont les noms et les rapports sont énoncés au tableau annexé au présent arrêté.

II. D'ici à l'époque fixée par l'article 1^{er}, tous les marchands et marchandes, dans l'étendue dudit département, seront tenus de se procurer, à leurs frais, celles desdites mesures nouvelles qui leur seront nécessaires. Et attendu que l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an III invite tous les citoyens à donner une preuve de leur attachement à l'unité et à l'indivisibilité de la République, en se servant dès à présent des nouvelles mesures, il est défendu, à compter de ce jour, au vérificateur du département de la Seine, de poinçonner aucune mesure ancienne de boissellerie.

III. Il ne pourra être mis en vente, ni employé dans le commerce, aucune mesure qui ne porte, d'une manière distincte et lisible, le nom qui lui est affecté, conformément à la loi du 18 germinal de l'an III, et qui n'ait été vérifiée et marquée du poinçon de la République. La vérification sera faite gratuitement au bureau établi, à cet effet, près le ministre de l'intérieur.

IV. A compter de ladite époque du 1^{er} vendémiaire de l'an VIII, les anciennes mesures de la mine, du minot, du boisseau, du demi-boisseau, du quart, du demi-quart, du litron, du demi-litron, et autres servant au mesurage des grains et autres matières sèches, seront réputées mesures fausses et illégales, quand même elles auraient été vérifiées et poinçonnées précédemment. Sont également déclarées fausses et illégales les mesures nouvelles, ou présentées comme telles, qui n'auraient pas été poinçonnées. Les fabricants qui vendraient des mesures déclarées fausses par le présent article ; les marchands qui en conserveraient dans leurs boutiques et magasins, seront poursuivis comme contrevenant aux lois sur les poids et mesures.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de publier les tableaux de comparaison nécessaires pour l'instruction des citoyens, et de veiller, ainsi que le ministre de la police et celui de la justice, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans le département de la Seine, et imprimé au bulletin des lois.

Tableau des noms des mesures de capacité, pour la vente des grains et autres matières sèches, avec leur rapport aux anciennes.

Le nom générique des mesures de capacité, est *litre*.

Le litre est égal à un décimètre cube. Il remplacera le litron.

Sa capacité est plus grande que celle du litron dans le rapport de 100 à 81 ; de sorte que quatre litres font environ cinq litrons : un litre fait un litron et un quart.

Lorsque le litron d'une denrée quelconque valait un franc, le litre de la même denrée devra valoir un franc vingt-cinq centimes.

Le litre se divise en dixièmes, qu'on nomme *décilitres*. Il y aura des mesures de cinq, deux et un *décilitre*, pour

remplacer le demi-litron, le quart et le demi-quart de litron. On pourra faire aussi des demi-décilitres, qui seront à très peu près la même chose que ce qu'on nomme la mesurette, qui est le seizième du litron.

Le litre et ses divisions serviront aux mêmes usages auxquels ont servi jusqu'à présent le litron et ses divisions.

Pour la vente des grains en détail, on emploiera le *décilitre*, son double et sa moitié.

Le *décilitre* est une mesure de dix litres ; sa capacité est moindre que celle du boisseau, dans la proportion de dix à treize. Dix boisseaux font treize *décilitres*. Un boisseau fait treize litres. Un *décilitre* fait environ douze litrons et un quart.

Lorsque le boisseau d'une denrée valait un franc, le *décilitre* de la même denrée devra valoir soixante dix-sept centimes.

La vente des grains en gros et sur les marchés se fera en hectolitres.

Un hectolitre fait dix *décilitres*.

L'hectolitre est environ de huit boisseaux.

Trois hectolitres font à peu près deux *septiers* de Paris.

Lorsque le grain aurait valu vingt francs le *septier*, l'hectolitre vaudra douze francs quatre-vingt-deux centimes.

On mesurera les grains sur les marchés avec le *demi-hectolitre*, mesure équivalente à environ quatre boisseaux ; mais on comptera toujours en hectolitres.

Le cours du prix des grains sera noté en hectolitres.

Le *demi-hectolitre* servira aussi au mesurage de la houille ou du charbon de terre sur les ports et les bateaux ; mais on comptera pareillement en hectolitres.

L'hectolitre sera la mesure effective et de compte pour le charbon de bois, sur les ports, bateaux et marchés. L'hectolitre est à peu près équivalent au minot de huit boisseaux, qui sert à présent pour le charbon.

On vendra à la mesure rase tous les grains, et celles des autres denrées qui sont susceptibles d'être mesurées ainsi.

Arrêté par le ministre de l'intérieur, en exécution des ordres du Directoire exécutif.

Le ministre de l'intérieur,

Signé FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU.

Vu et approuvé par le Directoire exécutif, au désir de son arrêté de ce jourd'hui 19 germinal an VII.

Signé BARRAS, *président*.

Signé LAGARDE, *secrétaire-général*.

Paris. -- Arrêté du Directoire exécutif concernant les fonds placés en Autriche par les habitants de la ci-devant Belgique. -- Proclamation de la même autorité, et arrêté sur l'uniformité des poids et mesures. -- Prix proposés par la société rurale de Copenhague. -- Mort de Lemonnier, le plus ancien et le plus célèbre de nos astronomes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 germinal.

Motion d'ordre de Souhlié sur le mode de reddition, présentation et apurement des comptes. Renvoi. -- Résolution qui fixe à Pau le siège de l'administration centrale établie à Oleron. -- Analyse du rapport de Jouenne sur les hospices civils.

N° 206. **Sextidi 26 germinal** (15 avril).

Rastadt, le 20 germinal.

Le comte de Metternich a remis hier la note suivante aux plénipotentiaires français :

« La guerre contre l'Allemagne existant de fait, malgré les protestations du gouvernement français de son désir vif et sincère de la paix avec l'Empire ; mais celui-ci n'ayant eu aucun égard à la Convention, par laquelle on devait se prévenir de la rupture de l'armistice, une parfaite sécurité pour la correspondance nécessaire ne pouvant continuer ; et la sûreté du lieu même où siège le congrès, laquelle, dans toutes les assemblées de cette nature, avait en tout temps été prise en considération particulière, n'étant pas moins menacée au milieu du bruit des armes, le soussigné, en conséquence, a reçu ordre de S. M. I., comme chef suprême de l'Empire, de ne plus prendre part aux négociations de paix, vu que les circonstances et les rapports sous lesquels le congrès s'était réuni, sont entièrement changés ; de quitter sur-le-champ le lieu où se tient le congrès, et de faire part du contenu de cet ordre de S. M. I. aux ministres plénipotentiaires de la République française.

» En exécutant cet ordre, par la présente déclaration, il assure les ministres plénipotentiaires de la République française de sa considération distinguée. »

Comte de METTERNICH-WINNEBOURG-BEILSTEIN.

On croit que la députation de l'Empire tiendra aujourd'hui une séance, et que probablement ce sera la dernière.

Berlin. — Expulsion des émigrés français du territoire prussien.

De Naples, le 3 germinal. — On se rappelle toujours dans ces contrées qu'Annibal ensevelit sa gloire et son armée dans les délices de Capoue. C'est pour éviter de pareils reproches que le général en chef de l'armée de Naples vient d'ordonner qu'il sera formé un camp à Acera, petite ville distante de cinq milles de Naples. Il est question d'y transporter le quartier-général, et de l'établir sous des tentes pour donner l'exemple. Il est très instant qu'on prenne cette mesure dictée par la prudence.

La Sicile est dans cet état de fermentation, qui précède d'ordinaire les révolutions. Le roi, nouveau Denis, y continue ses sottises, et la reine, ses fureurs. L'habitant est écrasé de contributions, dont le produit est versé dans les Deux-Calabres pour y maintenir le noyau d'armée royaliste qui s'y est formé. Il est parti de Naples ces jours derniers une colonne mobile destinée à aller combattre ce noyau sur lequel comptaient nos ennemis pour faire une nouvelle Vendée.

Les insurgés de la Campanie ont de nouveau intercepté la communication entre Rome et Naples. Le courrier de France est en retard de quatre jours. Les paysans qui ont à leur tête des prêtres et des moines fanatiques, ont attaqué le poste qui défend le pont de bateaux jeté sur le Garigliano. Ce matin, à la nouvelle qu'ils faisaient quelques progrès, et qu'ils menaçaient de s'emparer d'Itri et de Fondi, places qui se trouvent sur la route, le général a fait partir une demi-brigade et un corps de cavalerie pour le combattre.

Depuis l'arrivée des Français à Naples, les fouilles

se continuent avec la plus grande activité à Pompéi. On a découvert ces jours passés la maison d'un peintre, et l'on y a trouvé des fresques très bien conservées. Un officier du génie préside aux excavations.

Le Vésuve qui, comme on sait, signala la venue triomphante de l'armée française par une éruption qui ne causa point de maux, et qui offrit pendant deux jours le plus beau spectacle du monde, ne laisse échapper à présent que quelques bouffées d'une fumée épaisse.

Je vous rendrai compte du voyage que je ferai demain à Pompéi.

Londres. — Suite du rapport de M. Dundas, et pièces à l'appui. — Copie de la formule du serment que devaient prêter ces soldats de la confédération. — Adresse des Anglais-unis, aux Irlandais-unis.

Turin. — Le gouvernement provisoire cesse ses fonctions. Un arrêté du Directoire exécutif charge le citoyen Musset, son commissaire, de l'organisation provisoire du Piémont en quatre départements. Proclamation du général Grouchy, qui renouvelle aux habitants du Piémont l'assurance que leur culte sera respecté, et qu'aucune réquisition d'hommes, aucune conscription forcée ne sera faite parmi eux.

République batave. — *La Haye, le 10 germinal.* — Le ci-devant comte de Montgaillard, qui résidait ici depuis environ neuf mois, sous le nom de Maurice Roques, vient d'être expulsé du territoire de la république batave, par le ministre de la police. On assure que cette mesure a été ordonnée sur la demande du gouvernement français.

Cet émigré, si connu par ses déclamations virulentes contre la République française, et qui a marqué dans l'affaire de Pichegru, avait changé de rôle depuis quelque temps et s'était jeté dans le parti anarchique. Il était généralement méprisé et regardé comme un intrigant.

On assure que le gouvernement prendra sous peu une résolution relativement au paiement des intérêts de la compagnie des Indes orientales.

Le citoyen Bormier, commissaire de la République française à Flessingue, a notifié, par une circulaire, à tous les correspondants et propriétaires de corsaires et d'autres bâtiments armés en course, que son gouvernement défendait absolument de s'emparer des navires des puissances alliées à la sortie et à la vue des ports de la république batave, sous peine de perdre leurs lettres de marque.

Cette déclaration a fait beaucoup de plaisir à nos négociants exposés chaque jour à de nouvelles vexations par l'avidité des corsaires.

Le directoire exécutif batave a adressé, il y a quelques jours, aux autorités constituées d'Amsterdam, un ordre portant qu'un grand nombre d'habitants s'avisent de mépriser ouvertement le système de l'égalité, en se servant encore de toutes sortes de titres usités durant le règne du despotisme, tels que les dénominations de *monsieur*, de *madame*, de *comte*, de *comtesse*, etc. ; considérant qu'une semblable violation des principes républicains peut entraîner les suites les plus dangereuses, en gâtant l'esprit du peuple, et le faire dévier des vrais principes, en affaiblissant de plus en plus l'amour de l'égalité, et tendant même à le faire évanouir, défend, en conséquence, sous les peines les plus sévères, de prendre désormais d'autres titres ou dénominations que ceux de *citoyen* et *citoyenne*, consacrés par l'heureuse révolution qui régénère la nation batave.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Bonaparte, membre de l'Institut national, général en chef, au Directoire exécutif.

Au quartier-général du Caire, le 23 pluviôse an VII.

Citoyens directeurs,

Nous avons appris par Suez que six frégates françaises, qui croisaient à l'embouchure de la Mer-Rouge, avaient fait pour plus de vingt millions de prises aux Anglais.

Le ramadan, qui a commencé hier, a été célébré de ma part avec la plus grande pompe. J'ai rempli les mêmes fonctions que remplissait autrefois le pacha.

Le général Desaix est à plus de cent soixante lieues du Caire, près des cataractes : il a fait des fouilles sur les ruines de Thèbes. J'attends à chaque instant les détails officiels d'un combat qu'il aurait eu contre les mameloucks, où Mourat-Bey aurait été tué et cinq à six beys prisonniers.

L'adjudant-général Boyer a découvert dans le désert, du côté de Feïum, des ruines qu'aucun européen n'avait encore vues.

Le général Andréossi et le citoyen Bertholet sont de retour de la tournée qu'ils ont faite aux lacs de Natron et aux couvents coptes. Ils ont fait des découvertes extrêmement intéressantes. Ils ont découvert d'excellent natron, que l'ignorance des exploiters empêchait de découvrir. Cette branche du commerce de l'Égypte deviendra par là encore plus importante.

Signé BONAPARTE.

ARMÉE D'ITALIE.

Le général de brigade Dessoles, commandant la division de gauche de l'armée d'Italie, au général Schérer, commandant en chef

Au quartier-général de Malz, le 6 germinal an VII.

Général,

J'ai attaqué hier, 5 du courant, l'ennemi, à la pointe du jour ; il était fort de sept mille hommes, derrière des retranchements formidables, sur lesquels étaient en batterie dix-huit pièces de canon. J'avais pour l'attaquer quatre mille cinq cents hommes et deux pièces de trois. Ma position était telle à Sainte-Marie, que je ne pouvais avoir un demi revers, puisque j'étais pour ainsi dire sans retraite, les communications de Sainte-Marie à Bormio étant affreuses et par des défilés qu'un homme de front seul pouvait passer ; il n'y avait qu'une attaque audacieuse pour en sortir.

L'ennemi appuyait la gauche de ses retranchements à un torrent, dont la direction suivait le flanc de sa ligne. Après avoir reconnu sa position, je tâchai de resserrer ses postes, et de m'avancer le plus près de lui qu'il me serait possible. Je profitai pour cela du village de Munster, que j'occupai, et que je fis retrancher.

Je disposai mon attaque de manière à prendre ma ligne sur son flanc le long du torrent, ma droite pénétrant la ligne de l'ennemi, et ma gauche appuyant au village de Munster.

La 12^e demi-brigade d'infanterie légère, qui était à ma droite, fut chargée de la principale attaque, avec un bataillon de la 39^e de ligne pour la soutenir ; les deux bataillons de l'expédition formaient ma gauche ; et le deuxième bataillon de la 39^e, la réserve.

L'attaque commença un moment avant le jour, par les tirailleurs que j'envoyai sur la droite de l'ennemi ; au premier coup de fusil, la 12^e s'ébranla, culbute les premiers postes sans tirer, se jette dans le torrent, et pénètre, à l'abri de l'artillerie, jusqu'à la hauteur de ses retranchements ; elle débouche ensuite, et tourne la première redoute. Pendant ce temps-là, le premier bataillon de la 39^e marchait en bataille sur le front de cette même redoute, elle est aussitôt enlevée. Sans perdre un instant, la deuxième prend la route de Glurenz, et se place sur les derrières de l'ennemi. Dès que la première redoute est enlevée, j'ordonne à ma gauche de s'évacuer sur la droite de l'ennemi ; elle était disposée sur plusieurs lignes en éche-

lons. Le deuxième bataillon de la 39^e, qui était défilé derrière la soutenance par une ligne pleine ; elle a marché aussi dans un ordre admirable jusque sous les retranchements des ennemis, et sous le feu le plus vif, ensuite elle s'est jetée dans les retranchements, et l'ennemi a été partout culbuté.

Le résultat de cette journée a été de mille deux cents Autrichiens couchés sur le champ de bataille, quatre mille cinq cents prisonniers, dix-huit pièces de canon, avec leurs attelages et caissons.

Parmi les prisonniers, on compte quatre colonels et environ cent cinquante officiers. La cavalerie et quelque peu d'infanterie ont eu le temps de se retirer par la route de Glurenz ; le général Laudon, qui se trouvait coupé, n'a pu se sauver qu'à travers les montagnes, avec trois cents hommes du régiment de Wallis ; il a risqué de périr dans les neiges.

Je ne saurais assez faire l'éloge des corps qui ont combattu dans cette journée. Toutes les dispositions ont été exécutées avec une précision vraiment étonnante : il s'est fait des prodiges de valeur. Je vous en ferai passer les détails dès que les chefs de corps me les auront envoyés. Le chef de brigade Valosie, ainsi que ses deux chefs de bataillon Coste et Ballé, ont exécuté les mouvements dont ils étaient chargés avec la plus grande intelligence. Le chef de bataillon Maumne, qui commandait le premier bataillon, de la 39^e a été blessé d'une balle qui lui a traversé la cuisse, et a eu ses habits criblés de mitraille. Cet officier ne pourra servir de la campagne, et c'est vraiment une perte.

Le citoyen Prompt, chef de la 39^e, a aussi très bien manœuvré, ainsi que le général de brigade Lechi, qui commandait les deux bataillons de l'expédition. L'adjudant-général Fressinet, que j'avais chargé de donner le signal du mouvement de la droite, a saisi le moment de l'ébranler d'une manière qui fait honneur à ses talents militaires. Le chef de bataillon Imhoff commandait les deux bataillons de l'expédition, comme s'il eût été sur le terrain d'exercice ; tous les officiers de l'état-major se sont aussi fort bien conduits. S'il fallait vous nommer tous les braves ; je n'en finirais pas : ceux qui ont eu l'occasion de se distinguer plus particulièrement, sont les citoyens Long et Berol, capitaines commandant les tirailleurs ; le citoyen Borelle, capitaine de cabaniers de la 12^e. Il y a eu aussi plusieurs officiers de grenadiers de la 39^e grièvement blessés, entre autres le capitaine Gullbert, soldat intrépide.

Nous avons perdu soixante hommes tués, et près de deux cents blessés.

J'arrivai hier soir à Glurenz, que j'ai fait occuper ce matin. L'ennemi a reçu du renfort de Balzano. Il occupe actuellement une position devant moi avec trois bataillons, quatre cents hommes de cavalerie, et deux pièces de canon. Comme j'ignorais le succès de l'attaque que le général Lecourbe devait faire sur Nanders, je n'ai point voulu attaquer l'ennemi de crainte de trop m'avancer ; cependant il s'est engagé ce matin une affaire d'avant-poste qui a amené un événement bien douloureux : le petit bourg de Glurenz a été totalement incendié, sans qu'on ait pu arrêter les progrès du feu. On ignore la cause de l'incendie ; il s'est manifesté au moment de la fusillade, et comme toutes les troupes étaient sous les armes, on n'a pu d'abord y porter secours ; comme ce bourg était bâti en bois, le feu a fait des progrès rapides, et l'explosion d'un magasin à poudre a ôté tous les moyens de l'arrêter. Je suis réellement navré de cet événement.

J'ai reçu ce soir des nouvelles du général Loison, qui m'annonce que le général Lecourbe a pénétré sur Nanders, après avoir fait trois mille prisonniers, et pris sept pièces de canon.

Je vous recommande tous les officiers qui se sont signalés dans cette journée.

Salut et respect.

Signé DESSOLES.

P. S. Les deux compagnies de grenadiers de la 3^e demi-brigade cisalpine qui étaient attachées aux bataillons d'expédition, se sont battues de manière à n'apercevoir aucune différence entre eux et nos plus braves.

Le général en chef des armées d'Italie, et de Naples au Directoire exécutif.

Au quartier-général à Marmirolo, le 17 germinal an VII.

Citoyens directeurs, mes dernières dépêches ont dû vous faire pressentir que sous peu de temps je serais obligé d'en venir à une seconde bataille avec l'ennemi, pour l'obliger à quitter la rive droite de l'Adige, et l'empêcher de me prendre en flanc et à revers au moment du passage. Cette bataille a eu lieu hier. L'engagement s'est étendu dans un instant sur toute la ligne. Les généraux Victor et Grenier cotoyaient les bords de l'Adige au-dessous de Vérone, pour emporter le village de Saint-Jacques. Le général Delmas, avec son avant-garde, devait percer par Dossonono, et protéger l'attaque de ces deux divisions. Le général Moreau, avec les divisions Hatry et Montrichard, était chargé de combattre tout ce qui se trouvait d'ennemis entre Villa-Franca et Vérone. Enfin, le général Serrurier, chargé de l'attaque de Villa-Franca même, après avoir emporté cette petite ville, devait poursuivre l'ennemi et le jeter dans l'Adige.

J'ignore si les ennemis étaient avertis de mon dessein : quoil qu'il en soit, le général Serrurier, après avoir été repoussé à l'attaque de Villa-Franca, parvint cependant à s'en emparer par une charge vigoureuse, et leur fit plus de neuf cents prisonniers. Le général Moreau avec ses deux divisions, ayant forcé les ennemis qui étaient dans la plaine à se replier, marcha droit sur Vérone. Le général Delmas, malgré sa blessure, rouvrit la nuit par une chute de cheval, voulut commander sa division.

Je pris mon poste à cette attaque, comme étant le point central, et aussi pour le suppléer en cas de besoin. Le combat dura depuis onze heures du matin jusqu'à quatre heures du soir. Les quatre divisions de gauche avaient eu un avantage marqué sur l'ennemi, malgré son immense supériorité.

Les généraux Victor et Grenier, qui d'abord avaient eu quelque avantage par l'impétuosité de leurs troupes, se virent forcés, vers les quatre heures, de ralentir d'abord leur attaque, et comme les ennemis recevaient continuellement des renforts de Vérone, ils furent obligés vers les six heures du soir d'ordonner la retraite.

La division Delmas soutint plusieurs charges sans jamais se laisser enfoncer. Les nombreuses troupes que l'ennemi avait portées vers ce centre, lui permettant de déborder le flanc de la division, le général Delmas manœuvra avec une habileté rare, et le força enfin à se replier. D'après ces différents événements, à cinq heures du soir, le général Serrurier était maître de Villa-Franca, le général Moreau combattait presque sous les murs, de Vérone, le camp de l'ennemi; le général Delmas était resté maître de son champ de bataille; mais la retraite des deux divisions de droite entraîna mon flanc droit découvert; j'ordonnai aux autres divisions de conserver leur terrain jusqu'à la nuit tombante, et d'effectuer ensuite leur retraite sur les positions qu'elles occupaient avant la bataille.

Tel est, citoyens directeurs, le résultat de l'affaire : deux mille prisonniers faits sur l'ennemi, sept pièces de canon prises, et le champ de bataille jonché de plus de quatre mille morts, car on a combattu pendant sept heures avec un acharnement terrible.

Ma perte va à près de trois mille hommes tués, blessés ou pris : j'ai perdu aussi quatre pièces d'artillerie.

Signé SCHEERER.

Paris. — Le contre amiral Perré annonce que le contre-amiral Blanquet-Duchayla a été inculpé à tort dans le combat naval d'Aboukir. — Promotion du général de brigade Dessoles au grade de général divisionnaire. — Note des manuscrits envoyés de Turin, et déposés à la bibliothèque nationale. — Le général Moynat-Dauxon, inculpé par le général Quantin, assure n'avoir fait qu'exécuter les ordres de ses supérieurs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 19 germinal.

Continuation du rapport de Jouanne sur les hospices.

N° 207. Septidi 27 germinal (16 avril).

Pise, le 8 germinal. — Les Français, sous les ordres du général Miollis, entrèrent dans notre ville, le 4 germinal, à la pointe du jour. La garnison fut désarmée et faite prisonnière de guerre. Les Français mirent les scellés sur toutes les caisses publiques. Ils prirent en otages plusieurs individus des premières familles, qui sont encore gardés, ainsi que le commissaire du grand-duc. Il fut intimé aux habitants de déposer leurs armes et aux émigrés de sortir de Pise dans le terme de 24 heures, et en deux jours de la Toscane. Lizakewitz, ci-devant ministre de Russie à Gènes, qui s'était retiré ici depuis la révolution, a été arrêté, ainsi que son secrétaire.

La même colonne française continua son chemin, et entra dans Livourne le 5, sans éprouver aucune résistance. La garnison, de près de deux mille hommes; a été faite prisonnière de guerre, et devra se rendre incessamment à Lucques et à Gènes. Les officiers ont été relâchés sur leur parole, après avoir prêté serment de ne pas servir contre la République française. La première intimation faite par le général Miollis au gouverneur de la place, fut de fermer le port. Un embargo général fut mis sur tous les bâtiments du port, et des gardes sur ceux qui étaient en rade. Les consuls russes et anglais furent arrêtés; mais celui de l'empereur est resté libre. On a mis les scellés sur plus de 80 magasins qui appartenaient aux Anglais.

Le soir, il y eut illumination générale au théâtre et dans la ville.

Le 6 après midi, un vaisseau de guerre anglais, avec deux de transport, parut à l'entrée de la rade, et envoya à terre une chaloupe, dont l'équipage, composé d'un officier et cinq matelots, fut fait prisonnier de guerre. Ce transport venait chercher des provisions pour Mahon.

Les Français entrèrent à Florence le 6, à 3 heures après midi, et occupèrent de suite tous les postes. On mit aussi des gardes au palais ducal, mais les gardes-du-corps ne furent pas désarmés.

Le peuple resta tranquille spectateur de ces événements. Beaucoup de patriotes voulaient manifester leurs sentiments; mais ils furent retenus par cette espèce d'indécision qui régnait dans les proclamations des commandants français, et par la présence du grand-duc, qu'on voyait encore entouré de ses gardes. Dès qu'on sut qu'il se disposait à partir avec sa famille et ses ministres, on prit la cocarde française, on fit entendre des cris de *vive la liberté!* De nombreuses compagnies parcouraient les rues avec des instruments, et chantaient des airs patriotiques.

Dès ce moment, on regarda la révolution de la Toscane comme faite. Les dispositions des agents français ne laissèrent bientôt aucun doute.

De Rome, le 29 ventose. — On commence à ressentir les avantages de la prise de Civita-Vecchia, où l'on a trouvé du blé. Le pain est plus abondant et de meilleure qualité. Mais la disette ne cessera entièrement que lorsque les communications avec le ci-devant royaume de Naples seront entièrement libres.

On commence à mettre en exécution le décret du Directoire exécutif, contre les employés et autres agents accusés de dilapidation et de vol. Les frères Chabert et le citoyen Bérenger, associés du fameux Basal, ont été arrêtés. Quelques-uns de ces dilapidateurs ont pris la fuite, mais les plus fameux sont encore ici.

Le citoyen Dupôrt ne voulant pas perdre sa qualité

de citoyen français, a donné sa démission de la place de ministre des finances. Il est parti pour Paris, sans avoir attendu qu'on lui ait donné un successeur.

On a publié l'arrêté de l'ambassadeur français, qui enjoint au consulat de ne rien faire sans sa participation.

Gènes, le 12 germinal. — D'après les ordres du général Miollis envoyés de Livourne, 100 hommes, la plupart de la garde nationale, se sont portés à Massa, où ils se sont unis à un égal nombre de Cisalpins, et sont allés ensuite occuper le Salto de la Cervia et Pietra-Soula. On croit que les volontaires de la Spezzia et de Sarzane iront aussi prendre possession de Pontremoli, de Pirizzano et de toute la Lunigiane toscane.

Un bâtiment espagnol revenant d'Alexandrie en vingt jours, et ayant à bord deux employés de l'armée d'Égypte, apporte la nouvelle que l'armée française est entrée heureusement en Syrie et que le quartier-général était à Gaza.

Les lettres de Livourne portent qu'un brigantin anglais, ignorant que cette place était occupée par les Français, est entré dans le port. Elles annoncent aussi que le pape allait partir pour Parme. On n'y avait aucune nouvelle de Porto-Ferrajo, mais on croyait que les Français avaient pris les mesures nécessaires pour s'assurer de cette place importante.

Londres. — Suite des pièces jointes au rapport de M. Dundas. Copie des instructions données au général français Humbert, lors de la descente en Irlande. — Capitulation de la place de Corfou.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Lettre de l'amiral russe Uschakow, pour faire soulever contre les Français les habitants de Céphalonie. — Découverte d'une laine extraordinaire envoyée des côtes de Coromandel par M. Anderson.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 19 germinal.

Opinion de Poulain-Grandpré contre le projet relatif aux hospices. Réplique de Jouenne. Delaporte, Quirot et Fabre (de l'Aude) sont entendus sur quelques articles. Le Conseil adopte le projet de Jouenne.

Un message du Directoire appelle l'attention du Conseil sur les fêtes décadaires. C'est par l'influence qu'exercera cette belle institution, qu'on obtiendra la réunion des cœurs, et que la morale universelle sera substituée aux préjugés et au fanatisme : mais jusqu'à présent la célébration des fêtes décadaires n'a guère opposé aux habitudes monarchiques qu'une force d'inertie : il faut encore lui imprimer une force d'action positive. La théocratie connaissait bien toutes les ressources de ce système ; dans les fêtes religieuses, elle parlait à l'imagination, au cœur, à tous les sens. Il faut faire pour la liberté, ce que l'erreur faisait pour assurer son empire ; il ne s'agit que de donner aux habitudes une autre direction, il faut combattre le fanatisme par ses propres armes.

Le Directoire pense qu'il faut étendre à toutes les communes la loi qui attribuait aux seuls chefs-lieux de canton la célébration des fêtes décadaires ;

Autoriser les administrations municipales à consacrer à ces fêtes les édifices ci-devant destinés au culte, à y faire des arrangements convenables, et à élever ainsi le culte de la loi sur les débris de l'antique superstition ;

Changer les fêtes patronales en fêtes locales et champêtres ;

Créer dans chaque commune des Inspecteurs, des ordonnateurs salariés chargés de diriger les fêtes décadaires, et de présider à leur célébration.

Le Conseil ordonne l'impression et le renvoi à une commission spéciale.

N° 208. Octidi 25 germinal (17 avril).

Vienne. — Anecdote sur le général russe Scharow.

Florence. — Arrêté du ministre français Reinhart, sur l'administration de la Toscane.

Variétés. — Extrait de la parodie de *Misanthropie et Repentir*, par les citoyens Jouy et Longchamps.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 germinal.

Rapport de Grénières sur les échéances des effets de commerce : il propose d'approuver la résolution prise sur cette matière. Danet, Crétet et Cornet la combattent. Elle est défendue par Gorneau et Grénières. Le Conseil la rejette.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 germinal.

Chalmel se disculpe du soupçon d'avoir signé des arrêtés contre la liberté. Japhet rend hommage aux principes à la conduite de Chalmel. Le Conseil satisfait passe à l'ordre du jour. — Analyse du rapport de Briot, sur la dénonciation dirigée contre le représentant Hernandez, comme parent d'émigré : il propose de passer à l'ordre du jour.

Variétés. — Annonce des *Oeuvres d'Hippocrate*, traduite par Lefebvre de Villebrune.

N° 209. Nonidi 29 germinal (18 avril).

Constantinople, le 20 ventose. — Avant-hier, on a apporté la tête du prince de Valachie, Hangerly, déposé depuis peu de temps. Son frère, qui était gouverneur du bannat de Crajova, vient d'être arrêté et renfermé dans une prison nommée *le Four*, dont on ne sort que bien rarement. C'est ainsi que cette famille a brillé un instant pour périr victime de son ambition. Hangerly, drogman du capitán-pacha, jouissait de beaucoup de crédit et d'une fortune considérable. Il n'a pas su se contenter d'un sort si doux ; il a porté ses regards vers la principauté, objet des vœux de tous les Grecs ; il s'est servi, pour y arriver, de la faveur de capitán-pacha, son maître, et du crédit qu'il avait sur son esprit ; c'est lui qui engagea cet amiral à se charger de la commission de soumettre Passwan-Oglu, et d'y mettre la condition que lui, Hangerly, serait prince de Valachie, afin qu'il pût être à même de le seconder dans ses opérations. Après les revers successifs du capitán-pacha, Hangerly a pensé qu'il tomberait dans la disgrâce, et il a eu l'ingratitude d'écrire contre lui toutes sortes d'horreurs. Ses propres lettres ont été envoyées au capitán-pacha, et Hangerly a payé de sa tête son abominable conduite.

Il paraît certain que Passwan-Oglu a licencié ses

troupes. Des lettres de Moldavie disent que ce pacha a tout-à-coup disparu de Widdin, et qu'il s'est réfugié dans la Transylvanie avec de grands trésors, et cette nouvelle n'est pas dénuée de vraisemblance, surtout si on la rapproche de la première. D'ailleurs on se rappelle que dans le temps on a dit que l'une des conditions du traité conclu entre le capitain-pacha et Passwan-Oglu, porte qu'il lui sera payé une grosse somme d'argent avec laquelle il pourra se retirer dans les Etats de l'empereur d'Allemagne; et c'est, de toutes les clauses qu'on a publiées dans les gazettes, celle qui a le plus de probabilité.

Rastadt, le 21 germinal.

Hier, les plénipotentiaires français ont remis au comte de Metternich une note que ce dernier leur a de suite renvoyée, en y joignant la note qui suit :

« La note que le soussigné a remise aux ministres plénipotentiaires de la République française, le 8 de ce mois, annonce la cessation de la qualité avec laquelle il a paru au congrès de la pacification de l'Empire : c'était le dernier acte de sa mission. Comme il n'a en conséquence plus de pouvoirs pour recevoir ou répondre aux ministres plénipotentiaires de la République française, ni à aucune déclaration publique quelconque, il est fâché qu'ils l'aient mis dans dans le cas d'être forcé de renvoyer leur note de ce jour ; il les assure au reste de sa considération la plus distinguée.

Rastadt, le 9 avril (20 germinal.)

Le comte de METTERNICH-WINNEBOURG-BEILSTEIN.

République batave. — La Haye, le 16 germinal.

— On dit que le ministre de la marine de la République française a ordonné aux corsaires français de respecter les vaisseaux qui sortent de nos ports, qu'ils soient bataves ou neutres. Il est probable que la conduite tenue dernièrement avec le vaisseau américain, devant l'île de Gorée, a donné lieu à cette mesure.

Le froid, dont nous croyions n'avoir plus rien à craindre, a repris tout-à-coup avec une telle rigueur, que la navigation entre Amsterdam et Harlem a été interrompue pendant deux ou trois jours. Ce n'est que d'aujourd'hui qu'on éprouve quelque adoucissement.

On écrit de Copenhague que le 24 ventose des déserteurs suédois y sont arrivés sur la glace de Scanie.

Le ministre des finances vient de publier une longue liste de marchandises anglaises, de fer et d'acier, qui étaient introduites malgré les défenses publiées au mois de vendémiaire dernier. L'intention du ministre est de donner de nouveaux éclaircissements aux commissaires de la douane qui, en laissant introduire ces marchandises prohibées, empêchaient l'introduction d'autres articles permis. Cette instruction sera publiée ici en français.

La deuxième chambre a refusé de sanctionner le décret de la première, qui avait prononcé que le citoyen Cupéris, nommé par le Directeur ministre de la justice, subirait la peine portée par les lois, s'il persistait à refuser d'accepter; mais la première chambre a déclaré qu'elle maintenait son décret, et le public attend avec impatience la détermination que prendra la deuxième, qui a déjà renvoyé cette affaire à une commission spéciale.

La deuxième chambre a sanctionné le décret de la première, relativement aux honoraires des ministres bataves à Milan et à Madrid. Le citoyen Valkenaar est, dit-on, nommé de nouveau pour cette dernière résidence.

On apprend de Middelbourg que, lorsque l'adminis-

tration départementale de l'Escaut et de la Meuse y a été installée, la garnison française était sous les armes.

Du 20 germinal. — On écrit de Leyde que le 13 de ce mois un maître de prise français a mis sur la côte, près de Noorduyk, un vaisseau suédois pris par un corsaire français qui, se voyant lui-même poursuivi par trois vaisseaux anglais, avait fui vers Dunkerque. Les Anglais vinrent jeter l'ancre devant Noorduyk, et tirèrent sur la prise depuis deux heures de l'après midi jusqu'à six heures du soir. Ils envoyèrent en même temps plusieurs chaloupes armées pour s'en emparer; mais les batteries de la côte, et l'activité de la garde nationale de Noorduyk, les forcèrent à s'éloigner sans avoir rien fait.

Le bruit s'étant répandu à Leyde que les Anglais voulaient tenter une descente à Noorduyk, on fit partir à huit heures du soir une division de la garde nationale de Leyde, une compagnie de grenadiers de la garnison et un détachement de cavalerie.

Le 14 au matin, les Anglais commencèrent leur feu contre la prise, mais ils n'osèrent pas revenir avec leurs chaloupes. Voyant que toutes leurs tentatives étaient inutiles, ils se retirèrent. On trouva sur le rivage des boulets de dix-huit livres pesant. Les troupes ont montré dans cette occasion un zèle au-dessus de tous les éloges. Le vaisseau capturé était un bâtiment parti de Londres pour Hambourg, et chargé de café, de sucre, d'indigo, de cochenille, de toile, de laine et de deux carrosses anglais. On a su depuis que le corsaire français était le *Barras*.

On écrit de la Brille, en date du 17 germinal, qu'on y a appris avec la satisfaction la plus vive, l'ordre donné du gouvernement batave, au lieutenant Bezmer, commandant le vaisseau *la Nymphe de la Meuse*, de s'opposer aux corsaires français qui, malgré les défenses si souvent répétées de leur gouvernement, voudraient se rendre maîtres des vaisseaux bataves ou neutres sortant de nos ports.

L'état ou l'évaluation des besoins de la république batave, pour l'année courante, se monte à 77,564,777, 14, 3/2 de florins, et les articles sur lesquels le gouvernement n'a encore rien statué, se montent à 2,002,429, 7, 8 : les intérêts des emprunts faits se montent pour cette année à 26,867,735, 6.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 24 germinal. — Le général Mas-séna, après avoir examiné l'état de l'armée du Danube et fait toutes les dispositions nécessaires, est parti hier au soir pour Bâle, où le quartier-général des deux armées réunies est établi.

On apprend aujourd'hui que le général Saint-Cyr a établi son quartier-général à Legelshurck, peu distant d'Offenbourg. Quelques corps de troupes sont retournés sur la rive droite du Rhin. La plus grande partie de la 4^e division, formant l'avant-garde de l'armée, a repassé le Rhin hier matin, et s'est mise sur-le-champ en marche pour la Suisse.

Le courrier d'Allemagne a manqué deux jours de suite : ce matin il est arrivé, mais il n'a formé que fort peu de lettres. On apprend que le prince Charles a transféré son quartier-général de Geigen (sur le Danube) à Engent près de Tuttlingen, distant de quelques lieues de Schaffhouse. La plus grande partie de son armée est réunie de ce côté, entre le lac de Constance et Bâle.

Les divisions Férino et Vandamme ont paisé par Bâle; elles occupent tout le pays entre Huningue et Schaffhouse.

Par une suite des mouvements que l'archiduc a fait

faire à son armée, il est resté peu de troupes dans le Brigaw et dans le val de la Kinche.

L'insurrection qui s'était manifestée dans les environs de Soleure, est apaisée. Les rebelles se flattaient que le prince Charles leur enverrait des secours par les villes forestières; mais ils se sont trompés.

Paris. — Circulaire du ministre de la guerre, Millet-Mureau, sur les conscrits. — Masséna est définitivement nommé au commandement en chef de l'armée d'Allemagne. — Départ de M. Angiolini, ministre de Toscane. — Circulaire du ministre de la police, sur les autorisations de résidence à Paris.

Spectacle. — Analyse de la comédie intitulée : *La Dupe de Soi-même*, par le citoyen Roger.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 21 germinal.

Bailleul combat le rapport de Briot, et demande un message au Directoire pour obtenir de nouveaux renseignements. Briot le réfute, et le Conseil passe à l'ordre du jour sur la dénonciation contre Hernandez, l'un de ses membres. — Boulay (de la Meurthe) continue son opinion sur les écoles primaires, et vote le rejet du projet de Heurtaut-Lamerville. André (du Bas-Rhin) défend le projet; mais il propose quelques changements. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 germinal.

Approbation de plusieurs résolutions d'intérêt local, et de celle qui destine des fonds pour la reconstruction de la commune de Landrecies. — Le Conseil s'ajourne au 23.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 germinal.

Rapport de Japhet sur le remboursement des sommes empruntées par les receveurs des anciennes loteries de France, à titre de sous-cautionnement. Ajourné. — Lesage-Senault démontre dans un rapport que les maisons de prêt sur nantissement sont des établissements dangereux et illégaux: il en propose la suppression.

N. B. Dans la séance du 28, le Conseil des Cinq-Cents a reçu un message du Directoire, pour lequel il s'est formé en comité secret.

Après une heure de séance secrète, le message a été lu publiquement. Le voici :

Le Directoire exécutif croit devoir vous prévenir que, malgré l'activité et les soins qui ont été employés pour l'exécution de la loi du 21 fructidor an VI, sur la conscription militaire, la levée des 200 mille hommes qu'elle avait ordonnée, n'a pu s'effectuer à l'entier; les cadres de l'armée sont encore loin d'être complets.

Cependant, la grandeur des efforts de la coalition formée contre la République, exige impérieusement le déploiement des moyens les plus étendus et les plus rapides, pour anéantir les perfides projets des ennemis de la France, et les forcer à une paix durable.

L'urgence des circonstances vous est connue, citoyens représentants; il vous paraît sans doute instant de donner au Directoire exécutif la faculté de prendre dans la 2^e et la 3^e classes de la conscription le nombre d'hommes nécessaires pour compléter les

200 mille déjà mis à sa disposition. Vous jugerez nécessairement aussi qu'il a besoin d'une certaine latitude dans les mesures pour assurer une prompte réunion à cette importante opération.

Il est de son devoir de vous le dire, citoyens représentants; il est intimement convaincu qu'on ne pourrait la différer sans mettre dans un danger imminent le salut de la République, la sûreté de ses alliés, la gloire des armées, l'intérêt de la liberté et celui de l'humanité elle-même, puisqu'une grande supériorité ménage l'effusion du sang, et hâte l'établissement de la paix.

Il vous invite donc, citoyens représentants, à prendre cet important objet dans la plus prompte et la plus sérieuse attention.

Signé BARRAS, président.

Après la lecture de ce message, le Conseil a pris la résolution suivante :

La levée de deux cents mille hommes, ordonnée par la loi du 9 vendémiaire, sera complétée dans le plus bref délai. Le Directoire fera la répartition du complément nécessaire entre les départements; et les administrations de ceux-ci feront la répartition entre les communes.

Le contingent sera fourni par les conscrits qui n'ont point rejoint les drapeaux, et au surplus par les citoyens inscrits sur la liste de la deuxième et troisième classes.

Les communes pourront fournir leur contingent de la deuxième et troisième classes par le moyen des enrôlements volontaires; mais les communes seront tenues de remplacer au drapeau l'enrôlé qui l'aurait quitté.

Le Directoire est autorisé à faire fournir par les communes les objets d'équipement et d'habillement nécessaires aux enrôlés volontaires et conscrits. Le prix en sera acquitté en déduction de la contribution foncière.

Il n'est rien dérogé aux lois relatives aux réquisitionnaires.

Le Conseil des Anciens a reçu cette résolution.

Laussat et Marbot ont parlé pour qu'elle fût sur-le-champ adoptée.

Le Conseil l'a convertie en loi.

N° 210. Decadi 30 germinal (20 avril).

Constantinople, le 22 ventose. — Il circule ici des copies de la pièce suivante :

Proclamation du général Bonaparte aux habitants du Caire.

DU 1^{er} NIVOSE.

Des hommes pervers avaient égaré une partie d'entre vous, ils ont péri. Dieu m'a ordonné d'être miséricordieux pour le peuple. J'ai été fâché contre vous de votre révolte, je vous ai privés pendant deux mois de votre divan; mais aujourd'hui je vous le restitue. Votre bonne conduite a effacé la tache de votre révolte. Schérifs, alémas, orateurs des mosquées, faites bien connaître au peuple que ceux qui de gaieté de cœur se déclareront mes ennemis, n'auront de refuge ni dans ce monde ni dans l'autre. Y aura-t-il un homme assez aveugle pour ne pas voir que le destin dirige toutes mes opérations? Y aurait-il quelqu'un assez incrédule pour révoquer en doute que tout dans ce vaste univers est soumis à l'empire du destin.

Faites connaître au peuple que depuis que le monde existe, il n'a été écrit qu'après avoir détruit les ennemis de

l'islamisme, fait abattre les croix, je viendrais du fond de l'Occident remplir la tâche qui m'a été imposée. Faites voir au peuple que dans le saint livre du koran, dans plus de vingt passages, ce qui arrive a été prévu, et ce qui arrivera a été également expliqué. Que ceux donc que la crainte seule de nos armes empêche de nous maudire, changeant de sentiment; car en faisant au ciel des vœux contre nous, ils sollicitent leur condamnation. Que les vrais croyants fassent des vœux pour la prospérité de nos armes. Je pourrais demander compte à chacun de vous des sentiments les plus secrets de son cœur; car je sais tout, même ce que vous n'avez dit à personne. Mais un jour viendra que tout le monde verra avec évidence que je suis conduit par des ordres supérieurs, et que tous les efforts humains ne peuvent rien contre moi. Heureux ceux qui de bonne foi seront les premiers à se mettre avec moi.

Rastadt, le 20 germinal.

Les ministres français ayant reçu la réponse du comte de Metternich, rapportée dans notre numéro d'hier, adressèrent sur-le-champ la note suivante à la députation de l'Empire.

Les soussignés croient devoir donner connaissance à la députation de l'Empire de la note qu'ils ont reçue hier du ministre plénipotentiaire de l'empereur, et de la réponse qu'ils y ont faite.

Voici cette réponse :

« Les soussignés ont reçu la note qui leur a été adressée, le 19 germinal présent mois, par le ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur. Si l'objet de cette note a dû le surprendre, ils s'étonnent davantage encore des motifs qui y sont énoncés, et qui tous portent sur des allégations dénuées de fondement. Des actes multipliés attestent la vivacité, la sincérité des vœux, des efforts et des sacrifices du Directoire exécutif pour une paix prompte et solide. L'état d'armistice et de négociation toujours subsistant entre l'empire germanique et la République française, dément toutes les assertions contraires; et quant à ce qui est échappé dans ladite note sur la sûreté des correspondances et de l'endroit du congrès, les soussignés se persuadent qu'une insinuation de ce genre ne saura être dirigée contre leur gouvernement; de pareilles violations du droit des gens sont sans exemple de sa part; il en est incapable. Les soussignés assurent le ministre plénipotentiaire de sa majesté l'empereur de leur considération la plus distinguée. »

Rastadt, le 20 germinal.

Signé BONNIER, JEAN DEBRY, ROBERTOT.

République helvétique. — De Bâle, le 23 germinal. — Les Autrichiens se sont retirés à quelques lieues des frontières de la Suisse: une patrouille française, qui a été jusqu'à Schaffhouse, à cinq lieues d'ici, dans le haut Margraviat, n'en a point rencontré.

Le 21, au matin, dix-huit cents Bâlois et Français du département du Haut-Rhin ont commencé à travailler aux fortifications du petit Bâle, pour le mettre à couvert contre les attaques de l'ennemi: on y met beaucoup d'activité.

Le même jour, on a commencé à payer l'impôt de guerre extraordinaire, qui doit être acquitté tous les mois tant que durera la guerre.

Le général Férino a passé ici pour se rendre à Saint-Gall, où il a établi son quartier-général.

La ville de Berne, ni aucune autre ville de l'Helvétie, n'ont été mises en état de siège.

On a arrêté à Berne, comme on avait fait à Bâle, Zurich, Fribourg, etc., un nombre d'aristocrates, qui seront conduits en France. Il s'y trouve onze Bernois.

On attend ici 9,000 Français, qui doivent y tenir garnison.

Des lettres de Lucerne du 21 donnent des détails d'un incendie considérable, qui a eu lieu à Altorf. Le feu avait pris chez un forgeron. Un vent du midi a poussé les flammes à l'autre bout du bourg, et en peu d'heures tout l'endroit a été consumé. Six maisons ont seules échappé à ce désastre. On est parvenu à sauver les marchandises de la douane, et la plupart des meubles des maisons. On se loue beaucoup de trois compagnes de conscrits qui s'y trouvaient. Ils se sont transportés partout où ils ont pu être utiles, et ont observé le plus grand ordre.

Le 11 floréal est le terme fixé par les décrets du Corps législatif aux diverses communes pour envoyer aux dépôts désignés le nombre de recrues, pour le nombre des 18,000 hommes, suivant leur population, savoir, à sur 100.

Le corps d'élite du canton de Lucerne s'est mis en marche pour se joindre à celui qui campe sur les frontières, sous les ordres du général Keller.

Le 20 germinal, est arrivé au grand-conseil de Lucerne le message du Directoire pour la réunion de la Rhétie, ou pays des Grisons, à la république helvétique.

Le directeur Glayre est malade: il souffre de la goutte. Il a demandé un congé, qui lui a été refusé, parce que sa présence est des plus nécessaires: cependant, il insiste, sa santé lui en faisant un devoir.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bordeaux. — Trait de bravoure du citoyen Beck, capitaine de corsaire français.

Paris. — Arrêté du Directoire, qui ordonne que les restes de Turenne, Mollère et Lafontaine seront déposés au Musée des monuments français.

INSTITUT NATIONAL.

L'Institut national a reçu la lettre suivante :

Bonaparte, membre de l'Institut national, général en chef, et président de l'Institut d'Egypte.

Au quartier-général du Caire, le 23 pluviôse an VII.

Au président de l'Institut national.

J'ai l'honneur de vous envoyer, citoyen président, les procès-verbaux des séances de l'Institut d'Egypte, depuis le 1^{er} frimaire jusqu'au 26 du même mois.

Je vous salue.

BONAPARTE.

A la lettre sont joints les procès-verbaux.

Sur la conscription.

Quel homme sensible n'est pas péniblement affecté, en considérant qu'une jeunesse intéressante, entraînée par les suggestions des malveillants qui veulent leurs vrais sentiments sous les apparences de la bonté, se dérobe à un devoir sacré pour tout Français, celui de servir sa patrie.... Elle se perd et elle est encore à plaindre, car les instigateurs de ces délits sont plus coupables qu'elle.

Il faut donc éclairer nos jeunes conscrits; il faut qu'ils soient convaincus que s'ils violent la loi, ils s'exposent à d'indignes fers: que s'ils s'y conforment, la gloire d'affermir l'indépendance de leur pays les attend.

Ce sont ces motifs, que je trouve pressants, qui m'ont fait un besoin d'écrire. Puis-je être assez heureux pour éviter des regrets à nos jeunes conscrits et des pleurs à la patrie!

Beaucoup de gens se permettent de censurer la loi de la conscription ; ils vont même jusqu'à dire qu'elle est si sévère qu'elle ne sera pas exécutée pleinement ; et ils encouragent par la présupposition de l'indulgence, les conscrits à fuir lâchement le poste d'honneur qui leur est assigné.

Cependant il n'est pas de vrai Français qui n'applaudisse à cette loi, considérée avec raison comme l'une des sauve-gardes de la République. D'où vient donc une pareille inconséquence ? de ce qu'on oublie ou feint d'oublier les principes.

En effet, la première base de l'état de civilisation est la réunion des moyens et des efforts communs des membres du corps social, pour sa conservation et celle de chacun d'eux en particulier.

Une fois la société organisée, *la volonté manifestée par ses représentants est la loi* : et c'est dans le despotisme de celle-ci que réside la vraie liberté, parce qu'elle exclut sans ménagement comme sans exception, toute prédomination de volontés particulières qui tenteraient de la remplacer ou de s'y soustraire.

Ceci admis, il devient sensible que tout citoyen qui évite de se conformer à la loi, viole les principes de la convention générale, et devient, à l'égard de la grande société, infidèle et coupable : il perd le droit de garantie et de protection qu'on ne lui a promis qu'en conséquence du pacte consenti, et s'expose à la juste animadversion des lois.

Le plus impérieux des sentiments que la nature ait gravé en nous, est celui de notre sûreté personnelle : vient ensuite l'attachement à la propriété, parce qu'il nous garantit de l'isolement, qu'il accroît nos jouissances et la confiance de ceux qui nous entourent, et resserre nos rapports avec la société même.

Cependant, il est impossible de protéger les personnes et les choses, sans une force prépondérante qui triomphe des malfaiteurs et des ennemis intérieurs de l'État. Que serait-ce si l'on considère que les rois réunis contre nous, comme le vautour de Prométhée, cherchent à nous déchirer le cœur ?

De ces considérations découle la nécessité d'appliquer le premier principe, *la réunion des moyens et des efforts communs des membres de la société pour sa conservation et celle de chacun d'eux en particulier*.

Si l'on m'objecte que ceux qui prennent les armes s'exposent personnellement, je réponds que ce sacrifice résulte de l'état de guerre ; qu'il devient alors indispensable ; que c'est risquer la partie pour le tout, et que, tant que nous n'aurons pas réalisé le beau projet philanthropique du bon abbé de Saint-Pierre, il faudra toujours finir par vaincre ou par être vaincu, triompher des rois ou être subjugué par des tyrans....

Il est donc bien évident que tous les citoyens qui ont quelques sentiments de leur dignité, et quelles que soient leurs opinions politiques, sont intéressés à ce que les réquisitionnaires et conscrits rejoignent leurs drapeaux.

Voyons maintenant quel sera, par rapport aux conscrits eux-mêmes, l'effet, soit de la coupable indulgence de certains fonctionnaires publics, soit de l'aveugle complaisance de leurs parents ou amis, qui les recèlent.

Tout réquisitionnaire ou conscrit doit rejoindre, sauf exemption légale. *Voilà la loi !* La peine qu'il encourt, s'il ne le fait pas, est de cinq années de fers et de la privation de son héritage, de ses droits civils et politiques. Lors donc qu'un citoyen se permet de receler un conscrit, il s'expose aux mêmes peines portées par la loi, qu'il ne peut plus alors éviter....

Quel mal pourrait lui faire de plus un mortel ennemi !

C'est donc une bonté bien cruelle que celle d'un père qui cache son fils.

C'est une amitié bien perfide que celle de l'homme qui favorise un conscrit pour le soustraire momentanément à l'exécution d'une loi rigoureuse, mais nécessaire, et qui, tout à l'heure, va le frapper, s'il ne s'y soumet.

Ce raisonnement, tout simple qu'il est, ne me paraît pas assez senti. Que chacun des réquisitionnaires ou conscrits se l'applique, et il se convaincra que son devoir est d'accord avec son propre intérêt et son honneur.

Je ne parle pas à vous, hommes égoïstes, vils et corrompus : votre cœur desséché ne palpite plus pour la patrie : à vous n'est pas réservé le droit de la défendre : votre place est aux bagnes ; c'est là que vous exprimerez, mais vainement, un trop tardif repentir.

Et vous, jeunes efféminés de nos grandes cités, qui jalousez la gloire des armées, que tardex-vous à y participer ?.... N'êtes-vous pas Français ?... Saisissez le mousquet ; allez dans nos camps endurcir vos corps et vos mains délicates.... Que l'on dise de vous : *Éh bien, ils ont aussi du courage....* Un beau champ vous est ouvert ; il vous reste encore quelques ennemis à vaincre ; *Partez* ; bientôt il ne sera plus temps. Si vous résistez, il ne vous restera pas même l'illusion d'un triste mensonge. Le prestige va se dissiper avec nos ennemis ; et vous délibérez !

(Extrait de l'Ami des Lois.)

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 22 germinal.

Fin du rapport de Lesage-Senault contre les maisons de prêt. Ajourné. — Duchâtel (de la Gironde) fait révoquer la loi qui confirme au profit de la République les effets et actions à émettre par des compagnies, lorsque les actionnaires ne les feront pas viser dans les délais prescrits.

Séance du 23 germinal.

Motion d'ordre de Barthelemy sur les hôtels des monnaies, et proposition d'en établir un à Metz. Béraud en réclame aussi un pour Lyon. Renvoi à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 germinal.

Approbation d'une résolution qui autorise l'acquisition d'un terrain par la commune de Dieppe.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 germinal.

Favart, Soulié, Creuzé-Latouche, Génissieux, Briot et Lecointe-Puyraveaux parlent sur l'organisation du notariat. Ajournement.

Séance du 26 germinal.

Malgré l'opposition de Foncéz (de Jemmappes), le Conseil adopte le projet de résolution présenté par Lecointe-Puyraveaux, qui proroge le délai relatif aux acquéreurs de biens nationaux qui ne se sont point encore libérés. — Rapport de Génissieux sur les moyens d'élever les recettes au niveau des dépenses de l'an VII. Impression. — Autre rapport de Bertrand (du Calvados) sur le même objet.

N° 211. Prémidi 2^e floréal (20 avril).

Constantinople, le 22 ventose. — Bonaparte, que Djezzar pacha se dispose à attaquer en Egypte avec une armée très nombreuse, l'a prévenu lui-même en Syrie. Il y a envoyé une partie de ses forces sous la conduite du général Kléber, qui se sont déjà emparés de la ville de Gaza. C'est Djezzar qui en a envoyé lui-même la nouvelle à la Porte ; il se trouvait encore alors à Acre, siège de son gouvernement.

L'on a aussi celle du bombardement d'Alexandrie par l'escadre anglaise, qui commença le 15 pluviose. Quoique le feu fût terrible, l'on n'apprend point qu'il ait été assez efficace pour engager les Français à abandonner cette place.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Brest. — Activité donnée aux préparatifs maritimes, par la présence du ministre Bruix. — Nomination du citoyen Linois au grade de contre-amiral.

Strasbourg. — Anecdotes relatives au général russe Suwarow.

Paris. — Article extrait du journal officiel *le Rédacteur*, où l'on assure que les plénipotentiaires français à Rastadt n'attendent que l'expression d'une volonté un peu forte pour reprendre avec constance, avec succès, et malgré toutes les oppositions de l'Autriche, la négociation commencée.

CORPS LÉGISLATIF.**CONSEIL DES CINQ-CENTS.**

Suite de la séance du 26 germinal.

Fin du rapport de Bertrand (du Calvados), et adoption de divers projets d'arrêtés par lui présentés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 germinal.

Rapport de Lecouteux sur la résolution qui rectifie le tarif des douanes : il conclut au rejet, et le Conseil adopte cet avis.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 germinal.

Thomas (de la Marne) présente un projet relatif aux héritiers des condamnés et déportés, pour ce qui concerne le paiement des droits d'enregistrement dus sur leurs successions. Soullhé, Abolin et Duplantier (de la Gironde) le combattent, et le Conseil le rejette par la question préalable. — Portiez (de l'Oise) propose de passer à l'ordre du jour sur la réclamation en indemnités, de la part du citoyen Coulon-Thévenot, entrepreneur du *Journal tachygraphique*. Savary, Soullhé et Briot s'y opposent. Darracq et Legot appuient l'ordre du jour qui est décrété. — Analyse du rapport de Pons (de Verdun) sur la dénonciation portée contre le représentant Marquézy (du Var). Bailleul combat le projet d'ordre du jour, soutient que Marquézy n'est dans aucun des cas d'exception de la loi du 3 brumaire, et demande l'envoi d'un message au Directoire, pour se procurer diverses pièces.

N° 212. Duodi 3 floréal (21 avril).

Hambourg. — Publication, à Altona, d'un livre philosophique intitulé : *L'Apôtre du Nord*, par J. B. L. S. — Tome III.

Bertin. — Tolérance du roi de Prusse, à l'égard des journalistes.

Londres. — Projet de Jérémie Bentham, tendant à prévenir les crimes et à améliorer le sort des coupables détenus.

Lucerne. — Négociation du commissaire français, Florent Guyot, pour la réunion des Lignes grises à la république helvétique.

Paris. — Instruction du ministre de la guerre sur la conscription.

Variétés. — Notice d'une *Grammaire élémentaire et mécanique*, par Panckouke.

CORPS LÉGISLATIF.**CONSEIL DES CINQ-CENTS.**

Suite de la séance du 27 germinal.

Marquézy répond aux objections de Bailleul, relatives à la dénonciation portée contre lui : il établit qu'il a constamment été fonctionnaire public, et qu'il ne peut conséquemment être atteint par la loi du 3 brumaire. Crochon pense que Marquézy doit être suspendu de ses fonctions. Baudet s'élève contre la faculté d'inscrire, dans tous les temps, un parent de représentant du peuple sur la liste des émigrés, pour exclure celui-ci des fonctions législatives : il propose de remédier à cet inconvénient par une loi spéciale.

N° 213. Tridi 3 floréal (22 avril).

Parme. — Arrivée du pape en cette ville.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bordeaux. — Ordre envoyé par le Directoire pour arrêter Bertrand Barrère.

Paris. — Le Directoire ligurien est autorisé, par un décret, à organiser les troupes de ligne liguriennes d'une manière analogue au système français, et conformément au plan présenté par le général Lavoyle.

Variétés. — Observations sur une dénonciation dirigée dans le Conseil des Anciens sur le ministre François de Neufchâteau. — Notice sur l'opéra-comique intitulé : *Montano et Stephanie*.

CORPS LÉGISLATIF.**CONSEIL DES CINQ-CENTS.**

Suite de la séance du 27 germinal.

Pons (de Verdun) rétablit ses moyens contre la dénonciation relative au député Marquézy. Hardy se joint à Bailleul pour un message au Directoire. Bim, Engerrand et Duplantier réclament tous l'ordre du jour sur cette dénonciation. Après un long tumulte, l'ordre du jour est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 germinal.

Boquillon fait rejeter la résolution relative à un échange opéré entre la République et la veuve Semonin. — Moreau (de l'Yonne) fait approuver celle qui décide qu'un parent de greffier peut être juge ou suppléant.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 germinal.

Félix Fuscon fait arrêter mention honorable d'un ouvrage posthume de J.-Sylvain Bailly, intitulé :
A2

Essais sur les fables. — Un message du Directoire annonce que les efforts de la coalition, contre la République, exigent le complément prompt de la levée des deux cent mille hommes mis à sa disposition, et demande la faculté de prendre à cet effet, dans la deuxième et troisième classes de la conscription, le nombre d'hommes nécessaires pour remplir le contingent. Une résolution prise aussitôt accorde cette demande. — Louvet (de la Somme) appuie le projet de Hauriant-Lamerville sur les écoles primaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 germinal.

Baudin (des Ardennes) paie un hommage à la mémoire de Sylvain Bailly, dont il présente l'ouvrage posthume sur les fables. Le Conseil ordonne l'impression du discours et la mention honorable. — La discussion s'ouvre sur la résolution relative au complément de la levée de 200 mille hommes. Laussat déclare que la République sera toujours grande et magnanime dans ses triomphes, supérieure et fière dans ses revers. « Une nation telle que la nôtre, ajoute-t-il, est inépuisable; elle l'est surtout quand elle défend sa gloire, ses foyers, sa liberté, son existence. » Abrégeons les maux de la guerre par notre énergie. « Nos armées ne manquent ni de zèle, ni de dévouement, ni de bravoure; ce qui leur manque, c'est des soldats. » L'orateur vote pour que la résolution soit approuvée sur-le-champ. Cet avis est appuyé par Boutteville-Dumetz. Jevardat-Fombelle demande un rapport préalable. Marbot monte à la tribune et démontre que la situation de la France exige de grands moyens de défense et une prompt exécution: l'orateur s'élève ensuite incidemment contre une lettre-circulaire du ministre de l'Intérieur, François de Neufchâteau, comme désignant les républicains aux poignards du royalisme; il accuse ce ministre d'avoir, comme poète, chanté Marat, Challier et Robespierre: il veut que la responsabilité des ministres ne soit pas un vain mot, et que tout cède devant la représentation nationale: il termine en votant l'adoption de la résolution. Garat défend François de Neufchâteau, qu'il avoue être son ami: il lui paraît difficile de justifier la circulaire, mais il lui paraît plus difficile encore d'en conclure que François de Neufchâteau soit un ennemi de la République; il demande si c'est lui qu'il faut accuser de ce que nos armées sont inférieures en nombre à celles de l'ennemi? Cet incident n'a pas de suite. Le Conseil approuve la résolution. Texte.

N° 214. **Quartidi 4 floréal** (23 avril).

Altona. — Réflexions sur la littérature allemande.

Livourne. — Bon ordre maintenu dans cette ville par le général Miollis et le consul français Quercy.

Londres. — Suite du plan de Jérémie Bentham, relatif à l'amélioration du sort des coupables détenus. — La chambre des pairs adhère aux résolutions de celle des communes, concernant l'union de l'Irlande, en faveur de laquelle lord Auckland est celui des orateurs qui a le plus longuement discouru.

République batave. — Défense du gouvernement français à ses corsaires d'arrêter les bâtiments neutres sur les côtes de Batavie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Brest. — Détails sur un combat naval près Belle-Ile, Mort du brave commandant Caro, capitaine de la *Fulgence*.

Paris. — Lettre du ministre de la guerre, Muraire, sur la conscription. — Autre du ministre de l'Intérieur, François de Neufchâteau, sur les fêtes nationales. — Acceptation de la démission du général Schérer, et son remplacement par le général Mortau, dans le commandement en chef des armées d'Italie et de Naples. — Suppression de l'armée d'Helvétie: les troupes qui la composent seront partie de l'armée du Danube.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 germinal.

Motion de Lenormand sur les moyens de prévenir et arrêter les brigandages et les assassinats. Boulay-Paty, Gesnoux et Garrau (de la Gironde) présentent leurs vues sur le code pénal maritime.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 germinal.

Approbation d'une résolution qui autorise la commune de Bourges à l'aliénation d'un domaine communal.

N° 215. **Quintidi 5 floréal** (24 avril).

Turin. — Organisation du Piémont en quatre départements.

Bâle. — Limitations mises par le Directoire helvétique aux processions religieuses.

Paris. — Calomnies du royalisme contre le gouvernement, publiées dans les contrées méridionales. — Explications données par le général Ernouf, sur des faits militaires qui le concernent. — Jourde, ex-conventionnel, est nommé commissaire du Directoire par le tribunal de cassation.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} floréal.

Impression d'un rapport de Chaigneau sur les versements en assignats faits par les comptables de la République. — Opinion très étendue d'Andrieux sur les écoles primaires: il voudrait que la nomination des instituteurs se fit par la voie des élections.

N° 216. **Sextidi 6 floréal** (25 avril).

Constantinople. — Incendie considérable dans le faubourg de Péra.

Naples. — Situation de l'armée française dans ce pays.

Londres. — Méintelligence entre l'amiral Saint-Vincent et sir Sydney-Smith.

La Haye. — Etat des finances de la république batave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Prises maritimes. — Lettre du ministre de l'Intérieur, François de Neufchâteau, sur l'entretien des grandes routes. — Retour de Trouvé, envoyé français près le duc de Wurtemberg, obligé de quitter Stuttgart, sur l'intimidation qui lui en a été faite par le prince Charles. — Jean-Baptiste Henrié, cultivateur, condamné à un an d'emprisonnement pour

avoir recelé sciemment Honoré Henric, son fils, réquisitionnaire et déserteur du dépôt de Nice. — Arrêté du Directoire pour la nomination d'agents spéciaux chargés de surveiller et activer la confection des habits et effets d'équipement destinés aux défenseurs de la patrie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance de la séance du 1^{er} floréal.

Bonnaire (du Cher) réfute le discours et les vœux de Boulay (de la Meurthe), sur les écoles primaires. — Heurtaut-Lamerville est élu président. Les secrétaires sont Souilhé, Laurent, Bandet et Membrede.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1^{er} floréal.

Le nouveau président est Dédéley-d'Agier; et les secrétaires sont Champion, Curial, Bourdon (de l'Orne), et Løysel (d'Ille-et-Vilaine).

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 floréal.

Analyse du rapport de Génissieux, sur les moyens d'élever les recettes de l'an VII au niveau des dépenses.

N° 217. Septidi 7 floréal (26 avril).

Naples. — Arrêté du général Macdonald sur l'administration du territoire de Benevent. — Prise d'assaut de la ville rebelle d'Andria, par le général Broussier. — Arrestation, à Naples, du commissaire Julien.

Londres. — Sept régiments écossais refusent de s'embarquer pour l'Irlande.

République helvétique. — Diverses affaires contre les rebelles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Levée de l'état de siège de la commune de Malines, par le général de Brigade Rivaud. — Manifeste de guerre de la république cisalpine contre l'Autriche. — Manuscrit des mémoires de Pierre de l'Etoile, sous le règne de Henri III, envoyé d'Amiens à la bibliothèque nationale.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2 floréal.

Fin du rapport de Génissieux. Renvoi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 floréal.

Huguet et Rallier votent l'approbation de la résolution qui excepte l'Île-Louviers, à Paris, de la vente des domaines nationaux. Guyomard s'y oppose. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 floréal.

Berlier fait prendre une résolution qui raye tivement de la liste des émigrés le repré Vuilly (de la Haute-Saône). — Motions de L Puyraveaux et Talot sur l'examen des procès-d'élections et résolution portant non admis, nommés par les asse

nales, et avoir pour droit à des indemnités pour frais de voyage. — Analyse du rapport de Bonald (du Cher), sur le port de la garde nationale.

N° 218. Octidi 9 floréal (27 avril).

République batave. — Nominations diplomatiques. — Lettre de Lombard de Longres, ministre de la République française, relative à la défense d'introduire des sols étrangers sur le territoire français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrêté d'un conseil militaire par quatre infirmiers de l'hospice civil.

Paris. — Nomination de général Jordan, comme inspecteur-général d'infanterie. — Arrestation du général Dutasta. — Notice sur Veno, surnommé le Petit-Boucher, chef principal des chandiers des mûnements ouverts.

Paris. — Article sur la conscription militaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Fin du rapport de Bonnaire, sur le port de la garde nationale. Eschassériaux jeune et Duplantier (de la Gironde) présentent des modifications au projet. Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 floréal.

Discours de Decomberousse, en offrant l'hommage des premiers travaux des administrateurs de police public. — Sur le rapport de Lebrun, le Conseil approuve la résolution qui consacre, au profit de la République, les actions que les propriétaires n'ont pas fait viser dans les délais prescrits. — Le Conseil s'ajourne au 6.

Tribunal civil du département de la Seine. — Analyse du procès entre le citoyen Lanefranque et la citoyenne Pénicaud. Texte du jugement intervenu.

N° 219. Nonidi 9 floréal (28 avril).

Egypte. — La situation des Français dans ces contrées est parfaitement rassurante. Les fortifications commencent à s'élever de tous côtés et à présenter un aspect imposant.

Rastadt. — Note des ministres français, dénonçant à la députation d'Empire une violation du droit des gens et de la foi publique, commise sur la rive droite du Rhin, vis-à-vis de Seltz.

Berlin. — Tarif sur les vins étrangers.

Lodi. — Détails sur les combats de l'armée d'Italie et les sanglantes journées des 6 et 16 germinal. Belle retraite de nos troupes, protégée par les divisions Moreau et Delmas.

République helvétique. — Les Français évacuent Schaffhouse, dont les Autrichiens enfoncent les portes à coup de canon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le conseil municipal, sur les que l'on a démandé

trations locales. — Extrait d'un livre imprimé en 1531, intitulé : *De la puissance légitime du Prince sur le Peuple, et du Peuple sur le Prince*. Cet ouvrage contient les principes les plus républicains : c'est la traduction du fameux livre latin, intitulé : *Vindicta contra tyrannos*, attribué à Habert Languet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 floréal.

Formation de 22 commissions chargées de l'examen des procès-verbaux des assemblées électorales. — Résolution pour la radiation définitive du représentant du peuple Detorcy, de la liste des émigrés.

Séance du 6 floréal.

Boulay-Paty fait, en faveur de la course maritime, une motion d'ordre dont le Conseil ordonne l'impression. — Rapport de Duchâtel (de la Gironde) sur les rentiers et pensionnaires de la République : il présente deux projets, dont l'un tend à assurer le paiement de la dette publique, et l'autre, à simplifier la formalité des transferts.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 floréal.

Approbation de la résolution portant que les députés des assemblées scissionnaires, non admis, ne pourront prétendre à aucune indemnité. — Le Conseil s'ajourne au 8.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 floréal.

Message du Directoire, annonçant que le déficit dans les recettes de l'an VII est de 67 millions, et demandant qu'il soit comblé. Renvoi. — La discussion reprend sur le projet de Mallarmé, relatif aux jugements rendus sur fausses pièces ou faux témoignages. Duplantier et Jacqueminot invoquent la question préalable. Briot fait ajourner.

N° 220. Décadi 10 floréal (29 avril).

Constantinople. — Renseignements sur l'expédition des Français en Egypte.

Brescia. — Détails officiels d'un combat livré sur le lac de Gargnano.

Gènes. — On apprend de Naples que le gouvernement provisoire a fait placer dans la salle de ses séances la statue du célèbre Filangieri.

Londres. — Gâté des prisonniers français en Angleterre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bayonne. — Pénurie des finances du gouvernement espagnol.

Paris. — Ordre donné par le Directoire aux ministres français à Rastadt de se retirer à Strasbourg, pour leur sûreté. — Le général Chérin remplace Ernouf dans les fonctions de chef de l'état-major de l'armée du Danube. — Proclamation du général Moulins aux habitants des départements de l'Ouest. — Trait de courage et d'humanité du citoyen Lecerf, officier de santé à Villiers, département de Loir-et-Cher.

Extrait d'une lettre du général Joubert au Directoire exécutif, datée de Turin du 19 frimaire an VII.

Citoyens directeurs,

Je vous ai écrit le 17 de Milan, que j'attendais mon successeur à Turin ; il m'est impossible de commander

d'avantage l'armée; je ne me sens plus assez fort ni au moral ni au physique; je ne saurais trop vous le répéter, et c'est la vérité exacte. Quand les médecins en chef m'auront rejoint, je ferai constater mon état par eux et je vous enverrai leur certificat; en attendant, je fais filer des troupes sur l'Adige et le Po, et je laisse par intérim le commandement de l'armée au général Moreau. Je vous déclare, sur ma conscience, que c'est le général de l'armée qui la commandera le mieux. Considérez que sa réputation militaire est faite, et qu'il a déjà une plus grande garantie à vous offrir. J'aurais craint, d'ailleurs, de compromettre le succès des armes de la République en me faisant provisoirement remplacer par un autre général. Je croirais avoir rendu un nouveau service, si j'étais assez heureux de rattacher ce militaire au gouvernement.

Salut et respect.

Signé Joubert.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 floréal.

Motion de Gauran en faveur de la veuve du citoyen Pérès, fonctionnaire public du département du Gers, assassiné par les royalistes. Renvoi à une commission. — Extrait du rapport de Grocassan-Dorimond sur les élections de Saint-Domingue, en l'an VI : il propose l'admission de J.-B. Deville, et le rejet de deux autres nominations. Boisron jeune demande l'admission des trois députés nommés par la Colonie. Mentor dénonce Perrotin, l'un des élus, comme royaliste et comme ayant appelé les Anglais dans la Colonie : il lit un écrit signé Perrotin, justifiant ces faits. Ajourné.

N° 221. Primo-Jei 11 floréal (30 avril).

Pétersbourg. — Embargo mis par l'empereur de Russie sur les bâtiments hambourgeois, à cause de l'attachement témoigné au gouvernement français par celui de Hambourg.

Florence. — Arrêté du général Gauthier sur l'administration de la Toscane.

Dublin. — Discussions du parlement irlandais, dans lesquelles M. Yelverton accuse de cruautés et de barbarie le haut shérif Fitz-Gérald.

Londres. — Envoi, par le gouvernement anglais, du général Pichegru, pour aider les armées autrichiennes de ses conseils.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Circulaire du ministre de l'intérieur sur la comptabilité des administrations. — Trait de bravoure d'un conscrit à l'armée d'Italie. — Reconnaissance, de la part des soldats de cette armée, par le général Moreau, qui a protégé leur retraite à Mantoue.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8 floréal.

Couzard (de la Gironde) fait l'éloge de Raymond, l'un des députés élus à Saint-Domingue, et vote contre le projet. Leborgne l'appuie, en soutenant que les élections ont été influencées par Toussaint-Louverture, qui n'est entouré que de prêtres et d'émigrés. Lecointe-Puyraveaux pense que l'admission des députés serait un moyen de rallier tous les partis qui ont divisé ces malheureuses contrées : sur sa demande, le Conseil ordonne l'envoi d'un message au Directoire,

pour connaître l'époque de la publication, à Saint-Domingue, de la loi du 26 nivose.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 floréal.

Roussau propose le rejet de la résolution du 29 floréal an VI, qui règle le mode de procéder contre les administrateurs et commissaires du Directoire accusés de prévarications dans leurs fonctions. — Laussat propose de renvoyer les procès-verbaux des assemblées électorales à des commissions nommées par le sort. Gourdan s'y oppose. Regnier appuie Laussat.

N° 222. Mercredi 18 floréal (1^{er} mai).

Philadelphie. — Troubles excités parmi les catholiques de cette ville.

Petersbourg. — Nomination au commandement de l'armée d'Italie du général russe Suwarow, et détails de son entrevue à Mittau avec Louis XVIII, antérieurement à la nouvelle de la déclaration de guerre des Français.

Rastadt. — Préparatifs de départ des ministres des diverses puissances.

Madrid. — Création du papier-monnaie pour 200 millions tournais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Cologne. — Arrêté du commissaire du gouvernement, Marquié, sur les contributions de quatre nouveaux départements. — Nomination du citoyen Antoine, architecte, à l'Institut national. — Notice des travaux de l'Institut du Centre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 8 floréal.

Marbot, Moreau (de l'Yonne) et Brottier combattent la motion de Laussat. Chassey, Botteville et Regnier la défendent. Elle est adoptée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 floréal.

Analyse du rapport de Mensord, relativement aux naufragés à Calais : il est terminé par un projet tendant à les faire juger comme émigrés. Eriot développe les moyens en faveur de ce projet. Chollet pense, au contraire, que les naufragés doivent être déportés, conformément à la loi du 19 fructidor. Ajournement.

N. B. Sortie du port de Brest d'une escadre française de 25 vaisseaux de ligne, sous les ordres du contre-amiral Bruix.

N° 223. Jeudi 18 floréal (2 mai).

Rastadt. — Les communications sont interrompues par des patrouilles autrichiennes. Les ministres français se plaignent de cette violation du droit des gens, et déclarent qu'ils vont partir pour se rendre à Strasbourg où ils attendront la reprise des négociations, et entendent toutes les propositions de paix qui leur seront faites.

Berlin. — Abjuration de plusieurs juifs en faveur de la religion naturelle.

Londres. — Degré de perfection auquel sont portées les filatures de coton.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Maséna, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général à Zurich, le 7 floréal an VII.

Citoyens directeurs,

J'ai reçu dans ma route de Bâle à Zurich une dépêche extraordinaire venant du général Lecourbe, par laquelle il me rend compte d'une affaire qui vient de se passer à la division de droite de l'armée d'Helvétie; je m'empresse de vous en transmettre les détails.

Le 3 floréal, l'ennemi à attaqué, avec des forces supérieures, les positions les plus essentielles du général Lecourbe; il a dirigé ses principales attaques sur les points de Manosse et de Remus; dans son premier choc, il a repoussé nos troupes et a occupé le village de Remus; mais le second bataillon de la 44^e demi-brigade, ayant à sa tête son chef de brigade Sodeur, a marché audacieusement à l'ennemi, et l'a repoussé jusques dans les montagnes dont il venait de descendre, après s'être emparé, au pas de charge, du village.

Pendant que ceci se passait, le premier bataillon de la même demi-brigade battait et repoussait l'ennemi à Schellin et Pont-Martin, où les attaques ont été aussi infructueuses que sur le reste de la ligne.

Nous avons fait, dans cette journée, huit cents prisonniers à l'ennemi, parmi lesquels un major, six capitaines, six lieutenants et cinq enseignes. Sa perte en morts ou blessés s'élève à plus de quatre cents hommes.

Le général Lecourbe, en faisant une mention particulière de la 44^e demi-brigade, rend aussi justice à la bravoure de toutes les troupes qui se sont battues dans cette affaire; il se loue essentiellement de son artillerie.

Salut et respect.

Signé MASÉNA.

Paris. — Etat de l'escadre sortie de Brest.

Spectacles. — Analyse de l'opéra-comique intitulé : *Les Méprises espagnoles*, musique de Boyeldieu.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 floréal.

Sur le rapport de Lecouteux, le Conseil approuve la résolution qui rectifie le tarif des douanes.

En voici le texte :

I. Les sucres candis ou autrement raffinés, en pain, venant de l'étranger, seront admis en payant à fr. par myriagramme.

II. Les cassonades de raffinerie et les sucres terrés, connus sous la dénomination de première, deuxième et troisième, paieront 3 fr. par myriagramme.

III. Les sucres terrés, connus sous la dénomination de quatrième petit sucre, ou tête, paieront 2 fr. par myriagramme.

IV. Le droit d'entrée sur les sucres bruts, venant aussi de l'étranger, est réduit à 75 centimes par myriagramme.

V. Les bois de teinture moulus venant de l'étranger, paieront 1 fr. par myriagramme.

VI. Les eaux-de-vie simples de vin, venant de l'étranger, paieront 15 centimes par litre (deux hectolitres soixante-quatorze litres correspondant au muid de Paris, de deux cent quatre-vingt-huit pintes); les eaux-de-vie doubles et rectifiées, 30 centimes, et l'esprit-de-vin, 45 centimes.

VII. Les droits du tarif du 15 mars 1791 sont rétablis sur les objets compris dans la loi du 12 pluviôse an III, à l'égard desquels cette loi n'a pas été rapportée par celle du 3 frimaire an V.

VIII. Les poissons de pêche étrangère paieront la moitié du droit du tarif de 1791. Le poisson frais de même pêche, autre que le maquereau et le hareng, importé sur bâtiments français, ne paiera que 5 centimes par myriagramme.

IX. Le droit d'entrée sur le café étranger est réduit à 2 fr. 50 centimes par myriagramme. Celui sur les thés à 5 fr.

X. Le droit d'entrée sur les toiles de coton blanches est réduit à 10 fr. par myriagramme; celles en écu ne paieront que 8 fr.

XI. Les mousselines étrangères ne pourront entrer par terre que par les bureaux de Bourg-Libre, Verrières-de-Joux et Versoix; et par mer, que par les ports de Bordeaux, Nantes, Lorient et le Havre. Les toiles peintes, teintes ou imprimées, ne pourront entrer que par les bureaux de Bourg-Libre, Verrières-de-Joux et Versoix.

XII. Le droit d'entrée sur les nankins des Indes est fixé à 25 centimes par mètre; ils seront dispensés de la représentation du certificat d'origine, ainsi que les mousselines des Indes.

XIII. Les huiles de poisson étrangères paieront à toutes les entrées 1 fr. 20 centimes par myriagramme.

TITRE II.

Des exportations.

Art. I^{er}. Les goudrons pourront être exportés pour l'Espagne par Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, aux mêmes conditions que les brails secs et gras.

II. Les chanvres peignés pourront sortir par les bureaux de douanes établis sur le Rhin, en payant le droit de 60 centimes par myriagramme.

III. Tous les fers, aciers et les ouvrages composés uniquement de ces matières, à l'exception des fontes en gueuse, ne paieront, à la sortie, que 5 centimes par myriagramme.

IV. Le droit de sortie sur les grains de trèfle est porté à 50 centimes par myriagramme.

V. Les mules, mulets et bêtes à cornes pourront passer au Piémont aux mêmes conditions que pour l'Espagne, et pourront sortir aussi pour l'Helvétie par les bureaux situés dans le département du Mont-Terrible.

VI. Les mules et les mulets, bœufs et vaches (dont l'exportation est permise pour l'Espagne, le Piémont et l'Helvétie) acquitteront, à leur sortie, les droits auxquels ils sont imposés, lors même qu'ils seraient montés attelés, à l'exception cependant de ceux venus de l'étranger, et qui paieront en outre les droits sur ceux qui rentreraient dans le délai de deux mois du jour de l'expédition.

VII. La prohibition à la sortie sur les chevaux est provisoirement maintenue; et pour en assurer l'exécution, le conducteur d'un cheval monté ou attelé, qui ira à l'étranger, fournira soumission cautionnée de ramener ledit cheval dans un délai qui ne pourra excéder deux mois, à peine d'en payer la valeur.

TITRE III.

Du transit.

Art. I^{er}. Les sucres raffinés dans les états de la République batave jouiront du transit pour l'Helvétie et l'Allemagne, en payant 50 centimes par myriagramme; à la charge que ceux destinés pour l'Helvétie entreront par Valenciennes-sur-Somme, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ostende, Sas-de-Gand et Anvers, et sortiront par Bourg-Libre ou Bontarlier; et que ceux passant en Allemagne, entreront par les sept bureaux ci-dessus désignés, et par ceux de Cranembourg et Mouck, et sortiront par ceux de Neusse, Cologne et Mayence.

II. Les mêmes sucres venant des états de la République batave par le Rhin, à destination de l'Helvétie, pourront passer par le territoire français, en entrant par Strasbourg, et sortant par le bureau de Bourg-Libre; ils acquitteront le même droit.

III. Les cafés étrangers arrivant dans les ports de la Manche, à la destination de l'Helvétie, jouiront du transit accordé à ceux venant des états de la République batave par Anvers, à la charge de sortir par les mêmes bureaux; les uns et les autres paieront 50 centimes par myriagramme.

TITRE IV.

De la législation.

Art. I^{er}. Deux préposés de l'administration des douanes, ou autres citoyens français, suffisent pour constater une contravention aux lois relatives aux importations, exportations et circulation.

II. Ceux qui procéderaient aux saisies, feront connaître

dans un bureau de douane, et, avant qu'aucun de ces objets pourrât être perimé, au plus prochain des lieux de l'arrestation, les marchandises, voitures, chevaux et bateaux servant aux transports. Ils y rédigeront de suite leur rapport.

III. Les rapports énonceront la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu; le nom, qualités et demeure des saisissants; et de celui chargé des poursuites; l'espèce, poids ou mesure des objets saisis, la partie à leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, le nom et le qualité du gardien, le lieu de la rédaction du rapport, et l'heure de sa clôture.

IV. Dans le cas où le motif de la saisie portera sur le faux ou l'altération des expéditions, le rapport énoncera le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Lesdites expéditions, signées et paraphées des saisissants, ne varieront; seront annexées au rapport qui contiendra la sommation faite à la partie de les signer, et sa réponse.

V. Il sera offert main-levée, sans caution préalable, en en consignat la valeur des bâtiments, bateaux et voitures, chevaux et équipages saisis pour une autre cause que pour prohibition de marchandises dont la consommation est défendue, et cette offre, ainsi que la réponse de la partie, sera mentionnées au rapport.

VI. Si le prévenu est présent, le rapport énoncera qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer, et qu'il en a reçu de suite copie, avec citation à comparaitre dans les vingt-quatre heures devant le juge-de-peace de l'arrondissement.

En cas d'absence du prévenu, la copie sera affichée dans le jour à la porte du bureau.

Ces rapports, citations et affiches devront être faites tous les jours indistinctement.

VII. Lorsqu'il y aura lieu de saisir dans une maison, la description y sera faite, et le rapport y sera rédigé. Les marchandises dont la consommation n'est pas prohibée ne seront pas déplacées, pourvu que la partie donne caution solvable pour leur valeur. Si la partie ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises seront transportées au plus prochain bureau.

VIII. A l'égard des saisies faites sur les bâtiments de mer pontés, lorsque le déchargement ne pourra pas avoir lieu de suite, les saisissants apposeront les scellés sur les ferremens et les portes des bâtiments; le procès-verbal, qui sera dressé à fur et mesure du déchargement, fera mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail ne sera faite qu'au bureau, en présence de la partie, ou après sommation d'y assister: il lui sera donné copie à chaque vacation.

L'apposition des scellés sur les portes, ou d'un plomb ou cachet sur les caisses ou ballots, aura lieu toutes les fois que la continuation de la description sera renvoyée à une autre séance ou vacation.

IX. Les rapports ne sont dispensés de l'enregistrement qu'autant qu'il ne se trouvera pas de bureau dans la commune du dépôt de la marchandise, ni dans celle où est placé le tribunal qui doit connaître de l'affaire; auquel cas le rapport sera visé le jour de sa clôture, ou le lendemain avant midi, par le juge-de-peace du lieu, ou, à son défaut, par l'agent municipal.

X. Les rapports seront affirmés au moins par deux des saisissants, devant le juge-de-peace ou l'un de ses assesseurs, dans le délai donné pour comparaitre; l'affirmation énoncera qu'il en a été donné lecture aux affirmants.

XI. Les rapports ainsi rédigés et affirmés seront annexés jusqu'à inscription de faux.

Les tribunaux ne pourront admettre, comme vrais rapports, d'autres papiers que celles résultantes de l'accomplissement des formalités prescrites par les dix articles précédents.

XII. Celui qui voudra s'inscrire en faux contre un rapport sera tenu d'en faire la déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaitre devant le tribunal qui doit connaître de la contravention; il devra, dans les trois jours suivants, faire un procès-verbal devant le tribunal, des moyens de faux, et des noms et qualités des témoins qu'il voudra être entendus; le tout à peine de déchéance de l'inscription de faux.

Cette déclaration sera reçue et signée par le juge-de-peace.

dans le cas où le déclarant ne saurait écrire ni signer.

XIII. Au jour indiqué pour la comparution, le juge entendra la partie si elle est présente, et sera tenu de rendre de suite son jugement.

Si les circonstances de la saisie nécessitent un délai, ce délai ne pourra excéder trois jours; et dans ce cas, le jugement de renvoi autorisera la vente provisoire des marchandises sujettes à déperissement, et des chevaux saisis comme ayant servi au transport.

XIV. Le délai de l'assignation sur appel, fixé à trois jours par l'article 6 de la loi du 14 fructidor an III, sera augmenté d'un jour par chaque deux myriamètres de distance entre la commune où est établi le tribunal de paix et celle où siège le tribunal civil.

XV. Lorsque la main-levée des objets saisis pour contravention aux lois, dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes, sera accordée par jugements contre lesquels il y aurait pourvoi en cassation, la remise n'en sera faite à ceux au profit desquels lesdits jugements auront été rendus, qu'au préalable ils n'aient donné bonne et suffisante caution de leur valeur; la main-levée ne pourra jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

XVI. Lorsque la saisie n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison d'un pour cent par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en aura été faite. Il est expressément défendu aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention.

XVII. Il est expressément défendu de faire aucune remise sur les confiscations et amendes pour contravention à la loi du 10 brumaire an V, ni pour celles encourues pour introduction de marchandises prohibées ou en fraude des droits; et dans les autres cas, la loi du 23 brumaire an III ne pourra être exécutée, lorsqu'il sera intervenu un jugement définitif.

XVIII. Au moyen des dispositions énoncées dans le présent titre, le titre X de la loi du 22 août 1791, l'article 19 du titre VI de celle du 4 germinal an II, et les articles 1, 2, 3, 4 et 9 de celle du 14 fructidor an III, sont abrogés.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 floréal.

Andrieux termine son opinion sur les écoles primaires.

N° 224. **Quartidi 14 floréal** (3 mai).

Rastadt, le 7 floréal.—Voici une copie de la dernière note que les ministres plénipotentiaires français ont remise à la députation de l'Empire.

Les soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française pour la négociation de la paix avec l'Empire germanique, informés officiellement par M. le baron d'Albini, ministre directorial, du résultat de la séance tenue avant-hier par la députation de l'Empire, dont copie vidimée et certifiée leur a été transmise avec les pièces, n'ont pu voir sans un vif sentiment de peine et de regret que des actes arbitraires aussi opposés au droit des gens que contraires au texte formel de la lettre de sa majesté l'empereur, en date du 13 brumaire an VI, et que la douloureuse perspective de la continuation annoncée de ces procédés vexatoires avaient engagé la députation à suspendre, quant à présent, le cours des négociations de paix.

Les soussignés devaient d'autant moins s'attendre à une pareille conduite, qu'un exemple absolument différent avait été donné par le général de l'armée française, qui passant le Rhin le 11 ventose, pour occuper son ancienne position, et se conformant aux ordres du gouvernement français, respecta religieusement le lieu du congrès de paix, la liberté de ses délibérations, la sûreté et l'inviolabilité de chacun de ses membres, et ne laissa à cet égard pas même un

prétexte à la calomnie. Ce n'est pas non plus sans un grand étonnement que les soussignés ont vu que le rappel fait par plusieurs Etats de leurs envoyés, réduisant la députation à moins des deux tiers de ses membres, allait la mettre dans l'impossibilité de pouvoir, aux termes de ses instructions, prendre une délibération quelconque. Ils pensaient que si les états de l'Empire avaient chacun l'incontestable droit de changer leurs subdélégués au congrès, il n'appartenait cependant qu'à la diète, constituée comme corps constituant, de retirer le pouvoir des Etats eux-mêmes.

Dans cette situation des choses et des personnes, les soussignés à qui le Directoire exécutif, toujours disposé à la paix, a recommandé de ne quitter le lieu du congrès qu'à la dernière extrémité, empressés de saisir l'espérance qui leur est offerte par la députation de reprendre le cours des négociations, puisqu'elles ne sont que momentanément suspendues; persuadés que les excès même qui les arrêtent en ce moment serviront à convaincre les états de l'Empire du vif intérêt qu'ils ont à écarter le fléau de la guerre, et généralement tous les obstacles que la violence et la mauvaise foi opposent à la paix; considérant d'ailleurs :

1°. Que la députation a déclaré formellement dans son conclusum, et en a fait le motif principal de sa résolution, de quitter Rastadt; qu'il n'y avait plus ni tranquillité ni sûreté pour le congrès de paix, d'où il résultait qu'il était dans un véritable état d'oppression.

2°. Que cependant l'existence d'un congrès entre deux Etats libres doit dépendre de la volonté des parties contractantes, et ne peut jamais être subordonnée à l'intervention d'une force étrangère, remet- tent à la députation de l'Empire la protestation et la déclaration suivante :

Les soussignés protestent, 1° contre la violation du droit des gens à leur égard par les troupes autrichiennes, dont l'objet est positivement énoncé dans leur note du 30 germinal.

2°. Contre la réponse que le commandant des troupes autrichiennes, stationnées à Gernsbach, a faite à la lettre directoriale du 1^{er} floréal; réponse que la députation, en la faisant servir de base à sa délibération du jour d'avant-hier, a regardée comme l'expression du commandement général de l'armée autrichienne.

Ils appellent, au nom de la République française outragée dans ses droits, la sérieuse attention de la diète sur un acte aussi contraire à sa propre indépendance que subversif de tous les principes pratiqués jusqu'à ce jour entre les nations civilisées; ils en attendent le juste et entier redressement. Enfin, c'est en conséquence de tout ce qui vient d'être exposé, que les soussignés préviennent la députation de l'Empire que, dans trois jours, ils quitteront Rastadt; mais voulant donner à l'Allemagne un dernier et éclatant témoignage de la longanimité du gouvernement français et de son désir de conclure la paix, ils déclarent qu'ils se rendront dans la commune de Strasbourg, où ils attendront la reprise des négociations, et où ils pourront entendre toutes les propositions de paix qui leur seront faites.

Rastadt, le 6 floréal an VII.

Signé BONNIER, JEAN DEBRY, ROBERJOT.

Londres. — Discussion dans le parlement sur l'union de l'Irlande à l'Angleterre.

Paris. — Détails sur les recherches faites en Grèce, par Hawkins, Anglais distingué par ses connaissances en minéralogie. — Apologie politique sur ce qu'on appelle la *faction des nus*.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11 floréal.

Fin de l'opinion d'Andrieux sur les écoles primaires.

Variétés. — Annonce du *Voyage de Constantinople à Bassora*, par Sestini, traduit de l'italien.

N° 225. Quintidi 15 floréal (4 mai).

Naples. — Découverte d'une conspiration contre les Français, dirigée par un riche négociant nommé Backer. — Lettre du capitaine de vaisseau anglais *Trowbridge* au général *Macdonald*, relative à la prise du corsaire français *le Championnet*. Réponse du général français. — Lettre du général *Macdonald* à *M. Acton* : il lui propose l'échange de son frère contre le vice-consul français à Messine, le citoyen *Ribaud*, incarcéré par ordre de la cour de Naples.

Allemagne. — Conduite barbare tenue à l'égard du ministre bavarois à Pétersbourg.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Violation du droit des gens par les hussards de *Szeckler*, à l'égard des envoyés de Prusse, de Danemark et de Wurtzbourg à Rastadt. Papiers enlevés à *M. le baron de Jacobi*.

Paris. — Article sur les bruits d'un changement dans la constitution de l'an III; extrait du journal officiel *le Rédacteur*. — Nouveaux détails sur la sortie d'une flotte de Brest. — Etat des distributions de graines, plantes ou arbres, faites par le Muséum d'histoire naturelle.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11 floréal.

La discussion reprend sur les naufragés à Calais. Mourer pense qu'ils doivent être jugés comme émigrés. Chabert établit, par les pièces saisies sur les naufragés, que plusieurs d'entre eux sont embaucheurs; et il vote pour la traduction devant une commission militaire. André (du Bas-Rhin) appuie le projet de la commission pour les faire juger comme émigrés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 floréal.

Sur le rapport de *Lacué*, le Conseil rejette la résolution relative à la solde de retraite militaire.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 floréal.

A l'occasion de la nomination d'un député qui n'avait pas encore trente ans le jour de son élection aux fonctions législatives, *Chalmel* se plaint de l'élection au Directoire exécutif de l'un des représentants du peuple, quoiqu'aux termes de la Constitution, il n'y ait pas eu un an d'intervalle entre la cessation de ses fonctions de représentant et sa nomination au Directoire. *Duvicquet* se porte défenseur de *Trellhard*, membre du Directoire, dont il s'agit. Cet incident n'a pas de suite. — *Labrousse* énonce son opinion sur l'affaire des naufragés de Calais, et pense qu'ils doivent être déportés. *Duvicquet* est d'un avis contraire, et soutient, avec la commission, qu'ils doivent être

jugés et punis comme émigrés. Le Conseil adopte le projet de la commission.

Copie de la lettre adressée par le citoyen Berlin, secrétaire du citoyen Jean Debry, ambassadeur de la République française au congrès de paix de Rastadt, au citoyen Noblet, représentant du peuple au Conseil des Anciens.

Strasbourg, le 11 floréal an VII.

Citoyen représentant, le 9 floréal le droit des gens a été horriblement violé. Les ministres français ont été assassinés par 400 hussards autrichiens chargés de les escorter jusqu'aux avant-postes français. *Berberjot* et *Bonnier* ne sont plus : le premier a été assassiné dans les bras de son épouse... *Jean Debry* est conservé pour la République; il a reçu quarante coups de sabre; il a treize blessures; aucune de ces blessures n'est mortelle. Nous sommes arrivés cette nuit à une heure, presque morts; il s'est sauvé lorsque les brigands étaient occupés après les personnes contenues dans les autres voitures.

C'est à trente pas de Rastadt que cette horreur a été commise.... Ils devaient les escorter, et ils les ont assassinés!

Jean Debry n'a pas de fièvre... Ses petits enfants vous écrivent.... Les malheureux! ils auraient vu assassiner leur père!

Signé **BELIN.**

P. S. Vous ne croyez pas tout ce que nous vous dirons; nous avons vu assassiner, nous avons entendu les cris de rage autrichiens..... Les monstres!

Pour copie conforme: **NOBLET.**

N° 226. Sextidi 16 floréal (5 mai).

Milan. — L'armée française quitte Naples pour rejoindre l'armée d'Italie.

Conformément à l'arrêté du Directoire exécutif du 7 ventose, le citoyen *Championnet*, général de division, ex-commandant de l'armée de Naples, sera traduit à un conseil de guerre dont les membres seront désignés par le ministre de la guerre.

Les généraux de division *Duhem* et *Rey*, les généraux de brigade *Lebroussier* et *Dufresse*, le chef de bataillon *Berenger*, l'ex-commissaire des guerres *Julien*, et *Bassal*, ci-devant citoyen français, seront également traduits au conseil de guerre dont le général en chef a fixé le siège à Milan, pour connaître des vols, exactions et dilapidations qui ont eu lieu en Italie.

République ligurienne. — Loi relative à la franchise du port de Gènes.

République helvétique. — Loi sur les secours à accorder aux familles des défenseurs de la patrie. — Conseil de guerre convoqué pour juger les auteurs des troubles qui ont éclaté dans le canton de Lucerne. — Eloges donnés à la cavalerie helvétique.

République batave. — Message du Directoire au Corps législatif, pour l'augmentation de l'armée. — Sanction du décret pour la conversion des dettes des ci-devant provinces en obligations nationales.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 floréal.

La nouvelle que nous avons annoncée avant-hier, en frémissant d'indignation et en cherchant encore à douter avec les âmes honnêtes qu'un Français de

D'APRÈS LEVACHEZ.



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIX, page 664.

Roberjot, député de Saône-et-Loire à la Convention, assassiné le 9 floréal an VII.

cette nature pût être l'œuvre de l'atrocité réfléchie, paraît se confirmer de plus en plus, à la honte de l'humanité. Le dix-huitième siècle va finir, et comme si cette exécration maudite d'Autriche voulait, avant sa chute, éprouver tous les genres de crimes, elle a voulu violer jusqu'au bout les droits reconnus pour être les plus sacrés parmi les hommes. Jean Debry n'a échappé aux Autrichiens qui ont égorgé ses collègues, qu'en faisant lui-même le mort; ses blessures et son sang coulant de toutes parts ont trompé les satellites de l'Autriche. Quelques jours auparavant ils avaient couché en joue les ministres plénipotentiaires de Prusse.

Voici les détails du crime odieux commis sur nos ministres, tels qu'on a pu les recueillir jusqu'ici de ceux de la suite de ces ministres qui sont arrivés à Strasbourg le 11 floréal.

Aussitôt après la remise de la note du 6 floréal, les ministres de France communiquèrent au commandant du cordon d'avant-postes dans les environs de Rastadt à Gernsbach, leur résolution de partir sous trois jours, en le priant de prendre les mesures nécessaires pour leur sûreté, afin qu'ils pussent librement se retirer en France.

Le 8, quatre cents hussards du régiment de Szelker entourent Rastadt, et le 9, un officier autrichien vint signifier aux ministres l'ordre de se retirer dans les vingt-quatre heures. Tout étant déjà préparé, ils partirent le même jour, à neuf heures du soir. A une demi-portée de fusil de Rastadt, ils furent assaillis par un détachement de Szelker; Jean Debry, qui était dans la première voiture, fut le premier assassiné, ensuite les deux autres. Roberjot fut massacré dans les bras de sa femme. Les personnes de la suite s'enfuirent: on ne leur fit aucun mal. Les voitures furent pillées et les papiers dispersés sur la route. Après quelques heures de pillage, les hussards s'en allèrent. Les personnes de la suite trouvèrent encore des signes de vie dans Jean Debry. Ils revinrent avec ce ministre à Rastadt, où celui-ci se réfugia chez le ministre prussien, le comte de Gaertz. Le lendemain, ils demandèrent une escorte et passèrent le Rhin sans aucun obstacle.

Jean Debry, les secrétaires, les femmes et toute la suite sont arrivés ici cette nuit vers une heure du matin. Ils sont logés à la *Maison-Rouge*. Le ministre a fait appeler sur-le-champ les gens de l'art. Il a le poignet coupé, outre différentes blessures, mais aucune n'est mortelle.

Une indignation générale a saisi tous les esprits: on entend les enfants même crier vengeance contre l'Autriche. Quelle horreur! la nouvelle de cette atrocité, parvenue à nos armées, va changer leur courage en fureur, et ne manquera pas de couvrir de honte et d'opprobre les auteurs de cet attentat.

— Traité de réunion du pays des Grisons à la république helvétique. — Avis du ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau, relatif à la vente de bœufs et brebis de race pure d'Espagne, provenant de la ferme nationale de Rambouillet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 floréal.

Vernier fait un rapport par lequel il propose d'approuver une résolution qui proroge le délai pour le paiement du prix des domaines nationaux. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 floréal.

Legot propose de valider les choix de l'assemblée électorale, tenue au lieu ordinaire de ses séances dans le département de l'Arrière-Alsace, et de ceux de laquelle sont sortis deux assesseurs électoraux. Textier-

Olivier prononce un discours étendu, dans lequel il démontre le danger du système des scissions, et pose en principe que les choix de la majorité des assemblées électORALES doivent obtenir l'assentiment du Corps législatif.

N° 227. Septidi 17 floréal (6 mai).

Semlin. — Révolte des janissaires à Belgrade.

Naples. — Arrivée du commissaire Abrial.

Rome. — Actes d'administration de la république romaine.

Milan. — Faite du ministre de la république cisalpine, Plotini.

Londres. — Protestation des lords Holland, Thomet et King', contre l'adresse du parlement, au sujet de l'union de l'Irlande avec l'Angleterre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 12 floréal.

Voici des nouveaux détails sur l'assassinat commis près de Rastadt, sur les ministres de France.

Ces malheureuses victimes de la plus lâche acclé-
rations n'attendirent pas l'expiration des vingt-quatre heures qui leur avaient été accordées, et partirent le 9 floréal au soir. Ils ne purent franchir la porte de la ville dont on avait défendu de laisser sortir personne. Ce ne fut qu'après plus d'une heure qu'on obtint du commandant, le colonel Barbacsy, la liberté de sortir. On n'était encore qu'à un demi-quart de lieu de Rastadt, lorsque la première voiture, dans laquelle Jean Debry se trouvait avec sa femme et ses deux filles, fut arrêtée par beaucoup de hussards de Szelker à pied et à cheval. Jean Debry croyant qu'il ne s'agissait que d'obéir à une précaution commandée par l'armée autrichienne, cherchait son passeport pour le montrer, et avait déjà dit son nom. Aussitôt il est saisi par le collet, arraché de la voiture, et frappé de treize coups de sabre, tant sur la tête que sur les bras et sur le corps. Ses habits amortirent les coups qui lui étaient portés sur le corps; mais il perdra probablement l'usage de plusieurs de ses doigts que rien ne garantissait. Il tomba; cette chute et le sang qu'il perdait firent croire à ses assassins qu'il était mort; il se traîna dans un fossé pendant qu'on pillait sa voiture et qu'on prenait à sa femme et à ses filles tout ce qu'elles avaient. Son secrétaire et son valet-de-chambre étaient dans la seconde voiture; ils furent aussi pillés et maltraités, mais ils ne reçurent aucune blessure.

On demanda à celui qui se trouvait dans la troisième voiture, s'il était Bonnier. Oui, répond-il..... Aussitôt il est arraché de sa voiture, haché à coups de sabre et reste mort sur la place. Sa voiture est pillée comme les autres.

Ce quise passait aux trois premières voitures avait donné l'alarme à la voiture suivante, où était renfermé le citoyen Rosenthal, secrétaire de la légation française. Son domestique l'ayant averti du danger qu'il courait, il descendit et alla se cacher dans un fossé. Les assassins ne trouvant personne dans ce carrosse, le pillèrent, ouvrirent la malle où étaient les papiers de la légation, en prirent une partie qu'ils jetèrent dans la Murg, et portèrent le surplus à Barbacsy, leur colonel, à Rastadt.

La mort de Roberjot qui, avec sa femme, était monté dans la cinquième voiture, est celle qui présente le plus de circonstances horribles. On ne peut les retracer sans frémir. Il est arraché de la voiture, des bras de sa femme éplorée; et à peine est-il à terre,

qu'un bussard lui fait, d'un coup de sabre, voler le crâne, f...ille dans cette tête encore vivante, en arrache la cervelle à laquelle pend un lambeau de chair ensanglanté, et met froidement le tout dans sa poche, probablement pour en faire un trophée à ceux qui lui avaient donné l'ordre de cet assassinat.

Dans le désordre où étaient les femmes et toute la suite, elles allèrent où l'on voulut les conduire; elles rentrèrent à Rastadt sous cette escorte d'assassins. Le citoyen Rossenstiel y arriva à onze heures du soir, et se présenta à l'hôtel de la légation de Baden : Jean Debry n'y revint que le lendemain matin, après avoir passé la nuit à errer..... Il alla droit à l'hôtel de la légation prussienne, où il fut reçu avec tous les égards dus à l'humanité, au droit des gens, au malheur et à l'amitié qui lie la Prusse et la France. Ces deux puissances auraient été en guerre, que notre ministre n'aurait pas moins trouvé l'hospitalité chez celui de Prusse : les Prussiens ont été nos ennemis, mais jamais nos assassins. La lâcheté qui caractérise le meurtrier ne s'allie pas avec la valeur du soldat, avec la bravoure prussienne.

M. le comte de Goëtz se fit remarquer d'une manière bien honorable, par les nobles procédés qu'il eut envers le ministre de France. Il écrivit une lettre terrible au colonel Barbacsy, qui lui répondit froidement qu'il était bien fâché de l'événement qui venait de se passer, mais qu'il n'en était pas cause. Quelle horrible tranquillité!

Jean Debry, les femmes et toute la suite repartirent le lendemain pour Strasbourg, où voulurent les accompagner plusieurs des ministres étrangers qui se trouvaient à Rastadt; mais les Autrichiens ne voulurent jamais y consentir. Il paraît qu'ils n'ont pas pu conserver la même sévérité à l'égard des ministres de Prusse; car nous vîmes arriver ici avec le ministre de France, M. Jordau, secrétaire de la légation prussienne.

Le commandant de Rastadt a rendu des bijoux et 2,400 fr. en argent, qui avaient été pris à Roberjot; mais il n'a pas voulu rendre les papiers qu'il doit, a-t-il dit, envoyer au quartier-général de l'armée autrichienne.

Variétés. — Notice sur la nouvelle traduction des *Oeuvres de Machiavel*, par Guiraudet.

CORPS LÉGISLATIF. CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 13 floréal.

Texier-Olivier termine son discours sur les scissions, en votant pour le projet de la commission. Giroton Pouzol ne regarde pas les scissions comme dangereuses.

N^o 228. **Octidi 18 floréal** (7 mai).

Saint Domingue. — Lettre du général Toussaint-Louverture, promettant protection au commerce français.

De Florence, le 29 germinal. — Le citoyen Reinhart vient de publier un arrêté qui établit, dans une grande partie de la Toscane, le système municipal. Les dispositions qu'il contient ont été accueillies avec empressement, et s'exécutent journellement.

Voici la teneur de cet acte important :

Art. 1^{er}. Il sera immédiatement établi des municipalités dans les villes de Florence, Pise, Livourne, Sienne, Arezzo, Pistoie, Prato, Volterre, Corroue, Massandi, Maremma et Pontremoli.

II. Chaque municipalité élira dans son sein un président et un secrétaire qui se renouvelleront chaque mois. Le président convoquera les assemblées au moins trois fois par décade, recueillera les voix, et signera avec le secrétaire les lettres et les actes de la municipalité.

III. Jusqu'à ce que les limites des municipalités de canton puissent être déterminées, celles formées dans les villes désignées ci-dessus, comprendront les lieux circonvoisins désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

VI. Elles seront chargées de veiller au bon ordre, à la conservation des propriétés publiques, à la bonne administration des établissements d'instruction et de bienfaisance; de recevoir les plaintes et les demandes des citoyens, relatives à l'observation ou à la violation des lois actuellement en vigueur; de faire connaître et publier, dans le lieu de leur résidence et de leur ressort, les nouvelles lois qui leur seront transmises par le gouvernement, et de veiller à ce qu'elles soient immédiatement exécutées par les autorités compétentes.

V. Elles correspondront, pour cet objet, avec le membre du bureau du conseil chargé de la police, et avec les commandants de la troupe française dans l'étendue de leur ressort, pour toutes les circonstances qui dépendent de l'autorité militaire.

VI. L'administration de la justice civile, contentieuse et criminelle, appartient aux tribunaux existants. La direction de la police appartient aux délégués du commissaire du gouvernement, et au membre du bureau du conseil chargé de cette partie, qui auront également la direction de la force attachée aux tribunaux civils et criminels, pour faire respecter et exécuter les jugements. Les municipalités pourront également la requérir pour le service public, dans tout ce qui est de leur compétence; mais la réquisition de la force armée française est exclusivement réservée au commissaire du gouvernement et à ses délégués.

VII. Les membres des municipalités seront nommés par le commissaire du gouvernement français, et seront installés par ses délégués qui pourront assister à leurs séances toutes les fois qu'ils le jugeront à propos. Les délégués désigneront aussi le lieu des séances.

VIII. Aussitôt que les municipalités seront installées, elles s'occuperont de la formation d'une garde nationale, conformément au règlement qui sera publié sur cet objet.

IX. Il ne sera fait, pour le moment, aucune innovation dans les charges et pouvoirs des communes, relativement à la répartition et au recouvrement des impositions territoriales, à l'administration des dépenses locales ordinaires, et à l'entretien provisoire des troupes françaises.

X. Les droits et charges des communautés, indépendants de ceux désignés par l'article précédent, appartiendront aux municipalités. Les communes de leurs ressorts respectifs correspondront à cet égard avec elles.

Florence, le 21 germinal an VII.

Signé REINHART.

On a publié, avec l'arrêté ci-dessus, la note des communes comprises dans le ressort des municipalités.

Florence a dans son ressort 47 communes; Pise, 38; Sienne, 28; Massa dit Maremma, 18; Livourne, 2; Prato, 8; Volterre, 6; Pistoie, 17; Arezzo, 32; Cortone, 7; Pontremoli, 8.

En exécution de cet arrêté, la municipalité de Florence a été installée: elle est composée des citoyens Ombrosi, Bellucci, avocat; Ferroni, mathématicien; Sarchiani, professeur de langue grecque; Poloni, Gianl, Mariti, Dini et Nicl.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 12 floréal.

Jean Debry est sous la main des chirurgiens; mais il est heureusement hors de danger. Ses concitoyens de Strasbourg lui témoignent leur intérêt; il a une garde d'honneur à pied et à cheval; nos autorités constituées lui ont envoyé des députations.

L'épouse de Roberjot, déjà fort avancée dans sa grossesse, est inconsolable; elle a montré une conduite vraiment héroïque. Lorsqu'elle vit que les han-

dits autrichiens voulaient massacrer son mari; elle le couvrit de son corps, en demandant qu'on la tuât pour lui; mais les barbares, insensibles à la pitié comme à la justice, l'arrachèrent, et cinq à six hommes la tenaient pendant qu'ils massacraient son époux.

Les ministres de Prusse, de Mayence, de Bade, de Hesse-Cassel et Darmstadt, de Bavière particulièrement, mais en général presque tous les envoyés allemands à Rastadt témoignèrent leur indignation de ce crime horrible de la manière la plus énergique.

On assure que le comte de Goërts, ministre prussien, a été pillé par les autrichiens le lendemain, après le second départ de Jean Debry.

Le citoyen Rousseau est actuellement ici, ainsi que le secrétaire de Jean Debry, et les époux de ce dernier et de Roberjot.

Voici la lettre qu'écrivit, aux ministres français, le colonel Barbacy, lettre qui ne leur fut remise que le 9 à sept heures du soir, quoique celle à laquelle elle servait de réponse eût été écrite par M. D'Albini, plusieurs jours auparavant.

Aux ministres de la République française. ()*

Ministres, vous voyez qu'il ne peut pas cadrer avec les plans militaires, que des citoyens de la nation française soient tolérés dans les contrées où se trouve l'armée impériale et royale. Vous ne prendrez par conséquent pas en mauvaise part, si les circonstances de la guerre me forcent de vous signifier, ministres, de quitter le territoire de l'armée dans l'espace de 24 heures.

Au quartier-général de l'état-major, à Gernsbach, le 26 avril 1799.

Signé BARBACY, colonel.

Paris, le 19 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message aux Conseils des Cinq-Cents et des Anciens, Du 16 floréal an VII.

Citoyens représentants,

Le Directoire exécutif vous transmet le récit d'un nouveau crime de la cour de Vienne. Long-temps il a refusé d'y croire; mais il est trop vrai que les ministres de la République française au congrès de Rastadt ont été assassinés; deux ont péri; un seul a échappé par une sorte de prodige.

Les détails de cette exécrable catastrophe sont consignés dans une lettre de Jean Debry, que le Directoire joint à ce message. Il craindrait, en les retraçant, d'affaiblir l'impression douloureuse et l'horreur profonde que doit faire sur vos esprits la lecture de cette lettre.

Déjà, sans doute, par l'arrestation de plusieurs de nos agents diplomatiques ou civils, par leur longue et cruelle captivité, la cour de Vienne avait assez ouvertement enfreint les règles sacrées du droit des gens. Elle venait de les transgresser avec plus d'éclat encore en faisant annoncer que la présence d'un congrès à Rastadt ne protégeait point cette ville contre les événements de la guerre; mais de ces attentats à celui qui vient de les suivre, l'intervalle était encore immense: il semblait que cette cour pouvait bien être résolue à toutes les perfidies, à toutes les infidélités envers ses alliés comme envers ses ennemis, sans se déterminer pourtant à flétrir ses propres soldats, en les transformant en assassins publics, et en dirigeant leurs coups sur les agents sacrés des traités, sur les organes de la paix des peuples, sur les membres d'une assemblée de négociateurs européens. Les plénipotentiaires français; loin de concevoir de telles craintes, repoussaient toutes celles qu'on cherchait à leur inspirer sur leur sûreté person-

nelle; pénétrés des maximes de loyauté et de foi publique que leur nation professe, ils se persuadaient que ces maximes ne pouvaient manquer de leur servir de sauve-garde, après leur avoir si constamment servi de règle dans le cours de leur laborieuse mission.

Citoyens représentants, lorsqu'on cherche les motifs, et surtout les espérances qui ont pu entraîner le gouvernement autrichien à ce dernier excès de fureur, il est impossible de ne pas sentir à quel point il a compté sur les manœuvres trop efficaces par lesquelles il s'efforça de perpétuer au sein de la République française l'agitation, la discorde et la pénurie. S'offrit-il ainsi lui-même à l'exécration des peuples et des siècles, s'il ne se flattait de voir bientôt l'horreur de ses crimes couverte par leurs succès? Et sur quoi l'Autriche pourrait-elle fonder cet espoir, si ce n'est sur l'affaiblissement progressif de nos moyens pécuniaires, et, puisqu'il faut le dire, sur les erreurs des Français qu'elle égare, sur le concours criminel de ceux qui veulent le servir, sur les dissensions mathématiques de ceux qui veulent le combattre? Certes, quels qu'aient été, durant peu de jours, les avantages militaires qu'elle vient de couronner par un si lâche attentat, l'expérience lui a trop appris que de tels revers ne seraient pour nous que des présages de triomphes, si la restauration de nos forces matérielles venait seconder avec plénitude la valeur et le dévouement des phalanges républicaines.

C'est parce que l'Autrichien connaît, ou plutôt parce qu'il s'exagère la détresse momentanée de nos finances, qu'il se peut ainsi tenir pour se montrer fier, et qu'il célèbre ses éphémères victoires par des assemblées nationales.

Après de si funestes récits, on éprouve, citoyens représentans, le besoin de reporter sa pensée sur des actes de loyauté et de vertu. Vous voyez par la lettre de Jean Debry, que ce ministre a dû son salut aux soins généreux des membres du corps diplomatique; qu'ils ont fait porter au colonel autrichien un acte formel signé d'eux tous, pour le déclarer, au nom de leurs commettants, responsable du forfait et de toutes ses suites, et que les habitans de Rastadt, après avoir couvert ce crime de toute l'anathème qu'il mérite, ont presque unanimement énoncé les premiers l'opinion de l'Europe et de la postérité, en accusant le gouvernement autrichien de l'avoir conçu, dirigé et accompli.

Citoyens représentants, les mémes de nos plénipotentiaires, l'indignation des armées, la voix menaçante des Français, la voix unanime des peuples, celle de vos alliés, de vos ennemis eux-mêmes, le cri de toutes les nations qui veulent ou qui voudront la paix, l'intérêt commun des gouvernements, quels qu'ils soient, tout appelle, tout commande la vengeance. Le Directoire exécutif déploiera, pour la rendre prompte et terrible, tous les moyens que vous mettez en sa puissance. Il ne peut vous dissimuler que les circonstances exigent toute l'énergie comme toute la sagesse du patriotisme républicain, la répression sévère des brigandages de toute nature, l'harmonie des pouvoirs constitués, la concorde entre les citoyens, et surtout, la restauration de crédit public par l'équilibre des recettes et des dépenses.

Citoyens représentants, lorsque, par un coup subit, le peuple français se leva tout entier contre les ennemis de la République, alors à peine proclamée, l'Autriche n'avait point encore parcouru la carrière de ses perfidies et de ses crimes; elle n'avait point violé les plus sacrés engagements et les plus saintes lois de la nature; elle n'avait point massacré les négociateurs de la paix. Qu'il sera donc formidable aujourd'hui le nouvel élan de la nation; quels seront généreux ses efforts et ses sacrifices, lorsqu'il s'agit de venger à la fois la liberté française et la morale de tous les peuples civilisés.

Signé BARRAS, président.

Signé LAGRANGE, secrétaire-général.

(*) Cette lettre est la seule pièce qui ait été soumise au Directoire de la République française, depuis son départ de Rastadt, et qui ait été lue par les députés de la nation.

Le ministre plénipotentiaire de la République française au congrès, au citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures.

Strasbourg, le 13 floréal an VII.

Citoyen ministre,

Je tâche de recueillir mes esprits pour dicter les détails des affreux événements dont la législation française a été la victime le 9 floréal, et auxquels, blessé et mutilé, je n'ai échappé que par un prodige dont je ne peux me rendre compte.

Long-temps avant le 30 germinal, la légation française s'apercevait que les moyens de tout-génére étaient employés par les ennemis de la paix pour opérer la dissolution du congrès, et nous comptions effectivement le voir expirer insensiblement par la retraite successive de ceux qui le composaient; mais ce jour, 30 germinal, l'enlèvement des pontonniers qui servaient à passer notre correspondance par la voie de Seltz, nous apprit que la méchanceté de nos ennemis n'aurait pas sans doute la patience que montrait le gouvernement français; nous réclamâmes contre cette violation du droit des gens; la députation déclama de son côté, et le résultat de ces démarches fut une lettre militaire qui nous annonça qu'on ne pouvait faire aucune déclaration tranquillisante pour la sûreté des membres du congrès. La députation assemblée de nouveau déclara qu'elle n'était plus libre; que d'ailleurs le rappel de plusieurs de ses membres la mettait, aux termes de ses instructions, hors d'état de prendre une délibération quelconque. Ce fut sur ce conclusum, qui nous fut remis officiellement par le ministre directorial, rappelé lui-même, que nous établimes notre note du 6 floréal, portant protestation contre les violences exercées, et déclaration que nous nous rendrions, sous trois jours, dans la commune de Strasbourg, pour y continuer les négociations. Le lendemain 7, (je vous donne tous ces détails de mémoire, parce que vos papiers ont été enlevés, comme vous l'allez savoir, mais je ne crois pas me tromper sur les dates), le lendemain 7, le citoyen Lemaire, courrier de la légation, fut enlevé à Pfittersadoff par une patrouille autrichienne et transféré à Gernsbach, quartier du colonel. Instruit par nous de cet attentat inouï jusqu'alors, mais qui bientôt devait être surpassé, tous les membres du corps diplomatique, spécialement le ministre de Bade, la légation prussienne et le ministre directorial s'adressèrent au colonel autrichien, pour en avoir la réparation; ils lui demandèrent surtout l'assurance que nous serions respectés lors de notre retour en France. On n'obtint point de réponse.

Le 9, nos préparatifs étaient faits pour partir; nous aurions pu le faire sans doute avec sûreté en nous esquivant le 8, jour où il n'y avait point, sur le Rhin, de patrouilles autrichiennes; mais ayant une fois engagé la question du droit que nous avions de rentrer en sûreté, nous aurions cru manquer à la dignité de notre caractère en n'exigeant pas une solution quelconque, et peut-être ce sentiment a-t-il facilité l'exécution du crime atroce auquel j'arrive.

Je reprends ma dictée, citoyen ministre: le 9 floréal, à sept heures et demie du soir, un capitaine de hussards de Szeklers, stationné à Gernsbach, fut, de la part de son colonel, déclarer verbalement au baron d'Albini, que nous pourrions quitter Rastadt avec sécurité, et vint ensuite nous signifier l'ordre de quitter cette ville dans les vingt-quatre heures. Déjà les hussards de Szeklers s'en étaient emparés et occupaient les avenues. A huit heures, nous étions en voiture; arrivés à la porte de Rastadt, nous trouvâmes la défense générale de ne laisser entrer ni sortir qui que ce fût. Une heure se passa en pourparlers. Il paraît qu'on en avait besoin, pour organiser l'exécration qui suivit, et dont, je le dis avec conviction, tous les détails avaient été commandés et combinés à l'avance. Enfin, le commandant autrichien leva la consigne pour la légation française seulement. Nous demandâmes une escorte; elle nous fut refusée, et l'infinie commandant déclara que

nous serions aussi en sûreté que dans nos chambres. D'après cela, nous nous mêmes en marche. Nous n'étions pas à cinquante pas de Rastadt, nous et la légation égarienne, qui ne nous quitta point, et partagea nos dangers avec un dévouement sans égal, lorsque un détachement de près de soixante hussards szeklers, embusqués sur le canal de la Murg, fondit sur nos voitures et les fit arrêter. La même était la première; six hommes armés de sabres nous m'en arrachèrent avec violence. Je suis fouillé et dépouillé de tout ce que je portais; un autre, qui paraissait commander cette expédition, arrive à course de cheval et demande le ministre Jean Debry; je crus qu'il allait me sauver. C'est moi, lui dis-je, qui suis Jean Debry, ministre de France. J'avais à peine achevé que deux coups de sabre m'étendirent à terre; je fus aussitôt assailli de toutes parts de nouveaux coups. Roulé dans un fossé, je feignais d'être mort; alors les bandits me quittèrent pour se porter aux autres voitures. Je saisis cet instant, et m'échappai blessé en différents endroits, perdant le sang de tous côtés, et ne devant la vie peut-être qu'à l'épaisseur de mes vêtements. Bonnier fut tué de la même manière dont je devais l'être, et Roberjot égorgé presque dans les bras de son épouse.

On fit à mes malheureux collègues la même question qui me fut faite. Es-tu Bonnier? es-tu Roberjot? Nos voitures ont été pillées, tout devint la proie des brigands; les papiers de la légation furent enlevés, portés au commandant autrichien, et réclamés vainement. Le secrétaire de la légation se jeta dans un fossé, et échappa, à la faveur de la nuit, aux coups des assassins. Cependant je me traînai dans un bois voisin, entendant les harlements des cannibales, les cris des victimes, et surtout de leurs compagnes, de l'épouse de Roberjot, de ma femme enceinte de sept mois, et de mes deux filles qui demandaient leur père; mon secrétaire particulier, le citoyen Belin, fut tenu par six hommes, pour être le témoin de toutes ces scènes d'horreurs, et mon valet de chambre jeté dans la rivière.

J'ai su que tous les membres du corps diplomatique avaient fait les plus grands efforts pour percer la ligne des assassins, et venir au secours de ceux qui pouvaient encore être secourus. Mais ce ne fut qu'à une heure du matin que la citoyenne Roberjot pût être recueillie chez M. de Jacobi, ministre de Prusse; ma femme et mes filles chez M. de Reden, ministre de Brême-Hanovre. J'errai dans le bois pendant toute cette nuit affreuse, redoutant le jour qui devait m'exposer aux patrouilles autrichiennes. Vers les six heures du matin, les entendant circuler, et voyant que je ne pouvais les éviter; d'ailleurs, pénétré de froid, de pluie, et m'affaiblissant de plus en plus par le sang que je perdais, je pris le parti désespéré de retourner à Rastadt. Je vis sur la cheminée les cadavres nus de mes deux collègues. Le temps affreux, et peut-être la lassitude du crime, facilitèrent mon passage, et j'arrivai enfin hors d'haleine et couvert de sang, chez le comte de Goëtz, ministre du roi de Prusse.

Il n'est pas en mon pouvoir, citoyen ministre, de vous peindre le tourment et de vous rapporter les récits de toutes les personnes attachées à la légation, qui ont été les témoins ou les objets de ces exécrationnelles scènes; je les recueillerai quand j'en aurai la force. Malgré son vaillant courage, l'épouse du citoyen Roberjot est comme délirante de douleur. J'appelle sur elle l'intérêt du gouvernement. Fatigué du récit que je viens de vous faire à deux reprises, je me borne en ce moment à vous exprimer combien chacune des personnes sauvées doit de reconnaissance au généreux dévouement des membres du corps diplomatique. Je n'en nomme aucun, parce qu'il faudrait les nommer tous. Outre les attentions généreuses et les douces consolations, nous leur devons la sûreté de notre retour ici; un acte formel, signé d'eux tous, fut porté au colonel autrichien, en lui déclarant que leurs commettants le rendaient responsable et du sort et de la vie de ces

Le ministre du Margrave nous fit donner une escorte de ses troupes pour retourner. Il fallut la laisser joindre des hussards Szeklers, qui semblaient me voir échappé à regret. La légation prussienne, empêchée par eux de nous accompagner, chargea son secrétaire, M. de Jordan, de me nous quitter que lorsque nous serions embarqués. Mon dieu! pourquoi faut-il que tant de soins n'aient pu prévenir la funeste catastrophe de mes deux infortunés collègues?

Je dois aussi vous ajouter que la presque unanimité des habitants de Rastadt, en versant des pleurs sur ce forfait, l'a couvert de toute l'exécration qu'il mérite, et n'a point dissimulé l'opinion qui en attribue l'atroce conception et toute la direction à l'Autriche; à l'Autriche, dont le ministre Lerbach, aujourd'hui commissaire près l'armée de l'archiduc, a obtenu, sans la moindre difficulté, à son départ de Rastadt, tous les passeports qu'il a demandés à la légation française; à l'Autriche qui osa bien nous faire dire, par le comte Metternich, que ce commissaire impérial ne pouvait plus rester à Rastadt, attendu le défaut de sûreté de correspondance; à l'Autriche enfin, qui, d'après toutes les probabilités, a donné l'ordre de l'égorgeement des trois ministres, de l'enlèvement de nos papiers, et a promis le pillage pour récompense.

Il y aurait bien d'autres rapprochements à faire, mais ils seront sentis. Pardonnez au désordre de mes idées; les horribles images que j'ai sans cesse devant les yeux ne laissent point la réflexion libre et m'affaissent plus fortement que les douleurs que j'éprouve. Mes plaies vont bien, et jusqu'ici n'annoncent aucun danger.

Salut et respect.

Signé JEAN DEBRY.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 13 floréal.

Giron-Ponsol termine son opinion sur les scissions, par inviter le Conseil à annoncer l'examen le plus sévère de toutes les élections. — Une résolution valide les choix de l'assemblée électorale-mère du département de l'Ardèche.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 floréal.

La séance est employée à consacrer les élections de divers départements.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 floréal.

Ludot fait adopter plusieurs dispositions relatives à la comptabilité intermédiaire. — Duchâtel (de la Gironde) fait adopter deux projets: l'un, qui règle le mode de paiement des rentiers et pensionnaires de la République; l'autre, relatif aux transferts. — Discussion du projet de Lesage-Sénault sur les maisons de prêt. Mensord attaque la disposition qui tend à investir le Directoire du droit d'établir des monts-de-piété dans les lieux qui lui en paraissent susceptibles. Renvoi.

Variétés. — Vers du citoyen Gauhhier, président de l'administration municipale du 11^m arrondissement, à Paris, sur la mort de son ami Roberjot.

N° 229. **Nomidi 10 floréal** (8 mai).

Turquie. — Renvoi à Constantinople, par le général Buonaparte, de la caravelle du grand-seigneur, la *Réala*, prise dans le port d'Alexandrie.

Siéne. — Efforts des habitants pour recouvrer leur liberté et leur antique indépendance.

Rome. — Publication de la liste des Romains émigrés et des domaines nationaux de cette République.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 14 floréal.

La citoyenne Roberjot est partie ce matin.

Les cadavres de nos ministres ont été transportés à Rastadt le lendemain du meurtre commis sur eux, et la police de Baden a appelé les jurés pour dresser un *visum repertum*, et constater légalement l'état dans lequel ils avaient été trouvés.

On n'a pas de nouvelles authentiques de Rastadt depuis le départ de Jean Debry. Cependant on prétend que les Autrichiens ont fortement maltraité quelques membres de la légation prussienne, surtout le secrétaire de légation Jordan.

— Nouvelle du siège de Corfou.

Paris. — Mise en liberté du citoyen Bakri, secrétaire de l'envoyé d'Alger. — Arrestation de divers prévenus dans l'incendie du théâtre de l'Odéon. — Promotion du général de brigade Ney au grade de général divisionnaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 floréal.

Approbation de différentes résolutions qui admettent les représentants choisis par les assemblées électorales de divers départements.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 floréal.

Message du Directoire, mentionné au n° précédent, annonçant l'assassinat des ministres de la République française à Rastadt. Un mouvement spontané d'indignation éclate de toutes parts. Les représentants du peuple et les spectateurs se lèvent, et répètent le cri de *vengeance! vengeance!* Sherlock demande que le Directoire dénonce le crime commis à Rastadt à toutes les puissances amies ou ennemies, par des ambassadeurs extraordinaires; (Murmures.) qu'un crêpe noir voile les drapeaux de nos armées; qu'une pompe funèbre soit ordonnée dans toutes les communes, et que les enfants de Bonnier et de Roberjot soient déclarés les fils adoptifs de la France. Duplantier vent qu'on dénonce cet attentat au peuple français lui-même par une adresse. « La République française, dit Baillet, fut surnommée par l'étranger » LA GRANDE NATION. Elle est plus maintenant; elle est » avec ses alliés, *la seule nation*: les droits des autres » peuples sont suspendus, et ils ne prendront leur rang » parmi les corps politiques, c'est-à-dire, parmi les » institutions dirigées par des principes, que par leur » association formelle à la vengeance du plus grand » crime que l'histoire ait encore transmis à la mémoire des hommes. » (Vifs applaudissements.) L'orateur termine en demandant un manifeste à tous les peuples, une fête funéraire, et l'adoption des femmes et enfants des ministres assassinés. Poullain-Grandpré, par addition à ce projet, demande que tous les patriotes oublient leurs divisions, ajournent leurs haines, et que l'on fournisse au gouvernement les moyens de développer l'énergie nationale. Impression du discours de Baillet à six exemplaires, et renvoi de toutes les propositions à une commission. La séance se lève aux cris mille fois répétés de *Vengeance! vengeance contre l'infâme maison d'Autriche! Vive la République!*

Variétés. — Notice de la *Correspondance* entre le roi de Prusse, Frédéric II, et le marquis d'Argens.

N° 230. **Décadi 30 floréal** (9 mai).

Ratisbonne. — Protestations du ministre de Bavière contre la dissolution, par les troupes autrichiennes, du congrès de Rastadt.

Bde. — On a publié la proclamation suivante :

Masséna, général en chef, aux habitants de l'Helvétie.

Citoyens,

L'ennemi qui s'avance vers vos contrées, et qui connaît la résolution que vous avez prise de défendre jusqu'à la mort vos foyers, votre indépendance et votre Constitution, moins confiant qu'il affecte de le paraître, s'efforce de vous tromper et de vous désunir. Il parle de ses victoires, comme s'il avait déjà oublié ses défaites, ou comme s'il espérait en vous effrayant se dispenser de vous combattre. Il s'annonce comme ayant été attaqué, tandis que son agression a éclaté de toutes parts : en Italie, par l'audace excitée de Naples, par les complots tramés à Turin, par la complicité reconnue de Florence; en Allemagne, par les entraves mises aux négociations de Rastadt, par une participation toujours active aux insinuations de l'Angleterre, par l'appel et la marche des Russes, ainsi que par l'envahissement du territoire des Ligues, qui gémissaient encore sous une tyrannie étrangère, si la République française, forcée enfin de repousser les hostilités du monarque autrichien, ne m'avait donné l'ordre que j'ai rempli d'expulser du pays des Grisons; après une sommation préalable, des troupes qui n'y étaient entrées qu'au mépris d'une neutralité reconnue, et pour comprimer le vœu d'un peuple qui réclamait sa réunion prompte et complète à l'Helvétie.

Citoyens de l'Helvétie, ce n'est point à vous que l'Autriche pourra en imposer. Aujourd'hui elle vous flatte; demain, si elle était accueillie, elle vous apporterait l'esclavage ou la mort.

Dès le commencement de 1798, elle avait déjà formé le projet de vous envahir; dès cette époque, elle s'était formé un parti parmi vous, et se faisait présenter des adresses, dans l'une desquelles l'abbé de Notre-Dame-des-Hermites lui disait que l'Helvétie désirait devenir une province d'Autriche.

Mais votre indignation a repoussé ses conseils et ses promesses; vous avez associé votre cause à celle des Français: elles sont inséparables. Unissons pareillement nos efforts, travaux et succès, tout nous sera commun. L'armée que je commande va être employée tout entière à garantir l'intégrité de votre territoire; que vos bataillons s'organisent, qu'ils combattent à côté des nôtres; et bientôt l'ennemi repoussé loin de vos frontières, n'aura recueilli de son agression que le chagrin de voir l'Helvétie accrue, fortifiée et prête à jouir des développements avantageux que lui promet une organisation que l'Autriche na veut lui ravir que parce qu'elle en prévoit et en craint les effets.

Signé MASSÉNA.

Londres. — Discours de M. Pitt, à la chambre des communes, pour la suppression des sociétés populaires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Masséna, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général de Zurich, le 14 floréal an VII.

Citoyens directeurs,

Le général de division Ménard, commandant le pays des Grisons, me rend compte que le 12 de ce mois, à la pointe du jour, l'ennemi l'a attaqué avec des forces supérieures dans la gorge de la Lanquart, et sur tous les points de Lucistalg et Flach.

Une colonne forte de 2,000 hommes, qui devait tourner le Lucistalg, a débouché par Flach, et est descendue par la montagne. L'ennemi espérait faire sa jonction avec les troupes qui auraient forcé le passage de la Lanquart.

Nos postes se sont repliés devant cette colonne, et on l'a laissée s'engager jusqu'à la hauteur de Mayenfeld. Le général Chabran, à la tête d'un bataillon de la 109^e demi-brigade, l'a chargée impétueusement, l'a forcée de mettre bas les armes, et l'a faite prisonnière de guerre en entier.

Quelques-uns de nos postes sur la Lanquart, obligés de céder au nombre, se sont repliés; mais bientôt ils ont repris l'offensive, et ont combattu l'ennemi de toutes parts. Nous occupons toutes nos positions.

Le même général me rend compte encore, citoyens directeurs, que le général Lecourbe a été attaqué la veille (11 floréal) sur tous les points de sa ligne; que l'action s'est engagée à trois heures du matin, et n'a fini qu'à la nuit.

L'attaque dirigée sur Zernets, par la vallée de Saint-Marie, quoique entreprise avec cinq bataillons, a été repoussée avec intrépidité par nos troupes. L'ennemi a été repoussé, et on lui a fait 500 prisonniers, parmi lesquels se trouvent dix officiers et le jeune prince de Ligne, premier major du régiment de ce nom.

L'attaque faite sur la position de la Veranka n'a pas mieux réussi. Quatre fois l'ennemi a voulu emporter d'assaut nos retranchements, et quatre fois il a été repoussé. Il a laissé plus de 2,000 morts sur le champ de bataille; il a eu le même nombre de blessés.

L'ennemi n'a pu pénétrer que par le seul point de Scaria, et s'est porté à Trasp.

Le général Lecourbe fait le plus grand éloge de la bravoure et de l'intrépidité avec lesquelles toutes ses troupes se sont battues; il a eu affaire dans cette journée à 15,000 hommes.

En même temps que l'ennemi dirigeait des attaques aussi sérieuses sur nos positions dans les Grisons et dans la Valtoline, il nous canonait sur la ligne du Rhin, et faisait des dispositions qui annonçaient l'intention de tenter un passage.

Salut et respect.

Signé MASSÉNA.

Paris. — Lettre de félicitation du Directoire français aux troupes piémontaises unies à l'armée d'Italie.

Proclamation du Directoire exécutif sur l'assassinat des plénipotentiaires français au congrès de Rastadt, du 17 floréal an VII.

Français,

Vos plénipotentiaires à Rastadt viennent d'être massacrés de sang-froid, par les ordres et par les satellites de l'Autriche; et ces illustres victimes, dont le caractère était sacré, n'ont été frappées que comme étant l'image et la représentation active d'une nation que votre féroce ennemi aurait voulu égorger tout entière; semblable à cet autre empereur, qui, dans sa stupide férocité, désira que le peuple romain n'eût qu'une seule tête pour l'abattre d'un seul coup. Vous avez lu les horribles détails de cet assassinat, médité dans le silence du cabinet, préparé par la trahison, exécuté à la vue des membres du congrès, comme pour braver en eux toutes les puissances dont ils étaient aussi les représentants, et pour donner l'affreux signal d'une guerre d'extermination.

Français! au récit de tant d'horreurs, vous avez demandé vengeance; croyez qu'elle sera terrible. Ce n'est plus seulement la cause de la liberté qu'il faut défendre, c'est celle de l'humanité même; et dans cette lutte de la civilisation contre la barbarie, si l'indignation de l'Europe vous promet des auxiliaires, Français, c'est à vous de donner encore le glorieux exemple qui doit les rallier à votre cause. Jamais aucune atteinte portée au droit des gens n'a souillé vos succès, ni accompagné vos revers. Votre ennemi, au contraire, n'a cherché à réparer ses défaites que par des assassinats; la persévérance de votre généreuse conduite rendra le contraste plus déshonorant pour lui. Marchez... Si les bataillons de l'Autriche n'ont point partagé son crime, ils refuseront de s'associer à des assassins; ils briseront leurs armes. S'ils combattent, ils sont complices: un châtiment mémorable doit épargner au monde les attentats nouveaux que lui réserve l'association impie des monarques de Russie et d'Autriche, formée par l'ambition, cimentée par la crainte, et qui, dans le délire de leurs projets, menace de bouleverser l'Europe.

Le Directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera insérée dans le *Bulletin des Lois*, et qu'elle sera

réimprimée et affichée dans toutes les communes de la République, aux lieux accoutumés.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directoire exécutif de la République française, à tous les peuples et à tous les gouvernements.

Du 43 floréal an VII.

La nouvelle d'un grand attentat à déjà retenti en Europe, et de toutes parts on recueille avec horreur les circonstances d'un forfait le plus inouï dont l'histoire des nations civilisées ait vu souiller ses pages.

C'est aux portes de Rastadt, sur le territoire d'un prince indépendant et neutre, à la vue de tous les membres du congrès, violemment retenus dans cette ville, et condamnés à être les spectateurs non moins impuissants qu'indignés d'un crime qui les outrage et les menace tous; qu'un mépris d'un caractère sacré, au mépris des assurances données, au mépris de tout ce qui est humanité, justice, honneur, les plénipotentiaires de la République, victimes à jamais regrettables de la mission de paix qui leur avait été confiée, et du dévouement sans bornes avec lequel ils ont rempli les instructions du gouvernement, et soutenu la dignité nationale, ont été égorgés de sang-froid par un détachement de troupes autrichiennes. Et combien toutes les circonstances de cet assassinat le rendent plus odieux encore!

Déjà, dans les premiers jours de floréal, les communications de la légation française avec la République avaient été interrompues, un de ses courriers avait été enlevé; et les vives réclamations du congrès n'avaient obtenu qu'une déclaration insolente qui rendait sa séparation nécessaire.

Le 9 floréal, à sept heures du soir, le colonel du régiment de Szeklers fait déclarer par un capitaine, au baron d'Albini, ministre directorial, que la légation française pourrait quitter Rastadt avec sécurité; le même capitaine se transporte ensuite chez les ministres français, et leur signifie l'ordre de quitter la ville de Rastadt dans les vingt-quatre heures. A huit heures, ils montent en voiture; on les arrête aux portes de la ville: on n'avait pas sans doute compté sur un départ si prompt, et l'assassinat n'était pas entièrement organisé: on avait besoin d'une heure encore. A neuf heures, la consigne se lève pour la légation française seulement: elle demande une escorte, le commandant la refuse, et répond en ces termes: *Vous serez aussi en sûreté sur la route que dans vos chambres.* Mais à peine la légation avait-elle fait cinquante pas, qu'elle est entourée par un détachement nombreux de ce même corps dont le commandant venait de promettre toute sécurité.

On arrête les voitures; on fait descendre le citoyen Jean Deby qui était dans la première; on lui demande, n'êtes-vous pas Jean Deby? Oui, répondit-il, c'est moi qui suis Jean Deby, ministre de France. Il tombe à l'instant percé de coups.

Les citoyens Bonnier et Roberjot sont de même arrêtés, interrogés; ils se nomment, on les tue. Roberjot est massacré dans les bras de son épouse. Le crime consommé, les papiers de la légation sont enlevés et portés au commandant autrichien. A ces détails fidèles, qui peut méconnaître la préméditation de cet assassinat, et son premier auteur?

Sans doute un tel sacrilège ne recueillera que l'infamie et l'exécration, et au défaut même d'un autre châtiement, l'histoire réserve un supplice à ceux qui s'en sont rendus coupables. Ce serait en vain que la cour de Vienne chercherait à détourner le poids terrible de cette accusation; toute sa conduite antérieure vient aujourd'hui déposer contre elle. On se rappelle qu'elle ouvrit la guerre par un attentat du même genre, en faisant arrêter sur le territoire des Ligues, deux ambassadeurs français, jetés ensuite dans les cachots de Mantoue; on se rappelle que les prisons d'Ohmutz reçurent également, et renfermèrent pendant trois années, des représentants du peuple et un ministre que la trahison avait livrés; on se rappelle que l'Autriche ne fut pas étrangère aux assassinats commis à Rome sur les Français, qu'elle en recueillit et protégea les principaux auteurs; on se rappelle, enfin, que le premier ambassadeur de la République, à Vienne, n'y trouva que des outrages, et on demeure convaincu que l'assassinat qui vient d'être commis à Rastadt n'est que la conséquence et l'affreux complément de cette suite d'atrocités dont l'Autriche a souillé l'Europe; depuis que Charles Quint les donna l'exemple de se mettre au-dessus de toutes les

lois sociales, en faisant massacrer les ambassadeurs que François I^{er} envoyait à Venise et à Constantinople.

Ce que l'histoire atteste de l'indignation que firent éprouver, à cette époque, toutes les puissances européennes, ne permet pas de douter qu'un attentat plus exécrable encore n'eussent aussi plus d'horreur et de haine.

Et quand on aura été témoin des forfaits de l'Autriche la modération constante, la générosité sans bornes de la République française; quand on aura considéré qu'au milieu même des plus violents orages de la révolution, le droit des gens n'a pas reçu en France la plus légère atteinte; quand on aura vu un envoyé du gouvernement français être entré sur le territoire français, et qu'il en est sorti libre et respecté; qu'on ne s'est jamais soupçonné d'y être venu plutôt pour semer le trouble que pour négocier la paix; que le ministre de Naples obtenait de retourner paisiblement près de son maître, et recevait du commandant de l'armée française, qui venait de repousser victorieusement les armées napolitaines, la permission de continuer son voyage et de s'acheminer avec sécurité, au moment même où le général français était informé qu'on avait refusé à l'ambassadeur de la République des passeports pour se retirer par la voie de terre, et qu'on l'avait forcé de s'embarquer à Naples, dans la certitude que c'était le livrer aux puissances d'Afrique; que les traitements cruels dont les Français ont été victimes dans les Etats du grand-seigneur, quelque vif et légitime qu'en fût le ressentiment, n'ont donné lieu à aucune réciprocité; quand on aura comparé le congrès de Rastadt, paisible et respecté aussi longtemps que les armées françaises en furent seules voisines, au congrès troublé et dissous à l'approche des Autrichiens; le départ volontaire de MM. Lherbach et de Metternich assuré encore par des passeports français, au massacre prémédité des ministres de la République, ces divers contrastes, déjà si odieux, deviendront encore plus déshonorans pour l'Autriche, par le double rapprochement qu'on ne manquera point de faire de ses satellites, dont la lâche férocité étoune même les peuples du nord appelés à combattre avec eux, et des agents du gouvernement de l'Europe qui, le plus essentiellement ennemi du gouvernement français, le plus acharné à lui nuire, viennent de se contredire de témoigner à Constantinople qu'ils ne méconnaissent pas le droit des nations, et qu'ils mettaient du prix à empêcher qu'il ne fût ouvertement violé; sera-t-il possible alors qu'aucun peuple, aucun gouvernement, qui n'aura point abjuré tout principe de civilisation et d'honneur, puisse hésiter un moment à se prononcer en faveur de la loyauté contre la perfidie, en faveur de la modération soutenue, contre l'ambition démasquée; en faveur de la confiance abusée, contre le crime atroce et réfléchi.

Aussi, c'est avec le juste espoir d'être entendu, et d'obtenir pour les illustres victimes qui ont été immolées à Rastadt, un regret senti, pour la République française un suffrage honorable, et contre l'Autriche un concert d'exécration, que le Directoire exécutif adresse aujourd'hui cette provocation solennelle à la conscience et à l'honneur de tous les peuples et de tous les gouvernements, acceptant déjà comme un garant de la détermination générale qui sera prise par eux, l'indignation particulière qui a été si énergiquement exprimée à Rastadt par tous les membres du congrès, et à Paris par les ambassadeurs et ministres des puissances amies ou neutres.

Le Directoire exécutif arrête que le manifeste ci-dessus sera envoyé par le ministre des relations extérieures à tous les gouvernements; qu'il sera imprimé au *Bulletin des Lois*, et solennellement lu, publié et affiché dans toutes les communes de la République, et mis à l'ordre de toutes les armées.

Pour expédition conforme:

Le président du Directoire exécutif,
Signé P. BARRAS.

Par le Directoire exécutif:

Le secrétaire-général, Signé LAGRANGE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Session du 16 floréal.

Dubois-Dubuis fait une motion d'ordre à l'occasion de l'assassinat des plénipotentiaires de la République française à Rastadt. Il réclame l'opposition la plus énergique de la République avec la perfidie des rois catholiques espère

elle; le droit des gens religieusement respecté par les Français, et leurs ennemis le violant et l'outrageant par des crimes sans exemple. L'orateur demande qu'un message soit adressé au Directoire, pour avoir des détails officiels sur cet attentat. Noblet et Moreau (de l'Yonne) partagent cet avis. Le Conseil arrête l'envoi du message. — Vernier fait approuver la résolution qui proroge de 4 mois les délais relatifs au paiement du prix des domaines nationaux. Texte.

N° 231. Mercredi 21 floréal (10 mai).

Madrid. — Embarras des finances du gouvernement.

République batave. — Mesures du gouvernement pour porter l'armée de terre à 85 mille hommes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Les lettres de Rastadt apprennent que, le 11 floréal, tous les ministres et envoyés, et une grande partie des habitants, ont assisté au convoi solennel des deux plénipotentiaires français. — Lettre de J. Lalande, relative au passage de Mercure sur le soleil, dans son nœud descendant. — Le citoyen Marragon, ministre Français à Hambourg, est nommé commissaire du Directoire pour l'administration des canaux intérieurs de la République.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 16 floréal.

Message du Directoire sur l'assassinat des ministres à Rastadt. Deomberousse et Garat appellent sur les auteurs de ce crime la vengeance de la nation française et celle de tous les peuples. Le Conseil partage leur indignation, et charge le citoyen Garat de l'oraison funèbre des citoyens Roberjot et Bonnier.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 floréal.

Bissy retrace les crimes nombreux des sicaires de l'autel et du trône, sur les amis de la liberté: il ajoute des faits nouveaux à ceux déjà connus, et demande des mesures répressives de ces délits. — Rapport de Guignot (du Morbihan) sur les élections du département de Seine-et-Oise. — Discussion relative au citoyen Garnier des Chênes, l'un des élus, qui avait été dénoncé comme ex-noble. Après quelques débats, Lefebvre (du Jura) et Fabre (de l'Aude) font prononcer la validité des élections. — Pollart fait un rapport sur celles du département des Bouches-du-Rhône, et propose un message au Directoire, pour obtenir des renseignements. Marquézy invoque l'ordre du jour sur cette proposition. Soufflé demande l'ajournement.

N° 232. Jeudi 22 floréal (11 mai).

Carlsruhe. — Indignation excitée en Allemagne par l'assassinat des négociateurs français.

Londres. — Opinion de M. Tierney, à la chambre des communes, contre le bill de clôture des sociétés particulières.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Nos troupes conviennent de ne plus donner de quartier aux Autrichiens, et n'en font aucun prisonnier.

Paris, le 21 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance du Directoire exécutif, du 20 floréal an VII.

L'an septième de la République française une et indivisible, le 20 floréal, les membres du Directoire se sont réunis à l'effet de décider, par le sort, conformément à l'article 137 de la Constitution, lequel d'entre eux devait sortir à l'époque du 1^{er} prairial prochain. Les ministres ont été introduits.

Deux vases étaient préparés sur le bureau, avec six boules vidées dans l'intérieur, fermant à vis, et destinées à recevoir les billets dont il va être fait mention.

Trois de ces boules ont été successivement ouvertes, et dans chacune a été renfermé un billet contenant un numéro, depuis et compris le n° 1, jusques et compris le n° 3. Chaque billet a été écrit par le secrétaire-général puis lu par tous les membres du Directoire, avant d'être renfermé dans chacune des boules, et les boules ont été déposées successivement dans l'un des deux vases ci-dessus.

Trois autres billets ont ensuite été faits par le secrétaire-général: sur deux il a été écrit: *Membre du Directoire restant*; sur le troisième: *Membre du Directoire sortant*. Les trois boules restant sur le bureau ont été successivement ouvertes, et l'on a déposé dans chacune un des trois billets susdits, après que le contenu en a été lu et vérifié par tous les membres. Chacune des boules, à mesure qu'elle était remplie et refermée, a été déposée dans le second desdits vases.

Les vases recouverts, ils ont été remués en différents sens et à diverses reprises, afin de mêler les boules y contenues.

Les trois membres du Directoire soumis au tirage ont alors, dans l'ordre d'âge, tiré successivement dans le premier vase, une boule, à l'effet de régler, d'après le numéro que chacun obtiendrait, l'ordre dans lequel se ferait le tirage des boules du second vase.

Ouverture faite des boîtes ou boules, il s'est trouvé que les numéros étaient échus comme il suit:

- Le n° 1 au citoyen Barras;
- Le n° 2 au citoyen Réveillière-Lepeaux;
- Le n° 3 au citoyen Rewbell.

Le tirage des boules contenues dans le second vase s'est fait dans l'ordre ci-dessus. Le billet portant les mots: *Membre du Directoire sortant*, s'est trouvé contenu dans la boule tirée par le citoyen Rewbell; il a été constaté que les autres boules contenaient les deux autres billets portant les mots: *Membre du Directoire restant*.

Ce fait, il a été déclaré que le membre du Directoire sortant le 1^{er} prairial prochain, en exécution de l'art. 137 de la Constitution, est le citoyen Rewbell.

Le Directoire arrête que le présent procès-verbal sera adressé sur-le-champ à chacun des deux Conseils, par un message, et qu'une expédition en sera déposée dans les archives du Directoire.

La séance est levée.

Fait au palais national du Directoire exécutif, les jour, mois et an susdits.

Le président du Directoire exécutif,

Signé P. BARRAS.

Par le Directoire exécutif:

Le secrétaire-général, Signé LAGARDE.

Paris. — Mort du citoyen Giroust, musicien célèbre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17 floréal.

Lecoq-Puyraveau et Engerrand votent le message. Chamel annonce que le commissaire du Direc-



D'APRÈS LEVACHEZ.



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIX. page 673.

Debry, ministre plénipotentiaire de la République française, né à Vervins en 1761, assassiné à Rastadt, le 9 floréal an VII.

toire a écrit, dans une lettre qu'il cite : « Faut-il » faire une scission ? Dans ce cas, quel sera le prix » de mon dévouement ? » Destrem et Blin réclament l'ordre du jour sur la proposition du message. Bailleul, au milieu des interruptions, appuie l'envoi du message. Delbrel et Garreau le combattent avec chaleur. Après plusieurs épreuves, l'on passe à l'appel nominal sur cette question, et le résultat est l'envoi du message.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 floréal.

Péré (des Hautes-Pyrénées) fait approuver une résolution qui ordonne que la comptabilité n'emploie à l'avenir que le nouveau système monétaire. En voici le texte :

Art. I.^{er} A compter du 1^{er} vendémiaire prochain, toutes spéculations et comptes de valeurs monétaires pour le service public de l'exercice de l'an VIII, ne pourront être énoncés qu'en francs et fractions décimales de francs.

En conséquence, les traitements des fonctionnaires publics, et les impositions de toute nature de l'exercice de l'an VIII, seront calculés et payés en ces valeurs, en substituant le franc à l'ancienne livre tournois.

II. A partir de la même époque, toutes transactions ou acte entre particuliers exprimeront également les sommes en francs, décimes et centimes, ou les sommes seront censées évaluées de cette manière, quand même elles seraient énoncées en livres, sous et deniers.

III. L'acquiescement des obligations antérieures à l'époque ci-dessus désignée, soit entre particuliers, soit pour le service public, sera fait en valeur de l'ancienne livre tournois, quand même l'expression de franc se trouverait écrite dans les actes au lieu de celle de livre, sauf le cas où la valeur du nouveau franc aurait été formellement stipulée.

IV. Les pièces d'or et d'argent à l'ancien type, et au poids légal, continueront à avoir cours, même pour les paiements à faire en francs ; mais à la charge par celui qui se libérera, d'ajouter un centime et un quart (3 deniers) à chaque livre, afin de les porter à la valeur de francs.

V. Les contributions des exercices antérieurs à celui de l'an VIII, continueront à être payées, jusqu'à leur entière solution, en livres tournois ; il en sera compté à la même forme.

VI. Les percepteurs et autres receivers des contributions de l'an VII ne seront admis à compter tous les deniers perçus au 1^{er} vendémiaire an VIII, sur les contributions antérieures à cette même année, que jusqu'au 5 vendémiaire inclusivement ; et ceux-ci, chez le receveur-général, que jusqu'au 10 du même mois, aussi inclusivement. Ces délais passés, ils seront responsables de la différence de la livre tournois au franc.

VII. Le Directoire exécutif demeure chargé de donner des ordres pour la vérification des caisses depuis les époques ci-dessus indiquées, et les receivers-généraux en adresseront les résultats au ministre des finances et à la trésorerie.

VIII. Les prix des fermages des domaines nationaux, stipulés antérieurement à la publication de la présente loi, seront payés, pour tous les termes échus, à l'époque du 1^{er} vendémiaire prochain, en livres tournois ; il seront ensuite acquittés de même jusqu'à l'expiration des baux ; mais les quittances, ainsi que les registres, porteront, après l'énoncé des sommes en livres tournois, leur réduction en franc et centimes de francs, afin qu'il en soit compté de même au trésor public.

IX. Les deux semestres des rentes et pensions de l'an VIII seront payés en francs, c'est-à-dire un franc pour chaque livre, sans modification ni réduction ; il en sera de même des semestres à échoir à l'avenir.

Bar vote contre une résolution relative à la non aliénation du domaine national appelé l'Isle-Louvières, à Paris. Thiébaud l'appuie. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 floréal.

Bigonnet, annonçant la mort de son collègue Moyne, exprime ses regrets sur la perte de Roberjot, nommé

4^e Série. — Tome III.

député, ainsi que lui, par le département de Saône-et-Loire. Impression. — Portiez (de l'Oise) annonce que Roberjot a laissé plusieurs manuscrits très précieux sur l'économie politique. — Rapport de Chaigneau sur les doubles élections de la Moselle : il propose de valider les opérations de l'assemblée-mère et de l'assemblée scissionnaire de la Dyle. Impression.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 floréal.

Noblet donne lecture d'une lettre que Jean Debry lui a écrite de Strasbourg, le 15 floréal, dans laquelle il lui annonce qu'il se porte aussi bien qu'on peut le désirer, et que l'officier de santé qui le traite lui fait espérer d'être hors de danger d'ici à vingt ou vingt-cinq jours.

A cette lettre est joint le procès-verbal dressé par l'officier de santé qui a visité les plaies de Jean Debry. Il a trouvé qu'il en avait dix sur la surface de la tête ; mais les coups ont été considérablement amortis par le chapeau et la perruque : une sur le milieu du nez, deux profondes au bras gauche.

Noblet donne encore lecture d'une lettre de Victoire Debry, qui raconte l'événement déjà connu, et parle de la douleur de sa famille, et des citoyennes Roberjot et Bonnier auxquelles on a tout enlevé. Lorsque dans cette nuit affreuse, dit-elle, je demandais mon père à ses assassins, on me répondit que je n'en avais plus, qu'il était mort. Je m'adressai à l'homme qui était à la portière de la voiture : je lui demandai de ne point nous faire de mal ; je pris même sa main, et il nous répondit qu'il nous conduirait à Rastadt.

On nous a volé neuf mille francs et une partie de nos effets.

Le Conseil ordonne l'impression de ces pièces.

Adoption de plusieurs résolutions sur les opérations de diverses assemblées électorales.

N^o 233. **Tridi 28 floréal** (12 mai).

Naples. — Défaite des Napolitains insurgés, par le général français Boursier. — Arrestation des complottes du négociant Backer dans le complot contre les Français. — Départ du commissaire Faypoult, remplacé par le citoyen Bodard.

Lucerne. — Troubles suscités en Helvétie. Loi rendue à ce sujet contre les habitants des communes qui refuseraient de fournir leur contingent pour la défense de la patrie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Trait de bravoure du citoyen Laffont, lieutenant du corsaire français l'*Hyppolite*. — Adresses envoyées de tous les points de la France au Directoire exécutif, exprimant toutes l'indignation la plus profonde contre l'assassinat des plénipotentiaires à Rastadt.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 floréal.

Agricole Monreau, nommé par l'assemblée scissionnaire du département de Vaucluse, envoie sa démission par l'intermédiaire du Directoire. — Louvet (de la Somme) fait valider les élections de l'assemblée-mère du département de la Loire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 floréal.

Approbation de diverses résolutions sur les élections. — Rejet de celle relative à l'île-Louviers, attendu que cette propriété est nationale et que c'est à la commune de Paris à l'acquérir, si elle veut la faire servir à son usage particulier.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 floréal.

Les membres sortant de la trésorerie nationale et de la comptabilité sont : les citoyens Desretz et Féval. — Divers bulletins télégraphiques sur la santé de Jean Debry.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 floréal.

Approbation de plusieurs résolutions sur les opérations d'assemblées électorales.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 floréal.

Bailleul propose un projet de résolution relatif à l'assassinat des négociateurs français à Rastadt : les principales dispositions sont la dénonciation de cet attentat à tous les gouvernements, une fête funèbre en l'honneur des ministres Bonnier et Roberjot, le placement dans tous les lieux publics d'une inscription rappelant ce massacre, et l'envoi à chaque armée d'un oriflamme, avec une inscription analogue à cet attentat. Curée prononce un éloge de Bonnier, l'une des victimes. Andrieux et Saint-Prix présentent quelques observations sur le projet de Bailleul. Il est adopté.

N° 234. **Quartidi 24 floréal** (13 mai).

Constantinople. — Entrée du général anglais Koehler et de plusieurs officiers de cette nation au service de la Porte. — Nouvelles de l'expédition française en Egypte.

Naples. — Succès des troupes françaises commandées par le général Sarrazin, contre les Napolitains insurgés. — Réorganisation du gouvernement provisoire de la république napolitaine.

Dublin. — Différend tumultueux survenu dans le parlement entre M. Barrington et le procureur-général.

Londres. — Inquiétudes des Anglais dans l'Inde, et préparatifs concernant l'expédition des Français en Egypte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

*Masséna, général en chef, au Directoire exécutif.**Au quartier-général de Saint-Gal, le 16 floréal an VII.*

Citoyens directeurs, j'ai l'honneur de vous rendre compte que le général Lecourbe, après plusieurs combats opiniâtres, dans lesquels il a fait éprouver des pertes énormes à l'ennemi au moins en nombre, a cru devoir remonter l'Inn, et se porter sur Bellinzona.

Dans ces divers combats, où l'ennemi a perdu plus de six mille hommes, le général Lecourbe a eu environ sept cents hommes tués, blessés ou prisonniers. On s'est battu avec un acharnement sans exemple. **MASSÉNA.**

Paris, le 25 floréal.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre, au général Chérin, chef de l'état-major-général de l'armée du Danube.

Paris, le 7 floréal an VII.

J'ai reçu, citoyen général, les échantillons d'une four-

niture de 293 paires de souliers que vous m'avez adressés. Quoique les marchés actuels n'autorisent pas la confiscation des effets qui ne sont pas dans le cas d'être reçus, ces souliers présentaient une friponnerie évidente, puisqu'ils contiennent dans leur intérieur des semelles de bois, de feutre ou de carton, et ne pouvant être que le résultat de la criminelle avidité de quelque sous-traitant auquel on n'accorde pas un prix convenable, je prononce cette confiscation, sans crainte qu'on ose faire aucune réclamation, ni se déclarer auteur d'une telle forfaiture. Je fais dans ce moment les plus grands efforts pour anéantir cette vaste carrière de dilapidation, en rétablissant les masses. Si, contre mon attente je ne puis y réussir, pour le 1^{er} vendémiaire prochain, les marchés seront tellement rigoureux, et je porterai une si grande surveillance sur les réceptions, que les fonctionnaires publics complaisants ne m'échapperoient pas.

Cette confiscation prononcée, il me reste à vous faire connaître mes intentions sur la destination de ces effets, et sur les moyens à employer pour qu'ils ne puissent, par une direction quelconque, rentrer dans d'autres magasins.

Vous voudrez bien en conséquence, citoyen général, pour que ces souliers soient hors d'état d'être reproduits sans être détruits, les faire percer dans la partie supérieure avec un emporte-pièce étoilé, qui y établisse une ouverture de la grandeur d'un centime.

J'avais pensé d'abord à les faire distribuer en gratification et dans cet état aux troupes ; mais la réflexion m'a convaincu qu'il pourrait en résulter plusieurs grands inconvénients.

D'après cela, lorsque vous serez assuré que l'opération que j'indique aura été exécutée, vous voudrez bien faire répartir ces souliers aux communes environnantes, afin qu'elles les distribuent aux citoyens les plus indigents.

Salut et fraternité.

Signé MILET-MURRAU.

La proclamation du Directoire, relative à l'assassinat de nos plénipotentiaires, a été publiée avant-hier dans Paris avec un appareil à la fois lugubre et solennel. Les administrations municipales étaient accompagnées de détachements de garde nationale sédentaire et de cavalerie et d'infanterie de ligne. Les écharpes municipales, celles des drapeaux étaient couvertes d'un crêpe noir ; les officiers en portaient aussi à leur bras. La veille, une fête funèbre avait été célébrée dans les temples décadaires. Des drapeaux noirs avaient été suspendus à leurs portiques ; une musique lugubre, les cris d'imprécation interrompaient par moment la lecture de la lettre de Jean Debry, et les discours furent prononcés pour faire sentir au peuple toute l'étendue de l'outrage qui lui avait été fait dans la personne de ses plénipotentiaires.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 floréal.

Approbation de plusieurs résolutions sur les élections. — Rejet de celle concernant le mode de juger les administrateurs et commissaires du Directoire, accusés de révérication.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 floréal.

Renvoi à une commission d'une motion de Gauran, dénonçant un faux matériel dans les élections du département du Gers. — Legorrec fait un rapport sur les doubles élections du Doubs, et propose d'approuver celles de l'assemblée qui a nommé le frère du représentant Quirot. Crochon appuie ce projet, et s'élève contre le système des sélections, qui boule-

verse la France : Il demande qu'une commission soit chargée de présenter les moyens de détruire ce mal. Adopté. — Le scrutin pour le remplacement de Rewbell, membre sortant du Directoire, donne le plus de voix aux citoyens Lefebvre (général), Bleyès et Duval, ex-ministre de la police. La majorité n'étant acquise à aucun entre candidat, un second scrutin est ajourné. — Bulletin de la santé de Jean Debry, annonçant qu'il est en pleine convalescence.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 floréal.

Cretet fait approuver la résolution qui simplifie le mode de paiement des rentiers et pensionnaires de l'Etat. — Lemercier fait approuver celle par laquelle la nation française dénonce à tous les peuples l'assassinat commis sur les négociateurs français à Rastadt. — Le même membre prononce un discours dans lequel il enlève le vœu d'une trêve sur tous les traités publics, pour substituer aux besoins de la guerre l'impression.

Botanique. — Annonce d'une *Cryptozomie*, ou description des plantes dont les étamines sont peu apparentes, par N. Jolyclerc.

N^o 235. Vendredi 25 floréal (14 mai).

Naples. — Détails sur le complot formé contre les Français, et dirigé par le négociant Backer, arrêté avec les preuves de son crime.

Livourne. — Arrivée de la garnison française de Corfou.

Lucerne. — Succès des Français en Helvétie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulouse. — Dévotement civique de deux vieillards nommés Adoue et Sudre, qui, à la nouvelle de la reprise des hostilités, s'enrôlent sous les drapeaux de la République.

Paris. — Arrivée du pape à Briançon. — Détails sur l'établissement du théâtre des Troubadours.

Botanique. — Article signé Mongez, sur l'ouvrage du citoyen Ventenat, intitulé : *Tableau du règne végétal.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 floréal.

Beauguard fait valider les opérations de l'assemblée électorale-mère du département de la Haute-Garonne. — Le scrutin pour le choix d'un nouveau membre du Directoire, porte pour candidats Gohjer et Charles Lacroix, tous deux ex-ministres. — Message du Directoire, demandant que les équipages d'un cadastre espagnole, mouillée à l'île d'Aix, puissent y mettre pied à terre. Renvoi à une commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 floréal.

Cornet propose d'approuver la résolution sur les opérations électorales du département de la Loire. Marbot demande et obtient l'ajournement.

de Rumfort, traduit de l'anglais; 2^o de la *Correspondance de l'armée française en Egypte*, interceptée par l'amiral Nelson, publiée à Londres, et traduite de l'anglais par Simon; 3^o des *Recherches sur les moyens de perfectionner les canaux*, par Fulton, traduit de l'anglais.

N^o 236. Samedi 26 floréal (15 mai).

Constantinople. — Entrée en Syrie de l'armée française.

Londres. — Nouvelle émission de billets de l'échiquier, demandée et obtenue par M. Pitt.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Circulaire du ministre François de Neufchâteau, sur l'exécution de la loi relative au complément de la levée de deux cent mille hommes.

— Lorsque l'on considère l'ensemble et les détails de l'assassinat commis le 9 floréal sur les plénipotentiaires français, à Rastadt, il n'est personne qui puisse se refuser à la conviction que ce coup a été préparé et ordonné par la maison d'Autriche.

Ce crime néanmoins est si atroce, il viole des droits tellement sacrés, qu'on lutte jusqu'au dernier moment contre l'évidence. Mais on prête à l'Autriche une pudeur dont elle n'est aucunement jalouse, et son désaveu l'accuse plus que l'aveu le plus formel.

Voici la lettre écrite par le prince Charles, au général Masséna, le 2 mai (13 floréal), postérieure de quatre jours à l'assassinat, et de trois jours à un office adressé le 10 par les ministres des diverses puissances qui étaient encore à Rastadt, au prince Charles, dont le quartier-général, à Stockack, n'est cependant éloigné que de vingt lieues.

En voici le texte :

Général,

Les rapports que je reçois aujourd'hui, m'apprennent un événement qui s'est passé dans la ligne des avant-postes. Le commandant me rend compte que les ministres français Bonnier et Roberjot, ayant traversé pendant la nuit la chaîne de ses postes, y ont été attaqués par les Autrichiens, et ont malheureusement péri. Les circonstances de cet événement ne me sont pas encore connues. En attendant, j'ai fait dans le premier moment, arrêter le commandant de ces avant-postes, et j'ai en même temps nommé une commission pour faire les perquisitions les plus exactes et les plus sévères, sur les causes de cet accident. Je m'empresse de vous faire d'avance la promesse, qu'autant que mes postes avancés se seraient le moins du monde rendus complices dans cette affaire, j'en donnerai une satisfaction tout aussi éclatante que mes ordres relatifs à la stricte personnalité des ministres français étaient précis et réitérés. Je ne puis assez vous exprimer combien je regrette qu'un tel désastre ait eu lieu dans la ligne de mes avant-postes. Je me réserve, général, de vous faire connaître sans délai le résultat des recherches que j'ai ordonnées dès le premier avis qui m'est parvenu.

Recevez, général, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé CASANZA.

Au quartier-général, à Stockack, le 2 mai 1799.

Réflexions sur cette lettre, extraites du journal officiel le *Rédacteur*. — Imprécation contre les auteurs de ce crime; article signé Reikrem, anagramme de Mercier. — Augustin Monneron, ancien directeur de la caisse des comptes courants, acquitté par le tribunal criminel. — Prohibition du café en Suède. — Notice sur la belle retraite non ordonnée, mais dirigée par Marmont, dans le Piémont.

ARMÉE DU DANUBE.

Masséna, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général de Zurich, le 21 floréal an VII.

Citoyens directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte par mes dépêches du 14 floréal, des attaques qui ont été dirigées par l'ennemi, avec des forces supérieures, sur toute la ligne des Grisons et dans les Engandines, les 11 et 12 de ce mois; déjà, par mes dépêches précédentes, je vous avais fait connaître les mouvements insurrectionnels qui éclataient dans la vallée de Dissentis et dans les ci-devant petits cantons. Ces mouvements, dirigés et soudoyés par les Autrichiens, tenaient à leur plan d'attaque; les rebelles devaient nous inquiéter et nous couper toute retraite, si les attaques principales de l'ennemi avaient réussi.

Les insurgés viennent d'être réduits sur tous les points par la force. Voici le détail des opérations que me transmettent les généraux de division Mesnard et Soult.

Les insurgés de Dissentis, qui avaient fait un mouvement pour couper les communications entre le général Mesnard, commandant les Grisons, et le général Lecourbe, s'étaient retranchés à Rechenau. Le 14, à six heures du soir, le pont a été attaqué avec vigueur, et emporté à la halonnette; les rebelles ont été complètement battus; nos soldats se sont mis à les poursuivre avec acharnement; mais bientôt la nuit est venue les arrêter dans leur marche.

Le lendemain 15, à trois heures du matin, nos troupes se sont mises en route; elles se sont emparées d'Ilanz, et de là se sont portées à Trons, chassant toujours devant elles les insurgés.

Le 16, la colonne est arrivée à Dissentis.

Les insurgés étaient au nombre de six mille, la plupart armés de fusils; plus de deux mille ont péri en combattant.

L'expédition du général Soult a eu le même succès.

Le 19 floréal, le général Soult a marché sur le canton de Schwitz; il s'est fait précéder par une proclamation, et par des émissaires portant des paroles de paix.

A cinq heures du matin, il a trouvé le corps des insurgés en bataille, sur une hauteur en avant de Rosthurne; il les a fait sommer de mettre bas les armes. Après quelques instants de résistance, ils ont accepté le traitement qu'on leur offrait, et se sont retirés dans leurs habitations, après avoir déposé leurs armes.

Le général Soult est arrivé le même jour à Schwitz, d'où il a fait ses dispositions pour marcher sur le canton d'Altorf.

Ce n'est que le 19, à trois heures du matin, que le général Soult a pu commencer son attaque, le temps s'étant opposé jusqu'alors à sa traversée sur le lac de Lucerne.

Le 1^{er} bataillon de la 1^{re} demi-brigade de ligne a opéré son débarquement à la hauteur de Scerdorf, et s'est porté sur Rhingusen, en suivant les deux rives de la Reuss. Le 2^e bataillon a débarqué à la gauche de Fluclen, et s'est porté en avant de Burgien, pour couvrir la vallée de Schachen-Thal. L'artillerie, les chasseurs et les sapeurs ont suivi le même mouvement.

Les rebelles, au nombre de plus de trois mille, presque tous armés, et ayant avec eux quatre petites pièces de canon, ont fait de vains efforts pour s'opposer au débarquement de nos troupes: à peine descendues à terre, elles ont culbuté, au pas de charge, les insurgés, leur ont tué un grand nombre d'hommes, et se sont emparées de leur artillerie; le reste s'est sauvé, en partie, dans les montagnes, mais la plus nombreuse s'est retirée par Steig sur Vasen. Le général Soult va les poursuivre avec activité pour leur empêcher de se jeter dans l'Italie par le mont Gotthard.

La défection des rebelles du canton d'Altorf va entraîner celle du Valais et de la Savantine, où l'insurrection étend aussi ses ramifications.

Le général Soult se loue de l'intrépidité de nos soldats dans le combat, et de leur humanité après la victoire: quel exemple donné à nos ennemis! mais leur politique ne se compose plus que de rébellions et d'assassinats, et les prêtres sont les exécuteurs de ces conceptions atroces. Il n'y a plus que les efforts de la France qui puissent empêcher l'Europe de retomber dans la barbarie où ils la précipitent.

Salut et respect.

Signé MASSÉNA.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 floréal.

Acceptation des fonctions législatives par le général Augereau. — Desaix (du Mont-Blanc) fait adopter un projet relatif aux ci-devant Savoisians, pensionnés par le gouvernement sarde. — Duviquet fait un rapport sur les doubles élections du département de l'Escaut, dont l'assemblée scissionnaire n'était composée que de sept membres: il propose de valider les opérations de l'assemblée-mère. Membrede atteste que les opérations de cette assemblée présentent toutes les irrégularités qui peuvent les rendre dignes de réprobation: il pense que les doubles élections doivent être annulées. Demoor parle dans le même sens. Gossuin appuie l'avis de la commission.

N^o 237. Septidi 27 floréal (16 mai).

Italie. — Excès commis par un détachement autrichien sur les agents français, à Parme, ville neutre.

Londres. — Taxes votées au parlement d'Irlande, sur les membres du club et sur les joueurs de cartes.

Lausanne. — Lettre du général Lorge, sur une victoire remportée par le général Chabran, dans le pays des Grisons.

Paris. — Confirmation de nos succès en Syrie. Djéza, pacha de Saint-Jean-d'Acre, écrit à la Porte qu'il se trouve entre deux ennemis, les montagnards du Liban et les Français, sans avoir aucune issue. Traits de civisme et de désintéressement de plusieurs conscrits. — Rapport de Duchâtel (de la Gironde) sur la dette publique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24 floréal.

Lucien Buonaparte et Van-Utem votent l'annulation des opérations de deux assemblées. Baudet et Crochon invoquent l'ajournement, qui est adopté. — Résolution qui accorde l'autorisation demandée par le Directoire, relativement aux troupes espagnoles. — Bulletin annonçant que la santé du ministre à Rastadt, Jean Debry, est rétablie, et qu'il est parti pour Paris. — Les nouveaux candidats pour la place de membre du Directoire sont, d'après le relevé du scrutin, les citoyens Lacrosse, contre-amiral; Moulins, général; Lambrechts, ministre; Martin, contre-amiral, et Dupuis, ex-législateur.

CONSEIL DES ANCIENS

Séance du 24 floréal.

Jourdain, Lejourdan et Marbot combattent la résolution relative aux élections du département de la Loire. Chassey et Cornet la défendent, et le Conseil l'approuve.

N^o 238. Octidi 26 floréal (17 mai).

Francfort. — Lettres des ministres de Prusse, de Danemark, de Bavière et autres, adressées au colonel autrichien Barbaczy, au sujet de l'assassinat des ministres français à Rastadt; et réponse de cet officier qui rejette ce crime sur des soldats pillards de son régiment.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Nouvelle de l'envoi à leurs gouvernements respectifs, par les ministres étrangers à Rastadt, du procès-verbal de l'assassinat des ministres français.

Grenoble. — Terreur et bruits absurdes répandus par les fuyards de l'armée d'Italie. Approvisionnement de Mantoue.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Analyse du rapport de Legorrec sur les élections du département du Doubs, fait dans une précédente séance.

Séance du 25 floréal.

Résolution sur les tabacs à fumer et en carotte. — Autres qui valident les opérations des assemblées électorales-mères de la Meuse-Inférieure, Indre-et-Loire et du Var, à l'exception de la nomination par cette dernière, d'Hernandez, qui n'a pas l'âge requis par la Constitution. — Le scrutin pour un nouveau commissaire de la trésorerie indique comme candidat l'ex-législateur Dubois (des Vosges).

Un message du Directoire exécutif transmet de nouveaux détails sur l'assassinat des ministres plénipotentiaires à Rastadt; détails dictés, le 17 floréal, par Jean Debry. Les voici :

Il est facile de concevoir que, 24 heures après l'affreux événement du 9 floréal, j'étais trop près de l'objet même de mes sensations pour pouvoir les rendre avec suite et correction; et quoique j'aie mandé au ministre, dans leur ordre naturel, les principaux faits, il en est beaucoup, ou dont je n'ai pas été le témoin, ou que la principale catastrophe avait absorbés, et qu'il est essentiel de faire connaître.

Je reprendrai donc ici ce récit pénible, mais nécessaire, pour montrer à tout Français quel cas ces prétendus défenseurs de l'humanité, ces hommes qui veulent représenter Dieu sur la terre, et qui seraient bien plutôt les images vivantes du génie du mal, quel cas, dis-je, les dignes membres de la coalition contre la République font des droits que respectent les nations les plus barbares. Si je peux un jour rassembler les renseignements que m'a ôtés la spoliation des papiers de la légation française, je montrerai, dans l'histoire du congrès, que l'Autriche a été fidèle à son plan; que dans tous les instants elle a développé le même caractère, et que dès l'absurde note latine de Metternich, par où commença le congrès, on pouvait reconnaître cet orgueil lâche et féroce qui réservait de le terminer par un épouvantable assassinat.

Le 9 floréal, au matin, nos voitures étaient chargées; c'était l'expiration du délai que nous nous étions fixé pour partir; et quoique nous n'eussions pris cet engagement qu'avec nous-mêmes, nous ne voulions cependant pas y manquer. Bonnier m'avait dit plusieurs fois la veille : Mais ne pourrait-on pas envoyer quelqu'un du sud vers le Rhin et se rendre certain que les Autrichiens n'y sont pas? Je lui répondis : Ils ne seront point à Piltersdorf, mais ils seront à un village voisin; leurs espions à Rastadt front les avertir de nos préparatifs de départ, et nous aurons exposé la dignité de notre caractère, il faut ou avoir un gage de sûreté de Barbaczy, ou remettre une dernière note à la députation, dans laquelle nous déclarerons à tout le corps diplomatique que le défaut de sûreté de notre retour en France nous retient seul à Rastadt, et puis nous les verrons venir. Nous étions assemblés chez moi; on préféra le premier parti, et l'on envoya le citoyen Rosentiel au baron d'Albini, ministre d'Autriche, pour l'en-

gager à aviser, comme de lui-même, aux moyens qui pouvaient faire expliquer à notre égard le commandant de Szeklers; M. d'Albini fit partir un hussard d'ordonnance avec une lettre pour ce commandant; nous vîmes, dans l'intervalle de son retour, plusieurs membres du corps diplomatique, qui nous témoignèrent leur mécontentement de la conduite de ce colonel, et me protestèrent de leur dévouement pour faire respecter nos droits communs. La légation prussienne, entr'autres, nous réitéra l'assurance formelle de ne quitter Rastadt qu'après nous; elle avait à se plaindre particulièrement de ce colonel qui s'était permis de mal recevoir M. de Bernstorff qu'elle lui avait dépêché lors de l'enlèvement de notre courrier Lemaire.

Les heures s'écoulaient, et cependant le hussard ne revenait pas; nous nous disions : Sans doute il est retenu pour qu'il puisse rapporter la réponse de l'archiduc même. Si nous avions pu deviner ce que préparait le colonel, nous aurions vu qu'effectivement c'était l'exécution des intentions de l'archiduc. A sept heures et demie, le hussard était arrivé; Monsieur d'Albini se rend chez moi, et nous dit : Le commandant de Szeklers m'envoie un officier qui m'a dit verbalement que vous pouviez partir sans aucune crainte; au surplus, il annonce être chargé d'une dépêche pour la légation : que lui dirais-je? — Veuillez lui dire de venir, nous l'attendons. Roberjot voulait demander quelques explications à M. d'Albini. — Laissez-le aller, le jour baisse; aussitôt que nous l'aurons vu, nous partirons; la nuit ne nous en empêchera pas.

L'officier entre, remet la lettre à l'un de nous; elle était en allemand; le secrétaire en nous l'expliquant, nous dit : C'est l'ordre de partir dans vingt-quatre heures. Nous délibérâmes un instant, et nous résolûmes de partir. L'officier demanda un reçu; nous chargâmes le secrétaire de ne lui remettre qu'un simple accusé de réception, nous réservant d'ajouter, à notre arrivée en France, une seconde protestation à celle contenue dans notre note du 6 floréal.

Aussitôt l'on emballa précipitamment ce qui restait d'effets, ou plutôt on les jette confusément dans les voitures : ce départ avait l'air d'une fuite; mais enfin nous n'obéissions qu'à nous-mêmes, puisque le délai de notre note n'était point expiré, et c'était, à notre avis, quelque chose pour la dignité de notre caractère. J'ai déjà dit dans mon premier récit, que ce scrupule excessif était ce qui nous avait perdus. Plusieurs des personnes qui nous étaient liées nous témoignèrent leurs inquiétudes, et nous pressaient de remettre notre départ au lendemain. Je ne tenais, quant à moi, nul compte de ces craintes, parce que je ne les croyais relatives qu'au danger des chemins et de l'embarquement pendant la nuit. Quant à ceux résultant de l'entrée de quatre cents Szeklers que commandait l'officier porteur de la lettre, j'avoue-rais que jusqu'à l'instant de la catastrophe, et presque jusqu'au moment où je reçus le premier coup de sabre, il n'entraît pas dans mon esprit de penser qu'un corps militaire quelconque, ami ou ennemi, en paix ou en guerre, pût être un corps de bandits ou de valets de bourreaux, et j'étais à cet égard dans la plus parfaite tranquillité.

Bonnier avait d'autres pressentiments; mais quoiqu'il connût parfaitement la perfide autrichienne, et que cette connaissance lui eût valu une priorité dans leur haine, j'imputais sa défiance à son humeur inquiète : c'était lui qui pressait le plus le départ.

Roberjot craignait que nous ne fussions arrêtés et conduits au quartier-général de l'archiduc; il aurait désiré partir de jour.

Les chevaux étaient mis; à huit heures un quart nous sortîmes de la cour du château; nos voitures se suivaient et se touchaient immédiatement dans cet ordre, qu'il est important d'observer : 1° ma voiture, dans laquelle j'étais avec ma femme et mes deux filles, et conduite par un cocher du margrave; 2° mon cabriolet où était mon secrétaire et mon valet de chambre; mon cocher le conduisait; 3° la voiture de Bonnier; 4° celle du secrétaire de la légation; 5° celle de Roberjot, où il était avec sa femme; 6° celle des citoyens Boccardi, ministres liguriens. Venaient ensuite plusieurs autres voitures conduisant des effets et des gens attachés à la légation.

Arrivés à cette entrée de Rastadt qui conduit au chemin planté d'arbres prolongeant le canal de la Murg, il nous fut déclaré que la consigne était de ne laisser entrer ni sortir personne. Je prends cet incident pour un malentendu, je descends de voiture; j'appelle Bonnier et Roberjot; nous retournons tous les trois chez le ministre directorial, qui d'abord avait fait fermer sa porte, mais qui la fit ouvrir ensuite; beaucoup de membres du Corps diplomatique entrèrent avec nous; nous expliquâmes à M. d'Albini ce dont il s'agissait; comme nous il le prit pour un malentendu. Il envoya M. le baron de Munich, secrétaire de la chancellerie directoriale, au commandant des Szeklers; au bout d'une demi-heure M. de Munich revient nous annoncer que la consigne, était levée pour la légation française seulement. Retournés à nos voitures, on nous fait craindre que des patrouilles de Szeklers poussées en avant, et n'ayant point connaissance de cet ordre, ne nous arrêtaient et ne nous ramenassent à Rastadt. Sur notre invitation, le baron d'Edelsheim, ministre du margrave, envoya de nouveau vers le commandant pour lui demander une escorte, afin de prévenir cet inconvénient. Pendant ce temps, M. de Munich, qui était à ma voiture, me disait que le commandant des Szeklers lui avait paru fâché de tous ces obstacles et de toutes les craintes qu'on témoignait, que nous n'avions rien à redouter de sa troupe; et (je vous prie de remarquer cette exécrable ironie), qu'elle devait même nous rendre les honneurs militaires. L'on revient et l'on nous rapporte que le commandant refuse l'escorte, en déclarant que nous ne rencontrerions ni une patrouille, ni même une vedette.

Le sort en était jeté : nous partons. On nous laisse passer. Immédiatement après nous, les Szeklers de garde à l'entrée ferment le passage et présentent le mousqueton à ceux qui voudraient le forcer. Que l'on se représente en ce moment, pour juger la scène qui va suivre, tous les actes d'abandon, de confiance, de loyauté par lesquels, depuis son entrée au congrès et notamment vers la fin, la légation française s'était signalée, la chaleur qu'elle mit à faire rendre à l'un des membres de la députation un de ses domestiques arrêté aux avant-postes avec des notes, et condamné comme espion; l'invitation faite aux généraux de l'armée française de n'employer aucun développement de forces pour assurer notre retraite, et de nous laisser uniquement avec la garantie de notre caractère; invitation dont l'Autriche avait connaissance, puisqu'elle avait fait enlever la dépêche où elle était contenue. Qu'on n'oublie pas surtout les passeports donnés par nous au comte de Lehrbach, ministre d'Autriche, à son secrétaire Happé, à tous les gens de sa suite, passeports qui lui servirent utilement en passant à mes avant-postes.

Nous n'étions pas avancés de trente pas sur le chemin, toujours nous suivant immédiatement. . . Un homme de Rastadt portant un flambeau nous précédait, et semblait ouvrir une marche funéraire. Je vois encore, oh! je verrai toute ma vie ces bandits

à figures atroces sortir, tête baissée, d'entre les arbres, en hurlant, sabre à la main, et faire arrêter ma voiture. C'est sans doute, dis-je à ma femme, avec cette conviction qui ne m'avait pas encore abandonné, c'est sans doute la demande de nos passeports; et en même temps je tendis le passeport allemand, qu'ainsi que mes collègues, j'avais pris du baron d'Albini; je le tendis par la portière droite, et cette circonstance, indifférente en elle-même, me sauva la vie; car si je fusse descendu de l'autre côté, le canal de Murg qui le bordait m'eût été tout moyen d'échapper. Mon passeport est mis en pièces, la voiture s'ouvre avec violence, je me présente; deux scélérats m'en arrachent : avant que je fusse à terre, ma montre m'était enlevée; une foule d'autres bandits se presse autour de moi, me fouille et me pousse vers la tête des chevaux de la seconde voiture. En ce moment un Szekler à cheval et le sabre à la main arrive en criant de loin et en mauvais français : *Le ministre Jean Debry.*

Je présumais encore que cette question avait pour but de réparer, par égard pour le caractère dont j'étais revêtu, ce qui venait d'être fait. Mon cocher, Emmanuel Sigress, qui le pensait comme moi, répondit, en me montrant, que j'étais Jean Debry. La question me fut faite une seconde fois; son cheval me touchait. Oui, lui répondis-je d'une voix forte, *c'est moi qui suis Jean Debry, ministre de France.* J'avais à peine achevé que, se levant sur ses étriers, il me porta un violent coup de sabre sur la tête : il redoublait; je me laissai tomber et rouler dans le fossé qui bordait le chemin. C'est sans doute en ce moment que ceux qui me tenaient de côté et qui m'assaillaient par derrière, me frappèrent à coups redoublés. Je ne me rappelle que l'idée soudaine que je saisis rapidement de me laisser tomber, et de feindre d'être mort. Celui-là dut croire que je l'étais effectivement, qui me porta par derrière et sur le cou le furieux coup de sabre qui pénétra huit doubles de drap, et, quoique amorti sur une forte cravate de mousseline, faillit me briser les vertèbres. Probablement ce fut en parant les coups qu'on me portait à la tête, que je reçus ceux qui m'ouvrirent le bras gauche. Etendu dans le fossé, j'entendais les cris de ma femme et ceux de mes filles qui demandaient leur père.

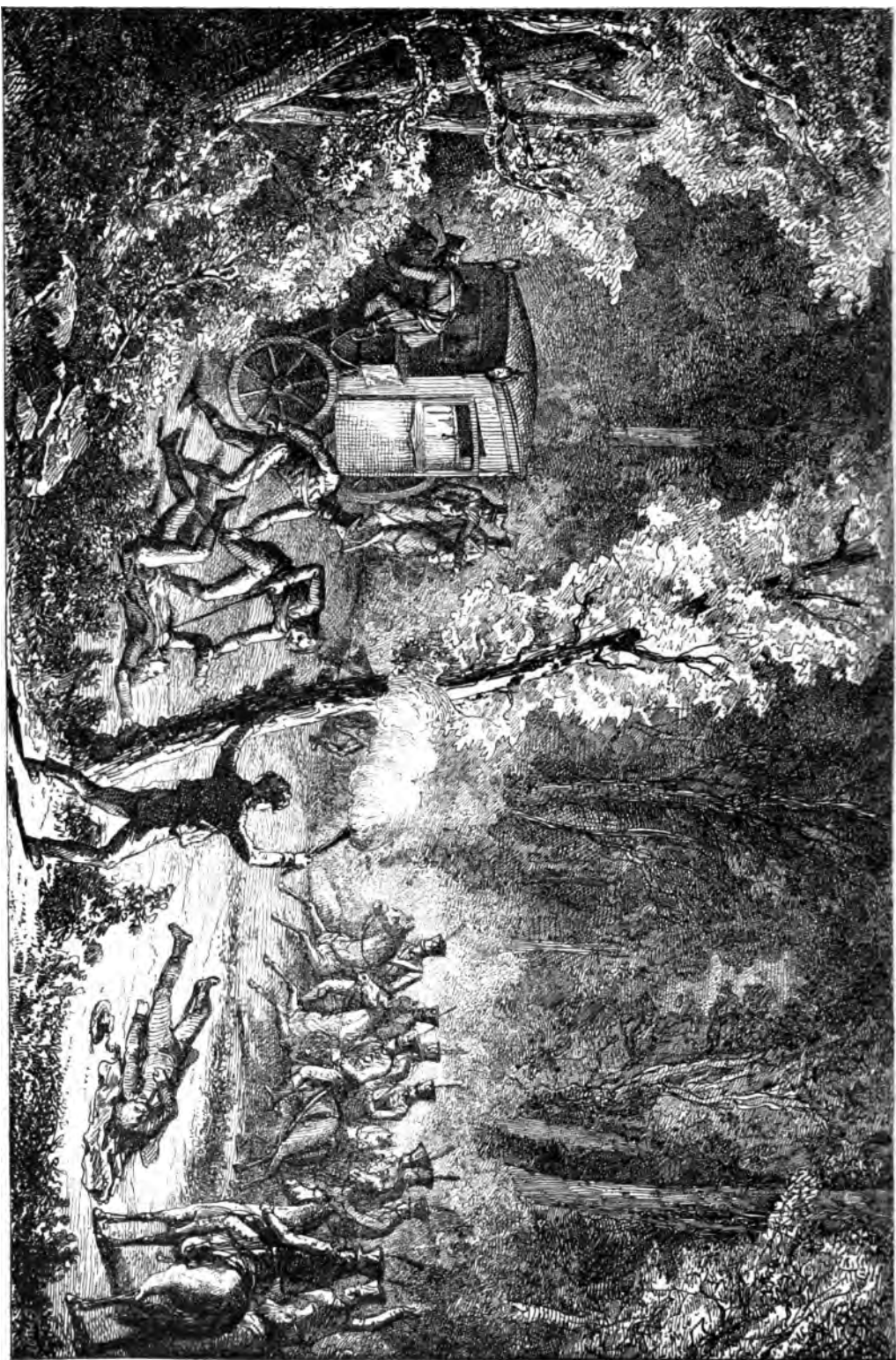
Un moment après, l'un des Szeklers qui croyait apparemment que j'avais encore quelque chose à piller, s'approche de moi. Je le sens m'arracher ma cravate avec violence, me soulever le bras droit, sans doute pour voir si j'étais mort; je le laisse retomber : il me quitte en me portant vers le haut de la cuisse gauche un coup de pointe de sabre qui va s'amortir sur un boutonnet de chemise, ne me laissant qu'une contusion douloureuse.

Voilà mot à mot, et minutieusement, ce qui m'est arrivé. De dire ensuite quelle idée me déterminait à quitter le fossé et à tâcher de gagner le bois, je ne le saurais; je ne m'en rappelle aucune. La connaissance me revint à environ vingt pas du bois. J'entendais les hurlements des cannibales, les accents douloureux des femmes; et partagé entre la crainte de rencontrer ceux qui battaient la plaine, et de tomber entre les mains de ceux qui gardaient le château, si j'y voulais rentrer, je me hâta d'arriver aux premiers arbres du bois, où je tombai baigné dans mon sang.

J'ai su le lendemain que les détails des massacres de mes malheureux collègues avaient été à peu près les mêmes. Bonnier fut tiré de voiture du côté de l'eau, et sur sa réponse qu'il était Bonnier, ministre de France, égorgé sur-le-champ.

Roberjot, qui était plus éloigné, était parvenu à se





Typ. Henri Ples.

Assassinat de Rodrijo, ministre plénipotentiaire de la République, à Rastadt, le 9 floréal an VII.

Reimpression de l'ancien Moniteur. — T. XLIV page 679.

sauver avec son épouse dès les premiers cris. Poussé par une sorte de fatalité, ou croyant que c'était une méprise, il revint ensuite : on le sépara de sa femme ; et après qu'il eût aussi répondu : *Je suis Roberjot, ministre français*, on le frappa devant elle, et presque dans ses bras ; il tomba sur le dos ; et se retournant sur le côté, il prononça ces mots : *ma femme, prends courage*. A l'instant, il fut achevé. Ma plume se refuse à tracer un acte d'antropophage dont un témoin oculaire rapporte que son cadavre fut l'objet.

Il est un fait qui paraît constant, et qui doit trouver ici sa place : c'est que le nommé Georges, domestique de Metternich, commissaire impérial, et demeuré à Rastadt, était mêlé avec les Szeklers, et que ce fut lui qui leur fit connaître Bonnier.

Le citoyen Belin, mon secrétaire, arraché de la voiture, où il était avec mon valet de chambre, fut frappé, foulé, volé et forcé, par quatre de ces hommes qui le tenaient aux cheveux, de considérer toute cette scène d'horreur. Mon valet de chambre fut poussé dans la Murg, et parvint à se sauver en s'accrochant aux buissons qui la bordent.

Le secrétaire de la légation se jeta dans un fossé, aidé par son domestique ; et favorisé de la nuit, rentra par les clôtures qui environnent le château de Rastadt.

Il est bien évident que l'ordre de tuer ne portait que sur les trois ministres ; qu'on exigea l'enlèvement des papiers de la légation, et que l'on promit le pillage aux exécuteurs. Plusieurs des Szeklers l'avaient hautement ; quelques-uns joignant à leur férocité je ne sais quelle apparence de douceur qui les faisait paraître plus effroyables encore, répondaient à mes enfants qui demandaient qu'on me rendit à eux : *Il n'y a plus de père* ; ramenaient la plus jeune de mes filles qui s'était jetée après moi pour me suivre ; disaient en allemand à l'aînée qu'ils ne faisaient qu'exécuter les ordres qu'on leur avait donnés ; pressaient ma femme de boire de l'eau-de-vie, et lui disaient de ne point avoir peur, qu'on ne lui ferait point de mal, qu'elle n'avait aucun sujet d'être triste. D'autres, paraissant comme insensés, entraînaient rapidement la citoyenne Roberjot dans la prairie, puis la ramenaient avec la même rapidité à sa voiture, et lui disaient également qu'ils ne faisaient qu'exécuter les ordres.

Au reste, s'il pouvait s'élever un seul doute à cet égard chez un homme de bonne foi ; si l'on prétendait que ce crime est celui des individus, et non celui de l'autorité, qu'on explique comment cet attentat dans son exécution eut entièrement l'apparence d'une manœuvre militaire ; comment, de deux bandes de Szeklers, l'une fut chargée de nous égorger, et l'autre, placée à toutes les avenues de la ville, militairement et avec consigne, empêchait qu'on ne pût porter aucun secours. Je passe sur une infinité de motifs qui sautent aux yeux et qui pulvérisent un pareil doute, et je demande si le général qui avait reçu son autorisation du quartier-général, eût osé, sans cela, se faire apporter nos dépositions, retenir les papiers de la légation, et se faire amener nos voitures à sa porte. Non, non : à l'éternelle infamie de l'exécrable caverne d'égorgeurs, appelée maison d'Autriche, il est clair comme le jour quelle seule a conçu le forfait et a combiné les moyens, et je doute même que, vu ses principes, il lui reste assez de pudeur pour consentir à ce qu'on lui en retire l'horrible gloire.

Lorsque tout fut consommé, le passage de Rastadt à l'endroit du crime devint moins difficile, et les membres du corps diplomatique parvinrent à pénétrer jusqu'aux voitures ; on les faisait retourner vers la ville. On peut se peindre la durée de l'agonie des malheureux restes de la légation, quand on saura

que la mienne, où étaient ma femme et mes deux filles, ne rentra qu'à une heure du matin.

Il fallut encore lutter et contre l'insolence et contre les menaces des Szeklers, pour obtenir, après deux heures de débats, de coups et de dangers, que les membres du corps diplomatique recueilleraient nos familles. La citoyenne Roberjot fut transportée chez M. le baron de Jacobi, où le citoyen de Boccardi, ministre ligurien, et son frère, l'accompagnèrent ; ces hommes courageux et sensibles témoignèrent d'une manière bien évidente, que tout leur espoir reposait sur la France en partageant tous les dangers de la légation française et ne la quittant point. Ma femme, mes filles et mon secrétaire, se retirèrent chez M. de Reden, ministre de Brême-Hanovre, et passèrent la nuit dans des tourments plus faciles à imaginer qu'à décrire.

De tous les détails ci-dessus, ceux qui ne me concernent point m'ont été rapportés unanimement par les témoins oculaires, personnes attachées à la légation, à quelque titre que ce soit, et dont aucune ne fut exempte des violences exercées contre elle.

Il me reste à dire maintenant ce qui m'arriva depuis l'instant où j'entraî dans le bois, jusqu'à celui où je retournai à Rastadt. Quelque inconvenance qu'il y ait en général à parler de soi, la situation où je me trouvais alors, les sentiments qui me déchiraient, les angoisses que j'essayais, tiennent trop intimement à leur cause première, pour que je doive rien négliger de ce qui peut faire ressortir et mettre dans tout son jour une atrocité dont les annales des peuples civilisés n'offrent aucun exemple.

(La suite demain.)

N° 239. Samedi 29 floréal (18 mai).

Londres. — Discussion sur le bill de suppression des sociétés politiques, qui est combattu par M. Jones, et appuyé par M. Browne.

Paris. — Congé obtenu par le baron de Stael, ambassadeur de Suède à Paris, pour retourner dans son pays. — Mise en liberté de plusieurs prévenus de complicité de l'incendie de l'Odéon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 25 floréal.

Suite des détails sur l'assassinat des ministres plénipotentiaires à Rastadt, dictés par Jean Debry.

Dès l'entrée du bois, je tombai sous le premier arbre ; les cris que j'entendais encore, le flambeau dont j'apercevais la lueur vacillante, et des aboiements peu éloignés, me firent juger que je ne pouvais rester là sans danger : je retrouvai des forces et m'enfonçai dans le bois. J'étais sans chapeau, sans cravatte, sans mouchoir, sans rien de ce qui pouvait me donner quelque soulagement. Il est probable que je me suis évanoui par la quantité de sang qui coulait de mes blessures ; je crus m'être endormi, et je me réveillai pénétré de froid et de pluie, et surtout affecté d'une douleur insupportable à mon bras gauche, dont le froid avait refermé les blessures. Je marchai quelque temps pour me réchauffer, au risque de tomber dans quelque mare ou quelque fondrière, dont ce bois était plein ; la pluie qui tombait abondamment m'empêchait d'entendre si j'étais poursuivi ; voilà pour les peines physiques. Mais on conçoit facilement que dans une situation comme la mienne, elles n'étaient pour ainsi dire rien auprès des peines morales ; je les laisse imaginer aux époux et aux pères. O combien je m'applaudissais alors

d'avoir fait partir mes jeunes enfants pour la France, et combien je regrettais de n'avoir pas fait céder à mes craintes le tendre et généreux attachement de ma femme et de mes filles !

Rapporterais-je un fait qui pourra paraître à quelques-uns une puerilité, mais que d'autres jugeront avec plus d'indulgence. Ce fut vers trois heures du matin que, pour la première fois du printemps, j'entendis dans ce bois le chant du rossignol ; je ne crois pas que jamais ses accents aient ému mon âme comme ils la déchirèrent alors ; j'aimais, au contraire, ces raffales de pluie, cette nuit sombre et orageuse que j'aurais désiré ne point voir finir : quand l'homme souffre, il croit que toute la nature doit souffrir avec lui.

Le jour commençait à poindre : j'aperçus, à quelque distance de moi, un arbre creux ; je parvins à y monter, après des efforts infinis ; il me fallut descendre aussitôt, parce que j'y étais plus en vue. Bientôt après ce que j'avais prévu arriva : des patrouilles de Szeklers vinrent battre le bois et placer des vedettes. Quoique je ne fusse pas l'objet de ce mouvement militaire, je pouvais en être victime : je me jetai à terre dans le fourré le plus épais que je pus trouver, ce bois étant fort clair. Des hussards passaient assez près de moi, ils ne m'aperçurent pas ; je retirai mes boucles d'oreille et l'anneau que j'avais au doigt, dans la crainte qu'étant découvert, les bandits ne me mutilassent pour les avoir avant de m'achever. Cette situation ne pouvait durer ; je souffrais les douleurs les plus aiguës : sept heures sonnaient à Rastadt, je me décidai sur-le-champ à y retourner, et, si je n'étais pas massacré aux portes, à me jeter dans la maison du premier envoyé que je rencontrerais. Sorti du bois, j'aperçus, à vingt pas de moi, deux paysans qui tenaient le même chemin dans la prairie ; je me hâtai de les joindre pour être moins remarqué : ma figure affreuse, couverte de boue et de sang, les fit reculer d'effroi ; je leur expliquai, comme je pus, que j'étais ministre français, que j'avais été assassiné ; ils me placèrent entre eux d'eux. Hélas ! j'ai su depuis, et j'ajoute cette preuve à mille autres, pour convaincre ceux qui feignent de regarder cet attentat comme l'ouvrage de la brutalité des hussards ; j'ai su, dis-je, que ces deux malheureux, pour prix de leur pitié, avaient été arrêtés et transférés au quartier-général. Un groupe d'individus était au lieu de l'affreuse scène de la veille : à mon approche, on s'éloigna, et je passai vite, mais pas assez rapidement cependant pour ne pas apercevoir à dix pas l'un de l'autre les cadavres mutilés de mes deux malheureux collègues ; ils étaient entièrement nus, et me parurent avoir été lavés. La pluie qui tombait à torrents, me favorisait ; je passai les deux postes sans être remarqué, et j'arrivai enfin hors d'haleine, privé de force et couvert de sang, chez le comte de Goëtz, premier ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse.

Il m'est bien doux de me reposer du récit pénible que je viens de faire, en me rappelant les témoignages de sensibilité et d'attention consolante dont je fus l'objet. Les membres du corps diplomatique, sans aucune distinction d'opinion, s'empressèrent de mêler leurs larmes aux miennes. Ils paraissaient, en multipliant leurs soins autour de moi, les rendre aux trois membres de la légation, et dans ma personne aux deux qui n'existaient plus. Il me faudrait les nommer tous, si je voulais payer à chacun d'eux le tribut de reconnaissance que je lui dois ; mais je suis obligé d'arrêter l'effusion de ce sentiment, en songeant que ce serait en désigner plusieurs à la rage encore puissante de l'inférieure Autriche. Là, je vis le citoyen Rosenstiel, secrétaire de légation ; la douleur l'avait rendu comme insensé ; là, je revis les

personnes qui m'étaient attachées, et j'embrassai ma femme et mes enfants. Un courage au-dessus de leur sexe et de leur âge les avait soutenus dans ces moments affreux et dans la nuit d'agonie qui les suivit.

Dès le matin, les membres du corps diplomatique avaient chargé M. Dohm, de rédiger, en leur nom, l'acte formel adressé au colonel Barbaczy, dans lequel, en lui manifestant toute leur horreur sur l'attentat de la veille, ils lui demandaient, au nom de leurs commettants, vengeance et sûreté pour les restes du congrès. Le sycophante, dans sa réponse, promit tout ce qu'on voulut, en feignant d'ignorer tout ce qui s'était passé ; cependant les voitures étaient encore saisies et déposées chez le commandant des Szeklers à Rastadt ; ce ne fut qu'après beaucoup d'instances et même de menaces qu'on parvint à les obtenir. Il se fit également presser pour promettre à mes généreux défenseurs que, si l'état de mes blessures ne me permettait pas de souffrir le mouvement de la voiture, il n'insisterait pas pour que je quittasse Rastadt dans le délai qu'il nous avait intimé la veille. On peut croire que je n'étais pas disposé à profiter de cette condescendance, et que dussé-je expirer à quatre pas, j'aurais encore préféré ce sort à l'horreur de vivre sous le caprice d'un chef d'assassins. On lui avait déclaré que le major Harrant, commandant des troupes du margrave, nous accompagnerait avec un détachement de ses hussards. Il fallut subir l'humiliation d'y laisser joindre en nombre double des Szeklers, parmi lesquels plusieurs personnes de ma suite crurent reconnaître des exécuteurs de la veille.

L'opinion générale à Rastadt ne fut point équivoque sur ce forfait ; elle l'exécra ; elle l'attribua publiquement à l'Autriche, et si j'en dois croire ce que j'ai entendu à cet égard, le commissaire civil près l'armée de l'archiduc, ce même Dehrbach à qui nous avions donné tous les passeports qu'il nous demanda, ne fut point étranger au plan de faire assassiner les trois ministres, d'enlever les papiers de la légation, et de donner le pillage aux bandits pour récompense. S'il a effectivement trempé dans cet atroce complot, puissent les remords dès à présent commencer son supplice !

Les débris de la légation française quittèrent Rastadt le 10 floréal, à une heure après midi. Le commandant des troupes du margrave avait répondu de nous sur sa tête. Le secrétaire de la légation prussienne, M. de Jordan, jeune homme de résolution, était à ma portière. J'étais sûr qu'il se serait fait tuer plutôt que de céder. Nous partîmes en silence, ma voiture en tête ; celle de la citoyenne Roberjot la suivait, et je pouvais entendre ses sanglots. On se peindra facilement toutes les inquiétudes de ce malheureux cortège pendant la route de Rastadt au Rhin, si l'on se représente autour de nous les soldats du corps qui nous avait assassinés la veille, tournant de temps en temps sur moi un regard ironique et féroce. Enfin, nous mettons le pied dans le bateau, et peu après nous arrivâmes à Selz. Ma femme tomba à genoux, baignée de pleurs, sur la terre de sa patrie. Je tournai, pendant quelques instants, mes regards sur cette rive droite, où j'avais porté des paroles de paix au nom de ma nation victorieuse. Presque aussitôt je ramenai ma réflexion amère sur mes collègues égorgés par ordre de la cour de Vienne. Puis, songeant au bonheur inouï qui m'avait fait éviter leur sort, en considérant mes plaies, mes vêtements pleins de sang, je me suis dit : Je conserverai à jamais ces témoignages de la scélératesse autrichienne ; je les léguerai à mes enfants ; ils y liront leur devoir tracé dans cette seule ligne : *Bénissez la Providence et maudissez l'Autriche.*

Signé JEAN DEBAY.

Le cri : *Vengeance ! vengeance !* retentit de toutes parts.

L'impression, au nombre de douze exemplaires, est ordonnée.

Rapport de Gémisieux sur les moyens d'établir l'équilibre entre les dépenses et les recettes de l'an VII : il annonce que Berlier est chargé de présenter les projets. Bailleur en demande la discussion en comité secret. Grandmaison s'y oppose. Delbrel dit que les rapports de la commission doivent être publics, parce que la lecture du message du Directoire, qui paraissait inculper le Corps législatif, a été faite publiquement ; mais que la discussion des projets doit avoir lieu en comité secret. Cet avis est adopté.

N° 210. **Décadi 30 floréal** (19 mai).

Egypte. — Nouvelles sur l'expédition faite dans ces contrées, extraites d'une lettre du citoyen Larrey, officier de santé en chef de l'armée d'Orient.

Londres. — Inquiétudes du gouvernement anglais sur l'Irlande, depuis la sortie de l'escadre de Brest.

Bdle. — Témoignages de satisfaction donnés aux Suisses, par le général Rheinwald, pour la bravoure qu'ils ont montrée contre les Autrichiens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mayence, le 17 floréal.

L'acte qui suit, c'est-à-dire, le procès-verbal de l'interrogatoire ordonné par la subdélégation de Bade, et subi par les quatre cochers du margrave, qui devaient conduire la légation française à Seltz, sans une preuve irréfragable de plus que le crime, est un exemple, de l'assassinat de nos ministres tombe tout entier sur l'Autriche et sur l'Autriche seule.

Le contenu de cet acte est d'une vérité incontestable ; l'omission du nom du quatrième cocher ne saurait affaiblir son authenticité : on voit que c'est une erreur du copiste.

Fait à Rastadt, le 10 floréal, présent M. POSSELT.

Sur la demande de la subdélégation de Bade, le sus-nommé a procédé à l'interrogatoire des quatre cochers seigneuriaux qui devaient conduire, hier soir, les ministres français par Pitterdorf à Seltz, pour déposer ce qu'ils savaient du désastre arrivé auxdits ministres sur cette route.

1.° André Caspar, dans sa déposition, a déclaré avoir conduit dans la première voiture le ministre Debry ; qu'au départ, le ministre Bonnier lui avait ordonné de répondre, en cas qu'on l'arrêtât ou qu'on lui demandât qui il conduisait, que c'était les ambassadeurs français ; qu'en effet, il fut arrêté par des hussards-impériaux-royaux, à l'entrée de l'allée de Rheinau ; que la question mentionnée lui fut faite, et qu'il rendit la réponse prescrite ; que, sur la question subséquente où était Bonnier et qui il conduisait, il répondit que Bonnier suivait dans la deuxième voiture, et que dans la sienne se trouvait Debry ; que, sur cet avis, des hussards en bien plus grand nombre accoururent vers la voiture, en arrachèrent le ministre Debry et les dames qui s'y trouvaient, maltraitèrent aussitôt le premier par des coups de sabre, entraînèrent les femmes et les fouillèrent ; que lui-même reçut un coup de plat de sabre, sur quoi il se laissa descendre entre son cheval de selle et de main ; qu'en même temps on lui demandait à qui il était, et que, sur sa réponse qu'il était le cocher de monseigneur le margrave, il fut assuré qu'il ne lui arriverait aucun mal.

2.° Jacques Ohnweller dit avoir vu donner les coups de sabre à Debry ; mais que pendant ce temps plusieurs hussards accoururent vers sa voiture, laquelle était la troisième, et lui demandèrent qui se trouvait dans sa voiture ; qu'il avait répondu qu'il conduisait Bonnier ; sur quoi plusieurs hussards s'approchèrent des portières des deux côtés de la voiture et crièrent : Bonnier, descends ! Ils brisèrent aussitôt les glaces, arrachèrent le ministre et le massacrèrent devant ses yeux à côté de son cheval de selle ; qu'ensuite ils pillèrent le ministre et exercèrent le même pillage sur la voiture ; qu'il croyait, au reste, avoir entendu Bonnier qui se lamentait en français, prononcer le mot de pardon.

3.° Jacques Weiss dépose avoir conduit dans la quatrième voiture le secrétaire de légation, Rosentiel, et d'avoir vu arrêter les premières voitures et en arracher Debry et Bonnier. Le mauvais traitement du premier avait eu lieu à une trop grande distance, mais qu'il avait vu distinctement accourir les hussards et entendu crier : Où est Bonnier ? Qu'il a vu de même arracher Bonnier de la voiture, lui donner des coups de sabre aux jambes, pendant qu'on l'en arrachait, et le hacher enfin entièrement, après qu'il fut tombé par terre ; qu'au reste aucun hussard ne s'était approché de sa voiture, et qu'il ne s'est aperçu qu'il n'y avait plus personne qu'au moment où il retourna accidentellement vers celle de Roberjot. Quant à ce dernier, les hussards, après l'action consommée sur Bonnier, accoururent vers sa voiture et le hachèrent ; il est à observer que Roberjot, nageant dans son sang, donnait encore quelques signes de vie, un hussard à pied lui a donné encore au moins six coups de sabre, pour lui ôter le dernier souffle.

Sa voiture fut attaquée en même temps par les hussards : ce fut à lui qu'on demanda d'abord qui il conduisait ? Ignorant le nom du ministre qui était dans sa voiture, les hussards s'adressèrent au domestique qui se trouvait sur le siège ; ils en apprirent le nom de Roberjot. Aussitôt ils dirent : Ah ! c'est lui !... Ils ouvrirent la portière, en arrachèrent le ministre, et sur l'ordre d'un maréchal-des-logis, s'exprimant en langue hongroise, ils le massacrèrent horriblement à coups de sabre, le dépouillèrent de tout ce qu'ils trouvèrent sur lui, et renouvelèrent les coups de sabre à chaque mouvement de vie qu'il donnait, jusqu'à entière extinction. Madame Roberjot fut également arrachée de la voiture, et elle pria tétralement en mauvais allemand, de la hacher avec son époux.

Paris. — Entrée dans la Méditerranée de l'escadre sortie de Brest, et commandée par l'amiral Bruix. — Procès intenté par le gouvernement danois à M. Heyberg, auteur d'un ouvrage satyrique intitulé : *Recherches sur la Langue.* — Arrêté du Directoire pour la fabrication de bons au porteur, de 20 à 25 francs, pour le paiement des arrérages des rentes et pensions.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 floréal.

Ballard et Depeyre font approuver les résolutions relatives aux élections des Basses-Pyrénées et de la Haute-Vienne. — Motion d'ordre de Sédillez, relative à la nomination d'un membre du Directoire exécutif. — Approbation de la résolution qui permet aux troupes espagnoles le séjour dans l'île d'Aix.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 floréal.

Boisrond, jeune, propose de valider les opérations de la majorité de l'assemblée électorale de la Cor-

rière. Soullé et Génissieux s'opposent au projet présenté. Lecointe-Puyraveaux le défend, et le Conseil l'adopte. — Berlier, après un rapport sur la situation des finances, propose une taxe de guerre sur les traitements de tous les fonctionnaires publics. Adopté. — Le même membre fait arrêter que le Directoire transmettra des renseignements sur la gestion de l'ex-ministre Schérer, notamment sur l'exagération probable des états de présence relatifs à l'exercice des six premiers mois de l'an VII, et sur les causes du dénuement qui s'est manifesté, tant dans le personnel que dans le matériel des armées, lors de la reprise des hostilités avec l'Autriche.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 floréal.

Adresse signée par un grand nombre de citoyens de Grenoble, qui attribuent les défaites de l'armée d'Italie au général Schérer; et l'insolence des ennemis intérieurs, à l'abatement de l'esprit public et au découragement substitué à l'enthousiasme de la liberté.

N° 241. **Primedi 1^{er} prairial (20 mai).**

Berlin. — Conduite de la noblesse prussienne à l'occasion de la suppression de ses privilèges par le roi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Situation critique de la ville de Hambourg, à l'égard de la Russie.

Le prince Charles voudrait induire le public en erreur, en désapprouvant l'assassinat commis sur les ministres français. D'abord il avait ordonné l'arrestation du colonel Barbaczy et du capitaine Burkart, commandant à Rastadt lors de cette triste catastrophe, et leur mise en jugement devant une commission militaire, présidée par le général Spörh; mais il s'est repris, et veut maintenant faire croire que ce ne sont pas des Autrichiens, mais des émigrés français soudoyés et conduits par Danican, qui ont commis le meurtre; personne ne se laissera tromper. On sait aujourd'hui positivement, que le colonel Barbaczy lui-même, d'après les ordres qu'il a reçus du quartier-général de Stockach, a été présent à l'assassinat, et l'a commandé de concert avec l'auditeur de son régiment, italien de nation, et un capitaine.

Paris, le 30 floréal.

Le Directoire exécutif a arrêté, le 23 floréal, que les gardes nationales sédentaires qui, d'après les réquisitions par écrit des généraux, seront employées à la défense des villes assiégées; celles qui quitteront leurs foyers pour un service hors du territoire de leur commune, recevront, selon leurs grades, et pendant leur déplacement, la solde, les vivres et les fourrages attribués à l'infanterie, ainsi qu'une indemnité de huit centimes et demi à chaque sous-officier et soldat, pour leur tenir lieu d'habillement et d'équipement. La réquisition n'aura d'effet que pendant un mois au plus, à moins qu'elle ne soit renouvelée. Il en sera de même pour les colonnes mobiles éventuellement formées dans chacun des cantons de la République, en exécution de l'arrêté du 17 floréal an IV, qui, d'après la réquisition formelle et positive des administrations centrales, seront mises en activité pour le maintien de la sûreté publique, ou pour tout autre service d'ordre et de police générale qui exigerait leur déplacement.

Les gardes nationales sédentaires qui, à défaut de troupes suffisantes dans la garnison des places de leur

canton, seraient requises pour la garde des établissements militaires, fortifications, forts, lignes, cha-teaux et places des côtes et frontières maritimes qui seront jugées devoir être mises en état de défense, recevront, pour chaque jour de service, la solde seulement attribuée aux mêmes grades dans les troupes de l'infanterie, et sans aucune fourniture: les gardes montées d'un jour à l'autre compteront pour deux jours de service.

Les citoyens qui seront requis pour faire le même service dans les places d'un canton autre que le leur, auront droit à la même solde; mais à raison de leur déplacement, les gardes montées d'un jour à l'autre compteront pour deux jours de service.

Lorsque le déplacement de la garde nationale aura lieu pour l'exécution des mesures de répression ou de réparations déterminées par la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la police intérieure des communes, il en sera usé de la manière prescrite par cette loi et les dispositions subséquentes, pour l'acquiescement des dépenses occasionnées pour ce déploiement de la force armée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 26 floréal.

Huguet demande l'ordre du jour sur l'impression de l'adresse des habitants de Grenoble. Marbot la réclame, au contraire, avec chaleur. Jourdain l'appuie. Regnier croit que cette adresse tend à semer la division entre les pouvoirs, et s'oppose à son impression. Le Conseil passe à l'ordre du jour sur l'impression, et d'après les observations de Citadella, renvoie l'adresse au Directoire. — Cretet fait rejeter la résolution relative aux transferts de la dette publique.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 floréal.

Chaigneau fait un rapport sur l'élection particulière du citoyen Thirion (qui n'est pas l'ex-conventionnel), par le département de la Moselle, et propose de la valider. Baudet et Giral appuient ce projet. Lecointe-Puyraveaux, Thiéssé, Boulay (de la Meurthe) et Abolin, soutiennent qu'il est parent d'émigré, et qu'il ne peut être admis. Le Conseil annule son élection. — Richon (de la Haute-Loire) propose d'annuler les opérations de l'assemblée générale de Jemmappes, dans laquelle il convient qu'il n'y a eu ni trouble, ni scission, mais dont il attribue le calme à son asser-vissement par le citoyen Pradier, commissaire central du gouvernement, et l'un des députés élus. Gossuin traite ce rapport de diatribe. Lecointe-Puyraveaux s'élève aussi contre cette étrange doctrine du rapport qui aurait, à l'avenir, pour résultat de prouver que les meilleures élections ont été celles où il s'est commis le plus d'excès: il demande si ce sont des motifs bien républicains et bien politiques que ceux qui dictent les opinions de quelques personnes sur les élections de la Belgique: il conclut à la question préalable sur le projet, et à la validité des élections de Jemmappes. Jacqueminot parle dans le même sens, et prend les mêmes conclusions. Le projet de la commission est rejeté par la question préalable. Le rapporteur et Frison demandent au moins, qu'avant d'admettre Pradier, on s'assure s'il a l'âge requis par la Constitution. Après quelques débats, le Conseil, sur l'avis de Boulay (de la Meurthe), approuve les élections de Jemmappes, et ajourne sa décision sur l'élection individuelle du citoyen Pradier.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 floréal.

Le Conseil reçoit et approuve de suite la résolution suivante:

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Typ. Henri Plou.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIX, page 662

Benoît Régis Richond, avocat, né au Puy en Velay le 10 février 1741, député de la sénéchaussée du Puy à l'Assemblée constituante, député de la Haute-Loire au conseil des Cinq-Cents.



Art. 1^{er}. Tout fonctionnaire public et employé civil, recevant, à quelque titre que ce soit, un traitement, remise ou indemnité, au-dessus de trois mille francs par an, subira, jusqu'à la paix générale, la réduction ci-après spécifiée.

II. Cette réduction sera de cinq pour cent sur les trois premiers mille francs, et de dix pour cent sur la partie ultérieure du traitement ou de l'indemnité, à quelque somme qu'elle s'élève.

III. Les dispositions de la présente s'appliquent aux représentants du peuple, directeurs, ministres, membres du corps diplomatique, régisseurs et autres recevant des traitements, remises ou indemnités, à raison d'une fonction ou emploi civil.

IV. A l'égard des traitements inférieurs à trois mille francs, il n'est en rien dérogé aux lois actuellement existantes.

V. Dans tous les cas où la retenue a lieu, le montant en sera versé au trésor public, bien que les traitements, indemnités ou remises fussent pris sur des caisses départementales.

— Le scrutin, pour la nomination d'un membre du Directoire exécutif, porte le citoyen Siéyès à cette place.

N^o 242. **Duodi 9 prairial (21 mai).**

Livourne. — Mesures prises par le général Miollis, pour assurer la tranquillité publique dans cette ville.

Gênes. — Proclamation du Directoire exécutif aux Liguriens pour leur annoncer leur position, et leur rappeler leur serment de liberté.

Paris. — Relation du voyage du capitaine Kennedy, où il dit que, manquant d'eau douce, il trempa ses habits dans l'eau de la mer, et parvint ainsi, pendant plusieurs jours, à apaiser sa soif, ainsi que les gens de l'équipage de son vaisseau. — Article nécrologique sur le citoyen Caron-Beaumarchais, littérateur, par P.-Ph. Gudin.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 floréal.

Rollin fait prendre une résolution sur les indemnités dues aux propriétaires de biens situés dans les colonies, et affirmés au profit de la République. — Engelvin propose d'approuver les élections de l'assemblée-mère du Gers, où il y a eu deux scissions. Laborde et Lecoq demandent l'annulation des opérations de trois assemblées. Boulay (de la Meurthe), Duplantier et Berlier appuient le projet de la commission, qui est adopté à la suite d'un appel nominal.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 floréal.

Le Conseil reçoit et approuve de suite la résolution suivante, en date de ce jour :

Art. 1^{er}. A compter de la publication de la présente, les transferts des inscriptions de la dette publique seront faits à la trésorerie nationale, de la manière ci-après.

II. Il sera établi et tenu à la trésorerie nationale près le grand livre, des registres destinés à servir de minutes aux transferts et mutations de propriétés de la dette publique.

Ces registres seront imprimés et conçus d'après le modèle annexé à la présente.

III. Le vendeur se présentera au bureau chargé de recevoir les transferts pour y faire sa déclaration; il y remettra l'extrait d'inscription qu'il entend transférer, et dont la signature sera biffée en sa présence. Il lui sera expédié un bulletin de cette forme.

La minute du transfert sera signée par le vendeur ou son fondé de pouvoir spécial.

IV. Deux jours après le transfert, l'acheteur pourra se présenter en personne, ou par le porteur du bulletin qui aura été remis au vendeur, pour retirer l'extrait de la nouvelle inscription de la rente qu'il aura acquise. Cet extrait d'inscription lui sera délivré sur-le-champ.

Il en donnera décharge au marge de la minute du transfert.

Les transferts qui seront faits au profit de la République, le seront de la même manière; il sera délivré au cédant, en remplacement de l'extrait d'inscription, un extrait du transfert, qu'il remettra à la caisse des recettes, pour en obtenir la rescription qui devra servir à le libérer de la dette pour laquelle il aura fait le transfert.

Les inscriptions anales transférées seront éteintes.

VI. En cas de mutation, autre que celles ci-dessus exprimées, le nouvel extrait d'inscription sera délivré à l'ayant-droit, sur le simple rapport de l'ancien extrait d'inscription, et d'un certificat de propriété ou acte de notoriété, contenant ses noms, prénoms et domicile, la qualité en laquelle il procède et possède, l'indication de sa portion dans la rente, et l'époque de sa jouissance.

Le certificat qui sera rapporté, après avoir été dûment légalisé, sera délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire ou partage, par acte public ou transmission gratuite, à titre entre-vifs ou par testament.

Il le sera par le juge-de-peace du domicile du décédé, sur l'attestation de deux citoyens, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique.

Si la mutation s'est opérée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat.

Quant aux successions ouvertes à l'étranger, les certificats délivrés par les magistrats, autorisés par les lois du pays, seront admis, lorsqu'ils seront rapportés dûment légalisés par l'agent de la République française.

VII. Les certificats fournis en exécution de l'article précédent, opéreront la décharge de la trésorerie nationale, et seront admis dans le jugement de ses comptes par la comptabilité nationale.

VIII. Toutes dispositions d'autres lois contraires à la présente sont abrogées.

Le surplus de la séance est occupé par l'examen des élections.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 floréal.

Discours de Lucien Buonaparte sur la nécessité de s'occuper des finances. — Diverses résolutions sur les élections.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 floréal.

Le scrutin, pour la nomination d'un commissaire de la trésorerie, indique le citoyen Dubois (des Vosges) : il est proclamé. — Approbation de diverses résolutions sur les élections.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 30 floréal.

Adresse des citoyens de Chambéry, par laquelle ils demandent comment on a pu confier le sort de l'Italie à Schérer, lorsque le brave Championnet est traduit devant une commission militaire pour récompense de ses conquêtes? Ils se plaignent de l'appui que trouvent les royalistes, et des destitutions des républicains au moment des élections : ils terminent par inviter les deux pouvoirs à travailler de concert à tarir la source des malheurs publics, et à sauver la liberté et la Constitution. La mention honorable de cette adresse et son envoi au Directoire, par un message, sont arrêtés. — Poullain-Grandpré reprend la suite de son rapport sur les abus qui entravent l'administration de la trésorerie nationale. — Comité général pour les finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 floréal.

Moreau (de l'Yonne) propose d'adopter la résolu-

tion sur les élections de Saône-et-Loire. Chassey s'y oppose, et demande l'ajournement, ainsi que Bouteville-Dumetz. Rubat et Lassay le combattent. L'ajournement est adopté. — Le citoyen Féval, commissaire de la comptabilité, sorti par la voie du sort, est réélu.

N° 243. Tridi 3 prairial (22 mai).

Constantinople. — Nouvelle d'une proclamation du général Buonaparte aux juifs, dans laquelle il les invite à se ranger sous ses drapeaux, pour aller relever les murs de Jérusalem.

Berlin. — Arrangement de ce cabinet avec celui de Londres, pour faire passer en Prusse les Irlandais condamnés à la déportation.

Rome. — Passage des troupes françaises venues de Naples.

Gènes. — Mesures de défense prises par le gouvernement ligurien, contre les Autrichiens.

République helvétique. — *Lucerne*, 22 floréal. — Le 19 de ce mois, au matin, les insurgés d'Uri ont été attaqués par les troupes françaises. Le combat a été très vif, mais les rebelles ont été complètement battus. Les Français se sont ensuite emparés d'Altorf et même d'Amsteg. Les restes des rebelles échappés au carnage se sont retirés dans les montagnes. Schmidt, leur chef, a été tué dans l'action, et sa correspondance surprise.

Le général Masséna écrit de Zurich, le 18 de ce mois, qu'il a remis à l'adjudant-général Schiner, le commandement des troupes françaises destinées à l'expédition du Vallais.

Il annonce de plus, que l'armée française a repris dans le pays des Grisons toutes les positions qu'elle occupait avant le 12 floréal; qu'il n'y avait eu proprement que la Ligue Grise insurgée; qu'aujourd'hui la tranquillité reparait et que les chefs vont être punis avec sévérité.

Le Directoire a communiqué, le 19 de ce mois, au Corps législatif, la division provisoire de la Rhétie en districts. La population totale de ce nouveau canton est de cent trois mille cent soixante-huit âmes. Il y aura neuf districts. Les assemblées primaires sont fixées au 16 floréal, et les élections au 20.

Le commandant de la chaloupe canonnière, au ministre de la guerre.

Fluelen, le 21 floréal.

Le général Soult continue à poursuivre les brigands, dont le nombre diminue chaque jour, quoiqu'ils soient retirés sur des montagnes d'un accès difficile.

Le général est près du mont Saint-Gothard, et les rebelles sont dans la neige jusqu'aux épaules, où ils seront bientôt réduits, puisque la prise d'un magasin assez considérable leur ôte tout moyen de subsistance.

Londres. — Discours de M. Fox, dans le club des wigs, sur la situation de l'Angleterre: il justifie son absence du parlement sur les atteintes portées journellement à la Constitution, et termine en portant un toast à l'indépendance de l'Irlande, telle qu'elle fut établie en 1782.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Angers. — Proclamation de l'administration centrale du département de Maine-et-Loire, aux citoyens des cantons infestés par les brigands.

Paris. — Formation de deux camps: l'un en avant de Lyon, l'autre dans la Belgique. — Entrée à Toulon de l'escadre française sortie de Brest. — Départ de Copenhague du secrétaire de la légation française, le citoyen Desaugiers, se rendant à l'armée, comme conscrit.

Spectacles. — Analyse de l'Opéra-Comique, intitulé: *Le Trente et Quarante*, paroles de Duval, musique de Tarchy.

Variétés. — Lettre signée Danzel, sur les moyens de direction des aérostats.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} prairial.

Le secrétaire appelle Jean Debry. Tous les regards se portent sur lui. Il monte à la tribune. Son bras gauche est en écharpe; sa figure est pâle et défaite; son organe est altéré. Il prononce le serment, et obtient ensuite la parole.

JEAN DEBRY: Il y a vingt-deux jours, la députation de paix était sous le sabre des Szeklers, et aujourd'hui, seul échappé au massacre, il m'est donné de répéter à la tribune nationale le serment qui vivra dans mon cœur jusqu'à mon dernier soupir. Oppressé par la foule des idées que fait naître en moi cet étonnant rapprochement, le sentiment que j'éprouve le plus vivement, c'est le besoin de vous témoigner ma reconnaissance. Oh! qu'il est doux d'exciter l'intérêt de ces concitoyens, et que le sang versé pour la République est dignement payé par les marques de sensibilité que prodiguent les républicains!

Défenseurs de la même cause, quel que soit notre poste, nous sommes tous solidaires; l'énergique expression de votre indignation et de celle du Directoire, citoyens représentants, l'a attesté à l'Europe de manière à faire trembler les suppôts de la tyrannie et du crime.

Mais quoi! ils ne vivent plus mes malheureux collègues; l'Angleterre a dit: que l'Autriche soit comme un de nous, qu'elle s'associe à la coalition par un forfait éclatant, qu'elle ne puisse plus reculer; et le forfait a été commis.

O généreuse ardeur des soldats et des conscrits, touchantes expressions des patriotes indignés, vous n'effacerez point pour Bonnier et Roberjot le sentiment de l'outrage fait au caractère qu'ils portaient; ils ne sont plus! Sauvé, comme par un prodige, du sort affreux qu'ils ont subi, j'ai besoin d'interposer entre l'image de leurs corps mutilés et moi, l'image auguste de la patrie en deuil qui demande vengeance.... Elle l'obtiendra, j'en jure par la nature dont tous les droits ont été violés le 9 floréal.

Pardonnez, citoyens représentants, je ne voulais vous parler que de ma gratitude; mais involontairement les plus affreux souvenirs viennent m'assaillir; je n'en sens pas moins vivement le bonheur inespéré de me trouver dans ma patrie au milieu de mes collègues. Témoin et victime du plus abominable attentat dont l'histoire des peuples fasse mention, l'horreur que j'éprouve en le rappelant ne me fait point oublier que c'est dans le moment même de son exécution que j'ai reçu, de la part des ministres étrangers, la plus généreuse hospitalité; je me plais à leur en réitérer ici le témoignage: il est donc des instants où toutes les distinctions résultantes des conventions sociales s'effacent, et où toute voix fait silence devant la sainte voix de la nature et de l'humanité; je les entends me dire les joues baignées de larmes: Ah! dites à la France que ce ne sont pas des *Allemands*, que ce sont des *Autrichiens* qui ont trempé leurs mains dans votre sang. Oui, l'assassinat, l'outrage, le

pillage, tout appartient à l'Autriche; il n'y avait ni émigrés, ni prêtres, ni paysans fanatisés. Interprètes d'une nation généreuse et confiante, le Directoire nous avait prescrit de ne désespérer de la paix qu'à la dernière extrémité; nous l'avons fait, et nous avons reçu les présents de paix du cabinet de Vienne.

Cette considération me ramène aux principes de l'auguste fonction ou je suis appelé: la douleur d'un être faible est faible comme lui; elle l'anéantit, ou s'épuise dans des démonstrations inutiles; celle d'un homme libre, et surtout d'un législateur, doit avoir un autre caractère; tout ce qu'il fait, tout ce qu'il sent doit tourner à l'avantage de son pays: l'Autriche assassine les républicains, eh bien, son crime va les réunir tous; l'attitude des grands pouvoirs sera unanime et terrible comme celle de tous les Français; tous ont été attaqués, tous sont menacés, il m'appartient peut-être de le dire. Vous qui, sans éclat, avez suivi le char de la Révolution, non, vous ne serez point épargnés; mettez-vous moins de prétention que n'en mettait le malheureux Bonnier dans les services qu'il rendait à sa patrie? aviez-vous plus de douceur, plus de liant que l'infortuné Roberjot? il fut égorgé dans les bras de son épouse! Pères et mères sensibles, sur quelle garantie pourriez-vous donc compter? n'ai-je point été frappé aux yeux de ma femme enceinte, aux yeux de mes deux filles; mon sang a pu rejaillir sur elles....

Ah! réunissons-nous, ne formons qu'un faisceau; si l'homicide Autriche évoque les bandits, les assassins, les empoisonneurs, par ramener à la barbarie la civilisation européenne, il est aussi une grande et indestructible nation à qui vous avez parlé, à laquelle le Directoire a fait appel, et qui vous entendra; c'est celle qui se compose des hommes éclairés et bienfaisants chez tous les peuples. Un jour viendra sans doute où, fatigués des gouvernants assassins, ceux que l'Autriche opprime appelleront de nouveau les patriotes français pour les délivrer; précédés par la victoire, d'autres ministres de paix leur seront envoyés. Ah! puissent-ils, c'est le vœu le plus cher de mon cœur, puissent-ils exercer ces fonctions sacrées, non pas, j'ose le dire, avec plus de loyauté et de dévouement, mais sous de plus fortunés auspices.

Ce discours a été prononcé avec une émotion profonde, et entendu avec un attendrissement et un intérêt inexprimables.

Le Conseil ordonne l'impression à douze exemplaires.

Berlier fait décréter une augmentation du droit d'enregistrement à titre de subvention extraordinaire de guerre pour l'an VII. — Adoption du projet de Duviquet, qui valide les élections de l'assemblée-mère de l'Escout, à l'exception de l'élection particulière du citoyen Billote, sur laquelle la décision est ajournée. — Jean Debry est proclamé président. Les secrétaires sont: Mourer, Mesnard, Lagroye et Texier-Olivier.

N° 244. **Quartidi 4 prairial** (23 mai).

Lucerne. — Le grand conseil helvétique défend l'établissement d'une troupe de comédiens à Lucerne, de crainte, dit l'auteur de la motion, Secrétan, qu'on ne voie à côté d'une affiche de spectacles celle qui annoncerait la mort des défenseurs de la patrie.

Strasbourg. — Arrestation du colonel autrichien Barbaczy, chef des Szeklers, qui massacrèrent les ministres français à Rastadt. — Position de l'armée autrichienne sur la rive droite du Rhin.

Paris. — Efforts du général Dumouriez pour généraliser la guerre contre les Français.

Variétés. — Notice de l'*Eloge des perruques*, par le docteur Akerlio (le citoyen Deguerle.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1^{er} prairial.

Gourdan est élu président. Les secrétaires sont: Chassey, Savary, Morand et Anney.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 prairial.

Adoption d'un projet de Labrousse pour l'établissement d'un octroi de bienfaisance dans la commune de Nantes. — A la suite d'un comité secret, Berlier fait prendre deux résolutions relatives aux finances: elles établissent une subvention de guerre sur les contributions foncière, mobilière, personnelle et somptuaire. Texte.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 prairial.

Jevardat-Fombelle fait approuver, malgré l'opposition de l'éré (des Hautes-Pyrénées), une résolution relative à l'estimation des lésions dans les contrats de vente dont le prix a été stipulé en papier-monnaie.

En voici le texte:

Art. I^{er}. Le mode d'estimation pour vérifier la lésion d'outre-moté dans les contrats de vente, dont le prix a été stipulé en papier-monnaie, établi par la loi du 19 floréal an VI, est applicable à la lésion du tiers au quart, et à toute autre lésion établie par les lois et coutumes, relativement aux actes de partage, ou autres actes équipollents à partage, suivant les mêmes lois et coutumes, lorsque les conventions auront été stipulées en papier-monnaie.

II. L'action en rescision pour les actes énoncés dans l'article ci-dessus, devra être exercée dans l'année, à compter de la promulgation de la présente loi, à peine de déchéance.

III. La loi du 19 floréal an VI n'est point applicable aux ventes et reventes de biens originellement nationaux; ces ventes ne peuvent être attaquées en rescision pour cause de lésion, en quelque valeur que le prix en ait été stipulé.

Approbation de diverses résolutions sur les élections.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 prairial.

Poulain-Grandpré termine son rapport sur l'organisation de la trésorerie: il propose d'établir à Paris quatre payeurs généraux, et de supprimer ceux des départements. Impression. — Faisant produit une pièce de laquelle il résulte que le citoyen Pradier, commissaire du Directoire près le département de Jemmappes, et nommé député, n'a pas l'âge de trente ans exigé par la Constitution. Renvoi à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 prairial.

Adresse de la municipalité du Puy-de-Dôme, qui s'élève contre les réactions dont l'effet a été d'inspirer de la confiance aux royalistes et de la crainte aux républicains. Deineufcourant fait passer à l'ordre du jour. — Approbation de plusieurs résolutions relatives aux élections.

Variétés. — Sortie de la flotte française du port de Toulon, le 20 floréal.

N° 245. Quintidi 5 prairial (24 mai).

Londres. — Adoption à la chambre des communes des bills de suspension de la loi d'*habeas corpus* et de suppression des sociétés séditieuses.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — M. de Dolm, ministre du roi de Prusse à Strasbourg, a rédigé un précis historique sur les scènes d'horreurs qui se sont passées près de cette ville.

Paris. — Circulaires du ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau : 1° sur la direction de l'instruction publique ; 2° sur une question relative aux ex-nobles ; 3° et enfin, sur l'uniformité des poids et mesures. — Découverte du citoyen Muller, pour préserver l'eau de la mer d'une putréfaction quelconque, et pour la rendre potable en l'espace de quelques minutes. — Expression, dans les théâtres, de l'indignation publique, au sujet de l'assassinat des ministres français à Rastadt. — Observations relatives à cet événement. — Réflexions sur les opérations des armées françaises, par un officier de l'ancienne armée d'Italie.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 prairial.

A la suite d'un comité général, deux résolutions sont prises sur les finances ; l'une double, pour cette année, l'impôt sur les portes et fenêtres ; l'autre assujétit au droit de timbre les affiches, avis, indications, notices d'arts ou professions, etc.

ARMÉE D'ORIENT.

Il est arrivé un courrier qui a quitté, le 22 pluviose, Buonaparte à Jérusalem. Le climat n'avait influé en rien sur le général et très peu sur l'armée qui était alors dans le meilleur état, et s'était recrutée jusqu'au nombre de 100 mille hommes. Berthier était quitte de la surdité qu'il avait eue pendant trois mois. Notre cavalerie était tout entière montée sur des chevaux arabes. Buonaparte avait su mettre dans ses intérêts un ancien chef de mameloucks, nommé Barthelemy, et il avait acquis par ce moyen une grande influence parmi les Grecs de ces contrées.

N° 246. Sextidi 6 prairial (25 mai).

Berlin. — On parle d'un projet d'alliance entre la Prusse, la Suède et le Danemark.

Florence. — Proclamation du commissaire du gouvernement, Reinhart, relative au premier paiement de l'emprunt forcé.

Lucerne. — Succès des généraux Masséna et Lecourbe, dans le pays des Grisons.

Paris. — Circulaire du ministre de l'intérieur, sur les dépenses des administrations de départements. — Lettre du général Schérer au Directoire exécutif, par laquelle il lui donne sa démission de la place d'inspecteur-général des troupes françaises en Hollande, et lui annonce qu'il va publier le compte de sa gestion, pour répondre aux calomnies dirigées contre lui, comme ministre et comme général.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 prairial.

Morand propose d'approuver la résolution qui statue sur les élections du département du Doubs. Lemercier combat la résolution. Violand la défend, et le Conseil l'adopte.

ARMÉE D'ITALIE.

Un corps de Russes ayant voulu passer le Pô, près de Casal, pour se porter sur Turin, a été repoussé et a perdu 2,500 hommes qui ont été noyés.

N° 247. Septidi 7 prairial (26 mai).

Gênes. — Arrestation des principaux ex-nobles, pour servir d'otages ou besoin. — Jonction de l'armée de Naples et de celle d'Italie.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.
ARMÉE D'ITALIE.

Rapport officiel de l'armée d'Italie, adressé au Directoire exécutif par le général en chef Moreau, et le général de division Emmanuel Grouchy, chef par intérim de l'état-major.

L'armée d'Italie, placée entre le Pô et le Tanaro, la droite à Alexandrie, la gauche à Valence, occupant par de forts détachements Casal et Verrue, était en mesure de faire repentir l'ennemi s'il tentait de passer le Pô ou le Tanaro. Effectivement le 22 floréal, après avoir fait des démonstrations en différents endroits, il effectua un passage sur le Pô ; mais les dispositions sages et vigoureuses de l'adjudant-général Garreau, qui commandait la gauche de la division du général Grenier, parvinrent à culbuter les Autrichiens : tous ceux qui avaient passé sur la droite furent tués ou faits prisonniers. Un seul bataillon de la 106^e demi-brigade, commandé par le chef de bataillon Dupellin, a fait mettre bas les armes à cinq cents Autrichiens.

Le 23, dès le matin, un corps de 7,000 Russes passa le Pô en force à Bassignana, et dirigea sa principale attaque sur Pecetto. Le général Moreau avait prévu cette intention ; il avait en conséquence disposé la division Grenier, qui reçut l'ennemi avec valeur. Cette division, toutefois, se soutenait contre un si grand nombre avec peine, lorsque l'arrivée de troupes fraîches, l'intelligence et le courage brillant qui ont toujours distingué le chef de brigade Gardanne, qui les commandait, commencèrent à repousser l'ennemi. Au même moment la division Victor, que le général en chef faisait avancer à toute hâte, ayant paru sur la hauteur de Pecetto, les Russes furent attaqués sur leur flanc gauche et sur leur front. Le combat fut long et opiniâtre : une cassine placée au centre de l'attaque fut prise et reprise plusieurs fois. Enfin l'ennemi ploya de toutes parts ; le village de Bassignana fut emporté, les Russes furent culbutés dans le fleuve, plus de 2,000 d'entre eux s'y noyèrent ; le général Schubart, qui les commandait, a été tué ; 7 à 800 prisonniers, 6 canons, 1 drapeau, nombre de caissons et les bagages de l'ennemi, attestent la constante valeur de nos troupes. L'artillerie a été parfaitement servie. Le général Quesnel ayant été blessé au bras d'un biscaten, a été remplacé par le général piémontais Colli, qui, dans cette occasion comme depuis qu'il est à l'armée, a donné des preuves de talents et d'intrépidité. Nous avons eu 300 hommes tués ou blessés ; plusieurs officiers d'état-major ont été mis hors de combat, entre autres le capitaine Faugeronne, aide-de-camp ; il a eu la jambe fracassée d'un biscaten, une blessure à la tête et un cheval tué sous lui.

Le général en chef a nommé général de brigade, sur le champ de bataille, le chef de brigade Gardanne, ainsi que l'adjudant-général Garreau, les capitaines-aides-de-camp Grenier et Faugeronne, chefs d'escadron.

ARMÉE DU DANUBE.

Extrait de la correspondance du général en chef Masséna.

Le général Masséna rend compte au Directoire que, d'après les manœuvres de l'ennemi dans le Rhin-Thal, et divers mouvements dans l'étendue d'une ligne qui l'eût obligé à disséminer ses forces, il a pris le parti de les réunir en corps de bataille, ce qui le met en mesure d'attaquer et de battre l'ennemi sur tous les points où il pourrait se porter.

Cette disposition est d'autant plus avantageuse, que le pays entre le Rhin et lui ne présente aucune position dont l'ennemi puisse tirer avantage pour l'empêcher de veiller à la sûreté des contrées helvétiques, jusqu'au moment très prochain où il reprendra l'offensive.

Le général Humbert, attaqué par l'ennemi, en se portant sur Lichtensteig, lui a résisté avec avantage, en lui faisant 150 prisonniers.

Par une autre lettre du général Masséna, au Directoire exécutif, datée de Zurich du 1^{er} prairial, il rend compte que le général Suchet est arrivé le 30 bréval à Urseren, avec sa brigade, malgré les grands obstacles qu'il a surmontés par son activité et la sagesse de ses dispositions.

Ce mouvement est la suite de l'attaque des Autrichiens sur Luciensteig, qui a eu lieu le 25 du mois dernier. Les forces supérieures que l'ennemi avait portées sur ce point n'ont pas obtenu les avantages qu'il pouvait en attendre. La résistance a été d'une telle vigueur, que des canonniers français ont préféré recevoir, sur leurs pièces, une mort glorieuse, plutôt que de les abandonner.

Chambéry. — Préparatifs de défense des habitants du département du Mont-Blanc.

Paris. — Lettre du ministre de l'intérieur, concernant l'adjudication des barrières sur les routes. — Nomination, à l'Institut, des citoyens Pougens et Lacroix. — Trait du citoyen Duvignot, ancien militaire, retiré du service, et presque septuagénaire, qui, à la nouvelle du massacre, par les Autrichiens, des négociateurs français à Rastadt, court s'enrôler volontairement pour venger leurs mânes et sa patrie. — Indignation excitée par cet attentat, à Cassel, Dresde, Hambourg et Berlin.

Spectacles. — Analyse de l'opéra comique intitulé : *le général Suédois*, paroles de Monvel, musique de Della-Maria.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 prairial.

Adresse de l'administration municipale de Grenoble, dans laquelle elle exprime son horreur pour la violation du droit des gens, faite dans la personne des plénipotentiaires français assassinés à Rastadt, et demande vengeance de cette atrocité. Impression et mention honorable. — Delbrel fait une motion d'ordre sur les finances.

N. 248. Octidi 9 prairial (27 mai).

Constantinople. — Mutations opérées dans le ministère ottoman, relativement au départ du grand vizir pour la Syrie.

Paris. — Rapport d'un officier, sur l'armée française en Egypte. — Observations sur les moyens d'exciter la circulation du numéraire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6 prairial.

Fin de la motion d'ordre de Delbrel sur les finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 prairial.

Dubois-Dubals fait un rapport sur les résolutions qui ordonnent une augmentation dans les contributions foncière, mobilière, etc., à titre de subvention de guerre : il propose de les adopter. Le Conseil approuve ces résolutions, et ordonne l'impression du rapport, où l'auteur s'est élevé avec force contre les dilapidations et l'impunité des dilapidateurs.

Variétés. — Notice sur *le Mécanisme de l'Univers*, ouvrage dans lequel on établit que tout ce qui est, a toujours été et sera éternellement.

N. 249. Nomiidi 9 prairial (28 mai).

Altona. — Soulèvement de l'opinion publique contre l'assassinat des ministres français à Rastadt.

Berlin. — Proposition extraordinaire faite à Seltz, par le ministre impérial comte de Cobentzel.

Florence. — Soulèvements excités dans la Toscane, contre les Français, et mesures sévères prises à cet égard par le général Gauthier.

Lucerne. — Défaite des Autrichiens en Helvétie

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Des lettres authentiques de Berlin annoncent que le cabinet de Prusse a fait déclarer à celui de Pétersbourg, qu'il était fermement résolu de ne pas entrer dans la coalition contre la France.

Paris. — Mise en liberté du citoyen Leclerc (des Vosges), arrêté comme auteur d'un poème intitulé : *le Russe à Paris*. — Mort glorieuse du capitaine de vaisseau le Jolle, devant Brindes. — Décès du célèbre organiste Balbâtre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 prairial.

Discours de Chanchet (des Ardennes), pour l'établissement d'exercices gymnastiques où l'on formerait la jeunesse guerrière. Impression. — Résolutions, 1^o sur les droits de greffe; 2^o sur les droits des actes relatifs aux expropriations forcées; 3^o sur les traitements des greffiers des tribunaux; 4^o sur les comptes à rendre des fruits perçus par les co-propriétaires indivis avec la République.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 prairial.

Rewbell, ex-membre du Directoire, et député nouvellement élu, prononce un discours sur les calomnies qu'il dit répandues contre lui, à cause de ses liaisons avec l'ex-ministre Schérer : il répond à une partie du dernier rapport de Dubois-Dubals, dans laquelle il se croit inculpé, et demande que le Conseil ordonne la suppression de cette portion du rapport avant son impression. Reguler et Vernier appuient cette proposition. Dubois-Dubals dit n'avoir entendu particulariser personne dans son rapport, à l'exception de Schérer, à l'égard duquel il croit n'avoir été que l'écho de la France. Le Conseil passe à l'ordre du jour.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 prairial.

Français (de Nantes) monté à la tribune, pour dé-

noncer les nouveaux crimes des royalistes, dans le midi de la France, enhardis par les succès des coalisés en Italie : l'orateur propose que les veuves et enfants des patriotes massacrés par les royalistes, soient traités comme ceux des défenseurs de la patrie. Impression du discours et renvoi de la proposition à une commission spéciale.

— Cacault propose de décréter la dégradation civique contre les ministres qui n'auront pas rendu leurs comptes au premier nivose de chaque année. Portiez (de l'Oise) croit cette mesure insuffisante. Poulain-Grandpré vote pour le projet. Briot prononce un discours étendu sur les moyens d'arrêter les dilapidations et de punir les dilapidateurs : il s'étonne que l'homme que la France entière accuse, ait osé parler de sa probité dans son ministère, quand mille voix dénoncent les abus qu'il a soufferts ; et de sa bravoure comme général, quand il n'a pas même eu le courage de se placer à la tête de nos braves défenseurs, pour y recevoir au moins une blessure honorable : il demande des lois organiques qui assurent la responsabilité des ministres.

N° 250. Décadi 10 prairial (29 mai).

New-York. — Bill du congrès américain portant abolition graduelle de l'esclavage.

Irlande. — Exécution à mort et suicide de plusieurs Irlandais-unis.

Gènes. — Soulèvement contre les Français dans la vallée d'Onelle.

Lucerne. — Résolution du grand conseil helvétique, pour la défense de la République, et dont l'article 1^{er} porte : « Jusqu'à ce que les dangers soient passés, l'Helvétie entière est transformée en un camp. »

La Haye. — Indignation de l'assemblée législative batave, à la nouvelle de l'attentat commis, à Rastadt, sur les ministres français.

Paris. — Circulaire du ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau, à l'occasion de ce fatal événement, et de la fête funéraire du 20 prairial. — Bon accord entre les escadres française et espagnole, à Rochefort. — Merlin (de Douai) est président du Directoire. — Lettre relative à l'expédition de l'escadre française sortie de Brest et entrée à Toulon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 8 prairial.

Quirot se joint aux adversaires du projet de Cacault sur la responsabilité ministérielle. Bailleur prononce, au milieu des murmures, un discours, dans lequel il dit qu'il est plus facile de déclamer contre les dilapidations, que d'en trouver la cause et de la faire disparaître : il entre dans le détail de la manière dont le gouvernement traite avec les fournisseurs, et rejette les abus de ces opérations sur la difficulté des circonstances. Le Conseil ajourne le projet de Cacault. — Curée propose qu'à chaque appel nominal des membres du Corps législatif, les noms des ministres assassinés à Rastadt, Bonnier et Roberjot, soient appelés, attendu qu'ils faisaient partie des Conseils au moment de leur mort. Renvoi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 prairial.

A la suite d'un rapport, Laussat propose d'approuver la résolution concernant les élections du département de la Corrèze. Jourdain s'y oppose. Huguet appuie Laussat. Le Conseil adopte la résolution.

Variétés. — Notice d'un ouvrage intitulé : *Illustratio inconographica Insectorum quae in Musaeis Parisinis observavit J.-Ch. Fabricius, promissis ejusdem descriptionibus. Auctore Ant.-J. Coquebert.*

N° 251. Primesidi 11 prairial (30 mai).

Hambourg. — Craintes des Hambourgeois sur la conduite de l'empereur de Russie, Paul 1^{er}.

Dublin. — Inquiétudes du gouvernement anglais sur le sort de l'Irlande.

Londres. — Manière odieuse dont les papiers ministériels anglais rendent compte de l'assassinat des plénipotentiaires français à Rastadt. — Cruautés du gouvernement britannique envers les Irlandais, dont il fait périr dans les supplices environ 70 par jour.

Paris. — Nomination à l'Institut des citoyens Crouzet et Demonstier, comme associés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 prairial.

Bertrand (du Calvados) fait une motion en faveur de la liberté de la presse : il rappelle l'article de la Constitution, portant que : *Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée*, et il demande que le projet de Berlier sur cet objet soit discuté. Lecointe-Puyraveaux rappelle les discussions qui ont eu lieu sur la liberté de la presse, dans les diverses assemblées précédentes : il croit que cette liberté doit être limitée ; il dit que, depuis que les journaux sont assujétis à la restriction, les passions se sont calmées ; qu'il n'y a plus de secousse ni d'agitation. (*Quelques voix* : Plus de liberté.) Il supplie que si les journaux ne sont pas indépendants, la presse est libre. (*Un membre* : « Et Leclerc (des Vosges) ? ») Si l'indépendance des journaux est rétablie, il craint de voir se former une opinion factice, qu'on donnera pour l'opinion de la majorité : il conclut à l'ajournement au 18 fructidor prochain. Briot ne sait pourquoi on cherche à environner cette discussion de présages funestes : il attribue les désastres publics à l'aucantissement de la liberté de la presse : il ne veut pas de licence, mais une liberté sage : il appuie la proposition de Bertrand (du Calvados). Boulay (de la Meurthe) voit la cause de l'enchaînement de la presse dans les arrestations arbitraires : il vote pour la prompté discussion du projet de Berlier. Arrêté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 prairial.

Sur la proposition de Garat, le Conseil ordonne mention honorable de l'offrande d'un ouvrage ayant pour titre : *Tableaux historiques des Campagnes et Révolutions d'Italie, pendant les années IV, V, VI et VII.* Dans le discours prononcé à ce sujet, Garat s'élève contre les dilapidations de la fortune publique, et ceux qui parlent avec affectation de ce qu'ils appellent l'engouement pour les talents militaires. Rewbell : « Je demande si c'est de moi qu'on a voulu parler. » Le Conseil passe à l'ordre du jour. — Approbation, 1^o de la résolution qui établit un octroi municipal et de bienfaisance dans la commune de Nantes ; 2^o de celle relative à la restitution des droits sur les tabacs à fumer ou en carottes, fabriqués à leur sortie à l'étranger.

Variétés. — Notice d'un ouvrage intitulé : *Tableaux historique, politique et militaire de l'Helvétie*

ottoman; traduit de l'anglais de Williams Eton, par le citoyen Lefebvre.

N° 252. Duodi 19 prairial (31 mai).

Florence. — Arrivée des troupes commandées par le général Macdonald.

Londres. — Etat des escadres anglaises dans la Méditerranée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Extrait d'une pièce publiée par le général Châteauneuf-Randon, sur sa conduite militaire.

Paris. — Compte présenté par l'ex-ministre Schérer, sur sa gestion. — Rapport fait à l'Institut national, pour la fixation définitive de l'uniformité des poids et mesures, fondée sur la base invariable de la longueur d'un quart du méridien terrestre.

ARMÉE DU DANUBE.

Du 5 prairial.

Le dernier mouvement rétrograde que le général Masséna a fait faire à l'armée du Danube, pour réunir ses forces au centre de l'Helvétie, a pu paraître à ceux qui ne connaissent pas les localités, une retraite décorée de mots magiques à la manière de ceux qui servent à déguiser des vérités fâcheuses. La journée du 5 prairial vient de fournir une première preuve du contraire.

Lorsque le général Masséna avait son armée disséminée en petits postes, et sur un développement de plus de vingt journées de marche, les ennemis avaient formé le projet de l'attaquer avec toutes leurs forces de la Suabe et du Vorarlberg, d'enlever successivement tous ces *petits paquets*, de s'emparer de la ligne de l'Aar, et de détruire en entier cette armée, qui devait entraîner dans sa perte celle de la Suisse et des départements qui en bordent la frontière, et ouvrir les derrières de la ligne du Rhin.

Le mouvement du général Masséna, sans rien changer aux projets des ennemis, a mis ce général à même de s'y opposer avec succès, en sacrifiant les apparences à la réalité.

Le 4 du courant, l'ennemi a attaqué la ligne de l'avant-garde de Will à Andelsingen; mais nos troupes se sont maintenues dans leur position.

Le lendemain, l'ennemi croyant que le général Masséna avait porté ses principales forces au secours de son avant-garde, a exécuté la partie décisive de son projet; il a passé le Rhin sur notre flanc gauche, cherchant à se porter entre Bâle et Zurich, et à s'emparer ainsi des derrières de l'armée. Certes, si cette manœuvre lui eût réussi, c'eût été, relativement à ses conséquences, un des plus grands revers que l'armée républicaine eût pu essayer; mais instruit de ce mouvement, le général Masséna s'est porté sur l'ennemi avec rapidité, l'a attaqué avec son audace et son impétuosité ordinaires, et l'a culbuté dans le Rhin: nos troupes ont fait dans cette journée tout ce que l'on pouvait attendre du courage et de la bravoure. Presque tout ce qui était passé d'ennemis a été noyé en se retirant, à l'exception de 300 chevaux et 500 hommes qui ont été faits prisonniers.

L'armée française en Helvétie a actuellement son flanc gauche parfaitement dégagé, elle n'a l'ennemi que sur son front; mais on doit s'attendre incessamment à une affaire générale et décisive. Cette armée a sur ses bras les deux armées de la Suabe et du Vorarlberg; mais, malgré la supériorité du nombre,

A. Scris. — Tome III.

elle brûle d'en venir aux mains. Le souvenir de ses victoires, la présence de son général, en qui elle a confiance, lui font éprouver un besoin pressant de vaincre, et, quel que puisse être le résultat des affaires qui se préparent, elle fera payer cher à l'ennemi le moindre engagement.

(Article communiqué par le citoyen M.... officier de l'armée du Danube.)

Spectacles. — Notice sur *M. de Bièvre*, vaudeville, par quatorze auteurs.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 prairial.

Résolution qui établit à Rouen un octroi municipal. — Ordre du jour sur la pétition d'un citoyen qui propose de donner à l'Etat le secret d'un moyen certain d'exterminer une armée de cent mille hommes en un moment. — Discussion du projet de Chaigneau, sur les débits des anciens comptables. Engerrand l'appuie, sauf quelques amendements. Impression et ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 prairial.

Rapport de Pérès (de la Haute-Garonne), et approbation de la résolution relative aux élections du département des Deux-Nèthes. — Baret présente un rapport en faveur de la résolution sur le jugement des contrevenants à la loi qui prohibe la vente des marchandises anglaises; l'orateur rappelle aux Français combien leur goût pour les marchandises de leurs ennemis est nuisible au commerce national et à la propriété publique; il cite l'exemple de l'Angleterre, où toute marchandise française est rejetée, et où les Français sont, au théâtre et dans toutes les productions littéraires, tournés en ridicule. « Songez, dit Baret, que si nous ne sommes pas libres, nous serons rayés de la liste des puissances. » La résolution est approuvée. Texte. — Approbation d'une autre résolution relative aux concessionnaires des mines de cuivre de Baigorry.

Variétés. — Notice sur les éléments d'une typographie qui réduit au tiers celle en usage, et d'une écriture qui gagne près de trois quarts sur l'écriture française, par Pront.

Traduction du procès-verbal des ministres plénipotentiaires à Rastadt, sur les événements des 9 et 10 floréal an VII (28 et 29 avril 1799).

Ce procès-verbal ne peut être lu avec trop d'attention; aucun des détails qu'il contient n'est indifférent. Ils porteront dans l'ame de tout homme qu'un esprit de parti n'a pas aveuglé, l'entière conviction que l'Autriche a médité, préparé et ordonné l'assassinat des ministres français; qu'elle l'a fait exécuter par un corps de ses troupes, et que le commandant de ce corps se faisait rendre compte, d'instant à autre, des détails de l'exécution.

Le plénipotentiaire impérial étant rappelé de Rastadt, et ayant quitté cette ville le 13 du mois dernier, la députation de l'Empire déclara, dans sa séance du 23, qu'elle était suspendue, et notifia à la légation française les motifs de cette déclaration. Les ministres de France déclarèrent aussi, le 25, qu'ils allaient se retirer dans trois jours.

Dans la soirée du même jour, le courrier de la légation française, muni d'un passeport et de sa plaque, chargé de dépêches pour Strasbourg, fut arrêté sur sa route à Seltz, entre le village de Mittesdorf et

Rastadt, par des hussards autrichiens, et conduit au quartier-général du colonel Impérial Barbatz à Gernsbach, après avoir été dépouillé de ses papiers. Sur la réquisition de la légation française, l'envoyé directeur de Mayence, au nom de tous les membres de la députation; interposa ses bons offices, de même que la légation prussienne,

« Pour que, suivant les principes universels du droit des gens, le courrier arrêté fût relâché avec ses dépêches, et que la sûreté de la correspondance de la mission française, dans le court espace de trois jours fixé pour son départ, ne fût point troublée. »

La lettre du ministre mayençais fut envoyée encore dans la nuit à Gernsbach par un courrier, qui revint avec une courte réponse du colonel Barbatz, portant qu'il avait rendu compte à ses supérieurs de l'arrestation du courrier, et qu'il ne pouvait se prêter aux vœux de la députation qu'après avoir reçu des ordres. La lettre de la légation prussienne fut envoyée, le 25, à cinq heures du matin, par M. le comte de Bernstorff, conseiller de la légation, avec l'injonction d'en appuyer verbalement le contenu.—La légation française s'étant d'ailleurs adressée particulièrement au baron d'Edelsheim, ministre d'état de Bade, pour réclamer la protection du margrave, ce ministre jugea convenable d'accompagner M. de Bernstorff, et de faire, près du colonel Barbatz, toutes les représentations analogues aux circonstances. La réponse verbale du colonel fut qu'il transmettrait ces représentations à ses supérieurs, de même que la lettre de la légation prussienne, et qu'il ferait connaître le résultat le plus tôt possible; mais que jusques-là il ne pouvait s'expliquer en aucune manière. La relation écrite de la mission du comte de Bernstorff prouve combien ce refus de s'expliquer a été positif.

En attendant, les ministres français étaient résolus de partir pour Seltz le troisième jour 28, à huit heures du matin. Tous les préparatifs étaient faits; les voitures chargées se trouvaient déjà dans la cour du château: mais, vu les circonstances, les patrouilles de hussards croisant particulièrement sur la route de Rastadt à Seltz, et ayant déjà arrêté, le 19, plusieurs ministres allemands, et entre autres celui de Wurzburg, dont elles avaient pris et gardé les papiers; d'ailleurs les déclarations du colonel Barbatz, tant sur cet incident que sur l'arrestation du courrier français, n'étant aucunement rassurantes pour le voyage de la légation française, on ne pouvait s'empêcher d'avoir des inquiétudes, car il paraissait au moins possible que les ministres fussent arrêtés par méprise, et qu'il en résultât de très grands inconvénients. C'est pourquoi toutes les personnes diplomatiques qui étaient encore en relation avec les ministres français, leur conseillèrent de différer leur voyage de quelques heures, ou jusqu'au lendemain, la réponse du colonel Barbatz aux représentants des ministres prussiens, mayençais et de Bade, étant attendue à chaque moment. Les ministres français cédèrent à ces instances, particulièrement sur l'observation qu'il était convenable d'attendre le résultat des démarches faites par les autres ministres, dont ils se montraient très reconnaissants. Comme, à onze heures du matin, il n'y avait encore aucune réponse, le ministre mayençais, baron d'Albini, écrivit de nouveau au colonel Barbatz, et lui demanda une réponse catégorique sur la question « si les ministres français, prêts à partir, et munis de passeports du baron d'Albini, étaient dans le cas de rencontrer aucun obstacle. »

On espérait que l'ordonnance de Bade, envoyée avec cette lettre, serait de retour vers trois ou quatre heures après midi, avec une réponse; mais on se trompa. Le soir, entre sept et huit heures, il arriva

un officier de hussards avec quelques soldats; l'officier se rendit sur-le-champ au château, près des ministres français et de Mayence; et suivant le témoignage des ministres sous-signés, comtes de Goëtz, de Dohm et de Solms, qui étaient présents, il les pria d'excuser le colonel Barbatz, trop occupé pour répondre par écrit; mais il déclara, en son nom, que les ministres français pouvaient voyager en toute sûreté, et que, pour cet effet, il leur était même fixé un terme de vingt-quatre heures. Quant à la légation prussienne, elle ne reçut à sa lettre au colonel Barbatz, aucune réponse ni écrite, ni verbale.

L'officier impérial remit aux ministres français une lettre; M. de Dohm est le seul qui l'ait vue par hasard (*); et il garantit qu'elle renfermait à peu près les lignes suivantes:

« Ministres,

« Vous concevrez facilement que dans l'enceinte des postes occupés par les troupes impériales, on ne saurait tolérer aucun citoyen français; en conséquence, vous m'excuserez si je me vois obligé de vous signifier de quitter Rastadt dans les vingt-quatre heures.

» Gernsbach, le 28 avril.

» Signé BARBATZ. »

Les ministres français résolurent de partir sur-le-champ, et ne purent en être détournés par l'observation qu'ils ne sauraient arriver au Rhin avant la nuit, et que le passage du fleuve pourrait être dangereux: ils partirent en effet le 28, une demi-heure après la réception de la lettre ci-dessus, avec huit voitures, dont la plupart, de même que les chevaux, appartenaient au margrave. Avec l'officier qui avait apporté la lettre, il était arrivé cinquante hussards de Szeklers qui s'étaient postés à la porte d'Etingen, et avaient fait occuper de même les autres postes. On apprit bientôt que l'ordre était donné de ne laisser entrer ni sortir aucune personne appartenant au congrès, et que le capitaine des hussards avait signifié au major Harrant, commandant des troupes de Bade, qu'il exigeait que ses soldats restassent aux portes pour faire connaître aux Autrichiens les personnes appartenant au congrès, dont l'entrée ou la sortie était défendue. Nonobstant cette restriction aux membres du congrès, on ne permit à personne de passer même le pont de communication entre la ville et le faubourg. Le commandant de la ville lui-même ne put obtenir la permission de sortir, quoiqu'il l'eût demandée avec instance lorsqu'il fut instruit des événements subséquents. Le ministre danois avait fixé son départ au même jour, et n'avait attendu que le résultat des démarches faites par la députation touchant les ministres français. Après avoir pris connaissance de la réponse faite par le colonel Barbatz, il se retira chez lui pour faire les préparatifs de son voyage; mais sur l'information qu'il reçut en passant près la porte, que personne n'avait la permission de sortir, il traversa le jardin du château vers la chaussée où était posté le capitaine de hussards avec sa troupe, et lui demanda s'il ne pouvait pas partir ce soir.

Cet officier répondit qu'il avait ordre de ne pas

(*) Le hasard a voulu que M. de Dohm qui, de même que les autres personnes diplomatiques, était accouru pour connaître l'objet de la mission de l'officier impérial et de l'arrivée des troupes passât devant la chambre du secrétaire de légation Rosenstiel, lorsque celui-ci sortait de celle de Jean Debry, où les trois ministres étaient rassemblés, et tenait à la main la lettre dont il s'agit. De son propre mouvement, le secrétaire la donna à M. de Dohm, qui, pendant que Rosenstiel écrivait le requi demandé par l'officier, eut le temps de la lire deux fois avec attention.

ser sortir personne ; mais lorsqu'on lui répliqua que les ministres français avaient été sommés de partir par le colonel, son chef, et qu'ils sortaient dans le moment par la porte de Rheinau, le capitaine répartit qu'il n'avait point l'ordre d'empêcher le départ de la légation française. Le ministre de S. M. danoise lui ayant demandé ensuite s'il leur donnerait une escorte, il dit qu'il n'avait point ordre pour cela : et lorsqu'on lui représenta avec force combien l'honneur de la nation allemande exigeait qu'on prit tous les moyens pour éviter qu'il n'arrivât le moindre désordre au départ de ces ministres, le capitaine répondit qu'il n'avait à pouvoir à rien qu'à sa propre sûreté ; ajoutant aussi la remarque que le plénipotentiaire impérial était déjà parti depuis assez long-temps pour que tous LES ENVOYÉS ALLEMANDS AIENT LE TEMPS DE PARTIR AUSSI.

Lorsque la légation française se présenta à la porte de la ville, on lui annonça qu'elle ne pouvait pas sortir. Les trois ministres descendirent sur-le-champ ; et laissant là leurs voitures avec leurs familles et leur suite, ils se rendirent au château chez le ministre de Mayence. Personne ne pouvait concevoir cette contradiction de l'ordre de partir sous les vingt-quatre heures, avec l'obstacle mis à ce départ aux portes de la ville. L'envoyé de S. M. danoise qui, aussitôt après ce nouvel incident, s'était rendu, avec plusieurs autres, chez le ministre de Mayence, en donna, d'après sa conversation avec le capitaine, une explication qui fut bientôt officiellement confirmée par M. de Munch, secrétaire de légation, envoyé à cet officier par M. d'Albini. Il annonça qu'on avait oublié, lorsqu'on avait pris possession des portes de la ville et donné l'ordre de ne laisser sortir personne, d'excepter de cet ordre les ministres français. M. de Munch ajouta que cet oubli était réparé, et que les ministres pouvaient partir sans obstacle. Ceux-ci pensèrent alors qu'il était nécessaire, pour n'être pas arrêtés par les patrouilles qui pouvaient se trouver sur le chemin jusqu'à Pflittersdorf, de demander une escorte militaire. Le secrétaire de légation de Mayence se chargea d'en faire la demande au capitaine ; et les envoyés de France allèrent, dans une voiture du margrave, rejoindre les leurs à la porte. Là, ils furent obligés d'attendre long-temps la réponse, qui fut apportée par M. de Harrant, major au service du margrave de Bade. Elle portait que :

« Le capitaine ne pouvait point donner d'escorte, parce qu'il n'avait point d'ordre pour cela ; mais que les ministres français ne trouveraient aucun obstacle sur leur route. » A la demande du major de Harrant, si l'on devait entendre par là que les ministres français pouvaient passer de l'autre côté du Rhin en toute sûreté, et si lui Harrant pouvait les en assurer, le capitaine avait répondu, oui. Les envoyés français préférèrent donc, après quelques réflexions, partir de suite sans escorte, que retourner au château pour y attendre le point du jour ; parti que plusieurs conseillaient de prendre et que les femmes désiraient. Entre neuf et dix heures, les ministres français sortirent enfin de la ville : la nuit était très-sombre, et l'on portait une torche devant leurs voitures.

A peu près un quart-d'heure s'était écoulé lorsque, de divers côtés, arriva la nouvelle que les voitures de la légation française avaient été arrêtées avec violence par des hussards autrichiens qui avaient donné des coups de sabre aux cochers et au porte-flambeau. La plupart des membres du corps diplomatique se trouvaient, dans ce moment, rassemblés dans un casino. L'envoyé ligurien Boccardi et son frère, qui étaient dans la dernière voiture et qui s'étaient échappés, rapportèrent la première nouvelle. On déclara aussitôt que l'on se rendrait ensemble près de

capitaine pour lui demander une explication, et, avant tout, les secours les plus prompts.

Peu de minutes après, arriva la nouvelle atterrante qu'un, que deux, que tous les trois ministres français avaient été assassinés par les soldats de l'empereur. La raison se refusait à trouver ce crime vraisemblable ; le cœur ne le trouvait pas possible. — Non, non, c'est faux ! fut le cri universel. Cependant, le désir de faire cesser le plus tôt possible un malheureux malentendu, fit hâter les pas vers l'officier commandant. Il avait son quartier à peu près à vingt pas de la porte d'Ettingen, à l'auberge dite la Lanterne. La garde de la porte s'opposa au passage de la société, quoiqu'elle s'annonçât comme composée d'envoyés de cours royales et princières. Ce ne fut qu'avec la plus grande peine qu'on obtint qu'un bas officier nous annonçât. On demanda encore une fois quels envoyés nous étions, et on déclara avec une exactitude inquiète que seulement trois, quatre, six ministres pouvaient aller près du capitaine. Cet officier parut enfin. L'envoyé de S. M. prussienne, comte de Goertz, aussi sousigné, lui fit, au nom de tous, cette courte exposition : Nous voudrions savoir quelles mesures il avait prise au bruit de l'affreuse nouvelle qui lui avait sans doute été portée. Il répondit qu'à la demande du ministre de Mayence, qui avait déjà été chez lui, il avait envoyé un officier avec deux hussards. Nous pensâmes que ce n'était pas suffisant ; et nous l'engageâmes, au nom de tous les sentimens de l'humanité, au nom du bien de toute l'Europe, de l'honneur de la nation allemande, prête à être taché par un crime sans exemple dans les annales des peuples civilisés, au nom de l'honneur de son auguste monarque, de l'honneur du service de S. M. impériale, de son propre honneur, au nom de sa vie, de faire, au plus vite, tout son possible pour sauver ce qui pourrait être encore à se sauver. Le capitaine répondit que c'était un malheureux malentendu ; que, sans contredit, les patrouilles rôdaient aux environs pendant la nuit, et qu'un pareil malheur pouvait facilement arriver ; que les ministres français n'auraient pas dû partir la nuit. On lui rappela qu'il avait refusé une escorte, et dit au major de Harrant qu'il n'y avait rien à craindre pour la légation française. Il répliqua qu'il n'avait point eu ordre de donner une escorte ; qu'on aurait dû le demander au commandant. Le conseiller de légation de Prusse, comte de Berastorf, dit qu'il avait demandé lui-même au colonel, lorsqu'il avait été envoyé vers lui, s'il donnerait une escorte. Vous l'a-t-il accordée !... fut la réponse du capitaine. L'envoyé de Danemark, sousigné, lui, ayant ensuite rappelé la conversation qu'il avait eue avec lui, et dont nous avons parlé ci-dessus : Voulez-vous, dit-il, établir ici contre moi une inquisition ? Enfin, lorsque passant sur toutes les considérations qui devaient nous frapper après le traitement que nous étions obligés de souffrir, nous le pressâmes, le priâmes, le suppliâmes de ne pas perdre un instant pour sauver peut-être encore la vie de quelques hommes et l'honneur de son service, il nous demanda où donc étaient les voitures des ministres, et d'autres explications, à nous que ses ordres retenaient prisonniers en ville, à nous qui venions à lui pour savoir quelle nouvelle il avait, quelles mesures il avait prises pour empêcher, s'il était possible, encore un crime qui touche de si près son honneur et celui de son souverain. Enfin, nous exigeâmes de lui la promesse de détacher un officier et six hussards pour accompagner le major Harrant et deux hussards de Bade sur le grand chemin de Pflittersdorf. En attendant, il était arrivé plusieurs fuyards échappés du champ de carnage, qui nous dirent qu'ils étaient les trois ministres fran-

çais avaient été assassinés par des hussards de Szeklers. Le meurtre de Bonnier fut rapporté par un témoin oculaire, savoir, par le porteur du flambeau. Cependant, le major Harrant, de Bade, auquel il ne fut donné qu'un maréchal-logis pour l'accompagner, au lieu d'un officier qui lui avait été promis, trouva les voitures sur la place même où cette scène d'horreur s'était passée : elles étaient entourées d'environ cinquante hommes de hussards de Szeklers, munis de flambeaux (parmi lesquels il ne put néanmoins découvrir d'officiers), et occupés à conduire autour de la ville les voitures, ainsi que les infortunés qui s'y trouvaient, et dont la plupart étaient encore dans une profonde stupeur.

Lorsque M. de Harrant déclara aux hussards que les carrosses devaient être reconduits à la ville, ils ne voulurent pas d'abord s'y prêter, soutenant que ces carrosses étaient leur butin. Ce ne fut que moyennant les plus fortes menaces, et après que M. de Harrant leur eût déclaré qu'en sa qualité d'officier le commandement et la disposition des voitures lui appartenaient exclusivement, qu'il parvint à les faire désister de leur projet. M. de Harrant trouva les cadavres de Bonnier et de Roberjot par terre, horriblement maltraités : ne trouvant pas le corps de Jean Debry, il se donna toutes les peines imaginables pour le découvrir ; il proposa même de faire des recherches dans le bois, et demanda pour cet effet une escorte de quelques hussards autrichiens qui se joindraient à lui et aux deux hussards dont il était accompagné : mais cette escorte lui fut refusée, sous prétexte que l'on pourrait aisément rencontrer d'autres patrouilles autrichiennes, et que, dans l'obscurité de la nuit, on courait risque d'en être attaqué. M. de Harrant fut donc obligé de remettre l'exécution de son dessein jusqu'au jour, et ramena, en attendant, les carrosses dans la ville. Les épouses de Jean Debry et de Roberjot, les filles du premier, les secrétaires et les domestiques s'y trouvaient ; aucun d'eux n'était blessé, plusieurs avaient été dépourvillés cependant de leur argent, montres, etc., etc. ; il n'y avait eu que les trois ministres qui eussent été attaqués par les meurtriers. Les carrosses arrêtèrent devant le château ; chacun s'empressait d'approcher les infortunés qui y étaient, afin de leur porter des secours ; mais on écarta tout le monde indistinctement, même les plus considérés des ministres étrangers, parce que nul officier n'étant présent, il fallait auparavant attendre des ordres.

Enfin on obtint de pouvoir porter dans les appartements de M. de Jacobi, ministre du roi de Prusse, madame Roberjot, étendue à demi-morte dans la voiture qui arrêtait devant la porte de ce ministre. Madame Debry, ainsi que ses deux filles, furent obligées de descendre de leur voiture dans la rue, parce que jamais on ne voulut permettre que les carrosses entrassent dans les cours du château ; ceux-ci furent conduits à la porte d'Erlangen. On demanda les chevaux de la cour pour les conduire le lendemain à Gernsbach ; ce qui fut contremandé cependant le matin même. Les dames furent conduites à pied dans leur ancienne demeure au château, par plusieurs membres du corps diplomatique ; mais elles furent bientôt après transportées dans la maison du sous-signé ministre de Brandebourg, afin d'être plus à portée de leur donner des secours. On apprit les détails de l'assassinat de Roberjot par son valet-de-chambre, qui avait été dans la même voiture. Il déposa que « des hussards s'étaient présentés à la portière, qu'ils en avaient brisé les glaces et demandé, » *Ministre Roberjot ! sur quoi celui-ci avait répondu* » en français : *Oui, en produisant en même temps* » le passeport de l'envoyé directorial de Mayence ; » que les hussards avaient déchiré ce passeport ;

» qu'ils avaient fait sortir de force le ministre de sa » voiture, et lui avaient porté plusieurs coups très » violents ; que l'infortuné ayant donné cependant » encore quelques signes de vie, et sa femme ayant » crié : *Oh ! sauvez ! sauvez !* les hussards avaient » redoublé leurs coups ; que madame Roberjot alors » s'était élançée sur le corps de son mari ; mais que » lui (valet de chambre) l'avait saisie fortement dans » ses bras, lui bouchant les oreilles, et empêchant » qu'elle n'entendit les cruels gémissements du mourant ; que lui, valet-de-chambre, avait été jeté » hors de la voiture par un hussard qui lui avait demandé : *Domestique ?* et ayant répondu affirmativement, le hussard lui avait donné à entendre, » par signes, qu'il n'avait rien à craindre ; que » néanmoins il s'était saisi de sa montre et de sa » bourse ; que la même chose était arrivée à madame » Roberjot. »

Cependant plusieurs d'entre nous ont remarqué que la voiture n'avait pas été pillée entièrement, mais qu'on y avait laissé de l'argent et des effets précieux. Lorsque madame Roberjot quitta sa voiture, elle tomba de défaillance en défaillance, s'écriant à plusieurs reprises, avec une voix déchirante : *On l'a haché devant mes yeux !*

Le secrétaire de légation Rosenstiel, qui se trouvait dans une des dernières voitures, et par conséquent près de la ville, s'est vraisemblablement sauvé par les jardins dès le commencement de l'affaire. On le trouva dans le logement du ministre de Bade, dans un état de délire. Toutes les autres personnes attachées à la légation française, arrivèrent successivement, soit en fuyant, soit avec les voitures. Le ministre Jean Debry manquait encore ; sa mort n'avait point été constatée par des témoins oculaires : on regarda donc comme absolument essentiel de tout tenter pour le sauver. Quelques-uns d'entre nous se rendirent auprès du capitaine des hussards autrichiens pour le solliciter d'accorder une escorte au major de Harrant, qui, accompagné de quelques hussards de Bade, voulait aller à la recherche de Jean Debry. Le soussigné comte de Solms de Laubach s'offrit de l'accompagner, afin d'appeler le ministre français, qui connaissait sa voix, par son nom. Le capitaine accorda l'escorte ; et à la pointe du jour, vers quatre heures du matin, le comte de Solms, le major Harrant et deux hussards de Bade, sous l'escorte d'un caporal et de quatre hussards impériaux, montèrent à cheval pour parcourir les environs et notamment le bois de Steinmaner et de Plittersdorff. Ils n'eurent pas la satisfaction de trouver le ministre Jean Debry, mais ils apprirent quelques circonstances absolument nécessaires à l'éclaircissement du fait ; les voici. Le major Harrant s'étant adressé au bailli de Rheinau pour obtenir des renseignements sur le compte du ministre absent, le bailli lui apprit que des hussards impériaux avaient déjà fait des perquisitions relativement à un Français blessé et fuyant, et dont la découverte leur importait infiniment ; qu'ils avaient fortement recommandé qu'au cas que l'on trouvât un Français ressemblant au signalement qu'ils en donnèrent, de bien se donner de garde de le reconduire à Rastadt, et de le faire passer en dehors de la ville, et de le leur mener à Muckensturm par un chemin désigné ; ou bien qu'on devait simplement le garder soigneusement et leur en donner connaissance.

On avait tout fait jusqu'ici pour adoucir, autant que les circonstances pouvaient le permettre, cet horrible état de choses. Il s'agissait actuellement de pourvoir à la sûreté des membres du corps diplomatique et de leurs familles, ainsi qu'au trajet des personnes sauvées des missions française et ligurienne. Les soussignés s'adressèrent en conséquence au colo-

nel Barbatzy, par une lettre (n° 5), dont fut chargé le secrétaire de légation de Prusse Jordan, qui fut dépêché, le 29, à quatre heures du matin, accompagné d'une ordonnance impériale. A sept heures du matin, le ministre Jean Debry se rendit dans la maison du ministre prussien de Goertz. Son apparition causa autant de joie à ceux qui se trouvèrent présents, que l'état dans lequel il se trouvait leur inspirait d'intérêt. Ils furent témoins des premiers épanchements de sa joie et de sa reconnaissance envers Dieu, lorsqu'il apprit que sa femme et ses enfants étaient encore en vie. Ses habits étaient déchirés : il était blessé au bras gauche, à l'épaule et au nez; sa perruque et son chapeau l'avaient garanti d'un coup de sabre sur la tête; de manière qu'il n'en avait qu'une contusion. On lui administra tout de suite les secours nécessaires; on entendit le récit touchant de la manière miraculeuse dont il avait été sauvé. « Un hussard lui avait demandé en français : *Est-ce que tu es Jean Debry?* A quoi il avait répondu par l'affirmative, et en produisant son passeport qui fut également déchiré. Lui, ainsi que sa femme et ses filles, furent arrachés de leur voiture, et on frappa sur lui. Il fut jeté dans un fossé qui bordait le grand chemin; il eut la présence d'esprit de contrefaire le mort, et il se laissa dépouiller : c'est ce qui le sauva. Lorsque les hussards se furent éloignés, il se leva et courut vers le bois. Ne voulant pas se jeter par terre à cause de la pluie qui tombait, il grimpa sur un arbre, malgré la forte blessure qu'il avait au bras gauche, y sommeillant de temps en temps de lassitude et d'épuisement, et y resta jusqu'au jour, qu'il s'achemina vers Rastadt. En approchant de la ville, il se mêla dans la foule qui était sortie pour voir les cadavres; et sans être remarqué ni par les patrouilles autrichiennes, ni par le corps-de-garde posté aux portes, il arriva heureusement. Le spectacle le plus déchirant pour lui, fut celui de ses deux collègues, devant lesquels il était obligé de passer. »

La réponse du colonel n'était pas encore arrivée; en attendant, on désirait vivement de faire passer le Rhin aux personnes sauvées de la légation française, et de consommer cette opération avant la nuit, pour pouvoir partir à son tour, et arriver en sûreté à Carlsruhe. En conséquence, MM. de Rosencrantz et Gemmingen allèrent, vers neuf heures, chez le capitaine, et lui déclarèrent qu'aussitôt que la position de Jean Debry, blessé, et de la veuve de Roberjot, assassiné, le permettrait, tous les individus sauvés seraient transportés au Rhin, avec leurs effets, sous l'escorte militaire de Bade, et accompagnés de plusieurs membres du corps diplomatique, si le capitaine voulait répondre de leur sûreté sur son honneur et sur sa vie, et leur donner une escorte d'un officier et de quelques hussards. Après avoir fait quelques difficultés, le capitaine accorda la demande; mais il exigea qu'elle lui fût présentée par écrit : c'est ce qui a été fait. Dans cet entretien, il échappa au capitaine plusieurs expressions qui méritent d'être remarquées : « *C'était un malheur; mais à qui la faute? on ne l'avait pas commandé!* » On lui témoigna l'effroi que l'énoncé de la possibilité seulement d'un pareil soupçon devait causer à des gens d'honneur. Il s'efforça d'atténuer l'énormité du crime, en disant : « *A nous aussi on a tué des généraux!* » Les sensations que de pareils propos devaient faire naître en nous de la part d'un homme à qui notre sûreté était confiée, ne pouvaient être calmées que par la réponse du colonel Barbatzy, que M. de Jordan apporta enfin à onze heures. — Il n'avait pu voir le colonel lui-même; et quoiqu'il lui eût fait dire qu'il ne venait pas seulement au nom de la légation prussienne, mais de toute la députation de l'Empire réunie à Rastadt, il avait reçu pour

réponse : *Que le colonel ne pouvait lui parler, quand même il viendrait au nom de Dieu le père et le fils.* M. de Jordan eût même beaucoup de peine à engager le capitaine qu'il avait rencontré à Rotenfels, à faire remettre la lettre, parce que, disait-il, le colonel avait déjà reçu assez de courriers et d'estafettes pendant la nuit. — M. de Jordan fut retenu si long-temps, parce qu'il s'était répandu à Gernsbach un faux bruit touchant une attaque des Français vers Rastadt. La lettre du colonel annonce un homme d'honneur et de cœur. — Il promet une escorte pour les personnes de la légation française; quant à nous, il déclare qu'il sera inutile et inconvenable de les accompagner. Toutes les mesures furent prises sur-le-champ pour le prompt départ. Le médecin et le chirurgien étaient d'avis que ce voyage serait moins dangereux pour la santé de Jean Debry, que la continuation de la crise alarmante dans laquelle il se trouvait; lui et madame Roberjot désiraient également de ne pas perdre un moment. Nous partageons leurs sentiments. — Le capitaine avait reçu en même temps l'ordre de les accompagner; mais il déclara qu'il lui était expressément défendu de nous laisser sortir avec eux, vu que les légations allemandes pouvaient se retirer chez elles, mais non du côté du Rhin. Quelque révoltant que fût ce traitement, nos réclamations auraient pu occasionner de nouveaux délais, et nous nous tîmes. En conséquence, le baron de Gemmingen commença à stipuler les conditions de la marche. L'escorte devait être composée du major de Harrant avec six hussards de Bade, et d'un officier impérial avec huit hussards de Szecklers. M. de Jordan, secrétaire prussien, qui, par sa mission à Gernsbach, avait fait connaissance avec les militaires, obtint seul la permission de suivre les voitures, grand motif de consolation pour les principaux personnages.

A une heure après midi le cortège se mit en route pour la troisième fois. Qui pourrait s'étonner de voir ces infortunés tremblants et couverts des pâleurs de la mort, lorsqu'ils s'exposaient de nouveau aux plus grands dangers, et qu'il nous était impossible à nous tous de faire passer dans leur cœur la confiance qu'il n'y avait plus rien à craindre! Ils faisaient semblant d'en croire nos assurances; mais entre eux et à ceux qui étaient les plus près d'eux, ils disaient tout bas : « *Nous allons à la mort; nous serons assassinés!* » Jean Debry prit congé, de la manière la plus touchante, de ses enfants et de sa femme, qui est presque son terme. Rosenstiel recommanda sa famille, qui est depuis long-temps à Strasbourg, à son beau-frère M. Wicland, conseiller de légation de Weimar. Notre raison les blâma; mais pouvaient-ils avoir déjà perdu le souvenir de ce qui s'était passé! Ils voyaient dans l'escorte *l'uniforme de leurs meurtriers*. — Dieu soit loué! ces affreuses appréhensions étaient vaines. Le voyage fut accompli sans aucune rencontre fâcheuse. — Sur la route, l'escorte des hussards impériaux s'accrut au nombre de trente hommes. On ne savait pas encore si Plittersdorf était occupé par les hussards impériaux ou par les Français : on y trouva des Impériaux. Après cinq quarts-d'heure de route, le bac fut appelé par un trompette, et tout le monde fut embarqué sur-le-champ. Il est impossible de décrire le sentiment qui se peignit sur tous les visages; c'était la transition de la presque certitude d'une mort affreuse, à l'espoir d'être sauvé. Il n'y a pas de mots non plus pour exprimer leurs témoignages de reconnaissance envers le major Harrant et M. de Jordan. Jean Debry remercia aussi l'officier impérial de l'escorte, en peu de mots que M. de Harrant lui traduisit; il l'assura que quoiqu'il soit impossible d'oublier le passé, il se souviendrait de l'escorte qu'il avait eue, et que si ja-

mais le sort de la guerre faisait tomber quelques hommes de son régiment entre les mains des Français, lui Jean Debry ferait son possible pour qu'on ne se rappelât que la dernière action, et que tout sentiment de vengeance fût étouffé. — Il fit un présent à l'escorte.

En quittant Rastadt, sa femme avait remis à M. le baron d'Edelshelm un rouleau de cent louis pour les pauvres de la ville. Dans une demi-heure ils avaient atteint le rivage français. Le crime horrible n'y était pas encore connu; et, suivant le rapport des cochers du margrave qui sont revenus, il paraît que Jean Debry lui-même s'est efforcé d'en empêcher la publication. Les voitures les suivirent de près; et MM. de Harrant et Jordan revinrent à Rastadt, d'où les légations allemandes étaient parties à cinq heures, puisque n'ayant aucune nouvelle des voyageurs, elles avaient tout lieu de présumer que les voitures avaient passé heureusement.

Les soussignés attestent, sur leur honneur et leur devoir, que tous les faits énoncés ci-dessus sont de la plus exacte vérité. Nous avons été témoins oculaires de la majeure partie de ces événements, et nous avons vérifié les autres avec l'attention la plus scrupuleuse, d'après l'exposé des personnes qui étaient présentes et qui ont joué un rôle. Nous n'avons en vue que de constater les faits dans toute leur pureté, et de les mettre de bonne heure à l'abri de toute altération. Autant qu'il était possible, nous avons supprimé tout jugement, toute observation, tout accès de sensibilité.

Carlsruh, le 1^{er} mai 1799.

Signé le comte de GOERS, le baron DE JACOBI, DE DOHM, DE ROSSENKRANZ, DE RECHBERG, DE REFDEN, baron DE GATZERT, comte DE SOLMS-LAUBACH, OTTO DE GEMMINGEN, baron DE KREUSN, comte DE TAUBE.

N^o 253. Tridi 18 prairial (1^{er} juin).

Hamboarg. — Sucre blanc et brun, extrait du miel, par le négociant Braurmiller.

Vienne. — Formation à la cour, contre l'archiduc Charles, d'un parti dirigé par l'impératrice.

Londres. — Etat de la représentation de l'Irlande, dans la chambre des communes du parlement irlandais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Masséna, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général de Zurich, le 5 prairial an VII de la République française.

Citoyens directeurs,

Dans la nuit du 4 au 5, l'ennemi a jeté sur la rive gauche du Rhin, au moyen de plusieurs barques, des forces assez considérables depuis Coblenz jusqu'à Kaiserstul.

Pour couvrir son mouvement, l'ennemi avait attaqué la veille, avec acharnement, mes positions depuis Andelfingen jusqu'à Vill; son but était de m'y faire porter des forces, et de faire dégarnir la ligne du Rhin.

Dans la nuit, j'ai été informé de ce passage; nos premiers postes s'étaient repliés: j'ai laissé l'ennemi s'engager; néanmoins je faisais mes dispositions pour l'attaquer dans la matinée.

Le général Tharraz avait ordre de prendre l'ennemi de front sur les points de Coblenz à Zurzach: je me suis moi-même transporté sur son flanc pour l'attaquer du côté d'Eglisau par Kaiserstul. A dix heures du matin, l'affaire s'est engagée; l'ennemi a fait résistance, mais il a bientôt songé à sa retraite; pour la faciliter, il s'est fait couvrir par des corps de hussards qui ont été chargés par notre cavalerie, nous leur avons pris environ trois cents che-

vaux, et fait en tout cinq cents prisonniers, parmi lesquels six officiers.

Ce mouvement de l'ennemi était hardi; son but était de couper la communication de Zurich; mais il a été obligé de repasser le Rhin avec précipitation, et il a été poursuivi avec une telle vigueur, que faisant sa retraite en désordre, et n'ayant pas eu le temps d'établir un pont, il a perdu beaucoup d'hommes qui se sont noyés dans ce fleuve.

Salut et respect.

Signé **MASSÉNA.**

Masséna, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général à Zurich, le 7 prairial an VII de la République française.

Citoyens directeurs,

Les derniers mouvements de l'ennemi, et les avis certains que j'avais des rassemblements qu'il faisait sur la rive gauche de la Thur, annonçaient de sa part le projet de nous attaquer. Pour rompre ses mesures, j'ai cru devoir le devancer et ordonner une attaque générale sur cette ligne pour le culbuter au-delà de la rivière.

Je me suis en conséquence rendu, le 6 de ce mois, à Vinther-Thur, avec mon chef d'état-major; j'ai ordonné au général de division Oudinot, commandant l'avant-garde, de se porter sur Frauenfeld, pendant que le général Paillard attaquerait la gauche de l'ennemi, par Andelfingen; et le général Ney, son centre, par Adlikon. Le général Soult, avec sa division, était chargé de marcher sur ces trois points, pour soutenir nos attaques.

A la pointe du jour les avant-postes de l'ennemi ont été enlevés, et bientôt l'affaire est devenue générale. Nos troupes ont débüté avec intrépidité, et ont soutenu leur mouvement avec acharnement. L'ennemi, de son côté, a fait une longue et vigoureuse résistance; mais il a fini par être culbuté sur tous les points, et forcé à faire sa retraite avec précipitation, quoiqu'il eût une cavalerie plus nombreuse que la nôtre qui le couvrait; il a eu beaucoup d'hommes noyés au gué, à gauche d'Adlikon.

Le général Paillard, après avoir repoussé l'ennemi au-delà du pont d'Andelfingen, lui a fait cinq cents prisonniers; le général Ney lui en a fait deux cents. La colonne qu'il poursuivait n'a dû son salut qu'à la rapidité de sa fuite.

Le général Oudinot avait essuyé, de la part de l'ennemi, la plus forte résistance, et nos troupes avaient même été en quelque sorte repoussées; mais le général Soult étant arrivé avec deux escadrons du 13^e de dragons et la 23^e demi-brigade de ligne, a décidé l'avantage en notre faveur. Ces deux généraux ont fait dix-huit cents prisonniers à l'ennemi, et lui ont enlevé deux pièces de canon. On se battait encore dans cette position une heure avant la nuit.

Le résultat de cette journée est l'évacuation de toute la rive gauche de la Thur par l'ennemi, la prise d'un étendard, de deux pièces de canon, et celle de deux mille cinq cents hommes faits prisonniers, parmi lesquels sont le colonel de Barco, le prince Hohenloë, capitaine à ce régiment, et le major du régiment de *Spekters*.

Au commencement du combat, les hussards de ce corps demandaient à nos soldats si on ne leur ferait aucun quartier (l'assassinat des plénipotentiaires français se retraçait à leur mémoire). *Songez à vous défendre*, leur criaient nos braves. En effet, ils se sont défendus avec vigueur, et on a fait un carnage terrible; ainsi a commencé sur eux la punition du plus infâme des attentats.

Le général Chabran, commandant la 2^e division, a qui j'avais donné l'ordre d'occuper l'ennemi pour faire diversion, a obtenu des avantages et lui a fait quelques prisonniers.

La légion helvétique et quelques bataillons suisses, qui ont donné dans cette affaire, l'ont fait avec courage; l'adjudant-général Weber, qui était à leur tête, a été tué; il est généralement regretté.

Vous parlerai-je de la conduite de nos troupes? elle a été digne d'elles; officiers-généraux, officiers, soldats, tous ont fait leur devoir, et il ne fallait rien moins que leurs efforts soutenus pour décider le succès de cette affaire si meurtrière pour l'ennemi. Notre perte, y compris nos blessés, peut se porter en tout à quatre cents hommes; celle de l'ennemi s'élève à deux mille hommes, sans y comprendre les deux mille cinq cents prisonniers que nous lui avons faits.

Salut et respect.

Signé **MASSÉNA.**

Paris. — Arrêté du Directoire exécutif relatif aux pensions dites ecclésiastiques. — Fin des différends survenus entre l'empereur de Russie et la ville de Hambourg. — Conduite généreuse du gouvernement français envers les Autrichiens prisonniers à Nancy. Lettre du ministre de la guerre, Millet-Mureau, à ce sujet.

Variétés. — Notice de la *Nouvelle Géographie universelle*, de William Guthrie, traduite de l'anglais, par Noël, ex-ambassadeur; F. Soullès et autres.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 prairial.

Adresse qui contient le détail des assassinats commis dans le département de l'Ardèche, par des bandes errantes de royalistes. Saint-Prix et Génissieux attestent l'exactitude des faits, et voient, dans cette série de crimes, le plan de former une nouvelle Vendée dans le midi de la France. Le Conseil arrête l'envoi d'un message au Directoire, pour lui transmettre cette adresse. Sterlock, rappelant la motion de Français (de Nantes), sur les crimes des partisans de la royauté dans le midi, cite une foule de traits récents qui n'en attestent que trop la vérité, particulièrement dans le département de Vaucluse : l'orateur demande qu'il soit fait un message au Directoire pour lui dénoncer l'insouciance criminelle de son commissaire près l'administration de ce département. Adopté. — Chameau fait une motion relative à l'assassinat des ministres français à Rastadt; il veut que les armées de la République en tirent une vengeance éclatante, et demande que le Directoire informe le Corps législatif des raisons qui le déterminent à laisser une grande quantité de troupes dans l'intérieur. Le Conseil passe à l'ordre du jour. — Comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 prairial.

Cornudet et Jovardat-Fombel combattent la résolution relative à l'estimation de la lésion d'outre-moitié à l'égard des immeubles vendus pendant le cours du papier-monnaie. Le Conseil la rejette. — Discours de Regnier, en faisant hommage d'un voyage dans la Haute et Basse-Egypte, par Sonnini. « Ce » n'est pas seulement un pays fameux par son anti- » quité, qui nous intéresse ici, dit-il; c'est une terre » qui rassemble de puissants objets de notre sollici- » tude. C'est là que se trouve une armée de héros » dont le zèle est sans bornes comme la gloire; » puissent-ils, après des triomphes inouis, recevoir » les témoignages de notre gratitude et de notre » amour! » Impression. — Rapport de Caffly en faveur de la résolution relative à l'organisation du notariat. Ajourné.

N° 254. *Quartidi 14 prairial* (2 juin).

Hambourg. — Insultes faites par les émigrés français au citoyen Lagau, consul général de la République française à Hambourg; et joie manifestée par eux à l'occasion des échecs des armées républicaines.

Londres. — Rapprochement piquant fait par le *Morning-Post*, sur les principes publiés par le gouvernement autrichien relativement à la France, en 1792, et sa conduite subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Entrée à Toulon de 19 vaisseaux de ligne espagnols.

Variétés. — Notice sur la nouvelle organisation du Théâtre-Français à Paris. — *Mémoires historiques et philanthropiques sur Pie VI*, et réflexions sur cet ouvrage, signées par le citoyen Cournand, professeur au collège de France.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Rapport de Poulain-Grandpré sur la trésorerie nationale, présenté dans la séance du 3.

Séance du 13 prairial.

Renvoi à une commission d'une motion de Levallois, concernant le dénuement des hospices. — Natoire et Boulay-Paty annoncent que les assassinats des républicains par les royalistes se propagent dans le département des Bouches-du-Rhône et dans ceux de l'Ouest: ils demandent qu'il soit pris de promptes mesures pour les réprimer. Le Conseil arrête que la discussion s'ouvrira sur cet objet, dans la séance du 24.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 prairial.

Saligny, Lemoine-Desforges, Clavier et Chassiron, font statuer sur diverses résolutions relatives à des objets d'un intérêt local.

N° 255. *Quintidi 15 prairial* (3 juin).

Vienne. — Bruits de changements importants dans l'Allemagne.

La Haye. — Blocus étroit des ports de la république batave. — Vains efforts des malveillants pour inquiéter le peuple et le faire soulever.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrivée à Dijon du prisonnier de guerre, le général autrichien Mack, pris à Naples.

Cérémonie funèbre en mémoire des ministres français assassinés près de Rastadt, par les troupes autrichiennes.

PROGRAMME.

Art. 1^{er}. Au milieu du Champ-de-Mars s'élèvera une pyramide couverte d'inscriptions. On y lira :

1°. « Le 9 floréal an VII, à neuf heures du soir, le » gouvernement autrichien a fait assassiner, par ses trou- » pes, les ministres français envoyés à Rastadt pour né- » gocier lapaix. — Vengeance!

2°. « Dites à la France que ce ne sont pas des Alle- » mands, que ce sont des Autrichiens qui ont trempé les » mains dans votre sang. » (Ainsi parlaient à Jean Debry les autres ministres au congrès de Rastadt.)

3°. « L'homicide Autriche évoque les bandits, les as- » sassins, les empoisonneurs, pour ramener à la barba- » rie la civilisation européenne. » (Discours de Jean Debry au Conseil des Cinq-Cents.)

4°. « Un gouvernement assassin, un gouvernement qui » viole le droit des gens, se met lui-même hors de la loi » des nations. »

Au-devant de la pyramide seront posées deux urnes de porphyre sur lesquelles on lira ces mots :

Aux ministres français assassinés.

Des cyprès se courberont sur les bases de ces urnes, et deux cèdres les couvriront de leurs ombres.

D'autres arbres seront plantés par groupes dans l'arène du Champ-de-Mars.

L'autel de la patrie sera transformé en Elysée planté de peupliers, d'accacias, etc.

Du milieu d'un massif de chênes verts s'élèvera la statue de la Liberté; à ses pieds, sur un autel de marbre, brûleront des bois odorants.

De jeunes Français, décorés des couleurs nationales, seront chargés du soin d'entretenir la flamme de ce foyer.

Sous les arbres de l'Elysée et autour de la pyramide et des urnes, brûleront des parfums dans des cassolettes de forme antique.

II. Pendant toute la matinée du 20 prairial, un coup de canon sera tiré de quart d'heure en quart-d'heure. Ce même jour, avant l'heure fixée pour la réunion générale des autorités, les administrations municipales du canton de Paris exécuteront les dispositions des articles IV et V de la loi du 21 floréal.

En conséquence, chacune d'elles se rassemblera dans le temple de son arrondissement.

On y aura élevé deux colonnes, l'une blanche et ornée des couleurs nationales et des attributs de la liberté et du courage; l'autre noire, et couverte des emblèmes de la lâcheté et d'autres attributs infamants.

Le président de l'administration, après un discours analogue à l'objet de la cérémonie, proclamera les noms des conscrits de l'arrondissement; il ira ensuite apprendre à la colonne glorieuse le tableau de ces noms.

Sur la même colonne on placera les noms de ceux qui, sans être conscrits, se sont présentés librement pour défendre la République, et venger l'injure faite à toutes les nations dans la personne des ministres français immolés.

Des chants de victoire et de reconnaissance retentiront dans le temple.

Le président de l'administration lira ensuite les noms de ceux qui ne sont pas partis pour les armées, et les fera afficher sur la colonne d'infamie; il déclarera qu'ils ne seront effacés de ce tableau ignominieux, qu'après qu'ils auront rempli leurs devoirs de Français et de citoyens.

III. A onze heures du matin, les administrations locales, les tribunaux et autres établissements du département de la Seine, qui sont ordinairement appelés aux fêtes;

Les administrations générales, l'Institut national et le tribunal de cassation, se rassembleront au palais national des sciences et arts, dans un local qui sera disposé à cet effet, et de là partiront à midi, pour se rendre, en ordre, à la maison du Champ-de-Mars:

Tous les citoyens qui feront partie du cortège porteront un crêpe au bras.

Un drapeau noir précédera le cortège dans sa marche. Son escorte sera composée d'un détachement de la garde nationale sédentaire, et de militaires de la 17^e division.

Un corps de musique militaire exécutera une marche funèbre.

Les ambassadeurs et agents des puissances étrangères seront invités à se transporter à la maison du Champ-de-Mars, où l'on aura réservé des salles particulières pour leur réunion.

Les familles de Roberjot, de Bonnier, de Jean Debry et de Rosenstiel, secrétaire de légation, seront conduites à la maison du Champ-de-Mars, sous l'escorte d'une garde d'honneur.

Le général et l'état-major de la 17^e division et celui de la place, se rassembleront au Directoire.

Tous les corps militaires qui composent la garnison, prendront les armes et iront au Champ-de-Mars; ils se grouperont autour de l'autel de la patrie et de l'enceinte destinée aux autorités et aux cérémonies.

A deux heures de l'après-midi, le Directoire, accompagné des ministres et de l'état-major, et précédé de sa

garde, se rendra à la maison du Champ-de-Mars, où il entrera par la grille du sud.

Les troupes qui formeront son escorte marcheront les armes basses.

De temps à autre, les tambours, couverts de crêpes, exécuteront des roulements; les trompettes et les instruments militaires, également voilés, feront entendre des accords lugubres.

IV. A un signal de deux coups de canon, le Directoire et tout le cortège, réuni dans la maison du Champ-de-Mars, en descendront pour se rendre au lieu des cérémonies.

Cette marche s'exécutera par le côté oriental du cirque.

Tous ceux qui feront partie du cortège, porteront à la main un rameau de chêne.

Au milieu du cortège et devant le Directoire, marcheront les familles de Roberjot, de Bonnier, de Jean Debry et de Rosenstiel, précédées de deux drapeaux noirs.

Sur un brancard porté par deux vieux militaires, on verra la figure en pied de la Justice des Nations, tenant d'une main un glaive levé, et montrant de l'autre les habits dont le ministre plénipotentiaire, Jean Debry, était revêtu le jour où il fut assassiné par les Autrichiens. Ces vêtements seront ornés de branches d'olivier.

Sur les draperies qui couvriront le brancard, on lira l'inscription que Jean Debry a faite pour ses enfants, en leur léguant ses habits ensanglantés;

Bénissez la Providence, et maudissez l'Autriche.

Viendra ensuite un corps de musique instrumentale qui exécutera une marche funèbre de la composition de Gossec.

Immédiatement après seront portés, par des vétérans, les oriflammes destinés aux armées actives.

Au milieu de ces oriflammes marcheront le Directoire et les ministres.

Un détachement de troupes fermera la marche.

V. Arrivé près de la pyramide, le cortège se formera en demi-cercle.

Les membres du Directoire exécutif s'avanceront vers ce monument, et poseront sur les deux urnes des branches de cyprès.

Alors on chantera l'hymne à la mémoire des plénipotentiaires français assassinés.

Le Directoire et le cortège continueront ensuite leur marche, et iront occuper l'enceinte qui leur aura été préparée.

Au milieu de l'enceinte on posera la figure de la Justice des Nations.

VI. Les chœurs du conservatoire de musique exécuteront un chant funèbre.

Un orateur s'avancera dans l'enceinte, une branche de cyprès à la main, et se plaçant sur un socle de marbre noir, il prononcera l'éloge funèbre des victimes de la barbarie autrichienne.

Un pavillon noir et un coup de canon indiqueront successivement: 1^o le moment du silence; 2^o le moment où l'orateur commencera son discours. Au même instant, ce discours sera répété par des orateurs placés à diverses distances, vis-à-vis des talus occupés par les spectateurs.

Trois coups de canon succéderont au discours, et la musique exécutera l'hymne de la vengeance.

Alors le président du Directoire se lèvera, et il vouera à la vengeance des peuples et à l'exécration de la postérité, les gouvernements coupables de l'assassinat des ministres français. (Disposition de la loi du 21 floréal.)

Un pavillon rouge élevé près du pavillon noir, et un coup de canon, annonceront d'abord le moment du silence, et ensuite le commencement de ce discours qui sera, au même instant, répété par les orateurs placés vis-à-vis des talus.

Les tambours, dont on aura ôté les crêpes, exécuteront un long roulement, les trompettes y mêleront des sons ai-

gus et gémissants, et le bruit du canon retentira dans toute l'étendue du Champ-de-Mars.

VII. Le Directoire et le cortège sortiront de l'enceinte et s'avanceront vers l'autel de la patrie.

En passant près des urnes, chaque citoyen du cortège déposera sur leurs bases le rameau qu'il tenait à la main.

Arrivé aux pieds de la statue de la Liberté, le Directoire se placera près de l'autel où brûlera le feu symbolique entretenu par les jeunes Français.

Les troupes disséminées dans le Champ-de-Mars viendront se réunir autour de la pyramide et de l'autel de la patrie.

Le cortège se rangera en cercle devant l'autel.

Au milieu, seront les oriflammes destinés aux armées actives.

Le président du Directoire les ornera des couleurs nationales. Il annoncera que ces oriflammes vont être déposés dans la maison nationale des Invalides, et dès le lendemain renvoyés aux armées par le ministre de la guerre.

La musique exécutera l'hymne de guerre : *Allons enfants de la Patrie!*

Une salve générale d'artillerie succédera à ces cérémonies; et au moment même où les oriflammes paraîtront décorés des couleurs nationales, les troupes agiteront et choqueront leurs armes.

VIII. Le cortège retournera à la maison du Champ-de-Mars par le côté occidental du cirque, dans l'ordre observé pour la première marche.

Un groupe nombreux de jeunes Français suivra les oriflammes portés par les vétérans.

La musique ne cessera de jouer, au retour, l'autre hymne de guerre : *La victoire, en chantant, nous ouvre la barrière.*

Le ministre de l'intérieur, François de NEUCHÂTEAU.

Variétés. — Précis historique des campagnes de l'armée de Rhin-et-Moselle, pendant les années IV et V, par le chef de brigade Dedon : notice de cet ouvrage par Lomet.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport de Poullain-Grandpré, sur la trésorerie nationale.

Séance du 14 prairial.

Desclozeaux fait un rapport sur une demande des propriétaires du jeu de paume de Nersailles, dans lequel les membres patriotes de l'Assemblée constituante se réunirent le 21 juin 1789, pour prononcer le serment de ne pas se retirer avant d'avoir décrété une Constitution : le rapporteur propose d'autoriser le Directoire à donner à ces propriétaires un domaine national, de valeur égale à celui du jeu de paume, lequel deviendra domaine national. Adopté.

N° 256. Samedi 16 prairial (4 juin).

Constantinople. — Départ de l'escadre ottomane, destinée à agir contre les Français en Egypte.

Bremen. — Violation par les Anglais du droit maritime à l'égard du pavillon brémois.

Turin. — Opérations du général Moreau en Italie. — Eloge du courage des religionnaires vaudais, réunis aux Français.

Londres. — Augmentation prodigieuse du nombre des pauvres en Angleterre.

République helvétique. — Proclamation adressée

par les généraux russes aux habitants du Valais, et observations faites à ce sujet par le Directoire exécutif helvétique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Masséna, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général à Zurich, le 9 prairial an VII de la République française.

Citoyens directeurs,

Le prince Charles ayant rejoint son armée, et ayant amené avec lui un renfort de douze mille hommes, m'a livré bataille hier, sur la ligne de la Thur, avec trente mille hommes; il dirigeait l'attaque en personne: elle a commencé à la pointe du jour.

Les efforts et l'acharnement de l'ennemi ont été au-dessus de toute expression; notre défense de même: la nuit n'a pas fait cesser le combat, et l'on se battait encore à dix heures du soir. L'ennemi n'a eu sur nous aucun avantage. Je me suis porté sur la Glat, pour être plus en masse sur Zurich.

Nous avons fait à l'ennemi, dans l'affaire d'hier, sept à huit cents hommes prisonniers; il a eu beaucoup de morts et de blessés.

Le général Ney, qui commandait l'avant-garde, a reçu deux blessures, et a eu deux chevaux tués sous lui; l'adjudant Lorcey a aussi été blessé.

Salut et respect.

Signé MASSÉNA.

Masséna, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général de Zurich, le 10 prairial an VII de la République française.

Citoyens directeurs,

Je vous ai rendu compte, par ma dépêche du 6 de ce mois, de la tentative que l'ennemi avait faite sur ma gauche, en passant le Rhin sur les points de Zurzach et Egli-sau, dans l'intention de couper mes communications avec Zurich.

L'ennemi tenait à ce projet, car il a cherché à le réaliser de nouveau en portant une grande partie de ses forces sur le point de Rorbis: son attaque a commencé à la pointe du jour. L'on s'est battu avec acharnement de part et d'autre pendant dix heures; enfin nous avons repoussé l'ennemi, et nous sommes restés maîtres de la position qu'il occupait. Nous lui avons fait environ deux cents prisonniers, parmi lesquels se trouvent quatre officiers; il a eu beaucoup de blessés, et a laissé plus de deux cents morts sur le champ de bataille. Notre perte s'élève en tout à cent hommes environ. Le général Tharreau commandait sur ce point.

Le même jour l'ennemi attaquait aussi, à la droite, les positions d'Ariolo et de Schweitz. Il a commencé par repousser le bataillon de la 76^e demi-brigade qui défendait Ariolo; mais bientôt il a été culbuté par nos troupes, qui lui ont fait deux cents prisonniers.

L'attaque sur Schweitz avait mieux réussi à l'ennemi, et il était parvenu à rejeter nos troupes jusqu'à l'entrée de la gorge qui part de Glaris et débouche sur Schweitz; là il avait pris position dans l'intention de recommencer incessamment son attaque.

Le général Lecourbe s'est porté sur ce point avec quelques troupes fraîches; mais ce n'est que le lendemain qu'il a pu faire son débarquement, le temps ne lui ayant pas permis de traverser le lac de la veille. Les sages dispositions qu'il avait faites, et la valeur de nos troupes, ont fait réussir son attaque; il a repoussé l'ennemi jusqu'au point d'où il était parti, lui a fait trois cents prisonniers, parmi lesquels se trouvent six officiers, et deux pièces de canon, les seules qu'il eût, et qu'il avait fait porter à dos de mulets. La perte de l'ennemi, tant en morts que blessés, est très considérable; la nôtre s'élève à soixante environ.

Le résultat de ces différentes attaques nous a valu sept cents prisonniers.

Salut et respect.

Signé MASSÉNA.

Paris, le 15 prairial.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux professeurs et bibliothécaires des écoles centrales.

Vous savez que les connaissances répandues dans les

cours publics, ou consignées dans les ouvrages techniques de science, n'atteignent que la plus petite partie des citoyens. Le grand nombre, détourné de ces moyens d'apprendre, soit par ses occupations, soit par la paresse naturelle à l'homme, et qui le domine d'autant plus qu'il est moins éclairé, reste condamné à une ignorance funeste à ses vrais intérêts et à ceux de la chose publique. Il faut, pour l'en tirer, que quelques circonstances heureuses fassent tomber entre ses mains ces ouvrages populaires dans lesquels des philosophes, amis de l'humanité, ont glissé quelquefois des vérités utiles.

Parmi les livres que je veux désigner ici, les almanachs ou les annuaires tiennent le premier rang. Leur titre modeste et le besoin journalier qu'on en a, les placent entre les mains de tout le monde; après les avoir ouverts pour y chercher des dates ou quelques renseignements analogues, on s'attache à leur lecture, lorsqu'on y rencontre des notions claires et précises sur des objets qu'on est aussi honteux d'ignorer que surpris de concevoir avec facilité, et qu'on n'irait jamais apprendre dans les traités qui leur sont spécialement consacrés. Le nom seul de la science suffit pour écarter la classe immense des lecteurs entièrement étrangers à toute espèce de contention d'esprit, et chez qui le savoir ne peut s'insinuer qu'à la dérobée. C'est ainsi que l'on peut répandre une foule d'idées saines et de notions exactes, qui, venant à germer dans les têtes de la multitude, étouffent par leur développement les préjugés nuisibles, et corrigent les vices de la première éducation.

(Le ministre engage les professeurs à rédiger un annuaire consacré à leur département.)

La collection de tous les annuaires fournira les matériaux nécessaires pour composer l'histoire physique et économique du sol en entier de la République, ouvrage désiré depuis long-temps, et dont on ne possède encore que des fragments bien imparfaits.

L'ensemble des observations météorologiques, si elles sont bien coordonnées soit entre elles, soit avec la description des circonstances topographiques, soit enfin avec la marche de la végétation et les produits des récoltes, pourra faire apercevoir dans les variations de l'atmosphère des lois importantes pour le progrès de l'agriculture.

Le relevé des principaux articles des annuaires donnera l'inventaire de nos richesses industrielles et des établissements de tout genre dont il importe que l'existence soit connue, non-seulement du gouvernement qui doit les encourager à raison de leur utilité, mais aussi des particuliers qui peuvent établir sur ces données des spéculations toujours avantageuses aux manufactures elles-mêmes et au commerce en général.

L'énumération des traits de vertus et de patriotisme recueillis dans chaque département établira entre eux, à cet égard, une émulation qui ne peut manquer de multiplier le nombre de ces traits, et d'accélérer le perfectionnement de l'espèce humaine.

D'après ces motifs, je crois qu'il serait convenable que chaque département envoyât à tous les autres un exemplaire de son annuaire, et qu'il en adressât plusieurs au ministère de l'intérieur.

On en pourra varier chaque année le contenu; mais voici ce qui me semble devoir entrer dans tous, au moins pour les quatre ou cinq premières années.

I. « L'annuaire tel qu'il est dans l'annuaire républicain de l'an VII. »

Les matériaux de cet annuaire se trouvent dans la connaissance des temps, que le bureau des longitudes a soin de faire paraître plusieurs années avant l'époque à laquelle elle se rapporte. Il n'est pas besoin d'avertir le professeur de mathématique que cette partie concerne, de réduire, pour la latitude et la longitude du chef-lieu de votre département, les levers et les couchers des astres, ainsi que le temps de leurs passages au méridien, et des phénomènes annoncés dans l'annuaire que je vous indique.

Pour parvenir à expliquer clairement les divers articles

du calendrier, il faudra donner d'abord quelques notions très simples et très courtes sur le système du monde.

II. « Un précis de la description géographique du globe terrestre, contenant, 1° le nom des divers Etats, celui de leurs capitales, un aperçu de la population de chacun de ces Etats, et de leurs forces de terre et de mer, autant qu'on pourra se les procurer. Je dois vous observer que cet aperçu, qui a quelquefois été inséré dans l'*Almanach de Gotha*, est contenu dans un assez petit tableau; 2° le nom des départements de la France, celui de leurs chefs-lieu et leur population; 3° la description de votre département en particulier, sa division en cantons, la nature du sol dans chaque canton, et le genre de culture auquel il est le plus spécialement consacré. »

Pour donner plus d'intérêt à ces nomenclatures géographiques, il est à propos de placer à la tête de l'annuaire quatre petites cartes ayant au moins deux décimètres de largeur sur une hauteur convenable; savoir, une mappe-monde, une carte de l'Europe, une carte de France et une carte du département.

La vue de ces petites cartes fixerait l'attention de presque tous les lecteurs, leur inspirerait infailliblement le désir de s'en procurer de plus détaillées, et ferait naître en eux le goût de la géographie, science qui contribue plus que toute autre à étendre la sphère de nos idées, en nous mettant en relation avec tous les peuples de l'univers, et sans laquelle on ne saurait presque rien lire avec fruit.

Le professeur de dessin peut fournir aussi, pour fronspice de l'annuaire, un dessin dont la composition doit renfermer des images utiles, des objets instructifs et analogues au local.

III. « L'exposition de la hiérarchie des autorités constituées, le nom des membres qui les composent dans votre département, l'emplacement des tribunaux, leur composition, l'état de la force armée sédentaire. »

IV. « Les traits d'humanité, de courage et de républicanisme, recueillis dans le département. »

V. « L'état de l'instruction publique; les noms des citoyens du département qui ont obtenu des succès dans les sciences, ou qui sont attachés à l'Institut national, des jeunes gens qui ont remporté des prix dans l'année, et l'indication des livres élémentaires enseignés dans vos écoles primaires et centrales; enfin, les noms des artistes et des agriculteurs qui se sont distingués par quelque invention, ou par la découverte de quelque procédé nouveau. »

Il faudra donner une notice succincte de cette invention ou de ce procédé; et dans l'annuaire consacré à l'année qui doit suivre celle-ci, insérer, après ces détails particuliers à un département, le précis des principales découvertes publiées, l'année précédente, dans le reste de la République.

VI. « L'état général de l'agriculture, des manufactures et du commerce dans le département; l'indication des principaux marchés et des foires. »

VII. « Le tableau des observations météorologiques, faites pendant l'année. »

Pour que ces tableaux soient tous comparables entre eux, vous pourrez adopter la forme de celui qu'on insère chaque année dans la connaissance des temps (voy., par exemple, celle de l'an VII); il contient dans un fort petit espace un très grand nombre de résultats. Je désirerais seulement que vous y ajoutassiez la désignation abrégée des vents qui ont principalement régné dans chaque mois.

Les bornes de l'annuaire ne permettent pas d'y insérer le journal météorologique en entier, il serait à propos de m'adresser une copie de ce journal que je communiquerai, soit à l'Institut, soit aux savants qui s'occupent à rassembler des observations météorologiques, pour les discuter ou les comparer.

VIII. « L'état des productions animales, végétales et minérales les plus importantes, découvertes dans le départe-

tement par le professeur d'histoire naturelle, ou par ses élèves.

IX. — Un tableau de population contenant le relevé des actes de l'état-civil, suivant le modèle que j'ai fait passer à l'administration centrale du département, mais borné pour chaque colonne au total de l'année. »

Je désirerais cependant que vous missiez à part les nombres relatifs à la commune du chef-lieu du département, et que, parmi les morts de cette commune, vous indiquassiez le nombre de celles qui ont eu lieu avant le cinquième jour de la maladie, et le nombre de celles qui ont eu lieu subitement. Je vous demande ces résultats, parce qu'ils donnent la probabilité d'une espèce de risque que nous apprécions mieux que tout autre, et qui est par conséquent très propre à fournir des termes de comparaison pour nous faire juger de l'importance morale que l'on doit attacher aux divers degrés de probabilité déduits du calcul. Telle était à cet égard l'opinion de Condorcet, qui désirait que l'on complétât sous ce rapport les tables de mortalité.

X. Il faut enfin que l'annuaire soit terminé par une notice concernant les nouvelles mesures, accompagnée de tables nécessaires pour convertir les anciennes mesures en nouvelles; mais non pas des tables inverses, parce que, dans l'état actuel des choses, il ne doit jamais être question de réduire les nouvelles mesures aux anciennes.

— L'escadre espagnole a été forcée, par la tempête, à relâcher dans le port de Carthagène. — Désaveu de l'ex-général Danican, émigré français, d'avoir pris part à l'assassinat des ministres français à Rastadt.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite du rapport de Poullain-Grandpré sur la trésorerie nationale.

Suite de la séance du 14 prairial.

Briot propose d'accorder une somme de 625,000 francs en domaines nationaux aux associés de la citoyenne Montansier, pour la cession faite à la République de la salle de spectacle occupée par le théâtre des Arts, à Paris. Crochon invoque la question préalable. Jacqueminot démontre qu'en renvoyant l'association Montansier pardevant les tribunaux, le Conseil greverait le trésor public de 1,500,000 francs : il demande l'ajournement. Richard insiste sur la question préalable, croyant que la citoyenne Montansier a été suffisamment indemnisée par la République. Le Conseil adopte la question préalable.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 prairial.

Adresses contre les auteurs de l'assassinat des ministres français à Rastadt. — Decomberousse fait ordonner la mention honorable de l'hommage d'une nouvelle édition des *OEuvres de Buffon*.

N° 257. Septidi 17 prairial (5 juin).

Copenhague. — Arrestation des bâtiments marchands danots par les Anglais.

Naples. — Débarquement des Anglais sur les côtes de Naples, et succès obtenus sur eux par les troupes françaises qui les obligent à se rembarquer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Notice sur le capitaine Burckard, commandant des hussards autrichiens à Rastadt, lors du massacre des ministres français, et conjectures

tirées de la protection particulière que lui accordait le ministre autrichien Thugut.

Paris. — Trait de courage et d'humanité de trente Français déportés arbitrairement par l'assemblée coloniale de l'île-de-France. — Départ de Berlin du baron d'Armfeldt, connu par la part qu'il prit à la conspiration contre le roi de Suède.

Variétés. — Réflexions qui attribuent aux cabinets de Saint-James et de Vienne l'attentat commis sur les négociateurs français au congrès de Rastadt.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Fin du rapport de Poullain-Grandpré, sur la trésorerie nationale.

Séance du 16 prairial.

Adresse de la commune d'Orange, contre l'attentat dont le gouvernement autrichien s'est souillé à Rastadt. — Duplantier (de la Gironde), après un rapport sur les droits de successibilité de la République, dans les successions des ascendants d'émigrés, fait prendre sur cet objet une résolution nouvelle, en remplacement de celle rejetée par le Conseil des Anciens : la République se restreindra aux successions collatérales échues, et y renoncera pour l'avenir.

N° 258. Octidi 16 prairial (6 juin).

Macdonald, général en chef de l'armée de Naples, à la commission exécutive.

La perfidie des Anglais et l'aveuglement d'un certain nombre de communes ont coûté la vie à plusieurs milliers d'hommes. Les Français n'ont eu qu'à paraître pour anéantir tous les projets que leurs ennemis avaient conçus pour opprimer la liberté. Il était question de tuer tous les Français, de massacrer tous les patriotes, tous ceux enfin qui avaient porté l'uniforme national, ou exercé quelque emploi dans le nouveau gouvernement républicain.

La colonne française qui, sous le commandement du général Sarrasin, était partie de Naples dans la nuit du 8 au 9 du mois de floréal, est arrivée sur le Sarno vers les onze heures du matin. Après quelques moments de repos, elle s'est lancée, la foudre à la main, sur les révoltés et les assassins rassemblés non loin de ce fleuve; et malgré les avantages du nombre, du terrain et de leur artillerie, ils ont été mis en déroute et poursuivis jusqu'à Gragnano et Castelamare, où l'on a fait main-basse sur tous ceux qui étaient armés. Les forts ont été pris d'assaut, et les drapeaux du dernier tyran de Naples sont tombés en notre pouvoir en moins de trois heures, et remplacés par le pavillon national napolitain. Si le vent eût secondé le zèle du commandant de la flotille, ni les troupes Napolitaines, ni les rebelles ne se seraient échappés par la mer. Les résultats de cette journée sont la prise de Gragnano, et Castelamare, des forts, de trois drapeaux, dix-sept pièces de canon de campagne, cinquante à soixante Napolitains, et des régiments étrangers qui sont venus de Palerme. Gragnano a été livré au pillage et brûlé; plusieurs maisons de Castelamare ont eu le même sort.

Tandis que l'on suivait cette expédition, je recevais les détails d'une victoire non moins importante, que le général Watrici remportait à la Cava, à Vietri et à Salerne, neuf cents Anglais qui y étaient débarqués, avaient mis tout le pays en rébellion, recrutaient au nom du roi de Sicile, et formaient des régiments en distribuant des armes et des munitions. La colonne française parait, attaque avec la balonnette, abat et massacre tous ceux qui font résistance; trois mille hommes tombent sur le champ de bataille, malgré le feu de deux frégates anglaises qui s'étaient embossées entre Vietri et Salerne, afin de protéger le débarquement. Une vingtaine d'Anglais ont été faits prisonniers, deux drapeaux aux armes du roi Georges, et un à celles de l'ex-roi de Naples ont été pris avec quinze pièces de canon. A Castelamare, deux vaisseaux anglais

sont restés spectateurs de la victoire des Français. Napolitains! jusqu'à quand vous laisserez-vous séduire et égarer par ces perfides insulaires? Ils ne désirent que votre ruine, votre désolation, et vous laissent ensuite sous le feu des vainqueurs. Vous, patriotes, vous particulièrement, vous êtes l'objet de leur rage impulsive; prenez les armes; faites-vous voir prêts à défendre la patrie, unissez-vous autour de l'arbre sacré de la liberté; et tous vos ennemis disparaîtront en un instant. Dans ces deux actions, nous n'avons perdu que trente à quarante de nos valeureux guerriers. Les communes de Lauro, Nocera et Paganì, où l'arbre de la liberté a été abattu et la cocarde rouge arborée, seront soumises à une contribution extraordinaire et assujéties à une exécution militaire.

Salut et fraternité.

Signé MACDONALD.

La Haye. — Réflexions d'un voyageur, sur la situation de la République batave et sa fidélité à remplir ses engagements.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Masséna, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général à Zurich, le 12 prairial an VII de la République Française

Citoyens directeurs,

Le général Xaintrilles, chargé de conduire les colonnes tirées de l'armée du Danube, et destinées pour celle d'Italie, me rend compte de l'avantage décisif qu'il vient de remporter sur les rebelles du Haut-Valais. Les brigands, au nombre de plus de six mille, l'ont attaqué le 8 sur les rives droite et gauche du Rhône; ils ont été repoussés avec vigueur, mais la nuit a séparé les combattants.

Le général Xaintrilles a fait de suite ses dispositions pour les attaquer lui-même le lendemain. A la pointe du jour, les troupes sous ses ordres ont commencé leur mouvement; elles ont, après un combat assez opiniâtre, culbuté l'ennemi de toutes parts; elles l'ont poursuivi sur les deux rives du Rhône jusqu'à Elsch sur la droite, et trois lieues au-dessus de Loesch sur la gauche. La perte des insurgés est très considérable; leurs canons, leurs munitions, leurs magasins, leur ambulance, sont tombés en notre pouvoir.

La force des rebelles se portait en tout à huit mille hommes environ; ils sont commandés par des officiers ci-devant au service du Piémont, il y a dans leurs rangs de l'infanterie et de la cavalerie autrichienne.

Le général Xaintrilles me mande qu'il va poursuivre avec vigueur les restes épars de cette bande de rebelles. Ce général se loue du courage avec lequel les bataillons de la 109^e et de la 89^e demi-brigade ont donné dans ses affaires.

Je viens de lui donner moi-même l'ordre d'anéantir les rebelles en suivant son mouvement sur l'Italie.

Salut et respect.

Signé MASSÉNA.

Paris, le 17 prairial.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Proclamation du Directoire exécutif, aux Français, du 16 prairial an VII.

Français!

Le Directoire exécutif vous a dénoncé le plus lâche des attentats : la malveillance, la bassesse même ne pouvaient l'excuser : elles ont cherché à en atténuer l'atrocité; mais aujourd'hui des témoignages irrécusables dissipent tous les doutes, et les coupables ne peuvent échapper à l'infamie. Le Directoire exécutif vous invite à lire, à peser s'il se peut, avec le sang-froid de la réflexion, ces témoignages imposants que des hommes sans prévention, que des hommes revêtus d'un caractère qui commande la confiance, ont déposés dans un procès-verbal rédigé sur le lieu même du crime (*).

Il ne s'agit plus ici d'une accusation qui puisse avoir été exagérée par le sentiment d'une injure reçue; la voix qui s'élève aujourd'hui ne laisse point de prise à la dénégation : elle ne parle pas au nom d'une nation outragée, elle ne

s'adresse pas à des concitoyens, à des frères; elle parle à l'indignation de tous les peuples, de tous les siècles, elle parle au nom de l'humanité, et proteste pour elle contre un forfait qui serait l'opprobre du temps présent, si l'exécution des contemporains n'éclatait pas autant que le scandale du crime.

Français! vous pouvez à présent exprimer votre ressentiment sans qu'on puisse dire que votre douleur est sans proportion avec l'offense; car aujourd'hui toutes les nations ont la juste mesure de l'offense, et vous ne serez pas seuls à la ressentir : vous pouvez ainsi diriger les traits de votre vengeance sans craindre de vous égarer sur son objet : des témoins impartiaux, étrangers à nos querelles, ont signalé les coupables : l'Europe, l'Univers accusent l'Autriche : l'Allemagne refuse aux soldats de cette puissance un titre qu'elle les déclare indignes de porter; elle ne veut pas que les noms d'Autrichien et d'Allemand soient désormais confondus.

Ce n'est pas tout : la mesure de la honte n'était pas comblée, et il restait encore à l'Autriche une réputation plus déshonorante à subir : des hommes qui ont déchiré le sein de leur patrie, les chefs de nos plus acharnés ennemis s'indignent d'une accusation qui les humilie, et désavouent toute part à un forfait qui surpasse jusqu'à leur implacable fureur.

L'assassinat de vos ministres n'est pas seulement un malheur national, il est une calamité universelle; il ralle à vous tous les peuples, il les unit tous dans les mêmes sentiments; il doit vous unir, il doit étouffer parmi vous toute semence de discorde; car quel germe de haine pourrait rester dans nos cœurs quand nous la devons tout entière à des ennemis féroces qui ont commencé par détruire tout espoir de rapprochement; qui, en massacrant des ministres de paix, en brisant le pacte sociale de leurs mains sacrilèges, auraient voulu, s'il eût été en leur pouvoir, constituer, pour ainsi dire, toutes les nations pollicées dans un état de guerre éternelle?... Trompons leur coupable espérance; qu'un seul sentiment nous rallie et nous conduise à la même vengeance : loin de vous tout ce qui pourrait vous porter sur des objets étrangers à ce devoir sacré : après de tels attentats, quiconque chercherait à distraire votre indignation, ne saurait avoir des intentions pures.

Vous vous êtes élevés en peu d'années à une grandeur inconnue dans l'histoire; mais cette moisson de gloire, que vous avez recueillie dans le cours de six campagnes célèbres, serait perdue, si le vœu de vos ennemis s'accomplissait; car ils ne veulent pas qu'il reste sur la terre une trace de liberté. Les implés! ils ne veulent pas qu'il reste sur la terre une trace de générosité, d'honneur, de gloire militaire.

Mais non : vos défenseurs sauront conserver ce noble apanage, que tant de victoires ont acquis à la France. Ils ne déshonoreront pas leurs triomphes par de lâches vengeances. Ils ne souilleront jamais leurs mains dans le sang d'un ennemi désarmé, fût-il un assassin. Vous seconderez par l'unanimité de vos sentiments cette généreuse exaltation.

Vous ferez plus, vous ferez jurer à vos enfants, vous jurerez vous-mêmes de ne donner aucune trêve à vos ressentiments, qu'ils ne soient apaisés par le châtement des coupables. Vous n'écouteriez pas ces lâches apôtres d'une feinte modération, qui, sous prétexte de magnanimité, qui, sous le prétexte plus perfide de mettre un terme aux sacrifices que les dangers de la patrie réclament, vous parleront de pardon avant que le crime ait reçu sa juste peine; vous signaleront peut-être des ennemis, des dangers, des maux imaginaires, et n'auront en vue que de donner à votre haine, à votre courage une diversion dont les ennemis seuls de la liberté recueilleraient le fruit. Enfin, Français, vous servirez votre patrie, vous vengerez vos frères, vous punirez leurs assassins.

Le Directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera insérée aux Buletin des Lois, et qu'elle sera réimprimée et affichée dans toutes les communes de la République aux lieux accoutumés.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé MERLIN, président.

Lagarde, secrétaire-général.

Paris. — Jugement d'un conseil martial, qui acquitte à l'unanimité le capitaine Bourdet, commandant ci-devant la frégate la *Sensible*. — État des

(* Procès-verbal dressé par les ministres des puissances germaniques au congrès de Bastad.

vaisseaux de l'escadre espagnole, commandés par l'amiral Massaredo.—Lettre du ministre des finances, Ramel, au citoyen Génissieux, membre du Conseil des Cinq-Cents, dans laquelle il attaque plusieurs assertions contenues au rapport de ce représentant, et entend de prouver que les dilapidations dont a été accusé l'ex-ministre de la guerre, Schérer, sont mal fondées.

Variétés. — Article extrait du journal officiel le *Rédacteur*, sous le titre de *Manifeste des factions*, contenant une justification de la conduite du Directoire exécutif, en réponse à un ouvrage intitulé : *Situation actuelle de la République française.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 prairial.

Sur le rapport de Roujoux, et après quelques débats, le Conseil approuve la résolution concernant les élections du département du Gers.

Littérature. — *Théâtre de l'Hermitage de Catherine II, impératrice de Russie*; ce recueil renferme diverses pièces françaises, représentées devant Catherine et ses favoris, et composées par l'impératrice; Ségur, alors ambassadeur de France; le comte de Cobentzel, ambassadeur de l'empereur, et divers autres personnages. — *L'Abeille française*, par E. Cordier, ouvrage destiné à l'instruction de la jeunesse.

N° 259. Nonidi 19 prairial (7 juin).

Naples. — La fête de saint Janvier a été célébrée avec la solennité ordinaire. Le général Macdonald, le commissaire Abrial, et tout l'état-major y ont assisté, et ont été témoins du fameux miracle : comme il s'est fait plus tôt qu'à l'ordinaire, le peuple en a redoublé d'estime pour les Français, et ne les regarde plus comme des athées.

Londres. — Injures répandues dans les journaux anglais, contre la nation française, à l'occasion du meurtre des ministres français à Rastadt.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Mort à Lyon de Barthélemy Mercier, l'un des plus laborieux bibliographes de France, qui laisse un manuscrit fort curieux.

Spectacles. — Analyse de l'opéra intitulé : *Adrien*, paroles du citoyen Hoffmann, musique du citoyen Méhul.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 prairial.

Message du Directoire, annonçant l'acceptation du citoyen Siéyès, pour la place de membre du Directoire exécutif. — Grenier fait adopter une résolution nouvelle sur l'action en rescision. — Comité secret pour entendre une motion d'ordre de Barthélemy, relative à la situation des forces militaires de la République. — Boulay (de la Meurthe), au nom des commissions réunies des dépenses, des fonds et militaire, fait arrêter un message au Directoire, pour lui demander des renseignements sur les menaces du dehors, par quelques puissances qui, jusqu'ici, n'avaient pris au-

cune part, au moins apparente, à la guerre, et sur les causes de l'inquiétude et de la fermentation à l'intérieur. — Français (de Nantes), au nom des commissions des dépenses et des économies, fait adopter la proclamation suivante :

Le Corps législatif aux Français.

Français,

Le moment est arrivé où vos représentants ne peuvent plus sans crime se renfermer dans les bornes du silence; où se taire serait non-seulement une calamité, mais encore un délit public; où parler au peuple est pour nous le plus pressant comme le plus saint des devoirs. La liberté que vous avez conquise au prix de tant de sang et de sacrifices est de nouveau menacée, et notre commune patrie, si longtemps triomphante, est exposée à de nouveaux périls. Deux mois se sont à peine écoulés entre l'Italie républicaine et victorieuse sous nos drapeaux, et l'Italie envahie par un farouche vainqueur.

L'ambitieuse et sanguinaire maison d'Autriche; l'Anglais, ces ingénieux et perfides artisans de tous les crimes politiques, ont associé à leurs projets la Porte et la Russie, et, par une alliance bisarre, ils se sont promis de se partager le territoire de la France; encore qu'il ne s'agit pas seulement pour vous de savoir si vous serez Français ou Autrichiens : si vous conserverez vos propriétés, ou si vous deviendrez celle d'un conquérant barbare, qui vous enchaînerait à sa glèbe, et vous forcerait de marcher sous son étendard.

L'étranger ne tient pas compte des diverses opinions qui ont pu vous diviser : il les confond toutes dans une haine commune. Il suffit que vous soyez Français pour que vous soyez coupables : il suffit que vous soyez industriels ou riches pour qu'il désire vos dépouilles; que vous soyez libres, pour qu'il désire votre servitude; et tel qui, dans le vœu secret d'un cœur corrompu, appelle l'étranger dans l'intérieur, verrait, si son vœu était rempli, sa maison incendiée, ses enfants égorgés par les barbares qu'il aurait eu la folie de regarder comme ses libérateurs.

Le but de la nouvelle coalition est de rappeler en Europe l'antique barbarie, de détruire toutes les lumières et toutes les républiques; d'effacer de toute la surface de la terre tous les monuments, toutes les institutions qui peuvent retracer de grands souvenirs; de hannir des cœurs tous les sentiments généreux et libéraux, d'évoquer tous les préjugés et toutes les superstitions; et au milieu de cette nuit épaisse, d'agrandir, de fortifier deux ou trois trônes sanglants, auxquels on attacherait une noblesse oppressive, une féodalité ruineuse, un fisc inquisiteur, et tout l'affreux cortège de la misère et de la servitude. L'assassinat de nos plénipotentiaires négociant la paix vous donne la mesure de ce qu'ils feraient contre un peuple en état d'hostilité.

Respecteraient-ils les droits des gens, eux qui n'ont pas respecté les droits des nations? Connaissent-ils les lois de la guerre, ceux qui ont porté des poignards sacrilèges sur des cœurs qui ne respiraient que la paix? Cette guerre est donc la cause de tous les Français; et il n'y en a pas un seul, quelle que soit d'ailleurs son opinion politique, qui n'ait tout à perdre par un envahissement qui les confondrait dans une ruine comme dans une servitude commune.

Français, souvenez-vous des faits historiques qui vous ont élevés à la première place entre les nations. Vous avez eu à combattre l'Europe entière, à étouffer en même temps plusieurs guerres civiles, à lutter contre tous les fléaux de la nature.... Vous voulûtes et vous fûtes victorieux.... La grande nation envoya ses enfants, et ses enfants suffirent pour renverser, pour détruire les colosses que les rois leur opposaient, et pour porter dans les régions les plus éloignées des armes et la gloire françaises.

Aujourd'hui vous avez à combattre des ennemis plus odieux encore : ces hordes sauvages que le Nord a vomies et que le Midi enveloppa; ces bandes d'assassins qui se

sont placées hors la paix des nations, pourront-elles vous résister ; à vous, vainqueurs de tant de rois et libérateurs de tant de peuples ; à vous qui voyez dans le passé de si sublimes exemples, et dans l'avenir une suite de maux si déplorables, si vous pouviez succomber ; à vous, qui êtes enflammés pour la plus belle des causes et par la plus noble des passions ; à vous enfin qui êtes émus par le plus pressant des intérêts, celui de la sûreté personnelle ?

Français qui habitez les Alpes, et qui avez couru à la défense de ces boulevards dont la nature s'est plu à couvrir notre patrie, précipitez du haut de ces montagnes vos féroces ennemis, et qu'ils tombent avec les torrents qui roulent de leurs sommets. Nos armées ont pu être surprises en Italie, mais elles n'ont pas été vaincues : dirigées par un autre ministre, commandées par d'habiles généraux, renforcées par de nouveaux guerriers dont elles voient tous les jours leurs phalanges s'accroître, elles reprendront bientôt le cours de leurs victoires. Mais l'intérieur étant la source qui alimente et fortifie les armées, c'est lui qu'il faut animer et vivifier.

Que les amis de la liberté, trop long-temps proscrits, poursuivis par les royalistes, se montrent avec le front qui sied à la vertu, et avec le juste orgueil d'avoir servi leur pays ; que les acquéreurs de domaines nationaux sentent qu'ils n'ont pas de grâce à espérer auprès de l'étranger ; que tout ce qui a déjà servi la Révolution la soutienne encore, et juge du sort que les rois leur préparent par les poignards que leurs sicaires lèvent depuis long-temps sur leur tête. Que celui qui a des lumières éclaire ses concitoyens ; que celui qui a de l'énergie les électrise ; que celui qui a de la force les défende ; que celui qui a de la fortune les aide ; et qu'à ce développement de toutes les facultés physiques et morales, l'ennemi reconnaisse le peuple français ; que tous les hommes désignés par la loi pour marcher aux frontières obéissent à son commandement ; que les lâches soient poursuivis, les impositions payées, les royalistes surveillés, les perturbateurs comprimés, les assassins arrêtés et punis ; et que le gouvernement soit aidé non-seulement de tous les moyens que le devoir commande, mais encore de tous ceux que le zèle suggère.

C'est vainement qu'on chercherait encore à jeter de la défaveur sur les plus purs républicains, par les épithètes usées et banales dont on ne cesse de les poursuivre. Le Corps législatif ne sera pas trompé par ces manœuvres, qui, en jetant le découragement dans l'âme des républicains, rehaussant le courage des royalistes, mirent plusieurs fois la République en péril.

Il ne s'agit pas de déchaîner les passions révolutionnaires, mais d'enflammer toutes affections libérales et généreuses, et de faire que la liberté ne soit pas le patrimoine de quelques-uns, mais le domaine de tous les Français.

Le vœu de vos représentants est que la loi soit le droit, comme elle est le devoir de tous, et que personne ne puisse l'invoquer en vain, ni la violer impunément.

Vous avez vu cette année avec quel respect religieux tous les choix que vous avez faits ont été respectés par vos représentants. Les scissions, les minorités, toutes les trames de l'ambition sont venues se briser contre le principe tutélaire, qui a partout fait triompher les majorités légales. Des lois seront faites pour prévenir, les années suivantes, les déchirements qui occasionnent les scissions.

Des plaintes nombreuses se sont élevées sur la conduite de plusieurs agents du Directoire exécutif, accusés de dilapidations et de rapines, tant dans l'intérieur que chez les républiques alliées. La loi mettra les coupables sous la main de la justice, et le Directoire exécutif dissipera cette nuée de vautours qui suivent les armées, et assiègent toutes les avenues des caisses et toutes les portes de la puissance.

La responsabilité des agents exécutifs sera organisée ; les comptes des ministres seront solennellement publiés et sévèrement examinés ; la plus rigoureuse économie sera apportée dans la fixation des dépenses ; la liberté des

personnes et des opinions sera garantie par des lois sévères : mais les grands moyens d'administration et d'exécution sont entre les mains du Directoire exécutif, et fidèles observateurs de la Constitution, nous ne sortirons pas des limites dans lesquelles elle a circonscrit nos devoirs, comme le Directoire exécutif n'en sortira jamais lui-même. La tyrannie commence là où les pouvoirs sont envahis ou cumulés ; la liberté de tous, comme la sûreté de chacun, est dans l'équilibre des pouvoirs ; et c'est toujours à quelques causes qui l'ont dérangé ou qui l'empêchent de se rétablir, qu'on doit imputer les fautes et les revers.

Français, les difficultés qui nous environnent sont grandes, mais le courage de vos représentants est plus grand encore ; ils ne peuvent avoir d'autre crainte que celle de ne pas remplir leurs devoirs, d'autre passion que celle de vous voir libres et triomphants ; et ils ont fait le serment de vous sauver ou de périr.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 prairial.

Polsson propose d'approuver la résolution relative aux élections du département de l'Escaut. Guyonard la combat.

N° 260. Décadi 30 prairial (8 juin).

Naples. — Bonne contenance des patriotes napolitains, après le départ des troupes françaises.

Lucerne. — Eloges donnés par le général Masséna, au colonel helvétien Laharpe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Masséna, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général à Zurich, le 14 prairial an VII de la République française.

Citoyens directeurs,

Le général Collaud, commandant la division du Bas-Rhin, me rend compte que le 11 de ce mois, à deux heures du matin, il a fait attaquer l'ennemi par le général Darnaudat, commandant son avant-garde, dans ses positions de Serlesheim, près Ladenbourg, sur la rive droite du Neckar. L'ennemi a été culbuté de toutes parts ; notre cavalerie s'est particulièrement distinguée dans cette affaire ; elle a enlevé à l'ennemi cent trente chevaux. On lui a en outre fait cinquante prisonniers environ, parmi lesquels sont trente-huit hussards de Szeklers, un capitaine et un lieutenant du même régiment. Les paysans de l'Odenwald s'étaient réunis à l'ennemi ; leur perte commune en tués ou blessés s'élève à trois cents hommes environ.

Salut et respect.

Signé MASSÉNA.

Paris. — Note du ministre de la police, Duval, sur les trames du gouvernement anglais contre la république française. — Circulaire du ministre de la guerre, Millet-Mureau, sur le remplacement des conscrits. — Ordre du Directoire pour l'exportation, à Hambourg, de l'officier autrichien, Custine, neveu du général français de ce nom.

Le général Masséna informe le Directoire exécutif, par des lettres en date du 13 et du 14 prairial, que les ennemis ont fait différentes attaques sur Airole et Schweitz, à la droite de l'armée ; que le général Lecourbe les a soutenues valeureusement, et qu'il a même repoussé l'ennemi jusqu'en arrière de Steig. Ceci se passait dans la journée du 10.

Le 11, le général Lecourbe a chassé l'ennemi du Schakenthal, tandis que le général Lotson faisait, en suite de ses ordres, la même opération dans la Madarmortal.

Le 14, le général Lecourbe a fait une attaque sur Wasen, et a repoussé l'ennemi jusqu'au-delà de Geschenen, dont il s'est emparé.

Il a fait mille cinq cents prisonniers, parmi lesquels se trouvent un major de Neugebauer, le commandant du 13^{me} bataillon d'infanterie légère, dit Monikatol, une vingtaine d'officiers de ces corps, de ceux de Wins, de Frankenoki et des chasseurs du Loup. La perte de l'ennemi en tués ou blessés s'élève à huit cents hommes.

Le général Lecourbe donne à la 109^e demi-brigade, aux bataillons d'expédition et aux grenadiers des 88^e, 76^e et 109^e demi-brigades, les éloges dus à l'intrépidité et à l'acharnement avec lesquels ils se sont battus. Le chef de brigade Baulard a été blessé, avec une soixantaine de nôtres.

Le général Lecourbe a chargé plusieurs fois dans cette affaire, ainsi que le général Lolsen, qui a été légèrement atteint d'une balle. L'ennemi tient encore à Urseren.

Le général Lecourbe annonce qu'il l'attaquera de suite, sitôt que ses braves troupes, exténuées de fatigue, auront pris un peu de repos.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 17 prairial.

Hopsomère défend la résolution relative aux élections du département de l'Escaut. Berenbroeck cite un fait contraire à la résolution. Delneufcourt y répond, et la résolution est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 prairial.

Une foule d'adresses contient le cri de l'indignation publique contre le meurtre des négociateurs français à Rastadt. — Messages du Directoire, par lesquels il transmet le compte qui lui a été adressé par l'ex-ministre Schérer, et donne des renseignements sur les crédits ouverts pour l'an VII, sur ce qu'il y a de disponible et sur ce qui reste à ordonner. Garrau demande que le Conseil examine scrupuleusement l'emploi des fonds accordés au ministre de l'intérieur: il se plaint de ce que François de Neufchâteau emploie les fonds de la République à encourager les théâtres qui représentent des pièces plus propres à éteindre qu'à ranimer l'esprit républicain; et il cite, à cet égard, l'opéra d'*Adrien*. Génissieux présente aussi des observations sur les messages du Directoire. Briot cite un grand nombre de vers qui se trouvent dans cet opéra, où l'on dit en parlant de César :

Que le monde orgueilleux de ses fers,
Bélaise la main qui l'enchaîne.

L'orateur s'indigne qu'au moment où l'empereur vient d'obtenir quelques succès momentanés, le gouvernement soit témoin du scandale d'une pièce semblable. « César, s'écrit Briot, peut être couronné à l'Opéra par le génie de la contre-révolution; le César moderne sera terrassé par le génie de la liberté et le courage des braves armés pour elle. » Il conclut à ce que le délit qu'il trouve dans la représentation d'*Adrien* soit dénoncé au Directoire exécutif par un message. *Adopté.*

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 prairial.

Soubdès, Papin et Lassy font approuver des résolutions sur des objets de localités.

N^o 261. *Primoidi 21 prairial (9 juin).*

Londres. — Discours de M^r François Burdett,

à la chambre des communes, sur les mauvais traitements que l'on fait éprouver aux personnes détenues dans les prisons, et sur les injustices qu'on éprouve de la couronne, sur le nouveau système de politique, où la couronne est tout et le peuple n'est rien.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Masséna, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général de Zurich, le 18 prairial an VII de la République française.

Citoyens directeurs,

L'ennemi m'a attaqué, hier, en force sur ma droite; ce mouvement me faisant pressager une attaque générale de sa part pour le lendemain, j'ai fait, en conséquence, toutes mes dispositions pour le recevoir.

En effet, l'ennemi a commencé aujourd'hui, à la pointe du jour, son attaque sur toute la ligne; après quelques heures de combat, ses principales forces et ses efforts se sont dirigés sur ma droite, sur la division commandée par le général Soult: j'y étais en personne. L'ennemi voulait s'emparer de toutes les positions qui couvrent Zurich; il s'est porté avec acharnement sur les villages de Wittikon, Bollikon et Riespach; il les a enlevés plusieurs fois, et autant de fois ils ont été repris par nos troupes, la bataille ne s'est terminée en avant.

L'ennemi recommençait ses attaques avec une audace toujours croissante; j'ai alors ordonné un mouvement général sur toute la ligne, et je l'ai fait charger sur tous les points. Il était environ cinq heures du soir; l'ennemi a soutenu notre choc avec opiniâtreté, et ce n'est qu'à une heure avant la nuit qu'il nous a cédé le champ de bataille, et qu'il a abandonné nos positions, qui ont été de suite occupées par nos troupes.

Nous avons fait à l'ennemi cinq cents prisonniers environ; sa perte en morts et blessés est très considérable; si vous est facile d'en juger, citoyens directeurs, d'après la longueur de l'action et l'acharnement avec lequel l'ennemi s'est présenté à notre feu. Nous avons à regretter cinq cents hommes, tant tués que blessés et faits prisonniers.

Je ne puis donner assez d'éloges au général Soult pour les sages dispositions qu'il a faites; il s'est conduit avec un sang-froid et un courage rares. Toutes les troupes ont fait leur devoir, mais je dois faire une mention particulière du zèle et du dévouement avec lesquels les officiers supérieurs et ceux des états-majors se sont portés à conduire nos soldats à l'ennemi.

Le général de division Chérin, chef de l'état-major-général, a été très dangereusement blessé d'un coup de feu. La réputation de bravoure de ce militaire distingué est faite. Je regrette avec toute l'armée, que sa blessure nous prive de ses services. Puisse-t-elle ne pas l'enlever à son pays? L'adjudant-général Debilly a aussi été blessé; il était, d'après vos ordres, rendu de la veille à l'armée.

Depuis le 24 du mois passé, il n'est pas de jours où l'armée n'ait reçu ou livré de bataille générale ou des combats partiels.

Salut et respect.

Signé MASSÉNA.

P. S. Je vous informs, par ma dépêche d'hier, que le général Lecourbe avait fait à l'ennemi quinze cents prisonniers. Je reçois à l'instant une lettre de lui, qui m'annonce qu'ils se portent à deux mille; il espère en outre prendre un bataillon de Kinaki, qui s'est jeté dans une gorge qui n'a pour issue que des glaciers. Le nombre des prisonniers se porterait alors à trois mille; il occupe toujours ses positions à Wasen et Geschenen.

Grenoble, le 1^{er} prairial

Sept cents Autrichiens, faits prisonniers aux environs d'Alexandrie, ont passé hier par ici pour se rendre dans l'intérieur.

Une lettre du général Morsan, adressée au citoyen Muller, général divisionnaire, commandant la 7^e division en cette commune, est ainsi conçue :

Coul, le 5 prairial an VII.

Je suis parvenu à disperser l'armée de Naples, jusqu'au 20 prairial, dans l'intention de venir sur vous. C'est une bonne opération, car l'armée de Naples, forte de plus de quinze

rante mille hommes, aura eu le temps de se rassembler et de battre l'ennemi.

Variétés. — Extrait du *Cours de Littérature*, de Laharpe.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 prairial.

Baudet, après s'être plaint de la tiédeur de l'esprit public, croit en trouver la cause dans l'enchaînement de la presse, et dans la faculté laissée au Directoire exécutif d'appeler des représentants du peuple à des places à son choix : il propose de rendre une loi, par laquelle aucun représentant ne pourra occuper de fonctions semblables pendant la session, ni un an après. Malès croit cette proposition inconstitutionnelle, et invoque la question préalable. Renvoi à une commission spéciale. — Garrau fait une motion d'ordre sur les dangers de la patrie, et fait créer diverses commissions pour assurer le libre exercice de la souveraineté du peuple dans les assemblées politiques; organiser la responsabilité des ministres et leur comptabilité. Mourer demande des mesures pour détruire le système funeste des scissions, et punir les abus d'autorité commis à ce sujet par les commissaires du Directoire, et notamment dans le département de l'Escaut. Une commission est choisie pour cet objet. — Mourer, Engerrand, Andrieux et Perrin (de la Gironde) combattent un projet de Briot, tendant à fixer la portion du traitement des employés, saisissable par leurs créanciers. Ajournement.

N° 262. Duodi 22 prairial (10 juin).

Constantinople. — Emprunt forcé de 12 millions de piastres.

La Haye. — Vifs débats du Corps législatif batave, à l'occasion de diverses adresses contre les résultats de la journée du 24 prairial.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 prairial.

La journée d'hier fut tout entière une journée de deuil. De quart-d'heure en quart-d'heure, on entendait le bruit du canon. Le matin, les diverses administrations municipales avaient célébré une fête funéraire en mémoire des ministres français égorgés à Rastadt. Elles avaient saisi cette occasion pour stimuler le courage de nos défenseurs, en proclamant le zèle des uns et la lâcheté des autres. Les noms des conscrits qui avaient rejoint l'armée étaient placés sur une colonne blanche, surmontée d'un sabre et d'une couronne de laurier; les noms de ceux qui s'étaient cachés étaient placés sur une colonne noire, où l'on avait peint deux quenouilles et un fuseau.

Les deux Conseils ont répété cette fête funèbre. Elle eut surtout, dans le Conseil des Anciens, un caractère vraiment lugubre : la profonde obscurité qui régnait dans la salle, la tenture de deuil qui la tapisait, la clarté funèbre des feux allumés près du sarcophage et de quelques bougies, qui seules éclairaient la salle; l'odeur des arbres résineux dont elle était remplie, les parfums qui brûlaient, enfin le monument élevé aux mânes des victimes de l'Autriche, tout portait dans l'âme l'impression du regret et de la douleur. On ne peut faire trop d'éloges des deux bas-reliefs placés dans le soubassement du sarcophage et de la tribune. Le dernier, surtout, est remarqua-

ble par la simplicité et la noblesse des idées, l'austérité du goût, la pureté et la vigueur de l'exécution.

A deux heures, la fête générale a commencé au Champ-de-Mars, conformément au programme qui en avait été publié il y a quelques jours. Elle n'est point le caractère de tristesse dont nous venons de parler, parce qu'il est impossible que, dans un endroit aussi spacieux et où l'on est sans cesse distrait par la vue des objets environnants, il y ait la même attention, le même recueillement que dans un lieu où les regards sont bornés et l'imagination arrêtée. L'éloge funèbre a paru un peu long pour l'endroit où il a été prononcé; et la répétition qui en a été faite dans des tribunes placées à diverses distances, a semblé tout-à-fait inutile; celui qui lisait était à peine entendu des quatre personnes les plus voisines de lui; et comme ces tribunes n'étaient pas très multipliées, il s'ensuit que peu de personnes ont eu connaissance du discours. Quoiqu'il en soit, on a reconnu, dans cette occasion, que nos fêtes prennent chaque jour un nouveau caractère de grandeur et de perfection.

La citoyenne Roberjot, encore malade du saisissement que lui a causé l'horrible scène dont elle a été témoin, n'a pu assister à cette pompe funèbre, qui s'est terminée par une décharge d'artillerie et de mousqueterie.

Le citoyen Siéyès assistait à cette fête, quoiqu'il ne fût arrivé que de la veille dans la nuit.

Variétés. — Réclamation d'un citoyen contre le compte de l'opéra rendu de la représentation d'*Adrien*, dans le n° 259.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 20 prairial.

Cette séance est consacrée à honorer la mémoire des ministres français égorgés à Rastadt. Heurtault-Lamerville prononce un discours où il retrace la vie privée et publique de Bonnier et Roberjot, et exalte leurs vertus et leur dévouement civique; puis l'orateur, s'adressant à Jean Debry, l'un des ministres à Rastadt, échappé à la fureur des assassins, et qui préside en ce moment le Conseil : « Tu vis...., lui » dit-il, c'est à la postérité à prononcer ton éloge.... » Nous nous bornerons à te venger. » Jean Debry prend alors la parole; il se trouve heureux d'avoir versé son sang pour la patrie : « Je jure, dit-il, entre » vos mains et sur la tombe de mes malheureux » collègues, de partager leur sort plutôt que d'être » un moment infidèle à cette République pour la » quelle il faut vaincre, et sans laquelle nous n'avons » qu'à mourir. » Il voue une haine implacable à la maison d'Autriche, et termine par le cri de : *Vengeance! et vive à jamais notre République!* L'Assemblée tout entière se lève en signe d'adhésion; la séance se termine par des chants funèbres et des airs civiques.

N° 263. Tridi 23 prairial (11 juin).

Berlin. — Accueil fait par le roi de Prusse au citoyen Siéyès, au moment de son départ pour venir en France occuper la place de membre du Directoire exécutif.

Londres. — Suite de la discussion, dans la chambre des communes, sur le régime intérieur des prisons.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrêté du Directoire exécutif sur le commerce des grains et farines dans les départements frontières. — Autre pour l'exportation en Espagne du ci-devant prince de Carency. — Rapport fait au Directoire par le ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau, relativement à l'opéra d'*Adrien*, et en faveur de sa représentation, d'après les changements qu'il a subis depuis 1792.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 prairial.

Cette séance, destinée à célébrer la mémoire des ministres français massacrés à Rastadt, est remplie par le discours prononcé sur cet objet par Gourdan, président du Conseil, et dans lequel il rend hommage aux victimes honorables de la violation la plus atroce du droit le plus sacré, le droit des gens, et exhale l'indignation de la France et de l'univers contre la maison d'Autriche, auteur de ce grand crime.

N° 264. **Quintidi 24 prairial (22 juin).**

Naples. — Détails sur la révolte de Castellamare et le débarquement momentané des Anglais, forcés à se rembarquer avec perte d'hommes, de drapeaux et de canons.

Florence. — Arrivée du maréchal Macdonald dans cette ville : il est accueilli comme le sauveur de l'Italie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Masséna, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général de Zurich, le 16 prairial an VII.

Citoyens directeurs,

L'ennemi m'a de nouveau livré bataille ce matin à la pointe du jour ; il avait reçu des renforts, car il nous a opposé des troupes fraîches, et bien supérieures en nombre à celles de l'attaque d'hier.

L'ennemi s'est porté avec impétuosité sur toutes mes positions, et a donné en même temps sur toute l'étendue de la ligne. Son front était hérissé de cinquante bouches à feu : partout il a été reçu avec intrépidité.

Je l'ai fait attaquer : il a résisté avec opiniâtreté, mais ses efforts ont été vains ; il a fallu céder à la bravoure et à l'audace de nos soldats.

Jamais affaire n'a été plus meurtrière : le champ de bataille était jonché de cadavres. On se battait encore avec la même rage et le même acharnement lorsque la nuit est arrivée.

Nous avons fait à l'ennemi 1,200 prisonniers environ, parmi lesquels beaucoup d'officiers pris au milieu de leurs tirailleurs. Sa perte en morts ou blessés doit être au moins de 3,000 hommes. La nôtre s'élève en tout à 500 hommes. Le général Humbert a été légèrement atteint d'une balle.

Les rapports des prisonniers et de quelques déserteurs s'accordent tous sur ce point, que le prince Charles dirigeait lui-même l'affaire ; que le général Hotze, suisse, a été dangereusement blessé, et qu'un autre général, dont on ne dit pas le nom, a été tué du côté de la droite, où l'ennemi avait concentré ses forces, et où je commandais en personne.

Toutes nos troupes ont fait des prodiges de valeur, et ont bravé mille fois la mort ; elles en recevaient l'exemple des généraux et des officiers de tous grades.

J'ai nommé sur-le-champ de bataille le citoyen Brunet, chef de la 25^e demi-brigade, général de brigade, et les citoyens Burtché et Soult, le premier mon aide-de-camp, et le second celui du général Soult, son frère, tous deux chefs de bataillon. — Tome III.

pitaines de cavalerie, chefs d'escadron ; je vous prie, citoyens directeurs, de confirmer ces nominations, ainsi que celles des officiers qui se sont distingués dans cette journée, et pour lesquels je vous demanderai de l'avancement.

Je me dispose à prendre position sur la chaîne des montagnes de l'Albis, appuyant ma gauche au Rhin, et ma droite au lac de Zug ; j'ai reconnu moi-même que celle de la Lâmmat n'était pas tenable.

Salut et respect.

Signé MASSÉNA.

P. S. L'on me rend compte à l'instant que le général Oudinot, commandant la 3^e division, a été blessé d'un coup de feu.

Par une lettre du 16, le général Masséna rend compte qu'il a pris position sur les monts Albis ; ce mouvement a commencé à la pointe du jour, et a continué jusqu'à quatre heures du soir, sous les yeux de l'ennemi, sans qu'il ait osé l'inquiéter. Dans l'affaire du 16, l'ennemi a eu un général tué et trois blessés.

Paris. — Rapport au Directoire par le ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau, dans lequel il assure que les vers dénoncés au Conseil des Cinq-Cents avaient été supprimés lors de la représentation d'*Adrien*.

Spectacles. — Analyse du *Val-de-Vire*, pièce jouée sur le théâtre des Troubadours à Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 20 prairial.

Fin du discours du président. — Chant funèbre dont les paroles ont été composées par le citoyen Botsjolin, et la musique par le citoyen Gossec.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 prairial.

Une lettre annonce un nouvel assassinat d'un fonctionnaire public dans le département de l'Ardèche, le pillage d'une caisse publique, le massacre de plusieurs défenseurs de la patrie et divers autres excès des royalistes dans ces contrées. Saint-Martin fait transmettre ces nouvelles au Directoire pour qu'il fasse poursuivre et punir les coupables. La discussion s'ouvre à l'instant sur le projet de Roëmers, pour la répression de ces sortes de délits. Après quelques débats, il est de nouveau renvoyé à la commission. — Un message du Directoire instruit le Conseil de l'installation du citoyen Siéyès, comme membre du Directoire exécutif.

CONSEIL DES ANCIENS

Séance du 21 prairial.

Le Conseil charge une commission d'examiner la proposition de Moreau (de l'Yonne), tendante à ce que la place de Bonnier, l'un des ministres assassinés à Rastadt, et qui était membre de ce Conseil, reste vacante pendant deux ans. — Riffaut fait approuver une résolution qui fixe le salaire des greffiers des juges-de-peace. — Plusieurs autres résolutions traitant d'objets locaux, sont également sanctionnées.

N° 265. **Quintidi 25 prairial (13 juin).**

Saint-Domingue. — Discours de l'agent du Directoire Roume, lors de la célébration de la fête de l'anniversaire de la loi qui abolit l'esclavage. Réponse du général Toussaint-Louverture à ce discours.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Mort du général Chérin, par suite de ses blessures.

Paris. — Nouveau procédé imaginé par le citoyen Bonnemain, pour hâter les progrès de la végétation.

Voici l'extrait du discours funèbre prononcé par Chénier, au Champ-de-Mars, le 20 prairial.

« Ces lieux que de grands souvenirs ont rendus célèbres, furent souvent témoins de nos solennités triomphales : ils virent s'accumuler les nombreux trophées de la victoire ; ses emblèmes frappaient tous les yeux ; ses hymnes guerriers se faisaient entendre ; ils se mêlaient aux chants naïfs de la joie publique ; et bientôt , répétés au-delà même de nos frontières , ils intimidèrent jusques dans leurs champs les potentats ligués contre nous. Aujourd'hui quel aspect lugubre ! Les images de la mort nous environnent ; les chants funéraires sont interrompus par un cri pulsant de vengeance ; tous les fronts portent l'empreinte d'une douleur courageuse et républicaine ; le génie de la grande nation , les yeux fixés vers le ciel et l'avenir , s'enveloppe de son deuil majestueux ; les magistrats suprêmes à qui l'exécution des lois est confiée , les administrateurs et les juges ; le corps célèbre chargé de veiller sur le dépôt des lumières fondatrices et conservatrices de la liberté ; enfin , de tous les points de cette immense commune , les citoyens accourus en foule , baignent de leurs pleurs ces vains cyprès , ces urnes vides et stériles , tandis qu'exilés sur une rive étrangère , les débris généreux des ministres de la paix y déposent devant l'Europe contre un gouvernement assassin.

» Bonnier ! Roberjot ! victimes illustrées par la tyrannie homicide , aujourd'hui vos noms prennent place entre les noms augustes des martyrs de la cause des peuples. Tant qu'il existera des républicains sur la terre , ils béniront votre souvenir ; leur hommage reconnaissant vous suivra dans la route des siècles ; ils offriront pour modèle à leurs fils et votre vie et votre mort. Dignes membres de cette mémorable Convention nationale dont le génie s'agrandissait avec le péril dans son sein , hors de son sein , vous avez bravé , vous avez combattu comme elle tous les ennemis de la liberté. Exempts des bassesses de l'orgueil , des puérilités de l'ambition , vous avez chéri la patrie pour elle-même par le sublime instinct des ames fortes et libérales ; vous lui avez consacré des vertus modestes , des talents utiles , des travaux pénibles , vos jours , vos veilles , toutes vos pensées , toutes vos facultés. Il vous restait un sacrifice à lui faire ; il manquait un crime à l'Autriche ; et tous les deux sont consommés.

» L'Autriche ! A ce nom , citoyens , votre juste indignation se soulève. Mais quelle était donc la pensée de ce cabinet ambitieux ? quelle iniquité commise envers lui , quel abus même de la victoire a pu donc irriter sa haine , et lui inspirer des attentats inconnus jusqu'à cette époque ? Le courage et les prospérités de la France avaient longtemps étonné les nations de l'Europe : sa modération envers l'Autriche les surprit encore davantage. Sont-ils déjà si loin de nous ces temps où la Belgique conquise , la Hollande délivrée du joug du stathouderat , des succès multipliés et non interrompus sur les bords du Rhin , de la Sambre et de la Meuse , trois années de conquêtes et de triomphes , furent tout-à-coup surpassés par une seule campagne inouïe dans les fastes mêmes des héros. Un homme , de ceux que la nature a faits grands par les talents et le caractère , s'élança du milieu des rangs rapide comme l'aigle des Alpes , il franchit les monts et les fleuves.

» Animés par sa pensée féconde , pleins comme lui de la conscience de vaincre , les soldats français , toujours indomptables sous un chef digne de les conduire , parcoururent l'Italie en conquérants libérateurs. Tous les généraux de l'Autriche , essayés tour-à-tour , disparurent tour-à-tour avec leur vieille renommée ; six armées , successivement rassemblées pour arrêter l'effort du vainqueur , furent détruites comme ces faibles digues que brise une mer en courroux ; et , sur les débris de quelques trônes abattus , quelques peuples relevèrent les autels de leur immuable souveraineté. Cependant à Léoben , à Campo-Formio , le besoin généreux d'arrêter l'effusion du sang humain , l'emporta chez nos négociateurs , sur des prétentions légitimées par une fortune constante , et même sur des réclamations sacrées. Il n'est pas d'homme libre dont le cœur n'ait accueilli les plaintes civiques du peuple vénitien : les regards pour l'Autriche vaincue furent poussés jusqu'à l'indulgence ; et nos ennemis ont eux-mêmes publié que , du moins pour l'empereur , le peuple français

s'était montré aussi grand dans sa générosité que dans le cours prodigieux de ses victoires.

L'orateur rappelle ici la formation , la tenue et la dissolution du congrès de Rastadt , et l'assassinat de nos ministres ; adressa à leurs mères , à celui qui leur a survécu , à leurs familles , des paroles consolatrices ; puis il continue en ces termes :

« C'est vainement que l'Autriche effrayée , non de son forfait , mais de l'horreur qu'il inspire à toutes les nations de l'Europe , s'agit pour repousser loin d'elle l'ignominie dont le poids l'accable. Et sur qui prétend-elle la rejeter ? Sur des villageois insurgés ? Mensonge atroce , mais bien digne du despotisme , qui se fait également un jeu de calomnier ou d'égorger les peuples. Sur ces fils dénaturés de la France qui n'ont pu respirer un air libre ? Certes , ils sont bien coupables. Orgueilleux esclaves , ils se sont déclarés indignes de monter à l'égalité ; ils ont préféré une servitude mendée chez l'étranger à leur part de la liberté natale et souveraine : appelés à l'héritage commun de gloire , ils se sont déshérités eux-mêmes : mais s'ils ont levé leurs bras parricides sur une mère désolée par eux , s'ils ne sentent plus couler dans leurs veines quelques gouttes de sang français , ils ont pourtant le droit de démentir une atrocité qu'ils n'ont point commise , et le plus honteux supplice qui les attendait , c'est de se voir accuser par l'Autriche des assassinats qu'elle a commandés. Et quel ! n'est-ce donc pas la cour de Vienne qui , dans les commencements de la guerre , violant dès-lors les droits les plus saints des nations , trainait de cachots en cachots nos représentants , nos ministres , nos négociateurs , livrés par une trahison trop célèbre ? N'est-ce pas elle qui , dans une circonstance plus récente , outrageait lâchement un ambassadeur dont l'aspect l'avait fait souvent pâlir à la tête de nos armées ? N'est-ce pas elle enfin qui , sous les murs du Capitole déshonoré , secondant la théocratie expirante , faisait rejaillir le sang du brave Duphot sur le frère d'un chef renommé , dont la vaste gloire épouvantait l'empereur au sein de sa capitale ? Ah ! que l'exécration maudite d'Autriche soit foudroyée sous l'amas de tant de preuves ! Qu'elle reste isolée dans l'immensité de son crime ! A moins qu'elle ne veuille le partager avec le gouvernement anglais ; à moins qu'elle n'avoue sa lâche dépendance et son homicide vénalité ; à moins qu'elle ne publie hautement l'alliance sacrilège de l'or et du crime ; à moins qu'elle ne déclare au monde que pour combattre la République française , l'Angleterre fournit des trésors et l'Autriche des assassins.

» O guerre monstrueuse ! ô honte ! ô scandale de cet âge philosophique ! ô coalition absurde de quelques tyrans célèbres par leur démente ! L'Angleterre , qui vante son esprit de liberté , s'arme pour le despotisme ; le successeur de Mahomet , pour le rétablissement de la foi chrétienne ; un empereur de la religion grecque se déclare grand-maître d'un ordre catholique , et veut relever le trône pontifical ! L'Ottoman stupide marche sous les mêmes drapeaux avec ses irréconciliables ennemis ; il oublie ses flottes incendiées , ses cités peuplées détruites , noyées dans le sang par le Russe avamé de carnage , et l'ambition moscovite menaçant depuis près d'un siècle les murs bâtis par Constantin ! Devant les pavillons , sous l'étendard de ces peuplades abruties , sont ralliés deux puissances destructives , l'ignorance et la cruauté. Délices de l'Europe , amour de la Méditerranée , belle et malheureuse Italie , tes riants vallons ont vu se relever les croix sinistres , et les arbres de la liberté sont tombés , couverts du sang de ses martyrs. Rome , un moment réveillée de l'assoupissement de vingt siècles , renaissait dans la pompe de ses comices : aujourd'hui croyant voir encore se précipiter sur elle les hordes d'un nouvel Alaric , elle se réfugie dans ses catacombes avec ses dieux et ses héros ; et , sur les rives classiques de la Grèce , les tombes entr'ouvertes de Miltiade et d'Epiméondas se sont fermées d'indignation. Partout les préjugés enhardis tonnent , menacent , proscrirent ; partout se forgent de nouveau les triples chaînes de la superstition , du despotisme , et de la gothique féodalité ; partout s'organise la révolte ouverte de la vanité héréditaire contre l'éternelle majesté des peuples , du pouvoir absolu contre la vraie sociabilité , de la barbarie contre les lumières , des bêtes féroces contre les hommes.

» Et l'on s'est flatté de remettre impunément en question l'existence d'une république de trente millions d'habitants ! et le peuple français ne romperait pas cette balance

inégale où quelques furieux insensés, loin des périls de la guerre et retranchés derrière un trône, veulent peser les destins du monde! Il renoncera à son immortelle entreprise! Il ne se regarderait plus comme responsable devant l'avenir des progrès de la raison universelle et du perfectionnement des sociétés civiles; comme stipulant, combattant pour lui-même et pour les peuples qu'il a délivrés; comme placé par son courage et par la force des choses aux avant-postes du genre humain! La coalition nouvelle imprimerait aux esprits une marche honteusement rétrograde! elle abaisserait à son niveau les hauteurs de la pensée humaine! elle imposerait encore aux Bataves le joug d'un stathouderat usurpateur! elle briserait sur les monts helvétiques la flèche invincible de Guillaume Tell! elle écraserait à jamais l'Italie sous le sanglant fardeau de l'empire et du sacerdoce! Violant même le territoire sacré, s'avancant sur nos frontières, pénétrant dans nos cités, elle viendrait punir.... Vous frémissez, brave jeunesse; vos osurs, vos yeux, vos mains demandent des armes. Et qui de vous pourrait hésiter entre l'infamie et la gloire? La gloire! elle est un besoin pour les Français. La gloire! elle embellit la vie, elle embellit la mort même; et j'en atteste ici les illustres victimes que la patrie reconnaissante honore aujourd'hui de ses pleurs. Marchez donc: le danger poursuit le lâche dans ses foyers; il fuit devant le brave qui s'avance. Marchez; au fanatisme de la servitude, opposez l'idolâtrie de la liberté; à la croisade des préjugés, celle des principes. Marchez: vous avez reçu le balais maternel et la bénédiction du vieillard.

» Marchez; ceux que vous allez combattre, sont ceux que vos frères ont vaincus dans les plaines de Fleurus et de Juliers, sur les collines de Jemmapes, sur les ponts d'Arcole et de Lodi. Marchez; défendez les lumières présentes et l'espoir lointain des générations futures. Marchez; réparez quelques malheurs, peut-être même quelques fautes. Que du Tibre aux portes du Texel, la liberté soit raffermie; que le rivage adriatique soit délivré du joug autrichien; que la robuste Helvétie conserve en paix ses vertus rustiques et sères; que, sur les bases d'un vrai système représentatif, s'élevèrent des États respectables; que l'utilité du lien qui nous unit avec eux, nous soit garantie par leur force et par leur indépendance; qu'ils soient parmi nous des amis puissants et non de faibles serviteurs; et qu'avec l'égalité des hommes, l'égalité des peuples soit proclamée.

» Ministres des puissances étrangères, ministres de bienveillance et d'amitié, vous qui, dans cette cérémonie funèbre, venez apporter aux Français le tribut de vos larmes et de vos généreuses consolations; c'est à vous qu'il appartient de relever l'olivier brisé: détachez ses rameaux sanglants; mais conservez avec un soin religieux sa tige utile et féconde.

» Que replanté par vous dans une terre vigoureuse, rafraîchi d'une eau salubre, échauffé des rayons d'un soleil pur, il reprenne et son éclat et sa hauteur; et bientôt, réunis sous son ombre, puissent les nations de l'Europe bénir vos malins bienfaitrices et goûter ses fruits délicieux! En attendant ce jour désirable, dites aux puissances qui vous ont envoyés vers nous, l'horrible attentat de l'Autriche; dites-leur votre indignation et la vôtre; dites-leur que vous avez vu la grande nation dans le jour de sa douleur solennelle; mais ajoutez que cette douleur ne sera pas stérile. Si le nuage est épais et sombre, c'est qu'il est grossi par la foudre.

» Pour nous, citoyens, que le souvenir de nos anciennes discordes, loin d'en préparer de nouvelles, nous éclaire sur la route de l'avenir. Voulons-nous vaincre? soyons, restons unis; mais restons unis par la liberté. La République, ce gouvernement fondé sur deux grandes pensées, la souveraineté du peuple, et l'égalité des hommes entre eux, n'a pas son existence réelle dans le sol opulent de la France, dans ses cités industrieuses, dans les remparts qui l'environnent, dans les moissons qui l'enrichissent: la république existe par essence dans la masse des républicains.

» Sur les débris des systèmes imposteurs qu'élevaient sans cesse l'ignorance et la perdition, une simple vérité surnagera, c'est que la liberté ne peut être maintenue que par des hommes libres. Faisons donc enfin disparaître les soupçons injustes, les défiances exagérées; que le feu sacré ne brûle pas seulement sur cet autel; qu'il embrâse encore les âmes de tous les Français; que l'opinion publique, cette première puissance du monde, étendue, réveillée,

fortifiée dans l'intérieur de la France, s'élançe toute armée à la tête de nos phalanges.

» Alors paiera la fortune passagère de nos ennemis; alors renaitra plus fort et plus invincible l'ascendant des armées françaises; alors ces monstres féroces qu'ont vomis les déserts glacés du septentrion resteront dévorés par les champs plus heureux qu'ils avaient voulu conquérir. Alors Bonnier, Roberjot et tous les martyrs hélas! trop nombreux de la liberté nationale, souriront du fond de la tombe aux nouveaux triomphes de leur république.

» Déjà commencent à se réaliser ces hautes espérances; une partie de Szeklers est tombée, la justice et la guerre nous doivent leurs débris. Ce général assassin qui, tout couvert du sang de nos pacificateurs, osait rêver sa gloire future, maintenant descendu dans l'ignominie, est déjà poursuivi par les convulsions du crime.

» Ce n'est point assez pour l'Autriche coupable, ni pour la République outragée; quelques mois s'écouleront à peine, et nous reviendrons dans cette enceinte, nous y célébrerons encore la fête, mais non plus la fête du deuil; les hymnes de la victoire succéderont aux chants du tombeau: de jeunes lauriers remplaceront ces cyprès lugubres, de brillants trophées, ces urnes funèbres; à la place de cette pyramide sépulcrale, un monument de triomphe s'éleva pour les siècles; au lieu des expressions de la tristesse et de la vengeance, on y lira cette inscription consolante pour les peuples, instructive pour le monarque: *La maison d'Autriche fit assassiner les ministres de la République française au congrès de Rastadt; la maison d'Autriche ne pèse plus sur l'humanité.* »

Dans la même cérémonie, le citoyen Merlin, président du Directoire exécutif, a prononcé le discours suivant:

« Citoyens,

» Nous offrons un sacrifice d'expiation à l'humanité outragée par un attentat sans exemple dans les annales du crime. Cette vaste enceinte, tant de fois ornée des trophées de la victoire, ne présente à nos yeux que des images de douleur, des urnes funéraires, des dépouilles encore sanglantes; et de ce lugubre appareil il sort une voix terrible, la voix de la justice des nations, qui, s'élevant comme de son sanctuaire, voue à la vengeance le plus odieux des sacrilèges. Il n'est point sur la terre d'institutions protectrices des droits des peuples, et qui puissent atteindre les crimes des gouvernements: mais si la justice universelle peut trouver un digne organe dans une nation devenue l'asile de la foi et de l'honneur, cette enceinte même n'est-elle pas un tribunal auguste où doit être publié devant l'univers, et sous les auspices du Juge suprême, le jugement irrévocable des peuples et de la postérité?

» Au nom de la vérité, de la justice et de l'humanité; au nom de tout ce qu'il y a de sacré parmi les hommes; au nom de toutes les sociétés qui reconnaissent des lois, le peuple français proclame le gouvernement d'Autriche l'irréconciliable ennemi des nations.

» Malheur, opprobre éternel à cette infâme domination dont les attentats ont déshonoré le siècle de la raison et des lumières!

» Guerre, guerre implacable à l'atrocité maison, qui, de peur que le sang des hommes ne cessât de couler, a fait égorger les ministres de la paix!

» Que ce gouvernement soit exclu de la communication des sociétés humaines!

» Que ses alliés épouvantés, honteux de lui-même, s'en séparent avec indignation!

» Que les hommes sur lesquels pèse sa tyrannie, l'écrasent sous le poids des chaînes dont il les a chargés!

» Que tous les peuples qui conservent des traces d'honneur et de générosité, se lèvent pour venger l'injure commune, et qu'ils ne déposent leurs armes qu'après avoir détruit le repaire du brigandage!

» Et quand la vengeance des nations sera satisfaite, et qu'il ne restera de toi que des ruines, cour sacrilège, que l'équitable postérité exhume ta mémoire, pour la vouer à l'exécration, et que de siècle en siècle se renouvellent ton jugement et ton supplice!

» Français, la voix de l'universelle justice n'aura pas été vainement entendue dans cette solennelle funèbre: nous le jurons sur les tombeaux et par les mânes de vos ministres; nous le jurons par votre valeur et par votre gloire: c'est à vous à porter les premiers coups; vous mériterez l'honneur d'être les premiers vengeurs de l'humanité. Vos ennemis se sont accrus, tandis que votre magnanimité s'en-

trénaît de l'espoir de la paix ; mais ce sont de plus nombreuses moissons de gloire qui vous attendent. Qu'importe l'union de quelques hordes de barbares ? Qu'importe de monstrueuses et criminelles alliances ? La République est assise sur des fondements contre lesquels se briseront toutes les forces des tyrans conjurés. Oui, grâce à la nature et gloire à la liberté, il est une nation puissante autant que généreuse, dont la destinée est de sauver l'Europe de l'invasion, de la barbarie et du déchaînement de toutes les puissances du mal ; elle est debout au milieu de l'univers, elle sacrifie à l'humanité et lui demande de détourner du cœur de ses enfants l'idée même des forfaits que le génie de la destruction conseille à ses ennemis. »

Vive la République !

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 prairial.

Français (de Nantes) lit une adresse des habitants de Grenoble sur les circonstances présentes. — Gourlay fait décréter la mention honorable de la bonne conduite de la commune de Soudan, de la Loire-Inférieure, qui a poursuivi, atteint, et puni les assassins du précepteur de cette commune. — Rapport de Berlier sur la liberté de la presse.

N° 266. **Sextidi 26 prairial (14 juin).**

Naples. — Situation paisible des Napolitains depuis le départ des Français.

Londres. — Suite des débats de la chambre des communes, relativement au régime intérieur des prisons. Discours énergique de M. Shéridan, qui appuie la motion de sir Burdett. Elle est rejetée.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Voici le discours prononcé par le citoyen Siéyès, le jour de son installation au Directoire exécutif :

Lorsque la patrie appelle ses enfants à la servir dans des moments difficiles, son invitation prend aux yeux de tout bon citoyen le caractère du commandement. Alors, celui-là même qui sent le mieux tout le prix de la tranquillité, celui qui, dans d'autres temps, aurait fortement manifesté son goût pour la retraite et les douces habitudes d'une vie simple, suspend tous ses plans de bonheur particulier pour obéir au sentiment d'un devoir rigoureux, et il se rend sans hésitation au poste, quel qu'il soit, qui lui est désigné par la confiance publique.

En arrivant en France, en touchant le bienheureux sol de la République, mon cœur a tressailli, mes yeux se sont remplis des plus douces larmes. Oh ! mes compatriotes, vous ne connaissez pas la jouissance la plus vive que puisse éprouver un Français, si vous n'êtes pas rentrés au sein de votre patrie, après une longue absence.

Ma pensée, quoique tout entière au bien de mon pays et à mes nouveaux devoirs, n'a pu se fixer encore sur rien de positif, parce que j'ignore les circonstances de l'intérieur : celles de l'extérieur n'ont pas toujours été heureuses. Mais l'espoir ne saurait être banni d'un cœur républicain, quand il se dit : Les bons Français sont toujours en majorité ; la représentation nationale se montre digne du peuple grand et généreux qui lui a délégué le premier et le plus important de ses pouvoirs. L'autorité exécutive, animée par des intentions également salutaires, ne peut qu'être disposée à faire exécuter avec certitude toutes les mesures qui lui seront prescrites ou indiquées par la loi, en surveillant attentivement et en ranimant toutes les parties du service public. Les armées françaises n'ont rien perdu de leur brillante valeur ; elles sont impatientes de reprendre l'attitude de la victoire.

Enfin, les lumières de l'expérience, la bonne volonté, l'énergie, la probité républicaines, toutes les vertus du bon citoyen, ne sont-elles pas toujours prêtes à répondre à l'appel de la patrie ? Des espérances qui reposent sur de

telles fondements ne peuvent être facilement détruites. Plus de ces réflexions consolatrices, je me présente, citoyens directeurs, au milieu de vous, pour obéir au vœu du peuple qui m'associe à vos travaux. Recevez mon serment : « Je jure balme à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. »

Le citoyen Merlin, président du Directoire, a répondu en ces termes au citoyen Siéyès :

Citoyen collègue,

Le vœu des amis de la République et de la Constitution avait depuis long-temps marqué votre place dans le Directoire exécutif. Vous avez voulu que de nouveaux services pussent ajouter encore à la vive expression de leurs desirs, et vous y répondez en présentant à la République, dans vos derniers travaux, des motifs toujours croissants de confiance et de satisfaction. Ainsi, chez un peuple libre, les suffrages publics s'attachent aux talents ; ainsi les talents sentent qu'ils appartiennent à la patrie.

Vous prenez place au milieu de nous, citoyen collègue, dans des circonstances graves et difficiles : c'est pour le Directoire un motif de plus de s'applaudir de cette association ; il sait ce qu'elle lui apportera de lumières et de forces ; il sait ce qu'il peut attendre d'un ancien compagnon d'armes, dont la raison calme fut si souvent éprouvée dans les orages de la révolution, et qui sent profondément qu'à l'aide de l'union et de la bonne intelligence, le moment du danger est pour les républicains le moment de succès et de la gloire.

C'est ce sentiment qui a dicté le choix du Corps législatif ; et quel est le bon citoyen qui ne le partage ? Le Directoire doit se féliciter surtout d'un résultat qui répare et heureusement la perte qu'il éprouve, et qui promet à la République que sa destinée est de tromper toujours le coupable espoir que pourrait laisser encore à la malveillance le renouvellement annuel des magistratures suprêmes.

Vous quittez, citoyen collègue, un pays ami où les droits des nations sont révévés, et vous trouvez la France en deuil de ses ministres égorgés par les ordres d'une puissance perfide et sacrilège. Les réflexions qui naissent de ce rapprochement n'échapperont point à la philosophie et à la politique. Pussent-elles, en pénétrant d'une sainte indignation tout ce qu'il y a d'hommes généreux et sensibles, opérer l'heureux effet de réunir plus fortement, chaque jour, les amis de la République, et de confondre les projets des implacables ennemis de l'humanité entière ! Ce sont, citoyen collègue, les vœux que vous formez avec nous, et à l'accomplissement desquels tout présage que nous n'aurons pas concouru sans succès. Recevez l'accolade fraternelle de vos nouveaux collègues, et qu'elle soit tout à la fois et la preuve des sentiments qui nous ont constamment unis depuis 1789, et le gage de ceux qui continueront de nous unir pour le maintien de la liberté et de l'égalité, pour le salut de la République, pour la prospérité du peuple français.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 22 prairial.

Berlier termine son rapport sur la liberté de la presse, et présente plusieurs mesures pour lui rendre son essor et réprimer ses abus. Desnos considère la liberté de la presse comme la source d'une foule de maux : il invoque la question préalable sur le projet, en demandant que l'on spécifie plus particulièrement les cas de responsabilité pour les journalistes et écrivains. Duplantier (de la Gironde) se déclare partisan de la liberté de la presse, et appuie le projet. Carret (du Rhône) prononce, contre le projet, un discours dans lequel il avance que l'assassinat des ministres français à Rastadt n'a produit qu'une faible impression sur les esprits ; les murmures qui interrompent l'orateur lui prouvent son erreur : il conclut par la proposition d'une censure et quelques autres dispositions. Lucien Buonaparte demande avec chaleur que Carret supprime de son discours la phrase dans laquelle il a calomnié la République entière, relativement à l'assassinat des ministres français à Ras-

tadt : il termine son discours par ces mots : « Vive la République ! vengeance des assassins ! » L'assemblée entière se lève et répète ce cri de vengeance. Mentor demande l'impression du discours de Lucien Buonaparte. Danton invoque l'indulgence de l'Assemblée en faveur de Carret : « Il vient de Lyon, » dit-il, et a pu se tromper sur l'état véritable de l'opinion publique en France. » Briot, par respect pour la liberté des opinions, réclame l'impression de tous les discours. Elle est arrêtée.

N° 267. Septidi 27 prairial (15 juin).

Berlin. — Création d'un papier-monnaie.

Londres. — Etat des naissances et morts dans plusieurs villes de l'Europe.

Bdle. — Arrestation de Lavater, connu par son ouvrage sur les physiognomies.

Traité de commerce entre la République française et la République helvétique.

La République française et la République helvétique, en exécution de l'article XV du traité d'alliance, conclu à Paris le 2 fructidor an VI de la République française (19 août), et voulant assurer de la manière la plus invariable et réciproquement la plus avantageuse, les rapports commerciaux des deux pays, ont nommé, pour concourir à la confection d'un traité de commerce, savoir :

Le Directoire exécutif de la République française d'une part, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures ; et le Directoire exécutif de la République helvétique de l'autre, les citoyens Pierre-Joseph Zeltner et Amédée Jenner, ministres plénipotentiaires, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. I^{er}. Aucune des deux républiques ne pourra jamais prohiber l'entrée, la consommation, ni le transit d'aucune marchandise du crû ou de la fabrique de l'autre république son alliée, sous la condition que lesdites marchandises seront accompagnées de certificats d'origine.

II. Jamais aucune des deux républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire, de ses manufactures, à la destination de la république son alliée, si ce n'est passagèrement pour les blés ou farines, et lorsque la même prohibition aura lieu par mesure générale envers toutes les nations ; et attendu la prohibition actuelle qui existe en France pour la sortie des grains, la République française ayant égard au besoin indispensable de cette denrée qu'éprouve la République helvétique, et voulant lui donner un témoignage particulier d'affection, consent à ce qu'elle soit autorisée à exporter annuellement pour son compte du territoire français, un million de myriagrammes de blé ou farine, sous la condition de les faire sortir par les points convenus de Versoix, Jougues, Verrières-de-Joux et Bourg-Libre, sur des voitures suisses, conduites par des voituriers suisses ; et dans le cas où cette importation d'un million de myriagrammes de blé ou farine ne serait point suffisante pour les besoins démontrés de l'Helvétie, la République française consent encore à ce que, par des traités particuliers renouvelés tous les ans, elle puisse être portée jusqu'à quatre millions de myriagrammes, sans pouvoir jamais excéder cette quantité.

III. Les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises du crû ou des fabriques des deux républiques alliées, allant de l'une dans l'autre, et qui sont fixés au poids par les tarifs existants, continueront à être perçus d'après le même mode, mais en prenant pour base la valeur des marchandises, de manière qu'en aucun cas ledit droit acquitté ne puisse excéder six pour cent de la valeur ; et à cet effet, les évaluations de chaque nature de marchandises seront arrêtées par les gouvernements respectifs,

qui se remettront un état indicatif des objets qu'ils fabriquent, et régleront la forme des certificats qui serviront à constater l'origine.

En attendant qu'il ait pu être procédé à la confection desdits états, il est convenu que la perception des droits aura lieu, en prenant pour base la valeur déclarée des marchandises, sauf aux préposés à user du droit de les retenir, en les remboursant sur le pied de la valeur déclarée, avec dix pour cent en sus, et sous la condition que les objets exportés de l'Helvétie ne pourront entrer en France que par les bureaux désignés dans l'article précédent, auxquels sera ajouté un des bureaux du département du Mont-Terrible.

IV. Les droits perçus en Helvétie sur la vente en détail des vins, seront les mêmes sur les vins de France que sur les vins du crû helvétique,

V. Attendu la liberté réciproque du transit stipulé par l'article premier, le droit de transit ne pourra excéder un demi pour cent de la valeur des objets transités.

Les droits d'entretien des routes, tant par terre que par eau, ne pourront excéder ceux payés par les citoyens de la République qui les exige.

Les expéditions en transit se feront par acquit à caution.

Les routiers, voituriers et bateliers, en entrant sur le territoire de l'une ou de l'autre république, se conformeront d'ailleurs aux lois et réglemens établis dans chacune d'elles.

VI. Les deux républiques s'entendront pour que leurs monnaies respectives soient frappées au même titre, et alors il sera convenu qu'elles auront réciproquement un cours égal dans les deux pays.

VII. Si un négociant, ou tout autre citoyen français, vient à mourir en Suisse, la république helvétique s'engage à traiter ses héritiers ou ayant cause, comme le seraient les indigènes, et la réciprocité aura lieu en France, lorsqu'un citoyen suisse y décèdera.

VIII. Les citoyens français domiciliés en Helvétie, et les citoyens helvétiques domiciliés en France, feront viser leurs passeports par la nation ou par le consul de la nation respective.

IX. Les citoyens français et les citoyens helvétiques qui voyageront pour un terme illimité dans les Etats de la république alliée, pourront ressortir avec les passeports de leur nation, en les faisant viser par la légation ou les consuls respectifs, et en se conformant aux lois de police en vigueur dans le pays où ils voyageront.

X. Il est convenu que les traités ou conventions que les Républiques française et helvétique pourraient faire avec d'autres Etats, ne nuiront jamais à aucun point de l'exécution de celui-ci, mais au contraire que chacune d'elles fera en pareil cas ses efforts pour obtenir les avantages commerciaux de la république son alliée.

XI. Il n'est rien dérogé ni changé aux articles commerciaux et politiques du traité d'alliance.

Les ratifications du présent traité auront lieu dans l'espace de trois décades, à compter du jour de la signature, et sa pleine exécution quatre décades après l'échange des ratifications.

Conclu et signé à Paris, le 11 prairial an VII (30 mai 1790.)

Signé, C. M. TALLEYRAND, P. J. ZELTNER, A. JAKNER.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Maséna, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général, à Bremgarten, le 21 prairial an VII.

Citoyens directeurs,

Hier, à quatre heures du soir, l'ennemi a attaqué avec des forces supérieures nos positions en avant de Brémgarten. Après la plus vigoureuse résistance, nos postes ont

été obligés de se replier ; l'ennemi s'est emparé du village d'Albis-Rieden ; il gagnait déjà la hauteur en arrière de ce village, lorsque le général Soult a donné ordre au troisième bataillon de la 106^e demi-brigade, formé de conscrits, de marcher : ce bataillon s'est précipité dans les rangs ennemis au pas de charge et avec une intrépidité au-dessus de tout éloge. En un instant il a fait changer la face des choses ; les ennemis ont été culbutés sur tous les points, et nos positions ont été reprises.

Nous avons fait 150 prisonniers, parmi lesquels six officiers. Un conscrit s'est saisi d'un canonier au moment où il allait mettre le feu à sa pièce.

L'ennemi a perdu, tant en morts que blessés, 600 hommes. Notre perte en tout est d'environ 100 hommes.

Salut et respect.

Signé MASSÉNA.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 prairial.

Huguet fait adopter la résolution qui rétablit les droits de greffe dans les tribunaux ; et Crétet celle qui établit un octroi municipal à Rouen. — Discours de Berembroek, à l'occasion de la résolution qui annule toutes les élections du département des Deux-Nèthes.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 prairial.

Bardou-Boisquetin annonce au Conseil que, dans le département de la Sarthe, les royalistes ont commis, depuis dix jours, vingt-sept assassinats sur des républicains : il presse l'augmentation de la gendarmerie pour les départements de l'Ouest, où les chouans recommencent leurs ravages. — La discussion reprend sur la liberté de la presse. Mourer défend le projet présenté par Berlier, et y propose quelques changements. Eschassériaux jeune considère que si la dictature accordée au Directoire, sur les journaux, a été utile, elle deviendrait nuisible aujourd'hui : il vote aussi pour le projet. Creuzé-Latouche s'attache à démontrer que la liberté dont jouit la presse, dans l'état actuel, est suffisante, et que telle qu'elle est établie par le projet de Berlier, elle deviendrait licence.

N^o 268. Octidi 28 prairial (16 juin).

Londres. — Affluence du public à la représentation de la tragédie de Pizarre, imitée du poète allemand Kotzebue, par Shéridan.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrêté du Directoire exécutif sur la marque des matières d'or et d'argent. — Rigueurs injustes exercées par les Autrichiens sur le citoyen Lefebvre, officier d'état-major de l'armée du Danube, tombé entre leurs mains.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 23 prairial.

Creuzé-Latouche s'étend sur les abus que l'on peut faire de l'imprimerie, et sur le parti que comptent en tirer certains hommes qui ne voient que des royalistes dans tous ceux qui ne partagent pas leurs fureurs démagogiques, et qui ne peuvent pardonner qu'on ne leur ait pas donné la République à exploiter, le 18 fructidor ; il invoque la question préalable sur le projet de Berlier. Français (de Nantes) retrace les avan-

tages que la société doit à la découverte de l'imprimerie.

N^o 269. Nonidi 29 prairial (17 juin).

Semlin. — Note sur Passawan-Oglou et son origine.

Rome. — Tentative de l'escadre turco-russe contre le port d'Ancône, occupé par les Français.

Le général Macdonald, en quittant Naples, a laissé une forte garnison dans les places de Capoue, Gaëte et Château-Saint-Elme. Il en laisse également ici, à Civita-Vecchia, à Civita-Castellano, à Ancône, à Pérouse. Au moment de son départ de Naples, il a fait une proclamation éloquentes au peuple, en l'exhortant au repos, à une véritable fraternité démocratique. Il a renoncé au paiement d'une très grande partie des contributions, et a de plus soulagé les lazaronis de l'imposition mise sur les farines.

Avant de continuer sa route vers la Toscane, il a adressé la lettre suivante au consulat :

« Le moment est arrivé, citoyens consuls, de déployer toute l'énergie républicaine dont vous êtes animés, pour donner l'élan aux bons citoyens qui composent la garde nationale de toute la république romaine. Vous ne devez craindre aucun ennemi extérieur. Activez le recrutement, augmentez votre gendarmerie. Toutes ces forces réunies, secondées par les troupes françaises que je laisse sur votre territoire, seront suffisantes pour conserver l'existence de votre république, et assurer la tranquillité intérieure. Une partie de l'armée de Naples est en marche pour aller combattre les soldats de l'Autriche, et rendre la liberté à l'Italie. Je prends de grandes mesures pour empêcher que le peuple romain ne souffre du passage de l'armée. Soyez justes, soyez sévères, et vous assurerez la félicité du peuple que vous gouvernez. Signé MACDONALD.

Londres. — Traité par lequel l'empereur de Russie, Paul 1^{er}, s'est engagé à fournir à l'Angleterre quarante-cinq mille hommes de troupes pour être employées contre la France.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Evacuation de Zurich par les Français. Perte, par les Autrichiens, de deux de leurs généraux tués sur le champ de bataille, l'un desquels est le général Hotz, et de sept mille hommes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 23 prairial.

Français (de Nantes) continue son opinion sur les avantages de la liberté de la presse. « Quand les routes, dit-il, sont infestées de voleurs, et que les voleurs ne sont pas réprimés, il faut allumer les réverbères. Les réverbères de l'ordre social sont les journaux libres. Je sais que beaucoup jetteront de fausses et de trompeuses lumières ; mais d'autre part aussi éclaireront les prestiges des premiers : et parce qu'il y a des presbytes et des myopes, des vues courtes et des vues fausses, faut-il arracher l'organe précieux de la vue à trente millions d'hommes ? Faut-il couper les nerfs et les muscles de toute une nation, parce que quelques-uns des individus qui la composent sont sujets à des convulsions ? Et parce que le soleil échauffe et dérange quelques têtes, faut-il que cet astre soit éternellement couvert d'une voile funèbre ? Le peuple n'a pas besoin d'être emmaillotté dans les langages d'un système censoral : il n'est plus un enfant ; il a pris la robe virile aux champs de la victoire. » L'ora-

teur vote en faveur du projet de Berlier. Cette opinion produit une grande impression sur le Conseil et sur les tribunes qui éclatent en applaudissements.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 prairial.

Rapport de Lebrun en faveur de la résolution concernant les réclamations en matière de contribution foncière. Impression et ajournement. — Gautre et Lemerrier appuient la résolution sur les traitements des greffiers des tribunaux criminels et correctionnels. Elle est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 prairial.

Motion d'ordre de Chottard, à l'occasion des applaudissements donnés par les tribunes au discours de Français (de Nantes). Garrau, Briot et Chalmel soutiennent que ce sont des agents de la police qui ont donné le signal de cette violation de l'acte constitutionnel; et ils se plaignent d'un espionnage scandaleux établi autour de la représentation nationale. — Poulitier annonce qu'il parle en faveur de la liberté de la presse, mais contre le projet de Berlier: son opinion est que la presse ne doit éprouver aucune restriction: il invoque l'exécution de la Constitution qui l'ordonne ainsi, l'anéantissement de toutes les procédures commencées par rapport aux délits de la presse, et la mise en liberté de tous ceux qui sont arrêtés pour cet objet.

N° 270. Décadi 30 prairial (18 juin).

Naples. — Marche des patriotes napolitains et des garnisons françaises demeurées dans le pays, contre les partisans du roi.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Notice d'une brochure du député Bailleur, intitulée: *Sur les finances et sur les factions, considérées comme causes du discrédit actuel et de la misère du peuple.* L'auteur assure que l'anarchie a actuellement son centre dans le Corps législatif, comme celui du royalisme y était avant le 18 fructidor. Ou y remarque cette phrase: « Je crains plus les Russes qui sont au Corps législatif, que ceux qui sont aux frontières. » Et celle-ci: « Avec le système d'admiration actuelle, relativement aux finances, avec l'esprit qui dirige le Corps législatif, et particulièrement le Conseil des Cinq-Cents, il me paraît impossible de soutenir la République. » Réponse du ministre de la police, Duval, à l'assertion de Briot, relativement à l'espionnage des représentants du peuple.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24 prairial.

Sterlock parle en faveur du projet de Berlier: il ne veut pas qu'on laisse plus long-temps aux fonctionnaires une garantie déshonorante, et aux écrivains, le glaive de Damoclès suspendu sur leurs têtes. Dulaure propose, comme mesure additionnelle, de forcer tout journaliste qui inculpera un citoyen, à insérer la réponse de celui-ci. Darracq voit des dangers à donner une trop grande liberté à la presse: il veut que le Directoire soit consulté, pour savoir le résultat de la faculté qui lui a été accordée d'en li-

miter l'exercice. Renault (de l'Orne) parle pour la liberté de la presse: « Vous craignez cette liberté, » dit l'orateur, craignez bien plutôt son esclavage: « vous craignez la licence! craignez l'abus du droit arbitraire que vous avez donné. » Doutrepont (de la Dyle) présente des vues nouvelles sur cette question: il redoute l'abus du pouvoir sur la presse, mis entre les mains du Directoire, et propose de faire concourir les pouvoirs législatif et exécutif à la répression des délits de la presse qui ont un caractère public, laissant les autres à la décision des tribunaux. Jacqueminot croit que le projet de Berlier laisse trop de latitude aux journalistes, et que la licence de la presse en serait le fruit.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 prairial.

Levacher fait arrêter la mention honorable de l'hommage d'un ouvrage du citoyen Pagès, intitulé: *Cours d'études encyclopédiques.* — Sur le rapport de Javardat-Fombelle, le Conseil approuve une résolution relative à la rescision pour cause de lésion d'outre-moitié contre la vente d'immeubles, pendant la dépréciation du papier-monnaie. Texte.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 prairial.

L'ex-ministre de la guerre, Schérer, envoie le comte de sa gestion pendant les années VI et VII. — Aréna, parlant en faveur de la liberté de la presse, cite l'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis, où elle existe sans nuire à la tranquillité publique: il vote pour le projet de Berlier.

N° 271. Mercredi 1^{er} messidor (29 juin).

Copenhague. — Violation par les Anglais de la neutralité du Danemark, et arrestation par les Danois des navires anglais auteurs de cette violation.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 prairial.

Briot défend la liberté de la presse: il se plaint de ce qu'on confond, dans une accusation commune, les anarchistes et les républicains, et de ce qu'on donne ainsi à l'esprit public la direction la plus fautive et la plus dangereuse: il réfute les objections de Creuzé-Latouche et de Darracq, et présente deux projets de résolution conformes à ses vues. Lecointe-Puyraveaux regarde les journalistes comme les auteurs des excès de la révolution: il vote pour la prorogation de la faculté limitative de la presse, accordée au Directoire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 prairial.

Lemerrier combat la résolution sur l'organisation du notariat. Dans une digression que fait l'orateur, il invite les Français à l'union, pour conserver leur liberté contre les efforts de leurs ennemis.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 prairial.

Bonlay (de la Meurthe) fait sentir la nécessité de renfermer les pouvoirs du Directoire dans le cercle de la Constitution, et notamment de lui retirer les attributions qui lui avaient été confiées, relativement à la presse: il rassure ceux qui craignent le retour du régime de 1793, qu'il regarde comme impossible, et vote pour que le projet de Berlier soit mis

aux voix. La discussion est fermée. Lecointe-Puyraveaux veut parler : il est interrompu. Talot lui dit qu'il ne peut être dans le Conseil le procureur-général-syndic du Directoire. Andrieux obtient la parole pour une motion d'ordre : il convient que le projet de Berlier est le meilleur ; mais il pense qu'on peut l'améliorer, et demande qu'il soit discuté. Chénier prononce un discours où il retrace l'usage que les journalistes ont fait de la liberté de la presse, depuis le commencement de la révolution ; la liberté de la presse lui paraît nécessaire pour la liberté du peuple, pour l'indépendance du pouvoir législatif, pour la surveillance du Directoire exécutif : il conclut au rapport de l'art. 35 de la loi du 19 fructidor, qui accordait au Directoire la faculté de restreindre la liberté de la presse. Le Conseil adopte cette proposition à l'unanimité. — D'après un message du Directoire, une résolution met à sa disposition une somme de 200 mille francs, pour donner des secours aux patriotes cisalpins réfugiés en France.

Variétés. — Notice d'un *Voyage en Hongrie*, traduit de l'anglais, par Cantwel.

N° 272. **Duodi 3 messidor** (20 juin).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Mouvement de l'armée d'Helvétie.

Paris. — Arrêté du Directoire exécutif, du 30 prairial, qui nomme le général Joubert au commandement de la 17^e division militaire, dont Paris est le chef-lieu. — Incendie de deux mille maisons à Constantinople. — Nomination du général Klein pour chef provisoire de l'état-major de l'armée du Danube. — Dissolution du conseil militaire établi près le Directoire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 prairial.

Rapport de Dieudonné en faveur de la nouvelle résolution relative au droit de successibilité de la République dans les successions d'émigrés. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 prairial.

La discussion continue sur le projet de Berlier, concernant la liberté de la presse. Le Conseil entend Lecointe-Puyraveaux, Thiessé, Harmand (de la Meuse), Bérenger, Briot et autres, et renvoie à la commission les articles sur lesquels il a été élevé des objections. — Poulain-Grandpré, au nom des commissions réunies, annonce que le silence du Directoire exécutif sur le message que lui a adressé le Conseil pour avoir des renseignements sur la situation intérieure et extérieure de la République, afflige et inquiète tous les amis de la patrie : il propose de lui adresser un nouveau message pour demander réponse au premier, et de rester en permanence jusqu'à ce que cette réponse soit parvenue au Conseil. Ces deux mesures sont adoptées. — A sept heures du soir, le Directoire adresse un message pour annoncer qu'il vient aussi de se constituer en permanence, et que le Conseil recevra, dès le lendemain, les renseignements qu'il désire. On demande la levée de la permanence, qui est appuyée par Chollet. Garreau s'y oppose : « Dans les dangers de la patrie, dit-il, tous les citoyens doi-

vent être à leur poste. Or, la patrie est en danger ; nous pouvons le proclamer. Notre poste est ici : restons-y pour faire des lois, et nous trouverons de braves soldats pour les faire exécuter. » Briot parle dans le même sens : « On annonce, dit-il, un grand événement... Le moment est arrivé où tous nos efforts sont nécessaires... Au nom des dangers de la patrie et de votre propre conservation, ne vous séparez pas, et soyez prêts à prendre toutes les mesures que les circonstances pourront exiger. » Le Conseil reste en permanence. Un secrétaire convoque plusieurs commissions. Crochon observe qu'il n'existe ni commissions diplomatiques, ni comité de sûreté générale, ni comité de salut public. (Murmures.) Il demande où est l'arrêté qui charge des commissions créées pour des objets particuliers, de s'occuper d'objets extraordinaires, étrangers à leurs fonctions ? Bergasse-Lazirouille fait prononcer l'ordre du jour sur ces observations. — On reprend la discussion sur la liberté de la presse. Eldault (de Seine-et-Marne) s'élève contre le silence gardé par la commission sur les délits attentatoires à la morale et aux bonnes mœurs. — A onze heures, Bergasse-Lazirouille présente, au nom des commissions réunies, un rapport très succinct dans lequel il démontre, par le rapprochement des dates, que l'élection du citoyen Treillard au Directoire exécutif est inconstitutionnelle, attendu qu'il ne s'était pas écoulé une année entre la cessation de ses fonctions législatives et sa nomination au Directoire : il propose un projet de résolution portant révocation de la nomination du citoyen Treillard aux fonctions de membre du Directoire exécutif, et son remplacement par le mode constitutionnel. Adopté sans réclamation. — A deux heures du matin, un message du Conseil des Anciens annonce l'approbation de cette résolution. — Gébiesieux propose de charger une commission d'examiner la proposition qu'il soumet, de faire concourir le Corps législatif avec le Directoire pour la mise en accusation des ministres. — A quatre heures et demie du matin, la séance est suspendue.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 prairial.

La résolution qui accorde une somme de deux cents mille francs pour secourir les patriotes cisalpins réfugiés, est approuvée sans difficulté. — Après quelques débats, la résolution sur le notariat est rejetée. — Un message du Conseil des Cinq-Cents annonce qu'il s'est mis en permanence. Savary fait arrêter la même mesure pour le Conseil des Anciens. — A sept heures du soir, Lavaux prononce un discours sur la situation de la République : on y remarque le passage suivant : « Que la République voue à l'exécration le lâche qui se refusera à porter les armes ; et si le danger devient plus pressant, que le Corps législatif alors aille tenir ses séances à la tête des armées ; que chaque membre serve de rempart à la liberté ; qu'il marche au-devant des coups de l'ennemi ; qu'il sauve la République, et que sur son étendard la devise de chacun soit : *Quand mourrai-je pour vivre toujours ?* Vive la République ! » Ce cri est répété par tous les membres du Conseil. — A neuf heures et demie, Regnier propose de s'ajourner au lendemain. Moreau (de l'Yonne) et Montmayon s'y opposent. Citadella demande qu'il soit écrit à ce sujet au président du Conseil des Cinq-Cents. — A onze heures, le Conseil reçoit une résolution qui annule la nomination du citoyen Treillard à la place de membre du Directoire exécutif. Une commission est nommée pour faire son rapport de suite. A une heure du matin, Decomberousse, rapporteur, propose d'approuver cette résolution. Adopté. — A quatre heures et demie, la séance est suspendue.

N° 273. **Tridi 8 messidor** (21 juin).

Dublin. — Débats au parlement d'Irlande, sur l'union de cette Ile à l'Angleterre.

Londres. — Préparatifs de guerre faits par les Anglais dans l'Inde, contre Tippoo-Saïb.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 messidor.

Voici le discours prononcé par le citoyen Gohier, lors de son installation au Directoire exécutif :

« Citoyens directeurs,

« Appelé au Directoire exécutif par les dépositaires de la volonté nationale, j'ai vu en tremblant toute l'étendue des devoirs qui me sont imposés.

« Affermir le gouvernement républicain par la prompte et constante exécution des lois, protéger le commerce, encourager les arts, rallumer dans tous les cœurs l'ardent amour de la patrie, l'enthousiasme de la vertu; régénérer l'esprit public en poursuivant la répression des brigandages, établir le règne permanent de la probité et de la justice, déployer toute la puissance nationale pour venger la nation française des outrages qu'elle a reçus de ses féroces ennemis, du massacre de ses ministres de paix; arracher les républicains au fer assassin que l'Autriche et l'Angleterre ont mis dans les mains des brigands soudoyés qui infestent les divers départements de la République; réunir tous les citoyens, trop long-temps divisés, et qu'un même intérêt invite à se rallier;

« Seconder le courage et la volonté du Corps législatif qui, par le nouvel hommage qu'il vient de rendre à la Constitution, en garantit le libre et entier exercice à tous les Français;

« Encourager les efforts de nos braves soldats, préparer leurs succès, assurer leurs triomphes par tous les moyens dont un gouvernement énergique peut disposer; récompenser la valeur, faire punir les traîtres et les dilapidateurs; diriger la nation vers ses hautes destinées; procurer, enfin, à 30 millions de citoyens libres et généreux, la sécurité et le bonheur.

« Voilà, citoyens directeurs, la vaste carrière que j'ai vu s'ouvrir devant moi; voilà les travaux que je dois partager avec vous.

« Je ne vous dissimule pas que l'espoir de pouvoir concourir à de si grandes choses, le sentiment intime de mon zèle, de mon courage, et surtout ma confiance dans les talents et les vertus des collègues que je dois seconder, m'ont fait perdre de vue les grandes difficultés que nous sommes appelés à vaincre.

« Recevez, citoyens directeurs, l'engagement que j'ai pris dès le commencement de la révolution, et que je renouvelle en vos mains, de sacrifier tous les instants de ma vie, toutes mes facultés physiques et morales, au maintien de la liberté et de l'égalité.

« Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. »

Réponse du citoyen Merlin, alors président du Directoire.

« Citoyen collègue,

« Vous êtes appelé à partager les travaux du Directoire exécutif dans des circonstances graves et difficiles : c'est un hommage rendu au talent et au courage que vous avez déployés dans votre vie politique; le Corps législatif en conservait précieusement le souvenir; et le jour où vous en recevez l'éclatant témoignage est un jour de satisfaction pour d'anciens compagnons d'armes, qui savent apprécier les dispositions d'un cœur dévoué à la République, et avec qui vous avez constamment éprouvé qu'il n'est de succès et de gloire que dans l'union des Républicains.

« Il se présente devant vous une carrière où vous verrez en action sur tous les points de la République, les plus puissants mobiles du cœur humain. C'est au milieu de tous les intérêts, de toutes les passions, qu'il faut marcher. Le secret de la sagesse est de les diriger vers le salut de la patrie, et c'est à ce but que nous tendrons constamment avec vous. Recevez-en le gage dans l'accolade fraternelle que nous vous offrons : puisse-il être pour tous les Républicains le signal d'un ralliement sincère, et un appel à la concentration de tous leurs efforts, au déploiement de toute leur énergie contre les féroces ennemis de la République et de l'humanité entière!

Paris. — Arrivée à Lyon de la garnison française, ci-devant à Corfou. — Disparition des citoyens Bailleul et Rewbell des Conseils dont ils sont membres.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 prairial.

La rédaction du projet de Berlier sur la liberté de la presse, est définitivement adoptée.

A une heure, le président reçoit un message du Directoire exécutif.

Il en prend lecture avec un secrétaire, et ensuite Texier-Olivier en donne lecture au Conseil.

Voici ce message :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens représentants,

Le Directoire exécutif répondu plus tôt à votre message du 17 de ce mois, sur la situation extérieure et intérieure de la République, s'il n'eût été jaloux de présenter à la fois, avec les éclaircissements sur les faits, l'ensemble des mesures les plus propres à remplir vos vœux, et à prémunir ou à calmer toutes les inquiétudes que les circonstances ont pu faire naître. Mais le soin même qu'il donnait à la recherche des meilleurs moyens à proposer, mettait obstacle à la célérité du compte qu'il voulait vous rendre. Pressé par votre message d'hier, et par le parti que vous avez pris d'en attendre la réponse en séance permanente, le Directoire exécutif se hâte de rédiger les idées qu'il avait recueillies sur un si grand sujet, et il ne perd pas un moment pour vous les transmettre.

Le Directoire exécutif est convaincu comme vous, citoyens représentants, que les deux principales autorités de la République ont besoin de marcher de concert pour parvenir au but commun de leurs institutions, la conservation et le bonheur du peuple. Aussi, relativement à notre situation extérieure, le Directoire exécutif n'a-t-il pas oublié, lorsque les circonstances l'ont exigé, de se conformer à l'article 318 de la Constitution, d'employer provisoirement les moyens mis à sa disposition contre les préparatifs ou les attaques de quelques puissances étrangères, et, dans tous ces cas, il s'est empressé de prévenir le Corps législatif des mesures qu'il avait prises. Si de nouveaux revers suscitaient encore à la République de nouveaux ennemis, le Directoire ne trahirait pas vos espérances; aussitôt qu'il en serait assuré, il ferait sans délai les nouvelles dispositions commandées par les circonstances, et vous en seriez aussitôt avertis.

Quant à notre situation militaire, quelques efforts qu'ait faits le Directoire exécutif, il lui a été impossible de suppléer au défaut des fonds et du crédit nécessaires pour réaliser à temps les augmentations de forces qu'il avait demandées.

Si le succès n'a pas toujours couronné les républicains, malgré la constance de leur courage, l'impartialité en trouvera surtout la cause dans cette plaie profonde qui afflige l'Etat depuis si long-temps; savoir, l'épuisement du trésor public, épuisement qui n'a pas seulement nui aux prompts développements de notre force armée, mais au succès même des négociations par lesquelles on aurait pu secourir énergiquement la valeur de nos héros.

Il est possible au Directoire de revenir sans cesse sur un point déjà si souvent répété ; mais on sait trop que les finances sont le nerf de la guerre ; et quand ce nerf manque , et quand , de plus , par la nature des discussions publiques , on est obligé d'en réitérer tant de fois le trièbre avec à la tribune , sans que le remède soit appliqué immédiatement à la révélation du mal , cette révélation , saisie avec avidité par les échos de l'étranger , devient une calamité de plus. Nos ennemis en ont fait contre nous une arme terrible ; ils ont redoublé leurs efforts en proportion de ce qu'ils nous voyaient forcés de réduire les nôtres. Voilà une des principales causes de ces indécisions de la victoire au préjudice de la cause sacrée de la liberté.

On ne peut , sans doute , se flatter de maîtriser constamment la fortune. Souvent les peuples les plus grands et les plus vertueux furent cruellement abandonnés par elle ; mais , presque toujours , leurs revers furent les signes précurseurs de leur gloire et de leur puissance. Quelle en fut la raison ? C'est que , dès oet instant , tout dissentiment fut éteint , et tous les vœux confondus dans un seul , celui de servir efficacement la patrie.

Le Directoire exécutif ne doute pas que le même ralliement n'ait lieu entre tous les Français , et qu'ils n'opposent au redoublement des efforts de la coalition un redoublement d'énergie républicaine. Mais , pour donner à ce grand mouvement national une impulsion utile , il y a des mesures à prendre qui exigent un accord soutenu et un rapprochement intime entre les premières autorités constituées.

Pénétré de ce sentiment , convaincu que le Corps législatif en est également animé , le Directoire exécutif s'est occupé des plans vastes et profonds qui peuvent retremper et recréer toutes nos ressources. Il ne peut pas renfermer dans un premier message tous ces détails , dont plusieurs même sont de nature à n'être pas communiqués indiscrètement. On a un grand exemple de la nécessité d'un secret religieux pour voiler des opérations importantes et des coups de partie décisifs , dans le mystère qui a présidé si heureusement à l'armement et à la sortie de la Basse de Brest , au moment même où l'Angleterre doutait qu'il nous restât un seul vaisseau.

Ainsi plusieurs des opérations militaires préparées par le Directoire exécutif , se refusent encore à l'impatience naturelle et à l'avidité curieuse du patriotisme lui-même ; mais les opérations les mieux concertées , les diversions les plus puissantes , resteront dans la classe des idées spéculatives , si le Corps législatif ne prend très promptement en considération la situation des finances , et s'il ne s'impose pas à lui-même , en vue du salut public , la sainte et indispensable loi de terminer sans délai , l'article des fonds sans lesquels il n'y a pas de moyen de faire la guerre. De son côté , le Directoire exécutif se livre avec une attention continue à ces deux grands mobiles de sa pensée , le militaire et les finances.

Que le Corps législatif veuille prendre la même résolution , qu'il l'exécute avec une invariable ténacité , et tout lui répond qu'au lieu de porter des regards affligés sur les dangers extérieurs de la patrie , il pourra dire avec justice au peuple français que la République est sauvée.

Mais c'est au nom de la République , c'est par les intérêts les plus chers du peuple français , c'est pour votre propre gloire , citoyens représentants , que le Directoire exécutif insiste sur la nécessité urgente et vraiment irrémédiable de créer promptement ces ressources en finances qui seules peuvent accélérer la levée des citoyens appelés à la défense de la patrie , fournir aux armées tout le matériel qui est la base de leurs opérations , et donner au gouvernement les moyens , non seulement de neutraliser les efforts de cette horrible coalition que l'Angleterre suscite contre nous , mais de découvrir et rendre impuissantes les perfides menées des traités payés chèrement par l'étranger pour désorganiser nos bataillons ; allumer les torches de la guerre civile , substituer à l'enthousiasme républi-

cain l'exagération ou l'apathie , semer les divisions et les méfiances , accrédi ter les bruits les plus absurdes , comme les autorités l'une contre l'autre ; menées exécrables qui tendraient à donner à nos ennemis le spectacle horrible de la France se déchirant elle-même , au lieu de se réunir contre eux.

Cette dernière considération s'applique surtout à l'état intérieur de la République ; dans plusieurs de ses parties , le tableau n'en peut être qu'affligeant pour les amis de la liberté. Les revers des armées , les doutes sur la sollicitude du gouvernement , les fausses nouvelles et les présages sinistres répandent une agitation inquiète ; et cette agitation s'accroît et s'envenime elle-même de l'aliment fourni par le choc de toutes les passions.

Le double fanatisme du trône et de l'autel éclate avec violence ; il se fortifie par l'espoir des secours étrangers , et l'or de nos ennemis fait encore mouvoir une foule de personnes à qui toute forme de gouvernement est indifférente , et qui par cela même sont toujours prêtes à attaquer celui qui existe.

C'est ainsi qu'on médite , qu'on prépare la désorganisation sociale. Le pillage des caisses publiques , les attaques dirigées contre les fonctionnaires publics , l'inertie d'un grand nombre d'entr'eux , qui en est peut-être la suite , l'assassinat des républicains , tel est l'aspect que présentent malheureusement plusieurs départements. Dans quelques-uns de l'Ouest , les chouans font des tentatives pour se réunir ; dans quelques parties du Midi , les assassins se réorganisent ; ailleurs , l'Autriche vomit ses infâmes satellites. Partout on cherche à répandre la consternation et l'effroi.

Instruit de ces tristes détails par une correspondance de chaque jour , le gouvernement a cherché à prévenir , à comprimer les désordres , à frapper les coupables par tous les moyens que les lois ont mis à sa disposition ; mais les brigands n'ont que trop souvent échappé à ses poursuites , soit dans les asiles offerts par leurs complices , soit par l'évasion que facilitent de longs transports , le mauvais état des maisons de détention et les formes lentes des tribunaux ; enfin , plusieurs de ceux que la notoriété publique désignait comme les plus coupables , ont été cependant acquittés.

Ces scandales , répétés sur divers points de la République , ont dû produire et ont produit un effroi général : chaque événement a été encore grossi par la malveillance. Les émissaires de l'étranger , dont le double but est de porter le découragement dans l'intérieur et l'espoir chez l'ennemi , ne manquent pas d'exagérer encore les désordres , et de les présenter sous mille formes différentes. C'est ainsi qu'ils espèrent non-seulement détruire la République française , mais encore étouffer sur toute la surface du globe la liberté et les lumières : car , citoyens représentants , il ne faut pas s'abuser , c'est ici une vaste conspiration du despotisme et de la barbarie : la perte de tout ce qui a éprouvé quelque sentiment généreux est jurée par les ennemis de la République.

Pour écraser cette coalition impie , il faut un grand effort et des mesures énergiques. Le Directoire délibère encore sur le choix de celles qu'il doit vous proposer ; il ne tardera pas à vous transmettre , par un second message , un résultat qu'il espère devoir entraîner votre assentiment , en imprimant à l'opinion publique la direction qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

C'est surtout dans les divisions intestines que nos ennemis ont placé leurs espérances ; c'est en nous séparant qu'ils se croient sûrs de nous vaincre. Aussi , dans cette vue , n'est-il pas depuis plusieurs mois une seule idée horrible et absurde qu'ils n'aient jetée dans le public , et qu'ils n'aient réussi plus ou moins à y accrédi ter. Ces funestes préventions n'étaient d'abord que des germes hasardés , et qui se détruisaient par leur atrocité et leur invraisemblance. Maintenant on voit ces dernières qualités accrues , qui leur donnent un caractère plus effrayant.

On a osé annoncer des attaques , prédire des succès ,

faire craindre pour la Constitution et pour les membres des autorités qu'elle consacre. Le Directoire exécutif a été assailli, à plusieurs reprises, de menaces qui lui revenaient de toutes parts, et qu'on se permettait de tirer de la source la plus auguste. Il n'a pas ajouté foi à ces détestables inventions de la perversité de nos ennemis ; mais il ne doute pas qu'on n'ait cherché de même à insinuer, de sa part, l'idée de quelques représailles dignes seulement de l'imagination des auteurs de ces impostures. Il saisit avec empressement cette occasion éclatante de les démentir.

Il proteste que, soit en corps, soit individuellement, tous ses membres périront plutôt qu'il soit porté la moindre atteinte à la Constitution de l'an III, et à l'inviolable sécurité avec laquelle toutes les autorités qu'elle a créées doivent exercer leurs fonctions.

Il se plaint à vous rendre dépositaires de l'engagement qu'il contracte à cet égard ; et c'est par l'expression franche et pure de ce sentiment républicain qu'il croit pouvoir terminer cette première réponse à votre message du 17 de ce mois. La seconde ne se fera pas attendre ; mais elle exige le concours de plusieurs renseignements qui ne sont pas encore rassemblés. Le Directoire s'empresse de vous les transmettre aussitôt qu'ils les aura recueillis.

En attendant, citoyens représentans, veuillez recevoir l'épanchement des sentimens du Directoire avec la même cordialité et la même franchise qu'il vous est offert ; et faites que cette circonstance, dont les ennemis de la patrie attendent impatiemment le résultat comme le signal de la discorde et l'époque de la scission du corps politique, soit au contraire marquée par l'affermissement et la concentration des deux principales parties du faisceau républicain.

Le Conseil ordonne l'impression et le renvoi aux commissions réunies.

Signé MERLIN, président.
Le secrétaire-général,
Signé LAGARDE.

Renvoi aux commissions réunies. — Jean Debry communique une lettre d'un ministre étranger à Rastadt, sur l'attentat dont les ministres français ont été victimes. Impression. — Savary (de l'Eure) demande la levée de la permanence. Ordre du jour. — Le scrutin, pour la liste décuple des candidats pour la place de membre du Directoire exécutif, porte les noms suivans : les citoyens Lefebvre, général ; Gohier, ex-ministre ; Roger-Ducos, ex-conventionnel ; Dupuis, membre de l'Institut ; Moulins, général ; Charles Pottier, ex-conventionnel ; Masséna, général ; Martin, contre-amiral ; Charles Delacroix, ex-ministre ; et Dufour, général. — A minuit, la séance est suspendue.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 prairial.

Delzons attaque la résolution relative aux réclamations sur la contribution foncière. — Le Conseil procède à la nomination d'un nouveau directeur. Le citoyen Gohier, ex-ministre, obtient 164 suffrages sur 198 ; il est en conséquence proclamé membre du Directoire exécutif. — Soubdès déclare que le Corps législatif doit sauver la liberté menacée : il invite les membres du Conseil à attendre à leur poste les résolutions du Conseil des Cinq-Cents. — La résolution relative à la liberté de la presse est renvoyée à une commission spéciale. — A minuit, la séance est suspendue.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 prairial.

Un membre communique les réflexions que lui a fait faire la lecture du compte de l'ex-ministre Schérer : elles sont renvoyées à la commission mili-

taire. — Bertrand (du Calvados) appelle l'attention du Conseil sur le dernier message du Directoire : il taxe les membres de cette autorité de perfidie et de mauvaise foi ; il accuse la majorité des directeurs, qu'il qualifie de triumvirat directorial, d'avoir cherché à avilir la représentation nationale ; d'avoir destitué les républicains les plus estimables, et de les avoir moralement assassinés ; d'avoir conservé, malgré l'opinion publique, le plus impudent dilapidateur ; traduit en justice les vainqueurs de l'Europe ; soutenu le ministre qui a dit que les élections de cette année avaient été dirigées par l'anarchie, etc. « Je ne vous parlerai pas, leur dit-il, de vos Rapinat, de vos Rivaud, de vos Trouvé, de vos Faypoult, qui, non contents d'exaspérer nos alliés par des concessions de toute nature, ont violé, par vos ordres, les droits des peuples ; ont pros crit les républicains, ou les ont despotiquement destitués, pour les remplacer par des trahes. » Il somme, au nom des malheurs publics, Larévillière-Lépeaux et Merlin (de Douai) de sortir d'un poste où ils n'ont plus la confiance publique : il termine en jurant que l'intégralité du Corps législatif ne sera pas attaquée. Le Conseil donne son adhésion à ce discours, et en ordonne l'impression à six exemplaires. Boulay (de la Meurthe) occupe la tribune : il accuse formellement les directeurs Merlin (de Douai) et Larévillière-Lépeaux d'être les auteurs du système funeste qui a mis la République dans le danger où elle se trouve. Il regarde Merlin comme un homme à petites vues, à petites passions, à petites tracasseries, à petits arrêtés, à petites vengeances : à l'égard de Larévillière-Lépeaux, il lui accorde de la moralité, mais il lui reproche un entêtement extraordinaire, et un fanatisme pour l'établissement de la secte des Théophilantropes, qui le fait sortir de toutes les idées justes et raisonnables : « Il faut, ajoute-t-il, que ces deux hommes sortent du Directoire pour y rétablir l'unité si nécessaire dans les circonstances où nous sommes. S'ils eussent donné leur démission, comme on le leur a conseillé, ils se fussent convertis d'une gloire immortelle. Mais leur opiniâtre entêtement les en a empêchés : il faut les forcer à le faire, et pour cela, frapper un grand coup ; il n'y a pas d'autre moyen de sauver la République. » Le Conseil renvoie la motion de Bertrand (du Calvados) à une commission spéciale de onze membres.

N^o 274. Quartier à messidor (22 juin).

Berne. — Détails sur la bravoure du général Lomsom et de sa division.

L'intrigue travaillant à semer le découragement et la division dans la brave armée du Danube, voici la proclamation que son général vient de lui faire :

Soldats,

Jusqu'à ce jour, vous avez résisté avec avantage à un ennemi supérieur ; vous l'avez toujours battu, soit qu'il ait été l'agresseur, soit que vous l'avez attaqué ; recevez les témoignages de satisfaction que je dois à vos efforts, à votre courage inébranlable, et à votre dévouement.

C'est vainement que cet ennemi cherche à vous entamer ; vous ne cessez pas de lui présenter un front redoutable ; mais ce que la force de ses armes ne peut faire, on cherche à l'obtenir par d'autres moyens. On travaille à semer la division et le découragement parmi vous ; on veut surtout détruire la confiance que vous avez en vos chefs.

Braves soldats ! vous êtes le boulevard le plus solide de la France ; combien sont coupables ceux qui veulent vous faire oublier vos devoirs ! La patrie attend tout de l'armée du Danube ; que l'union, la confiance et la discipline qui font la force des armées, existent toujours parmi vous, et les espérances de la République ne seront pas vaines.

Vous résisterez à la masse d'ennemis qui est devant vous, et bientôt vous les refoulez vers les contrées qui les ont vomi.

Cette proclamation sera imprimée, affichée et mise à l'ordre de l'armée.

Fait au quartier-général de Bremgarten, le 21 prairial an VII de la République française, une et indivisible.
Signé MASSÉNA.

La Haye. — Il s'y prépare des événements importants.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrivée à Grenoble de la garnison du château de Milan. Mesures prises par le général Müller et l'administration de l'Isère, pour garantir ce pays de l'invasion ennemie. — Départ de l'ex-directeur Merlin pour la ville de Douai, et de son collègue Laréveillière, pour sa maison à Andilly, près Paris. — Lettre du représentant Briot, relative à une discussion entre lui et le ministre de la police, Duval, sur l'espionnage organisé autour des représentants du peuple.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 30 prairial.

Aréna dit qu'il y a à Paris une armée de quinze à vingt mille hommes, dont Merlin voulait se servir pour décimer la représentation nationale; et que, depuis vingt-quatre heures, on brûle chez le ministre de la police tous les papiers qui pourraient jeter du jour sur la conspiration. Renvoi à la commission. — Lettre du citoyen Gohier, annonçant son acceptation de la place de membre du Directoire. — Français (de Nantes) fait prendre une résolution qui déclare hors la loi quiconque attenterait à la sûreté ou à la liberté du Corps législatif ou de quelqu'un de ses membres, soit en en donnant l'ordre, soit en l'exécutant. — Génissieux présente un projet tendant à réduire plusieurs parties des crédits ouverts au ministre de l'intérieur. Ajourné. — Sherlock, après un rapport sur la nécessité d'organiser la garde nationale, fait prendre une résolution qui fixe l'époque des élections des officiers. — Boulay (de la Meurthe) rappelle les arrestations illégales faites depuis quelque temps: il propose de rendre à la liberté ces victimes de l'arbitraire, et d'envoyer un message à cet effet au Directoire. Frison appuie cet avis par de nouveaux faits relatifs à la Belgique. Le message est ordonné. — Dignieffe (de l'Ourlie), après quelques réflexions sur les dangers de la patrie, accuse le directeur Merlin d'être le chef d'une faction liberticide dans la Belgique, dont le but était de faire gouverner ce beau pays par un prince de la maison de Hanovre et d'Orange: il conclut à sa mise en jugement. Renvoyé à la commission existante. — Un message du Directoire, signé Barras, ex-président, annonce que les directeurs Merlin (de Douai) et Laréveillière-Lépeaux viennent de donner leur démission. A ce message étaient jointes deux lettres absolument conformes, de ces directeurs, dans lesquelles ils déclarent qu'ils ont dû prendre ce parti, leur présence dans les fonctions étant un obstacle à l'harmonie, ou servant de prétexte à la discorde. Poulain-Grandpré demande que les démissions soient acceptées, et qu'il soit procédé au remplacement de ces deux directeurs. Adopté. — La séance est suspendue.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 prairial.

Message du Directoire sur l'installation du citoyen

Gohier. — La résolution relative à la sûreté des membres du Corps législatif, est reçue et approuvée de suite. — Le Conseil reçoit les démissions des directeurs Merlin et Laréveillière-Lépeaux, et en ordonne la mention au procès-verbal. — La séance est suspendue.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} messidor.

Boulay-Paty fait une motion en faveur de l'armement en course. Renvoi à la commission de marine. — Le renouvellement du bureau porte Génissieux au fauteuil; les secrétaires sont Lamarque, Ange-reau, Grandmaison et Pourret-Rocqueries. — Lucien Buonaparte prononce un discours sur les causes qui ont obligé le Corps législatif à se déclarer en permanence.

N^o 275. *Quintidi 5 messidor* (23 juin).

Londres. — Discussion dans la chambre des pairs, sur le bill contre les sociétés séditieuses: discours du lord Holland, qui le combat.

Lucerne. — Mouvements de l'armée du Danube.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Siéyès est président du Directoire. — Expériences aérostatiques du citoyen Garnerin.

Léopold Berthier, adjudant-général, chef de l'état-major-général, au ministre de la guerre.

Au quartier-général à Lucques, le 11 prairial an VII de la République française.

J'ai eu l'honneur de vous faire part, citoyen ministre, de l'arrivée de l'armée de Naples en Toscane, le 5 de ce mois; depuis ce temps elle a obtenu deux petits succès, que l'on peut regarder comme les précurseurs des autres.

La division du général Montrichard, qui est l'aîné droite de l'armée, occupe Bologne par la brigade du général Clauzel, composée du 3^e bataillon de la 62^e demi-brigade, du 2^e bataillon de la 5^e légère, du 11^e régiment de hussards, et d'un détachement de cavalerie piémontaise.

Le 7 de ce mois, le général fut instruit que les ennemis, en force majeure, avaient investi le fort Urbain, et qu'ils avaient commencé des ouvrages; il s'y porta, le 7 de ce mois, avec une partie de ses forces et avec une rapidité étonnante, attaqua impétueusement l'ennemi, le culbota et le chassa de ses retranchements, le poursuivit jusques près de Modène, lui fit deux cents prisonniers, et tua un grand nombre de paysans révoltés.

Le 8 et le 9, la division du général Dombrowski, composée de la légion polonoise, du 2^e bataillon de la 8^e légère, attaqua l'ennemi sur deux colonnes; la première, commandée par le citoyen Lebrun, a marché sur Santa-Croce, par Borghetto; après quelque résistance, il est resté maître de ses positions et a fait plusieurs prisonniers.

Le 9, il a continué sa marche sur Borgodi Valterio, et a obtenu le même avantage, quoique l'ennemi ait fait une vive résistance.

La deuxième colonne, commandée par le citoyen Sedra, est partie de Sassalbo, et, par une marche rapide, a fait sa jonction avec l'arrière-garde à la Hulla-Villa-Franc. L'ennemi craignant alors le combat, s'est retiré de ces différents points, ainsi que de Pontremoli. Le résultat a été cent cinquante prisonniers autrichiens, quelques bagages, et la reprise importante des débouchés de Pontremoli.

Signé BUONAPARTE.

Lettre du général Morand, commandant la forteresse de Luxembourg, sur le zèle des conscrits.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 1^{er} messidor.

Lucien Buonaparte, après avoir exposé les sources du

dernier Directoire et l'abus qu'il a fait de l'affreux système de bascule, propose de continuer la permanence jusqu'à l'arrivée d'un nouveau message. Adopté. — Génissieux présente de nouvelles observations sur les erreurs du Directoire, en matière de finances. — Boulay-Paty s'indigne de ce que l'ex-ministre Schérer ne soit pas encore en arrestation. Le Conseil ordonne le rapport, sous 24 heures, de la commission chargée d'organiser la responsabilité des ministres. — La séance est suspendue.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1^{er} messidor.

Baudin (des Ardennes) est élu président. Dubois-Dubais, Hubard, Gastaud et Violand sont secrétaires. — Le scrutin pour le remplacement de l'ex-directeur Merlin, porte à cette place le citoyen Roger-Ducos, ex-conventionnel. Les candidats présentés étaient les mêmes que sur la précédente liste, à laquelle on avait ajouté le nom du général Marescot. — Approbation de la résolution concernant la réélection des officiers de la garde nationale. — Séance suspendue.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 1^{er} messidor.

Lacué, rappelant que le dernier Directoire enveloppait de ténèbres la vente des domaines nationaux, demande la formation d'une commission pour examiner cette partie importante des revenus de la République. Briot attaque le ministre Ramel, qui a, dit-il, administré les finances comme on rédige un roman : il fait arrêter un message au Directoire, pour connaître le résultat de la vente des domaines nationaux.

Séance du 2^e messidor.

Des citoyens du cinquième arrondissement de Paris félicitent le Corps législatif de sa sage énergie dans sa conduite à l'égard du Directoire. — Duffos, Gillet et Delbrel parlent sur un projet relatif à la répétition d'un citoyen Bouteille, concernant une acquisition de biens nationaux. Renvoi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2^e messidor.

Sur le rapport de Lavaux, le Conseil rejette la résolution qui accorde des secours aux colons réfugiés. — Cretet réfute les objections faites contre la résolution concernant les réclamations en matière de contribution foncière. — Le scrutin, pour le remplacement de l'ex-directeur Laréveillière-Lépeaux, lui donne pour successeur le général Moulins.

N^o 276. *Sextidi 6 messidor* (24 juin).

Francfort. — Situation des armées austro-russes en Italie.

Paris. — Lettre de l'inspecteur-général de police, Veyrat, sur une imputation contenue contre lui dans un discours prononcé par le représentant Briot, à la tribune du Conseil des Cinq-Cents.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3^e messidor.

Le citoyen Vatar, propriétaire du journal intitulé : *les Hommes libres*, se plaint de ce que, nonobstant la loi sur la liberté de la presse, l'administration des postes refuse de faire circuler son journal. Grandmaison fait renvoyer cette pétition au Directoire réorganisé. — Lefebvre (du Jura) fait adopter

quelques dispositions sur l'estimation des biens nationaux affermés à vie ou par baux emphytéotiques. — Desclozeaux fait ordonner la mention honorable d'une adresse des habitants de Sanois, département de Seine-et-Oise, qui dénonce au Corps législatif une proclamation du prétendu Louis XVIII. — Jourdan (de la Haute-Vienne) fait renvoyer au Directoire la pétition du citoyen Gay-Vernon, représentant exclu par la loi du 22 floréal, et qui se trouvait dégradé du titre de citoyen français par un arrêté du précédent Directoire, pour avoir, à la sollicitation de la légation française à Rome, exercé la place de secrétaire du consulat de la République romaine. — Beytz, à la suite d'une motion d'ordre, propose d'organiser la garde départementale pour le Corps législatif, et de mettre le bataillon des grenadiers qui composent sa garde, à la disposition du Directoire exécutif. Cette motion n'a pas de suite. — Le Directoire transmet un mémoire du ministre de la police, Duval, dans lequel il atteste qu'une arrestation n'a eu lieu qu'en vertu de mandats d'arrêt décernés en la forme légale. Beytz, Briot et Destrem attaquent vivement ce mémoire : ils soutiennent que le ministre a fait arrêter, sans aucun motif raisonnable, une multitude de citoyens, et cite plusieurs faits. Renvoi à une commission. — Poulain-Grandpré fait renvoyer au Directoire deux pièces, dont l'une prouve que quarante-quatre pièces de canon ont été données en paiement à un fournisseur ; et l'autre porte que le citoyen Lasalle, membre du bureau central, a dit à un citoyen qu'il interrogeait, que le triomphe de la commission des onze serait éphémère. — Français (de Nantes), au nom de cette commission des onze, retrace l'état de la République, avant la crise dont on vient de sortir, et les moyens qu'il faut employer pour en profiter.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3^e messidor.

Adoption d'une résolution concernant l'hospice de Gray, département de la Haute-Saône.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4^e messidor.

Poulain-Grandpré fait renvoyer au Directoire plusieurs dénonciations graves adressées au Conseil, contre l'ex-ministre Schérer. — Génissieux soumet à la discussion le projet relatif à la non-cumulation des traitements de fonctionnaires publics. Andrieux fait observer qu'il est juste de faire une exception en faveur des gens de lettres et des membres de l'Institut national, mais en fixant un maximum qui n'excède pas 6,000 francs. Cette opinion est vivement appuyée. Renvoi à la commission.

N^o 277. *Septidi 7 messidor* (25 juin).

Ratisbonne. — Décret de la commission impériale à la diète, par lequel l'empereur témoigne son horreur pour l'assassinat des ministres français à Rastadt, et annonce le désir de rechercher les auteurs de ce crime.

Londres. — Suite de la discussion, dans la chambre des pairs, sur le bill relatif aux sociétés séditieuses. Opinion de lord Grenville en faveur de cette mesure.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrêté du nouveau Directoire français, qui rapporte l'arrêté précédemment pris pour la traduction à un conseil de guerre du général Championnet. — Nomination du citoyen Bourguignon à la place

du citoyen Duval, ministre de la police; et du citoyen Quinette à celle de ministre de l'intérieur, au lieu du citoyen François de Neufchâteau.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3 messidor.

François (de Nantes) termine son rapport sur la situation de la République, et annonce que la commission des onze, dont l'existence pourrait inquiéter, proposera elle-même sa dissolution sous une décade, pendant laquelle elle présentera plusieurs projets importants, mais tous dans les termes de la Constitution. Impression.

Le Directoire a transmis par un message au deux Conseils, les lettres suivantes :

Macdonald, général en chef de l'armée de Naples, au général en chef Moreau.

Au quartier-général de Formigine, le 24 prairial an VII.

Vous avez sans doute été instruit, citoyen-général, qu'après la prise de Porto-Ferrajo, on s'est porté sur Longone, pour en former l'attaque. Quelques troupes napolitaines débarquèrent; jointes à une insurrection générale dans l'île d'Elbe, elles forcèrent le chef de bataillon Montferat de se retirer à Porto-Ferrajo. D'assiégeant il devint bientôt assiégé, et touchait à la dernière extrémité lorsqu'il prit la résolution aussi brave que hardie, de sortir la nuit sur l'ennemi. Des attaques fréquentes lui avait fait perdre beaucoup de monde, et il était réduit à cinq ou six cents hommes. C'est avec cette poignée de braves qu'il attaqua l'ennemi, le mit en fuite, lui prit son camp, ses munitions, douze pièces de siège et trois ou quatre mortiers. Il est rentré dans la ville et n'a plus été inquiété. Je lui ai fait passer quelques légers renforts.

Le général Miollis me demande le grade de chef de brigade pour le citoyen Montferat. Je vais lui envoyer un brevet provisoire; il cite beaucoup d'autres actions distinguées.

Le général Olivier a rencontré, avant-hier, le général autrichien à Saint-Venezio; il l'a chargé toute la route jusqu'à environ un mille de Modène; il lui a tué et blessé beaucoup de monde, et lui a fait une centaine de prisonniers. Je l'ai fait reconnaître ce matin, et il seint de vouloir se défendre devant Modène. Salm arrive à Fassano, et détache des partis sur Rubleva et Calligiano. Dombrowski m'annonce aussi qu'il prend position à huit milles de Reggio. Je n'ai nulle nouvelle des généraux Rusca et Montrichard; mais ils doivent arriver aujourd'hui devant Modène, par la grande route de Modène.

Dans ce moment, les troupes se mettent en marche pour attaquer.

Salut et fraternité.

Signé MACDONALD.

Copie de la lettre envoyée du quartier-général de Modène, le 25 prairial, par le général Macdonald, commandant en chef de l'armée de Naples, au général en chef Moreau, commandant l'armée d'Italie.

Les premières divisions de l'armée de Naples, citoyen-général, ont débuté hier d'une manière assez brillante. Un corps ennemi s'était réuni sous Modène, il a été attaqué avec vigueur et impétuosité. L'acharnement a été égal de part et d'autre; les balonnettes se sont croisées plusieurs fois, et trois ou quatre mêlées de cavalerie ont eu lieu; mais la victoire est restée de notre côté. L'ennemi a perdu environ mille cinq cents hommes tant tués que blessés. Nous lui avons fait deux mille prisonniers, dont quarante officiers de tous grades, pris douze à quinze bouches à feu et leurs caissons, trois drapeaux, quatre ou cinq cents chevaux et beaucoup de bagages. La déroute a été complète.

Nous avons perdu de notre côté près de deux cents hommes, tant tués que blessés; du nombre des premiers est le brave général de brigade Forest, commandant la division de chasseurs. Si les divisions débouchant de Bologne eussent pu forcer les passages du Taro que l'ennemi tenait, peu de troupes qui se trouvaient à vant Modène auraient échappé. On les poursuit encore, et le gros de l'armée se porte sur Reggio.

Je vous ferai un rapport détaillé aussitôt que tous ceux particuliers me seront parvenus.

Cette lettre sera signée par le chef de l'état-major, car c'est de mon lit que je vous écris; je ne puis signer, ayant reçu plusieurs blessures dans une mêlée de cavalerie. Cela ne m'empêchera pas de suivre l'armée.

Salut et fraternité.

Léopold BERNARDI.

Ces avantages, dit le Directoire en transmettant ces lettres, donnent les plus heureuses espérances pour la jonction des deux généraux. La lettre de Moreau, qui contenait celle de Macdonald, est datée de Gènes, le 28 prairial, et annonce que Macdonald est arrivé à Parme le 26.

N° 278. Octidi 6 messidor (26 juin).

Londres. — Capitulation de la place de Pirbrighton, signée du général Kaim et du capitaine-commandant Jacquery. — Débats dans la chambre des communes, sur la solde de quarante-cinq mille Russes mis à la disposition de l'Angleterre. Discours de MM. Pitt et Tierney à ce sujet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Proclamation du général Moreau, commandant en chef l'armée d'Italie, au peuple ligurien.

Au quartier-général de Gènes, le 28 prairial an VII de la République française.

Le général en chef ne veut point quitter Gènes sans donner un témoignage de satisfaction et de reconnaissance au peuple ligurien. L'armée en a reçu l'accueil le plus hospitalier.

Le général en chef l'a vu calme au milieu des insurrections qui l'environnent, partager ses subsistances avec l'armée française, se mêler dans les bataillons et combattre pour repousser l'ennemi commun. Il a reconnu les enfants de ces Génois, qui se montrèrent plus d'une fois les amis des Français et les ennemis redoutables des Autrichiens.

Le général en chef s'empresse de rendre compte au gouvernement français de la conduite loyale et courageuse d'un aussi fidèle allié, et assure le peuple ligurien que l'armée couvrira son territoire avec la même opiniâtreté que si elle avait à défendre sa propre patrie; que la République française, le regardant comme frère, partagera également entre elle et lui ses ressources en tout genre, comme il a su partager ses dangers. Déjà des ports de la République partent des convois nombreux de grains, qui serviront à nourrir le peuple et l'armée. Si des désordres inséparables d'une marche pénible et difficile ont causé des dommages particuliers, que les réclamations soient apportées au gouvernement, qui les fera connaître au général en chef, et ils seront aussitôt réparés: il en a déjà été donné un exemple.

Le général en chef recommande au peuple ligurien l'accord et l'harmonie entre tous les citoyens. Que tout esprit de division s'évanouisse devant les dangers de la patrie; qu'un sentiment commun les anime, celui de repousser l'ennemi et de sauver leur pays.

Signé MOREAU.

Paris. — Eloge de l'administration du citoyen François de Neufchâteau, comme ministre de l'intérieur.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4 messidor.

Duplantier (de la Gironde) fait prendre une résolution relative à la comptabilité de tous fournisseurs, receveurs et autres agents, et qui défend à tous fonctionnaires publics de s'intéresser dans aucunes fournitures.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 messidor.

Sur le rapport de Lebrun, approbation et texte des trois résolutions relatives à la contribution foncière. — Discours prononcé par Vacher, en faisant hommage d'un ouvrage du citoyen Pagès (du Cantal), intitulé : *Cours d'Etudes encyclopédiques, ou nouvelle Encyclopédie élémentaire.* — Rapport de l'Institut national sur les travaux concernant l'établissement du système métrique. Réponse du président Baudin à l'Institut. — Decomberousse fait un rapport sur la motion de Moreau (de l'Yonne), pour que l'ex-ministre Bonnier, assassiné à Rastadt, et membre du Conseil, soit considéré, pendant deux ans, comme en faisant partie : il propose de couvrir la place de Bonnier, dans la salle du Conseil, d'un costume complet, voilé d'un crêpe funèbre, avec cette inscription : « *Bonnier assassiné par les ordres de l'Autriche.* » Ces propositions sont adoptées.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 messidor.

Sherlock se plaint de ce que quelques personnes considèrent les derniers événements comme une révolution : il craint qu'une plus longue permanence n'entraîne à des mesures inconstitutionnelles, et il conclut à ce qu'elle soit levée. Murmures et interruptions. La motion reste sans effet. — Comité général pour la discussion d'un traité de commerce avec la république helvétique.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 messidor.

Cornet fait statuer sur un grand nombre de résolutions concernant les élections.

N° 279. Mercredi 9 messidor (27 juin).

Florence. — Insurrection des habitants d'Arezzo contre les Français.

Londres. — Suite de la discussion relative à la solde des 45,000 Russes. M. Pitt, dans sa réponse à M. Tierney, déclare que tant que le même système de bouleversement régnera en France, tant qu'on y jurera haine à tout gouvernement régulier et consolidé, tant que les Français ne voudront autour d'eux que des esclaves et non des égaux, la tranquillité de l'Europe sera menacée. « Ce n'est pas tant l'étendue des limites et l'intensité du pouvoir de la France qui nous inquiète, que la nature, le caractère et les vues de son gouvernement actuel; quand il sera changé, alors nous aurons des gages sûrs de sécurité, et l'on verra avec quel empressement je saisisrai ce moment de faire la paix. Voilà ma profession de foi et celle de la coalition. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Nomination du général Marescot au commandement de Mayence.

Paris. — Trait d'intrépidité de deux grenadiers suisses, nommés Chasse et Jean Jourdan. — Correspondance d'un jeune Français à l'armée d'Helvétie.

Variétés. — Article, signé David, intitulé : *De la conquête probable de l'empire Ottoman, par Buonaparte.* L'auteur fait marcher l'armée française en Egypte sur Constantinople, pour jeter de là l'épouvante dans Vienne et Pétersbourg.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 messidor.

Le Directoire transmet deux lettres du général Macdonald, annonçant des victoires de l'armée d'Italie. (*Voyez n° 277.*) — Au nom de la commission des onze, Français (de Nantes) présente un projet en seize articles dont voici les principales dispositions : 1° le vœu de toute fraction d'assemblée politique en minorité, est nul ; 2° l'accusateur public sera instruit, dans les vingt-quatre heures, de tout mandat lancé ; 3° aucun militaire officier ne pourra être privé de son grade sans jugement ; 4° la déportation ne pourra s'appliquer, quant aux prêtres, qu'à ceux non assermentés ; 5° nulle société politique ne pourra être fermée que sur l'arrêté motivé des administrations municipales et départementales, confirmé par le Directoire exécutif ; 6° l'armure donnée publiquement par le Directoire, est déclarée récompense nationale ; 7° il est sursis à toute radiation de prévenus d'émigration, porteurs de certificats de résidence de Lyon, lorsqu'on ne l'habitait pas avant mai 1793 ; 8° il ne sera statué sur les réclamations des ex-nobles, inscrits sur la liste des émigrés, qu'après celles de tous autres prévenus ; 9° le Corps législatif dénonce au Directoire la conduite de ses agents chez l'étranger qui ont dilapidé, dénoncé les généraux fidèles, désarmé les patriotes, etc. Ce projet est ajourné. — Jourdan (de la Haute-Vienne), après avoir observé que l'ex-Directoire a déclaré la guerre sans s'y être préparé, propose de décréter une amnistie en faveur des déserteurs, d'annuler tous jugements qui auraient été rendus contre eux, et de punir à l'avenir de la peine de mort la désertion à l'intérieur. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 messidor.

Cornudet fait approuver une résolution qui a pour objet de lever les difficultés qui entravent les nouvelles lois hypothécaires. Texte. — Le Conseil reçoit la résolution qui défend aux fonctionnaires publics de s'intéresser dans aucune fonctionnaire. On demande à aller aux voix. Moreau (de l'Yonne) rappelle les excès commis en Helvétie et en Italie, par des agents infidèles : « Un Rapinat, dit-il, dont le nom exprime » et le caractère et la conduite. » A ces mots, Rewbell demande la parole. Moreau continue : « Il faut, » dit-il, que tous ces gens soient livrés à l'exécration publique ; que la justice nationale s'exerce sur eux, et que nulle part ils ne puissent trouver de retraite. » Il demande le renvoi à une commission : « Car, ajoute-t-il, il faut examiner si les dilapidateurs doivent jouir du fruit de leurs rapines, et calculer quelle impression pourront faire sur eux deux heures d'exposition publique. » Impression.

N° 280. Décadi 10 messidor (28 juin).

Constantinople. — Assaut de Saint-Jean-d'Acre, tenté par l'armée française en Egypte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Circulaire du ministre de la guerre, Milet-Mureau, aux armées, sur les changements opérés dans le gouvernement. — Nomination du citoyen Barbier-Neuville, à la place de secrétaire-général du ministère de l'intérieur. — Action en dommages et intérêts, intentée par Soulawie, ex-envoyé à Genève, en l'an II, contre Trellhard, ex-directeur. Dénoncia-

tion de cette procédure au tribunal de cassation. — Mort du citoyen Deparcieux, physicien recommandable. — Trait de courage et d'humanité des citoyens Mesuret et Chemin, pilotes à Bordeaux. Suite de la correspondance d'un jeune Français à l'armée française en Helvétie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 6 messidor.

Rewbell succède à la tribune, à Moreau (de l'Yonne), et y prend la défense de Rapinat, qu'il dit être son beau-frère, et auquel pas un homme de bien ne peut faire un reproche: il affirme que la conduite de ce commissaire, en Helvétie, a été en contradiction avec son nom, et cite plusieurs traits à l'appui de cette assertion. « Souvenons-nous, dit-il, en terminant, que ce sont les calomnies qui ont entraîné Bailly et Beauharnais à l'échafaud, et malheureusement, ce sont les patriotes qui les y ont menés; craignons qu'à force de calomnies, nous ne nous y traînions les uns les autres. » Moreau (de l'Yonne) répond, qu'en accusant Rapinat, il n'a fait que répéter ce qui a été inséré dans tous les journaux. Le Conseil rapporte l'arrêté relatif à l'impression du discours de Moreau (de l'Yonne), et renvoie la résolution à une commission.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 messidor.

Grandmaison, après avoir rappelé la position critique où la perfidie des derniers directeurs a jeté la République, demande la discussion, sans ajournement, des projets de la commission des onze. Arrêté. Après quelques débats, le Conseil adopte l'article qui annule le vœu de toute fraction d'assemblée politique en minorité, et celui qui rapporte la loi du 18 fructidor, relative au passage et au séjour des troupes. Le surplus est ajourné. — Delbrel, à la suite d'un rapport sur l'augmentation de la force des armées de la République et la nécessité de faire cesser les effets de la faveur, de la corruption ou de l'intrigue, présente un projet tendant à annuler tous les congés et exemptions précédemment accordés, à l'exception des infirmes, invalides et réquisitionnaires mariés. Ajourné. — Le citoyen Pradier, l'un des élus par le département de Jemmapes, et dont la nomination a été contestée, envoie sa démission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 messidor.

Garat annonce que la commission chargée d'examiner la résolution sur la liberté de la presse, ne peut faire son rapport en ce moment: il demande qu'il lui soit accordé un nouveau délai. Arrêté. — Le Conseil reçoit une résolution de la veille, portant que l'armée d'Italie a bien mérité de la patrie. Bordas rappelle que l'hésitation de la victoire sous les drapeaux de la République, n'a été due qu'à la mauvaise administration de quelques membres du pouvoir exécutif: il félicite la République de sa double victoire sur les ennemis extérieurs et intérieurs, et vote pour la résolution.

N° 281. **Primedi 11 messidor** (29 juin).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Incendie de la ville de Saint-Claude, département du Jura. — Suite de la correspondance d'un jeune Français à l'armée d'Helvétie.

Variétés. — Réflexions du citoyen Auguste Hus,

Piémontais, sur la nécessité pour la France d'assurer la liberté de l'Italie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 7 messidor.

Dubois-Dubais énonce une opinion à peu près semblable à celle de Bordas, et vote pour la résolution qui déclare que l'armée d'Italie a bien mérité de la patrie. La résolution est approuvée. — Saligny combat celle sur le droit de successibilité de la République dans les successions d'émigrés. Cailly la défend. Huguet se joint à Saligny, et conclut au rejet. — Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 messidor.

Adresses de félicitation sur les événements du 30 prairial. — Après avoir entendu Guyomard en faveur de la résolution sur la successibilité de la République dans les successions d'émigrés, le Conseil lui donne sa sanction.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. Les pères, mères et autres ascendants et ascendantes d'émigrés, qui s'étaient conformés aux dispositions de la loi du 9 floréal an III, avant la publication de celle du 11 messidor de la même année, auront, ainsi que leur famille, la libre disposition de toutes les successions qui ont pu leur échoir depuis ledit jour 9 floréal an III, ou qui pourraient leur échoir par la suite, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, sans que la République puisse y exercer aucuns droits successifs.

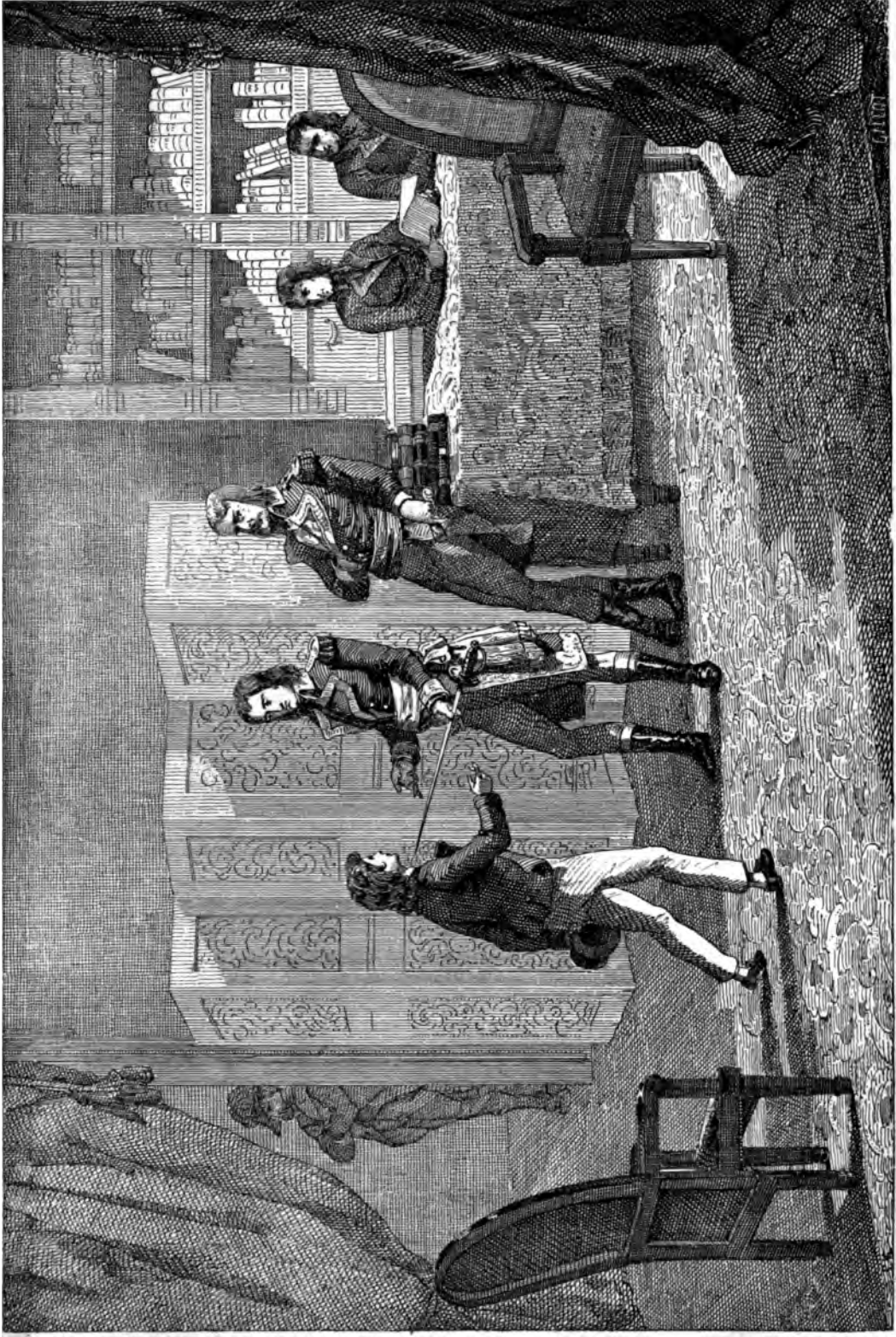
II. Pour jouir du bénéfice du précédent article, les ascendants d'émigrés justifieront à l'administration centrale du domicile de ceux d'où proviennent les successions dont s'agit, de l'arrêté portant abandon de l'indemnité due à la République pour l'avenir, définitivement rendu à leur profit par les autorités compétentes et dans les formes voulues par la loi du 9 floréal an III, avant la publication de celle du 11 messidor même année;

Et si, à cette dernière époque, ils n'avaient pas obtenu leur arrêté définitif, ils justifieront, 1^o de l'acte de dépôt et d'affirmation de la déclaration par eux faite, et de l'estimation de leurs biens, ainsi et dans la forme qui est prescrite par les articles 2 et 3 de la loi dudit jour du 9 floréal an III; 2^o que ce dépôt et cette affirmation ont été faits, et qu'ils ont été reçus avec l'état estimatif des biens, antérieurement à la publication de la loi du 11 messidor an III, par les administrations compétentes, et que mention expresse du tout a été faite à ladite époque sur les registres des séances desdites administrations; 3^o que l'article 4 de la loi du 9 floréal précité ne leur a point été applicable.

III. Il sera sans délai donné main-levée auxdits ascendants qui seront dans le cas prévu par les articles ci-dessus, de tout séquestre opposé sur les successions à eux échues, ainsi qu'à leur famille, depuis le 9 floréal an III, sans restitution de fruits, lesquels demeurent compensés avec les frais de régie et les secours qu'auraient pu recevoir lesdits ascendants; cette main-levée n'aura néanmoins lieu à l'égard de ceux qui n'ont pas encore obtenu leur arrêté définitif de liquidation, que lorsque cet arrêté aura été rendu.

IV. Les ascendants d'émigrés, non porteurs d'arrêtés de liquidation définitive rendus avant la publication de la loi du 11 messidor précitée, qui ne justifieront pas des autres pièces énoncées en l'article 2 ci-dessus, ne pourront être considérés comme ayant satisfait aux dispositions de la loi du 9 floréal an III avant la promulgation de celle du 11 messidor même année, et comme tous ceux qui ne se sont pourvus que postérieurement, ils n'auront que la libre disposition des successions échues depuis le jour de leur arrêté définitif de liquidation. La République recueillera la partie qui lui revient par représentation des émigrés dans toutes successions échues antérieurement, eu égard au nombre des enfants lors subsistants, l'ascendant étant toujours compté pour un.

V. Les héritiers de l'ascendant d'émigré qui serait dans les cas prévus par les articles ci-dessus, jouiront des mêmes avantages.



Typ. Henri Plon.

Le général Bonaparte rendant à Eugène Beauharnais l'épée de son père.

Reproduction de l'ancien Manoir.



VI. La République conservera également tous ses droits aux successions qui adviendront aux ascendants d'émigrés non compris dans les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, qui n'ont pas encore obtenu leur arrêté définitif de liquidation, jusqu'au jour dudit arrêté.

VII. Toutes autres successions collatérales qu'un émigré était appelé immédiatement à recueillir comme parent plus proche, sont dévolues entièrement à la République si l'émigré est seul héritier, ou pour la portion revenant à l'émigré si ce dernier n'est héritier qu'en partie; sauf les restrictions portées en l'article premier ci-dessus.

La République renonce pour l'avenir, à compter du jour de la publication de la présente, à toutes autres successions collatérales à échoir.

VIII. Il sera pourvu incessamment, par de nouvelles dispositions, au mode de paiement des créanciers des dites successions sur les biens qui en dépendent.

Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 messidor.

Duchesne fait une motion d'ordre sur le danger de décréter seulement le principe de l'ouverture des sociétés politiques : il désire que la loi à ce sujet préviene les inconvénients qui pourraient en résulter. Grandmaison combat cette motion, et fait remarquer qu'au 30 prairial, comme au 18 fructidor, l'on veut faire perdre aux républicains le fruit des événements amenés par leur courage : il invoque l'ordre du jour. Lucien Bonaparte pense qu'il ne faut pas, par une fausse modération, comprimer l'énergie républicaine : il veut que le Corps législatif saisisse l'opinion publique et la dirige, au lieu de l'anéantir : il propose que l'on discute sur-le-champ le projet présenté par Français (de Nantes). La discussion s'ouvre et plusieurs articles sont adoptés. A l'occasion des dispositions du projet concernant les prêtres, divers membres se plaignent de ce que les prêtres catholiques abusent de quelques mots échappés à la tribune contre le culte théophilantropique, pour en persécuter les partisans.

N° 282. Duodi 13 messidor (30 juin).

Venise. — Mouvements des armées d'Italie.

République helvétique. — Opérations militaires. Position du général Masséna. — Débats au Corps législatif sur l'établissement des sociétés populaires. Zimmermann le fait rejeter.

Londres. — Suite de la discussion, dans la chambre des communes, sur le bill relatif aux 45,000 Russes. M. Tierney reproche à M. Pitt de n'avoir entrepris la présente guerre, qu'à dessein de rétablir la monarchie en France. Celui-ci répond : « Nous ne combattons point l'opinion dans le cabinet, mais nous combattons l'opinion qui se propage à main armée... Tant que le gouvernement français sera l'ennemi le plus implacable de l'Angleterre, il faut résister avec vigueur à une guerre dont les principes, les suites et les conséquences sont inouïs, et qui menace, non-seulement le gouvernement anglais, mais tous les gouvernements de la terre. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Envoi par le ministre de l'intérieur, Quinette, à la commune de Toulouse, au nom du Directoire, d'un tableau représentant Guillaume Tell renversant la barque du tyran Gessler, comme un témoignage de la satisfaction du gouvernement pour la conduite civique de cette commune dans le cours de la révolution.

4^e Série. — Tome III.

Discours du citoyen Moulins, lors de son installation au Directoire.

Citoyens directeurs,

Dans des circonstances difficiles, le choix honorable qui m'associe à vos travaux m'aurait effrayé, et la méfiance de mes forces aurait fixé ma détermination. J'aurais témoigné ma reconnaissance envers les représentants du peuple français, en redoublant d'efforts contre les brigands qui organisent la guerre civile dans les départements de l'Ouest; mais, lorsque les dangers de la patrie commandent, un soldat de la Révolution ne doit prendre conseil que de son courage. J'apporte ici le dévouement d'un militaire accoutumé à rester ferme au poste qui lui a été assigné.

Si une haine profonde des ennemis de la République, des dilapidateurs et des fripons, est un titre à votre confiance, j'ai l'orgueil de croire que mes preuves sont faites et que vous me l'accorderez. Ce qui me manque des connaissances nécessaires aux fonctions éminentes auxquelles je suis appelé, je l'acquerrai par mes communications fréquentes avec vous. Les bonnes intentions sont ordinairement suivies de quelques succès, et les miennes ont toujours été pures.

L'attitude que vient de prendre le Corps législatif, et la confiance qu'inspire notre patriotisme, donnent tant de moyens de faire le bien, que je ne saurais me défendre de l'espérance de coopérer à celui que l'on attend de vous.

Citoyens directeurs, l'union des deux pouvoirs, leur vœu pour la République, leur volonté bien prononcée de pourvoir aux besoins des armées et de les affranchir du joug odieux des sangues publiques, vont remettre les soldats de la liberté dans le chemin de la victoire; cet espoir m'élève à la hauteur de mes nouvelles fonctions et me soutiendra dans la carrière pénible qui s'ouvre devant moi. J'y professerai les principes qui m'ont toujours animé; je m'empresse d'en renouveler la déclaration en prêtant le serment voulu par la loi.

« Je jure haine à la royauté, à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. »

Discours du citoyen Siéyès, président du Directoire exécutif.

Citoyen collègue,

Dans un moment où l'opinion publique a provoqué un mémorable changement, dont, sans doute, l'effet ne sera pas perdu, vous avez été appelé par les amis de la liberté, et choisi par le Corps législatif, pour occuper une des places de la suprême magistrature. Votre respect énergique pour la représentation nationale, vos services rendus dans la guerre impie qui a ravagé plusieurs de nos départements, et que le fanatisme s'efforce de faire revivre; votre infatigable résistance au système criminel des réactions; enfin une grande popularité soutenue au milieu de tant d'oscillations : tels ont été les titres qui ont laissé un profond souvenir dans les âmes républicaines. S'il a été facile à votre patriotisme de les obtenir, il vous sera non moins facile de les justifier et de les accroître encore par les travaux importants auxquels vous allez prendre part. Tous les membres du Directoire vous déclarent ici, par mon organe, que vous leur inspirez la plus haute confiance. Recevez l'accolade fraternelle.

— Coup-d'œil rapide sur l'influence que le département des relations extérieures a pu avoir dans la position actuelle de la République.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 messidor.

Boulay (de la Meurthe) énonce son opinion sur les cultes; il veut qu'aucun ne soit persécuté : à l'égard des prêtres réfractaires, il déclare qu'il les regarde non comme prêtres, mais comme rebelles : il finit par cette phrase : « Je crois qu'un usurpateur habile, même avec des forces peu considérables, se ferait des partisans en garantissant la liberté des cultes. » Cambé, en appuyant aussi le projet, propose de charger le Directoire de veiller au maintien des institutions républicaines. Lucien Bonaparte appuie cette proposition. Le Conseil l'adopte.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 messidor.

D'après la motion de Lacuée, une commission est chargée de présenter un mode de délibération sur les traités de paix, de commerce et d'alliance. — La discussion se rétablit sur le projet de Français (de Nantes, Doche (de Lille) croit impolitique toute discussion sur les prêtres, qu'il regarde comme les ennemis irréconciliables de la République : il propose de conserver au Directoire la faculté de déporter tout prêtre perturbateur, s'il n'est pas marié ou s'il n'a pas renoncé à sa profession. Souhié propose d'étendre cette mesure aux ministres de tous les cultes. Bertrand (du Calvados) s'afflige de cette discussion et demande le renvoi du tout à la commission. Bergasse-Lazirouille demande le maintien de l'article discuté, qu'il regarde comme conforme à la Constitution, et qui restreint la déportation aux seuls prêtres perturbateurs et non assermentés. Quirot appuie cet avis par des considérations d'ordre public. L'article est maintenu. Trumeau combat celui qui permet l'ouverture des sociétés politiques. Engerrand propose quelques amendements qui sont adoptés ainsi que l'article. Groccassand-Dorimond propose la clôture de la liste des émigrés, et l'attribution des radiations à un tribunal spécial. Ces propositions n'ont pas de suite. Poulain-Grandpré, Talot, Duplantier, Destrem, Pison du Galand, Camb, Beytz, Souhié et Bardou-Boisquetin parlent sur divers articles du projet.

N° 283. Tridi 18 messidor (1^{er} juillet).

Constantinople, le 4 prairial. — Il circule ici une une lettre écrite par Bonaparte, à Djexzar-Pacha, en date de Jaffa, le 19 ventose.

« Depuis mon arrivée en Egypte, y est-il dit, je vous ai plusieurs fois donné à connaître que je n'avalais pas le dessein de vous faire la guerre, et que mon seul but était de chasser les mamelucks. Vous n'avez répondu à aucune des ouvertures que je vous ai faites. Je vous avais fait savoir que je désirais que vous éloignassiez Ibrahim-Bey des frontières de l'Égypte : au lieu de cela, vous avez envoyé des troupes à Gaza, vous y avez formé de grands magasins, et vous avez annoncé que vous marcheriez en Egypte. En effet, vous avez commencé à réaliser votre projet, et vous avez jeté 2,000 hommes de vos troupes dans la forteresse d'Arische, qui n'est qu'à six milles de la frontière d'Égypte. J'ai donc été obligé de partir du Caire pour diriger en personne la guerre que vous paraissez vouloir. Les pays de Gaza, de Rammlé et de Jaffa, sont déjà en mon pouvoir. J'ai traité avec générosité celles de vos troupes qui se sont rendues à discrétion ; mais j'ai été sévère envers celles qui ont violé le droit de la guerre. Dans quelques jours, je marche sur Acre. Mais pourquoi irais-je enlever à un vieillard que je ne connais pas, quelques années de vie qui lui restent ? Que sont quelques milles de pays de plus, en comparaison de ceux que j'ai déjà conquis ? Et comme Dieu m'accorde la victoire, je veux être comme lui clément et miséricordieux, non-seulement envers le peuple, mais aussi envers les grands. Vous n'avez aucune raison solide d'être mon ennemi, puisque vous êtes celui des mamelucks. Votre gouvernement est séparé de l'Égypte par les pays de Gaza, de Rammlé, et par des marais impraticables. Devenez mon ami, soyez l'ennemi des mamelucks et des Anglais, je vous ferai autant de bien que je vous ai déjà fait de mal et que je puis vous en faire. Envoyez-moi une courte réponse par quelqu'un muni de vos pouvoirs et qui connaisse vos vues. Il doit seulement se présenter à mon avant-garde avec un drapeau blanc, et je donne ordre à mon état-major de vous envoyer une sauve-garde que vous trouverez ci-jointe. Le 1^{er} du mois prochain je me mettrai en marche sur Acre ; je dois donc avoir une réponse avant ce jour.

» Signé BONAPARTE. »

Réponse verbale de Djexzar-Pacha.

« Je ne vous écris point parce que je suis résolu de n'avoir aucune espèce de communication avec vous. Vous êtes le maître de marcher sur Acre ; je vous y attends. Je m'occuperai sous les ruines d'Acre avant qu'il tombe en votre pouvoir. »

Londres. — Suite de la discussion relative aux 45 mille Russes. M. Dundas pense qu'il n'y aura de difficulté à faire la paix que lorsqu'un gouvernement, fondé sur la chrétienté et sur les anciennes mœurs du peuple, sera rétabli en France : il vote le subside. M. Tierney rappelle les négociations de Lille, et demande pourquoi ceux qui ne rêvent à présent que monarchie, voulaient faire jadis la paix avec la république. M. Pitt dit que son changement de système à cette époque fut une suite du 18 fructidor, sans lequel la paix aurait eu lieu. Le subside de 825,000 livres sterling, pour la solde de 45,000 Russes, est mis aux voix et approuvé par la chambre des communes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

La Ciotat. — Trait de bravoure du patron pêcheur Casin qui, avec sa barque, s'est emparé d'un bâtiment anglais et de trois prises qu'il avait faites.

Paris. — Détails sur la mort du général Chéria. — Déclaration des députés des neuf départements réunis, en faveur du ministre de la justice Lombrecht.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3 messidor.

Texier lit le message suivant :

« Citoyens représentants,
» Le Directoire exécutif vient vous rendre compte de l'état où il trouve la France. Les plaies de la République sont profondes ; de grands dangers l'environnent. (A ces mots, on interrompt en demandant de nouveau la formation du comité général.) »

JOURDAN : Je demande que la lecture continue publiquement. Votre commission a un travail à vous présenter après la lecture du message. Vous allez demander au peuple français des hommes et de l'argent. Il faut qu'il connaisse quels sont ses besoins.

Le secrétaire continue la lecture du message :

« Le Directoire, y est-il dit, ne peut vous dissimuler les dangers qui environnent la République, parce que c'est de leur imminence même que vous ferez sortir les ressources qui peuvent la sauver, les puissantes mesures qui doivent la rendre à sa grandeur, dont les efforts mêmes de nos ennemis attestent encore aujourd'hui l'éclat qui les a frappés.

» Il est trop vrai qu'un système fatal, qu'une prévision injuste ont écarté des fonctions et des places les citoyens les plus capables de maintenir l'esprit de la nation à la hauteur de ses destinées ; que presque partout les administrations formées, ou d'hommes faibles et insoucians, ou d'ennemis du régime républicain, ont besoin d'être entièrement réorganisées ; que l'esprit public, dont le maintien ou le dépérissement dépend principalement de la bonne ou mauvaise formation des autorités constituées, s'est altéré et corrompu ; qu'une funeste influence a également réagi sur les tribunaux, et que le temple de la justice est trop souvent devenu l'asile impie des brigands couverts du sang républicain.

» Il est trop vrai que cessant d'être frappés de la terreur salutaire des lois, sans laquelle il n'y a point de gouvernement ; qu'enhardis par la faiblesse ou la complicité des fonctionnaires publics qui devaient les surveiller, les brigands qui infestent l'intérieur de la

République ont reparu avec une nouvelle audace ; qu'au signal donné par les assassins de Rastadt, ils ont relevé la sanglante bannière de la révolte. Réunis aujourd'hui par bandes, ils infestent et désolent plusieurs départements de l'Ouest et du Midi ; les acquéreurs de biens nationaux sont attaqués ; les voyageurs et les voitures publiques le sont sur les grands chemins ; les produits des contributions sont pillés dans les caisses et sur les routes, et les citoyens signalés par leur attachement à la République, sont massacrés dans leurs propres maisons. Et tous ces forfaits, c'est toujours au nom de l'autel et du trône qu'ils sont commis. La guerre civile est prête à se rallumer sur plusieurs points, pour seconder, par ses divisions et ses fléaux, la guerre extérieure.

» Et une aveugle imprévoyance a donné le temps à cette coalition impie de se recruter de toutes parts de nouvelles hordes, et a laissé nos armées triomphantes se dissoudre sur le champ même de la victoire. Tandis qu'on se laissait bercer d'espérances à Rastadt, on a négligé le seul moyen de commander la paix, celui de se préparer activement à la guerre qu'il eût fallu prévoir et qu'il nous faut soutenir.

» Nous la soutiendrons cette guerre odieuse, et l'incohérent assemblage de nos ennemis actuels aura le sort de la coalition première.

» Mais aux efforts extraordinaires de nos ennemis, il faut se hâter d'opposer les efforts tout puissants des amis de la liberté.

» Citoyens représentants, nos frontières sont menacées, il faut les défendre ; il faut assurer la subsistance des armées, compromise depuis trop longtemps ; il faut armer de nouveaux bataillons ; il faut rendre l'offensive à nos braves légions, et faire respecter à nos ennemis le sol même de nos alliés.

» Il faut rassurer l'intérieur par l'organisation d'une force imposante, et terminer cette guerre d'assassinats qui rougit la terre de la liberté du sang des amis de la République.

» L'insuffisance et le défaut de la rentrée des impositions se font sentir de la manière la plus pénible, la plus douloureuse, et jettent toutes les parties du service public dans un état de désorganisation dont les résultats désastreux sont incalculables ; et cependant les circonstances impérieuses où nous nous trouvons exigent des secours extraordinaires dont vous sentez déjà la nécessité.

» Enfin, représentants du peuple, le Directoire doit le dire à vous, à la nation, le corps politique est menacé d'une dissolution totale, si on ne s'empresse de retremper tous les ressorts de son organisation et de son mouvement.

» Nos maux sont grands, sans doute, mais nos ressources sont celles d'un peuple généreux dont les malheurs accroissent les forces, dont les revers ne feront qu'affirmer le courage d'un peuple digne de la liberté, et qui n'est jamais plus puissant, plus terrible à ses ennemis, que lorsqu'ils osent se flatter de l'avoir vaincu.

» Nos maux naissent principalement du mauvais emploi ou de l'abandon de nos moyens.

» Les moyens de la République française sont toujours les mêmes : ce sont ceux avec lesquels elle a vaincu des ennemis plus nombreux encore. Le premier de tous ces moyens, le plus puissant, celui qui met en valeur les autres, c'est l'énergie du peuple, c'est son dévouement à la cause sacrée de la liberté, à cette cause pour laquelle il a fait tant de sacrifices.

» A votre voix, représentants du peuple, à celle du Directoire, qui n'a plus avec vous qu'un même esprit, qu'une même ame, l'Europe verra cette énergie se déployer plus terrible, plus héroïque que jamais. La coalition que nous avons à combattre, est le dernier effort de nos ennemis conjurés. Ils seront

aussi les derniers, les efforts que la République va déployer pour terrasser cette coalition menaçante, et pour forcer les puissances qui la composent à se soumettre aux lois de la justice et de la paix.

» Le Directoire joint à ce message, citoyens représentants, les rapports des ministres sur les différents objets qui ont appelé votre attention. Vous y trouverez le détail des faits dont ils vous présentent les résultats ; vous y verrez l'état des besoins de la République, et quelques indications sur les moyens d'y pourvoir. »

Le Conseil ordonne l'impression à douze exemplaires.

Immédiatement après cette lecture, Jourdan (de la Haute-Vienne) propose, et le Conseil prend une résolution qui appelle sous les drapeaux de la République les conscrits, et ouvre pour les dépenses nécessitées par cette levée, un emprunt de cent millions sur la classe aisée des citoyens. — Français (de Nantes) fait adopter une adresse aux Français, sur la position de la France et les moyens de réparer les fautes de la majorité du dernier Directoire. Sur la motion de Lucien Bonaparte, cette adresse sera envoyée aux départements et aux armées. — Français (de Nantes) annonce que la commission des onze, ayant terminé ses travaux, s'est dissoute. — Sur la proposition de Destrem, la permanence du Conseil est levée. — Marquézy insiste sur la formation d'une commission pour dresser l'acte d'accusation de l'ex-ministre Schérer. Delbrel fait passer à l'ordre du jour, motivé sur les formes à suivre à cet égard, aux termes de la Constitution.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 messidor.

Rapport de Delecloy en faveur de la résolution qui attribue aux administrations de canton la nomination et la surveillance des commissions près les hospices civils. Ajournement.

Séance du 10 messidor.

Approbation de la résolution qui met en activité de service toutes les classes de la conscription, et ouvre un emprunt de cent millions sur les citoyens aisés.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 messidor.

Chénier, à la suite d'un rapport qui retrace les talents et les services du général Chérin, mort des blessures qu'il avait reçues sur le champ de bataille, fait décréter que le corps du général Chérin sera réuni à ceux des généraux Hoche et Marceau, dans le mausolée élevé sur les bords du Rhin. — Curée fait prendre un arrêté portant que la place, dans le Conseil, du citoyen Roberjot qui en était membre, et qui est mort victime de l'attentat commis à Rastadt, restera occupée par un costume de représentant couvert d'un crêpe funèbre, et que lorsque son nom sera prononcé dans les appels nominaux, le président proferera ces mots : *Que le sang des pléni-potentiaires français retombe sur la maison d'Autriche !*

N° 284. **Quartidi 14 messidor (2 juillet).**

Gènes. — Gouverneurs plémontais nommés par les austro-Russes dans les villes qu'ils occupent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le général Lapoye écrit au général Pérignon, commandant l'aile droite de l'armée d'Italie, la lettre suivante, datée de Bobbio, le 30 prairial :

« Le général Victor est arrivé à Plaisance avec sa divi-

mon; là, il a attaqué les Autrichiens, qui sans doute y avaient de grandes forces, car le combat a duré six heures. Il a fini par les repousser avec perte. Une partie des ennemis s'est jetée dans le château, où l'on avait porté depuis peu seize pièces de canon de Plazightone; le reste a passé le Trebilin, et s'est retiré au château San-Gioranni. Le lendemain, 29 prairial, les Autrichiens ont tenté une attaque; mais ils ont été repoussés.

» On assure que toute l'armée de Naples arrive à Plaisance. Nous voilà donc maîtres des passages les plus importants du Pô.

» Je suis entré dans Bobbio depuis huit jours: l'ennemi s'est retiré à notre arrivée. J'ai envoyé un fort détachement à Saint-Sébastien, où il doit y avoir soixante Autrichiens qui avaient ordre de se replier sur Bobbio, mais qui en ont été empêchés par la rapidité de notre marche. Ils doivent être coupés dans ce moment.

P. S. Dans une lettre du 30 prairial, datée du quartier-général de Tortone, le général Dessols donne avis au général Pérignon de son entrée à Tortone sans coup tirer. Il résulte de toutes ces nouvelles, que l'armée, réunie en une masse de 50,000 hommes, marche sur l'ennemi, après avoir occupé les plus belles positions.

Par un autre lettre, datée du quartier-général de Tortone, le 30 prairial, on annonce qu'un corps de 18,000 austro-Russes est cerné par Moreau, Macdonald, Victor et Grenier.

—Destitution des membres du bureau central et leur remplacement par les citoyens Milly, Champin et Letellier. — Décès à Sinnamary, dans l'île de Cayenne, des déportés Murinais, Bourdon (de l'Oise), Tronson-Ducoudray, Lavilheurnoy, Brotier et Rovère.

Variétés. — Notice de la séance publique tenue le 30 prairial an VII par la Société d'Agriculture du département de la Seine. Prix distribués aux citoyens Mazel, Billart et J.-B. Michaut.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11 messidor.

Mourer et Duplantier (de la Gironde) font arrêter la mention honorable d'adresses et offrandes des départements de la Meurthe et de la Gironde. — Doche (de Lille) fait prendre une résolution sur les moyens de faire rentrer dans les arsenaux les objets qui en avaient été détournés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 messidor.

Approbation de l'adresse aux Français. — Mention honorable d'une adresse de félicitation de six cents citoyens de Grenoble, sur les événements du 30 prairial. — Après avoir entendu Pérès (de la Haute-Garonne, Delneufcourt et Michiels, sur la résolution relative aux élections de l'assemblée-mère du département des Deux-Nèthes, le Conseil l'approuve. — Il sanctionne aussi la résolution qui détermine la manière de faire rentrer dans les arsenaux les objets qui en avaient été distraits.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 messidor.

Adresses de félicitations sur les travaux du Corps législatif, et contenant des dénonciations contre l'ex-ministre Schérer. — Les membres de l'administration centrale de la Seine viennent applaudir à la chute des directeurs remplacés. — Constant (des Bouches-du-Rhône) se plaint des ravages qu'exerce dans ce département une troupe d'assassins royalistes. Renvoyé à une commission.

N° 285. *Quintidi 15 messidor* (3 juillet).

Naples. — Divisions élevées entre les chefs du parti républicain dans ce pays.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Dernière circulaire du ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau, sur l'instruction publique. — Arrêté du Directoire sur les rescriptions. — Nomination du citoyen Astier, pour commissaire du Directoire près le bureau central.

Variétés. — Notice sur la nouvelle édition de Voltaire, par Palissot.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2 messidor.

D'après le rapport de Jourdan et les observations de Bonnaire (du Cher), le Conseil prend une résolution sur l'organisation de l'armée auxiliaire composée de conscrits. — Guesdon (de la Manche) combat le projet de Roëmers sur la responsabilité des communes. Rallier et Lenormand (du Calvados) parlent sur le même objet, et Garreau fait renvoyer le tout à une commission chargée de présenter de nouvelles mesures.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 messidor.

Sur la motion de Pérès (de la Haute-Garonne), il est arrêté que lorsque le nom de Bonnier sera prononcé dans les appels nominaux, le président du Conseil répondra: *Que le sang des ministres français assassinés à Rastadt retombe sur la maison d'Autriche!*

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 messidor.

Rapport de Berlier sur les travaux des commissions, relativement aux finances. — Message annonçant l'installation du citoyen Roger-Ducos au Directoire. — Discussion sur le projet de Jourdan, relatif à l'amnistie en faveur des déserteurs, et à la punition, à l'avenir, par la peine de mort, de la désertion à l'intérieur. La première partie est adoptée; la seconde, combattue par Renault (de l'Orne) et Baudet, est ajournée.

N° 286. *Sextidi 16 messidor* (4 juillet).

Venise. — Etat des armées belligérantes en Italie.

Berne. — Démission du directeur Ochs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 messidor.

Discours prononcé par le citoyen Roger-Ducos, lors de son installation au Directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Quand la voix du législateur m'a appelé à parcourir l'honorable, mais difficile carrière qui s'ouvre aujourd'hui devant moi, je n'ai dû consulter que mon courage et mon entier dévouement au salut public, au maintien de la liberté. Le courage élève et aggrandit l'homme dans l'insuffisance même des talents: je me suis dit, citoyens directeurs, que si notre situation est critique, l'espoir et l'énergie des républicains sont inépuisables; qu'ils créeront de

nouvelles ressources, des prodiges : je me suis dit que les polonais de Rastadt et les crimes de l'Angleterre ne peuvent l'emporter sur la valeur et la vertu qui fondent, qui conservent les Républiques.

Citoyens directeurs, en m'associant à vos travaux, je n'ai qu'un vœu à exprimer, (il est aussi le vôtre) celui de gouverner la République, mais pour elle ; de la gouverner avec accord, confiance, vigueur et fermeté ; mais par les conseils de la sagesse, par la Constitution et les lois, par tout ce que commandent l'union et l'équilibre si heureusement rétablis entre les premiers pouvoirs, par tout ce que commandent les grands intérêts du corps politique, la gloire de nos armées, la bonne harmonie entre la République française et ses fidèles alliés ; en un mot, la prospérité nationale, le bonheur du peuple ; voilà mes devoirs. Mon ambition est que ce peuple si puissant, si magnanime, si digne des hautes destinées que lui assure la révolution, puisse dire un jour que je les ai remplies.

Réponse du président du Directoire.

Citoyen collègue,

Vos vœux, nous a-t-on dit, sollicitaient modestement un de ces postes inaperçus par l'ambition, mais où le véritable républicain aime à servir utilement son pays, quand vous avez appris votre élection au poste le plus éminent de l'autorité exécutive.

Tous les républicains s'en sont réjouis ; vous seul avez pu vous en effrayer.

Au moment même où la représentation nationale venait de se relever avec gloire, pour le salut public, elle a voulu montrer qu'elle savait conserver le souvenir d'une conduite républicaine toujours ferme, toujours simple, toujours pure : d'une honneur et rare combinaison de l'énergie du courage, avec l'énergie de la sagesse ; d'une vertueuse indignation contre les fureurs qui s'efforcèrent de souiller la révolution, comme aussi contre les fureurs qui voulurent ensuite l'abdiquer ; elle s'est souvenue, en un mot, que si les amis de la République s'étaient toujours honorés de vous avoir pour ami, aucune faction ne s'est jamais crue en droit de s'appuyer de votre nom.

Vous venez, citoyen collègue, partager le maniement des grandes affaires nationales, dans des circonstances difficiles, sans doute, mais nullement supérieures au courage qui nous anime. Nous sommes forts de notre amour pour la patrie, de notre union républicaine la plus intime, de notre accord parfait avec le Corps législatif, de notre confiance dans les vertus du peuple français. Votre présence ajoute un nouveau gage à la chaise et à la vérité de ces sentiments : vous voyez toute la joie qu'elle nous inspire. Recevez l'accablée fraternelle.

— Détails sur l'incendie de la commune de Saint-Claude. Belle conduite des habitants d'Orgelet, à l'égard des incendiés, dont le nombre s'élève à plus de quatre mille. — Nomination du citoyen Boyer au secrétariat général du ministère de la police. — Radiation de la liste des émigrés de l'ex-ministre de la marine Truguet, et de son secrétaire Boittu. — Rapport de Lombard (de Langres), ministre français en Hollande, et de Perrochel, ambassadeur en Helvétie. — Note contenant des faits contre l'administration de l'ex-ministre Schérer.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 13 messidor.

Jard-Panvilliers émet une opinion fort étendue contre le projet de Debrel, qui annule les congés et exemptions militaires. Joubert (de l'Hérault) demande l'ordre du jour sur le même projet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 messidor.

Discours de Bordas sur la dépravation de l'esprit public, par l'ancien Directoire : l'orateur demande que les adresses qui sont envoyées au Conseil soient lues en entier. Arrêté. — Approbation de la résolution relative aux honneurs à rendre à la mémoire du

général Chérin. — Discours de Tarteyron sur les économies à apporter dans les finances.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 messidor.

Une des adresses sur les événements de prairial demande la mise en jugement de Merlin, Larévillière et Schérer. Sur la motion de Goupilleau (de Montaigu), ces adresses sont renvoyées à une commission. — Laurent (du Bas-Rhin) Petiet, Cambe, Lucas-Bourgerel et Parent-Réal parlent contre le projet de Delbrel. — Laujacq commence une opinion sur cet objet, que le Conseil renvoie à la commission.

N° 287. Septidi 17 messidor (5 juillet).

Londres. — Budget de 1799 (an VII).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Nomination du général Bernadotte au ministère de la guerre. Lettre de satisfaction du Directoire, à son prédécesseur Milet-Mureau, nommé général de division dans l'armée du génie. — Justification du général Ledoyen, accusé d'avoir laissé l'ennemi s'emparer de la Saaze, sans lui opposer aucune résistance. — Lettre du citoyen Martin, cultivateur à Cayenne, sur les progrès et la multiplication de l'arbre à pin dans cette colonie. — Nomination du citoyen Tissot à la place de chef du bureau particulier du ministère de la police générale. — Détails d'une expérience aérostatique du citoyen Blanchard.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 14 messidor.

Garreau appuie le projet de Delbrel. Porte propose un moyen conciliatoire sur le mode de révision des congés. Après quelques débats, le Conseil renvoie le tout à une commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 messidor.

Adresses qui demandent la mise en jugement de Merlin, Larévillière et Schérer. — Approbation et texte de la résolution sur l'amnistie accordée aux déserteurs à l'intérieur. — Rapport de Lavaux sur l'organisation des conscrits en bataillons auxiliaires : il propose d'approuver la résolution prise à cet égard.

En voici le texte :

Art. I^{er}. Les conscrits mis en activité de service par l'article premier de la loi du 10 messidor an VII, seront réunis en bataillons dans les départements où ils seront résidents lors de la publication de la présente.

Ces bataillons auxiliaires porteront le nom des départements où ils auront été formés.

II. Les conscrits appelés à l'armée par les lois précédentes, et qui n'ont pas encore rejoint les corps ou les dépôts pour lesquels ils étaient destinés, pourront être admis dans les bataillons auxiliaires.

III. Dans les départements où il n'y aura pas un nombre suffisant de conscrits pour compléter un bataillon, il sera formé des compagnies de fusiliers qui seront réunies en bataillon avec celles formées dans les départements voisins.

Dans ce cas, le bataillon prendra le nom du département qui aura fourni le plus grand nombre de conscrits.

IV. Dans les départements où, après la formation d'un ou plusieurs bataillons, il y restera un nombre de conscrits non incorporés, il sera formé des compagnies de fusiliers qui, si elles ne sont pas réunies en bataillon avec celles formées dans ces départements voisins, seront placées à

la suite des bataillons du département où elles auront été créées.

V. Le Directoire exécutif désignera de suite pour chaque département un chef de bataillon et quatre capitaines. Ces officiers se rendront le plus tôt possible au chef-lieu du département qui leur sera désigné; ils travailleront conjointement avec les administrations centrales, à l'organisation des bataillons auxiliaires, et à tout ce qui est relatif à leur habillement, armement et équipement.

VI. Ces bataillons seront formés de dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs et huit de fusiliers.

VII. Les compagnies seront composées ainsi qu'il suit :

Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergents, un caporal-fourrier, huit caporaux, deux tambours et cent cinquante-deux grenadiers, chasseurs ou fusiliers.

VIII. L'état-major de chaque bataillon sera composé ainsi qu'il suit :

Un chef de bataillon, un adjudant-major, un quartier-maître-trésorier, un chirurgien-major, un adjudant sous-officier, un tambour-maître, un maître tailleur, un maître armurier, un maître cordonnier.

IX. Il y aura par bataillon un conseil d'administration dont l'organisation sera la même que celle des bataillons détachés de leur demi-brigade.

X. Les grenadiers seront choisis parmi les conscrits de la plus haute taille désignés pour la formation d'un bataillon, et les chasseurs parmi ceux jugés le plus propres à ce service.

XI. Le Directoire exécutif nommera les officiers et l'adjudant sous-officier des bataillons auxiliaires; ils seront choisis parmi les officiers surnuméraires, réformés et démissionnaires, qui voudront reprendre du service, et en cas de besoin, parmi ceux de la ligne.

XII. Les officiers nommés en vertu de l'article précédent seront, autant que possible, attachés aux bataillons du département où se trouve le lieu de leur domicile.

XIII. Les officiers des bataillons auxiliaires nommeront les sous-officiers et caporaux desdits bataillons: cette nomination sera faite au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

XIV. Les sous-officiers et caporaux seront choisis, moitié parmi les conscrits et moitié parmi les sous-officiers et caporaux réformés ou démissionnaires. Dans le cas où le nombre de ces derniers ne serait pas suffisant, on y suppléera en choisissant encore parmi les conscrits.

XV. Le tambour-maître, le maître armurier, le maître tailleur et le maître cordonnier, seront nommés par le conseil d'administration.

XVI. Chaque bataillon aura son drapeau aux couleurs nationales, sur lequel sera inscrit le nom du département et le numéro du bataillon, supposé que le même département en ait fourni plusieurs.

XVII. L'uniforme des compagnies de grenadiers des bataillons auxiliaires sera le même que celui de l'infanterie de ligne. L'uniforme des compagnies de chasseurs sera le même que celui de l'infanterie légère.

XVIII. Il sera délivré à chaque homme les effets d'habillement et d'équipement et les objets d'armement ci-après détaillés.

Un habit, une veste, deux culottes, un bonnet de police, un chapeau.

Trois chemises, deux cols de bazin blanc, un col noir, deux paires de souliers, une paire de guêtres de toile blanche, une *idem* de toile grise, une *idem* estamelle noire, deux mouchoirs, deux paires de bas, une boucle de col, une paire de boucles de souliers, deux paires de boucles de jarretières, deux cocardes, un tiro-bouton, une aigle, un tiro-bourse, l'épinglette, un tourne-vis, un havre-sac de peau, un sac de toile pour les distributions.

Fusil garni de sa baïonnette pour les caporaux, grenadiers, chasseurs et fusiliers; sabre et ceinturon pour les sergents, caporaux, grenadiers et chasseurs; giberne pour les caporaux, grenadiers, chasseurs et fusiliers.

Collier de tambour et caisse.

XIX. Les administrations centrales se procureront et feront confectionner les effets d'habillement et d'équipement par voie d'adjudication au rabais; elles se procureront les armes par voie d'achat; et en cas de besoin, par voie de réquisition.

Ces réquisitions seront exécutées par les voies coercitives, prescrites pour le recouvrement des contributions.

Les armes requises seront payées sur le prix de l'estimation qui en sera faite à dire d'expert.

XX. Les sommes nécessaires au paiement des effets d'habillement et d'équipement, et aux objets d'armement, seront prises dans chaque département, sur les premiers fonds ou valeurs provenant de l'emprunt de cent millions.

XXI. Le Directoire désignera, dans chaque département, l'époque et le lieu où les conscrits devront se réunir pour la formation des bataillons et compagnies. Si le lieu indiqué est autre que celui où réside l'administration centrale, elle y enverra deux commissaires extraordinaires, pris parmi ses membres ou hors son sein, pour surveiller et presser l'organisation des bataillons.

XXII. Les conscrits seront appelés au lieu désigné pour la réunion par une proclamation de l'administration centrale du département.

XXIII. Ils seront payés à raison de trois sous par lieue du point de leur départ à celui du rassemblement.

XXIV. Aussitôt leur arrivée au lieu du rassemblement, ils toucheront la solde et les fournitures de toute espèce, ainsi que les troupes de ligne.

XXV. Les conscrits qui, douze jours après celui fixé pour leur réunion, ne se seront pas rendus au lieu indiqué pour le rassemblement, seront considérés comme déserteurs, poursuivis et punis comme tels.

XXVI. Les bataillons auxiliaires seront soumis aux règlements, aux lois de police et de discipline en vigueur pour les troupes de ligne.

Cette revue, ainsi que les procès-verbaux de formation, seront adressés au ministre de la guerre.

XXVII. Tout conscrit qui se présentera aux officiers chargés par le Directoire de l'organisation des bataillons auxiliaires, et qui déclarera vouloir servir dans lesdites troupes, s'il a la taille requise par les lois ou les règlements, et s'il présente un cheval équipé à ses frais, et qui ait la taille et les qualités requises pour l'arme à laquelle il se destine.

Le ministre de la guerre indiquera d'avance les corps de chaque arme vers lesquels lesdits conscrits devront être dirigés.

XXIX. Tout militaire qui, en exécution de la loi du 11 brumaire an VI, a été mis en subsistance; tout militaire pensionné qui a obtenu son congé; tout vétérans national, tout officier, sous-officier et caporal admis à l'hôtel des Invalides, qui, dans les deux décades de la publication de la présente loi, déclarera aux administrations centrales, ou aux officiers chargés de l'organisation des bataillons auxiliaires, qu'il veut reprendre le cours de ses services, et présentera un certificat signé par deux officiers de santé duquel il résultera qu'il est en état de reprendre et continuer ses services, sera admis dans le bataillon auxiliaire du département, et obtiendra le grade dont il jouissait avant sa retraite.

Le militaire qui aurait ainsi repris l'activité obtiendra, au moment où il quittera, une augmentation de retraite proportionnelle au nombre d'années et de campagnes qu'il aura faites en exécution de la présente loi.

XXX. La loi du 28 germinal an VII est rapportée en ce qui concerne le remplacement. Ceux qui se sont fait remplacer sont tenus de marcher eux-mêmes dans le cas où leurs remplaçants désertent, sont réformés, ou appelés à l'armée par la conscription.

XXXI. Il n'est point dérogé à l'article 11 de la loi du 23 fructidor dernier; mais il sera formé dans les départements de l'Ouest des compagnies franches de la manière dont le Directoire le croira le plus convenable. Ces compagnies seront employées à garder les côtes, à servir les batteries et à maintenir la tranquillité intérieure dans ces départements.

Elles seront armées, habillées et équipées par les soins des administrations centrales, comme cela est prescrit pour les bataillons auxiliaires; elles porteront l'uniforme prescrit pour les compagnies de chasseurs.

XXXII. Les administrations centrales des départements de l'Ouest veilleront à ce qu'il n'y ait que les conscrits de ces départements qui jouissent du bénéfice de l'article 11 de la loi du 23 fructidor an VI.

Elles feront arrêter ceux des autres départements qui, lors de la publication de la présente, ne se rendront pas dans leurs départements respectifs.

Les administrateurs qui contreviendront aux dispositions du présent article, seront poursuivis et punis conformément aux art. 1 et 2 de la loi du 24 brumaire an VI.

XXXIII. Seront punis des mêmes peines, les commandants des compagnies franches qui auraient reçu ou gardé dans ces compagnies, soit des conscrits ou des réquisitionnaires, autres que ceux domiciliés dans les départements désignés en l'article précédent, soit déserteurs quelconques.

XXXIV. A dater du premier frimaire prochain, il sera accordé aux défenseurs de la patrie deux mille congés par mois. Ces congés seront répartis entre tous les corps de l'armée active, et délivrés aux plus anciens sous-officiers ou soldats qui voudront en jouir : en cas d'égalité d'ancienneté de service, le congé sera accordé au plus âgé.

XXXV. Le Directoire exécutif est chargé de faire tous les réglemens nécessaires à l'exécution de la présente.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 messidor.

Une foule d'adresses applaudissent aux événemens du 30 prairial, et dénoncent Schérer. — Un secrétaire annonce une lettre de cet ex-ministre, dans laquelle il rend compte des mouvemens de l'armée d'Italie pendant qu'il l'a commandée. Bâin la fait renvoyer au Directoire, en lui rappelant que le Conseil lui a dénoncé la conduite ministérielle de Schérer.

N° 288. Octidi 18 messidor (6 juillet).

Londres. — Discussion à la chambre des pairs sur les subsides pour les quarante-cinq mille Russes. L'adresse au roi est appuyée par lord Fitz-Williams, et combattue par lord Holland, qui veut qu'on en écarte tout ce qui pourrait tendre à éloigner ou à empêcher une réconciliation entre la France et l'Angleterre.

République helvétique. — Particularités relatives à la démission du directeur Ochs.

République batave. — Plaintes adressées au Corps législatif contre le gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Acceptation par le général Joubert du commandement de l'armée de l'Italie.

Variétés. — Notice de la séance publique de l'Institut national, du 15 messidor, contenant une anecdote relative à Mercier, l'un de ses membres.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 16 messidor.

Rapport de Perrin (de la Gironde), sur les doubles élections du département des Bouches-du-Rhône : il propose d'annuler les opérations de l'assemblée scissionnaire, et de valider celles de l'assemblée-mère, qui a nommé P. Antonelle (d'Arles), et Cervel (d'Aix). Une discussion vive s'engage à ce sujet; elle se termine par l'ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 messidor.

Adresses de félicitations sur les changements opérés le 30 prairial. — Person combat la résolution qui attribue aux administrations de canton la nomination et la surveillance des commissaires près les hospices civils. Pothier la défend dans un discours étendu où il combat, comme désastreux, le système des entreprises. Approbation et texte de la résolution.

N° 289. Nonsidi 19 messidor (7 juillet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Situation de l'armée française en Helvétie.

Paris, le 18 messidor.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Bernadotte, ministre de la guerre, aux armées.

Soldats de la patrie,

Le Directoire exécutif vient de me confier le département de la guerre. L'espérance, la ferme volonté de remédier à vos maux ont seules pu déterminer mon acceptation.

J'ai vu vos privations cruelles; vous savez si je les ai partagées. Peut-être dois-je au suffrage de votre propre estime celui que je reçois en ce moment. Cette pensée me soutiendra dans mes travaux.

Je jure de ne point avoir de repos que je ne sois parvenu à vous procurer du pain, des habits, des armes. Vous, camarades, vous jurez que nous terrasserons encore ensemble la monstrueuse coalition. . . . Nous tiendrons nos sermens.

Spectacles. — Analyse de la comédie du citoyen Picard, intitulée : *l'Entrée dans le monde.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 messidor.

Bara (des Ardennes) fait établir un octroi de bienfaisance à Sedan. — Castain propose de supprimer le supplément d'indemnités attribué aux membres du Conseil. Adopté. — Richond (de la Haute-Loire) demande et obtient que les pièces qui étaient à la commission des onze, et qui peuvent servir à l'acte d'accusation des ex-directeurs, soient renvoyées à une commission particulière. — Aréna, après avoir rappelé que la plupart des places fortes de l'armée d'Italie sont tombées au pouvoir de l'ennemi, demande qu'un message soit adressé au Directoire, pour savoir si les commandants de ces places ont rempli leurs devoirs. Crochon donne lieu à des débats agités, en proposant que la motion d'Aréna soit convertie en résolution, et non pas en message. Le message est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 messidor.

Sur le rapport de Decomberousse, approbation d'une résolution qui règle l'ordre de radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. Il sera surés à toute radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés, qui, n'ayant pas habité Lyon avant le 29 mai 1793, sont porteurs de certificats de résidence de cette commune, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mode de vérification de ces certificats.

II. Aucune radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés, ex-nobles, ou ayant fait partie d'une classe privilégiée, ne pourrait être prononcée, qu'il n'ait été statué sur les réclamations des individus ci-après désignés qui auraient été inscrits sur la liste des émigrés.

En premier ordre, de tous les défenseurs de la patrie.

En deuxième ordre, des individus qui, n'ayant fait partie, ni de la classe des ci-devant nobles, ni des ci-devant privilégiés, ont été inscrits sur la liste des émigrés postérieurement au 9 thermidor an II.

En troisième ordre, de ceux qui, n'ayant été ni nobles, ni privilégiés, ont été inscrits sur cette liste depuis le 31 mai 1793.

En quatrième ordre, de ceux qui, réunissant les mêmes conditions, ont été inscrits antérieurement au 31 mai 1793.

Dans tous les cas, il sera statué d'abord sur les inscriptions faites hors du département du domicile des prévenus.

III. Le Directoire exécutif fournira tous les mois au Corps législatif, l'état des individus rayés de la liste des émigrés.

Bourdon (de l'Orne) fait rejeter, comme insuffisante, celle qui prononçait la dégradation civique contre les fonctionnaires publics qui s'intéresseraient dans les fournitures.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 18 messidor

Levallois s'élève contre l'emploi du mot *gouvernement*, que l'on applique exclusivement au Directoire exécutif : il propose une résolution pour prohiber l'usage de ce mot dans les actes publics, à l'égard de toute autorité française ; défendre de créer ou conserver des établissements contraires aux lois, et charger le Directoire actuel de révoquer les actes du précédent qui se trouvent dans cette catégorie. Cet avis est vivement appuyé.

N° 290. Décadi 30 messidor (8 juillet).

Cádiz. — Ordre de la cour d'Espagne, donné sur la demande du comte-amiral français Lacrosse, qui expulse les émigrés français de tous les ports espagnols.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Masséna, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général à Lentzbourg, le 12 messidor an VII.

Citoyens directeurs,

Le général Legrand me rend compte que, le 8 de ce mois, l'ennemi l'a attaqué sur tout son front avec des forces supérieures. L'ennemi a débouché par les vallées de Kintzig et Durbach, et s'est dirigé sur Oberkirch, Offembourg et Attenheim.

Nos troupes lui ont opposé la plus vive résistance : le combat a été des plus opiniâtres, et a duré six heures environ. La perte de l'ennemi se porte en tout à mille hommes ; la nôtre à deux cents.

Le général Legrand m'annonce que toutes les troupes ont parfaitement fait leur devoir ; il rend particulièrement justice à la 11^e demi-brigade légère qui, n'étant composée que de conscrits, rivalise cependant, dit-il, avec les anciennes.

Masséna, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général de Lentzbourg, le 13 messidor an VII.

Citoyens directeurs,

Les Autrichiens viennent de célébrer une fête, le 29 juin, en mémoire d'une bataille remportée par leur armée en Italie.

Je recevais en même temps la nouvelle, par le télégraphe, d'une victoire remportée par l'armée française ; j'ai ordonné qu'on tirât le canon sur toute la ligne pour célébrer ce succès.

Salut et respect.

Signé MASSÉNA.

Copie d'une lettre du général Dessole, chef de l'état-major-général de l'armée d'Italie, au ministre de la guerre.

Tortone, le 3 messidor an VII.

Citoyen ministre,

L'armée, partie de Gènes le 29 prairial, est arrivée ici et a débloqué Tortone, sans éprouver d'obstacles ; mais, hier, la division du général Grouchy s'étant portée sur Sau-Juliano, entre la Scrivia et la Bormida, y a été attaquée par un corps d'environ onze mille hommes, commandé par le général Bellegarde, ayant sous lui le général Selkendorff. La division du général Grenier s'est dirigée sur-le-champ sur San-Juliano, pour soutenir le général

Grouchy, et le général Moreau s'y est porté en personne. L'ennemi a été repoussé successivement de San-Juliano, Cassina, Grande et Spinetta, jusqu'à la Bormida. Sa réserve, qui s'était portée sur Bosco, a été cernée en grande partie et a éprouvé une perte considérable en tués et prisonniers. L'ennemi a perdu dans cette affaire quatre mille hommes, dont deux mille prisonniers, et le reste en tués ou blessés ; on leur a enlevé cinq pièces de canon. Le général Moreau a eu un cheval tué sous lui dans cette affaire, qui a été très vive. Toutes les troupes indistinctement se sont conduites avec une intrépidité au-dessus de tous éloges.

Je vous adresserai un rapport détaillé de cette affaire, dès que les rapports particuliers m'en seront parvenus.

Signé DESSOLE.

Nantes. — Renouvellement des brigandages sur les bords de la Loire et dans les départements de l'Ouest, par les partisans de la royauté.

Paris. — Arrêté du Directoire, qui règle les cas où une place forte pourra être rendue à l'ennemi. — Travaux de l'Institut national pour les unités de longueur et de poids.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 18 messidor.

Briot se joint à Levallois, et examine la question de savoir si les arrêtés du Directoire peuvent être annulés par des lois ; l'orateur est pour l'affirmative : il dénonce des faits relatifs aux abus exercés par le précédent Directoire, et propose d'adresser au Directoire actuel de nouveaux messages sur ceux qui sont demeurés sans réponse. Les propositions de Briot et Levallois sont adoptées. — Darracq combat le projet d'André (du Bas-Rhin) contre les jeux du hasard : il pense qu'il convient mieux d'avoir régularisé les effets de cette passion, comme l'a fait la police à Paris, que d'en aggraver les dangers, en voulant la comprimer : il ne voit pas d'ailleurs pourquoi l'on prendrait un si grand soin des fortunes particulières, dans une république dont elles sont le fléau. (Murmures.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 messidor.

Le Conseil passe à l'ordre du jour sur un mémoire qui lui est adressé, par l'ex-ministre Schérer, relatif à son commandement en Italie. — Dubois-Dubais donne lecture d'un récit fait par le citoyen Mengaud, des événements qui ont eu lieu dans la république cisalpine. Ce citoyen attribue les revers de l'armée française à l'incapacité du général Schérer : il dit que les patriotes cisalpins voulant prendre les armes pour sauver leur pays, ne purent en obtenir la permission du commissaire français Rivaud. Sur la proposition de Moreau (de l'Yonne), cette pièce est déposée aux archives du Corps législatif, et copie en est adressée au Directoire. — Les habitants du Léman applaudissent aux derniers événements politiques. « Mettez en accusation, disent-ils, les triumvirs qui ont voulu faire de la nation française un peuple de sourds-muets ; qui ont exilé Bonaparte et nos meilleurs généraux ; qui ont soudoyé les journalistes vendus à la royauté, et paralysé la généreuse énergie des journalistes patriotes... Ne souffrez plus dans les places des hommes qui se jouent de l'indépendance des peuples, ou qui les pillent : plus de Rivaud, plus de Rapinat, plus de Faypoult ». Impression. Mouricault fait approuver une résolution sur les domaines nationaux, loués à vie ou par baux emphytéotiques.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. Les rentes emphytéotiques ou à vie, apparte-

nant à la République, ensemble la nue-propiété des biens qui en sont l'objet, seront aliénées, conformément à la loi du 27 avril 1791, et sous les modifications ci-après.

II. Les experts estimeront quel doit être le revenu des biens compris au ball emphytéotique ou à vie : lorsque le revenu fixé par les experts excédera celui de la rente emphytéotique, le soumissionnaire sera tenu d'offrir 1° six fois le revenu de la rente emphytéotique ;

2°. Le capital de l'excédent au même denier, mais eu égard à la non-jouissance que l'acquéreur éprouvera jusqu'à l'expiration du ball ; le tout suivant les tables de proportion annexées au décret du 27 avril 1791, qui demeureront maintenues pour être appliquées d'après la nouvelle base.

III. Les formes des estimations, affiches et enchères ordonnées par la loi du 16 brumaire an V, seront observées dans les ventes qui seront faites en vertu de la présente.

IV. Les articles VI et suivants de la loi du 26 vendémiaire dernier sont applicables aux ventes des biens ruraux ainsi affermés.

V. Les usines, maisons et bâtiments servant uniquement à l'habitation et non dépendants de fonds de terre, étant payables en fonds de remboursement de deux tiers de la dette publique ou effets équivalents, la première mise à prix de ceux tenus à ball à vie, ou à ball emphytéotique, sera de quarante fois le capital déterminé d'après les bases et tables de proportion rappelées en l'art. II de la présente loi.

VI. Les articles X et suivants de la loi du 27 brumaire dernier sont applicables aux ventes qui seront faites des dites usines, maisons ou bâtiments.

VII. Les dispositions du décret du 27 avril 1791, contraires à la présente, sont rapportées.

Rejet de celle concernant les droits de greffe des tribunaux criminels ou correctionnels.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 messidor.

Adresse en faveur des événements du 30 prairial, où, parmi les griefs établis contre les derniers directeurs, on compte surtout celui d'avoir déporté Bonaparte et l'élite de la brave armée d'Italie. — Motion d'ordre d'Herard sur les traîtres et les dilapidateurs.

N° 291. *Princedi 31 messidor (9 juillet).*

Francfort. — Détails sur les mouvements des armées en Italie.

Naples. — Succès des patriotes napolitains contre les partisans du roi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Transmission télégraphique de Strasbourg, du 19 messidor, au matin, au VII de la République.

Offembourg est repris. Le général Legrand vient d'en faire passer la nouvelle. *Signé CHAPPÉ.*

Masina, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général à Lentzbourg, le 16 messidor an VII.

Citoyens directeurs,

L'ennemi avait placé une batterie de six pièces de canon sur le lac de Lucerne, à la hauteur de Brunnen; cette batterie nous faisait du mal, et interceptait nos communications. Le général Lecourbe a reçu ordre de l'enlever; ce qu'il a exécuté, en faisant faire sur toute sa ligne un mouvement pour couvrir toute sa véritable attaque.

Ici, l'ennemi a été attaqué sur Stein, Coeven et Schweitz, pendant que la colonne destinée à emporter la batterie, commandée par le citoyen Porson, chef d'état-major de la division, filait de Gerseau sur Brunnen.

Les vus du général Lecourbe ont été remplies : la batterie a été enlevée; nous sommes restés maîtres des six pièces de canon, de leurs munitions et de leurs calets. Nous avons fait à l'ennemi 200 prisonniers du régiment

de Stein, parmi lesquels se trouvent 2 officiers; il a eu en outre 200 hommes tués ou blessés.

Le citoyen Porson s'est conduit dans cette circonstance avec autant d'intelligence que de bravoure. J'ai demandé au général Lecourbe le nom du sergent qui s'est précipité le premier dans la batterie ennemie, et a fait à lui seul 7 canoniers prisonniers. Mon intention est de lui donner de l'avancement.

Nous avons brûlé à l'ennemi quelques barques canonnières qui étaient sur le chantier.

Le général Chabran, commandant la 2^e division, chargé de faire une fausse attaque sur sa droite, a fait vingt prisonniers, tué et blessé quelques hommes à l'ennemi.

Saint et respect.

Signé MASINA.

Angers. — Belle conduite du citoyen Delaage, ex-général, administrateur municipal de cette commune, qui marche contre les chonans.

Paris, le 20 messidor.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Bernadotte, ministre de la guerre, aux généraux commandant les armées de la République.

Le Directoire exécutif vient de me confier le département de la guerre. Si, dans les dangers de la patrie, il était permis de consulter ses goûts, vous jugez bien, général, que j'aurais refusé le ministère, et que j'aurais déjà rejoint mes camarades; mais, voyant le délabrement de toutes les parties de l'administration, j'ai senti qu'il était plusieurs courages, et la difficulté de l'entreprise a été pour moi l'obligation d'accepter.

Mes veilles sont vouées tout entières à soulager les besoins de mes frères d'armes. Un besoin non moins impérieux pour les armées, c'est l'union de ceux qui les dirigent. Nos ennemis ont calculé les rivalités de nos officiers-généraux; ils espèrent en faire des discordes; qu'ils sachent à leurs dépens ce que c'est que l'émulation des hommes libres.

Pourquoi nos ennemis ont-ils obtenu des succès? Disons-le franchement, c'est qu'ils ont essayé de faire ce que nous avons fait d'abord; et, quand ils suivent notre exemple, nous semblons désapprendre la victoire; mais le despotisme ne peut long-temps singer la liberté, et nous aurons bientôt remis les armes qui n'appartiennent qu'à nous.

Cette fausse et hypocrite modération, entretenue depuis si long-temps, a dû disparaître le 30 prairial.

Que l'activité brillante succède au marasme! Que cette généreuse ardeur, mère de tous les miracles qui valent honoré et fait respecter la République, reparaisse avec son dernier triomphe! Des hommes qui disent n'avoir été d'aucun parti, parce qu'ils ont été de tous les partis, excepté de celui de la République, accuseront notre chaleur..... Commençons par répondre aux Russes.

J'ai vu les beaux jours où les généraux faisaient six fois leur devoir sur le champ de bataille, et les grades qui nous étaient donnés alors furent le prix de ces efforts extraordinaires. C'est par un développement égal de vertus et d'énergie que la liberté doit être reconquise.

Pour y parvenir, il vous suffit de vous rappeler de vous-mêmes; remplacez-vous dans l'attitude de votre antique valeur; éveillez les âmes généreuses; à votre voix sortiront des rangs les enfants de la liberté qui doivent en être les sauveurs; cherchez-les de tous vos regards, hâtez-vous de les indiquer, ils seront promptement avancés. Ce sont ces hommes-là qui vaincront l'Europe.

Surtout que la volonté des généraux en chef et l'exécution ne soit qu'une.

Amitié et confiance.

Le ministre de la guerre, Signé BERNADOTTE.

— Il s'est formé, avant-hier, dans la salle dite du Manège, qui fait partie du palais du Conseil des Anciens, une société qui s'occupe de questions politiques.

Paris. — Vie retirée du poète Delille à Altona. — Détails sur la bataille de Plaisance, dans laquelle les généraux Olivier et Rusca ont été blessés. — Motifs de l'astronome Lalande pour faire un voyage aérien. — Discours du président de l'Institut national au

Corps législatif, lors de la présentation des étalons prototypes du mètre et du kilogramme.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 10 messidor.

Après quelques débats entre Lacuée, Soulié, Chalmel, Delbrel et Génissieux, le Conseil adopte le projet de Pison du Galand sur le mode de révision des congés militaires. — Adoption du projet de Perrin (de la Gironde), concernant les élections du département des Bouches-du-Rhône. Motion d'ordre du même, en faveur des rentiers et pensionnaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 messidor.

Cornet, dans un rapport sur la résolution relative à la liberté civile et politique, fait la critique des articles qui la composent : il la trouve contraire à la Constitution, qui est, dit-il, notre seul port de salut.

N° 292. Duodi 22 messidor (10 juillet).

Constantinople. — Départ du grand-visir pour la Syrie. — Contributions imposées par les Français sur les villes de Jérusalem, Gieffa et Gaza.

Libourne. — Courage de l'armée française à Porto-Ferrajo.

Gènes. — Hostilités du roi de Sardaigne contre les Français.

Voici la proclamation du général Moreau, avant de quitter Voltaggio :

Piémontais,

Les Français descendent des Alpes et des Apennins pour chasser ces hommes qui se disaient les précurseurs de la paix et du bonheur des peuples : ils n'ont été que de barbares dévastateurs.

Nous ne vous avons point quittés ; nous n'avons point cessé de tenir la ligne de vos frontières ; les boulevards de votre territoire sont encore occupés par nous. Aujourd'hui nous sommes réunis, nous marchons à ces hordes que le nord a vomies, nous marchons pour les combattre et les chasser.

Une fatale expérience ne vous a-t-elle pas assez démontré leur but ? Ils se disent les restaurateurs de votre religion. Quand les Français y portèrent-ils atteinte ? Suivez la religion de vos pères : elle prêche la paix, la bienfaisance, la soumission aux lois et aux autorités constituées.

Ils vous promettent de rétablir l'ancien gouvernement ; ils en connaissent l'impossibilité, et vous la sentez vous-mêmes.

Voudraient-ils renouveler ces émigrations qui ravagèrent autrefois vos belles contrées ? Voudraient-ils chercher encore un établissement ? Ils vous pillent, dévorent vos récoltes et vos bestiaux. Enfin ils vous arment contre nous pour aider leur faiblesse, et consommer l'œuvre de votre destruction en provoquant notre vengeance.

Piémontais ! Vous ne seriez point victimes de leur politique perfide ! Vous sortirez de l'aveuglement, et les Français seront généreux : vous poserez les armes, et les Français pardonneront. Si un Français vous outrage dans vos propriétés, vos personnes ou vos opinions, faites-le connaître : une justice prompte vous aura bientôt vengés ; elle sera terrible et capable d'effrayer ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Mais je dois vous prévenir que, si le sang d'un seul Français, versé sous le couteau d'un assassin, souille encore votre territoire, je détruirai, je brûlerai le village ou la ville qui aura toléré ou commis le crime. Enfin je promets protection à l'homme qui se soumettra, et extermination aux rebelles.

Londres. — Dépêches de sir Morton Eden, relativement aux opérations des armées belligérantes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Circulaire du ministre de la police, Bourguignon, aux commissaires du Directoire et aux capitaines de gendarmerie, relative aux exagérateurs et aux alarmistes. — Essai avantageux d'un nouveau moyen de défense maritime, dû à l'amiral espagnol Massaréo. — Destitution de plusieurs administrations municipales de Paris.

— Le Directoire exécutif a ordonné, par arrêté du 16 messidor, la formation d'une armée qui portera le nom d'*Armée des Alpes*. Championnet la commandera sous les ordres du général en chef de l'armée d'Italie.

— Le ministre de la guerre a adressé, le 20 messidor, la lettre suivante au général Championnet.

Le Directoire exécutif, par son arrêté du 17 du présent mois, vous nomme commandant en chef de l'armée des Alpes. Trente mille braves vous attendent, impatient de reprendre l'offensive sous vos ordres.

Il y a quinze jours, vous étiez dans les fers, le 30 prairial vous a délivré. L'opinion publique accuse aujourd'hui vos oppresseurs ; ainsi votre cause est devenue pour ainsi dire nationale. Pouvez-vous désirer un sort plus heureux ?

Asses d'autres trouvent dans les accidents de la Révolution le prétexte de calomnier la République ; pour les hommes tels que vous, l'injustice est une raison d'aimer davantage notre patrie. On a voulu vous punir d'avoir renversé des trônes ; vous vous vengerez sur les trônes qui menaceront encore la forme de notre gouvernement.

Allez, mon ami, couvrez de nouveaux lauriers la trace de vos chaînes. Effacez... ou plutôt conservez cette honorable empreinte. Il n'est pas inutile à la liberté de remettre incessamment sous nos yeux les attentats du despotisme.

Je vous embrasse comme je vous aime.

Signé BERNADOTTE.

Variétés. — Second extrait du *Cours de littérature*, par la Harpe.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 19 messidor.

Cornet propose le rejet de la résolution sur la liberté civile et politique. Soubès, Lemoine-Desforges et Gourdan présentent de nouvelles objections contre la résolution. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 messidor.

Un grand nombre d'adresses accusent Merlin, Treillard, Laréveillière-Lépeaux, Rewbell, Rapinat, Scherer et Ramel, comme les auteurs des dangers de la patrie. Renvoi à la commission. — Frison dénonce le citoyen Lagarde, secrétaire-général du Directoire, comme trompant cette autorité, relativement à l'entreprise des journaux intitulés : *le Rédacteur* et *le Défenseur de la Patrie*, dont il est propriétaire : l'orateur demande le renvoi de ses observations à la commission créée pour la recherche des dilapidateurs. Adopté.

N° 203. Tridi 23 messidor (11 juillet).

Londres. — Débats de la chambre des communes, sur la forfaiture pour trahison.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruzelles. — Proclamation du général Béguinot aux habitants de la ci-devant Belgique.

Paris. — Arrêtés du Directoire relatifs aux réquisitionnaires et à la dette publique. — Circulaire du ministre de la police, sur la situation de la République. — Arrivée à Paris du brave général polonais Kralecki. — Clôture des maisons de jeux de hasard à Paris. — Réflexions sur le système de M. Pitt, article signé Bonafide.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 21 messidor.

La séance est occupée à entendre Garreau, Porte et Quirot, sur des faits qui prouvent la mauvaise administration de l'ex-ministre Schérer.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 messidor.

Trait de civisme du citoyen Fortin père, du département de la Gironde, qui force son fils à rejoindre ses drapeaux. — Approbation d'une résolution sur l'établissement d'un octroi dans la commune de Châlons-sur-Marne.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 messidor.

Des citoyens de Paris demandent la mise en jugement des ex-directeurs et ministres prévaricateurs. Renvoi à la commission. — Perrin (de la Gironde) fait approuver un projet qui règle le mode de paiement en bons sur l'Etat des contributions directes et des patentes.

N° 294. *Quartidi 24 messidor* (12 juill.)

Gènes. — Détails sur la mauvaise position de l'armée française en Italie.

La Haye. — Pétition des citoyens d'Amsterdam contre la faveur accordée aux Orangistes et les destitutions des patriotes bataves.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Nomination à l'administration centrale des citoyens Raisson, Leblanc, Lefebvre, Fournier et Lachevardière. — Organisation du cercle du Manège, par le citoyen Drouet, ex-député. — Départ du pape, de Briançon pour Grenoble. — Mémoires sur les événements du 18 fructidor, publiés par Ramel, ex-commandant de la garde du Corps législatif et déporté, et imprimés à Hambourg.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 22 messidor.

Briquet propose une résolution tendante à déclarer responsables des attentats commis dans chaque commune, ceux des parents d'émigrés et ex-nobles qui les habitent. Rallier combat le projet et demande que, si l'on prend des otages, ce ne soit que parmi ceux qui auront fait partie des bordes d'assassins ou qui les auront favorisés. Berlier prononce un discours étendu pour démontrer l'utilité du projet de Briquet; il ajoute seulement de distinguer ceux des parents d'émigrés et ex-nobles qui doivent être exceptés de cette mesure de rigueur. Cambé combat, au contraire, le système des otages, et veut qu'on rende tous les habitants des communes responsables des délits commis sur leur territoire.

N° 295. *Quintidi 25 messidor* (13 juillet).

Chambéry. — Apparition des Autrichiens dans le département du Mont-Blanc.

Paris. — Nomination du général Tilly, au camp sous Liège, et du général Michaud, au commandement par *interim* de l'armée d'Angleterre. — Arrêté du Directoire qui nomme le citoyen Marbot commandant de la dix-septième division militaire, à la place de Joubert, destiné au commandement de l'armée d'Italie. — Autre qui nomme ministre de la marine le citoyen Bourdon, commissaire de la marine à Anvers, en remplacement du citoyen Bruix, commandant actuellement la flotte française.

C'est le citoyen Drouet qui est régulateur de la société du Manège. Cette société fut hier le prétexte de troubles sérieux, qui eurent lieu aux Tuileries. On dit que beaucoup de personnes, effrayées des discours qui se tenaient dans cette assemblée, se sont mises à crier : A bas les jacobins, et à jeter des pierres dans la salle. Ceux qui la remplissaient sont sortis en criant : Mort aux chouans, et ont repoussé les assaillants. Plusieurs grenadiers du Corps législatif sont sortis de leur corps-de-garde; et soit qu'ils craignissent d'être attaqués, ou qu'ils l'aient été en effet, ils ont poursuivi ceux qu'on accusait d'avoir commencé le trouble, jusques sous les arbres, où il s'est engagé un combat à coups de chaînes. Plusieurs personnes ont, dit-on, été blessées à coups de sabre, de balonnettes, de bâtons; on ajoute même qu'il y en a eu deux de tuées. On en arrêté aussi quelques autres, qui ont été menées à la commission des inspecteurs du Conseil des Anciens, à laquelle appartient la police du jardin.

Sonthonax, Mehé et Leclerc (des Vosges) sont ceux qui ont déjà porté la parole dans la société du Manège.

Variétés. — Observations sur le traité de commerce avec l'Helvétie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 22 messidor.

Clémenceau offre de réfuter Cambé. Le Conseil, après quelques débats sur des amendements, entre Deibrel, Soulié, Jard-Panvilliers, Baudet et Briquet, adopte plusieurs articles du projet de ce dernier sur les otages.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 messidor.

Un grand nombre d'adresses demandent la punition des traitres et des dilapidateurs. — Rapport de Soubdès, et approbation de la résolution relative aux élections de l'assemblée primaire de Florence, département du Gers.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 messidor.

Briquet, après avoir rappelé les dilapidations auxquelles la République a été en proie sous le précédent Directoire, propose un message pour connaître ce qui a été fait relativement aux salines. Adopté. — Duplantier (de la Gironde) fait régler le mode de célébration de la fête du 14 juillet.

N° 296. *Sextidi 26 messidor* (14 juillet).

Naples. — Efforts des républicains de ce pays pour soutenir leur indépendance.

Berne. — Changements opérés par la nomination de nouveaux membres du Directoire helvétique.

La Haye. — Rappel à Paris du ministre français, Loubard de Langres.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Lettre du ministre de la guerre, Bernadotte, au général Moreau, relative aux commandants qui ont rendu des places à l'ennemi en Italie.

Bernadotte, ministre de la guerre, aux officiers de tous grades, maintenant en réclamation à Paris.

Paris, le 24 messidor an VII.

Les dangers de la patrie vous rappellent aux frontières. Les rois barbares que vous aviez naguères repoussés au fond de leurs royaumes, menacent aujourd'hui notre liberté.

Si vous n'avez plus besoin de gloire, plus que jamais vous avez besoin de la liberté conquise par tant de sacrifices : réarmez-vous pour défendre cette liberté sainte.

Les officiers de tous grades, maintenant en réclamation à Paris, se rendront sur-le-champ dans leurs départements, pour être placés dans les bataillons auxiliaires. Ils se présenteront au bureau de l'état-major de la dix-septième division. Leur feuille de route leur sera aussitôt expédiée.

Militaires républicains, la bannière de nos ennemis est : *corruption, trahison, despotisme* ; la nôtre est : *loyauté, courage, liberté*. La victoire peut-elle être encore long-temps incertaine ?

— Macdonald opère tranquillement sa jonction avec Moreau par la rivière de Gènes. Rien n'annonce que l'ennemi se dispose à l'inquiéter dans sa marche. L'avant-garde est arrivée à Lucques le 12 de ce mois.

Le brave Domcrowski a été grièvement blessé dans la dernière affaire générale. On croit cependant que sa blessure n'est pas mortelle.

— Le Directoire exécutif, par un arrêté du 17 de ce mois, a ordonné qu'il serait formé, depuis Neuf-Brisack jusqu'à Dusseldorf, une armée qui portera le nom d'*armée du Rhin*. Le général Moreau doit la commander en chef. On sait que Joubert le remplace en Italie.

Le général Léonard Muller, chargé de l'organisation de l'armée du Rhin, la commandera provisoirement.

Le général Baraguey-d'Hilliers est nommé chef d'état-major de cette armée.

— Article sur les troubles qui ont eu lieu aux Tuileries, devant la salle du Manège.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24 messidor.

Projet de Joubert (de l'Hérault), tendant à augmenter la garde du Corps législatif de trois cents hommes à cheval et de cent cinquante artilleurs à cheval. — Ajourné.

Berlier présente un projet d'adresse au peuple français, destiné à accompagner la loi sur les ôtages. Le Conseil adopte cette adresse ; la voici :

La Corps législatif au peuple français.

Français,

C'est sur vos intérêts les plus chers, c'est sur les bienfaits inappréciables de la paix intérieure, c'est sur les moyens de la rappeler et de la fixer parmi nous, que vos représentants éprouvent le besoin de vous entretenir aujourd'hui,

Français, d'affreuses dissensions civiles semblent déjà renaitre dans quelques départements de l'Ouest et du Midi, en menaçant d'étendre ses ravages sur d'autres points de la République.

Pour en arrêter le cours, les législateurs viennent de prendre des mesures sévères, mais nécessaires, contre les hommes qu'une longue et funeste expérience n'a que trop signalés comme les machinateurs de nos discordes.

Mais le frein de la loi ne doit pas rester isolé de la voix de la raison.

C'est à vous surtout que nous nous adressons, hommes simples dont les malveillants s'emparèrent trop souvent pour vous faire servir d'instruments à leurs vues subversives de l'ordre établi par la Constitution et les lois.

Les perfides ! ils feignent de vous plaire, ils ne veulent que vous irriter ; ils vous retracent sans cesse les maux de la révolution, ils ne vous disent point que, par leur opposition, ils en furent les premiers auteurs.

En vous parlant de vos intérêts ils ne songent qu'aux leurs, et ne veulent que se ressaisir de leurs antiques usurpations.

Et quoi ! serait-ce donc pour le rétablissement des dîmes, des corvées, de la féodalité, qu'ils parviendraient à armer les Français contre les Français ?

Bons et honnêtes habitants des campagnes, comment pourriez-vous regretter un tel régime et le rappeler en insensés ?

Citoyens de tous les états, habitants des cités et des champs, auriez-vous oublié ce que votre régénération politique eût pour vous de touchant et de sublime aux premiers moments de la révolution ?

Non, de tels souvenirs ne sauraient s'effacer, et vous ne voudrez pas reprendre des fers que vous brisâtes avec indignation.

Vous ne vous y soumettriez pas impunément, vous qui, à quelque époque que ce soit, avez servi la révolution ; les vengeances royales sauraient bien vous atteindre.

Et vous-mêmes, hommes apathiques, qui vîtes la révolution sans enthousiasme, mais sans haine, croyez-vous que votre simple indifférence ne vous serait pas reprochée par vos insolents vainqueurs ?

Votre intérêt à tous est d'écarter du sol Français ce torrent de malheurs qui l'inonderait, si quelques espérances criminelles pouvaient se réaliser.

Que les dissensions civiles cessent donc pour ne plus nous laisser d'autres soins que de repousser l'ennemi extérieur.

Citoyens, au milieu d'une guerre terrible, qui peut-être ne devrait plus exister, et à la suite d'une administration désastreuse, vous souffrez sans doute : vos représentants en gémissent, et ils travailleront sans relâche à empêcher la renaissance des maux qui accompagnaient plusieurs époques de la révolution.

Ils sauront, de concert avec le Directoire exécutif régénéré, accueillir, lorsqu'elle se présentera, une paix digne du peuple français et de ses alliés.

Mais cette paix, objet de vos vœux et des nôtres, cette paix qui doit rappeler sur le territoire français l'abondance et la prospérité, n'allez pas la compromettre ou l'éloigner par des troubles civils, et s'il vous reste des sacrifices à faire, qu'ils soient pour la patrie, et non pour vous entregorger.

Eh quoi ! le sang Français coulerait encore pour une cause autre que celle de la liberté ! Et il y aurait des hommes assez insensés pour espérer le bonheur dans les suites d'une guerre civile !

Des cadavres amoncelés, des champs dévastés, des maisons incendiées ne seraient-ils donc plus des objets d'effroi ?

Loin de nous la pensée qu'une telle dégradation morale soit admise en système général.

Cependant des bandes d'assassins royaux se montrent dans divers départements, et attaquent les Républicains.

Ces germes d'une nouvelle guerre civile n'ont pu parve-

nir à la connaissance de vos représentants, sans qu'ils dissient en même temps chercher les moyens de les étouffer, en offrant aux républicains une garantie contre leurs ennemis; c'est ce qu'ils viennent de faire.

Patriotes, conservez ou reprenez une attitude énergique et sage; le Corps législatif et le Directoire sont bien décidés à faire triompher la République.

Et vous, qui fîtes les instruments aveugles de l'assassinat des républicains, vous, artisans et cultivateurs que l'on compte dans les bandes assassines, retournez à vos ateliers et à vos charrues; déposez les armes que vous voulez tourner contre la patrie; vos tranquilles retraites vous appellent, et vos champs nourriciers ne doivent pas se convertir en des champs de carnage.

Vous enfin ex-nobles, parents d'émigrés et ascendants de rebelles; vous qui êtes une si grande influence sur les malheurs de votre pays; vous qui pouviez empêcher le crime, et qui le conseillâtes si souvent, songez que vous êtes aujourd'hui responsables de la tranquillité intérieure: travaillez donc à la maintenir, car c'est à ce seul prix qu'un jour vous serez admis dans la grande famille avec tous les droits de ses autres enfants.

Que les départements infestés de chouannerie rentrent dans l'ordre, s'ils veulent rentrer dans le droit commun; que les départements, étrangers aux troubles civils, continuent de mériter une honorable exception; que la paix intérieure, en un mot, s'établisse solidement, et bientôt nous reprendrons au dehors l'attitude de la victoire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 messidor.

Approbation de la résolution relative au mode de paiement des contributions directes.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 messidor.

L'épouse du déporté Barbé-Marbois demande, à cause de l'insalubrité du climat de Cayenne, que son mari soit transféré à l'île d'Oleron. Renvoi au Directoire. — Eschassériaux l'aîné, à la suite d'une motion d'ordre, présente un projet tendant à assurer l'indépendance des alliés de la République française, et à exalter le courage des Français contre ses ennemis coalisés. Renvoi à une commission.

N° 297. **Septidi 27 messidor (15 juillet).**

Florence. -- Evacuation de cette ville par les Français.

Pise. -- Insurrection d'Arezzo contre les Français, dirigée par Alexandrine Marl, maîtresse de l'anglais Windham.

Gènes. -- Lettre du chef de brigade Garreau, sur quelques combats contre les coalisés.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 messidor.

Le Directoire exécutif vient de faire publier et afficher la proclamation suivante :

Républicains, la patrie est menacée; l'inéptie et la trahison l'ont mise sur le bord de l'abîme; nos ennemis ont conçu les plus vastes espérances; mais les patriotes veulent, le Corps législatif et le Directoire exécutif vont déployer tous les moyens de salut public que la Constitution a remis entre leurs mains; le triomphe de la liberté ne peut être douteux.

Républicains, soyons unis, formons une alliance indissoluble. Ne craignez de notre part, ni ambition, ni arrière-pensée; nous voulons la République, une et indivisible, la Constitution de l'an III, la liberté,

l'égalité, le bonheur du peuple; tous ceux qui ont ces sentiments dans le cœur sont nos amis, et nous ne les abandonnerons jamais aux fureurs des réactions.

Nous avons tous la même volonté, nous agirons tous de concert. Les traîtres et les dilapidateurs seront punis, les ennemis de la liberté exclus des emplois, les patriotes appelés aux fonctions publiques, la guerre se poursuivra avec vigueur jusqu'à ce que la liberté soit affermie; jamais les fondateurs de la République, jamais les mandataires du peuple français ne sousseront aucun traité indigne de lui.

Républicains, le royalisme conspire avec audace, nous saivons ses complots, nous dévoilerons ses trames, nous saisissons ses agents, nous punirons leurs crimes. Vous, secondés-nous de toute votre énergie, devons-nous ensemble pour la cause commune; jurons tous de nous ensevelir sous les ruines de la République, plutôt que de souffrir qu'il soit porté la plus légère atteinte à la liberté, et la patrie sera sauvée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24 messidor.

Montpellier fait un rapport sur les dénonciations dirigées contre les ex directeurs Rewbell, Merlin, Treillard, Laréveillère Lépaux, et l'ex-ministre Schérer, et qui frappent sur les objets suivants: la déportation en Egypte du général Bonaparte et de l'élite des troupes, des savants, artistes et hommes de lettres; le pillage des arsenaux vendus à vil prix; le renversement par la force de la constitution cisalpine; et l'impunité des commissaires dénoncés par le Corps législatif. Le Conseil se forme en comité pour délibérer sur les dénonciations.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 messidor.

Rewbell prononce un discours sur les imputations qui lui sont faites: il commence par les reproches qui lui sont personnels; puis, passant à ceux qui ont rapport à l'administration du Directoire dont il a fait partie, il justifie l'expédition en Egypte, et dit que la postérité saura la juger, quoiqu'il annonce en avoir été le censeur: il attribue les persécutions auxquelles il est en bute, aux amis de la royauté, trompés dans leur espoir par la journée du 18 fructidor, et aux intrigues du cabinet anglais. Impression. — Le Conseil reçoit la résolution sur les étages. Moreau (de l'Yonne) regarde cette mesure comme la vie des républicains et la mort des royalistes: il vote pour son approbation à l'instant. Jourdain est du même avis. Laussat et Cornet penchent pour le renvoi à la commission. Gautret expose les malheurs qui peuvent résulter de tout retard. Sur la proposition de Savary, une commission est nommée pour faire son rapport, séance tenante. — Analyse du rapport de Garat contre la résolution relative à la liberté et aux délits de la presse.

N° 298. **Octidi 19 messidor (16 juillet).**

République ligurienne. — *Gènes, le 13 messidor.* — L'escadre anglaise ayant renvoyé par un parlementaire les équipages et les hommes qui se trouvaient sur les trois frégates venant de Saint-Jean-d'Acre et de l'Egypte, dont elle s'est emparée dans les eaux de Toulon, nous avons été à portée de recueillir quelques détails authentiques sur la position

de l'armée française en Syrie, et voici ceux qui sont parvenus à notre connaissance :

Le général Bonaparte, après être entré à Gaza, marcha sur Saint-Jean-d'Acres, dont il était extrêmement important pour lui de se rendre maître. Il comptait, pour entreprendre le siège de cette place, assez bien défendue, sur la grosse artillerie qu'il avait fait embarquer à Alexandrie, et qui devait lui arriver à Giassa dont il était également le maître; mais la flottille anglaise s'étant emparée des bâtiments qui la portaient, il se trouva dans l'impossibilité d'attaquer la place suivant les règles ordinaires. Cette difficulté ne le rebuta pas, et son génie suppléant aux moyens qui lui manquaient, il parvint à faire élever à 6 toises des fortifications de Saint-Jean-d'Acres, des batteries composées des pièces de campagne qui avaient suivi l'armée, et battit avec elles en brèche le corps de la place. On ne put cependant y faire qu'une brèche praticable pour six hommes, et cet espace étant trop resserré pour tenter un assaut, il fallut faire usage d'une autre ressource.

Le général Bonaparte prit alors le parti de conduire une mine jusque sous la brèche, pour l'élargir; les ennemis la contremînèrent plusieurs fois; enfin une réussit. La muraille, renversée par son explosion, rendit la brèche praticable pour 20 hommes. L'assaut fut donné immédiatement à l'arme blanche et les Français pénétrèrent dans la ville. Ils y trouvèrent l'ennemi retranché dans toutes les rues et dans toutes les maisons, et faisant feu des fenêtres et des toits sans qu'un seul homme se fût vu. Il fallait, pour le déloger de cette position, de la poudre et des boulets qui manquaient à Bonaparte, ses dernières munitions ayant été épuisées pour ouvrir la brèche. La balonnette était une arme impuissante contre des murs; il fut donc impossible de profiter de cette victoire, et les Français se virent obligés d'abandonner la ville. Les Turcs, au moment de leur retraite, firent une sortie; mais dès qu'ils osèrent se présenter dans la campagne, ils furent repoussés et défaits complètement.

Cependant Bonaparte avait donné des ordres pour faire venir d'Alexandrie de l'artillerie et de nouvelles munitions. Les trois frégates prises depuis exécutèrent heureusement ce transport, et débarquèrent au commencement du mois de floréal, tous les effets dont ils avaient été chargés en Egypte. Rien ne manquait alors au général Bonaparte pour achever sa conquête; le siège avait été repris immédiatement, et quoique les trois frégates parties de Giassa vers la fin de floréal, n'aient point rapporté la nouvelle positive de la prise de la place, tout fait croire aujourd'hui qu'elle doit être tombée au pouvoir des Français.

Ce récit très exact concilie parfaitement les versions contradictoires qui ont été publiées sur la position de l'armée française dans ces contrées, chaque parti ayant pu facilement interpréter à sa manière les divers événements qu'il contient, et nous présenter alternativement Bonaparte vainqueur ou vaincu, suivant les différentes époques. Il donne en même temps une preuve nouvelle du génie et de la fécondité des ressources qui ont immortalisé le héros de l'Italie, ainsi que de la constance et de la patiente valeur déployées par l'armée qu'il commande, et que des épreuves si difficiles n'ont pas lassée.

Le commissaire français est depuis deux jours à Livourne, il doit en revenir demain.

Le général Moreau a fait occuper tous les postes sur les frontières de la Ligurie, qui peuvent nous garantir des incursions de l'ennemi. Le quartier-général est à Cornillau, sur la rivière de Gènes, à six milles d'ici.

L'ennemi a trop de forces pour que nous puissions en entreprendre. On attend des renforts.

On n'a jamais eu d'exemple d'une bataille aussi longue et aussi sanglante que celle de la Trébia. Elle a commencé dans la matinée du 29 prairial et n'a fini que dans la nuit du 1^{er} au 2 messidor. Jamais on n'a vu tant d'acharnement, et si les Français eussent su se maintenir un quart-d'heure de plus sur la rive gauche, c'en était fait des armées austro-russes; mais par une bien grande fatalité, au moment où la victoire était achetée, un mouvement rétrograde se manifesta dans la division Montrichard, et peu à peu ce mouvement se communiqua au restant de l'armée qui reprit son champ de bataille sur la rive droite.

On évalue à plus de 15,000 les morts ou blessés des deux partis: personne ne peut se vanter du gain de la bataille. Les Français ont perdu tous leurs généraux et une immense quantité d'officiers, tant ils se sont dévoués pour le triomphe de leurs armes. Il n'existe à l'armée de Naples que trois ou quatre généraux. Cette armée, faite de munitions, a été dans la nécessité de regagner les Apennins pour venir opérer sa jonction avec Moreau par la rivière de Gènes. Dans sa marche rétrograde, qu'on ne peut pas même appeler retraite, et qui doit immortaliser à jamais le général Macdonald, cette armée a fait de bien grandes choses: elle a battu les ennemis qui voulaient la presser; elle a fait prisonniers ceux qui voulaient barer le passage, et écarté avec grande perte ceux qui l'inquiétaient sur ses flancs.

Reggio a été pris de vive force par l'adjutant-général Lacroix. Sa même division s'est emparée de Sassuolo, poste de la plus haute importance, par où les ennemis voulaient gagner les premiers les débouchés Apennins; cette attaque est trop intéressante dans ses résultats, pour ne pas être mentionnée.

A l'entrée de la nuit du 6, on apprend que les ennemis viennent d'entrer à Sassuolo, ville enveloppée d'une très haute muraille, et qu'ils défendent la porte par de l'artillerie: l'adjutant-général P. Lacroix marche sur-le-champ à eux avec la 78^e demi-brigade. Arrivé près de la ville, le général autrichien l'envoie sommer de se rendre, sinon qu'il n'y aurait plus de quartier pour lui. Notre général répond au grenadier: « Allez vous faire f....., et retirez-vous, parce que dans deux minutes je vous envoie des brevets de mort subite. » Aussitôt on marche, ou pour mieux dire, on court sur les ennemis; la nuit ne peut le dérober à nos coups; 800 périssement en un instant: 600 sont obligés d'implorer notre générosité; deux pièces de canon, deux drapeaux, plusieurs caissons, cinquante chevaux, sont le fruit de la victoire. Ainsi l'armée signale par une grande victoire sa rentrée dans les Apennins, et elle continue sa marche sans avoir d'autres obstacles à vaincre.

Parmi les généraux que nous avons à regretter ou qui ont vu couler leur sang pour la patrie, on compte le général de brigade Cambry, tué; le général de brigade Forest, tué; le général de division Olivier, une jambe emportée; le général de division Dombrowski, blessé; le général de brigade Salm, blessé; le général en chef Macdonald, blessé de trois coups de sabre; le général de brigade Grandjean, blessé; l'adjutant-général Liébaut, *idem*; l'adjutant-général Sarrazin, *idem*; l'adjutant-général Blondeau, *idem*; etc.

— Désertion du général cisalpin Lahoz, qui se met à la tête d'un grand nombre d'insurgés.

République helvétique. — Proclamation publiée à Schaffouse, et d'après laquelle l'Angleterre prend à sa solde tous les Suisses qui se forment en corps, et qui se réuniront aux alliés contre la France.

Londres. — Nouvelles de l'Inde. Massacres à Bénarès.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrêtés du Directoire sur les rapports des étrangers, accrédités près du gouvernement, avec le ministre des relations extérieures.

Discours prononcé par le citoyen Sygès, président du Directoire exécutif, à la fête du quatorze juillet, le 26 messidor.

Citoyens,

Dix ans sont écoulés depuis cette époque immortelle où, bravant tous les efforts de la tyrannie, les représentants du peuple français firent le serment solennel de proclamer ses droits et de fonder sa liberté. Ce sublime signal fut entendu; et le 14 juillet vit tomber, pour jamais, cette antique forteresse, gage odieux de notre servitude, que les crimes héréditaires de nos rois et la lâcheté également héréditaire de leurs complices semblaient avoir affermi sur des bases indestructibles.

C'est ici, ici même dans cette enceinte devenue majestueuse par la présence des hommes libres qui la remplissent aujourd'hui, qu'alors avaient été rassemblées des hordes barbares, des étrangers féroces et sanguinaires, menaçant insolemment cette grande cité, et avec elle les nouvelles destinées de la France. Tous ces instruments de tyrannie disparurent en un instant, aux premiers élans de votre indignation et de votre courage.

Qu'il est doux de se rappeler les moments heureux qui suivirent cette première victoire, ce tumulte, ces chants bruyants, ces vives agitations, ces épanchements fraternels qui caractérisaient un peuple surpris, mais enchanté d'avoir brisé ses fers! Tout alors portait le Français avec ardeur vers les plus désirables changements. D'innombrables abus furent signalés et revertis, les privilèges dénoncés et anéantis, des améliorations de toute espèce faites ou projetées. Alors furent jetés les fondements du gouvernement représentatif, qui, incompatible avec toute hérédité de pouvoir, devait nécessairement et bientôt repousser la royauté, et appeler la République.

En vain des ennemis conjurés contre tout bien, élevaient obstacle sur obstacle; en vain se révoltaient toutes les insolences féodales, tous les intérêts et les habitudes des esclaves titrés ou non titrés : la force régénératrice était immense, parce qu'il y avait un esprit public; les volontés étaient énergiques, persévérantes; tout ce qui était généreux, magnanime, se rangeait du parti de la liberté; la bassesse et l'ignorance se réfugiaient vers la faction de la servitude. L'ouvrage de notre régénération n'était pas achevé sans doute, la République n'était pas proclamée; mais est-ce trahir la vérité, d'ajouter que plus qu'aujourd'hui peut-être les ames, alors, étaient républicaines?

Je ne veux point assigner les causes qui troublèrent ce premier concert, car il faut écarter toutes les considérations qui seraient peu propres à le rétablir parmi nous; mais puis-je ne pas remarquer au moins, qu'à cette époque l'étranger, jaloux et perfide, n'avait pas eu le temps de verser au milieu de nous le poison de sa funeste influence? Sa cruelle intervention se fit bientôt sentir à l'égal de ces fléaux de la nature qui ravagent des contrées entières.

Ses nombreux émissaires parvinrent à s'interposer dans nos intérêts les plus chers; ils réussirent à répandre, à accréditer ses détestables maximes, que les lumières doivent céder à l'ignorance, la sagesse à la folie, la réflexion à l'empêchement; l'eût-on pu croire qu'ils obtiendraient de notre aveugle crédulité les moyens et presque le droit de nous commander leurs opinions, qu'ils nous persuaderaient enfin qu'ils savent mieux que des Français comment des Français doivent être libres? Etrange abdication de nous-mêmes! Et pourrions-nous avoir oublié ces temps calamiteux, où, bien certainement, par la même influence, tous ceux qui avaient servi leur patrie ou étaient en état de servir, furent déconsidérés, outragés, persécutés; où l'autorité la plus tutélaire était haïe, par cela seul qu'elle était autorité; où toutes les notions furent confondues à

point que ceux qui n'étaient chargés officiellement de rien, voulaient obstinément se charger de tout; où ceux qui n'avaient pu obtenir la confiance du peuple, prétendaient, par cela même, qu'eux seuls avaient le droit de vouloir et de parler en son nom; où tous, enfin, semblaient vouloir représenter la nation; à l'exclusion de ses représentants véritables?

Que de maux sortis d'une telle source! que de maux pourraient en sortir encore!

Français, profitez des leçons d'une longue expérience; elles nous ont coûté assez cher. Entourés que nous sommes de dangers imminents, nous avons besoin d'une grande et républicaine énergie. Reprenons, ressuscitons celle qui nous animait tous au 14 juillet: mais gardons-nous qu'il ne s'y mêle une impulsion étrangère. La première, vous la reconnaîtrez dans tous les sentiments qui tendent à accroître nos moyens de force, en nous unissant; la seconde, dans tout ce qui tendrait à désunir les amis de la République.

Français, mettez fin à de funestes dissensions. Songez que l'ennemi est à nos portes, et qu'avant tout il faut le repousser.

Rappelez-vous le premier anniversaire de la journée que nous célébrons, de cet enthousiasme ravissant qui semblait ne faire qu'une ame de quatre cents mille Français réunis dans cette enceinte. Ce sublime spectacle promettait déjà un peuple de héros, et cet espoir n'a pas été trompé. Que ce souvenir vous aggrandisse, que toute l'ardeur de vos desirs, toute la chaleur de vos mouvements se perdent dans une seule pensée, une seule passion, un seul besoin, celui de vaincre. *Telle est notre volonté, répondez-vous. Je puis donc le dire en votre nom, la victoire est à nous, la patrie est sauvée; la République est affermie à jamais. Vive la République!*

On a demandé, dans la société du Manège, qu'on rétablît, sur les maisons, *ou la mort*, à la suite de la devise *liberté, égalité*. C'est le citoyen Destrem qui est régulateur de cette société. Il y a quatre notateurs, parmi lesquels sont le général Marbot, et le citoyen Bordas, membre du Conseil des Anciens et de la commission des inspecteurs. Plusieurs membres de ce cercle y ont dit que la patrie était sauvée une bonne fois, et pour toujours.

Les séances se tiennent régulièrement tous les soirs; mais quelquefois aussi les matins par extraordinaire; et elles sont toujours environnées, mais au loin, de personnes qui, si elles ne font point partie de la société, au moins y sont attachées; espèces de sentimentelles avancées, qui surveillent les environs, pour apporter des nouvelles au besoin. Quelquefois des détachements vont dans les cafés les plus fréquentés, et au Palais-Egalité, en chantant la *Marseillaise*, criant à bas les chouans, et interrogeant les passants sur leurs opinions politiques. La rumeur qu'occasionnent ces sortes de courses, l'effroi qu'elles inspirent, font ordinairement fermer les boutiques.

Ces lettres consignées dans plusieurs journaux attestent qu'on n'a point entendu crier *vive le roi*, le 24 au soir, aux Tuilleries; d'autres disent que ces cris ont été entendus, mais qu'ils ont été proférés par des hommes qui se glissaient près de ceux qu'on arrêtaient ensuite; et que d'autres individus parcouraient les groupes en invitant les jeunes gens à proférer ce cri, et disparaissaient aussitôt.

Un membre de la commission des inspecteurs du Conseil des Anciens, en parlant des troubles de cette soirée, dit aux grenadiers:

Voici votre consigne: Quand vous entendrez crier à bas la République, passez-lui sur le champ votre bâtonnette au travers du corps, sans autre formalité; il n'en sera rien. Ce qui, comme l'observe un journaliste, était donner la faculté d'assas-

siner tout le monde ; car l'homme une fois égorgé, le moyen de prouver la fausseté ou la réalité de l'imputation !

Nous relèverons ici une faute grave d'impression qui se trouve dans notre n° 296 : Ce n'est point parmi les assiégeants, mais bien parmi les assiégés, qu'on a cru reconnaître beaucoup d'étrangers.

Plusieurs députés ont demandé à faire partie de la société. Leur demande a été renvoyée à l'examen de commissions qui s'assemblent tous les jours dès six heures du matin.

Variétés. — Toasts portés dans une réunion patriotique où se trouvaient Bernadotte, Championnet, Jourdan, Marbot, Briot, Xavier Audouin, etc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 24 messidor.

Continuation de l'analyse du rapport de Garat contre la résolution concernant la liberté et les délits de la presse.

N° 299. Nominé 30 messidor (17 juillet).

Paris. — Arrêté du Directoire exécutif sur les rapports des consuls étrangers avec les autorités françaises. — Evasion de l'ex-ministre Schérer, et apposition des scellés sur ses papiers. — Nomination du citoyen Choudieu, ex-député, comme chef de division au ministre de la guerre.

Extrait de la séance de la réunion politique séante au Manège.

Destrem, régulateur, ouvre la séance par un discours en l'honneur du 14 juillet, dans lequel il atteste aux sociétés politiques la fidélité du Corps législatif à maintenir la Constitution de l'an III, son énergie contre les tyrans coalisés de l'extérieur, déclare que le Corps législatif voit avec reconnaissance le dévouement toujours imperturbable des vrais amis de la liberté, et qu'il ne cessera de faire corps avec les sociétés politiques, si la sagesse et l'énergie sont toujours la base de leurs travaux.

Ce discours est souvent interrompu par des applaudissements.

La société en ordonne l'impression.

Le rapporteur de la commission de présentation lit la liste des citoyens qui sont admis, et celle de ceux qui demandent à devenir membres. La commission déclare qu'elle peut à peine suffire à entendre toutes les demandes d'admission, mais qu'elle emploiera à ce devoir les jours et les nuits.

On a remarqué parmi les candidats les noms des députés, des généraux, et des citoyens les plus chers à la liberté.

Le nombre des membres reçus est maintenant de huit cents et quelques....

Kresch a la parole ; il instruit la société que dans la séance du Corps législatif, on a dénoncé un parti qui veut une Convention nationale, et renverser la Constitution ; il déclare, au nom des amis de la liberté, que si ce parti existe, il n'est pas dans la réunion. Il demande en outre qu'il soit fait une adresse au Corps législatif, pour en obtenir la révision de la loi du 22 floréal. Applaudissements.

Félix Lepelletier s'élance à la tribune et dit : Le 14 juillet, ce jour si mémorable dans les fastes de la liberté, sera encore utilisé à cet anniversaire. Ce jour est un jour funeste au royalisme, il devrait s'en souvenir.... On applaudit.

Il est donc vrai que les calomnies absurdes que l'on se plaît à répandre depuis quelques jours, du projet d'une convention et du renversement de la Constitution, ont fixé l'attention du Corps législatif, et qu'il a cru nécessaire de prêter en public un nouveau serment à la Constitution de l'an III. Vous devez votre existence au courage du Corps législatif qui a renversé la tyrannie : vous devez sans cesse avoir les yeux sur lui comme il les a sur vous. Imités-le et prêtons serment à la Constitution de l'an III.... (Tous les chapeaux sont en l'air : on prête le serment au milieu des plus grands applaudissements....)

Accoutumé depuis long-temps à être calomnié comme ennemi de la Constitution, ainsi que tous ceux qui la voulaient dans son exécution démocratique, et peut-être plus particulièrement qu'un autre, je ne sais comment cette exécration triomphale, dont nous ressentons encore la douloureuse influence, expliquera la démarche que je fais en ce moment. J'ai cru qu'il appartenait à la franchise de briser les trames de la perfidie, et je l'ai fait. (On applaudit...) Le Corps législatif veille pour vous, veillez pour lui... (La salle retentit d'applaudissements.)

On vient vous provoquer à demander au Corps législatif la révision de la loi du 22 floréal. Cette demande que je ne dirai pas perfide, serait funeste. Est-ce dans le moment où la représentation marche d'accord avec le peuple, qu'il faut jeter des serments de division qui pourraient amener de grands malheurs ? Et, je le demande, quelle représentation eût mieux fait ? La veille même du 30 prairial, qui eût dit que la main de fer qui pesait sur nous serait brisée ; qui eût dit que le 14 juillet, vous seriez réunis dans cette enceinte immortelle ?

Jetons plutôt les yeux sur les complots homicides dénoncés en ce jour par Jourdan. Unissons-nous plus étroitement au Corps législatif dont la majorité se présente parmi vous. Foursuivons surtout les traitres et les dilapidateurs ; obtenez enfin qu'ils tombent. (On applaudit.) Eloignons la question de la loi du 22 floréal ; quoique cet acte soit peut-être le plus libéricide qui ait paru, abandonnez-le à la sagesse du Corps législatif.

Mais vous êtes les sentinelles avancées de la liberté ; les sociétés politiques sont la pensée du peuple, et vous devez au Corps législatif de lui révéler cette pensée.

Je demande la formation d'une commission pour vous présenter des mesures de salut public, dignes de la cause sacrée, et d'être offertes au Corps législatif. (Grands applaudissements.)

Plusieurs membres demandent la parole. La sonnette s'agite.

On demande, par motion d'ordre, la clôture de la discussion.

Elle est mise aux voix et adoptée.

Le régulateur met aux voix la proposition de F. Lepelletier.

Elle est adoptée et renvoyée à la commission d'instruction publique.

Drouet prononce un long discours analogue aux circonstances ; il promet à tous les hommes libres que leur cause triomphera.

Extrait du journal des Hommes Libres.

Il paraît dans ce moment des éclaircissements donnés par le citoyen Talleyrand, sur les inculpations qui lui ont été faites dans des pamphlets et des journaux.

Il remarque d'abord que tous ceux qui l'accusent sont eux-mêmes ou ex-prêtres ou ex-nobles, ou même encore princes, ou des étrangers essentiellement agitateurs, qui, d'abord intrus avec souplesse, se sont bientôt arrogés avec audace le

droit de nous apprendre comment il faut que nous soyons libres chez nous.

Que disent-ils donc, ajoute Talleyrand, ces hommes non français, ou ceux d'entre les Français dont ils ont su tromper la bonne foi ?

Que j'ai été de l'Assemblée constituante ? Ah ! je je savais bien qu'au fond de leur ame, ils ne pardonneraient jamais à ceux dont les noms brillent parmi les fondateurs de la liberté. Je savais bien que les hommes qui n'ont pas éprouvé ces premiers élans du peuple français en 1789, que ceux qu'on voyait alors s'associer honteusement aux froides railleries par lesquelles on insultait à ce sublime enthousiasme de la nation ; que ceux, enfin, qu'on n'a vu se montrer dans la révolution qu'aux époques où ils ont espéré que, n'ayant pu la prévenir, ils parviendraient du moins à la rendre odieuse, s'indignaient en secret contre l'Assemblée qui, la première, proclama la déclaration des droits de l'homme ; qu'ils accordaient surtout bien plus de faveurs au côté anti-révolutionnaire de cette Assemblée, qu'à celui qui fut le berceau de la révolution ; mais j'ignorais que publiquement, et sans même déguiser ce qu'un tel reproche a d'ouvertement aristocratique, ils oseraient imputer à un citoyen d'avoir été membre de l'Assemblée constituante ; et c'est pourtant ce que je fis parmi les nombreuses injures de leur journal favori.....

Dans l'effervescence où s'agitent les esprits, trois seules suppositions sont possibles : ou bien la République s'affermira au milieu de tant de chocs ; ou nous serons abîmés dans la confusion, dans la destruction de tous les pouvoirs ; ou la royauté reviendra nous asservir, mais avec un surcroît de rage et de tyrannie. Toute autre supposition est pour moi une chimère ; et sans doute j'ai donné assez de garantie contre ces deux derniers régimes. On sait assez le tort que l'un et l'autre me réservent, et même le genre de préférence qu'ils m'accorderaient. Il est donc démontré, mille fois démontré, que je n'ai, que je ne puis avoir d'autre vœu que celui de l'affermissement et de la gloire de la République.

Je ne m'attendais pas, je l'avoue, qu'on me réduirait à prouver en l'an VII de la République que je ne suis pas un émigré. Quoi ! la première autorité de la République, la Convention nationale, a déclaré, à la parfaite unanimité, dans le temps de sa plus grande indépendance et de sa plus grande force, puisque c'est peu de jours avant son triomphe de vendémiaire, que mon nom serait rayé de toute liste d'émigrés ; elle a rapporté en même temps un décret d'accusation contre moi, qui était tellement une surprise, que pendant plus de deux ans le comité chargé d'en rédiger l'acte, n'avait pu trouver une seule pièce, une seule ligne sur laquelle il lui fût possible de faire une rédaction.

Répondant au reproche d'émigration, et à ce qu'on a dit que, pour le constituer émigré en dépit de la Convention, le Corps législatif n'avait qu'à rapporter le décret qui a prononcé sa radiation, Talleyrand ajoute : Sans doute le Corps législatif peut rapporter une loi dont il sent l'insuffisance ou les inconvénients ; mais ne voit-on pas que le décret qui me concerne n'est pas une loi, mais un jugement ? Qu'un jugement ne peut être cassé que par un pouvoir supérieur à celui qui l'a rendu, et chargé de revoir les jugements du premier ? Enfin, qu'il est évidemment faux que l'effet d'un jugement prononcé par un tribunal souverain, puisse être de couvrir, de voiler en quelque sorte une accusation qu'on dévoilerait ensuite à volonté ; mais qu'il est incontestable au contraire que l'accusation est entièrement détruite par un tel jugement ?

Mais quels sont, demandent encore ces hommes, les motifs qui ont déterminé la Convention nationale

4^e Série. — Tome III.

à rayer Talleyrand ? Ici la question change ; toutefois la réponse est simple et assurément bien décisive. Ces motifs, les voici :

Je fus envoyé à Londres, pour la deuxième fois, le 7 septembre 1792, par le Conseil exécutif provisoire. J'ai en original le passeport qui me fut délivré par le Conseil, et qui est signé de six membres, Lebrun, Danton, Servan, Clavière, Roland et Monge. Il a été mis sous les yeux de la Convention, au moment où elle daigna s'occuper de moi : et je le montrai à quiconque désirera le voir.

Ainsi, j'étais sorti de France, parce que j'y étais autorisé, que j'avais reçu même de la confiance du gouvernement des ordres positifs pour ce départ. J'y suis rentré à l'instant où cela m'a été permis, où cela m'a été possible. Y a-t-il là trace quelconque d'émigration ? Le décret de la Convention nationale rendu en ma faveur, n'est-il pas pleinement justifié ; et un tribunal quelconque, fût-il supérieur à la Convention nationale, trouverait-il un motif ou même un prétexte pour l'attaquer ?

Talleyrand nie qu'il ait porté la cocarde blanche en Amérique et à Hambourg. Il cite à cet égard le témoignage du citoyen Reinhart, alors envoyé de la République à Hambourg, et celui du citoyen Lagau, notre consul dans cette résidence.

Au reproche d'avoir laissé se former la nouvelle coalition, Talleyrand répond, en citant son opinion, hautement prononcée pour une honorable paix : Lorsqu'on pense, dit-il, que ceux qui osent me faire l'inconcevable reproche d'avoir voulu la guerre, sont ceux-là mêmes qui, sans cesse, attisaient le feu de la discorde, qui appelaient à grands cris toutes les fureurs de la guerre, qui étaient impatients de mouvements révolutionnaires dans toutes les parties du monde, qui adressaient inconsidérément à toutes les puissances les injures les plus absurdes et les plus impolitiques, qui ne semblaient s'occuper qu'à entraver toute négociation, qui se plaisaient à répandre sans cesse dans les feuilles publiques, cette assertion si funeste au repos de l'Europe : que les républiques et les rois sont essentiellement en guerre ; lorsqu'on songe que moi, j'étais constamment occupé à réparer tant de disconvenances, tant de folies ; à calmer les envoyés des puissances neutres et amies, toujours prêts à en tirer des motifs d'alarmes ; quand on s'arrête un instant à ces réflexions, on est frappé d'étonnement de voir que ces hommes veulent m'accuser, moi, d'avoir coopéré à l'existence de la coalition, et qu'ils paraissent ignorer, eux, à combien de titres cette imputation pourrait leur être faite.

Au surplus, dans un exposé connu récemment du Corps législatif, j'ai indiqué les causes principales et les plus immédiates de cette coalition. Lorsque je suis attaqué avec tant d'acharnement et d'injustice, il doit m'être permis, je pense, de rappeler ici que mes observations ont été accueillies par la représentation nationale, avec cet intérêt général qu'elle n'accorde qu'à la justesse reconnue et à la vérité bien sentie.

On sait que l'Autriche, dès la signature du traité même de Campo-Formio, quelque favorable qu'il lui fût, revenne de l'effroi que nos armées lui avaient inspiré, méditait des projets bien plus ambitieux ; qu'à cette époque elle était déjà encouragée et par l'Angleterre et par la Russie ; que les événements de Rome et de la Suisse devinrent pour elle de nouveaux motifs ou de nouveaux prétextes ; que l'injure même qu'elle fit à notre ambassadeur accrut sa haine : que dès-lors elle chercha partout des alliés ; qu'il lui devint facile d'en trouver, soit par suite de cette terreur dont les principes du système représentatif ont frappé toutes les aristocraties, toutes les hérédités ; soit par l'effet naturel des vexations dont il paraît beaucoup trop certain que quelques-uns des agents

français, indignes de ce nom, se sont rendus coupables, même chez des peuples amis : soit surtout par l'impression qu'a produite le combat d'Aboukir, qui, nous donnant un ennemi de plus, a relevé l'audace et les espérances de tous les autres...

Au commencement de brumaire dernier, à l'époque où le général Joubert partit pour Milan, c'est-à-dire près de cinq mois avant l'entrée des Russes en Italie, j'étais eu le bonheur de me procurer le plan d'attaque combinée des Russes et des Autrichiens. Je le lui remis moi-même. Il a naguère déclaré hautement que cette communication avait influé utilement sur ses opérations....

Tout ce qui a eu rapport aux grandes mutations de la Suisse et de l'Italie n'a jamais été ni délibéré ni arrêté par le Directoire en ma présence. Les changements opérés dans la république cisalpine me sont si complètement étrangers, que je ne les ai connus que par leur exécution : à cet égard, tout, absolument tout, fut ignoré par moi ; tellement que, lorsqu'on envoya le citoyen Rivaud comme ambassadeur dans cette république, il me fut demandé des lettres de créances en blanc, et qu'ainsi moi-même je n'appris sa nomination qu'à une époque où sa mission était déjà depuis long-temps en activité. Ici, je le sais, on m'objecte avec sévérité que je n'aurais pas dû balancer à donner ma démission ; et pense-t-on que je n'y étais pas disposé ? Pense-t-on qu'une telle idée n'était pas chère à mon indépendance ? Mais, je l'avouerais, j'étais retenu par ce désir, par cette espérance infatigable de la paix dont rien ne pouvait me détacher. Je m'oubliais tout entier devant ce sentiment ; et je lui sacrifiais mes déplaisirs personnels, mes répugnances individuelles.....

Ils me reprochent qu'on n'ait pas envahi le pays de Hanovre (car je suis responsable à leurs yeux de toute non déclaration, comme de toute déclaration de guerre) : et si la guerre eût été portée dans le pays de Hanovre, malgré la ligne de neutralité qui le protège, avec quelle force, ou plutôt avec quelle justice n'eussent-ils pas appelé l'indignation générale sur le gouvernement et sur moi, pour avoir violé cette neutralité, et, par une telle infraction, soulevé la Prusse contre nous ?

Ils me font un reproche de ce qu'on n'a pas attaqué le Portugal : et si cette attaque avait eu lieu, si elle avait éprouvé une forte opposition de la part de l'Espagne, combien ils se croiraient en droit de trouver mauvais qu'on eût ainsi irrité cette dernière puissance dont il était si utile de ménager l'alliance !

Ils me reprochent (à moi) que la course contre l'Angleterre n'ait pas été assez encouragée ; mais si l'on avait continué à la protéger sans mesure, malgré la triste expérience qu'on a faite de ses suites, malgré qu'on sache que loin d'avoir nui au commerce anglais, le prix des assurances pendant tout le temps de la course a été à Londres moins fort pour pavillon anglais que pour pavillon neutre, que n'aurait-on pas dit alors ? avec quelle véhémence on se serait élevé contre l'imprévoyance ou l'insensibilité des ministres qui, certains que 545 bâtiments armés en course sont tombés au pouvoir des Anglais, depuis le commencement de la guerre jusques vers la fin de l'an VI, que le nombre de nos prisonniers non échangés s'éleva en ce moment en Angleterre à plus de 30,000 et coûté à la République près de 15 millions pour les nourrir sur une terre ennemie, et que c'est principalement à la course qu'un tel résultat doit être imputé, eussent osé toutefois, pour le profit bien plus des armateurs que des consommateurs, faire courir à la nation des chances répétées d'un jeu dont les désavantages actuels sont aussi sensibles.

Ils me reprochent l'expédition d'Égypte, qu'on sait très bien, au reste, avoir été préparée avant l'épo-

que de mon ministère, et n'avoir nullement été déterminée par moi (*).

Mais si cette expédition où le général de Bonaparte, qu'on gloire et celle de son invincible armée nous assuraient, nous assurait encore tant de succès, n'avait point été faite, et qu'on pût alléguer avec quelque fondement que c'est moi qui en ait combattu le projet ; combien ces mêmes hommes ne se croiraient-ils pas autorisés à me dire que, sans doute par des vues secrètes et bien anti-françaises, j'ai voulu, malgré le vœu de tous les hommes éclairés, priver la République du plus magnifique établissement du monde, d'un établissement qui allait porter le coup le plus terrible à la puissance britannique dans l'Inde !

Ils me reprochent aussi qu'on n'ait point, par l'envoi d'un ambassadeur à Constantinople, tenté une négociation avec la Porte, et taché de prévenir une déclaration de guerre. Mais si la nomination, ainsi que le départ de l'ambassadeur, eussent précédé le départ pour l'Égypte, avec quel plaisir n'eussent-ils pas dit qu'on voulait, sans doute, par là, révéler le secret de l'attaque, et assez tôt pour la faire échouer ; que si au contraire l'envoi de l'ambassadeur avait eu lieu aussitôt après, ne se fussent-ils pas empressés d'objectionner alors que c'était appeler sur un négociateur français d'inévitables dangers, que d'ordonner ainsi son départ avant d'être instruit du succès de l'expédition ?

Ils se plaignent du refroidissement de la Sardaigne ; mais combien se plaindraient-ils davantage, si, pour le prévenir, la République avait cédé à des demandes incompatibles avec sa dignité ? car ils savent très bien que si quelques nuages se sont élevés entre les deux États, c'est parce que le gouvernement français a persisté à maintenir l'honneur d'un choix républicain, que sans doute ils n'auraient pas voulu qu'on sacrifiait.

Ils se plaignent aussi (la croirait-on) ! qu'on ait confié des missions diplomatiques à des hommes très républicains, dans l'intention, disent-ils, de se débarrasser ici de leur surveillance ; mais si on avait confié ces missions à des hommes non républicains, n'auraient-ils pas eu bien plus de raison de se plaindre, et leur ferait-on l'injure de croire qu'alors ils auraient gardé le silence ?

Le journal des *Hommes libres* soutient que ce fut Talleyrand qui fit venir Malmesbury, lequel avait été, dit-il, congédié par Charles Lacroix. Mais ce ne fut pas à Paris, ajoute-t-il ; cela n'était plus sans doute nécessaire, mais à Lille, au centre même de nos boulevards militaires. Est-ce fortement vu ?..... Jamais un grand fait de conviction n'a été plus constant. S'il n'y avait pas beaucoup d'aveugles-nés, nous n'irions pas plus loin.

Le 18 messidor, jour où les conférences commencèrent à Lille, je n'étais pas encore ministre. Ce ne fut que le 28 messidor que le Directoire me nomma. Le surlendemain, le journaliste ajouta :

Nous n'avons pas voulu dire que Malmesbury fût envoyé d'Angleterre à Lille, après l'élévation de l'évêque d'Autun au ministère des relations extérieures. La chose n'est pas précisément ainsi, — mais, ajoute-t-il sans hésiter, elle est beaucoup plus concluante.

Il serait curieux de discuter ici un instant la forme de rétractation du journaliste qui déclare qu'il n'a pas voulu dire, tandis qu'assurément personne ne l'obligeait de dire ; s'il n'avait pas voulu ; qui convient ensuite qu'en effet la chose n'est pas précisément ainsi, quand il est rigoureusement démontré

(*) C'est un fait certain et très facile à vérifier, que le citoyen Magallon, consul général de la République en Égypte, d'après un grand nombre de mémoires qu'il avait envoyés, tous relatifs à une entreprise sur l'Égypte, reçut, avant mon entrée en ministère, un mandat pour voyager en Égypte. Ce mandat, ce mandat, qui fut donné par le Directoire à l'égard de son ministère,

par les dates, qu'elle est *précisément le contraire*.

Mais il est impossible de ne pas s'arrêter un instant sur la double conséquence du journaliste : « Talleyrand, dit-il, a été à Lille les conférences avec Malmesbury ; donc il s'entendait avec l'Angleterre. » Talleyrand n'a pas été à Lille les conférences avec Malmesbury : donc il s'entendait bien davantage avec elle. »

Après de tels raisonnements, de quoi pourra-t-on être surpris ? Paraîtra-t-il étonnant que ces mêmes hommes m'imputent, à moi, toutes les opérations du gouvernement, celles du ministre de la guerre, celles du ministre des finances, celles du ministre de la police ; la destitution des généraux, la nomination des commissaires, la nomination des fournisseurs, etc. ; en un mot, tout ce qui a été fait ou n'a point été fait dans la République et hors de la République, depuis que je suis ministre ; qu'ils me demandent, à moi, pourquoi le grand-duc de Toscane n'a pas été gardé en otage, comme si, moi, je donnais des instructions aux généraux ; qu'aggravés contre la crainte de tout reproche, par la multitude même de leurs mensonges et de leurs contradictions, lorsqu'ils m'accusent, et si injustement, du refroidissement d'une puissance neutre, ils fassent, eux, d'impitoyables efforts pour nous brouiller avec l'Espagne et la Prusse ; que, fermant les yeux à toute évidence, ils osent affirmer que c'est moi qui ai aliéné de nous les États-Unis, lorsqu'ils savent si bien qu'au moment précis où ils imprimèrent cet étrange reproche, des négociateurs américains arrivent en France, et qu'ils ne peuvent ignorer la part qu'il m'est permis de prendre dans cet événement, à raison du langage plein de déférence, de modération, et j'ose dire de dignité, que je leur ai adressé au nom du gouvernement français, tandis que ceux qui m'attaquent aujourd'hui ne voulaient alors leur faire parvenir que des paroles dures et irritantes ?

Est-il étonnant qu'ils veuillent me faire rendre compte de la cession du duché de Benevent au roi de Naples, puisque le duché de Benevent n'a jamais été cédé au roi de Naples ? Qu'ils confondent tout, qu'ils altèrent tout, qu'ils ignorent tout ; qu'ils placent les ports du Portugal dans la Méditerranée ; qu'ils prennent le citoyen Eymar, ex-ambassadeur dans le Piémont, pour un abbé d'Eymar du côté droit de l'Assemblée constituante ; qu'ils me supposent des relations intimes avec tel homme qu'ils nomment, et avec qui je n'ai même jamais eu une communication depuis que je suis ministre ; qu'ils prétendent que c'est moi qui ai provoqué contre le citoyen Truguet un genre de rigueur qui m'a constamment paru sans excuse ; tandis que mille voix s'élèveraient au besoin, même la sienne, pour repousser de moi une aussi absurde calomnie.

P. S. Je retrouve à l'instant, dans un des pamphlets dirigés contre moi, une allégation prise des papiers de M. de la Porte ; elle a été repoussée mille fois. Le fait suivant, déjà indiqué dans cette réponse, empêchera sans doute qu'elle ne reparaisse. Rien de moi n'était ni ne pouvait être dans ces papiers ; mais mon nom s'y trouva cité : cela seul motiva le décret contre moi. Le 18 fructidor an III, lorsqu'il fut question de discuter ce décret, un représentant du peuple, dont j'ignore le nom, demanda la parole, et dit :

« A l'époque où Talleyrand-Périgord fut décrété d'accusation, j'étais membre du comité des décrets, et je fus chargé de rédiger l'acte d'accusation. Je demandai, je cherchai partout les pièces qui devaient le motiver. Malgré tous mes efforts et toutes mes recherches, je n'ai jamais pu trouver même

un seul renseignement, et l'acte est encore à rédiger. Le fera qui pourra (*).
Le décret fut à l'instant rapporté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 24 messidor.

Laussat émet une opinion très étendue, dans laquelle il cherche à démontrer les dangers de la liberté de la presse : il vote contre la résolution.

N^o 300. Décadi 30 messidor (18 juill.)

Bâle. — Fixation des indemnités des membres du Corps législatif, du Directoire et des ministres helvétiques.

Leyde. — Lettre de l'ambassadeur batave, à Paris, le citoyen Schimmelpennink, au ministre des relations extérieures de la République française, dans laquelle le gouvernement batave désavoue les bruits de prétendus secours demandés au roi de Prusse, et du prétendu désir manifesté par S. M. de voir préalablement rétablir le stathoudérat en Hollande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Briançon. — Détails fournis sur la situation de Turin, par le citoyen Teraillo, qui, pour se les procurer, s'exposa aux plus grands dangers.

Paris. — Envoi par le ministre de la guerre, Bernadotte, de cent mille fusils, et d'un grand nombre d'effets d'équipement à l'armée d'Italie. — Le journal des *Hommes libres* s'afflige de ce que Lucien Bonaparte, en se prononçant dans la séance du 26 contre le rétablissement du système révolutionnaire, ait fourni le sujet d'un pamphlet intitulé : *Plus de terreur, plus de régime de 1793, à bas les Jacobins!* — Observations de l'ex-ministre Charles Delacroix sur les éclaircissements donnés par le ministre Talleyrand : il dit que le plan d'une expédition en Egypte existait avant la révolution, mais que, pendant son ministère, il n'en fut pas question.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 24 messidor.

Barret combat la résolution sur la liberté de la presse, comme destructive de cette même liberté. Courtois s'élève aussi contre la résolution, en ce qu'elle restreint trop la liberté d'écrire. Ajourné. — Decomberousse, au nom de la commission nommée dans la même séance pour l'examen de la résolution sur les otages, en propose l'adoption. Cornet déclare qu'il vote pour la résolution, puisque les députés des départements de l'Ouest la regardent comme nécessaire ; mais qu'il voit à regret employer une mesure semblable. Garat appuie le rapport de Decomberousse de l'exemple de la conduite de l'Angleterre envers l'Irlande.

Le Conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. Quand un département, canton ou commune, est notoirement en état de troubles civils, le Directoire exécutif propose au Corps législatif de le déclarer compris dans les dispositions suivantes :

(*) Voyez le *Moniteur*, séance du 16 fructidor an II.

II. Les parents d'émigrés, leurs alliés et les ci-devant nobles, compris dans les lois des 3 brumaire an IV et 9 frimaire an VI, les aïeuls, aïeules, pères et mères des individus qui, sans être nobles ni parents d'émigrés, sont néanmoins notoirement connus pour faire partie des rassemblements ou bandes d'assassins, sont personnellement et civilement responsables des assassinats et des brigandages commis dans l'intérieur, en haine de la République, dans les départements, cantons ou communes déclarés en état de troubles.

III. Immédiatement après la publication de la loi rendue en exécution de l'art. 1^{er}, les administrations centrales prendront des otages dans les classes ci-dessus désignées, dans les communes, cantons et départements déclarés en état de troubles; néanmoins, et dans le cours des troubles imminents, quoique le département, canton ou commune ne soit point encore déclaré, par la loi, en état de troubles, les mêmes administrations sont provisoirement autorisées à prendre des otages; elles en instruiront le Directoire exécutif dans les vingt-quatre heures.

IV. Les otages seront établis, à leurs frais, dans un même local, dans une commune du département, sous la surveillance des administrations centrales et municipales, et des commissaires du Directoire exécutif près ces mêmes administrations.

V. Les otages qui, dans les dix jours de l'avertissement qui leur sera notifié par un gendarme, ne se rendront pas au lieu indiqué par les administrations, y seront traduits par la force armée; ceux qui s'en évadèrent seront personnellement assimilés aux émigrés, considérés et traités comme tels.

VI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les ci-devant nobles et parents d'émigrés qui ont constamment rempli des fonctions publiques à la nomination du peuple, ou qui sont dans les exceptions prévues par les lois du 3 brumaire an IV et 9 frimaire an VI.

VII. Les administrations centrales dresseront, dans le mois de la publication de la loi qui indiquera les communes, cantons et départements où la présente loi sera applicable, en conformité de l'art. 1^{er}, une liste de tous les individus assujétis à la garantie personnelle et civile consacrée par l'art. II.

VIII. Les administrations centrales comprendront sur cette liste tous les individus dénommés au deuxième article, domiciliés dans leurs arrondissements respectifs à l'époque du 1^{er} septembre 1791. (v. st.)

IX. S'il est commis un assassinat sur un citoyen ayant été depuis la Révolution, ou étant actuellement fonctionnaire public, ou défenseur de la patrie, ou acquéreur ou possesseur de domaines nationaux, le Directoire, après avoir consulté les administrations centrales, est chargé de faire déporter hors le territoire de la République, dans les deux décades de l'assassinat, quatre des individus désignés dans l'article II, par chaque personne assassinée, pris en premier lieu parmi les parents nobles d'émigrés; secondement, parmi les ci-devant nobles, et successivement parmi les parents des individus faisant partie des rassemblements.

L'enlèvement des citoyens ci-dessus désignés, de leurs pères, mères, épouses, ou de leurs enfants, donnera lieu à la même peine de déportation, et, en outre, aux amendes et indemnités ci-après fixées, s'ils ne sont remis en liberté dans les vingt-quatre heures de l'enlèvement.

Dans tous les cas d'enlèvement d'une des personnes ci-dessus dénommées, les garants seront assujétis à une amende de 6,000 fr., sans néanmoins déroger aux peines portées par le Code des délits et des peines contre les auteurs du délit.

X. La peine de déportation contre les otages n'a pas lieu quand l'un d'eux a formellement dénoncé et procuré l'arrestation des individus qui seraient ensuite déclarés coupables du délit.

XI. Le séquestre sera apposé sur les biens des otages déportés, et tiendra jusqu'à l'accomplissement des condamnations prononcées contre eux, et jusqu'à la représentation d'un certificat légal constatant qu'ils subissent leur déportation.

XII. L'infraction de la déportation sera assimilée à l'émigration, pour les effets personnels aux déportés seulement.

XIII. Indépendamment de la peine de déportation prononcée par l'article X ci-dessus, les individus dénommés dans l'article II seront respectivement, dans chaque département, civilement et solidairement responsables d'une

amende de 5,000 fr. par chaque individu dénommé dans l'article IX, assassiné soit isolément, soit dans une action, ou de quelque autre manière que ce soit.

N° 304. *Primaedi 1^{er} thermidor* (19 jui.)

République batave. — Fermentation sur plusieurs points. — Pamphlets où l'on accuse le directeur Ermerens d'entretenir une correspondance criminelle avec l'Angleterre, et de vouloir vendre la république batave aux Anglais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Jugement du tribunal correctionnel, qui acquitte l'adjudant-général Jorry de la dénonciation en escroquerie faite contre lui par le ministre Talleyrand.

Séance de la Réunion du Manège, du 28 messidor.

Le représentant Aréna monte à la tribune, et dit : Citoyens, frères et amis, le Conseil des Cinq-Cents a reçu aujourd'hui quelques détails officiels sur la trahison qui a livré à l'ennemi l'imprenable citadelle de Turin. On est convaincu maintenant que les gargouilles des canons ne contenaient qu'un tiers de poudre, et que le reste n'était que de mauvais poussier, que les cartouches de l'infanterie étaient pareillement composées et qu'elles contenaient en outre des balles de bois recouvertes d'une feuille de plomb; ensorte que les boulets n'allaient pas à 50 pas, et les balles à 25. C'est pourtant avec une aussi faible et aussi traîtresse défense que nos braves ont soutenu une partie de la dernière campagne d'Italie, commandés par l'infâme Schérer, d'exécration souvenir. (Frémissement d'indignation.) Eh bien, frères et amis! c'est quand le Corps législatif, par un généreux dévouement, veut arracher les lambeaux palpitants de notre infortunée patrie des mains de ses bourreaux; c'est quand, pour rallier les malheureux débris des fondateurs, des amis et des soutiens de la République, il r'ouvre les sociétés politiques, sans lesquelles il ne peut exister d'esprit public; c'est enfin, quand à peine réunis dans cette enceinte, vous n'avez encore chanté que les hymnes du patriotisme, que des journaux, largement stipendiés par les voleurs et dilapidateurs de la fortune publique, vous désignent aux poignards des royalistes comme des bêtes féroces qu'il faut se hâter d'égorger; un d'entre eux, surtout, et qui ne fut pas toujours étranger aux crimes des triumvirs: enfin l'infâme *Amis des Lois* distille chaque jour ses poisons contre vous; il veut, à quelque prix que ce soit, allumer la guerre civile; il vous dépeint comme un vil amas d'égorgeurs, altérés de sang et de pillage. Mais son but est connu: il veut sauver les brigands qui le sodoient, les dévastateurs de la République, en armant les citoyens contre les citoyens.

Frères et amis, pouvez-vous avoir une arrière-pensée... (*Non! non!* s'écrient tous les membres de la réunion: *la Constitution de l'an III, rien que la Constitution!*) Eh bien! je vous le proteste, les fidèles mandataires du peuple et le Directoire exécutif ont fait entre eux le respectable serment de mourir plutôt qu'il soit porté atteinte aux droits qu'elle vous accorde; soyez donc ses auxiliaires les plus dévoués, et marchez d'un pas ferme et hardi dans le sentier de la République, et les crimes que le prétendu *Amis des Lois* appelle sur vos têtes innocentes, retomberont bientôt sur sa tête coupable.

Oui! oui! s'écrient tous les membres: *A bas le scélérat, et vive la République!* les citoyens assis-

tants mêlent leurs cris à ceux des membres de la réunion, et agitent leurs chapeaux en l'air en signe d'adhésion.

La réunion décide à l'unanimité que le discours d'Arcna sera imprimé.

Un membre monte à la tribune, et fait sentir à la réunion l'indispensable nécessité d'éclairer le Directoire régénéré sur l'aristocratie bureaucratique qui infecte tous les ministères, mais plus particulièrement ceux de la guerre, de l'intérieur, des finances et des relations extérieures. Les chefs, les sous-chefs entraîneront les ministres dans leurs complots, ou ils paralyseront ses efforts, et nous retomberons bientôt dans l'état de servitude où nous étions plongés. Il est enfin temps d'imprimer un mouvement à la révolution du 30 prairial, et de purger les écuries d'Augias. (*Oui! oui! s'écrie-t-on.*) L'orateur propose d'adresser directement au Directoire tous les renseignements particuliers que chaque bon citoyen peut donner sur les individus qu'il dénonce, en assurant qu'il est certain que le Directoire n'attend que cela pour les chasser des places qu'ils déshonorent.

La proposition est approuvée à l'unanimité.

Un membre dénonce des faits particuliers sur Ramel, qu'il appelle un des plus mortels ennemis de la République, ainsi que sur Talleyrand.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 24 messidor.

Suite de la résolution relative à la répression du brigandage.

XIV. L'amende de 5,000 fr. sera payée dans les quinze jours, pour tout délit, qui suivront l'assassinat ou l'enlèvement, et versée dans la caisse du receveur-général, sur simples arrêtés des administrations centrales, lesquelles prononceront sur la remise des procès-verbaux rédigés ou par les agents municipaux, ou commissaires de police, ou par les juges-de-peace, ou par les commandants de la force armée.

XV. Outre l'amende de 5,000 fr. versée au trésor public, lesdits individus énoncés en l'art. 2 seront civilement et solidairement garants et responsables d'une indemnité qui ne pourra être moindre de la somme de 6,000 fr. en faveur de la veuve, et de 3,000 fr. pour chacun des enfants de la personne assassinée.

XVI. Les citoyens de la qualité désignée dans l'article 12, qui, mutilés, survivront à leurs blessures, auront droit à une indemnité qui ne pourra être moindre de 6,000 fr.

XVII. Les citoyens qui se seraient, en exécution d'une mission particulière à eux donnée par une autorité civile, ou d'un ordre militaire, dévoués à la recherche des émigrés rentrés, des prêtres déportés ou sujets à la déportation, des assassins, et qui seraient assassinés ou mutilés dans le cours ou à la suite de cette mission ou de l'ordre militaire, auront droit, eux, leurs épouses et leurs enfants, aux mêmes indemnités que dessus.

XVIII. Les indemnités ci-dessus seront acquittées dans les dix jours qui suivront l'arrêté de l'administration centrale.

XIX. Les individus compris dans l'article 2 sont également, dans chaque département, civilement et solidairement responsables, soit envers la République, soit envers les particuliers, des enlèvements de récoltes, exactions de fermages, spoliations de deniers publics, ainsi que des incendies, dégradations et pillages exercés sur les propriétés.

XX. Les indemnités résultantes des délits compris en l'article précédent seront réglées par arrêté des administrations centrales, dans lesdits jours qui suivront le délit, et acquittées dans les dix jours suivants; elles seront équivalentes aux objets pillés, incendiés ou dévastés. Les garants seront en outre tenus à une amende, au profit du trésor public, égale à la valeur desdits objets.

XXI. Les indemnités dues à la nation, à raison des enlèvements des deniers publics, des incendies, dégrada-

tions ou pillages des propriétés nationales, seront versées dans les caisses respectives que les objets pillés ou dévastés concernent.

XXII. Les administrations centrales régleront les indemnités et amendes d'après l'examen des procès-verbaux, rédigés par les agents municipaux, ou commissaires de police, ou juges-de-peace, ou commandant la force armée, et d'après les renseignements qu'elles jugeront convenables de prendre.

XXIII. Les agents municipaux, ou commissaires de police, juges-de-peace et commandant la force armée, seront tenus de dresser leurs procès-verbaux dans les trois jours qui suivront le délit; mais lorsque ce délit aura été commis dans la commune où résident l'agent municipal ou commissaire de police, le commandant de la force armée et le juge-de-peace, le procès-verbal sera rédigé conjointement par les premiers, et séparément par le juge-de-peace; il sera adressé, le quatrième jour après le délit, à l'administration centrale.

XXIV. Les agents municipaux, ou commissaires de police, juges-de-peace et commandant la force armée, qui ne rédigeront pas ou n'envoieront pas leurs procès-verbaux dans les délais fixés par l'article précédent, encourront individuellement une amende de 300 fr. chacun.

XXV. Les amendes prononcées par les articles 13, 20 et 24, seront versées dans la caisse du receveur général du département, qui ouvrira un compte particulier à cet égard, et demeurent spécialement affectées à récompenser les citoyens qui contribueront à faire arrêter un émigré ou un prêtre déporté rentré ou sujet à la déportation, ou un individu faisant partie des bandes d'assassins désignés sur la liste.

XXVI. Les récompenses mentionnées en l'article précédent sont fixées; savoir: pour un émigré ou un prêtre déporté, rentré ou sujet à la déportation, ou un chef d'assassins, depuis la somme de 300 à 2,400 fr.; et pour les autres individus faisant partie des bandes d'assassins, depuis 200 à 600 fr. Ces récompenses seront réglées par les administrations centrales.

XXVII. Les gendarmes et gardes nationales sédentaires ou en activité, employés contre les bandes d'assassins, auront droit aux mêmes récompenses.

XXVIII. Les récompenses seront acquittées par les receveurs-généraux des départements, sur mandats des administrations centrales, à imputer sur les fonds provenant des amendes prononcées et versées en vertu de la présente loi.

XXIX. Les récompenses accordées aux gendarmes et gardes nationales sédentaires ou en activité, seront distribuées également entre les militaires qui auront contribué à l'arrestation des individus désignés dans l'article 26 ci-dessus.

XXX. A défaut de fonds existant dans la caisse du receveur du département, provenant des amendes, les individus dénommés dans l'article 2 seront tenus solidairement de verser dans la caisse dudit receveur le montant des récompenses accordées, dans les dix jours qui suivront l'arrêté de l'administration centrale.

XXXI. Faute par les individus appelés au paiement de verser dans les susdits délais les amendes, indemnités et récompenses ci-dessus mentionnées, ils y seront condamnés par le tribunal civil du département, poursuite et diligence du commissaire du Directoire exécutif près le même tribunal. En conséquence, les administrations centrales seront tenues d'adresser audit commissaire une expédition de l'arrêté portant fixation desdites amendes, indemnités ou récompenses, avec l'état de la situation des biens des individus appelés au paiement, de faire apposer le séquestre sur les biens de ces mêmes individus, jusqu'à l'accomplissement des condamnations, sous peine de mille fr. d'amende contre chacun des membres de ladite administration.

XXXII. Le commissaire du Directoire exécutif près le tribunal sera tenu, sous peine de 1,000 fr. d'amende, de fournir son réquisitoire au tribunal civil, dans les trois jours de la réception de l'arrêté de l'administration centrale; et, dans les trois jours suivants, le tribunal sera également tenu, sous peine d'une amende de 1,000 francs contre chacun de ses membres, de prononcer sur le simple vu dudit arrêté.

XXXIII. Les amendes ci-dessus auront la même destination que celle mentionnée dans l'art. 25 ci-dessus.

XXXIV. Si dans les trois jours qui suivront la notification du jugement rendu par le tribunal civil, l'individu ou

les individus condamnés ne versent pas dans la caisse du receveur général le montant desdites amendes, indemnités ou récompenses et frais y relatifs, ils y seront contraints par saisie et vente de leurs biens et par voies solidaires, dans les formes prescrites.

XXXV. Les jugements rendus par les tribunaux civils seront exécutés nonobstant appel.

XXXVI. Les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, dresseront, dans le mois de la publication de la loi qui désignera les communes, cantons ou départements où la présente sera applicable, une liste de tous les individus notablement connus pour faire partie des bandes d'assassins.

XXXVII. Les individus faisant partie desdits rassemblements ou bandes d'assassins connus, et qui justifieront être de la classe d'artisans, manouvriers ou cultivateurs, seront admis, dans les quinze jours de la publication de la loi qui indiquera les départements, cantons ou communes où la présente sera exécutée, à rentrer librement dans leurs foyers, sans pouvoir être inquiétés par la suite; à condition, par lesdits individus, de se présenter dans ledit délai à l'administration centrale, et d'y déposer un bon fusil simple de calibre, ou un bon fusil à deux coups.

Les administrations centrales sont autorisées à rayer définitivement les individus qui déposeront les armes dans ledit délai, de la liste dressée en exécution de l'article précédent.

XXXVIII. Ne pourront jouir de la faculté accordée par le précédent article, les chefs déjà amnistiés, quel qu'ait été leur grade, ni les ci-devant privilégiés, même sans grade, amnistiés ou non, ni les émigrés, ni les prêtres déportés, rentrés, ou sujets à la déportation, la législation concernant ces derniers restant dans toute sa force.

XXXIX. Tous les individus portés sur la liste dressée en vertu de l'art. 36, qui ne jouiront pas du bénéfice de l'article 37 dans le délai prescrit, sont personnellement assimilés aux émigrés, considérés et traités comme tels: en conséquence, ils seront traduits devant une commission militaire, et condamnés à la peine de mort, soit qu'ils aient été pris armés ou non.

XL. Les aïeuls, aïeules, pères et mères des individus portés sur la liste dressée en exécution de l'article 36, et qui ne profiteront pas des avantages de l'art. 37 ci-dessus, sont personnellement assimilés aux ascendants d'émigrés, et soumis à la même indemnité, dans les formes et dans les délais prescrits pour ces derniers, sans pouvoir faire valoir le minimum de fortune.

XLI. Les individus qui seront convaincus d'avoir donné sciemment asile à des assassins, seront assujétis à la garantie civile et personnelle portée par l'art. 2.

XLII. Les listes dressées en exécution des articles 7 et 36 seront imprimées, affichées dans toutes les communes des départements respectifs, dans les quatre décades qui suivront la publication de la loi qui indiquera les communes, cantons ou départements où la présente loi recevra son application. Lesdites listes seront en outre adressées, dans le même délai, au ministre de la police générale.

XLIII. Au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 10 vendémiaire an IV cessera d'avoir son application, seulement quant à la responsabilité établie contre les communes, à dater de la publication de la loi qui déclarera que la présente doit être exécutée dans un département, canton ou commune. Les lois tendantes à prévenir ou punir des délits continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire à la présente.

XLIV. Quand un département, canton ou commune, est déclaré en état de troubles, l'effet de cette déclaration ne cesse que par une loi.

XLV. La présente loi ne recevra son exécution que jusqu'à la paix générale: elle sera proclamée et affichée dans toutes communes de la République.

Le Conseil approuve aussi la proclamation au peuple français, qui fait suite à cette résolution.

(Nous l'avons donnée dans le n° 296 du *Moniteur*.)

La séance est ajournée au 26.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 messidor.

Dénonciation de plusieurs citoyens d'Antibes contre l'ex-ministre Schérer, pour la vente de trente-cinq pièces de canon de rempart de cette place. Renvoi à

la commission. — Adresse des citoyens de Valenciennes pour la mise en jugement des ex-directeurs. — Message du Directoire contenant une réponse du citoyen Lagarde, son secrétaire-général, à une dénonciation portée contre lui par le représentant Friaux. Chalmel accuse Lagarde d'être un voleur, et s'oppose à la lecture de son mémoire. Des débats très vifs s'engagent sur la question de savoir si la réponse du citoyen Lagarde sera lue: enfin le Conseil l'ordonne. Le citoyen Lagarde s'y justifie des faits énoncés contre lui. Renvoi à la commission. — La discussion s'ouvre sur le projet concernant l'emprunt forcé de cent millions. Poulain-Grandpré et Guillard le défendent. Doche (de Lille) et Génissieux en démontrent les inconvénients et présentent d'autres mesures. Ajourné.

Séance du 26 messidor.

La séance, consacrée à célébrer l'anniversaire du 14 juillet, est ouverte aux sons d'une musique militaire et au bruit de plusieurs salves d'artillerie.

Les membres placés, le président prend la parole; il prononce un discours dans lequel il trace le tableau de la chute de la Bastille, et des suites qui en ont été le résultat: il rend grâce au génie de la liberté, qui nous a délivrés des maux sous lesquels la France a gémi pendant la tyrannie et les réactions, et qui nous a préservés des nouveaux malheurs qui nous menaçaient; puis il termine ainsi:

Généreux et magnanimes dans la postérité, nous serons grands dans les revers. Nous reprendrons une attitude redoutable, nous repousserons la dernière coalition des rois. La nation qui proclama la République, lorsqu'elle avait l'ennemi à quarante lieues de Paris, ne peut devenir la proie des barbares du nord ni des assassins d'Autriche.

A d'indignes magistrats, descendus de leur chaise curule, ont succédé des hommes dignes de notre confiance. L'indépendance des pouvoirs assurera leur harmonie. La liberté de la presse, rétablie de fait, dévoilera au grand jour les dilapidateurs, les trahisons et les traitres. Les prétentions du prétendant seront encore une fois inutiles. Un emprunt sur les riches réparera nos désastres; l'ordre et l'économie en empêcheront le retour; la responsabilité ne sera plus un vain mot; les patriotes seront placés à la tête des armées et des administrations.

Déjà, s'écrie le président, de toutes parts les républicains français s'ébranlent, s'organisent en bataillons. Bataves, Helvétiens, Cisalpins, Romains et Liguriens, vous reverrez les Français, non ces hommes qui vous ont indignement pillés et traités au nom de la nation française, mais les véritables Français; vous les reverrez pour assurer votre liberté, votre indépendance, et pour resserrer avec vous les liens d'une amitié et d'une alliance éternelles.

Honneur au 14 juillet, vive à jamais la République!

Ces dernières paroles sont répétées avec enthousiasme par tous les représentants.

La musique exécute différents airs patriotiques.

Talot détruit les bruits répandus sur le remplacement prétendu du Corps législatif par une convention, et dit que la Constitution de l'an III, cette arche sainte, doit être le point de ralliement des patriotes.

N° 302. **Duodi 8 thermidor** (20 juillet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1^{er} thermidor.

Le général Masséna fait part au Directoire, par une lettre en date du 24 messidor, d'une action très vive,

et qui annonce de la part de nos troupes une ténacité en défensive, dont on doit tirer le plus favorable augure pour les opérations ultérieures.

Le général Legrand, commandant le corps en avant de Kehl, a été attaqué le 18 du courant dans sa position d'Offenbourg par un corps de dix mille Autrichiens qui avait débouché par la vallée de la Kintzig. Le combat a été opiniâtre, il a duré depuis six heures jusqu'à dix heures du soir. Les combattants se sont mêlés avec acharnement, mais les nôtres ont surmonté le désordre et ont repoussé l'ennemi avec une perte considérable; il a essayé vingt décharges à mitraille à bout portant, une fusillade très vive et plusieurs charges de cavalerie, et le tout si à-propos, que la terre était jonchée de cadavres. Il a perdu dans cette journée plusieurs officiers supérieurs, entre autres le colonel Keiser, hussard.

Le général Legrand se loue infiniment de la conduite du général Laval et de toutes les troupes qui ont concouru à la défense de la position.

— La mère de Bonaparte, venant de Corse, est arrivée à Lyon le 23 messidor. Elle est repartie le 25 pour Paris.

— Abukaya, chargé d'affaires du dey d'Alger, est mort la nuit dernière, maison du Nord, rue de la Loi, où il avait un garde qui ne le quittait pas depuis sa sortie du Temple.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 26 messidor.

Lucien Bonaparte déclare que le Corps législatif veut maintenir la Constitution de l'an III, et ne souffrira pas que l'on ramène la France à la royauté ni au régime de 1793: il s'élève contre un parti d'hommes remuants, qui a fait perdre, dit-il, le fruit de la révolution faite en faveur de la liberté; et parce que le Corps législatif a été long-temps opprimé par le pouvoir exécutif, il ne veut pas pour cela qu'il devienne oppresseur. Billaud et Marquéry veulent qu'en tranquillisant le peuple français sur le sort de la Constitution de l'an III, on poursuive les traitres qui ont amené la patrie dans les dangers où elle se trouve. — Discussion de l'emprunt forcé. Lacuée présente un projet sur lequel Jourdan (de la Haute-Vienne), Stévenotte et Destrem sont entendus. Leurs observations sont renvoyées à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 messidor.

La séance est ouverte au bruit de l'artillerie et au son de la musique.

Un orchestre placé dans la tribune à gauche, et la musique du Conseil placée à la barre, exécutent alternativement divers morceaux.

Le président annonce au Conseil que les chants et les concerts d'harmonie qu'il vient d'entendre ont été exécutés par l'institut national des aveugles travailleurs, institution sublime où l'on admet les élèves de tous les départements.

La musique reprend.

Ensuite le président prononce le discours suivant:

Deux lustres complets sont aujourd'hui révolus depuis le jour où le despotisme monarchique, attaqué dans ses derniers retranchements, vit forcer la citadelle qui, placée au centre d'une immense population, était le monument redoutable de l'esclavage du peuple et de la tyrannie des rois. Cette victoire fut l'écueil d'un pouvoir colossal à qui quatorze siècles d'existence semblaient promettre une éternelle durée, et qui, depuis la renaissance des lumières dont il avait

tout à craindre, s'était progressivement fortifié par un concours de circonstances favorables à son accroissement.

La valeur personnelle et les succès de Henri IV, la sagesse de Sully, la politique sangulaire, mais profonde, de Richelieu, l'inutilité des efforts de la Fronde qui ne suivit aucun plan parce qu'elle n'avait aucun but, les victoires de Louis XIV, ses longues prospérités, et surtout l'éclat que répandit sur son règne cette foule d'hommes de génie, de philosophes, de savants, d'artistes empressés comme de concert à relever la gloire du monarque, de la gloire que chacun d'eux s'était acquise, tel est le spectacle dont les yeux du peuple français avaient été long-temps éblouis, et dont le résultat était son asservissement. L'autorité du trône, devenue sans bornes, continua de tout subjuguier sans résistance, lors même qu'elle cessa d'être soutenue par le prestige de l'admiration: les désordres et les scandales de la Régence ne portèrent aucune atteinte sensible à la puissance du gouvernement, qui la conserva tout entière encore pendant le long avilissement auquel le livrait Louis XV, dont les vingt dernières années laissent à douter de quelle part le mépris était poussé plus loin, ou du prince envers la nation, ou la nation à l'égard du prince. Son dernier successeur vit aussitôt d'abord subsister la soumission, toute chagrine qu'elle était depuis long-temps; jusqu'à ce qu'ayant laissé prévaloir à la cour et dans le cabinet cette influence autrichienne qui nous menaçait encore au dehors par les armes et nous agit au dedans par l'intrigue, un ébranlement universel devint le prélude et l'avant-coureur de la plus mémorable révolution dont l'histoire puisse transmettre le récit aux âges suivants.

Le président peint ensuite la prise de la Bastille, rappelle les causes de sa chute et les effets que sa destruction a produits; il termine de cette manière:

Représentants du peuple, l'énergie à laquelle nous rappelle le 14 juillet, doit aujourd'hui défendre cette précieuse liberté qui remonte à ce jour mémorable; et, pour qu'elle ne nous soit point ravie, vous saurez déployer toute la vigueur qu'exige la conservation d'un pareil dépôt, maintenir dans la représentation nationale et dans le pouvoir exécutif l'indépendance qui leur appartient, dans les autorités constituées la mesure d'action qui leur est propre, parmi les citoyens l'activité sans tumulte et l'empressement sans désordre. Vous repousserez, comme une suggestion payée par l'or de l'Angleterre, toute idée de changement dans la distribution et dans l'exercice des premiers pouvoirs.

Vous ne souffrirez point que ceux que le peuple vous a confiés reçoivent aucune extension, puisqu'elle serait une usurpation manifeste, ni qu'ils éprouvent d'altération dans leur nature, dans leurs limites, dans leur durée et dans leur division salutaire.

La force du gouvernement, la constance et l'union des citoyens, et la valeur des armées, offrent à la République d'inépuisables ressources, et lui promettent de nouveaux triomphes qui seront couronnés par une paix glorieuse et durable.

Ce discours est suivi des cris unanimes et souvent répétés de *Vive la République!*

Le Conseil ordonne l'impression du discours à douze exemplaires.

Il sort dans le même ordre qu'il est entré.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 messidor.

Pétition des nouveaux administrateurs municipaux du onzième arrondissement, pour le désarmement des ennemis de la liberté. — Lacuée offre une somme de trois mille francs, au nom du citoyen Lecomte, et

prononce à cette occasion un discours sur l'esprit public. — Levallois fait arrêter l'envoi d'un message au Directoire, pour connaître l'état de la marine. — Rapport de Barthelemy, qu'il termine par un projet tendant à ce que les élèves de l'école Polytechnique et autres ne soient appelés aux armées qu'à l'âge de 24 ans, afin qu'ils y arrivent avec des connaissances acquises. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 messidor.

Le citoyen Bosc, membre du Corps législatif batave, fait hommage d'une ode latine, en l'honneur de Bonaparte. Mention honorable. — Le Conseil renvoie à une commission la proposition de Moreau (de l'Yonne), pour que quatre membres du Corps législatif accompagnent les funérailles de chaque représentant décédé. — Porcher propose d'approuver la résolution sur le mode de révision des congés militaires. Péré (des Hautes-Pyrénées) s'y oppose. La résolution est approuvée. Texte.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 messidor.

Des citoyens du cinquième arrondissement de Paris expriment leur étonnement de ce que le ministre Talleyrand reste encore en place. Ils demandent la punition de ceux qui ont précipité la République dans l'abîme d'où la journée du 30 prairial l'a tirée, et proposent l'armement des patriotes. Mention honorable. — Dénonciation contre l'ex-ministre Schérer, par des habitants de la Rochelle, pour avoir vendu douze mille habits neufs, à raison de cinq francs la pièce. — Français (de Nantes) présente au Conseil des balles de fusil, en bois, couvertes d'une feuille d'étain, et qui ont été distribuées aux soldats français, en garnison à Turin. Le Conseil frémit d'indignation, et renvoie les renseignements à la commission existante. — Duplantier (de la Gironde) fait prendre une résolution qui fixe le mode de liquidation des créances sur les biens des émigrés échus à la République depuis la loi du 9 floréal an III.

N° 303. **Tridi 3 thermidor** (21 juillet).

Paris. — Article du journal des *Hommes libres*, annonçant qu'un grand nombre d'employés dans les divers ministères viennent d'être remplacés par des républicains vigoureux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Séance de la réunion du Manège du 30 messidor.

Batch à la parole. Après avoir lu un discours sur les dangers imminents qui menacent la patrie, sur la nécessité de punir les traîtres qui ont sacrifié les républiques d'Italie, et spolié la fortune publique, après avoir cité ensuite les traits d'histoire et les grands hommes qui ont immortalisé les anciennes républiques grecque et romaine, il s'écrie : Non ! la vertu n'est point une chimère ! les Français dégradés, avilis, persécutés par le régime triumviral, n'osent encore se livrer aux doux épanchements d'une fraternité démocratique ; mais le temps approche où tous les faux amis de la liberté, de quelque manteau qu'ils aient été ou qu'ils soient encore couverts, seront démasqués pour être livrés au peuple, dans toute l'horreur qu'inspirera leur nudité. En vain des brigands qui craignent le retour de la justice, s'écrient que nous voulons ramener le règne de la terreur : le peuple reconnaît déjà leur perfidie

Tremblez pervers de toutes les classes, qui souillez encore d'honorables fonctions ! l'heure de la liberté a sonné ! le peuple va reconquérir ses droits, et son seul regard vous pulvérisera ! Frères et amis, jurons ici, jurons, quelles que soient les persécuteurs dont on nous abreuve encore, jurons sur les mânes plaintifs des infortunés patriotes massacrés à Grenelle, de ne jamais nous désunir ! (Oui ! oui ! s'écrient tous les membres, en se levant, nous le jurons ! la République ou la mort !) Ce cri se répète avec enthousiasme jusque parmi les nombreux assistants qui remplissent la salle. La République ou la mort ! s'écrient spontanément ceux mêmes qui, n'ayant pu entrer, se trouvent à la porte de l'enceinte.

Après quelques instants, et lorsque le silence est rétabli, Batch propose de faire une adresse au Corps législatif, laquelle contiendra quinze propositions ; en voici quelques-unes :

1°. La punition des coupables et le pressurage des sangsues du peuple, pour leur faire regorger la substance la plus pure de sa vie, dont ils s'enivrent encore insolemment chaque jour, en insultant audacieusement à la misère publique qu'ils ont organisée. (Approuvé.)

2°. La réduction jusqu'à la paix de tous les grands traitements, pour être assimilés à l'indemnité accordée à chaque représentant du peuple.

3°. L'invitation au Corps législatif de ne faire peser l'impôt de guerre que sur les deux cents mille riches qui pompent continuellement à eux les débris de la fortune nationale, et organisent ainsi la famine et la mort de toutes nos fabriques.

4°. L'extinction à jamais de la mendicité, des lieux de prostitution, des jeux de hasard, et la suppression des pièces anti-républicaines.

5°. L'ouverture des ateliers d'armes, l'organisation des salpêtriers, et l'appel à tous les oisifs sans ressources d'y venir travailler, sous peine d'être poursuivis comme vagabonds.

6°. L'épuration des bureaux ministériels, où l'insolence, la paresse, le royalisme et l'ineptie, ont trouvé des asiles, et le remplacement par des patriotes vrais, laborieux, sages et instruits.

La réunion décide à l'unanimité l'impression de ce discours, qui a tenu son auteur près de trois quarts d'heure à la tribune.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 28 messidor.

Poulain-Grandpré présente un nouveau projet sur l'emprunt de 100 millions. Observations présentées par Guillard, Bertrand (du Calvados), Dillon, Thiessé, Garreau, Jourdan, Baudet et Perrin (de la Gironde). Adoption de plusieurs articles.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 messidor.

Lemercler, après avoir exposé la nécessité de défendre et de maintenir la Constitution de l'an III, propose d'élever, dans la salle des séances du Conseil, un autel où serait placé le livre de la Constitution, et sur lequel chaque membre étendrait la main en prêtant le serment exigé. Adopté. — Michiels fait un rapport sur la résolution relative aux ministres des cultes ; il la croit contraire à la loi du 19 fructidor et à l'intérêt public, et en propose le rejet. La résolution est rejetée. — Decomberousse prononce un discours en faveur de la résolution sur la liberté de la presse : il avoue les torts de la plupart des journalistes ; mais il les attribue en partie au peu d'encouragements qu'on leur a donnés. Il désirerait que,

chaque année, on proclamait, à la fête de la République, le nom du journaliste qui aurait le mieux servi la chose publique par ses feuilles.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 messidor.

Destrem, au nom d'une commission, propose la réduction de tous les traitements payés des deniers publics, et au-dessus de 600 francs, dans une proportion graduelle. Cette proposition donne lieu à une vive discussion, que le Conseil termine par un renvoi. — Van-Hulst prend la parole sur la triple taxe ordonnée la veille dans l'emprunt forcé contre les nobles. Il s'oppose à ce qu'une classe entière de citoyens soit indistinctement frappée par une mesure générale, et vote le rapport de cet article. Le Conseil le maintient.

N° 304. *Quartidi 3 thermidor (22 juil.)*

Gènes, le 20 messidor. — Le 27 floréal, Saint-Jean-d'Acre, bombardé par l'armée française, n'offrait plus que des ruines. Le Tigre et le Thésée, vaisseaux anglais aux ordres du commodore Smith, étaient mouillés à quelque distance de la ville, ainsi que plusieurs corvettes et caravelles turques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 thermidor.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Bernadotte, ministre de la guerre, aux administrations centrales.

Citoyens administrateurs, je vous transmets, avec la loi du 14 messidor, l'instruction du Directoire qui a pour objet d'en éclairer l'exécution. La République vous appelle à l'honneur d'organiser sa défense militaire. Dans un pays où les soldats sont des citoyens, les magistrats savent au besoin être des guerriers.

Tel est le caractère essentiel de la République, que ses ennemis pensent un moment ce qu'ils doivent en attendre : le courage de ses défenseurs non-seulement s'accroît, mais se multiplie avec les dangers. Les nôtres sont grands, je ne vous le dissimule pas, mais vos courages sont plus grands. Le jour du réveil sera encore le jour de la mort de la coalition.

N'avait-elle pas, une fois déjà, osé s'avancer sur notre territoire ? les rois avaient prononcé le partage, la nation se leva tout entière. Ni le sexe, ni l'âge ne dispensèrent de contribuer à fabriquer la guerre. La France fut hérissée d'armes ; tout fut en un instant créé par sa propre industrie, et l'Autrichien fut anéanti.

Peut-on ne pas se rappeler quel amas de munitions de toute espèce fut alors accumulé dans les magasins publics, et ne pas se demander aujourd'hui : *Que sont devenus ces nobles instruments de la victoire ?*

Les conscrits courent répandre leur sang. Ceux dont ils défendent la vie et les propriétés leur doivent bien au moins le pain qui leur manque, le fer que leurs mains réclament.

La République a besoin de sacrifices, je le dis à vos administrés ; c'est à vous à les persuader. Les sentiments généreux ont pu être assoupis par le royalisme : ils ne sont point étouffés ; rappelez-les au cœur des hommes libres.

Craignez-vous d'être entraînés par le grand mouvement qui sauve la patrie ? N'attendez pas à le recevoir ; donnez-le vous-mêmes.

La force des choses pourrait transporter, dans le militaire, une puissance extraordinaire. Je recom-

mande à l'armée le respect qu'elle doit au pouvoir civil, mais que le dévouement de votre conduite parle plus haut que mes conseils.

Qu'enfin la probité sévère préside à l'administration des fournitures. Portez un œil scrutateur sur les achats et les emplois. Que la subsistance attendue par le soldat ne soit plus dévorée. Depuis trop long-temps ceux qui se disent fournisseurs n'ont fourni que la mort... Que l'ordre succède au désordre, la vertu au crime, et la vie à la dissolution !

Paris. — Arrivée du pape à Valence. — Acceptation, par le Directoire, de la démission du ministre Talleyrand.

Séance de la réunion du Manège du 1^{er} thermidor.

Un citoyen monte à la tribune, et lit un long discours dont il déclare ne pas être l'auteur : son débit n'étant pas celui d'un orateur, et coupant à chaque instant les phrases les mieux conçues, affaiblissant les passages les plus énergiques, et donnant à ses paroles une entonnoir fause et presque toujours forcée, nous n'avons pu saisir que les morceaux suivants :

La révolution du 30 prairial n'a fait qu'ébranler le trône des triumvirs, mais il n'est pas renversé. L'esprit dévastateur qui présidait aux opérations de l'ex-Directoire, plane encore sur le Directoire régénéré ; il cherche à intimider ses membres les plus dévoués à la cause de la liberté pour arrêter l'élan de leurs généreux efforts. En effet, frères et amis, qu'est-ce qu'une République attaquée sur tous les points de ses frontières, prête à être envahie par des barbares, et dont les parents de ceux qui la défendent sont seuls, sans appui, et désarmés dans l'intérieur, à la merci des royalistes, qui ont à leur disposition l'argent, les armes, et qui se sont emparés des premières places.

Dans le moment où je vous parle, on agit à Paris, dans cette immense commune où fut toujours placé le quartier-général de nos ennemis de toute espèce, la question de l'établissement d'un roi *constitutionnel*. Un roi constitutionnel, grand Dieu ! ne voyez-vous pas, républicains, que cet adjectif perfide n'est placé à côté du mot *roi*, que pour mieux entraîner les hommes faibles et sans énergie dans la cause d'un parti, qui ne se sert du mot *constitutionnel* que comme d'un marche-pied pour parvenir à la monarchie absolue ? En effet, à qui les destinées de la République sont-elles encore en partie confiées ? à des ministres perfides et astucieux qui, répondant à des accusations graves et fondées par de plats calembourgs ou d'indignes jeux de mots, prouvent par leur insolence même, que la sanguinaire faction des royalistes est en force, et qu'elle n'a plus besoin de garder de mesures ; à des hommes dont le nom, la naissance, l'état, les habitudes, les préjugés et l'immoralité profonde, sont en révolte ouverte avec l'essence, les principes, la sévérité, la moralité et les vertus du gouvernement républicain ; à de plats tyrans sans génie, sans caractère, sans volonté, sans connaissances, et dont les tripotages financiers ont plus appauvri et dévasté l'Etat, que le passage de Souwarow en France, à la tête de toutes les armées russes, anglaises, turques et autrichiennes. Oui, républicains, la mort plane dans cette enceinte, et elle vous dévorera tous, si l'énergie du Corps législatif se ralentit un instant. Les armes des assassins sont préparées, les poignards sont aiguisés, les poisons des conspirateurs sont préparés, et les journalistes stipendiés par cette faction exécrationnable, sonnent déjà le tocsin de votre dernière heure. Voulez-vous périr aussi lâchement ? (Non ! non ! s'écrient tous les assistants, des armes ! des armes ! aux armes ! aux armes !)

L'orateur conclut par proposer un adresse au Corps législatif, pour lui demander une loi tendante à ren-

du citoyen Rosières, que ce pamphlet méprisable soit brûlé; ce qui a été exécuté à l'instant.

La société, en suite de la motion du président, arrête que les gendarmes nationaux soient admis membres de la société. Le président fait lecture de la lettre du citoyen l'Ecuyer, leur chef, par laquelle il assure la société que lui et la troupe qu'il commande maintiendront la tranquillité dans la ville, afin que les malveillants ne troublent point les travaux ni les séances de la société, et que, s'il s'en trouvait un dans ce cas, quel qu'il fût, noble, état ou autre, en attendant qu'il y ait un tribunal légal établi par le peuple souverain, il le fera promener par la ville, à la queue d'un cheval de gendarme, et coiffé d'une paire d'oreilles d'âne.

Le citoyen Balza fait la motion de faire imprimer et afficher, dans les deux langues, la lettre du citoyen l'Ecuyer; la motion est arrêtée à l'unanimité.

Le citoyen l'Ecuyer et tous les gendarmes jurent de maintenir l'égalité, la liberté et la fraternité. Leur serment est reçu par le président, au nom de la société.

La société arrêtée par acclamation qu'elle accompagnera en corps le général Dumouriez jusqu'en la salle du spectacle, où il est attendu pour la représentation de *Guillaume Tell*, tragédie.

FRANCE.

COMMUNE DE PARIS.

Du 26 novembre. — D'après le décret rendu samedi dernier par la Convention nationale, en vertu duquel le conseil-général doit être renouvelé sous peu de jours, les sections seront invitées à autoriser le conseil-général à se réunir publiquement tous les matins, à la maison commune, avec les commissaires des sections, pour la reddition et l'apurement de ses comptes.

Les quarante-huit sections se réuniront mercredi prochain, 28 de ce mois, à neuf heures du matin, en assemblée générale, et procéderont aux élections pour le renouvellement du corps municipal, conformément à la loi du 24; chaque procès-verbal de scrutin portera les noms, prénoms, âges, qualités et demeures précises des citoyens élus; le dépouillement de ces procès-verbaux se fera vendredi prochain 30, à dix heures du matin, à la maison commune; le même jour, la proclamation du résultat des procès-verbaux se fera dans l'assemblée du conseil-général.

La liste de tous les membres qui ont successivement composé le conseil-général depuis le 10 août sera imprimée, et sur cette liste on fera mention de ceux qui ont juré de mourir à leur poste.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.

Thionville, le 20 novembre. — Quelques patrouilles autrichiennes, qui s'étaient portées sur la frontière, ont été cause que le bruit s'est répandu dans les campagnes voisines que cette ville était sur le point d'être assiégée; mais les militaires, qui savent combien il serait hasardeux de tenter un siège dans une saison aussi avancée que celle-ci, ceux qui connaissent la faiblesse de l'ennemi, qui est réduit à défendre ses foyers, n'ont aucune crainte. Les Autrichiens sont toujours occupés à se retrancher, surtout au confluent de la Sarre et de la Moselle, pour défendre Trèves. Les Français campent maintenant en avant de Sarrelouis. Malgré la rigueur du temps, ils montrent la plus grande ardeur, et ils prouveront, comme du temps de Louis XIV, qu'ils sont des héros de toutes les saisons.

On a donné à Luxembourg les ordres les plus précis pour que tous les émigrés, hommes et femmes, sortissent dans les vingt-quatre heures.

VARIÉTÉS.

Dutrone, médecin, au président de la Convention nationale.

Paris, le 27 novembre.

« Citoyen président, un décret, surpris sans doute à la sagesse de l'Assemblée législative, ordonne que les anciens comptes de la nation, déposés dans les c.-devant chambres des comptes, seront vendus comme papiers et parchemins inutiles; et, depuis hier, on vend au poids cet immense dépôt, le plus précieux de l'Europe pour l'histoire économique de la France; et c'est lorsque nous gémissons sur la barbarie des peuples qui ont détruit les monuments des Romains, des Grecs, des Egyptiens, qui ont incendié l'immense bibliothèque d'Alexandrie, et ont enseveli dans l'abîme l'histoire du monde; c'est lorsque la nation sacrifie des centaines de millions pour porter sur toute la terre la liberté et les lumières de la philosophie, qu'on vend, à vil prix, au milieu du peuple le plus éclairé de l'univers, dans les vues d'une économie d'un million au plus, les seuls témoignages des temps qui nous ont précédés, et qui pourraient instruire la postérité sur l'ordre et les abus de l'administration de plusieurs siècles passés.

« Qu'on ne dise point que ces comptes peuvent laisser des traces, dans l'avenir, de l'existence de la noblesse et du clergé. Quiconque oserait croire maintenant que ces deux corporations tombées et détruites par vétusté pourraient jamais reparaitre, démontrerait la faiblesse de sa raison, et mériterait tout au plus l'indulgence qu'on accorde aux âmes pusillanimes qui présentent un corps aux fantômes d'une imagination en délire.

« Citoyen président, au nom de la postérité, demande, je t'en conjure, que la Convention suspende au moins cette vente jusqu'à ce que son comité d'instruction publique lui ait fait un rapport sur la nature et l'importance de ce dépôt précieux qui intéresse, peut-être plus qu'on ne pense, la gloire de la nation française; demande, je t'en conjure, que les premiers jours de la république ne soient point marqués du cachet de l'ignorance et de la cupidité.

« Citoyen président, je te salue avec respect.

« DUTRONE, médecin. »

Extrait d'un mémoire remis au comité d'agriculture par le citoyen Chomel.

La rareté apparente et le renchérissement réel des subsistances et de tous les objets de première nécessité exigent en ce moment la plus sérieuse attention. Les mesures partielles, les palliatifs ne suffisent plus. Il faut que la Convention nationale tarisse la source des troubles qui éclatent de toutes parts à ce sujet, par des mesures grandes et dignes d'elle.

On attribue ces troubles aux agitateurs et aux ennemis de la liberté. Ils y ont part, sans doute; mais si le peuple était tranquille sur son existence, ils réussiraient moins à l'agiter. Examinons ce qui se passe depuis l'époque de l'émission des assignats.

Les changes sur l'étranger ont successivement baissé à un point alarmant et ruineux pour la France, malgré l'apparente et illusoire prospérité de nos manufactures. L'étranger a commencé par se pourvoir, à très bon marché, des produits de France. Ensuite, à mesure que les changes ont baissé, l'étranger a pu payer les produits de France infiniment plus cher, et même : un double de leur prix ordinaire, sans qu'il payât en effet davantage, à cause de la différence du change. Au contraire, toutes les matières premières étrangères qui nous sont indispensables ont dû doubler de prix. Si on y ajoute la concurrence des habitants de la France eux-mêmes, qui, dans la grande abondance de papier en circulation, se sont trouvés forcés d'en chercher un placement quelconque, et d'acheter, pour employer leur papier, des matières premières qui sont plus aisées à conserver, on découvrira la vraie cause du renchérissement de toutes les denrées, et il y aura même lieu de s'étonner que la hausse ne soit pas plus considérable.

L'étranger pouvant, par la situation des changes, payer nos vins, huiles, cuir, bétail, draps, sucre, cotons, café, soieries, etc., au double du prix ordinaire, il a fait hausser ces articles par ses fortes demandes. Du renchérissement de tous les objets propres pour l'étranger, et de l'embaras du placement de cette grande masse de capitaux en papier,

détruit, le reste a été repoussé au-delà des Cataractes et dans le désert.

L'occupation de Casser et les forts que l'on construisit sur les différents points de Nil assurèrent la Haute-Egypte contre leurs incursions.

Le général en chef, au chef de l'état-major-général.

Le commandant de la croisière anglaise devant Acre ayant en la barbarie de faire embarquer, sur un bâtiment qui avait la peste, les prisonniers français faits sur les deux tartanes chargées de munitions qu'il a prises près de Caffa, dans la sortie qui a eu lieu le 18, les Anglais ayant été remarqués à la tête des barbares, et le pavillon anglais ayant été au même instant arboré sur plusieurs tours de la place, la conduite féroce qu'ont tenue les assiégés en coupant la tête à deux volontaires qui avaient été tués, doit être attribuée au commandant anglais; conduite si opposée aux honneurs que l'on a rendus aux officiers et soldats anglais trouvés sur le champ de bataille, et aux soins que l'on a eu des blessés et des prisonniers.

Les Anglais étant ceux qui défendent et approvisionnent Acre, la conduite horrible de Djessar, qui fait étrangler et jeter à l'eau, les malades liés, plus de deux cents chrétiens, naturels du pays, parmi lesquels se trouvait le secrétaire d'un consul français, doit également être attribuée à cet officier, puisque, par les circonstances le pacha se trouve entièrement sous sa dépendance.

Cet officier refusant d'ailleurs d'écarter aucun des articles d'échange établis entre les deux puissances, et ses propos dans toutes les communications qui ont eu lieu, ses démarches depuis le temps qu'il est en croisière, étant celles d'un fou, mon intention est que vous donniez des ordres aux différents commandants de la côte, pour qu'on cesse toute communication avec la flotte anglaise actuellement en croisière dans ces mers. **Signé BONAPARTE.**

Paris. — Nomination du citoyen Reinhart au ministère des relations extérieures; du citoyen Robert-Lindet, à celui des finances, et du citoyen Cambacérès, à celui de la justice. — Article du journal des *Hommes libres*, contre Reinhart. — Extrait d'un ouvrage allemand, sur le départ des ministres français à Basajad.

Séance de la réunion du Manège du 27 thermidor.

Un citoyen lit un discours plein de force sur la nécessité d'armer les républicains. Mêmes de Goujon, de Romme et de Sobrani, s'écrient : il faut que le sang pur arrose l'arbre de la liberté; ce n'est point pour vous venger que je demande des armes; des héros, des Romains tels que vous, quand ils se plongent dans le gouffre qui engloutit Curtius, ne se dévouent pas pour faire couler le sang des hommes, mais seulement pour assurer le triomphe de la République qu'ils ont fondée. Je ne rappelle vos noms, chers et précieusement à tous les républicains, que pour rappeler en même temps l'état affreux de désarmement où se trouvaient les patriotes, quand vous fûtes assassinés. Ils virent couler votre sang et ne purent que se couvrir la figure, et répandre, en tournant la tête, des larmes cruelles, mais stériles. (Nombreux applaudissements, et renvoi à la commission d'instruction.)

Coignard succède à cet orateur, et, dans un discours très étendu, il développe le machiavélisme avec lequel l'ex-Directoire avait, dit-il, attaché une sorte de prestige au mot *anarchie* dont il s'était fait une masse pour frapper à mort les plus purs, les plus ardents républicains. Il dit que le roi de Danemark, Lafayette, Dumouriez, appelaient aussi *anarchie* la Révolution française, et *anarchistes* les assemblées constituante, législative et conventionnelle: il dit encore que l'*anarchiseur* Merlin, qui avait été lui-même anarchiste, était un de ceux qui avaient mis le plus d'acharnement et de perfidie à faire de ce mot un titre de proscription. Qu'au surplus cette dénomination monstrueuse n'était que renouvelée par le triumvirat, mais qu'elle venait directement de l'Angleterre, où lors de sa révolution; les presbytériens donnaient

ce nom à tous ceux qui s'opposaient à leurs projets liberticides.

Ce fut en France Philippe Delleville, le plus fanatique des *Clichéens* qui, furieux de ne pouvoir effacer du serment républicain ces mots: *haine à la royauté*, y fit entrer, pour s'en venger, ceux-ci: *et à l'anarchie*, ce qui voulait dire *et à la République*, puisqu'il est aujourd'hui prouvé que les anarchistes de l'ex-Directoire ne sont autre chose que les républicains les plus vrais. Ici l'orateur s'élève avec indignation contre tous les brigands qui avaient usurpé la souveraine puissance, et leurs lâches satellites, et surtout contre François de Neufchâteau qu'il regarde comme le plus plat et le plus vil de tous leurs vassaux.

Je vous le demande de bonne foi, citoyens, s'écrie-t-il avec force, où était l'anarchie, si elle n'était pas parmi ces lâches déserteurs de la sainte cause du peuple, qui, dilapidant ces trésors, s'emparant des plus belles propriétés de la République, sacrifiant nos défenseurs et les républiques alliées, ne rendant jamais compte de leurs dépenses, encore moins de leurs recettes, tant en France que chez l'étranger, voulaient encore former un Corps législatif, à qui ils eussent ordonné de légitimer tous leurs forfaits? qui étaient les anarchistes, ou de ceux qui, errants et persécutés, proscrits par les royalistes et par le triumvirat, ne trouvaient que l'asile des bêtes fauves pour récompense d'avoir fondé, servi et défendu la République, ou de ceux qui, élevant leur tyrannie sur les malheurs du peuple, faisaient chaque jour égorgé sur tous les points de la France des milliers de citoyens les uns par les autres, et cimentaient, par le système des contre-poids, leur infernale puissance? Je le demande encore, de qui se sont-ils vengés ces *anarchistes*, dont le seul crime est d'être républicains, depuis que l'énergie du Corps législatif les a réduits à l'existence? Contre qui réclament-ils le secours des lois, si ce n'est contre ceux qui ont commis tous les crimes, et qui voulaient dévorer la patrie et la faire disparaître du rang des nations civilisées.

L'orateur, après avoir lu pendant une heure, et avoir été très souvent interrompu par les applaudissements les plus vifs, termine par proposer une adresse au Corps législatif, pour demander le changement de la formule du serment républicain, et qu'au lieu de ces mots proscripteurs: *haine à l'anarchie*, il n'y ait que ceux-ci: *haine à la royauté et attachement inviolable à la République française, une, indivisible et démocratique.* (Approuvé unanimement aux cris mille fois répétés de vive la République française, une, indivisible et démocratique, et renvoyé à la commission pour la rédaction.)

Félix Lepelletier monte à la tribune: « Frères et amis, dit-il, il y a quelques jours qu'on vous traitait comme un ramas de factieux qu'il fallait égorgé, même sans forme de procès; aujourd'hui la chance a changé, c'est à qui viendra faire partie de votre réunion; plus de trois cents candidats se présentent chaque jour pour y être admis, et plusieurs proviennent même des premières autorités de la République. C'est votre sagesse qui vous fait ces amis; c'est votre sagesse qui les conservera; soyez sans inquiétudes désormais, les destinées de la République se rempliront; mais du calme, du respect pour l'ordre établi, et les abus disparaîtront bientôt. Je viens, au nom de la commission, vous donner lecture de l'adresse faite au ministre de la guerre sur le fait qui vous a été dénoncé hier dans cette enceinte. L'adresse est approuvée à l'unanimité, elle commence par ces mots: les citoyens sous-signés, à Bernadotte, ministre de la guerre..... Frère et ami, etc. »

Spectacles. — Analyse de la comédie du citoyen Picard, intitulée: *les trois Voisins.*

CORPS LÉGISLATIF.**CONSEIL DES CINQ-CENTS.***Séance du 2 thermidor.*

Richard (des Vosges) fait prendre une résolution, pour que les témoignages et déclarations des fonctionnaires soient reçus au lieu de leur domicile. — Garrau soumet à la discussion son projet sur l'organisation de la garde nationale. Après quelques observations de la part de Talot, Jourdan, Chollet et Génissieux, il est renvoyé à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.*Séance du 2 thermidor.*

Grand nombre d'adresses qui, toutes, demandent la punition des ex-directeurs. Mention au procès-verbal.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.*Séance du 3 thermidor.*

Une municipalité dénonce la commission des contributions directes de Paris, comme inconstitutionnelle. — La discussion continue sur le projet de réorganisation de la garde nationale. Génissieux et Grandmaison font quelques observations sur divers articles.

Variétés. — Notice d'un *Voyage dans la Troade*, par le citoyen Lechevalier.

N° 306. Samedi 6 thermidor (24 juillet).

La Haye. — Discours du représentant Verbeck au Corps législatif batave, sur les attentats des ennemis du dedans et du dehors.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**MINISTÈRE DE LA GUERRE.***Paris, le 5 thermidor.**Le ministre de la guerre, aux généraux en chef.*

Je vous adresse, citoyen-général, copie de la lettre que j'écrivais, il y a deux jours, aux officiers-généraux et instituteurs des bataillons auxiliaires chargés de l'organisation des conscrits. Je croyais avoir tracé d'une manière assez précise la conduite qui doit être observée envers les soldats de la liberté. J'apprends qu'au mépris de cette liberté, au mépris des lois, on viole tous les égards envers ces jeunes défenseurs. On m'assure même qu'à quelques endroits, des hommes indignes vont jusqu'à les frapper.

Les ennemis de la République sont seuls capables de ces procédés révoltants. Vous voudrez bien suspendre à l'instant tout militaire qui s'en rendrait coupable envers ses subordonnés.

Vous voudrez bien encore, au reçu de ma lettre, faire mettre à l'ordre de l'armée celui que je vous réitère. Les conscrits sont les enfants de la République. Qu'on les instruisse comme on doit instruire des républicains.

Il faut parler aux Français libres la langue qu'ils entendent, et peuvent-ils être liés à leurs devoirs d'une chaîne plus forte que par l'honneur de les remplir.

Salut et fraternité.

Signé BERNADOTTE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.*Le ministre de l'intérieur, aux administrateurs de département, et aux commissaires centraux.**Paris, le 5 thermidor an VII.*

Citoyens,

Appelé au ministère à la suite des changements consti-

tutionnels du 29 prairial, j'ai cherché dans ce grand et salutaire événement une règle de conduite invariable. A cette époque, par la force de l'opinion publique, et plus encore peut-être par la puissance inhérente à la représentation nationale, les deux premières autorités furent tout-à-coup replacées dans leurs limites constitutionnelles. Les représentants du peuple, ses véritables défenseurs, furent au premier rang; l'autorité exécutive, devenue plus forte en cessant d'être arbitraire, ne se montra plus que l'instrument actif et nécessaire de la volonté nationale exprimée par la loi. Ce grand exemple offrait à tous les fonctionnaires publics la leçon imposante de rentrer et de se maintenir dans les bornes de leur institution; il commandait particulièrement au ministre de l'intérieur d'étendre, dans toutes les administrations qui lui sont subordonnées, la salutaire influence de cette régénération politique.

Un système tyrannique de destitutions arbitraires avait précédé le 29 prairial; ni les choix faits après le 18 fructidor, ni les élus des assemblées primaires et électorales de l'an VI, ne furent à l'abri de cette espèce de proscription qui n'atteignait que les Républicains. Enfin, pour n'avoir plus à lutter sans cesse contre l'esprit public qui se manifestait au retour des élections, on forma, on exécuta en partie le projet aussi ridicule que criminel de dominer le peuple jusques dans l'asile sacré de ses assemblées primaires.

Dans un grand nombre de départements, ce projet trouva une opposition qui ranima les espérances des amis de la liberté, et leur fit présager de nouveaux triomphes. Pour le rendre complet, le Directoire arrêta ses regards sur les départements où les ennemis adroits et puissants du peuple avaient osé violer la liberté dans son sanctuaire, où les élections influencées par toutes les corruptions avaient mis les royalistes à la place des républicains. Ainsi il fallut s'occuper de destitutions; mais elles furent constitutionnelles et non arbitraires. Le Directoire exécutif usa de ce pouvoir, parce que son action avait été provoquée, parce qu'il était juste de réintégrer des fonctionnaires publics dont les talents et l'énergie avaient déplu à l'ineptie et à la trahison. Je me suis hâté d'attaquer le mal dans sa source, et je touche au moment, où, secondé par des administrateurs choisis par le peuple ou dignes de lui, et par des commissaires du Directoire exécutif qui prendront pour modèle sa sagesse et son courage, je pourrai répondre que les lois seront exécutées sans violence, et trouveront autant d'appui dans la fidélité des magistrats que dans la restauration de l'esprit public.

Si l'action constante du gouvernement, c'est-à-dire, du Corps législatif et du Directoire exécutif, dirigée vers la conservation des droits du peuple, suffit pour revivifier l'esprit public, c'est à vous, citoyens administrateurs, de rechercher les causes locales de son altération; c'est à vous de les faire cesser. Chez un peuple sensible et capable du plus haut degré d'exaltation, c'est de l'esprit public que dépendent la puissance et la gloire nationales; toutes deux n'ont de bornes que dans la mesure de ce même esprit. Par le sage emploi des moyens qui sont entre vos mains, et surtout par votre exemple, tout doit bientôt prendre une face nouvelle. Déjà dans plusieurs départements, et surtout à Paris, où l'appel fait aux républicains par la proclamation du Directoire s'est plutôt fait entendre, les patriotes se relèvent, et avec eux le zèle civique, le désintéressement et toutes les vertus républicaines reparaissent avec éclat. En vain la haine aveugle a voulu répandre des alarmes et créer une terreur nouvelle contre les républicains, en annonçant le retour de ces jours affreux où la tyrannie décenvirale moissonnait les patriotes dans le champ de la liberté. Non, l'opinion publique n'est point dans les discours véhéments de quelques orateurs que leur chaleureuse énergie entraîne au-delà du but; elle n'est pas non plus dans cette agitation tumultueuse à laquelle l'étranger perfide voudrait nous porter, pour changer en débats sanglants nos discussions politiques. Non, l'opinion publique se forme en silence; on la connaissait avant le

29 prairial, et elle n'osait encore se faire entendre. Ce fut elle qui dicta au Corps législatif de salutaires et énergiques mesures; il reconnut la voix du peuple, et fit exécuter sa volonté.

C'est cette même opinion publique qui pousse à la tribune plusieurs représentants du peuple dans la séance mémorable du 26 messidor (14 juillet) : Le Conseil des Cinq-Cents se leva tout entier pour repousser avec dignité les bruits alarmants répandus par la perfidie, de la formation d'une Convention nationale; et le serment de fidélité à la Constitution de l'an III fut répété.

Je vous invite, citoyens, à relire avec attention les détails de cette séance du Corps législatif; comme au 29 prairial, sa dignité, sa grandeur et sa force furent dans sa modération, dans la ferme résolution qu'il manifesta d'opposer la Constitution de l'an III aux détracteurs de la République, à ceux qui osent encore l'attaquer après avoir essayé en vain de l'opprimer. Combattez comme lui, et avec les mêmes armes, ces funestes idées de réaction et de terreur qu'on veut répandre pour empêcher l'exécution des lois commandées par les circonstances, et priver le Directoire exécutif de tous les moyens propres à repousser l'ennemi extérieur, à prévenir les déclairements intérieurs qui amèneraient la guerre civile ou la plus redoutable des terreur.

Que tous les citoyens apprennent donc que la Constitution qu'ils se sont donnée, qui renferme la garantie des droits du peuple, et qui seule peut assurer à tous justice et paix, est la seule règle que suive le Corps législatif, qui ne s'élève contre les coupables que pour la défense de cette même Constitution.

Ainsi, l'anniversaire du 14 juillet a été marqué par la restauration de l'esprit public, par l'union de toutes les autorités, par l'élan généreux de tous les citoyens vers la liberté, vers la République. Dans la commune de Paris, un peuple immense rassemblé au Champ-de-Mars, a fait le plus bel ornement de cette fête, où l'on remarquait plus d'ordre que de faste. Les citoyens ont montré la sensibilité la plus vive, tempérée par ce calme auguste qui rend si majestueuses les grandes réunions d'hommes, quand il est le résultat du sentiment de leur propre dignité. Je vous adresse le discours prononcé dans cette circonstance par le président du Directoire exécutif. Vous vous empresserez de lui donner la plus grande publicité : c'est l'histoire de ce que nous avons fait depuis dix ans pour la liberté; c'est le titre de notre gloire; c'est le tableau raccourci de nos fautes : qu'il soit la plus utile comme la plus douce leçon ! Il n'y a point de républicain qui ne doive en professer les principes, en adopter les sentiments.

Citoyens administrateurs, après nous être livrés à l'enthousiasme qu'inspirent les souvenirs de tant de grandes époques de la révolution, et l'heureux événement qui nous a rendu plus cher le souvenir du 14 juillet, conserons, pour l'accomplissement de nos devoirs, cette sage énergie qui surmonte tous les obstacles. Justice envers tous, sévérité envers les ennemis des lois, décence dans l'exercice de nos fonctions, oubli de nos intérêts privés, résistance à l'intrigue, aux séductions; que la loi seule prononce par notre organe; qu'elle soit enfin égale pour tous : alors le trésor public sera alimenté; alors le citoyen paisible portera son offrande sur l'autel de la patrie, heureux de vivre dans la République, de participer à sa gloire, et de laisser l'un et l'autre en héritage à ses enfants.

Citoyens administrateurs, dans les moments difficiles, rappelez-vous ces paroles remarquables : « Nous ne devons avoir qu'une seule passion, qu'un seul besoin, ce lui de vaincre : la victoire est à nous; la patrie est menacée; la République est affermi pour jamais. Vive la République ! »

Salut et fraternité.

Signé QUERREZ, ministre de l'intérieur.

Paris. — Ravages de la peste, à Maroc. — Nominations du citoyen Drouot à la place de commandant.

près l'administration centrale de la Marne. — Déseu par la veuve Roberjot, d'un écrit qu'on lui attribua, et dans lequel on accusait le citoyen Jean Debry d'avoir dirigé les bras des assassins, à Rastadt.

Séance de la réunion du Manège, du 3 thermidor.

Une foule d'orateurs montent et descendent tour-à-tour de la tribune sans être écoutés jusqu'à la fin de leurs discours, la faiblesse de leurs voix empêchant qu'ils ne soient entendus.

Marchant obtient la parole pour une motion d'ordre.

Il ne faut pas, dit-il, que des orateurs, peu pénétrés des dangers de la patrie, viennent s'emparer de la tribune et consommer un temps précieux à lire des discours insignifiants. Il faut ici continuer de soulever chaque jour le rideau qui cache encore la plus grande partie des crimes des triumvirs, et proposer au Corps législatif les vues et les moyens les plus propres pour les réparer.

La République réclame notre sollicitude d'une part, et de l'autre les mânes des amis, des martyrs de la liberté appellent aussi la vengeance nationale : ô Romme, Goujon, Soubrany, Darthé et Babœuf ! s'écrie-t-il, vous serez vengés ! oui, bientôt vengés ! mais par la justice et non par l'assassinat. (Vifs applaudissements.)

La rapporteur de la commission d'instruction publique fait lecture d'une adresse au Directoire exécutif, dans laquelle on dénonce François de Neuchâteau, pour avoir laissé à la faim, à la soif et autres privations les malheureuses victimes condamnées à la déportation par la boucherie royale de Vendôme, et détenues au fort de Cherbourg. Elle est vivement applaudie et appuyée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3 thermidor.

Adoption de plusieurs articles sur l'organisation de la garde nationale. — Lamarque lit une motion d'ordre, dans laquelle il établit que les exceptions faites à la loi d'amnistie des délits relatifs à la révolution, sont injustes, et que celle faite à l'égard de Barrère est l'effet de l'esprit de parti.

N° 307. Septidi 7 thermidor (25 juillet).

Angleterre. — Préparatifs d'une expédition contre les Français, en Egypte, dont le commandement doit être confié au général Abercrombie.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Le journal des *Hommes libres* est furieux de ce que le Directoire a adressé des témoignages de satisfaction aux ex-ministres Talleyrand et Ramel.

Sur les observations du citoyen Charles Delacroix, relatives aux éclaircissements publiés par Talleyrand.

Il eût été difficile de prévoir que le citoyen Charles Delacroix se croirait obligé de répondre à deux articles des *éclaircissements* que je viens de publier. Je le demande à quiconque les a lus : ai-je dit un mot qui ait pu le blesser ? Ce petit écrit a été remarqué surtout par beaucoup de modération : or si, à l'égard de ceux qui m'avaient injurié avec tant de fureur, je

ne suis pas sorti de ce ton un seul instant, m'en serais-je écarté à l'égard du citoyen Charles Delacroix, de qui je crois n'avoir pas à me plaindre ?

Mais j'ai pu, dira-t-on, l'offenser sans le vouloir : voyons. — Le citoyen Charles Delacroix remarque d'abord que c'est lui aussi qui désigna Lille en conséquence des ordres exprès du Directoire. Il ajoute tout de suite : *Je ne vois pas en quoi ces faits peuvent exciter le soupçon*. Assurément, je le vois encore moins que lui, et je ne vois pas surtout à qui il adresse ces paroles.

Le journal intitulé *des Hommes libres de tous les pays*, avait affirmé que c'était moi qui avais désigné Lille pour le lieu des conférences, et il m'en faisait un crime : il déclara ensuite que ce n'était pas moi, et il m'en fit un plus grand crime. Il était difficile de ne pas faire ressortir ces deux bizarres conséquences. Il était difficile aussi de ne pas rappeler, dans le cours de cette petite discussion, la date de la reprise des conférences avec lord Malmesbury, ainsi que la désignation du lieu ; et puisqu'on n'en faisait pas un tort pour le citoyen Charles Delacroix, pourquoi en eût-il résulté un tort pour moi, dans la supposition que faisait le journaliste ? Le citoyen Ch. Delacroix devait donc dire, comme il l'a fait : *Je ne vois pas en quoi ces faits peuvent exciter le soupçon* ; mais il devait ajouter, le *soupçon du journal dit des Hommes libres* ; car il savait très bien que le soupçon était de lui et non de moi.

J'avais dit qu'on m'attribuait l'expédition d'Égypte, mais que ni la gloire, ni le blâme ne peuvent m'en appartenir ; que c'était un projet très ancien, et qu'antérieurement à mon entrée au ministère, le citoyen Magallon, consul-général en Égypte, qui déjà avait envoyé beaucoup de mémoires relatifs à une expédition dans ce pays, avait reçu un congé dont l'objet était de donner des *renseignements à l'appui de ses mémoires*. Tout cela ne disait pas, tout cela ne voulait pas dire assurément que le citoyen Charles Delacroix, qui même n'était pas nommé, fût l'auteur de ce projet : cela voulait dire uniquement que, ni l'idée première, ni la détermination n'en étaient à moi, et qu'il en avait été fort question avant moi, quoiqu'on n'eût encore rien arrêté, ni sur le mode, ni sur l'époque, ni sur les agents d'une telle entreprise. J'aurais pu ajouter, mais je ne l'ai point fait, que mon prédécesseur avait été saisi, comme bien d'autres, de cette idée, et qu'il désirait ardemment qu'elle se réalisât.

Le citoyen Charles Delacroix se croyant attaqué, on ne sait pourquoi, et voulant se défendre de cette expédition, se hâte de dire que *ses projets, que ses mémoires (sur l'Égypte) sont restés totalement oubliés pendant tout son ministère ; qu'ils n'ont été l'objet d'aucun travail, ni du chef de division à lui, ni de lui au Directoire ; qu'il n'a conservé aucune idée des mémoires du citoyen Magallon ; que ses mémoires, quels qu'ils soient, n'ont eu aucune influence sur le congé qui lui fut accordé, etc.*, etc.

Y a-t-il rien de plus clair, rien de plus positif qu'un tel langage ? Quelque aguerri qu'on soit contre les assertions que souvent on est condamné à lire, se croirait-on le droit, je ne dis pas d'imputer, mais seulement de concevoir une telle assurance sur une assertion dont la fausseté peut être rendue visible à tous les yeux ? Eh bien ! disons, ou plutôt montrons ce qui est ; car, en vérité, il est impossible de se taire. Remarquons d'abord que le citoyen Charles Delacroix veut nous donner, dans ses Observations, une grande idée de sa mémoire, puisqu'il cite lui-même, avec des guillemets, et par conséquent mot à mot, ce qu'il prétend m'avoir dit sur l'Égypte il y a près d'un an, à son retour de Hollande ; il ne voudrait sûrement pas qu'on lui contestât une seule ex-

pression, car elles sont toutes si bien arrangées sur les événements présents, ou plutôt sur l'opinion qu'il désire établir présentement à l'occasion de ces événements ! mais, dans ce cas, est-il possible de ne pas lui demander comment celui qui a pu retenir et fixer ainsi des paroles fugitives, celui qui par conséquent est si sûr de sa mémoire, la perd tout-à-coup, au point de s'inscrire en faux, et à la face de tout le public, contre ce qu'il a écrit, et très longuement écrit, à ce même citoyen Magallon, qu'il semble repousser ici avec tant d'indifférence ?

Je viens de relire à l'instant même la lettre que le citoyen Charles Delacroix écrivit au citoyen Magallon, le 29 thermidor an IV, en lui accordant son congé. J'affirme hautement qu'il est impossible d'exprimer dans des termes plus clairs, plus énergiques, plus répétés, l'ardent désir d'une expédition en Égypte, que le fait le citoyen Charles Delacroix, d'après les vues du citoyen Magallon, qui sont toutes, lui dit-il, et sages et grandes : qu'il déclare dans sa lettre, que cette contrée fixe son attention particulière, qu'il sent combien elle serait utile à la République ; qu'il ne renonce point à un projet sur elle ; qu'il espère qu'il naîtra des circonstances favorables pour punir Ibrahim et Mourat, beys (les mêmes qui ont été vaincus par Bonaparte), soit par nous, soit par la Porte, toute faible qu'elle est, etc., etc.

Voilà la substance bien exprimée de ce qu'écrivait le citoyen Charles Delacroix au citoyen Magallon ; d'où, encore une fois, je ne veux pas inférer qu'il faille lui attribuer une expédition que maintenant il désavoue, mais montrer que bien avant mon arrivée, et surtout de son temps, on s'en était occupé aux relations extérieures.

Au surplus, afin qu'il ne reste pas le moindre doute à cet égard dans l'esprit de Ch. Delacroix, et qu'il n'imagine pas qu'on a pu altérer le sens de sa lettre, je l'invite à venir en prendre lecture aux relations extérieures ; le chef de la seconde division est chargé de lui en donner communication.

Et afin que le public soit à portée de juger ce petit fait, très indifférent en lui-même, mais auquel le citoyen Ch. Delacroix et ses amis ont paru vouloir mettre une grande importance avant que mon successeur fût nommé, je l'invite à permettre que je fasse imprimer la lettre du 29 thermidor an IV, sur copie conforme qui sera déposée. Comme elle ne renferme absolument rien qui soit de nature à rester secret, je n'aurai besoin, je pense, que de sa permission pour la rendre publique ; il ne vaudra sûrement pas me la refuser.

Je n'ai publié cette réponse qu'après que la nomination de mon successeur a été bien connue. Le citoyen Ch. Delacroix remarquera sans doute que j'en ai pas voulu, avant ce moment, détourner l'attention qu'il avait appelée sur lui.

Signé Ch. TALLEYRAND-PÉRIGORD.

— Réflexions du citoyen Saint-Aubin, contre le nouvel emprunt forcé.

Séance de la réunion du Manège du 4 thermidor.

On donne lecture de la liste des membres admis à la réunion ; parmi les noms, on reconnaît ceux de plusieurs députés des deux Conseils et de Bouchotte, ex-ministre de la guerre. (De nouveaux applaudissements accueillent ce candidat.)

Julien (Desarmes) dénonce l'état du déneement où se trouvent nos armées, et lit une lettre dans laquelle il annonce la désertion à l'ennemi de plusieurs compagnies de cavalerie : mais il ne faut pas s'en étonner, dit-il, ces corps sont infectés d'une foule de *messieurs* qui, dédaignant de servir dans l'infanterie, ont obtenu par faveur la faculté de servir dans la

cavalerie, et qui préfèrent ensuite désertir plutôt que de se battre.

Drouet dénonce à son tour les inspecteurs-généraux comme coupables de ces crimes. S'ils étaient républicains, dit-il, ils ne souffriraient pas qu'une foule de mirmidons échappés des bureaux d'un procureur ou d'un notaire, et qui n'ont jamais appris à monter à cheval que sur la galliote de Saint-Cloud, se mélassent dans les rangs de nos vieux cavaliers qu'ils désorganisent par leur faiblesse et leur aristocratie. Si je parle sur cet objet, frères et amis, c'est que je m'y connais; j'ai vu des milliers de ces muscadins incapables de lier une botte de foin, de porter sur leur tête un de-mi sac d'avoine et de brider leurs chevaux. Comment voulez-vous, dans une charge, compter sur de pareils bambins? C'est aux inspecteurs de cavalerie républicains à les faire manœuvrer devant eux, et à renvoyer dans l'infanterie tous ces incroyables damoiseaux que l'odeur de la poudre à canon suffoque. (Applaudissements, et renvoi à la commission d'instruction pour la dénonciation.)

Quatremère-Dijonval, adjudant batave, lit une longue lettre d'un militaire de ses amis actuellement en Hollande, dans laquelle il déroule une série de crimes et de trahisons qu'il impute à Talleyrand-Périgord, pour anéantir ce gouvernement républicain et rétablir le stathoudérat. Il dénonce toutes les avances faites et tous les pièges tendus à Charles Delacroix qui s'opposait à ses plans destructeurs, et appelle l'exécration des républicains sur la conduite de l'ex-ministre Noël.

Quatremère saisit cette occasion pour faire un parallèle entre l'oligarchie et l'anarchie.

L'anarchie, dit-il, n'est qu'un mot; l'oligarchie est un monstre. L'anarchie est une plante faible que le moindre souffle abat; l'oligarchie ressemble aux bêtes féroces qui, quoiqu'en petit nombre, sèment partout l'horreur et la destruction. L'anarchie est un fantôme dont le club de Clichy a été à la fois le père et le parrain. (Vifs applaudissements.) L'oligarchie existe partout; elle jette sans cesse de profondes racines qu'il faut détruire par le fer et le feu; enfin l'anarchie n'est que l'ombre de ce dont l'oligarchie est le corps.

(Ce parallèle est couvert de longs applaudissements.)

Enfin, après trois quarts-d'heure de lecture, il propose de dénoncer au Directoire exécutif le soldisant ministre de la république batave, Schimmelpenninck, actuellement à Paris, qu'il accuse d'être l'agent le plus perfide et le plus dévoué au parti stathoudérien, et l'espion le plus fin de l'Angleterre.

Approuvé et renvoyé à la commission d'instruction pour la rédaction.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3 thermidor.

Lamarque termine sa motion par un projet tendant à rapporter la loi du 14 frimaire an V, en ce qu'elle exceptait de l'amnistie les individus condamnés à la déportation par les décrets du 12 germinal an III. Ce projet est aussitôt adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 thermidor.

Lenglet défend la résolution sur la liberté de la presse. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 thermidor.

Le citoyen Mosla, ingénieur du département de

la Moselle, dénonce le citoyen Merlin (de Thionville), ex-député, comme ayant acquis, par ses dilapidations, une fortune considérable, tandis qu'il n'avait aucune propriété avant la révolution. Renvoi. — Une adresse de Valenciennes accuse le représentant Dumonceau, beau-frère de l'ex-directeur Merlin, d'actes arbitraires. — Une autre dénonce l'ex-député Casenave. — La discussion relative à l'organisation de la garde nationale continue entre Garrau, Dillon, Delbrel, Leroux, Quirot, Boulay-Paty et Bertrand (du Calvados). Baudet propose de supprimer du serment que l'on veut faire prêter aux officiers, le mot anarchie, qu'il dit avoir été mis en usage par les ennemis de la révolution. Chollet s'y oppose. Grandmaison et Blin se joignent à Baudet. Ajournement.

N° 308. Octidi 9 thermidor (26 juillet).

Londres. — Désunion des cours de Vienne et de Pétersbourg.

Berne. — Désertion considérable parmi les troupes autrichiennes.

La Haye. — Situation de l'esprit public en Bavière.

Cologne. — Arrivée des troupes russes destinées à agir sur le Rhin.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 thermidor.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Bernadotte, ministre de la guerre, aux chefs de division de la guerre.

Des hommes dignes de foi me dénoncent, citoyen, que des défenseurs de la patrie ont été mal reçus dans les bureaux de la guerre. Vous voudrez bien sur-le-champ rechercher les auteurs de ces traitements indignes, et me les faire connaître aussitôt.

Les braves mutilés à la défense de la patrie ne sont-ils pas assez malheureux? La pitié nationale devrait aller au-devant d'eux: ils sont réduits à l'invoker; s'ils ne sont point accueillis, s'ils sont repoussés de l'asile créé pour réparer les débris de leur existence, où sera leur consolation? où sera l'encouragement de ceux qui continuent tous les jours à se dévouer dans les combats?

Dans les âmes honnêtes, le respect pour le malheur est un sentiment avant d'être un devoir; à l'égard de nos frères d'armes, il est encore le devoir de la reconnaissance.

Quant à moi, je ne puis avoir pour collaborateurs des êtres capables d'un pareil oubli de toute morale et de toute humanité; et la République n'entend point prodiguer les aisances de la fortune à ceux qui se montrent aussi dénaturés.

Signé BERNADOTTE.

Le 5 thermidor, la société du Manège a été par acclamation, pour son régulateur, Moreau (de l'Yonne), membre du Conseil des Anciens, et Marchand, employé au ministère de la guerre, vice-régulateur. Les notateurs sont Dessaix, député au Conseil des Cinq-Cents, et Tobienzen, employé au ministère de la guerre. On a renvoyé à la commission d'instruction publique, la proposition de Cochet, de faire une fédération générale.

Paris. — Réflexions sur les sociétés politiques, et contre la réunion du Manège.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 thermidor.

Fouquet combat la résolution sur la liberté de la

presse. Le Conseil la rejette. — La discussion est ouverte sur la résolution relative à la liberté civile et politique. Fouquet pense avec la commission qu'elle doit être rejetée. Letourneux est du même avis. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 thermidor.

Le Conseil ordonne l'impression et l'ajournement d'un projet de Soulié, relativement aux baux à loyer souscrits par des conscrits. — Message du Directoire sur les moyens de se procurer 400 mille armes. Renvoi. — Berlier fait rapporter l'article 35 de la loi du 19 fructidor, qui met les presses sous la censure du Directoire. — Jourdan appuie la proposition faite pour la suppression du mot *anarchie* dans le serment des officiers de la garde nationale : il présente, en conséquence, une nouvelle formule. Chollet insiste pour que le serment subsiste tel qu'il est : il pense que c'est une erreur de croire qu'il n'y a que deux partis, les royalistes et les républicains : « Car, très certainement, ajoute-t-il, il existe un tiers-parti qui n'est ni l'un ni l'autre, c'est celui des hommes méchants qui ne voudraient aucun gouvernement, parce que tout gouvernement les gêne. » Impression de son discours à six exemplaires.

N° 309. Nonidi 9 thermidor (27 juillet).

Londres. — Discours du roi d'Angleterre, à l'occasion de la prorogation du parlement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Lyon. — Troubles occasionnés par la société populaire qui se permet de proscrire diverses costumes.

Paris. — Article sur le 9 thermidor. — Réponse du citoyen Charles Delacroix au citoyen Talleyrand-Périgord, dans laquelle il rapporte le texte de la lettre par lui écrite au consul français en Egypte, Magallon, et qui prouve qu'il avait été d'un avis opposé à l'expédition de Bonaparte.

Suite de la séance du Manège du 6 thermidor.

On renvoie à la commission d'instruction publique une dénonciation contre le commandant en second des Invalides, Dumesnil, persécuteur des républicains de cette maison.

D'autres citoyens ajoutent plusieurs faits à ceux déjà avancés par le réopinant, et proposent de provoquer, par une pétition, l'épuration de la maison des Invalides.

Renvoyé à la commission.

Un citoyen monte à la tribune, et lit un discours dont il ne paraît pas être l'auteur.

Frères et amis, dit-il, je viens dénoncer à cette tribune tous les voleurs, les dilapidateurs, les affameurs de la République, et dire que, tant que les grands scélérats ne seront pas punis, il n'y aura pas de confiance rétablie parmi le peuple. (Applaudissements.) Je demande pourquoi, lorsque le peuple est convalu de leurs crimes, on tarde tant encore à en faire justice. (Applaudissements.) Oui, il n'y a que ça qui puisse sauver la République, et si le Corps législatif tarde encore plus long-temps à les mettre en jugement, il prouvera d'une manière claire et précise qu'il ne veut pas faire cause commune avec le peuple. (Vifs applaudissements. — Bis ! bis ! s'écrie-t-on.) Et l'orateur reprend la phrase : *Je demande pourquoi*, finit par ces mots : *si le Corps législatif tarde encore plus long-temps à les mettre en juge-*

ment, il prouvera d'une manière claire et précise qu'il ne veut pas faire cause commune avec le peuple. (Applaudissements nombreux.) Je dis qu'il faut faire régorgier ces scélérats, parce qu'on trouvera dans les vols qu'ils ont faits non-seulement les cent millions dont on a besoin, mais encore le milliard tant de fois promis aux défenseurs de la patrie. (Applaudissements.) Je vous dénonce encore comme les plus grands ennemis de la République tous les ambassadeurs : (Applaudissements.) ce sont eux qui négocient sourdement le retour de la royauté, et si vous ne vous prononcez pas énergiquement, c'en est fait de la patrie.

Je demande qu'on ne s'occupe que des moyens de procurer le milliard aux défenseurs qui versent leur sang pour la patrie, de sauver la chose publique, et que ce soit le grand ordre de tous les jours. (Applaudissements, et renvoi à la commission d'instruction.)

L'orateur, avant de descendre, improvise cette phrase : C'est vrai, je suis révolté de voir encore un Rewbell siéger au Conseil des Anciens.

Picquenard monte à la tribune : Je ne crois pas, dit-il, que l'intention du citoyen qui m'a précédé à cette tribune ait été de lancer dans la réunion une pomme de discorde entre elle et le Corps législatif. Ses intentions peuvent être pures, mais je suis surpris qu'il ait osé mettre en doute la loyauté du Corps législatif, dont la seule énergie a sauvé la République, et à laquelle vous devez déjà la faculté de vous réunir ici pour discuter les intérêts de la patrie menacée. Je suis indigné surtout que de nombreux applaudissements aient accueilli deux fois la phrase injurieuse pour la représentation nationale, contenue dans le discours qu'il vient de prononcer. (Murmures.) Ne sait-on pas qu'il est des formes lentes, mais respectables, que le Corps législatif ne peut enfreindre sans violer la Constitution et les lois de la justice ?

Plusieurs voix : Et nos frères de Grenelle, on n'a pas tant fait de façon pour les massacrer !

Picquenard : Ne voit-on pas que de pareilles motions ne peuvent que justifier les calomnies dont vous abreuvez déjà les royalistes, et qu'elles ne tendent qu'à accroître le nombre des ennemis de la réunion ?

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

D'autres voix : A bas l'orateur, le chouan !

Marchant, régulateur, crie de sa place à *Picquenard* : Tu n'as rien à dire contre l'orateur qui t'a précédé : c'est la liberté des opinions.

Picquenard : Je la réclame pour moi, comme tu l'as maintenue pour lui. (Agitation violente.)

Les citoyens se lèvent : les uns demandent l'ordre du jour, d'autres : non ! non !

Le régulateur agite long-temps sa sonnette, et envoie à la tribune Ricord (de Marseille) qui dit : Frères et amis, je demande que l'orateur qui vient de descendre soit appelé à l'ordre : ce n'est pas contre le Corps législatif qu'on a parlé, c'est contre Rewbell, et l'on peut attaquer Rewbell sans attaquer le Corps législatif.

Picquenard s'écrie : Point d'escobarderie, il n'est pas ici question de Rewbell.

Ricord (de Marseille) : Je demande donc l'ordre du jour, et je demande qu'il soit ainsi motivé au procès-verbal.

Plusieurs voix : Il n'y a pas de procès-verbal. (Tumulte, agitation.)

L'ordre du jour est adopté.

On vous a parlé de modérantisme, continue Ricord, le modérantisme est dans une république ce qu'est la lâcheté dans une armée. (Applaudissements.)

Un rapporteur de la commission d'instruction fait l'analyse des travaux de la réunion, depuis son ouverture jusqu'à ce moment. Le préambule est mar-

qué au coin du vrai patriotisme et de la sagesse. Il recommande aux républicains le courage sans témérité, l'énergie sans fougue et le respect à la Constitution.

L'impression et l'affiche de ce rapport sont ordonnées.

Félix Lepelletier présente à la réunion le militaire qu'elle a recommandé à l'attention du ministre de la guerre. Ce brave militaire, dit-il, voulait vous adresser des remerciements. Ce n'est pas à vous, lui ai-je répondu, à nous remercier; c'est à nous, au contraire, à vous témoigner notre gratitude de nous avoir procuré l'occasion de faire une belle action: allez, brave militaire, allez dire à vos frères d'armes ce que vous avez vu ici; dites-leur bien que si les dangers de la patrie exigeaient de nouveaux sacrifices, il y a encore des hommes courageux prêts à sceller de leur sang les fondements de la République. (Vifs applaudissements.)

Je demande, continue Lepelletier, que notre brave frère reçoive du régulateur l'accolade fraternelle.

Cette proposition est adoptée et exécutée au milieu des plus vives acclamations, et l'accolade est également donnée à plusieurs grenadiers du Corps législatif présents à la séance.

La réunion ordonne ensuite une collecte en faveur de ce militaire, et lève la séance.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6 thermidor.

Lesage-Sénault s'attache à démontrer que ce furent toujours les amis de la royauté qui se servirent du mot *anarchie*, pour rendre les républicains odieux: il vote pour la formule de Jourdan. Rallier parle en faveur de la formule existante. Montpellier observe que le mot *anarchie*, et la formule où ce mot est placé, furent inventés dans le temps de la réaction: il vote comme Jourdan. Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 thermidor.

Decomberousse fait un rapport en faveur de la résolution qui rapporte les exceptions faites à la loi d'amnistie. Barailon rappelle les temps fâcheux et les faits qui ont déterminé à faire des exceptions à cette loi.

N° 310. Mercredi 10 thermidor (28 juill.)

Gènes. — Opérations des armées belligérantes en Italie.

Londres. — Réflexions d'un journaliste anglais sur la conduite, en Italie, du général russe Souwarow.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Voyage aérostatique du citoyen Blanchard et de l'astronome Lalande. — Mise en activité des généraux Bonamy et Dufrasse. — Dénonciation aux tribunaux, par le citoyen Réal, commissaire près l'administration centrale, à Paris, d'un écrit intitulé: *Pendez les Jacobins.* — Article du journal des *Hommes libres*, contre le Directoire.

Séance de la réunion du Manège du 7 thermidor.

La séance est ouverte par une seconde lecture faite par Bach, des moyens d'amélioration et des mesures d'utilité publique, que dans une précédente séance il avait proposé de solliciter du Corps

4^e Série. — Tome III.

législatif, et qu'on avait présentés dans quelques journaux comme un projet de loi agraire.

Marchant, vice-régulateur, quitte le fauteuil pour entretenir la réunion des nouveaux dangers qui menacent la patrie.

En ce moment, dit-il, les voleurs et les assassins font les plus grands efforts pour arrêter les progrès de l'esprit public, pour éloigner l'effet de l'enthousiasme des républicains. J'en atteste le génie de la liberté; s'il s'élevait parmi nous de nouveaux Césars, il se trouvera encore des hommes qui sauront s'armer du poignard de Brutus, dusent-ils être réduits ensuite à saisir l'épée de Caton.

Toute la réunion, par un mouvement spontané, manifeste son assentiment par les cris répétés de *vive la République! guerre à mort aux usurpateurs!*

Chrétien s'attache à prouver que les républicains, toujours mis en avant par les factions aux différentes époques, ont toujours été la dupe de leur zèle, toujours abandonnés par les ambitieux qui n'avaient d'autre but que de faire servir les patriotes d'instrument à leurs projets liberticides. Il rappelle le 13 vendémiaire et le 18 fructidor; puis revenant aux événements du 30 prairial: qu'on ne s'imagine pas s'écrie-t-il, qu'il en sera de même aujourd'hui. Ils nous appellent les chevaux du Manège; sans doute ils espèrent nous atteler à leur char; mais qu'ils sachent que les roues de ce char sont brisées, et que leurs débris sont devenus dans nos mains des armes terribles, prêtes à exterminer le premier ambitieux qui voudrait reconstruire ce char vermoulu. Je demande que, pour ne pas être plus long-temps le jouet de l'intrigue et de l'ambition, la réunion suspende ses séances jusqu'à ce que le Corps législatif lui ait donné une garantie solennelle.

Félix Lepelletier, dans un discours véhément, signale les nouvelles menées contre les républicains et la société. Il rappelle les symptômes de réaction qui se firent sentir dans les pouvoirs constitués, dès le 26 messidor, jour du 14 juillet. Il fait remarquer que l'on a organisé et amenté contre les sociétés, les journaux de la royauté et de l'oligarchie. Il n'y a pas de doute que la liberté d'émettre sa pensée ne donne beaucoup de moyens aux ennemis du peuple.... Nous ne l'en défendrons pas moins cette liberté, comme un droit sacré de l'homme et du citoyen; mais ce qu'on doit en conclure, c'est qu'il faut laisser au peuple qui n'a ni le temps, ni les moyens de lire, il faut lui laisser ses sociétés politiques, les encourager, les défendre; car elles sont l'épée de la plus sûre de la République.... Vous avez marché sur les traces du Corps législatif, et parce que quelques idées émises à cette tribune ont été reproduites aux Cinq-Cents, on y jette l'alarme.... Dans quel cercle donc prétend-on circonscrire la pensée des sociétés? Les amis de la liberté, quelque part qu'ils soient, ne sont-ils pas frappés des mêmes vérités?.... Veut-on faire une réaction?....

Veut-on vous forcer à faire une scission de principes avec la représentation nationale? Vous avez crié fortement contre les voleurs et les traîtres; vous avez demandé leur jugement; voilà la cause des haines puissantes.... Je ne prends aucune conclusion; mais je désire que les vérités sévères, proclamées aujourd'hui dans cette enceinte, retentissent dans celle du Corps législatif.

Un membre de la commission d'instruction publique annonce à la réunion que des membres des commissions réunies sont assemblés pour présenter, séance tenante, une mesure importante.

Quelques instants de tumulte.

Gabriel, rapporteur des commissions réunies, paraît à la tribune.

Il se fait un grand silence.

Citoyens, dit-il, il y a quelques jours un citoyen, non revêtu d'un caractère officiel, et se disant envoyé par la commission des inspecteurs de la salle du Conseil des Anciens, est venu proposer à quelques-uns des membres de cette réunion de se retirer de ce local.

Vos commissions, voulant se montrer dignes du caractère que vous leur avez imprimé, ont cru être les interprètes de tous les républicains réunis dans cette enceinte, en vous proposant de faire la déclaration suivante :

« Les républicains, amis de l'égalité et de la liberté, réunis en société, s'occupant de questions politiques, convaincus que l'abandon du local dans lequel ils ont été invités à s'assembler, par des membres du Conseil des Anciens, serait le signal de la réaction et de l'égoïsme des patriotes sur tous les points de la République, déclarent qu'ils ne se retireront de ce local que lorsqu'ils y seront légalement contraints. »

Applaudissements prolongés.

Cette déclaration est adoptée à l'unanimité, et la réunion en ordonne l'affiche et la distribution à tous ses membres.

(Extrait du Journal des Hommes libres.)

Variétés. — Réflexions du député Bosc sur les contributions et l'emprunt de 100 millions.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 6 thermidor.

Baraillon termine son opinion en votant le rejet de la résolution. Tarteyron déclare que la reconnaissance l'appelle à la tribune; qu'il doit la vie à Barrère; et sous le rapport d'homme, et sous celui de législateur, il donne son suffrage à la résolution. Estaque s'indigne de ce que Vadier prolifèrerait de l'amnistie, si la résolution était adoptée. Le Conseil ajourne sa décision.

N° 311. **Primedi 11 thermidor** (29 juill.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Masséna, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général de Lentzbourg, le 6 thermidor an VII.

Citoyens directeurs,

Le général Turreau, commandant la division du Valais, me rend compte que le 28 messidor, sur les huit heures du soir, l'ennemi a fait une forte reconnaissance sur les deux rives du Rhône; une fusillade très vive s'est engagée; l'ennemi a été repoussé, et nous avons conservé toutes nos positions.

Le lendemain, il a fait, sur les mêmes points, une véritable attaque. Nos troupes l'ont reçu avec intrépidité, et prenant elles-mêmes l'offensive, l'ont repoussé, après lui avoir tué ou blessé 200 hommes environ, et lui avoir fait 150 prisonniers.

Notre perte en tout est de six hommes; la cause de cette disproportion se trouve, dit le général Turreau, dans la nature de cette affaire, où l'ennemi formait toujours des masses sur les mamelons inférieurs des montagnes, et où nous l'avons battu en tirailleurs.

L'ennemi avait avec lui un grand nombre de paysans armés et formés en compagnies.

Salut et respect.

Signé **MASSÉNA.**

Paris. — Nomination du général Morand au commandement de la place.

— Hier à midi, le secrétaire de la commission des inspecteurs du Conseil des Anciens, accompagné d'un officier de la garde du Corps législatif, a signifié à la commission d'instruction publique de la société du Manège, l'arrêté du Conseil des Anciens qui défend à aucune société particulière de s'établir dans son enceinte. Aussitôt la commission d'instruction s'est présentée à l'administration municipale du 10^e arrondissement, et a demandé que la société pût s'assembler dans le Temple de la Paix, rue du Bac (le devant couvent des Jacobins); l'administration municipale a aussitôt accordé le local, sauf l'approbation de l'administration centrale.

En conséquence, la commission d'instruction a fait afficher aussitôt autour de la salle du Manège, dont les portes étaient fermées et gardées par des grenadiers, que la société se réunirait le soir même aux Jacobins, rue du Bac. On s'est bien gardé d'ajouter au Temple de la Paix, les frères n'auraient pu trouver l'adresse.

Puisqu'ils le veulent absolument, nous ne les appellerons plus désormais que les Jacobins.

Séance de la réunion du Manège du 8 thermidor.

La société s'est réunie, comme de coutume, parce que l'arrêté pris quelques heures auparavant aux Anciens, pour lui enjoindre de changer de local, ne lui avait pas encore été signifié; mais elle semblait en attendre à chaque instant la notification, lorsqu'un membre s'élança à la tribune. Il commence par un tableau des persécutions auxquelles, dit-il, ont toujours été en butte les républicains. Il dénonce une nouvelle tyrannie qui paraît les menacer, et finit par les engager à l'insurrection, et par crier « aux armes! aux armes! reprenons nos droits, marchons contre nos oppresseurs. »

Ces provocations directes à la révolte le rendent suspect. L'indignation éclate contre lui. Un autre citoyen le repousse de la tribune, le dénonce lui-même comme un ancien espion de la police, nommé Lavallette. On se presse aussitôt autour de lui. Il est arrêté et conduit à la commission des inspecteurs des Anciens. On dit qu'en le fouillant on a trouvé sur lui un poignard et le code de 1793.

Après une grande agitation, plusieurs orateurs reprennent la tribune et font adopter une dénonciation formelle contre celui qui venait de prêcher la révolte.

Marchand : La profession de foi des républicains est de ne jamais cesser de l'être, de rester toujours unis pour le salut de la République, de vivre ou de mourir avec elle. Courtois a parlé d'une conspiration qui se trame, dit-il, dans une des commissions de cette réunion.... Et quoi! est-ce conspirer contre la République que de consacrer son repos, ses facultés, son existence à l'instruction de ses concitoyens? Est-ce conspirer contre la République que de parler sans cesse de la confiance et du respect pour les premières autorités? Mais non, citoyens, votre véritable conspiration c'est d'avoir poussé un cri terrible contre les voleurs, les assassins et les dilapidateurs. Courtois, ne suffisait-il donc pas à ta haine contre les patriotes d'avoir déjà une fois enfoncé le couteau dans le sein des défenseurs du peuple? Il te fallait donc encore de nouvelles victimes, et c'est dans cette réunion de zélés républicains que tu veux encore essayer tes poignards! Mais saches que le calomniateur, quel que soit l'habit dont il est revêtu, doit être traîné devant les tribunaux..... Et n'espère pas faire de tes bureaux des commissions militaires à la guise de prairial ou de Grenelle.... Il y a des juges, ces juges appartiennent au peuple....; tu seras traité devant eux..... Et toi, Chasset, crois-tu que tes collègues ne reconnaissent pas, dans le

manteau rouge qui te couvre, le sang des républicains que tu as immolés?... Et toi, Baraillon, toi qui, par état, ensevelis les malades dans les ombres de la mort, espères-tu donc y plonger aussi facilement les amis de la République? Ah! puisque par respect pour l'acte constitutionnel et l'intégrité de la représentation nationale, vous siéges encore parmi les députés fidèles, puissent-ils, en s'approchant de vous, reculer d'horreur, en reconnaissant en vous les hommes qui ont lâchement trahi les intérêts du peuple. Je demande que les membres de la commission d'instruction publique soient invités à attaquer leurs calomniateurs devant les tribunaux.

Le même membre annonce l'hommage fait à la patrie, par un républicain, d'une armure complète. Ce citoyen a pensé qu'il serait agréable à la réunion de faire parvenir au ministre de la guerre cette offre patriotique. A cette offre est joint le certificat de l'armurier, qui prouve que cette armure ne provient d'aucun des magasins de la République.

F. Lepelletier rappelle la conduite et les travaux de la réunion; il dit qu'on ne s'est tant attaché à la calomnie, que parce qu'elle a déclaré la guerre aux voleurs et aux conspirateurs; républicains, ajoutez-il, vous marchez sur des volcans....; mais, intrépides, imperturbables comme les héros qui ont conquis la Hollande sur les glaçons, vous sauverez, vous cimenterez la République, au milieu des éruptions de voleurs. (On applaudit.) J'accepte avec plaisir, et suis ici l'interprète de tous les membres de la commission d'instruction; je relève ce gand qui m'est jeté par Marchant, et je déclare que je poursuivrai devant les Tribunaux l'infâme Courtois, ce vil réacteur, qui a attaqué d'une manière aussi perfide, la moralité et les intentions pures des républicains; les deux factions qui vous serrent, sont d'une part les voleurs, et de l'autre les traîtres qui ont livré la patrie aux rois de l'Europe. Elles se réunissent pour assassiner les défenseurs fidèles de la République....; les monstres, eux et leurs chefs sont connus depuis long-temps; les coupes d'or où ils s'abreuvent sont remplies du plus pur sang du peuple. Je demande qu'il soit adressé aux inspecteurs de la salle des Anciens une dénonciation de ce qui vient de se passer. C'est ainsi que vous devez répondre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 thermidor.

Message du Directoire pour inviter le Corps législatif à rendre une loi sur les délits de la presse aux intrigues du cabinet anglais. — Curée invoque l'ordre du jour sur la formule de serment proposée par Jourdan. Lamarque la défend: il ne voit dans l'emploi que l'on fait du mot *anarchie*, qu'un moyen de calomnier les amis de la liberté. Félix Faulcon, croyant qu'il existe toujours en France un parti d'anarchistes, veut que l'on jure haine à l'anarchie. Darracq pense que les serments offrent aux traîtres des moyens d'abuser de la crédulité, et qu'ils sont superflus pour les bons citoyens; d'après cela, il propose le rapport de toutes les lois qui ont ordonné des serments. Briot défend le projet de Jourdan; la phrase suivante de son opinion excite de violents murmures: « Je ne veux pas rechercher si cette haine profonde et invétérée pour ce qu'on appelle le régime de la terreur, n'est pas dans le cœur de quelques hommes une haine implacable pour la République. » On demande que l'orateur soit appelé à l'ordre.

N° 312. Duodi 19 thermidor (30 juillet).

Londres. — Incendie dans une prison de cette ville. — Prétendu traité conclu avec les Anglais par le général Toussaint-Louverture à Saint-Domingue.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 thermidor.

Les fêtes de la *Liberté* ont été célébrées avec un soin également décapitant, et pour ceux qui veulent le gouvernement de Louis XVIII, et pour ceux qui veulent le gouvernement de Robespierre. Le 9 thermidor au soir, le canon a annoncé la solennité du lendemain. L'heure de la nuit où le chef des égorgeurs tomba entre les mains des citoyens restés fidèles à la Convention et à la République, l'heure du jour où il perdit la vie furent marquées par de nouvelles décharges. Les palais des deux Conseils et du Directoire ont été illuminés pendant les soirées des deux jours; le dernier soir, il y a eu concert sur la terrasse du palais du Conseil des Anciens.

La fête du Champ-de-Mars fut aussi très brillante; nous donnerons le discours que le président du Directoire exécutif y a prononcé.

— Le 9 thermidor, l'inauguration de la nouvelle salle des Jacobins a été faite, et il a été ensuite prononcé par Moreau (de l'Yonne), membre du Conseil des Anciens et régulateur de la société, Velu, Roussel, Marchant et Destrem, membres du Conseil des Cinq-Cents, des discours dans lesquels on a demandé la punition des voleurs, et une loi sévère contre quelconque porterait atteinte aux réunions politiques.

Article où l'on applaudit au choix de Robert-Lindet pour le ministère des finances.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 7 thermidor.

Briot continue son discours et le termine en votant pour le projet de Jourdan.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 thermidor.

Le Conseil reçoit la résolution qui rapporte la loi du 19 fructidor, en ce qu'elle mettait les presses sous la censure du Directoire. Gourdan, Lavaux, Ciudadella et Colombel (de la Meurthe) demandent avec chaleur qu'elle soit mise aux voix à l'instant. Chassey, Regnier et Estaque votent au contraire le renvoi à une commission. Ce dernier avis est adopté. — Bourdon (de l'Orne) propose d'adopter la résolution qui fixe le mode de paiement des créanciers des successions échues à la République, comme représentant les émigrés. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 thermidor.

Montpellier fait la seconde lecture de l'acte d'accusation contre les ex-directeurs Rewbell, Merlin, Treillard et Laréveillère-Lépeaux. — On reprend la discussion sur la formation de serment présentée par Jourdan. Grenier l'attaque et demande le rejet. Boulay (de la Meurthe) pense que le serment de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III, renferme tout et suffit, en y ajoutant la clause de s'opposer au rétablissement de la royauté en France et de toute espèce de tyrannie. Son opinion réunit l'assentiment du Conseil, et cette formule est adoptée unanimement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 thermidor.

Adresse de l'administration centrale de la Haute-Saône relativement à un combat entre des royalistes d'une part et des gendarmes et gardes nationales de l'autre, occasionné par deux prêtres réfractaires. — Cornet fait arrêter qu'aucune société politique ne pourra tenir ses séances dans l'enceinte extérieure du Conseil.

N° 313. **Tridi 18 thermidor** (31 juillet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 thermidor.

Discours prononcé par le citoyen Siéyès, président du Directoire exécutif, au Champ-de-Mars, le 10 thermidor.

Nous célébrons aujourd'hui la fête de la Liberté. — Tout ce qui a été conçu et exécuté pour elle doit en ce moment se retracer à notre souvenir : et les travaux précurseurs de la philosophie, qui lutta avec tant de constance contre une multitude de préjugés : et les travaux plus immédiats de quelques hommes, citoyens avant même qu'ils eussent une patrie, qui, vers l'époque de 1789, réveillèrent dans le cœur des Français le sentiment presque éteint des droits de la nation : et les efforts généreux, les conceptions créatrices de cette première assemblée nationale, dont les erreurs ne peuvent effacer les immenses services, et qui, par là, s'est assurée à jamais les fureurs de tous les ennemis de la Révolution : et l'énergie si ardente, si féconde des assemblées suivantes, qui, profitant à la fois de l'impulsion donnée, d'une nouvelle force civique, des fautes, des vertus, des malheurs, des lumières, fondèrent enfin la Constitution républicaine où s'est réfugiée la liberté française : et le dévouement d'autant plus méritant qu'il était plus obscur, de ce grand nombre de bons citoyens toujours prêts à l'appel de la patrie, qui constamment ont fait pour elle les plus grands sacrifices, sans se croire le droit d'en occuper le public, et surtout de le menacer de leur civisme : et cette gloire sans nuage des armées françaises, qui, toujours grandes, toujours infatigables, ont imposé l'admiration, jusques dans leurs revers, à toutes les puissances de l'Europe. — Tant de faits, tant de prodiges, tant d'événements inconnus jusqu'à ces derniers temps, vivront éternellement dans la mémoire des hommes.

Elle y vivra aussi la victoire remportée sur la longue et sanglante tyrannie dont ce jour nous rappelle plus particulièrement la chute. Je ne veux point reproduire ici un affreux tableau tracé si souvent et avec des intentions si diverses : après six ans encore, il oppresse l'ame et fatigue la pensée. Quelle leçon ! des hommes sans génie, mais non sans audace, avaient puisé, dans le nom seul de la liberté qu'ils profanaient, une force incompréhensible, un pouvoir monstrueux qui n'eut jamais de modèle, et, je le jure par la République, qui n'aura jamais de retour. Toujours jaloux, toujours cruels, ils ne voyaient dans les talents, dans les vertus généreuses, dans toutes les affections naturelles, que des crimes dignes de mort. Non moins insensés que féroces, ils créaient les obstacles, détruisaient les moyens, s'irritaient ensuite des résistances, et punissaient la France de leur incapacité à gouverner. Redoutables surtout aux amis éprouvés de la liberté, ils firent périr sous le fer des bourreaux, ou succomber sous leurs propres douleurs, tant de républicains si purs, si éclairés, si magnanimes, dont nous pleurons encore la perte irréparable, et dont la patrie doit conserver à jamais le deuil. Ils furent ainsi les fléaux, les dévastateurs impitoyables de la République, dont ils osaient se proclamer les sauveurs.

Ces tyrans furent renversés le 9 thermidor : honneur donc à cette journée mémorable ! Nul Français ne pourra l'abjurer sans honte. Honneur à la Convention nationale qui, brisant tout-à-coup ses fers, ressuscita la liberté pour tous ! Honneur à l'époque qui fut désabusée enfin cette portion nombreuse de nos concitoyens, sur laquelle on était parvenu à étendre les ténèbres de l'erreur et de l'ignorance, et qui, par un effet même de son amour naturel pour la justice et la liberté, n'avait pu se résoudre à croire qu'au nom de ces deux vertus, des Français fussent devenus des assassins et des tyrans !

Mais aussi, opprobre ineffaçable à ces hommes qui, abusant cruellement d'une victoire bientôt dénaturée, se hâtèrent de persécuter ceux-là mêmes qui, au péril de leurs jours, leur avaient rendu la liberté et la vie ! Opprobre à ces lâches persécuteurs qui, à l'aide de quelques mots échangés dans le terrible vocabulaire de la calomnie, substituèrent avec une facilité si effrayante une tyrannie nouvelle à la tyrannie que l'on venait d'abattre !

Il est donc des hommes qu'aucune justice ne touche, qu'aucun bienfait n'attendrit, qu'aucune indulgence ne désarme ; des hommes qui, relevés à peine de l'oppression sous laquelle ils gémissaient, se hâtent d'armer leur langue d'une calomnie, et leurs mains d'un poignard contre ceux qu'ils invoquaient la veille comme des libérateurs : et puisse cette douloureuse réflexion ne s'appliquer qu'aux temps passés !

Ainsi, nous avons vu ternir l'éclat des plus belles journées de la Révolution ; et les amis de la liberté ont été constamment froissés entre des factions diverses.

Citoyens, ces temps calomnieux ne se reproduiront plus. Vos représentants, vos magistrats, doivent vous en garantir : ils sauront même prévenir jusqu'au besoin de ces crises qui ébranlent toujours ce qu'elles réparent. Notre situation actuelle présente des difficultés, sans doute, mais qu'on se plait mal à propos à exagérer. A cet égard, les espérances de la haine et les tristes calculs de la peur seront trompés ; car nos forces sont supérieures à nos dangers. Nos revers passagers sont un retard et non une défaite. Nos armées ont su conserver intacte le territoire sacré de la République ; elles se renforcent en ce moment de cette jeunesse brillante et valeureuse, nouvel espoir de la patrie.

Allez, jeunes conscrits, rejoindre vos devanciers dans la carrière de la gloire ; ici, nous veillerons sur vos familles ; qu'aucune alarme sur les objets de vos affections n'arrête l'essor de votre courage. Nous détestons autant que vous tout ce qui est contraire au bon ordre et à la tranquillité du citoyen.

Plus de vengeance illégale, mais l'action calme et ferme de la loi ; plus de réaction quelconque ; le gouvernement existe pour la justice, comme vous pour la victoire. Il connaît son devoir ; il veut le remplir. Lorsque triomphants des ennemis de notre patrie, vous rentrerez dans vos foyers, vous y trouverez, avec la reconnaissance nationale, la liberté que vous avez sauvée, le repos, la sécurité, la garantie de votre propriété, tous les biens, en un mot, qui vous ont été promis et que nous saurons vous assurer. *Vive la République !*

Séance des Jacobins du 10 thermidor.

Morand présente à la réunion des observations sur la facilité avec laquelle une foule d'émigrés ont obtenu leur radiation pendant le régime réactionnaire ; il dénonce les ministres de la police qui ont favorisé ces radiations.

Un membre ajoute à ces discours de nouveaux renseignements.

Le tout est renvoyé à la commission d'instruction.

Dutasta lit un discours dans lequel il provoque la punition des voleurs, des assassins et des traîtres qui, en foulant aux pieds les droits du peuple, et en s'élevant au-dessus des lois et de la Constitution, ont organisé tous les maux de la patrie. Il fixe ensuite ses regards sur le 9 thermidor, cette journée, dit-il, si mémorable pour les uns, si déplorable pour les autres, si fatale pour tous ; cette journée dont le royalisme s'empara pour écraser les républicains, et qui plongea la patrie dans un abîme de maux que le temps seul et l'énergie des républicains peuvent réparer.

Son discours est renvoyé à la commission d'instruction.

Stevenotte, député, par motion d'ordre, soumet à la réunion des observations relatives à la dénonciation de Courtois au Conseil des Anciens. Qu'on ne croie pas, dit-il, que cette dénonciation faite par des hommes payés par les tyrans, par des hommes gorgés d'or et de sang, ait été accueillie par le Conseil des Anciens. Non, elle ne l'a point été, et je vous annonce que des mandataires fidèles se sont énergi-

quement prononcés contre cet affreux échafaudage de crimes atroces, qui ne tendaient à rien moins qu'à faire mitrailler, fusiller, *gréneliser* les plus sincères amis de la patrie. Rappelant ensuite la scène scandaleuse occasionnée par le mouchard Lavalette, il invite les républicains à se mettre en garde contre les discours insidieux et les exagérations perfides de quelques hommes qui se sont introduits dans la réunion. Les auteurs de ces propagations insensées ne sont certainement pas des amis de la liberté; ce sont les agents des conspirateurs; repoussez-les de votre sein, comme vous en avez repoussé le provocateur Lavalette; maintenez parmi vous l'union la plus intime, et les efforts de vos ennemis deviendront impuissants.

Félix Lepelletier ajoute quelques réflexions à celles de Stevenoitte. Une grande réaction avait été tentée, dit-il, mais le coup paraît manqué; cependant les royalistes n'ont pas renoncé à leurs projets, et Courtois se promet d'organiser bientôt une armée de mouchards et d'assassins, pour envelopper les patriotes dans une vaste conspiration. Déjà un des membres de cette réunion, le citoyen Gautret, artiste distingué par ses talents en peinture et par son civisme, a failli être assassiné à la même place où, le 13 vendémiaire, il reçut à travers la poitrine une balle que lui adressèrent, au nom de Louis XVIII, les sectionnaires insurgés. Quant à moi, j'ai long-temps fixé la coupe empoisonnée de Socrate; j'ai mesuré de l'œil le tar-péfen, et mes regards se portent sans cesse sur le poignard qui frappa mon frère, et rien n'a pu ébranler mon attachement inviolable aux intérêts sacrés de la patrie. Les ennemis du peuple savent bien que je saurai toujours préférer l'honneur à quelques instants d'existence. Un membre de cette réunion s'est flatté de lui rattacher l'exécrable fonction d'Orléans. Je renferme dans mon âme des vérités qui feront frémir, et que j'ai peine à retenir plus long-temps. Mais je déclare que, puisqu'on m'y force, je dévoilerai cet affreux mystère d'iniquité. Je provoque ici le membre qui a osé avancer une pareille assertion; je demande qu'il se présente à cette tribune, et je m'offre de le pulvériser.

Un mouvement général d'indignation se manifeste; tous les membres sont debout, agitent leurs chapeaux; un cri unanime se fait entendre: *Guerre à mort à la faction d'Orléans! Vive la République!*

Le régulateur, au nom de la réunion, somme le membre de se présenter à la tribune; et, comme il ne paraît pas, l'ordre du jour est réclamé et adopté à l'unanimité.

Un membre: L'ordre du jour, l'ordre de tous les jours, devrait être la dénonciation des voleurs et des fripons. Comment peut-on regarder le 30 prairial comme un jour de triomphe pour la République, lorsque les grands voleurs sont encore impunis?

Je demande que la commission d'instruction soit chargée de rédiger une adresse pour provoquer la prompt punition des voleurs.

Renvoi à la commission.

Un autre membre fait part de plusieurs faits qui lui paraissent être les symptômes d'une violente réaction; des cris de provocation à la royauté ont été poussés dans plusieurs quartiers de Paris, et notamment à la place de Grève.

Marchant: Je ne révoque point en doute les assertions du préopinant, mais j'ajouterai que ces provocations à la royauté ont été étouffées par le peuple, elles le seront toujours; le peuple déteste la royauté. Crions avec lui: *Haine, haine à la royauté; vive la République!*

(Extrait du journal des Hommes libres.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 8 thermidor.

Courtois prononce un discours très étendu sur les projets qu'il annonce être formés entre la Constitution de l'an III: il déclare que les commissions de la société du Manège ont derrière elles un Directoire secret qui médite la résurrection de la terreur, l'exhumation de toutes les listes de proscription et le renversement du gouvernement actuel: il rend compte des déclarations qui ont été faites à ce sujet dans un dîner, auquel assistait Leclerc (des Vosges). Impression.

N° 314 **Quartidi 14 thermidor** (1^{er} août)

Gènes. — Position de l'armée française dans la Ligurie, après la bataille de la Trebia.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 thermidor.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le ministre de la justice, aux juges et commissaires du Directoire exécutif près les différents tribunaux.

Paris, le 7 thermidor an VII de la République française une et indivisible.

Citoyens, le choix du Directoire exécutif confié à mes soins la surveillance de l'ordre judiciaire.

J'apporte dans cette carrière importante moins de confiance dans mes propres forces, que d'espoir d'y être secondé par votre civisme et par vos talents.

Dans les relations qui vont s'établir entre nous, vous me trouverez toujours disposé à profiter de vos lumières, et à vous communiquer avec franchise le résultat de mes observations.

Loin de moi la pensée de porter atteinte, par mes avis, à l'indépendance constitutionnelle du pouvoir que vous exercez.

Loin de vous l'oubli de cette maxime consacrée par l'assentiment général des peuples civilisés: pensez avec eux, pensez avec les sages de tous les temps, que *si le magistrat paraît élevé au-dessus de tout, il est néanmoins esclave de la loi.*

Des circonstances difficiles ont ranimé depuis quelques temps les folles espérances des ennemis de la patrie.

Si le royalisme n'ose plus s'aper ouvertement les racines profondes de l'arbre de la liberté, c'est en détruisant le repos des citoyens, en organisant le brigandage, en livrant aux poignards des assassins, les plus zélés défenseurs de la République, qu'il s'efforce de la rendre odieuse, et qu'il mime lentement les principes de son existence.

Les funestes projets qu'il a conçus seront déjoués. :

Ils le seront, citoyens, en grande partie, par la fermeté inébranlable qui doit être le caractère distinctif de vos vertus. Par elle, vous vous éleverez au-dessus de toute considération étrangère au salut de la patrie; par elle, vous entrerez de bonne foi, sans restriction et sans réserve, dans l'exécution des mesures importantes qui doivent l'assurer; et l'application stricte des dispositions législatives aux cas qui vous seront soumis, deviendra le gage de votre empressément à seconder les efforts du Directoire exécutif, pour rétablir sur toute l'étendue de la France la sûreté publique et la tranquillité.

Qu'une police judiciaire, active autant qu'éclairée, prévienne le crime.

Si sa vigilance est trompée, qu'un châtement prompt et sûr atteigne le coupable, et frappe d'un salutaire effroi tous ceux qui seraient tentés de l'imiter.

Que, d'un autre côté, la justice civile, dispensée d'une manière impartiale, n'éprouve d'autre délais que ceux que

la loi rend inévitables. Vous savez, citoyens, combien il importe à la stabilité d'un gouvernement, d'amener graduellement tous les gouvernés à l'amour de ses institutions. L'accomplissement de cette tâche est, en grande partie, l'ouvrage de l'habitude et du temps. Mais les soins des fonctionnaires publics peuvent en hâter l'heureuse époque.

Ayez donc à cœur de faire chérir les institutions dont vous faites partie ; travaillez, et la tâche n'est point difficile, travaillez à convaincre vos concitoyens qu'ils trouveront dans les tribunaux républicains tout ce qu'ils ont le droit d'en attendre.

Vous n'oubliez point, j'ose le croire, qu'un magistrat dépositaire des lois doit tout à la fois à ses concitoyens le compte de sa conduite publique et l'exemple des vertus privées.

Que vos actions, que vos démarches commandent toujours la confiance et le respect.

Alors, citoyens, vous verrez fleurir autour de vous l'amour d'un gouvernement libre : vous verrez l'enthousiasme que ses lois auront inspiré, et vous ne tarderez point à apercevoir qu'il existera un accord unanime contre les trames qui pourraient tendre à le renverser.

Chargé de diriger quelquefois vos pas dans cette carrière glorieuse, votre zèle me laissera sans doute peu de chose à faire. J'aime à penser qu'il ne me restera que le soin de m'unir à vos efforts et d'applaudir à vos succès.

Quelle récompense plus douce pour moi, que de voir, dans la continuité de vos travaux, le gage de la félicité commune, de n'avoir jamais à provoquer des mesures sévères, et de ne trouver parmi vous que des hommes animés du salut de la République et de l'espoir de son immortelle durée !

Salut et fraternité.

CAMBACÉRÈS.

Paris. — Réunion des escadres française et espagnole. — Installation du citoyen Fouché au ministère de la police générale à la place du citoyen Bourguignon. — Nomination du citoyen Florent Guyot comme ministre de la République française à La Haye.

Séance des Jacobins du 11 thermidor.

Le rapporteur de la commission d'instruction publique soumet à la réunion la liste des citoyens qui remplaceront les membres de présentation et d'instruction publique.

Cette liste est adoptée.

Julien donne lecture d'une lettre d'un citoyen de Saint-Claude, membre de la réunion, qui sollicite des secours en faveur des malheureux habitants de cette commune, dont les maisons ont été incendiées.

Lémar demande qu'il soit fait à ce sujet une adresse au Corps législatif. (Adopté.)

Jorry informe la réunion du renvoi qui a été fait à la police correctionnelle de deux individus qui ont provoqué, il y a quelques jours, l'égorgeement de plusieurs républicains, dans l'avenue. Il annonce qu'ils seront jugés demain, et il invite les patriotes à se trouver à ce jugement ; il sera prouvé, sans doute, ajoute-t-il, que ces brigands ont été instigués par les provocateurs qui, dans le Conseil des Anciens, ont calomnié si horriblement les réunions patriotiques ; ces deux individus ont été reconnus, l'un pour un commandant de bataillon en révolte au 13 vendémiaire, l'autre pour un assassin du Midi.

Un membre de la commission de présentation lit une longue liste de républicains qui viennent de toutes parts grossir la réunion des amis de la liberté.

Vanek informe la réunion qu'aujourd'hui à midi un de ses amis, défenseur de la patrie, traversant les Tuileries, y trouva un groupe de deux cents individus qui criaient : *A bas la République et les répu-*

blicains ! vive le roi ! (*) Il manifesta vivement son indignation ; les scélérats tombèrent sur lui, et il eût été exterminé sans les grenadiers du Corps législatif qui le couvrirent de leurs corps.

Jorry appelle la vengeance des lois contre les assassins. Des compagnies d'égorgeurs, dit-il, sont organisées, et ceux qui nous ont calomniés en sont les protecteurs.

Je demande que tous ces crimes soient dénoncés par une adresse au Corps législatif.

L'adresse est arrêtée.

Lebois répond au soupçon qu'il prétend avoir plané sur sa tête, dans la séance d'hier. Il déclare n'avoir jamais eu l'intention de calomnier un des membres de la réunion, et encore moins de vouloir rattacher cette réunion à la faction d'Orléans. Il appelle nominativement en témoignage plusieurs membres auxquels il communiqua hier le discours qu'il devait lire, et dans lequel il ne se trouve aucune inculpation semblable.

Une partie de la réunion demande l'ordre du jour et le renvoi du discours de Lebois à la commission ; l'autre demande la lecture de ce discours.

Une vive agitation se manifeste.

Plusieurs membres parlent dans le tumulte.

Lebois est toujours à la tribune.

Gabriel s'y élance et dit : Le royalisme nous regarde en ce moment, citoyens, et il sourit de plaisir. Il est pénible de voir se renouveler des personnalités affligeantes, sur lesquelles la réunion s'est solennellement prononcée hier. Personne ne respecte plus que moi la liberté des opinions ; mais comme le citoyen Lebois vous a dit lui-même qu'il avait communiqué son discours à plusieurs citoyens, et que ces citoyens y aient fait des corrections, des additions ; comme toutes ces communications, ces corrections, ces confidences particulières sont encore des personnalités, et comme je ne doute pas que le citoyen Lebois ne fasse volontiers ce léger sacrifice à la tranquillité et au rétablissement de l'ordre dans cette réunion, je demande l'ordre du jour sur le fait relatif à la faction d'Orléans, et le renvoi du discours du citoyen Lebois à la commission d'instruction.

Adopté à l'unanimité.

Bertaux lit un discours sur les dangers de la patrie, à la suite duquel il propose de charger la commission d'instruction publique de présenter une adresse au Corps législatif, pour en obtenir une résolution qui ordonnerait une visite domiciliaire dans le département de la Seine, pour arrêter les émigrés et les agents de l'étranger qui y sont cachés.

Colgnard et Perrier combattent cette proposition, et la réunion passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe des autorités chargées de la police et de la surveillance intérieure de la République.

(Extrait du *Journal des Hommes libres*.)

Variétés. — Analyse d'une brochure intitulée : *De la révolution française comparée à celle d'Angleterre*, par le citoyen Salaville, pour servir de suite à l'ouvrage de Boulay (de la Meurthe), sur la révolution d'Angleterre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 8 thermidor.

Savary, ne voyant aucune preuve des faits avancés par Courtois, regarde son discours comme le signal d'une réaction funeste : il demande qu'une commission soit chargée de vérifier les faits énoncés. Re-

(*) On n'a encore entendu parler de ce fait que dans la société des Jacobins.

gnier s'étonne que l'on blâme les inquiétudes témoignées par un représentant sur la chose publique : il croit qu'on ne peut nommer une commission, parce que ce serait prendre l'initiative sur le Conseil des Cinq-Cents. Lavaux déclare qu'il est du nombre des représentants qui vont dans la réunion politique dénoncée : il craint beaucoup moins l'effervescence des membres de cette société, que les menées des ennemis de la République, et se plaint de la défaveur que l'on jette sur les patriotes. Duffau demande que le Conseil se forme en comité général, pour que Courtois puisse fournir ses preuves. Garat appuie cette proposition. Chassey cite, à l'égard de la société du Manège, des faits qui sont niés par Lavaux. Courtois invite celui de ses collègues qui a dirigé la surveillance avec le citoyen Leclerc (des Vosges), à se faire connaître. Gautret demande un comité secret. Garat s'oppose à ce que les auteurs du complot, s'il existe, soient nommés dans le sein du Conseil, afin de laisser aux autorités compétentes le soin de les poursuivre. Le Conseil se forme en comité secret.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 thermidor.

Une discussion s'engage relativement à l'anniversaire de cette journée. Le président Quirot n'a pas de discours prêt. Hardy déclare que si le Conseil ne le célèbre pas dans son sein, il ira lui, le célébrer ailleurs. Clémenceau dit qu'il doit y avoir séance comme de coutume. Labrousse pense qu'il y a eu erreur dans la manière d'interpréter l'arrêté ; il demande qu'au moins on chomme un jour aussi mémorable. La musique exécute quelques airs patriotiques, et la séance est levée.

N^o 345. Quinzième 15 thermidor (2 août).

Nuremberg. — Publication faite par le magistrat à l'occasion de l'émeute survenue contre les Prussiens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Lettre annonçant que les administrateurs du département de l'Ardèche ont rédigé une adresse, dans laquelle ils dénoncent le directeur Barras, comme l'auteur des revers des armées, et le nouveau directeur Siéyès, comme auteur d'une convention secrète qui tendrait à nous donner une Constitution à la 91.

Séance des Jacobins du 12 thermidor.

Coger, âgé de dix-sept ans, et membre de la réunion, prononce un discours sur la nécessité de former aux évolutions et aux exercices militaires les jeunes citoyens, depuis seize jusqu'à vingt ans.

Ce discours est souvent interrompu par des applaudissements et par les témoignages de l'intérêt qu'excite le jeune orateur.

Gabriel : Quand l'esprit public produit de si heureuses dispositions, que ne doit-on point attendre des résultats précieux que doit faire naître une éducation nationale ! Quel enthousiasme cette éducation populaire n'allumera-t-elle pas dans le cœur des jeunes citoyens !.... Alors, et seulement alors, le peuple français verra s'élever aux frontières des phalanges invincibles, parce qu'elles porteront dans leurs ames le sentiment profond de l'amour de la patrie.

Je demande que le jeune citoyen qui m'a précédé à cette tribune, reçoive du régulateur l'accablante fraternelle, et que son discours soit livré à l'impression.

Ces deux propositions sont adoptées au milieu des plus vifs applaudissements.

Jullien lit un discours dans lequel il s'élève contre la trop longue impunité des voleurs et des assassins. Quelle est donc, dit-il, cette main invisible qui prétend arrêter le char de la Révolution ? Quels sont ces audacieux qui voudraient s'élever au-dessus de l'opinion publique, cette première puissance du monde, qu'il est temps enfin que l'on écoute ?

Ce discours est envoyé à la commission d'instruction publique.

Sobliéron soumet quelques observations sur les scènes affligeantes qui ont eu lieu hier. Il s'attache à démontrer combien ces débats individuels nuisent à la chose publique, en grossissant les folles espérances des royalistes. Il désire que la réunion écarte constamment toutes les personnalités, et se livre sans relâche aux discussions qui ont pour but de démasquer les traitres et la faction puissante des dilapidateurs.

Jorry fait part à la réunion des provocations et des insultes auxquelles sont chaque jour exposés les républicains.

Un membre : L'assassinat des républicains ne peut jamais être regardé comme un événement indifférent ; je demande que la commission d'instruction présente, le primidi de chaque décade, le tableau de la situation intérieure de la République. Adopté.

Bouin, par motion d'ordre : Quels moyens a-t-on pris pour arrêter les assassins organisés contre les républicains ? Cette question devrait être constamment le grand ordre du jour.... Partout on a répété qu'une vaste conspiration se trame contre les républicains ; partout ainsi on a dit qu'il existait une grande conjuration pour rétablir la terreur. Cette prétendue terreur n'existe que dans la conscience des grands coupables ; les républicains gémissent sous l'oppression, et ce n'est que contre eux qu'il y a terreur et assassinat.... Les républicains ne craignent pas la mort ; ils l'ont bravée mille fois ; mais ils craignent pour le salut de la République.... J'applaudis beaucoup au zèle des représentants du peuple qui viennent se réunir à nous ; mais qu'ils montent donc à cette tribune pour déchirer le voile qui couvre les cicatrices de la patrie.... Que ceux qui ont quelques erreurs à se reprocher, ne craignent pas les républicains ; les républicains n'en veulent qu'aux rois et à leurs partisans....

L'orateur s'étonne ensuite de ce qu'on ait provoqué les républicains à se réunir, avant de leur avoir donné aucune garantie ; il fait sentir la nécessité de solliciter une loi organique des réunions politiques, d'après les dispositions de la Constitution, et il demande que la commission d'instruction rédige une adresse au Corps législatif sur cet objet.

Le régulateur assure que les consuls s'occupent de la mesure proposée par Bouin ; il ajoute : la perte d'un patriote est une pierre détachée de l'édifice républicain ; je vous garantis, au nom du Corps législatif, qu'il périra avec les patriotes ou qu'il sauvera la patrie. (Vifs applaudissements.)

(Extrait du journal des Hommes libres.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 thermidor.

La séance s'ouvre par l'exécution de l'hymne : *Veillons au salut de l'Empire.*

LE PRÉSIDENT : La journée du 9 thermidor, dont nous célébrons aujourd'hui la fête, fut et sera toujours une des plus intéressantes à l'humanité et des plus chères aux vrais républicains, considérée dans son véritable objet.

En effet, citoyens-représentants, elle délivra la France d'une tyrannie révolutionnaire d'autant plus insupportable, qu'elle persécutait avec le même achar-

nement, confondait dans les mêmes prisons et faisait monter sur les mêmes échafauds, et les vrais amis de la République et ses ennemis les plus acharnés ; elle n'épargna pas même, dans son aveugle fureur, ceux qui n'étaient et ne pouvaient être du nombre des uns ni des autres.

Cependant, il faut le dire, elle fut surpassée dans sa rage sanguinaire par la rage encore plus sanguinaire de ces bandes d'assassins qui, à dater presque de l'époque dont nous rappelons aujourd'hui la mémoire, ont fait et font encore tomber chaque jour sous leurs poignards des milliers de victimes humaines, au nom du trône et de l'autel.

Le jour aussi où la République sera délivrée de ces deux monstres, le royalisme et le fanatisme, qui ne se donnent la main que pour faire la guerre à l'humanité et couvrir la France des plus exécrables forfaits, devra être le jour le plus solennel de tous ceux que la République aura à célébrer chaque année : puisse-t-il, pour le salut de la patrie, ne pas être éloigné !!!

Le président retrace ensuite l'histoire de la Convention nationale jusqu'au 31 mai, jour où Robespierre commença à se saisir de la puissance.

La plupart des révolutions ont eu leur Sylla ou leur Cromwel, dit-il ; il était aussi dans les destins de la France républicaine d'avoir le sien, et d'épouiser tous les fileux que ces odieux tribuns traînent à leur suite pour asséoir et faire respecter leur domination.

Déjà le courageux Louvet, membre distingué de la Convention nationale, et dont je rappelle ici le nom avec tout l'intérêt qu'il doit inspirer aux vrais républicains, avait signalé celui qui devait asservir son pays ; mais, en louant son courage, la Convention méprisa ses avis et se prépara d'éternels regrets.

Un conspirateur découvert et méprisé n'en devient que plus furieux et plus entreprenant ; Catilina ne garda plus de mesure, dès que Cicéron eut révélé et prouvé au sénat qu'il conspirait contre la liberté publique et qu'il méditait d'asservir son pays. Salluste disait de cet ambitieux conjuré « que son génie était naturellement porté au mal, et qu'il s'était familiarisé avec le crime ; que son esprit était entreprenant, artificieux, habile à tout dissimuler... » et « que c'était avec ce caractère qu'il se livra à la fureur de s'emparer de la République. »

Ce portrait n'est-il pas tout entier celui du Catilina français ? Mêmes vues d'envahissement du pouvoir, même noirceur de caractère, mêmes vices et mêmes fureurs. La différence qui existe entre eux, est que l'un, courageux, mourut honorablement, et que l'autre, lâche, mourut ignominieusement.

Robespierre, nom horriblement fameux dans les fastes de la Révolution française, est celui que je désigne ici. Fort d'une popularité que ses adroites flagorneries lui avaient gagnée, et se prétendant hautesse le seul appui et le seul vrai défenseur des droits du peuple, il ne mit bientôt plus de mystère à ses audacieuses entreprises ; ses forces s'accrurent de la faiblesse, ou plutôt d'une trop aveugle confiance de la Convention nationale. Quand le crime veille et entreprend, la vertu sommeille et se confie.....

La Convention résiste pendant trois jours (les 31 mai, 1^{er} et 2 juin), dans la plus pénible situation, incertaine de son sort et irrésolue sur le parti qu'elle devait prendre dans des circonstances aussi embarrassantes.

Cependant les menaces redoublent, ses dangers augmentent ; il fallait qu'elle cédât ou qu'elle périt, et avec elle la liberté et la République ; elle se conserva donc pour sauver l'une et l'autre ; elle capitula avec les conjurés, dans l'espoir d'être secourue par les citoyens des départements, ou que ceux de Paris, revenus de leur erreur, la rétabliraient dans tous ses

droits. Mais, vain espoir ! à cette terrible catastrophe succéda une terreur qui s'empara de tous les esprits, abattit toutes les âmes ; et la Convention nationale resta sans force comme sans pouvoir, ou plutôt en effet elle n'exista plus, et le trône du tyran fut élevé.

Dès qu'il ne connut plus de bornes à son pouvoir, il se livra à toutes les fureurs, à toutes les vengeances qui agitaient son âme sanguinaire et jalouse ; il proscrivit d'abord dans la Convention nationale tous ceux qui s'étaient le plus manifestement opposés à ses vues ambitieuses ; la proscription s'étendit insensiblement sur toute la surface de la République. Il n'épargna ni âge, ni sexe, ni classes ; les républicains, comme ceux qui ne l'étaient pas, étaient confondus dans le même malheur. Les vertus, les talents étaient autant de crimes punis de mort ; et, comme l'on disait de Sylla, il suffisait d'être riche pour n'être pas innocent. Un nouveau Métellus aurait pu dire aussi : « Délivres-nous d'une incertitude pire que la mort, et du moins apprend-nous ceux que tu veux sauver. »

On peut encore lui appliquer cette ressemblance des cruautés de Domitien aux siennes, par ce qu'en rapporte Tacite : « Les vertus, dit-il, étaient alors des arrêts de mort ; l'homme vertueux ne conseillait pas le crime, mais il était en quelque sorte forcé de s'y prêter ; plus de courage eût été mis au rang des forfaits... » Il ajoute encore : « Sous ce règne affreux l'on vit punir dans Senecion et Rusticus, les panégyristes des vertus d'Helvidius. »

Ainsi, révéler les forfaits d'un usurpateur de l'autorité, retracer sa conduite, ses crimes et les objets de ses fureurs, c'est les peindre tous.

Le 9 thermidor arrive, Robespierre fait de nouveaux efforts ; mais cette fois une voix terrible et menaçante l'interrompt ; elle ose nommer le tyran avec le ton de l'indignation, et lui commande de quitter une tribune qu'il déshonore.

Ici le président retrace la victoire de la Convention, l'intention où elle était de sécher tous les pleurs, cicatriser toutes les plaies, et de réparer tous les maux du régime désastreux qu'elle venait d'anéantir.

Mais bientôt les royalistes rendus tous à la liberté, jouissant sous la protection des lois du plus doux et du plus clément des gouvernements, renouèrent leurs intrigues contre-révolutionnaires et aiguës leurs poignards ; et quelques mois après le jour qui vit tomber les échafauds de la terreur, l'on vit reprendre les poignards du royalisme et se rétablir un autre système d'assassins et de terreur plus monstrueux et plus cruel encore que le premier. On en vint jusqu'à attaquer la représentation nationale le 13 vendémiaire.

Citoyens représentants, en retraçant les principaux événements qui ont précédé, occasionné et suivi la salutaire journée du 9 thermidor, j'ai rappelé sans doute de grandes erreurs, de grandes fautes, de grands crimes et les grands maux qui en sont découlés.

Les erreurs et les fautes sont inséparables de l'humanité, et les hommes les plus estimables sont susceptibles d'en commettre ; qui de nous donc au milieu des orages révolutionnaires, oserait s'en dire irréprochable ? nous nous en devons tous l'oubli, l'intérêt de la patrie nous le commande, ou nous devons ne nous en ressouvenir que pour les éviter.

Les crimes n'appartiennent qu'à quelques individus, qu'à ces ambitieux, brouillons politiques, qui sacrifient tout à la soif de dominer, que les révolutions favorisent dans leurs projets en s'attachant la classe ignorante du peuple qu'ils ont soin de tromper et d'égarer : ceux-là sont faciles aujourd'hui à signaler ; ils ne peuvent plus nous tromper ; mais tôt ou tard, s'ils réussissent un instant, ils subiraient la

punition qu'ils auraient méritée et un 9 thermidor les attendrait.

Quant aux maux qui en sont découlés, c'est à nous qu'il appartient d'en effacer jusqu'à la moindre trace s'il nous est possible, et surtout de profiter des leçons d'une longue et trop malheureuse expérience pour en éviter le retour.

Mais nous ne pouvons nous dissimuler qu'ils ont eu leur source principale dans nos divisions, et que ces divisions ont toujours produit des catastrophes funestes au malheur public et à nous-mêmes, et jamais de bien. Que de motifs puissants doivent donc déterminer les républicains de toutes les nuances, la plupart imaginaires, à s'unir fortement et à proscrire de leur langue ces dénominations qui ne tendent qu'à les affaiblir en les réduisant à un très petit nombre, et qui enfin, par leurs désastreux effets, semblent être tirées du code secret du royalisme rédigé par Pitt.

Maintenant, citoyens représentants, union, sagesse, justice, et force à la Constitution de l'an III; voilà, voilà quel doit être invariablement notre devise; voilà quels doivent être aujourd'hui nos mesures révolutionnaires: elles seules relèveront véritablement l'esprit public, elles seules rattacheront tous les cœurs au gouvernement; toutes les autres sans celles-là seront de nul effet, si elles n'en produisent un contraire.

Citoyens représentants, nous ne pouvons mieux finir l'intéressante célébration du 9 thermidor, qu'en renouvelant ici l'expression vive de nos sentiments à jamais invariables d'attachement à la Constitution de l'an III; elle doit être, dans toutes les circonstances de notre existence civile et politique, l'objet de notre première et dernière pensée.

Hommage, hommage donc à cette arche sacrée de notre salut, et périsse le téméraire, s'il pouvait en exister un, qui oserait tenter de porter sur elle une main profane et sacrilège! elle nous a coûté assez de peines et de sacrifices, elle nous promet assez de jouissances pour que nous devions la respecter religieusement, et la défendre contre toutes les entreprises quelconques.

Avec elle nous braverons et nous anéantirons toutes les factions, nous détruirons toutes les espérances liberticides, et nous en imposerons à tous nos ennemis: sans elle au contraire nous rentrons dans un chaos révolutionnaire inextricable, nous ouvrons sous nos pas tous les précipices, nous appelons sur nos têtes toutes les vengeances, nous devenons l'objet du mépris de tous les peuples; et du sein de ce chaos que nous aurions produit, et au milieu duquel nous serions sans existence légitime, le peuple ne pouvant plus croire à la République, se jetterait, en nous maudissant, dans les bras de la royauté.

Tant de biens réels avec elle, tant de maux inévitables sans elle, ne nous permettent pas de balancer, citoyens représentants et vous tous républicains, sur le parti que nous avons à préférer, c'est-à-dire la Constitution de l'an III ou la mort.

Vive la journée du 9 thermidor! vive la République! vive la Constitution de l'an III!

Vive la Constitution! vive le 9 thermidor! s'écrient tous les membres, en agitant leurs toques.

Le corps de musique exécuté des airs patriotiques.

— Motion d'ordre de Lemerrier, qui regarde la séance précédente comme une des plus importantes de la Révolution, et demande que le Conseil sache résister aux insinuations de la démagogie comme aux aux caresses du royalisme.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 thermidor.

La séance s'ouvre à midi; le Conservatoire de mu-

sique exécute le chœur du 9 thermidor: *Salut neuf thermidor, jour de la délivrance.*

Le président: La fête que nous célébrons aujourd'hui consacre de grands souvenirs; elle rappelle les triomphes de la liberté et la chute de la tyrannie décemvirale, dans les journées des 9 et 10 thermidor.

Alors le régime des bastilles et des échafauds pesait sur la France entière; un homme qui tenait dans sa main le levier puissant des sociétés populaires, qui, sans aucun talent pour l'administration intérieure, exerçait en quelque manière la dictature de l'opinion, était devenu tout-à-coup l'objet de toutes les vengeances: il était désigné comme le seul auteur de tous les forfaits politiques.

Par lui étaient morts sur un échafaud les commissaires choisis pour organiser le 10 août; par lui Condorcet, Vergniaud, Ducos, Fronsède, étaient descendus dans la tombe; par lui la hache révolutionnaire avait frappé Danto, Camille Desmoulins, Philippeaux, comme *modérés*; tandis que dans le même temps Hébert, Chaumette et Vincent périsaient comme *ultra-révolutionnaires*; enfin, pour achever ce tableau, Thomas Paine était dans les fers; le célèbre baron de Trenk, cette victime intéressante du despotisme royal, venait d'être livré au tribunal révolutionnaire, une partie des membres de la Convention nationale était dans les cachots, et tous ceux qu'on soupçonnait d'avoir partagé leurs opinions politiques étaient dévoués à la mort sous le nom de *fédéralistes*.

Ainsi le génie infernal de l'Angleterre organisait parmi nous son système d'*extermination générale*; système qui enveloppait à la fois les amis et les ennemis de la liberté, les partisans du trône, et ceux qui l'avaient brisé pour fonder la République.

Cependant, l'opinion mûrissait en silence; déjà l'ingénieur Camille Desmoulins avait demandé qu'on ouvrit un guichet à la clémence; déjà les hommes du 14 juillet, les braves habitants du faubourg Antoine avaient déclamé contre les sanglantes exécutions dont chaque jour on affligeait leurs regards: une sourde fermentation agitait les esprits; ceux qui pleuraient la mort de Vergniaud et de Condorcet, ceux qui regrettaient Philippeaux, ceux qui s'intéressaient aux courageux administrateurs du Finistère, que la jalouse inquiétude de Robespierre avait immolés, attendaient en silence l'instant favorable de le frapper: mais la terreur avait scellé toutes les presses, et mis un baillon dans toutes les bouches.

Telle était la situation de la République dans l'intérieur, lorsque les membres courageux de la Convention nationale, de cette Convention si terrible dans les dangers, si constante dans les revers, se dévouèrent pour abattre la tyrannie et renverser les échafauds. Long-temps ils combattirent presque seuls au milieu de la stupeur générale, contre les préventions de quelques citoyens crédules, et contre l'abandon de tous: enfin le peuple se prononça avec énergie; la terreur qui avait paralysé les ames fit place aux sentiments de la reconnaissance, et le 9 thermidor fut consommé.

Le succès de cette journée dut plaire à tous les citoyens; il rendait au peuple ses droits, à la Convention nationale son indépendance, à la presse sa liberté; le pouvoir dictatorial avait jeté pêle-mêle dans les cachots les partis les plus opposés, et les prisons du Luxembourg avaient reçu avec étonnement les ardents révolutionnaires et les modérés, les jacobins et les fédéralistes, les partisans d'Hébert et de Chaumette, et les esclaves orgueilleux de la royauté.

La persécution commune avait effacé les nuances qui jusqu'alors avait divisé les républicains; ils ne demandaient plus que des lois protectrices de la li-

berté individuelle et une constitution qui assurât leurs droits politiques; enfin les ennemis de la liberté ne parlaient que de la clémence; en un mot, protection aux républicains, indulgence pour les hommes faibles, punition des grands coupables, mais plus de proscriptions en masse, plus d'arrestations arbitraires, plus d'échafauds, tel était le cri général.

La République était fondée sur des bases inébranlables, si ce vœu national eût été entendu; mais la vengeance ne permit pas de suivre les conseils de la sagesse; les habitudes révolutionnaires dominèrent le parti vainqueur, et l'on vit succéder aux bougeries organisées le 22 prairial, cette réaction sanglante qui a dévoré tant de républicains compromis sous les dénominations banales d'*agents de Robespierre, de jacobins, de terroristes et d'anarchistes*. Et, ce que la postérité aurait peine à croire, si l'histoire ne l'attestait pas, les poignards de la réaction furent aiguës par les chefs les plus marquants du parti révolutionnaire, tels que Bourdon (de l'Oise), et cet exécrationnable Rovère qui ne fut étranger à aucun forfait politique, éternel instigateur de tous les complots, qui dirigea le 31 mai, qui souilla le 9 thermidor, qui fit immoler Soubrany, qui figura en vendémiaire, et qui était encore à la tête des royalistes de fructidor.

En vain les vrais amis du 9 thermidor, ceux qui veulent la République et qui redoutent également les excès de tous les partis, essayèrent d'opposer quelque résistance au torrent de la réaction: la loi qui ordonna le désarmement des fonctionnaires qui avaient concouru aux mesures de 1793, l'abus qu'on fit de cette loi, amenèrent les événements désastreux de germinal et de prairial.

La Convention triompha dans ces deux journées, mais elle eût à pleurer sur ses triomphes: le royalisme s'en empara, et le chant homicide du *Réveil du peuple* fut le signal de ses vengeances.

Elles commencèrent à Lyon pendant le mois de floréal.

Des citoyens égarés, peut-être coupables, mais que la loi seule devait atteindre, et qui étaient sacrés pour les amis de la justice, furent égorgés dans les prisons par des cannibales, au nom de la *justice et de l'humanité*, aux cris de *vive la Convention nationale*.

Un proconsul investi de pouvoirs immenses qu'il avait reçus pour faire le bien, osa justifier ces crimes atroces; que, dis-je! il les encouragea en les appelant *les grandes vengeances nationales*. Dès-lors toutes les dignes furent rompues; des émigrés et des royalistes connus sous le nom trop fameux de *compagnies de Jésus* et de *chevaliers du Soleil*, se répandirent comme un torrent dévastateur dans tout le midi de la France: le massacre et l'assassinat furent en permanence à Lyon, à Marseille et Tarascon; les bourreaux du Fort-Jean surpassèrent toutes ces horreurs, les éléments furent employés à leurs exécrationnelles hécatombes, et les eaux sanglantes du Rhône ensevelirent les cadavres des malheureux que le fer et le feu avaient épargnés.

Tandis que le génie de la contre-révolution organisait l'assassinat dans le Midi, la guerre civile se rallumait avec fureur dans les départements de l'Ouest; des Anglais et des émigrés conduits par Hector, d'Hervey, Sombreuil, Perrigord, appelés par Puitsaye, général en chef de chouans, descendirent à Quiberon: les sages dispositions de Hoche et le courage de nos guerriers repoussèrent cette invasion. La nouvelle de cette victoire parvint à la Convention nationale au moment où elle célébrait la fête du 9 thermidor; le royalisme en frémit de rage, et il fit entendre aux oreilles indignées des républicains le chant homicide des égorgés dans le sanctuaire des lois.

Un tel excès d'audace ouvrit les yeux de tous les hommes de bonne foi; ils regardèrent autour d'eux, et ils aperçurent la main de la coalition, les agents de l'oligarchie, et les amis de la royauté, qui menaçaient d'envahir la République; à cet aspect le courageux Louvet, ce martyr de la liberté, signala à la France les égorgés et les agents de l'Angleterre. Son exemple fut imité par toutes les armées généreuses et républicaines; on essaya de rappeler dans nos fêtes publiques, et dans nos camps, les chants qui nous avaient conduits à la victoire.

Les conspirateurs sentirent que le voile de l'illusion était déchiré; il révélèrent le secret du mot *terrorisme* en l'appliquant aux étendards de nos guerriers, ils attaquèrent à front découvert la Constitution naissante dans la fameuse journée du 13 vendémiaire.

Après le 13 vendémiaire, les républicains, que l'on appelait terroristes, commencèrent à respirer; ils avaient défendu la Convention nationale; ils avaient accepté la Constitution de l'an III, ils l'avaient défendue contre les attaques des royalistes. Le nouveau Directoire commençait à s'en entourer, lorsque tout-à-coup une main invisible lança sur la scène Babeuf, ce démagogue extravagant qui s'était signalé, après le 9 thermidor, parmi les écrivains de la réaction; ses rêveries sur le *bonheur commun*, l'absurdité inconcevable qu'il appelait des principes, fixèrent l'attention générale et donnèrent le change sur la conspiration royale organisée par Brothier, Laviheurnoy et Duverne-du-Présle. En vain Louvet la dénonça à la France entière, tous les regards étaient fixés sur Babeuf; bientôt tous les républicains ardents furent transformés en babouvistes, et tandis que les conspirateurs royaux, convaincus par leurs aveux, convaincus par leurs écrits, étaient solennellement acquittés, le sang versé par torrents à Grenelle, à Vendôme, apprenait à l'Europe que Carnot, cet apôtre du *terrorisme* ne craignait plus les conspirations royales, mais qu'il ne faisait point de grâce aux malheureux qui se laissaient égarer par un démagogue.

Représentants du peuple, vous connaissez les résultats de ces événements et leur influence sur les élections de l'an V.

Les agents de Louis XVIII entrèrent dans cette enceinte et dans le Directoire exécutif, le 18 fructidor les écarta; mais les oligarches et les fripons empêchèrent que cette journée ne tournât au profit de la République. Hoche, avant de mourir, avait dénoncé un ministre que l'opinion générale désigne aujourd'hui comme l'auteur de nos revers. Hoche mourut subitement, et les sangsues qui dévoraient la France créèrent le mot d'anarchie, avec lequel ils ont poursuivi de nouveau les républicains.

Représentants du peuple, vous avez tous gémi sur les conséquences funestes de ce machiavélisme infernal; l'oppression du Corps législatif, l'épuisement de nos finances, le dénuement et les revers de nos armées, la destruction des républiques d'Italie, l'éloignement de nos plus fidèles alliés, enfin l'anéantissement de l'esprit public, vous ont trop fait connaître que l'on ne fonde pas les républiques en proscrivant les républicains.

Que nos malheurs nous servent de leçons: une funeste expérience nous a prouvé que la division des amis de la liberté est la seule espérance de ses ennemis; déjouons leurs projets en renonçant à ces dénominations odieuses qui alimentent les factions, en rappelant sans cesse les malheurs et les crimes qui ont souillé quelques époques de la révolution. Ne regardons plus en arrière: que ceux qui ont souffert pour la patrie fassent le sacrifice de leurs ressentiments. Ne créons point une classe de mécontents. Que tous ceux qui veulent la Constitution de l'an III se rallient autour de ce pacte sacré; qu'ils

réunissent tous leurs efforts contre les royalistes et les dilapidateurs leurs auxiliaires. Fêtons le 9 thermidor : il honore la Convention nationale, qui fut unanime dans ce beau jour ; il abattit la tyrannie ; il renversa les échafauds ; mais n'oublions jamais qu'il fut fait par les républicains et pour les républicains.

Vive la République ! vive la Constitution de l'an III ! Ce cri est répété par l'assemblée et les nombreux spectateurs qui affluent dans les tribunes.

Le Conseil ordonne l'impression à six exemplaires du discours de son président.

— Bertrand (du Calvados) s'indigne de ce que les ennemis de la République veulent faire tourner à leur avantage les événements du 30 prairial, en empoisonnant l'opinion publique et en supposant des conspirations, fruits de leur imagination : il conclut à ce que le Conseil s'occupe de l'organisation des réunions politiques. Arrêté conforme à cet avis.

N° 316. **Sextidi 16 thermidor** (3 août).

La Haye. — Visite des fortresses bataves par le général Brune.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Nomination de l'ex-député Gay-Vernon au commissariat central du département de la Somme. — Nombreuses promotions militaires. — Remplacement du citoyen Astier, commissaire près le bureau central, par le citoyen Lemaire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 thermidor.

Garran appelle l'attention du Conseil sur le système de persécution que l'on veut organiser contre les républicains : « Ils parlent de 1793, dit l'orateur, pour que l'on ne pense pas à 1791. » Impression. — Adoption définitive du projet relatif à la garde nationale. — Lacuée fait adopter un projet pour accélérer la fabrication des armes. Texte.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 thermidor.

Rapport de Crétet contre la résolution relative à l'emprunt forcé de cent millions. Barennes et Gvizol entrent aussi dans l'examen des vices de la résolution. Elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 thermidor.

Le Conseil renvoie à une commission un mémoire du citoyen Jollivet, contre le système de l'impôt progressif. — Digneffe demande qu'on s'occupe des moyens de réédifier les maisons de la commune de Liège, détruites lors du bombardement de cette place par les Autrichiens. Renvoi. — Pétiet communique ses vues sur les moyens de suppléer à l'emprunt de cent millions, rejeté par le Conseil des Anciens. Bonafre (du Cher) combat les propositions de Pétiet, comme grevant les propriétaires déjà obérés : l'orateur attribue une grande partie des malheurs publics aux dilapidateurs, et demande qu'un jury soit nommé pour leur faire restituer une partie de leurs vols. Lacuée présente un projet particulier sur le même objet. Saint-Horent appuie la formation d'un jury, et demande que les bases de l'emprunt soient conservées. Grocassan-Dorlmond, Garran, Joubert (de

l'Hérault), Louvet (de la Somme), Destrem et Jourdan (de la Haute-Vienne) parlent sur la même question. Le Conseil adopte le principe du jury, et nomme une commission pour le mode de répartition de l'emprunt.

N° 317. **Septidi 17 thermidor** (4 août).

Berlin. — Fabrique de fausse monnaie prussienne établie en Angleterre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 thermidor.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Proclamation du ministre de la police générale, aux citoyens français.

Veillez pour tous, et sur tous, tel est le devoir qui m'est imposé, et qui doit recevoir des circonstances un caractère particulier d'énergie et de sévérité. Les ennemis de la liberté sont tous aujourd'hui, sous les armes : au-dehors, ils menacent le territoire de la République, dont ils se sont promis le partage impie ; au-dedans, ils s'agitent, ils corrompent, ils divisent, ils irritent toutes les passions pour opérer la confusion et le bouleversement.

Nos guerriers, les enfants de la patrie, ont juré de vaincre, et les barbares ne reverront plus leurs foyers. Moi, j'ai pris l'engagement de rétablir la tranquillité intérieure, de mettre un terme aux massacres, comme à l'oppression des républicains, d'arrêter les complots des traîtres, et de ravir à l'étranger jusqu'à l'espoir d'un complice.

Aidez-moi, citoyens, dans cette honorable tâche ; soutenez-moi de votre zèle, entourez-moi de votre patriotisme ; et que cet heureux concours de citoyens et de magistrats, soit le présage assuré du triomphe de la République.

POISSON.

— Le Directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire an VII, qui assimile aux émigrés les individus qui, s'étant soustraits à la déportation prononcée contre eux par la loi du 19 fructidor an V, ne se présenteront pas dans les deux mois de sa publication, à l'administration centrale du département où ils se trouveront, pour y recevoir connaissance de leur destination ultérieure, ainsi que ceux qui, après avoir satisfait à ces premières dispositions, disparaîtraient avant d'avoir subi leur déportation ;

Vu son arrêté du 28 nivose dernier, qui désigne l'île d'Oléron pour le lieu où devront se rendre les individus frappés de déportation par la loi du 19 fructidor, et qui auront fait, dans le délai fixé par la loi du 19 brumaire, la déclaration qu'elle prescrit ;

Vu le rapport du ministre de la police générale, et des pièces à l'appui, desquelles il résulte que les nommés Bayard, Bornes, Cadroy, Couchery, Delahaye, Duplantier, Henri Larivière, Camille Jourdan, Jourdan (André-Joseph), Imbert Colomes, Lacariers, Lemérier, Mersan, Madier, André (de la Lozère), Maccurtin, Pârie, Pastoret, Polissart, Paire-Montant, Quatremère-Quisey, Saladin, Viennot-Vaublanc, Vauvilliet, Dumais, Ferrand Vaillant, Portalis, Blain, Carnot, Miranda, Sicard, dénommés en la loi du 19 fructidor, n'ont pas subi leur déportation ; qu'ils n'ont pas satisfait à la loi du 19 brumaire ci-dessus citée, ou qu'ils ne se sont pas rendus à l'île d'Oléron, conformément à l'arrêté du 28 nivose dernier,

A arrêté le 7 thermidor :

Les noms des individus ci-dessus désignés seront transmis aux administrations centrales de leur domicile respectif, pour être procédé à leur égard en conséquence de l'art. 1^{er} de la loi du 19 brumaire.

Par arrêté du même jour, le Directoire a fait main-levée

du séquestre qui a été établi sur les biens de Boissyd'Anglas, Dommère, Dumolard, Duprat, Gau, Lemarchand-Gomicourt, Noailles, Siméon, Villaret-Joyeuse, Laumont, Muraire, Paradis, ex-membres du Corps législatif; Cocheon, ex-ministre; Mailhe, ex-conventionnel; attendu qu'il est constant que ces individus sont à Oléron.

— Nominaton des citoyens Prieur (de la Marne), Marquet, Cellier, Maignan et Pache, comme commissaires aux hospices civils de Paris.

Variétés. — Réflexions sur la question de savoir s'il convient à un représentant du peuple d'être membre d'une société politique particulière ?

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 12 thermidor.

Houssat fait un rapport sur les dilapidateurs, et propose un message au Directoire pour avoir des renseignements sur les marchés passés. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 thermidor.

Laloi propose d'approuver la résolution qui prescrit une nouvelle formule de serment. Le Conseil l'approuve sans entendre Baraillon qui demandait à la combattre. — La résolution relative à la liberté civile et politique est rejetée. — Bourdon (de l'Orne) combat celle relative à la suspension des ventes de domaines nationaux, comme propre à prolonger les inquiétudes des acquéreurs. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 thermidor.

Rapport et projet de Favart sur l'organisation du notariat. Ajourné. — Destrem donne lecture d'un nouveau projet concernant l'emprunt de cent millions. Joubert (de l'Hérault) ne le trouve pas convenable pour les circonstances, et demande que le Conseil entende celui de la commission. Doche (de Lille) en donne connaissance. Après quelques débats, la priorité est accordée au projet de Destrem, et la discussion ajournée au lendemain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 thermidor.

Péré (des Hautes-Pyrénées) fait approuver une résolution sur la révision des jugements militaires. — Cornet fait un rapport sur l'exécution de l'arrêté concernant la clôture de la salle du Manège où se réunissait la société politique de ce nom. Le rapporteur assure que l'intention du Corps législatif est de ne pas laisser opprimer les patriotes, et de ne pas tolérer de réaction; mais il se plaint de quelques expressions contenues dans des affiches placardées au nom des membres de cette réunion politique.

N° 318. Océidi 19 thermidor (5 août).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Masséna, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général de Lentzbourg, le 15 thermidor an VII.

Citoyens directeurs,

L'ennemi a attaqué, le 11 de ce mois, le général Lecourbe avec des forces très supérieures; les mesures étaient prises pour bien le recevoir.

Dans son premier choc, l'ennemi a repoussé plusieurs

de nos postes jusqu'à Baden; mais bientôt quelques compagnies en réserve, de la 109^e demi-brigade, ont donné, et en peu d'instants l'ennemi a été culbuté. Nous avons repris toutes nos positions, et avec elles trois cents prisonniers faits dans la vallée de l'Isenthal.

L'ennemi est revenu à la charge avec toutes ses forces; il a été reçu avec une intrépidité telle, que désespérant d'obtenir le plus léger avantage, il a pris brusquement le parti de la retraite, en nous laissant encore trois cents prisonniers. Le temps était si affreux, qu'il n'a pas permis au général Lecourbe de le faire poursuivre; la pluie empêchait les fusils de partir. On s'est battu à la baïonnette.

Le résultat de cette journée est six cents prisonniers, parmi lesquels se trouve le général autrichien, comte de Bey, et huit à dix officiers; l'ennemi a eu en outre trois cent tués ou blessés. Notre perte est de quelques-uns de nos braves.

Le général Lecourbe donne les plus grands éloges à la bravoure de toutes nos troupes, et de la 109^e demi-brigade particulièrement.

Salut et respect.

Signé MASSÉNA.

Paris. — Proclamation du Directoire, qui prescrit l'usage de nouvelles mesures pour les liquides.

Séance des Jacobins du 13 thermidor.

Vincent a demandé que la réunion fût imprimée et affichée les discours qu'elle croirait propres à ranimer dans le cœur des républicains le sentiment de leurs droits et de leur indépendance.

Renvoyé à la commission d'instruction publique.

Un militaire a demandé qu'il fût fait une adresse au ministre de la guerre, pour l'inviter à employer les moyens qui sont en son pouvoir pour arrêter le cours des assassinats qui se commettent dans différentes communes des départements de Lot-et-Garonne. — Arrêté.

Le 14, Marie a prononcé un discours, dans lequel il a attribué tous les maux de la France réactionnée à la clôture des sociétés politiques. Selon, a dit Marie, avait fait une loi portant peine de mort contre celui qui, dans une émeute populaire, ne prendrait aucun parti. Malheur à ceux qui, par insouciance ou par mépris, s'éloignent des sociétés politiques! Accourez en foule, républicains, accourez dans nos assemblées; formons tous un faisceau que ni le royalisme, ni le fanatisme, ni l'aristocratie ne puissent rompre. La famine, le discrédit du papier-monnaie, le renversement de la fortune des gens probes, l'élevation des fripons, et tant d'autres fléaux eussent-ils jamais pesé sur notre patrie, si les sociétés populaires lui eussent opposé un front d'airain.

Ce discours a été souvent interrompu par des applaudissements.

La société en a ordonné l'impression et le renvoi à la commission d'instruction.

On a procédé au renouvellement du bureau. La réunion a nommé par acclamation, au milieu des plus vifs applaudissements, pour régulateur, Augereau, ex-général, membre du Conseil des Cinq-Cents; pour vice-régulateur, Prieur (de la Marne), et pour notateurs, Frison et Stevenotte, aussi membres du Conseil des Cinq-Cents.

Variet a donné lecture d'un projet d'adresse, dans laquelle la réunion déclarerait entre autres choses, « qu'il n'existe qu'une conspiration, celle des rois coalisés contre la République; qu'elle signalera sans relâche les voleurs, les agents de la faction d'Orléans et ceux de la faction de 91; que l'impôt de la loterie est destructeur de toute moralité; que la mobilisation de la dette publique est une véritable banqueroute; que les acquéreurs illégitimes des domaines nationaux sont garants et responsables du milliard promis aux défenseurs de la patrie, et prêteurs-nés dans l'emprunt forcé. »

Renvoi à la commission.

Moreau s'est étonné que les portes du ministre de la guerre n'aient été ouvertes aujourd'hui, jour d'audience, qu'à trois heures.

On réclame de toutes parts l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Un membre a demandé, par motion d'ordre, qu'il fût fait une adresse à tous les ministres, pour les inviter à chasser tous les royalistes et les vampires qui sont dans leurs bureaux, et à les remplacer par des républicains probes et prononcés. (Adopté.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 13 thermidor.

Cornet observe que les affiches qu'il cite sont contraires à la Constitution, en ce qu'elles portent le caractère d'une corporation : il propose de les dénoncer au Directoire exécutif, par un message. Moreau (de l'Yonne) s'étonne de ce qu'on dénonce deux affiches, tandis que l'on est entouré des fureurs des royalistes, dont peut-être elles sont l'ouvrage : il se plaint de ce que la commission anticipe sur les fonctions du Directoire, et demande qu'on s'en rapporte à cette autorité. Colombel (de la Meurthe) remercie ironiquement la commission de ses soins, pour avoir découvert que la grande conspiration, dénoncée par Courtols, se refusait à deux affiches inconstitutionnelles : il demande l'ordre du jour, motivé sur ce que c'est au Directoire à contenir la réunion dont il s'agit dans les bornes de la Constitution. Jourdain appuie cet avis. Regnier s'étonne que l'on plaie sur un objet aussi grave; les alarmes du Conseil ne lui paraissent pas sans fondement : il demande que l'on s'en rapporte à la solennité de la commission des inspecteurs, et appuie le message. Savary invite cette commission à s'expliquer, pour savoir si elle croit avoir reçu du Conseil le droit de faire des recherches pendant la durée de son existence. Perrin (des Vosges) vote pour le message : il voit avec plaisir, que ceux de ses collègues qui sont de la société des Jacobins, conviennent que les placards dénoncés sont contre-révolutionnaires. Philipp dit qu'il s'attendait à d'autres renseignements sur une conspiration aussi vaste que celle annoncée : il se plaint de ce que l'on cherche à abattre l'esprit public, et invoque l'ordre du jour. Cornet justifie la commission, qu'il dit n'être pas un comité des recherches. Le Conseil arrête l'envoi du message. — Bordas demande que la commission des inspecteurs fasse son rapport le lendemain, sur les renseignements quelle a pu se procurer relativement à la conspiration dénoncée. Chassey et Soubdès observent que la commission n'ayant pas le pouvoir de faire des recherches, cette proposition est inutile. — Bellegarde donne lecture d'une lettre de l'accusateur public de la Charente, sur l'espoir manifesté par les royalistes de cette contrée. Guyonard dit qu'une conspiration, beaucoup plus réelle que celle dénoncée par Courtols, est celle des royalistes, qui pillent et assassinent dans l'Ouest. Philipp demande que Courtols prouve sa conspiration, ou que son discours soit pris lui-même pour une conspiration. Regnier observe qu'il n'y a pas de dissentiment sur les conspirations des royalistes : mais qu'ils empruntent différents masques. Lavaux proteste du bon esprit qui règne dans la société des Jacobins.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 thermidor.

Discours de Briot, en offrant trois écrits relatifs aux malheurs de l'Italie : « Les Romains, dit-il,

vendirent le champ sur le quel campait Annibal ; la France a proclamé la République quand l'ennemi inondait les plaines de la Champagne : c'est parce que Souvarow est à Milan, à Turin, qu'il est digne du peuple Français de déclarer qu'il veut la liberté et l'indépendance de l'Italie, et que la paix et l'amitié de la grande nation s'obtiendront désormais à ce prix. » L'orateur demande qu'un message soit adressé au Directoire sur le résultat des poursuites qui ont dû être faites contre l'ex-général Schérer, l'ex-ambassadeur Trouvé, les ex-commissaires Rivaud, Faypoult, Rapinat et Amelot, et les généraux Schawembourg et Grouchy, tous accusés d'oppressions et de dilapidations. Adopté. — Destrem fait convertir en résolution son projet sur l'emprunt de cent millions.

N° 319. Nœmi 10 thermidor (6 août).

République ligurienne. — Evacuation de Livourne et de toute la Toscane. — Lettre adressée au général Moreau, par le citoyen Latour-Foissac, et dans laquelle il annonce que la place de Mantoue est approvisionnée pour huit mois, et que l'on doit être sans inquiétude sur son sort.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Neuf-Brissack, le 12 thermidor.

Citoyens,

Vous êtes si souvent trompés sur ce qui se passe aux armées, que je veux vous mettre au fait de ce qui a lieu sur ce point. Hier il y a eu une affaire. Voici la vérité.

Malgré les conventions verbales arrêtées entre le général autrichien, commandant dans le Brigaw, et le général de division Ménard, commandant la 1^{re} division active de l'armée du Rhin, que chacun de son côté pourrait faire faire la récolte dans la ligne occupée par ses avant-postes, sans être inquiété; il a plu au général autrichien de manquer à sa parole, et dans la nuit du 10 au 11 d'occuper la plaine et le village d'Hochtet compris dans la ligne de nos avant-postes qui se retirent la nuit en-deçà, et de faire faire la moisson.

Le 11 au matin, le général Ménard fait sommer le général ennemi d'évacuer la plaine et le village d'Hochtet. Sur son refus et son défi, le général Ménard sort de la place du Vieux-Brissack avec deux régiments de cavalerie, 600 grenadiers et trois pièces d'artillerie. L'ennemi attaqué avec l'impétuosité ordinaire aux Français, a été forcé à l'instant dans Hochtet, notre cavalerie l'a poursuivi et chargé; il a soutenu la charge, il y a eu mêlée, et le champ de bataille nous est resté. La récolte toute coupée est restée sur le terrain, et les troupes sont rentrées avec ces trophées de leur valeur; chaque grenadier et cavalier portait deux gerbes de blé.

Il n'a fallu rien moins que l'intrepidité du général Ménard et sa confiance dans la valeur de ses troupes pour oser attaquer, avec 600 grenadiers ou sapeurs, et 450 dragons ou cavaliers, deux bataillons d'infanterie autrichienne formant plus de 1,500 hommes, et 1,000 hussards du régiment de Ferdinand, soutenus de trois pièces de campagne.

L'ennemi a perdu au moins 50 hommes. Nous avons pris 9 chevaux et quelques hommes. Notre perte va à 19 tués ou blessés.

Le nombre n'est rien; qu'on nous donne de bons chefs et nous vaincrons toujours; le soldat français est toujours le même.

Paris. — Arrêté du Directoire, portant que les soldats et marins condamnés aux fers pour causes d'insubordination, seront envoyés aux bagnes du Havre ou de Nice. — Formation d'une commission de commerce.

— Dans la séance des Jacobins du 6 thermidor, Laboureaux, après avoir fait sentir combien il est urgent de revivifier le corps politique, s'exprime ainsi : je propose, non de faire une pétition aux législateurs ; car le peuple qui souffre ne pétitionne pas, mais de leur dire : vous êtes nos mandataires, vous nous devez la République ; que tardez-vous de tracer sur les tables de la loi *la patrie a des besoins, la patrie va être servie* ? Vous avez ordonné la réquisition des hommes ; pourquoi n'ordonneriez-vous pas celle des choses ? pourquoi épargneriez-vous le superflu des riches, plus que le grabat des pauvres ? Les Carthaginois sont aux portes de Rome, les républicains sont sur le mont sacré. Sauvez la République, ou malheureusement elle sera obligée de se sauver elle-même. — *Bis ! bis !* s'écrie-t-on de toutes parts, au milieu des applaudissements.

L'orateur recommence et les applaudissements redoublent.

La réunion ordonne l'impression et l'affiche.

Marchant comme le paragraphe d'un journal qui dit qu'il y a une conspiration ; que les Jacobins sont appelés à Paris ; qu'à jour fixe, les représentants du peuple et des membres du Directoire seront assassinés ; qu'il y aura un régulateur dans chaque ville qui gouvernera tout, etc. Il termine en demandant que le bureau d'instruction publique s'occupe de dénoncer les perfides qui sont dans les emplois, et de présenter les républicains, afin, ajoute-t-il, d'ôter tout prétexte de dire que, si on ne les emploie pas, c'est qu'on ne les connaît pas.

Renvoi au bureau d'instruction.

Tissot : Laisser en place les ennemis de la République, même les hommes tièdes, c'est un malheur, c'est un crime. J'appuie donc de toutes mes forces la proposition de Marchant ; mais, frères et amis, avez-vous bien observé la marche des réacteurs ; elle sera toujours la même. La patrie est-elle en danger ? ils appellent les patriotes. Dans les premiers jours nous sommes des anges descendus du ciel ; on nous accueille : à peine avons-nous arraché la République des mains sanglantes du royalisme, on nous transforme en conspirateurs, nous qui n'avons ni argent, ni fortune, ni crédit.

Frères et amis, on nous calomnie pour détourner l'attention de dessus la conspiration royale. Il faut donc dire la vérité tout entière. La vérité est que dans une foule de départements le royalisme triomphe, les arbres de la liberté sont abattus, les conscrits fuient dans les bois, les royalistes sont armés jusqu'aux dents ; la vérité est que, si avant un mois le Corps législatif n'a pas pris de grandes mesures, l'égoïsme des patriotes est certain, nous sommes massacrés un à un dans notre domicile ; car, soyez-en sûrs, les royalistes ont leurs généraux, leurs inspecteurs ; ils couraient insolamment pour Louis XVIII ; la vérité enfin est que la République ne courut jamais d'aussi grands, d'aussi imminents dangers. Sans doute la calomnie va s'attacher à mes pas. On va dire peut-être qu'un employé ne doit pas révéler ainsi la connaissance des objets qui font partie de ses attributions ; mais avant d'être employé, je suis citoyen et patriote. (Applaudissements universels et long-temps prolongés.) Si on a pensé qu'en plaçant les patriotes on trafiquerait de leur conscience, on s'est trompé. J'ai gardé quelque temps le silence, parce que j'ai cru qu'il valait mieux travailler que parler ; aujourd'hui j'ai dû parler, je l'ai fait. Vous connaissez actuellement votre position ; agissez avec l'audace et la prudence dont vous êtes capables. (Ce discours a été entendu avec beaucoup d'intérêt.)

Boyer : Le précipitant a soulevé le voile qui couvrait le cadavre sanglant et mutilé de la République. Au-dedans la liberté et l'égalité sont menacées par

l'or des diffamateurs et tous les vices conjurés. L'énergie des patriotes l'emportera sur l'or et sur les vices. Au dehors les ennemis se flattent d'entamer nos frontières. Que les éléments de l'intérieur soient républicains, et les ennemis du dehors seront vaincus. (Vifs applaudissements.)

Variétés. — Texte d'un message du Directoire au Conseil des Anciens, et d'un rapport du ministre de la police, Fouché, sur la nécessité de protéger les discussions intérieures des réunions politiques, en les contenant au dehors par toute la puissance de la République. — Article où l'on assure que les adresses envoyées aux deux Conseils du Corps législatif, sont parties la plupart de Paris, toutes dressées, et reviennent revêtues des signatures d'un certain nombre d'affidés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 14 thermidor.

Garat fait approuver la résolution rapportant l'article de la loi du 19 fructidor an V, qui conférait au Directoire la censure sur les presses. — La discussion reprend sur la résolution qui rapporte les exceptions faites à la loi d'amnistie. Baudin (des Ardennes) fait l'historique de cette loi, et réfute les arguments produits par Lamarque au Conseil des Cinq-Cents, en faveur de la résolution : « Que Barrère, dit l'orateur, vive en paix, mais oublié ». Baudin entre ensuite dans le détail de faits qu'il cite contre Barrère.

N° 320. Décadi 20 thermidor (7 août).

La Haye. — Installation du nouveau tiers dans le Corps législatif batave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DES ALPES

Championnet, général en chef, au ministre de la guerre.
Au quartier-général de Grenoble, le 11 thermidor an VII de la République française.

Je vous adresse, citoyen ministre, un rapport du chef de brigade Massel, commandant à Fenestrelles.

Il vous prouvera l'activité avec laquelle agit ce commandant, pour débarrasser cette place de l'ennemi qui la cerne.

Sa conduite, dans cette affaire, mérite des éloges par l'intelligence qu'il a montrée dans la direction des mouvements.

Le poste qui a été enlevé est aussi important qu'il était difficile.

Salut et fraternité.

Signé CHAMPIONNET.

Copie de la lettre écrite par le chef de brigade d'artillerie légère Massel, au général de division Hatry, de Fenestrelles, en date du 6 thermidor an VII.

Cette nuit nous avons fait enlever les cols des Fenêtres et des Fatières, que vous savez qu'on regardait comme imprenables. L'ennemi y avait à peu près la moitié de la force que nous avons envoyée contre eux. Malgré leurs palissades, leur triple étage de retranchements et l'escarpement long et difficile de la montagne, ils ont été surpris. Le capitaine Daclous, de la 99^e, qui était chargé de cette expédition, sous la surveillance du chef de brigade Simon, est parvenu à passer entre leur poste avancé et les retranchements de droite du col des Fenêtres, qui sont appuyés à une montagne fort escarpée, de laquelle il s'est précipité dans les palissades, qu'il a fallu couper ou escalader à cause de leur hauteur ; il n'a été aperçu qu'au pied du retranchement. Le capitaine Fatre, de la compagnie isolée, est parvenu, de son côté, dans le même temps

sur le sommet prodigieusement élevé du col des Fatières, sur lequel il a marché directement du bas en haut; il a battu la charge dès que l'ennemi l'a aperçu; il est entré pardessus les palissades, malgré l'opposition qu'il a trouvée. Le capitaine Malliard, de la 66^e, marchait avec cent vingt hommes pour se jeter dans l'espace de caponnière qui sert de communication entre les retranchements des deux cols, et faire mal-abas sur ce qui se présenterait; il a parfaitement exécuté ce mouvement, mais il est arrivé un peu trop tard pour boucher ce passage, par lequel la majeure partie des ennemis se sont sauvés, en laissant plusieurs morts sur la place, des fusils, des barrils, des cartouches, des équipages, du vin, du riz, du pain, des légumes et autres provisions. Ce qui est fort surprenant, c'est que nous n'avons eu personne de tué ni blessé, quoique nos grenadiers aient essayé des feux de peloton à bout portant, à chaque étage de retranchement. Plusieurs paysans qui étaient avec les ennemis, se sont jetés eux-mêmes dans des précipices affreux, afin d'éviter de tomber entre nos mains. Nous nous sommes déterminés à cette expédition, parce qu'ils ne faisaient que nous harceler et fatiguer la garnison.

Il y a eu des conscripts qui se sont distingués; tous en général se sont bien conduits.

Paris. — Publication d'une brochure intitulée : *Journal de l'adjudant-général Hamel, l'un des déportés à la Guyanne*. — Le Directoire fait poursuivre les auteurs d'un placard intitulé : *Guerre à mort aux Jacobins!* — Engagement pris par les banquiers de prêter au gouvernement trente millions en lettres de change. — Nomination du citoyen Turrot au secrétariat-général du ministère de la police. — Le général Suchet est nommé chef de l'état-major de l'armée d'Italie.

— Dans la séance des Jacobins du 17 thermidor, Périer demanda que le bureau d'instruction soit invité à mettre en ordre tous les discours qui ont été prononcés depuis l'ouverture de la réunion, et à y puiser tous les matériaux nécessaires pour faire une adresse au Corps législatif.

Marchant, par motion d'ordre : Penser et parler est un double droit inhérent à la nature de l'homme, j'en userai donc jusqu'à ce qu'on me l'arrache. Avons-nous violé la constitution? telle est la question qui se présente et qu'on a résolue sans nous entendre. — Ici l'orateur répond aux reproches faits à la réunion d'avoir un régulateur. La Constitution ne s'y oppose pas; on dit que les assistants sont distingués des sociétés, il faut bien s'assurer s'il ne se présente pas d'étrangers pour être admis. — Je ne répondrai pas, ajoute-t-il, aux mensonges débités contre nous. La liberté, l'égalité, la République, le bonheur du peuple, la Constitution; voilà ce que nous voulons et ce que nos détracteurs ne veulent pas.

Marchant termine par inviter tous les membres à payer le tribut de leurs lumières, afin que le fardeau ne soit pas toujours porté par les mêmes hommes.

Julien : Il est pénible de voir que dans 3,000 citoyens qui composent la réunion, il ne se présente pas plus d'orateurs pour défendre les droits du peuple et revivifier l'esprit public qui dépérit tous les jours. Nos dangers sont pressants; le royalisme lève une tête audacieuse; il est temps de sauver la République, et on ne peut la sauver qu'en punissant les traîtres et les dilapidateurs.

Un conscript engage les membres de la réunion à défendre la République au-dedans avec la même intrépidité que lui et ses frères d'armes la défendront au dehors. (Applaud.)

Un membre : Notre séance d'hier a échauffé la bile des royalistes; aujourd'hui ils nous calomnient. Pendent-ils nous intimider? Non; nous périrons plutôt que de taire la vérité. Je demande la punition de la tourbe des dilapidateurs.

Mutien : Jamais le peuple français n'acceptera de

monarchie, (Non, non!) sous quelque dénomination qu'on veuille la lui présenter. (Tous les chapeaux sont en l'air; les cris de *Vive la République!* retentissent long-temps.) La plupart des riches sont des dilapidateurs; la misère publique s'inscrit contre l'homme qui n'avait rien en 92, et qui possède aujourd'hui de grandes richesses. Sa conduite doit être sévèrement examinée.

Je demande la punition des dilapidateurs, sans oublier les adjudicataires généraux et les commissaires des guerres, qui se sont entendus pour faire fortune aux dépens des défenseurs de la patrie.

Boyer : La calomnie a doublé nos forces et notre nombre. Ne voyez-vous pas, frères et amis, qu'il y a deux fois plus de monde ici qu'hier. Nous avons crié contre les voleurs et les royalistes, et nous n'avons encore rien obtenu ni sur l'une ni sur l'autre de ces factions. La tranchée est ouverte. Si nous ne l'avons pas pensée plus avant, c'est qu'elle était minée et contre-minée par un triple rempart de fripons. Nos ennemis ne savent par où nous prendre; notre sagesse les étonne, les effraie, les assomme. Continuons à être sages, et nous serons indissolubles comme invincibles.

Prieur (de la Marne) annonce que le bureau d'instruction lira demain une adresse au Corps législatif.

Cochet : Si la société ne parlait ni des voleurs, ni des dilapidateurs, on dirait que les Jacobins sont les meilleurs gens du monde. Que rien ne nous épouvante, demandons continuellement la punition des voleurs. Le temps presse, le signal du massacre des républicains est donné.

Je demande qu'on dise au Corps législatif : Sauvez la patrie.

Variétés. — Lettre du citoyen Poulain, relative à l'opération de la cataracte faite avec succès par le citoyen Forlenze, sur un septuagénaire. — Réflexions sur les habitués des tribunes qui se permettent d'opiner dans le Corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 14 thermidor.

Baudin (des Ardennes) justifie la majorité de la Convention d'avoir laissé commettre les crimes de 1793, et termine son opinion en votant contre la résolution qui rapporte les exceptions à la loi d'amnistie. Jourdain, après avoir annoncé qu'il fut lui-même une des victimes de Robespierre, entreprend la défense de la résolution : il cite plusieurs faits en faveur de Barrère; rappelle que ce fut André Dumont qui provoqua sa déportation et celle de plusieurs autres; termine par une exhortation à la concorde et à l'oubli du passé, et vote pour la résolution. Barailon, en réponse à une interpellation du préopinant, rappelle ce qu'il fit le 31 mai. Garat entreprend la défense de Barrère, et rejette sur Billaud-Vareannes les exécutions sanglantes faites pendant la durée du comité de salut public : « Si la loi qu'on vous propose, dit l'orateur, ne devait regarder que Barrère, je voterais pour qu'elle fût rendue; mais elle comprendrait aussi Billaud, et je vote contre. » Le Conseil rejette la résolution. — Séance ajournée au 16.

N^o 321. *Princedi 21 thermidor (8 août).*

Munich. — Arrestation du musicien Eck, soupçonné d'une intrigue amoureuse avec l'électrice douairière de Bavière.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 19 thermidor.

Fête de l'anniversaire du 10 août. — Programme.

Le 23 thermidor correspond au jour où le peuple français brisa le sceptre dans les mains d'un roi parjure. Salut au 10 août! jour de justice et de triomphe, jour où périt pour jamais la royauté en France!

Dès la veille, le bruit du canon annoncera le mémorable anniversaire de la chute du trône. A ce signal, les cœurs républicains tressailleront d'orgueil et de joie.

Le matin du 23 thermidor, les temples décadaires retentiront de chants patriotiques. Les magistrats du peuple rappelleront à leurs concitoyens les causes qui ont préparé cette grande époque de la révolution. — Hommage à la philosophie! honneur aux travaux de l'Assemblée constituante! reconnaissance au courage de l'Assemblée législative!

L'après-midi, à 4 heures, toutes les autorités et administrations se réuniront, suivant l'usage, au Champ-de-Mars, autour de l'autel de la patrie.

Les bustes des deux Brutus y seront placés : leurs noms, abhorrés des tyrans, se liront tracés en lettres d'or au-dessous de leurs images.

Le président du Directoire rendra hommage au 10 août, à ce jour ou de nouveaux Brutus fonderont la République.

Une musique nombreuse exécutera l'hymne consacré à cette fête.

A ces cérémonies succéderont des jeux militaires.

Ils représenteront le principal événement de la journée du 10 août.

Près de l'édifice qui termine le Champ-de-Mars, s'élève une redoute fortifiée, dernier rempart du château où conspira un roi perfide. Des troupes occupent tous les postes.

Tout-à-coup un drapeau blanc paraîtra au milieu de la redoute.

Des groupes de citoyens indignés s'approchent. On tire sur eux. Ils courent, en désordre, réunir des troupes républicaines.

La générale bat; le tocsin sonne; les troupes se répandent de tous côtés dans le cirque du Champ-de-Mars, s'y forment en bataillons. L'air retentit du chant, *Aux armes, citoyens!* un drapeau tricolore s'élève sur l'autel de la patrie.

On se dispose à l'attaque du fort. On avance. — Malgré l'artillerie qui en défend l'entrée, on force le passage. Une seconde barrière se présente, elle est renversée.

C'est alors que des portes de l'édifice voisin, des troupes qui y étaient cachées font feu sur les républicains. D'autres troupes exécutent en même temps une sortie.

Les républicains sont un instant repoussés. Mais des renforts arrivent. Les vétérans, les invalides même, viennent se mêler dans leurs rangs, et combattre avec eux.

Les ennemis sont obligés de rentrer dans l'édifice. Ils y sont poursuivis par les républicains, qui y pénètrent au pas de charge. Tous les postes sont emportés; le drapeau blanc est déchiré; les couleurs nationales le remplacent; elles paraissent avec éclat jusques sur les dômes de l'édifice.

Un cri de victoire retentit de toutes parts.

Les troupes triomphantes s'avancent vers l'autel de la patrie. Leur retour est célébré par des chants d'allégresse.

Alors les soldats républicains, tendant les bras vers l'autel de la patrie, jureront de ne jamais laisser relever le trône que le dix août a vu s'écrouler.

Une salve d'artillerie annoncera se serment.

Là se terminera cette auguste fête. — Puissent les

Français la célébrer encore avec enthousiasme après vingt siècles de prospérité et de gloire!

Le ministre de l'intérieur, QUERRI.

Dans la séance des Jacobins, du 18 thermidor, Courson et Didier ont parlé successivement, et dans le même sens, sur la tournure que prennent les affaires publiques. Ils pensent que le Corps législatif ne peut trop se prononcer contre les manœuvres du royalisme, qui ne calomnie les réunions que dans l'espoir d'atténuer l'énergie des républicains.

Vachard s'est élevé avec force contre le chapitre des *considérations*. Elles tendent, dit-il, à ménager certains hommes qui ont fait à leur patrie ce que Pitt et Souwarow ne feraient jamais à la leur; les *considérations* sont la marche du jour; on endort le peuple avec des jouets d'enfants. Plus de faiblesse, plus de *considérations*, si on veut sauver la patrie. Faudra-t-il donc toujours que le peuple demande, quand il a le droit d'ordonner? Ici l'orateur s'adresse au Corps législatif, et il s'écrie : législateurs, vous avez pris le diable par la queue. (Éclats de rire.) Nous ne serons sauvés que lorsque vous l'aurez pris par la tête. (Applaud.) La France entière accuse certains hommes; ne devait-on pas s'en assurer jusqu'à ce qu'ils soient mis en jugement? Qu'un cri général s'élève pour demander la punition des traîtres, des voleurs, des suppôts de la royauté, et alors la patrie sera triomphante. *Vive la République!*

Bouin a demandé que la réunion s'occupât sans relâche de la recherche des dilapidateurs, dont les intrigues ont pour but de conjurer l'orage qui gronde sur leurs têtes coupables.

Félix Lepelletier : Depuis deux jours cette tribune n'a retenti que des dangers de la patrie; les hommes du 30 prairial en ont été frappés, et aujourd'hui ils ont remporté une victoire éclatante. (Applaudissements.) Le ministre de la police a fait un faux rapport; il a calomnié notre réunion; il nous reproche d'avoir violé la Constitution en nommant un régulateur; mais qu'il cite l'article de cette Constitution qui nous défende de nommer, même un président et des secrétaires. Qu'un simple citoyen se trompe à cet égard, je le conçois; mais un fonctionnaire public, il est impardonnable. Lepelletier annonce qu'il va lire, au nom du bureau d'instruction, un projet d'adresse au Corps législatif.

Aréna, député au Conseil des Cinq-Cents, obtient la parole :

C'est demain, dit-il, qu'on doit lire pour la troisième fois, la dénonciation contre les ex-directeurs; et c'est aujourd'hui que leurs satellites se sont montrés, parce qu'ils se croyaient forts; mais les républicains ont déjoué les manœuvres des cli chiens et des voleurs. (*Vive la République!* s'écrie-t-on de toutes.) Les cli chiens et les voleurs ont mis tout en œuvre pour empêcher cette réunion; n'ayant pu en venir à bout, ils l'ont calomniée. Je les somme, ces monstres, d'articuler un fait, un seul fait contre nous. Je suis bien étonné que Fouché, arrivé de la Hollande depuis deux jours, ait osé démentir son prédécesseur Bourguignon, qui, avec la franchise d'un ministre républicain, avait dévoilé les complots du royalisme. Fouché en a imposé à la France entière; il a déversé la calomnie sur une masse de citoyens qui ne s'étaient réunis que pour répondre à l'appel des représentants du peuple, à l'appel de la patrie en danger. Frères et amis, les cli chiens, cette faction imple, qui, depuis l'an IV, a fait plus de mal que toutes les factions coalisées, les cli chiens ont essayé leurs forces; ils ont demandé l'impression d'un rapport mensonger; mais les patriotes du Conseil, qui sont décidés à périr, s'il le faut, pour sauver la République, ont invoqué l'ordre du jour, et ils l'ont

obtenu à force d'énergie, de constance et de fermeté. Citoyens, c'est demain que se lit l'acte d'accusation des ex-directeurs : s'il n'est pas admis, n'en accusez pas tous les représentants du peuple ; accusez-en la faction des voleurs. (Applaudissements universels.)

Félix Lepelletier donne lecture de l'adresse annoncée : quelques développements entendus avec intérêt, et accueillis par de nombreux applaudissements, précèdent plusieurs propositions dont voici les principales :

Rétablir dans le gouvernement l'esprit démocratique ; assurer la garantie et la liberté des sociétés politiques ; rapporter toutes les lois contraires à la Constitution ; établir une éducation égale et commune ; donner des propriétés aux défenseurs de la patrie ; ouvrir des ateliers publics pour détruire la mendicité ; faire peser sur les riches les charges de la guerre ; établir une chambre de justice qui fasse rendre gorge aux voleurs ; faire une fédération générale ; réprimer les monstrueux abus qui naissent des arrêtés du Directoire. (Applaudissements.)

On demande une seconde lecture de ces propositions.

Marchant vote l'impression à six exemplaires pour chaque membre de la réunion ; c'est le moyen, dit-il, de faire connaître clairement et irrévocablement quel est le principe qui nous dirige : notre seul but est la liberté, l'égalité, la République. Le projet d'adresse que vous venez d'entendre servira à chacun de nous de catéchisme national.

J'insiste pour l'impression et le renvoi au bureau, qui le pesera de nouveau dans sa sagesse.

Lefort appuie le renvoi : il pense que l'adresse ne contient pas assez de faits. Par exemple, il voudrait qu'on désignât les contre-révolutionnaires qui tiennent dans leurs mains le sort des grandes communes, comme le commandant de Marseille, etc...

On demande que l'adresse soit mise aux voix.

Lyon : J'appuie l'impression à six exemplaires. Je déclare que je partage les principes qui font la base de l'adresse ; mais sa rédaction ne peut-elle pas donner prise à la malveillance ? (Murmures.) Citoyens, s'il n'y a pas ici de liberté d'opinions, je me retire de la tribune. (Parlez, parlez !) Eh bien ! plusieurs propositions m'ont paru inconstitutionnelles ; je n'en citerai qu'une. (L'ordre du jour.) Gardons-nous de toute précipitation. Si j'ai bien entendu, on nous fait dire que nous exprimons le vœu du peuple. La Constitution défend aux sociétés particulières de se qualifier de sociétés populaires. Nous n'avons donc pas le droit d'exprimer le vœu du peuple, mais bien seulement le nôtre. Je demande le renvoi au bureau d'instruction.

Félix Lepelletier relit sa phrase : il pense que le préopinant l'a mal imprimée ; cependant pour ne pas effaroucher, dit-il, ceux qui sont si chatouilleux, tel que le ministre de la police, il ne s'oppose pas à ce qu'elle soit changée.

La réunion passe outre, et arrête que l'adresse sera imprimée, signée individuellement, et envoyée au Corps législatif.

Variétés. — Observations de l'ex-directeur Rewbell, sur le rapport fait au Conseil des Cinq-Cents, par Lousset, contre lui et ses anciens collègues.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 thermidor.

Soulhié fait prendre une résolution qui permet, en faveur du gouvernement espagnol, l'exportation de divers objets nécessaires à sa marine.

4^e Série. — Tome III.

Séance du 16 thermidor.

Rollin, après un rapport sur les sociétés politiques, propose un projet portant que, pour être membre de l'une de ces sociétés, il faut être Français, et fixant des peines contre ceux qui portent atteinte à la sûreté des membres de ces sociétés, ou contre ceux de leurs membres qui contreviendraient à la Constitution. Ajourné. — Le Conseil renvoie à une commission spéciale une pétition de l'ex-conventionnel Chambon, tendante à ce que tout Français qui aura exercé des fonctions publiques, soit tenu de fournir l'état de sa fortune avant et après l'exercice de ses fonctions. — Sur la proposition d'Eschassériaux l'ainé, le Conseil arrête qu'il célébrera dans son enceinte l'anniversaire du 10 août. — Foncéx dénonce diverses dilapidations. Elles seront transmises au Directoire par un message.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 thermidor.

Dalphonse combat la nouvelle résolution relative à l'emprunt forcé de cent millions. Renvoi. — Lemenet fait rejeter celle sur la manière de témoigner en justice par les employés à la trésorerie nationale. — La discussion s'ouvre sur la résolution concernant les créanciers des ascendans d'émigrés. Huguet la combat. Bourdon (de l'Orne) la défend. Saligny et Cornudet votent aussi en faveur de la résolution, et le Conseil l'approuve.

En voici le texte :

Art. 1^{er}. Les administrations centrales procéderont sans délai à la liquidation de toutes les successions échues à la République, comme représentant les émigrés, soit en ligne directe, soit en collatérale ; au partage de celles qui seraient indivises, et à la vente des biens composant la part de la nation dans lesdites successions, suivant le mode établi par les lois existantes ; et quant au paiement des créanciers desdites successions, il y sera pourvu de la manière ci-après.

II. Les créanciers des successions en ligne directe, échues à la République depuis le 9 floréal an III, dans le cas où les biens qui en dépendent ne seraient pas vendus, seront payés sur les biens provenant desdites successions jusqu'à due concurrence, pourvu que leurs créances aient été contractées en forme authentique, ou aient acquis une date certaine antérieurement au 1^{er} février 1793 pour les anciens départements, celui du Mont-Blanc et celui des Alpes-Maritimes, en ce qui concerne seulement le ci-devant territoire de Nice ; avant le 15 février 1793 pour le ci-devant territoire de Monaco ; et quant aux autres départements réunis, antérieurement à l'époque de la promulgation du décret de leur réunion, ou antérieurement à l'émigration de celui que la République représente, si cette émigration est postérieure aux époques ci-dessus pour les divers départements désignés dans le présent article.

III. Seront également payés de la même manière les créances sur les successions directes qui ont été contractées en vertu des lois des 4 germinal an II, 28 pluviôse an III, et 27 frimaire an IV, avec les formalités prescrites par lesdites lois, quoique postérieures aux époques ci-dessus.

Il en sera de même des sommes dues par l'ascendant dont la République est appelée à recueillir la succession pour objets par lui acquis et compris dans la succession, soit au vendeur directement, soit à ceux qui auront fourni les fonds pour acquitter lesdits objets, et qui justifieront, par acte authentique ou par le contrat même d'acquisition, que les fonds par eux fournis ont été employés à payer tout ou partie du prix.

IV. Si une succession directe, dans laquelle la République a des droits à exercer, était composée entièrement ou en partie de successions collatérales échues à l'ascendant d'émigré avant son décès, les créances dont ces dernières successions se trouveraient grevées seraient payées, quoique contractées postérieurement aux époques fixées en l'article 2, et seraient assimilées à toutes les autres créances sur les successions collatérales dont est parlé en l'article 6 ci-après.

V. Les règles prescrites aux trois articles qui précèdent, seront suivies à l'égard des créanciers des successions à échoir à la République dans le cas de l'article 6 de la loi du 8 messidor présent mois, et où l'ascendant qui ne s'est point pourvu en partage avant la publication de la loi du 31 messidor an III, viendrait à décéder avant ledit partage effectué, auquel cas la République exerce, sans réduction ni altération, son droit de successibilité dans toute sa plénitude.

VI. Les créanciers des successions en ligne collatérale échues à la République depuis le 9 floréal an III, dans le cas où les biens qui en dépendent ne seraient pas vendus, seront payés sur les biens provenant desdites successions jusqu'à due concurrence, sauf à attaquer, par les voies de droit, celles des créances qui pourraient être reconnues frauduleuses, de la même manière que pourraient le faire les héritiers républicains, et d'après les formes établies pour juger les contestations dans lesquelles la République est intéressée.

VII. Pour faire régler leurs droits, les créanciers des successions en ligne directe, échues et à échoir aux émigrés, seront tenus d'affirmer leurs créances sincères et véritables devant l'administration municipale de leur domicile, et de justifier de leurs titres ainsi que de leur acte d'affirmation, à l'administration centrale du domicile de leur débiteur décédé, dans quatre décades, à compter du jour où le séquestre sera apposé; et pour les successions échues, et sur lesquelles le séquestre a été apposé, à compter du jour de la publication de la présente: faute de quoi, ils n'auront aucun droit sur la portion desdites successions revenant à la République, et ils seront, pour cette part, liquidés et payés comme le seront les autres créanciers de l'État, jusqu'à concurrence néanmoins des valeurs rentrées dans les mains de la République.

VIII. Les créanciers des successions en ligne collatérale, échues à la République comme représentant les émigrés, seront tenus également d'affirmer leurs créances sincères et véritables devant l'administration municipale de leur domicile, et de justifier de leurs titres, ainsi que de leur acte d'affirmation, à l'administration centrale du domicile de leur débiteur décédé, dans deux mois à compter du jour de la main-mise nationale; et quant aux successions sur lesquelles le séquestre a été apposé, à compter du jour de la publication de la présente: faute de quoi, et ledit délai passé, ils n'auront aucun droit sur la portion desdites successions revenant à la République, et ils seront, pour cette part, liquidés et payés comme le seront les autres créanciers de l'État, jusqu'à concurrence néanmoins des valeurs rentrées dans les mains de la République.

IX. Les administrations centrales annonceront, dans la décade de la publication de la présente, en ce qui concerne les successions sur lesquelles le séquestre a déjà été apposé, par voie d'affiches qui seront apposées dans chaque chef-lieu de canton de leur ressort, et dans les communes de la situation des biens, que la main-mise nationale a eu lieu sur telles successions sur lesquelles la République a des droits à exercer comme un représentant ou plusieurs émigrés; et elles donneront avis, dans les mêmes affiches, aux créanciers, que, faute de se présenter dans les délais prescrits par les deux précédents articles, il sera procédé et passé outre à la liquidation desdites successions, comme il est énoncé aux deux articles précités.

X. Les administrations donneront avis, dans le même délai, aux créanciers dont les créances seraient inscrites au bureau de la conservation des hypothèques, de la situation des biens de leur débiteur décédé, des mains-mises nationales sur lesdits biens, au domicile élu par lesdits créanciers.

XI. Les créanciers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, qui se conformeront aux dispositions des articles 7 et 8 dans les défauts y portés, seront payés sur les ordonnances des administrations centrales, en valeurs réelles, sur le produit du mobilier; et, en cas d'insuffisance, si la République est seule héritière, il sera fait une délégation spéciale auxdits créanciers sur le prix des biens immeubles de la succession du montant de leurs créances jusqu'à due concurrence.

XII. Dans les cas où la République ne serait héritière qu'en partie, les créanciers seront payés de la manière prescrite par le précédent article, en vendant, conjointement avec les co-partageants, une partie des biens de la succession, jusqu'à concurrence des créances, si mieux n'aiment les co-partageants retenir une partie des biens

de ladite succession, équivalente au montant desdites créances. En conséquence, ils seront tenus de faire à cet égard leur option dans la décade qui suivra l'expiration des délais accordés par la présente aux créanciers, pour la justification de leurs titres, par les articles 7 et 8 ci-dessus.

XIII. Si le partage était effectué, il serait fait une délégation, comme il est dit en l'article 11, pour le montant de la portion des créances légales et légitimes, à la charge de la République seulement, eu égard à la part qu'elle recueille dans la succession.

XIV. L'estimation des biens sera faite par deux experts, dont l'un sera nommé par les co-partageants, et l'autre par les directeurs de la régie des domaines; en cas de partage d'opinion, il sera nommé un tiers-expert par l'administration centrale.

XV. Il sera procédé à l'estimation de la manière qui suit, savoir:

Pour les maisons, usines, cours et jardins en dépendants.

Par une première opération, les experts les estimeront d'après leurs connaissances locales, relativement au prix commun actuel des biens dans le lieu ou les environs.

Par une seconde, ils estimeront la valeur de ces objets, d'après le montant de la contribution foncière, suivant les dernières matrices du rôle, en prenant pour revenu net d'une année, quatre fois le montant de cette contribution, et en multipliant la somme par dix-huit.

Par une troisième, s'il y avait des baux existants, lesdites maisons et usines, les cours et jardins en dépendants, seront évalués sur le pied du prix annuel de la ferme, calculé à raison de seize fois le revenu d'après lesdits baux.

Et pour les terres labourables, prés, bois, vignes, et tous autres terrains.

Par une première opération, les experts en estimeront la valeur d'après leurs connaissances locales, et relativement au prix commun actuel des biens de même nature dans le lieu ou les environs.

Par une seconde, ils en estimeront la valeur d'après le montant de la contribution foncière, comme il est dit ci-dessus, en prenant pour revenu net d'une année quatre fois le montant de cette contribution, et en multipliant la somme deux.

Et par une troisième, s'il y avait des baux existants, la valeur sera fixée sur le pied du prix annuel de la ferme, et calculée à raison de vingt fois le revenu.

À l'égard de ce dernier cas, on ajoutera au résultat qu'offrira le prix du bail, la valeur des pots-de-vin qui y seraient portés, et des charges particulières auxquelles seraient tenus les fermiers, ainsi que la valeur des bois et autres objets qui pourraient dépendre des biens, et qui ne feraient pas partie du bail; et s'il y avait des objets que les fermiers dusent payer en nature de fruits, on les évaluera au prix moyen, d'après les mercuriales, depuis le jour de l'entrée en jouissance des fermiers.

Les experts motiveront leur rapport sur chacune de ces bases; et les administrations, dans leurs arrêtés, en énonceront les résultats, se fixeront à celui qui sera le plus avantageux à la République, et en feront mention expresse, le tout à peine de nullité.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 thermidor.

Rapport de Lacuée sur le personnel de l'armée.

N° 322. **Duodi 22 thermidor (9 août).**

CORPS LÉGISLATIF.

Paris. — Crautés exercées dans la ville de Naples, lors de l'entrée de l'armée royale commandée par le cardinal Ruffo.

— Dans la séance des Jacobins, du 19 thermidor, la société, sur la motion de Stevenotte, député aux Cinq-Cents, a émis le vœu de voir observer les formes constitutionnelles dans le jugement des grands coupables; et un instant après, la société a entendu

un discours de Fosse, qui s'est plaint de la lenteur qu'on semble apporter dans la punition des traîtres et des fripons. Il parle, dit le *journal officiel* de la société, il parle de résistance à l'oppression, et termine par demander le rapport de la loi du 23 floréal.

On réclame l'ordre du jour, et l'ordre du jour est adopté.

(Membres du gouvernement, membres sages des deux Conseils, vous le voyez, on ne déguise plus le projet dont vous aviez la presque certitude. On veut vous entamer, pour vous détruire, pour mettre à votre place une Convention composée de qui? de messieurs les Jacobins, qui seuls ont sagesse, science, talent, vertu, courage, patriotisme, connaissances, etc., etc.)

Dans le surplus de la séance, Massieu, organe de la commission d'instruction publique, a lu un projet d'adresse au Corps législatif; il passe en revue les différentes époques de la Révolution, et prouve que tant que les réunions politiques ont existé, la République a été triomphante, et que les ennemis de la patrie ont relevé une tête audacieuse, aussitôt qu'on a arraché aux citoyens le droit de se réunir; il s'attache ensuite à venger la société des calomnies par lesquelles le royalisme essaie de la noircir aux yeux du peuple. La faute d'un individu, dit-il, ne peut jamais être regardée comme celle de la masse, et nous saurons toujours faire justice des propositions erronées qui pourraient nous être faites.

Législateurs, vous ne balancerez pas à vous environner, comme d'autant de places fortes sur tout le sol de la République, de réunions républicaines, les bandes des royalistes et des fripons leurs auxiliaires, quelque nombreuses qu'elles soient, viendront toujours échouer devant de tels remparts. C'est de là que l'énergie du peuple foudroiera toujours, et les soudoyés de Pitt, et les amis de Louis XVIII.

Applaudissements prolongés.

La réunion ordonne l'impression.

Marchant : Bertrand (du Calvados) a dit que les royalistes chercheraient à lancer parmi nous leurs emissaires pour nous faire demander que les ex-directeurs soient jugés révolutionnairement; mais je prédis aux royalistes que cet infâme complot sera déjoué. Quoi! citoyens, nous préparerions à la faction des voleurs le triomphe de faire juger inconstitutionnellement des hommes qui doivent être condamnés constitutionnellement! Le procès va s'instruire malgré les efforts de ceux qui auraient intérêt à en empêcher la solennité. Là, ce procès dévoilera les crimes qui se sont commis depuis le 9 thermidor et dont la chaîne est loin d'être rompue. Qu'une voix unanime s'élève donc dans cette enceinte, et crie aux conspirateurs: c'est avec la Constitution, remise entre vos mains pour sauver la République, que vous avez assassiné la République; c'est avec cette même Constitution que nous prétendons vous combattre et vous convaincre de vos nombreux forfaits. Nous savons bien qu'il ne vous a pas été difficile de faire exterminer les Républicains par vos chambres ardentes, mais sachez qu'il n'appartient qu'à vous d'être des assassins. Il n'y a que des juges parmi les hommes libres; vous serez traînés devant ce tribunal redoutable créé par le peuple, en vertu de sa Constitution. Là vous verrez à vos côtés vos partisans devenus vos complices. On a dit: nous ne voulons plus de révolution.... La révolution n'est autre chose que la justice qui s'exerce contre les ennemis du peuple. Attendons avec calme la décision du Corps législatif. Souvenons-nous que les représentants qui, au 30 prairial, ont signalé les traîtres, qui les ont frappés, ne peuvent aujourd'hui se déshonorer, et que ce qu'ils ont fait à cette époque, nous est un sûr garant de ce

qu'ils feront encore pour le salut commun. Tandis que nos mandataires fidèles scrutent dans un recueillement profond la conscience des coupables, ajoutons par nos recherches civiques, à la conviction morale déjà acquise, la conviction matérielle des attentats que la justice nationale s'apprête à frapper. (Applaudissements prolongés.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17 thermidor.

Lacué continue son rapport sur l'armée: il propose d'accorder au Directoire 565,212 hommes de guerre, non compris l'armée d'Orient. Après une discussion dans laquelle ont été entendus Qulrot, Jourdan, Jonbert et Talot, le Conseil adopte une partie du projet de Lacué, et renvoie le surplus à la commission. — Un secrétaire lit un message du Directoire auquel était joint un rapport du ministre de la police Fouché, sur les sociétés politiques. Le ministre déclare que les premiers pas de ces sociétés ont été des atteintes à la Constitution, et il sollicite des mesures qui les fassent rentrer dans la ligne constitutionnelle. La lecture de ce rapport a été interrompue par des murmures. Clémenceau et Delbrel pensent que le Conseil des Anciens, en transmettant ce message qui lui était adressé, a pris une initiative inconstitutionnelle. Après de longs débats, l'impression est d'abord arrêtée. On demande le renvoi à une commission. Grandmaison nomme le rapport faux et calomnieux: il y voit le signal d'une réaction nouvelle; mais il jure, par les dangers de la patrie, que les républicains ne se laisseront pas égorgés et sauront répliquer aux royalistes dont les bandes s'organisent contre eux: il observe, au surplus, que les membres du Conseil ne sont pas en nombre constitutionnel pour délibérer. La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 thermidor.

Le Conseil reçoit le message du Directoire et le rapport du ministre de la police, sur les sociétés politiques. Il est renvoyé au Conseil des Cinq-Cents, malgré l'opposition de Citadella. Lassay combat la résolution qui suspend la vente des domaines nationaux. Lerouge la défend. Jan (de l'Eure) demande qu'elle soit rejetée. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 thermidor.

Raynault (de l'Orne), à la suite d'un rapport, fait adopter un projet sur les secours à accorder aux parents des contumaces dont les biens ont été séquestrés.

N° 323. Tridi 23 thermidor (10 août).

Londres. — Conditions imposées par les Anglais, à Tipoo-Saib. — Résolution de l'électrice doulairière de Bavière, d'épouser le musicien Eck, son amant.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Lettre du ministre de la guerre, Bernadotte, aux généraux, sur l'organisation des conscrits. — Activité de ce ministre pour l'approvisionnement des armées. — Réflexions sur un article du journal des *Hommes libres*, qui traite de contre-révolu-

tionnaires les discours du président du Directoire, pour célébrer « le grand acte de justice républicaine » du 21 janvier 1793, le grand acte de liberté du 14 juillet 1789, et enfin l'acte moins facile à qualifier du 9 thermidor an II. » Acceptation, par le citoyen Reinhart, du ministère des relations extérieures. — Extrait d'une lettre d'un officier de l'armée du Danube, contre les clubistes du Manège.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 18 thermidor.

Une discussion très vive s'engage sur la question de savoir si l'on imprimera le rapport du ministre de la police sur les sociétés politiques. Après deux épreuves, on demande l'appel nominal. Garrau et Briot parlent des dangers publics et des travaux pressants de la législature. Briot déclare qu'une conspiration royale existe ; qu'on veut faire perdre le temps au Conseil, pendant que les poignards sont levés sur la poitrine de ses membres ; mais que les républicains sauront sauver la République et se sauver avec elle. Vive agitation. La tribune publique retentit d'acclamations et d'applaudissements qui ne sont pas réprimés. L'appel nominal n'a pas lieu, et l'impression du rapport n'est point ordonnée. — Adoption du surplus du projet de Lacuée sur le personnel de l'armée. — Joubert et Talot font décréter que la garde du Corps législatif sera commandée par un général de division. — Message du Directoire, par lequel il annonce que le tribunal criminel de la Seine instruit contre l'ex-ministre Schérer, et qu'à l'égard des ex-commissaires Rivaud, Trouvé, Faypoult, Rapinat et Amelot, et des généraux Schawembourg et Grouchy, il a chargé les ministres compétents de lui présenter des rapports sur leur conduite. — Destrem fait adopter la rédaction définitive de son projet concernant l'emprunt de cent millions.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 thermidor.

Cretet défend la résolution qui suspend la vente des domaines nationaux. Bouteville partage cet avis. Bourdon (de l'Orne) et Moreau (de l'Yonne) en développent les inconvénients, et le Conseil la rejette.

N° 321. **Quartidi 24 thermidor (11 août)**

Berne. — Révision de la constitution helvétique. Discours du citoyen Bay, à ce sujet, dans le sénat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Lettre de satisfaction du ministre de la guerre, Bernadotte, aux gardes nationaux de Fougères, Labazouge et Lehoroux, pour leur bravoure contre les brigands. — Découverte du citoyen Chanorier, représentant du peuple, et membre associé de l'Institut national, sur les laines. — Liberté rendue à Lacretelle jeune, après 23 mois de détention à la Force, sans avoir été interrogé. — Pache et Cellier sont exclus de l'administration des hospices.

— Dans la séance des Jacobins, du 21 thermidor, Latapie a demandé que la réunion insistât fortement dans la pétition qu'elle fera au Corps législatif, sur la nécessité de chasser de toutes les fonctions publiques, civiles et militaires, les royalistes, les réacteurs, les

voleurs, et généralement tous les ennemis de la liberté.

C'est en vain, a dit Stevenotte, que les royalistes conspirent ; c'est en vain qu'ils voudraient se prévaloir contre nous de quelques défauts de forme : on ne verra dans nous que vertus, et dans eux que crimes ; malgré eux, la République triomphera. (Où ! où ! s'écrie-t-on de toutes parts.) C'est de votre enceinte que partira toujours le premier cri contre les traîtres et les voleurs. Il n'y a ici qu'un faisceau d'hommes libres, d'hommes purs : il résistera à tous les brigands. (Applaudi.)

Potier : Retarder l'admission au Corps législatif des élus du peuple, c'est violer le pacte social. Quelle est donc la main invisible qui empêche le Conseil des Anciens de prononcer sur les opérations de l'assemblée électoral des Bouches-du-Rhône ? Que Courtois et compagne vocifèrent, je crois que nous avons le droit d'inviter le Conseil à mettre cette affaire à l'ordre du jour.

Renvoi au bureau d'instruction.

Andriot fait part de la situation de plusieurs départements méridionaux ; les tribunaux, dit-il, sont remplis d'ennemis de la République, ils acquittent les royalistes et condamnent les républicains. Ne serait-il pas à propos de demander l'épuration de toutes les autorités constituées ? Il est des départements où l'on ne se doute pas que le quatriumvirat soit abattu.

Lemaire : La décade dernière, on chantait le *Réveil du peuple* dans une maison d'arrêt. Le commandant a eu la lâcheté de l'entendre, sans mot dire. Frères et amis, nous ne sommes pas ici pour agiter le corps politique, mais pour dénoncer les traîtres, les royalistes et les voleurs.

Roux se plaint des progrès de la désertion, qu'il attribue à la négligence des fonctionnaires publics : il dit que, dans un seul jour, cent quatre-vingts individus ont quitté l'École-Militaire.

Il dénonce ensuite un nommé Coulon, employé dans la cinquième division des bureaux de la guerre, et qui en avait été chassé après le 18 fructidor par Augereau. Cet ex-prêtre de Saint-Eustache reçoit très mal les militaires, sans doute parce qu'ils n'ont pas d'or à lui donner : il veut qu'on l'appelle monsieur. Espérons, ajoute l'orateur, que le ministre fera justice de tous ces êtres vilains qui sont payés par la République, et qui lui plongent chaque jour un poignard dans le sein.

Mouquet déclare qu'il va signaler les divers ennemis de la République, afin que les mouchards qui écoutent aillent leur dire que la réunion est bien décidée à déjouer leurs complots. Veuves de Grenelle, vous n'auriez pas à pleurer sur les tombes de vos malheureux époux, si cette enceinte eût été toujours ouverte. On voudrait étouffer notre voix, on voudrait empêcher que la vérité soit entendue, mais on n'y réussira pas ; (Non, non.) les républicains sauront défendre les droits qu'ils tiennent de la nature et de la Constitution : ils sauront mourir, s'il le faut. Ne vous abusez pas, dépositaires de l'autorité, n'écoutez pas des conseillers perfides ; les gouvernants qui abandonneront la cause du peuple ne peuvent échapper à sa justice.

Ici l'orateur signale une faction de traîtres, et en désigne, comme les principaux auteurs, Talleyrand, qui n'a quitté le portefeuille que pour le confier à son agent, et la baronne de Staël, cette intrigante, dit-il, qui n'est constamment emparée de toutes les époques de la Révolution.

« Républicains, ajoute-t-il, évitez les pièges dont on veut nous environner : souvenez-vous que tout ce qui tend à concentrer l'autorité est oppresseur. La démocratie ou la mort ! (Applaudissements prolongés.)

gés.) Vous connaissez la faction des traîtres ; je vais vous parler de son auxiliaire, la faction des voleurs. Tant que la République a été gouvernée par les républicains, personne ne songeait à faire fortune, et tout le monde conviendrait que le temps de la terreur ne fut pas du moins celui des voleurs. Aujourd'hui l'Helvétie, Rome, Naples et toute l'Italie poussent un cri unanime contre les brigands qui les ont rapinés : ne cessons de demander vengeance de tous les crimes commis par les coupables agents du Directoire.

Poursuivons sans relâche les fournisseurs infidèles et les sangsues du peuple ; que le Corps législatif porte un œil sévère sur l'organisation de la trésorerie, cet antre de Cacus, où cinq hommes paralysent toutes les mesures de l'autorité exécutive. Oui ! n'en doutez pas : si Bernadotte n'a point encore réorganisé les armées, c'est que les commissaires de la trésorerie y mettent leur veto.

Poulain-Grandpré a dit à la tribune nationale qu'ils étaient des voleurs : par quelle fatalité sont-ils donc encore les dispensateurs de la fortune publique ? Nous avons un ministre des finances républicain ; mais ses bureaux sont infectés de royalisme et d'aristocratie, et j'ose le lui prédire : s'il ne tranche pas dans le vif, il se précipitera dans un abîme d'où il ne sortira jamais. Il ne s'agit pas de crier contre ceux qui ont volé, il faut crier encore contre ceux qui volent. Je propose de faire une adresse au Corps législatif pour lui demander, 1° la mise en jugement des commissaires de la trésorerie ; 2° la suppression des payeurs ; 3° une organisation de la trésorerie, telle que les banquiers ne nous prêtent plus notre argent (Applaudissements.)

Renvoyé au bureau d'instruction.

Roussel annonce que la commission d'instruction présentera demain à la discussion un plan de célébration du dix août.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 thermidor.

Rapport de Montpellier (de l'Aude), sur les dénonciations dirigées contre les ex-directeurs, et projet de résolution tendant à admettre la dénonciation faite par le citoyen Ruelle, ancien agent diplomatique, et autres, contre les ex-directeurs Merlin, Larévillière-Lépeaux, Treillard et Rewbell. Bertrand (du Calvados) annonce un plan formé pour faire demander au Corps législatif que les ex-directeurs soient jugés révolutionnairement et ostracisés ; il fait sentir le danger d'une telle mesure, et le respect que l'on doit aux formes établies par la Constitution. Le Conseil se forme en comité secret pour discuter le projet.

N° 325. *Quintidi 25 thermidor* (12 août).

Gènes. — Conscription militaire en Ligurie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 thermidor.

Le général Loison, commandant dans le canton d'Enderwald, au ministre de la guerre.

De Stanz, le 14 thermidor.

Je m'estime heureux de pouvoir terminer ma lettre par le récit des brillants succès qu'un bataillon de ma brigade a remportés sur les Autrichiens dans l'affaire du 11 au 12 du courant.

L'ennemi avait attaqué en forces supérieures nos postes au lac de Valdterten et de la vallée d'Isenthal ; et malgré

l'opiniâtre résistance de nos troupes, il était parvenu à les faire replier. Cinq compagnies du 2^e bataillon de la 109^e demi-brigade de ligne, après différentes charges à la baïonnette, ont culbuté complètement l'ennemi, repris les positions et fait quatre cent deux prisonniers, dont un général-major, le comte de Bey ; deux capitaines et cinq lieutenants.

La perte des Autrichiens a été considérable en tués et blessés ; le champ de bataille était jonché de leurs cadavres. Nous avons de notre côté à regretter dix-neuf hommes en tués, blessés et prisonniers de guerre. Je ne puis donner trop d'éloges aux braves compagnies de la 109^e ; elles ont déployé dans cette action toute l'intrépidité possible.

Nos chaloupes canonnières sur le lac ont aussi, par leurs manœuvres hardies et leur feu soutenu, nué considérablement à la retraite de l'ennemi.

Paris. — Lettre du général Toussaint-Louverture, sur la situation de la colonie de Saint-Domingue ; il y renouvelle ses protestations d'attachement à la République. — Arrêté du Directoire pour la translation du pape à Dijon. — Nomination de l'ex-conventionnel Bô à la place de chef de bureau des émigrés, au ministère de la police. — Mort, à Rouen, du général Labaudère. — Arrivée à Brest d'une escadre espagnole. — Détails relatifs à la discussion secrète sur la mise en accusation des ex-directeurs : ils ont été vivement défendus par Sherlock, Crochon, Gillet, Curée, Brival, Thiessé, Bérenger, Guirot et Cruzé-Latouche : ils ont rappelé que se tromper en politique, adopter de faux systèmes, ne pas obtenir de succès, se laisser même aller à l'ivresse d'un grand pouvoir, c'est quelquefois être plus malheureux que coupable : ils ont invoqué la promesse qui leur a été faite, que, s'ils donnaient leur démission, il ne serait fait contre eux aucune poursuite : ils ont rappelé que le Conseil avait sanctionné plusieurs fois, par ses applaudissements et ses résolutions, l'expédition d'Égypte, la déclaration de guerre à la Suisse, et plusieurs autres mesures que l'on convertit aujourd'hui en crimes.

— La fête du dix août a été célébrée hier avec beaucoup de pompe. Le chant de Chénier, exécuté dans les deux Conseils, a produit un grand effet ; il a rappelé l'indignation, la crainte, la fureur, la joie, et tous les sentiments qu'on éprouva dans cette journée mémorable. On a encore une fois senti combien il était regrettable que la musique n'eût pas plus de netteté et plus d'expression : mais on a applaudi généralement à l'idée de l'accompagnement du tocsin pendant tout le chant de la troisième strophe. Ce son d'alarme retraçait parfaitement les anxiétés, la colère, l'impatience, qui agitaient tous les amis de la patrie dans la nuit qui précéda cette journée de gloire. Pour compléter l'illusion, on aurait peut-être dû, après cette strophe, et avant le chant de triomphe de la quatrième, faire sonner onze heures, l'heure qui vit accomplir la victoire. Cette idée fait regretter qu'on ait détruit un monument vraiment historique qui pouvait devenir pour la postérité une leçon éloquente et terrible. Le canon du 10 août rompit la chaîne de l'horloge du palais, et, pendant plus de trois années après, l'aiguille ne marqua plus que l'heure à laquelle les républicains avaient arrêté les ans de la royauté. Pourquoi n'avoir pas fixé l'aiguille à cette heure, en inscrivant dessous : *stat ultima regum* ? Je doute qu'on eût pu trouver rien qui parlât plus brièvement aux yeux, plus énergiquement à l'âme, et qui peignît d'une manière plus digne d'elle la victoire du peuple français.

La fête a été très brillante au Champ-de-Mars ; la foule était immense ; le combat a été parfaitement exécuté, et le soir les palais des deux Conseils et du Directoire ont été illuminés.

— Dans la séance des Jacobins du 22 thermidor, Dutil a mis en comparaison la conduite de Capet à celle des ex-directeurs. Après l'énumération des forfaits dont il les accuse, il s'est écrié : Le 10 août, frères et amis, eût son 21 janvier ; le 30 prairial ne saurait manquer d'avoir aussi le sien. Il me semble voir s'entr'ouvrir la tombe de Capet ; je l'entends qui réclame des monstres couverts comme lui du sang du peuple, et dont les noms subiraient comme le sien l'opprobre de la postérité. (Applaudi.)

Julien a lu le programme de la fête que la réunion devait célébrer le lendemain dans le lieu de ses séances.

Leclerc a tracé le tableau de tous les maux que la clôture des réunions a fait naître dans toute la France. Une nouvelle réaction, dit-il, serait le tombeau de la République. Législateurs, directeurs, songez que les sociétés politiques sont les sauve-gardes de la liberté, songez que la même main qui fermerait aujourd'hui les sociétés, vous entraînerait avec tous les républicains sous les poignards de la proscription. (Applaudi.)

Vous avez commis un crime irrémissible aux yeux des brigands et des traîtres, a dit Stevenotte, en dénonçant au peuple français les brigands et les traîtres. Hier ils vous calomniaient, aujourd'hui ils aiguissent contre vous leurs poignards, parce que vous demandez justice. La faction anglaise et celle des fripons ne veulent pas qu'on punisse les grands coupables : cette opinion semble s'accréditer ; elle a été prononcée par des hommes qui ont lâchement abandonné les rangs des patriotes ; mais, j'en jure par tous les républicains qui sont ici, nous sortirons triomphants de la plus cruelle lutte qui ait été engagée contre le peuple français. (Applaudissements prolongés.) Le 10 août, j'en ai la conviction intime, le 10 août verra la mise en accusation des monstres qui ont assassiné la patrie. Demain les patriotes du Conseil prouveront qu'ils détestent toutes les espèces de tyrannies, autant celle qui précéda le 30 prairial que celle qui pesait sur la France avant le 10 août. (Vifs applaudissements.)

La séance a été terminée par quelques réflexions de Chrétien sur la nécessité et les moyens de faire rendre gorge aux dilapidateurs, et d'assurer aux défenseurs de la patrie la récompense qui leur est due.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 thermidor.

Lebrun, après avoir indiqué plusieurs vices de la résolution relative à l'emprunt de 100 millions, en propose le rejet. Elle est rejetée. — Un membre fait aussitôt un rapport sur la nouvelle résolution prise relativement à cet emprunt : il conclut à son approbation. Chabot, Delecloy, Sedillez, Tarteyron et Hugnet la combattent. Moreau (de l'Yonne) et Dieudonné la défendent. Elle est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 thermidor.

Laurent (du Bas-Rhin) et Jean Debry demandent que le Conseil discute le projet de Duplantier sur l'incompatibilité des fonctions publiques avec la qualité de fournisseur. Ce projet sera discuté le lendemain. — Comité général relatif aux ex-directeurs.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 thermidor.

Moreau (de l'Yonne) fait un rapport à la suite duquel il propose de rejeter la résolution concernant les naufragés à Calais. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 thermidor.

Bases principales du nouveau projet de Duplantier, relatif aux fonctionnaires intéressés dans des fournitures. — Reprise du comité général relatif aux ex-directeurs.

N° 326. Samedi 26 thermidor (13 août).

La Haye. — Note officielle du ministre batave, Schimmelpenninck, contenant l'exposé des principes du gouvernement batave.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 thermidor.

Discours prononcé par le citoyen Stélys, président du Directoire exécutif, à la célébration de Fannéciers le 10 août.

Je vous salue au nom de tous les Français, jour de justice et de gloire, que les destinées de la France avaient marqué pour asseoir enfin l'indépendance nationale sur la chute du trône! — *Au dix août, la royauté fut renversée en France; elle ne se relèvera jamais.* Citoyens, tel est le serment que vous gravâtes sur les murs de ce palais, au moment même où vous en chassiez le dernier de nos tyrans. Ainsi devait disparaître cette longue succession de despotes dont le joug était devenu insupportable, qui se disaient les délégués du ciel pour opprimer avec plus de sécurité la terre; qui, dans la France, ne voyaient que leur patrimoine, dans les français que leur sujets, dans les lois que l'expression de leur bon plaisir, et de qui l'influence héréditaire nous avait à tel point familiarisés avec ce ridicule langage, que, peut-être encore aujourd'hui, il n'étonne pas assez nos oreilles.

Dans ce dernier combat, il restait à la royauté pour défenseurs, l'audace et la lâcheté d'une cour corrompue, la perfidie, l'insolence et les secours trompeurs de la servitude : elle eut pour adversaires le courage, une volonté ferme, l'enthousiasme d'une liberté nouvelle, et les vertus généreuses qu'elle inspire. Le combat ne pouvait être long ; la victoire ne pouvait être douteuse.

Mais avec la royauté ne purent s'écarter en un jour tous les intérêts qu'elle s'était associés, toutes les institutions qui s'étaient trop identifiées avec elle. Dans la France républicaine, la royauté conserva donc et des amis et des vengeurs.

Les uns ne déguisèrent même point leurs efforts pour la faire revivre. Fondant leur espoir sur je ne sais qu'elle fraternité des trônes, et sur l'alliance plus réelle entre le trône et l'autel, ils armèrent autour de nous une partie de l'Europe; ils rallumèrent au milieu de nous les torches du fanatisme.

Les autres, plus perfides, déclamateurs bruyants contre la royauté, mais en secret et non moins implacables de ceux qui l'avaient détruite, se plièrent à tous les langages, s'unirent à toutes les fureurs, enchérent sur tous les succès, dans le double espoir de venger le trône sur ses véritables destructeurs, et de le faire regretter par ceux mêmes qui avaient le plus applaudi à sa chute.

Ainsi, la République a été constamment en bute à des agressions directes, et à d'indirectes attaques également redoutables. Citoyens, ce n'est point s'écarter de l'esprit de cette fête, de vous dire les moyens employés par vos représentants et vos magistrats, pour triompher de tant d'obstacles, et d'associer par là votre patriotisme à leurs efforts : c'est toujours frapper la royauté, c'est continuer en quelque sorte et compléter la victoire du dix août.

Aux entreprises ouvertes de la royauté, la République oppose sans relâche le déploiement de toutes les forces nationales; elle oppose des lois sans pitié au déserteur de

la patrie, des mesures terribles à toutes les communes agitées de royalisme : une surveillance infatigable sur les intrigues, sur les manœuvres de ceux qui osent parler de son retour. Et quiconque, en ce moment, nierait ou ces moyens, ou la volonté républicaine de ceux qui les dirigent, ne peut être qu'un insensé ou un homme sans foi.

Aux agressions indirectes on pourrait répondre aussi par des mesures répressives; la Constitution et les lois en donnent le droit. Mais, parce que vos magistrats sont fortement républicains, parce qu'ils savent que dans cette classe d'agresseurs il se mêle des Français emportés par leur amour même pour la République, et que ce serait avec d'inconsolables regrets qu'ils se verraient réduits à se montrer sévères envers ceux qui ont pu servir la cause de la liberté, c'est plutôt par de pressants et fraternels avis qu'ils veulent les atteindre; car ils ne peuvent renoncer à l'espoir de ramener aux véritables intérêts de la République des hommes dont les actions ont pu paraître douteuses, mais dont les intentions sont restées pures. C'est donc à ceux-ci que nous nous adressons, pour leur signaler ce petit nombre de faux patriotes qui les agitent, les tourmentent, qui jettent dans leur esprit des idées absurdes et dans leur ame d'extravagantes ou coupables espérances. Les circonstances présentes m'en font un devoir. — Je vais le remplir.

Citoyens, quels que soient ces hommes que je persiste à croire en petit nombre, étrangers ou nationaux, soudoyés par l'ennemi ou n'obéissant qu'à leurs passions, désirant le prompt retour de la royauté, ou préférant le retour de cette terreur si justement abhorrée des Français, je dirai, je m'écrierai :

Gardez-vous de regarder comme des républicains ceux qui ont vu dans le renversement d'un trône, non pas le moyen d'établir un gouvernement désiré par la nation, mais le droit de renverser dans tous les temps tout ce qui embarrasserait leur position individuelle : ceux qui pensent qu'affermir est toujours une lâcheté, détruire toujours une gloire; qui, ennemis effrénés de tout ce qui est ordre ou même apparence d'ordre, veulent gouverner par des cris et non par des lois; qui déchireraient de leurs propres mains le gouvernement qu'eux-mêmes auraient formé, parce qu'un gouvernement, fut-il leur ouvrage, ne pourrait jamais accomplir à leur gré tous les projets de leur avidité, tous les délirs de leurs fureurs!

Non, ce ne sont point des républicains ceux qui n'ont pu encore se résoudre à pardonner eux-mêmes les plus anciens, les plus incorruptibles de la liberté, qui les outragent toujours en raison même de la confiance dont la nation les honore, ou de la grandeur des services qu'ils ont rendus. Vainqueurs du 10 août, vous à qui s'adressent les hommages de cette journée, vous n'avez pu vous-mêmes échapper à ces calomnieux qui en veulent à tous les noms, qui flétrissent toutes les gloires!

Ce ne sont point des républicains, ceux dont l'ame servile ne saurait concevoir que les fondateurs de la liberté et de la République soient des républicains; qui, répétant les délirantes injures de cette même cour que le 10 août a renversée, et qu'ils vengent puisqu'ils l'imitent, cherchent encore aujourd'hui à leur imputer, comme l'objet de leurs vœux secrets, je ne sais quel fantôme de roi, tour-à-tour promène sur tous ceux qu'on a voulu perdre : détracteurs insensés ou hypocrites, qui, fermant les yeux à toute évidence, s'obstinent à ignorer que les hommes surtout, le plus fréquemment attaqués par cette accusation absurde, ont mille fois, et dès l'origine de la révolution, manifesté leur ardent désir pour que cet homme que je ne veux pas même nommer, fût resté à jamais, lui et les siens, dans les rangs ennemis, au lieu de porter l'inquiétude, la défiance et le danger dans les nôtres.

Non, ils ne sont point républicains ceux qui, à travers leur démagogique langage, laissent percer la prédication honteuse qu'ils conservent pour les aspersitions royales, et semblent, à chaque instant, vous dire que, par un ser-

attaqué un roi; ils peuvent, à plus forte raison, attaquer des magistrats du peuple.

Non, ce ne sont point des républicains ceux qui ne savent que recueillir, échauffer, soulever les mécontentements contre l'ordre établi, eux qui, dans d'autres temps, crurent que pour gouverner, il fallait punir de mort quiconque osait ne pas être content; ceux pour qui la paix serait un malheur, qui redoutent la victoire, qui calculent sur nos revers pour l'accroissement de leur influence; ceux qui espèrent dans les dissensions intérieures, ne sont heureux que par les haines, dénoncent avec audace devant la multitude, et frémissent lorsqu'il faut signer une dénonciation; qui toujours affamés de vengeance, s'irritent des lenteurs salutaires que la loi commande et pour sauver l'innocent et pour atteindre sûrement le coupable; qui, par le délire de leurs provocations, portent l'épouvante chez le citoyen paisible, tarissent les sources de la richesse publique, frappent de mort le crédit, anéantissent le commerce, paralysent tous les travaux; qui parlent sans cesse de malheurs, et accroissent à plaisir le nombre des malheureux, se disent les amis du peuple, et ne savent que l'exaspérer au lieu de le servir, s'enflamment contre l'ennemi extérieur, mais sont bien décidés à ne pas le combattre.

Seraient-ce donc parce qu'ils répètent avec plus de bruit les mouvements réels de notre commune indignation contre les dilapidateurs et les traîtres, qu'ils espèrent vous en imposer? Mais le peuple, dans son expérience journalière, n'a-t-il pas appris que ce ne sont pas toujours les hommes qui parlent plus haut qui sont le plus à l'abri du reproche? que beaucoup dévouement pour ne pas être dénoncés : et à qui persuadent-ils que ceux qui gouvernent n'éprouvent pas une douleur civique bien plus sincère, bien plus profonde que leur, au spectacle déchirant des maux faits à la patrie, et au moment surtout où ils sont appelés à chercher le remède? Ont-ils donné plus de garantie de leur moralité et de leur civisme? Jouissent-ils d'une réputation plus pure? Sont-ils plus austères dans leurs mœurs, plus citoyens? Et si leur indignation est véritable, au lieu de ces clamours qui ne s'adressent qu'aux passions, et qui protégeraient plutôt les coupables, parce qu'elles les enveloppent avec ceux qui ne le sont pas, que ne les voit-on aider stilement l'action de la loi, en multipliant les recherches, en recueillant les preuves, en éclairant enfin les magistrats?...

Mais que tardai-je à le dire! leur but n'est certes point la justice : ce qu'ils veulent, c'est envier le public de défiances; c'est porter la confusion et le découragement dans les esprits; c'est pousser les Français au désespoir; c'est maîtriser tout dans le trouble; c'est gouverner, en un mot, à quelque prix que ce soit. — Français, vous savez comme ils gouvernent!

Le Directoire exécutif connaît tous les ennemis qui conspirent contre la République. Au milieu de ces excitateurs qu'il vient de signaler, qui, encore une fois, sont en petit nombre, mais semblent se multiplier par le bruit, il ne perd pas de vue ces autres royalistes d'une incurable frénésie, qui aspirent tout haut après un maître, qui le respellent de tous leurs vœux, de toutes leurs actions, et qui comptent à si juste titre pour auxiliaires quiconque menace aujourd'hui la Constitution et le gouvernement. — Il vous déclare qu'il sera également inflexible contre tous; que supérieur au danger, calme au sein de l'orage, il les combattra tous sans faiblir, comme sans relâche, non pas en balançant les uns par les autres, ce jeu impolitique et cruel est indigne de la République, mais en les comprimant tous également, à l'aide des énergiques moyens que lui assurent la Constitution de l'an III, et cette immense majorité de citoyens bien résolus à la défendre, à n'obéir qu'à sa loi et à se rallier dans tous les moments aux autorités tutélaires. — *Vive la République!*

— Détails des désordres occasionnés par les Jacobins, à Bordeaux, à Lille, à Leyden, à Rouen, à

flourir le nôtre, peut-être nous feraient-ils la guerre : ils nous l'ont faite avec leur or.

La disproportion du signe tend au contraire à détruire notre commerce et l'économie, sous les premiers rapports ; mais la nature du signe a amené la disette des grains. Autrefois le signe était moins abondant ; il y en avait toujours une partie de thésaurisée, ce qui baissait encore le prix des choses. Dans un nombre donné d'années, l'on voyait, au milieu de la même abondance, varier le prix des denrées ; c'est que dans ce temps donné, par certaines vicissitudes, le signe thésaurisé sortait des retraites et rentrait en circulation, en plus ou moins grande quantité. Aujourd'hui on ne thésaurise plus. Nous n'avons point d'or, et il en faut dans un État ; autrement, on amasse ou l'on retient les denrées, et le signe perd de plus en plus. La disette des grains ne vient point d'autre chose. Le laboureur, qui ne veut point mettre de papier dans son trésor, vend à regret ses grains. Dans tout autre commerce, il faut vendre pour vivre de ses profits. Le laboureur, au contraire, n'achète rien : ses besoins ne sont pas dans le commerce. Cette classe était accoutumée à thésauriser tous les ans, en espèces, une partie du produit de la terre, aujourd'hui elle préfère de conserver ses grains à amasser du papier. Il résulte de là que le signe de l'État ne peut point se mesurer avec la partie la plus considérable des produits de la terre qui sont cachés, parce que le laboureur n'en a pas besoin, et ne met guères dans le commerce que la portion des produits nécessaire pour acquitter ses fermages.

Il y a bien des réflexions à faire sur notre situation ; on n'en fait point assez. Tout le monde veut bien de la république, personne ne veut de la pauvreté ni de la vertu. La liberté fait la guerre à la morale, pour ainsi dire, et veut régner en dépit d'elle. Il faut donc que le législateur fasse en sorte que le laboureur dépense ou ne répugne point à amasser du papier ; que tous les produits de la terre soient dans le commerce, et balancent le signe. Il faut enfin équilibrer le signe, les produits, les besoins : voilà le secret de l'administration économique. Or, considérez, je vous prie, si les produits, les besoins et le signe sont en proportion dans la république. Les produits sont cachés ; les besoins sont sortis avec la tyrannie ; le signe a quadruplé positivement et relativement ; on n'arrache qu'avec peine les produits des mains avarés qui les resserrent. Voilà les vices du caractère public que nous aurons à vaincre pour arriver à l'état républicain ; car personne n'a d'entraînés, et la patrie est pleine de monstres et de scélérats. Hâtez-vous de calmer ces maux, et d'en prévenir de plus grands.

Ceux qui nous proposent une liberté indéfinie de commerce, nous disent une très grande vérité en thèse générale ; mais il s'agit des maux d'une révolution ; il s'agit de faire une république d'un peuple épars, avec les débris, les vices de sa monarchie ; il s'agit d'établir la confiance ; il s'agit d'instruire à la vertu les hommes durs qui ne vivent que pour eux. Ce qu'il y a d'étonnant dans cette révolution, c'est qu'on a fait une république avec des vices ; consolidez-la sur les vertus, si vous voulez qu'elle puisse subsister longtemps ; la chose n'est pas impossible. Un peuple est conduit facilement aux idées vraies. Je crois qu'on a plutôt fait un sage peuple qu'un homme de bien. (On applaudit.)

Vous qui nous préparez des lois, les vices et les vertus du peuple seront votre ouvrage. Il est une sorte de mœurs dans l'État qui ne peut s'acquérir que par le temps. Il est des mœurs politiques qu'un peuple prend le même jour qu'il a des lois. Vous dé-

ciderez si le peuple français doit être conquérant ou commerçant ; c'est ce que je n'examine point ici. Mais vous pouvez en un moment lui donner une patrie ; et c'est alors que l'indigent oubliera la licence, que le riche sentira son cœur. Je ne connais point de remède provisoire aux malheurs qui naissent de l'anarchie et de la mauvaise administration. Il faut une constitution excellente, qui lie tous les intérêts. La liberté, sans lois, ne peut point régir un État. Il n'est point de mesures qui puissent remédier aux abus, lorsqu'un peuple n'a point un gouvernement propre. C'est un corps délicat pour qui tous les aliments sont mauvais. Protège-t-on la liberté du commerce des grains : on accapare en vertu de la liberté. Contraignez-vous les propriétaires, chassez-vous les facteurs : la terreur est l'excuse des méchants. Enfin, il vous manque cette harmonie sociale que vous n'obtiendrez que par des lois. On ne peut point faire de lois particulières contre les abus : l'abondance est le résultat de toutes les lois ensemble.

Mais si l'on voulait donner à un grand peuple des lois républicaines, l'her déroitement son bonheur à sa liberté, il faudrait le prendre tel qu'il est, adoucir ses maux, calmer l'incertitude du crédit public ; car enfin, si l'empire venait à se démembrer, l'homme qui attache quelque prix à l'aisance, se demande à lui-même ce qu'il deviendrait entre ses mains des richesses fictives dont le cours serait circonscrit. Vous avez juré de maintenir l'unité ; mais la marche des événements est au-dessus de ces sortes de lois, si la constitution ne les consacre point. Il faudrait l'interroger, deviner les causes et tous les maux, et ne point traiter comme un peuple sauvage un peuple aimable, spirituel et sensible, dont le crime est de manquer de pain.

Il est une autre mesure sans laquelle l'empire serait bientôt ébranlé jusque dans ses fondements : la guerre détruit ordinairement les troupeaux et le pâturage ; et le défrichement des communaux menace d'achever leur ruine, et nous n'aurions bientôt ni cuir, ni viande, ni toison. Il est à remarquer que la famine s'est fait surtout sentir depuis l'édit de 1763, soit qu'en diminuant les troupeaux on ait diminué les engrais, soit que l'extrême abondance ait frayé le chemin aux exportations immodérées. Vous serez donc forcés d'encourager le laboureur à ménager ses terres, et à partager son industrie entre les grains et les troupeaux. Il ne faut pas croire qu'une portion de la terre étant mise en pâturages, l'autre portion ne suffira plus à nos besoins ; on aura plus d'engrais, et la terre mieux soignée rapportera davantage ; on tarira le commerce de grains ; le peuple aura des troupeaux pour se nourrir, se vêtir ; nous commercerons de nos cuirs, de nos laines. Il y a trente ans la viande coûtait 4 sous, le drap 10 livres, les souliers 50 sous, le pain 1 sou. Les pâturages n'étaient point défrichés ; ils l'ont été depuis. Voyons les résultats de ce changement ; et, pour ne point prendre l'instant de cette crise passagère pour exemple, en 1787, le drap valait 20 livres, la viande 8 sous, les souliers 5 et 6 livres, le pain 2 sous et demi. Qu'avons-nous donc gagné à défricher les landes et les collines ? Nous avons porté notre argent en Angleterre et en Hollande, d'où nous avons tiré nos cuirs ; nous avons vendu nos grains pour nous vêtir ; nous n'avons travaillé que pour l'Europe. On est devenu plus avare et plus fripon ; les travaux excessifs des campagnes ont produit des épidémies ; les économistes ont perfectionné le mal ; le gouvernement a trafiqué. Les seigneurs avaient tiercé trois fois depuis quarante ans ; et, pour conserver leurs entreprises par un acte de possession, ils plantaient ces tiercements en mauvais bois qui multipliaient le gibier, occa-

N° 323. **Octidi 29 thermidor** (15 août).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Angers. — Arrestations de courriers et pillage de voitures publiques par les chouans.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Paris, le 27 thermidor.

Le ministre de la guerre, aux conscrits.

Paris, le 26 thermidor an VII.

Jeunes conscrits, le moment approche où vous allez vous réunir. La loi vous appelle au lieu du rassemblement. Il y a quelques jours, j'entretenais vos chefs de leurs devoirs; je viens aujourd'hui vous parler des vôtres. Un soldat que la révolution a tiré des rangs obscurs, peut tracer à ses jeunes camarades la route qu'il a suivie.

Si l'ordre est nécessaire dans la vie sociale, il l'est plus rigoureusement encore dans la vie militaire. La carrière militaire a ses peines et ses fatigues; elle a des plaisirs qui les surpassent. Si vous êtes chargés d'assurer la conquête de la liberté, vous êtes appelés les premiers à jouir de ses avantages.

Le soldat de la monarchie était l'instrument aveugle de quelques caprices. Ses travaux n'avaient d'autre but que de raffermir un tyran sur son trône. Le soldat de la liberté n'est armé que pour défendre ses droits; éclairé par le sentiment de sa cause, il sait que l'objet de ses efforts est la sûreté de sa famille, la circulation du commerce, le retour de l'abondance, et la paix qui consolidera son pays.

C'est dans cette conscience que le soldat républicain trouve le mobile des grandes choses; la liberté en est le levier. C'est de ce mouvement créateur que sont nés les hommes célèbres dont l'honneur maintient la République.

La coalition tremble de cet ascendant irrésistible; elle sait qu'il y a parmi vous des Bonaparte, des Hoche, des Joubert, des Championnet et tant d'autres, leurs dignes émules, également terribles aux rois. Tel de vous est appelé à renverser des trônes, tel autre doit maintenir la liberté dans sa patrie.

Je vous ai révélé le secret de vos forces. Voyez ce que doivent être à vos yeux les Autrichiens et les Russes; quelle fut, de tout temps, la puissance de la France encore asservie! quelle sera celle de la France devenue libre!...

J'ai vu votre bouillante impatience; l'estime publique attend ceux qui se rendront les premiers à leur poste; parlerai-je aux autres de l'infamie! Les hommes libres iraient s'incorporer parmi des esclaves! Dans quelle contrée de la terre habitable pourrait se réfugier un déserteur français! Amis, loin de moi ce soupçon outrageant!

Le ministre de la guerre,
Signé BERNARDOTTE.

Paris. — Détails sur la discussion secrète relative à la mise en accusation des ex-directeurs. Discours d'Aréna contre les ex-directeurs et ceux qu'il appelle leurs satellites. Lecointe-Puyraveaux et Boulay (de la Meurthe) s'élèvent contre cette opinion. Chénier vote contre l'admission de la démonstration. Guesdon opine dans un sens contraire. Danton parle dans le même sens que Chénier. Briot déclame contre l'expédition d'Égypte. — Nomination du général Servan à l'inspection générale des troupes du midi. — Anecdote sur la *Grammaire péruvienne*, par Godin des Odonnals. — Arrivée à Toulon, de la garnison française du port Saint-Elme à Naples. — Article du *Journal des Hommes libres*, annonçant que la salle des Jacobins de la rue du Bac a été fermée, et que les membres de cette réunion doivent s'assembler au ci-devant hôtel de Salin.

Littérature. — *Le Pêcheur*, fable à l'ordre du jour, signée Esopo.

— Dans la séance des Jacobins du 24 thermidor, Barbiers s'est plaint de ce que les quatriumvirs n'étaient pas encore mis en jugement. Quand on veut une République, a-t-il dit, il faut tout faire pour les républicains, et c'est tout faire contre eux que d'accorder l'impunité aux traitres, aux fripons, aux assassins et aux voleurs.

Roussel: Quelle est la puissance qui pourrait arrêter la juste indignation du peuple contre les monstres qui lui ont fait tant de mal? Il faudra bien que les ex-directeurs rendent compte à la grande nation; ils seront jugés constitutionnellement, tel est notre vœu.... Corps législatif, Directoire régénéré, ouvrez les yeux, ne voyez en nous que des républicains prêts à se sacrifier pour sauver la chose publique, qu'on ne vous fasse plus peur de votre ombre; haine aux voleurs, aux fripons, aux assassins, protection aux patriotes; eux seuls ont des droits à votre confiance; ils s'enseveliront sous les débris de la République, plutôt que de souffrir qu'il lui soit porté la moindre atteinte; nous vous offrons nos bras, notre énergie.

Il demande que le Directoire exécutif soit invité à épurer les autorités, sans oublier les receveurs-généraux.

Renvoi au bureau d'instruction.

Un membre a invité tous les citoyens qui auraient des renseignements à donner sur l'incendie de Saint-Claude, à passer au bureau d'instruction.

Un membre: Il existe aujourd'hui un nouveau machiavélisme dont le but est de soustraire les grands voleurs au glaive de la justice. La Constitution ne veut pas que l'on soit poursuivi deux fois pour le même fait; or, le jury établi par la loi sur l'emprunt, taxant les dilapidateurs, ils se trouveront punis; d'où il suit que les jurys de jugement les acquitteraient comme ayant déjà subi une peine.

Cette opinion a été réfutée par Boyer et Mouquet, qui ont dit que la société n'était pas un tribunal de surveillance.

Dans celle du 25, Tupin a demandé qu'il fût fait au Corps législatif une adresse, pour l'inviter à déclarer la patrie en danger. Pareille motion avait été faite au Conseil des Cinq-Cents par Richond, de la Haute-Loire.

La commission d'instruction a été chargée d'examiner si la patrie était ou non en danger.

Jollivet a demandé, dans un discours écrit, la très prompt punition des ex-directeurs et de leurs complices.

Dutasta a appelé l'attention de la société sur l'origine, la marche et les progrès de la faction d'Orléans, qu'il regarde comme la plus dangereuse de toutes. Il est fâcheux que celui qui recueille les séances de la société, et qui sans doute pale dans un complaisant silence, le privilège d'être admiré par le lieu saint, se soit borné à dire que le discours de Dutasta avait été souvent interrompu: on aurait vu que ce n'était qu'une petite vengeance d'un grand échec que frère Dutasta et les autres frères avaient reçu deux jours auparavant.

Lebas a reproduit la motion faite par frère Tupin, et a demandé qu'on ne se bornât point à déclarer la patrie en danger, mais encore qu'on exposât avec franchise au Corps législatif l'imminence des dangers que courait la République. En effet, la République était imminemment menacée, car il régnait un bruit sourd que peut-être la réunion pourrait être fermée. Lebas a demandé en conséquence que l'adresse fût faite, séance tenante; et la société a nommé, pour rédiger cette adresse, frères Marchant, Mouquet, Giraud, Masset et Jaffin (de Toulouse).

Quelques moments après, frère Monquet a annoncé que la matière exigeait une très mûre délibération, l'adresse ne pourrait être présentée que le lendemain; mais le lendemain, ô fatal événement! la République devait être perdue, la société ne devait plus exister.

Pour passer le temps jusqu'à ce jour qui aurait dû ne se lever jamais, et qu'on inscrira dans les fastes au nombre des jours très malheureux, un autre frère a apporté à la tribune la douleur qu'éprouvait un homme libre convaincu des dangers de la patrie.

On vous parle des conspirateurs atteints par la journée du 30 prairial, a dit le frère inconnu, sans doute il faut appeler la vengeance des lois sur ces misérables qui ont conduit la République au bord de l'abîme; mais il est une conspiration nouvelle et non moins dangereuse, qui menace la liberté; c'est par la fermeture des réunions politiques qu'on veut nous donner la guerre civile, et puis substituer au gouvernement actuel un gouvernement monarchique.

Je me réserve à vous dénoncer les chefs de cette conspiration; je me borne à présent à vous inviter à reprendre cette attitude fière et imposante qui fit trembler les tyrans; je ne puis pourtant passer sous silence les diatribes de ces hommes qui abusent des moments où le peuple réuni célèbre le 10 août, pour déverser sur les républicains et les réunions politiques la haine qu'ils éprouvent pour tout système démocratique: plus les dangers sont grands, plus les citoyens doivent être calmes: c'est à l'instant où nos ennemis redoublent d'audace que nous devons redoubler de surveillance et d'énergie. (Applaudissements.)

La séance est terminée par une motion d'ordre de Coutelier, sur la nécessité de rester unis pour déjouer les projets combinés du royalisme et du fanatisme.

Variétés. — Déclaration d'un membre du sénat helvétique contre la conduite de Rapinat en Helvétie, extraite de *l'Ami des Lois*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 thermidor.

Chameau, après avoir rappelé les efforts des royalistes contre la République, demande qu'une commission soit chargée de présenter des mesures analogues aux circonstances. Chollet demande l'ordre du jour sur l'impression de ce discours. Destrem, Blin, Lamarque, et plusieurs autres, disent que les dangers les plus imminents menacent la chose publique. Eschassériaux l'ainé développe cette idée; savoir, que les projets des puissances coalisées sont plus véritablement à craindre que ceux des ennemis intérieurs: il croit aussi qu'il est impolitique de redouter quelques hommes ennemis de la Constitution de l'an III, d'avantage que les sanguinaires royalistes qui, tous les jours, percent la République au cœur: l'orateur annonce aux républicains de toutes les nuances d'opinions que, si la royauté revenait en France, l'échafaud serait leur sort commun: il conclut à ce que des mesures constitutionnelles soient présentées pour sauver la République de l'état de crise où elle se trouve. Après quelques débats, il est arrêté qu'une commission sera nommée au scrutin pour cet objet. — Destrem donne lecture de plusieurs pièces officielles, annonçant qu'un rassemblement de 20,000 royalistes s'est porté sur Toulouse, et que ce mouvement est lié à une conspiration plus étendue. — Lamarque prononce un discours, dans lequel il expose les dangers de la République et l'audace des royalistes: il conclut à l'impression des discours de Chameau et d'Eschassériaux, et au renvoi

du Directoire des pièces lues par Destrem. *Adopté.* — Daubermesnil donne de nouveaux détails sur la révolte excitée dans la Haute-Garonne, et annonce la prise de Caraman par les rebelles. — Marquézy lit un billet, signé d'un soi-disant *chevalier de Thionville*, qui annonce une explosion prochaine de la part du parti royaliste. — Le Conseil entend, en comité secret, la lecture d'un message: il rend ensuite sa séance publique, et une résolution qui autorise le Directoire à faire, pendant un mois, des visites domiciliaires, pour arrêter les émigrés, les embaucheurs, les égorgés et les brigands.

N° 329. Nominé 29 thermidor (16 août).

La Haye. — Discussion orageuse au sein du Corps législatif batave, relativement à la presse.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulouse. — Succès du rassemblement royaliste. Préparatifs de défense dans cette commune.

Paris. — Pouvoirs étendus conférés par le Directoire au général Frégeville, pour comprimer la révolte de la Haute-Garonne; et au général en chef de l'armée d'Angleterre, pour toutes les communes de l'ouest qui paraissent menacées d'un nouvel embrasement. — Réflexions contre l'insolence du *Journal des Hommes libres*, qui publie que le Directoire, à la royauté près, a levé le masque, et sanctionné ostensiblement le massacre des républicains, par le discours de son président sur le 10 août et son message sur la clôture des Jacobins.

Variétés. — Réflexions sur les sociétés particulières, telles que clubs, réunions, etc., extraites d'une brochure de Rœdérer.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 26 thermidor.

Un secrétaire donne lecture d'un message du Directoire.

Citoyens représentants,

Le Directoire s'occupe sans relâche à remédier aux maux de la patrie; il redouble de zèle et d'énergie à mesure que les vérités qu'il découvre commandent de nouveaux efforts à son dévouement, de nouvelles précautions à sa prudence.

Déjà il vous a tracé le tableau des dangers publics; vous les dissimuler serait un crime: oui, citoyens représentants, le royalisme enhardi conspire avec audace, ses agents se revêtent de toutes les formes, se masquent de tous les déguisements, empruntent tous les langages; partout on les retrouve marchant au même but par des routes diverses; ils travaillent à la perte de la République par les efforts d'une haine ouverte comme par la perfidie d'un faux zèle, par les attaques d'une guerre déclarée comme par l'hypocrisie d'un patriotisme extrême.

L'étranger soudoie la guerre sur nos frontières et la discorde dans nos foyers; il a dans nos cités ses espions et ses conjurés, comme ses satellites et ses généraux dans les armées ennemies.

Les cabinets de la coalition veulent faciliter la conquête au dehors, en préparant le déchirement au dedans. Ils veulent aggraver les embarras de la guerre extérieure par les dangers de la guerre civile. Ils veulent ajouter à la puissance de leur alliance solennelle les trames de leurs menées conspiratrices.

De funestes succès ont suivi les efforts de nos ennemis. A l'ouest, la monarchie a réarmé ses vieilles bandes d'assassins; au nord, le fanatisme rallume ses torches sanglantes; au midi, toutes les réactions se préparent à de

nouvelles fureurs ; et pendant ce temps, nos phalanges, si long-temps invincibles, s'indignent d'être forcées de céder à la supériorité du nombre.

Le Directoire emploie tous les moyens qui sont en son pouvoir pour rappeler la victoire sous les drapeaux de la République, pour ramener la paix dans les départements, rétablir l'ordre dans les finances, et ranimer le patriotisme dans tous les cœurs.

Il espérait être secondé dans ses efforts par le ravivement de l'esprit public ; si se fût fait que les réunions des citoyens que la Constitution autorise, se renfermant dans la ligne qu'elle leur a tracée, seraient des foyers de civisme et de lumières, des garants d'union et de tranquillité.

Il a vu avec douleur que dans une commune qui renferme un si grand nombre de bons citoyens, la société qui s'est formée rue du Bac, est devenue le centre de toutes les passions, qu'elles y exercent leur influence pour ranimer les haines et réveiller des souvenirs dangereux.

En vain vous avez rassuré les bons citoyens, par la proclamation solennelle de votre attachement à la Constitution de l'an III ; des clamours ont converti les accents de vos voix consolatrices, renouvelés toutes les alarmes, insulté à vos intentions et à vos travaux, en menaçant le peuple de la nécessité de se sauver lui-même.

Ces formes, ces discours, ces cris ont rappelé des excès et des malheurs, dont la République tout entière est bien résolue d'empêcher le retour.

Alors la crainte a fait taire l'énergie, ébranlé la fidélité, l'espérance s'est évanouie et une inquiétude générale s'est emparée de toutes les âmes.

Les républicains se croient menacés en même temps par les armées des rois, par les horreurs de la monarchie, et par les fureurs d'un nouveau bouleversement.

Le Directoire doit vous le dire, citoyens représentans, si le Corps législatif, le pouvoir exécutif d'une grande république doivent être soutenus par l'opinion publique, encouragés par le dévouement, récompensés par l'estime des patriotes, ils ne peuvent pas se faire illusion sur l'ascendant, toujours croissant, que prend dans un état une société illimitée d'individus. Cet ascendant devient dangereux pour l'ordre social quand cette masse d'hommes, ignorant pour la plupart leurs forces et l'emploi auquel on les destine, reçoit sans le savoir, ses idées, ses projets, et jusqu'à son nom, des mains de nos ennemis conjurés.

Il ne faut pas que la nation française craigne le retour d'un pouvoir monstrueux qu'elle a vu rival téméraire ou régulateur audacieux des pouvoirs légitimes et constitutionnels.

Il ne faut pas qu'au sein de la République puisse s'élever le colosse d'une réunion que nos ennemis ont le dessein d'égarer, et où se développe chaque jour l'action perdue de leurs émissaires.

Le Directoire, pour remédier à ces maux, pour prévenir ces dangers, a cru devoir réprimer la persévérance de la société de la rue du Bac, dans sa conduite violatrice de la Constitution : il en a ordonné la clôture.

Bien résolu de suivre avec fermeté la ligne de ses devoirs, le Directoire protégera toutes les réunions qui respecteront la loi que les Français ont juré de maintenir ; il comprimera les efforts de tous ceux qui voudraient les troubler dans l'exercice de leurs droits, mais il arrêtera constamment dans leurs écarts toutes celles qui menaceraient la liberté, dont l'observation rigoureuse de ce pacte est la première garantie.

La loi que vous préparez, citoyens représentans, le Directoire exécutif vous la demande avec instance. Hâtez-vous l'émission autant que le permet à votre sagesse, son importance et la maturité avec laquelle vous voulez la réfléchir.

Elle rappellera six citoyens leurs devoirs en consacrant de nouveau leurs droits ; elle en prévendra l'abus en marquant leurs limites.

Alors, les réunions qui s'occuperont de questions politiques, rempliront le but de leurs institutions ; alors, elles seront l'espoir des républicains, au lieu de devenir un objet d'inquiétude.

Le Directoire ne sera plus forcé de partager ses regards entre les maux dont nous menacent le royalisme et les assassinats, et les maux non moins terribles préparateurs des succès de la tyrannie qui suivraient l'avilissement ou la destruction des autorités constitutionnelles.

Alors les sociétés de républicains, au lieu d'affaiblir Faction des lois par l'exemple de leur violation, ajouteront à la garantie sociale. Elles enflammeront le courage des obscurs ; elles hâteront le recouvrement de tous les impôts qui seront le prix de la paix au-dedans, le gage de la victoire au dehors, et ne deviendront plus la proie des dilapidateurs.

Alors les sociétés réchaufferont le patriotisme, feront taire toutes les alarmes ; on y parlera de la Constitution avec respect, de la loi avec soumission, des législateurs et des magistrats avec défiance, des armées avec reconnaissance, avec orgueil, de la liberté avec enthousiasme, de la patrie avec amour, et la République sera encore une fois sauvée et triomphante.

L'impression est ordonnée.

Garrau et Jean Debry, ne voulant pas qu'on puisse induire de ce message du Directoire, qu'il s'oppose à la formation d'autres sociétés politiques, en demandent l'impression. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 thermidor.

Approbation de la résolution qui permet des visites domiciliaires pendant un mois.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 thermidor.

Dessais fait accorder une somme de 100,000 francs, pour répartir, à titre de secours, aux Génois républicains. Renvoi d'une proposition de Génésiaux, tendante à étendre cette mesure aux patriotes vénitiens dans le même cas. — Lettre du général Lefebvre, commandant de la 17^e division militaire, par laquelle il mande que la situation intérieure de cette commune rend inutile la mise à sa disposition de la garde du Corps législatif ; il annonce avoir donné l'ordre à ces troupes de se retirer dans leurs quartiers. Cette lettre excite la surprise du Conseil. Soufflé s'étonne que, sans l'assentiment du Conseil, on ait pu mettre sa garde à la disposition du général Lefebvre : il demande que les renseignements les plus exacts soient pris sur ce fait. Bertrand (du Calvados), membre de la commission des inspecteurs, déclare n'avoir aucune connaissance de cet ordre par la commission ; et il ajoute que s'il provient d'elle, il donne sa démission. Vézin, Frégeville et Lucien Bonaparte, membres de cette commission, déclarent également n'y avoir pas participé. Barthelemy dit qu'il faut que ce soit une erreur du général Lefebvre, à moins qu'il n'ait perdu l'esprit. Porto croit que ce peut être une erreur.

N^o 330. Décadi 30 thermidor (17 août).

Vérone, le 13 thermidor.

Mantoue a capitulé après un blocus de deux mois et un bombardement de quatre jours. Dès le 5 thermidor les Autrichiens se rendirent maîtres d'une partie des ouvrages extérieurs ; l'ouvrage à corne de la porte Centas fut pris d'assaut par les Russes ; le fort terrible des Autrichiens força les Français à abandonner celui de la porte Pradelle avec toute l'artillerie qui s'y trouvait. Ils furent aussi bientôt après évacués le faubourg Saint-Georges, dont les troupes impériales prirent aussitôt possession. Les batteries du Thé furent démontées, et l'on commença à battre en brèche le corps de la place.

Le 8 une bombe mit le feu à un magasin de paille ; l'incendie se propagea, et il s'étendit jusque dans le voisinage d'un magasin de poudre, dont l'explosion eût détruit la moitié de la ville de Mantoue. Heureusement on parvint à arrêter le progrès des flammes

de ce côté. Dans cet état de choses, le commandant demanda à capituler, et les négociations commencent.

La garnison est sortie avec les honneurs de la guerre. Les généraux, pour lui épargner la captivité, se sont offerts en otage ; en conséquence elle revient en France. Le général de division Foissac-Latour a demandé et obtenu un drapeau en considération de la vigoureuse défense qu'il avait faite ; le général ennemi a même ajouté que « vù la manière franche, brave et loyale dont la garnison de Mantoue s'est comportée, il sera libre au commandant, à son état-major et aux officiers de la garnison, après avoir demeuré trois mois dans les états héréditaires d'Autriche, de retourner dans leurs pays respectifs, sous leur parole d'honneur de ne pas porter les armes contre l'empereur et ses alliés, jusqu'à ce qu'ils aient été échangés. Les trois mois se comptent du jour de la signature de la capitulation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulouse. — Mesures prises par les autorités de cette commune, contre le nombreux rassemblement armé qui marche sur cette ville, au nom de Louis XVIII.

Paris. — Installation, comme membres de l'administration des hospices civils, des citoyens Prieur (de la Marne), Marquet, Magnan, Panis et Baudin, ex-commissaires du Directoire près le bureau central.

Le ministre de la guerre, aux conscrits du département de Jemmapes réunis au dépôt central.

Paris, le 26 thermidor an VII de la République française.

J'ai reçu, mes jeunes camarades, votre lettre vraiment républicaine. J'aime ce langage fier et énergique ; j'aime votre courage plus énergique encore que vos paroles. Je ne pourrai jamais me rappeler sans attendrissement cet élan patriotique dont j'ai vu la jeunesse de votre département animée en 1793. J'ai vu l'armée de Sambre-et-Meuse chasser devant elle Cobourg et ses quatre-vingt mille Autrichiens. Cette illustre armée était composée de jeunes soldats comme vous, à peine armés et habillés, mais transportés de l'amour de la patrie.

L'exemple touchant que vous donnez ne sera pas perdu ; joignez l'union à la valeur : la discipline est l'âme de l'armée. Qu'elle fasse des conscrits une légion d'hommes. Il vous appartient de donner ce spectacle en commençant votre carrière. Le royalisme s'est agité pour troubler votre pays : opposez-lui l'attitude imposante de votre sagesse. Que l'austère discipline empreinte sur vos fronts mâles, glace d'effroi ceux qui voudraient essayer la guerre civile.

Je renouvelle les ordres les plus formels pour vous faire parvenir à tous, aussitôt que ma lettre, les armes, les habits et les munitions qui pourraient vous manquer encore.

Signé BERNADOTTE.

Etat des nombreux effets de tout genre, envoyés aux armées par le même ministre.

Variétés. — Réflexions à l'occasion d'un article du journal des *Hommes libres*, contre les directeurs Siéyès et Barras. — Lettre du représentant Duplantier (de la Gironde), sur les troubles excités à Bordeaux : il fait l'éloge de la conduite du bureau central de cette commune.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 27 thermidor.

La discussion continue sur la lettre du général Lefebvre, Briot et Daubermesnil citent plusieurs faits

relatifs aux derniers troubles, à l'occasion de la clôture de la réunion des Jacobins de la rue du Bac. Grandmaison dit reconnaître plus positivement un parti terrifiant, qu'un parti terroriste : il voit une puissance secrète qui s'attache à persécuter les républicains, et à diviser les membres du Conseil : il veut que l'on perce les ténèbres qui enveloppent l'ordre par lequel la garde législative a été mise à la disposition du général Lefebvre, et propose de charger la commission des inspecteurs de prendre tous les renseignements à cet égard, et d'en faire son rapport. Sur la proposition de Delbrel, le citoyen Blanchard, commandant de la garde du Corps législatif, est mandé à la barre. Il paraît, et annonce ne rien savoir des motifs de la lettre du général Lefebvre. Le tout est renvoyé à la commission des inspecteurs. — Comité secret sur la question relative à la mise en accusation des ex-directeurs.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 thermidor.

Cornet vote contre la résolution relative aux émirés naufragés à Calais.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 thermidor.

Texier-Olivier prononce un discours étendu sur les causes qui ont pu donner lieu à la lettre du général Lefebvre, relativement à la mise à sa disposition de la garde législative : l'orateur rappelle que cet événement avait lieu dans le temps où le Conseil s'occupait de la mise en accusation de quatre ex-directeurs : il cite les articles constitutionnels relatifs à la garde du Corps législatif, et fait sentir combien il est important que lui seul puisse en disposer, pour conserver son indépendance.

N° 331. *Primedi 1^{er} fructidor* (18 août).

Londres. — Arrivée dans cette ville du trésor du pape, évalué 200 mille livres sterling (environ 4 millions 400 mille livres de France). — Lettre du commissaire Niou, chargé à Londres de l'échange des prisonniers français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Brest. — Rentrée dans ce port de l'escadre française commandée par le contre-amiral Bruix.

Paris. — Lettre du Directoire exécutif batave au Directoire exécutif français, sur les calomnies répandues contre lui dans les journaux français. — Proclamation de l'administration centrale de la Seine, relative à l'emprunt forcé. — Lettre du ministre de la police, qui recommande la plus grande surveillance aux administrations centrales. — Détails sur les opérations militaires contre les royalistes rebelles attroupés dans le voisinage de Toulouse. — Récompense nationale décernée au général Delmas. — Lucien Bonaparte, déchiré par les Jacobins, auxquels il n'a pas voulu s'associer. Accusation publiée contre lui par le *Journal des Hommes libres*.

Variétés. — Notice des *Mémoires du docteur Mesmer sur ses découvertes.* — Lettre du citoyen Duplessis, relative au nettoiement des figures de marbre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 28 thermidor.

Texier-Olivier termine sa motion par proposer de

répondre qu'aucune portion de la garde du Corps législatif ne pourra être mise à la disposition d'aucune autorité, sans une loi expresse, et que l'infraction à cet article sera punie comme un attentat à la sûreté du Corps législatif. Villetard, Souhlié, Frégeville, Légier (du Loiret), Garrau, Joubert, Thiesse et Jourdan, parlent à ce sujet : le dernier lit une lettre que lui adresse le général Lefebvre, et dans laquelle il dit avoir écrit celle qui fait l'objet de cette discussion, sur l'offre que le chef de brigade Blanchard lui avait faite, au nom de la commission des inspecteurs des Anciens, du nombre de grenadiers dont il croirait nécessaire de disposer pour la sûreté du Corps législatif. — Destrem communique des nouvelles de Toulouse, d'où il résulte que les républicains, conduits par le général Aubugeois, ont marché contre l'attroupement royaliste, lui ont tué deux cents hommes, fait des prisonniers et mis le reste en fuite : l'on donne des éloges au courage des citoyens de Toulouse.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 thermidor.

Le Conseil approuve la résolution qui accorde 100 mille francs pour secourir les patriotes piémontais réfugiés en France. — Pères (de la Haute-Garonne) transmet sur la révolte des royalistes dans ce département, les mêmes renseignements que Destrem au Conseil des Cinq-Cents.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 thermidor.

Barbier-Jenty lit une lettre de l'administration municipale d'Amiens, qui annonce que les troubles de cette commune ont été suscités par des émigrés et des chouans. — Montpellier transmet au Conseil de nouveaux détails sur les événements relatifs à la révolte des royalistes dans le département de la Haute-Garonne. Mention honorable de la conduite des administrateurs.

N° 332. **Duodi 9 fructidor** (19 août).

Malte. — Détails sur la situation de cette place et les tentatives des rebelles qui l'entourent.

Naples. — Détails sur la reddition du fort Saint-Elme par les Français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulouse. — Détails sur la révolte des royalistes dans le département de la Haute-Garonne.

Paris. — Réflexions sur un nouvel article du *Journal des Hommes libres*, contre Syëys, directeur, Garat et Berembroëck, représentants du peuple, et contre ce qu'il appelle la *faction luxembourgeoise*. — Bon accueil fait aux savants envoyés à Paris par les puissances étrangères, pour concourir au travail de l'uniformité des poids et mesures. — Lettre du citoyen Lalande sur divers objets d'astronomie.

Variétés. — Lettre sur l'*Esprit public*.

Littérature. — *Les Tauraux et les Loups*, fable à l'ordre du jour, signée Kscope.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 29 thermidor.

Pontallé annonce des succès obtenus sur les chouans, dans les départements de l'Ouest. — Pontallé-Grandpré fait prendre une résolution qui ouvre un nouveau crédit de trente millions au ministre de

la guerre. — La séance est employée au dépouillement des scrutins, sur les trois dénonciations portées contre les ex-directeurs, et signées, l'une, *Ruelle*; une autre, *Deléchaux*; et la troisième, de plusieurs citoyens du cinquième arrondissement. Des difficultés s'élèvent sur l'exactitude des scrutins, et le Conseil ajourne sa décision.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 thermidor.

On reçoit la résolution relative à la garde du Corps législatif. Cornet l'appuie; mais il s'étonne qu'un fait innocent ait été envenimé dans la motion d'ordre qui en a précédé la proposition, comme pour en faire une pomme de discorde. Gaudin (de la Vendée) combat la résolution comme dangereuse et tendante à exciter des divisions et des querelles entre les grenadiers du Corps législatif et les autres troupes de la République. Le Conseil la renvoie à l'examen d'une commission. — Berembroëck dénonce un numéro du journal *des Hommes libres*, dirigé contre les directeurs Syëys et Barras : il demande qu'un message soit adressé au Directoire, pour faire exécuter contre ce journaliste l'article de la loi du 27 germinal an IV. Garat s'élève contre les dénonciations auxquelles Syëys est en bute : il vante son civisme, ses lumières et ses services dans la Révolution : il dit que celui à qui un assassin royal tira un coup de pistolet, ne peut être un ami de la royauté : il fait l'éloge des trois discours prononcés par lui au Champ-de-Mars, et attaqués par le journaliste : « Trois discours, dit-il, pleins de la majesté de la République, et dont l'un fut prononcé au milieu des coups peut-être meurtriers que l'on dirigeait sur lui ». Lavaux, à l'occasion de cette dernière phrase, dit qu'il a vu souvent que, par erreur, on avait laissé des balles dans les fusils, et qu'il ne faudrait s'en prendre qu'à la négligence de l'officier qui a commandé la manœuvre. La dénonciation est renvoyée au Directoire, et le message qui lui sera fait à cet égard, sera communiqué au Conseil des Cinq-Cents.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} fructidor.

Un secrétaire lit le message suivant :

« Le Directoire exécutif s'empresse de vous informer que l'armée d'Helvétie vient de reprendre l'offensive, et que son premier mouvement a été signalé par un avantage digne des soldats républicains.

« Le télégraphe a transmis, hier, que cette armée a marché le 27 sur Schwitz et Altorf dont elle s'est emparée, qu'elle a fait à l'ennemi 1,500 prisonniers, pris douze pièces de canon et deux drapeaux. Une colonne de conscrits s'est particulièrement distinguée par la prise de deux pièces de canon.»

Cette lecture est suivie des cris de *Vive la République*.

Sur la motion de Rollin, appuyée par Souhlié, le Conseil déclare que cette armée n'a cessé de bien mériter de la patrie. — Boulay (de la Meurthe) est élu président. Les secrétaires sont : Curée, Ludot, Arnould et Chollet. — Dulaure dénonce un imprimé répandu par les royalistes, dans les départements du Midi, pour engager les habitants à se réunir aux révoltés de la Haute-Garonne : il en cite, et commente plusieurs passages. Cet écrit sera transmis au Directoire par un message.

N° 333. **Tridi 30 fructidor** (20 août).

Montoux, 12 thermidor.

Voici la pièce d'après laquelle la capitulation de cette ville a été signée.

A. M. le baron de Kray, général d'artillerie commandant l'armée de S. M. l'empereur, sous Mantoue.

Au quartier-général à Mantoue, le 10 thermidor an VII.

Général,

Ce n'est pas moi qui vous ai demandé à capituler, c'est vous qui m'en avez fait la proposition en termes généraux, fondée sur le compte que nous devons, vous et moi, à nos Etats respectifs, du sang que nous ferons répandre.

Votre urbanité, et l'idée que vous avez de la véritable gloire, peuvent-elles se concilier avec les propositions dures et déshonorantes que vous me faites, lorsque je me montre disposé à céder à des conditions honorables? Voulez-vous donc me faire signer mon infamie et mon supplice? Voulez-vous mettre dans les fers et déshonorer la brave garnison de Mantoue?

Que diriez-vous d'un général français qui vous méconnaîtrait assez pour vous faire une semblable loi? Il vaut mieux mourir l'épée à la main; et puisque vous ne voulez que du sang et des ruines, nous vous livrerons nos cadavres, et notre gloire effacera la vôtre. Telle serait votre réponse: eh bien? monseigneur le général, telle est la mienne, telle est celle du conseil de guerre de défense, telle est celle de toute ma garnison. Croyez-moi sur ma parole d'honneur, nous avons encore les moyens d'éloigner l'instant du triste triomphe, après lequel vos soldats dévasteront comme des barbares cette belle ville, en se baignant dans notre sang; nous avons des retranchements au lieu de retraite. Evitez ces affreux excès qui n'ont rien d'utile pour résultat, qui ruineront votre conquête, qui affaibliront votre gloire. S'il vous faut des trophées, s'il vous faut des hommes en prison, je vous offre ma personne, et tout le corps des officiers. Nous serons vos otages pour la garantie de la non-activité du reste de la garnison, contre l'empereur et ses alliés, sous condition que nos sous-officiers et nos soldats retourneront en France. Ce terme moyen concilie l'humanité avec tous les intérêts politiques, qui ne peuvent certainement pas consister à ruiner la place, ses habitants et ses superbes magasins, dont vous pouvez vous assurer la conquête, et à laisser ainsi au monde, à cette ville surtout, d'affreux souvenirs, lorsqu'il ne tient qu'à vous d'y rendre votre nom célèbre par des sentiments équitables et modérés; en même temps vous en aurez mieux servi votre prince.

D'après ces réflexions, je vous renvoie le projet de capitulation avec les légers changements qui peuvent la rendre acceptable sans risque et sans déshonneur. Si vous les rejetez, reprenant les armes, nous sommes résolus de donner le noble exemple de guerriers qui ont su préférer la mort à la honte. Je vous demande alors de donner le signal du premier coup de canon.

Recevez, monsieur le général, l'assurance sincère de ma parfaite estime et de ma haute considération.

*Le général de division,
Signé FOISSAC-LATOUR.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Arrêté du Directoire exécutif concernant les fonctionnaires publics des Colonies. — Autre, qui maintient le général Moreau dans le commandement de l'armée du Rhin, et Masséna dans celui de l'armée d'Italie. — Nombreuses arrestations à Toulouse. Secours envoyés à cette commune, par le département du Tarn. — Placard séditieux contre divers généraux. Mort de la citoyenne Bellecourt, l'une des meilleures actrices de l'Ancienne-Comédie française. — Application de la loi des otages aux départements de la Haute-Garonne, du Tarn, d'Indre-et-Loire, de la Sarthe, de la Mayenne, de Maine-et-Loire, Ille-et-Vilaine, etc., infestés par les chouans. Les brigands usent de représailles, et enlèvent les familles des fonctionnaires publics et acquéreurs de biens nationaux. — Expédition d'Angleterre, se dirigeant vers les côtes de la Belgique ou de la Hollande. — Mise en activité du général Pommeréuil et du commissaire Julien. — Arrivée à Paris du général Schawembourg, mandé pour rendre compte de sa conduite.

Spectacles. — Analyse critique de la pièce inti-

ulée: *Les Deux Frères*, drame imité de l'allemand, de Khoetsbue.

Variétés. — Découvertes de nouvelles mécaniques pour la harpe, par les citoyens Cousineau et Ruelle.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 1^{er} fructidor.

Déprez (de la Charente) fait part des tentatives des royalistes pour soulever ce département. — Auge-reau, à la suite d'une motion d'ordre sur les dangers de la patrie, et la nécessité de protéger les réunions en les régularisant, invite ses collègues à l'unanimité et à la concorde, les hordes du Nord lui paraissent beaucoup moins redoutables que les funestes divisions des représentants du peuple. Impression et renvoi. — Le Conseil des Anciens communique son arrêté relatif au journal des *Hommes libres*. Cabanis émet son opinion sur la licence de certains journalistes: il défend Siéyès, et dit que ses détracteurs sont ceux de la journée du 18 fructidor: « Sans elle, dit Cabanis, la République, la liberté, et peut-être le nom de Français ne seraient plus. » L'orateur conclut à ce que le Conseil des Cinq-Cents se joigne à celui des Anciens, et s'occupe d'une loi sur les délits de la presse. Impression.

Copie d'une dépêche télégraphique de Strasbourg, le 2 fructidor an VII de la République française, au matin.

Le général de division Chabran, au ministre de la guerre.

Dans les journées des 27 et 28 thermidor, la perte de l'ennemi en tués et prisonniers s'élève à 3,000 hommes parmi lesquels se trouvent 30 officiers, 2 majors et un colonel; outre plusieurs caçons, un obusier, plusieurs caissons et ses bagages sont tombés en notre pouvoir.

Signé CHAPPE.

Pour copie conforme:

*Le ministre de la guerre,
Signé BERRADOTTE.*

N^o 334. *Quartidi 4 fructidor (21 août).*

Berlin. — Système de la Prusse à l'égard de la France.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulouse. — Particularités sur la révolte des royalistes dans le département de la Haute-Garonne, où ils étaient commandés par les ex-comtes de Paulo, Barbazan, de Lahage et l'ex-marquis Dufaget. Sommation, au nom du roi, faite à la ville de Cahmont. Prise de la commune de Muret par les rebelles, que l'on porte à seize mille hommes.

Paris, le 3 fructidor.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Copie d'une dépêche télégraphique de Strasbourg, le 2 fructidor an VII de la République française, au matin.

Le général en chef de l'armée du Danube au ministre de la guerre.

Je m'empresse, citoyen ministre, de vous annoncer que la première division de l'armée s'est emparée du Mont-Gothard. Deux mille hommes y ont été faits prisonniers. J'attends des nouvelles de la division du Valais.

Signé MASSÉNA.

Extrait d'une lettre du général Suchet, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, au ministre de la guerre.

Au quartier-général de Capriata-sur-l'Orba, le 28 thermidor an VII.

Je me hâte d'apprendre que le général en chef vient, en trois jours, de rassembler l'aile gauche de l'armée qui s'étendait jusqu'au-delà de Millesimo, et de la porter à Capriata.

Un corps de huit à dix mille hommes, commandé par le général Bellegarde, occupait les positions avantageuses de Rezzo et de Bristagna. Les Français ont passé la Bormida devant ce corps formidable, quoiqu'ils eussent de l'eau jusqu'à la ceinture, et l'ont chassé devant eux sur tous les points. Nous sommes entrés à Acqui après avoir fait cent cinquante prisonniers. Aujourd'hui, encore, l'ennemi a été repoussé à Castel-de-Faro; il a perdu près de trente dragons de Kaiswa.

Le jeune Malliard, aide-de-camp du général Richepanse et capitaine au premier régiment de chasseurs, a été blessé en chargeant l'ennemi.

Je vous ferai passer, aussitôt que je le pourrai, de plus amples détails sur les affaires qui ont eu lieu, et sur les braves qui s'y sont distingués.

Le soldat revient de cette torpeur où l'avaient plongé quelques revers bien faits pour l'étonner. Ses dispositions sont excellentes, et la belle ardeur qu'il manifeste est sans doute un présage de retour prochain de la victoire sous les drapeaux de la République.

Signé SUCHET.

Pour copie conforme :

Le ministre de la guerre,
Signé BERNADOTTE.

— Article du journal des *Hommes libres*, relatif à l'imprimeur Vatar, qui n'a pas voulu, dit-il, se dérober à l'accusation, mais priver la tyrannie du plaisir barbare de le tourmenter dans les fers. — Accusation contre Moreau et Macdonald, par le *Démocrate*, journal qui suit la même carrière que le précédent. — Découvertes chimiques des citoyens Guyton-Morveau et Clouet.

Variétés. — Notes du citoyen Alexandre Lenoir sur deux tombeaux découverts à Saint-Germain-des-Prés, à Paris. — Analyse d'un écrit de François de Neufchâteau, intitulé : *Méthode-pratique de Lecture*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 1^{er} fructidor.

Texier-Olivier, en applaudissant à la sollicitude du Conseil des Anciens sur le respect dû aux premiers pouvoirs établis par la Constitution, s'étonne que la mesure prise contre le journal des *Hommes libres* n'ait pas été adoptée à l'égard d'autres journalistes qui s'attachent à dénigrer le Corps législatif et toutes les institutions républicaines : il ne voit pas pourquoi tant de sévérité pour les uns et tant d'indulgence pour les autres : il conclut à ce qu'il soit simplement fait mention au procès-verbal du message du Conseil des Anciens. Sur la proposition de Delbrel, le Conseil ordonne cette mention, ainsi qu'un prompt rapport sur les délits de la presse. — Dépouillement de deux des scrutins relatifs aux dénonciations contre les ex-directeurs; la dénonciation de Deléchaux, et celle des citoyens du cinquième arrondissement, ne sont point admises.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1^{er} fructidor.

Sur la motion de Bar, le Conseil envoie un message au Directoire pour connaître les poursuites qui ont dû être exercées contre l'auteur d'un pamphlet injurieux à la représentation nationale, et ayant pour titre : *Changements de domicile*. — Cornet est élu

président. Les secrétaires sont : Lohjoy, Levacher, Lemuet et Herwin.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 fructidor.

Le Conseil passe à l'ordre du jour sur une pétition du canton de Muret, département de la Haute-Garonne, motivé sur sa révoite. — Duplantier (de la Gironde, après avoir été auprès du Conseil l'organe des armateurs de Bordeaux, sur les entraves apportées à la course maritime, propose de s'occuper, sans délai, des projets relatifs à cette matière. Arrêté.

N^o 335. *Quintidi 5 fructidor* (22 août).

Lisbonne. — Décret du prince du Brésil, par lequel il se déclare régent du royaume de Portugal, attendu l'état de démence de la reine sa mère.

Ligurie. — Combat de procédés entre les généraux Joubert et Moreau.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 fructidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 27 thermidor an VII.

Le Directoire exécutif arrêté :

Art. I^{er}. Tout individu qui sera témoin du naufrage ou de l'échouement d'un bâtiment sur les côtes, en informera sur-le-champ le commissaire du Directoire ou l'agent municipal le plus voisin des lieux, et celui qui, par zèle en cas d'éloignement, en portera la première nouvelle, sera inscrit honorablement sur les registres de l'administration municipale, et son nom sera proclamé dans la première fête publique du canton.

Ceux qui auront négligé ou refusé de remplir ce devoir, seront, en cas de pillage des objets naufragés, examinés par l'officier de police judiciaire compétent, afin de s'assurer s'ils ne sont pas complices du délit, suivant l'article 56 du code des délits et des peines.

II. Le fonctionnaire public averti de l'événement, par cette voie ou par toute autre, en donnera sur-le-champ connaissance au juge-de-paix, à l'administration municipale, à l'agent maritime et aux autres autorités civiles et militaires.

III. Le juge-de-paix, l'officier municipal, le syndic des gens de mer, ainsi que l'administration de la marine, étant rendus sur les lieux, celui d'entre eux qui est chargé, par l'article 4 de la loi du 13 août 1791, de donner les ordres, formera, s'il le juge nécessaire, une garde composée des citoyens présents, et en cas d'insuffisance ou de désobéissance, il sera appelé une force publique des environs. Devront alors les commandants militaires déférer à toute réquisition à cet égard, sous leur responsabilité.

IV. Il sera enjoint, par les autorités constituées, à tout individu de se retirer du lieu de l'échouement, et de ne s'immiscer en aucune manière dans les opérations du sauvetage, à moins qu'il n'y soit expressément autorisé.

V. Conformément aux dispositions du titre V du livre I^{er} du code des délits et des peines, le juge-de-paix dressera des procès-verbaux de tous les délits qui se commettraient.

Les coupables seront arrêtés sur-le-champ, livrés ensuite aux tribunaux, pour y être jugés suivant la rigueur des lois.

VI. Dans le cas d'enlèvement furtif des objets naufragés, le juge-de-paix du lieu du délit, ou le fonctionnaire public qui le suppléera en cas d'absence, prendra sur-le-champ les renseignements nécessaires, entendra les témoins qui lui seront indiqués, et fera des visites domiciliaires chez les personnes prévenues d'avoir soustrait ou reçu ces objets, en conformité de l'article 106 du code des délits et des peines.

VII. Si le pillage des effets naufragés se fait à force ouverte par attroupement, la commune du lieu du délit en sera civilement responsable, aux termes de la loi du

10 vendémiaire an IV, sur la police intérieure des communes. En conséquence, les procès-verbaux dressés par les agents municipaux, et tous les autres renseignements recueillis, seront transmis au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département, qui provoquera l'application des condamnations prononcées par cette loi, indépendamment des poursuites criminelles ordinaires, suivant l'article 39 de la seconde section du titre II de la seconde partie du code pénal.

— Encouragements donnés aux conscrits par l'administration centrale de la Seine.

Variétés. — Lettre du député Berembroëck sur les faits qui lui sont imputés dans le journal des *Hommes libres*. — Seconde lettre sur l'*Esprit public*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2 fructidor.

Bailly (de la Haute-Garonne) communique une lettre des administrateurs de ce département, qui annonce de nouveaux succès obtenus par les républicains de cette contrée, sur l'attroupement armé des royalistes qui ont pillé les maisons et les propriétés du représentant du peuple Porte, à Pelleport. — Message du Directoire et rapport du ministre de la police, Fouché, sur les brigandages exercés par les chouans dans les départements de l'Ouest. Renvoi à une commission spéciale. — Sur un autre message du Directoire, résolution qui applique au département de la Haute-Garonne la loi du 24 messidor concernant la répression des brigandages. — Poulain-Grandpré propose quelques articles supplémentaires à la loi sur l'emprunt de cent millions. — Pétiét fait un rapport sur les dépenses du ministère de la guerre pour l'an VIII : il propose de les réduire à 205 millions. Adopté. — Pétiét fait également adopter un projet qui rétablit les masses des corps militaires. — D'après le dépouillement du scrutin sur la troisième dénonciation contre les ex-directeurs, signée *Ruelle*, agent diplomatique, le Conseil déclare qu'elle n'est point admise.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 fructidor.

Le Conseil approuve la résolution qui déclare que l'armée d'Helvétie ne cesse de bien mériter de la patrie. — Un message du Directoire annonce que les numéros du journal des *Hommes libres*, à lui transmis par le Conseil, ont été dénoncés à l'accusateur public, pour en poursuivre les auteurs.

Le ministre de la guerre, au général commandant en chef l'armée d'Italie.

Les journaux, citoyen général, publient, depuis quelques jours la reddition de Mantouc. Cette nouvelle est trop extraordinaire pour être crue de ceux qui connaissent la bravoure française.

Si, contre la vraisemblance, cette reddition avait eu lieu, quelles qu'en soient les conditions, elle ne paraît que l'ouvrage de la trahison. Je vous ordonne, au nom de la République, au nom de son intérêt et de sa gloire, de traduire de suite devant un conseil de guerre le général Foissac-Latour et tout son état-major.

Salut et fraternité.

Signé BERNADOTTE.

N° 336. **Sextidi 6 fructidor** (23 août).

Florence. — Extrait de la capitulation du fort Saint-Elme, à Naples.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulouse. — Fuite, en Espagne, des chefs du rassemblement royaliste dans le département de la Haute-Garonne.

Paris. — Lettre par laquelle le ministre de la guerre, Bernadotte, témoigne à l'administration centrale de la Côte-d'Or la satisfaction du gouvernement sur les nombreux bataillons sortis de ce département.

Le ministre de la guerre, aux Italiens réfugiés.

Paris, le 4 fructidor an VII de la République française une et indivisible.

Ce qui constitue un pays, ce n'est point le sol : c'est un gouvernement libre ; ce qui constitue une nation, ce n'est point l'habitant : c'est l'homme libre. Républicains, poursuivez dans votre amour pour la liberté : vous représentez donc ici le peuple d'Italie ! Je vais vous parler de vos intérêts.

L'armée d'Italie va reprendre l'offensive. Le digne chef qui la commande la reconduit dans votre patrie. Partez de suite, patriotes italiens, courez vous rendre au quartier-général de vos libérateurs.

Joubert et Championnet organisent des légions italiennes. Plusieurs d'entre vous étaient livrés à la profession des armes ; ils entreront dans ces corps militaires ; d'autres étaient livrés à des travaux civils ; ils éclaireront de leurs lumières et seront employés.

C'est à ce foyer que doivent se rallumer les feux de votre liberté. Les grands événements, lié au sort de l'Italie, dépendent de l'action simultanée de vos efforts. Soyez un faisceau d'instruction et de force.

Les tyrans, pour vous asservir, avaient commencé par vous diviser. Peut-être n'avait-on pas assez prévu le danger d'un système incohérent. Cette faute, comme tant d'autres, sera réparée. Les hommes libres ont appris, à leurs dépens, qu'il faut frapper de masse.

Voyez la France se lever tout entière en armes ! Des rois menacent sa liberté ; la nation renait tout-à-coup plus forte et plus vigoureuse qu'aux premiers jours de la révolution. Un gouvernement robuste et paternel dirige ses généreux efforts.

Renoncerez-vous à l'honneur de partager la victoire avec nous ? et ne seriez-vous pas profondément affligés de vous le voir dérober ? N'y a-t-il pas assez long-temps que le Russe et l'Autrichien souillent votre sol natal ? quel est celui de vous qui ne frémit dans tout son être en fixant cette pensée ?

Signé BERNADOTTE.

— Fruagement d'une lettre de la municipalité de Toulouse à celle de Montauban, pour lui annoncer que c'est à Toulouse que s'opère la grande réunion fraternelle des hommes libres ; car on est décidé à en finir une bonne fois pour toutes. — Trait d'humanité du citoyen Lecrosnier, instituteur, qui sauve la vie à trois individus.

Mélanges. — Extrait d'une brochure ayant pour titre : *Ph.-Ant. Merlin, membre de l'Institut national, au Conseil des Cinq-Cents*, et dans laquelle cet ex-directeur rend compte des démarches faites, auprès de lui et de ses collègues, pour obtenir leur démission. — Lettre du citoyen Sapey, directeur-général des bâtiments de correspondance, à l'occasion des questions adressées à Lucien Bonaparte, par le journal des *Hommes libres*, relativement à un vaisseau de Maroc, conduit dans le port d'Ajaccio, en Corse.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 fructidor.

Pétition des citoyens de Paris, tendante à ce que le

Conseil examine si l'élection au Directoire du citoyen Siéyès n'est pas nulle par les mêmes motifs que celle du citoyen Treillard. Parmi les signatures, on remarque les noms de Metzge, défenseur officieux; Fournier, Lagrelet, J.-N. Lecocq, Bazin, Chalendon, Lamberté, Cardinaux, Clément, etc. Bertrand (du Calvados), après avoir exprimé son indignation sur cette démarche, répond que la démission du citoyen Siéyès des fonctions de représentant est du 26 floréal an VI; que sa nomination au Directoire est du 27 floréal an VII, et par conséquent constitutionnelle: il invoque l'ordre du jour. Un grand nombre de membres demandent la question préalable, qui est adoptée. Texier-Olivier et Delbrel pensent que l'ordre du jour est suffisant. Thiébaud insiste pour le maintien de l'arrêté, qu'il trouve d'autant plus nécessaire, qu'un torrent d'adresses semblables sont sur le chantier. L'arrêté est maintenu. Impression du discours de Bertrand. — Rapport de Leborgne sur les encouragements à donner à la course maritime. Ajourné. — Rapport d'Arnould sur les finances, relativement au service de l'an VIII.

N^o 337. *Septidi 7 fructidor* (24 août).

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nantes. — Rassemblement de jeunes gens qui troublent la tranquillité publique par les cris: *A bas les Jacobins! A bas les clubs!*

Bruzelles. — Départ du général Tilly pour les côtes de la ci-devant Flandre. La flotte anglaise signalée au nord d'Ostende.

Paris. — Confirmation des succès des républicains contre les attroupements royalistes du Midi.

Variétés. — Réflexions sur le système politique de la Russie.

Spectacles. — Analyse d'*Armand*, ou le *Bienfait des Perruques*; pièce anecdotique de la citoyenne Dufresnoy.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 3 fructidor.

Arnould termine son rapport sur les finances par différents projets tendants à assurer le service de l'an VIII, ils sont adoptés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séances du 3 fructidor.

Dans un rapport sur la résolution qui déclare applicable au département de la Haute-Garonne la loi sur la répression du brigandage, Regnier rappelle les excès commis par le rassemblement royaliste dans ce département: il donne des éloges à la conduite vigoureuse de l'administration centrale à Toulouse, et propose d'adopter la résolution. Bezons rend aussi hommage au civisme des citoyens du département du Tarn. La résolution est approuvée. — Jousset se plaint d'avoir éprouvé des difficultés à une des barrières de Paris, nonobstant l'exhibition de sa médaille de représentant. Après quelques explications, cette affaire est renvoyée au Directoire. — Lejourdan (des Bouches-du-Rhône) combat la résolution qui défend aux fonctionnaires publics de s'intéresser dans des fournitures. Bourdon (de l'Orne) la défend. Crétet présente quelques objections. Lassy et Cavallhon les réfutent. Sédillez vote le rejet. Enfin, le Conseil,

4^e Série. — Tome III.

après plusieurs épreuves douteuses, rejette cette résolution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Un secrétaire donne lecture d'un message ainsi conçu:

Citoyens représentants,

Le Directoire exécutif vient appeler de nouveau et fixer votre sollicitude sur l'état intérieur de la République, sur les causes qui la remplissent de troubles et de désordres, qui la menacent de toutes parts des plus affreux déchirements et des convulsions les plus funestes.

Le Directoire exécutif doit vous le dire: dans le moment même où il s'adresse à vous, le maintien de l'ordre public, s'il est ajourné, devient impossible. Si la puissance législative et l'autorité exécutive ne s'avancent pas ensemble et au même instant dans la route où la force des circonstances les presse d'entrer, où la sainteté de la Constitution leur commande de se tenir, le but commun qu'elles doivent atteindre est manqué sans retour.

Vous n'avez pu oublier, citoyens représentants, quelle était la situation de la République à l'époque, très rapprochée encore, où le Directoire a été presque tout entier renouvelé; c'est par vous, interprètes constitutionnels de l'opinion publique, que s'opéra ce renouvellement; les causes qui vous le firent juger indispensable ne seront pas retracées ici par ceux que votre confiance a placés ou conservés alors dans le Directoire; le temps presse, et les vrais motifs de cette rénovation ont été trop bien signalés par les discours qui l'annoncèrent à la nation, du haut de sa tribune; ces causes ont été trop bien marquées par ce caractère même des actes qui la consommèrent, pour qu'il soit nécessaire de les rappeler.

Cependant telle était cette situation, citoyens représentants, qu'elle pouvait effrayer les magistrats que vous chargés de les changer.

Mais ils purent penser qu'ils n'étaient pas au-dessous de cette grande obligation, puisqu'elle leur était imposée par les représentants de la volonté nationale, par les organes de la confiance publique. Chaque membre du Directoire et tous ensemble se crurent forts de tous les sentiments qui avaient produit cette crise politique, qu'ils devaient concourir à consolider et justifier.

Et combien ils étaient désintéressés et puissants ces sentiments qui remplissaient vos âmes, combien leur expression fut profonde et élatante dans tous vos discours et dans vos moindres paroles!

Ce réveil de la fierté nationale qui, s'indignant des menaces de l'étranger, irritée des succès qu'il obtenait encore, venant de briser les entraves qui arrêtaient l'élan patriotique destiné à le punir; cette énergie républicaine jalouse de se justifier, impatiente de se venger en renouvelant les prodiges qui avaient fait la gloire de la République, et la République elle-même; ce respect du droit des gens et de la foi des traités, de l'indépendance des gouvernements et des peuples alliés se proclamant avec tant de hauteur dans les reproches qui attaquaient leur fatale violation; ce besoin si fortement exprimé de rendre à la nation ses richesses et ses ressources, par une administration éclairée et par la religion des engagements, de chercher la sécurité personnelle et la force publique dans la justice des lois et dans la probité de leur action; de remplacer tous les pouvoirs dans leur liberté mutuelle et dans leur dépendance constitutionnelle, tous les citoyens dans la dignité de leur caractère, sous la seule protection et dans l'unique obéissance de la loi; de rétablir entre les esprits et les âmes tous ces moyens de se rapprocher et de s'entendre, qui les élèvent, les fortifient et les éclairent, qui apprennent aux citoyens à se connaître, à s'estimer et à s'aimer; de favoriser toutes les communications, tous les échanges de la pensée, qui, se réfléchissant sur le législateur et le magistrat, font de la loi le vœu et la lumière de tous, de son exécution l'accomplissement de ce que chacun peut prévoir et espérer; font sortir toute la puissance nationale de

l'accord raisonnable des intérêts particuliers et du concours facile de tous les individus qu'elle protège.

Voilà, vous le savez, citoyens représentants, voilà quels furent les sentiments purs et féconds, les vues généreuses et justes, dont l'influence présida au renouvellement du Directoire.

N° 338. *Octidi 8 fructidor* (25 août).

Gènes. — Combats partiels entre les troupes françaises et autrichiennes.

Lucerne. — Proclamation du Directoire helvétique aux défenseurs de la patrie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulouse. — Occupation par les républicains des villages révoltés. — Lettre du comte de Paulo, chef de l'armée royaliste, trouvée sur un brigand qui a été tué.

Paris. — Lettre du général Commes, annonçant que les royalistes, attroupés dans le département de la Haute-Garonne, ont perdu mille à douze cents hommes. — L'permission accordée aux déportés Barbé-Marbois et Laffon-Ladebat, de venir à Oléron. — Démenti du bruit que les habitants de Lyon avaient envoyé une adresse au prince Charles. — Edit du roi d'Espagne pour donner aux *valés*, ou billets royaux, cours forcé dans les transactions.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 4 fructidor.

SUITE DU MESSAGE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Tous ses membres en furent également pénétrés, et ils y puisèrent la confiance que tout leur était possible pour la République.

La représentation nationale et l'autorité exécutive, d'un même mouvement, allèrent au-devant de tous les moyens qui pouvaient seconder et développer les dispositions de toutes les âmes. La presse recouvra sa liberté; l'établissement des réunions politiques fut appelé et encouragé. Tout ce qui put être soupçonné d'avoir coopéré au système du gouvernement, dont il fallait réparer les erreurs, fut changé dans toutes les parties et dans tous les degrés de l'administration publique. Dans les fonctions les plus rapprochées du peuple, on plaça des noms populaires; dans celles qui correspondent avec les armées, des noms héroïques; des commandements furent donnés aux généraux à qui l'on avait donné des juges, et qui avaient été jugés par la victoire. L'administration fut rendue à ses vrais principes, elle se dégagna de tous ces détails dont l'avait surchargée une politique minutieuse, et qui lui cachaient l'étendue, l'ensemble des rapports sur lesquels sa pensée devait agir. On put espérer enfin que la République, rentrée de toutes parts dans son existence naturelle, rentrerait aussi bientôt dans sa force, qu'on avait trop long-temps paralysée.

Et quel est donc la funeste influence qui a pu suspendre ou égarer le développement de ces dispositions réparatrices? Qui a pu le borner ou le désordonner parmi les citoyens, lorsqu'il commençait si heureusement entre les premiers pouvoirs constitués?

C'est l'esprit, l'affreux esprit des réactions, inspiré par l'ignorance, excité par toutes les passions maléfiques, et conduit par l'or de l'étranger: cet esprit qui, rattachant toujours ses trames à la dernière victoire des Républicains, en déprave bientôt les effets, et repousse continuel-

lement la République vers des maux et des dangers plus grands que ceux dont elle vient de triompher; qui embrassant tour-à-tour tous les principes, renverse sans cesse toutes les limites naturelles qu'ils doivent rencontrer dans leur application. Cet esprit qui, dépassant continuellement le véritable intérêt de la société et le but réel de la révolution, brise tous les rapports qui entretiennent l'union, affaiblit tous les sentiments qui ont produit l'austre, simple et décourage le peuple, en éloignant de lui la jouissance des biens qui lui furent promis, relâche tous les liens d'une existence commune par des classements infinis et arbitraires, et tourmente, épuise toutes les forces de la nation, en les tournant sans cesse contre les individus qui la composent.

La liberté de la presse n'a été, pour les auteurs de quelques journaux et pamphlets périodiques, que le droit scandaleux et impuni de calomnier la vie et les discours, les actions et les paroles des fonctionnaires publics dont la place a été enviée, ou le caractère redouté; d'ébranler les alliances qui restent à la République; et de provoquer contre elle, à sortir de leur neutralité, les puissances étrangères à la guerre.

Au même instant, le royalisme a repris avec toutes ses complots. A travers ces nuages répandus sur le caractère des lois et sur la puissance de leurs organes, il a cru qu'il pouvait sans détour marcher à son but.

Le Directoire vous a dénoncé les attentats du royalisme; il vous a demandé, et vous avez rendu les lois les plus répressives pour frapper à l'instant ses crimes ténébreux et ses entreprises ouvertes.

Mais qui favorise l'audace du royalisme, sinon l'affaiblissement de la puissance nationale dans les lois et dans les paroles des magistrats qui doivent la diriger? Où est-elle cette puissance, lorsqu'on divise tous les citoyens en donnant le nom de peuple à des réunions de quelques individus, lorsqu'on leur répète que ceux qui les gouvernent sont des *traîtres qui vendent la République*?

Qui favorise le royalisme, sinon les cris qui le présentent partout dans le sanctuaire des lois et dans les autorités chargées de leur exécution, qui sembleraient persuader au peuple qu'il ne peut nommer un seul dépositaire de sa puissance, sans élire un conspirateur?

Qui favorise le royalisme, sinon cette confusion où tous les citoyens ne peuvent plus s'entendre et reconnaître ce qu'ils se doivent et ce qu'ils doivent à la patrie; où loi disparaît dans l'avilissement de tous ses organes, et où chacun cherche ses forces et sa sécurité dans le parti qui flatte ses passions, ou qui lui paraît momentanément le plus fort?

Oui, citoyens représentants, le royalisme ne fut jamais plus téméraire et plus confiant dans ses divisions qu'il l'est aujourd'hui. Mais il tombera dans sa faiblesse, lorsque les causes qui l'enhardissent auront disparu.

Le Directoire est convaincu qu'il existe un vide dans l'autorité de police et judiciaire, relativement aux écrits contre-révolutionnaires. Plus de quarante colporteurs ont été arrêtés; mais il est arrivé ce qui arrive toujours. Ils sont renvoyés impunis, faute d'une peine applicable à la nature du délit.

Chargé par la Constitution de diriger l'action des lois, le Directoire est aussi obligé d'observer l'action de toutes les causes qui troublent et arrêtent l'exécution de la volonté nationale. Il doit vous le déclarer, citoyens représentants; votre autorité et celle du Directoire, celle des lois et celle de la nation seront vaines, tant que les représentants du peuple et ses magistrats pourront être impunément, et sans preuve, présentés comme des conspirateurs. Il ne peut exister aucune soumission aux lois, là où l'on met chaque jour en doute si leurs premiers organes ne sont pas leurs premiers ennemis. Il ne peut exister aucune autorité constituée là où la confiance de tout un peuple peut flotter incertaine entre les premières autorités constituées et des journalistes. La République ne peut plus exister, si toutes les pensées de la France, au lieu d'être

réunies dans le dessein magnanime d'ancêtre la coalition ennemie, sont divisées et tourmentées par les folliculaires et par leurs coupables écrits.

Que les volontés du peuple, énoncées par vous, et ses forces déployées par nous, pour le maintien de la Constitution, ne cessent pas un instant d'être en accord, et le Directoire exécutif vous répond que les révoltés de l'intérieur, les complots de l'extérieur, et tout ce qui conspire pour perdre la République, s'évanouira devant ces forces et ces volontés réunies.

Le Directoire exécutif vous invite à prendre l'objet de ce message dans la plus prompte considération.

On demande l'impression et le renvoi à la commission chargée d'un rapport sur les délits de la presse. Cet avis est adopté.

Echassériaux l'aîné présente un projet dont l'ajournement est ordonné : il est relatif aux conscrits qui auraient été entraînés dans des hordes de rebelles. — Lucien Bonaparte, après un rapport sur la situation extérieure et intérieure de la République, présente le tableau des attentats renaissants du royalisme dans le midi et l'ouest de la France : il propose ensuite des mesures propres à accélérer la levée de nouveaux bataillons. Ajourné. — Même détermination à l'égard d'un autre projet d'Eschassériaux l'aîné sur les récompenses nationales à décerner aux braves.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 fructidor.

Michaud donne lecture d'une lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du Doubs : ce fonctionnaire confirme ce qui a été dit au Conseil des Cinq-Cents par Briot, relativement aux trames des royalistes dans ce département. Renvoi au Directoire. — Baret, après un rapport sur les élections du département des Bouches-du-Rhône, propose de rejeter la résolution prise à cet égard. Ajourné.

N° 339. Nœmid 9 fructidor (26 août).

Naples. — Détails des crimes commis dans cette ville par l'armée royale aux ordres du cardinal Ruffo.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Particularités relatives à la contre-révolution opérée à Naples. — Mort, à Londres, de l'amiral Howe. — Nouvelles injures du journal des *Hommes libres* contre Siéyès. — Lettres des représentants Gourdan et Perrin (des Vosges) sur l'écrit publié par l'ex-directeur Merlin, pour sa justification.

Variétés. — Troisième lettre sur *l'Esprit public*.

Spectacles. — Analyse de la comédie intitulée : *Les Epoux divorcés*, par Desforges.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 fructidor.

Bonnaire (du Cher) communique les mesures prises par les autorités de ce département, pour comprimer les efforts des royalistes et des fanatiques. Mention honorable. — Poulain-Grandpré fait accorder au ministre de la marine un supplément de crédit de 18 millions. — Renvoi à une commission d'une proposition de Boulay-Paty, pour obliger tout ex-ministre à présenter ses comptes dans le délai de deux mois. — Clénier demande, par promotion d'ordre, la formation d'une commission chargée de présenter un

projet de loi organique sur le mode de dénonciation des membres du Corps législatif et du Directoire. Adopté. — Creusé-Latouche présente diverses observations sur les finances.

N° 340. Décadi 10 fructidor (27 août).

Augsbourg. — Passage de l'armée russe.

Baden. — Cruautés des oligarques dans le canton de Zurich.

Madrid. — Intrigues attribuées au chevalier Azzara ; et note sur les secours qu'il donna aux Français à Rome, lors de l'assassinat de Basseville et de Duphot.

Florence. — Evacuation de Porto-Ferraio, par les Français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulouse. — Détails sur la marche des républicains contre les rassemblements des royalistes de cette contrée.

Paris, le 9 fructidor.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Extrait de deux lettres du général Championnet au ministre de la guerre.

Au quartier-général à Grenoble, le 1^{er} fructidor an VII de la République française.

Mes têtes de colonnes ont déjà poussé en avant : il y a deux jours que j'ai donné ordre au général Grenier d'enlever le poste de la Tuille, ou Mont-Bernard, et d'éclairer la vallée d'Aost ; les troupes du Mont-Cénils se sont emparées de la Ferrière et de la Novalaise, et doivent pousser jusqu'à Suze ; celles du Mont-Genève s'empareront d'Oulx et d'Exiles, et pousseront aussi jusqu'à Suze. L'avant-garde du camp de Tournoux, aux ordres du général Flavigny, s'est emparée du poste important des Barricades, défendu avec vigueur par les barbets et les Russes, qui ont beaucoup souffert dans cette attaque.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que j'ai fait entrer, il y a quelques jours, un convoi considérable de subsistances dans Fenestrelles ; l'escorte, toute composée de conscrits, s'est battue avec un courage remarquable même de leurs vieux camarades ; elle a repoussé l'ennemi sur tous les points, et est entrée dans la place sans avoir perdu beaucoup de monde. Cette jeunesse généreuse lutte de constance avec les plus anciens soldats.

Seconde lettre du général Championnet au ministre de la guerre.

Je vous ai annoncé l'ordre que j'avalais donné d'attaquer le poste de la Tuille. Le général Grenier vient de m'apprendre avec quel succès il a été exécuté par le général de brigade Compans.

Le 30 thermidor, tous les postes de l'ennemi, au petit Saint-Bernard, ont été attaqués avec vigueur. Après un combat opiniâtre, qui a duré six heures, l'ennemi a abandonné tous ses postes, qui ont été occupés par nos troupes. Nous lui avons fait seize prisonniers, et tué ou blessé une centaine d'hommes. Nous n'avons eu de blessé qu'un grenadier de la 104^e.

Je suis en marche pour Embrun, où j'arriverai après demain. Je m'empresserai de vous faire connaître ma situation et celle de l'ennemi, lorsque je serai arrivé sur les lieux. Signé CHAMPIONNET.

Pour copie conforme :

*Le ministre de la guerre,
Signé BERNADOTTE.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 6 fructidor.

Une discussion s'engage sur les observations de Creusé-Latouche, relatives aux finances. Delbrel,

Génissieux, Quirot, Poulain-Grandpré et Groccassan-Dorimond combattent l'idée par lui émise, qu'il y aura un déficit en l'an VIII, et que, pour le couvrir, il faut un nouvel impôt indirect: ils invoquent l'ordre du jour qui est adopté, malgré l'opposition de Thieessé. — Discussion sur les réunions politiques. Analyse du rapport de Rollin sur cet objet: le rapporteur rappelle les services éminents rendus à la liberté par les premières sociétés politiques: quant aux excès auxquels plusieurs se sont livrées, il les attribue aux intrigues du royalisme et du cabinet anglais: il propose une loi, portant qu'il faudra être citoyen français pour être membre d'une société politique, et déterminant les peines contre ceux qui attenteraient à la sûreté des membres de ces sociétés, ainsi que contre ceux de leurs membres qui contreviendraient à la Constitution et aux lois. Luminais le combat comme insuffisant, et en présente un plus sévère.

Le Directoire exécutif a adressé aux deux Conseils le message suivant:

Le général Joubert vient d'être enlevé à la patrie. Le général Suchet, chef de l'état-major-général qui nous transmet cette douloureuse nouvelle, s'exprime en ces termes.

Après avoir dès le premier jour de son arrivée reconnu la position des troupes et réglé les dispositions, le général Joubert s'est déterminé à tenter un effort vigoureux pour débloquer Tortone et faire entrer l'armée dans la plaine. Il avait fortement et amicalement invité le général Moreau à ne point le quitter sans l'avoir aidé à combattre et à vaincre.

Le général Moreau s'empressa de répondre à cette confiance par un dévouement également généreux.

Le général Joubert, à la tête d'une partie de l'armée formant l'aile gauche, s'est porté de Savonne par les montagnes du Montferrat et la vallée d'Acqui vers Capriata et Novi, tandis que le général Saint-Cyr, qui commandait la droite, débouchait par la Bocchetta pour se joindre au même point. Le général Moreau et le général Dessoles marchaient avec cette colonne. Quelques reconnaissances et des combats assez vifs précédèrent, les 26 et 27, la bataille qui devait avoir lieu entre les deux armées toutes réunies en présence. Le 27 au soir arriva au camp ennemi la plus grande partie des troupes autrichiennes occupées jusqu'alors au blocus de Mantoue, si prématurément rendue. Ainsi donc, dans un moment si décisif, l'armée austro-russe acquit une supériorité de forces qui ne permettait plus d'attaquer.

Le 28, dès la pointe du jour, a commencé la bataille de Novi; l'ennemi a attaqué en force et avec impétuosité notre gauche. L'affaire s'engageait à peine, lorsque le général Joubert s'est précipité, pour animer de sa présence, une charge à la baïonnette. Il guidait nos soldats à cheval au milieu des officiers de son état-major, en criant: *En avant, en avant*, lorsqu'une balle l'a frappé au flanc droit et a pénétré jusqu'au cœur. Il est tombé en faisant signe de la main, et criant encore: *Marchez toujours*. Il a survécu à peine un instant. On a continué à se battre jusqu'au soir: à 6 heures du matin il avait cessé de vivre.

Le général Moreau commandait, se livrait au danger, avait un cheval tué sous lui. Une balle perçait ses habits, effleurait son flanc gauche, et les cris des soldats ne pouvaient le retenir.

Ainsi a péri à la fleur de son âge, au commencement de la première bataille, dès son entrée dans la plus brillante carrière, ce jeune général, l'espoir et le soutien de la patrie, qui avait mérité la gloire, et obtenu déjà une réputation si bien acquise par son courage et ses vertus. La France, l'Italie font en lui une perte; elle sera sentie par tous les amis de la liberté.

Le général Moreau termine sa lettre par le paragraphe suivant:

« Nos troupes ont fait des prodiges de valeur. L'artillerie a fait merveille, le corps russe a été écrasé; il a tenté quatre attaques, il a été constamment repoussé; le corps du général ennemi Kray, chargé de l'attaque de la gauche, était presque hors de combat à trois heures. Tout enfin devait nous promettre un heureux succès.

Les généraux Saint-Cyr, Pérignon, Grouchy se sont particulièrement distingués. J'ai peut-être tort de vous en citer quelques-uns; tous ont fait leur devoir. Il en est peu qui n'aient été blessés eux ou leurs chevaux. J'ai été parfaitement secondé par les généraux Suchet et Dessoles. Le général Partonneaux a été fait prisonnier; mais le général ennemi, Lusignan, a été également pris, blessé dans la charge; je l'ai rendu à l'ennemi, à charge d'échange. »

Que ceux qui se sont écriés que les individus ne sont rien dans la République, apprennent toute la grandeur de sa perte. Le Directoire la vivement sentie; il ne balance pas à vous l'annoncer, parce qu'il sent plus vivement encore avec vous-mêmes combien sont grands les moyens de la nation. L'armée tout entière a prononcé le sentiment que le Directoire vous exprime.

Les conscrits volent en armes pour venger Joubert; quel est celui de Paris qui ne porterait envie à sa mort!

Le corps de ce digne et brave général est accompagné par les aides-de-camp, compagnons de sa gloire. On a ordonné qu'il fût embaumé et transporté en France avec un soin religieux.

Le Corps législatif s'empressera, sans doute, de rendre à ce jeune héros les honneurs qui lui sont dus.

N° 344. **Primedi 11 fructidor** (28 août).

Londres. — Préparatifs du départ de l'expédition commandée par le général Abercrombie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Rouen. — Libelles royalistes dans le département de la Seine-Inférieure, sous le titre d'Adresse des conscrits à monseigneur Souwarow et de Proclamation du roi aux Français.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 fructidor.

Un message du Directoire annonce que les tribunaux sont chargés de la poursuite des auteurs de plusieurs pamphlets qui outragent les premières autorités de la République. — On annonce la mort du citoyen Lecarlier, ex-ministre de la police et membre du Conseil. Moreau (de l'Yonne) propose d'envoyer une députation à ses funérailles. Baraillon fait passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Constitution défend au Corps législatif d'assister aux cérémonies publiques: l'orateur pense néanmoins que les collègues de Lecarlier peuvent individuellement accompagner ses obsèques. — Lemerrier fait renvoyer au Directoire un pamphlet sur une confédération de royalistes du département de la Charente-Inférieure avec ceux du département de la Haute-Garonne. — Barennes présente quelques réflexions sur les troubles excités à Bordeaux par les royalistes: il propose d'obliger chacun, dans les moments de trouble, à rentrer dans la commune de son domicile. Le Conseil ordonne l'impression des observations de Barennes. — Dieudonné propose d'approuver une résolution supplétive à la loi sur l'emprunt de 100 millions. Elle est approuvée malgré les observations de Chassiron et de Chabot. Texte.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 fructidor.

Laujacq présente un projet relatif aux parents des déportés qui ont fui le lieu de la déportation: il tend à les déclarer non atteints par les lois relatives aux parents des émigrés. Ajournement. — Jean Debry prononce un discours dans lequel il rappelle les ver-

D'APRÈS MERCIER.



Typ. Heurs Plon.

Réimpression de l'ancien Moniteur — T. XXIX, page 788.

*Joubert, général en chef de l'armée d'Italie, mort le 28 thermidor an VII,
à la bataille de Novi.*



tus et le civisme du représentant Lecarlier qui vient de décéder : l'orateur se plaint du mode usité pour les inhumations, et demande qu'un travail nouveau soit présenté au Conseil sur les cérémonies de l'état-civil. Arrêté. — Rapport de Lecointe-Puyraveaux en faveur de l'établissement des banques particulières.

Variétés. — Notice d'une Carte physique de la France, au moyen d'une nouvelle méthode de nivellement, par Dupain-Triel.

N° 342. Duodi 18 fructidor (29 août).

Petersbourg. — Texte de la déclaration de guerre de l'empereur de Russie au roi d'Espagne, motivée sur ses liaisons avec la France.

Madrid. — Rappel du ministre espagnol à Paris, le chevalier Azzara, et son remplacement par M. de Musquitz.

Berne. — Occupation du Valais par les Français. — Détails sur les victoires de l'armée en Helvétie, commandée par le général Masséna, et auxquelles ont contribué les généraux Lecourbe et Chabran.

La Haye. — Démarches des Orangistes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Lettre de félicitation de l'administration centrale de la Seine au citoyen Perregaux, pour son exactitude à acquitter sa part dans l'emprunt forcé. — Séjour du pape à Valence. — Départ de Londres de l'ex-directeur Barthelemy. — Notice sur le général Joubert, tué à Novi.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 7 fructidor.

Fin du rapport de Lecointe-Puyraveaux en faveur des banques particulières. Ajourné jusqu'à la réponse du Directoire à un message que le Conseil lui adresse pour connaître son avis sur les mesures législatives propres à encourager les banques.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 fructidor.

Savary fait un rapport sur la résolution relative à la garde du Corps législatif : il propose son adoption. Baraillon et Laussat la combattent. Montmayou et Gourdan la défendent. Regnier vote son rejet. Sur la proposition de Bar, le Conseil ajourne sa décision. — Guyomard parle en faveur de la résolution relative aux émigrés naufragés à Calais. Boutteville croit que cette affaire est plus du ressort des tribunaux que de celui du Corps législatif.

N° 343. Tridit 18 fructidor (30 août).

Lintz. — Soulèvement des habitants de cette ville, occasionné par les exactions des troupes russes et autrichiennes.

La Haye. — Sommation faite par l'amiral Duncan à l'amiral batave, de rendre ses vaisseaux aux Anglais et Russes qui se présentent pour débarquer en Hollande. Refus formel de l'amiral batave Story. Ré-

ponse du gouvernement batave à la sommation de l'amiral anglais. Préparatifs de défense du général français Brune et du général Daendels. Décret de l'assemblée nationale pour l'armement des citoyens ; la défense de sortir du pays sans passeport, à peine d'être regardé comme émigré ; l'arrestation des suspects, etc. — Départ de Berlin du ministre russe, sur le refus du roi de Prusse d'entrer dans la coalition contre la France.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Lettre par laquelle le Directoire exécutif témoigne à la veuve du général Joubert ses regrets sur la perte de cet officier.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre, au général Championnet.

L'armée des Alpes est réunie à celle d'Italie. Le Directoire exécutif vous a nommé pour commander l'une et l'autre. Championnet succède au républicain Joubert. L'Italie sourit à son nouveau libérateur ; elle attend celui qui a renversé le trône de Naples.

Rome rendit des actions de grâces à ce consul qui n'avait point désespéré du salut de la République ; Rome a détruit Carthage, et fait la conquête du monde. Loin de nous ces pensées de l'ambition ; fonder notre liberté, secourir nos alliés, faire une paix durable, voilà notre ambition. Vos moyens sont grands pour la réaliser.

La terrible armée du Danube flanque votre gauche. L'intrépide Lecourbe est prêt à vous donner la main. Vous avez avec vous de valeureux soldats et des généraux éclairés. Les Delmas, les Saint-Cyr, Grenier, Suchet, Duhesme, Victor, et tant d'autres sont vos dignes compagnons. Que ne pouvez-vous pas avec l'union de pareils hommes ?

Je sais combien cette union est le premier besoin de votre ame. Vous fûtes un des braves de cette glorieuse armée de Sambre-et-Meuse ; nous avons vu trente mille hommes présenter l'image d'une seule famille ; on n'y connaissait qu'une rivalité, celle du bien public. Probité, sobriété, discipline austère et nerveuse, tels sont les puissants mobiles qui la conduisirent à sa haute renommée, ils vous conduiront encore à la victoire.

Salut et fraternité.

*Le ministre de la guerre,
Signé BERNADOTTE.*

Le ministre de la guerre, au général Lefebvre, commandant la 17^e division militaire.

Le général Lestrangé, auquel vous aviez transmis l'ordre de se rendre sur-le-champ dans le département de l'Eure, n'était point parti quatre jours après. Vous m'apprenez qu'il a été trouvé hier à Paris et qu'il a été conduit à l'Abbaye.

Je ne trouve pas moins futiles que vous, citoyen général, les motifs que veut alléguer de sa désobéissance le général Lestrangé. Il est sans doute regrettable qu'une punition nécessaire tombe dans cette circonstance sur une tête blanchie au service militaire.

C'est par la raison même de son âge et de sa vétérance que le général Lestrangé est moins excusable. Eh ! de quelle discipline parlerions-nous aux jeunes soldats, si nous laissions de pareils exemples impunis ?

Salut et fraternité.

*Le ministre de la guerre,
Signé BERNADOTTE.*

— Le ministre de la guerre a écrit à l'armée d'Italie, sur la mort de Joubert.

Tombé de cheval, dit le ministre, il vous criait en expirant : *Camrades, c'est aux ennemis qu'il faut marcher !* Vous avez entendu sa voix mourante ; vous

avez juré sur sa tombe de le venger ; vos larmes ne seront point stériles.

Si dans ce fatal combat qui n'est point une défaite, il a été commis une faute, c'est celle de la bouilliance immodérée. Je n'ai qu'un conseil à vous donner, la sagesse dans le courage.

Raillez-vous autour du principe éternel des victoires, la discipline ; elle vous rendra tous les avantages qui ne sont que différés. Des renforts nombreux de toutes armes vont vous seconder. Que les vieux soldats donnent aux jeunes conscrits l'exemple de l'ordre et du devoir.

Braves amis, avancez, la patrie vous appelle. Non, quoique fasse la coalition, la source des généraux n'est point tarie. On a pu dire sous les rois que la nature repose quand elle a produit un grand homme ; je vois parmi vous plus d'un Bonaparte et plus d'un Joubert. La liberté a changé la nature.

— Détails sur la bataille de Novi, dans laquelle les généraux Pérignon, Grouchy et Collé ont été blessés, et où Souvarow n'a dû l'avantage qu'au nombre et à la facilité de faire succéder des troupes fraîches à des troupes détruites. — Particularités sur la mort du général Joubert. — Nomination du citoyen Lakanal pour remplacer, à Mayence, le citoyen Marquis, chargé d'organiser les quatre nouveaux départements réunis à la France.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 fructidor.

Sur la proposition de Grocassan-Dorimond, appuyée par Marquézy, le Conseil charge une commission de lui présenter un projet sur la conduite à suivre à l'égard des émigrés trouvés dans les pays occupés par les troupes françaises. — Porte lit des dépêches contenant les détails de nouveaux combats livrés par les républicains aux royalistes attroupés dans le département de la Haute-Garonne : deux mille de ces derniers ont mordu la poussière, et mille autres ont été faits prisonniers par le général Barbot et l'adjudant-général Vicose : éloge du zèle des administrations de la Haute-Garonne, du Gers, du Tarn, de l'Arriège et des Pyrénées. Impression. — Joubert (de l'Hérault) fait adopter un nouveau projet sur les soldes de retraite militaire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 fructidor.

Bar et Letourneux parlent en faveur de la résolution concernant les émigrés naufragés à Calais. Caillemet et Regnier votent contre cette résolution. Bergeras croit que la seule loi applicable aux individus dont il s'agit, est celle du 19 fructidor qui ordonne leur déportation. Le Conseil arrête l'impression de cette dernière opinion, et arrête sa délibération. — Pérès (de la Haute-Garonne) transmet les mêmes nouvelles que celles communiquées au Conseil des Cinq-Cents par Porte.

N° 344. **Quartidi 14 fructidor** (31 août).

Munich. — Divisions parmi les émigrés français. — Oubli de l'ex-général Danican.

Naples. — Exécution à mort, à bord des vaisseaux anglais dans ce port, et en présence du roi de Naples, de six cents Napolitains, prévenus d'avoir participé au nouvel ordre de choses établi depuis la fuite du

roi. Parmi ces victimes, on compte plus de trois cents personnes des familles de la plus ancienne noblesse ; des officiers, des artistes et des savants.

Gènes, le 29 thermidor. — Je vous ai annoncé, par ma lettre dernière, qu'une bataille générale allait décider de notre sort et de celui de toute l'Italie. Cette bataille a eu lieu hier : elle a été terrible, mais à notre désavantage, malgré les prodiges de valeur de nos troupes. Il paraît que c'est la nombreuse cavalerie de l'ennemi qui a décidé la victoire en sa faveur. Le général en chef Joubert a été tué ; le général Moreau a eu trois chevaux tués sous lui et plusieurs balles dans ses habits. Nous avons à regretter un grand nombre de braves officiers. Notre perte, tant en tués que prisonniers, s'élève à 10,000 hommes environ. L'ennemi n'a guère moins perdu. Nous avons fait 2,000 prisonniers autrichiens qui se sont rendus et qui filent sur Nice. Quant aux Russes, aucun n'a voulu se rendre, et on en a fait un horrible carnage. La retraite s'opère en assez bon ordre, et l'on va reprendre à peu près les mêmes positions qu'on avait avant la bataille. Le brave Moreau commande cette retraite, et il aura encore une fois la gloire de sauver l'armée d'Italie avant de s'en aller prendre le commandement de l'armée du Rhin.

L'ennemi nous a opposé des forces si considérables, qu'il était impossible de résister ; il était fort de 70,000 hommes au moins, dont 20,000 de cavalerie. Ajoutez à cela une masse de 30,000 paysans révoltés et bien armés qui nous inquiétaient sans cesse sur nos derrières et sur nos flancs. Oui, il était impossible de résister. L'ennemi avait débloqué Mantoue et Tortone pour attirer à lui toutes ses forces et les réunir, tandis que nous n'avions à lui opposer que 40 à 45,000 hommes, dont 6,000 de cavalerie environ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Examen d'une proclamation du général russe Souvarow, dans laquelle il déclare que son intention est de relever le trône et l'autel : « La Seine » remontera vers sa source, dit l'auteur de l'article, » avant que les Russes dominent sur ses rives. » — Arrêté du Directoire pour l'admission, en paiement de l'emprunt de 100 millions, des billets signés par le syndic du commerce. — Arrestation du nommé Larrenne, l'un des chefs de l'armée royaliste, à Muret, près Toulouse. — Promotion du général de brigade Leclerc au grade de général de division.

Rapport officiel des différentes affaires qui ont eu lieu les 27, 28 et 29 thermidor, dans la première division commandée par le général Lecourbe.

Combat de Schwitz et de Muthenthal.

Le général Boivin, commandant une brigade de gauche, attaqua l'ennemi le 27, à la pointe du jour, dans toutes ses positions en avant de Schwitz. Le combat fut long et opiniâtre.

Le régiment ennemi de Stein, aidé de 7 à 800 paysans armés, fit une longue résistance ; mais enfin, se voyant tourné par un bataillon de la 84^e, dont j'avais ordonné la marche par les hauteurs de Haken et de la Miten, il se décida à la retraite en nous abandonnant son artillerie. Nos troupes entrèrent à Schwitz à une heure après-midi, après avoir tué ou blessé à l'ennemi 2 à 300 hommes et pris environ 600, dont un major et une dizaine d'officiers, ainsi qu'un drapeau suisse.

La 84^e et la 76^e demi-brigades qui ont combattu sur ce point se sont couvertes de gloire. Le citoyen Sancey, commandant de la 84^e, Gorré et Lanod,

commandant la 76^e, ainsi que tous les chefs, officiers et soldats, ont montré bravoure et intelligence. Le 2^e bataillon de la 84^e surtout, à la tête duquel se trouvaient les citoyens Margotty, commandant, et Ducrest, aide-de-camp du général Boivin, s'est battu avec un acharnement sans exemple. Ce bataillon s'est vu enveloppé de paysans et d'Autrichiens, a culbuté l'ennemi de tous côtés, et a opéré sa jonction avec le restant de la demi-brigade sur Schwitz et Yberg. Notre perte sur ce point n'a pas monté à cinquante hommes.

Le lendemain 28, le citoyen Sancey, à la tête de la 84^e, attaqua l'ennemi qui s'était retiré et retranché dans le Muthenthal ; il le culbuta, lui prit encore 300 hommes avec son ambulance et 2 pièces de canon.

Combat de Brunnen

Pendant que la colonne du général Boivin marchait sur Schwitz par Sternen et Seeven, j'avais ordonné que trois compagnies de la 76^e partissent de Gerseau pour, en longeant le lac, s'emparer du pont de la Muthen et de Brunnen, et couper la retraite du Muthenthal. Cette petite colonne devait être renforcée par la réserve des grenadiers que je commandais, et qui était embarquée avec moi sur le lac de Waldstatten. Deux fois cette petite colonne avait pénétré au port de la Muthen ; deux fois elle avait été obligée de se replier par le feu de deux pièces d'artillerie qui défendaient le pont. Je fis alors débarquer cinq compagnies de grenadiers de la 84^e et 109^e, à la tête desquelles je mis mon aide-de-camp Montfort, avec ordre d'emporter le pont et de faire sa jonction avec la colonne du général Boivin. Le feu de cinq pièces de canon empêchait tout débarquement à portée de Brunnen. Cette colonne de grenadiers eut bientôt mis en déroute les paysans et Autrichiens qui défendaient Brunnen ; le pont de la Muthen fut emporté ainsi qu'un retranchement armé de trois pièces, de 2 à 300 prisonniers et l'artillerie. Je ne peux pas assez donner d'éloges à tous les officiers, grenadiers et soldats qui ont combattu sur ce pont. Le capitaine Pinède, commandant les grenadiers, le capitaine Retrouvray, blessé dans l'action, le capitaine l'Hermine, tous de la 84^e ; Morisot, capitaine de la 109^e, Lacooste, blessé dans l'affaire, se sont distingués. Mon aide-de-camp Montfort a conduit cette colonne avec intelligence. Notre perte a été sur ce point de quelques hommes tués et une trentaine de blessés, dont trois officiers.

Combat de Scerdorf, Attinghausen, Fluelen et Altorf.

Le même jour, 27, une colonne composée d'un bataillon de la 38^e et d'un de la 76^e, avait eu ordre de se porter dans la vallée d'Altorf, par Bayen, Isental et Scerdorf. Cette colonne était commandée par le citoyen Porson, mon chef d'état-major, et fut divisée en deux. Une partie fut conduite par le citoyen Fourgues, capitaine au 12^e régiment de chasseurs, attaché à l'état-major. Cette colonne devait nettoyer les montagnes environnantes le Rosatok, qui étaient garnies de postes autrichiens, et descendre ensuite sur Scerdorf.

Une autre colonne partie d'Engelsberg, et commandée par le chef de brigade Daumas, commandant la 38^e, devait traverser le Suteneak et arriver sur Attinghausen, Erzfeld, tourner Altorf, pénétrer dans le Schachenthal et opérer sur Steeg sa jonction avec le général Loison. Ces différentes colonnes, après des marches extrêmement pénibles, rencontrèrent l'ennemi dans la vallée d'Altorf, le culbutèrent et le jetèrent de l'autre côté de la Reuss, dont il coupa le pont. Il fut alors impossible à nos troupes de suivre l'ennemi et de pénétrer dans le Schachenthal. La canonnade et la fusillade étaient terribles ; mais la ri-

vière de la Reuss séparant les combattants, privait nos braves de faire usage de l'arme favorite.

Il était six heures du soir, lorsque j'arrivai devant Fluelen avec mes grenadiers et ma flottille. Instruit que l'ennemi, avait coupé les ponts de Seendorf et d'Attinghausen, j'ordonnai un débarquement près de Fluelen. Le combat devint bientôt meurtrier. L'ennemi qui avait deux pièces de canon, faisait un feu nourri d'artillerie et de mousqueterie ; le feu de mes chaloupes me rendit un grand service. Malgré l'opiniâtreté de l'ennemi, huit compagnies de grenadiers, comme celle que j'ai, décidèrent bientôt d'une affaire. En effet, le combat ne fut pas long ; l'ennemi fut mis en déroute complète, poussé jusqu'à Burglen et Erzfeld, avec perte de 200 morts et autant de blessés et 400 prisonniers. La nuit mit fin au combat. La 38^e, commandée par le citoyen Daumas, et le 2^e bataillon de la 76^e, commandée par le citoyen Loisy, se sont conduits avec bravoure. Notre perte, sur ces différents points, a été de quatre morts et une trentaine de blessés, du nombre desquels un officier d'état-major.

Combat de Mayenthal.

J'avais ordonné au général Loison de se porter sur Vassen, dans la vallée d'Urseren, par le Gadmenthal, avec la 109^e demi-brigade et quatre compagnies de grenadiers de la 28^e, 76^e et 109^e.

Ce général, après une marche longue et pénible par des chemins couverts de neige et de glace, ne put parvenir que le 27 au soir en face du fortin de Mayenthal, qui couvre l'entrée de la vallée de Reuss.

Cet ouvrage, un hexagone revêtu et réparé, présente un obstacle insurmontable, et ferme entièrement la vallée, étant appuyé d'un côté aux torrents de Mayen, au-dessus des précipices ; et de l'autre, à des rochers à pic. Il était défendu par quatre cents hommes et deux pièces de canon.

Tel était l'obstacle que la colonne du général Loison avait à vaincre. Il lui importait de pénétrer promptement dans la vallée pour opérer sa jonction avec la 38^e, et secourir les attaques du général Gudrin sur le Gothard.

La nuit, jointe à la fatigue de ces troupes, le forcèrent à remettre au lendemain l'enlèvement de ce poste important.

Le 28 au matin, toutes les troupes demandent à donner l'assaut ; les grenadiers se présentèrent avec une intrépidité sans exemple ; mais le seul sentier par lequel il fallait passer pour arriver au fort, ayant exposé pendant quelque temps les troupes qui arrivaient au feu de l'artillerie et de la mousqueterie, fit éprouver beaucoup de perte à nos troupes.

Le fort fut emporté avec les deux pièces de canon, et l'on fit deux ou trois cents prisonniers.

La conduite des grenadiers, dans cette occasion, est au-dessus de tout éloge ; tous les officiers et soldats de la 109^e ont montré le plus grand courage ; le chef de brigade Houper, le chef de bataillon Duchet, le capitaine des grenadiers Langlois et le sous-lieutenant Lancereau, se sont fait remarquer par leur bravoure ; la compagnie de chasseurs du 2^e du Léman s'est distinguée.

Nous avons perdu une vingtaine de tués, parmi lesquels trois officiers, et une soixantaine de blessés.

Combat de Crochenen et du Pont-du-Diable.

J'étais parti le 28 au matin avec mes réserves de grenadiers et deux bataillons pour remonter la vallée de la Reuss et opérer les jonctions des généraux Loison et Gudrin. L'ennemi tenait encore la position de Steeg sur le Manderanerthal ; mais bientôt il fut culbuté avec perte de deux cents prisonniers, le chef de

bataillon Loixy fut chargé de le poursuivre avec son bataillon dans le Manderanthal.

Je continuai ma route sur Vassen pour joindre le général Loison dont je n'avais encore aucune nouvelle. Je rencontrai et pris une douzaine de chevaux de Modène dans les bois ; ce qui me prouva l'arrivée du général Loison. Je fis rétrograder un bataillon de la 109^e qui marchait à ma rencontre ; il ne restait plus qu'à m'emparer du Gothard en passant le Pont-du-Diable et la Roche-Percée, ce qui n'était pas le moins difficile ; ignorant encore le résultat des combats que devait avoir livrés le général Gudín au Grimsel, au Furca et aux sources du Rhône, je marchai à la rencontre de ce général ; il était alors quatre heures du soir, le général Loison était avec moi ; nous rencontrâmes l'ennemi à Gueschenen et le menâmes, tambour battant, jusqu'au Pont-du-Diable, où il avait tiré une ligne de retranchements appuyés au torrent de la Reuss et à des rochers à pic, et défendus par des chevaux de frise. Je ne pus parvenir à faire tourner la Roche-Percée ; j'ignorais que l'ennemi avait dégradé le Pont-du-Diable et y avait fait une ouverture de trente pieds de large sur quatre-vingts de profondeur dans la Reuss. Je résolus de marcher à l'ennemi en colonne et au pas de charge, afin d'entrer péle-mêle dans le trou d'Urt, et me rendre maître d'Urseren ; le mouvement s'exécuta avec audace ; mais quel fut l'étonnement des grenadiers lorsqu'ils aperçurent le précipice ! il fallut se retirer avec perte de quelques hommes.

Le capitaine Langlois, commandant les grenadiers, et son frère, sergent-major dans sa compagnie, donnèrent encore en cette occasion des preuves de valeur en se précipitant les premiers.

Le 29, à la pointe du jour, les sapeurs furent occupés à réparer le pont, et enfin à sept heures du matin, le général Gudín arriva sur la rive droite de la Reuss, venant d'Urseren. Ce ne fut donc que le 29 au matin que toutes les troupes de ma division ont pu être réunies, après avoir emporté toutes les positions de l'ennemi.

Combat du Grimsel, d'Obeewald et d'Obergues-Chenen.

Le général Gudín, commandant ma brigade de droite, avait eu ordre d'attaquer la position importante du Grimsel, et de s'emparer des passages du Valais et du Furca. Sa colonne était composée de la 67^e, commandée par le citoyen Ghossat ; du 2^e bataillon de la 25^e légère, commandé par le citoyen Drouin, et du 2^e bataillon du Léman.

Cette colonne a remonté la vallée de l'Aar, et après avoir vaincu des obstacles sans nombre, a attaqué l'ennemi sur le Grimsel ; ce poste, ainsi que les passages du Valais et du Furca, étaient occupés par plus de deux mille hommes, qui, ayant de belles positions, se sont défendus avec opiniâtreté ; il a fallu les enlever au pas de charge et à la baïonnette ; chassés de tous côtés, l'ennemi s'est retiré dans son camp entre Oberwald et Gueschenen, qui bientôt a été aussi enlevé. L'ennemi dans cette journée a perdu 2 ou 300 hommes tués ou blessés, et environ 500 prisonniers ; nos soldats ont bivouaqué la plupart sur la neige ; les troupes de cette colonne se sont conduites avec distinction ; on ne saurait nommer tous les braves qui se sont signalés. Le chef de brigade Ghossat, le chef de bataillon Drouin, Dreck, Roguet et Dahr, officiers de la 67^e, Hardy, officier de la 25^e, se sont distingués par leur bravoure. L'aide-de-camp du général Gudín, Rousselot, s'est aussi distingué, ainsi que le second bataillon du Léman.

Le lendemain 28, le général Gudín a continué sa marche par le Furca, sur le Gothard et Urseren ; l'ennemi s'est retiré d'Urseren dans la nuit du 28 au 29

sur Dissentis, et à sept heures du matin du 29, j'ai fait ma jonction avec le général Gudín.

Combat d'Oberalp.

L'ennemi s'étant retiré d'Urseren par les hauteurs d'Oberalp, avait pris des positions importantes sur les montagnes du Crispalt, telles qu'elles le rendaient maître de déboucher sur Urseren quand il aurait voulu. Quelques compagnies que le général Gudín avait envoyées à la poursuite de l'ennemi, nous rendirent compte qu'il tenait en force les montagnes qui couvrent les passages des Grisons. Comme il m'importait d'être maître du lac d'Oberalp, j'ordonnai à toutes mes réserves de grenadiers, ainsi qu'à un bataillon de la 67^e, de se porter sur les montagnes, tandis que l'autre bataillon se porterait par le Gothard sur Airolo. Les généraux Gudín et Loison m'ont accompagné dans cette position.

Arrivé par le lac d'Oberalp, il s'est engagé un combat de mousqueterie des plus terribles. Trois bataillons de Kerpen couvraient le chemin de Dissentis, et avaient fait couvrir toutes les hauteurs par des tirailleurs ; ils étaient placés en échelons dans de très belles positions, couvrant les débouchés de Gilmüt et de Saint-Giacomo. J'avais essayé plusieurs charges sans succès. Enfin, je réunis sept compagnies de grenadiers, à la tête desquels les généraux se mirent ; cette masse de grenadiers à qui rien ne résiste, ébranla les premiers pelotons de Kerpen : étonnés de l'audace avec laquelle nous marchions à lui, tout le régiment s'ébranla en retraite ; mais ce ne fut bientôt qu'une déroute. L'ennemi fut poursuivi à baïonnette aux reins jusqu'à Saint-Giacome et à Tavetsch près de Dissentis.

L'ennemi a perdu dans ce combat au moins 200 tués et 400 blessés, dont grand nombre en notre pouvoir ; nous lui avons pris en outre 1,000 à 1,100 hommes, dont une vingtaine d'officiers.

Je ne peux assez louer le zèle et la bravoure des grenadiers des 37^e, 76^e, 84^e et 109^e demi-brigades. Les capitaines Langlois, Larivière, Bernard, Boucher, Lancereau, se sont distingués.

Le citoyen Constant, caporal, fait sergent le 28, pour avoir sauté le premier dans le fort de Mayenthal, s'étant encore précipité dans le dernier combat et ayant ramené quinze prisonniers, je lui ai promis le grade de sous-lieutenant ; dans tous les combats, les aides-de-camp et les officiers de l'état-major ont donné des marques de la plus grande intelligence, soit dans la conduite des colonnes, soit à la tête des troupes. Je dois vous citer entre autres les capitaines Rousselot, aide-de-camp du général Gudín ; Ducret, aide-de-camp du général Boivin ; Noiset et Forgues, officiers de mon état-major, et mon aide-de-camp Montfort.

Je vous demande de l'avancement pour tous ces braves que je vous cite, la plupart ayant six ans de grade.

J'ai aussi promis de l'avancement au citoyen Rostaing, sergent de sapeurs. Ce brave homme a rétabli le pont de Scenddord sous une grêle de balles ; deux des sapeurs qui l'accompagnaient ont été tués.

Le citoyen Galbois, capitaine au corps du génie, s'est mis à la tête de quarante grenadiers, a poursuivi l'ennemi jusqu'à Tavetsch, et a ramené une cinquantaine de prisonniers.

Les généraux Gudín et Loison ont conduit leurs attaques avec intelligence et bravoure. Je dois les plus grands éloges aux capitaines du second bataillon des pontonniers, Chapelle et Henry, à son lieutenant Schmidtz, au citoyen Schumacher, helvétien. Tous ces officiers commandaient les chaloupes canonnières ; ils ont manœuvré avec une habileté

sans exemple; le feu, nourri et bien dirigé de cette sottile, n'a pas peu contribué à son succès. Un sergent de pontonniers, nommé Chabut, commandant la chaloupe n° 4, s'est fait remarquer. Je ne dois pas oublier les officiers de santé de mes ambulances; leur chef, le citoyen Briot, a montré un zèle incroyable aux pansements des blessés.

J'ai voulu entrer dans tous ces détails, mon cher général, pour rendre justice à tous les braves que j'ai l'honneur de commander. Vous voyez que le résultat de mes trois journées de combat m'a donné environ trois mille cinq cents prisonniers, cinquante officiers, dont un major, et une dizaine de pièces de canon.

Salut, respect et amitié.

Signé LECOURBE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 fructidor.

Berlier fait adopter un projet qui autorise le Directoire à former un conseil de guerre séparé de celui de la division militaire, dans les départements troublés. — Talot propose la création de diverses légions, sous le nom de *Franco du Nord*, *Légion cisalpine* et *Légion polonaise*. Adopté. Sur la proposition de Chollet, le Directoire est autorisé à prendre ces troupes à la solde de la République, attendu que la Constitution défend l'incorporation des étrangers dans l'armée française. — On lit un message du Directoire qui contient la nouvelle de la mort du général Joubert, au commencement de la bataille de Novi, où il avait désiré que le général Moreau l'accompagnât, pour le guider dans le chemin de la victoire. (Le texte est au numéro 340.) Chénier célèbre les vertus guerrières et civiques de Joubert : il propose une résolution portant que l'armée d'Italie et le brave général mort en la commandant, n'ont cessé de bien mériter de la patrie. Adopté. Briot jette aussi quelques fleurs sur la tombe de ce guerrier, et propose d'élever des monuments à la mémoire de tous les généraux morts sur le champ de bataille. Renvoyé à une commission spéciale.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 fructidor.

Fargues communique les mesures prises par le département des Basses-Pyrénées, contre la révolte royale manifestée dans ces contrées. Mention honorable. — Hervin fait arrêter la célébration de l'anniversaire du 18 fructidor. — Lejourdan fait approuver une résolution qui ouvre un supplément de crédit de 18 millions au ministre de la marine, pour le soulagement des Français prisonniers en Angleterre. — Pérès (des Hautes-Pyrénées) donne de nouveaux détails sur la défaite des royalistes dans les départements méridionaux. Mention honorable. — Appert fait approuver une résolution qui concède la maison de l'émigré Castellanne, à Paris, à la veuve du citoyen Roberjot, l'un des ministres massacrés à Rastadt par les Autrichiens. — Bosquillon défend, et Régnier combat la résolution sur les émigrés naufragés à Calais. Ajourné. — Message du Directoire annonçant la mort du général Joubert, tué à la bataille de Novi. Savary exprime les regrets de la patrie sur cette perte; mais il espère que le génie de Joubert et de tant de héros, morts pour l'affermissement de la République, leur survivra, et sauvera la liberté des dangers dont elle est menacée.

N° 345. *Quintidi 15 fructidor* (1^{er} sept.)

Venise. — Crimes et confusion dans les Etats de

Naples, depuis l'entrée de l'armée commandée par le cardinal Ruffo.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Ajaëcio. — Ordre donné par le roi de Sardaigne de traiter en ennemis les vaisseaux français.

Bagnères-Ardour. — Levée spontanée de dix mille montagnards contre l'armée des royalistes.

Brest. — Réunion dans ce port de quatre-vingt-dix bâtiments de guerre.

Paris. — Nomination par le roi de Sardaigne du général Souvarov, pour généralissime des troupes piémontaises. — Crédit de l'émigré choizeul-Gouffier, auprès de l'empereur de Russie, Paul 1^{er} — Refus du Danemark de laisser passer sur son territoire les Russes destinés contre la Hollande. — Lâcheté du sénat de Hambourg, qui livre aux Anglais le général français Napper-Tandy, né en Irlande.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 9 fructidor.

Garat cite les dernières paroles du général Joubert, frappé du coup mortel : « Avancez, avancez, criez-il aux soldats, vous combattez pour la République. » L'orateur invite les guerriers à imiter la vie de ce digne chef. Le Conseil ordonne l'impression de ce discours.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 fructidor.

Declercq émet son opinion sur les sociétés politiques : il pense que le Directoire a méconnu, dans son message à ce sujet, les principes de la Constitution : il propose de résoudre que nul ne pourra être inquiété pour une opinion émise dans des sociétés politiques, à moins que sa manifestation au dehors ne trouble l'ordre public. Impression.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 fructidor.

Le Conseil approuve la résolution portant que l'armée d'Italie et le général Joubert, tué en la commandant, n'ont cessé de bien mériter de la patrie. Moreau (de l'Yonne) et Lavaux pronocent, en l'honneur du général Joubert, des discours dont le conseil ordonne l'impression. — Philipp parle en faveur de la résolution sur les émigrés naufragés à Calais. Garat pense avec un préopinant, que la loi du 19 fructidor, qui ordonne la déportation, doit leur être appliquée. Le Conseil rejette la résolution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 fructidor.

Lamarque prononce un discours dans lequel il offre le général Joubert pour modèle aux défenseurs de la patrie : il présente des vœux sur le rétablissement de l'ordre intérieur, et sur les mesures législatives nécessaires pour y parvenir. Impression.

N° 346. *Sextidi 16 fructidor* (2 sept.)

Allemagne. — Division entre les cabinets de Vienne et de Londres, sur le rétablissement du roi de Sardaigne.

Venise. — Hostilités des Anglais contre le bey de Tripoli, pour l'obliger à leur livrer les Français qui sont dans ses Etats.

Gènes, le 30 thermidor. — La bataille qui a eu

lien avant-hier entre les Français et les austro-Russes est une des plus sanglantes et du plus opiniâtre qui aient jamais été livrées en Italie. Le carnage a été épouvantable de part et d'autre, et l'on porte le nombre de morts à 12 mille. On n'a encore publié ici aucun rapport officiel de cette action ; voici cependant les détails qui paraissent les plus authentiques.

Le théâtre du combat a été la plaine qui s'étend de Novi à Pazuolo.

Le 28, au point du jour, les austro-Russes attaquèrent les Français avec une vigueur extraordinaire. L'affaire devint bientôt générale ; Joubert, craignant pour l'aile gauche, voulut s'y porter ; mais une balle partie d'une petite maison où quelques Tyroliens s'étaient retranchés, renversa ce général qui expira quelques moments après. Les Français, furieux de la perte de leur chef, se jetèrent comme des lions dans les rangs d'un ennemi bien supérieur en nombre et en cavalerie. Ils les enfoncèrent quatre fois, et ne cédèrent enfin qu'à un corps considérable de troupes fraîches qui arrivaient à Souwarow du siège de Mantoue. Les républicains se sont repliés sur leurs positions qu'ils ont su conserver.

Le mot de courage est trop faible pour exprimer l'ardeur qu'ont montrée dans cette terrible journée les Français, les Autrichiens et les Russes. Tout ce que la rage a de plus furieux semblait transporter les combattants. Le feu des mousquets et de l'artillerie abattait trop peu de victimes ; le fer de la balonnette en immolait de toutes parts, et si les armes venaient à se rompre, on se saisissait au corps, on s'arrachait les cheveux, et l'on se déchirait impitoyablement.

Le quartier-général de Moreau, qui commande provisoirement l'armée, est actuellement à Gavi.

Londres. — Perfidie de lord Nelson, qui sous le prétexte que le traité passé entre les Français et les patriotes napolitains d'une part, et le cardinal Ruffo de l'autre, n'avait pas été ratifié par le roi de Naples, fait pendre l'amiral prince de Caraccioli, auquel il avait été accordé une amnistie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Nomination des citoyens Fréron, Fauchet et Adet pour commissaires à Saint-Domingue ; Jeannot, Bâco, et du général Lavaux pour l'île de la Guadeloupe, et de Victor Hugues pour Cayenne. — Ordre de l'administration centrale du Calvados, au citoyen Carbonel-Canisys, domicilié à Caen en 1791, et depuis établi à Clichy-la-Garenne, de se rendre à Caen comme otage.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 12 fructidor.

Briot prononce un discours très étendu, dans lequel il remonte aux causes qui ont amené la République à la situation pénible où elle se trouve : la conduite de l'ancien Directoire, la cession de Venise et de la Dalmatie, le départ du général Bonaparte et de l'armée sous ses ordres pour l'Égypte, sont aux yeux de l'orateur l'origine des désastres de l'armée d'Italie. « Le génie de Bonaparte, dit Briot, effrayait à la fois et l'Angleterre et les ennemis intérieurs.... Le camp tracé autrefois par César, sur les bords de la Tamise, pouvait être relevé par Bonaparte ; Pitt ordonna la déportation du général et de l'armée. » L'orateur suit le cabinet anglais dans ses intrigues auprès des puissances étrangères : il s'étonne que

Talleyrand-Périgord, qui était à Londres après le 10 août, y fût protégé, accueilli, et qu'il eût des entretiens avec les ministres, tandis que le ministre français Chauvelin était suspecté, insulté, et enfin renvoyé.

N° 347. Septidi 17 fructidor (3 sept.)

Londres. — Départ du ci-devant comte d'Artois pour le quartier-général de l'archiduc Charles. Proclamation des amiraux français et espagnol, lors de la jonction des deux escadres. Etat des vaisseaux et bâtiments de guerre qui les composent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bordeaux. — Circulaire du ministre de la marine, Bourdon, pour réprimer les corsaires français.

Paris. — Traduction devant une commission militaire de la danseuse de l'Opéra de Paris, Clotilde, prévenue d'avoir été à la tête d'une troupe de femmes, offrir un drapeau blanc, couvert de fleurs-de-lys, aux royalistes atroupés dans le département de la Haute-Garonne. — Descente des Anglais en Hollande ; zèle des Bataves : bataille dans laquelle les Anglais ont perdu cinq mille six cents hommes. — Démission du citoyen Adet, commissaire à Saint-Domingue. — Justification du général Decaen.

Variétés. — Article contre un numéro du *Journal des Hommes libres*, où l'on dit que la République française, composée de vingt-quatre millions d'hommes qui ont tué un roi, EST A GENOUX DEVANT LE ROI DE PRUSSE !!

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 12 fructidor.

Briot, dans l'exposé de la situation politique de la France, à l'égard des autres puissances, attaque la conduite du ministre Talleyrand : il rappelle qu'un commis de confiance des relations extérieures, déporté depuis lors, avait expédié à M. Pitt, par un de ses espions à Paris, le plan secret de la descente en Irlande, quatre jours avant qu'il fût arrivé au général français : il cite la correspondance interceptée à Milan, où des opérations diplomatiques et militaires du gouvernement français étaient transmises à la cour de Naples avant que le général français en fût instruit : il rapproche ces faits de la faveur, à Naples, de l'ancien ministre de France, Talleyrand-Périgord, émigré, oncle du ministre des relations extérieures, et de la pension accordée au premier par la cour de Naples, lors de la promotion de son neveu au ministère français : il rapporte le discours de Talleyrand à l'Institut national, dans lequel il propose d'établir de nouvelles colonies, et où l'on remarque cette phrase : « Notre situation intérieure rend un déplacement d'hommes nécessaire. » L'opinant invite le ministre des relations extérieures à répondre à ces faits ; puis il présente ses vues sur la politique de l'Europe ; il insiste sur la nécessité de maintenir la liberté de l'Italie, et l'occupation de la Sicile, pour servir de point de contact avec l'Égypte, l'Inde et le Levant : il termine par les propositions suivantes : Faire une proclamation sur le but de la guerre ; créer une commission renouvelée par trimestre, et qui régulariserait les travaux du Conseil ; supprimer le ministère

de la police, le réunir à celui de l'intérieur, et créer un ministère de l'instruction publique et des arts; élire la liste des émigrés, et faire de nouvelles exceptions à la loi du 3 brumaire; supprimer les fêtes nationales autres que celles du 14 juillet, du 10 août, du 21 janvier et du 4^{me} vendémiaire; proclamer dans un manifeste l'indépendance républicaine de l'Italie et la conservation des limites actuelles de la République française, comme conditions de la paix; faire des lois organiques sur les relations extérieures; supprimer les commissaires des guerres et les remplacer par trois cents préfets militaires; donner aux légions le nom des victoires ou des guerriers les plus célèbres; établir un historiographe près de chaque armée; accorder dix mille congés par an; enfin élever aux généraux tués en combattant, des monuments en leur honneur, et en déterminer deux pour les généraux Dugommier et Joubert. Impression et renvoi.

N^o 348. **Cetidi 18 fructidor** (4 sept.)

La Haye. — Proclamation du général anglais, Abercrombie, lors de son débarquement en Hollande. — Proclamation du Directoire batave, en réponse à celle du général anglais: le peuple batave y est appelé à s'armer pour repousser l'invasion des Anglo-Russes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulouse. — Fuite en Espagne des royalistes atroupés dans le département de la Haute-Garonne.

Brest. — Réflexions sur les avantages de l'expédition navale française.

Paris. — Arrêté du Directoire sur la formation des bataillons de conscrits.

Arrêté du 12 fructidor an VII.

Le Directoire exécutif,

Vu la loi du 19 fructidor an V, qui frappe de déportation les propriétaires, entrepreneurs, directeurs, auteurs et rédacteurs des journaux désignés par cette loi;

Vu l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 3 frimaire an VII, rendu par l'exécution de la loi du 19 brumaire précédent, concernant les individus frappés par les lois des 19 et 22 fructidor an V;

Vu les tableaux formés par les administrations centrales des départements de la Seine, de la Seine-Inférieure, de la Dyle et du Rhône, en conformité de l'arrêté du Directoire exécutif du 3 frimaire an VII, des individus reconnus pour avoir coopéré à la rédaction, ou pris part à l'entreprise des journaux désignés par la loi du 22 fructidor an V;

Vu pareillement l'arrêté du Directoire exécutif, du 28 nivose an VII;

Après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale,

Arrête ce qui suit:

Art. 1^{er}. Seront déportés, comme propriétaires, entrepreneurs, directeurs, auteurs, rédacteurs des journaux ci-après désignés: savoir:

Mémorial. Les nommés Laharpe, Fontanes, Bourlet de Vauxcelles;

Messager du soir. Langlois (Isidore), Lanier, Porte;

Le Miroir. Beauvais, de Tallencac, Bridel-Sourignères;

Nouvelles politiques nationales et étrangères. Boyer, Khrouet;

L'Observateur de l'Europe. Robert;

Perlet. Perlet, Lagarde, Fontanilles;

Le Petit-Catholique ou la Petite poste. Lucot;

Le Postillon des armées ou Bulletin général de France. Nicole;

Le Précurseur. Duval;
La Quotidienne. Marchand, Geoffroy, Riche et Rippert;

Rapports du jour. Villers fils, Montmignon, Daudouet;

Le Thé. Bertin-d'Antilly;

La Tribune publique. Leblanc, Dupré;

La Véridique. Poujade, Ladevèze;

L'Argus. Lefebvre-Grandmaison, Fontcharraux dit le Romain;

Annales catholiques. Sicard;

Actes des Apôtres. Barruel-Beauvert;

L'accusateur public. Richer-Sérizy, Migneret l'aîné;

L'Aurore. Grosley, Lassale, Grimaldy;

Le Censeur des Journaux. Gallais, Langlois;

Courrier de Lyon. Pelein;

Courrier extraordinaire. Callot, Denis;

L'Anti-Terroriste. Brouillet, Méllhac;

Courrier Républicain. Fieschelles frères, Poncelin, Jardin, Auvray;

Le Dîneur. Tulot, Detain;

L'Echo. Wasselin;

L'Eclair. Bertin-de-Vaux, Neuville.

L'Europe littéraire. Guth;

Gazette Française. Flévé, Debarle;

Gazette Universelle. Rippert;

L'Impartial Brézellois. Brackeniers;

L'Impartial Européen. Morneweck;

L'Invariable. Royou;

Le Journal des Colonies. Chotard, Daubonneau, Clauson, Colas;

Le Journal général de France ou le Gardien de la Constitution. Jollivet-Barallère, Teuillères.

II. Le lieu de leur déportation est déterminé à l'île d'Oleron, aux termes de l'arrêté du 28 nivose an VII.

III. Les individus dénommés en l'article premier, qui se seraient soustraits à la déportation, ou n'auraient pas fait leur déclaration dans le délai prescrit par la loi du 19 brumaire dernier, seront portés sur la liste des émigrés, conformément à la même loi.

IV. Leurs biens seront séquestrés en exécution de l'art. II de la loi du 22 fructidor an VI.

V. Le ministre de la police générale prendra de nouveaux renseignements pour découvrir les propriétaires, entrepreneurs, directeurs, auteurs, rédacteurs des journaux: *Le Spectateur du Nord, le Tableau de Paris, le Cri public, les Frères et amis, le Défenseur des vieilles institutions, le Journal des Journaux, le Grandeur et l'Abréviateur universel*; ainsi que tous autres individus frappés par les lois des 22 fructidor an V et 19 brumaire dernier, et omis dans le présent arrêté.

Paris, le 15 fructidor an VII.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le général Bernadotte, accompagné des membres du département de la Seine, a passé avant-hier la revue des conscrits réunis à Courbevoye. Le contentement brillait sur le visage de ces jeunes citoyens. Leur attitude martiale frappa d'abord le ministre guerrier.

En passant devant les conscrits, il leur disait:

« Mes enfants, vous êtes l'espoir de la patrie; vous allez consommer l'ouvrage de vos aînés. C'est à vous que la France devra sa liberté. Que le sentiment de vos glorieuses destinées exalte vos âmes! Il y a parmi vous de grands capitaines. C'est vous qui devez donner la paix à l'Europe. »

Après avoir parcouru le front des bataillons, le ministre a fait appeler au centre tous les officiers, et de cet accent paternel qui émeut jusqu'aux entrailles, il s'est exprimé à peu près dans ces termes:

« En acceptant un dépôt aussi précieux, vous connaissez sans doute les devoirs sacrés qui vous sont imposés. L'autorité que la patrie vous abandonne un moment, est toute paternelle. C'est vous dire assez qu'une juste colère éclaterait contre l'homme capable de se permettre une rigueur qui ne serait pas impérieusement commandée par la loi. Une tendre indulgence habituerait les jeunes conscrits au frein de la discipline. Ces ménagements même vous donneront le droit de déployer une rigueur inflexible et salutaire contre celui qui montrerait une mauvaise volonté opiniâtre. »

Un cri unanime de *vive la République* a été poussé à la fin de cette harangue. Le ministre a ensuite ordonné aux chefs de ces bataillons de faire former le cercle par les troupes ; et à l'instant on a élevé au milieu de la cour des casernes un arbre de la liberté.

Ensuite le citoyen Roussel, conscrit, a pris la parole ; il a improvisé un discours plein d'âme sur les avantages de la liberté. Il a parlé à ses camarades de leurs obligations envers la patrie, du désir qu'ils avaient de rivaliser avec leurs aînés, enfin du joug salutaire de la discipline, de cette discipline raisonnée et dictée par les lois, qui conduit toujours à la victoire. *Camarades, s'est-il écrié en finissant, tous les lauriers ne sont pas moissonnés.*

Le jeune orateur a été plusieurs fois interrompu par les plus vifs applaudissements, et son discours a été terminé aux cris mille fois répétés de *vive la République*. Le ministre l'a élevé sur-le-champ au grade d'adjudant-sous-officier, et lui a donné l'accolade fraternelle, qu'il a pareillement reçue des membres du département.

Bernadotte, en se retirant, a été conduit jusqu'au village par plus de six cents conscrits, qui s'attachaient à ses vêtements, en criant : *Nous ne voulons plus vous quitter, conduisez-nous aux ennemis ; nous les exterminerons, nous voulons combattre pour la liberté.*

Le ministre a ordonné qu'il serait distribué à chacun un franc. Nous apprenons avec plaisir qu'au lieu d'employer cette gratification à des plaisirs passagers, la plupart l'ont consacrée à des objets utiles.

Le ministre de la guerre, au commissaire central du département de la Mayenne.

Paris, le 16 fructidor an VII de la République française, une et indivisible.

Je n'ai point laissé ignorer, citoyen, au Directoire exécutif l'intrépidité de ce jeune homme qui a délivré les départements de l'Ouest du brigand *Caour d'acier*.

Le Directoire a décidé qu'en mémoire de ce service important, il lui serait donné un fusil, sur lequel son nom serait inscrit, et une gratification de trois cents francs.

Faites-moi connaître le nom de ce brave guerrier. Ceux qui se dévoueront à purger la terre des brigands royaux ont des droits certains à la reconnaissance des hommes.

Signé BERNADOTTE.

Les Austro-Russes conviennent avoir eu 200 officiers tués ou blessés dans la bataille de Novi. — Réponse de François de Neufchâteau à un fait qui lui avait été imputé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 fructidor.

Lemenuet vote en faveur de la résolution qui autorise le employés de la trésorerie nationale à faire leur déclaration au lieu de leur domicile, quand ils sont appelés en témoignage. Chassey en demande le rejet. Ajourné.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 fructidor.

Rapport de Rollin sur la célébration de la fête du 1^{er} vendémiaire. Observations de Parent-Réal et Delbrel. Renvoi à la commission. — Pétiet fait rapporter la loi du 18 fructidor an V, qui autorisait le Directoire à faire entrer des troupes dans le rayon constitutionnel. — Delbrel combat les propositions

de Lucien Bonaparte, sur les moyens de défense de la République.

N° 349. *Nonidi 10 fructidor* (5 sept.)

Ligurie. — Détails sur la bataille de Novi, où fut tué le général Joubert, et où les généraux Pérignon, Grouchy et Parthoneaux furent blessés et faits prisonniers.

La Haye. — Etats des bâtiments qui servirent au débarquement des Anglo-Russes en Hollande. — Ardeur des Bataves pour défendre leur liberté.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Suchet, chef de l'état-major-général, au ministre de la guerre.

Au quartier-général de Cornigliano, le 10 fructidor an VII.

L'ennemi, fort de quatre à cinq mille hommes, dont partie de l'armée de siège de Mantoue, a fait un mouvement par la rivière du Levant. Son dessein était d'attaquer, à Recco, le front de la division commandée par le général Miollis. Le général en chef Moreau, qui avait prévu ses intentions, s'y est rendu lui-même ; déjà il avait ordonné au général Martin de se porter par Torrighia à Fontana-Buona avec quinze cents hommes. L'attaque de l'ennemi était protégée par une frégate anglaise, embossée près de Recco ; elle a fait, le 8 au matin, une vive canonnade sur ce village ; mais l'arrivée du corps du général Watrin déranga les projets de l'ennemi, et fit cesser toutes ses tentatives.

Le lendemain 9, l'ennemi a été vigoureusement attaqué en front par le général Miollis, tandis que le général Watrin le tournait par les montagnes. Ce mouvement combiné a forcé l'ennemi à une retraite tellement précipitée, qu'on n'a pu rejoindre que son arrière-garde. On l'a vivement poursuivi dans les montagnes. Il a eu soixante hommes tués, et nous lui avons fait près de cinq cents prisonniers, parmi lesquels se trouvent trente cosaques avec leurs chevaux.

Notre perte se réduit à une quarantaine de blessés.

Les généraux se louent infiniment des chefs et des soldats. Signé SUCHET.

Pour copie conforme :

*Le ministre de la guerre,
Signé BERNADOTTE.*

Paris, le 17 fructidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Message au Conseil des Cinq-Cents, du 17 fructidor an VII.

Citoyens représentants,

Le Conseil des Cinq-Cents a adressé au Directoire exécutif un message pour lui demander compte de l'exécution des lois portées contre les auteurs, imprimeurs, vendeurs, afficheurs d'écrits, proclamations, adresses, provoquant le rétablissement de la royauté, le renversement de la République et de la Constitution de l'an III.

Le Directoire, animé des mêmes sentiments que le Conseil, se livrait aux mêmes sollicitudes, et lorsque votre message lui est parvenu, la nécessité de comprimer l'audace, de punir le crime des écrits révolutionnaires, était l'objet de ses plus sérieuses délibérations.

Les alarmes manifestées par les représentants du peuple au moment où le pouvoir exécutif les avait conçues de son côté, sont le garant de l'heureuse harmonie, de la salutaire intelligence qui règnent entre les premières autorités de la République. Ce concert des pouvoirs peut apprendre à nos ennemis ce qu'ils doivent redouter de la vigilance active et de l'inflexible sévérité de tous les magistrats républicains.

Mais en même temps, cette conformité de vues, cette identité de pensées, cette coïncidence d'inquiétudes ; a

prescrit au Directoire un examen plus réfléchi, une méditation plus profonde sur l'état de la République, une résolution plus énergique à l'égard de ceux qui ont conjuré contre elle.

Le Directoire a vu les efforts extérieurs de la coalition ; il en a jugé la puissance ; il a calculé ses moyens de résister, et il n'a pas été effrayé. Il a dit : La République doit valancer ; parce qu'il sentait, d'une manière digne du peuple français, l'immensité de ses moyens, l'étendue de ses ressources, l'ascendant de ses forces.

Mais quand il a voulu réunir ces moyens, rassembler ces ressources, faire agir ces forces, il les a trouvés atténués, affaiblis, divisés par l'action funeste d'un pouvoir dont il a fallu rechercher les leviers, les points d'appui et les agents.

Au premier coup-d'œil, tous ces instruments de crime et de malheur sont inaperçus ; les insurrections éclatent loin de Paris ; les ministres, les commissaires du Directoire en recherchent la source, les auteurs, ils n'en peuvent trouver que les effets.

Une foule insensée, aveugle, suit l'impulsion qui lui est donnée ; la main conspiratrice qui l'a imprimée éclappe à la surveillance. On voit tomber frappé par la foudre républicaine, le citoyen égaré à qui on a mis les armes à la main, tandis que les chefs, qui ont corrompu ses idées, ses sentimens, qui ont dirigé ses coups, ne sont pas atteints par la vengeance publique.

L'effet du mal est détruit ou plutôt suspendu ; la cause subsiste et présage de nouveaux malheurs ; le Directoire la trouve toujours dans la corruption de l'opinion publique ; et cette altération funeste, cette corruption mortelle, c'est à l'abus de la liberté de la presse, c'est à la distribution perfide d'écrits empoisonnés, à la publication des maximes subversives de la liberté, de la propriété et du gouvernement qui les protège, c'est à la propagation des idées contre-révolutionnaires, aux prédications des apôtres du royalisme, qu'on doit l'attribuer.

Il n'est pas possible de se le dissimuler ; une vaste et atroce conjuration existe contre la République ; elle éclate sur tous les points ; elle frappe tous les yeux ; elle attaque toutes les autorités, menace tous les vrais républicains.

Que les conjurés n'aient pas encore l'insolente audace de demander des témoins, d'exiger des preuves, de délier de produire des pièces de conviction ? Sans doute ils voudraient que leurs projets fussent accomplis, pour convenir qu'ils les ont formés ; ils voudraient qu'on doutât de leur crime jusqu'à son accomplissement.

Mais en ce moment tout les trahit et les accuse. Les témoins, ce sont des cadavres des républicains égorgés au midi, massacrés à l'ouest, menacés de tous les côtés. Les preuves se sont les insurrections qui éclatent dans un département, lorsqu'elles sont à peine étouffées dans un autre. Les pièces de conviction, ce sont les imprimés mensongers, les journaux incendiaires, les libelles execrables dont on inonde la République.

Que faudrait-il en ce moment pour assurer le salut commun, les triomphes de nos armées et la paix dont la victoire serait le gage ?

Il ne faudrait qu'une union prompte de forces et de volontés, qu'un concert solennel entre le peuple, ses représentans et ses magistrats, que l'exécution active des lois militaires organisatrices de nos bataillons, et des lois vivifiantes qui doivent remplir le trésor public.

Eh bien ! citoyens représentans, les feuilles périodiques, les affiches journalières, les pamphlets sans nombre dont la République est couverte, sèment la division entre les citoyens, inspirent les défiances et les haines contre les représentans et les magistrats du peuple, éloignent les conscrits de leurs drapeaux, tarissent les sources des revenus publics.

Les écrivains audacieux se divisent toujours en deux bandes, dont les suggestions, les inspirations produisent les mêmes effets ; ils marchent séparés, mais ils se rejoignent à un point désigné ; ils suivent deux routes opposées, mais le tonbeau de la Constitution est le lieu de leur commun rendez-vous. La mort du gouvernement est le mot de ralliement de leurs cohortes impies.

Les uns préchent ouvertement le mépris aux lois républicaines et le retour à la royauté.

Les autres, en parlant de la République, en se proclamant ses apôtres privilégiés, ses défenseurs exclusifs, l'attaquent dans ses éléments et veulent arriver à sa destruction par l'anéantissement des pouvoirs qui la main-

tiennent, des lois qui la conservent, de la Constitution qui l'établit.

Les uns, comme la *Quotidienne*, le *Miroir* et autres journaux frappés par la loi du 21 fructidor, prodiguent aux législateurs, aux directeurs, aux généraux, aux membres des administrations civiles et militaires toutes les injures, tous les outrages ; ils reprochent à la République les crimes de la tyrannie, aux républicains les atrocités que les rois ont fait commettre ; ils ont commandé les forfaits, il les ont payés, et ils en accusent ceux qui en ont été les victimes.

Les autres, comme le journal que les hommes libres s'indignent de voir porter leur nom, calomnient, dénoncent, outragent les plus vieux soldats, les plus chauds amis, les plus dévoués adorateurs de la liberté et de la République.

Pour eux, nul législateur n'est vertueux, nul magistrat n'est patriote, nul administrateur n'est pur ; le général qui vient de rallier une armée, est un traître.

A leurs yeux, nulle loi n'est bonne, nulle détermination n'est utile, nulle mesure n'est salutaire. Selon leur jugement, la législature est sans énergie, sans lumière, le Directoire sans courage, les citoyens sans dévouement, la patrie sans enfans.

A les en croire, on ne peut espérer le salut public que d'une régénération à leur manière, et qui n'est que destruction ; ils appellent par leurs vœux et leurs regrets les temps qui ont précédé le régime constitutionnel.

Citoyens représentans, le Directoire exécutif n'a pu s'y tromper : les agents véritables, immédiats de la conjuration, qui causent les communes alarmes, sont dans la double bande de ces écrivains parricides ; les causes de nos troubles intérieurs, sont dans la nomenclature odieuse de leurs écrits véniemeux.

Portez-vous par la pensée dans ces départements où la distance rend la vérité plus lente à arriver, où le défaut de lumières la rend plus difficile à saisir.

Le royalisme, d'un côté, y accuse le régime républicain de tous les sacrifices, de toutes les privations que les rois nous imposent par les dangers dont ils nous entourent.

Ceux qui se parent des couleurs du patriotisme, présentent en d'autres termes les mêmes pensées, font entendre les mêmes clameurs ; ils reprochent au gouvernement la durée des maux et des périls auxquels ils l'empêchent de remédier.

Ce concert d'accusation contre les autorités légitimes, sème l'épouvante, le découragement, détruit le patriotisme, et mène les citoyens abusés, abattus, à l'erreur par la calomnie, au crime par le désespoir.

Que peut contre ce torrent dévastateur la faible digue qu'opposaient les lois et les tribunaux ?

Les lois sont insuffisantes, et dès-lors les tribunaux sont sans action. Qu'importe à ces conspirateurs de toutes les livrées une dénonciation qui ne frappe que leurs noms, et laisse subsister et envenimer encore leurs écrits ; une accusation devant un tribunal dont ils insultent l'autorité par leur audace, dont ils évitent l'atteinte par l'absence, dont ils braveraient la condamnation par la fuite ! il fallait prendre un parti qui, en préparant la punition du crime, suspendit l'action et les suites.

Dans cette position difficile, le Directoire a cherché quelles résolutions lui étaient commandées par l'état de la patrie, quelles résolutions lui étaient permises par la loi.

Il a cru trouver la règle de ses devoirs, et la borne de son autorité dans l'article 143 de la Constitution, qui dit :

« Si le Directoire est informé qu'il se trame quelque » conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de » l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des » mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les » auteurs et complices. »

Convaincu que la conspiration existe, que ses plus dangereux agents sont ceux qui veulent, préparent, provoquent la destruction du gouvernement établi, qui sèment la division entre tous les citoyens, les établissent à force de les supposer, déchirent toutes les réputations, calomnient toutes les intentions, amènent tous les partis, raniment toutes les factions, réchauffent toutes les haines, menacent tous les pouvoirs, discréditent toutes les mesures, découragent tous les agents, avilissent la représentation nationale, éternent l'autorité exécutive, insultent à la nation entière, le Directoire a décerné des mandats

d'arrêt contre les auteurs et imprimeurs du *Bulletin officiel des armées coalisées*, de la *Parisienne*, de la *Quotidienne*, du *Courrier de Paris*, du *Démocrate*, du *Miroir*, de la *Feuille du jour*, du *Nécessaire*, des *Hommes libres*, du *Grondeur*, du *Défenseur de la Patrie*, faisant suite à *l'Ami du Peuple*. Il a ordonné que les scellés se seraient apposés sur les presses et les cabinets des auteurs et imprimeurs de ces journaux.

Citoyens représentans, la loi autorise, la circonstance commandait l'acte presérvateur que le Directoire vous annonce; Il a dû arracher à quelques mains corrompues et parricides, à une poignée de conjurés audacieux, les armes funestes qui assassinaient la patrie. Sans cette détermination, le peuple aurait imputé ses souffrances à ses représentans, à ses magistrats, au lieu d'en accuser des circonstances auxquelles ils ne peuvent commander.

Les armées auraient attribué à la dilapidation ou à la malveillance, des privations qu'une pénurie qui va cesser, n'a que trop prolongées.

Les citoyens de tous les États auraient regardé le régime républicain comme la source des maux qui ne viennent que des attaques par lesquelles on s'efforce de le détruire. Enfin, l'erreur propagée aurait multiplié l'égarément, le mensonge aurait continué de semer la haine, la calomnie n'aurait cessé de préparer le crime, la révolte aurait amené la guerre civile, le bouleversement aurait relevé la royauté.

La Constitution avait prévu le danger; elle avait préparé le remède; le Directoire en a fait usage. Les prévenus sont sous la main de la loi; elle prononcera.

Pendant une loi sur les abus de la presse aurait prévenu le retour des maux dont le Directoire vient d'arrêter le cours.

En attendant que cette loi soit rendue, l'opinion publique ne sera plus journellement pervertie. L'arrestation des journalistes, le silence des passions qu'ils ameurent, permettront à la vérité de se faire entendre.

Le Directoire doit la dire au peuple. Il va, dans une adresse, l'éclairer sur ses intérêts, le rassurer sur ses dangers, sans les lui taire, lui développer ses ressources sans les exagérer, et ranimer ses espérances en lui donnant la mesure de ses forces.

Ainsi, la coalition déjouée, vaincue dans l'intérieur, sera bientôt vaincue sur les frontières; ainsi la justice et la force auront assuré le retour de l'ordre et préparé le retour de la paix.

Le Directoire vous invite à prendre, dans la plus prompte considération, l'objet du message qu'il vous a adressé sur les délits de la presse.

Signé SIÈVÈS, *président*.

Signé LAGARDE, *secrétaire-général*.

Proclamation du ministre de la guerre aux colonnes mobiles mises à la disposition du général en chef de l'armée d'Angleterre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 13 fructidor.

Delbrel, après avoir développé les vices des projets de Lucien Bonaparte, conclut à la question préalable. Réfutation du rapporteur. Duplantier (de la Gironde) appuie la question préalable. Sur la proposition de Lacuée, le Conseil adopte le projet relatif à l'accélération de la levée des conscrits, et rejette celui de création de nouvelles armées. Plusieurs des projets présentés par Eschassériaux sont ajournés. Le Conseil en adopte un du même membre, pour l'établissement d'un *Bulletin des armées*, et un autre qui soustrait à toute poursuite judiciaire, pour le fait de leur rébellion, tous ceux qui entraînés dans les rangs des rebelles, auront saisi et livré un de leurs chefs.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 fructidor.

Porcher fait rejeter les résolutions qui prorogent l'impôt sur les billets de spectacles.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 fructidor.

Général fait ajourner à 24 heures après son impression, un projet de Grosceassan-Dorimond sur les comptes des fournisseurs. — Andrieux propose d'accorder une somme de 75 mille francs à l'imprimerie de la République. Lacuée fait réduire cette somme à 25 mille francs.

N° 350. **Décadi 20 fructidor** (6 sept.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DES ALPES.

Extrait d'une lettre de Championnet, général en chef, au ministre de la guerre.

Au quartier-général à Embrun, le 45 fructidor an VII.

Le mouvement que vient de faire l'armée des Alpes dans les vallées du Piémont, a été couronné par des succès. La droite de l'armée, dont les avant-postes avaient été poussés depuis quelques jours jusques aux Barricades, a eu à combattre une nuée de barbets, mêlés avec des Autrichiens et des Russes sur ses deux flancs. Dans les différents combats qu'elle a livrés dans les vallées de Maire, à la Montagnetta et aux Barricades, elle a tué ou blessé plus de quatre cents hommes à l'ennemi; elle occupe dans ce moment les positions des Barricades et de la Montagnetta. Les avant-postes vont jusq'au Demont. Le centre, aux ordres du général Duhem, s'est porté en avant, le 9, sur trois colonnes; la première, aux ordres du général de brigade Lesuire, s'est dirigée sur Fenestrelles avec la 47^e demi-brigade, et renforcée par cinq cents hommes de la garnison de cette place commandés par le brave Morel, elle a attaqué la position de Villaret, défendue par deux redoutes et un corps de quatre mille hommes. Après un combat opiniâtre de cinq heures, dans lequel l'ennemi a perdu plus de six cents hommes, la position a été enlevée: nous avons pris deux pièces de canon et fait cent vingt prisonniers. L'ennemi a été poursuivi jusq'aux portes de Pignerol: nos troupes ont pris position de la Pérouse.

La deuxième colonne, sous les ordres de l'adjutant-général Molard, composée de deux bataillons de conscrits, a débouché par les postes d'Exille et de l'Asslette qui ont été attaqués et enlevés avec la vivacité française. L'ennemi a été poursuivi jusq'au Suze, et a eu plus de trois cents hommes de tués, parmi lesquels plusieurs officiers: le commandant de Suze est de ce nombre. Cette colonne a fait cinquante prisonniers; elle a pris position en avant de Suze.

Les officiers-généraux et les chefs de corps font l'éloge le plus pompeux de la bravoure et de l'ardeur des conscrits.

Le général Duhem se loue infiniment de la conduite des généraux Lesuire et Molard, et du chef de brigade Morel.

Notre perte, dans les différentes affaires, s'élève à une centaine de blessés, dont trois officiers supérieurs, les citoyens Toussalut, Tasqui, chefs de bataillon de la 47^e demi-brigade, et Say, chef de bataillon attaché au général Lesuire.

Signé CHAMPIONNET.

Extrait d'une lettre du général Suchet, chef de l'état-major-général, au ministre de la guerre.

Au quartier-général de Cornigliano, le 10 fructidor an VII.

..... La perte de l'ennemi, dans la bataille de Noli, excède de beaucoup la nôtre; elle se porte, de son aveu, à plus de huit mille hommes, dont mille cinq cents au moins sont restés sur le champ de bataille, mille deux cents cinquante prisonniers, vingt-huit officiers et le général Lusignan.

Ainsi, après quatorze heures d'un combat opiniâtre, l'armée française s'est restée maîtresse du champ de bataille, si le moral du soldat et des officiers-généraux n'eût été affecté de la mort de son brave chef.

Le succès remporté sur le général Klenau a fortifié l'esprit de nos troupes. La majeure partie désire aujourd'hui

D'APRÈS MERCIER.



Typ. Hégi Pion.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIX, page 798.

*Championnet, général en chef des armées réunies des Alpes et d'Italie,
né à Valence en 1762, mort en 1800.*



de se battre avec les Russes, qu'elle a appris à connaître et à vaincre dans toute la journée de la bataille de Novi.
Signé **SUCMER**.

ARMÉE DU DANUBE.

Masséna, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général de Leutbourg, le 15 fructidor an VII.

Citoyens directeurs,

Les généraux Soult et Mollitor me rendent compte du résultat des attaques qu'ils ont faites le 13 de ce mois; le premier sur Usnack, et le second sur Glaria. Le résultat de ces deux affaires est de trois cents prisonniers. Du côté d'Usnack, il y eu une canonnade qui a duré toute la journée. La perte de l'ennemi est considérable. Le général Mollitor a été obligé d'enlever des positions formidables à la balonnette. Il fait les plus grands éloges de la 84^e demi-brigade et de ses chefs.

Salut et respect.

Signé **MASSÉNA**.

Pour copie conforme :

Le ministre de la guerre,
Signé **BERNADOTTE**.

Paris. — Lettre du général Frégeville sur la révolte royale manifestée dans le département de la Haute-Garonne. — Arrivée du *Manuscrit* de Virgile, tiré de la bibliothèque de San-Lorenzo, à Florence. — Lettre par laquelle le citoyen Varin, aveugle-né, témoigne sa gratitude au citoyen Forlenze, oculiste, qui lui a donné la vue. — Arrêté du Directoire sur les pétitionnaires.

Variétés. — Quatrième lettre sur l'*Esprit public*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 fructidor.

Rewbell prononce un discours contre la résolution qui rapporte la faculté accordée au Directoire de faire entrer des troupes dans le rayon constitutionnel du séjour du Corps législatif : il propose d'adresser un message au Directoire, pour savoir si l'on peut, sans danger pour la tranquillité de Paris, éloigner les troupes qui s'y trouvent. Le Conseil ordonne l'impression du discours et renvoie la proposition et la résolution à l'examen d'une commission. — Sur le rapport de Lemercier, le Conseil approuve la résolution qui autorise le Directoire à établir un conseil de guerre spécial dans les départements où il se manifeste des troubles. — Lebrun fait rejeter celle relative aux dépenses de l'an VIII, comme n'étant pas accompagnée des états nécessaires.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 fructidor.

Sur la motion de Quirot, appuyée par Poulain-Grandpré, le Conseil adresse un message au Directoire pour connaître les pièces relatives au traité passé avec la compagnie de fournisseurs, sous le nom de Rochefort, et dont Quirot a dénoncé les abus. — Arnould fait prendre une nouvelle résolution sur les dépenses de l'an VIII. — Sur la proposition de Vézin, le Conseil arrête qu'il célébrera, dans son sein, la fête du 18 fructidor.

Variétés. — Lettre de Briot, au sujet de son opinion sur les salines.

N° 351. Mercredi 21 fructidor (7 sept.)

Bombay. — Hostilités entre Tippoo-Saïb et les Anglais.

Paris, le 20 fructidor.

Le Directoire exécutif, aux Français.

Du 17 fructidor an VII de la République française.

Français,

C'est au nom du salut commun, au nom de l'intérêt de la patrie que le Directoire s'adresse à vous, qu'il veut vous rallier *tous* autour de l'étendard de la République.

En vain les factions s'agitent, en vain le crime conspire, en vain l'étranger salue, soulève et fait gronder toutes les passions.

Peuple français, la voix de tes magistrats empruntera de toi-même une force, une puissance capable de faire entendre, de faire retentir la vérité jusqu'aux extrémités de la République.

Républicains, écoutez les dépositaires de l'autorité! c'est de vous qu'ils veulent vous parler, c'est pour vous qu'ils veulent vous persuader, c'est pour vous qu'ils ont besoin de vous convaincre.

Apprenez du Directoire quelle est la nature des dangers de la patrie : il est bien convaincu que l'immense majorité des Français est résolue d'écarter de la République tous les malheurs qui la menacent, que l'intérêt personnel commande cette résolution à ceux-là mêmes chez qui l'amour de la liberté et de leur pays n'aurait pas suffi pour la faire naître. Mais cette volonté sera stérile et sans fruits, si nous ne nous résignons pas aux sacrifices que la loi commande, si nous ne faisons taire les factions, et si nous ne savons nous défendre de l'égoïsme, si nous ne mettons nos forces en commun pour dissiper nos craintes et réaliser nos espérances.

Apprenez que jamais aucune ligne de tyrans n'a triomphé d'un grand peuple, si une partie de ce peuple n'est devenue complice de la tyrannie en négligeant de développer ses moyens de défense, s'il n'a été affaibli d'avance par ses divisions.

Apprenez que les ressentiments de vos ennemis vous menacent *tous*, que vous seriez *tous* frappés par leur vengeance.

Apprenez que le retour de la royauté décuplerait les maux et les sacrifices dont vous vous plaignez, et que la seule manière d'en abrégier la durée, d'en diminuer l'étendue, est la résolution de les supporter avec énergie et de s'y dévouer avec courage.

Apprenez enfin que vous êtes placés entre la honte de succomber et la gloire de vaincre; que si vous êtes vaincus, l'infamie ne vous sauvera pas du malheur; si vous êtes victorieux, le bonheur et le repos feront oublier les jours de souffrances et d'alarmes : la paix et l'abondance répareront toutes les pertes, et seront le prix de tous les sacrifices.

Sans doute il est au sein de la République une masse considérable de citoyens adorateurs désintéressés, amants généreux de la liberté.

Sans doute il est un grand nombre d'ames où brûle le feu d'un patriotisme pur, où règne le sentiment vif et profond de l'honneur français, de la dignité nationale.

Ceux-là s'indignent à la seule pensée de voir la terre de nos alliés souillée, ensanglantée par la présence et les armes des despotes. Ils ne calculent pas si la liberté a besoin d'eux pour la défendre; ils sentent qu'ils ont besoin de la liberté pour exister; ils aiment les lois de la République; ils chérissent ses principes, et haïssent à un égal degré les maximes des despotes, les formes avilissantes de leurs cours, l'asservissement honteux de leurs courtisans et de leurs esclaves.

Ceux-là n'ont rien qu'ils ne soient prêts de sacrifier à la patrie. Leur fortune et leur vie sont dévouées à défendre la liberté, comme elles ont été consacrées à la conquérir.

A ces républicains ardents s'unit la foule de ceux qui, ayant donné des gages à la révolution, ayant marqué, ayant été vus seulement dans les rangs des amis de l'égalité,

ayant été comptés au nombre de ses défenseurs, savent que leurs noms sont proscrits par les tyrans.

Combien il est ensuite de citoyens qui oublient ou se disent méconnaître leurs titres à la haine, leurs droits aux ressentiments, à la vengeance des amis du trône, s'il se relevait jamais!

Qu'ils abjurent une illusion funeste pour eux, comme pour la patrie.

Qu'ils sachent qu'entre tous les Français, un très petit nombre excepté, il existe une responsabilité commune de tous les événements de la révolution.

Ces nuances d'opinions, ces dénominations désastreuses qui ont envoyé à l'échafaud ou dévoué aux poignards le patriotisme et le courage, les talents et la vertu, et qui divisent encore aujourd'hui la France républicaine aux yeux de ceux qui observent dans l'intérieur, n'existent pas pour les étrangers, les émigrés, les sectateurs de la royauté.

La coalition veut faire du drapeau tricolore le drapeau mortuaire de tous ceux qui l'ont arboré, comme de tous ceux qui l'ont suivi, de ceux qui l'ont planté sur les murs de la Bastille le 14 juillet, comme de ceux qui l'ont élevé aux Tuileries le 10 août.

Les constituants, les législateurs de 1791 et les conventionnels de 1792, sont solidaires, aux yeux de la coalition, du renversement du despotisme et du renversement du trône.

Le serment fait au jeu de paume, à la Liberté, est pour eux un crime égal à tous ceux qui ont été faits depuis à la République.

Vous ne savez pas combien les royalistes, sous le pouvoir desquels les puissances coalisées veulent vous faire rentrer, sont rigoureux dans l'examen de la conduite, dans le jugement des opinions. Combien peu parmi vous seront innocents et purs à leurs yeux!

Vous ne savez pas comment ils ont traité, même parmi les émigrés, ceux qui n'avaient pas professé leur respect religieux, leur soumission profonde au dogme insensé du despotisme absolu.

Vous ignorez peut-être que plusieurs de ces protestants monarchiques ont été obligés de conquérir par des combats singuliers le honteux honneur d'obtenir une place dans les rangs de l'armée de Condé.

Vous ne soupçonneriez pas avec quelle fureur les écrivains stipendiés par l'Angleterre et par le conseil du prétendant, inspirés par la haine nobiliaire et sacerdotale, proclament les ressentiments et appellent les vengeances.

Si les pages sanglantes de l'histoire d'Angleterre, du règne de Charles et de Jacques II, ne suffisent pas pour vous peindre le sort que destinent à la France ceux qui veulent y relever le trône, si les échafauds de Sydney ne sont pas assez éloquents, profitez de l'exemple que vous offrent à Milan et à Naples les tyrans qui se sont un moment ressaisis de la puissance : l'enfance et la vieillesse n'ont pas même été respectées. Voyez quel sort est réservé à tous ceux qui ont aimé, servi la liberté, à ceux qui ont parlé comme à ceux qui ont combattu pour elle : les uns reçoivent la mort, les autres l'attendent dans les fers.

Si vous n'êtes pas vainqueurs, Français, voilà votre avenir!

Et ne vous flatter pas d'échapper par l'obscurité de votre condition, par le peu d'éclat de vos services, par le peu de publicité de vos opinions, à l'active animosité d'une réaction royale et sanguinaire.

Sans doute, les premiers coups frapperont sur les hommes les plus connus, feront tomber les têtes des républicains les plus ardents.

Mais à la suite de ces premiers sacrifices qu'exigeraient les vengeances royales, il en sera de plus obscures que le monarque donnera à exploiter aux passions subalternes, de plus lentes dont l'action progressive parcourra tous les rangs, atteindra tous les états, embrassera toutes les époques.

Alors serait atteint le militaire qui n'a pas voulu fusil-

ler les provocateurs des états-généraux, les membres des états de Dauphiné et de Bretagne en 1788, comme celui qui n'a pas imité Lambesc en 1789; celui qui a promis de servir la nation à la fuite du roi en 1791, comme celui qui a depuis juré fidélité à la République.

Alors seraient poursuivis les signataires de ces nombreuses adresses d'adhésion, qui, de toutes les parties de la France, arrivaient aux états-généraux, devenus assemblée nationale et qui seraient extraites des archives pour devenir des titres de proscription, comme celles qui ont applaudi aux autres époques de la révolution.

Alors seraient attaqués tous les généraux piébétiens qui organisèrent, armèrent, commandèrent cette garde nationale dont fut couvert en un moment le sol de la France régénérée.

Alors seraient sacrifiés ces honorables transfuges de la caste privilégiée, qui vinrent se ranger dans les bataillons des hommes libres, et rendre hommage à l'égalité.

Alors seraient livrés à l'anathème sacerdotale les prêtres qui ont secoué le joug de Rome en 1790, comme ceux qui ont abjuré leur culte en 1793; ceux qui ont conservé leurs fonctions et ont juré d'être fidèles aux lois de la République, comme ceux qui ont changé d'état, et se sont soumis aux lois de l'hymen.

Alors seraient persécutés tous ces magistrats qui se sont honorés du choix du peuple, qui, après s'être assis sur les fleurs-de-lys, ont jugé dans les tribunaux populaires. Leur probité ne les justifierait pas aux yeux de leurs ennemis, irrités de ne pouvoir donner un faux motif à leur cruauté.

Alors seraient recherchés tous les administrateurs de district, de département, tous les officiers municipaux, soit qu'ils se soient distingués par leur civisme ou leur dévouement, ou n'aient eu qu'un titre sans fonctions, soit qu'ils aient voulu la constitution de 91, ou celle de 93, ou celle de l'an III, tous également odieux et coupables pour avoir porté les couleurs de la liberté.

Alors serait soumis à la censure ecclésiastique comme à la dégradation civile, cet époux que le divorce a délivré d'un lien malheureux, du danger de blesser les mœurs; alors les fruits légitimes et chéris d'une union fortunée seraient sans nom, sans état, sans parents, repoussés de la société, au nom de Dieu et de la monarchie.

Alors les haines particulières redoubleraient d'activité; alors les agents royaux recevraient toutes les dénonciations, serviraient toutes les fureurs; le républicanisme deviendrait le crime de quiconque aurait un ennemi, un envieux, un jaloux; le royaliste même serait atteint par la calomnie, et la sûreté personnelle n'existerait pour aucun citoyen.

Les propriétés ne seraient pas plus respectées; le bouleversement des fortunes serait universel, et la conséquence nécessaire, immédiate, du retour de la royauté.

Et d'abord la dime ecclésiastique serait réclamée, la bible à la main, par les prêtres, comme le terrage, le champart et le sens le seraient par les nobles; le droit divin, le droit féodal, le trône et l'autel renouvraient leur antique alliance, prélèveraient de nouveau le tribut des productions territoriales de la France, le fruit des avances des propriétaires, le produit des sueurs du cultivateur; et pour recouvrer ce pesant et inique impôt, le sol de la République offrirait de nouveau aux Français humiliés le spectacle hideux des prisons, des potences, des chaînes et des carcans.

Français, représentez-vous les convulsions, le déchirement, le bouleversement qui suivraient de tels événements; et si vous doutez de leur réalité, jetez les yeux sur le territoire des républiques alliées.

Le premier acte des vainqueurs a été de dépouiller les acquéreurs de domaines nationaux; une proclamation du général ennemi a suffi pour spolieur et condamner à la mendicité, au désespoir, des milliers de citoyens qui attendent que la victoire les réintègre dans leurs possessions

Et les Français seraient destinés à de tels maux ! ils subiraient une telle honte !

De féroces étrangers, des hordes barbares mettraient les ordres insolents de leurs chefs à la place de la volonté souveraine de la nation !

Ils disposeraient de la vie, de la fortune des citoyens ! ils donneraient, comme au temps de la conquête des Gaules, les propriétés à leurs soldats, enlèveraient leurs richesses mobilières, dépouilleraient nos musées de leurs antiques monuments, et de ceux que nous y avons ajoutés au prix du sang de nos guerriers !

Français, ces malheurs ne se réaliseront jamais. Votre courage saura les prévenir : mais que leur tableau serve au moins à ranimer le patriotisme des âmes tièdes, à éclairer les esprits imprévoyants, à rallier tous les cœurs à un seul sentiment, à un désir commun, celui de vaincre nos ennemis et de faire triompher la République.

Citoyens de tous les états, croyez que le Directoire, dont les membres vivaient naguère au milieu de vous, a vu de près vos maux et vos besoins, calculé avec douleur l'étendue des privations, des sacrifices que le péril imminent a forcés les lois de vous commander.

Il sait ce qu'éprouvent le cultivateur privé momentanément du bras qui l'aide dans ses travaux, la veuve regrettant le fils qui soulageait sa misère, le militaire qui a demandé, souvent en vain, des armes, des subsistances et des vêtements ; l'artisan pour qui l'ouvrage est plus rare, le manufacturier dont les ateliers languissent, l'artiste dont le talent est sans encouragement, le propriétaire dont le domaine est déprécié. Croyez que les peines, les souffrances, les malheurs les plus éloignés de ses regards n'en sont pas moins présents à sa sollicitude.

Espérez avec le Directoire que les efforts qu'il est chargé de prescrire au nom de la loi, qu'il réclame au nom de la patrie, qu'il invoque au nom de vos plus chers intérêts, seront des gages certains de succès, de gloire, de pacification et de bonheur.

Ces efforts, les armées les attendent pour fixer la victoire sous nos drapeaux ; les brigands de l'ouest et du midi les attendent pour aller cacher au loin leur infamie et leur crime ; les républiques alliées les attendent pour renaitre à la liberté ; les puissances amies, pour persévérer dans leur fidélité ; la République entière, pour être sans alarmes.

Ces efforts qui seront les derniers, parce qu'ils nous assureront des triomphes, l'orgueil national suffirait à les inspirer : l'intérêt de tous les nécessiteux. Il faut les placer entre le peuple français et les malheurs dont le retour de la royauté nous menace.

Français, reposez vos pensées sur les faits incontestables, sur les détails certains, les réflexions importantes que le Directoire a mis sous vos yeux. Si vos esprits sont frappés, si vos cœurs sont émus des dangers de la patrie, si vous voulez les faire cesser ; exécutez les lois avec exactitude, avec empressement ; ralliez-vous autour de l'étendard républicain, immolez les ressentiments, abjurez les haines, chassez tout souvenir irritant ; pardonnez aux erreurs, aux faiblesses ; ne faites la guerre qu'au crime, n'attaquez que les ennemis de la République. Que la probité, le patriotisme, le courage, s'entendent, se rapprochent, s'unissent. Les forces concentrées sont immenses. Rien ne résistera à la toute-puissance des vôtres ; et le Directoire obtiendra par elle, au dehors, la paix qu'assure la victoire ; et au-dedans, la paix qu'assure la justice.

Le Directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera insérée au Bulletin des Lois, et qu'elle sera réimprimée, publiée et affichée dans toutes les communes de la République, aux lieux accoutumés, et envoyée aux armées.

Les ministres de la justice, de l'intérieur, de la guerre et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vive la République !

4^e Série. — Tome III.

— Mort, à la Guyane, du fameux Van-Eupen, un des chefs les plus ardents de la révolution belge.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 fructidor.

Chabot s'élève contre la licence de la plupart des journaux, et dénonce un numéro de celui ayant pour titre : *la Parisienne*, et dans lequel on calomnie la révolution et les lois : l'orateur conclut à ce que cette feuille soit transmise au Directoire par un message, pour en faire poursuivre les auteurs. Adopté.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 fructidor.

Mathieu présente un projet tendant à honorer, par une fête, la mémoire du général Joubert, et à lui ériger un mausolée, pour lequel il propose de consacrer une somme de 50 mille francs. Laujacq demande la réduction à 12 mille francs. Texier-Olivier s'indigne qu'on veuille ainsi lésiner pour un monument durable. Soulié croit qu'un monument simple et majestueux suffit : il appuie la réduction proposée. Le projet de Mathieu est adopté, et la somme réduite à 12 mille francs. — Destrem annonce que la rébellion des royalistes dans le département de la Haute-Garonne est totalement étouffée : il propose de résoudre que les citoyens et les autorités civiles et militaires de tous les départements qui ont concouru à disperser les brigands, ont bien mérité de la patrie. Adopté. — Français (de Nantes), après un rapport, dans lequel il attribue les maux de la patrie à ce que l'on a atteint, au lieu de le régler, l'esprit de la révolution, avant que la révolution fût terminée, fait adopter une résolution qui détermine le mode de célébration de l'anniversaire de la République.

N^o 352. Duodi 22 févetidor (8 sept.

Frankfort. — Résistance du roi de Prusse aux investigations de ses ministres et de la cour de Russie, pour le déterminer à entrer dans la coalition contre la France.

La Haye, le 14 fructidor. — Les nouvelles de l'armée ne sont pas encore décisives. Il n'y a pas eu d'attaque depuis le 27. Ce n'est que le matin que les avant-postes ont fait quelques escarmouches, où il y a eu du monde de tué de part et d'autre. L'armée, accrue par les renforts qui lui sont venus, est d'environ 30,000 hommes. On assure que les Anglais n'en ont pas au-delà de 20,000. Le général Brune part cette nuit avec son quartier-général et la poste de l'armée pour Harlem. On attaquera, à ce qu'on assure, l'ennemi après-demain.

Le Directoire exécutif de la République française a fait la réponse suivante au Directoire exécutif de la République batave, relativement aux calomnies de quelques écrivains français :

Le Directoire exécutif de la République française, au Directoire exécutif de la République batave.

Citoyens directeurs, nous avons déjà dénoncé au Corps législatif la légèreté coupable avec laquelle des journalistes et des pamphlétaires se permettaient d'exprimer ou des soupçons perfides, ou des assertions offensantes sur la conduite et les intentions des

puissances neutres ou amies, lorsque nous avons reçu votre lettre du 15 thermidor; dépositaires des plaintes que vous avez cru devoir porter contre l'acharnement particulier avec lequel la République batave était poursuivie dans ces injurieuses libelles; frappés de la justice des réclamations que vous éleviez à cet égard, plus que jamais disposés à croire que votre ministre, le citoyen Schimmelpennick, était toujours digne de votre confiance et de la nôtre, nous nous sommes empressés de communiquer votre lettre au Corps législatif, comme un témoignage des pernicieux effets que pouvaient amener les abus impunis de la presse, et comme un nouveau motif pour accélérer à cet égard la confection d'une loi précise que réclame l'intérêt même de la liberté.

Agréés, citoyens directeurs, les assurances de notre estime et de notre haute considération.

Signé SIÉYÈS, président.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles. — Succès de l'armée gallo-batave, contre les Anglo-Russes débarqués en Hollande.

Paris, le 21 fructidor.

Discours prononcé par le citoyen Siéyès, président du Directoire exécutif, à la fête commémorative du 18 fructidor.

Citoyens,

Nous devons à la journée du 18 fructidor, dont nous célébrons pour la seconde fois le retour, d'avoir détruit, de tous les complots formés contre la République, celui, peut-être, qui fut le plus fortement ourdi pour faire opérer sa ruine.

La République, au dehors, continuait à étonner de sa gloire tous les peuples qui ne sont pas restés étrangers aux révolutions humaines; agitée long-temps au dedans, elle venait de se reposer enfin sur une Constitution, lorsque le royalisme toujours infatigable voulut s'emparer de ce premier repos et le tourner tout entier à son triomphe.

Il était parvenu à accroître ses forces de cette multitude irréfléchie qui croyait ne pouvoir trop haïr des temps qui pesaient encore sur tous les souvenirs, et ne voyait pas que ceux qui prétendaient les venger n'étaient propres qu'à les reproduire.

Dès-lors, il conçut et exécuta, presque sur tous les points de la République, un vaste plan d'organisation, par lequel il devait envahir tout moyen d'action, tout moyen de résistance. Ses agents étaient partout: les uns marchant à découvert, les autres voilés encore. Ils savaient jusqu'à quel point on pouvait feindre, jusqu'à quel point on pouvait oser. Devenus maîtres sur des tyrans de l'opinion, par les journaux, par les pamphlets, par tous les moyens d'influence étrangère, ils commandèrent une partie des choix, et introduisirent la trahison dans toutes les autorités. Tout porta l'empreinte de leur cruelle intervention. Inflexibles pour les plus légers torts des amis sincères de la liberté, ils ne connurent l'indulgence que pour les crimes de ses ennemis. Au nom même de l'humanité, ils excitaient les haines, échauffaient les fureurs, soulevaient les vengeances; et lorsque de nombreux assassinats, devenus leur ouvrage, portaient partout le deuil ou l'effroi dans les familles républicaines, ils s'étonnaient qu'on osât même s'en inquiéter. Bientôt ils n'eurent plus besoin de se déguiser. Le nom de républicain devint une injure. Les ennemis rentraient avec sécurité et au milieu de ceux qui les avaient appelés, ils essayaient le reproche d'être des contre-révolutionnaires trop timides. Ce n'était pas eux qui étaient les coupables, c'était ceux qui, ayant osé attaquer leurs privilèges, les avaient contrainsts, disait-on, de décrier la France. Enfin, la gloire des armées françaises était elle-même un tort qu'on se réservait bien de faire ex-

pier un jour; et déjà l'on s'indignait de ce qu'elle faisait entendre des cris de liberté au milieu des chants de la victoire.

Combien la chute de la République dût alors paraître certaine à ces hommes impatientés de nous faire rentrer sous le joug! Mais tout cet échafaudage devait s'érouler en un jour. Il ne fallut aux républicains, pour écarter le danger, que se rallier, se compter, faire rentrer dans leurs rangs ceux que le besoin senti d'un gouvernement et de l'ordre devait nécessairement leur rendre, trouver enfin force et direction dans les premières autorités. — Cet heureux changement s'opéra le 18 fructidor, sous l'inspiration de la liberté. Aucune effusion de sang n'attrista la victoire; et la nation française lui dut de n'avoir pas été plongée tout entière dans les horreurs d'une guerre civile.

La journée du 9 thermidor avait mis un terme à l'action si cruellement prolongée d'une affreuse tyrannie. — Journée du 18 fructidor, tu mis fin à ton tour à une réaction non moins insupportable, qui allait anéantir la République avec tout espoir de liberté.

Ces deux journées ont été réparatrices de bien des maux. Pourquoi n'en ont-elles pas tari la source! — Toutes deux furent indispensables; toutes deux coûtèrent pourtant des larmes aux républicains. — Citoyens, vous voulez tous sans doute, et en prévenir le retour, et nous garantir désormais des temps qu'elle nous rappellent: marchez donc constamment réunis dans la route qui vous est si visiblement tracée. Les deux premières autorités de la République vous ont fait entendre au nom de la liberté, ce cri consolateur, plus de terreur, plus de réaction en France: justice et liberté pour tous. Français! nous savons que c'est là aussi le plus ardent de vos vœux. Dans cet accord de volontés, est un gage certain que, malgré tous nos ennemis, le vœu vraiment national s'accomplira.

Les espérances, je le sais, qui ont été gravées dans nos cœurs par les plus solennelles déclarations, n'ont pas toutes encore été remplies. Non, sans doute. — Mais voyez par combien d'obstacles le zèle du gouvernement a été retardé. Ces obstacles céderont à la persévérance de ses efforts, si vous lui prêtez l'invincible appui de votre union. Quelles que soient les ambitions qui frémissent autour de lui, les brandons de discorde qu'on voudrait jeter parmi nous, et les incompréhensibles soupçons que l'on souffle dans toute la République, vous savez qu'il n'existe que pour vous, que toute sa gloire est dans votre gloire, tout son bonheur dans votre bonheur; qu'il n'a, qu'il ne peut avoir d'autre intérêt que le vôtre: il ne cessera donc de vous dire avec confiance; ralliez-vous autour des autorités constitutionnelles; car il ne peut se trouver hors d'elles une sauve-garde à votre repos et à votre liberté.

Et dans quel temps devez-vous éprouver davantage cet impérieux besoin? Le cours de nos triomphes a été interrompu quelques instants, et nous pleurons l'irréparable perte de ce jeune héros dont les talents et la vertu magnanime nous promettaient tant de victoires. — Chaque jour arrivent à nous les horribles détails d'une contre-révolution qui vient d'éclater comme la foudre dans un pays renouvelé naguère par la liberté; et nous voyons les contemporains d'une vengeance royale exercée contre les peuples qui veulent être libres. — Une influence étrangère est parvenue à rallumer la guerre civile dans plusieurs départements, et le sang français a coulé de nouveau sous des mains françaises. — Les puissances coalisées osent se dire certaines de déchirer la République, ou par leur fer ou par le nôtre! Citoyens, ce tableau peut changer tout-à-coup. — Les ressources des Français sont sans bornes. Tout cède à l'énergie de leur volonté, lorsqu'ils sont unis: qu'ils seraient donc criminels ceux qui leur apporteraient la discorde! — Je ne dis plus qu'un mot: Citoyens, songez que si dans la lutte honorable que vous soutenez depuis dix ans, vos divisions vous faisaient succomber, vous deviendriez la fable du monde, et que toujours il ne tiendra qu'à vous d'en être l'exemple. Vive la République!

— Bon accord des officiers français et espagnols, relativement aux débris de l'armée royaliste réfugiée sur le territoire d'Espagne. — Installation du citoyen Reinhart au ministère des relations extérieures. Suppression du secrétariat de ce ministère dont le citoyen Pagnon est chef. — Mis à mort, par les tribunaux royaux de Naples, le médecin allemand Corbi, accusé d'avoir donné ses soins à l'ambassadeur français près la cour de Naples, et d'avoir été municipal lors de l'entrée de l'armée française. — Cérémonie funèbre célébrée à Toulon, à l'arrivée du corps du général Joubert. — Refus du général polonais, Kociusko, d'accepter aucuns dons des cours étrangères. — Lettre du ministre helvétique, à Paris, Zeltner, relativement au précis des opérations de Rappin en Helvétie, dans laquelle ce ministre dément avoir jamais applaudi à la conduite de cet agent et lui adresse, au contraire, de graves reproches. — Lettre du citoyen Robert, sur le *panorama* du citoyen Fulton.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17 fructidor.

Message du Directoire relatif aux journalistes, dont le texte est mentionné au n° 349. Des murmures se font entendre, et après la lecture du rapport du ministre de la police, Fouché, à cet égard, l'agitation règne dans le Conseil. Briot déclare qu'il vient manifester son indignation contre les principes de ce message : il blâme hautement la conduite du Directoire contre les journalistes, et l'accuse de partialité : « Il se prépare un coup d'état, dit l'orateur, on veut livrer la République à ses ennemis, la renfermer dans ses limites ; peut-être les directeurs des caisses mises publiques ont-ils un traité de paix dans une poche et une Constitution dans l'autre. (Murmures.) Si l'acte que je viens d'annoncer se consomme ; si le Corps législatif est comprimé dans sa pensée, dans ses opinions, dans l'opinion générale, il faut que le peuple vienne à notre secours ; et quand nous n'aurons plus ni liberté, ni indépendance, il faut qu'il se lève et qu'il se sauve lui-même. » A ces mots, les cris, à l'ordre ! se font entendre. L'orateur attaque ensuite personnellement le ministre de la police, et conclut à l'examen du message par une commission. Engerrand dit qu'il ne faut pas confondre la liberté de la presse avec la licence, et demande qu'un travail sur la liberté de la presse soit présenté sous trois jours. Lamarque déplore la division d'opinions qui règne au Corps législatif et au Directoire : il invite les Français à l'oubli des malheurs passés pour terrasser leurs ennemis communs, et appuie la proposition d'Engerrand. Adopté.

N° 353. *Tridii 23 fructidor* (9 sept.)

La Haye. — Détails sur le débarquement des Anglo-Russes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Continuation des pillages et des assassinats par les chouans, dans l'Ouest. — Russes employés par les chefs de la révolte royale dans les départements méridionaux, pour déterminer les habitants des campagnes à s'armer. — Éloge du ministre de la police, Fouché.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 fructidor.

Fouquet vote pour la résolution sur la garde du Corps législatif. Cornudet la combat. Bar réfute les objections présentées contre elle. Ajourné. — Le Conseil approuve la résolution relative aux contributions de l'an VIII.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 fructidor.

Le président, Boulay (de la Meurthe), prononce un discours qui rappelle cette époque : « L'objet de cette fête, dit-il, est de célébrer un des triomphes les plus signalés de la République sur le royalisme ». Il rappelle les causes qui ont nécessité ce coup violent, extra-constitutionnel même, les grands et utiles résultats par lesquels le Directoire devait signaler la dictature dont il se trouva investi, et l'abus qu'il fit de cet immense pouvoir : le 30 prairial ne fut pas moins nécessaire que le 18 fructidor, et le Corps législatif lui-même a besoin de toute sa sagesse pour se garantir de l'écueil où est tombé l'ancien Directoire : l'orateur termine par inviter au ralliement à la Constitution de l'an III.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 fructidor.

Cornet, président, rappelle la nécessité et les avantages de la journée du 18 fructidor : il excite les conscrits à voler à la défense de la patrie, et tous les citoyens à servir la liberté par tous leurs moyens.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 fructidor.

Leborgne fait un rapport sur l'armement en course, qu'il appelle la marine auxiliaire : il développe ses avantages, et propose une prime en faveur des armateurs, proportionnée à la force des bâtiments qu'ils feront construire. Adoption de quelques articles du projet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 fructidor.

Le Conseil approuve la résolution portant qu'une fête funèbre sera célébrée en l'honneur du général Joubert, et qu'il sera élevé à Bourg (département de l'Ain) un monument à sa mémoire. Savary prononce l'éloge de ce général, dont il oppose la conduite à celle du général Schérer. — Sur la proposition de Pérès (de la Haute-Garonne), appuyée par Durand, le Conseil approuve la résolution portant que les autorités civiles et militaires qui ont concouru à étouffer la rébellion royaliste, dans les départements de la Haute-Garonne, ont bien mérité de la patrie. — Approbation de la résolution relative à la célébration de l'anniversaire de la fondation de la République.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 fructidor.

Sur le rapport de Pourret-Rocqueries, le Conseil prend une résolution pour la confection des tables hypothécaires. — Bigonnet attribue les revers des armées à la réaction : il croit que le meilleur moyen de l'arrêter est d'organiser la liberté de la presse et les sociétés politiques : il demande que ces lois soient mises à la discussion. Renvoi.

N° 354. *Quartidii 24 fructidor* (10 sept.)

Petersbourg. — Progrès de la secte des Muhabbi dans l'Arabie.

La Haye. — Lettre par laquelle le Directoire français promet au Directoire batave que la République française soutiendra l'indépendance de la République batave par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Brune, général en chef, à la municipalité d'Amsterdam.

Au quartier-général à Harlem, le 13 fructidor.

Magistrats du peuple d'Amsterdam ! les bruits les plus absurdes se mêlent à la nouvelle du débarquement des Anglais, et les Orangistes et les émigrés français en prennent de l'audace.

Magistrats du peuple, que l'esprit républicain se réveille. Voyez l'ombre des Tromp, des de Witt, des Ruyter, des Barnevelt, etc., entr'ouvrir leurs tombes révérees, pour prier les premiers élans de vos cœurs vers la liberté, et menacez de mort les traîtres à la patrie.

Magistrats du peuple d'Amsterdam, arrêtez les émigrés français. Je vous sollicite de remplir ces devoirs. Arrêtez l'effort impie des Orangistes ; uni au peuple batave, je vous répons des Anglais.

Salut républicain.

Signé BRUNE.

P. S. Je vous prie de faire imprimer et afficher ma lettre en hollandais et en français, après sa réception.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulouse. — Dispersion, par les patriotes de Limoges, d'un rassemblement royaliste auquel s'étaient joints cinq cents prisonniers autrichiens.

Strasbourg. — Siège de Phillisbourg par les Français. — Position des différentes divisions composant l'armée commandée par le général Masséna.

Paris. — Choix des membres du jury des écoles primaires, par l'administration centrale de la Seine. — Démission du grand-maître de l'ordre de Malte, Hompesch, remise à l'empereur de Russie, Paul I^{er}. — Anecdote sur Joubert. — Lettre sur la situation de Saint-Domingue.

Spectacles. — Analyse du vaudeville de *Ninon de Lenclos*, par le citoyen Creuzé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 21 fructidor.

Bertrand (du Calvados) invite les Français à se rallier, et croit nécessaire de s'occuper des lois organiques de la liberté de la presse et des sociétés politiques. Berlier présente aussitôt un projet sur ces sociétés. Chollet en soumet un autre. Impression. — Le Conseil des Anciens annonce n'avoir pu accepter la résolution sur la garde du Corps législatif. Une discussion s'engage entre Garrau, Thiessé et Quirot sur les motifs de ce rejet. Elle est terminée par le renvoi à la commission pour présenter un nouveau projet.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 fructidor.

Lemoine-Desforges propose d'approuver une nouvelle résolution sur le mode de témoignage des employés de la trésorerie nationale. Prévost et Chassey la combattent. Huguet la défend, et le Conseil l'approuve. — Baudin fait un rapport sur la résolution qui retire au Directoire la faculté de faire entrer des troupes dans le rayon constitutionnel : il propose de rejeter l'acte d'urgence. Ajourné.

Variétés. — Notice d'un ouvrage intitulé : *Tableau méthodique d'un Cours d'Histoire naturelle médicale*, par Peyrilhe.

N^o 355. *Quintidi 25 fructidor (11 sept.)*

La Haye. — Armement de tous les patriotes bataves.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Prise du général Dumas par les Napolitains. — Conférence à Augsbourg entre les émigrés l'ichegru, Dandré et Précý. — Détails sur la mort du pape à Valence. — Décès du citoyen Turpin, homme de lettres. Notice de ses ouvrages.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 fructidor.

Ajournement d'un projet de Jacqueminot, sur l'échéance des lettres de change. — Propositions faites par Laffon relativement aux finances. Renvoi à la commission. — Talot fait créer une légion du département de Maine-et-Loire, uniquement destinée à combattre les chouans dans ce département. Pareille mesure est adoptée pour les départements de la Sarthe, de la Mayenne, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure et de l'Orne. — Lacuée propose un projet pour la déclaration de toutes les armes existantes chez les citoyens. Duplantier, Leconte-Puyraveau et Jourdan invoquent la question préalable. Elle est adoptée. — Curée discute les projets sur les sociétés politiques, et propose divers amendements et articles réglementaires. Renvoi à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 fructidor.

Rivoallan parle en faveur de la résolution sur les élections du département des Bouches-du-Rhône. Ajourné. — Denzel fait approuver trois résolutions portant création des *légions du Nord, des Francs, Italique et Polonaise.*

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 fructidor.

Heurtaut-Lamerville propose de frapper une médaille en mémoire de la découverte du type pris dans la nature, pour l'uniformité des poids et mesures. Ajourné. — Bonnaire (du Cher), à la suite d'un rapport, fait adopter un projet sur l'organisation de la commission administrative des poids publics du département de la Seine. Portier (de l'Oise) présente un projet qui fixe les dépenses de la comptabilité nationale. Génissieux, Clémenceau et Delbrel proposent diverses réductions. Renvoi. — Message du Directoire relativement à la veuve du général Chérin, mort des suites de ses blessures. Lacuée cite pour exemple aux militaires le général Chérin qui, avec de la fortune, est mort dans une honorable indigence, et fait ordonner le renvoi du message à une commission pour un prompt rapport. — Le Conseil adopte ensuite, malgré les observations de Laurent (du Bas-Rhin), un projet de Grocassan-Dorimond sur les comptes à fournir par tous les entrepreneurs ou fournisseurs. — Boulay-Paty fait accorder au Directoire la faculté d'accorder neuf cents congés temporaires. — Message du Direc-

toire qui sollicite une loi contre les embaucheurs.
Renvoi.

N° 356. **Sextidi 26 fructidor** (12 sept.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 fructidor.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur, aux administrations centrales
et municipales.

Paris, le 14 fructidor an VII de la République française
une et indivisible.

Citoyens administrateurs,

La huitième année de l'ère républicaine va s'ouvrir :
cette époque rappelle à la fois des souvenirs glorieux et de
grandes espérances.

Ces espérances allaient se réaliser; nous touchions à la
paix, l'heureuse paix! Elle s'est éloignée : pour la rame-
ner par la victoire, que la République soit belle, soit
grande, comme elle le fut à son berceau! elle naquit,
pour ainsi dire, tout armée, et la sagesse présida à sa
naissance. Lorsqu'au 19 août le bras tout-puissant du
peuple renversa le trône, l'Assemblée législative, loin de
s'emparer d'un pouvoir que les circonstances venaient de
lui offrir, se hâta d'exposer hautement les droits du peu-
ple. Le souverain assemblé forma la Convention. Cepen-
dant une coalition formidable attaquait l'indépendance de
la nation : déjà ses armées avaient pénétré bien avant sur
la terre de la liberté. Tous les courages s'éveillent; l'ar-
deur est dans les citoyens, le calme est dans le sénat. Le
20 septembre 1792, l'armée républicaine arrêta par son
intrepidité la marche triomphante de l'ennemi. Le 20
septembre 1792, la Convention siège dans le palais des
rois. Ce fut son premier, son plus beau jour; elle proclama
la volonté du peuple et l'abolition de la royauté. La Ré-
publique fut votée par tous ses membres d'une seule voix,
avec cet accord qui naît de l'union des sentiments et des
esprits, avec cet enthousiasme que produit sur les hom-
mes libres l'empire de la raison.

Union, sagesse, amour brûlant de la patrie, soyez les
guides constants des Français. Républicains, si les mêmes
dangers nous menacent encore, les mêmes triomphes nous
attendent. La fête du 1^{er} vendémiaire, en retraçant tous
les triomphes du peuple français, sera l'heureux présage
de ceux qu'il doit remporter encore.

Au milieu de toutes les calamités intérieures, assaillie
par l'Europe conjurée, et déchirée par des enfants ingrats,
la République est restée debout; sa force a résisté à celle
de tous les événements. Cette force va doubler, par le re-
tour aux principes, par leur développement, par le réta-
blissement de l'ordre public.

Vous le savez, citoyens administrateurs, il n'existe de
véritable ordre public que sous une constitution libre.

C'est là, là seulement, que fleurissent et se dévelop-
pent les talents, les vertus, la morale et l'industrie; c'est
là que tous les citoyens, égaux devant la loi, ne recon-
naissent au-dessus d'eux que cette expression de la volonté
générale, dont la leur a fait ou dû faire partie; c'est là que
toutes les places sont accessibles à tous, et doivent être
conférées aux plus dignes. Tels sont les avantages attachés
à la Constitution de l'an III, et qui résulteront de l'ac-
tion réglée, constante et légale, de tous les pouvoirs in-
stitué par elle. Toute autorité étrangère à la Constitution
de l'an III, de quelque manière qu'elle se forme, est usur-
patrice et funeste à la société qu'elle dissout.

Si la déclaration des droits proclame les droits impres-
criptibles du peuple français, la Constitution de l'an III
peut seule lui en garantir la jouissance dans les temps pré-
sents et à venir.

C'est pour conquérir et assurer à nos enfants ces ines-
timables trésors, que nous avons fait tant de sacrifices.

Votez, citoyens administrateurs, des remerciements pu-
blics, et transmettez l'expression de la reconnaissance na-
tionale à cette foule de citoyens qui, pendant ces pénibles
mais honorables années, ont immolé à la patrie leur exis-
tence, leur fortune et celle de leurs enfants.

Respectables patriotes, vous, soldats, élite de héros,
dont le sang a coulé pour la cause sacrée de la liberté et
de l'égalité; mères, femmes, épouses généreuses; vous aussi
vieillards et pères de famille, qui revivez consolés et ho-
norés dans des enfants magnanimes; vous, jennes gens, qui
devez recueillir les bienfaits de cette grande révolution,
et qui brûlez déjà de partager les palmes de vos frères
d'armes, qu'on a pu trahir, mais qu'on n'a pu vaincre;
vous enfin, citoyens de toutes les classes, vous qui avez
souffert, sans vous plaindre, pour la République, recevez,
au nom de la postérité reconnaissante, un juste tribut de
respect, d'admiration et d'estime; recevez aussi de la part
de l'autorité dont je m'honore d'être l'interprète, l'assu-
rance solennelle que ces sacrifices seront les derniers, et
la garantie de votre gloire et de votre bonheur.

Français! affermie au dehors (j'en jure par vos der-
niers triomphes et par vos revers glorieux), la liberté ré-
gnera au-dedans, appnyée sur la morale publique.

Ici vous seuls pouvez être les auteurs de cette grande et
nécessaire régénération.

Sachez que ce mot *République* rappelle toutes les ver-
tus; sachez que c'est dans les républiques qu'on doit trou-
ver la générosité, la loyauté, la foi dans les engagements;
que nul n'est bon citoyen, s'il n'est père estimable, fils sen-
sible, époux constant, homme de bien, et toujours prêt à
se sacrifier au bonheur des autres; que c'est sous cette
forme du gouvernement qu'existent la simplicité de mœurs,
la modération dans les désirs.

Opposez ces tableaux à ceux de l'insolence, de la du-
plicité, de la vanité, de la bassesse, du luxe faux et sté-
rile, des passions étroites, des habitudes ridicules, et des
vices honteux qui se développaient sous l'ancien gouver-
nement de la France.

Si nous les avons vus renaître dans ces derniers temps,
c'est qu'ils étaient le résultat d'une éducation vicieuse, de
celle que donne le despotisme; c'est que l'arbitraire s'était
reproduit sous d'autres formes, au mépris de notre Con-
stitution; c'est que les institutions républicaines étaient
nulles, ou négligées, ou avilies.

Parmi ces institutions, celle des fêtes nationales est la
plus propre sans doute à ramener les citoyens au senti-
ment de leur dignité et de leur devoir.

Voilà pourquoi les efforts des ennemis de la chose pu-
blique ont tendu constamment à éloigner le règne des in-
stitutions morales, à dégrader leur caractère, et à verser le
ridicule et le mépris sur leur berceau.

Vous les ramenez sans doute, citoyens administra-
teurs; vous saurez les investir de considération et de res-
pect; vous les tirerez de ce néant dans lequel on ne peut
les retenir long-temps, et d'où elles doivent sortir plus ra-
dieuses.

La fête de la République, qui semble les réunir toutes
dans une seule, vous offre une occasion de développer ces
vérités et votre civisme. Qu'elle soit pour vous un nou-
veau moyen de servir la patrie, en réveillant l'esprit pu-
blic!

Jamais, dans les anciennes Républiques, il ne fut plus
énergique et plus près du triomphe que dans les dangers
extrêmes.

Ainsi une poignée de Grecs triompha de toute l'Asie qui
menaçait d'engloutir la liberté d'Athènes.

Ainsi Rome refusa de traiter avec Annibal, avancé jus-
qu'au pied de ses murailles.

Mais que fais-je! et pourquoi citer à des Français d'au-
tres héros qu'eux-mêmes?

Ainsi la République française envahie vit naître deux
fois les victoires du sein des désastres, et repoussa, par

une suite de succès qui paraîtront fabuleux, les efforts de l'Europe conjurée.

La coalition impie a tenté un dernier effort, au moment où la magnanimité française posait le glaive pour planter l'arbre de la paix, qui déjà semblait mêler son ombrage consolateur à celui de la liberté.

L'assassinat et la trahison, ces armes ordinaires de nos ennemis, le sommeil de l'esprit public, la corruption, leur procurèrent d'abord des succès éphémères; mais les républicains se sont ralliés; déjà leur union a enfanté de nouvelles armées. Encore un pas, et ces hordes sanguinaires et farouches, repoussées dans leurs déserts, connaîtront cette épouvante qu'elles ne peuvent inspirer à des Français.

Alors, ô mes concitoyens! oubliant le passé, abjurant les haines, réunis par notre amour pour notre invincible et belle patrie, nous ferons retentir de nouveau, d'un concert unanime, ce cri de vendémiaire, ce cri, l'effroi de nos ennemis : *Vive la République.*

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur, QUINTELLA.

Variétés. — Article sur l'Institut national et dans lequel on regrette que Palissot ne soit pas au nombre des candidats.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 fructidor.

Beaupuy fait approuver une résolution sur le personnel de la guerre. — Rapport de Garat en faveur de la résolution qui règle les indemnités dues aux propriétaires du Jeu de paume de Versailles, célèbre par le serment des patriotes de l'Assemblée constituante. Elle est approuvée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 fructidor.

Maugenest fait rapporter la loi du 10 thermidor an V, qui excepte l'Île-des-Cygnés de la vente des domaines nationaux. — Digneffe, après l'exposé de la révolution des départements réunis, se plaint de ce que toutes les dispositions de la Constitution ne sont pas en activité dans ces départements : il propose et le Conseil ordonne la formation d'une commission chargée de présenter les moyens de les rattacher à la République. — Favart fait prendre une nouvelle résolution sur l'organisation du notariat.

Le Directoire transmet un message ainsi conçu :

« Citoyens représentants, les lettres d'Amsterdam et de la Haye, en date du 16 fructidor, avaient annoncé que la flotte batave s'était rendue par capitulation aux Anglais; mais celles du 17 ayant presque aussitôt démenti cette nouvelle, le Directoire exécutif s'était applaudi de ne vous l'avoir pas transmise; malheureusement il vient d'en recevoir la confirmation. La lettre du ministre de la marine batave, dont il vous fait passer copie, ne laisse plus aucun doute à cet égard.

» Il est trop vrai qu'à l'approche de quelques vaisseaux anglais qui ont pénétré dans le Zuydersée, la révolte a éclaté sur les vaisseaux bataves; les équipages insurgés ont déclaré qu'ils ne se battraient pas, et la flotte entière a été livrée sans combat, mais aussi sans capitulation : car il paraît que le contre-amiral Story et ses officiers n'ont pas voulu consacrer par aucun traité cette coupable défection, et qu'ils ont préféré de demeurer prisonniers de guerre.

Ainsi, c'est encore sur la trahison que l'Angleterre a fondé ses succès. Elle triomphe au Texel,

comme elle avait triomphé à Toulon, par la plus lâche des perfidies; mais aujourd'hui, comme alors, un succès si honteusement obtenu peut être promptement expié.

Depuis le jour de son débarquement, l'armée anglaise n'a fait aucun progrès. Resserrée à l'extrémité de la Nord-Hollande, elle a devant elle l'armée réunie des Français et des Bataves. Là où il n'y aura point de lâches et point de traîtres, elle n'a point à espérer de succès.

On attend la nouvelle d'un engagement décisif, et sans doute tous les républicains bataves qui vont combattre pour leurs foyers, pour leur indépendance, voudront laver dans le sang ennemi la honte dont leurs marins se sont couverts.

Le Directoire exécutif a pris les mesures les plus promptes pour porter dans la Batavie toutes les forces qui sont disponibles; vous verrez d'ailleurs, citoyens représentants, par le Bulletin des séances du Corps législatif batave, qui est joint ici, que la plus parfaite unanimité règne entre les autorités supérieures de la Batavie, et préside aux mesures qui sont prises en commun pour le salut de la République.

Signé STÉRIS, président.

A ce message étaient jointes les pièces que voici :

Copie de la lettre du ministre de la marine batave, au ministre plénipotentiaire de la République française.

Citoyen ministre, les rapports isolés qui m'étaient parvenus depuis quelques jours concernant notre flotte, et dont j'ai eu l'honneur de vous faire part, se sont confirmés par la nouvelle positive que je reçois cet après-midi, que la flotte batave a passé au pouvoir de l'ennemi. Le contre-amiral Story, qui après beaucoup de difficultés a obtenu de l'amiral anglais la permission de m'envoyer un de ses officiers avec son rapport, me mande qu'il n'y a eu ni combat ni capitulation, mais que la révolte a éclaté un moment parmi les équipages de tous nos vaisseaux.

Agréé, je vous prie, citoyen ministre, l'hommage de ma haute considération.

Signé SPOONS.

La Haye, 3 septembre, etc.

Citoyens représentants, nous avons reçu ce matin une lettre du général en chef Brune, écrite au quartier-général d'Alckmaer, le 16 fructidor, dans laquelle il nous marque qu'il a fait reconnaître les positions de l'ennemi. Il a trouvé qu'elles étaient les mêmes que lorsque le lieutenant-général Daendels a transféré son quartier de Schagen-Bruck à Schermesson. Le général en chef se loue beaucoup des bonnes dispositions des troupes. Il annonce qu'il fait surveiller à Alckmaer, par une garde française, les deux parlementaires anglais (pour le départ desquels nous avons donné hier les ordres nécessaires), en attendant nos instructions ultérieures qui ont dû lui parvenir aujourd'hui.

Nous croyons devoir vous communiquer ce rapport sans aucun délai.

Signé ERMERIUS, président.

— Chalmel et plusieurs autres membres demandent la mention honorable.

N^o 357. *Septidi 23 fructidor (13 sept.*

Berlin. — Mort dans cette ville d'un médecin juif, Eliezer Blech, célèbre par ses connaissances dans l'histoire naturelle.

Wesel. — Proclamation publiée par le prince héréditaire d'Orange, relativement au débarquement des Anglo-Russes, dans laquelle il invite les Bataves à rentrer sous sa domination.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Accusation portée par le représentant Marquézy contre le ministre Reinhart.

Variétés. — Lettre sur la navigation, signée Desquinemarc, ingénieur mécanicien. — Notice sur une nouvelle édition de l'histoire naturelle de Buffon, classée d'après le système de Linné, par R.-R. Castel.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 24 fructidor.

Briot appelle l'attention de l'Assemblée sur les dangers pressants qui menacent la patrie : il craint que la trahison des marins bataves n'ait des imitateurs : il cite la capitulation de Mantoue et celle de Turin ; il s'étonne que l'amiral batave n'ait pas fait sauter son vaisseau plutôt que de le laisser livrer à l'ennemi, et termine par la proposition d'un message au Directoire pour connaître la situation extérieure de la République. Adopté. — Bodin (des Deux-Sèvres) demande la peine de mort contre les déserteurs à l'intérieur. Renvoi à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 fructidor.

Philipp défend la résolution relative aux élections du département des Bouches-du-Rhône. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 fructidor.

Cérémonie funèbre en l'honneur du général Joubert. Boulay (de la Meurthe), président, prononce un discours apologetique de ce guerrier. Eschassériaux l'aîné monte à la tribune, et s'écrie : « Joubert » est mort pour la patrie ; jurons de vaincre pour l'indépendance de notre territoire, ou de mourir. » Toute l'assemblée répète ce serment par acclamation.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 fructidor.

Cérémonie funèbre célébrée en l'honneur du général Joubert. Discours de Cornet, président, à ce sujet.

N° 358. Octidi 25 fructidor (14 sept.)

Rome. — Réduction de l'armée Russe, en Italie, de 40,000 hommes à 8,000, par les pertes qu'elle a éprouvées dans les différents combats.

Berlin. — Retraite, à Hambourg, du ministre anglais près le roi de Prusse.

Londres. — Particularités du débarquement en Hollande, de l'armée Anglo-Russe.

La Haye. — Suites fâcheuses de la reddition de la flotte batave. Les troupes anglaises, commandées par le duc d'York, sont maîtres de tout le Zulder-

sée. Plusieurs villes de la Nord-Hollande se sont déclarées pour le prince d'Orange.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Règlement pour les prisonniers de guerre. Lettre du ministre de la guerre, Bernadotte, à l'administration centrale du département d'Indre-et-Loire : il la félicite de son activité dans les mesures prises pour étouffer la rébellion éclatée dans la commune de Saint-Christophe. — Mort, dans les environs de Londres, de l'émigré Galonne, ex-contrôleur-général des finances de France.

Variétés. — Réflexions sur la *Mosaïque*, par Alexandre Lenoir, administrateur du Musée des monuments français.

Spectacles. — Analyse de l'opéra-comique intitulé : *Romagnési*, paroles de Lemontey, musique de Plantade.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 fructidor.

Lucien Bonaparte présente un projet de réduction du nombre des employés des Conseils. Ajourné. — Le Conseil renvoie de nouveau à la commission *ad hoc*, un projet de Ludot, tendant à assurer la liberté individuelle. Extrait du rapport qu'il a présenté à ce sujet. — Bouvier cite des faits qui prouvent que des bandes de royalistes parcourent impunément le département de Vaucluse : il propose, et le Conseil arrête un message au Directoire sur cet objet. — Bertrand (du Calvados) appuie le projet relatif aux sociétés politiques. Malès est entendu contre les divers projets présentés sur cette matière. Enfin, après quelques débats, la décision du Conseil est ajournée. — Message du Directoire qui propose d'appliquer la loi des otages à 17 départements. Renvoi à la commission.

N° 359. Nonidi 29 fructidor (15 sept.)

Londres. — Détails sur la descente des Anglo-Russes en Hollande. — Lettre de Djézzar-pacha sur la levée du siège de Saint-Jean-d'Acres par le général Bonaparte.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Distribution, en Helvétie, de l'armée sous les ordres du général Masséna.

Bruzelles. — Situation des armées en Hollande.

Variétés. — Notice sur les monnaies et poids, d'après le système décimal.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 fructidor.

Approbation de la résolution qui soustrait à toute poursuite judiciaire, tous ceux des rebelles qui auront saisi ou livré un de leurs chefs.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 fructidor.

Sur la motion d'André (du Bas-Rhin), appuyée par Richard (des Vosges), un message est adressé au Directoire, pour faire exécuter les lois prohibitives des jeux de hasard. Darracq excite des murmures, en demandant la question préalable sur le message, parce que, selon lui, la police en retire des avantages. — Saint-Prix fait arrêter la mention honorable du zèle civique des habitants de Viviers, qui ont secouru de leur bourse les conscrits réunis pour combattre un attroupement de séditieux. — Lasalle-Céseau témoigne des inquiétudes sur les bruits de paix répandus dans un moment d'adversité : il repousse l'idée de propositions honteuses, et réclame un message au Directoire, pour rassurer l'opinion publique à ce sujet. On invoque l'ordre du jour sur cette proposition, et il est adopté. Jourdan (de la Haute-Vienne) prononce un discours très étendu, qu'il commence par cette phrase : « Les dangers de la patrie sont si éminents, qu'il n'est plus permis » de garder le silence. » L'orateur trace ensuite le tableau des dangers dont il la voit environnée : l'Italie sous le joug; les barbares du Nord aux portes de la France; la Hollande envahie; les flottes livrées par la trahison; l'Helvétie ravagée; des bandes de royalistes se livrant à tous les excès dans un grand nombre de départements; les républicains proscrits, sous les dénominations de *terroristes* et de *jacobins* : « Encore un revers sur nos frontières, s'écrie Jourdan, et le tocsin de la royauté sonnera sur toute la surface du sol français, comme celui de la liberté sonna au 14 juillet ». Il invite les républicains, le Corps législatif, le Directoire à sortir de leur léthargie : il se plaint de la persécution exercée contre les sociétés politiques, dès leur formation, et conjure le Directoire d'éloigner les amis tièdes de la République, dans une crise où l'énergie seule peut sauver la France : il termine par un projet tendant à déclarer la patrie en danger, et à créer une commission chargée de présenter des mesures de salut public. Le Conseil arrête l'impression. Beaucoup de membres réclament la mise aux voix du projet. Cette proposition excite les plus violents débats. D'une part, Blin, Chalmel, Bignonnet, Lesage-Sénault, Augereau, Stevenotte, Mentor, Talot, Destrem insistent pour la déclaration d'urgence; de l'autre part, Villetard, Jard-Panvillers et Bérenger demandent à la combattre. Des altercations particulières s'engagent entre plusieurs membres. Le président se couvre. Le calme rétabli, Bertrand (du Calvados) reconnaît les dangers de la République et la nécessité d'y apporter les plus prompts remèdes; cependant il demande que le Conseil entende ceux qui veulent parler contre le projet de déclarer la patrie en danger, afin, dit-il, que le peuple connaisse ses amis et ses ennemis.

N° 360. **Décadi 30 fructidor** (16 sept.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Mise en activité du général Châteaufort-Randon.

Paris, le 29 fructidor.

L'armée du général Brune avait fait un mouvement rétrograde devant l'armée anglaise, d'abord supérieure en nombre; mais depuis ce général a reçu des renforts qui lui ont permis d'attaquer toutes les

positions des Anglais; il les a toutes emportées à la baïonnette, malgré la résistance la plus opiniâtre. Les Anglais sont maintenant bloqués et acculés sur le rivage. Le général Brune, au départ de sa dépêche, qui est du 24 fructidor, se disposait à livrer un second combat, dont il se promettait des effets encore plus heureux.

—Retour à Paris du citoyen Champigny-Aubin, secrétaire de la légation française à la Haye.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 27 fructidor.

Chénier observe qu'une proposition de l'importance de celle faite par Jourdan, demande la plus grande attention; il appuie plusieurs des moyens présentés par cet orateur; mais, s'arrêtant à la proposition de déclarer la patrie en danger, il rappelle qu'une motion semblable fut faite en 1792 à l'Assemblée législative, parce qu'il y avait un trône à renverser: Chénier dit que les circonstances ne sont pas les mêmes, puisqu'alors les généraux étaient pris dans le foyer de la conspiration, et qu'un roi parjure est remplacé par des magistrats républicains: il vote contre la proposition. Aréna prétend que, dans une réunion chez le député Fréville, Chénier était convenu de ce qu'il vient de débiter à la tribune. Chénier répond à ce fait. Lamarque examine deux questions: la première consiste à savoir s'il est nécessaire d'imprimer une force extraordinaire à la marche constitutionnelle; la seconde, si au lieu de conserver le caractère ministériel et secret, cette force ne doit pas recevoir un caractère national et public? L'orateur vote pour l'affirmative: il passe à l'époque de 1792, à laquelle il fut déclaré que la patrie était en danger: il retrace les avantages qui résultèrent de cette mesure, dont le résultat fut l'expulsion des armées étrangères du territoire français: il déclare que les auteurs de cette motion ne veulent pas établir une nouvelle Convention, ni attenter à la Constitution de l'an III, et termine en appuyant la proposition de Jourdan, par ce cri: *La liberté ou la mort!* L'assemblée entière le répète. Lucien Bonaparte déclare qu'il a combattu cette proposition, lorsqu'elle fut présentée à la commission des sept, et qu'il vient la combattre encore: il pense que l'unique moyen de salut est dans une grande latitude de pouvoirs à laisser à l'autorité exécutive: il combat cependant l'idée d'une dictature: « Est-il un seul de nous, s'écrie-t-il, qui ne s'armât du poignard de Brutus, et qui ne punit le lâche et l'ambitieux, ennemis de leur patrie? » Il insiste sur cette idée, qu'il faut renverser le pouvoir exécutif actuel, ou lui accorder une grande confiance: il pense qu'il vaut mieux étendre les pouvoirs constitutionnels du Directoire, que de s'exposer à être entraîné par une force révolutionnaire: il infère de ces motifs que la déclaration de la patrie en danger ne produira rien ou produira des dangers; et il demande la question préalable. Impression. Quirot réfute le préopinant par l'imminence des dangers de la patrie et la nécessité de les éloigner par une force extraordinaire: les dangers actuels lui paraissent les mêmes qu'en 1792, et les ressources moins grandes: il conclut à l'adoption de la motion. Daunou ne s'opposera pas à cette motion si elle était précédée d'une loi organique des mesures à prendre en conséquence d'une telle mesure; mais son absence lui fait craindre le retour du régime de 1793, et il vote le rejet. Boulay (de la Meurthe) quitte le fauteuil pour monter à la tribune: il rappelle que, d'après l'exemple de l'Assem-

blée législative, on ne peut adopter la proposition de déclarer la patrie en danger, le jour où elle a été faite : il réclame l'ajournement. Lamarque répond que l'exemple de l'Assemblée législative ne peut lier le Corps législatif actuel, et que la déclaration de la mise en danger de la patrie a eu des effets salutaires, en créant tout-à-coup des armées qui ont délivré le sol français envahi. Le président consulte l'assemblée, et prononce que l'ajournement est adopté. Destrem demande l'appel nominal. Blin propose que le Conseil se déclare en permanence. Agitation. Une seconde épreuve donne le même résultat. Marquézy parle avec chaleur ; mais des murmures couvrent sa voix. Soulié consent à l'ajournement au lendemain. Grandmaison et Briot insistent sur l'appel nominal. Déjà l'on y procédait, lorsque Bertrand (du Calvados) demande, pour la dignité du Conseil, l'ajournement au lendemain. Adopté.

N° 361. **Primedi 1^{er} jour comp.** (17 sept.)

Turin. — Massacre par les Russes des Juifs qui témoignèrent, à Turin, leur attachement à la liberté, à la nouvelle de l'approche des Français : pillage et incendie de leur quartier.

République helvétique. — *Baden, le 18 fructidor.* — Il y a quelques jours qu'un corps de Français, composé de quelques mille hommes de la division du général Lecourbe, s'est porté de Lachen sur Roggen, en annonçant le projet de s'avancer par Schlossli, au-delà de la Linth ; mais il paraît qu'il n'était question que d'une simple démonstration pour reconnaître la force de l'ennemi sur ce point. La canonnade a été très forte. Les Français occupaient le Buchberg, et avaient conduit sur la hauteur des canons qui forcèrent l'ennemi à se replier. Ils avaient en même temps élevé une batterie dans la partie inférieure de la montagne qui contraignit également les Autrichiens à s'embarquer pour regagner Schmasikon et Usnach. Par ce mouvement, Hotze a été rejeté entièrement derrière la Linth, et les Français s'emparèrent de Nafels, en sorte que tout le canton de Glaris est actuellement en leur pouvoir. Les habitants qui s'étaient enfuis d'abord reviennent insensiblement, et sont traités avec beaucoup de douceur. Il existe cependant encore dans les environs de Giegelbruck un petit corps de paysans armés, commandés par un prêtre qui marchait à leur tête avec un fusil dans une main et un crucifix dans l'autre. Mais dans peu ces bandes fanatiques seront dispersées.

Au surplus, on espère toujours que d'ici à peu de temps l'ennemi sera entièrement chassé de l'Helvétie. Si une grande partie des habitants n'eût été si indolente, s'ils eussent été plus dignes de leurs ancêtres, jamais les Autrichiens n'eussent mis le pied en Suisse, ou du moins jamais ils n'eussent pu s'y maintenir aussi long-temps. Mais malheureusement l'esprit d'indépendance, le véritable sentiment de la liberté sont rares, et la torpeur presque générale est entretenue par les mesures faibles qui ont été prises jusqu'ici.

Au lieu de lever des troupes pour la défense de la patrie, on a licencié une partie de celles qui étaient en campagne, sous le prétexte de l'impossibilité de les payer ; dans les conseils, toutes les opérations de finances sont arrêtées, et l'on ne voit dans leurs délibérations aucun signe de cette activité qui serait si nécessaire dans les circonstances actuelles. Cependant Escher n'a pas craint de dire dans le grand conseil que la Suisse avait fait plus pour son salut que la France même.

Les ennemis ont au contraire utilisé pour eux, dans la partie qu'ils occupent, toutes les ressources dont le gouvernement ne fait aucun usage. Ils ont levé des troupes qui combattent aujourd'hui contre leur patrie, et tiré des contributions avec lesquelles ils paient ces nouveaux soldats, ainsi que l'armée autrichienne. On leur a abandonné, lors de l'évacuation de Zurich, vingt mille sacs de grains, du vin et d'autres denrées, tandis que les défenseurs de la patrie éprouvent les besoins les plus pressants.

Les Autrichiens continuent à exercer à Zurich le despotisme le plus rigoureux. Le vieux et respectable Pestalozzi a été conduit prisonnier à Lindau ; Vogel, après avoir été plusieurs mois en prison, a été incarcéré de nouveau.

Dans la Turgovie, dans le Toggenbourg, tous les amis de la liberté sont poursuivis avec acharnement.

L'abbé de Saint-Gall, excité par les Autrichiens, maltraite les habitants de la campagne ; soixante-seize patriotes ont été enlevés parmi les Grisons, et conduits prisonniers dans le Tyrol.

Vendenschwyll, le 19 fructidor. — Il est, le général Laval a annoncé que l'ennemi a abandonné Lachen et les environs, et se retire au-delà de la Linth. Peu de temps avant cette retraite, le général Hotze avec tout l'état-major russe était sur ce point avec un corps considérable ; mais ayant appris que Lecourbe faisait des progrès chez les Grisons, ils se sont retirés.

On dit que les Russes ont de mauvais chevaux, et que leur cavalerie n'est guère redoutable ; leur infanterie l'est encore moins ; ce qui d'ailleurs est assez confirmé par l'extérieur de quelques Russes qui se trouvent parmi les prisonniers de guerre autrichiens.

La désertion des Autrichiens est si forte qu'à tout moment il en arrive ici.

Aujourd'hui l'ennemi a levé un camp qu'il avait formé hier près de Kempraten. Quelques mille Autrichiens ont filé aujourd'hui le long du lac vers Zurich, avec beaucoup d'artillerie et de bagages ; ils se sont très mal conduits à Meilen, où ils se sont arrêtés pour dîner.

La Haye, le 20 fructidor. — Le quartier-général de Daendels est toujours à Schermezhon. Il n'a donc pas rétrogradé de nouveau, comme on l'avait annoncé ; celui du général en chef Brune est à Alkmaer.

Il paraît que les Anglais comptent sur une contre-révolution dans l'intérieur ; c'est la seule manière d'expliquer leur inaction après le débarquement.

Les parlementaires envoyés par le général Abercrombie, sont partis ; on ignore encore l'objet de leur mission ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que la face des affaires est toujours la même.

La division batave du général Dumonceau, forte de 5,000 hommes, est en marche pour l'armée ; cette division était à Groningue ; comme on croyait que les efforts de l'ennemi se porteraient de ce côté, on y avait réuni des forces considérables : la partie septentrionale de la Nord-Hollande, au contraire, avait été dégarinée ; aussi est-on moins étonné de la facilité avec laquelle les ennemis ont fait leur descente, que de la résistance que nous avons su leur opposer après le débarquement.

Les secours viennent de tous côtés ; 6,000 Français ont été détachés de la Belgique ; les 15,000 hommes qui campent sous Liège sont aussi en marche.

Mais notre situation sur mer est entièrement désespérée. L'amiral Story, sommé de se rendre, avait répondu en donnant le signal du combat. Déjà les mâches étaient allumées ; la révolte éclate sur plusieurs vaisseaux à la fois. Ceux qui tenaient les mé-

ches, sont jetés dans la mer; les équipages posent des gardes pour veiller sur les caisses à poudre, désarment les capitaines et hissent le pavillon des ci-devant Etats-généraux. La flotte fut ainsi livrée à la honte éternelle de la marine batave. On ne sait pas si les capitaines ont été arrêtés.

Cette flotte, composée de douze vaisseaux, portait 632 pièces de canon et 3,690 hommes d'équipage. C'est la troisième que nous perdons depuis 1795. La première fut livrée par l'amiral Lucas devant le cap de Bonne-Espérance; et la seconde, sous le commandement de Wenter, fut détruite, en 1797, dans la fatale journée du 11 octobre.

La bataille qui eût lieu le jour du débarquement des Anglais nous a coûté 137 morts, et nous avons eu 950 blessés.

Le duc d'York est arrivé à l'armée anglaise; les troupes bataves et les gardes bourgeoises avancent toujours.

Du 25 fructidor. — Nous n'avons encore aucun renseignement sur l'armée russe, ni sur la deuxième division de l'expédition. On s'attend tous les jours à une bataille décisive.

Des lettres particulières de Harlem portent l'armée républicaine à 40,000 hommes, et celle de l'ennemi à 14,000 seulement; mais cette petite armée est protégée par des batteries formidables et par de bons retranchemens.

On écrit d'Amsterdam que les généraux Vanguericke pour les Bataves, et Vandamme pour les Français, commanderont dans cette place.

Un libraire y a été arrêté à l'instant même où il était occupé à imprimer le manifeste du prince héréditaire d'Orange.

Tout ce qu'on a dit à Paris des personnes arrêtées et pendues à Amsterdam pour cause d'orangisme, est faux.

Nous apprenons à l'instant que 5,000 Anglais de la seconde expédition ont débarqué; mais il n'est pas encore question des Russes.

Outre les vaisseaux de la flotte de l'amiral Story, les Anglais ont encore pris, au Helder, *l'Attente* de 66, *la Fraternité* de 54, *le Hector* de 44, les frégates *l'Héroïne* de 32, *la Minerve*, *la Vénus*, *l'Alarme*, et un autre dont nous ignorons le nom, de 24; les vaisseaux des Indes-Orientales, *la Colombe* de 12, *l'Expédition* de 16, *la Constitution*, *la belle Antoinette* et *l'Union* de 12, et 4 autres bâtimens plus petits, en tout 13 bâtimens. Notre marine est presque entièrement détruite. Les Anglais ont trouvé encore au Helder 95 pièces d'artillerie, des magasins, etc.

La Coevorden, forteresse importante, a été sommée trois fois de se rendre, par un parti d'émigrés orangistes. La troisième fois le gouverneur fit arrêter le porteur de sommations. Au reste, comme il n'y a point de ce côté d'armée ennemie, on croit que c'était une simple tentative pour connaître la disposition des esprits.

Le même essai a été fait dans la Gueldre, mais plus sérieusement. Le 18, quelques centaines d'émigrés orangistes expulsés du territoire prussien, revinrent sur le nôtre, et s'y procurèrent des armes. Des paysans s'étant réunis à eux, ils surprisent le village de Westervoort à une lieue d'Arnhem. La nouvelle s'en étant répandue dans cette ville, quelques compagnies bourgeoises se portèrent à Westervoort avec quelques pièces de canon, expulsèrent les émigrés, et enlevèrent le drapeau orange qui avait été déjà hissé; il y eut quelques morts de part et d'autre. La même chose a eu lieu à Enschede dans le ci-devant Over-Yssel.

Les Prussiens ont donné dans cette occasion une

nouvelle preuve de leur attachement au parti de la neutralité. Les émigrés, repoussés sur le territoire prussien, y furent désarmés, et l'officier qui commandait sur ce point en donna avis à la municipalité d'Arnhem.

A la première nouvelle de l'approche des émigrés, les Bataves et les Français accoururent d'Amsterdam, d'Utrecht et des autres villes, pour combattre ces ennemis dangereux.

Nous jouissons toujours de la plus grande tranquillité.

Remmers proposa hier, dans la première chambre, de demander au Directoire un rapport sur la situation intérieure de la République, en ne lui donnant que trois jours pour le faire.

Cette proposition a été renvoyée à une commission.

Du 26 fructidor. — La position des choses n'a pas encore éprouvé de très grands changements; cependant tout annonce qu'elles prendront sous peu une tournure favorable. Dans les affaires qui ont eu lieu presque journellement aux avant-postes, le général Brune a remporté des avantages qui ont contribué à resserrer les ennemis et à les acculer en quelque sorte à la mer. La disette d'eau les fait extraordinairement souffrir, et particulièrement leur cavalerie qui leur devient plus embarrassante qu'utile. Une affaire décisive ne peut se faire attendre long-temps. Tout nous fait espérer que la victoire se déclarera pour la cause de la liberté. Les troupes montrent la plus grande ardeur. Les généraux inspirent la plus grande confiance, et les prétendus libérateurs de l'Europe reconnaîtront à leurs dépens qu'il est plus aisé de surprendre les républicains que de les vaincre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Masséna, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général de Lentzbourg, le 26 fructidor an VII.

Citoyens directeurs,

Instruit qu'un corps de troupes russes et cosaques occupait le village de Wollishoffen, situé près de Zurich, sur la rive gauche du lac, j'en ai ordonné l'attaque; elle a eu lieu le 22 à une heure du matin. Le village a été emporté à la baïonnette, et on y eût fait un bon nombre de prisonniers, si les Russes eussent voulu se rendre; mais il a fallu les tuer, et nous n'avons pris qu'une douzaine d'hommes, parmi lesquels plusieurs blessés. Nous avons pris aussi quelques chevaux de Cosaques et environ deux cents capotes presque neuves que nos soldats ont endossées.

L'ennemi, d'après les calculs les plus modérés, doit avoir perdu au moins cent cinquante hommes tués ou blessés. Le village était rempli de cadavres; beaucoup de nos blessés et de ceux des ennemis l'ont été à la baïonnette; nous avons eu environ soixante hommes hors de combat.

Cette attaque a été faite sous les ordres du général Mortier, qui se loue beaucoup et des troupes et du citoyen Veillo, chef de brigade au premier régiment de dragons, commandant provisoirement la brigade de droite.

Salut et respect.

Signé MASSÉNA.

Angers. — Succès contre les chouans dans les départements de la Sarthe et de Maine-et-Loire.

Paris, le 30 fructidor.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le Directoire exécutif, au citoyen Bernadotte, général de division, ministre de la guerre.

Paris, le 26 fructidor.

Le Directoire exécutif, citoyen-ministre, d'après le vœu

que vous lui avez si souvent manifesté de reprendre votre activité aux armées, vient de vous remplacer au ministère de la guerre. Il charge le général de division Millet-Mureau du portefeuille de la guerre par *interim*. Vous lui en ferez la remise.

Le Directoire vous recevra avec plaisir pendant le séjour que vous ferez à Paris, pour conférer sur tous les objets relatifs au commandement qu'il vous destine.

Paris. — Lettre du Directoire annonçant au général Millet-Mureau sa nomination par *interim*.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Bernadotte, au Directoire exécutif.

Paris, le 29 fructidor an VII.

Citoyens directeurs, je reçois à l'instant votre arrêté d'hier 28 et la lettre obligeante qui l'accompagne. Vous acceptez la démission que je n'ai pas donnée.

Plusieurs fois je vous ai mis sous les yeux la cruelle situation de mes frères d'armes. Profondément affligé de l'impuissance des moyens mis à la disposition du département de la guerre, j'éprouvai le désir de me soustraire à cette impuissance, et, tourmenté de ce sentiment pénible, j'ai pu vous exprimer celui de retourner aux armées.

Au moment où je me préparais à rendre le compte moral et administratif de ma gestion jusqu'au 1^{er} vendémiaire, vous m'annoncez que vous me destinez un commandement; vous ajoutez que vous nommez le citoyen Millet-Mureau, par *interim*, pour remettre mon portefeuille à mon successeur.

J'ai dû rétablir les faits pour l'honneur de la vérité qui n'est pas en notre pouvoir, citoyens directeurs; elle appartient à nos contemporains, à l'histoire qui nous attend.

Après vingt années de fatigues non interrompues, vous jugerez si je mérite le traitement de réforme: je ne vous dissimule point que j'en ai besoin; mais j'ai surtout besoin de repos.

Le citoyen Millet-Mureau recevra de moi tous les renseignements qu'il désirera.

Salut et respect.

Signé BERNADOTTE.

— Combat en Batavie, dans lequel l'avantage est resté aux Gallo-Bataves, et où le général David a été tué. — Explication du fait attribué à la citoyenne Clotilde, danseuse de l'Opéra. — Saisie chez l'imprimeur Lottin, de proclamations contre-révolutionnaires. — Démissions données par les citoyens Marchant, Choudieu, Roux-Fasillac et Francastel, employés au ministère de la guerre, motivées sur la retraite du ministre Bernadotte. — Insultes faites par des troupes à plusieurs membres du Conseil des Cinq-Cents, auxquels on criait que la patrie était en danger, et qu'on la sauverait malgré eux. — Réflexions contre l'abus des commissions et conseils militaires, que l'auteur craint de voir remplacer les tribunaux révolutionnaires. — Renouvellement des membres de l'administration centrale de la Seine, les citoyens Lachevardière, Lefebvre, Fournier, Raissou et Leblanc.

Variétés. — Suite de la notice sur les monnaies et poids, d'après le système décimal, par les citoyens Mongez et Dibarrat, administrateurs des monnaies.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 fructidor.

Approbation des résolutions sur les dépenses du ministère de la Justice et sur celles de l'imprimerie de la République. — Discours de Moreau (de l'Yonne), en présentant un ouvrage du citoyen Jolyclerc, inti-

ulé: *Histoire naturelle et mécanique des plantes.* — Guyomard vote pour la résolution relative aux élections du département des Bouches-du-Rhône. Baret réfute les partisans de cette résolution. Le Conseil la rejette.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 fructidor.

Message du Directoire pour obtenir une levée, par forme de réquisition, de quarante mille chevaux. Bin observe à ce sujet que cette mesure, qui est utile, sort cependant de la ligne constitutionnelle: il se demande si ceux qui affectent un attachement exclusif à la Constitution, ne voudraient pas, par respect pour elle, la laisser étouffer par les Russes? Le message est renvoyé à une commission. — Destrem fait prendre une résolution qui fixe à 1,789,500 francs les dépenses du Directoire pour l'an VIII. — Eudes fait appliquer la loi du 24 messidor sur les otages, aux départements entiers de la Mayenne, de la Sarthe, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Morbihan, ainsi qu'à quelques cantons de la Loire-Inférieure, de la Manche, du Calvados et de Maine-et-Loire. — La discussion reprend sur la motion de Jourdan, pour faire déclarer la patrie en danger. Frison retrace les dangers dont la République est menacée: il craint que le Directoire ne mésuse d'une dictature, et en votant pour la motion, il finit par dire que certains diplomates se proposent de faire danser la périgourdine à la République. Curée pense qu'il ne suffit pas d'imprimer un grand mouvement à la force populaire, mais qu'il faut régulariser: « Le grand mouvement du 10 août, dit-il, est un exemple qu'il ne faut point perdre de vue. Le 10 août devait tout détruire, tout renverser: mais aujourd'hui qu'aurions-nous à détruire, si ce n'est des autorités républicaines et la Constitution qui nous régit? »

N° 362. Duodi 3^e jour comp. (18 sept.)

Francfort. — Rassemblement de tous les paysans de l'électorat mayençais, sous les ordres du baron d'Albini.

Londres. — Pièces officielles concernant la défaite de la flotte batave. Sommaton faite à l'amiral Story par Andrew Mitchell de hisser le pavillon du prince d'Orange, s'il veut être considéré comme ami du roi de la Grande-Bretagne, son gracieux souverain. Réponse de l'amiral Story qui déclare ne connaître d'autre souverain que le peuple batave et ses représentants, et demande à être traité comme prisonnier de guerre, ainsi que ses officiers, puisque les traités qu'il commande refusent de combattre.

La Haye. — Victoire de l'armée gallo-batave sur les Anglo-Russes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg. — Explication des mouvements de l'armée commandée par le général Masséna.

Bruzelles. — Ordre au ci-devant duc de Bauafort et à la ci-devant duchesse douairière d'Aremberg, de sortir à l'instant du territoire de la République.

Paris. — Rapport de trois soldats de l'armée de Bonaparte qui sont arrivés d'Égypte, et qui annoncent la prise de Saint-Jean-d'Acres.

Variétés. — Lettre du citoyen Broussonet, annonçant que la peste exerce les ravages les plus terribles dans le royaume de Maroc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 28 fructidor.

Jourdan disculpe les partisans de sa motion, du soupçon de vouloir renverser le gouvernement. Thiessé dit que cette déclaration n'est pas partagée par tous. Textier-Olivier le somme de déclarer qui conspire contre la Constitution. Thiessé répond que Declercq et quatre autres membres ont dit, dans une motion imprimée, qu'ils ne se croyaient pas liés par la Constitution. L'agitation règne dans le Conseil. Quirot demande, après la lecture de cette pièce, celle de l'écrit de Baillet, où il qualifie de Russes des membres du Corps législatif. Le Conseil passe à l'ordre du jour sur ces incidents. Doche (de Lille) parle en faveur du projet de Chazal soutient que la patrie n'est pas en danger; mais qu'elle est seulement en péril: il croit que le retour du régime de 1793 serait la suite de l'adoption du projet dont il vote le rejet. Bertrand (du Calvados) réfute le préopinant: il ne voit rien de commun entre les excès de 1793 et la suite de la déclaration du danger de la patrie, puisqu'aujourd'hui il n'existe ni commune de Paris usurpatrice, ni assemblée unique cumulant tous les pouvoirs: il craint bien plus réellement les efforts des armées coalisées, et demande l'adoption du projet. Ludot combat cette opinion, et s'appuie des violences qui ont eu lieu la veille, au sortir de la séance, pour indiquer ce que l'on a à craindre des suites de l'impulsion qui serait donnée par la déclaration que l'on propose. Poulain-Grandpré appuie Jourdan. Boulay (de la Meurthe) ne pense pas que la proposition de déclarer la patrie en danger puisse arrêter ce danger: il croit que l'étendue des conquêtes de la République a causé les revers des armées, et prédit que celles des coalisés produiront le même effet à leur égard: il soutient que le meilleur moyen de dissiper la coalition, est de déclarer que la France ne veut s'immiscer dans aucun gouvernement étranger: il compare la France à un médecin, qui, après avoir administré à son malade tous les secours de l'art, lui dirait: « Vous êtes dans le plus grand danger; » cette déclaration effraierait son malade, et le tuerait: il craint enfin que le déploiement d'une force extraordinaire se dirigeant contre la liberté, ne serve la contre-révolution, et il conclut au rejet de la proposition. Ce discours a éprouvé plusieurs fois des interruptions, et l'orateur a réclamé la liberté des opinions.

N° 363. **Tridi 3^e jour comp.** (19 sept.)

Barcelonne. — Proclamation du gouvernement espagnol contre les émigrés français.

Baden, le 23 fructidor. — Les Autrichiens ont prodigieusement souffert dans les affaires des 14 et 15 de ce mois; ils ont pris leur revanche sur Mollis,

qu'ils ont pillé. Les Français ont sauvé Naefels d'un terrible incendie qui menaçait de le réduire totalement en cendres. C'est aux Helvétiens à apprécier la conduite des uns et des autres, et à distinguer leurs amis d'avec leurs ennemis.

Les Républicains ont achevé leurs batteries aux environs de Baden, du côté des avenues de Zurich; les Russes qui voulaient s'y opposer ont été battus et dispersés. L'expérience a rendu les Français plus circonspects: tout le monde approchait de leur camp, et y entraît assez librement; mais, éclairés par les trahisons fréquentes des paysans fanatisés par les prêtres, ils ont interdit l'approche du camp et des avant-postes à tout individu qui ne serait pas porteur d'une autorisation expresse; celui qui oserait se montrer sans cette autorisation, serait traité comme espion.

La malheureuse Helvétie paie bien cher les secours de ses prétendus libérateurs; elle est menacée d'une famine très prochaine; les Austro-Russes détruisent tout ce qu'ils ne peuvent emporter, les Russes surtout, violent, pillent et assassinent; ces barbares ne respectent ni le sexe, ni l'âge; une jeune et intéressante personne vient de mourir, à un quart de lieue de Baden, victime de la brutalité de vingt de ces monstres. Nos malheureux compatriotes, au-delà de la Limmat, nous témoignent leur désespoir par des gestes lamentables. Nous n'avons que des armes stériles à leur donner.

Des bandes de déserteurs autrichiens trouvent asile et protection chez des paysans catholiques qui leur donnent des armes et des munitions de guerre. Le Directoire helvétique a envoyé un message au Corps législatif pour provoquer une loi énergique contre les traîtres et les embaucheurs.

M. d'Albini s'est déjà vu obligé de congédier une grande partie de sa burlesque armée. Son quartier-général est à Nidderad, à une demi-lieue de Francfort, et ses avant-postes vont jusqu'à Vicken et à Russelsheim.

La Haye. — Succès de l'armée gallo-batave contre les Anglo-Russes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Masséna, général en chef, au Directoire exécutif de la République française.

Au quartier-général de Lentzbourg, le 28 fructidor an VII.

Citoyens directeurs,

Des renseignements nouveaux qui me sont transmis par les généraux Molitor et Mortier, m'annoncent que la perte de l'ennemi dans les affaires de Glaris et Wollishoffen, est infiniment plus considérable que ne le portaient les premiers rapports, et qu'un général autrichien y a été tué.

Salut et respect.

Signé **MASSÉNA.**

Strasbourg. — Le commandant de Philisbourg refuse de rendre la place au général Laroche qui en ordonne le bombardement.

Paris, le 2^m jour complémentaire.

La fête célébrée en mémoire de Joubert, décadi dernier, avait été conçue en grande partie d'après celle célébrée, il y a deux ans, en mémoire de Hoche. Elle présentait un grand caractère de tristesse et de deuil. Garat, monté sur un socle de marbre noir, a prononcé l'oraison funèbre de Joubert. En attendant

que nous faisons connaître ce discours, nous donnerons à nos lecteurs celui du citoyen Syéès, président du Directoire exécutif.

Citoyens,

Ce recueillement universel, ce monument, ces emblèmes, ces trophées couverts de voiles lugubres, ces larmes civiques, ce désespoir de l'amitié, ces chants funèbres qui portent jusqu'au fond des cœurs l'accent de la mort, tout nous répète : Il n'est plus celui sur qui naguère reposaient de si belles espérances, ce guerrier si jeune et déjà modèle de tant de vertus, qui, inaccessible à toutes les fausses ambitions, ne reçut l'impulsion de la gloire que sous la direction de son devoir ; républicain austère, étranger à tout esprit de faction, et qui hors des camps comme dans les camps, n'eut jamais qu'un but, celui de servir et d'honorer sa patrie. Que de triomphes ravis à la France dans un seul jour ! Que de pertes dans une seule perte !

Joubert, tu seras désormais le sujet de nos entretiens et de nos inconsolables regrets ; mais tu es mort au milieu de tes frères d'armes, ne respirant avec toi que la gloire de leur pays ; mais tes derniers regards n'ont point été affligés par ces cruelles dissensions si fatales à la liberté : mais les ennemis étaient tous en présence, et aucun ne s'était caché dans les nombreux bataillons avec qui tu combattais : enfin, tu es mort avec toute ta renommée, et la calomnie avait à peine aiguisé ses traits contre toi. Que tu es heureux ! combien de républicains vient ton sort !

Citoyens, je ne prolongerai point une si triste cérémonie : qu'ajouterais-je aux émotions qu'a fait passer dans vos âmes l'orateur éloquent que vous avez entendu ? Puisse cette fête de la douleur y avoir gravé d'éternels souvenirs, y entretenir à jamais les flammes généreuses de l'honneur républicain dont fut embrasé le héros que nous pleurons, et nous inspirer à tous le serment irrévocable d'être les imitateurs de sa vie et les vengeurs de sa mort !

(En posant la guirlande de cyprès et de laurier.)

Ombre magnanime et chérie, qui vient de recueillir des témoignages si purs, si sincères, je te décerne ici, au nom de la patrie, en déposant sur ton urne cet emblème de douleur et de gloire, l'hommage de l'estime publique et de la reconnaissance nationale.

— Réflexions sur les démissions concertées de divers fonctionnaires publics. — Nomination de Dubois-Crancé, général de division, au ministère de la guerre.

— Le 28 et 29 fructidor, on a répandu le bruit que les citoyens Talleyrand, Rœderer et Desmeuniers étaient nommés administrateurs du département de la Seine ; le citoyen Fouclé, ministre de la police, et le général Lefebvre, commandant la 17^e division, devaient être destitués ; Schérer reprenait la guerre ; Rapinat était appelé aux finances.

D'abord ces bruits n'avaient aucun fondement. Non-seulement rien de tout cela n'a été, mais on n'y a pas même pensé.

D'un autre côté, si l'on considère l'amalgame, très extraordinaire, des noms accolés dans ces bruits, il est facile de voir qu'on a voulu jeter la méfiance sur quelques hommes qui ont utilement servi la patrie, et provoquer l'inquiétude des citoyens en citant les autres.

Cette manœuvre n'aurait-elle pas eu pour but de favoriser certaine explosion dont on menaçait en ce moment la Constitution et les premières autorités qu'elle a établies ?

(Extrait du Rédacteur.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 28 fructidor.

Lavallols s'écrie, pendant l'agitation du Conseil :

« Tandis que vous délibérez, Bernadotte est trompé. » — Lamarque répond aux faits avancés par Boulay (de la Meurthe) contre la proposition de Jourdan : il dit qu'en déclarant la patrie en danger, en 1792, l'Assemblée législative était loin d'avoir pour but le renversement de la Constitution alors existante : « Si elle eut eu ce but, ajoute-t-il, quoique le résultat de renversement ait été la République, nous aurions été coupables. » Lecointe et Auguis s'écrient : « Je l'étais, moi.... » (Vive agitation.) Cazalis (du Gard) pense, non-seulement que l'on doit déclarer la patrie en danger, mais que chaque membre du Corps législatif doit faire le serment de mourir plutôt que de laisser porter atteinte au gouvernement républicain. La discussion est fermée. La première épreuve paraît douteuse. A la seconde, il est déclaré que le projet est rejeté. On réclame l'appel nominal. — A l'occasion du remplacement du général Bernadotte au ministère de la guerre, Jourdan témoigne la crainte que cette démarche ne soit le prélude d'un coup d'état ; il propose au Conseil de se déclarer en permanence. Talot appuie cette mesure, et demande que les représentants se présentent en costume devant ceux qui auraient des ordres liberticides à exécuter contre eux. Augereau rappelle qu'il fut le général du 18 fructidor, et jure qu'il faudra faire tomber sa tête avant d'attenter à un seul de ses collègues. Garrau ne craint pas de coup d'Etat ; mais il croit que l'on veut amener une réaction : « Peut-on en douter, dit-il, quand on entend parler d'un Talleyrand et d'un Rœderer pour le département de Paris ? N'est-ce pas là le signal d'une réaction nouvelle ? » L'orateur invite les républicains à se réfugier dans le sein de la loi s'ils sont persécutés ; et si la loi est impuissante : « N'avez-vous pas, s'écrie-t-il, du fer, des bras et du courage ? » (Murmures.) Lucien Bonaparte rappelle qu'il existe une loi qui prononce contre les violeurs de la représentation nationale la mise hors la loi. Briot : « Il est certain qu'on a osé parler de placer Tallayrand-Périgord au département de Paris : il faut donc que ce nom, attaché à toutes les conspirations, que le nom du plus dangereux agent de l'Angleterre, de l'auteur de toutes nos calamités, se trouve partout ! » L'opinant demande qu'un message soit adressé au Directoire, pour connaître la situation de Paris. Cette proposition n'a pas de suite. — D'après l'appel nominal, sur 416 votants, 471 admettent la proposition de Jourdan et 245 la rejettent. En conséquence, le président prononce qu'elle est rejetée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20 fructidor.

Sur le rapport de Boutteville, le Conseil approuve la résolution relative à la solde de retraite militaire.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 fructidor.

Declercq se justifie de l'inculpation de Thiéssé, dans la précédente séance. Impression. — Le Directoire exécutif adresse le message suivant :

« Citoyens représentants,

» La conjuration royale redouble d'activité, le Directoire redouble de surveillance.

» Il recherche avec un zèle que rien ne découragera les sources empoisonnées de corruption, de séduction, d'embauchage, dont les canaux se répandent dans toutes les parties de la République.

» Sans doute, citoyens représentants, les agents royaux de la coalition avaient depuis long-temps re-

posé leurs regards, établi leurs espérances, sur les écrits pestiférés qui insultent périodiquement au code constitutionnel, aux autorités républicaines.

» Sans doute ils avaient cru les autorités légitimes assez avilies par les calomnies, l'action des pouvoirs conservateurs assez affaiblie par leurs attaques, pour pouvoir frapper des coups plus décisifs.

» Sans doute ils croyaient que la conjoncture serait assez heureusement préparée, la discorde assez habilement semée, la désorganisation sociale assez avancée, pour pouvoir offrir aux conspirateurs et aux traitres, aux incertains et aux faibles, un drapeau royal pour signe de ralliement.

» Oui, citoyens représentants, à Paris même se préparait la royale proclamation qui appelait les Français au redressement du trône, qui les invitait à reconnaître le pouvoir de Louis XVIII et à espérer dans sa clémence. A Paris, se rédigeaient les circulaires monarchiques qui devaient servir de précurseur à la royauté. Des presses parricides en ont déjà répandu dans les départements, et, dans ce moment, plusieurs milliers encore étaient préparés.

» Le Directoire les a fait saisir; il en joint ici quelques exemplaires. Tout ce qui a concouru à cette œuvre infernale de trahison et de crime est sous la main de la justice et de la loi.

» Ils attendent la juste peine de leur forfait. C'est dans un cas semblable que l'humanité même est impatiente de voir le glaive vengeur frapper les coupables qui travaillaient au renversement de la liberté, et préparaient la réédification de la monarchie sur les cadavres des hommes libres.

» Mais est-ce des tribunaux ordinaires que la nation peut attendre la prompt vengeance qui doit effrayer les complices cachés et réprimer leur audace ?

» Citoyens représentants, vous avez renvoyé devant des commissions militaires les prévenus d'assassinat sur les grandes routes et d'embauchage pour les armées ennemies, de révolte contre les autorités constitutionnelles.

» Et pensez-vous que l'assassinat de la République ne soit pas un crime plus pressant à punir, plus digne d'une répression inflexible, d'une vengeance plus active, que l'assassinat d'un seul républicain.

» Pensez-vous que cet embauchage moral, qui s'exerce par la voie de la presse, par la propagation du mensonge, par la perfidie des insinuations, ne soit pas plus infernalement conçu, plus scélérat dans ses moyens, plus atroce dans ses résultats, que l'influence misérable et morcelée d'un homme sur un autre, que la séduction locale d'un recruteur avili et salarié, sur un républicain faible ou mécontent.

» Pensez-vous que le paysan ignorant, égaré, soit plus criminel que celui qui l'entraîne et le séduit ? Le malheureux ! jeté dans une sorte de désespoir par les feuilles perfides et mensongères qui dégradent à ses yeux l'autorité qui devait le protéger, qui lui montrent la trahison dans les chefs du gouvernement, il embrasse en aveugle le parti des oppresseurs de sa patrie qu'on lui présente comme ses sauveurs.

» Il a pris une cocarde blanche, il a quitté quelques moments l'instrument de son travail pour prendre l'arme qu'on lui a mise à la main ; c'en est assez, il portera devant une commission militaire un crime avéré puni de mort.

» L'erreur, la séduction ne l'excuseront pas ; l'intention ne sera pas jugée, l'acte seul de sa rébellion le condamnera.

» Et les hommes profondément corrompus qui auront, provocateurs hardis ou reptiles obscurs, versé le poison dans l'âme de ce citoyen, auront d'autres juges, d'autres tribunaux ! Ils auront l'espoir d'é-

chapper à la peine par la lenteur des procédures, par l'activité des sollicitations ! Ils auront pour eux jusqu'au bienfait de la loi, qu'ils invoqueront après l'avoir outragée, pour conspirer encore contre elle, et elle favorisera par les formes leur absolution.

» Citoyens représentants, le Directoire ne croit pas que vous souffriez plus long-temps qu'on puisse faire ce reproche à notre législation, de frapper moins sévèrement le crime que l'erreur, d'atteindre moins sûrement le fabricant de poisons que l'insensé qui s'en abreuve, de livrer à la justice le corrupteur moins promptement que le citoyen séduit.

» Rappelez-vous, citoyens représentants, comment les armées royales dans les pays reconquis par leurs phalanges barbares traitent les amis de la liberté, les écrivains qui ont professé son langage.

» Au moment où ils sont nommés, il sont poursuivis, arrêtés ; il sont jugés, condamnés, ils sont immolés.

» Un jour, une heure, suffisent, et le Directoire pourrait désigner à vos regrets des écrivains courageux qui, dans les républiques méridionales, ont été fauchés au pied de l'arbre de la liberté arrosé de leur sang généreux.

» En gémissant sur le sort de ces saintes victimes de leurs sentiments libéraux, immolés par la tyrannie, examinez s'il n'est pas juste, politique, nécessaire de vous montrer sévères, inflexibles envers les agents de leurs bourreaux ; si vous ne devez pas renvoyer devant des commissions militaires ceux qui invoquent le rétablissement du despotisme par leurs discours, leurs écrits, leurs provocations, leurs clameurs séditieuses ?

» Le Directoire pense que cette détermination, en ranimant l'espoir des patriotes, jetterait l'effroi dans l'âme des méchants ; et c'est par la compression prompte du crime, par l'exaltation généreuse des âmes pures, par le sacrifice des traitres et l'encouragement des bons citoyens, que la patrie verra le terme de ses malheurs et le retour de ses triomphes.

» Ce message est renvoyé à une commission spéciale.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 fructidor.

Message du Directoire pour être autorisé à aliéner pour trente millions de bois de hautes-futaies.

N° 364. **Quartidi 4^e jour comp.** (20 sept.)

Rome. — Nomination du cardinal Ruffo à la vice-royauté du royaume de Naples. — Proclamation du général napolitain J.-B. Rodio à son entrée sur le territoire romain.

Schwitz, le 19 fructidor. — Si quelques Français ont eu des torts avec nous, la bonne conduite de la brave armée qui nous protège dans ce moment est bien propre à les faire oublier. Elle excite d'autant plus notre reconnaissance, que nous avions nous-mêmes provoqué leur vengeance par les excès auxquels quelques fanatiques s'étaient portés contre eux, il y a quelques mois, lorsqu'ils évacuèrent notre pays. Aujourd'hui la scène a changé. Les Autrichiens à leur tour ont disparu. Plusieurs de nos compatriotes avaient fui avec eux. Le gouvernement a fait publier en leur faveur une amnistie, dont on a

excepté qu'une poignée de misérables auteurs de tous les maux que nous avons éprouvés. On a dressé une liste de tous les émigrés, et on s'occupe d'assurer leurs récoltes. On rassemble des provisions considérables pour l'hiver, en fruits, blés et pommes de terre. Les pauvres sont soulagés; les maux de la guerre réparés. Le général Lecourbe seconde admirablement, par la bonne discipline qu'il entretient dans son armée, les efforts du commissaire du gouvernement, le citoyen Tschohe, dont tout le monde loue l'activité et la bienfaisance.

L'ennemi a perdu beaucoup de monde dans les journées des 12, 13, 14 et 15 fructidor, dans le voisinage de Glaris. On compte, parmi les morts, les deux colonels des régiments de Bender et Peterwaradin. Ces deux corps ont été presque entièrement détruits. Le général Hotze lui-même eût été fait prisonnier, s'il n'avait cherché son salut dans la fuite.

Les Impériaux se sont retirés en désordre par le Kirensberg. Les Français les ont poursuivis jusqu'à Wallenstadt, et se sont emparés des hauteurs, où ils se fortifient jusqu'à ce qu'ils puissent faire leur jonction avec la division du général Lecourbe.

On apprend aujourd'hui que les Français se sont avancés du pays de Glaris par la vallée de la Sernst, dans les montagnes de Vidlen, et qu'ils se portent sur Ylantz.

On aperçoit beaucoup de mouvements sur la ligne; on s'attend à une attaque sous très peu de jours. Elle sera générale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris. — Départ pour l'Amérique de Dupont (de Nemours). — Démission donnée par la municipalité du neuvième arrondissement. — Démission du citoyen Villetard, secrétaire-général de l'administration centrale de la Seine. — Arrivée à Paris de M. Musquiz, ambassadeur d'Espagne. — Protestation de 102 membres du Conseil des Cinq-Cents contre l'arrêté qui rejette le projet de Jourdan pour la déclaration du danger de la patrie.

Spectacles. — Analyse de la comédie posthume de Fabre-d'Eglantine, intitulée : *Les Précepteurs*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} jour complémentaire.

Danou soumet le réglemeut des dépenses du ministère des relations extérieures. Lacuée, Quirot, Destren et Talot présentent des observations sur les abus qui existent dans ce ministère. Le Conseil réduit de 100 mille francs à 75 mille le traitement du ministre.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1^{er} jour complémentaire.

Dalphonse combat la résolution sur la comptabilité intermédiaire. Laussat et Rousseau la défendent. Dentzel en demande le rejet. Elle est rejetée. — La discussion reprend sur la résolution qui retire au Directoire la faculté de faire entrer des troupes dans le rayon constitutionnel. Gourdan réfute le rapport de Baudin qui proposait de ne pas reconnaître l'acte d'urgence, et il vote pour la résolution. Baraillon pré-

tend qu'il n'y aucun avantage à retirer de la mesure qui fait l'objet de la résolution; en conséquence, il en vote le rejet. Le Conseil ajourne.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2^e jour complémentaire.

Pétlet fait un rapport sur le message du Directoire qui demandait une levée de quarante mille chevaux; il établit que le nombre des chevaux et mulets, dans toute la France, est de quatorze cent quarante mille. Il propose le mode de levée et de remboursement, ainsi que la distribution de la quantité de chevaux ou mulets à fournir par département. Après quelques propositions de Crochon, Talot, Garrau, Briot et Lacuée, le tout est renvoyé à la commission pour présenter, sous deux jours, un nouveau projet.

N^{os} 365 et 366. **Quintidi et Sextidi**
5^e et 6^e jour comp. (21 et 22 septembre).

Hambourg. — Chute du commerce de cette ville.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 30 fructidor.

La nouvelle de la levée du blocus de Philipsbourg se confirme malheureusement. Cependant il n'y a pas eu de bataille entre nos troupes et celles de l'Autriche. Nous occupons encore Heidelberg; mais le corps du général ennemi de Starray, formant l'avant-garde de l'armée de l'archiduc, est arrivé à Bruchsal, et pousse ses avant-postes jusqu'à Wisloch.

On ignore le plan adopté par le général Mulher. On assure que le quartier-général est arrivé à Gernershelm.

L'archiduc vient d'être nommé feld-maréchal russe par Paul I^{er}, qui lui a en même temps fait présent du régiment de hussards de Bauer, qui portera le nom d'archiduc Charles.

Les troupes du landgrave de Hesse-Cassel, qui avaient été depuis quelque temps en mouvement, sont rentrées dans leurs différents quartiers. Tout est à présent fort paisible dans ce pays. Le landgrave a publiquement déclaré qu'il saura maintenir sa neutralité, même par la force des armes, si Paul voulait l'obliger à y renoncer.

Le duc de Wurtemberg, au contraire, semble vouloir rompre son traité de paix avec la République française. Il a convoqué une assemblée extraordinaire de ses états. Le mécontentement qui existe depuis long-temps contre ce despote, détesté de toute l'Allemagne, s'est encore augmenté parmi les braves Wurtembergeois, depuis qu'ils savent que leur duc est vendu à la coalition.

Le duc de Saxe-Weimar quitte le service prussien, et entre dans celui de Paul I^{er}, où il aura le grade de feld-maréchal. Ce prince a été acheté par la coalition, moyennant une fille de Paul I^{er}, avec laquelle le prince héréditaire de Weimar doit se marier.

L'attaque générale qu'on attend à chaque instant par le général Masséna, n'a pas encore eu lieu. Les dernières lettres du quartier-général portent cependant qu'elle aura lieu incessamment.

La division Lecourbe est en marche pour se porter par le pays des Grisons sur Wallenstadt, et s'y réu-

nir avec la division commandée par le général Soult.

Sur les autres points de notre ligne on redouble d'activité pour une attaque prochaine.

Bruzelles, le 1^{er} jour complémentaire. — Hier soir, il est arrivé ici deux cents grenadiers venant de Mons; ils ont continué ce matin leur route sur Anvers, pour se rendre en Hollande, où l'on éprouve les plus grands besoins de renfort.

Des corps de cavalerie et d'infanterie sont détachés de toutes les garnisons des places de nos départements vers la même destination, et on attend successivement quelques bataillons, qui sont décidément en marche de l'intérieur de la République.

D'un autre part, près de 6,000 hommes de troupes de toutes armes sont arrivés depuis peu de jours sur nos côtes maritimes, tant pour remplacer celles qui en ont été détachées, que pour renforcer le cordon formé pour leur défense.

Les postes sont maintenant resserrés de manière qu'il serait très difficile à l'ennemi d'y débarquer sur quelque point que ce soit; d'ailleurs, au moyen des signaux, les forces reflueront sur celui qui serait attaqué. L'on s'occupe aussi à garnir les nouvelles batteries d'artillerie du plus haut calibre.

Le général Béguinot, qui commande toute la ligne des côtes depuis Dunkerque jusqu'à l'Ecluse, ne néglige aucun moyen pour repousser vigoureusement les agressions ennemies dont elle est menacée.

Les Anglais sont toujours en croisière sur ces parages avec un armement considérable: ils paraissent attendre quelque événement pour commencer l'attaque. L'on est pourtant très fondé à croire qu'ils ne cherchent qu'à y attirer, par ces démonstrations, les forces françaises qui pourraient être employées en Hollande.

Il est certain, d'après toutes les nouvelles de la Bavière, que l'armée française et hollandaise a pris une position plus reculée, et que les Anglais se sont avancés dans la même progression: ceux-ci viennent de recevoir encore un renfort en cavalerie, arrivé des ports d'Angleterre, et il doit être suivi d'autres. Au surplus, on s'attend à une nouvelle action, qui ne sera pas moins terrible que les précédentes. Les républicains font couvrir à la hâte leurs positions de retranchements inexpugnables, pour arrêter les progrès ultérieurs de l'ennemi.

Une partie du cinquième régiment de dragons, avec son dépôt, qui font partie de notre garnison, viennent de recevoir l'ordre de se préparer à partir pour la Hollande.

Une bande de brigands armés, qui s'était montrée dernièrement dans la forêt de Soigne, se voyant vigoureusement poursuivie, s'est dissoute: nos campagnes jouissent maintenant du plus grand calme.

Le 22 fructidor, le lieutenant-général Daendels a notifié l'ordre suivant à l'armée batave, au quartier-général d'Alkmaer:

« Les commandants des détachements de patrouilles, qui apercevront le drapeau du prince d'Orange planté sur des tours ou autres édifices tant publics que particuliers, sont chargés d'y mettre le feu et de les réduire en cendres. Ils feront aussi arrêter les personnes qui s'y trouveront décorées de la cocarde ou de rubans oranges; et si elles cherchent à s'évader, ils feront tirer sur elles.»

Le ministre de la guerre a envoyé l'ordre précis d'approvisionner Luxembourg, Maestricht et Venloo. En conséquence, il doit être fait des achats considé-

rables de vivres de toute espèce dans nos départements.

On a tiré des arsenaux de Lille et Douai une assez grande quantité d'artillerie de tout calibre, que l'on transporte à la hâte vers Bruges, Ostende et Blanc-kemberg; elle y sera mise en batterie.

Paris. — Jugement qui condamne le député Gobert à une indemnité et à l'amende envers le citoyen Lyon, employé au bureau central, écrasé par sa voiture. — Décès près de Bordeaux de la citoyenne Théodore Dauverval, danseuse célèbre. — Etat des arrestations ordonnées par suite des visites domiciliaires à Paris; il se monte à 540. — Extrait de la lettre du citoyen Ozeré, commis dans les bureaux du département de la Seine, par laquelle il donne sa démission.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2^e jour complémentaire.

Suite de la discussion sur la résolution qui retire la faculté accordée au Directoire de faire entrer des troupes dans le rayon constitutionnel. Decomberousse l'appuie. Baudin réfute ses partisans. Le Conseil change le considérant de l'acte d'urgence. Baudin reproduit ses objections contre le fond de la résolution, et conclut à son rejet. Bar invoque l'ajournement. Péré (des Hautes-Pyrénées) croit l'effet de la résolution dangereux pour Paris. Le Conseil rejette la résolution.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3^e jour complémentaire.

Brixhe, après avoir témoigné ses inquiétudes sur la situation des places fortes frontières de la Belgique, demande un message à ce sujet au Directoire. Adopté. — Le Conseil renvoie à la commission spéciale des observations de Thibault et de Légiar sur les finances. — Le Conseil des Anciens annonce n'avoir pu adopter la résolution qui était au Directoire la faculté d'introduire des troupes dans le rayon constitutionnel. Delbrel demande le renvoi à une commission, pour présenter un nouveau projet. Crochon invoque l'ordre du jour, quant à présent. Quirot et Pétiet appuient la formation d'une commission. Adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3^e jour complémentaire.

Savary propose d'approuver la résolution qui crée une légion dans plusieurs des départements de l'Ouest. Gaudin (de la Vendée) se plaint des traits satiriques lancés par Savary, sur les députés qui ont concouru à la pacification: il regarde la formation de la légion comme une dépense inutile. Savary répond que le tableau des suites malheureuses des arrangements pris avec les rebelles, ne devrait pas paraître une satire des opérations des députés envoyés dans l'Ouest: il défend la résolution. Le Conseil l'approuve.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4^e jour complémentaire.

Adoption du projet de Pétiet, sur une levée de quarante mille chevaux.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N^o 1 et 2. *Primidi et Duodi*, 1 et 2 VENDÉMIARE, l'an 8. (25 et 24 Septembre 1799, vieux style).

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gènes, le 23 fructidor. — Moreau, qui avait son quartier-général à Cornigliano, devait partir pour le porter, avec toute son armée, sur la rivière du Ponent; mais tout-à-coup il lève son camp et marche sur Novi, et peut-être sur Tortone. Un changement si imprévu dans la marche de cette armée, vient, dit-on, de ce que Championnet s'avance à grands pas dans le Piémont, tandis qu'une division de Masséna perce du côté de Como, et menace d'envahir au premier moment le Milanais. C'est donc la crainte que ces trois armées ne se réunissent, qui a décidé Szwarrow à se retirer de notre territoire, pour aller s'opposer en masse aux Français.

On débarque l'artillerie, on fait revenir en hâte la cavalerie qui remonte du côté de la Bochetta, et l'on fait marcher de nouveau le gros de l'armée sur Tortone, qui n'est pas encore évacuée par les Français, et qui ne le sera probablement pas.

Le général Moreau a adressé, le 18, la lettre suivante au directoire ligurien :

« Si l'on peut compter, avec quelque fondement, que l'armement des citoyens sera assez considérable pour porter à dix-huit mille hommes la garnison de Gènes, je vous laisserai la moitié de ce nombre de troupes françaises, et j'ose espérer que ce moyen sauvera le chef-lieu de la république des fureurs de nos ennemis, sur l'indulgence desquels les liguriens auraient tort de compter.

« Le général Dessolle, qui vous remettra cette lettre, recevra de vous les éclaircissements que vous aurez pu vous procurer sur la quantité de subsistances et de munitions de guerre qui peuvent se trouver dans la place et dans les forts. »

Malgré les innombrables corsaires qui couvrent les mers liguriennes, il est entré dans nos ports plusieurs bâtimens chargés de grains.

On parle beaucoup d'une armée dite d'indépendance, qui serait sous les ordres du fameux général cisalpin Lahoz, et qui formerait le noyau d'une Vendée républicaine en Italie. On dit qu'elle a déjà pénétré en Toscane. Ces nouvelles paraissent peu fondées.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 30 fructidor. — Le général Brune a écrit au Directoire exécutif batave que la journée du 24 aurait été décisive pour nous, si tous les corps avaient également fait leur devoir.

Le général a ordonné aux généraux de division de faire juger par le conseil de guerre les fuyards, les officiers lâches, et les traîtres qui cherchaient à semer le désordre.

L'adjutant-général Dardenne écrit à notre ministre de la guerre « qu'environ douze mille cinq cents hommes sont prêts à entrer successivement du territoire français sur le territoire batave, et qu'à mesure de leur arrivée à Rotterdam, ils seront transportés à Harlem. Il y a parmi ces troupes trois mille cinq cents hommes destinés à compléter les différents corps; ils sont accompagnés d'un déta-

chement de canonniers, six pièces de canon, et de cinq cents cavaliers. Une partie de ces troupes est déjà arrivée.

Le lieutenant-général Daendels, d'après la permission du général Brune, a rendu public le rapport de la conduite de sa division dans la journée du 24. Voici ce rapport :

« Mon cher général, en conformité de vos ordres, à deux heures et demie du matin, l'avant-garde de ma division s'était mise en marche; et à quatre heures, elle s'était déjà rendue maîtresse de Haren-carspel et de Dirkschoorn. Elle s'avancait sur Enigenburg, pour y former l'attaque que vous m'aviez ordonnée, lorsque sa marche a été coupée par la brigade du général Bonhomme, qui occupait tous les chemins et tout le terrain que vous m'aviez désigné pour cette attaque. Ne pouvant alors développer mes forces qu'en appuyant sur la droite, j'ai été forcé d'attaquer St-Martenburg au lieu d'Enigenburg. Cette attaque a commencé avec beaucoup de succès: déjà l'ennemi nous avait abandonné ses premiers retranchemens; je me disposais à emporter le village de vive force, lorsque le colonel Crass m'avertit que quelques bataillons de la brigade du général Bonhomme se retiraient en désordre, malgré la bravoure dont ce général donnait l'exemple, et les efforts qu'il faisait pour les retenir. Sans la suspendre, j'ai fait ralentir mon attaque; et, quoique la brigade du général Bonhomme ne fût pas sous mes ordres, je m'y suis rapidement porté, pour y arrêter la confusion, qui commençait à y régner. J'ai rallié en arrière de sa position deux bataillons de la 7^e demi-brigade, que je lui ai reconduits: je me suis ensuite rendu au lieu de mon attaque, que je voulais continuer; mais d'après le rapport que m'avait fait votre aide-de-camp Ronbot, et d'après celui du colonel Crass, du général Bonhomme, d'ailleurs jugeant moi-même, par les feux, que la gauche n'était pas à ma hauteur, je me suis borné à maintenir mes premiers avantages, dans l'espérance de recevoir de nouveaux ordres de vous; mais, lorsque j'ai vu que le feu de la gauche avait entièrement cessé, et que l'ennemi faisait filer une colonne considérable sur ma droite pour la tourner, j'ai envoyé deux bataillons pour défendre les ponts, que j'avais fait couper pour couvrir mon flanc; et j'ai ordonné la retraite: elle s'est faite dans le plus grand ordre. L'ennemi a cherché à la troubler, en m'attaquant sur Dirkschoorn, mais inutilement; seulement ses obus ont incendié ce village. »

« Ma perte n'est pas considérable; je la porte à cent-cinquante hommes, tant tués que blessés. J'ai beaucoup à me louer de la conduite de la première demi-brigade et des grenadiers; l'artillerie surtout a mérité les plus grands éloges. La cinquième demi-brigade et les bataillons de la 3^e et de la 4^e, ainsi que la cavalerie, n'ont pas été dans le cas de pouvoir se distinguer, parce que le terrain sur lequel nous opérions, ne leur ayant pas permis de se développer, ces corps n'ont pu donner. »

A ces pièces, l'on a ajouté officiellement les détails que voici :

« Trois heures après que la retraite se fut opérée avec le plus grand ordre, l'ennemi, ainsi que nous, étant rentré dans sa position, les troupes se reposaient dispersées dans leurs cantonnemens.

A la nuit tombante, un sergent de chasseurs, payé par des malveillants, excita une fausse alarme; il s'écria « que la cavalerie anglaise était entrée dans le village, et y massacrait tout ce qu'elle y rencontra. » Il inspira facilement la terreur à des troupes sans armes, surprises dans le moment du repos et dispersées dans les maisons.

« Le désordre, en un instant, se communiquea jusqu'à Saint-Pancras, où le général Daendels avait établi son quartier-général: il se porta sur-le-champ sur les lieux, fit prendre les armes à un bataillon de la 5^e demi-brigade, qui arrêta le désordre et les fuyards: quelques-uns cependant pénétrèrent jusque sur les derrières, portèrent la même alarme au parc d'artillerie, d'où les charretiers effrayés s'enfuirent avec leurs chevaux jusqu'à Alkmaër, d'autres jusqu'à Harlem, où ils ont porté la même alarme, dénuée de toute espèce de motif, car pas un anglais n'avait paru.

« Le sergent-chasseur, auteur de ce désordre, a été fusillé; et l'on sévira avec la plus grande sévérité contre des soldats et même des officiers fuyards, qui se sont sauvés jusqu'à Harlem. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le Directoire exécutif rend un arrêté qui interdit positivement, sous peine de destitution, aux employés du ministère des relations extérieures, toutes communications ou correspondances avec les agents des puissances étrangères.

— Le général Laroche est nommé au commandement des troupes françaises sur la rive droite du Rhin.

— *Instruction sur la pratique de l'inoculation de la petite vérole*, ouvrage extrait des leçons du citoyen Portal, par le citoyen Salmade.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 6^e jour complémentaire.

Des citoyens de Lyon demandent 1^o la révision du jugement des ex-directeurs; 2^o la liberté de la presse; 3^o l'organisation des sociétés politiques; 4^o des lois philanthropiques et une fédération universelle de tous les républicains prononcés, l'ordre du jour sur la demande relative aux ex-directeurs: renvoi pour le reste aux commissions existantes.

Garrau (de la Gironde) parle sur la position de la France vis-à-vis de l'Europe conjurée contre elle: il demande un prompt rapport sur les projets proposés par Briot et Eschassériaux aîné, d'adresse aux Français et de manifeste à l'Europe; et propose une résolution qui déclare traître à la patrie, tout ministre, directeur ou général, qui proposerait ou accepterait des conditions de paix tendant à altérer l'intégralité du territoire actuel de la république française.

— La proposition de Garrau est adoptée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6^e jour complémentaire.

Sur le rapport de Letourneau, approbation de la résolution qui fixe à 3,980,050 francs les dépenses du ministère de l'intérieur pour l'an VIII.

N. B. — Le 1^{er} vendémiaire, un message du Directoire exécutif aux deux conseils a annoncé que le 3 complémentaire, l'armée anglo-russe a attaqué l'armée républicaine à Berghem en Hollande. L'ennemi a été repoussé victorieusement

par les généraux Vandamme et Dumonceau. Nous avons fait beaucoup de prisonniers, pris cinq drapeaux et vingt pièces d'artillerie.

— Des lettres de Gènes, du 24 fructidor, annoncent que Moreau s'est porté sur Novi, et a débloqué Tortone.

Celles de Milan, du 16, annoncent que Sawarow avait retiré son quartier-général d'Asti pour le porter à Turin, afin de s'opposer à Champlonnet qui s'approchait de cette dernière ville. On assure que l'armée d'Italie est forte maintenant de soixante-dix mille hommes.

N^o 3. Tridit 3 Vendémiaire. (25 Septembre.)

Madrid. — Le roi d'Espagne voulant donner à la république française un témoignage de son désir sincère de la servir, lui rend les perturbateurs français qui ont cherché un refuge sur le territoire espagnol.

Londres. — Prise de Seringapatam par les Anglais, le 14 mai. Tipoo Saïb périt dans le combat; ses fils sont faits prisonniers: on trouve dans cette ville la valeur de trois millions sterling en espèces.

REPUBLIQUE BATAVE.

Le Haye, le 5^e jour complémentaire.

Les Russes sont défaits; déjà plusieurs pièces de canon et un grand nombre de prisonniers sont à Alkmaër. On les poursuit vivement. Il ne nous vient point d'Anglais; ce qui fait supposer que leurs bataillons restent en réserve dans les retranchements du Zype.

Le général Dumonceau est blessé d'un biscayan amorti sur sa poitrine. Le général russe Essen est blessé grièvement.

A une heure après midi. La déroute des ennemis est complète. Il y a dans les champs de Berghem, théâtre des exploits de notre division française, deux mille morts, et deux mille prisonniers, tous Russes, et de plus, vingt pièces de canon.

A cinq heures. On se bat encore; c'est deux heures de combat. Le général en chef des troupes russes, Hermann, est prisonnier avec deux de ses adjudants. Il est âgé d'environ cinquante-cinq ans. Il raconte avec beaucoup d'intérêt les efforts prodigieux de son armée; il se plaint amèrement des Anglais qui ne l'ont pas secondé.

Tous les postes d'où les Français s'étaient repliés pour se concentrer sont repris. La nuit va mettre fin à cette action, l'une des plus mémorables de cette guerre. Les Russes étaient au nombre de douze à quatorze mille.

P. S. On amène dans ce moment des prisonniers anglais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nos troupes ont évacué Manheim; les Autrichiens en ont pris possession.

— Le général Girardon, qui a rendu Capoue, est traduit devant un conseil de guerre.

— L'armée des Alpes a fait sa jonction avec celle d'Italie, sous Novi.

— Pendant les six jours complémentaires, la cour du Palais-National des Sciences et Arts a été tendue des tapisseries des Gobelins et de celle du Vatican, faites sur les dessins de Raphaël. Au milieu de la cour s'élevait une statue de l'Industrie, appuyée d'un côté sur un cabestan, et tenant de l'autre un caducée, surmonté d'une main. Sous le portique de l'escalier du télégraphe, étaient

exposés les objets d'industrie qui avaient remporté le prix l'année dernière. Le Muséum des Arts, les manufactures de Sèvres, des Gobelins, ont été ouverts pendant ces six jours, et partout il y avait une très-grande affluence de monde.

Le 6^e jour complémentaire au soir, le canon a annoncé la fête du lendemain; des feux ont été allumés sur les tours et sur les édifices publics les plus élevés, et le Conservatoire de Musique a donné, dans la cour du Louvre, un très-beau concert.

Le 1^{er} vendémiaire, à la naissance du jour, les salves d'artillerie se sont fait entendre de nouveau; les diverses administrations municipales ont célébré la fête de la république, conformément à la loi du 17 fructidor, dans les temples qui leur sont affectés.

L'après-midi, la fête a été célébrée au Champ-de-Mars.

Près l'autel de la patrie s'élevait un autel à la Concorde, sur la base duquel on lisait cette inscription :

PAIX A L'HOMME JUSTE,
A L'OBSERVATEUR FIDÈLE
DES LOIS.

A quelque distance de ces autels s'élevait une colonne à la gloire des héros morts au champ d'honneur en défendant la patrie.

Après des chants patriotiques, exécutés par le Conservatoire de Musique, le ministre de l'intérieur a proclamé les belles actions, et le président de l'institut, les bons ouvrages.

Le Conservatoire a exécuté l'*Hymne sur la fondation de la république*.

Le président du Directoire a prononcé un discours.

Il est descendu ensuite vers l'autel de la Concorde, et a invité tous les républicains à abjurer de funestes divisions.

Une salve d'artillerie a annoncé la prestation du serment civique.

Le ministre des finances a proclamé les noms des départements où l'emprunt forcé est payé avec le plus d'exactitude et de zèle.

Le ministre de la guerre a proclamé comme ayant bien mérité de la patrie :

1^o L'administration centrale de la Haute-Garonne, l'administration municipale de la commune de Toulouse, et les administrations centrales du Tarn, de l'Aude, de l'Arriège, des Hautes-Pyrénées, du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne, ainsi que les administrations qui ont contribué à la défaite des brigands royaux.

2^o Les chefs militaires, les colonnes mobiles, les gardes nationales, et tous les citoyens qui se sont généreusement dévoués à la défense de la république et de la constitution de l'an III, en combattant les hordes royales qui avaient arboré le drapeau blanc et proclamé Louis XVIII.

Le ministre de la guerre a lu ensuite les noms des départements où la loi sur les conscrits s'est exécutée avec le plus de zèle et d'enthousiasme.

Un bataillon de conscrits s'est avancé vers l'autel de la patrie, et le président du Directoire leur a remis un drapeau, en les invitant à porter à leurs frères d'armes les témoignages de l'admiration que leur courage a déjà inspirée, et les espérances qu'il donne à la patrie.

Des évolutions militaires ont suivi ensuite; toutes les troupes ont défilé entre l'autel de la patrie et la colonne élevée à la gloire des héros morts en défendant la république : cette colonne

a été saluée par tous les drapeaux et étendards de l'armée.

Des chants patriotiques et une salve d'artillerie ont annoncé la fin des cérémonies.

Le soir, la place de la Concorde, le palais des deux conseils et du Directoire, les maisons des ministres et tous les édifices publics ont été magnifiquement illuminés. Un feu d'artifice a été tiré sur la terrasse du palais du conseil des Cinq-Cents.

Discours prononcé par le citoyen Gohier, président du Directoire exécutif, au Champ-de-Mars, le 1^{er} vendémiaire an 8, jour anniversaire de la fête de la république française.

Citoyens, nous célébrons l'inauguration du premier, du plus grand jour de la France républicaine. Les bastilles, en s'écrasant devant la nation levée tout entière pour briser ses fers, ont manifesté son courage. Les canons du 10 août ont fait écarter sa puissance; mais c'est le 23 septembre que la majesté du peuple a été reconnue, que sa souveraineté a été proclamée.

Ce jour est votre fête, hommes énergiques qui, les premiers, avez levé l'étendard national, et marché aux cris répétés de *viens libre ou mouris!*

Ce jour est votre fête, patriotes de la première assemblée du peuple, qui, en annulant les distinctions insolentes du régime féodal, avez réveillé la fierté de l'homme libre, et publié la sainte égalité des droits.

Ce jour est votre fête, législateurs courageux, qui avez reconquis la puissance nationale abandonnée à un roi parjure, sans consulter le vœu des Français; qui, fidèles à votre mandat, en avez prévenu l'expiration, l'avez généreusement abdiqué, pour ressaisir la nation entière de tous ses droits.

Ce jour est votre fête, membres de cette convention célèbre, dont la calomnie veut brûler les erreurs, et dont le génie de la France réclame l'histoire.

Ce jour est votre fête, amis constants de la liberté, intrépides défenseurs du pacte social qui nous le garantit; en un mot, ce jour est la fête de tous les bons Français.

Cette commémoration de la fête de la république, si souvent célébrée au milieu des chants de la victoire et de l'allégresse, reçoit un caractère plus sévère, mais non moins touchant, des circonstances qui l'environnent. Quels peuples sur la terre ont pu se flatter de fixer la fortune? L'adversité leur est peut-être nécessaire pour leur rendre cette énergie créatrice de tout ce qui est grand et sublime; cette sagesse conservatrice de tout ce qui est utile et bon. Les républicains s'usent et s'éteignent quelquefois dans la mollesse et les prospérités; c'est dans la mauvaise fortune qu'elles se retrempent et se fortifient.

Que des esclaves prennent quelques triomphes éphémères achetés par les trahisons pour le gage de destinées constamment prospères, une glorieuse expérience vous a appris que c'est dans les revers, au sein même des orages d'une nation libre, que se prépare la foudre qui doit écraser ses ennemis.

Français! rappelez-vous comment, il y a sept années, une cour perfide appelait les hordes étrangères au sein de la France; comment toutes vos places étaient livrées, et une portion considérable de votre territoire envahie. Le canon du 10 août gronde; la république est proclamée, pour ainsi dire en présence du roi, qu'elle précipite de son trône, et sous les yeux des puissances accourues pour s'en partager les débris: au même moment, deux cent mille braves se lèvent. Nouveaux dans l'art des combats, ils vont se mesurer avec de vieilles armées accoutumées à vaincre, et ces bandes aguerries tombent ou s'enfuient devant des mains novices, que dirigent des cœurs enflammés de l'amour de la patrie.

De quelles victoires ont été suivis ces premiers succès!..... Quels jours de gloire ont succédé à ces premiers jours de triomphe!

Peuple non moins admirable au champ d'honneur, lorsque tu décomptes des puissances ennemies, que par ta patience à supporter tous les besoins, à lutter contre tous les fléaux, à te défendre contre toutes les factions. A quelque profondeur des siècles que parvienne ton histoire, elle sera lue avec attendrissement par tout ce qui porte une âme élevée, un cœur sensible; et la postérité reconnaissante te conservera le titre que t'ont décoré les nations dont tu avais brisé les fers. Ta grandeur, tes vertus, ton dévouement, tes sacrifices, sont à toi: tes erreurs ne t'appartiennent pas, elles sont l'ouvrage, elles sont le crime de l'étranger.

Qu'il est beau d'être Français, de faire partie d'un peuple souverain qui a si solennellement proclamé les droits de l'homme; qui ne connaît d'autre noblesse que la vertu, d'autres privilèges que la gloire, d'autre politique que la loyauté et son courage, d'autres législateurs, d'autres magistrats que ceux qu'il tire de son propre sein, et qui sait s'honorer lui-même en respectant son propre ouvrage!

Ce grand peuple ne cherche point à bouleverser le monde. Fidèle à la paix envers les puissances neutres, à l'amitié envers les puissances alliées, quelle que soit la forme de leur gouvernement, il ne sera terrible qu'envers ses ennemis.

Une constitution, fondée sur la raison, sur la justice, est indestructible comme elles. Semblable à un fer ardent, qui se consolide sous les coups qu'on lui porte, et qui couvre d'étincelles brûlantes ceux qui le frappent, la république se fortifiera par les attaques même de ses ennemis, et elle les dévorera des feux qu'ils feront jaillir de son sein.

Les forces de la république sont dans la réunion des républicains. S'il y a du péril, il n'est pas dans le nombre de ses ennemis, mais dans les passions qui divisent ses amis; il n'est pas à nos frontières, mais au milieu de nous.

Averti de son impuissance par toutes ses tentatives infructueuses, c'est sur de nouveaux éléments que le royalisme établit aujourd'hui ses affreux calculs. Il invente des fables absurdes, fait circuler des suppositions criminelles, imaginées pour exaspérer les esprits, constituer des partis, relever des factions, et écarter tous les cœurs du gouvernement constitutionnel. Il sème les défiances, broie des poisons, prépare des divisions pour nous frapper plus sûrement de ses poignards. Il se propose d'armer les uns contre les autres, tous les républicains qu'il veut perdre; et, lorsqu'il croit avoir mis les armes à la main de ceux qu'il égare, il vient dénoncer son propre ouvrage aux magistrats qu'il calomnie.

Citoyens, reconnaissez dans ces horribles machinations l'ouvrage de l'Anglais; l'esprit infernal de l'odieux gouvernement qui veut toujours nous agiter de ses fureurs, nous déchirer de nos propres mains.

Repoussons les torches incendiaires dont on voudrait embraser la république; mais conservons le feu sacré dont nos cœurs doivent brûler pour elle. Dans tous les combats contre le royalisme, vous avez vu, vous verrez vos magistrats sur la brèche avec vous. Rejetez avec un mépris égal, la calomnie qui veut nous déshonorer, et la séduction qui veut nous captiver.

Vous envisagez, sans doute, avec le dédain d'une fierté républicaine, ce fantôme de roi, qui, du fond des cours, où il cache sa rage impuissante, prétend vous flétrir de ses pardons. Le pardon de vouloir être libre! Mais voyez à Naples comment les rois pardonnent, voyez dans l'histoire anglaise, le cours sanglant de trente années de supplices, suffire à peine à l'expiation de la punition d'un roi.

Qu'avons-nous besoin de chercher dans les temps éloignés et sur des terres étrangères, des exemples qui sont dans notre histoire et sous nos propres yeux! Plus de quarante mille républicains ont été lâchement égorgés dans l'intérieur par les satellites des rois. Que les crimes des valets vous apprennent ce que feraient les maîtres!

O vous, qui calomniez la république, qui feignez de douter encore de la solidité des bases sur lesquelles elle repose, jugez de sa grandeur et de sa puissance par tous les moyens, par toutes les forces qu'emploient ses ennemis coalisés contre elle! Depuis huit ans, une moitié de l'Europe est en mouvement pour la détruire; et ce n'est point sur les brutales fureurs des hordes septentrionales que la coalition compte aujourd'hui; elle sent que le sol français, qui n'est pas souillé de leur présence, s'ouvrirait sous leurs pas s'ils osaient y entrer.

Barbares, que les forêts de la Moscovie vomissent auprès de nos frontières, vous ne retournerez pas aux lieux qui vous virent naître. Ce n'est pas dans la Batavie seulement que les soldats de la liberté vous feront mordre la poussière. La destinée qui plaça votre berceau dans les antres du Nord, a marqué votre tombe sur le sol des républiques que vous avez profanées.

Jeunes conscrits! la patrie, en proclamant avec orgueil vos noms, proclame ses plus chères espérances. C'est à vos jeunes courages que la nature a confié la défense des objets de votre tendresse, et la loi vous appelle aux frontières pour les protéger contre leurs ennemis. Tel d'entre vous est inconnu dans les rangs, qui, destiné à remplacer les héros que nous avons perdus, doit remplir le monde de sa gloire. Ah! songez que ce sont les derniers efforts de la coalition que vous avez à combattre, et que si vos frères d'armes ont l'honneur de voler les premiers à la défense de la patrie, l'honneur non moins insigne de terminer cette guerre impie vous est réservé!

Oui, c'est vous qui donnerez la paix à l'Europe, le repos et le bonheur à votre pays. Vos phalanges réunies pour combattre

l'ennemi extérieur, sont le gage de la réunion qui va s'opérer entre tous les républicains. La loi n'aura pas voulu en vain en faire la fête de la fondation de la république soit aussi celle de la Concorde. Quand nous allons nous dresser pour combattre l'ennemi commun, quel est celui qui voudrait sortir des rangs, se séparer du faisceau républicain? Marchons vers l'autel de la Concorde; c'est là que nous devons porter le dernier coup à tous les ennemis de la république.

Devant l'autel de la Concorde.

Concorde, divinité tutélaire des peuples libres, c'est en s'armant de toute ta force que les Français ont brisé leurs fers; c'est devant toi, et par toi, qu'aujourd'hui le peuple debout est armé contre les ennemis extérieurs et intérieurs, pour l'intégrité de son territoire et le maintien de sa constitution. Dans tes bras s'est formé le faisceau républicain, que le royalisme s'efforce de diviser parce qu'il ne peut le rompre. Ah! préserve-le des atteintes, que les ennemis de la république voudraient lui porter! Sauve la république elle-même en réunissant tous ses amis! Ton autel, que jamais le sang n'a rougi, ne reçoit, n'exige que des sacrifices dignes des attributs de son culte. Tu veux qu'on s'en approche, non pour le couvrir des richesses de la terre, des chefs-d'œuvre des arts, mais pour y déposer le fardeau de tous les douloureux souvenirs; pour y sacrifier les ressentiments, les haines, toutes les passions capables d'énervier la force du gouvernement républicain, de troubler la tranquillité, de compromettre la sûreté, le bonheur du peuple. Eh! quel est l'ami de la liberté qui, au moment où elle est attaquée par tous les efforts réunis de ses ennemis coalisés, refuserait de se lier à ceux qui sont chargés de la défendre et qui jurent de la maintenir? Quel est le citoyen français qui voudrait s'éloigner de ton enceinte sacrée, lorsqu'il ne lui reste que le choix, ou d'embrasser ton autel, ou de servir de marche-pied à un trône teint du sang des républicains?

« Dis à ceux qui ont souffert dans le cours sanglant des réactions, pour la cause sacrée de la liberté, de bannir entièrement de leur cœur les défiances nourries par de lâches trahisons, par d'injustes persécutions qui ne ressembleront jamais. Dis-leur, dis à tous les Français que les membres du Directoire exécutif mourront mille fois plutôt que de transiger avec leurs devoirs et leurs serments; que, forts de leur inaltérable union avec le Corps Législatif, pleins du même courage, animés d'un égal dévouement, il n'est point d'obstacles qui puissent les arrêter, point de dangers qu'ils ne bravent, point d'ennemis qu'ils ne combattent pour le triomphe de la république.

Rassure aussi ceux qu'on effraie du retour d'un régime que tous les Français ont également en horreur, et qui les a également tous frappés. Calme leurs imaginations inquiétées; fais briller à leurs yeux ces paroles consolantes sorties de ton sanctuaire :

Paix à l'homme juste, à l'observateur fidèle des lois.

O Divinité si chère aux grandes âmes, auguste assure de la liberté, veille sur ses autels; régularise son culte, ne donne à tous ses amis, à tous ses enfants qu'une même volonté.

S'il était possible que les Français fussent sourds à ta voix; s'il arrivait que les temples fussent désertés par eux, et que des passions particulières pussent jamais prévaloir sur l'intérêt commun, ne nous rends pas témoins de ce douloureux spectacle; ne nous laisse pas survivre à ce comble des maux de la patrie; accorde-nous la mort plutôt que des jours empoisonnés par les divisions de ce peuple généreux. Mais non : l'enthousiasme de la vertu va remplir tous les cœurs, l'amour de la patrie va réchauffer toutes les âmes, et les Français réunis seront encore l'effroi de leurs ennemis, feront encore l'étonnement et l'admiration de l'Europe. *Vive la république!*

Devant l'autel de la Patrie.

« Je jure fidélité à la république et à la constitution de l'an III; je jure de m'opposer de tout mon pouvoir au rétablissement de la royauté en France et à celui de toute espèce de tyrannie. »

Aux jeunes Conscrits en leur remettant un drapeau.

Brave jeunesse, recevez l'étendard dont la patrie honore votre courage. Porté par vous, il se trouvera toujours au chemin de la gloire. Un don semblable électrisa les braves que vous allez rejoindre; ils sont Français et vous êtes leurs frères; la palme de l'honneur est inséparable de leur exemple. Allez imiter l'un et partager l'autre. Le nom de conscrits a plus d'une fois déjà semé la terreur parmi les rangs ennemis; achevez l'ouvrage de vos compagnons d'armes; remplissez vos glorieuses destinées. Partez, volez à la victoire; la discipline la prépare, la valeur la donne; l'âme enchaînée la gloire,

l'autre commande l'estime; un soldat français ne les sépare point; suivez ce drapeau que je vous remets au nom de la république; entourez-le dans les batailles: dites alors, en le voyant: La patrie compte sur nous; et vous vaincrez. *Vive la république!*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 1^{er} Vendémiaire.

Le président prononce un discours commémoratif de la fondation de la république. — Chénier propose de déclarer que l'armée française en Batavie a bien mérité de la patrie; Richard (des Vosges) appuie la proposition; elle est adoptée à l'unanimité. Après avoir prêté le serment voulu par la loi, on lève la séance, aux accents de la musique du Conservatoire, exécutant le Chant du Départ, et aux cris de *vive la république!*

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1^{er} Vendémiaire.

La statue de la liberté, ornée de fleurs, est placée sur l'autel de la patrie; le Conservatoire exécute l'Hymne des Combats; le président prononce le discours d'anniversaire de la fondation de la république. — Garat, Moreau (de l'Yonne) et Michiels demandent que le conseil déclare que l'armée française a bien mérité de la patrie et que l'armée batave mérite l'estime de la nation. — Beaucoup de membres refusent, disant qu'ils n'ont pas l'initiative. — Tous les membres prêtent le serment d'après la nouvelle formule. La séance est levée au bruit du canon.

N^o 4. Quartidi 4 Vendémiaire. (26 Sept.)

Rotterdam, le 29 fructidor.

Nous avons vu arriver, le 26, l'infanterie noble du corps de Condé, actuellement au service de la Russie. Elle a traversé la ville au son d'une musique russe. Le ci-devant prince de Condé, qui l'avait précédée de quelques minutes, est descendu à l'hôtel de la Croix-d'Or. Les drapeaux de l'infanterie noble sont noirs et blancs, ornés de fleurs-de-lys aux extrémités de chaque bande. Au milieu sont les armes de l'empereur de Russie.

La cavalerie noble est arrivée le 28. Le ci-devant duc de Berry, qui la commandait, marchait à sa tête.

L'artillerie du corps de Condé a défilé le même jour.

Philipsbourg a été bombardé pendant cinq jours et six nuits. Cette malheureuse ville n'offre plus qu'un monceau de décombres; à peine y compte-t-on vingt maisons. La garnison cependant a peu souffert; elle n'a perdu que trente soldats. Aucun officier ni bourgeois n'a été blessé.

Ce fut le 20 fructidor, à six heures du soir, que le général français Laval, fit sommer la place. La réponse du commandant fut négative. A onze heures, les Français commencèrent un feu très-vif. Dès le cinquième coup, le feu prit à une grange et se communiqua avec rapidité à une partie de la ville, et au bout de deux fois vingt-quatre heures, églises, maisons particulières, casernes, dépôts de fourrages, etc., tout fut réduit en cendres.

Ce ne fut qu'après cent trente-quatre heures de bombardement que nous fûmes délivrés de notre terrible ennemi. Les Français, à l'approche de l'armée de l'archiduc, se retirèrent. Nos avant-

postes se portèrent aussitôt en avant, et nous fîmes sept prisonniers. Mais les ennemis, même après leur retraite, continuèrent à faire jouer sur la ville les batteries placées de l'autre côté du fleuve. Ils ne cessèrent entièrement leur feu que lorsque le commandant de la place les eut menacés d'user de représailles sur Germersheim.

Les Français sont concentrés à Neckers-Gemund, près de Manheim. L'avant-garde de l'armée impériale est à Schewetzingen.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

Alkmaër, le 3^e jour complémentaire.

Au quartier-général à Alkmaër, le 3^e jour complémentaire à neuf heures du soir.

Je vais vous donner quelques détails particuliers sur la bataille de Berghen; ils vous feront voir de quelle importance elle est pour la république française.

Les Russes étaient débarqués depuis trente-six heures, lorsque les Anglais, selon leur louable coutume, les placèrent à l'avant-garde. Réunis aux Anglais au nombre de trente-cinq mille hommes, ils attaquèrent, avec des forces supérieures, la division française, qui n'était que de sept mille hommes. Leur projet était de détruire cette division, qu'ils regardaient comme le plus grand obstacle à l'invasion de la Hollande. Le général Brune, qui avait prévu ce mouvement, donna l'ordre aux troupes françaises de se retirer successivement afin d'attirer l'ennemi hors de ses retranchements et de pouvoir profiter de l'avantage du terrain. L'artillerie légère formait l'avant-garde, et à mesure que les Russes avançaient en colonne, elle les foudroyait par sa mitraille. A midi, toutes les munitions étaient épuisées, et il n'y avait pas un coup de canon qui n'eût criblé les Russes à demi-portée. De nouvelles munitions arrivèrent: les Français battirent la charge. Une brigade batave, détachée de la division du centre, prit l'ennemi en flanc. La fusillade fut terrible un instant; mais la victoire fut bientôt décidée. Les Russes et les Anglais furent poursuivis la baïonnette dans les reins; et si les troupes n'eussent pas été harassées, et la journée trop avancée, ils eussent été suivis dans leurs retranchements. Leurs canons, leur ambalance, tout a été abandonné. Ils ont commis des horreurs, ils ont tué des vieillards et des femmes; ils ont mis le feu dans les villages. Enfin on trouvait dans les poches des Russes tués, les premiers fruits de leurs brigandages.

Que le courage des braves armées françaises nous préserve de la visite de ces barbares! Ils ne savent que se faire tuer. Les Français ont appris à les combattre, et ne les craignent plus. On leur avait dit, avant la bataille, que s'ils se rendaient, les Français leur couperaient la tête. J'ai vu de ces malheureux, qui s'attendaient à ce supplice, se mettre à genoux pour le subir, et se relever en baisant nos habits et nos mains, lorsqu'on leur fit signe qu'ils n'avaient rien à craindre. Rien n'égale leur férocité, si ce n'est leur misère. Criez-vous que ces grenadiers russes si vantés, que ces soldats de l'orgueilleux empereur de toutes les Russies, sont couverts de baillons uniformes, bigarrés de pièces et de morceaux.....!

Le mépris que les Russes ont pour les Anglais ne le cède en rien à celui que nous avons pour ces insulaires. J'ai vu les officiers russes, pris au commencement de l'affaire, refuser d'être confondus avec eux dans la même chambre, à Alkmaër, et les frapper, en leur disant qu'ils étaient des lâches et des traîtres.

Le terrain, depuis Berghen jusqu'aux retranchements ennemis, était couvert de tués et de blessés. Des soldats français, qui n'avaient pas encore mangé à sept heures du soir, rapportaient sur leurs épaules des Anglais blessés. Un homme leur dit: « Pourquoi, soldats, vous amusez-vous à ramasser ces gueux-là? Il est temps d'aller manger la soupe. » J'ai entendu cette réponse, qui est digne d'un Français: « A-t-on faim, quand il reste de belles actions à faire?... Et n'en faisons-nous pas deux à la fois, en conservant la vie à un Anglais blessé? Nous remplissons les devoirs de l'humanité, et nous tirons des prisonniers de l'Angleterre un de nos malheureux camarades. » Brave grenadier, je regrette de ne pas savoir ton nom; mais je te remercie des larmes que tu m'as fait verser. En général, les officiers prisonniers s'accordent tous à vanter la bravoure et la générosité des Français. Le général russe surtout, ne tarit pas en louanges pour eux: il a donné sa montre et une somme considérable au grenadier qui l'a fait prisonnier.

Note. Le citoyen Mergès, aide-de-camp du général Bernadote, a donné de vive voix les détails suivants :

Le général russe et les principaux officiers ont été faits prisonniers dès le commencement de l'action. Les Anglais n'ont presque pas souffert. Ils se battaient derrière les Russes, qui leur servaient de rempart. Ceux que nos soldats ont pu joindre, se sont tous rendus sans presque se défendre.

Le régiment de Swarow a été le plus maltraité. On lui a enlevé son drapeau.

Les Anglais se sont retirés derrière une digue très-forte. Cette position est très-avantageuse pour eux en ce qu'elle leur permet d'effectuer leur embarquement comme ils le voudront et quand ils le voudront.

Tout le monde a fait son devoir ; les Hollandais se sont battus comme les Français, et partagent la gloire de cette journée. Le général Daendels a bien secondé le général Brune.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 3e jour complémentaire.

L'attaque générale, attendue depuis longtemps en Suisse, a dû avoir lieu hier matin ; le général Masséna avait reçu, à cet égard, des instructions très-positives du Directoire exécutif.

L'évacuation de Manheim par les Français a coûté bien cher aux Autrichiens ; nos troupes, attaquées à l'improviste, à trois heures du matin, par le prince Charles, ont fait une défense opiniâtre et glorieuse ; l'ennemi, repoussé plusieurs fois, revenait à la charge avec une nouvelle fureur, et était reçu avec la même intrépidité. Vers les onze heures du matin, nos troupes commencèrent à se replier vers la ville, en conservant dans leur retraite le plus grand ordre. Comme la place n'était plus couverte de ce côté que par quelques faibles retranchements, les Autrichiens, dont les forces étaient très-supérieures aux nôtres, y pénétrèrent presque aussitôt que nous ; le combat recommença dans les rues même de la ville ; il fut sanglant, et il était impossible qu'il ne le fût pas, on se battait pour ainsi dire corps à corps. Vers les cinq heures du soir, les Français commencèrent à défilier sur la rive gauche du Rhin, où ils ramènèrent leur pont de bateaux. C'est ainsi que les Autrichiens sont restés maîtres d'une ville dont la possession ne vaut certainement pas le sang qu'elle leur a coûté. Nous avons à regretter un corps de douze cents hommes qui, se battant dans un endroit écarté au moment de la retraite, ne purent rejoindre leurs braves camarades, et furent obligés de se rendre prisonniers de guerre.

Les Autrichiens ont eu quatre mille hommes tués ou blessés dans cette sanglante et mémorable journée.

Brest. L'argent reparait ; les travaux du port sont repris avec zèle ; la flotte sera en état de reprendre la mer au retour des amiraux Bruix et Massaredo. Les chouans font encore sentir leur présence sur les grandes routes.

Paris, le 3 vendémiaire.

Extrait d'une lettre du général Brune au ministre de la guerre, datée du quartier-général à Alkmaër, le 3e jour complémentaire, an 7e de la république française.

Citoyen ministre,

Depuis l'action de Slaper-Dyck (24 fructidor), les Anglais étaient restés dans leurs retranchements de Zype, et il n'y avait eu que de légères escarmouches, de petites attaques de postes. Renforcés par quatorze mille Russes, débarqués successivement depuis cinq jours, ils ont fait aujourd'hui, à cinq heures du matin, une vive attaque sur toute la ligne. L'attaque principale se portait sur les troupes françaises formant la division de gauche, aux ordres du général Vandamme ; elle se faisait avec un corps très-considérable de troupes russes et une division anglaise en arrière. La division batave tenant le centre, aux ordres du général Dumonceau, se trouvait aussi attaquée sérieusement par un corps anglo-russe, tandis qu'une fausse attaque se dirigeait sur la division de droite, commandée par le général Daendels. Nos braves Français, conduits par les généraux Vandamme et Gouvion, l'adjutant-général Rostolan, les chefs de brigade Aubrée, Clément, Bardet et autres officiers, surmontèrent bientôt tous les obstacles, et poussèrent l'ennemi avec une impétuosité telle que, sans leur lassitude, ils seraient entrés avec les fuyards dans les retranchements anglais. Les champs étaient jonchés de morts. La division de Daendels avait été un instant repoussée ; elle recouvra bientôt ses positions par un contre-mouvement qui lui rendit les bataillons qui en avaient été détachés.

Le combat a duré depuis cinq heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi. Le général Dumonceau a été blessé dès le commencement de l'action par un balayon qui s'est enfoncé sur l'estomac ; sa blessure n'est pas dangereuse. Le général Vandamme, quoique fort incommodé par suite d'une chute, n'a pas quitté le commandement de sa division, et mérite les plus grands éloges pour sa conduite vraiment militaire. Les talents et l'activité qu'ont déployés le général de brigade Gouvion, l'adjutant-général Rostolan et le chef de brigade Aubrée, m'ont déterminé à leur conférer sur le champ de bataille, au premier, le grade de général de division, aux deux autres, le grade de général de brigade. Je vous prie, citoyen ministre, de confirmer cette promotion.

Le général de brigade Barbon et l'adjutant-général Durue étaient à la division du général Daendels ; ils ont beaucoup contribué au succès de la journée. Le capitaine Leroux, de l'artillerie légère, et le citoyen Mattshuys, commandant l'artillerie batave, se sont distingués. L'aide-de-camp du citoyen Mattshuys a montré la plus grande ardeur. Je ne finirais pas s'il fallait nommer tous les braves ; je vous dirai cependant que la 42e demi-brigade est une des plus belles et des plus terribles colonnes des armées françaises.

Le résultat de l'action est deux mille prisonniers, plus de trois mille morts et blessés, vingt-cinq pièces de canon et cinq drapeaux, dont ceux des régiments de Fersen et de Swarow. Le général Hornemann, commandant en chef des troupes russes, est au nombre des prisonniers ; le général russe Essen est grièvement blessé. On m'assure que parmi les morts se trouve le général anglais Knox.

L'armée ennemie était forte de trente-neuf mille hommes, dont quatorze mille russes et vingt-cinq mille anglais. Les troupes françaises et bataves n'excédaient pas vingt mille hommes. Notre perte est de cinquante morts et trois cents blessés ; le calcul ne paraît pas croyable, mais il est exact.

Je vais recueillir tous les détails de cette mémorable journée, et je m'empresse de vous les transmettre ; je fais marcher sur Paris les Russes prisonniers ; les Anglais iront à Lille.

Les Anglo-Russes ont commis les plus grands excès dans les villages qu'ils ont occupés pendant l'action. Les pauvres paysans ont été massacrés ou brûlés dans leurs maisons avec femmes et enfants. Plusieurs villages sont encore en feu. Les Anglais surtout se sont signalés par leur cruauté.

Le ministre de la guerre,

Signé MILLET-MURRAY.

— Le Directoire supprime la commission qui avait été nommée pour procéder à la fixation des limites de la république du côté des Alpes, par suite du traité du 24 floréal an iv.

— Lettre sur l'anéantissement de l'esprit public en France.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 2 Vendémiaire.

D'Outrepeut présente un projet sur le mode de recouvrement des contributions arriérées des années v et vi : renvoi à une commission. — Texier-Olivier présente un projet sur les preuves que les ci-devant nobles doivent fournir pour constater leur attachement à la révolution et pour des droits de citoyen. Ajourné. — Garrau présente une résolution qui déclare traitres à la patrie et punit de mort tous négociateurs, ministres, généraux, directeurs, représentants du peuple qui proposeraient ou signeraient un traité de paix portant atteinte à la constitution de l'an iii et à l'intégrité du territoire de la république. La rédaction est adoptée. — On reprend la discussion sur le personnel de la marine.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 Vendémiaire.

Résolution portant l'établissement d'un octroi municipal à Toulouse et à Morlaix. — Autre résolution qui décide que toute contestation à l'égard

des droits d'octroi sera portée devant le juge-de-
paix de l'arrondissement. — On procède au renou-
vellement du bureau. Cornudet est élu président :
les nouveaux secrétaires sont Delecloy, Barot,
Lejourdan et Gaudin (de la Vendée).

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 3 Vendémiaire.

Eschassériaux a demandé que le conseil
s'occupe le lendemain du projet qu'il a présenté
pour les récompenses à donner aux défenseurs
de la patrie. Adopté. — Dessaix (du Mont-Blanc)
demande qu'on encourage et récompense les
artistes qui consacrent leurs talents à des sujets
respirant l'amour de la patrie et de la liberté.
— Renvoi à une commission.

No 5. Quintidi 5 Vendémiaire. (27 Sept.)

Hambourg. Toute l'Allemagne voudrait voir finir la guerre
qui bouleverse l'Europe depuis huit ans ; mais Paul I^{er} et Pitt
viennent encore de refuser d'écouter les ouvertures de paix que
la république française a faites à la cour de Vienne, qui désirait
y accéder.

Naples. Le retour de la royauté ici a été signalé par une
barbarie qui fait frémir. La populace a incendié, démoli plu-
sieurs palais, massacré des hommes et des femmes de grandes
familles ; et c'est au nom d'un roi qui a promis pardon et oublié
qu'on massacre et qu'on brûle ainsi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Chambéry, le 2e jour complémentaire.

La colonne de l'armée des Alpes, qui s'est avancée par la
Tuile et le petit Saint-Bernard, a pénétré dans la vallée d'Aoste,
et s'est avancée après l'avoir parcourue tout entière dans la
plaine du Piémont. Elle était, le 26 fructidor, à San Benigno.
La colonne qui a débouché par Suze, a chassé, le 27, l'en-
nemi de Rivoli, où il était posté avec de l'artillerie. La colonne
de Pignerol a poussé de la cavalerie légère jusqu'au pont de
Sagon (à quatre milles de Turin).

— Un officier cisalpin, venant de Vérone sur sa parole, et
arrivé ici, rapporte avoir entendu, lorsqu'il passa à Milan, une
forte canonnade qu'on assurait venir du côté du lac de Côme,
et avoir rencontré le lendemain, près de Novarre, mille deux
cents chevaux austro-russes, qui se rendaient en toute dili-
gence à Milan.

Ces nouvelles sont parfaitement d'accord avec celles qui
annonçaient les mouvements faits par le général Lecourbe,
pour pénétrer dans le Milanais par le Saint-Gothard.

— Championnet était à Nice le 29 fructidor.

Anvers, le 5e jour complémentaire.

Il passe ici à l'instant un troisième courrier porteur de la
nouvelle certaine qu'on est à la poursuite des ennemis et qu'en
ne leur fait aucun quartier ; le même courrier porte au mi-
nistre de la guerre le sabre du général russe et la croix de
chevalier de son ordre. Il est aussi porteur des épaulettes d'un
commandant-général anglais tué dans l'action.

Le général russe a écrit de sa prison d'Amsterdam au duc
d'York : « Général duc, nous aurions infailliblement gagné la
bataille, si j'avais été secondé par les anglais ; mais vous ne
commandez que des lâches. »

ARMÉE DU RHIN.

*Extrait d'une dépêche du général de division Baraguay
d'Hilliers, chef de l'état-major-général.*

Le deuxième jour complémentaire, à la pointe du jour,
l'armée autrichienne, forte de trente mille hommes, et com-
mandée par le prince Charles en personne, attaqua les troupes
françaises, qui ne consistaient qu'en cinq mille hommes d'in-
fanterie et trois cents de cavalerie. Son attaque commença par
le village de Neckerau, défendu par le général de brigade

Vandermarek. Tout ce que pouvaient la bravoure, le sang-froid
et l'habileté, a été déployé et exécuté, pendant six heures, par
les braves troupes sous ses ordres ; trois fois le village a été
pris et repris à la baïonnette ; mais l'ennemi ayant, à raison
de son grand nombre, pénétré par la digue du Rhin et tourné
le droit des troupes républicaines, il a fallu abandonner le
champ de bataille, et se retirer dans l'ouvrage à cornes qui est
placé en arrière, entre Neckerau et Manheim.

L'ennemi, en attaquant la droite, attaqua successivement le
centre et la gauche par deux fortes colonnes et beaucoup d'ar-
tillerie, et porta sur la rive droite une troisième colonne. A la
faveur de ses attaques, différents retranchements imparfaits
furent emportés de vive force, quoique défendus avec une ré-
sistance opiniâtre par l'adjutant-général Lefal, qui commandait
la gauche.

Malgré la valeur des républicains, malgré celle du général
de division Ney, qui arriva avec un bataillon de la 16^e de
bataille, il fallut céder à la supériorité du nombre et sortir de
Manheim, où l'ennemi avait pénétré de toutes parts.

La retraite s'exécuta dans le meilleur ordre, et à l'exception
de quelques pièces de canon tombées au pouvoir de l'ennemi,
l'artillerie et les munitions ont été évacuées avec autant de
promptitude que de précision.

Le général Roche, qui commandait à Manheim ; le citoyen
Prévot, son aide-de-camp ; le citoyen Bermod, officier du
génie, qui a eu son cheval tué sous lui et le bras percé d'une
balle ; le général Ney, si connu par ses actes de bravoure, se
sont surpassés en cette occasion.

On évalue la perte des républicains, en tués, blessés et pri-
sonniers, à mille hommes au plus ; celle de l'ennemi excède
trois mille hommes.

On doit des éloges aux habitants de Manheim, et plus encore
à ceux de Neustadt, qui ont accueilli et soigné nos blessés avec
un zèle, une générosité et un dévouement qui, dans tous les
temps, doivent leur concilier l'estime et la reconnaissance des
Français.

— Discours de congé de l'ambassadeur d'Espagne
en présentant son successeur : protestations
d'amitié de la cour d'Espagne pour la république
française. — Réponse du président du Directoire
exécutif.

— Reprise au théâtre de l'Opéra-Comique de
l'opéra de *Fanny Morina, musique de Persuis*, pour
la rentrée de la citoyenne Dugazon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite à la Séance du 3 Vendémiaire.

Demoor demande qu'un message soit adressé au
Directoire pour qu'il aise au moyen de faire partici-
per les départements réunis à la défense de la
patrie, par la conscription militaire : l'envoi du
message est ordonné. — Laurent (du Bas-Rhin)
lit deux lettres écrites par des fonctionnaires des
départements du Rhin : elles expriment de vives
craintes causées par la marche de l'ennemi qui
menace de passer le Rhin, sans qu'on puisse s'y
opposer. Laurent se rend garant du zèle de ces
populations pour défendre la frontière ; mais elles
ont besoin d'être guidées, commandées ; en con-
séquence, il demande l'envoi de ces lettres au
Directoire ; il est ordonné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 Vendémiaire.

Depeyre propose d'approuver une résolution du
28 fructidor qui fixe à 1,793,710 francs les dépenses
du Directoire exécutif pour l'an VIII. — Jourdain
demande que la place de secrétaire du Directoire
avec 30 mille francs d'appointements soit sup-
primée : le conseil approuve la résolution, sans
avoir égard à la motion de Jourdain.

N° 6. *Sextidi 6 Vendémiaire.* (28 Sept.)

Turin. — Il paraît que les Autrichiens vont être abandonnés à leurs propres forces en Italie, sous le commandement du général Mélas; le général Suwarow doit se mettre en marche pour la Suisse, avec ses Russes.

Paris, 5 vendémiaire. — Il est arrivé d'Égypte un officier de marine avec des dépêches de Bonaparte. L'armée d'Orient occupe de fortes positions; elle a remporté nouvellement une victoire décisive sur les Turcs. — Dubois-Crancé, arrivé à Paris il y a deux jours, a pris de suite le portefeuille de la guerre. — Le roi d'Espagne vient de déclarer officiellement la guerre à Paul I^{er}.

Rapport fait au ministre de la guerre, par le général Moreau, sur la bataille de Novi.

Il semble, citoyen ministre, que la bataille de Novi fasse une affaire de partis, que chacun la raconte à sa manière, et qu'on veuille attribuer à ses amis ou à ses ennemis les succès et les revers qu'on y a éprouvés. Il est important qu'on sache dans la république la plus exacte vérité sur cet événement malheureux, mais qui fera toujours honneur au courage de la brave armée d'Italie.

L'armée aux ordres du général Joubert était divisée en deux corps : celui de droite, commandé par le général Saint-Cyr, formant deux divisions aux ordres des généraux Watrin et Laboissière, et occupant des débouchés de Gènes à Novi, était fort de quinze à seize mille hommes; celui de gauche, aux ordres du général Pérignon, également composé de deux divisions, commandées par les généraux Grouchy et Lemoine, gardait les vallées de la Bormida et du Tanaro. Le reste de l'armée gardait les rivières du Levant et du Ponant, le Col-de-Tende et la ville de Gènes.

Le général en chef, dont le projet était de dégager Tortone, se décida à tenter la réunion de l'armée à Novi. Il se rendit au corps de gauche, se porta de Savone par la vallée de la Bormida sur Acqui et Caspiata, où il laissa environ deux mille hommes, pour assurer ses subsistances, et arriva le 27 au soir sur les hauteurs de Novi, et se plaça, la gauche à Pasturana, la droite appuyant à la gauche du général Saint-Cyr, qui y était arrivé le même jour, à sept heures du matin. Sa droite appuyait à la Scrivia; un petit corps de troupes aux ordres du général Dombrowski investissait le fort de Serravalle.

L'armée ennemie reçut le même jour les troupes du siège de Mantoue, elle n'avait plus de détachements et se trouvait entièrement réunie; sa droite à Bosco, son centre à Pozzolo, sa gauche à Tortone, et sa réserve à Rivalta. Sa force était environ de quarante-huit mille d'infanterie et dix mille chevaux. Sa droite, aux ordres du général Kray et Bellegarde, forte d'environ vingt-deux mille hommes d'infanterie autrichienne, vint se placer le soir du 27 en face du corps du général Pérignon, débordant un peu sa gauche, qui devait couvrir la route de Pasturana à Caspiata.

La gauche de l'ennemi, forte d'environ dix-huit mille hommes d'infanterie autrichienne, s'étendait depuis Pozzolo à la Scrivia, faisant face à notre droite. Sa réserve, forte de huit bataillons de grenadiers, trois ou quatre d'infanterie, et de six escadrons de cavalerie, resta à Rivalta. La cavalerie ennemie était en seconde ligne de ces attaques, et répartie à peu près également entre elles.

Le général en chef avait le projet d'attaquer l'ennemi, et ne put s'occuper d'une position défensive. L'aspect des forces considérables qu'il se trouva opposées le détermina à rassembler, le soir du 27, à Novi, les généraux de division, et tous convinrent qu'avec notre infériorité de cavalerie, surtout, il y aurait plus que de l'imprudence à descendre dans une plaine immense où le moindre revers entraînerait la défaite totale de l'armée.

Quoique le général en chef ne me fit point positivement part de ses dessein, je crus m'apercevoir qu'il était décidé à ne pas attaquer l'ennemi, mais à prendre ses anciennes positions pour attendre que le mouvement de l'armée des Alpes le débarrassât d'une partie des forces qui lui étaient opposées. Il rompit l'assemblée en renvoyant chacun à son poste, en disant que les reconnaissances du lendemain le détermineraient.

Le 28, environ cinq heures du matin, nous étions prêts à monter à cheval pour parcourir la ligne, lorsqu'un guide d'ordonnance vint lui annoncer que la gauche était attaquée; nous nous y rendîmes sur-le-champ en passant devant le front d'une partie de la droite. L'ennemi était en bataille à environ deux portées de canon de nos positions, et ne faisait encore aucun mouvement dans cette partie.

En arrivant au lieu où l'on combattait, je fis remarquer au général en chef quelques troupes que je trouvais mal placées; il m'invita à rectifier les positions d'une partie, et se chargea de l'autre. Je m'éloignai à sa gauche de cinq ou six cents toises.

Environ une demi-heure après que j'eus quitté le général en chef, il était alors près de sept heures du matin, je m'aperçus que l'ennemi faisait des progrès effrayants à ma droite; je voyais nos troupes se retirer assez en désordre, et ce succès eût été d'autant plus dangereux, qu'il séparait les corps des généraux Saint-Cyr et Pérignon. J'envoyai sur-le-champ ordre au général Colly, qui tenait l'extrémité gauche de notre droite, d'envoyer deux bataillons pour rétablir le combat. Je fis marcher de mon côté quelques-unes des troupes que je venais de placer, et qui, ayant l'ennemi derrière elles, se trouvèrent également sur ses derrières. Leur attaque fut pleine de résolution et arrêta le corps qui faisait des progrès. Le général Serras venait également de rallier ses troupes que j'avais vues reculer; il les ramena au combat avec beaucoup de courage, et le succès de cette première attaque nous resta complètement. J'appris en ce moment la mort du trop brave général Joubert, et quoique je fusse sans caractère à l'armée, n'ayant pris aucun commandement, chacun m'ayant envoyé demander des ordres, je crus que le bien de l'armée exigeait que j'en prisse le commandement.

L'ennemi avait attaqué en même temps les autres troupes de la gauche, ses efforts furent repoussés partout. Les généraux Pérignon, Grouchy, Lemoine, Grandjean, Charpentier, Partouneau et Gareau commandaient ces troupes; les généraux Richepanse et Clausel commandaient leur réserve; les Russes s'ébranlèrent alors pour attaquer Novi, défendu par le général de brigade Gardanne, qui faisait partie de la division du général Laboissière. Les deux autres brigades aux ordres des généraux Quessel et Colly garnissaient les plateaux depuis Novi jusqu'à la droite du général Pérignon.

Le général divisionnaire Watrin, ayant à ses ordres les généraux de brigade Darnaud, Pétillot et Calvin, descendit alors dans la plaine, attaqua le flanc gauche des Russes, débarrassa Novi et les battit complètement. L'ardeur des troupes les mena même plus loin que ne le voulaient les officiers généraux.

Je me portai vers cette attaque dont on venait de me prévenir; mais, m'approchant de Novi, je vis notre succès déterminé, et je retournai à la gauche où l'ennemi venait de recommencer son attaque. Le général Pérignon me fit dire qu'il se soutenait, et de veiller à sa droite. Je fis encore marcher le général Colly, et ses troupes aidèrent celles du général Lemoine à repousser l'ennemi. À peine nos affaires étaient-elles rétablies sur ce point, que les Russes, avec des troupes fraîches, tentèrent d'entreprendre sur les brigades Quessel et Colly, formant la gauche du général Laboissière. Notre artillerie avait été placée sur les plateaux par le général Debelle, soutenu par les troupes qui les bordaient. L'attaque de l'ennemi, quoiqu'impétueuse et exécutée par des forces considérables, fut repoussée par un feu de mitraille et de mousqueterie, dirigée avec un sang-froid et une précision qu'on trouve à peine aux manœuvres des troupes les mieux exercées.

Les attaques de gauche se succédèrent de deux heures en deux heures, à la droite, l'ennemi se portait alternativement aux deux extrémités, mais partout il éprouvait la résistance la plus opiniâtre.

Environ trois heures après midi, Novi et les brigades Quessel et Colly étaient encore vivement attaquées. Le général Watrin était descendu dans la plaine, pour les soutenir, et ce mouvement avait eu le succès le plus complet; mais la réserve de Rivalta arriva le long de la Scrivia, et gagna avec rapidité les plateaux derrière notre droite. Un autre corps, venu du blocus de Tortone, se porta également sur Serravalle, et força le général Dombrowsky à quitter le blocus de ce fort. Les troupes du général Watrin se portèrent le plus vite possible, pour arrêter ce mouvement; mais les soldats, excédés de près de douze heures de marche et de combat, ne purent arriver à temps. Beaucoup tombaient accablés de fatigues; l'ennemi marchait avec une rapidité extraordinaire, pour s'emparer de la route de Novi à Gavi, et si ce mouvement avait entièrement réussi, c'en était fait de l'armée.

La suite au n° prochain.

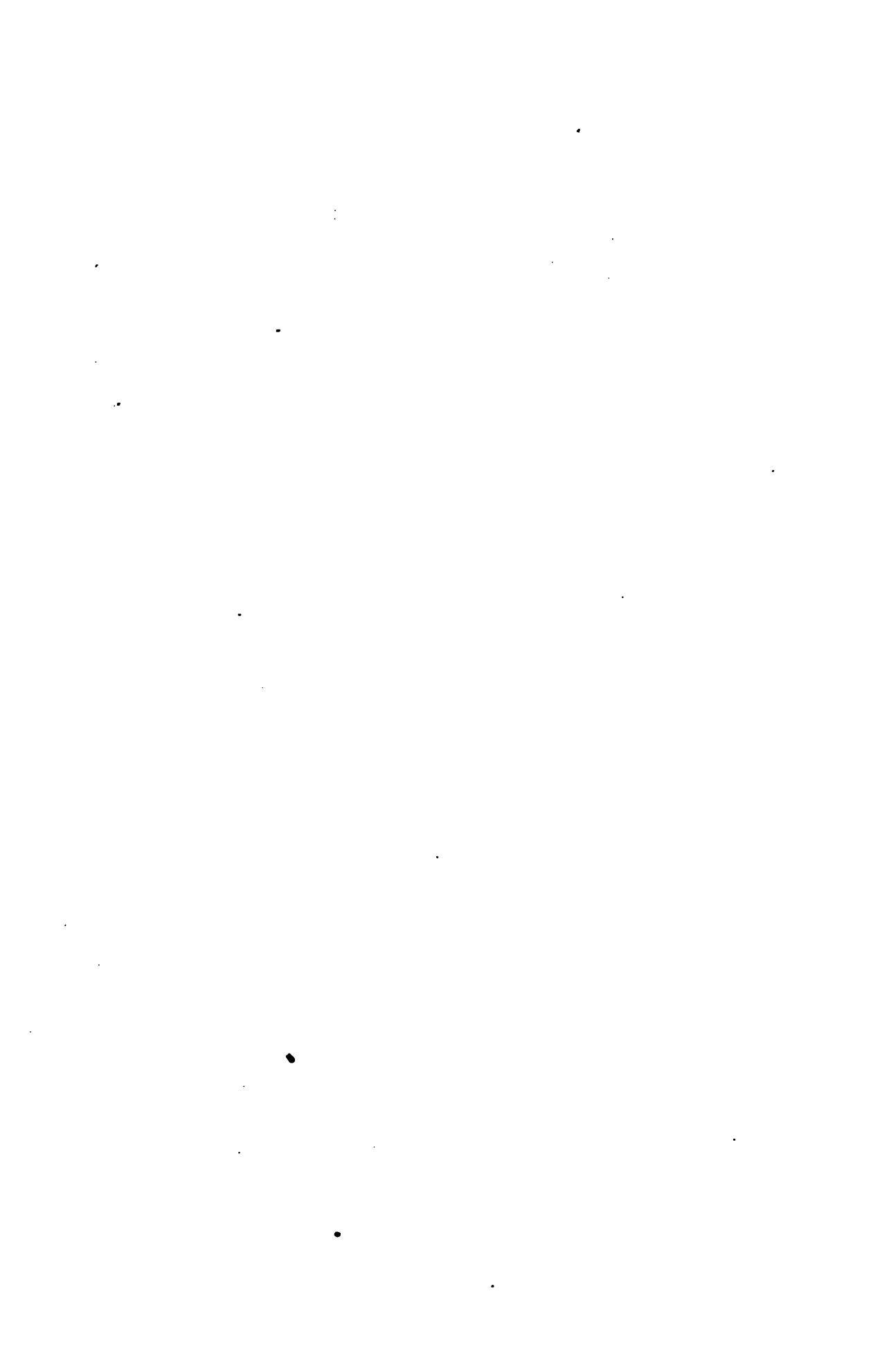
D'APRÈS LEVACHEZ.



Typ. Henri Pion.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIV, page 224.

Le général Moreau, tué à la bataille de Dresde, le 27 août 1813.



CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 4 Vendémiaire.

Lecture d'un message du Directoire qui transmet l'état de situation de la levée des bataillons auxiliaires : beaucoup de difficultés se sont présentées pour cette conscription, dans plusieurs départemens ; mais le Directoire espère les avoir bientôt vaincues toutes. — Second message transmettant un rapport du ministre des finances sur le recouvrement de l'emprunt forcé : renvoi à la commission. — Fabre (de l'Aude), appelle l'attention du conseil sur l'énorme quantité d'artistes et d'ouvriers qui se trouvent sans ouvrage ; il demande que des travaux soient commandés, et propose un projet de résolution à ce sujet : renvoi à une commission spéciale. — Laujacq présente un projet qui déclare que la loi du 3 brumaire n'est pas applicable aux parents des individus qui ont été déportés, et qui ont quitté le lieu de leur déportation : le conseil adopte ce projet. — Eschassériaux aîné présente un projet relatif aux récompenses militaires et aux témoignages de reconnaissance à décerner aux armées victorieuses ; son projet est appuyé par Mansard, et adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 Vendémiaire.

Chassiron propose d'approuver une résolution ordonnant une levée extraordinaire de chevaux pour le service des armées ; après quelques observations de Rivoalland, le conseil approuve la résolution.

N^o 7. **Septidi 7 Vendémiaire.** (29 Sept.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Chambéry, le 2e jour complémentaire.

Rivoli est de nouveau au pouvoir des républicains. Le général Duhesme, après s'être rendu maître de cette place, a marché vers Turin. Il y a eu différentes actions le 30 fructidor et le 1^{er} jour complémentaire ; nos troupes y ont toujours eu l'avantage. Le résultat de leurs succès a été la prise de cinq pièces de canon, de deux obusiers et de six cents prisonniers. Nos tirailleurs ont poussé presque jusque sous les murs de Turin. Le canon de la ville a tiré sur eux.

Les patriotes piémontais nous attendent comme leurs libérateurs. On assure qu'à la nouvelle de notre approche, ils ont voulu secouer le joug, et on n'a pu les contenir qu'en pointant contre eux le canon de la citadelle.

On ne doute pas que Turin ne soit bientôt assiégé.

Les Autrichiens souffrent beaucoup de la pénurie des subsistances. Le général de Haddyck, qui commande dans la vallée d'Aoste, a été contraint de faire replier ses avant-postes qui occupaient une ligne trop étendue dans un pays qui manque absolument de vivres. Deux mille cinq cents hommes ont pris poste en avant d'Aoste, pour contenir l'ennemi qui est peu en force de ce côté.

Mayenne, le 4e jour complémentaire.

Hier, à huit heures du matin, quinze mille chouans se sont portés sur Baix, gros bourg, à deux myriamètres de Mayenne, et l'ont sommé, au nom de Louis XVIII, de se rendre. On s'est battu de part et d'autre avec l'acharnement de la fureur. Frédéric, un des chefs des chouans, est

4e Série. — Tome III.

parmi les morts. La victoire se déclarait pour les républicains, mais les cartouches leur ayant manqué, ils furent contraints de se retirer. L'ennemi, maître du bourg, le livra au pillage et y mit le feu. Il fut en un instant dévoré par les flammes. Voilà encore des malheureux sans asile et sans pain.

Fin du rapport fait au ministre de la guerre, par le général Moreau, sur la bataille de Novi.

Heureusement le général Saint-Cyr avait conservé trois bataillons de réserve à son centre et un petit corps de cavalerie aux ordres du général Guérin. Il fit attaquer l'ennemi au moment où il allait s'établir sur cette chaussée. La 116^e, par une charge des plus brillantes, arrêta l'effort de l'ennemi, prit le général Lusignan et donna le temps d'évacuer Novi, et de retirer toutes les troupes qui se trouvaient encore engagées dans la plaine.

La position de la gauche et du reste de la division Laboisnière se trouva extrêmement dangereuse ; l'artillerie ne pouvait plus se retirer par Novi, et il ne restait plus qu'un chemin de voiture par Pasturana ; j'ordonnai de le prendre, et j'envoyai l'ordre au général Pérignon de suivre le même mouvement avec celui de faire reprendre à toutes ses troupes leurs anciennes positions. Le mouvement de retraite de cette partie de l'armée commença environ à cinq heures.

Tous les doubles caissons et les pièces les moins nécessaires se dirigèrent sur Pasturana, et nous commençâmes à quitter les plateaux une demi-heure après, continuellement harcelés par l'ennemi ; malheureusement ses nombreuses forces lui avaient permis de jeter d'assez gros partis sur toutes les routes, qui arrêtaient la marche du convoi près de Pasturana. Il se fit dans ce village un encombrement de canons et de caissons, qui eut le double inconvénient d'arrêter notre marche et de rendre le soldat inquiet sur sa retraite : on fit avancer quelques troupes à la hâte, qui débarrassèrent la route, mais on avait perdu une heure et nous avions l'ennemi sur les bras. — On faisait passer une partie des troupes par les sentiers, à droite et à gauche du village ; quelques-uns ébranlés y passaient même en désordre, et malgré leurs chefs.

Les généraux Pérignon, Grouchy et Colly tenaient à la tête du village, y faisaient des prodiges de valeur, avec un bataillon de la 68^e, un de la 64^e, le 6^e régiment d'hussards et le 16^e de dragons ; mais, accablés par le nombre et embarrassés par le convoi, ils tombèrent au pouvoir de l'ennemi, couverts de blessures. Placés dans le village de Pasturana, je vis l'impossibilité de sauver toute l'artillerie, et j'avais envoyé ordre sur ordre à ces généraux de l'abandonner ; mais soit qu'ils ne pussent les exécuter ou qu'ils ne leur parvinssent pas, car nous étions déjà entourés d'ennemis, et dans l'obscurité, je fus obligé de me retirer sur Gavi, sans avoir de leurs nouvelles ; j'espérais encore qu'ils auraient pu gagner la route de Capriata et d'Acqui, où nous avions quelques troupes.

L'armée se trouva presque toute rassemblée aux environs de Gavi ; je dirigeai chaque corps à son ancienne position.

Notre perte bien exacte a été d'environ cinq mille blessés, trois ou quatre cents tués, huit à neuf cents prisonniers ; nous avons laissé quarante voitures d'artillerie dans Pasturana, dont les deux tiers caissons. Si beaucoup de charretiers n'avaient pas coupé les traits de leurs chevaux, on en aurait perdu la moitié moins. Nous avons pris à l'ennemi deux mille prisonniers et deux canons, en combattant.

Beaucoup de motifs ont déterminé la perte de cette bataille ; d'abord la disproportion des forces ennemies qui excédaient les nôtres d'un tiers en infanterie et de trois quarts en cavalerie. Nous occupions un champ de bataille d'où nous devions marcher à l'ennemi, et où nous ne devions pas recevoir le combat. Son immense étendue, qui cependant ne nous donnait que deux défilés pour nous retirer, et son appui de droite, qui était le fort de Serravalle, occupé par l'ennemi ; le général en chef avait parfaitement senti tous ces inconvénients, et je ne doute pas qu'il n'eût fait reprendre dès le soir même les anciennes positions, si l'ennemi lui en avait donné le temps. Nous avions encore un désavantage sensible en combattant, c'était de ne pas pouvoir profiter de nos succès.

L'ennemi repossé ne pouvait être rompu ; il courait se reformer dans la plaine où nous ne pouvions le poursuivre, à l'abri de sa cavalerie, et recommençait ses attaques dès qu'il était reformé.

Il a fallu de la part de nos troupes un courage plus qu'humain pour soutenir dans cette position plus de douze heures de combat sans avoir eu le temps de manger. Je suis persuadé que si la fatigue ne les avait pas empêchés de se porter derrière notre droite avec la rapidité que la marche de l'ennemi exigeait, on

aurait pu arrêter ses progrès ; mais les soldats et officiers tombaient de lassitude. Nous avons remporté tous nos blessés à Gènes, quoique sans moyens de transports. Les prisonniers nous ont été pour cela d'une grande utilité.

L'ennemi avoue dans tous ses rapports dix mille hommes de perte, tous ceux des gens du pays la portent à quinze mille, et vous devez croire que si elle n'avait pas été immense, il ne se serait pas borné à tâtonner nos positions, puisque l'armée des Alpes, dont il connaissait parfaitement la force, n'a pu commencer à lui donner de l'inquiétude que le 11 du mois suivant.

Voilà, citoyen ministre, un détail exact de la bataille de Novi, la plus sanglante de cette guerre, et qui, quoique désavantageuse pour nous, a porté la terreur dans les rangs de nos ennemis. L'esprit de parti jettera de la défaveur sur tels ou tels corps de nos troupes, sur tels ou tels généraux : j'ose vous garantir que nous avons tous fait notre devoir en républicains dévoués. Nous avons sûrement fait des fautes, mais infiniment moins que l'ennemi, qui n'a pas su profiter de son immense supériorité et de l'avantage de son terrain pour détruire l'armée entière.

Le chef de l'état-major vous envoie les noms des corps et des généraux qui ont combattu ; c'est l'éloge le plus vrai qu'on puisse en faire.

Signé MOREAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 4 Vendémiaire.

Message du Directoire fournissant le tableau du recouvrement de l'emprunt extraordinaire de 100 millions. — Rapport de Baudin sur la répression du vagabondage : ajourné. — Autre rapport du même sur les voyageurs étrangers qui se présentent sur le territoire de la république : rejeté.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Le bureau actuel est ainsi composé : Chazal, président ; Crochon, Lenormand, Gaudin et Maras, secrétaires.

N° 8. Octidi 8 Vendémiaire. (30 Sept.)

RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Gènes, le 30 fructidor.

La victoire de Novi a coûté cher au vainqueur, si l'on en croit un rapport qui ne peut être suspect. Il est puisé dans la gazette officielle de Vienne, qui donne les détails suivants sur les pertes essayées par l'armée autrichienne.

Officiers tués...	18.	Soldats tués.....	889.
Officiers blessés.	162.	Soldats blessés.....	3626.
Officiers pris....	25.	Soldats prisonniers.	1320.

Total.....205. Total.....5845.

Ainsi le total des autrichiens tués, blessés et faits prisonniers est de 6050 hommes.

La perte des Russes n'a pas encore été publiée à Vienne. Mais comme ils ont attaqué le centre des Français par trois fois, et qu'ils ont toujours été repoussés, ce n'est pas exagérer que de porter leur perte au double de celle des Autrichiens.

Encore une ou deux victoires comme celles dont se vantent les impériaux, écrivait le maréchal de Villars à Louis XIV, après la journée de Malplaquet, et votre majesté n'aura plus d'ennemis. Encore deux affaires comme celles de Novi, et l'on ne verra plus un russe dans les contrées voisines de la France. Aussi, depuis la bataille de Novi, le général Suwarow qui a appris, dans cette occasion, à connaître les Français, s'exprime-t-il sur leur compte avec plus de modération. Il y a tout lieu d'espérer qu'avant peu, il en parlera avec estime.

Le général russe, dans une lettre écrite au roi

de Sardaigne, après avoir rendu compte de l'affaire de Novi, ajoute : « Les circonstances m'obligent » de différer les opérations sur la rivière de Gènes, » et de me rendre avec la majeure partie de mes » troupes à Asti, pour m'opposer aux tentatives » du corps sous les ordres du général Champonnet, » qui paraît se diriger des frontières de la France » vers le Piémont. »

Les différents mouvements de l'armée d'Italie prouvent que les inquiétudes de l'ennemi ne sont pas sans fondement. Le 22 fructidor, l'avant-garde de l'armée, sous les ordres du général Watrin, poussa une reconnaissance sur les hauteurs de Gavi, chassa de Novi le corps qui défendait cette place, et le poursuivit jusqu'à Pozzolo. Là, il fallut s'arrêter, et même se retirer, parce que l'ennemi se trouvait en forces trop supérieures. La retraite se fit dans le meilleur ordre possible.

Mais le 24, la brigade du général Darnaudat rentra dans Novi et s'empara des magasins de l'ennemi. Lorsque cette opération fut terminée, on apprit l'approche de deux colonnes qui tournaient Novi, et d'un renfort considérable que les austro-russes avaient tiré d'Alexandrie ; alors la brigade française évacua de nouveau Novi, emmenant avec elle quelques prisonniers, et prit position sur les hauteurs en arrière de cette place. Nous n'avons pas perdu un seul homme et nous en avons tué quelques-uns à l'ennemi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 2 Vendémiaire.

L'Allemagne fixe plus particulièrement aujourd'hui l'attention des politiques. Ce n'est plus en Italie, c'est encore une fois sur les bords du Rhin que paraît devoir se décider le grand procès entre les républicains et les royalistes.

Le nord de l'empire paraît déterminé plus que jamais à garder la neutralité. Au sud, la coalition compte sur la Bavière, entraînée par la force des circonstances, dans une guerre si contraire à ses intérêts.

Le duc de Wurtemberg profitera de cette occasion pour asservir entièrement les états de son pays, avec lesquels il est aux prises depuis plusieurs années.

On croit que le margrave de Baden et le landgrave de Hesse-d'Armstadt persévéreront dans la neutralité. Les autres petites puissances dont les contingents sont comptés pour rien, fourniront de l'argent.

L'archiduc Charles est en Souabe à la tête d'un corps d'environ quarante mille hommes, composé des contingents de toutes les possessions de la maison d'Autriche, obligées de fournir des troupes à l'armée d'empire. Ce prince y joindra les contingents des troupes de Bavière et de Wurtemberg, des princes-évêques de Wurtzbourg, de Bamberg et de Munster. Cette armée de l'empire occupera tout le cours de la rive droite du Rhin, depuis Cassel jusqu'à Schaffhouse.

Les levées en masse allemandes serviront de colonnes mobiles pour garnir le Rhin, et être employées aux travaux de Kehl, de Cassel et d'Ehrenbreistein.

Voilà un plan de campagne que le général Moreau pourrait bien déranger.

Le quartier-général de l'archiduc Charles est à Schwetzingen. Une partie des troupes autrichiennes ont quitté Manheim, et sont retournées successivement sur leurs pas.

On prétend que parmi les papiers saisis après

le massacre de nos ministres à Rastadt, on a trouvé les articles secrets du traité de paix du duc de Wurtemberg avec la république française. C'est cette découverte, dit-on, qui a attiré au prince allemand les mauvais traitements que lui a fait essuyer le despote du Nord. Cette pièce, jusqu'à présent, n'a pas été publiée officiellement : aussi nous ne la donnons pas comme authentique, mais seulement comme un moyen propre à expliquer les événements politiques dont l'Allemagne est dans ce moment le théâtre.

Articles secrets du traité de paix du duc de Wurtemberg avec la République française.

Les plénipotentiaires soussignés, en addition au traité de paix par eux arrêté et signé aujourd'hui, sont convenus des articles suivants, lesquels demeureront secrets, tant que l'intérêt des puissances contractantes paraîtra l'exiger.

Art. I. L. Lors du traité de paix avec l'Empire, la République française demandera et insistera pour qu'il soit cédé au duc de Wurtemberg, et que l'on sécularise en sa faveur quelques principautés ecclésiastiques; et sur la demande de S. A. S., la République française consent à ce que le bailliage d'Oberkirchen, dépendant du ci-devant évêché de Strasbourg, l'abbaye de Zwiltaltem, et la prévôté princière d'Ellwangen, soient désignés pour remplir le vu du présent article.

II. Le duc de Wurtemberg s'oblige spécialement à payer ce qu'il peut devoir personnellement, à quelque titre que ce soit, aux habitants du pays par lui cédés, et à rembourser dans le délai de cinq années les capitaux versés dans sa caisse particulière, et pour lesquels il a constitué des rentes au profit des établissements publics qui y sont situés, ou des particuliers. Il s'engage également à accorder, sur les revenus du territoire d'Ellwangen et d'Oberkirchen, aux titulaires des charges et offices établis dans les territoires par lui cédés à la République française, un dédommagement égal à huit pour cent d'intérêt viager des sommes versées par eux dans le trésor du prince.

III. Le duc de Wurtemberg s'oblige, en sa qualité de membre de l'Empire germanique, à concourir par son suffrage à la diète, lorsque le traité de paix à conclure entre la République française, l'empereur et l'Empire y sera porté :

1^o A ce que tous les territoires dépendant de l'Empire germanique, situés sur la rive gauche du Rhin, et les fiefs et le cours de ce fleuve, soient réunis à la République française;

2^o A ce que les différents États d'Italie soient dégagés de tout lien de féodalité envers l'Empire germanique;

3^o A ce qu'il soit sécularisé un nombre de principautés ecclésiastiques sur la rive droite du Rhin, suffisant pour dédommager les princes laïcs des possessions qu'ils se trouveront perdre sur la rive gauche.

IV. Le duc de Wurtemberg, désirant vivre à perpétuité en bonne harmonie et intelligence avec la République française, s'engage d'observer pour les guerres futures qui pourraient s'élever entre elle et quelque autre puissance que ce soit, la plus exacte neutralité, et à ne fournir contre elle aucun contingent ni secours, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit.

V. Dans toutes les guerres qui pourraient être suscitées à l'avenir à la République française, ses troupes pourront passer et séjourner dans les États de S. A. S. le duc de Wurtemberg, y occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations; elles y observeront une discipline exacte, et s'y comporteront en tout comme dans un pays neutre et ami.

VI. Tous les individus qui pourront avoir été arrêtés dans les États de S. A. S., ou poursuivis pour les opinions politiques, seront sans délai mis en liberté; toutes poursuites cesseront contre eux; leurs biens, s'ils aient été saisis ou confisqués, leur seront rendus, ou les prix restitués en cas de ventes; il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer et demeurer dans les États de S. A. S. ou de s'en retirer.

VII. Il est expressément convenu que tous les différends civils qui pourraient s'élever entre citoyens

français dans les États du duc de Wurtemberg, seront jugés par l'agent diplomatique de la République française.

VIII. S. A. S. le duc de Wurtemberg renonce à prendre, à l'avenir, aucun des titres des principautés et seigneuries qu'il cède à la République française par le traité de ce jour.

IX. L'armistice conclu, le 29 messidor dernier, aura son exécution pleine et entière, à tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent traité.

X. Les contributions qui y sont stipulées seront acquittées en entier, sauf les conversions qui pourraient être convenues de gré à gré. Il sera en outre payé une contribution de 200,000 livres par mois, à compter du 1^{er} vendémiaire prochain, jusqu'à la signature des préliminaires de paix avec l'Autriche.

XI. Le présent traité de paix est déclaré commun aux villes impériales d'Esslingen et Reudringen.

Fait à Paris, le 20 thermidor an 4 de la république française, une et indivisible.

Signé CHARLES DELACROIX, CHARLES, baron de Wollwarth, ABEL.

— *Mémoires d'Hippolyte Clairon, et Réflexions sur la Déclamation théâtrale*, publiés par elle-même.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 6 Vendémiaire.

Gauran rend compte d'une grande conspiration dirigée par une société d'*affidés philanthropes*, et qui avait éclaté dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne : tous les chefs sont faits prisonniers. — Daunou présente le travail d'une commission sur les dépenses des relations extérieures; le conseil adopte ce travail.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 Vendémiaire.

Le conseil renvoie à une commission la résolution qui déclare traître à la patrie tout Français qui proposerait ou accepterait des conditions de paix pouvant altérer l'intégralité du territoire français. — Résolution adoptée sur les secours à accorder aux hospices.

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des Cinq Cents a reçu un message du Directoire, qui annonce une victoire du général Masséna, du 3 vendémiaire. L'ennemi est en pleine déroute, et nous sommes maîtres de Zurich.

N^o 9. Nonidi 9 Vendémiaire. (1^{er} octob.)

La Haye. — Arrêté du Directoire exécutif ordonnant la création d'un corps de bourgeoisie armée, de 3,040 hommes.

Le lieutenant-général Daendels au général Brune, commandant en chef de l'armée française et batave réunies.

Au quartier-général, à Saint-Pancras,
le 4e jour complémentaire.

Général,

Hier, à la pointe du jour, l'ennemi se présenta sur le front de nos avant-postes en avant d'Out-Carspel; l'adjutant-général du Rutte et le colonel Crass s'étaient déjà rendus dans les batteries que nous avions fait élever pour défendre la tête d'Out-Carspel et le Zanderweg. A cinq heures et demie du matin, le jour fit découvrir la tête de la colonne ennemie, forte de cinq mille hommes, qui s'avancait sur nos retranchements; nos postes se relevant à cette heure à l'avant-garde, il s'y trouva heureusement deux bataillons que l'adjutant-général du Rutte et le colonel Crass retirèrent, en faisant avec beaucoup d'intelligence toutes les dispositions nécessaires pour bien recevoir l'ennemi.

Nos avant-postes de chasseurs furent bientôt repliés sur nos retranchements, contre lesquels l'ennemi s'avança en colonne; les deux braves officiers que j'ai déjà nommés, donnèrent aux troupes l'exemple du courage et du sang-froid; l'infanterie monta sur la queue et l'artillerie, attendant la tête de colonne à trente pas du retranchement, lui tira plusieurs coups de mitraille avec tant de précision et de justesse, qu'elle fut entièrement culbutée, et se retira dans le plus grand désordre. L'ennemi laissa sur la place quantité de morts et de blessés, entr'autres le capitaine O'honnell et un colonel, dont j'ignore le nom, qui ont été faits prisonniers.

Ce fut dans ce moment que j'arrivai au retranchement; l'ennemi revenu de son premier désordre, continua son attaque par un grand feu d'artillerie et de mousqueterie; l'adjudant-général du Rutte fut légèrement blessé, et eut son chapeau et son habit percés de balles. Mais l'ennemi, voyant la constance de notre résistance, et notre artillerie, tirant avec une adresse supérieure, ayant démonté plusieurs pièces et incendié les caissons, il ralentit son attaque, et je m'aperçus que, sans se dégarner sur mon front, il faisait filer des forces considérables sur ma droite.

Il était dix heures, et je crus voir par la direction des feux, que l'ennemi faisait des progrès sur la gauche, je m'étais assuré qu'il s'était rendu maître de Warmenbulzen et Schorrendam. J'appris aussi que le général Dumouceau avait été blessé; craignant que sa division ne souffrît de son absence, et que l'ennemi ne l'attaquât en force supérieure, je quittai mon avant-garde, qui, satisfaite de ses premiers succès, était dans les meilleures dispositions, et je me rendis à mon camp de Saint-Paucras, d'où je me hâtai de faire filer à la division Dumouceau deux bataillons, le régiment de dragons et mon artillerie légère, le tout sous les ordres du général Zuylen Van Nyevelde; je mis en outre un bataillon en réserve par Alkmaër.

J'envoyai le reste des troupes dont je pouvais disposer pour couvrir ma droite, et, craignant que l'ennemi ne marchât sur Monnikendam et Purmerend, j'ordonnai à un bataillon de se porter sur le chemin, et de se jeter dans ces deux postes, que j'ai fait retrancher au cas qu'ils fussent menacés.

L'ennemi continuait ses progrès sur la gauche, et, profitant de l'évacuation de Warmenbulzen, une colonne de deux mille russes fila à travers la prairie qui borde la gauche de nos retranchements et vint se placer sur leur flanc entre la division de Dumouceau. Les colonels Crass et du Rutte, sentant le danger de la position, sachant que je n'avais plus de nouvelles forces à leur envoyer, et connaissant la difficulté de la retraite qu'il y avait à faire à travers un défilé très-étroit et de deux lieues d'étendue, délibérèrent entre eux s'ils la commenceraient; mais réfléchissant qu'en se maintenant dans cette position, ils opéraient une grande diversion dans les forces ennemies, et donnaient une grande facilité à notre gauche pour reprendre ses avantages, ils résolurent de tenir jusqu'à la dernière extrémité, au risque même d'être forcés d'abandonner leurs canons, et me donnèrent avis de leur situation; je reçus dans ce moment la nouvelle que la gauche obtenait de grands succès. Le général Bonhomme me fit prévenir qu'il allait attaquer avec vigueur, et m'invitait à faire une diversion en attaquant aussi de mon côté. Je retournai à la tête d'Out-Carspel.

Notre feu d'artillerie avait encore fait taire celui de l'ennemi, la colonne qui avait paru sur notre gauche s'était cachée; on la croyait en retraite. Les pièces de l'ennemi, sur la droite, étaient démontées et paraissaient abandonnées. Les colonels Crass et du Rutte proposèrent de détacher des grenadiers en avant, pour les prendre, et de former une attaque pour secourir celle du général Bonhomme; je ne voulus consentir qu'à faire sortir une centaine des grenadiers pour tâter l'ennemi. A peine se furent-ils portés en avant, que les anglais, cachés derrière la digue, les chargèrent avec vigueur, et la colonne russe reparut dans la prairie marchant à grands pas sur notre flanc; ils nous approchèrent jusqu'à quinze pas, recevant des décharges à mitraille qui faisaient disparaître des pelotons entiers, mais nos grenadiers, environnés de feu, se replièrent en désordre par-dessus le retranchement et arrêtèrent en partie le feu de notre artillerie;

pour comble de malheur, l'avant-train d'une de nos pièces chargée de munitions s'incendia dans la redoute, brûla presque tous nos canonniers; l'ennemi profitant de ce désordre, entra pêle-mêle avec les grenadiers dans le retranchement.

Par ce coup imprévu, forcés de les abandonner subitement, nous avons fait notre retraite à travers le long défilé avec autant d'ordre que possible, mais souffrant beaucoup du feu de l'ennemi qui nous poursuivait avec ardeur. A la sortie du défilé, les troupes se sont ralliées d'elles-mêmes, et ont fait face à l'ennemi, qui n'a pas osé déboucher.

Peu de temps après, j'ai reçu par vous la confirmation du succès complet de la gauche et l'ordre de reprendre les anciennes positions; j'ai fait en conséquence pénétrer dans le village de Broek, que l'ennemi a évacué avec tant de précipitation; non-seulement il a laissé les canons que nous avions été forcés d'abandonner dans le retranchement, mais encore deux des siens. Nous lui faisons aussi beaucoup de prisonniers, dont quatre officiers, et toute une ambulance, qu'il a abandonnée en-dehors d'Out-Carspel.

J'ai été en général parfaitement content des troupes, mais surtout des canonniers, qui, jusqu'au moment de l'incendie de l'avant-train, n'ont cessé de se battre avec une adresse et un courage au-dessus de tout éloge, les grenadiers du 1^{er} bataillon de la 1^{re} demi-brigade qui étaient placés à la queue du défilé pour soutenir la retraite, l'ont fait avec beaucoup de valeur. Ce sont aussi eux qui ont, à la fin de la journée, pénétré dans le village pour reprendre la position. J'ai beaucoup à me louer de la manière intelligente avec laquelle les citoyens Nikolson et Storm, le premier, chef de bataillon et le second, major, se sont acquittés de ces deux commissions. L'adjudant-général du Rutte et le colonel Cras vous sont déjà trop connus pour que je vous répète en leur faveur des éloges qu'ils ne cessent de mériter; mais je dois vous nommer le capitaine Merlin, adjoint de l'adjudant-général du Rutte, qui a donné de grandes preuves de talents et de courage, et qui malheureusement a été blessé lorsqu'il sortait avec les grenadiers pour charger l'ennemi.

Je vous indiquerai incessamment le nom des autres citoyens qui se sont distingués, surtout de quelques officiers d'artillerie, dont plusieurs sont blessés, et qui ont bien des titres à la reconnaissance publique, entr'autres le citoyen Vanalpheu, sous-lieutenant, pour qui je demande le grade de lieutenant.

Salut et respect,

DAENDELS.

— Proclamation du Directoire exécutif de la république batave aux colonnes républicaines bataves et françaises sous les ordres du général Brune.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bayonne. — L'Espagne vient encore de donner un nouveau témoignage de son attachement à la France, en lui rendant dix Français arrêtés sur le territoire espagnol.

Strasbourg. — Le Bas-Rhin paraît destiné à devenir le théâtre principal de la guerre; déjà quelques escarmouches ont eu lieu entre les républicains et les hussards autrichiens. L'armée du prince Charles est entre le Mein et le Neckar.

Paris. — Championnet est arrivé à Gènes.

— Les comédiens sociétaires de l'Odéon quittent le théâtre de la Cité pour aller s'établir au théâtre du Marais.

— Molé rentre au théâtre de la République.

— Annonce et éloge d'une publication intitulée *Journal Général de la Littérature de France.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 7 Vendémiaire.

Un secrétaire fait lecture du message suivant: Le Directoire s'empresse de donner connaissance au conseil d'une dépêche télégraphique qu'il reçoit du général Masséna, en date de ce jour, et dont voici la teneur :

J'ai passé la Limmath, le 3 vendémiaire, et me suis avancé jusque sous les murs de Zurich. Le 4, l'armée a attaqué et battu complètement l'ennemi. La 3^e division a franchi la Linth entre le lac de Zurich et celui de Wallenstadt. L'ennemi est en pleine déroute; il est poursuivi vigoureusement: nous sommes maîtres de Zurich.

Signé Gonin, président.

Eschassériaux aîné célèbre les victoires de notre armée d'Helvétie, et propose de déclarer qu'elle ne cesse de bien mériter de la patrie. — Aréna parle dans le même sens, et engage Championnet à égarer de tels succès. Carel (du Rhône) se joint à eux et célèbre la vengeance que reçoivent les mânes réversés de Bonnier et de Robergeot. La proposition d'Eschassériaux est adoptée, et le corps de musique exécute l'air fameux de la *Carmagnole*. (On applaudit.) — Crochon appelle l'attention du conseil sur la nécessité urgente de voter les fonds nécessaires aux dépenses des ministères pour l'an VIII, et surtout celui de la marine. Renvoi à une commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 Vendémiaire.

Un message du Directoire annonce la reprise de Zurich — Moreau (de l'Yonne) salue l'armée triomphante et le brave Masséna. — Sédillez propose le rejet de la résolution du 23 fructidor, qui détermine la forme des tables hypothécaires établies par la loi du 21 ventose dernier: adopté.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 8 Vendémiaire.

Aubert fait un rapport sur l'exécution de l'article du traité de Bâle, relatif aux sommes dues aux étrangers pour des fournitures faites par eux: ajourné. Pison-du-Galand fait un rapport sur la réclamation demandée par les fermiers, du bail de la poste aux lettres: c'est une ferme-régie dont le bail serait de 12 millions par an.

N° 10. Décadi 10 Vendémiaire. (9 Oct.)

Gènes. — La garnison de Tortone est sortie de cette place avec les honneurs de la guerre; elle doit se rendre en France par la Suisse. Gènes vient d'être mis en état de siège, par suite d'une révolte du peuple contre les Français.

La Haye. — La position de l'armée du général Brune devient chaque jour meilleure.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 Vendémiaire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Les cinq drapeaux conquis sur les troupes anglo-russes ont été présentés solennellement hier au Directoire; ils étaient portés par des militaires blessés, ayant à leur tête le citoyen Clément, chef de brigade, chargé par le général Brune de l'honorable mission de présenter ces drapeaux au Directoire exécutif.

Le ministre de la guerre présenta au Directoire le citoyen Clément, et dit :

« Citoyens directeurs, il m'est bien doux, en dévouant dans le ministère que vous m'avez confié, d'avoir à vous présenter les témoignages brillants de la valeur française, et spécialement de la loyauté des troupes de la république envers ses alliés.

« Honneur aux anciens soldats que des revers multipliés n'ont point découragés; honneur à nos conscrits, à cette jeunesse fière de porter le gage de la liberté de son pays, et qui brèle d'assurer le gloire de nos Français!

« Honneur à nos braves bataves, qui, combattant avec nous aux champs de Berghem, ont partagé les gages de la victoire!

« Citoyens directeurs, je vous présente le brave Clément, aide-de-camp du général en chef des troupes victorieuses en Batavie; ce militaire consommé, arrêté dans sa carrière par une injuste destitution, l'a recommencée comme volontaire, et n'a connu qu'un sentiment, l'amour de son pays; redevenu chef de brigade, il vient d'obtenir de nouveaux titres à votre estime, aux champs de Berghem.

« Il va vous énumérer les fruits de la victoire; il vous dira que, une colonne de ces Russes, dont la bravoure serait digne d'une meilleure cause, a touché à peine le sol de la liberté, qu'elle a disparu en entier; que, stupéfiés par l'Angleterre, les Russes ne sont venus de si loin que pour en être abandonnés à Berghem, comme les émigrés le furent à Quiberon; que, comme eux, tous sont morts ou faits prisonniers. Il vous signalera des actes particuliers de bravoure et d'intelligence, dignes des beaux jours de la liberté; non, ils ne seront plus perdus pour la patrie ces actes de dévouement héroïque. Que tous mes frères d'armes sachent que le Directoire m'a ordonné de frapper de mort l'égoïsme, et de ne donner accès auprès de lui qu'aux vertus républicaines.

« Permettez-moi, citoyens directeurs, en rendant justice à mon prédécesseur, qui a préparé les palmes du triomphe, en me félicitant de cet heureux présage de la carrière que votre confiance m'a donnée à parcourir, de vous renouveler ici publiquement l'assurance que je vais consacrer tous mes efforts à concourir au maintien de la république et à la prospérité de ses armes. »

Le citoyen Clément, prenant ensuite la parole, prononça le discours suivant :

« Citoyens directeurs, les armées française et batave viennent de montrer à l'Europe ce que peuvent la valeur et le patriotisme réunis. Elles ont vu sortir enfin de leurs retranchements les nombreuses phalanges destinées à l'envahissement de la Hollande. Elles les ont vaincues.

« Les Anglais, malgré leur supériorité, n'avaient pas osé se montrer; ils attendaient que le russe vienne leur ouvrir le chemin de la république batave, ou leur servir de pionnier. C'est ce qu'attendait aussi la brave armée du Nord.

« La malveillance, qui croyait nous épouvanter en exagérant la valeur des Russes, vient encore de mentir; sans doute ils sont braves, ils savent affronter la mort, mais les Français ont l'intrepidité de l'homme fier de sa liberté.

« Vingt-cinq pièces de canon enlevées à la baïonnette, plus de trois mille morts et blessés restés sur le champ de bataille, le général en chef russe, dix-sept cents de ses grenadiers faits prisonniers, sept drapeaux, enfin, que j'ai l'honneur de vous présenter, tout atteste que la victoire de Berghem a été complète.

« Peut-être regarderez-vous comme moins importants les succès obtenus contre les troupes anglaises, commandées par le duc d'York et le prince d'Orange: ils croyaient, sans doute, la bataille gagnée, lorsqu'ils s'avançaient derrière leurs alliés; ils venaient partager leur triomphe, ils n'ont partagé que leur défaite. Les nombreux prisonniers que nous avons faits, sont presque tous du régiment des gardes du roi d'Angleterre.

« Les troupes que les armées française et batave ont eues à combattre étaient beaucoup plus fortes; mais que fait le nombre, lorsqu'on peut compter dans les rangs beaucoup d'hommes tels que ceux dont je dois vous rapporter les traits de bravoure et de générosité?

« Jean Marie, soldat du 3^e bataillon de la 48^e demi-brigade, prend une pièce de canon servie par quatre canonniers anglais, en tue deux et force les deux autres à traîner la pièce avec lui jusqu'à la colonne batave.

« Bonhomme, caporal à la 42^e, prend à lui seul deux officiers russes, et les conduit au quartier-général.

« Le grenadier qui a fait prisonnier le général en chef russe, refuse une somme considérable que ce général lui offre: *Je ne me bats point pour de l'argent*, répondit fièrement le grenadier, *mais pour la gloire; marchons!*

« Si l'on voulait parler de tous les braves, il faudrait citer les noms de presque tous les soldats qui composent l'armée du Nord. Les bataves se sont montrés dignes de leurs alliés et de la cause qu'ils défendent.

« Mais ce qui donne un nouvel éclat à la bravoure des soldats français, c'est l'humanité qu'ils ont montrée après la victoire, ce sont les soins généreux qu'ils prodigèrent aux blessés. A huit heures du soir, l'armée n'avait pas mangé; on vit partout on voyait les soldats rapporter sur des brancards, fûts de leurs armes, les Anglais résus sur le champ de bataille: ils répondaient à un officier qui les invitait à venir épaisser leur pain: *A-t-on faim quand il reste encore de belles actions à*

faire ? Sauver un ennemi, c'est remplir le devoir de l'humanité; sauver un Anglais, c'est arracher des prisons d'Angleterre un de nos malheureux camarades.

« Le général en chef Brune, citoyens directeurs, me charge de vous assurer qu'aucune armée n'est plus brave ni plus attachée à la patrie que celle dont vous lui avez confié le commandement. Elle répondra aux espérances de la république. »

Le président du Directoire a répondu au citoyen Clément :

« Brave guerrier, ces nouveaux monuments de la valeur républicaine flattent, mais n'étonnent pas le Directoire exécutif. Le courage dont les soldats de la liberté n'ont cessé d'illustrer même leurs revers, nous était un sûr présage du retour prochain de la victoire. C'est à la Trebbia, c'est à Novi que le soldat français prenait l'engagement de vaincre à Bergben.

« La coalition qui a besoin de dégrader les peuples qu'elle a entrepris de combattre et qu'elle désespère de soumettre, qui compte plus sur les moyens de corruption qu'elle emploie que sur les esclaves qu'elle a soudoyés, sur les trahisons que sur des triomphes, se vantait déjà que les bataves suivraient l'exemple des lâches marins qui ont si indignement livré leurs vaisseaux. Elle osait publier qu'ils appelaient eux-mêmes le joug qu'on voulait leur imposer, et que bientôt le drapeau orange flottant sur les tours d'une république asservie, annoncerait que la liberté ne comptait plus d'enfants en Batavie, qu'il n'y avait plus que des sujets.

« Mais cet espoir insultant a été trompé. Les Français, les Bataves, réunis sous la même bannière pour défendre la même cause, la cause sacrée de la liberté, ont combattu avec le même courage, ont marché d'un pas égal à la victoire. Benvain l'armée anglo-russe était supérieure par le nombre, les soldats républicains ne comptent leurs ennemis qu'après le combat.

« Vous avez vu avec quel intérêt ont été entendus les détails glorieux de cette mémorable journée; quel a été le tribut d'admiration payé à l'action héroïque du soldat, qui, après avoir terrassé deux canonnières ennemies, a attelé les deux autres au canon dont il s'est emparé; comme on a applaudi à la réponse fière du généreux grenadier, qui, en rejetant avec dédain la bourse qui lui était offerte, a deux fois vaincu le général russe, son prisonnier; comme, enfin, l'œil humide d'attendrissement, il a suivi ces valeureux soldats qui, courbés sous le poids d'un ennemi blessé, se sont couverts tout entiers des plus beaux trophées de la victoire.

« Telle a été, telle sera toujours la conduite du Français, qui n'est terrible qu'envers ceux qui ont les armes à la main. Si, avant de combattre, son premier besoin est de vaincre, son premier besoin après la victoire est de secourir l'ennemi qu'il a vaincu.

« Quel contraste entre cette conduite et celle des perfides anglais! Traîtres envers ceux même qui s'associent à leurs fureurs, les lâches ne sont prodigue que du sang des malheureux vendus à leur ambition.

« C'est à la valeur des armées française et batave réunies que nous devons les drapeaux que vous nous présentez. Le Directoire exécutif aime à les recevoir de la main d'un des guerriers qui a contribué à les conquérir; mais il ne les accepte que pour en partager l'hommage avec ses alliés. Reportez ceux que je vous remets au Directoire exécutif batave; dites que nous les lui offrons comme un nouveau gage de notre fidélité dans nos alliances, comme un témoignage éclatant de notre confiance dans son amour pour la république, dans son horreur pour la tyrannie stathoudérienne; dites à tous les républicains de la Batavie qu'ils continuent de combattre, et qu'ils ne cesseront de vaincre; qu'avec eux, nous défendrons leur liberté contre tous les traîtres qui voudraient les compromettre; que nous voulons maintenir, que nous maintiendrons leur indépendance contre toutes les armées qui oseront l'attaquer.

« Dites enfin au brave général qui commande les deux armées, dites à vos frères d'armes que la trompette qui a sonné le réveil de la victoire à Bergben, a retenti sur les bords de la Limmat, et qu'en ce moment même, l'armée autrichienne fuit devant l'armée du Danube, victorieuse.

« Recevez ces armes, elles sont le prix de la valeur, et ce prix vous est dû.

« *Vive la République française! vive la République batave!* »

Le président du Directoire a donné au citoyen Clément l'accolade fraternelle, et lui a remis une paire de pistolets de la manufacture nationale d'armes de Versailles.

Le Directoire, en considération des services antérieurement rendus par le citoyen Clément, et particulièrement à la bataille de Bergben, l'a élevé au grade de général de brigade.

Le 8 fructidor, écrit un militaire de l'armée du Rhin, le général, au lieu de nous faire traverser le Rhin, comme on s'y attendait, nous passa en revue à une lieue de Manheim et à quatre de Spire. Les garnisons de ces deux places furent appelées à cette revue. L'ennemi en fut instruit, et fit passer le Rhin à trois compagnies d'infanterie de la garnison de Philippsbourg, qui détruisirent les retranchements et batteries que nous avions construits sur le bord du Rhin, et qui devaient servir pour bombarder cette place. L'expédition faite, les Autrichiens se retirèrent aussi paisiblement que si l'armée française eût été à cent lieues.

Pendant ce temps, nous passions tranquillement la revue du général, par une pluie qui dura vingt-quatre heures, sans interruption.

Le 9, nous passâmes le Rhin. Nous arrivâmes le 10 devant Philippsbourg, dont le blocus fut terminé le 12, à 10 heures du soir. Cette ville appartient à l'évêque de Spire; ses fortifications sont à l'empereur. Elle passe avec raison pour un des boulevards de l'Empire; mais, quoique très-forte, elle fut tombée en notre pouvoir, sans la revue du 8.

Comme l'ennemi avait détruit nos batteries, il fallut en construire de nouvelles. Ce travail nous coûta beaucoup d'hommes et de temps. Le bombardement commença le 20. Philippsbourg n'était plus, le 28, qu'un monceau de cendres et de décombres. On croyait que nous ouvririons la tranchée du côté opposé à nos batteries, pour en établir d'autres et mettre ainsi la garnison entre deux feux; mais il nous fallut songer nous-mêmes à nous mettre à couvert.

Notre colonne du centre, qui s'était avancée jusqu'à Francfort, et y avait levé une contribution de 700,000 francs, fut harcelée dans sa retraite par l'armée ennemie et obligée de se replier sur Manheim. Notre position devint alors très-critique. Nous avions notre flanc gauche à découvert, ce qui rendait notre retraite sur Manheim très-difficile. Nous l'exécutâmes cependant avec assez de bonheur, et nous repassâmes le Rhin, après avoir laissé dans la place une faible garnison.

Arrivés sur la rive gauche du fleuve, nous nous disposâmes à en disputer le passage à l'ennemi; mais ce n'était pas son intention: il aimait mieux faire un coup de main sur Manheim; ce qu'il exécuta le 2^e jour complémentaire.

Dès la pointe du jour, il se porta avec fureur sur les redoutes que nous avions à la droite de la ville. Une compagnie de grenadiers soutint seule pendant une heure tous les efforts de l'ennemi. L'affaire devint bientôt générale; mais que pouvait une poignée de braves contre une armée nombreuse? Deux fois l'ennemi s'empara de nos retranchements, et deux fois il en fut chassé; mais à la troisième fois, il s'y maintint, et nous força à nous replier sur nos palissades. Là, on se battit avec une fureur qui n'a pas d'exemple. Le brave général qui nous commandait ne voulut pas nous exposer à être hachés en pièces dans une seconde sortie. Mais un autre qui survint, ne fut pas du même avis, et, contre toutes les règles du bon sens et de l'art militaire, il nous fit charger la cavalerie, qui recula, n'étant pas soutenu par son infanterie.

Je dis à un de nos officiers que je croyais notre colonne coupée. A l'instant même, nous entendons battre la retraite sur les palissades. Nous voulons gagner le pont; mais l'infanterie ennemie avait tourné notre gauche, et y était arrivée avant nous. Il fallut alors faire usage de la batonnette et même de

la crose de fusil. Après des efforts inouïs, nous nous fîmes jour à travers l'ennemi : nous passâmes le pont, et le brûlâmes ensuite; car, si l'ennemi l'avait passé, comme cela a manqué d'arriver, c'en était fait du reste de l'armée.

Cette journée, il est vrai, a coûté cher à l'ennemi; mais elle nous a été bien fatale à nous-mêmes, puisque nous y avons perdu beaucoup de nos braves, parmi lesquels on compte plusieurs officiers de marque. Notre demi-brigade, qui n'a été que trois quarts-d'heure au feu, a perdu deux cents hommes; la 66^e, qui, depuis le matin, soutenait la droite, en a perdu treize cents; un de ses bataillons n'a sauvé que quatre officiers, et une compagnie, qu'un seul homme; les hussards de Chamboran ont à regretter trois cents de leurs camarades.

Il était impossible de marcher dans Manheim, sans mettre le pied dans du sang.

— *La Guerre Civile*, poème; traduction libre de Pétrone, par J.-N.-M. Deguerle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite de la séance du 8 Vendémiaire.

Fin du rapport de Destrem : impression du projet, ajournement de la discussion.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 Vendémiaire.

Le citoyen Lavaux donne sa démission, parce qu'il est nommé agent du Directoire à Saint-Domingue.

Adoption de deux résolutions pour l'aliénation de quelques bâtiments et terrains, à Clermont-Ferrand et à Epernay.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 9 Vendémiaire.

Le citoyen Lecointre (de Versailles) adresse une pétition pour demander le rapport de la loi sur l'emprunt forcé, qui est, dit-il, désastreuse dans ses effets. Ordre du jour. — Le citoyen Lalande adresse une lettre où il exprime ses doutes sur la justesse des calculs qui ont fait la présente année bissextile : renvoi à une commission spéciale. — Destrem, par motion d'ordre, demande l'explication d'une lettre circulaire de convocation aux représentants, pour une séance extraordinaire dont le jour et l'heure ne sont pas indiqués. Débats à ce sujet : une voix demande l'ordre du jour sur la conspiration des circulaires : (on rit) il est adopté à l'unanimité. — Message du Directoire annonçant que faute de crédits ouverts, le ministre de la marine manque totalement de fonds : le conseil vote un crédit provisoire de dix millions.

Une vive agitation se répand dans l'assemblée. Un messenger d'Etat, envoyé par le Directoire, paraît.

Un secrétaire lit le message suivant :

« Citoyens représentants, le Directoire exécutif vous transmet une nouvelle dépêche télégraphique, annonçant la suite des opérations de la brave armée d'Helvétie; elle est ainsi conçue :

« Le triomphe de l'armée est complet; les troupes autrichiennes et russes sont entièrement détruites... (les cris de *vive la République!* se font entendre.) Le secrétaire relit (les mêmes acclamations s'élevèrent); le général qui les commandait a été tué; (les applaudissements redoublent) magasins, canons, armes et bagages, tout est en notre pouvoir... (L'enthousiasme le plus vif éclate de nouveau dans toutes les parties de la salle.) »

Le message est une seconde fois relu, et excite les mêmes mouvements. Les cris de *vive la Répu-*

blique se prolongent; l'assemblée entière est debout répondant aux acclamations des spectateurs.

— Lecointre-Puyravau célèbre nos victoires sur l'aigle impérial, et demande qu'il soit adressé un drapeau à l'armée d'Helvétie, portant ces mots : *L'armée d'Helvétie ne cesse de bien mériter de la patrie.* Adopté à l'unanimité.

N° 11. Primiidi 11 Vendémiaire. (3 oct.)

Paris, le 10 Vendémiaire.

Pendant que Masséna préparait par de sages dispositions en Helvétie, les victoires dont la nouvelle est venue ranimer l'espoir des républicains; pendant que Brune, dans la Batavie, prouvait aux russes qu'ils n'étaient pas invincibles, et que nous n'étions pas des anthropophages, les généraux qui commandent les différentes divisions de l'armée d'Italie préludaient par des succès particuliers aux triomphes qui attendent encore les Français dans cette partie si intéressante du continent.

Voici le tableau des travaux de cette armée depuis le milieu jusqu'à la fin de fructidor.

Le 14, le général Mollard s'est emparé de Bussolin en avant de Suze, malgré la résistance la plus opiniâtre de la part de l'ennemi, qui s'était renforcé sur ce point. Une charge à la baïonnette a décidé l'affaire. Nous avons fait deux cents prisonniers, parmi lesquels huit officiers, enlevé un drapeau, et laissé sur le champ de bataille deux cents ennemis tués.

Le 16, le général Lesuire s'est emparé de Pignerol et de tous ses magasins; ce poste était défendu par cinq cents hussards, cinq cents cosaques, deux mille fantassins et une nombreuse artillerie. Les obstacles ont été surmontés par la valeur républicaine. L'ennemi a perdu un drapeau, deux pièces de canon et trois cent dix prisonniers.

Le même jour, la division aux ordres du général Compans a débouché sur Coni, a balayé tous les postes ennemis, et a pris position vis-à-vis de cette place.

Le 20, le général Malet, dont la division couvre le petit Saint-Bernard, a débusqué l'ennemi de la Tuile et de la Roche-Taillée, et s'est emparé d'Aoste, où mille deux cents sacs de farine, un magasin d'habillements et trois cent dix prisonniers sont tombés en notre pouvoir. La 144^e demi-brigade s'est distinguée à cette attaque.

Le 30, la division aux ordres du général Compans, se débouchant de Coni, a attaqué vigoureusement Sossano et Savigliano. Le général Duhesme emportait dans le même moment Saluces: six cents prisonniers étaient déjà arrivés à Coni lors du départ du courrier.

— *Sixième Lettre sur l'esprit public et sur les moyens d'employer pour le faire revivre.*

Mémoires de Marie-Françoise Dumesnil, en réponse aux Mémoires d'Hippolyte Clairon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 Vendémiaire.

L'ateur saisit l'anniversaire du jour où la Belgique fut réunie à la France, en l'an iv, pour exprimer à la république la gratitude de ses concitoyens et leurs inquiétudes causées par le bruit du peu de stabilité de la réunion. — Rapport de Cornudet sur la résolution relative aux élections de Saint-Domingue pour l'an vi : ajourné. — Le

conseil reçoit un message du Directoire, annonçant les nouveaux triomphes de l'armée d'Helvétie. De nombreux applaudissements succèdent à cette lecture, que l'on fait recommencer : l'assemblée se sépare ensuite aux cris de *vive la république !*

— Discours du citoyen Jussieu, président de l'Institut national, à la barre des deux conseils, le 4^e jour complémentaire.

Il rend compte des travaux et des découvertes qui ont été faites pendant l'année qui vient d'expirer, en géographie, en astronomie, en histoire naturelle et en chimie.

N° 12. Duodi 12 Vendémiaire. (4 oct.)

Petersbourg. — Le cardinal Maury est ici depuis plusieurs mois, très-bien accueilli par l'empereur. On dit qu'il s'occupe d'un plan de réunion des églises grecque et romaine.

Ratisbonne. — Le *conclusum* pris par la diète dans sa dernière séance prouve que l'Allemagne se considère comme étant plus que jamais en état de guerre contre la France.

Madrid. — Les finances et le crédit public sont dans l'état le plus déplorable.

Gènes. — Le général Championnet est arrivé pour remplacer le général Moreau dans le commandement de l'armée d'Italie, et a de suite publié deux proclamations; l'une est adressée aux troupes, et l'autre aux citoyens de la république Ligurienne.

Londres. — Discours du roi au parlement, qu'il a convoqué pour lui demander de nouveaux secours qui le mettent à même de continuer ses efforts contre les Français en Hollande, en Italie et en Egypte.

Paris. — Discours prononcé par le citoyen Camus, en présentant, au nom de l'Institut, les notices des manuscrits conservés dans les bibliothèques nationales.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 11 Vendémiaire.

Le citoyen Féroux (du Jura) réclame contre la manière dont il a été taxé par le jury de son département, pour l'emprunt forcé : discussion à ce sujet; ordre du jour. — Rapport de Dupuis (de l'Orne) sur le complètement des officiers de bataillons auxiliaires.

N° 13. Tridi 13 Vendémiaire. (5 Octob.)

Berne. — Le représentant du peuple Usteri publie dans une feuille allemande un article sur tous les crimes que l'on peut reprocher à Rapinat.

Strasbourg. — Le général de division Chabran écrit de Bâle, en date du 3 vendémiaire :

« Aujourd'hui, à trois heures du matin, nous avons attaqué les russes, près de Dietikon. Nos troupes ont passé très-heureusement la Limmat. Les russes, pressés de tous côtés, ont abandonné à nos troupes victorieuses le champ de bataille. Demain de plus grands détails. « CHABRAN, général de division. »

Du quartier-général à Bâle, le 5.

« C'est avec le plaisir le plus vif que je vous apprend la nouvelle de l'entrée de nos troupes dans Zurich.

« L'ennemi a fait une résistance étonnante. Il a été tué en pièces. On peut porter le nombre de ses morts à six mille. La terre en était toute couverte. Parmi les prisonniers, dont on ne connaît pas encore le nombre, il y a deux mille blessés. Le général Hotze

a été tué; nous l'avons enterré hier, avec les honneurs militaires. Trois généraux russes ont été pris.

« Signé MASSANA. »

On peut ajouter à ces lettres les détails suivants : Les russes ont eu un nombre extraordinaire de tués et de blessés; on leur a fait cinq à six mille prisonniers; ils ont aussi perdu beaucoup de canons et tout leur bagage. Nos troupes ont fait un butin immense. Les autrichiens qui formaient l'aile gauche de l'armée, n'ont pas fait une moindre perte en tués, blessés et prisonniers. Notre armée marche en avant sur tous les points : l'ennemi fuit devant elle dans le plus grand désordre. Winterthur et Franenfeld sont en ce moment occupés par notre avant-garde. Soult et Lecourbe marchent sur Saint-Gall, Appenzel et le pays des Grisons.

Paris. — L'Institut national vient de recevoir des lettres du citoyen Dolomieu, l'un de ses membres, qui était de l'expédition de Bonaparte. Il revenait d'Egypte sur un vaisseau génois, que la tempête avait tellement endommagé, qu'il fut obligé de relâcher à Tarente. A peine le vaisseau entra-t-il dans le port, qu'il fut pris avec tout ce qu'il portait, et le citoyen Dolomieu fut transporté dans un cachot en Sicile. Des chevaliers de Malte ont même demandé au roi de Naples de le faire traduire devant une commission militaire, pour être jugé comme traître envers leur ordre. Le citoyen Dolomieu avait été autrefois commandeur de Malte; mais il ne l'était plus, par cela même qu'il était citoyen français, et il s'est trouvé à la prise de cette île.

Phytologie Universelle, ou Histoire naturelle et méthodique des Plantes, par Jolyclerc. 5 vol. in-8.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite de la séance du 11 Vendémiaire.

Discussion sur le rapport de Dupuis (de l'Orne). Le conseil adopte une résolution qui fixe les conditions dans lesquelles devront se trouver les officiers réformés ou démissionnaires pour entrer dans les bataillons auxiliaires. — Rapport de Poulain-Grandpré sur le mode de recouvrement des contributions de l'an VIII : ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 Vendémiaire.

On reprend la discussion sur la répression du vagabondage. Porcher trouve la résolution louable et importante dans son objet; mais il voudrait une définition moins vague du vagabondage, et vote contre le projet. Cousin parle dans le même sens. Gautret appuie la résolution, comme pouvant seule arrêter le débordement des vices et des crimes, puisque les lois existantes sont insuffisantes.

— Dubois-Dubay propose l'approbation des deux résolutions du 6 vendémiaire, qui déterminent les récompenses nationales à accorder aux armées, aux administrations, et aux citoyens qui se seront signalés par des actions éclatantes.

Le conseil approuve les deux résolutions.

En voici le texte :

Première résolution.

Art. I^{er}. Il y aura des récompenses nationales pour les armées de la république.

II. Les noms des armées victorieuses seront proclamés solennellement dans les fêtes publiques.

La fête de la Reconnaissance est particulièrement consacrée à honorer la mémoire et célébrer les belles actions des guerriers; elle est une des grandes fêtes nationales.

III. Il est décerné une récompense nationale au soldat ou à l'officier qui monte le premier à l'assaut, entre dans une redoute, prend un drapeau à l'ennemi, ou se signale par une action héroïque.

La même récompense sera également décernée au marin qui saute le premier à l'abordage, et pour le bâtiment de guerre qui prend un vaisseau ennemi d'égale force, ou de force supérieure.

Ces récompenses seront décrétées par le Corps Législatif, d'après un rapport du Directoire exécutif.

IV. Il sera formé un livre appelé *les Fastes Militaires* : les noms, le département, la commune, la famille de ceux qui auront fait quelque action d'éclat, ou qui seront morts pour leur pays, y seront honorablement inscrits. L'inscription se fera d'après un acte du Corps Législatif : ce livre national sera déposé au Panthéon sur un autel antique, formé de trophées militaires. Tous les ans, le jour de la fête de la Reconnaissance, il sera porté par le Directoire exécutif au Champ-de-Mars, au milieu d'une marche triomphale, et remis sur l'autel de la patrie : là, au nom de la nation, le président du Directoire, après avoir proclamé les faits héroïques et les noms des héros morts au champ d'honneur, prononcera ces mots : « La patrie recommande à la reconnaissance éternelle des citoyens la mémoire de tous les braves qui ont servi la république, et qui sont morts en combattant pour elle. »

V. La nation célèbre par des honneurs particuliers la mémoire des généraux morts sur le champ de bataille.

VI. Lorsque le Corps Législatif aura rendu un décret de bien mérité de la patrie, le général en chef de l'armée pour laquelle il aura été rendu, sera tenu de donner ordre de le faire lire avec solennité à la tête des bataillons de l'armée, et dans les hospices militaires où reposeront les blessés.

VII. Les drapeaux des armées qui auront obtenu, durant le cours de la guerre, des décrets de bien mérité de la patrie ; les pavillons amiraux des commandants qui auront gagné une bataille navale, seront portés, à la paix, avec solennité au Panthéon Français : les décrets et les noms des batailles gagnées seront gravés sur les drapeaux et pavillons déposés au Panthéon.

Seconde résolution.

Les noms des administrateurs, gardes nationales, et des citoyens qui se seront signalés par des actions éclatantes de dévouement dans les départements livrés à des troubles civils, ou attaqués par l'ennemi, seront honorablement inscrits sur une colonne de marbre placée dans le chef-lieu du département. Cet honneur ne pourra être décerné que par le Corps Législatif, sur la proposition du Directoire exécutif. La colonne portera cette inscription :

AU COURAGE ET AU DÉVOUEMENT
DES ADMINISTRATEURS,
DES GARDES NATIONALES,
DES CITOYENS,
DU DÉPARTEMENT DE...

LA PATRIE RECONNAISSANTE.

Les noms des républicains qui, en servant leur pays, auraient péri dans des troubles civils, ou en repoussant l'ennemi, seront inscrits dans les *Fastes Militaires*, et leur mémoire honorée dans les fêtes publiques.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 12 Vendémiaire.

Grandmaison, par motion d'ordre, expose les inconvénients qu'il trouve à l'exécution littérale des articles 2, 3 et 6 de la loi du 3 brumaire an IV, sur l'admission et l'avancement des officiers de la marine militaire.

N° 14. Quartier 14 Vendémiaire. (6 oct.)

Ult. — La commission chargée de faire les informations sur l'assassinat des ministres français à Rastadt, est partie de Willingen avec le général de Spork ; on ignore encore le lieu où elle va s'établir. Au reste, les lenteurs qu'on met à instruire cette procédure, annoncent assez qu'on n'a pas grande envie de la voir terminer. Il est des crimes dont la cause est encore un problème après plusieurs

siècles. L'assassinat de Rastadt serait de ce nombre, si tout ne concourait pas à en charger le parti de la coalition.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'HELVÉTIÉ.

Résultat des opérations de l'armée d'Helvétie, les 3 et 4 Vendémiaire an VIII.

Le 3, la division Lelorge passe la Limmat : le camp de l'ennemi est enlevé.

Le même jour, l'ennemi est repoussé jusque sous les murs de Zurich. — douze cents tués, trois mille prisonniers.

La division du général Mortier et la réserve, commandées par le général Klein, attaquent Zurich de front, battent l'ennemi, et lui font quelques prisonniers.

Le 4, la division du général Lelorge enfonce l'ennemi sur tous les points, et entre dans Zurich ; quatre mille tués, deux mille prisonniers, dont trois généraux russes, trois mille blessés.

Le 3, la division du général Soult passe la Linth entre les lacs de Zurich et Wallenstadt. Elle attaque l'ennemi ce jour et le suivant, et l'a complètement battu. — Trois mille tués, parmi lesquels se trouvent le général Hotz et son chef d'état-major ; trois mille cinq cents blessés.

Totaux : huit mille deux cents tués, cinq mille prisonniers, six mille cinq cents blessés.

Total général : dix-neuf mille sept cents.

De plus, on a pris à l'ennemi six drapeaux et cent cinquante pièces de canon.

Paris. — Une lettre datée d'Alexandrie le 11 thermidor, et confiée comme transmission officielle au citoyen Bertin, commissaire principal de la marine à Toulon, porte que Bonaparte, voulant reprendre le fort d'Aboukir, a livré une bataille où il a péri un grand nombre de turcs, et où sept mille ont été pris. Parmi ces derniers, se trouve le capitain-pacha qui commandait l'armée turque. Le général français a aussitôt fait battre en brèche le fort d'Aboukir : le fils du capitain-pacha qui commandait ce fort, avait, au départ du vaisseau porteur de ces nouvelles, demandé à capituler, et à se rembarquer sur les bâtiments de transport qui se trouvaient dans la rade. Bonaparte refusant toute capitulation, l'avait sommé de se rendre à la discrétion du vainqueur.

Cette nouvelle est confirmée 1° par un navire arrivé à Marseille le 4 vendémiaire. Au moment où ce navire partit d'Alexandrie, le 2^e thermidor, Bonaparte était revenu dans cette ville ; les quinze mille turcs arrivés à Aboukir, sur soixante-quatre vaisseaux de transport, avaient été complètement battus, et avaient laissé sept mille morts ou prisonniers. Le surplus s'était réfugié dans le fort, où ils étaient au moment de se rendre. Ces détails coïncident parfaitement avec les premiers.

2° Par des lettres datées de Constantinople même, le 6 fructidor, qui disent que Mustapha-Pacha, après avoir perdu un bras, a été fait prisonnier, et qu'Aboukir est pris par les Français.

— Une lettre du général Chabran, datée de Bâle le 7, annonce que les Russes avaient été obligés de repasser la Thur, et que nos troupes étaient à la poursuite des Autrichiens et des Bava-rois, dont huit mille s'étaient déjà réunis à la grande armée.

— Masséna a écrit par le télégraphe : « Suwarow arrive ; il attaque mon alle droite. Il compte sur l'armée que j'ai vaincue, je vais le vaincre. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite de la séance du 12 Vendémiaire.

Ludot demande le renvoi de la proposition de Grandmaison à la commission de la marine, à laquelle ce dernier serait adjoint : adopté. — Delbrel soumet et fait adopter un projet de résolution relativement aux dispenses de service accordées ou à accorder aux militaires. — On reprend la discussion sur le projet de Chaigneau relatif aux débits des anciens comptables : ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 Vendémiaire.

Rousseau fait un rapport sur une résolution du 4 vendémiaire, qui détermine la forme des états de recette et de dépense exigés par les articles 308 et 309 de la constitution. Le conseil approuve la résolution. — On reprend la discussion sur la répression du brigandage : Philippe et Cailly la défendent ; Linglet et Chabot parlent contre : ajourné. — Baret reproduit son rapport sur la résolution du 23 fructidor, qui oblige les entrepreneurs et fournisseurs à rendre leurs comptes : elle est approuvée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 13 Vendémiaire.

Mesnard Lagroye propose de prélever un droit de 50 centimes par chaque nouveau-né présenté à l'état civil : cela servirait à l'entretien de l'ins-titution des sourds-muets et aveugles-nés : ajourné.

— Un messenger d'état envoyé par le Directoire, est introduit..... (Le cri de victoire se fait entendre.)

Le président : Le message contient une dépêche de l'armée d'Orient..... (Un mouvement spontané entraîne le conseil, qui se lève tout entier aux cris de *vive la république* !)

Un secrétaire lit le message suivant :

Citoyens représentans,

Le Directoire exécutif vous transmet copie d'une dépêche qu'il vient de recevoir du général Bonaparte.... (Les cris, *vive la république*, interrompent à ce mot et sont répétés de toutes parts.) Vous y verrez avec satisfaction que la brave armée d'Orient et son chef ne cessent de se montrer dignes de la cause qu'ils défendent.

Le Directoire a reçu aussi quelques détails sur les affaires des 3 et 4 de ce mois en Helvétie; il en résulte que l'ennemi a perdu, dans ces deux journées, en tués huit mille deux cents hommes; en prisonniers, cinq mille; en blessés, six mille cinq cents; total: dix-neuf mille sept cents hommes. On lui a en outre enlevé six drapeaux, cent cinquante pièces de canon et tous ses bagages. *Signé GOMIER, président.*

La dépêche suivante est lue :

Bonaparte, membre de l'institut national, général en chef, au Directoire exécutif.

Au quartier-général d'Alexandrie, le 10 thermidor an VII.

Je vous ai annoncé, par ma dépêche du 21 floréal, que la saison du débarquement m'avait décidé à quitter la Syrie.

Le débarquement a effectivement eu lieu le 23 messidor; cent voiles, dont plusieurs de guerre, se présentèrent devant Alexandrie et mouillèrent à Aboukir.

Le 27 l'ennemi débarque, prend d'assaut, et avec une intrépidité singulière, la redoute et le fort d'Aboukir, met à terre son artillerie de campagne, et, renforcé par cinquante voiles, il prend position, sa droite appuyée à la mer, sa gauche au lac Maadié, sur de très-belles collines.

Je pars de mon camp des Pyramides, le 27 : j'arrive, le 1^{er} thermidor, à Rahmahlé; je marche sur Birkat,

qui devient le centre de nos opérations, d'où je me porte en présence de l'ennemi, le 7 thermidor, à six heures du matin.

Le général Murat commande l'avant-garde; il fait attaquer la droite de l'ennemi par le général Destaing. Le général de division Lannes, attaque la gauche. Le général Lannes soutient l'avant-garde.

Une belle plaine de quatre cents toises séparait les ailes de l'armée ennemie; la cavalerie y pénétra. Elle se porte avec la plus grande rapidité sur les derrières de la droite et de la gauche; l'une et l'autre se trouvent composées de la seconde ligne. Les ennemis se jettent à l'eau, pour tâcher de gagner les barques qui étaient à trois quarts de lieue en mer; ils se noient tous. Spectacle le plus horrible que j'aie vu.

Nous attaquons alors la seconde, qui occupait une position formidable, un village crénelé en avant; une redoute au centre, et des retranchements qui la liaient à la mer. Plus de trente chaloupes canonnières le flanquaient; le général Murat force le village. Le général Lannes attaque la gauche en longeant la mer. Le général Fugères se porte en colonne serrée sur la droite de l'ennemi; l'attaque et la défense deviennent vives. La cavalerie décide encore la victoire; elle charge l'ennemi, se porte rapidement sur le derrière de la droite, et en fait une horrible boucherie: le chef de bataillon de la 69^e, Bernard, et le citoyen Babilie, capitaine des grenadiers de cette demi-brigade, se sont couverts de gloire. La redoute est prise, et les Hussards s'étant encore placés entre le fort d'Aboukir et cette seconde ligne, l'ennemi est obligé de se jeter à l'eau; poursuivi par notre cavalerie, tout se noya. Nous investissons alors le fort où était la réserve, renforcée par les fuyards les plus lestes. Ne voulant point perdre de monde, je fais placer six mortiers pour le bombarder; le rivage où les courants ont porté l'année dernière les cadavres anglais et français, est couvert de cadavres ennemis. On en a déjà compté plus de six mille; trois mille ont été enterrés sur le champ de bataille, ainsi, pas un seul homme de cette armée ne se sera échappé lorsque le fort sera rendu, ce qui ne peut tarder.

Deux cents drapeaux, les bagages, les tentes, quarante pièces de campagne, Kussel-Mustapha, pacha de Natolie, cousin-germain de l'ambassadeur turc à Paris, commandant en chef l'expédition, prisonnier avec tous ses officiers: voilà les fruits de la victoire.

Nous avons eu cent hommes tués, cinq cents blessés. Parmi les premiers, l'adjutant-général Letourcq, le chef de brigade Duvier, le chef de brigade Cretin, mon aide-de-camp Guibert. Les deux premiers étaient deux excellents officiers de cavalerie, d'une bravoure à toute épreuve, que le sort de la guerre avait longtemps respectés; le troisième était l'officier du génie que j'ai connu, qui possédait le mieux cette science difficile, et dans laquelle les moindres bévues ont tant d'influence sur les résultats des campagnes et les destinées d'un état; j'avais beaucoup d'amitié pour le quatrième.

Les généraux Murat et Fugères, le chef de brigade Moranges ont été blessés.

Le gain de cette bataille, qui aura tant d'influence sur la gloire de la république, est dû principalement au général Murat. Je vous demande pour ce général le grade de général de division. Sa brigade de cavalerie a fait l'impossible.

Le chef de brigade Bessières, à la tête des guides, a soutenu la réputation de son corps. L'adjutant-général de cavalerie Roiza, a manœuvré avec le plus grand sang-froid. Le général Junot a eu son habit criblé de balles.

Je vous enverrai dans quelques jours de plus grands détails, avec l'état des officiers qui se sont distingués. J'ai fait présent au général Berthier, de la part du Directoire exécutif, d'un poignard d'un beau travail, pour marque de satisfaction des services qu'il a cessé de rendre pendant toute la campagne.

Salut.

Signé BONAPARTE.

Les acclamations se renouvellent. — Le message est lu une seconde fois et excite le même mouvement d'enthousiasme.

— Gaudin et Caret (du Rhin) prononcent chacun un discours pour célébrer nos victoires; l'as-

semblée se sépare ensuite aux cris de *vive la république !*

— Les nouvelles reçues ce soir de Berne confirment le passage de la Thur ; annoncent que l'armée française, qui marche avec tant de rapidité qu'on ne peut suivre ses succès, est déjà au-delà de Winththur ; que Constance et Schaffhouse sont repris ; que la vallée de Domo-d'Ossola, qui confine au Milanais, et dans laquelle la division Moreau a trouvé beaucoup de vivres, est entièrement purgée des austro-russes ; que les généraux de ces derniers, en Helvétie, disent n'avoir jamais éprouvé un revers semblable à celui qu'ils viennent d'essuyer, que deux de leurs bataillons ont refusé de marcher contre nous ; que le célèbre Lavater a été blessé d'un coup de feu ; enfin, que le chef de l'état-major du général Hotz a été tué à côté de lui.

Nous donnerons demain de plus grands détails.

N° 15. *Quintidi 15 Vendémiaire.* (7 oct.)

Gènes. — Ancône est bombardée avec fureur, mais elle se défend avec intrépidité : la disette absolue pourra seule la déterminer à se rendre.

Berne. — Les succès de l'armée française se succèdent avec une telle rapidité, qu'on a peine à les suivre : le résultat de toutes les attaques est vingt mille hommes tués, blessés ou prisonniers, parmi lesquels quatre généraux ; on a pris plus de cent canons : les généraux russes disent n'avoir jamais éprouvé un tel revers : deux de leurs bataillons ont refusé de marcher.

Londres. — Une dépêche du duc d'York rend compte d'une attaque qu'il a faite des positions de l'ennemi à Berghen : les Russes et les Anglais, gênés par les obstacles formidables que présente le pays, ont été repoussés, et ont perdu beaucoup de monde.

Strasbourg. — Le général Ney, qui commande par intérim l'armée du Rhin, a transporté ici son quartier-général.

Paris. — Extrait de la correspondance d'Egypte.

Au quartier-général devant Acre, le 28 floréal an VII.

Bonaparte, général en chef.

Soldats, vous avez traversé le désert qui sépare l'Afrique de l'Asie, avec plus de rapidité qu'une armée arabe.

L'armée qui était en marche pour envahir l'Egypte est détruite ; vous avez pris son général, son équipage de campagne, ses bagages, ses outres, ses chameaux.

Vous vous êtes emparés de toutes les places fortes qui défendent les puits du désert.

Vous avez dispersé aux champs du Mont-Thabor cette nuée d'hommes accourus de toutes les parties de l'Asie dans l'espoir de piller l'Egypte.

Les trente vaisseaux que vous avez vus arriver dans Acre, il y a douze jours, portaient l'armée qui devait assiéger Alexandrie ; mais obligée d'accourir à Acre, elle y a fini ses destins ; une partie de ses drapeaux orneront votre entrée en Egypte.

Enfin, après avoir, avec une poignée d'hommes, nourri la guerre pendant trois mois dans le cœur de la Syrie, pris quarante pièces de campagne, cinquante drapeaux, fait six mille prisonniers, rasé les fortifications de Gaza, Jaffa, Caïffa, Acre, nous allons rentrer en Egypte. La saison des débarquements m'y rappelle.

Encore quelques jours, et vous aviez l'espoir de prendre le pacha même au milieu de son palais ; mais, dans cette saison, la prise du château d'Acre ne vaut pas la perte de quelques jours ; les braves que je devrais d'ailleurs et perdre sont aujourd'hui nécessaires pour des opérations plus essentielles.

Soldats, nous avons une carrière de fatigue et de dangers à courir ; après avoir mis l'Orient hors d'état de rien faire contre nous cette campagne, il nous faudra peut-être repousser les efforts d'une partie de l'Occident.

Vous y trouverez une nouvelle occasion de gloire ; et si, au milieu de tant de combats, chaque jour est marqué par la mort d'un brave, il faut que de nouveaux braves se forment et prennent rang à leur tour parmi ce petit nombre qui donne l'élan dans les dangers, et maltrise la victoire.

Signé BONAPARTE.

*Le général de division, chef de l'état-major général,
Signé ALEXANDRE BERTHIER.*

Le commandant de la croisière anglaise, devant Acre, a eu la barbarie de faire embarquer sur un bâtiment qui avait la peste les prisonniers français faits sur les deux tartanes chargées de munitions, qu'il avait prises près de Caïffa.

Les Anglais ont ordonné à Djezzar, pacha, de faire étrangler et jeter à l'eau, les mains liées, plus de deux cents chrétiens, naturels du pays, parmi lesquels se trouvait le secrétaire d'un consul français.

Dans la sortie qui a eu lieu le 18 germinal, les Anglais ont coupé la tête à deux volontaires qui avaient été tués.

Les Français, au contraire, ont rendu aux officiers et soldats, trouvés sur le champ de bataille, les honneurs dus aux morts, et ont eu pour les blessés et les prisonniers le plus grand soin.

Lycée, ou Cours de Littérature ancienne et moderne, par Laharpe. Troisième extrait.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 Vendémiaire.

Le Directoire transmet au conseil, par un message, les dépêches qu'il vient de recevoir de Bonaparte — Boisset dénonce un article du journal intitulé *l'Ennemi des Tyrans*, où l'on cherche à prouver que les victoires sont plus funestes à la république que les revers. Il demande que le Directoire soit invité à faire appliquer la loi à l'auteur de l'article.

Gourdan ne veut pas que le Corps législatif soit transformé en promoteur de police, et demande l'ordre du jour. — Champion (du Jura) appuie l'envoi du message ; il est ordonné.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 14 Vendémiaire.

Perrin lit la rédaction définitive de la résolution sur le personnel de la marine ; elle est adoptée. — Poullain-Grandpré reproduit le projet de résolution relatif aux bons de réquisitions donnés dans des départements de l'Est, et tendant à recevoir ces bons en paiement des contributions de l'an VIII ; il est adopté.

N° 16. *Sextidi 16 Vendémiaire.* (8 oct.)

Zurich. — Notre victoire a été complète ; jamais on ne s'est battu avec plus d'acharnement ; les Russes se laissent tuer avec un sang-froid qui étonne. On poursuit l'armée ennemie sur tous les points ; bientôt la Suisse en sera délivrée.

Londres. — Les dépêches du duc d'York sur la journée malheureuse de Berghen produisent une vive sensation.

Paris. — Le Directoire exécutif de la république française, envoie au Directoire exécutif de la république batave, trois des drapeaux pris aux Anglo-Russes dans la journée de Berghen.

— *Histoire des Mathématiques*, par Montucla, membre de l'Institut.

— *Table analytique et raisonnée des œuvres de Voltaire, par le citoyen Chantreau.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 Vendémiaire.

Bon propose le rejet de la résolution du 17 thermidor, qui accorde des secours aux parents des contumaces dont les biens sont sequestrés : il trouve qu'elle met le trésor national à la discrétion des fonctionnaires publics : ajourné.

Les nouvelles de l'Helvétie sont si importantes et attendues avec tant d'impatience, que nous croyons devoir donner de suite celles que nous recevons.

Lucerne, le 6 Vendémiaire.

La division du général Lecourbe est repoussée dans la vallée d'Usteren par un corps considérable d'Austro-Russes, auquel on ne s'attendait pas. Ce corps est, dit-on, commandé par le général Kray. L'ennemi est aussi dans Glaris et a poussé hier jusque dans le Muttalhal ; il s'est emparé ce matin de Schwitz. On espère que la division Soult viendra au secours de Lecourbe.

Du 7. La colonne ennemie, qu'on assurait s'être portée jusque sur Schwitz, n'était autre chose que quelques cavaliers qui patrouillaient ; ils venaient du Muttalhal, où l'ennemi peut avoir près de deux mille hommes.

Aujourd'hui, il doit entrer sept à huit mille français à Schwitz.

Autre lettre du 7 Vendémiaire.

Le 3, une colonne austro-russe, qui peut être forte de dix-huit à vingt mille hommes, commandée par le général Kray, est tombée dans le Waldstatten, au moment où l'on s'y attendait le moins. En attendant que je puisse vous communiquer tous les détails de cette expédition, voici ce que je viens d'apprendre par un officier de l'état-major :

Dans la nuit du 4 au 5 vendémiaire, Lecourbe se mit en marche pour attaquer dans les Grisons. Il était déjà près de Wasew, lorsque tout-à-coup un corps ennemi détaché de l'armée d'Italie et arrivé à marches forcées, tombe dans le Waldstatten, lui coupe la retraite. Tandis qu'une partie attaquait le Gothard, l'autre s'emparait des vallées de Maramen et de Rupletten. Lecourbe lui-même rencontre les Austro-Russes devant Wasen ; il fut obligé de rétrograder et de s'ouvrir, à la balonnette, un passage à travers les régiments ennemis. Après un combat opiniâtre et sanglant, il reprit ses anciennes positions.

Le 6 au matin, des patrouilles russes se sont avancées jusqu'à Morschach ; depuis lors, il ne s'est rien passé sur ce point.

Aujourd'hui ou demain, une division viendra renforcer Lecourbe.

Du 8, au soir. Le général Masséna a passé dans cette ville aujourd'hui ; il va se mettre à la tête de la division Lecourbe et de celle qui arrivera aujourd'hui encore ou demain, attaquer l'ennemi et le battre.

On dit que c'est Suwarow qui commande la colonne ennemie dans le Waldstatten.

Aarau, le 7 Vendémiaire.

Il doit y avoir eu hier une affaire à Andelfingen à l'avantage des Français. L'ennemi a, dit-on, perdu six mille hommes, dont quatre mille prisonniers.

L'hôpital de cette ville est rempli de blessés ; la plupart sont Russes.

On ne se fait aucune idée de l'ignorance, de la stupidité et du fanatisme de ces gens-là. Ils croient fermement qu'arrivés en France, ils seront guillotinés ou fusillés. J'ai parlé à des officiers qui étaient eux-mêmes dans cette ferme persuasion, mais auxquels je suis parvenu à faire comprendre que si on voulait les tuer, on n'aurait pas attendu jusqu'à présent.

Quelque peu communicatifs qu'ils soient pour la plupart, j'ai pu apprendre que le général Kimsky-Korraskou, qui commandait en chef l'armée russe en Helvétie, a pu à peine s'échapper de Zurich ; il y était encore quelques heures avant l'entrée des Français. Aussi n'a-t-il pu sauver que sa personne. Tous ses bagages, ses équipages, son trésor sont tombés entre les mains des Français. Il n'y avait pas plus de vingt et quelques mille Russes en Suisse.

Le corps de Condé, fort de dix à douze mille hommes, était à Schaffhouse le 3 vendémiaire. Les officiers attribuent leur défaite à l'ignorance de leurs généraux. Plusieurs se plaignaient surtout de l'ineptie de Korsakow, et paraissaient se consoler de l'idée qu'il pourrait bien aller en Sibérie.

Un officier de l'état-major russe qui revenait d'Augsbourg, porteur d'une somme de 300,000 florins, et qui ignorait la défaite de son armée, est tombé entre les mains des Français.

Berne, le 9 Vendémiaire.

Toutes les lettres qu'on reçoit de Zurich contiennent le tableau affreux des excès commis par les Russes. Mais on fait le plus grand éloge des soins que Masséna s'est donné pour empêcher le pillage. Il a envoyé des sauvegardes à toutes les maisons isolées des faubourgs ; lui-même parcourait les rues pour empêcher le pillage ; il s'est acquis la reconnaissance publique. Sa conduite est d'autant plus noble, que la ville de Zurich a montré de très-mauvaises dispositions lorsque les Français furent obligés de l'évacuer. On y attendait alors l'ennemi avec impatience ; il est probable qu'à présent l'esprit a changé.

L'ex-avoyer Steiger s'est sauvé de Zurich quelques heures avant la prise de cette ville.

On écrit du Vallais, le 5 vendémiaire, que le général Turreau a quitté les vallées d'Aoste et de Domodossola, et qu'il est rentré en Vallais.

Le 5, le général Suwarow se trouvait à Altorf, à trois lieues du lac de Lucerne. Le 7, le général Lecourbe est rentré dans ce bourg. Masséna doit l'avoir suivi de près. L'ennemi a sept mille hommes sur ce point ; les Français y ont quatre divisions. On s'attend aux plus grands événements.

Notre Corps Législatif a décrété que le général Masséna et l'armée française n'ont pas cessé de bien mériter de l'Helvétie.

Un second décret porte que la légion helvétique a bien mérité de la patrie.

Le télégraphe vient d'annoncer, aujourd'hui 15, à Paris, que Suwarow a été battu par l'armée française, qui lui a fait dix mille prisonniers.

N° 17. *Septidi 17 Vendémiaire.* (9 oct.)

Constantinople. — La Porte s'occupe d'envoyer une quantité de munitions et de vivres à Saint-Jean-d'Acre, afin de mettre cette place en meilleur état de défense ; car si elle était prise par les Français, elle leur ouvrirait le chemin de l'Asie-Mineure.

Madrid. — Le cabinet vient de conclure un traité de paix, commerce, pêche et navigation, avec l'empereur de Maroc.

Paris. — On connaîtra bientôt les motifs qui ont déterminé Bonaparte à sortir de l'Égypte. Ils sont consignés dans le rapport sur la campagne de Syrie, que le Directoire livre à l'impression.

Djezzar-Pacha rassemblait dans la Syrie une armée considérable, avec laquelle il se proposait de fondre sur l'Égypte, où il s'était ménagé des intelligences secrètes, et où il était aussi vraisemblable qu'il trouverait de nombreux partisans.

Bonaparte en est instruit; il sent l'importance de prévenir son ennemi. A la tête de douze mille braves, il est bientôt au-delà de l'isthme de Suez; il s'avance dans la plaine, rencontre Djezzar, l'attaque, et disperse, en une journée, cette armée innombrable. Djezzar se rallie plus loin; Bonaparte le suit, l'attaque encore et le culbute de nouveau. On ne peut supposer à un général, qui n'a pas moins de sagesse que de génie, l'intention de marcher sur Constantinople avec une poignée de soldats; son objet était donc rempli, et il serait retourné sur-le-champ en Égypte, sans l'indignation dont il s'emflamma contre Djezzar-Pacha, dont le caractère cruel est développé dans le récit de cette campagne. C'était pour prendre mort ou vif ce féroce musulman qu'il s'arrêta pendant soixante jours devant Saint-Jean-d'Acro, dont il se serait sans doute emparé, si la saison des débarquements ne l'avait rappelé en Égypte.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 16 Vendémiaire.

Boullay-Paty, au nom de la commission de marine, présente la rédaction de la proposition de Grandmaison, au sujet de l'âge prescrit pour les examens des aspirants de marine; il propose d'y déclarer admissibles, quel que soit leur âge, un an après leur retour en France, ceux qui ont été retenus en voyage de long-cours ou dans les prisons d'Angleterre: adopté. — Rapport de Saint-Horent, relatif à la répartition des contributions foncière, mobilière, somptuaire et personnelle de l'an VIII. La discussion s'entame sur ce projet.

N° 18. Océan 18 Vendémiaire. (10 oct.)

Londres. — Discussion sur la proposition d'un bill sur la milice.

Leyde. — Nouveau combat contre les Anglais qui ont encore perdu beaucoup de monde.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Bonaparte, général en chef, au Directoire exécutif.

Au camp devant Acro, le 21 Bord-el an 7.

Citoyens directeurs,

Je vous ai fait connaître qu'Achmet Djezzar, pacha d'Acro, de Tripoli et de Damas, avait été nommé pacha d'Égypte; qu'il avait réuni un corps d'armée assez considérable, et avait porté son avant-garde à Elarych, menaçant le reste de l'Égypte d'une invasion prochaine; que des bâtimens de transports turcs se réunissaient dans le port de Maori, menaçant de le porter devant Alexandrie, dans la belle saison; que, par les mouvemens qui existaient dans l'Arabie, on devait s'attendre que le nombre des gens d'Yambo, qui avaient passé la Mer-Rouge, augmenterait au printemps.

Vous avez vu, par ma dernière dépêche, la prise d'Elarych, de Garz, de Jaffa, la dispersion de l'armée ennemie qui s'était perdue

ses magasins, une partie de ses chameaux, ses outres et ses équipages de campagne.

Il restait encore deux mois avant la saison propre au débarquement; je résolus de poursuivre les débris de l'armée ennemie, et de nourrir pendant deux mois la guerre dans le cœur de la Syrie. Nous nous mêmes en marche sur Acro.

Affaire de Kaboun.

Le 25 ventose, à dix heures du matin, nous aperçûmes au-delà du village de Kaboun l'armée ennemie, qui avait pris position sur nos flancs: leur gauche, composée des gens de Naplouse (anciens samaritains), était appuyée à un mamelon d'une acote difficile; la cavalerie était formée à droite.

Le général Kléber se porta sur la cavalerie ennemie; le général Lannes attaqua la gauche, le général Murat déploya la cavalerie au centre.

Le général Lannes culbata l'ennemi, lui tua beaucoup de monde, et le poursuivit deux lieues dans les montagnes.

Le général Kléber, après une légère fusillade, mit en fuite le gros des ennemis, et les poursuivit vivement; ils prirent le chemin d'Acro.

Combat de Katsa.

Le 27, à huit heures du soir, nous nous emparâmes de Katsa; une escadre anglaise était mouillée dans la rade.

Quatre pièces d'artillerie de siège que j'avais fait embarquer à Alexandrie, sur quatre bâtimens de transport, furent prises à la hauteur de Katsa par les Anglais.

Plusieurs bateaux, chargés de bombes et de vivres, échappèrent et vinrent mouiller à Katsa: les Anglais voulurent les enlever; le chef d'escadron Lambert leur repoussa, leur blessa et tua cent hommes, fit trois prisonniers, et s'empara d'une grosse chaloupe avec une canonade de trente-six.

Nous n'avions plus à mettre en batterie devant Acro que notre équipage de campagne: nous battîmes en brèche une tour qui était la partie la plus saillante de la ville; la mine manqua, la contrescarpe ne senta pas. Le citoyen Malley, adjoint à l'état-major, qui se porta pour reconnaître l'effet de la mine, fut tué.

Vous verrez, par le journal du siège, que les 6, 10, 18 et 26 germinal, l'ennemi fit des sorties vives, et il fut repoussé avec de grandes pertes par le général Vial; que le 12, nos mineurs firent sauter la contrescarpe; mais que la brèche ne se trouva pas praticable.

Le 11, le général Murat prit possession de Saffet, l'ancienne Béthanie. Les habitans montrèrent l'endroit où Judith tua Holopherne. Le même jour, le général Junot prit possession de Nazareth.

Combat de Nazareth.

Cependant une armée nombreuse s'était mise en marche de Damas; elle passa le Jourdain le 17.

L'avant-garde se battit toute la journée du 19 contre le général Junot, qui, avec cinq cents hommes des deuxième et neuvième demi-brigades, l'a mise en déroute, lui a pris cinq drapeaux, et a couvert le champ de bataille de morts; combat célèbre et qui fait honneur au sang-froid des Français.

Combat de Cana.

Le 20, le général Kléber partit du camp d'Acro; il marcha à l'ennemi, et le rencontra près du village de Cana; il se forma en deux carrés. Après s'être canonné et fusillé une partie de la journée, chacun resta dans son camp.

Bataille du Mont-Thabor.

Le 22, l'ennemi déborda la droite du général Kléber, et se porta dans la plaine d'Edecton, pour se joindre aux naplousiens.

Le général Kléber se porta contre le Jourdain et l'ennemi, tourna le Mont-Thabor, et marcha toute la nuit du 26 au 27, pour l'attaquer de nuit.

Il n'arriva en présence de l'ennemi qu'au jour; il forma sa division en bataillon carré. Une auge d'ennemis l'investit de tous côtés; il essaya toute la journée des charges de cavalerie; toutes furent repoussées avec le plus grande bravoure.

La division Bon était partie, le 25 à midi, du camp d'Acro, et se trouva, le 27, à neuf heures du matin, sur les derrières de l'ennemi, qui occupait un immense champ de bataille. Jamais nous n'avions vu tant de cavalerie caracolier, charger, se mouvoir en tous les sens. On ne se montre point; notre cavalerie culbata le camp ennemi qui était à deux lieues du champ de bataille. On prit plus de quatre cents chameaux et tous les bagages, spécialement ceux des mamelouks.

Les généraux Vial et Rampon, à la tête de leurs troupes formées en bataillons carrés, marchèrent dans différentes di-

rections, de manière à former avec la division Kléber les trois angles d'un triangle équilatéral de 2000 toises de côté : l'ennemi était au centre. Arrivés à la portée du canon, ils se démanœuvrèrent ; l'épouvante se mit dans les rangs ennemis ; en un clin-d'œil, cette suite de cavaliers s'écarta en désordre, et gagna le Jourdain ; l'infanterie gagna les hauteurs, la nuit la suivit.

Le lendemain, je fis brûler les villages de Gemine, Hourez, Onahm, pour punir les Napoléoniens. Le général Kléber poursuivit les ennemis jusqu'au Jourdain.

Combat de Saffet.

Cependant le général Murat était parti le 23 du camp, pour faire lever le siège de Saffet, et enlever les magasins de Tabarich ; il battit la colonne ennemie, et s'empara de ses bagages. Ainsi, cette armée qui s'était annoncée avec tant de fracas, aussi nombreuse, disaient les gens du pays, que les étoiles du ciel et les sables de la mer, assemblage bizarre de fantaisies et de cavaliers de toutes les couleurs et de tous les pays, repassa le Jourdain avec la plus grande précipitation, après avoir laissé une immense quantité de morts sur le champ de bataille. Si l'on juge de son épouvante par la rapidité de sa fuite, jamais il n'y en eut de pareille.

Vous verrez dans le journal du siège d'Acro les différents travaux qui furent faits de part et d'autre pour le passage du fossé, et pour se loger dans la tour que l'on mina et contre-mina ; que plusieurs pièces de 24 étant arrivées, on battit sérieusement la ville en brèche ; que les 7, 11 et 13 floréal, l'ennemi fit des sorties, et fut vigoureusement repoussé ; que le 19 floréal, l'ennemi reçut un renfort, porté sur trente bâtiments de guerre turcs ; qu'il fit le même jour quatre sorties ; qu'il remplit nos boyaux de ses cadavres ; que nous nous logeâmes, après un assaut extrêmement meurtrier, dans un des points les plus essentiels de la place.

Aujourd'hui, nous sommes maîtres des principaux points du rempart. L'ennemi a fait une seconde enceinte, ayant pour point d'appui le château de Djeddar. Il nous restait à cheminer dans la ville ; il faudrait ouvrir la tranchée devant chaque maison, et perdre plus de monde que je ne le veux faire ; la saison d'auteurs est trop avancée. Le but que je m'étais proposé se trouve rempli ; l'Egypte m'appelle.

Je fais placer une batterie de 24, pour raser le palais de Djeddar et les principaux monuments de la ville ; je fais jeter un millier de bombes, qui, dans un endroit aussi resserré, doivent faire un mal considérable. Ayant réduit Acre en un monceau de pierres, je repassai le désert prêt à recevoir l'armée européenne et turque, qui, en messidor ou thermidor, voudrait débarquer en Egypte. Je vous enverrai du Caire une relation des victoires que le général Dessaix a remportées dans la Haute-Egypte ; il a déjà détruit plusieurs fois les grns arrivés d'Arabie, et a dissipé presque entièrement les mameloucks.

Dans toutes ces affaires, un bon nombre de braves sont morts, à la tête desquels les généraux Caffarelli et Rombaud : un grand nombre sont blessés ; parmi ces derniers, les généraux Bon et Lasne.

J'ai eu, depuis mon passage du désert, cinq cents hommes tués, et le double de blessés. L'ennemi a perdu plus de quinze mille hommes.

Je vous demande le grade de général de division pour le général Lasne, et le grade de général de brigade pour le citoyen Songis, chef de brigade d'artillerie.

J'ai donné de l'avancement aux officiers dont vous trouverez ci-joint l'état. Je vous ferai connaître les traits de courage qui ont distingué un grand nombre de braves.

J'ai été parfaitement content de l'armée : dans un genre de guerre si nouveau pour des Européens, elle fait voir que le vrai courage et les talents guerriers ne s'étonnent de rien, et ne se rebutent d'aucun genre de privations. Le résultat sera, nous l'espérons, une paix avantageuse, un accroissement de gloire et de prospérité pour la République.

Bonaparte, général en chef, au Directoire exécutif.

Au quartier-général de Jaffa, le 8 Prairial an 7.

Citoyens directeurs,

Je vous ai fait connaître, par le courrier que je vous ai expédié, le 3 floréal, les événements glorieux pour la République, qui se sont passés depuis trois mois en Syrie ; et la résolution où j'étais de repasser promptement le désert, pour me retrouver en Egypte avant le mois de juin.

Les batteries de mortiers et de 24 furent établies, comme je vous l'ai annoncé, dans la journée du 24 floréal, pour raser la maison de Djeddar et détruire les principaux monuments d'Acro ; elles jouèrent pendant soixante-douze heures, et repr-

pirent l'effet que je m'étais proposé : le feu fut constamment dans la ville.

La garnison désespérée fit une sortie générale, le 27 floréal. Le général de brigade Verdier était de tranchée. Le combat dura trois heures. Le reste des troupes arrivées le 19 de Constantinople, et exercées à l'europpéenne, débouchèrent sur ses tranchées en colonnes serrées ; nous repoussâmes les postes que nous occupions sur les remparts ; par-là, les batteries des pièces de campagne purent tirer à mitraille à quatre-vingt toises sur les ennemis ; près de la moitié resta sur le champ de bataille ; alors nos troupes battirent la charge dans les tranchées ; on les poursuivit jusque dans la ville, la baïonnette dans les reins ; on leur prit dix-huit drapeaux.

L'occasion paraissait favorable pour emporter la ville ; mais nos espions, les déserteurs et les prisonniers s'accordaient tous dans le rapport, que la peste faisait d'horribles ravages dans la ville d'Acro, que tous les jours plus de soixante personnes en mouraient, que les symptômes en étaient terribles, qu'en trente-six heures, on était emporté au milieu de convulsions pareilles à celles de la rage.

Répondu dans la ville, il eût été impossible d'empêcher le soldat de la piller ; il aurait rapporté le soir dans le camp les germes de ce terrible fléau, plus à redouter que toutes les armées du monde.

L'armée partit d'Acro le 2 prairial, et arriva le soir à Tentouza.

Elle campa, le 3, sur les ruines de Césarée, au milieu des débris des colonnes de marbre et de granit, qui annoncent ce que devait être autrefois cette ville.

Nous sommes arrivés à Jaffa le 5.

Depuis deux jours, des détachements de l'armée filent pour l'Egypte.

Je resterai encore quelques jours à Jaffa, pour en faire serrer les fortifications ; j'irai punir ensuite quelques cantons qui se sont mal conduits, et dans quelques jours je passerai le désert, en laissant une forte garnison à Elarych. Ma première dépêche sera datée du Caire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 Vendémiaire.

Cornet fait un rapport sur la résolution du 2 vendémiaire, qui prononce la peine de mort contre tout français qui ferait ou accepterait des propositions de paix, tendantes à modifier la constitution ou l'intégralité du territoire de la république française : il propose, au nom de la commission, le rejet de la résolution. Letourneux parle en faveur du projet ajourné.

N° 19. **Nouidi 19 Vendémiaire.** (11 Oct.)

Francfort. — Le roi d'Angleterre, en sa qualité d'électeur de Hanovre refuse de fournir le quintuple contingent, et accède à la neutralité du nord d'Allemagne.

Lahaye. — Les Anglais sont maîtres de tout le Zuidersee : on fortifie Amsterdam le mieux possible.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Alexandre Berthier, général de division, chef de l'état-major-général de l'armée, au citoyen ministre de la guerre.

Au quartier-général à Alexandrie, le 11 thermidor, an VII de la république française.

Vous trouverez ci-joint, citoyen ministre, une relation de la campagne de Syrie, et une de celle de la mémorable bataille d'Aboukir.

La constance et le courage de nos braves multiplient nos bras. Nous avons la confiance que le gouvernement ne perd pas de vue cette armée.

Signé ALEXANDRE BERTHIER.

Expédition de Syrie.

La conduite politique et militaire de Bonaparte, depuis le débarquement de l'armée française en Egypte, avait pour but de porter un grand coup

à l'Angleterre, en même temps qu'il ne négligeait aucun moyen de convaincre la Porte du désir qu'avait la république française de conserver l'amitié qui subsistait entre ces deux puissances.

A la prise de Malte, un grand nombre d'esclaves turcs furent délivrés et renvoyés à Constantinople; depuis l'entrée en Egypte, le pavillon turc flottait avec le pavillon français. Les agents de la Porte étaient respectés.

Une caravelle turque se trouvait dans le port d'Alexandrie, ainsi que quelques bâtiments de commerce. Bonaparte assure le capitaine de l'amitié des Français. Un ordre du grand-seigneur arrive pour faire partir cette caravelle d'Alexandrie pour Constantinople. C'était l'époque où tous les bâtiments turcs quittent ordinairement l'Egypte. Bonaparte fait un présent au capitaine de la caravelle, et le charge de recevoir à son bord le citoyen Beauchamps, muni de dépêches, par lesquelles il assure la Porte du désir qu'avait la nation française de conserver amitié avec elle. Il le chargeait de faire connaître ses sujets de mécontentement contre Ahmed Djezzar, pacha d'Acre, et que le châtiement qu'il méditait contre ce pacha, s'il continuait à se mal conduire, ne devait donner aucune inquiétude à l'empire ottoman.

Tels étaient les motifs de mécontentement contre Djezzar.

Ibrahim bey, avec environ mille mamelouks, avait fui vers Gaza, après l'affaire de Salchich. Djezzar l'avait accueilli.

Bonaparte avait encore prévu tout ce qui aurait pu alarmer la Porte; il avait dépêché par mer un officier à Djezzar; il était porteur d'une lettre dans laquelle il l'assurait que la république française désirait conserver amitié avec le grand-seigneur et vivre en paix avec lui. Mais il exigeait qu'il éloignât Ibrahim bey et ses mamelouks, et qu'il leur refusât tout secours. Ahmed-Djezzar (1) n'avait fait aucune réponse au procédé de Bonaparte; il avait renvoyé avec arrogance l'officier français; les Français étaient mis dans les fers, à Acre.

Non-seulement Djezzar avait continué à accueillir les Mamelouks, il menaçait les frontières de l'Egypte par des dispositions hostiles.

L'armée ne recevait aucune nouvelle d'Europe, les ports de l'Egypte étaient bloqués; mais toutes les relations qui parvenaient au pays annonçaient que la politique astucieuse de l'Angleterre profitait de l'affaire d'Aboukir pour séduire la Porte, et la déterminer à une alliance offensive contre nous. La Russie paraissait également vouloir entraîner le grand-seigneur dans son alliance, sous la spécieuse politique de se lier dans ses intérêts, pour nous attaquer: union monstrueuse en politique! mais on devait s'attendre à tout de la part d'un gouvernement aussi barbare qu'il est ignorant et plongé dans l'anarchie.

Bonaparte jugea que si la Porte se déclarait pour les ennemis, il y aurait une opération combinée

(1) Ahmed, surnommé Djezzar (qui veut dire *le boucher*), opprobre de la nature, regardé comme un monstre de férocité, même parmi les plus barbares de l'Orient, qui a couvert son pays des témoignages d'une cruauté inouïe jusqu'à lui. Il a fait écorcher plusieurs de ses femmes sous des prétextes frivoles. Il a fait ferrer les hommes qu'il veut châtier; il tranche lui-même la tête à ceux qui ont été ses confidents; il fait couper le nez, les oreilles, les mains, les pieds, pour les plus légers soupçons; il fait mourir vivants, jusqu'à la tête, les malheureux qui lui déplaisent; il favorise les vols et les avanies de ses officiers sur le peuple, pour les faire étrangler et s'emparer des biens qu'ils ont pris.

contre l'Egypte, une attaque par la Syrie et une attaque par mer; il se décide.

Marcher en Syrie, châtier Djezzar, détruire les préparatifs d'une expédition contre l'Egypte, dans le cas où la Porte serait liée à nos ennemis; lui rendre la nomination du pacha de Syrie, si elle restait notre amie; revenir en Egypte battre l'expédition combinée par mer, expédition qui, d'après les probabilités de la saison, ne peut avoir lieu avant messidor.

Bonaparte, après avoir chassé Ibrahim bey en Syrie, était revenu au Caire; il avait envoyé le général Dessaix avec sa division à la poursuite des restes de l'armée de Murat bey, qui se tenait dans la Haute-Egypte; il organise le gouvernement d'Egypte, en établissant un divan dans chaque province; il fait jouir le peuple d'un bonheur qu'il n'avait jamais connu, celui de se gouverner. Il fait fortifier Salchich, Balbeis, Alexandrie et Damiette, les branches du Nil et la bouche de Rosette, à Lesbé; il apaise la sédition du Caire (30 vendémiaire); il fait punir des coupables, pardonne aux autres et rétablit la confiance; il ordonne un système de défense pour la ville du Caire, de manière à la garantir contre les Arabes; en même temps qu'il se rend maître de cette ville si populeuse, qu'il peut maîtriser avec un bataillon; il dispose les établissements français de manière à être à l'abri de tout mouvement séditieux; il forme un système de guerre contre les hordes d'Arabes qui ont de tout temps désolé l'Egypte.

Il crée une nouvelle répartition des impôts; il porte l'économie dans la partie administrative de l'armée; il établit une compagnie de commerce; il charge le général Andréossy (général aussi distingué par les savants que par les militaires) de soumettre le lac Menzalée, les bouches Pelusiennes, et d'en faire la reconnaissance, tant sous le rapport des sciences que sous celui de l'art militaire. (1).

Le général Andréossy, revenu de cette reconnaissance le 2 brumaire, repart avec le citoyen Bertholet pour reconnaître les lacs de Natron (2).

La suite demain.

(1) Le général Andréossy sonde, le 2 vendémiaire, les rades de Damiette, de Bongatié et du cap Bougan, ainsi que l'embouchure du Nil, pour déterminer les passages du Bogaze et la forme de la barre. Il part de Damiette le 11, à deux heures du matin, avec deux cents hommes et quinze djerms, conduites par des reys du Nil; trois de ces djerms sont armées d'un canon. Il passe le Bogaze à sept heures, longe la côte, prend position à trois heures après-midi à la bouche de Bibeh, où il fait les mêmes opérations qu'à l'embouchure du Nil; le 12, il pénètre dans le lac jusqu'à cinq lieues. Les reys, intimidés par l'apparition d'environ cent trente djerms chargées d'Arabes embarqués à Matarîé, le conduisent vers Menzalé et non vers Matarîé, où il voulait se rendre. Tombé sous le vent, il est attaqué et poursuivi; mais il oblige l'ennemi, malgré son nombre, à se retirer avec perte. Il se rejette sur Damiette, et mouille devant Minié; à neuf heures du soir, dans la nuit du 14 au 15, il est attaqué avec plus de violence, mais non pas avec plus de succès.

Le 16, il se porte sur Menzalé, et le 17 sur les îles de Matarîé; il mouille le 23 à l'île de Tourna; le 24, à celle de Tumis; le 25, à la bouche de l'Anne-Farrège, et il arrive le 28 sur les ruines de Tinch, de Peluse, de Faronna; il part le 29, et se dirige sur le canal de Moés, où il pénètre; le 30, il visite Sau; le même jour, relève Salchich, prend des renseignements précis sur le canal de ce nom, et repart le même jour pour Menzalé et Damiette, où il arrive le 2 brumaire, après avoir terminé les reconnaissances, les sondes, la carte du lac, pour la construction de laquelle il avait fait mesurer à la chaîne le développement de la côte sur une étendue de plus de 45,000 toises.

(2) Le général Andréossy, accompagné du citoyen Bertholet, ayant quatre-vingt hommes d'infanterie, se rend du Caire à Terrané, d'où il part dans la nuit du 3 au 4; et après quatorze heures de marche, arrive aux lacs Natron, situés dans une

Strasbourg, le 14 vendémiaire.

Un corps de nos troupes sorti de Kehl, a délogé les austro-paysans de Neumuhl et d'Auenheim, et les a poursuivis jusqu'à Kork et Lings, en leur faisant des prisonniers; le 5^e régiment de dragons s'est surtout distingué.

La majeure partie des paysans du Val de Kappel et de l'Ertenu, se retirent de l'armée ennemie, qui était campée devant Kehl, et qui n'est plus composée que de trois bataillons d'infanterie, et d'un plus grand nombre de cavalerie.

Le quartier-général de notre armée, qui était arrivée à Landau le 12 au soir, en est parti le 13 au matin pour Worms. Toute l'armée composée d'environ vingt-quatre mille combattants, est rassemblée près de Spire, et paraît s'appêter à passer le Rhin entre Mannheim et Germersheim, afin de faire une diversion qui facilite les opérations de Masséna.

Il doit arriver ici aujourd'hui huit cents Russes blessés, et demain deux mille, qui seront répartis dans les communes du département; ceux qui ne sont point blessés, sont envoyés dans l'intérieur de la République.

Un corps d'habitants d'Underval fait le service avec les Français.

Tous les rapports s'accordent à dire que la cavalerie russe est fort mal montée. Les chevaux ne sont que des haridelles qu'on donnait à Zurich pour six francs pièce. La plupart des cavaliers avaient pour selle un mauvais coussin et pas d'étriers. Les mors des brides sont de bois, et les brides ne valent pas des licols.

Les habitants des environs de Zurich sont sans vivres; les Russes et les Autrichiens ont tout pillé et tout consommé. Ces malheureux paysans n'ont pu conserver quelques pommes de terre qu'en fauchant les tiges, et labourant la terre tout autour, pour faire croire que la récolte était faite.

Paris, le 18 Vendémiaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur aux administrateurs de départements et aux commissaires centraux, le 3 Vendémiaire an VIII de la république française, une et indivisible.

Citoyens administrateurs,

L'époque du 1^{er} vendémiaire, l'anniversaire du jour où la République fut proclamée à l'unanimité, le jour où le Directoire exécutif désigne à la reconnaissance nationale les belles actions, les bons ouvrages, les départements, les administrations et tous les citoyens qui ont bien mérité de la patrie, le jour enfin où le peuple, rassemblé au Champ-de-Mars, apprit avec enthousiasme le retour de la victoire sous nos drapeaux, ce jour doit être consacré par la réunion sincère de tous les amis de la République.

En vain les ennemis de la France auront rassemblé leurs forces pour opprimer notre liberté et tenter de nouveau le partage de nos belles contrées; en vain ils s'enorgueillissent de quelques succès passagers :

vallée qui a plus de deux lieues de largeur, et dont la direction est de 44° ouest. Les lacs comprennent une étendue d'environ six lieues; trois couvents cophtes, dont un isolé, sont situés dans la vallée, vers le sommet de la pente opposée à Terranné.

Le 4, il visite les lacs; le 6, il se rend au fleuve Sans-Bau, grande vallée encombrée de sables, adjacente à celles des Natrons et dont le bassin a près de trois lieues d'un bord à l'autre. Il y trouve de grands corps d'arbres entièrement pétrifiés. Il va bivouaquer le même jour au quatrième couvent, qui est dans la direction de Wardam.

La vallée des lacs Natron a quelques sources abondantes de très-bonne eau. Le natron y est d'une bonne qualité, et peut faire une branche de commerce très-importante. Le général Andréossy est de retour le 11 pluviose.

soyons étroitement unis, et nous verrons bientôt leurs phalanges se disperser de nouveau devant les bataillons républicains. Déjà des cris de victoire se font entendre dans toutes nos armées; bientôt nous reporterons loin de nos frontières le théâtre et les malheurs de la guerre.

Investis de la confiance du gouvernement, et députaires d'une partie de sa force, c'est à vous surtout, citoyens, d'entretenir un accord heureux dans votre département. Repoussez loin de vous, extirpez d'entre vos concitoyens les semences d'antipathie et de préventions vagues. Invitez-les à se défendre de ces mouvements irréfléchis, qui, trop souvent, éloignent l'un de l'autre, et peut-être pour toujours, des hommes faits pour s'estimer et pour s'aimer.

Quelques formes extérieures, un léger dissentiment sur des opinions de peu d'importance, une manière différente de s'entendre sur le sens d'un mot mal déterminé, souvent il n'en a pas fallu davantage pour servir de fondement à des suppositions injustes, à des reproches, à des haines violentes, tandis que de franches explications mises à la place d'une réserve soupçonneuse, peut-être l'habitude de se voir pendant quelques jours, auraient suffi pour dissiper tous les nuages. En vous appliquant à détruire les obstacles qui pourraient encore s'opposer à ces utiles rapprochements, vous remplirez un véritable ministère de paix, et vous rendrez à la patrie le service le plus éminent.

Mais pour arriver plus sûrement à votre but, empressez-vous de donner vous-mêmes le touchant spectacle de la concorde et de l'union; instruisez par l'exemple, plus puissant, plus persuasif mille fois que les raisonnements et les préceptes. Lorsque vos concitoyens vous verront abjurer vos préventions personnelles, et, nonobstant quelques différences d'opinions, vous réunir tous en faveur de l'intérêt général, ils réuniront également leurs vœux et leurs forces, et la patrie n'aura plus que des enfants affectionnés et soumis.

La fête de la Fondation de la République, qui a été célébrée le 1^{er} vendémiaire, a présenté dans Paris le spectacle de cette union si désirable, et l'on y remarquait aisément que le peuple n'avait qu'un sentiment et qu'un vœu. Vous trouverez ci-joint le discours qu'a prononcé dans cette circonstance le président du Directoire. Il renferme une touchante apostrophe à la Concorde; elle a été d'autant mieux accueillie, que les sentiments qu'il y a exprimés se trouvaient déjà dans tous les cœurs. Je voudrais qu'il fût en mon pouvoir de vous transmettre également l'impression profonde produite par tant d'événements extraordinaires et de hautes idées dont cette solennité appelait le souvenir. Au moment où l'on a proclamé les noms de ceux qui ont été assez heureux pour mériter la reconnaissance publique, de nombreux applaudissements ont fait connaître combien les Français sont sensibles à la gloire, et quelle heureuse révolution s'est faite dans les idées par rapport au mérite des actions et des ouvrages. Dans les éloges qu'on a donnés aux productions même des arts de pur agrément, on a constamment préféré celle où s'est fait sentir quelque but d'utilité. Je vous envoie le volume qui renferme les notices des actions héroïques et des productions dans les sciences, la littérature et les beaux arts, dont les auteurs ont été proclamés dans cette mémorable journée. Ce livre doit, pour ainsi dire, devenir classique, et ce n'est pas seulement comme devant rester stérilement dans vos archives que je vous le transmets. Vous en adresserez un exemplaire aux citoyens de votre département qui s'y trouvent nommés. Je désire qu'il soit rappelé souvent à la jeunesse, dont vous êtes chargé de surveiller l'éducation. Quoi de plus propre pour échauffer de jeunes cœurs, que la lecture de ces annales civiques, dans lesquelles ils peuvent tous espérer de se voir honorablement inscrits! Heureuse mille fois la patrie, heureux mille fois ses enfants, lorsque cette récompense leur paraît la plus désirable, et suffit pour les porter à la vertu!

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur, QUINETTE.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 17 Vendémiaire.

Le Directoire exécutif adresse trois messages : le premier transmet le quatrième tableau des rentrées de l'emprunt forcé ; le second transmet les procès-verbaux des assemblées primaires de la Guadeloupe ; le troisième demande qu'une loi accorde 30 millions au service de l'an VIII.—Belzais-Courmesnil parle sur les marchés faits par l'administration des hospices, pour fournitures diverses : ajourné. — Heurtant Lamerville lit son projet sur les réductions à faire au Conservatoire de Musique : adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 Vendémiaire.

Lebrun lit un rapport sur la résolution du 29 fructidor, qui fixe à 2,352,601 fr. les dépenses du ministre des finances pour l'an VIII, et en propose le rejet. Letourneux vote pour la résolution : ajourné.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 18 Vendémiaire.

On reçoit le message suivant du Directoire :
Citoyens représentants,

Partout la victoire redevenait fidèle aux drapeaux de la République.

En Egypte, Bonaparte a détruit l'armée turque ; les républicains ont fait des prodiges de valeur. Les dix-huit mille hommes qui formaient l'armée ennemie, ont tous été tués ou faits prisonniers.

En Batavie, Brune a battu les Anglais et les Russes : l'armée française a déployé le plus grand courage contre un ennemi de beaucoup supérieur en force.

Les Anglo-Russes ont eu un grand nombre de tués ; on leur a fait quinze cents prisonniers, et pris onze pièces de canon.

En Helvétie, les républicains se sont aussi convertis d'une nouvelle gloire.

Une dépêche télégraphique de Masséna, en date d'hier, porte :

« J'ai battu complètement Suwarow, son armée est en pleine déroute. »

Une autre dépêche de ce matin est ainsi conçue :

« L'armée russe a perdu six mille hommes, deux généraux et un grand nombre de pièces de canon et de drapeaux. »

« Suwarow s'est retiré dans le pays des grisons, et fuit dans les montagnes. »

Les pertes de la république, dans ces différentes affaires ne sont pas considérables par le nombre ; elles le sont par le mérite et la bravoure qui distinguent tous les républicains qui composent les armées françaises.

Bonaparte, membre de l'Institut national, général en chef, au Directoire exécutif.

Au quartier-général d'Alexandrie, le 27 Thermidor an 7 de la République, une et indivisible.

Citoyens directeurs,

Le 8 thermidor, je fis sommer le château d'Aboukir de se rendre. Le fils du pacha, son kija et tous les officiers voulaient capituler ; mais ils n'étaient plus écoutés des soldats.

Le 9, on continua le bombardement ; le 10, plusieurs batteries furent établies sur la droite et la gauche de l'isthme ; plusieurs chaloupes canonnières furent coulées bas ; une frégate fut démantée et prit le large.

Le 10, l'ennemi, commençant à manquer de vivres, se fanfala dans quelques maisons du village qui touche le fort ; le général Lannes y étant accouru, fut blessé à la jambe ; le général Menou le remplaça dans le commandement du siège.

Le 12, le général Davoust était de tranchée ; il s'empara de toutes les maisons où était logé l'ennemi, et le jeta dans la fort après lui avoir tué beaucoup de monde. Le 22^e d'infanterie légère et le chef de brigade Magui, qui a été légèrement blessé, se sont parfaitement conduits.

Le 15, le général Robin était de tranchée ; nos batteries étaient sur la contrescarpe ; nos mortiers faisaient un feu très-

vif ; le château n'était plus qu'un monceau de pierres ; l'ennemi n'avait point de communication avec l'escadre ; il mourait de soif et de faim ; il prit le parti, non de capituler, ces gens-ci n'entendent pas cela, mais de jeter ses armes et de venir en foule embrasser les genoux du vainqueur. Le fils du pacha, son kija et deux mille hommes ont été faits prisonniers. On a trouvé dans le château trois cents blessés et dix-huit cents cadavres. Il y a tel de nos boulets qui a tué jusqu'à six hommes.

Dans les premières vingt-quatre heures de la sortie de la garnison turque, il est mort plus de quatre cents prisonniers, pour avoir trop bu et mangé avec trop d'avidité.

Ainsi cette affaire d'Aboukir coûte à la Porte dix-huit mille hommes et une grande quantité de canons.

Pendant les quinze jours qu'a duré cette expédition, j'ai été très-satisfait de l'esprit des habitants de l'Egypte ; personne n'a remué, et tout le monde a continué de vivre comme à l'ordinaire.

Les officiers du génie, Bertrand et Liédos et commandant de l'artillerie, Fautrier, se sont comportés avec la plus grande distinction.

Salut et fraternité.

Signé BONAPARTE.

Brune, général en chef, au ministre de la guerre.

Au quartier-général de Beverwyk, le 16 vendémiaire an 8 de la république française.

Citoyen ministre,

J'avais bien prévu que notre position en arrière attirerait l'ennemi et le ferait croire à de fausses mesures. La bataille de Kastrikum vient de le déromper. On s'est battu aujourd'hui depuis sept heures du matin jusqu'à huit heures du soir. L'ennemi a été repoussé et poursuivi jusque vers Egmond.

Onze pièces de canon et quinze cents Russes et Anglais prisonniers sont les fruits de cette journée. Les Russes doivent compter un grand nombre de tués.

Les généraux Gouvion, Rostolland, Vandamme, Bonhomme, Anbré, Simon, Malher et Durutte ont déployé des talents militaires qui ont déterminé le gain de la bataille. Je vous ferai connaître les braves qui se sont distingués.

Salut républicain.

Signé BRUNE.

P. S. Lord Chatam, frère de M. Pitt, a été blessé au cou. Le général ennemi tué à la bataille de Berghen n'est point M. Knox ; c'est le lieutenant-général russe Gerepsov, commandant l'expédition sous M. Hermann.

Extrait d'une lettre du chef de l'état-major-général de l'armée française en Hollande au citoyen Dubois-Crancé, ministre de la guerre.

Au quartier-général de Beverwick, le 16 vendémiaire an 8 de la république.

Citoyen ministre,

L'ennemi nous a attaqué ce matin, à cinq heures, sur toute la ligne. Presque toute la journée a été indécise ; à trois heures, le général en chef Brune s'est élancé à la tête des bataillons, et le pas de charge a décidé la victoire : onze pièces de canon et quinze cents prisonniers Anglais et Russes ; beaucoup de tués, presque tous Russes, grand nombre de blessés, sont les trophées de cette victoire. Pendant plus de huit heures, le feu à mitraille, le feu de deux rangs ont roulé sur toute la ligne.

Salut et respect.

Signé ROSTOLLAND.

Pour copie conforme :

Signé LAGARDE, secrétaire-général.

Les cris de *vive la république!* des décharges d'artillerie, et des airs patriotiques succèdent à la lecture de ce message ; diverses dépêches y étaient jointes.

N° 20. Decadi 20 Vendémiaire. (12 Octobre.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Suite des relations de l'expédition de Syrie et de la bataille d'Aboukir.

Bonaparte avait formé un institut au Caire ; il y établit une bibliothèque, fait contraindre un laboratoire de chimie ; assigne les fonds à l'entretien de ces établissements, fait voyager les savants

dans les parties où la position de l'armée donne sûreté (1). Enfin, il prépare tout pour son expédition de Syrie; mais avant son départ, il voulait être maître de Suez, et faire lui-même la reconnaissance de ce point si important pour le commerce de l'Inde, résoudre le problème de l'existence du canal qui a dû joindre la Mer-Rouge à la Méditerranée, et sur lequel l'histoire, jusqu'à ce jour, n'a laissé que des doutes.

Pendant que l'on prépare l'expédition de Syrie, Bonaparte part pour Suez, le 2 nivose (2). Il s'était

(1) Nouet et Méchain déterminent la latitude d'Alexandrie, celle du Caire, de Salchich, de Damiette, de Suez, etc.

Peyre et d'autres ingénieurs des ponts-et-chaussées sont chargés du nivellement du canal de Suez.

Lefebvre et Malou font la reconnaissance du canal de Moïse. Lefebvre et Bouchard accompagnent le général Andréossy dans la reconnaissance du lac Menzale.

Peyre et Girard font le plan d'Alexandrie. Lanorey fait la reconnaissance du canal d'Abou-Manégo. Il est chargé de diriger les travaux du canal d'Alexandrie.

Geoffroi examine les animaux du lac Menzale et les poissons du Nil.

Delille, les plantes qui se trouvent dans la basse Egypte. Arnolet et Champy fils sont de l'expédition de la Mer-Rouge pour y faire des reconnaissances et en observer les minéraux. Ils vont à Cosseir.

Girard est chargé d'un travail sur tous les canaux de la haute Egypte.

Denon voyage dans le Faoum et dans la haute Egypte pour en dessiner les monuments.

Dutertre dessine ceux d'Alexandrie et du Caire. Conté monte un atelier de mécanique, fait des moulins à vent, et plusieurs objets nouveaux pour l'Egypte.

Beauchamps et Nouet dressent un almanach, contenant cinq calendriers, celui de la république, des églises romaine, grecque, copte et musulmane.

Savigny fait une collection d'insectes du désert et de la Syrie. Costax rédige un journal.

Fourrier, secrétaire de l'institut, est commissaire français près du divan.

On ne parle pas des citoyens Monge et Bertholet; ils sont partout, s'occupent de tout, et sont les premiers moteurs de tout ce qui doit propager les sciences.

(2) Bonaparte, accompagné d'une partie de son état-major, des membres de l'institut, Monge et Bertholet, et Costax, et du citoyen Bourrienne, escorté d'un corps de cavalerie, part du Caire, le 4 nivose, campe à Birkot-el-Hadji ou Lac-des-Pélerins.

Le 5, il bivouaque à dix lieues dans le désert;

Le 6, il arrive à Suez;

Le 7, il reconnaît la côte et la ville; il ordonne des ouvrages pour sa défense;

Le 8, il passe la Mer-Rouge, au gué, près de Suez, qui est praticable à la basse marée; il se rend aux fontaines de Moïse, situées à deux lieues et demie de Suez, en Asie. Cinq sources forment ces fontaines, qui bouillonnent au sommet de petits monticules de sable. L'eau en est douce, un peu saumâtre; on y trouve les vestiges d'un petit aqueduc moderne, qui conduisait l'eau à des citernes sur le bord de la mer, d'où elle était prise pour le service des vaisseaux. Ces fontaines sont à trois quarts de lieue de la mer.

Le soir, il rentre à Suez, mais la mer était haute; il remonte la pointe de la Mer-Rouge; le guide le perd dans les marais, d'où il ne sort qu'avec peine, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture. *Ce guide devait être un des descendants de celui qui conduisit Pharaon.*

Suez annonce, par ses magasins, avoir été l'entrepôt d'un commerce considérable. Il n'y a que des barques qui puissent arriver au port; mais une pointe de sable qui s'avance d'une lieue dans la mer, qui est découverte à marée basse, et auprès de laquelle des frégates peuvent mouiller, offre la possibilité d'y construire une batterie qui protégerait le mouillage et défendrait la rade.

Les Arabes de Tor viennent demander l'amitié des Français. Bonaparte encourage le commerce, en établissant une douane où les droits sont au-dessous de ceux établis lors de l'arrivée des Français; il rassure le commerce contre les avanies ordinaires des mameloucks ou des pachas.

Il y a lieu de croire que Suez reprendra plus de splendeur qu'il n'en a jamais eue, vu les dispositions faites pour le pro-

fait précéder du général Bon, qui, avec mille cinq cents hommes et deux pièces de canon, avait traversé le désert et pris possession de Suez, le 17 frimaire.

Bonaparte, étant à Suez, apprend que Djezzar venait d'être nommé pacha de Damas et d'Egypte, qu'il rassemblait des troupes, que déjà un corps s'approchait du port d'El-Arisch, situé à une journée à l'entrée du désert.

Il envoie l'ordre au général Regnier, qui était à Salchich avec sa division, de faire partir le général Lagrange avec la 9^e demi-brigade, deux pièces d'artillerie, pour s'emparer de Cathich, et y faire construire un fort. Ce général arrive le 17 ventose, et s'y fortifie. Le même jour, Bonaparte arrivait au Caire, où il active tout pour son expédition en Syrie.

L'armée pour l'expédition de Syrie est composée de la division du général Kléber, ayant à ses ordres :

Les généraux Verdier et Junot,
La 2^e demi-brigade d'infanterie légère,
Deux bataillons de la 25^e de ligne,
Deux bataillons de la 75^e *idem*.

La division du général Regnier, ayant à ses ordres :

Le général de brigade Lagrange,
La 9^e demi-brigade de ligne,
La 85^e *idem*.

La division du général Bon, ayant à ses ordres :

Les généraux de brigade Rampon et Vial,
Le 1^{er} bataillon de la 4^e légère,
Le 1^{er} et le 2^e bataillon de la 18^e de ligne,
Le 1^{er} et le 2^e bataillon de la 32^e *idem*.

La division du général Lannes, ayant à ses ordres :

Les généraux Veaux et Robin,
Le 1^{er} bataillon de la 22^e légère,
Le 1^{er} et le 2^e bataillon de la 13^e de ligne,
Le 1^{er} et le 2^e bataillon de la 69^e *idem*,
Neuf cents hommes de cavalerie des différents régiments, commandés par le général Murat.

Le général Dommartin, commandant l'artillerie.

Le général Caffarelli, commandant le génie.

Le parc est composé de quatre pièces de 12, trois de 8, cinq obusiers, trois mortiers de cinq pouces.

On attache, indépendamment, à chacune des quatre divisions, deux pièces de 8, deux obusiers de six pouces, deux pièces de 3.

Aux guides à cheval, quatre pièces de 8, deux obusiers de six pouces.

A la cavalerie, quatre pièces de 4.

Force active de l'armée destinée à l'expédition de la Syrie.

Division Kléber	2,319 hommes.
<i>Idem</i> Bon	2,449
<i>Idem</i> Lannes	2,924

léger, et notamment pour le transport de Suez au Caire et à Belbeis, par des caravanes organisées.

Pendant notre séjour, il arriva quatre bâtiments de Djeddah.

Le 10, Bonaparte part de Suez, côtoyant la Mer-Rouge au nord; il trouve à deux lieues et demie de Suez, les restes de l'entrée du canal de Suez; il le suit pendant quatre lieues. Le même jour, il couche au fort d'Adgérout; le 11, à dix lieues dans le désert; le 12, à Belbeis.

Le 14, il se porte dans l'oasis d'Homareb, où l'on retrouve les vestiges du canal de Suez, à son entrée sur les terres cultivées et arrosées de l'Egypte; il le suit l'espace de plusieurs lieues, et ordonne que le citoyen Peyre, ingénieur, se rende à Suez, et en reparte avec une escorte suffisante, pour lever géométriquement et niveler tout le cours du canal; opération qui résoudra le problème de l'existence d'un des plus grands et des plus utiles travaux du monde.

<i>Idem</i> Regnier.	2,160
Cavalerie	800
Génie	340
Artillerie	1,385
Guides à pied et cheval.	400
Dromadaires	88

12,945

(*La suite demain.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CENQ CENTS.

Suite de la Séance du 18 Vendémiaire.

Gaudin, Boullay (de la Meurthe), Chazal, Eschassériaux jeune, Grandmaison, Lecointe-Puyraveau, Eschassériaux aîné célèbrent successivement nos victoires, l'humiliation des rois et le triomphe de la république.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 Vendémiaire.

Message du Directoire annonçant nos victoires : Garat célèbre longuement ces nouveaux triomphes, et prédit le plus brillant avenir à la république française.

N° 21. Primiidi 21 Vendémiaire. (13 Oct.)

Rome. — L'Italie est toujours, et de tous côtés, dans l'agitation la plus violente.

Lahaye. — Nouvelle victoire remportée par les Français et les Bataves sur les Russes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Suite des relations de l'expédition de Syrie et de la bataille d'Aboukir.

La 19^e demi-brigade, les 3^e bataillons des demi-brigades de l'expédition de Syrie, la légion nautique, les dépôts des corps de cavalerie, la légion maltaise, sont répartis pour les garnisons d'Alexandrie, de Damiette, du Caire, et pour former des colonnes mobiles destinées à contenir les provinces de la basse Egypte dans l'obéissance, et à les protéger contre les Arabes. Le général Dessaix, comme on l'a dit, occupait, avec sa division, la haute Egypte.

(Voyez la relation de l'expédition de la haute Egypte.)

Le commandement de la province du Caire est confié au général Dugua; les autres sont entre les mains des généraux Beillard, Lanusse, Zayouschek, Fugières, Leclerc, et l'adjutant-général Almeyrus. Le citoyen Poussielgue, administrateur général des finances, reste au Caire. Le payeur général de l'armée, Estève, jeune homme distingué, suit l'expédition.

Le commandement d'Alexandrie était très-important; le général en chef crut devoir le confier à un officier actif, qui réunit les connaissances de l'artillerie à celles du génie et des autres parties militaires. Cette place, par l'éloignement du général en chef, devenait presque indépendante sous les rapports militaires et d'administration; ce commandement était d'autant plus important, que les anglais étaient en présence, et qu'en même temps des symptômes de peste commençaient à se manifester. Le général de brigade Marmont est chargé de ce commandement.

Bonaparte ordonne à l'adjutant-général Al-

meyrus, auquel il confie le commandement de Damiette, d'activer les travaux des fortifications. Il lui ordonne de faire embarquer des vivres et des munitions pour l'armée de Syrie, en profitant de la navigation du lac Menzalé et du port de Tinch, d'où l'on devait les transporter dans les magasins établis à Cathich, situé à cinq heures de marche.

Il ordonne qu'on embarque de l'artillerie de siège à Alexandrie: l'audace et l'opiniâtreté conduisent souvent à la victoire; Bonaparte crut devoir braver la croisière anglaise; ces bâtiments sortent.

Il y avait des frégates à Alexandrie; Bonaparte ordonne au contre-amiral Perrée d'appareiller, de nuit, avec la *Junon*, la *Courageuse* et l'*Alceste*, de croiser devant Jaffa, et de se mettre en communication avec l'armée. Il calcule qu'il doit arriver à une époque qu'il détermine. Il fallait risquer ces moyens pour transporter quelques pièces de siège, dans le cas où la place d'Acre opposerait une résistance opiniâtre; d'ailleurs on ne connaissait pas la force de cette place; les difficultés du désert ne permettaient pas de transporter des pièces de siège par terre.

Des mesures promptes et extraordinaires sont prises au Caire pour réunir le nombre de chameaux et mulets nécessaires au transport de tout ce qui tient au passage d'une armée dans le désert: parc d'artillerie, vivres, munitions, eau.

Des chaloupes canonnières avaient été faites à Boulac et conduites à Damiette pour se rendre maître de la navigation du lac Menzalé.

Le général Kléber reçoit l'ordre de s'embarquer et de partir de Damiette avec sa division pour se rendre à Tinch par le lac de Menzalé, et de là à Cathich, où il a ordre d'arriver le 16 pluviôse.

16 pluviôse. Le général Regnier, parti de Belbeis avec son état-major, le 4 pluviôse, pour se rendre à Salchich, en était reparti le 14, pour être le 16 du même mois à Cathich, où il a rejoint son avant-garde; il en part le 18 et arrive devant El-Arisch le 21 pluviôse.

Environ 2,000 hommes de troupes du pacha d'Acre occupaient El-Arisch et le fort.

Affaire d'El-Arisch, le 20 pluviôse.

Le général Lagrange, avec deux bataillons de la 15^e, un bataillon de la 7^e et deux pièces de canon, forme l'avant-garde du général Regnier.

Le 20 pluviôse, en approchant des fontaines de Messoudiat, il aperçoit un parti de mame-louks qui sont chassés par ses tirailleurs; il arrive le soir au bois de Palmiers, près de la mer, en avant d'El-Arisch; le 21, il marche avec sa colonne sur la gauche du village d'El-Arisch, tandis que le général Regnier se dirigeait sur la droite.

Le 21 pluviôse. — Le général Lagrange se porte rapidement sur les montagnes de sable qui dominent El-Arisch, il y prend position et y place son artillerie.

Le général Regnier fait battre la charge; alors l'avant-garde se précipite de droite et de gauche sur le village qu'il attaquait de front.

L'ennemi occupait le village, situé en amphithéâtre, bâti en maisons de pierres crénelées, et soutenu du fort.

Malgré la résistance la plus opiniâtre et le feu le plus vif, le village est enlevé à la baïonnette; l'ennemi se renferme dans le fort, mais si précipitamment, qu'il barricade les portes en abandon-

nant environ deux cents hommes, qui sont tués ou faits prisonniers.

Le général Regnier forme le soir même le blocus du fort d'El-Arisch; en même temps il aperçoit un renfort de cavalerie et d'infanterie ennemie escortant un convoi destiné à l'approvisionnement d'El-Arisch. Ces renforts s'augmentent successivement jusqu'au 25, où l'ennemi, devenu audacieux par sa supériorité en cavalerie, vient camper à une demi-lieue d'El-Arisch, sur un plateau couvert d'un ravin très-escarpé, et où il se regardait comme inexpugnable.

Le général Kléber arrive avec quelques troupes de sa division. Le général Regnier lui fait part du projet qu'il avait de surprendre l'ennemi dans son camp pendant la nuit; ce que le général Kléber approuve.

Dans la nuit du 26 au 27, une partie de la division Régnier tourne le ravin qui couvrait le camp des mamelouks, tombe dessus, tue ou prend tout ce qui ne peut fuir, et s'empare de beaucoup de chevaux, chameaux, des provisions de bouche et de guerre, et de tous les équipages; deux beys et quelques kyachefs sont tués sur le champ de bataille.

Le général en chef était parti du Caire avec son état-major le 22 pluviôse, pour coucher à Belbeis, le 23 à Cored, le 24 à Salchich, le 25 à Kantara dans le désert, le 26 à Cathich, le 27 au puits de Bir-el-Apt, le 28 au puits de Messoudiat, le 29 à El-Arisch, où se réunissent en même temps le parc de l'expédition, la division Bon et celle du général Lannes.

(1) Le général Régnier avait fait tirer quelques coups de canon contre le fort, et avait fait commencer des boyaux d'approche; mais n'ayant pas assez de munitions pour battre en brèche, il avait fait sommer le commandant du fort, et resserré le blocus: il avait aussi fait pousser une mine sous une des tours; elle avait été éventée par l'ennemi.

L'armée prend position devant El-Arisch le 30: Bonaparte fait canonner une des tours du château; la brèche commencée, il somme la place de se rendre.

La garnison était composée d'Arnauts, de Maugrabins, tous barbares sans chefs, ne connaissant aucun des principes de la guerre reconnus des nations policées. Ils répondent qu'ils veulent bien sortir du fort avec leurs armes et bagages pour se rendre à Acre.

Bonaparte voulait épargner le sang du soldat; il diffère l'assaut. Enfin, le 2 ventose, la garnison, forte de seize cents hommes, se rend sous la condition d'aller à Baydat par le désert: une partie des Maugrabins prend du service dans l'armée française.

Nous trouvons dans le fort environ deux cent cinquante chevaux, deux pièces d'artillerie démontées, et des vivres pour plusieurs jours. Le 3, on fait partir pour le Caire les drapeaux et les mamelouks prisonniers.

Le général Kléber, avec sa division et la cava-

(1) Bonaparte avait reçu, le 21, un exprès d'Alexandrie, qui lui annonçait que, le 15, la croisière anglaise, renforcée de quelques bâtimens, bombardait le port et la ville. Il juge que ce bombardement ne peut avoir d'autre but que d'arrêter son expédition de Syrie, dont le mouvement commencé avait déjà alarmé les Anglais et le pacha d'Acre; il continue donc sa marche le 22.

Les Anglais ayant manqué leur but, suivent le mouvement de l'armée et se portent devant Acre, après avoir jeté beaucoup de bombes, qui n'ont eu d'autre effet que de couler deux bâtimens de transport.

lerie, était parti d'El-Arisch; le 4, il devait se porter sur Kan-Iounessé.

Le quartier-général part d'El-Arisch le 5, et arrive sur les hauteurs de Kan-Iounessé, sans avoir de nouvelles de la division Kléber. Le général en chef pousse quelques hommes de son escorte dans le village où les Français n'avaient pas encore paru. Quelques mamelouks qui y étaient prennent la fuite, et se retirent au camp d'Abdalla pacha, que nous vîmes à une lieue au-delà de Kan-Iounessé, sur la route de Gaza.

Bonaparte n'ayant qu'un piquet pour escorte, et convaincu que la division Kléber devait s'être égarée, se replie sur le Santon, trois lieues en arrière de Kan-Iounessé, dans le désert.

Arrivés au Santon, nous y trouvons l'avant-garde de notre cavalerie; les guides avaient égaré le général Kléber dans le désert, mais ayant arrêté quelques arabes, ils l'avaient remis dans la route, dont il s'était égaré d'une journée. Il arrive le 6, à huit heures du matin, après quarante-huit heures de la marche la plus fatigante, et sans eau. Les divisions Bon et Lannes, qui avaient suivi ses traces, s'égarèrent également une partie du chemin.

Arrivés au Santon, la réunion des trois divisions et de la cavalerie, qui, d'après les ordres, auraient dû passer successivement, épuise les puits. On creuse avec peine pour avoir quelque peu d'eau. L'armée ne peut se procurer qu'un léger soulagement à sa soif insuffisant pour ses besoins.

Le 6 ventose. — Le 6, le quartier-général et l'armée marchent à Kan-Iounessé, premier village de la Palestine en sortant du désert, et d'où l'on découvre la plaine cultivée de Gaza.

La division du général Régnier avait l'ordre de rester à El-Arisch jusqu'à ce que les prisonniers de guerre fussent évacués, que les dispositions fussent faites pour mettre le fort en état de défense, et que le parc d'artillerie fût en marche. Elle devait former notre arrière-garde à deux journées de distance.

A une lieue et demie de Kan-Iounessé, on rencontre sur la route quelques colonnes de granit, quelques morceaux de marbre épars, qui annoncent les restes d'un ancien monument, dont un puits de ce nom se trouve à 150 toises; mais il est plus probable, à en juger par les ruines existantes, que c'était un caravanseraï, où s'arrêtaient les caravanes pour faire de l'eau, à l'entrée du désert qui sépare la Syrie de l'Egypte.

L'armée venait de traverser quatre-vingts lieues du désert le plus aride; car les habitations de Cathich et d'El-Arisch ne présentent que des huttes de terre et quelques palmiers près des puits; mais toujours un sable brûlant et aride.

La vue des plaines de Gaza fit d'autant plus de plaisir, qu'elles sont bordées de montagnes, et que le site ressemble à celui de l'Europe, et n'a pas la monotonie de ces vastes plaines d'Egypte et de ces sables brûlants qui y rendent constamment l'air rempli d'une poussière insupportable.

Abdalla pacha et les mamelouks, campés en avant de Kan-Iounessé, informés de l'approche de l'armée, avaient levé leur camp dans la nuit du 6, et s'étaient reportés sur Gaza.

Le 7 ventose. — Le 7, l'armée marche sur Gaza. A deux lieues de cette place, on aperçoit sur les hauteurs un corps de cavalerie ennemie. Bonaparte forme ses trois divisions chacune dans l'ordre carré; celle de Kléber a ordre de marcher sur Gaza; celle du général Bon, au centre; celle du général Lannes, gagnait les hauteurs de notre droite,

pour tourner celles où était la cavalerie ennemie.

Notre cavalerie et six pièces d'artillerie, commandées par le général Murat, marchaient en avant, se dirigeant vers la cavalerie ennemie.

L'ennemi fait plusieurs mouvements, change de position, parait indécis; enfin il s'ébranle pour venir à nous; mais il rétrograde aussitôt: nous marchons à lui au pas de charge; il se retire: la division Kléber coupe et tue quelques-uns de ses tirailleurs; notre cavalerie manœuvre pour engager une affaire, mais elle ne peut y décider la cavalerie ennemie, qui disparaît à la fin du jour.

L'armée est à trois quarts de lieue en avant de Gaza, qui avait été abandonné dès le matin.

Le quartier-général est établi à Gaza; l'armée prend position sur les hauteurs.

Gaza a un fort circulaire en bon état, formant intérieurement un pentagone d'environ 40 toises de diamètre. Il renfermait quinze milliers de poudre, des cartouches, quelques canons, des gargousses, et une grande quantité d'approvisionnements de guerre.

On trouve dans la ville environ cent mille rations de biscuit, du riz, du tabac, des tentes, et beaucoup d'orge.

Les habitants avaient envoyé au-devant de Bonaparte: la ville est traitée comme amie.

Les 8 et 9 ventose. — Le général en chef passe les journées du 8 et du 9 à organiser la place et le pays sous les rapports militaires et civils. Il forme un divan composé des principaux turcs, habitants de la ville.

Les vivres et munitions que nous trouvons à Gaza sont d'autant plus précieux, que ces objets, qui devaient nous suivre, venant de Cathich, étaient très en arrière, à cause de la difficulté des transports dans les déserts, et devenaient nuls dans la position où nous étions.

(*La suite demain.*)

Du Mans. — Une insurrection vient d'éclater dans le département de la Mayenne; le ci-devant comte de Bourmont est à la tête des rebelles qui ont mis en déroute un corps de troupes républicaines.

Paris, le 20 Vendémiaire.

Dépêche télégraphique de Strasbourg du 19 Vendémiaire.

Mayence est débloqué. Dix mille paysans ont été désarmés. L'ennemi a perdu trois mille hommes, un drapeau et deux caissons, dans les attaques qui ont été faites depuis Seltz jusqu'à Mayence.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la Séance du 18 Vendémiaire.

Régnier célèbre aussi nos victoires sur la coalition acharnée à notre perte.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Addition à la Séance du 18 Vendémiaire.

Andrieux réclame contre la résolution adoptée hier relativement au Conservatoire de Musique, et demande que le projet soit examiné de nouveau: adopté. — Destrem fait autoriser le Directoire à prélever une somme de 30 millions sur l'arrière des contributions pour assurer le service du premier trimestre de l'an viii.

Séance du 19 Vendémiaire.

On reprend la discussion sur l'École polytechnique. Delbrel attaque certaines dispositions du projet; Laurent (du Bas-Rhin) les défend.

N° 22. Duodi 22 Vendémiaire. (14 Octobre.)

Gènes. — La conduite des Impériaux excite beaucoup de plaintes et fait regretter les Français.

Lahays. — Les Bataves continuent à se défendre victorieusement contre les Anglo-Russes: le quartier-général du duc d'York est à Alkmaër.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Suite des relations de l'expédition de Syrie et de la bataille d'Aboukir.

Le 10 ventose. — Le 10, le quartier-général de l'armée se met en marche sur Jaffa, où l'ennemi rassemblait ses forces pour s'y défendre. On couche à Esdodes le 11, et le 12 à Ramley, bourg habité en grande partie par des chrétiens. Nous y trouvons des magasins de biscuit que l'ennemi n'avait pas eu le temps d'évacuer: on en trouve également au gros village de Ledda.

Quelques arabes rôdaient pour piller ces villages; ils sont repoussés par nos partis.

Le 13 ventose. — Le 13, la division Kléber formant l'avant-garde, marche sur Jaffa. L'ennemi à son approche, rentre dans l'enceinte de la place, et canonne la division qui prend position.

Bonaparte et les autres divisions arrivent successivement; la division Kléber et la cavalerie ont ordre de se porter en avant-garde sur la rivière de Lahoya, route d'Acree, à environ deux lieues, pour couvrir le siège de Jaffa.

Le 14 ventose. — Les divisions Bon et Lannes forment l'investissement de la place. Ces divisions prennent leurs camps sur les hauteurs. Le 14 au soir, on reconnaît la place. Le front d'attaque est décidé au sud, sur les hauteurs qui bordent la mer, et qui arrivent à la partie de défense la plus élevée et la plus forte de la place.

Jaffa est fermée d'une muraille sans fossé, flanquée de bonnes tours avec du canon. Sur la mer se trouvent deux forts qui défendent le port et la rade; cette place paraissait bien armée.

Le 15 ventose. — Dans la nuit du 14 au 15, on ouvre la tranchée; on travaille à établir une batterie de brèche contre la tour carrée la plus dominante, et deux contre-batteries. Une autre batterie est construite au nord de la place, pour faire diversion par une fausse attaque.

Le 16 ventose. — Les journées du 15 et du 16 sont employées à perfectionner ces travaux.

L'ennemi tente deux sorties; il est forcé de rentrer avec une grande perte d'hommes tués ou blessés.

Le 16 au matin, les batteries commencent leurs feux; à quatre heures du soir, la brèche paraît praticable; l'assaut est ordonné; les carabiniers de la 12^e légère s'élancent les premiers; l'adjudant-général Rambeaud, l'adjoint aux adjudants-généraux, Netherwood, l'officier du génie Vernois marchent à la tête, ayant avec eux des ouvriers du génie et de l'artillerie: le chef de brigade de la 22^e légère est tué.

Nos braves se précipitent à la brèche; ils la gravissent malgré quelques feux de flanc que nous n'avions pu éteindre. Ils se logent dans la tour carrée, et la couronnent. L'ennemi fait des efforts pour attaquer et repousser nos troupes qui se trouvent soutenues par la division Lanusse et par notre artillerie qui mitraillait la ville, en suivant les progrès que faisaient nos soldats; ils gagnent de toit en toit, de rue en rue; bientôt ils ont cou-

ronné et pris le fort ; ils sont sur le port ; la terreur s'empare de la garnison ; la plus grande partie est passée au fil de l'épée ; environ trois cents égyptiens échappés à l'assaut sont renvoyés en Egypte et rendus à leurs familles.

Nous avons eu une trentaine d'hommes de tués, tant sur la brèche que dans la ville, et quelques blessés.

La garnison était composée de douze cents canoniers turcs et d'environ deux mille cinq cents maugrabins ou arnautes, et quelques égyptiens.

Nous avons trouvé dans la place dix pièces de canon ou obusiers de 16, formant l'équipage de campagne, envoyé par le grand-seigneur à Djézar, une vingtaine de mauvaises pièces de rempart, tant en fer qu'en bronze.

Le 17 ventose. — Bonaparte, maître de tous les forts, fait épargner les habitants ; le général Robin prend le commandement de la place. Il parvient à arrêter les désordres qui suivent un assaut défendu avec l'opiniâtreté de barbares qui ne connaissent aucun des usages de la guerre entre les nations policées. Les habitants sont protégés, et, le 17, chacun était rentré dans son habitation : on trouve dans le port une quinzaine de petits bâtiments de commerce.

Bonaparte forme un divan composé des turcs les plus notables du pays ; il ordonne les mesures nécessaires pour remettre la place en état de défense ; il fait établir un hôpital.

Jaffa était pour l'armée une place de la plus haute importance : elle devenait le port de l'entrepôt pour tout ce qui devait nous arriver de Damiette et d'Alexandrie.

Ce commandement est confié à l'adjudant-général Grésieu, militaire distingué sous tous les rapports : il meurt de maladie peu de temps après son séjour à Jaffa.

La division Régnier était arrivée à Ramley le 19 ventose ; elle avait reçu l'ordre d'y prendre position ; elle reçoit celui de se rendre à Jaffa, de faire partir les convois de vivres et de munitions qui devaient nous suivre, et de se mettre en marche deux jours après l'armée pour la joindre à Acre, en suivant la route de la mer par Césarée et par Cantoura.

Affaire de Korsnm, le 25 ventose.

La division Kléber, campée à Miski, où elle avait couvert le siège de Jaffa, le 24, les divisions Bon, Lannes et le quartier-général partent de Jaffa et campent à Misky.

Le 25 ventose. L'armée se met en marche pour Zetta. A midi, l'avant-garde a connaissance d'un corps de cavalerie ennemie. Abdalla, pacha, avec mille chevaux, était sur les hauteurs de Korsnm. ayant à sa gauche un corps d'environ cinquante mille naplousains qui occupaient la montagne ; son projet était d'arrêter l'armée prenant position sur son flanc, de l'inquiéter et l'obliger à s'engager dans les montagnes de Naplouz, afin de retarder sa marche sur Acre.

Les divisions Kléber et Bon, la cavalerie, marchent sur la cavalerie ennemie, qui fait différents mouvements, mais qui évite le combat. La division Lannes a ordre de se porter sur la droite pour couper Abdalla, pacha des naplousains, déjouer son projet, en le forçant à se replier sous Acre ou Damas. Cette division s'empare à trop d'ardeur, elle se lance dans les montagnes et attaque les naplousains, qui prennent la fuite ; l'infanterie légère les poursuit trop loin. Le général s'aperçoit que

l'armée continuait sa marche en poursuivant Abdalla, pacha, qui avait pris la route d'Acre ; il fait rappeler plusieurs fois son infanterie légère engagée dans une guerre de rochers difficiles et qui n'avait aucun but. Elle se retire après plusieurs ordres réitérés ; mais les naplousains regardent ce mouvement comme une retraite, suivent notre infanterie légère, la fusillant dans les rochers d'où ils nous blessent une trentaine d'hommes et tuent le citoyen Barthelemi, chef de la 69^e demi-brigade ; ils s'arrêtent au débouché des montagnes. Cette affaire a coûté aux naplousains plus de deux cents hommes tués ou blessés.

L'armée et le quartier-général bivouaquent, le 25, à la tour de Zetta, à une lieue de Korsnm.

Le 26, on campe à Sabarien, au débouché des gorges du Mont-Carmel, sur la plaine d'Acre. La division Kléber se porte sur Caiffa, que l'ennemi avait abandonné à notre approche. Nous y trouvons environ vingt mille rations de biscuit et autant de riz.

Une escadre de deux vaisseaux anglais, une frégate et deux avisos étaient mouillés dans la rade de Caiffa.

Le port de Caiffa devait nous être de la plus grande utilité, si le fort eût été armé ; mais l'ennemi avait évacué avec ses troupes toute l'artillerie et les munitions. On s'empare des magasins de vivres, et on laisse une garnison dans le château.

Caiffa est fermé de bonnes murailles flanquées de tours ; un château défend le port et la rade ; une tour crénelée, avec des embrasures, domine la ville à cent cinquante toises, sur une éminence où elle-même est dominée par le Mont-Carmel : cette place n'est pas tenable contre du canon.

Le 27 ventose. Le quartier-général et l'armée se mettent en mouvement pour marcher sur Acre ; les chemins étaient mauvais, le temps brumeux. L'armée arrive très-tard à l'embouchure de la petite rivière d'Acre, qui est environ à quinze cents toises de la place.

La rivière coule dans un fond marécageux. Bonaparte ne croit pas devoir ordonner ce passage difficile pendant la nuit, d'autant que l'ennemi avait fait paraître quelques tirailleurs d'infanterie et de cavalerie sur l'autre rive.

On s'occupe dans la nuit de faire un pont ; le 28, au jour, toute l'armée passe.

(*La suite demain.*)

Strasbourg. — Le prince Charles se rend en toute hâte à Schaffhouse, pour opérer sa jonction avec Suwarow.

Le ministre des relations extérieures présente au Directoire MM. Musquiz, ambassadeur, et Massaredo, envoyé extraordinaire : discours de ce dernier ; réponse du président du Directoire.

— Analyse de l'opéra d'*Ariodant*, représenté au théâtre de l'Opéra-Comique ; parole d'Hoffmann, musique de Méhul.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 Vendémiaire.

Guyomard parle en faveur de la résolution relative aux dépenses du ministère des finances. Rivoalland parle dans le même sens ; Lebruz répond aux objections faites contre son rapport ; la résolution est approuvée. — Approbation de la résolution qui déclare que les armées d'Orient, d'Helvétie et de Bavière ne cessent de bien mériter de la patrie.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 21 Vendémiaire.

Un message du Directoire est lu. Il est ainsi conçu :

D'après les premiers détails qui sont parvenus au Directoire sur les différentes affaires qui ont eu lieu depuis le 3 jusqu'au 16 du mois, la perte totale de l'ennemi s'élève à plus de trente mille hommes.

Les républicains ont développé dans ces affaires un caractère de bravoure toujours étonnant, malgré le grand nombre d'exemples qu'ils en ont donné.

Au passage de la Linth, deux cents nageurs, le sabre aux dents, la pique à la main, ont franchi la rivière, formé l'avant-garde, égorgé les postes ennemis, et préparé ainsi les succès de la journée.

L'infanterie et l'artillerie légère se sont immortalisées; l'artillerie légère, chargée et sabrée au milieu de la mêlée, ne cessait de manœuvrer et de tirer à mitraille. Partie de l'infanterie, après avoir accueilli la cavalerie ennemie par le feu le plus vif et le plus soutenu, la recevait jusque sur les baïonnettes sans bouger d'une ligne, tandis qu'une autre partie de cette infanterie la chargeait sur son flanc avec une audace sans exemple.

Un combat a aussi eu lieu à Constance: Une dépêche télégraphique d'hier en donne les résultats. L'ennemi a été battu et repoussé au-delà du Rhin. Il a perdu deux mille hommes en tués ou blessés, et mille prisonniers. Les républicains lui ont pris en outre six drapeaux et plusieurs canons. Un des chefs du corps de Condé se trouve parmi les morts.

L'armée du Rhin a obtenu de son côté un avantage intéressant sur l'ennemi. Le Directoire en a été informé le 19 au soir par une dépêche dont voici la teneur :

Mayence est débloquée, dix mille paysans ont été désarmés. L'ennemi a perdu trois mille hommes, un drapeau et deux caissons dans les attaques qui ont été faites depuis Seiz jusqu'à Mayence.

— Les cris de vive la République ! succèdent à la lecture de ce message.

— Un corps de musique exécute des airs patriotiques.

— La salle retentit d'acclamations.

— Crochon célèbre nos nouvelles victoires et propose de déclarer que l'armée du Rhin et du Danube a bien mérité de la patrie. Approuvé.

Des lettres d'Arau, du 16 vendémiaire, annoncent que, dans la dernière bataille, six mille russes sont restés sur la place à Glaris; le général des cosaques a été tué; le commissaire ordonnateur de l'armée russe a été pris avec une seconde caisse militaire et cinq mille hommes. Nous avons repris depuis le Mont-Gothard, gardé par six mille russes. Nos soldats regorgent de butin.

N° 23. Tridi 23 Vendémiaire. (15 oct.)

Glaris. La misère est excessive dans les villages que les russes et les autrichiens ont traversés. On évalue à quarante-cinq mille le nombre de Russes et d'Autrichiens tués ou pris en Suisse, depuis un mois.

La Hays. Nouvelle victoire remportée par le général Brune: les Français sont entrés dans Alkmaër.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Suite des relations de l'expédition de Syrie et de la bataille d'Aboukir.

Le 28 ventose. — Le général en chef se porte sur une hauteur qui domine Saint-Jean-d'Acre, à mille toises de distance; il fait attaquer l'ennemi qui était dans les jardins autour de la place, et l'oblige de rentrer dans la ville.

L'armée campe sur une hauteur isolée, qui borde la mer parallèlement, à environ mille toises de distance, et quise prolonge jusqu'au Cap-Blanc, à environ une lieue et demie au nord, dominant, à l'ouest, une plaine d'environ une lieue trois quarts de longueur, bornée par les montagnes qui se trouvent entre Acre et le Jourdain.

Les magasins trouvés à Caffa, ceux trouvés dans les villages de Scheffamz et Nazareth, sont destinés à la subsistance de l'armée. Les moulins de Ranoux et de Kerdanné sont employés à moudre des blés. L'armée n'avait pas eu de pain depuis le Caire.

Bonaparte fait occuper le château de Saffet, Nazareth, Scheffamz, pour éclairer les débouchés de la route de Damas.

Le 29, les généraux Dommartin et Caffarelli font une reconnaissance de la place; on se décide à attaquer le front de l'angle saillant à l'est de la ville. Le chef de brigade du génie, Samson, est blessé d'une balle qui lui traverse la main; on n'avait pas encore eu de nouvelles de l'artillerie de siège embarquée.

Le 30 ventose. — Le 30, on ouvre la tranchée à environ cent cinquante toises de la place, profitant des jardins, des fossés de l'ancienne ville, et d'un aqueduc qui se joint au glacis de la ville. Les postes sont établis pour bloquer la place, de manière à tenir l'ennemi dans ses murs, et à le repousser avec avantage en cas de sortie. On commence le travail des batteries de brèche et des contre-batteries.

Le commandant de l'escadre anglaise savait qu'il y avait beaucoup d'approvisionnements de bouche à Caffa; il fait le projet de les enlever, ainsi que quelques petits bâtiments qui nous étaient arrivés, apportant des vivres de Jaffa.

Bonaparte avait provisoirement confié le commandement de Caffa au chef d'escadron Lambert, militaire distingué.

Le 2 germinal. — Le 2, on entend, du camp d'Acre, une vive canonnade vers Caffa; bientôt nous apprenons que plusieurs chaloupes anglaises, armées de caronades de trente-deux, étaient venues attaquer Caffa, et s'étaient portés vers nos bâtiments pour s'en emparer; que le chef d'escadron Lambert avait ordonné qu'on laissât approcher les Anglais jusqu'à terre sans démasquer aucun mouvement de défense; qu'il avait masqué également un obusier; qu'il avait embusqué environ soixante hommes composant sa garnison; qu'au moment où l'ennemi touchait terre, il s'était jeté sur lui, faisant un feu de mousqueterie très-vif; qu'il avait abordé une des chaloupes dont il s'était emparé, ainsi que d'une pièce de trente-deux, et fait dix-sept prisonniers anglais; qu'il avait tiré son obusier sur les autres chaloupes, qui avaient pris la fuite, ayant presque tous leurs équipages tués ou blessés, dont deux officiers.

Le commodore anglais abandonne ses projets hostiles contre Caffa; il vient mouiller devant Acre.

Le 6 germinal. — Les travaux du siège sont continués avec activité. Le 6, l'ennemi effectue une sortie où il est repoussé avec perte. Le 8, les batteries de brèche, les contre-batteries sont prêtes. Notre artillerie de siège n'était pas encore arrivée; on y plaça l'artillerie de campagne, consistant en quatre pièces de douze, huit pièces de huit et quatre obusiers.

Au jour, on commence la brèche sur la tour d'attaque; vers trois heures après-midi, elle se trouve percée: on avait poussé un rameau de mine pour faire sauter la contrescarpe. La mine joue; on croit l'effet suffisant: l'impatience des troupes décide l'assaut. On jugeait la brèche semblable à celle de Jaffa: les grenadiers s'élancent, mais se trouvent arrêtés sur le bord d'un fossé de quinze pieds, revêtu d'une bonne contrescarpe. Cet obstacle ne ralentit pas l'ardeur. On place les échelles; la tête des grenadiers descend, mais la brèche était encore de huit à dix pieds au-dessus des décombres. Quelques échelles y sont placées; l'adjoinct aux adjudants-généraux, Mailly, monte le premier, il gravit la brèche, il est tué. Le feu de la place était terrible; la contrescarpe arrête et force à la retraite une partie des grenadiers destinés à soutenir les premiers. Les adjudants-généraux Lescales et Laugier sont tués.

Un premier mouvement de terreur s'était déjà emparé de l'ennemi, il fuyait sur le port, mais il est ramené à la brèche, où se portent les plus braves des troupes de Djeddar. La hauteur de la brèche aux décombres empêchait nos grenadiers d'y monter, ce qui donne à l'ennemi le temps de revenir sur le haut de la tour, de lancer des pierres, des grenades et des matières incendiaires. Le peloton des grenadiers parvenus au pied de la brèche ne pouvant la franchir, est forcé de rentrer dans nos boyaux. Six hommes sont tués, et vingt blessés.

La prise de Jaffa avait donné une confiance qui avait fait voir la place d'Acre avec moins d'importance qu'elle n'en méritait peut-être. On n'avait pas bien reconnu le fossé; on avait jugé la contrescarpe d'un léger obstacle; on la croyait dégradée, et dans quelques parties, on avait jugé qu'il n'y avait qu'un talus. Enfin l'ardeur de monter à l'assaut fit qu'on assura que la mine avait fait sauter la contrescarpe, tandis qu'elle n'avait fait qu'un entonnoir sur le glacis.

Le 8 germinal. — Le 12, une frégate mouillée dans la rade de Caffa; nous apprenons peu d'heures après que le chef d'escadron Lambert, ayant vu le pavillon turc, avait ordonné aux Français de la garnison de ne pas se montrer; la frégate turque, ignorant notre arrivée, envoie son canot à terre avec son second et vingt hommes. Ils débarquent; alors les Français les enveloppent, les font prisonniers, et s'emparent de leur canot.

Le 10, l'ennemi fait une sortie; il est repoussé avec une perte considérable. Le chef de brigade du génie, Detroyes est tué.

Djeddar avait envoyé des émissaires à Alep, à Damas, à Sald, aux naplousains, avait fait passer beaucoup d'argent pour lever en masse tous les musulmans en état de porter les armes, afin, disait-il, dans ses firmans, de combattre les infidèles; il annonçait que nous n'étions qu'une poignée sans artillerie, qu'il était soutenu par des forces anglaises formidables, qu'ils n'avaient qu'à paraître pour nous exterminer.

Nous apprîmes par des chrétiens, qu'il se faisait des rassemblements à Damas, et que des approvisionnement considérables se faisaient au fort de Tabarié, occupé par les mangrébins.

Djeddar croyait voir paraître, d'un moment à l'autre, l'armée combinée à Damas, ce qui l'encourageait à faire des sorties.

Le 12, notre artillerie de siège n'était point encore arrivée: nous apprenons au contraire que trois bâtiments de la flotille qui était partie de Damiette chargée de provisions de bouche et de guerre, s'étaient égarés, et dans la brume avaient donné dans l'escadre anglaise, qui les avait pris; le reste était arrivé à Jaffa.

Quelques pièces de siège étaient sur les trois bâtiments pris. Bonaparte expédie au contre-amiral Perrée et à Damiette pour les remplacer.

Le 12, on bat de nouveau en brèche, et on fait sauter un morceau de la contrescarpe. Bonaparte ordonne qu'on tente de se loger dans la tour de brèche; mais l'ennemi avait tellement rempli cette tour de bois, de sacs à terre et de balles de coton, dans lesquelles nos obus avaient mis le feu, que la tentative fut infructueuse.

Nous attendons notre artillerie de siège et de nouvelles munitions pour former une autre attaque; pendant ce temps on s'occupe de pousser un rameau pour établir une mine sous la tour de brèche et la faire sauter. Cet ouvrage était important, l'ennemi qui s'en aperçoit, cherche à s'emparer de l'entrée de la mine, mais toujours infructueusement. (La suite demain.)

ARMÉE DU DANUBE.

Masséna, général en chef, au Directoire exécutif de la république française.

Au quartier-général à Zurich, le 17 Vendémiaire, an 8.

Citoyens directeurs,

Obligé de me porter successivement sur les divers points de la ligne où m'appelaient l'urgence et l'importance des opérations militaires qui y ont eu lieu sans interruption, je n'ai pu vous instruire encore que par des dépêches télégraphiques, des mouvements de l'armée, depuis le 3 du courant jusqu'au 16; mais je vais y suppléer par le précis de ces mouvements, en attendant que je puisse le faire dans un rapport détaillé que je vous enverrai avec les drapeaux pris sur l'ennemi.

J'avais devant moi l'armée russe de Korsakow. Il occupait le ligne de Zurich, au confluent de l'Aar dans le Rhin; l'armée autrichienne, commandée par Hotz; (ce corps occupait la rive droite de la Linth) et enfin le corps du général autrichien Jellakich, qui occupait les débouchés des grisons.

A la faveur d'une fausse attaque dirigée sur Bruck par le général Ménard, pour attirer sur ce point une partie des forces de l'ennemi, j'ai passé, le 3 vendémiaire, la Limmat de vive force à Diétkon, et la Linth entre les lacs de Zurich et de Wallenstadt.

Au passage de Diétkon, les bateaux ont été lancés à l'eau sous le feu de l'ennemi, et sous la protection de notre artillerie; et en moins de deux heures, grâce à l'habileté des pontonniers, dirigés par le chef d'artillerie Dodon, nous avons eu un pont sur la Limmat et huit mille hommes sur l'autre rive. Le général Gazan commandait l'avant-garde sous les ordres du général Lorge, qui commandait la division.

Au passage de la Linth, deux cents nageurs, le sabre aux dents, la pique à la main, ont franchi la Linth, fait l'avant-garde, égorgé les postes ennemis, et préparé ainsi les succès de la journée.

Le général Soult commandait cette opération.

Le résultat de la bataille livrée à la suite de ces deux passages, a été l'occupation de la partie occidentale de Zurich-Berg, et notre établissement sur toute la rive droite de la Limmat.

Zurich, sommée de se rendre, avait offert de le faire à des conditions dont partie aurait été acceptée; mais, par une férocité inouïe, les avant-postes russes ayant tiré sur nos parlementaires, et ayant blessé deux trompettes, j'ai livré à l'ennemi la bataille du 4, à la suite de laquelle Zurich a été prise de vive force.

Les généraux Mortier et Klein commandaient l'attaque de Zurich sur la rive gauche; Lorge, sur la rive droite.

Dans le même temps Suwarow, dont la marche était combinée avec l'attaque prochaine que devaient faire contre nous les armées de Hotz et de Korsakow, forçait le passage du Gothard, et marchait en masse sur les petits cantons, pour aller

de là se réunir à ces deux armées, en prendre le commandement et envahir à leur tête le territoire français.

Korsakow battu, Hotz tué, Suwarow ne pouvait plus espérer de vaincre.

Je dirigeais sur Schwitz la division Mortier, sur Wesen la division Soult, alors commandée par le général Gazan, et je marchais moi-même sur Altorf; mais Suwarow avait passé du Schachenthal dans le Muttenthal; il était en masse aux environs de Muttén, et avait porté un corps par le Glonthal sur la vallée de Glaris. L'impossibilité de se développer dans des vallées aussi étroites m'avait déterminé à laisser à Suwarow la liberté d'entrer en Suisse par Ennslden; j'espérais que, pressé par les combats sanglants que je lui avais livrés dans la vallée de Muttén, et fatigué de la résistance que je lui opposais au débouché de Glaris, il sortirait de sa souricière par le point d'Ennslden, sur lequel je n'avais qu'un bataillon en observation, et que je pourrais le combattre à mon aise dans un terrain ouvert; mais voulant éviter une affaire générale et décisive, il s'est jeté dans les grisons par la vallée de Flems; continuellement harcelé sur ses flancs et ses derrières par les corps destinés à l'attaquer s'il eût resté, il se retirait par des chemins affreux, le désespoir dans le cœur, laissant en notre pouvoir deux mille blessés, partie de son artillerie, et presque tous ses bagages.

Korsakow, instruit du danger de Suwarow, avait réuni à la hâte un corps composé des débris de son armée, de celle de Hotz, du contingent bavarois, du corps de Condé et de tous les corps autrichiens qui défendaient la vallée des Grisons, et il voulait se reporter sur la Thur, et de là sur Zurich; mais j'ai encore marché à lui avec les divisions Menard, Lorge et Gazan, dans le temps que le général Soult se portait sur Reineck. Je l'ai trouvé entre la Thur et le Rhin; je l'ai battu et rejeté au-delà de ce fleuve, le forçant à couper les ponts de Constance et de Diessenhofen, dont je me suis emparé.

Quoique je me sois proposé de n'entrer ici dans aucun détail, je ne peux pas m'empêcher de parler de la fermeté inébranlable de notre infanterie, et du dévouement inconcevable de notre artillerie légère contre une des plus vigoureuses charges de cavalerie qu'on ait jamais exécutées; l'une et l'autre se sont immortalisées dans cette journée.

L'artillerie légère, chargée et sabrée au milieu de la mêlée, ne cessait de manœuvrer et de tirer à mitraille. Partie de notre infanterie, après avoir accueilli la cavalerie ennemie par le feu le plus vif et le plus soutenu, la recavait jusques sur ses bayonnettes, sans bouger d'une ligne, tandis qu'une autre partie de cette infanterie la chargeait sur son flanc avec une audace sans exemple.

Le résultat de ces différentes batailles ou combats, est d'environ dix-huit mille prisonniers, dont huit mille blessés que l'ennemi n'a pu emmener, plus de cent pièces de canon, treize drapeaux, quatre généraux prisonniers, cinq généraux tués, parmi lesquels le général en chef Hotz; la reprise du Gothard, de Glaris, et de toutes les vallées qui y débouchent; enfin, la perte totale de l'ennemi, dans ces différentes affaires, s'élève à plus de trente mille hommes.

Salut et respect,

Signé, MASSÉNA.

Strasbourg. — Le général Lecourbe vient de prendre le commandement de l'armée du Rhin.

Paris, le 22 Vendémiaire.

TALLEN est administrateur du droit d'enregistrement et des domaines nationaux en Egypte.

— Le général Bonaparte est arrivé, le 17 de ce mois, à Fréjus, accompagné des généraux Berthier, Lannes, Marmont, Murat et Andréossy, et des citoyens Monge et Bertholet. Il a été reçu par une foule immense de peuple, aux cris de *vive la République!* Il a laissé l'armée d'Egypte dans la position la plus satisfaisante.

On ne peut rendre la joie qu'on a éprouvée en entendant annoncer hier ces nouvelles aux spectateurs. Des cris de *vive la République! vive Bonaparte!* des applaudissements tumultueux, et plusieurs fois répétés, se sont fait entendre de tous les côtés; tout le monde était dans l'ivresse. La victoire qui accompagne toujours Bonaparte, l'avait devancé cette fois, et il arrive pour porter les derniers coups à la coalition expirante. Ah! M. Pitt! quelle terrible nouvelle à joindre à celle de la défaite totale des anglo-russes en Hollande!

mieux eût valu encore la perte de trois autres batailles, que l'arrivée de Bonaparte.

— Le général Moreau est arrivé à Paris.

CORPS LÉGISLATIF. CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite de la séance du 21 Vendémiaire.

Message du Directoire sur la situation alarmante des finances: la recette totale de l'an VII a été de 475,912,183 fr. La dépense a été évaluée à 72,000,000 fr., et ne dépassera pas beaucoup ces chiffres; le déficit est donc d'environ 240,000,000. Comment combler cet arriéré? Renvoi à une nouvelle commission. — Le conseil adopte un projet relatif aux secours à accorder à la ville de Saint-Claude, ruinée par un incendie.

N. B. Dans la séance du 22, du conseil des Cinq-Cents, on a lu le message suivant:

« Le Directoire exécutif vient d'apprendre, par une dépêche du général Brune, que les pertes des anglo-russes dans l'affaire de Kastrikum, surpassent les premiers calculs qui en avaient été faits, et qu'elles n'ont pas moins été considérables qu'à la bataille de Berghen; elles sont surtout sensibles à l'ennemi, par la quantité de ses officiers mis hors de combat.

Les suites de cette victoire sont telles que, le 16 de ce mois, l'ennemi battit en retraite; l'armée des républicains le poursuivit, et quoiqu'il eût évacué la ville trois heures d'avance, elle lui blessa six cents hommes, et fit un pareil nombre de prisonniers. La suite de l'ennemi était tellement précipitée qu'il laissa derrière lui une partie de ses bagages, ainsi que des munitions de guerre et de bouche, et d'effets d'habillement; il fut même obligé d'abandonner un grand nombre de femmes et d'enfants, débarqués avec les Anglais, qui probablement se regardaient déjà comme maîtres de la Hollande. Enfin, l'armée ennemie n'arrêta la poursuite des républicains qu'en se couvrant d'une inondation.

Les Anglais, qui comptent plus sur la trahison que sur leur courage, avaient envoyé le général major Douu, comme parlementaire, vers la division du général Daendels. Sous ce caractère respectable, Douu était secrètement chargé de chercher à ébranler la fidélité des Bataves.

Le général Daendels le fit arrêter. Une instruction du duc d'York, et une proclamation du prince d'Orange, trouvées sur cet officier, découvrirent la perfidie dont il était l'agent.

Le Directoire vous annonce avec plaisir, citoyens représentants, qu'il a aussi reçu des nouvelles de l'armée d'Egypte. Le général Berthier, débarqué le 17 de ce mois à Fréjus avec le général en chef Bonaparte, (les cris de *vive la République!* interrompent; l'assemblée entière est debout) et les généraux Lanne, Marmont, Murat et Andréossy, et les citoyens Monge et Bertholet, mandent qu'ils ont laissé l'armée française dans la position la plus satisfaisante. »

N^o 24. **Quartidi 24 Vendémiaire.** (16 oct.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Suite des relations de l'expédition de Syrie et de la bataille d'Aboukir.

Le général Vial part, le 14 germinal, à la pointe du jour, avec quatre cents hommes, pour prendre possession de Sour, l'ancienne Tyr; il y arrive après onze heures de marche. Le chemin est impraticable pour l'artillerie au passage du cap Blanc. On voit au haut de la montagne les restes d'un château bâti par les mutualis, il y a cent cinquante ans, et qui a été détruit par Djessar.

Après avoir passé le cap Blanc, se trouvent, en entrant dans la plaine, les vestiges d'un ancien fort et les ruines de deux temples.

Le général Vial rassure les habitants de Sour, qui fuyaient à son approche; ils rentrent dans la ville : turcs et chrétiens, tous sont également protégés. Il établit une garnison de deux cents mutualis.

Sour a une population de quinze cents âmes; la ville est fermée d'un mur sans fossés; les murailles sont en partie assises sur des fûts de colonnes antiques.

Le général Vial rentre au camp sous Acre, avec son détachement, le 16 germinal.

Le commodore anglais avait vu les troupes de Djeddar repoussées dans plusieurs sorties; il en combine une nouvelle, de concert avec l'émigré français Phéippeaux.

Le 18, à la pointe du jour, l'ennemi sort sur notre droite, sur notre gauche et à notre centre; à la tête de chaque colonne étaient des troupes de marine des vaisseaux anglais; les batteries étaient toutes servies par les anglais, et leurs drapeaux flottaient avec ceux de Djeddar. L'ennemi veut surprendre nos premiers postes; mais il est aperçu. Le feu de nos places d'armes et de nos parallèles le reçoivent; tout ce qui paraît est tué ou blessé : il se retire sans avoir gagné un pas sur nos ouvrages.

La colonne du centre met plus d'opiniâtreté; elle avait pour but de se porter sur l'entrée de notre mine : le commandement en avait été confié au capitaine anglais Thomas Alfield (1); il s'élance sur la porte de la mine avec quelques braves de sa nation; ils attaquent en braves; ils combattent des braves : la mort arrête leur audace; le reste fuit et rentre dans la place.

Les revers des parallèles restent couverts de cadavres turcs et anglais.

Le corps du capitaine Thomas Alfield est enlevé par nos grenadiers; il est apporté par eux au quartier-général, il mourait; arrivé, il avait vécu. Son épée, honorée par lui, le fut encore après sa mort; elle reste entre les mains d'un de nos grenadiers. Il est inhumé au milieu de nous; il emporte l'estime des Français.

Des déserteurs venus de la place nous confirment que des canonniers anglais servent les batteries; que le commodore anglais avait avec lui un officier d'artillerie français, nommé Phéippeaux. Ces déserteurs nous racontent que les Français blessés ou tués dans les attaques, avaient été, suivant la coutume atroce et barbare de l'Orient, mutilés par les turcs, qui leur coupaient la tête pour en faire des trophées.

Quelques jours après l'assaut du 8, on avait aperçu sur le rivage une grande quantité de sacs : nos soldats en avaient ouverts : O crime! ils avaient vu des malheureux attachés deux à deux. Les déserteurs turcs nous apprennent que plus de quatre cents chrétiens emprisonnés avaient été liés deux à deux, fermés dans des sacs et jetés à l'eau par les ordres de Djeddar : et le pavillon anglais flottait sur les remparts à côté de celui de Djeddar, dans le moment où quatre cents victimes étaient si lâchement assassinées !..... (2)

« J'en appelle à vous, nations qui savez allier l'honneur avec les maux de la guerre; si les circonstances politiques eussent obligé vos soldats de combattre avec ceux d'un Djeddar, vous vous

seriez honorés de forcer ce monstre à souscrire aux usages militaires reconnus des puissances policées, pendant le temps que votre pavillon, que vos étendards auraient flotté avec les siens : le crime ne les aurait pas tachés! »

Les Anglais se bornent à secourir les assiégés par mer.

Le commodore anglais fait connaître qu'il a délivré vingt Français, esclaves à Constantinople : il renvoie un courrier de l'armée pris par les turcs; Bonaparte avait délivré trois cents turcs, esclaves à Malte; il les avait renvoyés à Constantinople. Le commodore anglais n'acquittait qu'une partie de ce procédé pour son allié.

Phéippeaux, né français, voyait cet usage atroce de l'Orient d'assassiner les braves que le sort de la guerre fait tomber blessés dans les mains de l'ennemi; et ces braves étaient des Français! Que dis-je? pendant qu'on mutilait les restes de Mailly, tué au champ d'honneur, à la brèche, il avait reçu son épée des mains des barbares, et insultait à ce brave, qui aurait été honoré chez un peuple policé.

Bonaparte est instruit par les chrétiens de Damas, qu'un rassemblement considérable, composé de mameloucks d'Ibrahim bey, de janissaires de Damas, de Diletis, d'Alepins, de Maugrains, se disposait à se mettre en marche pour passer le Jourdain, et se réunir aux arabes et aux naplousains; que leur intention est d'attaquer l'armée devant Acre, en même temps que Djeddar fera une sortie, soutenue du feu des vaisseaux anglais.

Le commandant du château de Saffet prévient que quelques troupes ont passé le pont d'Jacoub sur le Jourdain; les avant-postes de Nazareth préviennent également qu'une autre colonne a passé le pont de Giz-el-Mékanié, et est déjà à Tabarié; que les arabes se montrent au débouché des montagnes de Naplouse, que Tabarié et Génia reçoivent des approvisionnements considérables.

Le général de brigade Junot avait été envoyé à Nazareth pour observer l'ennemi; il apprend qu'il se montre dans le village de Loubi.

Combat de Loubi, le 19 germinal.

Le général Junot, ayant appris qu'un rassemblement ennemi se faisait sur les hauteurs de Loubi, à quatre lieues de Nazareth, dans la direction de Tabarié, se met en marche avec la 2^e légère, les trois compagnies de la 19^e, formant environ trois cents hommes, et un détachement de cent soixante chevaux des différents corps, pour aller en reconnaissance. Il aperçoit l'ennemi à peu de distance de Kaft-Cana, sur la crête des hauteurs de Loubi; il continue sa route, tourne la montagne, et se trouve alors engagé dans une plaine où il est environné de trois mille cavaliers, dont les plus braves s'élancent sur son corps. Il ne prend conseil que des circonstances, combat avec une valeur et un sang-froid qui font un honneur égal au chef et aux soldats. L'ennemi laisse cinq drapeaux dans nos rangs. Tout en combattant, le général Junot gagne successivement les hauteurs jusqu'à Nazareth : il est suivi jusqu'à Kaft-Cana, c'est-à-dire, à deux lieues du champ de bataille. L'ennemi perd, avec ses cinq drapeaux, cinq à six cents hommes. Nous avons soixante hommes blessés ou tués. Le chef de brigade Duvivier s'est distingué comme à son ordinaire.

Combat de Sed-Jarra, le 22 germinal.

Le général Kléber, d'après la nouvelle du combat de Loubi, reçoit l'ordre de partir du camp d'Acre avec le reste de l'avant-garde pour rejoindre

(1) Thomas Alfield (anglais), officier distingué; c'est lui qui entra le premier, lors de la prise du cap de Bonne-Espérance.

(2) Sidney Smith commandait l'escadre anglaise, et est ministre plénipotentiaire de sa Majesté Britannique près l'Empereur.

le général Junot à Nazareth. Il sort du camp le 20, couche avec sa troupe à Bédouie, près Safforié, et se rend le lendemain à Nazareth, pour y prendre des vivres. Sachant que l'ennemi n'avait point quitté la position de Loubi, il résout de marcher à lui et de l'attaquer le lendemain, c'est-à-dire le 22. A peine était-il arrivé à la hauteur de Sed-Jarra, à un quart de lieue de la hauteur de Loubi, que l'ennemi, descendant de ces hauteurs, débouche dans la plaine, enveloppe le général Kléber avec plus de quatre mille chevaux et cinq à six cents hommes à pied, et se met en mesure de charger; le général Kléber le prévient, attaque en même temps la cavalerie et le village de Sed-Jarra, qu'il emporte.

L'ennemi abandonne le champ de bataille et est obligé de se retirer jusqu'au Jourdain, où il aurait dû être poursuivi, si la division n'eût été dépourvue de cartouches. Les troupes rentrent à la position de Safforié et de Nazareth. (Sed-Jarra est situé à une lieue et demie de Cana.)

Après l'affaire de Sed-Jarra, l'ennemi se retire partie sur Tabarié, partie sur le pont de Giz-el-Mekanié, et partie sur le Bazard. Bientôt ce dernier lieu, au bord du Jourdain, devient le rassemblement général, d'où, le 25, toute l'armée ennemie se rend dans la plaine nommée aujourd'hui de Fouli, et anciennement d'Esdrelon; là, elle fait sa jonction avec les samaritains ou naplousains: le général Kléber fait le rapport au général Bonaparte, que l'ennemi est fort d'environ quinze à dix-huit mille hommes, et est porté à quarante ou cinquante mille par les habitants du pays. Il prévient qu'il part pour l'attaquer.

Bonaparte apprend en même temps par le commandant de Saffet que, le 24, l'ennemi s'est présenté, a dévasté les environs, que lui s'est retiré dans le fort, où il a été attaqué; que l'ennemi a tenté l'escalade, mais qu'il a été repoussé avec une grande perte; qu'il se trouvait bloqué avec peu de vivres et de munitions. (Le citoyen Simon, capitaine, commandant le fort de Saffet, s'est distingué. Le citoyen Tedesco, employé dans l'administration, qui était le seul français qui eût un cheval, s'est offert à aller reconnaître l'ennemi, et a été tué.)

Bonaparte juge qu'il faut une bataille décisive contre une multitude qui ne combat que quand elle veut, et qui pouvait le harceler avec l'avantage du nombre. Il sent les inconvénients de se battre près de sa position devant Acre; il ordonne, en conséquence, les dispositions nécessaires pour attaquer l'ennemi sur tous les points, et le forcer à repasser le Jourdain. (On arrive de Damas, en passant le Jourdain à droite du lac de Tabarié, sur le pont d'Jacoub, à trois lieues duquel est situé le château de Saffet, et à gauche du lac, au pont de Giz-el-Mekanié, à peu de distance du fort de Tabarié. Ces deux forts sont à la droite du Jourdain.)
(*La suite demain.*)

— Les papiers qui sont arrivés récemment d'Égypte contiennent quelques détails assez curieux :

Au commencement du combat d'Aboukir, Brueys fut blessé à la main; une heure après, il le fut à la tête: il ne voulut jamais quitter la place où il donnait des ordres; il reçut quelques minutes après un troisième coup de boulet qui ne lui laissa que le temps de serrer la main au contre-amiral Gantheaume, qui voulait le faire conduire au poste. Il mourut en disant ces mots: *Non, un amiral français doit mourir sur son banc de quart.*

Dupetit-Thouars, ayant les deux cuisses et un

bras emporté, demanda une pipe, et, après avoir fumé quelques minutes, il mourut en disant: *Equipage du Tonnant, ne vous rendez jamais.* Ce vaisseau fit feu pendant trente-six heures contre toute l'escadre anglaise.

Les troupes grecques à la solde de la république, secondent parfaitement l'armée française, de laquelle elles reçoivent avidement des principes de liberté.

Le général Dessaix, qui a fait passer de la Haute-Égypte un grand nombre de chevaux pour la remonte de notre cavalerie, avait trouvé à Antinoé une statue d'Antinoüs et une d'Apollon. Le paysan qui devait les apporter au Caire, s'étant trouvé trop chargé, a abandonné l'Apollon qu'on espérait retrouver.

Les habitants du Caire ont vu avec la plus grande surprise l'ascension d'un ballon. Ceux qui en étaient le plus près au moment où il a quitté la terre, se sont enfuis épouvantés. L'ayant ensuite vu retomber, après avoir fait explosion, ils ont conclu que c'était une invention de guerre dont nous nous servions pour brûler les villes ennemies.

Nos soldats sont très-bien et très-abondamment nourris, et parfaitement armés; les tambours et les musiciens ont des carabines en bandoulière.

Le convoi sur lequel est venu Bonaparte était composé de deux frégates et d'un vaisseau de transport; il voulait débarquer à Toulon, mais, étant chassé par les Anglais, qui l'avaient rencontré plusieurs fois dans le trajet, il aborda à Fréjus, après une traversée de quarante-sept jours. En débarquant, lui et tous les français qui l'accompagnaient, baisèrent le sol libre de la France. Le canon annonça leur arrivée; une foule immense de citoyens se rassembla sur le port; le soir, la ville fut illuminée; des bals, des chants, des concerts marquèrent la joie publique;

Tous reçurent l'accueil, qu'après leur longue absence, On fait aux plus chers des amis.

Un gendarme de la ville vint aussitôt en courrier à Paris, pour annoncer la nouvelle. Le Directoire en fit prévenir la citoyenne Bonaparte, qui est partie avec Lucien et Joseph Bonaparte, pour aller joindre l'illustre voyageur et l'amener à Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 Vendémiaire.

Approbation de la résolution relative aux pensions de retraite des militaires. — Message du Directoire annonçant la prise de Constance. Boisset célèbre cette victoire. — Cornudet attaque la résolution qui oblige le Directoire à publier un compte décadaire des armées, de l'exécution des lois, etc.: ajourné.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 22 Vendémiaire.

Un messenger d'état envoyé par le Directoire exécutif est introduit. (Voir le n° d'hier). Carré (du Rhône), Portiez (de l'Oise) et Briot (du Doubs), célèbrent nos victoires, et demandent qu'on pense aux moyens de rendre tant de prospérités utiles, de régler les droits de la victoire et de déterminer pour l'administration militaire une organisation qui en détruise les abus: renvoi à des commissions spéciales.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 fructidor.

Cornet annonce la mort de Baudin des Ardennes. — Message du Directoire annonçant la déroute des Anglais en Hollande et l'arrivée de Bonaparte.

N° 25. **Quintidi 25 Vendémiaire.** (17 oct.)

Gènes. — Les amis de la liberté sont persécutés d'une façon qui serait désespérante si les succès des armées françaises ne promettaient de mettre prochainement un terme à leurs maux. Treize patriotes cisalpins ont été fouettés sur la place de Milan et condamnés aux galères. Les nouvelles venant de Naples ne sont pas plus consolantes; des prêtres, des grands seigneurs, des femmes de la noblesse, ont été ou pendus, ou décapités, ou condamnés aux galères.

Lahaye. — On espère que, grâce à la mésintelligence qui règne parmi eux, et aussi grâce au manque absolu de vivres, les anglo-russes seront bientôt obligés de se retirer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Suite des relations de l'expédition de Syrie et de la bataille d'Aboukir.

Bataille du Mont-Thabor ou de la plaine d'Esdreton.

Le 24, le général de brigade Murat a ordre de partir du camp d'Acre avec mille hommes d'infanterie et un régiment de cavalerie, pour marcher à grandes journées sur le pont d'Jacoub; s'en emparer, prendre à revers l'ennemi qui bloquait Saffet, et marcher ensuite pour rejoindre le général Kléber, qui avait en présence des forces considérables.

Le général Kléber, avait prévenu le général en chef, qu'il partait le 25, pour tourner l'ennemi dans sa position de Fouli, se mettre entre lui et Tabarié, et tâcher de le surprendre de nuit dans son camp.

Les 26 et 27 germinal. — Bonaparte laisse devant Acre les divisions Regnier et Samuel; il part, le 26, avec le reste de la cavalerie; la division Bon et huit pièces d'artillerie; il prend position sur les hauteurs de Safforié où il bivouaque; le 27 au jour, il marche sur Fouli, en suivant les gorges; à neuf heures du matin, étant arrivé sur les dernières hauteurs d'où l'on découvre Fouli et le Mont-Thabor, il aperçoit près de cette montagne, la division Kléber aux prises avec l'ennemi; vingt mille hommes de cavalerie, au milieu desquels se battaient deux mille français; nous voyions le camp des mamelouks tendu au pied des montagnes de à Naplouze, près de deux lieues du point où ils combattaient.

Bonaparte fait former trois quarrés, dont un de cavalerie, et fait ses dispositions pour tourner l'ennemi à une grande distance, le séparer de son camp, lui couper la retraite sur Jennin où étaient ses magasins, et le culbuter dans le Jourdain où le général Murat devait le couper.

La cavalerie a ordre de marcher avec deux pièces d'artillerie légère, pour enlever le camp des mamelouks. Le corps d'infanterie tourne l'armée ennemie.

Le général Kléber qui avait reçu des munitions, quatre pièces de canon et un renfort de cavalerie, était parti, le 26, de son camp de Safforié, avait

marché au balzar avec l'intention d'attaquer l'ennemi le 27 avant le jour, quelque nombreux qu'il pût être.

Mais, malgré toute sa diligence, il n'avait pu arriver, vu les chemins difficiles et les défilés qu'il rencontra, que deux heures après le soleil levé, de sorte que l'ennemi, prévenu par ses avant-postes de la hauteur d'Armonn; avait eu le temps de se préparer à monter à cheval; le général Kléber avait fait former deux quarrés, et fait occuper quelques ruines où il avait placé son ambulance. L'ennemi occupait le village de Fouli avec l'infanterie naplouzaine et deux petites pièces de canon, portées à dos de chameau; toute la cavalerie, au nombre de vingt mille hommes, entourait le reste de la division du général Kléber, qui, tant par le feu de son artillerie que par la fusillade, repoussait avec autant de valeur que de sang-froid, les charges que l'ennemi tentait.

Nous étions à une demi-lieue de distance du général Kléber, lorsque Bonaparte ordonna au général Rampon de marcher avec la 32^e vers la division Kléber; au général Vial avec la 18^e vers la montagne de Nouzes, et aux guides à pied de se diriger à toute course pour couper la retraite sur Jennin.

L'ennemi ne s'aperçoit que dans ce moment que nous étions français.

Le désordre se met dans cette masse de cavalerie. Nous tirons un coup de canon de huit, qui est le moment de la reconnaissance du général Kléber. Aussitôt il ordonne l'attaque du village de Fouli, qu'il emporte à la baïonnette. Il marche au pas de charge sur la cavalerie ennemie, les colonnes du général Rampon et du général Vial l'avaient coupée vers les montagnes de Naplouze, et les guides à pied fusillaient les Arabes qui s'échappaient sur Jennin.

L'ennemi hésite; il se voit séparé de son camp et de ses magasins, la terreur s'empare de lui; il fuit, en se jetant derrière le Mont-Thabor, qui est témoin de sa déroute; il gagne pendant la nuit, et dans le plus grand désordre, le pont de Giz-el-Mekanié; une partie se jette dans le Jourdain, croyant le passer au gué, et se noie.

Dans le même moment, le général Murat avait surpris le fils du gouverneur de Damas au pont d'Jacoub, avait enlevé son camp et tué ce qui n'avait pas fui, avait débloqué Saffet, et poursuivi l'ennemi plusieurs lieues sur la route de Damas. La colonne de cavalerie envoyée sur le camp des mamelouks, conduite par l'adjutant-général Leturcq, l'avait complètement surpris, avait enlevé cinq cents chameaux, toutes les tentes et les provisions, fait deux cent cinquante prisonniers, et tué une grande quantité d'hommes.

L'armée bivouaque le 27.

Le Mont-Thabor voit expédier l'ordre du jour de l'armée aux différentes troupes françaises qui occupaient l'ancienne Tyr, Césarée, les cataractes du Nil, les bouches Pélusiaques, Alexandrie et les rives de la Mer Rouge, qui porte les ruines de Kolsoum et d'Arinoé.

Bonaparte fait brûler ou tuer tout ce qui se trouve dans les villages de Nouzes, Jennin et Fouli; il devait punir les naplouzains. Il leur reproche d'avoir pris les armes; il arrête sa vengeance, leur promet protection s'ils restent tranquilles dans leurs montagnes.

Le général Murat ne prend point de repos. Il laisse un poste au pont d'Jacoub, approvisionne Saffet, marche sur Tabarié, dont il s'empare le 28; il prend toutes les munitions et les vivres de

l'ennemi: il s'y en trouve pour nourrir l'armée pendant un an.

Le général Kléber avec sa division prend position au baïzar de Nazareth, fait occuper les ponts d'Jacoub et de Giz-el-Mekanié, les forts de Saffet et de Tabarié. Il est chargé de garder le Jourdain.

Bonaparte rentre au camp d'Acre avec la division Bon et le corps de cavalerie aux ordres du général Murat.

Les résultats de la bataille d'Esdreion ou du Mont-Thabor, sont la défaite d'environ vingt mille hommes par quatre mille français, la prise de tous leurs magasins, de leur camp, et leur retraite forcée à Damas.

Les rapports de l'ennemi venus de Damas portent sa perte à plus de cinq mille hommes. Ils ne pouvaient concevoir qu'au même moment ils fussent battus sur une ligne de neuf lieues, tant les mouvements combinés sont inconnus à ces barbares, plutôt hordes de voleurs que guerriers.

Bonaparte reçoit l'avis que le contre-amiral Perrée, auquel il avait donné l'ordre de sortir avec les frégates *la Junon*, *la Courageuse* et *l'Alceste*, avait débarqué à Jaffa trois pièces de vingt-quatre, que six autres pièces de dix-huit étaient arrivées à Damiette.

Les trois frégates reçoivent l'ordre de croiser vers Tripoly de Syrie en Chypre pour enlever les bâtiments qui approvisionnent Acre en vivres et en munitions.

Le 30 germinal. — Quelques arabes, campés aux environs du Mont-Carmel, inquiétaient notre communication. L'adjudant-général Leturecq part le 30 germinal avec un corps de trois cents hommes, surprend les Arabes dans leur camp, en tue une soixantaine, et leur enlève huit cents bœufs qui servent à nourrir l'armée.

Le 3 floréal. — Le 3 floréal, l'ennemi travaille à une place d'armes, pour couvrir la porte par laquelle il faisait ses sorties vers le bord de la mer au Sud.

Le 5 floréal. — Le 5, la mine destinée à faire sauter la tour de brèche, est achevée. Toutes nos batteries commencent à canonner la place; on met le feu à la mine, mais un souterrain qui se trouve sous la tour, offre une ligne de moindre résistance; une partie de l'effort s'échappe, il ne saute qu'un côté de la tour; elle reste dans un état de brèche aussi difficile qu'elle était auparavant.

Bonaparte ordonne qu'une trentaine d'hommes essayent de se loger dans la tour pour reconnaître comme elle se lie au reste de la place. Nos grenadiers parviennent aux décombres sous la voûte du premier étage, et s'y logent; mais l'ennemi, qui communiquait par la gorge, et qui occupait les débris des voûtes supérieures, jette des matières incendiaires, qui les obligent de l'abandonner.

Le 6 floréal. — Le 6 floréal, nos batteries continuent à démolir la tour de brèche; le soir, on essaye de se loger au premier étage, nos travailleurs y restent jusqu'à une heure du matin: l'ennemi qu'on n'avait pu chasser entièrement des débris des étages supérieurs, jette des matières incendiaires, qui obligent encore d'évacuer. Le général Veaux est grièvement blessé.

Le général Caffarelli meurt le 8 floréal des suites de la blessure qu'il avait reçue à la tranchée le 20 germinal; une balle qui lui avait fracassé le coude, avait nécessité l'amputation.

Cet homme, si distingué, emporte au tombeau les regrets de l'armée: les sciences y perdent un

homme qui y remplissait un rôle célèbre; l'armée, un soldat aussi brave qu'actif, et que l'expérience devait conduire à devenir un des premiers de son arme.

(La suite demain.)

Paris, le 24 Vendémiaire.

Le général Bonaparte est arrivé ce matin à six heures au Directoire avec le général Berthier et les citoyens Bertholet et Monge. Les autres français, venant d'Egypte, sont arrivés dans deux autres voitures, dans le courant de la journée.

En partant d'Egypte, il a laissé le commandement au général Kléber, dont la prudence égale la valeur. Cette nouvelle conquête était à l'abri de toute entreprise hostile; le gouvernement était bien organisé, la tranquillité régnait partout, et l'inondation du Nil avait déjà commencé: il y avait cinquante ans qu'on ne l'avait vue aussi belle.

Bonaparte a relâché à Ajaccio en Corse, où il est resté sept jours. C'est là qu'il a appris en grande partie les nouvelles de France, dont il n'avait que très-peu de connaissance depuis son départ. Dans la traversée de l'île de Corse en France, on aperçut une escadre anglaise, qui donna la chasse à la division française, composée de deux frégates et d'un bâtiment de transport. Le commandant de la division voulait s'échouer sur les côtes de Corse pour éviter d'être pris. Bonaparte, qui craignait d'être bloqué dans cette île, s'y opposa, et dit qu'il fallait s'en remettre à la fortune. La fortune qu'il invoquait lui fut aussi favorable à la vue des côtes de France, qu'elle l'avait été lorsqu'il l'invoqua à la vue des côtes d'Egypte. La nuit cacha la marche de ce vaisseau qui portait peut-être les destinées de la France, et l'on aborda à Fréjus où Von fit à nos illustres voyageurs la brillante réception dont nous avons déjà parlé.

Le courrier qui les devança pour faire préparer des chevaux, les demandait partout pour Bonaparte, et partout dans les villes, dans les villages on allait à sa rencontre sur les chemins, et on l'accompagnait encore au-delà des communes. La foule était telle, même sur les routes, que les voitures avaient peine à avancer. Tous les endroits par lesquels il est passé depuis Fréjus jusqu'à Paris, étaient illuminés le soir.

La joie fut extrême à Lyon, lorsqu'on apprit qu'il arriverait dans cette ville; on s'empressa à l'envi de le féter, on illumina; une petite pièce intitulée, *le Héros de retour*, fut composée et représentée sur-le-champ. Les acteurs n'ayant pas eu le temps d'apprendre leurs rôles, les lisaient. On s'était porté en foule au spectacle pour voir ce joli impromptu, qui fut couvert d'applaudissements.

La malheureuse ville de Lyon a encore dans cette soirée répondu d'une manière digne d'elle aux hommes atroces qui, froids sur ses infortunes passées, semblent ne pouvoir trouver de jouissance parfaite que dans l'idée de sa ruine totale. Quelque fatigué que fût Bonaparte, on l'invita à se rendre au spectacle; il ne put résister aux pressantes et nombreuses sollicitations de tous les citoyens; et lorsqu'il parut au théâtre, les applaudissements, les *bravos* redoublèrent, et l'accompagnèrent au-dehors de la salle.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la Séance du 22 Vendémiaire.

Laussat prononce l'éloge de Baudin (des Ardennes). — Philippe défend la résolution relative

au compte décadaire de la situation de la République que doit publier le Directoire. Courtin examine longuement cette loi dans toutes ses conséquences.

N° 26. *Sextidi 26 Vendémiaire.* (18 oct.)

Du Cap-Français. — Le commissaire du Directoire exécutif à Saint-Domingue, le citoyen Romme, vient de conclure un traité de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique.

Constantinople. — Le sultan vient de décorer de l'Ordre-du-Croissant le contre-amiral Nelson.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Suite des relations de l'expédition de Syrie et de la bataille d'Aboukir.

Le 9 floréal. — Le 9, l'artillerie de siège arrive; on s'occupe des dispositions nécessaires pour la mettre en batterie.

L'ennemi avait presque toutes ses pièces du front d'attaque démontées; il cherche à défendre ce front, en se flanquant par des feux d'artillerie et de mousquetterie; il construit des ouvrages extérieurs. Il avait déjà fait une place d'armes en avant de sa droite; il en a fait une autre à la gauche, vis-à-vis le palais de Djézzar. Ces deux places d'armes flanquaient avec avantage la tour d'attaque. L'ennemi y élève des cavaliers; il pousse des sapes pour augmenter les feux de mousquetterie, voir à revers, nous resserrer; enfin il marche en contre-attaque.

L'ennemi avait une grande facilité à pousser ses ouvrages extérieurs, par la protection de la fusillade de ses tours et de ses murailles très-élevées. Il fallait une supériorité d'artillerie qui nous manquait, pour éteindre tous ses feux de mousquetterie et protéger l'attaque et le logement dans ses ouvrages extérieurs. Nos braves enlevaient ses ouvrages toutes les fois qu'ils y marchaient; mais ils étaient obligés de les abandonner aussitôt, et l'ennemi y rentrait.

Le 12 floréal. — Le 12, quatre pièces de 18 sont en batterie, on les dirige pour continuer à démolir la tour de brèche; les autres batteries battent la crête du rempart et les ouvrages extérieurs de l'ennemi.

Le soir, vingt hommes sont commandés pour se lever dans la tour; ils y parviennent, mais l'ennemi, profitant du boyau qu'il avait dans le fossé, fusille la brèche à revers. Nos grenadiers se retirent après avoir reconnu la difficulté de descendre dans la tour de la place.

L'ennemi, dans le moment où l'on montait à la tour de brèche, avait fait une sortie considérable sur sa droite; mais deux compagnies de grenadiers s'étaient élancées, l'avaient coupé, et avaient forcé à se noyer tout ce qui n'était plus sous le feu de la place.

L'ennemi a perdu dans cette journée environ cinq cents hommes tués ou blessés.

Bonaparte ordonne de faire une seconde brèche sous la courtine de l'Est de la place, et une sape pour marcher sur le fossé, y attacher le mineur, et faire sauter la contrescarpe.

Jusqu'au 15, les ouvrages des assiégeants et des assiégés se poussent avec ardeur: les poudres manquant, on ralentit les feux.

Le 16, les sapes de l'ennemi se poussent avec

audace, principalement celle de sa droite, qui avait pour but de couper notre sape de mine.

Bonaparte ordonne qu'à dix heures du soir, des compagnies de grenadiers se jettent dans les ouvrages extérieurs de l'ennemi. Cet ordre est exécuté; l'ennemi est surpris, égorgé; on s'empare de ses ouvrages; trois de ses canons sont encloués; mais nos troupes ne peuvent y tenir assez longtemps pour les détruire au point d'empêcher l'ennemi de les réoccuper. Ces ouvrages étaient trop plongés par le feu de la place. L'ennemi y rentre le 16, et s'occupe à les réparer; mais son objet était de cheminer sur notre boyau de mine, destiné à faire sauter la contrescarpe. Voyant la difficulté d'y cheminer extérieurement, il prend le parti de couper sa contrescarpe vers le masque de notre mine, à laquelle nous ne pouvions travailler que la nuit, n'étant qu'à huit toises de la contrescarpe d'un fossé qui n'a que vingt pieds de large.

Le 17 à 3 heures, on s'aperçoit que l'ennemi débouchait par une sape couverte sur le masque de la mine; on le canonne, le mal était fait; à la nuit on s'y porte, on le chasse encore de ses boyaux; mais la mine était éventée, les châssis défaits et le puits comblé.

Cet événement était d'autant plus désagréable, que la mine aurait pu jouer, à la rigueur, dans la nuit du 16 au 17, si le commandant de Gaza n'avait pas retardé l'envoi des poudres qu'il lui avait ordonné de faire passer le plus promptement possible.

(La suite demain.)

Strasbourg, le 21 vendémiaire.

Nous venons de recevoir la nouvelle officielle d'une victoire remportée par Masséna sur le prince Charles. Le rapport officiel, parvenu au général Chabran, commandant la division de Bâle, et qui y a été publié avant-hier, porte ce qui suit:

« L'armée austro-russe, commandée par le prince Charles, vient d'être complètement battue par le général Masséna sur les bords du Rhin, et rejetée de nouveau au-delà de ce fleuve. Masséna leur a fait trois mille prisonniers, tué un général, pris grand nombre de canons et six drapeaux.

« Le corps de Condé a été aussi complètement battu à Constance. La perte de l'ennemi, en morts et en blessés, est de six mille hommes. »

Masséna a fait par-là un nouveau coup de maître. L'ennemi avait voulu pénétrer par Constance et par Schaffhouse, parce qu'il croyait notre armée occupée avec Suwarow. Ce dernier s'est entièrement retiré avec les débris de son armée.

Le 18, le général Chabran communique à la municipalité de Bâle une lettre du général Masséna, par laquelle celui-ci demande à cette commune, par forme d'emprunt, une somme de 800,000 fr., dont la moitié payable en vingt-quatre heures. La municipalité s'est excusée sur son impuissance, et a dépêché au directoire helvétique un courrier extraordinaire. Mais le général Chabran lui a écrit une lettre, dans laquelle il insiste fortement sur la demande formée.

La commune de Zurich a également refusé de payer la somme demandée par Masséna; elle s'est adressée au directoire helvétique, et celui-ci a expédié de suite un courrier à Paris, et a protesté.

Paris. — C'est chez lui, rue de la Victoire, à la Chaussée-d'Antin, que Bonaparte est descendu hier. Il sera reçu aujourd'hui au Directoire exécutif.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la Séance du 22 Vendémiaire.

Fin de l'opinion de Courtin; il vote pour le rejet de la loi. Régnier vote dans le même sens.

Montmayon demande l'ajournement jusqu'après un plus mûr examen : la résolution est rejetée à une très-grande majorité.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 23 Vendémiaire.

Poullain-Grandpré propose de comprendre dans les domaines à vendre, les salines nationales de l'Est, et demande le renvoi de sa proposition à une commission spéciale : approuvé.

N° 27. *Septidi 27 Vendémiaire.* (19 oct.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Suite des relations de l'expédition de Syrie et de la bataille d'Aboukir.

Nuit du 17 au 18 floréal. Bonaparte juge qu'alors la tour de brèche était le seul passage que nous devions continuer d'ouvrir; il ordonne que, dans la nuit du 17 au 18, on attaque les places d'armes de l'ennemi, qu'on lui enlève ses boyaux qui flanquaient la brèche, et particulièrement celui qui couronnait le glacis à notre première mine; il ordonne qu'on se loge dans ces ouvrages, après avoir égorgé tout ce qui s'y trouverait; il ordonne en même temps qu'on le chasse de la tour de brèche et qu'on y établisse également le logement. Les éclaireurs de la 85^e s'en emparent; mais le boyau de glacis de l'ancienne mine n'ayant pu être enlevé, ces braves ne peuvent se maintenir dans la tour.

Le 18 floréal. — Le 18, on aperçoit environ trente voiles reconnues pour une flottille turque, venant du port de Mœris de l'île de Rhodes, apportant des renforts considérables en hommes, vivres et munitions. Ce convoi était sous l'escorte d'une caravelle et de plusieurs corvettes armées.

Bonaparte, avant le débarquement des secours qui arrivent à l'ennemi, ordonne que la division Bon fera, dans la nuit du 18 au 19 la même attaque que celle ordonnée dans la nuit précédente. A dix heures du soir, les deux places d'armes de l'ennemi, son boyau de glacis et la tour de brèche sont enlevés: on se loge dans la tour et dans le boyau du glacis de l'ancienne mine. Les 18^e et 32^e demi-brigades combient les boyaux et les places d'armes de cadavres ennemis; ils enlèvent plusieurs drapeaux, enclouent les pièces: jamais l'on n'a déployé plus de courage et plus de valeur; elles étaient conduites par le général de division Bon, les généraux de brigade Vial et Rampon. Nous perdons, dans cette attaque, cent cinquante hommes tués ou blessés, dont dix-sept officiers. Le chef de la 18^e, Boyer, militaire distingué, est tué.

Dans la nuit on apprend que les poudres venant de Gaza sont en route.

Bonaparte ordonne que le 19 au matin on batte en brèche la courtine, à la droite de la tour de la brèche; la courtine tombe et offre une rampe assez praticable. Bonaparte s'y porte et ordonne l'assaut. La division Lannes est commandée, ayant en avant ses éclaireurs et ses grenadiers, conduits par le général de brigade Rambeau.

Le 19 floréal. — On s'élance à la brèche, on s'en empare: une centaine d'hommes étaient déjà descendus dans la place; on avait ordonné qu'en même temps nos troupes, qui étaient dans la tour de brèche, attaquaient quelques ennemis logés dans les débris d'une seconde tour qui dominait

la droite de la brèche. On avait également ordonné de se jeter dans les places d'armes extérieures de l'ennemi. Ces ordres ne sont pas exécutés avec l'ensemble nécessaire.

L'ennemi, sorti de ses places d'armes extérieures, et filant dans le fossé de droite et de gauche, établit une fusillade qui prend la brèche à revers; quelques turcs, qui n'avaient pas été délogés de la deuxième tour qui domine la droite de la brèche, établissent une fusillade qui prend en flanc; ils lancent des matières combustibles, qui mettent de l'incertitude parmi ceux qui escaladaient: le feu des maisons, des barricades, des rues, du palais de Djezzar, qui prenait à revers ceux qui descendaient de la brèche dans la ville, occasionne un mouvement rétrograde parmi quelques hommes de ceux qui y étaient déjà, et qui étaient parvenus à s'emparer de deux pièces de canon et de deux mortiers. Le mouvement se communique à la colonne. Les guides à pied, qui étaient en réserve, s'élancent à la brèche; ils font des prodiges de valeur; on se bat corps à corps, mais l'ennemi était sur ses gardes; la colonne n'a plus la même impulsion, malgré les efforts que fait le général Lannes, qui est grièvement blessé.

L'ennemi avait eu le temps de se rallier, et de disposer d'un grand nombre d'hommes débarqués de la flotte. La nuit était arrivée, on ordonne la retraite; le général Rambeau est tué dans la place.

Nous apprenons, en rentrant au camp, que le contre-amiral Perrée avait pris, en croisant devant Jaffa, deux bâtiments de la flotte turque, sur lesquels il y avait quatre cents hommes de troupes, six pièces d'artillerie de campagne, une quantité considérable de barnais, des provisions de bouche, et 150,000 livres en argent, et l'intendant de la flottille turque, qui avait remis l'état des forces embarquées sur la flottille, et celui des munitions. Il avait fait connaître que cette flotte avait été armée pour attaquer Alexandrie ou Damiette, pendant que l'armée de Djezzar marchait par le désert sur le Caire; mais notre envahissement subit de la Palestine et de la Syrie avait déjoué ses projets, et l'avait obligé à venir au secours d'Acres, où elle consommait les moyens qu'elle destinait à attaquer l'Egypte, et terminait sa destinée.

Dans la journée du 20, et dans la nuit, nos batteries continuent leurs feux. Le 21, à deux heures du matin, Bonaparte se rend au pied de la brèche. Les éclaireurs des divisions, les grenadiers de la 75^e, ceux de la 19^e, les carabiniers de la 2^e légère, ont ordre de monter pour surprendre l'ennemi. Ils y arrivent, égorgent les postes; mais ils trouvent des retranchements intérieurs qui les arrêtent. On se retire; le feu continue pendant la journée. A quatre heures du soir, les grenadiers de la 25^e demi-brigade, qui arrivaient de l'avant-garde, sollicitent l'honneur de monter à l'assaut: ces braves s'élancent; mais l'ennemi prévenu avait renforcé une 2^e et 3^e ligne de feu, qui exigeait de nouvelles dispositions: on ordonne de se retirer.

Ces trois assauts nous coûtent environ cinq cents hommes tués ou blessés. L'adjudant-général Fouler est tué, ainsi que le chef de la 25^e, le citoyen Venoux, le général Bon est blessé à mort. Les adjoints aux adjudants-généraux, Netherwood et Monpatris, et le citoyen Arrighy, mon aide-de-camp, sont grièvement blessés; le premier en sabrant sur le revers de la brèche. L'adjoint Pinault est tué; l'adjoint aux adjudants-généraux, Genbault, est blessé mortellement, ainsi que le citoyen Croisier, aide-de-camp du général en chef. Le général Verdier a commandé, dans ces deux affaires, les grenadiers et les éclaireurs.

Les revers des parallèles étaient remplis de cadavres turcs, qui causaient une infection dangereuse et insupportable.

(La suite demain.)

Le Mans. — La ville vient d'être prise, le 23, par les chouans qui ont pillé les caisses des fonctionnaires publics et l'arsenal.

Paris, le 28 Vendémiaire.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des relations extérieures;

Considérant, 1° que l'emprisonnement dans les cachots d'Hambourg des citoyens Napper-Tandy et Blackwell, naturalisés français, et attachés au service de la République, ainsi que celui des citoyens Morris et Corbett, et leur extradition dans les mains des agents de l'Angleterre, est un attentat contre le droit des gens, un crime contre l'humanité, une grave offense faite à la République française;

2° Que les lois de la neutralité imposent aux états qui jouissent de ses bienfaits, des devoirs qui tiennent à tout ce que les principes de la sociabilité et ceux du droit public ont de plus sacré;

3° Que le plus impérieux de ces devoirs est d'éloigner tout acte d'hostilité du territoire neutre, et par-là d'offrir à la personne de tous les citoyens et sujets des nations belligérantes, une protection assurée et un asyle égal contre toute violence exercée en vertu des lois de la guerre;

4° Considérant que depuis que l'orgueil et le fanatisme de quelques gouvernements sont parvenus à rallumer le feu de la guerre, les attentats contre le droit des gens se multiplient d'une manière effrayante; que c'est surtout le chef d'un empire reculé au nord de l'Europe et de l'Asie qui, sans provocation de la part des Français, s'est fait l'instrument de la haine du gouvernement anglais contre la République française, et contre les principes libéraux et philanthropiques sur lesquels elle est fondée; que ce chef prodigue les menaces et les insultes à tous les gouvernements qui ne partageant pas sa politique aveugle et passionnée;

5° Que si le cours de cette corruption morale et politique n'était pas arrêté par un appel à tous les gouvernements qui n'ont pas encore participé à cet état de dégradation, et par la punition de ceux qui en ont partagé la honte; si, enfin, ces attentats n'étaient pas signalés à l'opinion publique avec la réprobation qu'ils méritent, on pourrait craindre qu'un jour les lois de la guerre fussent sans frein, et les droits de la paix sans garantie, qu'il n'existât plus de barrières contre les progrès d'une dissolution générale, et que l'Europe rétrogradât rapidement vers l'état de barbarie;

Considérant enfin que la déférence d'un gouvernement à des ordres atroces, ne peut être excusée par la considération de sa faiblesse, surtout quand ce gouvernement s'est rendu coupable de la dépendance de la position dans laquelle il s'est volontairement placé, et que tel est le cas où se sont mis les magistrats d'Hambourg, en ordonnant l'incarcération des citoyens Napper-Tandy, Blackwell, Morris et Corbett, et en refusant leur défrance sur la preuve officielle qu'ils étaient citoyens et officiers français;

Arrête, le 17 vendémiaire :

Art. 1^{er}. L'attentat commis par le gouvernement d'Hambourg, sera dénoncé à tous les gouvernements alliés et neutres, par les ministres de la République, en résidence auprès de ces gouvernements.

II. Les agents consulaires et diplomatiques, en résidence auprès du sénat d'Hambourg, quitteront sur-le-champ la ville et son territoire.

III. Tout agent du gouvernement hambourgeois résidant en France, recevra l'ordre de quitter le lieu de sa résidence dans vingt-quatre heures, et le territoire français dans huit jours.

IV. Un embargo général sera mis sur tous les bâtiments et vaisseaux portant pavillon hambourgeois, et existant dans les ports de la République.

— Bonaparte est allé hier à une heure et demie au Directoire. Les cours et les salles étaient remplies de personnes qui s'empressaient pour voir celui dont le canon de la tour de Londres annonça la mort il y a plus d'un an. Il a serré la main à plusieurs soldats qui avaient fait sous lui les campagnes d'Italie. Il était en redingote, sans uniforme. Il portait un cimetière turc attaché avec un cordon de soie. Il a adopté les cheveux courts. Le climat sous lequel il a vécu pendant plus d'une année, a donné plus de ton à sa figure qui était naturellement pâle. En sortant du Directoire, il est allé visiter plusieurs ministres, entr'autres celui de la justice.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Suite de la Séance du 23 Vendémiaire.

Rapport de Poulain-Grandpré, sur le message du Directoire relatif au projet de faire, dans les futailles de la République, une coupe extraordinaire, jusqu'à la concurrence de 30 millions: ajourné. — Autre rapport et projet de Poulain-Grandpré relativement aux recouvrements de l'an VIII. Gossuin l'attaque; Légier, Thibault et Saint-Horent le défendent: renvoi à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 Vendémiaire.

Eloge de Baudin (des Ardennes) par Rousseau.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 24 Vendémiaire.

Eloge de Baudin (des Ardennes), par Emile Gaudin. — La discussion s'engage sur la proposition de Pison-Dugaland, de résilier le bail de la poste-aux-lettres. Boulay Paty, Légier (du Loiret), Blin et Thibault l'appuient; ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 Vendémiaire.

Garat donne lecture d'une lettre écrite de Nice par un officier nommé Roche, qui raconte les efforts surnaturels faits par les Romains pour résister aux ennemis qui les entourent, mais qui ne les vaincra pas si Championnet arrive, comme on l'espère.

N° 28. Océidi 28 Vendémiaire. (20 oct.)

Dublin. — Les associations révolutionnaires se réorganisent sur plusieurs points.

Londres. — Le contre-coup des nombreuses faillites de Hambourg se fait tellement sentir que le commerce de Liverpool a demandé à la chambre des Communes l'autorisation de faire un emprunt temporaire, sous la garantie du parlement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Suite des relations de l'expédition de Syrie et de la bataille d'Aboukir.

Le 22 floréal. — Bonaparte envoie, le 22 au matin, un parlementaire à Djeddar avec la lettre ci-après (1); c'est un turc, pris comme espion, qui en est porteur (avec les barbares, on ne peut hasarder l'usage de guerre des nations policées!) on tire sur lui; la place continue le feu. De notre côté, nous continuons à canonner et à jeter des bombes.

(1) *Alexandre Berthier, général de division, chef de l'état-major-général, à Ahmed, pacha-et-Djeddar.*

Le général en chef me charge de vous proposer une suspension d'armes pour enterrer les cadavres qui sont sans sépulture sur les revers des tranchées.

Il désire aussi établir un échange de prisonniers; il a en son pouvoir une partie de la garnison de Jaffa, le général Abdallah, et spécialement les canonniers et bombardiers qui font partie du convoi arrivé il y a trois jours à Acre, venant de Constantinople; il a aussi un grand nombre de soldats de l'armée qui était venue de Damas. Il sait qu'il y a à Constantinople et à Rhodes des français prisonniers; il désire que vous nommiez quelqu'un pour s'aboucher sur ces différents objets avec un de ses officiers.

Signé ALEXANDRE BERTHIER.

Le 24 floréal. — Le 24, on renvoie de nouveau le parlementaire; il entre dans la ville, mais elle continue son feu. Rien n'annonce qu'on veuille répondre; au contraire, à six heures du soir, au signal d'un coup de canon, l'ennemi sort sur la droite et sur la gauche; il est repoussé.

Bonaparte voyait le but de son expédition rempli. L'armée avait traversé le désert qui sépare l'Afrique de l'Asie, et avait franchi tous les obstacles avec plus de constance et de rapidité qu'une armée arabe; elle s'était emparée de toutes les places fortes qui défendaient les puits du désert; elle avait dispersé, aux champs d'Esdrélon et du Mont-Thabor, 25,000 cavaliers accourus de toutes les parties de l'Asie, dans l'espoir de piller l'Egypte. Trente bâtiments portant un corps d'armée turque, destiné à assiéger les ports d'Egypte, avaient été obligés d'accourir à Acre, où cette escadre a fini ses destins.

Enfin, avec environ 10,000 hommes, il avait nourri, pendant trois mois, la guerre dans la Syrie, pris 40 pièces de campagne, tué ou fait prisonniers plus de 7,000 hommes, enlevé 50 drapeaux, ouvert les fortresses de Gaza, Jaffa, Caïffa, Acre, détruit l'armée qui était en marche pour envahir l'Egypte, pris son équipage de campagne, ses outres, ses chameaux, son général.

La saison des débarquements d'Egypte l'y appelait impérieusement; les maladies faisaient des progrès effrayants en Syrie; déjà elles nous avaient enlevé environ 700 cents hommes, et par les rapports venant de Sour nous savions qu'il mourait journellement dans la place d'Acre plus de 60 hommes de ces maladies.

Bonaparte ne croit pas devoir prolonger son séjour devant Acre, où quelques jours de plus donnaient l'espoir de prendre le pacha même au milieu de son palais. Il juge que, dans cette saison, la prise du château d'Acre ne valait pas la perte de quelques jours et celle de quelques braves qu'il pourrait d'ailleurs y laisser, et qui lui devenaient nécessaires pour des opérations plus essentielles.

Tous ceux qui ont fait des sièges contre les Turcs savent qu'ils se font tuer, femmes et enfants, en défendant jusqu'au dernier monceau de pierre; ils ne croient pas à la bonne foi des capitulations, parce qu'ils ne savent qu'égorger leurs ennemis.

Bonaparte se décide à lever le siège; mais il faut plusieurs jours pour l'évacuation des blessés et des malades. Il ordonne que, pendant ce temps, toutes les batteries de canon et de mortiers soient dirigées, et qu'on emploie le reste des munitions du siège pour raser le palais de Djézzar, les fortifications, les édifices.

Le 26 floréal. — Le 26, à la pointe du jour, on s'aperçoit que l'amiral anglais avait mis à la voile avec trois bâtiments turcs. Il n'avait été instruit qu'à ce moment que nos frégates avaient pris deux de ses avisos et un bâtiment turc. Il craignait pour un convoi de djermes et deux avisos turcs envoyés devant le port d'Abouzaboura pour embarquer des Naplousains que Djézzar croyait avoir soulevés de nouveau. Effectivement l'amiral Perrée chassait cette flottille, qui est dégagée par les Anglais. Nos frégates prennent le large, mais elles ne sont pas poursuivies. Les vaisseaux anglais reviennent devant Acre.

Le 27, à deux heures et demie du matin, l'ennemi fait une sortie, il est repoussé; à sept heures du matin, il en fait une nouvelle sur tous les points; partout il est repoussé; il ne peut pénétrer dans aucun boyau; il est mitraillé par nos batteries et reconduit, la baïonnette aux reins, dans ses places d'armes; tout est couvert de ses cadavres; nous perdons 60 hommes tués ou blessés. C'était le général Verdière qui montait la tranchée.

Le 28, un parlementaire anglais se présente sur la plage; il ramène le Turc que nous avions envoyé en parlementaire à Djézzar le 22; il apporte une lettre du commodore anglais, lettre quia pour but de faire connaître que Djézzar, étant sous la protection du feu de ses vaisseaux, ne peut répondre sans son intermédiaire; il remet un paquet contenant des proclamations supprimées de la Porte, certifiées Sidney Smith. Cet écrit, lu par toute l'armée, reçoit pour

réponse le mépris qu'une action lâche inspire à l'honneur (1).

L'amiral anglais fait connaître qu'il existe un traité d'alliance entre l'Angleterre et la Porte, signé le 5 janvier 1799.

Le canot anglais et l'officier qui le commandait sont renvoyés sans réponse; le feu continue de part et d'autre.

On s'occupe pendant la nuit à commencer l'évacuation des blessés, des malades et de l'artillerie de siège sur Cantoura. Le premier bataillon de la 69^e demi-brigade part le 29, le deuxième le suit le 30; ils escortent les convois d'artillerie et les blessés.

L'avant-garde, aux ordres du général Junot, après avoir brûlé tous les magasins de Tabarié, prend position à Salfarié, pour couvrir les débouchés d'Obeline et de Schesamir, sur le camp d'Acre.

4^e prairial. — L'ennemi, qui était bombardé et canonné par un feu très-vif, qui voyait détruire le palais de Djézzar, les parties de ses fortifications qui n'avaient pas encore été abattues, ses édifices, fait une sortie le 4^e prairial à la pointe du jour; il est repoussé. A trois heures après midi, il sort de nouveau sur tous les points; il profite des renforts qu'il avait reçus. Son but était de se jeter dans nos batteries; il met un acharnement qu'il n'avait pas encore montré; il est repoussé de toutes les parties, excepté au boyau du couronnement du glacis de la tour de brèche, dont il s'empare; mais à peine y est-il que le général Lagrange, qui commandait la tranchée, l'attaque avec deux compagnies de grenadiers, non-seulement reprend le boyau, mais poursuit l'ennemi dans sa place d'armes extérieure, dont il s'empare, et le force à rentrer dans la place. L'ennemi perd dans cette sortie une quantité considérable de ses plus braves.

Toute l'artillerie de siège était évacuée; elle avait été remplacée aux batteries par quelques pièces de campagne; les objets inutiles avaient été jetés à la mer; on avait détruit par la mine et la sape un aqueduc de plusieurs lieues, qui conduirait l'eau à la ville d'Acre; tous les maga-

(1) PROCLAMATION.

Le ministre de la Sublime Porte aux généraux, officiers et soldats de l'armée française qui se trouvent en Egypte.

Le Directoire français, oubliant entièrement le droit des gens, vous a induits en erreur, a surpris votre bonne foi, et, au mépris des lois de la guerre, vous a envoyés en Egypte, pays soumis à la domination de la Sublime Porte, en vous faisant accroire qu'elle-même avait pu consentir à l'envahissement de son territoire. Doutez-vous qu'en vous envoyant ainsi dans une région lointaine, son seul et unique but n'ait été de vous exiler de la France, de vous précipiter dans un abîme de dangers, et de vous faire périr tous tant que vous êtes? Si, dans une ignorance absolue de ce qui en est, vous êtes entrés sur les terres d'Egypte; si vous avez servi d'instrument à une violation des traités inouïe jusqu'à présent parmi les puissances, n'est-ce point par un effet de la perfidie de vos directeurs? Oui, certes! il faut pourtant que l'Egypte soit délivrée d'une invasion aussi inique. Des armées innombrables marchent en ce moment; des flottes immenses couvrent déjà les mers.

Ceux d'entre vous, de quelque grade qu'ils soient, qui voudront se soustraire au péril qui les menace, doivent, sans le moindre délai, manifester leurs intentions aux commandants des forces de terre et de mer des puissances alliées; qu'ils soient sûrs et certains qu'on les conduira dans les lieux où ils désireront aller, et qu'on leur fournira des passeports pour n'être point inquiétés pendant leur route par les escadres alliées ni par les bâtiments en course. Qu'ils s'empresent donc de profiter à temps de ces dispositions bénignes de la Sublime Porte, et qu'ils les regardent comme une occasion propice de se retirer de l'abîme affreux où ils ont été plongés.

Fait à Constantinople, le 11 de la lune de Ramazan, de l'an de l'hégire 1213, et 5 février 1799.

Je soussigné ministre plénipotentiaire du roi d'Angleterre près la Porte-Ottomane, et actuellement commandant la flotte combinée devant Acre, certifie l'authenticité de cette proclamation et en garantis l'exécution.

A bord du *Tigre*, ce 10 mai 1799.

Signé SIDNEY SMITH.

sins, les moissons des environs d'Acre, sont réduits en cendres.

A neuf heures du soir, le 1^{er} prairial, on bat la générale; le siège se lève après soixante-un jours de tranchée ouverte. L'armée en avait été prévenue par la proclamation suivante. (Elle se trouve dans le n° 15 du *Moniteur*, an VIII. *(La suite demain.)*)

ARMÉE DU DANUBE.

Masséna, général en chef, à l'armée,

Soldats,

Les puissances coalisées avaient réuni trois armées contre vous; leur projet était d'envahir l'Helvétie, et de pénétrer par là en France.

Vous avez détruit leur plan.

Vous avez franchi la Limath, et en deux jours vous avez anéanti l'armée de Korsakow; vous lui avez pris tous ses canons, tous ses bagages, et vous avez enlevé Zurich de vive force; l'ennemi y a laissé 6,000 prisonniers et 3 généraux blessés.

Vous avez franchi la Linth; vous avez complètement battu l'armée autrichienne; vous lui avez fait 5,000 prisonniers et pris 20 pièces de canon: son général en chef a été tué sur le champ de bataille.

L'armée commandée par Suwarow s'était avancée jusqu'à Altorf; vous avez marché sur elle; vous l'avez battue dans la vallée de Muten; vous lui avez enlevé 4 drapeaux, 2 canons, et l'ennemi, forcé à faire une retraite précipitée, vous a abandonné 600 blessés, parmi lesquels est un général et beaucoup d'officiers.

Rejeté sur Glaris, vous l'avez encore battu, vous lui avez fait 4,500 prisonniers, pris 4 drapeaux et tué 4 généraux: ne trouvant de salut que dans la fuite, l'ennemi s'est jeté dans les Grisons, en vous abandonnant 4,500 blessés; il a perdu, en outre, une grande partie de son artillerie et tous ses bagages.

Sur le Rhin, les débris des corps battus, renforcés par les corps bavarois et par celui de Condé, ont tenté une nouvelle attaque; vous étiez déjà là pour la recevoir; du côté de Schaffhouse vous leur avez fait 4,500 prisonniers, pris 6 drapeaux, des canons, et tué 4 généraux; à Constance, vous avez fait 600 prisonniers au corps de Condé, pris 4 drapeaux, du canon, et tué 4 généraux.

Depuis le cours du Rhin, au-dessus du confluent de l'Aar jusqu'à la sommité du Gothard, l'ennemi a jonché ce vaste champ de bataille de ses morts.

Enfin, vous avez chassé l'ennemi de l'Helvétie; et, en perdant la portion de terrain que vous lui aviez fait acheter si cher, il a perdu encore plus de 30,000 hommes.

Soldats! voilà votre ouvrage de quinze jours!

Votre patrie et l'Helvétie vous ont décerné des honneurs civiques.

Lorsque des peuples entiers vous offrent leur tribut d'admiration et de reconnaissance, votre général doit vous rappeler qu'une nouvelle carrière de travaux et de dangers va s'ouvrir devant vous; il prend, en votre nom, l'engagement que vous la parcourrez avec la même intrépidité et le même dévouement.

Signé MASSÉNA.

Antibes. — Le quartier général de Championnet est à Coni.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 vendémiaire.

Garat prononce un nouvel éloge de Baudin (des Ardennes), dont les funérailles ont eu lieu la veille. — Un membre propose un rejet de la résolution qui exempte les officiers de santé du droit de patente; ajournée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 vendémiaire.

Bourdon-Boisquetin appelle l'attention du Conseil sur les attentats commis par les Chouans et sur a prise du Mans. Gourlet (de la Loire-Inférieure)

et Lalot parlent dans le même sens, et demandent l'envoi d'un message au Directoire. Adopté. — On reprend la discussion sur la poste aux lettres. Gourlet, Hugues et Perrin parlent contre le projet; Destrem les combat; après quelques débats, les articles suivants sont adoptés:

1° L'adjudication de la poste aux lettres du 1^{er} prairial au VI est révoquée; 2° les fermiers rendront compte de leur administration, de clerk à maître; 3° il sera alloué 10,000 L par an à chacun des administrateurs; 4° le compte ci-dessus sera rendu dans les six mois de la présente aux commissaires de la trésorerie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 vendémiaire.

Sur le rapport de Barrot, le conseil approuve la résolution suivante, du 18 de ce mois:

Art. 1^{er}. Les citoyens qui, à l'âge de dix-huit ans, pour les aspirants de seconde classe, de vingt ans pour ceux de première classe, et de vingt-huit ans pour les enseignes de vaisseaux, devaient subir un examen, ont droit à une prorogation si le service de mer ou la captivité chez l'ennemi les a empêchés de s'y présenter aux époques déterminées par la loi du 3 brumaire de l'an IV.

II. En conséquence, ceux desdits navigateurs qui prouveront avoir été en activité pendant le cours de la guerre sur les mers d'Europe ou d'Amérique, ou dans les prises de l'ennemi, aux termes des derniers âges fixés pour les examens d'enseigne de vaisseaux et des deux classes d'aspirants, peuvent encore concourir auxdits examens pendant la première année de leur débarquement sur le continent de la république.

Ysambart annonce la prise du Mans par les Chouans, et propose l'envoi d'un message au Directoire à ce sujet. — On reprend la discussion sur la résolution relative à la répression du vagabondage: elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 vendémiaire.

Destrem présente un projet pour l'organisation nouvelle de la poste aux lettres.

Les lettres de Berne, du 23 vendémiaire, annoncent que l'Helvétie, à l'exception des pays au delà du Rhin et des Alpes, est entièrement purgée de l'ennemi.

Le Directoire exécutif helvétique a défendu aux autorités de Bâle de fournir les 800,000 fr. que le général Masséna a demandés, à titre d'emprunt, à cette ville; il a écrit au corps législatif qu'il avait fait des représentations au général Masséna, relativement à l'emprunt de pareille somme demandée à Zurich; que le général ne s'était point rendu à ces représentations, et que, si la défense faite aux autorités de Bâle ne produisait pas plus d'effet, le directoire remettrait au corps législatif les pouvoirs avec lesquels il espérait contribuer au bonheur et à la liberté du peuple helvétique.

Le grand-conseil a approuvé la conduite du directoire.

N° 29. *Nomidi 29 vendémiaire.* (21 oct.)

Londres. — Le duc d'York a pris Alkmaër, une des plus fortes barrières qui protègent Amsterdam.

Berne. — L'Helvétie est évacuée par l'ennemi. Le corps de Condé a été battu à Constance. Les autorités refusent toujours de donner l'argent demandé par les Français, malgré une lettre écrite par le général Masséna aux officiers municipaux de Zurich, et dans laquelle il déclare qu'il se verra forcé de traiter la ville en ennemie, si l'emprunt n'est pas rempli dans quatre jours.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Suite des relations de l'expédition de Syrie et de la bataille d'Aboukir.

Le 1^{er} prairial. — La division du général Lannes se met en marche pour Cantoura; elle est suivie des équipages de l'armée et du parc, et de la division du général Bon.

La division du général Kléber et la cavalerie prennent position, l'infanterie en arrière du dépôt de la tranchée, la cavalerie devant le pont de la rivière d'Acre, à 4,500 toises de la place. Le général Kléber fait prévenir le général Regnier, dont la division était de tranchée, qu'il était en position. Aussitôt ce général fait reployer, dans le plus grand silence, ses postes sur les places d'armes, et de là à la queue de la tranchée; les pièces de campagne sont évacuées à bras et se mettent en route. La division Regnier retourne à son camp y reprendre ses sacs et suit la marche de l'armée. Lorsqu'elle a passé le pont, la division Kléber fait également son mouvement; elle est suivie de la cavalerie qui laisse 100 dragons pied à terre, pour protéger les ouvriers destinés à détruire les deux ponts. Elle a ordre de ne quitter la rivière que deux heures après le départ des dernières troupes d'infanterie. Le général Junot, avec son corps, s'était porté au moulin de Kerdanne, pour couvrir le flanc gauche de l'armée.

Le siège aurait été levé le jour, si le chemin n'eût pas été de trois lieues sur la plage. Alors l'ennemi, avec ses chaloupes canonnières, aurait suivi ce mouvement, et établi une canonnade qu'il était convenable d'éviter.

L'ennemi continue à tirer sur nos parallèles pendant toute la nuit, et ne s'aperçoit qu'au jour de la levée du siège; il était si maltraité qu'il n'a fait aucun mouvement.

L'armée exécute sa marche dans le plus grand ordre; le 2, elle arrive à Cantoura, port qui avait été notre point de débarquement des objets venant de Damiette à Jaffa, et sur lequel avaient été évacués notre artillerie de siège et celle de campagne turque, prise à Jaffa. Cette artillerie, au nombre de quarante pièces, avait été successivement conduite au camp d'Acre, pour remplacer celle française de campagne, que nous avions été forcés de mettre en batterie pour le siège.

Bonaparte n'avait pas assez de chevaux pour traîner cette quantité immense d'artillerie turque; il préférerait employer les moyens d'embarquement par mer pour l'évacuation des blessés ou malades sur Jaffa. Il prend le parti de n'emmener que vingt pièces turques. Il en fait jeter vingt à la mer, et brûler les affûts et caissons sur le port de Cantoura.

Tous les blessés et malades sont évacués sur Jaffa; généraux, officiers, administrateurs, chacun donne ses chevaux; il ne reste pas un Français en arrière.

L'armée couche, le 3, sur les ruines de Césarée; le lendemain, des Napolitains se montrent au port d'Abouzbouza; quelques-uns sont pris et fusillés, les autres s'éloignent; leur but est de voler les ballons que laisse la suite d'une armée.

L'armée campe, le 4, à quatre lieues de Jaffa, sur une rivière, espèce de crique. Des partis brûlent les villages qui avaient marché pour inquiéter nos convois pendant le siège. Les grains sont incendiés, les troupeaux enlevés.

L'armée arrive, le 5, à Jaffa. Un pont de bateaux avait été jeté sur la petite rivière de *Lahohia*, que l'on passe difficilement à gué à la barre de son embouchure.

L'armée séjourne, les 6, 7 et 8, à Jaffa. Ce temps est employé à punir les villages des environs qui se sont mal conduits. Les grains sont enlevés, ainsi que les bestiaux. On fait sauter les fortifications de Jaffa; on jette à la mer toute l'artillerie en fer de la place; les blessés sont évacués, tant par terre que par mer, et le 2^e bataillon de la 69^e, la 22^e légère partent successivement pour escorter les convois par terre.

Les négociants de Jaffa paient une contribution de 150,000 livres.

Bonaparte reçoit des nouvelles de l'Égypte; le général Dugua lui mande que des mouvements de révolte se sont manifestés dans les provinces de Benisneff, de Charkié, et notamment de Bahiré; que les Anglais s'étaient montrés

à Suez; que des mameloucks, chassés de la Haute-Égypte et descendus dans les provinces de la basse, avaient cherché à soulever le peuple; mais que, par l'activité des troupes et celle des généraux, tout avait été apaisé; que la ville du Caire et les principales de l'Égypte étaient restées dans la plus grande tranquillité.

Ces soulèvements étaient une des ramifications du plan d'attaque général qui devait avoir lieu contre les Français en Égypte, en même temps que Djézzar viendrait de Syrie, et que les flottes turque et anglaise se présenteraient devant Damiette; tels en sont les détails intéressants (4).

(La suite demain.)

(4) Une tribu d'Arabes, venant d'Afrique, s'était campée sur les confins de la province de Gizeh, le 15 ventose, et l'inquiétait en volant et cherchant à soulever les fellahs. Le général Dugua fait marcher contre eux le général Lanusse, qui leur tend des embuscades, enlève leur camp et les disperse. Le fils du général Leclerc, jeune homme distingué, est grièvement blessé. Peu de jours après, le village de Borden, dans la Charkié, s'était révolté. Le chef de brigade Duranteau, officier de mérite, s'y porte le 24 ventose, et le brûle.

Le pacha d'Égypte, qui avait fui du Caire avec Ibrahim-Bey, lors de l'arrivée des Français, y avait laissé son kyaia. Cet homme avait tenu une conduite sage, qui lui avait mérité une espèce de confiance politique de la part de Bonaparte; il lui avait donné la charge d'émir-badjî pour la prochaine caravane de la Mecque; il lui avait fait part de son expédition de Syrie, et il était convenu qu'il y suivrait l'armée. Il s'était effectivement mis en route, mais il marchait lentement et s'arrêta dans la province de Charkié. Il supposa avoir reçu la nouvelle de la mort de Bonaparte et de la défaite totale de l'armée. Il se met en révolte ouverte; il cherche à soulever la province de Charkié ainsi que les Arabes, dont quelques-uns se réunissent à lui. Le général Dugua, toujours aussi prévoyant qu'actif, avait ordonné au général de brigade Lanusse de le poursuivre; mais, toujours prévenu de la marche des Français, il fuit à leur approche, leur échappe en se jetant dans le désert, et marche pour gagner les montagnes de Damas.

Au commencement de floréal, un émissaire venu d'Afrique, débarqué à Derne, jouant le saint et environné de disciples, se réunit aux Arabes, se disant l'ange El-Madhi, annoncé par l'Alcoran. Deux cents Maugrabs arrivent aussi d'Afrique, comme par hasard, et se joignent à lui; il annonce que les fusils, les haïbonnettes, les sabres, les canons des Français ne pourront atteindre les vrais croyants qui marcheront avec lui; qu'au contraire, à la vue de leurs armes, les Français resteraient sans moyens de défense; il persuade; lorsqu'il se croit en force suffisante, il marche sur Demenhurel avec les Arabes (ces Arabes avaient fait un traité de paix, il y avait quelques jours, avec le général Marmont, à Alexandrie); il y surprend et égorge soixante hommes de la légion nautique qui étaient restés dans cette ville, malgré l'ordre qu'avait reçu leur commandant de se rendre au fort de Rhamanié.

L'ange El-Madhi profite de ce succès; il soulève toute la province. Le chef de brigade Lefebvre part du fort de Rhamanié avec deux cents hommes; mais tout était soulevé, Arabes et fellahs; il est entouré, il se bat jusqu'au soir qu'il se retire dans le fort, ayant tué tout ce qui était venu sous son feu. Ce saint El-Madhi perd de son crédit par la mort de beaucoup de ses disciples que nos balles avaient atteints; mais la province restait toujours soulevée. Le général Lanusse, avec une colonne mobile, se porte, le 19 floréal, à Rhamanié, et de là à Demenhurel, battant tout ce qui est devant lui. Il fait passer quinze cents hommes de cette ville au fil de l'épée, et la fait réduire en cendres. Il disperse les disciples de saint El-Madhi, qui fuit lui-même blessé et mourant de peur. Les Maugrabs passent le Nil et gagnent la Charkié. La province rentre dans l'ordre.

Dans le même temps, les Mameloucks, chassés de la Haute-Égypte par le général Desaix, étaient descendus dans les provinces de la Basse-Égypte; ils cherchaient à insurger les fellahs et les Arabes; ils sont battus par le chef de brigade d'Estrées. Ils se réfugient dans la province de Charkié, où, d'après l'ordre du général Dugua, le général de brigade Davoust les poursuit. Le 19 floréal, il atteint Elphi-Bey et les Arabes Bellis; il les bat, tue trois principaux kachefs; le reste fuit dans l'oasis d'Houré, et gagne la Syrie par les déserts.

Le général Lanusse, qui a déployé autant d'activité qu'il a

Orléans. — Les troubles s'étendent dans plusieurs départements de l'Ouest.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 27 vendémiaire.

Fin du rapport de Destrem ; le Conseil arrête que le service de la poste aux lettres sera confié à une régie intéressée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 vendémiaire.

Richard propose d'approuver la résolution qui applique la loi du 24 messidor, sur les otages, au département de la Loire-Inférieure : Letourneau l'appuie ; le Conseil l'approuve. — Vacher propose d'approuver la résolution du 14 vendémiaire, qui admet en payement des contributions de l'an VIII les bons de réquisitions faites depuis le 1^{er} germinal an VII. — Approuvé.

N° 30. Décadi 30 vendémiaire. (22 oct.)

Londres. — Seconde lecture du bill sur la milice : il est adopté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Suite des relations de l'expédition de Syrie et de la bataille d'Aboukir.

L'armée part le 9 pour Ibné ; la division Regnier forme la colonne de gauche ; marche par Ramlé, et a l'ordre de brûler les villages et toutes les moissons. Le quartier général, la division Bon, la division Lannes suivent la route du centre, où elles brûlent également les villages et les moissons ; une colonne de cavalerie est détachée à droite, le long de la mer ; elle suit les dunes pour ramener tous les troupeaux qui s'y étaient réfugiés ; la division Kléber forme l'arrière-garde, et a l'ordre de ne quitter Jaffa que le 10. L'armée marche dans cet ordre jusqu'à Kan-Iouesse. Cette plaine immense n'est que feu : telle est la vengeance des assassinats qui s'y sont commis sur nos troupes, et des attaques si fréquentes de nos convois, en même temps que cette mesure terrible, nécessaire par les lois de la guerre, ôte à l'ennemi tout moyen d'approvisionnement et de magasins.

L'armée campe le 10 au Mecheltal, et arrive le 11 à

rendu de services en se portant avec une rapidité étonnante partout où il y avait des séditions, atteint, le 17 prairial, dans la Charkié, les Maugrains et les hommes échappés de la Bahiré lorsqu'il brûlait Damenhurel ; il leur tue cent cinquante hommes, et brûle le village où ils s'étaient réfugiés.

Le 15 floréal, un vaisseau anglais et une frégate s'étaient présentés devant Suez ; mais ayant trouvé ce port en état de défense, ils se retirent et laissent un vaisseau en croisière. Le patriarche de la Mecque force les Anglais à souffrir que les bâtiments apportent le café à Suez.

Bonaparte avait fait partir de Suez, le 16 ventose, une chaloupe canonnière pour se rendre à Cosseïr, et enlever toutes les richesses que les Mameloucks, battus dans la Haute-Egypte, faisaient embarquer ; mais au premier coup de canon le *Tagliamento* saute, et l'expédition manque.

Telles ont été les séditions organisées, et qui ont éclaté en même temps que nous prenions Jaffa et que nous détruisions Acre, l'armée qui devait partir de Syrie pour entrer en Egypte, et la flotte turque qui devait se présenter à Damiette.

Gaza, d'où elle repart le 12. Cette ville s'était bien conduite ; les personnes et les propriétés y sont respectées. On fait sauter le fort. Trois principaux habitants riches s'étaient mal conduits ; ils sont taxés à une contribution de 100,000 livres.

La division Kléber marche à une journée en arrière.

L'armée arrive à Kan-Iouesse le 12, et repart le 13, et entre dans le désert, suivie d'une quantité considérable de bestiaux enlevés à l'ennemi, et destinés à l'approvisionnement d'El-Arisch. Le désert, entre cette place et Kan-Iouesse, comprend onze lieues d'espace habité par des Arabes qui avaient souvent attaqué nos convois. On brûle plusieurs de leurs camps ; on enlève beaucoup de bestiaux, de chameaux, et on incendie le peu de récolte qui se trouve dans quelques parties de ce désert.

L'armée séjourne, le 14, à El-Arisch : Bonaparte y laisse garnison ; il ordonne de nouveaux travaux pour la défense du fort ; il le fait approvisionner en munitions et vivres.

L'armée continue sa marche sur Cathich, où elle arrive le 16. Les divisions, quoique marchant successivement, souffrent beaucoup de la soif. Le désert est de vingt-deux lieues, dans l'espace desquelles on ne trouve à mi-chemin qu'un mauvais puits d'eau saumâtre.

L'armée séjourne à Cathich. Le fort y contient des magasins considérables. Bonaparte profite de ce séjour pour reconnaître Tinch, Peluse et les bouches d'Onnufarrège.

Une garnison considérable reste à Cathich ; un général de brigade en a le commandement, auquel on réunit celui d'El-Arisch et de Tinch, où l'on établit un fort pour se rendre maître des bouches d'Onnufarrège.

Le 18, l'armée continue sa marche ; le quartier général part le 19 pour se rendre à Salchich.

La division Kléber marche à Tinch pour s'embarquer et se rendre à Damiette.

Le reste de l'armée, rassemblé à Cathich, y séjourne et se rend au Caire, où il arrive le 26.

Les grands du Caire, le peuple viennent au-devant de l'armée, qui se déploie dans l'ordre de parade. Ils sont étonnés de la voir dans une tenue semblable à celle qu'elle aurait sortant de ses casernes. Le soldat croit revoir une patrie dans la ville du Caire, et les habitants nous y reçoivent comme leurs compatriotes.

Le corps de l'armée de l'expédition de Syrie a perdu, en quatre mois, environ 700 hommes morts de maladie (1).

(1) A notre entrée en Syrie toutes les villes étaient infectées de la peste, maladie que l'ignorance et la barbarie rendent si funeste dans l'Orient.

Celui qui en est frappé se croit mort ; tout l'abandonne, et il meurt, quand la médecine et les soins l'auraient guéri.

Le citoyen Desgenettes, médecin en chef de l'armée, a déployé un courage et un caractère qui lui donnent des droits à la reconnaissance nationale.

Nos soldats atteints de la moindre fièvre, on les croyait atteints de la peste, et ces maladies se trouvaient mêlées. Les hôpitaux des fiévreux étaient abandonnés par les officiers de santé et les suivants. Le citoyen Desgenettes se transporte lui-même dans les hôpitaux, visite tous les malades, touche les bubons, les panse, déclare et soutient qu'il n'y a pas de peste, mais une fièvre maligne avec bubons, qui peut se guérir facilement par les soins et par la tranquillité de tête du malade.

Il monte à la brèche de son état, et il pousse le courage jusqu'à se faire deux incisions, et à s'inoculer au-dessus du tétou et à l'aîne la suppuration d'un bubon. Il ne prend point la maladie.

Il calme le moral du soldat, premier motif de guérison, et, par ses soins et sa constance à être dans les hôpitaux, un grand nombre d'hommes atteints de la peste se trouvent guéris. Son exemple est suivi par les autres officiers de santé.

Peut-être doit-on au citoyen Desgenettes la vie de beaucoup d'hommes.

Il a fait évacuer les fiévreux à bubons sans qu'il en résulte la moindre contagion pour l'armée.

Le citoyen Larrey, chirurgien en chef de l'armée, a également des droits à la reconnaissance, par le zèle et l'activité qu'il a mis au pansement des blessés, que lui et ses confrères allaient faire au pied de la brèche. Plusieurs ont été tués.



D'APRÈS LEVACHEZ.



Typ. Henri Pion.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIX, page 001

Le général Kleber, assassiné au Caire le 25 prairial an VIII.

500 tués dans les combats, et environ 1,800 blessés, dont 90 amputés, qui ne pourront servir que dans les vétérans; presque tous les autres blessés sont guéris et rentrés à leurs corps.

Au Caire, le 6 messidor an VII de la république française.

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée.

Signé ALEXANDRE BERTHIER.
(La suite demain.)

Le Directoire a adressé des lettres de félicitation à Bonaparte, à Brune et à Masséna, en leur envoyant l'acte du 19 de ce mois, par lequel le Corps Législatif consacre la reconnaissance de la patrie envers les braves armées d'Orient, de la Hollande et du Danube.

La lettre destinée pour Bonaparte est datée du 18 vendémiaire, et, par conséquent, antérieure à la connaissance de son arrivée en France.

— Lorsque Bonaparte prit la résolution de revenir en Europe, il ne confia son dessein qu'au général Berthier, chef de l'état-major. Il donna ordre au vice-amiral Gantheaume d'armer les frégates la *Murron* et la *Carrière*, ainsi que l'avisos la *Revanche* et la tartane l'*Indépendante*, sans lui faire connaître son projet, qu'il n'a exécuté qu'après avoir assuré la possession de la Haute et Basse Egypte, et la solde de l'armée pendant un an.

Cela fait, Bonaparte adressa un billet cacheté à tous ceux qu'il voulait emmener, avec ordre de ne l'ouvrir que tel jour, à telle heure, sur le bord de la mer.

Le 5 fructidor était le jour fixé. Tous ceux qui avaient reçu le billet se rendent au lieu désigné, ouvrent le billet, et trouvent l'ordre de s'embarquer de suite. Ils ne perdent pas un instant, laissent leurs effets dans leur logement et leurs chevaux sur le rivage.

Arrivés à bord des bâtiments préparés pour le voyage, on fait l'appel : deux étrangers sont reconnus et remis à terre. L'ancre est levée, les bâtiments sont sous voile, mais les vents contraires ne leur permettent de sortir d'Aboukir que le 7 fructidor.

En partant, Bonaparte laissa un paquet à l'adresse du général Kléber, qui ne devait être ouvert que vingt-quatre heures après son départ. Le paquet renfermait sa nomination pour commander l'armée dans toute l'Egypte en son absence, et pour donner le commandement de la Haute Egypte au général Desaix. Outre les Français qui ont accompagné Bonaparte à son retour, il avait encore avec lui plusieurs mamelouks, quelques Arabes et ses guides.

Lettre de Crochon en réponse à quelques journaux qui ont affirmé que l'élection de Sieyès est une violation à l'article 136 de la constitution.

Histoire naturelle des Singes, par Audebert.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 vendémiaire.

Discussion entre Destrem, Pison-Dugaland, Boulay-Paty et Thiessé, sur la base du nouveau tarif des lettres : renvoi à la commission.

Les lettres de Berne, du 24 vendémiaire, annoncent que l'ambassadeur français Perrochel a eu à Arau, avec le général Masséna, une conférence qu'on croit relative aux contributions demandées à plusieurs villes de la Suisse, et qu'à la suite de cette conférence il a été expédié un aide de camp à Paris.

N° 31. **Primesi 1^{er} brumaire.** (22 Oct.)

Glaris, 19 vendémiaire. — Le 12, à midi, l'armée russe commença sa retraite avec les cosaques et les chevaux des équipages, ce qui dura jusqu'à six heures du matin du lendemain; la seconde moitié de l'armée russe d'Italie, forte d'environ 12,000 hommes, avec plusieurs milliers de bêtes de somme, s'était jointe à Glaris à la première. Celle-ci, commandée par le général Rosenberg, s'était battue dans le Muttenthal pendant quatre jours de suite contre le général Masséna, qui lui avait tué beaucoup de monde. La seconde moitié de cette armée russe s'était aussi battue le 8 avec une grande fureur, mais non sans une perte considérable, contre le général Molitor. Le 13 au matin, la totalité des Russes, montant à environ 25,000 hommes, fut poursuivie, en sortant de Glaris, par les Français, qui les combattirent encore entre Milladi et Schevanden, et entre Schevanden, Sool et Engi. Les Russes ont pillé tous ces endroits dans leur retraite.

Le 15, les Français attaquèrent encore dans le Kleinthal, en arrière de Matt-d'Elme, le reste des Russes, qui, le 16, eurent tous passé le Rundtner-Berg (la montagne des Grisons), où ils ont fait leur retraite par le Kleinthal, privés de toutes espèces de vivres. Souwarow et le prince Constantin demeurèrent pendant toute cette retraite à Riederer; le dernier est blessé; ses rapports le font passer pour mort. Tous les blessés russes qui pouvaient encore marcher, au nombre de 8 à 900, furent envoyés dès le 12 dans les Grisons; le reste, au nombre de 4 à 500, a été fait prisonnier et amené à Glaris par les Français. On en a encore amené le 16 environ 1,000 du Kleinthal, où il doit y avoir un grand nombre de morts, tant en hommes qu'en chevaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Suite des relations de l'expédition de Syrie et de la bataille d'Aboukir.

Au quartier-général d'Alexandrie, le 11 thermidor an VII.

Bonaparte, aussitôt son retour au Caire de l'expédition de Syrie, s'occupe de l'organisation des corps; il remet l'armée en état de marcher à de nouveaux combats. Il avait déduit une partie du plan général d'attaque combiné entre la Porte et l'Angleterre; il juge que, d'un moment à l'autre, il aurait à combattre les autres parties.

Bonaparte est instruit par le général Desaix que les mamelouks qui étaient dans la Haute-Egypte s'étaient divisés, qu'une partie s'était portée dans l'oasis de Sababiar, dans le dessein de se réunir à Ibrahim-Bey qui s'était reporté à Gaza; que Mourat-Bey descendait par le Fayum pour gagner l'oasis des lacs Natron. Il juge que son projet était de se réunir à un rassemblement d'Arabes qui s'y était formé, et que le général Destaing avait dû dissiper avec la colonne mobile à ses ordres.

La marche de Mourat-Bey et les mouvements des Arabes aux lacs Natron et Mariout annonçaient le projet de protéger un débarquement, soit à la Tour des Arabes, soit à Aboukir.

Le général Lagrange, avec une colonne mobile, part du Caire le 22 messidor, et arrive à Sababiar, où il surprend les mamelouks dans leur camp; ils n'ont que le temps de fuir, en abandonnant tous leurs bagages et 700 chameaux; Osman-Bey est tué avec plusieurs kichefs et quelques mamelouks; 50 chevaux restent en son pouvoir: les mamelouks fuient dans le désert.

Le général Murat, avec une colonne mobile, reçoit l'ordre de partir le messidor pour se rendre aux lacs Natron, y dissiper les rassemblements d'Arabes, secourir le général Destaing et couper le chemin à Mourat-Bey.

Ce général arrive aux lacs Natron, prend un kichef et trente mamelouks, chassés avec les Arabes par le général Destaing. Mourat-Bey apprend, près des lacs Natron, que les Français y sont; il rétrograde. Le 25, il couche près des pyramides de Gizéh, du côté du désert.

Bonaparte, informé de ce mouvement, part du Caire le 26 messidor avec les guides à cheval et ceux à pied, les grenadiers des 32^e et 48^e demi-brigades, les éclaireurs et deux pièces de canon; il va coucher aux pyramides de Gizeh, où il ordonne au général Murat de le joindre. Arrivé aux pyramides, son avant-garde poursuit les Arabes qui marchaient à la suite de Mourat-Bey, parti le matin pour remonter vers le Fayum; on tue quelques hommes, on prend quelques chameaux.

Le général Murat, qui avait rejoint Bonaparte, suit la route qu'avait tenue Mourat-Bey l'espace de cinq lieues.

Bonaparte, disposé à rester deux ou trois jours aux pyramides de Gizeh, reçoit une lettre d'Alexandrie, qui lui annonce qu'une flotte turque de cent voiles avait mouillé à Aboukir le 23, et annonçait des vues hostiles contre Alexandrie; il part au moment même pour se rendre à Gizeh; il y passe la nuit à faire ses dispositions. Il ordonne au général Murat de se mettre en marche pour Rhamanîé, avec sa cavalerie, les grenadiers de la 69^e, ceux des 48^e et 32^e, les éclaireurs et un bataillon de la 48^e demi-brigade qu'il avait avec lui.

Une partie de la division Lannes reçoit l'ordre de passer le Nil dans la nuit et de se rendre à Rhamanîé.

Une partie de la division Rampon reçoit également l'ordre de passer le Nil à la pointe du jour, pour se porter aussi sur Rhamanîé.

Le parc destiné à marcher se met en mouvement.

Dans la nuit, tous les ordres et toutes les instructions sont expédiés dans les provinces.

Au général Desaix, pour qu'il ordonne au général Friant de rejoindre les traces de Mourat-Bey, et de le suivre avec sa colonne mobile partout où il ira. Bonaparte recommande au général Desaix de faire bien approvisionner le fort de Kéné dans la Haute-Egypte, celui de Cosseir, de laisser cent hommes dans chacun, de surveiller la situation du Caire pendant l'expédition contre le débarquement turc à Aboukir, de se concerter avec le général Dugua, commandant au Caire; d'envoyer la moitié de sa cavalerie à l'armée;

Au général Dugua, de tenir, autant qu'il lui sera possible, des colonnes mobiles dans les provinces environnant le Caire; de se concerter avec les généraux Desaix et Regnier, qui est dans la Charkîé; de tenir la citadelle et les forts du Caire bien approvisionnés, et de s'y retirer en cas d'événement majeur;

Au général Regnier, de surveiller les approvisionnements des forts d'El-Arisch, Cathieh, Salahié et Belbeis; de s'opposer, autant qu'il pourra, avec la 85^e demi-brigade et le corps de cavalerie à ses ordres, à tous les mouvements, soit d'insurrection de fellahs, d'Arabes, soit d'Ibrahim-Bey et des troupes de Djezzar; qu'enfin, en cas de forces supérieures, les garnisons devaient se renfermer dans les forts, et lui et ses troupes se renfermer au Caire;

Au général Kléber, de faire un mouvement sur Rosette, en laissant les troupes nécessaires à la sûreté de Damiette et de la province.

Le général Menou, avec une colonne mobile, était allé aux lacs Natron; il reçoit l'ordre de mettre deux cents Grecs avec une pièce de canon pour tenir garnison dans les couvents qui sont bâtis de manière à faire d'excellents forts. L'objet est de défendre l'occupation de cette oasis à Mourat-Bey, ainsi qu'aux Arabes. Il lui est ordonné de rejoindre l'armée à Rhamanîé avec le reste de sa colonne.

Le général en chef, avec le quartier général, part de Gizeh le 28 messidor, couche à Wardam, le 29 à Terrané, le 30 à Schabour; il arrive le 4^e thermidor à Rhamanîé, où l'armée se réunit successivement le 2 et le 3.

Les généraux Lanusse, Robin-Fugières, qui étaient dans les provinces de Menouf et de Garbié pour y faire payer le miri, rejoignent l'armée à Rhamanîé.

Bonaparte apprend la nouvelle que les cent voiles turques, mouillées à Aboukir le 24, avaient débarqué environ trois mille hommes et de l'artillerie, et avaient attaqué, le 27, la redoute d'Aboukir, qu'ils avaient enlevée de vive force; que le fort d'Aboukir, dont le commandant avait été tué, s'était rendu le même jour par une de ces lâchetés qui méritent un exemple sévère de la part du gouvernement.

Ce fort est séparé de la terre par un fossé de vingt pieds,

ayant une contrescarpe taillée dans le roc: le revêtement en est bon; il pouvait tenir le temps nécessaire jusqu'à l'arrivée des secours.

L'adjutant général Julien tient une conduite aussi éclairée sous les rapports politiques que militaires; il fait évacuer dans le fort les munitions, les vivres, les métaux qui étaient à Rosette; mais il reste dans cette ville avec la plus grande partie d'environ deux cents hommes qu'il avait à ses ordres. Il maintient la confiance et la tranquillité dans la province; il impose aux agents de l'ennemi.

Le général Marmont écrit que l'ennemi a pris Aboukir par capitulation; qu'il est occupé à débarquer son artillerie; qu'il a coupé les pontons que nous avions construits pour la communication avec Rosette, sur le passage qui joint le lac Madié à la rade d'Aboukir; que les espions qu'il avait envoyés disaient que l'ennemi avait le projet de faire le siège d'Alexandrie, et était fort d'environ quinze mille hommes.

Bonaparte envoie le général Menou à Rosette avec un renfort de troupes; il lui ordonne d'observer l'ennemi, de bien défendre le Bogaze à l'embouchure du Nil.

Bonaparte espérait que l'ennemi deviendrait entreprenant par la prise d'Aboukir; qu'il marcherait, soit sur Rosette, soit sur Alexandrie; mais il apprend qu'il s'occupe à s'établir et à se fortifier dans la presqu'île d'Aboukir, à former des magasins au fort, à organiser les Arabes; qu'il attend également Mourat-Bey avec ses mamelouks.

Bonaparte sent que l'ennemi acquiert chaque jour des forces nouvelles; qu'il est important de prendre une position d'où on puisse l'attaquer également, soit qu'il se porte sur Rosette, soit qu'il fasse l'investissement d'Alexandrie; enfin une position telle que l'on puisse marcher sur Aboukir, s'il y reste, l'attaquer, lui enlever son artillerie, le culbuter dans la mer, le bombarder dans le fort, le lui reprendre.

Bonaparte se décide à prendre position au village de Birket, situé à la hauteur des angles du lac Madié, d'où l'on se porte également sur Lecco, Rosette, Alexandrie et Aboukir. Cette position a l'avantage de réserver l'ennemi dans la presqu'île d'Aboukir, de rendre plus difficiles ses communications avec le pays, et d'intercepter les secours qu'il peut attendre des Arabes et des mamelouks.

Le général Murat, avec la cavalerie, les dromadaires, les grenadiers et le premier bataillon de la 69^e demi-brigade, part de Rhamanîé, le 2 thermidor au soir, pour se rendre à Birket. Ce général a ordre de se mettre en communication avec Alexandrie par des détachements, de faire reconnaître l'ennemi à Aboukir, de pousser des patrouilles sur Lecco et autour du lac Madié. Le général Murat communique le 8 avec le général Marmont.

L'armée part de Rhamanîé le 4, ainsi que le quartier général; le 5, elle est en position à Birket.

Des sapeurs sont envoyés à Léda pour y creuser des puits; les puits sont reconnus, nettoyés, bien gardés.

Une patrouille enlève, le 8, près Budintor, environ 60 chameaux chargés d'orge et de blé que les Arabes conduisaient à Aboukir.

Le général Marmont avait reçu à Alexandrie le général de brigade Destaing, qui, avec une colonne mobile, revenait de Mariout, où il avait battu un rassemblement d'Arabes et de mamelouks. Il renvoie au général Murat, d'après l'ordre du général en chef, 150 hommes de cavalerie, 40 dromadaires et 2 pièces de 8, de la colonne du général Destaing, ce qui formait au général Murat un corps de 600 hommes de cavalerie, 5 pièces d'artillerie légère et 100 dromadaires.

L'armée part de Birket dans la nuit du 5; elle prend position, une division à Kafr-Lin, l'autre à Léda; le quartier général se rend à Alexandrie. Le général en chef passe la nuit à prendre connaissance des rapports de l'ennemi à Aboukir. Il fait partir trois bataillons de la garnison d'Alexandrie, aux ordres du général Destaing, pour aller reconnaître l'ennemi, prendre position et faire nettoyer les puits à moitié chemin d'Alexandrie à Aboukir. Il apprend que le général Kléber, avec une partie de sa division, est à Foua, et suit le mouvement de l'armée, ainsi qu'il en avait reçu l'ordre.

Bonaparte avait employé la matinée du 6 à voir les fortifications d'Alexandrie et à tout disposer pour attaquer

l'ennemi à Aboukir, où, par les rapports des espions et ceux faits par les reconnaissances, Mustapha-Pacha, commandant l'armée turque, était débarqué avec environ 45,000 hommes, beaucoup d'artillerie, une centaine de chevaux, et s'occupait à se retrancher. Dans l'après-midi, Bonaparte part d'Alexandrie avec le quartier général, et prend position aux puits entre Alexandria et Aboukir.

La cavalerie du général Murat, les divisions Lannes et Rampon ont l'ordre de se rendre à cette même position; elles y arrivent dans la nuit du 6 au 7, à minuit, ainsi que 400 hommes de cavalerie venant de la Haute-Egypte.

(La suite demain.)

Paris. — Le ministre de la police n'a fait apposer les scellés sur les presses du journal intitulé *le Défenseur des droits du peuple*.

— C'est l'ancien pacificateur de la Vendée, le général Hédouville, qui est nommé commandant des forces de l'Ouest. On sait qu'il est revenu le premier à l'emploi de ces colonnes, excellent moyen dans ces guerres déplorables, lorsqu'elles ne sont pas des armées révolutionnaires; mais la première idée de leur organisation fut due au brave et malheureux Biron.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 vendémiaire.

Reprise de la discussion sur la résolution du 2 vendémiaire, portant peine de mort contre ceux qui proposeraient ou accepteraient des conditions de paix tendant à modifier la constitution de l'an III, ou à altérer l'intégralité du territoire de la république. Laussat vote contre, et cite l'opinion de Baudin (des Ardennes) qui, la veille de sa mort, avait écrit son opposition à cette résolution. Sédiliez parle dans le même sens. Rivoulland pense que, rejeter cette résolution, s'est encourager les puissances étrangères dans leur coalition contre la France. — Ajourné.

N° 32. Duodi 3 brumaire. (23 oct.)

Londres, le 22 vendémiaire. — Déclaration des plénipotentiaires anglais et russes.

Dans le traité provisoire conclu entre sa majesté le roi de la Grande-Bretagne et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le 18 décembre 1798, il a été stipulé que le corps de 45,000 hommes fournis par Sa Majesté russe pour le soutien de la cause commune serait employé pour coopérer avec les troupes de sa majesté le roi de Prusse, si l'on parvenait à déterminer ce souverain à joindre ses forces à celles de Leurs Majestés. Mais tous les efforts de Leurs Majestés royale et impériale ayant été jusqu'à présent sans succès, et ce prince persistant dans son système de neutralité, les deux hautes parties contractantes, pour ne rien négliger de ce qui peut contribuer au triomphe de la bonne cause, ont arrêté que ce corps de 45,000 hommes, destiné originellement à seconder les apparences hostiles de la Prusse contre la France, serait également employé contre l'ennemi commun, dans tout autre endroit où leurs majestés jugeraient ses services les plus utiles à leurs opérations combinées. Dans cette vue, les ministres plénipotentiaires de Leurs Majestés royale et impériale ont signé la présente déclaration, qui doit être considérée comme faisant partie du traité provisoire sus-mentionné, conclu entre les deux cours le 18 décembre 1798.

Fait à Pétersbourg le 29 (19) de juin 1799.

Le comte de КОТЗСНОВЫЙ.
Le comte de РОСТОПЧИН.
CHARLES WIGHTWORTH.

Voici les articles du traité provisoire :

Art. I^{er}. Les deux puissances contractantes, dans l'intention d'engager le roi de Prusse à prendre une part ac-

tive dans la guerre contre l'ennemi commun, proposent de réunir leurs efforts pour parvenir à ce but. Aussitôt que Sa Majesté prussienne aura consenti à cette mesure, Sa Majesté impériale de toutes les Russies sera prête à la seconder, et elle destine à cette fin 45,000 hommes, infanterie et cavalerie, avec l'artillerie nécessaire, aux conditions suivantes.

II. Ce corps de troupes se mettra en mouvement aussitôt que les hautes parties contractantes seront assurées de la détermination du roi de Prusse contre la France. Quant aux mouvements ultérieurs de ce corps et à ses opérations combinées avec les troupes prussiennes, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies se concertera avec le roi de Prusse, et communication en sera donnée au roi de la Grande-Bretagne, afin que, par cet heureux concert entre les hauts alliés, les opérations militaires contre l'ennemi commun soient couronnées du plus grand succès.

III. Pour faciliter à Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies les moyens de prendre une part aussi active à la guerre contre la France, Sa Majesté britannique s'engage à fournir les secours pécuniaires spécifiés dans le présent traité; se réservant néanmoins Sa Majesté impériale de toutes les Russies le droit de rappeler ledit corps de troupes sur son propre territoire, si par un événement imprévu ce subside n'était pas acquitté dans sa totalité.

IV. Le montant et la nature de ce secours pécuniaire ont été réglés sur le pied suivant : 1^o pour mettre Sa Majesté impériale en état de lever le plus tôt possible les 45,000 hommes, Sa Majesté britannique s'engage, aussitôt qu'elle aura reçu avis qu'en conséquence de la détermination du roi de Prusse les troupes russes vont se mettre en marche, à payer, pour les premières et plus urgentes dépenses, 225,000 liv. sterl., divisées de manière que 75,000 seront payées aussitôt que ces troupes auront passé les frontières de la Russie; que le second paiement, de même valeur, sera fait à l'expiration des trois mois suivants et au commencement du quatrième; que le troisième et dernier paiement sera fait de la même manière, à la fin du sixième mois et au commencement du septième; 2^o Sa Majesté britannique s'engage également à fournir à Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies un subside de 75,000 liv. sterl. par mois, à partir du jour où le corps de troupes susmentionné aura passé les frontières de la Russie; ce subside sera payé au commencement de chaque mois, et, comme il est destiné pour le prix et l'entretien de ses troupes, il sera continué pendant l'espace de douze mois, à moins que la paix ne se fasse plus tôt. 3^o Les hautes parties contractantes se concerteront avant l'expiration du terme de douze mois, si la guerre dure encore, pour décider si le subside sera continué.

V. Les hautes parties contractantes s'engagent à ne faire ni paix, ni armistice, l'une sans l'autre, et qu'après s'être concertées ensemble. Mais si, par des circonstances imprévues, le roi de la Grande-Bretagne se trouvait dans la nécessité de terminer la guerre, et par conséquent de discontinuer le paiement du subside, avant l'expiration des douze mois, Sa Majesté s'engage, dans ce cas, à payer trois mois d'avance du subside sur le pied de 75,000 liv. sterl., à dater du jour où le général qui commandera les troupes russes en aura reçu la notification.

VI. De même si Sa Majesté russe, pour défendre son propre pays d'une invasion inattendue, était obligée de rappeler ses troupes, le subside cesserait au jour même de leur rentrée dans leur pays.

VII. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies s'entendra avec Sa Majesté le roi de Prusse sur toutes les autres dépenses nécessaires pour les opérations de ce corps. Sa Majesté britannique n'y entrera que pour la somme de 37,500 liv. sterl. par mois, durant tout le temps que les troupes susdites seront employées, en vertu de ce traité, pour la cause commune. Cette somme sera avancée par Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies; mais le roi de la Grande-Bretagne reconnaîtra sa dette, qui sera acquittée après la paix, ainsi qu'il en sera convenu entre les deux puissances alliées.

VIII. Les subsides sus-mentionnés seront regardés comme suffisants pour toutes les dépenses, en y comprenant celles du retour de l'armée russe dans son pays.

IX. Le présent traité sera considéré comme provisoire. Son exécution ne commencera que quand le roi de Prusse se sera déterminé à tourner ses armes contre l'ennemi commun; mais, en cas de refus de sa part, les deux hautes parties contractantes se réservent le droit de prendre, pour le bien de leurs affaires et le succès de leur entreprise, d'autres mesures analogues aux temps et aux circonstances, adoptant toujours pour base les articles stipulés dans le présent traité. Sa Majesté russe néanmoins, voulant donner une preuve éclatante de sa sincérité et de son désir d'être, le plus tôt possible, utile à ses alliés, promet de mettre, pendant le cours de sa négociation avec le roi de Prusse, et même avant sa conclusion, le corps de 45,000 hommes sur un tel pied qu'ils puissent être employés sur-le-champ partout où le bien de la cause commune l'exigera.

X. Le présent traité provisoire sera ratifié par sa majesté britannique et par sa majesté impériale. Les ratifications seront échangées ici, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne, de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, avons, en leurs noms, signé le présent traité, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Saint-Petersbourg, le 29 (16) décembre 1798.

Signé A. P. de BIZBRAODKO, KORSCHOBET,
ROSTOPCHIN, CHARLES WITWORTH.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Fin des relations de l'expédition de Syrie et de la bataille d'Aboukir.

Le 7 thermidor, à la pointe du jour, l'armée se met en mouvement : l'avant-garde commandée par le général Murat, ayant à ses ordres 400 hommes de cavalerie, et le général de brigade Destaing avec trois bataillons et deux pièces de canon.

La division Lannes formait l'alle droite.

La division Lanusse, l'alle gauche.

La division de Kléber, qui devait arriver dans la journée, formait la réserve.

Suivait le parc, couvert d'un escadron de cavalerie.

Le général de brigade Davoust avec deux escadrons et 400 dromadaires, à ordre de prendre position entre Alexandrie et l'armée, pour faire face aux Arabes et à Mourat-Bey, qui pouvaient être présumés arrivés d'un moment à l'autre pour se joindre à l'armée turque, enfin pour assurer la communication avec Alexandrie.

Le général de division Menou, qui s'était porté à Rosette, avait eu ordre de se trouver à la pointe du jour à l'extrémité de la barre de Rosette à Boukir, au passage du lac Madié, pour canonner tout ce que l'ennemi aurait dans le lac, et lui donner de l'inquiétude sur sa gauche.

L'ennemi avait sa première ligne à une demi-lieue en avant du fort d'Aboukir; environ 4,000 hommes occupaient un mamelon de sable retranché à sa droite sur le bord de la mer, soutenu par un village à environ 300 toises, occupé par 4,200 hommes et 4 pièces de canon. Sa gauche était sur une montagne de sable, à gauche de la presqu'île, isolée, à 600 toises en avant du centre de la première ligne. Cette position mal retranchée se trouvait en l'air, mais l'ennemi l'occupait pour couvrir le puits le plus abondant d'Aboukir. Quelques chaloupes canonnières paraissaient placées pour défendre l'espace de cette position à la deuxième ligne; il y avait 2,000 hommes environ et 6 pièces de canon. En arrière du premier village, à environ 300 toises, l'ennemi avait sa deuxième position; le centre à la redoute qu'il nous avait enlevée, sa droite derrière un retranchement qu'il avait prolongé depuis la redoute à la mer, espace de 450 toises; sa gauche, en partant de la redoute vers la mer, occupait des mamelons et la plage, battus tant par le feu de la redoute que par les chaloupes canonnières. Il avait dans cette position environ 7,000 hommes et 12 pièces de canon; à 400 toises derrière la redoute se trouvent le village d'Aboukir et le fort, occupés par à peu près 4,500 hom-

mes; 80 hommes à cheval étaient la suite du pacha commandant en chef.

L'escadre était monillée à une lieue et demie dans la rade. Après deux heures de marche, l'avant-garde se trouve en présence de l'ennemi; la fusillade s'engage avec les tirailleurs.

Bonaparte arrête les colonnes et fait ses dispositions d'attaque.

Le général de brigade Destaing, avec ses trois bataillons, marche pour enlever la hauteur de la droite de l'ennemi, occupée par mille hommes: en même temps un piquet de cavalerie à ordre de couper ce corps dans sa retraite sur le village.

La division Lannes a ordre de se porter sur la montagne de sable, gauche de la première ligne de l'ennemi, où il avait 2,000 hommes et six pièces de canon. Un escadron de cavalerie à ordre d'observer et de se porter pour couper ce corps dans sa retraite. Le reste de la cavalerie marche au centre.

La division Lanusse reste en seconde ligne.

Le général Destaing marche sur l'ennemi, au pas de charge; il abandonne ses retranchements et se retire sur le village; la cavalerie sabre les fuyards.

Le corps sur lequel marchait la division Lannes, voyant la droite de la première ligne reployée et la cavalerie qui tournait sa position, la quitte, après avoir tiré quelques coups de canon; deux escadrons de cavalerie et un peloton de guides à cheval lui coupent la retraite, tuent ou forcent à se noyer dans la mer ce corps de 2,000 hommes, dont pas un seul n'échappe.

Le corps du général Destaing marche sur le village, centre de la deuxième ligne de l'ennemi; il le tourne, en même temps que la 32^e demi-brigade attaque de front. L'ennemi fait une vive résistance; sa seconde ligne détache un corps considérable par sa gauche pour venir au secours du village; la cavalerie le charge, le culbute, sabre et en poursuit une grande partie dans la mer.

Le village est emporté, et l'ennemi poursuivi jusqu'à la redoute, centre de sa seconde position.

Cette seconde position était très forte, la redoute étant flanquée par un boyau qui fermait la presqu'île à droite jusqu'à la mer; un autre boyau se prolongeait sur la gauche, mais à peu de distance de la redoute; le reste de l'espace était occupé par l'ennemi qui était sur des mamelons de sable et dans des batteries.

L'ennemi présentait, dans cette position, environ 8 à 9 mille hommes.

Pendant que les troupes reprennent haleine, on met des canons en position au village et le long de la mer à notre gauche. On bat la droite de l'ennemi et la redoute: les bataillons du général Destaing formaient, au village qu'ils venaient d'enlever, le centre d'attaque, en face de la redoute; ils ont ordre d'attaquer.

Le général Fugières reçoit l'ordre de se former en colonne, de marcher le long de la mer pour enlever, au pas de charge, la droite de l'ennemi: la 32^e, qui occupait la gauche du village, a l'ordre de tenir l'ennemi en échec devant lui, et de soutenir la 18^e.

La cavalerie qui était à notre droite, attaque l'ennemi par sa gauche; elle le charge avec impétuosité à plusieurs reprises; elle sabre et force à se jeter à la mer tout ce qui est devant elle; mais elle ne pouvait aller au-delà de la redoute, se trouvant entre son feu et celui des canonnières ennemies. Emportée par sa valeur dans ce défilé de feu, elle se reployait après chaque charge, et l'ennemi renvoyait de nouvelles forces sur les cadavres des autres.

La cavalerie fait des prodiges de valeur; elle s'élançait et charge jusques sur les fossés de la redoute qu'elle dépasse.

Le chef de brigade Duvivier est tué: l'adjutant-général Roize dirigeait les mouvements avec un sang-froid et un talent distingués. L'adjutant-général Leturcq, le chef de brigade Bessières, des guides à cheval, sont à la tête des charges; l'adjutant-général Leturcq juge qu'il faut un renfort d'infanterie; il vient rendre compte au général en chef, qui lui donne un bataillon de la 75^e. Il rejoint la cavalerie; son cheval est tué; alors il se met à la tête de l'infanterie, il vole du centre à la gauche, pour rejoindre la tête de la 48^e qu'il voit en marche pour attaquer la droite de l'ennemi.

La 18^e marche aux retranchements; l'ennemi sort en même temps par sa droite : les têtes de colonnes se battent corps à corps ; les Turcs cherchent à arracher les baïonnettes qui leur donnent la mort. Ils mettent leurs fusils en bandoulière, se battent au sabre et au pistolet (chaque Turc a un fusil, deux pistolets à la ceinture, et un sabre) ; enfin la 18^e arrive jusqu'aux retranchements ; mais le feu de la redoute qui flanquait de haut en bas les retranchements où l'ennemi s'était rallié, arrêtent la colonne au moment où tout cédait à son impulsion. Le général Fugières, l'adjutant-général Leturcq, font des prodiges de valeur ; le premier reçoit une blessure à la tête, il continue à combattre ; un boulet lui emporte le bras gauche ; il est forcé de suivre le mouvement de la 18^e, qui se retire sur le village en faisant un feu de retraite très-vif. L'adjutant-général Leturcq avait en vain voulu déterminer la colonne à se jeter dans les retranchements ennemis : il s'y précipite lui-même ; il y est seul ; il reçoit une mort glorieuse. Le chef de brigade Morangié est blessé.

Une vingtaine de braves de la 18^e étaient restés sur le terrain. Les Turcs, malgré le feu meurtrier du village, s'élançant des retranchements pour couper la tête des morts et des blessés, et obtenir les récompenses que le gouvernement turc donne à cet usage barbare. (A chaque tête coupée on donne une aigrette d'argent à celui qui l'apporte.)

Le général en chef avait fait avancer un bataillon de la 23^e légère et un de la 69^e sur la gauche de l'ennemi. Le général Lannes, qui était à leur tête, saisit le moment où l'ennemi était imprudemment sorti de ses retranchements ; il fait attaquer la redoute de vive force par sa gauche et par sa gorge ; la 22^e, la 69^e sautent dans le fossé, et sont bientôt sur le parapet et dans la redoute. En même temps la 18^e s'était élancée de nouveau, au pas de charge, sur l'ennemi.

Le général Murat, qui suivait tous les mouvements, qui commandait l'avant-garde, qui était constamment aux tirailleurs, et qui a montré dans cette journée autant de sang-froid que de talent, saisit le moment où le général Lannes lançait sur la redoute les bataillons de la 22^e légère et de la 69^e, pour ordonner à une escouade de charger et de traverser toutes les positions de l'ennemi jusques sur le fossé du fort d'Aboukir. Ce mouvement est fait avec tant d'impétuosité et d'à-propos, qu'au moment où la redoute est forcée, cet escadron s'y trouvait déjà pour couper à l'ennemi toute retraite dans le fort. La déroute est complète ; l'ennemi, en désordre et frappé de terreur, trouve partout la baïonnette et la mort. La cavalerie le sabre ; il ne croit avoir de ressources que dans la mer ; six à sept mille hommes s'y précipitent, ils y sont fusillés et mitraillés ; jamais spectacle aussi terrible ne s'est présenté : aucun ne s'est sauvé. (Les vaisseaux étaient à deux lieues dans la rade d'Aboukir.)

Mustapha pacha, commandant en chef l'armée turque, est pris avec environ 200 Turcs ; 2,000 restent sur le champ de bataille. Toutes les tentes, tous les bagages, 20 pièces de canon, dans lesquelles s'en trouvent 2 anglaises données par la cour de Londres au grand-seigneur, restent en notre pouvoir. Deux canots anglais furent sous notre mitraille. Dix mille Turcs sont noyés.

Le fort d'Aboukir ne tire pas un coup de fusil ; tout est frappé de terreur ; il en sort un parlementaire ; il dit qu'il renferme 1,200 hommes ; on leur propose de se rendre, mais les uns le voulaient, les autres ne le voulaient pas. La journée se passe.

On prend position, on enlève les blessés. Nous avons perdu dans cette journée 150 hommes tués, et 750 blessés ; au nombre des derniers est le général Mural, blessé à la tête, mais sans danger. Le chef de brigade du génie, Cretin, meurt de ses blessures, ainsi que l'aide-de-camp du général en chef, le citoyen Guibert.

Dans la nuit, l'escadron ennemi communique avec le fort ; les troupes se réorganisent ; le fort se défend. On établit des batteries de mortiers et de canon pour le battre ; il est à présumer qu'il sera bientôt en notre pouvoir. Le général Lannes a été blessé à la jambe.

En attendant que le fort se rende, Bonaparte est retourné à Alexandrie, où il examine la situation de la place. On ne saurait donner trop d'éloges au général

Marmont sur les travaux de défense de la place d'Alexandrie, aussi bien entendus qu'ils sont multipliés. Tous les services sont parfaitement organisés ; enfin le général Marmont a pleinement justifié la confiance que le général en chef avait en lui, en lui donnant un commandement aussi important.

Signé ALEXANDRE BERTHIER.

Pour la reprise du fort d'Aboukir, voyez la dépêche de Bonaparte du 17 thermidor, insérée au n° 22 du *Moniteur*.

Strasbourg, 27 vendémiaire. — Le corps de Condé ressemble à une armée d'Asie ; il n'est fort qu'en femmes et en domestiques. Les bagages seuls emploient treize cents chevaux. La mésintelligence la plus grande règne dans cette petite armée ; les roturiers surtout sont extrêmement mécontents, parce qu'ils sont extrêmement maltraités, et que nulle part le soldat n'a été assujéti à un service aussi rude que celui qu'ils sont obligés de faire.

La fin totale de ce corps qui a déjà tant souffert paraît être arrivée. Il semble abandonné des puissants sur lesquels il comptait. Lorsque Condé est passé par Augsbourg, l'électeur de Trèves s'y trouvait, et ne fit aucune invitation au ci-devant prince, qui en a été vivement piqué. Les deux ministres de Russie, à Ratisbonne et à Munich, se trouvaient réunis à Augsbourg quand l'avant-garde du corps des émigrés français y passa ; ils quittèrent la ville la veille du jour où l'on sut que Condé devait y arriver.

Ce n'est pas seulement entre les soldats et les généraux de la coalition que règne la mésintelligence ; c'est aussi entre les généraux et les agents civils : de sorte qu'on peut dire que la division est partout.

Les Anglais, parce qu'ils ont de l'argent, s'imaginent qu'ils doivent dominer partout. Le commissaire anglais Crawford, qui était chargé de l'inspection et de la solde des émigrés français et suisses, a parlé si insolemment à l'archiduc Charles que ce prince lui a fait dire de ne plus reparaitre devant lui, s'il ne voulait pas être jeté dans le Rhin. Crawford, qui ne sait pas nager, est retourné en Angleterre et a laissé ses fonctions à remplir au colonel Tewor.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 vendémiaire.

Bertrand (du Calvados) demande une modification à la résolution sur la poste aux lettres. — Ajourné. — Delbret demande la nomination d'une commission qui devra chercher les moyens les plus prompts d'armer et d'équiper les compagnies auxiliaires. — Adopté. — Discussion du projet d'Arnould (de la Seine) relatif au paiement des rentiers et pensionnaires pendant l'an VIII. Le Conseil arrête qu'ils seront payés, non pas en numéraire, mais en bons recevables en acquits de contributions directes.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29.

Discussion sur les élections de Saint-Domingue pour l'an VI. Philippe et Tonnelier défendent la résolution qui annulait les élections ; Chabot parle contre : le Conseil rejette la résolution.

N° 33. Tridi 3 brumaire. (24 Oct.)

Londres, le 22 vendémiaire. — Convention entre Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, signée à Pétersbourg le 22 (14 juin) 1799.

Au nom de la tris-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, en conséquence de l'a-

mitié et des liens d'intime alliance qui existent entre elles, et de leur concours mutuel et sincère dans la guerre présente contre la France, ayant constamment en vue d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour détruire leur ennemi, ont jugé que l'expulsion des Français des sept Provinces-Unies, et l'affranchissement de la Hollande du joug sous lequel elle gémit depuis si longtemps, sont des objets dignes de leur considération particulière, et désirant en même temps effectuer, autant que possible, un dessein de cette importance, Leursdites Majestés ont résolu de conclure, l'une avec l'autre, une convention relative à ce plan et aux moyens les plus propres à le mettre promptement à exécution. Dans cette vue, elles ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté britannique, sir Charles Witworth, son envoyé extraordinaire et son ministre plénipotentiaire à la cour de Russie, chevalier de l'ordre du Bain ; et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le comte de Kotschoubey, son vice-chancelier, conseiller privé, chambellan, etc., et le comte de Rostopchin, conseiller privé, *grand-chancelier et grand-croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, etc.; lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne, pensant que le meilleur moyen de parvenir au but ci-dessus énoncé est d'employer le secours d'un corps de troupes russes, Sa Majesté impériale, malgré les efforts qu'elle a déjà faits et la difficulté d'employer un corps additionnel de troupes pour un service aussi éloigné de son empire, a néanmoins, en conséquence de sa sollicitude constante en faveur de la bonne cause, consenti à fournir 17 bataillons d'infanterie, deux compagnies d'artillerie, une compagnie de pionniers et un escadron de hussards, faisant 17,593 hommes, pour l'expédition en Hollande ; mais comme ce nombre de troupes, eu égard au plan proposé par sa majesté britannique, n'est pas suffisant, et qu'il a été jugé que 30,000 hommes seraient nécessaires pour ce sujet, Sa Majesté britannique fournira de son côté 13,000 hommes de troupes anglaises, ou au moins 8,000, si ce petit nombre est jugé suffisant, et avec une cavalerie proportionnée à une telle armée.

II. Ce corps de troupes de 17,593 hommes, avec toute l'artillerie nécessaire, s'assemblera à Revel, pour être de là transporté au lieu de sa destination sur des vaisseaux anglais, ou sur d'autres frétés par S. M. B.

III. Pour mettre S. M. I. en état de fournir à la cause commune ce secours additionnel et efficace, S. M. B. s'engage à fournir les subsides ci-dessous mentionnés, à la condition que S. M. I. aura le droit de rappeler ses troupes dans son propre empire, si, par un événement imprévu, ces subsides ne lui étaient pas régulièrement payés.

IV. Le montant et la nature de ces secours pécuniaires sont réglés ainsi qu'il suit :

1^o Pour mettre S. M. I. en état de lever et de faire partir ce corps aussitôt et aussi bien équipé que possible, sa majesté le roi de la Grande-Bretagne s'engage, dès qu'elle aura reçu avis que les troupes sus-mentionnées sont arrivées au lieu de leur rendez-vous, c'est-à-dire à Revel, et qu'il aura été déclaré qu'elles sont prêtes à s'embarquer (que les bâtimens de transport soient arrivés ou non), à payer pour les dépenses les plus urgentes la somme de 88,000 liv. st., en deux paiements, savoir : 44,000 liv. sterl. immédiatement après qu'il aura été notifié, soit par le commandant en chef de ce corps au commissaire anglais, soit par le ministre de S. M. I. au ministre de S. M. B. en résidence à Saint-Petersbourg, que ledit corps est prêt ; et les autres 44,000 liv. sterl. trois mois après, et au commencement du quatrième.

2^o S. M. B. s'engage de la même manière à fournir à S. M. I. un subside de 44,000 liv. sterl. par mois, à compter du jour où le corps russe aura été prêt. Ce subside sera payé au commencement de chaque mois, et destiné aux appointements et à l'entretien des Russes ; il continuera jusqu'à leur retour dans les ports de la Russie, sur des vaisseaux anglais ou autres, frétés par S. M. B.

V. Si ce corps russe éprouve des difficultés pour se po-

uer les subsistances durant l'expédition à laquelle il est destiné, ou pendant son séjour en Angleterre, s'il y passe l'hiver, ou pendant les voyages qu'il aura à faire, les commandants ou commissaires russes prendront les mesures convenables, et Sa Majesté britannique, à la réquisition du ministre impérial en résidence à Londres, fournira tout ce qui sera nécessaire aux troupes russes. Il sera tenu un compte exact de toutes les provisions ou autres articles ainsi livrés, afin que la valeur en soit déduite du subside. Ces objets seront évalués sur le prix que Sa Majesté britannique paie pour ses propres troupes.

VI. Comme le transport des chevaux nécessaires pour les officiers, l'artillerie et le bagage, exigerait une grande quantité de vaisseaux, et comme ces dispositions entraîneraient d'autres inconvénients, et en particulier celui d'un retard préjudiciable à l'expédition sus-mentionnée, Sa Majesté britannique s'engage à fournir, à ses dépens, le nombre nécessaire de chevaux, conformément à l'état qui sera présenté, et à les faire conduire sur les lieux où les Russes doivent agir. Sa Majesté britannique les entretiendra également à ses dépens pendant tout le temps que les Russes seront employés, et jusqu'à ce qu'ils se rembarquent pour retourner dans leur pays. Pourra alors Sa Majesté britannique en disposer comme elle le voudra.

VII. En cas que les Russes, après avoir terminé en Hollande l'expédition projetée, ou à cause de quelques circonstances imprévues, ne pussent pas retourner dans les ports de Sa Majesté impériale pendant la saison favorable, sa majesté le roi de la Grande-Bretagne s'engage à les recevoir dans ses Etats, à leur y procurer de bons quartiers et tous les autres avantages, jusqu'à ce que ces troupes puissent, au retour de la belle saison, se rembarquer ou être employées à une autre destination qui aura été réglée entre Leurs Majestés royale et impériale.

VIII. Comme l'objet principal de la mission de ce corps de troupes est une attaque subite contre la Hollande, au moyen de laquelle Sa Majesté britannique espère y produire un changement favorable ; comme, d'ailleurs, les troupes, après leur retour en Russie, doivent être recueillies dans leurs quartiers, à des distances très-éloignées, et que les marches qu'elles auront à faire exigeront de grandes dépenses considérables, S. M. B. s'engage à payer deux mois de subsides à partir du jour où ces troupes arriveront dans un port russe. De même, Sa Majesté impériale, sans fixer aucun terme, se réserve le droit de faire revenir ses troupes dans ses Etats au printemps de l'année prochaine 1800, ou, si une attaque imprévue contre la Russie, ou tout autre événement important, rend ce retour nécessaire. Dans l'un ou l'autre cas, l'engagement pris par Sa Majesté britannique pour le paiement du subside pendant deux mois aura également lieu.

IX. Comme il est entendu que l'expédition de la Hollande, qui a donné lieu à la présente convention, doit être effectuée en commun par les Anglais et les Russes, chacun suivra littéralement, pour l'emploi et le commandement des troupes, le traité d'alliance défensive conclu entre les deux hautes parties contractantes le 7 (17) février de l'année 1795. De même, s'il s'élève quelques difficultés entre les commandants ou leurs corps respectifs, ou autrement, qui concernent les troupes de l'une ou de l'autre nation, on cherchera la solution de ces difficultés dans les clauses du traité de 1795, ou dans celles du traité conclu avec la cour de Vienne le 4 juillet 1792.

X. La présente convention sera ratifiée, etc., etc.

Berne. — Grand mécontentement dans le Sénat, causé par l'emprunt demandé par le général Masséna aux villes de Zurich, Saint-Gall et Bâle.

La Haye. — Les Anglais sont réduits à la plus grande détresse, et demandent au général Brune de pouvoir se rembarquer librement.

Strasbourg. — La commission autrichienne chargée de faire des recherches sur l'assassinat des plénipotentiaires français à Bastadt a fini son travail et l'a envoyé cacheté à Vienne.

Paris. — Bonaparte et Moreau, qui ne s'étaient jamais rencontrés, ont fait hier connaissance chez le directeur Gobier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1^{er} brumaire.

Lucien Bonaparte est élu président; les secrétaires sont : Dillon, Fabry, Barra (des Ardennes) et Desprez (de l'Orne). — Rapport sur un référé du tribunal de la Seine à l'égard de la formation de la liste des jurés du trimestre de vendémiaire, dans lequel il s'est trouvé deux nullités. La commission propose la formation d'une nouvelle liste; Quirot, Jacqueminot et Thiessé voient de grands inconvénients à casser un jury qui a exercé ses fonctions pendant plusieurs jours. Le Conseil ordonne l'impression du rapport et ajourne.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2.

Bourdon (de l'Orne) annonce que deux colonnes républicaines ont poursuivi les brigands entrés au Mans, les ont atteints, et leur ont tué beaucoup de monde. — Lemerioer est élu président; les secrétaires sont : Delzons, Cousin, Delneufcourt et Chabot.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2.

Desprez (de l'Orne) fait part d'une lettre de l'administration centrale de l'Orne à la députation de ce département, annonçant la victoire remportée par les colonnes républicaines sur les brigands royaux. — Lucien Bonaparte fait adopter le projet de résolution qui fixe les dépenses du Corps Législatif, pour l'an VIII, à 7,894,000 fr. — Doche (de Lille) fait un rapport sur les moyens de rembourser l'emprunt de 100 millions; et propose d'y affecter des domaines nationaux que l'on vendrait de suite. Le Conseil ordonne l'impression et ajourne.

N^o 34. Quartidi 4 brumaire. (25 Oct.)

Londres, le 22 vendémiaire. — Articles ajoutés à la convention du 11 juin 1799, entre Leurs Majestés B. et R.

Art. 1^{er}. Quoiqu'il ait été statué, dans l'article II de la convention conclue aujourd'hui, que le corps de 17,593 Russes, destiné pour l'expédition de Hollande, serait transporté au lieu de sa destination sur des vaisseaux anglais ou autres, frétés par Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne, néanmoins, pour faciliter cette importante entreprise, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies consent à fournir 6 vaisseaux, 5 frégates et 2 vaisseaux de transport, lesquels, étant armés en flûte, recevront autant de troupes qu'ils pourront en contenir. Le reste du corps sera embarqué à bord des vaisseaux anglais ou autres frétés par Sa Majesté britannique.

II. Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies consent à prêter ces vaisseaux aux conditions suivantes :

1^o Dès qu'ils seront sortis du port de Cronstadt pour se rendre à Revel, lieu du rendez-vous, il sera payé par l'Angleterre une somme de 58,927 l. 10 sous sterling, comme subside pour les dépenses de l'équipement, etc.,

pour trois mois, à compter du jour de leur départ de Cronstadt.

2^o Après l'expiration de ces trois mois, Sa Majesté britannique continuera le même subside, sur le pied de 49,642 l. 10 sous sterling par mois; cette somme sera payée au commencement de chaque mois.

3^o Indépendamment de ce subside, S. M. B. pourvoira à la subsistance des équipages; les officiers et matelots seront traités comme le sont les officiers et matelots anglais en temps de guerre, et comme le sont les officiers et matelots russes actuellement de service sur la flotte de Sa Majesté impériale combinée avec la flotte britannique.

4^o Toutes ces stipulations auront leur plein et entier effet jusqu'au retour des vaisseaux et frégates dans les ports de la Russie.

III. S'il arrivait, contre toute attente, que ces 6 vaisseaux, 5 frégates et 2 bâtiments de transport ne fussent pas en état de retourner dans les ports de la Russie avant la fin de la présente campagne, Sa Majesté britannique s'engage à leur ouvrir les ports d'Angleterre, où ils recevront tous les secours possibles, soit pour les réparations nécessaires, soit pour le rétablissement de la santé des officiers et équipages.

IV. Comme ces 6 vaisseaux, 5 frégates et 2 bâtiments de transport, ayant eu originalement une autre destination, avaient été approvisionnés pour trois mois. S. M. B., au lieu de faire les fournitures en nature, s'engage à payer, suivant l'estimation qui en sera faite, la valeur de ces provisions. Quant à ce qui concerne les officiers, S. M. le roi de la Grande-Bretagne adopte les mêmes principes qui ont été admis jusqu'à présent à l'égard des officiers de la flotte russe réunie à la flotte britannique. Telle sera la régie qui sera suivie pour indemniser les premiers des préparatifs qu'ils ont faits pour la campagne à laquelle ils avaient été d'abord destinés.

Ces articles séparés seront considérés comme faisant partie de la convention sus-mentionnée, comme s'ils y étaient insérés mot pour mot; ils seront ratifiés, et l'échange de la ratification se fera de la même manière. En foi de quoi, etc.

Paris, le 3 brumaire. — Le Directoire exécutif a arrêté, le 23 vendémiaire, que les partages des biens indivis entre la république et les femmes et parents des émigrés seront activés par tous les moyens possibles, et consommés suivant les formes prescrites par les lois. Lorsqu'une partie des biens de la communauté ou de la succession indivise aura été vendue par les corps administratifs, ces ventes seront, dans tous les cas, imputées à compte des droits de la république. Les biens vendus seront estimés d'après les mêmes bases que les biens inventurés; et, si l'intérêt d'une des parties l'exige, les uns et les autres seront estimés suivant leur valeur, lors de l'ouverture de la succession ou de la dissolution de la communauté. Les diminutions de valeur provenant de la suppression des droits féodaux, ou d'autres causes de force majeure, seront néanmoins à la charge de la totalité de l'indivis, si ce n'est au cas où, d'après les lois civiles, la perte devrait être au détriment de l'héritier principal. En exécution de l'article XVI de la loi du 18 pluviôse an V, tout ayant droit à une légitime, même conventionnelle, sera rempli en biens héréditaires de toute nature proportionnellement.

— Bonaparte assista avant-hier à la représentation du *Rêve* et d'*Ariodant*. Il s'était caché dans une loge du rez-de-chaussée. Quelques personnes l'ayant aperçu ont averti leurs voisins, et des cris de *vive Bonaparte!* se sont fait entendre. Le héros, toujours modeste, s'apercevant qu'il était découvert, partit après le premier acte d'*Ariodant*.

Analyse de la tragédie d'*Étécle et Polynice*, par Legouvé, représentée sur le Théâtre Français.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 2 brumaire.

Membrede réclame contre l'abus d'autorité du général Tilly, qui vient de mettre en état de siège les communes de Venloo et de Maestricht; renvoi à

une commission. — Rapport du projet de Boulay-Paty sur le matériel de la marine : le rapporteur fait adopter divers projets de résolution, entre autres celui qui fixe les dépenses de la marine, pour l'an VIII, à 82,148,166 fr. — On reprend la discussion sur le tarif de la poste aux lettres. Après de longs débats, le Conseil arrête que le prix des ports sera établi sur les distance calculées à vol d'oiseau.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2.

On reprend la discussion sur la résolution du 2 vendémiaire, qui punit de mort tous négociateurs qui proposeraient ou accepteraient des conditions de paix tendant à modifier la constitution de l'an III. Guyomard défend la résolution.

N° 35. **Quintidi 5 brumaire.** (26 Oct.)

Londres. — Lord Holland attaque vivement à la Chambre des Pairs les traités conclus entre l'Angleterre et la Russie contre la France.

La Haye. — L'ennemi abandonne le territoire batave; voici le texte de la capitulation.

« M. le général-major Knox, muni de pouvoirs de S. A. R. le duc d'York, commandant en chef l'armée combinée anglaise et russe; le citoyen Rostolland, général de brigade, chef de l'état-major général, muni de pouvoirs du citoyen Brune, commandant en chef l'armée française et batave, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter de ce jour, toutes hostilités cessent entre les deux armées.

II. La ligne actuellement existante des avant-postes de chacune des deux armées servira respectivement de ligne de démarcation.

III. Tous ouvrages offensifs et défensifs restent suspendus de part et d'autre, et il ne peut en être fait de nouveaux.

IV. Les batteries qui existaient au Helder et dans les positions où se trouve l'armée combinée anglaise et russe, lors de l'invasion, seront rétablies dans leur intégrité ou resteront dans l'état présent améliorées, pourvu que les pièces d'artillerie batave y soient toutes conservées.

V. L'armée combinée anglaise et russe se rembarquera le plus tôt possible, et aura évacué le territoire, les côtes, îles et mers intérieures de la république batave, au 9 frimaire (30 novembre 1799), sans y avoir causé aucun dégât en pratiquant des inondations, coupures de digues, ou obstruant les sources de la navigation, etc.

VI. Les vaisseaux de guerre et autres bâtiments qui viendraient avec des renforts pour l'armée combinée anglaise et russe ne pourront effectuer aucun débarquement et repartiront sur-le-champ.

VII. Le général en chef Brune pourra envoyer un officier dans le Zyp et au Helder, pour lui rendre compte tant de l'état des batteries que des progrès de l'évacuation. S. A. R. le duc d'York pourra aussi envoyer un officier sur la ligne française et batave, pour se convaincre qu'on ne fait pas de nouveaux ouvrages. Un officier supérieur de marque, de chaque armée, sera envoyé pour garantir l'exécution du présent accord.

VIII. Huit mille prisonniers de guerre français et bataves, faits antérieurement à la présente campagne, et détenus actuellement en Angleterre, seront, au choix et dans la proportion réglée par les deux gouvernements des deux républiques alliées, renvoyés libres et sans conditions dans leur patrie. M. le général Knox restera à l'armée française pour garantir l'exécution du présent article.

IX. Le cartel établi entre les deux armées pour l'échange des prisonniers faits dans la présente campagne continuera d'avoir son exécution. Il est en outre convenu que l'amiral de Winter est considéré comme échangé.

Conclu à Alkmaer, le 26 vendémiaire de l'an VIII de la république française (18 octobre 1799), par les généraux

soussignés, munis de pouvoirs à cet effet.

Suivent les signatures.

Ce traité a été ratifié par le duc d'York et par le général Brune.

Le Directoire exécutif s'empresse de vous annoncer que les projets des anglo-russes, débarqués sur le territoire de la république batave, ont échoué; qu'une capitulation par eux demandée a été signée à Alkmaer, le 26 vendémiaire dernier.

D'après les conditions qui leur ont été imposées, ils doivent se rembarquer le plus tôt possible, et avoir entièrement évacué, le 9 frimaire prochain, la république batave, les côtes, îles et mers intérieures qui en dépendent. Les renforts qui pourraient leur arriver ne pourront effectuer aucun débarquement et repartiront sur-le-champ. Les batteries du Helder seront rétablies en ce qui se trouverait endommagé, et les parties améliorées resteront dans l'état où elles se trouvent. Toutes les pièces d'artillerie batave qui y étaient et seront conservées; il ne sera commis aucun dégât, soit en pratiquant des inondations ou coupant des digues, soit en obstruant la navigation; enfin, huit mille prisonniers de guerre français et bataves, faits antérieurement à l'expédition, et détenus en Angleterre, seront rendus, indépendamment du cartel d'échange établi, qui continuera d'avoir son exécution.

Tels sont, pour l'Angleterre, les résultats de cette grande expédition qui devait en peu de temps envahir la république batave et menacer même le territoire de la république Française.

Tous les membres du Conseil se lèvent en agitant leurs toques, et criant *vive la république!*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ORIENT.

Ordre du jour du 9 thermidor an VII.

Le général en chef, voulant donner une marque de sa satisfaction à la brigade de cavalerie du général Murat, qui s'est couverte de gloire à la bataille d'Aboukir, ordonne au commandant d'artillerie de remettre à cette brigade les deux pièces anglaises qui avaient été envoyées par la cour de Londres en présent à Constantinople, et qui ont été prises à la bataille.

Sur chaque canon il sera gravé le nom des trois régiments qui composaient cette brigade, le 7^e de hussards, les 3^e et 14^e de dragons, ainsi que le nom du général Murat et celui de l'adjudant général Roize; il sera écrit sur la volée : *Bataille d'Aboukir.*

Ordre du jour du 14 thermidor an VII.

Bonaparte, général en chef.

Le nom d'Aboukir était funeste à tout Français; la journée du 7 thermidor l'a rendu glorieux. La victoire que l'armée vient de remporter accélère son retour en Europe.

Nous avons conquis Mayence et la limite du Rhin en envahissant une partie de l'Allemagne. Nous venons de reconquérir aujourd'hui nos établissements aux Indes et ceux de nos alliés par une seule opération; nous avons remis dans les mains du gouvernement le pouvoir d'obliger l'Angleterre, malgré ses triomphes maritimes, à une paix glorieuse pour la république.

Nous avons beaucoup souffert; nous avons eu à combattre des ennemis de toute espèce; nous en aurons encore à vaincre; mais enfin le résultat sera digne de nous, et nous mériterons la reconnaissance de la patrie.

Signé BONAPARTE.

— Bonaparte a dîné avant-hier chez Gohier, président du Directoire. On a remarqué qu'il questionnait plus qu'il ne parlait lui-même. On lui demandait ce qui avait le plus frappé les Egyptiens de toutes les inventions que nous leur avons apportées. « J'ai eu la même curiosité, répondit-il, et j'ai adressé la même question à un des principaux imams du pays. Il m'a répondu que ce qui avait le plus étonné les habitants, c'était de nous voir boire et manger à la fois, et qu'ils espéraient bien profiter de cette bonne habitude. »

— Bonaparte a fait de grands compliments à Volney sur son *Voyage d'Égypte et de Syrie*. Il lui a dit qu'il était à

peu près le seul des voyageurs qui n'eût pas menti, et qu'il avait su joindre au mérite de la fidélité le plus grand talent d'observation.

Nantes. — Le 29 vendémiaire, dans la nuit, les Chouans ont pénétré dans la ville; ils ont été repoussés avec perte; mais ils avaient ouvert les portes de la prison et ont emmené avec eux les prisonniers.

— Tableau comparatif de la différence entre la valeur de la livre tournois et du franc, dressé par ordre du Directoire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 2 brumaire.

Porcher combat la résolution; il lui reproche de n'avoir pas gradué les délits ni proportionné les peines, d'attenter à la liberté des deux premiers pouvoirs, et de mettre souvent le négociateur dans une position très-fausse. Il vote contre la résolution: elle est rejetée à une très-grande majorité.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3.

Poullain-Grandpré soumet le projet de la commission nommée pour l'examen du message du Directoire, tendant à aliéner des biens nationaux pour la somme de 30 millions; la commission propose de réduire l'aliénation à 15 millions. Fabre (de l'Aude) regarde ce projet comme un coup mortel pour les forêts nationales si dévastées depuis la révolution, et propose de le remplacer par la vente de beaucoup de maisons nationales dans Paris, qui sont inutiles au service public. — Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3.

Lemercier et Decomberousse donnent de grands éloges à l'armée. — La discussion s'engage sur la résolution relative à la marine auxiliaire qui, réunissant le pouvoir du commerce, peut, secondée par la marine militaire, inquiéter beaucoup le commerce anglais. Roujoux combat cette résolution. — Ajourné.

N° 36. Sextidi 6 brumaire. (27 Oct.)

Cap Français. — Arrêté du citoyen Roume, agent du Directoire, pour la continuation de la bonne intelligence qui doit régner entre Saint-Domingue et les États-Unis.

La Haye. — Transports de joie manifestés par la nation batave en voyant les Anglais se rembarquer.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 brumaire.

Boulay-Paty donne quelques détails sur l'attaque de Nantes par les brigands royaux. — Grandmaison et Chazal célèbrent les triomphes de l'armée française en Batavie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4.

Letourneur donne des détails sur l'invasion des brigands royaux dans la ville de Nantes. — La discussion s'engage sur la création d'une marine auxiliaire; Cornudet et Laussat parlent contre.

N° 37. Septidi 7 brumaire. (28 Oct.)

La Haye. — Le général Brune demande pour

gratification pour son armée qu'elle soit habillée par la république batave; rien de plus juste que de donner des habits aux braves qui nous ont conservé notre gouvernement et nos propriétés.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 4 brumaire.

Laussat termine son discours en disant qu'il vote le rejet de la résolution, si elle n'est corrigée des vices qu'il y a relevés.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5.

Le citoyen Charles, imprimeur du journal intitulé *le Défenseur de la vérité*, se plaint de l'acte arbitraire qui a fait apposer les scellés sur ces presses: renvoi au Directoire. — Un message du Conseil des Anciens annonce le rejet de la résolution relative aux négociations des traités de paix contraires à la constitution. Félix Faulcon, Chollet s'opposent à une nouvelle rédaction de cette résolution, devenue inutile par la force qu'a acquise la république. Briot (du Doubs) combat cette opinion.

N° 38. Octodi 8 brumaire. (29 Oct.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Rapport fait par le général Masséna, commandant en chef l'armée du Danube, au Directoire exécutif de la république française, sur les opérations de cette armée, du 3 au 18 vendémiaire an VIII.

Citoyens directeurs,

L'armée du Danube avait terminé par une victoire signalée la campagne de l'an VII; elle avait repris le Gothard et tous les petits cantons helvétiques. Il lui était réservé d'ouvrir, par des victoires plus brillantes encore, la campagne de l'an VIII.

Une bataille de quinze jours sur une ligne de plus de soixante lieues de développement, contre trois armées combinées, conduites par des généraux expérimentés, la plupart environnés de grandes réputations, occupant des positions réputées inexpugnables, telles ont été ses opérations.

Trois armées battues et dispersées, 20,000 prisonniers, plus de 10,000 morts ou blessés, 100 pièces de canon, 15 drapeaux, tous les bagages des ennemis, 9 de leurs généraux tués ou pris, l'Italie et le Bas-Rhin dégagés, l'Helvétie libre, le prestige de l'invincibilité des Russes dissipé, tel a été le résultat de ces combats.

Quelque détaillé que puisse être ce rapport, je n'y rendrai jamais tous les traits de bravoure et d'héroïsme qui ont signalé cette bataille mémorable. Chacun s'est multiplié, chacun s'est surpassé; et quand, en donnant des éloges à quelques-uns et citant les belles actions de quelques autres, je garderai le silence sur une quantité d'autres encore plus considérables, la faute en est à leur trop grand nombre et au besoin de resserrer enfin dans des bornes quelconques le récit d'une suite d'actes de dévouement qui n'en avait aucunes.

La ligne de la Linth, de la Limath et de l'Aar était, sous le double rapport de la défensive et de l'offensive, la position la plus forte que l'armée austro-russe pût occuper en Helvétie. Ces rivières plus ou moins larges, mais toujours profondes et torrentueuses, étaient bordées, sur la rive droite, de montagnes hautes et du plus difficile accès. La place de Zurich, sur la Limath, fournissait à l'ennemi, sur la rive gauche de cette rivière, une tête de pont dont la propriété offensive portait au dernier degré de perfection le système d'action et de répulsion de cette ligne; 60,000 Austro-Russes la défendaient, et je devais les en chasser avec un corps de troupes bien inférieur en nombre.

Une entreprise formidable menaçait la France. La Suisse, le boulevard de tout notre système militaire, si souvent

attaqué et toujours si opiniâtrément défendu, devait, sous peu de jours, être écrasée par les efforts de trois armées combinées ; mais je connaissais leurs projets, et, fort de la bouillante ardeur, de la bravoure et de la constance des soldats républicains, de la bonne harmonie qui existait entre tous les corps et les officiers généraux et particuliers, fort du zèle et de l'émulation qu'ils montraient tous pour la gloire et le triomphe de la république, j'étais sûr de vaincre.

Les deux seuls points de passage que présentait le développement de la ligne ennemie, depuis Zurich jusqu'au Rhin, étaient le confluent de la Limath, de la Reuss et de l'Aar, et l'anse de Dieltikon sur la Limath.

Chacun de ces deux points avait peu d'avantages et beaucoup d'inconvénients majeurs. Le premier avait la faculté de transporter par la Reuss et l'Aar des bateaux nécessaires au passage; mais il n'y avait, sur la rive opposée, que deux points uniques et très-étroits de débarquement; ces points étaient tellement marqués, la ligne de passage que les bateaux avaient à parcourir était si bien désignée, que l'ennemi les avait rendus inabordablement par plusieurs batteries tellement disposées que de la rive gauche il était à peu près impossible d'en éteindre le feu. Qu'on ajoute à tout cela une position formidable et presque inaccessible qu'il fallait enlever, même en se formant sur la rive opposée, et on aura la mesure des difficultés que présentait ce point de passage.

L'anse de Dieltikon offrait de grands obstacles pour le transport des bateaux, pour leur mise à flot; aucun ruisseau navigable n'y aboutissait, aucune île ne permettait de ramasser, à l'insu de l'ennemi, les bateaux nécessaires au passage et à la construction du pont. Une plaine découverte bordait la rive gauche et surtout son développement; on y voyait, de la rive droite, un homme depuis les pieds jusqu'à la tête. Il fallait porter sur des voitures ou à bras, jusque dans l'eau, tous les bateaux et les matériaux nécessaires; mais aussi la forme demi-circulaire de cette anse donnait les moyens de l'envelopper et de la croiser en tous sens par le feu d'une artillerie formidable, pour protéger les travaux du passage, et cela me déterminait à l'adopter.

Je fis à Brugg tous les préparatifs nécessaires pour donner à croire à l'ennemi que mon point de passage était le confluent des trois rivières, mais ce fut pour le point de Dieltikon que j'ordonnai les préparatifs les plus réels, et que je réunis les moyens les plus propres à assurer le succès de mon entreprise.

J'ordonnai également les préparatifs nécessaires au passage de la Linth et à l'attaque des positions occupées par l'ennemi dans cette partie.

L'ennemi a si bien pris le change sur toutes ces dispositions qu'il a cru que le passage était à Brugg, et qu'il y avait réuni la majeure partie de ses forces.

(La suite demain.)

Strasbourg, le 3 brumaire. — L'archiduc Charles a fait enfin le pénible aveu des revers éprouvés par les armées de la coalition en Suisse. Il a adressé au ministre impérial la lettre suivante :

An quartier-général à Donauwörthingen,
16 vendémiaire.

Les événements malheureux qui ont eu lieu dans la Suisse vous seront déjà connus; je me contente donc d'en rapporter ici l'essentiel, ainsi que ce qui s'est passé d'ultérieur.

Le 3, avant midi, le corps de troupes impériales russes aux ordres du lieutenant-général Korsakow, fut battu par les Français sur la Limmat, et la colonne du lieutenant-feld-maréchal Hotz le fut sur la Linth, près d'Urnach. Le premier de ces corps se retira sur la rive droite du Rhin, vis-à-vis d'Eglisau, et la colonne du lieutenant-feld-maréchal Hotz se replia le 4 par Saint-Gall, dans le Vorarlberg. En revanche, le feld-maréchal prince de Suwarow se trouvait dès le 3 à Urseren, et le général Auffenberg à Steig. Le feld-maréchal de Suwarow et la brigade du général Auffenberg, qui s'étaient avancés le 6 jusqu'à Schwitz, se portèrent le 8 sur Glaris; mais comme ils trouvèrent impossible de se réunir à quelque autre corps de troupes, le maréchal de Suwarow se vit dans la nécessité de diriger sa marche dans le pays des Grisons.

Le 4, le lieutenant-feld-maréchal de Lincken avait battu l'ennemi, fait prisonniers deux bataillons, formant ensemble 1,800 hommes, avec tous les officiers de l'état-major et supérieurs, et lui avait pris deux drapeaux. Le lieutenant-feld-maréchal Lincken avait pénétré dès le 6 jusqu'à Glaris, mais comme il ne put se procurer aucune communication ni à droite ni à gauche, il se trouva obligé de se replier le 7 vers le pays des Grisons.

Signé l'archiduc CHARLES, feld-maréchal.

Paris. — Discours plein d'érudition du citoyen Vanhulthem au Conseil des Cinq-Cents, en lui faisant hommage d'un exemplaire de l'*Histoire des Mathématiques*, par le citoyen Montucla.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 5 brumaire.

Cholleb'oppose à la présentation d'une résolution nouvelle, trouvant qu'une telle résolution peut avoir de graves inconvénients, tant elle est difficile à rédiger. L'ordre du jour est adopté à une grande majorité.

Séance du 6.

Destrem lit la résolution suivante : 1° Il sera prélevé, par forme d'emprunt, sur les contributions arriérées, une somme de 50 millions, pour assurer le service de l'an VIII. — 2° Le remplacement se fera par dixième pendant les dix derniers mois de l'an VIII. Le Conseil adopte cette rédaction.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6.

On reprend la discussion sur la résolution relative à la marine auxiliaire. Gaudin (de la Vendée) pense que la résolution doit être adoptée promptement, eût-elle même quelques défauts.

N° 39. Nominé 6 brumaire. (30 oct.)

Londres. — On a présenté à la Chambre des Communes la copie d'une lettre de Tippoo-Saib au Directoire exécutif de France, et dans laquelle il lui demande le concours de la république française pour chasser les Anglais de l'Inde.

La Haye. — Toutes les villes s'empressent de féliciter le général Brune comme le libérateur de la Bavière.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Suite du rapport fait par le général Masséna, commandant en chef l'armée du Danube, au Directoire exécutif de la république française, sur les opérations de cette armée, du 3 au 18 vendémiaire an VIII.

C'est à la suite de ces dispositions que, dans la nuit du 2 au 3 vendémiaire, je réunis autour de Dieltikon un corps de 14,000 hommes; c'était la division Lorge, partie de la division Mesnard, et la réserve, commandée par le général Klein. Les trois brigades de Lorge et Mesnard étaient destinées à exécuter le passage de vive force, tandis que la réserve, composée de grenadiers et d'un gros corps de cavalerie, devait couvrir cette opération contre les sorties qui pourraient être faites par la garnison de Zurich, sur la rive gauche de la Limath, et que la division Mortier devait faire l'attaque du village de Volisansen.

Le général Mesnard, avec le reste de sa division, devait faire sur Brugg, au confluent de la Reuss et de la Limath, toutes les démonstrations d'un prochain passage.

Le général Soult devait, de son côté, exécuter le passage de la Linth, entre les lacs de Zurich et de Walenstadt.

Le 3, à cinq heures du matin, une attaque d'artillerie, destinée, en apparence, à éteindre le feu des batteries de l'ennemi, fut engagée par le général Mesnard; tous les bateaux de la Reuss et de l'Aar, mis en mouvement comme pour tenter le passage, et des têtes de colonnes se présentant sur plusieurs points, comme pour attendre l'instant favorable, tels furent les mouvements qui confirmèrent l'ennemi dans l'opinion que Brugg était le vrai point de passage, et qui tinrent sur ce point, pendant presque toute la journée du 3, une partie de l'armée russe.

A Dietlikon, vingt pièces d'artillerie, commandées par le chef d'escadron Foix, cernaient et étaient prêtes à croiser de leur feu dans tous les sens l'anse du passage. Les pontonniers, aidés par trois mille soldats, et dirigés par le chef de brigade d'artillerie Dedon, portaient, à bras et sur les épaules, les plus gros bateaux. Le jour était prêt à paraître; le signal est donné, et, en un instant, les bords de la rivière sont couverts de bateaux et de troupes; les premiers entraient à peine dans l'eau que les nombreux postes russes qui enveloppaient l'anse sur la rive droite firent une décharge générale et un feu nourri de mousqueterie, qui, loin de refroidir l'ardeur des pontonniers et des travailleurs, ne fit que la centupler; mais les premiers coups de fusil étaient à peine tirés de la part de l'ennemi que notre artillerie eut bientôt écrasé tout ce qui s'opposait à l'abordage de la rive opposée.

Le général Gazan commandait l'avant-garde, et sous lui le brave chef de bataillon Grain-d'Orge tenait, avec les carabiniers, un bataillon de la 40^e légère et quatre compagnies de la 37^e, la tête de la colonne.

Les postes russes, chassés des bords de la rivière, se réunirent au goulot de l'anse, dans un bois épais, où, soutenus par les troupes qui occupaient le camp et le plateau de Fahr, et par sept pièces d'artillerie, ils se disposèrent à se défendre. La tête de notre avant-garde y arrivait à peine que, quoique sans canon et sans cavalerie, elle commença l'attaque, et que successivement soutenue par les troupes que l'activité des pontonniers passa, en moins de deux heures, d'une rive à l'autre, au nombre de huit mille hommes, elle les en chassa, après en avoir fait un carnage effroyable, et se trouva maîtresse du bois, du plateau de Fahr et du camp tendu de l'ennemi. Sur deux bataillons de grenadiers russes qui l'occupaient, quelques hommes à peine se sont échappés; tout le reste a été tué, blessé ou pris.

C'est alors que, le pont de bateaux se trouvant construit et une communication ouverte à travers le bois épais qui bordait la rivière, le reste des deux brigades Gazan et Bontems, sous les ordres du général Lorge, et la brigade Quetard, détachée de la division Mesnard, terminèrent leur passage.

L'armée de Korsakow était alors répartie sur deux points, celui de Zurich et celui de Frenndau, au-dessous des confluent : pour la battre, malgré sa supériorité en nombre, il fallait l'empêcher de réunir ces deux corps, et les combattre séparément. Pour cela, je portai sur Delliken et Degenitorf la brigade Bontems; j'occupai ainsi les revers principaux de la Glatt et les communications de Regensberg à Zurich. Je portai partie de la brigade Quetard sur Vurenloos, pour couvrir la gauche du général Bontems contre le corps ennemi de Vettingen et Frenndau; le reste était, partie en réserve au pont de Dietlikon, et l'autre partie, sous les ordres du général Oudinot, mon chef d'état-major, devait soutenir la brigade Gazan, que je chargeai de l'attaque de Hoüg et de la partie occidentale de Zurich-Berg.

C'est entre ces deux points de Regensberg et Zurich que l'ennemi avait réuni la presque totalité des forces qu'il avait dans cette partie. Le général Gazan l'attaqua avec impétuosité, et tourna, par une manœuvre habile, le village de Hoüg, dont il s'empara. C'est alors que s'est engagée, depuis Vurenloos jusqu'au Zurich-Berg, la bataille du 3.

Dans le temps que les généraux Quetard et Bontems, par les efforts les plus vigoureux, rejetaient la droite de l'ennemi au delà de la Glatt, le général Gazan, avec une partie de sa brigade, attaqua et enleva à la balonnette les hauteurs d'entre Hoüg et Assholteren, et attaqua ensuite, conjointement avec le général Oudinot, les faubourgs

de Zurich, et la partie occidentale de Zurich-Berg, par laquelle passe la communication de cette place avec Vinthertthur. Rien n'égalait l'acharnement qu'on a mis de part et d'autre dans ce combat, qui a duré depuis dix heures du matin jusqu'à la nuit close. Nous sommes restés maîtres et des faubourgs et de la position. Toutes les troupes y ont fait des prodiges de valeur. On y a vu la légion helvétique rivaliser de bravoure avec la 10^e légère; la 37^e, la 57^e, la 2^e et la 102^e de bataille, la 9^e de hussards, l'artillerie légère s'y sont particulièrement distinguées. Le général Lorge se loue infiniment du chef de bataillon Marousin, des capitaines Melin de la 37^e, Cabos et Sismomien de la 10^e légère, des lieutenans Minaud et Maingonand qui s'y sont distingués, ainsi que du brave Dubalin de la 10^e légère, qui a été blessé en chargeant à la balonnette. Le terrain était couvert de morts et de blessés, et sur trente on comptait à peine un Français.

(La suite à demain.)

Paris, le 8 brumaire. — Le retour de Bonaparte a relevé dans toutes les âmes l'espoir et le courage. En apprenant cette nouvelle, les soldats de l'armée d'Italie, qui depuis longtemps sont privés des objets les plus nécessaires, demandoient à marcher. Ce sentiment était partagé par ceux qui étaient à l'hôpital. A Nice, un régiment de cavalerie était prêt à partir pour aller en remonte à Lyon. En apprenant l'arrivée de Bonaparte, ils ne voulurent plus se mettre en route. « Nous servirons à pied, dirent-ils, l'ennemi a de bons chevaux, et avec Bonaparte nous serons bientôt remontés. » A Nevers, les conscrits voulaient partir aussitôt, quoique leur équipement ne fût pas complet. « Nous sommes bien comme cela, disaient-ils, pourvu que nous soyons avec Bonaparte. »

— Le cinq au soir, Bonaparte s'est rendu, pour la seconde fois, à une séance particulière de l'Institut. Il y a pris la parole et donné des détails sur l'état où se trouvent maintenant l'Egypte et ses antiques monuments. Il a assuré que le canal de Suez, qui joignait les deux mers, a existé; il est même très-possible de le rétablir sur les débris qui en restent, et qu'il a fait prendre les plans et les nivellements nécessaires à ce grand travail. Ces plans et devis seront apportés sous peu à Paris, par un ingénieur qu'il en a chargé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 6 brumaire.

Chassiron combat la résolution; Caillemer dit que c'est à l'aide de la marine auxiliaire que Louis XIV humilia ses ennemis. La résolution est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7.

Un secrétaire donne lecture du rapport suivant :

Le général Championnet annonce au directoire le succès qu'ont obtenu les dispositions qu'il avait faites pour chasser le corps du général Klenau de la rivière du Levant.

Le 22 vendémiaire, toutes les troupes étaient arrivées à leur destination, mais elles n'ont pu joindre que l'arrière-garde, le surplus était décampé avec vitesse. Cette arrière-garde a été vigoureusement attaquée et obligée de mettre bas les armes. Les résultats de cette opération, qui ne nous a coûté que 5 blessés, nous ont donné 4,200 prisonniers autrichiens, parmi lesquels se trouve le colonel Gazackwitz et 24 officiers; 1210 fusils neufs, 400 carabines et 400 chevaux ou mulets chargés d'équipages. Une flottille que le général Championnet avait chargée d'opérer un débarquement à la hauteur de Braco, a pris cinq petits corsaires dans sa marche.

Le 27, les divisions Victor et Muller ont poussé vigoureusement l'ennemi sur les routes de Fossano et Sevigliano, et ont ramené quelques prisonniers et déserteurs.

Le général Victor trouva plus d'obstacles dans sa partie. L'ennemi occupait fortement le village de Beniette et se retrancha dans le château. Le général Victor le fit investir la nuit par le brave adjudant-général Devergne. Le com-

mandant se rendit à discrétion le 28 au matin, avec 300 hommes, 2 pièces de canon, et 3 caissons bien attelés.

Le 29, le général Lemoine a chargé l'ennemi à Villa-Nova, et lui a fait 60 prisonniers.

Dans ces différentes attaques, toutes les troupes et les chefs qui les commandent ont déployé leur courage ordinaire.

Les cris vive la république ! se font entendre.

Le Conseil déclare que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie. — Un message du Conseil des Anciens annonce le rejet de la résolution sur la marine auxiliaire. Thiessé demande le renvoi à une commission nouvelle. Adopté. — Andrieux demande qu'il soit fait un message au Directoire pour lui demander dans quel état est le travail de la délivrance des certificats d'hypothèques sur les immeubles vendus. Appuyé. — Poullain-Grandpré fait approuver un arrêté du Directoire qui a fixé à 166,903 fr. l'indemnité accordée aux ministres de la république à Rastadt, pour les valeurs qui leur ont été volées.

N° 40. **Décadi 10 brumaire.** (31 Oct.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Suite du rapport fait par le général Masséna, commandant en chef l'armée du Danube, au Directoire exécutif de la république française, sur les opérations de cette armée, du 3 au 18 vendémiaire an VIII.

Devant Zurich, sur la rive gauche, le général Mortier attaquait avec son impétuosité ordinaire le village de Villishoffen, et faisait payer chèrement aux six bataillons russes qui le défendaient leurs efforts pour s'y maintenir et favoriser par là plusieurs charges mêlées d'infanterie et de cavalerie, dirigées contre la réserve aux ordres du général Klein. Je me trouvais alors sur ce point; j'ordonnai à ce général de faire soutenir le général Mortier par un bataillon de grenadiers de la réserve, aux ordres du général Humbert, et bientôt, aidé par ce renfort, il mit les ennemis en déroute et les força à rentrer dans la place, après une perte considérable et avoir eu deux généraux blessés.

Entre les lacs de Zurich et de Vallenstadt, nos succès n'étaient ni plus faciles ni moins brillants : le général Soult avait franchi la Linth, défendue par plus de quarante redoutes et par des ennemis nombreux, à qui il avait été impossible de dérober nos préparatifs, et qui nous attendaient de pied ferme.

A trois heures du matin, pendant que le citoyen Lochet, chef de brigade de la 94^e de ligne, à la tête de 800 hommes partis de Lachen, opérait un débarquement à Schmérikou, sous la protection de trois chaloupes canonnières, commandées par le lieutenant des pontonniers Gauthier, suivait le chemin de ce village au bourg d'Utznach, s'emparait des redoutes de l'ennemi, attaquait son camp et faisait rétablir le pont de Gzyna pour faciliter le passage des troupes du général Laval, deux cents nageurs armés de lances, pistolets et sabres, réunis vis-à-vis Schœnis, sous la conduite de l'adjudant-major Delaar, traversaient la rivière, battaient la charge, portaient la terreur dans le camp autrichien, enlevaient les postes ennemis qui défendaient le point projeté pour le passage, et facilitaient, par ce mouvement aussi hardi qu'extraordinaire, le moyen de lancer à l'eau les barques et de jeter sur la rive droite le bataillon des grenadiers. Cela s'exécutait tandis que le commandant Lapisse, chargé de l'attaque du centre, contenait, d'une rive à l'autre, les troupes de renfort qui arrivaient à l'ennemi.

Il était cinq heures, le jour commençait à paraître, et l'ennemi, revenu de sa surprise, formait des colonnes d'attaque et nous menaçait. Six compagnies étaient passées; trois fois elles s'emparèrent du village de Schœnis, et trois fois elles furent repoussées. Le passage se continuait; nous nous maintenions; la résistance fut extrême; l'acharne-

ment fut si grand, et chacun y prit tellement part, que le feld-maréchal Hotze, commandant en chef les troupes autrichiennes, y perdit la vie : son corps fut trouvé, quelques heures après, sur le champ de bataille, ainsi que ceux de plusieurs officiers supérieurs.

Déjà le 2^e bataillon de la 25^e demi-brigade avait saisi les grenadiers. On s'en servit pour attaquer de nouveau Schœnis. L'ennemi y fut forcé et se retira en désordre sur Kauttenbrun.

Le passage étant effectué et les troupes de l'attaque du centre devenant inutiles dans leur première position, le général Soult fit porter vers Utznach le chef de brigade Lapisse, à la tête de deux bataillons de la 56^e. Pour s'y rendre, ils devaient passer le pont de Gzyna; mais à peine quelques soldats y furent que le pont se rompit. Une réserve des Russes venant de Rapperschwil au secours des Autrichiens, voulant profiter de cet accident, forma une colonne d'attaque, et vint avec une audace rare charger tout ce qui se trouvait sur la rive droite. Il ne restait à cette troupe que la victoire ou la mort; le chef de brigade Lochet le lui fit sentir. Elle reçut la charge des Russes avec sang-froid, et, après un feu terrible qui mit le désordre dans les rangs ennemis, elle en fit une tellement à propos que presque tout fut pris ou tué. Un drapeau resta à notre pouvoir, avec un colonel et 300 hommes. La terre était couverte de morts.

A Kauttenbrun, l'ennemi tenait encore; mais peu après, ce village fut emporté à la baïonnette; nous fîmes 400 prisonniers, et la nuit mit fin au combat.

Le général Soult se loue beaucoup du citoyen Lochet, chef de la 94^e, de l'adjudant général Saligny, du commandant Godinot, des citoyens Franchesky et Soult, aides de camp; des citoyens Compère et Scherb, adjoints; de l'adjudant-major Talot, de l'adjudant-major Delaar, commandant les nageurs, et du capitaine Muller, commandant le bataillon des grenadiers; cet officier a été blessé à l'attaque de Schœnis.

Le chef d'escadron Foix, commandant l'artillerie de la division Lorge, et Prost, commandant celle de la division Klein, se sont conduits d'une manière digne des plus grands éloges.

Paris, le 9 brumaire. — Henri Roban-Rochefort, fils de ci-devant prince de ce nom, a été condamné, le 28 vendémiaire, à la peine de mort, par la commission militaire séant à Grenoble. Il avait été arrêté à Chambéry comme émigré. Il est mort avec beaucoup de courage. Il n'avait que 21 ans.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 brumaire.

Un message du Directoire annonce que Championnet a chassé l'ennemi de la rivière du Levant. — On procède au renouvellement de plusieurs commissions.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8.

Lucien Bonaparte appelle la sollicitude du Conseil sur la veuve et les enfants de l'adjudant général Théobald Wolfstone, chef de l'union irlandaise, condamné à mort, il y a un an, par une cour martiale à Dublin. Renvoi à une commission spéciale. — Les membres du tribunal de cassation exposent que depuis quatre mois ils n'ont rien touché de leurs appointements. — La discussion est reprise sur le rélé de du tribunal criminel de la Seine, à propos d'une liste de jurés; Briot, Curée, Pison du Galand et Français (de Nantes) sont entendus. — Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8.

Porcher fait un rapport sur la résolution du 4 vendémiaire, qui porte que la loi du 9 brumaire an IV n'est pas applicable aux parents et alliés des indivi-

dus déportés par les lois des 19 et 22 fructidor an V, et qui ont été inscrits sur la liste des émigrés en exécution de la loi du 19 brumaire an VII. La résolution est approuvée, ainsi que celle portant que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie. — Rousseau est nommé, en remplacement de Baudin, commissaire aux archives.

CONSRIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9.

La discussion se rétablit sur le référé du tribunal criminel de la Seine : le Conseil rejette le projet de la commission par la question préalable. Jacqueminot dit qu'une loi sur la formation des listes des jurés est indispensable pour l'avenir, et demande la formation d'une commission spéciale. Boulay (de la Meurthe) appuie cette proposition ; le Conseil l'approuve.

N° 41. **Primedi 11 brumaire.** (1^{er} nov.)

Londres. — Rapport officiel sur la prise de Surinam par les troupes de S. M. B.

Berne. — Les Conseils législatifs ordonnent la levée d'un corps de troupes assez fort pour procurer à la république la considération qui lui appartient comme Etat indépendant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Suite du rapport fait par le général Masséna, commandant en chef l'armée du Danube, au Directoire exécutif de la république française, sur les opérations de cette armée, du 3 au 18 vendémiaire an VIII.

Cette première journée du 3 s'était terminée par la défense du corps russe réuni sous Zurich, et par celle du corps autrichien qui défendait la Linth. Mais mes forces n'étaient pas encore réunies sur la rive droite, et la place de Zurich m'en empêchait; je résolus donc de m'en emparer. Mais avant de prendre un parti violent contre cette place, que je voulais préserver encore une fois ou d'une ruine totale, ou des suites que pourrait avoir pour elle une prise de vive force, j'avais, dans la soirée du 3, fait sommer le général russe qui y commandait d'en ouvrir les portes. Le chef de brigade Ducheiron, commandant le 9^e de hussards, avait été chargé de cette mission, et avait, contre le droit des gens, été retenu dans la place sous divers prétextes. Ce n'est que le 4, à sept heures du matin, que je reçus, par une lettre de cet officier, la réponse verbale du général russe, qui offrait de rendre la place, à condition qu'il aurait la faculté d'en évacuer tous les bagages, ses blessés (il y en avait six mille), son artillerie et tout ce qui pouvait lui appartenir.

Pendant la nuit du 3 au 4, l'ennemi avait évacué totalement les positions qu'il occupait aux confluent de l'Aar, de la Reuss et de la Limath; une petite partie de ses forces s'était portée sur Coblenz, où elle avait fait sa jonction avec un corps de 3000 hommes en position à Waldshut, et que de fortes reconnaissances poussées du camp de Bâle, sur la rive droite du Rhin, avaient aussi tenu en échec pendant toute la journée du 3. Le reste, formant la majeure partie, était venu à la faveur de la nuit, en faisant un détour considérable, se réunir, sur les hauteurs de Zurich, aux troupes qui couvraient et défendaient cette place, de manière qu'au point du jour elles nous attaquèrent, et nous forcèrent à replier sur les hauteurs d'entre Hoüg et Alshalteren les postes avancés que nous avions sur le revers septentrional de Zurich-Berg. Je n'avais pas voulu compromettre, en le portant sur le revers, un trop gros corps de troupes, qui, par la disposition du terrain, eût pu, dans la nuit, être attaqué et battu avant de pouvoir être soutenu. Ce dernier mouvement de l'ennemi avait pour objet de dégager la route de Zurich à Vintherthur, pour y faire filer ses équipages qui n'avaient plus d'autre

issue que celle-là, le général Soult ayant, à la suite de son mouvement, et conformément à ses instructions, occupé la communication de Rapperschwill.

Le besoin d'occuper Zurich devenait toujours plus pressant; je devais, par la réunion de mes troupes, acquérir une supériorité telle que je pusse exterminer les restes de l'armée austro-russe avant leur jonction avec le corps de Condé et les troupes bavaoises qui marchaient à leur secours.

Je fis donc mes dispositions pour l'attaque de Zurich, et cependant, fidèle aux principes qui m'avaient toujours dirigé, je voulus auparavant tenter la voie de la négociation, mais les avant-postes russes ayant tiré sur l'officier parlementaire et blessé le trompette qui l'accompagnait, indigné de ce procédé, et voyant bien que ces retards étaient ménagés par l'ennemi pour gagner la journée du 4, j'ordonnai l'attaque et du corps russe qui occupait les hauteurs, et des faubourgs de Zurich, et celle du corps de la place. J'autorisai seulement un officier, que j'envoyai auprès du général Klein pour lui porter l'ordre de l'attaque, à donner à l'ennemi un quart d'heure pour l'évacuation de la place.

Les généraux Lorge, Gazan et Bontems étaient à la gauche et au centre; le général Oudinot à la droite, sous la mitraille du corps de la place. La route de Vintherthur fut plusieurs fois prise et perdue par nos troupes. Déjà, après un combat long et opiniâtre, nous nous croyions maîtres de cette position, lorsqu'une colonne ennemie, ayant de la cavalerie et de l'artillerie, débouchant par la crête de Zurich-Berg, fit plier notre gauche et notre centre, et occupa un instant la route de Vintherthur; elle cherchait même à déborder notre gauche pour nous prendre en flanc; mais, sans tenir compte à l'ennemi de cette feinte, je fis marcher sur son centre les carabiniers de la 40^e légère, soutenus par deux bataillons de la 2^e demi-brigade de bataille et deux escadrons du 23^e régiment de chasseurs. Le général Gazan chargé à la tête de l'infanterie, le général Lorge à la tête de mes guides et du 9^e de hussards: l'infanterie ennemie fut bientôt culbutée, tous ses canons pris, sa cavalerie en fuite, le revers septentrional de Zurich-Berg occupé, et enfin les débris de ce nouveau corps ennemi, totalement écrasé, se retirèrent en désordre sur Vintherthur, n'emmenant avec eux qu'une seule pièce de canon qu'ils avaient fait filer à l'avance, et laissant, avec sa position, tous ses bagages, ses munitions, et une quantité considérable de prisonniers.

Je fis de suite resserrer la place de Zurich; l'ennemi s'y défendait encore pour protéger sa sortie par la porte de Rapperschwill qu'il tenait, et par laquelle il espérait encore retirer ses troupes et ses équipages; mais le général Oudinot, qui déjà s'était emparé du faubourg de Zurich, marchait sur le corps de la place avec la 37^e, un bataillon de la 46^e, la légion helvétique, un escadron du 9^e de hussards, et une compagnie d'artillerie légère. Le chef de brigade Lacroix, à la tête de la colonne, enfonça à coups de canon la porte de Baden, égorga tout le poste russe qui la défendait, et entre dans la ville, faisant un carnage horrible de tout ce qui entreprenait de se défendre.

Le général Klein entra dans le même temps par une des portes de la rive gauche, que l'ennemi avait abandonnée.

C'est ainsi que se termina la bataille du 4, qui acheva la déroute du corps russe de Korsakow.

(La suite à demain.)

Paris. — Le ministre des relations extérieures réclame les bons offices des gouvernements neutres pour l'aider à sauver la vie du citoyen Dolomieu, retenu prisonnier par la cour de Naples. — Déclaration des régisseurs de l'octroi municipal de Paris que la perception de l'octroi s'est élevée, pour les onze derniers mois, à 7 millions 4,000 fr.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 9 brumaire.

Thibaut, au nom d'une commission, fait un rap-

port sur l'emprunt forcé : on demande l'impression. Eugerrand s'y oppose et dit que la mesure est le rapport de la loi sur l'emprunt de 100 millions, qu'elle tend à paralyser les ressources du trésor public au moment où l'on cherche à les augmenter. Fabre (de l'Aude) s'écrie qu'on écrase le peuple. L'impression et l'ajournement sont ordonnés à une grande majorité.

N° 42. Duodi 13 brumaire. (2 nov.)

Madras. — Détails sur la chute de Tippoo-Saïb.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Suite du rapport fait par le général Masséna, commandant en chef l'armée du Danube, au Directoire exécutif de la république française, sur les opérations de cette armée, du 3 au 18 vendémiaire an VIII.

À la droite, quoique l'attaque faite la veille sur Kottembrun eût parfaitement réussi, l'ennemi voulut reprendre ce poste; il posta pendant la nuit à Benken 1800 hommes et un escadron de Gramtz, hussards; mais le général Soult, instruit de ce mouvement, fit le matin entourer ces troupes par trois bataillons, et leur fit mettre bas les armes; nous primes avec eux cinq pièces de canon et un drapeau.

Vers Wesen, l'ennemi faisait beaucoup de résistance: 900 hommes avec 8 pièces de canon couvraient cette ville et la défendaient avec opiniâtreté. Le commandant Godinot, chef de la 25^e légère, qui, depuis la veille, occupait ces troupes afin d'assurer nos derrières pendant les attaques de Schœnis et de Kottembrun, fut chargé de prendre Wesen. Cet officier s'en acquitta avec autant d'intelligence que de bravoure; un bataillon tourna la ville par les hauteurs d'Annescon, un autre l'attaqua de front, et, après trois heures de combat, 800 hommes, un drapeau, 8 pièces de canon et 20 caissons furent en notre pouvoir.

Pendant le jour, quelques hommes à cheval ayant pu passer au pont de Gaybau et sur le pont volant vis-à-vis Schœnis, on s'en servit pour faire poursuivre l'ennemi. Le citoyen Lochet poussa jusqu'à Lietensteg, prit une pièce de canon et à peu près 100 hommes.

Les chaloupes canonnières, qui avaient si bien manœuvré sur le lac, et protégé, par un feu terrible, la troupe de débarquement, furent jusqu'à Rapperschwill, et y prirent toute la flotte de Williams, tandis qu'un fort détachement parti de Chutznach y arrivait par la grande route, et s'emparait de plusieurs pièces de canon, de beaucoup d'affûts et de quelques magasins de vivres.

Le résultat, dans cette partie de ces deux jours de victoire, où tous les officiers généraux et particuliers se sont conduits d'une manière digne des plus grands étoges, nous a donné 3,500 prisonniers, 3 drapeaux, dont un russe, un autrichien et un suisse; 20 pièces de canon et 33 caissons, et fait éprouver à l'ennemi une perte de 3,000 hommes tués ou blessés.

A peine la prise de Zurich me mettait à même de réunir les forces qui avaient opéré sur la Limath et sur la Linth, et de poursuivre à outrance les débris des armées battues, que le général Lecourbe m'annonce l'arrivée de Suwarow à Alostorf.

Toute l'armée-russe d'Italie s'était portée par Bellinzona sur le Mont-Gothard: elle avait successivement attaqué les généraux Gudin et Lolson, et avait acheté par des sacrifices énormes son entrée dans la vallée de la Reuss. La seule 67^e lui avait fait perdre plus de 1,500 hommes au passage de Urseren, et n'aurait jamais fait sa retraite si elle ne se fût aperçue, après le combat le plus avantageux pour elle, que Suwarow, ayant une armée tout entière à sa disposition, était prêt à l'envelopper.

À Alostorf, le général Lecourbe, avec une poignée d'hommes, tenait la rive gauche de la Reuss, le pont de Seedorf, et le défendait ainsi contre toute l'armée russe.

Suwarow menaçait tout à la fois Lucerne, Schwitz et Glaris, dans le temps que les corps autrichiens de Jellachich

et de Lingen, réunis à une partie des débris du corps autrichien de Holze, remarchaient sur nous par Krensens et la vallée d'Engi; la seule brigade du général Molitor occupait Glaris, le Linthal et les débouchés du Muthenthal.

Je me décidai sur-le-champ à marcher en force sur ma droite à la rencontre de la nouvelle armée austro-russe qui m'y attaquait.

Je laissai au général Messard le commandement des 5^e et 6^e divisions et de toute la cavalerie, avec ordre de continuer jusqu'au Rhin la poursuite de l'ennemi.

Je portai sur Schwitz la 4^e division, commandée par le général Mortier, et sur Schœnis et Wesen la majeure partie de la 3^e division, dont je donnai le commandement au général Gezan.

J'ordonnai au général Soult de me suivre à Lucerne et à Alostorf, pour y remplacer dans le commandement de la 2^e division le général Lecourbe, à qui vous venez de donner une nouvelle destination.

Je portai ma réserve de grenadiers à Richterswill, et je me rendis moi-même à Alostorf. Suwarow, après avoir attaqué infructueusement le général Lecourbe au pont de Seedorf, après avoir sondé sur tous les points le torrent de la Reuss, avait reconnu l'impossibilité de la passer, et s'était dirigé, toujours en masse, à travers des montagnes affreuses, par des chemins qu'il se frayait lui-même, du Schachenthal dans le Muthenthal. Je ne pus voir, dans la reconnaissance que je fis avec le général Lecourbe dans le Schachenthal, que les traces de l'ennemi, et quelques trainards tombant d'inanition, qui furent ramassés par nos patrouilles.

(La suite à demain.)

Le Mans. — Les chonans continuent à massacrer et à incendier; on s'occupe de fortifier Angers.

Paris. — Le ministre de la guerre a présenté hier au Directoire le chef d'escadron Urbain, aide de camp du général Oudinot, et qui apporte les drapeaux conquis par l'armée du Danube; le citoyen Urbain a prononcé un discours dans lequel il a retracé les succès des troupes françaises, et auquel le président du Directoire a répondu.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 brumaire.

Discussion sur la résolution qui exempte du droit de patente les officiers de santé attachés aux armées: elle est approuvée. — Rapport de Verès (de la Haute-Garonne) sur les peseurs publics; la commission pense que la résolution doit être rejetée; Jourdan appuie cette opinion. Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11.

Lenormand (du Calvados) donne des détails sur le courage avec lequel les gardes nationales du département du Calvados se sont défendues contre les chouans. — Rapport de Poullain-Grandpré sur le nouveau mode de perception des contributions.

N° 43. Tridi 13 brumaire. (3 nov.)

Londres. — Réflexions sur le retour de Bonaparte en France.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Suite du rapport fait par le général Masséna, commandant en chef l'armée du Danube, au Directoire exécutif de la république française, sur les opérations de cette armée, du 3 au 18 vendémiaire an VIII.

Je me portai alors à Schwitz pour joindre Suwarow dans le Muthenthal; je poussai de suite sur lui une forte reconnaissance, qui, ayant successivement repilé on élevé les

postes russes qui se trouvaient en avant de Mitten, arriva près de cette position, où elle trouva le corps entier du général Rosenberg, qui formait la moitié de l'armée ennemie; mais la mêlée étant devenue générale, et la nuit seule ayant séparé les combattants, il avait été impossible d'évaluer les forces de ce corps, qui fit des pertes énormes, et auquel nous primes deux pièces de canon et des prisonniers.

Je me déterminai le lendemain à l'attaquer avec la division Mortier et une demi-brigade que j'avais tirée de la division Lecourbe. L'objet de cette attaque était moins d'obtenir dans cette journée des succès décisifs que de retarder la marche de Suwarow, et de donner aux forces que je faisais marcher de tous côtés contre lui le temps d'arriver à leurs destinations respectives. Je portai sur les hauteurs de droite et de gauche de cette vallée étroite des corps qui devaient seconder mon mouvement, et surtout observer ceux de l'ennemi et la quantité de forces que nous avions en tête. Ses positions furent bientôt, malgré la plus vive résistance, successivement enlevées, et les Russes obligés de se replier sur Mitten, où était le gros de leurs forces. Parvenus à portée de lui, notre feu lui faisait tant de mal, notre artillerie faisait un tel ravage dans cette masse, que, ne pouvant plus le supporter, l'ennemi forma de toutes ses troupes plusieurs fortes colonnes d'attaque et les lança sur nous avec la fureur du désespoir. Le nombre était au delà de toute proportion avec la division chargée de lui résister.

La brave 108^e de ligne a soutenu pendant longtemps, avec un courage et une opiniâtreté sans exemple, le choc de plusieurs de ces colonnes d'attaque. Elle était en bataille, et l'ennemi en colonne serrée, sans pouvoir l'entamer; elle a été attaquée à la baïonnette, mais elle n'a fait que redoubler d'énergie. J'ai vu un sous-lieutenant des grenadiers arracher du milieu des colonnes d'attaque russes le drapeau qui guidait au combat; je l'ai nommé lieutenant sur le champ de bataille. Mais les ennemis se renforçant toujours davantage, ils allaient rester maîtres de la position, lorsque la tête de la 67^e, qui eût dû être rendue quatre heures plus tôt, et qui avait été jusqu'alors retardée par un mal-entendu, arrivant à peine sur le champ de bataille, rétablit le combat. L'ennemi est alors attaqué de tous côtés avec une vigueur nouvelle et repoussé avec une perte considérable; nous reprenons la position, nos canons, nos munitions, nos blessés, qui avaient été un instant en son pouvoir; nous lui faisons un grand nombre de prisonniers et le forçons à rester entassé dans la gorge en arrière de Mitten.

Que de traits de dévouement n'aurais-je pas à citer de la part des braves qui ont si longtemps arrêté un ennemi si supérieur en nombre! Les généraux Mortier, Brunet, Drouet s'y sont particulièrement distingués, ainsi que les chefs de la 108^e.

La perte de l'ennemi a été très-considérable. Le général des Cosaques, homme universellement estimé chez les Russes, y a perdu la vie. Suwarow, si vigoureusement poussé dans le Muthenthal, au lieu de pénétrer en Suisse par le débouché d'Ensielden, que je lui avais laissé ouvert pour l'attirer en rase campagne et l'y combattre, cherchait à pénétrer dans la vallée de Glaris, où il espérait faire sa jonction avec les armées de Hotze et de Korsakow, dont il ne connaissait pas encore la défaite. Déjà son avant-garde avait pénétré dans le Linthal; elle avait sommé le général Molitor, qu'elle attaquait de front, tandis que les corps de Jellakich et de Lingen l'attaquaient par sa gauche et ses derrières, de se rendre, attendu, lui disait l'officier parlementaire, que vous êtes environné de tous côtés. — *Ce ne serapas moi qui merendrai*, lui répondit fièrement le général Molitor. *ce sera vous*, et il lui a prouvé par l'énergie de sa défense qu'il savait tenir parole. Après la résistance la plus brillante et la plus meurtrière pour l'ennemi, après avoir repoussé les corps autrichiens de Lingen et de Jellakich, le général Molitor se replia, sans pouvoir être entamé, sur les ponts de Mollis et de Noefels, où, soutenu très-à-propos par la tête de la division Gazan, qui arrivait à peine, il s'était maintenu et avait conservé le pont de Noefels, six fois pris par les Russes et autant de fois repris par nos troupes; ce qui nous laissait maîtres des deux rives de la Linth. (La suite demain.)

Paris. — Notice, par Mongez, sur le peintre Julien, de Parme.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 11 brumaire.

Suite du rapport de Poullain-Grandpré; Ludot l'attaque; Lafond présente un autre projet que celui de la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11.

Suite de la discussion sur les peseurs publics; Huguet et Jan défendent la résolution; Sédillez et Savary l'attaquent. — Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12.

Saint-Prix (de l'Ardèche) rend compte des nouveaux attentats commis par les royalistes dans ce département. — Lenormand se plaint de ce que plusieurs représentants du peuple touchent, outre leurs indemnités, des rations de fourrages; il demande à ce sujet un prompt rapport: le Conseil l'ordonne. — Poullain-Grandpré présente le projet relatif aux abonnements des receveurs des contributions: il est adopté. — Destrem soumet une nouvelle rédaction du tarif des postes. — Barra fait adopter le tarif de la poste aux chevaux; le prix de chaque cheval est fixé à 1 fr. 5 centimes.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12.

Vernier fait approuver une résolution qui ouvre au ministre de la guerre un crédit de 16,815,105 fr., et au ministre de la marine un crédit de 14,040,310 fr. — Cailly lit une lettre sur l'invasion des chouans dans le département du Calvados. — La résolution relative aux peseurs publics est rejetée à une très-grande majorité.

N° 44. Quartidi 14 brumaire. (4 nov.)

Francfort. — La mésintelligence règne entre le prince Charles et le maréchal Suwarow, qui récriminent l'un contre l'autre au sujet de la malheureuse campagne d'Helvétie.

Londres. — Réflexions sur la capitulation du duc d'York en Batavie.

La Haye. — Les Anglais partent, mais il faudra bien des années pour réparer le mal qu'ils ont fait.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Suite du rapport fait par le général Masséna, commandant en chef l'armée du Danube, au Directoire exécutif de la république française, sur les opérations de cette armée, du 3 au 18 vendémiaire an VIII.

D'un autre côté, le général Korsakow, instruit de la position critique de Suwarow, réunissait les débris de son corps au contingent bavares et au corps de Condé, et menaçait le corps d'observation que j'avais laissé sur la Thur. Je résolus alors de marcher à lui pour l'achever; mais je voulus auparavant en finir avec Suwarow, que je n'avais pu attirer dans les plaines d'Ensielden, et pour de là l'attaquer en force à Glaris avec la brigade Molitor et la division Gazan, mises aux ordres du général Soult, que j'avais arrêté près de moi.

J'ordonnai au général Loison de marcher sur le Linthal et au général Mortier de suivre le mouvement de l'ennemi

dans le Muthenthal, avec les deux demi-brigades que je lui avais laissées. Le général Suwarow, instruit de mon projet et des mouvements des généraux Loison et Mortier, épuisé par les combats sanglants qu'il avait eu à soutenir sans relâche depuis Bellinzona jusqu'à Glaris, et l'impossibilité où était le pays de lui fournir ni subsistances ni secours d'aucune espèce, ayant déjà été obligé d'abandonner la plus grande partie de ses bagages, de ses mulets, de ses munitions, de jeter dans les lacs une partie de son artillerie, et voulant profiter, puisqu'il en était encore temps, du seul débouché qui lui restait, évacua Mutten et Glaris, et employa toute la nuit du 13 au 14 à filer, par Schewauden, sur la vallée d'Engi et les Grisons, faisant marcher à force de coups, devant lui, ceux de ses blessés à qui il restait la moindre vigueur, et nous en laissant à Mutten, Glaris, et dans tous les villages des environs, plus de deux mille hors d'état de bouger.

Au point du jour, nos colonnes d'attaque, dirigées sur Glaris, n'y trouvèrent plus que les blessés et quelques trainards, qui avaient été dans l'impossibilité de suivre le corps de l'armée. Je fis de suite serrer vivement son arrière-garde, composée de grenadiers; les généraux Molitor et Gazan la joignirent au-dessus de Schewauden; elle essaya plusieurs fois de faire résistance; mais elle fut complètement dé faite, et Suwarow poursuivi avec la plus grande vigueur jusqu'à Elm, où la nuit nous prit.

L'ennemi, poursuivi encore le lendemain, essaya de nouvelles pertes.

Il était déjà temps d'aller au-devant de Korsakow, qui faisait mine de vouloir marcher sur la Thur.

J'ordonnai au général Loison, à qui je donnai provisoirement le commandement de la deuxième division, de reprendre le Gothard et de porter un corps dans la vallée de Dissentis;

Au général Mortier, de continuer la poursuite de Suwarow, et d'occuper Melz et Sergans;

Au général Soult, à qui j'avais donné provisoirement le commandement des divisions Mortier et Gazan, de marcher avec six demi-brigades, sur deux colonnes, l'une dirigée sur Reinak, sous les ordres du général Brunet, et l'autre sur Constance, aux ordres du général Gazan; celui-ci devait être soutenu par le général Klein avec deux régiments de cavalerie.

Je dirigeai sur Stein et Dissenhofen la division Lorge, sur Paradis et la tête du pont de Bussingen, le général Mesnard, et sur Wintherthur et Audelfingen la réserve des grenadiers; je me rendis moi-même avec mon chef d'état-major à Frauenfeld, et de là à Audelfingen.

(La suite à demain.)

Paris, le 13 brumaire. — Il est arrivé à Paris un soldat de l'armée d'Egypte; il a quitté ce pays depuis Bonaparte; il raconte que l'armée, qui ne savait d'abord ce qu'était devenu son général en chef, fut très-mécontente quand elle apprit qu'il l'avait quittée; elle est aujourd'hui très-rassurée par la haute idée qu'elle a des talents de Kléber et de Desaix; elle est dans une position qui ne lui laisse à craindre aucune tentative de la part de l'ennemi, et nos compatriotes commencent à s'accoutumer à un climat si différent du leur.

« J'ai vu Bonaparte ce matin, ajouta-t-il; je lui ai fait des reproches de nous avoir abandonnés; je lui ai raconté comment nous fûmes tous stupéfaits de ne plus le voir; comment chacun disait: Il est allé ici, il est allé là. Il riait quand je lui contais toutes ces affaires. »

Nous avons sous les yeux plusieurs pièces venant d'Egypte: ce sont autant de monuments de la gloire de l'armée, du dévouement de ceux qui la composent, de la fermeté, de la sagesse de son général. Ces actes portent sur les divers objets d'administration, de législation civile, militaire, comptabilité, de police, etc.; car il fallait nécessairement pourvoir à tout dans un pays dont on faisait la conquête. On verra le général chef de la religion, chef de la justice, chef de l'armée, respectant les préjugés d'un peuple ignorant et superstitieux, les flattant pour l'attacher aux Français, donnant la plus grande solennité à ses fêtes pour démentir les craintes qu'on lui avait fait concevoir qu'ils n'attentassent à sa religion, plaçant à côté de ces usages bizarres de l'Orient les usages philosophiques de la France, subjuguant ainsi par la force de l'exemple,

par l'autorité de la raison, et n'employant jamais la persécution et l'intolérance; distribuant avec une égale justice la louange ou le blâme, excitant les belles actions autant pour suppléer à l'insuffisance du nombre par la valeur des individus et asseoir notre établissement dans le pays, que pour honorer les Français à leurs propres yeux et pour ménager leur sang en effrayant l'ennemi par leur réputation seule.

Le 14 pluviôse an VII, le général accordait aux tambours qui se distinguaient des baguettes d'argent: il ne peut pas y en avoir plus de 25 dans l'armée; aux trompettes qui se distinguaient des trompettes d'argent: le nombre de celles qu'il pourrait y avoir dans l'armée a été fixé à 5; quinze grenades en or, qui se portent sur le baudrier, devaient être distribuées entre les canonniers pointeurs qui se feraient remarquer par la justesse du tir; 200 fusils garnis en argent devaient être donnés à ceux des soldats de l'armée qui se distinguaient le plus. Il était en outre assigné deux sous de haute-paie par jour à chacun des soldats, tambours ou trompettes qui obtiendrait ce témoignage de sa valeur.

On se rappelle qu'en Italie Bonaparte avait promis 100 sabres aux officiers et soldats de son armée qui feraient des actions d'éclat; 75 de ces sabres ont été distribués en Italie même; il en restait 25 à donner que Bonaparte a promis aux officiers ou soldats de l'armée d'Egypte qui se distingueraient par des actions de bravoure extraordinaire ou par des services essentiels rendus à l'armée. On a, par ordre du général en chef, imprimé et mis à l'ordre du jour l'état-général des officiers et soldats qui ont obtenu un des 100 sabres.

Les commissaires français près du divan des différentes provinces ont été chargés, par arrêté du 18 pluviôse, de remplir les fonctions précédemment attribuées au consul français au Caire, pour constater et recevoir tous les actes civils des Français non militaires, tels que naissance, mariage, décès, etc.

Le 19, le général témoigna, par l'ordre du jour, sa satisfaction au commissaire des guerres Michaux sur l'heureux changement qui, depuis son arrivée, s'était opéré dans les administrations d'Alexandrie, et sur l'activité qu'il avait mise à assurer la subsistance du soldat.

Le 27 prairial, le général témoignait au général Dugua sa satisfaction pour la tranquillité que celui-ci avait su maintenir en Egypte pendant l'expédition de Syrie; à l'ordonnateur en chef et au commissaire des guerres Sortelon, pour l'activité et le zèle qu'ils avaient mis à nourrir l'armée dans le désert; aux bataillons de la 61^e et de la 88^e, et au 45^e régiment de dragons, pour les fatigues qu'ils avaient essayées dans la Haute-Egypte et les constantes victoires qu'ils y avaient remportées. Il ordonnait en même temps d'arrêter et de poursuivre, selon la rigueur des lois militaires, les commissaires des guerres et gardes-magasins qui avaient été chargés du service à Jassa et à Gaza, et dont l'administration avait failli faire mourir de faim l'armée de Syrie.

Pendant l'expédition de Syrie, le commandant de l'escadre anglaise avait eu la bassesse de proposer au général Dugua de profiter du moment où une partie de l'armée était au delà du désert pour s'embarquer et s'en aller en France. On reconnaît bien là, les Anglais, qui ne savent obtenir des succès que par la perfidie et la corruption. Le général en chef, à son retour en Egypte, considérant que, dans cette occasion, l'ennemi avait fait l'abus le plus condamnable du caractère sacré de parlementaire, ordonna que tout parlementaire qui serait porteur d'écrits, lettres ou imprimés de la nature des propositions faites au général Dugua par le commandant de l'escadre anglaise, serait arrêté, détenu pendant six heures et renvoyé, pour toute réponse, avec les cheveux rasés.

Plusieurs individus de l'armée, dans la vue d'éviter les fatigues et les dangers des marches, s'étaient attachés à des officiers comme domestiques. Le général défendit à tous ceux des officiers et administrateurs qui n'avaient point amené des domestiques d'Europe de prendre en cette qualité d'autres individus que des naturels du pays; ordonna à tous les Européens qui avaient fait partie de l'armée d'y rentrer, et condamna à 6 francs d'amende par jour de retard, et même à l'emprisonnement au bout

de dix jours, les maîtres qui négligeraient d'exécuter et de faire exécuter cet ordre par leurs domestiques européens.

Le 3 messidor, le général prit un arrêté pour assurer le versement des fonds et régler la comptabilité. Il ordonna aux intendants copistes de verser dans les caisses des préposés du payeur général de l'armée toutes les sommes qu'ils avaient gardées pour se rembourser de leurs avances, leur défendit de faire à l'avenir aucune avance ou paiement, en les avertissant que le payeur général était seul chargé de ce soin, ainsi que de celui de liquider les avances passées, et d'en faire ordonner le remboursement par le général en chef. L'administrateur des finances et le payeur général furent chargés en même temps de dresser l'état de ce qui avait été payé et de ce qui restait dû sur les impositions.

Le 8, le général ordonna aux quartiers-maîtres et agents des vivres d'avoir toujours avec eux des pesons à la romaine, afin que l'on pût vérifier les plaintes portées sur le non-poids des rations des soldats.

Il défendit d'embarquer à Suez aucunes denrées ou marchandises sans la permission de l'administrateur général des finances au Caire, qui ne pouvait en accorder que pour les denrées et marchandises superflues aux approvisionnements du Caire et inutiles à l'activité du commerce intérieur.

Notice sur *le Calendrier républicain*, poème en quatre cents vers alexandrins, par le citoyen Cubières. — Notice sur l'opéra d'*Emma ou le Soupçon*, représenté au théâtre Feydeau, paroles de Marsollier, musique de Fay.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTIS.

Séance du 13 brumaire.

Un membre rend compte de la conduite courageuse des habitants des Hautes-Alpes à l'approche de l'ennemi. — Lafond soumet un projet relatif à l'organisation des receveurs par canton. — Soulié demande pourquoi le rapport lu par Thibaut sur l'emprunt forcé n'a pas été distribué : Thibaut explique les causes de ce retard.

N^o 45. **Quintidi 13 brumaire.** (5 NOV.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Fin du rapport fait par le général Masséna, commandant en chef l'armée du Danube, au Directoire exécutif de la république française, sur les opérations de cette armée, du 3 au 18 vendémiaire an VIII.

Le 15, dès la pointe du jour, les divisions firent leur dernière marche pour se porter sur le point d'attaque. Celles de Gazan et de Lorge avaient, pour arriver à leur destination, beaucoup plus de chemin à faire que celle de Mesnard ; et quoique, à cause de cette différence, la division Mesnard fut partie plus tard, elle n'eut pas plus tôt commencé son mouvement sur Paradis qu'elle trouva Korsakow, marchant à sa rencontre avec un corps de 12,000 Russes ou Bavares. L'engagement fut très-vif ; mais la supériorité du nombre des ennemis arrêtait déjà notre mouvement, lorsque, la réserve de grenadiers arrivant, le combat changea bientôt de face. L'ennemi fut attaqué avec la plus grande vigueur ; le champ de bataille fut bientôt jonché de morts, et les Bavares-Russes ne trouvèrent leur salut que dans une fuite précipitée, et en se jetant en désordre dans la tête de Bussingen.

Dans le même temps, le général Lorge, après avoir fait replier devant lui les postes avancés de Diessenhoffen, arrivait avec la tête de sa division dans la plaine et s'y déployait. Déjà deux bataillons de la 57^e et deux de la 100^e demi-brigade formaient la droite ; une prairie marécageuse remplissait l'espace qu'aurait occupé son centre, et il avait sur sa gauche le troisième bataillon de la 57^e, et la

tête de la 87^e. L'artillerie légère couvrait tout le front de la ligne, lorsque l'ennemi, après avoir, à la faveur d'un rideau très-étendu, fait ses dispositions, dirigea sur notre droite une charge vigoureuse de cavalerie et d'infanterie russes. Il est impossible de rendre l'opiniâtreté avec laquelle cette attaque fut faite par l'ennemi et soutenue par nos troupes. Notre infanterie et notre artillerie légère se sont immortalisées dans cette journée, et je répéterai sur leur compte ce que je vous ai dit dans une lettre du... L'artillerie légère, chargée et sabrée au milieu de la mêlée, ne cessait de manœuvrer et de tirer à mitraille ; partie de notre infanterie, après avoir accueilli la cavalerie ennemie par le feu le plus vif et le plus soutenu, la recevait jusque sur ses balonnettes sans s'ébranler, tandis qu'une autre partie de cette infanterie la chargeait sur son flanc avec une audace sans exemple.

L'ennemi partout culbuté a perdu, sans exagération, dans cette charge, plus de 600 hommes, et a été obligé de repasser le Rhin, et de pourvoir à sa sûreté en coupant le pont de Diessenhoffen, où nos troupes sont entrées à dix heures du soir.

Le général Gazan attaquait de son côté le corps de Russes et d'émigrés qui était en avant de Constance, et qui était commandé par Condé en personne. Il les poussa avec tant de vigueur que ses troupes entrèrent pêle mèle dans la ville avec les vaincus, sans qu'il ait été possible à ceux-ci de lever le pont-levis.

Il était dix heures du soir lorsque cette mêlée eut lieu ; on se battit dans les rues. Nous arrivâmes au pont du Rhin avant une partie des ennemis, et tout ce qui se trouva alors dans la ville, au nombre de 500 hommes, fut fait prisonnier. Le prince de Condé et le duc d'Enghien étaient dans la mêlée, et ils ne nous ont échappé qu'à la faveur de l'obscurité ; le général français émigré Vauborel y a été tué.

Je faisais mes dispositions pour forcer l'ennemi à l'évacuation de la tête du pont de Buezingen, ou l'attaquer avec avantage ; c'était un ouvrage à couronne, palissadé et entouré d'un fossé plein d'eau, avec un réduit très-fort. L'ennemi a prévu mes desseins, l'a évacué et s'est retiré sur l'autre rive.

L'attaque du Gothard n'était pas moins heureuse ; le général Gudin y avait attaqué et battu les Russes qui le défendaient. Il a tué à l'ennemi beaucoup de monde, et fait, dans les divers combats qu'il a livrés, environ 250 prisonniers, parmi lesquels un général-major, deux capitaines et deux lieutenants.

Ainsi s'est terminée, par l'affranchissement de l'Helvétie, par la destruction d'une partie de nos ennemis et par la dispersion des autres, cette quinzaine mémorable qu'ils destinaient à notre anéantissement, et dont les résultats doivent influer d'une manière sensible sur les nouvelles destinées de la république française.

Je dois les plus grands éloges au général Oudinot, mon chef d'état-major, dont la bouillante ardeur sait se plier aux travaux du cabinet, mais que je retrouve toujours au champ de bataille avec avantage ; il m'a servi dans tous mes mouvements, et m'a parfaitement secondé.

Je dois aussi des éloges au général Soult, qui a exécuté avec habileté toute la partie du plan qui lui était confié. Ce général a déployé les plus grandes connaissances militaires, et l'on ne doit pas oublier que son passage de la Linth a infiniment contribué à mes succès sur toute la ligne.

Le général Lorge s'est conduit avec autant de bravoure que de prudence. Je dois citer avec distinction les généraux Mortier et Gazan, et le général Loison, à qui j'ai laissé le commandement de la division du général Lecourbe. Les généraux Bontemps, Molitor et Brunet se sont parfaitement bien conduits.

Le chef de brigade Laprise n'a pas démenti la haute opinion qu'avait fait concevoir de lui sa conduite dans les affaires des 27 et 28 thermidor, lors de la reprise du Gothard.

Le brave chef de brigade Lacroix, vieillard de 68 ans, ne cesse d'être le guide de nos jeunes guerriers.

Le chef de la 94^e, ceux de la 105^e, le chef de bataillon Graindorge, ont fait, dans ces différentes actions, des traits de bravoure.

Tous, généraux, officiers, soldats, ont parfaitement rempli leur devoir; je regrette de ne pouvoir les nommer individuellement.

Fait au quartier général à Zurich, le 24 vendémiaire an VIII de la république française.

MASSÉNA.

Anvers. — Le quartier général de Brune est maintenant à Amsterdam.

Voici la suite des ordres du jour de l'armée d'Orient :

Pour prévenir les maladies dans les principales villes, le général ordonna aux commandants du Caire, Alexandrie, Rosette et Damiette, de faire des réglemens, afin que les immondices de ces villes ne fussent plus portées sur les différens monticules qui les environnent, mais déposées dans des lieux d'où leurs exhalaisons ne pussent pas nuire à la salubrité de l'air.

Le 12 messidor, le général ordonna aux commandants des provinces d'instruire les différens divans que l'assemblée des ulémas (interprètes de la religion et de la loi) avait nommé pour qadây le cheik el-A'rychy; qu'il voulait que celui-ci, suivant l'usage, confirmât les autres qadây, et mandat ceux-ci au Caire, pour recevoir l'investiture du premier qadây.

Le général recommandait en outre aux commandants des provinces de saisir toutes les occasions de faire sentir aux principaux du pays qu'il était temps que le gouvernement des Osmanlis (des Ottomans), gouvernement qui avait été plus tyrannique que celui des mamlouks même, finît, et qu'il était contre l'esprit du Koran que des Osmanlis et des gens de Constantinople vissent administrer la justice à un peuple dont ils n'entendent pas la langue; « que ce n'est que trois ou quatre siècles après la mort du prophète que Constantinople a été musulman; que si le prophète venait sur la terre, ce ne serait pas à Constantinople qu'il établirait sa demeure, mais dans la ville sainte du Caire, sur les bords du Nil; que le chef de la religion musulmane est notre ami le chérif de la Mekke, tout comme la véritable science existe dans l'assemblée des ulémas du Caire, sans contredit les plus savants de tout l'empire; et que l'intention du général en chef est que tous les qadây soient natis d'Egypte, à moins qu'ils ne le soient des saintes villes de la Mekke et de Médine. »

Le 22 messidor, le général ordonna que ceux des prisonniers turcs qui se trouvaient à la citadelle du Caire, et qui, d'après une revue, avaient été assimilés aux capitaines de première classe des troupes européennes, recevraient pour solde 28 paras par jour; ceux assimilés aux lieutenants et sous-lieutenants, 21 paras; ceux assimilés aux sergents, 6 paras; et les soldats 3 paras, outre une ration de pain.

Le 23, le général ordonne que les malades recevraient, dans les hôpitaux, une livre de viande au lieu de trois quarterons.

Le 10 thermidor, le général ordonne que le fort de l'Observation, à Alexandrie, serait appelé *fort Cretin*, du nom d'un de ses aides de camp qu'il affectionnait beaucoup; que le fort du général serait appelé *fort Caffarelli*, du nom du général du génie Caffarelli-Dufalga, mort devant Acre, le 8 floréal, des blessures qu'il avait reçues, le 20 germinal, à la tranchée de cette place; que le fort triangulaire serait appelé *fort Duviériers*, du nom du chef de brigade Duviériers, tué le 7 thermidor à la bataille d'Aboukir; et que le fort des Bains s'appellerait *fort Leturq*, du nom de l'adjudant général Leturq, mort le même jour, à la même bataille, en sautant dans les retranchemens ennemis. Le général avait précédemment donné à un fort du Caire le nom d'un Polonais, son aide de camp, Sulkowski, qui fut tué en combattant contre les mamlouks. Le fort construit à Kehné fut appelé *fort Pinon*, en mémoire d'un officier de ce nom, tué en Egypte; et le nouveau fort qu'on bâtit sur la hauteur qui domine les puits d'Aboukir, où était située la gauche de l'ennemi, a déjà reçu le nom de *Guibert*, l'un des aides de camp du général.

Le 27 thermidor, le général ordonna la réunion des ad-

ministrations des subsistances et transports militaires, la réduction du nombre des employés des administrations de l'armée, des finances, de l'enregistrement, de la monnaie, et de la trésorerie; les appointemens des employés aux subsistances et transports militaires ont été fixés à 1,200 fr. par mois; ceux des employés aux postes militaires à 1,500 fr.; ceux des employés des hôpitaux à 700 fr.; ceux des employés de l'habillement à 1,200 fr.; ceux des finances, de l'enregistrement et de la monnaie à 1,500 fr.; ceux des employés de la trésorerie à 700 fr. par mois. Tous les employés réformés ont été incorporés dans les cadres de cavalerie ou d'infanterie, selon qu'ils l'ont préféré.

Le 28, une commission des arts, composée des citoyens Costaz, Nouet, Méchain, Coutelle, Coquebert, Savigay, Ripaut, Balzac, Corabœuf, Lenoir, Labatte, Lepeyre, architecte, Saint-Genis et Viard, se mit en marche, avec une forte escorte, pour visiter les monuments de l'antiquité qui restent dans la Haute-Egypte. Une seconde commission, composée des citoyens Fourier, Parceval, Villoteau, Delille, Geoffroy, Lepeyre, ingénieur, Redouté, Lacypière, Chabrolle, Arnollet, Vincent, est partie, le 1^{er} fructidor, pour s'occuper des mêmes recherches dans le même pays.

L'ordonnateur Sacy avait fixé à 28 deniers le prix de la manutention de chaque ration de pain. Le général, considérant que ce prix était suffisant pour payer et la valeur et la manutention de la ration de pain, a arrêté, sur le rapport de l'ordonnateur Daure, qu'il ne serait alloué à l'agent en chef des subsistances que 12 deniers par ration, à compter de l'entrée de l'armée en Egypte.

Sur le rapport du même ordonnateur, le général a accordé 3,000 fr. de gratification aux chirurgiens qui ont pansé les blessés à la bataille d'Aboukir.

Le 28 thermidor, le général s'occupa de l'habillement de l'armée pour l'an VIII. Le nombre d'habits dont il ordonna la délivrance peut faire connaître le nombre approximatif d'hommes dont était composée l'armée. Il assigna aux différens corps d'infanterie 35,200 habits; promit des supplémens aux corps qui n'auraient point assez reçu, arrêta que les hommes qui avaient été habillés en l'an VII ne le seraient pas en l'an VIII, et demanda à l'ordonnateur en chef un rapport particulier sur l'habillement de la cavalerie. La quantité de drap bleu étant très-petite, cette couleur a été réservée pour l'artillerie et les sapeurs; le drap vert pour la cavalerie, et le rouge, noir, gris, puce, etc., a été donné aux brigades d'infanterie. Quelle que fût la couleur de l'uniforme, on a toujours eu soin d'y faire trouver les trois couleurs nationales. L'infanterie porte un habit-veste, un gilet de basin croisé, un pantalon en toile forte écrue pour l'infanterie de ligne, et gros bleu pour l'infanterie légère, l'artillerie et le génie. Les dragons ont le gilet en basin rayé, le pantalon en drap. L'habit, le gilet et le pantalon de l'artillerie à cheval et des chasseurs et hussards sont en drap. Chaque cavalier reçoit, par année, une paire de souliers et une paire de bottes. Chaque fantassin a une paire de souliers tous les trois mois; l'infanterie porte des casquettes.

Pour donner une preuve de sa satisfaction au cheikh *Gariany*, commandant d'Alexandrie, et au cheikh *El-Messery*, président du divan d'Alexandrie, hommes recommandables par leur sagesse et leur piété, le général les a fait revêtir chacun d'une pelisse d'une grande valeur.

La fête du prophète a été célébrée au Caire avec la plus grande pompe. Le général, pour prouver aux habitans qu'il ne voulait point attenter à leur croyance ni détruire leur religion, donna à cette fête beaucoup plus d'éclat qu'elle n'en avait encore eu. Il est bon d'observer que les principaux officiers turcs faits prisonniers à la bataille d'Aboukir étaient présents. On peut croire que cette circonstance contribua beaucoup à l'appareil que le général déploya dans cette fête, afin de faire publier dans tout l'empire ottoman sa vénération pour le prophète, et dissiper tous les préjugés religieux qu'on avait inspirés contre lui dans l'esprit des musulmans.

Le soir, toutes les troupes qui étaient au Caire, éclairées par une grande quantité de flambeaux, allèrent rendre visite au cheik el-Bekry. Le général avait dîné chez ce cheik avec Mustapha-Pacha et les principaux officiers faits prisonniers à la bataille d'Aboukir. Le général en

chef assista à la lecture de différents poèmes arabes en l'honneur du prophète. Ensuite, au milieu des grands cheiks, il fit faire la prière, et se fit réciter la généalogie du prophète. Le pacha et tous les prisonniers turcs ne revenaient pas de leur surprise de voir le respect que les Français avaient pour l'islamisme et la loi du prophète.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 13.

Discussion sur le projet de Riou, relatif aux encouragements à donner à la course, pour les navires français armés en vertu de lettres de marque. Ludo combat ce projet; Chollet le défend. — Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14.

Goupil-Préfeln fait un rapport sur une résolution relative à l'organisation du notariat. — Ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14.

Enjubault rend compte d'une sommation signée par le comte de Bourmont, et faite aux habitants de Ballée, département de la Mayenne. Ce village a été pillé, incendié, et demande de prompts secours. Renvoi au Directoire. — Le citoyen Gallois, élu par le département de la Nièvre, expose dans une pétition qu'il n'a pu parvenir, depuis six mois qu'il est à Paris, à faire prononcer son admission. Duviquet parle en sa faveur; Grandmaison saisit cette occasion pour rappeler qu'on devrait faire aussi un rapport sur les élections de Saint-Domingue et des Bouches-du-Rhône. Renvoi à une commission.

N° 46. *Sextidi 16 brumaire.* (6 nov.)

Orléans. — Le général Hédouville est arrivé à Angers pour travailler à la pacification de l'Ouest.

Paris. — Bonaparte a fait présent à Moreau d'un damas garni de diamants qu'il a rapporté d'Egypte, et qui est estimé 10,000 francs. — Analyse de deux opéras représentés au théâtre Feydeau : *L'Amour castillan*, musique de Tarchi, et *le Valet à deux maîtres*, musique de Devienne. — Notice sur *le Traité complet de fortification*, par le citoyen Saint-Paul.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 14 brumaire.

Reprise de la discussion sur le projet de Riou, relatif à la course maritime. Couzard (de la Gironde) prononce une opinion fort longue qu'il termine en demandant la question préalable sur le projet. — Ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14.

Jourdain présente quelques observations sur la résolution qui fixe les dépenses du ministère des relations extérieures. Renvoi à une commission. — Approbation de la résolution du 24 fructidor, relative à la vente de l'île des Cygnes comme bien national.

N° 47. *Septidi 17 brumaire.* (7 nov.)

Londres. — Détails sur la campagne de Hollande.

La Haye. — Réflexions sur la prise de Surinam par les Anglais.

Strasbourg. — Le général Lecourbe a publié le 7, à Manheim, la proclamation suivante à l'armée :

Mes camarades,

« Le Directoire vient de m'honorer de sa confiance en me donnant le commandement de l'armée. Si je n'avais consulté que l'étendue de mes moyens, j'aurais refusé un fardeau aussi pénible; mais, fort de votre bravoure et de votre dévouement commun pour le triomphe de la république, je me rends aux ordres du gouvernement.

« De la discipline et du bon ordre dépend la victoire. Les braves trouveront en moi un père et un ami; mais les lâches et les pillards seront livrés à la sévérité des lois.

« Vos besoins me sont connus, j'emploierai tout pour les faire cesser. Ils seront l'objet de toute ma sollicitude auprès de nos magistrats suprêmes.

« Nous avons une belle carrière de gloire à parcourir; elle sera complète avec la discipline. Je ne vous recommande pas le courage, il est inné chez le soldat français.

Conformément aux ordres du général en chef, il est ordonné aux généraux et aux officiers de tout grade, qui ont levé et perçu des contributions, d'en verser le montant, dans les vingt-quatre heures, dans la caisse du payeur de l'armée.

— La fête donnée hier par les représentants du peuple à Bonaparte et à Moreau a été très-brillante. Le temple de la Victoire (ci-devant église Saint-Sulpice), où elle a eu lieu, était décoré avec magnificence, orné de belles tapisseries et d'une multitude de drapeaux enlevés aux différents ennemis de la république. Il n'y avait ni femmes ni spectateurs. Le nombre de couverts était d'environ 750.

Le président des Anciens était au haut de la table; au milieu à droite, le président du Directoire; à gauche, le général Moreau; ensuite le président des Cinq-Cents; puis le général Bonaparte.

Voici les toasts qui ont été portés :

Le président des Anciens. — A la république française.

Celui des Cinq-Cents. — Aux armées de terre et de mer.

Celui du Directoire. — A la paix.

Bonaparte. — A l'union de tous les Français.

Moreau. — A tous les fidèles alliés de la république.

L'amiral espagnol Massaredo. — A la liberté des mers.

Kosciusko assistait aussi au banquet, qui a commencé vers six heures; il y a régné beaucoup d'ordre.

Dans le fond du temple, au-dessus du ci-devant grand autel, on lisait au milieu des trophées : *Soyez amis, vous serez vainqueurs.*

On a joué d'une excellente musique; les orgues, qui sont restées dans ce temple, ont été touchées par Couperin.

Notice sur les usages d'Orient. — Analyse de la comédie du *Collatéral ou la Diligence de Joigny*, comédie en cinq actes, de Picard, représentée au théâtre Feydeau. — Suite de l'analyse du *Traité complet de fortification*.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 brumaire.

Le président donne lecture du message suivant :

« Le Directoire exécutif a reçu de Strasbourg une dépêche télégraphique qu'il transmet avec beaucoup de satisfaction.

Elle est ainsi conçue :

« Le 10 du mois, l'armée du Rhin a emporté tous les postes de l'ennemi sur le Neckar; 800 hommes ont été faits prisonniers; le nombre des tués et blessés est considérable; une grande quantité d'artillerie de siège, des

« magasins immenses et la ville de Stutgard sont ennoté « pouvoir. »

Les cris de *vive la république !* se font entendre.

Thibaut donne quelques explications sur la proposition faite par la commission de régulariser l'emprunt de 100 millions.

N° 48. **Octidi 16 brumaire.** (8 nov.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DU DANUBE.

Masséna, général en chef, au ministre de la guerre.

Au quartier-général, à Zurich, le 12 brumaire, an VIII.

Citoyen ministre,

J'avais ordonné au général Soult de chasser, de concert avec la division aux ordres du général Loison, tout ce qui pouvait rester encore d'ennemis sur la rive gauche du Rhin.

Le général Loison est parti de Dissentis avec la 38^e demi-brigade, et a été joint à Fleims par le premier bataillon de la 44^e, venu d'Elm, et conduit par l'adjoint Compère. Le général Loison s'est porté sur Treins, y a attaqué l'ennemi, et l'a forcé de se replier sur Tamius, pendant que le général Mortier, avec deux bataillons de la 25^e légère et un détachement du 40^e régiment de chasseurs à cheval, a attaqué tout ce qui s'est trouvé d'ennemis en arrière de Veltis, descendant par le Konkels. Inutilement ils ont opposé une résistance opiniâtre; la brave 25^e, comme à son ordinaire, les a repoussés la baïonnette aux reins, et les a contraints d'abandonner les positions qu'ils occupaient. Le général Mortier a fait exécuter par ses chasseurs une charge de cavalerie qui lui a valu 200 prisonniers.

L'ennemi, connaissant toute l'importance de défendre Tamius, a réuni toutes ses troupes au débouché du Konkels (ses forces étaient de quatre bataillons). Il voulait, à quelque prix que ce fût, empêcher de pénétrer; mais une charge de la 25^e, faite très-à-propos, a culbuté l'ennemi; il a perdu toutes ses positions et deux pièces de 3; trois cents prisonniers sont restés en notre pouvoir. L'ennemi, dans le plus grand désordre, a passé le Rhin en embrasant les ponts de Reichneau et de Feldsberg avec des matières combustibles qu'il avait préparées. La jonction des troupes des généraux Loison et Mortier a eu lieu sur ce point.

Le résultat de cet ensemble d'opérations est l'expulsion totale des troupes ennemies qui se trouvaient sur la rive gauche du Rhin, dans les Grisons, la destruction des ponts qu'ils avaient à Reichneau et à Feldsberg, la prise de deux canons, de 500 prisonniers, parmi lesquels neuf officiers, beaucoup de tués et de blessés. Nous n'avons eu, de notre côté, que trois tués et dix blessés. Les généraux donnent les plus grands éloges à leurs troupes; toutes ont parfaitement fait leur devoir.

Salut et fraternité,

Signé MASSÉNA.

Nota. C'est aux Autrichiens à qui nous avons eu à faire.

Orléans. — Les chouans sont entrés dans Guérande et continuent leurs ravages dans tous les pays environnants.

— Plusieurs députés avaient refusé de contribuer à la fête donnée à Bonaparte et à Moreau, au temple de la Victoire. Augereau et Jourdan n'y ont point paru. Le général Berthier y avait été invité. Tous les membres du Directoire s'y trouvaient.

Des couplets avaient été faits par les citoyens Courtois, membre du Conseil des Anciens, Félix Faucon, membre du Conseil des Cinq-Cents, et par deux employés dans les bureaux de ce conseil. Tous célébraient les deux héros de la fête, Bonaparte et Moreau. Voici quelques-uns de ceux du citoyen Courtois :

Toi, jeune Fabius, qu'a deviné Voltaire
Dans l'un de ses plus beaux portraits,

Quand, du sage Mornai peignant le caractère,
Il nous peint Moreau traits pour traits :
Avare du sang de tes frères,
Que ton amour sait conserver,
Rejoins nos colonnes guerrières,
Pour les conduire ou les sauver;
Mais que l'allégresse publique
Te précède au camp des Français;
Elle est le prix de l'Italique,
Elle est le prix de tes succès.

Et vous, guerriers chéris, amants de la Victoire,
Nés dignes d'être ses rivaux,
Vous avez ce grand homme en partage de gloire
Comme en partage de travaux..
Salut, défenseurs respectables,
Généreux appuis de nos lois :
Vous les rendez impérissables
Comme vos noms et vos exploits.
Guerriers, à l'ivresse publique
Livrez tous vos cœurs satisfaits.
Elle est le prix de l'Italique,
Elle est le prix de vos hauts faits.

Fille de la Victoire, ô toi, vierge céleste,
Ramène en ces murs nos guerriers :
Attache, aimable Paix, ton olive modeste
Sur ces fronts parés de lauriers.
Que cette olive salutaire
Calme les maux, sèche les pleurs
Des tristes enfants de la terre;
Endors la haine au fond des cœurs.
Mère de l'humaine industrie,
Etouffe enfin nos longs discors;
Rends le repos à la patrie;
Au commerce, aux arts, tes trésors !

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 16 brumaire.

Engerrand demande la question préalable sur le projet et présente de nouvelles bases de répartition de l'emprunt. Carré (du Rhône) appuie le projet, qui produira, dit-il, les plus heureux effets. Duplantier combat le système de la commission; il demande la question préalable sur le projet, et qu'il en soit présenté un autre avec une répartition qui descendra de quelques classes.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16.

Lerouge propose d'approuver une résolution qui accorde une indemnité aux veuves et enfants des ministres français massacrés à Rastadt; Rivoulland combat cette résolution. — Ajournement. — Discussion sur la résolution du 1^{er} jour complémentaire an VII, relative à la comptabilité intermédiaire; le rapporteur Dalphonse a conclu au rejet de cette résolution : elle est rejetée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17.

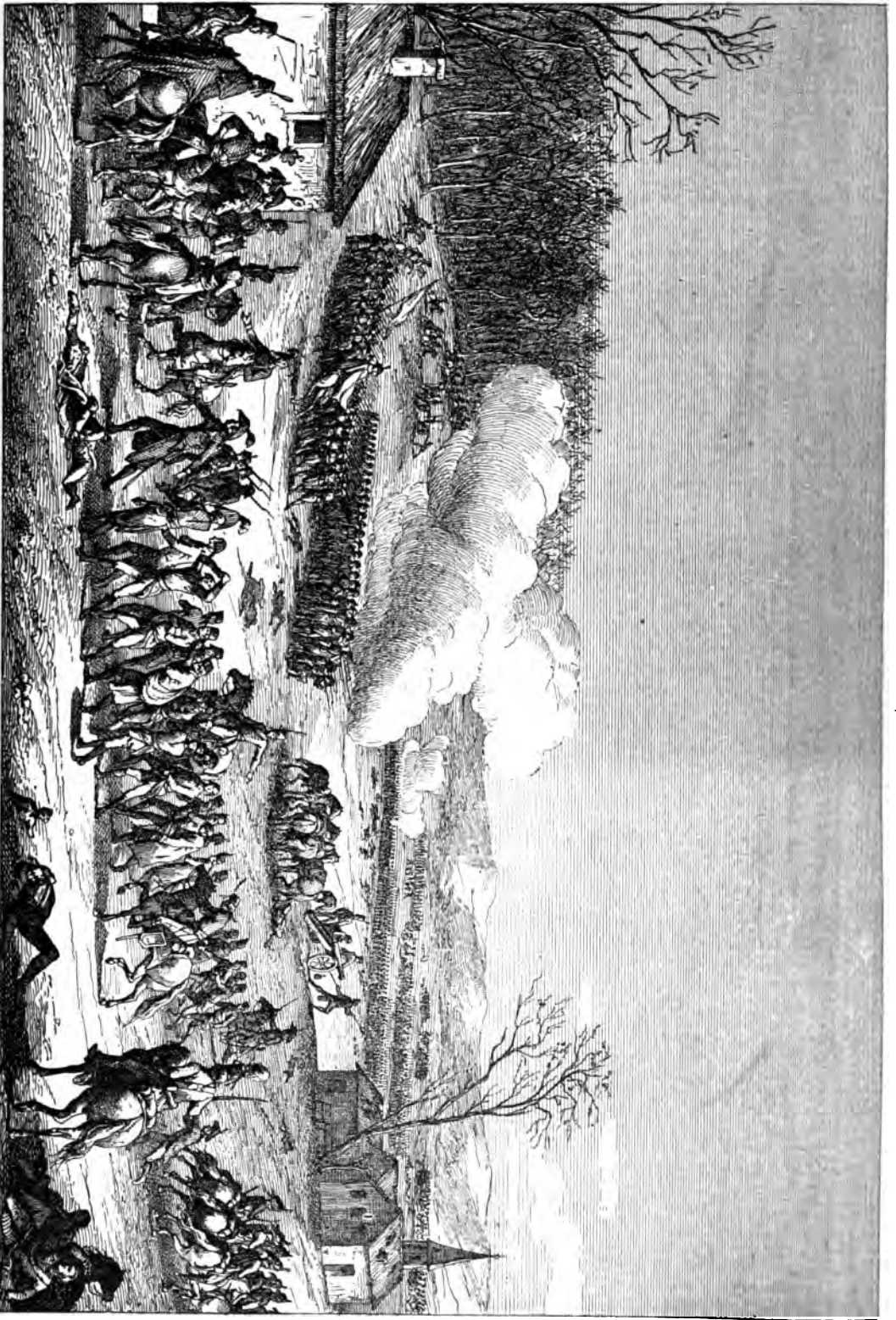
La discussion se rétablit sur le projet de Thibaut. Chabaud (du Gard) et Bailly parlent contre; Duchesne présente un autre projet; Ludot et Félix Faucon défendent le projet de la commission.

N° 49. **Nonidi 16 brumaire.** (9 nov.)

Strasbourg, le 15 brumaire. — Notre administration centrale a reçu du général Lecourbe la note suivante, qui vient à l'appui du bruit répandu de notre entrée à Stutgard :

« L'armée du Rhin vient de s'emparer de toutes les positions de l'ennemi sur le Necker et la Salza, petite ri-





Tip. Heesi Pau.

Victoire de Hohenlinden, remportée par le général Moreau, le 12 septembre an IX.

Impression de l'ancien Montier.

vière près de Bruchsal. Les villes de Durlach, Carlsruhe, Pforzheim, Bessingen, Lauffen et Heilbron sont en notre pouvoir. L'ennemi a perdu 7 à 800 hommes et des magasins considérables. Le duc de Wurtemberg a pris la fuite.»

Paris, le 18 brumaire. — Le 10 de ce mois, après la cérémonie de la présentation des drapeaux envoyés par le général Masséna, on vit arriver vingt autres drapeaux russes et autrichiens, conquis par l'armée de Naples, sous les ordres du général Macdonald, dans sa glorieuse retraite, lorsqu'elle parvint à opérer avec l'armée d'Italie une jonction plus honorable encore que ne l'avaient été ses victoires.

Ces monuments irrécusables de la valeur républicaine, qui attestent, d'une manière si éclatante, cette vérité confirmée surtout par les derniers événements militaires, que le Français n'est jamais plus terrible que dans les revers, ont été présentés au Directoire par le général de brigade Léopold Berthier, un de ceux qui ont contribué le plus efficacement aux succès de la campagne de l'armée de Naples. Avec quelle émotion l'a-t-on entendu retracer, avec simplicité et modestie, les combats de ses frères d'armes, et les périls de tous genres que cette brave armée a eue à surmonter dans un trajet de trois cents lieues, à travers un pays entièrement révolté! « Harcelée sans cesse dans sa marche, après une multitude de combats particuliers, l'armée, dit le général Léopold Berthier, arrivée en Toscane, s'empare des débouchés de l'Apennin, et s'ouvre la communication de Gènes. Elle se précipite ensuite dans les plaines de Modène; de nombreux bataillons se présentent et veulent arrêter sa marche; elle les attaque, les culbute, leur fait trois mille prisonniers, et leur enlève leurs bagages, leurs caissons, 12 pièces de canon et 4 drapeaux.

« Parvenue sur la Trébia, elle y rencontre toutes les forces de Suwarow et de Mélas. Là se donne une des plus sanglantes batailles dont l'histoire fasse mention: là, une poignée de braves, suppléant au nombre par l'audace, aux munitions de guerre par la balonnette, combattent corps à corps une armée considérable et abondamment pourvue, et, après trois jours d'efforts surnaturels et de prodiges de valeur, forcent la victoire à se déclarer en leur faveur. Mais, épuisés par leurs succès et l'ennemi ayant encore reçu de nouveaux renforts, ils se retirent dans leurs positions, et conservent la ligne de la Trébia, que les Austro-Russes ne peuvent forcer, et qu'ils laissent jonchée de leurs morts.

« C'est alors, continue le général Léopold Berthier, que Macdonald prend le parti d'effectuer sa jonction avec l'armée d'Italie. C'est dans ce mouvement aussi hardi qu'imposant qu'il montre ce que peuvent les talents, la valeur et le sang-froid: obligé de combattre en tête, en queue et sur ses flancs, il repousse toutes les attaques de l'ennemi, et couvre les débouchés de l'Apennin, pour s'assurer ses communications avec le général en chef Moreau, par la rivière de Gènes. Non-seulement il n'abandonne pas un seul caisson à l'ennemi; mais il lui fait 4,800 prisonniers, et lui prend trois pièces de canon et six drapeaux.»

Le général Léopold Berthier a encore présenté au Directoire le drapeau décerné par la reconnaissance nationale à l'armée de Rome, depuis armée de Naples, en récompense de ses exploits. Ce glorieux gage de la fidélité de cette armée, également illustré par les lauriers de l'une et de l'autre fortune, a été réuni aux autres monuments de la valeur des armées françaises.

Bonaparte, général en chef, aux citoyens composant la garde nationale sédentaire de Paris. — Du 18 brumaire an VIII de la république française, une et indivisible.

Citoyens,

Le Conseil des Anciens, dépositaire de la sagesse nationale, vient de rendre le décret ci-joint. Il y est autorisé par les articles 102 et 103 de l'acte constitutionnel.

Il me charge de prendre les mesures pour la sûreté de la représentation nationale. Sa translation est nécessaire et momentanée. Le corps législatif se trouvera à même

de tirer la représentation du danger imminent où la dés-organisation de toutes les parties de l'administration nous conduit.

Il a besoin, dans cette circonstance essentielle, de l'union et de la confiance des patriotes. Ralliez-vous autour de lui; c'est le seul moyen d'asseoir la république sur les bases de la liberté civile, du bonheur intérieur, de la victoire et de la paix.

Vive la république!

BONAPARTE.

Pour copie conforme,

ALEX. BERTHIER.

Bonaparte, général en chef, aux soldats. — Au quartier-général de Paris, le 18 brumaire an VIII de la république française, une et indivisible.

Soldats,

Le décret extraordinaire du Conseil des Anciens est conforme aux articles 102 et 103 de l'acte constitutionnel. Il m'a remis le commandement de la ville et de l'armée.

Je l'ai accepté pour secondier les mesures qu'il va prendre, et qui sont tout entières en faveur du peuple.

La république est mal gouvernée depuis deux ans. Vous avez espéré que mon retour mettrait un terme à tant de maux; vous l'avez célébré avec une union qui m'impose des obligations que je remplis: vous remplirez les vôtres, et vous seconderez votre général avec l'énergie, la fermeté et la confiance que j'ai toujours vues en vous.

La liberté, la victoire et la paix replaceront la république française au rang qu'elle occupait en Europe, et que l'ineptie ou la trahison a pu seule lui faire perdre.

Vive la république!

BONAPARTE.

Pour copie conforme,

ALEX. BERTHIER.

— Le grand repas du temple de la Victoire n'a duré qu'une heure. Bonaparte s'est levé le premier vers huit heures, et a emmené avec lui le général Moreau.

— Le général Marmont, autorisé par le général Bonaparte, a arrêté à Alexandrie, le 18 thermidor dernier, avec Patrona-Bey, commandant l'escadre turque, un cartel pour l'échange des prisonniers. Les conditions sont que les prisonniers seront échangés homme pour homme et grade pour grade. Les blessés et chirurgiens ne sont point censés être prisonniers de guerre. Il a été convenu que tous les prisonniers français détenus à Constantinople, et dans les différentes places de l'empire de Turquie, seraient transportés, dans le délai de trois mois, sur des bâtiments devant le port d'Alexandrie, où seraient réunis, à la même époque, un même nombre de prisonniers turcs qui seraient échangés contre des Français. Il a été convenu de plus que, toutes les fois que des bâtiments turcs, ayant à bord des prisonniers français, viendraient devant Alexandrie et feraient connaître au commandant de cette place le nombre de prisonniers qu'ils auraient à échanger, le commandant français serait tenu de représenter un même nombre de prisonniers turcs dans l'espace de soixante-douze heures, afin qu'on pût procéder sur-le-champ à l'échange.

L'écrit suivant a été distribué, ce matin à neuf heures, autour des conseils:

Dialogue entre un membre du Conseil des Anciens et un membre du Conseil des Cinq-Cents.

Le membre des Cinq-Cents. Ah! mon ami, qu'est-ce que vous avez fait, et qu'allez-vous faire? Expliquez-moi comment un acte si arbitraire a pu s'exercer par le Conseil des anciens.....

L'Ancien. Arbitraire! mon ami. Est-ce le décret de translation que tu qualifies ainsi? quelle est ton erreur! ouvre donc la constitution. L'article 101 porte « que le Conseil des Anciens peut changer la résidence du corps législatif; qu'il indique en ce cas un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux Conseils sont tenus de s'y rendre; que son décret sur cet objet est irrévocable. »

Le membre des Cinq-Cents. Mais il faut des motifs, il

fait qu'il y ait du trouble, du désordre dans le lieu de la résidence actuelle, et Paris est tranquille.

L'Ancien. La constitution ne met aucune condition à l'exercice du droit de translation qu'elle confère aux Anciens. Elle le leur donne sans réserve, parce qu'ils sont les Anciens; elle les présume sages, parce qu'aussi privés du droit de proposer les lois, ils ne peuvent retirer de leurs fonctions que l'honneur d'affermir les bonnes lois; ils sont présumés conservateurs. Il faut, dites-vous, qu'il y ait du trouble dans le lieu des séances; il doit suffire qu'on puisse en prévoir, et dans les circonstances où nous sommes, qui osera dire que le trouble soit impossible? Il doit suffire aussi que le Conseil veuille une plus grande sécurité pour l'émission libre d'opinions capables d'agiter les ennemis de la liberté publique; car, du moment où le corps législatif ne se croit pas, ne se sent pas assez libre, il ne l'est réellement pas. C'est donc un sentiment intime des Anciens que la constitution a dû s'en rapporter, et ils n'ont d'autre motif à donner de la translation, sinon qu'ils en sentent la nécessité ou l'utilité.

Le membre des Cinq-Cents. Comment fait-on intervenir la force dans ceci, et en vertu de quoi les Anciens peuvent-ils en disposer?

L'Ancien. En vertu de la constitution et du bon sens. Quand la constitution donne aux Anciens le droit de translation absolu, elle leur donne implicitement les moyens nécessaires pour l'accomplissement de sa volonté; qui veut la fin veut les moyens. Il serait absurde qu'elle eût conféré aux Anciens le droit de se soustraire à une oppression existante ou prévue, et qu'elle leur eût refusé la force nécessaire pour exercer ce droit. Les articles 103 et 104 de la constitution déclarent coupables d'attentat contre la sûreté de la république les membres du conseil des Cinq-Cents qui résisteraient à la translation, et ceux des directeurs qui retarderaient le sceau, l'envoi et la promulgation du décret. La constitution prévoit donc l'opposition des Cinq-Cents et du gouvernement à la translation; elle suppose donc au moins qu'ils peuvent être complices de la faction par laquelle les Anciens ont craint d'être opprimés. Ce serait donc accorder aux Anciens une faculté illusoire que de laisser la force légale à la disposition de ceux à l'influence de qui ils jugent à propos de se soustraire.

Le membre des Cinq-Cents. Mais n'avez-vous pas craint d'alarmer les Parisiens et de les mécontenter, en éloignant d'eux les autorités? Ne faites-vous pas naître le trouble par la précaution que vous prenez pour l'éviter?

L'Ancien. Rassurez-vous; cette translation sera tout au plus de quelques jours, et ne peut pas être plus longue. Le choix de Saint-Cloud suffirait pour prouver que l'intention n'est pas une longue absence; car Saint-Cloud ne pourrait physiquement contenir, avec les autorités qui vont s'y rassembler, tout ce qui est nécessaire à leurs fonctions. Si l'on avait voulu s'établir hors de Paris, on aurait été à Versailles; et du fait seul qu'il n'en est pas question, le public doit conclure que Paris sera toujours la résidence de l'autorité. Et où peut-elle être mieux pour la sûreté publique?

Le membre des Cinq-Cents. Mais enfin que veut-on faire? quel est donc ce grand sujet de discussion pour lequel les Anciens croient qu'il faut une si grande surabondance de liberté d'opinions?

L'Ancien. Ce qu'on veut faire, mon ami, cela l'inquiète? Tu n'étais donc pas alarmé de voir que rien ne se faisait? Peut-on faire quelque chose de pis que de ne rien faire? Tu ne vois donc pas que nous touchions au moment où rien n'aurait plus été possible à faire, ni la paix, ni la guerre; où il n'aurait plus été possible de rien récupérer, ni la liberté, ni la propriété, ni la constitution républicaine, garante de l'une et de l'autre? Tu ignores donc que la loi spoliatrice de l'emprunt forcé a ruiné nos finances; que la loi des otages nous a donné la guerre civile; qu'une partie du revenu de l'an VIII est dévorée par des réquisitions; que tout crédit public est éteint; que toutes les dépenses particulières, que tout le revenu de l'ouvrier, sont suspendus; que tous les ateliers sont fermés; que nous entrons dans un hiver où le pauvre est menacé de se

trouver sans ouvrage, et le riche sans sûreté;.... que la paix seule peut mettre un terme à tant de maux; que la restauration de notre constitution, partout ébranlée, peut seule en prévenir le retour et fixer à la fois les incertitudes des puissances étrangères pour négocier avec la France, et les terreurs des citoyens, toujours placés entre la tyrannie et l'anarchie. Voilà, mon ami, les grands intérêts auxquels il nous faut pourvoir avec promptitude et maturité, loin des esprits inquiets, turbulents, mal intentionnés, loin des factions entretenues au milieu de nous par l'étranger. Voilà pourquoi il faut mettre pendant quelques moments entre Paris et l'autorité, entre l'intrigue et les lumières, entre la perversité et le patriotisme, la distance de quelques lieues qui en gênent les communications.

Le membre des Cinq-Cents. Entre nous cependant, mon ami, je crains l'intervention de Bonaparte dans cette affaire. Sa renommée, la considération, la juste confiance du soldat dans ses talents, et surtout ses talents eux-mêmes, peuvent lui donner le plus redoutable ascendant sur les destinées de la république. Le sort de la liberté dépendra-t-il de lui?... S'il était un César, un Cromwell?...

L'Ancien. Un César, un Cromwell... Mauvais rôles, rôles usés, indignes d'un homme de sens, quand ils ne le seraient pas d'un homme de bien. C'est ainsi que Bonaparte lui-même s'en est expliqué dans plusieurs occasions. Ce serait une pensée sacrilège, disait-il une autre fois, que celle d'attenter au gouvernement représentatif dans le siècle des lumières et de la liberté. Il n'y aurait qu'un fou, disait-il encore, qui voudrait, de gaité de cœur, faire perdre la gaucherie de la république contre la royauté de l'Europe, après l'avoir soutenue avec quelque gloire et tant de périls. Dans le fait, mon ami, quelle est ici la conduite de Bonaparte? On l'appelle, et il se présente; le conseil commande, et il obéit; voilà tout. Sais-tu ce qui l'aurait rendu fort suspect à mes yeux, et aurait fait de lui un sujet de justes alarmes pour la liberté? Ce n'aurait pas été une acceptation précipitée, pas même une offre empressée de son bras et de sa renommée; ç'aurait été son refus. Le Conseil des Anciens ayant conçu des vues pour la pacification générale, le rétablissement de l'ordre intérieur, la restauration de la liberté, de la propriété, et l'affermissement de la constitution républicaine, requérant Bonaparte d'assurer seulement la translation du corps législatif, et Bonaparte refusant de concourir ainsi au salut public; voici, ce me semble, ce que tout homme clairvoyant devrait dire de lui: « Un système d'ambition profonde a déterminé ce refus. Tout périclite dans la république; l'anarchie s'avance, la dissolution est imminente, et Bonaparte le voit. Il va demander le commandement d'une armée; il l'obtiendra. Une fois à la tête d'une armée de 60 à 80,000 hommes, lorsque le désordre sera à son comble en France, lorsque chaque citoyen, las de chercher une victime ou un refuge inutile, tournant ses regards vers lui, lui tendra les bras, lui demandera ou vengeance, ou justice, et toujours protection, alors il n'aura besoin, pour se trouver investi du pouvoir absolu, que de consentir à l'être. Ce sera la royauté elle-même (et quelle royauté), qui viendra s'offrir à lui. Ce sera la nation avilie par le malheur qui lui offrira un sceptre de fer. » Voilà, mon ami, ce que le refus de Bonaparte signifierait pour moi, et ce serait sur ce refus que j'appellerais le poignard de Brutus. Mais la liberté, la république, la patrie sourient à l'acceptation simple et franche d'un pouvoir donné par les sages patriotes qui composent le Conseil des Anciens. Eh! qui mériterait plus leur confiance que le guerrier qui a signalé tant de son amour pour la liberté, qui l'a bégayée avec tant d'éclat et de tant d'ennemis, à qui elle doit sa conservation, et qui en revanche lui doit la plus grande gloire où puissent atteindre la valeur et le génie?

— Quelques détails sur la marche de la caravane de Maroc à son retour de la Mecque.

— Esquisse du caractère des membres du futur conclave, parmi lesquels va être choisi le successeur de Pie VI.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Suite de la séance du 17 brumaire.

Soulhié s'élève avec force contre la proposition de rapporter la loi du 10 messidor et demande la question préalable sur le projet. Jacqueminot vote pour que ce projet soit mis à la discussion, et qu'on le fasse précéder de cette question : Maintiendra-t-on un emprunt progressif et arbitraire ? (Murmures.) — Ajournement à demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17.

Approbation d'une résolution qui établit un octroi municipal à Langres.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lemercier.

Séance du 18.

Le Conseil, sur la convocation de sa commission des inspecteurs, s'est réuni aujourd'hui à sept heures du matin.

Le président accorde la parole à Cornet.

CORNET. Représentants du peuple, la confiance dont vous avez investi votre commission des inspecteurs lui a imposé l'obligation de veiller à votre sûreté individuelle, à laquelle se rattache le salut de la chose publique; car, dès que les représentants d'une nation sont menacés dans leurs personnes; dès qu'ils ne jouissent pas, dans les délibérations, de l'indépendance la plus absolue; dès que les actes qui peuvent émaner d'eux n'en ont pas l'empreinte, il n'y a plus de corps représentatif, il n'y a plus de liberté, il n'y a plus de république.

Les symptômes les plus alarmants se manifestent depuis plusieurs jours; les rapports les plus sinistres nous sont faits. Si des mesures ne sont pas prises, si le Conseil des Anciens ne met pas la patrie et la liberté à l'abri des plus grands dangers qui les aient encore menacés, l'embrassement devient général; nous ne pouvons plus en arrêter les dévorants effets; il enveloppe amis et ennemis; la patrie est consumée, et ceux qui échapperont à l'incendie verseront des pleurs amers, mais inutiles, sur les cendres qu'il aura laissées sur son passage.

Vous pouvez, représentants du peuple, le prévenir encore : un instant suffit; mais, si vous ne le saisissez pas, la république aura existé, et son squelette sera entre les mains de vautours qui s'en disputeront les membres décharnés.

Votre commission des inspecteurs sait que les conjurés se rendent en foule à Paris; que ceux qui s'y trouvent déjà n'attendent qu'un signal pour lever leurs poignards sur des représentants de la nation, sur des membres des premières autorités de la république. Elle a donc dû vous convoquer extraordinairement pour vous en instruire; elle a dû provoquer les délibérations du Conseil sur le parti qu'il lui convient de prendre dans cette grande circonstance. Le Conseil des Anciens a dans ses mains les moyens de sauver la patrie et la liberté; ce serait douter de sa profonde sagesse que de penser qu'il ne s'en saisira pas avec son courage et son énergie accoutumés.

Votre commission vous propose les projets de décret et de proclamation suivants :

I. Le Conseil des Anciens, en vertu des articles 102, 103 et 104 de la constitution, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le corps législatif est transféré dans la commune de Saint-Cloud; les deux Conseils y siégeront dans les deux ailes du palais.

II. Ils y seront rendus demain 19 brumaire, à midi. Toute continuation de fonctions, de délibération, est interdite ailleurs et avant ce terme.

III. Le général Bonaparte est chargé de l'exécution du présent décret. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la représentation nationale.

Le général commandant la 17^e division militaire, la garde du corps législatif, les gardes nationales sédentaires, les troupes de ligne qui se trouvent dans la com-

mune de Paris et dans l'arrondissement constitutionnel, et dans toute l'étendue de la 17^e division, sont mis immédiatement sous ses ordres, et tenus de le reconnaître en cette qualité. Tous les citoyens lui prêteront main-forte à sa première réquisition.

IV. Le général Bonaparte est appelé dans le sein du Conseil pour y recevoir une expédition du présent décret et prêter serment. Il se concertera avec les commissions des inspecteurs des deux Conseils.

V. Le présent décret sera de suite transmis, par un message, au Conseil des Cinq-Cents et au Directoire exécutif; il sera imprimé, affiché, promulgué et envoyé dans toutes les communes de la république par des courriers extraordinaires.

Le Conseil des Anciens décrète en outre l'adresse aux Français qui suit :

Le Conseil des Anciens aux Français.

Français,

Le Conseil des Anciens use du droit qui lui est délégué par l'article 102 de la constitution, de changer la résidence du corps législatif.

Il use de ce droit pour enchaîner les factions qui prétendent subjuger la représentation nationale, et pour rendre la paix intérieure.

Il use de ce droit pour amener la paix extérieure, que vos longs sacrifices et l'humanité réclament.

Le salut commun, la prospérité commune, tel est le but de cette mesure constitutionnelle : il sera rempli.

Et vous, habitants de Paris, soyez calmes; dans peu, la présence du corps législatif vous sera rendue.

Français, les résultats de cette journée feront bientôt foi si le corps législatif est digne de préparer votre bonheur, et s'il le peut.

Vive le peuple, par qui et en qui est la république!

La présente adresse sera imprimée, proclamée et affichée à la suite du décret de translation de la résidence du corps législatif, comme en faisant partie.

Ces projets sont adoptés.

Le général Bonaparte est introduit à la barre. Il est accompagné des généraux Berthier, Lefebvre, Moreau, Macdonald, etc.

Le président lui accorde la parole.

LE GÉNÉRAL BONAPARTE. Citoyens représentants, la république périssait; vous l'avez su, et votre décret vient de la sauver. Malheur à ceux qui voudraient le trouble et le désordre! Je les arrêterai, aidé du général Lefebvre, du général Berthier et de tous mes compagnons d'armes.

Qu'on ne cherche pas dans le passé des exemples qui pourraient retarder votre marche! Rien dans l'histoire ne ressemble à la fin du dix-huitième siècle; rien dans la fin du dix-huitième siècle ne ressemble au moment actuel.

Votre sagesse a rendu ce décret; nos bras sauront l'exécuter.

Nous voulons une république fondée sur la vraie liberté, sur la liberté civile, sur la représentation nationale; nous l'aurons... je le jure; je le jure en mon nom et en celui de mes compagnons d'armes.

De vifs applaudissements partent des tribunes. Le président les rappelle à l'ordre. — Le Conseil reste calme.

Le président. Général, le Conseil des Anciens reçoit vos serments; il ne forme aucun doute sur leur sincérité et votre zèle à les remplir. Celui qui ne promet jamais en vain des victoires à la patrie ne peut qu'exécuter avec dévouement ses nouveaux engagements de la servir et de lui rester fidèle.

Garat demande la parole. — Le président lui observe que d'après le décret que le Conseil vient de porter, il ne peut plus y avoir de discussion ni à Paris ni ailleurs, avant demain midi.

Le président annonce que l'ordre du jour, demain à midi, à Saint-Cloud, sera un rapport de Lebrun sur les finances.

La séance est levée aux cris de *vive la république! vive la constitution!*

N. B. Voir le n^o 54, pour le complément de cette séance.

la guerre, à la somme de 1,021,567 liv. 5 s. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre jusqu'à la concurrence de cette somme. »

LETTRE LUE DANS LA SÉANCE DU MARDI 11.

Lettre du général Custine au président de la Convention nationale.

Mayence, 7 décembre.

Citoyen président, je ne puis dissimuler à la Convention nationale l'insigne trahison qui a donné lieu à la reprise de Francfort, à l'assassinat de nos frères d'armes : trois cents d'entre eux sont tombés sous les couteaux des assassins, en combattant glorieusement pour la cause de la liberté.

J'envoie à la Convention nationale un de ces couteaux pris dans les mains d'un de ces malheureux, et rapporté par un soldat qui l'avait arraché, et qui a trouvé le moyen de s'échapper de Francfort au milieu des horreurs du carnage. Les couteaux étaient tous du même modèle ; pris de dix mille hommes en étaient armés. Cent cinquante charpentiers, destinés à ouvrir les portes, étaient arrivés de Nassau, appartenant au landgrave, dans deux bateaux ; et le sieur Vanhelden, qui commandait Francfort, ose dire n'avoir point été instruit de cette arrivée, non plus que de la fabrication et de l'arrivée de ces couteaux ! Ce commandant ose se vanter d'avoir fait son devoir et d'avoir reçu les éloges de ses ennemis !

Et, dans une heure et demie, une ville qui a des fossés remplis de douze pieds d'eau, larges de seize toises, a été emportée par le peu de soin qu'il avait pris pour être informé d'avance de ce qui se tramait sur la sûreté de ses postes.

J'aime à penser que le peuple a été plus aveuglé que criminel, et qu'accoutumé à courber sous le joug des Autrichiens, il les a crus des géants.

Le roi de Prusse, pour récompense, les a fait tous désarmer, et leur a fait défense de rester dans les rues trois ensemble.

J'ose recommander à l'humanité de la Convention nationale et du peuple français les députés de Francfort : leur liberté, leur sûreté seront ma plus douce récompense. La journée du 2 décembre a coûté aux Prussiens et aux Hessois plus de quatre mille deux cents hommes, selon l'appel remis au roi de Prusse, le 3 de ce mois. Nous avons perdu environ trois cents de nos frères ; nous avons eu de pris dans Francfort mille cent cinquante-huit hommes, y compris les employés de l'armée.

Il y a un grand nombre de blessés parmi eux, m'a dit un aide-de-camp du roi de Prusse que j'ai trouvé arrivant aux postes avancés ; il m'a assuré qu'on en avait le plus grand soin.

Nous n'avons pas perdu un seul prisonnier, et en très peu de blessés hors de Francfort ; nous avons même fait des prisonniers pendant l'engagement qui a eu lieu entre l'armée prussienne et un corps d'environ huit mille hommes que j'avais porté en avant pour aller au secours de Francfort.

Ayant appris, à trois quarts de lieue de la ville, qu'elle était rendue, j'ai arrêté la marche pour combattre les troupes prussiennes.

Les troupes de la république n'ont jamais cédé le terrain qu'elles occupaient ; et ce n'est que lorsque l'armée prussienne s'est repliée sur Francfort que les troupes françaises sont revenues reprendre leur ancien camp. Les Prussiens et les Hessois étaient portés à cinquante mille hommes, non compris leur garnison : les troupes de la république étaient au nombre de vingt-trois mille hommes, mais non compris leur garnison.

Saint-Just lit une adresse des députés extraordinaires des citoyens de Strasbourg, qui demandent que le tribunal criminel de Strasbourg ne puisse pas connaître du procès de Frédéric Diétrich, ancien maire de Strasbourg, ce prévenu y ayant un grand nombre de partisans et de complices.

On demande le renvoi de cette adresse au comité de législation.

Laurens et Dartigoyte insistent pour qu'on prononce sur-le-champ, attendu l'évidence des motifs exposés.

« La Convention décrète que le tribunal criminel de Besançon instruira le procès de Frédéric Diétrich ; charge en conséquence le pouvoir exécutif de donner les ordres nécessaires pour que Diétrich soit transféré dans les prisons de Besançon. »

— On lit une lettre du citoyen Guillaume, avoué, rue de Bussy, qui demande que le procès de Louis XVI soit instruit devant un ou deux tribunaux, et que le jugement soit porté à scrutin secret.

La Convention passe à l'ordre du jour.

THURIOT : Je demande que les décrets rendus soient exécutés ; que Louis XVI soit jugé vendredi, ou au plus tard samedi. En lui donnant un conseil, vous n'avez sans doute pas voulu ouvrir une nouvelle chicane, et donner à Louis le temps de s'envelopper dans la chicane. Les nations étrangères, pour leur propre liberté, réclament un grand exemple ; il faut que le tyran porte sa tête sur l'échafaud.... (De violents murmures interrompent l'orateur. — *Rappelez-vous votre caractère de juge*, lui crient plusieurs voix. — Le président l'invite à ne pas préjuger le jugement.) Je n'énonce pas mon opinion, je dis seulement que si les crimes imputés à Louis sont démontrés il doit périr sur l'échafaud ; et si l'on m'avait laissé achever ma phrase, on aurait vu qu'il n'y avait pas de quoi m'interrompre.

Il paraît qu'on veut eluder ce jugement ; il existe à côté de la Convention deux systèmes : celui des malveillants, qui ne veulent pas que la justice prononce ; et celui des amis de la liberté, qui veulent que la loi frappe. Votre devoir est de remplir le vœu de la nation : or ce vœu est que Louis XVI soit promptement jugé, et je déclare que tout homme qui s'opposera à ce vœu n'est pas digne de la confiance de la nation. (Applaudissements des citoyens.) Comme après trois jours de justification le ci-devant roi peut être jugé, je demande qu'il soit entendu définitivement samedi, et que des commissaires lui soient envoyés pour lui demander d'indiquer les conseils qu'il a choisis.

TREILHARD : J'appuie la proposition de Thuriot, et je demande que quatre commissaires de la Convention communiquent les pièces au conseil que Louis aura indiqué.

*** : Je combats cette dernière proposition. Comment voulez-vous que le conseil puisse prendre connaissance des pièces qui lui seront remises, si vous ne lui accordez que jusqu'à samedi ?

*** : Je demande que le délai ne soit fixé qu'après que les pièces auront été communiquées au conseil.

*** : Ce n'est point la seule humanité qui réclame pour Louis un conseil, c'est la justice ; car, quelque criminel que soit un homme, on ne peut pas la lui refuser. Ce n'est qu'après une défense qu'une condamnation est juste, autrement la peine prononcée serait un assassinat. Si vous ne voulez pas lui donner un droit illusoire, vous devez lui donner le temps d'examiner les pièces d'où nous tirons des inductions contre lui. (On entend quelque murmure.) — Le président rappelle Duquesnoy à l'ordre.



fait qu'il y ait du trouble, du désordre dans le lieu de la résidence actuelle, et Paris est tranquille.

L'Ancien. La constitution ne met aucune condition à l'exercice du droit de translation qu'elle confère aux Anciens. Elle le leur confie sans réserve, parce qu'ils sont les Anciens; elle les présume sages, parce qu'aussi privés du droit de proposer les lois, ils ne peuvent retirer de leurs fonctions que l'honneur d'affirmer les bonnes lois; ils sont présumés conservateurs. Il faut, dites-vous, qu'il y ait du trouble dans le lieu des séances; il doit suffire qu'on puisse en prévoir, et dans les circonstances où nous sommes, qui osera dire que le trouble soit impossible? Il doit suffire aussi que le Conseil veuille une plus grande sécurité pour l'émission libre d'opinions capables d'agiter les ennemis de la liberté publique; car, du moment où le corps législatif ne se croit pas, ne se sent pas assez libre, il ne l'est réellement pas. C'est donc au sentiment intime des Anciens que la constitution a dû s'en rapporter, et ils n'ont d'autre motif à donner de la translation, sinon qu'ils en sentent la nécessité ou l'utilité.

Le membre des Cinq-Cents. Comment fait-on intervenir la force dans ceci, et en vertu de quoi les Anciens peuvent-ils en disposer?

L'Ancien. En vertu de la constitution et du bon sens. Quand la constitution donne aux Anciens le droit de translation absolu, elle leur donne implicitement les moyens nécessaires pour l'accomplissement de sa volonté; qui veut la fin veut les moyens. Il serait absurde qu'elle eût conféré aux Anciens le droit de se soustraire à une oppression existante ou prévue, et qu'elle leur eût refusé la force nécessaire pour exercer ce droit. Les articles 103 et 104 de la constitution déclarent coupables d'attentat contre la sûreté de la république les membres du conseil des Cinq-Cents qui résisteraient à la translation, et ceux des directeurs qui retarderaient le sceau, l'envoi et la promulgation du décret. La constitution prévoit donc l'opposition des Cinq-Cents et du gouvernement à la translation; elle suppose donc au moins qu'ils peuvent être complices de la faction par laquelle les Anciens ont craint d'être opprimés. Ce serait donc accorder aux Anciens une faculté illusoire que de laisser la force légale à la disposition de ceux à l'influence de qui ils jugent à propos de se soustraire.

Le membre des Cinq-Cents. Mais n'avez-vous pas craint d'alarmer les Parisiens et de les mécontenter, en éloignant d'eux les autorités? Ne faites-vous pas naître le trouble par la précaution que vous prenez pour l'éviter?

L'Ancien. Rassurez-vous; cette translation sera tout au plus de quelques jours, et ne peut pas être plus longue. Le choix de Saint-Cloud suffirait pour prouver que l'intention n'est pas une longue absence; car Saint-Cloud ne pourrait physiquement contenir, avec les autorités qui vont s'y rassembler, tout ce qui est nécessaire à leurs fonctions. Si l'on avait voulu s'établir hors de Paris, on aurait été à Versailles; et du fait seul qu'il n'en est pas question, le public doit conclure que Paris sera toujours la résidence de l'autorité. Et où peut-elle être mieux pour la sûreté publique?

Le membre des Cinq-Cents. Mais enfin que veut-on faire? quel est donc ce grand sujet de discussion pour lequel les Anciens croient qu'il faut une si grande surabondance de liberté d'opinions?

L'Ancien. Ce qu'on veut faire, mon ami, cela t'inquiète? Tu n'étais donc pas alarmé de voir que rien ne se faisait? Peut-on faire quelque chose de pis que de ne rien faire? Tu ne vois donc pas que nous touchions au moment où rien n'aurait plus été possible à faire, ni la paix, ni la guerre; où il n'aurait plus été possible de rien récupérer, ni la liberté, ni la propriété, ni la constitution républicaine, garante de l'une et de l'autre? Tu ignores donc que la loi spoliatrice de l'emprunt forcé a ruiné nos finances; que la loi des otages nous a donné la guerre civile; qu'une partie du revenu de l'an VIII est dévorée par des réquisitions; que tout crédit public est éteint; que toutes les dépenses particulières, que tout le revenu de l'ouvrier, sont suspendus; que tous les ateliers sont fermés; que nous entrons dans un hiver où le pauvre est menacé de se

trouver sans ouvrage, et le riche sans sûreté;..... que le paix seule peut mettre un terme à tant de maux; que la restauration de notre constitution, partout ébranlée, peut seule en prévenir le retour et fixer à la fois les incertitudes des puissances étrangères pour négocier avec la France, et les terreurs des citoyens, toujours placés entre la tyrannie et l'anarchie. Voilà, mon ami, les grands intérêts auxquels il nous faut pourvoir avec promptitude et maturité, loin des esprits inquiets, turbulents, mal intentionnés, loin des factions entretenues au milieu de nous par l'étranger. Voilà pourquoi il faut mettre pendant quelques moments entre Paris et l'autorité, entre l'intrigue et les lumières, entre la perversité et le patriotisme, la distance de quelques lieues qui en gênent les communications.

Le membre des Cinq-Cents. Entre nous cependant, mon ami, je crains l'intervention de Bonaparte dans cette affaire. Sa renommée, la considération, la juste confiance du soldat dans ses talents, et surtout ses talents eux-mêmes, peuvent lui donner le plus redoutable ascendant sur les destinées de la république. Le sort de la liberté dépendra-t-il de lui?... S'il était un César, un Cromwell?...

L'Ancien. Un César, un Cromwell!... Mauvais rôles, rôles usés, indignes d'un homme de sens, quand ils ne le seraient pas d'un homme de bien. C'est ainsi que Bonaparte lui-même s'en est expliqué dans plusieurs occasions. Ce serait une pensée sacrilège, disait-il une autre fois, que celle d'attenter au gouvernement représentatif dans le siècle des lumières et de la liberté. Il n'y aurait qu'un fou, disait-il encore, qui voudrait, de galité de cœur, faire perdre la gageure de la république contre la royauté de l'Europe, après l'avoir soutenue avec quelque gloire et tant de périls. Dans le fait, mon ami, quelle est ici la conduite de Bonaparte? On l'appelle, et il se présente; le conseil commande, et il obéit; voilà tout. Sais-tu ce qui l'aurait rendu fort suspect à mes yeux, et aurait fait de lui un sujet de justes alarmes pour la liberté? Ce n'aurait pas été une acception précipitée, pas même une offre empressée de son bras et de sa renommée; ç'aurait été son refus. Le Conseil des Anciens ayant conçu des vues pour la pacification générale, le rétablissement de l'ordre intérieur, la restauration de la liberté, de la propriété, et l'affermissement de la constitution républicaine, requérant Bonaparte d'assurer seulement la translation du corps législatif, et Bonaparte refusant de concourir ainsi au salut public; voici, ce me semble, ce que tout homme clairvoyant devrait dire de lui: «Un système d'ambition profonde a déterminé ce refus. Tout périr dans la république; l'anarchie s'avance, la dissolution est imminente, et Bonaparte le voit. Il va demander le commandement d'une armée; il l'obtiendra. Une fois à la tête d'une armée de 60 à 80,000 hommes, lorsque le désordre sera à son comble en France, lorsque chaque citoyen, las de chercher une victime ou un refuge inutile, tournant ses regards vers lui, lui tendra les bras, lui demandera ou vengeance, ou justice, et toujours protection, alors il n'aura besoin, pour se trouver investi du pouvoir absolu, que de consentir à l'être. Ce sera la royauté elle-même (et quelle royauté), qui viendra s'offrir à lui. Ce sera la nation avilie par le malheur qui lui offrira un sceptre de fer.» Voilà, mon ami, ce que le refus de Bonaparte signifierait pour moi, et ce serait sur ce refus que j'appellerais le poignard de Brutus. Mais la liberté, la république, la patrie sourient à l'acception simple et franche d'un pouvoir donné par les sages patriotes qui composent le Conseil des Anciens. Eh! qui mériterait plus leur confiance que le guerrier qui a signalé tant de son amour pour la liberté, qui l'a vengée avec tant d'éclat et de tant d'ennemis, à qui elle doit sa conservation, et qui en revanche lui doit la plus grande gloire où puissent atteindre la valeur et le génie?

— Quelques détails sur la marche de la caravane de Maroc à son retour de la Mecque.

— Esquisse du caractère des membres du futur conclave, parmi lesquels va être choisi le successeur de Pie VI.

Ducos n'a pas plus quitté Sieyès dans cette circonstance qu'il ne l'avait fait depuis son entrée au Directoire.

Bonaparte a nommé le général Lefèvre son premier lieutenant; le général Andréossy chef de l'état-major général; il a sous ses ordres les adjudants généraux Caffarelli et Doucet. Le général Launes commande au quartier général des Tuileries; Milhaud commande au Luxembourg; Murat au Conseil des Cinq-Cents; Marmont commande l'artillerie à l'Ecole Militaire; le général Berruyer conserve le commandement des Invalides, et Morand celui de Paris; le général Serrurier commande à Saint-Cloud et Macdonald à Versailles.

Le ministre de la police et l'administration centrale ont fait les deux proclamations suivantes :

Le ministre de la police générale à ses concitoyens.

Citoyens,

La république était menacée d'une dissolution prochaine.

Le corps législatif vient de saisir la liberté sur le penchant du précipice pour la placer sur d'inébranlables bases.

Les événements sont enfin préparés pour notre bonheur et pour celui de la postérité.

Que tous les républicains soient calmes, puisque leurs vœux doivent être remplis; qu'ils résistent aux suggestions perfides de ceux qui ne cherchent dans les événements politiques que les moyens de troubles, et dans les troubles que la perpétuité des mouvements et des vengeances.

Que les faibles se rassurent, ils sont avec les forts; que chacun suive avec sécurité le cours de ses affaires et de ses habitudes domestiques.

Ceux-là seuls ont à craindre, et doivent s'arrêter, qui sèment les inquiétudes, égarent les esprits et préparent le désordre. Toutes les mesures de répression sont prises et assurées; les instigateurs des troubles, les provocateurs à la royauté, tous ceux qui pourraient attenter à la sûreté publique ou particulière seront saisis et livrés à la justice.

Signé : Fouché.

L'administration centrale de la Seine à ses concitoyens.

Citoyens, ce jour n'est point un jour d'alarmes; c'est celui qui vous promet, au contraire, une restauration générale.

Le Conseil des Anciens a fait usage du pouvoir que la constitution lui donne par l'article 402. Ses intentions sont pures, ses vues sont évidentes; il veut que le corps législatif soit placé de manière à ne pouvoir être distrait des grands intérêts auxquels il faut pourvoir avec promptitude.

Nos braves délaissés dans leurs triomphes comme ils l'étaient dans leurs revers; les ressources de l'Etat encore plus entravées qu'épuisées; toutes les dépenses publiques et particulières suspendues; tous les ateliers fermés, le pauvre sans ouvrage, le propriétaire sans sûreté. La paix peut mettre un terme à tant de maux.

Le Conseil des Anciens en a conçu les vues; il veut le rétablissement de l'ordre intérieur, la restauration de la liberté, de la propriété, et l'affermissement de la république.

Les Conseils ont besoin, pour accomplir ce grand dessein, d'être quelques jours à l'abri des factions; mais leur absence ne peut être que très-courte. Le lieu qu'ils ont choisi pour leurs séances est une assurance de la promptitude de leur retour.

Le général Bonaparte, dans lequel tout citoyen comme tout soldat a placé une juste confiance, est chargé de veiller à votre sûreté, à celle du corps législatif, dans cette circonstance si éminente; et vous le verrez ainsi, avec satisfaction, s'acquiescer une nouvelle gloire, celle de concourir, au milieu de vous, au salut de la patrie.

Que chacun de vous espère donc, au retour de la splendeur et de la prospérité nationale, recueillir enfin tout le fruit des sacrifices qu'il a faits pour l'affermissement de la république.

Analyse de l'opéra de la Maison du Marais ou Trois ans d'absence, représenté à l'Opéra-Comique.

CORPS LEGISLATIF,

Stant à Saint-Cloud.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lucien Bonaparte.

SEANCE DU 19.

La séance est ouverte à une heure dans l'orangerie de Saint-Cloud, aile gauche du palais, par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

GAUDIN: Citoyens, un décret du Conseil des Anciens transfère le lieu de cette séance dans la commune où nous sommes réunis. Cette mesure extraordinaire doit être motivée sur des dangers imminents. En effet, on a déclaré que des factions puissantes menaçaient de nous déchirer, qu'il fallait leur arracher l'espoir de renverser la république et rendre la paix à la France. Représentants, reportez vos regards sur la situation où vous étiez au 30 prairial: vous voulûtes arracher à des usurpateurs l'empire qu'ils avaient pris sur la représentation nationale, et faire jouir le peuple français de l'indépendance et du bonheur qu'il a mérité par son courage et son dévouement; et cependant jamais la représentation nationale ne fut plus impunément attaquée que depuis cette époque; jamais les idées libérales, généreuses et républicaines, ne furent plus complètement méconnues. Il n'est pas d'événement où, depuis cette époque, vous n'ayez figuré comme tristes témoins ou comme acteurs dévoués.

Jamais vous ne vîtes faire sous vos yeux plus de pas rétrogrades vers les formes monarchiques; jamais vous ne fûtes plus en butte ou aux suggestions royales, ou aux fureurs démagogiques. Les conspirateurs promenaient la hache fatale sur toutes les têtes, et ne la tenaient plus suspendue qu'à un fil. Il est temps, représentants du peuple, de sauver la patrie, de rétablir dans leur pureté les principes de la révolution, de la réintégrer dans la jouissance de ses droits. Vous y parviendrez si en brumaire vous montrez le dévouement de fructidor. Dans ces circonstances, je demande: 1° qu'une commission de sept membres soit nommée; qu'elle fasse un rapport sur la situation de la république et les mesures de salut public qu'il conviendra de prendre; 2° que la commission fasse son rapport séance tenante; 3° que toute proposition lui soit renvoyée; 4° que toute détermination et délibération soient suspendues jusqu'au rapport de la commission.

Plusieurs voix: Appuyé!

DELBRE: La constitution d'abord.

GRANDMAISON: Je réclame la parole.

DELBRE: La constitution ou la mort... Les balonnettes ne nous effraient pas; nous sommes libres ici....

Plusieurs voix: Point de dictature, à bas les dictateurs!....

Les cris de *Vive la constitution!* s'élèvent.

DELBRE: Je demande qu'on renouvelle le serment de fidélité à la constitution.

Les acclamations se renouvellent.

Une foule de membres se portent au bureau.

Les cris *A bas les dictateurs!* recommencent.

LE PRÉSIDENT (*Lucien Bonaparte*): Je sens trop la dignité de président du Conseil pour souffrir plus longtemps les menaces insolentes d'une partie des orateurs; je les rappelle à l'ordre.

GRANDMAISON: Représentants, la France ne verra pas sans doute sans étonnement que la représentation nationale et le Conseil des Cinq-cents, cédant au décret constitutionnel du Conseil des Anciens, se soient rendus dans cette nouvelle enceinte sans être instruits du danger, imminent sans doute, qui nous menaçait.

On parle de former une commission pour proposer des mesures à prendre, pour savoir ce qu'il y a à faire; il faudrait plutôt en proposer une pour savoir ce qui a été fait. On a parlé de factieux: nous les avions signalés depuis longtemps, et certes ils ne nous épouvantent pas. Je demande qu'on s'informe des motifs qui nous amènent ici; qu'on nous dise quels sont les grands dangers qui menacent la constitution. Je dis la constitution, car tout le monde peut parler de la république; reste à savoir quelle république l'on veut. Sera-ce celle de Venise, celle des Etats-Unis?

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18.

Les membres du Conseil se réunissent à onze heures, sur la convocation de la commission des inspecteurs.

Un messenger d'état, envoyé par le Conseil des Anciens, est introduit.

Un secrétaire donne lecture du décret rendu dans le jour par le Conseil des Anciens, et de la proclamation aux Français.

Le président prononce l'ajournement de la séance à demain midi, et indique la commune de Saint-Cloud pour le lieu où elle devra être tenue.

En levant la séance il s'écrie : *Vive la république ! vive la constitution de l'an III !*

Ce cri est répété par l'assemblée et les spectateurs.

Le Conseil se sépare.

La journée du 18 brumaire sera au moins aussi célèbre que celle du 18 fructidor. La commission des inspecteurs du Conseil des Anciens a été assemblée pendant toute la nuit dernière, et a fait doubler les postes. De très-bonne heure elle fit convoquer le Conseil. On dit que cette surveillance et ces mesures lui ont été suscitées par la nécessité de prévenir et de déjouer les projets qu'on avait formés dans une réunion tenue à l'hôtel de Salm, où s'étaient trouvés des personnages très-marquants, projets qui ne tendaient à rien moins qu'à réaliser le beau rêve que les jacobins nourrirent depuis quelque temps, celui de convertir les deux Conseils en convention nationale, d'en écarter les hommes qui déplaisent, et de confier le gouvernement à un comité de salut public. On ajoute même qu'un fonctionnaire public bien connu favorisait ce complot, et s'était chargé de pressentir le général Bonaparte, pour savoir s'il ne voudrait pas appuyer de son nom et de son bras les plans de la réunion.

Le général, loin de donner les mains à des complots aussi criminels, en avait prévenu le Conseil des Anciens, conservateur né de la constitution ; et Bonaparte était averti de tout, quand ce matin un huissier du Conseil fut lui porter le décret qui lui confiait le commandement des troupes destinées à protéger la translation du corps législatif de Paris à Saint-Cloud.

On avait rassemblé de très-bonne heure un grand nombre de troupes dans les Tuileries ; Bonaparte, accompagné des généraux Beurnonville, Moreau, Macdonald, passa en revue dans ce jardin environ 10,000 hommes. Il leur lut le décret du Conseil des Anciens qui le nommait général en chef ; leur dit qu'il n'avait accepté le commandement que pour assurer à la France le fruit de ses victoires.

Les barrières furent fermées pendant quelques heures ; mais elles ont été l'ouvertes depuis.

Dès que le décret du Conseil des Anciens fut notifié au Directoire, les citoyens Roger-Ducos et Sieyès se rendirent aux Tuileries. Gobier y est venu, dit-on, vers une heure. On assure que Barras est parti de Paris ; il a donné sa démission de membre du Directoire, en se félicitant de ce que les destinées de la république étaient confiées à un général qui l'avait tant illustrée par ses victoires, et qu'il avait le premier produit à la tête des armées républicaines.

On parle du rapport des lois sur l'emprunt forcé, sur les otages, de la clôture de la liste des émigrés ; on parle de nouveaux changements dans le Directoire, on désigne comme devant être adjoints à Sieyès et à Roger-Ducos les généraux Berthier, Marescot et le citoyen Talleyrand. Ce ne sont là que des bruits dont nous sommes loin de garantir la vérité.

Tous les municipalités de Paris sont destituées : l'administration en est confiée provisoirement aux commissaires du Directoire près ces municipalités ; ils communiquent d'heure en heure avec le commissaire près l'administration centrale.

Du reste, Paris est très-tranquille ; et tout était achevé, dans plusieurs quartiers de cette ville, on ne se doutait pas encore qu'on eût rien entrepris, ni qu'on eût même l'idée de rien entreprendre.

Poultier, qui, depuis quinze jours que le journal qu'il rédige avait été scellé, en avait changé le nom, vient de lui rendre ce soir son ancien titre d'*Ami des Lois*.

N° 50. Décadi 30 brumaire. (10 nov.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 brumaire. — Dans le trouble inséparable des premiers instants d'un changement aussi grand qu'inattendu, on ne peut recueillir tous les faits ou constater l'authenticité de tous les bruits. C'est ce qui nous a retenu hier de publier plusieurs faits dont nous n'avions point assez de certitude. Mais chaque moment les confirme, et nous nous hâtons de les faire connaître à nos lecteurs. La moindre anecdote est précieuse quand il s'agit d'événements qui peuvent contribuer si puissamment à consolider la république par la sagesse et la paix.

Hier, à neuf heures du matin, le Directoire ignorait encore ce qui se passait. Gobier, Moulins et Barras étaient réunis. Sieyès se promenait dans le jardin du Luxembourg et Roger-Ducos était chez lui. Sieyès ayant été instruit du décret du Conseil des Anciens, se rendit aux Tuileries. Roger-Ducos demanda à ses trois autres collègues quelle foi on devait ajouter aux bruits qui se répandaient. Ceux-ci n'ayant pu lui donner d'éclaircissement, il se rendit aussi au Conseil des Anciens.

A dix heures, Gobier, Barras et Moulins, formant la majorité du Directoire, ont mandé le général Lefèvre, commandant la 17^e division militaire, pour rendre compte de sa conduite et de ce qui se passait. Lefèvre répondit que, d'après le décret que venait de rendre le Conseil des Anciens, il n'avait plus de comptes à rendre qu'à Bonaparte, qui était devenu son général.

A cette nouvelle, les trois directeurs furent consternés. Moulins entra en fureur, et voulait envoyer un bataillon pour cerner la maison de Bonaparte ; mais il n'y avait plus aucun moyen de faire exécuter aucun ordre ; la garde du Directoire l'avait quitté pour se rendre aux Tuileries. Cependant les barrières furent fermées pendant quelques instants, et l'on croit que l'ordre en fut donné par les trois directeurs.

Dans la matinée on vit venir au Conseil des Anciens Bouot, secrétaire de Barras, qui venait parler à Bonaparte. Il entretint pendant quelque temps le général en particulier ; puis Bonaparte, élevant la voix, lui dit en présence d'une foule d'officiers et de soldats :

« Qu'avez-vous fait de cette France que je vous ai laissée si brillante ? Je vous ai laissé la paix, j'ai retrouvé la guerre ; je vous ai laissé des victoires, j'ai retrouvé des revers ; je vous ai laissé les millions de l'Italie, et j'ai trouvé partout des lois spoliatrices et la misère. Qu'avez-vous fait de cent mille Français que je connaissais, tous mes compagnons de gloire ? Ils sont morts !

« Cet état de choses ne peut durer : avant trois ans il nous mènerait au despotisme. Mais nous voulons la république, la république assise sur les bases de l'égalité, de la morale, de la liberté civile et de la tolérance politique. Avec une bonne administration, tous les individus oublieront les factions dont on les fit membres pour leur permettre d'être Français. Il est temps enfin qu'on rende aux défenseurs de la patrie la confiance à laquelle ils ont tant de droits. A entendre quelques factieux, bientôt nous serions tous ennemis de la république, nous qui l'avons affermie par nos travaux et par notre courage. Nous ne voulons pas de gens plus patriotes que les braves qui sont mutilés au service de la république. »

— Barras envoya sa démission à une heure, et fit demander à Bonaparte de protéger sa sortie de Paris pour aller à sa terre de Grosbois. Le général donna l'ordre à un détachement de dragons d'escorter l'ex-directeur jusqu'à sa maison de campagne.

Bonaparte rentra à la commission des inspecteurs du Conseil des Anciens, après avoir passé la revue des troupes qui se trouvaient dans les Tuileries, quand Augereau s'est présenté à lui, et en l'embrassant à trois reprises, lui dit : « Comment, général, vous avez voulu faire quelque chose pour la patrie, et vous n'avez point appelé Augereau ! »

On assure que Gobier et Moulins ont donné leur démission : c'est le plus sage parti qui leur reste à prendre. Ils sont chargés de la haine et du mépris public. Roger-

former une liste de candidats ; ce délai a pour motif l'importance d'une telle liste et d'une telle élection : la constitution nous a ainsi défendu de prononcer *ex abrupto*... C'est peut-être parce qu'on n'a pas assez médité sur les choix qui ont été faits que les événements actuels arrivent.

Je demande l'ajournement à demain.

GRANDMAISON : Je rappellerai une époque non encore éloignée, où, dans une circonstance critique, on répandait les germes d'une vive inquiétude ; on publiait qu'il existait des projets de rétablissement du comité de salut public, de défense générale, etc. Nous sommes aujourd'hui dans une circonstance si extraordinaire que nul ne peut s'en rendre compte ; que, malgré l'imminence du danger, nous sommes tous réunis sans savoir où est le danger, où est l'ennemi. Avant tout, il eût été prudent de savoir si cette démission qu'on vient d'annoncer n'est pas l'effet des circonstances extraordinaires où nous nous trouvons. Je crois bien que, dans la grande quantité de membres qui se trouvent ici, il en est quelques-uns qui savent d'où nous sommes partis et où nous allons....

Un mouvement se manifeste. Tous les regards se portent vers l'issue principale... Le général Bonaparte paraît, il entre. Quatre grenadiers de la représentation nationale le suivent ; quelques autres et des officiers généraux paraissent à la porte....

L'assemblée entière est à l'instant debout.

Une foule de membres s'écrient : « Qu'est-ce que cela ? Qu'est-ce que cela ? Des sabres ici ?... des hommes armés ? » Beaucoup de membres se précipitent au milieu de la salle. Le général Bonaparte est entouré de membres qui le tiennent au collet et le repoussent....

Une foule de membres levés sur leurs sièges s'écrient : « Hors la loi ! hors la loi ! A bas le dictateur !... »

Le général Lefebvre et plusieurs grenadiers entrent précipitamment. Les grenadiers crient : *Sauvons notre général !* Bonaparte est entraîné hors de la salle.

Une agitation inexplicable règne dans la salle ; les spectateurs s'étaient élançés par quelques fenêtres dans le jardin sur lequel est usée l'orangerie.

L'assemblée reste très-longtemps agitée.

Quelques officiers et grenadiers restant dans la salle reçoivent les reproches les plus vifs de la part d'une foule de membres pour avoir laissé pénétrer des personnes armées au sein du Conseil....

Le président réclame du silence ; il est entendu.

LE PRÉSIDENT : Le mouvement qui vient d'avoir lieu au sein du Conseil prouve ce que tout le monde a dans le cœur et ce que moi-même j'ai dans le mien.

Il était cependant naturel de croire que la démarche du général n'avait pour objet que de rendre compte de la situation des affaires, ou de quelque objet intéressant la chose publique. Mais je crois qu'en tout cas nul de vous ne peut soupçonner....

N*** : Aujourd'hui Bonaparte a terni sa gloire... si !...

Un autre membre : Bonaparte s'est conduit en roi....

Un autre membre : Je demande que le général Bonaparte soit traduit à la barre pour y rendre compte de sa conduite.

LUCIEN BONAPARTE : Je demande à quitter le fauteuil.

Chazal occupe le fauteuil.

DIGNEFFE : Quand le Conseil des Anciens a usé du droit constitutionnel de changer la résidence du corps législatif, il a eu sans doute de puissants motifs. Je demande que dans ce jour on déclare, on fasse connaître quels sont les chefs et les agents de la conspiration qui nous menace, puis qu'il a fallu, pour les déjouer, des moyens extraordinaires. Avant tout, je demande que vous preniez des mesures pour votre sûreté ; que vous déterminiez sur quels endroits s'étendra la police de votre enceinte, et que vous preniez des mesures à cet effet.

Une foule de voix : Appuyé !...

BERTHOD (du Calvados) : Lorsque le Conseil des Anciens a ordonné la translation du corps législatif en cette commune, il en avait le droit constitutionnel ; quand il a nommé un général commandant en chef, il a usé d'un droit qu'il n'avait pas. Je demande que vous commenciez par décréter que le général Bonaparte n'est pas le commandant des grenadiers qui composent votre garde.

Une foule de voix : Appuyé, appuyé !...

TALOT : N'oubliez pas dans ce moment difficile les caractères auxquels on doit vous reconnaître ; conservez votre union ; veillez à votre sûreté, veillez à la publicité de vos délibérations. Je suis convaincu que le Conseil des Anciens, en prenant une mesure si extraordinaire et si prompt, n'a pas eu l'intention de nous faire délibérer à huis clos et sous les baïonnettes. Eh quoi ! nous représentons le peuple français, et c'est dans un village, entourés d'une force armée considérable dont nous ne disposons pas, qu'on veut que nous délibérions ! Non que je craigne les soldats qui nous entourent : ils ont combattu pour la liberté ; ce sont nos parents, nos fils, nos frères et nos amis. Nous avons été nous-mêmes dans leurs rangs ; et moi aussi j'ai porté la giberne de la patrie ; je ne puis craindre le soldat républicain dont les parents m'ont honoré de leurs suffrages et m'ont appelé à la représentation nationale ; mais je déclare qu'hier la constitution a été outragée ; le Conseil des Anciens n'avait pas le droit de nommer un général. Bonaparte n'a pas eu le droit de pénétrer dans cette enceinte sans y être mandé. Voilà la vérité. Quant à vous, vous ne pouvez voter plus longtemps dans une telle position ; vous devez retourner à Paris. Marchez-y revêtus de votre costume, et votre retour y sera protégé par les citoyens et les soldats ; vous reconnaîtrez à l'attitude des militaires qu'ils sont les défenseurs de la patrie. Je demande qu'à l'instant vous décrétiez que les troupes qui sont actuellement dans cette commune fassent partie de votre garde ; je demande que vous adressiez un message au Conseil des Anciens, pour l'inviter à rendre un décret qui nous ramène à Paris.

Une foule de voix : Appuyé !

GRANDMAISON : Il faut déclarer le décret rendu hier comme non avenu, sous le rapport de la nomination inconstitutionnelle du général Bonaparte.

CROCHON : Je réclame la parole. Les cris *Aux voix les propositions !* s'élèvent.

Plusieurs membres à Crochon : Vous allez nous amuser à passer le temps.

D'autres : Il n'y a pas de liberté ici ; laissez donc parler.

CROCHON : Nous ne pouvons prendre une mesure précipitée : le décret était constitutionnel ; il ordonnait votre translation ; il fallait bien nommer un général pour assurer l'exécution du décret.

N*** : Il faut avant tout déclarer que Bonaparte n'est point le commandant de votre garde.

Un membre : C'est donner le signal d'un combat.

DESTREM : J'appuie l'avis de Talot ; les circonstances ne vous permettent point de rester ici : il faut retourner à Paris ou aller ailleurs pour y retrouver de l'indépendance.

Un message au Conseil des Anciens est mis aux voix et adopté.

DESTREM : Cela ne peut suffire ; vous avez des mesures urgentes à prendre ; sans entrer dans le détail de la validité de la nomination, et des observations faites sur votre garde et celui qui doit la commander, je demande que vous déclariez la permanence.

BLIN : Six mille hommes sont autour de vous ; déclarez qu'ils font partie de la garde du corps législatif.

DELBREU : A l'exception de la garde du Directoire... Marche, président ; mets aux voix cette proposition.

On demande à grands cris à aller aux voix.

LUCIEN BONAPARTE : Je ne m'oppose point à la proposition, mais je dois faire observer qu'ici les soupçons paraissent s'élever avec bien de la rapidité et peu de fondement. Un mouvement même irrégulier aurait-il déjà fait oublier tant de services rendus à la liberté.... (Des murmures interrompent.)

Une foule de voix : Non, non ! on ne les oubliera pas....

D'autres à Lucien : Le temps se passe ; aux voix la proposition !

LUCIEN BONAPARTE : Je demande qu'avant de prendre une mesure vous appeliez le général.... (Nouvelle interruption.)

Beaucoup de voix : Nous ne le reconnaissons pas.

LUCIEN BONAPARTE : Je n'insisterai pas davantage ; quand le calme sera rétabli dans cette enceinte, quand l'inconvenance extraordinaire qui s'est manifestée sera calmée, vous rendrez justice à qui elle est due, dans le silence des passions.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Typ. Henri Poin.

Costumes français de 1799 à 1802.

Reimpression de l'ancien Mouton. — T. XXIX, page 681.

les horreurs; tant qu'elle durera, vous en supporterez toutes les charges, et vous verrez les brigands renouveler les scènes de carnage et de sang qui vous ont déjà enlevé successivement vos parents et vos amis; les troupes républicaines vont affluer de nouveau dans vos départements, et le nombre en augmentera jusqu'à ce que la tranquillité y soit rétablie.

Pouvez-vous ne pas connaître le prix de la paix intérieure, après avoir commencé à en jouir? Déjà vos champs étaient labourés et vos chaumières relevées; la confiance renaissait, et vos marchés présentaient l'image de l'abondance.

Eh! quel moment prenez-vous pour vous joindre aux brigands, dont les chefs vous trompent et n'ont en vue que leurs intérêts particuliers, sans s'inquiéter des vœux qu'ils accumulent sur vos têtes et de l'affreuse misère qui en sera la suite inévitable? Celui où les victoires les plus éclatantes signalent de nouveau sur toute l'étendue de nos frontières la puissance de la république! celui où le perfide Anglais (votre plus cruel ennemi) vient d'échouer avec autant de honte en Hollande qu'il l'a fait à Quiberon, sort qui l'attend toutes les fois qu'il tentera de profaner le sol de la liberté et qu'il aura des Français à combattre!

Croyez-vous que les chefs de chouans qui vous trompent et vous entraînent avec eux espèrent renverser la république? Non; ils ne sont pas assez insensés. Il n'est que trop évident que le seul espoir du plus grand nombre d'entre eux est de vous abandonner aussitôt que le fruit de leur brigandage sera assez considérable pour aller en jouir chez l'étranger.

Ils ont voulu vous en imposer par l'envahissement momentané de quelques grandes communes qui étaient dépourvues de troupes; mais ont-ils partagé avec vous les vols faits dans les caisses publiques et chez les particuliers? Aujourd'hui ils vous demandent la dime et le produit des domaines nationaux; demain ils exigeront les droits féodaux.

Vous n'en serez pas moins soumis à toutes les impositions que paient les autres départements de la république, et les communes qui s'y refuseraient y seront contraintes.

Les communes seront environnées successivement par un nombre de troupes considérable; tous les habitants qui ne s'y trouveront pas, sans motif légitime d'absence, seront consés avec les chouans. Leurs bestiaux ou ceux de leurs parents seront saisis, et ils ne leur seront remis que lorsqu'ils auront rendu leurs armes et versé dans les caisses publiques les amendes auxquelles ils auront été imposés.

Les communes qui auront protégé et reçu ouvertement les chouans seront imposées à des contributions en argent, et nourriront les troupes qui seront chargées de les faire payer. Tous les habitants seront solidaires les uns pour les autres, et leurs meubles et leurs bestiaux saisis, jusqu'à ce que les contributions soient acquittées.

Celles qui auront constamment fait connaître aux commandants militaires et aux autorités constituées les lieux de rassemblement des chouans et leurs mouvements ne seront pas sujettes à ces contributions et ne nourriront pas les troupes à leurs frais; les habitants qui auront donné des avis certains recevront des gratifications.

Les lois seront exécutées rigoureusement contre tous les individus qui seront pris les armes à la main.

Tous les habitants des campagnes qui se repentiront d'un moment d'erreur et qui rendront leurs armes seront exceptés des mesures de rigueur prises seulement contre les rebelles.

Habitants des campagnes, ouvrez donc les yeux; il en est encore temps; ne vous laissez plus égarer et guider par les fureurs du royalisme. Le gouvernement républicain que le peuple a choisi fera marcher de pair la sévérité et la clémence. Organe de sa volonté et chargé de faire exécuter les lois, je poursuivrai sans relâche les rebelles et ceux qui les favoriseront. Je me réunirai à tous les amis de la patrie, et je les soutiendrai de tous mes moyens. Frère d'armes et ami du général Hoche, dont la mémoire vous sera toujours chère, je marcherai constamment sur ses traces, et je n'épargnerai ni soins ni fatigues pour vous rendre à la paix et au bonheur que vous avez encore une fois laissé échapper.

Avez-vous pu oublier que le corps législatif et le Directoire vous ont laissé vos enfants et vos frères, en ne vous soumettant pas, comme les autres départements, aux lois de la réquisition et de la conscription? Les forcerez-vous plus longtemps à se repentir de leur indulgence?

Comment se peut-il que ce peuple, jadis si bon, si doux, si hospitalier, se réunisse aux brigands qui dévastent ses métairies, et se détermine à partager avec eux la peine de leurs crimes?

Hâtez-vous donc de déposer vos armes, reprenez votre caractère naturel; priez Dieu, et soyez paisibles; ne prenez plus part à cette funeste guerre, et bientôt les brigands, qui n'auront plus d'autre aide que le féroce Anglais, seront exterminés. Si vous êtes sourds à ma voix, je vous le répète, vous supporterez toutes les charges et tous les vœux, suites inévitables des dissensions intestines.

Considérez le dévouement et les généreux efforts dont les habitants des départements du Midi viennent récemment de donner de grandes preuves; ils ont oublié jusqu'aux nuances d'opinion qui pouvaient les diviser, pour agir de concert et combattre les rebelles. Ils n'ont vu que les dangers de leur pays, et les brigands ont été anéantis. Les triomphes de ces républicains, la tranquillité dont ils jouissent et qui en a été la suite, présentent des exemples salutaires qui ne doivent pas être perdus pour les départements de l'Ouest.

Si on ne demande pas aux habitants des campagnes de combattre les rebelles, il suffira, pour leur prompt et entière destruction, qu'ils ne les aident en aucune manière et qu'ils fassent connaître leurs marches.

Le général en chef, T. HÉDOUVILLE.

CORPS LÉGISLATIF.

Séant à Saint-Cloud.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lemercier.

SÉANCE DU 19.

La séance est ouverte à deux heures dans la grande galerie du château de Saint-Cloud, peinte par Miguard.

Le Conseil entre dans le lieu de la séance, précédé de sa musique, qui exécute l'air : *Allons, enfants de la patrie.*

Le président lit l'article 5 de la constitution, qui oblige l'un et l'autre Conseil, de faire connaître dans les vingt jours leur arrivée en majorité au lieu de la translation.

Plusieurs voix réclament l'appel nominal; le président consulte le Conseil pour savoir s'il est réuni en majorité à Saint-Cloud. Le Conseil déclare à l'unanimité qu'il est réuni en majorité.

On lit une lettre écrite par Barras, de Paris, le 18 brumaire, lettre dans laquelle il donne sa démission de membre du Directoire.

(Voyez la séance du Conseil des Cinq-Cents.)

On reçoit deux résolutions du Conseil des Cinq-Cents en date du 17: l'une transfère à Rieux le tribunal correctionnel de Muret; elle est renvoyée à une commission.

La seconde déclare que l'armée du Rhin ne cesse de bien mériter de la patrie; elle est approuvée.

SAVARY: Je demande que le Conseil veuille bien ordonner que le procès-verbal de la séance soit lu. J'ai besoin de connaître ce procès-verbal d'une séance où je n'étais pas. J'ignore quel motif on a pu avoir de cacher les termes de cette séance à un certain nombre de membres du Conseil; je n'ai été instruit qu'elle avait eu lieu que par le rapport de notre collègue qui se trouve dans la distribution d'aujourd'hui. Quelque confiance que nous devions avoir dans la commission des inspecteurs, ce n'est l'ouvrage que de cinq de nos collègues, et il importe à la sûreté et à la dignité nationale que chaque membre du corps législatif connaisse les terribles vérités qui ont pu engager à changer sa résidence. Si l'on ne croit point devoir rendre ces détails publics, je demande qu'on les donne au moins en comité général.

Quelques membres appuient cette proposition.

REARRA: J'ignore si le préopinant a été, ou non, com-

Prétendra-t-on qu'en Angleterre la république et la liberté existent? Certes ce n'est pas pour vivre sous de tels gouvernements que nous avons fait dix ans tous les sacrifices imaginables, que nous avons éprouvés nos fortunes. Le sang français coule depuis dix ans pour la liberté: ce n'est pas pour avoir une constitution semblable à celle des Etats-Unis ou un gouvernement semblable à celui de l'Angleterre.

Je demande qu'à l'instant tous les membres du Conseil renouvellent le serment de fidélité à la constitution de l'an III.

DELBAIL: Le serment conforme à la loi.

GRANDMAISON: Je demande que nous fassions le serment de nous opposer au rétablissement de toute espèce de tyrannie; je demande en outre un message au Conseil des Anciens, pour que nous soyons instruits du plan et des détails de cette vaste conspiration qui était à la veille de renverser la république.

Une foule de voix: Appuyé, appuyé! Vive la république! vive la constitution!

L'assemblée entière se lève en répétant ces acclamations.

On demande à aller aux voix.

Le président consulte le Conseil.

L'arrêté pour l'appel nominal sur le serment est pris à l'unanimité.

DELBAIL: Faites la contre-épreuve.

La contre-épreuve est faite. Aucun membre ne se lève.

Thibaut parait à la tribune.

Les cris: *L'appel nominal s'élève.*

DELBAIL: Je demande qu'on adresse un message au Conseil des Anciens, pour lui annoncer que nous sommes constitués.

BERTRAND (du Calvados): Nous devons procéder à l'appel nominal; il servira à constater la majorité.

Le Conseil arrête l'envoi d'un message.

Le Conseil procède ensuite à l'appel nominal.

Tous les membres prêtent individuellement le serment. Bergoeng, membre du Conseil des Cinq-Cents, adresse au Conseil une lettre par laquelle il donne sa démission des fonctions de représentant du peuple.

Un message du Conseil des Anciens annonce qu'il est constitué en majorité, et qu'il suspend toute délibération jusqu'à ce que le Conseil des Cinq-Cents lui ait fait connaître qu'il est également constitué.

Plusieurs voix: Le message qu'on vient d'envoyer répond à celui-ci.

BIGNONNET: Le serment que vous venez de renouveler occupera sa place dans les fastes de l'histoire: il pourra être comparé à ce serment célèbre que l'Assemblée constituante prêta au jeu de paume; avec cette différence qu'alors les représentants de la nation fuyaient l'atteinte des coups de l'autorité royale, et avaient cherché un asile contre les balonnettes dont ils étaient menacés, et qu'ici les armes qui ont servi la liberté sont entre des mains républicaines.

Une foule de voix: Oui, oui!...

BIGNONNET: Le premier serment fonda la liberté, le second la consolidera.

Les mêmes voix: Oui, oui!...

BIGNONNET: Mais le serment serait illusoire si nous ne nous hâtons de le remplir, d'abord en adressant un message au Directoire pour lui annoncer notre installation, et ensuite en adoptant la proposition de Grandmaison, c'est-à-dire en envoyant un message au Conseil des Anciens, pour nous instruire des motifs de la convocation extraordinaire qui nous réunit ici.

CROCHON: Il est un préalable nécessaire. Vous devez vous presser, comme dans toutes les occasions importantes, d'adresser à la république une proclamation qui lui annonce que le décret irrévocable du jour d'hier est exécuté, que vous êtes réunis en majorité dans la commune de Saint-Cloud.

Plusieurs voix: Tous, tous! L'assemblée est complète.

N*:** Il n'a pas manqué six personnes à l'appel nominal.

D'autres: Aux voix la proposition de Crochon!

La proposition de l'envoi d'une proclamation est adoptée.

ARÉNA: Je demande qu'il soit dressé une liste des membres qui ont répondu à l'appel nominal, et qu'elle soit

imprimée et envoyée aux départements. Le corps législatif ne peut avoir changé de résidence sans de grands dangers; il faut que la France sache que nous sommes à notre poste, et que nous sommes décidés à périr pour le maintien de la constitution républicaine.

La proposition d'Aréna n'est point appuyée.

DARRACQ: On a proposé d'adresser un message au Directoire pour lui annoncer que nous sommes constitués, cela est fort bien; mais pour lui remettre ce message, il faudrait savoir où est le Directoire. Quant à moi, je ne sais où il existe. S'il était quelque part, je pense qu'il nous l'eût annoncé. Je sais que la constitution ordonne au Directoire de siéger dans la commune où se trouve le corps législatif. Eh bien! le Directoire est-il dans cette commune? Voilà ce que nous ne savons pas. Vous enverrez un message; il faut savoir où ce message ira. Ainsi, il est ridicule de proposer l'envoi d'un message au Directoire dans le moment actuel. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix, mais n'est point adopté.

Le Conseil ordonne l'envoi d'un message au Directoire.

BERTRAND (du Calvados): Ce n'est pas inutilement que nous avons prêté le serment: il faut que la proclamation que nous avons arrêtée en fasse mention et rassure tous les Français sur le maintien de la constitution et l'existence de la représentation nationale.

Crochon donne lecture de la rédaction de l'arrêté pris sur sa proposition. A la suite du mot Conseil des Anciens, se trouve celui-ci: irrévocable.

Des réclamations s'élèvent.

N*:** Le décret était irrévocable hier, c'est-à-dire qu'il fallait qu'il fût exécuté; il l'est, il peut être suivi d'un autre qui nous ramène à Paris.

Je demande que le mot irrévocable soit rayé.

Cet avis est adopté.

Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante:

18 brumaire.

« Citoyens représentants,

« Engagé dans les affaires publiques uniquement par ma passion pour la liberté, je n'ai consenti à accepter la première magistrature de l'Etat que pour la soutenir dans les périls par mon dévouement, pour préserver des atteintes de ses ennemis les patriotes compromis dans sa cause, et pour assurer aux défenseurs de la patrie ces soins particuliers qui ne pouvaient leur être plus constamment donnés que par un citoyen anciennement témoin de leurs vertus héroïques, et toujours touché de leurs besoins.

« La gloire qui accompagne le retour du guerrier illustre à qui j'ai eu le bonheur d'ouvrir le chemin de la gloire, les marques éclatantes de confiance que lui donne le corps législatif et le décret de la représentation nationale, m'ont convaincu que, quel que soit le poste où m'appelle désormais l'intérêt public, les périls de la liberté sont surmontés et les intérêts des armées garantis. Je rentre avec joie dans les rangs de simple citoyen; heureux, après tant d'orages, de remettre entiers et plus respectables que jamais les destins de la république, dont j'ai partagé le dépôt.

« Salut et respect,

On demande une seconde lecture de la lettre. La seconde lecture est faite.

Plusieurs membres: Qu'est-ce que cela veut dire? Est-ce une démission?

DUPLANTIER: La lettre que nous venons de recevoir annonce la démission du citoyen Barras; nous n'avons rien de plus pressé que de procéder à la formation d'une liste décuple pour le remplacer.

Plusieurs membres: Il y en a d'autres, il faut attendre...

DELBAIL: La question à examiner avant tout est celle de savoir si cette démission est légale et formelle, ou si elle ne l'est pas.

Une foule de voix: Elle l'est.

D'autres: Procedons à l'instant à la liste.

BERTRAND (du Calvados): Nous n'avons pas un moment à perdre. Je demande que nous nous réunissions à huit heures, ce soir.

CROCHON: Nous ne pouvons mettre tant de précipitation à nommer une telle magistrature; il faut y réfléchir. La constitution nous a donné le droit de passer cinq jours



Une foule de voix : Au fait, au fait !

D'autres : Il n'y a plus de liberté ici ; laissez donc parler l'orateur.

L'agitation et le trouble se renouvellent.

LUCIEN BONAPARTE : Je dois renoncer à être entendu ; et n'en ayant plus le moyen, je déclare déposer sur la tribune les marques de la magistrature populaire....

Une foule de membres : Non, non ! montez au fauteuil. (L'agitation redouble.)

Lucien Bonaparte, dépouillé de son costume, descend de la tribune.

Un peloton de grenadiers du corps législatif paraît à la porte ; il entre l'arme portée. Un officier du corps des grenadiers est à sa tête... (Un mouvement se manifeste.) Le piquet, arrivé à la tribune, enlève Lucien Bonaparte et l'emmène dans ses rangs hors de la salle. (Une foule de cris s'élève.)

Les grenadiers s'écrient : C'est par ordre du général.

Une foule de membres : Suivons notre président !

D'autres à Chazal : Levez la séance.

D'autres : Il n'y a plus de Conseil, la liberté a été violée. (L'agitation continue.)

SARLOCK : Vous avez une mesure instante à prendre. Je ne sais ce que l'on prépare, mais je sais que dans les corridors et dans les cours les troupes courent aux armes, et qu'au moment où vos grenadiers ont remis Lucien Bonaparte aux côtés de son frère, les cris de *Vive la république ! vive Bonaparte !* se sont fait entendre. Il faut donc à l'instant rappeler votre président au fauteuil. Je demande qu'on lui envoie sur-le-champ l'ordre de reprendre ses fonctions.

L'agitation continue sans qu'on délibère. — Le pas de charge se fait entendre dans les escaliers qui conduisent à la salle. — Les spectateurs rentrés s'élancent de nouveau aux fenêtres. — Les représentants du peuple sont debout en criant : *Vive la république ! vive la constitution de l'an III !* — Un corps de grenadiers du corps législatif paraît à la porte, les tambours battant la charge, et l'arme portée : il s'arrête.

Un chef de brigade de cavalerie élevant la voix : « Citoyens représentants, on ne répond plus de la sûreté du Conseil. Je vous invite à vous retirer.... »

Les cris de *Vive la république !* recommencent.

Un officier des grenadiers du Corps Législatif monte au bureau du président : « Représentants, s'écrie-il, retirez-vous ; le général a donné des ordres. »

Le tumulte le plus violent continue. Les représentants restent en place.

Un officier s'écrie : « Grenadiers, en avant ! » Le tambour bat la charge. Le corps de grenadiers s'établit au milieu de la salle. L'ordre de faire évacuer la salle est donné, et s'exécute au bruit d'un roulement de tambours. Les représentants sortent en criant : *Vive la république.*

La salle demeure libre ; les grenadiers achèvent de pousser les spectateurs et les représentants hors de l'aile du château.

Saint-Cloud, le 19 brumaire, 8 heures du soir.

Le Conseil des Anciens s'est réuni en majorité dans la galerie du château ; il a arrêté une proclamation au peuple français et deux messages, l'un au Conseil des Cinq-Cents, l'autre au Directoire exécutif, pour les instruire de sa réunion.

Le secrétaire du Directoire a écrit au Conseil que son message n'avait pu être reçu, attendu que, des cinq membres du Directoire, quatre avaient donné leur démission, et que le général Bonaparte avait ordonné de veiller à la sûreté du cinquième. On croit que ce dernier est le citoyen Sieyès. Le général Bonaparte a été admis dans le sein du Conseil : il l'a pressé de prendre des mesures pour sauver la république dont les dangers s'accroissaient à chaque instant ; que les ex-directeurs Moulins et Barras lui avaient proposé de le mettre à la tête d'un complot qui tendait à renverser et détruire tous les hommes qui ont des idées libérales ; que, pour le punir de n'avoir pas voulu favoriser ce projet criminel, on l'accusait d'être un César, un Cromwell ; mais qu'il n'avait pas plus l'intention d'usurper l'autorité dans cette occasion qu'il ne l'avait eue après les triomphes d'Italie ; que la constitution violée trois fois ne présentait plus de garantie pour personne ; que ne ré-

unissant plus le respect des Français, il n'était plus possible de sauver la république par elle ; que les chefs de parti qui voulaient tout renverser avaient pris séance dans le Conseil des Cinq-Cents, et que si l'on parlait de le mettre hors la loi il s'en remettrait à ses frères d'armes et à sa fortune.

Cornudet a donné quelques développements à ce qu'avait dit le général relativement à la constitution ; il a fixé le moment de sa décadence au 18 fructidor, où cent cinquante membres furent arrachés du corps législatif.

Forgues est venu annoncer que Bonaparte avait failli être assassiné dans la salle du Conseil des Cinq-Cents ; qu'Aréna s'était porté sur lui avec un poignard.

Le Conseil s'est aussitôt formé en comité secret. Il était 6 heures.

Le général, en descendant de la salle des Cinq-Cents, a fait part aux grenadiers du corps législatif du danger qu'il avait couru, leur a demandé s'il pouvait compter sur eux ; ils ont tous répondu par un cri affirmatif. « La patrie est sauvée, reprit le général ; il est temps que les premiers fondateurs de la liberté ne soient plus traités comme ses ennemis, ni assimilés à ceux qui sont armés contre leur patrie. »

Lucien Bonaparte s'est rendu dans le Conseil des Anciens, où il a raconté ce qui s'était passé dans le Conseil des Cinq-Cents. Il a dit qu'Aréna et plusieurs autres avaient voulu le forcer à mettre aux voix la mise hors la loi de son frère. On assure qu'Aréna, Marquery, et d'autres députés, qui, armés de pistolets et de poignards, s'étaient portés sur le général, ont été arrêtés.

Dans ce moment, la séance des Anciens vient d'être rendue publique. On y a arrêté la formation d'une commission exécutive de trois membres, la nomination d'une commission législative de vingt-cinq membres, et le corps législatif est ajourné au 1^{er} nivose dans la commune de Paris.

Le Conseil des Anciens a suspendu sa séance et doit se réunir à trois heures pour faire les nominations.

Le général Bonaparte a été blessé au visage dans le Conseil des Cinq-Cents, et le grenadier qui l'accompagnait a reçu le coup de poignard qui lui était destiné, et a eu la manche de son habit emportée.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale prévient ses concitoyens que les Conseils étaient réunis à Saint-Cloud, pour délibérer sur les intérêts de la république et de la liberté, lorsque le général Bonaparte, étant entré au Conseil des Cinq-Cents pour dénoncer des manœuvres contre-révolutionnaires, a failli périr victime d'un assassinat.

Le génie de la république a sauvé ce général ; il revient à Paris avec son escorte ; le corps législatif a pris toutes les mesures qui peuvent assurer le triomphe et la gloire de la république.

N^o 51. **Primedi 31 brumaire.** (11 NOV.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ANGLETERRE.

Le général en chef de l'armée d'Angleterre, aux habitants des campagnes du département de l'Ouest.

Au quartier-général, 14 brumaire.

Appelé par le Directoire à l'honneur de commander les troupes destinées à éteindre la guerre intérieure qui embrase une des plus belles portions de la France, je dois vous prévenir qu'il m'a investi de l'étendue de pouvoirs nécessaires pour donner à l'autorité dont je suis revêtu toute l'action dont elle est susceptible.

Mon premier devoir est de vous éclairer sur vos véritables intérêts, de vous faire sentir que vous avez tout à perdre en vous joignant aux rebelles, et tout à gagner au contraire en restant fidèles aux lois de la république.

Je ne m'arrêterai pas à vous faire le tableau des malheurs de la guerre intestine ; vous en avez déjà éprouvé toutes

rentes questions : la première est de savoir si l'on suspendra la séance jusqu'à ce que l'on ait reçu du Directoire la notification qu'il est réuni en majorité dans la commune de Saint-Cloud. Sur cette question, je remarque qu'il est nécessaire que nous ayons la certitude que le Directoire est légal ; car la constitution dit, article 171, « qu'il ne peut résider dans une commune autre que celle où réside le corps législatif. » Ainsi, ou il n'y a plus de Directoire exécutif, ou il est ici, à moins qu'il ne nous fasse savoir où il est et pourquoi il y est.

La seconde question est celle de savoir si nous devons attendre, pour reprendre nos délibérations, que le Conseil des Cinq-Cents soit réuni ici en majorité.

Sur cette seconde question, je remarque que la constitution dit que le corps législatif est composé de deux sections qui résident dans la même commune ; par conséquent, si le Conseil des Anciens, l'une de ces sections, se trouve seul dans cette commune, il n'y a point de corps législatif, et il doit attendre, avant de reprendre ses fonctions, qu'il sache que le Conseil des Cinq-Cents est ici pour composer avec lui la législature.

Je pense donc que nous ne devons point faire de proclamation, mais attendre que le Conseil des Cinq-Cents et le Directoire exécutif nous aient officiellement fait connaître leur réunion à Saint-Cloud, pour faire imprimer, publier et afficher leurs réponses par toute la république, avec l'attache du Conseil des Anciens.

LEJOURDAN : Il n'y a point de doute que, d'après l'article 105 de la constitution, nous ne devons avertir le peuple français, par une proclamation, de notre réunion à Saint-Cloud. Il n'y a pas de doute non plus, après cet article, que chaque Conseil doit faire cette proclamation en son particulier. Mais ce même article 105 de la constitution nous donne vingt jours pour faire cette proclamation ; ainsi ce n'est pas la première opération dont nous ayons à nous occuper.

La première chose à faire est, je pense, d'avertir l'autre Conseil que le nôtre est formé. Reste à savoir maintenant si la séance sera suspendue jusqu'à ce que nous ayons reçu la même notification du Conseil des Cinq-Cents. Je sais que le corps législatif est composé de deux sections ; qu'il n'y a point de corps législatif quand ces deux sections n'existent pas ; mais je pense que rien n'empêche celle de ces sections qui se trouve réunie la première dans le lieu de la translation, de s'occuper, sinon d'affaires de législation, ou au moins d'affaires de police ; car la police, l'ordre, la sûreté du lieu où le corps législatif est transféré, appartiennent incontestablement à celui des deux Conseils qui s'y trouve le premier réuni en majorité, quand les deux Conseils n'y sont pas réunis à la fois.

On demande à aller aux voix.

GARAT : Je demande à déterminer le sens de l'article 105 de la constitution. Cet article ne dit pas dans quel mode sera donnée à la république la connaissance de la réunion d'un des Conseils dans le lieu de la translation. Cette connaissance résulte, pour ce qui concerne le Conseil des Anciens, des premiers actes qu'il a faits.

Aux voix ! aux voix ! s'écrie-t-on.

GARAT : Quand on cite un article constitutionnel, il faut bien savoir ce qu'il contient. Celui dont il s'agit ne dit pas qu'une proclamation sera rédigée dans l'instant même... (Murmures.)

On demande de nouveau à aller aux voix.

Le Conseil arrête qu'il fera une proclamation au peuple français pour lui faire connaître qu'il est réuni en majorité dans la commune de Saint-Cloud ; et ordonne en outre la communication de cet arrêté au Conseil des Cinq-Cents.

Le président rappelle la proposition faite de suspendre toute délibération jusqu'à ce que l'on ait la notification officielle que le Conseil des Cinq-Cents est réuni en majorité dans la commune de Saint-Cloud, et l'amendement fait par Lejourdan de borner la suspension des délibérations aux questions législatives et de se réserver le droit de délibérer sur les affaires de police.

On demande l'ordre du jour sur cet amendement.

L'amendement est rejeté, et le Conseil arrête qu'il suspendra toute délibération jusqu'à ce qu'il ait été instruit officiellement que le Conseil des Cinq-Cents est réuni en majorité dans la commune de Saint-Cloud.

Citadella, Moreau (de l'Yonne) et Bar demandent la parole.

Le président leur fait observer que, d'après l'arrêté que le Conseil vient de prendre, il ne peut plus y avoir de délibération.

La séance est suspendue à trois heures et un quart.

A trois heures et demie, on reçoit une lettre du secrétaire général du Directoire exécutif, qui annonce que le message au Directoire exécutif que le Conseil vient d'envoyer à cette autorité n'a pu être reçu, attendu que, quatre membres du Directoire ayant donné leur démission, et le cinquième ayant été mis en surveillance par ordre du général Bonaparte, chargé par décret d'hier de veiller à la sûreté du corps législatif, il ne se trouve plus de Directoire.

Plusieurs membres : Le renvoi de la lettre au Conseil des Cinq-Cents pour qu'il nous présente des candidats.

Le renvoi est arrêté, et la séance est de nouveau suspendue.

A quatre heures un mouvement se manifeste dans le Conseil ; tous les membres se remettent en place.

On annonce le général Bonaparte. Il entre, suivi de ses aides de camp. Il demande la parole.

Le président la lui accorde.

LE GÉNÉRAL BONAPARTE : Représentants du peuple, vous n'êtes point dans des circonstances ordinaires ; vous êtes sur un volcan. Permettez-moi de vous parler avec la franchise d'un soldat, avec celle d'un citoyen zélé pour le bien de son pays, et suspendez, je vous en prie, votre jugement jusqu'à ce que vous m'ayez entendu jusqu'à la fin.

J'étais tranquille à Paris lorsque je reçus le décret du Conseil des Anciens qui me parla de ses dangers, de ceux de la république. A l'instant j'appelai, je retrouvai mes frères d'armes, et nous vinmes vous donner notre appui ; nous vinmes vous offrir les bras de la nation, parce que vous en étiez la tête. Nos intentions furent pures, désintéressées ; et, pour prix du dévouement que nous avons montré hier, aujourd'hui déjà on nous abreuve de calomnies. On parle d'un nouveau César, d'un nouveau Cromwell ; on répand que je veux établir un gouvernement militaire.

Représentants du peuple, si j'avais voulu opprimer la liberté de mon pays, si j'avais voulu usurper l'autorité suprême, je ne me serais point rendu aux ordres que vous m'avez donnés, je n'aurais pas eu besoin de recevoir cette autorité du sénat. Plus d'une fois, et dans des circonstances extrêmement favorables, j'ai été appelé à la prendre. Après nos triomphes en Italie, j'y ai été appelé par le vœu de la nation, j'y ai été appelé par le vœu de mes camarades, par celui de ces soldats qu'on a tant maltraités depuis qu'ils ne sont plus sous mes ordres, de ces soldats qui sont obligés encore aujourd'hui d'aller faire dans les départements de l'Ouest une guerre horrible que la sagesse et le retour aux principes avait calmée, et que l'ineptie ou la trahison viennent de rallumer.

Je vous le jure, représentants du peuple, la patrie n'a pas de plus zélé défenseur que moi ; je me dévoue tout entier pour faire exécuter vos ordres ; mais c'est sur vous seuls que repose son salut, car il n'y a plus de Directoire ; quatre des membres qui en faisaient partie ont donné leur démission, et le cinquième a été mis en surveillance pour sa sûreté. Les dangers sont pressants, le mal s'accroît ; le ministre de la police vient de m'avertir que dans la Vendée plusieurs places étaient tombées entre les mains des chouans. Représentants du peuple, le Conseil des Anciens est investi d'un grand pouvoir, mais il est encore animé d'une plus grande sagesse ; ne consultez qu'elle et l'imminence des dangers ; prévenez les déchirements ; évitons de perdre ces deux choses pour lesquelles nous avons fait tant de sacrifices, la liberté et l'égalité...

LINGLET : Et la constitution ?

LE GÉNÉRAL BONAPARTE : La constitution ! vous l'avez violée au 18 fructidor, vous l'avez violée au 22 floréal, vous l'avez violée au 30 prairial. La constitution ! elle est invoquée par toutes les factions, et elle a été violée par toutes ; elle est méprisée par toutes ; elle ne peut être pour nous un moyen de salut, parce qu'elle n'obtient plus le respect de personne. Représentants du peuple, vous ne voyez pas en moi un misérable intrigant qui se couvre

voqué par la commission : cela ne nous regarde point ; mais le décret que le Conseil des Anciens a rendu est qualifié d'irrévocable par la constitution ; ainsi on ne peut plus le mettre en question aujourd'hui.

CITABELLA : Ce n'est point là la question.

ROCHER : Je prie le président de faire cesser les interruptions. Il ne doit pas y en avoir plus ici qu'à Paris. On demande des détails sur les motifs qui ont déterminé la translation. Vous avez tous senti hier la nécessité de ce changement de résidence. Je ne conçois pas comment le préopiniant veut qu'on publie...

CITABELLA : Eh bien , en comité général.

ROCHER : En comité général ou en public, on ne doit point donner l'éveil à ceux qui ont causé les dangers du corps législatif. Il est irrespectueux de remettre en délibération la décision que vous avez prise hier.

Je demande l'ordre du jour.

GUYOMARD : Savary n'a pas demandé le rapport d'un décret irrévocable ; il s'est plaint d'une chose dont je me plains moi-même. Je demeure dans la maison du citoyen Regnier, et il est bien étonnant que je n'aie point été averti comme lui de la convocation extraordinaire.

Plusieurs membres : Nous n'en avons point été instruits non plus.

GUYOMARD : Au reste, l'on m'a dit que dans cette séance on avait voulu faire des observations, et que la liberté des opinions avait été, sinon violée, au moins étouffée. La commission a dit hier que la liberté du corps législatif était menacée ; je ne me suis point aperçu que dans aucune de nos dernières séances nous ayons été gênés dans nos opinions ; la translation a donc été déterminée par d'autres motifs, et je demande, comme Savary, qu'on nous les fasse connaître en comité secret.

FARCY : Comme membre de la commission des inspecteurs, je dois la justifier des reproches qui viennent de lui être adressés. Je déclare qu'elle a envoyé des avertissements à tous les représentants du peuple ; ces avertissements ont été remis à sept heures du matin à des sous-officiers de la garde du corps législatif, dont l'exactitude est connue. Si quelques-uns de nos collègues n'ont point été avertis, la commission est exempte de tous reproches. J'ai entendu demander, avec un sang-froid qui m'a étonné, des preuves d'une conspiration qui est connue de Paris et de toute la république, et s'il était permis à la commission de vous dire les propositions qui ont été faites à un général sur lequel reposent toutes les espérances de la patrie, propositions qui lui ont été renouvelées plusieurs fois depuis son retour, et qui lui ont encore été faites cette nuit même, il n'est aucun de vous qui n'affranchit la commission des preuves qu'on lui demande. Il y aurait autant de danger à dévoiler en comité secret qu'en public des vérités trop accablantes. (Murmures.) Je prie le Conseil de remarquer qu'il y a peu de jours il a investi la commission d'une confiance qu'elle croit avoir justifiée par son dévouement, et que ce serait en manquer aujourd'hui que d'élever des doutes sur la vérité de ce qu'elle vous dit. (Nouveaux murmures.) Il n'est aucun de vous qui ne sache que la république est en péril, que l'ennemi intérieur et l'ennemi extérieur sont coalisés pour renverser la liberté. J'invite ceux de nos collègues qu'un retard dans la réception des lettres de convocation a porté à demander des preuves d'attendre un autre moment (murmures), d'attendre que la république soit sauvée du danger qui la menace, et alors la commission ne fera aucune difficulté de donner les détails qu'on demande.

COLONNEL (de la Meurthe) : Quoique j'aie à me plaindre aussi de n'avoir pas reçu de lettre de convocation, je passerai sous silence cette petite omission. Je répondrai seulement à notre collègue Fargues que tous les représentants du peuple ont un intérêt direct à connaître la situation de la république. Nous n'en sommes plus au temps où le comité de salut public disait : « Qu'on m'en croie sur parole, » et dictait des décrets à la représentation nationale. Je pense que la commission se fera un devoir et un mérite de nous communiquer fraternellement les motifs qui ont pu nous engager à solliciter une mesure aussi extraordinaire que celle de la translation du corps législatif, mesure que j'approuve, quel qu'il ait été le degré de danger qui nous a menacés. Mais enfin il faut apprécier ces dangers,

afin de connaître les mesures ultérieures que nous aurons à prendre. Je m'oppose donc à l'ajournement demandé par notre collègue Fargues ; je demande qu'on ne nous laisse pas plus longtemps dans l'incertitude, que la commission des inspecteurs fasse son rapport en comité général ; là on pourra donner la plus grande latitude aux réflexions, et nous pourrions nous consulter et agir en famille.

CORNudet : Sans doute, notre collègue Savary n'a point entendu demander le rapport du décret irrévocable que vous avez rendu hier. (Non, dit Savary.) Il ne s'agit donc que de savoir quand la commission entrera dans de plus grands détails des faits qu'elle vous a exposés à la séance d'hier. Je crois que, quant à présent, cette demande doit être écartée, et que vous devez donner suite, dans les formes constitutionnelles, au décret d'hier. Pour cela il faut que vous adressiez un message au Conseil des Cinq-Cents et un au Directoire, pour les avertir que vous êtes ici en majorité ; il faut aussi que ces deux autorités vous donnent la certitude, par des messages, qu'elles sont réunies elles-mêmes en majorité dans la commune de Saint-Cloud ; car, si elles n'y sont pas, vous savez dans quels délais et par quels moyens la constitution prescrit de les compléter. Je demande donc qu'on ne s'occupe point, quant à présent, de la proposition de notre collègue Savary, que j'approuverai quand il en sera temps, et que l'on fasse les deux messages que j'ai proposés.

SAVARY : De ce que notre collègue Cornudet vient de dire, il s'ensuivrait que la séance devrait être suspendue jusqu'à ce que nous ayons reçu un message du Conseil des Cinq-Cents qui nous annoncerait qu'il est constitué.

Je demande si c'est là l'intention du Conseil, et qu'on les lui s'explique.

PERRIN (des Vosges) : L'ajournement de toute discussion jusqu'à la réception du message du Conseil des Cinq-Cents.

Soubès : Je crois que les propositions de notre collègue Cornudet ne suffisent point pour l'accomplissement des devoirs que nous impose la constitution. Ce n'est point assez que nous instruisions le Conseil des Cinq-Cents et le Directoire exécutif que nous sommes réunis ici en majorité. Il faut encore que nous en instruisions le peuple français. Je demande donc qu'indépendamment des messages au Conseil des Cinq-Cents et au Directoire, il soit fait une Adresse à nos concitoyens pour leur donner la certitude que le Conseil des Anciens est réuni en majorité dans la commune de Saint-Cloud.

Le Conseil arrête qu'il sera fait un message au Directoire exécutif pour le prévenir que la majorité de ses membres est en séance dans le palais de Saint-Cloud.

BAR : Je ne pense pas, d'après les dispositions de la constitution, que le Conseil des Anciens soit obligé, pour délibérer dans le lieu de la translation, d'attendre qu'il ait la certitude que les membres du Conseil des Cinq-Cents et ceux du Directoire exécutif y sont réunis en majorité. La constitution ne défend aux deux Conseils toute délibération que dans le lieu qu'ils quittent ; mais elle ne dit pas que, de moment où l'un des deux est réuni en majorité dans le lieu de la translation, il doit attendre, pour reprendre ses délibérations, que l'autre soit réuni. Je crois au surplus qu'il est indispensable d'adopter la proposition de notre collègue Soubès. Si vous ne faites point une proclamation aux citoyens pour leur annoncer que vous êtes réunis ici en majorité, vous laissez les autorités constituées dans l'incertitude, et, d'après la constitution, votre silence les autorise même à convoquer les assemblées primaires et électORALES pour recomposer en entier le Conseil des Anciens.

CORNudet : La constitution dit que si, dans les vingt jours de la translation, le corps législatif n'a point fait connaître son arrivée dans le nouveau lieu des séances, les assemblées primaires sont convoquées ; mais la constitution ne dit point que lors d'un changement de résidence chaque Conseil doit faire connaître aux citoyens par une proclamation que ce changement a été effectué. Il suffit que la république sache, par quelque mode que ce soit, que vous êtes réunis en majorité, pour que le vœu de la constitution soit rempli. Or, le premier décret que vous rendrez lèvera toute incertitude à cet égard.

LAUSAT : Le Conseil est occupé en ce moment de diffé-





Tp. Henri Poin.

Les cinq..... Singes.

stitution est tombée; mais je n'ai point participé au 18 fructidor. Quelles que soient les destinées réservées à la France, je désire qu'elle sache que j'ai traversé la révolution avec une âme pure; je ne la souillerai point aujourd'hui. Les maux qui nous environnent sont immenses, mais nous devons être au-dessus d'eux. Ces maux ont pris naissance dans l'abus qu'on a fait de la constitution. Eh bien, c'est dans la constitution qu'il faut trouver le remède. On peut donner à la France un Directoire digne d'elle et propre à sauver la liberté; mais toutes les mesures doivent être prises par le corps législatif entier et conformément à la constitution. Tout ce qui s'écartera de cette base, loin de sauver la république, rétablira la royauté sur les débris de la liberté publique.

Je demande que nous fassions tous le serment de fidélité à la constitution de l'an III.

CORNudet : Je demande au Conseil de ne plus se laisser enchaîner par de prétendus principes et par des abstractions funestes qui entraînent beaucoup plus loin qu'on ne veut. Qu'entend-on par la constitution? Est-ce la souveraineté du peuple, la liberté, l'égalité, la division et l'indépendance des pouvoirs? J'y jure obéissance, je veux conserver ces bases sacrées; mais rappelez-vous que c'est au nom de la liberté qu'un Directoire criminel vous demanda d'attenter à la liberté de la république.

Le 18 fructidor a vu mutiler la représentation nationale; cent cinquante représentants du peuple ont été arrachés du corps législatif par la main parricide qui, le 22 floréal, ferma les portes de la législature aux députés envoyés par le peuple. Peut-on appeler un pouvoir national, un pouvoir conservateur, celui qui assassine la nation dans la première des autorités? Ne nous attachons donc pas à des abstractions, mais aux véritables principes et à la raison.

Il est impossible qu'une organisation où le pouvoir exécutif peut mutiler la représentation nationale, où le corps législatif est obligé de s'insurger pour se défendre, il est impossible qu'une pareille organisation subsiste. Cet état de choses est contraire à la raison et à la souveraineté nationale.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition de notre collègue Dalphonse, et qu'il soit fait un message au Conseil des Cinq-Cents, pour lui dénoncer les faits dénoncés par le général Bonaparte, et lui demander s'il veut proposer des mesures justes pour la patrie.

GUYONARD : Nous avons prêté au 1^{er} vendémiaire le serment de maintenir la constitution, et je pense, comme notre collègue Dalphonse, que nous ne devons aujourd'hui entendre ni faire aucune proposition contraire à la constitution. Au surplus, que nous prétions ou non le serment aujourd'hui, nous n'en sommes pas moins liés par celui que nous avons prêté précédemment. Si nous sommes réduits au point que les partisans de la constitution doivent être regardés comme des factieux, je déclare que je serai plutôt seul de cette faction que de manquer à mon serment. La constitution est au-dessus du corps législatif; il ne peut pas y toucher. Je demande que le Conseil ne prenne que des mesures sages et constitutionnelles.

FARGUES : Le général Bonaparte vient de me faire appeler, et je suis douloureusement affecté d'être obligé de rendre au Conseil ce qu'il m'a dit.

Vous savez avec quelle bienveillance il a été accueilli dans le Conseil; en sortant de celui-ci, il est allé dans le Conseil des Cinq-Cents, où il a été accueilli avec des poignards.

COURTOIS : Par Aréna.

FARGUES : Par Aréna, à l'égard duquel le général a commis le crime d'avoir porté la lumière dans des marchés scandaleux, passés en Italie.

Le général vous demande que vous preniez des mesures pour déjouer le mouvement contre-révolutionnaire que des émissaires, partis du Conseil des Cinq-Cents, sont allés organiser à Paris. Je vous propose de vous former en comité général.

LE PRÉSIDENT : Je crois avoir donné quelques preuves de dévouement à la constitution de l'an III et de courage à la défendre. Toute la France sait que je lui fis élever un autel dans le sanctuaire des lois, dans un moment où il était à peine permis d'en parler. Je le fis pour parer au retour de la charte monstrueuse de 91 ou du code sangui-

naire de 93. Je porte au pacte social la même vénération; mais je n'attache point un sens littéral et judaïque à quelques articles réglementaires qui enervent sa force; je m'attache aux grands principes qui lui servent de base, à la liberté, à l'égalité, à la souveraineté du peuple, à la faculté imprescriptible qu'a tout homme de parler ou d'écrire. Je conclus à ce que le Conseil se forme en comité général.

Le conseil se forme en comité général, à sept heures.

Saint-Cloud, le 20 brumaire.

C'est Cornudet qui, hier soir, dans le comité général du Conseil des Anciens, a, le premier, proposé la nomination d'une commission exécutive de trois membres, celle d'une commission législative, et l'ajournement des deux Conseils au 1^{er} nivôse.

Dans la loi qui a été ensuite rendue par les deux Conseils, on a suivi cette idée.

Lorsque Bonaparte est entré aux Cinq-Cents, Destrem fut lui frapper sur l'épaule, en lui disant : « Voilà donc pourquoi vous avez remporté tant de victoires! » On a remarqué que quelques-uns des membres de ce Conseil se sont constamment promenés hors de la salle sans entrer dedans, comme s'ils eussent attendu quelqu'un à la porte.

Bonaparte a dû son salut au général Lefèvre, qui, aussitôt qu'il l'a vu en danger, s'est jeté sur lui et l'a entraîné hors de la salle du Conseil des Cinq-Cents. Le grenadier du corps législatif qui a reçu le coup destiné à Bonaparte s'appelle Thomas Thomé; il est du département des Ardennes.

Pendant que le Conseil des Anciens avait suspendu sa séance, à l'issue du comité général, un grand nombre de membres du Conseil des Cinq-Cents s'étaient réunis à Lucien Bonaparte, étaient rentrés avec lui dans l'orangerie, et avaient rouvert la séance.

Le premier acte qui fut fait fut de déclarer que le général Bonaparte et les autres généraux et officiers commandant à Saint-Cloud, les troupes sous leurs ordres et les deux grenadiers qui avaient fait un rempart de leurs corps au général Bonaparte, au moment où il courut risque d'être assassiné dans le Conseil des Cinq-Cents, avaient bien mérité de la patrie en sauvant la république, et la majorité du corps législatif, attaquée par une minorité assassine.

Une commission de cinq membres fut nommée pour présenter des mesures de salut public. A minuit, Bouilly (de la Meurthe) vint entretenir le Conseil de la nécessité d'établir un état de choses provisoire et intermédiaire, jusqu'à ce qu'on eût réformé les vices que l'expérience avait fait découvrir dans la constitution.

A la suite de ce rapport, Villetard a proposé le projet de résolution suivant, qui a été adopté.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant la situation de la république, déclare l'urgence et prend la résolution suivante :

Art. 1^{er}. Il n'y a plus de Directoire, et ne sont plus membres de la représentation nationale, pour les excès et les attentats auxquels ils se sont constamment portés, et notamment, le plus grand nombre d'entre eux, dans la séance de ce matin, les individus ci-après nommés :

Joubert (de l'Hérault), Jouenne, Talot, Duplantier (de la Gironde), Aréna, Garrau, Quirot, Leclerc Scheppers, Brixhe (de l'Ourthe), Poulain-Grandpré, Bertrand (du Calvados), Goupilleau (de Montaigu), Daubermesnil, Marquézy, Guesdon, Grandmaison, Grocassand-Dorimond, Frison, Desaix, Bergasse-Laziroule, Montpellier, Constant (des Bouches-du-Rhône), Briot, Destrem, Carrière-Lagurière, Gauran, Legot, Blin, Boullay-Paty, Soulié, Demoor, Bigonnet, Mentor, Boissier, Bailly (de la Haute-Garonne), Bouvier, Beytz, Briche, Honoré Declerck, Housset, Gastaing, (du Var) : Prudhon, Porte, Truck, Delbrel, Leyris, Doche (de Lille), Stenotte, Jourdan (de la Haute-Vienne), Lesage-Senault, Chalmeil, André (du Bas-Rhin), Dimartinelli, Colombel (de la Meurthe), Philipp, Moreau (de l'Yonne), Jourdain (d'Ille-et-Vilaine), Letourneux, Citadella, Bordas, Laurent (du Bas-Rhin).

II. Le corps législatif crée provisoirement une commis-

d'un masque hypocrite. J'ai fait mes preuves de dévouement à la république, et toute dissimulation m'est inutile. Je ne vous tiens ce langage que parce que je désire que tant de sacrifices ne soient pas perdus. La constitution, les droits du peuple ont été violés plusieurs fois, et, puisqu'il ne nous est plus permis de rendre à cette constitution le respect qu'elle devrait avoir, sauvons au moins les bases sur lesquelles elle repose; sauvons l'égalité, la liberté; trouvons des moyens d'assurer à chaque homme la liberté qui lui est due et que la constitution n'a pas su lui garantir. Je vous déclare qu' aussitôt que les dangers qui m'ont fait confier des pouvoirs extraordinaires seront passés, j'abdiquerai ces pouvoirs. Je ne veux être à l'égard de la magistrature que vous aurez nommée que le bras qui la soutiendra et fera exécuter ses ordres.

On demande et le Conseil arrête la levée de la suspension de la séance.

Le Conseil accorde au général Bonaparte séance dans son sein.

CORNUT : Vous venez de l'entendre, représentants du peuple! Qui douterait maintenant qu'il y ait eu conspiration? Celui auquel vous avez décerné tant d'honneurs, celui devant qui l'Europe et l'univers se taisent d'admiration, sera-t-il regardé comme un vil imposteur! Je vous le déclare, j'ai participé à la mesure de translation qui vous a été proposée, parce que j'avais en connaissance des propositions qui avaient été faites au général Bonaparte. Quelle qualification faudra-t-il donner maintenant aux doules de ceux qui demandent des preuves?

FABOUS : Puisqu'on a demandé des preuves, je propose qu'on fasse imprimer, à trois exemplaires, le discours du général Bonaparte.

Cette proposition est adoptée.

LE GÉNÉRAL BONAPARTE : S'il faut s'expliquer tout à fait, s'il faut nommer les hommes, je les nommerai. Je dirai que les directeurs Barras et Moulins m'ont proposé de me mettre à la tête d'un parti tendant à renverser tous les hommes qui ont des idées libérales.

Quelques voix : Un comité général.

Beaucoup d'autres : Non, non, que tout soit dit en public.

LAUSSAT : Je m'oppose à la formation d'un comité général. Puisque le général Bonaparte vient de vous dénoncer la conspiration et les conspirateurs, il faut que tout soit dit et fait à la face de la France. Nous serions les plus indignes des hommes si nous ne prenions pas en cet instant toutes les mesures qui peuvent sauver la liberté et l'égalité.

CORNUT : Je demande que le général continue de s'expliquer en public, et après je ferai la proposition de demander au Conseil des Cinq-Cents s'il veut proposer, et, à l'instant même, des mesures de salut public. Quand il s'agit de sauver la patrie, tout le monde a part à la magistrature, et les représentants du peuple ne sont que les premiers désignés pour proposer des mesures de salut. Songeons, représentants du peuple, que, si la liberté est perdue pour nous, elle est perdue pour l'univers entier.

Je demande que le général Bonaparte continue; il n'y a plus rien à cacher après ce qu'il a dit.

DUFFAU : Je vois dans l'assemblée beaucoup d'agitation, tandis qu'il ne devrait y avoir que du calme. Que sommes-nous, si ce n'est des républicains, des représentants du peuple français? On parle d'une conspiration, nous devons la connaître; nous devons en recevoir les détails du général Bonaparte, puisque notre commission des inspecteurs n'a pas voulu nous les donner.

LE PRÉSIDENT : Je ne souffrirai point que nos collègues soient calomniés. La commission des inspecteurs n'a jamais refusé de donner des détails sur la conspiration; elle en a déjà donné, et il n'y a qu'un moment qu'un de ses membres disait encore qu'elle en donnerait bientôt de plus grands. Je rends la parole à l'orateur.

DUFFAU : Je demande que le Conseil se forme en comité secret pour entendre le général Bonaparte.

Plusieurs voix : Non, non! publiquement.

Le Conseil arrête que le général sera entendu en public.

LE GÉNÉRAL BONAPARTE : Je vous le répète, représentants du peuple, la constitution, trois fois violée, n'offre plus de garantie aux citoyens; elle ne peut entretenir

l'harmonie, parce qu'il n'y a plus de diapason; elle ne peut point sauver la patrie, parce qu'elle n'est respectée de personne. Je le répète encore, qu'on ne croie point que je tiens ce langage pour m'emparer du pouvoir après la chute des autorités; le pouvoir, ou me l'a offert encore depuis mon retour à Paris. Les différentes factions sont venues sonner à ma porte; je ne les ai point écoutées, parce que je ne suis d'aucune coterie, parce que je ne suis que du grand parti du peuple français.

Plusieurs membres du Conseil des Anciens savent que je les ai entretenus des propositions qui ont été faites, et je n'ai accepté l'autorité que vous m'avez confiée que pour soutenir la cause de la république. Je ne vous le cache pas, représentants du peuple; en prenant le commandement, je n'ai compté que sur le Conseil des Anciens. Je n'ai point compté sur le Conseil des Cinq-Cents qui est divisé; sur le Conseil des Cinq-Cents où se trouvent des hommes qui voudraient nous rendre la Convention, les comités révolutionnaires et les échafauds; sur le Conseil des Cinq-Cents, où les chefs de ce parti viennent de prendre séance en ce moment; sur le Conseil des Cinq-Cents, d'où viennent de partir des émissaires chargés d'aller organiser un mouvement à Paris.

Que ces projets criminels ne vous effrayent point, représentants du peuple; environné de mes frères d'armes, je saurai vous en préserver; j'en atteste votre courage; vous, mes braves camarades; vous, aux yeux de qui l'on voudrait me peindre comme un eunuque de la liberté; vous, grenadiers dont j'aperçois les bonnets; vous, braves soldats, dont j'aperçois les baïonnettes que j'ai si souvent fait tourner à la honte de l'ennemi, à l'humiliation des rois, que j'ai employées à fonder des républiques. Et si quelque orateur payé par l'étranger parlait de me mettre *hors la loi*, qu'il prenne garde de porter cet arrêt contre lui-même! S'il parlait de me mettre *hors la loi*, j'appellerais à vous, mes braves compagnons d'armes; à vous, braves soldats que j'ai tant de fois menés à la victoire; à vous, braves défenseurs de la république, avec lesquels j'en ai partagé tant de périls pour affermir la liberté et l'égalité; je m'en remettrais, mes braves amis, au courage de vous tous et à ma fortune.

Je vous invite, représentants du peuple, à vous former en comité général, et à y prendre des mesures salutaires que l'urgence des dangers commande impérieusement. Vous trouverez toujours mon bras pour faire exécuter vos résolutions.

LE PRÉSIDENT : Général, le Conseil vient de prendre une délibération pour vous inviter à dévoiler dans toute son étendue le complot dont la république était menacée.

LE GÉNÉRAL BONAPARTE : J'ai eu l'honneur de dire au Conseil que la constitution ne pouvait sauver la patrie, et qu'il fallait arriver à un ordre de choses tel que nous puissions la retirer de l'abîme où elle se trouve. La première partie de ce que je viens de vous répéter m'a été dite par les deux membres du Directoire que je vous ai nommés, et qui ne seraient pas plus coupables qu'un très-grand nombre d'autres Français, s'ils n'eussent fait qu'articuler une chose qui est connue de la France entière. Puisqu'il est reconnu que la constitution ne peut pas sauver la république, hâtez-vous donc de prendre des moyens pour la retirer du danger, si vous ne voulez point recevoir de sanglants et d'éternels reproches du peuple français, de vos familles et de vous-mêmes.

Le général se retire.

On reçoit un message du Conseil des Cinq-Cents, qui annonce que ce Conseil est réuni en majorité au palais de Saint-Cloud.

COURTOIS : Je déclare au Conseil qu'en ce moment on organise un mouvement à Paris; mais nous saurons y résister.

Un mouvement tumultueux se manifeste dans le Conseil et dans la cour du palais. On entend partir de cette cour les cris répétés de *vive Bonaparte!*

DALPHONSE : Le général vous l'a dit, la constitution n'obtient plus les respects de personne, parce qu'elle a été violée; j'estime beaucoup les talents d'un général qui réunit l'admiration de l'Europe et la reconnaissance de la France; mais cela ne m'empêchera point de dire ma pensée; le 18 fructidor a creusé l'abîme dans lequel la con-

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIX, page 801.

Il a tenu parole.

D APRÈS DES CARICATURES DU TEMPS.



Le départ des Remplacés.



Typ. Henri Pios.

Réimpression de l'ancien *Moniteur*. — T. XIX, page 808.

L'arrivée des Remplaçants.

— La commission consulaire exécutive de la république, par arrêté du 20 de ce mois, a renouvelé les membres du bureau central. Les administrateurs actuels sont les citoyens Dubost, Piss et Dubois, qui ont été installés de suite par le citoyen Lemaire, commissaire du consulat.

— Bonaparte vit Augereau à Saint-Cloud, et lui dit : « Augereau, tu me connais, tu sais si j'aime la république, et si c'est pour elle que j'ai combattu. Je l'ai vu marcher aussi dans le sentier de la gloire ; la conduite que tu as tenue me répond de celle que tu tiendras dans une occasion aussi importante pour le salut de la république. » Augereau causa ensuite avec quelques hommes marquants du parti abattu dans la nuit du 19 ; ceux-ci lui proposaient de se mettre à la tête des jacobins, et des troupes qu'ils espéraient gagner. « Croyez-vous, leur répondit Augereau, que je consente à perdre le nom que j'ai acquis dans les armées en me faisant le chef de misérables comme vous ? »

On a remarqué qu'Augereau n'a point fait, le 19, le serment qui a été prêté au Conseil des Cinq-Cents, à Saint-Cloud.

— Talot, Marquéz, Aréna et Destrem, ex-membres du Conseil des Cinq-Cents, sont, dit-on, arrêtés.

— Bonaparte était furieux en sortant du Conseil des Cinq-Cents. Au lieu de se réunir à lui pour tirer la république de l'abîme, on avait voulu l'assassiner. « Il y a trois ans, dit-il, que les rois coalisés m'avaient mis hors la loi, pour avoir vaincu leurs armées ; et j'y serais mis aujourd'hui par quelques brouillons qui se prétendent plus amis de la liberté que ceux qui ont mille fois bravé la mort pour elle ! Ma fortune n'aurait-elle triomphé des plus redoutables armées que pour venir échouer contre une poignée de factieux ? »

— Les nouveaux changements qui viennent d'avoir lieu contentent tout le monde, excepté les jacobins. Les négociants surtout y applaudissent ; la confiance renaît, la circulation se rétablit, et la trésorerie reçoit beaucoup d'argent.

La loi qui institue le consulat et les commissions intermédiaires a été publiée hier au soir aux flambeaux.

— Gohier et Moulins avaient été consignés dans leurs appartements au Luxembourg. Moulins s'est sauvé par la porte de son jardin, vers quatre heures du soir.

Les membres des deux Conseils, Bonaparte, Roger-Ducos et Sieyès sont revenus à Paris à quatre heures de la nuit, du 19 au 20 brumaire. Les consuls sont entrés en fonctions le même jour ; ils ont continué aux ministères de la justice, de la police et des relations extérieures, les citoyens Cambacérés, Fouché, Reinhardt, qui avaient été nommés par le Directoire ; le général Alexandre Berthier a été nommé ministre de la guerre, et le citoyen Gaudin, ancien commissaire de la trésorerie, ministre des finances.

Il a été arrêté qu'il n'y aurait point de président du consulat, mais un consul de jour, et que les actes du consulat ne seraient signés que par le secrétaire général. Cette place a été confiée au citoyen Maret, qui a été arrêté par les agents de l'Autriche en se rendant à l'ambassade de Naples, où il avait été nommé. Lagarde, ex-secrétaire du Directoire, doit rester pendant quelque temps avec son successeur pour le mettre au courant de ses bureaux.

— Dans les nouveaux choix faits par le consulat on remarque deux hommes que l'esprit de l'ancien Directoire avait constamment repoussés. L'un, le citoyen Gaudin, avait refusé trois fois le ministère des finances ; l'autre, le citoyen Maret, depuis qu'il avait été nommé plénipotentiaire, aux conférences tenues à Lille avec lord Malmesbury, n'avait plus été appelé à aucune fonction, probablement parce qu'il réunissait beaucoup de talents et de probité à des qualités très-conciliantes.

— On a affiché aujourd'hui la proclamation suivante du consulat.

« La constitution de l'an III périssait : elle n'avait su ni garantir vos droits, ni se garantir elle-même. Des atteintes multipliées lui ravissaient sans retour le respect du peuple ; des factions haineuses et cupides se partageaient la république. La France approchait enfin du dernier terme d'une désorganisation générale.

« Les patriotes se sont entendus. Tout ce qui pouvait

vous nuire a été écarté ; tout ce qui pouvait vous servir, tout ce qui était resté pur dans la représentation nationale, s'est réuni sous les bannières de la liberté.

« Français, la république raffermie, et replacée dans l'Europe au rang qu'elle n'aurait jamais dû perdre, verra se réaliser toutes les espérances des citoyens, et accomplira ses glorieuses destinées.

« Prêtex avec nous le serment que nous faisons d'être fidèles à la république, une et indivisible, fondée sur l'égalité, la liberté et le système représentatif.

« Par les consuls de la république.

« ROGER-DUCOS, BONAPARTE, SIEYÈS.

« Pour copie conforme :

« HUGUES-BERNARD MARET, secrétaire général. »

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Au quartier général, à Paris, le 30 brumaire, an VIII de la république française.

Le général Lefèvre conserve le commandement de la 17^e division militaire.

Les troupes rentreront dans leurs quartiers respectifs ; le service se fera comme à l'ordinaire.

Le général Bonaparte est très-satisfait de la conduite des troupes de ligne, des invalides, des gardes nationales sédentaires, qui, dans la journée d'hier, si heureuse pour la république, se sont montrés les vrais amis du peuple ; il témoigne sa satisfaction particulière aux braves grenadiers près la représentation nationale, qui se sont couverts de gloire en sauvant la vie à leur général, prêt à tomber sous les coups de représentants armés de poignards.

Signé BONAPARTE.

Le général de brigade, chef de l'état-major général.

F. ANDRÉOSSY.

— Analyse de la *Vie de Laurent de Médecis*, traduite de l'anglais de William Roscoe.

CORPS LEGISLATIF.

Séant à Saint-Cloud.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lucien Bonaparte.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Vers neuf heures, la majorité du Conseil est rentrée dans le lieu de ses séances.

Lucien Bonaparte a repris la présidence, et a invité le Conseil à reprendre le cours de ses délibérations.

LUCIEN BONAPARTE : Représentants du peuple, la république mal gouvernée, tiraillée dans tous les sens, minée par l'affreux épuisement des finances, croule de toutes parts.... Point de confiance, et dès lors point de ressources, ni force, ni ensemble dans le gouvernement ; dès lors l'incertitude, la guerre intestine se rallument partout ; point de garantie pour les puissances étrangères, dès lors point d'espérance d'arriver à la paix.

Tous les cœurs des bons citoyens sentaient le mal, tous les vœux appelaient le remède... La sagesse du Conseil des Anciens s'est éveillée ; mais, les yeux encore fixés sur les dernières tentatives d'une faction exécrationnelle, le Conseil des Anciens a transféré hors de Paris la résidence du corps législatif.

C'est nous maintenant qui avons l'initiative ; nous seuls devons proposer les remèdes à la dissolution générale qui nous menace... Le peuple et l'armée nous regardent... Pourrions-nous craindre de sonder la plaie ? Pourrions-nous, par une lâche pusillanimité, changer en indignation l'allégresse publique ?

Entraînés par le torrent de l'opinion, quelques membres du Directoire ont déposé leur puissance ; d'autres les ont imités, persuadés que la cause de tous nos maux est dans la mauvaise organisation du système politique. Il n'y a plus de Directoire exécutif... L'expérience comme la raison prouvent que l'organisation actuelle de la constitution est

sion consulaire exécutive, composée des citoyens Sieyès, Roger-Ducos et Bonaparte, général; ils porteront le nom de *consuls de la république française*.

III. Cette commission est investie de la plénitude du pouvoir directorial, et spécialement chargée d'organiser l'ordre dans toutes les parties de l'administration, de rétablir la tranquillité intérieure, et de procurer une paix honorable et solide.

IV. Elle est autorisée à envoyer des délégués avec un pouvoir déterminé et dans les limites du sien.

V. Le corps législatif s'ajourne au 1^{er} ventose prochain; il se remettra de plein droit, à cette époque, à Paris dans ses palais.

VI. Pendant l'ajournement du corps législatif, les membres ajournés conservent leur indemnité et leur garantie constitutionnelle.

VII. Ils peuvent, sans perdre leur qualité de représentants du peuple, être employés comme ministres, agents diplomatiques, délégués de la commission consulaire exécutive, et dans toutes les autres fonctions civiles; ils sont même invités, au nom du bien public, à les accepter.

VIII. Avant sa séparation, et séance tenante, chaque Conseil nommera dans son sein une commission composée de vingt-cinq membres.

IX. Les commissions nommées par les deux Conseils statueront, avec la proposition formelle et nécessaire de la commission consulaire exécutive, sur tous les objets urgents de police, de législation et de finance.

X. La commission des Cinq-Cents exercera l'initiative; la commission des Anciens, l'approbation.

XI. Les deux commissions sont encore chargées de préparer, dans le même ordre de travail et de concours, les changements à porter aux dispositions organiques dont l'expérience a fait sentir les vices et les inconvénients.

XII. Les changements ne peuvent avoir pour but que de consolider, garantir et consacrer inviolablement la souveraineté du peuple français, la république une et indivisible, le système représentatif, la division des pouvoirs, la liberté, l'égalité, la sûreté et la propriété.

XIII. La commission consulaire exécutive pourra leur présenter ses vues à cet égard.

XIV. Enfin, les deux commissions seront chargées de préparer un code civil.

XV. Elles siégeront à Paris, dans les palais du corps législatif, et elles le pourront convoquer extraordinairement pour la ratification de la paix, ou dans un grand danger public.

XVI. La présente sera imprimée, envoyée par des courriers extraordinaires dans les départements, et solennellement publiée et affichée dans toutes les communes de la république; elle sera portée sur-le-champ au Conseil des Anciens, par un messenger d'Etat.

Cabanis a aussi fait adopter une proclamation aux Français, pour leur faire connaître les dangers qu'avait courus la représentation nationale, et la nécessité où elle avait été de prendre les mesures de salut public contenues dans la résolution.

Le Conseil des Anciens s'est réuni à neuf heures et a reçu de celui des Cinq-Cents un message qui lui apprenait que celui-ci était en séance et délibérait. Le Conseil des Anciens a rapporté aussitôt le décret qu'il avait rendu deux heures auparavant, portant nomination d'une commission exécutive, d'une commission législative, et ajournement du corps législatif au 1^{er} nivose.

Il a été approuvé une résolution qui prohibe l'exportation des pierres à fusil.

Lebrun a fait rejeter une résolution relative à l'emprunt de 50 millions, attendu qu'elle portait atteinte à la foi publique, en privant les créanciers de l'Etat, délégués des contributions arriérées, des promesses qui leur ont été faites.

On a apporté la résolution qui exclut du corps législatif soixante-deux membres, institués trois consuls et deux commissions législatives.

Guyomard s'est élevé contre cette résolution, qu'il a regardée comme inconstitutionnelle, attendu que l'article 45 de la constitution défend au corps législatif de déléguer ses pouvoirs.

La résolution a été approuvée, ainsi que l'Adresse aux Français.

Le Conseil des Cinq-Cents, ayant appris la sanction des résolutions, a reçu dans son sein les trois consuls, qui ont prêté serment de « fidélité à la république une et indivisible, à la liberté, à l'égalité, et au système représentatif. »

Les consuls ont prêté le même serment au Conseil des Anciens.

Chaque Conseil a ensuite choisi au scrutin les membres qui devaient former la commission législative intermédiaire tirée de son sein.

Celle du Conseil des Cinq-Cents sera composée des citoyens :

Cabanis, Boulay (de la Meurthe), Choza, Lucien Bonaparte, Chénier, Creuzé-Latouche, Béranger, Daunou, Gaudin (de la Loire), Jacqueminot, Beauvais, Arnould (de la Seine); Mathieu, Thiessé, Villetard, Giroi-Pouzols, Gourlay, Caseneuve, Chollet (de la Gironde), Ludot, Devincq-Thierry, Frégeville, Thibault, Chabaud (du Gard), Bara (des Ardennes).

Celle du Conseil des Anciens sera composée des citoyens Lebrun, Garat, Regnier, Rousseau, Cornet, Cornudet, Vimar, Pérès (des Hautes-Pyrénées), Depeyre, Perrin (des Vosges), Lenoir-Laroche, Gretet, Laloi, Lemerrier, Sedillez, Laussat, Chattry-Lafosse, Goupil-Préfels, Chastiron, Vernier, Porcher, Beauquis, Caillemer, Herwin, Fargues.

Chaque président a ensuite prononcé l'ajournement de la séance des Conseils au 1^{er} ventose à Paris.

— On assure que plusieurs des députés qui ont voulu assassiner Bonaparte ont été arrêtés et conduits au Temple, à Paris. De ce nombre est, dit-on, Aréna. Nous avons plutôt lieu de croire qu'il s'est échappé; car on a trouvé, ce matin, son manteau de député dans un petit bois, sur notre coteau, appelé le bois de Goulottes.

Paris, le 20 brumaire.

Les trois consuls ont pris séance au Luxembourg. Ce soir, les édifices publics et beaucoup de maisons particulières sont illuminés. On assure qu'Aréna est entré, aujourd'hui à midi, à la Conciergerie.

N^o 52. Duodi 22 brumaire. (12 nov.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 brumaire. — Le chef de l'état-major de l'aile droite de l'armée au général de division Massol, commandant la Ligurie, la ville de Gènes et ses forts en état de siège.

Au quartier général de Novi, 2 brumaire.

Mon général, ce matin, l'ennemi, par ordre du général Saint-Cyr, a été attaqué sur Pasturanna, Bezaluzzo et Bosco; il a été complètement battu, d'après les sages et excellentes dispositions du général, qui a eu son cheval tué pendant l'affaire. Trois pièces de canon, 1000 prisonniers et tous les points attaqués ont été enlevés, entre autres celui de Bosco, où l'ennemi avait son camp et a reçu le combat.

Il ne fallait pas moins que l'intrépidité ordinaire des Français pour obtenir d'aussi grands succès sur une plaine immense; sans cavalerie et sans artillerie, 4000 Français ont attaqués 5000 Autrichiens dans une position excellente; ils les ont culbutés et mis en pleine déroute, malgré sept pièces d'artillerie et environ 1200 chevaux de cavalerie autrichienne contre lesquels la colonne française n'en avait pas un à opposer.

Je vous donnerai, mon général, des détails ultérieurs; je ne puis, dans ce moment, vous nommer les corps qui se sont grandement distingués; mais vous connaissez ceux qui composent l'aile droite; la 40^e, la 3^e, la 62^e demi-brigades d'infanterie de bataille, et les Polonais, entre autres, se sont particulièrement illustrés.

Cette affaire était dirigée et exécutée par les généraux Watrin, Dombrowsky, Jablonowsky et Darnaud, sous les ordres du général Saint-Cyr. L'ennemi est à présent derrière la Bormida, et j'espère qu'il ne la repassera plus.

Salut et considération.

GUYOT.

voulaient-ils, lorsque des hordes d'assassins, ramassés par leurs ordres autour de nos palais, préféraient à notre assassinat par les injures?... Les voix féroces de leurs frères demandaient notre sang; et lorsqu'on nous offrait d'une main le poignard, de l'autre on leur offrait le sceptre de plomb. Eux observaient... écoutaient avec complaisance.... Ces hommes bourreaux, ces femmes furies souriaient à leurs sourires; ils traversaient leurs rangs d'un air calme et d'un pas lent, comme le triomphateur qui savoure à longs traits l'allégresse publique. Ils montraient leurs cartes à ces groupes infernaux, et ils étaient salués du titre de représentants fidèles.... Oui, ils étaient fidèles à l'assassinat et au brigandage... et aujourd'hui ils osent parler principes! ils ont perdu le droit de le faire. Ils sont condamnés au silence, à l'exécration. Il est passé le temps de l'indulgence et de la faiblesse, et les hommes de bien ont enfin senti que la guerre civile même serait préférable à l'infamie de leur joug.

Mais vous, pères de la patrie, vous qui voulez donner à la France le bonheur et la paix, vous êtes enfin séparés de ces hommes que leur petit nombre doit épouvanter autant que la multitude de leurs crimes... Leur groupe affreux est livré à la contemplation du public... à l'animadversion des guerriers... à l'horreur du monde....

La France, les armées, l'Europe et le monde nous contemplent.... Si nous étions faibles aujourd'hui, nous serions les plus lâches des hommes; quant à moi, je rougirais de porter plus longtemps la toge, lorsque les clameurs et les poignards de quelques factieux étouffaient dans cette enceinte les cris de trente millions d'hommes qui demandent la paix. Je rougirais encore de l'avoir reprise, si, délivrés du joug des démagogues assassins, vous pouviez, dans cette séance décisive, reculer devant le salut de la patrie.

Je demande que votre commission soit entendue, séance tenante. Vive la république!

Le Conseil ordonne l'impression.

A onze heures, Boulay (de la Meurthe) prend la parole; il établit dans un rapport la nécessité de constituer un état provisoire et intermédiaire, pendant lequel on préparera les moyens de faire disparaître les vices que l'on remarque actuellement dans l'organisation constitutionnelle. Vous l'avez dû reconnaître, dit-il, notre constitution est essentiellement vicieuse sous le rapport de la division des pouvoirs, et la forme du gouvernement est telle qu'il ne peut se maintenir qu'à l'aide de perpétuelles usurpations; tantôt le pouvoir exécutif a pu, à son gré, arracher du corps législatif les membres qui lui faisaient ombrage, et tantôt le corps législatif a pu renverser du fauteuil directorial les magistrats qu'il ne voulait point y laisser.

Les journées des 48 fructidor, 22 floréal et 30 prairial sont des preuves évidentes des funestes effets qui devaient résulter de l'organisation actuelle des pouvoirs.

Le résultat de ces changements imprévus, de ces oscillations perpétuelles a dû être le mécontentement général, la perte du crédit public qui ne peut se vivifier que par la stabilité du gouvernement; il faut faire cesser cet état qui nous conduisait insensiblement à une dissolution totale; et, pour y parvenir, il faut avouer franchement qu'il est nécessaire d'apporter des changements à la charte constitutionnelle, pour la rasseoir bientôt sur des bases plus durables.

Ces bases doivent être la souveraineté du peuple: loin de nous l'idée de les violer, l'unité, l'indivisibilité de la république, la liberté, la propriété et la sûreté. Mais en ce moment nous n'avons plus de Directoire; quatre directeurs ont donné leur démission, le cinquième est mis en état de surveillance. Il faut à leur place créer un gouvernement provisoire. Avant de réparer les vices d'une constitution tant de fois impunément violée, et dont il n'existe plus depuis longtemps que l'ombre et le cadavre, il faut un gouvernement ferme et provisoire qui assure la paix intérieure et prépare celle de l'extérieur; il faut une direction forte et sage à la fois, pour rendre à notre malheureuse patrie le calme dont elle a besoin, la liberté pour laquelle elle a tout fait.

C'est dans ces vues que les membres de votre commission ont arrêté de vous présenter le projet de résolution dont un membre de la commission va vous donner lecture.

Villetard paraît à la tribune et donne lecture du projet de résolution qui a été converti en loi, et qui se trouve dans le n° 54 du *Moniteur*; article Saint-Cloud.

CAMANTS : Représentants du peuple, votre commission spéciale ne s'est point dissimulé sa position; mais elle a mesuré les circonstances d'un œil ferme, et elle n'a considéré que ses devoirs.

Le temps des ménagements, des petites transactions, des demi-mesures est passé; nous vous devons la vérité tout entière: elle vous l'a dite sans détour; son mandat lui prescrivait de vous présenter des mesures efficaces: elle a foulé aux pieds toute timide considération pour vous indiquer franchement ce qui seul lui semble capable d'assurer la liberté, d'organiser solidement la république, et de faire jouir enfin le peuple de leurs bienfaits.

Il était du devoir de votre commission de vous rappeler le vôtre, de vous présenter un tableau fidèle de l'état où se trouve la France dans ce moment; de vous montrer avec évidence qu'elle ne peut être sauvée que par de vigoureuses déterminations de votre part.

Votre véritable mission, citoyens représentants, est de rendre heureux ce peuple magnanime pour lequel vous stipulez. Tant qu'il n'est pas heureux, il peut se croire et il est réellement en droit d'élever la voix contre vous. Et en effet, le bonheur, qui, en dernier terme, est le but de tous les efforts individuels, n'est-il pas aussi celui de l'organisation sociale et des lois? Les constitutions et les législations sont-elles autre chose que des moyens pour y atteindre; moyens plus ou moins sûrs, suivant qu'ils sont plus ou moins habilement appropriés à la nature de l'homme, aux circonstances locales, à l'état des esprits.

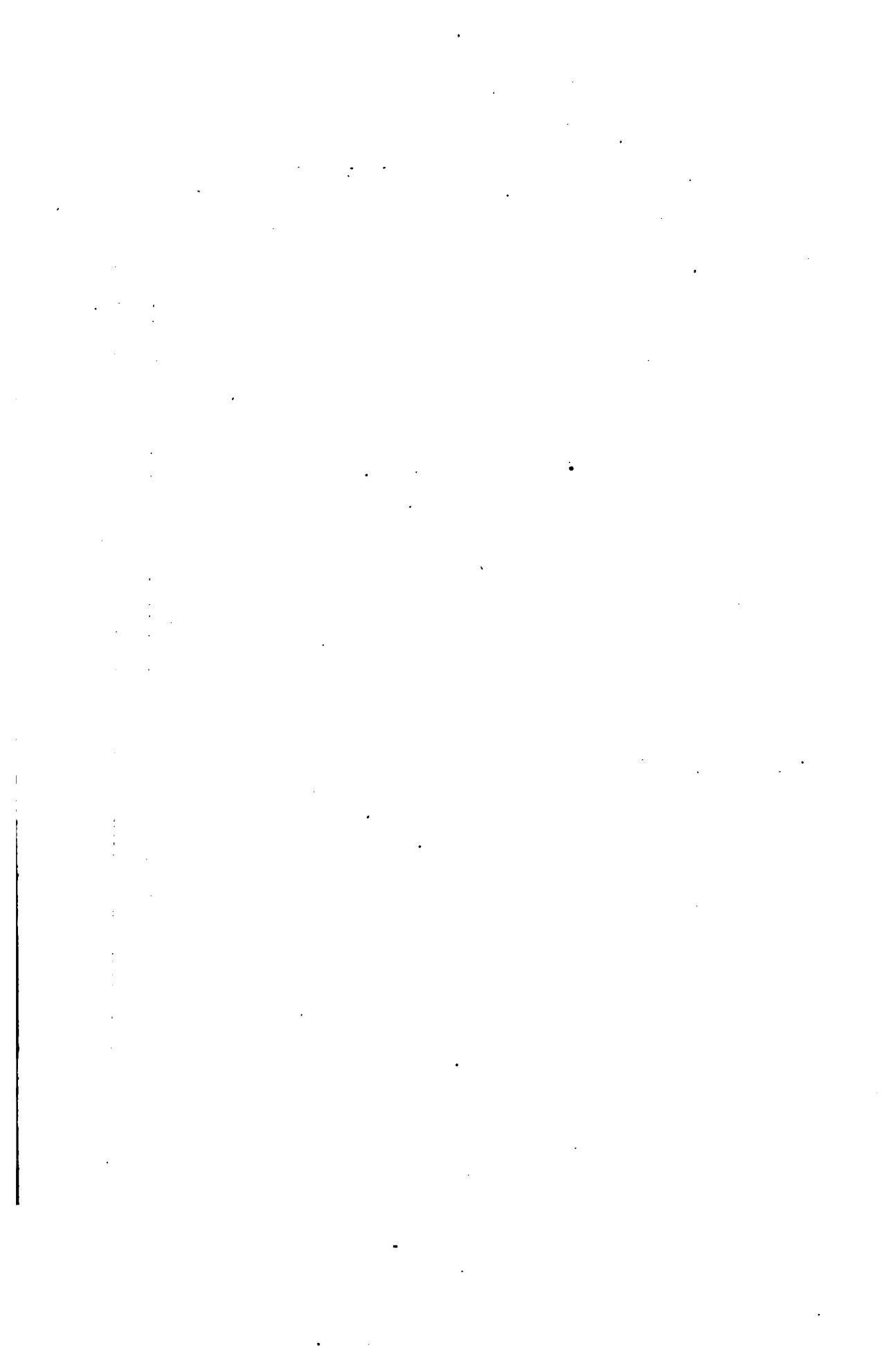
Le système républicain et la liberté elle-même ne doivent être considérés que comme des moyens de bonheur; mais ceux-là sont indispensables, puisque hors de la république la liberté ne saurait se conserver pure, et que sans liberté il est impossible de rendre heureux des êtres qui font usage de leur raison.

Le peuple français a-t-il dans l'état présent une véritable république? jouit-il d'une liberté réelle? goûte-t-il enfin le bonheur que l'une et l'autre doivent assurer? Chacun de vous me prévient; vous répondez unanimement, non. Non, ce n'est pas une véritable république que celle où l'intérêt national et le cri de l'opinion sont incessamment foulés aux pieds par les factions dominatrices, où les intrigues peuvent agiter le peuple dans tous les sens et tourner toute sa force contre lui-même, où toutes les extravagances et tous les crimes qu'un gouvernement quelconque a toujours pour objet de réprimer se trouvent en quelque sorte organisés en armées redoutables, et sont continuellement à la veille de se ressaisir du pouvoir.

Non, le peuple n'est pas libre et heureux là où des milliers de lois, produites par le désordre des événements, tiennent la hache toujours suspendue sur toutes les têtes, ébranlent ou menacent toutes les propriétés; où les talents, les vertus, les richesses deviennent tôt ou tard des titres de proscription; où l'industrie ne trouve presque plus d'aliment à cause de la fuite des capitaux, presque plus d'encouragement à cause de l'effroi des consommateurs; enfin, où les lois et le gouvernement lui-même sont dans un état continuel d'instabilité qui ne présente nulle garantie solide aux citoyens, et nourrit l'inquiétude et les alarmes dans toutes les imaginations.

Si ces inconvénients tenaient à des circonstances indépendantes des hommes, il faudrait savoir les supporter avec résignation; mais s'ils ne sont que la suite de choses qui peuvent être changées, il faut savoir y porter remède avec courage.

Les auteurs de la constitution de l'an III, je me plairai toujours à le redire, ont rendu des services immortels à la liberté: ils n'ont pas seulement enchaîné pour un temps assez long les fureurs des factieux, mais ils ont fixé les incertitudes et dissipé l'effroi que le gouvernement révolutionnaire avait fait naître dans toutes les âmes. Par eux le système républicain s'est enfin réalisé, puisque c'est de ce moment que le peuple l'a vu s'allier avec une certaine tranquillité publique, sans laquelle tout gouvernement doit bientôt périr. Il faut d'ailleurs rendre justice à cette constitution; les bases en sont excellentes, et l'on ne connaissait point encore une aussi bonne division des gou-



— La commission consulaire exécutive de la république, par arrêté du 20 de ce mois, a renouvelé les membres du bureau central. Les administrateurs actuels sont les citoyens Dubost, Piss et Dubois, qui ont été installés de suite par le citoyen Lemaire, commissaire du consulat.

— Bonaparte vit Augereau à Saint-Cloud, et lui dit : « Augereau, tu me connais, tu sais si j'aime la république, et si c'est pour elle que j'ai combattu. Je l'ai vu marcher aussi dans le sentier de la gloire ; la conduite que tu as tenue me répond de celle que tu tiendras dans une occasion aussi importante pour le salut de la république. » Augereau causa ensuite avec quelques hommes marquants du parti abattu dans la nuit du 19 ; ceux-ci lui proposaient de se mettre à la tête des jacobins, et des troupes qu'ils espéraient gagner. « Croyez-vous, leur répondit Augereau, que je consente à perdre le nom que j'ai acquis dans les armées en me faisant le chef de misérables comme vous ? »

On a remarqué qu'Augereau n'a point fait, le 19, le serment qui a été prêté au Conseil des Cinq-Cents, à Saint-Cloud.

— Talot, Marquény, Aréna et Destrem, ex-membres du Conseil des Cinq-Cents, sont, dit-on, arrêtés.

— Bonaparte était furieux en sortant du Conseil des Cinq-Cents. Au lieu de se réunir à lui pour tirer la république de l'abîme, on avait voulu l'assassiner. « Il y a trois ans, dit-il, que les rois coalisés m'avaient mis hors la loi, pour avoir vaincu leurs armées ; et j'y serais mis aujourd'hui par quelques brouillons qui se prétendent plus amis de la liberté que ceux qui ont mille fois bravé la mort pour elle ! Ma fortune n'aurait-elle triomphé des plus redoutables armées que pour veur échouer contre une poignée de factieux ? »

— Les nouveaux changements qui viennent d'avoir lieu contentent tout le monde, excepté les jacobins. Les négociants surtout y applaudissent ; la confiance renaît, la circulation se rétablit, et la trésorerie reçoit beaucoup d'argent.

La loi qui institue le consulat et les commissions intermédiaires a été publiée hier au soir aux flambeaux.

— Gobier et Moulins avaient été consignés dans leurs appartements au Luxembourg. Moulins s'est sauvé par la porte de son jardin, vers quatre heures du soir.

Les membres des deux Conseils, Bonaparte, Roger-Ducos et Sieyès sont revenus à Paris à quatre heures de la nuit, du 19 au 20 brumaire. Les consuls sont entrés en fonctions le même jour ; ils ont continué aux ministères de la justice, de la police et des relations extérieures, les citoyens Cambacérès, Fouché, Reinhart, qui avaient été nommés par le Directoire ; le général Alexandre Berthier a été nommé ministre de la guerre, et le citoyen Gaudin, ancien commissaire de la trésorerie, ministre des finances.

Il a été arrêté qu'il n'y aurait point de président du consulat, mais un consul de jour, et que les actes du consulat ne seraient signés que par le secrétaire général. Cette place a été confiée au citoyen Maret, qui a été arrêté par les agents de l'Autriche en se rendant à l'ambassade de Naples, où il avait été nommé. Lagarde, ex-secrétaire du Directoire, doit rester pendant quelque temps avec son successeur pour le mettre au courant de ses bureaux.

— Dans les nouveaux choix faits par le consulat on remarque deux hommes que l'esprit de l'ancien Directoire avait constamment repoussés. L'un, le citoyen Gaudin, avait refusé trois fois le ministère des finances ; l'autre, le citoyen Maret, depuis qu'il avait été nommé plénipotentiaire, aux conférences tenues à Lille avec lord Malmesbury, n'avait plus été appelé à aucune fonction, probablement parce qu'il réunissait beaucoup de talents et de probité à des qualités très-conciliantes.

— On a affiché aujourd'hui la proclamation suivante du consulat.

« La constitution de l'an III périsait : elle n'avait su ni garantir vos droits, ni se garantir elle-même. Des atteintes multipliées lui ravissaient sans retour le respect du peuple ; des factions haineuses et cupides se partageaient la république. La France approchait enfin du dernier terme d'une désorganisation générale.

« Les patriotes se sont entendus. Tout ce qui pouvait

vous nuire a été décarté ; tout ce qui pouvait vous servir, tout ce qui était resté pur dans la représentation nationale, s'est réuni sous les bannières de la liberté.

« Français, la république raffermie, et replacée dans l'Europe au rang qu'elle n'aurait jamais dû perdre, verra se réaliser toutes les espérances des citoyens, et accomplira ses glorieuses destinées.

« Prêtons avec nous le serment que nous faisons d'être fidèles à la république, une et indivisible, fondée sur l'égalité, la liberté et le système représentatif.

« Par les consuls de la république.

« ROGER-DUCOS, BONAPARTE, SIEYÈS.

« Pour copie conforme :

« HUGUES-BERNARD MARET, secrétaire général. »

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Au quartier général, à Paris, le 20 brumaire, an VIII de la république française.

Le général Lefèvre conserve le commandement de la 17^e division militaire.

Les troupes rentreront dans leurs quartiers respectifs ; le service se fera comme à l'ordinaire.

Le général Bonaparte est très-satisfait de la conduite des troupes de ligne, des invalides, des gardes nationales sédentaires, qui, dans la journée d'hier, si heureuse pour la république, se sont montrés les vrais amis du peuple ; il témoigne sa satisfaction particulière aux braves grenadiers près la représentation nationale, qui se sont couverts de gloire en sauvant la vie à leur général, prêt à tomber sous les coups de représentants armés de poignards.

Signé BONAPARTE.

Le général de brigade, chef de l'état-major général.

F. ANDRÉOSSY.

— Analyse de la *Vie de Laurent de Médecis*, traduite de l'anglais de William Roscoe,

CORPS LEGISLATIF.

Séant à Saint-Cloud.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lucien Bonaparte.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Vers neuf heures, la majorité du Conseil est rentrée dans le lieu de ses séances.

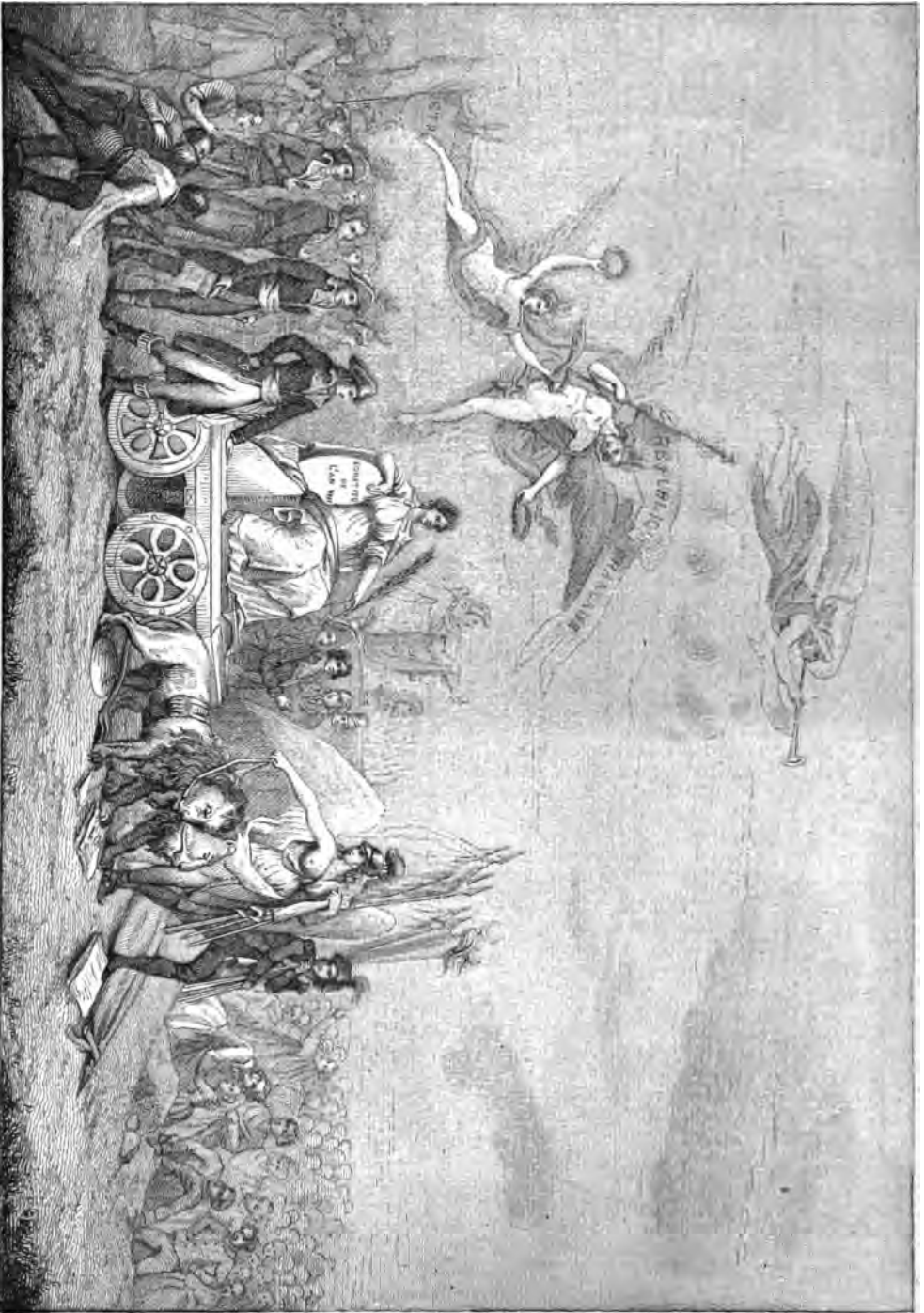
Lucien Bonaparte a repris la présidence, et a invité le Conseil à reprendre le cours de ses délibérations.

ЛУЦИЕН БОНАПАРТЕ : Représentants du peuple, la république mal gouvernée, tirailée dans tous les sens, minée par l'affreux épuisement des finances, croule de toutes parts... Point de confiance, et dès lors point de ressources, ni force, ni ensemble dans le gouvernement ; dès lors l'incertitude, la guerre intestine se rallumant partout ; point de garantie pour les puissances étrangères, dès lors point d'espérance d'arriver à la paix.

Tous les cœurs des bons citoyens sentaient le mal, tous les vœux appelaient le remède... La sagesse du Conseil des Anciens s'est éveillée ; mais, les yeux encore fixés sur les dernières tentatives d'une faction exécrationnelle, le Conseil des Anciens a transféré hors de Paris la résidence du corps législatif.

C'est nous maintenant qui avons l'initiative ; nous seuls devons proposer les remèdes à la dissolution générale qui nous menace... Le peuple et l'armée nous regardent... Pourrions-nous craindre de sonder la plaie ? Pourrions-nous, par une lâche pusillanimité, changer en indignation l'allégresse publique ?

Entraînés par le torrent de l'opinion, quelques membres du Directoire ont déposé leur puissance ; d'autres les ont imités, persuadés que la cause de tous nos maux est dans la mauvaise organisation du système politique. Il n'y a plus de Directoire exécutif... L'expérience comme la raison prouvent que l'organisation actuelle de la constitution est



Typ. Bardi Piss.

Triomphe de la République.

Reimpression de l'ancien Moniteur — T. XXIX, page 896.

voulaient-ils, lorsque des hordes d'assassins, ramassés par leurs ordres autour de nos palais, préludaient à notre assassinat par les injures?... Les voix féroces de leurs frères demandaient notre sang; et lorsqu'on nous offrait d'une main le poignard, de l'autre on leur offrait le sceptre de plomb. Eux observaient... écoutaient avec complaisance... Ces hommes bourreaux, ces femmes furies souriaient à leurs sourires; ils traversaient leurs rangs d'un air calme et d'un pas lent, comme le triomphateur qui savoure à longs traits l'allégresse publique. Ils montraient leurs cartes à ces groupes infernaux, et ils étaient salués du titre de représentants fidèles... Oui, ils étaient fidèles à l'assassinat et au brigandage... et aujourd'hui ils osent parler principes! Ils ont perdu le droit de le faire. Ils sont condamnés au silence, à l'exécration. Il est passé le temps de l'indulgence et de la faiblesse, et les hommes de bien ont enfin senti que la guerre civile même serait préférable à l'infamie de leur joug.

Mais vous, pères de la patrie, vous qui voulez donner à la France le bonheur et la paix, vous êtes enfin séparés de ces hommes que leur petit nombre doit épouvanter autant que la multitude de leurs crimes... Leur groupe affreux est livré à la contemplation du public... à l'animadversion des guerriers... à l'horreur du monde...

La France, les armées, l'Europe et le monde nous contemplant... Si nous étions faibles aujourd'hui, nous serions les plus lâches des hommes; quant à moi, je rougirais de porter plus longtemps la toge, lorsque les clameurs et les poignards de quelques factieux étouffaient dans cette enceinte les cris de trente millions d'hommes qui demandent la paix. Je rougirais encore de l'avoir reprise, si, délivrés du joug des démagogues assassins, vous pouviez, dans cette séance décisive, reculer devant le salut de la patrie.

Je demande que votre commission soit entendue, séance tenante. Vive la république!

Le Conseil ordonne l'impression.

A onze heures, Boulay (de la Meurthe) prend la parole; il établit dans un rapport la nécessité de constituer un état provisoire et intermédiaire, pendant lequel on préparera les moyens de faire disparaître les vices que l'on remarque actuellement dans l'organisation constitutionnelle. Vous l'avez dû reconnaître, dit-il, notre constitution est essentiellement vicieuse sous le rapport de la division des pouvoirs, et la forme du gouvernement est telle qu'il ne peut se maintenir qu'à l'aide de perpétuelles usurpations; tantôt le pouvoir exécutif a pu, à son gré, arracher du corps législatif les membres qui lui faisaient ombre, et tantôt le corps législatif a pu renverser du fauteuil directorial les magistrats qu'il ne voulait point y laisser.

Les journées des 48 fructidor, 22 floréal et 30 prairial sont des preuves évidentes des funestes effets qui devaient résulter de l'organisation actuelle des pouvoirs.

Le résultat de ces changements imprévus, de ces oscillations perpétuelles a dû être le mécontentement général, la perte du crédit public qui ne peut se vivifier que par la stabilité du gouvernement; il faut faire cesser cet état qui nous conduisait insensiblement à une dissolution totale; et, pour y parvenir, il faut avouer franchement qu'il est nécessaire d'apporter des changements à la charte constitutionnelle, pour la rasseoir bientôt sur des bases plus durables.

Ces bases doivent être la souveraineté du peuple; loin de nous l'idée de les violer, l'unité, l'indivisibilité de la république, la liberté, la propriété et la sûreté. Mais en ce moment nous n'avons plus de Directoire; quatre directeurs ont donné leur démission, le cinquième est mis en état de surveillance. Il faut à leur place créer un gouvernement provisoire. Avant de réparer les vices d'une constitution tant de fois impunément violée, et dont il n'existe plus depuis longtemps que l'ombre et le cadavre, il faut un gouvernement ferme et provisoire qui assure la paix intérieure et prépare celle de l'extérieur; il faut une direction forte et sage à la fois, pour rendre à notre malheureuse patrie le calme dont elle a besoin, la liberté pour laquelle elle a tout fait.

C'est dans ces vues que les membres de votre commission ont arrêté de vous présenter le projet de résolution dont un membre de la commission va vous donner lecture.

Villetard paraît à la tribune et donne lecture du projet de résolution qui a été converti en loi, et qui se trouve dans le n° 51 du *Moniteur*; article Saint-Cloud.

GABANIS : Représentants du peuple, votre commission spéciale ne s'est point dissimulé sa position; mais elle a mesuré les circonstances d'un œil ferme, et elle n'a considéré que ses devoirs.

Le temps des ménagements, des petites transactions, des demi-mesures est passé; nous vous devons la vérité tout entière: elle vous l'a dite sans détour; son mandat lui prescrivait de vous présenter des mesures efficaces: elle a foulé aux pieds toute timide considération pour vous indiquer franchement ce qui seul lui semble capable d'assurer la liberté, d'organiser solidement la république, et de faire jouir enfin le peuple de leurs bienfaits.

Il était du devoir de votre commission de vous rappeler le vôtre, de vous présenter un tableau fidèle de l'état où se trouve la France dans ce moment; de vous montrer avec évidence qu'elle ne peut être sauvée que par de vigoureuses déterminations de votre part.

Votre véritable mission, citoyens représentants, est de rendre heureux ce peuple magnanime pour lequel vous stipulez. Tant qu'il n'est pas heureux, il peut se croire et il est réellement en droit d'élever la voix contre vous. Et en effet, le bonheur, qui, en dernier terme, est le but de tous les efforts individuels, n'est-il pas aussi celui de l'organisation sociale et des lois? Les constitutions et les législations sont-elles autre chose que des moyens pour y atteindre; moyens plus ou moins sûrs, suivant qu'ils sont plus ou moins habilement appropriés à la nature de l'homme, aux circonstances locales, à l'état des esprits.

Le système républicain et la liberté elle-même ne doivent être considérés que comme des moyens de bonheur; mais ceux-là sont indispensables, puisque hors de la république la liberté ne saurait se conserver pure, et que sans liberté il est impossible de rendre heureux des êtres qui font usage de leur raison.

Le peuple français a-t-il dans l'état présent une véritable république? jouit-il d'une liberté réelle? goûte-t-il enfin le bonheur que l'une et l'autre doivent assurer? Chacun de vous me prévient; vous répondez unanimement, non. Non, ce n'est pas une véritable république que celle où l'intérêt national et le cri de l'opinion sont incessamment foulés aux pieds par les factions dominatrices, où les intrigues peuvent agiter le peuple dans tous les sens et tourner toute sa force contre lui-même, où toutes les extravagances et tous les crimes qu'un gouvernement quelconque a toujours pour objet de réprimer se trouvent en quelque sorte organisés en armées redoutables, et sont continuellement à la veille de se ressaisir du pouvoir.

Non, le peuple n'est pas libre et heureux là où des milliers de lois, produites par le désordre des événements, tiennent la hache toujours suspendue sur toutes les têtes, ébranlent ou menacent toutes les propriétés; où les talents, les vertus, les richesses deviennent tôt ou tard des titres de proscription; où l'industrie ne trouve presque plus d'aliment à cause de la fuite des capitaux, presque plus d'encouragement à cause de l'effroi des consommateurs; enfin, où les lois et le gouvernement lui-même sont dans un état continu d'instabilité qui ne présente nulle garantie solide aux citoyens, et nourrit l'inquiétude et les alarmes dans toutes les imaginations.

Si ces inconvénients tenaient à des circonstances indépendantes des hommes, il faudrait savoir les supporter avec résignation; mais s'ils ne sont que la suite de choses qui peuvent être changées, il faut savoir y porter remède avec courage.

Les auteurs de la constitution de l'an III, je me plairai toujours à le redire, ont rendu des services immortels à la liberté: ils n'ont pas seulement enchaîné pour un temps assez long les fureurs des factieux, mais ils ont fixé les incertitudes et dissipé l'effroi que le gouvernement révolutionnaire avait fait naître dans toutes les âmes. Par eux le système républicain s'en est enfin réalisé, puisque c'est de ce moment que le peuple l'a vu s'allier avec une certaine tranquillité publique, sans laquelle tout gouvernement doit bientôt périr. Il faut d'ailleurs rendre justice à cette constitution; les bases en sont excellentes, et l'on ne connaissait point encore une aussi bonne division des pou-

voirs. Mais ses auteurs, que l'on devra toujours citer avec reconnaissance, et qui firent dans le temps beaucoup plus peut-être qu'on ne pouvait attendre d'eux, ont reconnu depuis eux-mêmes qu'elle renfermait des vices; que certaines parties en étaient trop faibles, d'autres mal coordonnées avec le tout; qu'en un mot, n'offrant pas des garanties suffisantes de sa solidité, elle encourage les factions à l'attaquer sans cesse, leur fournit même des moyens périodiques de la renverser, et force les patriotes conservateurs à la violer sans cesse eux-mêmes pour la dérober à leurs coups.

Qu'on réponde franchement : est-il possible, en effet, de jouir d'une liberté véritable, d'une sécurité constante, fondée sur la force des lois et sur l'action toujours mesurée des pouvoirs protecteurs, dans un pays où des élections annuelles mettent le peuple en état de fièvre au moins six mois sur les douze; où la proportion des nouveaux législateurs nommés chaque année est telle que, suivant tous les calculs, leur arrivée doit faire presque nécessairement changer la majorité; où, par conséquent, la législation n'a rien de fixe; où le pouvoir exécutif a tous les moyens d'usurper, mais manque presque toujours de force pour gouverner et maintenir la paix dans l'Etat; où l'administration la plus compliquée qui fut jamais coûte des sommes immenses au peuple, et cela seulement pour embarrasser l'action des lois, pour fatiguer les citoyens de vaines formalités; où le système judiciaire forme une espèce d'Etat dans l'Etat, et peut à chaque instant menacer la liberté publique sans que les jugements en soient eux-mêmes plus indépendants; en un mot, où toutes les causes qui produisent tout à la fois l'arbitraire et l'agitation menacent toujours le peuple et de la tyrannie et du bouleversement ?

Maintenant, qu'on joigne à ces tableaux celui de la guerre la plus acharnée, entreprise par les despotes tremblants contre la liberté naissante d'un peuple, et l'on ne sera pas surpris de voir des besoins multipliés et subits produisant des mesures précipitées. Ces mesures entraînant une nouvelle série de désordres et de dilapidations; les dilapidations et les désordres nécessitant, en quelque sorte, une suite indéfinie de mauvaises lois de finance, une foule de vexations de détail, un système d'administration fatigant, inquisitorial, tyrannique, il est résulté de là que l'idée de république et celle de brigandage et d'oppression se sont liées dans beaucoup de têtes, comme, du temps de Chaumette et d'Hébert, celle de philosophie se trouva confondue avec celle d'un athéisme cynique et dévastateur.

Mais ce qui, dans la chaleur révolutionnaire, fut l'effet de la désorganisation violente de l'ancien ordre de choses, n'a pu se perpétuer en partie dans le système constitutionnel que par la faiblesse ou l'incohérence des lois organiques. Si telle est en effet notre situation (et malheureusement rien n'est plus certain), comment est-il possible que le peuple recueille les bienfaits qui lui furent promis de la révolution ?

Egalité, liberté, république ! noms chéris, noms sacrés, tous nos vœux, tous nos efforts, toutes les puissances de nos âmes vous appartiennent, sont consacrées à votre culte. C'est pour vous que nous vivons; c'est pour votre défense que nous sommes prêts à périr; mais vous serez toujours de vains mots si vous n'êtes pas garanties par un ensemble d'institutions sociales vigoureuses; si, dans leur propre organisation, ces institutions ne trouvent pas elles-mêmes des gages certains de leur stabilité.

Soyons de bonne foi, représentants du peuple; il n'est aucun de nous qui dans le fond de son cœur ne soit persuadé que la constitution présente des lacunes, que plusieurs de ses parties sont incohérentes, mal appropriées aux effets qu'elles doivent produire, et que de là résultent cet embarras, cette confusion et ces mouvements irréguliers qui ont sans cesse troublé sa marche presque depuis le jour de son établissement. Et à cet égard il faut être juste envers ceux qui voulaient faire déclarer la patrie en danger; ils avaient bien senti qu'en restant dans les sentiers battus nos moyens actuels sont insuffisants pour sauver la république et la liberté; mais celui qu'ils proposaient devait anéantir infailliblement l'une et l'autre, puisqu'il ne pouvait tendre qu'à désorganiser toutes les

forces, à relâcher tous les liens qui les unissent à leur centre; tandis qu'au contraire nos efforts doivent avoir pour but de régulariser plus vigoureusement toutes ces mêmes forces, de resserrer tous ces mêmes liens, d'imprimer une plus grande énergie aux ressorts moteurs.

Mais ce ne sont pas seulement les fonctionnaires publics ou les hommes les plus éclairés dont les regards suivent la marche des affaires avec une particulière attention; c'est le peuple lui-même, c'est le peuple tout entier qui reconnaît et signale les vices de ses lois et de son gouvernement, qui soupire après le moment heureux où des représentants dignes de lui ne craindront pas d'y faire tous les changements qu'exige son bonheur, les changements sans lesquels il ne croit pouvoir se promettre ni liberté, ni sûreté, ni protection pour son industrie, ni garantie pour ses jouissances; sans lesquels enfin les causes de la guerre se reproduisent incessamment à ses yeux, et la paix s'enfuit toujours au moment même où il se regarde comme le plus près de la saisir. J'entends dans ce Conseil citer souvent le peuple, mais c'est presque toujours par des hommes qui connaissent bien mal ses opinions, ses sentiments, ses vœux véritables. Je puis, j'ose le dire, en parler avec plus de connaissance de cause; je vois tous les jours la classe indigente et manouvrière; je la vois cette classe respectable ou dans sa chaumière ou dans son quatrième étage, et je puis attester avec vérité que nulle part l'horreur des lois prétendues populaires ne se manifeste avec plus d'énergie; que nulle part il ne se forme des vœux plus ardents pour le retour à un système de justice et de sécurité, que le peuple sait bien maintenant être seul capable de faire jouir tous les citoyens de la richesse de quelques-uns, et de faire circuler l'aisance dans toutes les parties du corps social.

L'état des esprits en est même au point que, si le peuple ne vous voyait prendre les moyens de faire promptement dans l'ensemble de la législation tous les changements que son intérêt exige, le désespoir, joint aux sentiments de ses droits, que rien ne saurait plus étouffer en lui, peut d'un moment à l'autre le soulever comme en 89, d'un mouvement suivi et spontané; mais ce mouvement, sans règle et sans but précis, ne manquerait pas de précipiter, dans le même gouffre et la constitution, et la république, et la liberté.

Il périrait bientôt, sans doute, le tyran qu'un aveugle enthousiasme aurait investi d'un pouvoir arbitraire; mais c'en serait fait de la grande nation : à la suite de ces nouvelles crises révolutionnaires, il ne resterait plus personne pour relever l'édifice de la liberté; et les peuples étonnés, en contemplant nos débris, ne rappelleraient les grandes choses que nous avons opérées depuis dix ans que pour en faire tourner les derniers résultats à notre éternelle confusion.

Non, vous ne pouvez plus balancer; il faut que vous tiriez la république de cet état d'angoisse, ou que vous périissiez avec elle; il faut prendre un parti décisif et le prendre sur-le-champ.

En consultant les besoins du peuple, en vous élevant courageusement à la hauteur de votre mission, vous vous couvrez d'une gloire impérissable; et, ce qui vaut mieux que la gloire, les bénédictions de tout ce peuple reconnaissant vous attendent; tous les heureux souveurs qui suivent l'accomplissement du devoir vous sont promis.

Si, au contraire, vous veniez à méconnaître votre situation, si vous persistiez à laisser les choses rouler au hasard dans cet état d'incertitude et de désordre qui nous conduit si rapidement à notre perte, la république et la liberté ne périraient pas seules; je le répète, vous péririez tous avec elles, tous infailliblement, tous couverts du mépris et de l'exécration des siècles.

Consultez l'expérience des âges écoulés, interrogez les cendres des peuples libres; ou plutôt lisez dans l'avenir votre propre histoire, comme vous liriez dans les temps passés l'histoire des Grecs et des Romains; et que les leçons qu'elle vous donne, pour ainsi dire, d'avance, ne soient pas perdus pour vous.

Vous serez les dignes représentants de la grande nation. Tout l'atteste, jamais le sort de la patrie fut-il remis en des mains plus dévouées ?

Que votre destinée est belle et grande, législateurs ! Il.

vous est réservé de donner la paix à l'Europe, et de rendre notre république plus stable et plus calme que ne le fut jamais aucune monarchie; d'embellir cet état tranquille, si nécessaire au développement de tous les genres de prospérités, par l'enthousiasme des sentiments généreux que la liberté seule peut nourrir.

L'Assemblée constituante brisa les fers du peuple français et proclama l'égalité; l'Assemblée législative sapait tous les fondements de la monarchie; la Convention nationale fonda la république: vous aurez plus fait que toutes ces assemblées immortelles; vous aurez réalisé, étendu, consolidé tous les biens qu'elles s'étaient promis de leurs efforts.

Je ne vous ferai point l'injure de parler du sacrifice personnel et momentané que chacun de nous pourrait voir dans la détermination que votre commission vous propose. Le seul effet que j'en puisse craindre, c'est qu'il ne vous la fit adopter avec trop de désintéressement et de zèle; heureux du moins que ces sentiments soient ici (ce qu'ils n'ont pas été toujours, à beaucoup près) d'accord avec l'intérêt national. Mais, au reste, nous allons tous, tous individuellement concourir à l'affermissement définitif du système républicain: répandus parmi le peuple français, nous irons y porter l'heureuse certitude que la nation va bientôt jouir enfin du prix de tant d'efforts généreux, et qu'une paix glorieuse et durable va bientôt enrichir de tous les dons le règne de la liberté.

J'appuie donc la proposition de votre commission spéciale; et je crois de mon devoir et de mon honneur de déclarer au peuple que, si elle n'est pas adoptée, il ne reste à ses représentants courageux et fidèles qu'à fuir dans quelque retraite inconnue, en attendant que la ruine prochaine de la république les avertisse de chercher un asile plus sûr dans la tombe des Brutus et des Caton.

Je me résume. Il est impossible que la constitution de l'an III, telle qu'elle est, n'entraîne point très-rapidement la ruine de la liberté; et notre état actuel la dissolution de la nation française elle-même.

Il est donc indispensable de faire des changements à cette constitution. Ces changements ne peuvent être faits et la réorganisation exécutée qu'au moyen d'un gouvernement provisoire; celui que votre commission vous propose me paraît non-seulement le meilleur, mais encore le seul possible dans les circonstances où nous nous trouvons. J'appuie le projet.

Ce discours sera imprimé au nombre de douze exemplaires.

La résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité aux cris de *Vive la république!*

(La suite à demain.)

Les commissions législatives intermédiaires se sont rassemblées aujourd'hui dans les palais des deux Conseils.

Les communications ont été très-actives entre elles; après avoir reçu et être envoyé réciproquement des messagers pour s'avertir mutuellement qu'elles étaient constituées, elles se sont plusieurs fois député des commissaires pour se concerter sur la marche à suivre et adopter une distribution uniforme de travaux. Elles ont toutes les deux arrêté qu'elles nommeraient une commission des lois urgentes de police. Cette commission sera chargée en même temps des fonctions de la commission des inspecteurs. Il sera en outre nommé une commission des objets urgents de législation, un des objets urgents en finances, une pour méditer sur le code civil, une pour méditer sur les lois organiques de la constitution, qui seront soumises au corps législatif.

— Lebrun a été nommé président de la commission intermédiaire des Anciens; les secrétaires sont Caillemet et Fargues. Lucien Bonaparte a été nommé président de la commission des Cinq-Cents.

Ces commissions étant tenues à un travail urgent, actif et intérieur, on présume qu'elles ne pourront se livrer à des débats publics; mais on ne peut douter que, fidèles à l'un des grands principes des gouvernements représentatifs, la publicité, les commissions ne s'empressent de faire connaître les résultats de leurs délibérations, et les rapports qui les auront précédés et motivés.

— Le citoyen Laplace, membre de l'Institut, est nommé ministre de l'intérieur. On présume que le citoyen Bourdon restera à la marine.

— Les lettres de Glaris, du 12 brumaire, annoncent que l'armée française se portait en avant et qu'elle était déjà à Coire, capitale des Grisons.

N° 53. Tridi 33 brumaire. (13 Nov.)

Bale. — Lettres du ministre de la guerre et du Directoire exécutif au général Masséna, pour approuver l'emprunt qu'il s'est vu forcé de lever sur plusieurs cantons d'une nation amie, et pour affirmer que le remboursement de cet emprunt est hypothéqué sur la bonne foi et sur l'honneur de la république française.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Le 7 de ce mois, le général Dubesme fit descendre les troupes de Montaus et d'Exiles, et s'empara sans résistance de Suze; mais l'ennemi s'étant retiré dans son camp retranché de Bussolin, Dubesme le fit attaquer de front par le général de brigade Kister, tandis que le citoyen Ordonneau, aide de camp de Dubesme, le tournait par les maisons Malhis. Il ne put résister à l'impétuosité de cette attaque de revers, et il se replia en désordre derrière San-Jorio. Ayant voulu s'y rallier, l'aide de camp du général Dubesme, Boyer, commandant l'avant-garde, le rompit, le mit en pleine déroute et le poursuivit jusqu'à San-Ambrosio.

La nuit nous a empêchés de continuer les avantages de cette poursuite.

La perte de l'ennemi est au moins de 1000 hommes de troupes régulières, dont 500 prisonniers. On ne compte pas une nuée de paysans que l'on a désarmés et renvoyés dans leurs foyers, après en avoir fusillé deux ou trois pour l'exemple.

Paris, le 22 brumaire.

Lucien Bonaparte, après qu'un piquet de grenadiers l'eut arraché à Saint-Cloud des mains des hommes affreux qui avaient voulu le forcer à mettre aux voix la mise hors la loi de son frère, descendit dans la cour du palais au milieu des grenadiers qui l'avaient soustrait aux poignards: il fut reçu au milieu des acclamations universelles de *vive la république! à bas les assassins!* Il monta à cheval au milieu des troupes; un roulement rétablit le silence. Lucien Bonaparte prit ensuite la parole, et, d'une voix forte et animée, il dit aux troupes:

Citoyens,

Le président du Conseil des Cinq-Cents vous déclare que l'immense majorité de ce Conseil est, dans ce moment, sous la terreur de quelques représentants à stiletts qui assiègent la tribune, présentent la mort à leurs collègues, et enlèvent les délibérations les plus affreuses.

Je vous déclare que ces audacieux brigands, sans doute soldés par l'Angleterre, se sont mis en rébellion contre le Conseil des Anciens, et ont osé parler de mettre hors la loi le général chargé de l'exécution de son décret, comme si nous étions encore à ce temps affreux de leur règne, où ce mot de *hors la loi* suffisait pour faire tomber les têtes les plus chères à la patrie.

Je vous déclare que ce petit nombre de furieux se sont mis eux-mêmes hors la loi par leurs attentats contre la liberté de ce Conseil. Au nom de ce peuple qui, depuis tant d'années, est le jouet de ces misérables enfants de la Terreur, je confie aux guerriers le soin de délivrer la majorité de leurs représentants, afin que, délivrée des stiletts par les baïonnettes, elle puisse délibérer sur le sort de la république.

Général, et vous, soldats, et vous tous, citoyens, vous ne

D'APRÈS LEVACHEZ.



Typ. Henri Pios.

Rimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIX. page 899.

Lebrun, troisième consul de la République française.

vous est réservé de donner la paix à l'Europe, et de rendre notre république plus stable et plus calme que ne le fut jamais aucune monarchie; d'embellir cet état tranquille, si nécessaire au développement de tous les genres de prospérités, par l'enthousiasme des sentiments généreux que la liberté seule peut nourrir.

L'Assemblée constituante brisa les fers du peuple français et proclama l'égalité; l'Assemblée législative sapa tous les fondemens de la monarchie; la Convention nationale fonda la république: vous aurez plus fait que toutes ces assemblées immortelles; vous aurez réalisé, étendu, consolidé tous les biens qu'elles s'étaient promis de leurs efforts.

Je ne vous ferai point l'injure de parler du sacrifice personnel et momentané que chacun de nous pourrait voir dans la détermination que votre commission vous propose. Le seul effet que j'en puisse craindre, c'est qu'il ne vous la fit adopter avec trop de désintéressement et de zèle; heureux du moins que ces sentiments soient ici (ce qu'ils n'ont pas été toujours, à beaucoup près) d'accord avec l'intérêt national. Mais, au reste, nous allons tous, tous individuellement concourir à l'affermissement définitif du système républicain: répandus parmi le peuple français, nous irons y porter l'heureuse certitude que la nation va bientôt jouir enfin du prix de tant d'efforts généreux, et qu'une paix glorieuse et durable va bientôt enrichir de tous les dons le règne de la liberté.

J'appuie donc la proposition de votre commission spéciale; et je crois de mon devoir et de mon honneur de déclarer au peuple que, si elle n'est pas adoptée, il ne reste à ses représentans courageux et fidèles qu'à fuir dans quelque retraite inconnue, en attendant que la ruine prochaine de la république les avertisse de chercher un asile plus sûr dans la tombe des Brutus et des Caton.

Je me résume. Il est impossible que la constitution de l'an III, telle qu'elle est, n'entraîne point très-rapidement la ruine de la liberté; et notre état actuel la dissolution de la nation française elle-même.

Il est donc indispensable de faire des changements à cette constitution. Ces changements ne peuvent être faits et la réorganisation exécutée qu'au moyen d'un gouvernement provisoire; celui que votre commission vous propose me paraît non-seulement le meilleur, mais encore le seul possible dans les circonstances où nous nous trouvons.

J'appuie le projet.

Ce discours sera imprimé au nombre de douze exemplaires.

La résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité aux cris de *Vive la république!*

(La suite à demain.)

Les commissions législatives intermédiaires se sont rassemblées aujourd'hui dans les palais des deux Conseils.

Les communications ont été très-actives entre elles; après avoir reçu et s'être envoyé réciproquement des messages pour s'avertir mutuellement qu'elles étaient constituées, elles se sont plusieurs fois député des commissaires pour se concerter sur la marche à suivre et adopter une distribution uniforme de travaux. Elles ont toutes les deux arrêté qu'elles nommeraient une commission des lois urgentes de police. Cette commission sera chargée en même temps des fonctions de la commission des inspecteurs. Il sera en outre nommé une commission des objets urgents de législation, un des objets urgents en finances, une pour méditer sur le code civil, une pour méditer sur les lois organiques de la constitution, qui seront soumises au corps législatif.

Lebrun a été nommé président de la commission intermédiaire des Anciens; les secrétaires sont Caillemet et Fargues. Lucien Bonaparte a été nommé président de la commission des Cinq-Cents.

Ces commissions étant tenues à un travail urgent, actif et intérieur, on présume qu'elles ne pourront se livrer à des débats publics; mais on ne peut douter que, fidèles à l'un des grands principes des gouvernemens représentatifs, la publicité, les commissions ne s'empressent de faire connaître les résultats de leurs délibérations, et les rapports qui les auront précédés et motivés.

— Le citoyen Laplace, membre de l'Institut, est nommé ministre de l'intérieur. On présume que le citoyen Bourdon restera à la marine.

— Les lettres de Glaris, du 12 brumaire, annoncent que l'armée française se portait en avant et qu'elle était déjà à Coire, capitale des Grisons.

N° 53. Tridi 33 brumaire. (13 Nov.)

Bâle. — Lettres du ministre de la guerre et du Directoire exécutif au général Masséna, pour approuver l'emprunt qu'il s'est vu forcé de lever sur plusieurs cantons d'une nation amie, et pour affirmer que le remboursement de cet emprunt est hypothéqué sur la bonne foi et sur l'honneur de la république française.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Le 7 de ce mois, le général Dubesme fit descendre les troupes de Montanis et d'Exiles, et s'empara sans résistance de Suze; mais l'ennemi s'étant retiré dans son camp retranché de Bussolito, Dubesme le fit attaquer de front par le général de brigade Kister, tandis que le citoyen Ordonneau, aide de camp de Dubesme, le tournait par les maisons Mathis. Il ne put résister à l'impétuosité de cette attaque de revers, et il se replia en désordre derrière San-Jorio. Ayant voulu s'y rallier, l'aide de camp du général Dubesme, Boyer, commandant l'avant-garde, le rompit, le mit en pleine déroute et le poursuivit jusqu'à San-Ambrasio.

La nuit nous a empêchés de continuer les avantages de cette poursuite.

La perte de l'ennemi est au moins de 1000 hommes de troupes régulières, dont 500 prisonniers. On ne compte pas une nuée de paysans que l'on a désarmés et renvoyés dans leurs foyers, après en avoir fusillé deux ou trois pour l'exemple.

Paris, le 22 brumaire.

Lucien Bonaparte, après qu'un piquet de grenadiers l'eut arraché à Saint-Cloud des mains des hommes affreux qui avaient voulu le forcer à mettre aux voix la mise hors la loi de son frère, descendit dans la cour du palais au milieu des grenadiers qui l'avaient soustrait aux poignards: il fut reçu au milieu des acclamations universelles de *vive la république! à bas les assassins!* Il monta à cheval au milieu des troupes; un roulement rétablit le silence. Lucien Bonaparte prit ensuite la parole, et, d'une voix forte et animée, il dit aux troupes:

Citoyens,

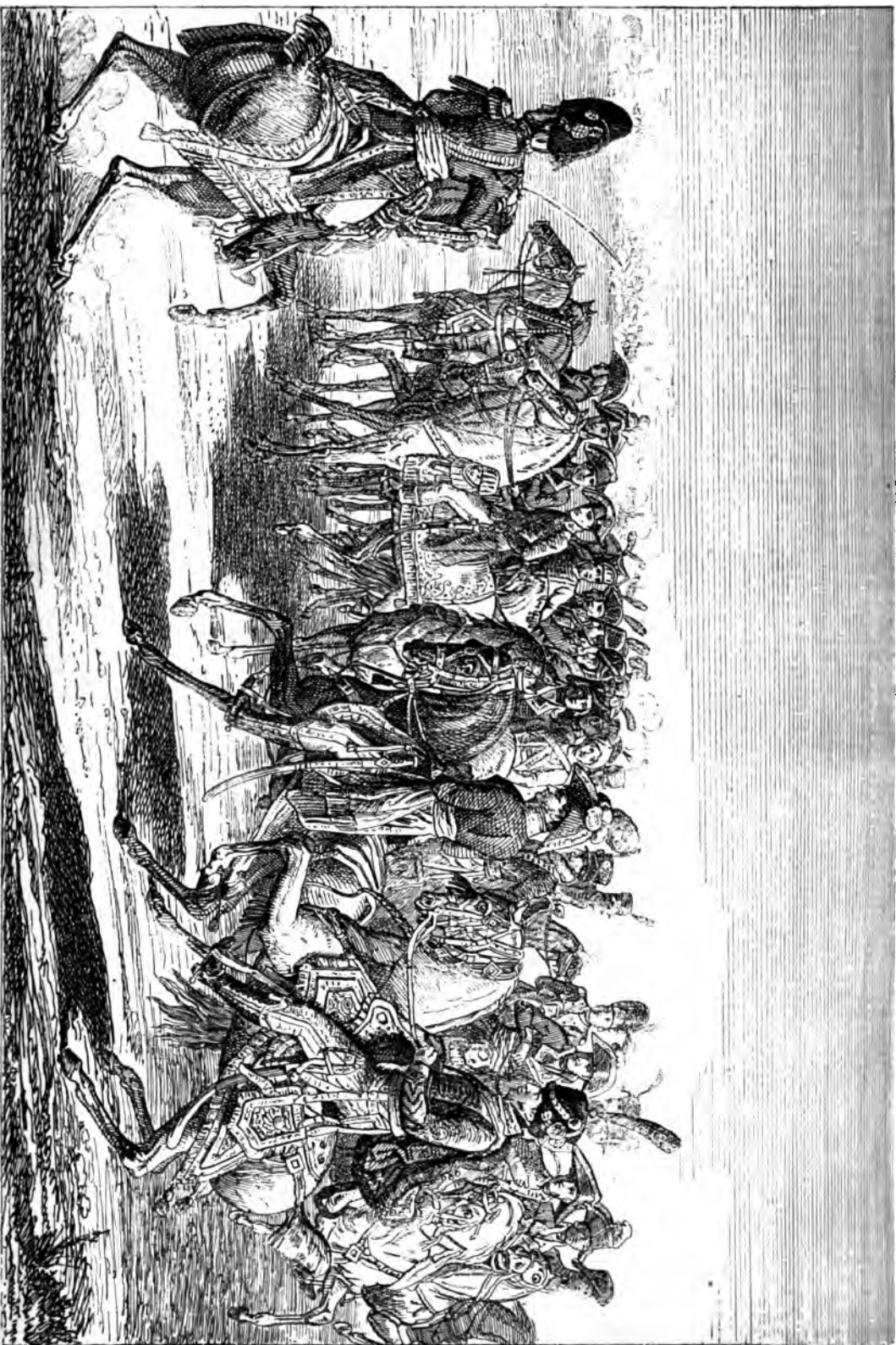
Le président du Conseil des Cinq-Cents vous déclare que l'immense majorité de ce Conseil est, dans ce moment, sous la terreur de quelques représentans à stilets qui assiègent la tribune, présentent la mort à leurs collègues, et enlèvent les délibérations les plus affreuses.

Je vous déclare que ces audacieux brigands, sans doute soldés par l'Angleterre, se sont mis en rébellion contre le Conseil des Anciens, et ont osé parler de mettre hors la loi le général chargé de l'exécution de son décret, comme si nous étions encore à ce temps affreux de leur règne, où ce mot de *hors la loi* suffisait pour faire tomber les têtes les plus chères à la patrie.

Je vous déclare que ce petit nombre de furieux se sont mis eux-mêmes hors la loi par leurs attentats contre la liberté de ce Conseil. Au nom de ce peuple qui, depuis tant d'années, est le jouet de ces misérables enfans de la Terreur, je confie aux guerriers le soin de délivrer la majorité de leurs représentans, afin que, délivrée des stilets par les balounettes, elle puisse délibérer sur le sort de la république.

Général, et vous, soldats, et vous tous, citoyens, vous ne

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Tip. Henri Picot.

Le Premier Consul et son état-major.

Reproduction de l'œuvre de M. Henri Picot. — T. XXIV, page 901.

prosperité au dedans par la justice, et le bonheur du peuple par la paix. *Le ministre de la potice, Foucnié.*

Ce sont les commissaires du Directoire qui ont, de-cadit dernier, célébré les mariages à la place des administrations municipales qui étaient suspendues.

— Plusieurs députés, dont les fonctions ont cessé par la loi du 19 brumaire, ainsi que d'autres citoyens, ont été arrêtés. Dans le nombre on compte Grosccassand-Dorimont, Doche (de Lille), Poulain-Grandpré, Frison, Quirot.

Leymeri, médecin de l'hospice du Val-de-Grâce, Mitlié, Santhonax, Charles Hesse, connu sous le nom du prince *Fiat-Lux*, Jullien (de Toulouse), Niquille, Vigoureux et sa femme, Macret et sa femme, Génissieux et le frère d'Aréna ont aussi été arrêtés. Plusieurs des personnes qui ont été arrêtées ces jours derniers étaient munies de poignards neufs et d'une forme semblable.

— Grosccassand-Dorimont et Génissieux ont été éconus pour avoir crié qu'il fallait mettre le général hors la loi. On dit que ces prisonniers seront conduits à Vincennes.

— Cornet, membre du Conseil des Anciens, est envoyé, avec un autre député, dans le département de la Mayenne pour pacifier la Vendée.

— Le frère de Roger-Ducos est parti hier de Paris, chargé d'une mission auprès de Masséna.

— Thomas Thomé, grenadier du corps législatif, qui a eu la manche de son habit déchirée en garantissant Bonaparte du coup de silex qui lui était destiné, et l'autre grenadier qui a pris le général dans ses bras, ont dîné le 20 et déjeuné le 21 avec lui. La citoyenne Bonaparte a embrassé Thomas Thomé, et lui a mis au doigt un diamant de la valeur de 2,000 écus.

— Bonaparte a passé hier la revue des invalides dans la maison nationale où ils sont rassemblés.

— La garde de l'ancien Directoire est celle du consulat. Hier, une partie des grenadiers du corps législatif est venue faire, conjointement avec elle, le service du consulat. L'inscription, placée au-dessus de la principale entrée du Luxembourg, et sur laquelle on lisait : *Palais national du Directoire exécutif*, a été ôtée. Roger-Ducos et Sieyès ont repris leurs appartements, Bonaparte occupe celui de Moulins; l'appartement de Gohier est destiné à la citoyenne Bonaparte. Tous les commis attachés au secrétariat ont reçu ordre de ne point revenir qu'ils n'aient été demandés; on donne de nouvelles commissions à ceux qui reprennent leurs places.

— On a répandu à tort que Jourdan n'avait point assisté à la séance du 19, tenue dans l'Orangerie de Saint-Cloud. Il est vrai qu'il n'a répondu ni à l'appel ni au réappel faits pour la prestation du serment; mais il est entré dans la salle, en costume, un instant avant Bonaparte, en est sorti, et y est rentré un instant après que le général en eût été repoussé par les assassins et sauvé par les grenadiers. Après l'évacuation de la salle, Jourdan se promenait encore dans la cour du château, près de la grille, avec un aide de camp auquel il donnait le bras.

— Il était difficile que les séances des commissions législatives fussent publiques. Comment aurait-on réglé le nombre des assistants? Est-ce d'après l'ancienne fixation constitutionnelle, qui ne permettait pas que le nombre des assistants s'élevât au-dessus de la moitié des membres du Conseil? Alors on n'aurait admis que douze ou treize personnes au plus, et une telle publicité aurait été ridicule. A peine tous les journalistes qui recueillent les séances auraient-ils pu entrer. Aurait-on admis beaucoup de monde sans en fixer le nombre? Alors il aurait fallu un grand local, où le bruit d'une grande quantité d'assistants aurait empêché les membres des commissions de s'entendre; où les jacobins se seraient réunis journellement, sans desenparer, pour insulter les membres de la commission, leur ôter les moyens de se livrer à leurs travaux, accuser leur inaction et prendre texte de là pour déclamer contre les événements du 19 brumaire. Nous avons vu de trop funestes conséquences de l'influence que le grand nombre des assistants exerce sur les assemblées, pour nous exposer encore une fois à éprouver les mêmes dangers.

— On parle d'une protestation de quelques députés exclus, et d'une invitation adressée aux départements de se fédéraliser. *Le Messager des relations extérieures* ajoute

que l'on a le projet de se réunir à Toulouse; d'autres personnes disent à Tours.

Le projet des hommes abattus était de réunir les deux Conseils en convention; de condamner à mort deux membres du Directoire, Sieyès et Roger-Ducos; de mettre Bonaparte hors la loi; de faire guillotiner les inspecteurs des deux Conseils; de nommer Garrau commandant de Paris, Jourdan commandant de la moitié des faubourgs, et Santerre de l'autre moitié; d'épurer la représentation nationale; de chasser les aristocrates des Conseils. Le mot d'ordre qu'on s'est donné en se séparant est, dit-on, celui-ci : *Réunion des députés à Toulouse*, et des frères en état de porter les armes, à la *Vendée*.

On assure même que plusieurs des députés exclus ont fait demander leur costume aux commissions législatives intermédiaires.

— Le 19 on vint dire à Bonaparte que Santerre organisait un mouvement au faubourg Antoine: Bonaparte dit à Moulins: « Général Moulins, on dit que Santerre est votre parent et qu'il organise une sédition au faubourg Antoine: avertissez-le de cesser et de tout apaiser, ou je le fais fusiller sur l'heure. » Santerre est resté tranquille depuis.

Les officiers, sous-officiers et dragons du 9^e régiment de dragons, aux consuls de la république française.

Citoyens consuls,

A la nouvelle des changements salutaires qui viennent de s'opérer, et qui doivent fixer à jamais le sort de la république, l'armée va tressaillir d'enthousiasme et d'espérance. Placés près du théâtre de ce grand événement, c'est à nous d'être auprès de vous ses premiers interprètes.

Nous avons coopéré aux mesures extraordinaires, mais indispensables, décrétées par le corps législatif, qui, réferant l'autorité dans des mains énergiques et pures, ont enfin appelé au secours de la patrie le génie de la politique et de la victoire.

Ce n'est point ici une faction arrachant des mains d'une faction contraire un pouvoir qu'elle doit aussi tourner au détriment du peuple; c'est aujourd'hui la mort de toutes les factions, c'est le triomphe de la liberté, c'est celui de l'héroïsme sur la bassesse, du talent sur l'ineptie, de la moralité sur la corruption.

Affermir la république, soumettre ses ennemis étrangers, exterminer ou forcer au repentir les rebelles de l'intérieur, voilà notre vœu; c'est le vœu de tout militaire français.

Pour terminer ce grand ouvrage, que vous seuls êtes dignes d'exécuter, nous vous offrons nos armes, nos bras, notre sang. Ordonnez de vaincre, et nous vaincrons tous les ennemis de la prospérité nationale, quel que soit le masque dont ils se couvrent. La félicité publique est le but de vos travaux; la paix, et la paix glorieuse, sera la récompense de nos sacrifices et de notre dévouement. *Vive la république!*

Paris, le 20 brumaire an VIII.

(*Suivent les signatures.*)

CORPS LEGISLATIF.

Séant à Saint-Cloud.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lucien Bonaparte.

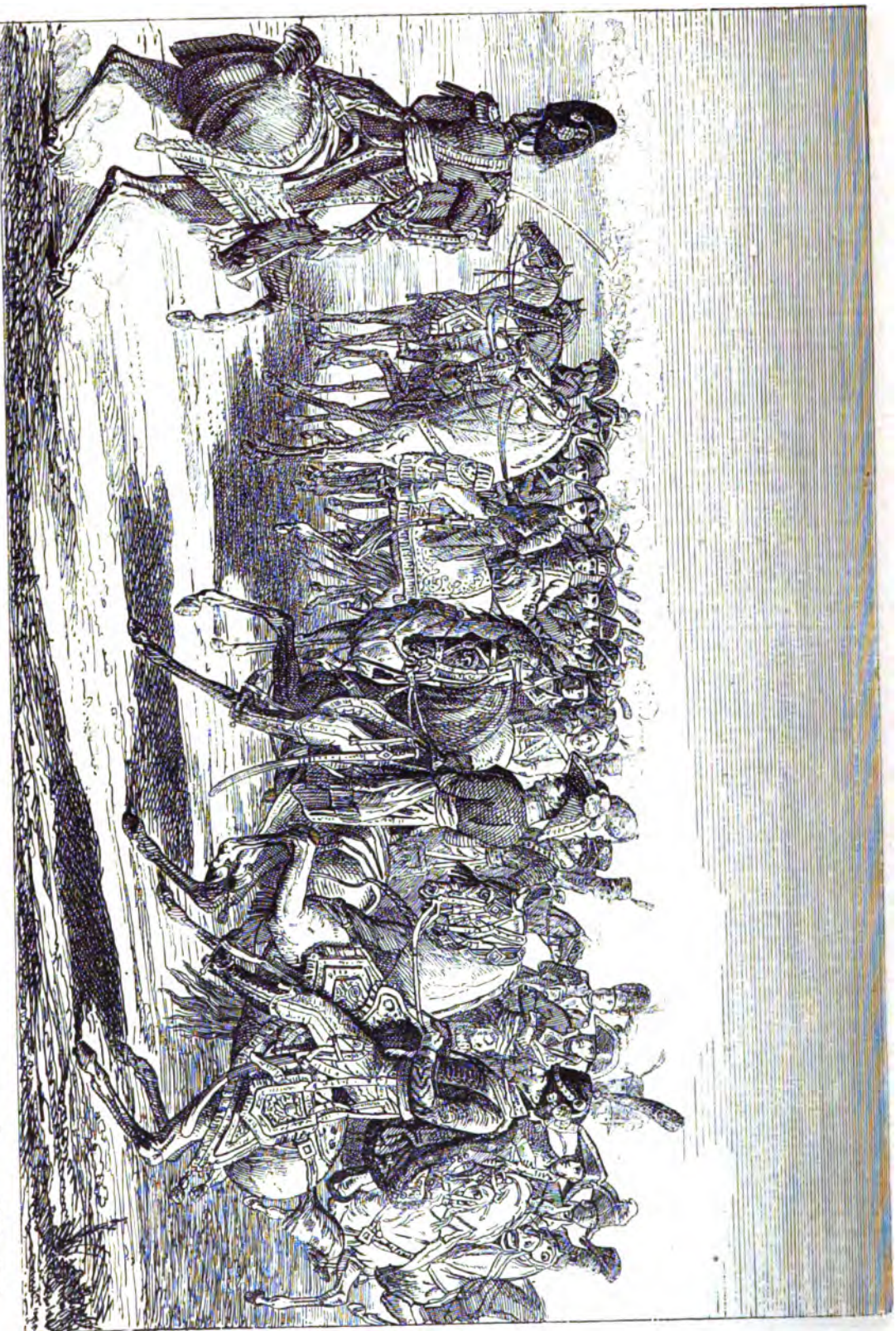
Cabanis fait adopter le projet de proclamation suivant :

Adresse du corps législatif au peuple français. — Du 19 brumaire an VIII.

Français,

La république vient encore une fois d'échapper aux fureurs des factieux. Vos fidèles représentants ont brisé le poignard dans ces mains parricides; mais après avoir détourné les coups dont vous étiez immédiatement menacés, ils ont senti qu'il fallait enfin prévenir pour toujours ces éternelles agitations, et, ne prenant conseil que de leurs

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Typ. Henri Pica.

Le Premier Consul et son état-major.

Reproduction de l'œuvre de J. B. S. — T. XXXV, page 101.

LUCIEN BONAPARTE : Représentants du peuple, la liberté française est née dans le Jeu-de-Paume de Versailles. Depuis l'immortelle séance du Jeu-de-Paume, elle s'est traînée jusqu'à vous, en proie tour à tour à l'inconséquence, à la faiblesse et aux maladies convulsives de l'enfance.

Elle vient aujourd'hui de prendre la robe virile. Elles sont finies dès aujourd'hui toutes les convulsions de la liberté... A peine venez-vous de l'asseoir sur la confiance et l'amour des Français, et déjà le sourire de la paix et de l'abondance brille sur ses lèvres.

Représentants du peuple, entendez ces bénédictions de ce peuple et de ces armées longtemps le jouet des factions intestines, et que leurs cris pénètrent jusqu'au fond de vos âmes. Entendez aussi le cri sublime de la postérité : « Si la liberté naquit dans le Jeu-de-Paume de Versailles, elle fut consolidée dans l'Orangerie de Saint-Cloud. Les constituants de 89 furent les pères de la révolution ; mais les législateurs de l'an VIII furent les pères et les pacificateurs de la patrie. »

Ce cri sublime retentit déjà dans l'Europe ; chaque jour il s'accroît, et dans sa force universelle il embrassera bientôt les cent bouches de la Renommée.

Vous venez de trouver une magistrature extraordinaire et momentanée, dont les effets doivent ramener l'ordre et la victoire, seul moyen d'arriver à la paix.

Auprès de cette magistrature vous avez placé deux commissions pour la secourir et s'occuper de l'amélioration du système social que tous les vœux réclament.

Dans trois mois vos consuls et vos commissaires vous rendront compte de leurs opérations ; ils vont travailler pour le bonheur de leurs contemporains et pour la postérité ; ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour faire le bien. Plus d'actes oppressifs, plus de titres et de listes de proscription, plus d'immoralité ni de bascule... Liberté, sûreté pour tous les citoyens, garantie pour les gouvernements étrangers qui voudront faire la paix ; et quant à ceux qui voudraient continuer la guerre, s'ils ont été impuissants contre la France désorganisée, livrée à l'épuisement et au pillage, que sera-ce aujourd'hui ?...

Qu'il est beau le mandat que vous avez donné aux consuls de la république !... Dans peu le peuple français et vous jugerez s'ils ont su les remplir...

Je déclare, au nom du corps législatif, que le Conseil des Cinq-Cents est ajourné au 1^{er} ventose dans son palais.

A cette déclaration solennelle la présente session se termine.

Puisse la prochaine s'ouvrir, avant trois mois, au milieu d'un peuple heureux, tranquille et pacifié !

Vive la république !

Ce cri est répété par tous les membres, les citoyens et les militaires présents.

Les membres du Conseil se séparent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lemercier.

SEANCE DU 19 BRUMAIRE.

Conformément à l'ajournement que le Conseil s'était fixé à l'issue du comité général, il se rassemble à neuf heures.

Il reçoit un message du Conseil des Cinq-Cents, qui l'avertit qu'il s'est rassemblé et qu'il siège dans l'Orangerie. On demande alors le rapport du décret rendu vers les sept heures, et qui était conçu dans les termes suivants :

« Le Conseil des Anciens, attendu la retraite du Conseil des Cinq-Cents, décrète ce qui suit :

« Quatre des membres du Directoire exécutif ayant donné leur démission, et le cinquième (Sleyès) étant mis en surveillance, il sera nommé une commission exécutive provisoire, composée de trois membres.

« Le corps législatif est ajourné au 1^{er} nivose prochain, époque à laquelle il se réunira de droit et sans autre convocation dans la commune de Paris.

« Il sera formé une commission intermédiaire prise dans le Conseil des Anciens, seul existant, pour conserver les droits de la représentation nationale pendant cet ajournement.

« La commission intermédiaire demeure autorisée à convoquer le corps législatif plus tôt si elle le juge convenable.

« La séance est suspendue jusqu'à neuf heures du soir.

« A la reprise de la séance, le Conseil s'occupera de l'exécution des précédentes mesures.

« A Saint-Cloud, ce 19 brumaire an VIII. »

Ce décret est rapporté.

Sur le rapport d'une commission, le Conseil approuve

une résolution qui prohibe l'exportation des pierres à fusil.

Il reçoit plusieurs résolutions d'intérêt local, et qui sont renvoyées à des commissions.

Lebrun fait le rapport concernant l'emprunt de 50 millions à prélever sur les contributions arriérées. Il propose de rejeter la résolution parce qu'elle consacre une injustice envers les créanciers de l'Etat qui sont délégataires des contributions arriérées, et qu'ainsi elle porterait atteinte à la foi publique, à la loyauté française et au crédit national.

Le Conseil déclare qu'il ne peut adopter.

Le Conseil reçoit et approuve de suite une Adresse au peuple français que lui envoie le Conseil des Cinq-Cents. (*Voyez la séance de ce Conseil.*)

CAILLY : Rien n'est plus digne des législateurs d'un grand peuple que de s'occuper des intérêts privés des citoyens au milieu des plus grands dangers, de conserver leurs droits, de garantir leurs propriétés. Occupons-nous de ces objets dans les lacunes que nous laissent les mesures exigées par les circonstances, et terminons l'organisation du notariat, dont le projet de loi, longuement médité, ne saurait obtenir une plus grande perfection.

On observe à l'opinant que la résolution est à Paris

A une heure arrive la résolution qui supprime le Directoire, exclut soixante-deux députés et ajourne le corps législatif.

GUYOMARD : Les membres désignés pour le consult ont tous les trois ma confiance, mais ce n'est pas ce qui s'agit en ce moment. Je saurai respecter la décision de la majorité du Conseil ; cependant je lui dois l'expression franche de toute ma pensée. L'article 45 de la constitution veut impérieusement que le corps législatif ne puisse déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. La résolution que l'on vous propose étant contraire au texte de cet article, je vote pour son rejet.

Plusieurs membres : La deuxième lecture.

N.... dit qu'il croit que c'est par erreur que l'on a compris Chaumont dans le nombre de ceux qui ont exclus du corps législatif ; il parle de son patriotisme et de la considération dont il jouit dans le département de la Dordogne.

Aux voix ! aux voix ! s'écrie-t-on de tous côtés.

L'orateur réclame la liberté des opinions.

LEMOINE-DESFORGES : Je ne me rendrai pas le défenseur de ceux qui sont expulsés, mais je demande que les inculpés soient entendus.

La presque universalité du Conseil demandant de nouveau à aller aux voix, l'urgence et la résolution sont successivement approuvées à l'unanimité, à ou quatre membres exceptés.

Le Conseil procède au scrutin pour la nomination de la commission législative.

Le dépouillement n'a été fini qu'à quatre heures et demie.

(*Voyez le résultat dans le n° 51 du **Jitour.***)

Le président proclame les membres de la commission législative et recommande au secrétaire de conserver le recueillement des votes, afin que, dans cas où quelques membres élus viendraient à être appelés à d'autres fonctions par le consulat, ceux qui ont le plus de suffrages après eux puissent les remplacer.

Le président déclare que le Corps des Anciens est ajourné au 1^{er} ventose.

COMMISSION LEGISLATIVE INTERMEDIAIRE DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Du 22 brumaire

Hier la commission a nommé pour composer la section

voir et de leur courage, ils osent dire qu'ils se sont montrés dignes de vous.

Français, votre liberté, toute déchirée et toute sanglante encore des atteintes du gouvernement révolutionnaire, venait de trouver un asile dans les bras d'une constitution qui lui promettait alors du moins quelque repos. Le besoin de ce repos était alors généralement senti ; il restait dans toutes les âmes une terreur profonde des crises dont vous sortiez à peine ; votre gloire militaire pouvait effacer les plus gigantesques souvenirs de l'antiquité ; dans l'étonnement et l'admiration, les peuples de l'Europe tressaillaient de votre gloire et bénissaient secrètement le but de tous vos exploits ; vos ennemis vous demandaient la paix ; tout, en un mot, semblait se réunir pour vous assurer enfin la jouissance tranquille de la liberté et du bonheur ; le bonheur, et la liberté qui peut seule le garantir solidement, semblaient enfin prêts à payer dignement tant de généreux efforts.

Mais des hommes séditieux ont attaqué sans cesse avec audace les parties faibles de votre constitution ; ils ont habilement saisi celles qui pouvaient prêter à des commotions nouvelles. Le régime constitutionnel n'a bientôt plus été qu'une suite de révolutions dans tous les sens, dont les différents partis se sont successivement emparés ; ceux même qui voulaient le plus sincèrement le maintien de cette constitution ont été forcés de la violer à chaque instant pour l'empêcher de périr. De cet état d'instabilité du gouvernement est résultée l'instabilité plus grande encore dans la législation, et les droits les plus sacrés de l'homme social ont été livrés à tous les caprices des factions et des événements :

Il est temps de mettre un terme à ces orages ; il est temps de donner des garanties solides à la liberté des citoyens, à la souveraineté du peuple, à l'indépendance des pouvoirs constitutionnels, à la république enfin, dont le nom n'a servi que trop souvent à consacrer la violation de tous les principes ; il est temps que la grande nation ait un gouvernement digne d'elle, un gouvernement ferme et sage, qui puisse vous donner une prompte et solide paix, et vous faire jouir d'un bonheur véritable.

Français, telles sont les vues qui ont dicté les énergiques déterminations du corps législatif.

Afin d'arriver plus rapidement à la réorganisation définitive et complète de toute les parties de l'établissement public, un gouvernement provisoire est institué ; il est revêtu d'une force suffisante pour faire respecter les lois, pour protéger les citoyens paisibles, pour comprimer tous les conspirateurs et les malveillants.

Le royalisme ne relèvera plus la tête ; les traces hideuses du gouvernement révolutionnaire seront effacées ; la république et la liberté cesseront d'être de vains noms : une ère nouvelle commence.

Français, ralliez-vous autour de vos magistrats. Il ne se sentira point le zèle de ceux qui ont osé concevoir pour vous de si belles et de si grandes espérances. C'est maintenant de votre confiance, de votre union, de votre sagesse que dépend tout le succès.

Soldats de la liberté, vous fermerez l'oreille à toute insinuation perfide ; vous poursuivrez le cours de vos victoires ; vous achèverez la conquête de la paix, pour revenir bientôt au milieu de vos frères jouir de tous les biens que vous leur aurez assurés, et recevoir de la reconnaissance publique les honneurs et les récompenses réservés à vos glorieux travaux. *Vive la république !*

La présente proclamation sera imprimée et affichée dans toutes les communes et envoyée aux armées.

CHABAUD-LATOUR : La sagesse et l'énergie du Conseil des Anciens a sauvé, il faut le dire, la république de son anéantissement, le corps social d'une dissolution prochaine et inévitable ; mais si l'immortelle journée du 18 brumaire n'avait obtenu résultat comme celles qui la précédèrent, elle ne ferait que déplacer et replacer quelques individus ; si elle ne posait enfin la liberté sur des bases inébranlables en organisant son exercice, cette divinité des âmes libérales serait perdue à jamais pour la France, pour notre patrie, qui retomberait sous le joug honteux du despotisme sacerdotal et nobiliaire, après avoir momentanément passé sous celui d'une horrible et sanglante démagogie.

La vérité reprend ses droits, l'espérance est dans tous

les cœurs ; il vous appartient, citoyens représentants, de la réaliser : vous allez être les bienfaiteurs de l'humanité ; le monde vous observe, l'histoire et la postérité vous jugeront.

Nul homme de bonne foi ne peut défendre l'intégrité de la constitution de l'an III, depuis les violations ouvertes et peut-être nécessaires qu'elle a souffertes au 18 fructidor, au 22 floréal et depuis.

L'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété n'existent que pour quelques individus, pour quelques classes de citoyens, au détriment de plusieurs autres... Il est temps qu'un tel ordre de choses cesse, et que la république une et indivisible existe de fait pour tous ses membres, comme elle existe de droit.

Les moyens d'arriver à ce but si désirable sont tous contenus dans le projet soumis à votre discussion. Pourquoi tous les citoyens français ne peuvent-ils faire entendre leur voix dans cette enceinte ? Leurs vœux unanimes adopteraient avec transport cette mesure réparatrice des maux passés, et qui ouvre le champ aux espérances les plus libérales.

Je vote pour l'adoption du projet.

A minuit la séance est suspendue.

A une heure un message du Conseil des Anciens annonce l'adoption de la résolution.

CHABAUD-LATOUR : La séance du 19 brumaire an VIII, tenue à Saint-Cloud, sera aussi mémorable que celle du Jeu-de-Paume à Versailles, et elle égalera les plus grandes époques de la révolution française.

Je demande que le procès-verbal en soit rédigé avec le précis de tous les événements circonstanciés, pour être imprimé et envoyé à tous les départements.

Adopté.

La rédaction en sera surveillée et signée par la commission intermédiaire des vingt-cinq.

FRANZVILLE : Je propose de décréter que les consuls nommés par la loi de ce jour seront appelés dans le sein de l'un et de l'autre Conseil, pour y prêter le serment de fidélité à la république une et indivisible, à la liberté, à l'égalité et au système représentatif.

Cet avis est adopté.

Le Conseil procède au scrutin pour la nomination des vingt-cinq membres qui doivent composer la commission législative intermédiaire.

(Voyez la liste des membres dans le numéro d'hier.)

A deux heures le tambour bat aux champs ; on annonce l'arrivée des trois consuls dans le sein du Conseil : tous les trois se placent devant le bureau.

Le président donne lecture de la loi qui nomme les citoyens Bonaparte, Sieyès et Roger-Ducos membres du consulat. Il leur donne également lecture de la formule du serment qu'ils doivent prêter. Cette formule est celle-ci :

« Je jure fidélité à la république une et indivisible, à la liberté, à l'égalité, au système représentatif. »

Le président, debout et découvert, adresse la parole aux consuls en ces termes :

Citoyens consuls,

Le plus grand peuple de la terre vous confie ses destinées : dans trois mois l'opinion vous attend... Le bonheur de 30 millions d'hommes, la tranquillité intérieure, les besoins des armées, la paix, tel est le mandat qui vous est donné. Il faut sans doute du courage et du dévouement pour se charger d'aussi importantes fonctions ; mais la confiance du peuple et des guerriers vous environne, et le corps législatif sait que vos âmes sont tout entières à la patrie.

Citoyens consuls, nous venons, avant de nous ajourner, de prêter le serment que vous allez répéter au milieu de nous, le serment sacré de « fidélité inviolable à la souveraineté du peuple, à la république française une et indivisible, à l'égalité, à la liberté et au système représentatif. »

A ces mots, les citoyens Sieyès, Bonaparte et Roger-Ducos répètent le serment.

Le Président : Nous recevons votre serment.

La salle retentit des cris de *vive la république !*

Les consuls se retirent.

On nomme la commission des vingt-cinq.

LUCIEN BONAPARTE : Représentants du peuple, la liberté française est née dans le Jeu-de-Paume de Versailles. Depuis l'immortelle séance du Jeu-de-Paume, elle s'est traînée jusqu'à vous, en proie tour à tour à l'inconséquence, à la faiblesse et aux maladies convulsives de l'enfance.

Elle vient aujourd'hui de prendre la robe virile. Elles sont finies dès aujourd'hui toutes les convulsions de la liberté... A peine venez-vous de l'asseoir sur la confiance et l'amour des Français, et déjà le sourire de la paix et de l'abondance brille sur ses lèvres.

Représentants du peuple, entendez ces bénédictions de ce peuple et de ces armées longtemps le jouet des factions intestines, et que leurs cris pénètrent jusqu'au fond de vos âmes. Entendez aussi le cri sublime de la postérité : « Si la liberté naquit dans le Jeu-de-Paume de Versailles, elle fut consolidée dans l'Orangerie de Saint-Cloud. Les constituants de 89 furent les pères de la révolution ; mais les législateurs de l'an VIII furent les pères et les pacificateurs de la patrie. »

Ce cri sublime retentit déjà dans l'Europe ; chaque jour il s'accroîtra, et dans sa force universelle il embrassera bientôt les cent bouches de la Renommée.

Vous venez de trouver une magistrature extraordinaire et momentanée, dont les effets doivent ramener l'ordre et la victoire, seul moyen d'arriver à la paix.

Après de cette magistrature vous avez placé deux commissions pour la seconder et s'occuper de l'amélioration du système social que tous les vœux réclament.

Dans trois mois vos consuls et vos commissaires vous rendront compte de leurs opérations ; ils vont travailler pour le bonheur de leurs contemporains et pour la postérité ; ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour faire le bien. Plus d'actes oppressifs, plus de titres et de listes de proscription, plus d'immoralité ni de bascule... Liberté, sûreté pour tous les citoyens, garantie pour les gouvernements étrangers qui voudront faire la paix ; et quant à ceux qui voudraient continuer la guerre, s'ils ont été impuissants contre la France désorganisée, livrée à l'épuisement et au pillage, que sera-ce aujourd'hui ?...

Qu'il est beau le mandat que vous avez donné aux consuls de la république !... Dans peu le peuple français et vous jugerez s'ils ont su les remplir...

Je déclare, au nom du corps législatif, que le Conseil des Cinq-Cents est ajourné au 1^{er} ventose dans son palais. A cette déclaration solennelle la présente session se termine.

Puisse la prochaine s'ouvrir, avant trois mois, au milieu d'un peuple heureux, tranquille et pacifié !

Vive la république !

Ce cri est répété par tous les membres, les citoyens et les militaires présents.

Les membres du Conseil se séparent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Lemercier.

SÉANCE DU 19 BRUMAIRE.

Conformément à l'ajournement que le Conseil s'était fixé à l'issue du comité général, il se rassemble à neuf heures.

Il reçoit un message du Conseil des Cinq-Cents, qui l'avertit qu'il s'est rassemblé et qu'il siège dans l'Orangerie. On demande alors le rapport du décret rendu vers les sept heures, et qui était conçu dans les termes suivants :

« Le Conseil des Anciens, attendu la retraite du Conseil des Cinq-Cents, décrète ce qui suit :

« Quatre des membres du Directoire exécutif ayant donné leur démission, et le cinquième (Sleyès) étant mis en surveillance, il sera nommé une commission exécutive provisoire, composée de trois membres.

« Le corps législatif est ajourné au 1^{er} nivose prochain, époque à laquelle il se réunira de droit et sans autre convocation dans la commune de Paris.

« Il sera formé une commission intermédiaire prise dans le Conseil des Anciens, seul existant, pour conserver les droits de la représentation nationale pendant cet ajournement.

« La commission intermédiaire demeure autorisée à convoquer le corps législatif plus tôt si elle le juge convenable.

« La séance est suspendue jusqu'à neuf heures du soir.

« A la reprise de la séance, le Conseil s'occupera de l'exécution des précédentes mesures.

« A Saint-Cloud, ce 19 brumaire an VIII. »

Ce décret est rapporté.

Sur le rapport d'une commission, le Conseil approuve une résolution qui prohibe l'exportation des pierres à fusil.

Il reçoit plusieurs résolutions d'intérêt local, et qui sont renvoyées à des commissions.

Lebrun fait le rapport concernant l'emprunt de 50 millions à prélever sur les contributions arriérées. Il propose de rejeter la résolution parce qu'elle consacre une injustice envers les créanciers de l'Etat qui sont délégués des contributions arriérées, et qu'ainsi elle porterait atteinte à la foi publique, à la loyauté française et au crédit national.

Le Conseil déclare qu'il ne peut adopter.

Le Conseil reçoit et approuve de suite une Adresse au peuple français que lui envoie le Conseil des Cinq-Cents. (Voyez la séance de ce Conseil.)

CAILLY : Rien n'est plus digne des législateurs d'un grand peuple que de s'occuper des intérêts privés des citoyens au milieu des plus grands dangers, de conserver leurs droits, de garantir leurs propriétés. Occupons-nous de ces objets dans les lacunes que nous laissent les mesures exigées par les circonstances, et terminons l'organisation du notariat, dont le projet de loi, longuement médité, ne saurait obtenir une plus grande perfection.

On observe à l'opinant que la résolution est à Paris

A une heure arrive la résolution qui supprime le Directoire, exclut soixante-deux députés et ajourne le corps législatif.

GUYOMARD : Les membres désignés pour le consult ont tous les trois ma confiance, mais ce n'est pas ce dont il s'agit en ce moment. Je saurai respecter la décision de la majorité du Conseil ; cependant je lui dois l'expression franche de toute ma pensée. L'article 45 de la constitution veut impérieusement que le corps législatif ne puisse déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. La résolution que l'on vous propose étant contraire au texte de cet article, je vote pour son rejet.

Plusieurs membres : La deuxième lecture.

N.... dit qu'il croit que c'est par erreur que l'on a compris Chaumont dans le nombre de ceux qui ont exclus du corps législatif ; il parle de son patriotisme et de la considération dont il jouit dans le département de la Dordogne.

Aux voix ! aux voix ! s'écrie-t-on de toutes parts.

L'orateur réclame la liberté des opinions.

LEMOINE-DESFORGES : Je ne me rendrai point le défenseur de ceux qui sont expulsés, mais je demande que les inculpés soient entendus.

La presque universalité du Conseil demandant de nouveau à aller aux voix, l'urgence et la résolution sont successivement approuvées à l'unanimité, trois ou quatre membres exceptés.

Le Conseil procède au scrutin pour la nomination de la commission législative.

Le dépouillement n'a été fini qu'à quatre heures et demie.

(Voyez le résultat dans le n° 54 du *Maiteur*.)

Le président proclame les membres de la commission législative et recommande au secrétaire de conserver le recueillement des votes, afin que, dans le cas où quelques membres élus viendraient à être appelés à d'autres fonctions par le consulat, ceux qui ont le plus de suffrages après eux puissent les remplacer.

Le président déclare que le Conseil des Anciens est ajourné au 1^{er} ventose.

COMMISSION LEGISLATIVE INTERMEDIAIRE

DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Du 22 brumaire.

Hier la commission a nommé pour composer la section

des lois urgentes de police, section qui est chargée en même temps des fonctions de l'ancienne commission des inspecteurs, les citoyens Cornet, Fargues, Beaupuy, Perrin (des Vosges) et Herwin.

Aujourd'hui elle a nommé pour composer la section de législation les citoyens Caillemer, Chatry-Lafosse, Laloi, Pérez (des Hautes-Pyrénées) et Sédilliez;

Pour composer celle des finances, les citoyens Chassiron, Créret, Depère, Lebrun et Rousseau;

Pour composer celle du code civil, les citoyens Cornudet, Goupil-Préfeln, Porcher, Vernier et Vimar;

Pour composer celle chargée de méditer sur les lois constitutionnelles, les citoyens Garat, Laussat, Lemercier, Lenoir-Laroche et Regnier.

La commission a entendu la lecture des procès-verbaux des séances des Conseils des Anciens des 16 et 17 brumaire, et en a approuvé la rédaction.

La commission a arrêté : 1° qu'il serait fait un état des commissions nommées par le Conseil des Anciens, et qu'il serait écrit aux rapporteurs qui ont encore entre les mains des résolutions et des pièces à l'appui pour les inviter à déposer les unes et les autres au bureau des procès-verbaux;

2° Que la liste des membres de la commission et celle des cinq sections qui la composent seraient imprimées et distribuées, et que nul rapport ne serait imprimé qu'en vertu d'un arrêté de la commission réunie;

3° Que la section des finances remplirait les fonctions attribuées aux commissions du Conseil des Anciens, chargées de la surveillance de la trésorerie et de la comptabilité, et que cet arrêté serait transmis à la Commission du Conseil des Cinq-Cents, ainsi qu'aux commissaires de la trésorerie et de la comptabilité.

La séance allait être levée lorsque la commission a été prévenue que celle des Cinq-Cents devait lui faire passer une résolution importante. Elle a suspendu sa séance jusqu'à quatre heures, qu'elle a reçu de la commission du Conseil des Cinq-Cents la résolution suivante :

« La commission du Conseil des Cinq-Cents, créée en vertu de la loi du 19 brumaire an VIII, vu le message de la commission consulaire exécutive, en date du 22 du même mois, contenant la proposition formelle d'examiner la loi du 24 messidor précédent sur les otages; considérant qu'il est instant de faire cesser les funestes effets qui résultent de cette loi et de rétablir le respect dû aux personnes et aux propriétés, déclare qu'il y a urgence.

« L'urgence déclarée, la commission du Conseil des Cinq-Cents prend la résolution suivante :

« Art. 1^{er}. La loi du 24 messidor an VII, relative aux otages, est abrogée.

« II. Les individus arrêtés en exécution de cette loi seront sur-le-champ remis en liberté.

« III. Tout séquestre apposé en vertu de cette même loi sera levé immédiatement après la publication de la présente. Les fruits qui pourront avoir été perçus seront restitués.

« La présente résolution sera imprimée et portée à la commission des Anciens par un messenger d'Etat. »

Sur la proposition d'un membre, on a donné lecture des pièces suivantes qui étaient jointes à la résolution :

La première est un message du consulat à la commission du Conseil des Cinq-Cents; il est ainsi conçu :

« Citoyens représentants, les consuls de la république vous proposent d'examiner la loi du 24 messidor sur les otages. Il importe de faire cesser les funestes effets produits par plusieurs des dispositions de cette loi. Les consuls de la république joignent au présent message le rapport qui leur a été fait par le ministre de la police générale.

« Signé ROGER-DUCOS, BONAPARTE, SIEYÈS.

« Pour copie conforme,

« H.-B. MARET, secrétaire général. »

Rapport aux consuls de la république, par le ministre de la police générale, le 23 brumaire an VIII.

« Citoyens consuls, une loi terrible a été portée dans des circonstances qui sont déjà loin de nous; elle a été le motif pour quelques-uns, et le prétexte pour le plus grand nom-

bre, de toutes les discordes civiles qui couvrent les départements de l'Ouest.

« Cette loi, enfantée par les passions, les a toutes soulevées à de grandes profondeurs; elle est devenue funeste surtout parce qu'elle a été un instrument de haine et de vengeance. Si une pareille loi avait une plus longue existence, elle ferait rétrograder la civilisation de plusieurs siècles. Il n'y a qu'une raison forte et éclairée qui puisse réparer les maux qu'elle a produits.

« Telle est la nature des gouvernements faibles; ils n'agissent et ne commandent, comme l'enfance, que par des mouvements de fureur. La loi sur les otages n'est en effet que la preuve de l'impuissance du gouvernement; elle n'a pu être conçue que par ces hommes qui semblent n'avoir d'entendement que pour les idées extrêmes et de sensibilité que pour les impressions violentes. En demandant aux commissions législatives le rapport de cette loi, vous êtes bien assurés, citoyens consuls, que vous ne ferez qu'émettre un vœu national. — Le ministre de la police générale,

« Signé FOUCHÉ. »

La commission législative intermédiaire du Conseil des Anciens reconnaît l'urgence de cette résolution, approuve la résolution elle-même, et ordonne l'impression du message du consulat et du rapport du ministre de la police générale.

Analyse d'une petite pièce de circonstance représentée au théâtre de l'Opéra-Comique et intitulée : *les Mariniers de Saint-Cloud*. Cette bluette a été couverte d'applaudissements.

N° 54. **Quartidi 24 brumaire.** (14 Nov.)

Londres. — Réflexions sur la conduite du duc d'York en Batavie.

La Haye. — Brillant accueil fait au général Brune à Amsterdam. Mouvement des troupes françaises sur le territoire batave.

Strasbourg. — On travaille activement au siège de Philipsbourg.

Paris, le 23 brumaire.

CONSULAT.

Paris, le 30 brumaire an VIII.

Les consuls de la république arrêtent ce qui suit : Le citoyen Maret est nommé secrétaire général du consulat, et le citoyen Lagarde, secrétaire général adjoint. Le citoyen Lagarde signera comme adjoint en l'absence du citoyen Maret.

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

Les consuls de la république au citoyen Quinette.

Paris, le 30 brumaire an VIII.

Les consuls de la république, citoyen, viennent de nommer le citoyen Laplace au ministère de l'intérieur. Vous voudrez bien, en conséquence, lui faire la remise du portefeuille. Il a ordre de se rendre de suite, à cet effet, à la maison de votre ministère.

Les consuls de la république, connaissant les services que vous avez constamment rendus, et se souvenant que votre dévouement, dans une circonstance difficile, vous a valu d'honorables souffrances, saisiront toutes les occasions de faire quelque chose qui puisse vous convenir.

Par les consuls de la république.

ROGER-DUCOS, BONAPARTE, SIEYÈS.

Pour copie conforme à la minute,

Signé, H.-B. MARET, secrétaire général.

Les officiers du 8^e régiment de dragons aux consuls de la république.

Paris, le 23 brumaire, an VIII de la république française.

Citoyens consuls,

La joie que le 8^e régiment de dragons éprouva à l'arri-

vée de son général eût été difficile à peindre, chacun sentant déjà que, près du génie de la France, il lui était réservé quelque chose, et que peut-être il allait être à même d'être utile à son pays en secondant un homme qui, tant de fois, les a conduits au champ d'honneur ; lorsque peu après, éveillés par le son d'*a-cheval*, il apprend que Bonaparte est aux Anciens, où, conjointement avec eux, il doit trouver des moyens de sauver la république, en la tirant des serres des vautours qui depuis longtemps la dévoraient.

C'est alors que cette joie sentie s'explique ; c'est alors que chacun se croit propre à assurer les destinées de son pays, en faisant exécuter avec calme, sang-froid et intrépidité, ce qu'un général autant estimé qu'estimable va lui ordonner de faire.

O mémorable journée ! ô 18 brumaire ! que, loin d'être comparé aux autres, tu vas causer de bien !...

République française, c'est aujourd'hui seulement que tes plaies vont commencer à se cicatriser. C'est de ce jour seulement que des lois organiques vont diminuer la masse de tes maux, en attendant une paix honorable, désirée par tous les amants de leur pays et de l'humanité... C'est à toi, Bonaparte.... c'est à vous, consuls, qu'est réservé ce grand œuvre.... c'est vous que toutes les troupes suivront avec plaisir, convaincus que toutes vos vues et vos desirs tendent au bonheur public.

Le régiment assez heureux pour s'être trouvé aux premiers rangs le 19 vous prie de compter toujours sur son dévouement, et de le croire tout entier à la république. Tel est son vœu. *Vive la république!*

(Suivent les signatures.)

— Le *Journal des Hommes* (autrefois des *Hommes Libres*) a encore changé de titre, et s'appelle *Journal des Républicains*.

— Bonaparte trouve du temps pour tout ; au milieu des grands intérêts qui l'occupent, il n'a point oublié l'Institut National ; il a assisté hier, pendant trois quarts d'heure, à une de ses séances particulières.

— On avait ordonné l'arrestation de Génissieux, qu'on avait accusé d'avoir demandé la mise hors la loi de Bonaparte ; mais comme il n'a pas été prouvé qu'il se fût trouvé à la séance de Saint-Cloud, on a donné l'ordre de le mettre en liberté.

— La hausse des effets publics ne se ralentit pas ; le tiers consolidé, qui, avant le 18 brumaire, avait été tout au plus à 11 fr. 50 cent., était déjà hier à 18 fr.

— Un courrier a apporté la démission donnée par Championnet du commandement de l'armée d'Italie. Le consulat a accepté cette démission.

— C'est le général Murat qui était à la tête des troupes qui ont fait évacuer l'Orangerie de Saint-Cloud.

On a distribué et fait afficher ces jours derniers un placard très-bien fait, qu'on attribue au citoyen Regnault, de Saint-Jean-d'Angely. Voici ce placard :

Au Conseil des Anciens et à Bonaparte.

Le corps législatif vient de changer de place pour mieux faire. La république changera-t-elle de position pour mieux être ? Se trainera-t-on encore sur les vieilles erreurs, ou aura-t-on le courage de les avouer, de les réparer ? Respectera-t-on encore les préjugés politiques qui ont égaré notre législation, notre gouvernement ? ou aura-t-on la sagesse de concevoir et la force d'émettre enfin des idées grandes et libérales, des principes solides, des bases durables d'organisation sociale ? Nous voulons la république, nous voulons la liberté, nous voulons un gouvernement représentatif.

Depuis 1789 nous combattons au dedans et au dehors ; nous produisons nos fortunes et nos vies pour les obtenir ; nous n'avons pas eu de législateurs qui aient rempli nos espérances ; nous cherchons encore aujourd'hui une constitution, et nous ne trouvons qu'un code informe, obscur et sans garantie. Nous avons eu pour gouvernants des hommes sans talents ou sans principes, cruels sans énergie, ambitieux sans grandeur, prodiges par avarice. Entourés de passions et de crimes qu'ils n'avaient pas le courage de réprimer ou de punir, ils les armaient les uns

contre les autres ; et les citoyens, agités par le jeu perfide de leur bascule politique, n'ont fait que changer d'opresseurs et de misères.

En 1789, les constituants, après avoir été courageux contre le despotisme, ont été faibles contre les factions. Après avoir été tous calmes et grands au départ du roi en juin 1791, quelques-uns ont été séduits par ses agents après son retour, d'autres intimidés par les clameurs d'un club ; et de cette masse de probité et de lumières il n'est sorti qu'un ouvrage sans solidité, avorton débile qui portait dans son sein le germe de sa destruction prochaine.

L'œuvre de 1793, évangile exécrable de l'anarchie, n'a qu'épouvanté la France à laquelle il présageait tous les crimes de la Terreur. Enfin on vante la constitution de l'an III qui existe, ou plutôt qui n'existe plus. Pouvait-elle se soutenir quand elle créait un corps législatif qui devait nécessairement dominer le Directoire exécutif ou être opprimé par lui ?

Aussi la république, maintenue en l'an IV et V par les victoires de nos armées, et surtout par celles de Bonaparte en Italie, allait-elle périr en l'an VI par les complots du royalisme.

Aussi, le corps législatif égaré, trompé par quelques conspirateurs, allait-il renverser le Directoire quand le 18 fructidor le sauva. Mais en le sauvant il anéantit la constitution. Il fit à la société entière ce grand mal d'ébranler le système du gouvernement représentatif ; il fit à la France le mal, jusqu'aujourd'hui non réparé, de détruire tout respect pour un code constitutionnel qu'on avait pu une fois lacérer impunément. Aussi, de ce moment, toutes ses dispositions ont-elles été ou astucieusement éludées, ou audacieusement violées.

Le Directoire exécutif s'était façonné au pouvoir absolu, et il créait des conjurations pour avoir le droit de le retenir ou de l'étendre. Il faisait mouvoir sans cesse son odieuse bascule, et précipitait par elle dans l'abîme, avec les vrais royalistes et les terroristes réels, tous ceux qui avaient encouru sa haine, et qu'il rangeait tour à tour dans ces deux classes successivement poursuivies.

C'est ainsi que la liberté politique fut anéantie ; des représentants, des citoyens furent déportés arbitrairement, sur des listes où la haine et la prévention avaient présidé.

C'est ainsi qu'au 22 floréal les choix du peuple furent outrageusement rejetés ; c'est ainsi qu'au mépris des principes du gouvernement représentatif le Directoire désigna, parmi les représentants élus dans les scissions qu'il avait provoquées, avec un petit nombre d'hommes probes et éclairés qui ont bien servi la patrie et qu'il n'osa repousser, ceux dont le dévouement ou la nullité lui promettaient l'asservissement plus facile des deux Conseils.

C'est ainsi qu'en l'an VII il envoyait à ses commissaires dans les départements les listes de ceux qu'on devait élire, et de l'argent pour payer les choix qu'il leur commandait.

C'est ainsi qu'au mépris de la liberté civile le droit de déportation resta au Directoire contre les journalistes, contre les prêtres, et contre tout ce qui avait le malheur de lui déplaire.

C'est ainsi que les prisons recevaient, gardaient, dévoraient de nombreuses victimes, retenues dans les cachots sans connaître leurs accusateurs, et demandant en vain des juges que la constitution défend de leur refuser plus de vingt-quatre heures.

C'est ainsi que la faculté d'inscription sur la liste des émigrés a été absolument décernée au Directoire, et qu'on y a vu placer jusqu'au nom d'un ambassadeur qui avait eu le malheur de déplaire à un des tyrans ou de ne pas ramper sous lui.

C'est ainsi que, malgré les lois constitutionnelles sur la trésorerie, les principes d'ordre et de comptabilité dans toutes les branches d'administration ont été violés, et que les plus scandaleuses dilapidations ont été exercées pour salarier des flatteurs ou des scélérats, des proxenettes ou des valets.

C'est ainsi que les juges, garants de la propriété, les administrateurs élus par le peuple, ont été sans cesse changés, destitués au gré des dénonciations des fripons ou de l'ambition des sots.

C'est ainsi que les militaires les plus braves ont été dépouillés de leurs grades, destitués honteusement sans jugement, et dévoués à la misère pour prix de leur sang versé pour la patrie.

C'est ainsi que les impôts progressifs ont violé le droit de propriété, consacré en vain par cette charte constitutionnelle, invoquée sans cesse et toujours outragée.

C'est ainsi que chaque année voyait arriver une banqueroute sous le nom d'*arrêté*, et que le Directoire anéantissait, comme puissance, les obligations qu'il avait contractées comme partie.

C'est ainsi que les malheureux rentiers ont mendié en vain leur subsistance à la porte des caisses de la trésorerie, desséchées par le désordre et la sottise.

C'est ainsi que la guerre civile a été provoquée par cette funeste loi des otages, qui punit l'innocent du crime qu'il n'a pu empêcher, et par laquelle le gouvernement semble se venger sur la nation même de son impuissance à la protéger contre les brigands.

C'est par ces violations coupables de la constitution que les rois coalisés au dehors et leurs agents dans l'intérieur poussaient la république au dernier degré de désorganisation, de malheur et de crimes.

C'est ainsi enfin que nous n'avons ni constitution ni gouvernement. Nous voulons l'un et l'autre.

Hommes sages, hommes forts, à l'union de qui nous applaudissons, Sieyès, Bonaparte, nous les donneriez-vous? Quand vous nous les aurez donnés, nous les garantiriez-vous? Si telle est votre résolution, commencez à l'exécuter; le peuple entier vous entourera, pendant vos travaux, de puissance et de respect; il vous environnera de reconnaissance et d'estime quand ils seront terminés.

La France veut quelque chose de grand et de durable. L'instabilité l'a perdue, c'est la fixité qu'elle invoque. Elle ne veut pas la royauté, elle est proscrite; mais elle veut de l'unité dans l'action du pouvoir qui exécutera les lois. Elle veut un corps législatif indépendant et libre; mais elle ne le veut pas possédé de l'esprit de jalousie et d'usurpation. Elle veut que ses représentants la protègent et non qu'ils l'agitent. Elle veut qu'ils soient conservateurs paisibles, et non novateurs turbulents. Elle veut enfin recueillir le fruit de dix ans de sacrifices; elle veut la liberté et la paix. Faites tout ce qu'il faut pour les lui assurer, et la gloire vous attend au bout de la carrière.

Addition à la séance du Conseil des Anciens du 18.

N'ayant point été prévenu de la séance du Conseil des Anciens du 18, nous n'avons pu la rendre avec exactitude; mais nous nous efforçons de rétablir ce qui nous avait échappé.

Ce n'est point *Cornet* qui a proposé le projet de translation; c'est *Regnier* qui a pris la parole après *Cornet*, en ces termes :

Représentants du peuple,

Quel est l'homme assez stupide pour douter encore des dangers qui nous environnent? Les preuves n'en sont que trop multipliées; mais ce n'est pas le moment de dérouler ici leur épouvantable série. Le temps presse, et le moindre retard pourrait devenir si fatal qu'il ne fût plus en votre puissance de délibérer sur les remèdes.

A Dieu ne plaise que je fasse l'injure aux citoyens de Paris de les croire capables d'attenter à la représentation nationale; je ne doute pas, au contraire, qu'ils ne lui fissent au besoin un rempart de leurs corps; mais cette ville immense renferme dans son sein une foule de brigands audacieux et de scélérats désespérés, vomis et jetés parmi nous de toutes les parties du globe par cette execrable faction de l'étranger qui a causé tous nos malheurs. Ces instruments du crime vous épient, vous observent, attendent avec une impatience féroce un moment d'imprévoyance ou de surprise pour vous frapper, et par conséquent frapper au cœur la république elle-même.

Représentants du peuple, vos vies ne sont plus à vous; elles sont tout entières à la patrie, dont les destinées tiennent intimement à votre existence; l'insouciance sur votre propre sûreté serait donc un véritable crime envers elle.

Arrachez-la aux dangers qui la menacent, en vous

menaçant vous-mêmes; transférez le corps législatif dans une commune voisine de Paris, et fixez votre choix de manière que les habitants de cette grande commune demeurent bien convaincus que votre résidence ailleurs ne sera que momentanée.

Là, mis à l'abri des surprises et des coups de main, vous pourrez, dans le calme et la sécurité, aviser aux moyens de faire disparaître les périls actuels, et d'en détruire encore les causes pour l'avenir. Vous vous occuperez enfin efficacement des finances, par lesquelles notre perte est inévitable, si vous ne vous hâtez de substituer des remèdes réels à de vains et dangereux palliatifs.

Vous vous efforcerez d'extirper radicalement le chancre dévorateur qui recommence à se faire sentir dans les régions désolées de l'Ouest, mais dont les progrès seront bientôt arrêtés si on le veut fortement, comme je ne doute pas que vous le voudrez; mais surtout vous n'épargnez rien pour procurer à la France cette paix honorable achetée par tant et de si grands sacrifices.

Représentants du peuple, ne concevez aucune inquiétude sur l'exécution de votre décret: d'abord il est pris dans la constitution elle-même, à qui tout doit être soumis; ensuite il aura pour garant la confiance publique que vous avez méritée jusqu'ici par votre courage autant que par votre sagesse, et que votre généreux dévouement dans les conjonctures où nous sommes va faire monter au plus haut degré. S'il fallait quelque chose de plus, je vous dirais que Bonaparte est là, prêt à exécuter votre décret aussitôt que vous l'en aurez chargé. Cet homme illustre, qui a tant mérité de la patrie, brûle de couronner ses nobles travaux par cet acte de dévouement envers la république et la représentation nationale.

Représentants du peuple, la voix de la patrie, la voix de votre conscience se font entendre; point de temporisation: elle pourrait vous coûter de bien amers regrets.

Je vous propose, aux termes de la constitution, le projet de décret irrévocable qui suit, et je vous le propose avec d'autant plus de confiance, qu'un grand nombre de mes collègues, honorés de votre confiance, ont partagé mon vœu.

Ce projet est le décret qui a transféré le corps législatif à Saint-Cloud.

Montmayou demandait l'ajournement. *Regnier* a fait observer au Conseil que l'urgence des circonstances ne permettait pas le moindre retard.

Le Conseil a adopté ce projet de décret.

Cornudet a fait adopter sur-le-champ l'Adresse aux Français, qui a été publiée avec le décret.

Art. I^{er}. Le corps législatif est transféré dans la commune de Saint-Cloud; les deux Conseils y siégeront dans les deux ailes du palais.

II. Ils y seront rendus demain 19 brumaire, à midi. Toute continuation de fonctions, de délibérations, est interdite ailleurs et avant ce temps.

III. Le général Bonaparte est chargé de l'exécution du présent décret. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de la représentation nationale.

Le général commandant de la dix-septième division militaire, la garde du corps législatif, les gardes nationales sédentaires, les troupes de ligne qui se trouvent dans la commune de Paris et dans l'arrondissement constitutionnel, et dans tout l'étendue de la dix-septième division, sont mis immédiatement sous ses ordres, et tenus de le reconnaître en cette qualité.

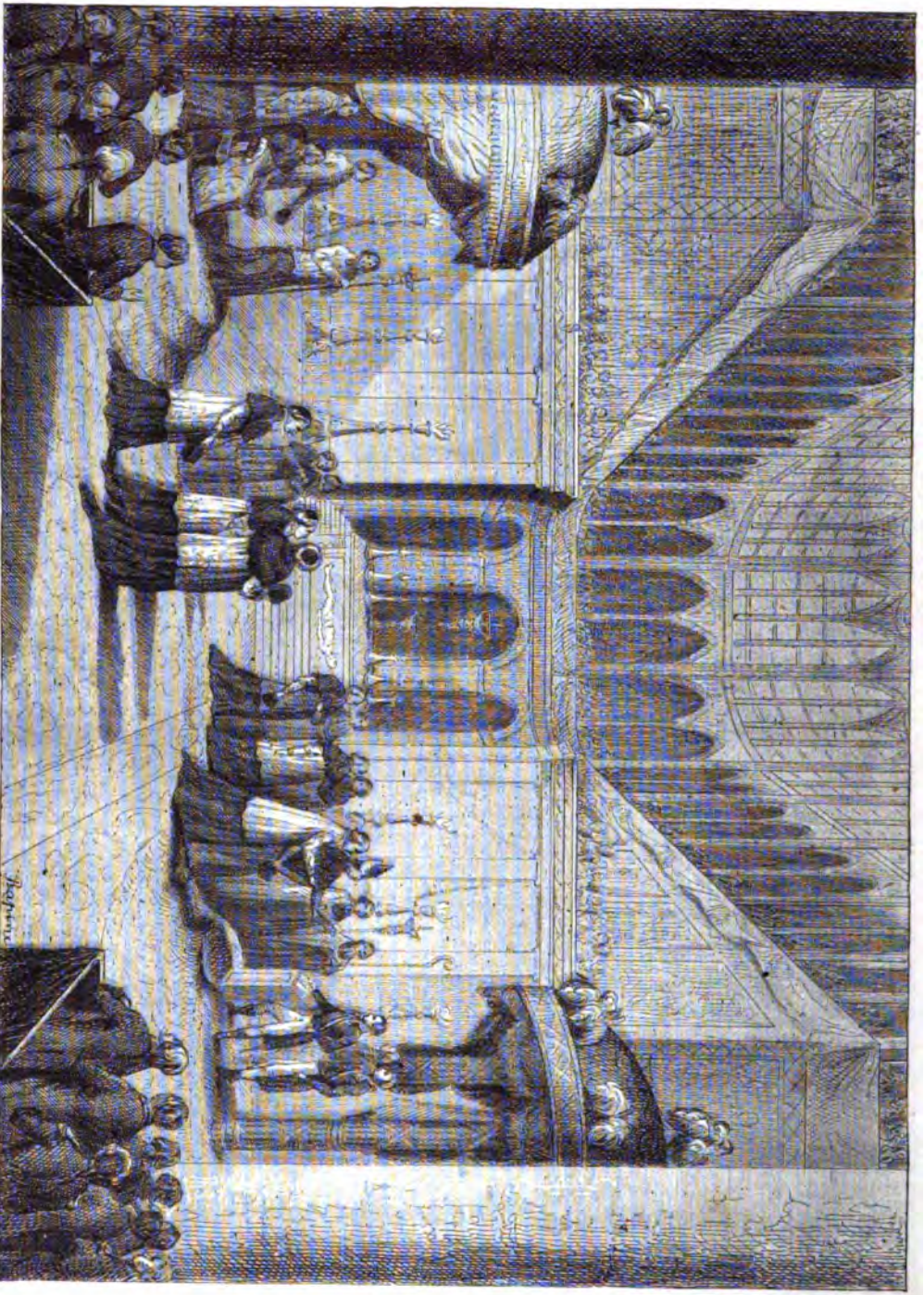
Tous les citoyens lui prêteront main-forte à sa première réquisition.

IV. Le général Bonaparte est appelé dans le sein du Conseil pour y recevoir une expédition du présent décret, et prêter serment. Il se concertera avec la commission des inspecteurs des deux Conseils.

Le présent décret sera de suite transmis, par un message, au Conseil des Cinq-Cents et au Directoire exécutif; il sera imprimé, affiché, promulgué, et envoyé dans toutes les communes de la république par des courriers extraordinaires.



D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Typ. Heert Pla.

Serment du clergé de France entre les mains du Premier Consul.

Reproduction de l'ancien Manuscrit. — T. XLIX, page 90.

COMMISSION LEGISLATIVE INTERMEDIAIRE
DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 brumaire.

La commission a nommé pour ses secrétaires rédacteurs les citoyens Say et Mollevaut.

COMMISSION LÉGISLATIVE INTERMÉDIAIRE
DU CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23.

La commission a reçu une députation des militaires invalides, apportant leur entière adhésion aux événements des 18 et 19 brumaire.

N° 55. **Quintidi 15 brumaire.** (15 Nov.)

Londres. — Conjectures sur le retour de Bonaparte en France ; tableau des forces navales de l'Angleterre.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.
ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier général de Coni, le 14 brumaire
an VIII.

Combat de Mondovi.

Le 5 brumaire, la division du général Lemoine a été attaquée sur plusieurs points par le général en chef Mélas. La 5^e légère, les 34^e et 74^e de bataille soutiennent vigoureusement le choc et arrêtent l'ennemi, qui se retire précipitamment. On le poursuit jusque sous les retranchements de Mondovi. Il a perdu nombre de morts et de blessés, et environ 400 prisonniers, dont 6 officiers.

Le lendemain une reconnaissance a été poussée du côté de Vico. On a tué beaucoup de monde à l'ennemi, entre autres le colonel Brixen.

Combat de la Stura.

Le 6, dans l'après-midi, toute la division s'avance vers Saintalo et la Madelene, sur la rive gauche de la Stura, et s'approche de Murazzo. Le général en chef venait de se porter à Ronchi. L'ennemi, voyant le mouvement rapide de la division Grenier, résolut de la couper en jetant un corps de troupes sur ses derrières. Il passe la Stura à Castelletto, monte le ravin et débouche sur le plateau en trois colonnes, avec de l'artillerie et de la cavalerie.

Le chef de brigade Brun s'avance avec ses braves carabiniers de la 8^e légère, des grenadiers et le 4^e régiment de cavalerie ; il arrête le choc de l'ennemi, le renverse, et lui prend 2 obusiers et leurs caissons, avec 80 prisonniers.

Le bataillon de chasseurs de la 8^e légère, commandé par le capitaine Moitié, chargé par la cavalerie, s'arrête pour la recevoir et fait une décharge à bout portant. L'ennemi, d'abord déconcerté, se rallie bientôt et entoure les chasseurs ; ils se forment alors en bataillon carré. Les Autrichiens, repoussés partout, se rejettent en désordre dans le ravin et passent la Stura ; ils sont poursuivis par les cavaliers des 4^e, 14^e et 21^e régiments de cavalerie.

Le prince La Tour-Taxis, lieutenant-colonel du régiment Lobkowitz, a été tué avec une partie des canonniers ; le reste a été fait prisonnier.

Le 7 il y a eu un grand fourrage. Tandis que la division Victor poussait les avant-postes ennemis devant elle à Beinette, et que le général Fressinet se portait, à la tête d'une brigade, à Castelletto, à la droite de la Stura, la division Grenier s'emparait de Murazzo et s'approchait même de Fossano.

Le même jour le général Duhesme fait 400 prisonniers. Le 9, l'ennemi, inquiet du mouvement qu'avait fait la division Grenier, rassembla, dès le matin, sur la rive gauche de la Stura, des forces imposantes. Il se présente avec

15 bataillons de grenadiers et 6 régiments de cavalerie, et attaque par un feu des plus vifs. Partout il fut repoussé, et le général Mermet, à la tête du 10^e de hussards, exécuta plusieurs charges heureuses. Le général Calvin a été légèrement blessé.

Combat de Pignerol.

Le 10, le général Duhesme descend de ses positions et rencontre l'ennemi retranché à Pignerol ; il le fait attaquer de front et tourner par la droite. Le succès est disputé ; mais l'ennemi cède bientôt et se retire dans un grand désordre. L'adjudant général Plantat fut blessé dans une charge. Nous avons fait à l'ennemi 600 prisonniers, outre un grand nombre de morts et de blessés. Les généraux Kister et Paulet, les aides de camp du général Duhesme, Ordonneau et Boyer, qui ont dirigé deux charges, les citoyens Forestier, capitaine adjoint, et Mermet, capitaine au 10^e de hussards, se sont distingués dans cette occasion.

Le même jour, le général Fressinet, à la tête d'un bataillon de la 34^e et de quelques chasseurs de la 18^e, force les retranchements de Castelletto et s'y établit.

Prise de Mondovi.

Le 11, le général Lemoine avait ordre de s'avancer à Carrié ; il y porte les brigades de Clausel et de Gardanne. Les troupes passent le Pesio, ayant de l'eau jusqu'à la ceinture, sous le feu de l'ennemi, et s'y établissent. En même temps la brigade Seras s'emparait de Breolungo. Maître de ce poste, le général Seras se porte rapidement sur Mondovi, et, ayant su que l'ennemi se retirait en hâte sur Bene, il attaque le faubourg de Mondovi avec impétuosité, fait une cinquantaine de prisonniers et somme la ville de se rendre. Les habitants se déclarent pour nous, et nous prenons possession de la place.

Nous y avons trouvé 9 pièces de canon, des munitions de guerre considérables, de l'avoine et du blé en grande quantité. La 20^e légère a enlevé la caisse du régiment qui défendait la place.

Le 11, une brigade de la division Victor passe la Stura et vient s'établir à Murazzo, près de la division Grenier et la réserve.

Le 12, l'ennemi ayant quitté les positions retranchées de la Marguerite et Murazzo, le reste de la division Victor vint passer la Stura sous Coni, ne laissant que 1,500 hommes environ, qui, réunis à la brigade du général Fressinet à Castelletto et Montanera, devaient observer l'ennemi et se rapprocher du général Lemoine, pour inquiéter ensemble les derrières de Fossano par Saint-Alban, la Trinité et Bene. La division Victor, suivant le chemin de Fossano par le bord de la Stura, s'avance jusque sous la place et la reconnaît. La division Grenier poussait en même temps jusqu'à Valdigi, Genola et à Savigliano, où entra le soir la brigade Clément.

Le général Richepanse, à la tête d'un corps de grenadiers et de cavalerie légère, battit l'ennemi à Valdigi et lui enleva 150 hommes.

Dans le même temps le général Duhesme enlevait Saules.

Affaire de Fossano.

Le 13, à la pointe du jour, les deux divisions Victor et Grenier se disposaient à attaquer. Au même instant l'ennemi, qui, dans la nuit, avait rassemblé toutes ses forces, marchait sur elles. Le général Victor, établi sous Fossano, soutint avec fermeté l'effort d'une partie de l'armée autrichienne, ainsi que le feu de la place, tandis que l'autre moitié se portait sur le général Grenier à Genola et Savigliano, et prolongeait un feu terrible sur toute la ligne. La canonnade, le feu de la mousqueterie, les charges de cavalerie et la baïonnette jonchèrent rapidement de blessés et de morts tout le champ de bataille.

C'est dans cette mêlée que la valeur française a brillé dans tout son éclat. Les 3^e et 17^e légères ont reçu des charges de cavalerie à la portée de pistolet. Les 93^e et 105^e ont trois fois chargé, et la dernière a, pendant six heures, tenu ferme sous le feu le plus terrible de l'ennemi et de la place.

Le général Richepanse, à la tête de la cavalerie, a enlevé 4 pièces de canon et 200 prisonniers. Le général d'artillerie ennemi, Charles Odarian, a été tué.

Le chef de brigade Gordon, le chef de la 3^e légère Casagne, ont montré un grand courage; le chef de la brave 17^e légère, Croisier, un des anciens braves de Rivoli, arrivé la veille à son corps, a reçu une blessure mortelle.

L'ennemi, profitant de la supériorité de ses forces, a cherché à déborder notre gauche. Cette division a pris position sur Centalo, la division Victor à Murazzo et à Ronchi. La perte de l'ennemi est très-considérable.

Le général Saint-Cyr a obtenu un brillant succès dans les champs de Bosco, Bezaluzzo et Pasturana. Il a fait à l'ennemi 2,020 prisonniers, dont 300 de cavalerie, et pris 3 pièces de canon.

Le résultat de ces différents combats nous donne l'avantage important d'occuper aujourd'hui tout le pays situé entre la Stura et le Tanaro, et la place de Mondovi.

L'ennemi a perdu 3,920 prisonniers, 16 bouches à feu, leurs caissons et un grand nombre de prisonniers. Il y a eu un général et deux colonels tués.

Le général de division, chef de l'état-major général.

Signé BOUAT.

Tours, le 19 brumaire. — Le 13, 6000 chouans ont attaqué un cantonnement de 200 hommes à Menil-sous-les-Aubiers, département des Deux-Sèvres. Ces deux cents braves se sont retranchés dans l'église, d'où ils ont fait, pendant douze heures, un feu terrible sur les assaillants. Cette défense vigoureuse et prolongée a donné le temps au chef de brigade Hardouin d'arriver avec 700 hommes; il est tombé sur les brigands et les a complètement battus et dispersés, et leur a tué 500 hommes, dans lesquels on a compté trois chefs.

Le général Travot est à la poursuite d'une autre horde de chouans, à l'ouest du département des Deux-Sèvres.

Les rebelles ont éprouvé, en 1793, que des femmes étaient des meubles embarrassants dans une armée; aussi n'en trouve-t-on plus parmi eux. Ils ne maltraitent personne, exceptés les acquéreurs de domaines nationaux, qui, disent-ils, ne trouveront jamais de grâce à leurs yeux. Ils n'emmènent que les jeunes gens et les chevaux. Ils ont un assez grand nombre de cavaliers.

Paris, le 24 brumaire.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre de la police générale de la république, aux administrateurs du théâtre de l'Opéra-Comique national, rue Favart.

Paris, le 24 brumaire, an VIII de la république une et indivisible.

La révolution du 18 brumaire, citoyens, ne ressemble à aucune de celles qui l'ont précédée: elle n'aura point de réaction; c'est la résolution du gouvernement. Si les factions persécutent lorsqu'elles obtiennent l'une sur l'autre quelque léger avantage, la république, lorsqu'elles les écarteront toutes, triomphe avec générosité.

Une pièce intitulée *les Mariniers de Saint-Cloud* a été jouée sur votre théâtre: l'intention en est louable, sans doute, mais trop de détails rappellent amèrement d'anciens souvenirs qu'il faut effacer. Quant toutes les passions doivent se taire devant la loi, quand nous devons immoler au désir de la paix intérieure tous nos ressentiments, et que la volonté de la faire est fortement exprimée par le peuple et par ses magistrats; quand ils en donnent le touchant exemple, il n'est permis à personne de contrarier ce vœu. Vous y obéirez, citoyens, et j'augure assez bien de votre patriotisme pour croire que vous ferez, sans que je vous en donne l'ordre, le sacrifice de votre pièce, puisque la tranquillité publique vous l'impose.

Liste des officiers de la 17^e division militaire qui ont concouru aux journées des 18 et 19 brumaire.

Généraux de brigade. Les citoyens Lestranges, Caillier.

Adjudants généraux. Werlet, Mathis, Rewbell.

Chefs de bataillon, adjoints à l'état-major. Lebon, Billard, Hubert, Darsonval, Duras, Toussaint.

Chefs d'escadron, idem. Langenhagen, Paucher, Simon.

Capitaines, idem. Fanneaux, Revest, Jean Guillaume, Ponchez, Michal, Guradelle.

Lieutenants adjoints à l'état-major. Remy, Dodun.

Sous-lieutenants adjoints à l'état-major. Ducreux, Le-maire, A. Caffarelli, chef de l'état-major.

Liste des officiers qui se sont présentés et ont offert leurs services.

Les citoyens Pully, général de division; Christophe, chef d'escadron au 8^e régiment de hussards; Canclaux, général de division; David, adjudant général; Dessautiers, chef de brigade d'artillerie; Desroches, adjudant général; Desperrières, général de brigade; Schwartz, chef de brigade; Dejean, capitaine; Dupont, commissaire des guerres; Dalbon, *idem*; Darut, *idem*; Duboul, adjudant général; Daline, général de brigade; Delangle, capitaine; Eulliot, capitaine adjoint à l'état-major d'artillerie; Mar-mont, général de brigade; Ferrès, commissaire-ordonnateur; Flos, chef de brigade; Gantheaume, contre-amiral; Gospartier, chef de brigade; Harville, général de division; Homell, employé; Kemserwiot, général de brigade; son aide de camp; Schalzitz, major de la légion polonaise; Lamarre, adjudant général; Lomet, *idem*; Louti, chef de bataillon; Luthier, adjudant général; Lavit, capitaine; Lannes, général de division; Bartier, adjudant général; Mellinet, *idem*; Menier, chef d'escadron; Montbrun, général de division; Ferrand, général de brigade; Murat, général de division; Perron, chef de brigade; Pouclain, *idem*; Desfosses, ancien capitaine de cavalerie; Payon-Laborie, commandant de la gendarmerie; Pelletier, capitaine-adjoint; Pinon, général de brigade; Picaut-Bazat, général divisionnaire réformé; Prévost, chef d'escadron; Soliac, général de brigade; Soupe, adjoint général; Thierry Gaspard, chef de brigade réformé; Chatrier, chef de brigade; Debelle, général de division d'artillerie; ses aides de camp.

— Bonaparte a quitté hier sa petite maison, rue de la Victoire, pour aller demeurer au Luxembourg.

— Circulaire du ministre des finances, Gaudin, aux administrateurs des finances des départements. — Lettre de Laussat, député au corps législatif par le département des Basses-Pyrénées, à ses commettants, sur la révolution des 18 et 19 brumaire.

COMMISSION LEGISLATIVE INTERMEDIAIRE DU CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 24 brumaire.

Nomination des membres qui devront composer diverses commissions; message du consulat qui invite la commission à méditer sur l'emprunt forcé.

COMMISSION LEGISLATIVE INTERMEDIAIRE DU CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24.

La commission a pris les deux arrêtés suivants: 1^o La commission arrête qu'aucun de ses membres ne pourra être distrait que sur la demande des membres de la commission du Conseil des Cinq-Cents. 2^o La commission arrête qu'aucun de ses membres n'apostillera de pétition.

D'APRÈS UNE GRAYURE DU TEMPS.



Réimpression de *Ehucien Montieur*. — T. XXIX, page 906.

Costumes français.

Typ. Henri Plou.

1805

1804







STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD AUXILIARY LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-9201
All books may be recalled after 7 days

DATE DUE

MAY 29 1998

